

1.3.17

B

1.3.17

ŒUVRES DE M. JACQUES SAVARY.

TOME I.

Contenant le Parfait Negociant, ou Instruction generale pour tout ce qui regarde le Commerce de France & des Pays Etrangers.

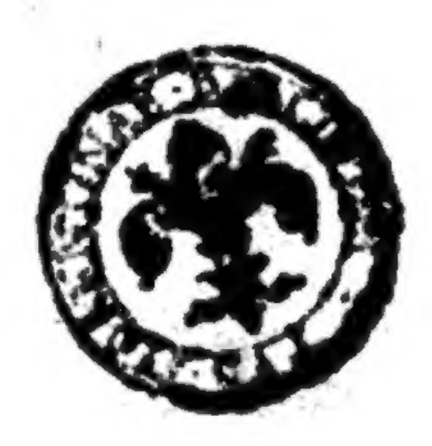
TOME II.

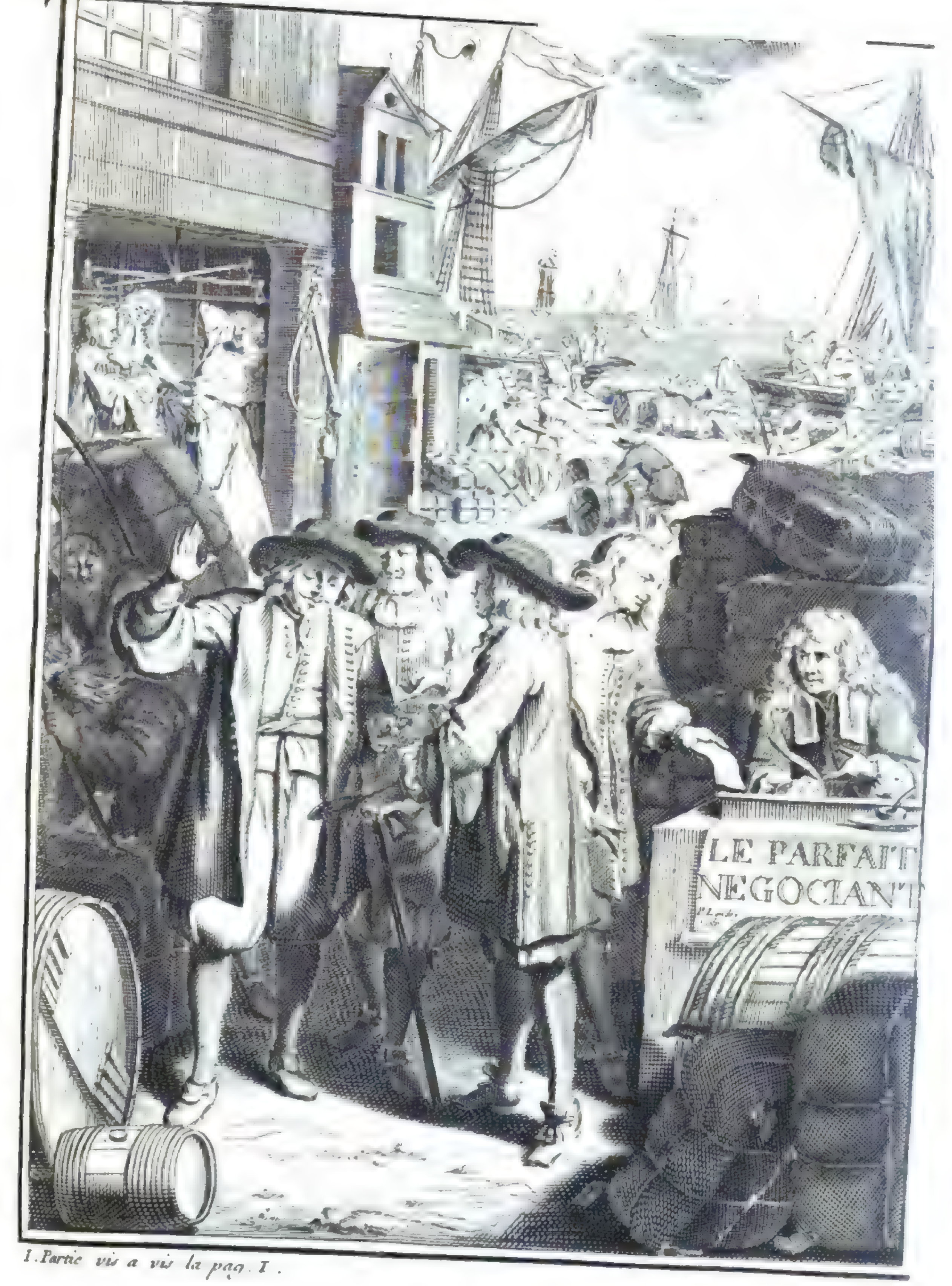
Contenant les Pareres ou Avis & Conseils, sur les plus importantes matieres du Commerce.

ENSEMBLE

Plusieurs Arrests des Parlemens rendus conformément à ces Pareres.

D. Azuni J. au M. du C. de N.





I. Partie vis a vis la pag. I.

LE PARFAIT NEGOCIANT
OU
INSTRUCTION GENERALE

POUR CE QUI REGARDE LE COMMERCE des Marchandises de France, & des Païs Etrangers.

POUR la Banque, le Change & Rechange.
POUR les Societez ordinaires, en commandite, & anonimes.
POUR les Faillites, Banqueroutes, Séparations, Cessions, & abandonnemens de Biens.
POUR la maniere de tenir les Livres Journaux d'achats, de ventes, de caisse, & de raison.

Des Formulaires de Lettres & Billets de Change, d'Inventaire, & de toutes sortes de Societez.

Comme aussi plusieurs Pareres ou Avis & Conseils sur diverses matieres de Commerce, trés-importantes.

Par le Sieur JACQUES SAVARY.

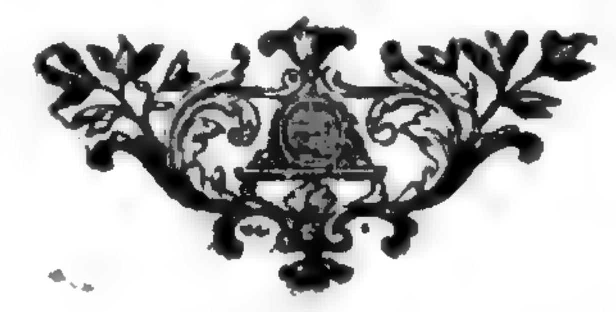
Enrichi d'augmentations par le feu Sieur JACQUES SAVARY DESBRUSLONS.

HUITIE'ME EDITION.

Revûë & corrigée sur leurs Memoires, & nouvellement augmentée des Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens intervenus depuis la précedente Edition, sur le fait du Commerce, & des Manufactures; ensemble de la Vie de l'Auteur.

Par M PHILEMON-LOUIS SAVARY Chanoine de l'Eglise Royale de Saint Maur, son Fils.

TOME PREMIER.



A PARIS, RUE SAINT JACQUES,
Chez CLAUDE ROBUSTEL, à l'Image Saint Jean.

M. DCC. XXI.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

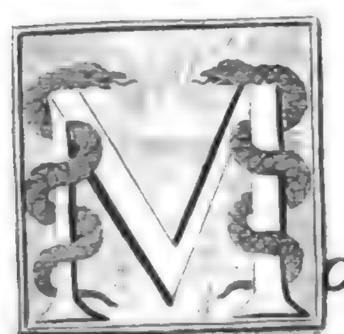




A MONSEIGNEUR COLBERT

MARQUIS DE SEIGNELAY, &c.

CONSEILLER DU ROY EN TOUS SES Conseils, Secretaire d'Etat, Contrôleur General des Finances, Sur-Intendant & Ordonnateur General des Bâtimens de Sa Majesté, Arts & Manufactures de France.



ONSEIGNEUR,

Je prens la liberté de vous presenter un seconde fois Le Parfait Negociant; *la protection que vous avez daigné*

lui accorder lorsqu'il a commencé à paroître dans le public, l'a fait recevoir si favorablement qu'il ne peut esperer de succés avantageux dans cette seconde Edition, qu'en s'y faisant voir encore sous vos auspices. Je l'ay augmenté de plusieurs questions touchant le Commerce des Lettres de Change, & j'y ay ajoûté un Traité du Negoce qui se fait sur la Mer Mediterranée dans toutes les Echelles du Levant, & sur les Cotes de Barbarie. La guerre qui avoit un peu interrompu le Commerce vient de finir par une Paix glorieuse, dont les Traitez font assez connoître les grands desseins de notre Auguste Monarque pour le faire refleurir plus que jamais; & chacun sçait que l'on doit en partie aux soins de Vôtre Grandeur, les nouveaux avantages qu'il va recevoir. Permettez-moy de croire, MONSEIGNEUR, que l'hommage que je vous fais de mon Livre ne vous est pas desagreable, puisqu'il sert en quelque sorte à seconder des intentions si utiles & si glorieuse à la France, & daignez le recevoir comme une marque de l'attachement & du respect avec lequel je suis,

MONSEIGNEUR,

Vôtre trés-humble, trés-obéïssant
& trés-obligé serviteur,
SAVARY.

Le 15. Juin 1679.

AVERTISSEMENT

Sur la huitiéme Edition du Parfait Negociant.

CEtte nouvelle Edition du Parfait Negociant a été faite sur un Exemplaire corrigé de la main de défunt M. Savary Desbruslons, à qui le Public est redevable de la septiéme Edition de cet Ouvrage, qui parut en 1713. & des Augmentations considerables dont elle est enrichie.

Il eût été à souhaiter, pour l'avantage du Commerce, & la satisfaction de ceux qui aiment à le voir florissant, que les nouvelles Augmentations que l'on a ajoûtées à cette huitiéme Edition, eussent été aussi de lui. Mais sa mort arrivée le 22. Avril 1716 ne lui ayant pas laissé le temps d'y travailler, comme il en avoit le dessein, on a crû que ce seroit en quelque sorte réparer cette perte, si l'on pouvoit engager celui de Messieurs ses freres, à qui en mourant, il a confié ses Memoires, & qui s'est bien voulu charger d'achever son Dictionnaire de Commerce & de le donner au Public, de l'acquitter d'une espece d'engagement qu'il avoit pris de préparer des Additions pour toutes les Editions du Parfait Negociant, qui se pourroient faire de son vivant.

Ce Dictionnaire va être incessamment donné à l'impression, & il paroîtra au plus tard au milieu d. l'année 1721.

C'est donc à M. Savary, Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur des Fossez, que l'on doit ce qu'il y a de nouveau dans cette derniere Edition.

A la verité, on n'a pas obtenu de lui ces Augmentations sans avoir eu beaucoup de peine à vaincre le scrupule qu'il avoit, d'oser parler de Negoce dans un même Ouvrage, avec ces deux Oracles du Commerce, & de se servir, pour ainsi dire à côté d'eux, d'une langue, dans l'usage de laquelle il se reconnoissoit si inferieur à l'un & à l'autre; quelque familiere d'ailleurs qu'elle lui eût toujours été dès sa plus tendre jeunesse, & quelque soin qu'il eût pris depuis long-temps de s'y perfectionner par la lecture des Ouvrages imprimez & Manuscrits de deux personnes si intelligentes, & de presque tout ce qui a paru sur cette matiere, soit en France, soit chez les Etrangers.

Ces Augmentations de la huitiéme Edition sont trés-considerables, & se répandent universellement sur toutes les Parties de l'Ouvrage.

Celles qui appartiennent à la premiere Partie, contiennent les Re-

glemens faits depuis 1713. concernant les longueurs & largeurs des étoffes de laine; ceux pour la fabrique des toiles; les protêts des Lettres de change; les Lettres de change adhirées; les Billets payables au porteur; les payemens des Lettres & Billets de change par rapport à la diminution des especes; & les porteurs des Billets de change, qui n'ont pas fait leurs diligences en garantie contre les endosseurs.

Les Augmentations de la seconde Partie, tombent sur la matiere du Commerce en gros, qu'il est permis aux Nobles de faire; l'usage des rames dans les Manufactures des draps & étoffes de laine; la Banque Royale de France; celles d'Amsterdam, de Roterdam & de Hambourg; les peines décernées contre les Commis des Fermes du Roy, qui prévariquent dans leurs Emplois, & les Marchands qui les subornent; le Commerce des Villes Anseatiques; les Compagnies de Commerce établies en France depuis l'année 1673. les voitures & Voituriers par terre & de leurs Commissionnaires; les Agens de Change: Enfin, les Faillites & Banqueroutes.

Celle de ces Augmentations, qu'on se flatte qui ne plaira pas le moins au Lecteur, contient la Vie de M. Savary, Auteur du Parfait Negociant & des Pareres.

On s'est porté d'autant plus volontiers à la donner au Public, que les Editeurs du Dictionnaire de Moreri, qui en ont dit quelque chose dans leur Edition de 1718. l'ont fait avec peu d'exactitude & de verité dans des faits même assez importans.

Il est vrai que deux Auteurs celebres, qui, dans d'excellens Ouvrages imprimez depuis peu, ont fait une mention honorable de M. Savary, & donné quelques particularitez de sa Vie, paroissent mieux instruits, & n'avancent rien que de vrai & de certain; mais ces Auteurs n'en ayant parlé qu'en passant, & autant qu'il étoit convenable aux matieres qu'ils avoient à traiter, on peut dire qu'ils ont plûtôt excité que satisfait l'envie que le Public pouvoit avoir de connoître à fond l'Auteur du Parfait Negociant & des Pareres, & d'avoir l'Histoire de ces deux excellens Ouvrages.

M. Piganiol de la Force, dans la nouvelle Description de la France, Edition de 1718. dans le Chapitre de l'Anjou à l'Article de Doüé. Et M. de Richebourg, Avocat au Parlement, dans la Préface de la derniere Edition des Conferences des Ordonnances de Philippes Bornier, faite en 1719.

C'est ce qu'on a tâché de faire dans cette Vie de M. Savary, qui ne contient que des faits, & où l'on s'est abstenu autant qu'il a été possible, de lui donner les loüanges, qu'il meritoit sans doute, mais qui auront meilleur grace dans la bouche du Public, qu'on est sûr qui ne les lui refusera pas, que dans celle d'un fils trop interessé, à ce qu'on pourroit croire, à la réputation de son pere, pour être moderé dans les éloges qu'il lui donneroit, quelques justes & quelques modestes qu'ils pussent être.

Au

AVERTISSEMENT.

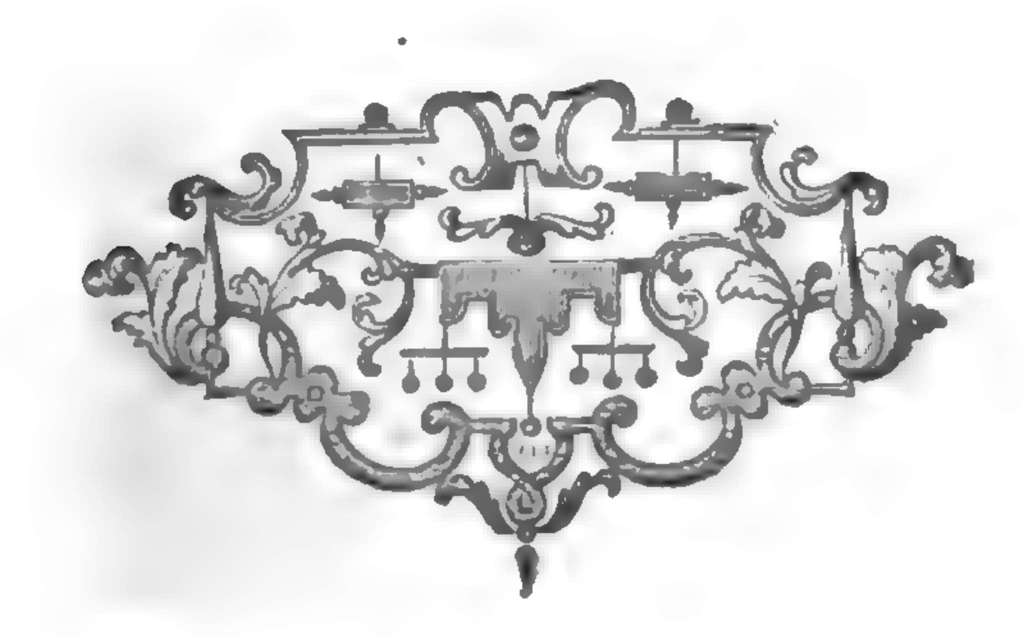
Au reste, comme les diverses Additions & Augmentations qui ont été faites au Parfait Negociant, pourroient causer quelque confusion, si l'on ne les distinguoit pas; on a crû à propos de les specifier d'une maniere simple & peu embarassante, c'est-à-dire, les deux premieres par la datte des Editions, & les dernieres, en les qualifiant de Nouvelles Augmentations.

Ainsi les Augmentations faites par l'Auteur même, auront pour indication, *Additions de l'Edition de 1679.*

Les Augmentations de feu M. Savary Desbruslons, seront intitulées, *Augmentations de l'Edition de 1713.* Et celles de cette huitiéme Edition, conserveront le nom de *Nouvelles Augmentations*, comme ayant été faites les dernieres.

Dans les Editions précedentes, sur tout dans celle de 1713. on avoit distingué ces Augmentations par des Titres en lettres Capitales, qui non seulement faisoient un assez mauvais effet à la vûë, mais qui rompoient même en quelque sorte la suite des Chapitres, où les Augmentations avoient été inserées: Pour remedier à ce défaut, on a estimé suffisant de mettre à la marge en petites Capitales, le Titre propre à specifier chacune de ces Augmentions, & de le continuer au haut des pages tant que l'Augmentation dureroit.

On a aussi supprimé quantité de reglets qui s'étoient glissez mal-à-propos dans les Augmentations de la septiéme Edition; ce qui avec tous les autres soins qu'on s'est donné pour rendre cette derniere Edition parfaite, fait esperer que le Public n'en sera pas mécontant.



VII


IACOBUS SAVARY REGIS CONSILIARIUS
Sans estude et sans art, tu decides en maistre,
Et tes decisions sont pleines d'Equité.
Ton Livre sert de Regle et fait assez connaistre,
Ce que peut le bon sens, joint a la probité.
Edelinck sculp. C.P.R.

LA VIE DE MONSIEUR SAVARY.

MOnsieur Savary, Auteur du Parfait Negociant & des Pareres, naquit à Doüé en Anjou, le 22. Septembre 1622. d'une famille originairement Noble, & alliée à plusieurs des meilleures Maisons de la Province; mais dont la branche cadette, de laquelle il étoit, s'étoit adonnée au Commerce dès le milieu du XVI. Siecle.

François Savary son pere, qui l'exerçoit avec beaucoup de distinction & assez de succès, mourut très-jeune, & laissa de Denise Gueniveau trois enfans, deux garçons & une fille.

Leur mere, femme courageuse, d'une pieté exemplaire & d'un esprit au-dessus du commun, se donna toute entiere à leur éducation; & quoy que ses biens, assez considerables pour la Province, ne le parussent pas suffisamment pour entretenir ses deux fils à Paris, elle les y envoya neanmoins, l'aîné d'abord & quelque temps aprés, Guillaume son cadet, qui ayant embrassé l'état Ecclesiastique, fut depuis Docteur en Droit Canon, Conseiller Aumônier du Roy, Curé de Boutervilliers, & ensuite d'Estioles prés Corbeil.

Le jeune, Jacques Savary, il avoit reçû ce nom au Baptême, en arrivant à Paris, y trouva établis deux de ses plus proches parens, dont le credit ne pouvoit pas lui être inutile.

L'un étoit Guillaume Savary son oncle paternel, qui y avoit fait une grande fortune dans le Commerce. L'autre, Jean Savary, Secretaire du Roy, cousin germain de son pere, qui par l'alliance que le sien avoit pris dans une des meilleures familles de Paris, se trouvoit neveu de M. d'Aligre, alors Chancelier de France, & presque à un pareil degré avec M. le Tellier, qui l'a été depuis.

Ces genereux parens, à qui sa mere l'avoit recommandé, jugerent à propos qu'il fût d'abord mis en pension chez un Procureur au Parlement, & ensuite chez un Notaire au Châtelet. Il y demeura peu, sa famille l'ayant destiné au Commerce; mais il est aisé de remarquer, par les Ouvrages qu'il a donné au Public, quel progrés il y fit, & com-

bien furent justes les idées qu'il s'y forma, sur ce qu'on peut apprendre d'utile dans ces deux professions.

Aprés ces premieres occupations, il passa chez les Marchands le temps prescrit pour l'apprentissage, & ayant été reçû dans le Corps des Merciers, il entreprit le Negoce de ceux qu'on nomme Marchands en gros.

Au commencement de 1650. il épousa Catherine Thomas, fille de Pierre Thomas de la même profession que lui, qui passoit alors pour un des plus riches Negocians de Paris, & qui par son mariage avec Catherine Chalons, appartenoit à plusieurs familles de la Robe, & à tout ce qu'il y avoit de plus considerable dans les familles Bourgeoises de cette Ville.

Ayant fait en assez peu de tems une fortune assez considerable, il quitta le Negoce en 1658. & songea à remettre sa famille dans ses premiers droits du côté de la Noblesse, en traitant d'une Charge de Secretaire du Roy de l'ancien College.

Les entrées faciles qu'il avoit chez M. Fouquet, rompirent ce dessein, & les bontez de cet illustre Sur-Intendant, sur lesquelles il crut pouvoir compter, le déterminerent du côté des Finances.

La premiere affaire où il prit part, fut celle des Vendeurs de cuirs, dont il eut la Régie, avec la proprieté d'une partie des trente Offices qui furent créez: Une autre fut les Domaines du Roy, que son accés auprés du Sur-Intendant, fit adjuger à une Compagnie qu'il avoit formé, & à la tête de laquelle il fut mis.

Son premier projet réüssit, plus à la verité au profit du Public & de ses Associez, personnes d'un grand credit & dans les premieres Charges, qu'au sien propre; mais la disgrace de son Protecteur arrivée en 1661. rendit le dernier, non seulement inutile, mais tout à fait ruineux au nouvel Adjudicataire, puisque outre que les Domaines lui furent ôtez, comme à la créature du Ministre disgracié, il ne lui fut jamais possible d'obtenir le remboursement de ses avances; trop considerables, pour que cette perte n'ébranlât pas la fortune qu'il avoit fait dans le Commerce.

Un an auparavant, il avoit été mis dans le Conseil de Mantouë, avec la qualité d'Agent General des affaires de cette illustre Maison en France. Employ qu'il possedа jusques à la mort, & que le souvenir de ses longs services, fit passer aprés lui à un de ses fils.

Le Roy ayant donné en 1667. une Declaration par laquelle, outre quantité de Privileges utiles & honorables en faveur de ceux de ses Sujets qui auroient douze enfans vivans, il leur assûroit sur son Epar-

gne, une Pension de deux mille livres pour les Nobles, & de mille pour ceux qui ne l'étoient; M. Savary, qui se trouvoit plus que dans le cas, ayant déja eu quinze enfans en dix-sept années de mariage, qui presque tous étoient vivans, fut des premiers à presenter sa Requeste, & il fut même commis par M. le Chancelier Seguier pour l'examen de celles des autres; mais la quantité de peres de famille, qui se trouverent dans le Royaume avec le nombre d'enfans marqué par la Declaration, ayant effrayé la Cour; ce projet qui n'eut aucune suite pour tous les autres, ne fut pas neanmoins tout à fait infructueux à celui dont nous parlons: Car outre qui s'acquit l'estime & les bonnes graces du Chancelier, qui eut du depuis pour lui toute sorte de consideration, il obtint du Roy un Canonicat de Vernon pour un de ses enfans.

Quoique M. Savary eut quitté le Negoce, la réputation qu'il s'y étoit acquise, de beaucoup encore augmentée par tant d'importans arbitrages où il étoit sans cesse appellé, firent qu'en 1670. il fut convié de contribuer de ses lumieres & de son experience dans les affaires du Commerce, pour la réforme que l'on y vouloit faire, & pour la composition du Code Marchand qu'on projettoit alors, & qui parut trois ans aprés.

Ses Memoires n'ayant pas déplû, il fut mis du Conseil de la Réforme, où il se distingua tellement par la solidité de ses avis, & par sa fermeté à s'opposer aux adoucissemens dangereux que l'interest inspiroit quelquefois sur certains articles, que presque tous ayant été dressez sur ses representations, M. Pussort, qui étoit le President de la Commission, n'appelloit ordinairement cette Ordonnance que *Le Code Savary*.

La fin de ce Conseil fut, pour ainsi dire, l'époque de la naissance de son Parfait Negociant, dont il donna la premiere Edition deux ans aprés.

Il n'avoit point pensé jusque-là à rien imprimer; mais il ne put résister aux sollicitations de M. Pussort & des autres Commissaires du Roy, qui en congediant l'Assemblée, le presserent fortement de ne point priver le Public de tant de choses excellentes, qu'il avoit dites de vive voix, ou dont il avoit rempli ses Memoires.

Ce fut donc proprement par obéïssance qu'il devint Auteur, & qu'il medita cet excellent Ouvrage, dans lequel il a trouvé l'art de réünir dans un seul Traité, tant de Traitez particuliers, qui dans sa premiere intention, n'avoient pas été destinez à devenir les membres du même Corps, & qui pourtant y paroissent avec tant de proportion & de cimétrie, qu'il est difficile de ne pas croire qu'ils ont été faits les uns pour les autres.

Il en donna la premiere Edition en 1675. & une seconde fort augmentée en 1679. Celle de 1713. avec des Additions, procurée par le sieur Jacques Savary Desbruslons son fils, est la septiéme; la derniere de l'année 1721. qui est la huitiéme, se doit aux soins de M. Philemon-Louis Savary, Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur, un autre de ses fils. Ces quatre sont de Paris, les quatre autres sont de Lyon; la quatriéme de 1697. & la sixiéme de 1712. L'on n'a pû découvrir la datte des autres.

Aussi-tôt que ce Livre parut, la réputation de l'Auteur, & le propre merite de l'Ouvrage lui donnerent tant de cours, qu'il fut d'abord contrefait en France, & traduit dans les Païs Etrangers.

L'Edition de Geneve de 1676. est en Allemand, le françois à côté: Il y en a une toute en Hollandois faite à Amsterdam en 1683. une autre à Londres en Anglois; & encore une de Milan en Italien.

L'autorité du Parfait Negociant, augmentant sans cesse, il servit enfin comme de regle pour les affaires du Commerce. Son Auteur eut l'honneur [ce qui jusqu'alors avoit été particulier au celebre Cujas] d'être cité au Barreau lui vivant; ses décisions furent mises en quelque sorte en parallelle avec les Loix: Les premiers Magistrats l'appellerent souvent pour le Jugement des procés en fait de Negoce; & sans avoir d'autre degrez ni d'autres titres que son habileté & sa réputation, il devint l'Avocat Consultant, & comme l'oracle du Commerce.

Il joüissoit tranquillement de sa réputation, lorsque la chicane & d'injustes poursuites, vinrent le troubler; mais le calme ayant été bien-tôt rappellé, il reprit ses premieres occupations, & continua d'être consulté de toutes parts, & de donner ses avis sur les plus difficiles questions du Commerce.

C'est de ces Consultations qu'il composa dans la suite l'Ouvrage qu'il donna au Public en 1688. sous le nom de *Pareres*, ou *Avis & Conseils sur les plus importantes matieres du Commerce*; dont la seconde Edition de 1715. augmentée de 39. Pareres, est dûë aux soins de celui de ses fils, qui deux ans auparavant, avoit procuré celle du Parfait Negociant.

Jerôme II. Aprés la mort de M. Colbert arrivée en 1683. M. Bignon, Conseiller d'Etat, qui l'honoroit de ses bonnes graces, le fit connoître à M. Pelletier, qui avoit succedé à la Charge de Contrôlleur General des Finances.

Il en fut aimé & estimé, & bien-tôt ce Ministre le fit commettre par un Arrest du Conseil, à l'examen des comptes du Domaine d'Occident avec 4000. livres d'appointement par an, dont il a joüi jusqu'à sa mort.

Ce fut à la protection de ce grand Magistrat, dont les bontez ont été

comme hereditaires dans ſon illuſtre maiſon pour la famille de M. Savary, qu'il dût l'établiſſement d'une partie de ſes enfans, qui à la recommandation de M. Bignon, furent choiſis par les Miniſtres pour remplir les plus conſiderables Emplois qui furent alors établis pour l'utilité du Commerce.

Il pendit ſa femme en 1685. & ne ſe pût jamais conſoler de la perte d'une Compagne autant reſpectable par ſa pieté qu'aimable par ſa douceur & ſa modeſtie.

Il tomba bien-tôt aprés dans ces douloureuſes infirmitez, qui furent cauſe de ſa mort, & qu'on a toûjours attribué à la pierre qu'on croyoit reconnoître aux ſimptômes de ſon mal.

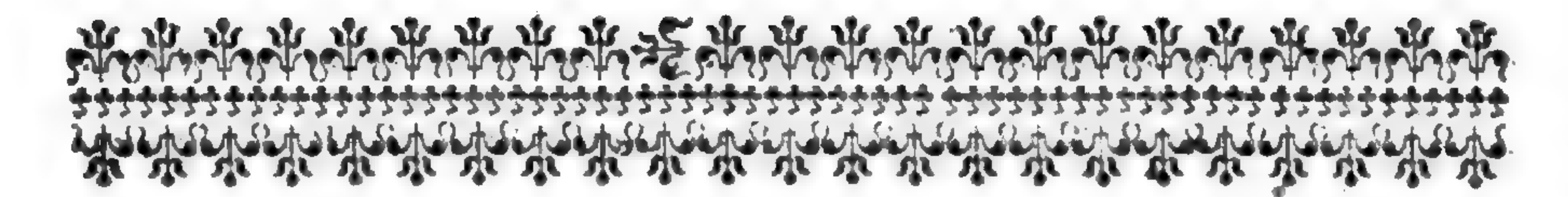
Ses douleurs qu'il ſupporta toûjours avec une fermeté extraordinaire, & une grande ſoumiſſion à la Providence, n'interrompirent point ſon travail. Il mourut, pour ainſi dire, la plume à la main, ne l'ayant quittée que quelques jours avant ſa mort qui arriva le 7. Octobre 1690. à cinq heures du ſoir âgé de 68. ans 15. jours.

Il mourut peu accommodé des biens de la fortune, celle qu'il avoit d'abord fait dans le Commerce, ayant péri en partie, avec les eſperances dont il s'étoit flatté, en entrant dans les Finances. On conçoit même qu'une nombreuſe famille, à l'éducation de laquelle il ne refuſa jamais, ni ſoins, ni dépenſes, devint une eſpece d'obſtacle au rétabliſſement parfait de ſes affaires. Son caractere franc & incapable de baſſeſſe; ſon deſintereſſement preſque ſans exemple, & ſon exacte probité luy ayant d'ailleurs fermé les voyes qui conduiſent le plus ordinairement aux grandes richeſſes.

Il avoit eu de ſa femme dix-ſept enfans, onze garçons & ſix filles, dont ſix étoient morts en bas âge, & onze lui ſurvéquirent.

Ces onze furent Pierre Savary, Avocat en Parlement. Philemon Louis, Chanoine de l'Egliſe Royale de Saint Maur, Agent de Mantouë aprés ſon pere, & qui en cette qualité fut envoyé par le Duc Ferdinand-Charles aux Conferences de Riſwich avec le Marquis Bailliany, & le Docteur San Maffëi. * Guillaume Chanoine de Vernon, & Prieur de Saint-Juſt. Jacques Sieur Deſbruſlons, Inſpecteur pour le Roy à la Doüanne de Paris. Jeanne-Catherine mariée à Charles le Long Docteur en Medecine de la Faculté de Paris. Philippes Sieur de Ganches, Inſpecteur des Manufactures à Toulouſe. Claude Sieur de Boſſon, Inſpecteur de la part du Roy pour les Manufactures Etrangeres à Saint Vallery. Catherine-Louiſe, Religieuſe Capucine. Charles-Thomas, Sieur de la Caſſebeſniere, Grand Bailly de Bapaume. Françoiſe-Marie. Et enfin Camile la derniere de dix-ſept enfans.

** C'eſt lui qui a pris ſoin de la huitiéme Edition du Parfait Negociant, & qui doit donner au Public le Dictionnaire de Commerce commencé par le ſieur Savary Desbruſlons, qu'il a fini ſur ſes Memoires.*



AVERTISSEMENT

Sur la seconde Edition de 1679. de ce Livre.

J'AY été assez heureux dans mon travail pour voir qu'il a été bien reçû & approuvé de toutes les personnes de Justice, aussi-bien que de tous Marchands, Negocians & Banquiers, tant de cette Ville de Paris que des autres Provinces du Royaume, où il se fait un Commerce considerable, même de ceux des Païs Etrangers, puisqu'il a été traduit en Allemand dans la Ville de Francfort; & quoy que nous fussions dans une guerre, où il sembloit que l'on dût plûtôt songer aux armes qu'au Commerce, la premiere Edition n'a pas laissé de s'épuiser en peu de temps chez les Libraires: c'est ce qui m'a donné le courage de travailler à cette seconde Edition, & de m'appliquer à la rendre plus parfaite, soit par l'ordre que j'ay un peu rendu meilleur, soit par l'augmentation de quantité de matieres qui ne seront pas moins agreables & utiles que celles que j'ay déja traitées.

A l'égard de l'ordre, j'ay estimé devoir diviser cette seconde Edition en deux Parties; & afin qu'il n'y eût point de confusion dans les matieres, j'ay aussi divisé chaque Partie en Livre, & chaque Livre en plusieurs Chapitres; ensorte qu'elles sont toutes separées les unes des autres.

Quant aux augmentations, il m'a semblé à propos de les mettre par addition aux endroits que je les ay estimé necessaires, afin de ne point donner la peine au Lecteur de les chercher hors d'œuvre; c'est pourquoy il sera averti, que dans tous les endroits où il se trouvera pour titre ce mot ADDITION; & en quelques autres endroits cette marque ¶, cela voudra dire, que le discours qui suivra aura été ajoûté à cette seconde Edition, jusques aux endroits où je reprens le fil du discours de la premiere.

Mais parce que la plus grande & principale question qui est aujourd'huy agitée dans le Commerce des Lettres de Change, est celle qui regarde les dix jours que les porteurs ont pour les faire protester, à cause de la contrarieté qui se rencontre entre les quatre & sixiéme articles du titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. en ce que l'article

quatre

quatre porte : *Que les porteurs de lettres seront tenus de les faire protester dans dix jours aprés l'échéance*, & l'article six. *Que dans les dix jours acquis pour le temps du protest, seront compris ceux de l'échéance & du protest*, de maniere que quand ces questions arrivent, les Parties prennent chacun leur avantage, & les Juges se trouvent empêchez à les juger : quoique j'aye fait voir dans la premiere Edition par plusieurs raisons, que c'étoit une faute d'impression qui se rencontre dans ledit Article six ; & que c'étoit la disposition du quatriéme où l'on s'en devoit tenir ; neanmoins cela n'a pas empêché que la contrarieté de ces deux Articles n'aye produit beaucoup de contestations ; c'est pourquoy j'ay mis en cette seconde Edition deux Arrêts de la Cour du Parlement de Paris, qui sont les premiers Reglemens qui ont été faits sur le temps des protests des lettres de change. Le premier du 7. Septembre 1630. qui a été rendu sur les remontrances des Maîtres & Gardes des Six Corps, & autres notables Bourgeois de cette Ville de Paris, par lequel la Cour a reglé le temps des protests à dix jours. Le second du 3. Juin 1643. aussi rendu sur les mêmes remontrances, & sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, par lequel la Cour ordonna, *que tous les porteurs de lettres seront tenus de les faire protester dans dix jours aprés celuy de l'échéance*.

Je n'auray peut-être pas mauvaise grace de dire, que le *Parfait Negociant* m'a donné quelque réputation, & que plusieurs Marchands, Negocians, & autres personnes d'autres conditions, même de Justice, non seulement de Paris, mais aussi de plusieurs autres Villes du Royaume, & des Païs étrangers, m'ont fait l'honneur de me consulter, & prendre mes avis sur quantité de questions survenuës depuis l'Ordonnance de 1673. & depuis la premiere Edition de cet Ouvrage. J'ai estimé aussi qu'il seroit avantageux au Public de mettre dans cette seconde Edition dix ou douze des principales questions qui m'ont été proposées, & sur lesquelles j'ay donné mes avis qui pourront peut-être servir dans de semblables occasions.

Et d'autant que dans la premiere Edition j'avois parlé du Commerce d'Italie assez succintement, & que je n'avois point traité de celuy de Messine, j'ay ajoûté à l'endroit où il est parlé de celuy de Venise un Traité du Banco de cette Republique : Et à la fin du Chapitre un autre de celuy des soyes de Messine. Je m'assure que ces deux Traitez se trouveront aussi curieux qu'utiles, tant pour le commerce des lettres & billets de change que de celuy des soyes, desquelles il s'employe un grand nombre dans toutes les Manufactures des draps de soyes de ce Royaume.

J'ay encore ajoûté quelque chose assez important, tant sur le sujet des mauvais traitemens que les Commissionnaires de Lisbonne font pour l'ordinaire à leurs Commettans, qui sera trés-utile à ceux qui font, ou qui voudront entreprendre le Commerce de Portugal, pour éviter les tromperies que leur pourroient faire ces Commissionnaires.

Enfin, comme je n'avois point de Traité du Commerce qui se fait sur la Mer Mediterranée dans toutes les Echelles du Levant, & au Bastion de France dans les côtes de Barbarie, à cause que je n'avois pas pour lors des memoires assez amples, ni assez fideles pour en pouvoir parler avec certitude; ayant depuis recouvert des Memoires amples & assurez de ce Commerce, qui m'ont été donnez par mes amis, qui l'ont puisé dans sa source même, puisqu'ils ont demeuré dans la plûpart de ces Echelles, & qu'ils y ont negocié trés-long-temps, & particulierement depuis l'année 1669. jusques à present, j'en ay traité amplement dans neuf Chapitres qui composent le cinquiéme Livre de la seconde Partie de cette seconde Edition: Ces habiles personnes qui m'ont donné ces Memoires meriteroient bien d'être connuës du Public, & que je rendisse leurs noms memorables à la posterité, d'avoir bien voulu lui rendre ce bon office; mais comme ils ont beaucoup de modestie, ils n'ont pas desiré que j'aye parlé d'eux.

J'avois dit dans ma Preface, que si j'étois assez heureux pour que mon Ouvrage fut bien reçû & approuvé du Public, que je traiterois des Garderies & Jurandes, tant des Six Corps des Marchands que des autres Communautez des Marchands & Artisans de cette Ville de Paris, qui sont au nombre de prés de six vingts. Comme aussi des Us & des Coûtumes de la Mer, des assurances & grosses avantures, & de la Jurisdiction Consulaire. Ainsi il sembleroit, puisque mon Parfait Negociant a été approuvé de tout le Public, comme j'ay dit cy-devant, que je devrois avoir satisfait à ma parole. A cela je répondray trois choses pour ma justification.

La premiere est, que j'ay été presque toûjours employé dans les affaires publiques, soit dans les arbitrages, soit dans les Consultations, soit enfin à faire des Memoires pour soûtenir & défendre les Causes des Parties qui m'en ont requis, & tout cela avec si grande abondance que je me suis senti obligé de m'établir dans une Profession à laquelle je n'avois jamais pensé: Mais Dieu m'ayant fait la grace de me donner ce talent, il est bien raisonnable que je l'employe au service du Public, puisque j'en ay tant reçû d'honneur.

La seconde, qu'il a fallu, avant de mettre sur la Presse cette seconde Edition, que j'aye revû tout mon Ouvrage afin de le corriger, & y

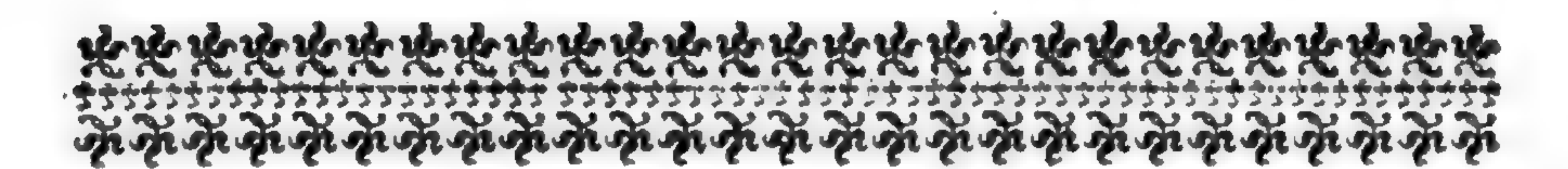
augmenter toutes les matieres dont il a été parlé cy-devant.

La troisiéme & derniere raison est, que pour traiter à fond & utilement de toutes ces matieres, j'avois besoin de quantité de pieces qui ne se trouvent qu'avec le temps, comme pourroient être à l'égard des Garderies & Jurandes, les Statuts & Ordonnances de toutes les Communautez; & de plusieurs Arrêts & Reglemens intervenus entre ces Corps & Communautez, sur les differentes prétentions de leur Commerce & de leur Art, qu'ils ont les uns à l'encontre des autres, desquels j'ay déja trouvé un grand nombre.

Pour ce qui est de la Jurisdiction Consulaire, il falloit aussi non seulement son Edit de création, mais encore grande quantité d'autres Edits, Declarations, Reglemens & Arrêts, tant du Conseil que de plusieurs Parlemens de France, qui ont été rendus en consequence, ainsi il m'a fallu aussi beaucoup de temps à les trouver: & d'autant que plusieurs Marchands & Negocians qui ont passé dans les Charges de Maîtres & Gardes de leurs Corps, & qui aspirent au Consulat, m'ont prié de travailler à cet Ouvrage, je m'y appliqueray incessamment afin de le pouvoir donner au Public à la fin de l'année sous le titre de la *Jurisprudence Consulaire*.

Et enfin, quant aux Us & Coûtumes de la Mer, & des assurances & grosses avantures, quoique j'eusse toutes les choses necessaires pour cela: Neanmoins ayant eu avis que Sa Majesté faisoit un Reglement sur le fait de la Marine qui les contiendroit, & sur lequel j'ay même eu l'honneur de donner mon avis en la Chambre des Assurances de cette Ville de Paris, je n'ay pas crû y devoir travailler que premierement cette Ordonnance n'eût été faite, crainte de dire quelque chose qui y fût contraire: D'ailleurs j'ay prié Monsieur le Gras qui est un trés-habile homme, qui a beaucoup contribué à cette Ordonnance par la grande capacité qu'il s'est acquise dans ces sortes de matieres, d'y vouloir bien travailler; ce qu'il m'a promis de faire incessamment, & je suis seur que son Ouvrage sera trés-utile & bien reçû du Public, ainsi me voilà déchargé de faire cet Ouvrage.

Il ne me reste plus pour finir cet Avertissement que de prier, comme je fais, ceux qui liront ce Livre de pardonner les fautes qui se sont glissées dans cette seconde Edition par faute d'impression, parce qu'il est difficile d'empêcher qu'il n'y en ait toûjours quelqu'unes; & toutes celles que j'ay pû faire dans la diction, & ce pour les mêmes raisons que j'ay dites dans ma Preface lors de la premiere impression.



AVIS

Sur la ſeptiéme Edition du Parfait Negociant de 1713.

LA nouvelle Edition du *Parfait Negociant* de feu M. SAVARY, que l'on donne aujourd'huy au Public, doit être regardée comme la plus correcte & la plus parfaite de toutes celles qui ont paruës juſques à preſent. M. SAVARY DESBRUSLONS, Fils de l'Auteur de cet excellent Ouvrage, que la France & les Païs Etrangers ont reçû ſi favorablement, s'eſt appliqué avec tout le ſoin poſſible, non ſeulement à le corriger de toutes les fautes qui s'y étoient gliſſées par la negligence des Imprimeurs des précedentes Editions, mais encore à l'augmenter de tout ce qu'il a crû neceſſaire pour le rendre plus utile & plus complet. L'on n'expliquera point icy en quoy peuvent conſiſter ces Nouvelles Augmentations : on ſe contentera ſeulement de dire, qu'elles ont été trouvées par les connoiſſeurs fort inſtructives, & d'une trés-grande importance pour ce qui concerne le Commerce & les Manufactures. Il ſera aiſé de s'en appercevoir, pour peu que l'on veüille prendre la peine d'en lire quelques-unes ; & pour qu'on les puiſſe diſtinguer plus facilement ; on avertit que dans tous les endroits du corps de l'Ouvrage, où il ſe trouvera pour titre ces mots, NOUVELLE AUGMENTATION, avec une marque de cette maniere †, cela voudra dire que le diſcours qui ſuivra aura été ajoûté par M. SAVARY DESBRUSLONS, juſques à l'endroit ainſi renfermé par un crochet], & afin que le Public ne puiſſe être trompé ſur cette nouvelle & derniere Edition, on l'avertit encore de bien prendre garde à la premiere page de la matiere du Livre, qu'elle ſoit ſignée & paraphée dudit ſieur SAVARY DESBRUSLONS. Quoique les Traitez de l'Art des Lettres de Change, & des Changes Etrangers qui ſe trouvent imprimez à la fin de ce Volume, ne ſoient pas de la compoſition de l'Auteur du Parfait Negociant, non plus que de ſon Fils ; on a jugé cependant à propos de les y inſerer, pour deux raiſons ; l'une, parce qu'ils ſe trouvent déja imprimez dans toutes les Editions de Lyon ; & l'autre, à cauſe qu'on a jugé qu'ils ne pouvoient être que trés-utiles à tous les Marchands, Negocians &

On a été obligé de changer quelque choſe de cette diſpoſition dans la huitiéme Edition, à cauſe des augmentations qui y ont été faites.

Voyez cy-devant l'avertiſſement du Libraire ſur cette derniere Edition.

Banquiers qui font Commerce, soit en France, soit dans les Païs Etrangers. Ceux qui feront quelques remarques sur la presente Edition, ou qui feront la découverte de quelques nouveaux Memoires sur les matieres qu'elle renferme, sont priez trés-instamment de vouloir bien les communiquer, afin que dans une Edition suivante, on puisse s'en servir utilement pour rendre l'Ouvrage, s'il est possible, encore plus parfait : on ne manquera pas de rendre à ceux qui voudront bien faire de pareils presens au Public, tout l'honneur que la plus parfaite reconnoissance peut exiger.





PREFACE.

Sur la premiere Edition de 1675. de ce Livre.

JE ne doute point que l'on ne s'étonne d'abord que j'entreprenne de traiter en ce Livre de tout ce qui peut regarder le Commerce; c'est un Ouvrage d'autant plus difficile à executer, qu'il est trés-vaste dans son étenduë, & nouveau même presque dans toutes ses parties; & que pour y réüssir heureusement, il falloit avoir sur toutes choses une trés-grande experience de toutes les matieres qui concernent le Negoce, ou qui peuvent y avoir quelque raport, & c'est pourquoi j'ay crû que je n'aurois pas mauvaise grace d'avertir le Lecteur au commencement de cet Ouvrage, de quelle maniere, & par quelle occasion j'ay pû acquerir l'experience & la connoissance de toutes les choses que j'ay été obligé de traiter.

J'ay commencé dés ma jeunesse de m'instruire dans la plûpart de toutes ces choses, & j'en ay acquis l'experience par une longue & forte application que j'ay euë à me rendre capable dans toutes les differentes negociations.

Car quoi que peut-être j'eusse un assez bon nom & une assez bonne naissance pour être employé à quelque profession plus relevée; j'avouë qu'ayant été destiné au Commerce par mes parens, c'est l'employ auquel je me suis long-temps occupé. Les soins que j'y ay donnez, la connoissance particuliere que j'ay prise des plus grandes & des moindres choses qui le concernent, les entreprises que j'ay faites de toutes sortes de Manufactures, les pertes que j'ay souffertes, celles que j'ay évitées, m'ont donné assez de lumiere & assez d'experience, pour ne rien ignorer de ce qui regarde le Negoce.

La connoissance que j'avois acquise de la Pratique avant que d'être appliqué au Negoce, fut cause que dans les differens qui naissent ordinairement entre les Negocians, je me vis chargé d'un grand nombre d'arbitrages: l'avantage que j'en ay tiré, est que dans l'examen qu'il falloit faire des pieces, des Livres, & de la conduite de ceux qui se raportoient à moy de leurs differens; je me suis rendu assez capable sur toutes les matieres les plus importantes & les plus difficiles du Commerce.

Il vint un temps où le Commerce étoit tellement affoibli, & les ban-

queroutes si frequentes, qu'il n'y avoit aucune sûreté de prêter son bien, je jugeai alors que je ne ferois point mal de m'en retirer & d'embrasser une autre profession. Il se presenta une occasion qui me confirma dans ce dessein; car un Ministre de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc de Mantouë vint en France, qui me proposa l'Intendance de ses affaires de France & de Charleville : je l'acceptai, & j'entrai en l'année 1660. au service de S. A. S. auquel je suis encore; je trouvai que les affaires étoient d'une nature à me donner beaucoup d'occupation; pour m'acquitter de mon devoir, il m'étoit necessaire d'étudier les Ordonnances & les Coutumes, parce qu'il y avoit beaucoup d'affaires, dont la décision en dépendoit; de sorte que je m'attachai à les lire, & dans cette lecture j'ay fait des remarques sur tout ce qui concerne le Commerce qui m'ont utilement servi à composer cet Ouvrage.

Lorsque Sa Majesté, voulant réprimer par un Reglement, les abus qui se commettoient dans le Negoce, fit ordonner par Lettres circulaires aux Juge & Consuls, Gardes & Communautez des Marchands des bonnes Villes de son Royaume, d'envoyer leurs Memoires sur ce sujet, je crus qu'il étoit de mon devoir de travailler aussi en mon particulier pour faire voir mon zele, & le desir que j'avois de servir le Roy, & le Public; c'est pourquoi je dressai deux Memoires; l'un contenoit les abus qui se commettoient dans le Commerce, que je presentai à Monseigneur Colbert sur la fin d'Août 1670. L'autre étoit un projet de Reglement que je dressai en plusieurs Chapitres, dans lesquels je proposois les dispositions que j'estimois justes & propres à réprimer tous les abus dont javois fait mention dans mon premier Memoire, je presentai aussi ce projet à Monseigneur Colbert au mois de Septembre suivant.

J'ay lieu de croire que mon travail fut trouvé raisonnable, puisque j'eus ensuite l'honneur d'être choisi avec les sieur André le Vieux ancien Echevin, lors Grand Juge de la Jurisdiction Consulaire de Paris, & Jean Bachelier, ancien Garde du Corps de la Mercerie, pour assister & dire, mes sentimens au Conseil de la Réforme.

Comme M. Pussort qui y préside, nous permit de faire des ouvertures sur les choses que nous trouverions être utiles & necessaires à la manutention du Commerce, pour être mises dans le Reglement, cela me donna lieu de travailler en mon particulier, & de m'appliquer fortement à voir & à lire toutes les Ordonnances concernant le Commerce & les choses qui en dépendent, & à me remettre dans l'esprit toutes les affaires qui m'avoient passé par les mains, où il y avoit de l'abus, particulierement sur le sujet des Lettres de Répit, & des Arrests de défenses generales qui s'obtiennent par les Negocians, à l'encontre de leurs Creanciers,

des Changes & Rechanges, & des Usures qui se commettent dans le Commerce, sur lesquelles matieres je dressai des Memoires qui furent assez bien reçûs. Enfin le projet de Reglement dressé par M. de Gomont, ayant été entierement examiné, le raport en fut fait à Sa Majesté, étant en son Conseil, qui se donna Elle-même la peine d'y faire quelques remarques sur lesquelles avant que de dresser l'Edit, M. de Bellinzany, les sieurs André le Vieux, Robert Poquelin & moy, nous fûmes encore entendus au Conseil de la Réforme; ce fut en cette derniere occasion que quelques-uns des Messieurs qui le composent, aprés la levée du Conseil, me porterent à travailler, & à faire quelques Ouvrages sur le sujet du Commerce, qui pût être utile aux jeunes gens qui voudroient se mettre dans la profession mercantille.

J'ay crû necessaire de faire ici ce petit détail, pour faire voir que la plûpart des choses qui sont traitées dans ce Livre, sont tirées de ma propre experience, & pour montrer en même temps que je dois avoir une connoissance particuliere de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont j'ay appliqué les articles aussi-bien que des anciennes Ordonnances, dans les endroits où je les ay trouvé necessaires.

A l'égard du Commerce qui se fait dans les Païs Etrangers, tant pour les marchandises qui s'y transportent de France, que pour celles que l'on en raporte, & des maximes qu'il faut avoir pour y bien réüssir, dont j'ay traité en cet Ouvrage, ç'a été sur des Memoires trés-assurez qui m'ont été donnez par mes amis, qui y ont negocié long-temps. Je ne me suis pas seulement contenté de ces Memoires, mais j'ay voulu encore examiner moy-même les Livres, les Factures, les Memoires de compte, & les frais qu'ils avoient dans leur negociation, & qui leur avoient été envoyez par leurs Commissionnaires qui sont sur les lieux: C'est là où j'ay puisé tout ce que j'ay dit touchant le Commerce de France en Hollande, en Angleterre, en Italie, en Espagne, en Portugal & dans les Indes Occidentales d'Espagne.

Pour ce qui est du Commerce qui se fait dans toutes les Villes situées sur la Mer Baltique, & sur les Rivieres qui s'y vont décharger à Arkangel, & dans toute la Moscovie, qui se fait aussi dans les Isles de l'Amerique Françoise, en Canada & en Guinée, j'ay pris tout ce que j'en ay dit dans des Memoires qui m'ont été donnez par des personnes qui ont été sur les lieux depuis trois ou quatre ans. Ces Memoires sont d'autant plus veritables, qu'ils ont été dressez par ordre des Puissances Superieures; outre que j'ay lû tous les Auteurs tant Anciens que Modernes, qui ont traité du Commerce de tous ces lieux.

A l'égard des poids & mesures qui servent au Commerce tant de France

France que des Païs Etrangers, à la reserve des Villes qui sont situées sur la Mer Baltique, Echelles du Levant, Perse, Indes Orientales, & Etats du Grand Mogol; de la difference qu'il y a des uns aux autres, & les regles pour en faire la réduction, je les ay prises dans les Livres composez par les sieurs Boyer, le Gendre & Barreme, trés-excellens Arithmeticiens, & particulierement dans ce dernier, qui en a traité trés-exactement. Et pour ce qui est de la réduction des poids & des mesures des lieux d'où je viens de dire, que je n'ay point parlé, j'en ay fourni, donné des Memoires amples & assurez audit sieur Barreme, qui m'a promis d'y travailler, & d'en donner au public un Traité qui pourra paroître en même temps que celui-ci, l'on peut y avoir confiance.

Mais afin de ne rien dire sur toutes les matieres que j'ay traitées, qui ne fût conforme aux Ordonnances & à l'usage, & afin de ne m'en pas raporter à moy seul, j'ay fait deux choses; la premiere, a été de faire examiner mon Ouvrage par Messieurs Ragueneau, & du Hamel, trés-fameux Avocats du Parlement de Paris, qui sont du Conseil de la Réforme, sur ce qui regarde l'application de toutes les Ordonnances, que j'ay faites aux lieux où elles étoient necessaires, & les questions, que j'ay traitées sur les difficultez qui arrivent tous les jours entre les Marchands, les Negocians & les Banquiers, sur toutes sortes d'affaires mercantilles. Ces Messieurs ont bien voulu se donner la peine de les examiner, & ils ont certifié qu'il n'y avoit rien dans ce Livre qui ne fût conforme aux Ordonnances & à l'usage, ainsi que le Lecteur pourra voir par leurs Certificats que j'ay mis ensuite de cette Préface. La seconde chose, a été de faire voir cet Ouvrage aux plus habiles Negocians & Banquiers, tant de cette Ville de Paris, que des meilleures Villes du Royaume, pour me confirmer d'autant plus sur toutes les choses que j'ay traitées; particulierement sur celles qui regardent le Commerce de la Banque & du Change.

A l'égard des longueurs & des largeurs de toutes sortes de marchandises, tant d'or, d'argent & de soye, de laine, que cameloteries, & des teintures, desquelles j'ay aussi traité, je les ay pris dans les Ordonnances qui ont été faites pour ce sujet és années 1667. & 1669. ainsi l'on se peut assurer qu'il n'y a rien à redire.

Si je donne des Formulaires de Lettres & Billets de Change, des Livres journaux d'achat, de caisse & de raison, d'Inventaires & de Societez, tant sous les noms collectifs de plusieurs personnes, qu'en commandite; & des Extraits des articles qui regardent le Public, qui doivent être inserez dans un tableau, dans les Jurisdictions Consulaires, ce n'est pas pour les habiles Negocians, mais pour la jeunesse qui se met

en apprentissage, & pour quantité de Marchands & Negocians qui ne sçavent ni dresser des Societez, ni tenir des Livres, ni faire des Inventaires, à quoy ils sont presentement obligez par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. sur les peines y portées & qui ignorent ce que c'est que Lettres & Billets de Change, dans lesquels il faut que toutes les valeurs soient exprimées, suivant & au desir de la même Ordonnance, afin que tous ces Formulaires puissent servir de modele à ceux qui n'en sçavent pas faire ni dresser, quand il leur sera necessaire.

Il y aura peut-être quelques personnes, comme il s'en trouve assez souvent qui ne regardant que leur interest particulier, & qui n'envisageant jamais celui du Public, diront que j'ay donné trop de connoissance du Commerce, que toutes sortes de personnes le pourront faire sur les lumieres que j'en ay données, & qu'ainsi cela pourra faire tort à beaucoup de puissans Negocians, qui ont seuls connoissance de certains negoces que peu d'autres sçavent. A cela, je réponds deux choses; la premiere, que j'ay consideré en faisant cet Ouvrage, l'interest public, plûtôt que celui des particuliers. La seconde, que tant s'en faut que l'intelligence que j'ay donnée aux jeunes gens pour faire le Commerce de toutes sortes de marchandises, tant de France qu'Etrangeres, puisse préjudicier aux puissans Negocians, qu'au contraire cela leur est extrêmement avantageux: la raison en est, qu'en même temps je leur fais voir, qu'ils ne le doivent point entreprendre, qu'aux conditions que je leur ay marquées, & je suis sûr qu'il s'en trouvera peu qui veüillent s'y hazarder à moins de se vouloir ruiner, s'ils ne se trouvent pas en l'état que je leur propose pour y bien réüssir.

L'on trouvera peut-être aussi à redire de ce qu'ayant intitulé mon Livre *Le Parfait Negociant*, je n'ay point traité du Commerce qui se fait sur la Mer Mediterranée dans toutes les Echelles du Levant, ce Commerce étant aussi necessaire à la France que celui qui se fait dans les autres Païs, par les voyages de long cours; je réponds à cela, que les Memoires que j'ay de ce Negoce ne m'ont pas semblé assez forts, ni assez étendus pour en pouvoir traiter presentement. Je n'ay point parlé non plus des Garderies & Jurandes des Corps & Communautez des Marchands, de la Jurisdiction Consulaire, des Us & Coutumes de la mer, ni des assurances & grosses avantures, si ce n'est en passant, & cela pour deux raisons: La premiere, parce que ces matieres sont de grande étenduë, & que pour en parler comme il faut, il seroit necessaires d'en faire un volume entier. La seconde est, que j'ay voulu voir avant que de m'engager à écrire sur ces sortes de choses, si ce que j'ay écrit en ce Livre sur les matieres du Commerce seroit bien reçû du Pu-

blic; de sorte que si je suis assez heureux pour voir que mon Ouvrage soit approuvé, je traiterai encore de ces matieres, qui ne lui seront pas moins utiles que celles que j'ay déja traitées.

Il ne me reste plus pour finir cette Préface, que de prier ceux qui liront ce Livre d'excuser les fautes que je pourrois avoir faites dans la diction; ils doivent d'autant plus les excuser, que je n'ay jamais appris la Grammaire, ni les autres choses que sçavent ordinairement ceux qui ont appris la Langue Latine. J'avouë ingenument ma foiblesse, mais heureusement pour moy, il n'étoit pas necessaire d'un style si relevé, pour écrire les matieres que j'ay traitées, & il suffisoit que je m'attache seulement, ainsi que j'ay fait, à si bien m'expliquer, que le moindre apprentif pût entendre & concevoir toutes les choses que je lui propose pour bien apprendre sa profession.

CERTIFICATS DE MESSIEURS RAGUENEAU & du Hamel, Avocats en Parlement de Paris, & du Conseil de la Réforme, qui ont lû & exactement examiné l'Application des Ordonnances contenuës en ce present Ouvrage.

CERTIFICAT DE M. RAGUENEAU.

JE soussigné, Avocat en Parlement, certifie avoir lû, & diligemment examiné un Traité qui porte pour Titre, *Le Parfait Negociant*, composé par Monsieur Savary, dans lequel j'ay trouvé que les maximes pour le Commerce sont trés parfaitement établies, conformément aux Ordonnances & à l'usage, & qu'il contient les avis salutaires, pour qu'un Negociant puisse se conduire en personne de probité, tant avec les Negocians de ce Royaume, que ceux des Etats Etrangers; si bien que la lecture de ce Livre sera extrêmement utile à toutes sortes de personnes, même à toutes personnes de Justice & autres, ausquelles il est necessaire de connoître toutes les questions qui concernent le Commerce, soit pour y donner avis ou pour les juger, en foy de quoy j'ay signé le present Certificat le 8. Avril 1674. Ainsi signé,

RAGUENEAU.

CERTIFICAT DE M. DU HAMEL.

JE soussigné, Avocat en Parlement, certifie avoir lû un Ouvrage intitulé: *Le Parfait Negociant*, composé par M. Savary, dans lequel j'ay observé que le Livre répond à son Titre, & que cet Ouvrage n'a pû partir que d'un homme qui a joint à une trés-grande experience, les sentimens d'équité & de justice, & un sens commun trés-exquis: & je suis persuadé que ce Livre sera d'une trés-grande utilité, non seulement pour tous ceux qui se veulent mêler du Commerce, qui ne peuvent trou-

ver ailleurs des instructions accompagnées de plus de prudence & d'exactitude; mais encore pour tous ceux qui font profession de donner des avis, ou de juger les questions qui naissent dans le Commerce; & autant que je le puis conjecturer, ce Livre sera également bien reçû dans les Provinces, Villes de Commerce, & dans les Royaumes Etrangers; parce que c'est une instruction generale de tout ce qui regarde la Negociation, tant en gros qu'en détail, & une application trés-parfaite des Ordonnances, principalement de celles qu'il a plû à Sa Majesté de faire au mois de Mars de l'année 1673. pour servir de Reglement à tous les Negocians; c'est pourquoi j'estime qu'il sera d'une extrême utilité pour le Public, & qu'il servira de preuve indubitable, que le bon sens naturel joint avec l'experience, est le principal fondement de la justice & de l'équité, & même d'un style trés-bon & trés-raisonnable, qui se trouve dans tout l'Ouvrage, en foy de quoy j'ay signé le present Certificat. A Paris le 12. Avril 1674. ainsi signé, DU HAMEL.

LETTRE ECRITE A L'AUTEUR PAR MONSIEUR ABRAHAM, Avocat en Parlement, qui sert d'Approbation de toutes les Questions qui sont traitées, tant dans la premiere que dans la seconde Edition de cet Ouvrage: Et les Certificats de Messieurs de Lhommeau & Commeau, aussi Avocats en Parlement, sur le même sujet.

MONSIEUR,

J'ay lû avec beaucoup de satisfaction l'Ouvrage que vous donnez une seconde fois au Public; je ne pensois pas que l'on pût rien ajoûter à ce qui étoit déja parfait; mais vos nouvelles Additions m'ont persuadé que la perfection est susceptible d'accroissement, & qu'il est des ouvrages de l'esprit, comme de la lumiere qui semble avoir toute sa clarté dés qu'elle commence à paroître, & qui ne laisse pas de s'augmenter toujours, & de devenir plus pure & plus brillante dans son progrés. Il n'est rien de plus méthodique que l'ordre que vous tenez, rien de plus clair que votre style, & rien de plus solide que la doctrine que vous debitez. Cette doctrine est conforme aux principes de la saine Jurisprudence, & aux Maximes reçûës par l'usage: & votre Negociant ne décideroit pas mieux qu'il fait les grandes Questions, quand il auroit été instruit en l'Ecole de Papinian, ou de du Molin; ce qui nous fait voir que c'est le bon sens qui produit les Loix, & qu'il y a des gens qui naissent Jurisconsultes. Je peux aussi assurer que non seulement il n'y a jamais eu de Livre qui soit plus utile au Commerce; mais que le Palais même peut mettre votre Parfait Negociant au rang de ses meilleurs Auteurs. C'est le témoignage que rend à la verité,

MONSIEUR,

Votre trés-humble, & trés-obéïssant Serviteur,
ABRAHAM.

A Paris, ce 28. Mars 1679.



CERTIFICAT DE MONSIEUR LHOMMEAU, *Avocat en Parlement.*

LE Soussigné, Avocat en Parlement, qui a vû le Livre intitulé : *Le Parfait Negociant* ; & les Additions de la seconde Edition, a trouvé tout ce qui y est enseigné trés-conforme à la droite raison, & aux principes de Droit, en tant qu'ils se peuvent appliquer au sujet. Que les maximes qui y sont posées, sont conformes à la disposition des Ordonnances, & à la Jurisprudence établie en cette nature d'affaires par l'usage & l'autorité des choses jugées : Que les Questions qui y sont traitées, sont judicieusement décidées, & que cet Ouvrage est rempli d'instructions & de lumieres d'autant plus utiles, & même necessaires, tant à ceux qui sont dans le Commerce qu'à ceux qui ont à donner conseil, ou à prononcer sur les differens qui y naissent tous les jours. Que jusques à present aucun Auteur n'ayant écrit à fonds de cette matiere, on peut tirer de la lecture de ce mediocre volume des connoissances dont on ne trouve que peu de chose dans les Livres, & qu'on ne peut acquerir que par une longue experience. C'est pourquoi le public n'est pas peu obligé à l'Auteur de ce Livre, de lui avoir donné un travail si considerable, & qui marque bien la grande habilité & capacité de celui qui l'a fait. A Paris le premier Avril 1679.

DE LHOMMEAU.

CERTIFICAT DE MONSIEUR COMMEAU, *Avocat en Parlement.*

JE soussigné, Avocat en Parlement, certifie avoir lû un Livre intitulé : *Le Parfait Negociant*, composé par M. Savary, & par lui augmenté en cette seconde Edition, dans lequel la modestie de l'Auteur ne paroît pas moins que sa capacité & son experience. Car quoy que le Titre semble en restraindre l'usage aux Negocians & Traficans, neanmoins les instructions qu'il contient, le rendront trés-utile aux Magistrats, aux Avocats & à toutes les autres personnes qui ont à traiter ou décider les affaires qui concernent le Commerce ; en quoy cet Ouvrage differe de la plûpart de ceux qu'on donne au Public, qui sous des titres specieux, ne renferment souvent que des choses triviales ou inutiles. La profession de l'Auteur ne lui a pas permis de pénétrer le fond de la Jurisprudence, mais son Ouvrage témoigne qu'il a toutes les dispositions & les qualitez qui font les bons Jurisconsultes. La netteté & la justesse de son esprit paroît dans son ordre & sa methode, son discernement exquis éclate dans la résolution des questions les plus difficiles, enfin son bon sens naturel le fait entrer dans toutes les raisons d'équité qui ont servi de guide & de principe aux plus fameux Jurisconsultes, pour décider les difficultez à eux proposées. Tout ce qu'il a curieusement recueilli touchant les changes & rechanges, les remises & traites, les poids, les mesures, les teintures, les qualitez des marchandises, la maniere de tenir les Livres & de contracter les Societez, les Formules de tous les Actes servans au Negoce, & la difference des Commerces pratiquez dans les lieux les plus celebres du monde, nous persuadent suffisamment de son experience, & de la connoissance

parfaite qu'il a de tout ce qui regarde le Commerce. Mais on ne peut rien ajoûter aux excellentes observations qu'il a faites sur la derniere Ordonnance du mois de Mars 1673. Il applanit toutes les difficultez qui ont embarrassé les plus clairvoyans; il concilie les articles qui faisoient de la peine; il rétablit enfin les erreurs qui s'étoient glissées dans quelques Titres & Articles par l'inadvertance des Copistes ou des Imprimeurs; en sorte que son Livre sert d'un excellent Commentaire sur tous les Reglemens anciens & modernes, faits touchant le Trafic & le Negoce : Ce qui est d'autant plus utile dans les Tribunaux ordinaires de la Justice : que la plûpart de ceux qui ont à donner leur avis ou leur jugement sur les affaires de cette nature, ignorent les termes & le fond du Commerce. Les Additions qui ornent & enrichissent cette seconde Edition, sont des fruits de la réputation que l'Auteur s'est si justement acquise, attendu qu'elles sont composées pour la plûpart des avis solides & judicieux qu'il a donnez sur des questions, dont la décision préviendra beaucoup de fâcheux procés qui troublent le Commerce & ruinent les Negocians. C'est pourquoi j'estime que cette seconde Edition ne sera pas moins utile au Public, que glorieuse à l'Auteur; en foy de quoy j'ay signé le present Certificat. A Paris le 14. Avril 1679.

COMMEAU.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier le Livre intitulé : *Le Parfait Negociant*, composé par feu M. SAVARY, la réputation de l'Auteur, le merite de cet Ouvrage nouvellement augmenté par le fils de l'Auteur, & ce qu'on a imprimé à la fin de ce Volume, où il est traité des Lettres de Change, & des Changes Etrangers, répondent du succés de cette septiéme Edition, qui est non seulement plus ample, mais beaucoup plus correcte que les précedentes. Fait à Paris le 29. Mars 1712. RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra. Salut : Notre bien amé CLAUDE ROBUSTEL, Libraire à Paris, nous a fait representer qu'étant déja entré dans de grandes avances pour des Ouvrages considerables & trés-utiles au Public, qu'il a donné & qu'il doit donner dans la suite; comme aussi desirant réimprimer quelques Livres dont les Privileges sont expirez ou prêts à expirer; il nous a trés-humblement fait supplier de lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, & lui donner moyen de continuer à imprimer ou faire imprimer les grands Ouvrages qu'il a, & qui sont trés-utiles au Public pour l'avancement des Sciences & des belles Lettres; Nous lui avons permis

& accordé, permettons & accordons par ces Presentes, de réimprimer ou faire réimprimer les Livres intitulez : Caroli Molinæi Jurisconsulti Opera : *Les Arrests de Loüet, le Journal du Palais & la suite dudit Journal ; les Oeuvres des sieurs le Brun & Ricard ; le Praticien du sieur Lange ; le Traité des Droits Honorifiques ; les Maximes du Droit Canonique de France ; l'Histoire de France par Mezeray : la Compilation des Commentateurs de la Coutume de Paris, par le sieur de Ferriere : les Oeuvres du sieur Vaumoriere & de l'Abbé de Bellegarde : la nouvelle Histoire de France, avec les Mœurs & Coutumes : les Historiens, la Genealogie de la Maison de France, & les Grands Officiers de la Couronne, par le sieur Louis le Gendre, Chanoine de l'Eglise de Paris : l'Imitation de Jesus-Christ, traduction nouvelle, avec une Pratique & une Priere à la fin de chaque Chapitre, avec l'Ordinaire de la Messe, par le Pere de Gonnelieu : le Traité des Medicamens & la maniere de s'en servir, par le sieur Tauvry : l'Histoire de Henry II. dernier Duc de Montmorency : le Glossaire du Droit François, contenant l'Explication des mots difficiles qui se trouvent dans les Ordonnances de nos Rois, dans les Coutumes du Royaume, dans les anciens Arrests & dans les anciens Titres : le Parfait Negociant, ou Instruction generale du Commerce des Marchandises de France & des Pays Etrangers, &c. augmenté des nouvelles Ordonnances, Arrests & Reglemens touchant toutes les Affaires du Commerce, avec le Traité de l'Art des Lettres de Change du sieur Dupuis de la Serra, Avocat en Parlement, avec un Traité des Changes Etrangers par Claude Naulot, & la suite dudit Parfait Negociant, contenant les Pareres ou Avis & Conseils sur le Commerce, ensemble ou separément : la nouvelle Methode pour faire toutes sortes de calculs, &c. La nouvelle Bibliotheque Historique & Chronologique des Auteurs du Droit Civil, Canonique & Particulier : le Parfait Notaire Apostolique & Procureur des Officialitez & Cour Ecclesiastique : Conferences Ecclesiastiques sur les plus importantes matieres de la Morale Chrêtienne : Oeuvres de Grenade, traduits par Monsieur Girard : les Oeuvres de Voiture : suite des Reflexions sur le Ridicule, contenant la Morale-Pratique des honnêtes Gens. Quint-Curce de la Vie & des Actions d'Alexandre le Grand, de la traduction de Vaugelas, avec les Supplémens de Freinshemius, traduits par du Ryer,* en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou separément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume pendant le temps de vingt-cinq années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes : Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obeïssance ; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre debiter, ni contrefaire lesdits Livres en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de Titre, même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens dommages & interests ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impression de ces Livres sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres, seront remis dans le même état où les Approbations y auront été données és mains de notre trés-cher & feal Chevalier, Chancelier de

France, le Sieur Daguesseau; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit trés-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le sieur Daguesseau, le tout à peine de nullité des Presentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchemens: Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenuë pour dûëment signifiée & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles, tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingt-sixiéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Par le Roy en son Conseil. Signé, FOUQUET.

Registré sur le Registre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 627. n. 672. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris le 14. Aoust 1720.

Signé, DE LAULNE, *Syndic.*

TABLE

XIX

TABLE

DES LIVRES ET CHAPITRES DE LA Premiere Partie du Parfait Negociant.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

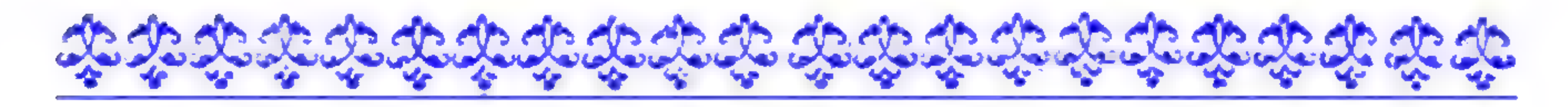
LIVRE TROISIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Fin de la Table des Chapitres de la premiere Partie.



TABLE

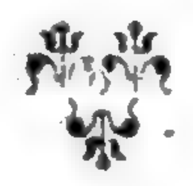
DES LIVRES ET CHAPITRES DE LA seconde Partie du Parfait Negociant.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.



LIVRE TROISIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

LIVRE CINQUIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Fin de la Table des Chapitres de la seconde Partie du Parfait Negociant.



Catalogue des Livres qui se trouvent chez le même Libraire.

RECUEÏL de plusieurs notables Arrêts du Parlement de Paris, *par M. Georges Loüet, Conseiller au Parlement, & de M. Julien Brodeau, Avocat*, nouvelle & derniere Edition, augmentée de 600. celebres Questions, avec les Arrêts rendus, tant au Parlement de Paris, qu'aux autres Cours Souveraines du Royaume, soit en Païs Coûtumier, soit en Païs de Droit Ecrit, *in-fol.* 2. vol. 1712.

Arrêts notables des differens Tribunaux du Royaume, sur plusieurs questions importantes de Droit Civil, de Coûtume & de Discipline Ecclesiastique, & de Droit Public, *par M. Augeard, Avocat*, dédiez à M. l'Abbé Bignon, Conseiller d'Etat ordinaire, *in 4°.* 3. vol.

— Le second & le troisiéme volume se vendent séparément.

Ouvrages de feu M. Denis le Brun, Avocat au Parlement

Traité des Successions, divisé en quatre livres; *le premier*, de ceux à qui l'on succede, & de ceux qui succedent; *le second*, des choses ausquelles on succede; *le troisiéme*, des manieres de succeder; *le quatriéme*, des charges des successions. *Troisiéme Edition*, augmentée d'Additions trouvées dans les manuscrits de l'Auteur, dédié à M. le President Cochet de Saint Valier, *in-fol.* 1714.

Traité de la Communauté entre mary & femme, divisé en trois Livres; *le premier*, comment la Communauté se forme; *le second*, comment elle se regit; *le troisiéme*, comment elle finit, *avec* un Traité des Communautez ou Societez tacites, *Ouvrage posthume*, dédié à M. l'Abbé Bignon, Conseiller d'Etat ordinaire, *in-fol.*

Ouvrages des R. R. P. P. Benedictins de la Congregation de S. Maur.

EDITIONS DES PERES.

S. Augustini, Hipponensis Episcopi Opera, denuo castigata & illustrata, cum Indicibus & Vita ejusdem S. Augustini, in-fol. 8. vol.

S. Bernardi Opera post Horstium denuò recogn. & in melior. digesta ordinem, studio D. Joannis Mabillon. Ord. S. Bened. nova Editio, emendata ac notis illustrata cura & studio Dom. Regnati Massuet ejusdem Ordinis, in fol. 2. vol.

S. Hilarii, Episcopi Pictaviensis Opera, emendata & illustrata, in fol.

Les Conseils de la Sagesse, ou Recueïl des Maximes de Salomon, les plus necessaires à l'homme pour se conduire sagement: avec des réflexions sur ces maximes, *nouvelle Edition, in* 12. 2. vol. 1714.

Ouvrages de M. Perard Castel, Avocat au Parlement.

Paraphrase du Commentaire de M. Charles du Moulin sur les Regles de la Chancellerie Romaine, reçûës dans le Royaume de France, *in-fol.*

Recueïl de plusieurs Questions notables sur les Matieres Beneficiales. Ouvrage posthume, *in-fol.* 2. vol.

De l'usage & pratique de la Cour de Rome pour l'expedition des signatures & Provisions des Benefices de France, avec des Remarques de *M. Noyer*, Avocat au Parlement, & Banquier Expeditionnaire en Cour de Rome, 2. *vol. in-12.*

Ouvrages de M. Claude de Ferriere, Avocat & Professeur en la Faculté des Droits de Reims, & de M. Claude-Joseph de Ferriere fils, Avocat & Professeur en la Faculté des Droits de Paris.

Corps & Compilation de tous les Commentateurs anciens & modernes sur la Coutume de Paris, *seconde Edition*, augmentée de nouvelles Remarques tirées d'*Auzanet*, de *du Plessis*, & de tous les autres Commentateurs qui ont paru depuis la premiere Edition, & enrichi de sçavantes observations qu'un illustre Magistrat a fait sur les articles de ladite Coutume de Paris, *in-fol.* 4. vol. 1714.

Coûtume de Paris avec les Notes de *du Moulin*; ensemble les Observations de *Tournet, Joly & Labbé*, anciens Avocats, *nouvelle Edition*, augmentée de plusieurs Questions & Arrêts, *in* 12. 2. vol.

Glossaire du Droit François, contenant l'explication des mots difficiles qui se trouvent dans les Ordonnances, dans les Coutumes, dans les anciens Titres, *donné cy-devant au public sous le nom* d'Indice des Droits Royaux & Seigneuriaux, *par M. Ragueau*, augmentée de mots & de notes, & remis dans un meilleur ordre par *M. de Lauriere*, *in*-4°. 2. vol.

Ouvrages du R. P. Louis de Grenade, Espagnol, *traduits par M. Girard.*

Les Oeuvres Spirituelles, contenant la Guide des Pêcheurs, le Traité de l'Oraison, le Memorial de la vie Chrétienne, l'addition au Memorial, & le Catechisme ou Introduction au Symbole de la Foy, *in-fol.* 2. vol.

— Les mêmes, *in*-8°. 10. vol.

Les volumes se vendent séparément.

Histoire de France, enrichie de plusieurs belles & rares Antiquitez, & de la Vie des Reines, des Portraits au naturel des Rois, des Reines & des Dauphins, & d'un Recuëil de Medailles qui ont été fabriquées sous chaque Regne, & leur explication, *par M. de Mezeray*, *nouvelle Edition*, revûë & augmentée par l'Auteur, d'un volume de l'Origine des François, *in-fol.* 3. vol.

— Abregé Chronologique, ou Extrait de l'Histoire de France, *in*-4°. 3. vol.

— Le même, *in*-12. 10. vol.

Nouvelle Histoire de France, depuis le commencement de la Monarchie, jusqu'à la mort de Louis XIII. avec des citations des Auteurs Originaux, *par M. l'Abbé le Gendre*, Chanoine de l'Eglise de Paris, *in-fol.* 3. vol.

— La même, *in*-12. 8. vol.

Journal du Palais, ou Recuëil des principales décisions de tous les Parlemens & Cours Souveraines de France, sur les Questions les plus importantes de Droit Civil, de Coûtume, de Matieres Criminelles & Beneficiales, & de Droit public, depuis l'année 1660. jusqu'en l'année 1700. *par M. Gueret & Blondeau, Avocats au Parlement*: dédié à M. le Premier President de Mesmes, *troisiéme & derniere Edition, corrigée & augmentée*, in-fol. 2. vol. 1713.

Instruction pour les Jardins Fruitiers & Potagers, avec un Traité des Orangers, & une Instruction pour la culture des Fleurs, *par M. de la Quintinie*, nouvelle & quatriéme Edition, enrichie de figures, *in*-4°. 2. vol. 1714.

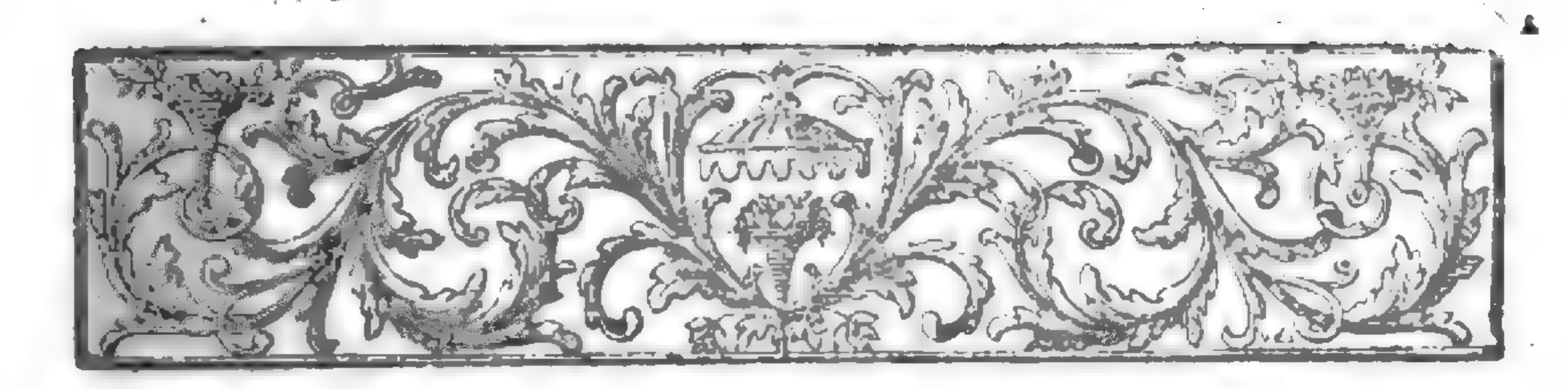
Journal des principales Audiances du Parlement de Paris, *par M. du Fresne & Jamet de la Guessiere, Avocats au Parlement*, in-fol. 5. vol.

L'Imitation de Jesus-Christ, traduction nouvelle, avec une Pratique & une Priere à la fin de chaque Chapitre, *par le R. P. de Gonnelieu de la Compagnie de Jesus*, augmentée d'un Ordinaire de la Messe, *in*-12.

— La même, *in*-18.

Et plusieurs autres Livres sur divers sujets.

LE PARFAIT

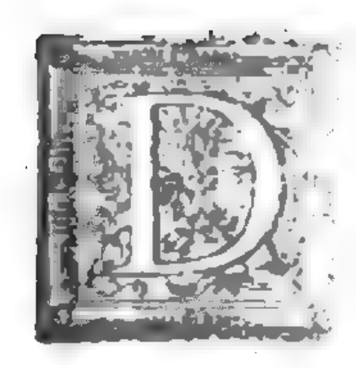


LE PARFAIT NEGOCIANT

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

De la necessité, & utilité du Commerce.



DE la maniere que la Providence de Dieu a disposé les choses sur la terre, on voit bien qu'il a voulu établir l'union & la charité entre tous les hommes, puisqu'il leur a imposé une espece de necessité d'avoir toujours besoin les uns des autres. Il n'a pas voulu que tout ce qui est necessaire à la vie se trouvât en un même lieu, il a dispersé ses dons, afin que les hommes eussent commerce ensemble, & que la necessité mutuelle qu'ils ont de s'entr'aider, pût entretenir l'amitié entr'eux : c'est cet échange continuel de toutes les commoditez de la vie qui fait le Commerce, & c'est ce Commerce aussi qui fait toute la douceur de la vie : puisque par ce moyen il y a par tout abondance de toutes choses.

Ce n'étoit pas assez que le Commerce fut necessaire, il falloit encore qu'il fût utile, pour obliger une partie des hommes à s'y adonner ; car il y a plusieurs Provinces, où l'abondance de la plûpart des choses necessaires à la vie auroit produit l'oisiveté, si le profit & le desir de s'élever, n'avoit encore été un éguillon pour obliger de travailler au Commerce.

On ne peut douter de son utilité, premierement à l'égard des particuliers qui font la Marchandise, puisque la plus grande partie du Royaume subsiste honnêtement dans cette profession, & que l'on voit tous les jours les Marchands & les Negocians faire des fortunes considerables, & mettre leurs enfans dans les premieres Charges de la Robe.

L'utilité du Commerce s'étend aussi sur les Royaumes & sur les Princes qui les gouvernent ; plus on fait de Commerce dans un Païs plus l'abondance y est grande. On a vû des Etats amasser ainsi en peu de tems des richesses infinies, & dès que la guerre fait cesser le Commerce, les Provinces en souffrent, quelquefois faute

de pouvoir débiter les denrées, on y laisse enfin les terres sans culture.

Les Rois tirent aussi leur plus grande utilité du Commerce : car outre les droits que leur payent les marchandises qui entrent dans le Royaume & qui en sortent, il est encore vray de dire que tout l'argent comptant étant entre les mains des Banquiers & des Marchands, c'est delà que les Traitans & les Gens d'affaires, tirent les sommes immenses dont quelquefois les Rois ont besoin pour de grandes entreprises.

Le Commerce leur sert encore à entretenir des intelligences dans tous les lieux de la terre, & dans les autres Etats, par le moyen des Lettres de Change qui servent à distribuer de l'argent à leur Alliez, ou à ceux qu'ils entretiennent pour les informer de toutes choses.

C'est par ce moyen que dans la guerre ils trouvent par tout de l'argent pour faire subsister leurs Armées.

Enfin, LOUIS le plus grand des Rois a si bien connu la necessité & l'utilité du Commerce, qu'il a contribué de ses soins, de son autorité & de ses finances pour l'augmenter dans son Royaume : il a accordé même de grands Privileges aux Negocians, & pour empêcher les désordres & les abus qui se commettent dans le negoce, il a fait depuis peu un Reglement qui va plus que jamais établir la bonne foy, empêcher les banqueroutes frauduleuses, & inviter la plûpart de ses Sujets à faire le Commerce, ou à s'y interesser par le moyen des Societez en commandite.

CHAPITRE II.

Dessein de l'Auteur, & l'ordre qu'il a tenu en son Ouvrage.

POur parler de toutes choses avec ordre, & éviter la confusion dans le dessein que je me suis proposé de traiter du Commerce, & de toutes les choses qui le regardent; j'ay cherché une methode dont la suite heureuse & naturelle pût rendre l'Ouvrage plus agreable, & entrer plus aisément dans l'esprit & dans la memoire des jeunes gens qui voudront s'instruire & embrasser la profession mercantille. Pour cet effet, je prends un enfant au sortir de ses pere & mere, & commençant à l'instruire dés son apprentissage, je le mene ensuite dans la vente des Marchandises en Détail, dans le Gros, dans le Change, dans les Manufactures, dans les Foires; je le conduis même dans tous les Païs Etrangers, & jusques dans les lieux les plus éloignez par les voyages de long cours; & en le menant ainsi, je luy fais voir toutes les maximes qu'il doit observer, les choses qu'il doit éviter; & je luy fais connoître même à fond, à mesure que cela se presente, tout ce qui peut regarder quelque sorte de Commerce & de negoce que ce soit, directement ou indirectement, jusques aux moindres circonstances avec l'application des Ordonnances Royaux, & sur tout de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. afin qu'il puisse se conduire heureusement dans cette profession si utile & si honorable.

Mais afin de mieux connoître le travail & l'utilité de cet Ouvrage, j'ay jugé à propos de faire icy un petit détail de ce qui est traité dans chaque Chapitre, pour faire voir dés l'entrée l'importance & le nombre des matieres dont ce Livre est rempli.

Aprés donc avoir parlé dans le Chapitre précedent du Livre I. de la necessité & utilité du Commerce, j'ay estimé qu'il étoit necessaire avant toutes choses, de faire

voir dans le Chapitre III. du Livre I. aux peres & aux meres, qui destinent leurs enfans pour le Commerce, & à ceux qui sont en un âge capable de choisir eux-même cette profession, que l'ignorance, l'imprudence & l'ambition des Marchands & des Negocians causent ordinairement les faillites; & par des raisons fondées sur l'exemple de plusieurs personnes, à qui ces malheurs sont arrivez: je leur marque le chemin qu'ils ont tenu, & qui les a conduits insensiblement dans ce précipice; & ensuite je fais voir aussi, que ceux qui par la grande experience qu'ils ont acquise en servant les autres Negocians, se conduisent sagement & prudemment dans leurs affaires, se garantissent de ces malheurs par leur bonne conduite. C'est ainsi que d'abord je cherche à imprimer dans l'esprit des jeunes gens, les bonnes & les mauvaises maximes que j'ay traitées dans la suite; afin qu'ils puissent se porter à celles qui les conduiront au bien & à la vertu, & fuïr celles qui les pourroient conduire à une fin malheureuse.

Je fais voir dans le Chapitre IV. du Livre I. que les peres & les meres ne doivent point forcer l'inclination de leurs enfans dans le choix de leur profession, & je montre quelles sont les qualitez tant du corps que de l'esprit que ces enfans doivent avoir pour bien réüssir dans le Commerce; ce que les peres doivent faire pour leur insinuer à choisir cette profession; à quel âge ils doivent commencer à faire apprendre à leurs enfans les exercices necessaires, avant que de les mettre en apprentissage, & quels sont ces exercices; S'il est avantageux, ou non de faire apprendre aux enfans la langue Latine, & la Philosophie, & si ces choses sont necessaires à un Negociant, ou non.

Dans le Chapitre V. du Livre I. je fais voir, qu'il est necessaire que les enfans fassent choix avec leurs peres & leurs meres, de la nature du Commerce qu'ils voudront entreprendre; & pour faire ce choix meurement & avec connoissance de cause, je traite des six Corps des Marchands; à sçavoir de la Drapperie, de l'Espicerie, de la Mercerie, de la Pelleterie, de la Bonneterie, de l'Orféverie: qui sont comme les six canaux, par où sort & découle le Commerce de toute sorte qui de Marchandise. Je parle aussi de tout ce que chacun de ces Corps a droit de vendre tant en gros qu'en détail, suivant leurs Statuts. Je leur fais voir qu'il y a encore d'autres Communautez mixtes, de Marchands & d'Artisans tout ensemble.

Et d'autant que toutes les Marchandises se vendent en gros, ou en détail, je fais voir de combien de sortes il y a de Marchands en détail & de combien en gros, afin que les peres, & les meres & leurs enfans ayent plus de facilité à faire le choix par la connoissance qu'ils auront de toutes ces choses; & aprés avoir fait ce choix, je marque l'âge qui est le plus propre pour mettre les enfans en apprentissage: si ce sera chez un Marchand en gros, ou en détail, lequel des deux sera plus avantageux pour apprendre le Commerce: le choix qu'on doit faire des Marchands où on mettra les enfans en apprentissage, les bonnes qualitez que doivent avoir ces Marchands pour les bien élever, & quelle doit être leur capacité, pour leur bien montrer leur Profession.

Aprés avoir tiré les enfans des bras, & du sein des peres & des meres, & qu'ils sont entrez en apprentissage chez un Marchand, c'est à eux désormais à qui je m'adresse: je les prends par la main, pour les conduire depuis ce jour par degrez, jusqu'à ce qu'ils soient reçus Maistres, & ensuite dans toutes les entreprises & négociations qu'ils voudront faire tant dans le gros que dans le détail sans rien ob-

mettre de toutes les choses qu'ils doivent sçavoir & faire, pour y réüssir heureusement, ainsi que l'on verra dans la suite de mon dessein.

Je présuppose que les peres & les meres doivent mettre d'abord leurs enfans en apprentissage chez un Marchand en détail, parce que c'est à mon sens, par où ils doivent commencer pour les raisons que je dirai en leur lieu.

Je fais voir aux Apprentifs dans le Chapitre I. du Livre II. premierement la necessité qu'il y a de s'obliger chez les Marchands, & d'y faire leur apprentissage, sans lequel ils ne pourront jamais être reçûs Maistres, dans les corps qui ont seuls le droit de vendre les Marchandises dont ils voudront faire le commerce, cela étant conforme à leurs Statuts, & à la derniere Ordonnance du mois de Mars 1673. que j'applique à ce sujet, avec les raisons qui ont donné lieu à cette obligation, & l'on verra dans ce même Chapitre si les enfans de Maistres sont exempts de s'obliger, & de faire leur apprentissage ou non, chez leur pere & leur mere, ou autre Marchand du même Corps.

Dans le Chapitre II. du Livre II. je parle de la maniere dont les Apprentifs dans le détail doivent se comporter dans la maison de leurs Maistres, je leur imprime l'amour & la crainte de Dieu, qui est la premiere chose qu'ils doivent avoir devant les yeux s'ils veulent bien réüssir dans leurs entreprises, & ensuite la fidelité & l'obeïssance envers leurs Maistres. Aprés cela je fais voir par où les Apprentifs doivent commencer, & les choses qu'ils doivent apprendre d'abord, de quelle maniere ils doivent faire les pacquets de marchandise, & ce qu'il faut observer pour les mettre dans les caisses, & en faire des ballots, afin qu'elle ne se puisse point corrompre & se gâter, & qu'elle puisse arriver aux lieux destinez, saine & entiere; je leur fais voir ensuite comment ils doivent se comporter en la vente des marchandises, soit pour se rendre aggreables à ceux qui les achetent, soit pour en tirer l'avantage que se sont proposez leurs Maistres en les achetant.

Je leur marque aussi à quoy ils doivent s'appliquer quand ils ne seront point employez dans les affaires de leurs Maistres, pour éviter l'oisiveté qui est la mere de toute sorte de vices, & je leur fais voir qu'il est necessaire pour leur bien, qu'ils apprennent toutes les mesures servantes au Commerce, les regles pour faire la réduction des mesures des Païs étrangers avec celles de France, comme aussi les poids, la difference qu'il y a du poids de Paris avec ceux de toutes les autres Villes du Royaume, & des Païs étrangers, & les regles pour en faire les réductions; & pour leur faciliter cet étude, ils apprendront dans les III. IV. V. VI. VII. & VIII. Chapitres du Livre II. la maniere de faire toute sorte de réductions d'aunages & de poids.

Je leur donne connoissance aussi dans les Chapitres IX. X. & XI. du Livre II. des longueurs & largeurs de toute sorte de marchandises, d'or, d'argent, de soye, de drapperie, de laine, de sergerie, & de camelोterie, de barracants, & generalement de tout ce qui se manufacture en France, & qui vient des Païs étrangers; je traite aussi des teintures de toutes sortes de marchandises, tant en couleur simple que cramoisie, & de toutes les drogues & ingrediens qui doivent entrer dedans, le tout suivant les Ordonnances, & Reglemens faits par Sa Majesté sur ce sujet, afin qu'ils n'ignorent rien de tout ce qui regarde leur Profession.

Aprés que les Apprentifs auront fait leur apprentissage dans le détail, qui est ordinairement de trois ans, je leur fais voir dans le Chapitre I. du Livre III. que suivant & au desir de l'Ordonnance, ils doivent servir encore autant de temps leurs

Maistres, ou d'autres Marchands, soit dans le gros, ou dans le détail, pourvû qu'ils fassent profession de la même marchandise, pour se perfectionner d'autant plus dans le Commerce avant que de l'entreprendre pour leur compte particulier, & afin qu'ils ne puissent rien ignorer de toutes les choses necessaires, pour se bien conduire dans le Commerce, s'ils vouloient s'établir dans le gros, je les fais passer du détail chez un Marchand en gros, pour y servir en qualité de Commis ou de Facteurs afin de s'en rendre capables.

Je fais voir dans le Chapitre II. du Livre III. la difference qu'il y a entre le gros, & le détail; comme les jeunes gens doivent faire le choix d'un Marchand grossier (s'il se peut) qui ne fasse seulement pas le Commerce dans les Provinces du Royaume, mais encore dans les Païs étrangers, & j'en dis les raisons; je montre l'ordre que tiennent les Grossiers dans leurs affaires; comme ils tiennent les marchandises en Magazin pour éviter la pietrerie: les maximes qu'ils doivent avoir en la vente qu'ils feront des marchandises aux Marchands en détail; de quelle maniere ils doivent agir avec eux dans la sollicitation des dettes, pour arrêter les comptes, l'avantage qu'ils se procurent à eux-mêmes, quand ils s'appliquent avec prudence, & avec sagesse aux affaires de leur Maistre.

Et d'autant que le commerce des Lettres & des Billets de Change se fait aussi bien par les Marchands en gros, que par les Banquiers; je leur en donne une connoissance entiere, car dans le Chapitre III. du Livre III. ils verront l'origine des Lettres de Change; en France, l'étymologie du mot de Lettre de Change & leur utilité pour le Commerce; ce qui fait la variation du Change; pourquoi il est quelquefois haut, & quelquefois bas, avec des exemples pour le mieux faire comprendre.

Dans le Chapitre IV. du Livre III. je leur fais voir combien il y a de sortes de Lettres de Change, de quelle maniere elles doivent être conçûës dans leur valeur, suivant la nouvelle Ordonnance, les raisons de cette disposition; je leur raporte les exemples qui prouvent les abus qui se commettoient avant l'Ordonnance, lorsque l'on n'expliquoit pas toutes les valeurs dans les Lettres de Change; les accidens qui en arrivoient dans le temps des faillites & banqueroutes, & le dommage qu'en recevoit le Commerce, & tout le public: Il y a plusieurs belles questions sur le sujet des Lettres de Change; si ceux qui les ont acceptées peuvent se dispenser de les payer, ou non, & en quel cas ils se peuvent faire décharger de leurs acceptations.

Dans le Chapitre V. du Livre III. je leur fais voir les tems que les tireurs de Lettres de Change donnent ordinairement pour les payer, soit à vûë à tant de jours de vûë, à jour nommé, usance, double usance, & dans les payemens des Foires de Lyon: je traite aussi de leurs acceptations, des ordres qui se mettent au dos des Lettres de Change, & de combien de sortes il y en a; le tout suivant la derniere Ordonnance, avec l'application de chacun article en son lieu.

Ensuite je leur fais voir dans le Chapitre VI. du Livre III. les diligences que doivent faire les porteurs de Lettres de Change, soit sur le sujet des protests faute d'acceptation & de payement d'icelles, soit pour les dénonciations qu'ils en doivent faire aux tireurs & donneurs d'ordre, dans quel tems, & les raisons pourquoy; de quel jour on doit compter les dix jours de faveur qu'ont ordinairement les porteurs de Lettres, pour les faire protester: comment les protests doivent être conçûs; par quels Officiers il faut qu'ils soient faits pour être bons & valables

dans quel tems on doit se pourvoir en garantie à l'encontre des tireurs & donneurs d'ordre, & s'ils peuvent être poursuivis tous ensemble, ou separément : je fais voir les inconveniens qui arrivoient avant l'Ordonnance, quand les porteurs de Lettres n'étoient point tenus de faire dénonçer les protests aux tireurs & donneurs d'ordre, & j'en apporte des exemples : on verra aussi en cet endroit, si celui au profit duquel est tiré une Lettre de Change, & tous ceux qui auront passé les ordres au dos, n'auront tous ensemble que le tems porté par l'Ordonnance, pour faire la dénonciation d'un protest, ou non.

L'exemple d'une contestation sur cette question, & la solution, si les porteurs de Lettres ne font point protester les Lettres de Change, ni les dénonciations aux tireurs & donneurs d'ordre, dans le tems porté par l'Ordonnance, sont déchûs, & non-recevables dans leur action en garantie à l'encontre d'eux, ou non, & la solution de cette question : si une Lettre de Change peut être payée par toute autre personne que celui sur qui elle est tirée, au refus qu'il feroit de l'accepter, & de payer : ce que doivent faire ceux qui ont perdu des Lettres de Change pour s'en faire payer, & les décharges & seuretez que doivent avoir ceux sur qui elles sont tirées, & qui les doivent payer.

Ils verront encore dans quel tems les Lettres de Change seront prescrites : de quel jour coure la prescription, tout ce qui en est dit cy-dessus, est suivant & conformément à la derniere Ordonnance du mois de Mars 1673. ayant appliqué les articles d'icelle chacun en leur lieu.

Aprés avoir fait voir toutes les choses necessaires concernant les Lettres de Change ; ils verront dans les Chapitres VII. & VIII. du Livre III. tout ce qui regarde les Billets de Change, ceux payables à ordre, ou au porteur, & generalement toutes les sortes de Billets, dont les Banquiers & les Negocians se servent dans le Commerce, quels sont les Billets de Change, & la difference qu'il y a de ceux qui ne le sont pas, toutes les valeurs des Billets, & les ordres qui se mettent au dos : les inconveniens que produisent les Billets dans le tems des faillites, & banqueroutes, quand la valeur n'est pas expliquée, & si l'on doit comprendre l'interest avec le principal, ou non ; quelles diligences doivent faire les porteurs de Billets faute de payement à leur écheance : dans quels tems ils doivent les faire dénoncer à ceux qui les auront faits, ou qui auront passé les ordres au dos desdits Billets & si les dénonciations sont differentes de celles que l'on fait faute de payement des Lettres de Change, ou non : ils verront si ceux qui mettent leur aval sur les Billets de Change, payables au porteur, ou ordre, sont obligez solidairement avec ceux qui les auront faits, ou non, & ce que veut dire aval, le tout suivant l'Ordonnance, l'ayant appliquée en son lieu.

Et d'autant qu'au payement des Lettres & Billets de Change, & ceux payables à ordre, ou au porteur, soit qu'ils soient conçûs pour valeur reçûë en Lettres de Change fournies ou à fournir, ou pour argent presté, ou en marchandise, les debiteurs peuvent être contraints par corps, suivant la derniere Ordonnance. Je fais voir dans le Chapitre IX. du Livre III. la difference qu'il y a pour la contrainte par corps entre les Lettres & Billets de Change, ceux qui sont conçûs pour marchandise venduës en Foires, Marchez, & lieux publics, & ceux qui sont conçûs seulement pour argent presté, & pour marchandise venduë dans les Magazins & Boutiques des Marchands, hors les Foires & Marchez ; en quels cas les contraintes par corps doivent être prononcées purement & simplement : c'est-

à-dire pour pouvoir emprisonner les condamnez de moment à autre, sans aucun délai ni retardement, & en quel cas les contraintes doivent être prononcées après les quatre mois, suivant l'Ordonnance de Moulins: On y verra si les personnes de quelque qualité & condition quelles soient, peuvent être condamnées par corps en matiere de Lettres & Billets de Change, & s'ils sont justiciables de la Jurisdiction Consulaire, ou non, raportant en chaque endroit où je traite ces questions, les Articles de l'Ordonnance de Moulins, & celle du mois de Mars 1673. afin que les Facteurs sçachent les choses qu'ils auront à faire, quand ils seront chargez par leurs Maistres de poursuivre leurs debiteurs.

Mais afin que les jeunes gens puissent apprendre la maniere dont il faut faire les Lettres & Billets de Change, & ceux payables à ordre, ou au porteur, même les Lettres de credit, dans le Chapitre X. du Livre III. ils verront des Formulaires de toutes les sortes de valeurs, dont on les peut concevoir.

Ensuite je leur fais voir dans le Chapitre XI. du Livre III. ce que c'est que Change & Rechange, & comment le prix en doit être reglé, suivant la derniere Ordonnance; s'il en est dû plusieurs, ou non, & en quel cas les tireurs & donneurs d'ordres, quand les Lettres de Change reviennent à protest, doivent payer plusieurs Rechanges. Je raporte en cet endroit la proposition des especes & leur solution; si l'on doit comprendre le Change, & les interests dans les Lettres de Change, ou non, & la difference qu'il y a entre l'un & l'autre.

Ce n'est pas assez que les jeunes gens sçachent toutes les choses que j'ay traitées sur les matieres de Lettres & de Billets de Change, & des Changes & Rechanges, dont il a été parlé ci-dessus, mais il est encore necessaire de leur dire, que la plûpart des Negocians dans les Ville de France, n'ont pas toujours leurs Correspondans dans les Païs étrangers pour faire leurs traites & leurs remises, & qu'ils doivent sçavoir les regles pour faire le Change. C'est ce que je leur fais voir dans le Chapitre XII. du Livre III. en leur marquant les Villes étrangeres, où l'on remet ordinairement l'argent pour le faire tenir dans toutes les parties du monde où l'on peut faire commerce & les traites que l'on y peut faire: ils y verront comment le prix du Change se regle pour toutes les Places de l'Europe, la differente loy des especes qu'il y a d'un Païs à un autre; & ils y apprendront les regles pour faire le Change des traites, & remises que l'on fait dans les Païs étrangers.

Les Marchands en détail qui achetent les marchandises des Grossiers pour payer dans douze ou quinze mois, qui sont quatre ou cinq payemens, escomptent quelquefois, & payent avant le tems échû, pour raison dequoi on leur donne tant pour cent du prix convenu, à proportion du tems qu'ils font les payemens. Je fais voir dans le Chapitre XIII. du Livre III. ce que c'est qu'escompte, la difference qu'il y a entre l'Escompte & le Change, & les regles pour le faire. Je leur marque aussi l'avantage qu'ont les Marchands en détail, d'escompter, & avancer le tems de leurs payemens, l'utilité qu'ils en reçoivent, & les désordres que cela apporte dans les affaires des Marchands qui achetent pour le tems, quand ils n'escomptent jamais.

Après avoir conduit les jeunes gens depuis le jour qu'ils sont entrez en apprentissage, jusques à celui que finit le tems qu'ils doivent encore servir les Marchands, & que je leur ay fait voir par degrez tout ce qu'ils doivent sçavoir pour se rendre capables du Commerce tant en gros qu'en détail. Je parle dans le Chapitre I.

du Livre IV. de leur reception à la Maistrise dans les Corps où ils auront fait leur apprentissage ; à quel âge ils peuvent être reçûs Maistres, & ce qu'il y a à faire pour y parvenir, afin qu'ils ne puissent manquer à aucune des formalitez requises par l'Ordonnance, de laquelle je fais l'application pour ne pas rendre nulle leur reception Mais d'autant que les jeunes gens quand ils sont reçûs Maistres peuvent exercer le Commerce quand il leur plaît, même avant l'âge de majorité. Je leur fais voir dans le Chapitre II. du Livre IV. que les Marchands sont réputez majeurs pour le fait de la Marchandise & de la Banque, dès le moment qu'ils font le Commerce pour leur compte particulier, & qu'ils peuvent obliger & hypotequer leurs immeubles, sans qu'ils puissent se faire restituer sous prétexte de minorité. Afin qu'ils puissent prendre leurs mesures là-dessus, je leur rapporte sur ce sujet la disposition des Ordonnances, & des Arrests de plusieurs Parlemens de France, qui l'ont ainsi ordonné. Je marque aussi ce que doivent faire ceux qui presteront leurs deniers aux Negocians qui n'auront pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, pour la sûreté de leur dû, & pour être assûrez que leurs deniers auront été employez en achat de marchandises, puisqu'ils ne peuvent engager ni hypotequer leurs immeubles que pour le fait de la Banque & marchandise seulement.

Je leur fais voir dans le Chapitre III. du Livre IV. ce que doivent observer les jeunes gens, avant que d'entreprendre le Commerce en détail pour se regler dans leurs entreprises, & s'il leur est avantageux, ou non, de se mettre en societé avec d'autres jeunes gens qui n'ont point encore fait le Commerce, ou bien avec des Marchands qui y sont déja établis, & quelles qualitez doivent avoir ceux avec qui ils s'associeront.

Je leur parle ensuite des lieux où ils doivent s'établir, parce qu'il y en a toujours qui sont plus propres à vendre de certaines sortes de marchandises que non pas d'autres, & je leur fais voir les avantages qu'ils recevront quand ils seront bien placez.

Après que les jeunes gens Marchands auront fait choix d'un lieu pour s'établir, & loüé pour cet effet une maison, je leur fais voir dans le Chapitre IV. du Livre IV. l'ordre que doivent tenir ceux qui feront un Commerce considerable, pour se bien conduire dans leurs affaires : comment ils doivent placer les vûës qui donnent le jour à leur Magazin pour être bien orientées, afin qu'ils puissent connoistre celles qui sont plus propres à montrer, & faire voir à ceux qui veulent acheter certaines sortes de marchandises ; parce qu'il y a des jours & des vûës où les étoffes paroissent plus ou moins belles que dans d'autres : la maniere dont ils doivent disposer leur Magazin pour y placer la marchandise, & l'ordre qu'ils doivent tenir pour cela, les poids & les mesures qui leur sont necessaires. Je leur marque aussi le nombre des livres qu'ils doivent avoir, & la maniere dont ils les doivent tenir pour avoir toujours leurs affaires en bon ordre, & sans confusion ; ce qu'il faut faire, afin que l'on puisse y ajoûter foy en Justice : la raison pourquoi les Marchands doivent avoir des Livres ; les inconveniens qui peupeuvent arriver à ceux qui n'en tiendroient point, quand ils ne font pas bien leurs affaires, & s'ils étoient assez malheureux de faire faillite, le châtiment qu'ils en recevroient s'ils ne vouloient pas s'y assujettir. Je leur marque aussi l'ordre qu'ils doivent tenir pour voir en un clin d'œil leurs dettes passives, afin de les rendre soigneux à solliciter les actives, ou à trouver les fonds necessaires pour les payer à leur

échea nce

écheance : & pour cela dressé un Formulaire de Livre carnet pour servir de modelle. Je leur montre l'ordre qu'ils doivent tenir pour s'empêcher d'être volez par leurs Facteurs & domestiques, & la facilité qu'il y a de pratiquer cet ordre.

Mais parce que depuis la derniere Ordonnance tous les Marchands, depuis le plus petit jusques au plus grand, ne peuvent se dispenser de tenir des Livres dans la forme qu'elle prescrit, qu'il y en a plusieurs qui n'en ont jamais eu l'usage, pour ne faire qu'un médiocre Commerce, & pour ne les sçavoir pas tenir; tous les Marchands qui ne font pas un Commerce considerable verront dans le Chapitre V. du Livre IV. des Formulaires de Livres Journaux d'achats, de vente, de caisse & de raison, pour y apprendre la maniere de les tenir avec facilité, pour peu qu'ils ayent d'esprit, & de jugement; & selon la grandeur ou modicité du Commerce qu'ils entreprendront.

Aprés avoir montré l'ordre que les Marchands en détail doivent tenir dans leurs affaires pour éviter la confusion, je leur fais voir dans le Chapitre VI. du Livre IV. de quelle maniere ils se doivent conduire en l'achat des marchandises dont ils se mêleront, & les précautions qu'ils doivent prendre pour y bien réüssir. Pour cela j'en donne plusieurs maximes, fondées sur l'experience des plus habiles Marchands en détail, & un petit Formulaire d'un memoire d'assortiment; pour ceux qui s'établissent dans une Boutique nouvelle, & qui n'ont point traité du fond d'un autre Marchand,

Ils verront encore s'il est avantageux ou non aux Marchands en détail d'acheter les marchandises chez les Grossiers, ou bien de la premiere main des Ouvriers, ou d'en faire acheter par des Commissionnaires dans les pays étrangers, & dans les Manufactures de ce Royaume. Enfin, on y voit tout ce qui se doit observer en l'achat des marchandises.

Ce n'est pas assez aux Marchands en détail d'acheter des marchandises; le point principal est de les sçavoir bien vendre, & il ne suffit pas d'avoir montré dans le Chapitre II. du Livre II. la maniere dont les Apprentifs doivent s'appliquer à la vente des marchandises qu'ils feront pour leurs Maîtres, pour y bien réüssir; car les Apprentifs & les Facteurs ne suivent en cela que les mouvemens de leurs Maîtres, & ne sçavent point les raisons pourquoy ils leur ordonnent de la vendre quelquefois sans profit, ou à perte: l'on appelle cela des coups de Maîtres qui ne sont pas de leur competance, y ayant bien de la difference d'agir pour son compte, ou pour celuy d'autruy. Comme ce sont des maximes differentes, je fais voir dans le Chapitre VII. du Livre IV. de quelle maniere les Marchands en détail doivent se conduire en la vente de leur marchandise, & les considerations qu'ils doivent avoir pour celles qu'ils vendent argent comptant, & pour celles qu'ils vendent à crédit; parce qu'il faut avoir des maximes differentes dans l'une & l'autre negociation, soit pour le prix, soit pour la qualité des marchandises.

Je leur marque les occasions où ils doivent vendre leurs marchandises avec un profit considerable, & d'autres, où ils n'y doivent rien gagner, & même les donner à perte du prix qu'elles auront coûté; parce qu'il faut que la prudence agisse dans un Marchand, & qu'il y a quelquefois plus d'esprit à sçavoir perdre qu'à gagner; & pour cela j'en donne des raisons sensibles & de consideration, fondées sur l'experience des plus habiles Marchands à qui je l'ay vû pratiquer, & qui s'en sont bien trouvez. Je leur fais voir l'ordre qu'ils doivent tenir en la vente de leur marchandise à

credit, soit pour connoître les personnes à qui ils prêteront, & ce qu'il y a à faire pour que l'on ne leur puisse pas dénier leur dû dans la suite ; les précautions qu'ils doivent prendre pour empêcher les obmissions qui se pourroient faire en écrivant sur leurs Livres Journaux les marchandises qui auront été livrées.

Et afin qu'ils puissent voir tout d'un coup, à quoy se monte ce qui leur sera dû tant en general qu'en particulier, soit par parties arrêtées, promesses, obligations, & les dettes qui se trouveront couchées sur leurs Livres Journaux, & chacun en son ordre : J'ay dressé pour cela un Formulaire d'un Livre Carnet, qu'il est necessaire de tenir, & que j'ay vû pratiquer aux plus habiles Marchands en détail, qui s'en sont bien trouvez.

Il ne suffit pas aux Marchands en détail de sçavoir ce qui leur est dû ; mais il faut en avoir le payement, en sollicitant eux-mêmes leurs debiteurs, ou les faisant solliciter par leurs Facteurs : & comme c'est une chose trés-importante, je leur fais voir dans le Chapitre VIII. du Livre IV. la maniere dont ils doivent agir dans la sollicitation des dettes, & ce qu'il y a à faire pour éviter les fins de non-recevoir ; le choix qu'ils feront de leurs Facteurs pour leur donner cet employ & les qualitez qu'ils doivent avoir pour y bien réüssir ; ce qu'ils doivent faire, & quelles maximes ils doivent observer, quand leurs Facteurs ne peuvent rien tirer de leurs debiteurs quelque diligence qu'ils y ayent pû apporter, les poursuites qu'ils doivent faire pour en tirer payement, dans quel tems ils doivent intenter leur action ; & pour cela je rapporte la derniere Ordonnance, qui par ses dispositions regle de quelle maniere on en doit user.

Et d'autant qu'il est important aux Marchands de reconnoître de tems à autres les profits & les pertes qu'ils font dans le cours de leur negociation, ce qu'ils ne peuvent pas, sans faire un Inventaire general de leurs effets, tant actifs que passifs, suivant, & au desir de la derniere Ordonnance : Je prens pour exemple un Marchand en détail de draps d'or, d'argent, & de soye, qui voudroit faire son Inventaire. Cet exemple peut servir à toutes sortes de Marchands, de quelque nature de Commerce dont ils puissent faire profession. Je leur fais voir, dans le Chapitre IX. du Livre IV. l'ordre qu'ils doivent tenir pour faire leur Inventaire, l'avantage qu'ils en recevront, la saison & le mois de l'année qui leur sera plus commode pour n'être pas si-tôt détournez de leurs affaires ; les préparations necessaires pour y parvenir : quelles sont les marchandises par où ils doivent commencer à écrire, & comment ils en doivent regler & apprécier le prix à leur juste valeur.

Je leur montre aussi la maniere dont ils doivent écrire leurs dettes actives, tant les bonnes, les douteuses, que celles qu'ils estimeront mauvaises, & entierement perduës : comme ils doivent écrire aussi leurs dettes passives, tant celles qui sont conçûës, tant par obligations, promesses, que par billets, ou bien sur leurs Livres Journaux : l'argent qu'ils auront en dépost de leurs amis, ou qui aura été ordonné par Justice d'être mis entre leurs mains & generalement tout ce qu'ils devront, tant à leurs Facteurs, Domestiques, Ouvriers, qu'à quelqu'autre sorte de personne que ce soit : Et enfin, comme ils doivent faire la balance de leur Inventaire, pour reconnoître en un clin-d'œil l'argent qu'ils ont en caisse ; pour quelle somme ils ont de marchandise en magazin ; à quoy se monte ce qui leur est dû ; quels seront les profits, ou les pertes qu'il aura plû à Dieu leur envoyer depuis leur dernier Inventaire, & la maniere dont ils doivent arrêter leurs Inventaires soit qu'ils soient en societé, ou non. Je fais voir dans le même Chapitre

que tout ce qui a été dit cy-dessus peut servir à toutes sortes de Marchands qui voudront faire leur Inventaire, & faisans Commerce de telle sorte, & nature de marchandise qu'elle puisse être, soit au poids & à la mesure ronde, en balles, en caisse & à la douzaine ; & afin que les Marchands puissent mieux comprendre tout ce qui a été dit cy-dessus touchant l'ordre qu'ils doivent tenir en la confection de leur Inventaire, ils en verront un Formulaire dans le Chapitre X. du Livre IV. pour leur servir de modelle.

J'ay estimé qu'avant que de conduire les jeunes Negocians dans le Commerce en gros, s'ils vouloient s'adonner à cette profession & leur en donner des maximes pour s'y bien conduire, il étoit necessaire de parler des Societez, parce qu'il est trés-difficile de faire le Commerce en gros, sans joindre plusieurs forces ensemble pour les raisons que j'ay dites lorsque j'ay traité de ces matieres, outre qu'il s'en fait aussi entre les Marchands en détail, quand ils font un Commerce de marchandise précieuse & de grand prix qui le rend considerable, pour raison dequoy il faut être trés-puissant en biens, c'est pour cette raison que j'ay traité dans le Chapitre I. du I. Livre de la seconde Partie, des Societez qui se font entre toutes sortes de Marchands & Negocians, tant en gros qu'en détail, & autres personnes qui ne font pas même profession du Commerce, soit sous les noms collectifs de plusieurs personnes, soit en commandite, & anonymes, afin qu'ils sçachent toutes ces choses avant que de s'y embarquer.

Je leur explique ce que c'est que ces trois sortes de Societez, & dans la suite, je fais voir les maximes & les observations que les Marchands & les Negocians doivent avoir pour faire ces trois sortes Societez, soit pour ce qui les concerne en general, soit pour ce qui concerne chaque Associé en particulier, la difference qu'il y a de deux jeunes Marchands qui s'associent ensemble & qui portent tous deux de l'argent comptant pour composer leur fond capital, avec deux autres, dont l'un porte de l'argent, & l'autre qui est déja établi dans le Commerce ne compose son fond capital que de marchandises, & de dettes actives.

Je fais voir les précautions que doit prendre un jeune Negociant qui contracte Societé, & qui porte de l'argent comptant, avec un autre qui est déja établi dans le Commerce, & qui n'y porte que des marchandises & des dettes actives pour y trouver ses seuretez, pour n'être point trompé & éviter les contestations, qui pourroient arriver dans la suite, tant au sujet du prix des marchandises, que pour l'imputation qui doit être faite des sommes de deniers qui se recevront des debiteurs qui se trouveront redevables avant la Societé. & pendant icelle, pour la vente des marchandises qui leur feront faites par les Associez ; parce qu'il est necessaire de s'expliquer sur la maniere dont les choses se doivent faire ; & pour cet effet, j'en ay dressé un Article juste & raisonnable, afin qu'ils s'en puissent servir utilement.

Je fais voir ensuite que les Societez doivent être rédigées, par écrit sous seing privé, ou pardevant Notaires, suivant la derniere Ordonnance que je raporte à cet effet pour s'y conformer, qu'il est necessaire pour les raisons que j'en donne qu'elles soient reconnuës pardevant Notaire : que tous les Articles qui regarderont le public doivent être registrez au Greffe des Jurisdictions Consulaires des lieux où se passeront les Societez & où les Associez feront leur Commerce, ou en d'autres endroits, s'ils n'y a point de Jurisdiction Consulaire. Je marque les raisons qui ont donné lieu à la disposition de l'Ordonnance, & s'il arrive quelque changement

pendant le cours des Societez, soit d'Associé, ou quelque clause, ou nouvelle stipulation, ce que l'on doit faire en ce rencontre. Je fais voir encore si les Associez sont obligez solidairement les uns pour les autres, ou non, & en quel cas un Associé n'est pas obligé pour l'autre, & les raisons pourquoy.

Je montre ensuite l'utilité que les Societez en commandite apportent à l'Etat, au Commerce & au Public, & quelles en sont les raisons. Que toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, quoy qu'ils ne soient point de condition mercantille, peuvent contracter des Societez en commandite avec des Marchands pour faire valoir honnêtement leur argent, & sans usure, & que pour cela les Gentilshommes ne dérogent point à leur Noblesse. Qu'elles en sont les raisons. Les considerations que les personnes de qualité doivent avoir pour faire Societé en commandite avec des Marchands & des Negocians, les observations, les moyens & ce qu'ils doivent faire pour y parvenir. Je fais voir ensuite combien il y a de sortes de Societez anonymes, & si ces sortes d'Associez s'obligent l'un pour l'autre, ou non. Enfin, je marque tout ce qui est necessaire de sçavoir touchant ces Societez.

Mais afin que les jeunes Negocians puissent tirer le fruit de tout ce qui a été dit cy-dessus touchant ces Societez, & pour leur donner la facilité d'en dresser des Articles quand ils en voudront faire, soit entre Marchands en détail, & en gros sous des noms collectifs de plusieurs personnes, soit en commandite avec toutes sortes de Negocians, ou autres personnes qui ne seront point de cette profession : J'en ay dressé des Formulaires de toutes sortes de manieres qu'ils verront dans le Chapitre II. du Livre I. de la seconde Partie, où je donne aussi les raisons pourquoy quelques Articles doivent être mis dans les Societez, tant pour la seureté en general des Associez & en particulier, que pour les avantages que les uns doivent avoir plus que les autres, quoy qu'ils ayent moins porté d'argent dans la Societé. Ils verront ensuite les Formulaires des Extraits des Articles qui regardent le Public, & autres conventions qui pourront être faites pendant le cours de la Societé, qui doivent être registrées au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou dans d'autres lieux, suivant & au desir de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Après avoir montré aux jeunes Negocians toutes les choses dont il a été parlé cy-dessus, je leur fais voir ensuite dans le III. Chapitre du Livre I. de la seconde Partie, l'excellence du Commerce en gros, & qu'il est plus noble, & bien au-dessus de celuy qui se fait en détail, les réflexions, & les observations qu'ils doivent faire, avant que de s'engager en cette profession ; qu'il est necessaire pour faire le Commerce en gros de certaine sorte de marchandise de faire des Societez, particulierement quand il se fait dans les païs étrangers & par des voyages de long cours, soit pour l'achat, soit pour la vente des marchandises.

Et comme je présuppose qu'ils feront des Societez, je leur fais voir dans le Chapitre IV. du Livre I. de la seconde Partie, la maniere dont doivent vivre des Associez pour rendre le cours de leur Societé heureux ; l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires, comment ils doivent partager entr'eux leur employ, tant en l'achapt qu'en la vente des marchandises ; qu'ils doivent regarder à quoi l'un ou l'autre semble plus propre, parce qu'il y a tel qui est bon à faire les achats, qui ne l'est pas pour la vente, tel qui est bon à tenir la Caisse & les Livres qui ne l'est pas à faire autre chose. Je fais voir aussi de quelle maniere il faut que la Caisse soit tenuë, les maximes, & les soins que celuy qui l'a en son gouvernement doit avoir

pour ne la point laisser vuide & sterile d'argent, parce que la Caisse est semblable à la mer, qui a ses écoulemens & ses retours perpetuels; de quelle maniere ils doivent tenir les Livres, & quel nombre ils en doivent avoir.

Aprés que les Associez Negocians en gros auront disposé l'ordre & la maniere dont ils doivent tenir leurs affaires, je leur fais voir dans le Chapitre V. du Livre I. de la seconde Partie, comment ils doivent se conduire en l'achat des marchandises dans les Manufactures, & quelles sont les maximes qu'ils doivent avoir pour y bien réüssir; quelles sont les causes principales qui font augmenter ou diminuer les marchandises dans les Manufactures; je montre que l'on ne doit pas perdre les tems favorables pour faire les achats, avec des exemples des bons, & des mauvais succés qui sont arrivez à des Negocians pour ne s'être pas servis à propos de ces maximes; on y voit aussi quelles sont les marchandises où l'on trouve plus d'avantage de les acheter à l'aulne qu'au poids: les maximes differentes qu'il faut avoir quand on achete les marchandises pour la Ville de Paris ou pour les païs étrangers, qu'il est plus avantageux que ce soit l'un des Associez qui aille faire les achats dans les Manufactures, que de les faire faire par des Commissionnaires, & les raisons pourquoy.

Et d'autant que ce sont ordinairement les Marchands en gros qui entreprennent les Manufactures, je leur fais voir dans le Chapitre VI. du Livre I. de la seconde Partie, à quoy ils doivent prendre garde, avant que de s'y engager, soit pour l'entreprise d'une Manufacture étrangere que l'on veut imiter, soit pour celle que l'on inventera, ou soit pour celle qui est déja établie, dont les marchandises ont un cours ordinaire, tant en France qu'aux Païs étrangers par l'approbation generale de tout le monde, de leur beauté, & de leur bonté.

Ils y verront cinq observations par lesquelles ils connoitront si l'on peut réüssir ou non, à faire manufacturer des marchandises étrangeres que l'on voudroit imiter: qu'il y a des lieux commodes & propres pour les unes qui ne le sont pas pour d'autres, & quelles en sont les raisons, & je raporte des exemples de Manufactures de marchandises où l'on ne peut réüssir ailleurs que dans les lieux où elles sont établies.

Ils y verront ce qu'il faut observer avant que de s'engager dans l'entreprise d'une Manufacture que l'on auroit inventé, & comme l'on doit s'y comporter; ils verront des exemples de Manufacture de marchandises qui ont été inventées, dont les unes n'ont eu cours que pendant cinq ou six ans, & les autres ont cessé dans la même anné qu'elles ont été inventées, quoy qu'elles eussent produit du profit, & les raisons pourquoy.

A l'égard des Manufactures que les Marchands grossiers voudroient entreprendre dans les lieux où elles sont déja établies, comme par exemple, à Lyon, ou à Tours où l'on fabrique & manufacture toutes sortes de draps d'or, d'argent, de soye, de rubans, de galons, & autres sortes de marchandises: ils verront dans le Chapitre VII. du Livre I. de la seconde Partie, l'ordre qu'ils doivent tenir, & les maximes qu'il faut avoir pour y bien réüssir, & d'autant que je me suis proposé pour exemple deux ou trois Marchands en gros associez qui voudroient faire manufacturer à Tours toutes sortes d'étouffes de soye; je leur marque l'application qu'ils doivent avoir pour l'achat des soyes, pour les étoffes qu'ils voudront faire manufacturer, les lieux où elles se doivent acheter pour en avoir bon marché; les

raisons pourquoy ils ne doivent jamais manquer de matieres dans le magazin des Manufactures pour donner aux ouvriers, l'attachement qu'il faut avoir, pour connoître les bons & mauvais ouvriers pour tenir les Manufactures en reputation. Qu'ils doivent se rendre capables eux-mêmes, pour connoître si les ouvriers fabriquent bien ou mal la marchandise, afin de les pouvoir reprendre quand ils ne travaillent pas bien, & les tenir en leur devoir; Et pour cela il faut qu'ils ayent application à connoître les soyes, dont les unes sont propres pour une étoffe, & les autres pour d'autres, en étant de même pour les autres sortes de Manufactures de Drapperies & Sergeries, parce qu'il y a des laines qui sont propres pour la chesne qui ne le sont pas pour la trame : je dis encore qu'il faut prendre garde de trier la grosse soye, ou laine d'avec la fine; & les raisons pourquoy, qu'il faut pour les teintures y mettre celles qui peuvent réüssir en une couleur, qui ne pourroient pas réüssir en d'autres; ce que l'on doit observer au pliage des marchandises, comment elles doivent être encaissées & emballées. Enfin, je leur fais voir en combien de manieres les ouvriers entre les mains de qui passent les soyes, les laines, & les autres matieres qui s'employent dans les Manufactures les peuvent dérober, ce que j'ay trés-curieusement recherché, afin qu'ils y puissent prendre soigneusement garde, étant certain que c'est une chose des plus importantes, à quoy ceux qui entreprennent des Manufactures peuvent s'appliquer.

Ce n'est pas assez aux Negocians en gros d'acheter & faire manufacturer des marchandises, mais il faut encore sçavoir les lieux où on la peut vendre, & que les maximes pour celles qui se vendent en gros sont differentes de celles qui se vendent en détail. Je leur fais voir dans le Chapitre VIII. du Livre I. de la seconde Partie, ce qu'ils doivent observer en la vente des marchandises, tant aux Marchands en détail des Villes de leur residence que dans les Foires, & dans les autres Villes du Royaume, les maximes differentes qu'il faut avoir dans l'une & l'autre negociation; que les Negocians qui vendent aux Marchands en détail demeurans dans la Ville de leur residence, courent moins de risque que ceux qui les vendent dans les Foires aux Marchands Forains, & dans les autres Villes du Royaume; & quelles en sont les raisons.

Je leur marque aussi ce qu'ils doivent observer dans les Trocs qu'ils feront de leurs marchandises avec d'autres qu'ils n'ont pas accoûtumé de vendre. La raison pourquoy les Marchands Grossiers ne doivent point vendre leur marchandise en détail aux personnes qui ne sont point de profession mercantille, & quelles en sont les raisons. Et à l'égard des Negocians en gros qui vendent ordinairement leur marchandise dans les Provinces, & dans les Foires, je parle des considerations qu'ils doivent avoir, avant que de s'engager d'aller aux Foires; & ensuite neuf observations qui leur marque la maniere dont ils doivent se comporter dans leur Negociation pour y bien réüssir.

Ils verront encore de quelle maniere ils doivent se comporter en la vente des marchandises qu'ils envoyeront dans les Provinces, & de celles qu'ils y feront faire par le ministere des Commissionnaires, ce qu'ils doivent faire pour la sollicitation des sommes de deniers qui leur seront dûës dans les Provinces, & pour poursuivre les debiteurs au payement; si ce sera pardevant les Juges de leur domicile qu'ils les feront assigner, ou aux lieux où les promesses auront été faites, ou bien en ceux où les marchandises auront été fournies, en cas qu'il n'y eût point de promesse, ou bien encore, si ce sera en celuy où le payement sera designé par

les promesses qui auront été faites, & s'il est plus avantageux de les faire assigner en un lieu qu'en l'autre.

Aprés avoir fait voir aux jeunes Negocians tout ce qu'ils doivent observer, & les maximes qu'ils doivent avoir pour faire le Commerce en gros dans le dedans du Royaume, tant en l'achat qu'en la vente des marchandises. Je leur fais voir aussi dans le Chapitre I. du Livre II. de la seconde Partie, celles qu'ils doivent avoir pour faire le Commerce dans les Païs étrangers de proche en proche ; & dautant que les Marchands en gros ne négocient pas toûjours dans ces lieux là en même tems, & que les uns s'attachent à faire le Commerce d'Angleterre, les autres celuy d'Hollande ; ceux-cy celuy de Flandre, & ceux-là celuy d'Italie : Je leur fais voir séparément tout le Commerce qui se fait, tant en l'achat qu'en la vente des marchandises en chacune Ville des Royaumes & Etats cy-dessus mentionnez.

1 Je leur marque dans le Chapitre II. du Livre II. de la seconde Partie, quelles sont les sortes de marchandises qu'ils peuvent acheter en Hollande, & quelles sont celles de France qui y sont necessaires, & qu'ils y peuvent vendre ; comment ils y établiront leur Commerce, & de quelle maniere ils s'y doivent comporter, soit qu'ils y achetent, ou qu'ils y vendent les marchandises eux-mêmes en personne, ou par le ministere des Commissionnaires ; quelles précautions ils doivent prendre, pour ne point risquer les marchandises qu'ils feront venir d'Hollande, & celles qu'ils y envoyeront, tant par mer que par terre. On y voit aussi de quelle maniere se payent les droits d'entrée en Hollande.

2 Je leur fait voir de quelle maniere se fait le Commerce en Flandre : les marchandises que l'on y achete, & celles de France que l'on y peut vendre, & de quelle maniere s'y payent les droits d'entrée.

3 Je leur fais voir dans le Chapitre III. du Livre II. de la seconde Partie, la maniere que se fait le Commerce d'Angleterre, d'Irlande, & d'Ecosse ; les sortes de marchandises de France qui s'y peuvent transporter pour les y vendre, & les marchandises que l'on en peut raporter ; la difference qu'il y a du traitement que les Anglois reçoivent en France, à celuy que les François reçoivent en Angleterre.

4 Dans le Chapitre IV. du Livre II. de la seconde Partie, je leur donne aussi connoissance de toutes les Villes d'Italie où il se fait un Commerce considerable, les sortes de marchandises qui se peuvent tirer de chaque Ville, quelles sont celles de France, qui peuvent se transporter, & qui se vendent en toute l'Italie ; par quelle voye l'on fait venir les marchandises, & celles que l'on y envoye de France.

Dans le Chapitre V. du Livre II. de la seconde Partie, je fais voir aux jeunes Negocians qui voudront faire le Commerce d'Espagne, de Portugal, & des Indes Occidentales d'Espagne, les observations qu'ils doivent faire avant que d'entreprendre ce Commerce ; toutes les sortes de marchandises de France que l'on y peut transporter, les lieux & les Villes de France où elles s'achetent, les Ports & les Havres où elles s'embarquent pour les transporter, & ceux d'Espagne où elles doivent arriver ; les droits qui se payent pour la sortie de France, & les entrées en Espagne pour chaque sorte de Marchandise ; de quelle maniere les Commissionnaires vendent les Marchandises en Espagne : si c'est comptant ou à crédit ; quelle sorte de marchandise l'on peut tirer d'Espagne pour faire les retours, la maniere dont les laines s'y achetent, tous les frais qui se font depuis Segovie jusques à Paris, & à combien peut revenir chaque sorte.

Je fais voir de quelle maniere les François negocient aux Indes Occidentales

d'Espagne ; en quel tems part la Flote & les Galions de Cadis, de quelle maniere se fait la vente des marchandises à Puerto-Belo aux Indiens, & celles qu'ils donnent en échange ; en quoy consiste la bonté ou défectuosité du Commerce à Puerto-Belo, à Cartagene & en toute la nouvelle Espagne ; ce qui se paye de frais pour les marchandises qui partent de Cadis pour tous ces lieux, tant pour le fret, commissions, décharge des marchandises aux Ports, qu'autres frais : le tems que les Galions reviennent de Puerto-Belo, ou de la nouvelle Espagne à Cadis, & ce qu'il en coûte de frais jusques à Cadis, & de-là à Nantes, à saint Malo, ou en quelqu'autre Port de France où elles arrivent.

Je fais voir aussi de quelle maniere se fait le Commerce par terre en Espagne, tous les frais qui se font, tant pour les droits de sortie des marchandises de France, que pour les voitures, & autres frais qu'il convient faire, tant pour l'aller, que pour le retour des marchandises.

Ensuite, je fais voir quelles sont les Marchandises qui se transportent de France en Portugal, & celles que l'on y achete pour les retours.

Dans le Chapitre VI. du Livre II. de la seconde Partie, je fais voir de quelle maniere se fait le Commerce dans toutes les Villes du Nort, situées sur la Mer Baltique, ou sur les Rivieres qui s'y vont décharger : toutes les sortes de marchandises qui se transportent de France, qui sont necessaires à chaque Ville en particulier ; le nombre qu'ils en peuvent consommer par chacun an, toutes celles que l'on en peut tirer pour la France, & en quelles Provinces elles se peuvent vendre & debiter, la situation des lieux, la commodité ou incommodité des Ports, & jusques où les Navires peuvent aller chargez ; les poids & les mesures de toutes lesdites Villes, & quelle différence il y a avec celles de France ; la valeur des monnoyes, quelles especes l'on y peut porter, & la maniere que le Change s'y fait, pour les traites & les remises. Je marque encore les droits que l'on paye pour les marchandises qui entrent, & qui sortent dans lesdites Villes ; les observations que les jeunes Negocians doivent faire avant que d'entreprendre ce Commerce & les maximes qu'ils doivent observer pour se bien conduire dans leur negociation ; les traverses que les Hollandois apportent aux François, pour empêcher qu'ils n'établissent le Commerce dans toutes les Villes du Nort, & ce qu'ils font pour y parvenir.

Dans le Chapitre VII. du Livre II. de la seconde Partie, je parle du Commerce qui se fait à Arxangel, & dans toute la Moscovie : je fais voir toutes les sortes de marchandises de France qui s'y transportent, celles qui y sont les plus necessaires, & où il y a le plus à gagner : toutes les sortes de marchandises qui s'achetent à Arxangel, & par toute la Moscovie, pour faire les retours de celles que l'on y a transportées : la saison de l'année que les Navires doivent partir de France, pour arriver dans les tems que se tiennent les Foires à Arxangel : les droits d'entrée & de sortie que payent les marchandises que l'on y porte de France, & celles que l'on raporte d'Arxangel & des autres Villes de Moscovie. Je fais voir encore de quelle maniere l'on doit negocier avec les Moscovites, tant en la vente des marchandises qui s'y transportent, qu'en l'achat de celles que l'on fait pour les retours ; quels sont les poids & les mesures de Moscovie, & la difference qu'il y a avec ceux de France ; quelles sont les monnoyes qui y ont plus de cours, & quelle difference il y a de leurs especes aux risdales de banque, & aux pieces de huit reales.

Dans

Dans le Chapitre VIII. du Livre II. de la seconde Partie, je montre que les François peuvent aussi-bien, & mieux que les Hollandois faire le Commerce du Nort dans toutes les Villes situées sur la mer Baltique, & sur les Rivieres qui s'y vont décharger, à Arxangel, à Moscou, & par toute la Moscovie, s'ils vouloient bien s'y appliquer. Les mauvaises raisons que l'on allegue, pour dire que notre Nation ne peut pas si bien réüssir dans ce Commerce que les Hollandois, & celles que l'on donne pour faire voir le contraire.

Dans le Chapitre IX. du Livre II. de la seconde Partie, je fais voir que ce n'est pas d'aujourd'hui que les François ont fait de grandes entreprises, qu'ils ont été les premiers qui ont découvert & conquis tous les Païs que les Portugais, les Espagnols, les Anglois & les Hollandois possedent aujourd'hui, & quelles sont les raisons pourquoi les François n'ont pû se conserver dans leurs conquestes & entreprises, avec un petit Discours historique de tout ce qui s'est passé dans le Commerce, par des Voyages de long cours, depuis l'année 1417. que regnoit Charles VI. jusques à ce jourd'hui, & les mauvais traitemens que les Hollandois & les Anglois ont fait aux François en Orient, pour les empêcher d'y faire leur établissement, & avec combien d'adresse les Hollandois veulent détourner les François de faire ce Commerce par des Voyages de long cours.

Je fais voir ensuite qu'il y alloit de la gloire du Roy, & du bien de son Etat & de ses Sujets, de former les Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, que ç'a été une execution du dessein qu'avoient eu Henry IV. & Loüis XIII. ses Prédecesseurs.

Et d'autant qu'il y a plusieurs personnes qui tirent de mauvaises consequences de ce que la Compagnie des Indes Occidentales ne subsiste plus au moyen des Actions qui ont été remboursées par le Roy à ceux qui s'y étoient interessez, que la Compagnie des Indes Orientales ne pourra non plus subsister, & qu'ainsi ces grandes entreprises demeureront vaines & inutiles, & qu'il s'y est consommé des sommes trés-considerables, appartenantes tant à Sa Majesté, qu'à plusieurs particuliers de toutes sortes de conditions: Je fais voir que Sa Majesté est venuë à bout du dessein qu'Elle s'étoit proposé, lors qu'Elle a formé la Compagnie d'Occident, & que cette entreprise a d'autant mieux réüssi, que cela a causé un trés-grand avantage à l'Etat & au Public, & quelles en sont les raisons.

Je montre ensuite, que tant s'en faut que le Roy ait perdu pour avoir formé & établi la Compagnie d'Occident, & luy avoir fourni des sommes de deniers si considerables, qu'au contraire cette Compagnie a été trés-avantageuse à l'Etat & au Public, & pourquoi.

Je fais voir aussi que si Sa Majesté a si bien réüssi dans le dessein qu'Elle s'étoit proposé en établissant la Compagnie des Indes Occidentales, Elle ne réüssira pas moins dans celui qu'Elle a eu de former la Compagnie des Indes Orientales, & qu'avec un peu de patience & de tems, cette Compagnie sera d'une trés-grande utilité à l'Etat & au public. Je marque aussi les raisons pourquoi les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales n'ont point encore fait jusques à present aucune répartition entre tous ceux qui y sont interessez.

Depuis la premiere impression de cet Ouvrage, les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales ont fait une répartition de dix pour cent, sur le pied du fond que chaque Interessé a mis dans la Compagnie

Dans le Chapitre X. du Livre II. de la seconde Partie, je traite du Commerce des Isles Françoises de l'Amerique, où je fais voir leur situation & leur étenduë, celles qui sont les plus sûres contre les Houragans; le nombre d'habitans qui les habitent chacune en particulier; le nombre de Sucreries qu'il y a, & combien ils font de Sucres, année commune: le nombre de Tabac & d'Indigo qui s'y fait, les

marchandises que l'on y transporte de France, & celles qui sont les plus necessaires, le tems le plus propre pour naviger ausdites Isles: de quel port doivent être les Vaisseaux. Ensuite je parle du Commerce qui se fait dans l'Acadie & le Canada: les marchandises que l'on y porte de France & celles que l'on en raporte; de quelles marchandises doivent être composées les cargaisons des Navires que l'on fera partir de la Rochelle ou de Bordeaux, & celles qui partiront de Normandie. Je parle dans le même Chapitre du Commerce qui se fait en Guinée, depuis le Cap-Vert, jusques au Cap de Bonne-Esperance; quelles sont les marchandises de France que l'on y porte pour la traite des Negres, que l'on transporte ensuite dans les Isles Françoises de l'Amerique; & pour la traite des autres marchandises que l'on raporte en France de tous ces côtez; les grands profits que font ceux qui entreprennent ces voyages de long-cours, & l'avantage qu'en reçoit l'Etat & le Public.

Après avoir traité du Commerce qui se fait en gros & en détail, tant en France qu'aux Païs étrangers, & des maximes que les Negocians doivent observer pour bien réüssir dans l'une & dans l'autre negociation: & d'autant que le Commerce ne se fait pas toujours par les Negocians en personne, mais aussi par commission. Je fais voir dans le Chapitre I. du Livre III. de la seconde Partie, de combien de sortes il y a de Commissionnaires, & de leur utilité pour la manutention du Commerce.

Je fais voir dans le Chapitre II. du Livre III. s'il est necessaire que les Commissionnaires qui achetent les marchandises pour le compte d'autrui, soient reçûs Marchands, ou non; je leur donne des maximes justes & honnêtes sur la maniere de faire l'achat des marchandises pour le plus grand avantage des commettans, & ce qu'ils doivent observer pour trouver leur sûreté avec eux, pour ne point s'engager imprudemment, tant envers les commettans, qu'envers les Marchands, les Manufacturiers, ou les ouvriers de qui ils acheteront les marchandises, comment ils doivent tenir les Livres Journaux, & comment ils doivent faire écrire les marchandises qu'ils acheteront sur ceux des Marchands Manufacturiers & ouvriers: ce que doivent observer les Commissionnaires acheteurs qui vendent les matieres aux ouvriers & Manufacturiers, desquels ils composent leurs ouvrages, afin que leurs commettans n'en soient point lezez, ni eux aussi, afin qu'ils gardent la justice & l'équité en toutes choses, comme doivent faire les gens de probité.

Dans le Chapitre III. du Livre III. de la seconde Partie, je fais voir qu'il y a des Villes en France, où il est permis à toutes sortes de personnes de vendre par commission des marchandises pour le compte d'autres Negocians, & qu'il y en a d'autres où il n'est pas permis, encore que l'on soit reçû Marchand dans les Corps ou Communautez qui ont droit de vendre par leurs Statuts lesdites marchandises. Que tant s'en faut que les marchands qui vendent des marchandises par commissions, pour le compte des Marchands des Provinces & des Païs étrangers, fassent tort aux autres particuliers Marchands du même Corps, qu'au contraire, cela leur est utile & profitable aussi-bien qu'au Public, & quelles en sont les raisons.

Je marque ce que doivent considerer ceux qui voudront vendre des marchandises par commission pour le compte d'autres Negocians, avant que de s'engager avec les commettans; quelles sont les précautions qu'ils doivent prendre; de quelle maniere ils doivent se comporter en la vente des marchandises, & pour les remises qu'ils feront à leurs commettans, ou pour les traites qu'ils feront sur eux, & quelles sont les maximes qu'ils doivent observer

L'on voit dans le Chapitre IV. du Livre III. de la seconde Partie, les observations que doivent faire ceux qui veulent être Correspondans ou Commissionnaires des Banquiers pour les traites & remises des Lettres de Change avant que de s'engager avec eux : je montre que suivant les Ordonnances il n'est pas permis aux Etrangers d'exercer la Banque en France, qu'au préalable ils n'ayent donné caution, & les raisons pourquoi. Je parle aprés des considerations que les Commissionnaires doivent avoir avant que d'accepter les Lettres de Change qui leur seront tirées par les Commettans, & ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils leur remettront des Lettres de Change : on y voit quelles sont les maximes qu'il est necessaire d'observer pour ne pas courir le risque de se ruiner en servant les Commettans : qu'il y a des cas où l'ordre d'un Commissionnaire passé en faveur d'un Commettant, le rend garant envers luy de l'évenement de la Lettre, & qu'il y en a d'autres où il ne le sera pas, j'en raporte les especes & la solution.

Dans le Chapitre V. du Livre III. de la seconde Partie, je fais voir ce que c'est qu'une Ville d'entrepôt, de quelle maniere se doivent comporter les Commissionnaires qui reçoivent des marchandises d'un lieu pour les envoyer en un autre aux Negocians à qui elles appartiennent, & ce qu'ils doivent observer dans la reception & dans l'envoy des marchandises, pour ne pas courir le risque, ni être tenu des dommages & interests, si la marchandise n'étoit bien conditionnée. Je donne aussi quelque Formulaire de Lettres de Voitures pour servir de modelle à ceux qui n'en sçavent pas faire, ce que doivent operer ces mots: *l'ayant reçûë bien conditionnée, & en tems dû:* en quel cas les Voituriers sont tenus envers les Negocians des pertes, dommages & interests, si les marchandises étoient gâtées en chemin, & s'ils ne les livroient pas dans le tems porté par la Lettre de voiture : de quelle nature ils doivent tenir leurs Livres Journaux de reception, & d'envoy des marchandises, & comment ils doivent dresser leur compte de commission.

Dans le Chapitre VI. du Livre III. de la seconde Partie, je fais voir quelles sont les personnes qui sont ordinairement Commissionnaires & Facteurs des Voituriers, tant par eau que par terre ; les maximes qu'ils doivent observer dans leur Commission pour le bien & pour l'avantage des Voituriers & des Marchands à qui appartiennent les marchandises voiturées.

Et d'autant que les Agens de Banques & Courtiers de marchandises sont des personnes trés necessaires au Commerce, à l'Etat & au Public, & que beaucoup de Negocians s'adonnent à cette Profession ; je fais voir dans le Chapitre VII. du Livre III. de la seconde Partie, leur utilité pour la manutention du Commerce ; tant de marchandises que de la Banque, & du Change, & les grands avantages qu'en reçoivent les Marchands, les Negocians, les Banquiers & les autres personnes qui ne sont point de la Profession mercantille, pour la disposition de leurs deniers, de leurs Lettres & Billets de Change, & autres sortes de Billets, dont on se sert dans le Commerce ; & pour l'achat, vente & troc de marchandises qui se font par leur entremise.

Je fais voir à ceux qui voudront se mettre dans l'employ d'Agent de Banque les choses qu'ils doivent sçavoir, avant que d'entrer en cette Profession : les maximes qu'ils doivent observer dans la disposition deniers, Lettres & Billets de Change que les Banquiers, les Marchands, les Negocians, & les autres personnes feront par leur entremise pour la conservation de l'honneur, & des biens des uns & des autres, & l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires.

Je fais voir aussi à ceux qui veulent s'entremettre du courtage des marchandises; ce qu'ils doivent sçavoir, & les maximes qu'ils doivent observer pour y bien réüssir: avant que d'embrasser cette Profession, & l'ordre qu'ils doivent tenir en leurs affaires.

Ensuite je parle des Courtiers, des Manufacturiers, des Ouvriers de toutes sortes de marchandises, dont les Corps & les Communautez ont ordinairement en chacun de leurs Corps & Communautez, qui s'entremettent de faire vendre & acheter aux Marchands & Negocians qui vont dans les lieux des Manufactures, je fais voir leur utilité pour le Commerce & l'avantage qu'en reçoivent les Marchands, les Manufacturiers & les Artisans.

Quelque prudence & habileté qu'ait un Negociant, il luy arrive quelquefois des pertes considerables lorsqu'il y pense le moins, ou par les banqueroutes inopinées que luy font ses debiteurs, ou par la perte des Vaisseaux, ou parce que ses dettes actives sont arrierées, & qu'il ne les a pû encore recevoir; ou par le malheur inopiné des Guerres civiles, ce qui fait qu'il ne peut rien recevoir, & qu'il arrive cessation de Commerce, ou bien que les retours de ses effets qui sont dans les Païs étrangers ne reviennent pas dans le tems qu'il les esperoit: tous ces accidens le mettent hors d'état de pouvoir payer ses Creanciers, qui le pressant de les payer, & luy ne les pouvant sitôt satisfaire, pour éviter l'emprisonnement de sa personne, & la perte de tout ce qui luy reste de bien, se trouve obligé de prendre des Lettres de Répit; ou bien d'obtenir des défenses generales dans les Parlemens contre ses Creanciers; c'est pourquoi j'ay traité dans le Chapitre premier du Livre IV. de la seconde Partie des Lettres de Répit, & des défenses generales que les Marchands, les Negocians, & les Banquiers obtiennent ordinairement contre leurs Creanciers, pour les raisons ci-dessus alleguées.

Et d'autant que cette matiere est l'une des plus necessaires & des plus importantes qu'il y ait dans tout cet Ouvrage, je m'y suis particulierement appliqué, parce que lors qu'un Negociant tombe dans l'impuissance de payer ses Creanciers, il est si hors de luy-même, que bien souvent il perd le jugement & le courage dans un tems où il en a plus de besoin que jamais. Je luy fais voir comment il doit se comporter lors que les malheurs & les disgraces luy arriveront, pour ne pas agir avec précipitation: quelles qualitez doivent avoir ceux ausquels il demandera conseil pour se conduire dans un si mauvais pas: ce qu'il doit faire avant que d'obtenir des Lettres de Répit, ou des Arrests de défenses generales: les formalitez qu'il doit observer pour les rendre bonnes & valables, afin qu'il n'en puisse être déchû, suivant la derniere Ordonnance. Je montre en quel tems elles doivent être signifiées, tant au lieu de sa résidence, que dans les autres Villes du Royaume où il aura des Creanciers, les raisons pourquoi il ne doit pas avantager ses Creanciers les uns plus que les autres, & les inconveniens qui luy en arriveroient s'il en usoit ainsi. Je fais voir aussi aux Creanciers qu'ils ne doivent pas forcer leurs debiteurs dans le tems de leur faillite, soit par artifice, soit par menaces, ou autrement, de leur donner des effets en payement de tout, ou de partie de ce qui leur sera dû, & quelles en sont les raisons.

Et d'autant que suivant l'Article V. du Titre IX. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. un Negociant qui a obtenu des Lettres de Répit, ou des défenses generales contre ses Creanciers, ne peut être élû Maire, Eschevin, Consul, Administrateur d'Hôpitaux, & autres Charges publiques; qu'il est même déchû de celles où

il se trouve lors de l'obtention d'icelles, & que par-là il est diffamé: Je marque la justice de cet Article, & les raisons qui ont donné lieu à cette disposition: Mais afin que cet infortuné Negociant à qui ces malheurs arriveront, & qui aura agi en homme d'honneur & de bonne foy avec ses Creanciers, ne perde pas l'esperance d'être rétabli en sa bonne renommée, comme il étoit avant l'obtention des Lettres de Répit, ou Arrest de défenses generales, je luy marque ce qu'il doit faire pour être réhabilité, afin que cela luy donne courage dans son affliction, & qu'il ne se relâche point de sa premiere vertu. Les cas & les raisons pourquoi les Marchands doivent être réhabilitez, & l'utilité & l'avantage qu'en reçoit le Public.

Mais parce qu'il arrive rarement que les Negocians obtenant des Lettres de Répit, ou des défenses generales contre leurs Creanciers, ces Lettres ne produisent la separation de biens entre la femme & le mari, soit par un effet de l'amour que le mari a pour sa femme, qui la consent volontairement pour ne la pas enveloper dans son malheur, ou soit que la femme le requiere elle-même en Justice pour les mêmes raisons: & parce qu'il y a aussi des Negocians qui n'attendent pas qu'ils soient mal dans leurs affaires pour faire des separations de biens d'avec leurs femmes, pour tromper & affronter le Public: Je traite dans le Chapitre II. du Livre IV. de la seconde Partie, des Separations de biens des femmes avec leurs maris, parmi les Marchands, & les Negocians; quelles formalitez il faut observer pour les rendre bonnes & valables, & que le Public ne puisse être trompé.

Je fais vais voir les abus que produisent les separations de biens d'entre le mari & la femme, dans le commerce & dans le public: ce qui a donné lieu aux dispositions qui sont dans les Ordonnances pour les réprimer: de quelle maniere & de quelle somme les femmes separées de biens d'avec leurs maris viennent en contribution avec les Creanciers sur leurs effets mobiliaires, comme aussi celles qui ne sont point en communauté de biens avec leurs maris, par des renonciations qui seroient portées par leurs contrats de mariage, aux Coutumes & à l'usage des lieux, qui admet la communauté de biens entre le mari & la femme.

Dés le moment qu'un Negociant obtient des Lettres de Répit, ou des Arrests de défenses generales à l'encontre de ses Creanciers, il donne ouverture à sa faillite, & il est rare qu'il paye ses Creanciers, sans se faire attermoyer, & exiger d'eux des remises: il y en a aussi qui font faillite sans obtenir des Lettres de Répit ou des Arrests de défenses generales, pour n'avoir pas quelquefois le tems d'en obtenir, se trouvant tout d'un coup surpris, lors qu'il revient des Lettres de Change à protest, dans le tems qu'ils y pensent le moins, & il y en a encore d'autres qui malicieusement & de propos déliberé font des banqueroutes frauduleuses à leurs Creanciers, qui détournent & emportent tous leurs effets pour s'enrichir de leur bien. C'est ce qui a donné lieu au Chapitre III. du Livre IV. de la seconde Partie, dans lequel il est parlé des faillites & banqueroutes qui arrivent par pur malheur, & des banqueroutes frauduleuses que font les Negocians à leurs Creanciers. Je fais voir dans ce Chapitre la difference qu'il y a entre un Negociant qui a manqué, & failli de payer ses Creanciers en tems dû, c'est-à-dire à l'écheance; & celui qui fait banqueroute, & fait perdre le bien à ses Creanciers, seulement par l'impuissance où il se trouve, & non pas par malice; & ceux encore qui font des banqueroutes frauduleuses, afin qu'on les puisse distinguer les uns d'avec les autres, pour ne pas traiter également ces infortunez Negocians, ni les qualifier de banqueroutiers sans aucune distinction, & pour ne pas confondre le malheureux avec le coupable.

Je fais voir ensuite quels sont les cas qui donnent ouverture à la faillite, ce que doit faire un Negociant qui est tombé en cette disgrace, & comme il doit se comporter devant & aprés sa faillite ouverte, la bonne foy qu'il doit avoir envers ses creanciers, pour se conserver toujours homme de bien, quoy que malheureux. Je montre de quelle maniere il doit dresser l'état de tous ses biens & effets, tant mobiliaires qu'immobiliaires, & l'ordre qu'il y doit tenir pour les écrire, aussi-bien que ses dettes actives & passives, pour le remettre ès mains de ses creanciers, afin de faire voir l'état de ses affaires: de quelle maniere un failli doit paroître devant ses creanciers, & la patience qu'il doit avoir s'il reçoit d'eux quelque injure.

Je fais voir aussi que les creanciers ne doivent pas éclater en injures, ni insulter leur debiteur, & qu'ils doivent avoir de la compassion pour luy, particulierement quand ils l'ont trouvé de bonne foy & sans malice.

Je parle ensuite des persecutions que reçoit le failli de tous ses creanciers en particulier, pour tâcher à tirer de luy des avantages au préjudice des autres; les maximes qu'il doit observer en ces rencontres pour se débarasser de leurs importunitez, nonobstant leurs menaces, quand ils n'ont pû venir à bout de luy, par les prieres & par les offres qu'ils luy ont faites, afin de garder la justice qu'il doit à tous ses creanciers en general, en les rendans tous égaux; c'est-à-dire, en ne les avantageant pas plus les uns que les autres: quel est le langage qu'il doit tenir pour leur faire voir qu'il ne les peut payer au préjudice des autres, & qu'enfin s'il est homme de bien, il n'a rien à craindre que les reproches de son malheur.

Aprés je fais voir de quelle maniere doivent agir les creanciers, pour sortir d'affaire avec leur debiteur; jusques où peut aller le pouvoir qu'ils donnent aux Syndics, ou Directeurs qu'ils auront choisis, pour voir & examiner la conduite & les affaires du failli; de quelle maniere les Syndics ou Directeurs des Creanciers doivent agir; s'il y a un scellé apposé sur les biens & effets du failli, & les formalitez qu'il faut observer en ce rencontre; comment les Creanciers doivent se comporter aprés la levée du scellé, & que description & inventaire aura été faite de tous les effets, dans l'examen des affaires, & de la conduite du debiteur pour reconnoître s'il est de bonne foy, & si sa faillite est arrivée par pur malheur, ou par les pertes qu'il a souffertes dans sa negociation.

Comment le failli doit justifier ses pertes, & quelles pieces il doit raporter pour cela; comment ses Creanciers doivent examiner les pieces des uns & des autres, pour n'admettre que les vrais & legitimes Creanciers, & rejetter les dettes qui pourroient être conçûës en fraude des Creanciers.

Et afin que les Syndics ou Directeurs puissent faire un raport exact à l'Assemblée des Creanciers, de l'état où ils auront trouvé les affaires de leur debiteur, pour en faciliter les moyens, je fais voir comme l'on doit dresser l'état ou bilan de tous ses effets, tant actifs que passifs, pour faire voir en un clin d'œil toutes choses, c'est-à-dire, les pertes qui seront arrivées au debiteur, les interests qu'il aura payez à ses Creanciers, & les dépenses de sa maison, qui peuvent avoir donné lieu à sa faillite; quelles sortes de Creanciers doivent être écrits les premiers, soit privilegiez ou hypotequaires sur les immeubles, ou privilegiez sur les meubles; les Creanciers chirografaires, ceux dont les créances ne sont pas liquidez, pour lesquelles il pourra y avoir procès entre le debiteur, & ceux qui prétendent être Creanciers: Et pour rendre la chose plus intelligible, j'en donne un Formulaire

pour servir de modele à ceux qui n'ont jamais pratiqué ces sortes d'affaires, & qui n'en ont pas connoissance.

Aprés que les Syndics ou Directeurs auront informé les Creanciers de toutes choses, je marque les considerations qu'ils doivent avoir, soit pour remettre leur debiteur en ses biens, en luy donnant seulement du tems pour les payer, s'il étoit en état de le pouvoir faire, soit pour luy faire remise de partie de leur dû, s'il n'y a pas moyen de faire autrement par l'impuissance où il se trouve; soit enfin pour le dépoüiller de tous ses effets, si sa bonne foy n'étoit pas bien justifiée, ou qu'ils le trouvassent incapable de negocier, & faire le commerce, & que pour cela ils ne voulussent pas se confier davantage en luy ni à sa conduite.

Je montre ce que l'on doit faire & observer pour faire le recouvrement des effets abandonnez par le debiteur, & comment ils doivent être partagez.

Et d'autant qu'il y a toujours quelques Creanciers qui ne conviennent jamais des choses qui ont été arrestées à la pluralité des voix, soit parce qu'ils sont d'une humeur discordante, soit par de purs motifs d'interests particuliers, ou par leurs emplois, ils s'imaginent qu'en ne signant pas le Contrat d'accord, s'opposant à l'homologation d'icelui, & en traversant les affaires du failli, ils se feront payer entierement de leur dû. Je fais voir que si les creances de ceux qui seront refusans de signer les déliberations prises par les Creanciers, n'excedent le quart du total des dettes, lesdites déliberations ne laisseront pas d'être homologuées en Justice, & executées comme s'ils avoient tous signé; & que trés-souvent les Creanciers qui sont refusans de signer, qui s'amusent à chicaner leur debiteur afin de tirer quelque avantage de luy au delà des autres Creanciers, perdent tout leur dû, & quelles en sont les raisons.

Je fais voir encore qu'il y a de certaines sortes de Creanciers qui ne sont point obligez de signer le Contrat d'accord, s'ils ne veulent: que neanmoins ils doivent relâcher quelque chose de leur dû pour sortir promptement d'affaire, & quelles en sont les raisons.

Aprés avoir fait voir tout ce qui a été dit ci-dessus sur les faillites qui arrivent par malheur, je parle ensuite des banqueroutes frauduleuses qui se font par un dessein prémedité d'emporter le bien des Creanciers; je fais voir toutes les circonstances qui donnent lieu à la banqueroute frauduleuse.

Et d'autant qu'il n'y a rien de si dangereux, ni de si pernicieux à l'Etat & au Public, que les banqueroutiers frauduleux, & que l'on ne sçauroit les punir trop severement; je raporte toutes les Ordonnances, qui par leurs dispositions ordonnent des châtimens à ces sortes de gens, & à leurs fauteurs & adherans, particulierement celle du mois de Mars 1673. & des exemples arrivez depuis prés de quatre-vingts ans, du châtiment qu'ont souffert plusieurs banqueroutiers frauduleux, & leurs complices, afin que par ces exemples les jeunes Negocians prennent garde de ne pas tomber en cette disgrace qui est si infamante pour eux, leurs enfans & leur famille.

Mais parce que ceux qui font des banqueroutes frauduleuses, engagent bien souvent leurs amis dans leur malheur, sans qu'ils en ayent connoissance, leur donnant à garder les effets qu'ils veulent receler, ou bien par des transports simulez qu'ils les prient de consentir sous leur nom & de les accepter, le tout en fraude de leurs Creanciers, & qu'il en peut arriver de grands inconveniens aux jeunes Negocians, pour ne pas sçavoir l'importance qu'il y a de servir leurs amis en de si dange-

reuses occasions, je fais voir, & donne des maximes de ce qu'ils doivent faire & observer en ces rencontres, pour se disculper envers les creanciers du banqueroutier, & le Public pour faire connoistre leur innocence & leur bonne foy, & pour ne pas encourir la rigueur portée par les Ordonnances, contre les fauteurs & adherans des banqueroutiers frauduleux.

Et d'autant qu'il y a aussi des Negocians qui font des cessions & abandonnemens de biens à leurs Creanciers, tant volontaires que judiciaires, je fais voir dans le Chapitre IV. du Livre IV. de la seconde Partie, la difference qu'il y a entre ces deux sortes de cessions, les maximes & les observations que doit avoir un Negociant, & ce qu'il doit faire pour faire cession & abandonnement de biens à ses Creanciers, qui la consentiront & accepteront volontairement, qu'il ne laisse pas d'encourir infamie quoy qu'elle soit volontaire & innocente; mais qu'elle l'est moins que la cession qui se fait judiciairement, & quelles en sont les raisons.

Je montre que les cessions volontaires doivent être aussi-bien publiées, & registrées au Greffe de la Jurisdiction Consulaire; inserée dans le Tableau public, que celles qui se font judiciairement, & les raisons pourquoy.

Ensuite je fais voir la forme & la maniere dont on se sert pour faire en Justice les cessions & abandonnemens de biens, suivant les Ordonnances, & l'usage qui se pratique en ces rencontres & l'infamie qu'elles produisent en ceux qui les font, quoy qu'innocentes & quoy qu'ils y ayent été obligez, pour ne pas demeurer le reste de leurs jours en prison; & la difference qu'il y a entre les cessions de biens qui se font par impuissance, & celles qui se font malicieusement & en fraude des Creanciers, pour profiter de leur bien.

Je marque les cas où les Negocians ne peuvent être reçûs au benefice de cession, quoi qu'elle ait été introduite en France pour les miserables debiteurs, qui par leur infortune & disgrace sont tombez en pauvreté, & hors d'état de pouvoir payer & satisfaire leurs Creanciers, pour ne les abandonner pas entierement à leur passion; je raporte plusieurs celebres Arrests qui ont été rendus sur ce sujet, & je fais voir aussi les punitions que l'on ordonnoit anciennement à ceux qui faisoient des cessions de biens judiciaires.

Mais encore qu'un Negociant soit infamé au moyen de la cession & abandonnement de biens qu'il a faite à ses Creanciers, soit volontaire ou judiciaire, & quoy qu'il soit noté dans le public, il peut neanmoins être réhabilité en sa bonne renommée, en payant & satisfaisant entierement ses Creanciers, si par la suite il gagnoit du bien par son travail & industrie, ou bien qu'il luy en écheut, tant par succession, donation, qu'autrement; mais comme cette infamie est encouruë par les Ordonnances, qui par leurs dispositions ont ordonné des peines contre les Cessionnaires pour être rétabli & restitué en sa bonne renommée, aussi-bien de droit que de fait; de prendre des Lettres du Roy pour cet effet, adressantes aux Juges des Jurisdictions Royales pour y être enterinées. Et afin que ceux qui auront payé entierement leurs Creanciers, aprés avoir fait des cessions de biens, tant volontaires que judiciaires, & avoir obtenu des Lettres de Répit, ou des Arrests de défenses generales contre leurs Creanciers, qui les infament aussi, puissent sçavoir & connoistre de quelle maniere les Lettres de réhabilitation doivent être dressées. Je leur en donne dans le Chapitre V. du Livre IV. de la seconde Partie, des Formules de plusieurs especes, pour leur servir de modelle, quand ils en voudront obtenir.

Voilà sommairement le sujet de toutes les matieres que je m'étois proposé de traiter

traiter en cet Ouvrage. Je l'ay divisé en cette seconde Edition en deux Parties, & chaque Partie en quatre Livres, pour éviter la confusion, & pour rendre mon Ouvrage plus agreable aux jeunes gens qui voudront embrasser la profession mercantille, afin qu'ils puissent comprendre plus aisément toutes les choses qui regardent le Commerce, en gros & en détail, tant en France que dans les Païs Etrangers; & toutes les maximes qu'ils doivent observer, pour rendre leur negociation heureuse, & pour éviter les disgraces & les malheurs qui accompagnent cette profession.

CHAPITRE III.

Que l'Ignorance, l'Imprudence, & l'Ambition des Negocians causent ordinairement les Faillites & les Banqueroutes.

LE Reglement du mois de Mars 1673. établit bien des regles de negocier dont l'on ne s'étoit point encore avisé jusques à present, pour empêcher les desordres qui se commettoient dans le Commerce: Mais j'estime que cela ne sera pas encore suffisant pour empêcher les faillites qui arrivent sans aucune malice ni de propos déliberé, & plutôt par l'Ignorance, l'Imprudence, & l'Ambition des Negocians, que par leur mauvaise foy. Ce sont des choses particulieres qu'il faut sçavoir, avant que d'entreprendre le Commerce, & qui ne peuvent entrer dans une Declaration, qui donne bien une regle de negocier sans fraude & sans malice, mais non pas des préceptes & des maximes pour se bien gouverner dans le Commerce, pour éviter les malheurs qui accompagnent cette profession, & faire ce qui les peut conduire à bien établir leurs affaires, & par consequent leur fortune.

Il est certain que l'Ignorance, l'Imprudence, & l'Ambition des Marchands causent plus de faillites, que le dessein de s'enrichir aux dépens de leurs Créanciers: cela ne tombe jamais dans l'esprit d'un honneste homme; mais bien dans celui d'un méchant qui doit être traité avec severité; au lieu que celui qui la fait par malheur, à cause des pertes & des disgraces qui lui sont arrivées en faisant son Commerce, doit estre traité avec quelque douceur.

J'ay fait souvent reflexion d'où pouvoient provenir tant de faillites, qui sont depuis quelques années si fréquentes parmi les Negocians: J'ay remarqué dans toutes celles où j'ay esté interessé, & dans tous les arbitrages où je me suis rencontré, sur les differens qui naissoient entre les Negocians pour raison des faillites, qu'elles ne provenoient d'autre chose que de l'ignorance, de l'imprudence, & de l'ambition de ceux qui les avoient faites.

En effet, il est constant que ces trois choses ne produisent jamais d'elles-mêmes que du mal, & jamais de bien, si ce n'est par hazard que la fortune aveugle le fait pleuvoir sur tel sujet qu'il lui plaît: car il y des Negocians trés-ignorans & trés-imprudens, & qui n'ont pas même le sens commun, ne tenans aucun ordre dans leurs affaires, qui néanmoins réüssissent bien dans leur Commerce. Et il y en a d'autres trés-éclairez, habiles dans leur profession, d'un bon sens, prévoyans toutes choses, & qui tiennent un ordre trés-exact en la conduite de leurs affaires, qui néanmoins ne réüssissent pas.

Mon dessein estant donc de donner des maximes & des préceptes à la jeunesse qui voudra entrer dans le Commerce, afin qu'elle se puisse bien conduire dans son

entreprise, & éviter les malheurs qui accompagnent cette profession : Je veux avant que d'entrer dans ce que je me suis proposé, qu'ils connoissent les trois veritez que je viens d'avancer, qui sont que l'Ignorance, l'Imprudence, & l'Ambition des Negocians causent ordinairement les faillites, afin de leur faire naistre dans l'esprit le desir de se rendre capables du Commerce, avant que de l'entreprendre, & sages & prudens dans leur negociation.

Premierement, l'ignorance des Negocians vient, de ce que dans leur commencement ils manquent d'instruction, n'ayans pas fait leur apprentissage chez d'habiles Marchands qui ayent toutes les qualitez requises pour bien montrer le Commerce.

Secondement, de ce qu'ils n'ont pas servi assez long-tems les autres Marchands, pour acquerir toute l'experience necessaire pour se bien conduire.

Troisiémement, de ce que quand ils se presentent pour estre reçûs Maistres dans le Corps des Marchands dont ils veulent faire profession, les Maistres & Gardes ne les interrogent point sur les principales choses du Commerce, comme sur la qualité des marchandises dont ils se mêlent, des largeurs & des longueurs : des matieres dont elles doivent estre composées : sur la maniere de tenir les Registres, tant en partie double que simple ; sur la matiere des Lettres & Billets de Change : de sorte qu'ils sont reçûs bien souvent Maistres au sortir de leur apprentissage, ignorans & incapables de faire le Commerce, ne sçachant ce qu'ils font, vivans toûjours dans la confusion, qui est d'ordinaire l'écüeil inévitable où ils font naufrage ; car il est constant que quelque honneste homme que soit un Marchand, s'il ne sçait toutes ces choses, & qu'il ne tienne un fort bon ordre, il sera toûjours aveugle dans ses affaires, ne les conduira jamais comme il faut ; & enfin quelque bonheur qu'il ait, il se trouvera infailliblement dans le desordre, qui le conduira dans le précipice de la faillite.

L'imprudence des Negocians cause encore leur malheur, quand ils se chargent de trop de marchandises, & au-dessus de leurs forces, parce que c'est un fond mort qui ne produit rien & qui cause des retardemens de payemens échûs, pour la continuation desquels ils payent de gros interests : Cependant les marchandises deviennent à rien, d'autant que la mode s'en passe ; soit pour les couleurs, soit pour les façons : par les mauvais restes qu'ils font : par les marchandises qui se piquent ; comme toutes sortes de Draps de soye, de laines, & de Serges de couleur, de rubans, & d'autres menuës merceries : celles qui coulent, comme le vin, les huiles, & autres sortes de marchandises liquides ; celles qui s'éventent, comme les drogueries & les épiceries ; celles qui se pourrissent, comme les jambons, les fromages, les olives, les marons, les oranges, les citrons, les grenades, les anchois, & les autres sortes de marchandises de cette qualité.

L'ambition des Marchands, & le desir qu'ils ont de faire fortune en peu de tems, causent aussi les faillites, parce que cette convoitise les porte inconsiderément à prêter à tous venans, & particulierement à la Noblesse, qui ne paye que quand il lui plaist, & à de jeunes gens qui n'ont encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, lesquels estans en majorité se font relever facilement des obligations & des promesses qu'ils leur ont passées. Ces dettes consument tout leur fond capital, & celui de leurs amis, qui leur ont confié leur bien ; cela les met hors d'état de pouvoir payer ; ainsi ils sont obligez de faire connoistre leur foiblesse, & ensuite ils font faillite.

J'ay encore remarqué, que le malheur qui arrive à la plûpart des Marchands, vient de la grande dépense qu'ils font, tant en loyers de maisons, que gages &

nourritures de leurs Facteurs & Domestiques ; par les dépenses inutiles qu'ils font dans la superfluité de leurs habits, dans les festins & dans le jeu, & bien souvent dans les débauches des femmes, qui causent la perte de leur tems, qui est si cher aux Negocians ; par les grands vols que leur font leurs Facteurs & Domestiques, pour ne pas prendre garde à eux ni à leur conduite ; par les banqueroutes qui leur arrivent, à cause de leur negligence à ne pas solliciter leurs dettes, ni faire arrester leurs Parties dans le tems porté par l'Ordonnance ; (d'autant que l'on leur allegue, la fin de non-recevoir quand ils demandent en Justice le payement de leur dû ;) par la surcharge de leurs enfans, quand ils en ont en grand nombre, les élevant avec trop de somptuosité, estans abligez de faire de grandes dépenses, tant en nourritures, pensions, qu'entretenemens ; & par l'ambition qu'ils ont de donner de gros mariages à leurs enfans, au dessus de leurs forces.

Il arrive encore aux Negocians qui font le Commerce en gros, quantité d'autres accidens qui leur font faillite, comme les risques de la Mer, & prises de Vaisseaux, ou par les Ennemis, ou par les Pirates, ou par le transport de l'argent qu'ils font hors du Royaume, qui leur est volé ; les marchandises confisquées faute de payer les droits dûs à Sa Majesté, & autres Princes, dans les Etats desquels ils envoyent ou font venir de la marchandise, pour les vouloir passer en fraude : enfin la disposition de leurs deniers qu'ils font sur la Place, dont ils prennent des Lettres de Change qui leur sont necessaires pour faire leur Commerce, qui reviennent à protest. Toutes ces pertes & autres accidens par succession de tems, les jettent dans l'impuissance.

Toutes les mauvaises qualitez, & les inconvéniens cy-devant représentez, se rencontrant en des Negocians, ils perdent facilement leur réputation & leur crédit : ce qui fait que n'en trouvant plus, ou trés-peu, il leur arrive encore des accidens qui achevent de les perdre & de les ruiner ; car pour maintenir leur crédit, ils s'executent eux-mêmes, par la mévente de leur marchandise ; qu'ils sont obligez de donner à vil prix pour payer ce qu'ils doivent d'échû, & les Lettres de Change que l'on tire sur eux. Ainsi bien loin de gagner, ils perdent toûjours, & j'ay remarqué que depuis qu'un Negociant est une fois arrieré, & qu'il manque de crédit, il est absolument perdu, à moins d'un grand hazard, & d'un bonheur extraordinaire. J'en ay connu plusieurs qui vingt ans auparavant que de faire faillite estoient déja ruinez, & ne subsistoient que par le crédit qui leur a manqué tout d'un coup : aussi ces sortes de faillites sont trés-mauvaises ; y ayant à perdre quelquefois les trois quarts.

Il faut remarquer que la premiere chose qui fait paroistre la foiblesse des Negocians, est quand ils laissent protester les Lettres de Change qui sont tirées sur eux, & qu'ils souffrent des condamnations qui sont ordinairement par corps, en fait de marchandise, Lettres & Billets de Change, ce qui cause leur ruine totale, particulierement quand ils demandent du tems, parce que leurs creanciers tirent de-là une consequence infaillible, qu'ils sont mal dans leurs affaires ; d'où s'ensuit qu'ils veulent être tous payez à la fois, ce qui cause leur absence, & donne ouverture à la faillite.

Aprés avoir fait le portrait de ceux qui entrent dans le Commerce avec ignorance, imprudence, & ambition : il sera aussi avantageux à ceux qui veulent embrasser cette profession, de voir celui des Negocians qui ne l'entreprennent point qu'auparavant ils n'ayent acquis une grande experience, en servant les autres Marchands, ce qui les rend prudens, & capables de gouverner leurs affaires avec honneur.

Le bonheur, & la fortune des Negocians procedent ordinairement de la connoissance parfaite qu'ils ont du Commerce dont ils se mêlent, de la grande experience qu'ils ont acquise, en servant long-tems les autres Marchands, auparavant que de faire leur établissement ; du bon Ordre qu'ils ont à tenir leurs Livres, de la prévoyance & de la prudence qu'ils ont de ne se point charger de trop de marchandises, & de ne point prester au-dessus de leurs forces ; du soin, & de la vigilance qu'ils ont de solliciter leurs dettes, & de l'assiduité qu'ils ont à demeurer dans leurs Magazins & dans leurs Boutiques, & à examiner la conduite de leurs Facteurs, & de leurs Domestiques ; de l'épargne, & de l'œconomie de leur maison, & de la réputation qu'ils s'acquierent d'estre gens de bonne foy, & de tenir leur parole l'ayant une fois donnée, quand même ils devroient perdre sur les marchez qu'ils ont faits ; de la fermeté & du courage qu'ils ont pour surmonter toutes les difficultez & les disgraces qui leur arrivent, & qu'ils n'ont pû prévoir quelque ordre qu'ils ayent tâché d'y apporter. Il est certain que si un Negociant a toutes les qualitez cy-dessus representées, il fera asseurément une bonne maison, pour peu de fortune qu'il ait, ou du moins s'il n'amasse de grands biens, il se maintiendra toûjours avec honneur dans le Commerce & acquerera beaucoup de réputation, laquelle sera plus avantageuse à ses enfans que s'il leur laissoit de grandes richesses.

Il estoit necessaire de parler avant toutes choses de la bonne, ou de la mauvaise conduite des Negocians, & des malheurs qui leur arrivent ; afin que ceux qui voudront entreprendre le Commerce puissent profiter des choses que j'ay à traiter cy-aprés dans la conduite qu'ils doivent tenir dans leurs affaires. Il seroit à souhaiter qu'ils imprimassent bien dans leurs esprits ces bonnes & ces mauvaises maximes, pour les porter à embrasser celles qui les conduiront au bien, & à fuir les autres qui les pourroient conduire à une fin malheureuse.

CHAPITRE IV.

Que l'on ne doit point forcer l'inclination des enfans pour leur profession, & quelles sont les qualitez du corps & de l'esprit propres au Commerce.

L'Inclination est la premiere chose qu'il faut considerer dans les enfans pour les faire bien réüssir dans la profession du Commerce : elle ne dépend point des parens ; mais d'une disposition naturelle qui se rencontre en eux : Et en effet, l'experience nous apprend que quand ils sont forcez par la puissance paternelle d'embrasser une condition pour laquelle ils ont de l'aversion, ils n'y réüssissent jamais : au contraire, quand le choix vient de leur propre volonté, & pente naturelle, ils surmontent facilement & sans peine toutes les difficultez qui se rencontrent dans leur profession, & établissent parfaitement bien leurs affaires. C'est pourquoy il faut que les Peres, & les Meres prennent bien garde au choix qu'ils feront de leurs enfans pour les mettre dans le Commerce ; car tous n'y sont pas également propres, & il faut donner à chacun ce qui lui convient plus particulierement, & ne forcer pas les jeunes gens à des choses pour lesquelles ils ont de la répugnance.

Néanmoins quand les enfans ne sont pas encore avancez dans un âge où ils puissent encore bien juger de ce qui leur est plus propre, pour s'établir dans le monde,

ils suivent ordinairement en cela ce qui leur est suggeré par leurs Peres & leurs Meres : de sorte que c'est à eux à les bien examiner, & à voir s'ils ont du penchant au Commerce. Pour peu qu'ils s'y appliquent, ils connoistront aisément les inclinations de leurs enfans.

Deux choses sont necessaires aux enfans pour bien réüssir dans le Commerce ; l'une regarde l'esprit, & l'autre le temperamment du corps. A l'égard de l'esprit, ils ont besoin d'une bonne imagination ; car c'est elle qui est propre pour les Arts, les Manufactures & le Negoce. Elle consiste à inventer de nouvelles étoffes, à estre agreables à l'achat, à la vente, & à negocier les affaires : à être subtils & prompts à répondre par des argumens naturels, quand l'on y trouve des défauts : à sçavoir bien écrire, l'Arithmetique, & les autres choses necessaires à la profession mercantille. Tout cela dépend de la faculté imaginative, laquelle se trouvant bonne dans les enfans, l'on peut dire qu'ils ont les qualitez requises de l'esprit pour bien réüssir dans le Commerce.

Pour ce qui est du temperamment, il doit estre fort & robuste pour résister à toutes les fatigues qui se rencontrent en faisant le Commerce, pour les voyages, tant par mer que par terre qu'ils sont obligez de faire dans les Provinces du Royaume, aux lieux où sont les Manufactures & où se tiennent les Foires & les Marchez, & dans les Païs étrangers pour y acheter, vendre & debiter les marchandises : faire des ballots, manier & porter aisément celle qui est de gros volume, sans s'incommoder. Il seroit encore à souhaiter que toutes ses bonnes qualitez, tant de l'esprit que du corps, fussent accompagnées d'une bonne mine, parce qu'elle convient fort bien à un Marchand ; & la plûpart du monde aime mieux avoir affaire, & traiter avec un homme bien fait, parce qu'il se rend toûjours plus agréable, qu'avec un autre qui n'a pas le même avantage exterieur.

Je ne sçaurois assez m'étonner quand j'entends dire à des Peres & à des Meres, qu'ils sont obligez de faire leurs enfans Marchands, parce qu'ils ont l'esprit lourd & stupide, s'imaginant que le Negoce ne consiste que d'acheter une chose dix livres, pour la vendre douze, ainsi qu'ils n'ont pas besoin de grandes lumieres : ils se trompent fort ; car il n'y a point de profession où l'esprit & le bon sens soient plus necessaires que dans celle du Commerce, ainsi qu'il se verra en son lieu dans la suite de cet Ouvrage.

Présupposé que les Peres & les Meres trouvent dans leurs enfans les dispositions de l'esprit & du corps que je viens de marquer ; ils doivent leur insinuer doucement le desir de cette profession, plûtôt par raisonnement que par autorité paternelle, & par des menaces affectées : car comme j'ay dit cy devant, il ne faut pas forcer leur inclination ; mais bien leur faire goûter les avantages du gain, & de la fortune qu'ils feront s'ils embrassent cette belle profession, pour les mettre à leur aise le reste de leurs jours, en leur donnant des exemples des Negocians qui n'avoient aucune chose quand ils se sont mis dans le Commerce, qui néamoins y ont amassé de grands biens, par le moyen desquels ils ont poussé leurs enfans jusques dans les plus hautes dignitez de la Robbe ; car les jeunes gens aiment naturellement leur plaisir, & la grandeur : mais sur toutes choses, ils ne leur doivent pas faire connoistre qu'ils ont du bien ; au contraire, car les enfans sont naturellement ambitieux, & quand ils croyent que leurs Peres ont de grands biens, ils méprisent la marchandise, & n'en veulent jamais entendre parler.

Les Peres & les Meres qui mettront leurs enfans dans le Commerce, doivent

commencer dés l'âge de sept à huit ans à leur faire apprendre les exercices necessaires pour cette profession ; c'est-à-dire, à bien écrire, bien savoir l'Arithmetique, à tenir les Livres en partie double & simple, afin qu'ils ne s'écartent pas du dessein qu'ils ont pris de faire le Negoce : même les Langues Italienne, Espagnole & Allemande, parce qu'elles sont trés-necessaires à ceux qui veulent negocier dans les Pais étrangers,

Je voudrois encore dans les heures où ils ne sont point employez à ces sortes d'exercices, leur faire lire les Histoires, tant de France, qu'Estrangeres, & les Livres qui traitent des Voyages & du Commerce ; parce que ces sortes de lectures forment merveilleusement le jugement des jeunes gens ; & ils y apprennent par theorie, ce qu'ils doivent pratiquer quand ils feront le Commerce dans les Païs étrangers ; car ils apprendront les mœurs & les coûtumes des Peuples, avec lesquels ils auront à traiter ; comme aussi les matieres qui sont propres pour les Manufactures qu'ils voudront entreprendre, celles qui servent aux teintures : & generalement toutes sortes de marchandises qui sont propres & necessaires en d'autres lieux où il n'y en a point. Ils y apprendront encore celles qui sont necessaires & qui y manquent, pour y en envoyer : car il faut remarquer que de la connoissance de toutes ces choses résulte l'acquisition des grands biens, par le double Commerce qui s'y fait, ainsi que je diray en son lieu.

Il suffit pour rendre les enfans capables du Commerce qu'ils soient sçavans en tout ce qui le concerne ; les autres sciences leur sont non seulement inutiles, mais encore trés-nuisibles : car l'experience nous apprend, que les enfans que les Peres & les Meres envoyent au College pour étudier la langue Latine, apprendre la Grammaire, la Rhetorique & la Philosophie, jusques à l'âge de dix-sept ou dix-huit ans, ne sont jamais gueres propres au Commerce, & que de trente, il n'y en aura pas quatre qui s'adonnent à cette profession, s'ils n'y sont forcez par leurs parens. La raison en est, premierement, parce que dans les Colleges ils conversent & contractent amitié avec d'autres enfans de personnes de qualité, dont les Peres sont dans les Charges de la Cour, ou de la Robe : leur entretien & leur conversation estant le plus souvent de la grandeur & de l'élevation de leur Maison. Les jeunes Gentilshommes qui ont des sentimens élevez par la grandeur de leur naissance, méprisent le Commerce, & toutes les conditions qui sont au-dessous d'eux ; & même quelquefois dans leurs petites querelles, ils appellent par mocquerie les autres, *fils de Courtaut de Boutique* ; de sorte que toutes ces choses font naistre dans l'esprit des enfans le mépris pour la profession mercantille.

Secondement, quand les jeunes gens ont fait leur Rhetorique & leur Philosophie, ils n'ont plus de goust que pour les belles Lettres, & croiroient estre méprisez, & estimer manquer de cœur & de courage, s'ils embrassoient la profession mercantille : c'est pourquoi aprés la Philosophie les uns étudient en Theologie pour se mettre dans l'Eglise ; les autres en Droit, pour suivre le Barreau ; les autres en Medecine, pour faire leur établissement dans cette Profession.

S'il s'en trouve quelques-uns qui pour contenter leurs Peres & leurs Meres forcent leur inclination pour entrer dans le Commerce, il est certain qu'il y en a peu qui y réüssissent, parce que comme j'ay dit cy-devant, ils ont du mépris pour cette profession ; & d'ailleurs ils ont leur esprit si élevé par l'étude de la Philosophie, qu'ils ont peine à s'abaisser à faire quantité de choses qu'ils estiment basses & abjectes ; à quoi ils sont reduits pendant leur apprentissage, qui les rebutent extrémement.

Outre cela la Philosophie leur donne une si bonne opinion d'eux-mêmes, qu'ils s'estiment seuls capables de toutes choses ; ainsi ils méprisent leurs Maistres & leurs Camarades, se rendant par-là insupportables à tout le monde : de sorte que l'on a toutes les peines imaginables à les reduire.

En troisiéme lieu, ils contractent dans les Colleges des habitudes avec des jeunes gens, qui en estant sortis suivent la profession des Armes, dont la plûpart sont libertins dans leur jeunesse : ils continuent de les frequenter & se débauchent ; de sorte qu'ils ne sçauroient demeurer assidus dans un Magazin, ou dans une boutique au service de leurs Maistres ; & bien souvent pour entretenir leurs débauches & leurs libertinages, ils dérobent ; ou bien s'ils sont gens de bien, & qu'ils ayent l'honneur en recommandation, ils empruntent de l'argent de personnes qui ne font autre chose que d'en prester à de jeunes gens, quand ils sçavent qu'ils sont de famille, ayant perpetuellement dans la bouche ce dangereux Proverbe, *Qu'un bon Mariage payera tout*, sans considerer qu'ils se ruinent avant que d'entrer dans le Commerce, & bien souvent au bout de trois ou quatre ans on les voit faire faillite, & faire perdre à leurs Creanciers des sommes considerables sans qu'ils puissent se justifier ni rendre raison de leur perte. Ces exemples ne sont que trop frequens dans toutes les bonnes Villes du Royaume, & particulierement à Paris. Je crois que le Lecteur sera assez persuadé de cette verité, & ne trouvera pas à redire si je n'en donne aucun exemple : aussi ne seroit-il pas raisonnable que pour le public, je diffamasse plusieurs familles particulieres à qui ces malheurs sont arrivez.

Si les Peres & les Meres veulent bien faire réflexion sur ce que j'ay dit cy-dessus, j'estime qu'ils n'auront pas de peine à concevoir s'ils veulent mettre leurs enfans dans le Commerce, qu'il est trés-dangereux de les envoyer au College, & trés-avantageux pour eux de suivre le chemin que je leur ay cy-devant marqué ; & c'est à mon avis le moyen de rendre les enfans habiles dans le Commerce, en sorte qu'ils puissent en recevoir du contentement.

CHAPITRE V.

Que les enfans doivent faire le choix du Commerce qu'ils veulent entreprendre, & pour cela qu'il est necessaire qu'ils en ayent la connoissance.

APrés que les Peres & les Meres auront élevé leurs enfans dans les exercices dont il a esté parlé dans le Chapitre précedent, jusques à l'âge de quinze ans, qui est à mon avis le plus propre pour faire le choix de la nature du Commerce dont ils veulent faire profession ; ils doivent pour les mettre en apprentissage, leur representer les differens negoces qui se font, tant en gros qu'en détail, pour sçavoir d'eux ceux qui seront plus propres à leur inclination. Pour cela je parleray en ce present Chapitre de toutes sortes de Commerces, afin que ceux qui n'en ont pas une parfaite connoissance les puissent connoistre, pour disposer & conseiller leurs enfans au choix qu'ils doivent faire, pour leur plus grand avantage ; & pour cela il faut sçavoir qu'il y a six Corps de Marchands differens, qui sont comme les six canaux par où passe tout le Commerce. Je ne m'amuseray point d'en faire connoistre l'origine, cela estant inutile ; mais bien de

Des six Corps des Marchands de Paris.

quelle nature de marchandise chaque Corps en particulier a droit de faire Commerce suivant leurs Statuts.

Draperie. Le premier Corps est celui de la Draperie, dans lequel est incorporé celui des Drapiers-Chaussetiers. Tous les Particuliers de ce Corps prétendent pouvoir vendre en gros & en détail toutes sortes de Draps, tant de fabrique étrangere que de France, & de toutes sortes de Ratines, de Serges & d'Etamines, & generalement toutes sortes de marchandises faites de Laines : Mais le Corps de la Mercerie, duquel il sera parlé cy-aprés, leur conteste le droit de pouvoir vendre des Serges & des Etamines ; disant que leurs Statuts ne leur attribuent seulement que le trafic & vente de Draps, & non des Serges. Et la raison qu'ils en donnent est, qu'ils sont Drapiers & non Sergiers, & que le droit de vendre les Serges n'appartient qu'au Corps de la Mercerie, la difference estant que les Draps sont fabriquez de Laine toute grasse, & que les Serges & les Etamines sont faites avec de la Laine seche, qui a esté dégraissée avec du Savon noir auparavant que d'estre filée, qu'ils appellent filet sec ; pour raison de quoy ces deux Corps sont toûjours en de grandes contestations, qui ne finiront peut-estre jamais, pour maintenir chacun leurs droits.

Epicerie. Le second est celui de l'Epicerie, qui contient en soy quatre états differens ; sçavoir les Marchands que l'on appelle Epiciers, les Ciergiers, les Apoticaires, & les Confiseurs, qui ont tous droit de vendre en gros & en détail de toutes sortes d'épiceries, drogueries, fromages, jambons, anchois, beurres, huiles, olives, fruits cuits & secs, & en sucre, & autres sortes de marchandises de pareille nature.

Mercerie. Le troisiéme est le Corps de la Mercerie, qui peut faire le Commerce de toutes les Marchandises que vendent les autres cinq Corps, en gros, en balle, & sous corde, même quelques-unes en détail, (ce qui leur est pourtant contesté par les autres Corps :) Aussi contient-il en lui six états differens de Marchands, sçavoir le Marchand Grossier ; celui de drap d'or, d'argent, de soye, & de laine ; celui d'ostades, celui de tapissier, celui de la joüaillerie, & celui de la menuë mercerie, qui donne le nom à ce grand Corps. Quoi qu'il ne soit que le troisiéme, néanmoins c'est le plus considerable, parce que comme il a esté dit cy-devant, il contient en soy les autres cinq Corps, ils peuvent même faire venir des Provinces du Royaume, & des Païs étrangers, toutes sortes de Marchandises & Merceries que font les Artisans à Paris, pour les vendre & pour les débiter en gros & en detail. En un mot, l'on peut dire que les Particuliers du Corps de la Mercerie vendent generalement de toutes les sortes de marchandises que l'on sçauroit s'imaginer, suivant les Ordonnances des années 1407. 1412. 1548. 57. 58. 67. 70. 1601. & 1613. J'en marquerai seulement quelques-unes, estant impossible d'exprimer le tout.

Il est permis aux Particuliers de ce Corps d'acheter & de vendre en gros & en détail dans le Royaume, & Païs étrangers, toutes sortes de marchandises, d'or, d'argent, de soye, ostades, de toutes sortes & façons : camelots, burats, étamines, futaines, doublures, revesches, toiles de toutes sortes, ouvrées & non ouvrées ; maroquins, cuirs de Levant, chamois, bufles, buffetins, & generalement toutes sortes de cuirs, fourures, pelleteries, tapisseries, coutils, courtepointes, couvertures & catalogne, franges, passemens, rubans, boutons d'or & d'argent, de soye, & de toutes autres façons : or & argent filé, soyes cruës & non

non cruës, cuites & non teintes, & toutes sortes de joüailleries d'or & d'argent; pierres précieuses, perles, joyaux d'or & d'argent, & d'autres métaux; drogueries, espiceries, bresil, pastel, cochenille, garance, & toutes autres especes de drogues pour les teintures; fer, acier, cuivre ouvré & non ouvré, neuf ou vieil; medailles, armes pour hommes & pour chevaux; serrures & fermetures de coffres & de cabinets; dinanderies, quinquaillerie; coustellerie; lames d'épées, gardes & garnitures, & toutes autres sortes de marchandises d'or & d'argent, de cuivre, de fer, de fonte, & toute sorte d'ouvrages de forge & de fonte; tableaux, peintures, & generalement toutes sortes de marchandises, grosserie, mercerie, & joüaillerie.

Le Corps de la Mercerie fut ainsi appellé lors de son institution, en l'année 1407. par le Roy Charles VI. parce que ce mot s'étend & s'applique universellement sur toutes sortes de marchandises & d'ouvrages indistinctement, ainsi que celui de *Merx* en latin en comprend aussi toutes les especes; aussi est-il plus noble que les autres Corps qui sont mixtes, tenant tous un peu de l'Artisan; car dans celui de la Draperie est incorporé celui des Drapiers-Chaussetiers, qui taillent, font, cousent & vendent des bas de drap: dans celui de l'Espicerie, il y a des Confiseurs qui travaillent, font & accommodent toutes sortes de pâtes, avec du sucre & du miel, & de plusieurs sortes de fruits; des Ciergers qui font des cierges, torches & flambeaux. Ceux de la Pelleterie, Bonneterie & Orfévrerie, dont il sera parlé ci-aprés, travaillent aussi, & font des chefs-d'œuvres Les Pelletiers des manchons, aumuces, & autres ouvrages. Les Bonnetiers, des bonnets & des bas. Et les Orfévres, de la vaisselle, vases, chandeliers, flambeaux, boutons, chenets, & autres diverses sortes d'ouvrages d'or & d'argent.

Mais dans le Corps de la Mercerie, les Particuliers ne travaillent point, & ne font aucuns ouvrages de la main, si ce n'est pour enjoliver les choses qui sont déja fabriquées & manufacturées, comme de garnir des gans, attacher à des habits & autres vêtemens des rubans, & autres sortes de galanteries, & generalement toutes sortes d'enjolivemens: aussi ceux qui ont fait leur apprentissage chez un Marchand de ce Corps sont reçûs noblement, ne leur étant pas permis par les Statuts de faire ni manufacturer aucune marchandise de la main; que d'enjoliver, comme il a été dit ci-dessus.

Il ne faut pas s'étonner si le Corps de la Mercerie a plus de prérogatives que les autres, parce que c'est luy qui soutient tout le Commerce des Païs étrangers, & qu'il n'y a point de partie du monde qui soit connuë où il n'ait pénetré pour y porter le negoce de France. Ce sont les Particuliers de ce Corps qui ont entrepris les voyages des Indes Orientales, où ils furent favorablement reçûs des Rois de Bantha, de Java, de Sumatra, & Achin: Et les Hollandois en conçûrent une telle jalousie, qu'ils mirent le feu dans l'un de leurs Vaisseaux prest à faire voile pour retourner en France, richement chargé de toutes sortes de marchandises, ainsi qu'il sera plus amplement dit ci-aprés. Ce sont ceux de ce Corps qui portent tout le superflus de la France, presque dans toutes les parties du Monde, & qui par les trocs & échanges qu'ils y font, rapportent les pierres précieuses, des perles, des lingots d'or & d'argent, pour le rendre plus familier en France, que dans les lieux mêmes à qui la Nature en a donné les Mines; & en un mot, tout ce qu'il y a de plus exquis, de plus rare, & de plus précieux: aussi sont-ils plus de debit-

deux mille fois de toutes sortes de Manufactures de France, que tous les autres Corps ensemble.

Je me suis un peu étendu sur la grandeur de ce Corps, parce qu'à mon sens, c'est celui dans lequel les fortunes sont plus journalieres & plus communes, & dont l'on peut commencer le negoce par cent écus, & le faire dans la suite avec des millions: Il me faudroit trop de tems pour rapporter les exemples de nombre familles du Corps de la Mercerie, qui dans leur commencement n'avoient pas vaillant cinq cens livres, qui ont fait des fortunes immenses dans cette Profession, & dont la posterité occupe aujourd'hui les plus belles Charges de la Robbe.

Pelleterie. Le quatriéme Corps est celui de la Pelleterie, qui étoit autrefois le premier, ayant cedé sa primogeniture à celui de la Draperie, qui étoit alors le second; dans les occasions où il n'avoit pas le moyen de satisfaire à de grandes dépenses à quoy ils étoient obligez: il a le droit de vendre en gros & en détail toutes sortes de Pelleteries propres à fourer des gans, des mitaines, & à faire des manchons, des aumuces & d'autres ouvrages de fourure.

Bonneterie. Le cinquiéme, est celui de la Bonneterie, qui a droit de vendre toutes sortes de bonnets, tant quarrez qu'autres, des bas de soye, de laine, de fil, poil de chameau, camisolle triquottée à l'éguille, & autres sortes de cette qualité.

Orfévrerie. Le sixiéme, est celui de l'Orfévrerie, qui a droit de vendre toutes sortes d'ouvrages d'or & d'argent que l'on se peut imaginer.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. † Par Arrest du Conseil Privé du Roy du 24 Decembre 1694. défenses sont faites à tous Juges de prononcer aucunes condamnations par corps contre les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands de Paris, pour la representation, & restitution des marchandises qu'ils auront saisies dans leurs Visites, & à tous Huissiers & autres personnes de les y contraindre, sauf à prononcer & faire exercer lesdites contraintes par corps contre les Concierges de leurs Bureaux, dépositaires des marchandises saisies.]

Outre les six Corps ci-dessus mentionnez, qui representent tout le Commerce en general, & qui ont droit de s'assembler, quand il s'agit de le maintenir, il y a encore plusieurs sortes de Communautez, qui sont Artisans, qui prennent le nom de Marchands, comme les Chapeliers, les Tanneurs, les Megissiers, les Ouvriers en draps d'or & de soye, qui ont aussi pris cette qualité depuis quelque tems. Il y a encore les Marchands de saline, de bois, de chaux, de thuiles, de bled & de vins: Ce dernier prétend presentement porter la qualité de septiéme Corps; mais il n'est pas reconnu par les autres six Corps & n'est jamais appellé dans leurs Assemblées. Toutes les autres Professions, outre celles ci-dessus énoncées, ne sont purement qu'Ouvriers, & simples Artisans.

Dans tous ces differens Corps le negoce se fait en gros ou en détail; c'est ce qui est aussi necessaire d'expliquer, afin que ceux qui voudront faire le commerce, puissent choisir ce qui leur sera le plus commode suivant leurs moyens; & pour cela il faut sçavoir qu'il y a de trois sortes de Marchands en détail, & de trois sortes en gros.

La premiere sorte de Marchands en détail, sont ceux qui vendent des draps de soye, d'or, d'argent, & de laine; des serges, des ratines, des camelots, des dentelles de fil & de soye; des toiles, du fer, quinquailleries, joüailleries, drogueries, espiceries, pelleteries, bonneteries, & autres sortes de marchandises considerables.

La seconde sorte est mixte ; c'est-à dire, qu'ils vendent de menuë mercerie, & d'autres marchandises un peu de plus grand volume, comme bazins, futaines, étamines, serges d'Aumalle, droguets, toile, rubans, bonneterie, pelleterie, & autres de pareille nature.

La troisiéme sorte de Marchands en détail, sont ceux que l'on appelle Merciers, qui ne vendent que de petite mercerie, comme des échevaux de soye, & de fil, du rouleau, du ruban, des gallons, des coûteaux, des rasoirs, des épingles, des éguilles, des palettes, des toupies, des volans, des poupées, des poudres, des savonnettes, & de plus de mille sortes de bijoux & menuës marchandises.

La premiere sorte des Negocians en gros, sont ceux qui font le commerce de toutes sortes de marchandises, qui se fabriquent, vendent, & debitent dans toutes les villes du Royaume.

La seconde, ceux qui negocient dans les Païs étrangers, comme en Hollande, en Flandre, en Angleterre, en Allemagne, en Espagne, en Portugal, en Italie, & aux autres Etats voisins.

La troisiéme, ceux qui negocient par des voyages de long cours comme en Suede, en Moscovie, en Turquie, en Perse, aux Indes Orientales & Occidentales, & autres lieux les plus éloignez.

Ces trois sortes de Negocians en détail & en gros, doivent avoir diverses considerations pour bien réüssir dans leur commerce, comme il sera dit en son lieu ; car il est certain que ceux qui le font de proche en proche, risquent moins, & sont plus assûrez que ceux qui les font dans les lieux les plus éloignez, parce qu'ils ont plus de connoissance & de certitude de leurs affaires, l'experience ayant appris à tous les Negocians, qu'il se fait plus de faillites parmi ceux-ci, que parmi les autres ; aussi les fortunes sont-elles plus grandes, & se font en moins de tems, comme je le montreray en son lieu.

Par la connoissance que les peres & les meres ont maintenant de toutes les sortes de negoces, & en quel Corps & Communautez ils sont enfermez, ils pourront choisir avec leurs enfans celui qu'ils connoîtront le plus propre, selon leurs moyens & leur capacité, ou pour le gros, ou pour le détail. J'estime qu'il est plus à propos de les mettre d'abord dans le détail, comme étant le fondement, parce que comme ils manient de la marchandise plus souvent que dans le gros, où les pieces se vendent toutes entieres, ils connoîtront plus facilement les défauts de la marchandise, par les plaintes qui en sont souvent faites par ceux qui les achetent ; & que dans le détail se vendant de plusieurs sortes de marchandises, il sera plus facile aux enfans de se déterminer quand ils voudront faire le negoce pour leur compte.

Ce choix étant meurement fait, ils doivent jetter les yeux sur le Marchand chez lequel ils desirent mettre leurs enfans en apprentissage, parce que c'est d'où dépend leur bonne ou mauvaise instruction, & par consequent c'est la chose la plus importante ; car si le Marchand sous la conduite de qui ils mettront leurs enfans, est homme de bien, & capable du Commerce dont il se mêle, ils suivront ses maximes par son bon exemple : si au contraire il a de mauvaises qualitez, & qu'il soit ignorant, ils prendront ses mauvaises qualitez ; ils n'apprendront rien, & ne se rendront jamais capables du Commerce ; c'est à quoy ils prendront soigneusement garde, puisque c'est de ce choix d'où doit dépendre tout le bonheur ou le malheur de leurs enfans.

La premiere chose que l'on doit considerer en la personne du Marchand chez qui l'on mettra les enfans en apprentissage, c'est les bonnes mœurs, qui consistent dans la pieté & la crainte de Dieu, la bonne foy, la justice & l'équité en toutes ses actions.

La seconde est l'habilité, la capacité, & le bon ordre qu'il tient dans la conduite de son commerce.

La troisiéme, est qu'il soit diligent, prompt, actif, assidu & attaché à ses affaires.

S'il a ces bonnes qualitez, il est certain que les enfans auront une bonne éducation, qu'ils seront élevez dans la vertu, dans l'amour, & dans la crainte de Dieu, étant la chose que l'on doit le plus considerer, puisqu'il y va de leur salut. Ils apprendront par le bon exemple & la conduite de leurs Maistres, tout ce qu'ils doivent sçavoir pour s'établir heureusement dans le Commerce. Sa promptitude & son activité feront qu'ils ne seront pas oisifs, parce qu'ils seront toujours employez, un homme de ce temperamment ne pouvant souffrir que ses gens soient sans rien faire? Ainsi il les tiendra toujours dans leur devoir, ne leur souffrira jamais aucune action contraire à la vertu, le reprendra de leurs imperfections, & par-là il les rendra gens d'honneur, & capables de bien negocier, quand ils travailleront pour leur compte particulier.

Les Peres & les Meres ayant mis leurs enfans en apprentissage, & obligez pardevant Notaires, pour le temps accoutumé dans le Corps & Communauté où ils les mettront, qui doit être du moins de trois ans, ils doivent sçavoir qu'ils n'ont plus aucune puissance sur eux, pour les employer dans leurs affaires particulieres, que tout leur tems, leur travail, & leur application, doivent être pour le service de leur Maistre, & ils ne doivent point les accoutumer d'aller chez eux, si ce n'est de tems à autre, pour recevoir leurs respects; outre que cela les détourne de leur devoir, c'est que les Maistres ne le trouvent pas bon, & que bien souvent ils prennent prétexte d'aller chez leurs parens, pour plus facilement faire leurs promenades & débauches, & en ôter la connoissance à leurs Maistres, en disant qu'ils viennent de chez leurs Peres & leurs Meres.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Que les Apprentifs doivent accomplir le tems de leur apprentissage; & bien qui les enfans des Maistres en soient exempts par leur naissance, ils doivent neanmoins sçavoir le Commerce avant que d'être reçûs Maistres.

APRE'S avoir conduit les enfans jusques chez leurs Maistres d'apprentissage, c'est maintenant à eux à qui je dois m'adresser, pour leur dire les choses qu'ils doivent sçavoir pour satisfaire à l'Ordonnance, sans quoy ils ne parviendront jamais à la Maistrise, qui leur donne le droit de faire le negoce pour leur compte particulier.

Et pour cela ils doivent sçavoir que l'Ordonnance du mois de Mars 1673. au Titre premier, Article premier, ordonne *que dans les lieux où il y a Maistrise de Mar-*

chands, les Apprentifs Marchands ſeront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts; C'eſt-à-dire, ſuivant les Statuts des Corps ou des Communautez où ils ſeront entrez en apprentiſſage, parce qu'il y en a qui les obligent pour plus ou moins de temps les uns que les autres. *Il faut accomplir le temps*; c'eſt-à-dire, faire préciſément le temps qu'ils ſe ſeront obligez par le Brevet d'apprentiſſage actuellement & de fait, ſans pouvoir s'abſenter de la maiſon de leurs Maiſtres, ſi ce n'eſt qu'ils les envoyent faire leurs affaires à la Campagne, de temps à autre, ou bien pour cauſe de maladie, en ce cas le temps ne laiſſe pas d'être accompli.

Cet Article eſt pour empêcher les abus qui ſe commettent dans les apprentiſſages; car il y avoit des perſonnes qui pour ſe faire recevoir Marchands dans les Villes où il y a Maiſtriſe, & particulierement en la ville de Paris, s'obligeoient envers les Marchands ſeulement pour gagner la franchiſe, & enſuite ſe faire recevoir Marchands, ſans que pendant le temps porté par leur Brevet, ils ſerviſſent les Marchans auſquels ils s'étoient obligez; ce qui eſt contraire aux Ordonnances & Statuts des Corps des Marchands, qui portent, que *ceux qui voudront acquerir la franchiſe ſerviront actuellement leurs Maiſtres d'apprentiſſage pendant le temps mentionné dans leurs Statuts.* C'eſt la raiſon pour laquelle lorſque les aſpirans ſe preſentent pour être reçûs Marchands, il faut qu'ils ayent deux Marchands du même Corps qui certifient les avoir vûs ſervir le temps de leur apprentiſſage.

Il eſt très-important de réprimer cet abus, parce que la plûpart des faillites viennent du peu d'experience qu'ont les Marchands du Commerce qu'ils entreprennent, ainſi que j'ay fait voir ci-devant au Chapitre III. du Livre I. Et en effet quelle apparence y a-t-il qu'une perſonne réüſſiſe bien dans le negoce, qui n'en a qu'une legere connoiſſance, qui n'a point pratiqué les perſonnes à qui il doit avoir affaire, pour l'achapt, ou pour la vente de la marchandiſe dont il ſe veut mêler; comment connoiſtra-t-il les bonnes fabriques où il doit acheter? quelles habitudes aura-t-il, & pour vendre en gros, ou debiter en détail; s'il fait credit, s'ils ſont bons ou mauvais debiteurs? Tout cela n'eſt-il pas important à ſçavoir, avant que d'entreprendre le Commerce, pour bien gouverner & conduire ſes affaires.

Mais ce qui eſt de plus fâcheux, c'eſt que l'ignorance les faiſant tomber inſenſiblement dans les faillites, ils ne ſont pas ſeulement tort à eux-mêmes, mais encore en faiſant perdre à leurs creanciers, il les entrainent avec eux, parce qu'ils mettent les autres hors d'état de pouvoir ſatisfaire aux leurs; de ſorte qu'il eſt important au public que perſonne n'entreprennent le Commerce, qu'il ne s'en ſoit rendu capable, en ſervant un Maiſtre actuellement, & qu'il accompliſſe le temps porté par les Statuts du Corps, ſuivant l'Ordonnance.

Quand l'Ordonnance dit, que les Apprentifs *ſeront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts*, cela ne doit pas s'entendre que ce ſoit abſolument chez les Maiſtres envers leſquels ils ſe ſont obligez; car s'ils étoient maltraitez par eux, qu'ils les frappaſſent, ou qu'ils leur refuſaſſent les choſes neceſſaires pour leur nourriture, ou bien encore qu'ils leur donnaſſent de mauvais exemples par leurs déportemens, il ne ſeroit pas juſte qu'ils demeuraſſent d'avantage chez leurs Maiſtres d'apprentiſſage; mais lorſque ces choſes arrivent, ils peuvent s'en plaindre aux Maiſtres & Gardes du Corps des Marchands où ils ſont entrez, qui leur donneront (*comme ils ont accoutumé en tel cas*) d'autres Maiſtres, pour accomplir le temps qui reſtera à expirer de leur apprentiſſage; mais il faut être ſoigneux de faire mettre au dos du Brevet par leurs Maiſtres, la reconnoiſſance du temps qu'ils auront ſer-

vi, pour éviter toutes les difficultez; lorsqu'ils se presenteront pour être reçûs Maistres.

Par les Statuts des Corps des Marchands, les enfans des Maistres sont exempts de faire apprentissage pour gagner la franchise, parce qu'elle leur est acquise dès le moment de leur naissance; mais ils ne le sont pas d'apprendre le Commerce avant que d'être reçûs Maistres; c'est un abus que Sa Majesté a voulu encore réformer par son Ordonnance; car par le premier Article ci-devant allegué, il est dit, *que les enfans de Marchands seront reputez avoir fait leur apprentissage, lorsqu'ils auront demeuré actuellement en la maison de leur pere ou de leur mere faisant profession de la même marchandise, jusques à dix-sept ans accomplis.* Or il y a deux choses à considerer en cette disposition.

La premiere, que Sa Majesté desire que ceux qui veulent entreprendre le Commerce en soient capables, pour les raisons ci-devant dites, ne voulant pas qu'aucun soit reçû Marchand, qu'il n'ait l'experience du negoce qu'il veut entreprendre.

Ce qui a donné lieu à cette disposition touchant les enfans de Maistres, est que la plûpart sont reçûs Maistres quelquefois à l'âge de trois ou quatre ans, ou lorsqu'ils sont au College, sans avoir aucune experience; car c'est une chose triviale, & que tout le monde sçait, que les Marchands étant en Charge de Maistres & Gardes dans leur Corps, font recevoir tous leurs enfans Maistres, quand ils n'auroient que trois ou quatre ans, comme il a été dit, parce qu'il ne leur en coûte rien pour leur reception.

Il ne doit pas être permis de recevoir des enfans Maistres, avant qu'ils ayent acquis l'experience, en servant leur pere & leur mere, ou d'autres Marchands, parce que cela produit du désordre dans le Commerce; & en effet, la plûpart des peres qui ont destiné leurs enfans pour faire le Commerce, au lieu de les faire servir chez eux, pour s'en rendre capables, ils les envoyent la plûpart du temps, au sortir du College, dans les Païs étrangers, à leurs Correspondans, pour y apprendre le Commerce.

Les enfans se soucient fort peu d'apprendre, & s'en reviennent aussi sçavans comme ils y sont allez, s'attachant plûtôt à faire la débauche, & à se divertir, qu'à se rendre capables, & à leur retour leur pere & leur mere les établissent, tous ignorans & incapables qu'ils sont dans le Commerce. Ainsi il ne faut pas s'étonner s'ils ne réüssissent pas, car l'ignorance cause l'imprudence dans toutes les entreprises. L'ambition de faire de grandes affaires leur entre facilement dans l'esprit, parce qu'ils suivent l'exemple de leurs peres qui font un grand Commerce, sans considerer qu'ils n'ont pas les mêmes moyens qu'eux, & que dans le commencement de leur établissement, ils ne doivent entreprendre d'affaires que selon leur pouvoir, & ne les augmenter qu'à mesure qu'ils augmentent leurs fonds; car comme ils ont du credit, ils entreprennent beaucoup, & c'est ce qui fait qu'ils s'embarassent facilement, & qu'ils tombent dans le désordre & dans la confusion.

Ces accidens n'arriveront pas si souvent, si les peres executent bien l'Ordonnance, en ne faisant point recevoir leurs enfans Maistres, qu'ils ne les ayent rendus capables du Commerce, en demeurant dans leurs maisons jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis: cette disposition ne doit pas leur sembler étrange, puisque c'est l'avantage de leurs enfans, & que leur établissement sera plus assûré.

Quand l'Ordonnance dit, *qu'ils demeureront jusques en l'âge de dix-sept ans en la maison des peres & meres actuellement*; ce n'est pas à dire, que depuis leur naissance, jus-

qu'en l'âge de dix-sept ans, ils doivent être toujours en la maison de leur pere, sans les pouvoir mettre ailleurs : car l'on sçait bien qu'ils peuvent les mettre en pension dans les Ecoles, ou chez des Maistres d'écriture, jusqu'à treize ou quatorze ans, qu'ils les jugent assez forts pour leur rendre service dans leurs boutiques, ou magazins, pour apprendre sous eux le Commerce quelques années.

La deuxiéme chose qu'il faut considerer dans la disposition de cet Article, ce sont ces mots; *faisant profession de la même marchandise.* Cela se doit entendre : que si par exemple un Quincailler, qui est du Corps de la Mercerie, avoit tenu son enfant en sa maison jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, cet enfant ne seroit pas réputé avoir fait son apprentissage, s'il ne vouloit pas suivre la profession de son pere, & qu'il voulût faire le Commerce de Drap d'or, d'argent & de soye, ou celui de la Lingerie; ce n'est pas là l'intention de l'Ordonnance; parce que c'est faire profession de la même marchandise, en ce que l'un & l'autre negoce sont compris dans le même Corps, & qu'il est permis à ceux qui y sont reçûs Maistres de faire le Commerce de l'une & de l'autre marchandise ensemblement, ou separément; autrement ce seroit multiplier les especes dans le Corps de la Mercerie; parce qu'encore qu'il y ait six états differens dans ce Corps, comme il a été dit ci-devant, neanmoins ils sont tous joints & unis en un seul; en telle sorte qu'un particulier qui a fait son apprentissage chez un Quincailler, & qui est reçû Maistre, peut faire, si bon luy semble, le Commerce ensemble de toutes les sortes de marchandises que le Corps de la Mercerie a droit de vendre suivant les Statuts. Il en est de même des autres Corps de Marchands; qui ont plusieurs états differens de marchandises qui sont joints & unis en un seul.

De sorte que l'Article se doit entendre, que le fils d'un Quincailler qui auroit demeuré en la maison de son pere jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, qui voudroit faire le Commerce qui appartiendroit à un autre Corps, comme celui de la Draperie ou de l'Espicerie, en ce cas, il ne seroit pas réputé avoir fait son apprentissage, parce qu'il y auroit changement de Corps, à un autre; & par consequent pour acquerir la franchise, il faudroit, suivant la disposition de l'Article, qu'il fit son apprentissage dans l'un de ces deux Corps où il voudroit entrer pour acquerir la franchise, avant que d'être reçû Maistre.

Mais il est neanmoins important que tous les Marchands & tous les Negocians qui sont reçûs Maistres dans le Corps où il y a plusieurs états differens de Commerce, joints & unis ensemble, comme sont ceux de la Draperie, de l'Espicerie, & de la Mercerie, ainsi qu'il a été dit ci-devant, qui voudront faire passer leurs enfans de l'état du Commerce qu'ils font d'une sorte de marchandise dans une autre qui n'est pas semblable; de leur faire apprendre, en servant les Maistres qui le font, toutes les choses necessaires pour se bien conduire dans leur negociation : Et en effet, il est impossible qu'un Negociant réüssisse dans ses entreprises, s'il ne sçait parfaitement sa Profession.

Car seroit-il raisonnable qu'un Quincailler ou un Marchand de Tapisserie qui sont du Corps de la Mercerie, qui destineroient leurs enfans pour faire le Commerce de la Lingerie, de Fer, ou de Drap d'or, d'argent & de soye, ne leur fissent point faire apprentissage de cette sorte de Profession ? Les feront-ils recevoir dans ce Corps, à cause qu'ils sont fils de Maistres, & qu'ils ont demeuré jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, suivant l'Ordonnance, chez leur pere & mere, sans sçavoir aucune chose de ces sortes de negoces ?

L'enfant d'un Confiseur ou d'un Ciergier ; qui sont du Corps de l'Espicerie, pourra-t il faire le Commerce de Droguerie & d'Espicerie avant que de l'avoir appris, & un Drapier de la Chausseterie, qui est de ce même Corps, qui ne sçauroit pas tailler ni coudre des bas. L'on dira peut-être que l'Article deuxiéme dudit Titre premier, duquel il sera parlé en son lieu, a pourvû à cela ; parce qu'il porte, *que celui qui aura fait son apprentissage, sera tenu de demeurer autant de temps chez son Maître, ou chez un Marchand de pareille Profession* (c'est-à-dire, dans un même Corps) *ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maistres*; ainsi que suivant la disposition de cet Article, quand l'enfant d'un Quincailler aura demeuré chez son pere jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, & qu'il voudra passer dans un autre Commerce du même Corps, comme de la Lingerie, ou de la Tapisserie, il pourra aller servir trois ans chez un Maistre qui vendra ces sortes de marchandises, pour se rendre capable de negocier.

En verité trois ans sont-ils suffisans pour apprendre un Negoce ? aussi ne faut-il pas s'étonner s'il y a plus d'enfans de Negocians qui font faillite, que d'autres qui ne le font pas. La raison en est, que les enfans de Marchands font le Commerce avant que de l'avoir appris, ni fait leur apprentissage ; & que ceux qui se font Apprentifs, & qui servent encore autant de temps les Maistres, aprés avoir accompli le temps de leur apprentissage, qui est ordinairement de trois ans, s'en rendent capables, & par consequent ils ont plus de connoissance des affaires ; c'est ce qui fait qu'ils ont plus de prudence à conduire leur Commerce.

Il est assurément avantageux aux enfans de Maistres de servir leur pere ou leur mere dans le Commerce dont ils se mêlent, & de servir encore trois ans les autres Maistres de même Profession, suivant l'Ordonnance, afin de s'en rendre capables : Mais s'ils veulent faire un autre negoce qui soit compris dans leur même Corps, il est raisonnable qu'ils servent plusieurs années ceux qui en font profession, non pas pour gagner la franchise, parce qu'ils l'ont acquise aprés avoir demeuré en la maison de leur pere & de leur mere jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, ainsi qu'il a été dit ci-devant, mais afin de se rendre capables du Commerce qu'ils veulent entreprendre.

Aprés tout ce qui a été dit ci-dessus, je ne crois pas que les peres & les meres qui voudront procurer l'avantage de leurs enfans, qui les destineront pour faire un autre negoce que celui dont ils font profession, voulussent les faire recevoir Maîtres avant qu'ils ayent appris celui qu'ils voudront entreprendre, puisqu'il y va de leur bonne ou mauvaise fortune. Ils ne feront en cela que ce que font les habiles & prudens Negocians ; car il y a plusieurs exemples dans le Corps de la Mercerie, que des Marchands Lingers, de Fer, & autres sortes, qui ayant destiné leurs enfans pour faire le Commerce de Drap d'or, d'argent, & de soye, ou autres marchandises qui appartiennent à leur Corps, les ont obligez trois ans chez les Maistres qui en faisoient profession ; & outre ce temps-là, ils ont encore servi les Maistres quatre ou cinq années avant que de les établir dans le Commerce : aussi ont-ils bien réussi dans leurs affaires, au contentement de leurs parens.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

De la maniere que les Apprentifs dans le détail doivent se comporter en la maison de leurs Maistres, & ce qu'ils doivent apprendre pendant leur apprentissage.

LA premiere chose que les Apprentifs doivent avoir devant les yeux, est l'amour & la crainte de Dieu, sans laquelle Dieu ne benira jamais leur travail, & ils ne réüssiront jamais dans leurs entreprises. Il faut l'aimer & le servir, & pour cela ils doivent entendre la sainte Messe tous les jours, s'il se peut : ils en trouvent assez les occasions & la commodité, en allant & venant par la Ville ; & ceux qui sont obligez à une grande residence dans leurs magazins & dans leurs boutiques, se peuvent lever demi-heure plus matin. Tant s'en faut que leurs Maistres y trouvent à redire, au contraire, ils en seront bien aises, parce que cela les assure de leurs bonnes mœurs. Et en effet, il y a plusieurs Negocians gens de pieté, qui envoyent tous les jours leurs serviteurs, tant de boutique que domestiques entendre la Messe, & d'y manquer suffiroit pour les chasser de leur maison. Ils devroient aussi suivre la bonne & ancienne coûtume d'aller les Dimanches à la Messe de Paroisse avec leurs Maistres. Cela se pratiquoit par tous les Negocians il n'y a pas encore trente ans ; mais les Maistres d'aujourd'huy se sont relachez, parce que la plûpart sont aussi libertins que leurs Apprentifs, aussi ne faut-il pas s'étonner des desordres qui arrivent journellement dans le Commerce.

La seconde chose que doivent avoir les Apprentifs, est la fidelité envers leurs Maistres, c'est à quoy ils s'obligent même par leurs Brevets d'apprentissage ; car ils portent ordinairement, *Qu'ils feront le profit de leurs Maistres, & éviteront leur dommage.* Cela veut dire, que non seulement ils serviront fidellement, mais encore qu'ils les avertiront quand leurs camarades, serviteurs, domestiques, & autres sortes de personnes generalement quelconques leur feront du tort ; ils n'y sont pas seulement obligez par leurs Brevets, mais encore en leur conscience.

La troisiéme chose est une obeïssance aveugle envers leurs Maistres, pourvû que les choses qui leur seront commandées ne soient point contre le service de Dieu, & leur conscience ; car en ce cas ils ne doivent point obeïr.

Ils ne doivent point penetrer la raison des commandemens qui leur sont faits par leurs Maistres : neanmoins il arriveroit telle chose qui seroit déraisonnable : par exemple, si un Maistre leur commandoit en colere d'aller porter quelque parole desobligeante à quelqu'un, ou autre chose semblable, & qu'ils jugeassent que leurs Maistres en pourroient estre fâchez dans la suite, lorsque leur colere seroit passée ; en ce cas ils ne doivent pas leur obeïr si promptement, mais attendre un second commandement, parce que c'est leur rendre un bon service de n'executer pas leurs ordres, & cette desobeïssance est avantageuse. Il arrive encore quelquefois que les Maistres sans y penser, commandent des choses qui sont contraires au bien de leurs affaires, disant une chose pour l'autre : lorsque cela arrivera, ils doivent feindre de n'avoir pas bien entendu, & leur demander si ce n'est pas telle chose qu'ils leur ont commandée. S'ils persistent dans leurs commandemens, ils peuvent leur representer avec respect qu'ils estiment qu'il en peut arriver tel & tel inconvenient, qui sera contraire au bien de leurs affaires ; alors si leurs Maistres

persistent à vouloir que les choses se fassent comme ils les ont commandées, il faut obeïr sans replique, & sans murmure.

La quatriéme chose est un grand respect envers leurs Maistres, ne leur parlant jamais que le chapeau à la main, comme si c'estoit leur pere, puis qu'ils font les mêmes choses qu'eux pour leur éducation, pendant qu'ils sont sous leur direction: C'est ce que porte le Brevet d'apprentissage, *qu'ils les gouverneront comme il appartient en bons peres de famille.* Ce n'est pas un abbaissement honteux que de parler à son Maistre le chapeau à la main, mais un devoir honneste à des personnes bien nées. En Angleterre les Apprentifs sont encore bien plus humbles qu'en France; car quoy que Gentilshommes, & que leurs freres soient quelquefois Milords, ils ont toûjours la tête nuë dans le magazin ou dans la boutique, & mangent à la table de leurs Maistres debout. En beaucoup de Villes du Royaume, comme à Tholose & à Bordeaux, les Apprentifs en usent de même qu'en Angleterre, il est certain que plus ils seront humbles & respectueux envers leurs Maistres, plus ils seront estimez honnestes gens.

La cinquiéme chose est de tenir les affaires de leurs Maistres secretes, & ne jamais les reveler à personne, parce que cela leur est de grande consequence pour la manutention de leur Commerce, soit en l'achat, soit en la vente: il y auroit même telle chose qui pourroit faire perdre leur réputation, si elles estoient divulguées.

La sixiéme chose est de vivre en bonne intelligence avec leurs camarades, & autres domestiques de la maison: ne point se quereller, ni se battre, estant des actions de crocheteurs, & non pas d'enfans de famille, sur tout ne faire aucuns rapports à leurs Maistres, s'il n'y va de leurs interests, vivre avec beaucoup de modestie, éviter l'yvrognerie, & la compagnie des personnes de mauvaise vie & de débauche; parce que cela leur ôte la réputation, & les engage quelquefois dans de mauvaises affaires qui causent leur entiere ruine.

La septiéme & derniere chose est de se vêtir modestement, mais proprement. C'est une chose étrange & honteuse tout ensemble, de voir aujourd'huy les Apprentifs & les Facteurs de boutique habilez comme des Seigneurs de qualité, l'on les prendroit souvent pour les Maistres de la maison, & les Maistres pour les Facteurs. Il est étonnant qu'ils souffrent cela, aussi ne sont-ils pas à plaindre quand leurs Facteurs les volent, pour s'entretenir dans le luxe & la superfluité des habits.

Aprés avoir parlé de la maniere de vivre des Apprentifs dans la maison de leurs Maistres, il faut leur enseigner ce qu'ils auront à faire pendant le tems de leur apprentissage; pour se rendre capables du Commerce en détail.

La premiere chose que doivent sçavoir les Apprentifs, est la marque ou le chiffre dont se servent leurs Maistres, pour connoistre le prix que coustent les marchandises qui sont dans le magazin ou dans la boutique; car sans cela il seroit impossible qu'ils les pussent vendre.

La seconde, ce sont les mesures & les poids, pour mesurer & pour auner, & pour peser la marchandise; parce qu'ils ne peuvent la vendre & debiter sans les sçavoir parfaitement, jusques aux moindres parties: ils ne seront pas même reçûs Maistres dans leurs Corps & dans leur Communauté, qu'aprés avoir esté interrogez sur ces matieres. Sa Majesté a trouvé cela si important, qu'elle ordonne par l'Article quatriéme du Titre premier de la nouvelle Ordonnance, *Que les Aspirans à la Maistrise seront interrogez sur les parties de l'aune, sur la livre & poids de marc, & sur les mesures.* Et en effet, comment pourroient-ils faire quand ils agiront pour

leurs Maistres ; qu'ils se presenteront pour estre reçûs Maistres, & qu'ils feront le Commerce pour leur compte particulier, s'ils ne connoissent parfaitement les poids & les mesures avec lesquels ils doivent acheter & vendre la marchandise. Cela est plus important que l'on ne peut penser, le Roy l'a ainsi ordonné, afin que les Negocians n'ignorent rien ; même jusques à la moindre partie, pour ôter cette ignorance qui leur est si préjudiciable : c'est à quoy les Apprentifs s'appliquent trés-peu, le temps de leur apprentissage s'écoulant en servant les Maistres, & bien souvent une bonne partie de leur vie, sans sçavoir cette science comme il faut. Je parleray dans le Chapitre suivant des poids & mesures, non seulement de ceux dont se servent les Negocians dans le Royaume ; mais encore de ceux des Païs étrangers, afin que les Apprentifs ne les puissent ignorer ; parce que les Marchands ne s'attachent gueres, ou point du tout, à leur montrer ces choses, & que la plûpart ne sçavent pas eux-mêmes dans la perfection.

La troisiéme chose à quoi doivent s'appliquer les Apprentifs, est d'apprendre & de sçavoir l'endroit où se mettent les marchandises, pour les prendre à point nommé quand leurs Maistres les leurs demandera, afin de ne pas faire impatienter les Marchands, & les obliger de s'en aller autre part, quand ils ne sont pas servis promptement : ils se souviendront de la manier & plier proprement, pour ne le pas corrompre & apietrir ; c'est cela que l'on appelle *éviter le dommage de son Maistre* ; à quoy ils se sont obligez par leurs Brevets d'apprentissage.

La quatriéme, est de s'appliquer fortement à la connoissance de toutes sortes de marchandises ; n'avoir point de honte de demander à leurs Maistres & à leurs camarades, en discourant avec eux, la bonté ou défectuosité de la marchandise ; d'où proviennent les défauts que ceux qui l'achetent y ont remarquez, ce qui a esté cause qu'elle n'a pas esté venduë. Ils s'enquerreront encore des Païs d'où elles viennent ; si c'est dans le Royaume, ou dans les Païs étrangers qu'elles ont esté fabriquées ; si leurs Maistres les achetent de la premiere main ; c'est-à-dire, dans les Manufactures où elles ont esté fabriquées ou manufacturées ; si c'est comptant, ou à credit qu'elles ont esté achetées ; pour quel tems, & quelle difference il y a de prix du tems au comptant.

Ils doivent encore s'appliquer à sçavoir les largeurs & les longueurs de la marchandise, & leurs qualitez ; c'est sur quoy ils seront encore interrogez, cela est conforme à la nouvelle Ordonnance. Car dans l'Article quatriéme, cy-devant allegué, il est dit, qu'ils *seront interrogez sur les mesures & qualitez* ; c'est-à-dire, sur les largeurs & longueurs ; car il n'est pas possible qu'un Marchand soit capable de vendre sa marchandise, s'il ne connoist les largeurs des étoffes ; parce qu'il doit sçavoir combien il faut, par exemple d'aunes d'une étoffe de demie-aune de largeur, pour faire une robbe, une juppe, une robbe de chambre, selon la grandeur & la grosseur de la personne qui l'achete : de même quand l'étoffe a demie-aune demi-quart, deux tiers trois quarts, sept huitiémes, l'aune entiere ; car il en faut plus ou moins selon sa largeur.

Il est necessaire de connoistre les largeurs des étoffes, non seulement pour n'en pas faire prendre plus ou moins à ceux qui les achetent ; mais encore parce qu'elles font la difference du prix, ce qui n'est pas peu considerable. Car supposé qu'un taffetas ait demie-aune de largeur, & un autre demie-aune demi-quart, tous deux d'une même soye, & d'une même force & bonté, la difference du prix sera d'un quart ; parce que celui de demie-aune demi-quart, est plus large d'un quart en la

largeur que celui de demie-aune, qui ne contient que quatre huitiéme d'aunes en largeur, & l'autre cinq huitiémes. Il en est de même des autres marchandises qui contiennent plus ou moins de largeur. Voilà ce que doivent sçavoir ceux qui font le Commerce des marchandises qui se vendent à l'aune.

A l'égard de ceux qui vendent des marchandises liquides, comme les Epiciers, des huiles d'olive, de noix, de chenevis, de poisson, du miel, & autres de cette sorte ; & les Marchands de vin, & d'eau-de-vie, ils doivent sçavoir les mesures jusques à la moindre petite partie, soit pour la longueur & la circonference des vaisseaux qui les contiennent : ainsi des marchandises qui se vendent à la mesure ronde, comme les Marchands de bleds & de fruits.

Comme il y a des marchandises qui se mesurent à l'aune, au tonneau, au muid, & autre sorte de vaisseaux, & à la mesure ronde, qui est le boisseau ; il y en a aussi qui s'achetent & se vendent au poids ; il est necessaire que les Apprentifs connoissent le poids de livre, & le poids de marc ; c'est sur quoy ils seront encore interrogez lors de leur reception à la Maistrise, suivant le quatriéme Article de l'Ordonnance cy-dessus allegué, qui porte, que *les Aspirans seront interrogez sur la livre & poids de marc* ; & afin de les en rendre capables, j'en traiteray aussi dans les Chapitres suivans.

La cinquiéme chose est d'apprendre à bien faire un pacquet & un ballot, afin que les marchandises soient conservées & non corrompuës, lors qu'elles arriveront aux Provinces ou Païs étrangers où elles seront envoyées : si ce sont marchandises précieuses, comme d'or, d'argent & de soye ; outre la caisse, la paille & la toile d'emballage, y en mettre encore une cirée, pour les garantir de l'injure du tems : & si c'est des marchandises fresles & cassantes, marquer d'un pinceau avec de l'ancre une main sur le ballot, parce que cela sert d'avertissement aux Messagers, Rouliers, Crocheteurs, & Portefaix, que cette marchandise se doit manier doucement, de peur de la rompre & briser, afin qu'elle se puisse livrer bien conditionnée ; c'est une chose à quoy les Apprentifs doivent bien prendre garde, quand les Maistres leur laissent le soin d'emballer ou de faire emballer, pour éviter leur perte & dommage, ainsi qu'ils y sont obligez par leur Brevet d'apprentissage, & en leur conscience ; & je ne doute point qu'ils ne fussent obligez selon Dieu à restituer le dommage qui arriveroit, si par leur négligence ils ne prenoient pas toutes ces précautions.

La sixiéme chose est de se perfectionner à la vente des marchandises ; c'est le point & le but principal que se proposent tous les Negocians de bien vendre & de debiter leur marchandise. C'est d'où dépend leur bonne ou mauvaise fortune ; il faut y agir avec beaucoup de prudence & de jugement, en cela la raison décide tout. La science d'un bon vendeur ne s'acquiert qu'avec beaucoup de tems & d'experience. Comme il y a plusieurs choses à observer, j'en remarqueray seulement quelques-unes aux Apprentifs pour la vente de la marchandise tant en gros qu'en détail. Je commenceray par celle qui se fait en détail, parce qu'il faut y avoir plus de consideration & d'application que dans le gros : c'est ce qui se pourra facilement juger quand j'auray traité des qualitez que doivent avoir les uns & les autres pour bien vendre & debiter la marchandise.

La premiere qualité que doit avoir un Marchand à la vente de sa marchandise, c'est d'être homme de bien ; car c'est le moyen de faire son salut, & acquerir la réputation d'être gens de bien, si necessaire aux Negocians, & sans laquelle ils ne feront jamais leur fortune.

L'homme de bien consiste à estre de bonne foy, à ne tromper personne, c'est-à-dire, ne point vendre à faux poids & à fausse mesure, qui soient moins pesans, ou moins legers que ceux & celles portez par les Ordonnances : en aunant la marchandise, de bien conduire l'étoffe bois à bois, sans la tirer pour l'étendre davantage, afin d'en moins donner du nombre convenu ; en la pesant, ne point par artifice & subtilité de la main, faire pancher la balance du côté où est la marchandise, afin qu'il s'y trouve d'avantage de poids : Enfin, d'observer la justice, & de donner plûtôt plus d'aunage & de poids que moins ; de ne point vendre la marchandise l'une pour l'autre : par exemple, une personne demandera un velours de Gennes, dont elle n'a aucune connoissance, on lui en donnera un de Lyon : un drap façon d'Espagne pour un veritable Espagne, un drap de Satte pour un d'Hollande, une serge façon de Seigneur pour une vraye : Ainsi de toutes les marchandises, quand même elles seroient aussi bonnes, même meilleures que celles que l'on demande ; car c'est une tromperie qui ne se doit faire dans le negoce. Si l'on demande une étoffe de soye cuite, n'en pas donner une qui soit mêlée de soye cruë : Dans la boutonnerie d'or & d'argent, ne pas faire le moule de bois de gayac, ou de buy pour le faire peser davantage : Pour les teintures, ne pas vendre du rouge & violet commun, pour du cramoisy : En un mot, de quelque sorte & qualité de marchandises que ce puissent estre, ne les jamais vendre pour autres que pour ce qu'elles sont.

A l'égard du profit qui se peut faire sur la marchandise, il est impossible d'en donner des regles ; car si c'est marchandise de soye, draperie, sergerie, & autres qui ne soient point sujettes à la mode, comme les noires ; celles qui se manufacturent dans le Royaume, où il n'y a point de risque à les faire venir, & qu'elles soient ordinaires, les Marchands n'y peuvent pas faire de grands profits, parce que ce sont marchandises connuës ; mais à l'égard des étoffes façonnées & de couleurs, dont les modes changent d'une année à l'autre ; & de celles qui ne servent que pour le luxe, l'on y peut gagner considerablement, parce qu'il y a quelquefois à perdre moitié sur ce qui reste de ces sortes de marchandises ; ainsi les grands profits doivent essuyer les pertes, autrement les Marchands se ruineroient. Ce que j'ai dit ci-dessus, doit servir aussi pour toutes sortes de marchandises sujettes à la mode, & aux risques que l'on court pour les faire venir ; tout cela dépend du jugement & de la conduite des Negocians.

Les Apprentifs doivent estre seulemnnt avertis de prendre garde à ne point faire de mauvais restes : Par exemple, s'il y avoit six aunes d'étoffe pour faire un deshabillé, quatre aunes de drap pour faire un habit & manteau, & que l'on n'en demandast qu'une aune & demie, on appelle cela faire un mauvais reste, parce que ce qui en resteroit ne feroit pas propre à faire grande chose, & par consequent il ne seroit pas de debit, & il y auroit beaucoup à perdre. C'est une des principales maximes que doivent avoir les Negocians, de ne point faire de mauvais restes ; car la marchandise demeure sans mouvement pour ne s'en pouvoir défaire, laquelle par succession de tems devient garde-boutique, comme il se dit en commun Proverbe.

Il ne faut pas favoriser personne, soit pour le prix, soit pour la marchandise, ni donner des bonnes mesures davantage, sans la permission de leurs Maistres, car ce n'est pas à eux à donner ce qui ne leur appartient pas.

La septiéme chose qui est à desirer aux Apprentifs en la vente de la marchandise,

est de se rendre agreables à ceux qui la marchandent, qui consiste dans la douceur des paroles, & que leur persuasion soit naturelle & judicieuse ; ne point s'accoûtumer à mentir ni à jurer, pour tirer davantage de la marchandise ; ne point s'impatienter quand les personnes la rebutent & la méprisent. Il faut leur representer avec honnêteté qu'elles sont belles & bonnes, & qu'ils n'estiment pas qu'ils en trouvent autre part qui soient plus parfaites ni à meilleur marché que celles qu'ils leur montrent.

Si aprés avoir employé toute leur adresse & leur raison pour les persuader, ils sortent sans acheter, il faut au lieu de se mettre en mauvaise humeur, & gronder en les reconduisant, leur témoigner avec un visage doux & riant, qu'ils ont du déplaisir de ne leur avoir pas vendu, pour l'estime qu'ils ont pour leur personne, ou autres semblables paroles ; car toutes ces honnêtetez font que trés-souvent les personnes reviennent quand elles ne trouvent pas leur fait ailleurs, & donnent la préference, y estant attirez par la douceur & par la civilité avec laquelle elles ont esté traitées.

Cette maniere d'agir fait encore que les personnes disent du bien de ceux qui les ont traitez honnestement ; c'est ce qui établit la réputation des jeunes gens : de sorte que quand ils se mettent en boutique pour negocier pour leur compte, ils attirent à leur boutique ceux qui ont de l'estime pour eux, & gagnent les bonnes graces de leurs Maistres, qui les voyant habiles, les associent quelquefois avec eux, & leurs donnent leurs filles en mariage, ayant plûtôt égard à leur vertu & capacité, qu'aux biens qu'ils peuvent avoir.

Si les Apprentifs s'attachent fortement à suivre & à pratiquer les maximes qui leur sont representées en ce Chapitre, il est certain qu'ils se rendront capables de faire le commerce en détail, & qu'ils établiront bien leurs affaires quand ils le feront pour leur compte particulier.

Pour ce qui est des maximes que l'on doit tenir pour faire le Commerce en gros, j'en traiterai aprés que j'aurai parlé des poids, mesures, longueurs, & largeurs des étoffes.

CHAPITRE III.

Des mesures qui servent au Commerce.

IL a esté dit au Chapitre précedent, qu'il estoit necessaire aux Apprentifs de sçavoir les mesures qui servent au Commerce, & que lors qu'ils se presenteront à la Maistrise, ils seront interrogez sur ces matieres au desir de l'Ordonnance : C'est pourquoi j'en traiterai en celui-ci, afin de les en rendre capables : j'en donnerai même des regles pour faire les réductions, tant des mesures de France que des Païs étrangers, à celles de France qui servent au Commerce : C'est à quoi ils doivent s'appliquer, quand ils ne seront pas employez au service de leurs Maistres. Et en effet, n'est-il pas plus honneste à de jeunes gens qui sont de famille de s'occuper l'esprit aux choses qui les peuvent rendre capables de leur profession, que de s'amuser les soirs à badiner les uns avec les autres dans un magazin, ou à dormir dans une cuisine ? Je les exhorte donc pour leur propre interest de se rendre capables de cette science, de lire souvent ce Chapitre, & de faire les operations des regles qui leur y

seront enseignées ; mais outre cela, ils doivent encore consulter les Auteurs qui ont traité de cette science : Ils pourroient acheter les Livres composez par le sieur Barreme, fameux Arithmeticien, dont la lecture leur sera trés-profitable ; & j'avouë ingenument que j'ai beaucoup appris de lui.

Et d'autant que Paris est la Ville capitale du Royaume, je commencerai par les mesures dont on se sert à Paris pour mesurer toutes sortes de marchandises, à raison de ce que le Commerce qui s'y fait se rapporte entierement à celui de toutes les autres Provinces, tant pour l'achat que pour la vente des marchandises : Car toutes les Manufactures qui sont établies dans les Provinces envoyent & vendent leurs ouvrages à Paris, lesquels sont ensuite répandus par tout le Royaume, par le moyen du Commerce qu'en font tous les Marchands de Paris.

Premierement, l'aune de Paris est une mesure à laquelle se mesurent toutes sortes de marchandises qui ont un corps étendu, comme drapperies de laines, or, argent, & soye ; sergeries, rubanneries, toiles, & autres sortes. Elle contient trois pieds, sept pouces, huit lignes.

Secondement, la mesure, pour mesurer les corps liquides ; comme vin, huile, miel, & autres, s'appelle à Paris muid : à Orleans, Montargis, & dans la Champagne, queuë, & demi-queuë : en Bourgogne, feüillettes : dans le Blaisois & Touraine, poinçon : dans le Poitou & l'Anjou, pipes : dans le Lyonnois, asnée : à Bourdeaux, tonneau, qui est composé de quatre bariques faisant trois muids. Toutes ces mesures tiennent plus ou moins les unes que les autres, comme aussi les petites, qui sont, la quarte, la pinte, & le reste à proportion.

En troisiéme lieu, il y a la mesure ronde que l'on appelle boisseau, qui sert à mesurer le bled & toutes sortes de grains, millet, chenevis, noix, châtaignes, noisettes, poires, pommes, & autres sortes de fruits.

Dans la Prevôté & Vicomté de Paris, & presque par tout le Royaume, elle s'appelle boisseau, dont il en faut douze pour faire un septier, & douze septiers pour faire le muid. Il y a encore des mesures plus petites que le boisseau, comme le demi, la quarte, le litron, & demi-litron, qui a dix-huit pouces cubes : en d'autres lieux, comme en Anjou, elle s'appelle fourniture, qui contient vingt & un septiers : En Lyonnois, une charge qui contient tant de bichets, qui est leur boisseau : mais les boisseaux qui composent le septier, & les septiers qui composent le muid & la fourniture, sont plus grands, ou plus petits en un endroit qu'en l'autre, suivant l'usage des lieux.

Comme il a esté dit ci-devant, que les Aspirans à la Maistrise seront interrogez sur la partie de l'aune, ils la pourront apprendre par les demandes & réponses suivantes.

Demande.

Combien l'aune de Paris contient-elle de pieds ?

Réponse.

Elle contient trois pieds, sept pouces, huit lignes.

Demande.

En combien de partie se divise-t'elle ?

Réponse.

En deux : La premiere, en demi-aune, en tiers, en sixiéme, & en douziéme : La seconde, en demi-aune, en quart, en huit, & en seize, qui est la plus petite partie, aprés quoi elle ne se divise plus.

Demande.

Quelle difference y a-t'il d'un douze à un seize ?

Réponse.

Un quarante huitiéme.

Demande.

D'un sixiéme à un un huitiéme ?

Réponse.

Un vingt-quatriéme.

Demande.

D'un tiers à un quart ?

Réponse.

Un douziéme.

Demande.

Quelle difference y a-t'il entre onze douziémes & sept huitiémes ?

Réponse.

Un vingt-quatriéme.

Demande.

Entre cinq sixiémes, & trois quarts ?

Réponse.

Un douziéme.

Demande.

Entre deux tiers, & demie-aune ?

Réponse.

Un sixiéme.

Demande.

Entre demie-aune, & un tiers ?

Réponse.

Un sixiéme.

L'on pourroit porter ces differences plus loin, mais il seroit inutile, & il suffit de sçavoir celles ci-dessus specifiées, pour marquer les longueurs que l'on donne aux juppes, robbes de chambre, vestes, manteaux, robbes, soutannes, juste-au-corps ; & autres sortes d'habits de cette qualité quand ils sont au-dessous de l'aune entiere : car on peut l'augmenter au-dessus ; depuis un seize jusques à quinze seize, & depuis un douze jusqu'à onze douze.

Il est necessaire que les Apprentifs sçachent encore la difference des aunes des Provinces à celles de Paris, soit pour l'achat, soit pour la vente ; car si un Marchand de Paris va acheter dans un lieu de la marchandise où l'aune soit plus longue ou plus courte que celle de Paris, il faut en faire la réduction du plus au moins, & du moins au plus, pour connoistre la juste valeur, & à quoi elle revient, autrement il se pourroit tromper ; cela s'entend quand il y a une notable difference d'une aune à une autre : car quand le plus ou le moins est imperceptible à la vûë, comme de deux ou trois lignes, cela ne merite pas de faire une regle de proportion ; ne faisant pas grande chose sur la longueur de 25 ou 30. aunes de marchandises, & par ainsi on n'en peut pas beaucoup augmenter & diminuer le prix.

Il faut observer qu'il y a des endroits dans le Royaume, dont l'aune est égale à celle de Paris, & qu'en y achetant de la marchandise l'on y trouve du benefice ; mais ce benefice provient d'un usage qu'ont les ouvriers de donner des excedans d'aunage

d'aunage à ceux qui achetent leur marchandise. Par exemple, à Berné il se donne 17. pour 20. à Breaune 28. pour 20. à Laval 24. pour 20. ainsi en d'autres endroits : cet usage des excedans d'aunage qui ne concerne que les toiles, est introduit par les Manufacturiers, par une raison qui leur est également avantageuse, & aux Marchands qui achetent leurs ouvrages ; & cela fait qu'ils attirent tout le Commerce dans leur Ville, au préjudice des autres lieux où il y a moins d'avantage ; mais aussi vendent-ils leurs marchandises plus cher que dans les lieux où il ne se donne aucun excedant d'aunage : ainsi l'un revient à l'autre ; car une piece de toile que l'on acheteroit vingt sols l'aune en un endroit où l'on ne donne point d'excedant, en celui où l'on donne 27. pour 20. s'acheteroit 27. sols, supposé qu'elles fussent toutes deux d'une même bonté & largeur. Mais il est certain qu'aux lieux où l'on donne des excedans d'aunages, les marchandises n'y sont pas si bonnes qu'en ceux où il n'y en a point ; c'est à quoy il faut bien prendre garde ponr ne s'y pas tromper.

Il y a des lieux, comme j'ay dit ci-devant, où l'auné est plus courte que celle de Paris, mais cela est imperceptible : Par exemple, à Lyon elle est plus courte d'une aune sur cent aunes : ainsi quand un Marchand de Paris achete à Lyon de la marchandise, il perd en la debitant une aune sur cent. A saint Genoux en Berry, l'aune est plus grande que celle de Paris d'environ huit lignes ; ainsi les Marchands de Paris qui achetent en ce lieu, trouvent du benefice en debitant leurs marchandises qu'ils y ont achetées.

Pour connoître le plus ou le moins des aunes perceptibles à la vûë dans les lieux où les Marchands vont acheter ou vendre de la marchandise, il sera bon qu'ils mesurent avec le compas ces sortes d'aunes : car comme ils sçavent que celle de Paris contient trois pieds sept pouces & huit lignes, il leur sera facile d'en voir la difference : Et par cette connoissance ils se pourront regler dans l'achat, ou à la vente de leur marchandise.

Il y a peu de Villes en France où les aunes soient plus longues ou plus courtes d'une difference notable, dont l'on ne s'apperçoive à la vûë. Il y a les cannes d'Avignon, de Provence, & de Montpellier, qui contiennent deux tiers plus que celles de Paris.

Celle de Toulouse & de Languedoc, demie-aune davantage que celles de Paris.

Les aunes de Troyes, & d'Arc-en-Barrois, ne contiennent que deux tiers, qui est un tiers moins que celle de Paris, ainsi dans quelques autres Villes de Picardie & de Bourgogne.

¶ Etant necessaire que ceux qui veulent entreprendre le negoce des toiles, ayent une entiere connoissance des lieux où les Ouvriers donnent des excedans d'aunages, on a jugé à propos d'en raporter icy plusieurs, outre ceux déja marquez dans le present Chapitre. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

A Roüen, à Alençon, à Mortagne, à Mamers, & à Vimontier, l'on donne, vingt-quatre aunes pour vingt.

A Bolbecq & à Orville, vingt-sept pour vingt.

A Beaumont, vingt-huit pour vingt.

A Tilliers, vingt-deux pour vingt.

A Saint Georges, trente pour vingt.

A Laigle, cent quinze pour cent.]

CHAPITRE IV.

Regles pour faire la réduction des mesures Etrangeres en celles de France.

IL est certain que pour se rendre capable du Commerce, en l'achat & en la vente de la marchandise, il est necessaire que les Apprentifs apprennent non seulement toutes les diversitez des mesures, dedans & dehors le Royaume, mais encore ils en doivent faire les réductions : C'est pourquoi j'en donnerai ici les regles, afin qu'ils les puissent pratiquer dans le tems de leur apprentissage, & dans celui qu'ils sont tenus de servir après l'avoir accompli, & quand ils feront le Commerce pour leur compte particulier. Mais pour faire ces réductions du plus au moins, & du moins au plus, il faut qu'ils sçachent la regle de trois, que l'on appelle ainsi, parce qu'elle est composée de trois nombres, pour en trouver un quatriéme que l'on ne connoît pas, sans laquelle ils ne les pourroient pas faire.

Regles pour réduire toutes les mesures, tant de France qu'Etrangeres, du plus au moins, & du moins au plus.

En Provence, Avignon, Montpellier, la mesure s'appelle Canne, elle contient une aune deux tiers de Paris, & une aune fait trois cinquiémes de canne : pour en faire la réduction, il faut dire :

Si trois cannes font cinq aunes de Paris, combien tant de cannes?

Et les aunes de Paris en cannes, il faut dire :

Si cinq aunes font trois cannes, combien tant d'aunes?

A Toulouse & dans tout le Languedoc, la mesure s'appelle aussi Canne, elle contient une aune & demie de Paris, & une aune dudit lieu fait deux tiers de canne : pour en faire la réduction, il faut dire :

Si deux cannes font trois aunes de Paris, combien tant de cannes?

Et les aunes de Paris en canne, faut dire :

Si trois aunes font deux cannes, combien tant d'aunes?

En Arragon, & en Espagne ; la mesure s'appelle Varres ; elle est égale à celle de Toulouse ; c'est pourquoi il en faut faire la réduction de la même maniere que celle ci-dessus.

En Angleterre la mesure s'appelle Verge, elle contient sept neuviémes d'aunes de Paris ; & une aune de Paris fait une verge deux septiémes ; pour en faire la réduction, il faut dire :

Si neuf verges font sept aunes de Paris, combien tant de verges?

Et les aunes de Paris en verges, il faut dire :

Si sept aunes de Paris font neuf verges, combien tant d'aunes?

En Hollande la mesure s'appelle Aune comme à Paris, elle ne fait que quatre septiémes d'aunes de Paris, & celles de Paris une aune 3. quarts d'aune d'Hollande.

Pour réduire les aunes d'Hollande en celles de Paris, il faut dire :

Si sept aunes d'Hollande font quatre de Paris, combien tant d'aunes d'Hollande?

Et les aunes d'Hollande en celles de Paris, il faut dire :

Si quatre aunes de Paris font sept aunes d'Hollande, combien tant d'aunes de France ?

En Flandre & en Allemagne, leurs mesures s'appellent aussi Aunes : elles sont uniformes, c'est-à-dire, d'une même longueur. L'aune de Flandre & d'Allemagne contient sept douziémes d'aunes de Paris, & celle de Paris fait une aune cinq septiémes de celle desdits lieux. Et pour en faire la réduction, il faut dire :

Si douze aunes de Flandre ou d'Allemagne font sept aunes de Paris, combien tant d'aunes de Flandre ou d'Allemagne ?

Et les aunes d'Allemagne & de Flandre en celles de Paris, il faut dire :

Si sept aunes de Paris font douze aunes d'Allemagne ou de Flandre, combien tant d'aunes de France ?

Dans la Castille en Espagne, la mesure s'appelle Barre, elle fait cinq septiémes d'aunes de Paris, & une aune de Paris fait une Barre deux cinquiémes, & pour réduire les barres de Castille en aune de Paris, il faut dire :

Si sept barres de Castille font cinq aunes de France, combien tant de barres ?

Et les aunes de Paris en barres de Castille, il faut dire :

Si cinq aunes de France font sept barres, combien tant d'aunes ?

A Valence en Espagne, la mesure s'appelle aussi barre, elle contient dix treiziémes d'aunes de Paris, & une aune de Paris, fait une barre un dixiéme. Pour réduire les barres de Valence en Espagne, en celles de Paris, il faut dire :

Si treize barres font dix aunes, combien tant de barres ?

Et les aunes de Paris en barres de Valence, il faut dire :

Si dix aunes font treize barres, combien tant d'aunes ?

Les mesures en Piémont s'appellent Ras, & à Lucque Brasses, elles sont d'une même grandeur, & contiennent demie-aune de Paris, & l'aune de Paris fait deux ras ou brasses : Pour en faire les réductions à celles de Paris, il faut dire :

Si un ras de Piémont ou brasse de Lucque fait demie-aune de France, combien tant de ras ou brasses ?

Et les aunes de Paris en ras, ou en brasse, il faut dire :

Si une aune de Paris fait deux ras ou brasses, combien tant d'aunes ?

A Venise, Boulogne, Modene, & Mantouë, leurs mesures sont d'une même grandeur, on les appelle Brasses, une brasse fait huit quinziémes d'aune de Paris, & pour faire une aune, il faut une brasse sept huitiémes : Pour faire la réduction de ces brasses à l'aune de Paris, il faut dire :

Si quinze brasses font huit aunes, combien tant de brasses ?

Et les aunes de Paris en brasses, il faut dire :

Si huit aunes font quinze brasses, combien tant d'aunes ?

A Gennes la mesure s'appelle Palme, elle fait cinq vingt-quatriémes d'aunes de Paris, & pour faire une aune, il faut quatre palmes, quatre cinquiémes, & pour faire la réduction des palmes en aunes de Paris, il faut dire :

Si vingt-quatre palmes font cinq aunes, combien tant de palmes ?

Et les aunes de Paris en palme, il faut dire :

Si cinq aunes font vingt-quatre palmes, combien tant d'aunes ?

A Bergame la mesure s'appelle Brasse, elle fait cinq neuviémes d'aunes de Paris, & pour faire une aune, il faut une brasse quatre cinquiémes : Pour en faire la réduction, il faut dire :

Si neuf brasses font cinq aunes, combien tant de brasses ?

Et les aunes de Paris en brasses de Bergame, il faut dire :

Si cinq aunes font neuf brasses, combien tant d'aunes ?

A Florence la mesure s'appelle aussi Brasse, elle contient un peu moins de demie-aune de Paris ; pour en faire la réduction, il faut dire :

Si cent brasses font quarante-neuf aunes, combien tant de brasses ?

Et les aunes de Paris en brasses, il faut dire :

Si quarante-neuf aunes font cent brasses, combien tant d'aunes ?

A Seville la mesure s'appelle Verge, elle contient 17. vingt-quatriémes d'aunes, & pour faire une aune de Paris, il faut une verge sept dix-septiémes ; & pour faire la réduction, il faut dire :

Si vingt-quatre verges font dix-sept aunes, combien tant de verges ?

Si dix-sept aunes font vingt quatre verges, combien tant d'aunes ?

A Naples la mesure s'appelle Canne, elle fait une aune quinze dix-septiémes de Paris, & pour faire une aune de Paris, il faut dix-sept trente-deuxiémes de canne ; & pour faire la réduction des cannes en aune, il faut dire :

Si dix-sept cannes de Naples font trente-deux aunes de Paris, combien tant de cannes ?

Et les aunes de Paris en canne de Naples, il faut dire :

Si trente-deux aunes font dix-sept cannes, combien tant d'aunes ?

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

A Troyes en Champagne, & à Arc-en Barrois, l'aune est plus courte d'un tiers qu'à Paris, en sorte qu'il faut trois aunes de Troyes ou d'Arc pour en faire deux de Paris, & deux aunes de Paris, pour en faire trois d'Arc ou de Troyes.

Pour réduire les aunes de Troyes ou d'Arc, en aunes de Paris, il faut dire :

Si trois aunes de Troyes ou d'Arc, font deux aunes de Paris, combien tant d'aunes de Troyes ou d'Arc ?

Et pour réduire les aunes de Paris en aunes de Troyes ou d'Arc, il faut dire :

Si deux aunes de Paris font trois aunes de Troyes ou d'Arc, combien tant d'aunes de Paris ?

A Lille & à Arras, l'aune n'est que de trois cinquiémes d'aunes de Paris, de maniere que cinq aunes de Lille ou d'Arras, font trois aunes de Paris, & trois aunes de Paris, font cinq aunes de Lille ou d'Arras.

Pour réduire les aunes de Lille ou d'Arras, en aunes de Paris, il faut dire :

Si cinq aunes de Lille ou d'Arras font trois aunes de Paris, combien tant d'aunes de Lille ou d'Arras ?

Et pour réduire les aunes de Paris en aunes de Lille ou d'Arras, il faut dire :

Si trois aunes de Paris font cinq aunes de Lille ou d'Arras, combien tant d'aunes de Paris ?

A Anvers & à Tournay, l'aune est semblable à celle d'Hollande, qui est de quatre septiémes d'aune de Paris, de maniere que sept aunes d'Anvers ou de Tournay, font quatre aunes de Paris, & que quatre aunes de Paris, font sept aunes d'Anvers ou de Tournay.

Pour réduire les aunes d'Anvers ou de Tournay en aunes de Paris, il faut dire :

Si sept aunes d'Anvers ou de Tournay, font quatre aunes de Paris, combien tant d'aunes d'Anvers ou de Tournay ?

Et pour réduire les aunes de Paris, en aunes d'Anvers ou de Tournay, il faut dire :

Si quatre aunes de Paris font sept aunes d'Anvers ou de Tournay, combien tant d'aunes de Paris.

En Brabant l'aune est semblable à celle de Flandre ou d'Allemagne; qui est de sept douziémes d'aunes de Paris; de sorte que douze aunes de Brabant font sept aunes de Paris, & sept aunes de Paris, font douze aunes de Brabant.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Pour réduire les aunes de Brabant en aunes de Paris, il faut dire:

Si douze aunes de Brabant font sept aunes de Paris, combien tant d'aunes de Brabant?

Et pour réduire les aunes de Paris en aunes de Brabant, il faut dire:

Si sept aunes de Paris font douze aunes de Brabant, combien tant d'aunes de Paris?

A Milan la mesure s'appelle Brasse, il y en a de deux sortes; l'une pour mesurer les Draps de soye, & l'autre pour mesurer les Draps de laine.

La brasse de Milan dont on se sert à mesurer les Draps de soye, est de quatre neufviémes d'aunes de Paris, de maniere qu'il faut neuf brasses de Milan pour faire quatre aunes de Paris, & 4. aunes de Paris pour faire 9. brasses de Milan.

Pour réduire les brasses de Milan en aunes de Paris, il faut dire:

Si neuf brasses de Milan font quatre aunes de Paris, combien tant de brasses de Milan?

Et pour réduire les aunes de Paris en brasses de Milan, il faut dire:

Si quatre aunes de Paris font neuf brasses de Milan, combien tant d'aunes de Paris?

La brasse de Milan qui sert pour mesurer les Draps de laine, est de quatre septiémes d'aunes de Paris, ce qui est égal à l'aune d'Hollande, dont les sept font quatre aunes de Paris; en sorte qu'il faut sept brasses de Milan pour faire quatre aunes de Paris, & quatre aunes de Paris pour faire sept brasses de Milan.

Pour réduire les brasses de Milan en aunes de Paris, il faut dire:

Si sept brasses de Milan font quatre aunes de Paris, combien tant de brasses de Milan?

Et pour réduire les aunes de Paris en brasses de Milan, il faut dire:

Si quatre aunes de Paris font sept brasses de Milan, combien tant d'aunes de Paris?

En Perse la mesure se nomme Gueze, elle contient quatre cinquiémes d'aune de Paris; de maniere qu'il faut cinq guezes de Perse pour faire quatre aunes de Paris, & quatre aunes de Paris, pour faire cinq guezes de Perse.

Pour réduire les guezes de Perse en aunes de Paris, il faut dire:

Si cinq guezes de Perse, font quatre aunes de Paris, combien tant de guezes de Perse?

Et pour réduire les aunes de Paris en guezes de Perse, il faut dire:

Si quatre aunes de Paris font cinq guezes de Perse, combien tant d'aunes de Paris?

Aux Indes la mesure s'appelle aussi Gueze, mais elle est plus courte de six lignes, que celle de Perse, ce qui va environ à un soixante & dixiéme d'aune de moins. Comme cette difference est peu considerable, l'on peut faire la réduction des guezes des Indes en aunes de Paris, suivant qu'il est marqué ci-dessus, pour la gueze de Perse.

A Constantinople & à Smirne la mesure se nomme Pic; il n'en sera icy fait d'autre mention, d'autant qu'il en est amplement parlé dans les trois & sixiémes Chapitres du Livre V. de la deuxiéme Partie de cet Ouvrage.

Mesures de France & des Pays Etrangers, réduites en pieds, pouces, & lignes de Roy.

L'aune de Paris contient trois pieds, sept pouces, huit lignes.
La canne de Provence, d'Avignon, & de Montpellier, six pieds, neuf lignes.
La canne de Toulouse, cinq pieds, cinq pouces, six lignes.
La varre d'Arragon est égal à la canne de Toulouse.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

La verge d'Angleterre contient deux pieds, neuf pouces, onze lignes.
L'aune d'Hollande, d'Anvers, & de Tournay, deux pieds, onze lignes, peu plus.
L'aune de Flandre, de Brabant, & d'Allemagne, deux pieds, un pouce, cinq lignes.
La barre de Castille, deux pieds, sept pouces, deux lignes, peu plus.
La barre de Valence en Espagne, deux pieds, neuf pouces, sept lignes.
Le ras de Piémont, un pied, neuf pouces, dix lignes.
La brasse de Lucques, est pareille au ras de Piémont.
La brasse de Venise, Boulogne, Modene, & Mantouë, contient un pied, onze pouces, trois lignes.
La palme de Gennes, neuf pouces deux lignes.
La brasse de Bergame, deux pieds, trois lignes.
La brasse de Florence, un pied, neuf pouces, quatre lignes, & demie ligne.
La verge de Seville, deux pieds, six pouces, onze lignes.
La canne de Naples, six pieds, dix pouces, deux lignes.
L'aune de Troyes & d'Arc-en-Barrois, deux pieds, cinq pouces, une ligne, peu plus.
L'aune de Lille & d'Arras, deux pieds, deux pouces, deux lignes, peu plus.
La brasse de Milan pour les draps de soye, un pied, sept pouces, cinq lignes.
La brasse de Milan pour les draps de laine, deux pieds, onze lignes, peu plus.
La gueze de Perse, deux pieds, dix pouces, onze lignes.
La gueze des Indes, deux pieds, dix pouces, six lignes.

L'usage de la Canne défendu en France.

1687. 24. *Juin.* Par Arrest du Conseil du 24. Juin 1687. Il a été ordonné, que ceux qui vendent & achetent des Etoffes en la Province de Languedoc, soit de laine, soye, fil & autres, seront obligez dans la vente & debit qu'ils feront de leurs marchandises, soit en gros ou en détail de se servir de l'aune, mesure de Paris, au lieu de cannes, dont l'usage est défendu en ladite Province à peine d'amende.

1687. 27. *Octobre.* Par autre Arrest du Conseil du 27. Octobre de ladite année 1687. pareilles défenses sont faites pour la Province du Dauphiné.]

CHAPITRE V.

Des Poids, aux Balances & à la Romaine, vulgairement appellé Crochet ou Pezon.

APrès avoir traité des mesures, tant du dedans, que du dehors du Royaume, & donné les regles pour en faire les réductions sur lesquelles les Apprentifs pourront facilement répondre quand ils seront interrogez à leur reception sur ces matieres, il est necessaire aussi de traiter de la livre, & poids de marc, & autres poids servans au Commerce, & des differences des poids, dont on se sert en plusieurs Provinces, & Villes du Royaume & Pays Etrangers, puisque suivant l'Article 4. du premier Titre de l'Ordonnance ci-devant allegué, ils doivent aussi être interrogez sur ces choses; Et c'est ce que je ferai en ce present Chapitre.

En France il y a de deux sortes de poids pour peser toutes sortes de marchandises, & denrées qui se vendent aux poids; l'un que nous appellons poids de Marc, pour

peser avec des balances, & l'autre poids à la Romaine, vulgairement appellé Peson ou Crochet.

Le poids de Marc, est non seulement connu en France, mais encore par toute l'Europe. En Italie les Orfévres s'en servent pour peser aux balances l'or & l'argent, les perles & diamans; mais en Espagne & en Portugal, il differe de deux tiers pour cent, mais ils ne s'en servent pas pour peser les autres marchandises & denrées, ayant des poids plus petits ou plus grands suivant l'usage des lieux, & leur livre contient moins d'onces, l'once moins de gros, & le gros moins de grains.

Le poids de Marc est composé, sçavoir:

La livre de	2. marcs.
Le marc de	8. onces.
L'once de	8. gros.
Le gros de	3. deniers.
Le denier de	24. grains.

Le grain pese environ un grain de bled.

Il a été dit ci-devant qu'en France la livre étoit composée de plus, ou moins d'onces, suivant l'usage des lieux, & cette difference du moins vient de ce que plusieurs Etats Souverains ont été réünis au Royaume de France, comme Provence, Languedoc, Bretagne & Normandie, qui sont à present réduites en Provinces, lesquelles ont été conservées en leurs Usages & Privileges pour leurs poids & mesures.

A Lyon il y a deux sortes de poids.

L'un est le poids de Ville, où se vendent, & pesent toutes sortes de marchandises & denrées, qui pese quatorze onces, poids de marc; & l'autre est le poids où se pese la soye qui contient quinze onces.

A Roüen il y a deux sortes de poids; l'un poids de Vicomté, & l'autre poids de Marc.

Le poids de Vicomté, les cent livres rendent 104. liv. poids de marc; de sorte que les poids dont on se sert à peser, sont de 52. 26. & 13. mais il faut observer, qu'au dessous de treize livres, il n'y a plus de poids de Vicomté, & les marchandises qui se vendent, & achetent au dessous de treize livres, sont pesées au poids de marc.

En Avignon, en Provence, & en Languedoc.

La livre contient treize onces poids de marc.

Le deuxiéme poids, est celui à la Romaine, vulgairement appellé Peson ou Crochet, il est trés-commode au Commerce & au Public, particulierement pour ceux qui frequentent les Foires & Marchez, à raison de ce que l'on s'en sert ordinairement pour peser le fil, chanvre, lin, laine, plumes, duvet, cire, & autres denrées qu'ils achetent des Païsans qui vont vendre aux Foires & Marchez, ces sortes de marchandises; parce qu'ils peuvent plus facilement porter un crochet, dont toute la machine ne pesera que trois ou quatre livres, avec lequel ils peuvent peser jusques à cinquante livres de marchandises; & s'il falloit qu'ils portassent des poids & des balances sur eux pour faire leurs achats, outre l'embarras qu'ils auroient, ils ne pourroient pas porter un si lourd fardeau sans beaucoup s'incommoder. Il n'y a rien de si commode que le poids à la Romaine, dans les Villes & les lieux où toutes les denrées se vendent au poids: L'on s'en sert particulierement dans toutes l'Italie,

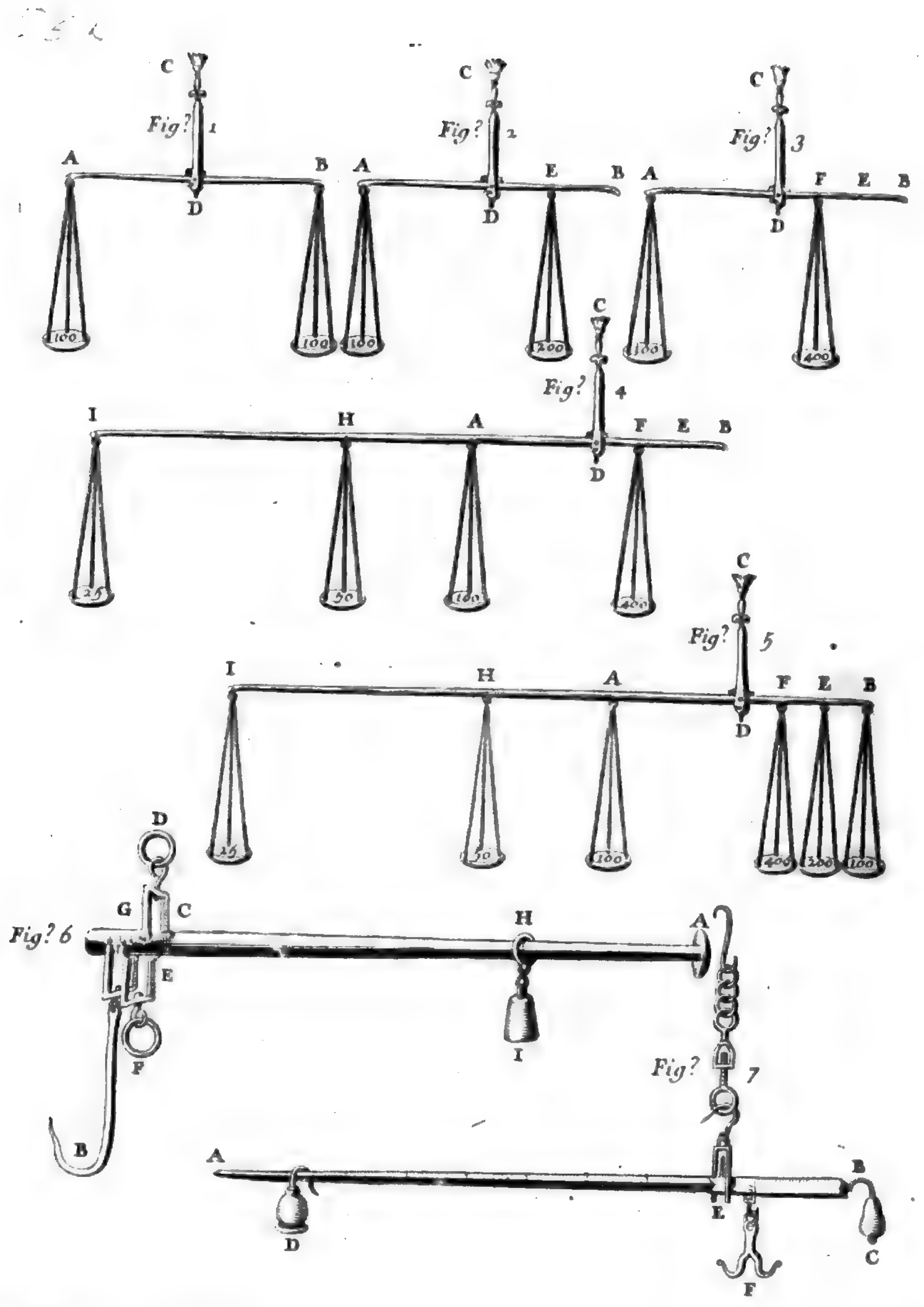
à Lyon, en Provence & en Languedoc, & l'on y pese des charettes de foin toutes entieres : même le bled que l'on donne au moulin, la farine qui en provient, & autre chose de grand volume, & l'on y peut peser jusques à deux milliers tout d'un coup, selon la grandeur de la Romaine.

Mais si ce poids est utile & commode au Commerce & au Public, l'on y peut aussi plus facilement tromper qu'à celui des balances, soit en vendant ou achetant. J'en oüi faire plusieurs plaintes dans les Foires & dans les Marchez où je me suis autrefois rencontré ; c'est pourquoi afin que les Apprentifs se donnent de garde des tromperies que l'on leur pourroit faire en vendant ou achetant de la marchandise pour leur Maistre : ils sçauront que l'on y peut tromper en deux manieres.

L'une, quand celui qui achete la marchandise la pese lui-même, ainsi qu'il se pratique dans les Foires & Marchez : car comme j'ay dit ci-devant, ceux qui y vont pour acheter des Païsans, portent ordinairement une Romaine ou Crochet attaché à leurs ceintures ; parce que les Païsans n'en portent point ; s'ils veulent avoir bon poids & les tromper lorsqu'ils pesent, & qu'ils conduisent l'anneau où est attaché le Peson, jusques au point qui marque sur la branche les livres, en tirant un peu en bas l'anneau, cela fait pancher la branche ; & quand elle panche ainsi, c'est un signe apparent que le Peson n'est pas encore au point que doit peser la marchandise ; parce que dès le moment que le point est rencontré, la branche se leve de soy-même, & emporte le peson jusques au bout du crochet, & l'on reconnoît par-là le poids de la marchandise : mais comme j'ay dit en tirant l'anneau un peu en bas, cela trompe la vûë de celui qui regarde peser, & luy fait voir que le peson n'est pas encore arrivé à son juste point : neanmoins il y seroit, si celui qui pese laissoit agir de soy-même l'anneau ; ne faisant que le conduire au point sans baisser la main ; car c'est ce qui empêche que la marchandise que l'on pese n'enleve le peson, par la résistance que l'on luy fait : de sorte qu'en baissant plus ou moins la main, il se trouve une livre ou demie-livre de bon poids, qui tourne au profit de ceux qui pesent, & qui ont acheté la marchandise, au désavantage du Païsan qui l'a venduë, ce qui est une tromperie manifeste & digne de punition.

Ces sortes de gens qui vont ainsi aux Foires & aux Marchez acheter en détail des Païsans, c'est pour revendre en gros, & ils donnent ordinairement leur marchandise au prix coûtant à d'autres Marchands, se contentant pour tout profit du bon poids qu'ils se procurent eux-mêmes par cette tromperie ; car ils auront, par exemple, acheté cent livres de fil de dix ou douze Païsans ; en pesant le tout ensemble, ils y trouveront cinq ou six livres de bon poids, qui feront tout leur profit.

L'autre tromperie, est quand celui qui vend sa marchandise la pese luy-même, s'il veut tromper & donner moins de poids, il le peut ; car comme de baisser la main en bas, fait trouver du benefice ; aussi en levant un peu l'anneau où est attaché le peson en haut, cela fait paroître qu'il est au point que doit peser la marchandise, par l'enlevement soudain du peson. Neanmoins ce haussement de main étant fait auparavant qu'il soit arrivé à ce point en ne le laissant agir de soy-même, & recevant de la violence pour le faire avancer du côté de la pente, il est certain qu'il enleve le peson avant qu'il soit arrivé au point naturel, ainsi la marchandise pese toujours moins ; & par consequent ceux qui achetent sont trompez, pensant avoir trente livres de marchandise, ils n'en auront que vingt-neuf ; c'est pourquoi ceux qui achetent la viande des bouchers à la livre trouvent toujours à redire au poids, quand ils la pesent chez eux aux balances, & que les étalliers-bouchers par cette



I. Partie vis a vis la pag. 57.

tromperie s'enrichissent aux dépens du public.

C'est à quoy les Officiers des Seigneurs dans les lieux où se tiennent les Foires & Marchez, & qui ont droit de Police sur les poids & mesures dans l'étenduë de leur Jurisdiction ne prennent pas garde; & comme d'ordinaire ils afferment à des particuliers les droits qu'ils levent pour cet effet, ils se contentent seulement de les recevoir, sans tenir une Police exacte pour empêcher ces tromperies si désavantageuses au public.

Les Romains qui ont trouvé cette merveilleuse invention de peser, tiennent une Police trés-exacte pour empêcher que le Public ne soit trompé; car ils ont des gens préposez qui vont par toute la Ville avec des crochets pendus à leur ceinture, & quand ils rencontrent quelqu'un avec de la viande à la main, ou autre denrée qu'il vient d'acheter, ils la prennent & la pesent: si le poids se trouvent moindre à leur crochet que le Bourgeois ne leur a declaré, ils vont sur le champ chez le boucher qui l'a venduë: ils emportent toute la viande, ou autre marchandise venduë, le menent prisonnier, & sans autre forme de procès, le Juge de Police, sur le rapport de ces sortes d'Officiers, confisque tout: & outre cela, le condamne à l'Estrapade, & s'il recidive aux Galeres. C'est la raison pour laquelle ils marquent leurs crochets jusques à une once, pour ne pas tomber dans ces inconveniens. Si la Justice en France étoit aussi rigoureuse, il est certain qu'il n'y auroit pas tant de tromperies.

Après avoir parlé de l'usage, & de la commodité & incommodité du poids à la Romaine, vulgairement appellé Crochet ou Peson, il est necessaire aussi de dire quelque chose de sa construction, & de celles des Balances, afin que les Apprentifs en ayent connoissance; mais pour leur faire mieux comprendre, j'en donne des Figures en cet endroit, sur lesquelles j'appuyeray mon raisonnement: je commenceray par la Balance, parce que c'est sur ce fondement que l'on a établi l'usage des Romaines.

La construction de la Balance est trés-simple; car comme ses branches sont égales, & en équilibre, en mettant autant de poids que pese le fardeau; on connoît facilement la quantité de livres qu'il contient.

Supposez donc la Balance de la 1. Figure A. B. C. D. il est facile de concevoir, que si l'on met cent livres pesant au point A. & autant au point B. ces deux poids demeureront en équilibre.

Que si au milieu du point B. de la 2. Figure, on mettoit le fardeau au point E. qui est la moitié du côté D. B. il faudroit que cet endroit fût chargé du double du poids, c'est-à-dire, de 200. pour équilibrer le point A. qui est de 100. liv.

De même si l'on vouloit encore porter le fardeau au point F. de la 3. Figure, qui est la moitié du côté D. E. il faudroit pour lors 400. liv. & ainsi à proportion qu'on approcheroit du point D.

Il est donc constant qu'il y a toujours une trés-juste proportion entre le fardeau & la longueur des branches; en sorte que si à la Balance ci-dessus on prolongeoit le côté A. D. environ comme A. I. de la 4. Figure, supposé que la branche I. D. fût en équilibre avec la branche D. B. & que l'on laissât le fardeau de 400. liv. au point F. à mesure qu'on s'éloigneroit du point A. il faudroit moins de force pour en trouver l'équilibre; ainsi mettant le fardeau en H. qui est le double de A. D. il ne faudroit que 50 liv. pour équilibrer les 400. liv. du point F. & en I. qui est encore le double de H. D. il ne faudroit plus que 25 liv. & ainsi à proportion qu'on prolongeroit la branche I. D.

Que si du côté I. D. on laissoit les trois fardeaux 25. 50. & 100. & du côté D. B. on remettoit les trois fardeaux 400. 200. & 100. comme il est marqué en la 5. Figure, ces trois fardeaux équilibreront justement les trois autres : car les 100. livres du point A. équilibreront les 100. liv. du point B. parce que le côté A. D. est égal au côté D. B. les 50. liv. du point H. équilibreront les 200. liv. du point E. car comme 200. liv. sont quatre fois plus pesantes que 50 liv. de même H. D. est quatre fois plus long que D. E. & les 25. liv. du point I. équilibreront aussi les 400. liv. du point F. car comme 400. liv. sont 16. fois plus pesant que 25. De même I. D. est 16. fois plus long que D. F.

Par la même raison tous ces poids s'équilibreront alternativement ; car étant 400. & 100. du côté D. B. & 50. & 100. du côté I. D. les 25. du point I. équilibreront les 200. du point E. d'autant que 200. étant huit fois plus pesant que 25. le côté I. D. est aussi huit fois plus long que le côté D. E. & ainsi des autres.

Voilà les fondemens sur lesquels on a établi l'usage des Romaines : il y auroit bien encore plusieurs choses à y considerer particulierement ; pour penetrer quelle peut être la cause de toutes ces proportions ; car bien qu'on voit évidemment qu'à mesure qu'on s'éloigne du point d'appui : la force augmente, & par consequent qu'il faut moins de poids pour trouver l'équilibre, neanmoins il est bien difficile de sçavoir pourquoy la chose se fait ainsi ; mais comme cette recherche regarde d'autres sciences : il faut laisser aux Mathematiciens le soin de les expliquer.

Des Romaines.

Il reste maintenant à parler de la construction des Romaines, & de leur division.

La Romaine est beaucoup plus composée que les Balances, & neanmoins elle ne laisse pas d'être d'une grande justesse, pourvû qu'elle soit faite avec exactitude.

Mais avant que de parler de la division, il est necessaire de faire voir sa composition.

La Romaine est composée de neuf pieces essentielles, comme il se voit dans la 6. Figure 1. De la verge vulgairement appellée la branche, marquée A. 2. Du crochet B. sur lequel se chargent les marchandises que l'on veut peser. 3. De la garde foible C. 4. l'anneau où tient la garde foible D. dans lequel se passe un bâton pour soutenir la Romaine, quand elle est chargée de marchandises. 5. De la garde forte E. 6. De l'anneau de la garde forte, servant au même effet que celui de la garde foible. 7. De trois broches qui passent à travers de la branche A. pour soutenir les deux gardes foibles & fortes, & le crochet. 8. De l'anneau coulant H. qui passe dans la branche A. & de la masse ou boulon I. attaché à l'anneau coulant H. qui sert de contre-poids pour trouver l'équilibre de la marchandise que l'on pese.

La division de la Romaine se fait en cette sorte : on charge le crochet B. d'un poids comme de 30. l. & ayant mis l'anneau coulant H. où est attaché le boulon I. sur la branche A. on l'avance ou recule jusques à ce qu'on ait trouvé l'équilibre ; & pour lors on marque 30. en cet endroit de la branche : Ensuite ajoutant au poids de 30. liv. un autre poids comme de 20. liv. qui font ensemble 50. l. on cherche encore l'équilibre, & l'ayant trouvé on marque aussi 50 l. en cet endroit de la branche : Pour lors on divise l'intervalle compris entre ces deux points en vingt parties égales, qui est la difference entre 30. & 50. & chacune de ces parties fait justement une livre, & sur cette même proportion on marque tout le reste de la branche, qui se trouve par ce moyen divisée de la maniere requise.

Sur quoy il faut faire une observation, que comme la branche d'une grande Ro-

maine est de soy assez pesante, cela est cause que les divisions ne commencent ordinairement qu'à 30. ou 40. liv. plus ou moins, selon que les gardes foibles ou fortes sont proches ou éloignées l'une de l'autre.

C'est pour cela qu'on pratique ordinairement de fabriquer les Romaines, en sorte qu'elles ont un poids fort & un foible; ce qui se fait par le moyen d'une troisiéme broche qui traverse la branche où est attachée la garde forte, & qu'on écarte considerablement de la garde foible, & en divisant la branche de l'autre côté, suivant la methode ci-dessus exprimée, & avec le même boulon; pour lors ce qu'on ne pouvoit pas trouver du côté du fort, se trouve du côté du foible.

Voilà ce qui regarde les Romaines ordinaires; à quoy j'ajoûteray qu'on m'en a fait voir une depuis peu d'une construction nouvelle, laquelle a été inventée par Monsieur Caze, très-habile dans les Mecaniques, pour peser à toutes les sortes de poids que l'on peut desirer, & qui est d'une si grande justesse, que quoy qu'elle soit chargée d'un cent pesant, elle ne laisse pas de peser jusques à des gros.

Sa construction est très-simple, & presque semblable aux Romaines ordinaires, comme il se voit en la septiéme Figure; si ce n'est que quoique l'un des côtez A. soit plus long que l'autre B. ils ne laissent pas d'être en équilibre, ce qui se fait par le moyen du contre-poids C. en sorte qu'elle pourroit commencer à peser une livre de marchandise que l'on accroche au crochet, si l'on pouvoit approcher le boulon D. assez près de la broche E.

Le principal artifice consiste au boulon D. qui est fabriqué en telle sorte, qu'il augmente ou diminuë de poids autant que l'on le veut; & lorsqu'il se trouve entierement plein, c'est pour le poids le plus pesant, & à mesure que l'on décharge le boulon, il pese les poids les plus legers, jusques à ce qu'étant tout-à-fait vuide, il sert pour peser le poids le plus leger de tous, de sorte que cette nouvelle invention de Romaine est d'une trés-grande utilité au public, particulierement pour connoistre la difference des poids les plus forts d'avec les plus foibles, sans qu'il soit besoin de faire des réductions du plus au moins, & du moins au plus, par des regles de proportion Arithmetique, dont la plûpart du monde n'a pas connoissance; outre qu'il est trés-difficile de faire si bien les fractions, qu'il ne se trouve toujours du profit pour l'un, & de la perte pour l'autre: Par exemple, si un Marchand de la Ville de Lyon avoit vendu à un Marchand de Paris cent livres de marchandises, poids de Lyon, dont la livre n'est que de quatorze onces, & que ce Marchand de Paris voulut sçavoir combien il rendroit au poids de Paris qui est de seize onces, en pesant la marchandise à cette nouvelle Romaine, il trouveroit que les 100. liv. de Lyon ne feroient au poids de Paris que 86. liv. Si au contraire, il vouloit sçavoir combien 100. liv. de Paris font au poids de Lyon, il trouveroit qu'elles feroient 116. livres. Il en est de même pour reconnoistre la difference de tous les poids Etrangers les uns aux autres, sans qu'il soit besoin d'en faire les regles de proportion Arithmetique, pour connoistre ce qu'un moindre poids rend en un Païs où il est plus fort, ou ce que le plus fort rend au plus foible.

Je pourrois m'étendre davantage sur cette nouvelle sorte de Romaine; mais comme on ne manquera pas de la donner au public avec son usage, je me contenteray de dire qu'elle sera d'un grand soulagement pour les Negocians, particulierement pour ceux qui font venir des marchandises de divers lieux, où les poids sont differens, & lesquels sont bien aises de pouvoir verifier, si on leur a fidellement donné le poids porté par les factures.

CHAPITRE VI.

De la difference des Poids de toutes les Villes de France & des Pays Etrangers, avec celui de Paris, & les regles pour en faire la réduction.

LA difference des poids ne se rencontre pas seulement en France, comme j'ay fait voir ci-devant; mais ils sont aussi differens dans tous les Pays Etrangers: & comme les Apprentifs, aprés avoir été reçûs Maistres, peuvent faire le Commerce dans tous les Pays Etrangers, il sera bon qu'ils apprennent la difference qu'il y a des poids des principales Villes du Commerce des Pays Etrangers à celui de Paris, & les regles pour en faire les réductions du plus au moins, & du moins au plus, pour leur plus grande commodité; mais il est necessaire de sçavoir la regle de Trois: c'est pourquoy il faut qu'ils sçachent l'Arithmetique en perfection pour ne se point tromper.

La livre de Paris contient deux marcs faisant seize onces, comme il a été dit ci-devant.

La livre d'Amsterdam contient aussi seize onces.

Celle de Strasbourg aussi seize onces.

Et celle de Besançon aussi seize onces.

De sorte que les réductions que l'on fera des poids des autres endroits à celui de Paris, peuvent aussi servir pour lesdites Villes d'Amsterdam, de Strasbourg, & de Besançon, puisqu'elles sont égales.

A Lyon.

La livre du poids de Ville est de 14. onces, les cent livres font à Paris 86. livres, & 100. liv. de Paris font à Lyon 116. liv. Pour faire la réduction des livres du poids de Ville à celui de Paris, il faut dire:

Si 100. livres de Lyon font à Paris 86. liv. combien tant de livres de Lyon.

Et pour réduire les livres de Paris en celles de Lyon, il faut dire:

Si 100. livres de Paris font à Lyon 116. livres, combien tant de livres de Paris.

En Avignon, à Toulouse, & à Montpellier, la livre est de treize onces.

Cent livres de ces lieux font à Paris 83. livres.

Cent livres de Paris font là 120. liv. & demie.

Pour faire la réduction des livres d'Avignon, de Toulouse, & de Montpellier, en celles de Paris, il faut dire:

Si cent livres d'Avignon font à Paris 83. livres, combien tant de livres d'Avignon.

Et des livres de Paris en celles de ces lieux; il faut dire:

Si cent livres de Paris font à Avignon cent vingt livres & demie, combien tant de liv. de Paris.

A Marseille la livre est de treize onces ou environ.

Cent livres de Marseille font à Paris 81. liv.

Cent livres de Paris à Marseille font 123. liv. & demie.

Pour faire la réduction des livres de Marseille en celles de Paris, il faut dire:

Si cent livres de Marseille font à Paris 81. liv. combien tant de livres de Marseille.

Et des livres de Paris en celles de Marseille, il faut dire:

Si cent livres de Paris font à Marseille cent vingt-trois liv. & demie, combien tant de livres de Paris.

A Geneve la livre est de dix-sept onces.

Cent livres de Geneve font à Paris 112. liv.

Cent livres de Paris font à Geneve 89. liv.

Pour faire la réduction des livres de Geneve en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Geneve font à Paris cent douze livres, combien tant de livres de Geneve ?

Et des livres de Paris en celles de Geneve, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Geneve 89. livres, combien tant de livres de Paris ?

A Roüen la livre du poids de Vicomté est de seize onces & demie six cinquiémes.

Cent livres de Roüen font à Paris 104. liv.

Cent livres de Paris font à Roüen 96. liv. 2. onces & demie.

Pour faire la réduction des livres de Roüen en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Roüen font à Paris cent quatre livres, combien tant de livres de Roüen ?

Et des livres de Paris en celles de Roüen, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Roüen 96. livres deux onces & demie, combien tant de livres de Paris ?

A Londres.

La livre est à Paris de quatorze onces cinq huitiémes.

Et une livre de Paris est à Londres 1. livre 1. once 3. huitiémes.

Cent livres de Londres font à Paris 91. livres.

Cent livres de Paris font à Londres 109. livres.

Pour faire la réduction des livres de Londres en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Londres font à Paris, 91. livres, combien tant de livres de Londres ?

Et des livres de Paris en celles de Londres, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Londres 109. livres, combien tant de livres de Paris ?

A Anvers.

La livre est à Paris quatorze onces un huitiéme.

Et une livre de Paris est à Anvers 1. liv. 2. onces & un huitiéme.

Cent livres d'Anvers font à Paris 88. liv.

Cent livres de Paris font à Anvers 113. liv. & demie.

Pour faire la réduction des livres d'Anvers à celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres d'Anvers font à Paris 88. livres, combien tant de livres d'Anvers ?

Et les livres de Paris en celles d'Anvers, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Anvers 113. livres & demie, combien tant de livres de Paris ?

A Venise.

La livre est à Paris huit onces trois quarts.

Et une livre de Paris est à Venise 1. liv. 13. onces.

Cent livres de Venise font à Paris 55. liv.

Cent livres de Paris font à Venise 181. liv. trois quarts.

Pour faire la réduction des livres de Venise en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Venise font à Paris 55. livres, combien tant de livres de Venise ?

Et des livres de Paris en celles de Venise, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Venise 181. livres trois quarts, combien tant de livres de Paris ?

A Milan.

La livre est à Paris neuf onces trois huitiémes.

Et la livre de Paris est à Milan 1. liv. 11. onces un-huitiéme.

Cent livres de Milan font à Paris 59. liv.

Cent livres de Paris font à Milan 169. & demie.

Pour faire la réduction des livres de Milan à celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Milan font à Paris cinquante-neuf livres, combien tant de livres de Milan ?

Et des livres de Paris en celles de Milan, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Milan 169. livres & demie, combien tant de livres de Paris ?

A Messine.

La livre est à Paris neuf onces trois quarts.

Et une livre de Paris est à Messine une livre dix onces un quart.

Cent livres de Messine font à Paris 61. liv.

Cent livres de Paris font à Messine 163. liv. trois quarts.

Pour faire la réduction des livres de Messine à celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Messine font à Paris 61. livres, combien tant de livres dudit lieu ?

Et des livres de Paris en celles de Messine, il faut dire :

Si cent livres de Paris font 163. livres trois quarts de Messine, combien tant de livres de Paris ?

A Boulogne, Turin, Modene, Raconis, & Regio, les livres sont égales ; c'est pourquoy quand l'on voudra en faire des réductions, la regle que je donneray ci-aprés servira pour ces cinq Villes.

La livre desdits lieux est à Paris dix onces & demie.

Et la livre de Paris est ausdits lieux 1. liv. huit onces un quart.

Cent livres desdits lieux font à Paris 66. liv.

Cent livres de Paris font ausdits lieux 151. liv. & demie.

Pour faire la réduction des livres desdites Villes en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres desdites Villes font à Paris 66. livres, combien tant de livres desdits lieux ?

Et des livres desdites Villes en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Paris font esdites Villes 151. liv. & demie, combien tant de liv. de Paris ?

A Naples, & Bergame, les livres sont égales.

La livre desdites Villes est à Paris huit onces trois huitiémes, & la livre de Paris est ausdits lieux 1. liv. 11. onces un huitiéme.

Cent livres desdites Villes font à Paris 59. livres.

Cent livres de Paris font esdites Villes 169. livres & demie.

Pour faire la réduction des livres desdites Villes en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres desdites Villes font à Paris cinquante-neuf livres, combien tant de livres desdites Villes.

Et des livres de Paris en celles desdites Villes, il faut dire :

Si cent livres de Paris font esdites Villes 169. livres & demie, combien tant de livres de Paris ?

A Valence, & à Saragosse, les livres sont égales.

La livre desdites Villes est à Paris dix onces, & la livre de Paris est ausdits lieux une livre neuf onces trois huitiémes.

Cent livres desdites Villes font à Paris 63. liv.

Cent livres de Paris font esdites Villes 158. liv. & demie.

Pour faire la réduction des livres desdites Villes en celles de Paris, il faut dire:

Si cent livres desdites Villes font à Paris 63. liv. combien tant de liv. desdites Villes?

Et des livres de Paris en celles desdites Villes, il faut dire:

Si cent livres de Paris font esdites Villes 158. liv. & demie, combien tant de liv. de Paris?

A Gennes, & à Tortoze, les livres sont égales.

La livre desdites Villes est à Paris neuf onces sept huitiémes, & la livre de Paris ausdits lieux, une livre neuf onces trois quarts.

Cent livres desdites Villes font à Paris soixante-deux livres.

Cent livres de Paris font esdites Villes cent soixante-une livre un quart.

Pour faire la réduction des livres desdites Villes en celles de Paris, il faut dire:

Si cent liv. desdites Villes font à Paris 62. liv. combien tant de liv. desdites Villes?

Et des livres de Paris en celles desdites Villes, il faut dire:

Si cent livres de Paris font esdites Villes 161. liv. un quart, combien tant de liv. de Paris?

A Francfort, Nuremberg, Basle & Berne, les livres sont égales.

La livre desdits lieux est à Paris 1. livre un quart; & la livre de Paris, est ausdits lieux, quinze onces cinq huitiémes.

Cent livres desdites Villes font à Paris 102. liv.

Cent livres de Paris font esdites Villes 98. liv.

Pour faire la réduction des livres desdites Villes en celles de Paris, il faut dire:

Si cent livres desdites Villes font à Paris 102. livres, combien tant de liv. desdites Villes?

Et des livres de Paris en celles desdites Villes, il faut dire:

Si cent livres de Paris font esdites Villes 98. liv. combien tant de liv. de Paris?

CHAPITRE VII.

Differences des poids de Lyon avec ceux de toutes les Villes du Royaume, & des Pays Etrangers, & les regles pour en faire la réduction.

IL n'est pas seulement necessaire de sçavoir les réductions des poids des Villes du Royaume & des Pays Etrangers à celui de Paris, & du poids de Paris ausdites Villes & Pays Etrangers. Mais encore il est avantageux de sçavoir les réductions des poids des principales Villes les unes aux autres, afin que les Apprentifs n'ignorent rien, quand ils entreprendront le Commerce en gros: parce que supposé qu'un Marchand en gros de la Ville de Paris voulût commettre des marchandises à Lyon pour les faire passer en Angleterre, ou en un autre endroit, & les y vendre au poids: il faut qu'il sçache faire les réductions du plus au moins, & du moins au plus, c'est pourquoy afin qu'il en ait la connoissance, je luy donneray les regles suivantes.

Lyon est la Ville de France où il se fait le plus de Commerce dans les Pays Etrangers soit pour en recevoir des marchandises, soit pour y en envoyer; c'est pourquoy j'en donneray la difference du poids de Ville à ceux de toutes les Villes du Royau-

me, & des Pays Etrangers où les Negocians font le Commerce.

Difference des poids de la Ville de Lyon, à celui de la Ville de Londres.

Cent liv. de Lyon font à Londres 94. liv. & demie.

Cent liv. de Londres font à Lyon 106. liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Londres, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font à Londres 94. liv. & demie, combien tant de liv. de Lyon ?

Et de Londres à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. de Londres font à Lyon 106. liv. combien tant de liv. de Londres.

Difference du poids de Lyon à celui d'Anvers.

Cent liv. de Lyon font à Anvers 98. liv.

Cent liv. d'Anvers font à Lyon 102. liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui d'Anvers, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font à Anvers 98. liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et d'Anvers à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. d'Anvers font à Lyon 102. liv. combien tant de liv. d'Anvers ?

Difference du poids de Lyon à celui de Venise.

Cent liv. de Lyon font à Venise 158. liv. & demie.

Cent liv. de Venise font à Lyon 63. liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Venise, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font à Venise 158. liv. & demie, combien tant de liv. de Lyon ?

Et de Venise en celles de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. de Venise font à Lyon 63. liv. combien tant de liv. de Venise ?

Difference du poids de Lyon avec ceux de Florence, Ligournes, & Pize.

Cent liv. de Lyon font esdites Villes 131. liv. & demie.

Cent livres desdites Villes font à Lyon 76. liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon en ceux desdites Villes, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font esdites Villes 131. liv. & demie, combien tant de liv. de Lyon ?

Et desdites Villes à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. desdites Villes font à Lyon 76. liv. combien tant de liv. desdites Villes ?

Difference du poids de Lyon à ceux de Naples & de Bergame.

Cent liv. de Lyon font esdites Villes 147. liv.

Cent liv. esdites Villes font à Lyon 68. liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon en ceux desdites Villes, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font esdites Villes 147. liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et desdites Villes en celles de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. desdites Villes font à Lyon 68. liv. combien tant de liv. desdites Villes ?

Difference du poids de Lyon à ceux de Turin, Modene, Boulogne, Raenne, & Regio, où les livres sont égales.

Cent liv. de Lyon font esdites Villes 130. liv.

Cent liv. desdites Villes font à Lyon 77. liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à ceux desdites Villes, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font esdites Villes 130. liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids desdites Villes en celui de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. desdites Villes font à Lyon 77. liv. combien tant de liv. desdites Villes ?

Difference du poids de Lyon à celui de Milan.

Cent liv. de Lyon font à Milan 145. liv.

Cent

Cent liv. de Milan font à Lyon 69. liv.

La liv. de Milan est à Lyon 11. onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Milan, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font à Milan 145. liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids de Milan à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. de Milan font à Lyon 69. liv. combien tant de liv. de Milan?

Difference du poids de Lyon à celui de Messine.

Cent liv. de Lyon font à Messine 141. liv.

Cent liv. de Messine font à Lyon 71. liv.

La livre de Messine est à Lyon onze onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Messine, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font à Messine 141. liv. combien tant de liv. de Lyon?

Et du poids de Messine en celui de Lyon.

Si cent liv. de Messine font à Lyon 71. liv. combien tant de liv. de Messine ?

Difference du poids de Lyon à ceux de Gennes, & Tortose, qui sont égaux.

Cent liv. de Lyon font esdites Villes 139. liv.

Cent liv. desdites Villes font à Lyon 72. liv.

La livre desdites Villes est à Lyon onze onces trois quarts.

Pour faire la réduction du poids de Lyon en ceux desdites Villes, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font esdites Villes 139. liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids de Lyon à ceux desdites Villes.

Si cent liv. desdites Villes font à Lyon 72. liv. combien tant de liv. desdites Villes ?

Difference du poids de Lyon à celui de Geneve.

Cent liv. de Lyon font à Geneve 77. liv.

Cent liv. de Geneve font à Lyon 130. liv.

La livre de Geneve est à Lyon une livre cinq onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Geneve, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font à Geneve 77. liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids de Geneve à celui de Lyon.

Si cent liv. de Geneve font à Lyon 130. liv. combien tant de liv. de Geneve ?

Difference du poids de Lyon à ceux de Francfort, Nuremberg, Basle, & Berne qui sont égaux.

Cent liv. de Lyon font esdites Villes 84. liv. & demie.

Cent liv. desdites Villes font à Lyon 118. liv.

La livre desdites Villes est à Lyon une livre trois onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à ceux desdites Villes, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font esdites Villes 84. liv. & demie, combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids desdites Villes à celui de Lyon.

Si cent liv. desdites Villes font à Lyon 118. liv. combien tant de liv. desdites Villes ?

Difference du poids de Lyon à ceux d'Avignon, Toulouse, & Montpellier, qui sont égaux.

Cent liv. de Lyon font esdites Villes 104. liv.

Cent liv. desdites Villes font à Lyon 96. liv.

La livre desdites Villes est à Lyon quinze onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à ceux desdites Villes, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font esdites Villes 104. liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids desdites Villes à celui de Lyon.

Si cent liv. desdites Villes font à Lyon 96. liv. combien tant de liv. desdites Villes ?

Difference du poids de Lyon à ceux de Valence & Sarragoce, qui sont égaux.

Cent liv. de Lyon font esdites Villes 135. liv.

Cent liv. desdites Villes font à Lyon 74. liv.

La livre desdites Villes est à Lyon douze onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à ceux desdites Villes, il faut dire:

Si cent liv. de Lyon font esdites Villes 135. liv. combien tant de liv. de Lyon?

Et du poids desdites Villes à celui de Lyon.

Si cent liv. desdites Villes font à Lyon 74. liv. combien tant de liv. desdites Villes?

Difference du poids de Lyon à celui de Roüen.

Cent liv. de Lyon font à Roüen 83.

Cent liv. de Roüen font à Lyon 120. liv.

La livre de Lyon est à Roüen treize onces.

La livre de Roüen est à Lyon une livre trois onces

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Roüen, il faut dire:

Si cent liv. de Lyon font à Roüen 83. liv. combien tant de liv. de Lyon?

Et du poids de Roüen à celui de Lyon.

Si cent liv. de Roüen font à Lyon 120. liv. combien tant de liv. de Roüen?

Difference du poids de Lyon à celui de Marseille.

Cent liv. de Lyon font à Marseille 106. liv.

Cent liv. de ladite Ville font à Lyon 94. liv.

La livre de ladite Ville est à Lyon quinze onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de ladite Ville, il faut dire:

Si cent liv. de Lyon font à ladite Ville 106. liv. combien tant de liv. de Lyon?

Et du poids de ladite Ville à celui de Lyon.

Si cent liv. de ladite Ville font à Lyon 94. liv. combien tant de liv. de ladite Ville?

Il a été dit ci-devant qu'à Lyon il y avoit deux sortes de poids, celui de Ville qui contient quatorze onces, & celui où l'on pese la soye qui contient quinze onces. Il faut remarquer que les soyes se vendent à Lyon au poids de quinze onces, que de 108. liv. poids de Ville, il ne s'en paye que 100. liv. poids de soye: il est aussi necessaire que les Apprentifs ayent cette connoissance, & qu'ils en sçachent la regle pour en faire la réduction.

Réduction du poids de Ville de Lyon, au poids de soye.

Supposé qu'un Apprentif soit envoyé à Lyon par son Maistre; pour y acheter pour son compte de la soye grege, & en matasse, & qu'il en ait acheté une balle pesant 773 liv. après qu'il en aura convenu de prix avec le Marchand, il faut qu'il convienne aussi avec lui de la tare, pour la toile & l'embalage, laquelle supposé être de cinq livres, il restera de net 768. liv. poids de Ville, qu'il faut réduire au poids de 15. onces: la réduction s'en fait en deux manieres; l'une par la regle de Trois, & l'autre par une regle briefve.

Pour faire la réduction par la regle de Trois, il faut dire:

Si 108. liv. poids de Ville font 100. liv. poids de soye, combien 768. livres?

La regle étant faite, il se trouvera que 768. liv. poids de Ville feront 711. livres quatre gros & deux deniers, poids de soye.

Il y a encore une autre maniere de réduire le poids de Ville à celui de soye, qui est une regle briefve, si l'on ne veut pas se donner la peine de la faire par la regle de Trois; & pour cela il faut poser sur le papier 768. livres, poids de Ville, & faire une barre au dessous, prendre le tiers qui est 256. livres, ajoûter pareils 256. livres

prendre le tiers qui est 85. liv. quatre onces cinq gros un denier, ajoûter encore pareille chose : & enfin prendre le tiers desdites 85. liv. quatre onces cinq gros un denier, qui est 28. liv. 6. onces un gros deux deniers ; additionnez le tout ensemble, vous trouverez que les 768. liv. seront reduites à 711. liv. quatre gros & un denier qui est le poids de soye. Mais pour rendre cette réduction plus intelligible, il est necessaire d'en faire la regle, ainsi qu'il ensuit :

	768 poids de Ville.	
1/3	256	
Idem 1/3	256	
	85	4 onces 5 gros 1 den.
Idem 1/3	85	4 onces 5 gros 1 den.
	28	6 onces 1 gros 2 deniers.
	711 l.	4 gros 1 denier.

Il faut remarquer que l'on ôte à chaque pesée une livre, & toutes les onces s'il y en a ; de sorte que l'on ne compteroit que 711 livres justes.

CHAPITRE VIII.

La difference du poids de Roüen avec ceux de toutes les Villes de France & Pays Etrangers, & les regles pour en faire les réductions.

COmme Roüen est une Ville de grand Commerce, & qu'il s'y vend & achete des marchandises des principales Villes de l'Europe, je donnerai aussi les regles pour faire la réduction des poids du plus au moins, & du moins au plus.

J'ay montré ci-devant la difference du poids de Roüen avec ceux de Paris, Amsterdam, Strasbourg & Besançon, qui sont égaux ; C'est pourquoi ceux qui voudront faire les réductions, en trouveront la regle ci-devant, page 60.

Difference du poids de Rouen à celui de Londres.

Cent liv. de Roüen font à Londres 113. liv. & demie.

Cent liv. de Londres font à Roüen 88. liv.

La livre de Londres est à Roüen 14. onces.

Pour faire la réduction du poids de Roüen en celui de Londres, il faut dire :

Si cent livres de Rouen font à Londres 113. liv. & demie, combien tant de liv. de Rouen ?

Et du poids de Londres en celui de Roüen, il faut dire :

Si cent liv. de Londres font à Rouen 88. liv. combien tant de liv. de Londres ?

Difference du poids de Rouen à celui d'Anvers.

Cent liv. de Roüen font à Anvers 117. liv. & demie.

Cent liv. d'Anvers font à Roüen 85. liv.

La livre d'Anvers est à Roüen 13. onces.

Pour faire la réduction du poids de Roüen en celui d'Anvers, il faut dire :

Si cent livres de Rouen font à Anvers cent dix-sept livres & demie, combien tant de livres de Rouen ?

Et du poids d'Anvers en celui de Roüen, il faut dire :

Si cent livres d'Anvers font à Rouen 85. livres, combien tant de livres d'Anvers ?

Difference du poids de Rouen à celui de Venise.

Cent livres de Roüen font à Venise 188. livres & demie.

Cent livres de Venise font à Rouen cinquante-trois livres.

La livre de Venise est à Roüen 8. onces & demie & deux cinquiémes d'onces.

Pour faire la réduction du poids de Roüen en celui de Venise, il faut dire :

Si cent livres de Rouen font à Venise 188. livres & demie, combien tant de livres de Rouen ?

Et du poids de Venise en celui de Roüen, il faut dire :

Si cent livres de Venise font à Rouen 53. livres, combien tant de livres de Venise ?

Difference du poids de Rouen à ceux de Florence, Ligourne & Pize, qui sont égaux.

Cent livres de Roüen font esdites Villes 156. livres un quart.

Cent livres desdites Villes font à Roüen soixante-quatre livres.

La livre desdites Villes est à Roüen dix onces.

Pour faire la réduction du poids de Roüen en ceux desdites Villes, il faut dire :

Si cent livres de Rouen font esdites Villes 156. livres un quart, combien tant de liv. de Rouen ?

Et du poids desdites Villes en celui de Roüen, il faut dire :

Si cent livres desdites Villes font à Rouen soixante-quatre livres, combien tant de livres desdites Villes ?

Difference du poids de Rouen à ceux de Naples, Bergame & Calabre, qui sont égaux.

Cent livres de Roüen font esdites Villes 175. livres & demie.

Cent livres desdites Villes font à Roüen 57. livres.

La livre desdites Villes est à Roüen neuf onces.

Pour faire la réduction du poids de Roüen en ceux desdites Villes, il faut dire :

Si cent livres de Rouen font esdites Villes 175. livres & demie, combien tant de livres de Rouen.

Et du poids desdites Villes en celui de Roüen, il faut dire :

Si cent livres desdites Villes font à Rouen 57. livres, combien tant de livres desdites Villes ?

Difference des poids de Rouen à ceux de Turin, Modene, Boulogne, Racenis, & Regio, qui sont égaux.

Cent livres de Roüen font esdites Villes 157. livres & demie.

Cent livres desdites Villes font à Roüen 63. livres & demie.

La livre desdites Villes est à Roüen dix onces un quart.

Pour faire la réduction du poids de Roüen en ceux desdites Villes, il faut dire :

Si cent livres de Rouen font esdites Villes 157. livres & demie, combien tant de livres de Rouen feront-elles esdites Villes ?

Et du poids desdites Villes à celui de Roüen, il faut dire :

Si cent livres desdites Villes font à Rouen 63. livres & demie, combien tant de livres desdites Villes feront-elles à Rouen ?

Difference du poids de Rouen à celui de Milan.

Cent livres de Roüen font à Milan 172. livres & demie.

Cent livres de Milan font à Roüen cinquante-huit livres.

La livre de Milan est à Roüon neuf onces un quart.

Pour faire la réduction du poids de Roüen en celui de Milan, il faut dire :

Si cent livres de Rouen font à Milan 172. livres & demie, combien tant de livres de Rouen ?

Et du poids de Milan en celui de Roüen, il faut dire :

Si cent liv. de Milan font à Rouen 58. liv. combien tant de liv. de Milan ?

Difference du poids de Rouen à celui de Messine.

Cent livres de Roüen font à Messine 169. livres & demie.

Cent livres de Messine font à Roüen cinquante-neuf livres.

La livre de Messine est à Roüen neuf onces & demie.

Pour faire la réduction du poids de Roüen en celui de Messine, il faut dire :

Si cent livres de Rouen font à Messine 169. livres & demie, combien tant de livres de Rouen.

Et du poids de Messine en celui de Roüen, il faut dire :

Si cent liv. de Messine font à Rouen 59. liv. combien tant de liv. de Messine ?

Difference du poids de Rouen à ceux de Gennes, & Tortose qui sont égaux.

Cent livres de Roüen font esdites Villes 166. liv. & demie.

Cent livres desdites Villes font à Roüen soixante livres.

La livre desdites Villes est à Roüen neuf onces & demie.

Pour faire la réduction du poids de Roüen en ceux desdites Villes, il faut dire :

Si cent livres de Rouen font esdites Villes 166. liv. & demie, combien tant de liv. de Rouen ?

Et du poids desdites Villes en celui de Roüen, il faut dire :

Si cent liv. desdites Villes font à Rouen 60. liv. combien tant de liv. desdites Villes ?

Difference du poids de Rouen à celui de Geneve.

Cent livres de Roüen font à Geneve 92. livres & demie.

Cent livres de Geneve font à Roüen 108. livres.

La livre de Geneve est à Roüen une livre une once un quart d'once.

Pour faire la réduction du poids de Roüen en celui de Geneve, il faut dire :

Si cent liv. de Rouen font à Geneve 92. liv. & demie, combien tant de liv. de Rouen ?

Et du poids de Geneve à celui de Roüen, il faut dire :

Si cent liv. de Geneve font à Rouen 108. liv. combien tant de liv. de Geneve ?

Difference du poids de Rouen à ceux de Francfort, Nuremberg, Basle, & Berne, qui sont égaux.

Cent livres de Roüen font esdites Villes 102. livres.

Cent livres desdites Villes font à Roüen 98. livres.

La livre desdites Villes est à Roüen quinze onces & demie.

Pour faire la réduction du poids de Roüen en ceux desdites Villes, il faut dire :

Si cent liv. de Rouen font esdites Villes 102. liv. combien tant de liv. de Rouen ?

Et du poids desdites Villes en celui de Roüen, il faut dire :

Si cent livres desdites Villes font à Rouen 98. livres, combien tant de livres desdites Villes ?

Difference du poids de Rouen à ceux d'Avignon, Toulouse, & Montpellier, qui sont égaux.

Cent livres de Roüen font esdites Villes 125. livres.

Cent livres desdites Villes font à Roüen 80. liv.
La livre desdites Villes est à Roüen douze onces trois quarts.
Pour faire la réduction du poids de Roüen à ceux desdites Villes, il faut dire :
Si cent liv. de Rouen font esdites Villes 125. liv. combien tant de liv. de Rouen ?
Et du poids desdites Villes en celui de Roüen, il faut dire :
Si cent livres desdites Villes font à Rouen 80. livres, combien tant de livres desdites Villes ?

Difference du poids de Rouen à ceux de Valence & Sarragoce qui sont égaux.

Cent livres de Roüen font esdites Villes 163. livres trois quarts.
Cent livres desdites Villes font à Roüen soixante-une livre.
La livre desdites Villes est à Roüen neuf onces trois quarts.
Pour faire la réduction du poids de Roüen à ceux desdites Villes, il faut dire :
Si cent livres de Rouen font esdites Villes 163. livres, combien tant de livres de Rouen ?
Et du poids desdites Villes en celui de Roüen, il faut dire :
Si cent livres desdites Villes font à Rouen soixante-une livres, combien tant de livres Villes.

La difference du poids de Rouen à celui de Lyon, a été faite, & ceux qui voudront en faire la réduction, en trouveront la regle ci-devant, page 66.

Il a été dit ci-devant qu'il étoit trés-necessaire aux Negocians d'avoir une parfaite connoissance des longueurs & largeurs des marchandises dont ils veulent faire le Commerce ; aussi les Aspirans à la Maistrise doivent-ils être interrogez suivant l'Article 4. du Titre premier de l'Ordonnance, *sur les mesures & qualitez de la marchandise* ; c'est-à-dire, sur les longueurs & largeurs qu'elles doivent avoir, & de la maniere qu'elles se fabriquent : C'est pourquoi il en sera parlé aux deux Chapitres suivans, conformément aux derniers Reglemens qui en ont été faits par Sa Majesté, afin qu'ils en ayent une parfaite instruction.

CHAPITRE IX.

Des longueurs & largeurs de toutes sortes de Marchandises, or, argent, & soyes mêlée de laine, cotton & fil.

COmme la Manufacture de draperie d'or, d'argent & soye, est la plus noble de toutes les Manufactures, il est bien raisonnable de commencer à traiter de la qualité & largeur de toutes les sortes de marchandises qui se font dans les Manufactures Royales de Paris, Lyon, Tours, & tous les autres endroits du Royaume, qui sont même conformes à la plûpart de celles qui se fabriquent dans les Pays Etrangers ; & d'autant que les Manufacturiers en draps d'or, d'argent, & soye, de la Ville & Faux-bourgs de Paris, ont renouvellé leurs Statuts, & qu'ils ont été confirmez par Lettres Patentes du Roy, données à Compiegne au mois de Juillet 1667. dans lesquelles les qualitez & largeurs sont reglées comme elles doivent être à l'avenir, je ne dirai rien que conformément audit Reglement.

Il y a de quatre sortes de velours.

Velours quatre poils six lisses.

La premiere s'appelle velours à quatre poils, vulgairement appellez Six lisses, ils se font en un peigne de vingt portées, qui font soixante portées de chesne, de

quatre-vingt portées de poil, chacune portée de quatre-vingt filets à huit fils de poil par chacune dent de peigne; les poils & chesnes doivent être d'organsin filé, tordu au moulin, & tramé de trame doublée & montée au moulin, le tout cuit, & de pure & fine soye, sans qu'il puisse y avoir aucun fleuret; & le velours doit avoir de largeur onze vingt-quatriémes d'aune entre les deux lisieres, lesquelles doivent être marquées par quatre chesnettes: c'est la raison pour laquelle on les appellent Velours à quatre poils.

Velours trois poils.

La deuxiéme sorte s'appelle velours trois poils; ils se font aussi en un peigne de vingt portées, qui sont soixante portées de chesne, & soixante portées de poil, & soixante portées de chesne aussi de quatre-vingts filets & six fils de poil par dent, la soye de même nature, moulinage, & qualité de velours quatre poils, & de même largeur, les lisieres doivent être marquées de trois chenettes, qui sont de couleurs differentes; c'est pourquoi on les appelle Velours trois poils.

Et quant aux velours quatre à trois poils, dont la chesne, trame, & poil seront tous cramoisis, il y a un filet d'or ou d'argent au milieu de la lisiere pour les distinguer de ceux où il y a des couleurs communes en chesne & en trame.

Velours deux poils quatre lisses.

La troisiéme sorte de velours s'appelle deux Poils, vulgairement appellez quatre Lisses, il se fait en un peigne de vingt portées, & quarante portées de chesne, & quarante portées de poil, chacune de quatre-vingts fils, lesquels poils & chesnes doivent être d'organsin filé, & tordu au moulin, & les trames de pure soye, le tout cuit, & non crud, ils sont aussi de onze vingt-quatriémes de largeur entre les deux lisieres, lesquelles doivent être marquez de deux chesnettes; c'est pourquoi on les appellent Velours deux poils.

Velours poils & demy.

La troisiéme sorte de velours s'appelle Poil & demi, ils sont aussi à quatre lisses, & se font en un peigne de vingt portées, de quarante portées de chesne, & trente portées de poil, chacun de quatre-vingts fils, la soye de même nature, tordage & moulinage, & de même largeur, les lisieres sont marquées; sçavoir, d'un côté deux chesnettes, & de l'autre une chesnette; c'est pourquoi on les appellent Velours poil & demi.

Velours renforcez.

La quatriéme sorte de velours, qui sont petits velours, vulgairement appellez Renforcez, sont aussi à quatre lisses, & se font en un peigne de 19. portées, de 38. portées de chesne, & 19. portées de poil, chacune de 80. filets, le tout de même nature de soye, moulinage, tordage, & largeur que les autres velours, & les lisieres doivent être marquées d'une chesnette de chacun côté.

Velours façonnez.

Les velours façonnez, figurez, ou façonnez & raz coupez tirez, les chesnes & poils sont d'organsin filé & tordu au moulin, & tramez de pure soye cuite & non cruë; ils ont onze vingt-quatriémes de largeur.

Pannes.

Les pannes sont de même soye, qualité, & largeur que les velours façonnez.

Draps d'or, & d'argent.

Les draps d'or & d'argent, tant frisez que brochez; tant pleins que façonnez, gros de Tours, vulgairement appellez gros de Naples, poulx-de-soye, satins tant

pleins que façonnez, damas venitiennes, serges de soye, tabis à fleurs, taffetas façonnez, & generalement toutes sortes d'étoffes, sous quelque nom qu'elles puissent être, les chesnes & trames en doivent être entierement de soye cuite, & elles doivent avoir demie-aune moins un vingt-quatriéme de largeur.

Taffetas & Tabis.

Les taffetas & tabis pleins en deux ou trois fils par chacune dent de peigne, doivent avoir les chesnes d'organsin filé & tordu au moulin, les trames doublées & montées au moulin, le tout de pure soye cuite; il y en a de plusieurs largeurs; les uns sont de onze vingt-quatriémes de largeur entre les deux lisieres, les autres de demie-aune, de demie-aune demi-quart, vulgairement appellez cinq Octaves, de deux tiers & sept huitiémes.

Taffetas lustrez.

Les taffetas noirs lustrez, & de toutes couleurs à quatre & huit fils par chacune dent de peigne, les quatre fils sont de demie aune de largeur, ils ont en chesne quarante-huit portées, les cinq octaves soixante portées de quatre-vingt fils chacune; les forts de demie aune de large soixante portées, & les cinq octaves soixante & quinze: les noirs d'onze vingt-quatriémes de largeur, doivent avoir une ou deux lisieres de couleurs differentes à la chesne; lesdites chesnes doivent être d'organsin filé, & tordu au moulin, & les tresses doublées & montées audit moulin.

Etoffes tramées de fleuret.

Les papelines, filatrices & autres étoffes tramées de fleuret, tant pleines que façonnées, sous quelque nom qu'elles soient appellées, tant à deux qu'à quatre fils, qu'au dessus, sont d'une demie aune entiere de largeur, & de cinq octaves les plus larges: elles doivent avoir une lisiere d'un seul côté de l'étoffe de differentes couleurs à la chesne pour les discerner d'avec les autres étoffes, qui sont de fine & pure soye.

Etoffes mélées de poil, de fleuret, fil, laine, & cotton.

Les brocatelles, toiles de pourpoint, egyptiennes, satins de la Chine, damas caffart, camelotines, Modenes, satins de Bruges, legatines, serges Dauphines, étamines du Lude, trippes de velours, ostades, demie-ostades, basins, futaines, Montcayart, & generalement toutes sortes d'étoffes faites ou mélées de poil, fleuret, fil, laine & cotton, sont de trois largeurs; sçavoir, de demie-aune moins un seize, de demie-aune entiere, & de demie-aune un seiziéme.

Moires unies & Ferrandines.

Les moires unies & ferrandines tant pleines que façonnées; tramées de laine, poil, fil, cotton & soye, se font de quatre largeurs seulement; sçavoir, de trois octaves ou quartier & demi, de demie aune moins un seize, de demie aune entiere, & de demie-aune un seize, ne pouvant être plus larges, ni plus étroites, que de deux dents de peigne, qui est l'épaisseur, un peu plus que d'une piece de quinze sols.

Il faut remarquer que dans les moires & ferrandines, l'on n'y doit point méler de soye cruë, ou teinte sur cruë, avec de la soye cuite; mais elles doivent être toutes de soye cuites en chesne, poil, trame, ou broche, ou bien toute de soye cruë, sans aucun mélange de la cruë avec de la cuite.

Toile de soye, Etamine, & Crapaudaille.

Les toiles de soye, gazes, étamines, crapaudailles, prisonnieres, & autres semblables étoffes sont de differentes largeurs.

A l'égard

A l'égard des longueurs de toutes les étoffes cy-devant mentionnées, cela n'est point reglé, les pieces sont plus ou moins longues selon qu'il plaist aux ouvriers.

CHAPITRE X.

Des longueurs & largeurs de toutes sortes de draperie, camelotterie, barracans, & autres sortes de Marchandises de laines de Manufactures, tant de France qu'Etrangeres.

IL a esté fait aussi un reglement general au mois d'Aoust *1669.* pour les longueurs, largeurs, & les qualitez de toutes sortes de draps, serges, camelots, barracans, droguets, & autres étoffes de laine meslées de fil, qui se fabriquent dans le Royaume ; c'est pourquoi je me servirai dudit reglement pour les longueurs, largeurs & qualitez desdites étoffes, qu'il est necessaire de sçavoir à ceux qui voudront en faire le Commerce.

Espagne.

Tous les draps façon d'Espagne blancs, gris & mêlez doivent avoir une aune & demie de largeur, avec les lisieres, lesquelles ne peuvent exceder deux pouces de largeur, & la piece doit contenir vingt-une aune de long.

Les draps qui viennent d'Espagne sont de deux largeurs ; les uns d'une aune & demie, & les autres d'une aune & un tiers, ou cinq douze de larges : mais ils contiennent jusques à trente ou trente-cinq aunes de longueur.

Hollande.

Les draps d'Hollande, façon d'Espagne & autrement, sont plus ou moins larges, il y en a qui ont une aune & demie entre les deux lisieres, les autres ont une aune un tiers : quelquefois ils n'ont que cinq quattiers de large. Quant à la longueur, ils contiennent depuis vingt-une, jusqu'à vingt-cinq & vingt-six aunes.

France & Angleterre.

Les draps d'Angleterre n'ont au plus qu'une aune & un tiers de largeur.

Les draps du sceau, de Roüen, Darnetal, Dieppe, les Segovie, de Satte en Languedoc, & autres de pareille sorte & qualité ; les serges à poil, serges de Segovie, serges de Beauvais à poil, & à deux envers, serges de saint Lo, Falaise, Vendôme, Estamets, & serges de Dreux, Neüilly, Orleans & Troyes, doivent avoir une aune de large ; & la piece de vingt à vingt & une aune de long.

Les draps blancs, forts, d'Elboeuf, Romorantin, Bourges, Issoudurr, Aubigny, Vierzon, saint Genoux, Laon, Salbry, Seignelay, & autres lieux, doivent avoir une aune de large, y compris les lisieres, & quatorze ou quinze aunes de long.

Les Serges de Berry, Solegne, & les draps de Reims, Châlons & Chartres, doivent avoir pareille largeur, & la piece de vingt à vingt & une aune de longueur.

Les draps de Château-Roux doivent avoir une aune de large, y compris les lisieres, & la piece de dix & demie à onze aunes de longueur, d'autant qu'ils se vendent à la piece.

Les draps blancs de saint Lubin, Gisors, & autres lieux circonvoisins, doivent avoir une aune & un seize de largeur entre les lisieres, & vingt-huit à trente aunes de longueur.

Les draps gris dudit saint Lubin & Gisors, doivent avoir une aune de large, y compris les lisieres, & vingt aunes de long.

Les draps de Dreux, blanc & gris, de Viré, Dampierre, Cervillé, Blevy, Argentan, Ecouché, Valogne, Cherbourg, Vernëuil au Perche, Senlis, Soissons, Meaux, Lisi, Meru, Château Renard, Château-Regnault, Fourcarmont, Ancennes, Gamache, Auchy-le-Château, tant fins que moyens, doivent avoir une aune de large, y compris les lisieres, & trente à trente-deux aunes de longueur.

Les ratines de Roüen, Dieppe, Beauvais, & d'autres lieux, sont de deux largeurs; les larges doivent avoir une aune & un tiers de large, & les étroites une aune, le tout y compris les lisieres, & quinze à seize aunes de longueur; les demi-pieces & les doubles pieces à proportion.

Les serges rases de saint Lo, de Caën, Fresne, Condé & Falaise, doivent avoir une aune de large, & trente-cinq à quarante aunes de longueur.

Les serges façon de Londres blanches, grises & mêlées, qui se fabriquent à Seignelay, Abbeville, Reims, saint Lo, Gournay, & autres lieux, doivent avoir deux tiers & demi de large & vingt aunes de longueur.

Les serges de Londres doivent avoir pareille largeur & longueur; mais la pluspart n'ont que trois quarts, & deux deux tiers de largeur & de longueur depuis dix-neuf jusques à vingt aunes: la raison de cela est qu'ils les vendent a la piece, c'est à quoy il faut bien prendre garde, quand l'on achetera de ces sortes de marchandises.

Les serges drapées, larges, blanches & grises de Beauvais, Sedan, & Mouy, doivent avoir une aune de large, & vingt & une aune de longueur; elles doivent estre sans lisieres.

Les serges moyennes de pures laines blanches & grises de Mouy, Merlou, Meru, Sdan, Mezieres, Donchery, Tricot, Nantes, Bovilebec, Hautepine, & d'autres lieux, doivent avoir deux tiers de large, & vingt & une aune de longueurs.

Il y en a qui ne sont pas de laine pure, mais pour marquer la difference des autres, elles doivent avoir une lisiere bleuë, & elles ont même longueur & largeur.

Les serges d'Amiens, façon d'Ascot blanches & de toutes couleurs, doivent avoir une aune de large, & vingt & une aune de longueur.

Les serges façon de Chartres, appellées serges à la Reine, doivent avoir demie-aune de largeur, & vingt & une aune de longueur.

Les Ras façon de Châlons doivent avoir demie-aune demi-quart de large, & vingt & une aune de longueur.

Les serges façon de Seigneur, doivent avoir trois quartiers de large, & vingt & une aune de longueur.

Les serges d'Ypre & d'Ascot doivent avoir une aune de large, & vingt & une aune de longueur.

Les serges de Colles ont façon d'Aumalle, doivent avoir demie-aune demi-quart de large, & vingt & une aune de longueur.

Les camelots de l'Isle & fil retors, & toutes sortes de camelots, doivent avoir demie-aune de large, & vingt & une aune de longueur. Il y en a de plus larges qui ont trois quarts de largeur, & vingt & une aune de longueur.

Les barracans blancs, gris & mêlez sont de deux largeurs & longueurs; sçavoir, de demie-aune de large qui doivent avoir vingt & une aune de longueur, trois quartiers de largeur, & de vingt-trois aunes de longueur.

Les étamines, serges vulgairement appellées de Rome, qui se manufacturent à Amiens, tant croisées que lices ; les Dauphines, Indiennes, Castagnettes, les Ferrandines, & burails à contre-poil, les marguerites, les droguets blancs & gris, & de toutes couleurs, doivent avoir demie-aune de large, & vingt & une aune de longueur.

Les ras de Reims, Châlons, & des lieux circonvoisins, blancs, gris, & marbrez, doivent avoir demie-aune demi-quart de largeur, & vingt aunes un quart de longueur.

Les étamines de Reims, Châlons, & lieux circonvoisins, Nogent-le-Rotrou, Authon, Montmiral, Basoches, Lude, & autres lieux, doivent avoir demie-aune de largeur, & onze à douze aunes de longueur.

Les frocs qui se manufacturent à Lizieux & Bernay en Normandie, doivent avoir demie-aune de largeur, & vingt-quatre à vingt-cinq aunes de longueur.

Les serges de Chartres, Illiers, Nogent-le-Rotrou, Pontgoin, & autres lieux circonvoisins, fines & moyennes, doivent avoir demie-aune de largeur, & vingt aunes & demie de longueur.

Les serges d'Aumalles, Grandvilliers, Feuqueres, & autres lieux circonvoisins, tant blanches que grises, doivent avoir demie-aune demi-quart de largeur, & trente-huit à quarante aunes de longueur.

Les serges de Crevecœur, Blicourt, & autres lieux circonvoisins, tant blanches que grises sont de deux sortes ; sçavoir, les larges doivent avoir demie-aune demi-quart, & vingt aunes & demie de longueur ; les étroites demie-aune de largeur, & pareille longueur.

Les droguets blancs, gris, mêlez, plains, rayez & façonnez qui se manufacturent en tous les lieux du Royaume, de laine pure, ou mêlez de soye & de fil, doivent avoir demie-aune & un douze de largeur, & trente à quarante aunes de longueur.

Les tiretaines blanches & grises, faites de laine & de fil, doivent avoir trois quartiers de largeur, & trente-cinq à quarante aunes de longueur.

Les serges étroites de la Ville de Roye, doivent avoir deux tiers de largeur, & vingt & une aune de longueur.

Il y en a qui ne sont pas de pure laine, mais pour marquer la difference des autres, elles doivent avoir la lisiere bleuë, & elles sont de même largeur & longueur que les autres.

Il faut observer que l'Article trentiéme du Reglement, porte qu'il ne sera fait desormais aucunes étoffes de laine, de si bas prix qu'elles puissent estre, qu'elles n'ayent demie-aune de largeur, mesure de Paris.

Par l'Article trente-neuviéme, il est dit, que tous les draps, serges & autres étoffes seront vûës & visitées au retour du foulon, par les Gardes & Jurez en charge, & par eux marquées de la marque du lieu, où elles auront esté fabriquées, afin de tenir la main que toutes les étoffes soient conformes audit Reglement.

L'Article quarante-quatriéme porte, que la maniere des aunages sera uniforme par tout le Royaume : & qu'à l'avenir toutes sortes de marchandises seront aunées bois à bois justement, & sans évent, que les auneurs ne les pourront auner autrement, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention.

Et que pour les Draperies, dont l'usage est de donner par le façonnier au Marchand acheteur un excedant d'aunage pour la bonne mesure ; ledit excedant ne pour-

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

ra estre pour ce regard seulement que d'une aune un quart au plus pour vingt, & sur les demies pieces à proportion.

Depuis le reglement general du mois d'Aoust 1669. pour les longueurs, largeurs & qualitez des draps; & autres étoffes de laine, dont il vient d'estre parlé. Il est intervenu nombre de Reglemens, Ordonnances & Arrests, qui en changent quelques dispositions, ou qui en établissent de nouvelles, ainsi il est à propos de les rapporter pour en donner connoissance aux Marchands Negocians, Entrepreneurs de Manufactures, Ouvriers, & autres qui y ont interests, afin qu'ils puissent s'y conformer.

Manufacture de France.

1671. 19 *Fevrier.*

Par Arrest du Conseil du 19. Fevrier 1671. Il a esté ordonné,

Que les draps fins de $\frac{5}{4}$ de large entre les deux lisieres.

Les draps de bas prix à 40. & 45. s. l'aune de $\frac{5}{4}$ de large, & de 23. à 24 aunes de long.

Les serges façon de Londres de 18. à 19. aunes de long & de $\frac{3}{4}$ de large.

Les serges façon de Seigneur de $\frac{2}{3}$ de large & de 21. aunes de long.

Les droguets, tiretaines & telons de toutes sortes de $\frac{1}{2}$ aune de large.

Les barracans de $\frac{2}{3}$ de large & de 23. aunes de long.

Les camelots appellez larges, de 25. aunes de long & $\frac{2}{3}$ de large.

Les camelots appellez étroits de $\frac{1}{2}$ aune de large, & de 21. aunes de long.

Et les demi pieces à proportion desdites longueurs, le tout aunage de Paris, seront marquées par les Gardes-Jurez des Marchands & Communautez, & débitées dans le Royaume, pourvû qu'elles ayent la force, finesse & bonté, uniformément dans toute l'étenduë de la piece requise à leur espece & qualité, & qu'elles soient teintes en conformité des Reglemens, & que toutes lesdites marchandises & autres de quelques especes qu'elles soient, pourront estre envoyées par les Proprietaires d'icelles dans telle Ville que bon leur semblera, pour y estre toutes apprêtées & teintes.

A la charge qu'au sortir de leur apprest, elles seront directement portées dans les Bureaux destinez pour la visite & la marque des marchandises, pour y estre visitées par les Gardes & Egards des Marchands Drapiers, en la presence de ceux nommez pour assister ausdites visites, & marquées si elles se trouvent de la qualité portée par les Reglemens, sinon seront saisies par lesdits Gardes & Egards, défenses à tous Marchands de les recevoir en leurs maisons, boutiques & magazins, ni de les exposer en vente sans la marque dudit Bureau, & celle du Teinturier, à peine de confiscation & de 100. liv. d'amende.

1672. 24. *Aoust.*

Par Ordonnance du 24. Aoust 1672. renduë par les Juges des Manufactures de la draperie de la Ville de Châlons, sur la remontrance à eux faite par les Commissaires préposez par Sa Majesté, pour l'execution des Reglemens concernant les Manufactures; que par lesdits Reglemens il n'est rien détermine sur les largeurs des Estamets & Euversins, qui se fabriquent & apprêtent en la Ville de Châlons.

Il a esté ordonné que les Euversins qui se feront & appresteront dans ladite Ville & Fauxbourgs, auront deux aunes de Châlons de largeur sur le mêtier, & les Estamets une aune $\frac{7}{8}$ sur ledit mêtier pour revenir bien & dûëment foulez & apprestez.

SÇAVOIR,

Les Euversins à $\frac{3}{4}$ d'aune de Paris de large.

Et les Estamets à $\frac{3}{4}$ & demi quart au moins aussi d'aune de Paris de large. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Par Arrest du Conseil du 13 May 1673. Il est permis aux Marchands Ouvriers des Villes de Sauxillanges, Cunlhac, Olliergues, & autres Villes & lieux de la Province d'Auvergne, de continuer la fabrique des Estamines de la même largeur, & longueur, qu'ils faisoient auparavant le Reglement de 1669. sans estre obligez de leur donner la largeur de demie-aune, ni les porter au Bureau des Marchands pour y estre visitées, & marquées, dont Sa Majesté les a dispensez. 1673. 13. *May.*

Par autre Arrest du Conseil du 15. Juillet 1673. il est permis aux Marchands Drapiers drapans & Sergers de la Ville d'Alby, de continuer la fabrique des Cordelats & Bayetes, suivant l'ancien usage & largeur (qui est de deux pans $\frac{3}{4}$ ce qui revient à $\frac{1}{2}$ aune moins $\frac{1}{16}$) nonobstant l'article 32. du Reglement de 1669. 1673. 15. *Juillet.*

Par autre Arrest du Conseil du 14. Octobre 1673. il est permis aux Ouvriers & Manufacturiers des Païs de Gevaudan, Vellay, Sevennes, & lieux circonvoisins, de fabriquer les étoffes appellées Cadis de 2. pans de large, nonobstant les articles 20. & 30. du Reglement de 1669. 1673. 14. *Octobre.*

Autre Arrest du Conseil du 7. Octobre 1692. qui ordonne l'execution du precedent, & fait défenses aux Gardes-Jurez des Marchands de draps, & à tous autres de saisir & arrester les Cadis & Burats de Gevaudan, Vellay, Sevennes, & autres lieux circonvoisins de la Province de Languedoc, sous prétexte qu'ils ne seront pas marquez, ni d'exiger aucuns droits pour la marque & visite, dont Sa Majesté les a déchargez. 1692. 7. *Octobre.*

Par autre Arrest du Conseil du 18. Novembre 1673. il est permis aux Drapiers drapans du Bourg de Bolbec, de fabriquer des serges de $\frac{1}{4}$ & demi-quart de large, pour servir aux affublets, ainsi qu'ils le faisoient auparavant le Reglement du mois d'Aoust 1669. & à l'égard des autres serges qui se manufacturent audit lieu, elles seront fabriquées conformément à l'Article XI. dudit Reglement. 1673. 18. *Novembre.*

Autre Arrest du Conseil du 20. Fevrier 1687. 1687. 20. *Fevrier.*

Vû par le Roy estant en son Conseil les Ordonnances renduës ; l'une le 9. Juin 1677. par le Sieur de Breteüil, pour lors Intendant de Justice, Police & Finances en Picardie & Artois ; & l'autre le 29. Septembre de l'année derniere, par le Sieur Chauvelin, à present Intendant de Justice, Police & Finances ausdits Païs de Picardie & Artois ; pour lesquels & pour les causes & considerations y contenuës, ils auroient en conséquence des Reglemens & Arrests concernant les Manufactures ordonné,

Que les chesnes des serges communes d'Aumalle, Grandvilliers, Feuquieres, & autres de pareille qualité, seront de 44. portées à raison de 38. fils chacune portée.

Et celles des serges fines de 48. portées, & de 38. fils chacune portée.

Et à l'égard des serges façon de Crevecœur, que les larges seront de 52. portées à 34. fils chaque portée.

Et les étroites au moins de 42. portées, à 34. fils chacune portée.

Pour estre au sortir de l'Etille.

SÇAVOIR,

Les larges de $\frac{3}{4}$ de largeur, & de 22. aunes $\frac{3}{4}$ de longueur, pour revenir estant foulées à demie-aune demi-quart de largeur, & 20. aunes $\frac{1}{2}$ de longueur.

Et les étroites de pareille longueurs, & de demie-aune $\frac{1}{12}$ & un pouce de largeur au sortir de l'Etille, pour revenir estant foulées à $\frac{1}{2}$ aune de largeur, & pareille longueur.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Et Sa Majesté voulant pour les mêmes considerations énoncées esdites Ordonnances, que ce qui a esté ainsi reglé par icelles, soit gardé & observé en sa Province de Normandie, en sorte que lesdites serges y estant fabriquées avec uniformité, le commerce s'en fasse sans fraude.

Sa Majesté estant en son Conseil, en confirmant lesdites Ordonnances renduës par lesdits Sieurs de Breteüil & Chauvelin, lesdits jours 9. Juin 1677. & 19. Septembre de l'année derniere, concernant la fabrique & Manufactures desdites serges, quelle veut estre executée, a ordonné & ordonne, que le contenu en icelles, à l'égard du nombre des portées que doivent avoir les serges d'Aumalle & de Crevecœur, sera gardé & observé ponctuellement & exactement dans les Manufactures de sa Province de Normandie, à peine de confiscation; Enjoint Sa Majesté aux Intendans de la Justice, Police & Finance en ladite Province d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 20. jour de Fevrier 1687. Signé, PHELYPPEAUX.

ORDONNANCE DE MONSIEUR BIGNON, Intendant de Picardie, portant que celles de Messieurs de Breteüil & Chauvelin, ensemble l'Arrest du Conseil du 20. Fevrier 1687. qui les confirme seront executées, avec défenses aux Ouvriers d'employer dans les Chesnes de leurs Serges d'Aumalle grises de nature aucuns fils teints.

1701. 15. *Fevrier.*

SUR ce qui Nous a esté remontré par le Sieur Prevôt, Inspecteur des Manufactures de Crevecœur, que quoy que par les Ordonnances renduës par Messieurs de Breteüil & Chauvelin, cy-devant Intendans de cette Generalité les 9. Juin 1677. & 29. Septembre 1686. confirmées par Arrest du Conseil du 20. Fevrier 1687. le nombre de portées & fils que doivent contenir les chesnes des Serges d'Aumalle, Crevecœur, Grandvilliers, Feuquieres, Blicourt, & autres de pareille qualité, ensemble la largeur & longueur au sortir de l'étille ayant esté fixées, néanmoins la plûpart des Fabricans, particuliérement ceux de la Prevôté de Grandvilliers se sont relâchez au point que les Serges se trouvent défectueuses en longueur & en largeur, & par la diversité du fil qu'ils y employent, ce qui fait que les Aumalles grises de nature, estant apprestées deviennent vergées, & de diverses couleurs; à quoy estant necessaire de pourvoir. Nous ordonnons que les Ordonnances de Messieurs de Breteüil & Chauvelin, ensemble l'Arrest du Conseil du 20. Février 1687. qui les confirme seront executées selon leur forme & teneur, en consequence faisons défenses à tous Ouvriers de façonner aucunes Serges qui n'ayent les portées, les longueurs & largeurs marquées dans lesdites Ordonnances, ni d'employer dans les chênes aucuns fils teints parmi celui gris de nature, à peine de confiscation desdites Serges, & de cinquante livres d'amende que Nous avons déclaréz encouruë contre chacun des contrevenans, & au payement de laquelle ils seront contraints, comme pour deniers Royaux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait à Amiens le 15. Fevrier 1701.

Signé, BIGNON.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Copie d'une Lettre écrite par M. Chamillart au Sieur Bloquel, Inspecteur des Manufactures à Aumalle, qui change les dispositions de l'Arrest du Conseil du 20. Fevrier 1687. en ce qui concerne le nombre des portées que doivent avoir les Serges d'Aumalle, Grandvilliers, Feuquieres & Crevecœur.

A Versailles le 30. Juin 1701.

QUoique je vous aye mandé par ma lettre cy-jointe de faire executer à la lettre l'Arrest du 20. Fevrier 1687. Cependant vous ne ferez point saisir ni arrester les Serges communes qui n'auront que 40. portées, ni les fines qui n'auront que 42. portées ; mais à l'égard des fines qui se trouveront avoir moins de 42. portées, & des communes qui en auront moins de 40. vous ferez condamner les Fabricans à 3. livres pour une portée, s'il n'en manque qu'une, à 9. livres pour deux portées, s'il n'en manque que deux, à 18. livres pour trois portées, s'il n'en manque que trois, & s'il en manque un plus grand nombre vous ferez confisquer la piece, que vous ferez couper devant vous par morceaux de trois aunes, que vous distribuerez vous-mêmes aux pauvres du lieu, & ferez condamner le Fabriquant sur qui la piece sera saisie en 10. livres d'amende. *Signé*, CHAMILLART.

La lettre cy-dessus transcrite a esté registrée sur le Registre de la Police du Duché & Pairie d'Aumalle le 16. Juillet 1701. par moy Greffier audit Aumalle, soussigné,

DE LESNE'.

Copie d'une Lettre écrite par M. le Marquis de Louvois à M. de Baville, Intendant en Languedoc du 27. Septembre 1689. touchant la largeur des Serges qui se fabriquent à Nismes & à Usés, enregistrée au Greffe de l'Hôtel de ladite Ville d'Usés, le 24. Octobre de ladite année. 1689. 27. Septembre.

„ LE Roy ayant bien voulu avoir égard à ce que vous luy avez representé par „ la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 17. de ce mois, que pour „ soûtenir les Manufactures des Serges de Nismes & d'Usés, il est absolument ne„ cessaire de permettre aux Ouvriers de les fabriquer de la largeur de demie-aune „ moins deux pouces estant apprestées, ainsi qu'ils ont toûjours fait, & déroger à „ ce regard à l'article 30. du Reglement du mois d'Aoust 1669. fait concernant les „ Manufactures. Sa Majesté trouvant bon que vous fassiez entendre ausdits Ou„ vriers, que jusques à nouvel ordre de sa part, elle veut bien que lesdites Serges „ n'ayent que demie-aune moins deux pouces de largeur estant apprestées, & que „ le débit en sera toleré dans le Royaume sur ce pied là, pourvû que d'ailleurs „ elles soient de bonne qualité, Sa Majesté n'ayant pas jugé à propos d'en faire „ rendre un Arrest, mais seulement d'en faire sçavoir ses intentions par des Lettres „ particulieres à Messieurs les Intendans du Royaume, & aux Commis des Ma„ nufactures.

Depuis cette Lettre, il n'est arrivé aucun changement aux largeurs des Serges d'Usés & de Nismes, ainsi elles se fabriquent toûjours sur le pied de demie-aune moins deux pouces, & elles ont cours dans le Commerce sur ce pied.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

1689. 30 Novembre.

Autre copie d'une Lettre écrite de la part de M. le Marquis de Louvois, à l'Inspecteur des Manufactures de Beauvais du 30. Novembre 1689. concernant la largeur des Serges de Mouy, enregistrée au Greffe de la Prevôté dudit lieu le 6. Decembre de ladite année.

» SUr le compte que j'ay rendu à M. de Louvois sur l'avis du Subdelegué de » M. l'Intendant de Beauvais, sur ce qui regarde la largeur des Serges de Mouy. » Il a jugé à propos de permettre aux Ouvriers de les fabriquer en leur maniere » ordinaire de demie-aune demi quart de large, au lieu de deux tiers, mais il ne » sera rendu sur cela aucun Arrest, vous prendrez la peine de les en informer, afin » qu'ils prennent sur cela leurs mesures.

Il n'y a rien eu de changé depuis cette Lettre sur la largeur des Serges de Moüy, elles se fabriquent toûjours sur le pied de ½ aune ½ quart, & elles ont cours dans le Royaume, suivant cette largeur.

1698. 4. Novembre. Par Arrest du Conseil du 4. Novembre 1698. servant de Reglement pour les Etoffes de laine qui se fabriquent dans la Province de Poitou, il a esté ordonné,

Que les Serges rases de deux étains qui se fabriquent à Saint-Mexant, la Mothe, Mesle, Vivonne, l'Usignan, & autres lieux de ladite Province de Poitou, & qui doivent avoir ½ aune de large & 21. aunes de long tout apprestées, auront en toile & au sortir du mêtier ½ aune & ½ douze ou $\frac{1}{24}$ de large, & 24. à 25. aunes de long.

Les Serges rases qui se font en blanc dans lesdits lieux, seront composées de 39. à 40. portées, & celles qui se font couleur de brebis, communément appellées Beiges, seront composées de 38. à 39. portées au moins, & les portées de chacune 20. fils.

Les Droguets de pure laine cardée, ou chaîne d'étain, qui se fabriquent à Niort, Partenay, Saint Loup, Azais, & autres lieux circonvoisins, & qui doivent avoir ½ aune de large, & 38. à 40. aunes de long tout apprestées, auront ¼ & un demi seize ou $\frac{1}{32}$ de large, & 46. à 48. aunes en toile au sortir du mêtier.

Les Droguets croisez tout laine ou chaîne d'étain, qui doivent avoir aussi ½ aune de large & 38. à 40. aunes de long tout apprestée, auront ¾ de large, & 46. à 48. aunes de long en toile, au sortir du mêtier.

Les Droguets mêlez de soye, qui doivent avoir ½ aune large, & 38. à 40. aunes de long tout apprestée, auront ½ & un demi seize ou $\frac{1}{32}$ de large, & 46. à 48. aunes de long en toile, & au sortir du mêtier, les chaînes seront composées de 34. 35. & 36. portées de 16. fils chacune, moitié soye & moitié laine, en sorte qu'il n'y ait pas moins de deux fils de soye en puë, ni moins de deux fils de laine aussi en puë.

Les Droguets sur fil qui doivent avoir ½ aune de large, & 40. aunes de long, tout apprestée, auront ¾ de large, & 43. aunes de long au moins en toile au sortir du mêtier.

Les Serges rases grises, mêlées de deux étains, & les étamines foulées qui se fabriquent à Niort, Poitiers, Thoüarre, & autres lieux de la Province, qui doivent avoir ½ aune de large & 21. aunes de long tout apprestée, auront ½ aune & ½ douze de large, & 25. à 26. aunes de long en toile au sortir du mêtier.

Les Etamines camelotées, qui doivent avoir ½ aune de large, & 35. à 40. aunes de

de long toutes appreſtées auront ½ aune & ½ ſeize, & 40 à 45 aunes de long en toile, au ſortir du métier.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1718.

Les groſſes Serges drappées, qui ſe fabriquent à Niort & autres lieux de la Province, qui doivent avoir une aune de large, & 15 à 16 aunes de long toutes appreſtées, auront une aune ¼ & demi de large, & 20 à 21 aunes de long en toile au ſortir du métier.

Les Draps qui ſe fabriquent de laine pure, à Fontenay-le-Comte, & Coulonges, & doivent avoir une aune de large, & 15 à 16 aunes de long toutes apprêtées, auront deux aunes de large, & 22 à 24 aunes de long en toile au ſortir du métier.

Les Droguets croiſez drapez, qui ſe fabriquent au Breüil-Barret, la Chaſteigneraye, Saint-Pierre-du-Chemin, Chenſois, & autres lieux circonvoiſins appellez communément Campes, Sergettes & cadiſez fabriquez de laines étrangeres, ou de laines du Païs, & qui doivent avoir ½ aune de large, & 40 aunes de long tout appreſtez, auront ¾ de large, & 48 aunes de long en toile au ſortir du métier, & les chaînes ſeront montées en 48 portées au moins de chacune 16 fils.

Les Etoffes de pareille qualité qui ſe feront dans leſdits lieux, pour avoir une aune de large toutes appreſtées, auront une aune un quart & demi en toile au ſortir du métier, & les chaînes ſeront montées en 92 portées de chacune 16 fils.

Les Tiretaines, chaînes de fil à deux marches, qui ſe fabriquent à Breſſuire, à Moncoutan, avec des laines étrangeres, ou du Païs, ou des avalies en treme, & doivent avoir ½ aune de large, & 40 aunes de long toutes appreſtées, auront ½ aune & 1/16 & 43 aunes de long en toile au ſortir du métier.

Les Tiretaines à petits carreaux, ou croiſées, qui ſe fabriquent à trois ou quatre marches, & doivent avoir ½ aune de large, & 39 à 40 aunes de long toutes appreſtées, auront ½ aune demi ſeize de large, & 42 aunes de long en toile au ſortir du métier.

Les Tiretaines communes qui ſe font à Vernou, S. Meſmin, la Mailleraye, Azais, Secondigné, & autres lieux, auroient pareillement ½ aune un demi ſeize de large, & 42 aunes de long en toile au ſortir du métier, pour avoir ½ aune de large, & 39 à 40 aunes de long toutes appreſtées.

Les Serges de deux laines, ou chaînes d'étain, qui ſe fabriquent à Luſignan, Poitiers, Chaſtellerault, Vivonne, Caſtel-la-Chaiſe, Genſay, Civay, Charoux, Thoüarres, & dans les autres lieux de la Province, qui doivent avoir ½ aune de large, & 21 aunes de long toutes appreſtées, auront ¾ de large, & 27 à 28 aunes de long en toile au ſortir du métier.

Les Revêches croiſées, qui doivent avoir ½ aune de large, & 20 à 22 aunes de long toutes appreſtées, auront ¾ de large, & 27 à 28 aunes de long en toile au ſortir du métier.

Toutes les Etoffes cy-deſſus ſeront bien tiſſuës, bien remplies de tremes, ſeront également travaillées, & ſe feront uniformes en bonté, & en force dans toute l'étenduë des pieces.

Il ne pourra eſtre employé des Pignons dans la fabrique deſdites Etoffes, excepté dans les Serges drapées croiſées, les Tiretaines communes, & les Revêches croiſées, à peine de confiſcation des autres Etoffes, dans leſquelles il auroit eſté employé des Pignons, & de 10 livres d'amande pour chacune piece.

Les Maiſtres fabriquans mettront & feront mettre au chef de chacune piece des étoffes qu'ils fabriqueront, & feront fabriquer par leurs Ouvriers, outre leur

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

nom, celui du lieu de leur demeure, avec un fil d'une laine couleur differente de celle de la piece, & le numero de la piece.

Lesdites Etoffes seront visitées par les Gardes-Jurez fabriquans des lieux où elles auront esté fabriquées en toile avant que d'estre portées au foulon, & si elles se trouvent bien fabriquées conformément au present Reglement, la quantité d'aunes que contiendra chaque piece sera marquée avec un fil de laine d'une couleur differente de celle de la piece d'Etoffe à un des bouts de la piece : ensemble le numero du rang auquel elle aura passé au Bureau qui sera établi en chacun desdits lieux de fabrique, pour ladite visite, lequel numero sera aussi marqué avec le nom du Fabriquant à qui elle appartiendra sur le Registre que lesdits Gardes-Jurez tiendront des pieces qu'ils visiteront ainsi en toile.

Les Foulonniers ne pourront recevoir dans leurs moulins des étoffes qui n'auront pas esté visitées en toile, marquées & numerotées comme dessus à peine de trois livres d'amende pour chacune piece d'étoffe qui sera trouvée dans lesdits moulins sans lesdites marques, & de dix livres d'amende pour la premiere fois contre le fabriquant, auquel la piece appartiendra, & de confiscation de l'étoffe pour la seconde fois.

Lesdits Foulonniers ne pourront fouler les étoffes de pure & bonne laine, avec des étoffes mêlées de pignons, à peine de 10 livres d'amende pour la premiere fois, & d'estre chassez des moulins à foulon en cas de récidive.

Les Foulonniers, Tondeurs, & Appresteurs desdites étoffes, ne pourront rouler aucunes étoffes de quelque qualité qu'elles soient à chaud en quelque maniere que ce soit, soit en mettant du feu dessous & dessus, soit en faisant chauffer les rouleaux ou autrement, à peine de 100 livres d'amende pour la premiere fois, & de décheance de la Maistrise en cas de récidive.

Toutes lesdites étoffes seront apprestées à apprest d'eau, de maniere qu'elles ne puissent se retirer, ni en long, ni en large, lorsquelles seront mouillées aprés avoir esté apprestées, à peine de confiscation des pieces qui se retireront, & de 100 livres d'amende contre les Tondeurs, Foulonniers & Appresteurs pour chacune piece qui estant mouillée aprés avoir esté apprestée, perdra de sa largeur, ou de sa longueur.

Lesdites étoffes seront visitées une seconde fois par lesdits Gardes-Jurez, aprés qu'elles auront esté foulées & apprestées, & seront par eux marquées du plomb de fabrique ordonné par l'article 39. des Reglemens generaux de l'année 1669. si elles se trouvent de bonne qualité, bien foulées, & bien apprestées, & des longueurs & largeurs prescrites par le present Reglement suivant leur qualité ; & s'il se trouvoir lors de ladite seconde visite quelque décher dans l'étoffe, arrivé par la faute, négligence, ou le mauvais travail du Foulonnier, ledit Foulonnier sera condamné à une amende proportionnée au décher que l'étoffe aura reçûë.

Les Jurez pourront de temps en temps lors de la seconde visite qu'ils feront desdites étoffes aprés qu'elles auront esté apprestées, faire mouiller quelques pieces desdites étoffes pour verifier la bonté de l'apprest,

Ne pourront lesdits Gardes-Jurez fraper aucun plomb de la marque de fabrique, que le plomb ne soit appliqué à une piece d'étoffe à peine de 100 livres d'amende & de décheance de la Jurande.

Lesdits Jurez feront au moins quatre visites generales dans toutes les boutiques où les Maistres Fabriquans de leur Communauté travaillent ou feront travailler leurs Ouvriers, comme aussi dans les moulins à foulon où les étoffes

du lieu de leur fabrique seront portées pour estre foulées.

Lesdits Jurez feront encore de temps en temps des visites particulieres quand bon leur semblera dans lesdites boutiques, & dans lesdits moulins, & feront saisir tout ce qu'ils y trouveront en contravention au present Reglement.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Il est ordonné au surplus que lesdits Reglemens generaux du mois d'Aoust 1669. seront executez selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par le present Reglement, aux peines y portées en cas de contravention.

1706. 27 Avril.

Par autre Arrest du Conseil du 27 Avril 1706. portant Reglement pour la Manufacture des Drapiers de Romorentin, a esté ordonné ce qui ensuit:

I. Qu'il ne pourra estre employé dans la Manufacture de Romorentin que des laines de Berry & de Sologne, & des laines d'Espagne prime Sigovie, prime Soria, & prime Sigovianne seulement, & qu'il ne pourra y estre employé d'autres laines d'Espagne de qualité inferieure, ni des laines dites de Navarre ou de Barbarie, ni d'aucune autre sorte de laine.

II. Les laines qui seront envoyées à Romorentin seront portées directement en y arrivant au Bureau des Gardes-Jurez, pour y estre par eux visitées; & si elles se trouvent des qualitez cy-dessus exprimées propres pour la Manufacture, les balles seront marquées d'une marque portant ces mots, *bonnes laines*, avec les chiffres de l'année, laquelle marque s'imprimera avec de l'ancre & de l'huile; aprés quoy les balles de laines ainsi marquées seront portées dans les magazins des Marchands de laine ou chez les Fabriquans à qui elles appartiendront.

III. Les laines d'autres qualitez que celles dont l'usage est permis cy-dessus pour ladite Manufacture seront saisies par les Gardes-Jurez, pour estre renvoyées au plus tard dans un mois hors de l'étenduë de ladite Manufacture par ceux à qui elles appartiendront, à peine de confiscation, qui sera ordonnée aprés ledit delay par le Juge de Police, moitié au profit desdits Gardes-Jurez, & moitié au profit des pauvres de la Ville.

IV. Les laines de bonne qualité, qui lors de la visite dans le Bureau seront trouvées mal lavées ou mélangées, ou ayant quelqu'autre défaut provenant de la préparation, seront aussi saisies par lesdits Gardes-Jurez, pour estre ordonné qu'elles seront réparées avant que d'estre employées dans la fabrique.

V. Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands demeurans à Romorentin, à tous Fabriquans, Teinturiers, Foulons, & Hosteliers, de recevoir chez eux des laines avant qu'elles ayent esté visitées, à peine de 300 livres d'amende.

VI. Les Gardes-Jurez faisant leurs visites chez les Maistres Fabriquans, & chez les Ouvriers, examineront la qualité de la laine; & si elle se trouve mélangée ou de mauvaise qualité, ils la feront saisir, & en sera la confiscation ordonnée à leur profit par le Juge de Police.

VII. Les Marchands, les Fabriquans, & autres chez qui il sera saisi des laines, seront en outre condamnez à une amende proportionnée au défaut de la laine, & à la contravention par eux commise au present Reglement.

VIII. Toutes les laines confisquées seront venduës, à la charge d'estre transportées hors l'étenduë de ladite Manufacture.

IX. Les Draps blancs appellez trés-forts seront composez de soixante portées de trente-deux fils chacune & de trente-deux aunes d'attache de long; & seront fabriquez dans des lames & rots d'une aune trois quarts & un seize, y compris

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

les lisieres, pour estre au retour du foulon d'une aune de large & de vingt-une à vingt-deux aunes de long.

X. Les Serges fines drapées blanches seront composées de cinquante-six portées de trente-deux fils chacune, & trente-quatre aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, y compris les lisieres, pour estre au retour du foulon d'une aune de large, & de vingt-trois à vingt-quatre aunes de long.

XI. Les Serges drapées gris-blanc, gris-de-fer, gris-bluté, gris-argentin, & demi-gris mêlé, seront composées de cinquante-quatre portées de trente-deux fils chacune & de trente-deux aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, pour estre au retour du foulon d'une aune de large, & de vingt-une à vingt-deux aunes de long.

XII. Les serges drapées gris de fer brun, gris de maur & brunes, seront composées de cinquante portées de trente-deux fils chacune & de trente-deux aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, y compris les lisieres, pour estre au retour du foulon d'une aune de large, & de vingt-une à vingt-deux aunes de long.

XIII Les Serges croisées & les cordas gris de fer, & autres couleurs, seront composées de cinquante-six portées de trente-deux fils chacune, & de trente-deux aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une aune & demi quart, les lisieres comprises, pour estre au retour du foulon d'une aune de large, & de vingt-une aunes à vingt-deux aunes de long.

XIV. Les Draps blancs qui seront fabriquez pour estre de cinq quarts au retour du foulon, seront composez de deux mille trois cens fils en chaîne, dans des lames & rots de deux aunes, outre les lisieres, & trente aunes d'attache de long, pour avoir 19 à 20 aunes de long au retour du foulon.

XV. Les Draps de couleur mêlée qui se feront pour estre de cinq quarts de large au retour du foulon, seront composez de 2200 fils en chaîne, & seront fabriquez dans des lames & rots de 2 aunes, outre les lisieres, & de 30 aunes d'attache de long, pour avoir au retour du foulon 19 à 20 aunes de long.

XVI. Les Draps & Serges seront portez en toile, & au sortir de dessus le métier au Bureau de la Communauté, pour y estre visitez par les Gardes-Jurez, & en estre le travail examiné avant que d'estre portez au foulon.

XVII. S'il se trouve quelque défaut dans la fabrique desdites étoffes, elles seront saisies par les Gardes-Jurez, & representées pardevant le Juge de Police, avant qu'elles puissent estre portées au foulon, pour estre par luy ordonné ce qu'il appartiendra, par rapport au défaut qui aura esté trouvé dans les étoffes.

XVIII. Les Gardes-Jurez feront écrire sur le Registre le nom des Fabriquans dont les Etoffes auront esté visitées en toile, avec la qualité & le numero de chaque piece d'étoffe.

XIX. Les Etoffes seront portées pareillement au Bureau de la Communauté, aprés qu'elles auront esté foulées, pour estre visitées une seconde fois par les Gardes-Jurez, & le travail du foulon examiné; & si les Etoffes se trouvent bien foulées & de bonne qualité, les Gardes-Jurez y feront apposer le plomb ordinaire de la Fabrique; & s'il se trouve quelque défaut provenant du foulon, les Etoffes seront saisies par les Gardes-Jurez, pour estre par le Juge de Police ordonné ce qu'il appartiendra, suivant les Reglemens generaux, & suivant les Arrêts du Conseil rendus en consequence.

XX. Lesdits Gardes-Jurez tiendront bon & fidel Registre, suivant l'Article 39. des Reglemens generaux des Manufactures de toutes les pieces d'étoffes ausquelles ils auront fait apposer le plomb de fabrique. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

XXI. Les jours destinez pour la visite & marque des étoffes, tant en toile que foulées, seront les Lundi, Mercredi, & Vendredi de chaque Semaine depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, & depuis deux heures après midi jusqu'à quatre; & il y aura chaque jour de visite au moins trois Gardes-Jurez dans le Bureau.

XXII. Le lendemain de l'élection des Gardes-Jurez, les poinçons qui auront servi pour la marque des étoffes pendant l'année précedente, seront rompus en presence du Juge de Police, & il en sera gravé d'autres aussi-tôt, portant les chifres de l'année courante.

XXIII. Les Gardes-Jurez en charge feront leurs visites chez les Maîtres fabriquans, chez les Foulons, chez les Teinturiers, & autres Apprêteurs desdites étoffes au moins une fois dans chaque mois, & feront saisir tout ce qu'ils y trouveront en contravention au present Reglement, & aux Reglemens generaux de l'année 1669. & Arrests rendus en consequence, & poursuivront le Jugement de ce qu'ils auront saisi pardevant le Juge de Police, suivant lesdits Reglemens.

XXIV. Ceux qui feront les fonctions d'Auneurs dans ladite Manufacture de Romorentin, ne pourront être Courtiers, & les Courtiers ne pourront être Auneurs, Commissionnaires ou Facteurs, ni acheter ou faire acheter aucunes laines & étoffes pour leur compte, ni pour qui que ce soit, pour les revendre directement ou indirectement, à peine de confiscation des marchandises, de cent livres d'amende, & de privation de leurs fonctions.

XXV. Lesdits Reglemens particuliers de l'année 1666. faits pour la Manufacture de Romorentin, & lesdits Reglemens generaux de l'année 1669. seront au surplus executez selon leur forme & teneur.

Par autre Arrest du Conseil du 20. Novembre 1708. servant de Reglement pour les draps qui se fabriquent dans les Manufactures des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné & dans les autres Manufactures du Royaume destinées pour être envoyées dans le Levant, a été ordonné ce qui ensuit: 1708. *20 Novembre.*

I. Les draps appellez Mahous ne pourront être fabriquez qu'avec la laine refin Ville-Castin, refin Sigovie, ou refleurette Sigovie, tant en chaîne qu'en treme: Ils auront au moins trois mille six cens fils en chaîne, & seront montez dans des rots de deux aunes & un douze pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune & un tiers entre les deux lisieres; & sera le mot *Mahous*, marqué sur le chef ou premier bout de chacune piece desdits draps en la maniere qui sera ci-aprés expliquée.

II. Les draps appellez Londrins premiers seront faits avec la laine prime Sigovie, tant en chaîne qu'en treme, & auront trois mille deux cens fils au moins en chaîne dans des rots de deux aunes, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune un quart entre les lisieres; & seront les mots *Londrins premiers*, marquez au chef & premier bout de chaque piece.

III. Les draps appellez Londrins seconds, seront fabriquez de laine Soria ou autre de pareille qualité en chaîne, & de seconde Sigovie en treme, & auront deux mille six cens fils au moins en chaîne dans des rots de deux aunes moins un seize, pour revenir au retour du foulon à une aune un sixiéme de large entre deux lisieres; & seront les mots *Londrins seconds*, marquez au chef ou premier bout de chaque piece.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

IV. Les draps appellez Londres larges, seront fabriquez avec le refleuret de la laine de Languedoc, Bas-Dauphiné, Gandie, Roussillon, grand Albarazin & autres de pareille qualité, & auront deux mille quatre cens fils en chaîne dans des rots de deux aunes un huitiéme pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune un quart entre les lisieres, & seront les mots *Londres larges*, marquez au chef & premier bout de chaque piece.

V. Les draps appellez Londres, seront fabriquez avec le fleuret de la laine de Languedoc, Bas-Dauphiné, Roussillon, Gandie, petit Albarazin ou autre de pareille qualité, & seront composez de deux mille fils en chaine dans des rots de deux aunes, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune & un sixiéme entre les lieres, & sera le mot *Londres*, mis au chef ou premier bout de chaque piece.

VI. Les draps appellez Seizains, seront fabriquez avec les laines de Languedoc, Bas-Dauphiné ou d'Espagne de pareille qualité, & auront seize cens fils en chaîne dans des rots d'une aune sept huitiémes, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune entre les deux lisieres; & sera le mot *Seizains*, marqué au chef & premier bout de chaque piece.

VII. Les draps appellez Abouchouchou, destinez pour l'Egypte, seront fabriquez avec les laines d'Arragon ou de Languedoc de pareille qualité, & auront seize cens fils en chaîne dans des rots de deux aunes, pour avoir au retour du foulon la largeur d'une aune & un seiziéme entre deux lisieres, & sera le mot *Abouchouchou*, marqué au chef ou premier bout de chaque piece.

VIII. Les Marchands fabriquans & les Entrepreneurs des Manufactures se conformeront au nombre de fils ci-dessus exprimé pour chaque qualité de drap, & ne pourront y employer d'autres laines que celles marquées dans les Articles précedens, ni se servir de la laine pelade soit pour le mélange ou autrement; le tout à peine de confiscation des draps pour la premiere fois, & de cent livres d'amende, outre la confiscation, en cas de récidive.

IX. Les Marchands fabriquans & les Entrepreneurs des Manufactures ne pourront faire d'autre draps pour le Levant que ceux des qualitez portées par le present Reglement, à peine de confiscation.

X. Les draps qui ne seront pas de la qualité désignée par les mots qui auront été mis au chef ou premier bout de chaque piece, ne pourront être marquez pour aucune qualité, & seront confisquez.

XI. Les draps seront uniformes en force & bonté dans toute l'étenduë de la piece, tant en largeur qu'en longueur sans aucune difference, & ne pourront les Tisserands & Ouvriers ourdir ou passer les chaînes, sinon aux largeurs ci-dessus exprimées, ni employer des laines d'autres qualitez, ni plus fines à un bout de la piece qu'en tout le reste, à peine de confiscation des draps pour la premiere fois, & de cent livres d'amende, outre la confiscation en cas de récidive.

XII. Les draps seront clos & serrez, & non creux ni lâches; & à cet effet les Tisserands seront tenus de tremper en pleine eau la treme des draps Mahous, Londrins premiers & seconds, & de battre suffisamment & également les draps sur le métier, de les bien remplir de treme, observant de ne pas laisser courir les fils, à quoy les Marchands fabriquans, & Entrepreneurs des Manufactures tiendront la main, à peine de telle amende qu'il conviendra selon la qualité du défaut, & qui sera prononcée, soit contre le Marchand fabriquant ou Entrepreneur de Manufac-

ture, soit contre le Tisserand, & même de confiscation s'il y échoit.

XIII. Les Marchands fabriquans & les Entrepreneurs des Manufactures feront mettre au chef ou premier bout de chaque piece de drap sur le métier, ou à l'aiguille, le drap étant encore en toile, leur nom & celui de leur demeure sans abbreviation, outre la qualité du drap; ensemble le numero de la piece, soit que lesdits draps doivent être teins, ou non: & feront lesdites marques faites avec de la laine d'une couleur differente de celle de la piece de drap, en sorte que le drap étant porté au foulon, lesdites marques de laine s'incorporent avec la piece, & qu'elles ne puissent être non plus ôtées ni effacées, que si elles avoient été faites au métier; le tout à peine de douze livres d'amende pour chacune piece de drap ou la qualité du drap, le nom du Maître fabriquant, celui du lieu de sa demeure & le numero de la piece n'auront pas été mis dans la forme ci-dessus.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

XIV. Pourront neanmoins lesdits Marchands fabriquans & Entrepreneurs des Manufactures, si bon leur semble, outre lesdites marques faites sur le métier ou à l'aiguille avec de la laine en la maniere ci-dessus prescrite, ajoûter aux pieces de drap sujettes à la teinture, d'autres marques à l'aiguille faites avec du fil de lin, de chanvre ou de cotton, ou autre matiere avec lesquelles ils mettront une seconde fois au chef ou premier bout de chaque piece de drap, la qualité du drap, le nom du Maître fabriquant, celui de sa demeure sans abbreviation, & le numero de la piece.

XV. Fait Sa Majesté défense aux Marchands fabriquans & Entrepreneurs des Manufactures, d'acheter des draps Mahoux, Londrins premiers & seconds en toile, d'autres fabriquans, & d'y mettre leurs noms, à peine de confiscation.

XVI. Les draps seront dégraissez & foulez avec du savon & non avec de la terre ou aucune lessive, à peine de cinquante livres d'amende contre les Foulonniers, Sa Majesté leur faisant défense d'avoir chez eux ni dans leurs moulins à foulon aucune terre, ni lessive, sur les mêmes peines.

XVII. Les draps seront tondus de bien près avant que d'être envoyez à la teinture, & les Tondeurs & Apprêteurs leur donneront tous les apprêts & toutes les tontures necessaires pour les rendre parfaits en bonté & en beauté; à quoy les Marchands fabriquans, & les Entrepreneurs des Manufactures tiendront la main, à peine de telle amende qu'il sera reglé par les Juges des Manufactures, selon la qualité du défaut, soit contre le Fabriquant, soit contre le Tondeur, même de confiscation des draps s'il y échoit.

XVIII. Les Tondeurs & Pareurs ne pourront se servir de cardes de fer pour coucher & garnir les draps, & ne pourront les garnir de long à peine de trente livres d'amende.

XIX. Les Marchands fabriquans & Entrepreneurs des Manufactures feront tondre leurs draps d'affinage, en faisant donner trois façons au moins aux draps fins, & deux façons au moins aux draps communs, avant que de les envoyer à la teinture, à peine de vingt livres d'amende pour chacune piece.

XX. Ne pourront les Teinturiers recevoir les draps chez eux ni les mettre en teintures, qu'ils ne soient tondus ainsi qu'il est prescrit par le précedent Article, sous les peines y portées.

XXI. Les Marchands fabriquans, les Entrepreneurs des Manufactures & les Teinturiers seront tenus de se conformer aux Reglemens generaux des Teintures de l'année 1669. pour les draps & autres étoffes qu'ils teindront & feront teindre en

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

grande & haute couleur, comme écarlate, cramoisy, soupe-en-vin & autres couleurs parfaites, sans que pour faire lesdites teintures ils puissent employer d'autres ingrediens que ceux permis par lesdits Reglemens generaux: & seront pareillement tenus de mettre dans les teintures la quantité suffisante d'ingrediens, pour donner le corps & la vivacité necessaire aux couleurs, sous les peines portées par lesdits Reglemens generaux.

XXII. Les draps seront visitez trois fois par les Gardes-Jurez en Charge dans leur Bureau: La premiere fois en toile au sortir du métier & avant que d'être portez au foulon, pour examiner s'ils sont conformes au present Reglement, tant dans la qualité des laines, que dans le travail & la fabrique: La seconde fois au retour du foulon, pour en examiner le foulage, être lesdits draps aunez, & y être apposé un plomb sur lequel sera marqué le nombre d'aune que contiendra la piece: Et la troisiéme fois, aprés qu'ils auront été apprêtez & teints, pour reconnoître s'ils n'auront point été tirez avec excès par le moyen des rames; sçavoir, de plus de trois quarts d'aune sur une piece de trente aune, & ainsi à proportion d'un plus ou moins grand aunage; s'ils auront été teints en bonne teinture, & si on leur aura donné tous les apprêts necessaires pour les rendre plus parfaits; & en ce cas, ils seront marquez du plomb de fabrique.

XXIII. Les Jurez-Gardes tiendront un seul Registre pour lesdites trois visites, & les pages de ce Registre seront divisées en trois colonnes, dont la premiere contiendra la datte du jour que le drap aura été apporté au Bureau en toile, & la qualité du drap avec le nom du Marchand fabriquant, & le numero de la piece de drap: La seconde colonne contiendra la datte du jour que la même piece du drap aura été raportée au Bureau aprés le foulon, & la quantité d'aunes qu'elle contiendra: Et la troisiéme colonne contiendra la datte du jour que la piece de drap sera apportée au Bureau pour la troisiéme fois aprés la teinture & l'apprêt, avec la couleur du drap & la quantité d'aunes qui s'y trouvera; en sorte que ce qui concernera chaque piece de drap, sera écrit sur les mêmes lignes, ainsi qu'il ensuit, & sera ledit Registre paraphé par le Juge de Police du lieu.

MODELE DE REGISTRE.

Premiere Visite.	Seconde Visite.	Troisiéme Visite.
1. Septembre, Mahoux.	16. Septembre.	8. Octobre.
Boulharies. 320.	15. aunes & demie.	16. aunes, bleu.

XXIV. Les Foulonniers pourront ôter des draps teints en bleu ou en verd avant que de les faire dégorger, le plomb qui y aura été mis à la seconde Visite, & seront tenus avant que d'ôter ce plomb, de marquer à un bout de la piece avec du fil blanc, l'aunage de la piece qui se trouvera marqué sur le plomb.

XXV. Les Gardes-Jurez seront tenus dans chacune de ces Visites, de saisir & arrêter les pieces de draps dans lesquels ils trouveront quelque contravention au present Reglement; & de les faire juger par les Juges des Manufactures, ausquels Sa Majesté enjoint de s'y conformer, & de condamner les contrevenans aux peines qui y sont ordonnées.

XXVI. Et en cas que le défaut provienne de l'abus des rames, les Marchands fabriquans seront condamnez pour la premiere fois en cent livres d'amende, avec confiscation

confiscation des draps; & en cas de récidive, seront declarez déchûs de leur Maîtrise.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

XXVII. Les Foulonniers, Teinturiers, Tondeurs, Affineurs, & autres travaillans aux apprêts des draps, seront responsables envers les Marchands fabriquans, chacun de ce qui concerne leur travail, & des amendes ou autres peines ausquelles le défaut de leur travail aura donné lieu.

XXVIII. Les Marchands fabriquans, & les Entrepreneurs des Manufactures qui se trouveront avoir donné des ordres pour le travail, apprêt ou teinture des draps, en contravention au present Reglement, seront condamnez au double des amendes ci-dessus ordonnées, outre la confiscation des draps défectueux dans les cas où elle doit avoir lieu, suivant le present Reglement, sans préjudice des peines ci-dessus ordonnées contre les Foulonniers, Tondeurs, Teinturiers & autres, travaillans aux apprêts des draps, & sans que lesdits Marchands fabriquans puissent exercer aucun recours contre eux ausdits cas.

XXIX. Les Marchands fabriquans, & les Entrepreneurs des Manufactures, seront tenus d'auner les draps par le dos, & non par la lisiere, & de se servir de l'aune de Paris, suivant les Arrests du Conseil des 14. Juin & 27. Octobre 1687. sous les peines y portées.

XXX. Les draps tant blancs que teints destinez pour le Levant, seront representez avant que d'être envoyez à Marseille ni aux Foires de Beaucaire, Pezenas, Montagnac & autres, à l'Inspecteur des Manufactures, dans le département duquel ils auront été fabriquez, pour en cas qu'ils ayent été marquez du plomb de fabrique par les Gardes-Jurez, être par ledit Inspecteur visitez & examinez de nouveau; & s'ils sont des laines, largeurs & qualitez portez par le present Reglement, ils seront, par lui marquez sans frais, suivant l'Arrest du premier Septembre 1693. à peine de cinquante livres d'amende contre le Fabriquant, pour chacune piece qui n'aura pas été marquée par ledit Inspecteur; & si lesdits draps n'ont pas été marquez par les Gardes-Jurez, ils seront renvoyez à leur Bureau par ledit Inspecteur, pour être par eux visitez & examinez, & marquez du plomb de fabrique, s'ils sont trouvez de bonne qualité; après quoy ils seront raportez audit Inspecteur, pour être par luy examinez & marquez s'il y échoit, & ensuite envoyez à Marseille ou aux Foires.

XXXI. Ledit Inspecteur sera tenu de saisir & arrêter les pieces qu'il trouvera défectueuses, pour les faire juger par le Juge des Manufactures; & en cas que les pieces défectueuses ayent été marquées par les Gardes-Jurez, ils seront condamnez solidairement en cent livres d'amende.

XXXII. Les draps seront encore visitez à Marseille avant que de pouvoir être envoyez en Levant, par l'Inspecteur qui y est établi, & par deux Marchands nommez par les Maire & Echevins & Deputez du Commerce, pour en être les qualitez, matieres, apprêts, longueurs, largeurs & teintures par eux examinez; & en cas de contravention au present Reglement, être les peines portées par icelui ordonnées par lesdits Maire, Echevins & Députez du Commerce, suivant l'Arrest du Conseil du premier Septembre 1693. & s'il se trouve des draps qui n'ayent point été marquez par les Gardes-Jurez du lieu de fabrique, ou par l'Inspecteur des Manufactures du département, ils ne pourront être marquez par celui de Marseille, quand même ils seroient conformes au present Reglement; & ledit Inspecteur de Marseille sera tenu de les renvoyer à celui du département dans lequel ils auront été fabri-

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1717. quez pour les faire visiter & marquer par les Gardes-Jurez du lieu de fabrique, & ensuite par ledit Inspecteur du département ; après quoy ils pourront être renvoyez à Marseille.

XXXIII. Si les draps qui auront été jugez défectueux par les Maire & Echevins, & Deputez du Commerce de Marseille, ont été marquez par les Inspecteurs des Manufactures de la Province de Languedoc ou autres, dans les départemens desquels les draps auront été fabriquez, lesdits Maire & Echevins de Marseille, remettront au Sieur Intendant de Province, une Copie de leur Jugement, pour être par luy envoyée au Sieur Contrôlleur General des Finances, & y être pourvû contre l'Inspecteur des Manufactures qui aura marqué lesdits draps défectueux, ainsi qu'il appartiendra.

XXXIV. Seront au surplus les Reglemens generaux de l'année 1669. concernant les Manufactures, executez & observez par les Marchands fabriquans, Entrepreneurs des Manufactures, Teinturiers, Tondeurs & Apprêteurs pour la fabrique, teinture & apprêts des draps, & pour les peines y portées, en cas de contravention, en ce qu'il n'y est changé ni dérogé par le present Reglement.

NOUVELLE AUGMENTATION. On a raporté dans l'augmentation précedente, tout ce qui a été fait de Reglemens pour les longueurs & largeurs des draps & autres étoffes de laine, depuis le Reglement general de 1669. jusqu'à la fin du Regne de Louis XIV. Pour réünir ensemble tout ce qui concerne une matiere si importante, on va ajoûter dans celle-ci sept nouveaux Reglemens faits depuis le commencement du Regne de Louis XV. son successeur jusqu'à l'année 1719.

1716. 25. Janvier. Le premier de ces Reglemens, est un Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 25. Janvier 1716. donné principalement pour faire observer & executer dans les trois Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, tous les Reglemens, Edits, Declarations & Arrests du Conseil donnez jusqu'à lors, concernans les Manufactures. Il ordonne aussi l'établissement d'un Inspecteur dans la Ville de Metz, pour veiller à leur execution : Et de plus, décharge toutes les Draperies & étoffes de laine, qui seroient à l'avenir transportées des Provinces du dedans du Royaume, dans lesdites Villes & Pays de Metz, Toul & Verdun, de tous droits de sortie passant par les Bureaux de Châlons & de Sainte Menehould.

1716. 4 Février. Le second Reglement est encore un Arrest du Conseil du 4. Février 1716. concernant les étoffes appellez Frocs, qui se fabriquent à Lisieux, Bernay, Tordoüet, Fervaques & aux environs. Il consiste en huit Articles, qui reglent entre autres choses la qualité des laines dont ces étoffes doivent être fabriquées ; le nombre des fils qui doivent composer leurs chaînes, & la largeur des rots, desquels les Fabriquans doivent se servir pour monter leurs métiers, ainsi qu'il ensuit :

I. Il ne sera fabriqué à l'avenir à Lisieux, Bernay, Tordoüet, Fervaques, & autres lieux des environs, des Frocs que de deux qualitez ; Sçavoir, les Frocs appellez communément *Frocs en fort*, & les autres *Frocs en foible*. Fait Sa Majesté défenses aux Fabriquans desdits lieux, d'en fabriquer d'une autre espece ou qualité, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

II. Les Frocs en fort qui se fabriqueront à Lisieux, Bernay, Tordoüet, Fervaques & autres lieux circonvoisins, auront au moins trente portées en chaîne, de trente-deux fils chacune, faisant neuf cens soixante fils, sans y comprendre les liteaux ou lisieres ; Et seront fabriquez dans des rots de demie-aune, & demi-quart au moins entre lesdits liteaux, pour être au retour du foulon d'une demie-aune de

large entre les liteaux ; Et ne pourront exceder vingt-quatre à vingt-cinq aunes de long. NOUVELLE AUGMENTATION.

III. Les Frocs en foible pour doublure, auront au moins vingt-six portées de trente-deux fils chacune, faisant huit cens trente-deux fils dans des rots de la largeur au moins de demie-aune un douze entre les liteaux ou lisieres, pour être au retour du foulon d'une demie-aune de large ; Et ne pourront aussi exceder vingt-quatre à vingt-cinq aunes de long.

IV. Les liteaux ou lisieres desdits Frocs en foible, seront composez de trois fils au moins de laine Bege, ou de couleur bleuë de bon teint, afin que l'on puisse les distinguer d'avec les Frocs en fort.

V. Les Fabriquans seront tenus, conformément à l'Article LI. des Reglemens generaux des Manufactures de l'année 1669. & à l'Arrest du Conseil du 7. Avril 1693. de mettre sans abreviation leurs noms & celui de leurs demeures, faits à l'éguille ou sur le métier, si bon leur semble, au chef & premier bout de chaque piece desdites étoffes, avant d'être portées au foulon.

VI. Fait Sa Majesté défenses à tous Fabriquans d'avoir chez eux, & d'employer dans la fabrique de leurs Frocs, tant en fort qu'en foible, aucunes matieres de mauvaise qualité, comme pleure ou plis d'agnelin, bourres, mauvais pignons, morainnes, & autres méchantes laines.

VII. Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous Fabriquans & autres, d'exposer en vente, ni vendre aucune de ces étoffes pendant tout le cours de l'année, qu'elles ne soient bien séches.

VIII. Veut Sa Majesté, que toutes les contraventions au present Reglement soient jugées conformément ausdits Reglemens generaux, & Arrest du Conseil. Enjoint au Sieur Commissaire départi en la Generalité d'Alençon, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera ; Et seront sur icelui toutes Lettres necessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le quatriéme jour de Février mil sept cens seize. Collationné. *Signé*, GOUJON.

Le troisiéme Reglement, est un Arrest du Conseil du 17. Mars 1717. pour les largeurs, longueurs & qualitez des étoffes qui se fabriquent à Aumalle, Grandvilliers, Feuquieres, Crevecœur, Blicourt, Tricot, Beaucamp-le-Viel, & autres lieux des environs. Il est composé de vingt-un Articles ; dont il n'y a que les neuf premiers qui reglent les portées & qualitez des diverses sortes d'étoffes qui se font dans toutes ces Manufactures, les autres n'étant que de Police. 1717. 17. *Mars.*

Par ces neuf Articles, il est ordonné que ;

I. Les Serges moyennes d'Aumalle, Grandvilliers & Feuquieres, tant blanches que grises, seront au moins de quarante portées de trente-huit fils chacune, faisant quinze cens vingt fils, dans des rots de trente-un pouces trois quarts de large, pour revenir au retour du foulon à demie-aune demi-quart de large mesure de Paris ; Permet neanmoins aux Fabriquans d'augmenter le nombre de portées & la largeur des rots ainsi qu'ils aviseront.

II. Chaque piece des susdites Serges n'aura au plus de longueur que quarante à quarante-deux aunes ; Et en cas de plus long aunage, l'excédent sera coupé pour être distribué aux pauvres Ouvriers ; Et celui à qui appartiendra la piece, condamné à six livres d'amende.

III. Les Serges larges de Crevecœur, Hardivilliers, Blicourt, Pisseleu, Luchy,

NOUVELLE AUGMENTATION.

Tilloy & autres lieux où il s'en fait de pareille qualité, auront cinquante-deux portées de trente-quatre fils chacune, pour être en toile de trois quarts de largeur, & au retour du foulon de demie-aune demi-quart; & les étroites auront quarante-deux portées au moins de trente-quatre fils chacune, pour être au sortir du métier de demie-aune un douze & un pouce; & au sortir du foulon de demie-aune de largeur & de vingt aunes & demie de long, conformément à l'Article XXVI. du Reglement general de 1669.

IV. Les Serges de Tricot & autres lieux où il s'en fait de pareille qualité, tant blanches que grises, auront quarante-cinq portées de trente fils chacune, faisant treize cens cinquante fils, dans des rots de trente-neuf pouces de largeur, pour être au retour du foulon de deux tiers d'aune de large & de vingt-une aunes de long, conformément à l'Article XI. du susdit Reglement.

V. Les Tiretaines fil & laine qui se fabriquent à Beaucamp-le-Viel, & autres lieux où il s'en fait de même qualité, tant blanches que grises, auront trente portées de vingt fils chacune, faisant six cens fils, qui seront passez dans des rots de quarante-un pouces de largeur, pour revenir au retour du foulon à demie-aune de largeur & de trente-cinq à quarante aunes de long.

VI. Pour rendre lesdites Tirtaines de la finesse, bonté & force requises, les chaînes seront d'un fil fin & uni; & la trame sera filée de loquet, peignon & bourres de Draperies: Et défenses sont faites aux Ouvriers & autres d'employer dans lesdites étoffes, aucunes bourres provenant des vaisseaux à foulon des Tirtaines, ni bourres de bœufs, à peine de confiscation de la Marchandise, & de dix livres d'amende pour chaque contravention.

VII. Lorsqu'il se trouvera sur les métiers quelques-unes des étoffes ci-dessus, montées sur une moindre quantité de portées que celles qui sont fixées par le present Reglement, les particuliers ausquels elles appartiendront, seront condamnez à trois livres pour le défaut d'une portée, à six livres pour deux, & à douze livres pour trois; Et s'il en manque un plus grand nombre, les pieces seront coupées de cinq en cinq aunes, & distribuées aux pauvres Ouvriers de la Communauté, & celui à qui appartiendront les pieces sera condamné à dix livres d'amende.

VIII. Les Particuliers à qui appartiendront les étoffes qui seront trouvées étroites au retour du foulon, à la visite qui en sera faite dans le Bureau de la fabrique, seront condamnez à trois livres d'amende, s'il leur manque un pouce de large, à six livres, s'il en manque deux pouces, & à douze livres pour le défaut de trois pouces; Et s'il en manque un plus grand nombre, la piece sera coupée de cinq en cinq aunes, & remise à l'Ouvrier, qui sera condamné en dix livres d'amende; Et si la faute provient du Foulon par negligence ou autrement, l'Ouvrier aura son recours contre le Foulonnier, en intentant son action sur le champ.

IX. Les Maîtres Sergers & autres, qui seront trouvez une seconde fois en contravention, seront condamnez au double de l'amende qui aura été prononcée la premiere fois contre eux, si c'est une contravention de même nature, au triple pour la troisiéme fois, & à cent livres pour la quatriéme fois; ensemble à la confiscation des étoffes.

1717. 17. Mars.

Le Quatriéme Reglement, est pareillement un Arrest du Conseil, comme les trois précedens; mais confirmé par des Lettres Patentes du 17. Mars 1717. enregistrées en Parlement le quatriéme Avril de la même année.

Ce Reglement qui consiste en treize Articles, a été donné pour les Manufactu-

res d'Amiens, dont les Fabriquans n'ont point de Statuts particuliers, & pour toutes les differentes especes d'étoffes qui se fabriquent dans ladite Ville, pour le travail desquelles il n'y a point de régles certaines.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Par ces Articles, Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, de Monsieur le Duc de Bourbon, &c. ordonne que;

I. Les Camelots de grains toute laine, façon de Bruxelles, auront la chaîne de quarante-deux portées de vingt fils ou buhots chacune; Ils auront de largeur demie-aune demi-quart entre les gardes ou lisieres, & trente-six aunes de longueur.

II. Les Camelots enrichis de deux fils de soye, façon de Hollande, auront la chaîne de quarante-deux portées de vingt-six à vingt-huit fils ou buhots chacune, leur largeur sera de demie-aune demi-quart, & leur longueur de trente-six à quarante aunes.

III. Les Camelots superfins, façon de Bruxelles, auront la chaîne de poil de chevre filé, autrement dit poil de chameau, & de deux fils de soye, de quarante-deux portée de trente-deux à trente-six fils ou buhots chacune, la trame double de fil de turquoin, ou de poil de chevre filé, autrement dit de chameau, de même longueur & largeur que ceux ci-dessus.

IV. Les Camelots rayez & unis changeans, toute laine, auront la chaîne de trente-trois portées de douze fils ou buhots chacune, la largeur sera de demie-aune entre deux lisieres, & la longueur de vingt-une aunes & demie en toile, pour revenir à vingt-une aunes, suivant les Reglemens de 1669.

V. Les Etamines virées simples, autrement dites jaspées, auront la chaîne de trente-cinq à trente-six portées de vingt-huit fils ou buhots chacune, sans pouvoir être faites à moindre compte; seront de largeur de demie-aune entre deux lisieres, & de longueur de treize à quinze aunes, & les doubles pieces à proportion.

VI. Les Etamines virées double soye, auront la chaîne de trente-cinq à trente-six portées de seize à dix-huit fils ou buhots chacune, la trame sera de laine d'Angleterre naturelle, la longueur & largeur comme celles ci-dessus.

VII. Les Etamines façon de crêpon d'Alençon, double soye, auront la chaîne de trente-cinq portées de quatorze fils ou buhots chacune, sans pouvoir être à moindre compte, la longueur & la largeur comme ci-dessus.

VIII. Les Etamines glacées, autrement dites de soye glacée, auront la chaîne de double soye, & de trente-cinq à trente-six portées, de vingt à vingt-deux fils ou buhots chacune; la trame sera de laine naturelle, & non de fil teint, la largeur comme ci-dessus, & la longueur de trente-deux aunes.

IX. Les Crêpons blancs de laine rayée de fil, auront la chaîne de trente-cinq portées, de douze fils ou buhots chacune, de largeur demie-aune un pouce, & de longueur vingt-deux aunes.

X. Les Maîtres fabriquans seront obligez de faire mettre leurs noms & surnoms au chef & premier bout de la piece, & tenus de porter à la Halle en blanc leurs pieces au sortir de l'estille ou métier, pour y être vûës & visitées, conformément à l'Article CII. des Reglemens des Manufactures d'Amiens de 1666. & à l'Article LI. des Reglemens generaux de 1669.

XI. Les Etoffes ci-dessus seront portées aux Halles pour y être vûës & visitées, plombées & marquées par les Egards ou Jurez, ainsi qu'il se pratique pour les autres sortes d'étoffes desdites Manufactures, conformément à leurs Statuts & Reglemens.

NOUVELLE AUGMENTATION. XII. Il est fait défenses à tous Maîtres fabriquans desdites Manufactures, à leurs femmes & à tous autres, de s'ingerer du courtage desdites Marchandises, ni de s'entremettre d'en vendre aucunes autres que celles qu'ils auront fabriquées, à peine de vingt livres d'amende.

XIII. Il sera libre aux Maîtres fabriquans d'avoir dans leurs maisons, tel nombre de métiers qu'ils jugeront à propos, même d'en avoir hors leurs maisons, un ou plusieurs, selon qu'ils auront moyen de les employer, à la charge neanmoins de ne pouvoir monter aucun métier, soit dedans ou dehors de leurs maisons, sans en donner avis aux Jurez, à peine de cinquante livres d'amende.

1718. 5. *Aoust.* Le cinquiéme Reglement du 5. Aoust 1718. concerne les Etamines ou Burattes de laine, qui se fabriquent à Langogne, & autres lieux du Gevaudan, & ordonne; Que les chaînes de ces étoffes seront à l'avenir de huit portées trois quarts, appellées *Liens*, de quatre-vingt-seize fils chaque portée, passées dans des peignes ou rots de deux pans deux pouces de largeur, pour avoir au retour du foulon, deux pans mesure de Montpellier, revenant à un tiers & un douziéme d'aune mesure de Paris: Avec défenses d'y employer d'autres laines que celles du Pays, ou d'Espagne de bonne qualité, à peine de confiscation desdites étoffes & de deux cens livres d'amende.

1718. 7. *Aoust.* Il est ordonné par le sixiéme Reglement du septiéme des mêmes mois & année que le précedent; Que conformément au seiziéme Article des Statuts accordez au mois de Mars *1669.* aux Manufacturiers & Manufactures des Villages de Tricot & de Piennes en Picardie; & sans avoir égard à l'Article IV. du Reglement du 17. Mars 1717. raporté ci-dessus, qui réduit la longueur de ces étoffes à vingt-une aune; Les Serges tant blanches que grises fabriquées dans ces deux Villages & aux environs, auroient au moins quarante-six portées, & que lesdites Serges auroient au retour du foulon, deux tiers d'aunes de large, & vingt cinq à vingt six aunes de long, ainsi qu'il avoit toujours été d'usage parmi lesdits Fabriquans, les chaînes demeurant de la longueur ordinaire.

1718. 21. *Aoust.* Le septiéme Reglement concerne les Manufactures des Provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromay, & Gex, & pourvoit par trente-sept Articles à divers abus que l'inobservation des Reglemens generaux de 1669. avoient introduits parmi les Fabriquans, les Foulons, les Tondeurs, les Teinturiers & autres Ouvriers qui travailloient à l'apprest des draps, & des differentes étoffes de laine qui se font dans les Manufactures de ces Provinces.

Les Lettres Patentes qui confirment ce Reglement & qui en ordonnent l'execution, aussi-bien que des Reglemens generaux de *1669.* & de tous les Arrests rendus depuis sur le fait des Manufactures, en ce qui n'y seroit point contraire, sont du 21. Aoust 1718.

Des trente-sept Articles qui composent ce Reglement, il n'y en a proprement que vingt cinq, où il soit parlé des largeurs, longueurs & qualitez des draps & autres étoffes de laine qui se fabriquent dans les Provinces de Bourgogne, de Bresse & autres dénommées dans les Lettres Patentes, & ce seront aussi les seuls qu'on mettra icy, les douze autres ayant un raport trop éloigné à la matiere dont il est traité dans ce Chapitre, des largeurs & longueurs des draps & étoffes de laine.

Par ces vingt-cinq Articles, Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, &c. ordonne:

I. Que les Draps tant blancs que de couleur & mélées, qui se fabriquent à Dijon Se-

longey, seront montez dans des rots ou peignes d'une aune trois quarts de largeur, & la chaîne sera composée de quatorze cens huit fils, faisant quarante-quatre portées de trente-deux fils chacune, les petits fils & liteaux pour la lisiere compris, pour être réduits au retour du foulon à la largeur d'une aune les lisieres comprises. NOUVELLE AUGMENTATION.

II. Que les Draps qui se fabriquent à Semur en Auxois, Auxerre, Monbard, Avalon & Beaune, mêlez de differentes couleurs, seront montez dans des rots d'une aune trois quarts de largeur, & auront en chaîne treize cens soixante-seize fils, faisant quarante-trois portées de trente-deux fils de chacune, les petits fils & liteaux qui composent la lisiere compris, & les blancs étant filez plus fins, auront une portée de trente-deux fils plus, pour revenir les uns & les autres au retour du foulon à la largeur d'une aune les lisieres comprises.

III. Que les Draps qui se fabriquent à Saulieu, mêlez de differentes couleurs, auront en chaîne treize cens quarante fils, faisant quarante-deux portées de trente-deux fils chacune, les liteaux & petits fils qui composent la lisiere compris, & seront montez dans des rots d'une aune trois quarts; Les draps blancs étant filez plus fin, auront de plus une portée de trente-deux fils, pour revenir les uns & les autres au retour du foulon à la largeur d'une aune les lisieres comprises.

IV. Que les Draps mêlez de differentes couleurs qui se fabriquent à Châtillon-Seine, Montcenis, Loüans, la Charité de Mâcon, Cluny & à Paray-le-Monial, avec des laines moins fines & plus grossierement filées, seront montez dans des rots d'une aune & demie demi-quart de largeur, & la chaîne sera de douze cens seize fils, faisant trente-huit portées de trente-deux fils chacune, les liteaux & petits fils qui composent la lisiere compris; Et les draps qui seront fabriquez en blanc, étant filez plus fin, auront de plus une portée de trente-deux fils, pour être réduits les uns & les autres au retour du foulon, à une aune de largeur les lisieres comprises.

V. Voulons que le contenu aux précedens Articles soit observé dans tous les autres lieux, ausquels il se fabriquera dans la suite des draps, suivant les differentes qualitez ci-devant expliquées.

VI. Que les draps communs nommez *Sardis*, qui se fabriquent à Bourg-en-Bresse, Pondevaux, Montluel, la Charité de Mâcon, Cluny & autres lieux, & qui au retour du foulon, n'ont qu'une demie-aune de largeur, seront montez dans des rots d'une aune de largeur, & la chaîne sera de cinq cens soixante-seize fils, faisant vingt-quatre portées de vingt-quatre fils chacune, non compris un petit liteau servant de lisiere, pour être réduits au sortir du foulon à demie-aune de largeur.

VII. Que les Serges d'une aune de large drapées façon de Ratine, nommées *Serges du Pays* ou de *Marey*, qui se fabriquent à Dijon, Issurtillé, Marey, Villiers, Avelange, Avaux, Busserot, Montenaille, Selongey & autres lieux, seront montées dans des rots d'une aune & demie de largeur; & la chaîne sera composée de deux mille quarante fils, faisant cinquante une portées de quarante fils chacune, y compris les liteaux formant une petite lisiere, pour être réduits étant foulées à la largeur d'une aune.

VIII. Que les Serges de deux tiers de pareille qualité qui se fabriquent à Dijon, Issurtille, Marey, Villiers, Avelange, Avaux, Busserotte, Montenaille & Selongey, auront en chaîne treize cens soixante fils, faisant trente-quatre portées de quarante fils dans des rots d'une aune d'une aune de largeur, compris les liteaux qui composent une petite lisiere, pour être réduites à la sortie du foulon à ladite largeur de deux tiers.

NOUVELLE AUGMENTATION.

IX. Que les Serges de deux tiers de pareille qualité que celles ci-dessus, qui se fabriquent à la Margelle, auront en chaîne quatorze cens fils faisant trente-cinq portées de quarante fils chacune, y compris un petit liteau servant de lisiere, & seront montées dans des rots de pareille largeur d'une aune, pour être réduites à deux tiers de largeur au retour du foulon.

X. Que les Serges de deux tiers de pareille qualité que celles ci-dessus, qui se fabriquent à Arnay-le-Duc, seront aussi montées dans des rots d'une aune de largeur; mais attendu que les laines sont filées plus grossierement, la chaîne ne sera que douze cens quatre-vingt fils, faisant trente-deux portées de quarante fils chacune les lisieres comprises, pour être réduites étant foulées à ladite largeur de deux tiers.

XI. Que les Serges qui se fabriquent à Autun, Nolay, Chagny, Beaune & Nuis, étant composées de laines filées encore plus grossierement que celles exprimées dans le précedent Article, n'auront en chaîne que douze cens fils, faisant trente portées de quarante fils chacune, les liteaux compris dans des rots de ladite largeur d'une aune, pour avoir au retour du foulon deux tiers de largeur.

XII. Et afin que toutes les Serges dénommées cy-dessus soient bien conditionnées; Ordonnons qu'elles seront travaillées à deux hommes sur le métier, & battuës à deux grands coups.

XIII. Voulons aussi que les Serges mentionnées dans les précedens Articles, qui seront fabriquées avec des laines fines du Pays, auront les lisieres bleuës; & les Serges communes auront des lisieres noires & jaunes, afin qu'elles ne puissent être confonduës.

XIV. Que les Serges nommées *Failines*, de demie-aune de largeur, qui se fabriquent en plusieurs des lieux dénommez cy-dessus, auront en chaîne huit cens quatre-vingt fils; faisant vingt-deux portées de quarante fils chacune, la lisiere comprise dans des rots de trois quarts & demi de largeur, pour revenir en sortant du foulon à ladite largeur de demie-aune.

XV. Que les Serges demie Londres qui se fabriquent à Autun, auront en chaîne dix-huit cens fils composant quarante-cinq portées, dont chacune sera de quarante fils, pour être réduites au sortir du foulon à deux tiers d'aune de largeur.

XVI. Que les Serges de Londres, qui se fabriquent dans la Manufacture Royale de Seignelay, seront passées dans un rot ou peigne d'acier, seront composées en chaîne de deux mille trois cens cinquante fils, faisant soixante-douze portées de trente-huit fils chacune, y compris la lisiere, & seront travaillées à trame moulée, & battuës à quatre coups, pour avoir au retour du foulon, la largeur de deux tiers d'aune.

XVII. Que les Serges drapées nommées *Ratines*, qui se fabriquent à Châtillon-sur-Seine, attendu le filage qui est grossier, auront en chaîne treize cens quarante-quatre fils composant quarante-deux portées, dont chacune sera de quarante fils, & seront passées dans des rots d'une aune & demie, pour revenir au sortir du foulon à la largeur d'une aune.

XVIII. Voulons pareillement que celles qui n'ont que deux tiers de largeur, soient composées de trente-deux portées de quarante fils chacune, faisant en tout douze cens quatre-vingt fils pour la chaîne dans des rots d'une aune de largeur.

XIX. Que les Droguets de fil & laine, qui se fabriquent à Dijon, Selongey, Saulieu, Bourg-en-Bresse, Pontdevaux, Loüans, la Charité de Mâcon, Cluny & autres lieux dénommez ci-dessus, & dans les Villages par les Maîtres Drapiers &

& Tisserans, Droguetiers, & qui sont travaillez en toile sans être croisez sur le fil le plus fin filé, auront huit cens quatre-vingt fils en chaîne, composant vingt-deux portées de quarante fils y compris la lisiere, dans des rots de trois quarts d'aune de largeur. NOUVELLE AUGMENTATION.

XX. Que les Droguets croisez façon de Serges, fabriquez avec laine sur fil, les plus fins filez auront en chaîne huit cens fils faisant vingt portées de quarante fils chacune, la lisiere comprise, dans des rots d'une aune & demie.

XXI. Ordonnons aussi que ceux qui seront fabriquez sur le fil filé plus gros, & laine commune & grossiere, qu'on nomme *Talanche* & *Bauge*, soient passez dans des rots de trois quarts d'aune de largeur, & ayent à proportion du fillage plus ou moins grossier, un nombre de portées & de fils suffisant pour avoir au sortir du foulon une demie-aune de largeur.

XXII. Ordonnons pareillement que tous les rots servant à fabriquer les étoffes dénommées ci-dessus, & fixées dans leur largeur, soient cachetez du Sceau de nos Armes par l'Inspecteur, ou de son cachet, & par les Gardes-Jurez de la Marque particuliere à la fabrique de chaque lieu.

XXIII. Et attendu, que dans la fabrique des draps & serges mêlées de differentes couleurs ci-dessus dénommées, il se commet un abus considerable & très-préjudiciable au public, en ce que les Ouvriers, pour fabriquer plus facilement & à moins de frais leurs draps & serges mêlées de differentes couleurs, teignent la chaîne desdits draps & serges de blanc en une seule couleur, & la trame en differentes couleurs, ce qui ne paroist pas lorsque les étoffes sont foulées, mais les rend trés-défectueuses dans leurs usages, & donne occasion de tromper les Marchands & les Particuliers qui s'en servent; Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Maistres Drapiers & Sergers, de teindre la chaîne desdites étoffes de blanc en une seule couleur; Et ordonnons que la chaîne & trame à fabriquer lesdits draps & serges seront teintes & mêlées également des mêmes couleurs; Et en outre frappées à deux grands coups & bien travaillées & conditionnées, à peine de confiscation des pieces, & de cinquante livres d'amende pour chacune contravention.

XXIV. Que tous les draps & serges étant pour l'usage des Troupes & le commun du peuple, ne seront tirez ni aramez en longueur ni en largeur, & seront mis sur les tendoirs pour sécher, sans aucune extension, à peine de saisie & de confiscation desdites étoffes, & de vingt livres d'amende pour chaque piece trouvée en contravention.

XXV. Que toutes les pieces de draps & serges, qui seront à l'avenir fabriquées dans la Generalité de Bourgogne, seront fabriquées en conformité desdits Reglemens generaux de 1669. & des Articles précedens, & n'auront, à l'exception des droguets, que vingt-une à vingt-trois aunes de longueur au plus, à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention: Et en cas que trois mois aprés l'enregistrement des Presentes fait dans les Greffes des Jurisdictions des Juges de Manufactures, & au Bureau des Maistres & Gardes-Jurez de Maistres Drapiers & des Marchands, il soit fabriqué aucune piece de drap ou serge, qui ait une plus grande longueur, ce qui excedera ladite longueur sera coupé & donné à l'Hôpital du lieu où sera trouvé ledit excedent, & le contrevenant condamné à l'amende de vingt livres.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Reglemens pour les Manufactures Estrangeres.

1671. 5. Fevrier. *Cet Arrest du 24 Decembre 1671. est à la fin du Ch. VII. du Liv. I de la deuxiéme Partie.*

Par Arrest du Conseil du 5 Fevrier 1671. Il a esté ordonné, que les étoffes étrangeres jugées défectueuses, seront attachées à un poteau, ainsi que celles manufacturées en France, en des échantillons de chacune piece seulement, & ce par les Huissiers des Hôtels-de-Villes, ou autres Huissiers ou Sergens sur ce requis, & par eux ostez aprés le temps de vingt-quatre heures porté par l'Arrest du 24 Decembre de ladite année, lequel au surplus sera executé selon sa forme & teneur à peine de 150 livres d'amende contre les refusans, &c.

1687. 8. Novembre. Par autre Arrest du Conseil du 8 Novembre 1687. Il est défendu aux Fermiers des Fermes du Roy, leurs Procureurs & Commis, de laisser entrer dans le Royaume aucuns Draps étrangers contre-faits, ou de largeur d'une aune ou d'une aune demi quart.

Toutes les Etoffes de laine & mêlées de laine, soye, fil, & autres matieres qui entrent dans Paris destinez pour la consommation de cette grande Ville sont directement portées au Bureau general de la Doüanne, d'où elles sont envoyées à la Halle aux Draps, par l'Inspecteur du Roy, aprés en avoir fait la visite, pour y estre de nouveau vûës, visitées & marquées par les Maistres & Gardes des Corps de la Draperie & Mercerie, en presence d'un autre Inspecteur de Sa Majesté, & les droits payez suivant le Tarif, dont copie est cy-aprés

TARIF.

1704. 10 Decembre. Des droits que le Roy en son Conseil, veut & ordonne estre levez, au profit des deux Corps des Marchands Drapiers & des Marchands Merciers de la Ville de Paris, en consequence de la Declaration du 30 Decembre 1704. sur les Draps & Etoffes de laine, & soye mêlées de laine, fil, & autres matieres.

Premiere Classe des Draps fins, & Etoffes fines, qui payent 20 sols par piece.

DRAPS.

De Sedan de cinq quarts de large.
D'Abbeville.
D'Elbeuf, d'une aune ou de cinq quarts de large.
De Roüen, de cinq quarts de large.
De Darnetal de cinq quarts de large.
De Fécamp.
D'Orival.
De Louviers.
Du Pont-de-Larche.
De Montmirel.
De Dormelle.
De Caën.
Des Fauxbourgs de Paris.
De Bourges de cinq quarts de large.

Ratines fines façon d'Hollande.

De Sedan.
De Caën.
D'Abbeville.
De Dieppe.
De Languedoc.
De Roüen.
} de cinq quarts de large.

Lesdits Draps & Ratines ayans quinze à vingt-deux aunes de long.

Camelots fins de poil, laine & soye de vingt-cinq à trente-cinq aunes de long.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Seconde Classe des Draps & Etoffes, qui payeront dix sols pour piece.

DRAPS & SERGES d'une aune & de cinq quarts de large.

De Berry.
De Lodéve.
De Dreux.
De Saint-Lubin.
De Gisors.
D'Amiens.
De Beauvais.
De Vire.
De Valogne.
De Cherbourg.
De Château-Regnard.
De Semurs.
De Saulieu.
De Dauphiné.
De Languedoc.
Estamets.

SERGES.

Du Dreux.
De Falaise.
De Saint Lo.
Pinchinas d'une aune de large.
Flanelles larges.
Ras de Castors.
Ras de Reims.
Moncahiars.
Serges de Seigneur.
Serges de Darnetal.
Ratines de Beauvais, de cinq quarts & un de large.
Ras de Saint Lo, & façon de Saint Lo, & de Crevecœur, d'une aune de large.

Lesdits Draps & Etoffes ayans vingt à trente aune de long.

Les demies pieces payeront à proportion.

Troisiéme Classe des Etoffes qui payeront cinq sols par piece.

Droguets de toutes qualitez.
Pinchinas de demie aune.
Espagnolettes de Roüen, de Beauvais, & autres. } La piece de 22 à 25 aunes.
Barracans tout laine.
Pluches.
Calmandes.
Serges de Nîmes.
Dauphines & Etoffes glacées.
Maroques.
Serges de Londres, & façon de Londres.
Mollerons.
Sommieres.
Tiretaines toute laine.
Serges de Caën, de trente aunes.
Serges de Moüy, Anvoile & Glatigny.
Serges de Beauvais, Tricot, Saint Nicolas.
Frocs de Bernay, & autres.
Demis Estamets.
Serges d'Aumale, de 45 à 50 aunes.
Camelots tout laine, en deux tiers de large.
Serges d'Ypres & d'Ascot.
Camelots de Lille, en demie aune de large.

Quatriéme Classe des Etoffes qui payeront trois sols par piece.

Etamines de toutes qualitez, de douze à treize aunes de long.
Tiretaines de laine & fil de vingt-cinq à trente aunes de long.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Serges de Chartres.
Droguets sur fil, de 25 à 30 aunes.
Ras de Châlons.
Revêches.
Flanelles étroites.
Cadis de Languedoc.
Camelots tout laine, en demie-aune de large.
Serges de Blicourt.
Serges de Crevecœur en demie-aune de large.
Ras d'Amiens, de vingt aunes.
Serges d'Aumale en demie piece, de 20 à 24 aunes de long.
Baracans de laine & fil.

Les pieces des Etoffes cy-dessus exprimées ayant le double de l'aunage marqué, payeront le double du droit.

Sur les marchandises de chacune des quatre Classes cy-dessus, qui seront portées à la Halle haute, pour y estre venduës par commission, la moitié des droits mentionnez au present Tarif, sera payée lors de la vente des marchandises, au lieu des droits d'aunage qui se payoient cy-devant.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le 30. jour de Decembre 1704. Signé, PHELYPPEAUX.]

EDITION DE L'EDITION DE 1679.

ENtre toutes les Manufactures qui sont en France, il n'y en a point de si necessaire & de si utile au public & à l'Etat que les Manufactures des Toiles ; & particulierement de celles qui sont établies il y a un fort long temps dans les Provinces de Normandie & de Bretagne ; il n'y en a point de plus necessaire au public, parce qu'il est impossible qu'il se puisse passer de toiles dans quantité de choses dont il s'en sert pour son usage, il n'y en a point de plus utile au public, parce qu'il s'en fait un Commerce des plus considerables du Royaume, tant dans toutes les Provinces, que dans les Païs Etrangers, & particulierement en Espagne, Portugal, & dans le Nort ; & dans toutes les Villes situées sur la Mer Baltique, & sur toutes les Rivieres qui s'y vont décharger, à Arkangel, & dans toute la Moscovie ; attendu que les Peuples qui habitent ces Païs-là ne se peuvent passer absolument des toiles de France, & particulierement pour faire des voiles pour leur Navigation, ainsi que l'on verra dans la seconde Partie de cet Ouvrage, quand il sera parlé du Commerce qui se fait dans tous ces Païs-là.

La Manufacture des Toiles n'est pas seulement utile au public, mais encore à l'état, parce que comme il s'en fait un grand commerce dans tous les Païs Etrangers, ainsi qu'il vient d'estre dit : Le Roy en tire des sommes de deniers considerables, par les droits de sorties qu'il a imposez sur les toiles qui sortent du Royaume.

De sorte que par toutes les raisons cy dessus alleguées, il n'y a point de Manufactures en France où la Police doive estre plus exactement exercée que sur celles des toiles ; soit pour ce qui regarde la qualité des lins & des chanvres ; soit pour les filages, soit pour le nombre des fils dont doivent estre ourdies les pieces de toiles qu'on appelle la chesne, soit pour les fils dont on doit faire les trames, pour en éviter le mêlange d'une qualité avec une autre ; soit enfin pour les longueurs & largeurs que les pieces de toiles doivent contenir : C'est pourquoy Sa Majesté, qui prend un soin particulier de tout ce qui regarde la Police de son Royaume, n'a pas laissé pendant une guerre si importante, qu'est celle qu'Elle a euë sur les bras, où il sembloit qu'Elle dust mettre toute son application & tous ses soins : Elle s'est encore appliquée à policer son Royaume (quoy qu'il sem-

ble que ce fust un Ouvrage plûtôt de la paix que de la guerre) & particulierement sur ce qui concerne les Manufactures des toiles qui sont établies dans les Provinces de Normandie & de Bretagne, Sa Majesté, dis-je, auroit fait un Reglement le 14 Aoust 1676. qui auroit esté verifié au Parlement de Roüen le 20 dudit mois, sur les longueurs, largeurs & qualitez des toiles qui se fabriquent dans ces deux Provinces; aprés avoir entendu des plus notables Marchands & Negocians des Villes de Paris, Roüen, & de S. Malo: Et d'autant que ce Reglement a esté fait depuis la premiere Edition de cet Ouvrage, j'ay estimé necessaire de le mettre en cet endroit, afin que les jeunes gens qui s'adonneront au commerce des toiles ne puissent rien ignorer de tout ce qui regarde leur profession. ADDITION DE L'EDITION DE 1679.

Reglemens pour les longueurs, largeurs, & qualitez des Toiles qui se fabriquent en Normandie & Bretagne, faits & arrestez au Conseil Royal de Commerce, tenu à Versailles le 14 Aoust 1676. & enregistrez au Parlement de Rouen le 20 desdits mois & an.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy estant informé que la Manufacture des Toiles, qui fait le principal Commerce des Provinces de Bretagne & de Normandie, est beaucoup diminué depuis quelques années; Et Sa Majesté voulant pourvoir au rétablissement de ladite Manufacture, & même à l'augmenter par tous les moyens possibles. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que deux des principaux Marchands & Negocians de chacune des Villes de Paris, Roüen & Saint Malo, qui seront choisis & députez à cet effet, se rendront incessamment à Paris, pour estre en la presence du sieur Colbert, Contrôleur General des Finances, entendus sur les abus qui ont causé la diminution de la Manufacture des Toiles, & donner leur avis sur les moyens de la rétablir, & le tout vû & rapporté au Conseil par ledit sieur Colbert, estre pourvû ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu au Camp de Kiévrain le vingt septiéme Juin mil six cens soixante-seize. Signé, COLBERT. 1676. 14 Aoust.

REGLEMENT concernant les longueurs, largeurs & qualitez des Toiles qui seront manufacturées en la Province de Normandie, fait & resolu par le Roy en son Conseil Royal de Commerce, aprés que les sieurs Simonnet & Gilbert, Marchands de la Ville de Paris ....
Marchands de la Ville de Roüen; & Eon, Sieur de la Villebague, Marchand de la Ville de Saint Malo, choisis & nommez à cet effet, ont esté entendus en presence du sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances, en consequence de l'Arrest du Conseil du 27 Juin dernier; lequel Reglement Sa Majesté veut & ordonne estre gardé & observé par les Marchands, Maistres Tisserans, Ouvriers, & autres qui travaillent, & font commerce desdites Toiles.

I. Les Toiles appellées Blancardes, Fleurets & Réformées, seront faites & façonnées de pur lin, tant en la chaîne qu'en la tréme; ou toutes de chanvre, ou toutes d'étoupe, sans aucun mélange ni alteration, & seront égales en bonté, tant aux lisieres & aux bouts, qu'au milieu; & le fil sera de pareille fileure, sans entre-méler au milieu, ni aux lisieres de la chaîne, ni en la tissure de la Toile, du fil plus gros ou gasté, ni d'autre qualité, ou de moindre valeur, à peine de confiscation, & de cinquante livres d'amende contre celuy qui les aura fabriquées.

II. Les Ouvriers & Façonniers en Toiles appellées Fleurets, seront tenus de monter

leurs Métiers du nombre de deux mille six cens fils au moins. Pour les Toiles Blancardes, du nombre de deux mille deux cens fils, & à l'égard des Toiles appellées de Coffre, les Métiers seront montez au moins de deux mille huit cens fils, & pour les autres Toiles de moindre qualité, appellées brunes, elles seront de douze cens fils, & au-dessous; & seront tenus les Ouvriers de faire lesdites Toiles des portées & fils cy-dessus mentionnez, afin qu'elles se trouvent de trois quarts & demi un sixiéme de large, vulgairement appellées Laize de Bonjon, sous les mêmes peines que dessus.

III. Les Toiles brunes qui ne doivent servir qu'à la teinture, ne pourront contenir que dix à douze aunes de longueur; & en cas qu'il s'en trouve de ladite qualité, dont les pieces contiennent davantage, elles seront coupées & reduites à cet aunage par ceux qui seront commis à la visite, & les contrevenans condamnez en cent livres d'amende.

IV. Pour l'observation des Articles précedens, toutes les lames & rots des Métiers de Tisserans de la Province de Normandie, quatre mois aprés la publication du present Reglement, seront réformez, & les rots & lames pour toutes les Toiles cy-dessus, auront une aune entre les deux gardes, & seront égales, sans estre renforcées aux lisieres ni au milieu, & en cas qu'aprés ledit temps passé il s'en trouve qui ne soit de la largeur & qualité prescrite par le present Article, ceux ausquels ils appartiendront seront condamnez en vingt livres d'amende pour chacun, & défenses seront faites au Rotziers de faire des rots d'une autre qualité que celle cy-dessus exprimée, à peine de cent livres d'amende.

V. Pareillement sera fait défenses à toutes sortes de personnes de devider du gros fil avec du fil menu en une même piece, ni du fil de chanvre avec du fil de lin; mais le fil sera devidé séparément suivant sa qualité, sans mélange, à peine de cinquante livres d'amende.

VI. Toutes les Toiles seront vûës, visitées, & marquées de la marque du lieu où elles auront esté faites; en cas qu'elles se trouvent conformes au present Reglement, laquelle marque sera faite avec de l'huile & du noir par les deux bouts de chacune piece de toile, & par les personnes qui seront nommées, & en cas qu'il s'y trouve de la défectuosité, ils les feront saisir, & en demanderont la confiscation pardevant les Juges ausquels la connoissance en sera attribuée par Sa Majesté: Et si lesdites toiles n'avoient la largeur portée par le present Reglement, elles seront coupées de deux en deux aunes publiquement; & pour faciliter lesdites visites & marques, il y aura en chacune Ville, Bourg ou Village où se vendent lesdites toiles, une Chambre de grandeur necessaire dans les Hôtels-de-Ville, ou autres lieux plus commodes, où les Façonniers & Ouvriers seront tenus d'apporter leurs Toiles pour y estre visitées & marquées aux jours & heures qui seront reglez & arrestez par les Juges de Police. Et à cet effet lesdits Gardes, Jurez & autres, qui seront commis à ladite visite, seront tenus de s'y rendre, & si lesdites Toiles estoient portées en d'autres Villes pour y estre debitées, elles seront directement déchargées dans les Halles, ou autres lieux destinez aux visites, & non ailleurs, excepté celles qui seront apportées aux Foires, qui seront aussi vûës, visitées & marquées, pour connoistre si elles sont de qualité requise, & où elles ne le seroient, & qu'à icelles la marque du lieu où elles auront esté faites n'y eût esté apposée, elles seront saisies, & la confiscation poursuivie pardevant les Juges qui en doivent connoistre, à la diligence de ceux qui seront commis à ladite visite & marque. Et ne pourront aucuns Marchands & Ou-

vriers exposer en vente, ni acheter lesdites toiles, qu'au préalable elles n'ayent été marquées, & les Gardes-Jurez, ou Commis à la marque des lieux où lesdites toiles auront été venduës, ne les pourront marquer d'autre marque que de celle desdits lieux, à peine de confiscation.

VII. Ne pourront pareillement les Blanchisseurs & Curandiers, blanchir aucunes desdites toiles, qu'au préalable elles ne soient marquées, ni les Commissionnaires ou Courtiers en acheter, ni les Emballeurs en emballer pour les Pays Etrangers, qu'elles n'ayent ladite marque, à peine trois cens livres d'amende.

VIII. Défenses seront pareillement faites à tous Marchands & Ouvriers, d'apporter en ladite Ville de Roüen des toiles empointées, & à leurs Hôtes, Commissionnaires & Facteurs de les garder en leurs maisons, ni en leurs chambres, que jusques au prochain jour des Halles, ni les montrer, ni déballer dans leurs Hôtelleries. Les toiles seront pliées de petits plis, & portées dans leur emballage, sans avoir été ouvertes à la Halle aux toiles de ladite Ville, pour y être déballées à leur arrivée, & placées sur les planches à ce destinées, & être vûës, visitées & marquées, pour ensuite être exposées en vente les Vendredis de chaque semaine, depuis six heures du matin jusqu'à sept du soir, sans qu'elles puissent être vendûës ailleurs, à peine de confiscation : avec défenses au Concierge d'ouvrir la Halle, & d'y laisser entrer pour y voir les toiles qui y seront reportées, ni leur en permettre la sortie ledit jour Vendredi passé, sous peine de destitution.

IX. Sera aussi fait défenses à tous Ouvriers & Auneurs d'acheter, ni mettre en curage aucunes toiles, pour leur compte particulier, à peine de trois cens livres d'amende.

X. Les Marchands & Ouvriers en toiles seront tenus de souffrir les Visites des Jurez & Commis préposez ausdites Visites, & s'ils en font refus, pourront lesdits Jurez & Commis se faire assister d'un Officier de Justice, pour leur donner ayde & main forte contre les contrevenans.

FAIT & arresté au Conseil Royal de Commerce tenu à Versailles le quatorziéme Aoust mil six cens soixante-seize.

Signé, COLBERT.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir; SALUT. Nous avons été informez que la Manufacture des Toiles qui a toujours été considerable dans notre Royaume, étoit beaucoup diminuée depuis quelques années, & particulierement dans notre Province de Normandie : Et comme il est important d'en maintenir la réputation, pour conserver à nos Sujets l'avantage qu'ils reçoivent du Commerce desdites toiles avec les Etrangers, Nous avons examiné les moyens les plus convenables pour remedier à ce mal, & pour connoistre auparavant les abus qui se sont glissez dans la fabrique des toiles, Nous avons par Arrest de notre Conseil du 27. Juin dernier, ordonné que deux des principaux Marchands & Negocians de chacune des Villes de Paris, Roüen & S. Malo, qui seront choisis à cet effet, se rendront incessamment en notre bonne Ville de Paris, pour en la presence du sieur Colbert, Contrôleur General de nos Finances, Surintendant & Ordonnateur General de nos Bâtimens, Arts & Manufactures de France, être entendu sur les abus qui ont causé la diminution de la Manufacture des Toiles, proposer les moyens les plus avantageux pour la réta- 1676. Aoust.

blir : en consequence duquel Arrest lesdits Marchands ont été entendus, & ont proposé plusieurs Articles pour servir de Reglement pour la longueur, largeur, qualité & fabrique desdites toiles, desquels le raport a été fait en notre Conseil, & les ayant jugé bons & utiles pour le rétablissement de cette Manufacture, & même pour parvenir par la suite à la perfectionner, Nous avons fait arrester en notre Conseil le Reglement du 14. du present mois, contenant lesdits Articles que nous voulons être executez. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil Royal de Commerce, qui a vû ledit Arrest du 27. Juin dernier, & le Reglement ci-attachez sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, confirmé & autorisé, confirmons & autorisons ledit Reglement pour la longueur, largeur, qualité & fabrique des toiles. Voulons qu'il soit gardé & observé de point en point selon sa forme & teneur; & en y ajoûtant : Nous avons permis & permettons aux Marchands de notre Royaume, d'acheter, ou faire acheter en notre Ville de Roüen, & autres lieux que bon leur semblera, des toiles écrûës, même hors le temps des Foires, sans que les Marchands de notredite Ville de Roüen, & tous les autres les puissent troubler sous prétexte de leurs Privileges, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, sans tirer à consequence. Voulons en outre que les contraventions qui pourront être faites audit Reglement, & les contestations qui pourront survenir entre les Ouvriers & Marchands en execution d'icelui, soient jugées en premiere instance par les Juges ausquels nous avons attribué la connoissance & Jurisdiction des Manufactures par notre Edit du mois d'Aoust *1669.* & que toutes les amendes & confiscations des toiles qui seront adjugées pour les contraventions qui seront faites audit Reglement, seront appliquées; sçavoir, un tiers à notre profit, un tiers au Commis employé à la Visite & marque, & l'autre tiers aux Pauvres des lieux où les Jugemens portant condamnation desdites amendes & confiscations seront rendus. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parment de Roüen, que ces Presentes & ledit Reglement, ils fassent lire, publier, registrer & observer, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérorogeons. Et parce que des Presentes & dudit Reglement on pourroit avoir besoin en plusieurs lieux, Voulons qu'aux copies collationnées d'iceux par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens soixante-seize, & de notre Regne le trente-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

Enregistré au Parlement de Roüen le vingtiéme Aoust mil six cens soixante-seize.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

COmme il a été fait plusieurs Reglemens sur ce qui concerne les Manufactures de Toiles, Servietes, Canevas, Treillis & Coutils, depuis celui du 14. Aoust *1676.* qui vient d'être raporté, l'on a estimé qu'il étoit necessaire de les raporter icy, étant très-important à ceux qui font déja le Commerce de ces sortes de marchandises, ou aux jeunes gens qui voudront l'entreprendre, d'être instruits de tout ce qui y a du raport.

Pour

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1723.

Pour la Province de Beaujolois concernant les Toiles.

STATUTS ET REGLEMENS.

Arrestez à Ville-Franche le 20 Janvier 1680. pour les longueurs, largeurs & qualitez des Toiles qui se fabriquent dans la Province de Beaujolois, & homologuez au Conseil Royal de Commerce tenu à S. Germain en Laye le 7. Avril 1682. 1680. 20. Janvier.

I. Qu'il y aura quatre Marchands-Maistres choisis & députez par les Sieurs Echevins de Ville-Franche, & les Marchands & Ouvriers desdites toiles de ladite Province de Beaujolois, qui seront nommez audit Ville-Franche tous les ans le deuxiéme Novembre, à laquelle Assemblée tous les Marchands & Ouvriers de ladite Province, pourront assister pour donner leurs voix déliberatives à ladite nomination, lesquels quatre Députez & Jurez, incontinent aprés leur nomination, prêteront serment pardevant Monsieur le Bailly de Beaujolois, ou Monsieur son Lieutenant, & en presence de M. le Procureur du Roy, de bien exercer fidellement leur Commission, & d'observer & faire observer les presens Statuts & Reglemens.

II. Lesdits quatre Députez entreront dans l'exercice de leur Députation & Commission du jour de leur serment, & non plûtôt.

III. Lesdits quatre Députez pourront ensuite, pendant l'espace de ladite année entrer en tout temps és maisons des Ouvriers, Magasins, Boutiques, Greniers des Marchands desdites toiles de ladite Province de Beaujolois qui leur seront ouvertes, à peine contre les refusans de cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, même dans les blancheries & autres lieux qu'ils jugeront à propos, excepté les Dimanches & Festes de Commandement, où ils visiteront toutes les toiles qu'ils trouveront, pour obvier aux abus & fraudes qui s'y pourront commettre.

IV. Que si lors desdites Visites qui seront faites par lesdits Députez comme dessus gratuitement & sans frais, de même que dans les Halles & Marchez de Ville-Franche & Thisy, il se trouve des toiles où il y ait contravention au present Reglement, il leur sera permis de les enlever, & icelles incessamment faire conduire au Greffe du Bailliage de Beaujolois, aux fins de poursuivre les contrevenans à la confiscation desdites toiles, & à l'amende de cent livres pour chaque contravention.

V. Lesdits Députez auront un soin particulier lors desdites Visites, d'examiner dans les blancheries les crochets où les Blanchisseurs mesurent lesdites toiles, afin que l'aunage y soit fidellement observé, & que lesdits crochets ayent cinq quartiers d'aune francs, à peine de deux cens livres d'amende contre les Blanchisseurs.

VI. Les toiles appellées Reigny auront demie-aune franche; les Saint Jean de differente largeur auront, les unes cinq huitiémes d'aune, les autres trois quarts francs, & les autres sept huitiémes d'aune francs. Et sera permis aux Ouvriers de faire des toiles fines de toutes les largeurs ci-dessus, ainsi que des Autonnes jaunes, sans qu'ils qu'ils puissent être de moindre largeur.

VII. Les toiles appellées, Tarare & Rouleaux de Beaujeu, auront de largeur sept douziémes d'aune.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. VIII. Qu'aucune piece de toile ne sera exposée en vente pliée en rouleaux, mais seulement en plat, & ne pourront être que d'une piece, sans que les Ouvriers y puissent ajoûter des Conpons.

IX. Que les Ouvriers seront tenus de marquer leursdites toiles de qualité & largeur qu'elles auront, & de mettre aux deux bouts de chaque piece une marque qui contiendra leurs noms & surnoms, avec l'aunage qu'elles auront, lequel aunage sera avec le pouce au bout de l'aune, & écrit ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

X. Que les toiles seront de même force, bonté & finesse au milieu comme aux deux bouts, & que les peignes servans à la fabrique desdites toiles, seront égaux dans toute leur étenduë, sans être plus claires dans un endroit que dans l'autre, à peine de cent livres d'amende contre les Ouvriers & Marchands qui s'en trouveront saisis.

XI. Que toutes lesdites toiles en crû seront venduës ausdits lieux de Ville-Franche & de Thisy, aux Marchez qui s'y tiennent les Lundis & Mercredis aux Halles desdits lieux par lesdits Ouvriers, qui n'en pourront vendre ailleurs, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, tant contre l'acheteur, que contre le vendeur, & ce aprés avoir été visitées par lesdits Deputez.

XII. Toutes les confiscations & amendes appartiendront, la moitié aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu dudit Ville-Franche, & l'autre moitié ausdits Maistres-Jurez Deputez.

XIII. Et d'autant que quelques mal intentionnez Ouvriers ou Marchands, préferant leur interest particulier à celui du public, pourroient fabriquer ou faire fabriquer desdites toiles sur les confins de ladite Province de Beaujolois, qui ne seroient de la qualité, aunage & bonté, portées par les presens Statuts & Reglemens, sera permis ausdits Maistres-Jurez d'étendre leurs Visites à dix lieuës à la ronde de ladite Province de Beaujolois, pour y faire observer les presens Reglemens; & en cas qu'ils trouvent des contraventions à iceux, pourront saisir & confisquer les Marchandises, comme si elles étoient fabriquées dans ladite Province, & poursuivre les contrevenans aux mêmes peines & amendes portées par lesdits presens Reglemens. Fait & arresté par lesdits sieurs Echevins, Marchands & Ouvriers desdites toiles en l'Hôtel commun de cette Ville de Ville-Franche, le 20. Janvier 1680. *Signé*, DE PHELINES, POYET, BESSIE, DU PELOUX, JACQUET, DE MEAUX, JACQUET, PERROUD, BURON, BERGERON, GRUMEL, BERGERON, CARRET, & MERCIER.

POUR LA GENERALITE' DE CAEN ET ALENÇON.

Concernant les Toiles, Serviettes, Canevas & Coutils.

1693. 7. Avril. Par Arrest du Conseil du 7. Avril 1693. en forme de Reglement, il a été ordonné ce qui ensuit :

I. Que toutes les toiles, Serviettes, Canevas, Treillis, & Coutils, qui seront fabriquées à l'avenir dans l'étenduë desdites Generalitez de Caën & Alençon, seront composées d'une même nature de fils, de pareille fileure, sans aucune alteration ni mélange, & sans que les Ouvriers y puissent employer au chef ni à la queuë, au milieu ni aux lisieres, en la chaîne ni en la treme, du fil plus gros ou gâté, ni de moindre qualité ou valeur.

II. Que la chaîne de toutes les pieces de toiles sera également serrée, tant aux lisieres qu'au milieu d'un bout à l'autre de la piece.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

III. Qu'à cet effet les lames, rots & peignes seront réformez, pour être à l'avenir également compassez; en sorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu que dans les deux extrêmitez; & ne pourront les Tissiers se servir de lames & peignes dont les dents ou portées ne soient pas rangées avec égalité dans toute l'étenduë de la lame & du peigne.

IV. Que les lames, rots & peignes, ne pourront être exposez en vente, qu'ils n'ayent été visitez & marquez par un Juré du métier de Lamier, & ne pourront les Tissiers se servir de lames, peignes ou rots, qu'ils n'ayent la marque du Juré Lamier.

V. Que les Jurez Tissiers seront tenus de visiter les fils qui seront apportez dans les Marchez avant que la vente s'en fasse; & saisiront ceux qu'ils trouveront de mauvaise qualité; & ne pourront aucuns Tissiers acheter des fils avant ladite Visite.

VI. Que les Tissiers seront tenus à l'avenir de monter les chaînes de leurs toiles d'un nombre suffisant de fils, pour que les toiles qui doivent avoir une aune & demie en blanc, ayent un demi-quart davantage en écrû.

VII. Que celles qui doivent avoir cinq quartiers en blanc, ayent quatre tiers en écrû.

VIII. Que celles qui doivent avoir une aune demi-quart en blanc, ayent une aune demi-tiers en écrû.

IX. Que celles qui doivent avoir une aune en blanc, ayent une aune & un douze en écrû.

X. Que celles qui doivent avoir trois quarts & demi en blanc, ayent une aune moins un seize en écrû.

XI Que celles qui doivent avoir trois quarts en blanc, ayent un seize de plus en écrû.

XII. Que celles qui doivent avoir demie-aune demi-quart en blanc, ayent deux tiers en écrû.

XIII. Que les toiles appellées Brionnes, qui doivent avoir deûx tiers en blanc, ayent trois quarts en écrû.

XIV. Que les toiles de chanvre qui se vendent sous le nom de toiles de Vimoutier, ayent une aune moins un douze en écrû.

XV. Que les toiles grises ayent deux tiers & demi de large.

XVI. Que les Canevas propres à faire des torchons, ayent demie-aune & un douze de large.

XVII. Que les autres Canevas propres à d'autres usages, se fassent de deux tiers & demi, ou de trois quarts de larges.

XVIII. Que les toiles appellées Polizeaux, se fassent de demie-aune un douze, de deux tiers, deux tiers & demi, de trois quarts de large.

XIX. Que les Coutils se fassent de deux tiers ou de trois quarts de large.

XX. Que les Treillis se fassent de trois quarts de large.

XXI. Que les pieces de Serviettes se feront de quatre douzaines à la piece, & de largeurs & longueurs suivantes; sçavoir:

XXII. Celles de la premiere sorte, de trois quarts de large & d'une aune de long, en sorte que la piece aura quarante huit aunes.

XXIII. Celles de la seconde sorte seront de deux tiers de large, & d'une aune de

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

long; & par consequent les pieces de pareille longueur que les précedentes, excepté celles de cette sorte, qui se fabriquent à Mortagne & à Belesme, qui ne seront que de trois quarts & demi, & de trois quarts de long, & les pieces de quarante-deux, ou de trente-six aunes de long.

XXIV. Celles de la troisiéme sorte seront de demie-aune & un douze de large, & trois quarts & demi de long; en sorte que la piece aura quarante-deux aunes de long: Et pour celles de Mortaghe & de Belesme, de cette sorte, elles seront de demie-aune & un seize de large, & de trois quarts de long, & les pieces de trente-six aunes de long.

XXV. Et celles de la quatriéme sorte seront de demie-aune de large, & de trois quarts de long, en sorte que la piece contiendra trente-six aunes.

XXVI. Que les Tissiers & Marchands ne pourront exposer en vente aucunes toiles, soit dans les Foires, Halles ou Marchez, soit dans leurs Boutiques ou Maisons, qu'elles n'ayent été vûës, visitées ou marquées par les Gardes-Jurez du lieu où elles auront été fabriquées conformément à l'Article VI. du Reglement de 1676. Et ne pourront les Blanchisseurs recevoir dans leurs blancheries des toiles qui n'ayent été marquées, ni les Commissionnaires ou Courtiers en acheter, ni les Embaleurs en embaler sans ladite marque, suivant l'Article VII. dudit Reglement, sous les peines y portées.

XXVII. Qu'à cet effet les Tissiers de chaque lieu de fabrique seront tenus de porter leurs toiles dans les Bureaux établis pour la visite & marque des toiles, pour y être visitées & marquées: Et les Tissiers qui sont éparts dans differens lieux à la campagne, porteront leurs toiles dans les Bureaux les plus proches de leur demeure.

XXVIII. Que pour empêcher les désordres qui arrivent ordinairement dans les Marchez, pour la vente des toiles; lesdits Marchez ne seront ouverts, & ladite vente ne pourra commencer qu'aprés que la visite & marque des toiles sera finie, & que le Bureau en sera fermé.

XXIX. Que pour la facilité du Commerce, & la commodité des Tissiers, il sera marqué par les Juges de Police des lieux où il y a des Bureaux établis pour la visite & marque des toiles, un jour, outre celui du Marché, pour visiter & marquer celles qui n'auront pû être visitées & marquées dans le jour du Marché, auquel jour les Gardes-Jurez seront tenus de se rendre au Bureau de la Marque à l'heure qui sera reglée.

XXX. Que les Tissiers ou Marchands ne pourront empointer aucunes pieces de toiles pour les exposer en vente; mais seront tenus de les lier avec des ficelles de longueurs suffisantes à nœud coulant seulement, & de les plier; sçavoir, les pieces de toiles par plis d'une aune de long, sans enfermer ni rouler aucun bout desdites toiles; en sorte qu'en lâchant le nœud coulant, on puisse facilement visiter les toiles, & en connoistre la bonne ou mauvaise qualité, tant par les deux bouts, que par le corps de la piece; & les pieces de Serviettes seront pliées de même maniere sur la longueur de la premiere serviette.

XXXI. Veut & entend Sa Majesté, que le present Arrest soit observé & executé de point en point selon sa forme & teneur dans lesdites Generalitez de Caën & d'Alençon: Et que pour l'observation d'icelui, toutes les lames, peignes & rots des métiers des Tisserans soient réformez quatre mois aprés la publication qui en sera faite; lesquels lames & peignes auront entre les deux gardes les longueurs

necessaires pour la fabrique des toiles des differentes largeurs ci-dessus marquées, & qu'en cas qu'aprés ledit temps passé, il s'en trouve qui ne soient pas de la qualité requise, ou qui ne soient marquées de la marque du Juré Lamier, ceux ausquels ils appartiendront, seront condamnez en vingt livres d'amende pour chacun. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

XXXII. Fait Sa Majesté trés-expresses inhibitions & défenses aux Rotziers & Lamiers de faire à l'avenir à commencer du jour de la publication du present Arrest, des rots, lames & peignes, & aux Jurez Lamiers d'en marquer qui ne soient conformes à ce qui est prescrit par le present Arrest, à peine de cent livres d'amende: comme aussi aux Tisserans de monter leurs métiers pour commencer des toiles d'autres qualitez & largeurs que celles ci-dessus prescrites, à peine de confiscation & deux cens livres d'amende; & aux Gardes-Jurez Tisserans de marquer des toiles commencées aprés ladite publication du present Arrest, qui ne soient desdites qualitez & largeurs, sous pareilles peines de deux cens livres d'amende pour chaque piece de toile non conforme qu'ils auront marquée: & afin de connoistre par qui les toiles auront été marquées, & faire condamner ceux qui en auront marqué de défectueuses, les Gardes-Jurez presentement en exercice, feront faire, aussi-tôt aprés la publication du present Arrest, une marque nouvelle, portant la datte de la presente année, pour marquer les toiles qui seront commencées aprés ladite publication: & les Gardes-Jurez qui seront élûs à l'avenir, feront faire pareillement, aussi-tôt aprés leur élection, une marque nouvelle, portant la datte de l'année en laquelle ils auront été élus, dont ils marqueront les toiles pendant le cours de leur Jurande.

XXXIII. Permet neanmoins Sa Majesté ausdits Tisserans d'achever les toiles qu'ils auront commencées au jour de la publication du present Arrest, & de les débiter pendant ledit espace de quatre mois pour tout délay.

XXXIV. Veut en outre Sa Majesté, que les contraventions qui pourront être faites au present Arrest & les contestations qui pourront survenir entre les Ouvriers & les Marchands en execution d'icelui, soient jugées, & que les amendes & confiscations qui seront adjugées, soient appliquées en la maniere & ainsi qu'il est porté par ledit Reglement de 1676. que Sa Majesté veut au surplus être executé.

POUR LA GENERALITE' DE TOURS,
concernant les fils, & les lames destinées pour la Manufacture des Toiles.

Par Arrest du Conseil du 30. Mars 1700. le Roy a ordonné:

Que les Tisserans tant de la Ville de Laval, que des autres lieux & Villes de la Generalité de Tours, ne pourront se servir pour la fabrique de leurs toiles, de quelque largeur qu'ils les fassent, & de quelque nombre de portées qu'elles soient composées, que de lames également compassées, tant au lis, qu'au milieu. 1700. 30. *Mars.*

Fait Sa Majesté défenses aux Lamiers, de faire à l'avenir des lames dont les dents ou portées ne soient rangées avec égalité dans toute l'étenduë de la lame, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & d'être déchûs de la Maistrise en cas de récidive.

Ordonne pareillement Sa Majesté, que les lames seront à l'avenir marquées par un des Jurez du métier de Lamier.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE . . Et fait Sa Majesté défenses aufdits Tifferans de fe fervir de lames non marquées.

Fait en outre Sa Majesté défenses aux Marchands faifant commerce de fils, & à toutes autres perfonnes qui en vendent dans les Marchez & ailleurs, de mêler différentes qualitez de fils dans un même paquet, comme auffi aux Tifferans d'acheter des fils ainfi mêlez, à peine de confifcation & de cent livres d'amende, tant contre l'acheteur, que contre le vendeur.

Et pour éviter les abus qui fe peuvent commettre par le mélange des fils, & par la vente des fils de mauvaife qualité, ordonne Sa Majesté que les fils qui feront expofez en vente dans le Marché de Laval, & des autres Villes & lieux de la Generalité de Tours, feront vifitez par les Jurez Tifferans avant l'ouverture du Marché.

POUR LA GENÉRALITE' DE ROUEN,
concernant la fabrique des Toiles.

1701. 24 *Decembre.* Par Arreft du Confeil du 24 Decembre 1701. il a efté ordonné ce qui enfuit.

I. Toutes les Toiles qui fe feront dans l'étenduë de la Generalité de Roüen, feront faites & façonnées toutes de lin, ou toutes de chanvre, tant en chaîne qu'en treme, fans aucun mélange ni alteration.

II. Toutes lefdites Toiles feront d'un égale bonté, dans toute l'étenduë des pieces, & feront faites du fil de pareille filure, fans qu'il puiffe eftre mis aux lifieres du fil plus gros que dans le corps & au milieu de la piece.

III. Il ne pourra eftre employé dans la fabrique defdites Toiles du fil gâté, ni de mauvaife qualité.

IV. Les Toiles qui doivent avoir une aune & demie de large en blanc, auront une aune $\frac{1}{2}$ & demy quart de large en écrû.

V. Les Toiles qui doivent avoir $\frac{5}{4}$ de large en blanc, auront $\frac{4}{3}$ de large en écrû.

VI. Les Toiles qui doivent avoir une aune demy-quart en blanc, auront une aune $\frac{1}{2}$ tiers en écrû.

VII. Les Toiles qui doivent avoir une aune en blanc, auront une aune $\frac{1}{12}$ en écrû.

VIII. Les Toiles qui doivent avoir $\frac{3}{4}$ & demy de large en blanc, auront une aune moins $\frac{1}{16}$ en écrû.

IX. Les Toiles qui doivent avoir $\frac{3}{4}$ de large en blanc, auront $\frac{5}{6}$ de large en écrû.

X. Les Toiles qui doivent avoir $\frac{2}{3}$ de large en blanc, auront $\frac{3}{4}$ moins un demy feize en écrû.

XI. Les Toiles appellées fortes qui doivent avoir $\frac{3}{4}$ & demy de large en blanc, auront $\frac{3}{4}$ & demy & $\frac{1}{12}$ en écrû.

XII. Les chaînes des Toiles cy-deffus exprimées feront montées d'un nombre de fils fuffifant par rapport à la fineffe dont elles feront faites pour avoir les largeurs cy-deffus marquées.

XIII. Les Toiles fleurets feront compofées de 2200. fils au moins, en chaîne.

XIV. Les Toiles blancardes feront compofées de 2000 fils au moins en chaîne.

XV. Lefdites Toiles, tant fleurets que blancardes auront $\frac{3}{4}$ & demy & $\frac{1}{12}$ de large en écrû fans pouvoir eftre plus large à peine de confifcation; pour avoir $\frac{3}{4}$ & demy en blanc.

XVI. Lesdites Toiles fleurettes, & lesdites Toiles blancardes seront fabriquées en chaîne, & en treme, toutes de fil blancard, ou toutes de fil brun lessivé, sans que les Tisserans puissent faire la chaîne de fil brun lessivé avec la treme de fil blancard, ou la chaîne de fil blancard avec la treme de fil brun lessivé. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

XVII. Les petites Toiles rayées façon d'étoffes, soit qu'elles soient composées de pur fil, ou de fil & laine, ou de fil & coton, auront $\frac{1}{2}$ aune juste de large, ou $\frac{2}{3}$ juste de large aprés avoir esté levées de dessus le Métier.

XVIII. Les Toilles appellées Montbelliard, ou Toiles à matelas auront $\frac{2}{3}$ juste de large, ou $\frac{3}{4}$ juste de large, aussi aprés avoir esté levées de dessus le Métier.

XIX. Les rots servans à la fabrique desdites Toiles, tant fleurets ou blancardes, que toutes autres sortes de Toiles, même des Toiles rayées, & des Toiles à matelas, seront également compassées & divisées dans toute leur étenduë, & ne seront pas plus serrées aux lisieres qu'au milieu, pour contenir le nombre du fil necessaire, par rapport aux qualitez desdites Toiles; & ne pourront les Maistres Rotiers, ni les Tisserans faire des rots inégalement compassez, à peine de 50 livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

XX. Les anciens rots seront réformez incessamment & avant le mois de Mars prochain, aprés lequel temps les Fabriquans ne pourront se servir de rots, divisez inégalement ou plus serrez aux lisieres qu'au milieu à peine de 50 livres d'amende, & d'estre les pieces de Toiles montées dans des rots inégalement divisez, coupez sur le Métier.

XXI. Les Maistres Rotiers marqueront chacun de leur marque particuliere, les rots qu'ils feront avant que de les vendre aux Tisserans, à peine de 50 livres d'amende.

XXII. Les Tisserans ne pourront aprés le premier jour dudit mois de Mars prochain, se servir de rots non marquez du Maistre Rotier, à moins que lesdits Tisserans n'ayent fait eux-mêmes les rots dont ils se serviront, auquel cas ils les marqueront d'une marque portant les deux premieres lettres de leur nom, sous pareilles peines de cinquante livres d'amende.

XXIII. Les pieces de Toiles Fleurettes ou Blancardes, ne pourront avoir à l'avenir, à commencer dudit jour premier Mars prochain que 60 à 65 aunes de long au plus en écrû mesure de Paris, & s'il s'en trouve de plus long aunage, l'excedant ne sera point payé au Maistre Tisserant & sera coupé par les Auneurs-Jurez, pour estre donnez aux pauvres du lieu où se fera l'aunage, & ne pourront les Auneurs marquer leur aunage à des pieces desdites Toiles Fleurettes ou Blancardes, qui auroient plus de 65 aunes en écrû, à peine de vingt livres d'amende.

XXIV. Toutes les Toiles Fleurettes, & toutes les Toiles Blancardes, qui se fabriquent dans toute l'étenduë de la Generalité de Roüen, même toutes celles de ces deux qualitez qui se fabriquent à Bernay, à Beaumont, & aux environs dans la Generalité d'Alençon, seront apportées en écrû sous la Halle de la Ville de Roüen, pour y estre visitées, & marquées de la marque de ladite Ville, avant que de pouvoir estre mises au blanchissage.

XXV. Lesdites Toiles Fleurettes, & les Toiles Blancardes ne pourront estre portées à Bernay, à Beaumont, ni dans aucun autre lieu qu'à Roüen pour y estre visitées, & marquées, à peine de confiscation & de trente livres d'amende.

XXVI. La visite desdites Toiles sera faite dans la Halle aux Toiles de Roüen par l'Inspecteur des Manufactures, preposé par Sa Majesté, par deux des princi-

Augmentation de l'Edition de 1713.

paux Marchands de ladite Ville de Roüen, & par deux Maistres Jurez Toiliers.

XXVII. Toutes les Toiles mentionnées au present Reglement, même les rayées, & celles à matelats qui se fabriquent par les Maistres Toiliers de la Ville de Roüen, seront portées sous ladite Halle aux Toiles de Roüen, pour y estre visitées, marquées & aunées, comme aussi toutes sortes de Toiles d'autre fabrique que de celle de la Generalité de Roüen, qui seront portées à l'avenir dans ladite Ville de Roüen pour y estre mises en Commerce, seront directement déchargées sous ladite Halle aux Toiles pour y estre pareillement visitées, marquées & aunées, & si elles sont trouvées de bonne qualité, elles seront délivrées par les Visiteurs désignez dans le précedent Article, & si elles estoient trouvées de mauvaise qualité, elles seront saisies & arrestées par lesdits Visiteurs, nonobstant la marque de visite qui y seroit apposée pour en estre le Jugement poursuivi pardevant les Juges de Police.

XXVIII. Les deux Marchands qui seront préposez pour faire la visite des Toiles seront choisis parmi les anciens Echevins, parmi les anciens Juges-Consuls, & parmi les principaux Negocians ayant fait ou faisant le Commerce de Toiles; & l'élection s'en fera tous les six mois aux jours qui seront convenus pour cela, par les Prieur & Consul en Charge, & par les anciens Consuls.

XXIX. L'élection des premiers Inspecteurs-Marchands se fera aussi-tôt aprés la publication du present Reglement, pour commencer à entrer en exercice le premier jour de Halle suivant.

XXX. Lesdits Inspecteurs-Marchands pourront estre continuez au bout de six mois, si bon leur semble, ou s'il est trouvé à propos par ceux qui en feront l'élection; de maniere toutesfois qu'ils ne puissent estre plus d'un an en exercice.

XXXI. Lesdits Inspecteurs Marchands seront exempts de Tutelle, Curatelle, Guet & Garde, pendant le temps de leur exercice.

XXXII. Si les Toiles sont trouvées de bonne qualité, & fabriquées conformément au present Reglement, elles seront marquées de la marque de la Ville de Roüen, avec du Noir délayé dans de l'Huile sur un coin d'un des bouts de chaque piece, & au milieu de la largeur de l'autre bout.

XXXIII. Les marques dont on se servira pour marquer les differentes sortes de Toiles cy-dessus specifiées seront enfermées dans un coffre fermant à trois serrures, de l'une desquelles les deux Inspecteurs-Marchands auront chacun une clef, l'Inspecteur des Manufactures une clef de l'autre serrure, & les Jurez Toiliers chacun une clef de la troisiéme.

XXXIV. Chaque qualité de Toile sera marquée d'une marque particuliere; & la marque destinée pour marquer une qualité de Toile ne pourra pas servir à marquer des Toiles d'une autre qualité.

XXXV. L'Inspecteur des Manufactures, lesdits Inspecteurs-Marchands, & lesdits Jurez Toiliers seront tenus de se rendre de bonne heure à la Halle les jours que la visite & la marque desdites Toiles ont accoûtumé de se faire.

XXXVI. Lesdites Toiles Fleurets & Blancards, continuëront d'estre portées au Marché de S. Georges par les Fabriquans pour y estre venduës.

XXXVII. Les Auneurs de Toiles à Roüen, seront tenus d'envoyer deux d'entre eux chaque semaine au Marché de S. Georges, le jour qu'il a coûtume d'estre tenu, pour y auner, s'ils en sont requis, les Toiles qui seront portées audit Marché.

XXXVIII. Lesdits Auneurs marqueront avec du Noir & de l'Huile détrempez ensemble, leur aunage sur les Toiles qu'ils auront aunées; y mettront chacun leur

leur marque particuliere, & seront garants des aunages qu'ils auront marquez.

XXXIX. Lesdits Auneurs donneront au Marchand & au Fabriquant, s'ils en sont par eux requis, un certificat, ou facture de l'aunage de chaque piece de Toile contenant le Numero de la piece de Toile, & la quantité d'aunes qu'elle aura esté trouvée contenir; lequel Certificat ou facture sera signé de l'Auneur, & sera délivré sans frais.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1715.

XL. Lesdits Auneurs ne pourront exiger pour les Toiles qu'ils auneront dans le Marché de S. Georges autres ni plus grands droits que ceux qui leur sont payez à Roüen.

XLI. Lesdits Auneurs ne pourront exiger à Roüen aucun droit pour les Toiles, qui auront esté par eux aunées à S. Georges, à moins qu'un second aunage ne soit requis à Roüen.

XLII. Les Marchands ou Commissionnaires qui acheteront des Toiles au Marché de Saint Georges, seront tenus de les examiner avant que de les acheter, & demeureront garants & responsables des défauts qui seront trouvez ausdites Toiles, à la visite qui en sera faite à Roüen, sans qu'ils puissent rien répeter contre les Fabriquans pour raison des peines, amendes ou confiscations qui pourront estre prononcez sur les saisies qui seront faites des Toiles qui se trouveront défectueuses à la visite de Roüen.

XLIII. Les Marchands ou Commissionnaires ne pourront aussi exercer aucun recours contre les Fabriquans pour les Toiles qu'ils auront achetées audit Marché de S. Georges sans les y faire auner, & ausquelles il se trouveroit du défaut de longueur à la visite, & par l'aunage qui en seroit fait à Roüen, ou desquelles il faudroit couper quelque bout défectueux ou de mauvaise qualité.

XLIV. Les Toiles qui seront trouvées lors de la visite à Roüen défectueuses en largeur, ou de mauvaise qualité, & non fabriquée en conformité du present Reglement seront saisies à la requeste des Gardes-Jurez Toiliers, pour en estre la confiscation ou autre peine ordonnée, suivant le premier Reglement, par rapport à la qualité du défaut, lesquelles peines ne pourront estre moindre de dix livres d'amende pour chaque piece.

XLV. Les amendes qui seront ordonnées sur lesdites saisies, seront appliquées; sçavoir, un quart au profit, de Sa Majesté, un quart au profit de l'Inspecteur des Manufactures, un quart au profit des Pauvres, & un quart au profit des Jurez Toiliers.

XLVI. Les Curandiers, ou Blanchisseurs de l'étenduë de la Generalité de Roüen, ne pourront recevoir dans leurs Curanderies, ou Blanchisseries aucunes pieces de Toiles sans la marque de la Ville de Roüen, à peine de 100 livres d'amende pour chaque piece.

XLVII. Les Curandiers, ou Blanchisseurs de la Generalité d'Alençon, à Beaumont, à Bernay, & aux environs ne pourront recevoir dans leurs Curanderies, & Blanchisseries aucunes pieces de Toiles Fleurets, ou Blancards, sans la marque de ladite Ville de Roüen, à peine de 100 livres d'amende pour chaque piece.

XLVII. L'Inspecteur des Manufactures de Toiles de la Generalité de Roüen, pourra faire des visites sur les Curanderies & Blanchisseries de la Generalité d'Alençon, pour y faire saisir & arrester les pieces de Toiles Fleurets, & Blancards, qui s'y trouveroient sans la marque de la visite de Roüen.

XLIX. Lesdits Curandiers ou Blanchisseurs ne pourront se servir de chaux dans le blanchissage des Toiles qui leur seront données à blanchir, à peine pour la pre-

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

miere fois de 50. livres d'amende, applicable, moitié aux Pauvres des lieux, & moitié au profit du Dénonciateur, & à peine d'interdiction de la faculté de blanchir les toiles en cas de récidive.

L. Chaque qualité de toiles sera embalée separément sans aucun mélange de toiles de differentes qualitez dans un même balot, à peine de confiscation des toiles, & de 500 livres d'amende pour la premiere fois contre le Marchand ou Negociant chez lequel il sera trouvé des balots mélangez, & d'interdiction du Commerce pour toujours en cas de récidive.

LI. Les bales ou balots de toiles qui seront transportées hors de ladite Ville de Roüen aprés le blanchissage, ne pourront être fermées entierement, qu'ils n'ayent auparavant été visitées par l'Inspecteur des Manufactures, & par l'un desdits Inspecteurs Marchands, & marquées sur un des côtez avec du noir, en presence desdits Inspecteurs.

LII. La marque dont on se servira pour marquer lesdits balots, portera les Armes de la Ville de Roüen, & au-dessous les caracteres suivans; sçavoir, pour les balles & balots de toiles fleurets ou blancards. F. B. *Roüen*, B. F. qui signifieront, Toiles fleurets blancards de Roüen bien fabriquées, & pour les toiles de coffre, C. *Roüen*, B. F. qui signifieront, Toiles de coffre de Roüen bien fabriquées.

LIII. Les moules desdites marques seront aussi enfermez dans un coffre à deux serrures, de l'une desquelles, l'Inspecteur des Manufactures aura une clef, & lesdits Inspecteurs Marchands, chacun une clef de l'autre serrure.

LIV. Afin que la visite desdites bales & balots des toiles, se puisse faire plus aisément, les Marchands, les Plieurs de toiles & les Embaleurs auront soin de faire sortir par le bout de chaque piece, le coin où aura été apposée la marque de la Halle, & de disposer les pieces de toiles dans les balots, de maniere que le bout d'où sortiront les coins marquez de chaque piece, soient du côté de la tête de la bale ou balot, qui demeurera ouvert jusques à ce que le balot ait été visité, & marqué.

LV. Les Marchands & Negocians faisant Commerce de toiles, & les Embaleurs seront tenus d'avertir l'Inspecteur des Manufactures, & l'un des deux Inspecteurs Marchands pour aller visiter les bales & balots qui auront été faits, avant que de fermer la tête desdits balots.

LVI. L'Inspecteur des Manufactures, & celui desdits Inspecteurs Marchands qui aura été averti, seront tenus de se transporter sans délai chez le Marchand par lequel ils auront été avertis, pour y visiter les bales ou balots faits, & les faire marquer de la marque convenable à la qualité des toiles, dont les bales ou balots seront composez.

LVII. L'inspecteur des Manufactures & lesdits Inspecteurs Marchands ne pourront être mandez, pour visiter & marquer des bales & balots de toiles, le jour que se tient la Halle de Roüen pour la visite & vente des toiles.

LVIII. Les bales, ou balots de toiles qui seront déclarées à la sortie être de toiles fleurets ou blancards, & qui ne seront point marquées de la marque ci-dessus ordonnée, seront saisies, dans les Doüanes ou Bureaux des Fermes; ainsi que les bales, & balots d'autres toiles non marquées: & les Marchands à qui lesdites bales ou balots appartiendront, condamnez en 500. liv. d'amende, & l'Embaleur en 200. liv. d'amende pour chaque bale, ou balot.

LIX. Sera au surplus ledit Réglement de l'année 1676. executé selon sa forme & teneur.

Quoique le Reglement general de 1693. pour les toiles qui se fabriquent dans les Generalitez de Caën & d'Alençon; & celui de 1701. pour les toiles qui se font dans la Generalité de Roüen, raporté ci-dessus dans l'augmentation de l'Edition de 1713. entrassent dans un si grand détail, & fussent composez de tant d'Articles, qu'il parut difficile de s'imaginer qu'on y eût rien oublié de ce qui pouvoit contribuer à porter les Manufactures des toiles de Normandie à leur derniere perfection; on a cependant été obligé depuis, de donner encore deux autres Reglemens pour ajoûter de nouveaux Articles aux anciens, afin de remedier à divers abus qu'on n'avoit pû prévoir, & qui étoient capables de décrediter ces Manufactures, particulierement dans les Pays Etrangers où se fait le plus grand Commerce de ces toiles. NOUVELLE AUGMENTATION.

De ces deux nouveaux Reglemens, qui tous deux sont du 4. Janvier 1716. L'un concerne les toiles appellées Blancards & Fleurets; Et l'autre est pour celles qui se fabriquent à Laigle, Vimoutiers, Mortagne & autres lieux de la Generalité d'Alençon. *1716. 4. Janvier.*

Le premier Reglement, rendu sur les Representations des Syndics de la Chambre du Commerce de Roüen, & de l'avis de l'Intendant de cette Generalité, contient huit nouveaux Articles que Sa Majesté ordonne être ajoûtez aux Reglemens déja établis pour la fabrique des toiles Fleurets & Blancards, ainsi qu'il ensuit:

I. Les toiles Fleurets & Blancards, qui étant en écrû auront été confisquées ou coupées pour quelque contravention, ne pourront être blanchies, sous peine aux Curandiers ou Blanchisseurs, de mille livres d'amende pour la premiere fois, sans qu'elle puisse être moderée; Et en cas de récidive, d'interdiction pour toujours; lesquelles toiles ainsi trouvées en contravention pourront neanmoins être teintes en toutes sortes de couleurs, ou employées en écrû seulement.

II. Les Curandiers ou Blanchisseurs seront obligez de mettre leur marque avec de l'huile ou dunoir sur les pieces desdites toiles qui leur seront données à blanchir, & ce avant que de les mettre sur le pré, ou dans leurs cuves; & il leur est enjoint pour l'execution de cet Article, d'avoir leur marque particuliere où chacun mettra son nom & le lieu de sa résidence, de laquelle marque, ils seront tenus de donner une Empreinte à l'Hostel de Ville de Roüen, sur un Livre cotté & paraphé des Maire, Echevins, au-dessous de laquelle chaque Blanchisseur signera & reconnoistra que c'est la propre marque dont il entend se servir pour marquer les toiles Fleurets & Blancards qui lui seront données à blanchir, pour par les Maire, Echevins & Inspecteurs, y avoir recours. Enjoint Sa Majesté, aux Inspecteurs, de faire une visite chaque année, pour s'assurer de ce qui regarde le blanchissage & l'empreinte des marques; Et lorsqu'ils trouveront des contraventions à cet Article, ils seront tenus de requerir contre ceux qui les auront commises, une amende de cinq cens livres, laquelle ne pourra être remise ni moderée par les Juges.

III. Comme l'expedition de ces toiles pour l'Etranger, s'est quelquefois faite par de petits Ports de Normandie, éloignez de la résidence des Inspecteurs, ausquels la visite desdites toiles destinées pour l'Espagne ou pour les Indes, a été enjointe par le Reglement de 1701. Il est ordonné que l'expedition des balots de toiles Fleurets & Blancards, ne pourra être faite que par le Port de Roüen, & après y avoir été acquittez au Bureau de la Romaine, aprés la visite dûëment faite, & ce sous peine trois mille livres d'amende qui ne pourra être moderée.

IV. Les abus pour l'expedition des toiles tombées en contravention, étant en partie causez par les Embaleurs de toiles; il est enjoint ausdits Embaleurs

NOUVELLE AUGMENTATION.

de tenir chez eux aucuns coupons de toiles Fleurets & Blancards blanchis, & qui auront été coupez ou confisquez en écrû : ils seront aussi tenus de mettre leur marque sur chaque balot de toiles avant de les exposer à la visite des Inspecteurs ; & pour l'execution de cet Article, ils seront tenus de donner chacun une empreinte de leur marque à l'Hôtel de Ville de Roüen, en la même forme qu'il vient d'être ordonné par raport aux Blanchisseurs, & sous la même peine d'une amende de cinq cens livres pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de récidive ; Et comme lesdits Embaleurs sont en usage d'acheter pour les Marchands les toiles soit en écrû, soit en blanc ; il leur est de plus défendu de faire aucuns achats desdites toiles Fleurets & Blancards, si auparavant ils n'ont presté serment devant les Prieur & Juges-Consuls de Roüen, dont il leur sera délivré Acte à l'ordinaire.

V. Seront pareillement tenus les Curandiers & Blanchisseurs, de bien & dûëment blanchir toutes les toiles qui leur seront données en blanchissage ; en sorte qu'elles soient ce qu'on appelle *Blanche à fin*, avant qu'ils les puissent rendre à ceux qui les leur auront données à blanchir ; & ce à peine de cinq cens livres d'amende qui ne pourra être remise ni moderée.

VI. Comme le Commerce des toiles appellées Coffres, n'est pas moins important que celui des Fleurets & Blancards ; il est ordonné que tous les Reglemens établis pour raison desdites toiles appellées Blancards, seront executez par raport aux toiles appellées Coffres.

VII. Et comme il y a actuellement une quantité de toiles Fleurets & Blancards blanches, entre les mains des Negocians ou autres Particuliers ; il est enjoint aux Inspecteurs de marquer lesdites toiles Fleurets & Blancards blanchies, d'une marque de grace, dont l'empreinte sera cassée, & ce aprés le terme de deux mois.

VIII. Les Maire & Echevins feront imprimer le Reglement ci-dessus pour le distribuer aux Blanchisseurs, ou Curandiers, & aux Embaleurs lorsqu'ils viendront apporter l'empreinte de leur marque à l'Hôtel de Ville de Roüen. Enjoint Sa Majesté, au Sieur Goujon de Gasville, Maistre des Requestes, Commissaire Départi en la Generalité de Roüen, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera.

Le second Reglement concernant les toiles qui se fabriquent à Laigle, Vimoutiers, Mortagne, &c. a été donné pour empêcher la mauvaise foy de quelques Marchands de la Province de Normandie, qui faisant blanchir & embaler ces toiles qui ne sont que de chanvre, de la maniere des toiles Fleurets & Blancards qui sont de lin, & d'une bien meilleure qualité, les envoyoient dans les Pays Etrangers sous le nom de ces dernieres, ce qui étoit extrêmement préjudiciable à la réputation des veritables Fleurets & Blancards.

Pour remedier à cet abus, il est ordonné :

I. Que les fabriquants des toiles de Laigle, Vimoutiers, Mortagne & autres lieux de la Generalité d'Alençon, seront tenus, sous peine de cinq cens livres d'amende, de marquer en écrû les toiles de leur fabrique, d'une marque portant ces mots, *Toiles de chanvre*, avec le nom de la Manufacture où elles auront été fabriquées.

II. Que cette marque sera pareillement apposée sur les balots, qui seront faits de ces sortes de toiles.

III. Qu'à l'égard de la largeur, & du blanchissage desdites toiles, il en sera usé comme il s'étoit toujours pratiqué auparavant, & en conformité des Reglemens

que Sa Majesté, veût entend être observez exactement.

IV. Il est enjoint aux Inspecteurs des Toiles de veiller avec soin à l'observation des anciens & nouveaux Reglemens, & à l'Intendant de la Generalité d'Alençon, de tenir la main à ce que ce dernier soit executé suivant sa forme & teneur.

NOUVELLE AUGMENTATION.

1719. 15. *Juillet.*

Il s'est encore donné un Arrest du Conseil d'Etat du 15. Juillet 1719. concernant les toiles d'Artois & de la Flandre Françoise, qui s'envoyent dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes, pour y être blanchies seulement, & retourner ensuite dans le lieu de leur fabrique.

Les Commis du Bureau des Fermes à Amiens, ayant voulu faire payer les droits d'entrée & de sortie, à un Marchand de Bapaume, qui avoit envoyé blanchir des Baptistes à Beauvais, & l'Affaire ayant été portée au Conseil; Sa Majesté, pour conserver à ses Sujets le benefice du blanchissage de ces sortes de toiles, & empêcher qu'elles ne fussent envoyées aux blanchieries étrangeres, outre qu'il ne paroissoit pas juste que pour un simple blanchissage, des toiles fussent sujettes à ces droits, ordonna, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent; Que les toiles d'Artois & de la Flandre Françoise qui seroient envoyées à l'avenir dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes, pour y être blanchies seulement, & retourner ensuite dans le lieu de leur fabrique, payeroient pour droit de Contrôlle & de Marque, quatre sols par pieces de cinq aunes, & qu'au surplus, elles seroient déchargées de tous droits d'entrée & de sortie & autres; à la charge de n'entrer & ne sortir que par les Bureaux d'Amiens, Peronne & S. Quentin, où elles seroient pesées, & marquées aux deux bouts, d'une marque dont l'empreinte seroit déposée au Greffe de la Jurisdiction des Traites; ausquels Bureaux les Marchands ou leurs Commissionnaires, prendroient des Acquits à Caution, & feroient leur soumission de representer les mêmes pieces au retour du blanchissage dans le délay de quatre mois pour faire la verification de la marque & du poids, sans les déplier ni auner, à peine de payer le quadruple des droits reglez par le Tarif de 1664. & en cas de fraude, à peine de confiscation des toiles & équipages, & de trois cens livres d'amende contre les Marchands & Voituriers.

Manufactures de Futaines & Basins de la Ville de Troyes & des environs.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Les Manufactures des futaines & basins qui sont établies dans la Ville de Troyes, & aux environs, sont assez de consequence par raport au Negoce qui s'en fait, tant dans les Pays Etrangers que dans le Royaume, pour ne pas obmettre de donner connoissance à ceux qui voudront entreprendre ce Commerce, des Reglemens qui ont été faits touchant cette matiere.

1701. 4. *Janvier.*

Par Arrest du Conseil du 4. Janvier 1701. Il a été ordonné ce qui suit:

I. Que les futaines larges à poil auront une demie-aune & $\frac{1}{12}$ de large en peigne & sur le métier; & seront composées de 21. portées de 40. fils chacuns, & que chaque piece se fera de vingt aunes de long.

II. Que les futaines étroites à poil auront $\frac{5}{12}$ de large aussi en peigne & sur le métier; & seront composées de dix-huit portées de 40. fils chacune, & que la piece aura pareillement vingt aunes de long.

III. Que les basins ou bombasins larges, soit unis, soit à petites rayes, ou à grandes rayes, auront $\frac{1}{2}$ aune & un pouce de large en peigne, & sur le métier, & seront composez de vingt-quatre portées de 40. fils chacune, & que la piece se fera de 24 aunes de long.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

IV. Que lesdits basins ou bombasins larges à petites rayes auront cent soixante rayes dans l'étenduë de leur largeur.

V. Que les basins à trente-six barres auront $\frac{1}{2}$ aune moins un pouce de large en peigne & sur le métier, & seront composées de vingt-deux portées de quarante fils chacun, & que la piece contiendra vingt-quatre aunes long.

VI. Que lesdits basins contiendront effectivement trente-six barres également compassées dans les largeurs & chaque barre trois rayes.

VII. Que les basins étroits unis ou à petites rayes : ou à 25. barres, auront $\frac{1}{2}$ aune moins $\frac{1}{24}$ de large en peigne, & sur le métier, & la piece 22 aunes de long, & seront composées ; sçavoir, les unies de vingt portées ; ceux à petites rayes de cent quarante rayes, & ceux à vingt-cinq barres, lesdites vingt-cinq barres de trois rayes chacune.

VIII. Que les basins à la mode ou de la nouvelle façon, ne se pourront faire que d'une demie-aune un pouce de large, & de vingt-quatre aunes de long, ainsi que les basins larges ou de $\frac{1}{2}$ aune moins $\frac{1}{24}$ de large, & de vingt-deux aunes de long, ainsi que les basins étroits ; & seront composez d'un nombre de portées, ou de rayes convenables à la largeur qu'il leur sera donnée.

IX. Que le nombre des portées, & des fils sera augmenté à proportion du degré de finesse des differentes qualitez desdites futaines, & desdits basins, afin que lesdites futaines, & lesdits basins se trouvent d'une des largeurs ci-dessus marquées.

X. Que les chaînes desdites futaines, & desdits basins seront montées de fil de coton filé d'un égal degré de finesse.

XI. Que lesdites futaines, & lesdits basins se feront de pur coton sans aucun mélange d'étoupe ou de fil de chanvre ou de lin.

XII. Que les barres & les rayes de toutes sortes de basin seront aussi de pure coton retors.

XIII. Que lesdites futaines & lesdits basins seront suffisamment remplis de treme, & frappes sur le métier, pour soutenir & conserver leurs largeurs.

XIV. Que les chaînes de toutes les pieces desdites futaines & desdits basins, seront également serrez, tant aux lisieres, qu'au milieu d'un bout à l'autre de la piece.

XV. Que les lames & les rots dont lesdits Maistres Tisserans, & leurs Ouvriers se serviront pour faire lesdites futaines, & lesdits basins seront également compassez ; en sorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrêmitez.

XVI. Que les lames, peignes, rots & métiers qui ne se trouveront pas propres à faire lesdites futaines, & lesdits basins des largeurs ci-dessus marquées seront réformez, & refaits dans trois mois du jour de la publication du present Arrest ; après lequel temps lesdits Tisserans ne pourront plus faire de futaines & de basins d'autres largeurs que celles portées par le present Reglement, à peine de confiscation & de 20. liv. d'amende.

XVII. Que lesdits Maistres Tisserans, ne pourront vendre ni livrer aux Marchands aucune piece desdites futaines, & desdits basins, même ceux qui leurs auront été ordonnez par les Marchands, qu'ils n'ayent été auparavant vûs & visitez dans le Bureau, & par les Jurez de leur Communauté, & par eux marquez d'un plomb, portant d'un côté ces mots, *Fabrique de Troyes*, & de l'autre, les Armes de la Ville, s'ils sont trouvez de bonne qualité, & fabriquez conformément au

present Reglement, à peine de confiscation des pieces de futaines & des basins qui seroient trouvez chez les Marchands sans être marquez dudit plomb à peine de 10. livres d'amende.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

XVIII. Que toutes les confiscations & amendes qui seront ordonnées sur les contraventions qui seront faites au present Reglement, seront appliquées ; sçavoir, moitié aux Jurez de la Communauté desdits Maistres Tisserans, & l'autre moitié aux Pauvres de l'Hôpital de ladite Ville de Troyes.

XIX. Que pour la facilité du Commerce, & la commodité desdits Maistres Tisserans, il sera marqué par les Juges de Police, un ou plusieurs jours dans chaque semaine pour visiter, & marquer lesdites futaines, & lesdits basins ; ausquels jours lesdits Jurez seront tenus de se rendre au Bureau de ladite Communauté aux heures qui seront reglées, pour faire la Visite & pour la Marque desdites marchandises.

XX. Que pour survenir aux frais desdites Visites & Marques, il sera payé 8. deniers par chacune piece desdites futaines, & desdits basins, sans que ledit droit puisse être augmenté pour quelque cause que ce soit.

XXI. Lesdits Tisserans seront tenus de souffrir les Visites des Jurez de ladite Communauté & dudit Inspecteur des Manufactures, tant pour lesdites futaines & basins, que pour les tiretaines, & droguets toutefois & quantes qu'il le jugera à propos.

XXII. Et seront au surplus les Statuts & Reglemens de l'année 1598. executez selon leur forme & teneur.]

CHAPITRE XI.

Des Teintures de toutes sortes de marchandises, tant couleur simple, que cramoisie.

IL est aussi necessaire aux Apprentifs pour n'ignorer aucune chose du Commerce, qu'ils ayent connoissance des teintures, afin de n'être point trompez dans l'achat de la marchandise, & de ne point tromper le public dans la vente qu'ils en feront ; cela est si important aux Marchands, que faute d'avoir cette connoissance, il arrive quelquefois des inconveniens fort grands quand ils vendent une mauvaise couleur pour une bonne, pour ne la pas connoistre, & quoi que ce soit sans dessein de tromper : Neanmoins le public qui estime que les Negocians sont habiles, & capables dans leurs conditions, croit toujours que c'est par malice, & qu'ils ont bien voulu tromper ; croyant plûtôt le mal que le bien ; ainsi ayant été trompez les premiers, ils perdent par leur ignorance, leur réputation, qui est le plus grand malheur qui leur puisse arriver, ainsi que j'ay fait voir ci-devant au Chapitre troisiéme, du Livre premier.

Il a été aussi fait un Reglement au mois d'Aoust 1669. de la maniere que les Teinturiers doivent teindre toutes sortes d'étoffes, les ingrediens dont les teintures doivent être composées, tant pour les couleurs simples que cramoisies, noir, gris, bleu, jaune, vert, & generalement toutes sortes de couleurs, & les sortes de marchandises qui doivent être teintes en bon teint, & non autrement ; c'est pour- *1669. Aoust.*

quoy je leur en donneray la connoissance dans le present Chapitre.

Les marchandises qui doivent estre teintes en bon teint, sont les draps d'une aune & demie de largeur, ou d'une aune un tiers, façon d'Espagne & d'Hollande; draps de Languedoc, Carcassonne, Sedan, Abbeville, Dieppe, Fecant, Elbeuf; draps du Sceau, de Roüen & de Darnetal, de Valogne, Cherbourg; draps & Serges de la Province de Berry, & Sologne; draps de Dreux, & serges de Segovie, de Luneſté, de S. Lo, & de Beauvais; ratines & droguets de laines & de fil appellez droguets demy foulez; ratines larges & étroites, qui se font en Normandie; & autres sortes de marchandises de draperies des meilleures qualitez & fabriques.

Noirs d'étoffes de haut prix.

Les noirs des étoffes de haut prix doivent estre de fort guesde d'un bleu pairs, c'est-à-dire, bien brun, duquel il ne doit estre mêlé que six livres d'Indigo tout apresté, avec chacune balle de pastel, lorsque la cuve sera à doux, c'est-à-dire, quand le pastel commence à jetter une fleur bleuë, & sans qu'après l'assiette de la cuve elle puisse estre réchauffée plus de deux fois; puis doit estre ensuite boüilli avec alun, tartre ou gravelle, & aprés garancé avec garance, & parachevé en noir, avec noix de galles d'Alep, couperose & sumac, puis adoucis en les repassant sur la gaude pour leur donner la perfection du noir; & pour empêcher que les draps ne noircissent dans l'usage, les Marchands les doivent faire dégorger en blanc au moulin à foulon, avant que de les donner aux Teinturiers.

De bleu en noir d'étoffe de médiocre prix.

Les étoffes de médiocres prix, comme les petites ratines, revêches, serges & molletons d'Angleterre, serges de Londres, Aumalle, Amiens, Chartres, Moüy, Merlou, ras de Châlons, étamines & serges de Reims, & toutes sortes de serges de Dreux, étamines, camelots, barracans, & autres de pareille qualité, & les couvertures doivent estre seulement guesdées & passées en bleu, & ensuite parachevées en noir, avec galle & couperose. Il faut remarquer que ces sortes de marchandises ne peuvent porter les frais d'estre garancées, & que sans la garance elles sont de bon teint; mais il est défendu aux Teinturiers de teindre aucunes étoffes de blanc en noir.

L'écarlate rouge.

Doit estre teinte de graine d'écarlate, & de vermillon ou pastel d'écarlate, & l'on y peut mêler agaric & arsenic.

L'écarlate incarnate cramoisie.

Doit estre teinte avec cochenille & maëstrex & eau forte jusques à la quantité de deux onces pour chaque piece de drap, sel armoniac, sublimé, & esprit-de-vin, pour donner un bel œil & le lustre.

Les écarlates violettes pourprées, amarantes, roses seches, pensées, gris de lin, passevelours, gris brun, surbrun, gris lavandez, argentez, vineux, blanc de ramier, d'ardoises, & autres, le tout cramoisi.

Doivent estre tenus de guesde ou pastel, avec cochenille d'Inde pure sans mélange, de bois d'Inde, Bresil, Orseille, ni autres ingrediens qu'il est défendu aux Teinturiers d'employer, comme estant de fausses teintures.

Gris brun, & autres couleurs.

Les gris brun & minimes tannez, doivent estre de guesde plus clair qu'au noir, boüilli un peu plus fort, avec alun & gravelle, & garancé davantage qu'au noir, afin que la couleur en soit plus belle, on y ajoûte pour les minimes de la garance non

non robée ; & en cas que la garance commune soit trop obscure, il doit estre moins brun que le noir, seulement pour donner un bel œil.

Et pour les tannez, il leur doit estre donné une passe de cochenille.

Il faut remarquer qu'il est défendu aux Teinturiers de teindre des minimes avec de la racine de noyer, bruge sur le noir ; parce que c'est une fausse teinture, & pour empêcher les abus, les couleurs de bruns, minimes, tannez & de pensées, doivent estre marquées en bleu ou guede, de même que les noirs.

Gris de perles, castor, & autres couleurs que celles cy-dessus.

Doivent estre faits avec noix de galle & couperose, & quelques-uns peuvent estre commencez avec un peu de racine de noyer, mais ils doivent estre achevez avec noix de galle & couperose, & pour les rendre meilleurs au service, il les faut repasser sur des restes de bains de cochenilles les plus foibles, puis passez habilement.

Couleurs de Roy, & de Prince.

Doivent estre guesdées & garancées comme les noirs.

Verts herbus, guais, naissants, jaunes de mer, & brun.

Doivent estre guesdez & parachevez de gaude de Picardie, Normandie ou Champagne. Il est défendu de donner la gaude auparavant la guesde, parce que le pied & le fond en bleu, rend l'étoffe de meilleur usé, que celuy en jaune.

Les celadons, & verts de mer.

Doivent estre guesdez auparavant que d'y donner la gaude, n'estant pas besoin de les passer sur le noir.

Il est défendu aux Teinturiers d'employer, pour faire aucunes desdites couleurs, du bois d'Inde au boüillon, ou aprés qu'ils sont gaudez, ni les brunir sur le bois d'Inde avec verdet, ou sur le brun restans des noirs.

Les rouges ordinaires appellez rouge de garance.

Doivent estre teints avec garance pure, sans aucun mêlange de bois de bresil, ni autres ingrediens.

Ecarlates anciennes, vulgairement appellées écarlates de France, & des Gobelins.

Doivent estre faites de pure graine d'écarlate, qui vient de Languedoc & de Provence, sans aucun mêlange d'autres ingrediens.

Rouges cramoisis, incarnats, de rose, de chair, fiamette, fleurs de pescher, de pommier, & toutes autres couleurs cramoisies.

Doivent estre teints suivant leur nuance, de pure cochenille, maëstreck, sans aucun mêlange de garance, bourre, ni autres ingrediens, parce que cela en diminuë la bonté ; & à l'égard du rouge cramoisi, il doit estre preparé avec alun de roche qui vient de Rome, & parachevé avec la cochenille, comme aussi pour les couleurs de fleurs de pommier & de pescher, afin de leur donner l'œil plus parfait, (qui doit estre un peu violent,) il leur sera donné un très-leger rabat, avec peu de palle & de couperose, ou quelqu'autre legere façon.

Orangers isabelles, aurores, gris de lins, jaunes dorez, couleurs de thuilles, de chamois, & pelure d'oignon.

Doivent estre teints suivant leur Nuances, de gaude & garancez.

Toute sorte de bleu.

Les bleus bruns doivent estre faits les premiers dans la force du pastel, & les plus clairs en diminuant à mesure que le pastel s'affoiblit par le travail.

Jaunes pâles, Citrons & souffre.

Doivent estre teints avec de la gaude.

Couleur d'olive.

Les couleurs d'olive, depuis les plus brunes jusques aux plus claires, aprés avoir esté passées en couleur de vert, doivent estre rabatuës avec suye de cheminée, & selon l'œil qu'il leur faut, ou plus clair, ou plus brun, on leur donnera le rabat.

Feuilles mortes, couleurs de cheveux, de musc, de noisette, canelle, & de Roy.

Doivent estre teints avec gaude & garance.

Nacarats de bourre.

Doivent estre teints de gaude & de bourre, de poil de chevre fondus avec cent de gravelée : Il est défendu d'y employer du fustel, estant un faux ingredient.

Et pour empêcher les abus qui se pourroient faire aux teintures de nacarat ; il est enjoint aux Teinturiers de laisser une rosette jaune à chaque bout des pieces d'étoffes, & de ne les teindre en nacarat, qu'aprés qu'elles auront esté marquées en jaune par les Marchands qui sont commis aux visites des teintures.

Etoffes de petit teint.

Les Teinturiers de petit teint ne peuvent teindre autres Marchandises que frisons, tiretaines, petites sergettes à doubler, façon de Chartres & d'Amiens, & autres sortes de petites marchandises, jusques à quarante sols l'aune en blanc, comme aussi des gris de musc, & autres couleurs semblables, & non pas d'autres couleurs.

Il faut prendre garde que les Tondeurs n'employent aucune graisse que du sain doux, parce que cela empêche de bien recevoir la teinture, aussi cela leur est-il défendu par les Reglemens.

Laines pour Tapisseries.

Les laines pour les Tapisseries doivent estre teintes de bon teint, de la maniere qu'il a esté dit cy-devant pour les étoffes de draperie, à la reserve des laines teintes en noir, qui doivent estre seulement de guesdes, & noircies.

Laines teintes du petit teint, & par les Drappiers drappant.

Les laines pour noir, destinées aux Manufactures de draps & serges, pour mêler avec d'autres, doivent estre racinées de racines ou écorces de noyer, avec coques de noix, en suffisante quantité comme les couleurs de musc, & puis passez en noir. Il est défendu d'employer ausdites Teintures, de l'écorce d'aune moulée, de limaille de fer, ou de cuivre, ni du bois d'Inde.

Et pour connoistre si les étoffes seront teintes en bon teint, & de bons ingrediens, de la maniere qu'il a esté dit cy-devant, les Teinturiers sont tenus de laisser au bout de chaque piece une rose de la grandeur d'un écu blanc, de couleur bleuë ou jaune, & de toutes les autres couleurs qui auront servi de pied & de fonds à la teinture.

Pour connoistre encore les tromperies & les abus qui se commettent aux teintures, les Marchands qui donneront des étoffes pour teindre en écarlate, violette, pensée, vert brun, & vergay, sont obligez de faire liter les pieces d'étoffes avant que de les bailler aux Teinturiers, lesquels ne les doivent point recevoir autrement, ni les teindre, à peine d'amende.

Débouilly des draps pour connoistre si la teinture est bonne ou mauvaise.

Pour connoistre si les draps noirs ont esté bien guesdez & mis en bleu, suivant qu'ils le doivent estre, il faut couper un échantillon de la piece de drap qui aura esté teinte, prendre de l'alun de Rome aussi pesant que l'échantillon, & pareille

quantité de tartres de Montpellier, l'un & l'autre mêlez ensemble à proportion, duquel échantillon & drogues, l'on mettra de l'eau sûre dans un poëlon, que l'on fera chauffer, & lors qu'elle commencera à boüillir, & non plûtôt; l'échantillon & les drogues seront mis dans le poëlon pour y boüillir pendant une demie-heure, aprés quoy l'on tirera l'échantillon.

Pour les draps teints en surbrun, ou minimes, le déboüilly s'en fera en la même maniere que pour les draps noirs: Il en est de même pour les autres couleurs, & principalement pour le vert.

Pour déboüillir les draps de haute couleur, & reconnoistre s'ils sont de pure cochenille, il ne sera mis qu'une once d'alun, pour une livre de drap.

Si les Apprentifs veulent avoir une plus parfaite connoissance des teintures, & sçavoir la culture des drogues & ingrediens qu'on y employe, & en quel Païs ils croissent, ils pourront acheter chez Muguet Imprimeur à Paris, un petit Livre intitulé, *Instruction generale pour les teintures des laines & Manufactures*, qui a esté imprimé l'an 1671.

TEINTURES DES ETOFFES DE LAINE.

Depuis le Reglement du mois d'Aoust 1669. fait sur les Teintures dont il vient d'estre parlé, il est intervenu deux Arrests du Conseil, l'un du 14 Octobre 1673. & l'autre du 5 Novembre 1687. qui changent la disposition de quelques Articles de ce Reglement, & qu'on croit à propos de rapporter. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Par la premiere, il est permis aux Ouvriers & Manufacturiers des Païs de Gevaudan, Vellay, Sevennes, & lieux circonvoisins, même à ceux d'Auvergne de teindre les Cadis & Burattes, avec le Bresil en rouge au lieu de garance, nonobstant les Articles 21. & 36. du Reglement general de 1669. pour les teintures. *1673. 14. Octobre. 1687. 5 Novembre.*

Et la seconde porte, que Sa Majesté voulant regler & fixer en Languedoc le pied de la Teinture en noir des Etoffes de laine; Elle a ordonné que l'Article 9. du Reglement du mois d'Aoust 1669. concernant les Teintures, sera suivi & executé par les Marchands & Maistres Teinturiers, à l'égard des draps noirs fins, depuis le plus haut prix jusques à celuy de quatre livres l'aune.

Que l'Article onze du même Reglement sera aussi executé à l'égard des draps noirs, depuis le prix de quatre livres l'aune jusques à celuy de trois livres.

Et que les draps & autres Etoffes de laine du prix de trois livres & au-dessous, seront teintes en bleu celeste.

Soyes, Laines & Fils.

Il a esté fait au mois d'Aoust de l'année 1669. un Reglement general, pour les Teintures, des Soyes, Laines & Fils, dont il n'a point esté parlé dans le Chapitre des Teintures, ce Reglement subsiste toûjours; ainsi il est bon que les Apprentifs & même les Marchands & Negocians en soient informez, les uns & les autres ne peuvent avoir trop de lumieres, sur tout ce qui concerne les Manufactures, particulierement la fabrique des Marchandises de soyries, dont la teinture fait la principale partie; c'est pourquoy on mettra cy-aprés un Extrait de ce Reglement, en ce qui concerne les teintures seulement, estant inutile de rapporter ce qui regarde la Police entre les Teinturiers. *1669. Aoust.*

Lustre des Soyes.

Le lustre des Soyes en fait la principale partie, & pour ainsi dire, toute la

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

beauté : pour cette raison il est important de le donner en perfection ; voicy de quelle maniere il est marqué que l'on y doit travailler.

Il faut faire bien cuire & décreuser les Soyes de quelques couleurs que ce soit sans exception avec de bon savon blanc, duquel savon lesdites Soyes seront aprés bien dégorgées en les battans & lavant dans la riviere, ensuite elles seront mises dans un bain d'alun de Rome tout à froid, & non à chaud, attendu que la chaleur dans l'alun perd le lustre de la Soye, & de plus la rend rude & acre.

L'on ne doit point se servir de savon noir pour faire cuire & décreuser les Soyes, l'usage en est absolument défendu.

Teintures des Soyes.

Toutes les Soyes pour teindre en cramoisy aprés avoir esté bien dégorgées de leur savon, comme il a esté dit, doivent estre alunées fortement, puis bien lavées, & battuës, afin de les dégorger aussi de l'alun, pour estre mises ensuite dans un bain de cochenille, chacune selon sa couleur, ainsi qu'il va estre expliqué.

Rouges & Ecarlates cramoisies.

Doivent estre faites de pure Cochenille Mestecque, y ajoûtant la galle à lespine, le Teramerita, l'Arcenic, & le Tartre de Montpellier, le tout mis ensemble dans une chaudiere pleine d'eau claire presque boüillante, où la Soye préparée, comme on vient de dire, sera mise pour y boüillir incessamment l'espace d'une heure & demie, aprés quoy ladite Soye sera lavée, & le feu ôté de dessous la chaudiere, laquelle Soye estant froidie par l'évant que l'on luy fera prendre, sera rejettée dans le reste dudit bain de Cochenille, & mise à fonds pour y demeurer jusques au lendemain, sans y mêler devant ni aprés aucun bresil, orseille, raucourt, ni autres ingrediens.

Violets cramoisy.

Doivent estre aussi préparez de la même maniere, & faits de pure cochenille avec la galle à l'épine, plus moderément cependant qu'au rouge, l'arcenic & le tartre, puis aprés avoir boüilly & avoir esté lavez comme les rouges & écarlates, il faut les passer dans une bonne cuve d'Inde, & dans sa force sans mêlange d'autres ingrediens.

Canelles ou Tannez cramoisis.

Doivent estre faits comme les violets, & s'ils sont claires on les pourra rabatre avec la couperose, mais s'ils sont bruns & violets, ils seront passez sur une cuve d'Inde médiocre, sans mêlange d'autres ingrediens.

Bleus pâles, & bleus beaux.

Doivent estre teints de pure cuve d'Inde.

Bleus celestes ou complets.

Doivent avoir le pied d'orseille de Lyon, autant que la couleur le requerera, puis passez sur une bonne cuve aussi d'Inde.

Gris de Lin, Sylvie ou Aubifoin.

Doivent estre faits d'orseille de Lyon, ou Flandres, puis rabatus avec un peu de cuve d'Inde, si besoin est, ou de la cendre gravelée.

Citrons.

Doivent estre alunez, puis teints de gaude, avec un peu de cuve d'Inde.

Jaunes de graine.

Doivent estre alunez, puis forts de gaude, & même couverts avec un peu de bain de raucourt, suivant la couleur.

Jaunes pâles.

Doivent estre alunez & teints de gaude seule.

Aurores pâles, & bruns.

Doivent estre alunez, puis gaudez fortement, & ensuite rabatus avec le raucourt, lequel sera préparé, & dissous avec cendre gravelée, potasse ou soulde.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Isabelles pâles, & dorées.

Doivent estre teintes avec un peu de raucourt préparé comme dessus & sur le feu.

Orangers.

Doivent estre teintes sur le feu de pur raucourt préparé comme dessus, & les brunes seront ensuite alunées, & on leur donnera un petit bain de bresil, si besoin est.

Ratines ou couleur de feu.

Doivent avoir même pied de raucourt, que les Orangers, puis seront alunées, & on leur donnera un bain ou deux de bresil, suivant sa couleur.

Ecarlates ou rouges rancez.

Ne doivent avoir de pied de raucourt que la moitié de ce qui s'en donne aux Orangers, puis seront alunées, & ensuite on leur donnera deux bains de bresil.

Celadons, verds de pomme, verds de mer, verds naissants, & verds gais.

Doivent estre alunez, & ensuite gaudez avec gaude ou sarrete, suivant sa nuance, puis passez sur la cuve d'Inde.

Verds brun.

Doivent estre alunez, gaudez, avec gaude ou sarrete, & passez sur une bonne cuve d'Inde, puis rabatus avec le verdet & le bois d'Inde.

Feuilles mortes.

Doivent estre alunées, puis teintes avec la gaude & fustel, & rabatus avec la couperose.

Couleur d'olive, & verds roux.

Doivent estre alunez puis montez de gaude & fustel, & rabatus avec le bois d'Inde & couperose.

Rouge incarnat & Rose.

Doivent estre alunez, & faits de pur bresil.

Canellez, & Rose seche.

Doivent estre alunez, & faits de bresil & bois d'Inde.

Gris violant.

Doit estre aluné, & fait de bois d'Inde.

Violets.

Doivent estre montez de bresil, bois d'Inde, ou de l'orseille, puis passez sur la cuve d'Inde.

Gris plombez.

Doivent tous estre faits de fustel, ou avec de la gaude, ou sarrete, bois d'Inde, eau de galle & couperose.

Muscs minimes, gris de Maure, couleur de Roy & de Prince, Tristamie, Noisettes, & autres de couleurs semblables.

Doivent estre faits de fustel, bresil, bois d'Inde & couperose.

Surcharge de Galle défenduë.

Il est défendu de donner à toutes lesdites couleurs aucune surcharge de Galle, attendu que c'est une fausseté, & que ladite surcharge appesantit les soyes ; ce qui

cause une notable perte à ceux qui les achetent & employent.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Préparation des Soyes destinées pour estre mises en noir, & la maniere de les teindre.

NOIR DES GROSSES SOYES.

Les grosses Soyes pour mettre en noir doivent estre bien décreusées avec du savon blanc, & non noir, ensuite bien lavées & torses, puis mises en cordes, ou dans des bâtons, aprés quoy on fera boüillir un bain de Galle (appellé vieille Galle) & une heure & demie aprés qu'elle aura bien boüilly, la Soye sera mise dans ledit bain de Galle, & laissée pendant un jour & demy ou deux jours, aprés quoy elle sera tirée dudit bain, bien lavée dans de l'eau claire & torse ; & ensuite remise dans une chaudiere de Galle même, où il ne sera employé de Galle fine que la moitié de la pesanteur de la Soye pour y demeurer un jour ou deux au plus, & aprés sera lavée & torse, puis passée sur la teinture noire, & donné trois feux au plus, & non davantage, aprés sera bien battuë & bien lavée, puis adoucie avec du savon blanc de bonne qualité, & non autre, & ensuite torse & mise secher.

L'on ne doit passer les Soyes noires plus de deux fois dans la Galle, ni les passer dans l'alun, ni aussi donner aucun noir entre deux Galles, ni mêler aucun noir avec les Galles, mais le noir sera donné sur de la Galle blanche, ni faire aucun biscuit, ni faux noir, attendu que cela brûle & surchange les Soyes.

L'on ne doit point aussi faire passer dans la Galle aucunes Soyes couleur de tristamie, cavelée, minime, pain bis, gris sal, feüille-morte, & generalement toutes sortes de couleurs, excepté le gris brun, lequel gris brun doit estre décreusé, & puis lavé & torts, & aprés mis à froid dans une vieille Galle, & ensuite lavée & mise secher.

Il est défendu de mettre de la moüelée de Taillandier dans aucun noir.

Noirs des Soyes fines.

Les Soyes noires fines doivent estre décreusées, lavées & torses, de même qu'on l'a expliqué pour la grosse Soye noire ; aprés on fera boüillir de la Galle neuve pendant une heure, puis la soye y sera mise une fois seulement, & ensuite lavée, torse & passée sur le noir deux ou trois fois au plus, aprés bien lavées, & adoucie avec du savon blanc, & non autre, & puis mis sur les perches pour secher.

Gris noir, vulgairement appellé gris minimes.

Doivent estre engallez comme le noir, & passez sur la teinture noire, autrement appellé un feu, une fois seulement.

Soyes fines, organcinées, moulinées, & appareillées, pour estre employées en étoffes de Soyes, Poils ou trames de quelque qualité qu'ils soient.

Doivent estre teints seulement avec des Galles legeres ; sçavoir, quatre onces de Galle fine pour chaque livre de soye, sans alun, ni aucune autre surcharge.

Soyes blanches.

L'on ne doit point mettre dans le bain d'alun les Soyes blanches sans soulphre, tant pour filer l'argent, que pour faire d'autres Ouvrages.

Soyes teintes sur le Crû défenduës.

Il est défendu de teindre aucunes Soyes en noir, ni couleur à demi bain, vulgairement appellée Teint sur le crû.

Néanmoins les Soyes destinées pour les petits velours à un poil, qui se font en la Ville de Lyon, & pour les Crespes & Crespons, Gazes, & Toiles de Soye,

qui se font en plusieurs lieux, peuvent estre teints sur le crû, attendu que pour ces sortes de marchandises on a besoin necessairement des Soyes teintes de cette maniere.

Augmentation de l'Edition de 1713.

Teintûres des Laines.

Les Laines destinées pour estre employées en Tapisseries, & autres Ouvrages, seront teints en la maniere suivante.

Violets, & amarantes cramoisis.

Doivent estre faits de Cuve & Cochenille, sans y mêler de l'orseille, ni autres ingrédiens.

Rose, ou Pourpre.

Doivent estre faits de Cochenille sans les rabattre d'orseille.

Rouges bruns de bon teint.

Doivent estre faits de cuve, & rabatus de garance, sans y mêler du bresil.

Ecarlates & incarnats couleur de feu, Orangé, jaune doré & isabelle.

Doivent estre teints de bourre, teinte en garance, sans mêler de fustel.

Bleus, verd gay, verd de pomme, verd de chou, verd d'Olive, verd de mer, verd d'œillets & celadon.

Doivent estre gaudez, & passez en cuve sans les brunir avec du bois d'Inde.

Mort doré, feuilles-mortes, & verd roux.

Doivent estre gaudez & passez en cuve.

Noir, bon teint.

Doit estre teint en bleu, & rabatu de Galle à l'Epine, & Couperose, sans y mettre de la moüelée de Taillandier.

Couleurs communes.

Doivent estre teintes de Galle à l'Epine, & toutes sortes d'ingrediens que les Teinturiers jugeront les plus propres pour leur bonté.

Gris & noirs communs.

Doivent estre teints de Galle à l'Epine & Couperose.

Couleurs de feu orangez & nacarats.

Doivent estre teints de bourre, teinte en garance.

Teintures des Etoffes de Laine.

Rouge.

Les Ratines de Beauvais, Moüy, Merlou, serges de Londres & d'Aumale, Baracans & Revesches pour estre faites rouges, doivent estre teintes en garance.

Nacarat & incarnadin.

Toutes sortes de Serges, Camelots, Estamines, Ratines de Roüen, Dieppe, Beauvais, Londres & façon de Londres, Aumalle, Châlons, Chartres, Moüy, Revesches, & Baracans, pour estre mis en couleur de Nacarat & Incarnadin, doivent estre teintes de bourre, teinte en garance.

Cramoisis violets, Pensées, gris & rouge.

Lesdites Serges de Londres, & façon, celles de Moüy, Châlons, Chartres, Aumalle, Camelots & Estamines, pour Cramoisi, Violet, Pensée, Gris & Rouge, doivent estre teints de Cochenille.

N O I R.

Lesdites Serges de Londres, Moüy, Merlou, Aumalle, Châlons, Chartres,

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Ypres, Ascot, Camelots, Estamines, Ratines de Roüen, Beauvais, Dieppe; Revesches de Beauvais, d'Angleterre, & Baracans pour faire noir, doivent estre teints en bleu pairs, de Galles & Couperoses.

Verd & bleu.

Lesdites Serges & Revesches cy-dessus exprimées pour le verd & le bleu, doivent estre teintes de pastel de Languedoc.

Teintures des fils.

Il importe que le fil soit teint de bonne teinture, afin de ne rien obmettre de ce qui en peut faire la beauté & le bon usage; c'est pourquoy la teinture en sera faite comme cy-aprés.

Préparation du fil.

Avant que de mettre aucun fil à la teinture, il sera décrué, ou lessivé avec bonne cendre, & aprés retort & lavé en eau de riviere ou de fontaine, & aussi retort.

Bleu pair, brun clair, & mourant.

Le fil pair, appellé vulgairement fil à marquer, retort & simple, & le bleu brun clair & mourant, doivent estre teints avec Inde plate ou Indigo.

Verd gay.

Doit estre premierement fait bleu, ensuite rabatu avec bois de campesche & verdet, puis gaudé.

Verd brun.

Doit estre fait comme dessus, mais bruni davantage, & puis gaudé.

Citron, jaune, pâle & doré.

Doit estre teint avec gaude, & fort peu de raucourt.

Oranger, Isabelle couvert, Isabelle pâle, jusques au clair, & aurore.

Doivent estre teints avec fustel, raucourt & gaude.

Rouge clair & brun, Ratine claire & couverte.

Doivent estre teints avec Bresil de Frenembour, & autres, & raucourt.

Violet, Rose seche, Amarante, claire, ou brune.

Doivent estre teints avec du Bresil, & rabatu avec la cuve d'Inde ou Indigo.

Feuille-morte claire & brune, & couleur d'olive.

Doit estre bruni avec galle, & rabatu avec gaude, raucourt, ou fustel, suivant l'échantillon.

Minime brun & clair, musc brun & clair.

Doivent estre brunis avec galle & couperose, & rabatu avec gaude, raucourt ou fustel.

Gris blanc, gris salle, gris brun, gris de castor de Breda, & de toutes autres sortes de gris.

Doivent estre brunis avec galle à l'épine & couperose, & rabatus avec gaude, fustel, bresil, campêche, & autres ingrediens necessaires, suivant les échantillons, & le jugement de l'Ouvrier.

NOIR.

Doit estre fait de galle à l'épine, & couperose, lavé & achevé avec bois de campêche, & pour d'autres noirs, ils seront corroyez avec bonne huile d'olive, & cendre gravellée, sans y employer de mauvaise huile.

En

En general sur les Teintures & Drogues servant à icelles.

Augmentation de l'Edition de 1713.

L'on ne doit point employer ausdites teintures autre savon que celuy de Gennes & d'Alicant, ou de semblable bonté & qualité.

L'on ne doit point mêler le fil de chanvre avec le fil de lin en bottes, pelotons, ni retorts en quelque maniere que ce soit.

Les fils de lin du Royaume, de Flandre, & autres païs étrangers ne seront teints en bleu commun, mais seulement en cuve.

Les Teinturiers ne feront imprimer de Bidanct aucunes toiles neuves ou vieilles, ni fil de lin, chanvre, & cotton qu'elles n'ayent de bonnes galles, & ne seront lesdites toiles empesées, ou collées pour calendrer qu'elles ne soient bien & dûëment teintes.

L'on ne doit bresiller aucunes toiles parées neuves, ou vieilles, ni fil à marquer du linge, qu'elles ne soient teintes en bonne cuve, sans qu'elles puissent avoir pied d'autres teintures, ni l'on ne debitera aucunes toiles neuves pour bon teint, qu'elles ne soient teintes de cuve.

Les Teinturiers ne peuvent mettre des savons, huiles, graisses, & d'autres ingrediens infectes, gras & défectueux aux demies estades, estadines, satins de Bruges, estamines, futaines, & autres marchandises, & ouvrages qu'ils feront calendrer.

Débouilly des Soyes pour connoistre si la teinture est de bonne ou de mauvaise qualité.

CRAMOISIS.

Pour connoistre si les soyes auront esté bien teintes en cramoisi, suivant qu'elles le doivent estre.

Il faut les faire déboüillir comme il sera dit cy-aprés.

SÇAVOIR,

Le rouge cramoisi avec de l'alun du poids de la soye.

L'écarlate cramoisie avec du savon approchant le poids de la soye.

Et le violet cramoisi avec de l'alun aussi pesant que la soye, ou bien de jus de citron environ une chopine mesure de Paris pour une livre de soye plus ou moins à proportion.

Lesquels ingrediens seront mêlez, & mis dans l'eau claire quand elle commencera à boüiller, & ensuite les soyes seront mises dans le même vaisseau, & aprés que les unes, & les autres desdites soyes auront boüilli environ un demy-quart d'heure, il sera observé, que si les teintures sont fausses.

Le boüillon de la soye rouge sera violet pour marque qu'elle aura esté teinte avec de l'orseille, & si il est fort rouge, s'en sera une qu'elle l'a esté avec du bresil, & si au contraire la teinture en est bonne, l'eau aura peu de changement.

Pour l'écarlate cramoisie, s'il y a du raucourt, le boüillon deviendra comme couleur d'aurore, & s'il y a du bresil il sera rouge.

Quant au violet cramoisi, s'il y a du bresil ou de l'orseille, le boüillon deviendra de couleur tirante sur le rouge.

COULEURS COMMUNES.

Pour connoistre si toutes les couleurs communes auront esté engallées.

Augmentation de l'edition de 1713.

La soye sera mise dans l'eau claire boüillante avec du savon, ou de la cendre gravellée environ la pesanteur de la soye, & le tout ayant boüilli un boüillon, ladite soye sera retirée du vaisseau où elle aura boüilli, & lors si elle est surchargée de galle, toute la couleur se perdra, & ne restera que la couleur que la galle lui aura donnée, qui sera comme feüille-morte, ou couleur de bois.

Ou d'une autre maniere, ladite soye sera mise dans de l'eau boüillante avec demi-septier de jus de citron, mesure de Paris, aprés quoy elle sera tirée, & lavée dans de l'eau froide, puis passée dans la teinture noire ; ensuite de quoy si ladite soye est engallée, elle deviendra noire, & n'estant pas engallée, elle deviendra couleur de tristamis, ou pain pis.

NOIR.

Et afin de connoistre si le noir a esté par trop engallé, & surchargé de galle, limaille de fer, & moullée de Taillandier, le déboüilli s'en doit faire dans de l'eau claire avec du savon pesant le double de la soye, & aprés avoir boüilli un boüillon, si elle a esté surchargée, elle deviendra rougeâtre, si elle ne l'a pas esté, elle conservera sa couleur.

Marque de plomb qui doit estre appliquée par les Teinturiers sur les marchandises qu'ils auront teintes.

Pour rendre garans, & responsables les Teinturiers de la bonté de leurs teintures, ils sont tenus de marquer les bottes de soyes, laine, ou fil, & les étoffes par eux teintes, d'un plomb, où d'un côté doit estre empreint leur nom, & de l'autre les noms & armes de la Ville où ils sont demeurans.

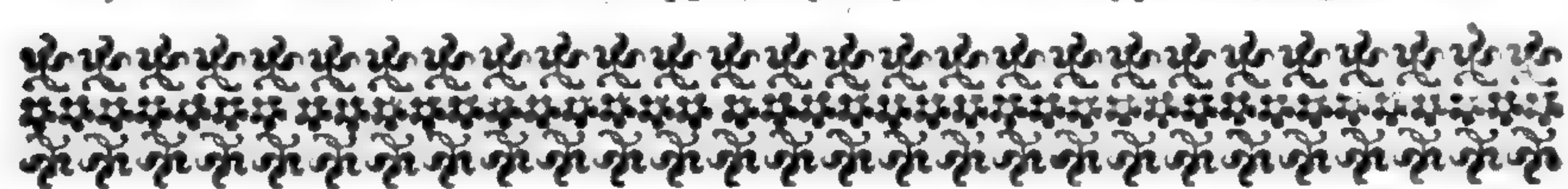
Et ils ne peuvent vendre ni livrer lesdites étoffes, bottes de soyes, laines, & fils, sans y avoir auparavant appliqué ladite marque, dont ils doivent mettre une empreinte, tant au Bureau de leur Communauté qu'en ceux des Marchands Merciers, & Marchands Ouvriers en draps d'or, d'argent, & soye, entre les mains des Gardes-Jurez desdits Corps, & Communautez en charge, qui seront tenus d'en faire mention sur leur Registre pour y avoir recours en cas de besoin, & chaque Teinturier ne pourra se servir d'autre marque que de la sienne.

Il est défendu à toutes personnes d'acheter, ni recevoir aucunes desdites étoffes, bottes de soye, laine & fil, sans estre marquées de la marque du Teinturier, ainsi qu'il est dit cy-dessus.

Pour empêcher les fraudes qui pourroient estre faites par les Teinturiers.

Les Teinturiers doivent tenir Registre des soyes, laines, fils, étoffes, & marchandises qui leurs seront données à teindre pour y pouvoir avoir recours, lesquelles étoffes, soyes, laines & fils, ils sont obligez de montrer toutes fois & quantes à ceux qui les leur auront données à teindre.

Il est défendu ausdits Teinturiers de défaire, ni diviser les pantines de soye cruës ou teintes, ni les charger, humecter, huiler, ou engraisser, en quelque maniere que ce soit ; mais les doivent rendre en la forme qu'ils les auront reçûës, à la reserve de la teinture, bien seches, & bien conditionnées, même les rochets, & bobines sur lesquelles elles seront devidées, lesquels rochets, & bobines doivent estre marquez par le Maistre auquel lesdites soyes appartiendront.]



LIVRE TROISIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

Que les Apprentifs aprés avoir fait & accompli leur apprentissage, doivent servir encore autant de temps chez les Marchands.

LEs Apprentifs ayans accompli le temps de leur apprentissage, conformément aux Statuts des Corps & Communautez des Marchands, chez les particuliers ausquels ils auront esté obligez, suivant la derniere Ordonnance, ils auront acquis la franchise, & ils sont libres de demeurer chez leurs Maistres, ou non ; mais ils doivent sçavoir qu'auparavant qu'ils puissent estre reçûs Maistres, il faut encore servir autant de temps leurs Maistres, ou d'autres Marchands de même profession, autrement ils ne pourroient pas estre reçûs ; cela est conforme au second Article du Titre premier de l'Ordonnance, qui porte, *que celuy qui aura fait son apprentissage sera tenu de demeurer encore autant de temps chez son Maistre, ou un autre Marchand de pareille profession.*

Cet Article est encore conforme aux Statuts du Corps de la Mercerie du mois de Janvier 1613. La disposition de ces Ordonnances est fondée sur ce que trois ans ne suffisent pas pour apprendre toutes les choses necessaires pour rendre les jeunes gens capables du Commerce, & de le faire pour leur compte particulier : car comme il a esté dit cy-devant, les desordres qui arrivent aux Negocians proviennent de leur ignorance, & de n'avoir pas assez servi les Maistres, pour acquerir l'experience necessaire dans les affaires, sans laquelle il est impossible qu'ils puissent bien réüssir, & en effet pendant l'apprentissage les Apprentifs ne sont employez qu'à de petites choses, n'estant pas raisonnable que les Maistres leur en confient de grandes, parce qu'ils pourroient les ruiner par les grandes fautes qu'ils feroient, soit dans l'achat, soit dans la vente de leurs marchandises, s'ils les employoient dans les affaires importantes.

Les deux premieres années ils ne sont employez qu'à connoistre la marchandise, la servir, & la porter à leurs Maistres, & aux autres Facteurs qui sont déja capables du commerce, pour la montrer à ceux qui la veulent acheter, & la porter encore chez les personnes à qui elle a esté venduë, à plier la marchandise, la remettre en place, à faire des pacquets & ballots, & ensuite à la conduire chez les Messagers & Rouliers, quand elle s'envoye au dehors ; ils vont chez les Ouvriers commander ou querir les marchandises qui leur ont esté ordonnées ; chez les Teinturiers, Tondeurs, Rouleurs, & autres personnes qui l'apprêtent ; ils sont envoyez par leurs Maistres pour demander ce qui leur est dû. Enfin ils sont employez à beaucoup de choses où ils ne peuvent pas faire de grandes fautes, & qui pourtant sont necessaires à sçavoir ; Et aprés deux ans, la troisiéme qui est la derniere de leur apprentissage, les Maistres commencent d'avoir confiance en eux pour la conduite de leurs affaires ; & enfin pendant les trois autres années ils tâchent de se perfectionner,

s'ils ont de bonnes inclinations, & le dessein de bien apprendre leur profession, pour faire ensuite le Commerce avec honneur, quand ils le feront pour leur compte particulier.

Non seulement les années de l'apprentissage ne sont pas suffisantes pour perfectionner les jeunes gens dans le Commerce, comme il a été dit ci-dessus; mais encore il faut du temps pour faire des habitudes, particulierement quand l'on veut faire la marchandise en détail; Ce n'est pas assez à un Marchands d'avoir de la marchandise dans une boutique, il faut ou que cette boutique soit achalandée de longue main, par une grande réputation que lui ont acquise ceux qui l'ont occupée, pour y avoir toujours eu de belle & bonne marchandise, & à bon marché; ou bien que ceux qui la veulent occuper ayent acquis beaucoup d'habitudes depuis long-temps, sans quoi un Marchand ne peut rien faire qui vaille: & aura peine à debiter sa marchandise: De sorte qu'il faut un grand temps pour connoistre les bonnes maisons, & pour en être connu; car comment peut-on acquerir ces choses dans le peu de temps que dure un apprentissage, pendant lequel à peine un homme se fait connoistre.

Ce n'est pas encore assez d'être connu de ceux à qui l'on debite la marchandise; mais il faut encore l'être des Marchands en gros, & des Manufacturiers de qui l'on l'achete, pour ensuite la debiter en détail, & que l'on ait acquis de la réputation parmi eux, sans laquelle il n'y a point de credit, & sans lequel il est impossible qu'un Marchand puisse subsister; car de dire que l'on ne fera le Commerce que de son fond capital, sans emprunter de personne, cela ne se peut concevoir; il n'y a point de Negocians quelques riches qu'ils soient qui ne doivent, & à qui il ne soit dû. C'est pourquoi l'Ordonnance a très-sagement pourvû à tout cela, en voulant que les Apprentifs ne soient pas reçûs Maistres, qu'ils n'ayent encore servi autant de temps que celui porté par le Brevet de leur apprentissage. Anciennement l'on servoit des douze ou quinze ans, même vingt ans, auparavant d'entreprendre le Commerce pour son compte particulier; aussi voyoit-on moins de banqueroutes & de faillites en ce temps-là qu'en celui-ci, & l'on peut dire sans exaggeration qu'il s'est fait plus de faillites depuis trente ou quarante ans, qu'il ne s'en étoit fait en cent auparavant: La raison de cela est que personne ne faisoit le Commerce, qu'il n'eust acquis auparavant une grande experience en servant les Maistres.

Après que les Apprentifs auront accompli le temps de leur apprentissage dans le détail, ils pourront continuer chez leurs Maistres d'apprentissage, ou entrer dans quelque autre boutique dans le détail, pour servir encore autant de temps, ou bien dans le gros; cela dépendra de leur inclination: Pour moy je serois d'avis qu'ils servissent les Marchands en gros un an ou deux, quand même ils voudroient faire le Commerce en détail, parce que c'est dans le gros où l'on apprend les lieux d'où viennent les marchandises, comment elles se manufacturent, les bonnes fabriques, les changes & rechanges; Enfin toutes ces choses necessaires pour sçavoir le Commerce en perfection. Ensuite de quoi ils retourneront dans le détail, pour y faire des habitudes & des connoissances, & après s'être fait recevoir Maistres, ils feront la marchandise en détail pour leur compte particulier.

L'Article deuxiéme ordonne non seulement que les Apprentifs serviront encore autant de temps chez un autre Marchand: mais il ajoûte, *que cela aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maistres.*

Il a été dit ci-devant les raisons pourquoi les fils de Marchands ne seront point réputez avoir fait leur apprentissage, qu'ils n'ayent demeuré actuellement jusques à l'âge de dix-sept ans accomplis, en la maison de leur pere & mere, c'est pourquoi il n'en sera rien dit davantage en ce Chapitre; mais seulement qu'il est trés-avantageux pour l'établissement des jeunes gens, qu'ils sçachent bien leur profession; & toutes les raisons qui seront alleguées en ce Chapitre, serviront pour leur faire connoistre qu'il est necessaire, tant pour leur bien particulier, que pour celui du public, qu'ils servent autre part que chez leur pere & mere.

Si c'est un fils de Maistre qui fasse le gros, il est utile qu'il serve dans le détail, pour sçavoir toutes sortes de Commerces; car il se trouvera que son pere ne fera commerce en gros, que des étoffes de soye de Tours, ou de la draperie ou sergerie; & demeurant dans le détail, où il se vend toutes sortes d'étoffes, il en aura une parfaite connoissance; & si ensuite il veut faire le commerce en gros, il choisira celui qui lui plaira le mieux & qui lui sera le plus avantageux; s'il prend cette résolution, il tâchera d'apprendre par pratique ce qu'il pourra avoir appris par theorie en ce present Ouvrage, parce que cela lui sera trés-necessaire dans la suite du temps.

A l'égard des enfans des Maistres qui font le commerce en détail, ceux qui y auront fait leur apprentissage, & qui desireront voir le gros, comme je leur conseille, ils trouveront dans le Chapitre suivant des instructions qui ne s'apprennent qu'avec beaucoup de temps & d'experience, & profiteront ainsi & sans peine de beaucoup de choses que la plûpart des Negocians n'ont appris qu'à leurs dépens.

CHAPITRE II.

De quelle maniere les Commis ou Facteurs qui serviront les Marchands grossiers doivent se gouverner, & ce qu'ils doivent sçavoir & faire pour se rendre capables de commercer en gros.

Il ne faut plus désormais parler aux Apprentifs; mais à ceux qui ont fait & accompli leur apprentissage, qui sont obligez de satisfaire à l'Ordonnance, qui veut qu'ils servent encore autant de temps chez leurs Maistres ou chez d'autres Marchands, & qui pour se perfectionner davantage voudront entrer chez les Negocians en gros. J'ay marqué ci-devant au Chapitre II. du Livre II. de quelle maniere les Apprentifs se doivent gouverner chez les Marchands en détail; & à present il faut leur parler de ce qu'ils auront à faire dans le gros pour s'en rendre capables, s'ils veulent entreprendre cette profession.

La premiere chose que doivent faire les garçons Facteurs, ou Commis, tel que l'on les voudra appeller (car on leur donne tous ces noms;) à present la plûpart des Banquiers & Marchands en gros les appellent Commis. Ainsi dans la suite de cet Ouvrage jusques à ce qu'ils soient reçûs Marchands, je les appellerai tantôt d'une façon, tantôt de l'autre, pour ne choquer personne. La premiere chose donc qu'ils doivent faire, est de choisir un Negociant qui fasse le Commerce en gros, non seulement des marchandises qui se fabriquent & manufacturent dans le Royaume, mais qui le font encore dans les Pays Etrangers, parce qu'ils y apprendront la difference de l'un & de l'autre: C'est de quoy je traiterai aussi en son lieu, pour ceux

qui voudront faire le gros, lors qu'ils seront reçûs Marchands.

La deuxiéme chose est de s'appliquer & voir quel ordre tiennent leurs Maistres en la conduite de leurs affaires pour s'y conformer. Car les Negocians tiennent l'ordre en leurs affaires differemment, les uns d'une maniere, les autres de l'autre, qui pourtant vont tous à une même fin, qui est d'éviter la confusion, & de tenir toûjours leurs affaires en bon état ; cet ordre consiste à tenir des Livres en partie double, mixte ou simple, ceux de Manufactures, & autres servans au Commerce, desquels je parleray aussi en son lieu.

La troisiéme chose est de s'appliquer à la vente, & pour cela il faut sçavoir qu'elle se fait differemment dans le gros que dans le détail. Car dans le gros, l'on a affaire à des Marchands avec qui il faut traiter d'une autre maniere que l'on ne fait pas avec la Noblesse & le public ; parce que les Marchands en détail connoissent la marchandise, & en sçavent le prix à peu prés ; ainsi il ne faut pas surfaire, ni user de paroles pour les persuader, au contraire leur dire en un mot le prix que l'on la veut vendre ; pour que l'on ait de la confiance il faut parler franchement ; ce qui est seulement necessaire d'observer est la difference des personnes à qui l'on vend, en préferant toûjours ceux qui payent bien, & qui prennent nombre de marchandises, à ceux qui payent mal, & qui ne font que pieceter.

Il se faut bien donner de garde de dire, & de faire voir sur les Livres le prix que l'on a vendu la marchandise à d'autres Marchands, pour deux raisons : La premiere, parce que cela fait soupçonner ceux qui marchandent, que la marchandise est de rebut ; ainsi cela les dégoute, & fait qu'ils ne veulent pas acheter. La seconde, parce que leur donnant la marchandise à meilleur marché qu'à ceux à qui ils ont dit l'avoir venduë plus haut prix ; c'est faire un extrême tort à ceux qui ont acheté cher ; en ce que cela fait que l'on juge mal de leur conduite, & que l'on pourroit croire qu'ils n'ont pas crédit par tout ; puisqu'ils achetent plus cher qu'ils ne pourroient avoir ailleurs. Si pourtant un Marchand offre d'en payer le même prix qu'en a payé un autre, l'on peut montrer le prix : cela estant sans consequence, pourvû que ce soit au comptant, ou pour le même temps que l'on donne pour payer.

Il faut encore considerer en vendant la marchandise, les saisons où l'on la demande : Car par exemple, si cette marchandise n'est propre que pour l'hyver, & que l'on la demande à acheter sur la fin de cette saison, il faut en faire meilleur marché qu'au commencement, afin qu'elle ne reste pas pour l'hyver prochain ; parce que la mode n'en sera peut-être plus, & qu'il y auroit à perdre de l'achat à la vente. Cette resolution de vendre dans le déclin d'une saison à meilleur marché qu'au commencement est encore trés-considerable, parce que ce seroit un fond mort, qui ne produiroit rien : au contraire la marchandise produit de l'argent dans son temps, sur lequel l'on peut faire fonds, quand il survient une rencontre d'acheter d'autre marchandise à bon marché.

La quatriéme chose, est de tenir la marchandise proprement, la renouveller de temps à autre de papier ; car quand les Marchands voyent de la marchandise mal propre & negligée, ils ont raison de croire qu'elle est vieille, & qu'il y a quelque défaut ; ce qui fait que l'on ne la regarde pas ; enfin, elle devient pietrerie, & on ne la peut vendre qu'avec perte considerable.

La cinquiéme chose, est d'aller chez les Marchands à qui les marchandises ont esté venduës pour arrester le compte avec eux le plûtôt que l'on pourra, afin d'éviter les difficultez qui se rencontrent ordinairement, soit pour le prix, soit pour l'aunage,

car si l'on est trop long-temps, la memoire s'en perd facilement.

En arrestant les comptes, les Facteurs ou les Commis doivent bien prendre garde à ce qu'ils font, c'est-à-dire, de ne pas accorder des tarres sur les pieces de marchandises qu'ils ne les ayent aunées eux-mêmes, pour voir si elles sont veritables, & n'en pas donner par complaisance, parce que cela va contre l'interest de leurs Maîtres.

Pour arrester un compte dans l'ordre, il faut tirer de sur le Journal un memoire du nombre des pieces contenant le numero, l'aunage, & le prix que la marchandise a esté venduë. Pour bien faire le compte, il faut confronter le memoire que l'on porte, avec celuy qui a esté donné lors de la livraison de la marchandise, pour voir s'il est conforme, & sur chaque article marquer les tarres si aucune y a, la somme à quoy elle monte ; & estant de retour au magasin la passer sur le Livre de même, afin que la conformité se rencontre entre le Livre de leur Maistre, & celuy du Marchand avec lequel ils auront arresté le compte. Cette exactitude entretient la bonne correspondance qu'il doit y avoir entre les Marchands en gros, & ceux en détail.

La sixiéme chose, est de visiter souvent les Marchands en détail pour quatre raisons. La premiere, parce que l'on apprend, soit avec les Maistres ou leurs Facteurs, si la vente est bonne ou mauvaise, quelle sorte de marchandise est plus de demande, afin de se bien regler sur le plus ou le moins des marchandises que l'on doit commettre dans les Manufactures, soit de France ou Etrangeres.

La seconde, est que cette visite donne occasion de leur offrir de la marchandise, de leur faire sçavoir qu'il y en a en chemin, ou de nouvelle que l'on commence à fabriquer dans les Manufactures ; cela fait ressouvenir les Marchands de celle dont ils ont besoin, ainsi ils procurent la vente de la marchandise de leurs Maistres.

La troisiéme, c'est que l'on apprend tout ce qui se passe dans le commerce ; car comme c'est le soir que tous les Marchands en gros vont à la recette, pour arrêter des comptes chez les Marchands en détail, l'on se trouve plusieurs ensemble, & l'on ne manque jamais d'entrer en propos des choses qui se passent dans le commerce. L'un dira qu'il est arrivé des banqueroutes en telle Ville ; l'autre dira qu'un Marchand aura obtenu des Lettres de Répit ou des défenses generales contre ses Créanciers : quelqu'autre qu'il est revenu des Lettres à protest à des Negocians pour le payement desquelles ils ont esté assignez aux Consuls ; qu'il est arrivé la perte de quelque Vaisseau, où tels & tels sont interessez. L'autre dira que l'on a de la peine de se faire payer de tels & tels Marchands en détail : Enfin tout ce qui se passe dans le commerce, & ce sont choses de consequence à sçavoir ; leurs Maistres pouvant estre interessez en quelques-unes ; c'est pourquoy ils ne seront pas negligens à leur faire de fideles rapports de ce qu'ils jugeront necessaire à leurs affaires, afin qu'ils y puissent donner ordre, & se regler en la vente de leur marchandise, & en la disposition de leur argent.

La quatriéme, est l'avantage qu'ils se procurent à eux-mêmes, parce qu'ils acquierent la réputation d'estre diligens & habiles dans les affaires. De-là les Marchands tirent une consequence infaillible que prenant de grands soins dans les affaires de leurs Maistres, qu'ils en auront encore davantage quand ils feront le commerce pour leur compte particulier ; de sorte que la haute estime que l'on a pour eux fait que leurs Maistres les considerent de telle maniere pour les services qu'ils reçoivent d'eux, & dont ils ne se peuvent passer, que cela leur fait prendre des

résolutions de les associer avec eux, & bien souvent de leur donner leurs filles en mariage, quoy qu'ils n'ayent pas de grands biens, & qu'ils ne soient pas de si grande famille qu'eux, & ainsi ils établissent leur fortune par leur vertu.

Tout ce qui a esté dit cy-dessus est fondé sur l'experience; car si l'on jette les yeux sur toutes les familles des Negocians, & celles qui sont sorties du commerce pour entrer dans la Robbe; l'on trouvera que ces grands établissemens ont pris commencement dans leurs ayeuls qui n'avoient point de bien de naissance; mais beaucoup de vertu qu'ils se sont acquises en exerçant le commerce sous les autres Marchands, qui contens de leur conduite les ont par une necessité indispensable de leurs affaires associez avec eux, d'abord pour un seiziéme ou un douziéme, ne portant autre chose dans la societé que leur seule industrie, & ainsi peu à peu ils se sont avancez de telle sorte par la suite du temps, qu'ils sont restez seuls Maistres de la boutique, ou du magasin de leurs Maistres, & ont conservé par-là les habitudes qui les ont rendus enfin riches & opulens.

Il faut remarquer en cet endroit qu'il n'y a point de fortune plus assurée que celle qui se commence de la maniere qui vient d'estre dite. La raison en est, qu'un Negociant se rencontre tout d'un coup dans une boutique, ou un magasin bien achalandé, dans lequel il s'est fait de bonnes habitudes, qu'il a la connoissance des bons, & des mauvais debiteurs, & que bien souvent ceux qui luy ont abandonné leurs fonds laissent leurs deniers entre ses mains pour les faire valoir n'en pouvant disposer plus seurement autre part, par la connoissance de la bonne conduite qu'ils ont de luy; ainsi il est toûjours au large, & peut entretenir son commerce du fond qui luy est confié, sans qu'il soit besoin d'emprunter autre part.

Enfin les Commis & les Facteurs doivent s'appliquer à sçavoir toutes les choses necessaires au Commerce.

Dans les Chapitres précedens du Livre II. il a esté traité des poids & des mesures, de la difference qu'il y a des uns aux autres; des regles pour faire les réductions des aunages & des poids du plus au moins, & du moins au plus; des longueurs & largeurs de toutes sortes de marchandises, tant de laine que de soye, & autres matieres que l'on employe dans les Manufactures, comme aussi des teintures; ils ont esté exhortez d'apprendre toutes ces choses pendant le temps de leur apprentissage.

Je traiteray dans les Chapitres suivans des Lettres & Billets de Change, de leur origine; des billets payables à ordre, & au porteur; de combien de qualitez il y en a, des changes & rechanges; de la difference qu'il y a du change avec les interests, des regles de change, & d'escompte. J'en donneray des formulaires conformes à la derniere Ordonnance, & j'en expliqueray les Articles selon les occasions: afin qu'il ne reste aux Facteurs aucun doute dans l'esprit pour la négociation des affaires qu'ils feront pour leurs Maistres, & qu'ils puissent se rendre capables de toutes ces choses, avant que de faire le commerce pour leur compte particulier.



CHAPITRE III.

De l'origine des Lettres de Change & de leur utilité pour le Commerce.

AVant que d'entrer dans le détail des Lettres & Billets de Change, il est à propos d'en faire voir l'origine, & en quel temps a commencé ce Commerce en France, pour satisfaire à la curiosité de ceux qui n'en ont pas la connoissance.

Il y a mil ans que l'on ne sçavoit en France ce que c'estoit que Lettres & Billets de Change. L'invention en est venuë des Juifs qui furent chassez de France, pendant les Regnes de Dagobert premier, Philippe Auguste, & Philippe le Long, és années 640. 1181. & 1316. ils se refugierent en Lombardie, & pour retirer l'argent & autres effets qu'ils avoient laissé en France entre les mains de leurs amis, la necessité leur apprit à se servir de Lettres & Billets écrits en peu de paroles, & de substance ; comme sont encore les Lettres & Billets de Change d'aujourd'huy adressantes à leurs amis ; & pour cela ils se servirent du ministere des voyageurs, Pelerins, & Marchands Etrangers : ce moyen leur réüssit pour retirer tous leurs effets, mais comme ces sortes de gens ont de l'esprit infiniment pour ce qui regarde le gain & le profit, ils s'attacherent à se rendre intelligens en la connoissance du fin & de l'impur des monnoyes, pour ne se pas méprendre à l'évaluation, & réduction du different aloy des especes, qui estoit fort variable en ce temps-là.

Les Italiens Lombards trouverent l'invention des Lettres de Change fort bonne pour couvrir leurs usures, & les Gibelins chassez d'Italie par la faction des Guelphes, s'estant retirez à Amsterdam, à l'exemple des Juifs se servirent de ce moyen pour retirer les effets qu'ils avoient en Italie, où ils établirent le Commerce des Lettres de Change, qu'ils appellerent *Polizza di Cambio* ; ce fut eux qui inventerent le rechange, quand les Lettres qui leur estoient fournies revenoient à protest & prétexterent cela, de pertes, dépens, dommages & interests.

Les Négocians & Marchands trouverent cette invention trés-utile pour faciliter leurs affaires dans les Païs Etrangers, & comme ils y faisoient de grands profits, ils s'aviserent d'en faire un commerce honneste, en quoy ils furent protegez par les Princes, & les Rois, parce que cela empêchoit le transport de l'argent, diamans, & pierres précieuses hors de leurs Etats, pour faire leurs achats de marchandises, ce qu'ils ont toûjours trouvé important d'empêcher, c'est pourquoy ils leurs donnerent de grands privileges, en leur accordant, & concedant des Places, & des lieux publics pour y faire le negoce du change. La Place d'Amsterdam est encore appellée aujourd'huy, *la Place Lombarde*, à cause que les Gibelins s'assembloient en ce lieu pour y exercer le change.

Les Negocians d'Amsterdam répandirent par toute l'Europe le Commerce des Lettres de Change, par le moyen de leurs correspondans, & particulierement en France ; c'est pourquoy nos Rois ont accordé aux Negocians de grands Privileges, particulierement à ceux de la Ville de Lyon, où il semble que le Commerce des Lettres de Change a commencé : c'est ce qui a donné lieu à l'érection de la Jurisdiction que l'on appelle en cette Ville, Conservation, & à la Consulaire, qui a esté érigée par Charles IX. en l'année 1563. qui est établie en toutes les Villes

du Roy aume où le Commerce se fait un peu considerablement, afin que les differens qui surviendroient sur les matieres des Lettres & billets de Change, & pour fait de marchandises, entre les Marchands & les Negocians fussent jugez sur le champ, sans aucune forme de procés, que d'un simple Exploit de demande libellé, sans ministere d'aucuns Avocats, ni Procureurs; voulant que la Justice se rendit gratuitement, & par des Juges qui seroient pris parmi les Negocians & Marchands, pour la connoissance qu'ils ont de toutes les matieres concernantes la marchandise, & le commerce des Lettres & Billets de Change.

Il est certain qu'il n'y a rien de plus utile à l'Etat & au Public, que l'usage des Lettres & Billets de Change: Mais il faut aussi demeurer d'accord qu'il n'y a rien de plus dangereux que ce commerce, & qui produise plus d'usures & de faillites, quand les Banquiers, les Negocians, & les Marchands le font avec convoitise, & imprudence. Aussi doivent-ils tenir un bon ordre dans leurs affaires, afin d'en sçavoir & connoître l'état en peu de temps, & même en un moment. Parce que le commerce en matiere de Banque se fait entre Banquiers & Negocians de toutes les Villes du Royaume, où sont établies les Manufactures & avec les Etrangers: c'est pour cette raison que l'usage des Lettres & Billets de Change, est absolument necessaire pour la manutention du commerce, & pour recevoir ou payer les sommes de deniers que les Banquiers-Negocians & Marchands se tirent, & remettent réciproquement les uns aux autres pour les achats, & ventes de leur marchandises; même pour autres affaires que celle du Commerce trés-avantageuses, & utiles à l'Etat & au Public.

L'éthimologie du mot de Lettre de change se comprend facilement: car il ne signifie autre chose que changer de l'argent qu'un Negociant a dans une Ville, & le donner à recevoir à un autre qui y en a affaire, & qui n'y en a point pour pareille somme qu'il luy donne en échange dans la Ville de sa résidence, d'où la Lettre est tirée. Cet échange leur est également avantageux, parce que celuy qui aura de l'argent dans une Ville, sans cette commodité, seroit obligé de faire venir son argent en espece par des Messagers & des Rouliers, & celuy qui en auroit besoin dans la même Ville pour faire ses affaires, seroit aussi obligé de l'y faire voiturer du lieu de sa résidence.

Ce mot de Change vient encore de ce que le profit ou interest que l'on reçoit, & que l'on donne en tirant ou remettant des Lettres de Change pour un lieu n'est jamais égal; tantôt il est haut, tantôt il est bas, quelquefois il y a à perdre, & quelquefois à gagner, & quelquefois il est au pair; c'est à-dire, qu'il n'y a rien à perdre ni à gagner entre les Cambistes: ainsi c'est un changement perpetuel, qui se rencontre dans le Commerce des Lettres de Change.

Il faut remarquer que la differente loy des especes d'un Païs à un autre, est ce qui fait la difference du Change, & qu'il est plus haut, ou plus bas. Par exemple, un Marchand veut remettre en Amsterdam un écu monnoye de France valant trois livres, il n'y recevra que 96. deniers de gros, qui valent quarante-huit sols (supposé que le Change soit à ce prix:) parce qu'il varie toûjours, comme il a esté dit cy-dessus; & qu'il faut six-vingt gros pour faire un écu, qui sont trois livres de France; ainsi il perdra douze sols pour écu, qui est vingt pour cent pour le change: La raison en est, que les especes sont plus basses en Hollande qu'en France: il en va de même pour les traites, & remises qui se font dans les autres Païs Etrangers où l'argent est plus bas qu'en France. Et en effet, si toutes les espe-

tes & monnoyes estoient à même loy dans tous les Etats de l'Europe, qu'elles sont en France, les Changes seroient au pair ; c'est-à-dire, que l'on donneroit un loüis d'or en une Ville de France pour en recevoir un autre de pareille valeur dans les places Etrangeres ; ainsi il n'y auroit profit ni perte de part & d'autre, & tout le profit ou toute la perte du Change se réduiroit selon l'abondance ou rareté de l'argent qui se rencontreroit dans les lieux où se feroient les traites & remises. Par exemple, en France où toutes les especes sont à une même loy, si la Place de Paris n'avoit besoin que d'un million pour payer ce qu'elle doit à Lyon en payement d'Aoust, & que la Place de Lyon n'eût aussi besoin à Paris que d'un million, l'argent seroit au pair, au moyen de cette égalité de besoins ; au contraire, si Paris avoit besoin de quinze cens mille livres pour payer à Lyon dans lesdits payemens, & que Lyon n'eût besoin à Paris que d'un million, les Lettres seroient rares, & l'argent que l'on donneroit à Paris pour avoir des Lettres sur Lyon perdroit, & les Lettres gagneroient; & si l'abondance d'argent estoit à Paris, & la rareté à Lyon, les Lettres perdroient, & l'argent gagneroit.

L'utilité que les Negocians ont trouvée dans le Commerce des Lettres de Change, a donné lieu aux Billets de Change fournis ou à fournir, payables à ordre, ou au porteur pour la facilité des payemens, & n'estre pas obligez de tenir toûjours leur argent en caisse oisif sans leur faire aucun profit, & autres Billets conçûs pour argent presté, ou marchandise venduë, payables à ordre, ou au porteur qui sont differenciez des Billets de Change, qui ont des privileges differens des simples Billets valeur en argent ou marchandise.

J'expliqueray dans les Chapitres suivans de combien de sortes il y a de Lettres de Change, & des ordres que l'on met au dos. Dans les differentes négociations qui s'en font, je traiteray aussi des temps de vûë, à jour nommé & à usances; de leurs acceptations, tant verbales que par écrit, comme il se pratiquoit avant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. des protests & diligences qui doivent estre faites pour éviter les prescriptions & fins de non-recevoir. J'expliqueray aussi toutes sortes de Billets, tant de Change que d'autre nature, avec les diligences qui se doivent faire faute de payement aussi suivant l'Ordonnance, & donneray des formulaires de la maniere que ces Billets doivent tous estre conçûs pour éviter les nullitez faute d'estre fait dans la forme prescrite par l'Ordonnance, afin que les Facteurs ou Commis des Negocians apprennent toutes ces differences, & qu'ils se rendent capables de les pratiquer, pour le service de leurs Maistres, ou pour eux quand ils feront le Commerce pour leur compte particulier.

CHAPITRE IV.

Combien il y a de sortes de Lettres de Change, de toutes les Valeurs dont elles sont conçûës, & des inconveniens qu'elles peuvent produire.

IL y a quatre sortes ou espece de Lettres de Change : La premiere, portant valeur reçûë purement & simplement, qui comprend en soy toutes sortes de valeurs : La seconde, portant valeur reçûë en marchandise : La troisiéme, portant valeur de soi-même : Et la quatriéme valeur entenduë. Les trois premieres sortes de Lettres sont uniformes à l'égard de la valeur ; c'est-à-dire, que l'on conçoive une

Lettre de Change, d'une de ces trois manieres; elle opere toûjours valeur reçûë sans que l'on puisse contester en Justice; mais elles ont leurs considerations particulieres, & operent differentes choses, ainsi qu'il sera dit cy-aprés.

C'est de celle du mois de Mars 1673. dont on entend parler, & lors que cy-aprés il sera dit, la nouvelle Ordonnance, l'Ordonnance derniere ou l'Ordonnance tout court, cela doit s'entendre cette même Ordonnance de 1673.

Les Lettres de Change qui portoient auparavant l'Ordonnance valeur reçûë purement & simplement, ce qui comprend toutes sortes de valeurs, sont réformées par la nouvelle Ordonnance. Car au Titre cinquiéme des Lettres & Billets de Change, & promesses d'en fournir, Article premier; il est dit, *Que les Lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux ausquels le contenu devra estre payé, le temps du payement, le nom de celuy qui en a donné la valeur, & si elle a esté reçûë en deniers, marchandises, ou autres effets.* Cette disposition ne change rien de ce qui se pratiquoit auparavant; car les Lettres de change ont toûjours esté fort sommaires, suivant leur institution, ainsi qu'il a esté marqué cy-devant.

L'on a toûjours observé le temps que les Lettres de Change ont dû estre payées, qui est en quatre maniere: La premiere, quand les Lettres portent de payer à tant de jour de vûë: La seconde, de payer à jour nommé; c'est-à-dire, par exemple, au dixiéme May, ou autres jours: La troisiéme, à usance ou double usance, l'usance estant d'un mois: La quatriéme, à Lettre vûë, c'est-à-dire, qu'elles doivent estre payées par ceux sur qui elles sont tirées, dans le moment qu'elles leur sont presentées. Les Lettres ont toûjours contenu le nom de celui qui en a donné la valeur; mais la valeur n'estoit jamais exprimée, & l'on mettoit seulement valeur reçûë purement & simplement, sans dire si c'estoit en deniers comptans, marchandises, Billets, ou autres valeurs qui proviennent de plusieurs rencontres d'affaires.

Cette valeur reçûë simplement mise dans une Lettre de Change, produit plusieurs inconveniens au desavantage du public, qui causent la ruine du Commerce, & particulierement lors qu'il arrive des faillites, la valeur estant inconnuë; car trés-souvent un Banquier, ou un Negociant, fournira pour Lyon à un autre une Lettre de Change, par exemple, de 3000 livres, portant valeur reçûë purement & simplement, pour laquelle il n'aura reçû qu'un simple Billet; qui portera aussi valeur reçûë purement & simplement, sans specifier que cette valeur est en Lettre de Change: si ce Negociant en faveur duquel est tirée la Lettre vient à faire faillite avant l'échéance, il peut passer son ordre au profit d'un de ses amis, portant aussi valeur reçûë pour la faire recevoir à l'échéance, sous son nom, & faire entrer dans son Contrat d'accommodement celui qui lui aura fourni la Lettre, où il y aura quelquefois à perdre les trois quarts, sans qu'ils puissent y apporter aucun remede, parce que la Lettre portant de payer à ce Negociant, ou à son ordre, celui sur qui la Lettre est tirée, ni lui-même, si elle revenoit à protest, ne pourroit pas se dispenser de payer les 3000 livres mentionnées dans la Lettre. La raison en est, que l'ordre au dos d'une Lettre de Change portant valeur reçûë saisit la Lettre, & en rend proprietaire celui au profit duquel il est passé au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre, de telle sorte que celui qui a fourni la Lettre peut-estre cinq ou six jours avant la faillite, est obligé de faire payer par l'acceptant son correspondant, ou de payer lui-même les 3000 livres, en cas que la Lettre soit protestée, & d'entrer dans un contrat où il perd quelquefois les trois quarts sans y pouvoir apporter aucun remede.

Il arrive encore qu'un Negociant se voyant pressé par ses Créanciers, ne pouvant plus résister, se déclare à ses parens pour le soulager, qui souvent sont ses Créanciers, qui voyant ses affaires en mauvais état, bien loin de l'assister, se

font sortir d'affaires, & pour cela s'il se trouve des Lettres de Change parmi les effets de ce malheureux Negociant, ils se font passer des ordres à leur profit pour ce qui leur est dû : au lieu que dans la bonne foy ces Lettres devroient estre renduës, à ceux qui les ont fournies, & qui n'ont reçû aucune valeur qu'un simple Billet ; c'est une chose triviale que tout le monde sçait que ces friponneries se font presque toûjours, lors qu'il arrive des faillites. J'en ay vû plusieurs exemples, pour ne pas dire un nombre infini, desquels je rapporterai seulement un seul, que j'ay vû arriver depuis quatre ou cinq ans.

Un jeune homme de mes amis enfant de famille, qui faisoit un Commerce de Lettres de Change trés-considerable, se trouvant mal dans ses affaires, par les grandes pertes qu'il avoit souffertes dans son negoce, me pria de lui donner conseil en ce rencontre : En lui parlant de l'état de ses affaires, il me fit voir un porte-feüille qui se trouva sur lui, lors que le Scellé fut apposé sur ses effets, dans lequel il y avoit pour plus de soixante mille livres de Lettres & Billets de Change, qu'un mal honneste homme lui avoit conseillé de soustraire de ses effets pour s'en servir dans la necessité où il se pourroit trouver ; parmi lesquels il y avoit deux Lettres de Change qui lui avoient esté fournies par deux particuliers, l'une de 15000 livres, & l'autre de 12000 livres payables à lui ou à son ordre dans la Ville de Lyon, qui portoient valeur reçûë purement & simplement ; & dans le memoire qu'il me fit voir de ses dettes passives, il y mettoit ces deux particuliers, l'un pour 15000 livres, & l'autre pour 12000 livres, pour lesquelles sommes il leur avoit fait ses Billets, portant aussi valeur reçûë purement & simplement. Je jugeay d'abord que la valeur des Lettres n'estoit autre chose que ces deux Billets, l'ayant interrogé sur ce sujet, il m'avoüa ingénument qu'il n'avoit point donné d'argent pour les deux Letres de Change ; mais seulement ses billets, & que la valeur portée par iceux n'estoient aussi autre chose que les deux Lettres de Change. Je lui conseillai deux choses.

La premiere, qu'il devoit agir de bonne foy avec ses Créanciers, qu'il ne falloit pas détourner lesdites Lettres & Billets de Change : que le conseil qui lui avoit esté donné estoit trés pernicieux ; qu'il estoit malheureux ; mais qu'il devoit estre homme de bien : qu'ainsi à la premiere assemblée de ses Créanciers, il devoit leur déclarer franchement les Billets & Lettres de Change, & les leur representer sur le Bureau, & qu'ainsi ses Créanciers connoistroient par-là sa bonne foy.

La seconde, que les deux Lettres de Change, n'ayans point esté par lui disposées, & se trouvant en nature au moment de sa faillite, il falloit les rendre à ceux qui les lui avoient fournies, & retirer ses Billets, puisqu'ils estoient la valeur des Lettres, n'estant pas juste que l'argent qui proviendroit de ces deux Lettres de Change, servît à faire la condition de ses Créanciers meilleure, ni qu'il fit entrer dans son contrat d'accommodement ceux qui les avoient fournies, & qui estoient porteurs desdits deux Billets, & qu'ils perdissent ainsi leur bien. Il suivit mon conseil, renvoya les deux Lettres de Change, retira ses Billets, & remit entre les mains de ses Créanciers le surplus des Lettres & Billets, ce qui ne servit pas peu à faire son accommodement.

N'est-il pas vray que si ce Negociant eût suivi les mauvais conseils qui lui avoient esté donnez, ces deux Particuliers qui avoient fourni les deux Lettres de Change seroient entrez dans le contract d'accommodement qui s'ensuivit, où il y a

eu prés de moitié à perdre, & qu'ils auroient vû recevoir en même temps l'argent de leurs Lettres, pour faire la condition des autres Créanciers meilleure; & en effet, si ce malheureux Negociant eût retenu toutes les Lettres & Billets de Change qu'il avoit dans son porte-feüille, & passé ses ordres à quelqu'un pour les recevoir sous son nom, il y auroit eu à perdre les trois quarts pour ses Créanciers.

L'on voit par cet exemple, qu'il est dangereux de ne pas déclarer la valeur dans une Lettre de Change; car si les deux Banquiers qui avoient fournis leurs Lettres au Negociant duquel j'ay parlé cy-dessus, eussent mis chacun à leur égard, *pour valeur reçuë en un Billet de pareille somme*, & que le Billet qui estoit la valeur de la Lettre eût porté; *valeur reçuë en une Lettre de Change qu'il m'a fourni ce jourd'hui sur un tel de la Ville de Lyon*, en s'opposant au scellé, (supposé qu'elles se fussent rencontrées sous iceluy) ils eussent pû revendiquer les Lettres de Change, ne se trouvant pas encore disposées; & il est vray aussi que si elles l'avoient esté en faveur d'un tiers, qui en auroit donné la valeur, en ce cas ils n'auroient pû revendiquer, parce que la tierce personne auroit traité de la Lettre de bonne foy, & que ceux qui les avoient fournies s'estoient contentez pour toute la valeur des Billets de celuy au profit de qui elles estoient tirées, & qu'ils avoient suivi en cela sa bonne foy.

Il y a un deuxiéme inconvenient qui est de grande consequence, qui arrive souvent dans les faillites au préjudice des Créanciers, quand les Lettres portent purement & simplement valeur reçûë, sans déclarar en quelle valeur, duquel je rapporteray aussi un exemple qui est arrivé en la personne d'un Négociant, & qui a causé sa faillite de la maniere que je vais l'expliquer.

Il y avoit un Negociant de la Ville d'Amsterdam, homme de crédit & d'autorité en cette Republique, que je nommeray Paul, auquel il estoit dû par un autre Negociant François, que j'appelleray Jacques, habitant en la même Ville: Paul s'appercevant de la foiblesse de son Debiteur, pour s'asseurer de son dû, l'obligea, soit par promesses, menaces ou autrement, cinq ou six jours avant sa faillite, de tirer sur son correspondant de Paris, que j'appelleray Alexandre, pour soixante mille livres de Lettres de Change, qui portoient valeur reçûë purement & simplement, payables à luy ou à son ordre; sur lesquelles Lettres Paul passa ses ordres à ses correspondans, qui sont aussi demeurans à Paris: Les Lettres ne furent pas si-tôt acceptées par Alexandre, que Jacques d'Amsterdam s'absenta, & fit banqueroute; ce qui donna lieu à la faillite d'Alexandre de Paris, sur qui les Lettres avoient esté tirées, parce qu'il avoit accepté, sans avoir provision en main: ce qui estoit une insigne friponnerie à Jacques d'Amsterdam, de tirer sur son ami dans le moment de sa banqueroute, quoy qu'il ne luy dût rien.

Pour tirer Paul d'affaires, le frere de Jacques qui tenoit ses livres, & qui ne pût souffrir la perfidie de son frere, manda à Alexandre, que quoy que les Lettres portassent valeur reçûë, néanmoins son frere n'en avoit reçû aucune; mais bien que Paul Hollandois luy avoit fait seulement son Billet, portant reconnoissance que les Lettres luy avoient esté fournies, & que lors qu'il en auroit esté payée par Alexandre, il luy en tiendroit compte sur ce qu'il luy devoit: Cette Lettre donna lieu à un grand Procés entre Alexandre qui avoit accepté les Lettres, & les porteurs d'ordre de Paul.

Je trouve qu'il y a trois belles questions à sçavoir dans l'espece de cette affaire: La premiere, si Paul qui a exigé de Jacques son debiteur pour les soixante mille livres

des Lettres de Change, cinq ou six jours avant l'ouverture de sa faillite, seroit obligé de rapporter à la masse des Créanciers les 60000 liv. supposé qu'il les eût reçûës d'Alexandre l'accepteur. La seconde, si Alexandre accepteur desdites Lettres, pourroit avoir action contre Paul Negociant d'Amsterdam, pour lui demander la restitution des soixante mille livres, supposé qu'il les eût payées aux porteurs d'ordre, fondé sur le dol & la fraude, d'avoir fait mettre valeur reçûë dans les Lettres de Change, quoy qu'il n'ait donné que son Billet, qu'il en tiendroit compte lors qu'elles seroient acquittées par lui accepteur. La troisiéme, si Alexandre peut se dispenser de payer au porteur les Lettres par lui acceptées. Ces trois questions meritent bien d'estre examinées pour l'instruction des Facteurs ou Commis, s'il leur arrivoit pareils accidens, lors qu'ils feront le Commerce pour leur compte particulier.

La premiere question est assez difficile à resoudre à cause des circonstances qui s'y rencontrent; car il n'y en auroit aucune, si Alexandre qui a accepté les Lettres se trouvoit debiteur de Jacques son tireur, qui a fourni ses Lettres à Paul son Créancier; il n'y a pas de doute qu'il ne dût rapporter cette somme à la masse des autres effets mobiliaires, pour estre distribuez entre les Créanciers au sol la livre, parce qu'il n'est pas permis à un Negociant de disposer de ses effets au profit de tel de ses Créanciers qu'il luy plaist, dans le temps qu'il avoisine sa banqueroute. Or de tirer une Lettre de Change sur un homme qui est son debiteur, pour payer l'un de ses Créanciers au préjudice des autres, c'est la même chose que s'il avoit donné de la marchandise, ou des meubles en payement, ou bien encore qu'il eût transporté une promesse au profit de ce particulier Créancier, qui sont des effets rapportables, quand ils ont esté disposez dans le temps qui avoisine la banqueroute. Ce temps n'est pas bien reglé, les uns sont d'opinion que le temps qui approche la banqueroute doit estre de quinze jours, les autres de huit jours, quelques-uns de quatre ou cinq jours, cela n'a point encore esté décidé jusques à present par toutes les Villes du Royaume, si ce n'est en la Ville de Lyon, où l'on a fait un Reglement le 2 Juin 1667. homologué par Arrest du Conseil du 7 Juillet ensuivant, & par Arrest du Parlement du 18 May 1668. duquel il sera parlé en son lieu, qui porte, *que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë.* Et jusques là, par tout ailleurs, les Juges devant qui sont portées telles affaires, ont toûjours jugé suivant les circonstances qui se rencontrent dans le fait, ainsi cela est arbitraire. (a)

(a) *Voyez la seconde Partie Liv. 4. Chap. 3. des faillites & banqueroutes dans la nouvelle augmentation, vous y trouverez une Declaration nouvelle du 18 Novembre 1702. qui regle ce qui regarde les cessions & transports sur les effets des faillis.*

Mais dans le fait dont il s'agit, ce n'est pas l'espece; car Alexandre accepteur n'est point icy debiteur de Jacques tireur, son acceptation n'est seulement que pour faire honneur à ses Lettres, pendant l'échéance desquelles il esperoit qu'il lui envoyeroit provision pour les payer; de sorte qu'ayant fourni pour 60000 livres de Lettres à Paul son Créancier sur Alexandre qui ne lui doit rien, il ne fait point de tort à ses autres Créanciers, ne pouvant pas dire qu'il ait disposé de ses effets pour un seul Créancier, au préjudice de tous les autres, mais le tort est seulement fait à Alexandre, sur lequel il a tiré les Lettres, qu'il paye de ses propres deniers, pour en retirer ensuite pareille valeur de Jacques, tireur. Ainsi il semble que Paul, au profit duquel sont tirées les Lettres, ne doit pas rapporter à la masse des effets de Jacques qui a fait faillite, pour estre la somme distribuée avec les autres Créanciers, puisque les sommes qu'il auroit reçûës ne sont pas des effets de Jacques, debiteur commun, qui a fait faillite.

La seconde question est de sçavoir si Alexandre l'accepteur, qui auroit payé les 60000 liv. pourroit avoir action à l'encontre de Paul, au profit duquel les Lettres ont été tirées, encore qu'il n'en ait donné autre valeur qu'un simple billet, d'en tenir compte aprés en avoir été payé.

Pour répondre à cette question, je diray que les lettres n'étant point encore payées, quoy qu'acceptées, lors que la banqueroute est arrivée: si Alexandre l'accepteur a la preuve que la valeur des Lettres sur lui tirées n'est autre que le billet cy-dessus mentionné, il peut se faire décharger de ses acceptations en Justice, parce que la valeur ne doit avoir lieu qu'aprés le payement des Lettres fournies par Jacques, suivant la condition du billet; la valeur reçûë purement & simplement portée par les Lettres de change, n'étant qu'une fiction qui est abusive, n'étant point réelle & effective, & partant elle doit avoir relation à la condition du billet, c'est-à-dire, que la valeur ne peut avoir lieu que quand les lettres auront été payées par Alexandre l'accepteur.

Il en est de même comme des donations, dont celles qui sont entre-vifs ont lieu du jour & datte de la donation, & celles pour cause de mort, du jour du decés du donateur: pourvû toutefois qu'il se trouve que les Lettres appartiennent à Paul, au profit duquel elles sont tirées; & qu'il n'en ait point disposé par ses ordres, au profit d'une tierce personne, parce qu'il est toujours à présumer que ceux qui ont traité l'on fait de bonne foy, voyant qu'une lettre est acceptée, lorsque l'on la negocie, ou qu'elle ne l'est pas encore lors de la passation des ordres, Alexandre sur qui elles sont tirées les a acceptées, & au moyen de son acceptation il se constituë debiteur envers les porteurs d'ordre, pourvû que les ordres portent valeur reçûë.

Mais s'il paroît par les ordres que celui à qui appartiennent les lettres n'en ait pas reçû la valeur, c'est-à-dire que les ordres ne portent point valeur reçûë de ceux au profit desquels il les a passez, il est aussi certain que les lettres sont toujours censées appartenir à Paul, donneur d'ordre; parce que comme il a été dit cy-devant, l'ordre portant valeur reçûë, rend celui qui a donné la valeur Maître incommutable d'une lettre de change, parce que celui à qui elle étoit payable s'en est dessaisi au moyen de la valeur qu'il en a reçû: de sorte que ces ordres ne portant point valeur reçûë, Paul le donneur d'ordre ne s'en est jamais dessaisi ni dévêtu, ainsi les lettres lui appartiennent toujours, parce que les ordres qu'il auroit mis au dos des lettres de change ne portant que ces mots; *Et pour moy vous payerez le contenu de l'autre part, elle sera bien payée*; sans y avoir ajoûté ces mots de valeur reçûë. Ces sortes d'ordres ne produisent que le même effet d'une procuration pour recevoir & donner quittance, le Procureur étant toujours obligé d'en rendre compte au constituant: au contraire, les ordres portant valeur reçûë operent le même effet que les transports, & le Debiteur du cedant sur qui la somme est transportée, les ayant acceptez, il s'oblige par cette acceptation envers le cessionnaire; de sorte que si les ordres se trouvent sans valeur reçûë, il est indubitable qu'Alexandre l'accepteur se peut faire décharger de ses acceptions, s'il justifie, comme il a été dit ci-dessus, que celui au profit duquel les lettres ont été tirées, n'en ait donné aucune valeur, ou bien qu'il n'en doive tenir compte qu'aprés qu'elles auront été payées.

Tout ce qui a été dit ci-dessus, sert de réponse à la troisiéme question, qui est de sçavoir si Alexandre, l'accepteur, se peut dispenser de payer aux porteurs d'ordres le

le contenu aux lettres par luy acceptées, & s'il en peut être déchargé. J'estime qu'il ne le peut pas être, si les ordres portent valeur reçûë; & il doit payer, étant non recevable en son action, pour se faire décharger de ses acceptations, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus: mais si les ordres ne portent point valeur reçûë, & seulement ces mots: *Pour moy vous payerez le contenu de l'autre part, elle sera bien payée.* Les lettres n'appartiennent point aux porteurs d'ordres pour les raisons ci-devant alleguées, n'étant que de simples procurations pour recevoir le contenu des lettres, pour en rendre compte ensuite à Paul donneur d'ordre: ainsi les lettres lui appartiennent toujours, puisqu'il ne s'en est point dévêtu, comme il auroit fait si les ordres par luy donnez portoient valeur reçûë: consequemment Alexandre l'accepteur peut intenter action en Justice pour se faire décharger de ses acceptations, dans laquelle j'estime qu'il seroit bien fondé, supposant toujours qu'il y eût preuve que la valeur des lettres ne soit autre chose que le billet de Paul qu'il a fait au tireur, de lui tenir compte sur ce qu'il lui doit, lorsqu'elles auront été payées. Mais aussi si Alexandre, l'accepteur, ne justifie pas du billet qui porte de tenir compte seulement; qu'aprés que les lettres de change auront été acquittées, & que l'on s'en rapporte seulement à ce qu'elles portent valeur reçûë purement & simplement, mon sentiment est qu'il ne peut avoir aucune action contre Paul, au profit duquel sont tirées les lettres; pour faire déclarer ses acceptations nulles, ou restituer les 60000 liv. s'il les avoient payées aux porteurs des ordres de Paul, quand ils ne porteroient point valeur reçûë; la raison en est, qu'il n'y a aucun dol ni fraude de la part de Paul, mais seulement de celles de Jacques, tireur des lettres; la bonne foy duquel Alexandre, l'accepteur, a suivie, quand il lui a promis par sa lettre d'avis qu'il lui envoyeroit provision, ou qu'il s'en prévalût sur lui, pour l'acquittement des lettres: car il est toujours à présumer qu'il est content de la traite que son ami fait sur lui, & encore parce qu'il les a acceptées volontairement, lui étant libre de les avoir acceptées ou non. Il suffit que les lettres portent valeur reçûë, & qu'il les accepte seulement pour lui faire plaisir, & faciliter ses affaires, autrement il n'y auroit jamais de sûreté dans le Commerce des lettres de change, ce qui mineroit entierement le Commerce.

Outre les abus & inconveniens ci-dessus representez, que produisent les lettres de change, qui portent seulement valeur reçûë sans expliquer qu'elle valeur: il y en a encore une infinité d'autres qui arrivent dans les temps qui avoisinent les faillites, quand elles se font par des Negocians de mauvaise foy, qui veulent s'enrichir aux dépens de leurs correspondans, & qui abusant de leur credit, tirent impunément, quoi qu'il ne leur soit rien dû, des lettres de change dont ils reçoivent la valeur de ceux à qui ils les fournissent, aprés que les lettres ont été acceptées & payées, se trouvant des gens assez malheureux pour se rendre complices de ces insignes affronteries pour leur faire plaisir.

Les infideles Negocians, pour tirer leurs parens & amis d'affaire, font la même chose, & n'ont garde de mettre dans les lettres, pour demeurer quittes de pareille somme qu'ils leur doivent; car ils sçavent trés-bien que l'on les feroit rapporter à la masse des autres effets, si le tireur avoit tiré sur son Debiteur, étant un effet qui ne peut être détourné, comme il a été dit ci-devant.

Ces sortes de valeur reçûë purement & simplement, causent encore des usures effroyables, y ayant des gens qui ont pris jusques à trois mille livres de change

pour douze mille livres de lettres payables six mois aprés : Il n'y a point de faillite ou banqueroute où toutes ces friponneries ne se rencontrent ; & pour peu que les Negocians s'y soient trouvez engagez, s'ils veulent bien s'en ressouvenir, ils trouveront qu'il y a toujours eu des plaintes de toutes ces sortes de tromperies.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit que l'Ordonnance a pourvû sagement à tous ces abus & inconveniens, en ordonnant que les lettres de change contiendront la valeur : *Si elle a été reçûë en deniers, marchandises, ou autres effets* ; & certes n'est-il pas mieux de faire les choses dans la verité ? Il ne peut y avoir d'inconvenient pour les Negocians, quand ils tireront des lettres de change, de déclarer ingenument la valeur qu'ils auront reçûë : cela ne trompe personne ; au contraire, c'est établir la bonne foy, & empêcher que les abus & inconveniens ci-devant alleguez n'arrivent par la connoissance que l'on aura des choses quand l'on dira valeur reçûë en Marchandise, qu'il m'a ci-devant venduë & livrée, ou qu'il m'a ce jourd'hui venduë, ou bien pour demeurer quitte de pareille somme qu'il me devoit suivant son billet, d'un tel jour, ou bien valeur reçûë pour pareille somme qu'il m'a transportée ce jourd'hui sur un tel, ou bien pour valeur reçûë en un billet qu'il m'a ce jourd'hui donné à prendre sur un tel, ou bien pour valeur reçûë en un billet d'un tel, au dos duquel il m'a passé son ordre, ou bien pour solde d'un troc de marchandises que nous avons ce jourd'hui fait ensemble, ou bien pour vente d'une maison qu'il m'a faite ce jourd'hui, ou bien encore valeur reçûë en son billet qu'il m'a fait aujourd'hui de pareille somme. Enfin pour valeur de toutes sortes d'affaires qui se font entre Negocians, & autres personnes generalement quelconques.

Tous ceux qui ne veulent tromper personne ne trouveront jamais à redire à la disposition de ce premier Article ; car pourvû que toutes ces valeurs soient bonnes pour faire la validité des lettres de change, cela ne suffit il pas ? Peut-on dire que toutes les differentes natures de valeurs ci-dessus alleguées ne soient pas bonnes.

Je conviens que tous ceux qui voudront faire le Commerce des lettres de change avec finesse, qui voudront cacher leurs injustices, qui voudront obliger par force leurs debiteurs à les tirer d'affaire, & qui voudront continuer leur usure, y trouveront à redire ; mais parmi les gens de bien qui font le Commerce avec honneur, qui n'ont autre but que la justice & l'équité en toutes leurs actions, & qui quand il iroit de la perte de tout leur bien, ne voudroient pas commettre une des moindres actions ci-devant representées, il ne s'en trouvera pas un seul qui ne benisse Sa Majesté d'avoir coupé racine par cet Article à toutes ces friponneries.

Il se trouvera peut-être quelques gens de ceux, qui par leur propre interest, tâchent autant qu'ils peuvent de renverser les bonnes loix ; qui ne voulant pas s'y soumettre, trouveront des subtilitez pour s'en dispenser, & diront que c'est une chose bien rude aux Negocians de vouloir que l'on sçache que la valeur des lettres qui leur seront fournies est pour leurs billets qu'ils auront faits de payer la même valeur au tireur ; que cela préjudicie à leur credit, ne paroissant pas qu'ils ayent donné de l'argent comptant. En verité cette raison est ridicule ; car je voudrois bien leur demander s'ils perdent leur réputation envers ceux qui prennent leurs billets pour la valeur des lettres qu'ils leur fournissent. Si cela étoit vray, & qu'ils eussent de la méfiance, ils n'auroient garde de s'engager avec eux dans ce Commerce : Mais

diront-ils les lettres étant payables à ordre de ceux à qui elles auront été fournies, elles peuvent passer en plusieurs mains par le moyen des negociations qui en seront faites en vertu de leur ordre, ainsi ceux à qui elles seront disposées, voyant qu'ils n'auront donné que leur billet, pour la valeur des lettres, cela diminuëra leur credit, & en quoy le pourroit-il diminuer? ne sçait-on pas, & n'est-ce pas une chose triviale que tous les Negocians prennent & donnent de l'argent, cela fait-il plus de tort à leur réputation que quand leurs billets portent valeur reçûë en lettre de change? Ce n'est pas de l'argent comptant qu'ils ont reçû pour la valeur de leur billet, mais une lettre de change. S'il n'y a point d'inconvenient en l'un, pourquoy y en aura-t-il en l'autre?

Mais faut-il, (dira quelqu'un) que l'on sçache que j'aye transporté une dette pour la lettre qui m'aura été fournie? La réponse en un mot, est qu'il n'y a pas plus de mal de disposer d'un billet qui luy a été fait par son Debiteur, au dos duquel il met son ordre au profit d'une autre personne, lequel opere la même chose qu'un transport.

Quelqu'autre dira encore, mon fond capital est trop petit pour faire mon commerce. Je ne le porterai point si haut, & ne ferai point de si grandes affaires que je voudrois bien, si dans la plûpart des lettres que l'on me fournira, il paroît pas les ordres que la valeur est en mes billets. C'est-là où on vous attend imprudens entrepreneurs d'affaires au-dessus de vos forces, de risquer inconsiderément le bien de vos amis, & votre honneur, pour satisfaire à votre ambition. N'est-ce pas cette malheureuse ambition qui cause tant de faillites, & qui en entraîne tant d'autres aprés vous, qui se trouvent engagez dans votre malheur. J'en ai fait le portrait ci-devant au troisiéme Chapitre: Allez-y apprendre votre leçon pour toute réponse à votre objection; & vous verrez que cet Article est judicieusement mis dans l'Ordonnance, pour mettre une bride à votre ambition désordonnée, de vouloir devenir riches devant le temps. Jettez la vûë sur ceux qui ont fait faillite depuis trente ans, & vous verrez que la plûpart ont peri, parce que leurs lettres sont revenuës à protest, le retour leur ayant fait manquer leur credit tout d'un coup, ou bien encore pour avoir payé trop de change des lettres qui leur avoient été fournies pendant le temps de leur negociation, & autre interest d'argent qu'ils ont pris sur la place, se trouvant nombre de Negocians qui ont fait faillite, plûtôt pour s'être ruinez en change & interest, que pour avoir fait aucune autre perte.

La seconde espece de lettres de change, est celle qui porte valeur reçûë en marchandise. Elle est judicieuse, parce qu'elle exprime la veritable valeur de la lettre: elle ne produit aucun inconvenient à l'égard de ceux à qui elles ont été negociées, & dont l'ordre a été passé en leur faveur, pour les raisons ci-devant dites; & s'il arrive quelque contestation pour raison de cette valeur, ce n'est qu'à l'égard de ceux qui l'ont fournie en marchandise, s'il s'y trouvoit de la tromperie & de la fraude, dont le tireur ne se fust point apperçû lors de la livraison, & qu'il a fourni sa lettre. Mais cette tromperie n'empêche point l'effet de la negociation de la lettre de change, laquelle passant en une autre main, au moyen de l'ordre qui auroit été mis au dos d'icelle, elle suppose toujours, & celui qui a tiré la lettre n'a qu'une simple action contre celui qui a fourni la valeur en marchandise de même qu'il l'auroit s'il l'avoit payé comptant. Depuis que la finesse & la tromperie s'est introduite dans le commerce, l'on ne s'est plus

servi dans les lettres de ce mot valeur reçûë en marchandise, & les subtils Negocians ont réduit toutes sortes de valeurs en celles de valeur reçûë purement & simplement, ce qui a passé en coutume, laquelle est maintenant abolie par l'Ordonnance.

La troisiéme espece de lettres de change sont celles qui portent valeur de moi-même, ou rencontrée en moi-même; c'est-à-dire, que quand un Banquier ou un Negociant tire une lettre de change sur son debiteur; laquelle il remet à son Commissionnaire pour en procurer l'acceptation & le payement à l'écheance, pour lui remettre ensuite l'argent qu'il aura reçû, ou à quelques autres personnes qu'il lui ordonnera, la valeur est en lui-même; parce qu'il est Creancier de celui sur qui la lettre est tirée, & s'il en usoit autrement, il en arriveroit un inconvenient: car si le tireur mettoit valeur reçûë en deniers comptant, le Commissionnaire ou l'ami à qui la lettre auroit été remise prétendoit qu'elle lui appartiendroit, paroissant par la lettre qu'il en auroit donné la valeur.

La quatriéme espece porte valeur entenduë; c'est-à-dire, qu'un Negociant ou Banquier qui fournit sa lettre à une personne à qui il ne se veut pas fier, ne voulant pas donner son argent que la lettre n'ait été payée; la negociation se fait d'une maniere qu'il ne court aucun risque en donnant son billet au tireur portant reconnoissance de la lettre qui a été fournie, avec promesse de lui en payer la valeur lorsqu'il en aura reçû le payement. Si la lettre revient à protest, le billet & la lettre de change se rendent réciproquement, qui est cette valeur entenduë entre eux. Ces sortes de lettres ne sont jamais payables à ordre, ne passant pas la personne au profit de laquelle elles sont tirées, aussi ne se peuvent-elles pas negocier, parce qu'elles ne produisent aucune valeur. C'est la raison pour laquelle cette espece de lettres de change n'est plus en usage.

Il y a encore une sorte de lettres que l'on appelle de credit, qui n'est point lettre de change; c'est-à-dire, qu'un Banquier ou Negociant donnera à une personne de ses amis qui aura besoin d'argent dans une ville où il desire aller, une lettre adressante à son correspondant, par laquelle il lui mande de fournir à son ami porteur de sa lettre une somme de deniers, ou bien tout ce qu'il en aura besoin; cela s'appelle Lettres de credit, lesquelles ont les mêmes privileges, pour contraindre au payement des sommes reçûës en vertu d'icelles, que les lettres de change.

Mais les lettres de credit sont très-dangereuses pour ceux qui les fournissent, s'ils ne connoissent bien les personnes à qui ils les donnent: pour deux raisons.

La premiere, parce que si la lettre de credit porte ordre de fournir autant d'argent au porteur qu'il en demandera, si le porteur est imprudent & que ce soit un joüeur, & un débauché, il peut prendre de l'argent si considerablement, que cela causeroit la ruine du donneur de lettre; c'est pourquoy à moins de connoître bien les personnes que l'on veut obliger, il faut bien se donner de garde de donner un ordre indéfini, & il sera mieux qu'il soit limité à une somme fixe pour ne point courir de risque, que celui que l'on veut bien courir.

La seconde, est qu'un porteur de lettre de credit peut être volé, & dévalisé en chemin, & les voleurs trouvant dans sa valise, ou sur lui la lettre de credit, cela fait qu'ils le tuënt, & ensuite peuvent aller recevoir de l'argent en vertu de la lettre sous le nom de celui en faveur duquel elle a été donnée, particulierement

quand l'ordre est indéfini; c'est pourquoi ceux qui voudront faire plaisir à leurs amis, en leur fournissant leur lettre de credit, doivent prendre cette précaution de désigner par leurs lettres d'avis à leurs correspondans les personnes par leurs âges, habits, tailles, couleur, ou signe particulier qui se rencontre sur le corps, ou bien encore par quelque parole que le porteur de la lettre pourra dire, dont ils seront convenus, afin d'éviter les accidens qui peuvent arriver, & que les correspondans puissent payer avec sûreté.

CHAPITRE V.

Des temps que les tireurs des Lettres de Change donnent pour les payer: des ordres qui se mettent au dos, & de leurs acceptations.

IL a été traité au Chapitre précedent de toutes les especes de Lettres de Change, des valeurs dont elles sont conçûës, ce qu'elles doivent operer, & des inconveniens qui arrivent quand elles portent valeur reçûë purement & simplement, & l'on a vû que suivant le premier Article du Titre cinquiéme de l'Ordonnance, toutes sortes de valeurs y doivent être doresnavant exprimées. Je traiterai dans le present Chapitre des tems que l'on a coutume de donner à ceux sur qui les lettres sont tirées pour les acquitter & payer, des ordres qui se mettent au dos quand elles sont negociées, & de leurs acceptations, & s'il est necessaire ou non qu'elles soient acceptées.

Les temps qui se donnent par les lettres de change à ceux sur qui elles sont tirées sont quatre.

Le premier, est quand une lettre est tirée à tant de jours de vûë; c'est-à-dire à quatre, huit, dix, ou quinze jours. Le temps ne court que du lendemain du jour de la presentation de la lettre, & qu'elle a été acceptée: de sorte qu'une lettre de change tirée à dix jours de vûë qui seroit acceptée le dernier Avril, n'est exigible que le onziéme May. La raison en est que le jour de l'acceptation qui est le dernier Avril n'est point compté, & l'on ne commence à compter que du premier jour de May. Le dixiéme May qu'échoit la lettre n'est point encore compté: La raison de cela est, que le dixiéme ne finit qu'à minuit, & par consequent l'on ne peut intenter aucune action contre l'accepteur que le onziéme jour de May, qui commence dans le moment que le dixiéme finit. Et en effet, si l'on commence à compter par le premier May, & continuer jusqu'au dixiéme à minuit inclusivement, il ne se trouvera que dix jours francs, qui est le temps que l'accepteur a pour payer la lettre.

Le deuxiéme temps que l'on appelle à jour nommé, c'est quand le tireur, par exemple, dit au premier jour de May, il vous plaira payer par cette lettre de change, & le reste, laquelle n'est exigible aussi que le deuxiéme; parce que comme il a été dit ci-dessus, le jour de l'écheance n'est point compté; c'est-à-dire, que le porteur de la lettre ne peut intenter aucune action contre l'accepteur pour les raisons ci-devant dites.

L'on n'est point obligé, si l'on ne veut, de faire accepter les lettres payables à jour nommé, attendu que le temps court toujours jusqu'au jour de l'écheance, à la difference de celles qui sont payables à tant de jours de vûë, dont le temps ne court point que quand elles sont acceptées.

Neanmoins, il est trés-avantageux de faire accepter les lettres payables à jour nommé, parce qu'au moyen de l'acceptation, l'on a deux debiteurs pour un ; sçavoir, l'accepteur & le tireur faute de payement de la lettre.

Le troisiéme temps est celui que l'on appelle usance ; c'est-à-dire, un mois, double usance deux mois. Les lettres que l'on tire à usance, & double usance sont sur l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne, l'Espagne & le Portugal ; mais il faut observer que l'usance de ces deux derniers Royaumes est de deux mois, & deux usances de quatre mois. Les Negocians de ces Royaumes & Etats, quand ils fournissent leur lettre pour France, ils tirent de même maniere.

L'on n'est pas obligé de faire accepter les lettres tirées à usance, ou double usance, parce que le temps commence à courir du jour & datte de la lettre, & finit au jour & datte qui accomplit le mois ; c'est ce que l'on appelle usance, qui est une coutume établie parmi les Negocians de ces Nations ; mais il est avantageux aussi de les faire accepter pour la raison ci-devant alleguée.

Il y a une question à sçavoir, qui est si le porteur d'une lettre de change peut obliger celui sur qui elle est tirée de l'accepter, encore qu'elle soit à jour nommé, à usance ou à double usance : il est certain qu'il ne peut pas refuser de l'accepter, sinon on la peut faire protester, cela s'appelle protest faute d'accepter, & à l'écheance le protest se fait faute de payement.

Il arrivoit autrefois de grands differens pour raison du temps des lettres de change tirées à usance ; c'est-à-dire, dans leur écheance, à cause des mois, les uns ayant plus de jours, les autres moins, pour raison des diligences qui se doivent faire dans le temps de l'écheance, dont il sera parlé ci-aprés. L'Article cinquiéme du Titre cinquiéme de l'Ordonnance y donne remede, ayant reglé l'usance à trente jours, en disant que les *usances pour le payement des lettres seront de trente jours, encore que les mois ayent plus ou moins de jours.* Il faudra compter les trente jours du jour & datte de la lettre, & l'on ne peut intenter aucune action contre l'accepteur que le lendemain de l'écheance, ainsi que des lettres tirées à tant de jours de vûë & à jour nommé. Il faut observer que pour les lettres qui seront tirées de France pour les autres Royaumes & Etats à usance, il faudra suivre leur coutume pour le temps des usances, parce qu'ils ne sont pas obligez de suivre nos loix. Ainsi l'Ordonnance ne peut avoir lieu que pour les lettres qui seront tirées de ces lieux sur la France.

La quatriéme sorte de temps, est quand les Negocians, & Banquiers tirent leurs lettres payables à Lyon dans les Foires, que l'on appelle payemens, qui se tiennent quatre fois l'année, de trois en trois mois : Sçavoir, aux Rois, à Pâques, Aoust, & à la Toussaints. Lors que la bonne foy regnoit parmi les Negocians, les lettres payables en payement à Lyon ne s'acceptoient jamais par écrit, celui sur qui elles étoient tirées, disoit seulement verbalement vû, sans accepter pour répondre au temps, ou bien accepté pour répondre au temps, & le porteur en faisoit mention sur son bilan. Les Lyonnois ont été long-temps dans cet usage, sans qu'il en arrivât aucun accident, ni aucun déni, lors que l'on viroit partie, quand il y avoit rencontre, sinon elle étoit ponctuellement payée à la fin du payement : Mais la bonne foy s'étant relâchée par la corruption des siecles, quelques Banquiers ont dénié que les lettres leur eussent été presentées, les Negocians, pour plus grande précaution, les font presentement viser & accepter par écrit, & mettre ce mot, accepté.

Il a fallu que les Banquiers & les Negocians de la ville Lyon pour établir cet

ordre dans les acceptations, & réprimer quantité d'autres abus qui se commettoient sur leur Place, ayent proposé un Reglement qui a été approuvé par les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, & Presidens, Juges, Gardiens, & Conservateurs des Privileges Royaux des Foires de ladite Ville le 2. Juin 1667. lequel a été homologué par Arrest du Conseil du 7. Juillet audit an, & registré au Parlement de Paris le 18. May 1668.* L'Article troisiéme dudit Reglement porte que *les acceptations desdites lettres de change se feront par écrit, dattées & signées par ceux sur qui elles auront été tirées, ou par personnes dûement fondées de procuration, dont la minutte demeurera chez le Notaire, & toutes celles qui seront faites par Facteurs, Commis, & autres non fondez de Procuration seront nulles & de nul effet, contre celui sur qui elles auront été tirées, sauf le recours contre l'acceptant.* Ce Reglement a été confirmé par l'Article septiéme du Titre cinquiéme de la derniere Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *N'entendons rien innover à notre Reglement du second jour de Juin 1667. pour les acceptations, les payemens, & autres dispositions concernant le Commerce dans notre Ville de Lyon.*

** Ce Reglement est important, c'est pourquoy on le rapporte en entier par nouvelle augmentation, à la fin du present Chapitre, avec deux Ordonnances de Messieurs de la Conservation de Lyon.*

Ce Reglement qui n'est que pour la Ville de Lyon, remedie bien aux abus qui se commettoient par le défaut d'acceptation des lettres, mais cela ne remedie pas à ceux qui arrivent, quand ils les acceptent sous condition, lors qu'ils mettent ces mots : *Accepté pour répondre au temps.* Car cela ne dit rien, & c'est contre la seureté publique, parce qu'un Negociant de Paris, ou autres lieux, tirant une lettre de change sur son correspondant de Lyon, qui n'aura de lui aucune provision en main, & lequel n'acceptant que pour répondre au temps, ne voulant pas s'engager pour son ami, lors que le temps de la Foire ou du payement est venu, si on lui fait des remises il vire partie, s'il y a rencontre, ou bien le contenu de la lettre est payé à la fin du payement. Mais s'il n'a point de provision, il laissera protester la lettre : Ainsi un Negociant qui ne sçait point cet usage, qui a donné son argent trois mois auparavant, revient sur le tireur & sur les porteurs d'ordres, qui bien souvent ont fait faillite pendant ce temps-là : au lieu que si celui sur qui la lettre est tirée, l'acceptoit purement & simplement, lors qu'elle lui est presentée : celui au profit duquel elle est tirée, auroit eu sa seureté & son payement à l'écheance.

Ce Reglement est pourtant necessaire à la Ville de Lyon, à raison des grandes traites qui se font par les Marchands Negocians & Banquiers de toutes les Villes de l'Europe, sur ceux de ladite Ville, parce qu'ils risqueroient leur bien, s'ils acceptoient purement & simplement ; car ils se constitueroient debiteurs sans avoir provision en main pour payer en fin de payement ; mais qu'il ait lieu pour les traites qui se font par les Negocians & Banquiers de toutes les Villes du Royaume sur ceux de Lyon, il n'est pas juste ni raisonnable, & d'autant moins que les lettres de change, qu'ils tirent sur les Negocians & Banquiers demeurans dans les autres Villes du Royaume, sont acceptées purement & simplement, & s'ils refusoient de les accepter quand elles leur sont presentées par les porteurs, elles seroient protestées faute d'acceptation ; ainsi le privilege doit être égal entre tous les Sujets de Sa Majesté, n'y ayant pas de raison que ceux de Lyon voulussent faire des acceptations avec reserve, pour les lettres qui seront tirées sur eux ; & que ceux des autres Villes du Royaume fussent obligez d'accepter les leurs purement & simplement.

Apparemment l'on n'a pas pû faire que l'Article ci-devant allegué ne fut general, pour ne pas donner de la jalousie aux Etrangers, mais il y a pourtant un

moyen pour obliger les Negocians & Banquiers de la Ville de Lyon de faire leur acceptation purement & simplement, qu'il est necessaire que tout le monde sçache pour la seureté des Lettres qui sont tirées à leur profit, & établir deux debiteurs pour un, sçavoir le tireur & l'accepteur, soit qu'elles soient tirées pour payer à tant de jours de vûë, à jour nommé ou en payement, & pour cela le tireur doit mettre ces mots, *Monsieur acceptez presentement; & payez par cette lettre de change à un tel ou à son ordre en ces prochains payemens, & le reste.* La lettre estant conçûë de cette maniere, il faut absolument que celui sur qui elle est tirée l'accepte purement & simplement, autrement le porteur la peut faire protester, faute d'acceptation; cela se pratique par les habiles Negocians & Banquiers, quand ils doutent de la solvabilité du tireur, & qu'il n'auroit pas provision en main de celui sur qui il tire sa lettre : ainsi ils trouvent leur seureté par l'acceptation qu'il en a fait, quand il veut faire honneur à la lettre de son correspondant, en se confiant en sa bonne foy, par l'avis qu'il reçoit qu'il lui envoyera provision à l'échéance.

L'exemple que donnoient les Negocians & Banquiers de la Ville de Lyon, de ces sortes d'acceptations, à tous ceux de toutes les Villes du Royaume, faisoit que beaucoup de personnes qui n'estoient point débiteurs des tireurs, ou qui appréhendoient ne point recevoir de provision d'eux à l'échéance des Lettres que l'on tiroit sur eux : ne vouloient accepter qu'en ces termes, *Accepté pour répondre au temps.* Ainsi cela troubloit extrémement le Commerce, & faisoit naistre beaucoup de contestations, c'est pourquoy l'Ordonnance a remedié à ce desordre par l'Article deux du Titre cinquiéme, qui porte, que *toutes les lettres de change seront acceptées par écrit purement & simplement; abrogeons l'usage de les accepter verbalement ou par ces mots, Veu sans accepter, ou accepté pour répondre au temps : Et toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus, & pourront les lettres estre protestées.*

L'Ordonnance a aboli ces sortes d'acceptations, non seulement parce qu'elles sont dangereuses, & qu'elles troublent le Commerce des Lettres de change, mais encore parce qu'elles sont inutiles, & qu'elles ne servent à rien qu'à surprendre les ignorans, qui n'ont aucune connoissance des inconveniens qui en peuvent arriver.

Il y a encore des lettres de change qui se tirent pour payer à vûë; c'est-à-dire, que dés le moment qu'elles sont presentées à celui sur qui elles sont tirées, il doit payer, sinon elles doivent estre protestées faute de payement, & l'on peut à l'instant même prendre de l'argent à rechange, parce que ces sortes de lettres sont pour des affaires pressantes qui ne se peuvent dilayer sans faire un tort notable aux porteurs des lettres; c'est pourquoy ceux qui fournissent leurs lettres à vûë doivent bien prendre garde que leurs correspondans ayent provision en main, pour les payer sur le champ & sans aucune remise.

Il faut remarquer que pour les lettres tirées à vûë, il n'y a point de dix jours de faveur pour faire les protests, comme il se pratique aux autres sortes de lettres cidevant alleguées : La raison en est, que lesdites lettres sont tirées à tant de vûë, ou à jour nommé. Ainsi l'on peut prendre pied à compter les dix jours de faveur du lendemain de l'échéance, comme il sera dit en son lieu; & aux lettres tirées à vûë, l'on ne peut prendre aucun pied pour compter les dix jours de faveur; c'est pourquoi il faut faire necessairement protester faute de payement.

Les lettres de change sont ordinairement payables à ceux au profit de qui elles sont tirées, ou à leur ordre : Avant l'Ordonnance il y en avoit de trois sortes.

La

La premiere, portant valeur reçûë purement & simplement, qui comprend en soy toutes sortes de valeurs, ainsi qu'il a été dit au Chapitre précedent sur le sujet des lettres de change; mais il faut expliquer les valeurs, aussi-bien qu'aux lettres de change, pour les raisons ci-devant remarquées.

Le second ordre porte aussi valeur de moi-même, ou rencontrée en moi-même, & ce pour les raisons ci-devant alleguées.

Le troisiéme est conçû en ces mots: *Et pour moy vous payerez le contenu de l'autre part; elle sera bien payée*: Et quelquefois l'on y ajoûte ces mots, *& sans procure.* Cette espece d'ordre ne produit autre chose, comme il a été dit au précedent Chapitre, que l'effet d'une Procuration: & celui auquel l'ordre est donné en doit rendre compte au donneur d'ordre; de sorte qu'un Creancier peut saisir entre les mains de celui qui a accepté la lettre & en celle du Commissionnaire, ou de l'ami auquel il est ordonné par cet ordre de payer les deniers qu'ils ont & auront ensuite entre les mains & en demander compensation en cas qu'il fut debiteur du donneur d'ordre.

Il s'étoit introduit dans les ordres qui se donnoient en blanc, un abus trés-préjudiciable au public, lors qu'il arrivoit des faillites, ou que les lettres étoient perduës, en ce que celui à qui la lettre étoit payable, ou à son ordre, mettoit seulement sa signature au dos de la lettre, & celui entre les mains duquel elle étoit remise, remplissoit l'ordre d'un nom tel que bon lui sembloit: De sorte que si ce Negociant faisoit faillite, cette lettre étoit un effet détourné aux Creanciers; au lieu que si l'ordre eût été rempli payable à lui, il n'en eût pû disposer que par son ordre, & la lettre étant disposée par lui pour payer quelqu'un de ses Creanciers dans le tems qui avoisinoit sa banqueroute, il est certain, comme il a été dit ci-devant, qu'il eut fallu que le Creancier eût raporté la lettre ou la valeur (en cas qu'il l'eût reçûë) à la masse des autres effets mobiliaires, pour être distribuez au sol la livre entre tous les Creanciers.

L'ordre étant en blanc, il pouvoit encore faire recevoir la valeur de la lettre, en le remplissant du nom de quelqu'un de ses amis pour en frustrer ses Creanciers, & il n'y a gueres de faillites où ces choses-là ne soient arrivées.

Les ordres en blanc produisoient encore des grands accidens; quand un Banquier, un Negociant, ou leurs Commis & Facteurs perdoient leur porte-feüille, dans lequel ils mettoient leurs lettres de change acceptées, parce que ceux qui les trouvoient ne se rencontrans pas gens de bien, ils pouvoient remplir les ordres à leur profit particulier, ou de quelques autres.

Il arrivoit encore quand ceux qui recevoient le contenu d'une lettre, au dos de laquelle on n'avoit mis qu'une simple signature, sans mettre à côté pour servir d'endossement (c'est-à-dire, de quittance à ceux qui la recevoient & qui par negligence ne remplissoient pas le blanc du reçû du payement contenu en la lettre, la laissant en cet état à l'accepteur) s'il étoit méchant, au lieu de mettre le reçû lui-même, comme un honneste homme auroit fait, il remplissoit l'ordre à un autre, auquel il faisoit bailler quittance, & ensuite il intentoit action contre celui à qui il avoit payé sous divers prétextes.

Il arrivoit aussi qu'un Commis ou Facteur, en tirant de son porte-feüille la lettre qu'il devoit recevoir, en laissoit tomber quelque autre à recevoir chez un autre Negociant, dont l'ordre étoit en blanc, si celui sous la main duquel elle tomboit étoit méchant, il la remplissoit pour la payer à un autre. Ces inconveniens

sont arrivez plusieurs fois, & ont produit beaucoup de procés & de désordre dans le Commerce.

Il en est encore arrivé d'autres, quand les lettres de change ne se sont pas trouvées remplies de leur endossement, qui porte ordinairement quittance, & qu'elles se sont trouvées en cet état aprés le décés parmi les papiers de ceux qui les avoient acquittées, y ayant eu des Heritiers d'assez mauvaise foy pour détourner les lettres, & y ayant ensuite mis un ordre payable à quelqu'un; en faire demander le payement à la succession, quelquefois dix ans aprés la mort du Negociant: de sorte que les fortunes n'étoient point asseurées. C'est pourquoi afin que les choses se fassent dans les regles, le 23. Article du cinquiéme Titre de l'Ordonnance, veut *que les signatures au dos des lettres de change, ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est datté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise, ou autrement.*

Quand un Negociant qui met son ordre sur une lettre pour l'envoyer recevoir, met sa signature, & laisse du blanc pour y mettre le reçû: il n'aura qu'à mettre ces mots à côté, *pour servir d'endossement:* Ainsi ceux entre les mains de qui elle sera, ne pourront pas changer la disposition de la signature en un ordre, pour payer à un autre le contenu de la lettre, puisque cette signature ne pourra operer autre chose qu'une quittance. Outre cette précaution, il en faut encore prendre une autre, quand une lettre se trouve perduë; qui est d'abord, que l'on en a connoissance, d'aller avertir celui qui en est le debiteur, afin qu'il ne soit point surpris, si elle lui étoit presentée par celui qui l'auroit trouvée pour la recevoir, en remplissant le blanc d'un reçû.

Les Commis & Facteurs, sont ici avertis de bien prendre gardé quand leurs Maîtres leur donneront des lettres à recevoir, de ne les point rendre, qu'ils n'ayent rempli le blanc par le reçû.

Suivant la disposition de cet Article, il faut absolument que les ordres soient remplis du tireur, & qu'ils contiennent le nom de celui qui a payé la valeur, & qu'elle soit exprimée, afin que la lettre puisse appartenir à ceux qui se trouveront porteurs des ordres, suivant l'Article 24. qui suit, qui porte: *Que les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'Article précedent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.* Il est certain, comme il a été dit ci-devant, que l'ordre portant valeur reçûë, opere la même chose qu'un transport où il y a ces mots: *Ce transport fait moyennant pareille somme reçûë*, ou *pour demeurer quitte.* La raison en est que celui qui tire la lettre désigne le payement, non seulement à celui auquel il fournit la lettre, mais encore à celui qui sera porteur de son ordre; & celui qui a accepté la lettre, s'oblige pareillement par le moyen de son acceptation, de payer non seulement à celui au profit duquel la lettre est tirée, mais aussi à celui en faveur duquel l'ordre est passé.

Il n'est pas besoin non plus de signification, au moyen de ce que la lettre est acceptée, en étant de même comme d'un transport, lequel étant accepté par le debiteur sur qui il est fait, n'a pas besoin de signification.

Il est tellement necessaire que les ordres soient remplis de la maniere portée par l'Article 23. que (si un Negociant manquoit à cette formalité, & que la lettre vint à se perdre, ou qu'elle fût trouvée entre ses mains, avec une simple signature sans être remplie, ou que l'ordre ne portât point valeur reçûë, de celui qui auroit apposé sa signature au dos de la lettre) elle seroit réputée appartenir à celui qui

auroit mis sa signature, nonobstant qu'il eût reçû la valeur : Cela est conforme à l'Article 25. qui porte : *Qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses creanciers, & compensées par ses redevables.*

Cette disposition est pour empêcher les désordres, & les inconveniens qui pourroient arriver, en laissant les ordres en blanc, de la maniere qu'il a été dit ci-devant; c'est pourquoi afin que l'on les puisse éviter, il est necessaire d'être soigneux de faire mettre les ordres au dos des lettres dans la forme prescrite par l'Ordonnance, à moins de risquer son bien.

Il se faisoit encore de grandes tromperies quand on laissoit les ordres en blanc, lors qu'il arrivoit des faillites; car ceux à qui ce malheur arrivoit à Paris, qui avoient des lettres payables en payemens à Lyon, ou tirées à double usance, dont l'ordre étoit en blanc, pour les pouvoir recevoir sous le nom de quelqu'un, ou bien en les donnant à ses creanciers en payement au préjudice des autres, sans qu'ils puissent en demander le rapport à la masse, ils antidatoient leurs ordres de fort long-temps auparavant les faillites, afin que les autres Creanciers ne pussent pas dire qu'ils les eussent negociées dans le tems qui avoisinoit leur faillite. L'Ordonnance y a aussi pourvû par l'Article 26. qui porte ces mots : *défendons d'antidater les ordres, à peine de faux.*

Cette défense est bien raisonnable, & fondée sur la justice & l'équité, qui veut que le droit d'un chacun soit conservé, & qu'il n'y ait aucune personne, tant presente qu'absente préferée, lors qu'il arrive des faillites.

Reglemens de la Place des Changes de la Ville de Lyon, du 2. Juin 1667.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

ARTICLE PREMIER.

QUe ci-aprés l'ouverture de chaque payement se fera le premier jour non ferié du mois de chacun des quatre payemens de l'année, sur les deux heures de relevée, par une Assemblée des principaux Negocians de ladite Place, tant François qu'Etrangers, en presence de Monsieur le Prevôt des Marchands, ou en son absence, du plus ancien Echevin, qui seront priez de s'y trouver. En laquelle Assemblée commenceront les acceptations des lettres de change, payables en icelui, & continuëront incessamment, à mesure que lesdites lettres seront presentées, jusques au sixiéme jour dudit mois inclusivement; aprés lequel, & icelui passé, les porteurs desdites lettres pourront faire protester, faute d'acceptation, pendant tout le courant du mois, & ensuite les renvoyer pour en tirer le remboursement, avec les frais du retour. 1667. 2. Juin.

II. Que pour faire le compte, & établir le prix des changes de ladite Place de Lyon avec les Etrangers, il sera fait pareille assemblée le troisiéme jour de chacun desdits mois, non ferié, aussi en presence de Monsieur le Prevôt des Marchands, ou du plus ancien Echevin.

III. Que les acceptations desdites lettres de change se feront par écrit, dattées, & signées par ceux sur qui elles auront été tirées, ou par personnes dûëment fondées de procuration, dont la minutte demeurera chez le Notaire. Et toutes celles qui seront faites par Facteurs, Commis, & autres non fondez de procuration,

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

feront nulles, & de nul effet contre celui sur qui elles auront esté tirées, sauf le recours contre l'acceptant.

IV. Que l'entrée & ouverture du bilan, & virement de parties, commencera le sixiéme de chaque mois desdits quatre payemens, non ferié, & continuera jusques au dernier jour desdits mois inclusivement, aprés lesquels, icelui passé, il ne se fera aucun virement, ni écriture, à peine de nullié.

V. Que l'on entrera pendant lesdits quatre payemens en la loge du Change, le matin à dix heures, pour en sortir précisément à onze heures & demie, passé laquelle heure, ne se feront aucunes écritures, ni virement de parties; & pour avertir de ladite heure, on sonnera une cloche.

VI. Que ceux qui en leurs achats de marchaudises auront réservé la faculté de faire escompte, si bon leur semble, seront tenus de l'offrir dés le sixiéme jour du mois de chacun desdits payemens, aprés lequel & icelui passé, ils ne seront plus reçûs.

VII. Que toutes parties virées seront écrites sur le bilan par les Proprietaires, ou par leurs Facteurs, ou Agens, qui en seront les Porteurs, sans qu'ils puissent estre desavoüez par lesdits Proprietaires; & seront lesdites écritures aussi bonnes, & valables, que si elles avoient esté par eux-mêmes écrites & virées.

VIII. Que tous viremens de parties seront faits en presence de tous ceux qu'on y fait entrer; ou des porteurs de leurs bilans; à peine d'en répondre par ceux qui auront fait écrire pour les absens; & ce sur les bilans & non en feüilles volantes: Et à l'égard des autres personnes de la Ville, qui ne portent point de bilan, ils donneront leurs ordres à leurs debiteurs par billets, qui leurs serviront de décharge du payement qu'ils feront des parties, au desir de leurs créanciers; & pour ceux de dehors, pour lesquels les Courtiers disposent les parties, ils donneront ausdits Courtiers pouvoir suffisant, qui sera remis chez un Notaire, pour la seureté de ceux qui payeront, & pour y avoir recours en cas de besoin.

IX. Que les lettres de change acceptées, payables en payement, qui n'auront esté payées du tout, ou en partie, pendant icelui & jusques au dernier jour du mois inclusivement, seront protestées dans les trois jours suivans, non feriez, sans préjudice de l'acceptation, & lesdites lettres, ensemble les protests envoyez dans un temps suffisant, pour pouvoir estre signifiez à tous ceux, & par qui il appartiendra; Sçavoir, pour toutes les lettres qui auront esté tirées au-dedans du Royaume, dans deux mois; pour celles qui auront esté tirées d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandres, & Angleterre, dans trois mois; & pour celles d'Espagne, Portugal, Pologne, Suede & Dannemark, dans six mois, du jour & date des protests, le tout à peine d'en répondre par le porteur desdites lettres.

X. Que toute lettre de change payables esdits payemens, sera censée payée; sçavoir, à l'égard des domiciliez porteurs de bilan sur la Place du change de ladite Ville, dans un an; & pour les autres, dans trois ans aprés l'échéance d'icelle, & n'en pourra le payement estre répeté contre l'acceptant, si l'on ne justifie de diligences valables contre lui faites dans ledit temps.

XI. Que si les étrangers remettent en comptant, ou en lettre de change, aprés le dernier jour du mois, on ne sera obligé de les recevoir en l'acquittement de leurs traites faites durant ledit payement.

XII. Que lors qu'il arrivera une faillite dans ladite Ville, les créanciers du failli, qui se trouveront estre de certaines Provinces du Royaume, ou des Païs étrangers, dans lesquels, sous prétexte de saisie & transport, & en vertu de leurs

prétendus Privileges ou Coûtumes, ils s'attribuent une préference sur les effets de leurs debiteurs faillis, préjudiciable aux autres créanciers absens & éloignez, ils y seront traitez de la même maniere, & n'entreront en repartement des effets dudit failli, qu'aprés que les autres auront esté entierement satisfaits ; sans que cette pratique puisse avoir lieu pour les autres regnicoles, ou étrangers, lesquels estans reconnus pour legitimes créanciers, seront admis audit repartement de bonne foy, & avec équité, suivant l'usage ordinaire de ladite Ville, & de la Jurisdiction de la Conservation des privileges de ses Foires.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

XIII. Que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours, au moins, avant la faillite publiquement connuë. Ne seront néanmoins compris en cet article les viremens des parties faits en bilan, lesquels seront bons & valables, tant que le failli, ou son Facteur portera son bilan.

XIV. Que les Teinturiers, & autres Manufacturiers n'auront privileges pour les dettes, sur les effets & biens des Faillis, que des deux dernieres années ; & pour le surplus, entreront dans la distribution, qui en sera faite au sol la livre, avec les autres créanciers.

XV. S'il arrive qu'un Mandataire de diverses lettres de change acceptées, aussi créancier de l'acceptant, ne reçoive qu'une partie de la somme totale, & fasse dans le temps dû le protest du surplus, la compensation legitime de sa dette estant faite, il sera obligé de répartir le restant, à tous ceux qui lui auront fait lesdites remises, au sol la livre, & à proportion de la somme dont un chacun des remettans sera créancier.

XVI. Tous ceux qui seront porteurs de procuration generale, pour recevoir le payement des promesses, & lettres de change, remettront les originaux de leur procuration és mains d'un Notaire, & seront lesdits porteurs de procuration obligez d'en fournir des expeditions à leurs frais, à ceux qui payeront les susdites lettres.

XVII. Toute procuration pour recevoir payement de lettres de change, promesses, obligations, & autres dettes, n'aura plus de force passé une année, si ce n'est que le temps qu'elle devra durer soit précisément exprimé ; auquel cas elle servira pour tout le temps qui sera énoncé en icelle, s'il n'apparoit d'une révocation.

XVIII. Que les Faillis & Banqueroutiers, ne pourront entrer en la Loge du Change, ni écrire & virer parties, si ce n'est aprés qu'ils auront entierement payé leurs créanciers, & qu'ils en auront fait apparoir. Et pour donner moyen ausdits Faillis de payer leurs créanciers des effets qu'ils auront à recevoir, ils le pourront faire par transports, procurations, ou ordres, à telles personnes qu'ils aviseront, lesquels payeront à leur acquit ce qu'ils ordonneront, & seront nommez par eux aux parties qui seront passées en écritures.

XIX. Les Courtiers, ou Agens de Banque & Marchandises de ladite Ville seront nommez par lesdits Prevosts des Marchands & Echevins, entre les mains desquels ils presteront le serment, en la maniere accoûtumée, en justifiant par des attestations des principaux Negocians, en bonne & dûë forme, de leur vie & mœurs, & capacité au fait & exercice de ladite Charge ; & seront lesdits Courtiers réduits à un certain nombre, & tel qu'il sera jugé convenable par lesdits Sieurs Prevost des Marchands & Echevins, sur l'avis desdits Negocians.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

XX. Que tous Banquiers, Porteurs de Bilan, & Marchands en gros Negocians sous les Privileges des Foires de Lyon, seront obligez de tenir leurs Livres de raison en bonne & dûë forme; & tous Marchands, Boutiquiers & Vendans en détail, des Livres journaux; autrement, en cas de déroute, seront déclarez Banqueroutiers frauduleux, & comme tels, condamnez aux peines qu'ils devront encourir en ladite qualité.

XXI. Que trés-expresses inhibitions & défenses seront faites à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de contrevenir à ce que dessus directement ou indirectement, à peine de trois mille livres d'amende contre chaque contrevenant, appliquable; sçavoir, le quart à l'Hostel-Dieu du Pont du Rhône, le quart à l'Aumône generale, le quart au Dénonciateur, & le quart à la réparation de la Loge des Changes; pour le payement de laquelle ils seront contraints par corps, saisie, & vente de leurs biens: Et pour plus exacte observation des presentes, sera permis à l'un desdits Contrevenans, de dénoncer les autres Contrevenans avec lui; auquel cas il sera déchargé, pour la premiere fois, de payer ladite peine, & aura son droit de dénonciation. Et afin que personne n'en puisse ignorer, seront les presentes lûës, & publiées à son de trompe, & cri public, & affichées au-devant de l'Hôtel-de-Ville, en la place des Changes, & autres lieux accoûtumez: Et passé outre pour le tout, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. *Signé*, Chapuis, Dalichous, Bererd, Hugues, André, Mazenod, de Ponsainpierre, Thomé, Demadieres, Vacheron, P. Boisse, Jean-Mathieu Dupuis, Rondet, Blauf, Malmont, Simonard, B. Jobert, Rigioly, Raffellin, Ceré, Rolland, Debelly, Thomé freres, Delapraye, Dessartines, Jean Beneon, Bay, Blaise Clairet, Perrin, Gaspariny, Vareilles, Philibert & Chappart, P. Borde, Fulquery, Le Roy, Albanel, Ranvier, Bernardin, Reynon, Perier & Saladin, Monin, Sabot, Arnaud, Paigre, Drivon, Pulligneux, Millotet, Mercier, Alexandre, Jean Juge.

Depuis le Reglement ci-dessus, il est intervenu deux Ordonnances de Messieurs les Juges de la Conservation de Lyon; ces Ordonnances sont importantes, tant pour ce qui concerne le Commerce des lettres de change venant des Païs étrangers, que pour ce qui regarde les termes des payemens des Soyes, Draps & Etoffes d'or, d'argent & soye, Rubans de soye & Crêpe; c'est pourquoy il en sera ci-aprés donné des extraits.

Concernant le Commerce des Lettres de Change venant des Pays Etrangers.

1678. 14. Mars. Par Ordonnance de Messieurs de la Conservation de la Ville de Lyon, du 14 Mars 1678. Il a esté arresté sous le bon plaisir de Sa Majesté.

Qu'il sera ajoûté aux Reglemens de la Place des Changes de ladite Ville, que nulles lettres de change venans de Venise & Bolzan, ne seront reçûës en ladite Ville & Place des Changes payables à ordre & avec endossemens, ni autres que celles qui seront payables à ceux au profit desquels elles seront tirées; & à l'égard de celles qui viendront de Nouë, & autres Places d'Italie, Allemagne, Suisse & Piémont, qu'elles seront reçûës avec un ordre rempli seulement, sans qu'il puisse estre multiplié; ainsi qu'il se pratique en la Foire de Nouë, & que l'on se pourvoira incessamment à Sa Majesté pour l'omologation en sondit Conseil de la presente déliberation pour l'addition dudit Article; & cependant ordonne confor-

mément aux Conclusions du Procureur du Roy, que défenses sont faites à tous Marchands Banquiers & Negocians sur ladite Place de recevoir & payer aucune lettre de change venant desdits lieux, que suivant le present Reglement à peine de 600 livres d'amende, & nullité de payement; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera la presente Déliberation & Ordonnance, lûë, publiée, & affichée à ladite Place des Changes, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, à commencer au premier jour de Juin prochain. Fait à Lyon en la Chambre du Conseil le 14 Mars 1678. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Concernant les termes des payemens des Soyes, Draps & Etoffes d'or, d'argent & soyes, des Rubans de soye & Crêpes.

Par autre Ordonnance de Messieurs de la Conservation de Lyon du 14 Mars 1678. 1678. *14 Mars.*

Défenses sont faites à tous Marchands Negocians sur la Place des Changes de la Ville de Lyon de vendre toutes sortes de Soyes ouvrées, & fleurets, tant de France, d'Italie, que autres lieux, & toutes autres sortes de Soyes graizes tant de Mer, France, que d'ailleurs, à l'exception des Soyes de Sicile, Regio & Calabre, à plus long terme que d'un payement franc; sçavoir, pour le payement des Rois, le premier Septembre précedent; pour le payement de Pâques, le premier Decembre; pour le payement d'Aoust, le premier Mars; & pour les payemens des Saints, le premier Juin; & à l'égard des Soyes graizes, de Messine, de Palerme, Regio, & Calabre, est aussi fait pareilles défenses de les vendre que pour trois payemens francs, aux conditions de l'escompte à l'ordinaire aux plus prochains payemens, & sera l'ouverture desdites ventes faites au 20 Decembre pour le payement des Saints de l'année suivante, pour estre escompté aux payemens des Rois aussi suivant; au 20 de Mars, pour estre escompté aux payemens de Pâques suivant; au 20 Juin, pour estre escompté aux payemens d'Aoust suivant; au 20 Septembre, pour estre escompté aux payemens des Saints aussi suivant, comme aussi de vendre toutes sortes de Draps & Etoffes d'or, argent & soye mêlez & non mêlez avec fil, Rubans de soye & Crêpes, soit de France, Italie, & autres Païs, pour plus long terme que d'un payement franc; sçavoir, pour le payement des Rois, au 20 Novembre; pour le payement de Pâques, au 20 Février; pour celui d'Aoust, au 20 May; & pour le payement des Saints, au 20 Aoust aussi précedent, le tout à peine contre les contrevenans de 3000 livres d'amende, & en cas de déconfiture, & faillite, de la perte de leur dette au profit de la masse des Créanciers du Failli; & pareillement de l'amende de 500 livres contre les Courtiers qui se seront immiscez ausdites négociations & ventes pour plus long terme, & de destitution de leurs Charges; & sera le present Reglement lû & publié à son de trompe & cri public au-devant de l'Hôtel-de-Ville, à la Place des Changes, & autres lieux accoûtumez, & copie affichée en tous lesdits endroits, & passé outre à l'execution de la presente Ordonnance, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, à commencer toutesfois seulement au premier Septembre prochain, afin que chacun ait le temps de se disposer à l'entiere observation du present Reglement. Fait en la Chambre du Conseil le 14 Mars 1678.

CHAPITRE VI.

Des protests & diligences faute d'acceptation & du payement de lettre de change; & des dénonciations qui en doivent être faites aux tireurs & donneurs d'ordre.

CE n'est pas assez que les Commis ou Facteurs sçachent toutes les choses que j'ay traitées dans les deux Chapitres précedens, touchant les lettres de change, pour les temps que l'on a coutume de les tirer, les acceptations & les differens ordres que l'on a de coutume de mettre au dos, mais ils faut qu'ils sçachent aussi les diligences qu'il est necessaire de faire faute d'acceptation & de payement pour avoir leur recours sur les tireurs & endosseurs, ou donneurs d'ordres, le tout suivant la derniere Ordonnance : cela n'est pas de peu de consequence aux Banquiers & Negocians qui font commerce de traites & remises de lettres de change, pour leur compte particulier, par commission, ou par leurs amis, afin d'éviter les fins de non-recevoir, & prescription que l'on leur pourroit alleguer faute d'avoir fait les diligences & poursuites necessaires prescrites par l'Ordonnance. Je traiterai de toutes ces matieres en ce present Chapitre.

Il a été dit ci-devant qu'il y a deux sortes de protests, l'un faute d'acceptation, & l'autre faute de payement à l'écheance des lettres, quand elles ont été acceptées, ou qu'elles sont tirées à jour nommé, à une ou deux usances, ou en payement ou à lettre vûë.

Les protests faute d'accepter doivent être faits dans le même temps que l'on presente la lettre, & que celui sur qui elle est tirée refuse de l'accepter, soit pour le temps, ou pour les sommes portées par les lettres, ou défaut de lettres d'avis ou de provision qui seront par lui alleguées; car, par exemple, si celui au profit duquel est tirée une lettre, se contentoit de l'acception pour payer à 20. jours de vûë, au lieu que la lettre porteroit à huit jours de vûë; il est certain que si pendant les douze jours qu'il a bien voulu prolonger le temps en faveur de l'accepteur, il venoit à manquer, & s'il devenoit insolvable, la lettre demeureroit pour le compte du porteur d'icelle, & ne pourroit avoir recours sur le tireur. La raison en est, qu'un porteur de lettres ne peut point donner un plus grand temps que celui porté par la lettre, si ce n'est à ses risques, perils & fortunes.

Il en est de même si une lettre de change portoit de payer trois mille livres, & que le porteur consentit seulement l'acceptation pour deux mille livres, & qu'il ne reçut que cette somme, les mille livres restantes demeureroient encore pour son compte, sans en pouvoir avoir recours sur le tireur, parce que ce n'est point à un porteur de lettres de prendre une acceptation, & recevoir moins que le contenu en la lettre, à moins d'en avoir un ordre par écrit du tireur, si ce n'est pour son compte particulier. Neanmoins le porteur de la lettre pourroit consentir l'acceptation de deux mille livres, pourvû qu'il fit protester la lettre pour les mille livres restans, parce que ce seroit l'avantage du tireur, que le porteur d'icelle reçût les deux mille livres de son debiteur.

Le porteur d'une lettre de change ne doit point differer à faire son protest, quand le Negociant sur qui la lettre est tirée refuse d'accepter; sur ce qu'il allegue n'avoir

n'avoir point reçû de lettre d'avis du tireur, ou bien qu'il n'a point de provision en main : car les diligences doivent être observées à la rigueur, si l'on ne veut courir le risque de l'évenement des choses à venir. Mais il se pratique une chose en ce rencontre qui est trés-avantageuse au Commerce, car pour faciliter l'acceptation & le payement à l'écheance, les honnêtes Negocians ne renvoyent pas la lettre ni le protest, mais ils attendent les huit jours que porte la lettre de payer, à compter du jour de la datte du protest qui a été fait faute d'accepter, comme il sera expliqué ci-aprés, pendant lequel tems, celui sur qui la lettre est tirée, pourra recevoir lettre d'avis ou provision pour l'acquittement de la lettre, & le tems ne laisse pas de courir, comme s'il l'avoit acceptée, & ce du jour du protest, comme il a été dit ci-dessus.

Mais le tems de huit jours s'étant écoulé, si celui sur qui la lettre est tirée refuse de payer, lors il faut faire un second protest, qui sera fait faute de payement, & ensuite il faut l'envoyer au lieu d'où la lettre a été tirée, pour le faire notifier, ou dénoncer au tireur aussi dans le tems duquel je parlerai ci-aprés.

Il faut observer une chose qui a été obmise en la premiere impression, & qui est importante, que si celui sur qui une lettre de change est tirée, ne veut pas l'accepter, pour la payer dans le tems porté par icelle, & qu'elle soit protestée faute d'acceptation, que le porteur de la lettre pour retourner sur le tireur, non pas pour lui faire rendre la somme mentionnée dans la lettre, parce qu'on ne peut l'obliger à ce faire que lors que l'on l'aura fait protester faute de payement; mais bien pour lui faire donner caution, qu'en cas qu'à l'écheance de la lettre, celui sur qui elle est tirée ne payât pas, de rendre & restituer la somme mentionnée en icelle, avec les changes, rechanges, & frais de protest : Car il ne seroit pas raisonnable que celui au profit duquel seroit tirée une lettre de change, ou quelqu'autre, auquel l'ordre auroit été passé, risquât pendant le tems porté par ladite lettre, qui sera quelquefois de deux ou trois mois, & que le tireur joüisse de son argent : de sorte que le tireur est tenu de faire accepter la lettre par celui sur lequel il l'a tirée; ou bien on peut l'obliger en justice de donner bonne & suffisante caution, ou de rendre & restituer les deniers qu'il a reçûs pour la valeur de la lettre : Cela est de l'usage, & ne reçoit aucune difficulté parmi les Banquiers Negocians. ADDITION DE L'EDITION DE 1679.

Les protests faute de payer toutes sortes de lettres de change, tirées à jour nommé, à usance, double usance, doivent être faits dans les dix jours de faveur, à compter du lendemain de l'écheance des lettres, pour les raisons, & ainsi qu'il a été expliqué ci-devant.

Il arrivoit autrefois parmi les Negocians de grandes contestations touchant l'écheance des lettres de change, les uns voulans que la demande s'en pût faire le jour de l'écheance, les autres le lendemain seulement; desquelles contestations il en naissoit une autre au sujet des dix jours de faveur que les porteurs de lettres ont coutume de donner aux accepteurs pour en payer le contenu : Les uns voulans aussi qu'ils se dûssent compter du jour de l'écheance de la lettre : les autres du lendemain. L'on appelle de faveur ces dix jours, parce que cela ne dépend que de l'honnesteté des porteurs de lettres; car ils peuvent faire protester le lendemain de l'écheance, sans attendre dix jours : Mais cet usage est introduit dans le commerce volontairement pour faciliter les affaires, & donner tems à ceux qui ont tiré les

lettres de faire tenir des provisions, & à l'accepteur de les recevoir pour l'acquittement d'icelles.

Les dix jours de faveur sont d'un grand secours; c'est pourquoi les honnestes & sages Negocians, n'envoyent jamais demander l'argent de leurs lettres que le huitiéme ou neuviéme jour aprés l'écheance; mais aussi il faut que les accepteurs tiennent leurs deniers prêts pour payer ponctuellement; car la plus grande grace que les porteurs de lettres leur peuvent faire, est d'attendre jusques au dixiéme jour, faute de payement, ils sont obligez de les faire protester le même dixiéme jour, à moins de courir le risque que la lettre ne leur demeure pour leur compte particulier.

L'Ordonnance a pourvû à toutes ces difficultez, & pour les faire cesser, l'Article quatriéme du Titre cinquiéme ordonne, que *les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement écheoit à jour certain, seront tenus de les faire payer, ou protester dans dix jours aprés celui de l'écheance.*

J'ay expliqué au Chapitre précedent ce que c'étoit que lettres acceptées, & celles qui écheoient à jour certain: les lettres qui s'acceptent, comme il a été dit, sont celles tirées, par exemple, à dix jours de vûë, & les lettres à jour certain sont celles, comme il a aussi été dit, qui sont tirées pour payer, par exemple, au dixiéme May, & encore celles qui sont tirées à usance, double usance, & en payemens: par exemple, des Rois, de Pâques, & Aoust, ou des Saints. Toutes ces sortes de lettres écheoint à jour certain; de sorte que suivant cette disposition, il faut faire protester les lettres de change dans les dix jours de faveur, c'est-à-dire, au plus tard le dixiéme jour, à compter du lendemain aprés celui de l'écheance des lettres, à la reserve de celles, qui sont tirées sur la Ville de Lyon payables en payemens, qui doivent être protestées dans les trois jours, aprés le payement échû qui dure jusques au dernier jour du mois inclusivement, suivant & ainsi qu'il est porté par le neuviéme Article du Reglement du 2. Juin 1667. ci-devant allegué.

Dans les dix jours de faveur sont compris les Dimanches & Fêtes, même les solemnelles; de sorte que si les dix jours de faveur écheoient le jour de Pâques ou de Noël, il faudroit faire protester les mêmes jours; parce qu'il faut que cette diligence soit faite dans les dix jours, aprés celui de l'écheance, suivant l'Article quatriéme ci-devant rapporté.

Il arrivoit aussi de grandes contestations quand les dix jours de faveur se rencontroient écheoir les jours de Dimanches, & Fêtes solemnelles, parce qu'un porteur de lettres ne croyoit pas être obligé de faire protester ces jours-là, dans lesquels il ne se fait gueres d'actes judiciaires. Les uns disoient qu'il suffisoit de faire l'acte de protest le lendemain des Dimanches & Fêtes: les autres qu'il les falloit faire la veille. Ces contestations troubloient beaucoup le Commerce, c'est la raison pour laquelle il y en a un Article dans l'Ordonnance, qui est le sixiéme, qui porte, que *dans les dix jours acquis pour le tems du protest, seront compris ceux de l'écheance, & du protest des Dimanches & des Fêtes, même des solemnelles.* Par la disposition de cet Article, toutes les contestations sont cessées, l'on ne peut plus prendre de prétexte pour s'exempter de faire cette diligence à la rigueur; de dire que l'on ne fait aucun acte les Festes & les Dimanches, cela n'est pas toujours vray, car les Notaires qui font des protests, aussi-bien que les Huissiers & Sergens, comme il sera dit ci-aprés, font des testamens & autres actes les Fêtes & Dimanches; de sorte qu'un porteur de lettres ne

doit point être entendu en sa défense, quand le tireur lui soutient faute d'avoir fait ses diligences dans le tems de dix jours portez par l'Ordonnance, que la lettre doit demeurer pour son compte, parce que c'est un acte de rigueur, duquel l'on ne peut se dispenser.

Il a été dit ci-devant que les dix jours ne sont que de faveur & d'honnêteté; & qu'il est loisible aux porteurs de lettres de faire protester les lettres dés le lendemain de l'écheance; c'est pourquoi quand il se rencontrera des Fêtes & des Dimanches compris sur la fin des dix jours, pour éviter ces differens, il fera mieux de faire protester la veille des Fêtes; cela ne fera aucun tort aux accepteurs, parce que les porteurs de lettres peuvent garder les actes de protest, & ne les point renvoyer: de sorte que si les accepteurs payent aprés les Fêtes, ils n'auront qu'à leur rendre les protests qui demeureront nuls, au moyen du payement qui aura été fait.

Il n'y a point de risque pour les tireurs de garder les protests; car ils ont du tems suffisamment pour les faire dénoncer, qui est une autre diligence qu'ils sont obligez de faire aux tireurs des lettres pour recevoir leur remboursement. Il en sera parlé ci-aprés.

Je trouve que les quatre & sixiéme Articles du Titre cinquiéme de l'Ordonnance se contrarient l'un & l'autre au sujet des dix jours de faveur, qui est assurément une faute d'Imprimeur, ce qui pourroit apporter du trouble parmi les Negocians; car l'Article quatriéme porte, que *les porteurs de lettres seront tenus de les faire protester dans dix jours aprés celui de l'écheance*; & le sixiéme porte, que *dans les dix jours acquis pour le tems du protest, seront compris ceux de l'écheance & du protest.* Les dispositions de ces deux Articles sont bien differentes l'une de l'autre.

Pour les bien expliquer, & en faire comprendre la difference, il est necessaire de sçavoir trois choses. La premiere, de quel jour une lettre de change est exigible; la seconde, de quel jour l'on doit commencer à compter les dix jours de faveur; & la troisiéme, si les protests doivent être faits dans les dix jours de faveur, ou aprés qu'ils seront expirez. Pour cela il faut présupposer deux especes de lettres de change; l'une qui seroit tirée à dix jours de vûë, qui seroit acceptée le dernier Avril; & l'autre payable à jour nommé; par exemple, au dixiéme de May: il faut renfermer ces deux propositions ensemble, puisqu'elles ont du raport, pour sçavoir quand elles seront exigibles.

J'en ay touché quelque chose au Chapitre précedent, mais non pas à fonds, parce que ce n'étoit pas le lieu. Je dis donc à l'égard de la premiere proposition, qu'il est certain qu'une lettre tirée à dix jours de vûë, acceptée le dernier Avril, on ne peut point la faire protester, ni intenter aucune action contre l'accepteur que le onziéme May, pour deux raisons.

La premiere, parce que le jour de l'acceptation, qui est le dernier Avril, comme il a été dit ci-devant, ne se doit point compter, & l'on doit seulement commencer à compter les dix jours du tems que l'accepteur a pour payer le contenu en la lettre sur lui tirée du premier jour de May, qui est le lendemain de son acceptation: c'est un usage qui a été toujours pratiqué par les plus habiles gens du Commerce.

La seconde, que la lettre ne peut être protestée, comme il vient d'être dit, que le onziéme May, parce que le jour qu'elle écheoit n'est point un jour de faveur que donne le porteur de la lettre à celui qui a accepté; la raison en est, comme il a déja été dit ci-devant, que le dixiéme ne finit qu'à minuit, & par consequent l'accepteur

a encore tout le jour jusques à minuit pour les payer, & le porteur ne peut intenter aucune action à l'encontre de l'accepteur que le onziéme May, qui commence dans le moment que le dixiéme finit; & en effet, si l'on compte par le premier jour de May, jusqu'au dixiéme à minuit inclusivement, il ne se trouvera que dix jours francs, qui est le tems que l'accepteur a pour payer la lettre.

Il en est de même d'une lettre qui est tirée à jour nommé, supposé que ce fût au premier May, comme il a été dit, laquelle ne peut aussi être protestée que le onziéme, pour les mêmes raisons ci-dessus alleguées.

La deuxiéme chose à sçavoir, est de quel jour l'on doit commencer à compter les dix jours de faveur; or les deux sortes de lettres ci-dessus proposées, ne pouvant être protestées que le onziéme May, il s'ensuit que les dix jours de faveur ne se doivent commencer à compter que ledit jour onziéme, qui est celui aprés l'écheance, suivant la disposition de l'Article quatriéme ci-dessus raporté, qui porte, que *les porteurs de lettres seront tenus de les faire payer & protester dans dix jours aprés celui de l'écheance.*

La troisiéme chose, est de sçavoir, si les protests se doivent faire dans les dix jours de faveur, ou aprés qu'ils seront expirez. Il est de l'usage, & pas un Banquier ni Negociant n'ont douté que les protests ne dûssent être faits dans les dix jours de faveur; c'est-à-dire, pour ne point sortir de notre exemple, que les deux lettres ci-dessus mentionnées, n'étant point payées dans le vingtiéme May, que finissent les dix jours de faveur, il faut les faire protester ledit jour vingtiéme May, qui est le dernier jour des dix jours de faveur, afin que cette diligence soit faite dans les dix jours, suivant l'Article 4. de l'Ordonnance ci-devant alleguée, & par consequent ce ne doit pas être le lendemain de l'écheance des dix jours de faveur que se doivent faire les protests, le tems étant passé.

Si suivant l'Article quatriéme de l'Ordonnance, les porteurs de lettres sont tenus de faire protester dans les dix jours aprés celui de l'écheance, dans les dix jours acquis pour le tems du protest, celui de l'écheance ne doit donc pas être compris, suivant la disposition de l'Article sixiéme. Celui du protest qui est marqué, y doit bien être compris, mais non pas celui de l'écheance; & si cela avoit lieu, il n'y auroit que neuf jours de faveur: car les dix jours de faveur se commenceroient à compter le dixiéme May qui est le jour de l'écheance, & que la lettre expire, & non pas le onziéme, auquel jour le tems est expiré; de sorte que commençant à compter le dixiéme, les dix jours de faveur finiroient le dix-neuviéme dudit mois, auquel jour il faudroit faire protester la lettre. Si cela étoit ainsi, il n'y auroit que neuf jours au lieu de dix jours qu'il faut de tems aux porteurs de lettres pour se faire payer, ou faire leur diligence dans l'espace de ce tems, ainsi ces mots de l'écheance qui se trouvent dans l'Article sixiéme, sont une faute d'impression, comme il a été dit ci-devant; c'est pourquoi ils doivent être retranchez, & l'Article doit être conçû en la maniere suivante: *Les dix jours acquis pour le tems du protest, seront compris ceux du protest des Dimanches & des Festes, & même des solemnelles.*

Mais pour faire voir que l'intention de l'Ordonnance, est que les dix jours de faveur soient comptez du lendemain de l'écheance, suivant l'Article 4. & que le jour de l'écheance ne doit pas y être compris suivant l'Article sixiéme, pour les raisons ci-devant dites; les Articles suivans qui parlent des diligences, s'accordent tous avec le quatriéme Article; car l'Article 14. du même Titre cinquiéme, duquel

je parlerai en son lieu, porte que *les délais seront comptez du lendemain des protests jusques au jour de l'action en garantie inclusivement*; & l'Article 21. porte, que *les lettres de change seront réputées acquittées aprés cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'écheance, ou du protest.*

Il y a deux choses à remarquer en la disposition de cet Article; l'une, quand il dit, à compter les poursuites du lendemain de l'écheance; c'est-à-dire, si le porteur de la lettre fait le lendemain de l'écheance des poursuites, & qu'il ne veüille point attendre les dix jours de faveur: cela dépend de lui, & quand il est ajoûté, ou *du protest*; cela veut dire que la cessation ne courra que du jour du protest, qui aura été fait dans les dix jours de faveur, qui sera quelquefois le dixiéme jour, ainsi l'Article 21. est conforme au quatriéme précedent.

Le trente & uniéme Article se trouve encore conforme au quatriéme dont il a été parlé, qui porte: *Que le porteur d'un billet negocié, sera tenu de faire ses diligences dans dix jours, s'il est pour valeur reçûë en deniers, ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être dans trois mois, s'il est pour marchandises, ou autres effets, & que les délais seront comptez du lendemain de l'écheance, icelui compris.* L'on voit que la disposition de cet Article se rapporte encore à l'Article quatriéme, & que ce mot d'écheance que l'Article sixiéme dit devoir être compris dans les dix jours pour le tems du protest, est une faute d'impression, comme il est dit ci-dessus, n'étant pas à croire que l'Ordonnance ait voulu faire difference pour les délais, entre les lettres de change, & les billets de change, puisque c'est la même chose, n'y ayant point de distinction des unes & des autres parmi les Banquiers, & les Negocians.

La contrarieté qui se rencontre entre l'Article 4. & l'Article 6. dont il vient d'être parlé, a fait naître beaucoup de difficultez entre les Banquiers, & Negocians, dans le tems des banqueroutes arrivées aux accepteurs de lettres de change: les uns ayant voulu tirer avantage de cette faute d'impression, quoy qu'ils sçussent bien que l'usage ait été depuis prés de quarante ans, de compter les dix jours de faveur du lendemain de l'écheance de la lettre de change, suivant l'Article 4. ce qui trouble extrêmement le commerce des lettres de change, parce que les porteurs de lettres, pour ne pas tomber dans cet inconvenient, aiment mieux les faire protester le neuviéme jour, cependant un jour est quelquefois de grande importance pour les accepteurs. M'étant passé plusieurs affaires par les mains de cette nature depuis la premiere Edition de cet Ouvrage: J'ay estimé necessaire de donner au public deux Arrests de la Cour du Parlement de Paris; l'un du 7. Septembre 1630. rendu entre Loüis Frarin, Marchand Bourgeois de Paris, demandeur, & Jean Robins, Marchand Flamand, défendeur, appellant d'une Sentence renduë au Châtelet de Paris le 29. Mars 1628. sur le sujet du tems qu'il falloit pour faire protester les lettres de change, qui est le premier Arrest qui ait reglé le tems des dix jours de faveur; car avant icelui, les uns prétendoient qu'il falloit faire protester dans les huit jours aprés l'écheance des lettres, & les autres dans les dix jours, de sorte que la Cour aprés avoir entendu plusieurs notables Bourgeois & Banquiers; Ensemble les Maîtres, & Gardes des six Corps des Marchands de la Ville de Paris, qu'Elle auroit mandé pour cet effet en la Chambre, sur la forme & l'usage qu'ils avoient accoutumé de garder aux protests des lettres de change, & le tems dans lequel le protest se devoit faire, pour icelui passé, rendre les porteurs d'icelles lettres, responsables de l'insolvabilité de ceux sur qui elles auroient été tirées, lesquels auroient tous una-

ADDITION DE L'EDITION DE 1679.

nimement dit que jusques alors l'usage avoit été, que les lettres de change avoient été protestées dans les huit ou dix jours aprés l'écheance d'icelles, quoy que ledit tems n'eût encore été limité par aucune Ordonnance, & tous lesdits Bourgeois, Banquiers, & Gardes des six Corps, auroient requis la Cour en jugeant le Procés vouloir regler & prescrire le tems dans lequel les protests des lettres de change se devroient faire pour le bien & utilité du Commerce. La Cour, dis-je, auroit ordonné par cet Arrest, *que tous porteurs de lettres de change en cette Ville de Paris, seroient tenus de faire le protest d'icelles dans les dix jours d'écheance desdites lettres, autrement & à faute de ce faire, lesdites lettres demeurtroient à leurs perils & fortunes, sans qu'ils pussent prétendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré & délivré lesdites lettres.*

Quoy que cet Arrest eût ordonné que dans les dix jours d'écheance de lettres de change, tous porteurs d'icelles seroient tenus de les faire protester, neanmoins cela ne fit pas encore cesser les difficultez sur le sujet des dix jours, car les uns prétendoient que les dix jours se devoient compter du jour de l'écheance de la lettre, & les autres que l'on ne devoit les compter que du lendemain de l'écheance pour les raisons que j'ay déduites ci-devant ; de sorte que cette difficulté fut reglée par autre Arrest de la Cour du 13. Juin 1643. rendu entre Maître Pierre le Clerc sieur de la Guilloriere, Conseiller du Roy, Receveur des Tailles en l'Election de Laval, appellant d'un jugement rendu aux Requestes du Palais à Paris, le 27. Avril 1640. & demandeur en évocation du principal, & Sebastien Frain sieur de Gueboutier, intimé, & défendeur ; Et encore entre Pierre Faris, & Nugne Alvares de Mathos, demandeurs, & Jacques Despinoye, & Mathurin Charier, défendeurs. La Cour avant de proceder au jugement du procés entre les parties, auroit ordonné par son Arrest du 7. Septembre 1642. que les parties conviendroient dans trois jours pardevant le Raporteur, de trois notables Marchands & deux Banquiers de la Ville de Paris, autrement en seroit nommé d'Office, lesquels seroient enquis en la presence de l'un des Substituts de Monsieur le Procureur General sur les faits mentionnez au procés concernant l'écheance des lettres de change, dont seroit fait & dressé procés verbal, pour icelui fait & raporté, communiqué à mondit Sieur le Procureur General être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Et par ledit Arrest du 13. Juin 1643. la Cour aprés avoir fait droit aux parties sur leurs differens, auroit ordonné, *que tous porteurs de lettres de change en cette Ville de Paris dans dix jours continuels aprés le jour de l'écheance desdites lettres, y compris même les Festes, & Dimanches, seroient tenus de faire les protests d'icelles, & à faute de ce & ledit tems de dix jours passez, demeurtroient lesdites lettres à leurs perils & fortunes, sans qu'ils pussent prétendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré, & délivré lesdites lettres ; & que les simples sommations faites avec protest pardevant Notaires dans ledit tems de dix jours, seroient tenus pour protests valables, & suffisans, sans qu'il fut besoin de faire par les porteurs desdites lettres autres diligences, ni poursuites : Et que ledit Arrest seroit lû, & publié au Chastelet de cette Ville de Paris.*

Il est certain que cet Arrest a servi de Reglement au sujet des protests, & que suivant icelui, les dix jours de faveur ne se sont jamais comptez autrement que du lendemain de l'écheance des lettres de change, & non du jour de l'écheance pour les raisons que j'ay raportées sur les Articles quatre & sixiéme du cinquiéme Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Et que c'est une faute d'impression, ainsi que j'ay dit, d'avoir mis dans ledit Article sixiéme, que *dans les dix jours acquis pour le tems du protest seront compris ceux de l'écheance, & du protest*, car il n'y auroit que neuf

jours au lieu de dix ; de sorte que l'Article quatre doit avoir lieu pour regler le tems auquel on doit compter les dix jours de faveur, & non l'Article sixiéme, puisqu'il est contraire à l'usage & au Reglement qui en a été fait par l'Arrest de la Cour dudit jour 13. Juin 1643. par l'avis de plusieurs notables Negocians, & Banquiers de cette Ville de Paris, auquel Sa Majesté n'a point entendu déroger, c'est de quoy je puis parler comme sçavant, parce que lorsque la question des dix jours de faveur fut agitée au Conseil de la réforme sur laquelle j'ay eu l'honneur de donner mon avis & de raporter les deux Arrests ci-dessus mentionnez, la chose passa tout d'une voix, *que les porteurs de lettres de change seroient tenus de les faire payer, ou protester dans dix jours aprés celui de l'échéance dont fut dressé l'Article quatriéme.* Et à l'égard de l'Article sixiéme, il est aussi certain qu'il fut arresté tout d'une voix de la maniere suivante, *les dix jours acquis pour le tems du protest, seront compris ceux du protest, des Dimanches & des Festes, & même des solemnelles*, & jamais ce mot de *l'échéance* n'a été compris dans l'Article, & l'on peut bien juger que ceux qui composoient le Conseil de la réforme, qui étoient des plus habiles gens du Royaume, n'auroient pas donné leur avis à la contrarieté qui se rencontre entre l'Article quatriéme & l'Article sixiéme, puisqu'elle pourroit engendrer des difficultez qui produiroient des procés entre les Marchands, Negocians, & Banquiers.

De sorte que les Juges & Consuls, & tous autres Juges devant lesquels quelques chicaneurs voudroient encore agiter cette question, que dans les dix jours acquis pour les protests, celui de *l'échéance* y doit être compris, ne doivent avoir aucun égard à cette allegation, parce qu'elle est contraire à l'usage, aux Arrests ci-dessus raportez, & à l'Article quatriéme du Titre cinquiéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. suivant la disposition duquel Article, ils doivent juger cette question, & non autrement, & pour toutes les raisons que j'ay ci-devant déduites sur ce sujet.

Ensuivent les deux Arrests de la Cour, desquels a été parlé ci-devant.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE PARIS *du 7. Septembre 1630. qui est le premier Reglement qui ait été fait sur le tems des protests des lettres de change, donné par l'avis & requisition de plusieurs notables Bourgeois & Banquiers ; ensemble des Maistres & Gardes des six Corps des Marchands de cettedite Ville de Paris, assemblez pour cet effet.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront : Salut, sçavoir, faisons, que comme de la Sentence donnée par notre Provôt de Paris, ou son Lieutenant, le 29. Mars 1628. entre Loüis Frarin, Marchand Bourgeois de notre Ville de Paris, demandeur, & Jean Robins, Marchand Flamand, défendeur ; par laquelle ledit Robins auroit esté condamné payer audit Frarin la somme de 2646. livres, & 1200. liv. pour le contenu en deux lettres de change tirées par ledit Robins sur Adrien Corgs, les 24. Septembre, & 17. Decembre 1626. & bailler par icelui Robins audit Frarin en payement de pareille somme qu'il auroit reçûë de lui avec les profits de ladite somme de 2646. liv. du jour qu'ils auroient esté demandez sans change, & rechange : & pour celle de 1200. liv. du jour du protest d'icelles avec le change & rechange, en affirmant par le sieur Frarin d'avoir icelle actuellement fournie audit Ro- *1630. 7. Septembre.*

bins, sauf à icelui Robins à se pourvoir contre ledit Corgs, & audit Corgs ses défenses au contraires, & ledit Robins condamné aux dépens : eût esté appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le procés par écrit conclu entre ledit Robins, appellant d'une part, & ledit Frarin, intimé d'autre, & reçû pour juger, si bien ou mal avoit esté appellé, joint les griefs, moyens de nullitez, & production nouvelle dudit appellant, ausquels griefs & prétendus moyens de nullitez ledit intimé pourra répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits. VEU ledit procés, griefs, réponse, requeste d'employ pour production nouvelle par ledit Robins, incident de lettres de Nous obtenuës par ledit Robins le 16. jour de Juin 1629. pour articuler de nouveau, & verifier les faits y contenus; production dudit Robins; forclusions de produire par ledit Frarin; contredits dudit Frarin, suivant l'Arrest du vingt-troisiéme jour d'Aoust audit an. Arrest du douziéme Avril dernier entre ledit Robins, appellant des Sentences de provision contre lui données par notredit Prevôt les vingt-quatriéme, & trentiéme Avril 1627. Ensemble de nonobstant l'appel du vingt-septiéme Janvier 1629. & de tout ce qui s'en seroit ensuivi, d'une part, & ledit Frarin, intimé d'autre, par lequel sur lesdites appellations les Parties auroient esté appointées au Conseil à écrire & produire: Cause d'appel, & production dudit Robins; forclusions de fournir de réponses & produire par ledit Frarin; contredits dudit Frarin, suivant l'Arrest du vingt-septiéme Juin dernier. Autre Arrest du treiziéme Avril, aussi dernier entre ledit Corgs, demandeur en Requeste du huitiéme jour dudit mois, afin d'être reçûë Partie intervenante audit procés, & à ce que remettant par lui és mains dudit Robins, les promesses provenantes de la vente qu'il auroit faite de ses Tapisseries, demeureroit quitte, & déchargé de l'acceptation qu'il auroit faite de ladite lettre de change de 2646. livres tirée sur lui, & à ce que ledit Robins fût tenu luy rendre & restituer la somme de 800 livres qu'il auroit payée pour lui, outre ce qu'il luy pourroit devoir, d'une part; & lesdits Robins & Frarin, défendeurs d'autre part, par lequel ledit Corgs auroit esté reçû Partie intervenante audit procés; & sur ladite demande les Parties appointées en droit & à produire moyens d'intervention dudit Corgs, réponses à iceux par ledit Robins, forclusions d'en fournir par ledit Frarin, production desdits Corgs & Robins; forclusions de produire par ledit Frarin; contredits desdites Parties suivant l'Arrest du septiéme jour de Juin dernier. Deux productions nouvelles de Corgs contre ledit Robins; contredits dudit Robins. Tout joint & examiné, aprés qu'aucuns notables Bourgeois & Banquiers, ensemble les Maistres des Gardes des six Corps de la Marchandise de notredite Ville, auroient esté mandez en la Chambre: Et OUIS sur la forme & usage qu'ils auroient accoutumé de garder aux protests des lettres de change, & le tems dans lequel ledit protest se devoit faire, pour icelui passé, rendre les porteurs d'icelles lettres responsables de l'insolvabilité de ceux sur lesquels elles auroient esté tirées, lesquels concordamment auroient dit, que jusques à present l'usage a esté que les lettres de change ont esté protestées dans les huit ou dix jours aprés l'écheance d'icelles, quoy que ledit tems n'ait encore esté limité par aucune de nos Ordonnances; & ont requis notre Cour en jugeant le present procés, vouloir regler & prescrire le tems dans lequel le protest desdites lettres se doit faire pour le bien & commodité du Commerce. NOTREDITE COUR par son jugement & Arrest, faisant

faisant droit sur le tout, sans avoir égard à l'intervention dudit Corgs, de laquelle elle l'a débouté, & condamné aux dépens envers ledit Robins, a mis & met les appellations, Sentences & ce dont a esté appellé au néant, sans amende; En émandant a absout, & absous ledit Robins des fins & conclusions contre lui prises par lesdits Frarin & Corgs : Ordonne que la somme de 1646 livres par lui payée en vertu de ladite Sentence du 17 Janvier dernier, lui sera renduë & restituée avec les interests, à raison de l'Ordonnance : au payement de laquelle somme & interests ledit Frarin sera contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, même par emprisonnement de sa personne, sans autres dommages & interests, sauf le recours dudit Frarin contre ledit Corgs, défenses au contraire; condamne ledit Frarin és dépens de la cause principale, sans dépens de la cause d'appel. Ordonne que tous porteurs de lettres de change en nôtre Ville de Paris, seront tenus faire le protest d'icelles dans les dix jours d'échéance desdites lettres; autrement, & à faute de ce faire, lesdites lettres demeureront à leurs perils & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré & délivré lesdites lettres : Si donnons en mandement au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, à la Requeste dudit Robins, le present Arrest icelui mettre à dûë, pleine & entiere execution, selon sa forme & teneur, à l'encontre de qui il appartiendra, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nôtre Cour de Parlement, le septiéme Septembre 1630. De nôtre Regne le vingt & un. Signé par Jugement & Arrest de la Cour, RADIGUES : Et scellé.

AUTRE ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT de Paris du 13 Juin 1643. qui est le second Reglement qui ait esté fait par l'avis des notables Marchands & Banquiers de Paris; portant, que les porteurs de lettres de change seront tenus de les faire protester dans dix jours continuels, aprés le jour de l'échéance desdites Lettres, y compris même les Fêtes & Dimanches.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis: Salut, Sçavoir, faisons, que comparans en nôtre Cour de Parlement Maistre Pierre le Clerc, sieur de la Galloriere, Conseiller du Roy, Receveur des Tailles en l'Election de Laval, appellant d'un Jugement rendu par les gens tenans les Requestes du Palais à Paris, le 17 jour d'Avril 1640. & demandeur en évocation du principal, selon la Requeste par lui presentée à la Cour le 27 jour de Juin audit an, d'une part : Et Sebastien Frain, sieur de Gueboutier, intimé & défendeur; & entre ledit Frain, demandeur aux fins d'une Requeste aussi presentée à ladite Cour le 30 dudit mois de Juin, d'une part; & ledit le Clerc, défendeur, d'autre; & encore entre Pierre Faris, & Nugne, Alvares de Mathos, demandeurs aux fins de la Commission par eux obtenuë en Chancellerie le 6 jour de Juillet audit an, d'une part; & Jacques Despinoye, défendeur, d'autre : Et lesdits Faris & Mathos, demandeurs aux fins de ladite Commission du 6 Juillet, d'une part; & Mathurin Charier, défendeur d'autre; & encore ledit Frain, demandeur aux fins d'une Commission aussi obtenuë en Chancellerie le 16 May audit an 1640. & Requeste du 3 Juin 1642. d'une part; & lesdits Faris & Mathos, défendeurs d'autre; & encore entre ledit Frain, appellant des Jugemens rendus par les Juges-Consuls de Nantes les 23 & 24 Decembre 1639. d'une part, & les-

1643. 13 Juin.

dits Faris & Mathos, défendeurs, d'autre part. VEU par nôtredite Cour, en laquelle par Arrest de nôtre Conseil Privé du 20 jour de Decembre 1640. les procés & differens des parties auroient esté renvoyez, & retenus par autre Arrest du 24 Janvier 1641. ledit Jugement dont est appel dudit 27 Avril, par lequel la cause d'entre le Clerc, demandeur aux fins de l'Exploit du 4 Janvier 1640. d'une part, & ledit Frain, défendeur & demandeur en sommation, suivant l'Exploit du 29 dudit mois, & outre lesdits Faris & Mathos, défendeurs, d'autre part, auroient esté renvoyez pardevant les Juges des lieux, & le demandeur en renvoy condamnez és dépens. Arrest du 26 jour de Juillet audit an, par lequel sur l'appel dudit Jugement, la Cour auroit appointé les Parties au Conseil, évoqué à elle le principal, & sur icelui en droit, & joint ledit principal, tendant à ce que ledit Frain fut condamné par corps à reprendre les deux lettres de change par lui fournies audit le Clerc sur Jean Louis Guimarais, Banquier à Paris; l'une de 2600 livres, l'autre de 5000 livres avec les actes des protests, sauf pour raison d'icelles audit Guimarais rendre & payer audit le Clerc lesdites sommes, avec le change & rechange, dépens, dommages & interests; & aussi à ce que lesdits Faris & Mathos fussent condamnez d'acquitter ledit Frain d'icelle demande, tant en principal que dommages & interests, & dépens, tant en demandant, défendant, que de ladite sommation, causes & moyens d'appel, réponses Ladite Requeste du 30 jour de Juin, tendant entr'autres choses, à ce que faisant droit sur ledit appel, ledit le Clerc fut débouté de sa demande, & par ce moyen condamné de payer audit Frain la somme de 5157 livres 5 sols, restant de la somme de 7600 livres, avec les interests legitimes, change & rechange, & és dépens, défenses, appointemens en droit, productions desdits le Clerc & Frain, tant sur ledit appel, principal évoqué, que Requeste dudit jour 30 Juin, & leurs contredits. Arrest dudit Conseil Privé du 7 Aoust audit an 1640. rendu sur la Requeste desdits Faris & Mathos, à fin de Reglement de Juges, portant que lesdits le Clerc, Frain, Charier, Despinoye, y seront assignez au mois, & cependant surseoiroient toutes poursuites, tant au Parlement de Paris, que celui de Rennes; ledit Arrest du 20 audit an; par lequel ledit Conseil auroit renvoyé lesdites Parties, & leursdits differens audit Parlement de Paris, auquel la connoissance en avoit esté attribuée, & icelle interdite, tant audit Parlement de Rennes qu'ausdits Juges-Consuls de Nantes, dépens réservez: ledit Arrest de rétention dudit jour 24 Janvier 1641. Autre Arrest du 26 jour d'Avril audit an, par lequel ledit Arrest d'évocation du 26 Juillet auroit esté déclaré commun avec lesdits Faris & Mathos, ladite Commission du 6 jour de Juillet, tendante à ce qu'en consequence du desaveu formé par ledit Frain, lesdits Despinoye & Charier fussent condamnez à faire cesser la demande dudit Frain, & en acquitter lesdits Faris & Mathos, tant en principal qu'accessoires, & en leurs dépens, dommages & interests soufferts & à souffrir, qu'ils auroient & souffriroient, & en ceux de la sommation, défenses dudit Despinoye, & offre dudit Charier, porté par sa procuration du 20 Juillet 1640. appointement en droit, ladite Commission du 16 jour de May, tendante à ce que lesdits Faris & Mathos fussent tenus de soûtenir ledit Jugement d'appel du 27 Avril, & qu'il fut ordonné que l'Arrest qui interviendroit seroit déclaré commun avec eux, & condamné en tous les dépens, dommages & interests dudit Frain, ladite Requeste du 5 Juin, à ce que les Parties fussent reglées sur la demande portée par ladite Commission du 16 May, aprés que ledit Frain auroit déclaré que

pour toutes écritures, productions, il employoit ce qu'il avoit écrit & produit, sur laquelle Requeste auroient esté ordonné que les Parties parleroient sommairement au Conseiller-Rapporteur de l'Instance, les défenses par lui baillées contre lesdits Faris & Mathos, le 12 dudit mois, par vertu desquelles il auroit ordonné, que ladite Commission, Requeste, & pieces, & ce que bon sembleroit aux Parties, seroient mises pardevers lui dans le même jour, & joint : Production desdits Frain, Faris, & Mathos, Despinoye, & Charier, contredits d'iceux Frain, Faris, Mathos, & dudit le Clerc, forconclusions d'en fournir par lesdits Despinoye & Charier, lesdites Sentences d'appel par ledit Frain, des 23 & 24 Decembre 1639. par la premiere desquelles ledit Charier audit nom, & comme Procureur dudit Frain, auroit esté débouté de sa demande, à fin de reconnoissance par ledit Mathos, de la lettre de change du 9 Novembre, dont estoit question; & condamnation de la somme de 2500 livres y contenuë, sauf audit Frain à informer que ledit Guimarais n'avoit de provision pour payer ladite lettre, appartenante audit Mathos, & par la seconde, icelui Charier, audit nom, auroit esté pareillement débouté de ses conclusions, à ce que ledit Faris fut condamné lui rendre ladite somme de 5000 livres contenuë en sa lettre de change dudit jour 9 Novembre, sauf son recours contre ledit Guimarais, & sans dépens. Arrest du 24 Mars 1642. par lequel sur l'appel desdites Sentences, les Parties auroient esté appointées au Conseil, à écrire & produire. Requeste dudit Frain du 29 dudit mois, employée pour cause d'appel, & production : Autre Requeste du 30 Juin audit an, employée pour réponses : Production desdits Faris & Mathos, contredits dudit Frain. Requeste par lui presentée le 26 jour de Juillet suivant, sur laquelle lui auroit esté baillé Acte de ce qu'il auroit dénoncé audit le Clerc ladite production desdits Faris & Mathos, laquelle il auroit contredite à ses perils & fortunes, & icelle contre lui employée pour production nouvelle : Autre Requeste dudit le Clerc, employée pour contredits contre ladite production : Salvations desdits Faris & Mathos ; production nouvelle dudit le Clerc contre ledit Frain ; Requeste d'icelui Frain du même jour 26 Juillet, sur laquelle acte lui auroit esté donné pareillement de ce qu'il auroit dénoncé ausdits Faris & Mathos ladite production nouvelle dudit le Clerc, laquelle il auroit contredite, & icelle employée aussi contre eux pour production nouvelle : Autre Requeste d'iceux Faris & Mathos, aussi employée pour contredits contre la même production nouvelle : Procés verbal dudit Conseiller-Rapporteur du 26 May, & autres jours suivans 1642. par Ordonnance de ladite Cour, joint à la production desdits Faris & Mathos : Arrest du 7 Septembre audit an, par lequel avant proceder au jugement du procés, auroit esté ordonné que les Parties conviendroient dans trois jours pardevant ledit Conseiller-Rapporteur, de trois notables Marchands, & deux Banquiers de la Ville de Paris, autrement en seroient nommez d'office, lesquels seroient enquis en la presence de l'un des Substituts du Procureur General du Roy, sur les faits mentionnez au procés, concernant l'échéance des lettres de change, dont seroit fait & dressé procés verbal, pour celui fait & rapporté, communiqué audit Procureur General estre ordonné ce qu'il appartiendroit, dépens réservez. Autre Arrest du 3 Mars dernier, par lequel sur le rapport fait par ledit Conseiller de son procés verbal du 2 jour de Février aussi dernier, contenant les contestations des Parties sur la nomination desdits Experts, la Cour auroit nommé d'office

les Banquiers & Marchands y dénommez pour l'execution dudit Arrest du 7 jour de Septembre. Autre procés verbal dudit Conseiller du 7 May en suivant, contenant l'avis desdits Banquiers & Marchands, sur les faits dont ils auroient esté enquis en la presence de l'un des Substituts : Requeste dudit Frain du 16 dudit mois, & Ordonnance de ladite Cour sur icelle, portant jonction desdits Arrests, & procés verbal audit procés, Instance entre ledit Frain, demandeur aux fins de la Requeste par lui presentée le 15 dudit mois de May, d'une part, & ledit le Clerc, défendeur, d'autre, ladite Requeste tendante à ce qu'en prononçant sur la demande dudit Frain, contenuë en sa Requeste du 30 Juin 1640. ledit le Clerc fut condamné lui payer la somme de 5357 livres restans desdits 7600 livres contenuës esdites lettres de change dont estoit question, à lui baillées par ledit le Clerc, profit & interest du jour de la demande, change & rechange, au lieu que par erreur ledit Frain auroit seulement conclu par ladite Requeste du 30 jour de Juin, à fin de payement de 5157 livres, sur laquelle Requeste dudit jour 15 May, ledit Conseiller auroit esté commis pour parler sommairement aux Parties ; défenses, appointement à mettre, & joint : Production dudit Frain : Requeste dudit le Clerc du 18 dudit mois, employée pour production. Autre Requeste dudit Frain du 5 du present mois de Juin, à ce qu'attendu que ledit le Clerc par son écrit du 18 jour de Novembre 1639. avoir pris à forfait & à ses risques lesdites deux lettres de change, moyennant la remise & profit de demi pour cent, à lui accordée par ledit Frain, il fut condamné à lui payer les sommes restantes à payer du contenu esdites deux lettres, profit & interests d'icelles, & en tous ses dépens, dommages & interests, tant en demandant que défendant, par Ordonnance de la Cour signifiée à Parties, & mise au sac. Autre Requeste dudit le Clerc du 11 dudit mois de Juin, employée pour réponses : Conclusions dudit Procureur General : Le tout joint & consideré. DIT A ESTÉ, que ladite Cour faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations interjettées, tant par ledit le Clerc dudit Jugement des Requestes du Palais, du 27 Avril 1640. que par ledit Frain desdites Sentences des Juges-Consuls de Nantes, des 23 & 24 Decembre 1639. & ce dont a esté appellé au néant sans amende, en émendant sur le principal évoqué, condamne ledit Faris de reprendre la lettre de change de 5000 livres du 9 Novembre 1639. par lui baillée audit Frain, & par ledit Frain audit le Clerc, payable au nommé Clerellier, le 4 Decembre audit an, tirée sur ledit Guimarais, acceptée par lui, & protestée le 12 dudit mois de Decembre, dont estoit question ; & en ce faisant, rendre audit Frain ladite somme de 5000 livres portée par ladite lettre, avec les interests, à la raison de l'Ordonnance, à compter depuis ledit jour 9 Novembre 1639. jusques au parfait & entier payement d'icelle : Et pour l'autre lettre de change de 2600 livres aussi baillée par ledit Frain audit le Clerc, payable audit Clerellier le 30 dudit mois de Novembre, tirée par ledit Mathos sur ledit Guimarais, acceptée par lui, aussi protestée ledit 12 Decembre seulement, ayant égard à ladite Requeste du 15 May dernier, condamne ledit le Clerc payer audit Frain, la somme de 357 liv. 6 s. restant de ladite somme de 2600 liv. contenuë en ladite lettre, & interests desdits 357 liv. 6 s. à la même raison, depuis le 18 dudit mois de Novembre jusques à l'actuel payement d'icelle, en quoi faisant ledit Frain sera tenu de rendre audit le Clerc la promesse qui lui a esté par lui baillée du contenu ausdites deux lettres de change, & sur le surplus des demandes des-

dites Parties hors de Cour, condamne ledit Faris vers ledit Frain és deux tiers de dépens dudit principal, évoqué tant en demandant qu'en défendant, que de la sommation portée par l'Exploit du 29 Janvier 1640. & aussi vers ledit le Clerc en un tiers desdits dépens dudit principal évoqué, & icelui le Clerc vers ledit Frain en la moitié de ceux de l'Instance de Requeste dudit 30 Juin 1640. & encore lesdits Faris & Mathos envers lesdits Frain & le Clerc en tous ceux réservez par ledit Arrest du Conseil du 20 Decembre audit an, chacun à son égard, comme aussi ledit Charier, suivant les offres du 10 Juillet audit an 1640. vers lesdits Faris & Mathos, en ceux tant de la poursuite faite à Nantes devant lesdits Consuls, que de l'Instance de ladite Commission du 6 Juillet audit an, jusques au jour desdits offres, sans autres dommages & interests, & dépens entre toutes lesdites Parties : ORDONNE ladite Cour, que tous porteurs de lettres de change en cette Ville de Paris dans dix jours continuels aprés le jour de l'échéance desdites lettres, y compris même les Festes & Dimanches, seront tenus de faire les protests d'icelles ; & à faute de ce, & ledit temps de dix jours passé, demeureront lesdites lettres à leurs perils & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre ceux qui auront tiré & délivré lesdites lettres, & que les simples sommations faites avec protest pardevant Notaires dans ledit temps de dix jours, seront tenuës pour protests valables & suffisans, sans qu'il soit besoin de faire par les porteurs desdites lettres autres diligences ni poursuites : Et que le present Arrest sera lû & publié au Châtelet de cette Ville de Paris. Si vous mandons à la Requeste dudit Sebastien Frain, le present Arrest mettre à dûë & entiere execution de point en point, selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nôtredit Parlement le 13 jour de Juin, l'an de grace 1643. Et de nôtre le premier.

Monsieur LE CLERC, *Rapporteur.*

Signé, par la Chambre, GUYET. Et scellé de cire jaune.

LA contrarieté des 4 & 6 Articles du Titre cinq, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ayant fait naître beaucoup de differens entre les Banquiers & Negocians, ainsi qu'il a esté dit ci-devant, au sujet des dix jours de faveurs ; duquel jour l'on devoit les commencer à compter, ou du jour, ou du lendemain de l'échéance des lettres de change : Et quelques personnes en ayant demandé mon avis sur pareille question, j'ay crû qu'il ne seroit pas inutile de le mettre aussi en ce lieu, & d'autant plus qu'ensuite d'icelui, j'ai donné conseil de quelle maniere l'on se devoit conduire en cette affaire, lequel pourra servir à ceux à qui semblables affaires pourroient arriver.

Avis donné par l'Auteur, sur une contestation arrivée au sujet des dix jours de faveur ; de quel jour l'on doit commencer à les compter, & de quelle maniere l'on se devoit conduire en ce rencontre.

LE soussigné qui a pris lecture d'une lettre de change, & des ordres qui sont au dos protestées aprés les dix jours de faveur, est d'avis que le sieur Magneux, Intendant de Monsieur de la Tremoille, au profit duquel est passé le dernier ordre le 2 Decembre 1677. n'a aucune action en garantie à l'encontre de ceux qui ont passé les précedens ordres, ni de Pierre, & Guillaume Jogues, qui ont tiré la lettre sur Tardieu : Il en est déchû, parce que ledit sieur Magneux n'a point fait protester ladite lettre dans les dix jours de faveur aprés celui de l'é-

chéance, suivant l'Article quatriéme du Titre cinquiéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. car elle est tirée le 20 Aoust 1677. payable à quatre usances, qui sont de trente jours chaque usance, suivant l'Article cinquiéme du même Titre cinquiéme de ladite Ordonnance, ainsi le temps des quatre usances écheoit le 18 Decembre 1677. à cause que les mois d'Aoust & Octobre n'ont que trente & un jour. De sorte que commençant à compter les dix jours de faveur le 19 dudit mois qui estoit le lendemain de l'échéance, il falloit faire protester le vingt-huitiéme qui est le dernier jour desdits dix jours de faveur, de maniere que la lettre n'ayant esté protestée que le vingt-neuviéme, & non pas le vingt-huitiéme, le protest n'a point esté fait dans le temps prescrit par l'Ordonnance ci-dessus alleguée, & par consequent ledit sieur Magneux est non recevable en son action en garantie, suivant l'Article 15. dudit Titre cinquiéme de l'Ordonnance de 1673.

Il paroist que le sieur Tardieu sur qui la lettre estoit tirée ne l'a point acceptée, il seroit necessaire de voir la réponse qu'il a faite lors du protest pour lui servir d'excuse de ne point payer la lettre; car si Tardieu a dit, qu'il n'estoit point debiteur au jour de l'échéance de la lettre des sieurs Jogues qui l'ont tirée, & qu'ils ne lui ont point fait tenir la provision pour payer, & acquitter ladite lettre, en ce cas les tireurs, & ceux qui ont passé les ordres, sont tenus de prouver que Tardieu estoit redevable au jour de l'échéance, ou bien que l'on lui avoit envoyé provision pour payer & acquitter ladite lettre; sinon ils sont tenus de la garantir, cela est conforme à l'Article seiziéme du même Titre cinquiéme de l'Ordonnance. La raison de cette disposition est que les sieurs Jogues ne pouvoient tirer sur Tardieu qui ne leur devoit rien, & qu'il auroit eu raison de refuser de payer, n'estant point leur debiteur, ou s'ils ne lui ont point envoyé de provision à l'échéance de la lettre pour l'acquitter, ainsi il faut un debiteur au sieur Magneux, au profit duquel est passé le dernier ordre pour se faire payer des 2000 liv. mentionnées en la lettre; or il est est certain que Tardieu n'ayant point accepté la lettre, il ne s'est point constitué debiteur envers Magneux porteur d'icelle, & déniant estre debiteur des tireurs, & déclarant qu'ils ne lui ont point envoyé de provision pour acquitter cette lettre: Il est juste, & équitable, qu'ils rendent les 2000 livres avec le change & rechange, & frais du protest, autrement il s'ensuivroit que les sieurs Jogues auroient eu 2000 livres pour rien. Or en France l'on n'a rien pour rien.

Mais aussi s'il est justifié que Tardieu estoit debiteur au jour de l'échéance de la lettre, ou bien qu'il lui a esté envoyé provision pour la payer: il est certain que le sieur Magneux est non recevable en son action en garantie pour les raisons cidevant dites, & il n'aura pour debiteur que Tardieu seulement.

Si Tardieu n'a point fait de réponse lors du protest, il faut lui en faire faire un second en continuant le premier, & le sommer de déclarer s'il estoit debiteur ou non desdits sieurs Jogues au jour de l'échéance de la lettre, ou bien s'il a reçû provision d'eux pour la payer, aprés sa réponse ledit sieur Magneux prendra ses mesures pour se pourvoir.

Déliberé à Paris le vingt-septiéme Janvier 1678.

SAVARY.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Depuis le Reglement du mois de Mars 1673. & les Arrests du Parlement de Paris, dont il est parlé dans le present Chapitre, il est intervenu un Arrest du Conseil privé du Roy du 5 Avril 1686. & une Declaration de Sa Majesté du 10 May

de la même année, par lesquels, la maniere de compter les dix jours de faveur qui s'accordent aux porteurs des lettres & billets de change, pour en faire les protests est précisément reglée, ce qui doit prévenir toutes les contestations qui pourroient arriver à ce sujet, entre les Marchands Banquiers & Negocians, & afin que l'on puisse avoir connoissance de ce qui est porté par ces Arrest & Declaration, l'on n'a pas crû inutile d'en mettre ici des extraits. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Par Arrest du Conseil privé du Roy rendu le 5 Avril 1686. sur les contestations intervenuës entre Jean Vanier Marchand Banquier à Bayonne, demandeur, d'une part, & Corneille de By aussi Marchand audit Bayonne, défendeur, d'autre, & Jean Duru Marchand à Paris aussi défendeur, d'autre part; & encore entre ledit Duru demandeur, d'une part; & Jean Coste, & Jean-Baptiste l'Eprevier Marchands, Bourgeois de Paris, défendeurs, d'autre part. 1686. 5. Avril.

Sa Majesté aprés avoir fait droit aux Parties sur leurs differens, a ordonné que l'Article IV. de l'Ordonnance de 1673. sera executé, ce faisant que les dix jours accordez aux porteurs des lettres de change pour les protests d'icelles, ne seront comptez que du lendemain de l'échéance desdites lettres, sans que ledit jour de l'échéance y puisse estre compris.

Par la Declaration de Sa Majesté du 10 May 1686. il est porté, que de l'avis du Conseil qui a vû les Articles IV. & VI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & en interprétant icelle, ledit Article IV. sera observé selon sa forme & teneur, & ce faisant, que les dix jours accordez pour le protest des lettres & billets de change, ne seront comptez que du lendemain de l'échéance des lettres & billets, sans que le jour de l'échéance y puisse estre compris, mais seulement celui du protest, des Dimanches & des Festes, même des Solemnelles, qui y demeureront compris, & ce nonobstant toutes autres dispositions & usages, même l'Article VI. ci-dessus en ce qui seroit contraire, ausquels il a esté dérogé.] 1686. 10 May.

Les protests doivent donc estre faits dans les dix jours de faveur, à les compter du lendemain de l'échéance, conformément à l'Article quatriéme de l'Ordonnance, pour les raisons ci-dessus déduites: Mais il faut sçavoir par quels Officiers, & quelle forme il faut observer pour les rendre bons & valables. Avant l'Ordonnance, il suffisoit que ce fut un Notaire ou un Huissier, & Sergent, sans qu'il fut besoin de Témoins & de Recors: mais comme il est arrivé plusieurs inconveniens, & qu'un Huissier, ou un Sergent pouvoit, (comme l'on dit, souffler un Exploit) portant protest, pour en oster la connoissance à l'accepteur, & encore les antidater pour suppléer la négligence du porteur qui avoit manqué de faire cette diligence dans les dix jours de faveur, afin de ne point courir les risques de la lettre. L'Ordonnance a remedié à ce désordre par l'Article huitiéme, qui porte, que *les protests ne pourront estre faits que pardevant deux Notaires, ou un Notaire, & deux témoins, ou par un Huissier ou Sergent, même de la Justice Consulaire, avec deux Recors, & contiendront le nom, & le domicile des Témoins, & des Recors.*

Cet Article est important, parce qu'il empêche qu'il ne soit fait desormais aucuns protests faux, ni antidatez, mais il est d'une necessité indispensable d'observer la forme prescrite par l'Ordonnance, à moins de nullité des protests, c'est à quoi il faut prendre garde.

Les protests des lettres & billets de change, avoient esté mis par les Declarations des mois de Mars 1671. & Février 1677. au nombre des Actes sujets au droit de Contrôlle des Exploits, établi en 1669. mais depuis l'établissement d'un nou- NOUVELLE AUGMENTATION.

NOUVELLE AUGMENTATION.

veau Contrôlle pour les Actes des Notaires, en 1693. ces Officiers avoient prétendus que leurs Actes, du nombre desquels sont les Protests, devoient estre dispensez de l'ancien droit du Contrôlle des Exploits.

Les contestations, au sujet de ce double droit, ayant esté portées au Conseil, & plusieurs Arrests y ayant esté rendus, peu favorables à la prétention des Notaires ; enfin pour les terminer entierement, & pour prévenir celles qui pourroient naistre dans la suite, il fut donné une Declaration du Roy le 23 Avril 1712.

Par cette Declaration, Sa Majesté déclare & ordonne, que les Declarations des 21 Mars 1671. & 23 Fevrier 1677. ensemble les Arrests du Conseil rendus en consequence, seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant, que *les protests des lettres & billets de change, déclarations, sommations, renonciations, & autres Actes passez par les Notaires & Tabellions, qu'ils notifient aux Parties, & qu'ils sont tenus de faire contrôller au Contrôlle des Actes des Notaires, seront & demeureront pareillement sujets au droit de contrôlle des exploits ; & que lesdits Notaires qui les notifieront seront obligez de les faire contrôller au Bureau du Contrôlle des Exploits, & d'en payer le droit de Controlle, dans le temps, & sous les peines portées par lesdites Declarations, & Reglemens du Conseil.*

Cette Declaration fut enregistrée au Parlement le 4 May de la même année 1712.

Quand il est dit par l'Article, que les protests seront faits par deux Notaires, c'est-à dire, à Paris, ou dans les lieux où il faut qu'il y ait deux Notaires, ou par un Notaire, & deux Témoins, c'est dans les lieux où un Notaire ne peut passer des Contrats qu'en presence de deux Témoins, ou par un Huissier, ou un Sergent, c'est-à-dire, qu'il n'importe pas qu'il soit Huissier ou Sergent à cheval, à verge, Royal, ou des Sergens des Seigneurs qui ont haute Justice ; il n'importe même qu'il soit de Justice Consulaire, ainsi que porte l'Article, pourvû qu'ils soient Officiers, & qu'ils menent deux Recors avec eux pour estre presens lorsqu'ils feront les protests ; le nom, & le domicile des Témoins ou Recors sont encore bien necessaires, en cas d'inscription en faux. J'estime qu'outre cela, il faut pour plus grande précaution, faire contrôller les protests quand ils seront faits par des Huissiers ou des Sergens. Pour ôter tout soupçon de fausseté, il seroit encore mieux de les faire faire par les Notaires, qu'ils en gardassent les minutes, & en délivrassent des grosses ; parce que comme l'on envoye les protests dans les lieux où les lettres ont esté tirées pour les faire dénoncer & notifier, suivant l'Ordonnance : Ils peuvent estre perdus en chemin par accident : de sorte que l'original du protest estant perdu, il en peut arriver de grands inconveniens aux porteurs de lettres.

Et afin de ne point manquer en aucune chose, & garder le droit d'un chacun par la connoissance que les Parties interessées doivent avoir de tout ce qui est dit & passé, en protestant les lettres : Il est necessaire d'en donner copie, & des ordres qui se trouveront au dos d'icelles, signées du porteur de lettres, ou de leurs Procureurs, s'ils en ont constitué à cet effet, même les réponses de ceux sur qui elles sont tirées, contenant les raisons qu'ils allegueront pour s'exempter d'accepter ou payer les lettres. Ces réponses ne doivent pas seulement estre écrites dans l'original ; mais encore dans la copie, pour du tout en laisser copie aux accepteurs, ou à ceux sur qui l'on fait protester faute de vouloir accepter les lettres. Il y a encore une

une disposition dans l'Ordonnance, qui est l'Article neuviéme, qui porte : *Que dans l'Acte de protest, les lettres de change seront transcrites avec les ordres, & les réponses, s'il y en a, & la copie du tout signée, sera laissée à la Partie, à peine de faux, & des dommages & interests.* Cet Article est bien raisonnable, & l'on ne sçauroit apporter assez de précaution dans les formalitez des protests, n'y ayant gueres d'Actes plus importans, puisqu'il y va quelquefois de l'honneur, & de tout le bien d'un Negociant.

Il n'y a point d'Acte tel qu'il soit qui puisse suppléer un protest, car une sommation faite à la requeste du porteur d'une lettre de change à celui sur qui elle est tirée de l'accepter, ou de la payer, étant acceptée ne suffiroit pas toute seule ; car pour avoir son recours contre le tireur, ou les donneurs d'ordres, il faut necessairement protester au refus qu'il y auroit d'accepter ou de payer la lettre, en cas qu'elle soit acceptée ; de prendre de l'argent à change & rechange dans le lieu où la lettre est payable aux dépens du défaillant d'accepter ou payer, si elle est acceptée, & de toutes pertes, dommages, & interests qu'il pourroit souffrir, faute d'avoir accepté ou payé la lettre : même de la renvoyer au lieu d'où elle a esté tirée, sans lesquelles protestations le porteur de la lettre ne peut établir son action en garantie sur les tireurs & endosseurs d'icelle, car il en demeureroit déchû, & la lettre demeureroit pour son compte ; aussi y en a-t-il une disposition dans le dixiéme Article du même Titre cinquiéme de l'Ordonnance, qui porte, que le protest *ne pourra être supplée par aucun autre Acte.*

Celui qui accepte une lettre de change devient debiteur au moyen de son acceptation, de celui au profit duquel elle est tirée, & de ceux ausquels les ordres sont passez ; de sorte que le porteur d'une lettre de change, soit qu'elle soit tirée en sa faveur, ou qu'il soit le donneur d'ordre aprés le protest fait, peut poursuivre en Justice pour obtenir condamnation, & contraindre au payement par toutes sortes de voyes, c'est-à-dire, par saisie & vente de biens, meubles & immeubles, & emprisonnement. Cela est conforme à l'Ordonnance, Article onziéme, Titre cinquiéme, qui porte : *Qu'aprés le protest, celui qui aura accepté la lettre pourra être poursuivi à la requeste de celui qui en sera le porteur :* l'Article étant fondé sur les raisons ci-dessus dites.

L'action que le porteur de lettre de change a intenté contre l'accepteur pour en tirer payement, ne peut préjudicier en rien aux autres actions qu'il a conservées au moyen du protest qu'il a fait à l'encontre du tireur, & des donneurs d'ordre, lesquels il peut poursuivre tous ensemble & separément pour la restitution des deniers, marchandises, & autres effets qu'il a donnez pour la valeur de la lettre ; ensemble pour les changes & rechanges, dommages & interests, si aucuns y a, de quoy il sera parlé en son lieu. Une action n'empêchant point l'autre, c'est de la maniere que l'on en a toujours usé jusques à la nouvelle Ordonnance, qui a d'autres dispositions plus promptes pour se faire rembourser, tant par les accepteurs que par les porteurs de lettres de change, par les tireurs & donneurs d'ordres ; c'est-à-dire, ceux qui en ont disposé par les ordres qu'ils ont mis au dos d'icelles ; car le 12. Article porte : *Que les porteurs pourront aussi par la permission du Juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.*

Suivant cet Article, les porteurs de lettres peuvent dés le moment que les protests ont esté faits, faire saisir les effets des accepteurs, des tireurs & donneurs

d'ordres; aussi-tôt qu'il leur a esté dénoncé & notifié, en vertu de la permission du Juge, sur une simple Requeste presentée, sans qu'il soit besoin d'autre formalité; c'est-à-dire, sans avoir donné des Assignations, ni obtenu Sentence de condamnation, ainsi que l'on avoit accoutumé avant l'Ordonnance.

La raison de cette disposition, est pour empêcher la longueur des procès & chicanes qui arrivoient entre les porteurs de lettres, & les accepteurs, tireurs, & donneurs d'ordres, qui étoient infinis, bien souvent sans aucune raison, ce qui causoit la ruine des uns & des autres, parce que pendant le cours des procés, ils devenoient insolvables, & les condamnations & Arrests obtenus par les porteurs de lettres à l'encontre des accepteurs, tireurs, & donneurs d'ordres étoient inutiles, ne trouvant plus rien pour asseoir leurs executions; mais au moyen des saisies des effets que peuvent faire presentement les porteurs de lettres, en vertu d'une simple Ordonnance du Juge, au desir de l'Ordonnance, cela coupe chemin aux chicanes, parce que des saisies de meubles, de dettes, & autres effets, sur des Banquiers & Negocians, font un merveilleux éclat, pouvant faire perdre leur réputation, & par consequent leur credit; ce qui fait que pour éviter ce scandale, ils cherchent les moyens les uns & les autres de sortir d'affaires.

Il arrive pourtant quelquefois des occasions où les accepteurs ont raison de contester & de se défendre de payer; ainsi il sembleroit d'abord qu'il seroit bien rude à des Banquiers & Negocians qui auroient accepté les lettres de change, & qui ont droit de s'en faire décharger en Justice, pour les raisons ci-devant déduites, de voir saisir leurs effets & d'être contraints au payement par des porteurs de lettres à qui elles n'appartiendroient pas, n'en ayant donné aucune valeur, & contre lesquels le recours seroit inutile, si c'étoit des gens de néant & insolvables; ainsi cette rigueur causeroit leur ruine.

Il est vray que cet inconvenient est considerable; & l'intention de l'Ordonnance n'est pas de favoriser les porteurs de lettres, au préjudice des accepteurs, & de causer leur ruine; mais elle veut qu'ils soient de bonne foy, & qu'ils n'éludent point par des chicanes affectées, le payement des lettres qu'ils ont acceptez volontairement, & que les tireurs ayent leur seureté pendant le cours des procés qui pourroient survenir; & en effet, quand les effets des accepteurs seroient saisis, il faut proceder dans les formes, auparavant que les porteurs de lettres les reçoivent; c'est-à-dire, qu'ils doivent faire assigner les accepteurs pour faire declarer les saisies bonnes & valables, quoy faisant, ordonner que les deniers en provenans leur seront donnez jusques à la concurrence de leur dû; & alors les accepteurs se peuvent défendre, & faire des demandes incidentes, pour voir dire & declarer leurs acceptations nulles, & comme non faites, s'ils ont des moyens pour les soutenir, & si leur cause est bonne, ils en seront déchargez, & auront main-levée de leurs effets avec dépens, si les porteurs contestent mal à propos. Mais il est juste, comme il a esté dit ci-devant, que les porteurs de lettres ayent leur seureté, pour ne pas courir le risque d'une insolvabilité qui pourroit survenir pendant le cours d'un procés, & auparavant que les contestations fussent terminées.

Quoy que les accepteurs fassent des demandes incidentes pour se faire décharger de leurs acceptations, j'estime neanmoins que les porteurs de lettres acceptées doivent demander en Justice la provision sur laquelle les Juges & Consuls doivent préalablement faire droit, & l'adjuger en donnant bonne & suffisante caution, parce qu'il est toujours à présumer que ce sont des chicanes affectées par les accep-

teurs, pour éluder & empêcher que les deniers saisis sur eux soient baillez & délivrez aux porteurs de lettres, & qu'en définitive la caution répare toutes choses, ou du moins ils doivent ordonner la consignation des deniers mentionnez dans la lettre de change au Greffe, ou és mains d'un notable Bourgeois resseant & solvable.

Les raisons ci-dessus déduites servent encore à l'égard des effets saisis sur les tireurs ou donneurs d'ordres, pour ne pas restituer les sommes qu'ils auront reçûës des porteurs de lettres, & ordre sur icelles, s'ils vouloient chicaner & faire de mauvaises contestations pour éluder le payement, sous prétexte de diligences non faites dans le tems porté par l'Ordonnance. Par toutes ces raisons & considerations, l'on voit que l'Article douziéme a esté judicieusement mis dans l'Ordonnance.

Ce n'est pas assez aux porteurs de lettres & d'ordre sur icelles, de les avoir fait protester dans les tems marquez dans les Articles précedens: mais pour avoir & établir leur recours contre les tireurs & donneurs d'ordre, il est besoin de faire encore d'autres diligences pour les poursuivre en garantie; cela est encore conforme à l'Article 13. du cinquiéme Titre de l'Ordonnance, qui porte, que *ceux qui auront tiré les lettres seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliez dans la distance de dix lieuës, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës, sans distinction du ressort des Parlemens; sçavoir, pour les personnes domiciliées dans le Royaume: & hors icelui, les délais seront de deux mois, pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre, ou Hollande: de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne, & les Cantons Suisses: de quatre mois pour l'Espagne: de six pour le Portugal, la Suede, & le Dannemarc.*

Cet Article est pour réprimer les abus qui se commettoient par les porteurs de lettre & d'ordre, qui se contentoient seulement de les avoir fait protester dans les dix jours de faveur, suivant l'usage, & les gardoient ensuite tel tems que bon leur sembloit, sans en faire aucune demande aux tireurs, ou à ceux qui leur avoient fourni les lettres, ou passé les ordres, soit pour favoriser ceux sur qui les lettres étoient tirées, ou bien parce que par des accommodemens que les porteurs de lettres faisoient avec les accepteurs, qui étoient devenus leurs debiteurs, au moyen de leurs acceptations, ils tiroient des profits & interests, ne croyant pas courir aucun risque, ayant quelquefois trois ou quatre personnes obligées, au moyen des ordres passez sur les lettres; & quand ils n'en pouvoient plus tirer par le decés qui arrivoit des accepteurs & debiteurs d'icelles, qui mouroient insolvables; ou par leurs faillites & banqueroutes, ils revenoient à l'encontre des tireurs, ou de ceux qui leur en avoient passé les ordres, avec les protests en main, sans leur avoir dénoncé & notifié, ou s'il paroissoit aucun Acte de dénonciation & notification, elles étoient souvent soupçonnées de faux, & abusoient ainsi de la foy publique, pour raison de quoy il y avoit souvent de grandes contestations entre les Negocians, qui troubloient beaucoup le Commerce. J'en raporterai seulement ici un exemple qui est arrivé en semblable cas, & que j'ay pris dans le Reglement qui a esté fait par les Juges & Consuls de Paris, du septiéme jour de Septembre *1663.* pour réprimer plusieurs abus, pour faire voir l'utilité de l'Article, & qui asseure la fortune de tous ceux qui font le commerce des lettres de change, & autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui tirent ou founissent des lettres de change sur leurs Fermiers & autres debiteurs, pour faciliter leurs affaires.

Maître François Ferret étoit porteur de deux lettres de change de sommes assez considerables, qui avoient esté souscrites par le sieur Pierre Pidou, Conseiller & Secretaire du Roy, lesquelles avoient esté protestées faute de payement sur celui sur qui elles avoient esté tirées, & qui les avoient acceptées. Il s'écoula prés de vingt ans sans que sieur Ferret en fit aucune demande audit sieur Pidou, soit que les lettres eussent esté acquittées, ou que le sieur Ferret eût continué le tems des lettres, & que pendant icelui il en eût pris des interests (cela étant assez ordinaire) la mort & l'insolvabilité des tireurs & des accepteurs étant survenuë pendant ce tems, le sieur Ferret revint contre ledit sieur Pidou, & le fit assigner pardevant les Juges & Consuls de Paris, pour se voir condamner à lui payer les sommes mentionnées dans les deux lettres de change: ledit sieur Ferret pour appuyer sa demande disoit deux choses; la premiere, qu'il raportoit en bonne & dûë forme deux protests qui avoient esté faits sur ceux sur qui les lettres avoient esté tirées dans les dix jours de faveur; la seconde, qu'il avoit fait notifier ces protests audit sieur Pidou, encore qu'il n'y fût point obligé, parce que suivant la disposition de deux Arrests rendus au Parlement de Paris le septiéme Septembre 1630. & treiziéme Juin 1643. en pareil cas, il étoit seulement dit que les porteurs de lettres feroient les diligences des protests dans les dix jours, contre ceux sur qui les lettres seroient tirées; qu'il suffisoit qu'il eût fait cette diligence, & qu'il étoit dans le tems d'intenter son action, puisqu'elle ne pouvoit être prescrite que par trente ans. Ledit sieur Pidou disoit au contraire pour sa défense, qu'il n'étoit point vray que les protests lui eussent esté notifiez, que les Actes de notification & de protestation n'étoient pas veritables; & en effet, il s'inscrivit en faux contre ces deux Actes, qui par l'évenement du procés, furent effectivement trouvez faux, au moyen de quoy ledit sieur Pidou fut par Sentence des Juges & Consuls, renvoyé quitte & absous de la demande de Ferret.

L'on voit par ce seul exemple, que la fortune des Negocians n'étoit jamais assûrée, puisque les porteurs de lettres n'étoient point obligez à faire autres poursuites que celle d'un simple protest, & que l'on pouvoit revenir au bout de vingt-huit ou vingt-neuf ans sur les tireurs, qui bien souvent étoient morts, ce qui troubloit toutes les familles, & les pouvoit entierement ruiner: C'est pourquoi les Juges & Consuls qui avoient eu connoissance de l'affaire entre les sieurs Ferret & Pidou, ci-dessus alleguée, & de quantité d'autres auparavant arrivées, non seulement en matiere de lettres de change, mais encore en celle de billets de change payables à ordre, ou au porteur, firent en Octobre 1662. une assemblée generale des anciens Consuls, & autres notables Banquiers & Negocians, pour aviser aux moyens qu'il y auroit pour donner remede à cet abus; & il fut resolu de dresser un Reglement, lequel ils porterent au Parlement de Paris, pour statuer & limiter les tems à l'avenir, dans lesquels les porteurs de lettres de change, & billets payables à ordre, ou au porteur, feroient leurs diligences, sinon qu'ils demeureroient pour leur compte particulier.

1663. 7. Septembre. Les Juges & Consuls presenterent leur Requeste, sur laquelle intervint Arrest le septiéme Septembre 1663. par lequel la Cour ayant aucunement égard à la Requeste, ordonna qu'à l'avenir l'on suivroit les choses y mentionnées, desquelles je parlerai ci-aprés, & que le Roy seroit humblement supplié de faire expedier ses Lettres de Declaration, suivant lequel Arrest, Sa Majesté par ses Lettres de Declaration du neuviéme Janvier 1664. registrées au Parlement le trente-uniéme du-

1664. 9. Janvier.

dit mois, a homologué le Reglement porté par icelui ; & ce faisant ordonne conformément audit Arrest, qu'à l'avenir toutes cautions qui seroient données pour l'évenement des lettres de change, & billets payables à ordre, ou au porteur, qui se trouveroient perduës, ne demeureroient obligez & responsables que pendant trois ans, lesquels passez, l'acceptant qui auroit payé le tireur & ceux qui auroient passé les ordres, en demeureroient déchargez ; sans qu'aprés les trois ans accomplis & révolus, ils puissent être recherchez ni inquietez pour raison des cautionnemens. Que tous porteurs de billets qui auroient esté negociez, seroient tenus de faire leurs diligences contre les debiteurs ; sçavoir, pour ceux qui seroient payables à ordre ou au porteur, causez pour valeur reçûë en lettres de change, fournis ou à fournir dans dix jours de l'écheance ; & à l'égard de ceux pour valeur reçûë en marchandises, dans trois mois, & faute de payement par les debiteurs, les porteurs de billets feroient signifier les diligences qu'ils auroient faites à ceux qui leur auroient donné les billets, ou passé les ordres, & en poursuivroient le payement contre eux quinze jours aprés, les Dimanches & Fêtes comprises dans le terme, à compter du jour & datte des protests.

Et pour les billets qui seroient faits par des particuliers de cette Ville de Paris, ou autre qui seroient negociez à des particuliers des Provinces de ce Royaume, seroient les porteurs tenus d'en faire les diligences contre les debiteurs aprés dix jours, les Fêtes & Dimanches aussi comprises, lesquelles diligences ainsi faites, seroient pareillement tenus de les notifier aux endosseurs, ou à ceux qui leur auroient donné ou passé les ordres, d'en poursuivre le payement ; sçavoir, contre les domiciliez de la Ville de Paris dans quinze jours ; & contre ceux qui seroient demeurans dans les Villes des autres Provinces du Royaume qui n'auroient fait élection de domicile à Paris, pour les lettres de change qui seroient tirées à Lyon, Lyonnois, Forests, Dauphiné, Provence, Languedoc, Gascogne, Biscaye, Poictou, Auvergne, Anjou, Perigord, Bourbonnois, Roüergue, & Mayne, dans deux mois : Pour celles de Normandie & Picardie, Champagne, Bourgogne, Touraine, Blaisois, & Orleannois dans vingt jours, fors & excepté la Ville de Roüen, pour laquelle il n'y avoit que douze jours, attendu la proximité de Paris, & continuelle correspondance : d'Angleterre, Hollande, & Flandre, dans deux mois : d'Espagne dans quatre mois : de Portugal, Pologne, Suede & Danemarc, dans six mois : d'Italie, Allemagne, Suisse, dans trois mois.

Aprés lequel tems révolu, & expiré, faute de diligences & poursuites faites en Justice, lesdits porteurs de billets & lettres de change, ne seroient reçûs à intenter aucune action, ni faire aucune demande contre les tireurs & endosseurs, ains demeureroient pour le compte des porteurs.

J'ay estimé à propos d'inserer en ce lieu le Reglement de 1664. entierement, afin de n'user point de redite, quand je traiterai ci-aprés des billets de change & autre nature payables à ordre ou aux porteurs, pour faire voir que l'Article treize du Titre cinq de l'Ordonnance, duquel je parle maintenant, est conforme à icelui : mais il y a cette difference de l'un à l'autre, que dans l'Ordonnance de 1664. les tems pour notifier les diligences aux tireurs & donneurs d'ordres dans la Ville de Paris, & dans toutes les Provinces du Royaume, sont à jour nommé, pour toute l'étenduë de chacune Province, quelque éloignée qu'elle soit, & ne parle point des billets qui seroient conçûs & payez dans chacune Ville du Royaume, si

le tems sera conforme à celui qui sera pratiqué à Paris, & s'il en sera usé de même pour les lettres de change tirées d'une Province sur une autre que celle de Paris, & pour les billets payables au porteur ou à ordre, qui y seroient negociez; c'est-à-dire, si les tems y seroient observez: mais l'Article treiziéme de la derniere Ordonnance est general par tout le Royaume; c'est-à-dire, que de quelques lieux que seront tirées les lettres de change, ou que les billets payables à ordre ou au porteur y auront esté negociez, soit des Villes & Bourgades, sur d'autres que sur celle de la Ville de Paris, les porteurs de lettres & de billets sont tenus de faire leurs diligences, & poursuivre en garantie les tireurs & donneurs d'ordres, dans la quinzaine, s'ils sont domiciliez dans lesdites Villes & Bourgades, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës de la distance des lieux des uns aux autres, étant l'intention de l'Ordonnance. La raison en est, que l'Ordonnance est generale pour tout le Royaume, & il semble que celle de 1664. n'étoit que pour Paris; & en effet, elle n'a point esté enregistrée aux autres Parlemens; mais seulement en celui de Paris, à la reserve de Lyon qui est maintenu dans ses Privileges, suivant l'Article 7. de l'Ordonnance ci-devant alleguée.

Il en est de même pour les lettres de change qui seront tirées des Royaumes & Etats mentionnez dans l'Article treiziéme, sur les personnes demeurantes dans les Villes de toutes les Provinces du Royaume, & billets payables à ordre, ou au porteur, qui y seront negociez; c'est-à-dire, qu'il faut que les diligences portées par l'Article, soient faites dans le tems qui y est prescrit à la reserve de Lyon, comme il est dit ci-dessus.

Il reste à examiner de cet Article une chose trés-importante, & qu'il est necessaire que tous ceux qui passent des ordres sur des lettres de change sçachent, pour ne pas manquer à faire les poursuites & diligences des lettres dont ils seront porteurs, au moyen des ordres qui auront esté passez en leur faveur, afin qu'elles ne demeurent pas à leurs risques, perils & fortunes; qui est de sçavoir, si celui au profit duquel est tirée une lettre de change, & tous ceux qui auront passé les ordres, qui seront quelquefois quatre ou cinq, qui demeureront peut-être en diverses Provinces, même hors le Royaume, n'auront tous ensemble qu'un même tems pour faire les poursuites & diligences les uns envers les autres par degrez; c'est-à-dire, le porteur de la lettre, qui sera le dernier ordre au trois, le trois au deuxiéme, le deux au premier: & enfin le premier au donneur d'ordre ou tireur, que le tems de quinze jours, supposé que le tireur & l'accepteur fussent domiciliez dans la distance de dix lieuës; car l'Article parle en ces termes: *Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliez, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës.* Or il faut entendre que chacun porteur de lettre à qui les ordres auront esté passez successivement les uns aux autres, doivent avoir chacun en droit soy le tems suivant la distance des lieuës, pour faire ses poursuites & diligences en garantie; c'est-à-dire, le porteur de la lettre, qui seroit le quatriéme ordre, contre le trois, & ainsi des autres: car si ce n'étoit pas l'intention de l'Ordonnance, il seroit impossible de l'executer: car, par exemple, une lettre de change aura esté tirée de Soissons sur un Negociant demeurant en la Ville de Paris, payable à jour nommé, qui seroit dans deux mois, à un autre Negociant demeurant aussi à Paris, lequel passeroit son ordre à un Marchand de Lyon, celui de Lyon à un autre de Marseille; celui-ci à un autre de S. Malo;

enfin celui de S. Malo à un Negociant de Paris: Il est certain & l'usage est qu'il faut que la lettre retourne & repasse par tous les lieux où les ordres ont esté donnez, c'est-à-dire, en cette espece, que le Negociant de Paris, porteur de la lettre, au profit duquel est passé le dernier ordre, doit se pourvoir en garantie, faute de payement de la lettre qui aura esté protestée à l'encontre du Negociant de Saint Malo, qui lui a donné son ordre: celui de Saint Malo doit retourner sur celui de Marseille; celui-ci sur celui de Lyon; celui de Lyon sur celui de Paris, qui est le premier donneur d'ordres, & lui sur le tireur demeurant à Soissons. La raison de cela, est qu'ils sont tous garans les uns envers les autres, & il ne seroit pas possible que toutes ces diligences qui doivent se faire de lieux en lieux, s'ils n'avoient tous ensemble que 17. jours; sçavoir, les quinze jours pour la distance des dix lieuës, qui sont la moitié du chemin de Paris à Soissons; & deux jours pour des dix lieuës qui restent, la distance de ces deux Villes étant de vingt lieuës: de sorte que l'Article doit s'entendre que chacun aura à son égard le tems que l'Ordonnance prescrit pour faire ses diligences à l'encontre de celui qui aura passé l'ordre à son profit.

L'Ordonnance de 1664. ci-devant alleguée n'ayant pas esté expliquée, non plus que l'Article treiziéme en question, elle a causé une contestation à Laval au mois de Février 1673. en pareil cas entre deux personnes pour raison des tems que la notification d'un protest avoit dûë être faite, sur laquelle les Juges & Consuls de Laval se trouverent empêchez; c'est pourquoi avant que de rendre leur Sentence, ils envoyerent à Paris copie de leurs pieces, pour prendre l'avis des Banquiers & Negocians de Paris. Un Consul de ladite Ville, à qui on s'étoit adressé, me fit l'honneur de me faire envoyer cette affaire pour l'examiner & en donner mon avis. J'en raporterai ici l'espece, mon avis, & les raisons sur lesquelles il a esté fondé. Il fut souscrit & approuvé par dix ou douze Banquiers & Negocians des plus habiles, suivant lequel les Juges & Consuls de Laval ont prononcé, à ce qui m'a esté dit depuis.

Un Marchand de la Ville de .... en Brie, avoit tiré une lettre de change de la somme de mille livres, sur le nommé Clermont, demeurant en la Ville de Paris, payable au septiéme Decembre 1672. au sieur Michelin de Troyes en Champagne, ou à son ordre. Michelin passa son ordre au profit de Pericard demeurant en la même Ville: Pericard passa le sien en faveur des sieurs les Esmons, demeurans à Laval, Province du Maine, lesdits sieurs passerent le leur au sieur Daragon, Receveur particulier des Gabelles de ladite Ville; & enfin Daragon passa son ordre au profit du sieur Preval, Receveur general des Gabelles à Paris, Clermont, sur qui la lettre étoit tirée, ayant refusé de payer, le sieur Preval la fit protester sur lui le seiziéme Decembre 1672. & la garda jusques au commencement de Février 1673. qui sont prés de sept semaines qu'il la renvoya avec le protest à Daragon qui le fit notifier aux sieurs Esmons, & donner assignation pardevant les Juges & Consuls de Laval, pour eux voir condamner à luy payer les mille livres mentionnées dans la lettre. Les Esmons pour leurs défenses dirent que Daragon étoit non-recevable en sa demande, parce que la lettre en question étant tirée de ...... en Brie, qui est sous le Gouvernement de Champagne, sur Clermont de Paris. La notification leur en devoit être faite dans les vingt jours conformément à la Declaration du Roy, du neuviéme Janvier 1664. qui porte, que *les lettres qui seront tirées de Champagne, les porteurs de lettres seront tenus de faire*

notifier le protest dans vingt jours, que Daragon ne leur ayant fait notifier le protest en Justice que le septiéme Février 1673. qui est prés de deux mois qui s'étoient écoulez depuis que le protest avoit esté fait sur Clermont de Paris, il étoit non-recevable en sa demande en garantie, & partant qu'il en devoit être debouté avec dépens.

Daragon répondant aux défenses des Esmons, dit qu'il étoit bien fondé en sa demande : parce qu'au terme de la Declaration par eux alleguée, il avoit fait notifier dans les deux mois le protest fait sur Clermont, domicilié de la Ville de Paris, sur qui la lettre étoit tirée par le sieur Preval, auquel il avoit passé son ordre, demeurant aussi en la même Ville, laquelle Declaration portoit, que les lettres de change qui seront tirées de la Province du Maine sur la Ville de Paris, les porteurs de lettres qui auront fait élection de domicile seront tenus de faire notifier les protests aux endosseurs, & d'en poursuivre le payement dans deux mois; que les sieurs Esmons qui lui avoient passé leur ordre étoient domiciliez en la Ville de Laval, située dans la Province du Maine, que la notification du protest, & la demande leur ayant esté faite dans les deux mois, il étoit bien fondé en sa demande.

Mon avis fut que Daragon étoit bien fondé en sa demande, attendu qu'il avoit fait notifier le protest le septiéme Février 1673. qui avoit esté fait sur Clermont de Paris, le seiziéme Decembre 1672. à la requeste du sieur Preval, porteur de la lettre; qu'ainsi les diligences étant faites dans les deux mois conformément à l'Ordonnance du 9. Janvier 1664. les Esmons devoient être condamnez à payer à Daragon les mille livres mentionnées en la lettre de change, sauf leur recours à l'encontre de Pericard, qui avoit passé son ordre à leur profit.

Je fondai mon avis sur ce qu'il ne falloit pas considerer à l'égard des Esmons qui étoient demeurans à Laval, le lieu d'où la lettre étoit tirée; mais bien celui où l'ordre avoit esté donné. Car si la lettre tirée par le Marchand de ..... en Brie sur Clermont de Paris, n'eût esté negociée par Michelin qu'à Pericard, tous deux demeurans à Troyes en Champagne, il étoit certain que Pericard porteur de la lettre, en vertu de l'ordre de Michelin, eût esté obligé de faire notifier le protest dans les quinze jours, attendu qu'ils sont tous deux domiciliez dans la même Ville, & à l'égard de Michelin, de le faire notifier aux tireurs dans les 20. jours aprés que la notification lui auroit esté faite par Pericard; ainsi les notifications & diligences se fussent passées dans les formes, suivant & au desir de l'Ordonnance.

Mais que Pericard ayant passé son ordre au profit des Esmons demeurans à Laval, située dans la Province du Maine, cela changeoit la question; parce qu'il falloit suivre la lettre d'ordre en ordre dans les lieux où elle avoit esté negociée, & que les notifications du protest fussent faites successivement les unes aux autres pour établir les recours de la lettre les uns envers les autres; qu'il falloit observer que l'ordre donné à une tierce personne lui produisoit le même effet pour le retour de la lettre, que la lettre même à celui au profit duquel elle étoit tirée : que pour réduire cette question dans la forme où elle devoit être, il falloit que la lettre retournât d'ordre en ordre jusques au tireur, & que le sieur Preval porteur de la lettre, au profit duquel le dernier ordre étoit passé, devoit faire notifier le protest par lui fait sur Clermont à Daragon son donneur d'ordre dans les deux mois; parce que l'ordre avoit esté fait & passé à Laval pour Paris, cela étant conforme à l'Ordonnance de 1664. ainsi qu'il a esté dit : que Daragon devoit aussi le notifier aux Esmons ses donneurs d'ordre dans les quinze jours, parce qu'ils sont demeurans

meurans les uns & les autres dans une même Ville ; & ensuite les Esmons devoient aussi le faire notifier à Pericard, qui avoit passé l'ordre en leur faveur dans les deux mois, attendu qu'il estoit demeurant à Troyes en Champagne ; & Pericard notifier à Michelin son donneur d'ordre dans les quinze jours, estans tous deux d'une même Ville ; & enfin Michelin notifier le protest au Marchand demeurant à . . . . . . en Brie, qui avoit tiré la lettre sur Clermont à son profit dans les vingt jours, comme il a esté dit ci-devant : Que c'estoit de la maniere qu'il falloit expliquer l'Ordonnance du 9 Janvier 1664. qu'ainsi par toutes ces raisons, il n'y avoit ombre de difficulté que Daragon ne fut bien fondé en sa demande.

En examinant cette affaire, j'ay remarqué deux choses assez considerables, qui forment deux questions que j'estime estre necessaires à expliquer pour l'éclaircissement de ceux qui liront cet Ouvrage, afin qu'ils ne tombent pas dans les inconveniens qui pourroient arriver par leur negligence ou ignorance. Il a esté dit cidevant que le sieur Preval porteur de la lettre en question, aprés l'avoir fait protester sur Clermont la garda prés de sept semaines, à la fin desquelles il envoya simplement le protest à Daragon, sans lui faire signifier cette diligence. La premiere question est de sçavoir, si Preval auroit esté recevable à demander le payement des mille livres mentionnées en la lettre, pour n'avoir pas fait signifier son protest à Daragon, ainsi que porte l'Ordonnance de 1664. en un endroit, s'estant seulement contenté de lui renvoyer dans une lettre, ou bien s'il suffisoit de lui avoir notifié par sa lettre, sur ce que la derniere Ordonnance porte en un autre endroit, que *les porteurs de lettres seront pareillement tenus de les notifier aux endosseurs, ou à ceux qui leur auront donné ou passé les ordres, & d'en poursuivre le payement*, & le reste ; parce que l'on pourroit interpréter ce mot de notifier, & dire que donner avis au donneur d'ordre par une lettre missive, que la lettre de change a esté protestée faute de payement est notifier la chose, & la faire sçavoir. Pour répondre à cette premiere question, j'estime que cela n'auroit pas esté suffisant, & que le sieur Preval estoit tenu de faire signifier ses diligences par un Huissier, estant l'esprit de l'Ordonnance, & que si les Esmons eussent manqué & fait faillite, par ce moyen Daragon n'eût pû estre payé par eux. Il est indubitable que ce défaut de formalité rendoit le sieur Preval responsable de la lettre, & qu'elle devoit demeurer pour son compte, à moins que Daragon n'eût convenu, & ne fût demeuré d'accord que le sieur Preval lui en eût donné avis par sa lettre, & qu'il eût reçû le protest ; car en ce cas ce seroit une notification ou dénonciation par écrit, sous signature privée, qui auroit produit le même effet que si elle avoit esté donnée par un Huissier ou Notaire.

La seconde question est de sçavoir, si Preval n'ayant pas fait signifier & notifier le protest par un Huissier ou Sergent, à Daragon qui lui avoit passé son ordre, s'estant contenté seulement de lui renvoyer la lettre, & le protest : Si ce défaut de formalité rendoit Daragon non recevable à faire signifier & notifier le protest aux Esmons, & si l'ayant fait signifier cela eût mis le sieur Preval à couvert du défaut de formalité.

J'estime que Daragon eût esté reçû à faire ses diligences, & poursuivre en garantie les Esmons ; parce que le défaut de formalité ne devoit estre consideré qu'entre le sieur Preval & Daragon, lequel a pû suppléer à sa negligence, voulant bien que la lettre lui appartint toûjours, pourvû qu'il eût notifié le protest, & intenté son action en garantie à l'encontre des Esmons dans les deux mois, ainsi

qu'il avoit fait : cela estoit suffisant, & je n'estime pas qu'il y eût aucune difficulté ; & si cela n'estoit, il en pourroit arriver de grands inconveniens ; parce que, par exemple, un Negociant de Paris envoyera une lettre de change qui lui aura esté fournie par un autre Negociant de la même Ville à son correspondant de la Ville de Lyon, auquel il aura passé son ordre pour en recevoir le payement de celui sur qui la lettre aura esté tirée pour ensuite récapiter sur lui, ou se faire remettre pareille somme à Paris. Ce Correspondant faute de payement fera protester la lettre dans les dix jours de faveur. L'on demande s'il est necessaire qu'il fasse notifier le protest, & s'il doit faire des poursuites en garantie, à l'encontre du Negociant de Paris qui lui avoit remis la lettre seulement, pour en procurer le payement, & ensuite suivre ses ordres pour la disposition des deniers qu'il aura reçûs. Je répond que non. La raison en est, que le Negociant de Lyon n'ayant point donné de valeur de la lettre au Negociant de Paris, elle ne lui appartient point, & par consequent n'estant point son Créancier, il n'a aucune diligence à faire que de renvoyer la lettre de change, & le protest au Negociant de Paris, afin qu'il puisse faire ses diligences, & poursuivre en garantie à l'encontre de ceux qui lui ont fourni la lettre, ou passé leur ordre à son profit, attendu qu'elle lui a toûjours appartenu, n'en pouvant estre dévêtu qu'aprés en avoir reçû la valeur. Cela est si vray que l'on pourroit saisir sur lui entre les mains du Negociant de Lyon ayant reçû la lettre, ou en celles de l'accepteur, comme il a esté dit ci-devant.

Mais pourtant si le Negociant de Paris estoit debiteur de son Correspondant de Lyon, ou bien qu'il lui eût remis la lettre pour en acquiter un autre qu'il auroit auparavant tirée sur lui, que la lettre ou l'ordre portât valeur de moi-même, il est certain que ce Correspondant pour ne point courir le risque de la lettre sur le Negociant de Paris, est obligé de faire ses diligences à l'encontre de lui, & le poursuivre en garantie ; parce qu'en ce cas l'ordre auroit esté passé à son profit au moyen de l'acceptation qu'il avoit auparavant faite de la lettre tirée sur lui, qui le rendoit son Créancier, & debiteur envers celui au profit duquel le Negociant de Paris avoit tiré la lettre ; car comme il a esté dit ci-devant, tout accepteur se constituë debiteur envers les porteurs de lettres, quand même il n'auroit aucune provision en main, & par consequent au moyen de son acceptation, il devient Créancier du tireur.

Il a esté dit ci-devant que le tireur d'une lettre de change, & tous ceux qui ont passé leurs ordres sur icelle sont tous responsables solidairement envers le porteur de la lettre, au profit duquel est passé le dernier ordre. Il y a encore une question à examiner qui me semble trés-importante, qui est de sçavoir, si par exemple Daragon qui avoit fait notifier le protest fait sur Clermont accepteur de la lettre de laquelle il a esté parlé ci-devant aux Esmons, à l'encontre desquels il avoit obtenu Sentence de condamnation des Juges & Consuls de Laval, eût demeuré dans le silence, pendant un an ou deux, sans se faire payer de la lettre, voulant bien attendre ce temps pour gratifier les Esmons, & que lui ou les Esmons n'eussent point fait de diligences à l'encontre de Pericard & Michelin, donneurs d'ordre & du tireur de la lettre, dans les temps portez par l'Ordonnance, & que pendant ce temps les Esmons fussent devenus insolvables, si Daragon eût esté recevable en son action en garantie, à l'encontre desdits Pericard, Michelin & du tireur : J'estime que non, parce qu'il faloit que Daragon fit les demandes en garantie dans le

temps porté par l'Ordonnance ; cela estant conforme à l'Article 15. du Titre cinq de la derniere Ordonnance, duquel il sera parlé ci-aprés, & parce que les donneurs d'ordre & le tireur dormoient en seureté sous la bonne foy de l'Ordonnance. De sorte que les porteurs de lettres doivent bien prendre garde s'ils veulent avoir pour garans les passeurs d'ordre ; & les tireurs de lettres, de faire leurs diligences à chacun d'eux, s'ils doutoient de la solvabilité de ceux qui leur auront passé les derniers ordres, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance.

Les temps pour notifier les protests, & faire les poursuites en garantie par les porteurs de lettres, à l'encontre des donneurs d'ordre & des tireurs, se doivent compter dés le lendemain que les protests auront esté faits aux accepteurs ; cela est conforme à l'Article XIV. du même Titre cinquiéme de l'Ordonnance, qui est conçû en ces termes : *Les délais ci-dessus seront comptez du lendemain des protests, jusques au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction de Dimanches & jours de Festes* ; c'est-à-dire, qu'il faut commencer à faire les poursuites en garantie, du moins le jour que doit expirer le temps qu'il y aura, sçavoir dans les quinze jours contre les domiciliez dans la distance de dix lieuës, & contre ceux qui seront demeurans au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës ; ainsi à l'égard de ceux hors le Royaume, dans les temps portez par l'Article XIII. ci-devant rapporté, y compris le lendemain du jour du protest, sinon & à faute de ce faire, les lettres de change demeureront aux risques, perils & fortunes des porteurs. Cela est aussi conforme au quinziéme Article dudit Titre cinquiéme, qui porte : *Qu'aprés les délais ci-dessus, les porteurs de lettres seront non recevables dans leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.* Il faut remarquer, comme j'ay dit plusieurs fois ci-devant, que dés le moment qu'un Negociant a accepté une lettre de change, qu'il soit debiteur ou non du tireur, qu'il ait reçû ou qu'il n'ait point reçû de provision de lui, il se constituë debiteur envers lui, au profit duquel est tirée la lettre, & tous ceux ausquels les ordres auront esté passez, & l'allegation qu'il en feroit ne serviroit de rien, il doit payer sauf son recours contre le tireur.

Mais les porteurs de lettres ne doivent pas perdre leur dû pour n'avoir pas fait leurs diligences, soit des protests, soit leur action en garantie, dans les temps ci-devant mentionnez, que les lettres doivent demeurer pour leur compte, & il n'est pas juste qu'ils soient exclus ou déchûs de toute autre sorte de demande, ainsi que porte l'Article ci-dessus allegué ; car s'il arrivoit que celui qui auroit accepté une lettre de change, ne fût point debiteur du tireur au jour de l'acceptation, ni qu'il ne lui eût point envoyé de provision pour payer la lettre dans le temps que les protests, les notifications, & poursuites en garantie doivent estre faites ; que pendant ce temps-là il vint à faire banqueroute, & qu'il déniа formellement n'estre debiteur, ni avoir reçû provision du tireur pour l'acquittement de la lettre. Il est certain qu'en ce cas le défaut de n'avoir fait le protest dans les dix jours de faveur, ni les notifications d'icelui, ni les poursuites en garantie dans les temps portez par les Articles quatriéme & treiziéme, ci-devant rapportez, il ne serviroit de rien au tireur, & passeur d'ordre, d'alleguer au porteur de la lettre les manque de formalitez, car il n'auroit pas veritablement une action en garantie contre le tireur, & les endosseurs ; mais bien une action récursoire en exerçant les droits de son debiteur, comme il sera expliqué ci-aprés.

Par exemple, si Clermont, duquel a esté parlé ci-devant, sur lequel avoit esté

tirée la lettre de mille livres par le Marchand de ...... en Brie, payables à Michelin de Troyes, ou à son ordre, n'avoit point esté son debiteur lors de son acceptation, n'ayant seulement accepté cette lettre que pour faire honneur au tireur, lequel lui auroit promis par sa lettre d'avis de lui envoyer provision avant l'échéance pour l'acquitter ; & si ne l'ayant pas fait, cela avoit donné lieu à la faillite de Clermont, lequel lors du protest fait par le sieur Preval, auroit fait réponse qu'il n'estoit point debiteur du tireur, lors de l'acceptation, & de l'échéance de la lettre, & qu'il n'avoit point non plus reçû de provision, ainsi qu'il lui avoit esté promis par sa lettre d'avis : Il est constant, supposé que Preval n'eût point fait le protest dans les dix jours de faveur, ni la notification d'icelui, ni de poursuite en garantie à l'encontre de Daragon qui avoit passé l'ordre en sa faveur dans le temps de deux mois, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de *1664.* qu'il n'auroit pas esté pour ce manque de formalité, déchû d'aucune autre action ni demande à l'encontre de Daragon qui lui avoit passé son ordre, ni des Esmons, Pericard, & Michelin donneurs d'ordre, ni encore du tireur, ainsi que porte l'Article XV. cidevant allegué ; parce que la dénegation de Clermont de n'estre point debiteur, de n'avoir point reçû de provision du tireur depuis son acceptation eût produit au sieur Preval une action récursoire contre Daragon, & les autres donneurs d'ordre & contre le tireur de la lettre, qui en ce cas eussent esté tenus de prouver que Clermont estoit debiteur du tireur lors de son acceptation, ou bien que la provision lui avoit esté fournie avant l'action qu'auroit intentée le sieur Preval. La raison en est, que Michelin au profit duquel la lettre avoit esté tirée, Pericard, les Esmons, & Daragon en faveur de qui les ordres avoient esté passez, n'avoient tous ensemble pas plus de droit que le tireur, la bonne foy duquel ils avoient suivi, estant vrai de dire, que si Clermont accepteur de la lettre avoit esté bon, & qu'il eût esté contraint par Preval au payement des mille livres mentionnées en la lettre, il auroit eu son action à l'encontre du tireur pour se faire rembourser ; de sorte que Preval estant devenu créancier de Clermont par son acceptation, il est certain qu'il auroit pû exercer ses droits à l'encontre du tireur, & de ceux qui avoient passé les ordres, & leur demander le payement de mille livres, comme auroit pû faire Clermont s'il les lui eût payées, ainsi qu'il a esté dit ci-dessus ; l'action de Preval n'eût point esté en garantie ; parce qu'il en seroit déchû, faute d'avoir fait ses diligences dans le temps porté par l'Ordonnance de *1664.* mais bien une action récursoire, comme exerçant les droits de son debiteur, au lieu & place duquel il eût esté faute de payement de la lettre.

Pour regler & empêcher toutes ces difficultez qui arrivent ordinairement dans le temps des faillites & banqueroutes, qui consument les Negocians en frais, par la longueur des procés. Sa Majesté par l'Article XVI. du Titre cinquiéme de l'Ordonnance, ordonne ; que *les tireurs ou endosseurs de lettres seront tenus de prouver en cas de dénegation que ceux sur qui elles estoient tirées leur estoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû estre protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.*

Il est juste & raisonnable qu'un Negociant qui a tiré une lettre de change sur un homme qui ne lui doit rien, ou qui ne lui a point envoyé provision avant ou dans le temps de l'échéance pour la payer, soit tenu de garantir la lettre en cas de dénegation par celui qui l'a acceptée. La raison en est, qu'un tireur est tenu & garant de ces fait, & promesses qui sont, qui lui est dû par celui sur qui il a tiré la lettre, la somme qu'il a prise à change, ou bien qu'il lui a fait tenir pro-

vision avant, ou dans le temps de l'échéance pour l'acquitter : de sorte que si le porteur d'une lettre qui a esté acceptée, ne l'a pas fait protester dans les dix jours de faveur, ou qu'il n'ait pas fait dénoncer le protest au tireur dans le temps porté par l'Ordonnance, quoi qu'il soit non recevable en son action en garantie contre tireur, suivant l'Article XV. du Titre 5. ci-devant allegué ; néamoins si l'accepteur de la lettre dénie qu'il soit debiteur du tireur, ou qu'il ne lui ait fait tenir provision pour l'acquittement d'icelle : Il est certain que le porteur de la lettre quoiqu'il ne l'ait pas fait protester, ni dénoncer dans les temps portez par l'Ordonnance, a une action en garantie à l'encontre du tireur pour ses faits & promesses seulement, qui sont, comme il a déja esté dit, que celui qui a accepté la lettre, estoit debiteur du tireur lors de son acceptation, ou bien qu'il lui a fait tenir provision dans le temps de l'échéance pour la payer ; car autrement il s'ensuivroit qu'un tireur de lettres profiteroit d'une somme de deniers qu'il auroit reçûë, pour laquelle il n'auroit rien donné, en alleguant seulement au porteur de la lettre qu'il est non recevable à lui demander pour n'avoir pas fait les diligences dans les dix jours de faveur, & le porteur de la lettre qui auroit payé cette somme la perdroit, si celui qui l'a acceptée estoit insolvable, & qu'il n'eût rien sur quoi asseoir l'execution des Sentences qu'il auroit obtenuës contre lui. L'on voit par toutes les raisons ci-dessus alleguées, qu'il n'y auroit pas de justice.

Mais il faut remarquer que quoique celui qui a accepté une lettre de change dénie, lorsque le porteur lui en demande le payement, qu'il fût debiteur du tireur quand il l'a acceptée, & qu'il ne lui a point fait tenir de provision à l'échéance pour la payer ; néanmoins il peut estre contraint au payement de la lettre, parce que, comme il a esté dit cy-devant, tout homme qui accepte une lettre se rend debiteur par son acceptation envers celui qui en est le porteur, quoiqu'il ne soit point debiteur du tireur, & qu'il n'ait point reçû de provision de lui pour acquitter la lettre, & il doit payer, sauf son recours contre le tireur duquel il a suivi la bonne foy.

Il y a encore deux questions trés-importantes qui formoient trés-souvent des contestations entre les Banquiers & Negocians, qu'il est necessaire d'examiner. La premiere est, si par exemple, Jacques Marchand à Paris, avoit tiré une lettre de change sur François, Banquier en la Ville de Bordeaux, de 2000 livres, payable à Pierre de la même Ville au vingtiéme May 1673. que Pierre porteur de la lettre ne l'ayant point fait accepter, laissât couler le temps jusques au quinziéme Juin suivant, sans en demander le payement ; que dans ce temps François refusât de payer les 2000 livres mentionnées dans la lettre, soit qu'il n'eût point de provision en main, soit par caprice ou autrement ; que pour ce refus Pierre la fit protester, & qu'ensuite il retournât sur Jacques le tireur, pour lui demander la restitution des deux mille livres qu'il lui avoit baillées pour sa lettre : Pierre est-il non recevable en son action à l'encontre de Jacques le tireur, pour n'avoir pas fait protester la lettre dans les dix jours de faveur, & perdra-t'il les deux mille livres ? car François, Banquier à Bordeaux, sur qui la lettre est tirée, ne l'a point acceptée, ni voulu payer à Pierre ; & Jacques le tireur allegue que le protest n'a pas esté fait dans le temps porté par l'Ordonnance ; & il semble que suivant le quinziéme Article du Titre cinquiéme de l'Ordonnance ci-devant alleguée, la lettre demeure pour le compte de Pierre le porteur, pour avoir manqué à cette formalité ? L'on répond à cette question que Pierre ne laisse pas d'avoir une action en garantie à l'encontre

de Jacques le tireur ; la raison en est que Pierre porteur de la lettre doit avoir pour debiteur, ou Jacques le tireur, ou François sur qui la lettre a esté tirée, de sorte que Jacques est tenu & obligé de faire deux choses ; l'une, ou de justifier que François sur lequel il a tiré la lettre est son debiteur, soit avant la traite, soit qu'il lui eût envoyé provision à l'échéance pour l'acquitter, ou bien de rendre les deux mille livres s'il ne le justifie point ; car encore que Pierre n'ait pas fait protester la lettre dans les dix jours de faveur, ce n'est pas à dire pour cela que Jacques le tireur eût droit de retenir l'argent de Pierre, sur l'allegation qu'il feroit qu'il est non recevable en son action, suivant l'Ordonnance, parce que Pierre porteur de la lettre ne peut pas obliger François sur qui elle est tirée de l'accepter ni de la payer si bon ne lui semble, & par consequent Jacques le tireur est garant envers Pierre du refus qu'a fait François d'accepter & payer la lettre, & il est obligé de le faire déclarer son debiteur, sinon & à faute de ce faire, il doit rendre les deux mille livres qu'il a reçûës en lui fournissant sa lettre.

Mais aussi si Jacques le tireur justifie que François de Bordeaux sur lequel il a tiré sa lettre de change est son debiteur, ou qu'il lui ait fait tenir provision avant l'échéance pour la payer, il n'y a pas de doute que Pierre auquel elle a esté fournie, n'a aucune action en garantie à l'encontre de Jacques, & il en est déchû au moyen de ce qu'il ne l'a pas fait protester dans les dix jours de faveur ; de sorte qu'elle demeure pour son compte, sauf à se pourvoir si bon lui semble sur François de Bordeaux sur lequel elle a esté tirée, qui doit estre son seul & unique debiteur.

La seconde question à examiner, est de sçavoir, si par exemple, Jean-Baptiste Marchand de la Rochelle, avoit mandé à Jacques de Paris son créancier de tirer une lettre de change sur François son Correspondant en la Ville de Lyon, de 2000 liv. pour demeurer quitte envers lui de pareille somme qu'il lui doit ; que suivant cet ordre Jacques de Paris tirât la lettre de change de 2000 livres sur François de Lyon, payable au 20 May 1673. à Pierre qui en auroit la valeur ; que Pierre representât la lettre à François de Lyon pour l'accepter ou la payer, que le quinziéme Juin, que François refusât de la payer, alleguant qu'il ne connoist point Jacques le tireur, ou qu'il n'est point debiteur de Jean Baptiste de la Rochelle, ou qu'il ne lui a point envoyé provision pour la payer, pour lequel refus Pierre fera protester la lettre : l'on demande si Jacques le tireur seroit garant envers Pierre du refus qu'auroit fait François de Lyon, sur qui la lettre a esté par lui tirée, ou bien Jean-Baptiste de la Rochelle son debiteur, qui lui avoit donné ordre de faire cette traite. On répond à cette question, que ce seroit Jacques le tireur qui seroit tenu de la garantie du refus qu'auroit fait François de Lyon de payer la lettre à Pierre, & non pas Jean-Baptiste de la Rochelle ; la raison en est, que Pierre porteur de la lettre ne reconnoist en cette Negociation que Jacques le tireur, la bonne foy duquel il a suivie en lui donnant les 2000 liv. pour la lettre, & que c'estoit à lui à sçavoir si François sur lequel il a tiré sa lettre, estoit debiteur de Jean Baptiste, ou à avoir le soin qu'il lui envoyât provision à l'échéance : car Pierre ne doit prendre aucune connoissance de la negociation qui s'est faite entre Jacques le tireur, & Jean Baptiste de la Rochelle, & ne reconnoist pour son recours que Jacques le tireur, ainsi qu'il auroit pû faire, si la lettre avoit esté protestée dans les dix jours de faveur.

Mais quelqu'un dira peut-être, est-il raisonnable que Jacques qui a tiré la lettre sur François de Lyon, suivant l'ordre qu'il en avoit de Jean-Baptiste de la Rochelle son debiteur, pour le payer des 2000 livres qu'il lui devoit, soit ga-

rant du refus qu'a fait François, de payer la lettre qui a suivi la bonne foi de Pierre. c'est-à-dire, qu'il a crû qu'il la feroit accepter ou payer à son échéance, ou la feroit protester dans les dix jours de faveur, & non pas quinze jours aprés qu'ils sont expirez; & qu'il lui feroit dénoncer le protest incontinent aprés? Et faut-il que la négligence de Pierre lui fasse préjudice? car s'il avoit eu connoissance plûtôt du refus qu'avoit fait François, d'accepter & de payer la lettre, il auroit donné ordre à ses affaires, & fait payer Jean-Baptiste de la Rochelle son debiteur qui a fait faillite pendant tout ce temps; de sorte qu'il est en état de perdre son dû. Ne suffira-t'il pas que Jacques le tireur donne pour debiteur à Pierre, Jean-Baptiste de la Rochelle; duquel il avoit reçû l'ordre de tirer sur François de Lyon? A cela on répond trois choses.

La premiere, qu'il suffit que Pierre ait fait dénoncer le protest à Jacques le tireur dans les cinq ans portez par l'Article XXI. du Titre 5. de l'Ordonnance, duquel il sera parlé ci-aprés, qui porte, que *les lettres de change seront reputées acquittées dans cinq ans, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la derniere poursuite*; parce que c'est un benefice que Pierre reçoit de la Loy, que l'on ne lui peut oster.

La seconde, que Jacques le tireur ne peut changer la disposition du payement de la lettre, ni donner à Pierre un autre debiteur que François, sur lequel elle a esté par lui tirée, suivant l'ordre qu'il en avoit eu de Jean-Baptiste de la Rochelle, la bonne foi duquel il avoit suivie, de laquelle Pierre n'est point garant, parce qu'il ne reconnoist seulement, comme il a déja esté dit dans cette Negociation, que Jacques le tireur, & François de Lyon sur qui la lettre a esté tirée.

La troisiéme, qu'il n'y auroit raison quelconque que Jacques voulût donner pour debiteur à Pierre porteur de la lettre, Jean-Baptiste de la Rochelle, parce que ce n'est point de lui qu'il l'a prise, mais de Jacques; de sorte qu'il ne peut donner à Pierre autre debiteur que François, ou bien il doit lui rendre les 2000 liv. qu'il lui a payé lorsque la lettre lui a esté fournie, sauf son recours contre Jean-Baptiste de la Rochelle, la bonne foi duquel il a suivie.

Il n'en seroit pourtant pas de même si Pierre revenoit sur Jacques le tireur aprés cinq ans passez, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre ou du protest, pour dire, que François, sur lequel il a tiré la lettre, n'a pas voulu l'accepter ni la payer, parce que son action seroit prescrite, suivant l'Article XXI. du Titre cinquiéme ci-devant allegué; de sorte que la lettre demeureroit pour son compte en pure perte; c'est pourquoi les jeunes gens doivent s'appliquer serieusement à étudier toutes ces questions, pour ne pas tomber en tous ces inconveniens, desquels ils reconnoissent l'importance, par tout ce qui a esté dit ci-dessus.

Il n'y a point d'invention ni de subtilité que les Banquiers & Negocians, qui font commerce d'argent ne trouvent pour se garantir de perte, quand il arrive des faillites & banqueroutes, ne gardans aucune mesure ni justice envers ceux qui s'y trouvent interessez, pourvû qu'ils soient payez. Les Negocians ne font pas seulement la Banque, ou le change avec leurs Correspondans, mais ils font encore le commerce de marchandises, en envoyant réciproquement ou pour leur compte particulier, payables dans les temps qu'ils conviennent, ou bien pour vendre pour commission, ou bien encore pour compte à moitié; & pour cela ils tiennent chacun en droit soy des comptes courans, quand il s'agit de la Banque ou du change dans lesquels ils font entrer les sommes dûës pour les marchandises, quand les temps

sont échûs, de sorte que quand ils sont negligens & qu'ils ne tiennent pas leurs affaires en bon ordre, un accepteur de lettre qui croit devoir au tireur; ayant peut-être fait quelque obmission dans ses livres; c'est-à-dire, ayant negligé d'écrire quelque partie, n'allegueroit pas lors de l'échenace qu'il n'étoit point debiteur du tireur, ou bien qu'on ne lui a point envoyé de provision: n'y ayant que l'impuissance où il se trouve, qui fait qu'il n'acquitte pas la lettre sur lui tirée; neanmoins il se trouvera que le porteur de la lettre ne l'aura pas fait protester dans les dix jours de faveur, & par consequent la lettre lui demeure pour son compte, étant non-recevable dans son action en garantie à l'encontre du tireur, suivant le XV. Article ci-devant allegué; & l'accepteur faisant banqueroute ou faillite, il perdra bien souvent le tout, ou partie de la somme mentionnée dans la lettre de change: si pourtant le tireur comptant avec l'accepteur dans la suite par le compte qu'ils feront ensemble, l'accepteur passe en compte la lettre sur lui tirée, ou bien qu'il en fasse compensation en marchandise, ou autrement avec le tireur, il est indubitable qu'il en est garant envers le porteur, au profit duquel elle a esté tirée, & qu'il doit lui rendre & restituer son argent, cela est juste & raisonnable; car encore que le protest n'ait point esté fait dans les dix jours de faveur, cette compensation lui donne une action à l'encontre du tireur qui lui a fourni la lettre, parce qu'il a reçû de l'accepteur la somme qui avoit esté tirée sur lui, qui au moyen de la valeur qu'il en avoit reçûë ne lui appartenoit plus; mais bien audit porteur qui lui en avoit payé la valeur, lorsqu'il lui a fourni la lettre; c'est la raison pourquoi l'Article dix-septiéme du Titre cinquiéme, dont voici la disposition, a esté mis dans l'Ordonnance: *Si depuis le temps reglé pour le protest, les tireurs ou endosseurs ont reçû la valeur en argent ou marchandise par compte, compensation ou autrement, ils seront aussi tenus de de la garantir.*

Il se pratique assez souvent dans le Commerce des lettres de change, lorsqu'une lettre est tirée sur une personne qui ne la veut pas accepter, ou bien l'ayant acceptée ne la peut payer à l'écheance, manque de provision, que le porteur de la lettre la voulant faire protester, il survient un autre Negociant du même lieu, ami du tireur, qui ne veut pas permettre que la lettre retourne à protest, pour conserver le credit de son ami, & paye & acquitte la lettre, au moyen de quoy il est subrogé au lieu & place du porteur de la lettre, tant contre le tireur & ceux qui ont passé les ordres, que contre l'accepteur, & s'en fait ensuite rembourser; Mais comme nous sommes dans un temps où la mauvaise foy regne parmi les Negocians, il se trouve des tireurs & endosseurs si ingrats, qu'ils refusent de rembourser à leurs amis les sommes qu'ils ont payées pour faire honneur à leurs lettres, en disant qu'ils ne leur en ont donné aucun ordre, pour raison de quoy il arrive de grandes contestations qui troublent extrêmement le Commerce des lettres de change; C'est pourquoy Sa Majesté, pour remedier à cet abus par l'Article troisiéme du Titre cinquiéme de la derniere Ordonnance, ordonne, *qu'en cas de protest de la lettre de change, elle pourra estre acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura esté tirée, au moyen du payement, il demeurera en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation, ni ordre.* C'est-à-dire, qu'il suffit pour acquerir la subrogation du porteur, qu'un Negociant intervienne, lorsqu'il voudra faire protester la lettre sur celui sur qui elle aura esté tirée, qui ne la voudroit accepter, ou bien l'ayant acceptée ne la voudroit payer, & declarer qu'il offre pour l'honneur du tireur, accepter ou payer la lettre, & faire mettre au dos de la lettre par le porteur

teur qu'il a reçû de lui le contenu de l'autre part, pour faire honneur à la lettre du tireur, pour les raisons par lui déduites dans le protest qui en esté fait à celui sur qui la lettre a esté tirée.

Il arrivoit encore des grandes difficultez quand les lettres de change étoient perduës & adhirées, car ceux qui les avoient acceptées ne vouloient point payer, lors que l'on leur en presentoit de secondes, ou n'en ayant point, quand ils avertissoient qu'elles étoient perduës, & alleguoient avec raison que les lettres étant payables à ceux au profit de qui elles étoient tirées, ou à leur ordre; l'on pourroit remplir l'ordre d'un autre nom; qu'ainsi ils pourroient payer deux fois, quoique l'on offrît caution, pour les acquitter de l'évenement, au cas qu'ils en fussent ensuite inquietez : ceux qui en faisoient demande en Justice, avoient peine de trouver des personnes qui voulussent être caution de l'évenement des lettres, parce qu'ils demeuroient obligez trente ans envers ceux qui avoient payé; & en effet, il y a eu des exemples que des Negocians ayant acquitté sans caution les secondes lettres, dont les premieres étoient perduës : au bout de vingt ans ceux qui les avoient trouvées ayant passé l'ordre à leur profit, ont intenté des actions pour en avoir payement à l'encontre des heritiers de ceux qui avoient payé les secondes, & qui n'ayant aucune connoissance si les secondes avoient esté payées, ou s'il y avoit eu caution de l'évenement de la lettre, ne pouvant rien justifier, ont esté condamnez à payer une seconde fois : & quand même ils auroient trouvé l'Acte de cautionnement, ceux qui avoient reçû en vertu de la seconde lettre, & la caution étoient devenus insolvables pendant ce tems, de sorte que cela troubloit infiniment les familles. C'est sur les plaintes qu'en ont fait les Negocians, que le Reglement du 9. Janvier 1664. ci-devant raporté, a esté fait, & qu'il y en a deux Articles au Titre cinquiéme de la nouvelle Ordonnance, l'Article 18. porte, *que la lettre payable à un particulier, & non au porteur, ou à ordre, étant adhirée, le payement en pourra être poursuivi & fait en vertu d'une seconde lettre, sans donner caution & faisant mention que c'est une seconde lettre, & que la premiere ou autre précedente, demeurera nulle.*

Cet Article est trés-judicieux, parce qu'une lettre de change qui n'est point payable à ordre, ou au porteur, mais seulement à celui au profit duquel elle est tirée, n'a point de suite, ainsi il n'est point necessaire de donner caution pour recevoir, parce que quand une personne l'auroit trouvée, il ne s'en pourroit servir qu'en vertu d'un transport que lui en auroit fait celui à qui la lettre appartenoit, supposé qu'il fût assez méchant homme pour se servir de cette voye pour se faire payer deux fois. Or il est certain que le cessionnaire qui seroit porteur de la lettre en vertu d'un transport, n'auroit pas plus de droit que son cedant; de sorte que celui qui auroit payé la seconde lettre, en la montrant endossée de celui à qui elle étoit payable, avec les termes mentionnez dans l'Article ci-dessus allegué, seroit déchargé de la demande avec dépens: Mais il n'en est pas de même d'une lettre payable à ordre, qui seroit perduë & adhirée, parce que celui qui l'auroit trouvée pourroit passer l'ordre à son profit, ainsi qu'il a esté ci-devant dit, c'est pourquoi il est besoin d'une caution pour l'évenement : c'est la disposition du 19. Article, qui porte : *Qu'au cas que la lettre soit payable au porteur ou à ordre, le payement n'en sera fait que par Ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le payement qui en sera fait.*

Il y a donc une chose à faire, suivant la disposition de cet Article, si une lettre de change avoit esté acceptée, & qu'elle fût perduë & adhirée, pour payer avec

seureté, qui est que celui au profit duquel la lettre aura esté tirée, presente Requête à la Jurisdiction Consulaire, si aucune il y a dans le lieu où la lettre est payable, ou bien au Juge ordinaire ; par laquelle il exposera que la lettre a esté perduë, il conclura à ce que celui sur qui elle est tirée, & qui l'a acceptée, soit condamné lui payer le contenu en icelle, offrant donner bonne & suffisante caution pour l'évenement de la lettre, sur laquelle Requeste le Juge doit mettre un *vienne*, parce qu'il est juste que l'accepteur soit entendu en sa défense, sur laquelle interviendra Sentence, par laquelle il sera condamné à payer la somme mentionnée dans la lettre, en donnant bonne & suffisante caution, qui sera reçûë avec la Partie, en la maniere accoutumée, moyennant quoy il demeurera déchargé de la premiere lettre, qui demeurera nulle comme non avenuë.

ADDITION DE L'EDITION DE 1679.

Quand il arrive des faillites parmi les Negocians, elles font naître pour l'ordinaire les difficultez, particulierement dans le Commerce des lettres de change, car chacun se veut tirer de perte tant qu'il peut : de sorte que ceux qui ont tiré ou fourni des lettres de change sur lesquelles ils ont mis leurs ordres : quand les porteurs d'icelles reviennent sur eux par des actions en garanties, ils cherchent des subtilitez pour s'en garantir, ainsi il est difficile de prévoir toutes les difficultez qui peuvent arriver dans le Commerce des lettres de change, car il en arrive toujours quelques-unes de nouvelles : Et en effet, depuis la premiere Edition de cet Ouvrage, l'on m'est venu consulter sur deux differens survenus au sujet de deux lettres de change qui avoient esté perduës & adhirées par les porteurs d'icelles, sur lesquelles l'on m'a demandé mon avis : & comme ces questions sont assez importantes, j'ay crû à propos d'en donner connoissance dans cette seconde Edition, afin que ceux à qui pareils accidens arriveront, puissent sçavoir de quelle maniere ils s'y doivent conduire.

Le fait sur la premiere question d'une Lettre de Change acceptée, perduë & adhirée par le porteur d'icelle avant son écheance.

PIerre, de la Ville de Bordeaux, avoit tiré lettre de change sur Jacques de la Ville de Paris de 3500. liv. payable à usance à l'ordre de François : Jacques accepte cette lettre, & deux jours aprés l'acceptation, elle fut perduë par François, qui en avertit Jacques l'accepteur, même lui fit signifier un Acte, par lequel il lui declare & fait à sçavoir qu'il avoit perdu la lettre de change par lui acceptée le tel jour, & qu'il n'avoit point mis au dos de ladite lettre sa signature, pour servir d'endossement ni d'ordre au profit de qui que ce soit, afin qu'il n'en prétendît cause d'ignorance, & qu'il n'eût à payer le contenu en ladite lettre à autre personne qu'à lui François, à peine de payer deux fois.

A l'écheance de la lettre, François en demande le payement à Jacques l'accepteur, offrant lui donner bonne & suffisante caution, pour l'évenement qui pourroit arriver de ladite lettre perduë. Jacques fait plusieurs remises pour payer, en telle sorte que les dix jours de faveur que François avoit pour faire ses diligences s'écoulent & se passent sans faire protester la lettre ; pendant lequel tems Jacques l'accepteur fait faillite. François retourne sur Pierre, & lui demande les 3500. liv. qu'il lui avoit payez pour la valeur de la lettre, offrant lui remettre és mains l'Acte qu'il avoit fait signifier à Jacques l'accepteur, par lequel il lui avoit déclaré avoir perdu & adhiré ladite lettre, & une sommation qu'il lui avoit fait faire de payer le con-

tenu en icelle aprés les dix jours de faveur échûs, & en outre pour le démouvoir, donner caution pour l'évenement d'icelle lettre.

Pierre, le tireur, soutient que la lettre devoit demeurer pour le compte de François, pour deux raisons. 1. Parce qu'il ne lui raportoit point la lettre de change qu'il lui avoit fournie sur Jacques. 2. Qu'il ne servoit à rien de dire qu'il l'avoit perduë, ni de lui offrir de lui remettre és mains l'Acte & la Sommation, & lui donner caution pour l'évenement de la lettre, parce qu'il ne l'avoit pas fait protester dans les dix jours de faveur portez par l'Ordonnance : de sorte qu'au terme de la même Ordonnance, il n'avoit aucune action en garantie à l'encontre de lui.

François répond à Pierre le tireur, qu'il avoit esté dans l'impossibilité de faire protester la lettre en question, parce que suivant l'Article 9. du Titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il falloit transcrire dans l'Acte de protest ladite lettre de change à peine de faux, ce qu'il n'avoit pû faire, attendu qu'il avoit perdu & adhiré ladite lettre de change, & qu'à l'impossible nul n'étoit tenu, de sorte qu'il n'étoit point obligé de faire protester ladite lettre, & qu'il suffisoit de lui raporter la Sommation qu'il avoit fait faire à Jacques de payer la somme de 3500. liv. y mentionnée, qu'il avoit acceptée, & qu'il avoit esté refusant de payer pour lui donner une action de garantie à l'encontre de lui.

L'on demanda mon avis : sçavoir, si François ayant perdu & adhiré la lettre de change en question, n'étoit pas dispensé de la faire protester, attendu que l'Article 9. du Titre cinq de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-devant allegué, porte, que *dans l'Acte du protest les lettres de change seront transcrites avec les ordres, & les réponses, s'il y en a, & la copie du tout signée sera laissée à la Partie, à peine de faux, & des dommages & interests.* Et qu'ainsi François ayant esté dans l'impossibilité de satisfaire à l'Ordonnance, s'il n'étoit pas déchargé de cette formalité, puisqu'à l'impossible nul n'étoit tenu.

S'il ne suffisoit pas à François d'avoir fait faire une Sommation à Jacques l'accepteur de payer les 3500 liv. mentionnées en la lettre en question, & au refus de retourner sur Pierre le tireur, & s'il ne seroit pas bien fondé de le faire appeller en garantie, offrant lui remettre és mains l'Acte qu'il avoit fait signifier à Jacques l'accepteur, par lequel il lui avoit declaré qu'il avoit perdu & adhiré ladite lettre : la Sommation à lui faite de payer les 3500. livres y mentionnées, quoy qu'elle n'eût esté faite qu'aprés les dix jours de faveur expirez, & de lui donner caution pour l'évenement de ladite lettre.

Mon avis fut, 1°. Qu'encore que François eût perdu la lettre de change en question, cela ne l'exemptoit pas de la faire protester dans les dix jours de faveur, parce que c'est une formalité de laquelle un porteur de lettre ne se peut dispenser pour établir son action en recours de garantie à l'encontre du tireur. 2°. Quant à l'objection proposée de l'impossibilité où étoit François de la faire protester, fondée sur ce que suivant l'Article 9. de l'Ordonnance ci devant alleguée, il étoit tenu de faire transcrire dans le protest la lettre de change, ce qui n'étoit pas en son pouvoir de faire, puisqu'il l'avoit perduë, & qu'ainsi il étoit déchargé de cette formalité, puisqu'il n'étoit tenu de faire l'impossible, que ce moyen n'étoit point recevable : La raison en étoit, qu'encore que l'Article 9. porte, que l'on transcrira la lettre de change dans le protest ; cette disposition ne mettoit pas pour cela François dans l'impossibilité de la faire protester, parce qu'il falloit faire difference de l'obligation indispensable qu'avoit François de faire protester ladite lettre, suivant

l'Article 4. du Titre cinq de ladite Ordonnance, & de la formalité avec laquelle le protest doit être fait suivant l'Article 9. car l'impossibilité ne se rencontroit seulement que de faire transcrire la lettre de change dans l'Acte de protest, & non pas de faire faire le protest : car supposé que François eût fait protester la lettre ainsi qu'il devoit, sans qu'elle eût esté transcrite dans l'Acte : qu'il étoit certain que le protest n'eût pas laissé d'être bon & valable; & pour ce manque de formalité, Pierre le tireur, n'eût pû en alleguer la nullité, sur ce qu'il n'avoit pas esté fait dans la forme prescrite par l'Article 9. ci-devant allegué; car c'étoit en ce rencontre où se trouvoit l'impossibilité, puisque la lettre étoit perduë, & que l'esprit de l'Ordonnance n'étoit pas d'obliger de faire l'impossible, parce que personne n'y est tenu.

Qu'il ne suffisoit pas à François d'avoir fait une Sommation à Jacques l'accepteur de payer les 3500. liv. mentionnées en la lettre pour établir son recours de garantie à l'encontre de Pierre le tireur, parce que suivant l'Article 10. du Titre cinq de l'Ordonnance de 1673. le protest ne peut être suppléé par aucun Acte; de sorte qu'il falloit necessairement faire un protest, & non une simple sommation de payer : mais que quand même la sommation suppléroit au protest (que non) qu'ayant esté faite aprés les dix jours de faveur expirez, qui étoit le tems fatal dans lequel on devoit faire protester, elle ne serviroit de rien, parce qu'elle auroit esté faite aprés le tems fatal des dix jours de faveur; & qu'il ne serviroit de rien à François d'offrir à Pierre le tireur, de lui remettre és mains l'Acte de ladite sommation, ni celui par lequel il avoit declaré à Jacques l'accepteur, qu'il avoit perdu la lettre de change en question, & de lui donner caution de l'évenement de la lettre, parce que François n'avoit aucune action en garantie à l'encontre de Pierre le tireur, pour n'avoir fait protester la lettre dans les dix jours de faveur, & par consequent qu'elle devoit demeurer pour son compte, sauf à lui à se pourvoir à l'encontre de Jacques l'accepteur, lequel au moyen de son acceptation demeureroit son seul & unique debiteur, s'il convenoit avoir accepté ladite lettre de change avant l'avoir perduë.

Mais que si Jacques dénioit l'avoir acceptée, & dit qu'il n'étoit point debiteur de Pierre le tireur, lors de l'échéance de la lettre, & que ledit Pierre ne lui avoit point fait tenir de provision pour la payer; qu'en ce cas Pierre le tireur étoit tenu de prouver que Jacques étoit son debiteur, ou qu'il lui avoit fait tenir provision avant l'échéance de la lettre : sinon & à faute de ce faire, qu'il étoit obligé de garantir la lettre, & de rendre à François les 3500. livres mentionnées en icelle, pour les raisons alleguées ci-devant au present Chapitre.

Et en effet, cette affaire n'a point eu de suite, parce que, suivant mon avis, François ayant fait faire une seconde sommation à Jacques l'accepteur, de lui payer la somme de trois mille cinq cens livres mentionnées en ladite lettre, il auroit fait réponse qu'il ne devoit rien à Pierre le tireur, qu'il ne l'avoit acceptée que pour lui faire honneur, & qu'à l'échéance il ne lui avoit fait tenir aucune provision pour la payer : de sorte que Pierre le tireur ayant demeuré d'accord de ce fait, il auroit rendu à François lesdites trois mille cinq cens livres mentionnées en ladite lettre.

La seconde question sur laquelle on m'a demandé mon avis, étoit sur une lettre de change perduë, au dos de laquelle il n'y avoit seulement qu'une simple signature d'un Negociant, ensuite de plusieurs ordres qu'il avoit donné en paye-

ment à un autre Negociant, d'une autre lettre de change qu'il lui devoit, laquelle lettre perduë n'étoit non seulement pas échûë, mais encore il y avoit cinq jours que les dix jours de faveur étoient écoulez sans l'avoir fait protester, lorsqu'il mit cette lettre és mains de son creancier, pour s'en faire payer de celui sur qui elle étoit tirée, & qui l'avoit acceptée; laquelle lettre il auroit perduë deux heures aprés lui avoir esté donnée: Et d'autant qu'il y a plusieurs choses singulieres dans cette affaire sur laquelle j'ay donné mon avis: j'ay estimé à propos de mettre en ce lieu tout au long le Fait de la maniere qu'il m'a esté proposé, afin que l'on puisse voir sur quoy j'ay fondé l'avis que j'ay donné sur cette affaire.

Le fait sur la seconde question d'une Lettre de Change perduë par le porteur d'icelle deux heures aprés lui avoir esté donnée par son debiteur, pour en procurer le payement de l'accepteur sur sa signature, cinq jours aprés que les dix jours de faveur se sont écoulez depuis son écheance, & qui n'avoit point esté protestée.

NIcolas, Negociant de la Ville de Roüen, est porteur d'une lettre de change de 609. liv. sur Jean de la même Ville, par lui acceptée, dont le terme étoit échû.

Le 19. Janvier 1678. Nicolas demande le payement de cette lettre de 609. livres à Jean, lequel au lieu d'argent lui donne une lettre de change de 700. livres à recevoir (à la charge de lui rendre le surplus l'ayant reçûë) tirée de Carohaix le 6. Novembre 1677. sur François de la Ville de Paris, payable à deux usances à un Particulier y dénommé, lequel auroit passé son ordre à un autre: celui-ci auroit passé le sien à Guillaume de la Ville de Roüen: & enfin Guillaume auroit aussi passé son ordre en faveur de Jean: de sorte que Jean étoit le dernier ordre, & porteur de ladite lettre, & par consequent elle lui appartenoit.

Et d'autant que le terme des deux usances pour le payement de ladite lettre de 700. livres étoit échû dés le 5. dudit mois de Janvier, & que le tems des dix jours de faveur étoit aussi expiré le 15. dudit mois, auquel jour Jean devoit faire payer à François de Paris l'accepteur, ladite somme de 700. livres, ou bien faire protester la lettre: ce que n'ayant point fait, la lettre demeurant pour son compte particulier, sans aucun recours à l'encontre du tireur, ni de ceux qui avoient passé les ordres sur icelle lettre, pour n'avoir pas fait ses diligences dans les dix jours de faveur, suivant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Ledit sieur Jean auroit ledit jour 19. Janvier 1678. seulement mis ensuite de l'ordre de Guillaume sa signature en blanc, pour recevoir par Nicolas de François de Paris l'accepteur, ladite somme de 700. livres.

Le même jour dix-neuviéme Janvier, Nicolas perd cette lettre de sept cens livres avec trois autres desquelles il étoit porteur, & qui lui avoient esté fournies par d'autres Negocians.

A même tems Nicolas en donne avis à Jean; & pour empêcher que celui qui auroit trouvé tant la lettre de sept cens livres à lui baillée à recevoir par Jean, que les trois autres lettres, ne les reçût des accepteurs: Il passa procuration à un de ses amis, pour s'opposer au payement d'icelles, & donne pouvoir à son Procureur de contraindre les accepteurs desdites quatre lettres perduës, en vertu des secondes lettres, quand il les lui auroit envoyées.

Jean, à qui la lettre appartenoit, en consequence de sa signature qu'il avoit mise

sur ladite lettre de sept cens livres, ensuite de l'ordre de Guillaume qu'il avoit passé à son profit, intervint lors de la passation de ladite Procuration, & donne un pareil pouvoir que Nicolas avoit donné par ladite Procuration à celui qu'il avoit nommé pour son Procureur.

Il faut observer que Nicolas a reçû le payement desdites trois lettres de change qui avoient esté perduës avec celle des sept cens livres en question, en vertu des secondes qui lui ont esté baillées par ceux qui lui avoient fourni les premieres.

Mais il n'en a pas esté de même de celle de sept cens livres, car Nicolas ayant aussi demandé à Jean la seconde lettre, il lui fit réponse qu'il ne l'avoit pas : Ce refus auroit obligé Nicolas de faire sommer Jean le 10. dudit mois de Janvier (le lendemain du jour qu'il lui avoit mis és mains cette lettre de 700. livres, & qui avoit esté perduë) de lui fournir ladite seconde lettre; protestant même de n'être tenu de faire aucune diligence, attendu qu'il n'y en avoit point à faire de sa part, parce qu'il y avoit cinq jours que le tems étoit passé des dix jours de faveur qui oblige les porteurs de lettres de change à faire des diligences; & pour s'y voir condamner, lui fait donner assignation pardevant les Juges & Consuls de Roüen.

Jean auroit fait dénoncer cette demande à Guillaume, qui lui avoit fourni ladite lettre de 700. livres & qui avoit passé son ordre à son profit, conclut aux mêmes fins, & lui fit donner aussi assignation, pour se voir condamner à lui fournir la seconde lettre.

Toutes les Parties comparoissent à l'assignation : Guillaume dit pour défense qu'il n'avoit point la seconde lettre en question, & qu'il la demanderoit à celui qui lui avoit fourni ladite premiere lettre de 700. livres, mais qu'il soutenoit qu'il n'étoit plus responsable de ladite lettre de 700. liv. attendu que Jean ne l'avoit pas fait protester dans le tems des dix jours de faveur qui écheoit le 15. dudit mois de Janvier, auquel jour il devoit l'avoir fait protester ; ce que n'ayant pas fait, la lettre demeureroit pour son compte, à ses risques, perils, & fortunes, sans aucun recours de garantie à l'encontre de lui, ni des autres endosseurs, ni du tireur : que cela étoit conforme à l'usage qui est établi dans le commerce des lettres de change, & à l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Jean ayant entendu la défense de Guillaume, & voyant bien que par les raisons par lui déduites, qu'il n'auroit aucune action en garantie à l'encontre de lui, quand même il lui raporteroit la seconde lettre qu'il lui demandoit, pour la remettre és mains de Nicolas, il auroit dit pour défense contre la demande de Nicolas, que ledit Nicolas ayant perdu la lettre en question, qu'il n'en pouvoit être garant que jusques au jour qu'il la lui avoit baillée & fournie.

Nicolas en ses repliques dit au contraire, que la perte qu'il avoit faite de la lettre étoit arrivée par un pur malheur, qui ne déchargeoit pas Jean de l'obligation où il étoit de lui fournir la seconde, pour en demander le payement à François qui avoit accepté la premiere, & qu'alors il feroit les diligences qu'il étoit seulement obligé de faire de sa part, & qu'il n'y avoit aucun risque à son égard, parce que le tems des dix jours de faveur étoit expiré dés le 15. Janvier 1678. auquel jour Jean étoit obligé de faire payer la lettre à François l'accepteur, ou la faire protester; ce que n'ayant pas fait, il auroit bien voulu qu'elle lui demeurât pour son compte particulier, à ses risques, perils & fortunes.

Sur tous les dires & contestations des Parties, seroit intervenuë Sentence le 21. dudit mois de Janvier 1678. qui condamne Jean de fournir dans un mois à Nicolas

la seconde lettre de change en question, & Guillaume de la fournir aussi à Jean dans ledit tems.

Jean ne fournit point dans le mois la seconde lettre en question à Nicolas, suivant qu'il y étoit condamné par cette Sentence, pendant lequel tems François de Paris s'absente & fait faillite, ce qui auroit donné lieu à Nicolas de soutenir, que le debiteur s'étant absenté & fait banqueroute, qu'il n'étoit pas besoin à present que Jean lui fournît cette seconde lettre, puisque la somme de 700. livres mentionnée en icelle, n'étoit plus exigible, que cette lettre lui avoit toujours appartenu au moyen de sa signature en blanc qui étoit au dos de cette lettre, qui servoit seulement d'endossement, & non d'ordre, qu'il ne devoit recevoir le payement de cette lettre que sur la signature de Jean, & non sur la sienne, & par consequent qu'il ne pouvoit pas le rendre garant de ladite lettre.

Jean pour défense auroit dit qu'un porteur de lettre n'avoit pas besoin de seconde pour se faire payer, que si Nicolas n'eût point perdu sa premiere lettre, que l'accepteur, qui ne s'étoit absenté que quinze à vingt jours aprés la perte d'icelle, l'eût infailliblement payé, ainsi qu'il avoit fait plusieurs autres: De sorte que Nicolas ayant perdu cette lettre, il devoit s'attribuer à lui seul le manque de payement des 700. livres mentionnées en icelle, & par consequent qu'il devoit seul porter la perte de cette somme, & non ledit sieur Jean.

Sur quoy seroit intervenu une seconde Sentence desdits Juges & Consuls de Roüen le 2. Mars 1678. qui ordonne que la lettre de 700. liv. en question demeurera pour le compte de Jean: que Nicolas sera garant envers Jean, de la premiere lettre perduë, en cas que pour raison d'icelle il en fût à l'avenir inquieté, & en consequence Jean auroit esté condamné de payer à Nicolas la lettre de 609. liv. qu'il avoit sur lui, & qu'il lui devoit; & à l'égard de Guillaume, qu'il fourniroit la seconde lettre de change en question à Jean, suivant, & ainsi qu'il y étoit condamné par la premiere Sentence du 21. Janvier 1678.

Jean a interjetté appel de cette Sentence du deuxiéme Mars 1678. à l'égard de Nicolas, sur lequel est intervenu Arrest qui appointe les Parties au Conseil.

L'on demande avis sur l'état de la presente contestation, & si Jean est bien fondé en son appel, ou non, de la Sentence renduë par Messieurs les Juges & Consuls de la Ville de Roüen le 2. Mars 1678. qui ordonne que la lettre de 700. liv. en question demeurera pour le compte de Jean, & que Nicolas sera garant envers lui de la premiere perduë, en cas que pour raison d'icelle, il en soit ci-aprés inquieté, & en consequence condamné à payer à Nicolas la lettre de change de 609. liv. qu'il avoit sur lui, & qu'il lui devoit.

Le sous-signé qui a pris lecture, & diligemment examiné le Memoire ci-dessus transcrit, contenant les contestations des Parties au sujet de la lettre de change de 700. liv. en question, est d'avis que Jean est mal fondé en son appel de la Sentence contre lui renduë par les Juges & Consuls de Roüen le 20. jour de Mars dernier, & qu'il a esté bien jugé par icelle.

Toute la contestation des Parties consiste en quatre questions: Sçavoir,

1. Si Nicolas ayant perdu la lettre de change en question, le même jour qu'elle lui a esté mise és mains par Jean, qui fut le 19. Janvier dernier, étoit bien fondé de demander à Jean la seconde lettre pour en poursuivre le payement sur François de Paris l'accepteur.

2. S'il y avoit un tems limité dans lequel Nicolas étoit obligé de faire des dili-

gences à l'encontre de François de Paris accepteur, supposé même que la lettre en question n'eût point esté perduë, sinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, si elle demeureroit pour son compte sans avoir aucun recours de garantie à l'encontre de Jean.

3. Si la negligence de Nicolas de n'avoir pas bien conservé la lettre de change en question, & l'avoir perduë, ce qui ayant retardé par ce moyen la demande du contenu en icelle à François l'accepteur, lequel pendant les contestations des Parties dans l'instance intentée par Nicolas à l'encontre de Jean en la Jurisdiction Consulaire de Roüen, s'est absenté & fait faillite, si, dis-je, la perte de la somme de 700. liv. contenuë en la lettre de change en question, doit tomber sur Nicolas pour avoir perdu cette lettre & non sur Jean.

4. Si Nicolas est garant envers Jean, en cas que dans la suite du tems il fût inquieté pour raison de ladite lettre, supposé que la Sentence dont est appel par l'Arrest qui interviendra sortit son plein & entier effet.

A l'égard de la premiere question, mon sentiment est que Nicolas étoit bien fondé de demander à Jean la seconde lettre, ayant perdu la premiere, la raison en est :

1. Parce que dés le moment que le tireur fournit premiere & seconde lettre à celui au profit duquel il les a tirées, payable à lui ou à son ordre, il est de l'usage, que si celui à qui appartiennent lesdites premieres & secondes lettres, en dispose en faveur d'une autre personne par son ordre sur la premiere qu'il doit en même tems lui remettre és mains la seconde, & ainsi continuer d'ordre en ordre ; de sorte que celui au profit duquel est passé le dernier ordre, doit avoir en ses mains la seconde aussi-bien que la premiere, parce que pour l'ordinaire quand on prend une seconde lettre, qui porte ordinairement ces mots, *n'ayant payé ma premiere, par cette seconde vous payerez.* C'est pour éviter l'inconvenient qui arriveroit, si la premiere étoit perduë, comme est celle en question, afin que l'on puisse se servir de la seconde, pour tirer payement de celui sur qui elle est tirée, au moyen de quoy la premiere demeure nulle : Et si ce n'étoit pour cette raison, il seroit inutile à celui à qui le tireur fournit sa lettre, de prendre une seconde lettre, & dés le moment aussi qu'il disposeroit la lettre par le moyen de son ordre en faveur d'un autre, il doit, ainsi qu'il a esté dit ci-dessus, lui fournir la seconde aussi-bien que la premiere, parce que la retenant elle lui demeureroit inutile, à cause qu'il n'a plus rien en la lettre, au moyen de la valeur qu'il en a reçûë, & qu'elle devient utile & necessaire à celui qui a payé cette valeur en cas que la premiere vienne à se perdre, soit en chemin, ou soit par quelque accident imprévû.

2. La seconde raison pour laquelle on prend une seconde lettre, est que si la premiere est perduë avant qu'elle arrive au lieu destiné pour la faire accepter, que l'on puisse se servir de la seconde pour en procurer l'acceptation & le payement à son écheance.

3. La troisiéme raison est, afin que la seconde lettre serve de seureté à celui au profit duquel elle est tirée, en cas que la premiere soit perduë, car autrement il demeureroit exposé à avoir recours au tireur pour en avoir une seconde, & s'il étoit de mauvaise foy, il n'auroit qu'à dire qu'il ne sçait ce que c'est, qu'il n'a jamais fourni de lettre, & qu'il ne doit rien, & ainsi par la mauvaise foy du tireur, il seroit en danger de perdre la valeur qu'il auroit donnée de la premiere lettre. Car trés-souvent il y a des Negocians, & des Banquiers qui tirent des lettres de change

sur

sur d'autres, qui ne leur doivent rien, & que quoy qu'ils acceptent les lettres; c'est pour l'honneur du tireur, duquel ils attendent provision à l'écheance pour les acquitter, & par ce moyen se décharger de leurs acceptations; voilà les principaux motifs pourquoy l'on prend de secondes lettres.

Ce qui vient d'être proposé étant veritable comme il est, il n'y a pas de doute que Jean devoit fournir à Nicolas la seconde lettre de 700. liv. la premiere ayant esté perduë le même jour qu'il lui eût mis entre les mains pour en procurer le payement de François de Paris l'accepteur, en vertu de cette seconde qu'il lui avoit demandée.

Et il ne sert de rien à Jean de dire qu'il n'avoit pas la seconde lettre que Nicolas lui demandoit, car il n'étoit pas déchargé pour cela de l'obligation où il étoit de la lui fournir, parce que naturellement elle devoit être entre ses mains pour les raisons qui ont esté dites ci-devant. Ainsi il doit s'en prendre à soy-même, & à sa negligence de n'avoir pas pris la seconde aussi-bien que la premiere de Guillaume, qui la lui a negociée.

Mais Jean a si bien reconnu qu'il étoit obligé de fournir cette seconde lettre, que dés le moment que Nicolas l'eut fait sommer le vingtiéme dudit mois de Janvier dernier de la lui fournir, & sur le refus, fait donner assignation en la Jurisdiction Consulaire de Roüen, pour s'y voir condamner, qu'il fit à même tems pareille sommation à Guillaume qui lui avoit fourni la premiere, & lui fit aussi donner assignation, afin que si la Sentence qui interviendroit à l'encontre de lui, le condamnoit à fournir ladite seconde lettre à Nicolas, qu'il obtint pareille condamnation envers Guillaume; & en effet, cela a esté ainsi jugé par la Sentence du 21. Janvier dernier, mentionnée & dattée dans le Memoire ci-dessus.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites, je n'estime pas qu'il y ait difficulté quelconque que Nicolas ne fût bien fondé à demander à Jean la seconde lettre en question, & que cette premiere question a esté bien & tres judicieusement jugée par les Juges & Consuls de Roüen, par leur Sentence dudit jour vingt & un Janvier dernier, & par celle du deuxiéme Mars ensuivant, à l'égard de Guillaume envers Jean, de laquelle il n'y a point d'appel à cet égard.

Quant à la seconde question, mon sentiment est qu'il n'y avoit aucun temps limité à Nicolas (supposé que cette premiere lettre de change n'eût point esté perduë, & qu'il l'eût eüe entre ses mains) pour faire les diligences necessaires pour éviter qu'elle demeurât pour son compte faute d'en avoir fait, ni qui le pût faire tomber dans une fin de non-recevoir de son action en garantie à l'encontre de Jean, la raison en est.

1. Que la lettre de change en question ayant esté tirée de Carohaix le septiéme Novembre 1677. sur François de la Ville de Paris payable à deux usances à celui au profit duquel elle étoit tirée, qui en a disposé depuis par son ordre les deux usances qui sont deux mois de trente jours chacun, suivant la disposition de l'Article cinq du Titre cinquiéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. finissoient le cinquiéme Janvier dernier, ainsi elle écheoit ledit jour, & les dix jours de faveur dans lesquels Jean devoit procurer le payement de ladite lettre, ou la faire protester suivant l'Article quatriéme du même Titre de ladite Ordonnance, écheoit le quinziéme dudit mois. De sorte que Jean n'ayant point fait protester ladite lettre en question sur François de Paris l'accepteur, ledit jour quinziéme Janvier, il est certain qu'elle demeure pour son compte particulier sans aucun recours de garantie à l'encontre de ceux qui ont mis leurs ordres au dos de ladite lettre, & il

n'est point recevable en son action de garantie, ni sur le tireur ni sur ceux qui ont passé les ordres, suivant les Articles XIV. & XV. dudit Titre cinquiéme de l'Ordonnance ci-dessus alleguée, si ce n'est que François l'accepteur déniât estre debiteur du tireur, & qu'il ne lui eût point envoyé de provision pour acquitter ladite lettre jusques audit jour quinziéme Janvier que la lettre devoit estre protestée. Car en ce cas, le tireur & Guillaume, qui a passé son ordre en faveur de Jean, & tous les donneurs d'ordres précedens seroient tenus de justifier que François l'accepteur étoit debiteur audit jour quinziéme Janvier que la lettre a dû estre protestée, autrement ils seroient tenus de garantir la lettre, quoiqu'elle n'eût point esté protestée dans les dix jours de faveur, cela est conforme à l'Article 22. dudit Titre cinquiéme de ladite Ordonnance; mais cela n'est pas de notre question. C'est pourquoi je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet.

Or Jean n'a donné à Nicolas la lettre en question que le dix dudit mois de Janvier dernier, ainsi qu'il est dit dans le Memoire ci-dessus, qui étoit quatre jours aprés le temps fatal des dix jours de faveur; de sorte que toute la fatalité étoit tombée sur la seule personne de Jean, pour avoir manqué à cette formalité prescrite par l'Ordonnance. Et il n'y avoit plus de temps limité dans lequel (supposé que Nicolas n'eût point perdu cette lettre, & qu'il l'eût eûë en sa possession) qui le pût obliger à faire des poursuites à l'encontre de François de Paris l'accepteur pour avoir payement desdites 700. liv. mentionnées en icelle pour lui produire une fin de non-recevoir de se pourvoir en garantie à l'encontre de Jean, parce que tout le temps fatal étoit fini, & que dans l'état où étoient les choses audit jour dix-neuviéme Janvier que Jean a baillé cette lettre à Nicolas; on se doit regler de même que pour des promesses, ou obligations que l'on transporte, ou le cessionnaire n'a point de temps limité qui soit fatal pour faire signifier son transport, ni pour faire des poursuites à l'encontre de celui sur lequel la chose a esté transportée qui lui puisse produire une fin de non-recevoir à l'encontre de son cedant, & il est certain qu'il n'y a qu'un seul cas où le temps seroit fatal au cessionnaire, qui est s'il avoit esté trente ans sans faire demande en Justice ni procedure, car alors il y auroit une prescription qui lui seroit fatale, aprés laquelle il ne pourroit plus revenir contre le cedant.

Il faut neanmoins faire difference pour la prescription depuis l'Ordonnance de 1673. entre les lettres de change, & les promesses & obligations: car avant cette Ordonnance, les lettres de change se prescrivoient par 30. ans aussi bien que les promesses, & obligations, mais depuis elles ne se prescrivent plus que par cinq ans, suivant l'Article 21. dudit Titre cinq de ladite Ordonnance: De sorte que pour les raisons alleguées ci-dessus, & au terme de ladite Ordonnance, Nicolas n'avoit que cinq ans de temps limité pour faire ses diligences, tant à l'encontre de François accepteur, que contre Jean, supposé que cette lettre de change lui eût appartenu, & non à Jean, sinon & à faute de ce faire; & aprés ledit temps passé son action eût esté prescrite: De sorte qu'il n'y avoit que ce temps de cinq ans de fatal pour lui.

A l'égard de la troisiéme question, je n'estime pas non plus que Jean puisse imputer à Nicolas le défaut de payement qui pourroit arriver des 700. livres mentionnées en la lettre de change en question, à cause de la banqueroute survenuë à François l'accepteur, pendant que les Parties étoient en contestation au sujet de cette lettre perduë, ni qu'elle puisse demeurer pour le compte de Nicolas, la raison en est

1. Que Nicolas a perdu cette lettre par malheur, & non par sa negligence, car il paroist dans le Memoire ci-dessus qu'il l'avoit mise avec trois autres lettres qu'il avoit en sa poche, & qu'aussi-tôt qu'il se fût apperçû de cette perte, il en a averti Jean, & pour prévenir le malheur qui en pouvoit arriver dans la suite qu'il lui en a demandé la seconde lettre, afin de pourvoir à la seureté desdites 700. liv. & l'a sommé de ce faire, à quoy il n'a point satisfait, c'est pourquoi je n'estime pas qu'il y ait eu de la negligence à Nicolas, mais bien à Jean de n'avoir pas pris de Guillaume qui lui avoit negocié la lettre en question, la seconde, ainsi que l'on a accoutumé de faire quand le tireur donne premiere & seconde lettre: Car si Jean avoit donné cette seconde lettre à Nicolas, il auroit fait des diligences à l'encontre de François l'accepteur avant les quinze jours de son absence, & de sa faillite, de même qu'il a fait pour se faire payer de trois autres lettres qu'il avoit perduës avec icelle lettre, en vertu des secondes lettres qui lui ont esté fournies par ceux qui lui avoient negocié les premieres.

2. Il se voit dans le Memoire ci-dessus, que Nicolas à l'instant même qu'il eut perdu cette lettre, envoya une Procuration à un de ses amis pour s'opposer au payement d'icelle par François l'accepteur, en cas qu'elle lui fût presentée; ainsi point de negligence de sa part.

3. Il paroist aussi que cette lettre appartenoit toujours à Jean, & non à Nicolas: parce qu'il n'avoit que sa simple signature en blanc sur ladite lettre, ensuite de l'ordre que Guillaume avoit passé en sa faveur, laquelle signature ne pouvoit passer que pour endossement & non d'ordre, suivant l'Article vingt-troisiéme du Titre cinq de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. & par consequent Nicolas ne pouvoit faire aucune poursuite à l'encontre de François l'accepteur, que sous le nom de Jean, & non pas sous le sien, parce que la lettre appartenoit toujours à Jean, ainsi qu'il vient d'estre dit, & non à Nicolas; cela est si vray, que les creanciers de Jean pouvoient faire saisir sur lui, & encore presentement és mains de François l'accepteur, les sept cens livres mentionnées en la lettre, suivant l'Article vingt-cinquiéme dudit Titre cinquiéme de ladite Ordonnance de 1673.

A cela, Jean peut objecter deux choses; l'une, que Nicolas n'avoit qu'à remplir l'ordre qui étoit en blanc en sa faveur; l'autre, qu'il n'étoit pas necessaire, aprés qu'il a eu perdu cette lettre, d'en avoir une seconde pour poursuivre François l'accepteur, & qu'il étoit obligé à ce faire, étant l'opinion de quelques Auteurs qui ont écrit sur cette matiere.

J'estime que ces deux objections ne sont pas de grande consideration.

A l'égard de la premiere, c'étoit à Jean à passer l'ordre en faveur de Nicolas, de même que Guillaume avoit passé le sien à son profit, & ne l'ayant pas fait, il se doit imputer à lui-même cette faute, & s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il a crû que la lettre n'étoit plus negociable, attendu qu'il y avoit cinq jours que le temps pour faire protester ladite lettre étoit passé, lorsqu'il l'a remise és mains de Nicolas, & qu'il ne la pouvoit recevoir que sous sa signature, qui ne servoit que d'endossement, c'est-à-dire de quittance, & non d'ordre; & en effet, cette lettre n'étoit plus negociable, ainsi qu'il vient d'estre dit.

Quant à la seconde objection, il est vray que le porteur d'une lettre de laquelle il n'y a point eu de seconde, dont l'ordre est passé en sa faveur dans les formes prescrites par l'Ordonnance, par celui qui la lui avoit fournie, & qui l'auroit perduë,

peut poursuivre pour le payement du contenu en icelle l'accepteur, sans qu'il ait besoin de seconde lettre en déclarant qu'il a perdu la premiere, & en offrant de donner caution en cas qu'il en fut à l'avenir inquieté, & recherché, & cela se pratique assez souvent entre Negocians, quand celui à qui appartient la lettre a mis sa signature en blanc au dos de la lettre pour servir d'endossement, laquelle lettre perduë, & adhirée, celui qui l'auroit fournie pouvant remplir l'ordre en faveur de quelqu'un. C'est la raison pour laquelle on trouve qu'il n'est pas necessaire, si on ne veut, de faire venir une seconde lettre du tireur, parce que l'accepteur est suffisamment déchargé par la Sentence qui intervient qui le condamne au payement, & par la caution qui lui est donnée, qui répare les inconveniens qui en pourroient arriver, mais cela n'est point d'obligation; car si celui qui est porteur d'une lettre qu'il auroit perduë, somme le tireur, ou celui qui a passé l'ordre à son profit de lui en fournir une seconde, ils sont tenus de la lui fournir, sinon ils y sont condamnez en justice, de même que Jean l'a esté envers Nicolas, & Guillaume envers Jean, par la Sentence des Consuls de Roüen du 21 Janvier 1678.

Mais il n'en est pas de même de la question dont il s'agit, car il n'y a point d'ordre sur la lettre qu'a perduë Nicolas qui soit passé à son profit pour l'en rendre Seigneur incommutable, qui eût pû le porter à faire des diligences à l'encontre de François l'accepteur, en la maniere qui vient d'estre dite, sans en demander une seconde à Jean s'il n'eût voulu, & n'y ayant au dos de cette lettre ensuite de l'ordre de Guillaume, que la simple signature en blanc de Jean, il n'y a pas de doute que la lettre appartenoit toûjours, comme elle appartient encore à present, à Jean; de sorte que Nicolas ne pouvoit faire les poursuites à l'encontre de François que sous le nom de Jean, & c'est ce qu'il a reconnu quand il est intervenu en la passation de la procuration qu'a passé Nicolas à son ami, dans laquelle ils donnent tous deux pouvoir au Procureur de s'opposer au payement de cette lettre.

Par tout ce qui a esté dit cy-dessus sur la troisiéme question, j'estime que le mauvais évenement de la lettre perduë par Nicolas ne doit point tomber sur lui, mais bien sur Jean, & qu'en cela la Sentence des Juges & Consuls de Roüen est bien & juridiquement renduë.

A l'égard de la quatiéme & derniere question, j'estime aussi que Nicolas est garant envers Jean de cette premiere lettre perduë, en cas que pour raison d'icelle il en fut à l'avenir recherché & inquieté : car il est juste qu'il porte la peine de sa faute, quoiqu'innocente, & que les Juges & Consuls de Roüen ont aussi bien jugé sur ce chef par leur Sentence du deuxiéme Mars dernier.

Fait & déliberé à Paris le 8 Juillet 1678.

SAVARY.

NOUVELLE ARGUMENTATION.

Les Articles XVIII. & XIX. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui sont les seuls qui parlent des lettres de change adhirées & perduës, & de la maniere de s'en faire payer, en vertu d'une seconde lettre de change; n'ayant rien statué sur celui à qui le porteur de la lettre de change adhirée devroit s'adresser pour en obtenir une seconde : Ce silence de l'Ordonnance sur un cas, qui n'est pas rare, causoit souvent de grandes contestations entre les porteurs des lettres adhirées, les endosseurs & les tireurs; les porteurs prétendant qu'ils n'estoient point obligez de s'adresser à d'autres qu'aux derniers endosseurs, & ceux-ci soutenant que c'estoit aux tireurs qu'il falloit demander des secondes lettres de change.

Une de ces contestations ayant esté porté en 1709. à la Conservation de Lyon,

& y ayant eu appel de la Sentence de cette Jurisdiction au Parlement. La Cour ayant trouvé la matiere assez importante pour meriter un Reglement : Ordonne, qu'avant faire droit, les Parties se retireroient pardevant trois Marchands nommez par son Arrest interlocutoire, pour avoir leur avis sur l'usage qui se pratique en pareil cas, tant à Paris qu'à Lyon, & qu'à cet effet l'Instance leur seroit communiquée, pour le r avis estre rapporté à Monsieur le Procureur General, & estre ordonné que de raison. NOUVELLE AUGMENTATION.

C'est sur cet avis, auquel furent conformes les Conclusions de Monsieur le Procureur General, que fut donné un Arrest du Parlement le 30 Aoust 1714. au rapport de Monsieur Robert, Conseiller en la Grand'-Chambre, qui aprés avoir reglé les contestations des Parties. Faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, ordonne, en forme de Reglement, que les Articles XVIII. XIX. & XXXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars de l'année 1673. seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant, que dans le cas de la perte d'une lettre de change tirée de place en place payable à ordre, & sur laquelle il y a eu plusieurs endosseurs, celui qui estoit porteur de ladite lettre de change sera tenu de s'adresser au dernier endosseur de ladite lettre, pour avoir une seconde lettre de change de la même valeur & qualité que la premiere, lequel dernier endosseur sera pareillement tenu sur la requisition qui lui en sera faite par écrit, de prester ses Offices audit porteur de la lettre de change auprés du précedent endosseur, & ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de ladite lettre, même de prester son nom audit porteur, en cas qu'il faille donner des assignations, & faire des poursuites judiciaires contre les endosseurs précedens, tous les frais qui seront faits pour raison de ce, même les ports de lettres & autres frais, seront payez & acquittez par ledit porteur de la premiere lettre de change qui aura esté perduë ; & faute par le dernier endosseur de ladite lettre, & en remontant par les endosseurs précedens d'avoir presté leurs Offices & leur nom audit porteur, aprés en avoir esté requis par écrit, celui desdits endosseurs qui aura refusé de le faire, sera tenu de tous les frais & dépens, même de faux frais qui pourront estre faits par toutes les Parties depuis son refus ; & sera le present Arrest lû & publié à l'Audience de tous les Bailliages & Sénéchaussées, & registré aux Greffes desdits Sieges, & aux Greffes de toutes les Jurisdictions Consulaires du Ressort de ladite Cour. 1714. 30 *Aoust.*

Il ne seroit pas raisonnable qu'une caution fut chargée de son cautionnement pendant trente ans, pour les raisons qui ont esté ci-devant dites : C'est pourquoi Sa Majesté, pour mettre la fortune des Banquiers & Negocians à couvert, & faire cesser tous les inconveniens & contestations qui pourroient arriver, par l'Article vingtiéme dudit Titre cinquiéme, ordonne : *Que les cautions baillées pour l'évenement des lettres de change seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procedure, ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites.*

Cet Article ne concerne pas seulement la décharge de plein droit des cautions données pour l'évenement des lettres qui auront esté perduës & adhirées : mais encore ceux qui en auront souscrit & baillé leur aval sur les lettres, cela est trés-avantageux au commerce ; car comme il a esté dit ci-devant, personne ne vouloit plus estre caution pour l'évenement des lettres de change perduës, ni les souscrire, & bailler leur aval, parce que les cautionnemens, souscriptions & avals, duroient

trente ans. Il y a plusieurs exemples des inconveniens qui en sont arrivez, dont plusieurs familles ont esté ruinées ; mais les cautionnemens ne durant plus que trois ans, suivant l'Ordonnance, l'on ne sera plus si difficile à servir ses amis.

La décharge sera de plein droit, s'il n'est fait aucune demande pendant trois ans, c'est-à-dire, si la demande n'estoit faite en Justice ; car il ne suffiroit pas qu'elle eût esté faite verbalement, ou par une lettre missive, à compter du jour des dernieres poursuites ; c'est-à-dire, du jour des Exploits d'ajournemens, Sentences, commandemens & execution faites sur les cautions, souscripteurs, & donneur d'aval : c'est pourquoi il faut que les Banquiers & Negocians soient bien soigneux de faire leurs diligences à l'encontre de ceux qui seront leurs cautions, qui auront souscrit des lettres à leur profit, & qui auront mis leur aval sur les lettres dont ils seront porteurs dans les trois ans, pour ne pas courir le risque de la prescription portée par l'Ordonnance.

Il estoit encore necessaire de prescrire un temps pour se faire payer des lettres de change qui estoient acceptées pour les raisons ci-devant dites, le temps de trente ans estant trop long pour acquerir la prescription, parce qu'il n'en est pas de même des lettres de change, comme des promesses, obligations, transactions, & autres actes ; car les payemens en doivent estre sommaires, aussi-bien qu'elles le sont dans leur construction en peu de mots, & peu de temps pour les procedures & prescriptions, pour les diligences des protests & poursuites en garantie. Enfin en matiere de lettres de change, tout doit estre bref & consommé en peu temps : C'est une chose qui a esté trouvée si considerable pour la manutention des familles qui sont dans le Commerce, que Sa Majesté qui a des égards particuliers pour le Commerce, a bien voulu distinguer & séparer le temps de la prescription des lettres & billets de change d'avec toutes autres sortes d'Actes, afin d'assurer les fortunes de ceux qui font la profession mercantille, & en faire une Loy particuliere par la derniere Ordonnance, au Titre 5. Article vingt-un, dont la disposition est, que *les lettres ou billets de change seront réputées acquittées aprés cinq ans de cessation de demandes & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la derniere poursuite : néanmoins les prétendus debiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves, heritiers ou ayans cause qu'ils estiment de bonne foy, qu'il n'est plus rien dû.* Cet Article est si clair, qu'il n'est pas besoin d'en donner aucune explication ; mais les Banquiers & Negocians doivent bien prendre garde à cette prescription, n'y ayant aucuns privilegiez, comme dans les autres Ordonnances & Coûtumes, car les absens, ni les mineurs mêmes, ne le sont pas conformément à l'Article 22. qui porte, que *le contenu aux deux Articles cy-dessus, aura lieu à l'égard des mineurs & des absens.*

Cet Article est bien remarquable, si l'on considere que dans les Coûtumes l'absence & les minoritez sont considerées, quand elles parlent des prescriptions, pour heritages, rentes & hypoteques : cela se peut voir dans toutes les Coûtumes de France, dans celle de la Prevosté & Vicomté de Paris, Titre 6. Article 113. il est dit, que *si aucun a joüy & possede heritage ou rente à juste titre, & de bonne foy, tant par luy que ses prédecesseurs, dont il a le droit & cause franchement & sans inquietation par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens âgez & non privilegiez, il acquiert prescription dudit heritage ou rente.* L'Article 114. parle de même à l'égard de la prescription, contre les rentes & hypoteques sur icelles, l'on voit qu'il y a difference de dix ans pour acquerir la prescription entre presens & absens : ceux

que l'on estime presens, c'est quand ils sont demeurans & domiciliez dans le Ressort de la Jurisdiction ; & les absens sont ceux qui sont demeurans hors le Ressort de la Jurisdiction ; quand la Coutume dit âgé, c'est-à-dire, estant en majorité, qui est l'âge de 25 ans accomplis ; car la prescription ne court que du jour de la majorité des mineurs ; mais la prescription de cinq ans en matiere de lettres ou billets de change, n'est point interrompuë par une absence, minorité, ni privilege quelconque, suivant la disposition de l'Article 22. cy-devant allegué : C'est pourquoi les Negocians doivent s'appliquer à sçavoir parfaitement l'Ordonnance, pour se bien regler en toutes leurs affaires.

Aprés avoir parlé amplement de tout ce que doivent apprendre les Commis & Facteurs des Marchands & Negocians, auparavant que d'estre reçûs Marchands sur les matieres de lettres de change ; il est necessaire aussi qu'ils sçachent ce que c'est que change & rechange, & quelle difference il y a entre l'interest & le change; c'est ce que j'expliquerai dans un Chapitre particulier, aprés que j'aurai traité des billets de change à ordre, au porteur, & generalement de toutes sortes de billets, dont se servent les Banquiers & Negocians dans leur Commerce, à cause de la relation qu'il y a entre les lettres de change, & les billets ; des diligences qu'il y a à faire faute de payement, & des contraintes par corps.

CHAPITRE VII.

Des Billets de Change, de ceux payables à ordre, ou au porteur, & generalement de toutes sortes de Billets, dont on se sert dans le Commerce.

COmme il y a plusieurs sortes & especes de lettres de change, il y a aussi plusieurs sortes & especes de billets, dont les Banquiers & Negocians se servent dans le Commerce ; les uns operans une chose, les autres une autre ; de maniere qu'il est necessaire de l'expliquer, afin que les Facteurs & les Commis des Negocians ne puissent ignorer aucune chose de la profession du Commerce qu'ils entreprendront, quand ils le feront pour leur compte particulier. Aussi-bien doivent-ils estre interrogez sur cette matiere, lors qu'ils aspireront à la Maistrise.

Premierement, il faut sçavoir que de toutes les especes de billets, il n'y en a que de deux sortes, que l'on appelle billets de change, les autres ne sont que de simples promesses, néanmoins elles se peuvent negocier de même que les billets de change, quand ils sont payables à ordre, ou au porteur, ainsi qu'il sera parlé ci-aprés. Cela est conforme au 27. Article du Titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte : *Qu'aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront esté fournies, ou qui le devront estre,* suivant cette disposition, il n'y a donc que de deux sortes de billets de change.

La premiere sorte est, quand il porte valeur reçûë en lettre de change ; c'est-à-dire, quand un Negociant domicilié dans un Ville a besoin d'argent en une autre pour payer les marchandises qu'il y a achetées ; ou qu'il veut aller acheter en quelques Foires & Marchez, quoi qu'il n'y ait point d'argent. Les Banquiers & Negocians ne laissent pas de lui fournir des lettres de change pour les lieux dont il a besoin, pour la valeur desquelles il donne son billet de payer pareille somme au tireur

dans le temps qu'ils conviennent ensemble, lequel porte valeur reçûë en lettre de change. L'usage de ces sortes de billets est trés-avantageux au Commerce, par la facilité qui s'y rencontre, aussi-bien que celui des lettres de change; car les Negocians peuvent faire valoir leur argent les uns avec les autres avec conscience; parce que les profits & les interests qui proviennent des lettres de change, & de tout ce qui y a relation, a toûjours esté permis, & personne n'a révoqué cela en doute. Mais les Banquiers & Negocians depuis quelques années, prétextent tous leurs billets des lettres de change, fournis, ou à fournir, quoi qu'ils n'ayent baillé que de l'argent comptant, pour deux raisons. La premiere, pour couvrir leurs usures: La seconde, pour obtenir des condamnations par corps contre toutes sortes de personnes, encore qu'ils ne soient pas Marchands, & de pouvoir les introduire dans les Jurisdictions Consulaires, faute de payement dans les temps échûs, enfin pour acquerir par ce moyen tous les privileges qu'ont les lettres de change. C'est un abus qui ne se doit point souffrir, il faut que les choses se passent dans la verité, & que les billets contiennent les noms des personnes sur qui les lettres sont tirées; si c'est celui au profit duquel est fait le billet, qui est le tireur de la lettre, ou bien si c'est une autre personne qui l'ait fait à son profit, si au dos de la lettre il a mis son ordre en faveur de celui qui fait le billet, même dire les valeurs que contiennent les lettres. Cela est conforme à l'Ordonnance au Titre 5. Article 28. qui porte, que *les billets pour les lettres de change fournies, feront mention de celui sur qui elles auront esté tirées, qui en aura payé la valeur, & si le payement a esté fait en deniers, marchandises, ou autres effets, à peine de nullité.*

Il n'y a point de doute que cet Article ne coupe la racine à tous les abus qui se commettoient en la confection des billets, dont les trois quarts, quoiqu'ils portassent valeur reçûë en lettres de change, néanmoins n'estoient que pure fiction, & la veritable cause estoit pour argent presté, marchandise, ou autre valeur, quelquefois pour le jeu; & tout cela pour les raisons ci-devant dites. Les billets qui seront ainsi faits en fraude de l'Ordonnance demeureront nuls, suivant la disposition de l'Article 28. ci dessus allegué.

Néanmoins je n'estime pas qu'ils soient nuls de plein droit; c'est-à-dire, que le debiteur d'un billet qui auroit reçû, par exemple, 2000 livres argent comptant, lequel porteroit valeur reçûë en lettre de change, sans faire mention du Negociant sur qui elle seroit tirée ou fournie, ni le lieu de la résidence, au lieu que le billet devroit estre conçû pour valeur reçûë en deniers comptans: Ce n'est pas à dire pour cela que le debiteur du billet fut déchargé en Justice du payement des 2000 livres. La peine de nullité mentionnée dans l'Article, ne doit pas estre entenduë ainsi; mais bien que le billet ne sera point censé estre un billet de change, & ne passera que pour un simple billet ou promesse pour argent presté; car il ne seroit pas juste ni raisonnable, que pour avoir obmis de mettre dans le billet le nom de celui sur qui la lettre auroit esté tirée, il demeurât nul de plein droit; & qu'au préjudice d'une tierce personne qui seroit le porteur du billet, & auquel il appartiendroit au moyen de la valeur qu'il en auroit payé à celui qui en auroit passé l'ordre à son profit, que le debiteur d'icelui billet fut déchargé du payement des 2000 livres. La raison en est premierement, que la tierce personne auquel le billet a esté negocié, a traité du billet, & donné son argent de bonne foy. Secondement, le debiteur du billet seroit toûjours obligé de rapporter, & rendre la lettre de change qui paroist par le billet lui avoir esté fournie, ou rendre pareille valeur en argent comptant;

comptant; car ce ne peut estre l'intention de l'Ordonnance, que celui qui auroit fait ce billet eût reçû 2000. livres pour rien, parce qu'en France l'on n'a rien pour rien.

Pour éviter toutes ces difficultez, les Banquiers & Negocians doivent bien prendre garde en faisant faire des billets à ceux à qui ils presteront leur argent, marchandise, ou autre chose, de ne pas user de ces mots, valeur reçûë en lettre de change, si effectivement elle n'ont esté fournies, & qu'elles ne fassent mention du lieu & du nom de celui sur qui elles auront esté tirées. Ces sortes de billets ainsi falsifiez dans leur valeur, n'apportent aucun avantage à personne à present que la contrainte par corps est établie: mais il est important au public que l'on sçache les noms de ceux sur qui les lettres de change sont tirées, pour les raisons qui ont esté dites ci-devant.

La deuxiéme sorte de billets de change, sont ceux qui portent, *pour laquelle somme je promets fournir lettres de change sur Lyon, ou autres endroits.* Ces sortes de billets sont aussi trés-utiles au Commerce, & produisent beaucoup d'avantage aux Negocians; parce qu'un Negociant qui aura de l'argent oisif en caisse, & duquel il n'aura besoin que pour payer ce qu'il doit à Lyon dans les prochains payemens, ou bien en quelqu'autre Place: comme en Amsterdam, Anvers, Londres, ou autres endroits, dans deux ou trois mois, dispose son argent à d'autres Banquiers & Negocians qui en ont en ces lieux-là, & qu'il leur doit estre payé dans les temps ci-dessus specifiez; & comme ils en ont affaire presentement dans les Villes où ils sont domiciliez, cela donne lieu aux billets pour fournir lettres de change, & celui qui reçoit l'argent, s'oblige par son billet de fournir lettres de change pour les lieux où en aura besoin celui qui le donne. Ils ont aussi même privilege que les lettres de change, & les billets portant valeur reçûë en lettres de change. Car celui au profit duquel est fait cette sorte de billet, ou ceux au profit de qui les ordres ont esté passez, peuvent contraindre le debiteur à leur fournir des lettres de change pour le lieu qu'il s'est obligé par son billet, & au refus lui faire rendre & restituer l'argent par lui reçû: & en outre lui faire payer ce qui pourroit coûter pour avoir des lettres de change.

Quoy que l'usage des billets portant promesse de fournir des lettres de change soit avantageux au Commerce & au public pour les raisons que j'ay dites ci-devant; neanmoins il s'y commet de grands abus & des usures effroyables; car ces sortes de billets ne se conçoivent souvent de la sorte que pour prétexte aussi de pouvoir prendre des interests qui ne puissent sembler estre usuraires, & pour établir la contrainte par corps, ainsi qu'il a esté dit sur les billets portans valeur reçûë en lettre de change. Cela seroit peu de chose, si les Banquiers & Negocians ne prenoient pas plus grand interest de leur argent que le prix ordinaire de la Place; mais cela leur donne le moyen d'en tirer ce qu'ils veulent de ceux qui leur ont ainsi fait leurs billets. Car il faut remarquer que le plus souvent ceux qui s'obligent ainsi de fournir des lettres de change pour Lyon & autres endroits payables aux payemens, sçavent bien qu'ils n'en pourront pas fournir: & ayant besoin d'argent, ils suivent la loy de celui qui leur preste, qui est bien persuadé aussi que l'on ne lui en fournira point; de sorte qu'un Negociant qui a pris de l'argent, paye l'interest jusques au jour qu'il doit fournir la lettre pour Lyon, & n'en pouvant fournir, le presteur qui se trouvera inexorable le contraindra de lui payer ce que valent les lettres, qui quelquefois à cause de la rareté, perdent plus dans

les temps qu'il les faut fournir, qu'elles ne perdoient trois mois auparavant que l'argent a esté donné. Ainsi non seulement il profite des interests qu'il a reçû ou qui seront compris dans le billet, mais encore il profite de la perte de l'argent qu'il feroit sur la lettre de change, si elle lui étoit fournie par son debiteur: ou ne lui pouvant estre fournie, il faut payer la perte du courant des lettres de change: ainsi il se trouvera quelquefois trois ou quatre pour cent de profit, selon le temps que les lettres perdent plus ou moins; car j'ay vû en l'année 1653. & 1654. que les lettres perdoient jusques à trois pour cent chaque payement, à cause du different prix des especes qui étoient plus basses à Lyon qu'à Paris, par un abus qui s'étoit glissé dans le public.

Je sçay bien que les honnestes Negocians n'en usent pas ainsi, & quand leur debiteur ne peut pas leur fournir des lettres de change, ils reçoivent leur argent à l'écheance du billet, ou bien ils le continuent pour un autre payement, ils en usent seulement de la sorte, comme il a esté dit ci-dessus, par la raison que disposant leur argent de Foire en Foire pour Lyon, ils n'estiment pas commettre aucune usure, cela étant conforme aux Ordonnances & aux Privileges desdites Foires. Mais je sçay bien aussi qu'il y a bon nombre de Banquiers & de Negocians qui ne sont pas si scrupuleux, & qui ne se soucient pas de faire banqueroute à leur conscience. J'en donnerois plusieurs exemples, mais il n'est pas juste de diffamer personne, il suffit que ceux qui voudront bien prendre la peine de lire cet Ouvrage, n'en seront que trop persuadez par leur propre experience.

Il n'y a rien de si dangereux que ces sortes de billets, & qui fasse tant faire de faillites; aussi n'ont-ils esté inventez que par des Juifs & des Banquiers usuriers, pour s'enrichir aux dépens des pauvres Negocians, qui ne penetrent point leur malice, & qui ne connoissent point leur faute, que lors qu'ils y ont esté attrappez & affrontez. L'on ne sçauroit trop s'écrier contre ces sangsuës publiques, & l'on ne peut trop imprimer dans l'esprit des jeunes Negocians ce dangereux commerce, pour éviter de tomber entre les mains de telle sorte de gens, que rarement l'on voit prosperer; parce qu'ils sont tellement aveuglez dans leur convoitise, qu'ils ne se soucient pas de prester à des personnes qui ne sont pas trop solvables, & qui bien souvent à l'écheance des billets, ne leur fournissent aucune lettre: ainsi ils ne peuvent estre payez, à cause des faillites qui surviennent, ne regardant autre chose que les grands interests qu'ils feront payer; & parce qu'ils considereront plûtôt un homme de néant, qu'un honneste Negociant qui les payeroit bien.

Il sera bien difficile d'empêcher cet abus, & comme ces sortes de billets sont utiles au Commerce, l'on ne pourroit en abolir l'usage sans lui faire préjudice; mais l'Ordonnance prescrit la maniere dont ils doivent estre conçûs dorénavant: car l'Article 29. du Titre 5. porte: *Que les billets pour lettres de change à fournir, feront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a esté reçûë, & de quelle personne, aussi à peine de nullité.*

Il y a deux choses que les Banquiers, Negocians, & autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui feront des billets pour des lettres de change à fournir, doivent observer pour la validité des billets. La premiere, qu'ils faut qu'ils fassent mention dans les billets, des lieux où les lettres seront tirées; c'est-à-dire, pour quelles Villes elles seront fournies; car il n'importe pas que ceux qui promettent de fournir des lettres, les tirent de leur chef, ou bien qu'ils en fournissent d'autres qui seront tirées par des personnes sur les mêmes lieux qu'ils se sont obli-

gez d'en fournir, sur lesquels ils passeront leur ordre en faveur de ceux à qui ils les doivent fournir. Ces mots : *Je promets fournir*, doivent estre ainsi entendus, parce que bien souvent ceux qui font ces sortes de billets n'ont point de correspondance dans les lieux où les lettres doivent estre tirées, & pour en fournir, il faut qu'ils en prennent d'autres Negocians qui y ayent leur correspondance.

La seconde chose qu'il faut observer pour la validité des billets, c'est de declarer la valeur que ceux qui les feront, auront reçûë, & de quelles personnes, soit en argent, marchandise, ou autre valeur. Cela est conforme au 28. Article ci-dessus allegué. L'Article ajoûte *à peine de nullité*; cela doit estre entendu que s'il n'est declaré dans les billets nommément les lieux où les lettres doivent estre tirées ou fournies, ils ne seront point réputez billets de change à fournir, & ne passeront que pour de simples billets pour argent presté, & que si ceux qui font les billets ne mettent que ces mots : *Pour valeur reçûë*, purement & simplement, sans exprimer quelle nature de valeur ils auront reçûë, soit en argent, marchandise, ou autres effets, cela marquera qu'ils n'en ont reçû aucune valeur, & que les billets auront esté faits sans cause par ceux qui les auront faits, & par consequent cela fera la nullité des billets.

Les billets pour les lettres de change fournies, ou à fournir, doivent estre payables à ceux au profit de qui ils seront faits, ou à leur ordre, ou au porteur, s'ils en veulent disposer, suivant l'Article trente du Titre cinquiéme de ladite Ordonnance, dont voici la disposition : *Les billets de change payables à un particulier y nommé ne seront réputez appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur ou à ordre.*

Je ne sçache point de raison pourquoi un billet de change payable à un particulier purement & simplement, ne pourra estre disposé à une tierce personne en vertu d'un transport qui porteroit la valeur avoir esté reçûë par le cedant, & qu'étant signifié au debiteur en bonne & dûë forme, le cessionnaire qui en seroit le porteur n'en seroit pas le maistre incommutable, comme de chose à lui appartenante, & que ce billet appartiendroit toujours au cedant, encore qu'il en eût reçû la valeur du cessionnaire, & que le transport eût esté signifié, ne s'étant point encore vû jusqu'à present, qu'une personne ne pût pas disposer de ses promesses, & obligations par cession & transport. Cependant suivant l'Article ci-dessus allegué, il n'est pas permis à un Negociant de disposer d'un billet par cession & transport, & il ne le peut transporter, s'il n'est fait payable au porteur, qui est la cession qui se fait à l'instant même que la dette est conçûë, pour payer à des personnes qui sont encore inconnuës, ou bien si le billet ne porte ces mots, *à un tel, ou à son ordre*, qui est proprement un consentement que donne celui qui fait le billet à celui au profit duquel il est fait, de pouvoir ordonner à qui il desire qu'il le paye, & cet ordre en faveur d'un tiers, qui porte valeur reçûë équipolle, & a la même force & vertu qu'un transport qui aura esté signifié, ainsi que j'ay dit ci-devant au sujet des ordres passez au dos des lettres de change. Et en effet, anciennement les billets qui se faisoient entre les Negocians, pour marchandise venduë, argent presté, ou pour quelqu'autre chose que ce fût, ne se faisoient jamais payables au porteur ou à ordre, si le payement n'étoit désigné pour estre fait en un autre lieu que celui auquel le billet avoit esté conçû; c'étoit le seul cas où l'on se servoit de ces mots de porteur, ou à ordre, mais anciennement les billets se faisoient pour payer purement & simplement à celui qui avoit vendu sa

marchandise, ou presté son argent, & s'il en vouloit disposer en faveur d'une tierce personne, il falloit en faire cession & transport. Ainsi il semble que l'Article 30. soit inutile dans l'Ordonnance, si ce n'est qu'elle veüille abolir l'usage des cessions & transports en matiere de billets de change, pour ne se servir en iceux que des termes de payer au porteur, ou à ordre qui leur sont équipolans.

La seconde sorte de billets dont se servent les Negocians, sont ceux que l'on appelle billets en blanc; c'est-à-dire, que celui qui fait le billet laisse le nom de celui à qui il doit estre payé en blanc, pour estre rempli toutesfois & quantes qu'il plaira à celui au profit duquel il est fait, de son nom, ou de quelqu'autre: & la cause du billet porte valeur reçûë purement & simplement, sans dire en quelle valeur, si c'est argent, marchandise ou autrement, ni le nom de celui qui a fourni la valeur; ces sortes de billets passans ainsi de main en main, sans sçavoir l'origine de ceux au profit de qui ils ont esté faits.

Les Banquiers ont inventé les billets en blanc pour ôter la connoissance de ceux au profit de qui ils sont conçûs pour couvrir leurs usures, & méchancetez, & bien souvent pour des causes bien injustes & illegitimes; afin que si ceux qui les ont faits se plaignent des tromperies qui leur sont faites, ils ne puissent avoir de recours; parce que le porteur d'un billet en blanc, disant en Justice Consulaire qu'il le possede de bonne foy, & qu'il en a baillé la valeur à celui qui le lui a negocié, il obtient sur le champ condamnation à son profit. Ces billets ont esté trouvez d'une si dangereuse consequence pour les inconveniens qui en sont arrivez, particulierement dans les banqueroutes, qu'ils ont esté défendus par plusieurs Arrests; de sorte que l'on en voit tres-peu à present.

Mais la plûpart des Banquiers qui n'ont point d'autre pensée dans l'esprit que de faire valoir leur argent à plus haut prix qu'ils peuvent, & en faire commerce avec toutes sortes de personnes qui ne font point même profession du negoce, & de la marchandise: Ceux, dis-je, qui prestent leur argent à de jeunes gens de famille, qui sont dans les débauches du jeu, des femmes & du vin, qui prendroient des écus blancs pour des loüis d'or, quand ils en ont besoin pour les entretenir; ayant vû la défense des billets en blanc, se sont avisez de les faire faire payables au porteur, sans faire encore mention de ceux qui en ont donné la valeur, ni de quelle sorte de valeur ceux qui ont fait les billets ont reçû, qui est la troisiéme espece de billets dont se servent les Banquiers, & Negocians dans le commerce qui sont aussi dangereux que les billets en blanc; parce que la connoissance est ôtée par ce moyen de ceux au profit de qui ils ont esté faits; de sorte que jamais ceux qui les ont conçûs, ne sçauroient avoir leur recours, quelque tromperie qui leur puisse avoir esté faite.

Quand il arrive des faillites, ces billets produisent les mêmes abus & inconveniens que les billets en blanc, parce que le banqueroutier en peut disposer en faveur de qui il lui plaît, & les peut faire recevoir par le premier venu qu'il fera porteur d'un billet, pour tromper ses Creanciers, & bien souvent un Banquier ou un Negociant sera porteur d'un billet en blanc, ou payable au porteur, qu'il fera recevoir par un autre, crainte que celui qui l'aura fait, & qui le doit payer, auquel il devra d'ailleurs, & qu'il ne veut compenser, ne lui en puisse demander la compensation: Enfin il n'y a rien de si dangereux dans le Commerce que ces sortes de billets.

La quatriéme sorte de billets, sont ceux que l'on fait pour payer à une personne

ou à son ordre : Il a esté dit ci-devant que les Negocians les concevoient ainsi pour faciliter leurs affaires ; c'est la meilleure maniere de faire des billets, à mon sens, pourvû qu'ils portent ces mots, *Valeur reçûë d'un tel*, & que la valeur soit exprimée, parce qu'ils donnent connoissance des Créanciers originaires, & des affaires qu'ils ont traitées entre eux & leurs debiteurs; & lorsque ceux au profit de qui ils ont esté faits les veulent negocier, ils ne mettent point leur ordre en blanc, c'est-à-dire, leur simple signature au dos du billet, pour le remplir par les porteurs, au profit de qui bon leur semblera : car cela produit les mêmes desordres & inconveniens qui ont esté marquez ci-devant au sujet des signatures qui se mettent au dos des lettres de change.

Les Billets en blanc payables au porteur ou à ordre ci-dessus exprimez, servent aux Negocians pour faire valoir leur argent les uns avec les autres, quand les occasions ne se presentent pas de negocier des lettres de change. Les uns suivant l'Ordonnance du Roy, qui sont les honnestes gens, les autres le prix qu'il vaut, pour les changer de place en place ; c'est pourquoi ils les qualifient tous billets de change, quoi que ce ne soient que de simples promesses, n'y ayant point autres billets de change que ceux qui portent, *Valeur reçûë en lettre de change*, ou *promesse d'en fournir*, comme il a esté dit ci-devant, y ayant quelquefois des temps où l'argent vaudra trois pour cent, pour un payement, c'est-à-dire, pour trois mois. Pour moi j'estime que c'est une usure, car ce n'est point changement d'argent de place en place, dont la differente loy des especes d'une Province ou d'un Etat à un autre, & la varieté, font l'augmentation ou la diminution du change, comme il a esté dit ci-devant ; ainsi les changes ne se peuvent regler, & ces sortes de profits qui se font dans le Commerce des lettres de change sont permis, de même que ceux que l'on fait quand il se donne de l'argent à la grosse avanture, dont l'on n'a pour toute seureté que la quille du Navire, qui court tous les risques de la Mer ; car il y a aussi de grands risques à courir dans le Commerce des lettres de change. Mais ces sortes de billets se doivent payer dans les lieux où ils ont esté conçûs, de même qu'une simple promesse.

Il y a d'autres Banquiers & Negocians qui ont encore moins de scrupule que ces derniers, qui font valoir leur argent le plus qu'ils peuvent, sans s'arrester au taux du Roy, & ce qu'il peut valoir sur la place ; ce sont ces sortes de gens qui ruinent & désolent le Commerce par le moyen de leurs usures : les jeunes Negocians les doivent fuïr, s'ils ne veulent succomber en peu de temps sous le faix de leur convoitise ; c'est particulierement pour ces sangsuës du Commerce que l'Ordonnance a esté faite, afin d'empêcher leur grandes usures. Il leur déplaist beaucoup qu'elle enjoint que l'on mette dans les billets qui seront faits à leur profit, leur nom, & la valeur qu'ils auront donnée à ceux qui les auront faits, il n'y aura plus de prétexte, toutes les valeurs seront connuës. Car encore s'ils se contentoient de prendre dix ou douze pour cent d'interest de leur argent pour un an, cela seroit tolerable ; mais outre cela ils obligent le plus souvent ceux qui prennent leur argent de prendre des nippes & des billets pour argent comptant, où il y a quelquefois moitié, ou le tout à perdre ; de sorte que d'un billet qui seroit conçû pour vingt mille livres, ils n'en auront pas déboursé douze ; & par dessus cela s'ils ont des especes legeres, ou qui ne sont pas de mise, & dont ils ne sçavent que faire, ils les donnent : Ce que je dis est assez ordinaire, particulierement à Paris où j'ai esté arbitre en plusieurs affaires de cette nature.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Les billets payables au porteur, ayant succedé dans le Commerce aux billets en blanc, dont il est parlé dans ce Chapitre, proscrits par tant d'Edits, de Declarations & d'Arrests, & n'estant pas moins dangereux qu'eux, ni moins propres à cacher l'usure & la mauvaise foy des Negocians, quand ils veulent abuser; Louis XV. sous la Regence de Monseigneur le Duc d'Orleans, crût ne pouvoir mieux signaler la premiere année de son Regne, qu'en en interdisant entierement l'usage, par un Edit donné à Paris au mois de May 1716.

Les motifs de cet Edit sont si sages, & contiennent un détail si curieux de la maniere que ces deux sortes de billets se sont établis dans le negoce, & des efforts jusqu'alors inutiles, que les differens Tribunaux du Royaume avoient tenté, depuis plus d'un siecle, pour les en bannir, qu'on a vû ne pouvoir se dispenser de donner ici ces motifs en leur entier, aussi-bien que le dispositif de l'Edit.

On supprimera donc seulement, ce qu'on n'estime pas necessaire pour faire connoistre l'esprit de l'Edit, c'est-à-dire, un long détail qu'il contient des précautions qui furent prises pour faire déposer chez les Notaires tous les billets payables au porteur, qui se trouvoient alors dans le negoce; & des exceptions qui furent faites en faveur des billets de l'Etat, de ceux de la Banque generale, ausquels on ajoûta depuis les billets des Receveurs Generaux qui ne furent point obligez d'estre déposez, ces circonstances convenables seulement au temps que l'Edit fut donné, n'estant d'aucune importance pour son execution à l'avenir.

EDIT DU ROY,

Concernant les Billets payables au Porteur.

Donné à Paris au mois de May 1716,

1716. May.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous present & à venir, Salut. Nous avons esté informez que les billets payables au porteur sont une des principales causes des abus qui se commettent depuis plusieurs années dans les differens commerces de marchandises, d'argent & de papier, par des personnes de tous états & de toutes professions: Les billets en blanc ausquels ils ont succedé, & dont ils ne different proprement que de nom, inventez au commencement du dernier siecle par des Negocians de mauvaise foy, avoient introduit de si grands desordres, que dés le 27 Aoust 1604. les Marchands s'en estoient plaints aux Députez de la Chambre pour le rétablissement du Commerce, & que nôtre Parlement de Paris les défendit par plusieurs Arrests & Reglemens: L'usage en fut d'abord interdit par un Arrest de nôtredite Cour du 7 Juin 1611. Et plusieurs Banquiers, Courtiers de Change, & autres gens d'affaires, ne laissant pas de continuer de s'en servir dans leur commerce, pour couvrir leurs usures, & tromper plus facilement le public, il intervint un Reglement general en nôtredite Cour, toutes les Chambres assemblées, le 26 Mars 1624. qui défendit encore ces sortes de billets sous de rigoureuses peines, & en abolir entierement l'usage: Le même esprit de fraude & d'usure ayant ensuite imaginé les billets payables au porteur, qui sous un autre nom estant en effet la même chose que les billets en blanc, causerent les mêmes abus: Et plusieurs plaintes en ayant esté portées en nôtredite Cour, elle rendit sur la Requeste de nôtre Procureur General le 16 May 1650. un nouvel Arrest de Reglement, par lequel aprés avoir entendu les Juges-Consuls, & les anciens Marchands de nôtre bonne Ville de Paris,

Il fut fait deffenses à tous Marchands, Negocians, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de se servir à l'avenir au fait de leur commerce, & en quelqu'autre traité ou affaires que ce pût estre, de promesses ou billets, à moins qu'ils ne fussent remplis du nom du Créancier, & des causes pour lesquelles on les auroit passez, soit pour argent presté ou pour lettres de change fournies ou à fournir, à peine de nullité des promesses ou billets, & ordonné que l'Arrest seroit publié & affiché : Ceux qui avoient abusé de ces sortes de billets, trouverent encore le moyen de couvrir leurs usures, & de pratiquer les mêmes abus, en mettant leurs signatures en blanc au dos des lettres & billets de change sans estre remplies d'aucuns ordres ; à quoi ayant esté pourvû par un nouveau Reglement de nôtredit Parlement de Paris du 7 Septembre 1660. par la Declaration du feu Roy nôtre trés-honoré Seigneur & bisayeul du 9 Janvier 1664. qui le confirme, & par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. l'usage pernicieux des billets payables au porteur s'est introduit de nouveau par la mauvaise interprétation qu'on a donnée à cette Ordonnance, & en multipliant depuis plusieurs années tous les abus tant de fois condamnez ; il a servi à couvrir les usures les plus énormes, & les banqueroutes les plus frauduleuses, & à rendre les debiteurs les plus opulens, maistres absolus de disposer de leur fortune au préjudice & à la ruine de leurs Créanciers veritables, par la liberté qu'ils ont de supposer qu'ils sont debiteurs de grandes sommes par des billets payables au porteur, d'en signer en telle quantité & de telle datte qu'il leur plaît, & de faire paroistre de faux Créanciers porteurs de ces billets, pour donner la loy aux Créanciers legitimes, & pour se faire faire des remises considerables ; en sorte qu'il arrive trés-souvent qu'un debiteur de mauvaise foy se trouve plus riche aprés une banqueroute consommée par un accommodement forcé, qu'il ne l'étoit auparavant : Et que joüissant avec impunité du bien de ceux qui lui ont confié leurs deniers, il les met eux-mêmes dans la necessité de faire des banqueroutes qui troublent le Commerce, & causent la ruine d'une infinité de personnes. Et comme les Ordonnances, Declarations & Reglemens faits jusqu'à present, & que l'on pourroit faire dans la suite contre tous ces desordres, seront toûjours inutiles tant que l'usage des lettres & billets de change & autres billets payables au porteur sera toleré, Nous nous croyons obligez de l'abolir entierement, pour faire cesser des fraudes & des abus si préjudiciables au bien du Commerce & à l'interest des Créanciers legitimes, en prenant néanmoins les précautions que l'équité nous inspire par rapport au passé......

Nouvelle augmentation.

A ces Causes, de l'avis de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre trés-cher & trés-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre trés cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de nôtre Royaume, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & nous plaît, que tous ceux qui sont Proprietaires de lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur signez par quelque personne que ce puisse estre avant la publication du present Edit, soient tenus dans le temps de quinze jours, à compter du jour de ladite publication qui en sera faite dans les Bailliages ressortissans nüement en nos Cours de Parlement, de les déposer pour minute chez un Notaire du Chastelet de nô-

NOUVELLE AUGMENTATION.

tre bonne Ville de Paris..... Deffendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ou de recevoir à l'avenir aucunes lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur, & déclarons nuls & de nul effet lesdites lettres & billets de change, & autres billets qui ne seront pas faits au profit de personnes certaines dénommées dans lesdits billets, ou à leurs ordres qui ne pourront pareillement estre mis successivement sur lesdites lettres & billets qu'au profit de personnes certaines & y dénommées, à peine de nullité desdits ordres : Sans néanmoins donner aucune atteinte aux lettres ou billets de change, ou autres billets payables à des personnes certaines, ou à leurs ordres ainsi successivement mis sur lesdites lettres ou billets de change, ou autres billets au profit de personnes également certaines : Voulons que l'usage continuë d'en estre libre & permis comme avant le present Edit : N'entendons pareillement comprendre dans nôtre present Edit les billets de l'Etat, qui seront payables au porteur, ni ceux de la Banque generale établie par nos Lettres Patentes du 2. du present mois, lesquels pourront estre payables au porteur. Dérogeons en tant que besoin seroit à toutes Ordonnances, Edits & Declarations qui pourroient estre à ce contraires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui executer selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Paris au mois de May, l'an de grace mil sept cens seize, & de nôtre Regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. *Visa* VOYSIN. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré, Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y estre lûes, publiées & registrées ; enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-troisiéme jour de May mil sept cent seize. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE VIII.

Des diligences faute de payement des Billets de Change, & autres Billets payables à ordre, ou au Porteur.

L'On est aussi obligé de faire des diligences faute de payement des billets de change, & autre nature ci-devant expliquez, quand ils auront esté negociez ; c'est-à-dire, quand ils passeront entre les mains d'une tierce personne, au moyen des ordres qui seront passez au dos d'iceux à leur profit, ou que l'on sera porteur d'un billet payable au porteur ; cela est conforme au Reglement de 1664. ci-devant allegué, & à la nouvelle Ordonnance, Article trente-un du Titre 5. qui porte que, *Le porteur d'un billet negocié sera tenu de faire ses diligences contre le debiteur dans dix jours,*

jours, s'il est pour valeur reçûë en deniers ou en lettres de change qui auront esté fournies, ou qui le devront estre, & dans trois mois, s'il est pour marchandise, ou autres effets, & seront les délais comptez du lendemain de l'échéance, icelui compris.

On a dit ci-devant les raisons sur le sujet des lettres de change, pourquoi l'Ordonnance oblige les Banquiers & Negocians à faire leurs diligences ; c'est pourquoi je n'en parlerai point en ce lieu, mais je dirai seulement que les diligences que l'on doit faire faute de payement des billets sont differentes de celles des lettres de change ; car en matiere de lettres de change l'on fait un Acte que l'on appelle protest, de la maniere qu'il a esté expliqué, parce que l'on proteste faute d'accepter ou de payer la lettre quand elle a esté acceptée, de toute perte, dommage & interests, & de prendre de l'argent à change ou à rechange, aux dépens de qui il appartiendra ; c'est-à-dire, du tireur ou de l'accepteur, lesquels interests sont dûs effectivement, ainsi qu'il sera dit en son lieu : mais pour ce qui est des billets de change, l'on fait seulement des sommations de fournir des lettres de change, s'ils sont faits pour cela, ou bien de payer, si c'est pour argent comptant, parce que les ordres sur des billets, ou quand ils sont payables au porteur, operent la même chose qu'un transport, qui porte, que le Cessionnaire n'est obligé de faire aucune poursuite, si bon ne lui semble, qu'un simple Exploit de sommation ou de commandement au debiteur de payer, aprés quoi il peut retourner sur le cedant, pour lui demander la restitution des deniers mentionnez dans le transport, offrant lui en faire rétrocession ; en tant que besoin est, ou seroit.

Et pour faire voir d'autant plus qu'en matiere de billets l'on doit faire seulement des sommations & non des protests, c'est que l'Article 4. ci-devant allegué porte expressément ces mots : *Les porteurs de lettres seront tenus de les faire protester dans les dix jours.* Et l'Article 31. dit seulement, *Que le porteur d'un billet sera tenu de faire ses diligences contre le debiteur dans dix jours* ; c'est-à-dire, des sommations qui sont differentes des protests, pour les raisons qui ont esté dites ci-dessus.

Ainsi il suffit que le porteur d'un billet pour toute diligence, ne fasse, si bon ne lui semble, qu'une simple sommation à celui qui en est le debiteur, de payer le contenu en icelui ; mais il faut que ce soit dans les dix jours de faveur, si les billets sont faits pour valeur reçûë en argent comptant, ou en lettres de change, qui porteront fournies, ou à fournir, & dans les trois mois, si c'est pour marchandise ou autres effets, autrement ils demeureront pour le compte de ceux qui en seront les porteurs, pour les raisons qui ont esté dites au sujet des lettres de change.

Les diligences ainsi faites doivent estre aussi-bien que celles des lettres de change, signifiées à ceux au profit de qui les ordres auront esté passez, & les faire assigner en garantie dans les mêmes délais qui sont specifiez en l'Article 31. ci-devant allegué ; cela est conforme au 32. Article du Titre cinquiéme, qui porte, *qu'à faute de payement du contenu dans un billet de change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet, ou l'ordre ; & l'assignation en garantie, sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les lettres de change.*

Il y a deux choses à observer en la disposition de cet Article ; la premiere, qu'il ne parle pour faire ses diligences en garantie que des billets de change, sans rien dire de ceux qui seront conçûs pour valeur en argent, marchandise, ou autres effets, ainsi il sembleroit que les porteurs de ces sortes de billets ne seroient point tenus de faire signifier leurs diligences à ceux qui ont passé les ordres à leur profit.

La seconde, qu'il dit que le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet, ce qui semble estre inutile.

A l'égard de la premiere observation, l'on doit entendre qu'encore que l'on ait obmis les autres billets qui porteront valeur reçûë en deniers comptans, marchandises, & autres effets; néanmoins c'est l'intention de l'Ordonnance que les porteurs de ces sortes de billets fassent signifier les diligences qu'ils auront faites, & donner les assignations en garantie, aussi-bien que de ceux qui porteront valeur reçûë en lettre de change, ou bien qui porteront promesse d'en fournir. La raison en est, que les ordres operans la méme chose que feroit un transport, par lequel le Cessionnaire est obligé, non pas à la discution du debiteur sur qui la somme est transportée; mais à faire une sommation ou commandement de payer, pour faire voir au cedant qu'il a esté refusant de payer. Si le porteur d'un billet veut se faire rembourser par celui qui a passé l'ordre à son profit, il doit faire apparoistre du moins une sommation qu'il aura faite à celui qui doit payer le billet.

J'ajoute à cela que l'Article trente-deuxiéme doit estre relatif au trente-uniéme ci-devant allegué, lequel enferme dans sa disposition tant les billets de change que les autres qui sont conçûs pour valeur reçûë en deniers, marchandises, ou autres sortes d'effets : De maniere qu'il n'y a point de difficulté que les porteurs de ces sortes de billets sont tenus de faire signifier les diligences qu'ils auront faites aux donneurs d'ordre, aussi-bien que les billets de change.

Quant à la seconde observation, je ne conçois pas la raison pourquoi les porteurs des billets sont tenus de faire signifier les diligences à ceux qui auront signé les billets; car ceux qui signent les billets en sont les debiteurs, si ce n'est que cela doive estre entendu à l'égard de ceux qui mettront leur aval, ou qui souscriront les billets, ou qui y mettront leur ordre, en ce cas il est certain que pour établir la garantie contre ceux qui donnent leur aval, ou qui souscrivent les billets & donnent leur ordre, ils doivent leur faire signifier les diligences, autrement il seroit inutile de faire signifier les diligences à ceux qui auront signé les billets, puisque comme il a esté dit, ils en sont les debiteurs,& que c'est à eux-mêmes à qui les sommations sont faites de payer le contenu en iceux, ce seroit leur faire signifier que l'on les a sommez de payer, de sorte qu'il faut que les porteurs de billets fassent signifier les diligences aux donneurs d'ordre, & à ceux qui les auront souscrit, ou donné leur aval, parce qu'ils sont aussi-bien debiteurs du billet que ceux qui les ont faits.

L'aval que l'on met sur les lettres & billets de change, & les autres sortes de billets conçûs en la maniere ci-devant exprimée, n'est autre chose qu'une souscription que fait une personne qui s'oblige de payer, en cas que la lettre ne soit payée par celui sur qui elle est tirée, ou la somme portée par le billet, en cas que celui qui l'a fait ne l'acquitte aussi dans le temps échû : Ce mot d'Aval signifie *faire valoir la lettre ou le billet*, c'est-à-dire, les payer en cas qu'ils ne soient acquittez; c'est proprement une caution, car il n'est pas le principal preneur n'y ayant que celui qui tire la lettre, ou qui fait le billet au profit d'une autre personne qui reçoit les deniers; de sorte que ceux qui souscrivent ou donnent leur aval sur les lettres & billets, sont obligez avec les tireurs & faiseurs de billets.

Il est arrivé autrefois plusieurs contestations entre les porteurs de lettres & de billets, quand ils revenoient à protest, ou quand ils n'estoient pas acquittez, par l'insolvabilité des tireurs de lettres, des accepteurs, & des faiseurs de billets; parce que ceux qui avoient donné leur aval, ou souscrit, soûtenoient qu'ils n'estoient point

obligez solidairement avec les tireurs de lettres, & ceux qui avoient faits les billets, ainsi qu'il falloit discuter les effets des tireurs & faiseurs de billets, avant que de revenir sur eux; attendu qu'ils n'avoient point mis la clause, *sans division ni discution*, & par consequent qu'ils n'estoient point obligez solidairement. Les porteurs prétendoient le contraire, ce qui faisoit naistre de grandes contestations, de sorte que pour les faire cesser à l'avenir, l'Ordonnance y a pourvû par l'Article 33. qui est le dernier du Titre cinquiéme, dont la disposition est, que *ceux qui auront mis leur aval sur les lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de change, ou autres Actes de pareille qualité concernant le Commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.*

Il faut aussi remarquer que l'Article ne désigne point les billets payables à ordre ou au porteur, qui sont conçus pour valeur reçûë en deniers, marchandises, ou en autres effets; néanmoins, cela se doit ainsi entendre, & d'autant plus que ces mots, *Et autres Actes de pareille qualité*, suppléent à toutes choses que l'on pourroit dire au contraire.

L'on n'auroit rien eu à ajoûter à ce qui vient d'estre dit des diligences, faute de payement des billets de change & autres billets payables à ordre ou au porteur, s'il n'estoit intervenu depuis les premieres Editions de cet Ouvrage, une Declaration du Roy, & deux Arrests de son Conseil d'Etat, qui établissent de nouvelles regles à cet égard. La matiere a paru assez de consequence pour ne pas oublier d'en rapporter ici des Copies. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 17[illegible]

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Billets, Promesses, & autres Actes passez sous signature privée, sur lesquels on fait donner des assignations aux Consuls, ne sont point sujets à reconnoissance, nonobstant l'Edit du mois de Decembre 1684.

Du 15 May 1703.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Edit du mois de Decembre 1684. Nous avons reglé la maniere dont il doit estre procedé dans toutes nos Cours & Sieges, à la reconnoissance des Promesses, Billets, & autres écritures sous seing-privé; depuis lequel temps Nous avons esté informez qu'encore que nôtre intention n'eût pas esté de comprendre dans l'execution de ce Reglement; les Justices Consulaires dans lesquelles les porteurs de promesses ou billets sous signature privée n'ont jamais esté assujettis aux procedures & formalitez ordinaires dans nos autres Justices Royales, cependant les Juges établis dans aucunes des Justices Consulaires de nôtre Royaume, ont crû estre obligez de suivre exactement les dispositions de nôtredit Edit pour la reconnoissance desdites promesses ou billets, ce qui multiplie les frais, & éloigne les Jugemens des condamnations que les porteurs desdites promesses ou billets poursuivent contre leurs debiteurs au grand préjudice du Commerce & des Negocians & contre nos veritables intentions que nous avons jugé à propos d'expliquer sur cela plus distinctement. A CES CAUSES, & autres, à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main,

1703. 15 May.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. dit & déclaré, disons & déclarons n'avoir entendu comprendre dans l'execution de nôtredit Edit du mois de Decembre mil six cens quatre-vingt-quatre, les Justices Consulaires de nôtre Royaume, dans lesquelles Nous voulons que les porteurs de promesses, billets, ou autres Actes passez sous signature privée, puissent obtenir des condamnations contre leurs debiteurs sur de simples assignations en la maniere ordinaire, sans qu'au préalable, il soit besoin de proceder à la reconnoissance desdites promesses, billets, ou autres Actes en la forme portée par ledit Edit, sinon au cas que le défendeur dénie la verité desdites promesses, billets ou autres Actes, ou soutienne qu'ils ont esté signez d'une autre main que la sienne, auquel cas les Juges Consuls seront tenus de renvoyer les Parties pardevant les Juges ordinaires pour y proceder, à la verification desdites pieces & reconnoissance desdites écritures en la maniere portée par nôtredit Edit. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé jusqu'à present en cette matiere, tant au Siege de la Conservation de Lyon, que dans la Jurisdiction des Prieurs & Consuls de nôtre Province de Normandie. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons en ce qui se trouvera contraire à ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel est nôtre plaisir ; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le quinziéme jour de May, l'an de grace mil sept cens trois, & de nôtre Regne le soixante-un. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y estre lûës, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le sixiéme Juin mil sept cens trois. Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui porte, que l'Edit du mois d'Octobre 1705, n'aura aucune execution dans les Justices Consulaires, & que les Juges-Consuls pourront prononcer toutes condamnations pour Billets de Change à ordre ou au porteur, & generalement pour toute matiere de leur competence, sans que les Actes en vertu desquels les demandes seront faites, soient contrôllez.

Du 30 Mars 1706.

1706. *30 Mars.* LE Roy s'estant fait representer en son Conseil l'Edit du mois d'Octobre 1705. par lequel Sa Majesté avoit ordonné qu'à commencer du premier Janvier 1706. tous les Actes qui seront passez sous signatures privées, seroient contrôllez avant que d'en faire aucune demande en Justice à peine de nullité, à l'exception des lettres de change, & billets à ordre ou au porteur des Marchands Nego-

ciens & Gens d'Affaires : Et Sa Majesté étant informée qu'il y a d'autres écritures privées entre Marchands & Artisans, qui ne peuvent être sujettes au Contrôlle, sans donner lieu à des frais de procedures & à des longueurs qui peuvent interesser le Commerce, tels que sont les Livres de Marchands, qui sont leurs Titres pour se pourvoir en Justice contre d'autres Marchands, les arrestez de comptes de Marchand à Marchand faits sur les Livres ou separez des Livres, les marchez faits entre Marchand ou Artisans pour ouvrages ou marchandises, les billets entre Marchands pour marchandises, non payables à ordre ni au porteur ; toutes lesquelles écritures privées, Sa Majesté a précisément excepté de l'execution de l'Edit du Contrôlle par sa Declaration du 15. May 1703. & cela pour éviter la multiplicité des frais & accelerer les Jugemens de condamnation, dont le retardement cause un grand préjudice au Commerce & aux Negocians. A quoy Sa Majesté desirant pourvoir & traiter favorablement les Jurisdictions Consulaires : Oüy le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a declaré & declare n'avoir entendu que ledit Edit du mois d'Octobre dernier eût aucune execution dans les Justices Consulaires. Veut Sa Majesté, que les Juges-Consuls puissent prononcer comme avant ledit Edit, toutes condamnations pour billets de change à ordre ou au porteur, & generalement pour toutes matieres de leur competance qui seront portées devant eux, sans que les Actes en vertu desquels les demandes seront faites, soient contrôllez. Fait Sa Majesté défenses à Estienne Chapelet, chargé de l'execution dudit Edit du mois d'Octobre 1705. de faire pour raison de ce aucunes poursuites à peine de nullité, cassation, dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le trentiéme jour de Mars 1706. Collationné. Signé, GOUJON.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui regle la forme de la procedure que l'on doit observer pour le payement des Billets solidaires.

Du 13. Juillet 1709.

LE ROY, ayant par son Edit du mois de May dernier, ordonné que les Especes d'or & d'argent seroient portées dans les Hôtels des Monnoyes, pour y être convertis en Especes nouvelles, dont la fabrication est ordonnée par ledit Edit, & Sa Majesté étant informée, que comme un travail aussi grand que celui de ladite conversion n'a pû encore operer assez de nouvelles Especes pour rembourser tous les Particuliers qui se sont empressez à porter les anciennes aux Hôtels des Monnoyes, ce qui a apporté quelque retardement dans le Commerce courant sur la Place par le défaut d'Especes nouvelles, lequel a donné lieu a plusieurs poursuites faites de la part de ceux qui ont presté leurs deniers à l'encontre de leurs debiteurs, & particulierement à l'occasion des Billets solidaires des Gens d'affaires chargez des Recouvremens des deniers de Sa Majesté, lesquels par la raison ci-dessus, ne pouvant s'acquitter avec la même exactitude que par le passé, les porteurs les auroient remis entre les mains des Huissiers & Sergens pour en poursuivre le payement, lesquels abusant de leurs fonctions, & dans la vûe de faire des profits illicites, se sont avisez d'introduire la maniere de donner autant d'assignations qu'il y a de

1709. 13. Juillet.

Augmentation de l'Edition de 1713.

Particuliers qui ont signé lesdits Billets solidaires, & ce contre l'usage établi de tout temps, suivant lequel l'on assignoit tous ceux qui avoient signé ou endossé des Billets solidaires, au domicile de l'un d'entr'eux, pour être tous condamnez solidairement au payement d'icelui; en sorte que s'il n'étoit remedié à cet abus, le défaut de payement d'un Billet solidaire signé de vingt personnes, pourroit opérer vingt assignations differentes, autant de défauts, suivis d'autant de significations de Sentences de receptions de Cautions, de significations d'icelles, premiers Commandemens iteratifs, saisies de meubles & de rentes, dénonciations, saisies réelles & d'immeubles, & de même de toutes autres sortes de procedures, lesquelles ainsi accumulées les unes sur les autres, se trouveroient souvent porter les frais aussi haut que le principal, augmentant à la charge du debiteur, la dette sans utilité pour le creancier; & comme il est de l'interest de Sa Majesté & du Public, d'empêcher les suites d'une pareille procedure, ce qui se peut d'autant plus facilement qu'il y a tout lieu de croire que ceux qui sont porteurs des Billets solidaires n'ont jamais entendu donner lieu à des frais si exorbitans & qui pourroient en rendant les debiteurs insolvables, mettre le creancier en risque de perdre le tout ou partie de la somme qui lui est dûë, à quoy Sa Majesté jugeant à propos de pourvoir: OUY le Raport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les assignations pour parvenir à l'obtention des Sentences faute de payement des Billets solidaires, ne pourront être données qu'à la personne ou domicile d'un de ceux qui auront signé lesdits Billets solidaires, tant pour lui, que pour tous ceux qui auront signé avec lui ou endossé lesdits Billets, & toutes les autres procedures de même, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il en puisse être usé autrement par les Huissiers & Sergens qui se trouveront chargez de faire lesdites poursuites, leur fait Sa Majesté defenses de prendre ni exiger leurs frais & salaires, que sur le pied d'une seule assignation, quelque nombre d'Exploits que lesdits Huissiers & Sergens, donnent ci-aprés, à peine de concussion & de 500. liv. d'amende, & à tous Juges & autres qu'il appartiendra, de leur allouër en taxe leurs frais & salaires, que sur ce pied, à peine de nullité; ordonne Sa Majesté, que les Sentences qui seront ainsi prononcées, seront executoires contre tous les Particuliers qui auront signé ou endossé lesdits Billets, aprés que le Commandement leur aura esté fait chacun en particulier en consequence desdites Sentences, & au pied de copie d'icelles; & sera le present Arrest, executé selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le treiziéme jour de Juillet mil sept cens neuf. Collationné. Signé, RANCHIN.]

CHAPITRE IX.

Des Contraintes par corps en matiere de Lettres & Billets de change, & autres payables à ordre, ou au porteur, & pour fait de marchandises.

Il est raporté par augmentation

DE tems immémorial les tireurs de lettres de change, donneurs d'ordre & d'aval, accepteurs, souscriveurs, & tous faiseurs de billets de change payables à ordre, ou au porteur, de quelque sorte de valeurs qu'ils puissent être, ont esté contraints

par corps au payement ou à la restitution des deniers & autres effets baillez pour la valeur des lettres & billets de change faits entre Banquiers, Marchands & Negocians; & à l'égard des billets pour prest d'argent & vente de marchandises payables à ordre ou au porteur, la contrainte par corps n'a esté établie que par l'Edit de Création des Juges & Consuls, du mois de Novembre 1563. ainsi qu'il sera dit ci-aprés; mais depuis l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. les Juges & Consuls ont fait grande difficulté de prononcer des condamnations par corps, quand il s'agissoit des billets payables à ordre, ou au porteur, pour valeur reçûë en deniers, parce que l'Article quatriéme du Titre 36. de ladite Ordonnance le défend. Il ne sera pas hors de propos d'en raporter la disposition en cet endroit, pour l'utilité des Negocians en d'autres affaires qu'ils pourroient avoir. Elle porte ces mots : *Défendons à nos Cours & autres Juges, de condamner aucuns de nos Sujets par corps en matiere civile, sinon en cas de réintegrande, pour délaisser un heritage en execution des Jugemens, pour stellionat, pour dépost necessaire, consignation faite par Ordonnance de Justice, ou entre les mains de personnes publiques, representation de bien par les sequestres, commissaires ou gardiens, lettres de change, quand il y aura remise de Place en Place, dettes entre Marchands pour fait de marchandise dont ils se meslent.*

nouvelle à la fin du Chapitre 2. du Livre 4. de cette premiere Partie, deux Arrests notables qui jugent que les mineurs qui ont tirez, acceptez & endossez des lettres de change ne sont point restituables, & qu'ils sont sujettes à la Jurisdiction Consulaire, & contraignables par corps.

La disposition de cet Article avoit extrêmement troublé le Commerce, parce que personne ne vouloit donner son argent, puisqu'il n'y avoit plus de contrainte par corps en matiere de billets payables à ordre, ou à porteur, qui portoient seulement valeur reçûë, c'est-à-dire, en deniers comptans, ou autres effets, hors pour le fait de la marchandise : c'est ce qui a donné lieu à l'Article premier du 7. Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour rétablir les contraintes par corps, pour ces sortes de billets ci-dessus exprimez. Voici comme il est conçû : *Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change, pourront être contraints par corps; ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remise de Place en Place, qui auront faits des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous Negocians & Marchands qui auront signé des billets pour valeur reçûë comptant ou en marchandise, soit qu'ils doivent être acquittez à un Particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur.*

Il faut observer trois choses en cet Article : La premiere, c'est ce mot, *pourront être contraints*; car quelqu'un pourroit dire que ce mot de *pourront* n'est pas positif, & que les contraintes par corps en ces sortes de matieres se doivent prononcer par les Juges, selon l'exigence des cas, & que cela soit arbitraire : d'autant que si ce n'étoit pas l'intention de l'Ordonnance au lieu d'avoir mis dans l'Article ce mot (*pourront*) il y auroit mis celui de *seront contraints par corps*, qui est un mot sans reserve, & qui décide absolument, neanmoins quoi que l'on en puisse dire, l'intention de l'Ordonnance, est que les Juges prononcent les condamnations par corps, quand il s'agira de lettres & billets de change, de ceux payables à ordre, ou au porteur, soit pour valeur en lettres de change fournies, ou à fournir en argent comptant, ou en marchandise; mais la prononciation doit être differente, car la contrainte par corps en matiere de lettre de change faite entre Marchands & Negocians, & entre toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles soient, doit être prononcée par les Juges purement & simplement, parce que c'est une Jurisprudence qui est aussi ancienne que les lettres de change mêmes, parce qu'elles doivent être ponctuellement payées à leur échéance & sans aucun retardement, par ceux qui les ont acceptées, ou qu'elles doivent être remboursées par les tireurs, n'étant

pas payées; autrement ce seroit ruiner le Commerce. Il en doit être de même à l'égard des billets qui seront faits entre les Banquiers, Negocians & Marchands seulement, pour valeur reçûë en lettre de change, ou portant promesse d'en fournir, que l'on appelle pour cette raison *Billets de change*, & encore à l'égard de ceux qui seront conçûs pour marchandise venduë dans les Foires & Marchez. Tout cela est privilegié.

Mais il n'en est pas de même des billets payables à ordre, ou au porteur, qui portent valeur reçûë en argent ou autres effets, qui ne sont point marchandise; ce n'est proprement que des simples promesses, qui ne sont ordinairement faites que pour faire valoir l'argent, & en tirer des interests. Il est bien raisonnable que les porteurs de ces sortes de billets n'ayent pas les mêmes privileges, ni si absolus pour les contraintes par corps, contre les debiteurs d'iceux, que pour les lettres & billets de change, dont le payement ne peut souffrir aucun retardement, parce que les autres billets sont conçûs pour des deniers qui sont superflus au commerce des Negocians, & qui baillent ainsi leur argent, parce qu'il est oisif dans leur caisse, pour en tirer des interests, comme il a esté dit ci-dessus.

J'estime que l'on doit faire distinction des contraintes par corps pour les affaires du Commerce, qui se font entre Marchands & Negocians, en quatre manieres. La premiere, pour ce qui concerne les lettres & billets de change; la seconde, concernant les marchandises foraines, venduës ou achetées dans les Foires & Marchez; la troisiéme, concernant les marchandises venduës & achetées par les Marchands & Negocians, dans les Villes où ils sont domiciliez: Et la quatriéme, concernant les billets & promesses pour prest d'argent, payables à ordre, ou au porteur, & qui se negocient pour être payez dans les lieux où ils ont esté conçûs. Cela merite bien d'être expliqué, afin que les jeunes gens sçachent la maniere qu'ils doivent conclure par les Exploits de demandes qu'ils feront concernant la contrainte par corps.

Et pour cela, il faut observer, qu'auparavant l'Edit de Création de la Jurisdiction Consulaire du mois de Novembre 1563. il n'y avoit point de contrainte par corps, que pour ce qui concernoit les lettres de change tirées & negociées par les Marchands frequentans les Foires de Lyon, Places de Toulouse & Roüen, suivant l'Edit de François I. donné au mois de Février 1535. verifié en Parlement, & pour fait de marchandises venduës & achetées pendant lesdites Foires; mais par l'Edit du mois de Novembre 1563. la contrainte par corps a esté établie à Paris & dans toutes les Villes du Royaume où il y a Jurisdiction Consulaire pour fait de marchandises, suivant la disposition de l'Article 12. qui porte: *Que les condamnez par provision ou définitivement, seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par les Sentences & Jugemens, qui n'excederont cinq cens livres tournois.* Et suivant la disposition de cet Article, les Consuls ne pouvoient juger par corps que pour les sommes qui n'excedoient pas cinq cens livres: Mais comme par l'Edit de Moulins du mois de Février mil cinq cens soixante six, Article 48. la contrainte par corps fut établie sur toutes sortes de personnes qui seroient condamnées, & qui refuseroient de payer quatre mois aprés la condamnation à eux signifiée ou à leur domicile: Les Juges & Consuls ont depuis rendus leurs Sentences par corps, tant définitivement que par provision à telles sommes qu'elles se puissent monter suivant l'Edit; c'est à-dire, aprés les quatre mois, en matiere de simples billets, & pour marchandises venduës hors les Foires & Marchez. Les Marchands & Nego-

cians

cians ausquels il étoit dû par promesse, & billets conçûs pour argent presté, se pourvoyoient aussi en ladite Jurisdiction faute de payement, pour y obtenir des Sentences contre leurs debiteurs; mais les Juges Royaux les en vouloient empêcher, comme n'étant point pour fait de marchandise, cela donna lieu à la Declaration du Roy du 4. Octobre mil six cens onze, verifiée en Parlement le 16. Janvier mil six cens douze, qui ordonne que les Juges & Consuls connoistront des Causes & differens entre Marchands, suivant l'Edit & Declaration, même pour argent presté, & baillé à recouvrer l'un à l'autre, par obligations, cedules, missives, & lettres de change; de sorte que les Marchands & Negocians se sont toujours du depuis pourvû pardevant les Juges & Consuls, pour les matieres concernantes les billets & promesses conçûës pour argent presté payables à ordre, ou au porteur, & les debiteurs ont esté condamnez par corps suivant l'Edit.

Mais depuis quelque temps les Juges & Consuls ne font aucune distinction dans leur prononciation par corps, des matieres concernantes les billets payables à ordre, ou au porteur pour prest d'argent & ventes de marchandises, d'avec les lettres & billets de change & marchandises venduës dans les Foires & Marchez qui sont privilegiez, & prononcent toujours par corps, sans y ajoûter aprés les quatre mois, suivant l'Edit; de sorte qu'un porteur de billet pour argent presté, ou pour vente de marchandises, quoique ce n'ayent pas esté dans les Foires, fait emprisonner son debiteur sur le champ, incontinent aprés qu'il a obtenu Sentence, sans attendre les quatre mois, suivant l'Edit de Moulins ci-devant allegué, ce qui n'est pas juste & raisonnable; parce que, comme il a esté dit ci-devant, les billets payables à ordre, ou au porteur pour argent presté & marchandises venduës hors les Foires & Marchez, ne doivent pas être si privilegiez que les lettres & billets de change & marchandises venduës & achetées pendant les Foires & Marchez, qui sont affaires privilegiées, comme il a esté dit. Il faut donc que les contraintes par corps soient prononcées differemment.

Premierement, en matiere de lettres & billets de change, les condamnations par corps, doivent être prononcées purement & simplement; parce que ce sont deniers privilegiez, qui doivent être payez sans aucun retardement, & ponctuellement à jour nommé; autrement ce seroit ruiner le commerce des lettres & billets de change, qui est si necessaire au public pour les raisons qui ont esté dites ci-devant.

Secondement, les contraintes par corps en matiere de marchandises achetées ou venduës dans les Foires & Marchez, doivent être aussi prononcées purement & simplement, de même que pour les lettres & billets de change ayant même privilege.

En troisiéme lieu, en matiere de marchandises achetées & venduës par les Marchands Negocians dans les Villes de leur résidence, hors les Foires & Marchez, les contraintes par corps ne doivent être prononcées qu'aprés les quatre mois, suivant l'Edit; & de même en matiere de billets payables à ordre, ou au porteur, qui sont conçûs pour argent presté, lesquels billets ne sont faits, comme il a esté dit ci-devant, que pour faire valoir par les Negocians, & tirer des interests de leurs deniers oisifs, & qui sont superflus à leur commerce.

Tout ce qui a esté dit ci-dessus est l'ancienne Jurisprudence Consulaire à laquelle l'on ne peut rien innover, comme il résulte de plusieurs Sentences renduës en pareil cas; car par Sentence renduë le sixiéme May 1614. les Juges & Consuls de Paris, condamnerent Jean Danjer pour fait de marchandises par corps, suivant l'Edit; c'est

à-dire, aprés les quatre mois, laquelle Sentence fut confirmée par Arrest du cinquiéme Mars 1615. Par autre Sentence du douziéme Janvier audit an, Jean Jacques, Cabaretier à Paris, fut condamné par corps, pour marchandise de vin, suivant l'Edit. Il y a un nombre infini de Sentences, qui prononcent par corps, suivant l'Edit, qui seroient trop longues à raporter, il me suffira pour justifier cette Jurisprudence Consulaire, de raporter icy ce que les Juges & Consuls de la Ville de Paris en ont écrit dans un Ouvrage qu'ils ont donné au Public, imprimé chez Sebastien Cramoisy en 1660. au premier Chapitre intitulé, *Instruction generale sur la Jurisdiction Consulaire des Marchands, fol.* 21. Voici comme il en parle : *Les Sentences desdits Juges & Consuls sont executoires jusques à la somme de cinq cens livres tournois, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & par provision jusqu'à l'infini sur les biens, & par corps aprés les quatre mois, suivant l'Edit.*

La contrainte par corps en matiere de billets payables à ordre, ou au porteur, pour prest d'argent, ayant esté abrogée par l'Article premier du Titre 36. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. ci-dessus alleguée, & suivant la disposition de l'Article 4. la contrainte par corps n'étant seulement qu'en matiere de lettres de change, quand il y a remise de Place en Place; dettes entre Marchands pour fait de marchandises dont ils se mêlent; & cette contrainte par corps en matiere de billets pour prest d'argent entre Negocians, ayant esté rétablie par l'Article premier du septiéme Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il est certain qu'elle doit être prononcée par les Juges & Consuls aprés les quatre mois, suivant l'Edit de Moulins ci-devant allegué, comme ils avoient accoutumé auparavant l'Edit du mois d'Avril 1667.

Cette prononciation, aprés les quatre mois, doit être aussi conforme aux Articles 2. & 3. qui précedent le 4. du Titre 36. de l'Ordonnance ci-dessus alleguée; par lesquels il est dit, qu'en matiere de dépens de tutelle & curatelle, les redevables pourront être contraints par corps, aprés les quatre mois, parce que de simples billets pour argent presté, & pour marchandise venduë hors les Foires & Marchez, ne doivent pas être plus privilegiez que des deniers pupillaires & frais de procés; & les prononciations par corps purement & simplement, sans dire aprés les quatre mois, suivant l'Edit, ne doivent être qu'en matieres des lettres & billets de change, marchandises venduës, ou achetées dans les Foires & Marchez; parce que ce sont des choses privilegiées pour les raisons qui ont esté dites ci-devant.

La seconde chose qu'il faut observer sur l'Article ci-devant allegué, est que les contraintes par corps contre ceux qui auront fait des promesses pour lettres de change fournies, ou qui le devront être, ne s'étendent qu'entre personnes de commerce, & non pas sur d'autres qui n'en font point profession, & ce, suivant la disposition de l'Article, qui porte seulement : *Entre tous Negocians ou Marchands qui auront signé des billets pour valeur reçûe comptant, ou en marchandise :* De sorte que l'Ordonnance dit deux choses; l'une, que tous ceux qui auront signé des lettres de change, pourront être contraints par corps, c'est à-dire, sans distinction de personne : Et à l'égard des billets, pour valeur en lettres de change, fournies ou à fournir, & de ceux payables à ordre, ou au porteur valeur reçûë en deniers comptans, ou en marchandises faits entre Negocians & Marchands seulement. Cela se confirme encore pour la disposition des deux & troisiéme Articles du Titre douziéme de la Jurisdiction des Consuls : car par l'Article deuxiéme, il est dit, que *les Juges & Consuls*

connoiſtront de tous billets de change faits entre Negocians & Marchands, & entre toutes perſonnes pour lettres de change ou remiſe d'argent faite de Place en Place; Et par l'Article troiſiéme, il leur eſt défendu *de connoiſtre des billets de change entre Particuliers, autres que Negocians & Marchands, & il eſt ordonné que les Parties ſe pourvoiront pardevant les Juges ordinaires, ainſi que pour de ſimples promeſſes.*

Si les Juges ordinaires connoiſſent des billets de change, & de ceux payables au porteur, ou à ordre, pour valeur reçûë en deniers comptans, & autres effets faits entre perſonnes qui ne ſont point de profeſſion mercantille, & non pas les Juges & Conſuls, & qu'ils ne ſoient conſiderez que comme ſimples promeſſes, il eſt certain que les debiteurs d'iceux ne peuvent être contraints par corps, puiſque l'uſage des contraintes par corps eſt abrogé, ſuivant l'Article premier du Titre 34. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

La troiſiéme choſe qui eſt à remarquer dans l'Article, eſt que quand il eſt parlé des contraintes par corps, *des billets pour valeur reçûë comptant, ou en marchandiſe, que ce ſera entre tous Negocians ou Marchands qui auront ſigné des billets*, ſans qu'il y ſoit parlé des Banquiers.

Il ſembleroit par cette diſpoſition que la contrainte par corps ne s'étendroit pas ſur les Banquiers qui auroient fait des billets pour valeur reçûë en deniers comptans: neanmoins c'eſt l'intention de l'Ordonnance: car les Banquiers font de ces ſortes de billets, auſſi bien que les Negocians & Marchands; & dans ces mots de *tous Negocians*, les Banquiers y ſont compris. La raiſon en eſt, que le mot de Negociant renferme tous ceux qui traitent & font commerce de marchandiſe & d'argent, la banque étant un commerce d'argent: & ce mot de *Banquier* vient de ce qu'anciennement dans toute l'Italie, le change & le commerce d'argent ſe faiſoit en place publique, & que ceux qui negocioient ces ſortes d'affaires, avoient des bancs ſur leſquels ils comptoient leur argent, & écrivoient les lettres & billets de change; c'eſt pourquoi ils étoient appellez Banquiers, & quand quelqu'un de ces Negocians d'argent avoit fait mal ſes affaires, & qu'il ne revenoit plus à la Place faire le commerce d'argent, on diſoit le banc d'un tel eſt rompu: c'eſt la raiſon pour laquelle on les appelle banqueroutiers.

Il y a peu de perſonnes qui ne faſſent la banque & commerce d'argent depuis qu'elle s'eſt introduite parmi les Marchands & Negocians qui font maintenant la plûpart de ces ſortes d'affaires: de ſorte qu'il ne peut y avoir de difficulté à croire que ceux que l'on appelle Banquiers, à raiſon qu'ils ne font que le negoce d'argent, qui feront des billets pour la valeur reçûë en deniers comptans, & autres effets, que de marchandiſe, ne ſoient contraints par corps au payement du contenu en iceux.

Les contraintes par corps ont encore lieu à l'encontre des preneurs à la groſſe avanture, & des aſſureurs pour la reſtitution des deniers mentionnez dans les contrats maritimes de ceux qui auront fait achat des vaiſſeaux, & pour le fret, & naulage ſuivant l'Article 2. dudit Titre 7. des contraintes par corps, qui porte, *Que les mêmes contraintes auront lieu pour l'execution des contrats maritimes, groſſes avantures, chartres, parties, vente, & achats de vaiſſeaux pour le fret & le naulage.*

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Des Contraintes par corps en matiere de Billets pour valeur reçûë, & pour valeur reçûë comptant faite par les Gens d'Affaires.

SUr ce que les Juges déchargeoient de la contrainte par corps, plusieurs Particuliers, Gens d'Affaires, lorsqu'il s'agissoit du payement des billets par eux faits pour valeur reçûë, même pour valeur reçûë comptant, payables au porteur ou à un Particulier y nommé, ou à son ordre, sous prétexte que par l'Article 27. du Titre 5. de l'Ordonnance de 1673. il est porté, qu'aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront esté fournies, ou qui devront l'être, & que les comptables, & autres chargez du Recouvrement des deniers du Roy, n'étoient point Marchands ni Negocians: Sa Majesté a donné une Declaration le 26. Février 1692. en interpretation de l'Ordonnance de 1673. & comme il est de consequence à tous ceux qui font commerce de ces sortes de billets, même aux Juges qui doivent décider les contestations qui surviennent pour raison d'iceux, d'avoir connoissance de cette nouvelle Declaration, aux uns pour ne point donner occasion à de mauvaises difficultez, aux autres pour s'y conformer dans leurs Jugemens, l'on a crû faire plaisir au public de l'ajoûter ici.

1692. 26. Fevrier. LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront: Salut. Encore que par l'Article premier du Titre 7. de l'Edit du mois de Mars 1673. servant de Reglement pour le commerce, registré en nos Cours, il soit porté que ceux qui auront signé des lettres ou billets de change pourront être contraints par corps; ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir avec remise de Place en Place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui devront l'être entre tous Negocians ou Marchands qui auront signé des billets pour valeur reçûë comptant, ou en marchandises, soit qu'ils doivent être acquittées à un Particulier y nommé ou à son ordre ou au porteur. Neanmoins plusieurs Cours, Juges & Jurisdictions ont déchargé, & déchargent de la contrainte par corps plusieurs Particuliers, Gens d'Affaires, lorsqu'il s'agit du payement des billets par eux faits pour valeur reçûë, même pour valeur reçûë comptant, sous prétexte, que par l'Article 27. du Titre 5. du même Edit, il est porté qu'aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de changes qui auront esté fournies, ou qui devront l'être; & que nos Comptables chargez du Recouvrement de nos deniers, les Receveurs, Trésoriers, Fermiers generaux & particuliers, Traitans, Sous-Traitans, & Interessez dans nos Affaires, ne sont point Marchands ni Negocians; de sorte que si on continuoit à les décharger de la contrainte par corps pour le payement des simples billets qu'ils font de valeur reçûë, & de valeur reçûë comptant, payables au porteur ou à un particulier y nommé, ou à son ordre, le credit qui leur est necessaire pour le bien de notre service, cesseroit absolument, sans lequel ils ne peuvent soutenir les affaires dont ils sont chargez, & qu'ils ne soutiennent pour l'ordinaire que par l'usage de ces sortes de billets, qu'ils font comme les Marchands, & les Negocians. A quoy voulant pourvoir: A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, en interpretant, entend que besoin seroit, notredit Edit du mois de Mars 1673. Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces presentes signé de notre main; disons, declarons & ordonnons, voulons

& nous plaît, Que l'article premier du Titre 7. de nôtre Edit du mois de Mars 1673. soit executé contre les Receveurs, Trésoriers, Fermiers, Sous-Fermiers de nos droits, Traitans Generaux & Particuliers, Interessez & Gens chargez du Recouvrement de nos deniers, & tous autres nos Comptables ; & ce faisant qu'ils puissent estre contraints par corps, ainsi que les Negocians, au payement des billets, pour valeur reçûë, qu'ils feront à l'avenir pendant qu'ils seront pourvûs desdites charges, ou qu'ils seront chargez du Recouvrement de nos deniers, soit que les billets doivent être acquittez à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes. Car tel est nôtre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes : Donne' à Versailles le 26 jour de Fevrier, l'an de grace 1692. & de nôtre Regne le quarante-neuviéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roy, Phelypeaux. Et scellé.

Augmentation de l'Edition de 1713.

Registré, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Sieges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lûës, publiées, & registrées : enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 6 Mars 1692. Signé, Du Tillet.

De la diminution des Especes, par rapport aux payemens des Lettres, & Billets de Change, & Billets au Porteur.

Les besoins de l'Etat, pendant les longues Guerres que le Roy a soûtenu seul contre toutes les Puissances de l'Europe, l'ayant obligé d'augmenter les monnoyes pour trouver un secours plus prompt, & qui ne fut point à charge à ses Sujets, & Sa Majesté ayant ensuite jugé à propos de les réduire par plusieurs diminutions à leur juste valeur. Il arrivoit quantité de contestations à l'occasion des lettres & billets de change, & des billets payables au porteur que les particuliers qui en étoient proprietaires, n'alloient point recevoir dans le temps de leur échéance, pour éviter lesdites diminutions d'especes portées par les Arrests du Conseil ; c'est pourquoi afin de terminer & prévenir ces contestations: Sa Majesté toujours attentive à remedier aux abus qui arrivent dans le commerce, & à le faire fleurir, a donné sa Declaration du 16 Mars 1700. par laquelle elle s'explique, ainsi qu'il suit.

Voulons & Nous plaît, que tous porteurs de lettres & billets de change, ou de billets payables au porteur, soient tenus aprés les dix jours de l'échéance de chacune desdites lettres ou billets, d'en faire demande aux debiteurs, par une sommation, contenant les noms, qualitez & demeures desdits porteurs, & d'offrir d'en recevoir le payement en especes lors courantes, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé : Voulons que les porteurs desdites lettres, & billets de change, ou billets payables au porteur soient tenus des diminutions qui pourront survenir sur les especes, en execution des Arrêts de nôtre Conseil qui ont été ou seront rendus sur le fait des monnoyes.]

NOUVELLE AUGMENTATION. Trois ans aprés la Declaration du Roy du 6 Mars 1700. rapportée ci-dessus dans l'augmentation de l'édition de 1713. il fut donné une seconde Declaration, qui y ajoûta de nouvelles précautions & de nouvelles regles, soit pour demander, soit pour faire, soit pour recevoir les payemens des lettres & billets de change, comme aussi des billets & promesses valeur en marchandises, en cas de diminution d'especes.

Cette Declaration n'étant pas moins importante que la précedente, & n'en étant, pour ainsi dire, qu'une interprétation ou une extention ; on a crû convenable & necessaire de l'ajoûter ici, pour ne point séparer deux Reglemens, qui ont tant de rapport l'un à l'autre, & dont le second, outre ce qu'il a de particulier, confirme le premier, & en ordonne l'execution.

DECLARATION DU ROY,

Qui regle la maniere de payer les Lettres de Change, & Billets payables au porteur, par rapport aux diminutions des Especes.

Donnée à Versailles le 28 Novembre 1713.

Registrée en Parlement.

1713. 28 *Novembre.* LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous avons par nôtre Declaration du 16 Mars 1700. renduë à l'occasion des diminutions d'especes portées par les Arrêts de nôtre Conseil ; ordonné que tous porteurs de lettres & billets de change, ou de billets payables au porteur, soient tenus aprés les dix jours de l'échéance de chacune desdites lettres ou billets, d'en faire demande aux debiteurs par une sommation, contenant les noms, qualitez & demeures desdits porteurs, & d'offrir d'en recevoir le payement en especes lors courantes, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, que les porteurs desdites lettres & billets de change, ou billets payables au porteur, seroient tenus des diminutions qui pourroient survenir sur les especes, en execution des Arrêts de nôtre Conseil, qui auroient esté ou seroient rendus sur le fait des monnoyes : Et comme la nouvelle diminution des especes ordonnées par l'Arrêt de nôtre Conseil du 30 Septembre dernier, a donné lieu à plusieurs contestations sur les payemens des lettres & billets de change, & autres de pareille nature, ausquelles il n'a pas esté suffisamment pourvû par nôtredite Declaration, Nous avons jugé à propos d'y ajoûter par ces Presentes, les dispositions necessaires pour les faire entierement cesser. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît : Que tous porteurs de lettres & billets de change, & billets payables au porteur, ou à ordre, soient tenus d'en faire la demande aux debiteurs, le dixiéme jour préfix aprés l'échéance, par une sommation ; sinon & à faute de ce les porteurs desdites lettres & billets seront obligez d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient ce même dixiéme jour : Et réciproquement les debiteurs desdites lettres & billets, ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le payement, avant ce même dixiéme jour. Et à l'égard des billets & promesses valeur en marchandises, qui suivant l'usage ordinaire ne se payent qu'un mois aprés l'échéance ;

les porteurs seront tenus d'en faire la demande par une sommation, le dernier jour dudit mois aprés l'échéance; sinon & à faute de ce seront obligez d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient, le même jour dernier dudit mois aprés l'échéance: Et réciproquement les debiteurs desdits billets & promesses, ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le payement, avant le même jour dernier dudit mois. VOULONS néanmoins que ceux qui auront fait des promesses pour marchandises, dont l'escompte aura esté stipulé, puissent se liberer & acquitter les sommes contenuës en leurs promesses, pourvû qu'ils en fassent les payemens, trente jours francs avant le jour marqué pour la diminution des especes; faute de quoi ils ne pourront faire lesdits payemens que dans les termes portez par lesdites Promesses. VOULONS au surplus que nôtre Declaration du 16 Mars 1700. soit executée en ce qui n'est contraire à la teneur des Presentes. NOUVELLE AUGMENTATION.

DONNE' à Versailles le vingt-huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-onziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le neuviéme jour de Decembre 1713. Signé, DONGOIS.

LEs dispositions de cette Declaration ayant eu besoin d'être interprétées, à cause des usages de quelques Provinces du Royaume, dans lesquelles les lettres & billets de change, les billets payables au porteur ou à ordre, & les promesses & billets valeur en marchandises sont exigibles aux termes de leur échéance, sans que leurs debiteurs ayent la faculté de joüir d'aucuns délais: Il fut donné une nouvelle Declaration le 20 Fevrier 1714. par laquelle Sa Majesté, aprés avoir déclaré qu'elle n'avoit rien prétendu innover aux usages ordinaires des Provinces & Villes du Royaume, par la Declaration du 28 Novembre 1713. ordonne qu'elle soit executée seulement dans celles où le délay des dix jours, ou d'un mois, sont en usage; & qu'à l'égard des Provinces & Villes où les lettres & billets de change & promesses sont exigibles à leur échéance, les porteurs seront tenus de les presenter aux debiteurs dans les termes de leur échéance, & au refus du payement de leur en faire la demande par une sommation, sinon & à faute de ce, seront obligez d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient aux jours desdites échéance, & réciproquement à faute par les debiteurs de satisfaire ausdites sommations, ils seront tenus des diminutions des especes.

Les monnoyes d'or & d'argent ayant esté considerablement augmentées en France au premier May 1718. & ayant ensuite souffert quelque diminution un an aprés (le 8 May 1719.) ces variations qui n'avoient pour objet que les besoins de l'Etat, & le rétablissement du Commerce dans le Royaume, causerent dans les Païs Etrangers, particulierement en Angleterre & en Hollande, quelques changemens dans les payemens des lettres de change, tirées & endossées pour France, qui auroient pû apporter du préjudice au négoce des Marchands & Banquiers du Royaume, s'il n'y avoit esté pourvû, surtout ces changemens étant

NOUVELLE AUGMENTATION.

ordonnez par autorité publique, ainsi qu'il étoit arrivé dans les Provinces-Unies, par un Placard des Etats de Hollande du 27 Avril, & un Jugement du Grand Conseil de la même Province du 7 May 1719.

Aussi Sa Majesté (Louis XV.) attentive à procurer à ses Sujets les moyens de continuer leur Commerce, sans craindre des diminutions, ou sur leur argent, ou sur les marchandises qui leur viennent de l'Etranger, s'estant fait representer ces Placard & Jugement donnez à la Haye, de l'avis de Son Altesse Royale Monseigneur Philippes Duc d'Orleans Regent du Royaume, donna de sa part un Arrest de son Conseil, du 27 May 1719. portant Reglement pour le payement des lettres de change, tirées & endossées dans les Païs étrangers, de la teneur qui ensuit.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Pour regler le payement des Lettres de Change tirées ou endossées dans les Pays Etrangers.

Du 27 May 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

1719. 27 *May.*

LE Roy s'estant fait representer en son Conseil, Copie du Placard donné à la Haye le 27 Avril dernier, par lequel les Etats de Hollande ont ordonné que toutes lettres de change, tirées ou negociées en Hollande sur les Païs Etrangers, devront estre acquittées suivant le cours & la valeur connus en Hollande au temps de la traitte ou de la négociation desdites lettres de change, tels qu'avoient les especes d'or ou d'argent y mentionnées dans l'endroit où le payement devoit se faire, sans que l'augmentation ni la diminution des especes faites par autorité publique, soit dans le cours ou la valeur desdites especes dans l'endroit destiné au payement aprés la traitte ou negociation des lettres de change ou auparavant, mais sans connoissance du tireur ou de l'endosseur, puissent porter aucun préjudice ni dommage au tireur ni au porteur : Lequel Placard déclare en outre, que tout payement doit estre fait en especes d'or ou d'argent. Vû aussi au Conseil, le Jugement rendu au grand Conseil de Hollande le 5 de ce mois, qui ordonne, que les tireurs ou endosseurs de lettres de change sur France, tirées ou endossées avant le premier May 1718. & payées depuis, seront tenus de rembourser aux preneurs les vingt sols par écu d'augmentation ordonnée par Edit dudit mois de May 1718. Sa Majesté estant aussi informée qu'il y a des contestations sur le même sujet en Angleterre, qui n'ont point encore esté décidées ; & ayant d'ailleurs pris connoissance des profits immenses que les Etrangers ont fait sur ses Sujets dans les précedentes diminutions, par la maniere dont elles estoient ordonnées, ce qui a ruiné une partie des meilleurs Negocians du Royaume, qui avoient pris de l'Etranger de l'argent & des marchandises en monnoye foible, qu'il a fallu rendre en monnoye forte. Sa Majesté voulant prévenir de pareils inconveniens dans le Commerce, elle a donné à ses Sujets le moyen d'éviter les diminutions sur les especes, en leur faisant fournir des billets de la Banque, qui ne sont sujets à aucune variation, & dont la valeur sera toûjours payée à vûë. Par-là, les Negocians ne seront plus en necessité de se charger de marchandises étrangeres, qui diminuent plus de prix que les especes même, outre les autres deperissemens. Mais

Sa

Sa Majesté ne devant pas estre moins attentive pour le bien de l'Etat en general, à empêcher que l'Etranger ne retire du Royaume de la monnoye forte pour de la monnoye foible, qu'elle l'est pour procurer aux Negocians en particulier les moyens de continuer leur Commerce, sans craindre les diminutions sur leur argent ni sur les marchandises étrangeres ; à quoi Sa Majesté desirant pourvoir : Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les lettres tirées de Hollande sur France avant l'augmentation du premier May 1718. seront payées en écus de cinq livres, suivant le cours qu'ils avoient alors en France, & connu en Hollande. Mais pareillement par une suite juste & necessaire : Ordonne Sa Majesté que les lettres tirées de Hollande avant que la diminution du 8 du present mois y fut connuë, seront payées en loüis d'or de trente-six livres ; & ce nonobstant la disposition de l'Article V. de l'Arrest du 22 Avril dernier, qui ordonne que les Créanciers pourront exiger de leurs debiteurs leur payement en Billets de Banque ; lequel Article Sa Majesté interprétant en tant que besoin, veut que les porteurs des lettres de change tirées du païs étranger, ne puissent en exiger le payement qu'en especes d'or ou d'argent, & suivant le cours & la valeur qui ont esté ci-dessus, & qui seront ci-aprés expliquez. Ordonne aussi Sa Majesté, à l'égard des lettres d'Angleterre sur France, tirées avant & échûës depuis le 8 du present mois, qu'elles soient payées en loüis d'or de 36 livres, sauf au porteur de se faire rapporter par le Payeur vingt sols par loüis, en cas que le Jugement diffinitif qui sera rendu en Angleterre ordonne que les lettres tirées avant, & échûës depuis l'augmentation connuë du premier May 1718. seront payés en écus de six livres. Et pour l'avenir, à commencer du jour de la publication du present Arrest. Ordonne que toutes lettres & billets de Change, tirées, faites ou endossées dans les Païs étrangers pour estre payées en France, y seront acquittées en especes d'or ou d'argent, quand même elles seroient stipulées en Billets de la Banque, & suivant le cours & la valeur desdites especes, connus dans ledit Païs étranger, qu'elles auront en France le jour de la datte desdits billets & lettres de change. VEUT Sa Majesté dans les cas ci-dessus expliquez, que tous les endossemens soient réputez dattez du même jour que les lettres ou billets de change ; & afin d'éviter tous les abus & toutes les contestations qui pourroient naître de ce que la plus grande partie des endossemens faits en Païs étrangers, ne sont point dattez, entend Sa Majesté que les lettres & billets de change faits & payables en France, & qui seront endossez en Païs étrangers, soient sujets à la disposition du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, nonobstant toutes oppositions, & tous autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours, & à tous autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-septiéme jour de May mil sept cent dix neuf. *Signé*, FLEURIAU.

NOUVELLE AUGMENTATION.



CHAPITRE X.

Formulaires de toutes sortes de Lettres & Billets de change, & de ceux payables à ordre, ou au porteur, & des ordres qui se mettent au dos.

APrés avoir traité de toutes les especes de lettres & billets de change, de ceux payables au porteur, ou à ordre, des acceptations, protests, & autres sortes de diligences qui se doivent faire par les porteurs, suivant la derniere Ordonnance, & des contraintes par corps : Il est aussi necessaire que les Commis & Facteurs sçachent la forme que les lettres de change, doivent être conçûës aux termes du premier Article du Titre 5. des lettres & billets de change ci-devant rapportez ; c'est-à-dire, déclarer toutes les sortes de valeurs que les tireurs & endosseurs auront reçûës, pour éviter les difficultez qui en pourroient arriver ; c'est pourquoi j'en donnerai des formules & des ordres sur icelles ; comme aussi des billets de change, & autres payables à ordre, ou au porteur : afin qu'ils ne puissent rien ignorer de toutes ces choses, qu'il faut necessairement sçavoir, puisqu'ils seront interrogez sur ces matieres lors de leur reception à la Maîtrise, & qu'ils en auront besoin quand ils feront le commerce pour leur compte particulier.

FORMULAIRES DE TOUTES SORTES D'ESPECES de Lettres de changes, conçûës pour toutes sortes de valeurs, tant en argent comptant, marchandises, billets, qu'autres effets, & payables en diverses manieres, conformément à l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Lettre seule conçûë pour valeur reçûë en deniers comptans à huit jours de vûë.

De Paris le 1 Juin 1673. pour 3000 liv.

MONSIEUR..... à huit jours de vûë, il vous plaira payer par cette seule lettre de change au sieur Jacques Baudin de vôtre Ville, ou à son ordre, la somme de trois mille livres valeur reçûë dudit sieur, en deniers comptans, que passerez à compte, comme par avis de

Vôtre trés-humble, & affectionné serviteur, NICOLAS.

A Monsieur Berranger demeurant à Tours.

Le tireur ne doit point manquer de donner avis à celui sur qui il a tiré la lettre de la traite qu'il a faite sur lui, parce que lui mandant par icelle qu'il la paye suivant l'avis qu'il lui en donnera, il n'accepteroit pas la lettre sans son avis ; de sorte que la lettre seroit protestée faute d'acceptation, & retourneroit sur lui, & il seroit obligé de rendre non seulement les deniers & le change qu'il auroit reçû de

celui au profit de qui est tirée la lettre ; mais encore le rechange de pareille somme qui aura esté prise sur le lieu où la lettre est tirée, avec les frais du protest.

Autre lettre premiere, quand il y en a une seconde tirée pour le compte d'un Negociant qui doit au tireur valeur reçûë en marchandise, payable à jour nommé.

De Paris le 4 Juin 1673. pour 2000 liv.

AU premier jour de Juillet prochain, il vous plaira payer par cette premiere lettre de change, n'ayant payé ma seconde au sieur Nicolas Barbereau, Marchand de cette Ville, ou à son ordre, la somme de deux mille livres, pour valeur reçûë de lui en marchandise qu'il m'a ce jourd'hui venduë, *ou bien ci-devant*, que passerez au compte du sieur de la Roche de Bordeaux, comme pour avis de

Vôtre, &c.

*A Monsieur Bertrand, Marchand
à Saint Malo.*

Seconde Lettre.

De Paris le 4 Juin 1673. pour 2000 liv.

AU premier jour de Juillet prochain, il vous plaira payer par cette seconde lettre de change, n'ayant payé ma premiere au sieur Nicolas Barbereau Marchand de cette Ville, ou à son ordre, la somme de deux mille livres, pour valeur reçûë de lui en marchandise qu'il m'a ce jourd'hui venduë, que passerez au compte du sieur René de la Roche de Bordeaux, comme par avis de

Vôtre, &c.

*A Monsieur Bertrand, Marchand
à Saint Malo.*

Autre lettre payable en payement d'Aoust à Lyon, valeur reçûë en un Billet de Change.

De Paris le 7 Juillet 1673. pour 1000 liv.

MONSIEUR........ en ces prochains payemens d'Aoust, il vous plaira payer par cette seule lettre de change au sieur Pierre Langlois, Marchand en cette Ville, ou à son ordre, la somme de mille livres, pour valeur reçûë de lui en son billet de change, qu'il m'a presentement fait, que passerez à compte, comme par avis de

Vôtre, &c.

*A Monsieur Pidou,
Banquier à Lyon.*

Autre lettre payable à usance à Amsterdam, pour valeur reçûë en une autre lettre de change fournie, & payable à Lyon.

De Paris le 6 Juillet 1673. pour 500 écus à 96 deniers de gros pour écu.

MONSIEUR...... à usance, il vous plaira payer par cette premiere lettre de change n'ayant payé la seconde au sieur Laurent Barbot, Marchand de cette Ville, ou à son ordre, cinq cens écus, à nonante-six deniers de gros pour écu,

valeur reçûë dudit sieur en sa lettre de change de pareille somme qu'il m'a ce jourd'hui fournie sur Pierre Joly de Lyon, que passerez à compte, comme par avis de

Vôtre, &c.

A Monsieur de Boseghem,
à Amsterdam.

Ceux au profit de qui sont tirées les lettres pour les païs étrangers, doivent être avertis de prendre toûjours une premiere, & seconde lettre ; parce que la premiere se peut perdre par accident, pour se servir de la seconde, quand cela arrive, & qui sert même d'assurance des deniers qu'ils ont payez au tireur.

Autre lettre payable à deux usances à Londres, pour valeur reçûë, moitié en deniers comptant & l'autre moitié en lettre de change pour Bourdeaux, tirée par un autre Negociant.

De Paris le 4 Juillet 1673. pour 2000 écus à 56 deniers sterlins pour écu.

MONSIEUR...... à deux usances, il vous plaira payer par cette premiere lettre de change, n'ayant payé ma seconde au sieur Antoine Paulart de la Ville de Roüen, ou à son ordre, deux mille écus à 56 deniers sterlins pour écu, valeur reçûë ; sçavoir, mille écus en deniers comptans, & pareille somme en une lettre de change qu'il m'a presentement fournie sur le sieur Jacob de Bordeaux, tirée sur lui par Jacques de Lon de Paris, que passerez à compte, comme par avis de

Vôtre, &c.

A Monsieur Habert,
Marchand à Londres.

Autre lettre payable à lettre vûë, pour valeur reçûë en une lettre de change qui est dûë par le tireur, à celui au profit de qui la lettre est tirée.

MONSIEUR...... à lettre vûë, il vous plaira payer par cette seule lettre de change au sieur Louis Perrot de la Ville de Nantes, ou à son ordre, la somme de trois mille livres, valeur reçûë de lui en une lettre de change qu'il avoit sur moi, de pareille somme qu'il m'a presentement renduë endossée, que passerez à compte, comme par avis de

Vôtre, &c.

A Monsieur Trumeau,
Banquier à la Rochelle.

Autre lettre tirée sur le debiteur du tireur, payable à jour nommé à son Commissionaire, pour lui en rendre compte, valeur en soi-même.

A Paris le 10 Juillet 1673. pour 1500 livres.

MONSIEUR...... au quinziéme du mois d'Aoust prochain, il vous plaira payer par cette seule lettre de change au sieur Simon David Marchand de vôtre Ville, ou à son ordre, la somme de quinze cent livres valeur en moi;

même, ou bien *de moy-même*, ou bien encore, *rencontrée en moy même*, que passerez à compte, comme par avis de

Vôtre, &c.

A Monsieur Joseph Durant,
à Nantes.

Il n'importe pas de mettre valeur en moi-même, de moi-même, ou rencontrée en moi-même, ces trois mots signifians la même chose; & je dis cela seulement pour avertir que les Banquiers & Negocians usent tantôt de l'un de ces mots, & tantôt de l'autre, ainsi que bon leur semble.

Autre lettre portant valeur reçûë en un transport fait au profit du tireur, par celuy auquel elle est payable, qui n'est point de profession mercantille.

A Paris le 10 Aoust 1673. pour 2500 livres.

MONSIEUR...... à quinze jours de vûë, il vous plaira payer par cette seule lettre de change, à Monsieur Paupineau Conseiller & Secretaire du Roy, ou à son ordre, la somme de deux mille cinq cens livres, valeur reçûë en un transport de pareille somme qu'il m'a ce jourd'hui fait prendre sur François Deschamps Fermier de sa terre de Gremont, que passerez à compte, comme par avis de

Vôtre, &c.

A Monsieur Pierre du Laurent,
Marchand à Angers.

Quand l'on donnera au tireur un transport pour la valeur de sa lettre, il faut qu'il prenne garde que les Notaires mettent dans icelui, ce transport fait moyennant pareille somme qu'il a donnée à prendre & recevoir au cedant d'un tel, demeurant à un tel lieu, suivant sa lettre de change en datte de ce jour, qu'il lui a mise és mains, payable à lui, ou à son ordre, afin qu'il y ait du rapport entre la valeur mentionnée dans le transport, & celle portée par la lettre.

Autre lettre tirée par un Gentilhomme sur son Fermier, dont la valeur est pour demeurer quitte de ce qu'il doit à un Marchand.

A Paris le 30 May 1673.

PIerre Fournier Fermier de ma Terre des Briaires, au quinziéme Septembre prochain, vous payerez par cette lettre de change au sieur François Houssaut, Marchand à Poictiers, ou à son ordre, la somme de trois cent livres, pour valeur reçûë en marchandise qu'il m'a ci-devant venduë & livrée, suivant les parties par nous arrestées le 4 Janvier dernier, qu'il nous a presentement renduës quittancées, de laquelle somme je vous tiendrai compte sur ce que me devez du prix de vôtre Ferme, sans qu'il soit besoin d'autre avis que la presente, & suis

Vôtre, &c.

Au sieur Pierre Fournier,
Fermier de la Terre des Briaites,
à Senlis.

Celui au profit de qui la lettre de change est tirée par un homme de qualité sur son Fermier, doit prendre garde à deux choses; la premiere, que la quittance qu'il donnera au bas des parties, soit conçuë pour une lettre de change qui lui aura esté fournie sur un tel, Fermier d'un tel lieu, payable en un tel temps, afin qu'il y ait rapport entre la quittance & la lettre de change. La seconde de faire mettre toûjours ces mots: *Sans qu'il soit besoin d'autre avis que la presente.* La raison en est, outre que les gens de qualité sont negligens d'écrire, il faut toûjours apprehender d'être abusez; car si la lettre portoit, *comme par avis*, le Fermier ne voudroit pas accepter sans avoir reçû lettre plus précise de son Maistre; mais j'estime qu'il seroit encore mieux d'obtenir de la personne de qualité, qui tirera la lettre, une lettre particuliere qui donne avis au Fermier de la traite qu'il aura faite sur lui, conçüe en des termes pressans pour l'obliger d'accepter la lettre; car l'on ne sçauroit prendre trop de précaution.

ADDITION DE L'EDITION DE 1675. Toutes les especes de lettre de change ci dessus sont dans les formes que les Banquiers, & Negocians usent ordinairement pour faire leurs traites & remises; Et quoi qu'elles ne soient jamais faites ni conçuës d'autre maniere; Neanmoins comme il y a des personnes d'assez mauvaise foy qui veulent faire passer des mandemens, & des rescriptions pour des lettres de change, & qui font des procés à ceux à qui ils les donnent à recevoir de leurs amis, Commis, Fermiers & Receveurs, qui ne les ayant acquittez par l'insolvabilité qui leur est survenuë, en leur alleguant la fin de non-recevoir pour n'avoir pas fait protester lesdits mandemens, & rescriptions dans les dix jours de faveur, comme si c'étoit des lettres de change, parce qu'ils en ont quelque ressemblance, au jugement desquels procés les Juges se trouvent souvent empêchez. Depuis la premiere Edition de cet Ouvrage, ces questions ayant esté agitées, & quelques personnes qui y avoient interest m'ayant demandé mon avis sur icelles, j'ay jugé à propos de les mettre en ce lieu de la maniere qu'elle m'ont esté proposées, & aussi mes avis que j'ay donné sur lesdites questions, afin que ceux à qui pareilles affaires arriveront puissent s'en servir, si bon leur semble.

Avis donné par l'Auteur sur les questions résultantes de l'écrit suivant.

A Paris ce 28 Juin 1674. pour 3000 liv.

MONSIEUR, à un mois de vûë, il vous plaira payer à Monsieur l'Abbé Jousselin, ou à son ordre, trois mille livres valeur reçûë de lui, & laquelle vous mettrez au compte de

Vôtre trés-humble Serviteur,
BERTRAND.

Pour Monsieur le Gendre,
Avocat en Parlement,
à Paris.

Accepté pour payer au dernier Juillet, ce 29 Juin 1674. LE GENDRE.

Et au dos est écrit.

Mon ordre est de payer à Monsieur Rollin, valeur reçûë comptant dudit sieur Rollin, le 20 Juillet 1674.

JOUSSELIN.

LE FAIT.

LE sieur Bertrand Bourgeois de Paris, par l'écrit ci-dessus transcrit le 28 Juin 1674. mande au sieur le Gendre Avocat en Parlement, demeurant aussi à Paris, de payer à un mois de vûë à Monsieur l'Abbé Jousselin, ou à son ordre, trois mille livres valeur reçûë, sans exprimer la valeur.

Le Gendre accepte cet écrit le 29 Juin 1674. pour payer au dernier Juillet suivant.

Le 20 dudit mois de Juillet 1674. ledit sieur Abbé Jousselin passe son ordre au dos de cet écrit au profit du sieur Rollin, valeur reçûë comptant.

Le 13 Aoust 1674. le sieur Dubois fait saisir és mains de le Gendre tout ce qu'il doit audit sieur Abbé Jousselin, au profit duquel étoit fait cet écrit, ou à son ordre.

Rollin, au profit duquel l'ordre est passé par ledit sieur Abbé, fait assigner le Gendre qui a accepté cet écrit pardevant les Juges & Consuls, pour se voir condamner à lui payer les 3000 livres mentionnées en icelui.

Le Gendre comparoist à cette assignation, & demande son renvoy au Chastelet, attendu que l'écrit en question n'est point une lettre de change, mais seulement un simple billet, & sur ce déclinatoire demandé par le Gendre, les Parties sont renvoyées au Chastelet pour y proceder.

Rollin en execution de la Sentence de renvoy, fait assigner au Chastelet le Gendre accepteur, & à même temps fait appeller en garantie Bertrand qui a fait cet écrit.

Il est intervenu Sentence au Chastelet le 14 Decembre 1674. qui condamne le Gendre à payer, & sur la demande en garantie faite par Rollin à Bertrand, ordonné que les pieces seroient mises sur le Bureau; l'Instance étant en état de juger, le Gendre est décedé insolvable.

Il s'agit de sçavoir, si Rollin est bien fondé en sa demande en garantie.

Bertrand soutient que non, & la raison qu'il en donne est, que l'écrit en question est une lettre de change qu'il a tirée sur le Gendre, laquelle étoit payable au dernier Juillet 1674. que Rollin porteur de cette lettre de change ne l'a point fait protester dans les dix jours, ni ne lui a point fait dénoncer le protest dans la quinzaine aprés, conformément aux Articles 4. & 13. du Titre 5. de l'Ordonnance de 1673. ledit Rollin s'estant seulement contenté de faire donner assignation à le Gendre accepteur le 14 Aoust 1674. qui sont quatre jours aprés que les dix jours de faveur ont esté expirez, & par consequent qu'il est non recevable en son action en garantie, conformément aussi à l'Article 15. du Titre 5. de ladite Ordonnance, qu'ainsi la lettre de change doit demeurer pour son compte.

Qu'il y avoit même une saisie faite entre les mains dudit le Gendre sur l'Abbé

Jouſſelin qui a paſſé l'ordre en faveur de Rollin dés le 13 jour dudit mois d'Aouſt, qui a empéché que le Gendre n'ait pû payer audit Rollin, ainſi c'eſt par le défaut dudit Abbé que ladite lettre n'a pas eſté payée.

Ledit ſieur Abbé Jouſſelin ſoutient au contraire que l'écrit en queſtion n'eſt point une lettre de change, mais ſeulement un ſimple billet, attendu qu'une lettre de change doit être tirée de place en place ; de ſorte que l'écrit en queſtion étant tiré par Bertrand Bourgeois de Paris, ſur le Gendre Avocat en Parlement, tous deux demeurans à Paris, ce n'eſt point une lettre de change, & ne doit être ſenſé qu'un ſimple billet, ou promeſſe, lequel étant fait entre perſonnes qui ne ſont point Marchands, il n'eſt point ſujet à la rigueur de l'Ordonnance ci-deſſus alleguée, & par conſequent que Rollin n'étoit point tenu de faire aucun proteſt de cet écrit, & que la choſe ſe doit paſſer en la maniere que l'on a accoûtumé de faire pour de ſimples promeſſes, eſtant loiſible au porteur de cette promeſſe, d'intenter l'action quand il lui plaiſt, pourvû que ce ſoit dans les trente ans.

Que la ſaiſie faite par Dubois ſur l'Abbé Jouſſelin, n'a pû empêcher le payement de ladite promeſſe, attendu qu'elle eſt poſterieure à l'ordre qui eſt paſſé au dos d'icelle promeſſe par Jouſſelin ; car l'ordre eſt du vingtiéme Juillet 1674. & la ſaiſie n'a eſté faite que le treiziéme Aouſt enſuivant.

L'on demande avis ſur trois choſes.

1°. Si l'écrit en queſtion eſt une lettre de change, ou une ſimple promeſſe, & ſi c'eſt une ſimple promeſſe, ſi Rollin eſtoit obligé ou non de faire un proteſt dans les dix jours.

2°. Si celui qui a accepté cette promeſſe a pû s'empêcher de la payer à cauſe de la ſaiſie faite entre ſes mains ſur l'Abbé Jouſſelin, depuis l'ordre qu'il a paſſé en faveur de Rollin le vingtiéme Juillet, & la ſaiſie n'eſtant faite poſterieurement que le treiziéme Aouſt enſuivant.

3°. Eſt de dire auſſi lequel eſt garant, & reſponſable de cette promeſſe, ou de Bertrand qui l'a fait, ou dudit ſieur Abbé Jouſſelin au profit duquel elle a eſté faite, ou à Rollin auquel il a paſſé ſon ordre, lequel dit ſieur Abbé eſtant preſentement aux droits dudit Rollin, au moyen du rembourſement qui lui a fait des 3000 livres mentionnées en ladite promeſſe.

Le ſouſſigné qui a vû, & diligemment examiné le memoire ci-deſſus eſt d'avis.

Sur la premiere queſtion.

Que l'écrit du vingt-huitiéme Juin 1674. n'eſt pas une lettre de change, parce qu'il n'en a pas les conditions, ni même la forme ; car il faut trois conditions à une lettre de change pour la rendre bonne & valable. La premiere, il faut que le change ſoit réel & effectif ; c'eſt-à-dire, que la lettre de change doit eſtre tirée d'une place pour être payée dans une autre, & non pas tirée d'une place pour eſtre payée dans la même place, ce qui eſt un change fini, & abuſif : Or l'écrit en queſtion, que l'on dit eſtre lettre de change, eſt tiré de Paris à Paris, & non pas de place en place, & partant n'eſt point cenſé lettre de change.

La ſeconde condition d'une lettre de change eſt, qu'il faut que le tireur ait pareille ſomme qu'il reçoit en change és mains de la perſonne ſur laquelle il tire la lettre, ou bien qu'il tire ſur ſon crédit, parce que c'eſt ce qui donne le nom & l'être à la lettre de change.

Et la troiſiéme eſt, qu'il faut qu'une lettre de change ſoit faite dans toutes les formes

formes prescrites par l'Article premier du Titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qu'elle porte valeur reçûë, soit en deniers, marchandises, ou autres effets : L'écrit en question, porte veritablement valeur reçûë ; mais la valeur n'est point exprimée, qui est une condition essentielle en une lettre de change, sans laquelle elle ne peut subsister.

Cet écrit n'est pas même un billet ni une promesse ; car celui qui fait un billet, promet de payer à celui qui donne son argent, ou à son ordre : Or Bertrand qui a fait cet écrit, ne s'oblige point envers l'Abbé de lui payer les 3000. livres, mais il mande seulement à le Gendre son ami, ou homme d'affaires de payer.

Il s'ensuit de-là que l'écrit n'est ni lettre de change, ni billet, ou promesse, & on doit seulement le qualifier de rescription ou mandement ; & en effet, Bertrand mande à le Gendre de payer audit sieur Abbé 3000. liv. & qu'il lui en tiendra compte ; & ces sortes de rescriptions ou mandemens, se font ordinairement par des personnes qui ordonnent à leurs Tresoriers, Commis, Caissiers, Receveurs & Agens, de payer les sommes qu'ils leur ordonnent à leurs creanciers, & il leur est tenu compte par leurs Maistres ou amis, sur l'argent qu'ils peuvent avoir entre leurs mains à eux appartenans : & jamais ces sortes de rescriptions & mandemens n'ont esté qualifiez du Titre de lettres de change.

Ainsi l'écrit en question étant une simple rescription ou mandement, & non pas un billet ni une lettre de change. Rollin qui en est le porteur, au profit duquel l'Abbé avoit passé son ordre, n'a pas esté obligé de faire faire aucun protest dans les dix jours de faveur, parce que l'Art. 4. dudit Tit. 5. de l'Ordonnance de 1673. n'entend parler que des lettres & billets de change & non pas de simples rescriptions & mandemens.

Sur la seconde question.

Mon avis est, que l'ordre étant passé le 20. Juillet 1674. & la saisie n'étant faite que le 13. Aoust ensuivant, & par consequent posterieure à l'ordre, elle ne pouvoit empêcher que le Gendre, qui avoit accepté de payer à l'Abbé ou à son ordre dés le 29. Juin 1674. ne payât les 3000. liv. à Rollin, au profit duquel l'ordre avoit esté passé ; parce que dés le moment qu'un ordre portant valeur reçûë, a esté passé sur la lettre de change, billet, ou mandement, ou rescription, il appartient à celui auquel l'ordre a esté passé, au moyen de la valeur qu'il en a payé à celui qui a payé l'ordre : de sorte qu'il en est le proprietaire, & que toutes les saisies qui sont faites depuis la passation dudit ordre sont de nulle valeur, parce qu'elles ne sont point faites sur celui à qui la lettre de change, billet, mandement, ou rescription appartient.

Et sur la troisiéme question.

Mon avis est aussi, que Rollin n'ayant point esté obligé de faire de protest, pour les raisons déduites à la fin de mon avis sur la deuxiéme question, il n'y a pas de fin de non-recevoir, & que Bertrand est obligé à la garantie de ladite rescription ou mandement, tant envers ledit Abbé, qu'envers Rollin, au profit duquel l'ordre avoit esté passé, & qui en a remis le droit à l'Abbé, au moyen du remboursement qu'il lui a fait : & en consequence que ledit Bertrand doit être condamné à payer les 3000. liv. dont il s'agit : En foy de quoy j'ay signé le present avis à Paris, ce 15. Juin 1677. SAVARY.





Autre avis donné par l'Auteur sur les questions résultantes de l'écrit ci-dessous transcrit.

A Tours, le 5. Aoust 1672. 1000. liv.

MONSIEUR, à la fin d'Octobre prochain, il vous plaira payer à moy ou à mon ordre, la somme de mille livres : laquelle somme je passerai à votre compte, & suis,

Votre trés-humble serviteur,

PAUL.

A Monsieur François Marchand de Vin, demeurant au Fauxbourg S. Marcel,

A PARIS,

accepté ci-dessus,

FRANÇOIS.

Et au dos est écrit.

Mon ordre est de payer à Pierre, valeur reçûë à Tours, ce 25. Septembre 1672.

PAUL.

L'On demande avis sur trois choses.

1°. Si l'écrit ci-dessus transcrit, est une lettre de change, & si elle est negociable dans le public.

2°. Si Pierre au profit duquel l'ordre est passé par Paul, est tenu de faire des diligences, & faire protester ledit écrit sur François, faute de payement des 1000. liv. y mentionnez dans les dix jours prescrits par les Ordonnances des années 1664. & 1673. & si faute d'avoir fait cette diligence, Pierre est non-recevable en son action en garantie envers Paul.

3°. Si un Negociant domicilié à Paris, peut tirer une lettre de change sur un autre Negociant aussi domicilié de la même Ville, & si la lettre est bonne & valable.

Le soussigné qui a pris lecture de l'écrit, & des questions ci-dessus proposées, est d'avis.

Sur la premiere question, que ledit écrit n'est point une lettre de change : parce qu'il n'en a pas la forme : car pour former une lettre de change, il faut necessairement trois personnes : La premiere, est celle qui tire la lettre ; la deuxiéme, celle au profit duquel la lettre est tirée : & la troisiéme, celle sur qui la lettre est tirée, & qui la doit payer ; & il faut qu'elle porte valeur reçûë en deniers comptans, marchandise ou autres effets, suivant & au desir de l'Article premier du Titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Or l'écrit en question n'est point revestu de toutes les formalitez qui le puissent qualifier du nom de Lettre de change : Car en premier lieu, l'on ne peut pas dire que ces mots : *Il vous plaira payer à moy ou à mon ordre*, produisent une seconde personne, qui est la seconde chose necessaire pour former l'espece d'une lettre de change, ainsi qu'il vient d'être dit ; parce que Paul qui a fait le billet, ne peut pas être l'Agent & le Patient ; c'est-à-dire, qu'il ne peut pas se diviser pour ordonner de payer à lui-même : Et en effet, il est inoüi jusqu'à present que les Banquiers & Negocians en usent de cette maniere en la confection de leurs lettres de change.

Secondement, cet écrit ne porte aucune valeur reçûë en deniers comptans, marchandises, ou autres effets, qui est une chose essentielle à une lettre de change pour la rendre bonne & valable : de sorte que quand même Paul auroit fait cet écrit en faveur d'une seconde personne, il étoit necessaire qu'il declarât avoir reçû la va-

leur de cette seconde personne, ou de quelques autres, ou bien mettre la valeur en lui-même; c'est-à-dire, qu'il étoit creancier de François, auquel il adresse cet écrit, qui est une maniere de parler dont usent ordinairement les Banquiers & Negocians quand ils tirent des lettres de change sur leurs debiteurs payables à leurs correspondans, pour en disposer suivant leur ordre, & cette sorte de valeur équipole la valeur reçûë en deniers comptans, marchandises, ou autres effets; de sorte que toutes ces formalitez ne se rencontrans point dans l'écrit en question, on ne peut pas dire que ce soit une lettre de change.

Mais je dis plus, que cet écrit en la maniere qu'il est conçû, n'est de nulle valeur; & par consequent qu'il ne peut produire de lui-même aucun effet.

Il est vrai que l'ordre que Paul a mis au dos de cet écrit le vingt-cinquiéme Septembre 1672. qui est un mois aprés qu'il paroît avoir esté fait, opere un mandement de payer à Pierre les mille livres mentionnées en l'écrit en question, pour lequel ordre il en a reçû la valeur, mais non pas une lettre de change.

Quant à ce que l'on demande, si cet écrit est negociable dans le public, j'estime qu'il ne faut point considerer l'écrit de Paul du vingt-cinquiéme Aoust que comme une chose à laquelle l'ordre qu'il a passé au dos le vingt-cinquiéme Septembre a un effet rétroactif à l'égard de la somme de mille livres qu'il ordonne à François de payer à lui ou à son ordre, & l'ordre de Paul portant de payer lesdites mille livres à Pierre, sans y avoir ajoûté ou à son ordre, il est certain qu'il n'est point negociable dans le public, pour passer de main en main à plusieurs personnes, comme il le seroit, si Paul avoit mis de payer à Pierre ou à son ordre; & tout ce que pourroit faire Pierre, ce seroit d'en faire une cession & transport, de même que l'on en use ordinairement en matiere de billets, promesses, obligations & mandemens, qui sont seulement payables à une personne, & non à ordre ou au porteur.

Sur la seconde question, j'estime que l'écrit & l'ordre qui a esté mis ensuite par Paul au dos d'icelui, n'étant qu'un simple mandement & ordre de payer à Pierre les mille livres y mentionnées, & non point une lettre de change, Pierre n'est point tenu & obligé de la faire protester dans les dix jours, parce que le Reglement de 1664. & l'Ordonnance du mois de Mars 1673. n'entend parler seulement que des lettres de change, & non pas des simples mandemens pour les diligences & poursuites desquels il n'y a pas de temps prescrit par les Ordonnances que celle de trente ans: De sorte que si François n'a point payé à Pierre les mille livres en question à la fin d'Octobre, qui est le temps porté par cet écrit, ni même trois mois aprés, quoique Pierre n'ait fait faire qu'une simple sommation & non un protest à François de payer, portant refus, il est toujours recevable en son action à l'encontre de Paul, pour demander la restitution de mille livres qu'il lui a payez lorsqu'il a passé l'ordre à son profit.

Sur la troisiéme question, j'estime aussi qu'un Negociant de la Ville de Paris, ne peut pas tirer une lettre de change sur un autre Negociant de la même Ville: parce qu'il faut necessairement qu'une lettre de change soit tirée de Place en Place, & non d'une Ville pour la payer dans la même Ville: cela n'a jamais esté une difficulté parmi les Banquiers-Negocians, & ces sortes de lettres n'ont jamais passé pour lettres de change, c'est pourquoi elles ne sont pas bonnes & valables.

Toute la difficulté qui s'est seulement rencontrée lorsque quelqu'un étoit porteur d'une lettre tirée de Paris sur Paris, a esté de sçavoir, si elle operoit un billet ou une rescription, ou mandement: Les uns ont esté d'avis qu'elle ne devoit être

considerée que comme un simple billet, mais que le porteur devoit faire ses diligences dans le temps porté par les Ordonnances de 1664. & 1673. sçavoir, dans les dix jours, si c'étoit pour valeur reçûë en deniers ou en lettres de change, & dans trois mois, s'il y avoit valeur reçûë en marchandise.

Au contraire, quelques autres ont esté d'avis, & c'est mon opinion, qu'un écrit tiré de Paris sur Paris, n'étoit ni lettre de change ni billet; il n'est point lettre de change pour les raisons ci-dessus déduites, & il n'est point un billet, parce que celui qui a fait un billet promet de payer à celui qui donne son argent, ou à son ordre: Or celui qui fait un tel écrit ne s'oblige point de payer, mais il mande seulement à son ami, son caissier, ou son homme d'affaires de payer, pour lui en tenir compte sur les deniers de sa recette; ou sur ce qu'il lui doit: de sorte qu'une lettre de change tirée de Paris sur Paris, ne produisant autre effet que celui d'un mandement, il est certain que le porteur n'est point tenu à la rigueur portée par les Ordonnances de 1664. & 1673. de la faire protester dans les dix jours de faveur, pour les raisons qui ont esté dites sur la deuxiéme question: En foy de quoy j'ay signé le present avis à Paris, le premier Avril 1667.

SAVARY.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui juge que le Porteur d'un Billet ou Lettre de change, qui a pour obligez le Tireur, l'Accepteur & les Endosseurs, n'est pas obligé, en cas de faillite, de tous les Coobligez, d'en opter un, & qu'il peut exercer ses droits contre tous.

Du 18. May 1706.

FAIT.

JEan-François Dunan a fait trois promesses payables en divers payemens à l'ordre de Joseph Perret, Marchand à Lyon, pour valeur reçûë de lui en marchandises. Perret a passé son ordre sur lesdites promesses au profit du sieur Jacquier de Cornillion, pour valeur reçûë de lui comptant. Le même Perret tira lettre de change de la somme de 2000. liv. sur Pierre Bernard, Marchand à Paris, payable à l'ordre dudit Jacquier de Cornillion, pour valeur reçûë comptant de lui.

Ces trois promesses & la lettre de change n'ont pas esté payées. Perret, Bernard & Dunan, ont tous trois fait faillite.

Le sieur de Cornillion s'est pourvû à la Conservation de Lyon contre Perret, en vertu de ses ordres sur les promesses & Lettres de change. Perret a prétendu qu'il étoit en contestation au Parlement avec Bernard; sur ce fondement il y a porté la demande que le sieur de Cornillion lui avoit faite en la Conservation de Lyon, afin de payement desdites promesses & lettre de change.

Au Parlement, Perret a offert de payer (aux termes du Contrat qu'il avoit fait avec ses creanciers) le tiers du contenu aux promesses & lettre de change, en les lui rendant comme soluës & acquittées, sans que le sieur de Cornillion se pût reserver aucun recours contre Bernard & Dunan.

Le sieur de Cornillion a soutenu au contraire, qu'en recevant de Perret aux termes de son Contrat, le tiers de sa créance, il n'étoit point obligé de lui rendre

les promesses & lettre de change, & qu'il devoit avoir son recours pour le surplus contre Dunan & Bernard. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1715.

Ainsi la question a esté de sçavoir, si le Porteur de lettres de change ou promesses, est obligé, lorsque le Tireur, l'Accepteur & les Endosseurs sont tous en banqueroute, d'en opter l'un ou l'autre seulement, & perdre par cette option le droit de la solidité qu'il a contre tous les autres Co-obligez.

L'Arrest qui suit a jugé, qu'il n'est pas obligé d'opter, & qu'il a son recours contre les Tireurs, Accepteurs & Endosseurs, quoi qu'ils soient tous en faillite.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir, faisons; Qu'entre Jean-Jacques Jacquier, Ecuyer, sieur Baron de Cornillion, demandeurs aux fins de l'Exploit donné en la Conservation de Lyon le 20. Janvier 1703. sur lequel par Arrest du 4. Juillet 1704. il a esté ordonné que les Parties procederont en la Cour d'une part, & Joseph Perret, Marchand à Lyon, défendeur; & entre ledit Jacquier, demandeur aux fins de la Commission & Exploit des 31. Janvier & 11. Février 1705. & Pierre Bernard, Marchand à Paris, défendeur; Et entre ledit Perret, demandeur en Requeste du 9. Decembre audit an 1705. & ledit Jacquier, défendeur d'autre. Vû par notredite Cour l'Exploit d'assignation donné à la requeste dudit Jacquier audit Perret, pardevant les Juges de la Conservation de Lyon du 20. Janvier 1703. aux fins d'avoüer & désavoüer les souscriptions & ordres écrits & souscrits par ledit Perret; la premiere en datte du 30. Juin 1701. au dos de la promesse du sieur Jean-François Dunan, du 29. dudit mois de Juin de la somme de seize cens quatre-vingt-treize liv. payable à l'ordre dudit Perret, qui en avoit passé l'ordre en faveur dudit Jacquier, qui l'auroit fait protester par Acte du 4. Avril 1702. & le second en datte du 30. Septembre 1701. au dos d'autre promesse, aussi faite par ledit Dunan le 25. dud. mois de Juin de ladite année 1701. de la somme de deux mille huit cens liv. pareillement protestée par Acte du 4. Juillet 1702. & la troisiéme en datte du 22. Janvier 1702. au dos d'autre promesse faite par ledit Dunan le 21. dudit mois de Janvier, qui avoit esté de même protestée par Acte du 4. Octobre de ladite année, pour en conséquence se voir ledit Perret condamner par corps au payement de la somme de sept mil neuf cens quarante-trois livres, à laquelle revenoient les susdites trois sommes, & ce avec interest de chacune depuis les jours des protests, frais d'iceux, change & rechange, & autres avec dépens, sauf à déduire tous payemens & quittances valables, s'il y écheoit, & sans préjudice audit Jacquier de son action solidaire contre ledit Dunan & tous autres, ainsi qu'il appartiendroit, & de toutes autres actions & prétentions. Arrest du 4. Juillet 1704. par lequel auroit esté ordonné Commission être délivrée audit Perret pour faire assigner en la Cour qui bon lui sembleroit aux fins de sa Requeste; cependant défenses aux Parties de faire poursuite ailleurs qu'en la Cour. Arrest d'appointé en droit du 31. Janvier 1705. Avertissement dudit Perret du 27. Avril audit an. Requeste dudit Jacquier du 18. Février audit an, employée pour avertissement. Production des Parties & leurs Contredits respectifs des 25. May & 21. Juillet 1705. Ceux dudit Perret servant de Salvations. Addition de Contredits dudit Perret du 27. Avril 1706. La Commission & demande dudit Jacquier du 31. Janvier audit an 1705. aux fins de faire assigner en la Cour ledit Dunan & Bernard, pour voir dire qu'il seroit tenu 1706. 18 May.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

de reconnoistre ses signatures mises au bas des promesses dont est question, sinon qu'elles seroient tenuës pour reconnuës; ce faisant, voir declarer commun avec lui l'Arrest qui interviendroit, & en consequence il fût condamné solidairement avec ledit Perret, & par corps, à payer audit Jacquier la somme de sept mil neuf cens quarante-trois livres contenuës ausdites trois promesses, les interests de ladite somme, à compter depuis le jour des protests, frais d'iceux, change & rechange aux offres de déduire ce qui se trouveroit avoir esté payé, & ledit Bernard pour voir dire qu'il seroit tenu de reconnoistre l'acceptation par lui mise & écrite au bas de la lettre de change du 3. Janvier 1702. sinon qu'elle seroit tenuë pour reconnuë, en consequence se voir condamner de payer solidairement audit Jacquier le contenu en icelle, interest du jour du protest, frais de change & rechange: & sans préjudice par ledit Jacquier au payement qui lui avoit esté offert par Perret aux termes de son Contrat d'accord, sans approbation dudit Contrat. Exploit d'assignation donné en consequence le 11. Février 1705. Arrest d'appointé en droit, & joint du 30. Mars audit an. Avertissement dudit Jacquier du 9. May audit an. Production desdits Jacquier & Bernard: Contredits dudit Bernard du 8. Mars 1706. Requeste dudit Jacquier du 15. employée pour Salvations; Sommations de contredire par ledit Jacquier. Production nouvelle dudit Jacquier par Requeste du 29. May 1705. Contredits dudit Perret du 3. Aoust audit an. La Requeste & demande dudit Perret du 9. Decembre 1705. à ce que ledit Jacquier fût declaré non-recevable dans ses demandes, faute par lui d'avoir fait les diligences portées par l'Ordonnance pour se conserver son recours de garantie contre ledit Perret, & où la Cour feroit difficulté sur les fins de non-recevoir, ordonné qu'en payant par ledit Perret aux termes de son Contrat d'accord, la somme de deux mille huit cens quatorze livres huit sols qui étoit dûë de reste audit Jacquier, du contenu aux lettres de change & billets dont il étoit porteur. Ledit Jacquier seroit condamné lui rendre & restituer lesdits billets & lettres de change comme solutes & acquittées: Ensemble toutes les diligences & procedures faites par lui contre les accepteurs & endosseurs ou tireurs, pour s'en prévaloir, ainsi qu'il aviseroit bon être; ledit Jacquier condamné en outre en tous les dépens, & qu'Acte lui fût donné de l'employ pour écritures & productions sur ladite demande: sur laquelle Requeste auroit esté mis sur la demande en droit & joint & Acte de l'employ. Requeste dudit Jacquier du 15. Janvier 1706. employée pour défenses, écritures & productions. Requeste dudit Perret du 12. Février audit an, employée pour Contredits: Production nouvelle dudit Perret par Requeste du 11. Decembre 1705. Production nouvelle dudit Jacquier par Requeste du 19. Janvier 1706. servant de Salvations & Contredits. Contredits dudit Perret du 8. Février audit an servant de Salvations. Production nouvelle dudit Bernard par Requeste du 15. Mars audit an. Sommation de la contredire par ledit Jacquier: Le défaut obtenu par ledit Jacquier, demandeur aux fins des Commissions & Exploits des 31. Janvier & 11. Février 1705. contre Jean-François Dunan, Marchand de la Ville de Geneceive, défendeur & défaillant. La demande sur le profit dudit défaut, & tout ce qui a esté mis & produit, le tout joint à l'Instance par Arrest du 25. Janvier 1706. Production nouvelle dudit Perret par Requeste du 19. Avril audit an. Requeste dudit Jacquier du 30. employée pour Contredits: Production nouvelle dudit Jacquier par Requeste du 15. May audit an. Contredits dudit Perret du 18. dudit mois. Tout joint & consideré: NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout &

adjugeant le profit du défaut, sans s'arrester à la Requeste dudit Perret du 9. Decembre dernier, dont elle l'a debouté; condamné lesdits Perret & Dunan solidairement & par corps, payer audit Jacquier la somme de sept mille neuf cent quarante-trois livres contenuës és trois promesses dudit Dunan au profit dudit Perret qui en a passé les ordres au profit dudit Jacquier, & les interests desdites sommes à compter des jours des protests, & lesdits Perret & Bernard solidairement & par corps, payer audit Jacquier la somme des deux mille livres contenus en ladite lettre de change tirée de Lyon le 3. Janvier 1702. sur ledit Bertrand, & de luy accepté, & aux interests de ladite somme, à compter du jour du protest, change & rechange, à la déduction de ce qui se trouvera avoir esté reçû par ledit Jacquier sur toutes lesdites sommes; ne pourront neanmoins lesdits Perret & Bernard être contraints, chacun en particulier, pour la totalité desdites sommes, qu'aux termes des Contrats que chacun d'eux ont fait avec leurs creanciers, sans que le Contrat dudit Perret puisse empêcher ledit Jacquier de se pourvoir pour la solidité contre lesdits Dunan & Bernard, ni que celui dudit Bernard puisse empêcher ledit Jacquier de se pouvoir pour la solidité contre ledit Perret; condamne ledit Perret, Bernard & Dunan en tous les dépens, chacun à leur égard envers ledit Jacquier. Si te mandons à la requeste dudit Jacquier, mettre le present Arrest en execution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en notre Parlement le 18. May, l'an de grace mil sept cent six, & de notre Regne le soixante-quatre. Collationné, signé, CHARLIER. Par la Chambre, signé, DUTILLET. Et en marge est écrit, scellé le 9. Juin 1706. Signé, MAILLARD.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

AUTRE ARREST DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui juge que le Porteur d'un Billet ou Lettre de change qui n'a point fait faire de protest à l'écheance d'icelle, ne laisse pas d'avoir sa garantie envers le Tireur & les Endosseurs, lorsque la provision ne se trouve pas entre les mains de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Du 22. Juin 1707.

FAIT.

LE sieur le Trotteur, Marchand à Bruxelles, a fait deux billets à l'ordre du sieur Silvestre de la Roche, aussi Marchand à Bruxelles, payables au domicile du sieur Estienne de Meuves, Banquier à Paris, en la forme suivante.

Bruxelles, ce deuxiéme May 1705. pour 2579. liv. 3. sols.

A cinq usances, je payeray par cette premiere de change dans Paris à l'ordre de Monsieur Silvestre de la Roche, deux mille cinq cent soixante-dix-neuf livres trois sols tournois, valeur reçûë dudit sieur, signé, D. le Trotteur.

Chez Monsieur Estienne de Meuves.

Banquier à Paris.

Et au dos.

Pour moy payez le contenu en l'autre part à Messieurs Quinson & Chomat, ou ordre, signé, de la Roche.

Bruxelles, ce deuxiéme May 1705. pour 433. liv. 2. sols.

A cinq usances & demi, je payerai par cette premiere de change dans Paris, à l'ordre de Monsieur Silvestre de la Roche, quatre cens trente-trois livres deux sols tournois, valeur reçûë dudit sieur, signé, D. le Trotteur.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Chez Monsieur Estienne de Meuves.
Banquier à Paris.
Et au dos.
Pour moy payez le contenu de l'autre part à Messieurs Quinson & Chomat, ou ordre, signé, de la Roche.

On connoît par les ordres étant au dos des billets, que le sieur de la Roche les a negociez aux sieurs Quinson & Chomat, Marchands en compagnie.

L'écheance du premier de ces billets, étoit au 29. Septembre 1705. & l'écheance du second étoit au 14. Octobre 1705.

Les sieurs Quinson & Chomat, porteurs des billets, n'en ont fait faire le protest faute de payement, que le 9. Novembre 1705.

Lors du protest, le sieur de Meuves au domicile duquel les billets étoient payables, a fait réponse que le sieur le Trotteur n'avoit point remis de provision pour payer les billets, avant ni lors de l'écheance d'iceux, ni depuis, & qu'icelui sieur le Trotteur lui devoit des sommes considerables; le sieur de Meuves a signé sa réponse.

Les sieurs Quinson & Chomat, porteurs des billets, sont revenus contre le sieur de la Roche endosseur, & ont prétendu que le sieur le Trotteur n'ayant point remis de fond au domicile du sieur de Meuves, où les billets étoient payables, le sieur de la Roche en étoit toujours garant & responsable, quoique le protest n'eût pas esté fait dans le temps de l'Ordonnance.

Le sieur de la Roche au contraire, a soutenu que les sieurs Quinson & Chomat n'ayant pas satisfait à l'Article 4. du Titre 5. de l'Ordonnance de 1673. il étoit déchargé suivant l'Article 15. du même Titre.

Sur les contestations respectives, la Cause portée à l'Audience des Consuls, est intervenu Sentence le 10. Novembre 1705. qui a déchargé le sieur de la Roche de la demande contre lui formée par les sieurs Quinson & Chomat.

Appel en la Cour par les sieurs Quinson & Chomat; Arrest du 12. Mars 1706. qui sur l'appel, appointe les Parties au Conseil.

L'Instance distribuée à Monsieur Dreux, & les Parties ayant respectivement écrit & produit, est intervenu un premier Arrest le 20. Juillet 1706. par lequel la Cour, avant faire droit, a ordonné que l'Instance seroit communiquée, & mise ès mains de Messieurs Forne, Helissan, Tourton & le Couteulx, Marchands Negocians à Paris, & du sieur le Gras, Agent de Change, pour par eux donner leurs avis sur l'appel interjetté.

Le sieur le Gras est depuis decedé; le sieur Rollant le cadet a esté nommé en son lieu par un autre Arrest contradictoire du 25. Janvier 1707.

L'Instance à eux communiquée, ils ont conjointement rendu leur avis, en conformité duquel est intervenu l'Arrest qui suit.

1707. 22. Juin. LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons. Qu'entre Roch Quinson & Estienne-Lambert Chomat, Appellans d'une Sentence contre eux renduë par les Juges Consuls de Paris, le 20. Novembre 1705. d'une part; & Silvestre de la Roche, Marchand à Bruxelles, Intimé d'autre. Vû par la Cour la Sentence des Juges Consuls de Paris, du 20. Novembre

vembre 1705. renduë entre lesdits Roch Quinson & Estienne Lambert Chomat, demandeurs; à ce que ledit de la Roche fût condamné par corps leur payer & rembourser les sommes de 2579. livres 3. sols d'une part, & 433. livres 2. sols d'autre, contenuës en deux billets de change du sieur le Trotteur, dattées à Bruxelles le 2. May 1705. payables à l'ordre dudit de la Roche dans Paris, au domicile du sieur de Meuves, endossez dudit la Roche, protestez sur ledit le Trotteur, par Exploit du 9. dudit mois de Novembre avec l'interest & dépens contre ledit de la Roche, défendeur, par laquelle faute par lesdits Quinson & Chomat, d'avoir fait les diligences dans les temps portez par l'Ordonnance, ils auroient esté deboutez de leur demande, ledit de la Roche déchargé d'icelle, & lesdits Quinson & Chomat condamnez avec dépens liquidez à 4. liv. 10. s. Arrest d'appointé au Conseil, du 12. Mars 1706. Cause d'appel desdits Quinson & Chomat du 6. May audit an, contenant leurs conclusions: à ce que l'appellation de ce, fût mise au néant; émendant ledit de la Roche fût condamné par corps de leurs payer les sommes de 2579. liv. 3. s. & 433. liv. 2. s. contenuës dans les deux lettres de change dudit le Trotteur de Bruxelles, endossées par ledit de la Roche au profit desdits Quinson & Chomat, avec les interests du jour du protest & aux dépens, tant des Causes principales que d'appel. Réponses à Cause d'appel dudit de la Roche du 2. Juin ensuivant: Productions des Parties. Contredits desdits Quinson & Chomat, du 26. du mois de Juin. Sommation d'en fournir par ledit de la Roche: Production nouvelle desdits Quinson & Chomat, par Requeste du 3. Juillet 1706. Contredits contre icelle dudit de la Roche du 12. dudit mois; Production nouvelle dudit de la Roche, par Requeste du 5. Juillet audit an. Requeste du 10. dudit mois, desdits Quinson & Chomat, employée pour Contredits contre icelle: Autre production nouvelle dudit de la Roche, par Requeste du 19. dudit mois de Juillet. Requeste du 20. dudit mois desdits Quinson & Chomat, employée pour Contredits contre icelle. Arrest dudit jour 20. Juillet, par lequel avant faire droit, auroit esté ordonné que l'Instance seroit communiquée & mise és mains de le Couteulx, Helissant, Forne & Tourton, Marchands Negocians à Paris, & de le Gras, Agent de Change, pour par eux être donné leur avis sur l'appel interjetté par lesdits Quinson & Chomat de ladite Sentence des Consuls, du 20. Novembre 1705. pour leur avis rapporté, être ordonné ce que de raison, dépens reservez; Autre Arrest du 25. Janvier 1707. par lequel les Parties auroient esté renvoyées pardevant Rolland le cadet, au lieu de défunt le Gras, nommé par ledit Arrest du 20. Juillet: L'avis du 8. Juin 1707. desdits Rolland, Forne, Helissant, le Couteulx & Tourton, en execution desdits deux Arrests. Production nouvelle desdits Quinson & Chomat, par Requeste du 20. dudit mois de Juin. Requeste du 21. dudit mois, dudit de la Roche, employée pour Contredits. Tout consideré: NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé, au néant, émendant; condamne ledit Silvestre de la Roche, même par corps à payer ausdits Quinson & Chomat, les sommes 2579. liv. 3. s. & 433. liv. 2. s. contenuës aux deux lettres de change en question, & les interests desdites deux sommes, à compter depuis le 14. Novembre 1705. jour de la demande & aux dépens, tant des Causes principales que d'appel, même aux reservez par l'Arrest du 20. Juillet dernier. Si te mandons faire tous Exploits en execution du present Arrest. Donné à Paris en Parlement, le 22. Juin 1707. & de notre Regne le soixante-cinq. Par la Chambre; signé, DU TILLET.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

S'ensuit l'avis donné par Messieurs les Negocians nommez par la Cour, par Arrest du vingt Juillet 1706.

VEu par Nous soussignez les Arrests de Nosseigneurs de Parlement, des vingtiéme Juillet 1706. au Raport de Monsieur de Dreux, Conseiller en la Grand'-Chambre, par lesquels il est ordonné avant faire droit; l'Instance d'entre les sieurs Quinson & Chomat, Appellans d'une Sentence des Juges & Consuls, du 20. Novembre 1705. renduë au profit du sieur de la Roche, Intimé, nous sera communiquée, & mise és mains pour donner notre avis sur les contestations qui sont entr'eux.

Aprés avoir examiné toutes les pieces de ladite Instance, dans lesquels il ne paroît nullement que ledit sieur de la Roche ait justifié, ainsi que le requiert l'Ordonnance de 1673. Art. 16. du Tit. 5. des Lettres & Billets de change, que le sieur le Trotteur ait fourni la provision, ni au sieur de Meuves, ni autre à Paris, pour acquitter les deux lettres de change de 2579. liv. 3. s. & 433. liv. 2. s. & attendu la lettre que ledit sieur de la Roche a écrit le 16. Septembre 1705. ausdits sieurs Quinson & Chomat.

Sommes d'avis que conformément à l'Art. 16. du Tit. 5. de l'Ordonnance de 1673. le sieur de la Roche est tenu de garantir & rembourser ausdits sieurs Quinson & Chomat les deux Lettres de change de 2579. liv. 3. s. & 433. liv. 2. s. quoique protestées le 9. Novembre, au lieu du 10. Octobre 1705. avec les interests depuis le 14. Novembre 1705. jour de la demande avec dépens. Fait à Paris le 8. Juin 1707.]

NOUVELLE AUGMENTATION.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Qui confirme une Sentence du Chastelet de Paris du 31. Aoust 1708. concernant la fin de non-recevoir à l'égard des Porteurs des Billets de change, qui n'ont pas fait leurs diligences en garantie contre les Endosseurs desdits Billets.

CIRCONSTANCES DU FAIT,

Sur lequel est intervenu l'Arrest.

Du 18. Juillet 1711.

VAltrin, Commis du sieur de Lussé, ayant eu besoin du credit de son maistre pour emprunter une somme de 10000. liv. le pria de vouloir endosser son billet de pareille somme.

Le sieur de Sainte-Maure s'en trouva porteur, il en reçut au temps de l'écheance, les interests de Valtrin, auquel il donna le 7. Septembre 1707. une promesse de le renouveller.

Le dérangement étant arrivé peu de temps aprés dans les affaires de Valtrin, & le sieur de Sainte-Maure ayant reconnu par la suite des scellez que sa créance periclitoit, songea à se former un debiteur contre lequel il pût se dédommager de ce qu'il perdoit avec Valtrin.

Il crut que le sieur de Lussé ayant endossé le billet échû le premier Septembre 1707. quoiqu'il n'eût pas renouvellé son endossement, c'étoit une occasion favorable de s'adresser à lui comme Caution de Valtrin pour la somme portée au billet.

Ce fut le prétexte de l'assignation que le sieur de Sainte-Maure fit donner au sieur de Lussé au Chastelet le 28. Juillet 1708. c'est-à-dire, prés d'onze mois aprés l'écheance du billet endossé, pour se voir condamner par corps solidairement avec Valtrin, à lui payer la somme de 10000. livres contenuë au billet du premier Septembre 1706. Sur cette demande intervint la Sentence dont le sieur de Sainte-Maure porta l'Appel en la Cour, & par laquelle on le declara non-recevable en sa demande, de laquelle on déchargea le sieur de Lussé avec dépens. NOUVELLE AUGMENTATION.

L'Intimé soutint en la Cour, que faute par le sieur de Sainte-Maure, d'avoir dans le délay de l'Ordonnance de 1673. fait ses diligences contre Valtrin debiteur du billet, & agi en garantie contre l'Endosseur dans la quinzaine prescrite par la même Ordonnance; par lequel défaut de diligence en garantie, le sieur de Sainte-Maure l'avoit mis hors d'état de se pourvoir contre Valtrin dans un temps encore favorable, il n'étoit plus recevable dans son action, aux termes des Articles XIII. & XV. du Titre des Lettres & Billets de change; Articles qui doivent aussi-bien s'entendre des billets payables au porteur, que des lettres de change.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier du Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir, faisons, que entre Messire Charles-Abraham de Menesson, Chevalier, Comte de Sainte-Maure, Appellant d'une Sentence du Chastelet de Paris du 31. Aoust 1708. d'une part; & Me Isaac Nicolas de Lussé, Receveur General des Finances de Bordeaux, Intimé d'autre part; Vû par la Cour la Sentence dont est appel du Chastelet de Paris du 31. Aoust 1708. obtenuë par ledit de Lussé, par défaut contre ledit sieur de Sainte-Maure, par laquelle il auroit esté declaré non-recevable en sa demande, de laquelle ledit de Lussé auroit esté déchargé avec dépens; Arrest d'appointé au Conseil du 4. Aoust 1710. Causes d'Appel dudit de Sainte-Maure du 19. Productions desdites Parties: Réponses dudit de Lussé ausdites Causes d'appel du 17. Janvier dernier; Contredits respectivement fournis les 24. Novembre 1710. & 17. dudit mois de Janvier. Salvations & Réponses des 18. Mars & 4. May derniers: Production nouvelle dudit de Lussé par Requeste du 11. dudit mois de Mars. Contredits contre icelle du 4. Juillet; Production nouvelle dudit de Sainte-Maure par Requeste dudit jour 4. Juillet; Contredits contre icelle dudit de Lussé du 15. Salvations dud. de Sainte-Maure par Requeste du 16. Tout joint & consideré: NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence dont a été appellé, sortira effet; condamne ledit de Menesson de Sainte-Maure en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens des Causes d'appel. Mandons mettre le present Arrest à dûë & entiere execution selon sa forme & teneur: de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le vingt-huit Juillet mil sept cens onze, & de notre Regne le soixante-neuf. Collationné. Par la Chambre, signé, GUYHOUE. 1711. 28. *Juillet.*

Monsieur L'ABBE' ROBERT, Rapporteur.

La Sentence du Chastelet dont étoit appel, avoit jugé: *Que la fin de non-recevoir*

NOUVELLE AUGMENTATION. *établie par l'Article XV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. à l'égard des Porteurs de lettres de change, qui n'ont pas fait leurs diligences pour l'action en garantie contre les Endosseurs dans les délais marquez par l'Article XIII. du même Titre; a aussi-bien lieu pour les endossemens des billets payables au Porteur, que pour les endosseurs des Lettres de change.*]

Lettre de credit qu'un Negociant donne à son Commis ou Facteur, pour faire achats de marchandise pour son compte sur son ami, d'une somme limitée.

Du 4. Octobre 1673.

MONSIEUR..... Il vous plaira fournir à Jacques Tossier mon Facteur, porteur de la presente, ou lui faire donner credit, jusques à la somme de vingt mille livres, pour employer en achats de marchandises, suivant les ordres qu'il en a de moy: de laquelle somme, ou ce qu'il en aura reçû, vous prendrez s'il vous plaît ses recepissez, dont vous pourrez vous en prévaloir sur moy; Je ne manquerai de satisfaire à vos lettres, comme par avis de

Votre, &c.

A Monsieur Jacques du Bois,
Banquier à Lyon.

Pour éviter les inconveniens qui pourroient arriver à celui qui sera porteur de la lettre de credit, qui possible pourroit être volé en chemin: & pour empêcher que ceux qui lui auroient ôté la lettre n'en voulussent abuser, ou ceux qui l'auroient trouvé, si elle étoit perduë; il faut que celui qui donnera la lettre de credit, par la lettre d'avis qu'il écrit à son Correspondant, lui désigne la personne de son Facteur, par la grandeur & hauteur du corps, de la couleur de son teint, de ses cheveux, s'ils sont frisez ou non, ou par quelque marque qu'il aura sur son corps, ou bien encore pour plus grande assurance, que celui qui lui dira telle parole, sera le veritable porteur de sa lettre de credit.

Le Negociant à qui s'adresse la lettre de credit, doit prendre des reçûs à fur & à mesure, des sommes de deniers qu'il payera au porteur de la lettre; & qu'il soit fait mention dans la quittance qu'il reçoit, en consequence de la lettre de credit de son maistre, en datte d'un tel jour: même il seroit mieux que les reçûs fussent mis au dos de la lettre. Comme c'est une chose trés-necessaire de sçavoir la maniere que les reçûs doivent être conçûs, il est bien à propos qu'en cet endroit j'en donne la formule ou le modele.

Formule d'un reçû que le porteur d'une lettre de credit doit donner à celui auquel la lettre est adressante, au fur & à mesure qu'il reçoit de l'argent de lui.

Je soussigné Jacques Tossier, Facteur de Monsieur Jean Droüet, Marchand en la Ville de Paris, confesse avoir reçû comptant de Monsieur Jacques du Bois, Banquier en cette Ville de Lyon, & de ses deniers, la somme de quatre mille livres, sur, & à bon compte de la lettre de credit que lui a écrit mondit sieur Droüet, en datte du 4. Octobre 1673. que je lui ay remise en main, pour employer en achats de marchandises, suivant les ordres que j'ay de lui; de laquelle somme ledit sieur du Bois pourra se prévaloir sur ledit sieur Droüet, toutes fois & quantes, & non sur moy. Fait à Lyon ce 20. Octobre 1673.

TOSSIER, Facteur de Monsieur Droüet.

Autre lettre de credit indéfinie, fournie par un Negociant sur son Correspondant, en faveur d'une personne qui n'est point de profession mercantille, & quelle précaution il faut prendre.

A Paris le 13. Mars 1673.

MONSIEUR, le porteur de la presente, nommé Monsieur le Vasseur, fils de Monsieur le Vasseur, Trésorier de France à Châlons, mon ami, desirant faire voyage en Italie, aura besoin d'argent à Rome pour sa dépense, & autres affaires particulieres, il vous plaira lui faire fournir audit lieu, tout ce qu'il aura besoin d'argent. Je vous tiendrai compte des sommes qui lui auront esté payées, en me raportant les recepissez dudit sieur le Vasseur, vous vous en prévaudrez sur moy. Je ne manquerai d'acquitter vos lettres avec honneur, comme par avis de

Votre, &c.

A Monsieur Salonnier,
Banquier à Lyon.

Une lettre de credit que l'on donne à son ami pour recevoir indéfiniment tout ce qu'il voudra d'argent, n'est que pour lui faire honneur; car cela seroit fort dangereux, parce qu'il pourroit arriver que celui qui seroit porteur de la lettre de credit qui n'auroit pas toute la prudence qui seroit à souhaiter, pourroit prendre telle somme qui incommoderoit celui qui la lui auroit donnée, ou ses parens, qui n'ont pas dessein que leurs enfans fassent des dépenses inutiles dans le jeu & autres débauches, parce qu'ils sont obligez de rendre l'argent qu'ils auront reçû, en vertu des lettres de credit; c'est pourquoi il faut user de précaution, en cas que le porteur de la lettre de credit n'eût pas de discretion, de mander au Correspondant à qui la lettre est adressante, par la lettre d'avis, outre la désignation qu'il fera de sa personne, pour les raisons ci-devant alleguées, qu'encore que par sa lettre de credit, il lui mande de payer ou faire fournir au porteur d'icelle, tout ce qu'il aura besoin d'argent; neanmoins il le prie de ne lui payer ou faire fournir que jusques à la concurrence d'une telle somme étant son ordre; que si bien la lettre de credit est indéfinie, ce n'est que pour faire honneur au porteur d'icelle.

Il y a encore une précaution à prendre du côté des parens, qui obtiennent les lettres de credit en faveur de leurs enfans, qui est de leur faire mettre au bas d'une copie de la lettre de credit qui aura esté fournie, une indemnité à peu prés dans les termes suivans.

JE soussigné, reconnois qu'à ma priere & requeste, & pour me faire plaisir, Monsieur Thurin, Marchand à Paris, a donné ce jourd'hui à Jean le Vasseur mon fils, sa lettre de credit, dont copie ci-dessus transcrite sur Monsieur Salonnier, Banquier en la Ville de Lyon, portant ordre de faire fournir à mondit fils à Rome, tout ce qu'il aura besoin d'argent, promettant audit sieur Thurin de lui rendre & payer toutes les sommes de deniers que mondit fils aura reçûës dudit sieur Salonnier, ou de quelqu'autre personne que ce soit, ses Correspondans, en me raportant ses recepissez, incontinent aprés qu'ils m'auront esté representez: consent & accorde d'estre contraint au payement par les mêmes voyes, & ainsi que ledit sieur Thurin le pourroit estre par le sieur Salonnier, & en outre le garantir & indemniser de toute perte, dépens, dommages & interests. En foy de quoy j'ay signé ces presentes à Paris le 13. Mars 1673.

LE VASSEUR.

Il est necessaire de prendre un écrit des parens & amis de ceux à qui l'on donne ou fournit des lettres de credit, autrement ceux qui les auront fournies auroient peine de se faire rembourser des sommes payées à ceux qui les auront baillées, qui sont ordinairement de jeunes gens: encore sous la puissance de leur pere & mere, ou de leurs parens, n'étant pas même quelquefois majeurs: ainsi ils courreroient risque de perdre leur bien. Je marque toutes ces choses, afin que les jeunes Negocians y prennent garde, & qu'ils se rendent soigneux de bien prendre leurs précautions en de semblables occasions, parce que j'en ay vû arriver des inconveniens fort grands à des Marchands qui ont perdu des sommes considerables, faute d'avoir bien pris leurs précautions lorsqu'ils ont fourni leur lettre de credit.

Lettre tirée par Salonnier de Lyon sur Thurin, pour payer ce qu'il a payé à le Vasseur à Rome, en vertu de sa Lettre de credit.

A Lyon le 20. Septembre 1675.

MONSIEUR, à quatre jours de vûë, il vous plaira payer par cette lettre de change au sieur Joseph Porcher, ou à son ordre, la somme de deux mille cinq cens livres, valeur de moi-même, pour pareille somme payée à Rome à Monsieur le Vasseur, suivant votre lettre de credit du 13. Mars dernier, & les recepissez qui vous seront rendus par mondit sieur Porcher: & suis

Votre, &c.

A Monsieur Thurin,
Marchand à Paris.

Autre Lettre tirée pour le compte d'un autre Negociant.

A Paris le 30. Juillet 1675.

MONSIEUR, au premier Septembre prochain, il vous plaira payer par cette seule lettre de change, aux sieurs de la Salle & Perroquet, Marchands en votre Ville, ou à leur ordre, la somme de douze cens livres, valeur reçûë en deniers comptans desdits sieurs, que passerez au compte du sieur Jacques Baudin de Lyon, comme par avis de

Votre, &c.

A Monsieur Pierre Joly,
Marchand à Lyon.

Les Formulaires des lettres ci-dessus, sont de la maniere qu'elles se pratiquent parmi les Banquiers & Negocians. S'il se presentoit quelqu'autre valeur que celles qui sont ci-dessus, il faudroit le mettre, parce que suivant l'Article 1. du Titre cinquiéme de l'Ordonnance ci-devant alleguée, il faut declarer la valeur que l'on reçoit de la lettre de change que l'on donne, ou que l'on fournit, quand elles ont esté tirées par quelqu'autre Negociant, en vertu des ordres qui doivent aussi faire mention des valeurs que l'on reçoit. J'en donnerai aussi les Formulaires suivans.

Formulaires des ordres qui se mettent au dos des lettres de change, lors qu'elles se negocient entre Banquiers & Negocians.

Ordre pour valeur reçûë en deniers comptans.

ET pour moy payez le contenu de l'autre part au sieur Jean de la Roche, ou ordre, valeur reçûë de lui en deniers comptans. A Paris ce 4. Avril 1673.

JOSSET.

Autre ordre pour valeur de moi-même.

Et pour moy payez le contenu de l'autre part au sieur Pericart, ou ordre, valeur de moi-même. Fait le

Autre ordre pour valeur reçûë en marchandise.

Et pour moy payez à Nicolas Souchet ou ordre, le contenu de l'autre part, valeur reçûë dudit sieur en marchandise. Fait le

Il en est de même pour les valeurs qui se mettent dans les ordres, comme celles des lettres de change: C'est pourquoi s'il se rencontre dans la Negociation que l'on en fera des valeurs semblables à celles qui sont mises dans les Formulaires des lettres de change ci-devant alleguées, l'on en usera de même.

Autre ordre où il n'y a point valeur reçûë, qui sert seulement pour faire recevoir une lettre pour s'en faire rendre compte par celui auquel il est donné.

Et pour moy payez le contenu en la lettre de l'autre part au sieur Pierre Joly, ou à son ordre, & sans procure, elle sera bien payée. Fait ce

Addition faite dans la seconde Edition imprimée en 1679.

IL n'arrive gueres de faillite & banqueroute qu'elles ne fassent naistre des difficultez entre les gens de commerce; & particulierement pour ce qui concerne celui des lettres & billets de change, & les ordres qui se mettent au dos. Depuis la premiere Edition de cet Ouvrage, il est survenu une banqueroute à Hambourg, qui a donné lieu à un grand procés entre trois Banquiers & Negocians de cette Ville de Paris, touchant un ordre faux que l'un d'eux avoit mis au dos d'une lettre de change, payable à lui-même, & qui auroit soutenu que c'étoit l'usage parmi les Banquiers & Negocians, de faire mettre des ordres par d'autres personnes que celles à qui les lettres de change sont payables; sur laquelle question l'on a demandé mon avis: & comme c'est une chose importante, que le public soit désabusé d'une si pernicieuse proposition, je raporterai en ce lieu l'espece de cette affaire, les raisons sur lesquelles j'ay appuyé mon avis pour faire voir le contraire, & que l'usage n'a jamais esté parmi les Banquiers & Negocians de mettre des ordres faux au dos des lettres de change, ainsi que vouloient faire croire deux de ces Banquiers & Negocians.

Avis donné par l'Auteur sur trois questions, touchant un ordre faux, mis au dos d'une lettre de change.

LE FAIT.

FRançois, Banquier de la Ville d'Hambourg tire une lettre de change de 1000. écus sur Mareau, Banquier de cette Ville de Paris, payable à deux usances à l'ordre de Bertrand de la même Ville d'Hambourg, portant valeur reçûë de luy, quoy qu'il n'en eût reçû aucune, & qu'il ne l'eût pas même averti de la traite qu'il faisoit de cette lettre sur Mareau.

François, le tireur envoye cette lettre à Thomas son ami à Paris, qui la fait accepter par Mareau sur lequel elle étoit tirée: & pendant que le temps des deux usances court, François fait faillite, & s'absente d'Hambourg.

Thomas de Paris, és mains duquel étoit cette lettre lors de la faillite de François le tireur, l'envoye à Bertrand d'Hambourg, pour passer son ordre au dos de la lettre, pour en recevoir le payement de Mareau l'accepteur, sous le nom & l'endossement dudit Bertrand.

Bertrand renvoye la lettre à Thomas, & luy mande qu'il ne peut mettre son ordre au dos d'icelle; attendu qu'il ne sçavoit ce que c'étoit, & qu'elle ne luy appartenoit pas pour n'en avoir jamais payé la valeur à François le tireur.

Thomas sur ce refus, & qui vouloit faire payer à Mareau les mille écus mentionnez en la lettre, s'avise de faire écrire un ordre faux par une personne qu'il fait passer à son profit valeur reçûë d'Henry son debiteur, sans expliquer la valeur, ni datter ledit ordre, & cette personne signe Bertrand: Et ensuite du faux ordre, Thomas passe le sien en faveur de Guillaume, valeur reçûë dudit sieur, lequel est à present porteur de cette lettre.

Guillaume fait assigner Mareau l'accepteur pardevant les Juges & Consuls de Paris, pour se voir condamner à luy payer les mille écus mentionnez en ladite lettre de change.

Mareau comparoit à l'assignation, & soutient que l'ordre & la signature de Bertrand, en faveur duquel la lettre étoit tirée, étoit faux, attendu que Bertrand ne l'avoit jamais écrite ni signée de sa main, & que pour cet effet, il s'inscrivoit en faux contre ledit ordre & ladite signature, & que pour faire voir que l'inscription en faux qu'il formoit n'étoit point pour éluder le payement de ladite lettre de change, qu'il offroit de consigner presentement au Greffe de la Jurisdiction les mille écus mentionnez en ladite lettre.

Les Juges & Consuls, sans avoir égard à ladite inscription en faux, formée par Mareau, ni à ses offres, le condamnent à payer à Guillaume ladite somme de mille écus.

Mareau est appellant de cette Sentence au Parlement de Paris, où il a donné sa Requeste contre Thomas, qui avoit passé son ordre à Guillaume, le fait interroger sur les faits & Articles par l'un de Messieurs, & sur l'interpellation que fit Monsieur le Commissaire à Thomas, qu'il eût à declarer si Bertrand d'Hambourg, au profit duquel la lettre étoit tirée, avoit écrit & signé de sa main l'ordre qui étoit passé à son profit au dos de ladite lettre, & s'il n'étoit pas faux.

Thomas répond que cette signature étoit un nom imaginaire, qu'il avoit fait mettre & signer ledit ordre par un homme inconnu, suivant l'ordre qu'il en avoit

reçû

reçû d'Henry d'Hambourg, & que c'étoit une chose que l'on avoit coûtume de faire parmi les Banquiers & Negocians.

L'on demande mon avis sur trois choses.

1°. Si c'étoit l'usage parmi les Negocians & Banquiers de faire mettre & signer de faux ordres au dos des lettres de change par des personnes inconnuës.

2°. Si le faux ordre que Thomas fait mettre & signer au dos de la lettre de change en question, par une personne inconnuë, sous le nom de Bertrand d'Hambourg, au profit duquel elle étoit tirée, a pû lui transferer la proprieté de ladite lettre, en telle sorte qu'il n'en ait pû aussi transferer la proprieté à Guillaume, en consequence de son ordre portant valeur reçûë.

3°. Si Mareau l'accepteur n'étoit pas bien fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence des Juges & Consuls de Paris, & à demander d'être déchargé de son acceptation, attendu qu'il ne devoit rien à François d'Hambourg, qui avoit tiré ladite lettre sur lui, ne l'ayant accepté que pour faire honneur, au contraire que François étoit debiteur de Mareau de notables sommes de deniers.

Mon avis auroit été sur la premiere question, comme il est encore, que l'usage n'avoit jamais été parmi les Banquiers & Negocians dans le commerce des lettres de change, de faire mettre & signer des ordres faux au dos des lettres de change par des personnes inconnuës ; au contraire, que l'usage avoit toûjours été, & qu'il l'étoit encore à present, que les ordres devoient estre mis par ceux au profit de qui étoient tirées les lettres, ou du moins qu'elles devoient être signées de leur propre main, de sorte que s'il se trouvoit que l'ordre qui étoit passé au dos de la lettre de change en question, n'eût point esté écrit, ou du moins signé de la propre main de Bertrand d'Hamborg, au profit duquel elle avoit été tirée, & qu'il eût esté mis par une personne inconnuë, que c'étoit une fausseté, & que par consequent l'ordre étoit faux, & de nulle valeur.

Sur la deuxiéme question, que l'ordre fait au profit de Thomas, étant faux, qu'il n'avoit pas pû lui transferer la proprieté de la lettre de change en question, parce qu'il n'y avoit que Bertrand seul au profit duquel elle avoit été tirée qui en pût transferer la proprieté à Thomas, en vertu de son écrit, ou du moins, signé de sa main, portant valeur reçûë, soit de lui, ou d'Henry d'Hambourg ; car son ordre auroit équipolé un transport ; de maniere que l'ordre se trouvant avoir esté mis faussement sur la lettre par une personne inconnuë, qu'il n'étoit point valable ; & par consequent que la lettre appartiendroit toûjours à Bertrand.

Et en effet, supposé que Mareau l'accepteur eût payé le contenu en la lettre de change en question à Thomas, en vertu de ce faux ordre, ou bien à Guillaume, en faveur duquel Thomas, avoit passé le sien, qu'il étoit indubitable que Bertrand au profit de qui elle avoit été tirée auroit été bien fondé de demander à Mareau le payement du contenu en ladite lettre en vertu de la seconde, ainsi qu'il se pratiquoit ordinairement quand la premiere se trouvoit perduë & adhirée, sauf à Mareau à se pourvoir à l'encontre de Guillaume, & Guillaume à l'encontre de Thomas, pour la restitution de la somme payée, que la raison en étoit que Guillaume auroit été garant envers Mareau de Thomas, qui avoit passé l'ordre à son profit du payement qu'il lui auroit fait, & Thomas en faveur duquel l'ordre faux avoit été passé par cette personne inconnuë en auroit été garant envers Guillaume, parce que c'étoit à Thomas à connoître si celui qui avoit passé l'ordre à son profit étoit Bertrand, au profit duquel la lettre avoit été tirée

par François d'Hambourg sur ledit Mareau, que cela ne recevoit aucun doute, & que si cela n'étoit ainsi, & que l'accepteur d'une lettre de change pût valablement payer en vertu d'un ordre faux, qu'il en arriveroit tous les jours de grands inconveniens, & qu'il n'y auroit plus de seureté dans le commerce des lettres de change, parce que trés souvent les pacquets de lettres dans lesquels sont enfermez les lettres de change que les Banquiers & les Negocians envoyent à leurs correspondans, payables à eux ou à leurs ordres, se perdent en chemin, & particulierement quand elles viennent des Païs étrangers, & quelquefois les ayant sur eux ils les perdent aussi : de sorte que ceux entre les mains de qui tomberoient les lettres perduës, n'auroient qu'à passer des ordres faux au dos des lettres de change, en y mettant des signatures feintes & supposées de ceux au profit de qui elles auroient été faites, pour en recevoir le payement de ceux sur qui elles auroient été tirées en vertu de ces ordres faux : Et quoi qu'un Negociant à qui on presenteroit une lettre de change perduë reconnut l'ordre & la signature fausse, il n'auroit donc qu'à s'accommoder avec celui qui l'auroit trouvée, & qui auroit fait la fausseté : Et quand celui qui auroit perdu cette lettre viendroit à lui en demander le payement en vertu d'une seconde, qui porte ordinairement ces mots : *N'ayant payé ma premiere, par cette seconde vous payerez*. Le Negociant, dis-je, n'auroit donc qu'à dire, j'ai payé la premiere. Mais lui dira le porteur de cette seconde lettre, je n'ay point passé mon ordre sur la premiere lettre ; s'il y en a quelqu'un, il est faux : & l'accepteur qui diroit avoir payé & acquitté la lettre en vertu de cet ordre faux, en sera-t'il quitte pour dire : j'ai crû que l'ordre étoit signé de vous, & je ne suis point garant de celui qui a fait la fausseté : Non asseurément il n'en seroit pas quitte ; il est certain qu'il seroit tenu de payer encore une seconde fois, sauf son recours à l'encontre de celui auquel il auroit payé ; parce que c'étoit à lui à connoitre celui à qui il auroit payé la lettre, & si l'ordre qui été a passé au dos de la lettre étoit veritable, que c'étoit une chose triviale parmi les Negocians & Banquiers, que quand il se presente un porteur de lettre de change, qui demande à l'accepteur le payement du contenu en icelle, & qu'il n'est point connu de lui, qu'il est obligé de se faire connoître pour celui au nom duquel l'ordre est rempli, sinon l'accepteur est bien fondé à lui refuser le payement de la lettre jusques à ce qu'il se soit fait connoître.

De sorte que par toutes les raisons ci-dessus, l'on voit que ce seroit une chose trés-dangereuse, qu'il fût permis dans le Commerce de mettre des ordres faux au dos des lettres de change.

Sur la troisiéme question, que mon avis étoit que Mareau étoit bien fondé en son appel par lui interjetté de la Sentence des Juges & Consuls de Paris, parce qu'ils devoient avant que de faire droit sur la demande de Guillaume, faire droit sur la demande d'inscription en faux, faite par Mareau, au préjudice de laquelle ils ne pouvoient justement le condamner à payer les mille écus en question à Guillaume ; que Mareau étoit aussi-bien fondé de former contre lui sa demande à la Cour, tendante à ce qu'il fût déchargé de son acceptation, s'il étoit vray & justifié ainsi que l'on disoit, qu'il n'eût accepté ladite lettre que pour faire honneur à François d'Hambourg le tireur, & pour lui faire plaisir, sauf le recours de Guillaume à l'encontre de Thomas, qui avoit passé son ordre à son profit.

Voilà quel fût mon avis sur les trois questions ci-devant qui m'ont été proposées, à quoi j'ajoûterai une autre question importe, & qui merite bien d'être traitée ; qui est de sçavoir, si supposé que Mareau ne justifiât point qu'il avoit seulement

accepté cette lettre de change pour faire honneur à François le tireur ; & au contraire, s'il étoit justifié qu'il fut son debiteur, si la lettre appartiendroit à Guillaume qui avoit l'ordre de Thomas, ou audit Thomas en vertu de l'ordre faux qui a été fait à son profit, sous le nom de Bertrand, en faveur duquel la lettre a été tirée sur Mareau ; j'estime que non, parce, comme il a été dit ci-dessus, l'ordre faux ne pouvoit pas transmettre la proprieté de la lettre à Thomas : ainsi n'en étant point le legitime possesseur, & n'ayant rien à la chose, il ne pouvoit pas non plus en transmettre à Guillaume par son ordre : de sorte que la lettre appartiendroit aux Créanciers de François qui a fait faillite, qui exercent ses droits ; pour être les mille écus mentionnez en icelle, partagez entr'eux au sol la livre, parce que Bertrand ne lui en a point donné la valeur, & qu'il s'est seulement servi de son nom pour faire sa traite sur Mareau, ainsi que Bertrand a dit & déclaré lors que Thomas lui a voulu faire mettre son ordre au dos de ladite lettre, & qu'il auroit refusé de faire pour les raisons ci-dessus déduites.

Les jeunes gens pour qui j'ay entrepris particulierement de faire cet Ouvrage, sont avertis de ne pas tomber dans cet erreur, ni de croire que l'on puisse mettre des ordres faux au dos des lettres de change, parce qu'il n'est point permis de faire des faussetez, pour quelques causes & occasions que ce soit, ou puisse être : car outre que cela ne profite de rien à ceux qui les font, quand elles sont découvertes, c'est qu'ils perdent leur honneur & leur réputation, qui est la chose du monde la plus chere, & la plus necessaire aux Negocians, ils doivent toûjours observer cette maxime, de ne jamais payer aucune lettre de change qu'ils auront acceptée, à ceux qui en seront les porteurs, & qui diront les avoir endossées, s'ils ne les connoissent bien, afin d'éviter toutes ces difficultez, & de payer deux fois s'ils avoient acquitté les lettres sous un faux ordre, ou une fausse signature, & ils doivent en ces rencontres obliger les porteurs de lettres à se faire connoître par quelque Negotiant ou quelqu'autre personne d'honneur, auquel ils feront mettre au dos de la lettre, qu'il certifie que c'est la signature de celui qui est porteur de la lettre, & qu'il le connoit pour homme d'honneur.

ORDONNANCE DU CHASTELET DE PARIS,

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Portant deffenses à toutes personnes de faire faussement des Lettres de Change, de les faire datter des lieux où elles n'ont point esté faites, & de les faire signer faussement de noms de tireurs & endosseurs, & aux Agens de Change de les negocier, & à toutes personnes de les accepter sur les peines portées par les Ordonnances contre les faussaires.

Du 14 Aoust 1680.

DE PAR LE ROY,

Monsieur le Prevost de Paris, ou Monsieur le Lieutenant Civil.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'encore que par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Sa Majesté ait apporté tous ses soins pour rétablir le Commerce, & faire en sorte que la bonne foy en fut l'appuy & le soutien : Il a néanmoins reconnu par plusieurs instructions qui se sont faites pardevant Nous, que par un abus qui lui est entierement opposé, la plus grande partie des lettres de change qui se négocient sur la place, sont pleines de fausseté, qui sont 1680. 14 Aoust.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

commises par les acceptans ; lesquels dans leurs cabinets font faire par leurs Laquais & autres Domestiques, des lettres de change, comme si elles étoient faites à Lyon, Roüen, & autres Villes, par des Marchands, ou autres Negocians qui n'ont jamais été dans lesdites Villes, & dont ils font signer faussement le nom par leursdits Laquais ou Domestiques, & pour abuser encore davantage le public, ils font faussement remplir & signer des ordres par les mêmes Domestiques des noms de personnes qui n'ont jamais été, s'efforçant de persuader que la seule acceptation est suffisante pour les mettre dans la bonne foy : de sorte que lorsque les porteurs desdites lettres de change veulent faire leurs diligences contre les tireurs ou endosseurs, prometteurs & accepteurs, lesquels sont solidairement responsables & debiteurs d'icelles, suivant les Articles 12. 13. 16. 17. & 33. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il se trouve que lorsque l'accepteur n'est pas bien dans ses affaires, il est impossible au porteur de faire des diligences contre les tireurs, endosseurs, ou prometteurs, dont le nom & la demeure sont inconnus dans les Villes d'où lesdites lettres sont dattées, ce qui a donné lieu à plusieurs decrets qui ont été décernez depuis peu : Et comme cet abus pourroit s'augmenter, s'il s'étoit autorisé par le silence, à present qu'il est connu ; Requeroit être sur ce pourvû.

Nous, ayant égard au Requisitoire du Procureur du Roy : Faisons défenses à toutes personnes de faire faussement fabriquer des lettres de change, de les faire datter des Villes & lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire signer faussement de noms de tireurs & endosseurs, & aux Agens de change, de les negocier, ou faire negocier, & à toutes personnes de les accepter sur les peines portées par les Ordonnances contre les faussaires, ausquels Agens de Change & Banque, enjoignons de donner avis incessamment au Procureur du Roy desdites faussetez, pour être à sa diligence procedé contre les coupables suivant la rigueur des Ordonnances : Et à cet effet, la presente sera lüë, publiée & affichée où besoin sera, & signifiée aux Agens de Change & Banque, & aux Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & executée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire JEAN LE CAMUS, Chevalier, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Mercredy quatorziéme Aoust 1680.

LE CAMUS.

DE RYANTE.

GAUDION, Greffier.

Lüë, publiée & affichée à son de Trompe & cry public, par moy Marc-Antoine Pasquier, Juré-Crieur ordinaire du Roy, en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, à ce faire accompagné de Jerôme Tronsson, Juré Trompette du Roy, & de deux autres Trompettes, le Samedy septiéme Septembre 1680.

PASQUIER.

Formulaire de Billets, tant de change que payable à ordre, ou au porteur, valeur reçûë, en toutes sorte de valeur.

Billet de change valeur en lettre de change.

Je payerai dans trois mois prochains à Monsieur Jacques Derlot, ou à son ordre, la somme de trois mille livres, pour valeur reçûë en une lettre de change qu'il m'a presentement fournie & tirée sur Pierre David, Marchand à Lyon, payables en ces prochains payemens d'Aoust. Fait à Paris ce 10 Janvier 1674.

La Fortune.

Pour la somme de 3000 livres.

Autre Billet de change pour valeur d'une lettre tirée par un autre Negociant que celui au profit duquel est fait le billet.

Je payerai dans trois mois prochains au sieur la Feüille, ou à son ordre, la somme de quinze cens livres pour valeur reçûë en une lettre de change tirée le septiéme du courant par Guillaume de la Tour, sur Pierre Delon de Tours, payable audit sieur la Feüille au quinze Juillet prochain, au dos de laquelle il a passé ce jourd'hui son ordre à mon profit. Fait, &c.

Pour la somme de 1500 livres.

Autre Billet de change pour valeur reçûë en une Lettre de change au dos de laquelle il y a plusieurs ordres passez.

Je payeray dans quinze jours prochains, au sieur François Fremiot ou à son ordre, la somme de quatre mille livres, pour valeur reçûë en une lettre de change tirée par Jacques Taupinart le 4 Mars dernier sur Jean de la Tour d'Amsterdam, payable à deux usances à Denis Picard, au dos de laquelle ledit sieur Fremiot a passé son ordre à mon profit, ensuite de ceux dudit sieur Picard, Dutreffle, & de la Fontaine. Fait à Paris, &c.

Pour la somme de 4000 livres.

Autre Billet de change pour une Lettre de change à fournir.

J'ay reçû comptant du sieur Nicolas Barbereaux la somme de trois mille livres, pour laquelle je promets lui fournir lettres de change payables à luy ou à son ordre en la Ville de Lyon, en ces prochains payemens d'Aoust. Fait à Paris, &c.

Pour fournir lettre sur Lyon de 3000 livres.

Il n'y a que ces deux sortes de billets que l'on appelle de change; car à l'égard de tous les autres de quelque nature qu'ils soient, ils ne sont que simples promesses qui sont conçûës seulement parmi les Banquiers & Negocians, d'une autre maniere que ne font les autres personnes qui ne font pas profession du Commerce.

Billet payable à ordre valeur reçûë en deniers comptans.

Je payeray au vingtiéme du mois prochain au sieur Jacques Tossier, Marchand en cette Ville, ou à son ordre, la somme de trois mille livres, valeur reçûë de luy en deniers comptans. Fait, &c.

Pour la somme de 3000 livres.

Autre billet à ordre valeur en marchandise.

Je payeray dans trois mois prochains au sieur Pierre Langlois, ou à son ordre, la somme de deux mille livres, valeur reçûë en marchandise qu'il m'a ce jourd'huy venduë & livrée à mon contentement. Fait, &c.

Pour 2000 livres.

Autre Billet en un transport.

Je payeray dans deux mois prochains à Monsieur Fanchon, Conseiller & Secretaire du Roy, la somme de huit cens livres, pour valeur reçûë en un transport qu'il a ce jourd'huy passé à mon profit, pardevant Buon & son Compagnon, Notaires au Chastelet de Paris, à prendre sur Nicolas Frelot son Fermier de Bonnaire. Fait, &c.

Pour la somme de 800 livres.

Autre Billet à ordre pour argent cy-devant payé.

Je payeray dans huit jours prochains à Monsieur Saulieu, Trésorier de France à Paris, ou à son ordre, la somme de quatre cens livres, pour la valeur de pareille somme qu'il a ci-devant payée pour moy au sieur Viollart, suivant sa quittance qu'il m'a presentement renduë. Fait, &c.

Pour la somme de 400 livres.

Billet au porteur valeur reçûë en deniers comptans.

Je payeray au porteur dans trois mois prochains, la somme de quatre mille livres valeur reçûë en deniers comptans de Monsieur Langlois, Marchand en cette Ville. Fait, &c.

Pour la somme de 4000 livres.

Ainsi il faudra dans tous les billets que l'on fera payables, tant à ordre, qu'au porteur, déclarer qu'elle nature de valeur l'on recevra, & le nom de ceux de qui on l'aura reçûë pour être conforme à l'Ordonnance.

ADDITION DE L'EDITION DE 1679.

Avant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il se commettoit de grands abus dans la confection des billets payables au porteur, car la plûpart de ceux qui les faisoient n'y mettoient point le nom de ceux de qui ils en recevoient la valeur, lesdits billets néanmoins ne laissoient pas de passer pour bons & valables, & se pouvoient negocier parmi les Negocians & gens d'affaires, ausquels abus l'Ordonnance auroit remedié, ainsi que l'on a vû ci-devant, desirant que ceux qui feront des billets payables au porteur, mettent le nom de ceux de qui ils reçoivent la valeur à peine de nullité desdits billets. Cette disposition dans l'Ordonnance auroit fait naître beaucoup de difficulté au sujets des billets payables au porteur qui étoient faits avant ladite Ordonnance, & qui ne portoient point le nom de ceux qui en avoient donné la valeur, car quelques-uns prétendoient que ces sortes de billets ainsi conçûs étoient nuls suivant l'Ordonnance, ce qui auroit donné lieu à de grands procés : Depuis la premiere édition de cet Ouvrage, l'on m'a demandé mon avis sur pareille question, que j'ay estimé à propos de mettre en cet endroit par Addition, afin de lever cette difficulté à ceux qui ne sont pas versez en ces sortes d'affaires, & pour l'instruction des jeunes gens.

Pour la somme de 3000 liv. que je promets payer au porteur du present à sa volonté pour valeur reçûë comptant, fait le dixiéme Juillet 1670.

L'on demande avis, si avant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. les billets payables au porteur conçûs en la maniere que celuy cy-dessus transcrit, étoient bons & valables : s'ils se pouvoient negocier, tant entre Negocians que gens d'affaires : si ceux qui avoient faits de semblables billets, n'étoient pas tenus & obligez de les payer aux porteurs d'iceux, & si au refus de payement, ils n'y étoient pas condamnez en la Jurisdiction Consulaire, & dans les autres Jurisdictions.

Le soussigné qui a pris lecture de la formule du billet cy-dessus transcrit, certifie à tous qu'il appartiendra, que l'usage étoit avant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. de faire & concevoir des billets payables au porteur de la même maniere que celuy cy-dessus, qu'ils étoient bons & valables, qu'ils se pouvoient negocier entre tous Negocians, & gens d'affaires, qu'au refus de payer par ceux qui avoient faits de semblables billets les sommes y mentionnées aux porteurs d'iceux, qu'ils pouvoient les y faire condamner en la Jurisdiction Consulaire, ou en d'autres Jurisdictions, où ils les avoient fait assigner, & que ces sortes de billets ainsi faits avant l'Ordonnance de 1673. sont encore bons & valables aujourd'huy, quoique le nom de celuy qui a donné la valeur, n'y soit pas exprimé, suivant l'article vingt-troisiéme du titre cinquiéme de ladite Ordonnance, parce que l'Ordonnance ne peut avoir lieu que pour les billets qui ont été faits depuis, & non pas pour ceux qui ont été auparavant. En foy dequoy j'ay signé le present Certificat. A Paris, vingt-quatriéme Juin 1678.

CHAPITRE XI.

Des changes & Rechanges, & de la difference qu'il y a entre le change & l'interêt.

LE change est un profit qu'un Banquier ou un Negociant reçoit d'une somme de deniers, pour laquelle il tire une lettre de change sur un autre lieu que celuy d'où elle est tirée, & dont il a reçû la valeur d'un autre Negociant, ou d'autres personnes dans le même lieu : Et ce profit est quelquefois de deux, trois, quatre, ou de dix, & quinze pour cent, selon la differente loy des especes, & que l'abondance, ou rareté de l'argent se trouve differente aux lieux où sont tirées les lettres avec ceux où elles doivent être payées, dix pour cent ; c'est-à-dire, dix livres pour cent livres qu'il y aura de profit, ou de perte, le change n'étant pas toûjours égal, mais tantôt plus haut, tantôt plus bas, pour les raisons qui ont été dites cy-devant dans le Chapitre III du Livre III. de sorte que ce profit se regle suivant le cours de la place du lieu où les lettres sont tirées, & ces sortes de profits sont justes & raisonnables, & approuvez de tout le monde, pourvû que l'on n'en prenne pas davantage que le cours ordinaire de la place, du lieu où les lettres sont tirées ; c'est-à-dire, quand les lettres gagnent, car quand elles perdent, l'on ne doit pas non plus faire perdre davantage que le cours ordinaire de la place, autrement ce seroit commettre une usure ; cela est conforme à l'Article troisiéme du Titre sixiéme de la derniere Ordonnance, qui porte : *Que le prix du change sera reglé suivant le cours du lieu où la lettre sera tirée, eu égard à celuy où la remise sera faite.*

Néanmoins l'on n'est pas toûjours d'accord du cours entre tous les Negocians dans la disposition des lettres en un ordinaire que l'on remet ; par exemple, à Londres, ou à Amsterdam, ou à Anvers, ou pour les payemens à Lyon, les uns en



voulant un huitiéme, ou un quart pour cent plus ou moins ; & que les autres Negocians qui ont des lettres à negocier ne sont pas obligez de prendre le cours du moins, mais celuy du plus, pourvû qu'il ne passe pas le quart ou le huitiéme, parce que cela ne se peut pas bien regler, ni en faire l'arbitrage : cela dépend quelquefois des bons ou des mauvais payeurs ; un Banquier relâchant plûtôt d'un quart, ou d'un huitiéme à un Negociant qui prend sa lettre pour la valeur de laquelle il donne son billet payable dans un temps qu'il payera ponctuellement à son échéance, qu'à un autre qui ne sera pas si ponctuel au payement : même les Negocians donnent davantage de change quand les Agens de banque negocient avec eux des lettres qu'ils estiment bonnes, & dont ils se tiennent asseurez qu'elles seront acceptées, & payées avec ponctualité à l'échéance, & aiment mieux payer un quart, ou un huitiéme de plus, que non pas d'en donner moins à d'autres, dont ils craignent que les lettres reviennent à protest.

Quand l'Ordonnance dit, que le prix du change sera reglé *suivant le cours du lieu où les lettres seront tirées* ; c'est-à-dire, que les Negocians ne doivent point se prévaloir de l'ignorance des personnes qui ne font point de profession mercantille, ausquelles ils fournissent des lettres de change, & qui n'ont aucune connoissance des changes pour leur faire payer deux ou trois pour cent plus qu'il ne vaut sur la place ; parce que ce seroit une usure trés-grande sujette à restitution, si ceux au profit de qui sont tirées les lettres s'en plaignoient, & que cela fut prouvé en Justice.

Il est dû le rechange des lettres de change qui reviennent à protest par ceux qui les ont tirées, supposé que les porteurs de lettres ayent pris de l'argent dans les lieux où elles doivent être payées par les accepteurs, ou que pour raison de ce, ils ayent tiré des lettres de change de ces lieux-là sur des Negocians, d'où les lettres protestées ont été tirées, qui est justement ce que l'on appelle rechange.

Par exemple, Pierre aura tiré de Paris une lettre de 3000 liv. sur Paul son Correspondant en la Ville de Bordeaux payable à Jean, à dix jours de date, pour le change desquelles il aura prix soixante livres qui est deux pour cent. Supposé que la lettre soit protestée faute de payement des 3000 livres, & que Jean prît pareille somme d'un Banquier, ou d'un Negociant de Bordeaux, pour laquelle il lui paye soixante livres pour sa lettre de change qu'il tirera sur luy-même ou sur quelqu'un de ses amis à Paris ; il est certain que Pierre qui avoit tiré la lettre sur Paul de Bordeaux doit restituer à Jean, au profit duquel elle étoit tirée, les soixante livres qu'il a payées pour le rechange des 3000 livres de Bordeaux à Paris, comme aussi les soixante livres qu'il avoit payées pour le change desdites 3000 livres de Paris à Bordeaux, ensemble les frais du protest.

Il n'est pourtant pas absolument necessaire que les porteurs de lettre pour établir leur demande à l'encontre des tireurs du rechange des lettres qui leur auront été par eux fournies, donnent leurs lettres de change pour l'argent qu'ils auront pris sur les lieux où les lettres ont été protestées, il suffit qu'ils y ayent pris effectivement de l'argent pour employer à leurs affaires, car supposé que Jean, porteur de la lettre, duquel je me suis servi pour exemple, eût pris d'un Negociant de Bordeaux 3000 livres, faute d'avoir par Paul payé la lettre sur luy tirée par Pierre de Paris, pour laquelle somme il eût fait seulement à ce Negociant, duquel il l'auroit empruntée, une promesse ou obligation, sans tirer lettre sur Paris, le rechange ne seroit pas moins dû à Jean, car il suffit seulement qu'il justifie par bonnes pieces avoir pris, & emprunté de l'argent à Bordeaux, pour employer à ses affaires,

au

au défaut d'avoir esté payé de la lettre de change, sans qu'il soit besoin, si bon ne lui semble de tirer lettre de Bordeaux sur Paris, pour établir son droit pour la restitution des 3000. liv. & du rechange. Cela est conforme à l'Article 4. du Titre 6. de l'Ordonnance, qui porte : *Qu'il ne sera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'est justifié par pieces valables qu'il a esté pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura esté tirée ; sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change, avec l'interest, les frais du protest, & du voyage, s'il en a esté fait, aprés l'affirmation en Justice.* Suivant la disposition de cet Article, il suffit donc qu'il soit justifié que ceux au profit de qui les lettres seront tirées, ayent pris de l'argent dans les lieux ausquels elles doivent être payées, pour que le rechange leur soit acquis, mais aussi s'ils n'en prennent point, il ne leur en est dû aucun par les tireurs. La raison en est, que ne prenant point d'argent sur les lieux où les lettres sont tirées ; ils ne souffrent aucune perte, que les frais du protest seulement ou ceux des voyages, si aucuns ont esté faits, lesquels leur doivent être remboursez ; ensemble les changes qui auront esté payez aux tireurs avec l'interest, pourtant aprés leur affirmation en Justice, si les voyages ont esté faits ; le tout suivant & conformément audit Article.

Il n'y a rien de plus judicieux que cet Article, parce qu'il coupe la racine aux usures que commettent les Banquiers, qui ne font commerce que d'argent, par des traites & remises continuelles ; car il y en a qui n'ont point de honte de se faire payer des rechanges des sommes de deniers, qu'ils ont donnez aux tireurs, quand leurs lettres reviennent à protest, quoi qu'ils ne prennent point d'argent à rechange sur les lieux ausquels elles sont tirées, & qu'ils ne souffrent aucune perte, & que le rechange ne soit acquis qu'en cas d'emprunt ; & non autrement. Et en effet, les Banquiers ne sçauroient donner aucune bonne raison pour cela, au contraire les protests qu'ils font faire portent ordinairement, que faute de payement de la lettre ; *ils protestent de prendre de l'argent à change & rechange* : il faut donc conformément à l'Acte du protest, prendre de l'argent à rechange pour qu'il soit dû ; c'est-à-dire, qu'ils doivent prendre de l'argent, & fournir lettres sur les lieux d'où elles ont esté tirées, pour lequel emprunt ils sont obligez de payer des interests, ou rechange, ou bien que pour l'emprunt qu'ils auront fait, ils ayent passé des promesses & obligations.

Les Actes de protest établissent bien un droit aux porteurs de lettres, de prendre de l'argent à change & à rechange ; mais non pas celui de s'en faire payer, si effectivement ils n'en ont pris, & qu'il ne soit par eux justifié par de bonnes pieces valables. Il est de même des protests, comme des Actes d'offres que font les debiteurs à leurs creanciers, de leur payer ce qu'ils leur doivent, & qui protestent au refus de recevoir leurs deniers, de les consigner chez un Notaire, & qu'ils en seront bien & valablement déchargez ; ensemble des interests. Cet Acte de protestation ne décharge pas pour cela les debiteurs de leur dû ni des interests ; car pour en être déchargez, il faut effectivement consigner leurs deniers entre les mains du Notaire, & qu'ils en prennent de luy Acte de consignation ; même declarer en quelles especes ils ont esté consignez pour établir leur décharge, tant du principal, que des interests. Il en est de même, dis-je, des protests, car pour protester par les porteurs de lettres qu'ils prendront de l'argent à change & rechange faute de payement ; cela ne leur établit pas pour cela un droit pour demander aux tireurs des changes, & rechanges de leur argent, s'ils n'en ont effectivement pris, & qu'ils ne le justifient par bonnes pieces autentiques, comme il a esté dit ci-devant.

Il y a deux questions qui sont trés-importantes pour le commerce des lettres de change, touchant le change & rechange, qui meritent bien d'être raportées. La premiere, est de sçavoir celui qui est tenu de payer les changes, & rechanges, frais de protests, ou de voyages, si aucuns ont esté faits, ou le tireur, ou celui sur qui la lettre a esté tirée. La seconde, si le tireur est tenu de payer les rechanges dans tous les lieux où la lettre sera negociée.

A l'égard de la premiere question, pour la bien comprendre, & juger qui est tenu du change & rechange, & autres frais du tireur, ou de l'accepteur, il faut présupposer que Pierre, Banquier à Paris, ait fourni à Jean, Marchand de ladite Ville, sa lettre de change de 3000. livres qu'il a tirée sur Paul, Banquier ou Marchand à Bordeaux, lequel refuse d'accepter la lettre sur lui tirée, ou de la payer, l'ayant acceptée: Pour cela il faut sçavoir deux choses; l'une, si Paul étoit debiteur de Pierre, lors que la lettre a esté tirée, ou bien si depuis l'acceptation par Paul, Pierre luy a fait tenir provision pour l'acquittement de la lettre, supposé que Paul soit debiteur de Pierre, & que ce qu'il devoit eût esté échû lors que la lettre a esté tirée, & qu'il eût mandé auparavant à Pierre, qu'il pourroit tirer sur luy, & qu'il payeroit avec honneur, il est certain qu'en ce cas, Paul est tenu de change & rechange, des frais du protest, & du voyage du porteur de la lettre, si aucun y a. La raison en est, que Pierre a tiré la lettre sur la bonne foy de Paul son debiteur, sans l'ordre duquel il ne l'auroit pas tirée, & par consequent il est tenu de l'indemniser de la perte que luy a causé son manque d'acceptation, ou de payement à l'écheance. Il en feroit encore de même, quand Paul n'auroit pas été debiteur de Pierre, pourvû qu'il eût reçû de luy provision avant l'écheance de la lettre. Mais supposé que Paul eût esté debiteur de Pierre, & que le temps pour payer eût esté échû, il est certain que si Pierre avoit tiré la lettre sur Paul, sans qu'il luy en eût donné l'ordre, quoy que son debiteur, il ne seroit point tenu du change & rechange & autres frais, parce que Pierre n'avoit aucun droit de tirer sur Paul son debiteur, s'il n'avoit eu ordre de luy de le faire, ainsi qu'il a esté dit ci-dessus: Et si cela avoit lieu, un Banquier ou un Marchand, pour gagner des changes & rechanges, n'auroit qu'à tirer sur son debiteur une lettre de change sous le nom de ses amis, & ce seroit donner lieu à des tromperies perpetuelles, qui ruineroient entierement le commerce, parce qu'un Banquier, ou un Marchand auquel il est dû de l'argent pour prest ou vente de marchandise, ou autrement, par un autre Negociant, n'a point de droit de tirer lettre sur luy, s'il ne luy plaît: & s'il veut être payé de son dû, il a les voyes ordinaires de se pourvoir en Justice, pour obtenir condamnation à l'encontre de son debiteur, en vertu de laquelle il le contraindra au payement.

Pour ce qui est de la seconde question, de sçavoir, si le tireur d'une lettre de change est tenu de payer les rechanges dans tous les lieux où la lettre sera negociée faute d'acceptation, ou de payement à l'écheance, étant acceptée, il faut aussi en proposer une espece pour la mieux faire comprendre. Il faut présupposer que Pierre, Marchand à Paris a besoin de trois mille livres, & propose à Jean, Banquier de la même Ville, que s'il desire luy donner cette somme, qu'il tirera une lettre de change sur Paul, son debiteur, demeurant en la Ville de Lyon, payable à luy, ou à son ordre, en prochains payemens d'Aoust, qui sont trois mois de temps: que Pierre ait tiré lettre de change sur Paul de Lyon, au profit de Jean, qui luy en a donné la valeur, lequel passe son ordre en faveur de Jacques, Banquier d'Amsterdam; celui-ci en faveur de Bernardin de Venise: Enfin, Bernardin passe le sien

à Guillaume, Banquier en la Ville de Lyon, où la lettre est payable; si elle est protestée sur Paul, faute d'acceptation, ou de payement, il est certain qu'il faut que la lettre & le protest retourne dans les mêmes lieux où elle a esté negociée; c'est-à-dire que Guillaume de Lyon la renvoye à Bernardin de Venise; celui de Venise à Jacques d'Amsterdam, & luy à Jean de la Ville de Paris, au profit de qui la lettre étoit tirée, & qui a passé le premier ordre: sera-t-il dû le rechange par Pierre tireur de la lettre, pour tous ces lieux où elle aura passé, à tous ceux à qui elle a esté negociée? J'estime que non, & que Pierre le tireur n'est tenu du rechange que de Lyon à Paris seulement pour trois raisons.

La premiere, parce que Pierre tireur de la lettre, l'a proposée à Jean pour Lyon, & non pas pour Amsterdam, où elle a esté par luy negociée pour son avantage particulier, & que naturellement elle ne le pouvoit être que pour Lyon; que s'il n'en avoit pas besoin pour ce lieu-là, il l'a devoit refuser, & en prendre pour Amsterdam, si bon luy sembloit, la Place de Paris, ne manquant jamais de lettres pour quelque endroit que ce puisse être.

La seconde, parce que Pierre est un Banquier qui a fait caracoler la lettre de Jean dans tous les lieux ci-dessus mentionnez, pour y profiter par ce commerce, outre le change qu'il en a reçû de luy de Paris à Lyon; cette negociation ne regardant Jean en façon quelconque; étant vray de dire que si Pierre eût eu effectivement affaire d'argent à Lyon, il ne l'auroit pas envoyé à Jacques, Banquier à Amsterdam, & eût gardé dans son cabinet la lettre en question, & quelque temps avant l'écheance, il eût passé son ordre à son Correspondant de Lyon, pour la faire recevoir; & si elle avoit esté protestée faute de payer, il est certain que Pierre n'auroit dû que le rechange de Lyon à Paris.

La troisiéme, si cela avoit lieu, il n'y a point de Negociant qui voulût tirer une lettre payable à ordre, parce qu'un Banquier desireux de gagner, en pourroit abuser en faisant passer les lettres par tous les lieux où il auroit des Correspondans, qui se passeroient des ordres les uns aux autres, sans se donner aucune valeur, pour par ce moyen profiter de plusieurs rechanges, quoy qu'il ne payât que de simples provisions ou commissions à ses Correspondans de Place en Place, pour la negociation de la lettre seulement.

Ces sortes d'usures ont été commises plusieurs fois par des Banquiers de mauvaise foy, & qui ont ainsi fait payer trois ou quatre rechanges à des personnes qui n'avoient pas connoissance de ces sortes d'affaires, c'est ce qui a donné lieu au cinquiéme Article du Titre sixiéme, qui porte: *Que la lettre de change même payable au porteur ou à ordre étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été negociée, sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs pour le payement du rechange des lieux où elle aura été negociée, suivant leur ordre.*

Suivant la disposition de cet Article, les rechanges seront dûs par les tireurs & donneurs d'ordre, chacun en droit soy: c'est-à-dire, pour ne point sortir de l'exemple ci-dessus proposé, que Guillaume de la Ville de Lyon, porteur de la lettre, auroit son recours pour le payement du contenu en la lettre, & le rechange à l'encontre de Bernardin de Venise, qui a passé l'ordre à son profit; Bernardin de Jacques d'Amsterdam, & Jacques de Jean de Paris, & Jean à l'encontre de Pierre, qui est le tireur, encore que les changes se rencontrent plus haut ou plus bas, le tireur ne devra seulement que le prix du rechange qui vaudra de Lyon à

Paris. Neanmoins il y a des cas où les rechanges sont dûs plusieurs fois par les tireurs.

Le premier est, supposé que Pierre dût payer à Amsterdam à Jacques trois mille livres à jour nommé, c'est-à-dire, à l'écheance de ce qu'il devra par son billet; & que pour payer cette somme de trois mille livres, Pierre tirât lettre sur Paul son correspondant en la Ville de Lyon, payable à Jacques ou à son ordre, laquelle il luy auroit envoyée pour en disposer à quelques Banquiers d'Amsterdam pour Lyon; la lettre étant disposée par Jacques en vertu de son ordre à Thomas, Banquier à Amsterdam, qui la negocieroit pour Lyon, il est certain que la lettre étant protestée, elle retourneroit à Thomas d'Amsterdam, & Jacques qui auroit passé son ordre en sa faveur, luy payeroit le rechange de Lyon à Amsterdam, pour raison de quoy il auroit son recours à l'encontre de Pierre de Paris, qui a tiré la lettre à son profit, pour luy payer ce qu'il luy devoit à l'écheance de son billet; & encore le rechange d'Amsterdam à Paris, s'il prenoit d'un autre Banquier les trois mille livres, pour laquelle somme il tirât lettre sur Pierre de Paris pour se payer de son dû. Ainsi ce seroit deux rechanges dont il seroit tenu; sçavoir, de Lyon à Amsterdam, & de ladite Ville à Paris. La raison en est, que Pierre est toujours présumé d'être de mauvaise foy, d'avoir tiré lettre sur Paul de Lyon, qui ne luy devoit rien, ou à qui il a manqué d'envoyer provision pour l'acquitter à son écheance, & que Jacques d'Amsterdam son creancier, auroit disposé la lettre à Thomas, sur la bonne foy de Pierre; & ainsi il ne seroit pas juste qu'au défaut de payement de la lettre, il payât à Thomas le rechange de Lyon à Amsterdam, & qu'il ne luy fût pas remboursé, puisque la negociation qu'il en auroit faite n'étoit que pour faire plaisir à Pierre, en étant de même pour le rechange d'Amsterdam à Paris, parce que Pierre étoit obligé par son billet, de payer à Jacques les 3000. liv. à Amsterdam, & non pas à Paris; étant vray de dire, que si Pierre, au lieu de luy envoyer sa lettre sur Paul de Lyon, en eût pris une à Paris, pour être payée à Jacques à Amsterdam, il en auroit pour cet effet payé le change, & ainsi il doit les deux rechanges avec justice, pour les raisons ci-dessus alleguées.

Le second cas où le tireur est tenu de payer plusieurs rechanges, est dans l'espece suivante: supposé que Pierre, Banquier à Riom en Auvergne, tirât lettre de 3000. liv. sur Paul de Paris, payable à Thomas, & que pour l'acquittement d'icelle, il lui remit une autre lettre de pareille somme sur Jacques d'Orleans, laquelle reviendroit à protest, il est encore certain que Pierre devroit deux rechanges; sçavoir, celui d'Orleans à Paris, parce que, comme il a esté dit ci-devant, Paul auroit disposé la lettre pour ce lieu, sous la bonne foy de Pierre; & il devroit encore le rechange de Paris à Riom, parce qu'il n'avoit accepté & payé à Thomas porteur de la lettre, que pour faire plaisir à Pierre, & faire honneur à sa lettre.

Le troisiéme cas où il est dû plusieurs rechanges, c'est quand le tireur donne pouvoir par sa lettre à celui au profit de qui elle est tirée, de la pouvoir disposer en vertu de son ordre, pour un autre lieu que celui auquel elle a esté tirée, ou pour tous les lieux où elle sera negociée; si le pouvoir est indéfini, en sorte qu'une lettre tirée par Pierre de Paris sur Paul de Lyon, payable à Thomas, ou à son ordre, avec pouvoir mentionné dans la lettre, ou par un écrit particulier de la disposer pour Amsterdam, parce qu'il n'auroit pas correspondance à Lyon, si la lettre revenoit à protest, Pierre qui est le tireur de la lettre, seroit tenu envers Thomas du rechange de Lyon à Amsterdam, & de celui dudit lieu à Paris, parce que c'est la

condition qui est entr'eux, que la lettre soit negociée de Paris à Amsterdam, & de ce lieu à Lyon: cela est conforme à la disposition du sixiéme Article de l'Ordonnance, qui porte, que *le rechange sera dû par le tireur des lettres negociées pour les lieux où le pouvoir de negocier est donné par les lettres, & pour tous les autres, si le pouvoir de negocier est indéfini.* C'est-à-dire, si le tireur donne pouvoir par sa lettre à celui au profit de qui elle est tirée, de la negocier & la faire passer par tous les lieux qu'il jugera le plus à propos pour son avantage.

§ Avant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. quand les lettres avoient esté protestées, il y avoit de grandes contestations entre les Banquiers & Negocians: les uns prétendoient que les interests étoient dûs des sommes mentionnées dans les lettres de change du jour des protests qui avoient esté faits faute de payement, fondé sur le Reglement de Henry IV. du 15. Avril 1595. & les autres prétendoient qu'ils n'étoient dûs que du jour que les demandes en avoient esté faites en Justice, & que les porteurs à qui elles appartenoient n'eussent obtenu Sentence d'adjudication d'iceux, il en étoit de même pour le change & rechange qui avoit esté payé au tireur, dont on ne payoit point les interests, s'ils n'étoient adjugez par Sentence, mais la nouvelle Ordonnance a reglé cela, & suivant icelle l'interest du principal & du change est dû de plein droit du jour que le protest a esté fait, quoique la demande n'en ait esté faite en Justice, & celui du rechange, frais de protest & de voyage, si aucun a esté fait, du jour de la demande qui en sera faite en Justice: tout cela est conforme à l'Article 7. du Titre sixiéme, qui porte: *Que l'interest du principal & du change sera dû du jour du protest, encore qu'il n'ait été demandé en Justice: celui du rechange, des frais du protest & du voyage, ne sera dû que du jour de la demande.*

Cet Article dit bien que l'interest du rechange, des frais du protest, & du voyage ne sera dû que du jour de la demande, mais il faut observer qu'ensuite de cette demande, il faut obtenir Sentence qui les adjuge, ainsi qu'il se pratique en matiere de promesses & obligations; autrement elle ne serviroit de rien.

Les Banquiers & Negocians ont de coutume de comprendre dans les billets de change, & de ceux payables à ordre, ou au porteur, les interests des sommes des deniers qu'ils disposent, & se donnent les uns aux autres: & si au défaut de payement ils font assigner les redevables des billets, ils demandent en Justice non seulement l'interest des principaux, mais encore les interests de ceux qui y sont compris; de sorte qu'ils obtiennent des condamnations d'interest de l'interest, ce qui a esté toujours défendu par les Ordonnances; c'est pourquoi il y a un Article exprés dans celle du mois de Mars 1673. qui est le premier du Titre 6. dont voici la disposition; *Défendons aux Negocians, Marchands, & à tous autres de comprendre l'interest avec le principal dans les lettres & billets de change, ou aucun autre Acte.*

Il y a une chose à remarquer en cet Article, qui est considerable, en ce qu'il défend de comprendre dans les lettres de change l'interest avec le principal, car l'on n'y en comprend jamais aucun, mais seulement la perte du changement des deniers d'un lieu en un autre, que l'on appelle change, & non pas interest, ainsi que j'ay fait voir au commencement de ce Chapitre: la raison en est, que le change se paye argent comptant à celuy qui fournit la lettre: il est compris dans la lettre de change, parce qu'il est juste que celuy sur qui la lettre est tirée paye la perte du change de la Ville, où il doit payer en celle où il est demeurant: Par exemple, Pierre Marchand en la Ville d'Avignon, doit à Jacques Marchand à Paris 3000

liv. qu'il est obligé de lui payer en ladite ville de Paris, lequel ne trouvant occasion de lui faire tenir son argent, mande à Jacques de tirer lettre de change sur lui desdites 3000. liv. & d'y ajoûter le change si les lettres de Paris perdent pour Avignon, suivant lequel ordre Jacques tire sur Pierre au profit de Thomas, une lettre de change de 3060. liv.

Sçavoir 3000. liv. qu'il a reçûës de Thomas, & 60. liv. pour la perte du change de Paris en Avignon, la lettre de change sera composée de 3060. liv. Jacques n'a pû se dispenser de comprendre dans sa lettre les 60. liv. pour le change, avec les 3000. liv. qui lui sont duës par Pierre, attendu que les 60. liv. doivent tourner en pure perte à Pierre, parce que Jacques devoit recevoir son argent à Paris, & non en Avignon: de sorte que si la lettre revenoit à protest faute de payement par Pierre, il est indubitable que Jacques seroit obligé de payer à Thomas, au profit duquel elle a été tirée 3060. liv. mentionnées dans la lettre: ainsi les 60. liv. pour le change compris dans icelle, deviendroient principal à Jacques, au moyen du payement qu'il en auroit fait à Thomas; de maniere qu'il pourroit faire demande avec justice à Pierre des interests, tant des 3000. liv. qu'il lui devoit, que des soixante livres pour le change, dont est composée la lettre qu'il avoit tirée sur lui, ainsi il n'y a aucun inconvenient de comprendre le change avec le principal dans les lettres de change, arrivant le cas qui vient d'être proposé; cela est même conforme à la disposition de l'Article septiéme ci-dessus allegué, qui porte, *que l'interest du principal & du change sera dû du jour du protest*: mais il n'en est pas de même des billets dans lesquels sont compris les interests, parce que la demande des interests qui en seroit faite en justice est usuraire, comme il a été dit ci-devant; la raison en est, que l'interest compris dans un billet, est un fond mort, qui ne produit de lui même aucun fruit; c'est pourquoi l'on ne doit pas comprendre dans les billets les interests avec le principal, cela est encore conforme à l'Article deuxiéme du même Titre sixiéme, qui porte que, *les Negocians Marchands, & aucun autre, ne pourront prendre l'interest d'interest, sous quelque prétexte que ce soit.*

L'Article est très-judicieusement mis dans l'Ordonnance, afin d'ôter les abus qui se commettent par quelques Banquiers & Negocians, en la disposition de leurs deniers les uns envers les autres; car ils comprennent les interests avec le principal, & quand ils renouvellent leurs billets de trois mois en trois mois, ils ajoûtent les interests des interests, lesquels par succession de tems s'accumulent d'une telle maniere, qu'il s'est vû des Negocians qui ont payé en vingt ans de tems plus de cinquante à soixante mille écus d'interest de l'interest.

Non seulement les Banquiers & Negocians tirent l'interest de l'interest, par le renouvellement de leurs billets, mais encore ils les continuent dans les societez: car par exemple un associé outre son fond capital qu'il a dans la societé, aura encore quelquesfois plus de cent mille livres dont la Compagnie lui paye l'interest quelquesfois jusques à dix pour cent par an, qu'il passe en son compte courant lorsqu'ils font leurs inventaires; & tant que dure la societé, il accumule toûjours l'interest sur interest, de maniere qu'à la fin d'icelle ils montent à des sommes si grandes, qu'il emporte par ce moyen tous les profits qui s'y sont faits. Pour raison de quoi il y a eu de grands differens, dans la suite, entre les enfans & les successeurs des Associez, qui ont ruiné plusieurs familles.

Quelques Banquiers & Negocians peu scrupuleux, & qui ont de coûtume d'en user ainsi, & à qui la disposition de cet Article ne plaira pas, diront peut-être, qu'il n'importe pas qu'au renouvellement des billets, il soit compris l'interest de l'interest, parce que si celui au profit duquel est conçû le billet, retiroit de son débiteur par comparaison cinq cens livres d'interests qui y auroient été compris, & qu'il les donnât à un autre Negociant, que cette somme produiroit de l'interest, & par conséquent que laissant les cinq cens livres entre les mains du débiteur au renouvellement du billet, il est juste que l'interest soit compté & compris dans le billet; que cette facilité est avantageuse au débiteur, en ce qu'il ne met point la main à la bourse pendant dix ou douze années que le principal & les interests demeurent entre ses mains, ainsi il fait son commerce plus commodément.

Les raisons ci-dessus alleguées, & toutes celles que l'on pourroit proposer, ne sont point recevables, ni ne peuvent faire concevoir que l'on doive dans les renouvellemens des billets joindre l'interest avec le principal, & les incorporer ensemble pour en faire un seul principal & en tirer l'interest, il suffit que c'est une chose défenduë par toutes les Ordonnances : car si l'on comprenoit dans une obligation l'interest, elle seroit declarée usuraire, & l'on ne pourroit pas faire une constitution de rente des arrerages qui seroient dûs d'une rente à un particulier à son profit étant un fond mort & sterile qui ne peut rien produire; un simple billet a bien moins de vertu qu'un contract de constitution, puisqu'il ne peut produire de lui-même aucun interest, il faut pour cela des demandes en Justice, & des Sentences qui les adjugent : au contraire, un contract de constitution produit de lui-même des interests, ou arrerages, au moyen de ce que celui qui a acheté la rente, a aliené & abandonné la proprieté de son argent; N'est-ce pas un grand avantage aux Negocians, que le Roy tolere qu'ils prennent des interests de leurs deniers qu'ils se prêtent les uns les autres, sans les aliener, & en abandonner le fond, ni sans en faire aucune demande en Justice, ni qu'ils ayent été adjugez par Sentence, comme il se pratique par ses autres sujets, qui ne font pas profession du Commerce, sans vouloir encore prendre l'interest de l'interest qui est une chose odieuse envers Dieu & les hommes.

Il est vrai que les cinq cens livres d'interests dont il est parlé, produiroient des interests étant entre les mains d'un autre Negociant; mais alors cette somme devient principal par le changement de main, de même que seroit une somme de vingt mille livres, qui seroit dûë d'arrerages d'une rente laquelle l'on disposeroit à une tiere personne; ainsi il faut donc que les Negocians aux renouvellemens de leurs billets se fassent payer ce qui leur sera dû d'interest; pour le disposer autre part, afin qu'ils en puissent tirer des interests.

De dire que c'est un grand avantage à un Negociant de ne point recevoir de son creancier les interests qui sont compris dans son billet, & de laisser accumuler de dix ou douze années l'interest de l'interest, & que cela facilite ses affaires, cela ne se peut pas soûtenir; au contraire, c'est ce qui cause sa ruine : la raison en est premierement, parce que son creancier ne lui faisant point payer ce qu'il doit d'interest, il ne reflèchit jamais, que cela le mine & consomme peu à peu, sans s'en appercevoir, & l'affoiblit si bien par succession de tems, qu'enfin tout son fond capital, & les gains qu'il a fait dans son Commerce, sont

réduits à rien, & par ce moyen il fait faillite, & fait perdre à ses Créanciers quelquefois la moitié de leur dû.

Secondement, un Negociant n'étant pas pressé par son Créancier à payer ce qu'il lui doit d'interest, cela le rend negligent à la sollicitation de ses dettes, qui deviennent à rien, par l'insolvabilité des debiteurs, qui n'arrive que trop souvent, & luy fait quelquefois entreprendre des affaires plus qu'il n'en peut faire, & au-dessus de ses forces ; car il faut observer qu'un Negociant ne doit prendre de l'argent sur la place que dans une grande necessité pour payer les lettres de change échûës, n'ayant pas provision en main, ou pour quelque autre occasion dont le payement ne se peut reculer, & non pas en faire capital pour faire son Commerce, n'y ayant rien de si dangereux, pour les raisons que je dirai cy-aprés en leur lieu.

J'exhorte les jeunes gens qui veulent entreprendre le Commerce, de lire bien serieusement ce qui a esté dit cy-dessus, & d'en faire leur profit ; car il vaut mieux qu'ils se rendent sages & prudens par les exemples d'autrui, que non pas par leur propre experience.



CHAPITRE XII.

Que la plûpart des Villes de France n'ont pas toûjours leurs correspondances dans les Pays Etrangers, & quelles sont les regles pour faire le change.

CE n'est pas assez que les Commis ou Facteurs ayent connoissance de ce qui a été traité dans les Chapitres precedens, des lettres & billets de change, & autres billets payables à ordre ou au porteur, & en quel cas les changes & rechanges sont dûs ; mais il est encore necessaire qu'ils sçachent faire les regles pour les traites & remises qui se font, particulierement dans tous les lieux de l'Europe où il y a place, pour la commodité de leur Commerce, afin de connoître le gain ou la perte qu'il y aura à faire quand ils voudront remettre de l'argent d'un lieu en un autre, & dans les Païs Etrangers, pour y faire les achats de leurs marchandises, ou bien quand ils voudront tirer des sommes de deniers qui leur seront dûës dans les mêmes Païs Etrangers, pour les marchandises qu'ils y auront venduës, afin qu'ils n'ignorent rien de ce qui sera de leur profession, & qu'ils puissent répondre sur toutes ces choses, lorsqu'ils y seront interrogez dans le temps de leur reception à la Maîtrise, suivant & au desir de l'Article quatre, du Titre premier de l'Ordonnance cy-dessus allegué.

J'ay dit cy-devant, qu'auparavant que d'entrer en apprentissage, ils doivent sçavoir l'Arithmetique en perfection ; ainsi il semble qu'il seroit inutile de leur en donner des regles : mais comme il n'y a rien qui s'oublie tant, & que ceux qui montrent l'Arithmetique ne peuvent pas même l'enseigner sans le secours des memoires qu'ils ont fait de toutes sortes de regles ; j'estime qu'il sera avantageux pour les faire ressouvenir de ce qu'ils auront appris, d'en donner quelques-unes en ce Chapitre, pour s'en servir aux occasions, & pour cela je me serray des Auteurs qui en ont le mieux traité, pour ne me point tromper dans une chose

chose si importante, & qui est si utile aux jeûnes gens qui entrent dans le Commerce.

Les plus excellens Auteurs François qui ayent traité des changes, sont les sieurs Boyer, le Gendre, & Barrême, le premier est trés-sçavant, il en a traité à fond dans son Livre intitulé, l'Arithmetique des Marchands, mais il est trés-obscur & difficile à comprendre à ceux qui n'en ont qu'une legere connoissance. Le second en traite plus clairement dans son Livre intitulé, l'Arithmetique en perfection; où il a mis beaucoup de choses de celuy de Boyer. Le troisiéme, à mon sens surpasse les deux autres, ayant traité les regles du change avec un ordre admirable dans son Livre du grand Commerce, qui est extrémement commode au public, & particulierement à ceux qui ne sçavent pas l'Arithmetique en perfection, parce que les comptes s'y trouvent tous faits; il n'y a point de Negocians qui ne dûssent avoir dans leur cabinet tous ses Ouvrages, parce qu'ils sont asseurément trés-utiles.

Il faut remarquer que la plûpart des Villes de France n'ont pas toûjours leur correspondance directement dans les Royaumes & Etats étrangers; car pour remettre ou tirer en toutes les Villes d'Italie, elles ont leur correspondance à Lyon. Ceux de Lyon ont la leur à Milan, Gennes, Boulogne, Florence, Venise, Rome, & autres Villes d'Italie. Pour le Levant, on a correspondance à Marseille, à Smirne, & à Constantinople, qui ont aussi la leur dans la Perse, & autres Etats de l'Asie; ceux qui veulent tirer ou remettre en Allemagne, Suede, Boulogne, Dannemarx, Moscovie, & autres Etats du Nort, & en toute l'Espagne, & Portugal, ont leur correspondance à Amsterdam, à Anvers, ou à Hambourg, il n'y a qu'en Angleterre, où la plûpart des Banquiers & Negocians des Villes de France où il se fait des Manufactures, & Commerces de consideration, font les traites, & remises directement.

Mais comme les especes sont differentes les unes des autres dans tous les Etats de l'Europe, aussi tiennent-ils leurs livres differemment.

En France, les Banquiers, Negocians, & generalement toutes sortes de personnes de Commerce, tiennent les livres, & comptes par livres, sols & deniers.

A Amsterdam, Anvers, Cologne, & Mildelbourg, ils les tiennent par livres, sols & deniers de gros, la livre de gros valant six livres, le sol six sols, & le denier six deniers

A Londres, ils se tiennent par livres, sols & deniers sterlins, la livre valant dix livres, le sol dix sols, & le denier dix deniers.

A Francfort, Nuremberg par florins, sols & deniers, qui se somment en vingt & en douze; parce que vingt sols font un florin, & douze deniers un sol.

A Seville, & Alcala par maravedis, qui les somment par dixaines, il faut trois cens vingt-cinq maravedis, ou environ, pour faire un ducat, & les trente-quatre font un réal.

A Lisbonne, par rez, qui se somment en dixaines, comme les maravedis.

A Barcelonne, Saragosse, & Valence par livres, sols & deniers qui se somment aussi par vingt & par douze.

A Gennes, par livres, sols & deniers, monnoye courante.

Ainsi tous les Païs ont des usages particuliers pour tenir leurs livres, & écritures, suivant le prix de leurs especes, ceux qui voudront en sçavoir davantage, peuvent voir l'Arithmetique des Marchands de Boyer.

Lyon donne la loy pour le prix du change à toutes les places des principales Villes de l'Europe, excepté à Plaisance, & il y a en ladite Ville quatre Foires l'année, que l'on appelle payemens; sçavoir,

Le payement des Rois, qui commence le premier Mars, & dure tout le mois.

Le payement de Pâques, qui commence le premier Juin, & dure tout le mois.

Le payement d'Aoust, qui commence le premier Septembre, & dure tout le mois.

Et le payement de Toussaints, qui commence le premier Decembre, & dure aussi tout le mois.

C'est une chose admirable que de voir la maniere avec laquelle les Banquiers, & Negocians de Lyon font des acceptations, & les payemens les uns aux autres des lettres de change qui se tirent & remettent de toutes les places de l'Europe, payables dans les payemens; car il se payera quelquefois en deux, ou trois heures de temps un million de livres, sans débourser un sol; cela est assez surprenant à ceux qui ne sçavent pas comment se font ces payemens, il ne sera pas hors de propos de le dire en ce lieu.

L'ouverture de chaque payement se fait le premier jour du mois non Ferié de chacun des quatre payemens, sur les deux heures de relevée, par une assemblée des principaux Negocians de la place, tant François qu'Etrangers, en presence de Monsieur le Prevôt des Marchands, ou en son absence du plus ancien Echevin, en laquelle assemblée commencent les acceptations des lettres de change payables dans le payement, & continuent jusques au sixiéme dudit mois inclusivement, aprés quoy les porteurs de lettres peuvent les faire protester faute d'acceptation pendant le reste du courant du mois.

Autrefois les acceptations n'étoient que verbales, & ne se faisoient point par écrit; mais les Banquiers & Negocians portoient sur la place un petit livre qu'ils appellent bilan des acceptations; ils y écrivoient toutes les lettres de change qui étoient tirées sur eux, & qui leur étoient presentées par ceux qui en étoient les porteurs. Leur acceptation n'étoit autre chose que de mettre une croix à côté de la lettre qu'ils avoient registré dans leur bilan qui signifioit accepté; mais s'ils vouloient déliberer, s'ils accepteroient une lettre, ou non, ils mettoient un V, qui signifioit vû, & ne la voulant pas accepter, ils mettoient S. P. qui signifioit sous protest; c'est-à-dire, que celuy qui en étoit le porteur la devoit faire protester dans trois jours, aprés le payement échû, qui est le troisiéme du mois suivant.

Mais à present les acceptations se font par écrit, suivant l'Article troisiéme de l'Ordonnance du mois de Juin 1667. pour les raisons que j'en diray en leur lieu.

Le troisiéme jour du mois l'on établit le prix des changes de la place avec les Etrangers, où il se fait aussi une assemblée en presence de Monsieur le Prevôt des Marchands.

Le sixiéme jour se fait l'entrée & l'ouverture du bilan, & virement de parties, & l'on les continuë jusques au dernier jour du mois inclusivement; & aprés iceluy passé, il ne se fait plus aucunes écritures, & virement de parties, & s'il s'en faisoit aucune, elle demeureroit nulle, suivant l'Ordonnance: Et pour cela les Negocians, porteurs de bilan, entrent pendant le temps du payement en la loge du change le matin à dix heures, & en sortent à onze & demie; laquelle

heure passée, il ne se fait plus d'écritures, ni virement de parties, qui se fait en la maniere suivante.

Les Banquiers & Negocians portent sur la place leur bilan en débit, & crédit, c'est-à dire, qu'ils écrivent d'un côté ce qu'il leur est dû, & de l'autre ce qu'ils doivent : ils s'adressent à ceux à qui ils doivent, leur presentent de virer partie, & donnent pour debiteur, un ou plusieurs qui leur doivent semblable somme, ils l'écrivent respectivement sur leur bilan, & dans le moment la partie est réputée virée, demeurant aux risques, & perils de ceux qui les ont acceptées. De cette maniere se font les payemens, & à la fin du mois ceux qui doivent plus qui ne leur étoit dû, payent en argent comptant aux porteurs de lettres ce qu'ils doivent.

Les lettres de change acceptées payables en payement, & qui n'ont point été payées pendant iceluy, jusqu'au dernier jour du mois inclusivement, doivent être protestées dans les trois jours suivans, dans lesquels les Fêtes ne sont comprises.

Si un Banquier ou un Negociant qui a accoûtumé de porter bilan sur la place, ne s'y rencontre pas, ou autre pour luy, pendant le temps du payement, il est réputé avoir fait faillite : il n'y a point de lieu au monde où les Negocians soient si faciles à donner leur bien qu'à Lyon ; mais aussi il n'y en a point où l'on paye plus ponctuellement, car si on manque d'un jour, cela est capable de perdre leur crédit, & de leur faire faire faillite.

Encore qu'il n'y ait point de payemens reglez à Paris, Tours, Roüen, & autres bonnes Villes du Royaume, où il y a des Manufactures, où il se fait grand Commerce ; néanmoins ils se reglent pour faire valoir leur argent, ou pour la disposition en lettre de change, soit pour le temps, soit pour le change, comme à Lyon, c'est-à dire, de payement à autre, qui sont de trois en trois mois, comme il a été dit ci-dessus : Mais les acceptations, & les payemens des lettres & billets de change ne s'y font pas de même ; car les lettres que l'on tire sur toutes les Villes de France, hors Lyon, se doivent accepter purement & simplement : Dés le moment qu'elles y sont presentées, si elles sont tirées à tant de jours de vûë, sinon elles sont protestées, faute d'accepter, & à l'échéance, faute de payement dans les dix jours de faveur, elles se payent en deniers comptans, n'y ayant point de virement de parties. Il n'y a que Lyon qui en use ainsi, aussi cette Ville a-t'elle des privileges que les autres du Royaume n'ont pas, & dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il y a un article exprés au Titre cinq, qui est le septiéme, qui confirme leurs privileges par cette disposition : *N'entendons rien innover à nôtre Reglement du second jour de Juin 1667 pour les acceptations, les payemens & autres dispositions concernant le Commerce dans nôtre Ville de Lyon.*

Il faut observer, que le change de Paris, Lyon, Roüen, & autres Villes de France, se regle pour les traites & remises de Flandre, Hollande & Angleterre, sur un écu de soixante sols : & qu'il est tantôt à un prix, tantôt à un autre ; c'est-à-dire, que l'on reçoit, ou que l'on donne en Hollande, ou Flandre, plus ou moins de deniers de gros pour un écu ; il en est de même pour l'Angleterre, où l'on donne aussi plus ou moins de deniers sterlins pour un écu ; c'est selon que le change est haut ou bas.

Il a été dit cy-devant, qu'il falloit cent vingt deniers de gros pour faire un écu

de France valant trois livres, pourvû que le change fut au pair, mais il n'est jamais moindre de quatre-vingt-dix deniers de gros, ni plus haut que cent sept.

Pour le change de Hollande, & de Flandre.

Pour faire la regle du change d'Hollande, & de Flandre, il faut multiplier la somme que l'on veut changer par le prix du change ; mais il faut premierement faire la réduction des livres en écu, & ce qui proviendra de la multiplication seront deniers de gros, lesquels il faut diviser par douze pour les réduire en sols de gros, & puis les diviser par vingt pour les réduire en livres de gros, & le produit fera connoître les livres, sols & deniers de gros que l'on doit recevoir en Hollande, & en Flandre.

EXEMPLE.

Un Negociant veut faire tenir en Amsterdam 3000 livres, supposé que le prix du change soit à 96 deniers de gros pour écu, combien y recevra-t'il de livres, de sols, & de deniers de gros pour lesdites 3000 livres.

Il faut dire :

Si un écu vaut 96 deniers de gros, combien 3000 livres	
pour les réduire en écus prenez le tiers	
viendra mille écus	1000 écus.
multipliez par le change de	90 deniers de gros.
	6000
	9000
Le produit seront deniers de gros.	96000.
divisez par 12. seront sols de gros.	8000
divisez par 20 livres seront livres de gros.	400

De sorte que pour 3000 livres payées en France, l'on recevra en Hollande 400 livres de gros qui font 2400 livres de France : ainsi il y auroit 600 livres de perte pour le change de Paris à Amsterdam, qui est 20 pour cent.

La regle pour le change de Flandre se fait de même que pour la Hollande. Cette seule regle suffit pour servir de modele pour toutes les regles que l'on voudra faire, pour changer l'argent de France, en celuy d'Hollande, & de Flandre, il n'y aura que les sommes que l'on voudra changer de difference en deniers de gros, plus ou moins de 96 deniers, selon qu'il sera plus haut, ou plus bas.

Pour faire la preuve de la regle cy-dessus, il faut présupposer qu'un Marchand d'Amsterdam veut remettre 400 livres de gros à Paris, lequel veut sçavoir combien il y recevra d'écus à 96 deniers de gros pour écu de cette monnoye.

Pour faire la regle, il faut reduire les 400 livres de gros en deniers, en les multipliant par 240. viendra 96000 deniers de gros ; qu'il faut diviser par 96 deniers de gros, qui est le prix du change, le quotient donnera 1000. c'est-à-dire, mille écus, qui font 3000 livres à recevoir à Paris. La regle cy-dessus sert aussi d'exemple pour faire le change de toutes les livres, sols & deniers de gros d'Hollande, & de Flandre en écus de France.

Il faut remarquer que le change pour les traites & remises de Cologne, & Midelbourg, se fait de la même maniere que pour Hollande, & Flandre, l'ordre, & l'operation Arithmetique étant la même chose que celles cy-dessus alleguées.

Pour le change d'Angleterre.

Ils se servent en Angleterre de livres, sols & deniers sterlins, faisant la livre de vingt sols, & le sol de douze deniers, comme en France, mais quand la France change avec l'Angleterre, c'est toûjours sur le pied d'un écu de soixante sols, que l'on donne pour avoir des deniers sterlins, qui sont tantôt plus, tantôt moins; c'est selon que le change est plus haut, ou bas. Car quelquefois un écu ne vaut que 54 deniers sterlins, 55 jusques à 60 deniers sterlins, qui est le change le plus haut, quoique 72 deniers sterlins fassent nôtre écu, & si le change montoit jusques-là il seroit au pair.

J'ay dit cy-devant, qu'une livre sterlin vaut dix livres de France, six sols sterlins un écu de trois livres, pour lesquels il faut 72 deniers sterlins; ainsi il n'y auroit pas de perte de changer trois livres de France pour 72 deniers sterlins en Angleterre.

Pour faire la regle, il faut multiplier la somme que l'on veut changer par le prix du change; mais il faut pour réduire les livres en écu, & ce qui proviendra de la multiplication seront deniers sterlins: il les faut ensuite diviser par 12. pour les réduire en sols sterlins, & diviser aussi les sols par 20. pour les réduire en livres sterlins, & par-là, l'on verra combien de livres, sols & deniers sterlins on recevra en Angleterre par le nombre d'écus que l'on aura donné en France.

EXEMPLE.

Un Negociant de Paris veut changer 3000 livres qui valent mille écus, pour avoir à Londres 56 deniers sterlins pour écu, qui est le prix que vaut le change, il demande combien il recevra à Londres de livres sterlins, pour les mille écus qu'il donne à Paris.

Il faut dire:

Si un écu vaut 56 deniers sterlins combien	3000 liv.
pour les réduire en écu faut prendre le tiers viendront	1000 écus.
& les multiplier par 56 deniers qui	56
	6000
est le change, viendra deniers	50000
sterlins	56000
divisez par 12. viendra sols sterlins	4666 s. 8 d.
divisez par 20 viendra livres	233 l. 6 s. 8 d. sterlins.

De sorte qu'il recevra à Londres pour les 3000 liv. payées à Paris 233 livres six sols huit deniers sterlins.

Change d'Angleterre pour la France qui prouve le change cy dessus.

Un Negociant d'Angleterre change, & donne 56 deniers sterlins à Londres pour avoir un écu à Paris de 60 sols ; il veut sçavoir combien il recevra d'écus de 60 s. pour 233 liv. six sols huit deniers sterlins.

Il faut dire :

Si 56 valent un écu, combien 233 livres si sols huit deniers.

multipliez par 20. viendra sols sterlins.	4666
multipliez par 12. viendra sterlins.	5600
divisez par 56. viendra écus.	1000
multipliez par 3. viendra livres.	3000

De sorte que pour 233 livres six sols huit deniers sterlins à 56 deniers sterlins pour écu, l'on recevra 3000 livres à Paris.

Il faut faire les mêmes operations arithmetiques pour les changes de Londres en France, il n'y a de difference que du prix du change, quand il sera plus haut, ou plus bas.

Change de Paris, ou autre Ville de France pour Rome.

100 écus de France, à 60. sols pour écu, donnez pour avoir à Rome 67. écus d'Estampes.

l'écu d'Estampes vaut	12	Jules.
l'écu de monnoye	10	Jules.
& le Jule	10	Baïoques.

Un Negociant de Paris veut remettre à Rome 3000 écus, valant 9000 livres, il veut sçavoir combien il y recevra d'écus d'Estampes : il faut multiplier les 3000 écus que l'on veut changer par 67 écus d'Estampes qui est le change, & diviser par cent, parce que cent écus font à Rome 67 écus d'Estampes : faites la regle de trois comme s'ensuit.

Si 100 écus valent 67 écus d'Estampes, combien 3000 écus. 3000.

multipliez par 67. viendra	201000
divisez par cent reviendra	2010

d'Estampes qu'il recevra à Rome.

Pour en faire la preuve, il faut faire le change des 2010 écus d'Estampes pour Paris ou Lyon, en écus de 60 sols pour écu, & pour faire la regle : il faut multiplier les 2010 écus d'Estampes que l'on veut changer par 100 écus qui est le change, & diviser par 67. parce que 67 écus d'Estampes valent à Paris 100 écus à 60 sols, par la regle de trois dites :

Si soixante & sept écus d'Estampes valent à Paris 100 écus, combien vaudront 2010. 2010.

multipliez par 1000. viendra	201000.
divisez par 67. viendra	3000 écus, qui valent

9000 livres, que l'on recevra à Paris pour 2010 écus d'Estampes reçûs à Rome.

CHAPITRE XIII.

De l'escompte, & les regles pour le faire; & quelle difference il y a entre l'escompte & le change.

IL est necessaire aux Commis & Facteurs de sçavoir ce que c'est qu'escompte, parce que les Negocians en gros prêtent quelquefois leur marchandise aux Marchands en détail, ausquels ils les vendent pour plusieurs payemens, c'est-à-dire, pour 3. 6. 9. 12. ou 15. mois, qui sont, 1. 2. 3. 4. & 5. payemens, à la charge de l'escompter à volonté par l'acheteur; c'est-à-dire, rabattre chaque payement, par exemple, deux & demi pour cent, de la somme à laquelle se monte la marchandise qui a été achetée, qui est douze & demi pour cent, pour les cinq payemens. Autrefois les draps d'or, d'argent & de soye, drapperie, & épicerie ne se vendoient que pour le temps, c'est à dire, pour plusieurs payemens; mais à present les Negocians en gros ne veulent plus, & ne peuvent faire un si long crédit aux Marchands en détail, pour trois raisons.

La premiere, parce que les marchandises précieuses, comme sont celles d'or, d'argent, & de soye, se montent à des sommes considerables, & qu'il faudroit qu'un Negociant en gros eût beaucoup de biens pour pouvoir prêter douze ou quinze mois; car il s'en est vû à qui un seul Marchand en détail devoit cinq à six cens mille livres, lequel ayant fait faillite, a entraîné aprés luy son créancier, qui a été aussi contraint de la faire à son tour: Cette consideration a retenu beaucoup de Negocians en gros à ne plus faire de si long crédit, même à Lyon, d'où est venu l'origine de prêter pour plusieurs payemens les soyes greges & en matasses, qu'ils vendent aux Manufacturiers de draps de soye, ils ne les vendent plus gueres que pour un ou deux payemens.

La seconde, c'est qu'en ce temps-là les Negocians de la plûpart des Villes des Païs Etrangers, avoient leurs deniers entre les mains de ceux de France, qui les faisoient valoir pour leur compte, en leur donnant tant pour cent pour leur commission, il en étoit de même des marchandises qu'ils envoyoient vendre pour leur compte pour quatre ou cinq payemens; car il y avoit peu de manufacture en France, & par consequent peu de Marchands en gros, qui fissent le Commerce pour leur compte particulier, mais seulement par commission pour les Etrangers.

La troisiéme raison est, que la plûpart des personnes de qualité, de robbe, & autres Officiers, donnoient en ce temps-là leur argent aux Negocians en gros, pour le faire valoir un prix plus haut, lesquels prêtoient leurs marchandises aux Detailleurs pour quatre ou cinq payemens, pour en tirer par ce moyen dix pour cent par an d'interest; ainsi ils gagnoient trois ou quatre pour cent sur l'argent que l'on leur mettoit entre les mains, outre le profit qu'ils faisoient sur leur marchandise; mais depuis que la mauvaise foy a regné parmi les Negocians, & que les banqueroutes & faillites sont si fréquentes, à present personne, ou trés-peu, veulent prêter leur argent; ce qui en fait la rareté dans le Commerce, & par consequent on ne peut prêter de si grosses sommes, ni pour un si long terme.

C'étoit une chose bien commode, non seulement pour les personnes du Com-

merce ; mais encore pour ceux qui n'en étoient point, parce qu'à l'égard des Marchands en détail, ils faisoient leurs affaires plus à l'aise, & comme l'on dit, ils faisoient de la terre le fossé, quinze mois ou un an leur donnant le temps de vendre leur marchandise, & de recevoir le payement d'une bonne partie de celles qu'ils vendoient à crédit pour payer ce qu'ils devoient ; & à l'égard de ceux qui n'étoient point de profession mercantille, ils y rencontroient aussi leur avantage, en ce qu'ils avoient plus facilement credit des Marchands : Cela estoit cause qu'ils ne pressoient pas si fortement leurs Fermiers, ce qui leur donnoit le temps de vendre leurs bleds, vins, & autres fruits qu'ils cueilloient sur leurs terres, & par ce moyen tout le monde vivoit plus content.

Quoique ce soit une grande commodité pour le Commerce de vendre les marchandises pour le terme de quatre ou cinq payememens, néanmoins cela apporte aussi de grands desordres, si les Marchands abusent de ce credit, & s'ils ne sont pas sages & prudens dans leur negociation. Car premierement, si par la consideration de ce grand credit, ils achetent inconsiderément de la marchandise, qu'ils s'en chargent trop & qu'ils se portent à prêter à tous venans, cela fait qu'ils ne peuvent escompter, qui est le profit le plus solide qu'un Marchand en détail puisse avoir, parce qu'une étoffe, qui coutera dix livres pour terme l'an, s'il l'escompte seulement pour deux payemens, qui sont six mois à cinq pour cent, cela la diminuë de dix sols pour aune, ce qui va à de grandes sommes, quand il débite beaucoup de marchandises ; de sorte que n'ayant pas le moyen d'escompter, il ne la peut pas donner à si bon marché qu'un autre Negociant qui a de l'argent, & qui l'escompteroit : Ainsi il ne peut pas gagner assez suffisamment pour supporter toute la dépense qu'il convient faire en faisant son Commerce.

Secondement, se chargeant de trop de marchandises, elle s'appietrit, la mode s'en passe, & il fait plus de mauvais restes : ce qui fait que bien souvent il la faut donner à credit pour la vendre, ou perdre de l'achat à la vente, s'il veut vendre comptant.

En troisiéme lieu, s'il vend de la marchandise défectuse à credit, ce ne peut être qu'à de mauvais debiteurs, où il y a souvent le tout à perdre ; car ceux qui payent bien ne veulent que de bonne marchandise : ainsi au lieu de gagner ils perdent toûjours.

En quatriéme lieu, au moyen de cette surcharge de marchandise, ils se trouvent embarquez dans les prêts par le débit qu'ils en font, à des personnes qui ne les payent point ; ainsi bien loin d'escompter, ils ne peuvent pas même payer à l'échéance, ce qui fait qu'ils sont obligez de continuer les payemens des Parties échûës pour quelqu'autre payement, à de gros interêts, qui enfin les consomment entierement, & les ruinent peu à peu ; & c'est ce qui cause leur faillite.

Si les jeunes gens qui entreprendront le Commerce en détail, veulent bien faire reflexion sur ce qui a esté dit cy-dessus, ils prendront bien garde de ne pas abuser du temps que l'on leur donnera pour payer les marchandises qu'ils acheteront, c'est-à-dire, de ne s'en pas trop charger, afin de ne pas s'embarasser si facilement dans les prêts, & qu'ils se souviennent bien qu'il faut qu'ils payent ponctuellement à l'échéance, s'ils veulent conserver leur credit, & être considerez par les Negocians en gros ; parce qu'en les payant bien, cela donne lieu a leur donner toûjours de parfaite marchandise, qui leur acquiert autant de réputation que le bon marché qu'ils en font.

Je

Je rapporterois bien des exemples de plusieurs Negocians qui ont bien usé de leur credit, & qui s'étant conduits sagement dans leur Commerce ont fait des fortunes considerables : comme aussi de ceux qui s'y sont ruinez par leur imprudence : & l'ambition qu'ils ont euë de faire de grandes affaires : Mais je ne sçaurois donner des loüanges aux uns que je ne donne du blâme aux autres : cela pourroit leur faire tort & à leurs enfans ; c'est pourquoi je n'en nommerai aucun.

Il faut remarquer qu'il y a grande difference entre la regle de change ou interest, & celle d'escompte, parce que le change avance, & l'escompte recule : Si par exemple un Negociant vouloit avoir une lettre de change pour un lieu de la somme de 1000. liv. à raison de dix pour cent pour le change, l'on demande combien il faudroit qu'il payât au Banquier qui lui fourniroit la lettre : en faisant la regle du change, comme j'ay montré ci-devant, il viendroit 1100. livres qu'il conviendroit payer ; ainsi le change avance de 100. livres.

Il n'en est pas de même de la regle d'escompte, car supposé qu'un Negociant eût acheté pour 1000. livres de marchandises à la charge de l'escompte, de la maniere qu'il sera montré ci-aprés, il payera 909. livres 1. sols 9. deniers, ainsi l'escompte recule de 90. livres 18. sols 3. den. qui est la somme que gagne le debiteur qui escompte les 1000. livres, c'est-à-dire, pour l'avance qu'il fait de son argent à son creancier.

Pour faire la regle d'Escompte, il faut dire par la regle de Trois.

Si de 110. l'on ne doit payer que 100. combien doit-on payer de 1000.

La regle étant faite en la maniere accoutumée, viendra au quatriéme terme 909. liv. 1. s. 9. den. qu'il faudra payer pour les 1000. l. comme il a été dit ci-dessus.

Pour en faire la preuve, il faut supposer qu'un Negociant donne 909. l. 1. s. 9. d. à interest pour quatre payemens, qui est une année, moyennant 10. pour cent, en faisant la regle de change par la regle de Trois, comme elle a été montrée ci-devant, viendra 90. liv. 18. s. 3. d. pour le change de 909. liv. 1. s. 9. d. les deux sommes jointes ensemble, feront 1000. liv. qu'il faudra payer dans un an.

La preuve se fait encore de la maniere suivante.

Si 110. donne 10. combien 1000. liv.

Faites la Regle, le quatriéme terme sera 90. liv. 18. s. 3. d. lesquels ajoûtez avec les 909. liv. 1. s. 9. d. feront les mille livres.

La preuve se peut faire encore par une regle breve, en posant les 909. liv. 1. s. 9. d. coupant la derniere figure, restera 90. liv. doublez la figure coupée, qui est 9. sera 18. doublez encore 1. s. fera 2. s. & les 4. d. feront un sol six den. le tout montant à ladite somme de 90. liv. 18. s. 3. d.

Cette derniere preuve est plus commode que celle qui se fait par la regle de Trois, parce qu'il y a moins d'embarras, & que moins il y a de chiffres dans l'operation, & moins l'on se broüille.

Il étoit necessaire de montrer la difference qu'il y a entre la regle de change ou d'interest (étant la même chose) & la regle d'escompte, parce que plusieurs se trompent en faisant l'escompte, croyant bien faire, quand ils ôtent le change de la somme qu'ils doivent escompter : cependant il y a grande difference de l'une à l'autre, ainsi que j'ay fait voir ci-dessus ; car pour ne point sortir de notre exemple, si l'escompte se faisoit par la regle de change, il faudroit ôter 100. livres de 1000. liv. resteroit 900. liv. qu'il faudroit payer. Au contraire, par la regle d'escompte l'on ne doit payer que 909. livres 1. sol 9. den. qui est 9. liv. 1. sol. 9. den.

que le creancier perdroit, ce qui ne seroit pas raisonnable.

Toutes les regles d'escompte qui se font par la regle de Trois, l'on en doit faire l'operation de même que celle ci-devant rapportée pour exemple à dix pour cent, car les 1000. liv. que le debiteur doit payer au bout de l'année, sont composées de principal & d'interest : c'est pourquoi il faut ajoûter le terme qui represente le principal, qui est 100. avec celui de l'interest, qui est 10. cela fera 110. qu'il faut mettre au premier terme : au second terme faut mettre 100. & au troisiéme 1000. comme il a été montré ci-devant, de sorte que si l'escompte n'étoit qu'à cinq pour cent, il faudroit dire :

Si de 105. l'on ne doit payer que 100. combien doit-on payer de 1000.

Si c'est à deux & demi pour cent.

Si 102. & demi ne doit payer que 100. combien 1000.

A trois pour cent.

Si 03. ne doit payer que 100. combien 1000.

Il en faut user ainsi en toutes les regles d'escompte. Par la regle de Trois : il y a plusieurs regles breves pour faire l'escompte par une simple division : mais comme elles s'oublient facilement, il vaut mieux se servir de la regle de Trois, qui est la plus sûre, & qui ne s'oublie jamais quand on la sçait une fois, que non pas des regles breves où l'on se peut tromper.

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

De la Reception des Apprentifs à la Maistrise.

L'Apprentissage accompli, & aprés avoir servi autant de temps les autres Marchands, suivant & au desir de l'Ordonnance, il est loisible aux Commis ou Facteurs des Marchands de se faire recevoir Maistres, pourvû qu'ils ayent vingt ans accomplis : Cela est conforme au troisiéme Article du Titre premier de l'Ordonnance, qui porte : *Qu'aucun ne sera reçû Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & qu'il ne rapporte le Brevet & les Certificats d'apprentissage, & du service fait depuis : & en cas que le contenu aux Certificats ne fût veritable, l'Aspirant sera déchû de la Maistrise, le Maistre d'apprentissage qui aura donné son Certificat, condamné en cinq cens livres d'amende, & les autres Certificateurs chacun en trois cens livres.*

Quoy qu'il soit permis par l'Article de se faire recevoir Maistre à vingt ans, neanmoins c'est être encore bien jeune pour entreprendre le Commerce, le jugement n'étant pas encore bien formé : le veritable âge est celui de vingt-cinq ans, dans lequel les Loix permettent de pouvoir disposer de ses biens ; la disposition de cet Article est seulement pour ne pas empêcher des occasions favorables que les jeunes gens peuvent rencontrer pour leur établissement, par des societez qu'ils peuvent faire avec des Negocians qui sont déja anciens dans le Commerce ; avec lesquels ils peuvent s'allier en se mariant avec leurs filles, ou bien encore que les

peres & meres se voyant vieux pour conserver leurs boutiques & leurs habitudes à leurs enfans, pendant leur vivant, les associent avec eux; c'est pourquoi l'Ordonnance a sagement prévû à toutes choses. J'estime que les peres & meres ne doivent pas permettre à leurs enfans de faire le Commerce pour leur compte particulier, qu'ils n'ayent du moins vingt-cinq ans, à moins d'un rencontre pour les associer, ou les marier avantageusement; car plus ils serviront les Marchands, & plus ils seront capables de faire le Commerce, comme j'ay fait voir dans les Chapitres du Livre précedent.

Dans la disposition de l'Article 3. ci-devant raporté, il y a deux considerations à faire; la premiere, qu'il faut raporter le Brevet d'apprentissage certifié par le Maistre chez lequel il aura été fait, & encore que deux autres Negocians certifient avoir vû demeurer les Apprentifs, & servir chez leurs Maistres d'apprentissage, pendant le temps porté par leurs Statuts; & encore qu'ils ont servi autant de temps leurdit Maistre, ou les autres Marchands, conformément aux Articles premier & deuxiéme du même Titre ci-devant allegué.

La seconde, qu'il faut que les Certificats soient veritables; c'est-à-dire, que le temps a été accompli; autrement au terme de l'Article, les Aspirans seroient déchûs de la Maistrise, c'est à quoy il faut bien prendre garde: car si un Aspirant étoit reçû Maistre, & qu'il fût prouvé qu'il n'eût pas accompli le temps de son apprentissage, & qu'il n'eût servi autant de temps les Marchands, l'on pourroit lui faire fermer sa boutique, ce qui seroit capable de le ruiner.

CHAPITRE II.

Que les Marchands sont réputez majeurs pour le fait de la marchandise, dés le moment qu'ils font le Commerce.

LEs Commis ou Facteurs étant reçûs Maistres, ils peuvent entreprendre le Commerce en gros ou en détail, cela dépendra de leur inclination: mais il y a de la difference entre le gros & le détail, il est necessaire qu'ils sçachent ce qu'ils doivent faire pour leur établissement, dans l'un ou dans l'autre; car il y a plusieurs choses trés-importantes à observer, qui ont leur consideration particuliere pour y bien réüssir: mais auparavant de m'engager d'en parler, il est necessaire qu'ils sçachent que dés le moment qu'ils feront le Commerce pour leur compte particulier, ils seront réputez majeurs pour le fait du Commerce, quand ils n'auroient que vingt ans accomplis, c'est-à-dire, en entrant dans la vingt & uniéme année: Ainsi ils pourroient vendre, obliger, & hypotequer leurs immeubles: cela est conforme à l'Article sixiéme du premier Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, que *tous Negocians & Marchands en gros ou en détail, seront réputez majeurs pour le fait du Commerce & Banque, sans qu'ils puissent estre restituez sous prétexte de minorité.*

Il y a deux choses à observer en la disposition de cet Article; la premiere, est de sçavoir à quel âge les Marchands & Banquiers peuvent être réputez majeurs, & pour cela, il faut sçavoir, qu'il y a des Villes en France où il y a Maistrise, & d'autres où il n'y en a point: en celles où il y a Maistrise, l'on n'y peut faire le Commer-



ce que l'on n'ait gagné la Franchise, c'est-à-dire, aprés avoir fait son apprentissage & servi les autres Marchands autant de temps, & ensuite y avoir été reçûs Maistres aprés vingt ans accomplis, suivant les Articles 1. 2. & 3. du premier Titre ci-devant allegué : Ainsi dans les Villes où il y a Maistrise, les Marchands reçûs Maistres à vingt ans accomplis, sont majeurs dés le moment qu'ils entrent dans leur vingt-uniéme année, en ce qui concerne le fait de la marchandise & de la Banque seulement.

Et à l'égard de ceux qui demeurent dans les Villes où il n'y a point de Maistrise, j'estime que leur majorité commence dés le moment qu'ils font le Commerce pour leur compte particulier : de sorte que si un jeune homme n'avoit que dix-huit ans, il seroit majeur à cet âge pour le fait du Commerce.

La seconde, est que la majorité n'est que pour ce qui regarde le Commerce seulement ; c'est-à-dire, qu'un Negociant peut vendre ses immeubles pour convertir les deniers en achat de marchandises, & les obliger & hypotequer pour celle qu'il aura achetée à credit, sans qu'il se puisse faire relever des Contrats & Obligations qu'il aura passées pour cet effet ; cela est fondé sur l'usage & la disposition de plusieurs Arrests qui l'ont ainsi jugé : car par Arrest du Parlement de Paris du deuxiéme Juillet 1683. il a été jugé qu'un enfant de famille faisant le Commerce, peut s'obliger sans le consentement de son pere, pour le fait de la marchandise. Par autre Arrest du Parlement de Toulouse du 27. Juin 1616. il est jugé qu'un mineur émancipé par son pere, puis associé avec lui, ne peut être relevé comme mineur sur le fait du Commerce : les femmes qui font marchandise publiquement, comme les Lingeres, Marchandes de poisson frais, sec, & sallé, & d'eau douce : Fruictieres, & d'autres denrées de cette nature, quoy qu'en puissance de mari, suivant l'Article 236. de la Coutume de Paris, se peuvent obliger sans leur consentement touchant le fait & dépendance de la marchandise seulement dont elles se mêlent.

Ce n'est pas seulement touchant le fait de la marchandise que les mineurs peuvent obliger leurs immeubles ; car un Gentilhomme âgé de 17. à 18. ans, (qui est l'âge militaire) est réputé majeur pour le fait de la guerre, & peut obliger ses immeubles pour l'achat de ses armes & chevaux, ainsi qu'il a été jugé par Arrest du 5. Juin 1609. Un Officier mineur reçû avec dispense, est aussi réputé majeur ; & en Normandie les mineurs tant mâles que femelles, sont majeurs à vingt ans, suivant l'usage de cette Province, & l'Arrest du Parlement de Roüen du 4. Mars 1619. qui sert de Reglement.

La raison de l'Ordonnance, qui répute tous Marchands & Negocians majeurs, pour le fait du Commerce & Banque, & les Arrests qui l'ont ainsi ordonné, sont fondez premierement sur ce que toutes personnes qui agissent dans le public, qui vendent, achetent, & traitent d'affaires avec toutes sortes de personnes, sont censées être capables de les bien gouverner.

Secondement, que personne ne voudroit avoir affaire ni negocier avec un Marchand qui seroit mineur, & qui ne pourroit obliger ses immeubles, parce qu'il n'y auroit aucune sureté avec lui.

En troisiéme lieu, ceux à qui les peres & meres ne laissent pour tout bien que des immeubles, ne pourroient faire le Commerce qu'ils n'eussent atteint l'âge de vingt-cinq ans (qui est le temps de la majorité) pour vendre & engager ses immeubles, pour en faire de l'argent pour faire le Commerce : ainsi l'Article troisiéme ci-devant allegué, qui porte, que l'on sera reçû Marchand à l'âge de vingt ans

accomplis, seroit inutile, puisque l'on ne pourroit negocier faute d'argent, si l'on n'avoit que des immeubles, & ne les pouvant vendre ni engager.

Mais il faut remarquer que cette majorité pour la disposition des immeubles, ne s'étend qu'en ce qui regarde le fait de la Marchandise & de la Banque seulement, & non en d'autres affaires qui ne les regardent point, où il faut avoir vingt-cinq ans accomplis, pour pouvoir disposer de ses immeubles, pour la vente desquels un Marchand se pourroit faire relever & restituer : c'est à quoy ceux qui presteront leurs deniers doivent bien prendre garde ; pour ne pas s'engager imprudemment avec les Marchands, qui n'employeroient pas leurs deniers dans le Commerce.

Quelqu'un pourroit dire, comment connoistra-t-on qu'un jeune homme qui sera reçû Marchand à vingt ans accomplis, qui voudroit vendre ou engager ses heritages, le fait pour employer ses deniers en achats de marchandise, pour en faire le Commerce ou en d'autres affaires qui ne concerneront pas le Commerce : car sous prétexte qu'il soit reçû Marchand, & qu'il diroit que ce seroit pour l'employer dans le Commerce, l'on pourroit être facilement trompé, s'il étoit méchant homme. A cela je réponds deux choses.

La premiere, que c'est à ceux qui acheteront les heritages, ou qui les feront hypotequer par des obligations pour la sureté de leurs deniers, de connoistre la probité de ceux à qui ils auront affaire, & d'y agir avec précaution pour n'être pas trompez. Et celle à mon avis que l'on peut prendre, c'est de voir si celui qui veut emprunter est établi dans quelque Boutique ou Magazin, lui faire declarer par le Contrat de vente, ou dans l'Obligation, que l'argent est pour employer en achat de marchandises pour en faire le Commerce dans sa Boutique ou Magazin, l'obliger d'en raporter les quittances, de l'employ de ceux qui lui auront vendu les marchandises ; ainsi ce Marchand ne pourra se faire restituer sous prétexte de minorité, suivant l'Article six de l'Ordonnance ci-devant alleguée.

Il en est de même à l'égard des Marchands manufacturiers & Artisans qui prêteront leur marchandise à ceux qui en font Commerce en gros ou en détail, pour raison de quoy ils auroient contracté des Obligations, pourvû qu'elles soient conçûës pour vente de marchandises faite aux debiteurs, ou qui auront obtenu des Sentences de condamnation, portant aussi que les sommes qui sont dûës, sont pour vente de marchandise, comme aussi pour les lettres de change fournies pour achats de marchandise, ou pour le payement de celles que ceux à qui elles auront été fournies, auroient déja achetées, & encore pour les lettres de change que les réputez majeurs tireront, & fourniront pour l'achat de leur marchandise : si elles reviennent à protest. Toutes ces Negociations sont réputées être faites en majorité, ainsi leurs immeubles seront affectez, obligez, & hypotequez à leurs dettes, au moyen de leurs obligations ; & Sentences qui auront été obtenuës à l'encontre d'eux, sans qu'ils puissent en façon quelconque s'en faire relever, ni restituer du contenu en icelles.

Il a été rendu deux Arrests notables ; l'un au Parlement de Paris, & l'autre au Conseil Privé du Roy, qui jugent que les Mineurs qui ont tirez, acceptez & endossez des lettres de change ne sont point restituables, & qu'ils sont sujets à la Jurisdiction Consulaire, & contraignables par corps. Ces Arrests ont été trouvez d'une si grande consequence pour tous les Marchands, Negocians, Banquiers & autres qui se mêlent de Commerce, qu'on a crû qu'il étoit absolument necessaire de les raporter à la fin de ce Chapitre par raport à la matiere qu'il renferme. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Nn iij



AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Par lequel en confirmant les Sentences des Juge & Consuls de Paris, on juge que les Mineurs qui ont tirez, acceptez & endossez des Lettres de change ne sont point restituables, & qu'ils sont Consulaires, & contraignables par Corps.

Du 30 Aoust 1702.

1702. 30 Aoust.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons. Qu'entre Isaac Lardeau Interessé és affaires du Roy, Appellant, tant comme de Juge incompetant qu'autrement, des Sentences renduës par les Juge & Consuls de Paris les 9 & 11 Janvier 1702. emprisonnement & écroüe fait de sa personne, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & Demandeur en enterinement de Lettres de Récision par lui obtenuës en Chancellerie le 11 Fevrier 1702. suivant l'Exploit du 13 dudit mois, d'une part ; & Jean Coulombier, Caissier general du grand Bureau des Postes de France, Intimé & Deffendeur ; & entre ledit Lardeau fils, mineur, procedant sous l'autorité de Maître Samuel Lardeau ci-devant Procureur en la Cour son pere, Appellant des Sentences des Juge & Consuls de Paris des 5 & 7 Decembre 1701. Demandeur aux fins desdites Lettres de Récision du 11 Fevrier 1702. suivant l'Exploit du 15 Avril audit an, & Jean Guerin, Intimé & Deffendeur ; & entre ledit Lardeau audit nom, Appellant d'une Sentence desdits Juge & Consuls du 16 Decembre 1701. & Demandeur aux fins desdites Lettres de Récision, suivant l'Exploit dudit jour 15 Avril, & Jacques de la Tour, Intimé & Deffendeur ; & entre ledit Lardeau, Appellant des Sentences desdits Juge & Consuls des 27 Fevrier & premier Mars 1702. & recommandation faite de sa personne és prisons du Fort-Levêque, & Demandeur aux fins desdites Lettres de Récision, suivant l'Exploit du 4 Mars 1702. & Jean Charpentier, Intimé & Deffendeur ; & encore entre ledit Lardeau, Demandeur aux fins desdites Lettres de Récision dudit jour 11 Fevrier 1702. & Exploit du 15 Avril ensuivant, & Daniel & Louis Ragueneau, Deffendeurs ; & entre ledit Lardeau, Demandeur aux fins desdites Lettres de Récision du 11 Fevrier 1702. suivant les Exploits des 2 Mars & 15 Avril ensuivant, & Guillaume le Debotté, Sieur des Jugeries, & Pierre-Bernard Pasquier, Deffendeurs ; & entre Elie Guitton, Ecuyer, Sieur du Tranchard fils mineur de Jean-Louis Guitton, Ecuyer, Sieur dudit lieu & de Fleuruës, procedant sous son autorité, Appellant des Sentences renduës par les Juge & Consuls de cette Ville de Paris les 1 & 3 Mars 1702. & autres s'il y en avoit, Intervenant & Demandeur en Requêtes des 21 Juillet & 5 Aoust dernier, & lesdits Lardeau & Charpentier, & Ragueneau, Intimez & Deffendeurs ; & entre ledit Lardeau Appellant, tant comme de Juges incompetans qu'autrement, des Sentences desdits Juge & Consuls des 17 & 20 Mars 1702. & recommandation faite de sa personne és prisons du Fort-Levêque, & ledit le Debotté, Intimé ; & entre ledit Maître Samuel Lardeau, cidevant Procureur en la Cour, Intervenant & Demandeur en Requête du 12 du present mois, & ledit Coulombier, Charpentier, le Debotté, de la Joüe, Guerin, Ragueneau & Pasquier, Deffendeurs ; & entre ledit Isaac Lardeau, Appellant, tant comme de Juges incompetans qu'autrement, des Sentences des Juge & Consuls, des 16 & 19 Decembre 1701. & ledit Pasquier, Intimé, d'autre. Vû par la Cour

&c. Tout joint & consideré. LA COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'Intervention dudit Samuel Lardeau, & Lettres de Récision obtenuës par lesdits Isaac Lardeau fils, & Guitton, dont elle les a déboutez, a mis & met les appellations au neant : Ordonne que ce dont a été appellé sortira effet : Condamne ledit Isaac Lardeau & Guitton és amendes de 12 livres, & lesdits Isaac, Samuel Lardeau & Guitton aux dépens chacun à leur égard envers ledit Coulombier, de la Joüe, Charpentier, Daniel & Louis Ragueneau, le Debotté & Pasquier, & sur le profit des défauts les Parties se pourvoiront. Si Mandons mettre le present Arrest à dûë & entiere execution, de point en point, & selon sa forme & teneur; & outre faire pour raison de l'execution d'icelui tous Exploits & Actes de Justice requis & necessaires; De ce faire donnons pouvoir. DONNE' en Parlement le 30 Aoust 1702. & de nôtre Regne le soixantiéme. Collationné par la Chambre. Signé, DONGOIS. AUGMENTATION. DE L'EDITION DE 1713.

ARREST DU CONSEIL PRIVE' DU ROY,

Qui déboute un mineur de sa demande en cassation de l'Arrest du Parlement de Paris du 30 Aoust 1702. par lequel en confirmant les Sentences des Juge & Consuls de Paris, ont jugé que des mineurs qui ont tirez, acceptez, & endossez des Lettres de change, ne sont point restituables, & qu'ils sont Consulaires, & contraignables par Corps.

Du 12 Aoust 1704.

ENTRE Isaac Lardeau, Demandeur aux fins de la Requête inserée en l'Arrest du Conseil du 27 Mars 1703. & Exploit d'assignation donné en consequence le 5 Avril suivant, d'une part; Jacques de la Joüe, Expert-Juré, Bourgeois de Paris, Jean Coulombier, Caissier general du grand Bureau des Postes, Jean Charpentier, Daniel & Louis Ragueneau, Bernard Pasquier, & le Sieur de la Blanche, le Sieur le Debotté des Jugeries, Deffendeurs, d'autre part; & entre ledit Lardeau, Demandeur en Lettres en assistance de cause par lui obtenuës au grand Sceau le 13 May 1703. d'une part; Claude Linieres, Marchand à Paris, François Michel, Jean Guerin & Jacques Richer, Curé de la Paroisse de Broux sur Saintion, Deffendeurs, d'autre part; & entre ledit Coulombier, Demandeur en Lettres en assistance de cause du 9 Fevrier 1704. & le Sieur le Brun Deffendeur, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux Parties, &c. 1704. 12 Aoust.

LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, a débouté & déboute ledit Isaac Lardeau de ses demandes, & l'a condamné aux dépens envers toutes les Parties, & néanmoins sans amende, a déclaré le défaut contre ledit Samuel Lardeau bien & dûëment obtenu pour le profit, a déclaré le present Arrest commun avec lui, & l'a condamné aux dépens dudit défaut. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Versailles le 12 Aoust 1704. Collationné. Signé, DESVIEUX.



CHAPITRE III.

Ce que doivent observer ceux qui veulent faire le Commerce en détail.

APrés avoir fait connoître que les Marchands sont réputez majeurs pour le fait du Commerce, quoi qu'ils n'eussent pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, il est necessaire de leur donner des maximes, & des observations pour se bien conduire dans le Commerce. Je commencerai de parler à ceux qui le voudront faire en détail.

J'ay dit ci-devant au Chapitre V. du Livre I. qu'il y avoit trois sortes de Marchands en détail dans les six Corps des Marchands, particulierement dans celui de la Mercerie, parce qu'il est plus étendu que les autres, & que les particuliers de ce Corps peuvent entreprendre le Commerce avec trés-peu de chose, comme il a été déja remarqué, & augmenter à mesure qu'ils profitent; c'est pourquoi les jeunes gens prendront bien garde au premier pas qu'ils feront pour entrer dans le Commerce; parce que c'est d'où dépend leur bonne ou mauvaise fortune, & pour cela, ils doivent considererer deux choses.

La premiere, quel peut être leur fond capital pour se pouvoir regler dans leur entreprise; car ils ne doivent pas faire des affaires au-dessus de leurs forces, parce que ce seroit une imprudence qui les perdroit en peu de temps, pour les raisons qui ont été dites ci-devant au Chapitre troisiéme du Livre I.

Ils prendront donc leur resolution pour entreprendre le Commerce selon leurs facultez. Par exemple, un jeune homme reçû Marchand dans le Corps de la Mercerie, qui aura fait son apprentissage chez un Marchand de drap d'or, d'argent & de soye, il lui faut un fond considerable pour entreprendre ce negoce; car ce sont marchandises précieuses, desquelles l'on a peu pour beaucoup d'argent; ainsi il faut un grand fond pour se bien assortir de toutes sortes d'étoffes, & ne faut pas croire qu'avec quinze ou vingt mille livres l'on puisse faire un grand Commerce, quoi que l'on ait du crédit, étant trés-dangereux de fonder sur cela ses affaires, pour les raisons qui seront dites ci-aprés. C'est pourquoi pour ne pas se hazarder, il vaut mieux joindre ses forces avec quelqu'autre; c'est-à-dire, s'associer avec quelqu'un pour faire le Commerce à son aise, & avec plus de repos d'esprit.

Pour cela celui qui voudra faire ce negoce & se mettre en societé, il doit jetter la vûë sur des personnes qui auront le même dessein que lui; mais ce choix est de consequence, soit pour les mœurs, soit pour la capacité; parce que s'il s'associe avec une homme vicieux, qui aime ses plaisirs, il ne sera point soulagé; au contraire, cela rompra la bonne intelligence qui doit être entre associez, qui déconcertera toutes leurs entreprises, & ils n'y réüssiront jamais; s'il est ignorant, il fera des fautes capables de les ruiner tous deux; ainsi il doit choisir une personne capable, qui soit honnête homme, dont l'humeur sympatise avec la sienne, l'humeur concordante est trés-necessaire entre des associez pour bien réüssir dans leurs affaires.

Il peut encore regarder s'il n'y auroit point de Marchands qui sont déja dans le Commerce, & qui ont leur boutique toute achalandée, avec lesquels il pourroit s'allier

s'allier en se mariant avec leurs filles, ou quelqu'une de leurs parentes; ce seroit bien le plus seur, pourvû qu'ils fussent personnes de réputation parmi les Negocians, & qu'ils eussent le renom d'être bien dans leurs affaires, autrement il n'y faudroit pas penser, parce qu'en épousant la fille, l'on épouse les bonnes ou mauvaises affaires de la maison, à laquelle on s'allie, c'est pourquoy tout cela doit être bien consideré. Supposé qu'un jeune Negociant s'associât avec un Marchand qui seroit déja dans le Commerce, des biens & de la conduite duquel il seroit satisfait, il y a des précautions à prendre dans l'Acte de societé qu'ils feront ensemble, car il y a grande difference entre une societé qui se fait entre deux personnes qui n'ont encore jamais fait de Commerce, & dont le fond capital qu'ils portent à la Compagnie, l'un & l'autre, est en deniers comptans: & celle qui se fait entre un homme qui n'a point encore été dans le Commerce qui porte de l'argent comptant, & un autre qui est déja établi, & qui ne porte en la societé que de la marchandise, & des dettes actives, parce que l'on peut être facilement trompé, soit dans le prix de sa marchandise, soit dans les dettes qu'il apporteroit dans la societé; c'est pourquoy il faut remedier à cela par les Articles de societé pour éviter les accidens & contestations qui pourroient arriver au sujet des dettes actives qui se contracteront dans la societé sur les mêmes personnes qui doivent déja à l'associé: car lors que les debiteurs payeront, il faut sçavoir, si l'imputation sera faite sur la dette apportée en la societé, ou bien sur celles qui auront été contractées pendant icelle, ou bien encore si la somme payée sera imputée sur l'une & sur l'autre au sol la livre. J'ay vû arriver de grands procés pour raison de ce, entre des associez, où j'ay remarqué beaucoup de mauvaise foy de la part de ceux à qui appartenoit les dettes qu'ils avoient apportées en leur societé; c'est pourquoy afin que ceux qui voudront se mettre en societé ne puissent être trompez, j'en feray dans la II. Partie de cet Ouvrage un Chapitre, dans lequel je traiteray de toutes les sortes de societez qui se font entre les Negocians; je donnerai même des Formules de societé de la maniere qu'elles se doivent faire avec ceux qui sont déja établis dans le Commerce, comme aussi de celles qui se font entre des Negocians qui le commencent, de celles entre grossier & en commendite.

La seconde chose que les jeunes gens doivent considerer quand ils entreront dans le Commerce, est le lieu, ou l'endroit où ils feront leur établissement, car il y en a qui sont plus propres les uns que les autres pour certaine sorte de marchandise: Par exemple, à Paris ceux qui vouloient anciennement faire la marchandise de drap d'or, d'argent & de soye, la ruë aux Feüres & le petit Pont, étoient les seuls lieux où ils faisoient leur établissement; mais depuis quelque temps, il s'en est fait grand nombre dans les ruës saint Denis, & saint Honoré, même dans celles des Bourdonnois; Ceux qui font le Commerce de dentelles de soye font leur établissement ordinairement dans les mêmes lieux des Marchands de soye, à cause des assortimens; ceux qui vendent des poinds & dentelles de fil, tant de France, qu'étrangers, s'établissoient dans les ruës Aubri-le-Boucher, & de saint Denis, & depuis que la Manufacture des poinds de France est établie, les Marchands s'établissent encore en beaucoup d'autres endroits; les drappiers ordinairement font leur établissement dans les ruës saint Honoré, saint Antoine, de la Harpe, saint Jacques, Place-Maubert; & devant le Palais. A l'égard des Epiciers, Bonnetiers, Pelletiers, & Orfevres, ils s'établissent indifferement dans tous les

quartiers de Paris, comme aussi ceux qui font la menuë Mercerie, & Sergerie; mais portant il y a toûjours des lieux plus propres les uns que les autres : Enfin cela dépend des habitudes que les jeunes gens ont faites dans les quartiers où ils auront fait leur apprentissage, & servi les autres Maîtres ; cela dépend de la connoissance qu'un chacun en a.

Tout ce qui a été dit ci-dessus pour Paris sert aussi pour les autres Villes du Royaume, où les jeunes gens font leur établissement ; car il y a aussi des endroits plus propres pour de certains negoces les uns que les autres. Enfin, il est certain que c'est une chose bien avantageuse à un Marchand que d'être bien placé.

CHAPITRE IV.

De l'ordre que doivent tenir les Marchands en détail, qui font un Commerce considerable dans la conduite de leurs affaires, & de la maniere qu'ils doivent tenir leurs Livres.

APrés que les jeunes gens auront bien pris leurs mesures pour leur établissement, & qu'ils auront loüé une maison pour faire le Commerce en détail, la premiere chose qu'ils doivent faire, est de se proposer un ordre pour la conduite de leurs affaires, afin d'éviter la confusion, soit en l'achat, en l'apprêt, & en la vente de la marchandise, à tenir les Livres necessaires pour leur profession : ce qu'ils doivent faire pour empêcher qu'ils ne soient volez par leurs Facteurs, & Domestiques. Enfin, toutes les choses qu'ils jugeront necessaires pour avoir toûjours une parfaite connoissance de leurs affaires. Cet ordre se doit tenir differemment par tous les Marchands en détail, selon le commerce qu'ils font ; car ceux qui vendent des marchandises précieuses de haut prix, de grand volume, & qui font de grandes affaires, doivent en avoir de plus étenduës que ceux qui ne font que la menuë Mercerie, & qui font un commerce moins etendu : c'est pourquoy il faut qu'un chacun se regle selon la qualité du commerce qu'il fera ; car ils doivent se souvenir que l'ordre est l'ame du commerce, sans lequel il ne peut subsister, car par le bon ordre l'on a une connoissance parfaite de toutes ses affaires; ainsi l'on y réüssit plus facilement, que quand l'on vit dans la confusion. Et d'autant que les Maîtres n'enseignent jamais à leurs Apprentifs & Facteurs la maniere de tenir l'ordre dans les affaires, & qu'il faut qu'ils s'en proposent eux-mêmes, quand ils font le commerce pour leur compte particulier, j'en proposerai ci-aprés plusieurs que l'on pourra tenir facilement, selon le commerce que l'on fera en détail, afin que les jeunes gens puissent trouver leur instruction, parce que c'est de-là que tout dépend.

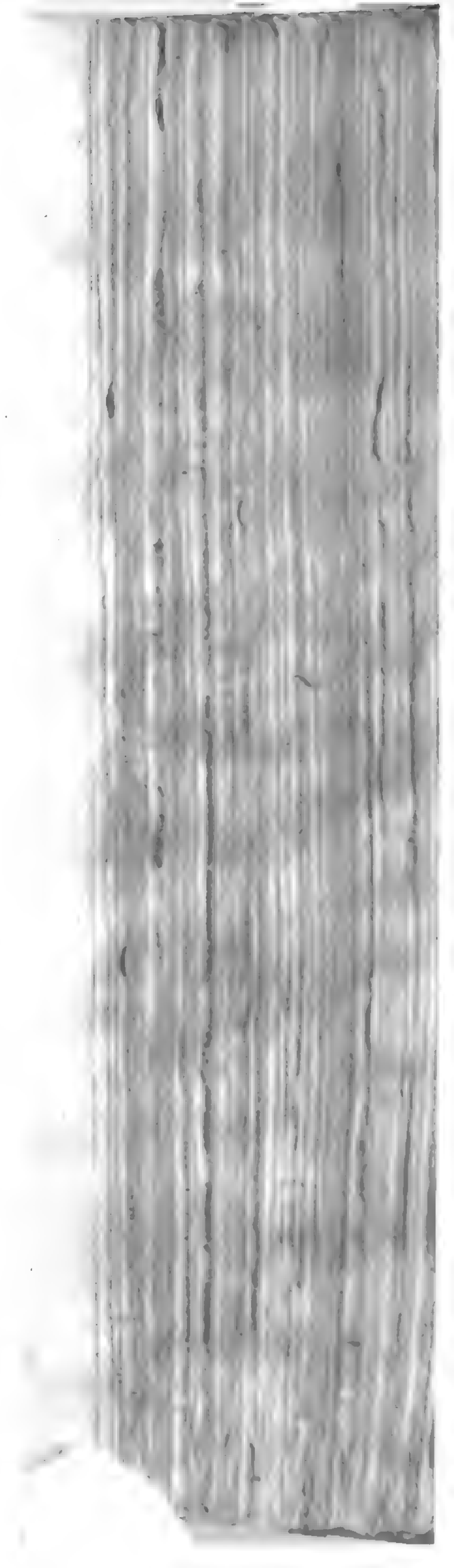
La premiere chose à quoy un Marchand de cette profession doit prendre garde, c'est de voir comme sa boutique, ou magazin est orienté, si les croisées qui donnent le jour sont au Levant, au Couchant, au Midy, ou au Septentrion, parce que le jour qui vient d'un endroit est meilleur pour la vente de certaine marchandise que celui qui vient d'un autre, & à moins qu'elles ne soient montrées dans leur jour, jamais elles ne paroissent belles. J'estime que le jour qui vient du côté du Septentrion est le meilleur pour les étoffes noires, & particulierement pour les

velours, les pannes, & les draps d'Espagne, & d'Hollande noirs : La raison en est, que jamais le Soleil ne paroît de ce côté-là, & par consequent la lumiere du jour n'y est pas si éclatante, ce qui fait que les noirs y paroissent trés-beaux, & que le fond d'un velours, d'une panne, & les cordes d'un drap, ne se voyent pas si facilement ; au contraire le jour qui vient du Midy, & du Couchant ne vaut rien pour voir ces sortes d'étoffes, parce que le jour du Midy est trop lumineux, & par consequent l'on voit plus facilement le fond d'un velours, d'une panne, & les cordes d'un drap : à l'égard du noir, la clarté du Soleil le fait paroître tout griattre & sans lustre : de sorte qu'une belle & bonne marchandise y paroît toûjours laide & défectueuse, & le jour du Couchant fait paroître les noirs rougeâtres, & garancez, quand on les montre sur le soir : mais le matin la vûë du Couchant n'est pas mauvaise.

Les blancs ne se doivent point montrer non plus aux jours qui viennent du Midy & du Couchant, parce qu'ils y paroissent roux, quand ils sont blancs de lait, & bleus, quand ils sont teints avec de l'alun ; mais l'on doit les faire voir dans les jours qui viennent du Levant, si c'est aprés midy ; & le matin, du côté du Midy. Les bleus mourans, les verds gais, les gris-de-lin, couleur de chair, noisette, tristamie & jaune-pâle se doivent montrer du côté du Levant, comme aussi les couleurs de rose, les rouges cramoisis, couleur de feu, grenade, incarnadins d'Espagne, écarlate, violets, pensées & amarantes, doivent être vûs du côté du Septentrion, parce que le jour venant de loin, ils paroissent toûjours plus enfoncez en couleur, & l'aprés-dinée du côté du Levant, les étoffes façonnées, & les damats doivent être vûs dans les mêmes jours ; parce que les figures y paroissent avec plus de relief que dans un plus grand jour. Enfin, de tous les jours, il n'y en a point de meilleurs pour faire voir toutes sortes d'étoffes que ceux qui viennent du Levant & du Septentrion, & de plus méchant que ceux qui viennent du Midy & du Couchant : c'est pourquoy les Marchands doivent prendre garde de bien placer leurs comptoirs, sur lesquels ils montrent leur marchandise.

Mais parce que difficilement trouve-t'on des maisons orientées, comme l'on souhaiteroit, & qu'il y en a qui tirent tous leurs jours du Midy ou du Couchant, ceux qui se trouveront obligez d'occuper ces sortes de maisons, il faut que l'art supplée à la nature ; en ce cas, il faut faire des vûës de bois pour tirer le jour de loin, ainsi que les Marchands ont accoûtumé de faire : l'experience leur ayant appris qu'ils ont peine de vendre leur marchandise autrement, car il est du jour pour voir les étoffes, comme des visages, lesquels étant vûs en grand jour paroissent avoir un plus gros tein, & l'on y remarque plus facilement les rousseurs, les marques de verolle, & le poil folet, que non pas dans un jour qui est tiré de loin. C'est la raison pour laquelle les belles Dames ne se font gueres voir au grand jour, & qu'elles ont trouvé l'invention des coiffes de gaze, étamine de soye, & de mettre des rideaux aux croisées des fenêtres, plûtôt pour cacher le jour que pour empêcher les ardeurs du soleil.

La seconde chose est, d'avoir des armoires, des passets & des rayons (c'est ainsi que l'on les appelle,) pour placer, & mettre les marchandises en bon ordre ; c'est-à-dire, mettre tous les velours de Gennes en un même endroit, commençant par les trois poils, & finissant par les renforcez qui sont les moindres, les noirs de suite, & les couleurs de même ; les pannes noires, & de couleurs, aussi en un en-



droit ; les taffetas pleins de Tours, tant noir que couleur, dans des rayons, les uns prés des autres ; les satins façonnez, aussi en un même endroit, ceux qui seront fond blanc à poil, & les fonds de couleur de même.

Les tapis pleins, tant noirs que couleurs, & les façonnez, chacun à part.

Il faut ainsi placer par ordre toutes les marchandises, afin qu'on les puisse trouver sous la main, lors que l'on en aura besoin pour les montrer, afin de ne point faire attendre les Marchands. Il faut prendre garde que tous les rayons, ou passets soient couverts de papier blanc, collez sur le bois, pour tenir la marchandise plus proprement.

La troisiéme chose est, d'avoir des poids & des aunes, pour peser & mesurer les marchandises, qui soient étallonnées au Bureau des Marchands, ou sur l'étalon Royal, qui est au Greffe de la Police, que les aunes soient ferrées par les deux bouts : afin que par succession de temps, n'étant point ferrées, elles ne puissent s'appetisser : cela est conforme à l'Ordonnance, Article onziéme du Titre premier, qui porte que : *Tous Negocians, & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard des aunes ferrées par les deux bouts, & marquées, ou des poids, & mesures étallonnées, leur étant fait défenses de s'en servir d'autres, à peine de faux, & de cent cinquante livres d'amende.*

Il est plus seur pour les Marchands de prendre des aunes à leur Bureau que d'en acheter des Menuisiers, ou de ceux qui les vendent par les ruës ; parce qu'elles sont toûjours plus justes que celles-là, & que d'ailleurs, comme elles doivent être visitées deux fois l'année, ils ne se mettront pas en danger de recevoir des avanies des Maîtres & Gardes de leurs Corps qui en font la visite, s'ils ne les trouvoient pas semblables à leur étalon ; ainsi ils recevroient un grand affront, parce qu'il n'y a rien de si sensible à un Marchand que de passer pour un vendeur à faux poids, & à fausse mesure : c'est à quoy ils prendront bien garde.

Aprés que les magazins & boutiques, seront mis dans l'ordre que je viens de marquer, il faut penser à celui que les Marchands doivent tenir dans leurs Livres qui leur seront necessaires. Ils ne peuvent pas se dispenser d'en tenir, car le premier Article du Titre troisiéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. porte, que *les Negocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur negoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & passives, & les deniers employez à la dépense de leurs maisons.*

Cet Article est trés-considerable pour le public ; car il s'est vû des Marchands d'assez mauvaise foy, qui étant requis en Justice de representer leurs livres ausquels l'on vouloit se rapporter, ont affirmé n'en avoir aucun, pour éviter leur condamnation ; & ordinairement ceux qui font faillite, disent n'avoir point de livres pour cacher leur conduite & leurs effets à leurs Créanciers, ou s'ils en ont, ils n'y mettent pas toutes leurs affaires ; de sorte que l'on n'y connoît rien : c'est pourquoy Sa Majesté a remedié à cet abus par l'Article ci-dessus allegué.

Outre qu'il est important pour l'interêt public que les Negocians ayent des Livres, il leur est aussi avantageux pour se bien conduire dans leurs affaires ; car s'ils ont des Livres qui contiennent toutes leurs affaires, ils en auront plus grande connoissance, & par consequent negocieront plus prudemment en l'achat & en la vente de leur marchandise : Ils connoîtront ce qu'ils doivent, & ce qui leur est dû ; la dépense qu'ils feront chaque année, & s'ils trouvent en avoir fait de superfluë une année, ils la retrancheront la suivante.

Il y en a toujours quelques-uns qui voulant vivre dans le désordre, n'approuvent pas volontiers d'écrire sur leurs Livres toute la dépense de leur maison, afin d'ôter la connoissance à leurs Creanciers (s'ils sont assez malheureux de faire faillite,) de celles qu'ils font dans les débauches du jeu, des femmes, du vin, & autre dépense inutile, & superfluë : ainsi pour ne point s'assujettir à tenir un bon ordre dans leurs affaires, ils diront qu'il n'y a point de raison de les obliger à tenir des Livres, ni d'y écrire toutes leurs affaires jusques à la dépense de leurs maisons, qu'en bien payant ce qu'ils doivent, personne ne doit trouver à redire à leur conduite.

J'estime que quand ils auront bien penetré la raison de cet Article, qu'ils conviendront qu'il est d'une necessité indispensable de l'executer en tous ses points pour leur propre interest.

Car encore que l'Ordonnance enjoigne aux Marchands & Negocians d'avoir des Livres sur lesquels ils écriront toutes leurs affaires : neanmoins ils ne seront point forcez d'en avoir, cela dépendra de leur volonté, pourvû qu'ils n'ayent point de differens avec personne, pour raison de la vente & l'achat de leur marchandise, que pour établir leurs demandes & défenses en Justice, ils n'ayent pas besoin de Livres ; qu'ils payent toujours bien leurs dettes, qu'ils soient assurez de faire toujours de bonnes affaires, qu'il ne leur arrive jamais de pertes considerables qui les mettent hors d'état de pouvoir payer ce qu'ils doivent : En ce cas, personne ne s'enquestera jamais s'ils ont des Livres ou s'ils n'en ont pas.

Mais s'il leur arrive quelque differend entr'eux ou quelqu'autre personne sur le sujet des achats & ventes de leurs marchandises, des sommes par eux reçûës ou payées, & que l'on veüille bien s'en raporter à leurs Livres pour en connoistre la verité : s'ils alleguent n'en avoir point, & que d'ailleurs ils n'ayent point de promesse de ce qui leur sera dû, ou quittance de ce qu'ils auront payé, il ne faut pas douter qu'ils ne soient deboutez de leur demande avec dépens, & qu'ils ne perdent leur bien pour n'avoir point tenu de Livres.

Par exemple, si un Marchand de mauvaise foy, qui sçaura qu'un autre avec lequel il negocie, n'a point de Livre, & qu'il écrive sur le sien la marchandise qu'il dira avoir venduë, ou payé une somme de deniers, dont il n'aura rien donné ni fourni aucune chose ; s'il demande le payement de cette fausse vente, ou d'être déchargé de la somme qui lui sera demandée en Justice par cet autre Negociant, si ce Negociant de mauvaise foy allegue en Justice qu'il s'en raporte au Livre de l'autre, pour justifier qu'il a vendu la marchandise dont il lui demande le payement, ou bien qu'il lui a payé la somme qu'il lui demande ; si ce Negociant dit n'avoir point de Livres, il est certain que celui qui s'y veut raporter demandera que le sien soit crû, & en effet il le doit être, c'est la Jurisprudence Consulaire ; parce qu'il est toujours à présumer, qu'un Marchand qui tient des Livres en bonne forme, est plus homme de bien, & plus croyable que celui qui dit n'en point avoir ; & les Juges ont sujet de croire qu'il ne veut pas les representer, pour éluder sa condamnation.

S'il leur arrive des pertes si considerables, qu'elles les obligent à faire faillite, & faire perdre à leurs Creanciers la moitié ou les trois quarts de ce qu'ils leur doivent, comment justifieront-ils leur conduite, & le malheur de leurs affaires, s'ils n'ont point de Livres ? N'est-il pas vray, qu'encore qu'ils soient gens de bien, s'ils ne rendent compte de leurs actions, qu'ils ne justifient leurs pertes, & s'ils ne repre-

sentent leurs Livres, qu'ils pourront être réputez Banqueroutiers frauduleux, & comme tels, on peut faire faire leur procés extraordinairement, & les punir de mort : Cela est conforme à l'Ordonnance ; car l'Article onze du Titre onziéme, porte, que *les Negocians & les Marchands tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur faillite, ne representeront pas leurs Registres & Journaux, signez & paraphez, comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront estre réputez Banqueroutiers frauduleux.* Et l'Article 12. du même Titre, porte, que *les Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort.*

Aprés tout ce qui a été dit ci-dessus, se trouvera-t-il quelque Negociant qui puisse dire, à moins d'avoir perdu la raison, qu'il n'est point tenu d'avoir des Livres pendant qu'il sera dans le Commerce ? Aimera-t-il mieux hazarder son bien & son honneur, & d'être traité comme un Banqueroutier frauduleux, s'il faisoit une faillite innocente & malheureuse, causée seulement par les pertes qu'il auroit faites, & non par aucun dessein de faire perdre à ses Creanciers ?

Avant l'Ordonnance, la plûpart des Negocians, pour tenir un bon ordre dans leurs affaires, ont toujours tenu des Livres sur lesquels ils ont écrit toute leur dépense, non seulement celle qui regardoit leur Commerce, mais encore celle de leur maison ; ainsi ce n'est point une chose nouvelle, car encore que les Negocians ne soient point associez, ils ne doivent pas laisser de tenir les mêmes ordres que s'ils l'étoient, parce qu'il est trés-utile de se rendre compte à soi-même, & quand ils viennent à mourir ; leurs femmes, leurs enfans, & leurs Creanciers, trouvent aprés leur decés toutes leurs affaires en bon ordre.

Ce n'est pas assez aux Marchands & Negocians d'avoir des Livres, mais il faut qu'ils soient paraphez par l'un des Juges & Consuls dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire ; & dans celles où il n'y en a point, par le Maire ou l'un des Echevins, sans laquelle formalité il n'y seroit ajoûté aucune foy : cela est conforme à l'Article 3. du Titre 3. de ladite Ordonnance, qui porte, que *les Livres des Negocians & Marchands tant en gros qu'en détail, seront signez sur le premier & dernier feüillet par l'un des Consuls dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire, & dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins, sans frais, ni droits ; & les feüillets paraphez & cottez par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les Consuls ou Maire & Echevins, dont sera fait mention au premier feüillet.*

Cet Article est pour remedier à ce qu'il n'y ait plus de falsifications ni doubles Registres, comme il est arrivé plusieurs fois, pour raison de quoy il y a eu de grands procés entre les Marchands & Negocians, les feüillets des Livres étant paraphez par premier & dernier, ces choses n'arriveront plus, & par consequent il y aura plus de foy dans leur negociation.

Il faut que les Marchands prennent garde que les Livres soient bien regulierement tenus, c'est-à-dire, qu'ils doivent écrire au jour la journée tout d'une suite sur les Livres Journaux, les marchandises qu'ils auront venduës ou achetées ; l'argent qu'ils auront reçû ou payé ; les lettres de change qu'ils auront tirées ou fournies, celles qui auront été tirées à leur profit, ou qui leur auront été fournies, dont les ordres sont passez en leur faveur, les transports qu'ils auront faits de leurs effets, la valeur qu'ils en auront reçûë, & generalement toutes leurs affaires, conformément à l'Article premier du Titre 3. ci-dessus allegué : que le tout soit écrit par ordre de datte, ne laisser aucun blanc à un Article pour y écrire d'autres marchandises dans les jours suivans ; c'est-à-dire, que si un Negociant vendoit le 10. May, &

que celui auquel il auroit vendu vint redemander la marchandise le onziéme dudit mois, il ne faudroit pas l'écrire au bas du même Article, mais en faire un autre; il ne faut rien écrire non plus en marge des Livres: tout cela est conforme à l'Article 5. dudit Titre 3. qui porte, que *les Livres Journaux seront écrits d'une même suite par ordre de datte, sans aucun blanc, arrestez en chaque Chapitre & à la fin, & ne sera rien écrit aux marges.*

Cet Article est judicieusement mis dans l'Ordonnance, pour empêcher qu'il ne se commette point d'abus dans les Livres: comme il est arrivé plusieurs fois que des Marchands de mauvaise foy qui avoient vendu de la marchandise, & l'avoient écrite sur leur Journal, y ayant laissé du blanc, y avoient écrit d'autres marchandises qu'ils n'avoient point venduës ni livrées. Il s'en est vû d'autres qui en avoient effectivement vendu que l'on leur a contesté, parce que l'ordre de la datte n'y étoit point observé; c'est-à-dire, qu'ils avoient, par exemple, écrit les marchandises le 10. May, dont ils avoient laissé du blanc au bas de l'Article, que le 12. dudit mois, ils avoient encore vendu de la même marchandise pour achever l'habit ou la robe de celui qui l'avoit achetée, & avoient écrit au bas de l'Article, ledit jour 12. May, la marchandise nouvellement venduë, de sorte que quand les Marchands en demandoient le payement, ils alleguoient que la marchandise avoit été ajoûtée à l'Article de mauvaise foy.

Il s'est vû encore que des Marchands de mauvaise foy avoient écrit en marge, à côté de l'Article des marchandises qu'ils avoient achetées, des payemens qu'ils disoient avoir faits à leurs creanciers, quoy qu'ils ne leur eussent rien payé; de sorte que ces abus produisoient de grands procés entre les Marchands & Negocians, & en effet, toutes ces choses pouvoient être trés-suspectes, quoy que d'ailleurs elles fussent veritables: Toutes ces contestations cesseront, si cet Article est bien observé; c'est à quoy les Marchands doivent bien prendre garde.

Il faut remarquer que quand un Marchand demandoit en Justice à un autre la representation de ses Registres, pour prendre droit par iceux, que souvent celui à qui elle étoit demandée, alleguoit n'avoir point de Registre, quoy qu'il en eût, afin qu'étant déposé au Greffe, l'on ne pût pas voir ses autres affaires, parce qu'il en étoit arrivé plusieurs inconveniens; & en effet, il n'est pas juste qu'un Negociant qui demande à un autre la representation de ces Livres, pour justifier sa demande ou sa défense, ait connoissance des autres choses qui sont écrites dans iceux, qui ne le regardent pas: C'est pourquoi l'Ordonnance pourvoit à cet abus, par les Articles 9. & 10. dudit Titre troisiéme, dont le premier porte, que *la representation ou communication des Livres Journaux, Registres ou Inventaires, ne pourra être requise ni ordonnée en Justice, sinon pour succession, communauté & partage de societé en cas de faillite.* Et le dixiéme porte: *Qu'au cas neanmoins qu'un Negociant ou un Marchand voulust se servir de ses Livres Journaux & Registres, ou que la Partie offrît d'y ajoûter foy, la representation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concerne le different.**

** Il y a à la fin du present Chapitre un Arrest du Parlement de Paris, rendu en interpretation de ce dixiéme Article.*

Il y a deux choses à remarquer en la disposition de ces deux Articles: La premiere, que l'on ne peut obliger les Marchands & Negocians de representer leurs Livres, pour quelque cause & occasion que ce soit, si ce n'est premierement, en cas de succession, parce que les heritiers d'un Marchand ont interest de voir & examiner les Livres, afin de connoistre en quoy consiste les effets qui leur peuvent appartenir; & si ce Negociant, du bien duquel ils heritent, étoit aussi

associé avec quelqu'autre Negociant. Secondement, quand il y a eu societé entre deux Negocians, que l'un des Associez demande à l'autre, entre les mains duquel sont les Livres, la representation d'iceux, pour partager les effets de la societé. En troisiéme lieu, en cas qu'il arrive qu'un Negociant ou Marchand fasse faillite, parce qu'il est juste que ses creanciers ayent connoissance de ce qu'est devenu leur bien.

La seconde chose qu'il faut remarquer, est que l'on ne peut obliger un Marchand de déposer ses Livres au Greffe de la Jurisdiction où sera la litispendance, pour en prendre communication, soit que le demandeur les represente pour justifier sa demande, ou bien que le défendeur offrît d'ajoûter foy aux Livres du demandeur, la representation n'en sera faite que pour extraire seulement ce qui concernera le different, cela est fort raisonnable; parce qu'il ne seroit pas juste, comme il a été dit ci-devant, que l'on vît les affaires d'un Negociant, qui ne regardent point le different des Parties.

Il étoit necessaire d'expliquer toutes les choses qui ont été dites ci-devant, touchant la maniere dont les Livres doivent être tenus, suivant l'Ordonnance, afin que les jeunes gens qui entreprennent le Commerce y prennent garde, pour ne pas tomber dans ces inconveniens qui leur pourroient arriver, s'ils n'étoient trouvez en bonne & dûë forme, lors que l'on leur en demandera la representation en Justice, ou s'ils étoient assez malheureux que de ne pas bien faire leurs affaires, les hommes ne sont pas toujours maistres de leur bonne ou mauvaise fortune, mais il faut toujours negocier en gens de bien, pour pouvoir rendre compte aux creanciers, & leur faire voir, si le malheur arrive par les grandes pertes qu'ils peuvent faire en negociant, & que le seul malheur est cause de leur faillite.

Les Livres que doivent tenir ceux qui feront le Commerce en détail, de drap d'or, d'argent, & soye, pour établir un bon ordre dans leurs affaires, sont au nombre de neuf.

Le premier, est un Livre qu'ils intituleront, Livre d'achat, sur lequel ils écriront journellement toute la marchandise qu'ils acheteront, suivant les factures qui leur en auront été baillée par les Marchands en gros, qui leur auront venduës, & celles qu'ils auront tirées des Manufactures des ouvriers. Mais pour tenir ce Livre en bon ordre, il faut premierement arrester le compte avec les Marchands de qui les marchandises auront été achetées sur sa facture, parce que les aunages ne se trouvent pas quelquefois semblables à la facture, & si on les écrivoit auparavant les avoir auné & arresté le compte, il s'y rencontreroit des ratures & des aunages réformez dans les chiffres, ce qui pourroit faire naître quelque difficulté, s'il leur arrivoit dans la suite quelque contestation. Ce Livre doit être paraphé, suivant l'Article troisiéme du Titre troisiéme de l'Ordonnance, afin que l'on y puisse ajoûter foy.

Le second, est un Livre extrait du Livre d'achat, qui sera tenu en debit & credit; c'est-à-dire que du côté à main droite en ouvrant le Livre qui est le credit, l'on portera en un seul Article le montant de la marchandise qui sera écrite sur le Livre d'achat, en accusant le folio où elle se trouvera écrite, & de l'autre côté à main gauche, que l'on appelle Debit, l'on portera les payemens que l'on fera, comme il sera dit ci-aprés: Ce Livre ne doit point être paraphé, parce qu'il n'a point de foy en Justice, étant seulement pour se rendre raison à soi-même, & pour plus facilement connoistre ce que l'on doit, & pour éviter la confusion dans les affaires.

Le troisiéme, est un Livre Journal où l'on doit écrire tout ce que l'on vend à credit

dit de marchandise, dans l'ordre que j'ay ci-devant marqué. Il doit être paraphé, ainsi qu'il a été dit ci-devant, pour avoir foy en Justice.

Le quatriéme, est un Livre extrait du Journal, tenu en debit & credit, de la même maniere que l'extrait du Livre d'achat, duquel il a été parlé ci-dessus.

Le cinquiéme, est un Livre de vente où l'on écrit toute la marchandise qui se vend au comptant, dans lequel on écrit aussi les sommes de deniers que l'on reçoit des debiteurs, que l'on porte ensuite sur le compte qu'ils leur auront donné dans le Livre extrait du Journal de vente à credit, dont a été parlé ci-dessus, il n'est pas necessaire non plus que ce Livre soit paraphé, parce qu'il ne sert que pour tenir ordre dans les affaires.

Le sixiéme, est un Livre d'argent payé, dans lequel les Marchands écriront tous les deniers qu'ils payeront, tant à ceux à qui ils doivent, que la dépense de leur maison, non pas en détail, mais en gros; par exemple, deux ou trois cens livres pour la dépense, ou pour les loyers de maison, & autre dépense generalement quelconque: & pour tenir ce Livre en bon ordre, il faut faire mettre la quittance de ceux qui recevront, au bas de l'Article, qui accusera le payement, pour n'être pas obligez de garder des quittances sur des feüilles de papier volantes, qui se peuvent facilement perdre: Il n'est point necessaire de faire parapher ce Livre, ne servant que pour tenir l'ordre dans ses affaires.

Le septiéme, est un Livre de caisse que l'on doit tenir en debit, & credit, qui est proprement l'extrait du Livre de vente au comptant, & du Livre d'argent payé, dans lequel l'on écrit en debit tout ce qui a été reçû, & en credit, tout ce qui a été payé jour par jour.

Le huitiéme, est un Livre de numero, qui doit être aussi tenu en debit & credit, pour connoistre le compte de la marchandise que l'on a acheté le long de l'année, & si l'on n'a point été volé, ainsi qu'il sera plus amplement parlé ci-aprés.

Quoi que les Marchands de draps, de soye, d'or & d'argent, ne donnent gueres de marchandises à teindre, neanmoins il est à propos que ceux qui achetent des ratines, revêches, & serges de Londres en blanc, pour les faire ensuite teindre, tiennent aussi un Livre de Teinture, qui est le neuviéme Livre necessaire.

Tous les Livres ci-dessus mentionnez sont necessaires à un Marchand en détail, qui fait un Commerce un peu considerable, pour tenir un bon ordre dans ses affaires. Je ne l'ay point inventé, je l'ay vû observer à des Marchands de draps, d'or, d'argent, & soye, des plus habiles qui ayent jamais fait le détail, qui en tenoient eux-mêmes la plus grande partie, pour avoir toujours leurs affaires devant les yeux, particulierement les Livres d'extrait, des Journaux d'achat & de vente à credit, d'argent payé, & de caisse: à l'égard des autres Livres, les Facteurs & autres personnes qui servent au Commerce y peuvent écrire.

Il est trés-important qu'un Marchand tienne lui-même ses Livres principaux, non seulement pour avoir presentes devant les yeux toutes ses affaires, mais encore afin qu'ils soient exactement tenus; parce que les Facteurs à qui on les donne à tenir, peuvent faire des fautes considerables, n'étant pas même necessaire qu'ils ayent connoissance à fond des affaires.

Outre les Livres ci-dessus mentionnez, il est encore necessaire d'avoir un petit Livre qui s'appelle Carnet, dans lequel les Marchands doivent écrire toutes leurs dettes passives; c'est-à-dire, tout ce qu'ils doivent, tant aux Marchands, qu'Ouvriers de qui ils ont acheté de la marchandise, & autres personnes qui leur

auront presté de l'argent, qui est proprement un sous-extrait, pour voir à Livre ouvert ce qu'ils doivent en gros, & en détail, soit au comptant, ou pour le tems, afin de pourvoir de bonne heure aux payemens qu'ils doivent faire à leurs creanciers, & de se regler en l'achat & en la vente de la marchandise : c'est la chose la plus importante à un Negociant, parce qu'il est certain qu'il faut payer à jour nommé ce qu'il doit, & s'il y manquoit, il perdroit sa réputation, & par consequent son credit.

Pour donner connoissance aux jeunes gens qui entrent dans le Commerce, de la maniere qu'ils doivent tenir le Carnet, je leur en donnerai en ce lieu le Formulaire, lequel peut servir à toutes sortes de Marchands en détail, si petit Commerce qu'ils fassent.

Les Marchands de drap d'or, d'argent, & de soye, achetent ordinairement leurs marchandises pour tems, ou pour le comptant; à l'égard du tems, ils les achetent pour plusieurs payemens, c'est-à-dire, pour un, deux, trois, ou quatre payemens, ainsi qu'il a été dit ci-devant; il y en a d'autres qui achetent pour payer de Foire en Foire, d'autres dans trois mois, & six mois; c'est selon qu'ils en conviennent avec ceux de qui ils achetent, c'est pourquoi il faut que dans le Carnet les choses soient écrites, suivant les tems que les marchandises doivent être payées, pour connoistre en un moment ce qu'ils doivent d'échû, & les tems que les payemens écheront : Je l'ay vû pratiquer de la maniere qu'il sera representé ci-aprés, & pour cela, il faut prendre le Livre extrait du Livre de l'achat, & en tirer toutes les parties qui sont payables en un même tems, pour les écrire sur le Carnet de la maniere suivante.

Formulaire d'un Livre des dettes passives, appellé Carnet.

A Pierre, au 15. Septembre 1673. par mon billet.	10000. l.
A Nicolas, par obligation, au premier Decembre.	12000. l.
A François, par obligation.	15000. l.
	37000. l.

Comptant.

A François.	3000. l.
A Pierre.	3500. l.
A Denis.	300. l.
A Guillaume.	400. l.
	7200. l.

Payement d'Aoust 1673.

A Jean.	4000. l.
A François.	3250. l.
A Pierre.	5400. l.
	12650. l.

Toussaints 1673.

A Guillaume.	5000. l.
A Denis.	9000. l.
A François.	4500. l.
	18500. l.

Rois 1674.

A Jacques.	7000. l.
A Paul.	3000. l.
A Jean.	4000. l.
A Denis.	3000. l.
	17000. l.

Pâques 1674.

A Alexandre.	5000. l.
A Lucas.	3500. l.
A Pierre.	6000. l.
	14500. l.

A la Foire du Landy 1673.

A Pierre.	2000. l.
A Paul.	3000. l.
A Nicolas.	1500. l.
	6500. l.

A la Foire de S. Denis 1673.

A François.	1500. l.
A Pierre.	2000. l.
A Guillaume.	1400. l.
	4900. l.

A la Foire S. Germain 1674.

A Paul.	1900. l.
A Nicolas.	1400. l.
A Thomas.	1300. l.
	4600. l.

En divers temps.

A Nicolas au 15. Novembre 1673.	3000. l.
A Pierre au 30. dudit.	2000. l.
A Guillaume au 20. Decembre.	1500. l.
A Thomas au 2. Janvier 1674.	4000. l.
A François au 15. dudit.	1200. l.
	11700. l.

Par cet ordre, il sera facile à un Marchand de sçavoir en un moment ce qu'il

doit, en quel temps il doit payer pour être soigneux de faire le recouvrement de ses dettes actives; c'est-à dire, de ce qui lui est dû par ceux ausquels il a vendu sa marchandise à credit, & pour s'attacher fortement à la vente de sa marchandise: afin de faire de l'argent pour payer ce qu'il doit, ou afin qu'il songe à en prendre sur la place, en cas qu'il n'en eût pas suffisamment dans les temps de la morte vente où il est difficile de vendre, à moins de perdre sur la marchandise; c'est pourquoi il faut qu'un Marchand ait de grands égards, quand il sera question de faire des achats de marchandise, pour ne point trop se surcharger de dettes.

Ce n'est pas assez à un Marchand en détail de tenir l'ordre dans la tenuë de ses Livres de la maniere que je l'ay ci-devant montré; mais il faut encore en tenir un autre pour connoistre s'il n'est point volé par ses Facteurs & domestiques: Et si la marchandise qu'il avoit dans son magazin a été venduë, ou ne l'ayant pas été, si le nombre des pieces & aunages s'y rencontrera, c'est encore une chose bien importante à un Marchand: car il s'en est vû plusieurs qui ont été ruinez par les grands vols qui leur ont été faits, & j'ay oüi dire à un fameux Marchand en détail, qu'il souhaiteroit n'avoir pour tout bien que le montant des marchandises qui lui avoient été volées par ses Facteurs, domestiques & autres personnes.

Pour empêcher ce désordre autant que l'on pourra, il y a un ordre trés-facile à tenir, & que j'ay vû observer à de trés-habiles Marchands de drap, de soye, d'or & d'argent qui s'en sont fort bien trouvez. Car il faut remarquer que le bon ordre que tient un Marchand en la reconnoissance des marchandises, fait que les Facteurs & domestiques ne volent pas si facilement. La raison en est, que dès le moment qu'un Marchand s'apperçoit d'avoir perdu de la marchandise, il examine les déportemens de ses Facteurs & domestiques, pour connoistre celui qui lui a fait ce tort, & ainsi la crainte qu'ils ont d'être bien-tôt découverts, fait qu'ils ne prennent pas si facilement la résolution de voler; au contraire, quand ils voyent que leur Maistre ne tient aucun ordre pour reconnoistre sa marchandise, & que tout est en confusion, cela leur donne plus de hardiesse par la croyance qu'ils ont de n'être point découverts.

Pour tenir cet ordre, il y a plusieurs choses à faire, qui ne sont point embarassantes, & qui se peuvent facilement executer, pour peu que l'on s'y veüille appliquer.

La premiere chose, est de tenir le Livre de Numero duquel j'ay parlé ci-devant trés-exactement, parce que c'est par lui où l'on reconnoistra si les pieces de marchandises entieres ont été venduës, ou si elles restent encore dans la boutique, ou magazin. Ce Livre doit être tenu en debit & credit; c'est-à-dire, que du côté de main gauche en ouvrant le Livre, il faut écrire les marchandises que l'on aura achetées, de la maniere que je l'ay dit ci-devant, & quand les pieces sont entierement venduës, il faut faire mention au feüillet de main droite, vis-à-vis la piece qui sera écrite à celui de main gauche, de la vente qui en aura été faite en marquant le jour que la piece a été entamée, & le jour que le reste aura été vendu, en accusant le folio du Journal, si c'est à credit, ou du Livre de vente au comptant; si c'est argent comptant qu'elle aura été venduë. Pour rendre cet ordre plus intelligible, j'en donneray le Formule suivant pour servir d'exemple au jeunes Marchands qui voudront l'observer dans la conduite de leurs affaires.

FORMULE
D'UN LIVRE
DE NUMERO.

N°. *Marchandises achetées de Pierre le 14 Aoust 1673. appert au Livre d'achat fol. 1. recto.*

1. Satin plein jaune	34. aunes & demie.
2. Dit bleu	30. aunes trois quarts.
3. Velours trois poils noirs	28. aunes deux tiers.
4. Dit deux poils	27. aunes & demie.
5. De Nicolas le 10 Septembre 1673. appert au livre d'achat fol. 2. verso Armoisin blanc de Lyon.	35. aunes.
6. Dit jaune.	40. aunes & demie.
7. Taffetas lustré noir en demie aune	45. aunes deux tiers.
8. Dit	37. aunes & demie.
9. Dit	35. aunes deux tiers.

Marchandises venduës, tant sur le Livre Journal, qu'sur le Livre de vente au comptant.

1. Entamé pour 10. aunes le 10. Octobre 1673. comme il appert au Livre Journal fol. 40.
Et le restant vendu le 4. May 1674. au Livre de vente fol. 20.

---

2. Entamé pour 6. aunes le 4. Fevrier 1673. au Livre de vente fol. 15.
Et le restant le 15. May 1673. à Monsieur Langlois au Journal. fol. 30.

---

3. Entamé pour 15. aunes le 18. Juin 1673. pour Monsieur Pierre au Livre Journal fol. 10.
Et le restant au Livre de vente le 10. Decembre 1673. fol. 25.

---

4. Entamé pour 6. aunes le 13. Juin 1674. au Journal fol. 52.

---

5. Entamé pour 5. aunes le 17. Aoust 1673. au Livre de vente fol. 15.
Et le restant le 4. Septembre 1673. à Monsieur François au Journal. fol. 40.

6.

---

7. Entamé pour 10. aunes le 7. Janvier 1674. pour Monsieur Gelé au Journal fol. 50.
Et le restant le 14. Fevrier 1674. au Livre de vente fol. 30.

8.

9.

L'on voit par la formule du Livre de numero ci-devant, que l'on reconnoîtra facilement si les marchandises sont venduës, ou si elles restent encore en boutique ou magazin, les endroits qui ne sont point remplis sont pour marquer que les pieces de marchandises ne sont point entierement venduës, & quand un Marchand fait son inventaire, il doit avoir le Livre de numero devant lui pour décharger la marchandise à mesure qu'il l'écrira, & s'il se trouve quelque article qui ne soit point rempli, c'est une marque que la piece de marchandise a été perduë ou volée.

La décharge des marchandises sur le Livre du numero se doit faire par le Maître même, & non pas par les Facteurs, à mesure qu'une piece aura été venduë ; parce qu'il se pourroit rencontrer que celui qui auroit le soin de faire la décharge des pieces de marchandises venduës pourroit être infidele, & ne la pas faire veritable ; car comme ce Livre n'est tenu à autre fin que pour reconnoître le compte des marchandises, l'on ne sçauroit y apporter trop de précaution.

Ce n'est pas sans raison que j'ay mis dans la décharge de la marchandise le jour qu'elle a été entamée, & celui que le restant a été vendu en accusant le folio du Livre Journal de vente à crédit, & celui au comptant ; c'est afin que quand on doute si une piece d'étoffe aura été venduë entierement, ou non, que l'on ait recours au Livre du numero pour voir si elle est déchargée ; l'on voit le folio du Livre que l'on a accusé, & en y regardant l'on reconnoît pour qui la piece a été entamée, si elle a été venduë à credit, ou si c'est au comptant, le jour aussi, & de même pour le restant de la piece ; c'est pourquoy il faut bien prendre garde quand l'on entame une piece de marchandise de mettre à côté de l'article du Livre, où elle sera écrite un E, pour marquer qu'elle a été entamée, & un R, pour marquer que le restant a été vendu.

L'on reconnoîtra bien par le Livre du numero qu'une piece de marchandise aura été venduë par la décharge qui en est faite : Mais ce n'est pas encore assez pour connoître si le tout a été vendu, car il se pourroit faire qu'un Facteur ou domestique qui voudroit faire tort à son Maître, ne prendroit pas une piece de Marchandise entiere, mais seulement une partie ; c'est pourquoy il faut encore tenir un ordre pour avoir une connoissance entiere de ce qu'est devenuë sa marchandise, & pour cela, il faut observer ponctuellement l'ordre suivant.

Prémierement, il faut mettre en un lieu à part toutes les pieces de marchandises desquelles l'on aura vendu quelque portion pendant la journée, & le soir étant venu, il faut prendre le Livre Journal de vente à crédit, & celui au comptant, & regarder sur iceux le nombre d'aunage que l'on aura levé d'une piece, & mettre sur l'enveloppe d'icelle, ou s'il n'y en a point au dos du billet ces mots, *Levé*, par exemple, *six aunes le* 10. *Juin* 1673. si c'est l'entameure de la piece, il faut mettre *Entamé pour six aunes et tel jour* ; ensuite passer un bout de fil au bout de la piece pour marquer qu'elle a été réformée ; (car cet ordre s'appelle, faire la réforme) & à côté de l'article qui est écrit, il faut mettre ce qui en a été vendu, & un point pour marquer que le levé a été mis sur la piece ; & ainsi continuer à mettre les levez, jusqu'à ce qu'elle soit entierement venduës, & pour connoître si tout a été vendu, il faut additionner tous les levez pour voir si l'aunage de tout ce qui aura été vendu en détail se rapporte à celui qui est écrit sur l'enveloppe, ou sur le billet de la piece, alors cela veut dire, que le compte est bon : il s'en peut manquer quelquefois un quartier, un tiers, ou demie aune ; cette tare provient plûtôt

plûtôt de la bonne mesure que l'on aura donnée en détaillant la marchandise, que du tort que l'on pourroit avoir fait.

Il seroit à desirer que ce fut le Maître même qui s'attachât à faire cette reforme; mais comme il ne peut pas faire toute chose, il doit choisir pour cet effet celui de tous ses Facteurs auquel il aura plus de confiance, tant pour sa fidelité, que pour l'exactitude, sur les soins duquel il doit se reposer. S'il y a deux associez, il seroit mieux qu'il y en eût un qui prit cette peine pour être plus certain de ce que l'on fait.

Quelque jeune Marchand qui n'aura jamais vû pratiquer l'ordre que je viens de marquer, dira peut-être qu'il est bien difficile de l'observer exactement, quand l'on fait beaucoup d'affaires, & que l'on débite nombre de marchandises: à cela, je lui répondray deux choses.

La premiere, que le bonheur du commerce consiste dans le bon ordre; ainsi que j'ay dit cy-devant: sans lequel tout n'est que confusion, dans laquelle il est impossible que l'on puisse bien réüssir: Et je mets en fait qu'un Marchand gagnera plus sur cent mille livres de marchandises qu'il vendra en un an dans un commerce bien reglé, tenant un bon ordre dans ses affaires, que ne fera un autre qui en feroit commerce pour cent mille écus, dans le desordre & la confussion, & sans sçavoir ce qu'il fait. Il est du commerce comme de la guerre, où le gain des batailles consiste plus dans le bon ordre que l'on tient de bien ranger les soldats en bataille, que dans le grand nombre; étant certain que dix mille hommes bien ordonnez en battront trente mille qui combattront tumultueusement, & sans ordre.

Si l'ordre est l'ame du commerce, il vaut mieux moins faire d'affaires, & qu'elles soient bien reglées, & connoître ce que l'on fait que d'en embrasser beaucoup, sans sçavoir l'état où l'on est.

La seconde est, qu'il n'est pas si difficile que l'on pourroit penser d'observer l'ordre que j'ay cy-devant marqué; pourvû que l'on veüille bien s'en donner la peine: car si un Marchand aime ses aises, qu'il dorme la grosse matinée, & qu'il veüille passer une bonne partie du jour, & les soirées à se divertir, assurément il n'en viendra jamais à bout: Mais s'il s'applique bien à ses affaires, il n'y a rien de si aisé; ce n'est point un ordre que j'ay inventé, je l'ay vû pratiquer par des Marchands qui faisoient pour quatre à cinq cens mille livres de commerce chacune année; il y en a beaucoup encore à present qui l'observent ponctuellement: Il est vray que c'étoient des personnes qui s'adonnoient entierement à leurs affaires, qui se levoient à cinq heures du matin, & se couchoient à onze heures du soir; aussi se sont-ils maintenus dans le commerce, & ont fait de bonnes maisons.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Rendu en interprétation de l'Article X. du Titre III. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. par lequel on a jugé qu'un Marchand est obligé de representer ses Livres pour justifier la verité de sa creance, quoy qu'il ait pour titre une reconnoissance passée devant Notaires, du 22. Juillet 1689.

Du 22. Juillet 1689.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ENTRE Louis Paillot, Marchand à Troyes, Appellant de deux Sentences renduës par les Juge & Consuls de la Ville de Troyes le 29. Octobre 1688. & de

1689. 22 *Juillet.*





AUGMENTATION. DE L'EDITION DE 1713.

tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part ; & Maître Edme Baillot, Conseiller au Presidial dudit Troyes, Louis Veron, Antoine Blampignon, Edme Gaulart, Joseph Michelin, & Jean-Baptiste le Grin l'aîné, créanciers de Cyprien Labrun, aussi Marchand dudit Troyes, & Nicole Amant sa femme, Intimez, d'autre. Vû par la Cour lesdites deux Sentences des Juge & Consuls de ladite Ville de Troyes dudit jour 29. Octobre 1688. renduës entre lesdites Parties ; par la premiere desquelles lesdites Parties ouyes, attendu le consentement donné par ledit Paillot avec les Directeurs nommez pour la description des effets desdits Labrun & Amant sa femme, le dix-sept dudit mois d'Octobre : Et vû l'Article de l'Ordonnance de 1667. Titre vingt-quatre, Article premier, il auroit été ordonné que ledit Paillot representeroit ses Livres ledit jour à l'entrée de l'Audience, pour être par lesdits Juge & Consuls vûs & examinez en sa presence, & celle desdits Baillot, Veron, & Consors en la Chambre du Conseil, pour justifier de sa créance ; en ce qui regardoit le negoce qu'il avoit fait avec ledit Labrun, eu égard à la faillite d'icelui Labrun, & conformément à l'Ordonnance de 1673. Titre trois, Article 10. pour ensuite être ordonné ce que de raison. Et par la deuxiéme, auroit été donné défaut contre ledit Paillot non comparant, pour le profit duquel requis par lesdits Baillot, Veron, & Consors, il auroit été dit que la précedente Sentence seroit executée selon sa forme & teneur, dépens reservez, dont est appel par ledit Paillot. Arrest d'appointé au Conseil du 8. Mars 1689. Causes & moyens d'appel dudit Paillot du 21. desdits mois & an. Réponses fournies par lesdits Baillot, Veron, & Consors, créanciers & Syndics des autres créanciers desdits Labrun & sa femme, du 19. Avril audit an 1689. Production des Parties. Contredits fournis par lesdits Baillot & Consors le 17. May audit an, contre la production dudit Paillot. Requête dudit Paillot du 13. Juin en suivant, employée pour contredits contre la production desdits Baillot, Veron & Consors ; & salvations contre iceux par lui fournies. Les charges, informations, & le procés fait pour raison de la faillite & banqueroute dudit Labrun. Arrest donné en plaidant le 28. dudit mois de Juin, par lequel la Cour auroit ordonné, que lesdits procés, charges & informations seroient mises dans un sac à part, & joints en ladite Instance d'entre les Parties, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Production nouvelle desdits Baillot, Veron & Consors, par requête du six du present mois de Juillet, employée pour salvations contre ladite requête d'employ pour contredits dudit Paillot, dudit jour 13. Juin. Sommation de fournir de contredits contre ladite production nouvelle par ledit Paillot ; Tout consideré. LADITE COUR a mis l'appellation au neant, ordonne que les Sentences desquelles a été appellé sortiront effet, condamne ledit Paillot en l'amende ordinaire de douze livres, & au dépens de la cause d'appel. Fait en Parlement le 22. Juillet 1689. Signé, DU TILLET, avec paraphe.



CHAPITRE V.

Formulaire de Livres Journaux, d'achats, de ventes, & de raison pour les Marchands qui font un Commerce médiocre.

LE nombre des Livres, ci-devant mentionnez, necessaires à un Marchand en détail de drap d'or, d'argent, & de soye, pour tenir l'ordre dans ses affaires, le sont aussi aux autres Marchands du même Corps qui font le lainage considerablement, & aux particuliers du Corps de la draperie ; car la difference n'est seulement que dans la qualité de la marchandise ; mais à l'égard des Marchands qui sont mixtes, qui vendent des basins, futaines, droguets, revêches, galons, rubans, pelleterie, épicerie, & autres sortes de marchandises qui ne pourroient pas tenir un ordre si exact par l'impossibilité qui se pourroit rencontrer dans l'execution, il suffira qu'ils ayent trois Livres.

Le premier, un Livre d'achat, sur lequel ils écriront toutes les marchandises qu'ils acheteront journellement d'une même suite, Article par Article, par ordre de datte sans laisser aucun blanc, ni de distance entre un Article & un autre, pour écrire les marchandises qu'ils auront achetées du depuis les premieres ; mais il faut arrêter la somme à chaque Article à quoi se monteront les marchandises, & si l'on en achete d'autres le lendemain, ou plusieurs jours aprés du même Marchand, en faire un autre Article du jour qu'elle aura été achetée : cela est conforme à l'Article cinq du Titre trois, ci-devant allegué.

Ils écriront aussi sur ce Livre l'argent qui leur sera prêté par leurs amis, en marquant si c'est par billets ou obligations, pour satisfaire à l'Article premier dudit Titre, qui porte, que leur Livre contiendra leur negoce.

Et quand ils payeront les marchandises qu'ils auront achetées, ou l'argent qu'ils auront emprunté, ils ne doivent pas écrire le payement au bas de l'Article, si ce n'est qu'ils ne les payent comptant, car il faut écrire par ordre de datte, ce qui ne se trouveroit pas ; il ne faut pas non plus écrire le payement en marge, à côté de l'Article de la marchandise achetée, ou de l'argent emprunté, parce que cela est défendu par ledit Article cinq : de sorte que pour que le Livre d'achat soit tenu en ordre, il faut écrire le payement tout d'une suite sur le Livre, suivant l'ordre des dattes, autrement l'on n'y ajoûteroit point de foy.

Ceux qui ne voudront point avoir de Livre d'extrait du Journal d'achat, pour ne point multiplier les écritures, il sera necessaire d'avoir un Repertoire ou Alphabet au commencement du Livre où seront écrits les noms de ceux desquels ils auront acheté ou emprunté de l'argent, pour accuser le folio où la marchandise, où le payement aura été écrit, pour éviter la confusion ; mais afin de rendre cet ordre plus sensible à ceux qui ne le sçavent pas, je donneray le Formule suivant.

Formule du Livre Journal d'achat, & de payement pour les Marchands qui ne tiennent point de Livre extrait.

Premierement le Répertoire ou Alphabet doit être au commencement du Livre, en la maniere accoûtumée, comme il s'ensuit,

A	Le sieur Pierre Arnault.	f° 1 : 6 : 7 : S : 9.
	Le sieur Jacques Armand.	f° 2 : 4 : S :
	Nicolas Auvray.	f° 10 :
B	Le sieur Nicolas Boucault.	f° 3 : S.
	Le sieur François Barbe.	f° 5 : 8 : S.

Il faut écrire ainsi les noms des Marchands de qui on l'aura acheté, à la lettre dont sera la premiere de leur surnom, & à mesure que l'on écrira les marchandises achetées, il faut mettre le folio au bout du nom, & sur le dos de ce Livre d'achat, il faut mettre le titre suivant en grosse lettre.

1673.

JOURNAL d'achat & de payement, commencé le premier Juillet 1673.

Et au premier feuillet du Livre, il faut mettre le titre suivant.

AU NOM DE DIEU, soit commencé le present Livre d'achat, & de payement. 1

Du premier Juillet 1673.

Au sieur Pierre Arnaud les marchandises cy-aprés qu'il m'a venduës pour payer dans trois mois.

E. No 1. fo 1.	Futaines blanches à poil.	p 1 }	
	dit.	p 1 } à 16. livres.	L 32
200.	Droguet brun du Lude,	aune 30 } aune 54.	
201.	dit.	aune 24 } à 30. s.	L 81
			L 113

Du 4. dudit. 2

E. No 1. fo 1. Au sieur Jacques Armand les marchandises ci-aprés qu'il m'a venduës pour payer dans la fin du mois.

4. pieces de rubans noirs 3. portées à 15. l. la piece.	L 60.
6. pieces de galon noir contenant 80. douz. à 30. s. la douz.	L 120.
	L 180.

Du 6. Aoust 1673. 3

E. No 1. fo 1. Au sieur Nicolas Boucault les marchandises ci-aprés qu'il m'a venduës comptant.

2 pieces de basin, double Lyon à 18. l. la piece.	L 36.
2 pieces B. à 17. l. la piece.	L 34.
3 pieces C. à 16. l. la piece.	L 48.
	L 118.

E. No 1. fo 1. Payé ledit jour audit sieur Boucault les 118. l. pour le contenu aux marchandises ci-dessus, en me livrant la marchandise.

Du 20. Aoust 1673. 4

E. No 1. fo 1. Payé au sieur Jacques Armand 180. l. pour toutes les marchandises qu'il m'a venduës jusques à ce jourd'hui, cy L 180.

Du 21. dudit. 5

E. No 1. fo 1. Du sieur François Barbe, les marchandises ci-aprés qu'il m'a venduës, pour payer dans trois mois.

1 piece de toile de Gan,	au l. 40. à 40. f.	L 80.
1 piece dit	au l. 35. à 30. f.	L 52. 10.
4 pieces de toile de cotton blanche	à 20. l. p.	L 80.
2 pieces dites noires	à 19. l. p.	L 38.
		L 250. 10.f.

Du 15. Octobre 1673. 6

E. No 1. fo 1. Payé au sieur Pierre Arnault 63 l. à bon compte, de ce que je lui dois, pour les marchandises qu'il m'a ci-devant venduës, cy L 63.

Du 20. dudit. 7

E. No 1. fo 1. Payé au sieur Pierre Arnault 50. l. pour reste de ce que je lui dois jusques à ce jourd'huy, cy L 50.

Du 2. Decembre 1673. 8

I. No 1. fo 1. Payé au sieur François Barbe 250 l. 10. s. pour tout ce que je lui dois jusques à ce jourd'hui, cy L 250. 10. s.

Du 4. dudit. 9

I. No 1. fo 1. Au sieur Pierre Arnault, les marchandises ci-aprés qu'il m'a venduës, pour payer dans trois mois.

1 piece basin double Lyon, de	L 18.
1 piece de futaine à grain d'orge, aune 20. à 30. s. l'aune.	L 30.

Pour laquelle somme je lui ay fait mon billet ce jourd'hui, payable dans trois mois.

Du 8. Decembre 1673. 10

Au sieur Nicolas Auvray 300. liv. qu'il m'a ce jourd'hui prêté, pour laquelle somme je lui ay fait ce jourd'hui ma promesse, ou passé obligation pardevant tel Notaire, payable dans un an, cy L 300.

Il n'y a rien de plus facile à tenir que le Livre d'achat, d'emprunt, & d'argent payé de la maniere qu'il est ci-dessus representé : pour un plus grand ordre, quand une partie est soldée, il faut faire une raye au Repertoire, sur les chiffres qui marquent les feüillets de l'emprunt, ou du payement ; & ensuite mettre une S, pour faire voir que le compte est soldé, & qu'il n'est plus rien dû, & quand l'on écrira quelque partie du depuis, l'on continüera toujours à mettre le folio ensuite de l'S. Ainsi l'on reconnoist par-là qu'il n'est rien dû sur le Livre que depuis la marque de l'S. comme l'on peut voir au Formule du Repertoire ci-devant, ensuite du nom du sieur Pierre Arnault.

Le second, est un Livre journal de vente à credit, sur lequel les Marchands écriront aussi d'une même suite les marchandises qu'ils vendront à credit ; & l'argent qu'ils presteront à quelqu'un par ordre de datte, sans laisser non plus aucun blanc ni de distance entre un Article & l'autre, c'est-à-dire, qu'aprés que l'on aura écrit les marchandises venduës à credit à quelqu'un, & que le compte de l'Article sera arresté, l'on tirera une barre fort proche de la derniere ligne, afin que l'on n'y puisse plus rien écrire ni ajoûter, & si dans la suite l'on vend des marchandises à la même personne, il faut recommencer un autre Article ; & l'écrire dans l'ordre du datte qui se trouvera.

Ils ne doivent rien écrire non plus en marge, & l'argent qu'ils recevront de leurs debiteurs, ils l'écriront, & en feront aussi un Article dans l'ordre des dattes, le tout suivant l'Article cinq du Titre 3. ci-devant allegué ; autrement il ne seroit

pas ajoûté de foy à ce Livre, parce que l'on auroit raison de croire que ce qui seroit écrit au bas de l'Article d'une autre datte que celui dudit Article, auroit été ajoûté : on le croiroit de même, si l'on écrivoit en marge quelque chose, c'est à quoy les Marchands doivent bien prendre garde, pour ne point tomber dans l'inconvenient d'une inscription en faux que l'on leur pourroit former, lorsqu'ils demanderont en Justice la condamnation des sommes qui leur seront dûës. Mais afin qu'ils puissent mieux comprendre l'ordre que j'ay marqué ci-dessus, j'en donneray le Formule suivant pour s'en pouvoir plus facilement servir.

Formule du Livre journal de vente à credit, de l'argent presté & reçû des debiteurs pour ceux qui ne voudront point tenir de Livres extraits.

Il faut un Repertoire au commencement du Livre, de même qu'au journal d'achat, pour y écrire les noms des debiteurs y contenus, de la maniere suivante.

A Monsieur Bertault.	f° 1. 4. 7. 8. 9.
B Monsieur Jacques Bernard.	f° 6.
C Pierre Contant.	f° 2. 10. 11. 12. S.
D Monsieur Dursault.	f° 3. 5. S.

Il faut mettre le Titre en grosse lettre sur le dos du Livre, de la maniere suivante.

1673.

JOURNAL DE VENTE A CREDIT, & d'argent reçû, commencé le premier Juillet 1673.

Et au premier feüillet du Livre, il faut mettre le Titre suivant.

AU NOM DE DIEU, soit commencé le premier Livre journal de vente à credit, & d'argent reçû.

Du premier Juillet 1673. 1

Doit Monsieur Bertault, Maistre des Comptes, à lui livré, prix fait,

10. aunes de droguet de Lude, pour faire habit & manteau, à 35. s. l'aune.	L 17. 10. s.
f° 2. 4. aunes de toile de cotton grise pour doubler les chausses & le pourpoint, à 30. s. l'aune.	L 6. —
	L 23. 10. s.

Du 7. Juillet 1673. 2

1. No 1. fo 1. Doit le sieur Pierre Contant, Maistre Tailleur, prix fait,
8. aunes basin double, Lyon à 40. s. L 16.
6. aunes de futaine blanche à 20. s. L 6.
12. aunes de gallon noir à 3. s. L 1. 16.
8. onces de soye noire, à coudre, à 20. s. l'once. L .8.

L 31. 16.

De laquelle somme il a fait promesse ce jourd'hui payable dans 3. mois.

Du premier Aoust 1673. 3

1. No 1. fo 1. Doit Monsieur Durfaut, Secretaire du Roy, livré à la Vigne Tailleur,
60. aunes de ruban noir de Paris, pour faire de gallants, à sept sols l'aune. L 21.
10. aunes de futaine blanche, pour faire trois camisolles à 20. sols l'aune. L 10.
6. aunes dit à grain d'orge Isabelle, pour faire des pourpoints à ses deux Laquais, à 25. sols l'aune. L 7. 10.

L 38. 10.

Dudit jour. 4

1. No 1. fo 1. Doit Monsieur Bertaut, livré à Picard son Laquais, suivant sa rescription, en datte de ce jourd'hui,
6. aunes de baracan de Flandres gris-brun, pour faire un manteau, à 4. l. 10. s. l'aune. L 27.
4. aunes des ras de Châlons gris pour le doubler, à 3 livres dix sols l'aune. L 14.

L 41.

Du 4. Septembre 1673. 5

1. No 1. fo 1. Reçû de Monsieur Durfaut, Secretaire du Roy, 36. liv. pour tout ce qu'il doit jusques à ce jour. Fait quittance, cy L 36.

Du 8. Septembre 1673. 6

Doit Monsieur Jacques Bernard, Marchand à Paris, la somme de mille livres à luy

luy prestée ce jourd'hui, pour laquelle somme il m'a passé obligation pardevant tel Notaire au Chastelet de Paris, payable dans un an, cy L 1000.

Du 10. Octobre 1673. 7

Monsieur Bertaut a fait un transport à mon profit, avec garantie, de la somme de 64. liv. 10. s. à prendre & recevoir de Jacques Tauxier, Fermier de sa Terre de Lagny, pour demeurer quitte de ce qu'il doit de tout le passé jusques à ce jour, cy L 64. 10. s.

Du 28. dudit. 8

Doit Monsieur Bertaut, livré à Champagne son Laquais, suivant sa rescription en datte de ce jour.

8. aunes ras de Châlons, pour faire habit & manteau audit sieur, à 3. liv. 10. s. l'aune. L 28.

4. aunes toile de cotton blanche pour doubler, à 30. s. L 6.

L 34.

Du 29. Octobre 1673. 9

Reçû de Jacques Tauxier, Fermier de la Terre de Lagny, 64. l. 10. s. suivant le transport de Monsieur Bertaut à lui rendu. Fait quittance, cy L 64. 10. s.

Du 30. dudit. 10

Reçû de Pierre Contant, Tailleur d'habits, une lettre de change de la somme de 31. l. 16. s. tirée par Guillaume de Paris, sur François, Marchand de la Ville de Lyon, payable audit Contant ou à son ordre, à huit jours de vûë, au dos de laquelle il a passé son ordre à mon profit, pour demeurer quitte de ce qu'il me doit jusqu'à ce jourd'hui, cy L 31. 16. s.

Du 4. Novembre 1673. 11

Doit Pierre Contant, Tailleur d'habits, prix fait,

1. piece de ruban de Tours, trois portées de L 16.

2. aunes de futaine grise, à vingt sols. L 2.

L 18.

Du 15. dudit. 12

E. No 1. fo 2. Reçû de François de la Ville de Lyon, 31. liv. 16. sols, pour lettre qui m'a été fournie sur luy par Pierre Contant Tailleur, laquelle j'ay reçûë par les mains du sieur Picque, à qui je l'avois donnée à recevoir en vertu de mon ordre, cy L 31. 16. £

Voilà la maniere dont les Marchands doivent tenir leur Journal, quand ils n'ont point de Livres d'Extrait, ils doivent, pour connoistre s'il ne leur est rien dû, observer l'ordre que j'ay marqué ci-devant touchant les repertoires du Livre d'achat, & des payemens; c'est-à-dire, rayer le folio qui y aura été écrit, mettre ensuite une S, pour faire voir que la personne a payé, & soldé son compte jusques à ladite S, & qu'elle ne doit sur le Journal que les articles qui sont marquez par les folio qui sont écrits ensuite d'icelle.

Le troisiéme Livre qui est necessaire, est un Livre de Caisse, sur lequel les Marchands doivent écrire tout l'argent qu'ils recevront, & celui qu'ils payeront, même la dépense de leur maison: cela est conforme à l'Article premier du troisiéme Titre de l'Ordonnance, qui dit: *Et les deniers employez à la dépense de leur maison.*

Il n'est pas necessaire d'écrire cette dépense en détail sur le Livre de caisse, c'est-à dire, pour deux liards d'herbe, un sol de pain; car cela seroit trop embarrassant, mais l'on pourra mettre une somme de 40. 60. ou 100. liv. à part, si l'on peut pour faire la dépense, & écrire sur le Livre de caisse, pour la depense de la maison, 40. 60. ou 100. en une seule fois.

Le Livre de caisse doit être tenu en debit, & credit; du côté du debit qui est à main gauche en ouvrant le feüillet, il faut écrire tout l'argent que l'on reçoit, tant des debiteurs, que de la vente de la marchandise qui aura été venduë comptant pendant la journée tout en un article, & les deniers que l'on emprunte, pour en rendre la caisse debitrice, & du côté du credit, qui est le feüillet à main droite, il faut écrire tout l'argent que l'on paye, & que l'on preste pour la rendre creanciere. Ce Livre est trés-facile à tenir & ne fait aucun embarras, il n'y a qu'un quart-d'heure à y employer tous les jours: cela n'en vaut pas la peine pour le soulagement que l'on en recevra; mais afin de rendre la chose plus intelligible, & qu'elle puisse servir de modelle à ceux qui n'ont jamais tenu ni vû tenir le Livre de caisse, j'en donnerai le Formule suivant.

Premierement, il faut que le Livre soit reglé à livres, sols, & deniers pour plus grande facilité, & mettre sur le dos en grosse lettre l'intitulation suivante.

LIVRE DE CAISSE

commencé le premier Juillet 1673.

CAISSE DOIT DONNER.

1. Juillet.	Mon fond capital.	L 6000.
4. Septemb.	Du sieur Dursault.	L 36.
4 Novemb.	Du sieur Bicart, comptant.	L 31. 16. sols.
8. Decemb.	Du sieur Nicolas Auvray.	L 300.
		L 6367. 16. sols.

CAISSE DOIT DONNER.

4206. liv. six sols, pour sol de compte Creditrice à fol. 1. & Debitrice en ce compte nouveau, cy L 4206. l. six sols.

LEs trois Livres dont j'ay donné les Formulaires ci-devant, sont suffisans aux Marchands en détail qui ne veulent point tenir de Livres extraits, pour ne vouloir pas faire plus grandes écritures; mais j'estime qu'il seroit mieux qu'ils voulussent avoir un Livre extrait ou de raison, parce que l'ordre est encore plus aisé à tenir que celui qui est marqué cy-devant, par le moyen du repertoire, ou alphabet qui est au commencement du Livre journal, & l'on s'y peut moins broüiller. C'est la raison pour laquelle tous les Marchands qui font le commerce tant soit peu considerable, ont ordinairement un Livre extrait pour plus grande facilité, & pour peu qu'un homme sçache écrire, il doit s'en servir.

Et pour en faire d'autant plus connoistre la facilité, j'en donneray aussi un Formule, dans lequel j'extrairay toutes les parties qui sont contenuës dans les Formulaires du Livre journal d'achat & de vente, & credit que j'ay donnez cy-devant pour modele; mais auparavant il en faut donner l'explication, afin que l'on le puisse sçavoir par raison, avant de le mettre en pratique.

Le Livre extrait, est aussi appellé Livre de raison, parce qu'il rend compte, & raison à soy-même de toutes les affaires que l'on fait, & qui sont écrites sur les autres Livres ausquels il a rapport, n'y ayant rien d'écrit sur ce Livre, qui n'ait été pris sur les autres, parce qu'un Marchand voit en peu de temps tout ce qu'il doit, & ce qui luy est dû, ce qui ne se fait pas si facilement par l'ordre du repertoire, où il faut feüilleter tout un Journal, & en tirer les parties l'une aprés l'autre.

L'Inventaire qu'il faut faire tous les ans de ses effets, tant actifs que passifs, sera aussi plus facile à faire. Le compte de caisse est contenu au même Livre extrait, sans qu'il soit besoin d'en tenir un particulier: si l'on le veut, ainsi il n'y aura que trois Livres à tenir; à sçavoir, le Journal d'achat, qui contiendra aussi ce que l'on payera, & ce que l'on empruntera, comme il a dit été ci-devant. Le Livre Journal de vente à credit, qui contiendra aussi la marchandise que l'on vendra à credit, & l'argent que l'on prestera, ainsi qu'il a été dit. Et le Livre extrait de ces deux Livres journaux, un Marchand en détail ne peut avoir moins de Livres: s'il fait le commerce un peu raisonnablement, il les peut tenir sans peine & sans perdre beaucoup de temps; car à l'égard du Livre journal de vente à credit, les femmes & les Facteurs y écrivent aussi-bien qu'eux. Pour ce qui est des Livres d'achat & d'extrait, il doit les tenir luy-même, afin que personne n'ait connoissance de ses affaires.

Ces deux Livres ne le peuvent occuper que deux ou trois heures au plus dans un jour de la semaine; ainsi si un Marchand est un peu raisonnable, & qu'il veüille bien avoir l'œil sur ses affaires, il ne doit pas se faire des difficultez à soy-même, pour éviter de tenir un si bon ordre, qui luy en donne la connoissance en peu de temps.

Il a été dit ci-devant qu'il n'y a aucune partie écrite sur ce Livre extrait ou de raison, qui ne le

1673. CAISSE DOIT AVOIR. 1

Aoust.	Payé au sieur Boucaut,	L 118.
. dudit.	Payé à Jacques Armand,	L 180.
. Octob.	Payé au sieur Pierre Arnaut,	L 63.
. dudit.	Payé audit sieur,	L 50.
Decemb.	Payé à François Barbe,	L 250. 10. sols.
. dudit.	Payé pour la dépense de ma maison depuis le premier Juillet dernier jusqu'au trente-un Decembre 1673.	L 1500.
	4206. liv. six sols pour solde porté en debit, en compte nouveau, fol. 2. cy	L 4206. 6. sols.
		L 6367. 16. sols.

CAISSE DOIT AVOIR. 2

FORMULE DE LIVRE EXTRAIT.

Il faut mettre premierement au dos du Livre l'intitulation, avec la marque suivante.

N°. 1°.

1673.

LIVRE EXTRAIT, OU DE RAISON DE MOY Jacques Picart, Marchand à Paris.

J. P.

soit auparavant sur quelqu'autre Livre; c'est pourquoy ceux qui voudront tenir ce Livre, doivent écrire la dépense de leur maison sur le Livre Journal d'achat, où s'écrit aussi l'argent emprunté, suivant l'ordre que j'ay proposé. La raison en est, que le compte de caisse ayant son crédit, & son debit, l'argent que l'on prendra pour la dépense est censé emprunté de la caisse, afin de lui en donner crédit, comme il se voit au formule du Livre de caisse cy-devant.

Le Livre extrait, ou de raison, se doit tenir en debit, & crédit : c'est-à-dire, que la marchandise que l'on aura venduë, doit être écrite du côté du débit où l'on met; *Un tel doit donner*, & de l'autre côté vis-à-vis qui est le crédit, où l'on met : *Avoir ledit tel*, l'on écrit l'argent que l'on reçoit de son debiteur.

La marchandise que l'on achete de quelqu'un, il lui en faut donner credit du côté où l'on met, *avoir ledit sieur*, & quand l'on paye ce que l'on a acheté, il faut l'écrire du côté du débit, où il y a, *doit donner*.

Il y a bien encore quelque chose pour perfectionner cet ordre qui seroit de donner rencontre à la caisse, & faire un compte de marchandises generales, & de profits & de pertes; c'est une maniere de tenir les Livres mixtes, qui n'est ni double, ni simple : mais cela est un peu trop embarassant pour un Marchand en détail, & particulierement pour ceux qui ne font commerce que de menuë marchandise, comme ceux à qui je parle, & qui n'ont pas l'usage de tenir les Livres en cette maniere. J'en dirai quelque chose quand je parlerai de l'ordre que doivent tenir les Marchands en gros pour s'en servir si bon leur semble.

1673.

Le sieur Pierre Arnaut doit donner,

15. Oct.	Payé comptant à bon compte au journal,	f° 6. L 63.
20. dudit.	Payé comptant pour solde, appert au journal,	f° 7. L 50.
		L 113.

1673.

Le sieur Jacques Armand doit donner,

20. Aoust.	Payé comptant pour la partie ci-contre, appert au journal d'achat,	f° 4. L 180.

1673.

Le sieur Nicolas Baucaut doit donner,

6. Aoust.	Payé comptant pour la partie ci-contre, appert au journal d'achat,	f° 4. L 118.

1673.

François Barbe doit donner,

2. Decemb.	Payé comptant pour la partie ci-contre, appert au journal d'achat,	f° 8. L 250. 10.

1673.

Nicolas Auvray doit donner,

1673.

Avoir ledit sieur Arnaut.

Juille. L. 113. pour marchandise pour trois mois, appert au journal d'achat, f° 1. L 113.

Decemb. Pour marchandise pour trois mois, appert au journal d'achat, f° 9. L 48.

1673.

Avoir ledit sieur Armand.

Juille. L. 180. pour marchandise pour payer à la fin du mois, appert au journal d'achat, f° 2. L 180.

1673.

Avoir ledit sieur Boucant.

...oust. L. 118. pour marchandise pour comptant, appert au journal, d'achat, f° 3. L 118.

1673.

Avoir ledit sieur Barbe.

...oust. L. 250. 10. pour marchandise pour payer dans trois mois, appert au journal d'achat, f° 5. L 250. 10.

1673.

Avoir ledit sieur Auvray.

...temb. L. 300. par ma promesse de ce jour, pour payer dans un an, appert au journal d'achat, f° 10. L 300.

1673.

Monsieur Bertaut, Maître des Comptes, doit donner,

1. Juillet.	Pour marchandise, appert au journal de vente,	f° 1. L 23. 10.
1. Aoust.	L. 41. pour marchandise, appert au journal de vente,	f°. 4. L 41.
		L 64. 10.
10. Octob.	Ledit sieur m'a fait ce jourd'hui un transport de L 64. 10. sur Jacques Tauxier son Fermier, appert au journal de vente,	f° 7.

1673.

Pierre Contant, Tailleur, doit donner,

7 Juillet.	Pour marchandise, suivant sa promesse, payable dans trois mois, appert au journal de vente,	f° 2. L 31. 16.
30. Octob.	Ledit Contant m'a fourni lettre de 31. l. 16. sur François de Lyon, appert au journal de vente,	f° 10.
4 Nov.	L. 18. pour marchandise, appert au journal de vente,	f° 11. L 18.

1673.

Monsieur Dursaut, Secretaire du Roy, doit donner,

31. Aoust.	L. 38. 10. s. pour marchandise, appert au journal de vente,	f° 38. 10.

1673.

Monsieur Jacques Bernard, Marchand à Paris, doit donner,

8. Sept.	L. 1000. prêté audit sieur par obligation de ce jour, payable dans un an, appert au journal de vente,	f° 6. L 1000.

1673.

Monsieur Bertaut doit donner,

Outre ci-devant,	f° 2.
L. 34. pour marchandise, appert au journal de vente,	f° 8. L 34.

1673.

Avoir

1673.

Avoir ledit sieur Bertant.

2. Octob. Reçû comptant de Jacques Tauxier son Fermier, appert au journal de vente, f° 9. L. 64. 10.

Porté ci-aprés, f° 3.

1673.

Avoir ledit Contant.

3. Nov. Reçû comptant du sieur François de Lyon, en vertu de la lettre qui m'avoit été fournie par ledit Contant, appert au journal de vente, f° 12. L. 31. 16.

1673.

Avoir ledit sieur Dursaut.

Sept. L. 36. reçû comptant, appert au journal de vente, f° 5. L 36.
L. 2. 10. que je lui ay déduit sur la marchandise, f° 38. L 2. 10.

1673.

Avoir ledit sieur Bernard.

1673.

Avoir ledit sieur Bertant.

1673.

IL faut remarquer qu'à mesure que l'on porte sur l'extrait un article écrit sur le Livre Journal, de mettre à côté dudit article ces mots, *Extrait numero tant*, de même qu'il est marqué à côté des articles des Formulaires Journaux d'achat & de vente, ci-devant.

L'on voit que le Formule du Livre extrait des Journaux, d'achats, d'emprunts, de vente à credit, & de prest d'argent, est fort facile à tenir par un Marchand, pour peu qu'il s'en veüille donner la peine, & est moins embarassant que l'ordre que l'on tient par le moyen du Repertoire ou Alphabet, ci-devant expliqué; neanmoins il sera loisible aux Marchands de le tenir de quelle maniere ils voudront, pourvû qu'ils entendent bien leurs affaires, & qu'elles soient écrites sur leurs Livres conformément à l'article précedent du Titre trois ci-devant allegué, & qu'en cas de faillite, ils puissent rendre bon compte à leurs creanciers de leur conduite, & faire connoistre leur perte pour n'estre pas estimez banqueroutiers frauduleux, & cela suffira.

Mais d'autant que l'article parle de tous les Marchands & Negocians en general, il n'y a personne qui fasse le Commerce, si petit qu'il puisse être, qu'il ne soit obligé d'avoir des Livres, & parce qu'il y a un nombre infini de Marchands qui font le Commerce, qui n'en tiennent point du tout, soit parce qu'ils ne le font pas assez considerable; ou bien que ce sont des marchandises si veillardes, qu'ils estiment n'en valoir pas la peine, ou bien encore, parce qu'ils n'en ont pas l'intelligence, il est necessaire de la leur donner, afin qu'ils ne fondent point leur excuse sur leur ignorance, & sur les raisons ci-dessus, qui ne sont point recevables.

Si petit Commerce que fasse un Marchand, il merite bien qu'il tienne un ordre dans ses affaires, quand ce ne seroit que pour en donner la connoissance à sa famille aprés son décés, car il y en a peu qui ne doivent, & à qui il ne soit dû; ils ne peuvent pas se ressouvenir de toutes choses à moins que de l'écrire; c'est pourquoi il est necessaire qu'ils ayent du moins un Livre, duquel je donnerai un Formule qui ne sera pas difficile à tenir, pourvû qu'ils s'en veulent bien donner la peine, & qu'ils sçachent écrire.

Le Livre dont pourront se servir les Marchands qui font un petit Commerce, peut servir à l'achat & à la vente à crédit; d'un côté ils peuvent écrire les marchandises qu'ils acheteront à credit, & au comptant; l'argent qu'ils emprunteront, & de l'autre celles qu'ils vendront à credit, & l'argent qu'ils prêteront, suivant le Formule que j'en donnerai ci-aprés; mais afin que le Livre soit tenu dans la forme, il doit être paraphé suivant l'Article 3. du Titre troisiéme de l'Ordonnance, sçavoir, d'un côté pour servir de Journal d'achat, & de l'autre de vente à credit, autrement l'on n'y ajoûteroit point de foy en Justice; & pour cela il faut qu'en reliant le Livre, au milieu, il y ait un feüillet de carton, ou de parchemin, afin de diviser le papier en deux, qui doit servir au Journal d'achat, avec celui de vente à crédit.

Il faudra deux intitulations, à celui du côté que l'on voudra faire servir pour le Journal d'achat, il faudra mettre l'intitulation de la maniere suivante.

1673.

JOURNAL *d'achat & de payement, commencé le premier Juillet 1673.*

Et au premier feüillet de ce côté-là, il faut mettre,

AU NOM DE DIEU, soit commencé le present Livre d'achat, & de payement.

Et de l'autre côté du Livre qui doit servir de Journal de vente à credit, & d'argent reçû, il faut mettre sur le couvercle l'intitulation suivante.

1673.

JOURNAL DE VENTE A CREDIT, *& d'argent reçû, commencé le premier Juillet 1673.*

Et au premier feüillet de ce côté-là, il faut mettre,

AU NOM DE DIEU, soit commencé le present Livre de vente à credit, & d'argent reçû.

Le Livre étant ainsi intitulé d'un côté & d'autre, ils le porteront faire parapher en la Jurisdiction Consulaire, s'ils sont demeurans dans des Villes où il y en ait, sinon à l'Hôtel commun de la Ville de leur residence, ou dans les plus prochaines Villes du Ressort, s'ils demeurent dans les Bourgs & Villages, pour être paraphez par les Maires & Echevins, suivant ledit Article 3. ci-dessus allegué ; celui qui paraphera le double registre doit parapher par premier & dernier, les feüillets du côté du Livre qui doit servir de Journal d'achat, & d'argent payé, jusques au dernier feüillet, qui sera separé par celui du carton ou de parchemin, & paraphera aussi par premier & dernier le côté du Livre destiné pour servir de Journal de vente à credit, & d'argent reçû, jusques au carton ou parchemin qui fait la separation du Livre d'achat ; ainsi ce Livre servant à l'achat & à la vente à credit, sera dans la forme qu'il doit être pour être crû en Justice.

Pour trouver plus facilement les parties écrites, ils pourront si bon leur semble avoir de chaque côté un Repertoire ou Alphabet, de la maniere qu'il est ci-devant marqué, où ils écriront les noms de ceux qui y seront mentionnez, quand ils acheteront quelques marchandises, soit au comptant, ou à credit, ou bien qu'ils emprunteront de l'argent, ils l'écriront de la maniere suivante.

FORMULE D'ACHAT ET DE PAYEMENT.

Du premier Juillet 1673.

Acheté de Monsieur Pellot les marchandises suivantes, que je lui ay payé comptant,	
6. douzaines de coûteaux à 15. s. la douz.	L 4. 10.
3. douzaines de rasoirs à 36. la douz.	L 5. 8.
	L 9. 18.

Dudit jour.

Acheté de Pierre Amelot Poudrier, pour lui payer dans trois mois, prix fait,	
20. livres de poudre pour les cheveux, à 10. s. la liv.	L 10.
6. grosses de savonnettes de Boulogne, à 3. l. la grosse.	L 18.
2. livres de pommade de Jassemin, à 100. s. la liv.	L 10.
	L 38.

Du 20. Juillet 1673.

Acheté du sieur Fremiot Marchand, pour payer dans un mois, prix fait, six livres de fil de Flandre, à dix livres la livre.	L 60.
6. pieces de rouleau de fil fin incarnadin, contenant trente douzaines, à quarante sols la douzaine.	L 60.
	L 120.

Du 25. Aoust 1673.

Acheté du sieur Morion, Marchand d'Amiens, à la Foire S. Laurent pour payer dans trois mois, prix fait, quatre milliers de plume d'Hollande, à 15. l. le milliers.	L 60.
Deux milliers à 12. liv.	L 24.
Trois grosses d'écritoires à 16. liv. la grosse.	L 48.
	L 132.

Du 12. Octobre 1673.

Acheté du sieur Niguet, Marchand à Saumur à la Foire S. Denis, pour payer à la Foire S. Germain prochain, prix fait,

20. douzaines de Chapelets de gets, à 30. sols la douzaine.	L 30.
40. douzaines dit de bois noir, à 6. sols la douzaine.	L 12.
	L 42.

Du 15. dudit.

Payé au sieur Fremiot pour tout ce que je luy dois, jusques à ce jourd'hui, L 120.

Du 10. Novembre 1673.

Je dois à Monsieur Patron 300. liv. qu'il m'a prestées ce jourd'hui, pour laquelle somme je luy ay passé obligation pardevant tel Notaire, payable dans six mois, cy L 300.

Du 13. Novembre 1673.

Payé à Pierre Amelot Poudrier 38. liv. pour tout ce que je lui dois jusqu'à ce jourd'hui, cy L 38.

Du 20. Decembre 1673.

Acheté de Nicolas Bois-d'amour, Marchand de Bressuire, à lui payé comptant

deux pieces de tirtaines, à 15. liv. la piece,	L 30
Trois pieces de baguettes jaunes, vertes, & bleuës, contenant 45. aunes, à 25. sols l'aune,	L 46. 5. s.
	L 76. 5. s.

Le Formule du Journal d'achat, d'argent payé, & emprunté ci-dessus, peut ser-

vir d'exemple à toutes sortes de Marchands, qui font commerce de quelque sorte de marchandise que ce puisse être. Pour en dresser un semblable, & observer toutes les choses qui y sont mentionnées: ainsi ils pourront connoître ce qu'ils doivent, tant pour achat de marchandise, qu'argent emprunté.

Aprés avoir donné un Formule de Journal d'achat, de payement, & d'emprunt, il est necessaire de leur en donner un aussi du Journal des marchandises qu'ils vendront à credit, d'argent reçû & presté, lequel doit être tenu de la maniere suivante.

Formule du Journal de vente à credit, & d'argent reçû.

Du premier Juillet 1673.

Doit Monsieur Saunier, prix fait, une livre de poudre pour les cheveux,	L	2.	
Six savonnettes à trois sols la piece,	L		18. s.
Un pot de pommade de Jassemin de	L	1.	
	L	3.	18. s.

Du 4. Juillet 1673.

Doit Jacques Pinot revendeur, prix fait, demie livre de fil de Flandre,	L	6.
20. aunes de Rouleau, à quatre sols l'aune,	L	4.
	L	10.

Du 10. dudit.

Doit le sieur de Chauvert Cabaretier, prix fait, trois douzaines de coûteaux à 20 s. la douzaine,	L	3.	
Deux savonnettes façon de Boulogne,	L		10. s.
	L	3.	10. s.

Du 20. Aoust 1673.

Doit Monsieur Sevin, Maistre Ecrivain, prix fait, un millier de plumes de	L	18.
Une douzaine de canifs de Toulouse, à cinq sols piece,	L	3.
	L	21.

Du 20. Aoust 1673.

Reçû de Monsieur Saunier trois livres dix-huit sols, pour tout ce qu'il me doit jusqu'à ce jour, L 3. 18. s.

Du 27. dudit.

Doit Maistre Pierre Lhuillier, Tailleur, prix fait, deux aunes de baguette jaune à trente sols, L 3.

Quatre aunes, dit vertes à trente sols, L 6.

Six aunes de tirtaines brunes à vingt sols, L 6.

L 15.

Du 28. Aoust 1673.

Reçû de Jacques Pinot, 6. liv. à bon compte de ce qu'il me doit, cy L 6.

Du premier Septembre 1673.

Doit Jacques Fricot, Maistre Cordonnier à Paris, trente livres que je lui ay presté ce jourd'hui, pour laquelle somme il m'a fait sa promesse, payable dans deux mois, cy L 30.

Du 15. dudit.

Reçû de Jacques Pinot, quatre livres, pour reste de ce qu'il doit, jusqu'à ce jourd'hui, cy L 4.

Du 17. dudit.

Doit Maistre Pierre Lhuillier, Tailleur, prix fait, six aunes de rouleau bleu, à trois sols, L 18. s.

Deux aunes de tirtaine à vingt sols, L 2.

Quatre onces de fil de Flandre à quinze sols, L 3.

L 5. 18. s.

Du 14. Octobre 1673.

Reçû de Maistre Pierre Lhuillier, Tailleur, quinze livres, sur-étant-moins ou à bon compte de ce qu'il me doit, L 15.

Il n'y a point de Marchand, si peu de jugement qu'il ait, qui ne puisse tenir un journal de vente à credit, d'argent reçû, & presté de la maniere qu'il est mentionné dans le formule cy-dessus. Il est facile à juger qu'en tenant cet ordre d'écriture, il leur sera trés-avantageux, pour avoir une connoissance entiere de leurs affaires, sans se donner beaucoup de peine, ni se fatiguer l'esprit.

Mais s'il s'en trouve quelqu'un assez negligent qui ne veüille point tenir de livres, quoy qu'il fasse le commerce, il doit prendre garde, s'il vient à faire mal ses affaires, qu'il ne rende pas compte à ses creanciers de sa conduite, & de leur bien qu'ils luy auront confié, & s'il ne represente aucun livre, s'il en est requis par eux, qu'il se met en état d'encourir la peine portée par l'Article onze du Titre onze de l'Ordonnance ci-devant alleguée, qui porte : *Que faute de representer les livres signez, & paraphez, comme il est ordonné dans l'Article 3. du Titre 3. pourront être reputez banqueroutiers frauduleux.*

Quand il n'y auroit que cette seule raison, & que ce ne seroit pas le bien de leurs affaires, ne doivent-ils pas tenir un livre, puisque faute de le representer, ils pourront être reputez frauduleux, dont la peine est d'être puni de mort, suivant l'Article 12. du même Titre, qui porte : que *les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort.* Pour éviter cet inconvenient, les Marchands de cette nature de marchandise n'ont qu'à tenir un seul livre, de la maniere qui a esté ci-devant expliquée pour satisfaire à l'Ordonnance.

CHAPITRE VI.

De la maniere que les Marchands en détail doivent se conduire en l'achat des marchandises, & des précautions qu'ils doivent prendre.

LES jeunes Marchands qui feront le détail ayant établi dans leurs affaires l'ordre qui a esté marqué dans le Chapitre précedent : il est necessaire de dire la conduite qu'ils doivent avoir dans l'achat de leurs marchandises; parce qu'il y a beaucoup de choses à observer pour y bien réüssir, cela n'étant pas peu important dans le commencement de leur établissement. Je ne parlerai point icy à ceux qui s'associeront avec d'autres Marchands qui sont déja établis dans le commerce, ni à ceux qui prendront le fonds de la boutique d'un autre qui se retire des affaires, parce qu'ils n'ont qu'à suivre en l'achat de leur marchandise celles qui sont necessaires pour s'assortir, & qui manquent dans leur magazin ou boutique : mais mon dessein est de parler aux jeunes Marchands qui feront leur établissement dans une boutique toute nouvelle, qui n'est point encore achalandée, afin qu'ils soient prudens dans leurs achats, pour ne point se charger de marchandise que celle qui leur soit propre, & suivant leur force : car comme il a esté dit ci-devant, c'est une imprudence de vouloir faire plus que l'on ne peut.

La premiere chose que doit observer un Marchand de drap dor, d'argent & de soye dans l'achat; c'est de ne se charger d'abord que de bonne, & belle marchandise, & qui soit de vente pour la saison dans laquelle il entre en boutique, & pour cela, il doit faire choix des Marchands en gros qui tirent leur marchandise des meilleures Manufactures, soit de Tours, Lyon, ou des Pays étrangers, parce qu'il y a des fabriques plus parfaites les unes que les autres : car c'est par la bon-

ne,

ne, & belle marchandise qu'il debitera dans son commencement qu'il établira sa réputation.

La seconde, est de considerer le lieu de son établissement pour la vente des sortes de marchandises qu'il achetera, qui pourront y avoir le debit, parce qu'il y a des lieux où il ne se vend que des marchandises pleines, & en d'autres des façonnées; de sorte qu'il se conduira en cela avec beaucoup de prudence, pour ne pas se charger de marchandise de laquelle il n'auroit pas le debit; ce qui pourroit l'incommoder dans la suite du temps.

La troisiéme, est de ne point faire ses achats, qu'il n'ait fait un memoire qui composera son assortissement selon ses forces; c'est-à-dire, selon le fonds capital qu'il mettra dans le commerce. Si, par exemple, il avoit vingt mille livres d'argent comptant en caisse, il peut acheter d'abord pour trente mille livres de marchandises bien assorties, sans que les dix mille livres plus que son fond, qu'il achetera à credit le puissent incommoder. Le memoire doit être fait avec ordre pour ne se point tromper; & pour cela, il faut mettre une intitulation de chaque sorte de marchandise qu'il desirera acheter, & les écrire ensuite de la maniere suivante.

FORMULE D'UN MEMOIRE D'ASSORTISSEMENT de Marchandise.

Marchandise de Tours.

Taffetas blanc, noir.
Dit deux tiers, noir.
Dit blanc.
Dit incarnadin.
Ainsi de toutes les marchandises de Tours.

Marchandises de Lyon.

Armoisin bleu.
Dit vert.
Dit jaune.
Satin noir.
Ainsi de toutes celles qu'il jugera avoir besoin.

Ferrandines.

Ferrandines noir 6. fils.
Dit 8. fils,
& continuer de cette maniere les Titres pour écrire au-dessous les marchandises qu'il jugera être necessaire pour son assortissement. Les jeunes Marchands doivent être avertis de ne se pas laisser aller aux offres qui leur seront faits par les Marchands

grossiers de leur donner tant de marchandise qu'ils voudront ; car dans les commencemens ils sont bien-aises de vendre le plus qu'ils peuvent, parce qu'ils se tiennent asseurez qu'ils seront bien payez dans la suite ; & qu'ils jugent bien qu'ils ne sont point engagez dans de méchantes affaires ; il faut se donner de garde de leurs persuasions, car elles sont trés-dangereuses, en ce que s'y laissant aller, l'on se charge insensiblement de marchandises, & les termes que l'on a pris venant à échoir, il faut payer, quoy que l'on n'en ait pas eu le debit que l'on s'étoit promis.

Ils seront encore avertis que dans les commencemens, les grossiers persuadent volontiers aux jeunes Marchands de leur acheter des marchandises, qui sont le rebut de leur magazin, parce qu'elles sont à trés-bon marché ; c'est à quoy ils ne doivent pas facilement s'engager ; car, comme il a esté dit ci-devant, dans les commencemens, il ne se faut charger que de parfaite marchandise, tant pour acquerir une bonne réputation, que pour n'en avoir aucune qui n'aye le debit, & qui demeure sans mouvement dans la boutique ; & d'ailleurs, quelque soin que l'on prenne à n'acheter que de parfaite marchandise, l'on ne laisse pas d'en avoir toujours quelqu'une moins parfaite que les autres, qui devient ensuite, ainsi que l'on dit, garde-boutique.

La quatriéme chose à observer, est de prendre bien garde à l'aunage que tiendront les marchandises que l'on voudra acheter, afin d'éviter les mauvais restes, particulierement dans les étoffes façonnées, parce que la perte que l'on fait sur iceux absorbe tout le profit qui s'est fait sur la piece.

La cinquiéme, est de ne point enlever la marchandise de chez les grossiers, que l'on n'ait la facture contenant le prix, & le temps qu'elles auront esté achetées, afin d'éviter les contestations qui pourroient survenir par des paroles quelquefois mal entenduës de part & d'autre, lesquelles il faut toujours éviter le plus que l'on peut pour entretenir la bonne correspondance & amitié qui doit être entre Negocians.

La sixiéme, est que dés le moment que la marchandise aura esté achetée, il faut l'auner, pour connoistre si les aunages se rapportent aux billets qui sont ordinairement attachez sur les pieces ; s'il s'y trouve de la tare, comme d'un quartier, ou d'un tiers, l'écrire à côté de l'article de la piece écrite sur la facture, & s'il s'y trouvoit de la tare considerablement, comme d'une aune ou deux, & des défauts considerables, il faut promptement en avertir le Grossier qui l'aura venduë, pour la venir reconnoître pendant qu'elle a cape & queuë, c'est-à-dire (*les deux chefs*) parce que s'il en vendoit quelque aune, le Grossier ne la voudroit pas reconnoître, & auroit raison de dire, que ce manquement d'aunage peut venir de ce que l'on se seroit trompé, & que l'on auroit donné plus d'aunage en la vendant, ou bien qu'il y auroit peut-être quelques Facteurs qui ne seroient pas fideles, qui pourroient en avoir pris.

La septiéme chose à observer, est de mettre promptement les marchandises en papier, & les ranger en leur place : de crainte qu'elles ne se corrompent & s'apietrissent, aprés toutefois qu'elles auront esté billetées & écrites sur le Livre de Numero de la maniere, & pour les causes qui ont esté dites ci-devant.

La huitiéme chose, est d'arrester le plûtôt qu'ils pourront, le compte des marchandises qui auront esté achetées pendant que la memoire est encore fraîche, des conditions de la negociation qui aura esté faite avec ceux qui les auront venduës, afin que tout aille d'accord de part & d'autre.

Aprés ces observations, il reste à sçavoir, s'il est plus avantageux à un Marchand en détail d'acheter la marchandise directement de la premiere main dans les Manufactures où elle se fabrique, ou bien des Marchands Grossiers qui les y achetent, pour les vendre ensuite aux détailleurs. Il y a plusieurs raisons pour & contre, lesquelles il faut examiner pour bien résoudre cette question. Celle qui semble avantageuse aux Marchands en détail, pour tirer les marchandises de la premiere main, est qu'elle leur revient à moins que celles qu'ils achetent des Grossiers, & par consequent ils y doivent trouver plus de profit; mais cette seule & unique raison est combattuë par plusieurs autres qui la détruisent, dont voici les principales.

La premiere, parce qu'il n'est pas possible qu'un Marchand en détail puisse faire le Commerce de son seul fond, & qu'il faut necessairement qu'il emprunte, particulierement au commencement de son établissement; c'est dans ce temps où il a le plus besoin de credit: or il est certain que pour acheter dans les Manufactures, il faut tout payer comptant.

La seconde, parce qu'il est avantageux aux jeunes gens d'établir leur credit avec les Negocians en gros, en achetant chez eux, afin qu'ils ne manquent point de marchandise dans des temps où elle se trouvera rare, & en effet, un Grossier considere davantage un détailleur qui achete chez lui, que celui qui va acheter dans les Manufactures; cela est juste & raisonnable, parce que c'est la necessité qui l'oblige d'acheter chez lui, quand il ne trouve pas ce qu'il a besoin dans les Manufactures, & par consequent le Grossier donne volontiers la préference à celui qui a accoutumé de se fournir chez lui, & encore par la raison de la jalousie qu'il a que le détailleur entreprend sur sa profession.

La troisiéme, est que jamais un détailleur n'a de si belle marchandise chez les Ouvriers que chez les Grossiers, la raison en est que les Ouvriers ne veulent pas se défaire d'une belle piece détoffe, parce qu'elle leur en fait vendre plusieurs autres aux Grossiers, qui ont de coutume d'acheter chez eux, aimant mieux leur donner qu'à un détailleur, qui n'est qu'un passager, & qui n'y retourne pas souvent.

La quatriéme, est qu'un Marchand en détail ne peut abandonner sa boutique pour aller aux lieux des Manufactures, sans faire un tort notable à ses affaires, parce que sa presence est toujours necessaire en la vente de sa marchandise; sa femme ni ses Facteurs ne pouvant jamais si bien faire que lui, & particulierement quand il est question de vendre à credit, où il faut prendre beaucoup de précautions: ainsi ne pouvant aller lui-même faire les achats aux lieux des Manufactures, il faut necessairement qu'il se serve de Commissionnaires sur les lieux pour cet effet.

La cinquiéme, est qu'un Commissionnaire ne peut pas acheter des marchandises qui ayent les qualitez, pour les couleurs dont le détailleur a besoin, étant impossible de pouvoir bien s'exprimer par lettres, quand il commettra par exemple un bleu mourant ou celeste, de quel dégré de nuance il le demande, les couleurs ne dépendant que de la vûë de celui qui en a besoin, & non pas d'un Commissionnaire qui n'est pas à la vente, qui achete à l'aveugle, sans pouvoir connoître s'il est propre au Commettant ou non; ce qui produit des pietteries sur lesquelles il y a plus à perdre que de profit à faire sur les autres marchandises qu'il trouve à son gré.

La sixiéme raison, est qu'un Commissionnaire ne considere jamais tant les interests d'un Commettant que les siens propres; car outre la commission qui lui est payée, il cherche encore à profiter indirectement, en ce que la plûpart sont Marchands

de soye grege & en matasse, de laine, ou autre matiere propre pour les Manufactures qu'ils vendent aux Ouvriers, sur lesquels ils profitent : de sorte que quand ils achetent de la marchandise d'eux, ils n'osent pas en dire les défauts, car la réponse des Ouvriers est toute preste, en disant qu'elle est faite & fabriquée des matieres qu'ils leur ont venduës ; même ils sont obligez pour entretenir commerce avec eux, de l'acheter un peu davantage qu'ils ne feroient d'un autre, auquel ils ne vendent rien ; ainsi tous les défauts qui se rencontrent dans les étoffes, ne sont pas si bien considerez par les Commissionnaires, ni le prix si bien ménagé, que le Commettant n'en souffre beaucoup : d'où est venu ce proverbe qui est si commun parmi les Marchands ; *qui fait faire ses affaires par commission, va à l'Hôpital en personne.*

Ce que je viens de dire n'est pas une simple pensée, mais une verité constante fondé sur l'experience que j'en ay, car je ne l'ay que trop éprouvé quand je me suis servi de Commissionnaire pendant que j'étois dans le Commerce ; & j'ay entendu plusieurs Marchands se plaindre de la perfidie de ceux à qui ils avoient commis leurs achats, & ce qui est de plus fâcheux, c'est que l'on n'a jamais connoissance de ces choses qu'aprés y avoir esté trompé.

Par toutes les raisons ci-dessus, il est facile de juger, qu'il est plus avantageux aux Marchands en détail d'acheter les marchandises chez les Grossiers, que non pas dans les Manufactures ; & en effet, en les y achetant eux-mêmes, ils y voyent ce qui leur est le plus propre, & ils n'en prennent que tant & si peu qu'ils en veulent. S'ils ne trouvent leur fait chez un Grossier, ils vont chez un autre ; ainsi ils ne se chargent point de marchandise de mauvaise vente, inutile dans leur boutique, qui est un fond mort, duquel ils ne peuvent se servir, & qui produit des pertes considerables, ainsi qu'il a esté dit en son lieu.

Encore que j'aye dit, qu'il vaut mieux acheter des marchandises des Grossiers, que dans les Manufactures, neanmoins il y en a quelques-unes que l'on ne peut se dispenser d'acheter, comme des serges de Rome, cameloterie, serges à doubler, qui se vendent à Amiens, & dans les Foires du Landy, S. Denis, & S. Germain, où les Ouvriers les amenent vendre, mais elles s'achetent pour payer de Foire en Foire, & l'on les choisit soy-même, & quand on en commet quelquefois à ceux qui tiennent les Manufactures, qui sont Marchands Grossiers, un détailleur n'ayant pas pour agreable celles qu'on lui envoye, il les garde pour leur rendre à la premiere Foire : Il en est de même pour les ratines & les revêches qui s'achetent dans la Halle aux draps de Paris.

Tout ce qui a esté dit ci-dessus touchant les achats & les considerations que doivent avoir les Marchands de draps, d'or, d'argent, & de soye : ce sont des maximes qui peuvent servir à tous les Marchands qui feront le Commerce en détail, de quelque sorte de marchandise que ce soit ; & si j'ay pris un Marchand du Corps de la Mercerie pour servir d'exemple à tout ce que j'ay dit touchant les achats & la vente, de laquelle je traiterai dans le Chapitre suivant, c'est parce que les particuliers de ce Corps ont un Commerce plus étendu que ceux des autres Corps & Communautez des Marchands.

CHAPITRE VII.

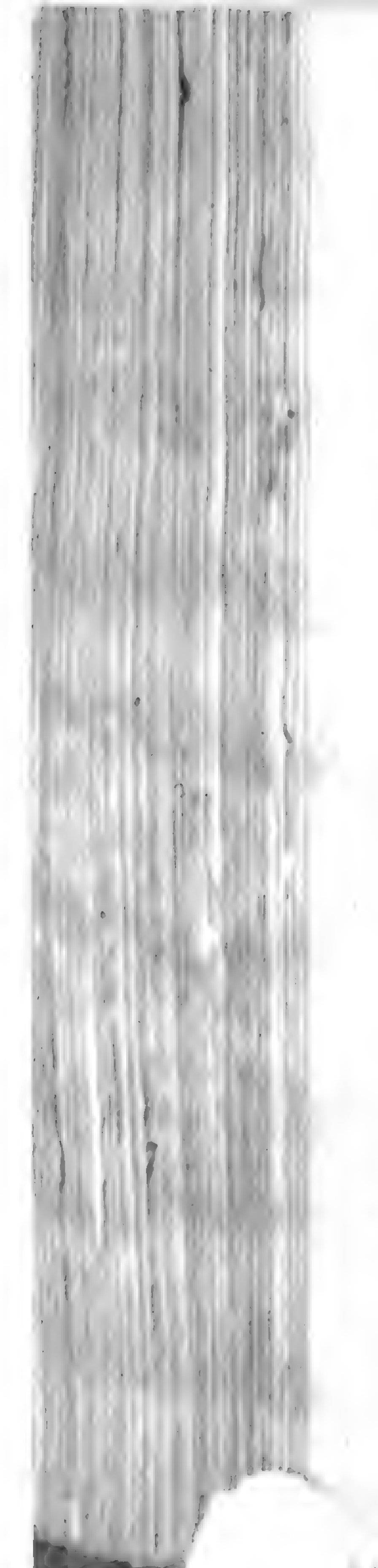
De la maniere que les Marchands en détail doivent se conduire en la vente de leurs marchandises, & les considerations qu'ils doivent avoir pour celles qui se vendent à credit.

CE n'est pas assez d'acheter de la marchandise, de sçavoir bien faire des assortimens, & de prendre toutes les précautions qui ont esté marquées dans le Chapitre précedent; mais il la faut sçavoir bien vendre pour en tirer le profit que l'on s'est proposé en l'achetant. J'ay traité ci-devant au Chapitre II. du Livre II. de la conduite que les Apprentifs doivent avoir en la vente des marchandises qu'ils feront pour leurs Maistres; en celui-ci je parlerai de celles qu'ils doivent avoir en la vente qu'ils en feront pour leur compte particulier, parce qu'il y a bien de la difference entre ceux qui agissent pour autruy, & ceux qui font pour eux-mêmes. Les Apprentifs & les Facteurs suivent en cela la volonté de leurs Maistres; & quand ils font le Commerce pour leur compte particulier, ils n'ont autre guide dans leur negociation que leur bon jugement, qui les porte à faire les choses qui leur sont avantageuses, & à fuir celles qui peuvent leur apporter du dommage & de la perte, parce que le but principal des Negocians, en achetant des marchandises, est d'acquerir des richesses, en les vendant plus qu'elles ne leur ont coûté, & d'assurer leurs deniers en les prestant, par la connoissance qu'ils ont de la solvabilité de ceux à qui ils desirent la vendre.

Les considerations qu'il convient avoir pour parvenir à ce but, ne s'apprennent point que quand l'on negocie pour son compte particulier: de sorte que les jeunes gens rarement apprennent-ils cette science, quand ils vendent pour le compte d'autruy, c'est pourquoi il est necessaire de leur donner des maximes de la maniere qu'ils doivent se comporter en la vente de leur marchandise, pour bien réüssir dans leurs affaires.

Les Marchands en détail vendent ordinairement leurs marchandises argent comptant ou à crédit; c'est pourquoi il faut avoir differentes considerations en l'une & en l'autre negociation, soit pour le prix, soit pour la qualité des marchandises, soit pour le temps auquel elles se vendent, & le besoin qu'ils ont de les vendre aux personnes à qui ils ont affaire.

A l'égard des marchandises qui se vendent au comptant, il faut premierement considerer le temps auquel elles se vendent; c'est-à-dire, qu'une étoffe, qui, par exemple, seroit propre pour l'hyver, & que l'on demandât à l'acheter dans la saison du Printemps, en ce cas, la consideration que doit avoir un Marchand en détail, est que la marchandise que l'on lui demande, peut garder la boutique neuf mois, pendant lesquels la mode s'en peut passer, si ce sont des étoffes façonnées, ou des couleurs bizarres, & non communes, parce que les François sont naturellement changeans, & la plûpart du temps ne veulent point porter une étoffe d'une façon, & d'une couleur qui avoit cours l'année précedente: c'est pourquoi il faut que le judicieux Marchand ne s'attache pas tant au prix & au profit, qu'à se défaire promptement de sa marchandise, pour éviter une plus grande perte, par l'incertitude qu'il y a qu'elle ne se trouve plus de vente l'hyver suivant: C'est en



ce rencontre où il faut que le jugement agiſſe, & que les Marchands doivent ſe ſouvenir, *qu'il y a plus d'eſprit à ſçavoir perdre, qu'à gagner*. Il ne faut pas un grand jugement, comme j'ay dit autre part, quand il s'agit de vendre une étoffe qui coûte dix livres, onze livres; mais quand elle coûte douze livres, & que l'on ſe réſout à la donner à neuf livres, c'eſt alors que l'eſprit & le jugement paroît en un Negociant.

Et en effet, il n'y a rien de ſi ſenſible à un Marchand, qui aprés avoir pris beaucoup de peines & de ſoins dans l'achat de ſa marchandiſe, & qui l'aura payée quelquefois comptant, que de perdre ſur icelle, au lieu d'y gagner: le bon ſens ſemble y repugner, & il faut de fortes raiſons pour le réſoudre à cette perte. De ſorte qu'il a beſoin d'une grande application pour en conſiderer les raiſons, & pour cela, il faut en la vente de la marchandiſe, premierement, conſiderer le temps qu'elle ſe vend, comme il a été dit ci-deſſus: Si elle eſt ſujette au changement & au caprice des hommes, & que l'on juge qu'elle peut diminuer de prix dans une ſaiſon éloignée de ſa vente, alors il ne faut point balancer dans la réſolution que l'on doit prendre, de la donner ſans gagner aucune choſe, même quand l'on y devroit perdre, parce que c'eſt une ſageſſe d'en agir de la ſorte; la raiſon en eſt, que cette perte eſt pour en éviter une plus grande, ainſi il n'y a rien de plus prudent.

La ſeconde choſe que l'on doit conſiderer, c'eſt la qualité de la marchandiſe: ſi elle eſt nouvelle, à la mode, & qu'elle ſoit rare, il y faut gagner autant que l'on peut, parce qu'il faut que les grands gains non ſeulement eſſuyent toutes les pertes & les grandes dépenſes auſquelles un Marchand en détail eſt ſujet, mais encore il faut qu'il reſte du profit pour augmenter ſon fond capital, & faire la fortune de ſa famille.

Mais au contraire, ſi la marchandiſe n'eſt plus à la mode, qu'elle ſoit picquée, ſi c'eſt un mauvais reſte, il n'y a point à heſiter, il faut y perdre pour s'en défaire, même à quelque prix que ce ſoit. La raiſon en eſt, premierement, que plus l'on garde la marchandiſe défectueuſe, & plus elle le devient; & enfin par ſucceſſion de temps, il eſt impoſſible de s'en pouvoir défaire. Secondement, c'eſt un fond mort qui ne produit rien, duquel l'on ne peut faire état pour payer ce que l'on doit.

Au contraire, en y perdant l'on gagne, en ce que l'on ſe ſert de l'argent provenant de la vente qui en a été faite pour payer ce que l'on doit d'échû, ou pour eſcompter, ou encore pour acheter d'autres marchandiſes en la place qui ſeront plus de vente, ſur leſquelles il y aura plus à profiter, que la perte que l'on aura faite ſur celle que l'on aura venduë.

La troiſiéme conſideration qu'un Marchand en détail doit avoir en vendant ſa marchandiſe comptant, eſt le beſoin où il ſe trouve lors de la vente, de faire de l'argent pour payer ce qu'il doit, quand il en eſt preſſé par ſes Creanciers; c'eſt-là où il faut que le jugement agiſſe, car il vaut mieux s'executer ſoy même en vendant ſa marchandiſe ſans profit, même à perte, que de ne pas payer à jour nommé, & ſouffrir des condamnations qui faſſent perdre ſon credit, lequel ſe recouvre rarement, quand il eſt une fois perdu.

Il vaut encore mieux qu'un Marchand faſſe de l'argent en vendant ſa marchandiſe ſans aucun profit, même à perte, que de prendre de l'argent ſur la place, ou faire des continuations des Parties pour leſquelles il paye de gros intereſts.

La quatriéme conſideration, eſt quand un Marchand vend la marchandiſe à quel-

qu'un qui a de coutume d'acheter chez lui, lequel s'obstine à n'en vouloir pas donner davantage que le prix qu'il en offre; s'il juge qu'il pourroit acheter ailleurs, alors il est de la prudence d'un Negociant de vendre sans profit, même à perte, quand la vente n'est pas de consequence, pour ne pas perdre un chalant avec lequel il y aura à gagner une autre fois ce qu'il aura perdu sur la marchandise qui lui aura été venduë, & il doit empêcher qu'il ne s'habituë par le refus que l'on lui feroit, d'acheter dans la suite chez un autre Marchand, & ainsi il perdroit sa chalandise.

La cinquiéme consideration qu'un Marchand doit avoir, est quand on lui demande la marchandise pour un mariage ou pour un deüil, pour lesquelles choses il faut nombre de marchandises; c'est dans ces rencontres où il faut que la prudence agisse, car quelquefois l'on perd l'occasion de vendre nombre de marchandises, pour ne vouloir pas se relâcher du prix courant, ou perdre sur quelques-uns des articles que l'on demande, qui seront quelquefois des plus considerables, c'est pourquoi il faut prendre de promptes résolutions.

Et pour cela, la premiere chose que doit examiner le Marchand, est la qualité des personnes à qui il aura affaire: Si c'est pour la fourniture d'un mariage, il est certain que la premiere chose à laquelle les Accordez ou leurs parens s'attachent le plus, est à la juppe, & au deshabillé, soit pour la qualité de l'étoffe ou pour la couleur, dans le choix desquels ils ne s'accordent pas toujours bien, parce que les uns veulent porter fort haut, & les autres veulent être plus modestes: Il faut être bien sages & prudens en ces rencontres, & ne pas décider facilement en faveur d'un parti plûtôt que pour l'autre, si l'on n'en est requis par les Parties contestantes.

J'ay vû manquer plusieurs de ces sortes d'affaires par la faute des Marchands qui avoient voulu se mêler des choses dont l'on ne demandoit pas leur avis; c'est pourquoi quand ces contestations-là arrivent, il n'y a qu'à écouter, & tâcher de persuader de prendre quelque étoffe qui sera entre les deux, c'est-à dire, qui sera un peu plus riche que celle que l'un des partis ne veut pas prendre, & qui sera moindre que celle que l'autre veut avoir, par ce moyen il ménagera les esprits, & enfin fera prendre des résolutions certaines.

Quant au prix, il est encore constant, que c'est par la juppe, le deshabillé, & la robe de l'Accordée que l'on commence à marchander; c'est pourquoi il ne faut pas se roidir si fort sur le prix, la raison en est, que quand un Marchand ne gagnera pas sur la juppe ou le deshabillé, qu'il gagnera sur les marchandises qui resteront à fournir, au prix desquelles l'on n'est pas si difficile à s'accorder, n'y ayant rien tel que de commencer à couper, & rarement va-t-on acheter le reste autre part, quand le prix est une fois fait des principales étoffes, & qu'elles sont coupées.

Voilà à peu prés les considerations & les maximes que les jeunes Marchands doivent observer en la vente de leurs marchandises au comptant, il en faut aussi avoir pour celles qu'ils vendront à credit, c'est pourquoi je leur en marquerai aussi quelques unes.

La premiere chose à observer quand on vend à credit, est de sçavoir, s'il y a sureté de prêter aux personnes qui demandent de la marchandise, pour la payer dans un temps, comme font ordinairement les Princes, les grands Seigneurs, la Noblesse, & autres personnes qui sont dans les grandes Charges de la robe: cette sureté consiste à sçavoir, si leurs maisons ne sont point trop chargées de dettes; si

leurs biens ne sont point substituez ; s'ils sont en âge de majorité, & s'ils ne sont point interdits de contracter : Il est necessaire à un Marchand de sçavoir & bien examiner toutes ces choses, auparavant que de s'engager à faire des fournitures de marchandises, & de prêter son bien, & celui qui lui est confié par ses amis, pour en faire un bon usage : car il est vrai de dire que la plûpart des faillites que font les Marchands en détail, viennent de ce qu'ils se sont insensiblement engagez à prêter à des personnes noyées de dettes, & dont les biens étoient substituez, ainsi ils ne peuvent être payez de leur dû, c'est ce qui cause leur désordre ; il y a une infinité d'exemples, que je pourrois raporter, si cela ne faisoit point tort à personne.

Il est vray que la fortune des Marchands en détail ne se fait pas si considerablement, ni si promptement dans la vente au comptant que dans le credit, parce que ceux qui achetent comptant se rendent plus difficiles pour le choix, & pour le prix de la marchandise, que ceux qui achetent à credit : mais l'on doit considerer que le petit profit qui se fait en vendant comptant, assure plus leur fortune, que non pas les grands gains qu'ils s'imaginent avoir fait, en prestant à des personnes desquelles ils ne sont pas assurez d'être payez ; car c'est vouloir multiplier les especes, & se rendre riche en idée, que d'avoir un bien duquel on ne peut pas joüir.

A quoy sert de laisser en mourant à ses enfans des biens en apparence, puisqu'ils ne leur servent bien souvent qu'à leur donner de la peine, & de l'inquietude dans la poursuite qu'ils sont obligez de faire en Justice, à faire decreter les Terres de ceux qui leur doivent, & à leur faire perdre tout leur temps, qu'ils pourroient mieux employer en d'autres affaires qui leur seroient plus avantageuses. Bien loin que ces grands biens qui paroissent en idée puissent les maintenir dans les Charges qu'ils ont achetées avec l'argent comptant, ou quelques heritages que leur ont laissé leurs peres & meres en mourant, & sur l'esperance qu'ils ont de recuperer leurs dettes ; au contraire, c'est ce qui les ruine entierement ; parce que les enfans s'établissent dans le monde, selon ce qu'ils croyent avoir de bien ; de sorte que l'enfant d'un Marchand auquel le pere aura laissé, par exemple, cent mille écus de bien, dans lequel il y aura pour deux cent mille livres de dettes, & le surplus en argent ou en heritages, croira bien faire d'acheter une Charge de Conseiller de la Cour, croyant pouvoir y subsister avec honneur : cependant, si ce sont dettes dûës par des personnes qui ne peuvent payer, qu'en faisant decreter leurs Terres, ou de qui les biens sont substituez, il est certain que ne pouvant être payez si-tôt, ils vivent mal-aisément, & bien souvent ils sont contraints de se défaire de leur Charge, pour ne la pouvoir exercer avec l'éclat que merite cette dignité.

Il faut donc que cette premiere consideration soit vivement empreinte dans l'esprit des jeunes Marchands qui commence le Commerce, pour ne pas s'engager inconsiderément à prester à toutes sortes de personnes, & sans avoir mûrement pensé à ce qu'ils font, ils doivent se ressouvenir de ce qui a été dit au Chapitre III. du Livre I. que l'ambition, & la convoitise de gagner, & d'amasser de grands biens causent plus souvent leur perte, que leur fortune.

La seconde chose qu'il faut observer quand l'on vend à credit à des personnes de qualité, est qu'ils doivent être payez, du moins tous les ans de la marchandise qu'ils ont fournie pendant l'année : car passé ce temps, il est impossible qu'un Marchand puisse trouver son compte, quelque profit qu'il fasse.

Quelqu'un dira peut-être, comment un Marchand connoîtra-t-il quand il commence à prester s'il sera payé ponctuellement à la fin de l'année ? A cela, je répon-

drai

drai deux choses. La premiere, qu'il ne doit pas s'engager à prester & à faire des fournitures dans une maison, s'il ne la connoist de longue main pour y avoir eu affaire, lors qu'il servoit les autres Marchands; c'est la raison pour laquelle j'ay dit ci-devant que pour rendre les jeunes gens capables de bien negocier qu'il falloit servir long-temps les Maistres auparavant que de s'établir dans le Commerce. La seconde, que quand un Marchand a fourni de la marchandise pendant un an; si on ne la paye pas, il doit s'en retirer, & ne plus prester: Mais, dira quelqu'autre, je suis engagé, si je refuse de fournir, l'on me quittera, & je ne pourrai être payé; davantage, c'est dans cette maison où je me défais des marchandises inferieures que j'ay dans ma boutique, que j'aurois peine de vendre au comptant sans grande perte. Je sçay bien que ce sont les raisons ordinaires des Marchands qui n'ont pas encore acquis toute l'experience necessaire dans le Commerce, lesquels ne considerent pas que plus ils prestent à ce grand Seigneur, & plus ils s'enfoncent dans leur malheur.

Car comment pourront-ils payer ce qu'ils doivent, s'ils ne reçoivent rien, & maintenir leur Commerce, si faute de payer, ils perdent leur credit: Ne vaut-il pas mieux qu'ils vendent leur marchandise au comptant à un prix plus mediocre pour couler le temps. Qu'ils fassent un peu le compte des pertes qu'ils y feront, & des interests qu'ils payent pour la continuation de ce qu'ils doivent, à cause des dettes qu'ils ont faites, & qui sont arrierées, & des profits qu'ils croyent avoir faits sur les marchandises qu'ils ont venduës à ce grand Seigneur, qui ne les paye que dans trois ou quatre ans, quelquefois de plus de dix ans; alors ils verront qu'ils se sont lourdement trompez, & qu'il eût mieux valu qu'ils n'eussent rien vendu; de sorte que pour ces considerations, il sera plus avantageux à un Marchand de rompre commerce avec les personnes qui ne le payeront pas ponctuellement tous les ans, quand même il reculeroit son payement, que de toujours fournir, de ne rien recevoir, & toujours s'engager.

Si donc un Marchand veut prester sa marchandise pour y trouver un profit plus considerable que sur celle qu'il vendra au comptant, & pour avoir le moyen de se défaire des marchandises inferieures, qu'il choisisse auparavant les personnes qui le payeront bien, & qui seront solvables.

La troisiéme chose à quoy un Marchand en détail doit prendre garde, est de ne se pas laisser surprendre aux caresses des grands Seigneurs, qui par leurs flatteries, & paroles emmiellées, les engagent insensiblement à leur donner tout ce qu'ils demandent: il faut être respectueux, mais ferme & résolu à leur refuser ce qu'ils demandent, quand ils ne sont pas soigneux de payer; c'est même leur faire plaisir, & j'en ay connu qui ont voulu du mal à leurs Marchands, qui avoient donné leur marchandise trop facilement, particulierement quand elle n'étoit prise pour leur usage, mais bien pour des liberalitez qu'ils avoient faites à leurs favoris, & à leurs Maistresses avec qui ils étoient broüillez.

La quatriéme chose qu'il faut observer, est de ne pas vendre la marchandise excessivement, par la raison qu'ils ont, qu'en arrestant les parties ou pour être payez, il faut donner des paragoüantes à des Intendans pour faciliter leurs affaires; ainsi que la plûpart ont de coutume de faire, même pour essuyer les remises qu'ils sont obligez quelquefois de faire à un Fermier sur lequel on leur transporte les sommes de deniers qui leur sont dûës: cela n'est pas honneste ni consciencieux, il vaudroit mieux ne rien vendre du tout, que d'en user ainsi.

La cinquiéme est, de ne point souffrir qu'un Tailleur prenne quelquefois le double d'une étoffe plus qu'il ne lui faut, par la crainte qu'ils ont qu'ils disent aux Seigneurs qu'ils fournissent, que leur marchandise n'est pas belle, & qu'ils la vendent plus qu'il ne faut. Toutes ces maximes ne sont pas d'un honneste homme de Marchand, & c'est un vol duquel ils sont responsables devant Dieu, quand ils en usent de la sorte, ils doivent considerer leur salut plus que tous les biens du monde.

La sixiéme chose à quoy un Marchand doit prendre garde, pour éviter les contestations qui pourroient arriver lors qu'il fera arrester les parties, est de ne jamais donner sa marchandise qu'il n'y ait une rescription du Seigneur ou de Madame sa femme, qui mande de donner la marchandise dont ils ont besoin, & faire signer sur son Livre journal le porteur à qui elle a été livrée, ou bien au dos de la rescription; c'est un ordre qu'il faut inviolablement observer.

La septiéme chose à quoy il doit prendre garde soigneusement, est que tous les soirs il lise sur le Journal en presence de ses Facteurs, toutes les marchandises qui y auront été écrites le long du jour, à l'effet de voir si l'on n'aura rien oublié à écrire, car dans les grandes affaires que l'on fait chez un Marchand, l'on n'écrit pas toujours ponctuellement, & sur le champ, parce que l'on est interrompu assez souvent par des personnes qui entrent dans le Magazin, ou Boutique, & qui demandent de la marchandise à acheter, & que l'on est obligé de servir promptement; de sorte que le soir en lisant sur le Journal ce qui a été vendu à credit, l'on se ressouvient des marchandises oubliées à écrire. Cette précaution de faire tous les soirs la lecture de tout ce qui a été vendu à credit pendant le jour est fort bonne; mais la plus sure est d'écrire la marchandise au fur, & à mesure qu'elle se livre à ceux à qui elle est venduë, c'est ce qu'un Marchand doit bien recommander à ses Facteurs & d'y avoir l'œil, & pour cela quand ils reviennent de ville, où ils seront allez porter de la marchandise à quelqu'un, il faut être soigneux de leur demander ce qu'ils auront fait; & s'ils ont vendu, leur faire écrire sur le champ sur le Livre journal le nombre des marchandises qu'ils auront livrées, & le prix, si aucun a été fait.

Il en faut user de même quand les Facteurs reconduisent du Magazin, ceux qui ont demandé de la marchandise, afin de sçavoir ce qui se passe dans ses affaires.

Il est important à un Marchand de tenir l'ordre que je viens de dire, car la marchandise oubliée à écrire pour le compte de ceux à qui elle est venduë à credit est autant de perdu pour lui, & cette perte absorbe une partie de son profit; à quoy il doit bien prendre garde pour ne pas tomber dans cet oubli qui lui pourroit causer dans la suite du temps sa ruine, comme il est arrivé à plusieurs Marchands qui n'ont fait faillite, que parce qu'il leur a été fait de grands vols, comme il a été dit ci-devant, & par les pertes qu'ils ont faites des marchandises venduës que l'on avoit oubliées d'écrire.

La huitiéme chose, est de tenir un bon ordre pour la sollicitation des dettes: car ce n'est pas assez de vendre à credit, il faut recevoir pour payer ce que l'on doit, & pour cela, un Marchand doit souvent jetter la vûë sur son Livre extrait du Journal de vente à credit, à l'effet de reconnoistre ceux qui lui doivent, en tirer des memoires pour en solliciter le payement, ou faire arrester les parties, si les debiteurs sont refusans de payer, pour éviter les allegations de non-recevoir qu'ils lui pourroient faire dans la suite: si la demande n'en étoit faite dans le temps

porté par l'Ordonnance : ainsi qu'il sera dit ci-aprés.

Les Marchands qui font des affaires considerables, & qui prestent beaucoup, doivent faire un Carnet de leurs dettes actives de même que des passives dont j'ay donné ci-devant un Formule, pour voir en un clain-d'œil, tout ce qui leur est dû pour donner ordre au recouvrement; & pour cela, ils doivent distinguer leurs debiteurs, mettre sous une colomne ceux qui devront par obligation : sous une autre, ceux qui doivent par promesse, & parties arrestées; & sous une autre celles qui leur sont dûës par les memoires qu'ils auront tirez de leur Journal, & d'Extrait, duquel Carnet je donnerai le Formule suivant pour plus grand éclaircissement.

Carnet de mes dettes actives, par Obligation & Sentences.

Monsieur le Marquis tel	L 4000.
Monsieur le Comte tel	L 2500.
Monsieur tel Conseiller	L 1200.
Monsieur tel Maistre des Comptes	L 1350.
Monsieur tel par Sentence	L 2000.

Par Promesses & Parties arrestées.

Monsieur le Duc tel	L 6000.
Monsieur le Marquis tel	L 2000.
Monsieur tel Conseiller	L 300.
Monsieur tel Secretaire du Roy	L 1400.

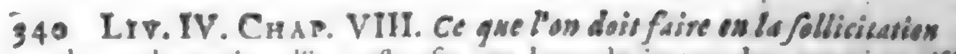
Debiteurs sur le Journal, qui ne sont point arrestez.

Monsieur tel Conseiller	L 400.
Monsieur tel Maistre des Comptes	L 300.
Le sieur tel Tailleur	L 400.
Le sieur tel Brodeur	L 200.
Le sieur tel Tapissier	L 300.

Il n'y a rien de plus facile à tenir que cet ordre, ni qui soit plus utile aux Marchands, particulierement à ceux qui prestent beaucoup; car en un moment, ils voyent ce qui leur est dû. La connoissance qu'ils ont des sommes considerables qui leur sont dûës, fait qu'ils sont plus retenus à ne prester pas si facilement. Ils se determinent jusques à quelle somme ils veulent prester à quelqu'un pour refuser les marchandises qu'il demande de nouveau, s'il ne payent ce qu'il doit de vieil : Ainsi toutes leurs affaires se font par une mûre déliberation, & non pas à l'avanture, ils ne s'enfoncent dans le credit qu'autant & si peu qu'ils veulent : En examinant les memoires des debiteurs, qui se sont faits sur le Journal, ils connoistront le temps que la marchandise a été fournie, afin de faire arrêter les parties, & de tirer des promesses, & obligations de leurs debiteurs. Ils prendront leur résolution de poursuivre en Justice ceux qui leur doivent de long-temps, & d'obtenir des Senten-

ces de condamnation d'interest, afin que leurs deniers ne demeurent pas oisifs. Enfin, ils verront toutes leurs affaires devant eux par le moyen des deux Carnets des dettes passives & actives qu'ils tiendront.

J'ay vû pratiquer cet ordre à de trés-habiles Negocians qui faisoient un commerce en détail trés-considerable, & à qui il étoit dû par plus de deux cens personnes: Et en effet, quel moyen y a-t-il qu'un Marchand puisse se regler, & donner ordre à ses affaires, s'il n'en a une connoissance parfaite pour ne pas vivre dans la confusion qui est l'écüeil ordinaire de ceux qui font faillite.



CHAPITRE VIII.

Comment l'on doit se comporter en la sollicitation des dettes, & ce qu'il y a à faire pour éviter les fins de non-recevoir.

Aprés avoir parlé de l'ordre que les Marchands doivent tenir pour connoître ce qui leur est dû, tant par Obligations, Sentences, Promesses, parties arrêtées, que celles qui leur sont dûës sur leur Journal. Il est necessaire de leur donner aussi quelques regles, comme ils se doivent comporter en la sollicitation de leurs dettes pour y bien réüssir, & se faire payer.

La premiere chose qu'un Marchand doit observer, c'est de faire le choix parmi ses Facteurs de celui qui sera le plus propre à la sollicitation des dettes, parce qu'il y en a qui y sont plus propres les uns que les autres.

Les qualitez que doit avoir un Facteur pour la sollicitation des dettes, est premierement, la hardiesse; secondement, la vigilance & l'activité; troisiémement, la prudence; quatriémement, la patience.

La hardiesse consiste à demander payement de ce qu'il est chargé de recevoir avec beaucoup de respect, particulierement aux personnes de qualité; mais avec une fermeté male & résoluë, en representant le besoin où est son Maistre de recevoir ce qu'il lui est dû: si on le refuse la premiere fois; la seconde fois qu'il y retournera, il doit presser la personne un peu plus fortement, par des paroles qui la puissent porter à faire des efforts, pour payer du moins une partie, s'il ne peut payer le tout: Si enfin, aprés plusieurs remises, il ne peut rien tirer de son dû, il faut qu'il soit assez hardi de dire à la personne, s'il lui est ordonné, que l'on agira contre lui par les voyes de la Justice.

La vigilance & l'activité est necessaire à celui qui veut bien solliciter les dettes: elle consiste à se lever le matin pour trouver les personnes à qui l'on a affaire, à ne point manquer à retourner aux jours & heures qui lui sont données pour recevoir son payement; car il faut observer que quand on manque au tems que l'on a dit de revenir, cela sert d'excuse aux debiteurs, & de dire qu'ils ont disposé leur argent ailleurs.

La prudence est la chose la plus necessaire à la sollicitation des dettes; elle consiste à ne dire que les choses necessaires pour parvenir à la fin que l'on se propose, qui est de recevoir la dette dont l'on sollicite le payement: à bien juger le temps que l'on doit trouver les personnes à qui l'on a affaire, ni point aller à l'avanture, pour ne point perdre son temps inutilement; car il y a des personnes que l'on ne trouve que de grand matin, d'autres plus tard; ainsi aux heures que l'on aura observé de les pouvoir trouver, il n'y faut pas manquer. La prudence consiste encore

être à ne pas parler à une personne en presence de ses domestiques, & autres personnes qui se trouvent dans la chambre de leurs debiteurs, parce que cela leur donne de la confusion, & cette imprudence fait qu'ils se dégoûtent de vouloir plus acheter chez leurs Maistres, par le déplaisir qu'ils en ont reçû. Elle consiste aussi à avoir toujours sur soy un écritoire, des plumes & de l'encre, même du papier pour faire faire des promesses, & arrester les parties quand il en est de besoin, ou à donner des quittances de l'argent que l'on reçoit, cela est plus important que l'on ne pense, car bien souvent ceux qui doivent, trouvent des défaites pour ne pas arrester des parties, ou payer, en disant qu'ils n'ont point de plume, d'encre, ni de papier. Je le sçay par experience, y ayant été plusieurs fois attrapé.

La patience est une vertu bien necessaire à ceux qui sollicitent les dettes: elle consiste à ne point se rebuter d'aller chez ceux que l'on sollicite; il faut attendre la commodité de leur parler, sur tout de ne point s'impatienter des remises que l'on fait, ne s'en point mettre en mauvaise humeur, ne point dire des paroles mal digerées & offençantes; car il faut observer que le temps & la patience amenent toute chose à une bonne fin; au contraire l'impatience ruine les affaires.

Un Marchand doit bien prendre garde d'envoyer à la sollicitation de ses dettes, ceux qui sont attachez à la vente: La raison en est, que pour être un bon solliciteur, il faut de la fierté quelquefois dans les paroles pour émouvoir les debiteurs, qui sont d'un caractere à ne payer que par dépit, qui leur fait concevoir de l'aversion contre ceux qui les pressent fortement; de sorte qu'ils ne voudroient pas avoir affaire à eux, lorsqu'il seroit question une autrefois de leur vendre de la marchandise.

Encore qu'un Marchand ait fait choix d'un Facteur qui ait toutes les qualitez que j'ay representées ci-dessus, pour solliciter ses dettes, neanmoins auparavant que de rompre avec ses debiteurs en les faisant assigner pour avoir le payement de son dû, il est necessaire d'y aller soy-même, quand ils ne sont pas émûs par les sollicitations de ses Facteurs. La raison en est, que les debiteurs ont peine de refuser de payer au Maistre, quand ils ont usé de plusieurs remises envers leurs Facteurs, & la confusion qu'ils en reçoivent, fait qu'ils le sortent plus facilement d'affaires.

Mais il doit observer cette maxime, de ne porter jamais lui-même de mauvaises paroles à ses debiteurs, s'il y a quelque chose de fâcheux à dire, il faut que ce soit toujours par ses Facteurs, afin de ne pas attirer sur lui leur mauvaise humeur, & de conserver leur chalandise. Car quand un Facteur porte une parole qui fâche un debiteur, qui l'oblige à payer par dépit, il en est quitte pour le désavoüer, & dire qu'il ne lui a pas donné ordre de parler ainsi, & par ce moyen il appaise facilement la colere de ceux qui ont sujet de se plaindre de l'incivilité qu'ils prétendent avoir reçûë de leurs Facteurs; de sorte que cela ne fait aucune consequence pour lui.

Il faut observer encore que dés le moment qu'il aura reçû, ou son Facteur, quelqu'argent de ses debiteurs, de l'écrire sur le livre pour en décharger leurs comptes, afin d'éviter les contestations qui en pourroient arriver, & qu'il ne passât pour homme de mauvaise foy, en demandant deux fois la même chose, ce qui pourroit ruiner sa réputation qui est si necessaire à un Marchand, ainsi qu'il a été dit autre part.

Il y a encore une chose importante, qu'un Marchand en détail doit observer

qui est, que ne pouvant être payé dans l'année, pendant laquelle il aura vendu & fourni sa marchandise, de faire arrester ses parties, ou d'en tirer des debiteurs des promesses ou obligations, & s'ils le refusent, de faire demande en Justice de ce qui lui sera dû pour éviter que l'on ne lui allegue la fin de non-recevoir, parce qu'il n'y a qu'une année pour en faire la demande, cela est conforme à l'Article septiéme du premier Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *Les Marchands en gros, & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, & autres de pareille qualité seront tenus de demander payement dans l'an aprés la délivrance.*

Toutefois il ne sera point tenu d'en faire la demande en Justice, & l'on ne pourra point alleguer la fin de non-recevoir, s'il a été soigneux de faire arrester ses parties, & d'avoir tiré des promesses ou obligations de ses debiteurs, suivant l'Article 9. du même Titre, qui porte : *Voulons le contenu és deux Articles ci-dessus avoir lieu, encore qu'il y eût une continuation de fourniture ou d'ouvrage; si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois, il y eût un compte arresté, sommation, ou interpellation judiciaire, cedule, obligation ou contrat.* Il y a deux choses à remarquer dans la disposition de cet Article.

La premiere, qu'il faut absolument qu'un Marchand fasse la demande dans l'an de toutes les marchandises qu'il aura venduës; car s'il attendoit à faire la demande de celle qu'il auroit venduë pendant deux ou trois ans, à cause qu'il y auroit eu continuation de fourniture, il se tromperoit; parce que le debiteur pourroit alleguer la fin de non-recevoir des années précedentes, la derniere; ainsi il ne lui seroit adjugé en Justice au terme de l'Ordonnance, que ce qu'il auroit vendu la derniere année, c'est à quoy un Marchand doit bien prendre garde, pour ne pas tomber en cet inconvenient, & ne pas perdre son bien par la mauvaise foy de son debiteur.

Auparavant l'Ordonnance, il suffisoit qu'il y eût eu continuation de fourniture de marchandise pour empêcher la fin de non-recevoir, mais la mauvaise foy de quelques Marchands, qui ayant été payez, ont negligé de rayer leur livre, & qui demandoient encore une fois le payement du passé, pour avoir seulement fourni un article deux ou trois ans aprés, qui marquoit la continuation de fourniture, a donné lieu à l'Ordonnance, qui veut que la demande soit faite dans l'an.

La seconde chose qu'il faut observer, est qu'un Marchand peut éviter cet inconvenient, en faisant arrester ses parties avant la fin de l'année, de la derniere fourniture, parce que dés le moment que les parties sont arrestées, ou qu'il y a promesse de payer les marchandises fournies, il est certain qu'elle dure trente années, & qu'il faut que le debiteur raporte quittance quand la demande lui en est faite, dans ce temps, pour en éviter la condamnation, ne pouvant plus alleguer la fin de non recevoir, ou la prescription de trente années, qu'aprés qu'elles sont finies & accomplies.

Encore qu'un debiteur allegue la fin de non-recevoir, neanmoins il est tenu de se purger par serment, s'il a payé la marchandise qui lui aura été venduë & fournie par un Marchand, qui pourra même le faire interroger sur faits & articles, & si le debiteur étoit decedé, & que la veuve, les enfans, leurs tuteurs & heritiers & ayans cause alleguassent la fin de non recevoir, il faut qu'ils declarent aussi s'ils ont connoissance si la chose est dûë : cela est conforme à l'Article 10. du Titre ci-devant allegué, dont voici la disposition : *Pourront neanmoins les Marchands & Ouvriers deferer le serment à ceux ausquels la fourniture aura été faite, les assigner & les*

faire interroger; & à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, heritiers, ou ayans cause, leur faire declarer s'ils sçavent que la chose est dûë, encore que l'année, ou les six mois soient expirez.

Cet Article ne produira pas grand effet, quand un Marchand aura affaire à des personnes qui allegueront la fin de non-recevoir, pour éviter de payer ce qu'ils doivent, parce qu'ils ne feront pas grande difficulté de jurer & affirmer qu'ils ne doivent rien, s'ils sont de mauvaise foy; c'est pourquoy ils ne doivent pas être negligens de faire leur demande en Justice dans l'année que la marchandise aura été fournie, si les debiteurs refusent de payer, d'arrêter les parties, ou de faire une promesse de la somme à laquelle elles pourront monter; car il n'est pas à propos de se fier en la foy de tout le monde.

L'Article est seulement contre les Marchands qui en voudroient user mal, & demander une chose qui leur auroit déja été payée; ainsi ceux qui se défendront contre la demande d'un Marchand de mauvaise foy, & qui sont assurez avoir payé: le peuvent bien affirmer en Justice.

Mais d'autant que la disposition du neuviéme Article ci devant allegué, pourroit embarrasser l'esprit des Negocians, quand elle dit, *si ce n'est qu'avant l'année, ou les six mois, il y eût un compte arresté*, & que mal informez ils croiroient être obligez de faire la demande dans les six mois, aussi-bien que dans l'année, s'il ne leur étoit expliqué.

Les six mois dont parle l'Article ne regardent point les Marchands; mais seulement les Boulangers, Patissiers, Bouchers, Rotisseurs, Cuisiniers, Couturiers, Passementiers, Selliers, Boureliers, & autres semblables Artisans qui font des fournitures, lesquels doivent aussi faire leur demande dans les six mois aprés qu'elles ont été faites, s'ils n'ont fait arrester leurs parties à leurs debiteurs, ou qu'ils n'ayent tiré d'eux des promesses & obligations; sinon & à faute de ce faire, l'on peut alleguer contr'eux la fin de non-recevoir dans les six mois: cela est conforme à l'Art. 8. qui porte, que *l'action sera intentée dans six mois pour marchandises & denrées venduës en détail, par Boulangers, Patissiers, Bouchers, Rotisseurs, Cuisiniers, Couturiers, Passementiers, Selliers, Boureliers, & autres semblables.* De sorte que les Marchands ont une année pour faire leur demande des fournitures qu'ils ont faites, aprés laquelle l'on peut (comme il a été dit ci-devant) alleguer la fin de non-recevoir, en cas qu'ils n'eussent point fait arrester leurs parties par ceux ausquels ils auroient fourni de la marchandise, ou tiré d'eux des promesses & obligations, suivant les Articles 7. & 9. ci-devant alleguez; & les Artisans ci-dessus mentionnez, n'ont que six mois pour faire leurs diligences, suivant l'Article 8. ci-devant allegué; autrement l'on pourroit aussi leur alleguer la fin de non recevoir.

Mais les parties doivent être arrestées par le mari, qui porte ordinairement promesse de payer, & non par la femme; c'est à quoy il faut bien prendre garde, parce qu'elle ne se peut obliger sans le consentement de son mari, suivant le 23. Article de la Coutume de Paris; ainsi tout ce qu'elle auroit fait & promis par l'arresté qu'elle feroit des parties, ne serviroit de rien qu'à produire des procés en cas que le mari ne voulût pas approuver ce que sa femme auroit fait: il y en a qui sont assez brutaux & méchans pour cela. Il s'est vû & se voit encore tous les jours que des femmes ayant pris chez des Marchands des étoffes pour s'habiller, les maris ont été refusans de payer, & n'ont autre raison à dire, sinon qu'ils donnent à leurs femmes de l'argent pour acheter ce qu'il leur faut, & qu'ils ne veulent point rien devoir chez les Marchands.

Il est vray qu'il y a des maris qui ont raison d'en user ainsi envers leurs femmes; quand elles sont joüeuses & dépensieres; car afin d'avoir de l'argent pour entretenir leur jeu & leur folle dépense, elles prennent tout ce qu'elles peuvent de marchandise chez les Marchands, qu'elles font ensuite revendre par des revendeuses, pour entretenir leur jeu: C'est pourquoi l'on doit bien prendre garde quand les femmes en puissance de mari prennent des étoffes extraordinairement, & qui ne sont pas à leur usage, de leur refuser, pour n'être pas sujet au désaveu du mari, & ne se pas mettre au hazard de perdre son bien.

CHAPITRE IX.

De l'ordre que les Marchands doivent tenir pour faire leurs Inventaires, suivant la derniere Ordonnance.

LEs Marchands en détail doivent observer une chose qui leur est trés-importante, pour avoir une pleine connoissance de leurs affaires, qui est de faire tous les ans Inventaire general de tous leurs effets, tant actifs que passifs, à l'effet de deux choses; la premiere, pour reconnoître s'ils ont gagné ou perdu pendant le cours de l'année; la seconde, pour faire une reconnoissance generale de toutes leurs marchandises, & pour voir s'ils n'ont été volez par leurs Facteurs, & domestiques.

Il n'y a rien de si important à un Marchand que d'être bien reglé en ses affaires, ainsi que j'ay dit plusieurs fois, & je ne me lasserai jamais de le redire: N'est-il pas raisonnable de faire une revûë generale de ses affaires tous les ans, pour voir l'état où l'on est, & pour ne pas laisser les choses en désordre & en confusion, si on étoit surpris de la mort.

N'est-ce pas un grand avantage à une femme & à des enfans de trouver les affaires de son mari & de leur pere en bon état; de sçavoir en quoy consiste leur bien, & ce que l'on en doit esperer. Sa Majesté a trouvé que cet ordre de faire Inventaire, étoit si necessaire aux Marchands, qu'il en a mis un Article dans son Ordonnance du mois de Mars 1673. qui est le huitiéme du Titre troisiéme, dont voici la disposition: *Seront tenus aussi tous les Marchands de faire dans le même délay de six mois, Inventaire sous leur seing, de tous leurs effets mobiliaires & immobiliaires, & de leurs dettes actives & passives lequel sera re[illegible] & renouvellé de deux ans en deux ans.*

Il faut remarquer en la disposition de cet Article deux choses; la premiere, que tous les Marchands doivent avoir fait leur Inventaire dans six mois aprés la publication qui en a été faite, de tous leurs effets tant mobiliaires qu'immobiliaires, afin qu'ils fassent une revûë generale de toutes leurs affaires, pour en ce cas de faillite dans la suite pouvoir justifier & rendre compte de leurs actions à leurs creanciers, du moins depuis le jour qu'ils auront fait leur Inventaire, l'Article n'étant à autre fin, que pour rétablir le bon ordre & la bonne foy dans le Commerce.

La seconde chose, est que non seulement les Marchands doivent faire leur Inventaire dans les six mois aprés la publication de l'Ordonnance; mais encore ils sont tenus de le renouveller tous les deux ans, afin de perpetuer le bon ordre pendant tout le temps de leur negociation.

Il y a des Marchands si remplis d'eux-mêmes, à qui la fortune rit, & qui pour

pour être bien dans leurs affaires, sans penser ce qui leur peut arriver dans la suite de leur Commerce, diront peut-être, qu'il est inutile de faire des Inventaires, n'étant obligez de rendre compte à personne, & que cela est bon à des associez, afin de connoître ce qui appartient à chacun selon l'interêt qu'ils ont dans la societé. Il y en a d'autres dont les affaires ne sont pas trop bonnes, qui ont peine à se resoudre à faire leurs Inventaires, pour n'en pas voir le malheureux état, & en éviter le chagrin. Il y en a encore d'autres, qui faisant un commerce considerable dans le détail, croyent y avoir de l'impossibilité à le pouvoir faire, à cause de l'employ continuel où ils sont. Il y en a aussi qui sont ignorans, qui n'en ont jamais vû faire chez les Maîtres qu'ils ont servis, & ne sçavent par où ils doivent commencer, passans ainsi les uns & les autres tout le temps de leur vie, sans voir au vray l'état de leurs affaires.

Il ne faut pas s'étonner si l'on voit des Marchands qui ont une fois plus de bien qu'il ne leur en faut pour payer leurs dettes, & qui cependant font faillite ; & lors que les creanciers viennent à examiner leurs affaires, ils trouvent qu'ils peuvent être satisfait entierement de leur dû, tant en principal qu'interêt. Et d'où vient cela, si ce n'est qu'ils n'ont jamais fait d'Inventaire pour connoître l'état de leurs affaires ; & n'est-il pas vray de dire, que si ceux à qui ce malheur est arrivé en eussent fait tous les ans, qu'ils auroient évité ce malheur ? Il y en a même qui ont fait faillite pour avoir donné de gros mariages à leurs enfans, se croyans plus riches qu'ils n'estoient.

Il est encore vray de dire, que ceux qui connoissent par les Inventaires qu'ils font de leurs effets, tant actifs que passifs, qu'ils ne sont pas tout à fait bien dans leurs affaires, y remedient plus facilement que quand ils n'en sçavent pas l'état : N'est-il pas ridicule à un homme de dire, que parce qu'il n'a point d'associé, il ne doit faire aucune Inventaire ? N'est-il pas obligé de se rendre compte à soy-même, pour se regler quand il s'agira de pourvoir ses enfans sur le plus ou le moins qu'il doit leur donner en mariage, & n'est-ce pas une grande imprudence de vivre dans cette negligence.

A l'égard de ceux qui croyent y avoir de l'impossibilité à faire un Inventaire, sous pretexte qu'ils n'ont pas le loisir, parce qu'ils sont trop occupez en la vente de leur marchandise ; cette excuse n'est pas recevable ; car il y a des temps où la vente est morte, pendant lesquels il se fait peu d'affaire ; ainsi ils ont assez de loisir pour en faire un, s'ils veulent bien s'en donner la peine.

J'ay vû des Marchands qui faisoient toutes les années pour quatre à cinq cens mille livres d'affaires, qui n'ont jamais manqué à faire leurs Inventaires tous les ans, aussi ont-ils heureusement conduit leurs affaires à bon port, & laissé du bien considerablement à leurs enfans.

Il faut donc que les jeunes gens en entrant dans le Commerce se proposent de faire leurs Inventaires du moins tous les deux ans, suivant & au desir de l'Ordonnance ; il sera encore mieux de le faire chaque année, puisque cela leur est avantageux pour se bien gouverner dans leurs affaires, & rendre leur negociation heureuse & profitable ; mais parce que plusieurs n'en auront peut-être jamais vû faire chez les Marchands où ils auront demeuré, il sera bon pour leur en faciliter le moyen de leur dire ce qu'ils doivent observer pour faire leurs Inventaires, & ce qu'il faut sçavoir pour y parvenir.

La premiere chose que doivent observer les Marchands en détail pour faire

leurs Inventaires, est de prendre un mois de l'année où il se fait moins d'affaires, afin de n'être pas si-tôt détournez, & qu'ils puissent avoir plus de temps pour auner leur marchandise, & en faire la reconnoissance generale. J'estime que le mois d'Aoust est le plus propre ; parce que la vente est ordinairement morte pour toutes sortes de marchandises, d'autant qu'il se fait peu d'affaires en ce temps-là.

La seconde, est de faire faire un nombre suffisant de billets de la forme & maniere qu'ils ont accoûtumé, sur lesquels ils mettront en tête le mois & l'année que l'Inventaire doit être clos : Par exemple, si l'on prend le mois d'Août, pour auner toutes les marchandises, il peut être clos le premier jour de Septembre ; ainsi l'on pourra mettre *Septembre 1673. numero...* cela marque que l'Inventaire est clos le premier Septembre 1673. le numero que l'on laisse en blanc est pour le remplir, & marquer le nombre de la piece ; comme la premiere, deux, trois, ou quatriéme qui a été inventoriée.

Aprés que les billets auront été ainsi timbrez, il faudra en attacher un à chaque piece de marchandise, en la maniere accoûtumée.

La troisiéme est, d'auner toutes les marchandises l'une aprés l'autre, & d'écrire sur le billet l'aunage que l'on y aura trouvé, & pour marquer que la piece a été aunée, il faut attacher un fil au bout, par lequel elle a été entamée, & si l'on en a levé des deux bouts, il y en faut mettre aux deux bouts : Ils s'y trouveront tous attachez si l'on observe l'ordre que j'ay ci-devant marqué touchant la réforme de la marchandise qu'il faut faire tous les jours ; c'est-à-dire, mettre les levez sur le billet ou sur l'enveloppe, à mesure qu'il s'en est vendu.

La quatriéme, pendant que le Marchand aune lui-même la marchandise, ou le Facteur auquel il aura plus de confiance : Il faut qu'il solde lui-même tous les comptes qui se trouveront ouverts sur le livre extrait des dettes passives, & qu'il mette en nouveau compte ce qui restera dû aux Marchands & Ouvriers de qui il aura acheté de la marchandise : Il faut de même solder l'extrait du Journal de vente à credit, & mettre ce qui restera dû par ceux qui les auront achetées, & afin de reconnoître toute la marchandise qu'il aura venduë toute l'année à toutes les personnes qui ont leur compte sur le livre, à l'effet de faire arrêter leurs parties, ou en faire demande en Justice dans l'an, suivant l'Ordonnance ci-devant rapportée, pour éviter que l'on ne leur allegue la fin de non-recevoir, ils écriront ces mots au bas de la solde de compte (*Septembre 1673. Inventorié pour 2000 livres*) s'il se trouve qu'ils doivent cette somme, ainsi il sera facile de connoître en un moment tous ceux qui leur devront de plus d'une année.

Il faudra aussi solder le livre de caisse pour reconnoître s'il n'y a point eu de perte sur icelle pendant toute l'année, & pour en faire la preuve, il faudra compter l'argent qui restera en caisse, & de ce qui s'y trouvera en faire mention sur le livre, & ensuite porter la solde à nouveau compte pour l'inventorier, à la fin de l'Inventaire : mais il ne faut solder le livre de caisse que le dernier jour, à cause que l'on paye & que l'on reçoit tous les jours.

Il faudra encore solder le compte de la dépense de la maison qui aura été faite pendant l'année, pour voir au juste ce que l'on aura dépensé, à l'effet de se retrancher l'année suivante, si le profit ne s'est pas trouvé assez suffisant pour l'entretenir.

La cinquiéme, aprés que tous les livres seront ainsi soldez, & toutes les

marchandises aunées, quatre ou cinq jours avant la fin du mois, il faudra se preparer pour commencer à faire l'Inventaire, & pour cela il faut regler la quantité du papier dont l'on jugera avoir besoin pour écrire & contenir tout ce qui doit y être mis à livre, sol & denier, de la maniere que les livres sont reglez.

Cela fait, le soir précedent que l'on voudra commencer à écrire, il faut arranger sur les comptoirs du magazin, ou de la boutique (à ceux qui n'auront point de magazin) les marchandises, & commencer par les plus précieuses, si c'est un Marchand de drap d'or, d'argent, & de soye, ce sera :

Premierement, par les brocards, toiles, & moëres d'or & d'argent, & ensuite les restes en un seul article.

2. Les velours à fond d'or, d'argent ; ceux du même prix ensemble, & ensuite les restes en un seul article.

3. Les velours plains noirs trois poils, ensuite les deux poils, & puis les poils & demi, & renforcez, aprés les couleurs cramoisies, & ensuite les autres couleurs, & tous ceux d'un même prix ensemble, & ensuite les restes en un même article.

4. Les pannes noires & couleurs, toutes celles d'un même prix ensemble, ensuite les restes en un même article.

5. Les satins noirs & couleurs, tant plains que façonnez, tous ceux d'un même prix ensemble, & ensuite les restes en un article.

6. Tous les tabis plains, commençant par ceux d'une aune, & aprés les autres, tous ceux d'un même prix ensemble, & ensuite les restes en un même article.

7. Les tabis façonnez, commençant par les brochez noirs, & couleurs, & ensuite les trois, quatre, couleurs, & à poil ; & ceux d'un même prix ensemble, & ensuite les restes en un même article.

8. Les moëres plaines, tant noires que couleurs, toutes celles d'un même prix ensemble, & ensuite les restes en un même article.

9. Toutes les moëres façonnées, tant noires que couleurs, & ensuite les restes en un même article.

10. Les gros de Naples tant noirs que couleurs, tous ceux d'un même prix ensemble, & ensuite les restes en un même article.

11. Les taffetas, commençant par ceux d'une aune, ensuite ceux de deux tiers, & aprés les cinq octaves, tous ceux d'un même prix ensemble, & ensuite tous les restes en un article.

12. Les ferrandines, tant noires que couleurs, & ensuite toutes les étoffes où il y a du fleuret, de la laine, & du poil de chevre, toutes celles d'un même prix ensemble, & ensuite les restes de chaque sorte ensemble tout en un article.

13. Les draps d'Espagne, tant noirs que couleurs, aprés ceux d'Angleterre, d'Hollande, de France, & autres endroits, tous ceux d'un même prix ensemble, & ensuite les restes de chaque sorte ensemble tout en un article.

14. Les ratines, tant noires que couleurs, commencer par les plus haut prix, ensuite les revêches, les molletons, baguettes, & toutes sortes de marchandises de cette qualité, toutes celles d'un même prix ensemble, & ensuite tous les restes en un article.

15. Les camelots de Lille, d'Hollande, d'Anvers, de poil de chevre, ensuite les baracans, aprés les camelots de laine en demie aune, tant noirs que couleurs, tous ceux d'un même prix ensemble, & ensuite les restes en un article.



16. Les serges de Rome, & Moncayars, tant noires, que couleurs, commençant par les pieces entieres, aprés les entamées, & ensuite les restes en un article.

17. Les ras de Châlons, & de Rheims, tant noirs que couleurs, commençant par les pieces entieres, aprés les entamées, & ensuite les restes en un article.

18. Les serges de Londres, tant noires que couleurs.

19. Les serges façons de Seigneur.

20. Les serges de Chartres.

Ainsi toutes les marchandises sorte par sorte, commençant toûjours par les noirs, & finissant par les restes, tous en un paquet, qui seront aunez bout à bout, pour n'en faire qu'un même article.

Les marchandises étant arrangées en cette sorte, il faudra commencer à écrire, & mettre l'aunage en chiffre, & sur le pied de 20. s. afin d'en faire facilement l'addition ; c'est-à-dire, que si la piece, par exemple, tenoit 18. aunes & demie, il faudroit écrire 18. L. 10. s. 18. aun. trois quarts, mettre 18. L. 15. s. 18. aun. sept huitiémes, mettre 18. L. 17. s. 6. d. ainsi dans tous les aunages, où il y aura fraction, car si l'on en usoit autrement, il y auroit trop de peine à faire les additions des aunages, & l'on pourroit même plus facilement se tromper ; & aprés avoir écrit la piece, il faudra mettre sur le billet qui y sera attaché le nombre commençant par un, & continuer toûjours à écrire jusqu'à la fin de la derniere piece de marchandise qui se trouvera dans la boutique, ou magazin, & à mettre les nombres, c'est-à-dire, les numeros sur chacune d'icelle.

La sixiéme chose à observer est, quand les marchandises d'une même sorte, & qualité, seront écrites l'une aprés l'autre, & numerotées, comme il a été dit ci-dessus, il faut embrasser le tout ensemble, pour ensuite additionner l'aunage de la maniere qu'il sera montré au Formule ci-aprés.

La septiéme est, de mettre le prix aux marchandises, & pour cela il faut prendre garde de ne les pas estimer plus qu'elles ne valent, car ce seroit vouloir se rendre riche en idée : mais il faut les estimer d'une maniere qu'en les vendant dans la suite, l'on y trouve du profit dans l'inventaire que l'on fera l'année suivante. Pour bien faire cette estimation, il faut considerer si la marchandise est nouvellement achetée, ou si elle est ancienne dans le magazin & dans la boutique : Si elle est nouvellement achetée, & que l'on juge qu'elle n'est point diminuée de prix dans les Manufactures, ou chez les Grossiers, il la faut mettre au prix coûtant.

Si ce sont marchandises qui commencent à s'appietrir, dont la mode se passe, & que l'on juge que l'on en peut trouver de semblable dans les Manufactures, & chez les Grossiers, à cinq pour cent moins, il la faut diminuer de ce prix.

Si c'est marchandise piquée, de vieille façon, & qui soit tout à fait hors de vente, il faut la diminuer considerablement de prix, l'on en doit user ainsi pour deux raisons : La premiere, parce que dans le temps qu'un Marchand fait son Inventaire, il agit plus meurement, il entre dans des considerations, & il prend plus facilement ses résolutions, pour diminuer le prix de sa marchandise pour la donner au prix coûtant, ou à perte, qu'il ne fait pas lors qu'il en fait la vente, où il n'a pas quelquefois le temps de déliberer, ni de faire reflexion sur les raisons qui doivent l'obliger de la donner sans profit, ou à perte ; ainsi la resolution qu'il a prise une fois en faisant son Inventaire de la donner à un tel prix, il s'y tient ferme lors que l'occasion se presente de la vendre, si on ne lui en offre pas davantage que

le prix porté par son Inventaire. La deuxiéme est, qu'encore qu'il diminuë le prix de sa marchandise sur son Inventaire, ce n'est pas à dire pour cela qu'il la donne à ce prix, mais il la peut vendre davantage pour y trouver un profit qui se trouvera plus considerable l'année suivante; ainsi il ne se trompe point, & c'est proprement faire un état au vray de son bien, sur lequel l'on prend ses mesures, lors qu'il s'agit de pourvoir ses enfans, & l'on se peut plus facilement regler sur le plus ou sur le moins que l'on leur veut donner pour leur établissement.

La huitiéme observation, est qu'aprés qu'il aura écrit toutes ses marchandises, & qu'il aura fait l'addition à quoy le tout se montera, il faut ensuite écrire les dettes actives, & pour ne se point tromper, il doit aussi les estimer, & en faire trois classes: la premiere sera composée des bonnes dettes & trés-exigibles, desquelles il peut faire état: la seconde, de celles qui seront douteuses: & la troisiéme de celles qu'il croira être perduës, & dont il n'estimera pas en pouvoir recevoir aucune chose, & les additionner classe par classe, afin de connoistre le montant en un clain-d'œil.

La neuviéme, est d'écrire ensuite des dettes actives, l'argent qui se trouvera en caisse.

La dixiéme observation, est sur les dettes passives qu'il faut écrire sur l'Inventaire, il faut aussi les diviser en trois classes. Premierement, il écrira l'argent de depost, si aucun il a: J'entends celui qui aura été mis entre ses mains par Ordonnance de Justice, ou bien par ses amis, pour lesquels il le garde pour le leur rendre à la premiere demande qui lui en sera faite.

Secondement, l'argent qu'il devra tant par promesse, que par obligation, à plusieurs particuliers, qui ne sont point de commerce, qui font valoir leur argent par leurs mains, s'il doit quelque interest, il l'écrira aprés les principaux.

En troisiéme lieu, il écrira toutes les sommes de deniers qu'il doit aux personnes de commerce ausquelles il a affaire, tant par promesse & obligation que par parties qu'il trouvera écrites sur ses livres.

L'onziéme chose à observer, est d'écrire ce qu'il devra à ses Facteurs, serviteurs, domestiques pour leurs gages, jusques au jour de l'Inventaire; & s'il se trouvoit aussi qu'il leur eût payé plus qu'il ne leur étoit dû, & qu'ils fussent redevables de quelques sommes de deniers, il faudroit l'écrire au rang des dettes actives.

Enfin, pour qu'un Marchand qui fait son Inventaire connoisse s'il a perdu ou gagné depuis le premier jour qu'il est entré dans le commerce, ou bien depuis son dernier Inventaire, si aucun a déja été fait, il en faut faire la balance, & pour cela il faut ouvrir le feüillet sur lequel les derniers articles auront été écrits, afin de former un debit, & credit, & au milieu des deux feüillets en tête, il faut mettre: *Balance du present Inventaire:* Du côté du debit, il faut mettre: *Doit pour le montant des marchandises, dettes actives à moy dûës*, ou *à nous dûës*, en cas qu'il y ait societé, *argent en caisse contenu au present Inventaire*, & tirer en ligne la somme à quoy le tout se montera. Du côté du credit, il faut mettre: *Avoir pour les dettes passives que je dois* (ou *que nous devons*, en cas qu'il y ait societé) *contenuës au present Inventaire*, & tirer aussi en ligne *ce à quoy elles monteront.*

Pour mon fond capital, ou en cas qu'il y ait societé, *pour notre fond capital, suivant le Traité de notre societé en datte d'un tel jour*, & tirer en ligne la somme à quoy il montera, & ensuite mettre le profit, ou perte, si aucun y a en la maniere suivante.

Pour solde du present Inventaire, qui est le profit qu'il a plû à Dieu me donner, ou *nous donner, depuis le premier d'un tel mois jusques à ce jourd'hui premier d'un tel mois, & tirer la somme en ligne.*

Ces trois sommes jointes ensemble monteront à pareille somme que monteront les marchandises, argent en caisse, & dettes actives, qui auront été portées en debit, ainsi la balance de l'Inventaire sera faite; par le moyen de laquelle un Marchand voit tout d'un coup pour combien il a de marchandise en Magazin, d'argent en caisse, de dettes actives, & par le détail en peu de temps, comme aussi ce qu'il devra, le fond capital, & les profits, & les pertes qu'il aura faites depuis un Inventaire jusqu'à l'autre.

Il faut observer, que si celui qui fait son Inventaire trouvoit de la perte au lieu du profit, pour faire la balance; il faut mettre *pour solde du present Inventaire, qui est la perte qu'il a plû à Dieu que j'aye faite*, (ou *que nous ayons faite*) *depuis le premier d'un tel mois, jusques à ce jourd'hui, premier d'un tel mois*, & tirer en ligne la perte.

Aprés que la balance sera faite pour satisfaire à l'Ordonnance, il mettra du côté du debit, tous ses meubles meublans, diamans, & vaisselles d'argent, si aucune il a, & aprés ses immeubles, en tirera la valeur en ligne pour sommer le tout ensemble, & pour voir ce à quoy se montera tout son bien: il faudra mettre au-dessous le montant des dettes passives qu'il devra, & les soustraire; & ce qui restera aprés la soustraction faite, ce sera au juste ce qu'il aura de bien, & s'il n'y point d'associé, il faudra mettre en bas, c'est-à dire, ensuite de la balance, de meubles & immeubles: *Arresté le present Inventaire, contenant tant de feuillets de papier entier, par moy paraphez, lequel j'ay bien & dûëment examiné, & signé à un tel lieu, les tels jour & an, ensuite le signer.*

Si ce sont deux Marchands associez ensemble, il faut mettre:

Nous soussignez tel, & tel associez, reconnoissons avoir fait ensemble le present Inventaire, contenu dans tant de feüilles de papier entieres, paraphez de nous tels, que nous avons bien & dûëment examiné, & signé de nous en double à un tel lieu, ce premier jour de tel mois, & année, celui-ci pour le nôtre tel, & ensuite le signer.

C'est-là la maniere dont les Marchands doivent faire leurs Inventaires; mais afin que tout ce que j'ay dit ci-dessus, soit encore plus intelligible, & que l'on le puisse mieux comprendre, j'en donnerai un Formule, aprés que j'aurai encore fait quelques observations pour les autres Marchands qui ne font pas un commerce de marchandise si précieuse que les Marchands de drap, d'or, & de soye, desquels j'ay pris l'exemple pour donner les observations ci-devant mentionnées, afin que toutes sortes de Marchands qui font le commerce de quelque sorte de marchandises que ce soit, puissent sçavoir faire un Inventaire, pour satisfaire au huitiéme Article de l'Ordonnance ci devant allegué, n'en ayant peut-être jamais fait en leur vie.

Ce qui a été dit ci-devant pour faire un Inventaire, peut servir pour tous Marchands qui font commerce en détail, quelque sorte de marchandises que ce soit qui se vendent à l'aune, comme tous les particuliers du Corps de la Mercerie: qui vendent des serges, camelotteries, baraquans, futaines, toiles de coton, rubans, & autres sortes de marchandises, & ceux du Corps de la Draperie: il n'y a que la difference de marchandise; car pour les observations de l'ordre qu'il y faut tenir, elles sont pour toutes sortes de Marchands; mais à l'égard des

particuliers de tous les Corps qui vendent leurs marchandises au poids, au tonneau, en balle, à la douzaine, & à la piece, il est necessaire de faire quelques observations sur l'ordre qu'ils doivent tenir pour faire leurs Inventaires, pour en faciliter les moyens à ceux qui ne le sçavent pas.

Les Marchands qui vendent au poids, comme les Epiciers, les Marchands de fer, de cuivre, de plomb, de laines, & generalement de toutes les marchandises qui se vendent au poids, & en balle, doivent aussi intituler leurs Inventaires de la maniere qu'ils verront dans la Formule que j'en ferai ci-aprés, & puis commencer à écrire les Marchandises les plus précieuses les premieres. Si ce sont marchandises en balle, comme laines, bourre, cochenille, poivre, gingembre, & autres sortes qui ne se vendent qu'en balle, ils peuvent se servir des factures qu'ils en ont reçûës de ceux qui les auront venduës pour connoitre le poids qu'elles pesent, & ensuite commençant par numero 1. écrire le poids que pese chaque balle, l'une aprés l'autre : si ce sont des tonneaux d'huile d'olive, de noix, de chenevy, de poisson, de miel & autres sortes de marchandises liquides qui se vendent au poids : il faut les écrire de même, mettant toujours chaque sorte de marchandise ensemble, comme aussi les tonneaux de pruneaux, de ris, de millet, & toute autre sorte de marchandise. Si ce sont marchandises de fer, cuivre, plomb, & autre sorte de de marchandise de cette nature, il faut peser chaque sorte ensemble pour l'écrire separément : si ce sont marchandises qui se vendent à la douzaine & à la paire, comme sont celles que vendent les Bonnetiers, & quelques Marchands du Corps de la Mercerie : ils doivent mettre toutes les marchandises d'une même nature à part, pour les écrire separément, & en un seul article. Par exemple, un Bonnetier qui veut faire son Inventaire, commencera par les pacquets de bas de soye d'Angleterre noirs : ceux qui sont d'un même prix ensemble, aprés les couleurs cramoisies, puis les couleurs claires, & puis les grises.

Ensuite suivront les bas de laine d'Angleterre, commençant aussi par les noirs, & les couleurs ensuite, puis les bas de S. Marceau ; ainsi toutes les sortes & qualitez de bas qu'ils auront en leur Boutique, commençant toujours par les noirs & les plus hauts prix.

Les Pelletiers en peuvent user de même que les Bonnetiers, si ce n'est qu'ils doivent commencer par les peaux, & ensuite les aumusses, & puis les manchons, & aprés les gands, & mitaines, & toujours les marchandises les plus précieuses les premieres, & chaque sorte ensemble en finissant par les moindres.

Les Merciers qui vendent des rubans, & autre sorte de marchandises en doivent user de même, sinon qu'ils doivent commencer par les pieces entieres de chaque sorte de rubans : Par exemple, ils mettront à part pour les écrire, les rubans d'or & d'argent, tous ceux d'un même prix ensemble, diront vingt pieces contenant tant de douzaines : aprés les rubans façonnez chaque sorte d'un même prix aussi ensemble ; ensuite les rubans pleins, commençant par les six portées ; ensuite les cinq, & quatre portées, puis les trois portées & demie aprés, les trois portées, les deux portées & demie, une portée, & aprés ceux que l'on appelle faveur ; aprés les rubans d'Avignon, S. Chaumont, d'Angleterre, ou d'autres Païs, faisant toujours un article de chacun, ensuite duquel les pieces qui se trouveront entamées seront écrites tout en un article.

Les Quincailliers, & les Merciers qui vendent toutes sortes d'armes, coûteaux, rasoirs, & autres marchandises de fer, & d'acier, doivent les écrire chaque

orte à part, soit par cent, par grosse, par douzaine, ou par piece, & commencer toujours par les plus hauts prix. Tous les Marchands qui vendent de quelque sorte & nature de marchandise que ce soit, en doivent user ainsi pour faire leurs Inventaires; à l'égard de leurs meubles & immeubles, ils en useront de même, comme il a été dit ci-devant, comme aussi pour les dettes actives & passives, & pour en faire la balance: cette maniere est de même pour tous ceux qui feront leurs Inventaires; ainsi ils satisferont facilement à l'Ordonnance.

CHAPITRE X.

Formule d'Inventaire qui doit être fait tous les deux ans, selon l'Ordonnance, pour servir de modele aux Marchands de drap d'or, d'argent, & soye, Drapiers, & autres, qui vendent des Marchandises à l'aune.

LEs Marchands qui seront en societé, peuvent faire l'intitulation de leurs Inventaires de la maniere suivante.

AU NOM DE DIEU.

Inventaire general de tous les effets de nous tel, & tel, associez, tant en marchandises, qu'en argent en caisse, dettes actives à nous dûes, & dettes passives que nous devons, arresté le tel jour & an; sçavoir :

Ceux qui ne sont point en societé, & qui font seuls le commerce peuvent intituler leurs Inventaires de la maniere suivante.

AU NOM DE DIEU.

Inventaire general de tous mes effets, tant en marchandise qu'en argent en caisse, dettes actives à moy dûës, & dettes passives que je dois, & de mes meubles & immeubles, arresté le tel jour & an; sçavoir :

Par l'Article 8. du troisiéme Titre de l'Ordonnance ci-devant allegué, il est ordonné qu'*Inventaire sera fait de tous les effets mobiliers & immobiliers*; c'est pourquoi ceux qui font le commerce eux seuls sans associé, en doivent faire mention dans l'intitulation de l'Inventaire.

Il faut remarquer que je n'ay point fait de mention dans l'intitulation de l'Inventaire de deux associez, des meubles & immeubles; parce que leur societé n'étant que pour le fait de la marchandise seulement, & non pas pour leurs meubles & immeubles, qui ne sont point communs, il n'est point necessaire d'en faire mention dans l'intitulation de l'Inventaire, puisqu'ils n'y seront point écrits; & pour satisfaire à l'Ordonnance, j'estime que les associez, chacun en droit soy, doivent faire à part, & separément l'Inventaire de leurs meubles & immeubles, pour rendre compte de leurs

leurs actions à leurs Creanciers, en cas de faillite, afin qu'ils puissent faire voir l'etat de leurs affaires, tant en general qu'en particulier au jour de l'Inventaire qu'ils sont tenus de faire six mois aprés la publication de l'Ordonnance. La raison en est, qu'ils sont solidairement obligez envers les Creanciers qu'ils auront faits, pour raison de leur societé ; ainsi leurs meubles & immeubles y sont solidairement obligez suivant l'Article sixiéme du Titre quatriéme de ladite Ordonnance, duquel il sera parlé en son lieu,

Aprés l'intitulation l'on commencera l'Inventaire de la maniere suivante.

Brocard & toiles d'or & d'argent de toutes sortes.

N°					
1	Brocard, or & argent,	aun. 19. 10.	aun. 35.	¼	
2	dit,	aun. 15. 15.	à 30. l.		L 1057. 10.
3	dit d'argent,	aun. 20.	à 25. l.		L 500.
4	Toile d'argent blanche,	aun. 15. 10.	aun. 38. 1. six.		
5	dit argent & bleu.	aun. 12. 13. 4.	à 12. l.		L 338.
6	Moire or & vert,	aun 14. 10.	aun. 27.	¼	
7	dit or & noir,	aun. 13. 5.	à 10. l.		L 277. 10.
8	Velours violet à fonds d'or,	aun. 21.	aun. 36.		
9	dit à fond bleu.	aun. 15. 13. 4.	à 24. l.		L 880.

Velours plains noirs, & couleurs de toutes sortes.

10	Velours noirs trois poils,	aun. 19. 10.	aun. 33.	¼	
11	dit,	aun. 13. 15.	à 19. l.		L 631. 15.
12	Velours deux poils noirs,	aun. 15. 13. 4.			
13	dit,	aun. 10. 6. 8.	aun. 30.	¼	
15	dit en quatre restes,	aun. 4 10.	à 17. l.		L 518.
16	Velours poils & demy noir,	10. 10.	à 15. l.		L 157. 10.
17	rouge cramoisi, quatre lisses,	aun. 17. 13. 4.			
18	dit,	aun. 14. 10.	aun. 3. 7.	⅔	
19	dit en trois restes,	aun. 5. 10.	à 24. l.		L 904.
20	Velours de Gennes verd,	aun. 22. 10.	aun. 36.		
21	dit bleu,	aun. 13. 10.	à 20. l.		L 760.
					L 6024. 5.

Pour le montant de l'autre part.				L 6024. 5.
Pannes noirs & couleurs,				
22 Panne noire,	aun. 20.	aun. 55.		
23 dit,	aun. 10. 10.			
24 dit en quatre restes,	aun. 4. 10.			
			à 12. l	L 420.
25 dit rouge cramoisi,	aun. 12.		à 15. l.	L 180.
26 dit grise,	aun. 13.	aun. 28.		
27 dit minime,	aun. 15. 10.			
			à 10. l.	L 285.
Satins noirs, & couleurs.				
28 Satin noir de Gennes,	aun. 25.	aun. 38. 10.		
29 dit,	aun. 13. 10.			
			à 8. l.	L 308.
30 dit rouge cramoisi,	aun. 15.		à 10. l.	L 150.
31 dit bleu,	aun. 10. 10.	aun. 30.		
32 dit vert,	aun. 14. 10.			
33 dit en trois restes,	aun. 5. 10.			
			à 8. l. 10.	L 259. 5.
34 dit de Lyon blanc fort,	aun. 22.	aun. 41.		
35 dit bleu,	aun. 15.			
36 dit en quatre restes,	aun. 4. 10			
			à 6. 10.	L 269. 15.
Satins façonnez, tant noirs que couleurs, de toutes sortes.				
37 Satin noir de Lyon façonné,	aun. 15. 10.	aun. 50.		
38 dit bleu,	aun. 22. 10.			
39 dit blanc,	aun. 9. 5.			
40 dit en quatre restes,	aun. 3. 10.			
			à 6. l.	L 304. 10.
41 dit fond bleu trois couleurs,	aun. 15. 10.	aun. 51.		
41 dit feu & vert,	aun. 13. 10.			
41 dit aurore, & noir,	aun. 10. 5.			
41 dit en trois restes,	aun. 2. 10.			
			à 5. l.	L 358. 15.
Tabis pleins, tant noirs que couleurs.				
43 Tabis de Tours noir d'une aune de large.	aun. 13. 10.	aun. 29.		
44 dit,	aun. 15. 10.			
			à 8. l.	L 212.
				L 8771. 10.

Pour le montant cy-contre,				L 8771. 10.
45 dit deux tiers, noir,	aun. 17. 15.	aun. 39.		
46 dit,	aun. 18. 15.			
47 dit en trois restes,	aun. 2. 10.			
		à 5. l.		L 195.
48 dit couleur de feu, deux tiers,	aun. 25.	aun. 44.	$\frac{1}{4}$	
49 dit incarnadin,	aun. 19. 15.			
		à 6. l.		L 268. 10.
50 dit bleu,	aun. 21.	aun. 57.	$\frac{1}{4}$	
51 dit vert,	aun. 13. 15.			
52 blanc,	aun. 17. 10.			
53 dit en six restes,	aun. 5. 10.			
		à 5. l.		L 288. 15.
Tabis façonnez, tant noirs que couleurs.				
54 Tabis noir broché,	aun. 10. 13. 4.	aun. 25.		
55 dit,	aun. 14. 6. 8.			
		à 12. l.		L 300.
56 dit quatre couleur fond blanc,	aun. 18.	aun. 33.		
57 dit,	aun. 13. 10.			
58 dit en deux restes,	aun. 1. 10.			
		à 13. l.		L 429.
59 dit fond bleu & noir,	aun. 19. 10.	aun. 35.		
60 dit vert & incarnadin,	aun. 15. 10.			
		à 10. l.		L 350.
Moëres, tant noires que couleurs.				
61 Moëre noire,	aun. 15. 13. 4.	aun. 28.	[illegible]	
62 dit,	aun. 10. 6. 8.			
63 dit en trois restes,	aun. 2. 10.			
		à 5. l.		L 142. 10.
64 Moëre cerise,	aun. 17. 13. 4.	aun. 41.	$\frac{1}{4}$	
65 dit feu,	aun. 13. 10.			
66 dit incardin,	aun. 10. 1. 8.			
		à 7. l.		L 288. 15.
67 dit blanche,	aun. 13. 6. 8.	aun. 36.	[illegible]	
68 dit bleu,	aun. 10. 17. 6.			
69 dit verte,	aun. 9. 15.			
70 dit en cinq restes,	aun. 2. 2. 6.			
		à 5. l.		L 180. 8. 4.
				11214. 8. 4.

Pour le montant de l'autre part. L 6024. 5.

Pannes noires & couleurs,

22 Panne noire,	aun. 20.			
23 dit,	aun. 10. 10.	aun. 35.		
24 dit en quatre restes,	aun. 4. 10.		à 12. l	L 420.
25 dit rouge cramoisi,	aun. 12.		à 15. l.	L 180.
26 dit grise,	aun. 13.			
27 dit minime,	aun. 15. 10.	aun. 28.	à 10. l.	L 285.

Satins noirs, & couleurs.

28 Satin noir de Gennes,	aun. 25.			
29 dit,	aun. 13. 10.	aun. 38. 10.	à 8. l.	L 308.
30 dit rouge cramoisi,	aun. 15.		à 10. l.	L 150.
31 dit bleu,	aun. 10. 10.			
32 dit vert,	aun. 14. 10.	aun. 30.		
33 dit en trois restes,	aun. 5. 10.		à 8. l. 10.	L 259. 5.
34 dit de Lyon blanc fort,	aun. 22.			
35 dit bleu,	aun. 15.	aun. 41.		
36 dit en quatre restes,	aun. 4. 10		à 6. 10.	L 269. 15.

Satins façonnez, tant noirs que couleurs, de toutes sortes.

37 Satin noir de Lyon façonné,	aun. 15. 10.			
38 dit bleu,	aun. 22. 10.			
39 dit blanc,	aun. 9. 5.	aun. 50.		
40 dit en quatre restes,	aun. 3. 10.		à 6. l.	L 304. 10.
41 dit fond bleu trois couleurs,	aun. 15. 10.			
41 dit feu & vert,	aun. 13. 10.			
41 dit aurore, & noir,	aun. 20. 5.	aun. 51.		
42 dit en trois restes,	aun. 2. 10.		à 5. l.	L 358. 15.

Tabis plains, tant noirs que couleurs.

43 Tabis de Tours noir d'une aune de large.	aun. 13. 10.			
44 dit,	aun. 15. 10.	aun. 29.	à 8. l.	L 212.
				L 8771. 10.

Pour le montant cy-contre,				L 8771. 10.
45 dit deux tiers, noir,	aun. 17. 15.	aun. 39. [illegible]		
46 dit,	aun. 18. 15.			
47 dit en trois restes,	aun. 2. 10.		à 5. l.	L 195.
48 dit couleur de feu, deux tiers,	aun. 25.	aun. 44. 1/4		
49 dit incarnadin,	aun. 19. 15.		à 6. l.	L 268. 10.
50 dit bleu,	aun. 21.	aun. 57. [illegible]		
51 dit vert,	aun. 13. 15.			
52 blanc,	aun. 17. 10.			
53 dit en six restes,	aun. 5. 10.		à 5. l.	L 288. 15.
Tabis façonnez, tant noirs que couleurs.				
54 Tabis noir broché,	aun. 10. 13. 4.	aun. 25.		
55 dit,	aun. 14. 6. 8.		à 12. l.	L 300.
56 dit quatre couleur fond blanc,	aun. 18.	aun. 33.		
57 dit,	aun. 13. 10.			
58 dit en deux restes,	aun. 1. 10.		à 13. l.	L 429.
59 dit fond b'eu & noir,	aun. 19. 10.	aun. 35.		
60 dit vert & incarnadin,	aun. 15. 10.		à 10. l.	L 350.
Moëres, tant noirs que couleurs.				
61 Moëre noire,	aun. 15. 13. 4.	aun. 28. [illegible]		
61 dit,	aun. 10. 6. 8.			
63 dit en trois restes,	aun. 2. 10.		à 5. l.	L 142. 10.
64 Moëre cerise,	aun. 17. 13. 4.	aun. 41. 1/4		
65 dit feu,	aun. 13. 10.			
66 dit incardin,	aun. 10. 1. 8.		à 7. l.	L 288. 15.
67 dit blanche,	aun. 13. 6. 8.	aun. 36. [illegible]		
68 dit bleu,	aun. 10. 17. 6.			
69 dit verte,	aun. 9. 15.			
70 dit en cinq restes,	aun. 2. 2. 6.		à 5. l.	L 180. 8. 4.
				11214. 8. 4.

Pour le montant de l'autre part,					L 11214. 8. 4.
Moëres façonnées, tant noires que couleurs.					
71 Moëre noire rayée,	aun. 11. 10.	aun. 24.			
72 dit,	aun. 12. 10.			à 6. l.	L 144.
73 Moëre fond aurore,	aun. 13. 4.				
74 dit fond verd,	aun. 5. 10.	aun. 53.	$\frac{1}{4}$		
75 dit fond blanc & verd,	aun. 19. 15.				
76 dit en trois restes.	aun. 14. 6. 8.			à 5. l. 10.	L 292. 17. 6.
Gros de Naples, tant noirs que couleurs.					
77 Gros de Naples noir 12. fils,	aun. 20.				
78 dit,	aun. 15.	aun. 37.	$\frac{1}{4}$		
79 dit en trois restes,	aun. 2. 10.			à 9. l.	L 337. 10.
80 dit olive,	aun. 15. 7. 6.				
81 dit musq,	aun. 13. 2. 6.	aun. 31.	$\frac{1}{4}$		
82 dit en deux restes,	aun. 2. 15.			à 5. l.	L 218. 19.
Taffetas d'une aune, tant noirs que couleurs					
83 Taffetas noir d'une aune,	aun. 32.	aun. 54.	$\frac{1}{2}$		
84 dit,	aun. 21. 10.			à 7. l.	L 381. 10.
85 dit feu,	aun. 25.	aun. 46.	$\frac{1}{2}$		
86 dit incarnadin,	aun. 21. 10.			à 9. l.	L 418. 10.
87 dit bleu,	aun. 17. 10.				
88 dit verd.	aun. 19. 15.	aun. 41.	$\frac{1}{2}$		
89 dit en trois restes,	aun. 4. 10.			à 7. l.	L 291. 5.
Taffetas de Tours de deux tiers, tant noirs que couleurs.					
90 Taffetas 2. tiers, 12. fils,	aun. 19. 10.	aun. 33.	$\frac{1}{4}$		
91 dit,	aun. 13. 15.			à 10. l.	L 332. 10.
92 dit 8. fils, noir,	aun. 17. 10.	aun. 31.	$\frac{1}{4}$		
93 dit,	aun. 13. 15.			à 5. l.	L 156. 5.
					L 13788. 10. 10.

Pour le montant de cy-contre,				L 13788. 10. 10.
94 dit,	aun. 17. 10.			
95 dit,	aun. 15. 10.	aun. 37. $\frac{1}{4}$		
96 dit en trois restes,	aun. 4. 5.			
			à 4. l.	L 149.
97 dit rouge cramoisi,	aun. 21. 10.			
98 dit incarnadin,	aun. 13. 15.	aun. 36. $\frac{1}{4}$		
99 dit en deux restes,	aun. 1. 10.			
			à 5. l.	L 183. 15.
100 dit bleu,	aun. 27. 15.			
101 dit verd,	aun. 24. 10.	aun. 65. $\frac{1}{4}$		
102 dit jaune,	aun. 13. 5.			
			à 4. l. 5. s.	L 278. 7. 6.
103 dit cinq huitiémes, noir,	aun. 21. 10.			
104 dit,	aun. 29.	aun. 54.		
105 dit en 4. restes,	aun. 3. 10.			
			à 3. l. 10. s.	L 189.
106 Armoisin de Lyon, noir,	aun. 15. 10.	aun. 29. $\frac{1}{4}$		
107 dit,	aun. 14. 5.			
			à 58. s.	L 86. 5. 6.
108 dit feu,	aun. 22. 13. 4.	aun. 40.		
109 dit incarnadin,	aun. 17. 6. 8.			
			à 3. l. 8. s.	L 136.
110 dit bleu,	aun. 15. 13. 4.			
111 dit verd,	aun. 19. 6. 8.	aun. 67. $\frac{1}{4}$		
112 dit jaune,	aun. 22. 6. 8.			
113 dit en 8. restes,	aun. 10. 6. 8.			
			à 3. liv.	L 203.
114 Taffetas d'Avignon, noir,	aun. 17.			
115 dit bleu,	aun. 24.	aun. 57.		
116 dit gris de-lin,	aun. 12. 10.			
117 dit en cinq restes.	aun. 3. 10.			
			à 38. s.	L 108. 6.

Ferrandines, tant noires que couleurs.

118 Ferrandine noire $\frac{1}{2}$ aun. de larg.	aun. 21.			
119 dit,	aun. 17.	aun. 42. $\frac{1}{2}$		
120 dit en 6. restes,	aun. 4. 10.			
			à 5. l.	L 212. 10.
121 dit verte,	aun. 32.			
122 dit bleuë,	aun. 21.	aun. 58.		
123 dit en quatre restes,	aun. 5. 10.			
			à 3. l.	L 175. 10.
				15510. 4. 10.

Pour le montant de l'autre part, L 15510. 4. 10.

Draps d'Espagne, tant noirs que couleurs.				
124 Drap d'Espagne noir,	aun. 17. 13. 4.	aun. 40.		
125 dit,	aun. 22. 6. 8.			
		à 30. liv.		L 1200.
126 dit,	aun. 18. 10.			
127 dit,	aun. 14. 10.	aun. 37.	$\frac{1}{4}$	
128 dit en trois restes,	aun. 4. 5.			
		à 24. liv.		L 894.
129 dit musc,	aun. 17. 10.			
130 dit verdaste,	aun. 13. 10.	aun. 35.	$\frac{2}{3}$	
131 dit en quatre restes.	aun. 4. 13. 4.			
		à 25. liv.		L 891. 13. 4.
Draps d'Angleterre, de couleurs.				
Drap d'Angleterre musc,	aun. 21.			
132 dit aurore,	aun. 18.	aun. 52.		
133 dit ventre de biche.	aun. 13.			
		à 20. liv.		L 1040.
Draps de France, de Sedan, tant noirs que couleurs.				
134 Drap noir de Sedan,	aun. 26.			
135 dit,	aun. 14. 10.	aun. 44.	$\frac{3}{4}$	
136 dit en trois restes.	run. 4. 5.			
		à 13. liv.		L 58. 15.
137 dit gris de Breda,	aun. 17.			
138 dit musc,	aun. 14. 13. 4.	aun. 49.		
139 dit brun,	aun. 13. 6. 8.			
140 dit en quatre restes.	aun. 4.			
		à 15. liv.		L 735.
Ratines, tant noires que couleurs.				
141 Ratine de Roüen noire,	aun. 25. 10.	aun. 39.		
142 dit,	aun. 13. 10.			
		à 8. liv.		L 312.
143 dit nacarat de boure,	aun. 17.			
144 dit,	aun. 18.	aun. 38.	$\frac{1}{2}$	
145 dit en trois restes,	aun. 3. 10.			
		à 2. liv.		L 461.
				L 21626. 13. 2.

Pour le montant de cy-contre,				L 21626. 13. 2.
146 dit de Beauvais, noire,	aun. 14.	aun. 27.		
147 dit,	aun. 13.			
		à 6. liv.		L 162.
148 dit nacarat de boure,	aun. 17.	aun. 28.	½	
149 dit,	aun. 10.			
150 dit en deux restes,	aun. 1. 10.			
		à 8. liv.		L 228.
151 dit nacarat commun,	aun. 15. 10.	aun. 31.	¼	
152 dit,	aun. 13. 15.			
153 dit en trois restes,	aun. 2. 10.			
		à 6. liv.		L 190. 10.

Revêches, tant noires que couleurs.

154 Revêches noires,	aun. 10.	aun. 39.	
155 dit grises,	aun 15.		
156 dit musc,	aun. 14.		
		à 3. liv.	L 117.

Camelots d'Hollande, tant noirs que couleurs.

157 Camelot noir d'Hollande,	aun. 17.	aun. 40.	
158 dit,	aun. 14.		
159 dit,	aun. 0.		
160 dit en trois restes,	aun. 3. 10.		
		à 5. l. 10. s.	L 220.
161 dit musc,	aun. 15. 10.	aun. 42.	
262 dit feüille-morte,	aun. 12.		
163 dit brun,	aun. 14. 10.		
		à 5. liv.	L 210.

Camelots de Lille.

164 Camelot de Lille, noir,	aun. 15.	aun. 28.	
165 dit,	aun. 13.		
		à 40. s.	L 56.
166 incarnadin,	p. 1.	p. 3.	
167 dit,	p. 1.		
168 dit feu,	p. 1.		
		à 40. l.	L 120.
169 dit feu,	aun. 13.	aun. 23.	
170 dit incarnadin,	aun. 10.		
		à 40. s.	L 46.
			L 22976. 3. 2.

Pour le montant de l'autre part,			L 22976. 3. 2.
171 dit bleu,	p. 1.	p. 2.	
172 dit jaune,	p. 1.		
		à 35. l.	L 70.
173 dit jaune,	aun. 14.		
174 dit vert,	aun. 13.	aun. 34.	
175 dit en cinq restes,	aun. 7. 10.		
		à 35. s.	L 60. 5. 6.
Baracans, tant noirs que couleurs.			
176 Baracan noir,	p. 1.	p. 2.	
177 dit,	p. 1.	à 90. l.	L 180.
178 dit gris,	p. 1.		
179 dit musc,	p. 1.	p. 2.	
		à 100. l. p.	L 200.
180 dit noir,	aun. 15.		
181 dit musc,	aun. 13.	aun. 33.	
182 dit en 4. restes.	aun. 5.		
Serges de Rome, & Montcayars, noires & couleurs.		à 4. l. 10. s.	L 148. 10.
183 Serges de Rome noir,	p. 1.	p. 2.	
184 dit,	p. 1.		
		à 70. l.	L 140.
185 dit,	p. 1.		
186 dit,	p. 1.	p. 3.	
187 dit,	p. 1.		
		à 60. l.	L 180.
188 dit,	aun. 12. 10.		
189 dit,	aun. 13. 10.	aun. 32.	
190 dit en 4. restes,	aun. 6. 10.		
		à 50. s.	L 81. 5.
191 dit grise,	aun. 13.	aun. 27.	
192 dit musc,	aun. 14.		
		à 55. s.	L 74. 5.
193 Montcayart noir,	aun. 15.		
194 dit,	aun. 11.	aun. 33.	
195 dit en deux restes.	aun. 7.		
Ras de Châlons, tant noirs que couleurs.		à 3. l. 10. s.	L 115. 10.
196 Ras de Châlons, noir,	aun. 20. 10.		
197 dit,	aun. 15. 15.	aun. 42. ¾	
198 dit en trois restes,	aun. 4. 10.		
		à 4. l.	L 171.
			L 24396. 18. 8.

Pour

Pour le montant de cy-contre, L 24396. 18. 8.

199 dit gris,	aun. 54.			
200 dit musc,	aun. 12.	aun. 37. ½		
201 dit en deux restes,	aun. 1. 10.			
			à 3. liv.	L 82. 10.

Serges de Nismes grises.

202 Serge de Nismes mêlée de fleuret,	aun. 22.	aun. 36.		
203 dit,	aun. 14.			
			à 3. l.	L 82. 10.
204 dit grises,	aun. 23.			
205 dit musc,	aun. 15.	aun. 40.		
206 dit en trois restes,	aun. 2.			
			à 40. s.	L 80

Serges de Londres, tant noires que couleurs.

207 Serge de Londres noire,	aun. 16.			
208 dit,	aun. 13. 10.	aun. 32.		
209 dit en trois restes,	aun. 2. 10.			
			à 3. l. 10. s.	L 112.
210 dit feu,	aun. 18.			
211 dit,	aun. 10. 10.	aun. 33.		
212 dit en quatre restes,	aun. 5. 5.			
			à 4. liv.	L 132.

Serges façon de Seigneur, tant noires que couleurs.

213 Serge de laine noire,	aun. 9. 10.	aun. 23.		
214 dit,	aun. 13. 10.			
			à 5 liv.	L 115.
215 dit grise,	aun. 12. 10.			
216 dit,	aun. 14. 10.	aun. 30.		
217 dit en deux restes.	aun. 3.			
			à 4. liv.	L 120.

Serges de Chartres, tant noires que couleurs.

218 Serge de Chartres, noires,	aun. 16.			
219 dit bleuë,	aun. 14.	aun. 2.		
220 dit verte,	aun. 12.			
			à 40. s.	L 80.

L 25230. 8. 8.

Pour le montant de l'autre part, L 25230. 8. 8.

221 Serge façon de Chartres, noire,	p. 1.	piece 3.	
222 dit bleuë,	p. 1.		
223 dit jaune,	p. 1.		
		à 25. l.	L 75.
224 dit,	aun. 11. 10.	aun. 31.	
225 dit,	aun. 14. 5.		
226 dit en quatre restes.	aun. 6.		
		à 25. s.	L 39. 13. 9.
Basins de toutes sortes.			
227 Basin de Bruge double, Lyon, p.	p. 1.	p. 2.	
228 dit,	p. 1.		
		à 18. l.	L 36.
229 dit,	p. 2.	p. 2.	
230 dit,	p. 1.		
		à 17. l.	L 34.
231 dit, C	p. 1.	p. 2.	
232 dit,	p. 1.		
		à 16. l.	L 32.
233 dit, B	aun. 7.	aun. 11.	
134 dit,	aun. 4.		
		à 30. s.	L 16. 10.
235 Basin d'Inde,	aun. 14.	aun. 29.	
236 dit,	aun. 15.		
		à 3. l.	L 87.
237 Toile peinte des Indes,	aun. 14.	aun. 27.	
238 dit.	aun. 13.		
		à 40. s.	L 54.
Toiles de coton, tant noires que couleurs.			
239 Toile de coton noire large,	p. 1.	2. p.	L 40.
240 dit,	p. 1.	à 20. p.	
241 dit étroite verte aun.	10.		
242 dit jaune,	14. 15.		
243 dit blanche,	9. 10.	aun. 42. ¾	
244 dit en six restes.	8. 10.	à 20. s.	L 42. 15.

Somme totale à quoy se montent les march. L 25687. 7. 6.

Pour le montant de cy-contre,		L 25687. 7. 6.

Dettes actives, tant bonnes, douteuses, que mauvaises, à moy dûës par les cy-aprés.

Bonnes.		
par Jacques,	L 300.	
par Pierre,	L 4240. 15. 4.	
par Guillaume,	L 539. 14. 8.	
par François.	L 640. 13. 6.	L 5721. 3. 6.
Douteuses.		
par Paul,	L 700.	
par Dorlat,	L 340.	
par Troquet.	L 237.	L 1275.
Mauvaises.		
par Christophle,	L 740.	
par Turin,	L 930. 10.	
par Thomas,	L 510.	
par Nicolas,	L 100.	
par Janot.	L 130.	L 2410. 10.
Argent en caisse.		
L 540. 10. f. à quoy se monte l'argent trouvé en caisse,		L 540. 10.
Somme à quoy se monte les marchandises, dettes actives, & argent trouvé en caisse.		L 3563[illegible]. 11.

Dettes passives dûës aux cy-aprés.

Argent de dépost.

L 1500. qui ont esté mises entre mes mains en dépost par Pierre, suivant l'Arrest de la Cour du 2. Mars 1672.		L 1500.
Par obligations & promesses.		
A François par obligation d'un tel jour,	L 2000.	
A Jacques par promesse d'un tel jour,	L 1400.	
A Paul par autre d'un tel jour,	L 1200.	L 4600.
		L 6100.

Pour le montant de l'autre part des dettes passives. L 6100.

Aux Marchands grossiers, & ouvriers sur le livre d'achat,

A Guillaume,	L 940. 6.	
A Nicolas,	L 1230. 10.	
A François.	L 1420.	L 3591. 1.

A mes Facteurs, & serviteurs domestiques.

A Thomas pour reste de ses gages jusques à tel jour.	L 200.	
A la Fleur, mon Laquais,	L 60.	
A Toinette, ma servante,	L 72.	L 332.

Somme totale des dettes passives. L 10023. 1.

BALANCE DU PRESENT INVENTAIRE.

Balance du

Doit tant pour le montant des marchandiſes, dettes actives à moy dûës (ou à nous dûës, *en cas qu'il y ait ſocieté*,) & argent trouvé en caiſſe contenus au preſent Inventaire,			L 35634. 11.
Meubles.			
Dix marcs de vaiſſelle d'argent à 28. liv. le marc,	L 280.	}	
Mes meubles meublans par eſtimation.	L 4200.		L 4480.
Immeubles.			
Une maiſon, ſiſe en tel lieu par eſtimation,			L 15000.
Somme à quoy ſe montent tous mes effets,			L 55114. 11.
Surquoi, il faut déduire les dettes paſſives dûës aux dénommez au preſent Inventaire,			L 10023. 1.
Partant tous mes effets montent à			L 45091. 10.

Fait & arreſté le preſent Inventaire contenant tant de feüillets de Pierre, *en cas qu'il y ait aſſociez.*

present Inventaire.

Avoir pour les dettes passives que je dois (*ou que nous devons*) contenuës au present Inventaire.	L 10023. 1.
Pour mon fond capital (*ou nostre fend capital*) suivant le traité de nôtre societé d'un tel jour,	L 20000.
L 5611. 10. pour solde du present Inventaire, qui est le profit qu'il a plû à Dieu me donner (*ou nous donner*) depuis le premier jour de Septembre 1672. jusques à ce jourd'huy premier Septembre 1673.	L 5611. 10.
	L 35634. 11.

papier par moy (ou par nous) paraphez, à Paris le 1. Septembre 1673.

Jacqu[illegible]s.

Le Formule de cet Inventaire ne sert pas seulement de modele aux Marchands de draps d'or, d'argent & de soye, & aux Marchands Drappiers ; mais encore à toutes sortes de Marchands, comme ceux qui vendent des serges aux Bonnetiers, Pelletiers, Epiciers, & à toute autre sorte de Marchands qui vendent en détail, de telle nature de marchandise que ce soit, la difference n'estant seulement que des differentes sortes ; car à l'égard de l'ordre qu'il y faut tenir, c'est la même chose, ainsi il n'y a personne à qui ce Formule ne puisse servir de modele, quand il voudra faire son Inventaire.

Fin de la premiere Partie.



LE PARFAIT NEGOCIANT.

SECONDE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Des Societez sous les noms collectifs de plusieurs personnes, en commandites, anonymes, & des formalitez qu'il faut observer pour qu'elles soient bonnes & valables.



PRE'S avoir parlé de l'ordre que toutes sortes de Marchands en détail doivent tenir dans leurs affaires, & des considerations qu'ils doivent avoir dans l'achat & dans la vente de leurs marchandises, & generalement de tout ce qu'ils doivent faire pour se maintenir dans leur Commerce; aprés avoir parlé aussi de l'Inventaire qu'ils sont tenus de faire du moins tous les deux ans, suivant, & au desir de l'Ordonnance: Il est à propos de parler de toutes les sortes de Societez qui se font entre Marchands & Negocians avant que de parler des maximes que doivent avoir ceux qui veulent faire le Commerce en gros, parce qu'il en sera parlé souvent, lorsque je traiterai cette matiere, & aussi à cause que les Societez sont plus ordi-

naires dans le gros que dans le détail, pour les raisons que je dirai en leur lieu.

Il faut premierement sçavoir qu'il y a de trois sortes de Societez: La premiere, est celle qui se fait entre deux, trois, ou quatre personnes, pour faire le Commerce sous leurs noms collectifs, qui sont connus d'un chacun; c'est-à-dire, que la raison de la Societé est sous les noms de Pierre, François, & Paul, en Compagnie.

La seconde, est celle que l'on appelle en Commandite, qui se fait entre deux personnes, dont l'une ne fait que mettre son argent dans la Societé, sans faire aucune fonction d'Associé, & l'autre donne quelquefois son argent, mais toujours son industrie pour faire sous son nom le Commerce des marchandises dont ils sont convenus ensemble.

La troisiéme, est celle que l'on appelle Anonyme; c'est-à-dire, qui ne se fait sous aucun nom. Ceux qui font ces Societez travaillent chacun de leur côté sous leurs noms particuliers, pour se rendre raison ensuite l'un à l'autre, des profits & pertes qu'ils ont faits dans leur negociation.

J'expliquerai ces trois sortes de Societez en leur ordre, & les tromperies qui s'y font lorsqu'il arrive des faillites & banqueroutes frauduleuses; c'est la raison pourquoi il y a dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673. un Titre tout entier, contenant 14 Articles, pour en réprimer les abus, afin de conserver la bonne foy dans le Commerce, sans laquelle il ne peut subsister.

SOCIETEZ ORDINAIRES SOUS NOMS COLLECTIFS.

J'ay parlé dans la premiere Partie des considerations que les Marchands & Negocians doivent avoir dans le choix qu'ils feront des personnes avec qui ils voudront s'associer, soit pour les mœurs, soit pour la capacité qui doit être en eux, afin de mener une vie heureuse, & de trouver en leur compagnie le soulagement qu'ils esperent l'un de l'autre dans la conduite de leurs affaires communes; & en celle-ci je parlerai des considerations que doivent avoir les jeunes gens qui n'ont point encore fait le Commerce, quand ils feront des Societez avec ceux qui le font actuellement, & qui y portent leurs marchandises & dettes actives pour leur fond capital; car elles sont differentes de celles qu'ils doivent avoir quand ils feront Societé avec ceux qui apporteront leur fond capital en deniers comptans. Je parlerai aussi des formalitez que l'on doit observer suivant la derniere Ordonnance, pour rendre l'Acte de Societé valable, sans quoy il demeureroit nul & sans effet: c'est à quoy les Associez ne doivent pas manquer, pour ne point tomber dans des inconveniens qui seroient capables de les ruiner. Et ensuite je parlerai de la maniere que les Associez doivent se comporter dans la conduite de leurs affaires, & comme ils doivent vivre ensemble pour conserver entre eux une mutuelle amitié, pendant le temps que durera leur Societé.

Les conditions d'une Societé qui se contracte entre deux Marchands & Negocians, dont l'un porte de l'argent comptant pour son fond capital, & l'autre des marchandises & dettes actives contenuës dans l'Inventaire qui doit préceder la Societé, sont bien differentes de celles qui se font ordinairement entre deux Negocians, qui en s'associant portent l'un à l'autre de l'argent comptant, comme il a été dit ci-dessus; c'est pourquoi il faut avoir diverses considerations; La premiere concerne la marchandise; & la seconde les dettes actives.

A l'égard de la marchandise, la premiere chose que l'on doit considerer, est le prix qu'elle peut valoir, en la réduisant sur le pied qu'elle vaudroit argent comptant, si celui à qui elle appartient la vouloit vendre à une personne qui ne l'achete-

roit que pour gagner sur icelle; la raison en est, qu'il est juste & raisonnable que la marchandise qui est portée en la Societé par celui à qui elle appartient, de laquelle son fond capital est composé, produise du profit aussi-bien que l'argent comptant qui est apporté par l'autre qui compose le sien.

La seconde consideration, est de sçavoir, si à la fin de la Societé la marchandise qui restera de celle qui aura été apportée par l'un des Associez, sera partagée entre eux, suivant les parts & portions qu'ils auront dans ladite Societé, ou bien si celui qui les a apportées doit les reprendre pour le prix mentionné dans son Inventaire, ou bien suivant le prix qui sera pour lors arbitré à leur juste valeur, comme ayant pû diminuer de prix, pendant le temps que dure la Societé. Il est necessaire de sçavoir ces choses, afin qu'il y ait un article dans l'Acte des volontez des Contractans, pour éviter les procés qui pourroient survenir dans la separation des Associez, qui se fait bien souvent avant le temps porté par l'Acte de Societé; ainsi qu'il est arrivé plusieurs fois sur de pareilles questions.

Pour décider ces deux questions, je dis que les marchandises, tant celles qui auront été apportées par l'un des Associez à la Compagnie, que celles qui auront été achetées pendant le temps qu'elle a duré, ou jusques au jour de la separation qui arriveroit avant le temps porté par l'Acte de Societé, doivent être partagées entre les Associez sans distinction, suivant les parts & portions qu'ils y auront, pour trois raisons.

La premiere, parce que les marchandises ont été réduites en argent comptant, ainsi l'on ne doit plus les considerer, comme marchandises, à l'égard de celui qui les a apportées en la Societé; mais comme argent comptant qui produit du profit en la vente qui s'en fait, de même que celles qui sont achetées de l'argent que l'autre Associé a apporté en la Societé.

La seconde, parce qu'il a été convenu que la marchandise seroit réputée argent comptant; ainsi elle doit être considerée comme un achat qui s'en fait d'une tierce personne par les deux Associez pour y trouver du profit, par le moyen de la vente qui s'en fera pendant le temps que durera la Societé.

La troisiéme raison, est que si celui qui porte la marchandise en la Societé croyoit être obligé de reprendre ce qui en restera à la fin de la Societé, il ne manqueroit pas de la vendre sans profit, & peut-être à perte, afin qu'il n'en reçût aucune; ainsi ce seroit un préjudice que souffriroit la Compagnie, ce qu'il seroit bien difficile que l'autre Associé pût empêcher.

Pour éviter cette difficulté, il faut mettre dans l'Article qui parlera du partage des marchandises, & dettes actives de la Societé, ces mots: *Les marchandises tant celles qui ont été apportées par moy tel, en la presente Societé, que celles qui auront été achetées par nous, pendant le cours d'icelles qui resteront, & les dettes actives seront partagées, &c.*

La seconde consideration, est sur les dettes actives que l'Associé apporte à la Compagnie, les debiteurs mentionnez dans l'Inventaire, sont personnes à qui la Compagnie pourra vendre encore de la marchandise, ainsi ils pourront être debiteurs en deux manieres. La premiere, pour ce qu'ils devoient avant la Societé à celui qui les a apportées; & la seconde, pour ce qui leur en peut être vendu pendant le cours d'icelle: de sorte que quand ils payeront quelque argent à bon compte de ce qu'ils devront; il faut sçavoir comment l'imputation s'en fera, si ce sera premierement sur les dettes apportées à la Compagnie, & ensuite sur celles qu'elle aura créées. Cette que-



ſtion a fait naître beaucoup de conteſtations entre des Aſſociez, dont il s'eſt enſuivi des procés qui les ont penſé ruiner; parce que celui qui avoit apporté les dettes actives prétendoit que les ſommes de deniers reçûës de ceux qui étoient debiteurs avant, & pendant la Compagnie, devoient être imputées ſur celles qu'il y avoit apportées, & enſuite ſur celles qui avoient été faites & créées pendant icelle. L'autre au contraire, ſoutenoit que ſon Aſſocié étoit de mauvaiſe foy; parce qu'il ſçavoit bien que ceux qui devoient les ſommes par lui apportées en la Societé, étoient inſolvables, & que lui-même leur avoit vendu les marchandiſes qui les rendoient debiteurs de nouveau pour ſe tirer d'affaire, & en faire porter la perte à ladite Compagnie, qu'ainſi y ayant de la fraude en ſa conduite pour tromper ſon Aſſocié, les ſommes payées devoient être imputées premierement ſur les dettes faites & créées par la Compagnie, & puis ſur celles qu'il y avoit apportées.

Pour éviter ces conteſtations, il faut que les Aſſociez conviennent enſemble de quelle maniere ſera l'imputation des ſommes de deniers qu'ils recevront de ceux qui devoient à celui qui les aura apportées à la Compagnie, & qui ſeront encore debiteurs pour les marchandiſes qui leur auront été venduës pendant la Societé. Pour moi j'eſtime que l'imputation doit être faite au ſol la livre ſur l'une & l'autre dette, pour deux raiſons.

La premiere, parce que ſi l'imputation ſe faiſoit premierement ſur les dettes apportées à la Compagnie, & enſuite ſur celles qui auroient été faites & créées par elle, il n'y auroit jamais de ſûreté pour un Marchand qui entreroit en Societé avec un autre qui feroit déja le Commerce, & qui porteroit nombre de dettes à la Compagnie, attendu que pour les liquider il feroit ſon poſſible pour en recevoir le payement en fourniſſant des marchandiſes nouvelles à ſes debiteurs, & particulierement à ceux qu'il jugeroit inſolvables, au moyen de quoy la Compagnie deviendroit ſeule creanciere de ſes debiteurs, dont l'autre Aſſocié porteroit une partie de la perte, ce qui ne ſeroit pas juſte: & ſi cela avoit lieu, il ſe trouveroit des Marchands de mauvaiſe foy, (comme il s'en eſt vû pluſieurs,) qui pour ſe liquider, n'auroient qu'à ſurprendre de jeunes gens de famille, en les aſſociant avec eux, pour avoir leur argent comptant, qu'ils porteroient en la Societé, & celui qu'ils recevroient encore pendant icelle, tant par mariage, donations, ſucceſſions, qu'autrement, qui eſt une clauſe que l'on met ordinairement dans les Societez, & ils ſortiroient ainſi de leurs dettes pour en faire de nouvelles, dans leſquelles ils n'auroient que moitié, & à la fin de la Compagnie, ils ſe ſepareroient, & donneroient à leurs Aſſociez, partie marchandiſes, & partie méchantes dettes, pour leur profit & pour leur fond capital, pour les ſommes de deniers qu'ils auroient apportées en Societé, ce qui ne ſeroit pas juſte.

La ſeconde, eſt que l'Aſſocié qui porte ſes marchandiſes & dettes actives dans la Societé, y porte auſſi ſes dettes paſſives, leſquelles ſont ordinairement payées des plus clairs deniers de la Compagnie, & bien ſouvent les deniers comptans que l'autre y apporte ſervent à en payer une partie, leſquelles dettes paſſives excederont ſouvent trois fois autant que ſon fond capital; ainſi feroit-il raiſonnable qu'un Marchand dont le fond capital qu'il mettra en la Societé, ne ſera que de vingt mille liv. & qui apporteroit par exemple, ſoixante mille livres de dettes actives, dont la plûpart ſeroient litigieuſes; ſeroit-il raiſonnable, dis-je, que ces dettes lui fuſſent payées par préference à celles qui ſe feront par la Compagnie aux mêmes debiteurs, & que par ce moyen l'Aſſocié qui a apporté de l'argent comptant, ſe retirât à la

fin d'icelle avec des dettes faites & créées en la place de celles que son Associé auroit apportées en la Societé!

Les jeunes gens, pour ne point tomber dans cet inconvenient, & ne pas éprouver la mauvaise foy qui pourroit être en celui avec lequel ils s'associeroient, & qui apporteroit des dettes actives dans la Societé, doivent prendre garde qu'il y ait un article qui porte ces mots : *Il a été convenu entre nous, que les sommes de deniers qui se recevront des debiteurs de moy tel, que j'apporte en la presente Societé, & qui le seront aussi au moyen des marchandises qui leur seront venduës pendant icelle, seront imputées au sol la livre, tant sur l'une que sur l'autre dette.* L'article ci-dessus mis dans l'Acte de Societé, fera cesser les contestations qui pourroient arriver entre des Associez, pour raison de cette imputation.

Il y a encore une troisiéme observation à faire par celui qui porte son argent comptant en Societé, qui est que celui qui porte dans la Societé des marchandises & dettes actives sur lesquelles il faut premierement payer les passives ; & qui mettroit pour son fond capital, par exemple, vingt mille livres, ne doit point avoir de compte courant, qu'il ne soit rempli ; c'est-à-dire, que la Compagnie ne doit point payer d'interest pour le surplus des dettes qui se recevront, qu'aprés qu'il en aura été reçû suffisamment pour payer ses dettes passives, & remplir son fond capital, aprés quoy celles qui seront reçûës, & qui se recevront au-delà des dettes passives payées, & le fond capital rempli, l'argent qui en proviendra sera porté en son compte courant ; c'est-à-dire, qu'il devient creancier de la Compagnie, comme une personne étrangere, pour luy en être l'interest payé par la Compagnie, suivant qu'ils en seront convenus par l'Acte de Societé, & pour cela il faut y mettre l'Article suivant ; *Ne sera loisible à moy tel d'avoir compte courant que celui de mon fond capital ne soit rempli.*

Cet article est trés-important dans l'Acte de Societé, car il s'est vû des Marchands de mauvaise foy, qui se sont donné des comptes courant, des effets qu'ils portoient à la Societé en dettes actives, auparavant que leur fond capital fût rempli, & en faisoient payer l'interest à la Compagnie : Je sçay cela par experience, parce que j'ay été arbitre en deux affaires semblables, où l'un des Associez plus habile que l'autre, avoit passé en son compte courant les sommes provenantes des dettes actives qu'il avoit apportées en la Societé, à mesure qu'elles se recevoient, quoy que son fond capital ne fût pas rempli ; c'est à quoy ceux qui feront de semblables Societez doivent bien prendre garde.

A l'égard des Marchands qui se mettent en Societé, dont les uns & les autres apportent de l'argent comptant pour en composer le fond capital : ce sont des conditions ordinaires, mais il est necessaire de les sçavoir, afin d'éviter toutes les difficultez qui peuvent survenir pendant le temps & à la fin d'icelle, c'est pourquoi j'en donnerai ci-aprés des Formulaires, pour la commodité des Marchands qui n'en ont aucune connoissance pour n'y avoir jamais passé.

Les Negocians & Marchands doivent sçavoir, qu'il faut que toutes Societez soient rédigées par écrit, sous seing privé, ou pardevant Notaires : cela est conforme au premier Article du Titre 4. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *Toute Societé generale ou en commandite sera rédigée par écrit, pardevant Notaires ou sous signature privée, & ne sera reçû aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu en l'Acte de Societé, ni sur ce qui seroit allegué avoir été dit avant, lors, ou depuis l'Acte, encore qu'il s'agist d'une somme, ou valeur moindre de cent livres.*

Il y a deux choses à remarquer en la disposition de cet Article; la premiere, que tout ce qui sera écrit dans l'Acte de Societé doit être executé par les Associez, sans qu'ils puissent y contrevenir sous quelque prétexte que ce soit; la seconde, que toutes les conventions qui auront été proposées auparavant, desquelles ils seroient même demeurez d'accord, qui ne se trouveront point écrites dans l'Acte de Societé, & encore tout ce qui pourroit avoir été dit & allegué, aprés que l'Acte sera signé, ne servira de rien, & celui des deux Associez qui voudroit demander l'execution de quelques propositions verbales, ausquelles l'autre auroit consenti avant, lors & aprés l'Acte de Societé signé, & qui ne s'y trouveront point écrits, ne sera point reçû à en faire preuve par témoins, quand même la chose n'excederoit pas ou qu'elle seroit beaucoup moindre que la somme de cent livres; c'est pourquoi ceux qui feront des Societez doivent bien prendre garde que toutes les conditions dont ils seront convenus verbalement, soient écrites dans l'Acte, car il n'y aura que ce qui s'y trouvera écrit, dont ils puissent demander l'execution au terme de l'Ordonnance.

Les Societez entre Negocians & Marchands se font ordinairement sous signature privée; mais j'estime qu'il sera mieux de les faire reconnoître pardevant Notaires pour deux raisons; la premiere, parce que si aprés la dissolution de la Societé, il arrivoit quelque contestation entre les Associez, heritiers ou ayans cause, l'Acte de Societé ne sera point sujet à reconnoissance, ni trouvé suspect de faux, ou d'y avoir augmenté aucun article depuis la passation d'icelui; la seconde, parce qu'un Acte sous signature privée n'est point susceptible d'hypoteque; ainsi l'Acte de Societé étant reconnu pardevant Notaires, les Associez auront hypoteque du jour de cette reconnoissance, sur tous les biens, meubles, & immeubles de l'un & de l'autre, pour l'execution des conditions mentionnées dans ladite Societé.

Aprés que l'Acte de Societé aura été signé & reconnu pardevant Notaires, (si bon semble aux Associez) il doit s'en faire un extrait, que les Associez feront enregistrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a aux lieux où se fera la Societé & le Commerce convenu entre les Associez, sinon en celui de l'Hôtel commun de la Ville, & s'il n'y en avoit point, au Greffe de la Jurisdiction Royale, ou de celle des Seigneurs, pour être ledit extrait inseré dans un tableau exposé en lieu public, & ce pour les raisons qui seront dites ci-aprés, & suivant l'Article deuxiéme dudit Titre quatriéme, qui porte, que *l'extrait des Societez entre Marchands & Negocians, tant en gros qu'en détail sera registré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'Hôtel commun de la Ville, & s'il n'y en a point, au Greffe de nos Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs, & l'extrait inseré dans un tableau exposé en lieu public, le tout à peine de nullité des Actes & Contracts passez tant entre les Associez, qu'avec leurs creanciers & ayans cause.*

La disposition de cet Article est de trés grande consequence au Commerce, & pour la sureté publique, car il se commet de grands abus dans les Societez. Premierement, en ce que assez souvent la raison de la Societé sera sous trois ou quatre noms collectifs de Marchands & Negocians, tous parens & alliez, dont il n'en paroîtra que deux dans les signatures des lettres & billets de change, en signant Pierre & Jacques, & Compagnie, & s'il arrive des faillites, les deux qui sont nommez dans le public sont sacrifiez pour les autres qui se retirent, & l'on en ôte la connoissance au public, pour n'être pas tenus de payer les dettes dûës par la Societé à leurs creanciers.

Il est necessaire que tous les Marchands & Negocians, sçachent la raison des Societez pour plus grande sureté de leur Commerce, & de l'exposition de leurs deniers sur la Place ; quand l'Extrait sera registré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, Royale, du Seigneur, ou à l'Hôtel commun de la Ville, & exposé en lieu public, personne n'en prétendra cause d'ignorance, & on connoîtra ceux qui composent les Societez, & à qui on aura à faire, ainsi personne ne sera déçû ni trompé.

Ce qui est à remarquer en la disposition de l'Article est, que l'Acte de Societé demeure nul, tant entre les Associez, qu'avec leurs creanciers, & ayans cause, si on manque à cette formalité ; de sorte que pour rendre l'Acte de Societé valable, il faut absolument qu'il soit registré aux lieux mentionnez dans l'Article, en l'un au défaut de l'autre ; c'est pourquoi les Marchands qui negocieront avec plusieurs personnes associez, doivent bien prendre garde avant que de s'engager avec eux, de voir si l'extrait de l'Acte de leur Societé a été registré aux lieux où il doit être, pour ne pas s'exposer à une nullité de toutes les affaires qu'ils feront avec eux.

Mais l'extrait de la Societé doit être signé des Associez, ou de ceux qui seront intervenus en l'Acte, en vertu de Procuration de leurs amis pour y consentir, & doit contenir les noms, & surnoms, qualitez, & demeures des Associez, & s'il y avoit quelque clause extraordinaire, & le temps qu'elle doit commencer & finir. Pour les autres conditions qui regardent le fond capital que chacun doit apporter en la Societé, ni celles qui regardent les parts & portions qu'ils y ont, & autres conditions qui ne regardent point le public, il n'est pas necessaire qu'elles soient mises dans l'extrait, n'étant pas raisonnable qu'elles soient connuës de tout le monde.

Tout ce qui a été dit ci-dessus, est conforme au troisiéme Article du Titre ci-devant allegué, qui porte : *Qu'aucun Extrait ne sera enregistré, s'il n'est signé, ou des Associez, ou de ceux qui auront souffert la Societé, & s'il ne contient les noms, surnoms, qualitez, & demeures des Associez, & les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des Actes, le temps auquel elle doit commencer & finir, & ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un Acte par écrit, pareillement enregistré, & affiché.*

Il y a quatre observations à faire sur cet Article.

La premiere, que l'Extrait d'une Societé qui ne seroit point signé des Associez, ou de ceux qui les ont souffertes ; c'est-à-dire, des Procureurs, qui en vertu de leur Procuration auroient consenti à la Societé pour un ou plusieurs Associez, & qui seroit enregistré au terme de l'Article deuxiéme ci-devant allegué, l'enregistrement seroit nul ; ainsi l'Acte de Societé demeureroit nul suivant la disposition de l'Article ; parce qu'elle dit : *Qu'aucun Extrait ne sera enregistré s'il n'est signé* ; c'est pourquoi les Associez prendront bien garde de ne point manquer à cette formalité.

La seconde, qu'il faut au terme de l'Article mettre dans l'Extrait toutes les clauses extraordinaires pour la signature des Actes, c'est-à-dire, que s'il y avoit dans l'Acte de Societé, un Article qui portât, qu'un Associé seulement à l'exclusion de l'autre, signeroit tous les billets d'emprunt, lettres de change qui seroient tirées pour le compte de la Compagnie, & les ordres de celles qu'ils fourniroient à leurs creanciers, & autres choses semblables, il faudroit mettre cet Article dans l'Extrait, qui doit être registré, afin que le public en ait connoissance, & qu'il ne soit pas trompé dans la disposition de son argent, & de ses lettres de change, & qu'il s'adresse à

celui qui est chargé par l'Acte de Societé: Cette disposition est fondée sur la justice, & équité, afin que le droit d'un chacun soit gardé.

Il faut que les Negocians, Marchands, & autres personnes de quelque qualité que ce puisse être, prennent bien garde quand il y aura des clauses de cette qualité dans une Societé de ne pas prendre des billets, & des lettres de change pour l'argent qu'ils prêteront à la Societé de celui qui seroit exclus par l'Acte, & la clause qui sera enregistrée; car elles ne seroient pas réputées avoir été prêtées à la Compagnie; mais bien à luy seul, & ils n'auroient leur action que contre luy seulement.

La troisiéme chose qu'il faut observer en l'Article, est le temps que la Societé commence & finit; car tout ce qui auroit été fait, & negocié avant l'enregistrement de l'Extrait de l'Acte qui auroit été signé des Associez, & depuis qu'elle sera finie seroit nul, & il n'y auroit que celui avec lequel la negociation auroit été faite qui en seroit tenu. La raison en est, qu'il n'y a point encore de Societé avant l'enregistrement de l'Acte, & qu'il n'y en a plus, depuis le jour qu'elle est finie.

La quatriéme chose à observer, est que le temps de la Societé étant fini, elle ne sera point réputée continuée par tacite réconduction, comme il se pratiquoit avant l'Ordonnance, à moins qu'il n'y en ait un Acte par écrit au bas, ou separé de la Societé, & qu'il n'ait été enregistré, & affiché, sinon elle demeurera nulle.

Si dans l'Acte pour la continuation de la Societé, il y arrivoit changement d'Associez, c'est-à-dire qu'il en sortît un, & que l'on en mît un autre en la place, ou bien si on en admettoit un pour augmenter le nombre des Associez, & qu'il y eût dans l'Acte des stipulations, & clauses, tant pour la signature des Actes, & autres clauses qui regardassent le public, il faut encore les faire enregistrer, & inserer dans le tableau, & elles n'auront lieu que du jour qu'elles l'auront été, suivant, & ainsi qu'il est dit en l'Article quatriéme du même Titre, qui porte que: *Tous Actes portans changement d'Associez, nouvelles stipulations, ou clauses pour la signature, seront enregistrées, & publiées, & n'auront lieu que du jour de la publication.*

Il y a deux choses remarquables en la disposition de cet Article. La premiere en ce qu'il est dit, que les Actes portant changement seront publiez, & n'auront lieu que du jour de la publication; car par la disposition de l'Article deuxiéme ci-dessus allegué, il est dit seulement que l'Extrait des Societez sera registré, & ensuite qu'il sera inseré dans un tableau, & ne dit point qu'il sera publié: c'est pourquoi les Actes qui porteront changement d'Associé, de nouvelles stipulations, & clauses pour la signature, seront non seulement registrez, mais encore publiez: car cette formalité doit être uniforme dans l'un, & dans l'autre cas, parce qu'elle ne produit que le même effet.

La seconde, en ce que l'Article ne dit point que l'Extrait sera inseré dans le tableau, de même qu'il est dit dans l'Article deuxiéme, mais seulement publié. Or il est certain qu'il est plus avantageux pour le public, que les Actes de changement de Societez soient inserez dans le tableau, que non pas être publiez. La raison en est que l'on fait seulement mention de l'Acte de publication sur l'Acte de Societé, & l'Extrait qui demeure au Greffe, n'est connu qu'aux Associez, & non au public, & au contraire l'Extrait étant inseré dans le tableau, la nouvelle stipulation est connuë de tout le monde. Pour moy, j'estime que quand l'Ordonnance dit publié, elle veut dire inseré, & du jour de la publication, qui est du jour qu'il aura été inseré dans le tableau, qui le rend par ce moyen public; parce que cela est confor-

me

me à l'Article deuxiéme ci-dessus allegué : & que ce doit être la même chose.

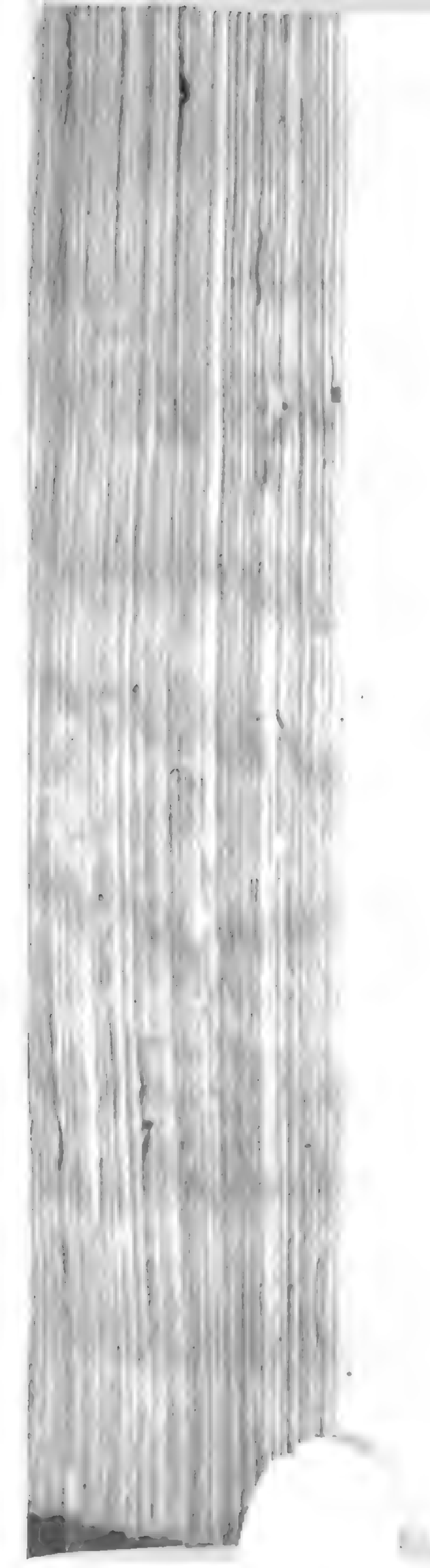
Il m'est venu dans l'esprit une question qui me semble bien importante pour la sureté du public, qui est de sçavoir, si des Associez qui auroient mis entre les mains du Greffier, l'Extrait de leur Societé, en la maniere qu'il est dit dans les Articles, deux, trois & quatre ci-dessus alleguez, qui l'auroit registré sur son livre, & mis l'enregistrement sur l'acte de Societé, supposé que le Greffier eût obmis à l'inserer dans le tableau qui doit être exposé en lieu public de la Jurisdiction, conformément à l'Article deux, & que par le défaut d'être inseré, il se trouvoit quelqu'un qui voulût arguer la Societé de nullité, ou bien qu'il fût arrivé changement dans la Societé pendant le cours d'icelle, comme il arrive assez souvent de quelques nouvelles stipulations, qui regarderoient le public; si, dis-je, le Greffier seroit responsable des sommes de deniers qui auroient été fournies par quelqu'un sur la bonne foy des stipulations portées par l'acte de Societé, qui auroient déja été inserées dans le tableau, & des dommages & interests, faute d'avoir eu connoissance des secondes stipulations qui seroient contraires aux premieres : Pour moy, j'estime que le Greffier en seroit tenu en son propre & privé nom pour deux raisons.

La premiere, parce que le défaut d'être inseré dans le tableau de l'Extrait de la Societé ou de la nouvelle stipulation faite du depuis, ne vient point de la mauvaise foy des Associez, puisqu'ils ont satisfait à l'Ordonnance, & que l'enregistrement a été mis sur l'acte de leur Societé; mais seulement de la negligence du Greffier, de laquelle il est seul garant envers le public.

La seconde, parce que celui qui a traité avec celui de la Societé qui ne pouvoit pas, par exemple, signer les billets, & les lettres de change, suivant, & ainsi qu'il seroit porté dans l'acte de Societé, ou bien suivant la nouvelle stipulation, a agi sur la bonne foy publique, qui est, que s'il y avoit eu quelque stipulation dans l'acte de Societé, ou une nouvelle pendant le cours d'icelle, qu'elle seroit inserée dans le tableau public duquel le Greffier est tenu, puisqu'il n'a tenu qu'à luy qu'elles n'y ayent été inserées, & si cela n'avoit lieu, & que le Greffier ne fût point tenu envers le public d'une telle negligence, il se feroit tous les jours des fripponneries, si les Associez s'entendoient avec un Greffier qui seroit de mauvaise foy. Cela est d'autant plus juste & raisonnable qu'il est attribué un salaire au Greffier par l'Article cinq dudit Titre 4. qui porte : *Qu'il ne sera pris par les Greffiers pour l'enregistrement de la Societé, & la transcription dans le tableau que cinq sols, & pour chaque Extrait qu'il en délivrera, trois sols.*

De sorte que le Greffier étant payé de son salaire de cinq sols, tant pour l'enregistrement, que pour la transcription dans le tableau : il ne doit pas manquer à la faire, & s'il y manque, il est tenu envers le public des évenemens qui en peuvent arriver; c'est à quoy les Greffiers doivent bien prendre garde pour ne pas tomber en cet inconvenient, qui seroit capable de les ruiner.

Par l'Article sixiéme du même Titre, il est dit que les Societez n'auront effet à l'égard *des Associez, leurs veuves, heritiers, creanciers, & ayans cause, que du jour qu'elles auront été registrées, & publiées au Greffe du domicile de tous les Contractans & du lieu où ils auront magazin.* Par la disposition de cet Article, l'on voit que l'acte des Societez des Contractans doit être enregistré au Greffe des Jurisdictions au défaut l'une de l'autre, comme il est porté en l'Article deuxiéme ci-devant allegué, de leur domicile, & au lieu où ils auront magazin; c'est-à-dire, que si les Contractans demeuroient, par exemple à Paris, où se feroit le Commerce general des marchandi



ses, il faudroit faire enregistrer l'Extrait de l'acte de Societé au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de Paris.

Mais si l'un des Associez demeuroit à Lyon pour le fait du Commerce de la Compagnie pour l'achat, ou pour la vente de la marchandise, il faudroit aussi que l'Extrait de la Societé fût enregistré au Greffe de la Conservation de Lyon. La raison en est, qu'il faut que les stipulations qui regardent le public, soient connuës aux endroits où les Associez sont actuellement demeurans, afin que les Negocians ne puissent pas être surpris dans leur negociation, par le moyen de la connoissance qu'ils auront du nombre des Associez, qui leur seront obligez, & garans solidairement avec celui de la Societé qui negociera avec eux, & des autres stipulations qui regardent le public. L'Article parle encore de la publication de l'Extrait au lieu qu'elle doit être seulement inserée dans le tableau; mais, comme j'ay déja dit ci-devant, cela doit être entendu que l'Extrait sera enregistré au Greffe, & inseré dans le tableau public, conformément à l'Article deuxiéme ci-devant allegué, & que par ce moyen étant public, c'est la même chose que si la Societé étoit publiée à l'Audiance; & c'est ainsi que l'Article doit être entendu, comme il a déja été dit ci-dessus.

Les Associez doivent sçavoir, que dans tous les Actes qui se font par l'un des Associez pour emprunt, achat de marchandise, vente d'icelle, & toute autre chose, quand il signe, par exemple, Pierre & Jacques, & Compagnie, tous les Associez y sont obligez solidairement, suivant la disposition de l'Article septiéme dudit Titre quatriéme, qui porte : *Que tous Associez seront obligez solidairement aux dettes de la Societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé, pour la Compagnie, & non autrement.* Quand l'Article dit par l'un de la Compagnie, il faut entendre au cas qu'il ne fût point exclus par l'acte de Societé de signer pour la Compagnie, comme il pourroit arriver; car en ce cas, la Compagnie ne seroit point obligée à l'emprunt qu'il auroit fait, puisqu'il n'en a pas le pouvoir, il demeureroit seul obligé envers celui duquel il auroit emprunté les deniers.

Tous ceux qui composent la Compagnie ne seroient pas non plus obligez, si l'un des Associez ne signoit point pour elle; c'est à-dire, s'il ne mettoit purement, & simplement que Jacques, qui seroit son nom, & qu'il n'y ajoûtât point Pierre & François en Compagnie, qui seroient ses Associez, il est certain que la dette que cet Associé auroit contractée, seroit censée être dûe par lui seul, & que l'argent qu'il auroit emprunté, seroit pour employer en ses affaires particulieres, & non en celles de la Societé : c'est de la maniere qu'il faut entendre ces mots de l'Article : *Au cas qu'il ait signé pour la Compagnie, & non autrement.*

Cet Article est trés-judicieusement mis dans l'Ordonnance, car il ne seroit pas raisonnable, qu'un Associé empruntât de l'argent pour ses affaires particulieres, & non pour celles de la Societé, & que ses Associez fussent solidairement obligez avec luy au payement d'icelui, sous prétexte que le creancier diroit qu'un Associé oblige l'autre; c'est à luy à ne se pas laisser surprendre quand il donne son argent, & de faire signer par l'Associé Jacques, Pierre, & François en Compagnie, quand son dessein est de prêter pour le compte de la Societé. Mais pourtant si un Associé avoit pris de l'argent, qu'il eût signé pour la Compagnie de la maniere qu'il a été dit ci-dessus, & qu'il l'eût employé en ses affaires particulieres, sans l'avoir écrit sur les Livres de la Societé, pour en ôter la connoissance aux Associez, ils ne laisseroient pas d'être obligez solidairement au payement de la somme empruntée. La

raison en est, que le creancier est dans la bonne foy, son intention ayant été de prêter pour le compte de la Compagnie, & non pour celui particulier de l'Associé qui a fait & signé pour elle le billet, la lettre de change, l'ordre ou autres actes faits à son profit ; c'est aux autres Associez de suivre la bonne foy de leur Associé, & de croire qu'il n'abusera pas du pouvoir qu'il luy a été donné par eux, & si cela n'étoit, il n'y auroit jamais de sureté dans le Commerce ; parce qu'un Associé de concert avec les autres, n'auroit qu'à emprunter des deniers, ne les point écrire sur le Livre, & quand se viendroit au payement, dire par les autres Associez, ce n'est point à la Compagnie à payer, parce qu'elle n'a point profité de l'emprunt : ainsi un Marchand se trouveroit trompé, & en danger de perdre son dû.

L'on met ordinairement dans un acte de Societé un article, qu'en cas qu'il survint quelque different entre les Associez pendant & aprés la dissolution de la Compagnie, ils s'en rapporteront à deux Marchands du Corps où ils ont été reçûs Maîtres, à peine d'une somme de deniers qui sera payée par le contrevenant ; sçavoir, la moitié à l'acquiesçant, & l'autre moitié à l'Hôpital General, ou à l'Hôtel-Dieu, mais parce que quelquefois l'on obmet cette clause, quand il arrive des differens, si l'un des Associez est chicaneur, il ne veut jamais se soumettre à l'arbitrage, & à l'avis des amis communs : c'est pourquoi il y a un Article dans l'Ordonnance, qui porte, que dans les actes de Societé, il y aura une clause de se soumettre à des Arbitres, en cas qu'il survienne quelques contestations, qui est le neuviéme dudit Titre quatriéme, conçû en ces termes : *Toute Societé contiendra la clause de se soumettre aux Arbitres pour les contestations qui surviendront entre les Associez, & encore que la clause fut obmise, un des Associez en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire, sinon en sera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.*

Cette disposition est fort judicieuse, parce qu'il est mieux de se rapporter à des Marchands, des differens que l'on a qui terminent les affaires en peu de temps sans frais, & qui entendent les matieres du Commerce, que de s'engager pardevant des Juges à des procés où l'on perd tout son temps.

L'Article dixiéme du même Titre, a encore pourvû aux inconveniens qui peuvent arriver par le decés ou la longue absence de quelqu'un des Arbitres, parce qu'elle ordonne qu'en ce cas les Associez en nommeront d'autres, sinon qu'il y sera pourvû par le Juge. Pour ceux qui refuseront de le faire, voici la disposition : *Voulons aussi qu'en cas de decés, ou de longue absence d'un des Arbitres, les Associez en nomment d'autres, sinon il en sera pourvû par le Juge pour les refusans.* Sa Majesté voulant absolument ôter aux Marchands, Negocians, toutes matieres de procés, afin qu'ils se donnent entierement à leur profession, s'il arrivoit que les Arbitres fussent partagez en opinions, elle ordonne par l'Article onziéme du même Titre : *qu'ils pourront nommer des Surarbitres, sans le consentement des Parties*; parce que bien souvent le défaut de consentement des parties, rendoit les Sentences Arbitrales, illusoires, & sans effet, par les appellations qu'en interjettoient les parties, qui n'auroient pas trouvé leur avantage dans les jugemens qui auroient été rendus, quoy qu'elles n'eussent aucuns griefs, que de n'avoir pas donné leur consentement aux Surarbitres nommez par les Arbitres ; mais parce que les parties n'en peuvent pas quelquefois convenir, l'Ordonnance veut qu'il en soit nommé d'office par le Juge, ainsi que l'on peut voir par la disposition dudit Article onziéme, dont la teneur s'ensuit : *En cas que les Arbitres soient partagez en opinions, ils pourront convenir de Surarbitres, sans le consentement des parties, & s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le Juge.*



Et pour cela, il faudra presenter Requeste à la Jurisdiction Consulaire, ou en cas qu'il n'y en ait point dans la Ville où le different sera survenu, à la Jurisdiction Royale, au Bailliage, ou à la Prevôté, & exposer par icelle que les Arbitres nommez ne se trouvans pas d'accord dans leurs opinions, & ne pouvans convenir entr'eux de Surarbitres pour juger avec eux le different des Associez qui est pendant pardevant eux, qu'il plaise leur en nommer un d'office, pour le juger conjointement avec eux, suivant & au desir de l'Ordonnance du Juge, qui nommera un Marchand pour Surarbitre, laquelle Ordonnance doit être signifiée à la diligence de l'une des parties aux Arbitres, en les priant de vouloir proceder au jugement de leur different.

Et afin qu'il ne s'introduise point de chicanes pardevant les Arbitres de la part des parties, pour rendre les affaires immortelles, ils doivent juger sur les pieces, livres, lettres, & memoires qui leur seront mis és mains par les Associez, sans aucune formalité de Justice, nonobstant l'absence des parties : cela est conforme au douziéme Article dudit Titre, qui porte que : *Les Arbitres pourront juger sur les pieces & memoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de Justice, nonobstant l'absence de quelqu'uns des parties.*

Aprés que les Sentences Arbitrales auront été renduës par les Arbitres, & qu'elles auront été prononcées aux parties, il est necessaires de les faire homologuer ; c'est ordinairement à la diligence de celui qui a obtenu gain de cause d'en poursuivre l'homologation. Avant la derniere Ordonnance, les Sentences Arbitrales étoient homologuées au Parlement, afin d'éviter les appellations ; mais suivant la disposition du treiziéme Article dudit Titre quatre, elles doivent être homologuées en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a dans les Villes où les Sentences Arbitrales auront été renduës, sinon és Sieges ordinaires des Jurisdictions Royales, ou de ceux des Seigneurs, dont la teneur s'ensuit : *Les Sentences Arbitrales entre Associez pour Negoce, Marchandise, ou Banque, seront homologuées en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon és Sieges ordinaires de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs.*

Il faut faire homologuer les Sentences Arbitrales pour deux raisons ; la premiere, afin d'établir l'hypoteque sur les immeubles du condamné, laquelle ne peut se compter que du jour de la Sentence d'homologation : La seconde, pour faire confirmer en Justice ce que les Arbitres ont ordonné.

Et afin que les veuves, heritiers, ou ayans cause des Marchands, ne se puissent dispenser de l'execution du contenu aux Articles ci-devant alleguez, sous prétexte qu'ils ne seroient point de profession mercantille, Sa Majesté veut que son Ordonnance ait lieu à leur égard, suivant la disposition du quatorziéme & dernier Article du Titre quatre de ladite Ordonnance, qui porte que : *Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des veuves, heritiers, & ayans cause des Associez.*

La raison de l'Article, est que les veuves, heritiers, ou ayans cause, exercent les droits des Associez au lieu desquels ils sont, & par consequent il faut qu'ils se soumettent aux mêmes Loix ausquelles l'Associé decedé s'est obligé, par l'acte de Societé, comme il feroit, s'il étoit vivant, en cas qu'il eût quelque contestation avec son Associé.

Aprés avoir parlé des Societez ordinaires qui se font entre les Negocians, tant en gros qu'en détail, il est necessaire aussi de parler des Societez en commandite, pour l'instruction de ceux qui n'en ont aucune connoissance ; & en effet, elles ne sont pas connuës de tous les Marchands, particulierement de ceux qui font le

détail, parce qu'ordinairement elles ne se font qu'avec ceux qui font le Commerce en gros.

Societez en Commandite.

La Societé en commandite est ainsi appellée, parce que celui qui donne ses deniers à un autre qui n'apporte en la Societé bien souvent que son nom, sous lequel le Commerce se fait, & son industrie pour en avoir la conduite, est toujours le maître; car c'est luy qui maintient le Commerce que l'autre fait par le moyen de son argent & de son credit, sans quoy il ne pourroit pas subsister.

Il n'y a rien de si utile à l'Etat & au public, que les Societez en commandite, pour cinq raisons.

La premiere, parce que toutes sortes de personnes, quoy qu'ils ne soient point de profession mercantille, peuvent se servir de ce moyen pour faire valoir leur argent avec justice, sans qu'il y ait aucune usure; la raison en est, qu'ils se demettent de la proprieté de leur argent entre les mains d'un autre pendant le temps de la Societé, pour l'employer dans le Commerce, dont ils courent tous les risques qui accompagnent cette profession; de sorte qu'il n'y a point de bien mieux acquis que celui-là.

La seconde, qu'il n'entre dans ces sortes de Societez que le surplus de l'argent de ceux qui ont des revenus considerables, qui demeureroit quelquefois sans mouvement dans leur coffre, si le desir de le faire valoir honnestement ne les portoit à le mettre dans le Commerce, par le moyen des Societez en commandite.

La troisiéme, est que les enfans de famille qui sont capables du Commerce, & qui n'ont pas le pouvoir de l'entreprendre faute d'argent, s'établissent dans le monde en faisant ces sortes de Societez, par le moyen desquelles ils en trouvent pour faire valoir leur industrie, qui sans cela demeureroit sans effet.

La quatriéme, est que le public en general y trouve de l'avantage, en ce que les Societez en commandite, faisant sortir l'argent des bourses de ceux qui ne l'employeroient qu'en constitution de rente, ou qui le laisseroient sans mouvement dans leur coffre, pour le mettre dans le Commerce; les Artisans de toutes sortes de Manufactures sont plus fortement employez, & par-là ils font plus facilement subsister leur famille.

La cinquiéme, est que les Princes y trouvent aussi leur avantage, parce que plus il y a de Manufactures dans leurs Etats, & plus le Commerce y est abondant, plus leurs revenus sont grands, par le moyen des deniers qu'ils imposent sur les marchandises qui sortent & entrent dans leurs Royaumes, & Etats, ainsi qu'il a été dit ci-devant dans le Chapitre premier; & en effet, l'on voit que la plus grande partie du revenu des Etats d'Hollande, ne consiste que dans les droits qu'ils perçoivent sur les marchandises qui entrent, & sortent de leurs Etats, & que quand leur Commerce est interrompu par les guerres qu'ils ont avec les Rois, & les Princes leurs voisins, leur Etat ne peut subsister que par le moyen des taxes qu'ils font sur eux-mêmes.

Si les Societez en commandite sont utiles à tout le monde, pour les raisons ci-dessus déduites, il est necessaire de lever les scrupules de beaucoup de personnes de qualité, tant de la Noblesse que de la Robe, qui feroient difficulté de faire des Societez en commandite, & pour cela, ils doivent sçavoir deux choses; La premiere, s'il leur est deshonorable ou non de faire des Societez en commandite, & la seconde, les moyens, & les considerations qu'ils doivent avoir pour y parvenir.

B iij



A l'égard de la premiere, il est certain qu'il ne peut être deshonorable aux Gentilshommes, & autres personnes de qualité dans la Robe, de faire des Societez en commandite pour quatre raisons.

La premiere, parce qu'ils ne font point le Commerce, & ne font autre chose que de donner leur argent à des Marchands, qui faisans le negoce sous leurs noms, leur donnent participation dans les profits & pertes qu'ils font dans leur negociation; de sorte que n'agissant point dans l'achat ni dans la vente des marchandises, l'on ne peut pas dire, qu'ils fassent aucune action servile, & vilaine qui les puisse deshonorer, puisque toute leur action ne consiste qu'à compter à l'Associé la somme qu'ils sont convenus ensemble, de faire rendre compte de la negociation qui aura été faite de leur argent, & dans recevoir les profits, si aucuns il y a, tout cela ne déroge point à leur Noblesse ni à leur qualité.

La seconde, est que les Societez en commandite se font pour l'ordinaire avec des Negocians, qui font le Commerce en gros de marchandises qui se vendent aux Marchands en détail, qui les debitent ensuite au public: Il est certain qu'il n'y a rien de bas ni d'abject dans leur profession, au contraire, elle se fait avec tant d'honnesteté, que ¶ Louis XIII. par l'Ordonnance du mois de Janvier 1627. Article 452. les a annoblis; voici la disposition. *Voulons en outre, que les Marchands Grossiers qui tiennent Magazins sans vendre en détail, & autres Marchands qui auront été Echevins, Consuls & Gardes de leurs Corps, puissent prendre la qualité de Nobles, & tenir rang & séance en toutes les Assemblées publiques & particulieres, immédiatement après nos Lieutenans Generaux, Conseillers des Sieges Presidiaux, & nos Avocats & Substituts de nos Procureurs Generaux esdits Sieges, & autres Juges Royaux qui seront sur les lieux*; & que la plûpart de ceux qui entreprennent des Manufactures sont annoblis par les Rois, qui ne leur accorderoient pas des lettres de Noblesse, si cette profession étoit deshonorable.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Outre l'Ordonnance de Louis XIII. qui vient d'être cité, & ce qui a été dit concernant l'annoblissement des Entrepreneurs des Manufactures. Il est à propos de faire mention en cet endroit de trois Lettres Patentes accordées par notre auguste Monarque Loüis le Grand, pour l'établissement de plusieurs Manufactures de draperies, par lesquelles les Entrepreneurs d'icelles sont, ou annoblis, ou maintenus dans leur Noblesse, aussi-bien que leurs Associez.

1646. Juillet.

La premiere, est du mois de Juillet 1646. Elle porte établissement d'une Manufacture de draps en la ville de Sedan, à l'instar de celle de Hollande, en faveur des sieurs Nicolas Cadeau, Jean Binet & Zueil de Marseille, Marchands de la ville de Paris, Sa Majesté, en consideration de cet établissement, a annobli lesdits sieurs Cadeau, Binet & Marseille, & leurs descendans, sans qu'on leur puisse ni à leur posterité, imputer à dérogeance de Noblesse, le trafic qu'ils feront des marchandises de leur Manufacture, & leur accorde les exemptions dont joüissent les Nobles d'estraction avec droit de *Committimus*.

1665. Octobre.

La deuxiéme, est du mois d'Octobre 1665. Elle porte établissement d'une Manufacture de draps en la ville d'Abbeville, à l'imitation de ceux d'Espagne & de Hollande, en faveur du sieur Josse Vanrobais, Marchand Hollandois; il luy est permis d'associer à ladite Manufacture telles personnes qu'il jugera à propos, sans que pour raison de ce, ses Associez soient censez ni reputez avoir dérogé à Noblesse, sous prétexte de Commerce & de Marchandise.

1698. 16 Decembre.

Et la troisiéme, est du 16 Decembre 1698. Portant établissement d'une Manu-

facture de draps de laine, & de draps de soye & laine de toutes couleurs en la Province de Champagne dans les villes de Châlons & de Reims, en faveur des sieurs Sauvage & de Champlain, Ecuyer, & Vernier son Associé, par laquelle il leur est permis d'associer avec eux en ladite Manufacture, telles personnes que bon leur semblera, sans que pour raison de ce, lesdits de Champlain & Vernier, & leurs Associez soient censez avoir dérogé à Noblesse, sous prétexte de Commerce & de Marchandise. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

L'on raportera encore icy par nouvelle Augmentation, une Declaration du Roy, du 21. Novembre 1706. qui permet aux Negocians en gros de posseder des Charges dans les Elections & dans les Greniers à Sel.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Nous avons défendu par nôtre Edit du mois de Septembre dernier, à tous nos Officiers revêtus de Charges de Magistrature, même à ceux de nos Elections & de nos Greniers à Sel, de faire Commerce en gros ni en détail; & en cas de contravention, nous les avons declarez déchûs de toutes exemptions & de tous Privileges, & ordonné qu'ils seroient imposez d'office à la Taille. Ces défenses fondées sur les anciennes Ordonnances & sur un usage établi de tout temps, ont déja donné lieu à des contestations que nous ne trouvons pas à propos de laisser subsister; & comme elles ont été faites contre nos intentions, & qu'on a prétendu que les Officiers des Elections & des Greniers à Sel, ne pouvoient faire Commerce en gros, Nous avons résolu de nous expliquer sur cela plus précisément. A CES CAUSES, & autres, à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de notre main, en interprétant en tant que besoin seroit, notre Edit du mois de Septembre dernier, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & nous plaît, que tous les Marchands & Negocians en gros, tels qu'ils sont marquez & désignez par notre Edit du mois de Decembre 1701.* puissent être revêtus de Charges de nos Elections & de nos Greniers à Sel, & faire en même temps par eux, ou par personnes interposées, Commerce en gros pour leur compte particulier, ou par Commission, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, & par mer ou par terre, le tout sans incompatibilité, & sans préjudicier à leurs exemptions & à leurs Privileges. Dérogeons en tant que de besoin pour ce regard seulement, à notre Edit du mois de Septembre dernier, lequel au surplus sera executé selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, faire executer de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles le vingt uniéme jour de Novembre l'an de grace mil sept cens six, & de notre Regne le soixante-quatriéme. Signé, LOUIS, & plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART : Et scellé du grand sceau de cire jaune.

1706. 21 Novembre.

* *Cet Edit est rapporté tout au long dans l'Augmentation nouvelle qui suit.*

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 15. Decembre mil sept cens six. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Cour des Aides, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le 31. Decembre 1706. Signé, ROBERT.]

La troisiéme, est qu'il est permis aux Gentils-hommes de France de faire le Commerce sur la Mer dans les Etats des autres Princes, par des voyages de longs cours, sans déroger à leur Noblesse ; de sorte que s'ils peuvent faire le Commerce sous leur nom sans déroger, à plus forte raison pourront-ils faire des Societez en commandite, avec des Negocians qui le font eux-mêmes, sans faire autre fonction avec eux, que celle de donner leur argent, leur faire rendre compte de leur negociation, & recevoir les profits, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Il vient d'être dit, qu'il est permis aux Gentils-hommes de France de faire le Commerce de la Mer, mais le Titre qui leur accorde ce Privilege n'est point raporté, comme il est de consequence, il est bon de le rendre public ; c'est pourquoy l'on en donnera ci-aprés la copie.

EDIT DU ROY,

Portant que les Nobles pourront faire le Commerce de Mer, sans déroger à la Noblesse.

Donné à S. Germain en Laye, au mois d'Aoust 1669.

1669. Aoust.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir. Salut ; comme le Commerce & particulierement celui qui se fait par Mer, est la source feconde, qui apporte l'abondance dans les Etats, & la répand sur les Sujets à proportion de leur industrie, & de leur travail, & qu'il n'y a point de moyen pour acquerir du bien, qui soit plus innocent, & plus legitime : Aussi a-t-il toujours été en grande consideration parmi les Nations les mieux polies, & universellement bien reçû, comme des plus honnestes occupations de la vie civile ; mais quoy que les Loix, & les Ordonnances de notre Royaume, n'ayent proprement défendu aux Gentils-hommes que le trafic en détail, avec l'exercice des Arts Méchaniques, & l'exploitation des Fermes d'autrui, que la peine des contraventions aux Reglemens qui ont été faits pour raison de ce, n'ait été que de la privation des Privileges de Noblesse, sans une entiere extinction de la qualité, que nous nous soyons portez bien volontiers, ainsi que les Rois nos prédecesseurs à relever nos Sujets de ces dérogeances, que par la Coutume de Bretagne, & par les Privileges de la ville de Lyon, la Noblesse & le Negoce ayant été rendus compatibles, & que par nos Edits des mois de May & Aoust 1664. qui établissent les Compagnies du Commerce des Indes Orientales, & Occidentales, il soit ordonné que toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, y pourront entrer, & participer, sans déroger à la Noblesse, ni préjudicier aux Privileges d'icelles, neanmoins, comme il importe au bien de nos Sujets & à notre propre satisfaction, d'effacer entierement les restes d'une opinion qui s'est universellement répanduë, que le Commerce Maritime est incompatible avec la Noblesse, & qu'il en détruit les Privileges,

Privileges, Nous avons estimé à propos de faire entendre notre intention sur ce sujet, & de declarer le Commerce de Mer ne pas déroger à Noblesse, par une loy qui fut renduë publique, & generalement reçuë dans toute l'étenduë de notre Royaume. A CES CAUSES, desirant ne rien obmettre de ce qui peut davantage exciter nos Sujets à s'engager dans le Commerce, & le rendre plus florissant, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & declaré, & par ces presentes signées de notre main, disons & declarons, voulons & nous plaît, que tous Gentils-hommes puissent par eux ou par personnes interposées, entrer en societé, & prendre part dans les Vaisseaux Marchands, denrées & marchandises d'iceux, sans que pour raison de ce, ils soient censez & réputez déroger à Noblesse, pourvû toutefois qu'ils ne vendent point en détail: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à registrer, & du contenu en icelles faire joüir lesdits Gentils-hommes, Officiers, Privilegiez, pleinement, & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui leur pourroient être donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens, & autres choses à ce contraires, & ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois d'Aoust l'an de grace 1669. & de notre Regne le vingt-septiéme. Signé, LOUIS, & sur le reply par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte, à côté, *Visa*, SEGUIER, pour servir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, portant que les Nobles pourront faire le Commerce de Mer sans déroger à la Noblesse. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Lûës, publiées, & registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, à Paris en Parlement, le Roy y seant en son lit de Justice, le 13 Aoust 1669. *Signé*, DU TILLET.

Outre l'Edit qui vient d'être raporté, il en est intervenu un autre qui ordonne l'execution du précedent, & porte que tous les Sujets de Sa Majesté, Nobles par extraction, par Charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de Charges de Magistrature, pourront faire librement toute sorte de Commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume pour leur compte, ou par Commission sans déroger à leur Noblesse; comme ce dernier Edit n'est pas moins de consequence que le premier, & qu'il contient plusieurs dispositions importantes qui regardent les Negocians & le Commerce en general, on a jugé à propos aussi de l'inserer en cet endroit.

EDIT DU ROY,

Qui permet aux Nobles, excepté ceux qui sont revêtus de Charges de Magistrature, de faire Commerce en gros, & qui declare quels sont les Marchands & les Negocians en gros.

Donné à Versailles au mois de Decembre 1701.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir. Salut: L'attention que Nous avons toujours euë pour faire fleurir 1701. Decembre



AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

le Commerce dans notre Royaume, Nous ayant fait connoiſtre l'avantage que l'Etat retire de l'application de ceux de nos Sujets, qui ſe ſont attachez avec honneur au Negoce, Nous avons toujous regardé le Commerce en gros comme une profeſſion honorable, & qui n'oblige à rien qui ne puiſſe raiſonnablement compatir avec la Nobleſſe; ce qui Nous a même porté pluſieurs fois à accorder des Lettres d'annobliſſement en faveur de quelques-uns des principaux Negocians, pour leur témoigner l'eſtime que nous faiſons de ceux qui ſe diſtinguent dans cette profeſſion: Nous avons cependant été informez que grand nombre de ceux de nos Sujets qui ſont Nobles d'extraction, ou qui le deviennent par les Charges & Offices qu'ils acquierent; ainſi que ceux que Nous annobliſſons par grace, font difficulté d'entreprendre de faire ou de continuer aucun Commerce, même en gros, autre que celui de Mer, que Nous avons déja declaré ne point déroger à Nobleſſe par la crainte de préjudicier à celle qui leur eſt acquiſe: & voulant exciter tous ceux de nos Sujets Nobles & autres qui peuvent avoir de l'inclination ou du talent pour le Commerce, à s'y adonner, & engager ceux qui ont embraſſé cette profeſſion à y demeurer, & à y élever leurs enfans, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenale, que de marquer au Public le cas que Nous avons toujours fait des bons Negocians, qui par leurs ſoins & leur travail, attirent de toutes parts les richeſſes, & maintiennent l'abondance dans nos Etats. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, en confirmant & renouvellant en tant que beſoin ſeroit, l'Edit du mois d'Aouſt *1669.* concernant le Commerce de Mer, que Nous entendons toujours être executé ſelon ſa forme & teneur, dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons, ordonnons, voulons & Nous plaît.

I.

Que tous nos Sujets Nobles par extraction, par Charges ou autrement, excepté ceux qui ſont actuellement revêtus de Charges de Magiſtrature, puiſſent faire librement toute autre ſorte de Commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte, ou par Commiſſion, ſans déroger à leur Nobleſſe.

II.

Voulons & entendons que les Nobles qui feront le Commerce en gros, continuent de préceder en toutes les Aſſemblées generales & particulieres les autres Negocians, & joüiſſent des mêmes exemptions & Privileges attribuez à leur Nobleſſe, dont ils joüiſſoient avant que de faire le Commerce.

III.

Permettons à ceux qui font le Commerce en gros ſeulement, de poſſeder des Charges de nos Conſeillers-Secretaires, Maiſon & Couronne de France, & de nos Finances, & continuer en même temps le Commerce en gros, ſans avoir beſoin pour cela d'Arreſt, ni de Lettres de compatibilité.

IV.

Seront cenſez & réputez Marchands & Negocians en gros, tous ceux qui feront leur Commerce en Magaſin, vendant leurs marchandiſes par balles, caiſſes, ou pieces entieres, & qui n'auront point de Boutiques ouvertes, ni aucun étalage & enſeignement à leurs portes & maiſons.

V.

Voulons que dans les Villes du Royaume, où juſqu'à preſent il n'a pas été per-

mis de negocier & faire trafic, sans être reçû dans quelque Corps de Marchands, il soit libre aux Nobles de negocier en gros, sans être obligez de se faire recevoir dans aucun Corps de Marchands, ni de justifier d'aucun apprentissage.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

VI.

Et afin que les familles des Marchands ou Negocians en gros, tant par mer que par terre, soient connuës, pour joüir des prérogatives qui leur sont attribuez par ces Presentes, & pour recevoir les marques de distinction que Nous jugerons à propos de leur accorder, Nous voulons que ceux de nos Sujets qui s'adonneront au Commerce en gros, soient tenus à l'avenir de faire inscrire leurs noms dans un tableau qui sera mis à cet effet dans la Jurisdiction Consulaire de la Ville de leur demeure, & dans les Chambres particulieres du Commerce qui seront ci-aprés établies dans plusieurs Villes de notre Royaume.

VII.

Voulons & entendons pareillement que dans les Provinces, Villes & lieux où les Avocats, Medecins, & autres principaux Bourgeois sont admis aux Charges de Maire, Echevins, Capitouls, Jurats, & premiers Consuls, ceux des Marchands qui feront le Commerce en gros, puissent être élûs concurremment ausdites Charges, nonobstant tous Statuts, Reglemens, & usages contraires, ausquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons à cet effet par ces Presentes.

VIII.

Entendons pareillement que les Marchands en gros puissent être élûs Consuls, Juges, Prieurs & Presidens de la Jurisdiction Consulaire; ainsi que les Marchands reçûs dans les Corps & Communautez des Marchands qui se trouvent établis dans plusieurs Villes & lieux du Royaume.

IX.

Voulons aussi que le Chef de chaque Jurisdiction Consulaire, de quelque nom qu'il soit appellé, soit exempt de logement de gens de guerre, & de Guet & Garde pendant le temps de son exercice.

X.

Et pour conserver, autant qu'il est en Nous, la probité & la bonne foy dans une Profession aussi utile à l'Etat, Nous declarons déchûs des honneurs & prérogatives ci-dessus accordez, ceux des Marchands & Negocians en gros, aussi bien que les autres Marchands qui auront fait faillite, pris des Lettres de répit, ou fait des Contrats d'Atermoyement avec leurs Creanciers.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, & registrer, & le contenu en icelles garder & executer de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos Amez & feaux Conseillers & Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens un, & de notre Regne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS, *Visa*, PHELYPEAUX; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire verte.



AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Registré, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour, à Paris en Parlement le 30 Decembre 1701. *Signé*, DONGOIS.

Registré en la Chambre des Comptes, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur, les Bureaux assemblez, le 9 Janvier 1702.

Registré en la Cour des Aides, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour, à Paris le 19 Janvier 1702. *Signé*, ROBERT.

Comme il a été parlé dans l'Edit du mois d'Aoust 1669. ci-devant raporté que par la Coutume de Bretagne, les Privileges de la ville de Lyon, l'Edit d'Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales, & par la Declaration pour l'Etablissement de la Compagnie des Indes Orientales, il est permis aux Nobles & Gentils-hommes, de faire Commerce, sans déroger à Noblesse, l'on a jugé à propos, pour une plus grande instruction, de mettre à la fin de cette Augmentation nouvelle des Extraits de ces Titres.

1638. *Mars.* Par Lettres Patentes du mois de Mars 1638. Sa Majesté a permis aux Prevosts des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, leurs Successeurs ausdites Charges, & posterité de faire le negoce & trafic, tant de l'argent par forme de Banque, que de toutes marchandises en gros, & icelles tenir en Magasins, sans que cela leur soit imputé pour Acte dérogeant, au Privilege de Noblesse que Sa Majesté a confirmé ci-devant ausdits Prevosts des Marchands & Echevins, par Lettres Patentes du mois d'Aoust 1634. pourvû toutefois qu'ils fassent ladite marchandise honorablement & fidelement, non en détail & Boutique ouverte, & que lesdits Prevosts des Marchands & Echevins, leurs enfans & posterité Negocians en gros, soient actuellement demeurans en ladite Ville de Lyon & non ailleurs, à peine d'être déchûs dudit titre de Noblesse, n'entendant Sa Majesté, leur permettre ledit trafic en gros, qu'en ladite ville de Lyon seulement, voulant aussi Sa Majesté, que ceux qui ont été ci-devant esdites Charges, & leur posterité joüissent de l'effet que dessus, & aux conditions susdites.

1643. *Decembre.* Par autres Lettres Patentes du mois de Decembre 1643. Sa Majesté a confirmé les Privileges des habitans de la ville Lyon, & specialement le Titre & Privilege de Noblesse aux Prevosts des Marchands & Echevins de ladite Ville, & à leur posterité née & à naître, même à ceux qui ayans passé par lesdites Charges auront ou voudront continuer le trafic & negoce en gros, sans tenir Boutique ouverte, conformément aux Lettres Patentes du mois de Mars 1638.

1664. *May.* Par Edit du mois de May 1664. concernant l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, Article 2. Il est porté, que ladite Compagnie sera composée de tous ceux des Sujets du Roy, qui voudront y entrer de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans que pour cela, ils dérogent à leur Noblesse & Privileges, dont Sa Majesté les a dispensez.

1664. *Aoust.* Par Declaration du mois d'Aoust 1664. touchant l'Etablissement de la Compagnie des Indes Orientales, Article premier, il est dit:

Que cette Compagnie sera formée de tous les Sujets du Roy, de quelque quali-

té & condition qu'ils soient, qui y voudront entrer pour telles sommes qu'ils estimeront à propos, sans que pour ce, ils dérogent à leur Noblesse & Privileges, dont Sa Majesté les a relevez & dispensez.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Par l'Ordonnance de la Marine renduë pour les Côtes de Bretagne, au mois de Novembre 1684. Titre 8. du Livre 2. Article premier, il est porté :

1684. *Novembre.*

Que les Sujets de Sa Majesté de quelque qualité & condition qu'ils soient pourront faire construire ou acheter des Navires, les équiper pour eux, les freter à d'autres & faire le Commerce de la mer par eux ou par personnes interposées, sans que pour raison de ce les Gentils hommes soient réputez faire acte de dérogeance à Noblesse, pourvû toutefois qu'ils ne vendent point en détail.]

NOUVELLE AUGMENTATION.

Les Privileges accordez aux deux Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, pour la non-dérogeance des Nobles, qui y prendroient des Actions, dont on vient de parler dans l'augmentation précedente de l'Edition de 1713. ont depuis été confirmez à la Compagnie d'Occident établie en France par un Edit du mois d'Aoust 1717.

1717. *Aoust.*

Le premier Article de cet Edit porte : Que l'établissement de cette Compagnie, est fait sur le pied des Edits des mois de May & d'Aoust *1664*. donnez pour les grandes Compagnies des Indes Orientales & Occidentales ; & encore conformément à ceux des mois d'Aoust *1669*. & de Decembre 1701. particulierement pour ce qui concerne la non-dérogeance : Sa Majesté permettant à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'y prendre interest pour telles sommes qu'ils trouveroient à propos, sans que pour ce ils dérogent à leur Noblesse, ni à aucun de leurs Privileges.

Le XIII. Article de l'Edit du mois de May 1719. pour l'union des Compagnies d'Orient & de la Chine à celle d'Occident, sous le nouveau nom de Compagnie des Indes, luy confirme encore d'abondant le Privilege de non-dérogeance, & maintenant les Compagnies réünies dans tous les droits à elles accordées par l'Edit du mois d'Aoust 1664. la Declaration du mois de Février 1685. & autres Declarations & Reglemens donnez en leur faveur, & dont elles joüissoient lors de leur réünion.]

1719. *May.*

La quatriéme & derniere raison, est que presque par toute l'Italie, la Noblesse tient le trafic pour une chose honorable, particulierement ceux de Gennes, de Venise & de Florence, y ayans plusieurs Gentils-hommes qui ont des Galeres en leur particulier pour negocier sur toute la Mer Mediterranée. En Angleterre le Commerce est tellement trouvé honneste, que la Noblesse de la plus haute dignité fait le Commerce de laine & de bétail, les Gentils-hommes n'estimant pas que cette action les rendent moins Nobles, quoy qu'elle soit commune avec les Marchands, même avec les Païsans : Et d'autant que les Cadets de la Noblesse n'ont que la vie & le vêtement chez leurs aînez, ils ne tiennent point à deshonneur d'être Apprentifs chez les Marchands pour y apprendre le Commerce, afin de le faire ensuite pour leur compte particulier.

Aprés tous ces exemples, je n'estime pas que les Gentils hommes, & les autres personnes de la Robe, fassent difficulté de faire des Societez en commandite avec des Marchands & Negocians en gros, puisqu'elles ne les deshonorent en façon quelconque, & qu'ils sont annoblis par l'Ordonnance de Louis XIII. ci-devant alleguée ; & qu'ils peuvent par ce moyen s'enrichir & augmenter leur fortune considerablement.



Quant aux moyens, & considerations qu'il faut avoir pour y parvenir.

La premiere, est que celui qui voudra faire Societé en commandite, doit jetter les yeux sur un Marchand qui soit homme de bien, & capable des Manufactures, ou du Commerce qu'il veut entreprendre; car c'est sur sa fidelité, & son industrie qu'il doit fonder l'esperance qu'il a de profiter en luy confiant son argent: cette fidelité, & capacité se connoistra par l'estime & la réputation qu'il s'est acquise, en servant les autres Marchands en la conduite de leurs affaires: c'est de quoy il doit particulierement s'informer.

La seconde, est de bien sçavoir, si le Commerce que ce Marchand entreprendra est de marchandise précieuse, où il faille un fond considerable, afin de voir si l'on a assez d'argent pour le pouvoir soutenir, & pour se regler sur le plus, ou sur le moins qu'il doit entreprendre. Si le Commerce s'en fera dans le Royaume, ou dans les Pays Etrangers, & pour cela, il faut s'informer de luy quelles habitudes il a, & quelles sont ses correspondances, afin de mieux juger, & s'assurer que le Commerce pourra être heureux & profitable.

La troisiéme, est de convenir avec luy des conditions de la Societé & des profits & pertes qu'il plaira à Dieu leur envoyer; considerer toutes les difficultez qui pourroient arriver pendant, & aprés qu'elle sera dissoute.

A l'égard des conditions, la premiere, est de la part de celui qui apporte son argent dans la Societé; à sçavoir, quelle somme; si de cette somme la Societé payera l'interest du tout, ou partie

La seconde, si le Marchand n'apportera à la Societé que sa peine & son industrie, ou bien s'il y mettra encore quelque somme de deniers, pour l'obliger par cet interest à conserver ceux de la Societé, & les augmenter de tout son pouvoir.

La troisiéme, si les profits & pertes seront partagez également, ou bien si celui qui met son argent ne perdra que jusques à la concurrence de la somme qu'il aura mise dans la Societé, encore bien qu'il eût moitié ou le tiers de profit en icelle.

La quatriéme, est de convenir des frais, & dépenses que portera la Societé, s'ils seront pris sur les profits, ou en cas qu'il n'y en eût point, sur l'argent qu'il y aura apporté; s'il n'y aura que les frais faits pour raison du Commerce, c'est à sçavoir, les loyers de la maison où il se fera, les gages des Facteurs qui y serviront, les voitures, ports de lettres, emballages, plumes, ancre, papier, ficelle, & generalement tous les frais de voyages qui se feront, tant par l'Associé, que par ses Facteurs & Domestiques, & s'il ne sera pas tenu de se nourrir à ses dépens, & non à ceux de la Societé: S'il fait quelque Apprentif, s'il sera nourri aux dépens de la Societé aussi bien que les Facteurs, en tenant compte de l'argent qu'il aura reçû pour son apprentissage.

La cinquiéme, si pendant la Societé, il est emprunté de l'argent pour servir au Commerce, si les interests ne seront pas payez par ladite Societé.

La sixiéme, quelle somme de deniers celui qui fait le Commerce, doit prendre pour sa nourriture, & son entretien par chacun an, & s'il en tiendra compte sur les profits qui luy appartiendront en la Societé, ou non.

La septiéme, s'il survient le decés pendant la Societé, de quelqu'un des Associez, si elle demeurera nulle, ou si elle continuera.

La huitiéme, aprés que la Societé sera finie, de quelle maniere les Associez partageront les effets, tant marchandises, que dettes actives, les passives payées, si ce sera le Marchand qui se chargera de tout, en luy donnant le temps convenable

pour payer à l'autre son fond capital, & ses profits si aucuns y a.

La neuviéme, si en cas de contestations pour le fait de ladite Societé, l'on s'en raportera pour les regler à des Marchands du Corps auquel sera reçû l'Associé, ou s'ils seront pris dans les autres six Corps, & s'ils se soumettront à la Jurisdiction Consulaire ou Royale, en cas que leurs contestations fussent portées en Justice.

Enfin, il faut considerer toutes les choses que l'on trouvera être justes & raisonnables, pour le bien & l'union des Associez. Mais afin que ceux qui voudront faire des Societez en commandite, ayent plus de connoissance de ce qu'il sera necessaire qu'ils fassent, pour en dresser l'Acte de Societé, j'en donnerai aussi ci-aprés des Formulaires.

Aprés que l'Acte de Societé aura été signé par les Associez, si c'est entre Marchands, il faudra en tirer l'Extrait pour le faire enregistrer dans les Jurisdictions, suivant, & en la maniere qu'il est dit dans les deux & troisiéme Articles du quatriéme Titre de l'Ordonnance ci-devant alleguez; mais si c'est entre un Marchand & une autre personne qui ne soit point de cette profession, je n'estime pas qu'il soit necessaire, parce que l'Article n'en parle point, il est seulement dit dans le premier, que *Toute Societé generale ou en commandite, sera rédigée par écrit, ou pardevant Notaires, ou sous signature privée :* & par le deuxiéme Article, il est seulement dit, *que l'Extrait des Societez entre Marchands & Negocians, tant en gros qu'en détail, sera registré, &c.* De sorte que l'Article ne parle point d'autres personnes qui auroient fait des Societez en commandite, qui ne seroient point de cette profession, avec un autre qui seroit Marchand, il n'y a pas de necessité de le faire registrer, neanmoins il seroit juste pour la conservation du bien public, qu'elles fussent registrées, afin qu'il eût connoissance des clauses & conditions qui le regardent, pour deux raisons.

La premiere, parce que la somme de deniers qui est portée en la Societé en commandite, n'est point pour l'ordinaire couchée sur le Livre de celui qui fait le Commerce, pour être son fond capital; mais il y en a un compte comme son creancier, & non comme son associé; de sorte que s'il arrivoit que le Marchand sous le nom duquel se fait le Commerce, vint à manquer & à faire faillite, il est certain que l'Associé paroissant sur le Livre comme creancier, il entreroit dans le Contrat d'accommodement avec les autres creanciers, ou bien il partageroit avec eux au sol la livre, les effets de ce Marchand; au contraire, si la Societé étoit publique, & que l'on trouvât qu'il y eût un Article qui portât, qu'en cas de perte, l'Associé qui a apporté de l'argent dans la Societé, perdra jusques à la concurrence de cette somme, il est certain qu'il ne partageroit point dans les effets de son Associé par contribution, quoy qu'ils fussent composez en partie de la somme de deniers qu'il auroit portée en la Societé, & qu'il perdroit entierement ses deniers; ainsi ce seroit un avantage pour les creanciers.

La deuxiéme, parce que souvent dans les Societez en commandite, les Associez participent aux profits & pertes, quand ils ont mis tout leur argent pour en composer un fond capital, y ayant seulement quelque prérogative pour celui sous le nom duquel se fait le Commerce; de sorte que si le public en avoit connoissance par le moyen de l'enregistrement de cette clause, il est certain que l'Associé qui n'est point nommé dans les promesses, billets, lettres de change, & autres Actes, à cause de la commandite, seroit tenu & obligé pour sa part aux dettes qui auroient

été créées, & qui se trouveroient être employées dans la Societé, suivant l'Article 8. du Titre 4. qui porte, que *les Associez en commandite ne seront obligez que jusques à la concurrence de leur part*, & si cette clause n'est point connuë au public, les creanciers demeureroient frustrez de cet avantage, si les deux Associez s'entendoient ensemble. Cette disposition est d'autant plus juste, que cet Associé participe dans tous les profits, suivant la part & portion qu'il a dans la Societé, & par cette raison, il doit aussi en supporter les pertes à proportion.

Ces inconveniens sont arrivez souvent dans les faillites de ceux qui avoient Societé en commandite, pour n'avoir pas voulu declarer leurs Associez pour les sortir d'affaires, & en cette consideration tirer d'eux quelque gratification possible pour survenir à leur necessité; ainsi c'est rendre illusoire l'Article ci-dessus allegué, car comment connoîtra-t-on si celui qui fait faillite, a Societé en commandite avec quelqu'un ou non, puisqu'il n'en apparoît rien par ses Livres; & comment sçavoit quelle part son Associé y a, pour lui en faire porter sa part de la perte? Cela dépendra donc de sa bonne ou mauvaise foy.

La seule raison que l'on peut alleguer pour soutenir que les Societez en commandite qui seront faites entre autres personnes que celles de Marchands à Marchands, ne doivent point être enregistrées en la Jurisdiction Consulaire, ou autres Jurisdictions, & inserées dans le tableau, qui sera exposé en lieu public, est que ce seroit un moyen pour abolir l'usage des Societez en commandite, en ce que les personnes qui ne seroient point de profession mercantille ne voudroient pas que l'on sçût qu'ils fussent Associez avec des Marchands, que leur nom fût exposé en lieu public, & que l'argent qu'ils mettroient secrettement dans une Societé fût sçû de tout le monde, & particulierement de leurs creanciers, qui ne manqueroient pas de le faire saisir sur eux entre les mains de leur Associé, ce qui troubleroit leurs affaires.

Il est vrai que cette raison est considerable, & que ce qui a été dit ci-dessus pourroit faire naître quelque scrupule dans l'esprit de ceux qui voudroient faire des Societez en commandite; de sorte qu'il vaut mieux laisser les choses à leur égard dans le même état qu'elles étoient auparavant l'Ordonnance, afin que cela ne puisse pas empêcher les personnes de qualité d'entrer dans des Societez en commandite, puisqu'elles sont si avantageuses à l'Etat & au public, comme il a été dit ci-dessus, & il faut laisser à la bonne foy des debiteurs qui auront fait faillite, de donner connoissance à leurs creanciers des Societez en commandite qu'ils auront contractées, ou à la diligence des creanciers, de découvrir s'ils en ont aucunes.

Mais celles qui seront faites de Marchand à Marchand, doivent être aussi registrées, suivant l'Article 2. ci-dessus allegué, & c'est un grand avantage pour eux, qu'ils ne seront obligez envers les creanciers de la Societé en commandite, que jusques à la concurrence de la part & portion qu'ils y auront, au lieu que dans les autres Societez les Associez sont obligez solidairement aux dettes de la Societé.

Si pourtant il étoit dit dans l'Acte de Societé en commandite, que celui qui portera, par exemple, trente mille livres, ne pourra perdre que jusques à la concurrence de ladite somme, & ne sera point obligé aux dettes de la Societé, à quelques sommes qu'elles se puissent monter, il ne perdra que les trente mille livres qu'il aura mises dans ladite Societé; c'est pourquoi les Marchands, & autres personnes qui feront des Societez en commandite, doivent bien prendre garde de mettre toujours

toujours cette clause dans l'Acte, qu'ils ne seront tenus à aucune dette de la Societé, & qu'en cas de perte, ils ne pourront perdre que jusques à la concurrence des sommes qu'ils y auront mises.

Il reste maintenant d'expliquer la troisiéme sorte de Societé que l'on appelle anonyme, qui se fait aussi parmi les Marchands & Negocians, elle s'appelle ainsi, parce qu'elle est sans nom, & qu'elle n'est connuë de personne, comme n'important en façon quelconque au public; tout ce qui se fait en la negociation, tant en l'achat qu'en la vente des marchandises, ne regarde que les Associez chacun en droit soy, de sorte que celui des Associez qui achete, est celui qui s'oblige & qui paye au vendeur : celui qui vend reçoit de l'acheteur, ils ne s'obligent point tous deux ensemble envers une tierce personne, il n'y a que celui qui agit qui est le seul obligé, ils le sont seulement réciproquement l'un envers l'autre, en ce qui regarde cette Societé. Il y en a qui sont verbales d'autres par écrit, & la plûpart se font par lettres missives que les Marchands s'écrivent respectivement l'un à l'autre; les conditions en sont bien souvent breves n'y ayant qu'un seul & unique article, & elles finissent quelquefois le même jour qu'elles sont faites. Pour bien comprendre tout cela, il faut sçavoir qu'il y a de quatre sortes de Societez anonymes. SOCIETEZ ANONYMES.

La premiere, est celle que l'on appelle parmi les Negocians, & Marchands, comptes en participation. Par exemple, il sera arrivé au Port de Marseille un Navire venant de Smirne chargé de toutes sortes de marchandises, un Negociant de la même Ville qui en aura eu la Cargaison; c'est-à dire, un memoire, ou facture de toutes les sortes, & qualitez de marchandises qui sont contenuës dans ce Navire, l'envoyera à un Negociant de Paris, & lui mandera s'il veut participer avec lui dans l'achat, & la vente de quelqu'une des marchandises mentionnées dans la Cargaison, & quelle part il desire y prendre. Le Negociant de Paris ayant lû la Cargaison & connu qu'il y a à profiter en l'achat de quelques-unes des marchandises, mande au Negociant de Marseille, que volontiers il entrera pour moitié, un tiers, ou un quart dans l'achat d'une telle partie de marchandises, qu'il participera dans les profits, & pertes qu'il plaira à Dieu leur envoyer dans la vente desdites marchandises, selon la part, & portion qu'il y prendra, & qu'il n'aura qu'à tirer sur lui à Paris, ou qu'il lui remettra à Marseille la somme à laquelle se montera sa part de l'achat qui en sera fait.

Le Negociant de Marseille ayant reçû cette réponse de celui de Paris achete les marchandises qui lui ont été marquées par sa lettre, & c'est ce qui donne lieu à cette Societé, qu'ils appellent participe, ou anonyme, qui est liée par le moyen des lettres qui ont été écrites respectivement l'un à l'autre; car le consentement du Negociant de Paris donné par sa lettre à celui de Marseille d'entrer pour la part qu'il lui mande dans l'achat de la marchandise qu'il lui marque dans la Cargaison, l'oblige envers lui, tant pour le payement de sa part de l'achat, que pour les profits, & pertes qui se feront en la vente d'icelle, & le Negociant de Marseille, par l'achat qu'il fait de la marchandise, accepte la Societé, & s'oblige envers celui de Paris de lui rendre raison, & faire bon des profits qui se feront sur la vente qui en sera faite, & de participer à la perte si aucune y a. Le Negociant de Paris n'est point obligé envers le Maître du Navire ou du Marchand à qui les marchandises appartiennent pour celles que le Marchand de Marseille auroit achetées de lui; de sorte que s'il ne lui avoit point payé le prix, & qu'il vint à faire faillite, il n'auroit aucune action à l'encontre de lui.

La raison en est, premierement, que le Negociant de Marseille agit seulement en son seul & privé nom, avec celui qui lui vend les marchandises, lequel le reconnoît pour son seul & unique debiteur. Et en effet, il ne pourroit pas avoir plus d'action à l'encontre du Negociant de Paris pour le payement des marchandises qu'il auroit venduës à celui de Marseille que le Negociant de Paris en auroit envers lui, s'il lui demandoit en son propre & privé nom l'execution de quelque chose promise au Negociant de Marseille, & il auroit raison de dire qu'il ne le connoît point, n'ayant eu aucune negociation avec lui.

Secondement, le Marchand à qui appartiennent les marchandises mentionnées dans la Cargaison, & qui les vend au Negociant de Marseille, le rend debiteur sur son livre Journal, ou bien lui fait faire son billet, ou sa promesse en son propre & privé nom; ainsi il ne reconnoît que lui seul pour son debiteur, & par consequent, il ne peut avoir aucune action à l'encontre du Negociant de Paris.

Et cette Societé anonyme, ou en participation ne regarde point le public; mais seulement les deux Associez, aussi n'est-il point necessaire de faire enregistrer les conditions portées dans les lettres qui donnent la forme à ces sortes de Societez, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou autres lieux, comme les autres Societez, dont il a été parlé cy-devant.

Il en est de même à l'égard de la vente de la marchandise, comme en l'achat; car si ce Negociant de Marseille envoyoit les marchandises par lui achetées à celui de Paris pour les vendre, il est certain qu'il ne pourroit avoir aucune action contre ceux à qui elles auroient été venduës, sous prétexte qu'il participe en icelles, & les debiteurs ne reconnoîtroient pour leur seul & unique créancier que le Negociant de Paris; en telle sorte que s'il venoit à faire faillite, & qu'il eût abandonné à ses créanciers tous ses biens mobiliers & immobiliers, les sommes qu'il devroit seroient partagées entre tous les créanciers au sol la livre, & le Negociant de Marseille entreroit dans la faillite, comme les autres pour ce qui lui seroit dû par le Negociant de Paris, tant pour son fond capital, que pour les profits qui auroient été faits en la vente de la marchandise, suivant les comptes qui en seroient faits; c'est une Jurisprudence qui est en usage dans le Commerce parmi les Negocians. Il faut en cela que l'Associé anonyme, c'est-à dire, inconnu suive la bonne foy de celui auquel la marchandise a été mise entre les mains pour en faire la vente, & lui tenir ensuite compte de la part qu'il y a tant en principal que profits: Et si cela n'étoit ainsi, il n'y auroit point de seureté dans le Commerce.

Il n'en seroit pourtant pas de même si les deux Associez anonymes partageoient ensemble la marchandise achetée par l'un d'eux incontinent aprés que l'achat en auroit été fait, selon les parts & portions d'un chacun, & que le Negociant de Marseille envoyât à celui de Paris la sienne marquée à sa marque pour la vendre par commission pour son compte particulier, en ce cas la faillite du Marchand de Paris arrivant, il pourroit revendiquer la marchandise qui se trouveroit encore en nature à lui appartenante, comme ne pouvant faire confusion avec celle du Negociant de Paris; mais à l'égard de celle qui se trouveroit venduë, dont les deniers se trouveroient encore dûs, par les Marchands qui l'auroient achetée, il ne pourroit la revendiquer; parce qu'elle a changé de main, étant une chose mobiliere qui n'a point de suite; ainsi il n'auroit aucune action contr'eux pour leur en demander le payement, s'ils étoient encore debiteurs, & il n'y pourroit agir que par voye de saisie entre leurs mains, comme créanciers du Negociant

de Paris, qui leur a donné débit sur son livre des marchandises par lui venduës en son propre & privé nom, & non sous celuy du Marchand de Marseille, envers lequel il s'est rendu aussi debiteur desdites marchandises venduës pour son compte, ainsi il ne peut reconnoître autre debiteur en la vente de sa marchandise que le Negociant de Paris. Cela est un usage établi parmi les Negocians, qui n'a point encore jusques icy été révoqué en doute.

La seconde espece de Societé anonyme se fait, lorsque les Marchands & Negocians vont aux Foires, & Marchez pour y vendre, ou acheter de la marchandise. Ceux qui y vont acheter même sorte de marchandises, pour ne la pas surachetter, s'ils alloient sur les marchez les uns des autres, conviennent trois ou quatre ensemble de s'associer pour l'achat des marchandises qu'ils feront pendant la Foire pour les partager & lotir entr'eux, suivant les parts & portions qu'ils auront convenu, & l'argent que chacun aura porté pour faire ses achats. Comme ses sortes de Societez sont imprévûës, elles se font sur le champ par des paroles verbales que les Marchands se donnent réciproquement les uns aux autres, qui ne sont cimentées bien souvent que sur la foy des Marchands, à laquelle ils ne contreviennent gueres.

Les paroles ainsi données de part & d'autre, ils se separent pour faire leurs achats chacun en particulier, & raportent ensuite le tout ensemble pour être partagé entr'eux.

Les Commissionnaires Hollandois qui sont habituez à Nantes, font souvent de ces sortes de Societez anonymes dans les achats des vins & des eaux-de-vie, & y mettent tel prix que bon leur semble ; parce qu'il faut que les Marchands passent absolument par leurs mains, ils agissent en cela comme les Frippiers, qui ayant offert un prix d'une chose, si on ne les prend au mot : un autre vient ensuite marchander, qui en offre moins que le premier qui l'a marchandée. Cette maniere d'agir désoriente les Marchands, & ils ne sçavent quelle resolution prendre dans la vente de léurs marchandises, ce qui fait que n'ayant pas trouvé leur compte, ils ne veulent plus retourner aux Foires & aux Marchez.

Mais quand les marchandises sont rares, ceux qui vendent contregagent les acheteurs à leur tour ; car les plus puissans Marchands font ensemble des Societez anonymes, ou inconnuës, qui est la troisiéme espece, qui ayant accapperé, & achetté dans le Païs, des autres petits Marchands, toutes leurs marchandises pour les porter aux Foires & Marchez, y mettent tel prix qu'ils veulent ; & par ce moyen, il faut que ceux qui veulent achetter passent par leurs mains, à moins de s'en retourner sans rien achetter.

Ces sortes de Societez sont à proprement parler des monopoles qui se font contre le bien public, & qui renversent l'économie du Commerce. J'ay vû autrefois dans des Foires pareilles choses arriver ; les Marchands qui étoient pour vendre, se tenir fermes, & ne la donner de concert qu'à un même prix, & ceux qui alloient achetter, n'en vouloient donner qu'un mediocre ; de sorte que les premiers jours tout étoit déconcerté, & tout d'un coup dans le dernier jour les vendeurs, & achetteurs prenoient des resolutions raisonnables qui faisoient debiter la marchandise abondamment, & bien souvent les uns & les autres en étoient les duppes.

Quoy que ces caballes & monopoles soient contre les bonnes mœurs : neanmoins elles produisent quelquefois un bon effet au public ; parce que comme il



arrive souvent que ceux qui vont aux Foires pour achetter, vont quelquefois une lieuë au devant des Marchands qui y portent vendre, pour achetter leurs marchandises, ce qui est expressément défendu par les Ordonnances, d'autant que tels monopoles desertent les Foires, en ce que les Marchands qui veulent achetter, attendans ceux qui y viennent pour vendre sont circonvenus, & s'en retournent sans rien achetter, si ceux qui ont été au devant des Marchands ont tout achetté. Quand les Marchands ont fait des Societez anonymes, c'est-à-dire inconnuës, ils ne veulent point vendre à ceux qui vont au devant d'eux, non seulement parce qu'ils en sont convenus ensemble, mais encore parce qu'ils croyent que leur marchandise est de demande, & qu'ils la vendront bien au dessus de ce que l'on leur en offre sur le chemin, lorsqu'ils seront au lieu où se tient la Foire; de sorte que cela les fait tenir ferme à ne pas relâcher du prix qu'ils ont convenu de vendre; ceux qui veulent achetter en commun viennent aprés en offrir toujours un prix trés-modique; & il se voit que d'autres Marchands qui iront de bonne foy sur la fin de la Foire, cassent la glace, & donnent ouverture à la vente par un prix raisonnable qu'ils en offrent: de sorte que les uns & les autres se trouvent trompez. Ce sont des finesses dans le Commerce, qu'il est bien difficile d'empêcher.

Enfin, la quatriéme sorte de Societé anonyme ou inconnuë, se fait entre les Negocians qui voyent, par exemple, qu'en France les bleds sont extrêmement chers, à cause de la mauvaise recolte qui sera arrivée pendant deux ou trois années, ce qui en produit la disette, & qu'à Dantzic ou autre part, il y en aura grande abondance, trois ou quatre Marchands s'associeront ensemble pour y en aller achetter, & ensuite les faire venir en France; & comme la negociation est un peu longue, ils font l'Acte de leur Societé par écrit sous leurs seings privez: neanmoins comme elle n'est faite que pour un seul achat seulement, ils ne donnent point de raison à cette Compagnie; c'est-à dire, qu'il y a seulement un des Associez qui se charge d'aller achetter le nombre des bleds qui a été convenu, & non davantage, & qui a le soin d'en faire le debit quand ils sont arrivez. Cette espece de Societé s'appelle Anonyme; parce qu'elle n'a point de raison sous des noms collectifs, comme les Societez ordinaires, qui parlent en traitant de leur Commerce, tel & tel en Compagnie dans l'achat & vente de leurs marchandises, & Actes qui sont faits en consequence.

Non seulement les Societez anonymes se font entre Marchands & Negocians; mais encore il y a des personnes de qualité qui entrent avec eux, quand ils jugent qu'ils peuvent faire profiter leur argent considerablement dans la participation qu'ils y prennent: elles ne leur sont point deshonorables, non plus que les Societez en commandite pour les raisons qui ont été dites ci-devant, n'y ayant point de gain plus honneste & plus legitime que celui-là; parce que l'on risque son argent, & qu'il y a toujours de l'incertitude, s'il y aura à gagner ou à perdre.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

† Il a été rendu au Parlement de Paris, un Arrest Notable le 25. Janvier 1677. qui regarde les Societez, par lequel il a été jugé que les femmes des Associez ne pourront être préferées aux creanciers de la Societé, sur les effets de la Societé, l'on s'est contenté de citer simplement cet Arrest pour éviter à Prolixité. Il est raporté dans le Journal des Audiences in folio, Tome 3.]

CHAPITRE II.

Formulaires de toutes sortes de Societez qui se font entre Marchands & Negocians, tant en gros qu'en détail, ordinaires, & en commandites, & des Extraits des Articles qui doivent être enregistrez suivant l'Ordonnance.

APrés avoir parlé des trois sortes de Societez qui se font entre les Negocians au sujet du Commerce qui se fait tant en gros qu'en détail, il est necessaire d'en donner des Formulaires pour le soulagement de ceux qui ne les sçavent pas dresser, & pour leur en faciliter les moyens, afin de prévoir toutes les difficultez qui pourroient arriver, lorsqu'ils voudront se mettre en Societé les uns avec les autres.

Formule d'une Societé entre deux Marchands qui entrent en Boutique pour faire le Commerce en détail, & qui portent tous deux de l'argent comptant pour en composer le fonds capital.

AU NOM DE DIEU ET DE LA VIERGE.

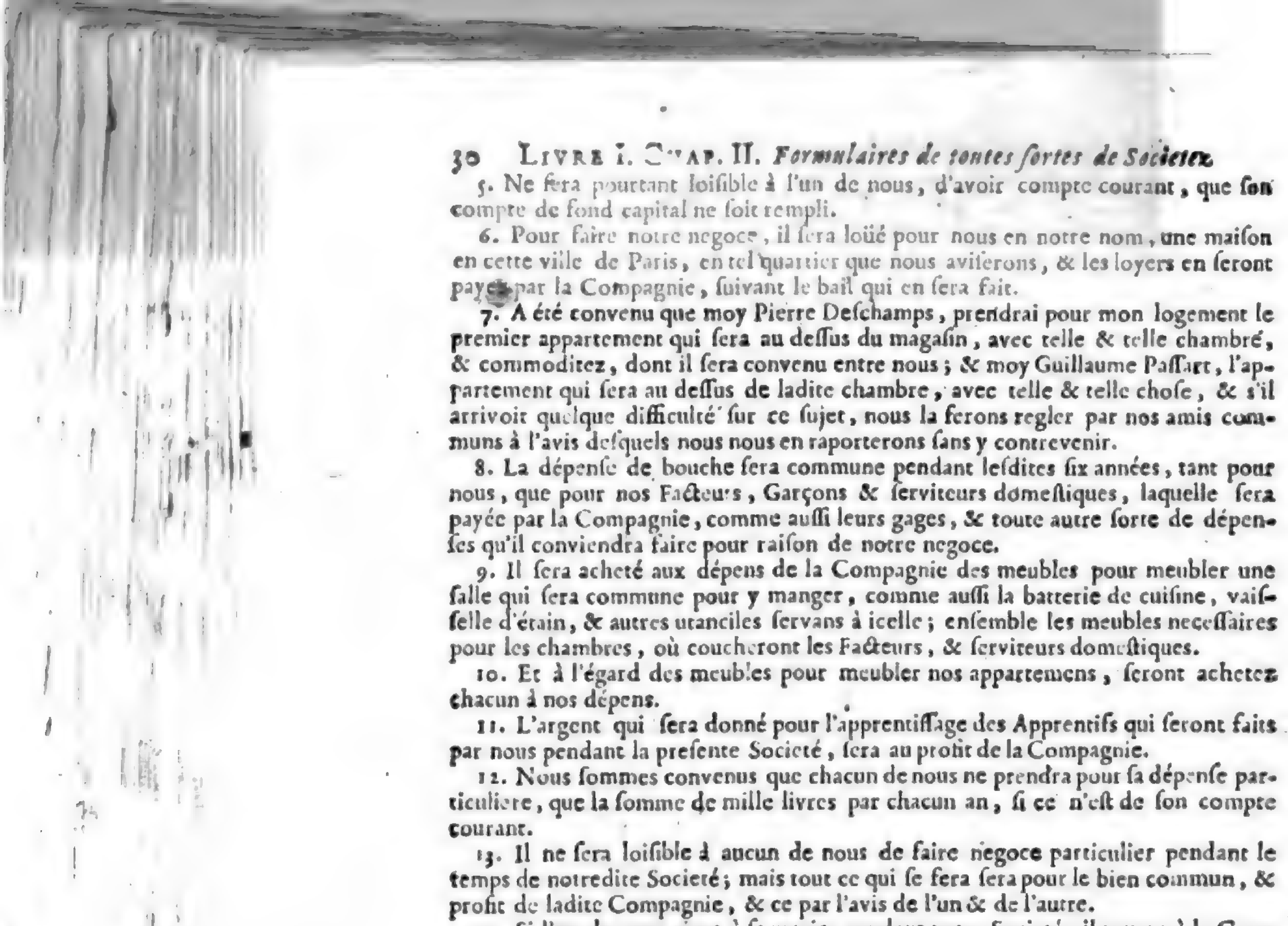
NOus soussignez Pierre Deschamps, & Guillaume Passart, Marchands de « draps d'or, d'argent & de soye, de cette Ville de Paris, confessons avoir « fait, & faisons ensemble le present Traité de Societé & Compagnie pour tous « les negoces dont se meslent & negocient les Marchands de notre Corps, ainsi « que nous aviserons ; & ce pour le temps de six années consecutives & sans inter « valle de temps, à commencer au premier jour d'Octobre prochain de la presen- « te année 1673. pour finir à pareil jour, de celle que l'on comptera 1679. & ce « sous les noms de Pierre Deschamps, & Guillaume Passart, qui signeront l'un & « l'autre, les Actes necessaires concernans ladite Societé, de la maniere suivante, « Deschamps, & Passart en Compagnie, aux clauses & conditions des Articles « suivans, priant Dieu en être le Conducteur, & y donner ses saintes Benedictions ; « sçavoir : »

1. Pour parvenir à ladite Societé & Compagnie, a été accordé entre nous, que le fond capital d'icelle sera de la somme de cinquante mille livres qui sera fournie ; sçavoir :

2. De la part de moy Pierre Deschamps, la somme de vingt-cinq mille livres que je promets fournir, & payer comptant audit jour premier Octobre prochain.

3. De la part de moy Guillaume Passart, pareille somme de vingt-cinq mille livres, que je promets aussi fournir, & payer comptant audit jour premier Octobre.

4. Et en outre, nous promettons l'un & l'autre d'apporter à ladite Societé tous les deniers qui nous arriveront, ou écheront, tant par mariage, vente d'immeubles, successions, donations, qu'autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, dont nous serônt fait crediteurs sur les Livres que nous tiendrons avec les interests, à raison de l'Ordonnance.



5. Ne sera pourtant loisible à l'un de nous, d'avoir compte courant, que son compte de fond capital ne soit rempli.

6. Pour faire notre negoce, il sera loüé pour nous en notre nom, une maison en cette ville de Paris, en tel quartier que nous aviserons, & les loyers en seront payez par la Compagnie, suivant le bail qui en sera fait.

7. A été convenu que moy Pierre Deschamps, prendrai pour mon logement le premier appartement qui sera au dessus du magasin, avec telle & telle chambre, & commoditez, dont il sera convenu entre nous; & moy Guillaume Passart, l'appartement qui sera au dessus de ladite chambre, avec telle & telle chose, & s'il arrivoit quelque difficulté sur ce sujet, nous la ferons regler par nos amis communs à l'avis desquels nous nous en raporterons sans y contrevenir.

8. La dépense de bouche sera commune pendant lesdites six années, tant pour nous, que pour nos Facteurs, Garçons & serviteurs domestiques, laquelle sera payée par la Compagnie, comme aussi leurs gages, & toute autre sorte de dépenses qu'il conviendra faire pour raison de notre negoce.

9. Il sera acheté aux dépens de la Compagnie des meubles pour meubler une salle qui sera commune pour y manger, comme aussi la batterie de cuisine, vaisselle d'étain, & autres utanciles servans à icelle; ensemble les meubles necessaires pour les chambres, où coucheront les Facteurs, & serviteurs domestiques.

10. Et à l'égard des meubles pour meubler nos appartemens, seront achetez chacun à nos dépens.

11. L'argent qui sera donné pour l'apprentissage des Apprentifs qui seront faits par nous pendant la presente Societé, sera au profit de la Compagnie.

12. Nous sommes convenus que chacun de nous ne prendra pour sa dépense particuliere, que la somme de mille livres par chacun an, si ce n'est de son compte courant.

13. Il ne sera loisible à aucun de nous de faire negoce particulier pendant le temps de notredite Societé; mais tout ce qui se fera sera pour le bien commun, & profit de ladite Compagnie, & ce par l'avis de l'un & de l'autre.

14. Si l'un de nous vient à se marier pendant notre Societé, il payera à la Compagnie pour la nourriture de sa femme, la somme de cinq cens livres par chacun an, & deux cens livres pour chacun laquais ou servante, en cas qu'ils en prennent quelqu'un, & cent cinquante livres pour chacun enfant qu'il plaira à Dieu lui envoyer, lorsqu'il sortira de nourrice.

15. Et s'il arrivoit que nous fussions l'un & l'autre mariez, pendant le temps de notre Societé, toute la dépense de bouche qui se fera, tant pour nos femmes, que pour nous sera commune, & payée par la Compagnie, comme il est dit ci-devant en l'Article 8.

16. Neanmoins a été convenu entre nous, qu'en cas que nous voulussions nous separer pour le manger, nous le pourrons; & en ce cas, il sera loisible de prendre à chacun de nous, jusqu'à la somme de trois mille livres seulement par an, tant pour la dépense de nos familles, que pour nos entretiens, si ce n'est de son compte courant.

17. A l'égard des Facteurs & domestiques servans à la boutique & magasin, nous serons tenus d'en prendre chacun la moitié, pour être par nous nourris à nos dépens particuliers, & s'il se trouvoit que le nombre fût imparfait, il sera payé trois cens livres à celui de nous qui en aura un de plus, par la Compagnie par chacun

an pour sa nourriture seulement, ou bien il sera par nous nourri alternativement chacun une année.

18. Et alors les meubles, vaisselle d'étain, batterie de cuisine, & autres choses servans au ménage qui auront été achetées par nous pour notre service commun, seront partagez entre nous par moitié.

19. Il ne sera loisible à aucun de nous de renouveller le bail de la maison que nous prendrons à loyer, pour faire notre negoce directement, ni indirectement, sans le commun consentement l'un de l'autre.

20. Pour bien regir, & gouverner notredit negoce, sera par nous tenu de bons, & fideles Livres, tant Journaux, d'achat, de vente, Extrait, qu'autres qui nous seront necessaires, suivant l'usage des Marchands, & qui seront paraphez par Messieurs les Juge & Consuls de Paris, au desir de l'Ordonnance du mois de Mars 1675.

21. La caisse sera regie & gouvernée alternativement par chacun de nous, d'année en année, sans que pour raison de ce, nous puissions demander l'un à l'autre aucune chose pour les abus qui s'y pourroient faire, si ce n'est pour diminution d'especes, s'il en arrive, en ce cas, la perte qui s'y trouvera sera supportée par la Compagnie; & si elles venoient à augmenter, le profit luy appartiendra aussi.

22. Il sera fait par nous tous les ans, Inventaire general de tous les effets de la Compagnie, tant actifs que passifs, dont chacun de nous en aura une copie signée l'un de l'autre.

23. Si l'un de nous vient à deceder pendant lesdites six années, il sera loisible à nos veuves (excepté nos enfans & heritiers) de continuer le temps qui en restera, ou bien de se retirer, en leur rendant par le survivant son fond capital, & les profits qui se trouveront lors avoir été faits par ladite Compagnie, ou bien l'interest dudit fond capital au denier dix, le tout à son option, qu'elle sera tenuë de faire un mois aprés que l'Inventaire aura été fait de tous les effets de ladite Compagnie, moyennant quoy tous les profits qui auront été faits jusques alors par la Compagnie, appartiendront au survivant.

24. Toutefois ledit fond capital, profits, ou interests, & les autres sommes de deniers qui auront été apportées à la Compagnie par le decedé, ensemble les interests, ainsi qu'il a été stipulé ci-devant en l'Article 23. sera payé par le survivant à la veuve du decedé, en quatre payemens égaux, de trois en trois mois, pour sa plus grande facilité, en luy payant neanmoins la somme de trois mille livres comptant pour survenir à ses affaires, en déduction de ce qui luy sera dû; ce qui sera aussi executé à l'égard de nos enfans & heritiers, ainsi la Societé sera dissoute.

25. Arrivant que nous ne voulussions vers la fin desdites six années, renouveller la presente Societé, six mois auparavant, nous seront tenus de nous en avertir l'un l'autre, afin que pendant ce temps, il ne soit acheté aucune marchandise, & que les affaires soient liquidées, & afin de recevoir les dettes actives, pour payer les passives, si aucune y a.

26. Sera à la fin desdites six années par nous fait Inventaire general des marchandises & dettes actives restantes, pour en faire deux lots les plus égaux que faire se pourra, pour être jettez au sort, & celui auquel il sera échû, sera tenu de le prendre sans aucune difficulté.

27. Nous serons tenus chacun en droit soy pendant une année, de faire toutes

les poursuites necessaires à frais communs, des dettes actives qui seront échûës en notre lot, pour en compter ensemble, & des frais, si aucuns ont été faits, de six en six mois, & l'année passée & accomplie, aprés l'écheance desdites dettes, si l'un de nous a manqué de faire les poursuites necessaires pendant ladite année, jusques à Sentence deffinitive, les dettes où l'on aura manqué à faire les diligences, comme dit est, demeureront aux risques, perils & fortunes de celui à qui elles seront échûës, & il en tiendra compte à l'autre, comme s'il les avoit reçûës.

28. Et de toutes les dettes actives qui resteront à recevoir aprés ledit temps d'un an passé, à la reserve de celles qui auront été negligées, sera refait deux lots les plus égaux que faire se pourra, qui seront ensuite jettez au sort, & celui auquel le lot sera échû, il lui demeurera en propre, sans pouvoir prétendre aucune chose à l'encontre de l'autre; ainsi notre Societé sera finie & resoluë.

29. Et en cas qu'il arrivât (ce que Dieu ne veüille) pendant & alors de la dissolution de notre Compagnie, quelque different entre nous, promettons nous raporter de tous nos differens à deux Marchands que chacun de nous sera tenu de nommer; lesquels ne se pouvant accorder, nous leur donnons pouvoir de prendre & nommer un tiers, aussi Marchand, au jugement desquels nous nous remettons dés-à present, comme dés lors, à quoy nous obligeons aussi nos veuves, enfans, & heritiers ou ayans cause, & d'en passer par leur jugement, comme si nos Seigneurs de la Cour de Parlement les avoient jugez à peine par le contrevenant de six mille livres applicables; sçavoir, le tiers à l'Hôpital General de cette ville de Paris, un tiers à l'Hôtel-Dieu, & l'autre tiers à l'acquiesçant.

30. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à notre Compagnie, seront partagez également par moitié.

31. Et en outre a été convenu entre nous, de donner tous les ans aux pauvres sur les profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, la somme de cent livres, par consentement de l'un & de l'autre, à ceux que nous jugerons en avoir le plus de besoin.

32. Promettons l'un à l'autre amitié & fidelité, & de maintenir ce present Traité sans aucune innovation, en toutes ses clauses & conditions, sur les peines portées par le précedent Article, priant Dieu qu'il benisse notre travail, & que le tout soit fait à sa gloire & pour notre salut. Fait en double, à Paris le premier Aoust 1673. celui-ci pour moy, tel.

PASSART. DESCHAMPS.

Quand l'Acte de Societé aura été dressé, suivant les conditions que l'on sera convenu ensemble, il faudra le signer & parapher au bas de chacune page, afin qu'il n'y puisse rien être ajoûté; ordinairement chaque Associé prend l'Acte qui a été écrit de la main de l'autre pour cet effet.

Il sera bon de faire reconnoistre les Actes de Societé pardevant Notaires, pour les raisons qui ont été dites ci-devant.

Et pour satisfaire à l'Ordonnance, afin que l'Acte de Societé soit bon & valable, il faudra faire un Extrait des conditions qui regardent le public, le signer, & le porter ensuite au Greffier de la Jurisdiction Consulaire, qui l'enregistrera sur son Registre, & l'inserera ensuite dans le tableau, qui sera exposé en lieu public; il faut aussi que le Greffier mette l'enregistrement sur les deux doubles de l'Acte de Societé, pour éviter toutes les difficultez qui pourroient arriver.

Formule

Formule de l'Extrait de la Societé ci-devant écrite, pour être regist ée au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & inserée dans le tableau public.

PAr Acte fait sous seing privé le premier Aoust 1673. entre Pierre Deschamps & Guillaume Passart Marchands de draps d'or, d'argent & de soye à Paris, y demeurans, ruë de la Cossonnerie Paroisse S. Eustache, reconnu pardevant tel & tel, Notaires au Chastelet de Paris, le 5. dudit mois d'Aoust, appert que lesdits Deschamps & Passart ont fait Societé ensemble pour le temps de six années consecutives, & sans intervalle de temps, à commencer au premier jour d'Octobre prochain de la presente année 1673. pour finir à pareil jour que l'on comptera 1679. & ce sous les noms de Pierre Passart & Guillaume Deschamps en Compagnie, qui signeront l'un & l'autre tous les Actes necessaires concernans ladite Societé de la maniere suivante, Deschamps & Passart en Compagnie, ce que nous certifions veritable; comme aussi qu'il n'y a dans ledit Acte de Societé autres Articles que celles ci-dessus declarées & exprimées, qui regardent le public, & ce sur les peines portées par l'Ordonnance: en foy de quoy nous avons signé le present Extrait & Certificat, à Paris le dernier Septembre 1673.

Il suffira dans l'Extrait que l'on donnera de la Societé, dont j'ay donné ci-devant le Formule, de mettre le temps que commencera & finira la Societé, la raison de la Compagnie sous les noms de Pierre Deschamps & Guillaume Passart, & que tous les Actes necessaires de la Societé seront signez de l'un & de l'autre Associé, de Deschamps & Passart en Compagnie; parce qu'il n'y a que ces trois clauses qui regardent le public; les Articles qui suivent ne regardent que les Associez seulement; de sorte que les trois conditions mentionnées dans l'Acte de Societé, dont aura été délivré Extrait au Greffier signé des deux Associez, étant inserées dans le tableau public, tous ceux qui voudront traiter quelques affaires avec ces deux Associez, auront connoissance des conventions qui les regardent, & ne seront point surpris dans leur negociation.

Mais d'autant que par l'Article troisiéme du Titre 4. de l'Ordonnance ci devant alleguée, il est dit que *la Societé ne sera reputée continuée, s'il n'y a un Acte par écrit pareillement enregistré & affiché*; supposé que Deschamps & Passart voulussent continuer leur Societé pour quatre autres années, il faudroit qu'ils missent au pied de chacune des copies de leur Societé, l'Acte suivant.

NOus soussignez, Pierre Deschamps & Guillaume Passart Associez, dénommez en l'Acte de Societé de l'autre part, reconnoissons avoir continué, comme de fait nous continuons par ces presentes, notre Societé pour quatre ans, aux mêmes clauses & conditions mentionnées dans ledit Acte de Societé, à commencer ladite continuation au premier Octobre 1679. pour finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1683. en foy de quoi nous avons signé le present double au bas de chacune de nos copies, à Paris le premier Avril 1679.

Lequel Acte de continuation de Societé étant signé des deux Associez, il en faudra tirer l'Extrait pour le faire registrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & pour être inseré dans le tableau public par le Greffier, de la maniere suivante.

Extrait de l'Acte de continuation de la Societé faite entre Pierre Deschamps & Guillaume Paffart, Associez, Marchands de drap d'or, d'argent & de soye, à Paris.

„ PAr Acte sous seing privé passé entre lesdits Deschamps & Passart en Compa-
„ gnie, le premier jour d'Avril 1679. appert avoir continué leur Societé pour
„ quatre années consecutives, à commencer au premier jour d'Octobre prochain
„ 1679. & finir à pareil jour de l'année 1683. aux mêmes clauses & conditions men-
„ tionnées dans leur Acte de Societé ci-vant faite entr'eux le premier Aoust 1673. ce
„ que nous certifions veritable, comme aussi qu'il n'y a dans ledit Acte de conti-
„ nuation de Societé autres articles & conventions qui regardent le public, que
„ celles ci-dessus exprimées, & que celles mentionnées dans l'Acte de leur Societé,
„ du premier Aoust 1673. & ce sur les peines portées par l'Ordonnance, en foy de
„ quoi nous avons signé le present Extrait & Certificat, à Paris le 20 Novembre
„ 1679.

S'il arrivoit que les humeurs des Associez ne pussent pas compatir ensemble, & qu'ils voulussent se separer & rompre leur Societé avant le temps porté par icelle, il faudroit mettre l'Acte de dissolution au bas de chacune copie de leur Societé, en la maniere suivante.

„ NOus soussignez, sommes d'accord d'un commun consentement, que la So-
„ cieté par nous contractée le premier Aoust 1673. de l'autre part écrite, de-
„ meurera resoluë & dissoute de ce jourd'hui en six mois prochains, au terme, &
„ aux conditions portées par l'Article 25. de notredite Societé, laquelle nous pro-
„ mettons finir de bonne foy, comme de bons & fideles Associez doivent faire,
„ nous proposant l'un & l'autre, nonobstant la presente dissolution & rupture, de-
„ meurer bons amis. Fait & passé en double, ensuite de chacun des écrits que cha-
„ cun de nous a par devers soy, à Paris ce premier Octobre 1675.

L'Acte de resolution de la Societé étant signé des deux Associez, il en faudra tirer l'Extrait pour le faire registrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire: & doit être inseré dans le tableau public par le Greffier, afin que tout le monde sçache que le premier Avril 1676. passé, il n'y aura plus de Societé entre lesdits Deschamps & Passart, & qu'ils prennent leurs mesures dans la negociation qui sera faite pendant le temps de six mois qu'elle doit encore durer, & ce de la maniere suivante.

Extrait de l'Acte de resolution de la Societé faite ci-devant entre Pierre Deschamps & Guillaume Passart, Marchands de draps d'or, d'argent & de soye, à Paris.

„ PAr Acte passé sous seing privé entre lesdits Deschamps & Passart le premier
„ Octobre 1675. appert qu'ils ont resolu & dissout leur Societé pour dans six
„ mois, à compter dudit jour premier Octobre 1675. ce que nous certifions veri-
„ table. Fait à Paris le deuxiéme dudit mois d'Octobre 1675.

Les Formulaires de Societé, continuation, & dissolution d'icelle, avant le temps porté par l'Acte de Societé, & des Extraits qu'il en faut tirer pour mettre és mains du

Greffier de la Jurisdiction Consulaire, & pour être par luy inseré dans le tableau public, suivant l'Ordonnance, peuvent servir de modele à toutes sortes de Marchands en détail, qui commenceront le Commerce & qui feront des Societez & pourront ajoûter ou diminuer les articles dont ils conviendront ensemble, qui ne se trouveront pas dans ce Formule.

Mais comme les Marchands qui n'ont point fait encore de Commerce pour leur compte particulier, pourront faire des Societez avec d'autres qui le font actuellement dans leur boutique, en portant à la Societé de l'argent comptant pour leur fond capital, & les autres des marchandises & dettes actives, dans lesquelles ils prendront leur fond capital, leurs dettes passives payées, il faut apporter des précautions pour n'y être pas trompez, ce qu'il est bien difficile de sçavoir, à moins d'y avoir passé & de l'avoir été, ou bien à moins d'avoir vû des affaires de cette qualité qui ayent passé par les mains; c'est pourquoi afin que les jeunes Marchands ne les puissent pas ignorer, je donnerai le Formule suivant.

Formule d'une Societé entre deux Marchands, pour faire le Commerce en détail, dont l'un est déja établi dans une boutique, qui porte pour son fond capital des dettes actives, & marchandises, & l'autre de l'argent comptant, avec stipulation que l'un pourra faire entrer son fils dans la Societé, dans quelques années auparavant la dissolution, & autres clauses extraordinaires qui doivent être registrées au Greffe, & inserées dans le tableau public.

AU NOM DE DIEU, ET DE LA VIERGE.

NOus soussignez Jacques Courtois, & François Picard, Marchands Drapiers à Paris, confessons avoir fait, & faisons ensemble le present Traité de Societé & Compagnie, pour tous les Negoces dont se mêlent les Marchands de notre Corps; ainsi que nous aviserons, & ce pour le temps de neuf années consecutives, & sans intervalle de temps, à commencer au premier jour de Septembre prochain de la presente année 1673. pour finir à pareil jour de celle que l'on comptera 1682. & ce sous les noms de Jacques Courtois & François Picard en Compagnie, aux clauses & conditions des articles suivans, priant Dieu en être le conducteur, & y donner ses saintes benedictions.

1. Pour parvenir à ladite Societé & Compagnie, a été convenu entre nous que le fond capital d'icelle sera de la somme de trente mille livres qui seront fournies; sçavoir:

2. De la part de moy Jacques Courtois, la somme de vingt mille livres, qui sera prise de celle de 55400 livres dix sols à quoy se monte la solde de mon Inventaire, que j'ay fait avec ledit sieur Picard, & duquel nous sommes demeurez d'accord pour le prix des marchandises qui ont été réduites en argent comptant, & que je porte à la Compagnie, dont en avons chacun une copie signée de nous, & du surplus des marchandises & dettes actives à mesure qu'elles se recevront, mes dettes passives payées, j'en serai fait crediteur en compte courant; ensemble des interests, à raison de l'Ordonnance.

3. De la part de moy François Picard, la somme de dix mille livres, que je promets aussi fournir en ladite Societé en deniers comptans, dans ledit jour premier Septembre prochain.

4. Nous promettons l'un & l'autre d'apporter en la Compagnie, tous les deniers qui nous arriveront & écheront, tant par vente d'immeubles, successions, donations, qu'autrement, dont nous seront faits crediteurs en notre compte courant, avec les interests à raison de l'Ordonnance.

5. Pour faire le present Negoce, sera tenu maison à Paris, en laquelle moy Jacques Courtois je suis demeurant, ruë S. Honoré, & les loyers m'en seront payez par la Compagnie, comme à moy appartenante, à raison de 1500 livres par chacun an, sans y comprendre les menuës réparations locatives & necessaires, suivant la la Coûtume de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, les bouës, chandelles, les taxes pour les pauvres, & toutes autres sortes de taxes de Ville qui seront payées par la Compagnie.

6. Toutes les dépenses qu'il conviendra faire pour le bien dudit Negoce, comme voitures, ports de lettres, frais de voyages, gages, nourriture des Facteurs & serviteurs servans à icelui, & autres menus frais, generalement quelconques, seront passez à compte de la dépense de ladite Societé.

7. A été convenu que moy dit Courtois, nourrirai les Facteurs, Apprentifs & autres serviteurs servans audit Negoce, moyennant la somme de 300 livres pour chacun an, qui me seront payées par la Compagnie; en cas qu'il soit fait quelque Apprentif, l'argent qu'il payera pour sa pension sera au benefice de la Societé.

8. Nous sommes aussi demeurez d'accord que moy dit Courtois, nourrirai ledit sieur Picard, & luy fournirai le bois & charbon pour son chauffage seulement moyennant la somme de 600 livres par chacun an, qui seront payées par moy dit Picard.

9. A été convenu & accordé que moy dit Courtois, ne pourrai prendre par chacun an, que la somme de 2400 livres, si ce n'est de mon compte courant.

10. Et moy dit Picard, ne pourrai prendre que jusques à la somme de douze cens livres par chacun an, si ce n'est de mon compte courant.

11. Nous sommes encore demeurez d'accord, que si moy Picard venant à me marier, toute la dépense de bouche de la maison sera payée par la Compagnie; & alors la pension de 600 livres que j'ay promis payer audit sieur Courtois par l'article 9. demeurera éteinte.

12. Il ne sera loisible à aucun de nous de faire Negoce particulier pendant notredite Compagnie; mais tout ce qui se fera sera d'un commun avis, pour le bien, avantage, & profit de ladite Compagnie.

13. Et pour bien regir & gouverner notredit Negoce, sera tenu par nous de bons & fidels livres, tant Journaux d'achat, de vente, de caisse, extrait, qu'autres qui nous seront necessaires, suivant l'usage des Marchands, & qui seront paraphez par Messieurs les Juge & Consuls de cette ville de Paris, suivant & au desir de l'Ordonnance.

14. Nous sommes convenus que la caisse sera gouvernée par moy dit Courtois, sans que pour raison de ce, je puisse demander à la Compagnie, ni au sieur Picard aucune chose pour les abus que je pourrois faire, si ce n'est pour diminution d'especes, s'il en arrive, en ce cas la perte qui s'y trouvera sera supportée par la Compagnie, & si elles venoient à augmenter, le profit luy appartiendra aussi.

15. Nous avons convenu que moy dit Courtois, tiendrai la plume pour signer toutes lettres & billets de change, les ordres sur icelles, & autres billets & promesses, payables à ordre, ou au porteur, que je serai neanmoins tenu de signer,

Courtois & Picard, en Compagnie, si ce n'est pour mon compte particulier.

16. Et à l'égard des autres Actes, comme endossement de lettres & billets de change, billets & promesses, payables à ordre ou au porteur, pour en recevoir le payement, quittance & autres Actes touchant le present negoce, à la reserve de ceux exprimez par le précedent article, seront signez par l'un ou l'autre, & nous serons tenus de signer, Courtois & Picard en Compagnie.

17. Est accordé que les dettes actives qui seront reçûës, tant celles qui sont apportées à ladite Compagnie par moy Courtois, que celles qui seront dûës par les mêmes debiteurs, pour les marchandises qui leur auront été venduës par ladite Compagnie seront portées au sol la livre sur le compte desdits debiteurs, dont les sommes seront couchées en reçû sur les Livres separément; sçavoir, partie sur icelles dûës à moy Courtois, que je porte en ladite Compagnie, & l'autre sur ce qu'ils devront de nouveau à icelle.

18. A été convenu aussi que moy dit Courtois, ne pourrai prêter à aucuns debiteurs dénommez dans mon Inventaire que du consentement dudit Picard, si ce n'est pour mon compte particulier, & pour marquer l'approbation que moy dit Picard, donnerai au prest que ledit Courtois aura fait, je mettrai au bas de l'article, approuvé avec mon paraphe.

19. Il sera fait par nous tous les ans Inventaire general de tous les effets de la Compagnie, tant actifs que passifs, dont chacun de nous aura une copie signée l'un de l'autre.

20. Nous sommes convenus que moy Courtois, pourrai interesser dans ladite Societé dans trois ans du jour qu'elle commencera, Paul Courtois mon fils aîné, dans laquelle il participera pour un tiers que je luy donnerai dans ma part, en fournissant à ladite Compagnie, le tiers de la somme de trente mille livres, dont notre fond capital est composé; de sorte que ce sera un tiers pour moy Jacques Courtois, un tiers pour mondit fils, & l'autre tiers à moy dit Picard, & la raison de notre Compagnie, sera pour lors de Jacques, Paul Courtois pere & fils, & François Picard en Compagnie, lequel dit Paul Courtois entrera en ladite Societé, aux charges, clauses & conditions ci-dessus mentionnées, & à celles qui seront écrites ci-aprés.

21. Et pour l'execution du précedent article, nous serons tenus de faire Inventaire general de tous les effets, tant actifs que passifs de ladite Societé, en la presence dudit Paul Courtois, lequel il signera conjointement avec nous; & en cas qu'il y ait eu du profit pendant lesdites trois années, ce qui se trouvera au dessus du fond capital de moy François Picard, ma dépense déduite, & ce qui me sera venu & échû, tant par mariage, succession, donation, qu'autrement, sera porté en mon compte courant avec les interests à raison de l'Ordonnance, qui me seront payez par la Compagnie: ce qui a été consenti par moy Jacques Courtois.

22. A été encore accordé entre nous, qu'en cas que moy Jacques Courtois vinsse à deceder pendant les trois premieres années de notre Societé, que Paul Courtois mon fils, pourra entrer en ma place, pour être continuée sous les noms de Paul Courtois, & François Picard, en Compagnie, jusques enfin desdites trois années, & pour les six années restantes à expirer de ladite Societé, ils seront interessez également chacun pour moitié, à la charge que moy François Picard, tiendrai la plume pour les Actes mentionnez dans les quinze & seiziéme articles ci-devant, lesquelles ledit Paul Courtois sera tenu d'executer de sa part en toute leur étenduë selon leur forme & teneur.

23. Si moy François Picard vient à deceder pendant lesdites neuf années, en cas que je sois marié, il sera loisible à ma femme, de continuer, si bon luy semble, le temps qui en restera, ou bien de se retirer en lui rendant par ledit François Courtois, & Paul Courtois, s'il est dans la Societé, son fond capital, & les profits qui se trouveront lors avoir été faits par ladite Compagnie. Ensemble tout ce que j'aurai apporté en icelle, tant en principal, qu'interest, ainsi qu'il sera dit en l'article suivant, lors de la dissolution de notre Compagnie.

24. Arrivant que nous ne voulussions vers la fin desdites neuf années, renouveller la presente Societé, six mois auparavant, nous serons tenus de nous en avertir l'un & l'autre, afin que pendant ce temps, il ne soit acheté aucune marchandise, & que les affaires soient liquidées, & pour avoir le temps de recevoir les dettes actives, afin d'en payer les passives, si aucunes y a.

25. Et sera à la fin desdites neuf années par nous fait Inventaire general des marchandises, & dettes actives restantes, pour en faire trois lots les plus égaux que faire se pourra, (à la reserve des dettes que moy Jacques Courtois ay apporté en la presente Societé, si aucune reste à recevoir, que je serai tenu de reprendre.) Ces lots seront jettez au sort, dont il y en aura deux qui appartiendront à moy Jacques Courtois, & à mon fils Paul Courtois, en cas qu'il entre en ladite Societé; ainsi qu'il a été dit ci-devant en l'article vingt. Il y en aura un tiers pour luy, l'autre tiers pour moy, & le troisiéme appartiendra à moy François Picard, & celui à qui les lots seront échûs, sera tenu de les prendre sans aucune difficulté.

26. Nous serons tenus l'un & l'autre chacun en droit soy, comme aussi Paul Courtois, s'il entre en ladite Societé pendant une année, de faire toutes les poursuites necessaires à frais communs des dettes actives faites, & créées par ladite Compagnie, qui seront échûës en notre lot pour en compter ensemble, & des frais, si aucuns ont été faits de six en six mois, & l'année finie & accomplie, aprés l'écheance desdites dettes, si l'un de nous a manqué à faire les poursuites necessaires, jusques à Sentence diffinitive pendant ladite année, les dettes où l'on aura manqué à faire ses diligences, comme dit est, demeureront aux risques, perils, & fortunes de celui qui les aura negligées, & auquel elles seront échûës; & il en tiendra compte à l'autre, ou aux autres, tout ainsi que s'il les avoit reçûës.

27. Et toutes les dettes actives qui resteront à recevoir aprés ladite année passée, il en sera refait trois lots les plus égaux que faire se pourra, qui seront ensuite jettez au sort, & dont il y en aura deux qui appartiendront à moy Jacques Courtois & à Paul Courtois mon fils, en cas qu'il soit entré en ladite Societé, & l'autre lot appartiendra à moy François Picard; & celui auquel le lot sera échû, il luy demeurera en propre, sans en pouvoir prétendre aucune chose à l'encontre de l'autre, ainsi notre Societé sera finie & resoluë.

28. Et en cas qu'il arrivât (ce que Dieu ne veüille) pendant & alors de la dissolution de notre Compagnie, quelques differens entre nous, promettons nous en raporter à deux Marchands, que chacun de nous sera tenu de nommer, lesquels ne se pouvans accorder, leur donnons pouvoir dés-à-present, comme dés-lors, de prendre & nommer un tiers aussi Marchand, au jugement desquels nous nous remettons dés-à-present comme dés-lors, comme si Nosseigneurs de Parlement les avoient jugez, à quoy nous obligeons aussi nos femmes & nos enfans, & he-

ritiers & ayans cause, à peine par le contrevenant de six mille livres applicables; sçavoir, le tiers à l'Hôpital General, un tiers à l'Hôtel-Dieu, & l'autre tiers aux acquiesçans.

29. Les profits, & les pertes qu'il plaîra à Dieu donner à notre Compagnie, seront partagez & repartis: sçavoir, deux tiers à moy Jacques Courtois, & l'autre tiers à moy dit Picard, pendant lesdites trois premieres années; & en cas que Paul Courtois mon fils entrât dans ladite Societé, comme il a été dit ci dessus aprés lesdites trois années, les profits seront partagez & répartis en trois; sçavoir, à moy Jacques Courtois un tiers, un tiers à mondit fils, & l'autre tiers pendant les neuf années à moy François Picard.

30. Nous avons convenu, qu'en cas que Paul Courtois vint à deceder avant les trois années qu'il doit entrer dans la Societé, ou qu'il ne voulût point s'y interesser, ou bien encore étant associé qu'il vint à mourir, que moy François Picard, je participerai par moitié dans les profits, & pertes pendant les six dernieres années de ladite Societé, ou ce qui en restera à expirer, en fournissant à ladite Compagnie, la somme de cinq mille livres pour parfaire mon fond capital; & le cas advenant, tous les effets appartenans à ladite Societé seront partagez entre nous par moitié en la maniere qu'il est dit par les articles 25. 26. & 27. de la presente Societé.

31. Nous avons convenu de donner aux Pauvres tous les ans d'un commun consentement la somme de cent livres, & ce à ceux qui en auront plus de besoin.

32. Promettons l'un à l'autre amitié & fidelité, & de maintenir le present Traité sans aucune innovation en toutes les clauses & conditions y mentionnées sur les mêmes peines portées par l'article 28. priant Dieu qu'il benisse notre travail; & que le tout soit fait à sa gloire, & pour notre salut. Fait en double à Paris le 20 Aoust 1673.

Il y a deux choses à observer dans le Formule de Societé ci devant.

La premiere, quels sont les articles qui regardent le public, qu'il faudra faire regiſtrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire pour ensuite être inserez dans le Tableau public suivant l'Ordonnance.

La seconde, si tous les articles qui regardent le public doivent être enregistrez en même temps, ou lorsqu'ils auront leur effet; car tous ces cas peuvent arriver dans les Societez qui se font entre Marchands qui sont de cette nature.

Pour répondre à la premiere observation, je dirai qu'il y a huit articles dans le Formule qui regardent le public, & qui sont necessaires d'être enregistrez au Greffe, & inserez dans le Tableau public.

Le premier, est la raison de la Societé, qui est sous les noms de Jacques Courtois, & François Picard en Compagnie.

Le second, est le temps qu'elle doit durer, qui est de neuf ans.

Le troisiéme, est le 15. article qui porte, que Jacques Courtois tiendra la plume pour signer toutes les Lettres de change, les ordres sur icelles; Billets de change, & autres Billets & Promesses payables à ordre, ou au Porteur, qu'il sera tenu signer Courtois & Picard en Compagnie, si ce n'étoit pour son compte particulier; c'est-à dire, que tous les Actes qu'il signera Courtois de son simple nom, sans qu'il soit accompagné de celui de Picard en Compagnie: ils seront censez être pour son compte particulier, dont la Compagnie ne sera point tenuë.

Le quatriéme, est le 16. article qui porte, qu'à l'égard des autres Actes, comme

endossemens de Lettres & Billets de change ; Billets & Promesses payables à ordre, ou au Porteur, pour en recevoir payement & quittances & autres Actes touchant leur negoce, à la reserve de ce qui est exprimé par l'article 15. ils pourront être signez par l'un & l'autre des Associez, qu'ils seront tenus de signer Courtois & Picard en Compagnie ; c'est-à-dire, que pour rendre les Actes ci-dessus mentionnez, bons & valables, il faut qu'ils soient signez par l'un ou l'autre Associé de leurs noms collectifs de Courtois & Picard en Compagnie ; sinon celui des Associez qui ne les signeroit que de son nom simplement, la Compagnie ne seroit point tenuë des évenemens, parce que c'est l'intention des deux Associez, que leurs affaires se fassent de la sorte : mais celui qui ne les auroit signé que de son nom, le public n'est point surpris, parce qu'il a connoissance de la convention dont les Associez sont demeurez d'accord ensemble.

Le cinquiéme, est ce qui est porté en l'article 20. qui dit que Paul Courtois pourra entrer dans la Societé dans trois ans ; parce qu'il y aura augmentation d'un Associé dans ce temps ; donc la raison de la Compagnie doit être, si le cas arrive sous les noms de Jacques, Paul Courtois & Picard en Compagnie, cela regardant le public.

Le sixiéme, est ce qui est porté par l'article 22. que si Jacques Courtois vient à mourir pendant les trois premieres années de la Societé, Paul son fils la pourra continuer en sa place, & à l'égard des autres six années que Picard & Paul Courtois seront Associez chacun pour moitié, & que la raison de la Compagnie sera pour lors sous les noms de Paul Courtois & François Picard en Compagnie.

Le septiéme, est la nouvelle stipulation que François Picard tiendra la plume, & Paul Courtois pourra signer les Actes ci-devant mentionnez.

Le huitiéme & dernier, est ce qui est dit par l'article 30. que Paul Courtois étant entré dans la Societé à la fin desdites trois premieres années, & venant à deceder pendant les six dernieres que doit durer la Societé entr'eux trois ; François Picard participera dans les profits & pertes par moitié ; de sorte que le cas arrivant, la Compagnie qui étoit composée de trois Associez, ne le sera plus que de deux ; à sçavoir, Jacques Courtois & François Picard : ce changement d'Associé doit être connu au public, pour les raisons ci-devant dites.

Pour répondre à la seconde observation ; sçavoir, si les huit articles ci-dessus doivent être enregistrez en même temps : Je dis que non, & qu'il n'y a point de necessité que des stipulations, qui peut-être n'auront point lieu, soient connuës au public : il suffira de les faire registrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, lors que les cas arriveront ; de sorte que dans l'espece qui est proposée ci-dessus, il n'y auroit que les quatre premieres stipulations de cette Societé qui regardent le public, qui doivent être registrées lors de la passation de l'Acte de Societé.

Et à l'égard des autres quatre stipulations qui regardent le public, il suffira de les faire registrer dans le temps que les cas arriveront ; cela est conforme à l'Article quatriéme du Titre quatriéme de l'Ordonnance ci-devant alleguée, qui porte que : *Tous les Actes portant changement d'Associez, nouvelles stipulations, ou clauses pour la signature, seront enregistrez, & publiez, & n'auront lieu que du jour de la publication.*

Mais afin de rendre tout ce qui a été dit ci-dessus plus intelligible, & pour en faciliter l'execution, je donnerai les Formulaires suivans, des Extraits de la Societé ci-devant proposée, & suivant l'ordre des temps qu'ils doivent être

enregistrez

enregistrez au Greffe de la Jurisdiction Consulaire. Supposé qu'elle eût son entiere execution, qui serviront d'instruction à tous les Marchands, & Negocians qui n'en auront point connoissance.

Formule de l'Extrait de la Societé cy devant faite entre Jacques Courtois & François Picard en Compagnie, pour être registrée au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & inserées dans le Tableau public.

PAr acte sous seing privé le vingtiéme Aoust 1673. fait entre lesdits Jacques « Courtois & François Picard en Compagnie, demeurans en un tel lieu re- « connu pardevant tel & tel, Notaires au Châtelet de Paris le 25. dudit mois, « appert qu'ils ont fait Societé ensemble, pour le temps & espace de neuf ans « consecutifs, & sans intervalle de temps, qui commenceront au premier Sep- « tembre 1673. pour finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1682. & ce « sous les noms de Jacques Courtois, & François Picard en Compagnie. «

Que toutes les lettres & billets de change, ordres sur icelles & autres billets, « promesses payables à ordre, ou au porteur seront signez par ledit Jacques Cour- « tois, qui tiendra luy seul la plume à cet effet, & signera Courtois & Picard en « Compagnie, sinon ce sera pour son compte particulier, qu'à l'égard des au- « tres Actes, comme endossemens de lettres & billets de change, billets & pro- « messes payables à ordre, ou au porteur pour en recevoir le payement, quit- « tances & autres Actes touchant leur negoce, à la reserve de ceux exprimez cy- « dessus, seront signez par l'un ou l'autre desdits Associez Courtois & Picard en « Compagnie: ce que nous certifions veritable, comme aussi qu'il n'y a dans « ledit Acte de Societé, quant à present, autre article & condition que celles « cy-dessus exprimées, & declarées, qui regardent le public, & ce sur les peines « portées par l'Ordonnance: En foy de quoy nous avons signé le present Extrait, « à Paris ce 21. Aoust 1673. «

Les trois premieres années étant expirées suivant l'Article 20. de ladite Societé, Paul Courtois doit y entrer pour un tiers pour executer cet Article, & le 21. suivant, il faut solder les livres, & ensuite faire inventaire general de tous les effets tant actifs, que passifs, en faire la balance, en la maniere qu'il a été dit cy-devant au dernier Chapitre de la premiere Partie, pour reconnoître s'il y aura eu du profit ou de la perte; & ce en la presence de Paul Courtois, qui signera ledit inventaire. Et aprés que toutes choses seront en état, il faut mettre l'Acte suivant au pied des deux Actes doubles de la Societé, dont l'un est déja en la possession de Jacques Courtois, & l'autre en celle de François Picard, comme aussi d'une autre copie de ladite Societé qui doit être signée, tant des deux Associez que de Paul Courtois qui entre en la Societé, & qui leur demeurera entre les mains, aussi-bien que copie de l'Inventaire, dont a été parlé cy-dessus.

Formule de l'Acte qui doit être fait en execution de l'Article vingt de la Societé faite entre Jacques Courtois & François Picard en Compagnie, le 20. Aoust 1679.

NOus soussignez Jacques Courtois, François Picard Associez, & Paul « Courtois, tous Marchands Drapiers à Paris, reconnoissons sçavoir nous- « dits Jacques Courtois & Picard, en execution des Articles 20. & 21 de nôtre So- «



„ cieté cy-dessus, avoir associé, & associons avec nous ledit Paul Courtois, pour
„ les six années restantes d'icelle, à commencer le premier Septembre 1679. pour
„ y participer avec nous dans les profits & pertes pour un tiers, au moyen de
„ quoy Jacques Courtois ne sera plus interessé que d'un tiers, ledit Paul Cour-
„ tois fils pour un tiers, & ledit François Picard pour un autre tiers : Que la rai-
„ son de la Compagnie sera desormais sous les noms de Jacques & Paul Courtois
„ pere & fils, & François Picard en Compagnie, ainsi qu'il est dit & stipulé dans
„ ledit Article 20. le tout aux charges, clauses & conditions portées par l'Article
„ trente-deux de nôtre Societé, sans y rien changer ou innover en quelque sorte
„ & maniere que ce soit, & pour y parvenir, moy dit Jacques Courtois, je donne
„ à Paul Courtois mon fils en avancement d'hoirie, la somme de dix mille livres,
„ pour son tiers de fond capital qu'il doit apporter en ladite Societé, qui sera prise
„ dans la somme de soixante-dix mille livres, à moy appartenante, suivant & ainsi
„ qu'il est mentionné dans nôtre Inventaire fait entre nous le dernier Aoust 1676.
„ signé de nous trois, & dix mille livres qui seront aussi prises dans ladite somme
„ pour mon fond capital pour le tiers que je participe en ladite Compagnie, &
„ le surplus montant à 50000. livres seront passez en mon compte courant avec
„ les interests d'icelle somme qui écheront à raison de l'Ordonnance ; & moy dit
„ Picard, la somme de dix mille livres, qui seront aussi prises dans celle de quinze
„ mille deux cens quarante livres à moy appartenante, ainsi qu'il appert par nôtre-
„ dit inventaire ; & le surplus montant à 5250. livres sera passé aussi en mon
„ compte courant avec les interests qui écheront cy aprés, à raison de l'Ordon-
„ nance, suivant, & ainsi qu'il est porté par l'Article 21. de ladite Societé. Et
„ moy Paul Courtois fils, j'accepte, consens & accorde d'entrer en ladite So-
„ cieté pour restant desdites six années, pour y participer d'un tiers dans les pro-
„ fits & pertes aux clauses & conditions cy-dessus, & celles y mentionnées dans
„ ledit Acte de Societé fait entre Jacques Courtois mon Pere & François Picard
„ le 20. Aoust 1673. que je promets entretenir, & accomplir, suivant leur forme
„ & teneur, sans y contrevenir en quelque sorte & maniere que ce soit, ou
„ puisse être, sur les peines y portées : ce que nousdits Jacques Courtois Pere &
„ François Picard, promettons aussi de nôtre part. Fait triple à Paris le dernier
„ Aoust 1676.

L'Acte cy-dessus étant signé des trois Associez, & reconnu pardevant Notaires pour les raisons cy-devant alleguées, pour satisfaire à l'Ordonnance qui enjoint, comme il a été dit cy-devant, que tous Actes portans changement d'Associez, seront aussi enregistrez, il faudra en tirer l'Extrait suivant le Formule cy-aprés, qui doit être signé par eux, & mis entre les mains du Greffier de la Jurisdiction Consulaire, pour être registré, & inseré dans le Tableau public en la maniere accoutumée, afin qu'on ait connoissance que Paul Courtois fils est entré dans ladite Societé avec lesdits Jacques Courtois Pere, & François Picard, & qu'on en sçache la raison.

Formule de l'Extrait de l'Acte fait entre Jacques & Paul Courtois Pere & Fils, & François Picard en Compagnie, pour être registré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire & inseré dans le Tableau public, suivant l'Ordonnance.

PAr Acte passé ce jourd'huy dernier Août 1676. entre lesdits Jacques & " Paul Courtois pere & fils, & François Picard demeurant en un tel lieu, " sous seing privé, & reconnu ledit jour pardevant tel & tel, Notaires au Châ- " telet de Paris, appert que lesdits Jacques Courtois pere, & François Picard en " Compagnie, ont associé avec eux ledit Paul Courtois fils, pour les six années " restantes de leur Societé, à commencer le premier Septembre 1676. que la rai- " son de leur Compagnie sera desormais sous les noms de Jacques & Paul Cour- " tois pere & fils, & François Picard en Compagnie, aux clauses & conditions " portées par les articles 15. & 16. de l'Acte de Societé fait entre lesdits Jacques " Courtois pere, & François Picard le 20. Août 1673. dont a été cy-devant dé'i- " vré Extrait au sieur le Verrier, Greffier de la Jurisdiction Consulaire de cette " Ville de Paris, le 21. Août 1673. enregistré au Greffe de ladite Jurisdiction, & " inseré dans le Tableau public ledit jour, ce que nous certifions veritable ; com- " me aussi qu'il n'y a dans ledit acte autres clauses & conditions que celles cy- " dessus exprimées & déclarées, qui regardent le public, & ce sur les peines por- " tées par l'Ordonnance, en foy de quoy nous avons signé le present Extrait. A " Paris le premier Septembre 1676. "

Il est dit par l'article 22. de la Societé, fait entre Jacques Courtois pere, & François Picard, suivant le Formule cy-devant, que si ledit Jacques Courtois vient à deceder pendant les trois premieres années de leur Societé, que Paul Courtois fils, pourra entrer en la place de son Pere pour continuer la Societé, sous les noms de Paul Courtois & François Picard, en Compagnie, jusques en fin d'icelle ; & pour les six années qui resteront à expirer, ils y seront interessez également pour moitié, à la charge que François Picard tiendra la plume, pour les Actes mentionnez dans les 15. & 16. articles de ladite Societé, ledit Jacques Courtois n'étant point decedé lesdites trois premieres années, au contraire l'article 20. ayant été executé, en ce que Paul Courtois est entré en la Societé pour un tiers avec lesdits Jacques Courtois pere, & François Picard, aux charges, clauses & conditions portées par icelle, suivant le Formule de l'Acte que j'en ay donné cy-devant, présupposé que Jacques Courtois pere, decedé pendant lesdites six années restantes à expirer de ladite Societé, y ayant changement, tant pour la raison de la Compagnie, & qu'il y a une nouvelle stipulation, il est necessaire d'en donner connoissance au public ; c'est pourquoy ledit Paul Courtois & François Picard survivant, doivent agir en la maniere suivante.

Premierement, ils feront Inventaire general de tous les effets de la Compagnie, tant actifs que passifs, suivant le vingt-cinquiéme article de la Societé, mentionné dans le formule que j'en ay donné cy-devant, lequel doit être executé à l'égard de la Veuve, si elle a survêcu son mary, ou de ses enfans, s'il y en a quelqu'autre que Paul Courtois fils.

Secondement, les affaires étant reglées les uns avec les autres, en la maniere qu'ils jugeront le plus à propos, lesdits Paul Courtois fils, & Picard doivent pour



satisfaire & executer l'article 23. de ladite Societé, faire un Acte entre eux de la maniere qu'il sera dit dans le Formule cy-aprés.

Formule de l'Acte que doivent faire Paul Courtois fils, & François Picard, aprés le déces de Jacques Courtois pere, au bas de l'Acte de leur Societé, sur chacun double qu'ils ont par devers eux, en execution de l'article 22. de ladite Societé.

„ NOus soussignez Paul Courtois & François Picard associez, sommes con-
„ venus ensemble, pour satisfaire au 22. article de la Societé cy-devant fai-
„ te, entre Jacques Courtois mon pere, & moy François Picard, le 20. Août
„ 1673. & dans laquelle moy dit Paul Courtois, je suis entré pour mon tiers,
„ suivant l'Acte cy-dessus fait entre nous le dernier Août 1676. de ce qui ensuit.

Premierement, que nôtre Societé continuera pour les trois ans & trois mois qui restent à expirer d'icelle, qui commenceront le premier Juillet 1676. & qui finiront au premier jour de Septembre de l'année que l'on comptera 1681. aux mêmes clauses, charges & conditions mentionnées par l'Acte de Societé cy-dessus, & des suivans, & ce sous les noms de Paul Courtois & François Picard, en Compagnie.

2. Que le fond capital de ladite Societé sera conformément à icelle Societé, de la somme de trente mille livres qui seront fournies; sçavoir,

3. Par moy Paul Courtois, la somme de quinze mille livres, qui seront pris dans celle de 17344. livres à moy appartenante, suivant & ainsi qu'il est mentionné dans nôtre Inventaire, & Actes de partage des effets de nôtre Compagnie, fait entre nous & Marie Pelart ma mere, veuve de défunt Jacques Courtois mon pere, ce jourd'huy, & le surplus montant à 2344. livres sera porté en mon compte courant sur nos Livres, & les interests à raison de l'Ordonnance.

4. Et par moy François Picard, pareille somme de quinze mille livres qui sera prise dans celle de trente-deux mille quatre cens quarante-cinq livres, suivant qu'il est porté dans ledit Inventaire, & Acte de partage cy-dessus mentionné; & le surplus montant à la somme de 17445. livres sera porté en mon compte courant, avec les interests à raison de l'Ordonnance.

5. Que suivant & conformément audit article vingt-deux, moy dit François Picard, tiendray la plume pour signer tous les Actes mentionnez dans le quinziéme article de la Societé; & à l'égard des autres Actes, seront signez par l'un & l'autre de nous, Paul Courtois & François Picard en Compagnie; conformément à l'article dix-septiéme d'icelle Societé, dont l'Extrait a été enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de cette Ville de Paris, & inseré dans le Tableau public, suivant l'Ordonnance.

6. Et en cas que l'un de nous vint à déceder pendant lesdites trois années trois mois, il en sera par la Veuve du décedé usé de la maniere qu'il est porté dans l'article 23. de la Societé.

7. Nous promettons l'un à l'autre d'executer le surplus des autres articles mentionnez dans ladite Societé & celle cy-dessus, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, ou puisse être, sur les peines y portées, en foy de quoy nous avons signé le present Acte double. A Paris le dernier Juin 16-9.

L'Acte ci-dessus étant signé des deux Associez, & reconnu pardevant Notaires,

il faudra faire l'extrait des articles qui regardent le public, pour le faire registrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire & inserer dans le tableau suivant l'Ordonnance en la maniere accoutumée, pour donner connoissance au public de ce qui le regarde.

Formule de l'extrait de l'Acte fait aprés le decés de Jacques Courtois pere, entre Paul Courtois fils, & François Picard en Compagnie, pour être registré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & inseré dans le Tableau public, suivant l'Ordonnance.

PAr Acte passé le dernier Juin 1679. entre lesdits Paul Courtois & François Picard, demeurans en un tel lieu, sous seing privé, & reconnu ledit jour pardevant tel & tel, Notaires au Châtelet de Paris, appert qu'étant arrivé le decés de Jacques, ci-devant leur Associé, ils ont continué entre eux ladite Societé pour trois ans & trois mois qui restoient à expirer, à commencer le premier Juillet 1679. & finir au premier Septembre de l'année que l'on comptera 1682. & ce sous les noms de Paul Courtois & François Picard en Compagnie. "

Que suivant qu'il est stipulé par l'article 22. de leur Societé, François Picard tiendra la plume pour signer tous les Actes mentionnez dans le quinziéme article de ladite Societé, & à l'égard des autres Actes, qu'ils seront signez par l'un & l'autre d'entre eux, conformément à l'article seiziéme d'icelle Compagnie, dont l'extrait a été enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de cette Ville de Paris, le.... jour.... de 1675. & inseré dans le Tableau public; ce que nous certifions veritable, & qu'il n'y a dans ledit Acte de Societé autres articles & conventions que celles ci-dessus exprimées & declarées qui regardent le public, & ce sur les peines portées par l'Ordonnance, en foy de quoy nous avons signé le present extrait à Paris le premier Juillet 1679. "

Formule de Societé entre deux Marchands en gros, pour le Commerce des Marchandises de draps d'or, d'argent & soye, generalement toutes sortes de Marchandises, tant de France, Italie, qu'autres Pays Etrangers.

NOus soussignez Nicolas Tournet & François Jacquinot, Marchands Merciers Grossiers Joüailliers en cette ville de Paris, confessons avoir fait & faisons ensemble le present Traité de Societé & Compagnie pour le Negoce de marchanse, tant de France, Italie, que de tous autres Pays Etrangers, de draps d'or, d'argent & soye, & de telle autres sortes de marchandises que nous aviserons bon être, & ce pour le temps de quatre années consecutives, & sans intervalle de temps, à commencer au premier jour de Janvier 1674. pour finir à pareil jour de celle que l'on comptera 1678. & ce sous les noms de Nicolas Tournèt & François Jacquinot en Compagnie, aux clauses & conditions des articles suivans, priant Dieu en être le conducteur, & y donner ses saintes benedictions. "

1. Pour parvenir à ladite Societé & Compagnie, nous avons convenu que le fond capital d'icelle sera de la somme de cent mille livres, qui seront fournies; sçavoir:

2. De la part de moy Nicolas Tournet, la somme de soixante-quinze mille livres, que je promets fournir comptant dans ledit jour premier Janvier 1674.

3. Et de la part de moy François Jacquinot, la somme de vingt-cinq mille livres, que je promets aussi fournir à ladite Societé; sçavoir, 15000 livres dans ledit jour premier Janvier 1674. & les 10000 livres restantes, au premier jour de Mars ensuivant.

4. Pour faire le present Negoce, sera tenu deux maisons; l'une en cette Ville de Paris; & l'autre en la ville de Lyon, les loyers desquelles seront payez par la Societé.

5. A été convenu que moy Nicolas Tournet demeurerai en la maison de Paris pour y vendre les marchandises qui seront achêtées & envoyées par ledit Jacquinot, & acheter celles que nous aviserons bon être, pour le bien & avantage de ladite Societé.

6. Et que moy François Jacquinot, j'irai demeurer en la ville de Lyon pour m'y établir, à l'effet d'y faire fabriquer & acheter toutes les marchandises que nous aviserons être bon pour le bien & avantage de notre Societé, & pour commettre à Milan, Gennes, Venise, Boulogne, Lucques & autres villes d'Italie, les sortes de marchandises dont nous aurons besoin, suivant les avis qui m'en seront donnez par par ledit sieur Tournet.

7. Nous signerons l'un & l'autre, toutes Lettres & Billets de change, & autres payables à ordre ou au Porteur, & les ordres pour tirer & remettre en tous les lieux que nous aurons besoin; comme aussi tous endossemens, quittances & autres Actes necessaires pour le bien & avantage de notredit Negoce, lesquelles signatures seront sous les noms de Nicolas Tournet & François Jacquinot en Compagnie, & ne pourront l'un & l'autre, faire aucune signature particuliere de nos seuls noms dans lesdits Actes, sinon ils seront censez être pour le compte particulier de celui qui les aura signez.

8. Ledit François Jacquinot pourra acheter & vendre en la ville de Lyon, toutes sortes de marchandises qui lui seront commises & envoyées, tant de France, que des Pays Etrangers, pour quelque personne que ce soit, à condition que tous les profits qui en proviendront pour ces commissions, appartiendront à ladite Societé.

9. S'il est necessaire pour le bien & avantage de notre Societé de faire voyage en Italie & autres Pays Etrangers, a été convenu que ledit Jacquinot les fera aux frais & dépens de la Societé.

10. Si en faisant lesdits voyages il arrivoit (ce que Dieu ne veüille) que ledit Jacquinot fût arrêté prisonnier, & mis en rançon par les Ennemis, ou par les Troupes de quelques autres Princes, a été convenu qu'il sera racheté aux dépens de notre capital, & des profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, mêmes les dépenses qu'il sera obligé de faire en cas de maladie pendant lesdits voyages, seront aussi pris sur la Societé.

11. Toutes les dépenses qu'il conviendra faire pour ledit Negoce, tant en cette ville de Paris, qu'en celle de Lyon, comme voitures, ports de lettres, frais de voyages, gages & nourritures des serviteurs servans à icelui, emballages & autres menus frais generalement quelconques, seront passez en dépense, au compte des profits & pertes de ladite Societé.

12. Si pendant le temps de notredite Societé, ledit sieur Tournet faisoit quelque Apprentif, l'argent qu'il recevra pour son apprentissage, appartiendra à ladite Societé, & lui sera payé par la Compagnie pour sa nourriture, deux cens livres de pension par chacun an.

13. Il sera loisible à l'un de nous d'apporter à ladite Societé, toutes les sommes de deniers qui nous viendront, tant par succession, donation, qu'autrement, dont nous serons faits crediteurs en nos comptes courans, avec l'interest à raison du denier dix-huit.

14. Il ne sera pourtant loisible à aucun de nous d'emprunter de l'argent sous nos noms particuliers, pour le porter en notre Societé, & en avoir compte courant; mais tous les emprunts se feront au nom & pour le bien & avantage d'icelle Societé.

15. A été convenu que nous ne pourrons prendre l'un & l'autre plus grande somme; sçavoir, par moy Nicolas Tournet, que celle de 3000 livres par chacun an, pour l'entretenement de ma famille, si ce n'est de mon compte courant, & moy François Jacquinot, que la somme de 2000 livres par chacun an, aussi pour l'entretien de ma famille, si ce n'est de mon compte courant.

16. Neanmoins ledit sieur Jacquinot prendra par chacun an sur les profits de ladite Societé, si aucun y a, & non sur le capital, la somme de 500 livres par préciput, en consideration de ce qu'il ira s'établir à Lyon, & des peines & fatigues qu'il aura dans les voyages qu'il sera obligé de faire en Italie & autres Pays Etrangers, pour le bien & avantage de ladite Societé.

17. Il ne sera loisible à aucun de nous de faire Negoces & Commissions particulieres pendant notredite Societé; mais tout ce qui se fera sera d'un commun avis, pour le bien & le profit d'icelle Societé.

18. Et pour bien regir & gouverner notre Negoce, sera tenu par nous chacun en droit soy, de bons & fideles Livres, tant Journaux, d'achat, de vente, de caisse, d'extraits, qu'autres qui nous seront necessaires, suivant l'usage des Marchands, & qui seront paraphez; sçavoir, ceux qui seront tenus par moy Nicolas Tournet, par Messieurs les Juge & Consuls de cette ville de Paris, & ceux qui seront tenus par moy François Jacquinot, par Messieurs les Juge & Conservateurs de la ville de Lyon.

19. Aucun de nous ne pourra demander à l'autre aucune chose pour les abus qui se pourroient faire sur la caisse que nous tiendrons chacun en droit soy, moy Nicolas Tournet à Paris, & moy François Jacquinot à Lyon, si ce n'est pour diminution d'especes, s'il en arrivoit aucune; en ce cas, la tare qui se trouvera sur l'une & sur l'autre caisse, sera supportée par la Societé, & si elles venoient à augmenter, les profits luy appartiendront aussi.

20. Nous serons tenus de nous envoyer respectivement l'un à l'autre, tous les trois mois, les comptes signez de nous, des achats, ventes de marchandises & autres affaires qui auront été faites par chacun de nous pour ladite Societé, pendant ledit temps: ensemble le compte de l'argent que nous aurons chacun dans notre caisse.

21. Et enfin de chacune desdites quatre années, sera fait par nous Inventaire general de tous les effets, tant actifs que passifs de ladite Societé, dont chacun de nous aura une copie signée l'un de l'autre.

22. Si nous ne voulions pas renouveller la presente Societé, nous serons tenus de nous en avertir l'un & l'autre par écrit, six mois auparavant la fin desdites quatre années, afin que pendant ce temps, il ne soit acheté aucune marchandise, que les affaires ne soient liquidées, & les dettes actives reçuës pour en payer les passives, si aucunes il y a.

23. Il sera à la fin desdites quatre années, par nous fait Inventaire general de

toutes les marchandises étant en magasin, tant de cette ville de Paris & de Lyon, que de celles qui seront entre les mains de nos Correspondans que nous aurons en Italie & autres Pays Etrangers; ensemble des dettes actives & passives de la Societé, si aucunes il y a.

24. Et pour cet effet, moy François Jacquinot, serai tenu de venir en cette ville Paris, & d'y apporter tous les Livres que j'aurai tenus au sujet de notredite Societé, pour être tant lesdits Livres, que ceux que j'aurai, moy Tournet à Paris, servans à ladite Societé, soldez en la maniere accoutumée, pour ensuite proceder audit Inventaire.

25. Les marchandises qui resteront dans le magasin de Lyon, seront envoyées par moy François Jacquinot à Paris, audit sieur Nicolas Tournet, pour être avec celles restantes dans le magasin de Paris, ensemble les dettes actives de ladite Societé partagées; sçavoir, à moy dit Tournet, les trois quarts, & l'autre quart à moy Jacquinot, lesquelles dettes actives demeureront à chacun de nous, à nos risques, perils & fortunes, sans que pour raison de l'insolvabilité qui pourroit arriver des debiteurs, nous puissions avoir recours l'un à l'encontre de l'autre, en quelque sorte & maniere que ce soit & puisse être, ainsi appartiendront à forfait à celui qui les aura eûës.

26. Et à l'égard des marchandises qui se trouveront en Italie & autres Pays Etrangers, entre les mains de nos Correspondans, si aucuns nous y en avons, elles seront venduës par eux pour notre compte commun, pour les deniers ou autres effets qui proviendront d'icelles marchandises, les commissions & autres frais déduits, être partagez; sçavoir, à moy Tournet, les trois quarts, & à moy Jacquinot l'autre quart.

27. Arrivant le decés de l'un de nous pendant lesdites quatre années, la presente Societé demeurera resoluë six mois aprés, à compter du jour du decés, afin que pendant ledit temps, le survivant puisse liquider les affaires, & aprés ledit temps passé, les marchandises, dettes actives, capital, profits & pertes, seront partagées entre le survivant & nos femmes, enfans, heritiers & ayans cause, en la sorte & maniere qu'il a été dit aux articles 23. 24. & 25. ci-dessus, lors de la dissolution de notre Societé, sans y contrevenir de part & d'autre en quelque sorte & maniere que ce soit ou puisse être.

28. Et en cas qu'il arrivât (ce que Dieu ne veüille) pendant & alors la dissolution de notre Societé, quelques differens entre nous, promettons nous en raporter à deux Marchands, que chacun de nous sera tenu de nommer, lesquels ne se pouvans accorder, leur donnons pouvoir dés-à-present comme dés-lors, de prendre & nommer un tiers Marchand, au jugement desquels nous nous remettons dés à present comme dés lors, comme si Nosseigneurs de la Cour de Parlement les avoient jugez: à quoy nous obligeons aussi nos femmes, enfans, heritiers & ayans cause, à peine par les contrevenans, de la somme de six mille livres, la moitié applicable à l'Hôpital General de cette ville de Paris, & l'autre moitié à l'acquiesçant.

29. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à notre Societé, seront partagez; sçavoir, les trois quarts à moy Nicolas Tournet, & l'autre quart à moy François Jacquinot.

30. A été convenu entre nous de donner aux Pauvres tous les ans la somme de cent livres à ceux qui en auront le plus de besoin, & ce d'un commun consentement.

31.

31. Promettons l'un à l'autre, amitié & fidelité, & de maintenir le present Traité sans aucune innovation en toutes les clauses & conditions y mentionnées, sur les mêmes peines portées par l'article 28. priant Dieu qu'il benisse notre travail, & que le tout soit fait à son honneur & gloire. Fait en double à Paris le 10. Decembre 1673. celui-ci pour moy Nicolas Tournet, celui-ci pour ledit tel.

Il faut observer au Formule ci-dessus de Societé une chose, qui est, qu'il sera necessaire qu'elle soit registrée tant au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de Paris, qu'en celui de la Conservation de Lyon; parce que la negociation pour le compte de la Societé se fera en l'une & en l'autre Ville, & qu'il est necessaire que le public sçache, & ait connoissance de ce qui le regarde pour assurer les affaires qui seront faites entre ces deux Marchands Associez.

Les articles de cette Societé qui regardent le public, sont premierement, la raison de la Compagnie, qui se fait sous les noms de Nicolas Tournet & François Jacquinot en Compagnie.

Secondement, les 5. & 6. articles, par lesquels il est convenu entre eux, que Tournet demeurera à Paris, & Jacquinot à Lyon, pour les achats & vente de marchandises qui se feront par l'un & l'autre pour leur Societé.

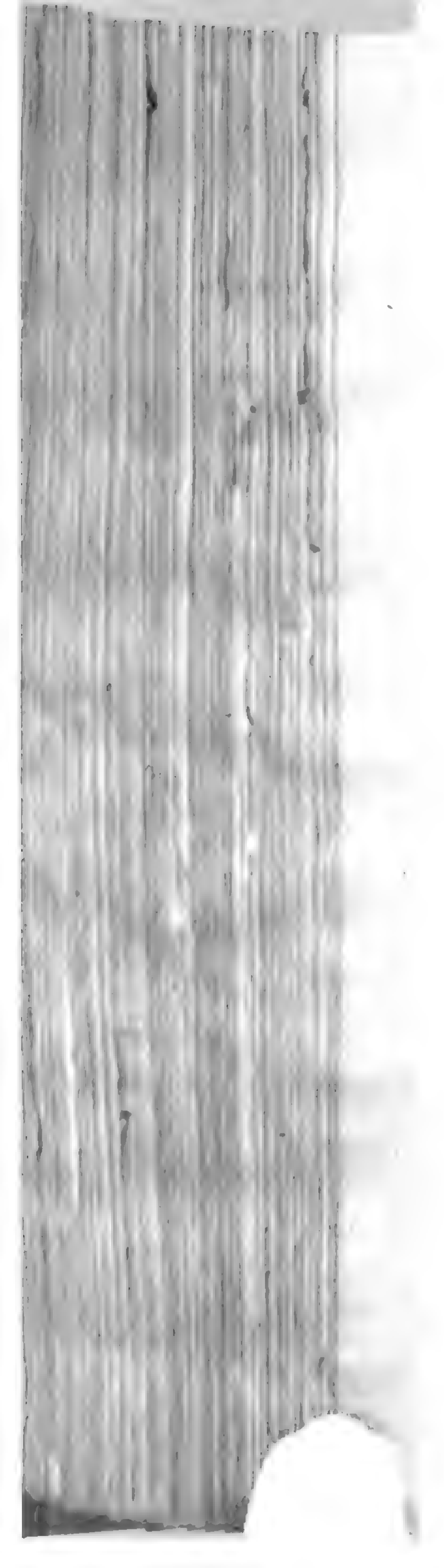
En troisiéme lieu, l'article 7. qui porte que toutes les signatures des Lettres & Billets de change, ceux payables à ordre & au Porteur, & autres Actes qui se feront pour ladite Societé, seront conçûs sous les noms de Nicolas Tournet, & François Jacquinot en Compagnie, & que les signatures particulieres seront pour le compte de celui qui les aura faites.

En quatriéme lieu, l'article 8. qui porte que Jacquinot pourra acheter & vendre en la ville de Lyon, les marchandises qui luy pourront être commises, & envoyées par quelque personne que ce soit, tant de France, que des Pays Etrangers; parce que le tout se fait pour le bien commun de ladite Societé, c'est pourquoi elle est obligée envers ceux qui negocieront avec Jacquinot, desquels articles en sera fait le Formule suivant.

Formule de l'extrait de la Societé ci-devant faite entre Nicolas Tournet, & François Jacquinot en Compagnie, pour être registré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de Paris, & en celui de la Conservation de Lyon, & inseré dans le Tableau public.

PAr Acte sous seing privé du 10. Decembre 1678. reconnu pardevant tel & tel Notaires au Châtelet de Paris, lesdits jour & an, appert que lesdits Tournet & Jacquinot, demeurans en tel lieu, ont fait Societé ensemble pour le temps & espace de quatre ans, à commencer le premier Janvier 1674. & finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1678. & ce sous les noms de Nicolas Tournet & François Jacquinot en Compagnie, qui feront leur Commerce, tant en cette ville de Paris, où ils auront maison, où sera demeurant ledit Tournet, qu'en la ville de Lyon, où ils auront aussi maison, où sera demeurant ledit Jacquinot, lesquels signeront l'un & l'autre, toutes Lettres & Billets de change, Billets payables à ordre, ou au porteur, pour tirer & remettre en tous les lieux qu'ils auront besoin; comme aussi tous endossemens & quittances necessaires pour leur Negoce, lesquelles signatures seront faites par l'un & l'autre, sous les noms de Nicolas Tournet & François Jacquinot en Compagnie; & tous les Actes qui seront signez seulement du nom particulier de l'un d'eux, seront censez être





„ pour le compte de celui qui les aura faits ; & en outre, il est dit que ledit Jacquinot pourra acheter & vendre en la ville de Lyon, toutes sortes de marchandises qui luy seront commises & envoyées, tant de France que des Pays Etrangers, par quelque personne que ce soit, le tout étant du fait de ladite Societé : Ce que nous certifions veritable, & qu'il n'y a dans ledit Acte de Societé aucuns autres articles & conventions que celles cy-dessus exprimées & declarées qui regardent le public ; & ce sur les peines portées par l'Ordonnance, en foy de quoy nous avons signé le present Extrait double, l'un pour être registré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de Paris, & l'autre en celui de la Conservation de la ville de Lyon, à Paris le 15. Decembre 1673.

Formule de Societé en commandite entre un Marchand de la Ville de Paris, deux de la ville de Lyon, & un Ouvrier en drap d'or, d'argent & de soye en ladite Ville, pour l'établissement d'une Manufacture desdites marchandises.

„ NOus soussignez Guillaume Fournier, Marchand Mercier, Grossier, Joüaillier à Paris ; Jean & Paul Langlois freres, Marchands, & Banquiers en cette ville de Lyon, & François de la Mare, Marchand fabriquant en drap d'or, d'argent & de soye en ladite ville de Lyon, confessons & reconnoissons avoir fait & faisons ensemble le present Traité de Societé & Compagnie en commandite, pour le Commerce & trafic de drap d'or, d'argent & de soye qui se manufacturent en ladite ville de Lyon ; & ce pour le temps de six années consecutives & sans intervalle de temps, à commencer au premier jour d'Octobre 1673. & finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1679. aux clauses, & conditions des articles suivans ; priant Dieu en être le Conducteur, & y donner ses saintes benedictions.

1. Pour parvenir à ladite Societé & Compagnie a été convenu que le fond capital d'icelle sera de la somme de six vingt mille livres qui sera fournie ; sçavoir :

2. De la part dudit sieur Fournier, soixante mille livres, qu'il portera à ladite Societé en deniers comptans ; sçavoir, trente mille livres dans ledit jour premier Octobre, vingt mille livres au premier jour de Decembre : & les dix mille livres restantes au premier Janvier, le tout prochain.

3. De la part desdits Jean & Paul Langlois, pareille somme de soixante mille livres qu'ils promettent fournir à ladite Societé dans ledit jour premier Octobre prochain.

4. De la part dudit François de la Mare ne sera fourni aucuns deniers en ladite Societé pour son fond capital, au lieu duquel il donnera son travail & industrie pour la conduite de ladite Manufacture, aux charges & conditions suivantes, ausquelles il s'oblige ; sçavoir :

5. D'employer tous ses soins, travail & industrie à la conduite de la Manufacture de toutes les marchandises de drap d'or, d'argent & de soye, que ladite Compagnie trouvera à propos de faire manufacturer pour être venduës, tant en ladite ville de Paris qu'en celle de Lyon & autres lieux qu'elle avisera bon être.

6. Sera obligé ledit de la Mare, tenir maison en ladite ville de Lyon, & d'entretenir les personnes necessaires, tant pour trier les soyes, mettre en main, donner

en teinture, que pour tenir les Livres & écritures neceſſaires pour ladite Manufacture, nourrir & payer leurs gages à ſes dépens, en telle ſorte que la Compagnie, n'en puiſſe être recherchée ni inquietée.

7. Ne ſera loiſible audit de la Mare de manufacturer, ni faire manufacturer aucune marchandiſe, ni faire aucun autre negoce, que pour l'utilité & le profit de ladite Societé.

8. Ne pourra monter ni faire monter aucuns métiers de quelques ſortes d'étoffes que ce ſoit ou puiſſe être ſans le conſentement, & l'ordre exprés deſdits ſieurs Fournier, Jean & Paul Langlois, ou de l'un d'eux en l'abſence des autres

9. Sera tenu ledit de la Mare de tenir bons & fidels Livres, tant Journaux pour donner les ſoyes aux Teinturiers, bailleurs d'eau, pour receptions d'ouvrages, de vente & de raiſon, qu'autres qui ſeront jugez neceſſaire être tenus en la maniere accoutumée en ladite ville de Lyon; lequel Journal de vente ſera paraphé par Meſſieurs les Juge & Conſervateurs de la ville de Lyon, ſuivant l'Ordonnance.

10. A été convenu qu'il ſera payé par ladite Societé à Alexandre de la Mare fils, la ſomme de quatre cent livres par chacun an, en conſideration des peines qu'il prendra à tenir le Livre de raiſon, & de l'application qu'il aura pour le bien des affaires de ladite Societé, leſquelles quatre cent livres ſeront portées à compte de frais par ledit François de la Mare.

11. Leſdits ſieurs Jean & Paul Langlois ſeront tenus de faire venir d'Italie, & autres lieux ſous leur nom, toutes les ſoyes qui ſeront neceſſaires pour ladite fabrique, ſans qu'ils puiſſent prétendre pour raiſon de ce, aucun droit de commiſſion de ladite Societé, bien entendu qu'elles viendront aux riſques, perils & fortunes de la Compagnie.

12. Leſdits Jean & Paul Langlois ſeront tenus de fournir à ladite Compagnie, outre le fond capital d'icelle, juſques à la ſomme de ſoixante mille livres, en cas que nous euſſions beſoin d'argent, dont leur en ſera donné compte courant, avec l'intereſt à huit pour cent par chacun an.

13. Sil ſe trouvoit en la ville de Lyon pendant ledit temps de notre Societé, des ſoyes fabriquées à bon compte, qui fuſſent propres pour ladite Manufacture, elles ſeront achetées par leſdits ſieurs Jean & Paul Langlois; comme auſſi l'or & l'argent filé, & ce en la preſence & du conſentement dudit de la Mare & non autrement.

14. Ledit ſieur Guillaume Fournier ſera tenu de vendre en la ville de Paris ſous ſon nom toutes les marchandiſes manufacturées qui lui ſeront envoyées par ledit de la Mare, ſans qu'il puiſſe prétendre pour raiſon de ce aucun droit de commiſſion, ni choſe quelconque pour le magaſin, ni pour nourriture & gages de Facteurs, ou domeſtiques ſervans à icelui, le tout ſera à ſes dépens.

15. Ne pourra ledit ſieur Fournier vendre, ni faire aucune commiſſion de marchandiſes manufacturées en la ville de Lyon, hors celles de ladite fabrique.

16. A été convenu qu'elle ſera appellée Manufacture de François de la Mare, pour raiſon de quoy il ſera par ladite Compagnie, fait imprimer des billets de la maniere qu'il ſera par nous aviſé, au bas deſquels il y aura ces mots: *Manufacture de François de la Mare*, pour être iceux billets attachez, ſur chacune des pieces de marchandiſes qui auront été manufacturées.

17. Ledit ſieur Fournier tiendra de bons & fideles Livres, tant Journaux de vente, de caiſſe, que de raiſon, intitulez de ſon nom, leſquels Journaux ſeront



paraphez par Messieurs les Juge & Consuls de la ville de Paris, suivant l'Ordonnance.

18. Ledit sieur Fournier sera tenu d'envoyer de trois en trois mois audit de la Mare, un extrait de son Livre Journal de la vente qu'il aura faite de ladite marchandise, tant au comptant qu'à credit, avec les noms & surnoms des Marchands à qui elles auront été venduës.

19. Pourra ledit sieur de la Mare vendre des marchandises de ladite Manufacture à toutes personnes generalement quelconques, faisans commerce dans toutes les villes du Royaume & Pays Etrangers, à la reserve de ceux demeurans en la ville de Paris, & s'il étoit envoyé commission par quelque Marchand de ladite ville de Paris audit de la Mare, pour faire manufacturer quelques marchandises, elles seront par luy envoyées audit Fournier pour être par luy livrées à ceux qui les auront commises, & les portera debiteurs sur son Livre Journal.

20. Ne pourra pourtant ledit de la Mare vendre aucune marchandise par luy manufacturée, ou qu'il fera manufacturer, sans le consentement desdits sieurs Jean & Paul Langlois, ou l'un d'eux, & les Promesses & Billets de ceux qui les acheteront seront conçûs sous le nom de l'un des Associez seulement.

21. Toutes les dépenses qu'il conviendra faire pour ledit Commerce & Manufacture, comme façons d'ouvrages, bailleurs d'eau, Teinturiers, frais de voitures, courtages, tant d'argent que de marchandises, doüanes, papiers, ficelles, billets imprimez, crocheteurs & gagne-deniers seront payez par ladite Societé, suivant les memoires, & comptes qui en seront donnez par ceux qui les auront faits.

22. Il sera fait tous les ans pendant lesdites six années, Inventaire general de tous les effets, tant actifs que passifs de la Societé, & pour cet effet ledit sieur Fournier sera tenu de venir en cette ville de Lyon, & de fournir audit sieur de la Mare un état de toutes les marchandises qui seront restantes dans son magasin; comme aussi des dettes actives de ladite Compagnie, contenant les noms & surnoms des debiteurs qu'il extraira de sur son Livre de raison, lequel Inventaire ne pourra être fait qu'en la presence desdits sieurs Jean & Paul Langlois, ou l'un d'eux, dont chacun de nous aura une copie signée des uns & des autres.

23. Il ne pourra être pris pendant lesdits six ans par chacun de nous sur les profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, seulement plus grande somme que celle de 8000. livres; sçavoir, 3000. livres par ledit sieur Fournier, autres 3000 livres par lesdits sieurs Jean & Paul Langlois, & 2000 livres par ledit sieur de la Mare, si ce n'est de son compte courant, & non du fond capital.

Toutes les dettes faites & créées tant par la maison de Paris, que celle de Lyon, seront aux risques, perils & fortunes de ladite Societé, & seront supportées suivant les parts & portions que chacun de nous aura en icelle, suivant qu'il sera dit ci-aprés.

24. Neanmoins a été convenu que ledit de la Mare ne sera tenu à aucune perte, que jusques à la concurrence des profits qu'il fera en ladite Compagnie.

25. Arrivant le decés desdits sieurs Fournier & de la Mare pendant lesdites six années, (ce que Dieu ne veüille) ladite Societé demeurera resoluë; comme aussi si lesdits sieurs Jean & Paul Langlois venoient à deceder: neanmoins s'il n'y avoit que l'un d'eux qui vint à deceder, elle ne laissera pas d'être continuée pour le temps qui restera à expirer de ladite Societé, aux clauses & conditions d'icelle.

26. Si nous ne voulons renouveller la presente Societé, nous serons tenus nous

en avertir par écrit l'un l'autre, un an auparavant la fin desdites six années, afin que pendant ce temps, il ne soit acheté aucunes soyes, fil d'or & d'argent filé, ni autres matieres generalement quelconques, que celles qu'il conviendra pour achever les pieces qui seront sur les métiers, & afin que les dettes tant actives que passives soient liquidées.

27. Neanmoins a été convenu qu'en cas que nous ne voulussions pas continuer la presente Societé, il sera loisible audit de la Mare de faire continuer le travail des ouvriers pour son compte particulier, afin de maintenir ladite Manufacture, à mesure que les métiers finiront, sans pourtant pouvoir par ledit de la Mare, vendre les marchandises qu'aprés que lesdites six années seront faites & expirées.

28. A la fin desdites six années, il sera fait par nous Inventaire general de toutes les marchandises qui seront restantes, tant au magasin de Paris, qu'en celui de Lyon; ensemble de toutes les dettes actives & passives, & generalement de tous les effets appartenans à ladite Compagnie.

29. Et pour cet effet ledit Guillaume Fournier sera tenu de solder son Livre de raison, & de venir en cette ville de Lyon pour proceder audit Inventaire, & de fournir un état de toutes les marchandises qu'il aura restantes, appartenantes à ladite Societé, comme aussi de toutes les dettes actives qui seront lors dûës à icelle, contenant les noms & surnoms des debiteurs.

30. Comme aussi ledit sieur de la Mare sera tenu de solder tous les Livres, tant des ouvriers, bailleurs d'eau, Teinturiers & Livres de raison, qu'autres Livres qu'il aura tenu pour ladite Societé, pour ensuite être procedé audit Inventaire general.

31. Lesdites dettes actives & marchandises restantes seront partagées entre nous, suivant les parts & portions que nous avons en ladite Societé, les dettes passives payées, & les fonds capitaux desdits Fournier, & freres Langlois préalablement pris, desquels il sera fait huit lots les plus égaux qu'il sera possible, qui seront jettez au sort, desquels il y en aura trois pour ledit Fournier, trois pour lesdits Jean & Paul Langlois, & deux pour ledit de la Mare, lesquels lots demeureront pour le compte, & aux risques, perils & fortunes de ceux qui les auront eu sans aucun recours quelconque les uns envers les autres, quoique depuis le partage qui en aura été fait, les debiteurs vinssent à manquer, & faire faillite, ou par quelqu'autre insolvabilité que ce soit ou puisse être, à quoy nous obligerons aussi en cas de decés de l'un de nous, nos femmes, enfans, heritiers ou ayans cause.

32. Et en cas qu'il arrivât (ce que Dieu ne veüille) pendant & alors de la dissolution de la presente Societé quelques differens entre nous, promettons nous en raporter à trois Marchands, que chacun de nous sera tenu de nommer, lesquels ne se pouvans accorder, leur donnons pouvoir dés-à-present, comme dés-lors de prendre & d'en nommer un ou deux autres aussi Marchands, au jugement desquels nous nous remettons dés-à-present comme dés-lors, comme si Nosseigneurs de la Cour de Parlement les avoient jugez, à quoy nous obligeons aussi nos femmes, enfans, heritiers & ayans cause, à peine par les contrevenans de la somme de six mille livres, le tiers applicable à l'Hopital General de la ville de Paris, & l'autre tiers à l'Hôpital General de cette ville de Lyon, & l'autre tiers aux acquiesçans.

33. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à notre Societé, seront partagez; sçavoir, trois huitiémes audit sieur Guillaume Fournier, trois huitiémes ausdits sieurs Jean & Paul Langlois, & le quart restant audit sieur de la Mare.



34. Et afin que Dieu benisse notre travail, a été convenu entre nous qu'il sera donné aux Pauvres par chacun la somme de deux cens livres, à telles personnes que nous jugerons en avoir le plus de besoin, & ce d'un commun consentement.

35. Promettons l'un à l'autre amitié & fidelité, & de maintenir le present Traité sans aucune innovation en toutes les clauses & conditions y mentionnées sur les mêmes peines portées par l'article 31. priant Dieu qu'il benisse notre travail, & que le tout soit fait à son honneur & sa gloire. Fait en triple à Lyon ce 20. Aoust 1673. celui-ci pour ledit Guillaume Fournier.

Le Formule de cette Societé en commandite est trés-important, si on en considere bien le fondemnt,& les précautions particulieres & generales des Associez dans tous ses articles, l'on verra qu'elles sont toutes raisonnables & judicieuses, tant pour la seureté que pour les avantages des uns & des autres, il est necessaire de mettre en ce lieu les raisons des plus importans articles, afin que ceux qui voudront bien s'en servir pour modele, puissent sçavoir ce qu'ils feront, & ce qu'elles doivent operer pour ne pas faire à l'aveugle & sans connoissance de cause.

Car premierement, si l'on considere quoy quils soient trois Associez, neanmoins le fond capital de la Societé n'est composé que par Fournier Marchand à Paris, & par Jean & Paul Langlois freres de Lyon, qui sont Associez chacun pour trois huitiémes, & la Mare, qui est le Manufacturier ne fournit autre chose que son industrie, ses soins & sa peine, lesquelles chosent équipolent en quelque façon l'argent que les autres fournissent à la Societé.

Mais de la Mare ne participe que d'un quart dans les profits, & pourquoi cela; c'est que les autres Associez, outre l'argent qu'ils portent en la Societé, donnent encore leur peine, & leur industrie, en ce que Jean & Paul Langlois freres, sont tenus & obligez d'acheter, & faire venir d'Italie, les soyes, l'or & l'argent filé, pour la manutention de la Manufacture, & que Fournier de Paris s'oblige d'en faire la vente & le débit, aprés qu'elles auront été manufacturées.

Il est vrai que les peines & les soins qu'ils prennent en l'achat & en la vente de la marchandise, n'égalent pas ceux de la Mare, qui doit être toûjours dans une perpetuelle action pour faire agir les ouvriers: C'est la raison pour laquelle les autres fournissent l'argent qui compose le fond capital, pour recompenser par-là son travail & son industrie, sans quoi la Manufacture ne pourroit subsister.

Et d'autant que l'argent est le nerf du Commerce, sans lequel il demeureroit sans mouvement & sans action, outre le fond capital de 120000 livres qui doit être fourni par Fournier de Paris & Langlois freres, il est encore stipulé que lesdits Langlois freres seront tenus de fournir à la Societé soixante mille livres, en cas qu'elle en ait besoin, qui seront portées en leur compte courant, avec l'interest à huit pour cent par chacun an. Il est bien juste & raisonnable que les freres Langlois soient tenus eux seuls de fournir cet argent, parce que leur industrie & leur peine sont moins grandes que celles de Fournier de Paris, qui est attaché actuellement à la vente des marchandises, au recouvrement des dettes actives créées en conséquence d'icelles, & qui doit avoir le soin de donner les ordres à de la Mare, de fabriquer les marchandises necessaires pour la manutention de leur commerce, au lieu que l'achat est une chose momentanée, qui ne requiert pas grande activité.

Il est aussi raisonnable que l'interest de leur argent leur soit passé en compte courant, sur un pied plus haut que celui de l'Ordonnance, pour deux raisons,

la premiere, parce que pour fournir cette somme de soixante mille livres, les freres Langlois seront peut être obligez de l'emprunter sur la Place du Change, où l'on paye ordinairement les interests sur un pied plus haut que celui de l'Ordonnance, & parce qu'il y a des temps où il vaut jusques à dix pour cent : Secondement, ils risquent avec la Societé, parce qu'ils deviennent Creanciers d'icelle comme une tierce personne qui prêteroit son argent, de maniere que si les affaires venoient à mal réüssir, & que cela causât la faillite des uns & des autres, ils ne recevroient leur remboursement de la Compagnie, que par contribution au sol la livre, comme les autres Créanciers; de sorte que par ces deux raisons, il est juste & raisonnable que l'interest de cette somme de soixante mille livres qu'ils fournissent à la Compagnie, outre leur fond capital, leur soit payé à plus haut prix que celui porté par l'Ordonnance.

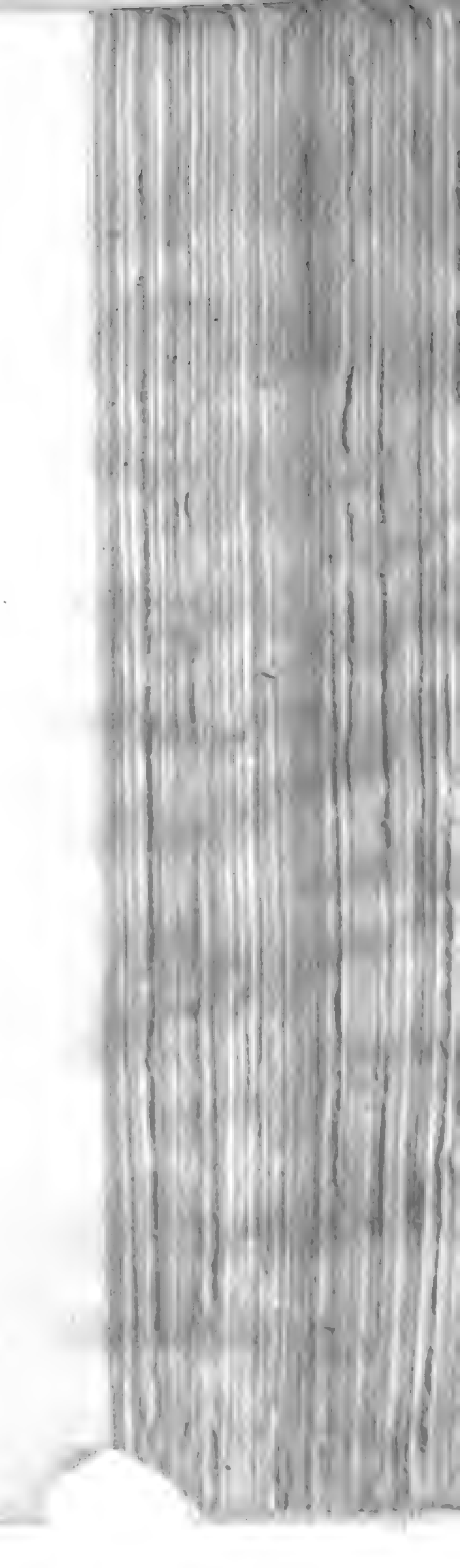
Les profits & pertes ne sont pas partagez également entre ces trois Associez, car de la Mare n'y participe que pour un quart, & les deux autres chacun trois huitiémes, parce qu'il ne participe point dans la perte que jusques à la concurrence de ses profits; de sorte qu'il est juste & raisonnable que la part des autres soit plus grande que la sienne, puisque non seulement ils courent risque de la perte de leurs profits, mais encore de leur fond capital.

Tout ce qui a été dit cy-dessus, regarde les avantages particuliers des Associez, les autres articles regardent la sûreté en general de la Societé : car par l'article 7. il n'est pas loisible à de la Mare de faire manufacturer, ni faire aucun negoce pour autre que pour la Compagnie : cela est fort juste, car puisqu'il ne met point d'argent dans la Societé, il faut que tout son temps & son industrie soient employez pour icelle.

Par l'article 8. il ne lui est pas permis de monter aucuns métiers sans le consentement de l'un des autres Associez; cela est encore judicieux, parce que la Manufacture des étoffes est la chose la plus importante de toute la Societé, & tout le profit ou la perte résulte de la qualité, façons & couleurs des marchandises qui ont le cours, ou non : & si un manufacturier faisoit fabriquer des étoffes à sa tête, sans en connoître le cours, ce seroit faire les choses au hazard, ce que la prudence ne permet pas.

L'article 19. porte qu'il sera permis à de la Mare, de vendre des marchandises de la Manufacture aux personnes demeurantes dans toutes les villes du Royaume, à la reserve de la ville de Paris; & s'il lui étoit envoyé commission par quelque Marchand de ladite ville pour avoir de la marchandise de ladite Manufacture, elle sera envoyée à Fournier pour la livrer à ceux qui en auront demandé, & les porter débiteurs sur son Livre Journal; il n'y a rien encore de plus judicieux, parce que Fournier est préposé pour faire la vente de la marchandise en la ville de Paris, ainsi il connoist mieux les débiteurs que les Associez de Lyon, outre que ce seroit lui faire tort si l'on s'adressoit à d'autres qu'à lui, ce qui pourroit en quelque façon alterer sa réputation.

Mais parce qu'il faut prévoir toutes les choses qui vont au bien de la Societé, & qu'il pourroit y avoir des Marchands de mauvaise humeur, qui pour quelque petit mécontentement qu'ils auroient reçû de Fournier, ou bien parce qu'ils croiroient qu'il favorisât quelque autre à leur désavantage, ne voudroient pas acheter de lui, & commettroient à Lyon à de la Mare, pensant par-là s'exempter de passer par les mains de Fournier, il est bien d'effectuer sa commission; mais il y va de l'honneur



& de l'interest de la Compagnie, qu'elle soit livrée par Fournier, & qu'il porte la marchandise venduë à ce Marchand en debit sur son Livre journal.

Par l'article 20. il est encore défendu à de la Mare, de vendre aucune marchandise sans le consentement desdits Jean & Paul Langlois freres, ou l'un d'eux, que les Promesses & Billets seront conçûs sous le nom de l'un des Associez seulement; il n'y a rien de plus judicieux que cet article, parce que premierement, de la Mare ne participant point dans les pertes, comme il a été dit ci-dessus, il ne seroit pas raisonnable qu'il disposât du bien & de la fortune de ses autres Associez, qui ont dans la Societé des sommes considerables, sans leur participation; secondement, un Manufacturier n'a pas toute la connoissance necessaire pour la vente des marchandises, & ne sçait pas les choses qu'il faut observer pour cela.

A l'égard de ce qu'il ne pourra faire concevoir les Billets & Promesses qu'il fera faire pour la vente des marchandises, que sous le nom de l'un des Associez seulement; c'est que cette Societé n'a aucune raison des noms collectifs, étant une commandite, où chacun des Associez a ses fonctions à part & separées les unes des autres, pour agir chacun en son nom particulier; l'un, en ce qui concerne l'achat des matieres propres pour la Manufacture; l'autre, pour manufacturer, ou faire manufacturer les marchandises qui lui seront commises & ordonnées par les autres Associez, & l'autre pour la vente des étoffes manufacturées; & toutes ces fonctions particulieres se raportent à une seule, qui regarde l'avantage & le bien commun de la Societé.

Il est de cette Societé en commandite, comme des anciennes Republiques, dont la Souveraineté résidoit dans le peuple, par le suffrage duquel toutes les choses se faisoient, & dont les plus illustres particuliers élus dans les Charges publiques, agissoient chacun à diverses choses, qui se raportoient toutes à l'augmentation & conservation de la Republique & du bien public: C'est aussi dans la Societé en commandite que réside toute la puissance du Commerce qui s'y fait, & les Associez qui la composent agissent & travaillent separément, & chacun en leur particulier pour le bien & avantage d'icelle Societé, sans pouvoir pourtant rien faire d'eux-mêmes sans le consentement les uns des autres, que ce qui a été convenu par l'Acte de Societé.

Il y auroit de grands inconveniens, si les Promesses & Billets se faisoient au nom des trois Associez, parce qu'il faudroit pour les disposer qu'ils signassent tous trois les ordres, ou les quittances & endossemens, ce qui ne se pourroit pas faire facilement, puisque les Associez sont separez, n'en étant pas de même d'une commandite, comme d'une autre Societé, dont la raison est composée de noms collectifs, qui s'obligent les uns & les autres, solidairement quand quelqu'un des Associez signe seul pour les autres, tel & tel en Compagnie; car les Associez en commandite ne s'obligent point l'un & l'autre, comme il a été dit cy-devant, quoy que les choses qu'ils traitent, aillent au bien & à l'avantage de la Societé, mais seulement chaque Associé en particulier s'oblige en son propre & privé nom; aux choses ausquelles il s'est obligé de faire par l'Acte de Societé.

Par exemple, les Negocians d'Italie à qui les sieurs Langlois freres auroient commis des soyes pour la Manufacture, ne reconnoistroient qu'eux pour avoir payement des soyes qu'ils leur auroient envoyées, parce que l'ordre qu'ils auroient donné aux Marchands d'Italie, seroit en leur propre & privé nom, & non pas aux noms collectifs des trois Associez; & si les freres Langlois venoient à

à faire faillite, les Negocians d'Italie n'auroient aucune action directe contre Fournier & de la Mare ; mais ils pourroient seulement faire saisir entre leurs mains le fond capital & les profits appartenans ausdits freres Langlois, qui se trouveroient avoir été faits, jusques au jour de la saisie.

Les Teinturiers, Bailleurs d'eau, & les Ouvriers qui auroient travaillé pour la Manufacture, ne s'adresseroient pour leur payement qu'à de la Mare, par qui ils auroient été employez, & n'auroient aucune action directe contre les autres Associez ; mais il vray qu'ils pourroient agir par voye de saisie sur les soyes qui seroient sur leurs Métiers, & sur les marchandises manufacturées qui se trouveroient dans le magazin de la Mare ; parce que les soyes étant sur les Mêtiers, & les étoffes manufacturées étant en magazin, c'est leur gage special, attendu que c'est leur façon qui a augmenté le prix des matieres apres qu'elles ont été manufacturées, qui tournent au profit de la Societé, & qui d'ailleurs sont censées appartenir à de la Mare, auquel elles paroissent appartenir.

Si les Marchands de Paris à qui les étoffes auroient été venduës par Fournier, avoient des demandes à faire pour quelque chose concernant la vente qui leur en auroit été faite, ils n'auroient aucune action contre les freres Langlois & de la Mare, & ne pourroient s'adresser qu'à Fournier : de même les freres Langlois & de la Mare, n'auroient aucune action directe de demander le payement aux Marchands de Paris, des marchandises qui leur auroient été venduës par Fournier, parce qu'ils n'ont connu que luy dans leur negociation, laquelle a été faite sous son nom seulement, & ne pourroient lesdits Langlois & de la Mare, agir que par voye de saisie à l'encontre d'eux.

Par l'article 13. il est pris une précaution qui est avantageuse à la Societé, en ce que de la Mare sera present à l'achat des soyes fabriquées en la Ville de Lyon par les freres Langlois, en cas qu'il s'en trouvât de propres pour ladite Manufacture : parce que de la Mare sçauroit mieux ce qui est propre pour la Manufacture que non pas eux, par l'experience qu'il en a, tant pour le filage, que pour le moulinage.

Par l'Article 15. il est dit, que Fournier ne pourra vendre ni faire aucune commission de marchandise manufacturée en la Ville de Lyon hors celle de la Manufacture : il n'y a rien de plus judicieux, parce que s'il étoit permis à Fournier de vendre, ou faire commission des marchandises d'autres Manufactures que celles de la Societé, comme il y trouveroit un gain particulier, il les vendroit par préference à celles de la Societé, ce qui ne seroit pas raisonnable.

L'avantage de la Societé est encore, que Fournier tienne de bons & fidels livres tant Journaux que de raison, & qu'il envoye tous les trois mois à de la Mare un extrait de son livre Journal, de la vente qu'il aura faite des marchandises à lui envoyées, tant au comptant qu'à crédit, avec les noms & surnoms des debiteurs, ainsi que portent les Articles 17. & 18. parce qu'il est raisonnable que les Associez qui sont à Lyon ayent connoissance de ce qui se passe dans les affaires de la maison de Paris tenuë par Fournier, & quels sont les debiteurs, & si la marchandise se vend avec avantage, chaque Associé devant être informé en son particulier de toutes les affaires communes de la Societé.

Il est raisonnable que l'on appelle les marchandises de la Manufacture du nom de la Mare, & qu'il en soit fait mention sur les billets, ainsi qu'il est porté par l'Article 16. parce qu'il est juste que luy seul en ait l'honneur, puisqu'il en a la

conduite, & que c'est son industrie & capacité qui y donne la réputation.

Il est encore juste & raisonnable, qu'en cas que les Associez ne voulussent pas renouveller la Societé qu'à mesure que les Métiers finiront, que de la Mare puisse faire travailler pour son compte particulier, parce qu'autrement la Manufacture se détruiroit si les Ouvriers alloient travailler ailleurs, & qu'il a grand interest de la conserver ; mais aussi ne pourra-t'il vendre les marchandises qu'il aura fait fabriquer, qu'aprés que les six années de la Societé seront finies & expirées.

La précaution qui est prise par l'Article 31. au sujet du partage des effets de la Societé lors de la dissolution d'icelle, est fort judicieuse, parce qu'il est raisonnable qu'auparavant que les profits soient partagez, les dettes passives soient payées, & les fonds capitaux préalablement pris & levez sur tous les effets de ladite Societé.

La condition qui suit en cet Article, de faire huit lots pour faire les partages du reste des effets est fort bonne : pour couper racine à toutes les difficultez qui pourroient arriver sur ce sujet, il en est fait huit lots, parce que le partage ne se peut faire justement que par-là ; car comment pourroit-on faire des lots égaux de trois huitiémes d'une part, trois huitiémes d'une autre, & un quart encore d'une autre, il seroit difficile ; mais y ayant huit lots l'on les peut faire égaux ; & les tirant au sort, personne ne sera trompé : dans ces huit lots les Associez y trouvent chacun leur part & portion, suivant qu'il est convenu par l'Article 33. de ladite Societé, car Fournier en aura trois qui seront pour les trois huitiémes qu'il y participe ; Jean & Paul Langlois en auront aussi trois qui est leur participation, & de la Mare en aura deux qui sont le quart, qu'il doit aussi participer en ladite Societé.

L'Article 32. est encore de consequence dans l'Acte de Societé, car en cas qu'il arrivât quelque difficulté entre les Associez pendant & alors de la dissolution de la Compagnie, ils s'en doivent rapporter à des Marchands, afin de couper racine à tous les Procès qui pourroient naître pour raison de ladite Societé.

L'Article 34. qui porte, qu'il sera tous les ans fait aumône aux pauvres de 200. livres est pieuse & charitable, étant bien juste que Dieu faisant prosperer toutes les affaires, les pauvres qui sont ses enfans participent aux profits.

Voilà ce que j'ay crû devoir dire des principaux Articles du Formule de cette Societé en commandite. Les autres étant triviaux & ordinaires, & n'étant pas necessaire d'en rien dire, pour en avoir déja cy-devant dit les raisons.

Il a été dit cy-devant que les Societez en commandite qui se feront entre Marchands & Negocians, doivent être registrées au Greffe de la Jurisdiction Consulaire ou autres, en cas qu'il n'y en ait point dans les Villes & lieux où se feront lesdites Societez, pour les raisons qui ont été dites en leur lieu ; c'est pourquoy il sera necessaire pour la validité de cette Societé, de faire registrer seulement l'extrait de ce qui regarde le public : Or il n'y a chose dont le public doive avoir connoissance, sinon que Guillaume Fournier, Jean & Paul Langlois, & François de la Mare ont fait Societé en commandite entre eux pour six ans, à commencer le premier Octobre 1673. & finir à pareil jour de l'année 1679. parce que comme il a été dit cy-dessus, chaque Associé agit dans les affaires communes de la Societé en son nom particulier, & que ceux qui traiteront avec eux doivent suivre leur bonne foy dans leur Negociation, la connoissance qu'ils

mront de cette Societé, est seulement afin qu'en cas de faillite par l'un ou l'autre des Associez qui seroit causée par l'impuissance où ils seroient, pour les pertes qu'ils auroient faites dans des Commerces par eux faits pour leur compte particulier, qui ne regarde point la Societé, leurs créanciers puissent connoître tous leurs effets pour y avoir recours : Car, par exemple, Jean & Paul Langlois, Marchands en la Ville de Lyon, peuvent faire d'autres Commerces, dans lesquels ils pourroient faire des pertes si considerables, qu'elles causeroient leur impuissance, & par consequent leur faillite.

Il en est de même de Fournier, Marchand à Paris, lequel pourroit faire pour son compte particulier le Commerce de draps d'Hollande, toiles & autres sortes de marchandises qui ne lui sont point prohibées par l'Acte de Societé, dans lequel ne réüssissant pas, il pourroit aussi faire faillite ; de sorte que leurs créanciers ayant connoissance que leur debiteur a contracté Societé en commandite, ils pourront en exerçant les droits de leurs debiteurs demander raison aux autres Associez, tant du fond capital, que des profits qui auront été faits par ladite Societé.

Et si l'extrait de cette Societé n'étoit point enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou autres lieux portez par l'Ordonnance, ils n'en auroient aucune connoissance, ainsi la Societé étant secrette, ce seroit un effet perdu pour eux, si leur debiteur étoit assez méchant pour leur en ôter la connoissance, ou si pour cela les autres Associez vouloient le favoriser ; c'est pour ces raisons qu'il est necessaire pour l'interêt public que cette Societé en commandite soit registrée, suivant le Formule qui suit.

Formule de l'Extrait de la Societé cy devant, qui doit être registré, tant au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de la Ville de Paris, qu'en celuy de la Conservation de Lyon.

PAr Acte sous seing privé, fait à Lyon le 20. Août 1673. reconnu pardevant " tel, Notaire, en presence des Témoins dénommez en ladite reconnoissance " ledit jour, appert que lesdits Guillaume Fournier, Jean & Paul Langlois, & " François de la Mare, demeurans en un tel lieu, ont fait ensemble Societé en " commandite, pour commencer au premier jour d'Octobre de la presente année " 1673. & finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1679. & ce aux clauses " & conditions portées par ledit Acte de Societé, & qu'il n'y a en icelle aucune " chose qui regarde le public : ce que nous certifions veritable, sur les peines por- " tées par l'Ordonnance. Fait à Lyon, double, le premier Septembre 1673. celui- " cy pour être mis entre les mains du Greffier de la Conservation de Lyon, *& à* " *l'autre double, il faudra mettre :* Celui-cy pour être mis entre les mains du Greffier " de la Jurisdiction Consulaire de la Ville de Paris, *& puis les signer.* "

Autre formule de Societé en commandite entre un Secretaire du Roy, & un Marchand Mercier, Grossier-Joüaillier, pour le Commerce de draps & de laines d'Espagne, toiles, & autres marchandises de Mercerie, pour envoyer aux Indes d'Espagne.

NOus soussignez Thomas du Clos, Conseiller & Secretaire du Roy, Mai- " son & Couronne de France, & Jacques Loiseau, Marchand Mercier, Gros- "

„ sier-Joüaillier de Paris, reconnoissons & confessons avoir fait & faisons ensem-
„ ble le present Traité de Societé en commandite pour le commerce & trafic de
„ draps & laines d'Espagne, toiles, & autres marchandises de Mercerie propres
„ pour envoyer aux Indes d'Espagne, & ce pour le temps de six années consecu-
„ tives, & sans intervalle de temps, à commencer au premier jour de Janvier
„ 1674. & finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1680. aux clauses &
„ conditions des Articles suivans, priant Dieu en être le conducteur, & y don-
„ ner ses saintes benedictions.

1. Pour parvenir à ladite Societé, a été convenu entre nous, que le fond capital d'icelle sera de la somme de cent mille livres, qui seront fournies; sçavoir,

2. De la part de moy du Clos, la somme de cinquante mille livres que je promets mettre entre les mains dudit sieur Loiseau, dans ledit jour premier Janvier prochain.

3. De la part de moy Loiseau, pareille somme de cinquante mille livres, sçavoir 30550. livres 18. sols en draps & laines d'Espagne, qui sont en mon magazin, estimées argent comptant, suivant l'Inventaire qui en a été fait ce jourd'huy, duquel nous en avons chacun une copie signée l'un de l'autre, & 19449. livres deux sols en deniers comptans, que je promets fournir dans ledit jour premier Janvier prochain.

4. A été convenu, que le Commerce sera fait sous le nom dudit sieur Loiseau.

5. Et pour cet effet sera tenuë la maison où ledit Loiseau est presentement demeurant, pour laquelle il paye douze cens livres par chacun an de loyer, suivant le bail qui lui en a été fait par Monsieur du Moreau, le premier jour de Mars 1672. lesquels loyers seront passez au compte de dépense de ladite Societé.

6. Ledit sieur Loiseau pourra commettre en Espagne toutes les laines, & draps qu'il jugera à propos pour le bien & avantage de la Societé, & les faire venir en cette Ville de Paris aux risques, perils & fortune d'icelle.

7. Pourra aussi ledit Loiseau acheter, ou commettre pour envoyer aux Indes d'Espagne, des toiles à Roüen, Morlaix, Coûtances, & autres lieux, chapeaux de Castor & Vigogne, toutes sortes d'Etoffes de laines & de soyes, dentelles d'or, d'argent & de soye, & generalement toutes sortes de Merceries & Quinquailleries propres pour lesdites Indes d'Espagne.

8. Toutes les commissions, tant pour l'achat que pour la vente desdites marchandises, frais, assurances, doüannes pour la sortie du Royaume & entrée dans celui d'Espagne qu'il conviendra payer, tant pour l'envoy desdites marchandises à Cadis, que dudit lieu à Puerto-Belo, pour le retour des pieces de huit, barres d'argent, cochenilles, laines de Vigogne, bois de campêche, & autres sortes de marchandises pour lesquelles aura été traité & échangé desdites marchanses, & les droits pour les sorties desdits marchandises du Royaume d'Espagne, & d'entrée en ce Royaume, seront passez au compte de dépense de ladite Societé par ledit Loiseau, suivant les memoires qu'il en fera & rapportera.

9. Comme aussi il sera passé au compte de dépense de ladite Societé ce qu'il conviendra payer pour le fret, voiture & assurances, droit de sortie d'Espagne, & entrée en ce Royaume, de toutes les balles de laines & de draps que ledit Loiseau commettra; & fera venir d'Espagne en cette Ville de Paris, ou en telle autre Ville du Royaume qu'il jugera à propos, les faire décharger pour

les vendre pour le compte de la Societé, suivant les memoires qu'il en rapportera.

10. Et encore tout ce qui sera par lui payé, & déboursé pour peine de crocheteurs, gagne-deniers, papier, plumes, ancre, ficelle, amballages de marchandise, & generalement tous les frais seront aux dépens de ladite Societé, suivant les memoires qu'il en rapportera.

11. Sera tenu ledit Loiseau de fournir à moi du Clos les factures de toutes les marchandises qu'il aura achetées en France, pour envoyer aux Indes d'Espagne, contenant les noms & surnoms de ceux de qui elles auront été achetées ou par lui commises, & les prix qu'elles auront coûté auparavant de les faire partir pour Cadis, pour les Indes Occidentales d'Espagne : Sera aussi tenu ledit Loiseau aussitôt le retour des barres d'argent, reaux, & autres marchandises qui auront été données en Espagne, pour les marchandises qui auront été par lui envoyées, d'en fournir la facture audit du Clos.

12. Ne sera loisible audit Loiseau de vendre des draps & laines d'Espagne, & d'envoyer des marchandises aux Indes d'Espagne directement ou indirectement pour son compte particulier ; mais le tout sera pour le bien & avantage de la Societé.

13. Ledit Loiseau tiendra bons & fidels Livres journaux d'achats, de vente, de raison, & autres qui seront necessaires pour le Commerce, lesquels Journaux seront paraphez par Messieurs les Juge & Consuls de cette Ville de Paris, suivant l'Ordonnance.

14. Ledit Loiseau ne pourra prétendre aucune chose pour la perte qu'il pourra y avoir sur la caisse, si ce n'est en cas de décri des especes, laquelle perte sera supportée par la Societé ; & en cas qu'elles vinssent aussi à augmenter, le profit qui se trouvera sur icelles especes appartiendra à ladite Societé.

15. Il sera pris par chacun de nous des deniers de ladite Societé par chacun an, la somme de trois mille livres pour l'entretien de nos familles.

16. En cas que la Societé ait besoin d'argent pour raison dudit Commerce, il sera payé par icelle à celui de nous qui fournira les deniers l'interêt au denier dix-huit, qui sera passé au compte de depense de ladite Societé.

17. Il sera fait tous les ans Inventaire general de tous les effets de ladite Societé, tant de ceux qui se trouveront en magazin à Paris, que de ceux qui seront en Espagne & aux Indes ; en cas que le retour n'ait encore été fait desdites marchandises, dont chacun de nous en aura une copie signée l'un de l'autre.

18. A été convenu que ledit sieur du Clos ne pourra perdre plus grande somme en cas de perte, que jusques à la concurrence du fond capital qu'il a mis dans la Societé ; & à l'égard des sommes de deniers qu'il fournira outre son fond capital, elles lui seront renduës & payées par ladite Societé : ensemble les interêts d'icelle, tout ainsi que s'ils avoient été prêtez par une tierce personne.

19. Arrivant le décès dudit sieur Loiseau pendant le temps de ladite Societé, elle demeurera resoluë, & sera loisible audit sieur du Clos de prendre franchement & quittement son fond capital, & dix pour cent d'icelui par chacun an pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite Societé, comme aussi les sommes de deniers qu'il aura fournies à icelle, outre sondit fond capital, avec les interêts au denier dix-huit qui lui en seront lors dûs ; ce qu'il sera tenu d'opter un mois aprés le décès dudit sieur Loiseau, sans qu'il soit besoin pour raison de l'option de faire aucun Inventaire par sa veuve, enfans, heritiers ou ayans cause, & aprés ledit mois passé, il ne sera plus loisible audit sieur du Clos d'opter, & les

effets de la Societé seront partagez ensemble en la maniere qu'il sera dit cy-après.

20. Lequel fond capital & profits en cas d'option, & les autres sommes de deniers qui seront dûës audit sieur du Clos, tant en principal qu'interêt lui seront payez par la veuve, enfans, heritiers, ou ayans cause dudit Loiseau en quatre payemens égaux de six en six mois, dont le premier terme commencera à courir du jour de l'option que ledit sieur du Clos aura faite.

21. Et en cas que nous ne voulussions renouveller la presente Societé, nous serons tenus de nous en avertir l'un & l'autre par écrit six mois auparavant la fin de nôtredite Societé, afin que pendant ce temps il ne soit fait aucuns achats, & que ledit Loiseau liquide les affaires de ladite Societé.

22. Néanmoins a été convenu qu'en cas que nous ne voulussions pas renouveller la presente Societé, il sera loisible audit Loiseau de commettre des draps & laines d'Espagne, & d'acheter les marchandises qu'il desirera propres pour les Indes pour son compte particulier, sans pourtant qu'il puisse vendre les draps & laines qu'il fera venir pour son compte, qu'après que les six années que doit durer la presente Societé seront accomplies.

23. A la fin desdites six années, il sera fait Inventaire general en presence dudit sieur du Clos de toutes les marchandises qui seront restantes au magazin de Paris, & de celles qui se trouveront pour lors à Cadis ou aux Indes d'Espagne, & de toutes les dettes actives & passives de ladite Societé, pour être partagez entre nous, suivant les parts & portions que nous y participons, les dettes passives payées.

24. Néanmoins a été convenu que ledit sieur Loiseau sera tenu, si bon lui semble, audit du Clos de prendre sa part de toutes les marchandises qui sont échûës en son lot, en luy diminuant dix pour cent du prix pour lequel elles seront sur l'Inventaire, & en ce cas la somme à laquelle se montera la part desdites marchandises dudit du Clos, lui sera payée par ledit Loiseau en deux payemens égaux de six en six mois sans aucuns interêts, lesquels six mois commenceront à courir du jour que l'Inventaire aura été clos & arrêté.

25. Et à l'égard des dettes actives, elles demeureront aux risques & perils de celuy à qui elles seront échûës, sans recours quelconques l'un envers l'autre, encore que les debiteurs devinssent insolvables, après le partage qui en aura été fait.

26. Et en cas qu'il arrivât, ce que Dieu ne veüille, pendant & alors de la dissolution de la presente Societé quelques differens entre nous, promettons nous en rapporter à deux Marchands du Corps de la Mercerie, que chacun de nous sera tenu de nommer : lesquels ne se pouvans accorder, leur donnons pouvoir dès à present, comme dèslors, de prendre & nommer un autre Marchand dudit Corps pour tiers, au jugement desquels nous nous remettons dès-à-present comme dèslors, comme si Nosseigneurs de la Cour de Parlement avoient jugé, à quoy nous obligeons aussi nos femmes, enfans, heritiers & ayans cause, à peine par le contrevenant de 4000. livres, moitié applicable à l'Hôpital general de cette Ville de Paris, & l'autre moitié à l'acquiesçant.

27. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à la presente Societé seront partagez ; sçavoir, audit sieur du Clos le tiers, & les deux autres tiers audit sieur Loiseau.

28. Et afin que Dieu benisse la presente Societé, a été convenu entre nous qu'il sera donné aux pauvres par chacun an la somme de deux cens livres, & ce d'un commun consentement.

29. Promettons l'un à l'autre amitié & fidelité, & de maintenir le present Traité

sans aucune innovation en toutes les clauses & conditions y mentionnées, sur les mêmes peines portées par l'Article 26. priant Dieu qu'il benisse ladite Societé, & que le tout soit fait à son honneur & à sa gloire. Fait en double à Paris le premier Novembre 1673. Celui-ci pour ledit sieur du Clos, *& à l'autre double*, il faudra mettre celuy-cy pour ledit sieur Loiseau.

Le formule de la Societé en commandite cy-dessus est fort judicieux; car les Associez y trouvent l'un & l'autre leurs seuretez & avantages: à l'égard des seuretez, Loiseau qui est le Marchand, à la conduite duquel doit être le commerce qui se doit faire pour la Societé y trouve les siennes; en ce qu'il a le pouvoir & la disposition entiere par les Articles 6. & 7. d'acheter & vendre les draps & laines d'Espagne, & d'envoyer aux Indes d'Espagne les marchandises qu'il achetera pour y être échangées; & d'en faire le retour en d'autres marchandises, sans qu'il ait besoin d'autre consentement de du Clos; il est fort raisonnable que Loiseau ait le pouvoir de toutes choses, afin que s'il arrivoit de la perte dans la negociation qu'il fera, tant en l'achat qu'en la vente, du Clos ne luy fasse pas un incident pour l'en rendre responsable, il suffit qu'il le connoisse pour homme de probité, & qu'il fera toutes les choses pour le mieux.

Par les Articles 8. 9. & 10. tout ce qu'il conviendra payer pour voitures, fret, assurances, droits de sorties & d'entrées dans le Royaume de France & d'Espagne, commissions & autres frais generalement quelconques, doit être passé en compte de dépense de ladite Societé, suivant les memoires que Loiseau rapportera, il est encore juste que Loiseau soit crû sur les memoires qu'il rapportera à du Clos, de la dépense qu'il aura faite de la Societé; parce qu'il y a quantité de choses que l'on paye, dont l'on ne prend jamais de quittance.

Pour ce qui est de ses avantages particuliers, la Societé paye le loyer de la maison où il est demeurant, il a les deux tiers des profits qui se feront dans le commerce qu'il fera pour la Societé: s'il vient à déceder pendant le cours d'icelle, les sommes qui seront dûës, tant du fond capital, profits, qu'autres sommes de deniers & interêts d'iceux au sieur du Clos ne seront payez par sa veuve, enfans, heritiers ou ayans cause, qu'en quatre payemens de six mois en six mois, & à la fin de la Societé ce qui se trouvera dû audit du Clos pour sa part & portion de la marchandise, s'il lui laisse, il lui sera rabattu dix pour cent, & aura encore terme d'une année pour la payer sans interêt.

Tous les avantages cy-dessus sont considerables: mais ils sont raisonnables, parce qu'outre les cinquante mille livres que Loiseau porte en la Societé pour son fond capital, aussi-bien que le sieur du Clos; il donne encore toutes ses peines & son industrie pour la manutention du commerce qu'il doit faire pour la Societé, & du Clos ne donne simplement que son argent, & n'agit en rien dans les affaires de la Societé, outre que s'il arrivoit de la perte, elle pourroit être si grande, que Loiseau perdroit non seulement son fond capital, mais encore tout son bien, parce que du Clos ne doit perdre que jusques à concurrence des cinquante mille livres qu'il porte à la Societé pour son fond capital; ainsi tout ce qui a été dit cy-dessus est d'une grande consideration pour obliger du Clos à luy accorder tous ces avantages.

La seureté de du Clos consiste, en ce que Loiseau est obligé de luy fournir les memoires ou factures des marchandises qu'il achetera pour envoyer aux Indes d'Espagne, ensemble des marchandises qui reviendront pour les échanges qui auront été faits, comme aussi les factures des marchandises qu'il fera venir d'Espagne.

A l'égard des avantages que reçoit du Clos par les Articles de cette Societé, ils sont ; Premierement, que quelque perte qu'il arrive pendant ledit temps de la Societé, il ne pourra perdre que jusques à la concurrence de son fond capital.

Secondement, que s'il fournit à la Societé plus grande somme de deniers que son fond capital, il luy sera payé l'interêt au denier dix-huit, & sera consideré pour son remboursement, comme une tierce personne qui auroit prêté son argent.

En troisiéme lieu, en cas de decés de Loiseau pendant le cours de ladite Societé, il luy est loisible de retirer son fond capital avec dix pour cent, pour les profits qu'il pourroit prétendre ; ensemble les autres deniers qu'il aura porté en ladite Societé, & à la fin Loiseau s'oblige de prendre la marchandise qui luy sera échuë en son lot, & par-dessus tout cela il aura le tiers du profit que produira le commerce.

Tous ces avantages sont très-grand, car comme du Clos est un Officier qui n'est point homme de commerce, son argent peut augmenter considerablement, sans qu'il se donne aucune peine, si ce n'est celle de faire rendre compte à Loiseau de sa gestion, qui n'est pas grande, ne se chargeant si bon luy semble d'aucune chose, si ce n'est de sa part & portion des dettes actives.

Il est vray que du Clos risque, & n'est pas certain de l'évenement des choses, mais je trouve que la plus grande seureté qu'il a pour la conduite de Loiseau, est que ne pouvant perdre que jusques à la concurrence de son fond capital, & Loiseau risquant tout son bien, cela le doit rendre plus prudent dans la negociation qu'il fera pour ladite Societé : quoy qu'il en soit, l'on ne peut pas faire des profits considerables qu'en hazardant un peu, & le malheur est bien grand quand on perd tout son fond capital, particulierement si l'on fait asseurer la marchandise.

Il ne sera point necessaire, si l'on ne veut, de fournir un extrait de cette Societé pour être enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, puisque l'Ordonnance n'en parle point, & qu'elle ordonne seulement par l'Article deuxiéme du Titre quatriéme : *Que les Extraits de Societez entre Marchands & Negocians, tant en gros qu'en détail seront registrez*, & pour les raisons qui ont été dites cy-devant.

Autre formule de Societé en commandite, entre un Gentilhomme & un Marchand, pour le Commerce de vins & d'eau-de-vie.

„ NOus soussignez Hector de Bournet, Escuyer, Sieur de la Martiniere, & „ Jacques Louvet, Marchand de la Ville de Saumur, reconnoissons avoir fait „ & faisons ensemble le present Traité de Societé en commandite pour le commer- „ ne de vins & d'eau-de-vie, & ce pour le temps de trois ans consecutifs & sans „ intervalle de temps, à commencer au premier jour de Decembre prochain 1673. „ & finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1676. aux clauses & condi- „ tions des Articles suivans.

1. Pour parvenir à ladite Societé a été convenu, que le fond capital d'icelle sera de la somme de quinze mille livres, qui seront fournies ; sçavoir,

2. De la part de moy de la Martiniere la somme de dix mille livre ; sçavoir, deux mille livres en cent pipes de vin, à raison de vingt livres la pipe que je promets livrer audit Louvet toutefois & quantes qu'il m'en requerera, & huit mille livres en deniers comptans que je promets aussi lui fournir, au fur & à mesure qu'il achetera des vins & eaux-de-vie.

3. De

3. De la part de moy Jacques Louvet, la somme de cinq mille livres ; sçavoir, mille cinq cens livres en soixante & quinze pipes de vin, à raison de vingt livres la pipe, trois mille livres en cinquante bariques d'eau-de-vie, à raison de soixante livres la barique, & cinq cens livres en deux chaudieres, & autres utenciles étans en la maison dudit sieur de la Martiniere à Martigné, à moy appartenantes, pour brûler les vins à faire les eaux-de-vie, suivant l'estimation qui a été faite entre nous, le tout revenant ensemble à la susdite somme de cinq mille livres.

4. A été convenu, que le commerce se fera sous le nom dudit Louvet.

5. Et pour cet effet sera tenu la maison & cellier appartenant audit sieur de la Martiniere, sise audit lieu de Martigné, pour le loyer de laquelle il luy en sera payé par ladite Societé cent livres par chacun an qui seront passées en dépense.

6. Il sera tenu aussi la maison, cave & sellier, où ledit Louvet est demeurant à Saumur, pour le loyer de laquelle il luy sera payé par la Societé trois cens livres par chacun an, qui seront aussi passées en dépenses.

7. Ledit sieur Louvet pourra faire achats de la quantité de vins & d'eau-de vie, qu'il jugera à propos pour le bien & avantage de ladite Societé.

8. Pourra ledit Louvet faire brûler les vins pour en tirer de l'eau-de vie en ladite maison de Martigné seulement, & non ailleurs.

9. Ledit sieur Louvet pourra vendre lesdits vins & eaux de-vie, soit à Saumur, Martigné ou à Nantes, même les faire transporter en Hollande & en Angleterre, si bon lui semble, pour les y vendre pour le compte & plus grand avantage de la Societé.

10. A été convenu, que ledit Louvet ne pourra vendre lesdits vins & eaux-de-vie qu'en deniers comptans, & s'il en vendoit à crédit, il demeurera garant de la solvabilité des debiteurs, moyennant deux pour cent des ventes qu'il en fera, qui lui seront payez par la Societé & portez en compte de dépense.

11. Si ledit Louvet fait quelque voyage pour achats de vins & eaux-de vie, & à Nantes pour en faire la vente, il luy sera payé par la Societé trois livres par jour pour sa dépense, & pour son Facteur deux cens livres par chacun an, tant pour sa nourriture, que pour ses gages qui seront passez en dépense.

12. Toute la dépense qu'il conviendra faire, tant pour le bois, journées d'hommes pour brûler les vins, futailles, voitures, tant par eau que par terre, fret de Navire, assurance, traites foraines, sorties du Royaume, & autres droits dûs à Sa Majesté, & autres Seigneurs, commissions, celliers & caves en la Ville de Nantes, ports de lettres, & generalement tous les frais qui seront necessaires de faire pour ledit commerce seront passez au compte de dépense de ladite Societé par ledit Louvet, suivant les memoires qu'il en rapportera.

13. Ledit sieur Louvet sera tenu auparavant de faire partir les vins & eaux de-vie pour ladite Ville de Nantes, ou devant que de les faire transporter en Hollande, ou en Angleterre, de fournir audit sieur de la Martiniere la facture signée & certifiée de luy, du nombre de piece, tant de vins que d'eaux-de-vie, & le nombre des veldes que contiendra chaque barique.

14. Et à son retour de Nantes sera tenu ledit Louvet de fournir audit sieur de la Martiniere un memoire de la vente qu'il aura faite desdits vins & eaux-de-vie, contenant le nombre, le prix, soit comptant, ou à crédit, les noms de ceux à qui ils auront été vendus, comme aussi copie des marchez si aucuns ont été faits par écrit.

15. Comme aussi copie des cargaisons de la quantité de vins & eaux-de-vie, qu'il

aura chargée sur les Navires pour les freter en Hollande & Angleterre ; & encore les factures de la vente qui en aura été faite, qui luy seront envoyées par ses Correspondans desdits pays.

16. Ne sera loisible audit Louvet de vendre des vins & eaux-de-vie directement ou indirectement pour son compte particulier : ni faire aucune commission pour qui que ce soit ; mais le tout sera pour le bien & avantage de ladite Societé.

17. A été convenu entre nous, que tous les vins qui proviendront du crû dudit sieur de la Martiniere seulement par chacun an, seront pris par ladite Societé sur le pied de vingt livres la pipe, encore qu'il fût lors plus cher ou à meilleur marché, à la charge & condition que lesdits vins seront entonnez dans des futailles neuves.

18. Ledit Louvet tiendra de bons & fidels Livres Journaux, tant d'achat que de vente, & autres qui seront necessaires pour ledit Commerce, lesquels Journaux, tant d'achat que de vente, seront paraphez par Messieurs les Maire & Echevins de la Ville de Saumur, suivant l'Ordonnance.

19. En cas que la Societé eût besoin d'argent pour raison dudit Commerce, il en sera pris de telles personnes que nous aviserons bon être du commun consentement, & les interêts qu'il en conviendra payer seront passez au compte de dépense de ladite Societé.

20. Il ne pourra être pris par aucun de nous pendant lesdites trois années aucuns deniers sur nôtre fond capital, lequel demeurera jusques enfin d'icelle pour être employé audit Commerce.

21. Néanmoins nous pourrons prendre sur les profits, si aucuns y a, chacun 400. livres par chacun an,

Il sera fait tous les ans Inventaire de tous les vins & eaux-de-vie qui se trouveront, dans les caves & celliers de la maison de Martigné, Saumur, Nantes, & autres lieux d'Angleterre & Hollande, dont chacun de nous en aura une copie signée l'un de l'autre.

22. Il a été convenu, que ledit sieur de la Martiniere ne pourra perdre que jusques à la concurrence du fond capital qu'il a apporté en ladite Societé.

23. Arrivant le décés dudit Louvet pendant le temps de ladite Societé, elle demeurera resoluë, & les effets seront partagez entre ledit sieur de la Martiniere & sa Veuve, enfans, heritiers ou ayans cause, de la maniere, & ainsi qu'il sera dit cy-après.

24. Arrivant aussi le décés dudit sieur de la Martiniere pendant le temps de ladite Societé, elle ne laissera pas de continuer avec la veuve seulement, & non avec ses enfans, heritiers ou ayans cause, en cas qu'elle décede avant luy, & audit cas ladite Societé sera finie & resoluë

25. En cas que nous ne voulussions pas renouveller la presente Societé, nous serons tenus de nous en avertir l'un & l'autre six mois auparavant la fin desdites trois années, afin que pendant ledit temps ledit Louvet puisse vendre les vins & eaux-de-vie qui se trouveront dans lesdites caves & celliers, & sans qu'il puisse faire aucun achat pendant ledit temps.

28. Et en ce cas la Societé ne sera point tenuë de prendre les vins provenans du crû dudit sieur de la Martiniere, de la derniere année de nôtredite Societé.

27. Néanmoins a été convenus, qu'en cas que nous ne voulussions point renouveller la presente Societé, qu'il sera loisible audit Louvet d'acheter les vins & eaux-de-vie pour son compte particulier, qu'il ne pourra toutefois vendre que ceux de ladite Societé n'ayent été vendus.

28. A la fin desdites trois années sera fait Inventaire general de tous les vins & eaux-de-vie appartenans à ladite Societé, en quelques lieux qu'ils puissent être, pour être partagez entre nous ; sçavoir, ce qui se trouvera dans les caves & celliers de Martigné & Saumur, suivant les parts & portions que nous participons en ladite Societé.

29. Et à l'égard de ce qui se trouvera desdits vins & eaux-de-vie, tant à Nantes, Hollande, qu'en Angleterre, ledit Louvet sera tenu de prendre pour son compte particulier, la part & portion dudit sieur de la Martiniere, au prix qu'elle sera estimée valoir esdits lieux, en lui rabatant & diminuant du prix de ladite estimation, cinq pour cent, & en donnant par ledit sieur de la Martiniere, terme audit Louvet d'une année, pour payer la somme à quoy se montera sa part desdits vins & eaux-de-vie, ladite déduction de cinq pour cent faite.

30. A été convenu que ledit Louvet reprendra de ladite Societé pour argent comptant les chaudieres & autres utenciles qui servent à brûler les vins pour faire de l'eau de-vie, qu'il a apportées en la presente Societé, au prix de l'estimation qui en sera alors faite par un Marchand de vin & un Chaudronier de la ville de Saumur qui ait coutume d'en faire.

31. Et en cas qu'il survint entre nous pendant & alors de la dissolution de la presente Societé, quelques differens, promettons nous en raporter à deux Marchands de vins, que chacun de nous sera obligé de nommer, lesquels ne se pouvans accorder, leur donnons pouvoir dés-à-present comme dés-lors, de prendre & nommer un autre Marchand pour tiers, au jugement desquels nous nous remettons dés à present comme dés-lors, comme si Nosseigneurs de la Cour de Parlement les avoient jugez, à quoy nous obligeons aussi nos femmes, enfans, heritiers & ayans cause, à peine contre le contrevenant de mille livres, moitié applicable à l'Hôtel-Dieu de Saumur, & l'autre moitié à l'acquiesçant, sans que la presente cause puisse être censée comminatoire.

32. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à la presente Societé, seront partagez également par moitié.

33. Et afin que Dieu benisse la presente Societé, a été convenu qu'il sera donné aux Pauvres tous les ans la somme de trente livres, & ce d'un commun consentement.

34. Promettons l'un à l'autre fidelité & amitié, & de maintenir le present Traité sans aucune innovation en toutes les clauses & conditions y mentionnées, sur les mêmes peines portées par l'article 31. En foy de quoy nous avons signé ces presentes doubles à Saumur le 15. Octobre 1673. celui-ci pour ledit sieur de la Martiniere.

Les especes de Formulaires de Societez ci-devant mentionnées, suffisent à toutes sortes de personnes, tant de profession mercantille, qu'autre qui n'en sont pas, qui voudront faire des Societez tant ordinaire, qu'en commandite, afin qu'ils connoissent les sûretez qu'ils doivent prendre, pour n'être point trompez, & les avantages justes & raisonnables que chacun des Associez doit avoir, & pour prévoir les difficultez qui pourroient arriver pendant & aprés la dissolution des Societez.

Je ne donneray point de Formule de Societez anonymes, parce qu'il n'y a point de conventions extraordinaires, elles ne dépendent que du consentement mutuel

de ceux qui les font, soit pour l'achat ou pour la vente des marchandises, qui n'est autre chose qu'une proposition faite par lettres, & une acceptation par la réponse que l'on y fait, ou bien par un simple écrit sous seing privé, par lequel il est dit, que tant les achats que la vente qui se fera des marchandises en une telle Foire & Marché, ou d'un tel Navire, seront partagez suivant & ainsi qu'il en est convenu entre les Negocians, & bien souvent il n'y a point d'écrits, mais seulement des paroles qui se donnent réciproquement l'un à l'autre, les Societez anonymes étant momentanées, parce que dés le moment que l'achat ou la vente des marchandises est fait, il n'y a plus de Societé; ainsi elle commence & finit en même temps, comme il a été ci-devant.

Aprés avoir donné des maximes & des préceptes aux jeunes gens qui feront le Commerce en détail, & comme ils doivent se comporter dans leur negociation, il est aussi raisonnable d'en donner pour ceux qui les voudront faire en gros; c'est ce que je traiteray dans le Chapitre suivant.



CHAPITRE III.

Du Commerce en gros, & de son excellence.

TOut le monde demeure d'accord que le Commerce en gros est plus honorable & plus étendu que celui en détail; parce que ce dernier est soumis à toutes sortes de personnes tant aux grands qu'aux petits, & qu'il est renfermé dans l'enceinte des murailles des Villes, où demeurent ceux qui s'adonnent à cette profession.

Il n'en est pas de même du Commerce en gros; car ceux qui le font n'ont affaire qu'à deux sortes de personnes; sçavoir, aux Manufacturiers ausquels ils commandent (& s'ils leur font quelque priere, c'est seulement pour les obliger par cette honnesteté d'executer leurs ordres) & aux Marchands en détail à qui ils vendent les caisses, balles & les pieces entieres de marchandises.

Le Commerce en gros se fait aussi-bien par la Noblesse, que par les Roturiers dans beaucoup de Royaumes & Etats, comme il a été dit ci-devant, mais jamais en détail; parce qu'il y a quelque chose de servil, & que dans le gros il n'y a rien que d'honneste & de noble.

NOUVELLE AUGMENTATION.

[L'Edit du Roy raporté ci-devant par augmentation, au Chapitre premier du Livre premier de la seconde Partie, qui permet aux Nobles de faire le Commerce en gros, declare au quatriéme Article, qui sont ceux qui doivent être réputez Marchands & Negocians en gros, & qui en cette qualité doivent joüir du Privilege accordé à la Noblesse. Voici les termes de l'Article.

Seront censez & réputez Marchands & Negocians en gros, tous ceux qui feront leur Commerce en Magazin, vendant leurs marchandises par balles, caisses, ou pieces entieres, & qui n'auront point de Boutiques ouvertes, ni aucun étalage ni enseignement à leurs portes & maisons.]

Le Commerce en gros ne s'étend pas seulement dans les Villes de la résidence de ceux qui le font, tant pour l'achat que pour la vente de leur marchandise, mais encore par toutes les Provinces du Royaume & dans tous les Païs Etrangers, quelques éloignez qu'ils soient.

Ce sont les Negocians en gros qui portent tout le superflus des denrées qui croissent dans le Royaume, & les marchandises qui s'y manufacturent dans tous les autres Royaumes & Etats où il n'y en a point.

Et qui aussi par les troques & échanges qu'ils y font, raportent tout ce qui est necessaire & ne croît point dans le Royaume ; ainsi qu'il a été dit cy-devant ; c'est pourquoi ceux qui s'adonnent à cette profession, doivent avoir des idées & des considerations plus relevées que ceux qui font le détail.

Il a été dit cy-devant qu'il y avoit trois sortes de Negocians en gros.

Premierement, ceux qui le font de toutes les marchandises qui se manufacturent dans les Provinces du Royaume.

Secondement, ceux qui negocient dans les Etats voisins.

Et enfin ceux qui negocient par des voyages de long cours, dans les Etats & Royaume les plus éloignez.

Si le Commerce en gros est grand & élevé au-dessus de celui du détail, il est aussi plus dangereux dans la negociation, & il y a plus de risques à courir ; c'est pourquoi il est necessaire de donner aux jeunes gens qui voudront entreprendre ces trois sortes de negociations, des maximes & des préceptes pour s'y conduire sagement & établir bien leurs affaires.

Et pour cela j'estime qu'il est dangereux pour les jeunes gens d'entreprendre le Commerce en gros tout seul, & que le plus sûr est de se mettre deux ou trois ensemble en Societé, particulierement s'ils le font dans les Païs Etrangers, pour les raisons qui seront dites cy-aprés.

Il est certain qu'il est trés-difficile à un Negociant de faire le Commerce en gros tout seul ; parce que premierement, il faut un fond considerable pour les achats des marchandises, qui se font ordinairement comptant dans les Manufactures, & ce fond se doit diviser en trois, le premier est pour les avances qu'il faut faire aux Ouvriers, bien souvent avant qu'ils ayent monté les métiers des marchandises qui leur sont ordonnées. Le second, est les marchandises achetées & payées, étant en magazin, qui attendent les marchands. Et le troisiéme, est les dettes actives dûës par les Marchands, à qui les marchandises ont été venduës, étant impossible qu'un Negociant en gros puisse se dispenser de prêter aux Marchands en détail.

De sorte que le fond capital doit être considerable ; neanmoins c'est selon les marchandises, car il y en a de moins précieuses les unes que les autres, & un Marchand qui ne feroit le Commerce en gros que de toile de coton, ou de serges de bas prix, il ne faudroit pas un si grand fond, que s'il le faisoit des marchandises de drap d'or, d'argent, de soye & de laine, qui sont de plus grand prix.

Secondement, la presence d'un Negociant en gros est necessaire tant dans l'achat que dans la vente des marchandises ; or il ne peut être en l'un & en l'autre en même temps, à moins qu'il ne commette à des Commissionnaires sur les lieux pour faire ses achats : Et il a été montré cy-devant que c'est le moyen de se ruiner pour les raisons qui ont été dites.

Et si ce Marchand veut faire ses achats lui-même, il abandonne la vente des marchandises qui sont en magazin, & le courant de ses affaires ; ce qui ne se peut sans se faire un tort considerable.

Par toutes les raisons ci-dessus, l'on voit que pour faire le Negoce en gros avec sûreté & avantage, qu'il est mieux que les jeunes gens se mettent en Societé deux ou trois ensemble, pour faire le Commerce un peu raisonnable.

Les jeunes gens qui voudront se mettre en Societé pour faire le Commerce en gros, doivent sçavoir la maniere dont ils doivent vivre ensemble, & ce que chacun doit faire pour le bien & avantage de la Societé, c'est ce qui sera traité dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

De quelle maniere doivent vivre des Associez, & de l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires.

LA premiere chose que doivent avoir deux Associez, est l'amitié, & la déference l'un pour l'autre, car c'est d'où dépend tout le bonheur ou le malheur de leurs affaires communes.

La déference procede de l'amitié respective que des Associez ont l'un pour l'autre, sans laquelle ils n'agissent qu'avec désordre & confusion; parce que la déference qui est entr'eux, fait qu'il ne s'entreprend rien sans l'avis & le consentement mutuel de l'un & de l'autre, & cette bonne intelligence fait qu'ils travaillent & agissent chacun en particulier pour le bien commun de la Societé.

Au contraire, s'il n'y a point d'amitié ni de déference entre les Associez, ils ne s'accordent jamais bien ensemble, en toutes les entreprises qu'ils font pour leur negociation; ils n'y réüssissent jamais, la raison en est que se contrariant toujours l'un & l'autre, & ne faisant jamais rien de concert, ils ne sçavent ce qu'ils font, & l'un défait, ce que l'autre a fait, ainsi toutes leurs affaires vont en désordre & en confusion.

La seconde chose à observer, est de si bien regler les choses pour l'acte de Societé, que rien ne puisse alterer l'amitié & la bonne intelligence qui doit être entre eux, & pour cela j'estimerois à propos qu'ils vécussent chacun en leur particulier; parce que rarement les femmes s'accordent-elles ensemble sur les heures du manger, & sur la qualité des viandes dont chacunes d'elles voudroit avoir le choix.

La troisiéme, est de prendre une bonne & ferme resolution, que quelques differens qui surviennent pendant le temps de la Societé entre leurs femmes, cela ne sera point capable de rompre ni d'alterer l'amitié & la bonne intelligence qui doit être entre eux: car il est vray de dire que la plûpart des Societez finissent avant le temps de leur écheance, par le caprice & la més-intelligence des femmes, dont bien souvent les maris veulent, par une sotte complaisance, prendre inconsiderément le parti.

La quatriéme, est de partager entr'eux les choses à quoy ils doivent être employez, tant en l'achat qu'en la vente des marchandises, à tenir la caisse & le Livre de raison, & regarder à quoy l'un & l'autre seront plus propres.

Celui qui est d'une humeur active, est plus propre à l'achat & à la vente, que non pas celui qui l'est moins & qui aime le repos; c'est pourquoi le plus actif des deux Associez doit être employé à l'achat & à la vente des marchandises, & l'autre à tenir le grand Livre de raison, & la caisse; parce qu'ayant moins de feu, il est plus sage & moderé en la conduite des affaires sedentaires, que s'il avoit plus d'activité.

Et en effet, c'eſt ſur la conduite & le bon ordre de celui qui tient les Livres & la caiſſe, d'où dépend tout le bonheur de la Societé, & cet ordre conſiſte à tenir des Livres ſans confuſion, de ſçavoir en un moment ce qui eſt dû & ce que l'on doit, & à faire bien ſolliciter ſes dettes.

Le plus important de tout, eſt le gouvernement de la caiſſe, parce que tout dépend de là, cet ordre ne conſiſte ſeulement pas à recevoir & payer, cela eſt bien aiſé: mais celui qui la gouverne, doit avoir bien d'autres ſoins, d'où réſulte tout le bonheur ou le malheur de la Societé; c'eſt pourquoi il doit veiller particulierement à deux choſes.

La premiere, qu'il y ait toujours ſuffiſamment d'argent en caiſſe pour payer les Lettres de change que leurs Correſpondans & Manufacturiers tirent ſur eux & les Billets qu ils auront faits pour les Lettres que l'on a fournies, ou s'ils tiennent des Manufactures pour argent prêté, afin d'acheter les matieres qui y ſont propres, pour ne pas faire ceſſer le travail des Ouvriers, où l'argent ne doit jamais manquer.

Secondement, de faire ſolliciter les debiteurs, parce que ſi l'argent de la caiſſe s'eſt écoulé par les payemens qui ont été faits pour l'achat des marchandiſes, il faut qu'il revienne, & qu'elle ſe rempliſſe par le moyen de la vente qui s'en fait, l'argent étant un mouvement perpetuel, d'écoulement & de retour.

Enfin, celui qui tient la caiſſe eſt comme un bon Pilote qui doit prévoir tous les orages qui peuvent ſurvenir pendant le cours de la Societé, particulierement quand l'on tient des Manufactures de marchandiſes ſujettes à la mode, comme des étoffes façonnées, qui ſont au caprice du monde, dont le debit ne ſe fait pas toujours en tout temps; par exemple, ceux qui ſont Commerce de draps d'or, d'argent, & ſoye façonnez, & des points de France, s'il ſurvient des deüils cauſez par la mort des Princes & des Rois, la vente ceſſe, & il ne faut pas laiſſer de payer ce que l'on doit, & d'entretenir les Manufactures qui ne doivent pas ceſſer pour cela.

C'eſt un temps bien fâcheux pour ces ſortes de Negocians; car les marchandiſes demeurent ſans mouvement dans le Magazin, les debiteurs qui ſont Marchands en détail, ne peuvent payer ce qu'ils leur doivent, parce que leur Commerce a auſſi ceſſé, leurs creanciers veulent être ſatisfaits, ainſi la caiſſe demeure ſterile & ſans fonds.

Quand ces temps-là arrivent, c'eſt à celui qui tient la caiſſe d'avoir des reſſources pour trouver de l'argent.

Il y en a de trois ſortes: La premiere, ceux qui doivent à la Societé; la ſeconde, la Place; & la troiſiéme, les amis particuliers.

Il ne faut pas faire beaucoup d'état des debiteurs, parce qu'ils ne peuvent payer par la même raiſon de ceſſation de leur Commerce, c'eſt un temps où ils doivent être traitez doucement, pour ne les pas réduire à faire faillite.

Le credit de la Place eſt incertain, parce qu'il dépend du caprice des hommes, ainſi il ne faut pas tout-à-fait s'y attendre.

La plus grande reſſource eſt celle des amis particuliers qui ſont puiſſant en argent, qui n'en refuſent pas quand ils y trouvent leur ſureté.

Toutes les conſiderations cy deſſus repreſentées que doit avoir un Caiſſier, pour la manutention du Commerce, l'obligent à prévoir de bonne heure à toute choſe pour n'être pas ſurpris, & pour cela l'ordre qu'il doit tenir, eſt d'avoir toujours devant les yeux un carnet, ou bilan des debiteurs & crediteurs de la Societé, à

l'effet de connoître l'état des affaires, soit pour solliciter les dettes actives; ou renouveller les Billets des passives, lors que le temps du payement est échû, & en cas que le fond manque, il faut être diligent dans l'un & dans l'autre, & prendre soigneusement garde, si ceux à qui on preste les marchandises sont ponctuels au payement, & s'ils sont sages & prudens dans leur negociation, pour ne pas s'engager imprudemment à leur trop prêter, car il est important de connoître le sujet sur lequel l'on agit.

Celui des Associez qui a la caisse en gouvernement, doit sçavoir que s'il est negligent en la sollicitation des dettes actives, qu'il fait deux notables préjudices à la Societé qui ne se peuvent réparer : Le premier, qu'un Marchand est bon aujourd'hui, & ne le sera peut-être pas demain, & qu'il peut faire faillite par quelque disgrace imprévûë, qui emporte une partie du profit qui peut avoir été fait par la Compagnie : Le second, que n'ayant point d'argent en caisse il en faut emprunter, dont les gros interests que la Compagnie paye, achevent d'absorber tout le profit, & bien souvent le fond capital.

Je me suis un peu étendu sur les soins & l'ordre que doit avoir un Caissier, mais comme c'est la boussole & le gouvernail d'une Societé, pour la manutention du Commerce; j'ay crû qu'il étoit trés-important d'en donner les préceptes que j'ay remarquez cy-dessus, afin que les jeunes gens puissent apprendre à se bien conduire dans le gouvernement de la caisse.

La cinquiéme chose que doivent avoir de bons Associez, est la fidelité, qui consiste à ne point tirer d'autres avantages que ceux qui ont été convenus entre eux par l'Acte de Societé, que toute leur industrie & leur soin n'ayent pour but que le profit & l'avantage commun de la Societé, c'est à quoy s'obligent ordinairement des Associez par le dernier article de l'Acte de Societé, ainsi que l'on peut voir dans les Formulaires que j'en ay donné cy-devant.

La sixiéme chose, est de tenir des Livres en partie double, s'il se peut; car comme ils auront à tirer & remettre des Lettres de change en plusieurs endroits, il sera plus facile à donner rencontre de toutes les parties, & de tenir des comptes en participation, c'est-à-dire des Societez anonymes, ainsi qu'il a été expliqué cy-devant, de marchandises generales ou particulieres, de chaque nature de marchandises, de profits & pertes, & de caisse, ainsi il n'y aura point de confusion dans leurs affaires.

Ils connoîtront par les comptes qu'ils tiendront de chaque nature de marchandise dont ils feront Commerce, celle qui leur donnera plus de profits, afin de pouvoir déliberer s'ils en continueront le Negoce ou non.

Par le compte de profits & pertes, ils auront connoissance en un moment de tous les interests, changes & autres frais qu'ils payeront, depuis un Inventaire jusqu'à l'autre; comme aussi de ceux qu'ils auront reçûs, & les profits qu'ils auront faits sur les marchandises venduës pendant ledit temps, ce compte étant celui qui rend raison des profits & des pertes qui se font dans le Commerce.

Les Livres doubles ne sont pas si difficiles à tenir que l'on pense, pour peu que l'on s'y applique on les tiendra fort bien, car quatre livres suffisent: Le premier, est le Journal sur lequel sont écrits les achats & les ventes qui se font journellement, les parties reçûës & payées, les traites & remises des Lettres & Billets de change, & autres payables à ordre ou au Porteur; & generalement tout ce qui se fait dans le Commerce.

Le

Le second, est le Livre extrait, ou de raison sur lequel l'on porte en debit & credit toutes les parties qui sont écrites sur le Journal.

Il y a un troisiéme Livre, que l'on appelle Secret, sur lequel les Associez écrivent le fond capital de la Societé; mais depuis la nouvelle Ordonnance, j'estime qu'il est inutile, puisque par l'Article premier du Titre trois, ci-devant allegué, il est dit que *les Negocians tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Negoce.*

Les Negocians, particulierement ceux qui font le Commerce en gros, tiennent des Livres de copies de Lettres qu'ils écrivent à tous ceux à qui ils ont affaire concernant le Negoce seulement, cela est conforme au septiéme Article dudit Titre trois de l'Ordonnance, qui porte, que *tous Negocians ou Marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les Lettres missives qu'ils recevront, enregistreront la copie de celles qu'ils écriront.*

La disposition de cet Article, est pour faire cesser tous differens entre Negocians, parce que leur negociation se fait ordinairement par des Lettres qu'ils s'écrivent respectivement les uns aux autres, & quand il arrive quelque difficulté entre eux, & que l'un demande à l'autre la representation des Lettres qu'il lui a écrites touchant quelque commission d'achats, & de vente de marchandise, ou bien de traites & remises de Lettres de change, s'il refuse de les representer, en disant qu'elles sont perduës, parce qu'elles serviroient de conviction & de preuve contre lui, celui qui en demande la representation, ayant un Livre de copie de Lettres dans lequel elles sont écrites; il est certain que la copie de la Lettre sera cruë en Justice, comme si c'étoit l'original même; c'est la raison pour laquelle l'Article porte, que les Negocians mettront les Lettres qu'ils recevront en liasse, afin qu'ils n'ayent point d'excuse de les representer, quand l'on en demandera la representation.

Le Livre de copie de Lettres, ne sert seulement pas pour justifier en Justice les Lettres qui auront été écrites à ceux qui refuseront de les representer, mais encore pour empêcher la contrarieté qui se peut faire dans les ordres que les Negocians donnent par les Lettres qu'ils écrivent à leurs Correspondans & Commissionnaires, parce qu'il est impossible de pouvoir se ressouvenir de toutes les circonstances d'une commission d'achats & de vente de marchandises, de traites & remises de Lettres de change qu'ils auront données; car quand ils leur écrivent la seconde & troisiéme fois des mêmes affaires, il faut que les dernieres soient uniformes à la premiere, & le manque de memoire fait qu'il y a presque toujours contradiction, & c'est de-là que la plûpart des procés prennent naissance entre les Negocians.

Ce n'est point une chose nouvelle que l'Ordonnance introduit dans le Commerce, d'obliger les Negocians d'avoir des Livres de copie de Lettres; car c'est un usage ancien qui s'est toujours pratiqué par tous les plus habiles Negocians, qui ont voulu tenir un bon ordre dans leur negociation, dont plusieurs se sont bien trouvez dans les occasions où ils ont eu affaire à d'autres Negocians de mauvaise foy, desquels ils avoient reçû des ordres, qui dans le temps de l'execution, les choses étant venuës à changer, ont voulu par ces paroles écrites à double sens, rendre leurs ordres illusoires, voulans faire croire que les réponses à leurs Lettres parloient d'une maniere qui leur étoit avantageuse, afin de tirer une seconde réponse qui parlât d'une autre façon que la premiere; & s'ils n'eussent point copié

leurs Lettres sur le Livre, ils auroient donné facilement dans le panneau.

Il y a une infinité d'exemples de ce qui vient d'être dit, qui seroient trop longs à rapporter; je me contenteray seulement de dire aux jeunes Negocians, qu'ils prennent bien garde quand ils écriront pour une seconde & troisiéme fois pour les choses qu'ils auront commises, ou quand ils feront réponse aux Lettres qui leur seront écrites, que leurs Lettres soient toujours uniformes aux premieres, & pour cela, il est necessaire auparavant que d'écrire, de voir dans le Livre de copie de Lettres, celles qu'ils auront déja écrites, afin de s'y conformer.

Il est encore necessaire aux Negocians en gros de tenir un Livre de Numero en debit & credit pour la reconnoissance de leurs marchandises, de la maniere qu'il a été dit ci-devant, suivant le Formule que j'en ay donné, lequel est plus facile à tenir par des grossiers que par des détailleurs, parce qu'ils ne vendent que les pieces entieres.

Les Negocians en gros qui font aussi la banque, doivent avoir un Livre de Traites sur lequel ils écriront toutes les Lettres qu'ils tireront sur leurs Correspondans, comme aussi un Livre d'acceptation des Lettres de change, sur lequel ils doivent écrire par ordre de datte toutes les Lettres qu'ils accepteront, en accusant le Tireur, la somme, le temps de l'écheance, & le nom de ceux qui les leur auront presentées, afin qu'ils se puissent regler sur les sommes qu'ils auront à payer dans le temps de leur écheance, autrement ils se trouveroient surpris.

Outre les Livres cy-dessus, il est necessaire que les Negocians en gros ayent aussi un Livre de Carnet, pour les raisons qui ont été ci-devant dites.

CHAPITRE V.

De quelle maniere les Negocians en gros doivent se conduire en l'achat des marchandises dans les Manufactures.

LE Commerce en gros est plus ou moins embarrassant, selon qu'il est plus ou moins étendu; c'est pourquoi les Negocians doivent avoir differentes maximes & considerations pour la conduite de leurs affaires.

Ceux qui le font de marchandises qui s'achetent dans les Manufactures de France, ou qui en font manufacturer pour en faire la vente dans une seule Ville aux Marchands en détail, comme il se pratique particulierement à Paris, courent moins de risques, & le font plus facilement que ceux qui vendent leurs marchandises, non seulement dans la Ville de leur résidence, mais encore aux Marchands des autres Villes du Royaume, & dans les Foires & Marchez: C'est ce qui sera expliqué, aprés qu'il aura été parlé de la maniere dont les Negocians doivent se conduire dans l'achat qu'ils feront des marchandises dans les lieux des Manufactures & de celles qu'ils voudront entreprendre.

Et pour cela, il faut sçavoir, que dans les lieux où il y a des Manufactures considerables, comme à Paris, Lyon, S. Chaumont, Tours, Sedan, Amiens, Châlons, Reims, Roüen, Laval & autres Villes du Royaume; il y a plusieurs Negocians associez qui font le Commerce des matieres qui y sont necessaires, qu'ils vendent aux Ouvriers, & qui achetent d'eux les marchandises qu'ils ont manufac-

tirées, pour les vendre ensuite à ceux des autres Villes qui les vont acheter sur les lieux, ou qui leur en donnent la commission.

Il y a aussi des Ouvriers qui sont assez puissans pour maintenir leurs Manufactures, qui achetent & qui font venir les matieres propres à leurs Manufactures de la premiere main.

Il y a encore de petits Ouvriers qui entretiennent chez eux trois ou quatre métiers, qui vendent leurs ouvrages aux premiers qui leur en demandent.

Or les Negocians en gros doivent se conduire en l'achat des marchandises qu'ils feront de ces trois sortes de personnes selon les temps & les saisons; car dans ceux où la marchandise est rare & en réputation, ils doivent l'acheter des uns & des autres comme ils pourront, & selon les avantages qu'ils y trouveront; mais dans ceux où le Commerce est mort & sans mouvement, & qu'il y a abondance de marchandises fabriquées dans les Manufactures, ils doivent se conduire en cela avec beaucoup de circonspection.

Il y a dix maximes à observer pour faire les achats des marchandises dans les Manufactures.

La premiere, est quand la marchandise commence à hausser de prix, ce qui vient ordinairement de deux choses; la premiere, de ce que les matieres qui la composent augmentent aussi de prix, à cause de leur rareté. La seconde, de ce qu'il y a peu de marchandises fabriquées, & que la demande s'en fait avec chaleur, alors il est certain que ce qui se trouve de fabriqué augmente quelquefois considerablement; or il est de la prudence de celui qui veut acheter, de sçavoir les causes qui produisent l'augmentation du prix des marchandises; & pour cela, par exemple, si c'est marchandise de Draperie de soye, il doit s'enquerir si la recolte des soyes a été bonne ou mauvaise; car si l'année a été humide & pluvieuse, il y en aura assurément peu, ainsi la rareté fait qu'il en vient peu des lieux d'où elle se tire, & c'est cette rareté qui produit la cherté & l'augmentation du prix de la marchandise fabriquée.

Il en est de même des Manufactures de Draperie & Sergerie de laines, quand les laines sont rares & qu'elles sont augmentées de prix; & encore de Toiles, quand il n'y a pas eu grande recolte de chanvre & de lins: ainsi de toutes sortes de matieres qui composent les Manufactures des marchandises dont l'on fait Commerce; parce que la rareté, comme il a déja été dit, en augmente le prix, & par consequent des marchandises qui en sont fabriquées.

Il n'y a pas de doute que quand l'augmentation du prix des marchandises provient de la rareté des matieres, non seulement elle se maintient long-temps, mais encore elle se hausse toujours petit à petit; c'est pourquoi il n'y a pas à déliberer par les Negocians en gros d'en acheter promptement, & faire des marchez pour en recevoir encore ensuite, pendant un certain temps, le nombre qu'ils jugeront pouvoir vendre.

Si l'augmentation des marchandises vient du peu qu'il y en a de fabriquées, & par la grande demande qui s'en fait, & non pas faute des matieres qui les composent, il faut agir prudemment dans l'achat; parce que c'est quelquefois un feu qui passe en peu de temps, & cette augmentation ne dure qu'autant de temps que cette chaleur dure, pour deux raisons; la premiere, parce que ce peut être un effet du hazard, qui fait que plusieurs Negocians de differens lieux, peuvent avoir commis en même temps des marchandises, ou qu'ils se trouvent ensemble dans les lieux

où se font les Manufactures ; cela fait tenir ferme les Ouvriers sur le prix de leurs ouvrages, par la grande demande qui leur en est faite, & quand ces Negocians en sont suffisamment fournis, les choses retournent au même état qu'elles étoient auparavant ; & c'est ce qui fait quelquefois diminuer notablement le prix des marchandises ; parce que les Ouvriers voyans qu'elles sont recherchées, ils en veulent tous manufacturer, ce qui fait l'abondance qui produit le bon marché, de même que la rareté avoit produit la cherté ; de sorte que ces considerations sont trés-importantes pour bien réüssir dans les achats.

La seconde maxime qu'il faut observer en l'achat des marchandises, c'est d'être extrêmement retenu dans ses paroles, de ne point faire paroître que l'on desire la marchandise que l'on voudroit bien avoir ; de ne la pas mépriser non plus pour faire croire que l'on n'en a pas besoin ; ce sont des finesses qui ne produisent autre chose que d'embarrasser l'esprit de l'Ouvrier qui le fait tenir plus ferme dans l'incertitude qu'il a, si c'est une feinte ou non, ce qui est cause qu'il n'est pas si prompt à se résoudre à donner ses ouvrages au prix que l'on lui en offre, crainte d'être surpris : Au contraire, il faut agir avec sincerité & franchise, accompagnée pourtant de prudence ; les Ouvriers aimant mieux avoir affaire avec telle sorte de Negocians, que non pas à ceux qui usent de finesses & de ruses.

La troisiéme, est de considerer si la marchandise se diminuë de prix du plus haut degré où elle étoit montée auparavant, ou si elle augmente de prix du plus bas où elle étoit, à cause de la cessation de Commerce, ou par la trop grande abondance qu'il y en avoit dans la Manufacture ; c'est-là le plus fin des acheteurs.

Car si elle est au plus haut degré de sa cherté, & qu'elle vienne à diminuer, c'est alors qu'il n'en faut point acheter ; parce qu'il est certain que si la cause qui l'avoit fait monter à si haut prix, cesse, qu'elle diminuera toujours jusques à ce qu'elle soit revenuë au point de sa juste valeur.

Au contraire, si la marchandise étoit au plus bas prix de sa valeur, & qu'elle vint à augmenter de prix ; c'est alors qu'il fait bon acheter ; parce qu'il est certain qu'elle augmentera toujours, tant que la cause qui a donné lieu à l'augmentation durera.

Il semble que ce qui a été dit ci-dessus soit un paradoxe, cela est pourtant veritable & fondé sur l'experience qu'en ont les habiles Negocians qui ont beaucoup gagné ou perdu dans des temps, pour avoir bien ou mal pris leurs mesures.

Il m'est arrivé plusieurs fois en ma vie pareille chose dans les deux cas ci-dessus proposez, & particulierement en deux rencontres ; l'une, étant allé à Tours dans un mois de Septembre pour y acheter des marchandises propres pour l'hyver, je trouvai que les pannes noires étoient tellement diminuées de prix, (à cause que l'on portoit les manteaux doublez de drap) qu'elles ne valoient que 17. à 18. livres la livre, qui étoit le plus bas prix qu'elles eussent jamais été. Pendant mon séjour en ladite Ville, elles augmenterent de vingt sols pour livre, j'entrai dans les sentimens dont j'ay parlé ci-dessus, & j'en achetai un nombre assez considerable à 19. liv. la livre, qui augmenterent de cinq à six liv. pour livre, jusques à la fin de l'année, sur lesquelles je fis un honneste profit.

L'autre occasion me fut aussi funeste, que celle-ci m'avoit été profitable ; car les Droguets ayant augmenté de prix de plus de 12. à 13. livres pour piece, à cause de la mode & de la grande demande qui en étoit pour lors, je les trouvai diminuez de 3. livres pour piece à cause de l'arriere saison. Je crûs que cette mode continueroit l'Eté suivant, & que je ne pouvois mieux faire que d'en acheter tout au-

tant que j'en trouverois à ce prix, & de faire même des marchez avec des Ouvriers pour me livrer tout ce qu'ils en manufactureroient pendant six mois : Je me trouvai trompé dans mon attente ; parce que le cours de cette marchandise ayant été si grand l'Eté d'auparavant ; que tous les Tisserans abandonnerent leur Manufacture de Toile pour faire des Droguets, en telle sorte qu'ils en firent si grande quantité que cette abondance causa une diminution de plus de dix livres pour piece ; de sorte que bien loin d'y gagner, je perdis de l'achat à la vente plus de dix mille livres. Ces deux exemples qui sont de ma propre experience, suffisent pour faire entrer les jeunes Negocians dans la consideration des deux maximes qui ont été cidessus proposées.

La quatriéme maxime en l'achat des marchandises, est de sçavoir en quel lieu elle sera propre pour la vente ; car, par exemple, si c'étoit à Paris que les Negocians en gros les voulussent vendre ; il faut qu'elles soient des plus parfaites & des plus à la mode ; parce que c'est Paris qui donne la mode non seulement en toutes les Villes du Royaume, mais encore dans tous les Païs Etrangers, comme il sera dit en son lieu.

Au contraire, si les Negocians achetent pour vendre en gros dans les autres Villes du Royaume & dans les Païs Etrangers, il ne faut pas acheter de celles dont la mode ne fait que commencer ; parce qu'elle ne s'y trouveroit pas encore dans les lieux où ils les envoyeroient, & ils ne pourroient les y vendre, parce qu'elle seroit trop chere ; car la mode donne le plus souvent cours aux marchandises, & c'est ce qui cause aussi leur cherté.

La cinquiéme, est d'acheter, si l'on peut, les marchandises de soye à la livre, & particulierement celles qui sont legeres & de bas compte, parce que l'on y trouve plus d'avantage ; au contraire, il faut acheter les hauts comptes à la main & non pas à la livre ; parce quelquefois elles sont manufacturées de grosses soyes qui ne sont pas si cheres que les autres, qui doivent avoir plus de lustre, & qui par consequent sont manufacturées de soye plus fine, & aussi parce qu'il n'y a pas tant de façon à payer aux Ouvriers ; car il faut remarquer qu'une panne, par comparaison qui ne reviendra qu'à dix livres l'aune, en l'achetant au poids, coûtera un tiers moins de façon, qu'un autre qui reviendroit à quinze livres ; la raison en est, que supposé qu'un Manufacturier donne à l'Ouvrier 3. livres pour aune de façon, la panne que l'on acheteroit au poids qui reviendroit à 15. liv. il y auroit 4. liv. pour aune de façon, & celle qui ne reviendroit qu'à 10. liv. il n'y auroit que 3. liv. supposé qu'elles s'achetassent l'une & l'autre le même prix au poids.

La sixiéme maxime, est dans les temps où la marchandise n'est pas de demande, d'acheter chez les petits Ouvriers ; parce que n'ayant pas le moyen de garder leurs ouvrages, ils en font meilleur marché que les plus puissans qui ont le moyen d'attendre le temps de la vente.

Sa septiéme, est d'auner toutes les marchandises que l'on achetera, & particulierement dans la ville de Lyon où l'aune est plus petite d'un pour cent, que celle de Paris, pour deux raisons. La premiere, parce que s'il s'y trouve ensuite de la tare, les Ouvriers n'en veulent point faire raison quand ils ont été une fois payez. La seconde, parce qu'en repliant les ouvrages, l'on voit s'il n'y a point de défauts considerables qui peuvent avoir été cachez par des demi-plis, lorsque l'Ouvrier les a pliez.

La huitiéme, est sous prétexte que la marchandise est à bon marché, de n'en pas



acheter au-dessus de ses forces, & que l'on ne juge bien les pouvoir payer dans les temps que l'on a convenu en l'achetant; car si elle n'étoit payée à jour nommé, l'on perdroit son crédit parmi les Ouvriers, & une autre fois ils n'en voudroient plus faire.

La neuviéme, est de ne point prendre pour faire leurs achats dans les lieux des Manufactures, des Commissionnaires qui soient Marchands & qui vendent les matieres aux Ouvriers pour manufacturer; car ils achetent toujours les marchandises plus cheres que d'autres qui n'en vendent point; parce qu'ils leur en donnent une partie en payement, & bien souvent pour se payer de ce qui leur est dû par les Ouvriers, ils prennent d'eux des marchandises en payement qui ne sont jamais si bonnes ni si belles, que celles qu'ils achetent argent comptant. Il en sera parlé plus particulierement ci-aprés quand je traiterai des Commissionnaires, & de leur profession.

La dixiéme & derniere maxime qu'il faut avoir pour les achats des marchandises, est qu'il y ait toujours un des Associez actuellement dans les lieux des Manufactures, pour deux raisons: La premiere, parce qu'étant interessé dans le Commerce, il est plus soigneux & prend mieux garde à ce qu'il fait, qu'un Commissionnaire, qui ne regarde bien souvent que son interest particulier, & qui ayant des commissions de plusieurs Marchands & Negocians, favorise ceux qui lui plaît: La seconde, parce que les affaires se font toujours plus secretement, & que l'on trouve quelquefois de bonnes occasions d'acheter, ce qu'un Commissionnaire n'oseroit pas faire, & que sur ces achats il peut y avoir beaucoup à profiter.

Toutes les maximes ci dessus representées, sont les principales que les Negocians en gros doivent observer en l'achat de leurs marchandises: Elles peuvent servir pour toutes sortes de marchandises de quelque nature qu'elles puissent être à ceux qui acheteront dans les Manufactures & qui voudront s'y conduire sagement & avec prudence.

Aprés avoir traité des maximes pour l'achat des marchandises dans les Manufactures, il est necessaire aussi d'en donner aux Negocians qui en voudront entreprendre; car il y a quantité de choses à observer pour y bien réüssir: C'est de quoy je traiterai dans les deux Chapitres suivans.

CHAPITRE VI.

Des Manufactures: Ce qu'il faut observer auparavant que de les entreprendre pour bien réüssir, tant de celles qui sont déja établies, que dans celles que l'on veut inventer, ou imiter.

C'Est une chose bien importante que d'entreprendre des Manufactures; car il n'y va pas moins que de la ruine des Entrepreneurs, si elle n'est conduite avec prudence & jugement, & si l'on ne prend pas toutes les précautions necessaires.

C'est pourquoi les Negocians qui voudroient établir des Manufactures, doivent bien prendre garde à ce qu'ils feront auparavant que de s'y engager.

Il y a trois choses à observer avant que d'entreprendre une Manufacture.

La premiere, si c'est une Manufacture étrangere que l'on veut imiter.

La seconde, si c'est une Manufacture nouvelle de quelque sorte de marchandise que l'on veut inventer.

La troisiéme, si c'est une Manufacture déja établie, de laquelle les marchandises ont un cours ordinaire tant dans le Royaume que dans les Païs Etrangers, par l'approbation generale de tout le monde qui en ont reconnu la bonté dans l'usage des étoffes qui y ont été manufacturées.

Il faut examiner ces trois choses qui ont leurs considerations particulieres, afin que les jeunes gens ne s'embarquent pas si facilement à entreprendre des Manufactures, dans lesquelles ils ne pourroient réüssir, s'ils n'en étoient parfaitement instruits, ce qui pourroit causer leur ruine; c'est pourquoi je traiterai dans ce Chapitre des considerations que les jeunes Negocians doivent avoir sur les trois positions ci-dessus, avant que d'établir des Manufactures, & dans le suivant, je traiterai des observations qu'ils ont à faire pour la conduite aprés qu'ils l'auront une fois entreprise pour y réüssir heureusement.

Et pour cela, il faut sçavoir, qu'il y a grande difference entre une Manufacture qui est déja établie, & dont la bonté des ouvrages est reconnuë de tout le public par le bon usage, & celle que l'on veut imiter.

Car pour imiter une Manufacture, il faut observer cinq choses.

La premiere, est de sçavoir, si les matieres sont propres pour manufacturer les ouvrages que l'on veut imiter dans les lieux où l'on établira la Manufacture; car il est certain que si elles ne sont de la même qualité & bonté, que celles qu'employent les Manufacturiers étrangers, on n'imitera jamais bien, & par consequent l'entreprise demeurera vaine.

Et en effet, il est impossible d'imiter une étoffe, si les matieres que l'on employe à la Manufacture ne sont semblables à celles que l'on veut imiter; car, par exemple, il y a eu des personnes qui ont voulu imiter les Serges de Londres à Gournay, qui n'y ont pû réüssir, parce que les matieres qu'ils y employoient n'étoient pas semblables à celles d'Angleterre; car quoy qu'ils employassent des laines d'Espagne, qui sont sans comparaison meilleures que celles d'Angleterre, neanmoins ils n'ont pû arriver à la perfection de l'ouvrage, parce qu'il falloit mêler de la laine d'Angleterre avec celle d'Espagne, ainsi qu'ils font dans ce Royaume, & ce mêlange vient de ce qu'ils ne peuvent employer leurs laines seules, & qu'il faut qu'elles soient mêlangées avec celles d'Espagne, à cause qu'elles sont trop seches, & si depuis l'on a réüssi à Seignelé, c'est que les Ouvriers y ont employé des laines d'Angleterre.

Il en est de même de la Manufacture des veaux d'Angleterre que l'on a voulu imiter, l'on n'y a pû réüssir; parce que les peaux de veaux qui naissent en France, n'y sont pas si propres que celles de ceux qui naissent en Angleterre.

Secondement, ce n'est pas assez que les matieres soient semblables, il faut sçavoir si l'on peut aussi bien faire l'apprest des marchandises dans le lieu où l'on veut établir la Manufacture, que dans celui où l'on fabrique les ouvrages que l'on veut imiter, parce que c'est d'où dépend la réüssite; car il y a des lieux propres pour une chose qui ne le sont pas pour d'autres, & dont les eaux donnent toute la perfection à l'ouvrage, tant pour la teinture, que pour le foulon: nous en avons en France une infinité d'exemples; car à Lyon ils ne sçauroient imiter les pannes, tabis, moires, tant pleines que façonnées de Tours, ni les taffetas & les pouls de soye, quoique ce soient les mêmes Ouvriers qui les travaillent (car les Compagnons

travaillent tantôt en une de ces Villes, tantôt en l'autre) parce qu'ils ne peuvent réüssir dans l'apprest de leurs soyes, sans doute à cause que les eaux, le moulinage & les calandres ne sont pas si propres à Lyon qu'à Tours pour l'apprest de ces sortes de marchandises.

De même à Tours les Ouvriers ne peuvent imiter les satins tant pleins que façonnez, velours, damas, toiles & brocards d'or & d'argent qui se manufacturent à Lyon.

Les Ouvriers de Lyon & Tours ne sçauroient imiter les ferrandines & moires unies qui se manufacturent à Paris.

Il en est de même pour les Manufactures de draperie; car à Elbeuf, ils ont voulu imiter les draps de Berry, ils n'en ont pû venir à bout, & en Berry, ils ne peuvent imiter les draps de Roüen, que l'on appelle draps du Sceau, & c'est une chose étonnante, que dans une Ville il se trouve même des endroits plus propres à une chose qu'à une autre, par exemple, l'eau de la riviere de Bievre, dite des Gobelins, est plus propre pour les teintures, particulierement pour l'écarlate, que l'eau de la riviere de Seine, il se trouve une difference trés-grande d'un drap de Berry ou du Sceau teint en écarlate rouge, ou violet que l'on aura lavé dans les eaux de la riviere des Gobelins, avec un drap qui sera lavé dans les eaux de la riviere de Seine, quoique teints en une même chaudiere.

Non seulement la riviere des Gobelins est plus propre pour les teintures que la riviere de Seine, mais elle l'est aussi davantage pour les laines des peaux de mouton provenantes des abatis des Bouchers de Paris : & les Ouvriers des Manufactures de Beauvais, trouvent si grande difference pour le Foulon, qu'ils donnent volontiers cinq ou six livres pour cent davantage des laines qui sont lavées dans la riviere des Gobelins, que celles qui sont lavées dans la riviere de Seine, c'est la raison pour laquelle la plûpart des Megissiers s'établissent sur cette riviere au Fauxbourg Saint Marcel.

Il y a en France un nombre infini d'exemples, aussi-bien que dans les Païs Etrangers, qu'il y a des lieux propres pour une chose, qui ne le sont pas pour d'autres, & Dieu a permis cela pour les raisons qui ont été dites au Chapitre premier du premier Livre de cet Ouvrage : C'est pourquoi ceux qui voudront imiter quelque Manufacture, doivent bien prendre garde, si dans les lieux où ils l'établiront, les eaux y seront propres, autrement ils ne réüssiront jamais.

La troisiéme observation, quand on veut imiter une Manufacture (supposé que les matieres & les eaux soient propres & que l'on puissent si bien réüssir, que l'on ne connoisse pas la difference entre l'étoffe que l'on imite, & celle qui est imitée) est de sçavoir, si on peut la donner à aussi bon marché, parce qu'il y a des lieux où les matieres & la peine des Ouvriers coûtent moins que dans d'autres; par exemple, toutes sortes de marchandises qui se manufacturent à Paris, sont ordinairement plus cheres, que celles qui se manufacturent dans les Provinces; la raison en est, qu'à Paris l'on paye davantage de façon aux Ouvriers, à cause que la cherté des vivres y est plus grande que dans les Provinces.

De sorte que si les marchandises que l'on feroit fabriquer en un lieu, revenoient à plus haut prix que celles des lieux, que l'on imiteroit, il est certain que l'Entrepreneur de cette Manufacture n'y trouveroit pas son compte; car il faut remarquer que c'est la bonté & le bon marché qui maintient les Manufactures, sinon elles se détruisent d'elles-mêmes. Il y a beaucoup d'exemples des Manufactures que l'on

l'on avoulu imiter depuis quelque temps, qui ont presque aussi tôt fini qu'elles ont été commencées; parce que ceux qui les ont voulu entreprendre étoient des ignorans, qui avant que s'y engager, n'étoient pas entrez dans les considerations qui viennent d'être dites.

La quatriéme observation que doit faire un Negociant pour établir une Manufacture qu'il voudra imiter, est de faire plusieurs essais pour voir s'il réüssira, afin de ne pas s'engager à faire manufacturer des marchandises, lesquelles ne se trouvant pas aussi parfaites, ou du moins approchantes de celles qu'il imitera, lui demeureroient sur les bras, sans les pouvoir vendre, ce qui seroit capable de le ruiner.

Si par l'essay que l'on aura fait plusieurs fois, l'on voit que l'on pourra réüssir, il ne faut pas pour cela monter un grand nombre de métiers, mais cinq ou six seulement, jusques à ce que l'on voye avoir atteint la perfection de la marchandise imitée, & il les faut augmenter petit à petit, si l'on trouve en avoir bon debit; car ces sortes de Manufactures ne s'établissent pas tout d'un coup, & il faut un grand temps pour accoutumer le public à se servir d'étoffes imitée, parce qu'il croit toujours qu'elle n'est pas si bonne que celle que l'on imite, ni ayant que le bon usage qu'il en reconnoît dans la suite des temps, qui le fait resoudre d'en porter.

La cinquiéme observation, est qu'il est necessaire pour faire bien réüssir une Manufacture de marchandises que l'on veut imiter, de faire venir des ouvriers des lieux où elle est établie, même les outils desquels ils se servent, parce qu'ils arriveront plus promptement à la perfection de l'ouvrage, que d'autres qui n'y auront jamais travaillé.

Ce que je dis a été pratiqué à Lyon par ceux qui ont voulu imiter les étoffes de soyes façonnées de Gennes, & de Venise à Latire; car ils firent venir de Milan le nommé Dangon (pourtant François de nation) qui étoit un très-habile ouvrier, & ensuite le sieur Silvio Reinono Milanois, auquel la France a l'obligation d'avoir mis la Manufacture de draps d'or, d'argent & soye en sa perfection en la ville de Lyon, en telle sorte qu'il n'y a point d'étoffe d'Italie, qui n'y ait été parfaitement imitée.

Monsieur Nicolas Cadeau s'est aussi rendu illustre pour avoir fait imiter à Sedan les draps d'Hollande, & pour y parvenir, il a fait venir des ouvriers des lieux, où étoient les meilleures Manufactures, même des utenciles, desquels il s'est servi utilement, pour rendre plus facilement les draps semblables à ceux d'Hollande.

Les cinq observations ci-dessus sont les principales, que les Negocians doivent faire avant d'entreprendre les Manufactures qu'ils voudront imiter, pour sçavoir s'ils y pourront réüssir, & ils ne doivent pas croire facilement les ouvriers qui leur proposeront d'en imiter; car la plûpart se soucient fort peu qu'ils réüssissent ou non, pourvû qu'ils y trouvent leur compte quelque temps.

Il n'en est pas de même des Manufactures que l'on invente, personne ne connoît la bonté des étoffes, qu'aprés qu'elles ont été reconnuës par le bon ou mauvais usage, & l'on ne sçauroit perdre beaucoup sur un ouvrage nouvellement inventé; parce que les François qui aiment naturellement le changement, ne manquent jamais de l'acheter, quelque méchant qu'il soit, pour paroître à la mode, & ils n'en sont dégoûtez, qu'aprés qu'ils en ont reconnu le mauvais usage au porter.

C'est pourquoi les Negocians qui auront trouvé l'invention de quelque nou-



velle marchandise, n'en doivent pas faire manufacturer un grand nombre, jusques à ce qu'ils ayent reconnu qu'elle puisse avoir le debit, tant pour sa bonté, que pour sa beauté; car ces deux choses sont necessaires pour donner le cours à la marchandise d'une nouvelle fabrique, & il faut toujours commencer par peu, jusques à ce que l'on ait reconnu avoir bien réüssi: Si l'on en use autrement, l'on se met en danger de se ruiner.

J'en parle comme sçavant, car j'ay en ma vie inventé de trois sortes de marchandises: La premiere a été les rubans de poil de Chameau, pour faire des éguillettes assortissantes aux camelots d'Hollande, que l'on portoit en ce temps-là au bas des hauts-de-chausses, dont la chaine & la trame étoient tout de poil, qui étoit assez difficile à travailler. J'en fis faire trés-peu, & je fis fort bien, parce que ceux qui en portoient, trouvoient leur garniture trop pesante; c'est ce qui m'obligea de faire la chaîne de soye, pour les rendre plus legeres, à quoy je réüssis, & cette mode dura cinq ou six ans seulement.

La seconde, a été des droguets façonnez, dont la chaîne étoit de fil, & la trame de laine, qui se faisoient à basse lisse à la marche de l'ouvrier; & pour cela je menai des ouvriers de Paris en Poitou, pour en monter trois ou quatre métiers aux Tisserans, qui n'en avoient aucune connoissance. Cette Manufacture réüssit à cause de la bonté de l'étoffe, & de la nouveauté: elle fut imitée à Roüen, mais ils ne pûrent y réüssir pour la bonté. Cette mode ne dura seulement que trois ou quatre ans; j'y trouvai d'abord bien mon compte, mais du depuis il y a eu bien à perdre.

La troisiéme marchandise que j'ay inventée, a été des droguets d'or & d'argent, dont la chaine étoit en partie de fil d'or, ou d'argent, ce qui ne s'étoit encore jamais vû jusques alors; car ordinairement pour faire les toiles & brocards d'or & d'argent, l'on employe l'or & l'argent filé en trame & non en chaîne, pour les raisons que je dirai ci-aprés; & comme c'est une chose curieuse, il ne sera pas inutile de dire ici la maniere que je m'y pris pour y réüssir.

L'on sçait que l'or & l'argent est filé sur de la soye, & que la chaîne d'une étoffe se passe dans les lisses fil à fil, & que dans le travail, les unes levent & les autres baissent, soit que l'ouvrage soit fait à haute ou à basse lisse, & c'est ce qui fait la figure de l'ouvrage: Or dans le mouvement continuel du haussement, & abaissement des lisses qui levent & baissent, le fil d'or ou d'argent, qui trouve de la résistance, se dépoüille & se separe de la soye, & par consequent il ne reste plus rien que le fil de soye sur lequel il est filé; de sorte que pour empêcher cela, je fis faire de petites mailles d'émail où il y avoit trois trous, desquelles je fis faire des lisses; les trous d'enhaut & d'embas étoient pour passer le fil duquel l'on fait les lisses, & le trou du milieu étoit pour passer chaque bout de fil d'or ou d'argent, pour empêcher qu'il ne s'écaillât & qu'il ne se separât de la soye, & en effet, l'émail étant fort doux, & le fil d'or trouvant du jeu & point de résistance, il se conservoit sur son filage.

Ce n'étoit pas assez d'avoir trouvé l'invention d'empêcher que le fil d'or ou d'argent ne s'écaillât pas dans les lisses, il falloit encore trouver celle de le mettre sur l'ensuble, où l'on roule ordinairement la chaine d'une étoffe que l'on veut fabriquer & le poids pour la bander sur le métier; car étant trop chargé, le fil se rompoit. Pour éviter cet inconvenient, je fis mettre la chaîne sur cinq ou six rochers passez dans un fer, & à chaque rocher un poids de plomb d'égale pesan-

teur, afin que quand l'ouvrier viendroit à rouler l'étoffe fabriquée, la chaîne marchât également & sans peine. Ce n'étoit pas encore assez, car il falloit faire en sorte que le peigne dans lequel l'on devoit passer le fil d'or ou d'argent ne l'écaillât pas en battant; & pour cela je fis faire plusieurs sortes de peignes; enfin l'on trouva l'invention d'en faire un, dont les dents étoient faites d'une maniere, qu'en battant elles n'écailloient point l'or.

Et d'autant qu'il étoit bien difficile que le fil d'or eût tant de mouvement sans s'écailler, & que quand il commence une fois à s'écailler, il continuë presque toujours tout le long du fil, l'ouvrier avec de la cire jaune (si le fil étoit d'or) & de la blanche, s'il étoit d'argent, arrêtoit l'écaillement.

Mais parce que je ne voulois pas que l'étoffe que je faisois fabriquer fût si riche, je fis mettre sur un ensuble à part autant de fil de soye, afin que la figure parût plus relevée, & outre cela pour faire le fond ou l'envers de l'étoffe, je fis mettre sur un autre ensuble de la soye de couleur grise, & je fis tramer d'un fil de poil de chevre de la couleur du fond, de sorte que l'or & la soye aurore se jettoit dessus l'étoffe, qui faisoit & composoit la figure, & l'envers paroissoit comme un gros de naple; ainsi il ne falloit point doubler, si on ne vouloit, les juppes des robes qui étoient faites de cet étoffe.

Cet ouvrage réüssit parfaitement bien, & l'étoffe qui ne revenoit qu'à dix ou douze livres l'aune, paroissoit un brocard de vingt-cinq livres.

Elle étoit bien commode pour les Dames, parce qu'elle étoit fort moüelleuse, & se couchoit fort bien sur les hanches, de maniere qu'elles en étoient merveilleusement bien habillées.

Il ne restoit plus pour la perfection de l'ouvrage que d'en connoistre la bonté & le bon usage; c'est ce qui ne se pouvoit juger qu'au porter, c'est pourquoi avant que de m'engager davantage dans une plus grande dépense, je n'en fis fabriquer que pour cinq ou six mille livres; car la premiere aune revenoit à plus de 1500. livres, à cause de la perte de l'or filé qui s'étoit gâté, auparavant d'arriver à la perfection de l'ouvrage.

Ayant composé une caisse assortie de ces droguets d'or & d'argent, j'en fis l'ouverture aux sieurs Bidal & Batonneau, qui étoient en ce temps-là les plus illustres Marchands en détail de Paris, & qui donnoient presque le cours à toutes les étoffes nouvelles; ils trouverent cette étoffe si belle & si brillante, qu'ils prirent toute la caisse entiere, & m'obligerent de leur fournir jusques à la fin de Juillet, tout ce que j'en ferois fabriquer au prix convenu entre nous.

Les sieurs Bidal & Batonneau les vendirent fort bien; mais il se trouva que l'étoffe, quoy que belle, n'étoit pas d'un bon user, parce qu'elle ne pouvoit tenir le point de l'éguille & qu'elle s'érailloit par tout; la raison de cela est, que l'or & l'argent filé est trop dur pour faire la chaîne d'une étoffe & qu'il ne peut pas si bien se lier ensemble comme fait la soye; ainsi la ligature n'étant pas bonne, le point d'éguille du Tailleur ne pouvoit tenir & emportoit d'un côté & d'autre l'étoffe, particulierement dans les endroits où les habits souffrent violence par le remuement continuel des bras & du corps; ainsi cette Manufacture prit son commencement & sa fin dans le cours d'une même année.

Beaucoup d'habiles ouvriers, tant de la ville de Lyon que de Tours, voulurent imiter cette étoffe, mais ils n'en pûrent venir à bout, ce qui leur causa de la perte, parce qu'ils perdirent beaucoup d'or & d'argent filé, pour en trouver l'invention.

Neanmoins dix ou douze ans aprés le sieur Charelier, que l'on peut dire être le plus habile & le plus ingenieux Manufacturier qui soit dans le Royaume, s'est servi de cette invention pour faire une étoffe toute d'or sans aucune soye, de laquelle le Roy se fit faire une robe de chambre qui revenoit à quinze louis d'or l'aune, mais il n'en a pas continué la fabrique pour les raisons cy-dessus mentionnées. Il est certain que si cette étoffe se fût trouvée aussi bonne que belle, qu'il y eût eu un profit considerable à faire avant que les Manufacturiers en eussent trouvé l'invention. C'est en ces rencontres où il faut agir avec prudence; parce qu'il est vray de dire, que si je me fusse alleché du profit que j'avois fait sur cette premiere caisse de marchandise, qui n'étoit pas moindre de soixante pour cent, & que j'en eusse fait monter plusieurs métiers, que je me fusse ruiné, parce qu'elle n'auroit pas eu de cours, à cause qu'elle n'étoit pas d'un bon usage, & en effet ce qui me resta, il fallut m'en défaire dans les Païs étrangers, & ce que j'avois vendu dix-huit livres l'aune, je fus contraint de le donner à cinq livres.

J'ay raporté cet exemple de moy-même, pour faire comprendre aux jeunes gens qui voudront inventer de nouvelles Manufactures, de prendre bien leurs précautions, pour ne s'y pas engager imprudemment, & de ne se pas laisser emporter au profit qu'ils feroient sur les premieres étoffes, pour en faire fabriquer un grand nombre, avant que d'être certains qu'elles seront agreables au public, tant pour la beauté que pour la bonté; car cela est trés-dangereux, & ils risqueroient leur bien & leur fortune.

Il n'est pas de même des Manufactures que les Negocians entreprennent, qui sont déja établies, & qui ont un cours depuis long-temps, comme de celles de Tours, & de Lyon, dont je viens de parler; car la réüssite ne consiste que dans le choix des matieres que l'on y employe, des ouvriers qui les mettent en œuvre, & de l'ordre qu'il est necessaire de tenir, pour éviter la confusion: C'est de quoy je traiterai dans le Chapitre suivant, pour l'instruction de ceux qui n'ont point vû, ni été employez dans les Manufactures.

CHAPITRE VII.

De l'ordre que l'on doit tenir dans les Manufactures, & ce qu'il faut faire.

L'Ordre est l'ame d'une Manufacture, sans quoy il est impossible qu'elle puisse subsister; c'est par-là que les Negocians qui en entreprendront, auront une connoissance parfaite de toutes choses: cet ordre consiste premierement à tenir des livres trés-exacts, & sans confusion, soit pour les matieres que l'on fait venir, & que l'on achete dans les Païs où elles croissent, soit pour celles que l'on donne aux ouvriers pour les manufacturer; des Livres de reception d'ouvrages, de teinture, d'envoy, Journaux de vente, de caisse, d'Extrait & autres Livres necessaires servans aux Manufactures.

Mais pour bien faire observer cet ordre, & toutes les choses dont il sera parlé ci-aprés; il est necessaire qu'il y ait un des Associez actuellement demeurant dans le lieu de la Manufacture, comme il a été ci-devant, afin que tout se fasse bien à propos: il seroit encore mieux d'interesser un bon Manufacturier, qui ait déja

en la conduite des ouvriers, & qui fut bien expert, parce que son interest le fera mieux agir, & la reüssite sera plus assurée.

Supposé que la Manufacture que deux ou trois Negocians veulent entreprendre, soit d'étoffe de Tours; la premiere chose à laquelle ils doivent s'appliquer est à l'achat des soyes propres pour les marchandises qu'ils voudront faire manufacturer; parce que les unes sont propres à une chose, & les autres à une autre, & pour cela ils doivent les acheter de la premiere main; c'est-à-dire à Marseille, ou à Lyon, car la plûpart des Marchands de ces deux Villes les vendent par commission, pour le compte des Etrangers qui nourrissent des vers, ou qui les achetent en détail dans les foires & marchez, des Païsans qui en font commerce.

La meilleure qualité des soyes pour les étoffes pleines & unies, sont celles qui se tirent de Messine, parce qu'elles prennent une belle teinture, & particulierement le noir, qui se fait d'un beau lustre, & qu'il y a moins de dechet quand elle est bien conditionnée; c'est-à-dire, si elle n'est point fourrée de quelqu'autre de moindre qualité.

Les soyes qui viennent de Syrie, que l'on appelle soyes de Luges, Chouf, Billedun, sont fort belles, comme aussi il en vient de Perse & de la Chine qui sont blanches & trés-fines; il en vient aussi d'Italie, mais elles ne sont pas si belles, si ce n'est celles qui viennent de Bologne. Toutes ces soyes sont propres pour toute sorte de draps de soye, qui se manufacturent tant en la Ville de Lyon, qu'en celle de Tours.

La seconde, est qu'il ne doit jamais manquer de matieres prêtes, soit dans le magazin, ou entre les mains des ouvriers, afin de les entretenir continuellement dans leur travail, pour ne leur donner aucun sujet de plainte qu'ils perdent leur temps, outre que la cessation du travail leur fait perdre l'égalité de la main, ce qui est très-important pour la perfection de l'ouvrage.

Encore qu'ils manquent d'occupation, on ne laisse pas de leur avancer sur les façons à venir; & lorsqu'ils commencent à retravailler ils se hâtent de faire l'ouvrage, pour gagner le temps qu'ils ont perdu, ainsi ils ne font jamais les marchandises parfaites, & c'est ce qui fait la pietrerie de laquelle on ne peut avoir le debit; d'où s'ensuit qu'il la faut vendre à de mauvais debiteurs, qui ne la pouvant vendre qu'à perte, ne payent pas si facilement, outre que la marchandise mal fabriquée, fait perdre la réputation de la Manufacture.

La troisiéme, il faut s'attacher à connoître les bons ou mauvais ouvriers; parce que c'est d'où dépend la réputation de la Manufacture: & pour sçavoir leur défaut, il est necessaire de se rendre capable de les corriger pour les leur marquer, sur tout quand ils sont negligent à renoüer les fils rompus, parce que c'est ce qui cause les rays tout le long de la piece.

S'ils ne frappent pas également le battant du métier, cela fait que l'étoffe est forte en un endroit, & lâche en d'autre; ce qui est important particulierement aux étoffes plaines, où toutes les fautes sont remarquables.

Et dans les façonnées qui se font à basse lisse, parce que la figure se trouve plus grande, ou plus petite, si l'on ne bat également; & si c'est marchandise faite à la tire, il faut prendre garde si le tireur enleve toutes les lisses necessaires, pour former la figure; car autrement, il se trouveroit qu'en des endroits la figure seroit garnie, & en d'autres non, ce qui rendroit l'ouvrage défectueux.

Sur toute chose il faut bien prendre garde, lorsque l'on monte les métiers d'é-





toffe façonnée, de faire lire la figure exactement, afin qu'il ne manque rien au dessein que l'on s'est proposé de faire.

Pour tenir les ouvriers dans leur devoir, s'ils se relâchent de bien faire, il faut diminuer leurs façons, ou les chasser, s'ils sont incorrigibles : cela sert de grand exemple aux autres ouvriers pour s'évertuer à bien faire, crainte de pareil châtiment; car il faut remasquer que c'est plûtôt la façon de l'ouvrier qui donne la perfection à la marchandise, que non pas la matiere qui la compose, ainsi que l'experience nous apprend.

La quatriéme, il faut s'appliquer à connoître les matieres propres pour les étoffes de soye, laine, coton, fil & autres sortes de matieres, soit pour les chaînes, soit pour les trames; parce que la bonté & beauté de la marchandise dépend du choix que l'on en fait; car, par exemple, il y a dans les Manufactures de draps de soye, des soyes qui sont propres pour des taffetas lustrez, qui ne le sont pas pour des armoisins, d'autres pour des tabis, qui ne le sont pas pour des pannes & des velours; ainsi pour toute autre sorte d'ouvrages tant pour la chaîne, que pour la trame.

Il en est de même des Manufactures de draperie & sergerie de laine, comme celle de soye; car il y a des laines qui ne sont pas propres que pour les chaînes, qui sont les laines de toison, & pour les trames, il faut des avalies; c'est à dire, des laines qui proviennent des peaux de mouton de l'abatis des Bouchers qu'ils vendent aux Megissiers, & le filage pour la chaîne est different aussi de celui pour la trame.

La cinquiéme, il faut non seulement prendre garde aux qualitez des matieres, mais encore il faut choisir & separer la fine d'avec la grosse, parce qu'il se trouvera dans une balle de soye, quoy que d'une même nature, qu'il y en aura de plus fine & de plus grosse l'une que l'autre, & si on l'employoit sans en faire le choix sur la cheville, l'ouvrage se trouveroit inégal par toute la piece.

Et ce triage se fait avant que de mettre les soyes en teinture, & quelque soin & exactitude que l'on apporte à separer la fine d'avec la grosse, elle ne laisse pas de se trouver encore inégale dans les écheveaux; c'est pourquoi il faut encore prendre garde au devidage, & ordonner aux devideuses de mettre la fine sur les bobines ou rochets & la grosse sur d'autres; enfin tout le secret pour la beauté de la marchandise, est de bien employer la soye & d'éviter les déchets pour y trouver de l'avantage, lequel déchet provient de plusieurs causes, ainsi qu'il sera dit cy-aprés.

Il en est de même des laines que l'on employe dans les Manufactures de draps & de serges; parce que les balles de laine ne sont pas toujours égales, y en ayant dedans de plus grosses & de plus fines & de differente qualité, bien souvent par la malice des Marchands qui en fourent de méchante avec la bonne; c'est la raison pourquoi il les faut trier, car de mêler de la laine de differente qualité pour le filage, les uns foulans moins que les autres, le mélange rend l'ouvrage imparfait.

La sixiéme, ce n'est pas assez de faire ce triage avant que de filer, mais il faut encore trier le filet quand la laine est filée; parce qu'il y a des fileurs & fileuses qui filent plus fin & plus tort les unes que les autres; c'est pourquoi il faut faire travailler les fins ensemble, & les gros à part, & c'est ce triage qui fait la difference d'un drap fin, ou d'une serge fine d'avec un plus gros ou une plus grosse.

Il faut aussi prendre garde que les femmes qui devident la soye ne se servent point d'huile ni d'autre chose qui soit grasse, afin de la devider plus vîte, parce que cela est cause que la marchandise s'engraisse au porter.

Le moulinage de la soye est encore très-important pour la perfection de l'ouvra-

ge; c'est pourquoi il faut prendre garde qu'elle soit filée & torse également, enfin il faut prendre garde à tous les apprests par où elle doit passer.

La teinture sert encore à la beauté de l'ouvrage, & bien souvent une belle couleur fait plûtôt vendre la marchandise que sa bonté; c'est pourquoi un Manufactutier, doit soigneusement prendre garde que les couleurs ne soient point vergées, & que les soyes que l'on employe à faire une piece soient teintes en une même chaudiere, pour éviter qu'elles ne soient barrées par des couleurs plus claires ou plus brunes.

La septiéme, à quoy il faut prendre garde, est quand l'étoffe est manufacturée, de la laisser un temps raisonnable sur l'ensuble pour la rendre plus unie & empêcher qu'elle ne se gripelle, & lorsqu'elle sera déroulée avant que de la plier, qu'elle soit bien nettoyée; c'est-à-dire, que les boures & les nœuds des soyes renoüées que l'ouvrier en travaillant a jetté sur la piece soient époustiées & ôtées pour rendre l'ouvrage plus propre & agreable à la vûë.

La huitiéme, est le pliage des étoffes qui doit être dans la derniere propreté; si ce sont des pannes que les plis n'excedent pas plus d'un pouce l'un de l'autre; si ce sont taffetas que les plis ne passent pas l'un l'autre en dedans ni en dehors, parce que cela est de mauvaise grace & que cela donneroit lieu de soupçonner à ceux qui les voudroient acheter, que l'ouvrage n'est pas bien conduite; car c'est une chose assurée, que quand la lisiere d'une étoffe n'est pas égale, elle est mal manufacturée. Il en est de même du pliage de toute sorte de marchandises qui doivent être pliées suivant & ainsi qu'il est accoutumé.

Mais avant que de plier, l'ouvrier doit avoir les mains fort propres & lavées, crainte de gâter la marchandise par des mains sales & suantes, particulierement les blancs, bleus, verts, feu & autres couleurs claires: car il faut observer que la moindre tache dans une étoffe est capable d'en faire manquer la vente.

Il est important encore d'avertir les ouvriers s'ils rencontrent des trous, ou quelque autre défaut, d'éviter de les mettre en l'endroit qu'elle doit être montrée; parce que cela pourroit encore dégoûter les Marchands, & leur faire croire qu'il en seroit de même tout le long de la piece, puisque l'on n'auroit pas pû cacher ce défaut, & pour éviter cet inconvenient, l'ouvrier doit faire demi-pli, ou un quart de pli pour cacher les défauts en dedans; cela ne se doit pourtant pas faire à dessein de tromper, au contraire c'est afin que les Marchands soient avertis, & pour cela, il faut attacher un bout de fil à la lisiere vis-à-vis l'endroit où sera le défaut pour en faire la tare à celui qui l'aura achetée, car il faut être de bonne foy en toutes choses.

La neuviéme chose qu'il faut observer, est qu'avant que de mettre en caisse la marchandise, il faut qu'elle soit plombée, si c'est à Tours, par les Maîtres Jurez ouvriers en soye, & à Lyon par Messieurs de la Doüanne, afin qu'arrivant à la Doüanne de Paris, les Commis qui la visiteront ne puissent pas soupçonner & dire que ce soit marchandise étrangere & leur donner lieu de la saisir s'ils ne la trouvoient pas plombée & doüannée.

Il en est de même des draps, serges, camelots, baracans & autres étoffes de fil qui doivent être aussi plombées, afin que l'on connoisse le lieu de la Manufacture; si les marchandises sont bien manufacturées, & si elles ont les largeurs & les longueurs mentionnées dans l'Ordonnance de laquelle a été parlé ci-devant.

La dixiéme, est d'empêcher que les ouvriers, par les mains desquels passent les matieres qui doivent être apprêtées, avant qu'elles soient manufacturées, n'en volent

une partie ; ainsi qu'il arrive souvent si l'on n'y prend bien garde ; cela est encore important, car il s'est vû des Manufacturiers ruinez des vols qui leur avoient été faits par les ouvriers ; Et afin que l'on puisse connoître leur adresse & les moyens desquels ils se servent pour voler particulierement dans les Manufactures de draps de soye établies à Lyon & à Tours, j'en dirai en ce lieu une bonne partie que j'ay apprise des plus experimentez Manufacturiers de Tours & de Lyon, & que j'ay aussi experimentée moi-même en plusieurs occasions, comme aussi les tromperies que font quelques Marchands de mauvaise foy qui vendent les soyes en balle.

Je commencerai par les tromperies que font les Marchands de soye en balle, grege, & en matasse sortant de sur le cocon; c'est-à-dire par pelotte, comme sont les chanvres & les lins avant d'être filez, & qui n'a point encore été filée au moulin, & de celles qui l'ont été dans les Païs-Etrangers, comme les soyes de Boulogne, Milan & autres Villes d'Italie, & qui s'apprêtent en France à Lyon & à Marseille.

La premiere tromperie se fait lorsque les Marchands font emballer les soyes, en fourrant & mêlant des soyes de méchante nature & mal conditionnées avec de la bonne, qui cause quelquefois plus de trois cens livres de perte par balle pour le déchet qui s'y rencontre, lorsque l'on la devide sur les bobines pour l'envoyer au moulin pour la filer.

La seconde tromperie, est qu'ils emballent les soyes par des temps humides, & quand il est sec & chaud, ils les aspergent d'eau pour rendre la soye plus pesante; & quand on vient à les déballer & qu'elles ont pris l'air quelques jours, il se trouvera souvent 8. ou 10. livres de déchet.

La troisiéme tromperie se fait par les devideuses, car quand les Manufacturiers leur ont donné la soye pour la mettre sur des bobines, elles en donnent de plus pesantes que celles que l'on leur a données, ou bien quand elles sont marquées de la marque du Manufacturier, elles les font tremper dans de l'eau pour les rendre pesantes ; les devideuses mettent encore sur les bobines de vieux chiffons, ou de la filasse, en mettant ensuite de la bonne soye par dessus ; d'autres chargent les soyes de jaunes d'œufs, de sucre, de sel, de lait, & d'urine, de la litarge broyée en poudre & autres sortes d'ingrediens qu'ils mettent sur les bobines en devidant le tout, afin qu'aprés avoir volé la soye qu'elles devident sur d'autres bobines, elles puissent les rendre au poids qui leur a été donné.

Fort souvent les compagnons ouvriers ayant des bourres & strasses de soyes, vont suborner les devideuses, achetent d'elles les bonnes soyes à vil prix & leur donnent ces bourres & strasses pour mettre en la place, afin de les rendre aux Manufacturiers qui les leur ont donné à devider, au lieu de celles qu'elles ont venduës, & pour leur raison, ils disent que la soye étoit fourrée & mal conditionnée, & trompent & volent ainsi les Manufacturiers.

La quatriéme tromperie, se fait par les mouliniers à qui l'on donne la soye pour filer aprés qu'elle a été devidée sur les bobines ou rochets ; car ceux qui sont de mauvaise foy, peuvent voler la soye sans que celui à qui elle est s'en apperçoive, & la charge avec pareilles drogues que celles ci-dessus exprimées.

Aprés que les soyes ont été filées par le moulinier, le Manufacturier la donne encore à de pauvres gens pour la doubler sur des guindres, lesquels étant en necessité en volent encore, & pour en rendre le poids remoüillent la soye, qui est la cinquiéme tromperie.

La

La sixiéme est, lorsque la soye a été doublée, & qu'elle retourne entre les mains du Moulinier, il peût encore tromper en la maniere qui a été dit cy-dessus l'or-soye qui sert à faire les chênes; car à l'égard des trames, elles ne passent qu'une fois par les mains du Moulinier, mais elles passent deux fois par celles des Doubleuses.

Après que l'on a donné toutes les façons à la soye, on la met sur la cheville, pour la trier, ainsi qu'il a été dit cy-devant, afin de séparer la fine d'avec la grosse, pour ensuite la mettre en teinture, car le triage sur la cheville, c'est la coupelle où se reconnoissent toutes les tromperies & fourberies qui ont été faites à la soye, par le moyen de la cuisson, & où l'on la voit déchoir quelquefois de plus d'une once par livre, qui est d'un quinziéme; parce que la soye grege & en matasse se vend ordinairement au poids de quinze onces.

Les tromperies & les vols que l'on fait sur la soye ne sont pas encore finis: les Teinturiers qui ne sont pas de bonne foy la volent aussi à leur tour; car ils en ôtent de gros écheveaux pour les faire plus petits, & la chargent quelquefois de deux ou trois onces pour livre, au moyen de sept ou huit sortes de drogues qu'ils y peuvent mettre, particulierement sur les noirs, qui ne laissent pas pour cela de paroitre beaux & lustrez dans les commencemens; mais ensuite ils se ternissent & rougissent au porter, qui est une septiéme tromperie.

La huitiéme tromperie que l'on peut faire sur la soye est, & qu'après qu'elle est teinte on la donne aux Devideuses pour la mettre sur des canons; car après qu'ils ont pris de la soye pour la rendre au poids qu'elle leur a été donnée, ils se servent de plusieurs moyens pour cela, en y mettant de gros canons pour des petits, les marquant d'une fausse marque semblable à celle du Manufacturier: Ils les font aussi tremper dans l'eau, afin que le bois prenne de l'humidité; ils chargent encore la soye de graisse, sain-doux, beurre, huile, & autres ingrediens qui leur servent aussi pour devider plus promptement la soye, & enfin en la devidant sur les canons, ils la tiennent dans des linges moüillez, afin qu'elle prenne l'humidité.

La neuviéme est, quand on donne la soye pour ourdir les pieces d'étoffe; car les Ouvriers ont la malice quand ils vont prendre leur repas, d'emporter des canons chargez de soye, & les devident sur d'autres canons au plus vîte, & à leur retour les rapportent vuides avec les autres.

La dixiéme & derniere tromperie que les Ouvriers font quand ils ne sont pas fideles & que l'on manque à les surveiller, est quand ils travaillent; car ils peuvent prendre la soye de laquelle l'on fait la trame pour manufacturer les étoffes, changer la plus fine avec de plus grosse qu'ils mettent en la place, ce qui fait que l'ouvrage est bien souvent inégal le long de la piece; ceux qui font les cannettes en peuvent aussi prendre.

Enfin, il est certain que si les Negocians qui entreprennent des Manufactures, ne sont capables de les bien gouverner, & s'ils ne sont actuellement eux ou leurs Facteurs aprés les Ouvriers: s'ils ne prennent un grand soin, & s'ils ne veillent à toutes les choses qui ont été dites cy-dessus, les marchandises qu'ils feront manufacturer ne seront jamais dans leur perfection: ils seront perpetuellement volez par les Ouvriers entre les mains desquels passent les soyes, & ils ne réüssiront jamais bien dans leurs entreprises.

Il en est de même de toutes les Manufactures, tant de draps, serges, camelots, basins, futaines, & autres sortes qui sont composées de laines, fil & poil de chevre, comme de celles de drap de soye, car les Ouvriers par les mains desquels pas-

sent les matieres les peuvent dérober & tromper en plusieurs façons, si les entrepreneurs de ces sortes de Manufactures, ne sont soigneux & vigilans, & s'ils ne prennent garde à toute chose.

Ce n'est pas assez aux Negocians en gros d'être capables d'acheter des marchandises & de bien conduire une Manufacture; mais il faut la sçavoir vendre pour en tirer le profit que l'on s'est proposé en l'achetant & la faisant manufacturer; car il y a des maximes à bien vendre, aussi bien qu'à acheter les marchandises qui sont differentes de celles que doivent avoir les Marchands en détail, comme il sera montré dans le Chapitre suivant.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. Outre les instructions qui viennent d'être données dans les deux précedens Chapitres, sur ce qui regarde les Manufactures; il est encore à propos que ceux qui se proposeront d'en établir de nouvelles, ou qui en ont de toutes établies, mêmes les Marchands & Negocians, soient informez des Arrests du Conseil qui ont été rendus sur ce sujet depuis les Reglemens Generaux; c'est pourquoi il en sera ci-aprés fait mention.

Par Arrest du Conseil du 24. Decembre 1670.

1670. 24. *Decembre.* IL a été ordonné entre autres choses que les étoffes manufacturées en France qui seront défectueuses & non conforme aux Reglemens, seront exposées sur un poteau de la hauteur de neuf pieds, avec un écriteau, contenant le nom & surnom du Marchand ou de l'ouvrier trouvez en faute; lequel poteau avec un carcan sera pour cet effet posé à la diligence des Procureurs ou Syndics des Hôtels de Ville & autres Juridictions sur le fait des Manufactures, & aux frais des Gardes-Jurez des Communautez des Marchands & ouvriers devant la principale porte où les Manufactures doivent être visitées & marquées pour y demeurer les marchandises jugées défectueuses, pendant deux fois vingt-quatre heures, lesquelles passées elles en seront ôtées par celui qui les y aura mises, pour être ensuite coupées, déchirées, brûlées ou confisquées, suivant qu'il aura été ordonné, & en cas de récidive, le Marchand ou l'ouvrier qui seront tombez pour la seconde fois en faute, sujette à confiscation, seront blâmez par les Maîtres & Gardes ou Jurez de la profession en pleine Assemblée du Corps, outre l'exposition de leurs marchandises sur le poteau en la maniere ci-dessus ordonnée; & pour la troisiéme fois mis & attachez audit carcan avec des échantillons des marchandises sur eux confisquées pendant deux heures.

Par autre Arrest du Conseil du dernier May 1688.

1688. 31. *May.* IL a été ordonné que l'Arrest du Conseil du 24. Decembre 1670. ci-devant rapporté, sera executé selon sa forme & teneur, & y ajoûtant, qu'il y aura un écriteau attaché aux morceaux d'étoffes défectueuses qui seront mises sur le poteau, lequel écriteau contiendra le nom & surnom de l'ouvrier qui aura fabriqué l'étoffe, celui du Marchand qui l'aura achetée, & celui de l'ouvrier retondeur & accatisseur, ou autre Marchand ou non Marchand, qui s'en trouvera saisi pour être aussi à leur égard ledit Arrest executé.

Augmentation de l'Edition de 1713.

Par Autre Arrest du Conseil du 24 Juillet 1688.

IL a été ordonné que l'article 39. du Reglement du mois d'Aoust 1669. sera executé, & y ajoûtant, ordonne que si à l'avenir les Gardes-Jurez ou autres ausquels Sa Majesté a attribué par ledit Reglement le droit de visite & marque des draps & autres étoffes, marquent comme bonnes des étoffes défectueuses, soit en longueur, largeur ou qualité, ils soient condamnez chacun en dix livres d'amende pour chaque piece d'étoffe qui sera trouvée défectueuse, au payement de laquelle somme ils seront contraints, comme pour les propres deniers de Sa Majesté, & afin de connoître l'année dans laquelle ces étoffes auront été marquées, Sa Majesté ordonne que lors que de nouveaux Gardes-Jurez seront élûs en Charge, ils fassent faire une marque nouvelle où sera la datte & l'année qu'ils auront été élûs, de laquelle ils se serviront pour marquer les étoffes sur lesquelles ils auront droit de visite. 1688. 24. Juillet.

Par autre Arrest du Conseil du 22. Septembre 1688.

IL a été ordonné que les étoffes quoy que marquées de deux plombs; sçavoir de celui de la fabrique & de celui de vûë, seront sujettes à visite pour en connoître les qualitez, & que celles qui se trouveront défectueuses soient saisies, & la confiscation d'icelles poursuivie pardevant les Juges ausquels la connoissance en appartient, & ce nonobstant tous Arrests, Ordonnances & Reglemens à ce contraires, ausquels Sa Majesté a dérogé & déroge pour ce regard par le present Arrest, & il est défendu à tous ceux qui ont le droit de marque & de visite, de marquer de leurs plombs des étoffes de mauvaise qualité à peine de 3000 liv. d'amende, &c. 1688. 22. Septembre.

Autre Arrest du Conseil du 30 Septembre 1688.

LE Roy étant en son Conseil ayant été informé que le Commis des Manufactures en la Ville d'Orleans, auroit trouvé dans les magasins de ladite Ville en faisant sa visite plusieurs pices d'étoffes défectueuses, & entre autres quatre pieces de drap blanc de la fabrique d'Aubigny marquées sur le chef Mahon, adressées à un Marchand de ladite Ville d'Orleans nommé Godefroy, lesquelles il auroit fait saisir & assigner ledit Godefroy, lequel ayant declaré qu'il les avoit demandées de la bonté & qualité portées par les Reglemens de Sa Majesté, ledit Commis auroit aussi pour raison de ce, fait assigner ledit Mahon, & Sa Majesté ne voulant pas pour l'interest public, qu'il soit ainsi contrevenu aux Reglemens desdites Manufactures: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne aux Juges des Manufactures de ladite Ville d'Orleans, de prendre connoissance de cette contravention, & de la juger, suivant & conformément aux Reglemens rendus sur le fait desdites Manufactures, & pour empêcher que de semblables abus ne se commettent en d'aucunes Villes & lieux du Royaume; Sa Majesté enjoint aux Juges des Manufactures d'icelles, d'en user avec la même severité à l'endroit des Marchands qui se trouveront saisis des pieces défectueuses; Sa Majesté voulant que tant ledit Godefroy, que les autres Marchands qui tomberont en pareille faute portent seuls les peines ordonnées par lesdits Reglemens contre ceux qui se trouveront saisis d'étoffes défectueuses, sans qu'ils puissent avoir recours contre celui ou ceux qui leur 1688. 30. Septembre.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. auront envoyé lesdites étoffes defectueuses, & desquels il les auront achetées : Enjoint Sa Majesté, &c.

Par autre Arrest du Conseil du 3. Octobre 1689.

1689. 3. Octobre. SA Majesté conformément à ce qui est porté par l'Article 52. du Reglement du mois d'Aoust 1669. concernant les Manufactures a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Maîtres Drapiers, Sergers, ouvriers, Foulons & autres qu'il appartiendra, de tirer, allonger, ni aramer aucunes pieces d'étoffes, tant en blanc qu'en teinture, de telle sorte qu'elles se puissent racourcir de la longueur, & étrécir de la largeur, à peine de confiscation de la marchandise, & de cent livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'être déchûs de la Maîtrise.

Permet Sa Majesté à tous Marchands & autres qui acheteront ci-aprés des marchandises, de faire aulner toutes les pieces, tant par la lisiere que par le dos ou faiste, & d'en payer le prix sur le pied du moindre aulnage qu'elles contiendront, soit qu'il ait été fait par le dos ou par la lisiere.

Par autre Arrest du Conseil du 7. Avril 1693.

1693. 7. Avril. IL a été ordonné que les Entrepreneurs des Manufactures de draperie, & les Maîtres Drapiers drapans de toutes les Provinces du Royaume, seront tenus de mettre leurs noms au chef & premier bout de chaque piece sur le métier conformément à l'article 51. des Reglemens de 1669. ou de marquer leur nom & celui de leur demeure sans abreviation ; ensemble le numero des pieces d'étoffes à la tête de chaque piece en toile, soit qu'elles soient sujettes à la teinture ou non, avec de la laine d'une couleur differente de celle de la piece au lieu de la faire sur le métier, en sorte que la piece étant portée au foulon, ladite marque de laine s'incorpore avec la piece & qu'elle ne puisse être non plus ôtée ni effacée que si elle avoit été faite au métier suivant l'Arrest du 4. Novembre 1687. le tout sous les peines portées par lesdits Reglemens de 1669.

Pourront neanmoins si bon leur semble, lesdits Entrepreneurs des Manufactures & Maîtres Drapiers drapans outre ladite marque ainsi faite sur le métier avec de la laine sur les pieces d'étoffes sujettes à la teinture, y en ajoûter un autre à l'éguille faite avec du fil ou du coton, ou telle autre matiere que bon leur semblera ; veut au surplus Sa Majesté, que lesdits Reglemens generaux de 1669. concernant les Manufactures soient exactement observez sous les peines y portées, &c.

Autre Arrest du Conseil du 3. Decembre 1697.

1697. 3. Decembre. LE Roy étant informé qu'il s'est établi dans plusieurs endroits du Royaume & specialement dans la ville de Paris, un usage de presse à chaud, à fer & airain, quoy qu'expressément défendus par les Ordonnances de 1508. & 1560. & par celle de 1601. sous prétexte que le Reglement general de 1669. n'en rappelle pas l'execution, & comme cette maniere de presser les draps, on cache les inégalitez & les défauts, ce qui pourroit donner occasion aux ouvriers & fabriquans de se negliger & faciliter des fraudes dans le Commerce : à quoy Sa Majesté desirant pourvoir,

Vû lesdites Ordonnances; & oüy le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

SA MAJESTE' étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdites Ordonnances des années 1508. 1560. & 1601. seront executées selon leur forme & teneur; & conformément à icelles: Fait Sa Majesté trés-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands Drapiers, Manufacturiers, Fabriquans, Foulons, Aplagneurs, Tondeurs & autres, tant dans la ville de Paris, que dans les autres Villes & lieux du Royaume d'avoir & tenir chez eux aucune presse à fer, airain & à feu, ni de s'en servir pour presser les draps & étoffes de laine, à peine de confiscation desdites presses & utenciles & de 500 livres d'amende pour chacune contravention, fait Sa Majesté pareillement défenses à tous Marchands de commander ni exposer en vente aucuns draps ni étoffes de laine qui ayent été pressées à fer, airain & à feu, à peine de 100 livres d'amende pour chacune piece, & de plus grande en cas de récidive, enjoint Sa Majesté, &c.

L'on a jugé necessaire d'inserer dans cette nouvelle augmentation deux Reglemens qui ont été faits touchant les payemens des soyes, étoffes & autres marchandises, étant important à ceux qui veulent se mêler de manufacturer, de ne pas ignorer ces Reglemens afin de les suivre, soit dans l'achat des matieres, soit dans la vente des étoffes qu'ils auront fait manufacturer.

Le premier concerne la ville de Lyon; c'est une Ordonnance de la Conservation du 14 Mars 1678. qui regarde les termes des payemens des soyes, draps & étoffes d'or, d'argent & soye, des rubans de soye & crêpes; comme cette Ordonnance a été raportée plus au long par nouvelle augmentation dans la premiere Partie de cet Ouvrage à la fin du cinquiéme Chapitre du Livre III. le Lecteur y sera renvoyé. 1678. 14. *Mars.*

Et le deuxiéme est pour la ville de Tours; c'est un Arrest du Conseil du 26 Aoust 1686. dont voici le Dispositif. 1686. 26. *Aoust.*

Le Roy étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les payemens pour les soyes graizes se feront à raison de quatre payemens francs, la rupture desquels payemens se fera pour lesdites soyes graizes à commencer du 20 Aoust de la presente année 1686. pour le payement d'Aoust 1687. le 20. Novembre 1686. pour le payement de Toussaints 1687. le 20. Février 1687. pour le payement des Rois 1688. & le 20. May 1687. pour le payement de Pâques 1688.

Et à l'égard des soyes prêtes & ouvrées à raison de trois payemens francs; sçavoir le 20. Aoust 1686. pour le payement de Pâques 1687. le 20. Novembre 1686. pour le payement d'Aoust 1687. le 20. Février 1687. pour le payement de Toussaints de la même année, & le 20. May 1687. pour le payement des Rois 1688.

Et pour les marchandises fabriquées à raison de deux payemens francs; sçavoir, le 20. Aoust 1686. pour le payement des Rois 1687. le 20. Novembre 1686. pour le payement de Pâques 1687. le 20. Février 1687. pour le payement d'Aoust ensuivant, & le 20. May 1687. pour le payement de Toussaints audit an, nonobstant l'Arrest du Conseil du 8. Novembre 1684. auquel Sa Majesté a dérogé à cet égard.

Ordonne pareillement Sa Majesté que l'escompte se pratiquera à l'avenir à raison de deux pour cent par payement pour lesdites soyes graizes, qui sera huit pour cent pour les quatre payemens.

Pour les soyes ouvrées & prêtes à raison aussi de deux pour cent par payement, qui seront six pour cent pour lesdits trois payemens.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. Et pour les marchandises fabriquées à raison d'un & demi pour cent par payement qui seront trois pour cent pour lesdits deux payemens, sans que ci-aprés on puisse rompre lesdits payemens plûtôt que les dattes ci-dessus marquées, ni escompter autrement à peine de 1000. liv. d'amende contre l'acheteur, qui sera employée à la subsistance des pauvres de l'Hôtel-Dieu, & de la Charité de ladite Ville de Tours, & sans qu'il soit rien innové à l'expedition des payemens qui se feront en la maniere accoutumée.

Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de vendre ni acheter à plus longs termes sous les mêmes peines, permettant neanmoins de vendre & acheter pour un moindre terme.

Ordonne en outre Sadite Majesté, que ceux qui acheteront des soyes graizes, & ouvrées, & marchandises fabriquées seront tenus de donner des billets signez d'eux de l'aulnage, poids, prix & temps des payemens desdites marchandises.

Enjoint Sa Majesté aux Juges ausquels la connoissance en appartient, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & registré au Greffe des Jurisdictions qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance: Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 26. jour d'Aoust 1686. Signé, LE TELLIER]

Concernant l'usage des rames dans les Manufactures des draps & étoffes de laine, & la marque des étoffes de Draperie.

NOUVELLE AUGMENTATION. L'on a raporté dans l'augmentation, qui précede l'Edition de 1713. un Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1689. qui en confirmant l'Article 52. du Reglement general de 1669. fait défenses d'aramer aucunes pieces d'étoffes de laine, tant en blanc qu'en teinture, de sorte qu'elles puissent ensuite racourcir de la longueur & étrécir de la largeur.

Mais étant arrivé depuis cet Arrest, quelques changemens sur l'usage des rames; & deux autres Arrests, aussi du Conseil, ayant apporté quelque moderation aux défenses, qui avoient été faites de s'en servir; l'on a crû les devoir donner icy, l'un par extrait, & l'autre tout entier, afin que les Fabriquans, & les autres ouvriers, qui travaillent à l'apprest des étoffes de laine, sçachent précisément à quoy s'en tenir sur l'aramage, & ce qui leur en est permis ou défendu.

1708. 20 *Novembre.* Le premier Arrest, dont on ne donne icy que l'extrait, & qui a commencé d'apporter quelque adoucissement sur l'usage des rames dans les Manufactures, est du 20. Novembre 1708. dressé en forme de Reglement pour la fabrique des draps destinez à être envoyez dans le Levant, qui se font dans les Manufactures des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné.

Le XXII. Article de ce Reglement ordonne que les draps seront visitez trois fois par les Gardes-Jurez en Charge. La premiere fois, en toile au sortir du métier. . . . La seconde, au retour du Foulon. . . . Et la troisiéme fois, aprés avoir été apprêtez & teints, pour reconnoître s'ils n'ont point été tirez avec excés par le moyen des rames; sçavoir, de plus de trois quarts d'aulne sur une piece de trente aulnes, & ainsi à proportion du plus ou du moins grand aulnage.

Le XXVI. Article du même Reglement ordonne neanmoins, qu'en cas que les défauts que les Jurez & Gardes auront reconnus dans leurs visites, proviennent de l'abus des rames; les Marchands fabriquans seront condamnez, pour la premie-

re fois, à cent livres d'amende, avec confiscation des draps ; & en cas de récidive, qu'ils seront declarez déchûs de leur Maîtrise.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Ce relâchement sur l'usage des rames, ne regardoit alors que les draps qui se fabriquent en Provence, Languedoc, & Dauphiné, & encore seulement ceux qui étoient destinez pour le Levant.

Mais l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du 12. Février 1718. qui est le second dont on a promis de parler ici, & de donner tout entier, a étendu cette faculté pour toutes sortes de draps, & pour toutes les autres Manufactures du Royaume; à la verité avec de certaines reserves & des restrictions capables d'en empêcher le mauvais usage, & de prévenir l'abus, que sous le prétexte de la permission que l'Arrest accorde, les Fabriquans ou les Apprêteurs mal intentionnez pourroient aisément en faire.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Concernant l'usage des Rames dans la fabrique des draps.

1718. 12. Février.

VEU par le Roy étant en son Conseil d'Etat, la Requeste des Fabriquans de draps de la Manufacture d'Elbeuf, & autres lieux de la Generalité de Roüen, au sujet de differentes saisies faites par les Inspecteurs des Manufactures de laine, de plusieurs pieces de leurs draps, comme ayant été trop tirez à la rame, pour raison de quoy lesdits Fabriquans auroient trés-humblement supplié Sa Majesté, qu'il lui plût faire un Reglement compatible avec les apprests qu'ils sont obligez de donner à leurs draps par l'usage des Rames. Les trois Memoires dressez sur la matiere; l'un par la Chambre du Commerce de Normandie; l'autre par les Marchands Drapiers-Merciers unis de la ville de Roüen; & le troisiéme par le sieur Chrestien, Inspecteur des Manufactures de laine de la Generalité de Roüen, ausquels ladite Requeste auroit été communiquée: Celui de ladite Chambre du Commerce, contenant que son avis est qu'il est impossible aux Fabriquans de draps, de se passer des rames pour dresser leurs draps: mais qu'il est d'une necessité indispensable de les borner dans l'usage qu'ils en doivent faire, sans quoy cet usage deviendroit pernicieux, & ne serviroit qu'à tromper le Public: qu'ainsi l'on peut laisser aux Fabriquans la liberté de se servir des rames, à condition que leurs draps ne pourront être tirez plus de trois quarts d'aulne sur chaque piece de vingt-deux à vingt-cinq aulnes. Le Memoire desdits Marchands Drapiers-Merciers de Roüen, tendant à ce que par les raisons y expliquées, il soit fait défenses aux Fabriquans de Draps de se servir des rames sous quelque prétexte que ce soit: Celui dudit sieur Chrestien, par lequel faisant connoistre que l'usage des rames ne doit point être défendu par les raisons qu'il raporte, il propose de faire un Reglement qui marquera les diminutions, longueur & largeur qui pourront être accordées sur les draps aprés qu'ils auront été moüillez, sans qu'ils soient regardez comme défectueux; sçavoir, un seiziéme d'aulne sur la largeur d'un drap de cinq quarts & demie aulne sur vingt-une aulnes & un quart de long. Vû pareillement l'avis du sieur Goujon de Gaville Maistre des Requestes, Intendant & Commissaire départi en la Generalité de Roüen: Et Sa Majesté desirant empêcher l'abus des rames, sans neanmoins en défendre l'usage: Oüy le Raport. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que les pieces de drap, tant de la Manufacture d'Elbeuf, que des autres Manufactures du Royaume,

NOUVELLE AUGMENTATION. qui aprés avoir été tirées à la rame, se trouveront n'avoir augmenté de longueur que de demie aulne sur vingt aulnes, au-dessus de l'aunage qu'elles avoient en sortant du Foulon, & à proportion sur un plus ou moins grand aulnage, ne seront point regardées comme défectueuses, & pourront être marquées du plomb de fabrique. Qu'à l'égard des pieces de drap pareillement de vingt aulnes, qui se trouveront avoir augmenté de longueur au-dessus d'une demie aulne jusqu'à trois quarts, & à proportion, les Manufacturiers qui les auront fabriquées, seront condamnez à l'amende depuis vingt livres jusqu'à quarante livres; Et que pour les draps de l'aulnage susdit qui se trouveront augmentez de longueur au-dessus de trois quarts sur vingt aulnes & à proportion, ils seront saisis & confisquez, & les Fabriquans qui les auront travaillez, condamnez en cent livres d'amende. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les pieces de drap de cinq quarts de large, qui aprés avoir été tirées à la rame, se trouveront n'avoir augmenté de largeur que d'un seiziéme audessus de ce qu'elles avoient en sortant du Foulon, & à proportion pour les draps de moindre largeur, ne seront point regardées comme défectueuses, & pourront être marquées du plomb de fabrique: Qu'à l'égard desdites pieces de drap de cinq quarts de large qui se trouveront avoir augmenté de largeur au-dessus d'un seiziéme, jusqu'à un demi quartier & à proportion, les Ouvriers qui les auront fabriquées, seront condamnez à pareille amende que celle ordonnée cy-dessus par raport à l'excés de longueur; Et que pour les draps susdits qui se trouveront augmentez de largeur au-dessus de demi-quartier sur cinq quartiers de large & à proportion, ils seront saisis & confisquez; & les Fabriquans qui les auront travaillez, condamnez en cent livres d'amende. ENJOINT Sa Majesté au sieur Lieutenant General de Police de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douziéme jour de Février mil sept cens dix-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

AUTRE ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant Reglement pour la Marque des Etoffes de Draperie.

Du 17. May 1719.

1719. 17. *May.* CEt Arrest a été rendu pour conserver aux vrayes Manufactures Royales de Draperies fines, le Privilége qu'elles ont seules, de mettre au chef ou premier bout des pieces d'étoffes qu'elles font, ces termes: *Manufacture Royale*, & de les faire graver sur leurs plombs de fabrique; & empêcher les Manufactures ordinaires & les Fabriquans particuliers, d'usurper ce droit, en mettant comme elles, cette distinction honorable sur leurs étoffes ou sur leurs plombs.

Pour maintenir les uns dans leur prérogative, & pour arrester l'usurpation des autres. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, ordonne:

I. Que les Entrepreneurs des Manufactures de Draperies, ausquels Sa Majesté, par Lettres Patentes, a accordé expressément & nommément, le droit de mettre les mots, *Manufacture Royale*, au chef & premier bout de chaque piece d'étoffes de leur

leur fabrique, pourront seuls y employer lesdits termes: Faisant défenses à tous autres Fabriquans & Ouvriers de s'en servir, à peine de cinquante livres d'amende, & d'être les pieces d'étoffes trouvées en contravention, confisquées. NOUVELLE AUGMENTATION.

II. Que tous autres Entrepreneurs de Manufactures, Fabriquans & Ouvriers du Royaume, se conformeront exactement à la disposition de l'Arrest du 7. Avril 1693. & mettront au chef & premier bout des étoffes de leurs fabriques, en caracteres égaux, le numero de la piece; ensemble leur nom & leur demeure, le tout sans abbreviation; ce que feront aussi ceux, qui ont concession particuliere, d'y mettre ces termes: *Manufacture Royale*; mais eux avec faculté de les y mettre par abbreviation ou en leur entier, entre leur nom & celui de leur demeure.

III. Qu'aucuns Gardes & Jurez, établis pour la marque des étoffes, ne pourront, s'ils n'en ont une concession particuliere, faire graver sur leurs plombs de fabrique, ces mots: *Manufacture Royale*, à peine de cinquante livres d'amande contre eux, & de pareille amende, & de confiscation des étoffes contre les Fabriquans qui s'en seront servis: Faisant Sa Majesté défenses aux Gardes-Jurez de Draperie, d'apposer le plomb de vûë sur les étoffes qui auront ces plombs de fabrique sans titre, aussi à peine d'amende.

IV. Enfin, Sa Majesté enjoint au sieur de Machault, Maître des Requestes honoraire, Lieutenant General de Police de Paris; ensemble aux Intendans des Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Reglement, nonobstant toutes oppositions, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance.]



CAAPITRE VIII.

De la maniere que les Negocians en gros doivent se conduire dans la vente de leur marchandise, tant dans la Ville de leur residence, que dans les Provinces & dans les Foires.

IL y a grande difference entre les maximes qui se pratiquent pour la vente des marchandises en gros & celles qu'il faut avoir pour le détail; car dans le gros la vente est sommaire, & les marchez se concluent dans le oüi ou le non; il n'en est pas de même dans le détail; car il faut une grande abondance de paroles pour persuader les acheteurs, la raison en est, que ceux à qui les detailleurs vendent leurs marchandises, n'en connoissent pas le plus souvent la bonté & la valeur; au contraire, les Grossiers n'ont affaire qu'aux Marchands en détail, qui s'y connoissent quelquefois mieux que les Marchands en gros, à cause de la grande habitude qu'ils ont de voir de la marchandise, de sorte que toute la science d'un Grossier en la vente de ses marchandises consiste:

Premierement, d'observer ce qui est dit dans la premiere Partie de cet ouvrage pour l'instruction des Commis & Facteurs qui serviront les Negocians en gros, qui étoit le lieu, où cela devoit être traité, parce que ces maximes sont communes entre les Maîtres & les Facteurs, mais il y en a d'autres qui sont reservées aux Maîtres seuls; parce qu'ils peuvent disposer de leurs affaires, de la maniere qu'il leur plaît, ce qui n'est pas permis aux Facteurs; car ils doivent suivre en toute chose la volonté de leurs Maîtres.



Outre ces maximes, les Negocians en gros doivent encore dans la vente de leur marchandise, qu'ils feront tant dans Ville de leur residence, qu'en toutes celles des Provinces du Royaume, & dans les Foires qui s'y tiennent, observer celles qui seront marquées en ce present Chapitre, & dans le suivant. Je parlerai aussi de ceux qui font le commerce de proche en proche dans les Païs étrangers, voisins, & par des voyages de long cours, qui sont les trois sortes de Negocians en gros; car comme il a été dit ci-devant, ce sont des maximes differentes qu'il faut avoir pour l'une & l'autre negociation.

Les Negocians en gros qui vendent seulement leurs marchandises aux Marchands en détail des Villes où ils sont demeurans, font leurs affaires avec plus de sûreté, que ceux qui les vendent aux Marchands des autres Provinces du Royaume, & dans les Foires & Marchez pour quatre raisons.

La premiere, parce qu'ils ont toujours leurs affaires devant les yeux, & qu'ils voyent tous les jours les Marchands en détail, ausquels ils vendent leurs marchandises, de sorte qu'ils connoissent leur bonne, ou mauvaise conduite, sur laquelle ils se reglent en leur negociation.

La seconde, la sollicitation de leurs dettes leur est plus aisée, parce qu'ils conversent continuellement avec leurs debiteurs.

La troisiéme, quand leurs debiteurs viennent à faire faillite, ils donnent plus facilement ordre à leurs affaires.

Et la quatriéme, s'il arrive quelques differens entr'eux & les Marchands en détail pour raison de leur negociation, & qu'ils soient obligez de les terminer par les voyes de la Justice, ils plaident pardevant leurs Juges naturels, sans sortir de leur Ville.

Enfin, ils font leur commerce avec plus de quietude d'esprit, moins de fatigue & plus sûrement que ceux qui vendent dans les Provinces & dans les Foires & Marchez.

Ils doivent sur tout s'appliquer à bien connoître les sujets sur lesquels ils veulent agir pour la sûreté des marchandises qu'ils vendront à credit, car c'est d'où dépend tout le bonheur ou le malheur de leurs affaires, ce qui leur sera fort facile de sçavoir, pour peu qu'ils s'appliquent à voir & à examiner la conduite de ceux avec qui ils voudront negocier; car il est bien difficile à un Marchand de cacher ses actions, parce qu'elles sont connuës de tout le public: Et d'ailleurs, comme les Negocians en gros en ont déja servi d'autres auparavant que de s'établir dans le commerce, ils auront acquis chez eux cette connoissance, pour avoir eu affaire aux Marchands en détail; quoy qu'il en soit, ils doivent prendre garde à neuf choses.

La premiere, que les Marchands ausquels ils vendront leur marchandise à credit soient gens de probité & de bonne foy, parce que jamais ils ne leur feront de mauvais incidens, & que si par hazard ils s'abusoient, soit au prix, ou à l'aunage des marchandises qu'ils leur auront venduës, ils ne leur feront rien perdre, s'ils sont gens de bien & d'honneur, ils tiendront leur parole, lorsqu'on leur commettra des marchandises, quand même ils seroient assûrez de perdre sur icelles.

La seconde, que ce soient personnes capables du commerce, & assidus à leurs affaires; parce qu'ils seront assûrez qu'ils s'y conduiront sagement, & qu'ils ne consommeront point leur bien en débauches; car il est certain qu'un Marchand assidu à sa boutique, n'en trouve pas si facilement les occasions.

La troisiéme, est de connoître, s'il se peut, s'ils ne s'engagent point inconsiderément dans les prêts avec la Noblesse, ou s'ils ne prêtent point à tous venans; parce que l'engagement où ils se trouveroient avec des personnes qui ne les payeroient pas, seroit qu'ils ne pourroient aussi les payer de ce qui leur seroit dû.

La quatriéme, est de ne pas s'engager trop à prêter des sommes considerables à un seul Marchand en détail, parce que s'il venoit à manquer & faire faillite, cela seroit capable de l'entraîner aprés lui & lui causer la même chose; c'est une des plus grandes maximes que doivent avoir les Grossiers; car il y a un nombre infini d'exemples de Negocians en gros, qui pour avoir vendu presque toute leur marchandise à un ou deux Marchands, qui sont venus à faire faillite, ont été accablez tout d'un coup, & ont perdu tout leur bien en un jour, de sorte qu'ils ont été contraints aussi de la faire à leur tour; c'est pourquoi, comme dit le Proverbe, *il ne faut pas mettre tous ses œufs dans un panier*; c'est-à-dire, qu'il vaut mieux disperser son bien, & le mettre entre les mains de plusieurs Marchands en détail, que le prêter à un ou deux; parce que l'on est plus assûré, & que quand l'on perd une petite partie, l'on en supporte plus facilement la perte, que si elle étoit plus considerable.

La cinquiéme, est de ne pas s'engager inconsiderément avec les jeunes Marchands en détail, sur la croyance que l'on pourroit avoir qu'étant enfans de famille, & de pere & mere trés-riches, qu'ils en seront plus assûrez; c'est une fausse maxime, parce que s'ils viennent à faire mal leurs affaires, rarement les peres & meres payent-ils pour leurs enfans: Et en effet, seroit-il raisonnable que les peres & meres, pour soutenir le credit de leurs enfans, qui se sont ruinez par leur imprudence, & le plus souvent par le jeu & les débauches, s'embarrassent eux-mêmes dans leurs méchantes affaires, pour ruiner par ce moyen leur fortune, & celle de leurs autres enfans.

La sixiéme, s'il arrive que leurs debiteurs ne payent pas ce qui leur est dû à jour nommé, c'est-à-dire, à l'écheance du temps convenu entr'eux, de ne leur pas tenir le pied sur la gorge, & ne leur pas faire payer des dix pour cent d'interest pour le retardement; car outre que c'est une usure effroyable, c'est ce qui cause leur ruine, & ce qui leur fait faire bien souvent faillite, & ainsi souvent ils perdent tout leur bien avec eux.

La septiéme, est de ne point prêter sur gages à quelque sorte de personnes que ce soit, pour plus grande sûreté de leur dû, & n'en point tirer de gros interests; car c'est une usure détestable devant Dieu & les hommes, & qui attire la malediction de Dieu sur eux.

Neanmoins s'ils prêtoient à leurs amis pour leur faire plaisir, ils peuvent prendre des gages, ou nantissemens pour la sûreté de leur dû, cela est naturel, mais ils ne doivent prendre aucun interest, car ce seroit imiter les Juifs, cela n'est pas permis aux Chrétiens; aussi les usures sont-elles défenduës par toutes les Ordonnances; & si ceux qui en usent ainsi étoient reconnus, ils seroient punis trés-severement.

Il est encore permis aux Negocians de prendre des nantissemens, ou des gages de leurs debiteurs, pour la sûreté des sommes de deniers qui leur sont dûës; mais ils doivent prendre garde quels seront ces gages; car si c'est des marchandises, elles deviennent à rien, parce que la mode s'en passe, tant pour les couleurs, que pour les façons; ainsi l'on pense bien souvent être en sûreté, & retirer tout son dû, mais quelquefois l'on n'en retire pas la moitié.



Les Negocians qui prendront des gages, ou nantissemens pour la seureté des sommes qu'ils prêteront, ou de ce qui leur sera dû, doivent prendre leurs précautions, pour n'être pas obligez à la restitution d'iceux, si en cas de faillite de leur debiteur les choses engagées étoient revendiquées par les autres Créanciers, sous prétexte qu'ils auroient recelé ses effets, s'ils n'étoit pas justifié qu'ils les eussent en nantissement pour ce qui leur est dû.

La précaution à prendre pour être en seureté, est de faire un Acte pardevant Notaire, qui contienne la somme prêtée, ou celle qui étoit déja dûë, & la nature des gages qui auront été donnez : cela est conforme au huitiéme Article du titre sixiéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *qu'aucun prêt ne sera fait sur gages qu'il n'y en ait un Acte pardevant Notaire, dont sera retenu minute, & qui contiendra la somme prêtée, & les gages qui auront été délivrez : à peine de restitution des gages, à laquelle le Prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilege sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.*

La disposition de cet Article est, pour empêcher les abus qui se commettent par les Negocians, qui exigent de leurs debiteurs des gages ou nantissement, lorsqu'ils viennent à faire faillite ; car quoy qu'ils soient nantis, & qu'ils ayent de quoy se faire payer de leur dû, ils ne laissent pas pour cela de paroître dans l'assemblée des Créanciers, & de partager avec eux au sol la livre le reste des effets du debiteur commun, & de se payer du surplus de leur dû sur les nantissemens qu'ils ont entre les mains, & le restant, si aucuns il y a, ils le rendent à celui qui a fait faillite.

Or cette maniere d'agir est contraire au bien public, parce qu'un Créancier qui aura exigé de son debiteur des gages pour la seureté du prêt qu'il lui a fait, ou de ce qui lui étoit déja dû, ne doit point partager avec les autres Créanciers dans les effets abandonnez par le debiteur commun, à moins qu'il ne rapporte à la masse des autres effets, les marchandises & autres choses qu'il a entre ses mains, car ce seroit tirer *d'un sac deux moutures*, comme il se dit en commun proverbe, ce qui ne seroit pas raisonnable.

Quelqu'un dira, peut estre, que ce n'est point être payé deux fois, puisque l'on rend à celui à qui appartiennent les gages le surplus, après que l'on a été payé entierement de tout son dû ; cela est une méchante raison ; car il n'est pas permis à un homme de favoriser un Banqueroutier au préjudice de ses Créanciers, & de remettre entre ses mains une chose qui ne luy appartient point, mais bien à ses Créanciers, & c'est être en quelque façon complice de sa banqueroute, puisque l'on recelle ses effets.

Les honnêtes Negocians qui auront entre les mains des gages pour la seureté de leur dû, n'en doivent pas user ainsi, lors que leurs debiteurs font faillite, mais ils doivent faire deux choses l'une, ou de se tenir à leurs gages, s'il n'y en a que ce qu'il en faut pour les payer, ou bien s'ils ont des effets plus qu'il ne leur en faut, de faire offre aux Créanciers de les leur remettre entre les mains, en payant par eux ce qui leur sera dû, suivant & ainsi qu'ils feront apparoître par les obligations qui en auront été pour cet effet passées à leur profit par leurs debiteurs, c'est ce que l'on appelle agir de bonne foy.

Il y a deux choses à remarquer en l'Article cy-devant allegué. La premiere, qu'il sera retenu minute par le Notaire des obligations qui auront été passées. La seconde, que s'il n'est exprimé dans l'Acte de la somme prêtée, & les gages qui auront été donnez, que le Créancier sera contraint à la restitution par corps, sans

qu'il puisse prétendre aucun privilege sur les gages qu'il aura entre ses mains.

La disposition de cet Article est trés-judicieuse : Premierement, parce que la minute de l'Acte qui aura été faite demeurant chez le Notaire, ceux qui feront faillite ne pourront cacher à leurs Créanciers les marchandises & effets qu'ils auront donnez en gages, parce qu'ils en pourront avoir connoissance dans la suite ; au contraire, s'il ne restoit point de minute de l'Acte, & qu'elle fut entre les mains du Créancier, au profit duquel elle auroit été passée, elle se pourroit supprimer, & on en ôteroit par-là la connoissance aux autres Créanciers.

Secondement, les Negocians qui feront faillite ne pourront plus si facilement détourner leurs effets ; car assez souvent ceux qui les recelent disent impunément, quand il y a preuve du recelé, que c'est un gage ou nantissement qui leur a été donné pour les sommes qu'ils ont prêtées sur iceux, & l'on a toutes les peines du monde à reconnoître la verité, aussi n'est-il pas juste de les croire ; de sorte que si quelqu'un se trouvoit avoir des effets d'un Negociant qui auroit fait faillite, & qu'il n'y en eût point d'Acte passé pardevant Notaire, qui justifiât la somme qu'il auroit prêtée sur iceux effets, les Créanciers recevront du moins cet avantage qu'ils les contraindront de rapporter à la masse des autres effets, ceux qui se trouveront entre leurs mains, pour être partagez entr'eux au sol la livre, sauf à ceux qui les ont d'exercer leurs actions, s'ils prétendent être aussi Créanciers de leur debiteur.

Mais d'autant qu'il seroit quelquefois difficile de faire mention dans la minute de l'obligation du nombre & de la qualité des marchandises données en gage pour seureté de la somme portée par icelle, s'il y avoit nombre de marchandises, & que cela pourroit consommer les Parties en frais pour la levée de la grosse de ladite obligation, l'Article 9. du Titre 6. cydevant allegué y a pourvû ; car il porte, que *les gages qui ne pourront être exprimez dans l'obligation, seront énoncez dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation, & la facture ou inventaire contiendront la quantité, qualité, poids & mesures des marchandises, ou autres effets donnez en gages, sous les peines portées par l'Article precedent.*

La huitiéme maxime qui est à observer par un Marchand Grossier, est de se défaire toûjours autant qu'il pourra, des marchandises dont la mode commence déja à se passer, soit pour les couleurs, soit pour les façons, ou bien encore quand il y a quelques défauts, & ne pas attendre que la mode en soit entierement passée, pour éviter les grandes pertes qui s'y font ordinairement ; car il vaut mieux d'abord se résoudre à une petite perte, que non pas en faire une plus grande, aprés avoir gardé inutilement trois ou quatre ans la marchandise dans le magazin.

Et d'autant que les Marchands en gros, qui ne vendent leurs marchandises qu'aux Marchands en détail des Villes où ils sont demeurans, ont quelquefois de la peine de se défaire des marchandises inferieures & dont la mode est déja passée, parce qu'ils n'ont aucune ressource pour cela, & que les détailleurs les demandent pour si peu de chose, qu'ils ne peuvent se résoudre à une grande perte, pour s'en défaire, ils peuvent les trocquer avec quelques autres Negocians qui negocient dans les autres Villes du Royaume & Pais étrangers, & qui vont aussi aux Foires & marchez, où toutes sortes de marchandises, quelques défectueuses qu'elles soient, sont toûjours propres ; mais il y a trois choses à observer pour trocquer ou échanger la marchandise.

La premiere est, qu'il faut connoistre la marchandise, les debiteurs, & autres

effets que l'on propose pour trocquer & échanger avec les marchandises dont on veut se défaire ; c'est-là le point principal pour ne point tomber de fiévre en chaud mal, car dans un trocq il y en a toûjours quelqu'un de trompé, s'il ne prend bien garde à ce qu'il fait.

La seconde est de sçavoir, si l'on pourra bien se défaire de la marchandise, ou autres effets que l'on veut donner en trocq, car il vaudroit encore mieux garder sa marchandise que d'en prendre d'autre en échange, de laquelle on pourroit encore moins se defaire.

Et la troisiéme chose est, de ne donner jamais d'argent comptant si l'on peut, pour le surplus des marchandises que l'on reçoit en troc, parce que celuy qui donne son argent a toûjours moins d'avantage que celuy qui le reçoit.

La neuviéme maxime est, qu'un Marchand Grossier ne doit jamais vendre & debiter sa marchandise en détail aux personnes qui ne sont point de profession mercantille, parce que cela donne de la jalousie aux Marchands en détail, & que cela fait un très-méchant effet ; car les détailleurs ne veulent point acheter chez un Grossier qui détaille aussi sa marchandise, parce qu'ils tirent de-là une consequence qu'ils ne pourroient rien gagner sur les marchandises qu'ils y acheteroient, parce que le prix en seroit trop connu dans le public.

Voilà à peu près les maximes que doivent avoir les Marchands Grossiers qui vendent leurs marchandises aux Marchands en détail des Villes où ils sont demeurans, & à l'égard de ceux qui les vendent aussi-bien dans les Provinces & aux Foires, que dans la Ville de leur résidence, outre les maximes cy dessus representées, ils doivent avoir encore celles qui seront dites cy-après pour bien réüssir dans leur negociation.

La plûpart des Marchands en gros qui negocient avec les Marchands des autres villes du Royaume, menent la plûpart du temps leurs marchandises aux principales Foires qui se tiennent pour les y vendre ; c'est pourquoy il n'y a rien qui soit si necessaire, ni qui maintiennent tant le Commerce que les Foires, parce que les Marchands de presque toutes les autres Villes du Royaume se trouvent aux jours qu'elles se tiennent, pour y porter les marchandises & denrées, desquelles il y a trop grande abondance dans leur Païs pour en rapporter d'autres qui y manquent, & dont ils ont besoin : c'est pour cette raison que nos Rois ont donné plusieurs Privileges aux lieux où se tiennent les Foires pour y attirer les Marchands, afin que le Commerce s'y fasse plus facilement.

Les Negocians qui vont aux Foires doivent sçavoir que quand ils y ont une fois été, il est presque impossible qu'ils puissent se dispenser d'y retourner, la raison en est, que la plûpart des marchandises s'y vendent à crédit, pour payer dans les Foires suivantes, ainsi cela oblige les Negocians à ne pas manquer de s'y rendre pour recevoir ce qui leur est dû, & à même temps y mener d'autres marchandises qu'ils vendent tout de nouveau à ceux qui étoient leurs debiteurs, de sorte qu'ils sont dans un engagement perpetuel avec eux.

Il faut observer que la plûpart des Marchands des Provinces font presque tous de la terre le fossé ; c'est-à-dire, que les marchandises qu'ils ont achetées à une Foire, ils les vendent & debitent dans les lieux où ils sont demeurans, & de l'argent en provenant, ils en payent ce qu'ils doivent à ceux de qui ils les ont achetées dans les Foires, & y en achetent tout de nouveau d'autres ; c'est ce qui fait que les Negocians en gros sont obligez d'aller toûjours aux Foires depuis qu'ils ont

une fois commencé, comme il a été dit ci-dessus, & c'est pourquoi ils doivent bien considerer toutes choses auparavant que de s'y engager, & pour cela, ils doivent observer neuf choses.

La premiere, qu'il faut qu'ils quittent le courant de leurs affaires pour aller aux Foires, qu'ainsi ils sont obligez de les confier à leurs femmes, ou Facteurs pendant leur absence, de sorte qu'ils doivent bien prendre garde qu'ils soient capables de les bien conduire; sinon ils perdroient plus qu'ils ne gagneroient; c'est pourquoi j'estime qu'il n'est pas avantageux aux Negocians qui n'ont point d'associez d'aller aux Foires, & qu'il vaut mieux qu'ils vendent leurs marchandises aux Marchands en détail de la Ville de leur résidence, & à ceux des autres Provinces qui viendront les acheter dans leur magazin, ou qui leur en commettront, que d'abandonner & quitter leur maison, où leur presence est toujours necessaire; de sorte que pour aller aux Foires, il faut être en societé, parce que pendant que l'un y est allé, l'autre est à la maison pour donner ordre au courant des affaires, qui pour cela ne sont point retardées.

Secondement, il faut sçavoir les marchandises qui sont propres pour être venduës aux Foires, pour n'y pas aller inutilement & si l'on y pourra faire son compte, car l'on pourroit aller à telles Foires qui seroient si éloignées de la résidence, que les voitures, les Traites foraines, ou autres droits qu'il faudroit payer, & la grande dépense qu'il convient faire pour l'aller & le retour, & le temps qu'il y faut demeurer, augmenteroient notablement la marchandise.

La troisiéme, est de ne jamais mener aux Foires des marchandises que l'on achete dans les Manufactures qui sont proches des lieux où elles se tiennent, parce que ceux qui y font manufacturer y vont ordinairement, & par consequent peuvent faire meilleur marché; de sorte que la veritable maxime des Negocians qui vont aux Foires, est d'y mener des marchandises qui se manufacturent dans les lieux qui en sont beaucoup éloignez, & desquelles les habitans des Provinces où elles se tiennent, ne se peuvent passer par le besoin qu'ils en ont.

La quatriéme, que les Marchands des Provinces qui vont aux Foires acheter leurs marchandises, ne sont pas si ponctuels au payement que ceux des Villes où il y a grand commerce, comme Paris, Lyon, Tours, Roüen, & autres lieux, où il se fait grand commerce, dont les Marchands en détail payent plus ponctuellement que non pas ceux des Provinces; c'est pourquoi il faut vendre la marchandise à proportion du temps que l'on en reçoit le payement, autrement l'on n'y feroit pas son compte.

La cinquiéme, est de faire une facture des marchandises que l'on veut envoyer aux Foires, auparavant de les faire emballer; & s'il y avoit plusieurs balles, il faut des factures separées de ce qu'elles contiennent & numerotées, pour ne pas montrer les unes pour les autres, lors de la ventes d'icelles.

La sixiéme, est d'avoir un Livre Journal de Foire pour y écrire toutes les marchandises qu'ils y vendront ou qu'ils y acheteront, pour porter ensuite au retour de la Foire, les parties qui sont écrites sur icelui, sur le Journal qu'ils tiennent ordinairement.

La septiéme, est de tirer des promesses ou billets des Marchands ausquels ils auront vendu leurs marchandises, des sommes qui leur seront dûës payables dans la Foire suivante, ou dans d'autres temps qu'ils seront convenus avec eux, pour éviter les contestations qui pourroient survenir.



La huitiéme chose qu'il faut observer, est que si la marchandise qu'ils auront portée à la Foire n'a pas été demandée ni venduë, de ne pas laisser pour cela d'y en mener en la Foire suivante : La raison en est, que si la marchandise n'a pas été de demande, c'est parce que les Marchands n'ont pas encore vendu & debité celles qu'ils avoient achetées la Foire précedente ; de sorte que les Marchands n'en ayant plus, ou trés-peu dans leurs boutiques, ils se trouvent obligez d'en acheter d'autres la Foire suivante pour s'assortir.

La neuviéme & derniere chose que doivent sçavoir les Negocians qui vont aux Foires, est que s'il leur arrive quelques differens au sujet des marchandises qu'ils auront venduës dans le lieu de la Foire, devant quels Juges ils doivent se pourvoir, si ce sera en la Jurisdiction Consulaire du lieu, ou bien devant les Juge & Conservateurs des Foires ; il est certain que ce sont les Juge & Conservateurs des Foires, si aucun il y a, qui doivent connoître des differens qui surviennent entre Marchands, pour le commerce qui se fait pendant le temps de la Foire, exclusivement à la Jurisdiction Consulaire ; cela est suivant la disposition de l'Article 8. du Titre 12. de l'Ordonnance, qui porte : *Connoîtront les Juge & Consuls aussi du commerce fait pendant les Foires tenues és lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux Juge & Conservateurs du privilege des Foires* ; de sorte que suivant la disposition de cet Article, les Marchands frequentans les Foires, doivent se pourvoir pour le commerce qu'ils font pendant icelles, pardevant les Juge & Conservateurs des Foires qui en ont attribution, & non pas pardevant les Juge & Consuls établis au lieu où elles se tiennent ; mais s'il n'y avoit point dans ces lieux où se tiennent les Foires, de Juge-Conservateurs, ils pourront se pourvoir pardevant les Juge & Consuls des lieux, suivant la disposition de l'Article.

Les Marchands Grossiers qui negocient dans les Provinces, sans aller aux Foires, par des envois de marchandises que l'on leur mande, ou bien qui y veulent établir des Commissionnaires pour en faire la vente pour leur compte, doivent avoir aussi des considerations & des maximes pour bien réüssir dans leur negociation.

La difficulté n'est pas pour les marchandises qui s'envoyent directement aux Marchands des Provinces, par les Marchands en gros, suivant les ordres qu'ils en reçoivent de ceux des Provinces ; mais c'est celle qu'il y a de trouver des Commissionnaires habiles & gens de bien, auquels ils se puissent confier pour faire la vente des marchandises qu'ils leur envoyent pour leur compte, & c'est ce qui est trés-difficile à trouver. *J'ay dit ci-devant, & ne puis m'empêcher de dire encore, que qui fait ses affaires par commission va à l'Hôpital en personne* ; car si un Commissionnaire n'est trés-affectionné à conserver les interests d'un Commettant, il est certain qu'il est capable de le ruiner. Il y en a un nombre infini d'exemples, & j'en puis parler comme sçavant, pour y avoir été plusieurs fois trompé, & je l'ay aussi vû en plusieurs arbitrages dont j'ay été, sur des differens qu'il y avoit entre des Commettans, & des Commissionnaires, où j'ay vû des tromperies effroyables, de quoi je parlerai ci aprés, & en ferai un Chapitre exprès, pour l'instruction des jeunes Negocians, afin qu'ils y apprennent les maximes qu'ils doivent avoir, quand ils voudront se servir de Commissionnaires, tant pour l'achat, que pour la vente de leur marchandise.

Les maximes que doivent avoir les Negocians en gros qui vendent leurs marchandises dans les Provinces, sont de même que celles que j'ay dites ci devant, pour ceux qui vont aux Foires, outre lesquelles maximes, il faut encore observer les suivantes :

Premierement,

Premierement, quand les Marchands des Provinces, mandent des marchandises, il faut executer leur memoire ponctuellement, tant pour les qualitez, bontez, aulnages, que pour le prix des marchandises, afin qu'ils ne puissent pas les renvoyer, sous prétexte que l'on n'auroit pas suivi leur ordre.

Secondement, il faut faire une facture trés-exacte des marchandises que l'on envoye, contenant les numeros, les prix & les aulnages au bas de la lettre d'avis de l'envoy d'icelles; la raison en est, que s'il arrivoit dans la suite quelque contestation soit pour les prix, soit pour les aulnages, en demandant la representation de la lettre d'envoy, l'on ne pourra pas dénier si facilement les choses, que si l'on en faisoit une facture à part jointe à la lettre, que l'on peut dire n'avoir pas reçû.

En troisiéme lieu, les Negocians en gros doivent bien prendre garde pour la sûreté; non seulement de faire charger les balots & pacquets de marchandises qu'ils envoyeront sur le Livre des Messagers, ou du Maître des coches qui les voitureront, mais encore les charger par leur Livre, de payer les droits dûs au Roy pour les Traites foraines, si aucuns il y a à payer, auparavant qu'elles arrivent dans les Provinces où ils en feront l'envoy, afin de ne pas courir le risque de la confiscation, si elles étoient prises en fraude par les Commis des Bureaux, où elles doivent être acquittées.

Et pour cela, ils doivent faire une facture des marchandises qu'ils envoyent, au bas de laquelle il faut mettre leur certification, contenant que dans un tel pacquet, marqué d'une telle marque, envoyé par moy tel Marchand en une telle Ville, au sieur tel aussi Marchand en un tel lieu, par un tel Messager, il y a les marchandises mentionnées en ladite facture, sur les peines portées par l'Ordonnance, & que l'on a donné ordre au Messager d'en payer les droits qui seront dûs pour lesdites marchandises, ainsi qu'il est porté par le Livre du Messager; car si l'on ne prend cette précaution, les Messagers sauvent autant qu'ils peuvent, les droits dûs à Sa Majesté pour les Traites foraines, & quand ils sont surpris en fraude, ils disent pour leurs défenses, que les Negocians ne les ont pas avertis, & qu'ils ne leur ont donné aucun argent pour payer lesdits droits, ainsi leurs marchandises sont confisquées; ces inconveniens sont arrivez plusieurs fois, & pour les éviter, il en faut user ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Mais afin que les jeunes Negocians puissent faire cette declaration, j'en donnerai ci-aprés un formule, & de la maniere qu'il doit être conçû, comme aussi des Lettres de voitures des marchandises qui s'envoyent tant dans les Provinces que hors le Royaume, pour ne pas manquer à une chose si importante.

En quatriéme lieu, ce n'est pas assez aux Negocians en gros d'avoir vendu leurs marchandises aux Marchands des Provinces, mais ils doivent en recevoir le payement dans le temps échû; or il est certain qu'il ne leur est pas si facile de solliciter leurs dettes, que ceux qui vendent en gros aux Marchands en détail des Villes de leur résidence; car ils ne peuvent pas faire leurs sollicitations en personne, c'est la raison pour laquelle ils risquent davantage qu'eux. Il n'y a que deux moyens pour solliciter leurs dettes dans les Provinces, & pour regler les comptes qu'ils ont à faire avec les Marchands, le premier par lettres, le second est d'y aller en personne, ou d'y envoyer quelqu'un de leurs Facteurs.

Le premier moyen n'est gueres efficace, parce que les debiteurs qui sont durs à la paye, ne se soucient gueres des lettres que l'on leur écrit, & bien souvent ne font pas de réponse, feignant de n'en avoir pas reçû.

Le ſecond eſt le plus aſſûré, c'eſt pourquoi les Negocians qui ne peuvent pas aller eux mêmes dans les Provinces pour ſolliciter leurs dettes, doivent y envoyer un de leurs Facteurs le plus habile & le plus vigilant qu'ils ayent. J'ay marqué ci-devant au Livre premier, Chapitre 37. les qualitez que doivent avoir ceux que l'on deſtine pour la ſollicitation des dettes, c'eſt pourquoi il n'en ſera rien dit davantage en ce lieu.

Les Negocians pour faire bien réüſſir les voyages de leurs Facteurs ſuivant leur intention, doivent leur faire un memoire inſtructif de toutes les choſes qu'ils deſirent qu'ils faſſent, & ſur tout leur donner une Procuration portant pouvoir d'arreſter les comptes, recevoir les deniers, donner quittance & pourſuivre en Juſtice les debiteurs qui leur ſeront marquez par leur inſtruction, afin que leſdits debiteurs ne trouvent point de difficulté pour ne pas payer ce qu'ils doivent.

Les voyages de leurs Facteurs dans les Provinces, leur ſeront non ſeulement utiles à regler les comptes, & faire payer les debiteurs, mais encore ce leur ſera un moyen pour vendre leurs marchandiſes, & pour connoitre la bonne ou mauvaiſe conduite de ceux à qui ils auront affaire.

La quatriéme maxime que doivent avoir les Negocians en gros qui vendent leurs marchandiſes dans les Provinces, eſt de ſçavoir, lorſqu'ils voudront pourſuivre leurs debiteurs en Juſtice, pour obtenir des condamnations à l'encontre d'eux, pardevant quel Juge ils ſe pourvoiront; car ſuivant la Juriſprudence ordinaire établie dans le Royaume, un creancier ne peut faire aſſigner ſon debiteur que pardevant ſon Juge naturel, & ne peut l'introduire que dans la Juriſdiction du lieu de ſon domicile; c'eſt ce qui ſe pratiquoit avant la derniere Ordonnance du mois de Mars 1673. mais par l'Article 17. du Titre 12. de ladite Ordonnance, il eſt à preſent au choix du creancier de faire aſſigner ſon debiteur au lieu de ſon domicile, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite, ou la marchandiſe fournie, ou bien encore au lieu auquel le payement doit être fait, lequel Article eſt couché dans l'Ordonnance de la maniere ſuivante.

Dans les matieres attribuées aux Juge & Conſuls, le creancier pourra faire donner l'aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du debiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, ou au lieu où le payement doit être fait.

La diſpoſition de cet Article eſt très-avantageuſe pour la manutention du commerce, parce que les Negocians qui vendent leurs marchandiſes dans les Provinces, ne pouvoient jamais faire payer leurs debiteurs; car, par exemple, un Negociant de Paris qui avoit vendu & envoyé des marchandiſes à un Marchand de Bordeaux, s'il vouloit le pourſuivre en Juſtice, il falloit qu'il ſe pourvût en premiere Inſtance pardevant le Juge Conſulaire de Bordeaux, & par appel au Parlement dudit lieu; de ſorte qu'il étoit obligé d'y aller lui-même en perſonne, ou bien d'envoyer ſa Procuration à l'un de ſes amis, qui bien ſouvent negligeoit ſon affaire, & par ce moyen la rendoit immortelle, outre qu'il étoit conſommé en frais, & bien ſouvent pendant la longueur du procés, ſon debiteur devenoit inſolvable, & ainſi il perdoit ſon bien; mais ſuivant la diſpoſition de l'Article ci-deſſus allegué, un Marchand de Paris aura le choix de faire aſſigner un Marchand de Bordeaux ſon debiteur pardevant les Juge & Conſuls de Paris, qui eſt le lieu où la marchandiſe a été venduë & d'où elle a été envoyée; de ſorte que le Marchand de Bordeaux debiteur de celui de Paris, ne pourra pas par ſes chicanes, éloigner le payement de ce qu'il devra au Marchand de Paris; au contraire, la crainte qu'il aura que ſon creancier n'obtienne

Sentence contre lui au Consulat de Paris promptement, fera qu'il cherchera les moyens de sortir d'affaire.

Il en est de même pour les billets ou promesses payables en un autre lieu que la marchandise aura été venduë & livrée ; car, par exemple, un Negociant de Paris, qui aura vendu de la marchandise à un Marchand de Bordeaux, pour la valeur de laquelle il lui aura fait son billet à Paris pour payer à Bayonne, suivant la disposition de l'Article, le Negociant de Paris peut traduire & faire assigner à Bayonne celui de Bordeaux, qui est le lieu où le payement doit être fait des marchandises à lui venduës.

Les Marchands & Negocians des Provinces qui vendront leurs marchandises à des Negocians de Paris, ou à ceux des Villes des autres Provinces, en peuvent aussi user de même à leur égard, parce que c'est une loy generale pour les Negocians de tout le Royaume.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Du Commerce qui se fait dans les Païs Etrangers, & ce que les Negocians doivent observer pour y bien reüssir tant dans l'achat, qu'en la vente des Marchandises.

LEs Marchands & Negocians qui veulent entreprendre le Commerce dans les Païs Etrangers, doivent observer beaucoup de choses pour y bien réüssir ; car s'il y a beaucoup à gagner, il y a aussi quelquefois beaucoup à perdre par les grands perils & mauvaises fortunes que l'on court & qui arrivent assez souvent ; c'est pourquoi il faut être trés-prudent & trés-sage dans la negociation que l'on fait dans les Païs Etrangers ; c'est la raison pour laquelle j'ay dit dans la premiere Partie, Livre III. Chap. I. qu'il étoit necessaire aux jeunes gens, après avoir fait leur apprentissage dans le détail, d'entrer chez un Marchand en gros, qui fassent non seulement le Commerce des marchandises des Manufactures de France qu'il envoye dans les Païs Etrangers, mais encore de celles qui en viennent afin d'apprendre toutes les choses necessaires avant de l'entreprendre pour leur compte particulier ; car il est impossible ainsi que j'ay dit plusieurs fois de pouvoir réüssir dans un Commerce, si l'on n'en a une parfaite connoissance, & si l'on n'a acquis les habitudes necessaires pour cela dans les Païs où l'on veut établir son Commerce.

Et d'autant que les Marchands en gros ne font pas en même temps le Commerce dans tous les Païs Etrangers, & que les uns s'attachent à faire celui d'Angleterre, les autres celui d'Hollande, d'autres celui de Flandre, ceux-ci celui d'Italie, ceux-là celui d'Allemagne, d'autres celui d'Espagne, du Portugal, de Danemark, Suede, Pologne, Moscovie, Indes Occidentales d'Espagne, Isles Françoises de l'Amerique, Canada, Guinée, & dans d'autres Païs les plus éloignez par des voyages de long cours, je traiterai separément du Commerce qui se fait dans tous les

Etats, Royaumes & Païs ci-dessus mentionnez, afin que les jeunes Negocians puissent les connoître, avant de les entreprendre; je parlerai seulement dans le present Chapitre du Commerce, tant pour l'achat que pour la vente des marchandises qui se tirent & que l'on envoye en Hollande, Flandre, Angleterre & Italie, & dans les Chapitres suivans, je traiterai de celui d'Espagne, Portugal, Indes Occidentales, Danemarx, Suede, Pologne & autres Villes situées sur la mer Baltique & de Moscovie, le tout autant que je puis en avoir de connoissance, tant par ma propre experience que parce que j'en ay appris par les memoires qui m'ont été donnez par mes amis qui ont fait commerce en tous ces sortes de Païs & dans les Auteurs qui en ont traité.

Et pour cela, il faut observer que le Commerce se fait dans les Pays Etrangers en quatre manieres.

1. Les uns y achetent seulement les marchandises & denrées qui sont necessaires en ce Royaume pour les vendre ensuite aux Marchands en détail qui les debitent dans le public.

2. Il y en a d'autres qui envoyent seulement dans les Païs Etrangers les denrées qui croissent en ce Royaume & les marchandises qui s'y manufacturent, qui leur sont necessaires pour les vendre aux Negocians du Païs.

3. Il y en a d'autres qui font double Commerce; c'est-à-dire, qu'ils y portent ou envoyent des marchandises & en raportent d'autres, tant par achat que par échange qu'ils y font.

4. Il y en a d'autres qui font l'un & l'autre Commerce par commission; c'est-à-dire, que les Negocians achetent en ce Royaume les marchandises & denrées qui leur sont commises par les Etrangers, & qu'ils leur envoyent & qui vendent aussi celles qu'il leur sont par eux envoyées pour les vendre pour leur compte, pour lesquels achats & ventes de marchandises, ils tirent tant pour cent pour leur commission, ainsi qu'il sera expliqué ci-aprés.

Il est bien difficile qu'un Negociant en gros puisse faire seul Commerce dans les Païs Etrangers, si l'on considere; premierement le grand fonds qu'il faut avoir pour cela, & particulierement quand l'on y fait double Commerce.

Secondement, les voyages que l'on est obligé de faire pour raison de quoi il faut abandonner sa maison, son Commerce à la conduite de sa femme & de ses Facteurs, qui bien souvent ne sont pas capables de les gouverner; & enfin il y a beaucoup de choses à faire, dont un homme seul n'est pas capable de venir à bout; c'est pourquoi il est necessaire que ceux qui voudront entreprendre le Commerce dans les Païs Etrangers, se mettent en societé pour le faire plus commodément & avec plus de sûreté.

Pour bien faire le Commerce dans les Païs Etrangers, il faut 1. sçavoir les marchandises qui y sont les plus necessaires qui y manquent, & dont ils ne se peuvent passer pour les y envoyer; il faut sçavoir aussi celles qui croissent & se manufacturent dans les Païs Etrangers qui manquent dans ce Royaume, & qui y sont necessaires pour les y acheter.

2. Il est necessaire de sçavoir par quelle voye l'on fera venir les marchandises que l'on achete dans les Païs Etrangers, & par quelle voye aussi l'on y envoye pour vendre, si c'est par terre ou par eau.

3. Il faut sçavoir les droits qu'il faut payer pour la sortie des marchandises des Etats d'où l'on les fait venir, & pour les entrées du Royaume, comme aussi les

droits que l'on paye pour la sortie du Royaume & l'entrée des Païs où l'on envoye les marchandises ; car il faut remarquer qu'il y a des marchandises qui payent plus de sortie que d'entrée, & d'autres plus d'entrée que de sortie.

4. Il faut sçavoir les poids & mesures, la differente loy des especes qu'il y a entre celles du Royaume & celles des Païs Etrangers où l'on veut faire le Commerce, comme aussi les changes pour les Traites & remises qui sont necessaires de faire ; l'on doit sçavoir toutes ces choses auparavant que d'envoyer ou faire venir des marchandises des Païs Etrangers pour y bien trouver son compte, & sans cela les Negocians ne pourront réüssir dans leur negociation.

Il a été traité dans la premiere Partie du Livre II. Chap. IV. & autres suivans, des poids & mesures des Païs Etrangers, & j'ay donné les regles pour en faire les réductions à ceux de France, comme aussi de la differente loy des especes du change & rechange, & les regles pour le faire ; c'est pourquoi il ne sera parlé dans les Chapitres suivans, que des denrées qui croissent & des marchandises qui se manufacturent dans les Païs Etrangers qui sont necessaires en ce Royaume, comme aussi de celles qui croissent & ce manufacturent en ce Royaume qui sont propres & necessaires dans les Païs Etrangers.

CHAPITRE II.

Du Commerce d'Hollande & de Flandre, tant dans l'achat qu'en la vente des Marchandises.

LEs Negocians qui voudront negocier en Hollande & faire venir des marchandises de cet Etat, doivent sçavoir que l'on y peut acheter les marchandises suivantes.

Des draps, camelots de poil de chevre, toile d'Hollande, de baptiste & de cotton, treillis, boucassins, cottons, plumes, fines laines & peaux de Castor, des perles, & semences de perles, poivres, girofles, muscades, gingembre, canelle, anis, ris, sucres tant rafinez qu'autres drogues aromatiques, & de toutes sortes de drogues medecinales & de peinture.

De toutes sortes de drogues pour les Teinturiers, comme indigo, bois de bresil & de Fernanbourg, camphe, garance, noix de galle, gommes, alun, couperose, vitriol & autres sortes propres pour les teintures.

Estain, plomb, cuivre, poëlerie, chaudieres à faire eau-de-vie, fil de laton, de fer blanc, fer en verge, barre d'acier & vif argent.

Cuirs, maroquins, vaches de Russie, pelleteries de toutes sortes, lins, chanvre, raisine, poix, gauderon, brai, gros mas de navires, planches de sapin & autres bois en poutres & soliveaux ; canons de bronze & de fer, soulfre, salpetre, poudre à canon, méches, mousquets, pistolets, épées, picques, hallebardes fines, & autres ouvrages de fer & d'acier.

Fromages, beurres, suifs, saumons & harangs salez, baleine, huile de baleine, de poisson & de lin, & quantité d'autres marchandises ; mais il faut remarquer que les Hollandois n'ont rien dans leurs Etats de toutes les marchandises ci-dessus exprimées ; que les draps, camelots, toiles, fil, beurre & fromage : à l'égard des autres, ils les vont acheter & échanger dans tous les Païs Etrangers, en y

portant d'autres marchandises qui leur sont necessaires, qu'ils achetent ordinairement en France.

Les denrées & marchandises que les Hollandois achetent en France qui leur sont necessaires, tant pour leurs Etats que pour le Commerce qu'ils en font dans tous les Etats de l'Europe & dans l'Amerique, sont les vins de Bordeaux, la Rochelle, Cognac, Charente, Isle de Ré, Orleans, Blaisois, Touraine, Anjou, Nantes, Bourgogne, & Champagne, eaux-de-vie & vinaigre qui se font en tous lesdits lieux.

Il faut remarquer que les eaux-de-vie se vendent en Hollande à la barique, au tonneau & au poinçon, contenant tant de veltes, les uns plus, les autres moins, la velte contient trois pots, le pot deux pintes, & la pinte peze deux livres & demie ou environ. Les eaux-de-vie qui se tirent de Bordeaux, Cognac, la Rochelle, Isle de Ré, & autres lieux circonvoisins, sont ordinairement en de grosses futailles de 50. à 60. veltes; mais elles se vendent sur le pied de 27. veltes, & ce qui se trouve de plus au-dessus se paye.

Les eaux-de vie qui se tirent de Blois, sont en poinçons, celles d'Anjou, Poitou & Nantes, sont dans des pipes qu'ils appellent bariques, la barique contient 60. à 70. veltes, & elles se vendent sur le pied de 29. à 30. veltes; c'est-à-dire, que le plus au-dessus de 30. veltes se paye, & le moins au-dessous de 29. se diminuë ou se rabat.

Il se transporte encore en Hollande des bleds, fromens, seigles, orges, bleds noirs, poids, féves, noix; châtaignes des côtes de Guyenne, Bretagne & Normandie: du sel de la Rochelle, Broüage, d'Ollone, l'Isle de Ré, Marenne & Païs Nantois; des toiles de Bretagne, Normandie & autres lieux.

Des huiles d'olive de Provence, capres, amandes, raisins, figues, prunes & autres sortes de fruits crus & cuits.

De toute sorte de Draperie, Mercerie, Quincaillerie, papier, verre pour faire des vîtres, fil à coudre de Roüen, de Bretagne & autres endroits; pastel, saffran, miel, terebentine & autres sortes de marchandises qu'il seroit impossible d'exprimer.

Par la connoissance que les Negocians ont maintenant des marchandises que l'on peut envoyer de France en Hollande, & de celle que l'on peut tirer de cet Etat, ils peuvent choisir les sortes dont ils voudront faire le Commerce, soit pour y en envoyer vendre pour leur compte, ou pour y en acheter; mais auparavant que de s'y embarquer, il faut sçavoir de quelle maniere ils établiront leur Commerce, si ce sera eux-mêmes en personne, ou si ce sera par commission qu'ils y acheteront ou vendront leurs marchandises; & pour cela il est necessaire de dire ce que les Negocians doivent observer en l'une & en l'autre negociation pour bien faire réüssir leurs affaires.

S'il y a deux ou trois Negocians associez pour faire le commerce d'Hollande des marchandises qu'ils voudront y acheter pour les vendre en ce Royaume; j'estime qu'il est necessaire que l'un des Associez y aille pour faire les principaux achats, parce qu'ils connoîtront mieux celles qui leur seront plus propres & en auront meilleur marché que s'ils faisoient faire leurs achats par un Commissionnaire, pour les raisons qui ont été dites dans la premiere Partie, Livre IV. Chapitre VI. & si le Commerce étoit trés-considerable, il seroit encore mieux qu'ils résidassent actuellement en Amsterdam pour deux raisons.

La premiere, parce que les marchandises aussi-bien que le change diminuent ou augmentent de prix, selon la rareté ou l'abondance qu'il y en a, & les diverses occasions de guerre & de paix qui surviennent dans les Royaumes & Etats d'où les Hollandois tirent leurs marchandises; de sorte que l'un des Associez étant résidant actuellement en Amsterdam agira dans les achats suivant les occurences qui se presentent: Par exemple, quand la Flote des Indes Orientales arrive en cet Etat, la Compagnie fait imprimer les cargaisons pour donner connoissance aux particuliers Negocians d'Hollande & autres Nations, de la quantité & qualité des marchandises dont leurs Vaisseaux sont chargez; s'il y avoit peu des sortes de marchandises de celles qui seroient rares en France, dont les Negocians associez feroient commerce, il est constant que celui qui est en Amsterdam achetera au plus vite pour ne pas suracheter les marchandises, lorsque la rareté en seroit connuë par la Compagnie des Indes, par la grande demande que l'on leur feroit de cette marchandise.

Si au contraire, la Flote étoit chargée de nombre de marchandise, de laquelle il y en eût grande quantité en France, dont les Negocians fussent chargez, il ne faut pas douter que cette grande abondance produiroit le bon marché; de sorte que ce Negociant François demeurant en Amsterdam, ayant connoissance de cette grande abondance de marchandise, n'en acheteroit point à moins que l'on ne lui donnât à trés-bon marché. Il est important d'avoir connoissance de toutes ces choses; car l'on a vû des Negocians s'enrichir par un seul achat de marchandises qu'ils ont fait pour avoir bien pris leur temps, & n'avoir pas laissé échaper l'occasion qui leur étoit favorable d'acheter à bon marché les marchandises qui ensuite ont augmenté, & d'autres qui se sont ruinez pour en avoir acheté à des prix qui ont diminué de l'achat à la vente de plus de moitié pour n'avoir pas bien pris leurs mesures.

La seconde raison pour laquelle il seroit necessaire que l'un des Associez demeurât actuellement à Amsterdam pour faire les achats, est que la plûpart des particuliers Marchands Hollandois qui sont trés-riches, mêmes les Directeurs des Compagnies Orientales & Occidentales achetent ordinairement eux-mêmes la marchandise de ladite Compagnie, pour la vendre ensuite aux François & autres Nations: de sorte que les Negocians François qui font faire leurs achats par des Commissionnaires, ne les ont la plûpart du temps que de la seconde main, ainsi elles reviennent à beaucoup plus; & au contraire, si l'un des Associez demeure actuellement à Amsterdam lorsque la Flote est arrivée, il achetera de la premiere main qui produira plus de dix pour cent de bon marché.

Les Negocians qui ne font pas un Commerce si considerable qui puisse porter les frais d'une résidence actuelle à Amsterdam, doivent avoir un Commissionnaire qui soit François s'il se peut; car il vaut mieux avoir affaire à des personnes de sa Nation dont la probité soit connuë, que non pas aux Etrangers, quoique les Hollandois soient de fideles Negocians & qu'ils agissent avec beaucoup de franchise, pourvû que l'on entreprenne point sur leur Commerce; car en ce cas, ils ne gardent aucunes mesures, ainsi qu'il sera montré ci-aprés.

Le choix que l'on fait des personnes pour faire les commissions, dépend des habitudes que l'on a sur les lieux, soit avec les François ou Hollandois; quoy qu'il en soit, il faut qu'ils soient honnestes gens, fideles, habiles & connoissans dans les marchandises que l'on veut acheter; autrement l'on y trouveroit pas son compte.





Ce n'est pas assez d'avoir acheté ou fait acheter des marchandises, il les faut faire venir en France, soit par mer ou par terre, l'on n'en fait gueres voiturer d'Hollande en France par terre, elles viennent presque toutes par mer; c'est pourquoi il y a des précautions à prendre pour ne pas risquer la marchandise sur cet inconstant élément quand on fait des cargaisons dans des temps de guerre, dont les Navires peuvent être pris par des Armateurs & des Pyrates; c'est pourquoi il est necessaire de faire assûrer le tout ou partie des marchandises, c'est selon le risque qu'il y a à courir, cela dépend de la prudence des Negocians, mais j'estime que les plus sages doivent faire assûrer leur marchandise en temps de paix aussi-bien qu'en temps de guerre: car il vaut mieux moins gagner que risquer à se ruiner tout d'un coup par la perte que l'on en pourroit faire.

Ce n'est pas le tout de faire assûrer la marchandise, mais il faut que les assûreurs soient bons & solvables, afin que si les Navires viennent à perir en mer par quelque tempeste, ou s'ils sont pris par les Ennemis ou Pyrates, l'on puisse être payé de la somme à quoy se monteront les marchandises que l'on aura fait assûrer.

Outre la solvabilité des assûreurs, il faut encore qu'ils soient honnêtes gens, & qu'ils payent sans se faire chicaner par des procés; car il y en a qui sont toujours prests à recevoir la prime, c'est-à-dire, les sommes de deniers que l'assûré paye aux assûreurs par avance à tant pour cent du prix de la marchandise assûrée: (c'est selon qu'il en a été convenu entre l'assûré & les assûreurs;) & quand l'assûré vient à leur demander les sommes de deniers pour lesquelles ils ont assûré, pour ne point payer, ils font mille chicanes pour s'exempter de payer; c'est pourquoi il faut que les Negocians qui feront assûrer leurs marchandises, prennent bien garde à quels assûreurs ils auront affaire.

Il n'y a point de Villes maritimes en France où l'on ne trouve des gens, tant Negocians, Gentilshommes, qu'Officiers de Justice pour assûrer les marchandises que l'on fait venir, ou que l'on envoye par mer dans les Païs Etrangers, qui ne font autre Commerce que celui d'assûrer & donner leur argent à la grosse avanture; mais il s'est établi depuis quatre ou cinq ans une Chambre d'assûrance à Paris, quoy qu'éloignée de plus de trente lieuës de la mer, où il se fait plus d'assûrances que dans toutes les Villes maritimes ensemble; la raison en est premierement, parce qu'il y a un nombre infini de Marchands & Negocians, & toutes sortes d'Officiers & Bourgeois qui vivent de leurs rentes, intelligens dans le Commerce de mer, qui trouvent leur avantage à faire des assûrances.

Secondement, parce que les Negocians & autres personnes qui composent cette Chambre sont de si bonne foy & si raisonnables, que tous les differens qui surviennent entre les assûreurs & les assûrez au sujet des assûrances, sont terminez par eux-mêmes sans aucun procés; ce qui n'est pas peu considerable pour la manutention du Commerce; de sorte que pour ces deux raisons, les Negocians non seulement du Royaume, mais encore ceux des Païs Etrangers, y font assûrer leurs Navires & marchandises; y ayant eu en l'année 1671. pour plus de six à sept millions de liv. de Navires & marchandises assûrées, desquels Navires il en a été pris un grand nombre par les Armateurs Hollandois, dont la perte se monte à des sommes considerables qui ont été payées aux assûrez en un an de temps.

Si à Paris il y a plus grand nombre d'assûreurs que dans les Villes maritimes du Royaume, s'ils sont plus solvables, & si les assûrez sortent plus facilement d'affaire, il sera plus avantageux aux Negocians d'y faire assûrer leurs Navires & marchandises,

chandises ; que non pas dans les autres Villes, où il s'en trouve moins, & où l'on a peine à sortir d'affaires.

A l'égard des marchandises que les Negocians envoyeront en Hollande pour vendre pour leur compte, il faut qu'ils observent les mêmes choses qui ont été cy-dessus representées pour l'achat, tant au sujet des établissemens que les Negocians feront eux-mêmes, que des Commissionnaires qu'ils prendront sur les lieux, & les autres précautions qu'il est necessaire de prendre pour les y faire voiturer pour ne point courir aucuns risques.

Il est encore necessaire aux Negocians qui feront le Commerce en Hollande, & dans les autres Païs Etrangers, d'observer une chose très-importante, qui est de payer ponctuellement les droits de sortie & d'entrée dans le Royaume, des marchandises qu'ils feront venir, ou qu'ils envoyeront dans les Païs Etrangers ; car s'ils étoient pris en fraude, il n'y va pas moins que de la perte entiere, par la confiscation qui en est acquise de plein droit aux Fermiers de Sa Majesté, desquels l'on ne peut esperer aucune grace. Et en effet, ne vaut-il pas mieux payer les droits de sortie & d'entrée, qui sont de peu de consequence, en comparaison des marchandises que l'on risque de perdre entierement en les faisant passer en fraude, qui se monteroient quelquefois à des sommes si considerables, que cela pourroit être capable de ruiner entierement un Negociant.

J'estime que le veritable moyen de tromper les Fermiers du Roy, est de leur bien payer les droits, & que les Negocians y trouveront toûjours plus leurs avantages qu'à vouloir les sauver, pour deux raisons. La premiere, parce qu'il est impossible de faire passer les marchandises sans payer, que l'on ne s'entende avec quelque Commis, auquel il faut payer une partie des droits : ce Commis bien souvent infidele aux Fermiers & aux Negocians qui se confient en lui fait surprendre la marchandise par un autre Commis, après qu'il a reçû l'argent ; ainsi l'on est dans une perpetuelle appréhension.

Secondement, supposé même que l'on n'eût pas besoin de l'assistance des Commis pour faire passer les marchandises sans payer les droits, & que l'on y réüssisse, il est certain que tôt ou tard l'on est attrapé ; parce que les Fermiers ou leurs Commis qui ont l'œil sur toutes choses, voyant qu'un Negociant qui fait un commerce considerable ne paye point de droits, y prennent garde de plus près pour le surprendre en fraude, & quand il est pris, ils ne lui font aucune grace ; & au contraire, car outre la marchandise qu'ils font confisquer à leur profit, ils le font encore condamner à l'amande portée par les Edits & Declarations du Roy ; de sorte que quand un Negociant se seroit exempté vingt fois de payer les droits, étant pris une seule fois, ils les payent au quadruple ; c'est ce qui a fait dire à un ancien Fermier du Roy, le proverbe suivant : *Vingt fois pour toy, une fois pour moy.*

La troisiéme est, que dés qu'un Negociant a été surpris une fois à faire passer sa marchandise sans payer les droits, il ne reçoit jamais aucune grace des Fermiers, quand par inadvertance, & sans malice la marchandise passe par la seule faute d'un Voiturier, ou bien que l'on n'aura pas donné par erreur une veritable declaration des marchandises contenuës dans les ballots, tonneaux, ou dans les caisses ; parce que les Fermiers ou leurs Commis présument toûjours que c'est à dessein de les tromper ; c'est pourquoy ils ne pardonnent jamais, & quoy que la preuve de la fraude ne soit pas bien justifiée, ils obtiennent facilement la confiscation de la marchandise, quand ils alleguent que ce Negociant a accoûtumé de frauder les

droits du Roy, & qu'ils le justifient par les Sentences ou Arrests, qu'ils ont déja obtenus à l'encontre de luy en pareil cas. De sorte que pour les raisons cy-dessus alleguées, il est plus avantageux aux Negocians de payer ponctuellement les droits de sortie & d'entrée de leurs marchandises, que non pas de s'en exempter en les faisant passer en fraude.

Les Negocians qui sont demeurans dans des Villes où il y a des Bureaux établis pour recevoir les droits du Roy doivent observer, que quand ils envoyeront leurs marchandises dans les Païs Etrangers qui devront passer par d'autres Bureaux qui sont établies dans les Provinces frontieres, de les acquitter dans les Bureaux de leur résidence, & pour cela il faut faire porter les marchandises au Bureau pour les y faire emballer en presence d'un des Commis, après qu'elles auront été par luy visitées & pesées, & ensuite payer les droits & faire plomber les ballots, afin que passant par les lieux où il y aura des Bureaux; les Commis ne déballent point les marchandises; parce que cela les gâte & les appietrit, étant certain qu'elles ne peuvent être jamais si bien remballées, comme elles étoient la premiere fois.

S'il faut que les Negocians soient soigneux de payer aux Fermiers du Roy les droits de sortie & d'entrée, des marchandises qu'ils feront venir ou qu'ils envoyeront en Hollande ou autres Païs Etrangers: il faut qu'ils ne le soient pas moins de payer ceux qui sont dûs aux Rois, Princes & Etats, où ils les envoyent, & d'où ils les font venir, pour les mêmes raisons cy-devant alleguées.

En Hollande on paye les droits pour les marchandises qui entrent & qui sortent de leurs Etats, selon les sortes de marchandises, & suivant qu'ils sont mentionnez dans le Tarif, qui vont environ à cinq pour cent.

Banques d'Amsterdam & de Rotterdam.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Les Banques établies en Hollande, & la confiance qu'elles se sont acquises, ne sont pas sans doute une des moindres raisons de la réputation, & du succès de l'immense Commerce que font les Hollandois, depuis plus d'un siecle, dans toutes les parties du monde.

Il est donc utile, & peut-être absolument necessaire, que les Negocians qui veulent entreprendre le Commerce de Hollande, dont il a esté jusqu'icy traité dans ce Chapitre, en ayent du moins quelque idée pour s'en servir dans les occurrences.

C'est dans ce dessein qu'on fait cette augmentation, suivant en cela l'exemple de l'Auteur même de cet Ouvrage, qui pour y inserer un memoire qu'il avoit recouvré du Banco de Venise, fit exprès dans la seconde Edition, imprimée en 1679. l'addition que l'on peut voir cy-après au quatriéme Chapitre, où il est parlé du Commerce d'Italie.

La Banque d'Amsterdam fut établie dans cette Ville le 31. Janvier 1609. sous l'autorité, & par la permission des Etats, qui accorderent à cet effet leur Charte, ou Lettres Patentes.

C'est une espece de Caisse perpetuelle, dont proprement la Ville d'Amsterdam est tout ensemble, & le Caissier, & la Caution: Aussi est-ce moins par les fonds reels & effectifs, qui se trouvent actuellement dans la Banque, qu'elle subsiste, que sur le crédit d'une Ville si riche ou d'un si grand Commerce.

On suppose néanmoins que ses fonds sont de trois mille tonnes d'or, qui éva-

luées sur le pied de cent mille florins la tonne, feroient un produit presque incroyable, si tout ce fond étoit veritablement en especes sous les voutes de l'Hôtel-de-Ville d'Amsterdam, où l'on voit communement qu'il se trouve.

NOUVELLE AUGMENTATION.

C'est en argent de Banque, que par Ordonnance des Etats, se font tous les payemens, tant des Lettres de Change, que des marchandises venduës en gros, lorsque les sommes ne sont pas au-dessous de trois cent florins, ou qu'il n'est stipulé précisément, que le payement s'en fera hors de Banque; c'est-à-dire, en argent comptant.

Ces payemens ne se font que par un simple transport, ou assignation des uns autres, les Parties ne faisant que changer de nom; en sorte que celuy qui étoit Créancier de la Banque en devient debiteur, aussi-tôt qu'il a signé sur le Registre d'un des quatre teneurs de Livres; la cession qu'il fait à un autre, & que le Cessionnaire devient Créancier en sa place, ne se faisant point de payement effectif en deniers comptans.

Quand un Banquier, ou autre Negociant, doit recevoir un payement en Banque d'une Lettre de Change, qui luy a été remise ou cedée; il met au dos de la Lettre, ordinairement le lendemain de son échéance, ou deux jours aprés, ces* mots; *Il vous plaira écrire en Banque sur mon compte le contenu en la presente à Amsterdam, &c.* Aprés quoy il porte cette Lettre de Change, ainsi endossée à celuy qui la doit écrire en Banque; si au contraire on veut qu'elle soit écrite sous le nom d'un autre, on met pour endossement. *Il vous plaira écrire en Banque sur le compte de N. . . le contenu de l'autre part, valeur reçuë de luy, &c.*

** Celuy qui fait écrire en Banque plus qu'il ne luy est dû paye trois florins d'amande pour cent.*

* Quoique la Banque n'ait point de Caisse comptant, & que ce soit même contre ses Reglemens de faire des payemens en deniers, elle a cependant des Caissiers particuliers hors de Banque qui escomptent les Parties, moyennant un huit pour cent, c'est-à-dire, deux sols & demy pour cent florins; ce qu'on appelle en France octave.

L'argent qu'on dépose dans la Banque doit être en Ducatons, Richedales, & autres semblables especes qu'on réduit à soixante sols piece, bien que souvent elles ayent cours pour quelques sols davantage dans le public. On y reçoit aussi de l'or en lingots & de l'argent en barres, dont on estime la valeur sur le pied de l'essay qui s'en fait par l'Essayeur de la Banque, ou de la Ville d'Amsterdam.

On ne peut faire aucune saisie sur l'argent que les Particuliers ont en Banque.

Ceux qui ont déposé de l'argent en Banque, le peuvent retirer quand bon leur semble, en payant un seize pour cent pour la garde, ou bien en disposer pour le payement des Lettres de Change & des marchandises en gros, ou enfin les vendre à d'autres, suivant le cours de la Banque. Il faut néanmoins observer, que quand on retire son argent en especes, si l'Agio est au dessous de cinq pour cent, le Caissier en fait payer la difference, parce qu'il l'avoit reçû sur ce pied-là lorsqu'il s'en étoit chargé en Banque.

Pour avoir un compte ouvert en Banque, il faut payer dix florins, mais une fois seulement.

* On n'écrit point dans les parties qu'on reçoit en Banque ce qui est au-dessous de huit pennings, & pour ce qui est au-dessus il s'écrit toûjours pour un sol.

** Les Livres de la Banque se tiennent en florins, sols & pennings; le florin valant 20 sols & le sol 16 pennings ou deniers dont les 3 font un denier de gros; ainsi le sol vaut deux gros.*

Les parties de Banque se font écrire, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures; on peut pourtant le faire encore depuis onze heures jusqu'à trois heures aprés midy; mais alors il en coûte six sols pour chaque partie, outre les autres six sols, qui sont dûs generalement pour chacune de celles qui sont au-dessus de trois cent florins.



NOUVELLE AUGMENTATION.

Les negociations des parties de Banque, lorsqu'on en veut vendre ou acheter, se font ou de Marchand à Marchand, ou par l'entremise des Courtiers ; on donne ordinairement à ces derniers un pour mille de ce qu'ils ont négocié, qui se paye moitié par l'Acheteur, & moitié par le Vendeur.

Il y a aussi des Caissiers qui se tiennent sur la Place du Dam devant l'Hôtel-de-Ville, avec qui on peut en negocier. En general ces negociations se font au plus haut prix, lorsqu'on vend, & au plus bas, lorsqu'on achete ; la difference de l'achat à la vente, étant ordinairement d'un seize à un huit pour cent, & l'Agio roulant depuis trois jusqu'à six, suivant le change & la rareté de l'espece.

Lors que quelqu'un, qui a compte ouvert en Banque vient à mourir, ses heritiers doivent justifier du droit qu'ils ont de faire passer sur leur compte les sommes dûës au deffunt.

La Banque se ferme deux fois l'année ; sçavoir, en Janvier ou Fevrier, & en Juillet ou Aoust, & demeure fermée huit, dix, ou quinze jours. Elle se ferme aussi aux Fêtes de Pâques, de l'Ascention & de Noël ; lorsque l'Etat ordonne des Jeûnes publics ; & vers le 22 Septembre, que commence la Foire ou Kermisse.

Si pendant que la Banque est fermée les six jours de faveur qu'on accorde à Amsterdam pour le payement des Lettres de Change, viennent à expirer, le porteur est toûjours à temps de les faire protester faute de payement, le deuxiéme ou troisiéme jour, après l'ouverture de la Banque.

S'il survient des differens entre les Marchands sur quelques Parties de Banque, ou leurs negociations, il est reglé par deux ou trois Commissaires choisis parmi les Magistrats, qui les jugent sommairement.

Enfin, tous les Officiers de la Banque sont payez des deniers de la Ville, & tout ce qui s'y reçoit, tant pour la correction des comptes, que pour le retardement d'heure, & pour les amendes, est pour les pauvres ; à la reserve des six sols qui se payent pour inscrire chaque partie de Banque, qui sont pour les Contrôlleurs.

La Banque de Rotterdam n'est ni si riche ni si considerable que celle d'Amsterdam, sur le modele de laquelle elle a été néanmoins établie.

Son établissement est du 18 Avril 1635. elle tient avec les Marchands, qui le veulent, compte en argent de Banque, & compte en argent courant ; ce qui est un avantage que n'a pas celle d'Amsterdam.

Les comptes en argent de Banque, sont pour payer les Traites des Païs Etrangers, qui sont specifiées en cet argent ; les autres sont pour payer les traites qui se font à Rotterdam pour les Païs Etrangers, qui sont toutes en argent courant.

La Banque regle chaque jour l'Agio de l'argent de Banque, & le fait afficher à un pillier de la bourse.

La Police de cette Banque est à peu près semblable à celle qui s'observe dans la Banque d'Amsterdam ; mais il s'en faut bien qu'il s'y fasse tant d'affaires.

COMMERCE DE FLANDRE.

Les Flamans, & particulierement ceux d'Anvers tirent de France les mêmes marchandises que font les Hollandois, cy-devant mentionnées, outre lesquelles ils tirent encore des velours, pannes, satins, tabis, tant plains que façonnez,

rubans, chapeaux, & quantité de menuës merceries qui leur sont necessai..s, dont partie se consomme dans le Païs, & l'autre se porte aussi dans d'autres Païs Etrangers.

Les François tirent de Flandre des toiles de Gan, de Cambray, de Maline & d'autres endroits b..sins d. Bruges, b.ocatelle de fil, laine & soye, des tapisseries de Bruxelles & d'Oudenarde, des dentelles de fil très-belles, des camelots, barracans, des laines fines propres pour faire des tapisseries, du fil très-fin pour faire des points de France, & autres dentelles qui se font à Dieppe, au Havre, & autres sortes de marchandises.

Le Commerce s'y fait plus commodément qu'en Hollande, particulièrement pour les marchandises que les Negocians de Paris font venir, & qu'ils y envoyent par terre.

Les Flamans sont fort bons & fideles Negocians & de bon compte, ceux d'Anvers font leur commerce particulierement à Roüen, à Nantes & à Bordeaux pour l'achat des vins, eaux de vie, & toiles; ceux de Bruxelles, Gan, & autres Villes, le font particulierement à Paris, tant pour les achats des marchandises, que pour celles qu'ils vendent par commission, societez en commandite, que par compte en participation; ils amenent aussi leur marchandise dans le temps des Foires de saint Germain, saint Denis, & dans celles qui se tiennent à Roüen, & remportent en même temps celles qui leur sont necessaires.

Les droits d'entrée, & de sortie des marchandises en Flandre se payent sur le pied de l'estimation d'icelles, suivant les déclarations qu'en donnent les Marchands.

Il est intervenu une Déclaration du Roy le 20. Septembre 1701. à l'encontre des Marchands Negocians, Commissionnaires & autres, qui font entrer & sortir du Royaume des marchandises en fraude. Cette Déclaration est importante, elle ne peut être mieux placée qu'en cet endroit par rapport à ce qui a été dit dans ce Chapitre touchant cette matiere. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par l'Article 18. du titre 14 de nôtre Ordonnance du mois de Fevrier 1687. Ordonné qu'il seroit procedé extraordinairement contre les Commis & Gardes qui feront d'intelligence avec les Marchands pour frauder nos droits, & qu'ils seroient condamnez en une amande qui ne pourroit être moindre que du quadruple des droits fraudez sans préjudice des peines afflictives qui pourront être ordonnées selon la qualité du délit; mais nous avons été informé que nonobstant cette précaution, plusieurs Marchands & autres n'ont pas laissé, d'intelligence avec lesdits Commis qu'ils ont subornez, & corrompus à prix d'argent, de faire entrer dans nôtre Royaume, ou d'en faire sortir plusieurs marchandises en fraude de nos droits, ou au préjudice des défenses par nous faites; en sorte qu'il seroit à craindre que cet abus n'augmentât considerablement si nous ne prenions soin d'en prévenir les suites, en établissant plus précisément la qualité des peines afflictives qui seront ordonnées dans ces cas par nos Juges contre les Commis, & autres Employez de nos Fermes. Il nous a d'ailleurs été remontré par les Deputez au Conseil du Commerce par nous établi, que les principaux & plus considerables Negocians de nôtre Royaume, bien loin de vouloir favoriser les fraudes, avoient un interêt sensible à en procurer ... en tant qu'à 1701. 20. Septembre.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

eux est la punition, parce que ceux qui les commettent, ne sont ordinairement que des miserables, sans honneur & sans biens, qui pouvant avoir & debiter par ce moyen les marchandises Etrangeres, ou faire sortir celles du crû & fabrique de nôtre Royaume à meilleur marché, que ne sçauroient faire ceux qui ne veulent pas se servir de ces mauvaises voyes, troublent l'économie du Commerce & ruinent les bons & honnêtes Negocians; & en consequence ils nous auroient requis qu'il nous plût d'ordonner contre les Marchands qui tomberoient dans ces sortes de fautes, des peines plus fortes que celles des simples amandes & confiscations qui ne suffisent pas pour les contenir. A CES CAUSES, & autres, à ce nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons dit, déclaré, & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main; disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît, qu'il soit procedé extraordinairement contre les Negocians, Marchands, leurs Facteurs & Commissionnaires, les Voituriers Conducteurs, Guides, Entremetteurs, & autres, qui d'intelligence avec les Receveurs en titre ou par commission, Contrôlleurs, Visiteurs, Brigadiers, Gardes, & autres Employez de nos Fermes, & moyennant une somme d'argent ou autre récompense équipolente, auront fait entrer ou sortir des marchandises de quelque qualité qu'elles soient en fraude de nos droits, ou par contravention à nos défenses; ensemble contre lesdits Receveurs, Contrôlleurs, & autres Employez desdites Fermes; Voulons que pour réparation lesdits Negocians & Marchands soient déclarez indignes & incapables d'exercer le Negoce & la marchandise leur vie durant, avec défenses à eux de le continuer, & à toutes autres personnes d'entretenir aucun Commerce ni correspondance avec eux pour fait de marchandise, auquel effet leurs boutiques seront murées, les Enseignes & Inscriptions ôtées, & leurs noms & surnoms seront écrits dans un tableau qui sera affiché dans l'Auditoire de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a une établie dans la même Ville, sinon dans la plus prochaine; que leurs Facteurs, Commissionnaires non Negocians, ni Marchands, les Voituriers, Guides, Conducteurs, & autres qui auront eu part ausdites subornations soient appliquez au Carcan pendant trois jours de marché; & quant aux Receveurs en titre ou par commission, Contrôlleurs, Visiteurs, Brigadiers, Gardes, & autres Employez de nos Fermes, qu'ils soient condamnez aux Galeres pour 2. ans, & les Offices des Titulaires confisquées à nôtre profit. Voulons que nôtre presente Declaration ait lieu, tant dans l'étenduë des Provinces des cinq grosses Fermes, que dans toutes les autres de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, le tout sans préjudice des amandes, confiscations, & autres peines pecuniaires portées par nos Ordonnances, lesquelles au surplus seront executées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans nôtre Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle, garder, observer & executer selon leur forme & teneur, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseiller & Secretaire, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'original; car tel est nôtre plaisir: En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le 10. jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent un, & de nôtre Regne le cinquante-neuf. Signé, LOUIS: Et plus bas par le Roy. PHELIPPEAUX, vû au Conseil, CHAMILLART, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. 1701. 7. Octobre.

VEu par la Cour les Lettres Patentes en forme de Declaration cy-dessus, contre les Marchands Negocians, & autres qui feront entrer & sortir du Royaume des marchandises en fraude des droits du Roy : Conclusions du Procureur du Roy ; Ouy le rapport de Maitre Guillaume-Alexandre Joubert de Godouville, Conseiller ; tout consideré, la Cour a ordonné & ordonne, qu'il sera procedé à l'enregistrement desdites Lettres au lendemain de S. Martin, & cependant par provision qu'elles seront executées selon leur forme & teneur, & que copies Collationnées d'icelles seront envoyées és Sieges des Elections, Grenier à Sel & Juges des Traites du Ressort de ladite Cour, pour y être lûës, publiées & registrées, l'Audiance tenant. Enjoint au Substitut dudit Procureur General d'y tenir la main & de certifier la Cour de leur diligence au mois. Fait à Paris en la Chambre de la Cour des Aydes le 7. Octobre 1701. Signé, ROBERT.]

NOUVELLE AUGMENTATION.

Il faut joindre à la Declaration du 20. Septembre 1701. rapportée dans l'augmentation précedente, une autre Declaration du 12. Octobre 1715. qui la confirme, & que l'on peut regarder comme les prémices du nouveau Regne de Louis XV. & de la Regence de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans, pour la Police du Royaume.

1715. 12. Octobre.

Par cette nouvelle Declaration, le Roy, aprés avoir rappellé les Articles XX. XXI. & XXII. du Titre connu de toutes les Fermes mentionnées dans l'Ordonnance du mois de Fevrier 1687. lesquels Articles statuent des amendes, & des peines afflictives contre les Commis, & autres ayant serment à Justice, qui auront fabriqué, ou fait fabriquer de faux Registres, délivré de faux Extraits, & contrefait la signature des Juges : contre les Particuliers redevables des droits de Sa Majesté, qui auront falsifié les Marques des Commis, Congez, Acquits, Passavents, Certificats & autres Actes ; & contre ceux qui auront pareillement falsifié les Charte-Parties, les Connoissemens, & Lettres de Voiture. La Declaration du 25 Août 1699. qui condamne aux Galeres pour neuf ans, tous Particuliers qui faciliteront, avec force & port d'armes, l'entrée des marchandises défenduës & de contrebande, dans toute l'etenduë du Royaume. Et enfin la Declaration du 20. Septembre 1701. cy-dessus rapportée, & Sa Majesté les confirmant & expliquant autant que besoin seroit. Sadite Majesté de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, &c.

Déclare, ordonne, veut & lui plait. Que la disposition de ladite Declaration du 20. Septembre 1701. soit étenduë à toutes les Fermes de Sa Majesté, & qu'en consequence sur la plainte & à la requête de l'Adjudicataire des Fermes, il soit procedé extraordinairement contre les Marchands de Vin, d'Eau de-Vie, & autres boissons, Bouchers, & autres Marchands, leurs Garçons, Facteurs & Commissionnaires, les Voituriers, tant par eau que par terre, Guides, Entremetteurs, & tous autres, qui en fraude de nos droits, d'intelligence avec les Receveurs en titre ou par commission, Contrôlleurs, Commis des barrieres, Brigadiers, Gardes, & autres Employez dans les Fermes, moyennant une somme d'argent, récompense équipolente, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être, directement ou indirectement, auroient fait entrer dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans les autres Villes du Royaume, des Vins, Eaux-de-Vie,

capres, figues, amandes, raiſins, prunes, & autres fruits crus & cuits, rouzines, toiles de Bretagne, Roüen, Laval, & d'autres lieux ; tabis, taffetas, tant plains que façonnez, toiles d'or & d'argent, ſatins, pannes & velours de toutes ſortes ; merceries, paſtel, liege, breil, papier, plumes, & pluſieurs autres ſortes de marchandiſes.

Il n'y a point de Nations dans l'Europe où les François trouvent plus de difficulté à faire leur commerce, & où ils ſoient plus mal-traitez qu'en Angleterre, & il n'y en a point auſſi qui reçoivent & qui traitent plus favorablement les Anglois que les François. Cela ſembleroit un paradoxe, car pourquoy en France les Anglois ſont-ils auſſi libres dans leur negociation & traitez pour les droits d'entrée & ſortie des marchandiſes qu'ils y amenent, & qu'ils en ſortent pour l'Angleterre, comme les François méme, & que les Negocians François ſont ſi mal-traitez en Angleterre, tant pour le peu de liberté qu'ils ont d'y faire le Commerce que pour les droits d'entrée de leurs marchandiſes & de ſortie de celles qu'ils ramenent de cet Etat en France qu'ils payent au double des naturels Anglois. l'on ne peut rendre aucune raiſon de ces differens traitemens, ſinon que la France eſt un Païs libre, où les Etrangers qui y viennent faire commerce ſont traitez honnétement, avec charité & amitié.

Les Anglois font de grands profits ſur le commerce de grand nombre de marchandiſe qu'ils amenent en France, & ſur celles qu'ils remportent qui ſont neceſſaires à leurs Etats ; & au contraire, ils ſont avares & envieux, & ne veulent pas que les François faſſent aucun profit avec eux par la haine implacable qu'ils ont pour nôtre Nation ; c'eſt pourquoi il n'y a point de mauvais traitement, ni d'avanies qu'ils ne faſſent aux François, tant en general qu'en particulier.

C'eſt pour cette raiſon qu'il eſt neceſſaire que ceux qui voudront faire le commerce en Angleterre, ayent connoiſſance du traitement qui leur ſera fait, avant que de s'y embarquer.

Premierement, les Negocians François qui abordent en Angleterre payent le double pour les droits de coutume, & d'entrée des marchandiſes plus que les Negocians Anglois, & le double pour la ſortie de celles qu'ils y achetent pour amener en ce Royaume.

2. Il n'eſt pas permis aux François de tranſporter d'Angleterre en France des laines de toiſon, & de celles provenantes des peaux de mouton des abatis des bouchers, ni des peaux de mouton, & de veaux verts & ſecs, ſur peine d'avoir le poing coupé, quoi qu'il ſoit loiſible aux Anglois d'en faire tranſporter de France en Angleterre.

3. Il n'eſt pas permis aux François de tranſporter en Angleterre des drapperies, à peine de confiſcation ; & cependant ils ont la liberté d'amener en France des draps de leurs Manufactures, ſans aucun empêchement, deſquels ils ne payent pas plus de droits d'entrée que les François mêmes, au contraire les François payent pour les droits de ſortie des drapperies qu'ils vont acheter en Irlande trois fois davantage que les Negocians Anglois : car de ce qu'ils payent vingt deux ſols ſix deniers, les François en payent quatre livres dix ſols.

4. Autrefois il étoit permis aux François d'en enlever de l'étain en payant le double pour la ſortie que payent les Anglois ; mais à preſent il ne leur eſt plus permis d'en faire tranſporter en France, n'y ayant qu'une ſeule Compagnie qui ait le droit & le privilege de vendre l'Etain, de ſorte qu'il faut paſſer neceſſairement par



leurs mains & l'acheter tel prix qu'il leur plaît ; & c'est ce qui est cause que l'étain a augmenté si considerablement depuis quelques années.

5. Il n'est point permis encore aux François de porter en Angleterre des dentelles d'or, d'argent, de soye & de fil, à peine de confiscation ; & si l'on y en porte, il faut que ce soit trés-secretement, & pour cela il en coûte plus de cinq pour cent qu'il faut payer à diverses personnes pour les faire entrer en cachette.

6. Il y a à Londres une Compagnie de Negocians qui achetent & vendent aux Etrangers toutes sortes de marchandises, à l'exclusion de tous les particuliers Negocians Anglois ; de sorte que passant par les mains de cette Compagnie, ils n'achetent les denrées, & marchandises que les François y transportent, que le prix que bon leur semble, & leur vendent celles d'Angleterre ce qui leur plaît ; & cette Compagnie leve sur les marchandises qui se transportent en France un droit, outre les droits de sortie pour employer aux affaires communes de la Compagnie, & pour maintenir leur privilege. Il y a encore un droit qu'ils appellent d'esclavage, sur les marchandises qui entrent & qui sortent par mer, qu'ils ne font payer qu'aux François, & encore les droits de quayage & survoyeur.

7. Il n'est pas permis aux François de vendre leur marchandise en magazin, ni en chambre, ni ne peuvent les vendre aux Marchands Forains, ni en acheter d'eux ; mais seulement *du freidneyson* ; c'est-à-dire, du francbourgeois, il ne leur est pas non plus permis de vendre dans les halles, foires & marchez.

8. Les Anglois sont si attachez à leur profit, que lors que les François portent des marchandises en Angleterre, ils les obligent de bailler bonne & suffisante caution d'employer l'argent provenant de la vente d'icelle en achat d'autres marchandises pour les rapporter en France ; & si un François juge qu'il aura plus grand avantage de remettre en France son argent au lieu d'acheter des marchandises, il a toutes les peines du monde à obtenir la décharge des cautions par luy données, & ne l'obtient gueres qu'il ne lui en coûte beaucoup d'argent.

9. Il n'est pas permis aux François de prendre telles personnes que bon leur semble pour emballer leurs marchandises, ils sont obligez de prendre ceux qu'il plaît aux Fermiers de Sa Majesté Britannique leur donner ; de sorte que par ce moyen leurs affaires ne sont jamais secretes, & il leur en coûte davantage pour l'emballage.

10. Si les François vendent leur marchandise au poids, ils sont obligez de les livrer & faire peser au poids du Roy, & s'ils en achetent, il faut qu'ils les prennent au poids du Marchand qui les a venduës, à cause qu'il est plus foible que le poids du Roy, ce qui est une chose bien déraisonnable & contre la bonne foy.

11. Depuis que les François ont une fois déchargé leurs marchandises en Angleterre, il ne leur est pas permis de les faire transporter en France ni en d'autres Etats sans payer encore une fois les droits de sortie, ce qui est très-injuste ; & d'autant plus que les Anglois ne sont pas ainsi traitez en France, & il n'y a que les Anglois qui puissent transporter hors du Royaume dans l'an & jour qu'ils y ont fait entrer leur marchandise sans payer aucuns droits de sortie.

12. Sur tous les mauvais traitemens cy-dessus representez, il n'y en a point d'égal à celui que l'on fait aux Marchands François qui transportent des vins en Angleterre, car il ne leur est pas permis de les vendre aux Taverniers ; mais seulement à ceux qui sont de la Compagnie, qui en donnent tel prix qu'il leur plaît, & le

Pourvoyeur du Roy peut faire le choix des vins qui sont necessaires pour la maison du Roy, & marque tout le meilleur & à tel prix que bon lui semble; de sorte que ne restant que le rebut, les Negocians y perdent considerablement pour s'en défaire; c'est la raison pour laquelle les François ne transportent gueres de vin en Angleterre, particulierement ceux qui y ont été une fois attrapez.

13. Les François sont traitez si rigoureusement en Angleterre qu'il ne leur est pas permis de charger leurs Navires à fret pour quelqu'autre Nation, au préjudice des Anglois; car si un François avoit chargé de la marchandise dans son Navire pour un autre Etranger, & qu'il se presentât un Anglois qui voulût freter pour le même lieu, il feroit décharger le Navire François pour charger le sien qui est assurément un rude traitement.

14. Pour ce qui regarde le traitement personnel des François, il n'y a rien de plus rude, ni de plus extraordinaire; car un François qui arrive en Angleterre, on lui fait payer un chelin de tribut, & trois chelins pour sa sortie de ce Royaume, sans comprendre les autres droits qu'exigent les gens de marine sans aucune commission du Prince, par force & par violence.

15. Les François qui meurent en Angleterre sont obligez de faire leur testament, autrement leurs biens demeurent acquis au Roy.

16. Les François demeurans en Angleterre, quoi qu'ils ne soient point naturalisez, ne laissent pas d'être enrôlez dans les Registres du Roy, qui est comme une espece de taille, & sont taxez à une certaine somme, comme s'ils étoient naturels du Païs, & quand il se fait une levée extraordinaire, on les taxe le double davantage que les Anglois.

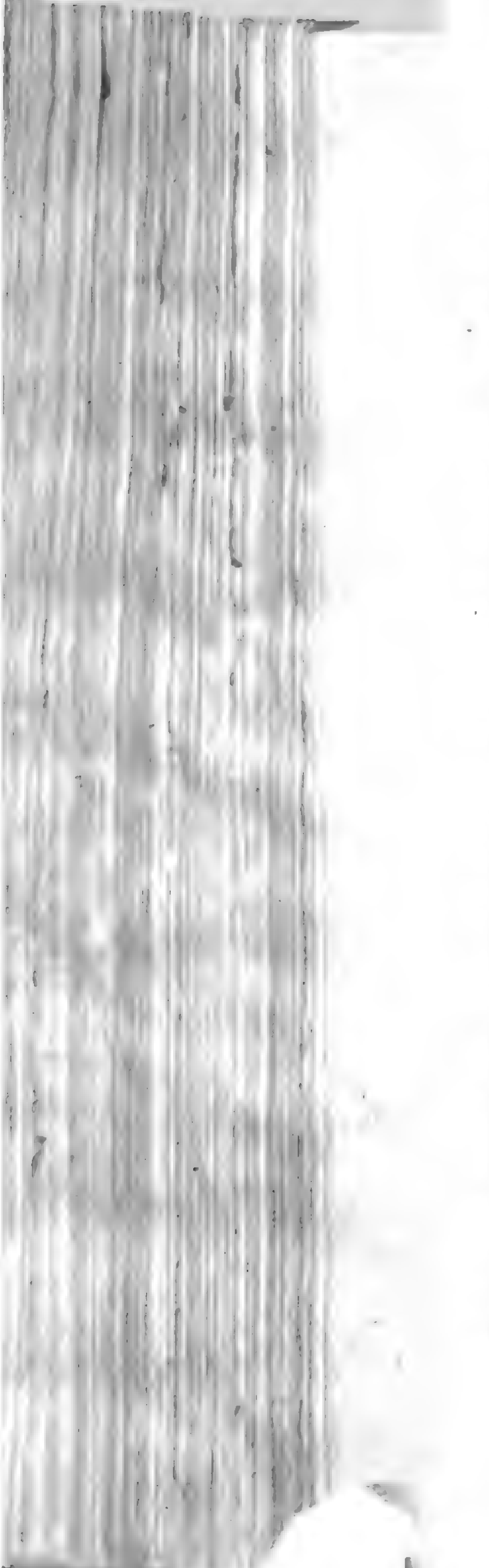
17. Il n'est pas permis aux François de se faire naturaliser en Angleterre, soit pour l'interêt du Roy ou de la Religion, à moins de donner bonne & suffisante caution de garder la bonne foy dans toutes les affaires qu'ils pourroient negocier en Angleterre.

18. Enfin l'on ne peut dire par le détail les mauvais traitemens que les Marchands François reçoivent en Angleterre; car ils ne peuvent pas seulement avoir justice contre les Negocians Anglois, au contraire, pour la moindre chose que fera un François, il est cruellement traité & traîné avec infamie & scandale en prison; & tout cela vient, comme il a été dit cy-devant, de l'humeur cruelle & barbare qu'ont ces insulaires pour les Etrangers, & particulierement pour les François.

Cette nation est si avare & si convoiteuse d'amasser du bien, qu'ils sont au desespoir quand ils voyent des Negocians Etrangers, & particulierement les François gagner quelque chose & faire fortune avec eux; & j'ay oüy dire à un Negociant de Paris, digne de foy, il y a plus de vingt ans, qui faisoit un commerce considerable en Angleterre, qu'un Negociant d'Angleterre ayant sçû qu'il avoit gagné considerablement avec lui s'étoit pendu & étranglé de dépit & de douleur.

Par tout ce qui a été dit cy-dessus l'on voit que pour faire le commerce en Angleterre, il faut prendre beaucoup de précaution pour y bien reüssir.

Il a été dit cy-devant que les François payent en Angleterre le double des droits sur les marchandises qui y entrent & qui en sortent plus que les naturels du Païs, & qu'il ne leur est pas permis de vendre leur marchandise dans les halles, & les foires, ni dans des magasins, ni aux Marchands forins d'en acheter d'eux, & qu'il faut qu'ils se servent d'un franc-bourgeois pour faire l'achat & la vente des marchandises; c'est pourquoy il faut que ceux qui voudront negocier en Angleterre,



soit pour y transporter des marchandises de France pour les y vendre, ou bien pour y en acheter pour les transporter en France, ou en d'autres Païs Etrangers, choisissent un Negociant à Londres pour faire leurs commissions, afin d'eviter toutes ces difficultez.

Mais il faut observer que les Anglois sont si méfians & attachez à leurs interêts, que dés le moment qu'ils ont acheté les marchandises qui leurs ont été commises par les François, ils tirent lettre de change sur les Commettans auparavant de les faire charger dans les Navires, de quoy j'ay vû arriver de grands accidens: J'en rapporterai seulement un exemple pour faire voir la mauvaise foy de cette Nation.

Un Marchand Grossier de cette ville de Paris avoit commis à un Negociant de Londres son Commissionnaire de lui envoyer des marchandises suivant son memoire: cet Anglois pour tromper le François lui envoya une facture des marchandises qu'il disoit avoir achetées pour son compte suivant son ordre, montant à trois ou quatre mille livres, & lui manda qu'il les avoit fait charger dans un Navire, & qu'il lui en envoyeroit au premier ordinaire le connoissement; & à même temps tira lettre de change sur le Marchand de Paris de cette somme de trois à quatre mille livres, valeur d'une autre payable à usance à un autre Marchand de Paris, ou à son ordre, laquelle lettre fut acceptée par le Commettant de Paris, lequel avant l'échéance de la lettre eut avis d'Angleterre, que son Commissionnaire, tireur de la lettre, avoit fait faillite, & qu'il n'avoit point fait charger dans le Navire qu'il lui avoit marqué par sa lettre d'avis, de la traite qu'il faisoit sur lui, les marchandises mentionnées dans la facture qu'il lui avoit envoyée; de sorte qu'ayant reconnu la mauvaise foy & la perfidie de ce Marchand Anglois, il se pourvût en Justice pour se faire décharger de son acceptation fondé sur le dol & la fraude; cependant la lettre étant payable à ordre, celui à qui le Commissionnaire Anglois l'avoit remise passa son ordre au dos de la lettre au profit d'un autre Negociant, portant valeur reçûë; de sorte que cela donna lieu à un grand Procés entre le Commettant sur qui la lettre étoit tirée, & qui l'avoit acceptée, & le porteur d'ordre qui fit aussi appeller en instance de cause celui qui avoit passé l'ordre, lesquels soutenoient que le Commettant de Paris ayant accepté la lettre qu'il devoit payer, parce qu'il s'étoit rendu debiteur au moyen de son acceptation, non seulement envers celui auquel elle étoit remise, mais encore envers celui qui étoit porteur de son ordre, sauf son recours contre le tireur, duquel il avoit suivi la bonne foy.

Le Commettant de Paris au contraire, soutenoit qu'il devoit être déchargé de son acceptation, parce qu'il n'avoit accepté la lettre sur lui tirée par son Commissionnaire d'Angleterre que sur ce qu'il lui avoit mandé qu'il avoit fait charger la marchandise mentionnée dans la facture (qu'il representoit) dans le Navire tel, & qu'il lui en devoit envoyer le connoissement, que ce Navire étant arrivé à Roüen, il ne se trouvoit point que dans sa Cargaison les marchandises que l'on disoit lui envoyer y fussent comprises, & qu'ainsi il avoit été trompé & circonvenu par le tireur son Commissionnaire qui en avoit agi de mauvaise foy pour lui voler son bien; que cela étoit si vray, qu'il s'étoit absenté en Angleterre & fait banqueroute: Il ajoûta à cela une chose decisive; que la lettre sur lui tirée portoit ces mots: *Pour pareille somme à quoy se montent les marchandises que j'ay fait charger pour vôtre compte dans un tel Navire*; de sorte que pour ces raisons, & autres qu'il allegua: il fut dechargé de son acceptation.

J'ay rapporté cet exemple pour faire voir la mauvaise foy des Anglois, & qu'il faut prendre de bonnes précautions pour négocier avec eux.

CHAPITRE IV.

Du Commerce d'Italie, tant dans l'achat qu'en la vente des marchandises.

LEs François negocient en Italie dans toutes les Villes où il y a des Manufactures, & en tirent plus de marchandises qu'il ne s'y en transporte de France, ainsi que l'on verra par ce qui sera dit cy-apres.

MILAN.

L'on tire de Milan des soyes toutes apprêtées pour nos Manufactures de France, de l'or trait & filé, des velours fond de satin à grandes fleurs de soye, & à fond d'or & d'argent, & autres sortes de marchandises de draps de soye qui sont fort belles.

GENNES.

L'on tire de Gennes des soyes greges & en matasse, qui sont achetées particulierement par les Tourangeaux propres pour leurs Manufactures, des velours plains, tant noirs que couleurs, velours façonnez à fond de satin à grandes fleurs, comme aussi de fond d'or & d'argent, mais ils ne sont pas si beaux que ceux de Milan, des Damas de toutes couleurs trés-beaux, des satins, des tabis, & de toutes sortes de marchandises de drap d'or, d'argent & soye, des dentelles de fil que l'on appelle point de Gennes : Mais depuis qu'il s'en est établi une Manufacture en France, il en vient à present fort peu, la raison en est, qu'ils sont plus fins & à meilleur marché en France qu'à Gennes. Il se tire encore de cette Ville des olives, de l'huile, de toutes sortes de confitures seches & glacées, fort belles.

BOULONGNE.

L'on tire de Boulogne des satins plains, grand nombre de soyes toutes apprêtées; c'est à-dire, moulinées, prêtes à mettre en teinture, que l'on appelle organsin de Boulongne, des soyes greges & en matasse, des crêpes pour le deüil; mais depuis qu'il s'en est établi à Lyon une Manufacture, l'on n'en fait plus gueres venir : des saucissons, moustardelles, vermicelles, & autres sortes de marchandises.

MODENE ET REGIO.

Il se tire de cet Etat un grand nombre de soyes greges & en matasse pour employer en nos Manufactures de France, de toutes sortes de marchandises ; il se fabrique à Regio de trés-beaux velours quatre poils.

LUCQUES.

Il se tire de Lucques des damas & satins de toutes sortes de couleurs, & des soyes greges & en matasse, de l'huile & des olives.

FLORENCE.

Il se tire de Florence des satins de toutes couleurs, particulierement des blancs qui sont admirables, & que l'on n'a pû jusques à present imiter par toute l'Italie des ratines qui sont legeres, & de belle laine, mais les couleurs n'en valent rien, parce qu'elles sont d'un mauvais teint. & en effet quand on les approche du feu elles deviennent de couleur oranger, depuis que l'on a fait des ratines à Beauvais, à Roüen & à Dieppe, l'on n'en fait presque plus venir de Florence, non



plus que de leurs serges drapées noires, dont on se servoit autrefois en France pour porter le deüil, depuis que les Hollandois ont établi des Manufactures de draps, dont ils ont vendu autrefois un grand nombre en France ; mais à present ils n'y en vendent plus gueres, parce que l'on les a parfaitement imité en France en plusieurs endroits, particulierement à Sedan & en Languedoc.

PARME.

L'on tire de Parme des soyes greges & en matasse, & de trés-excellens fromages.

VENISE.

L'on tire de Venise des velours fond de satin à grandes fleurs de toutes couleurs, tant de soye qu'à fond d'or & d'argent, des brocatelles pour faire tapisseries & autres ameublemens, des tabis, tant de soye que d'or & d'argent, des glaces pour faire des miroirs, & pour les carosses, des verres & autres vases de cristal fort beaux, des dentelles de fil, que l'on appelle points de Venise, mais depuis qu'il s'est établi en France des Manufactures de toutes ces sortes de marchandises, les Marchands n'en font plus venir de Venise.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1679.

Depuis la premiere édition de cet Ouvrage un Negociant des plus habiles dans le commerce d'Italie m'a donné deux memoires, le premier concernant le Banco de Venise & de la maniere que l'on y fait le commerce, tant de marchandise que de lettres & billets de change : l'uso ou l'usage qui se pratique à Venise pour les diligences que sont obligez de faire les porteurs de lettres de change qui sont tirées de toutes les places de l'Europe avec le nom des Villes où sont lesdites places : Le prix des especes d'or & d'argent qui ont cours en cette Republique : Les poids & mesures, ce qui se paye de droits d'entrées & de sorties des marchandises, des censeries ou courtages, la maniere que se font les assurances à Venise.

Le second memoire concerne le commerce de Livorne, les poids & mesures ausquels se vendent chaque sorte de marchandises, les monnoyes, les droits de doüanne, les courtages qui se payent pour toutes sortes de Marchands, & disposition de lettres de change, les nolis ou fret de Navires, & les assurances.

Ces deux memoires étans aussi curieux qu'ils sont utiles à ceux qui voudront entreprendre le commerce de Venise & de Livorne, j'ay estimé n'en devoir pas frustrer le public, & de les mettre en cet endroit de la maniere qu'ils m'ont été donnez sans y rien changer. Aussi ne seroit il impossible de les mieux exprimer qu'ils le sont. Le nom de cet habile Negociant meritoit bien d'être mis en ce lieu pour le donner à connoître au public, mais il a tant de modestie qu'il ne l'a pas desiré.

Memoire trés-curieux concernant l'établissement du Banco de Venise, par Edit de la Republique, & trés-instructif sur le Commerce qui se fait à Venise, tant de marchandises que des Lettres & Billets de change.

IL y a dans chaque ville une certaine quantité d'argent comptant qui roule dans le commerce, & qui ne fait que passer d'une main à l'autre, soit en payement de lettres de change ou marchandises, soit en prêt : Jean (par exemple) doit à Pierre, lequel doit à Claude, & celui-ci à Jacques, lequel veut bien prêter à Jean. L'argent ne fait en cela qu'une circulation inutile, car si ces deux personnes s'assembloient dans un même lieu & se communiquoient l'état de ce qu'elles doivent, & de ce qui leur est dû ; elles se trouveroient payées en s'assignant simple-

ment les unes sur les autres, Jean payeroit Pierre par Claude, lequel lui est assigné par Jacques, c'est ce qui se pratique dans les payemens des Foires de Lyon, & c'est ce que l'on appelle virement de partie, ou écrire en bilan.

Mais comme cette maniere de payement ne se peut pas pratiquer commodément en tout temps, on a pensé à un autre expedient plus aisé, & qui à mon avis a été fondé sur cette supposition trés-simple.

Si Jean, Pierre, Claude & Jacques, & consecutivement tous les habitans de la même ville, n'avoient qu'un même Caissier, lequel tint un Regiltre pour chacun d'eux; ce Caissier feroit tous leurs payemens réciproques sans mettre la main à la bourse, puisqu'il suffiroit simplement d'écrire sur le Regiltre le reçû & le payé des uns & des autres, & delà il en résulteroit deux choses.

L'une, qu'ils éviteroient l'embarras de recevoir & compter de l'argent & la dépense, d'avoir un Caissier & un teneur de Livre à chacun d'eux.

L'autre, que la condition de ce Caissier seroit trés-avantageuse en ce qu'il pourroit se servir de l'argent des uns & des autres, sans pour cela changer l'ordre de sa destination, ni interrompre le cours de ses payemens, puisqu'il y suppléroit par le moyen de ses écritures, & il naîtroit encore une troisiéme utilité, si ce même Caissier prestoit cet argent ausdits particuliers, lesquels en pourroient augmenter leur Commerce en le faisant valoir avec des Etrangers, soit en change ou autrement.

C'est ce que la Republique de Venise a heureusement pratiqué pour l'établissement du Banco, car elle s'est érigée en Caissier perpetuel de ses habitans: Elle a pris l'argent des uns & des autres qui servoit de payement des marchandises en gros, & des lettres de change, & pour y parvenir elle a ordonné par un Edit que le payement desdites marchandises en gros & lettres de change ne pourroit se faire qu'en Banco; par ce moyen tous les debiteurs & les creanciers étant obligez les uns de porter leur argent au Banco, & les autres de l'y recevoir, elle fait tous leurs payemens par un simple transport des uns sur les autres, celui qui étoit creancier sur le livre du Banco devient debiteur dés qu'il assigne sa partie à un autre: lequel est couché pour creancier en sa place, & ainsi consecutivement des uns aux autres, les parties ne faisant que changer de nom, sans que pour cela il soit besoin de faire aucun payement réel & effectif.

Il est vrai qu'on a besoin d'en faire quelquefois pour le détail; & outre cela il y a des occasions où il faut du comptant à l'égard des Etrangers qui le veulent emporter en espece, & même à l'égard de quelques particuliers qui sont bien aises quelquefois de voir leur bien en argent comptant, & le faire valoir ailleurs par des negociations de lettres de change ou autrement, & c'est pourquoi il a été necessaire d'ouvrir une caisse de comptant, laquelle en donne à qui en veut, mais cela n'apporte aucune diminution considerable dans le fond du Banco, au contraire cette liberté de le retirer quand on veut, est plûtôt capable de l'augmenter que de le diminuer, tant parce que les occasions se rencontrent aussi souvent d'y en mettre comme d'en ôter, que parce que ce même argent qui en sort n'est que pour quelque temps, & y revient par la circulation ordinaire du Commerce; car le bien des Negocians est sujet de s'écarter, mais ce n'est que pour revenir dans le lieu de sa demeure avec profit, & pourvû que les habitans ne desertent pas, le même fonds doit subsister dans le courant du Commerce, & par consequent dans le Banco.

Par ce moyen la Republique de Venise, sans gêner la liberté du Commerce, s'est renduë la maîtresse de l'argent des habitans, & sans être obligée de recourir



à des impositions extraordinaires pour soûtenir la Guerre qu'elle a eu contre les Turcs pendant si long temps, elle a puisé dans ce fonds les sommes dont elle a eu besoin sans que ses emprunts ayent incommodé le Commerce de ses habitans: Le même fonds y a subsisté quoy qu'imaginaire, mais équivalant à un reel, puisqu'il avoit la même valeur, personne ne s'en est crû moins riche pour avoir son bien qu'en Banco, parce qu'avec ces parties de Banco, il avoit de l'argent quand il vouloit pendant que la Republique pour ce bien d'imagination qu'elle leur donnoit, en tiroit un secours effectif pour ses besoins, ce qu'elle n'eût jamais pû faire par des impositions.

Il a fallu pour cela guerir l'opinion des Negocians, ce qu'elle a fait par le bon ordre qu'elle a establi par l'administration du Banco, dont elle s'est renduë le garant, & qui par consequent est aussi durable que les fondemens de son gouvernement.

Mais aussi en donnant cette liberté apparente de retirer le fonds dudit Banco par le moyen de la caisse de comptant: Liberté aussi imaginaire qu'est presentement ledit fonds, puisque la necessité qu'il y a d'acquitter les Lettres de change, & les ventes des marchandises en gros au Banco, lui assûrent pour toujours la proprieté de ce fonds, & la possession de tout l'argent comptant qui sert dans le courant desdits payemens.

Pendant le fort de la guerre contre les Turcs, la Republique ayant épuisé ce fonds, fut contrainte de fermer ladite caisse de comptant, ce qui causa quelque diminution du credit du Banco: Neanmoins cela n'en interrompit pas le cours; tout le mal qu'il produisit, fut que ceux qui avoient peur trouvoient des gens qui les guerissoient moyennant dix jusques à quinze pour cent, en leur donnant de l'argent comptant contre des parties de Banco; mais quelques années aprés la Republique ayant fait battre de la monnoye ouvrit ladite caisse de comptant, ce qui rassûra les esprits & guerit ce mal d'opinion; en sorte que les parties de Banco se remirent au pair avec l'argent, & depuis les choses ont continué en cette maniere.

Les écritures s'y tiennent en livres, sols & deniers de gros, la livre vaut dix ducats de Banco ou 240. gros, parce que le ducat est composé de 24. gros: La monnoye de change s'entend toujours ducat de Banco qui est imaginaire, cent desquels font par decret public 120. ducats monnoye courante, avec défenses aux Courtiers de traiter à plus haut prix.

Le Banco se ferme quatre fois l'année; sçavoir, le 20. Mars, le 20. Juin, le 20. Septembre & le 20. Decembre, & chaque fois demeure fermé pendant 20. jours, pendant lequel temps on ne laisse pas de disposer sur la place le comptant, & des parties du Banco pour l'écrire lors de l'ouverture. Il y a encore les clôtures extraordinaires de huit à dix jours de Carnaval & de la Semaine Sainte, quand elle se rencontre environ vers la fin de Mars, dans le temps que le Banco est fermé. On le ferme encore un jour de chaque semaine pour faire le bilan quand il n'y a point de Feste qui est le Vendredy.

Les Lettres de change, & les changes qui se font pour les places ou pour les Foires se doivent payer au Banco, & le payement qui s'en feroit en autre maniere, ne seroit juridique, le vendeur ne peut aussi refuser le payement de ses marchandises en Banco, quand il n'y a point de pacte contraire.

Les Lettres de change depuis l'écheance ont coutume qui tient lieu de Loy six jours de rispetto de Banco ouvert, & par défaut de payement on n'est obligé de lever le protest qu'au sixiéme jour, passé lequel on demeure chargé du risque.

L'année

L'année ne se commence pour la datte des Lettres de change qu'au premier Mars.

Depuis que le Banco est fermé on ne peut contraindre le debiteur au payement des Lettres de change au comptant ni en autre maniere, ni faire le protest qu'à l'ouverture & selon la coutume le sixiéme jour, excepté pourtant en cas de faillite auquel chacun peut faire ses diligences, le temps de l'uso des Lettres de change, du Banco.

Les Lettres endossées ne peuvent être payées en Banco par decret public, celui à qui la Lettre est payable, doit envoyer Procuration à son Correspondant de Venise pour recevoir pour lui, ou doit faire la Lettre payable à droiture audit Correspondant, c'est un artifice des Banquiers pour tirer leur provision.

Il n'y a point de dépôt de deniers que par voye des Places, ou d'une Foire à l'autre.

Il n'y a point de reglement précis touchant les ventes & achats, lesquels se pratiquent suivant les conjonctures d'abondance ou rareté des marchandises.

Il y a de certaines sortes de marchandises, qui pour l'ordinaire se vendent à un long terme; comme sont les laines d'Espagne qui s'achetent à trois ou quatre payemens avec l'escompte de six mois, & encore un an de rispetto, & pour l'escompte on rabat à raison de neuf pour cent par an. Les draps de laine s'achetent terme trois & six mois, & quelquefois un an à l'escompte, les draps d'or & de soye se vendent au comptant pour l'ordinaire, & le vendeur fait bon deux pour cent sur la mesure: Toutes les marchandises se contractent en monnoye courante hors du Banco, excepté l'huile & l'argent vif desquels on traite toujours en monnoye de Banco, les marchandises en boutique depuis le temps échû, ont accoutumé de donner quelques mois; cela se pratique encore pour les Merceries de Flandre, Allemagne, & autres lieux, pour les autres qui se vendent au comptant, cela s'entend pour le payement prompt d'un mois ou environ, selon la qualité des marchandises & des debiteurs en cas de faillite, le premier saisissant est anterieur aux autres creanciers. Par decret public, les repartimens se font également aux Etrangers comme aux naturels du Païs, mais cela arrive rarement, parce que les premiers saisissans joüissent du benefice, & comme les effets ne sont pas en avance qui n'a point saisi reste exclus.

On a coutume de juger suivant les Loix & Reglemens particuliers de la Republique. La Nation Allemande à son Fontego ou maison particuliere, & quelques privileges sur tout à l'égard des Doüannes.

Les impôts qui étoient ci-devant sur la monnoye ont cessé, on en a créé d'autres sur les Gabelles, du vin, Doüannes & autres revenus de la Republique, dont on paye les interests tous les six mois; sçavoir, six pour cent pour les rentes perpetuelles, & dix pour cent de celles qui sont à vie

Le negoce ne déroge point à la Noblesse, mais peu de Nobles s'y appliquent.

Notte de l'uso, c'est-à-dire, le temps dans lequel les Porteurs de Lettres de change les doivent faire protester, des Lettres de change pour Venise, & de Venise pour les Places Etrangeres.

Ferrare. Bologne. Florence. Lucques. Livorne.	5. jours depuis l'acceptation.
Rome. Ancone.	10. jours comme dessus.
Mantouë. Modene. Bergame. Milan.	20. jours depuis la datte des lettres.
Naples. Bari. Lecée. Gennes. Ausbourg. Vienne. Norimberg. Saint Gal.	15. jours comme dessus.
Amsterdam. Anvers. Ambourg.	2. mois depuis la datte des lettres.
Londres.	3. mois comme dessus.

Prix des especes qui ont cours à Venise.

OR.

Pistoles d'Espagne, Venise, Florence, Gennes, & Loüis d'or de juste poids valent suivant le Reglement vingt-huit livres.

La Pistole d'Italie vingt sept livres; Le Sequin seize livres.

Hongres ou Ducats quinze livres dix sols.

C'est-là le prix ancien conforme aux Statuts de la Republique, lesquels n'ont point été changez; mais parce que la grande fabriquation des Sequins a rendu l'or rare, & en a fait augmenter le prix, les Sequins valent dix-sept livres, & les Hongres seize livres, & outre cela jusques à deux & demi pour cent d'agio, de même que les Pistoles, ce qui augmente & diminuë suivant la recherche, mais le prix des Sequins demeure fixe à dix-sept livres.

Le poids des Pistoles d'Espagne & des autres especes d'or, est plus fort à Venise qu'ailleurs, parce qu'on y pese au poids juste, c'est-à-dire, entre deux fers, & non pas au poids trebuchant, & par cette raison, quand on fait un payement on pese plusieurs especes à la fois, & le foible est compensé par le fort.

On pese ordinairement la Pistole d'Italie au poids de l'Espagne, à quatre grains de diminution : l'or leger a cours pour ce qu'il pese, le grain du Sequin & de l'Hongre vaut cinq sols, & celui de la Pistole quatre sols six deniers de Venise.

ARGENT.

L'Ecu de Venise, Florence, Gennes & Milan, vaut neuf livres douze sols.

L'Education ou Justine, huit livres dix sols.

Le Ducat courant, qui est la monnoye la plus en usage, six livres quatre sols.

Le Ducat de Banco, qui est une monnoye imaginaire est aussi composé de six livres quatre sols, mais il y a vingt pour cent de difference avec les six livres quatre sols du Ducat courant, comme il a été remarqué ci-devant.

Les autres monnoyes d'argent Etrangeres ont été défenduës aussi-bien que les Piastres.

Et afin que les Ducats ne soient pas transportez hors de l'Etat, comme ils l'étoient ci-devant, on les a fait un peu inferieurs.

POIDS ET MESURES.

Il y a deux sortes de poids pour les marchandises; à sçavoir, poids gros & poids subtil: on se sert pour l'un & l'autre de la Romaine du Prince; & les Peseurs vont chez les Particuliers pour la commodité publique.

Cent cinquante-huit livres poids subtil, font cent livres poids gros; la livre de l'un & de l'autre, a onze onces, qui se divisent encore en six Saggii & le Saggio en vingt Carats, font en tout cent vingt Carats, mais on ne s'en sert qu'en détail.

On fait compte mercantillement que cent livres de Marseille, font cent trente-quatre livres poids subtil.

Le poivre se vend à tant la charge qui est composée de quatre cens livres subtiles.

L'huile se vend à milliers, qui est composée de quarante Mirres, & le Mirre est de trente livres poids subtil, il se vend encore à mesure, & le Mirre fait alors vingt-cinq livres.

L'or & l'argent filé se pese à l'once de cent trente-deux Carats, au lieu que l'once subtile n'en a que cent vingt, le Carat vaut quarante grains.

Le Marc d'Orfévre, qui est le même de la monnoye, a huit onces, & l'once cent quarante-quatre Carats, ou bien on divise l'once en quatre quarts, & le quart en trente-six Carats, dont 1152. composent un marc.

Le bled se vend à Septier ou Staro, qui est la mesure ordinaire, dont il en faut deux pour la charge de Marseille.

Les draps de laine, or & argent, toile & lin, se mesurent à brasse, qui est differente, celle des draps de laine étant plus forte que l'autre de six & un quart pour cent; c'est-à dire, que cent brasses de draps font cent six brasses un quart. Draps de soye un sixiéme moins.

Or & argent, toiles & Est, un sixiéme moins une brasse, draps de laine fait les quatre cinquiémes d'une aulne, dix brasses font cinquante-sept aulnes un septiéme. Une brasse draps de soye, fait le huit quinziémes d'une aulne; cent brasses font cinquante trois aulnes un tiers. Une aulne fait une brasse trois quarts laine, cent aulnes font 175. brasses, une aulne de drap de soye, fait une brasse sept huitiémes, cent aulnes font cent quatre-vingt-sept brasses & demie.

DOUANNE.

L'entrée ne se paye que par terre, celle par mer a été ôtée depuis environ dix ans.

Elle est pour les Citadins de six trois quarts pour cent ou environ, & pour les

Etrangers de dix à onze pour cent : l'estimation des marchandises est moderée au tiers ou à la moitié, & pour celles qui ne sont pas estimées dans le trafic, on en compose avec les Fermiers.

Pour la sortie nul n'en est exempt, & se paye par terre & par mer, elle est de neuf pour cent, compris tous droits sur le pied de l'estimation, qui est plus forte que celle de l'entrée.

On jure pour les marchandises non estimées, & on n'en compose point.

Ceux qui font fabrique des draps de laine, or & soye, les envoyant dehors pour leur compte, ne payent environ que sept pour cent sur le même pied de l'estimation.

Les Allemands ont leur Doüanne & Tarif particulier, & joüissent de quelque exemption pour les marchandises de leur Païs, ils ne sont tenus de declarer que deux jours aprés l'envoy de ce qu'ils expedient dans leurs Frontieres, & si on leur arrête quelque balle, les Fermiers doivent auparavant consigner cinquante écus qui sont perdus pour eux, s'il n'y a point de fraude.

CENSERIES OU COURTAGES.

Pour vente de Pierreries, le Vendeur & l'Acheteur doivent chacun un pour cent.

Pour vente de Droguerie, le Vendeur seul doit deux pour cent.

Les Epiceries & toutes autres marchandises ne doivent qu'un pour cent, & sont payées par le Vendeur.

Pour Courtage de change & banque, deux tiers pour mille, & pour assûrances un tiers pour cent.

ASSURANCES.

Les assûrances se font en livres de gros, qui valent dix francs courans, comme celles de Banco valent dix Ducats de Banco.

Les Assûreurs sont tenus en cas de perte, de payer six mois aprés la nouvelle sçûë à Venise, mais ils sont déchargez vingt-quatre heures aprés l'arrivée du Vaisseau aux Ports de Venise, soit qu'il ait été déchargé ou non.

En cas que l'assûrance n'ait lieu pour le tout ou partie de ce qui a été assûré, l'assûreur gagne demi pour cent, comme presque par tout. On est fort rigoureux en Justice contre l'Assûreur, & c'est pourquoi en cas de perte, pour peu d'avantage que l'on lui fasse, lorsque le cas est litigieux, il s'en tire au plûtôt par un accommodement.

Les Courtiers, moyennant un tiers pour cent, exigent la prime & font bon ; elle se paye au bout de l'année au mois de Janvier, & non plûtôt.

Les assûrances pour Marseille sont pour l'ordinaire de cinq & demi à six pour cent, Livorne six pour cent, Alicante sept pour cent, Constantinople six pour cent, Smirne sept à huit pour cent pour l'allée seulement.

BANQUE ROYALE DE FRANCE.

NOUVELLE AUGMENTATION.

L'Auteur du Parfait Negociant, ayant trouvé le Banco de Venise digne d'être mis par addition dans son Ouvrage, lorsqu'il le fit imprimer pour la seconde fois

en 1679. & les Banques d'Amsterdam, de Rotterdam, & de Hambourg, faisant aussi une partie considerable des augmentations de cette huitiéme Edition : Ce seroit sans doute faire injure à la France, de n'y pas parler de la Banque Royale, établie par une Declaration du Roy du 4. Decembre 1718. NOUVELLE AUGMENTATION.

Cet établissement avoit souvent été projetté en France ; & on y avoit pensé dés le Ministere du Cardinal de Richelieu. Sur tout, on en fit des propositions sous celui de M. Colbert, qui ne furent pas désapprouvées, mais qui n'eurent point de suite, à cause de la Guerre contre les Provinces-Unies, qui occupa la Cour & le Ministre, de soins peu compatibles avec des projets de Commerce.

Les longues Guerres qui suivirent celle de Hollande, & qui durerent presque autant que le regne de Louis XIV. furent de continuels & d'insurmontables obstacles aux nouvelles tentatives que l'on fit depuis de temps en temps pour une Banque, & ce n'est que sous le regne de Louis XV. & la Regence de S. A R. Monseigneur Philippes Duc d'Orleans, qui ont presque commencé avec la Paix ; temps si favorable pour les entreprises de Commerce, qu'on a vû une Banque, pour ainsi dire, naître, se fortifier, & se perfectionner, presque en moins de temps, qu'il en eût fallu autrefois pour en former & regler le projet.

Il est vrai que la Banque Françoise, n'a pas d'abord été établie sur le pied des Banques Etrangeres ; mais outre qu'on y a ajoûté dans la suite tout ce qui peut l'égaler au Banco de Venise & à la Banque d'Amsterdam, jusques ici les plus celebres de l'Europe : Elle a eu dés sa naissance, & l'on y a joint depuis tant d'autres prérogatives, qu'elles suffiroient seules pour la distinguer avantageusement des autres, & pour lui faire porter à juste titre le nom de Banque Generale, quand elle n'auroit pas été annoblie par celui de Banque Royale.

Ce fut le sieur Law, Anglois, dont le nom se prononce en françois Lasse, qui proposa cet établissement, & qui en obtint le Privilege exclusif pour vingt années, par des Lettres Patentes du Roy du 2. May 1716. & par d'autres encore du 20 des mêmes mois & an, expliquées depuis, & augmentées par une Declaration du 25. Juillet aussi de l'année 1716. & par un Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 10. Avril 1717.

Jusques-là la Banque avoit été regardée comme un établissement particulier, dont la Regie étoit faite par le sieur Law & ses Associez, & dont les fonds & les avances, les profits & les pertes, se partageoient entre les Interessez d'une Compagnie, qui n'avoit au-dessus des Societez ordinaires de Banque, qu'une plus grande protection, & un plus grand crédit.

La Banque ayant pris faveur, & plus promptement & beaucoup plus, qu'on ne l'eût jamais pû esperer ; Sa Majesté estima de l'interest de l'Etat, d'en acquerir les fonds, en remboursant les Actionnaires, & de la faire regir à l'avenir en son Nom, & sous son autorité ; changeant en même temps son ancienne qualité de Banque Generale, en celle de Banque Royale.

Ces changemens se firent en vertu d'une Declaration du Roy du 4. Decembre 1718. expliquée & augmentée depuis par un Arrest du Conseil du 27. du même mois, & encore par plusieurs autres Arrests des 5. Janvier, 11. Février, premier, & 12. Avril, 3. & 10. Juin, 8. & 25. Juillet & 12. Septembre 1719.

Comme ce sont les Lettres Patentes accordées au sieur Law & à sa Compagnie, qui servent de fondement à la Banque Royale ; on a vû à propos de les inserer ici en leur entier, se proposant d'extraire ensuite ce qu'il y a de plus important dans la



NOUVELLE AUGMENTATION. Declaration du 4. Decembre 1718. & dans les divers Arrests donnez en Interpretation, tant desdites Lettres Patentes, que de ladite Declaration.

LETTRES PATENTES DU ROY,

Portant Privilege au sieur Lavv & sa Compagnie, d'établir une Banque Generale, & de stipuler en Ecus de Banque du poids & titre de ce jour.

Données à Paris le 2. May 1716.

1716. 2. *May.* LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Les avantages que les Banques publiques ont procuré à plusieurs Etats de l'Europe, dont elles ont soutenu le crédit, rétabli le Commerce, & entretenu les Manufactures, Nous ont persuadé de l'utilité que nos Peuples retireroient d'un pareil établissement. Le sieur Lavv Nous ayant proposé, il y a quelques mois d'en former une, dont le fond seroit fait de nos deniers, & qui seroit administrée en notre Nom, & sous notre autorité. Le projet en fut examiné dans notre Conseil de Finances, où plusieurs Banquiers, Negocians & Deputez des Villes de Commerce ayant été appellez pour avoir leur avis, ils convinrent tous que rien ne pouvoit être plus avantageux à notre Royaume, qui, par sa situation & sa fertilité jointe à l'industrie de ses Habitans, n'avoit besoin que d'un crédit solide pour y attirer le Commerce le plus florissant ; ils crurent neanmoins que les conjonctures du temps, n'étoient pas favorables, & qu'il conviendroit mieux qu'un tel établissement fût fait sur le compte d'une Compagnie. Ces raisons jointes à quelques conditions particulieres du projet, Nous déterminerent à le refuser ; mais ledit sieur Lavv Nous a supplié de vouloir lui accorder la faculté d'établir une autre espece de Banque, dont il offre de faire les fonds, tant de ses deniers, que de ceux de sa Compagnie, & par le moyen de laquelle il se propose d'augmenter la circulation de l'argent, faire cesser l'usure, suppléer aux voitures des especes entre Paris & les Provinces, donner aux Etrangers le moyen de faire des fonds avec sûreté dans notre Royaume, & faciliter à nos Peuples le debit de leurs denrées, & le payement de leurs impositions. La grace qu'il Nous demande, c'est de lui donner un Privilege pendant l'espace de vingt années, & de lui permettre de stipuler en écus de Banque, qui étant toujours du même poids & du même titre, ne pourront être sujets à aucune variation : condition essentielle & absolument necessaire pour procurer & conserver la confiance de nos Sujets, & celles des Etrangers ; Nous suppliant en même temps de vouloir nommer des personnes d'une probité & d'une intelligence connuës, pour avoir inspection sur la Banque, viser les Billets, cotter & parapher les Livres, afin que le Public soit pleinement persuadé de l'exactitude & de la fidelité qui y seront observées. Et comme il Nous paroît que cet établissement, de la maniere dont il est proposé, ne peut causer aucun inconvenient ; qu'il y a au contraire tout sujet d'esperer qu'il aura un succes prompt & favorable, & qu'il produira des effets avantageux, à l'exemple de ce qui se passe dans les Etats voisins, Nous avons crû devoir accorder audit sieur Lavv, dont l'experience, les lumieres & la capacité Nous sont connuës, le Privilege qu'il Nous demande pour lui & pour sa Compagnie. Et notre très cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent de notre Royaume, attentif à tout ce qui peut apporter du soulagement à nos Peuples, & procurer le bien de notre Etat, a crû qu'il n'étoit point indigne

de son Rang & de sa Naissance d'en être declaré le Protecteur. A CES CAUSES, de l'avis de notre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre trés-cher & trés-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de notre trés-cher & trés-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît. NOUVELLE AUGMENTATION.

ARTICLE PREMIER.

Que ledit sieur Lavv & sa Compagnie ayent seuls le droit & le privilege d'établir pour leur compte particulier, un Banque Generale dans notre Royaume, & de la tenir & exercer pendant le temps de vingt années, à compter du jour de l'enregistrement des Presentes; leur permettons de stipuler, tenir leurs Livres & faire leurs Billets en écus d'especes, sous le nom d'écus de Banque; ce qui sera entendu des écus du poids & titre de ce jour; permettons pareillement à nos Sujets & aux Etrangers qui negocieront ou contracteront avec eux, de stipuler de la même maniere, afin que l'argent de Banque étant toujours du même poids & du même titre, ne puisse être sujet à aucune variation, dérogeant pour cet effet seulement à toutes Ordonnances, Edits, Declarations & Arrests à ce contraires.

II. Voulons que ladite Banque soit libre & affranchie de toutes taxes & impositions, & que les actions de la Banque & les sommes qui y seront en caisse appartenantes aux Etrangers, ne puissent être sujettes aux droits d'aubaine, de confiscation ou Lettres de represailles, même en cas de Guerre entre Nous & les Princes & Etats, dont lesdits Etrangers seront Sujets, ausquels droits Nous renonçons expressément par ces Presentes.

III. Les Billets de la Banque seront faits en la forme dont les modeles seront annexez à nos presentes Lettres, & ils seront signez par ledit sieur Lavv & par l'un de ses Associez, & visez par l'Inspecteur qui sera commis à cet effet.

IV. La caisse generale de la Banque sera fermée à trois serrures & trois clefs differentes, dont une sera gardée par ledit sieur Lavv, une autre par l'Inspecteur, & la troisiéme par le Tresorier.

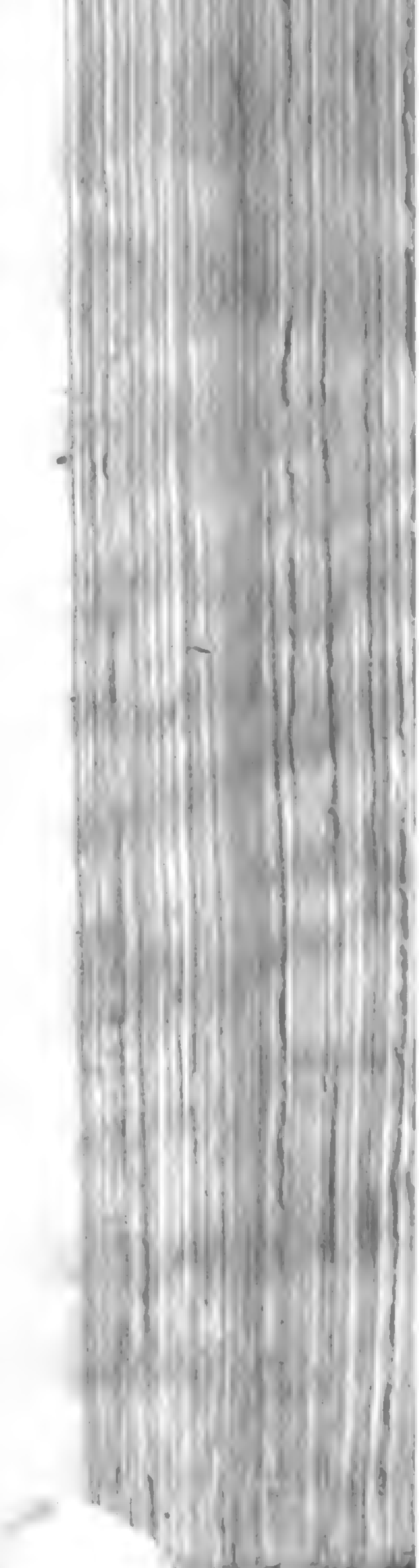
V. Il sera tenu par ledit sieur Lavv & par sa Compagnie, des Registres en bonne forme, cottez & paraphez par l'Inspecteur de la Banque.

VI. Le Bureau principal de ladite Banque sera tenu à Paris dans la maison dudit sieur Lavv, ou dans tel autre quartier de la Ville, qui sera jugé convenable pour la commodité du Public; & il sera ouvert tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois heures jusqu'à six, à l'exception des Dimanches & des Festes solemnelles.

VII. Il sera libre à toutes personnes de porter à la Banque leurs deniers, pour le montant desquels il leur sera delivré des Billets de Banque payables a vûë.

VIII. Défendons à peine de la vie, de fabriquer ou falsifier les Billets de la Banque, ni de contrefaire le cachet où les planches sur lesquelles lesdits Billets seront gravez.

IX. Notre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans sera le Protecteur de la Banque, dont il se fera rendre compte, ou à ceux qui seront par lui préposez, toutes les fois que bon lui semblera, & dont il nommera l'Inspecteur, qu'il pourra



NOUVELLE AUGMENTATION.

remplacer ou changer comme il jugera à propos, & les reglemens & projets de régie & d'operation de ladite Banque lui seront presentez pour être par lui approuvez, & seront en tant que besoin par Nous confirmez.

X. Declarons au surplus que par le Privilege que Nous accordons audit sieur Lavv & à sa Compagnie, Nous n'entendons empêcher en aucune maniere les Banquiers de notre Royaume de continuer leur Commerce comme à l'ordinaire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles executer selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Paris le deuxiéme jour de May, l'an de grace mil sept cens seize; & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant & conformément à l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le quatriéme jour de May mil sept cens seize. Signé, DONGOIS.

N°. Dix Ecus d'especes

LA Banque promet payer au Porteur à vûë dix Ecus d'especes du poids & titre de ce jour, valeur reçûë à Paris le
de 171

N°. Cent Ecus d'especes

LA Banque promet payer au Porteur à vûë cent Ecus d'especes du poids & titre de ce jour, valeur reçûë à Paris le
de 171

N°. Mille Ecus d'especes

LA Banque promet payer au Porteur à vûë mille Ecus d'especes du poids & titre de ce jour, valeur reçûë, à Paris le
de 171

LETTRES

Nouvelle augmentation.

LETTRES PATENTES DU ROY,

Contenant Reglement pour la Banque generale, accordée au sieur Lavv & à sa Compagnie.

Données à Paris le 20. May 1716.

1716. 20. *May.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres Patentes du 2. du present mois, Nous avons accordé au sieur Lavv & à sa Compagnie, le Privilege d'établir dans notre Royaume, & de tenir pendant le temps de vingt années, une Banque generale, avec la faculté de stipuler, tenir leurs Livres, & faire leurs Billets en Ecus d'especes sous le nom d'Ecus de Banque du poids & titre de ce jour : & comme il est necessaire pour l'interest des Actionnaires & la sûreté du Public de prescrire la forme, les conditions & les regles qui doivent être observées dans la régie & administration de ladite Banque, il Nous a paru qu'il étoit convenable de faire sur cela un Reglement general. A CES CAUSES, de l'avis de notre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre trés-cher & trés-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de notre trés-cher & trés-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit :

ARTICLE PREMIER.

Le fond de la Banque sera composé de douze cens Actions de mille Ecus chacune, ainsi le capital sera de douze cens mille Ecus de Banque, c'est-à-dire, de six millions argent comptant.

II. Le premier Juin prochain, il sera ouvert chez le sieur Lavv Directeur (place de Louis-le-Grand) un Registre, pour y recevoir les soumissions des personnes qui voudront y prendre interest, & y acquerir tel nombre d'Actions qu'elles voudront.

III. Ce Registre sera cotté & paraphé par le Directeur, & par le sieur Fenelon, député au Conseil de Commerce nommé par notre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans, Inspecteur de ladite Banque.

IV. La Banque sera tenuë (en attendant qu'on puisse la placer plus commodément pour le public) dans la maison dudit sieur Lavv, Directeur, & elle sera ouverte tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois heures jusqu'à six, à l'exception des Dimanches, des Festes solemnelles, & des jours marquez pour faire le Bilan de la Banque.

V. La Banque commencera son exercice, aussi-tôt qu'il y aura des soumissions faites pour les douze cens Actions, & alors les Actionnaires s'assembleront à l'Hôtel de la Banque, pour choisir les Officiers qui seront necessaires pour la régie & le détail de ladite Banque, & pour regler & ordonner le payement des Actions.

VI. Dans cette Assemblée, & dans les autres Assemblées generales de la Compagnie, tout sera décidé à la pluralité des voix, qui seront comptées de la maniere suivante ; ceux qui auront cinq Actions & moins de dix, n'auront qu'une voix ; ceux qui auront dix Actions & moins de quinze, auront deux voix ; & ainsi de cinq

NOUVELLE AUGMENTATION.

en cinq, & ceux qui auront moins de cinq Actions n'auront point de voix.

VII. On fera le Bilan de la Banque deux fois par année, & alors la Banque sera fermée depuis le 15. jusqu'au 20. du mois de Juin, & depuis le 15. jusqu'au 20. Decembre.

VIII. Il y aura chaque année deux Assemblées generales de la Compagnie, qui se tiendront à l'Hôtel de la Banque, le 20. du mois de Juin, & le 20. du mois de Decembre à dix heures du matin, on y délibèrera sur les affaires de la Compagnie, la premiere se tiendra le 20. Decembre prochain, & dans chacune de ces Assemblées, on reglera les dividens ou répartitions qui seront payées aux Actionnaires.

IX. La caisse de la Banque sera partagée en caisse generale & caisse ordinaire; la caisse generale sera fermée à trois serrures, & trois clefs differentes, dont l'une sera gardée par le Directeur, une autre par l'Inspecteur, & la troisiéme par le Trésorier, de maniere que cette caisse ne pourra être ouverte qu'en presence de ces trois personnes.

X. La caisse ordinaire sera confiée au Trésorier, & ne pourra passer deux cens mille écus de Banque; chacun des Caissiers ne pourra avoir plus de vingt mille écus, & ils donneront tous des sûretez suffisantes pour les sommes qui leur seront confiées.

XI. Les Billets de la Banque seront signez par le Directeur, & par un des Associez qui sera nommé à la pluralité des voix dans la premiere Assemblée, & visez par l'Inspecteur, & il en sera fait dans une seule fois, la quantité qui sera jugée necessaire, lesquels seront enregistrez par numeros, dattes & sommes, sur un Livre tenu à cet effet.

XII. Le Sceau de la Banque sera apposé aux Billets, en presence du Directeur, de l'Inspecteur & du Trésorier, aprés quoi lesdits Billets qui auront été signez, visez & scellez, seront enfermez dans la caisse generale, ainsi que le Sceau de la Banque & les planches sur lesquelles lesdits Billets auront été gravez.

XIII. Quand les Caissiers auront besoin d'argent, le Trésorier leur en fournira, retirant en même temps la valeur en Billets; il leur fournira de même des Billets, & retirera d'eux la valeur en argent; la même operation sera faite entre la caisse du Trésorier & la caisse generale, de maniere que la caisse confiée au Trésorier & aux Caissiers, ne pourra jamais exceder la somme de deux cent mille écus.

XIV. La Banque tiendra un Livre pour la vente & transport des Actions, & le vendeur payera un écu de Banque pour chaque Action qui sera transportée, dans lequel Livre il signera la vente ou transport.

XV. Pour éviter la perte par les tares des sacs, les frais, & autres inconveniens des payemens en especes, il sera libre à toutes personnes de porter leurs deniers à la Banque, pour lesquels il leur sera délivré des Billets payables à vûë.

Le sol de Banque fait le 20e. de l'écu de Banque, c'est-à-dire, 5. s. monnoye courante.

XVI. Pour faciliter le Commerce, la Banque pourra se charger de la caisse des Particuliers, tant en recette qu'en dépense, & elle fera à leur choix les payemens comptans, ou en virement des Parties, moyennant cinq sols de Banque pour mille écus de Banque, & la Compagnie nommera deux Commissaires pour tenir les Livres des viremens, & pour la recette & dépense des particuliers.

XVII. Elle pourra escompter les Billets ou Lettres de change de la maniere qui sera reglée par la Compagnie.

XVIII. Comme cet établissement ne doit porter aucun préjudice aux Particuliers, Marchands, Banquiers ou Negocians, la Banque ne fera par terre ni par

mer aucun Commerce en marchandises, ni assûrances maritimes, & elle ne se chargera point des affaires des Negocians par commission, tant au-dedans que dehors le Royaume. NOUVELLE AUGMENTATION.

XIX. La Banque ne fera point des Billets payables à terme, mais ils seront tous payables à vûë, & elle ne pourra emprunter à interest, sous quelque prétexte, ni de quelle maniere que ce puisse être.

XX. Le Directeur fera la visite des caisses, au moins une fois la semaine, ou plus souvent, s'il le juge à propos, sans avoir aucun jour marqué, & l'Inspecteur pourra assister à ces visites, de même que ceux des Actionnaires, qui seront choisis dans l'Assemblée generale Commissaires pour la régie de la Banque, conjointement avec le Directeur.

XXI. Le Conseil de la Banque aura pouvoir d'ordonner à la pluralité des voix, les emplois qu'il jugera convenables & utiles au bien de la Banque, & de faire les reglemens particuliers, concernant l'administration de ladite Banque.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles executer selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Paris le vingtiéme jour de May, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. VEU au Conseil, VILLEROY. Et scellées du Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-troisiéme jour de May mil sept cens seize. Signé, DONGOIS.

La Declaration du 25. Juillet 1716. ordonne que les endossemens, qui seroient mis sur les Billets de la Banque generale, n'engageroient point les Endosseurs, à moins qu'ils n'eussent stipulé la garantie, auquel cas, la garantie ne subsisteroit que pour le temps porté par l'endossement. 1716. 25. Juillet.

Par l'Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Avril 1717. il est encore ordonné que les Billets de la Banque seroient reçûs pour argent comptant pour le payement de tous les droits du Roy dans les Bureaux de Recettes des Fermes de Sa Majesté, avec injonction à tous les Officiers comptables, Fermiers, Sous-Fermiers, Receveurs, Commis, &c. chargez du Recouvrement des deniers desdites Recettes, d'acquitter à vûë & sans aucun escompte lesdits Billets, lorsqu'ils leur seroient presentez; leur deffendant de disposer de quelque maniere que ce soit de leurs fonds, qu'aprés avoir préalablement payé lesdits Billets. 1717. 10. Avril.

La Banque generale étant devenuë Banque Royale par la Declaration du 4. Decembre 1718. ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, Sa Majesté, aprés avoir expliqué les motifs de ce changement, donne par la même Declaration, dix-sept nouveaux Articles de Reglemens pour l'établissement & régie de la Banque, ordonnant en outre par le dernier de ces dix sept Articles, l'execution des Lettres Patentes des 2. & 1718. 4. Decembre.

20. May & de la Declaration du 25. Juillet 1716. en ce qui n'y est point dérogé ni innové.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Par les principaux de ces dix-sept Articles, il est dit : Que le Roy convertit la Banque generale en Banque Royale. Que son fond restera de six millions de livres comme auparavant. Que les Billets qui seront faits à l'avenir, seront scellez d'un cachet particulier aux Armes de France, avec ces mots : *Banque Royale*, dont les empreintes ne se feront que dans le Bureau de la caisse. Qu'il ne sera fait aucun Billets qu'en consequence d'Arrests du Conseil, en vertu desquels ils pourront être faits, au choix du Porteur, en écus de Banque ou en livres tournois. Que les Billets de Banque seroient prescrits aprés cinq ans du jour de la datte, faute d'en avoir fait la demande pendant ledit temps. Enfin que conformément à l'Article XVI. des Lettres Patentes du 20. May 1716. la Banque Royale pourra se charger de la caisse des Particuliers, tant en recette que dépense, mais sans que les Particuliers payent les cinq sols de Banque par mille écus, qui avoient été accordez à la Banque generale. Sa Majesté ordonnant de plus que lesdits comptes en Banque ne pourront être saisis sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour ses propres affaires & deniers; permettant neanmoins en cas de faillite & banqueroute au terme de l'Article I. du Titre XI. de l'Edit de 1673. ou en cas de decés, de faire saisir & arrester entre les mains de la Banque, les fonds que les Particuliers banqueroutiers ou decedez y pourroient avoir escomptez sur les Livres; dont pourtant ladite Banque ne sera tenuë de fournir qu'une simple declaration signée du Trésorier.

Les autres Articles ne sont que de Police, dont les uns établissent les divers Officiers de la Banque, comme un Inspecteur, un Trésorier, un Contrôlleur, &c. ausquels ils attribuent des gages & appointemens convenables; & les autres reglent les fonctions desdits Officiers, la maniere de tenir les Livres, comment les comptes de la Banque doivent se rendre d'abord au Conseil, & ensuite à la Chambre des Comptes, & quels états y doivent être fournis: S. A. R. Monseigneur Philippes Duc d'Orleans, Regent du Royaume, étant nommé pour seul Ordonnateur de ladite Banque.

1718. 27. Decembre.

Par l'Arrest du 27. Decembre 1718. il est ordonné : Qu'outre le Bureau general de Paris, il sera établi des Bureaux particuliers de Banque à Lyon, la Rochelle, Tours, Orleans, & Amiens, composez chacun des deux caisses; l'une en argent, pour acquitter à vûë les Billets qui y seront presentez; & l'autre en Billets, pour en fournir à ceux qui en auront besoin. Et il est fait défenses dans les Villes où il y aura de ces Bureaux, à tous Notaires, Sergens, ou autres Officiers, de faire aucuns Protests, ou autres Actes, contre ceux qui offriront des Billets de Banque en payement, attendu qu'ils sont payables à vûë : si ce n'est dans le cas que lesdits Billets ne fussent pas payez sur le champ par les Caissiers des Bureaux. Sa Majesté ordonnant en outre qu'à Paris & dans les autres Villes où il y aura des Bureaux de Banque, les monnoyes de billon & de cuivre ne pourront être données que dans les payemens qui ne passeront pas six livres, si ce n'est pour les appoints : ni les especes d'argent, que dans les payemens qui ne passeront pas six cens livres, & si ce n'est pareillement pour les appoints : & que pour les sommes excedantes six cens livres, les payemens se feront en or, ou en Billets de Banque.

1719. 5. Janvier. 11. Février. 1. Avril.

Les Arrests des 5. Janvier, 11. Février, & premier Avril 1719. qui avoient été donnez concernant la fabrication des Billets de la Banque Royale, le total des fa-

brications ordonnées, le nombre des Registres qui en devoient être dressez, & l'ordre qui devoit s'observer dans les payemens, ayant tous été rassemblez dans un même & seul Arrest du 22. Avril de la même année 1719. Il suffira, sans entrer dans le détail des dispositions des trois autres Arrests, de mettre ici en entier le dernier, qui les a réünis, afin que le Lecteur puisse voir, comme d'un seul coup d'œil, tout ce qui avoit été ordonné jusques-là concernant la Banque Royale; Banque si heureuse, ou si bien conduite, qu'en moins de six mois, elle s'est plus accreditée qu'aucune autre Banque des plus celebres qu'il y ait presentement dans l'Europe. NOUVELLE AUGMENTATION.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Concernant la Banque Royale & les Billets en livres tournois.

Du 22. Avril 1719.

LE Roy s'étant fait representer en son Conseil l'Arrest du 5. Janvier, celui du 11. Février & celui du premier Avril de la presente année, concernant la fabrication des Billets de la Banque; & le total des fabrications ordonnées par lesdits Arrests, montant; Sçavoir, celle des Billets de cent Ecus d'especes du poids & titre de ce jour, à deux millions d'Ecus: Et celle des Billets en livres tournois, à cinquante-neuf millions: Sa Majesté étant informée que les Billets en Ecus n'ayant pas été demandez par le public, les vingt-cinq Registres ordonnez par l'Arrest du 5. Janvier n'ont pas été faits; Et que ceux en livres tournois sont recherchez avec un si grand empressement, que les cinquante-neuf millions ordonnez par lesdits Arrests, ne sont pas suffisans pour en fournir à ceux qui se presentent. Sa Majesté desirant donner une entiere faveur à la facilité & à la sûreté que ses Sujets trouvent pour leur Commerce dans l'usage desdits Billets, Elle a bien voulu en ordonner une nouvelle fabrication par le present Arrest: Mais en même temps Sa Majesté étant persuadée que cent millions desdits Billets tournois doivent suffire à la circulation du Commerce de Paris & des autres Villes où lesdits Billets ont cours, Elle a jugé à propos d'en fixer & arrester la distribution à ladite somme de cent millions: Et afin de rassembler dans un seul Arrest les Reglemens que Sa Majesté a rendus successivement touchant les Billets de la Banque, & l'ordre dans les payemens; Oüi le Raport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit. 1719. 22. Avril.

ARTICLE PREMIER.

Veut Sa Majesté que l'Arrest de son Conseil du 5. Janvier dernier, en ce qui concerne la confection de vingt-cinq Registres, contenant chacun huit cens Billets de cent Ecus d'especes du poids & titre de ce jour, faisant deux millions d'Ecus & la somme de douze millions de livres, demeure sans execution.

II.

Ordonne Sa Majesté, qu'il sera fait soixante Registres, contenant chacun huit cens Billets de la somme de mille livres chaque Billet, numerotez depuis le N°. Quarante-huit mille un jusqu'au N°. Quatre-vingt-seize mille inclusivement, faisant la somme de quarante-huit millions; Et trente Registres contenant chacun

NOUVELLE AUGMENTATION.

mille Billets de Cent livres chaque Billet, numerotez depuis le N°. Cent mille un, jusqu'au N°. Cent trente mille inclusivement, faisant la somme de trois millions; Et le total joint à celui des Arrests précedens, faisant celle de cent dix millions; Desquels Sa Majesté ordonne qu'il en soit reservé dix millions, qui ne pourront être délivrez que pour remplacer les Billets de même nature qui rentreront endossez, & qui ne pourront plus servir.

NOTA. *L'Arrest du 5. Janvier avoit ordonné la fabrication des Billets en livres tournois pour dix-huit millions; sçavoir, douze millions de Billets de mille livres & six millions de cent livres. L'Arrest du 11. Fevrier en avoit encore ordonné pour vingt millions, dont il y en avoit pour seize millions de Billets de mille livres chacun, & quatre de Billets de cent livres. L'Arrest du premier Avril aussi pour vingt-un millions desquels il y en avoit vingt millions de Billets pareillement de mille livres, & un million de petits Billets de dix livres; montant en tout à cinquante-neuf millions, qui joints avec les cinquante-un ordonnez par l'Article précedent, font les cent dix millions ausquels furent alors fixez les Billets de la Banque, mais qui ont beaucoup augmentez depuis, comme on le dira dans la suite.*

III.

Et comme la circulation des Billets de Banque est plus utile aux Sujets de Sa Majesté que celle des especes d'or & d'argent: Et qu'ils meritent une protection singuliere, par préference aux Monnoyes faites des matieres qui sont apportées des Païs Etrangers: Entend Sa Majesté que lesdits Billets stipulez en livres tournois ne puissent être sujets aux diminutions qui pourront survenir sur les especes, & qu'ils soient toujours payez en leur entier.

IV.

Sa Majesté ordonne & enjoint d'abondant à tous ses Officiers comptables, Fermiers & Sous-Fermiers, leurs Receveurs & Commis d'executer l'Arrest du 10. Avril 1717. Et conformément à icelui de recevoir les Billets de Banque en payement de tous les Droits & Impositions qui lui sont dûs; Et de changer en especes d'or & d'argent ceux qui leur seront presentez, jusqu'à concurrence desdites especes d'Or & d'argent qu'ils auront en caisse, à peine contre les contrevenans de destitution de leurs Offices, & de révocation de leurs Emplois.

V.

Ordonne Sa Majesté, que dans les Villes où il y a des Bureaux de Banque établis, les Creanciers pourront exiger de leurs Debiteurs le payement de leurs créances, de quelque nature qu'elles soient en Billets de Banque, sans qu'ils puissent être contraints d'en recevoir aucune partie en especes d'or & d'argent, excepté les appoints.

VI.

Veut Sa Majesté, que dans les Villes où la Banque a des Bureaux, ceux qui sont chargez de la recette & du maniement des deniers Royaux, tiennent leurs caisses en Billets de ladite Banque: Et declare Sa Majesté, qu'en cas de diminution des especes, ils en supporteront la perte sur celles qui se trouveront alors dans leurs caisses.

VII.

Afin d'éviter le transport des especes, défend expressément Sa Majesté, dans les Villes où la Banque a des Bureaux, à tous Fermiers, Directeurs des Postes, Maistres des Carosses ou autres Voitures & leurs Conducteurs, de se charger à

l'avenir d'aucunes especes pour les transporter en d'autres Villes où il y a de pareils Bureaux ; Excepté pour le service & le soutien des caisses de la Banque ; Auquel cas lesdits Voituriers prendront un Certificat du Bureau de la Banque du lieu d'où ils partiront. NOUVELLE AUGMENTATION.

VIII.

Pour faire cesser les abus, qui, malgré les défenses faites par Sa Majesté, continuent dans les payemens, sous prétexte du droit qui est retenu sur les sacs d'argent : Veut Sa Majesté que lesdits sacs d'argent soient faits de six cens livres complets, sans qu'il puisse y entrer aucune petite monnoye, ou qu'il puisse être rien retenu pour les sacs, excepté dans les Bureaux de la Banque, où il sera permis aux Caissiers de retenir quatre sols seulement pour chaque partie de six cens livres qu'ils payeront en especes d'argent ; Et seront lesdits Caissiers tenus pareillement de faire bon des mêmes quatre sols à ceux qui apporteront des sacs d'argent aux Bureaux de la Banque, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, applicable en entier au profit du Dénonciateur.

IX.

Ordonne Sa Majesté, que les especes de billon, & les monnoyes de cuivre ne pourront être données ni reçûës dans les payemens qui passeront six livres, si ce n'est pour les appoints.

X.

Mande & ordonne Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces pour l'execution de ses ordres, d'envoyer le present Arrest aux Bailliages, Sénéchaussées & Sieges Royaux de leur Département ; Et qu'il soit annexé des Modelles des differentes especes de Billets de Banque, pour y être le tout lû, publié, affiché & enregistré, & le contenu en icelui executé selon sa forme & teneur, même de tenir la main à son entiere execution. Ordonne aussi que le present Arrest sera executé nonobstant toutes oppositions & tous autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé ; Et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve & à son Conseil la connoissance, & l'interdit à tous autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-deuxiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens dix-neuf. Signé, PHELYPEAUX.

OBSERVATION.

La Banque Royale ne délivre que trois sortes de Billets en livres tournois ; Sçavoir, de Mille livres, de Cent livres & de Dix livres.

Les Billets de Mille livres sont écrits en lettres rondes.

Les Billets de Cent livres sont écrits en lettres bâtardes.

Les Billets de dix livres sont écrits aussi en lettres bâtardes, mais de plus petit caractere.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Modelles des Billets de la Banque Royale.

N°. Mille livres Tournois.

La Banque promet payer au Porteur à vûë, Mille livres Tournois en Especes d'Argent, valeur reçûë à Paris le

vû Controllé.

N°. *Cent livres Tournois.*

La Banque promet payer au Porteur à vûë, Cent livres Tournois en Especes d'Argent, valeur reçûë à Paris le

vû *Controllé.*

N°. *Dix livres Tournois.*

La Banque promet payer au Porteur à vûë, Dix livres Tournois. en Especes d'Argent, valeur reçûë à Paris le

vû *Controllé.*

Il faut observer que la marge de chaque Billet de la Banque Royale, est bordée d'une vignette en taille douce; que dans le corps du papier sur lequel lesdits Billets sont gravez, au lieu de la marque du Papetier, on lit ces mots, *Billet de Banque*, Et qu'au bas de chaque Billet est l'Empreinte du Sceau.

Trois autres fabrications de Billets, ordonnées par autant d'Arrests du Conseil d'Etat, ont enfin fixé le nombre des Billets de la Banque Royale, à cinq cens vingt millions; somme à la verité presque incroyable, mais qui montre plus que tout autre chose, à quel excés, & en combien peu de temps cette Banque s'est mise en credit, & de quelle utilité elle doit être dans le Commerce.

1719. 10. *Juin.* La premiere de ces trois fabrications, est de cinquante millions; sçavoir, quarante-

rante-huit millions en Billets de mille livres, & deux millions en Billets de cent livres. Nouvelle augmentation.

La seconde est, de deux cent quarante millions ; sçavoir, deux cent millions en Billets de mille livres, trente millions en Billets de cent livres, & dix millions en Billets de dix livres. 1719. 25 Juillet.

Enfin la troisiéme fabrication est de cent vingt millions tous en Billets de dix mille livres. 1719. 12. Sept.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 25. Juillet 1719. qui ordonne la fabrication de deux cent quarante millions de Billets, contenant plusieurs autres dispositions importantes, concernant l'établissement des Bureaux de Banque dans les principales Villes du Royaume, & les payemens en Billets de Banque ; & d'ailleurs comme c'est celui qui semble donner la derniere main à la Police de cette fameuse Banque, on a crû ne pouvoir se dispenser de le donner ici en entier.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roy ayant reçû plusieurs plaintes des Villes de son Royaume, que dans quelques-unes desdites Villes les Particuliers ne trouvent pas de Billets de la Banque Royale pour faire les remises de place en place, & que dans d'autres Villes il manque souvent des fonds dans les Bureaux des Recettes de Sa Majesté pour acquitter à vûë les Billets qui y sont presentez : A quoi voulant remedier, & étant en même temps necessaire d'ordonner une nouvelle & derniere fabrication desdits Billets ; Oüy le Rapport. Le Roy estant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne. 1719. 25. Juillet.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il soit incessamment établi par le Directeur de la Banque, des Bureaux particuliers dans chaque Ville du Royaume où il y a des Hôtels des Monnoyes, à l'exception de la Ville de Lyon seulement.

II.

Qu'il soit aussi établi dans chacun desdits Bureaux une Caisse en Billets pour en fournir à ceux qui en demanderont, & une Caisse en argent pour payer à vûë les Billets qui seront presentez, sans que lesdits Caissiers pussent pour ce exiger aucun droit, Sa Majesté voulant bien se charger des frais du Bureau & de la voiture des Especes pour faciliter le Commerce de ses Sujets, & leur donner les moyens de faire des fonds dans tout son Royaume avec seureté & promptitude.

III.

Ordonne Sa Majesté, qu'il sera fait deux cens Registres, contenant chacun huit cens Billets de mille livres chaque Billet, numerotez depuis le numero cent quarante-quatre mille un, jusqu'au numero trois cens quarante-quatre mille inclusivement, faisant la somme de deux cens millions ; trois cens Registres contenant chacun mille Billets de cent livres chacun, numerotez depuis le numero cent cinquante mille un, jusqu'au numero quatre cens cinquante mille inclusivement, faisant la somme de trente millions ; & mille Registres contenant chacun mille Billets de dix livres chacun, numerotez depuis le numero cent mille un, jusqu'au numero onze cens mille inclusivement, faisant la somme de dix millions ; & le total deux cens quarante millions, lesquels joints aux Billets fabriquez en consequence des Arrêts precedens, feront ensemble la somme de quatre cens millions.

NOUVELLE AUGMENTATION.

IV.

De la somme de deux cens quarante millions de nouveaux Billets de Banque, ordonnez cy-dessus ; veut Sa Majesté que quarante millions soient distribuez dans sa bonne Ville de Paris, cent millions dans les Bureaux qui seront établis dans les Villes des Provinces ; & que les autres cent millions restent en Banque pour être fournis à ceux qui rapporteront des Billets endossez.

V.

Veut Sa Majesté que du jour de l'ouverture des Bureaux, il soit permis aux Créanciers d'exiger de leurs debiteurs leurs payemens en Billets de Banque, même dans les cas où lesdits Billets gagneroient sur les Especes, & sans qu'ils puissent être obligez d'en recevoir aucune especes d'or ou d'argent, si ce n'est pour les appoints.

VI.

Sa Majesté excepte de la disposition cy dessus les Lettres tirées des Païs étrangers, ou qui seront endossées dans lesdits Païs, voulant que ces Lettres continuent d'être acquittées en especes d'or ou d'argent, au cours connu dans ces Païs lorsque les traites ou endossemens auront été faits, conformément à l'Arrêt du Conseil de Sa Majesté du 27. May dernier. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt cinquiéme jour de Juillet mil sept cens dix-neuf.

Signé, PHELYPPEAUX.

Memoire pour l'Instruction du Commerce de Livorne.

LIvorne est proprement l'entrepôt ou magazin des marchandises de Levant, & de celles que les Anglois & Hollandois y apportent du côté du Ponant, & des Indes, d'où aprés on les fait passer dans les autres Villes d'Italie & Ports de la Méditeranée & de Levant, suivant les occasions & conjonctures de débiter.

Les Juifs & Armeniens y ont un établissement considerable, & font la plus grande partie des affaires.

On fait compte mercantillement, que quatre-vingt-cinq livres de Marseille font cent livres de Livorne, & quarante-neuf aunes cent brasses dudit Livorne.

Deux sacs de froment font la charge de Marseille moins quatre pour cent.

Quant aux droits, la marchandise ne doit de Doüane que la vente, celle qui entre & sort ne doit que dix sols environ pour balle pour l'étallage de Doüane, on tient un Registre d'entrée & sortie à la Doüane, dans lequel on est obligé de faire inscrire toutes les marchandises lors de leur reception, vente ou envoy, pour verifier celles qui doivent le droit ; chaque Marchand y a son compte qui s'arrête au bout de l'an.

Cette Doüane ou Gabelle ne se doit qu'une fois à la vente ; & elle se paye par le dernier qui la sort, dont le compte en est chargé sur le livre, & celui des autres déchargé, elle se paye par l'Acheteur.

Elle monte suivant le Tarif, pour les soyes un & demi pour cent, le poivre deux pour cent, le Coton demi pour cent, les Marchandises grosses deux piastres pour balles, les cuirs quatre pour cent, la cire deux pour cent, le plomb un & demi pour cent ; le reste se paye à proportion.

Quoi que les marchandises d'entrée & de sortie ne doivent de droits que dix

sols pour balle, neanmoins elles sont encore chargées de plusieurs autres frais.

Celles qui sont sujettes à la quarantaine au premier Lazaret, c'est à sçavoir de la patente nette de Levant, Barbarie & Ponant, payent sept livres de Livorne pour cent ducats.

Celles de la patente brute du second Lazaret de Saint Jacques payent dix livres pour cent ducats de l'estimation faite par le Capitaine du Lazaret, suivant le Tarif. Les Ardasses sont estimées un ducat & demy la livre, autant que les fines.

Les premieres sont quarantaines, sçavoir, Levant & Barbarie 40. jours. Ponant 20. jours pour les Draperies seulement; mais non pour les épiceries.

Les dernieres sont 50. jours de quarantaine, le dechargement & Avarie de Namully est de demy à trois quarts de piastre pour balle, plus ou moins.

Débarquement à terre aprés la quarantaine dix sols pour balle.

Pour le port, magasinage & emballage suivant la qualité.

Le ducat ou la piastre Florentine vaut sept livres, l'écu d'or Florentin qui est imaginaire vaut 7. livres 10. sols.

La piastre ou piece de huit vaut en marchandises ou lettres de change six livres, & au détail 5. livres 15. sols.

La pistolle d'Espagne de poids vaut 22. livres un quart, la livre 12. grasses, ou un julle vaut 13. sols 4. deniers, le sol 3. quatrains, le quatrain 4. deniers.

La pistolle d'Italie de poids vaut 3. piastres & demy & cinq sols, ou 21. livres un quart.

Le poids de Livorne est un peu plus foible que le nôtre.

La piece de 8. vaut à present deux pour cent de benefice au-delà du prix de six livres.

La piastre courante est du poids de 22. deniers de Livorne: celle qui vaut à Marseille 58. sols, se passe à Livorne sur le pied de 60. sols la piastre du grand poids, est du même poids à Livorne qu'à Marseille, & y vaut à peu prés le même benefice.

Ce benefice sur les especes est cause qu'on y en envoye toûjours quantité.

Les ventes s'y font pour comptant, qui s'entend pour un mois, & est bien souvent prolongé pour deux; le payement ordinaire est une piastre courante.

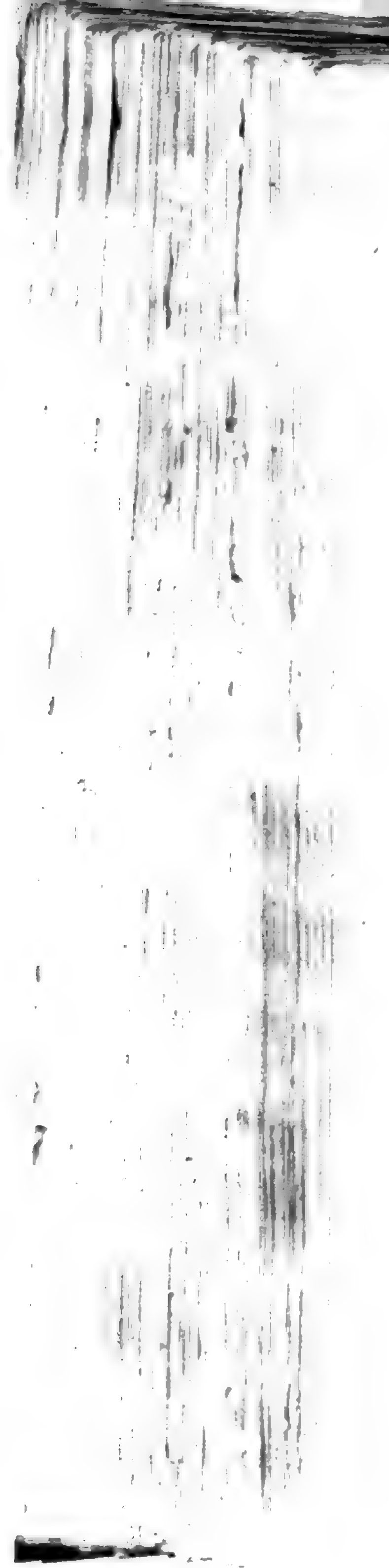
Le courtage est de demy pour cent aux ventes & achats, demi pour mille pour les changes, un quart pour cent des asseurances pour l'entrée, & autant pour la sortie, l'Asseureur le paye seul.

Les Asseurances pour Smirne pour l'aller & le retour, valent 10. à 11 pour cent de même que pour les autres échelles: les Asseureurs s'obligent non seulement pour toutes les avaries, & autres cas ordinaires, mais encore pour la baratterie du Capitaine.

Les Juges des Asseurances & de la Marine, sont deux Consuls de Pize, le Juge ordinaire du Commerce est un Auditeur, dont il y a appel pardevant lesdits Consuls de Pize, & par révision à la Rotte de Florence qui est une Justice sans fin.

La provision pour la vente des marchandises est deux pour cent: l'hypoteque un pour cent, l'envoy de contans demy pour cent, le passage des balles une piastre par livre de marchandises ordinaires, & une piastre & demie des fines, comme soyes; & pour les traites & remises un tiers pour cent.

Le Nolis de Livorne en Levant pour les draps fins une piastre par piece, coche-



nille cinq à six piastres la caisse à comptant un pour cent de Smirne, pour la soye une demie piastre pour bâtiment : Cotons, fi's à ...... piastre le quintal de Smirne, & en laine deux piastres & demie, & des autres échelles environ un tiers plus qu'à Marseille.

En cas de faillite, on partage au sol la livre sans aucune distinction ni préference, le prix courant instruit de toutes les marchandises qui se débitent dans Livorne.

Les marchandises du Levant qui ont le plus de débit sont les cires jaunes, adrasses fines, embalage de Perse pour Hollande & Lisbonne, cherbassy fines, & cotons en laine de la Plaine de Smirne.

Le meilleur commerce est celui de donner à hypoteque, dont on trouve souvent des occasions à Smirne avec les Juifs & Armeniens sur les soyes & cires à 15. 16. & 17. pour cent.

On y donne aussi à retour de voyage à 18. pour cent pour le Levant, & seize pour cent pour Lisbonne.

Les moruës y sont de bonne debite en leur saison.

La sortie des huiles du Païs est deffenduë, mais ceux de Livorne ont grande correspondance à Gallipoli & côtes de la Poüille, & on en peut traiter avec eux; la saine fait cinq barrils un quart de Livorne à 85. livres le barril font 453. livres un tiers, qui font à Marseille à 85. pour 100. 328. livres un tiers.

Le temps de l'achat sur les lieux est en Novembre, à Livorne en Decembre, les vieux valent deux à trois pour cent plus que les nouveaux à cause du fonds.

L'on tire encore de plusieurs Villes d'Italie diverses sortes de marchandises, des olives & huiles de Veronne, des gands de Rome, de toutes sortes d'essences, & de pommades, du Tabac en poudre, & de Pougibons, & quantité d'autres marchandises.

Les Italiens tirent aussi de France les marchandises suivantes ; à sçavoir, des bleds & vins de Languedoc & de Provence, des drapperies de Languedoc, de plusieurs sortes de toiles, & de toutes sortes de Merceries ; toutes sortes d'étoffes de soye, d'or & d'argent des Manufactures de Tours & de Lyon, des dentelles, tant d'or & d'argent que de soye, guipures, & autres sortes de marchandises.

C'est une chose digne de remarque, que les François tirent d'Italie toutes les soyes, pour en fabriquer des étoffes, & qu'il y a en Italie les plus belles Manufactures de drapperie d'or, d'argent & soye du monde ; & cependant tous les Gentilshommes & toutes les Dames des Cours de tous les Princes d'Italie, croiroient n'être pas bien habillez, si ce n'étoit avec des étoffes de France, la raison de cela en est, que c'est la Cour de France qui donne la mode à toutes celles des Princes de l'Europe.

Dans tous les Etats d'Italie d'où l'on tire & où l'on envoye les marchandises cy-dessus mentionnées, il se paye des droits pour les entrées & sorties d'icelles; c'est pourquoy il faut prendre garde de faire acquiter les marchandises que l'on y envoye & que l'on en tire ; car ils sont en Italie bien plus exacts à faire payer les droits qu'en France.

L'on fait venir les marchandises d'Italie, aussi-bien que celles que l'on y envoye, tant par mer que par terre, celles qui viennent par mer, viennent aborder à Marseille, que l'on fait remonter sur le Rhône jusques à Lyon : Celles qui viennent par terre, l'on les charge sur des mulets, parce que les charrettes ne peuvent rou-

ler sur les Alpes, qui viennent aussi décharger à Lyon, qui est la Ville de France qui fait plus de commerce en Italie.

La plûpart des Negocians Italiens ont des établissemens à Lyon pour faire leur commerce, tant de marchandise que d'argent, par le change qu'ils y exercent, & ceux qui n'y ont point d'établissement, y ont des Correspondans Italiens ou François ; mais ils aiment mieux se servir des François pour leurs Commissionnaires, que de ceux de leur Nation, les trouvant plus fidelles.

Les Negocians de Milan, de Gennes, de Venise & de Florence, ont aussi leurs Correspondans à Paris, par qui ils font vendre leur marchandise, en leur payant tant pour cent pour leur commission, avec lesquels ils font aussi commerce d'argent ; c'est-à-dire, le Change, par des traites & remises continuelles.

Les François qui veulent faire le commerce en Italie de leur fond capital, qui y envoyent, ou qui en font venir des marchandises pour leur compte particulier, y établissent aussi des Commissionnaires, tant pour faire la vente, que les achats.

Il faut demeurer d'accord qu'il n'y a point de Nation au monde qui entende mieux le commerce que les Italiens, & particulierement les Negocians de Gennes, de Venise, & de Florence, & qui tiennent un meilleur ordre dans leurs affaires ; car c'est d'eux que les Negocians des autres Etats de l'Europe ont appris la maniere de tenir les livres en partie double, qui est si admirable. C'est des Italiens que nous avons appris les changes, & les traites & remises, ainsi qu'il a esté dit au Livre 3. Chapitre 3. de la premiere Partie de cet Ouvrage. En un mot, l'on peut dire que c'est cette Nation qui a appris aux autres a negocier, & particulierement aux François.

Si les François ont appris à faire le commerce des Italiens, les Italiens ont aussi appris des François à le faire avec candeur, franchise & bonne foy ; car sans les offenser, l'on peut dire, qu'il n'y a point de Negocians dans l'Europe plus fins & plus subtils que les Italiens, & qui soient plus adroits à surprendre ; c'est pourquoy ceux qui negocient avec eux doivent bien prendre garde à ce qu'ils font, car il faut être bien clair-voyant dans tout ce que l'on fait avec eux, & particulierement avec les Genois, dont la plûpart n'ont pas toûjours toute la probité qu'il seroit à souhaiter : de sorte qu'il faut être toûjours sur ses gardes.

Il faut remarquer quatre choses aux Italiens ; la premiere, qu'ils sont gens civils & honnêtes dans leur negociation, ainsi il n'y a point de caresse, ni de bon traitement qu'ils ne fassent à ceux avec qui ils croyent bien faire leurs affaires, car ce sont des loüanges perpetuelles, des presens qu'ils appellent regals, qu'ils font bien à propos, & quoy qu'ils ne soient pas de grande consequence, neanmoins ils les donnent de si bonne grace, que l'on a toutes les peines du monde à ne s'en trouver pas obligé.

La seconde, qu'ils sçavent si bien ménager leurs affaires, que leur argent n'est pas un seul jour inutile & sans leur procurer du profit ; car dés le moment qu'ils ont effectué la commission qui leur a été donnée, & que les marchandises partent, ils tirent lettre de change pour en recevoir le payement, jusques à un denier ; s'ils vendent leur marchandise pour le temps, qu'il soit échû, & que l'on leur en demande la continuation, ils ne la donneront que pour un seul payement qui est trois mois, & à même temps ils passent en compte le change ou l'interêt, sur le pied le plus fort qui soit fait sur la place : Si on leur demande une seconde continuation, ils l'accordent, & passent encore en compte non seulement les changes ou interêts du principal, mais encore l'interêt de l'interêt : de sorte que si la par-

tie est continuée quatre payemens consecutifs, ils passent toûjours en compte les interêts, avec les interêts des interêts.

La troisiéme, que jamais les Negocians Italiens n'écrivent nettement, il y a toûjours de l'ambiguité & un double sens dans leurs paroles, afin de pouvoir aux occasions les expliquer à leur avantage.

La quatriéme est, qu'aprés avoir negocié long-temps avec un François, & en avoir tiré ce qu'ils ont pû, s'ils se trouvent engagez avec lui, & qu'ils doutent de la solvabilité, ils s'en retirent en Renard & adroitement; car c'est alors qu'ils redoublent leurs caresses, & qu'ils lui font plus d'offre de services, disans qu'il n'a qu'à commander, que tout leur bien est à lui: Si ce François sur les offres qui lui sont faites, commet quelques marchandises, ils gagnent le temps adroitement, & trouvent toûjours quelque défaite pour ne la pas faire partir; cependant ils feignent qu'il leur est survenu quelque affaire, pour laquelle ils mandent qu'ils ont besoin d'être secourus de leurs amis, & par des paroles les plus touchantes & les plus pressantes que l'on puisse dire, ils obtiennent des acceptations des lettres qu'ils tirent, & qu'ils envoyent à leurs Correspondans, pour en procurer le payement à l'échéance, & aprés être sortis d'affaires, ils laissent-là le pauvre Negociant François qui s'est laissé aller à leurs paroles emmiellées. Voilà le veritable portrait de la plûpart des Negocians; il y en a néanmoins qui sont braves gens qui n'en usent pas ainsi; toutefois ceux qui voudront negocier en Italie, doivent bien prendre garde au choix qu'ils feront de leurs Correspondans, & agir prudemment avec eux, pour n'être pas surpris dans leur Negociation.

ADDITION DE L'EDITION DE 1679.

Il se fait un grand commerce de soye grege, & en matasse, en l'Isle de Sicile, & particulierement à Messine, desquelles la Manufacture de Tours a peine de se passer, même de toutes apprêtées que l'on appelle de sainte Lucie, qui servent particulierement pour les Manufactures de Ferrandines & de Moëres unies qui se font à Paris; c'est pourquoy il est necessaire de parler aussi de ce Commerce, ne l'ayant pû faire dans la premiere édition de cet Ouvrage, parce que je n'en avois pas une entiere connoissance, mais il m'est tombé entre les mains une Lettre missive qu'une personne a écrite depuis quelques années à un de ses amis, dans laquelle il est parlé avec beaucoup d'exactitude de ce Commerce; j'ay estimé à propos d'en mettre en cet endroit la copie qui en donnera toute l'intelligence possible; l'on peut y avoir confiance, parce que la personne qui a écrit cette lettre est trés-habile dans le Commerce d'Italie, & particulierement dans celui qui se fait à Messine.

J'ay aussi eu d'ailleurs un Memoire des poids, mesures & monnoyes de Sicile, que je mettray ensuite de ladite Lettre, parce que c'est une chose des plus necessaires à ceux qui voudront faire le Commerce en cette Isle.

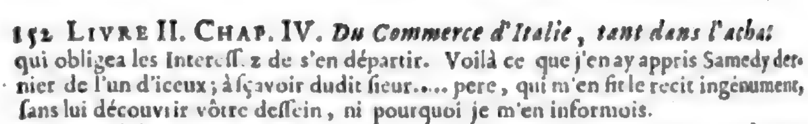
NEGOCE DE MESSINE.

Je vous écrivis vendredy dernier neuviéme, assez à la hâte, sur ce que m'avez demandé par vôtre Lettre du deuxiéme, touchant le Negoce de Messine, je vous en diray maintenant avec plus de loisir les particularitez autant que j'en puis avoir: Ce negoce à l'égard des soyes qu'on en tire, & des marchandises qu'on y peut envoyer de France seroit trés-bon & profitable, s'il pouvoit être entierement dans une seule main, car on ne se peut passer de ces sortes de soyes en France, sur tout

à Tours, où il s'en fait la plus grande consommation des Greges, & à Paris des ouvrées qui se nomment Organcins de sainte Lucie, dont se font les Ferrandines les plus belles ; mais je vois de grandes difficultez à se pouvoir rendre maître de ce negoce ; l'une, que les Genois, Florentins, Luquois, & autres Fabriques d'Italie, ne se peuvent absolument passer de ces sortes de soyes ; qu'ils font des habitudes de longue main dans ce Païs-là, qu'on ne sçauroit leur ôter, & que naturellement ils y seront toûjours mieux vûs que les François : L'autre est, que les Genois y ont acquis dés long temps des Seigneuries dans les endroits les meilleurs, & les plus abondans en soye, dont ils sont les maîtres, & par ces acquisitions qui les rendent Citoyens, ils sont exempts de tous droits de sortie & de Doüanes, que les Etrangers sont obligez de payer, ce qui est un avantage qu'aucun François ne peut avoir ; ainsi quand il leur plaira ils pourront troubler les entreprises des achats sur les lieux, & les ventes en France, en les baillant à meilleur prix qu'on ne pourroit faire : D'ailleurs il faut croire que l'on seroit encore combatu par la jalousie de trois ou quatre maisons de cette Ville Correspondans desdits Genois, qui croyent posseder en titre immémorial ce negoce comme Commissionnaires entre ceux-là & les Tourangeaux, & qui en reglent les prix selon que bon leur semble, par l'intelligence qu'ils ont les uns avec les autres ; l'interêt de leurs provisions dont ils seroient privez, les pousseroit à nuire à la vente, comme ils ont cy-devant fait à quelques Negocians de cette Ville qui ont voulu aller sur leurs brisées.

Les principaux qui s'en mêlent ici dés long temps sont les sieur .... les plus employez par les Tourangeaux pour les acheter ici. Les sieurs....pour les y vendre pour compte des Genois ; & les sieurs....pour les acheter & en employer en la fabrique de leur maison à Tours, dont il font grand débit en Espagne & Portugal. Il y en a encore quelques-uns qui s'en mêlent par correspondance avec quelques maisons de Ligourne ; qui negocient aussi en Sicile pour en fournir les Florentins & Luquois, ceux là sont les sieurs.... Et cy-devant les sieurs.... qui ont failli ; mais ce n'est que par rencontre en petite quantité, & le plus souvent sont obligez de passer par les mains des plus anciens Commissionnaires de tous Acheteurs.

Il y a quelques années que les susdits sieurs .... voyans le soin que ces anciens Commissionnaires leur imposoient, (comme maîtres presque absolus du prix aux achats pour Tours, par pratiques secretes avec les Correspondans de Genes) leur être insupportable, se resolurent de se passer d'eux, pour cet effet ils contracterent societé avec les sieurs....dont l'aîné est beau-pere du sieur.... & avec le sieur.... qui est decedé, peu intelligent en ce negoce, mais grand ami desdits sieurs.... pour y mettre leurs fonds, qui fut de deux cens mille livres chacun, qui étoit une somme de quatre cens mille livres assez suffisante pour se rendre maîtres de ce negoce pour tout ce qu'il en falloit pour la France, ils mirent la main à l'œuvre, & connoissant l'humeur naturelle de ce Païs-là, dont le proverbe dit, *Omnes insulani mali, Siculi autem pessimi*, ils se resolurent de faire faire leurs achats par les plus fidels Commissionnaires qu'ils y pûrent choisir, afin d'observer le secret & éviter les effets de la jalousie, même pour plus de ménage firent acheter bonne partie sur les lieux du tirage des soyes, ce qui sembloit devoir bien réüssir ; mais ils se trouverent si chargez de frais, que tout bien compté elles leur revenoient autant, même à plus que le prix auquel les Genois firent vendre les leurs à Lyon (car cette entreprise leur fut connuë ;) de sorte que si lesdits sieurs..... n'eussent eu eux mêmes l'employ desdites soyes en leurs Fabriques de Tours, la Societé eût été en perte, & c'est ce



qui obligea les Interessez de s'en départir. Voilà ce que j'en ay appris Samedy dernier de l'un d'iceux ; à sçavoir dudit sieur..... pere, qui m'en fit le recit ingénument, sans lui découvrir vôtre dessein, ni pourquoi je m'en informois.

Quant à la maniere que les Marchands de Genes, Florence & Lyon font ce negoce, ce n'est qu'en argent comptant, car il ne s'y fait aucun échange de soyes greges contre marchandises, bien quelquefois contre les soyes ouvrées, organcins ou trames, mais plus à Ligourne qu'à Messine, y ayant grand trafic entre ces deux Nations pour leur proximité ; & que les Juifs qui y abondent facilitent ces échanges ou troc ; mais les soyes greges qui ne s'achetent la plûpart que des païsans dans les marchez comme les bleds, de même qu'en d'autres lieux & Villes d'Italie, se payent toutes en argent comptant.

Il me semble vous avoir déja remarqué par une mienne précedente que le payement le plus commun qui se fait à Messine & en toute la Sicile est en Reaux d'Espagne, à Lexicanes & Seviglianes qui y viennent d'Espagne, de Genes & de Ligourne.

Les toiles de toutes sortes, & lingeries communes de table y sont de meilleur débit qu'aucune autre : je vous donnerai une notte separée de tout ce qui y peut être propre ; mais comme je vous ay dit par ma précedente, on ne vend la plûpart qu'à terme, observant cette bonne maxime comme en tous autres lieux d'Italie de vendre les marchandises ordinaires de leurs Païs au comptant, & de n'acheter qu'à terme celle des Etrangers.

Il n'y a gueres que des Commissionnaires du Païs qui servent aux achats, n'étans pas d'humeur de laisser établir des Etrangers parmi eux pour leur ôter le pain de la main, comme il est permis en France, & si on y en vouloit introduire un il seroit difficile, à moins que ce fut d'intelligence avec quelque personne du lieu.

Le profit sur ces soyes est assez limité & beaucoup moindre que sur celle du Levant, étant d'ailleurs à considerer à l'égard des greges qu'elles n'ont qu'un endroit pour leur débit, à sçavoir Tours où elles se manufacturent sur les moulins pour les employer en leurs draps de soye : même ils ne permettent l'entrée dans ladite Ville d'aucunes soyes qui soient ouvrées ailleurs, quoi qu'il y en va, mais il faut que ce soit en cachette, du moins cette defense avoit lieu cy-devant, je ne sçay si elle s'observe encore à present.

Comme tous les Marchands de Genes qui negocient à Messine ne sont pas si bien unis qu'on en peut desunir quelqu'un d'entr'eux, on pourroit s'entendre secretement avec lui pour faire en sorte que l'exception des Doüannes de Messine, dont il joüiroit, pût ménager quelque chose sur la provision, mais la question seroit de sçavoir, s'il y auroit prudence d'en confier les deniers pour l'achat à des gens d'un Païs où le proverbe dit, que *gli homini senza fide* abondent, & où l'on ne peut établir aucun Consul, ni placer aucun Commissionnaire François bien seurement : Je croy pour certain que la bonne foy se trouve mieux parmi les Turcs, outre que parmi ceux-cy on y trouve à negocier tous les mois de l'année, & en Sicile une fois l'an seulement qui est au temps de la récolte.

Il est donc de la prudence de ne pas se hâter de faire cette entreprise avant qu'avoir bien contrepesé les risques & difficultez cy-dessus mentionnées, pour un profit assez médiocre qu'on en pourroit esperer. Si tout réüssissoit sans être traversé, je vous avoüe qu'il y auroit moins de risque de mer de negocier en Sicile qu'en Levant,

Levant, mais l'avantage y seroit aussi beaucoup moindre comme on le pourra facilement reconnoître si on se resoud d'y envoyer quelqu'un de la part de...... pour sonder le gué, voir le prix des soyes sur les lieux, y ajoûter les frais ordinaires d'une balle selon la notte cy-bas, en faisant la réduction du poids à raison de 70. livres & demie, à 71. livres d'icy pour cent livres de Messine, on verroit s'il seroit à propos d'en acheter quelques balles pour essay; alors on pourroit faire une résolution avec meilleur fondement.

Les frais de chaque balle sont à peu prés comme s'ensuit, pour 275. livres qu'elle pese ordinairement audit Messine, faisant à payement à Lyon 194. livres une livre plus ou moins.

Courtage & poids à 4. grains pour livre une once 25. grains.

Pour les droits de Doüanes à Messine à 30. grains livres 13. onces 15. grains.

Emballage d'une balle une once 22. grains.

Provision d'achat sur le lieu au Commissionnaire à raison de deux pour cent du prix, onces.....

Autres frais de Messine à Lyon.

Nolis de Messine à Marseille environ 45. livres.	45. l.
Provision au Commissionnaire de Marseille pour la recevoir, & l'expedier pour Lyon 2. livres.	2.
Doüane de Lyon & tiers de subvention 144. livres.	144.
Doüane de Valence 13. livres.	13.

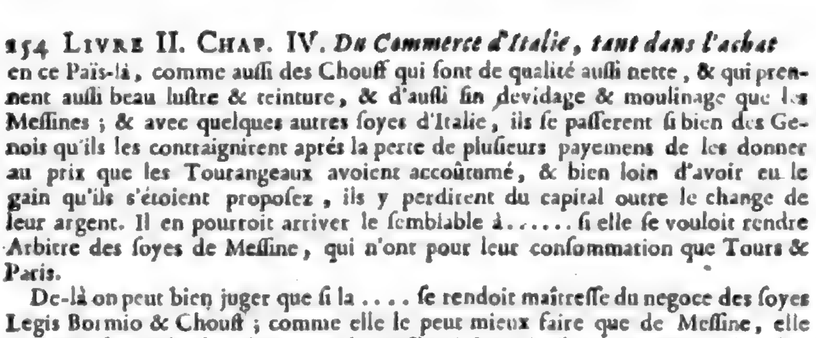
Monnoye du Roy, livre 145.

Je vous ay déja remarqué par mes précedentes qu'à Messine les comptes se font en onces, Tari, Grani & Picoli qui se supputent en 30. onces, 20. & en 6. car 30. tari font une once, 20. grani font un tari, & 6. picoli font un grani.

La Reale qu'ils nomment pezza da otto a valu cy-devant onze tari, & la Pistolle delle cinque stampe 40. tari; je ne sçay pas bien au vray ce qu'elles y valent presentement.

Les soyes y ont été venduës cy-devant depuis 25. jusqu'à 30. tari la livre : c'est selon leur qualité & finesse; le prix en varie toutes les années selon l'abondante ou sterile recolte, & quelquefois les Genois dans les saisons abondantes aprés en avoir recueilli toutes les quantitez à quoi les Païsans se sont engagez à eux par prêt d'argent à la vente, ils causent un encherissement sur tout le reste par artifice, en faisant acheter dans chaque marché ou foires quelques balles à prix plus haut, & ainsi ils établissent un prix general, & par ce moyen ils profitent notablement sur les quantitez qu'ils en ont acheté des premieres; & c'est en quoi on ne les peut imiter, ni parer le dommage que cause cet artifice.

Mais je dois vous dire une remarque que j'ay faite, lorsque ces Genois voulurent en une saison hausser ainsi le prix des soyes aux Tourangeaux dans la croyance qu'ils ne se pouvoient passer de leurs soyes, & qu'étant presque toutes en une main, ils en pourroient tirer tel prix qu'il leur plairoit, en quoi ils se tromperent; car tous les Marchands de Tours resolurent ensemble de n'en point prendre, & plûtôt se servir des soyes du Levant nommées Legis, Bormio ou Bourmes qui s'achetent à Tripoli, Seide, & autres Ports proches, qui sont faites



en ce Païs-là, comme aussi des Chouff qui sont de qualité aussi nette, & qui prennent aussi beau lustre & teinture, & d'aussi fin devidage & moulinage que les Messines ; & avec quelques autres soyes d'Italie, ils se passerent si bien des Genois qu'ils les contraignirent aprés la perte de plusieurs payemens de les donner au prix que les Tourangeaux avoient accoûtumé, & bien loin d'avoir eu le gain qu'ils s'étoient proposez, ils y perdirent du capital outre le change de leur argent. Il en pourroit arriver le semblable à . . . . . si elle se vouloit rendre Arbitre des soyes de Messine, qui n'ont pour leur consommation que Tours & Paris.

De-là on peut bien juger que si la . . . . se rendoit maîtresse du negoce des soyes Legis Bormio & Chouff ; comme elle le peut mieux faire que de Messine, elle pourroit se vendre le même prix de Messine à Lyon, où on gagneroit plus d'avoir celle-là que celle-cy.

J'oubliois de vous dire, que quand on trouveroit bon de faire quelques achats à Messine ou Palerme, & qu'on ne voudroit pas risquer l'envoy de tant de comptant, on pourroit l'éviter en prenant des lettres de crédit pour ces lieux où l'on trouve facilement à tirer pour la foire de Novi avec peu de desavantage ; & l'on pourroit remettre de Lyon à Novi avec quelque benefice, ainsi on pourroit se garantir de risquer de grandes sommes.

Poids, Mesures, & Monnoyes de Sicile.

POIDS.

La livre est composée de 12. onces, les 15. onces de Sicile font la livre de Marseille, trente onces font un rotolo, cent rotolo font un quintal.

Et par consequent le quintal de Sicile en vaut deux de Marseille, neanmoins il y a quelque difference sur la réduction.

MESURE.

La Canne de Sicile est de 8. pans & demi de Marseille.

MONNOYES.

On se sert en Sicile d'onces, tari, & grani, ou grains, l'once vaut huit livres cinq sols, l'once est composée de 30. taris, le tari vaut cinq sols six deniers.

Le tari est de 20. grani.

L'Ecu de Sicile vaut douze taris qui valent trois livres six sols de France.

La Piastre courante de Sicile vaut environ 10. taris 15. granis.

La Piastre de grand poids vaut onze taris.

Les Pistolles d'Espagne environ 40. taris.

Le Carlin vaut dix granis, qui est demi tari valant deux sols six deniers.

CHAPITRE V.

Du Commerce d'Espagne, des Indes Occidentales & du Portugal : & ce qu'il faut observer pour bien réussir, tant dans la vente des marchandises qui s'y transportent de France, que dans l'achat de celles que les François tirent de ces lieux-là.

APrès avoir traité dans les Chapitres précedens du Commerce qui se fait en Hollande, Flandre, Angleterre & dans les principales Villes d'Italie : Je traiterai dans celui-ci du Commerce d'Espagne, du Portugal & des Indes Occidentales d'Espagne : & dans le suivant de celui des principales Villes situées sur la Mer Baltique, & sur les rivieres qui s'y vont décharger ; & de celui de Moscovie.

COMMERCE D'ESPAGNE.

Le Commerce d'Espagne étoit autrefois le meilleur de l'Europe, & où les Negocians faisoient plus de fortune, pour deux raisons : La premiere, parce qu'il y avoit peu de Negocians qui y transportassent des marchandises : La seconde, parce que les Hollandois, pendant les guerres qu'ils avoient avec l'Espagnol, y faisoient peu de Commerce ; ainsi se transportant peu de marchandises en Espagne, elles y étoient en grande réputation & fort cheres ; mais depuis l'année 1648. que la Paix s'est faite entre l'Espagne & les Hollandois, cette Nation ambitieuse de faire elle seule le Commerce, non seulement en l'Europe, mais encore par tout le monde, y a transporté, aussi-bien qu'un grand nombre de François, une si grande quantité de marchandises, que cela a produit l'abondance, & par consequent le bon marché ; de sorte que depuis ce temps-là, & particulierement depuis douze ou quinze ans, le Commerce a diminué si notablement & est devenu si onereux, que l'on a vû plusieurs Negocians se ruiner pour l'avoir entrepris sans le sçavoir.

Neanmoins le Commerce d'Espagne ne laisseroit pas encore d'être bon, si on le faisoit avec prudence & connoissance de toutes les choses necessaires pour s'y bien conduire ; car il est plus difficile à faire que l'on ne pense soit en l'achat des marchandises pour les y envoyer, soit en la vente qui s'en fait aux Espagnols, ou que l'on envoye aux Indes Occidentales, soit pour les retours des marchandises que l'on achete en Espagne, dont le temps est incertain, soit par le risque que l'on court sur mer, tant pour les marchandises que l'on transporte, que pour celles que l'on en rapporte, & autres accidens qu'il est difficile de prévoir ; soit enfin pour les grandes dépenses & frais qu'il y a à faire, pour les voitures, fret, assûrances, droits d'entrée & de sortie, & pour plusieurs commissions qui se payent tant en France qu'en Espagne, qui se montent quelquefois à plus de cinquante pour cent : de sorte que toutes ces choses doivent être bien pesées & considerées par ceux qui veulent entreprendre le Commerce, tant en Espagne qu'aux Indes Occidentales ; car ce n'est pas une petite entreprise, ainsi que l'on verra par tout ce qui sera dit ci-aprés.

Le Commerce d'Espagne se fait ordinairement à Bilbao, saint Sebastien, Segovie, Madrid, Seville & à Cadis, & particulierement en ce dernier lieu, qui est



un port de Mer sur l'Ocean, situé vers l'embouchure du détroit de Gibatar, d'où les Gallions d'Espagne partent presque tous les ans environ le mois de Mars, pour aller sur la coste de l'Amerique Meridionale, que l'on appelle Indes Occidentales, les Negocians des principales Villes d'Espagne, viennent à Cadis faire leurs achats de tous les Etrangers qui y font transporter leurs marchandises, comme les François, Hollandois, Anglois & Italiens, qui y ont des Commissionnaires, ou bien qui ont des maisons où ils demeurent actuellement, afin d'y faire mieux leurs affaires & avec plus de sûreté.

Les marchandises que l'on envoye en Espagne, sont particulierement des toiles de Roüen, Coutance, Morlaix, Laval & d'autres lieux, qui est la marchandise la plus necessaire, & sur laquelle il y a le plus à gagner & le moins à perdre, des chapeaux de Castor & de Vigogne qui se manufacturent exprés, particulierement à Paris.

Des velours plains & façonnez, des pannes, & de toutes sortes d'étoffes de soye & de laine.

Des dentelles d'or & d'argent fin & faux & de soye, des bas de laine & de soye.

De toutes sortes de menuës Merceries & Quincailleries, comme coûteaux, rasoirs, lunettes, miroirs, peignes, grelots, ou sonnettes, & de diverses autres sortes de marchandises de Mercerie & Quincaillerie, toutes lesquelles marchandises ci-dessus specifiées, se consomment partie en Espagne, & partie aux Indes Occidentales & y sont transportées par les Negocians de Paris, Roüen, saint Malo, Nantes, Bordeaux, & d'autres bonnes Villes de France, & par les Hollandois & Anglois qui les achetent en France.

Pour bien réüssir dans le Commerce d'Espagne & des Indes Occidentales, il faut observer sept choses.

La premiere, il faut connoître ses forces; c'est-à-dire, si l'on le peut faire sans s'incommoder & sans que cela puisse nuire au courant des affaires que l'on a, parce qu'il faut un grand temps, tant pour l'achat des marchandises, que pour les transporter en Espagne, les y vendre, ou au défaut, les vendre aux Indes Occidentales, ainsi qu'il sera dit ci-aprés, & pour le retour, s'il se fait en marchandises, lesquelles il faut vendre la plûpart du temps à credit en France; de sorte qu'il se passe bien souvent trois ou quatre ans avant que l'on ait retiré tous ses effets.

La seconde, il faut considerer qu'il y a de grands frais à faire, tant pour l'aller que pour le retour des marchandises, desquelles il faut payer comptant, ainsi il faut avoir un fond considerable pour y survenir.

La troisiéme, il ne faut point faire ce Commerce que de ses propres deniers, jamais de ceux d'autrui: parce que les interests que l'on paye pour les sommes de deniers que l'on emprunte, consomment & emportent tout le profit: ainsi que l'experience l'a appris à plusieurs Negocians qui ont voulu faire ce Commerce sur leur credit, & qui bien loin de gagner y ont perdu quelquefois plus de vingt pour cent.

La quatriéme, il faut acheter soy-même, s'il se peut les marchandises dans les lieux où elles se manufacturent pour en tirer le plus juste prix, les avoir plus parfaites, & pour éviter de payer des commissions. Toutes ces choses sont très-considerables, pour les raisons qui ont été dites ci-devant en plusieurs endroits.

La cinquiéme chose à observer, est de se moderer dans les achats des marchandises, de ne les pas faire au-dessus de ses forces, pour les raisons aussi ci-devant

dites: il faut qu'elles soient des plus necessaires pour les lieux où on les envoye; parce qu'étant des marchandises, desquelles on ne se peut passer, la vente en est plus facile, & le retour plus prompt: il est vrai qu'il y a moins à gagner sur les marchandises dont l'on ne se peut passer; que sur les autres qui sont moins necessaires; aussi y a-t-il moins à perdre de l'achat à la vente, quand l'abondance s'y rencontre. La raison en est, que des marchandises necessaires dans un Païs où il n'y a que celles que les Etrangers y transportent du leur, la consommation s'en fait actuellement par une necessité indispensable; c'est pourquoi les Marchands s'en chargent plus facilement que de celles qui ne servent que pour le luxe, & qui ne sont pas propres à toutes sortes de personnes.

La sixiéme, est de faire assûrer les marchandises que l'on envoye, & celles qui reviennent pour ne pas risquer son bien; car il s'est vû des Negocians qui ont été ruinez en un seul voyage, pour n'avoir pas pris cette précaution par la perte qu'ils ont faite de leurs vaisseaux & marchandises, de quoi il y a une infinité d'exemples arrivez depuis 15. ou 20. ans, particulierement à Paris à des Negocians qui avoient plus de 7. à 8. cent mille livres de bien, qui ont été ruinez tout d'un coup par la perte de leurs marchandises, qui ont peri en mer par des tempêtes, ou qui ont été prises par les Pyrates, & Armateurs; c'est à quoi il faut bien prendre garde; car il faut observer que plus les voyages sont longs, & plus il y a de risques à courir.

La septiéme & derniere observation, est d'avoir, s'il se peut, une personne interessée dans son Commerce demeurante actuellement sur les lieux pour y recevoir & vendre les marchandises, ou les échanger en d'autres, non seulement pour les raisons qui ont été dites au Chapitre précedent; mais encore parce qu'il se paye à ceux qui ont le soin des affaires de grosses commissions, qui emportent la plus grande partie du profit, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit qu'il est bien difficile qu'un Negociant seul puisse faire le Commerce d'Espagne, & des Indes Occidentales; c'est pourquoi il sera mieux que plusieurs Negocians s'interessent ensemble chacun selon leurs moyens, & qu'ils s'employent les uns à l'achat des marchandises, & les autres à la vente sur les lieux, & à l'achat de celles qu'il est besoin de faire pour les retours. C'est par ce moyen que l'on peut réüssir dans le Commerce d'Espagne; ainsi que l'exemple de plusieurs bons Negocians nous apprend. Car l'on voit à Paris de bonnes Familles de Negocians qui font le Commerce d'Espagne qui ne se servent jamais de Commissionnaires, & qui envoyent leurs enfans, leurs freres, ou autres parens demeurer actuellement sur les lieux pour y faire le negoce. C'est une chose qui est pratiquée encore par les Hollandois & les Anglois, lesquels ne se confient jamais qu'à eux-mêmes pour régir & gouverner leur Commerce, étant bien persuadez que le faire par commission, n'est pas un bon moyen pour y réüssir.

Après avoir parlé des observations que les Negocians doivent faire avant que d'entreprendre le Commerce d'Espagne, il est necessaire aussi de marquer tout ce qu'il y a à faire pour se bien conduire, tant dans l'achat que dans l'envoy des marchandises jusques à Cadis, comme aussi dans la vente audit lieu, ou dans l'envoy qui s'en fait ordinairement aux Indes Occidentales, quand la vente ne s'en trouve pas bonne à Cadis. Il faut encore parler des frais de voiture, assûrances, droits, & commissions qui se payent, tant en France, Espagne, qu'aux Indes, & des autres dépenses qui se montent à des sommes considerables, afin que les jeunes Negocians qui voudront y negocier par la connoissance qu'ils en auront, puissent prendre leurs mesures.

L'achat d s toiles propres pour l'Espagne, se fait ordinairement à Roüen, saint Malo, Coutance, Morlaix, Laval, & en plusieurs autres lieux: Ceux qui font faire les achats par des Commissionnaires, payent ordinairement deux pour cent pour la commission, toile, emballage, & autres menus frais, desquels les Commissionnaires donnent compte aux Commettans.

Les chapeaux de Castor, & de Vigogne s'achetent à Paris où ils se font exprès; parce que la forme, & la grandeur des bords en doivent être autrement que de ceux qui se font pour la France, & qui s'y consomment.

Les velours plains, & façonnez s'achetent à Lyon, ou à Paris.

Les pannes, & toutes sortes d'étoffes de draps de soye, s'achetent à Tours, à Lyon & à Paris.

Les dentelles de soye, celles d'or, & d'argent fin, & faux, des bas de soye, & de laine, toutes sortes de menuë Mercerie, & Quincaillerie s'achetent à Paris & à Roüen.

Les marchandises étant achetées, on les fait charger dans les Navires de Roüen, qui partent du Havre-de-Grace, & dans ceux de saint Malo & de Nantes pour aller à Cadis, pour le fret desquels il en coûte environ cinq pour cent du prix de la marchandise (c'est selon qu'elle est de grand prix.) Car si c'est des velours & pannes, & autres sortes de draps de soye, il en coûte moins; parce que les balles ne sont pas de si grand volume, comme de la Mercerie, & Quincaillerie qui payent autant pour balle, quoi que la marchandise soit de moindre prix: Ainsi quand je dis cinq pour cent de la valeur, je veux dire les uns portans les autres. Il en coûte à ceux qui veulent faire assûrer leurs marchandises pour n'en point courir le risque depuis dix jusqu'à quinze pour cent: c'est selon le temps que l'on fait les envois; car si c'est l'hyver, il en coûte davantage à cause que l'on court plus grand risque que l'été.

Il faut encore payer les droits de sortie du Royaume qui se payent plus au moins, selon la qualité des marchandises. Par exemple, les bas de soye payent douze sols de la livre, l'on paye pour les bas de laine de toutes sortes, trois livres pour cent pesant, pour les serges, camelots, & autres sortes de marchandises faites de pure laine, se paye trois livres du cent pesant.

Pour les chapeaux de Castors se paye douze livres de la douzaine.

Pour les chapeaux demi Castors & Castors de Moscovie, se paye six livres la douzaine.

Pour les chapeaux de Vigogne, se paye trois livres la douzaine.

Pour les demi Vigognes, quarante sols.

Pour les dentelles d'or & d'argent, se paye quarante sols la livre.

Pour les dentelles d'or & d'argent mêlées de soye, se paye trente sols de la livre.

Pour les dentelles d'or & d'argent faux, se paye quinze sols de la livre.

Pour les draps d'or & d'argent fin, tant plains que façonnez, se paye quarante sols de la livre.

Pour toutes sortes d'étoffes d'or & d'argent faux, velours, pannes, taffetas, tabis & toutes autres sortes de draps de soye, se paye quatorze sols de la livre.

Pour toute sorte de menuë Mercerie & Quincaillerie, se paye trois livres du cent: à la reserve de celles qui sont garnies, & enrichies de soye; or & argent fin, ou faux qui sont exceptées, & pour lesquelles l'on paye un plus grand droit.

Pour les toiles de lin de toutes sortes, & façons blanches, ou écruës fines, ou

grosses, ouvrées & non ouvrées, se paye dix livres du cent pesant : sçavoir, trois livres pour l'ancien droit : & sept livres pour la traite domaniale.

Pour les toiles de chanvre blanches, ou écruës, grosses, ou fines, se paye trois livres dix sols pour cent pesant : sçavoir, trente sols pour l'ancien droit, & quarante sols pour la traite domaniale.

Pour les toiles d'étoupes, de chanvre de toutes sortes, se paye cinquante sols du cent pesant : sçavoir, vingt sols pour l'ancien droit, & trente sols pour la traite domaniale.

Les droits dûs au Roy étant payez, & les marchandises chargées dans les navires, l'on en prend un connoissement du Maistre, lequel on doit envoyer au Correspondant que l'on a établi à Cadis, lequel reçoit les marchandises pour lesquelles il faut qu'il paye aussi les droits d'entrée dûs au Roy d'Espagne, plus ou moins, selon la qualité des marchandises : par exemple :

L'on paye à Cadis vingt reaux de plate, qui sont deux pieces & demie de cinquante-huit sols, qui valent à present en France, trois livres la piece, pour une piece de velours contenant quarante vares, ou barres, le vare faisant cinq septiémes d'aulne de Paris, qui est de trois pieds sept pouces, huit lignes, ainsi qu'il a été dit ci-devant : de sorte que quarante vares ou barres, font vingt-sept aulnes & demie de France.

Pour chacun chapeau de Vigogne, se paye cinq reaux de veillon, ou billon, dont les douze font ordinairement huit reaux de plate, qui valent cinquante-huit sols, comme il a été dit ci-dessus : quelquefois il faut quatorze ou quinze reaux de veillon pour faire une piece de huit, c'est selon le cours du change qui varie toujours, étant tantôt haut, & tantôt bas.

Pour les pannes, se paye quarante reaux de veillon la vare.

Il se paye pour les toiles deux cens vingt-quatre reaux de veillon pour cent vares, ou barres qui font septante & une aulne trois septiémes de France.

Il se paye pour les jambettes ou coûteaux, trois reaux de veillon de la grosse.

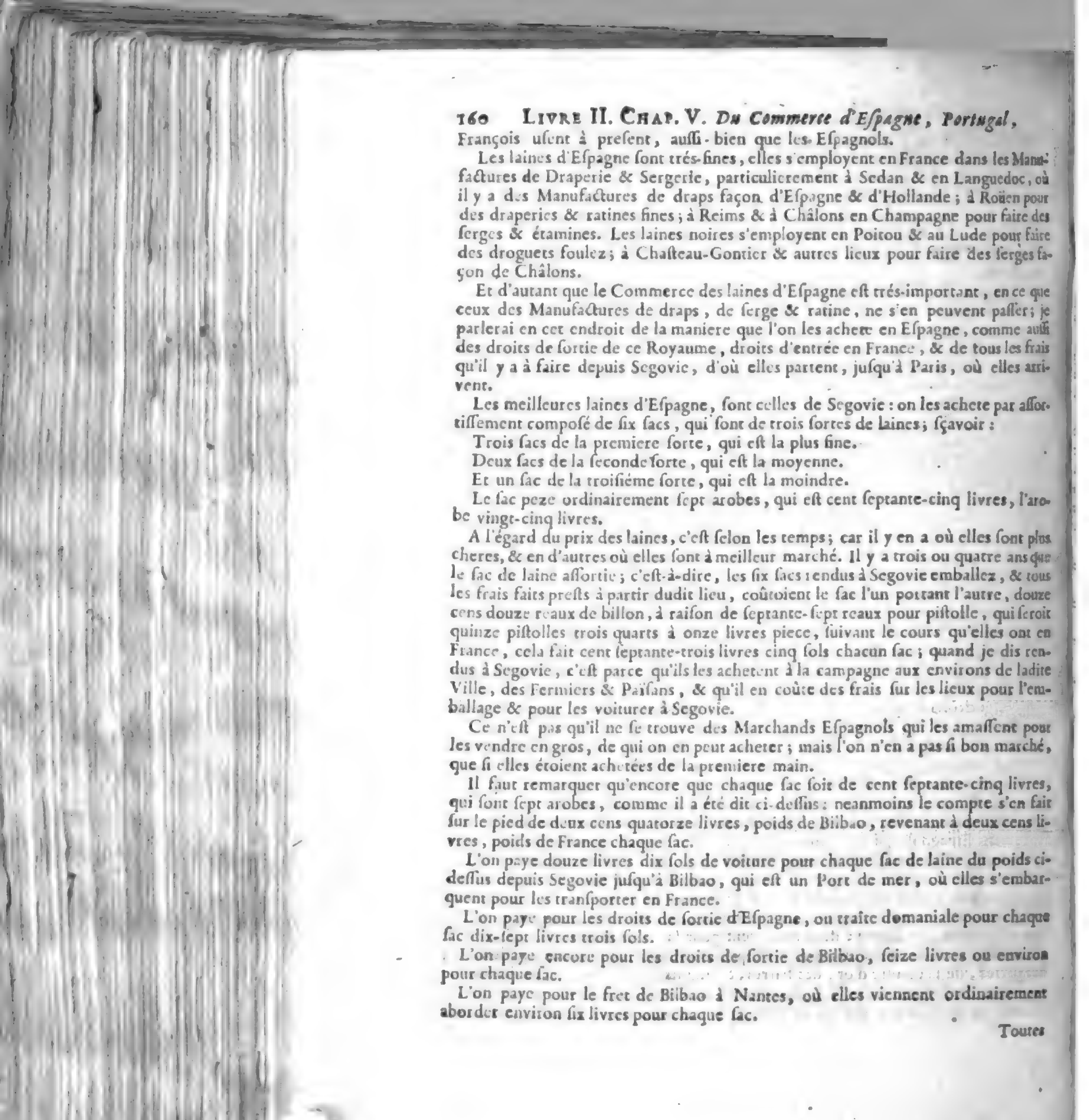
Il se paye deux reaux trois quarts de plate ou environ pour marc de dentelles d'or & d'argent fin.

Ainsi les droits se payent selon la qualité des marchandises, comme il a été dit ci-dessus.

Outre les droits, fret, assûrances & autres menus frais cy-dessus mentionnez ; il y en a encore d'autres qui se payent à Cadis, desquels le Correspondant donne compte & de son droit de commission, pour la reception & vente de la marchandise qu'il fait, dont l'on paye ordinairement trois pour cent.

Le Commissionnaire ou Correspondant de Cadis, vend les marchandises aux Negocians Espagnols qui font Commerce, & qui les transportent dans toutes les autres Villes d'Espagne & dans les Indes Occidentales ; elles se vendent ordinairement comptant, & les Espagnols les payent en reaux, lingots d'or & barres d'argent, pour la remise desquels en France se paye encore au Commissionnaire un pour cent, ou bien s'il employe l'argent en l'achat d'autres marchandises qui lui sont ordonnées, on lui paye deux pour cent pour sa commission.

Les marchandises que l'on raporte d'Espagne en France, sont des draps de laine, des perles, de la poudre d'or, des barres, & lingots d'or & d'argent & des reaux, des laines de Segovie & de Vigogne, du bois de Campêche, de la Cochenille, de l'Indigo & du Cacao, qui est un fruit qui sert à faire le Chocolate, dont les



François usent à present, aussi-bien que les Espagnols.

Les laines d'Espagne sont trés-fines, elles s'employent en France dans les Manufactures de Draperie & Sergerie, particulierement à Sedan & en Languedoc, où il y a des Manufactures de draps façon d'Espagne & d'Hollande; à Roüen pour des draperies & ratines fines; à Reims & à Châlons en Champagne pour faire des serges & étamines. Les laines noires s'employent en Poitou & au Lude pour faire des droguets foulez; à Chasteau-Gontier & autres lieux pour faire des serges façon de Châlons.

Et d'autant que le Commerce des laines d'Espagne est trés-important, en ce que ceux des Manufactures de draps, de serge & ratine, ne s'en peuvent passer; je parlerai en cet endroit de la maniere que l'on les achete en Espagne, comme aussi des droits de sortie de ce Royaume, droits d'entrée en France, & de tous les frais qu'il y a à faire depuis Segovie, d'où elles partent, jusqu'à Paris, où elles arrivent.

Les meilleures laines d'Espagne, sont celles de Segovie: on les achete par assortissement composé de six sacs, qui sont de trois sortes de laines; sçavoir:

Trois sacs de la premiere sorte, qui est la plus fine.

Deux sacs de la seconde sorte, qui est la moyenne.

Et un sac de la troisiéme sorte, qui est la moindre.

Le sac peze ordinairement sept arobes, qui est cent septante-cinq livres, l'arobe vingt-cinq livres.

A l'égard du prix des laines, c'est selon les temps; car il y en a où elles sont plus cheres, & en d'autres où elles sont à meilleur marché. Il y a trois ou quatre ans que le sac de laine assortie; c'est-à-dire, les six sacs rendus à Segovie emballez, & tous les frais faits prests à partir dudit lieu, coûtoient le sac l'un portant l'autre, douze cens douze reaux de billon, à raison de septante-sept reaux pour pistolle, qui seroit quinze pistolles trois quarts à onze livres piece, suivant le cours qu'elles ont en France, cela fait cent septante-trois livres cinq sols chacun sac; quand je dis rendus à Segovie, c'est parce qu'ils les achetent à la campagne aux environs de ladite Ville, des Fermiers & Païsans, & qu'il en coûte des frais sur les lieux pour l'emballage & pour les voiturer à Segovie.

Ce n'est pas qu'il ne se trouve des Marchands Espagnols qui les amassent pour les vendre en gros, de qui on en peut acheter; mais l'on n'en a pas si bon marché, que si elles étoient achetées de la premiere main.

Il faut remarquer qu'encore que chaque sac soit de cent septante-cinq livres, qui sont sept arobes, comme il a été dit ci-dessus: neanmoins le compte s'en fait sur le pied de deux cens quatorze livres, poids de Bilbao, revenant à deux cens livres, poids de France chaque sac.

L'on paye douze livres dix sols de voiture pour chaque sac de laine du poids cidessus depuis Segovie jusqu'à Bilbao, qui est un Port de mer, où elles s'embarquent pour les transporter en France.

L'on paye pour les droits de sortie d'Espagne, ou traite domaniale pour chaque sac dix-sept livres trois sols.

L'on paye encore pour les droits de sortie de Bilbao, seize livres ou environ pour chaque sac.

L'on paye pour le fret de Bilbao à Nantes, où elles viennent ordinairement aborder environ six livres pour chaque sac.

Toutes

Toutes les sommes ci-dessus jointes ensemble, montent à deux cens vingt-quatre livres dix-huit sols, à quoi reviendroit chaque sac de laine, l'un portant l'autre rendu à Nantes, supposé qu'ils eussent été achetez cent septante-trois livres cinq sols, comme il a été dit ci-dessus, à laquelle somme de deux cens vingt-quatre livres quinze sols, il faut ajoûter les droits d'entrée de France, qui vont à quatre livres pour chacun sac; & supposé que l'on voulût faire venir les laines à Paris pour y en faire la vente, il en coûteroit pour la voiture de chaque sac, depuis Nantes jusques à Orleans, environ vingt-deux sols, & d'Orleans à Paris cinq livres ou environ, le tout montant à deux cens trente cinq livres chaque sac rendu depuis Segovie jusques à Paris, & les trois sacs ensemble à la somme de sept cens cinq livres, qui seroit vingt-trois sols six deniers la livre, l'un portant l'autre.

Les laines se vendent en France assorties de même que l'on les achete en Espagne ou bien selon la sorte; c'est pourquoi il est necessaire de réduire ces trois sortes de laines chacune à sa juste valeur, afin de les pouvoir vendre à l'équipolent les unes des autres.

Et pour cela, il faut présupposer qu'un Negociant ait acheté à Segovie six sacs de laine au prix ci-devant marqué: sçavoir, trois sacs de la premiere sorte, pesans trois cens livres, deux sacs de la seconde, pesans deux cens vingt livres, & un sac de la troisiéme, pesant cent livres, le tout ensemble faisant six cens livres de laine, qu'il ait payé tous les frais jusques à Paris, de même qu'il a été aussi montré, & que la laine revint à vingt-trois sols six deniers la livre, l'une portant l'autre, le tout à sept cens cinq livres, comme il a été dit ci-dessus faisant la regle.

La premiere sorte, qui est la plus fine, reviendroit à vingt-huit sols la livre, qui seroit pour les trois cens livres, quatre cens vingt livres.

La seconde sorte, qui est la moyenne, reviendroit à vingt-deux sols la livre, qui seroit pour les deux cens livres, deux cens vingt livres.

Et la troisiéme sorte, qui est la moindre, reviendroit à treize sols la livre, qui seroit pour les cent livres pesant, soixante-cinq livres.

Toutes ces sommes jointes ensemble reviennent à ladite somme de sept cens cinq livres ci-dessus.

A l'égard des autres sortes de marchandises ci-devant exprimées, elles s'achetent à Cadis au retour des galions des Indes Occidentales.

COMMERCE DES INDES OCCIDENTALES.

Il a été dit ci-devant que la plûpart des marchandises que l'on envoye à Cadis se vendent ordinairement aux Espagnols qui font le Commerce aux Indes Occidentales, & qui en reçoivent le payement en la maniere qu'il a aussi été dit; mais il est arrivé depuis 12. ou 15. ans que quelques Marchands François, pour se défaire de leurs marchandises ont introduit une maniere de negocier avec les Espagnols, qui a rendu le Commerce d'Espagne moins profitable, & plus incertain qu'il n'étoit auparavant; car au lieu de vendre comptant, comme l'on avoit de coutume, ils se contentent d'en recevoir une partie comptant, & à l'égard de ce qui leur est dû de reste, ils donnent temps aux Espagnols pour la payer jusqu'au retour des Galions des Indes, à condition de payer 12. pour 100. pour l'interest de leur argent.

Mais si les Espagnols (qui n'ont plus cette candeur & cette bonne foy qu'ils

avoient anciennement,) ne vendent pas leurs marchandises aux Indes avec profit; & qu'ils ayent vendu à perte, l'on a toutes les peines du monde de se faire payer: ce qui fait que les retours des effets que les François ont en Espagne sont longs, & c'est ce qui emporte tout le profit, & produit trés souvent des pertes considerables.

Cette mauvaise maniere d'agir des Espagnols a fait resoudre les François d'envoyer leurs marchandises aux Indes Occidentales pour les y negocier, quand ils ne trouvent pas à les vendre à Cadis comptant, aimans mieux courir risque du profit ou de la perte, que de les vendre aux Espagnols à cette condition de leur payer douze pour cent de benefice par dessus le prix de la vente qui leur en est faite; au retour des galions des Indes, pour les raisons ci-dessus.

Le Commerce des Indes Occidentales étant de la domination du Roy d'Espagne, il est défendu sur peine de la vie à toutes sortes de Nations; à la reserve de ses sujets; c'est la raison pour laquelle les Negocians François, aussi bien que ceux des autres Royaumes & Etats, qui ne sont point sujets du Roy d'Espagne, n'y font le Commerce que par la voye des Espagnols mêmes, qui partent tous les ans dans les galions ausquels ils confient leurs marchandises, pour les vendre ou échanger en d'autres dont ils font les retours, & cela se fait de la maniere suivante.

Les galions pour les Indes partent presque tous les ans environ le mois de Mars, les Correspondans de Cadis, à qui l'on a envoyé les marchandises, ne les ayans pû vendre dans le Païs, les consignent entre les mains d'un, deux ou trois Espagnols, qui passent sur les galions pour aller aux Indes en faire Commerce, lesquels donnent leurs cedules ou promesses: de rendre compte à leur retour de la vente ou de l'échange qu'ils auront fait de ladite marchandise à Puerto Belo, qui est le lieu où se tient la Foire, & où les Peruleros & Indiens les plus éloignez dans le Païs, particulierement ceux de Lima & Panama, viennent apporter leur argent & autre marchandise, qui consiste en lingots d'or, barres d'argent, pieces de cinquante-huit sols, que l'on y appelle pieces de huit, des perles, de la poudre d'or & des laines de vigogne; du bois de campêche, qui sert aux Teinturiers, & du cacao, & autres sortes de marchandises, comme il a été dit ci-devant.

Toute la bonté de ce Commerce consiste à sçavoir deux choses; la premiere, si le nombre des marchandises que les galions apportent à Puerto-Belo, est plus grand ou moindre que les lingots d'or, barres d'argent, pieces de huit, ou autres marchandises que les Peruleros & Indiens apportent aussi à cette Foire.

Car s'ils ont apporté à Puerto-Belo de l'or, de l'argent & autres marchandises qui se montent à plus haut prix que celles que les Espagnols y ont portées, il est certain que la vente sera avantageuse, & qu'il y aura beaucoup à gagner; la raison en est, que les Indiens ont cette maxime, qu'ils ne remportent jamais chez eux leur argent & leurs marchandises; c'est pourquoi ils donnent tout pour peu de chose: mais aussi si la marchandise est de plus grande valeur que celle des Indiens, il y aura peu à gagner, & quelquefois beaucoup à perdre, parce que les Negocians Espagnols sont obligez de donner leur marchandise à vil prix, & d'en faire bon marché pour s'en défaire, & pour faire leur retour en Espagne, & gagner la commission que leur payent les Negocians étrangers, qui leur ont confié leurs marchandises, laquelle est de sept à huit pour cent pour la vente d'icelles, y compris le droit d'Alcavala, courtage & magazinage à Puerto-Belo, & encore cinq ou six pour cent de commission pour le retour des lingots d'or, barres d'argent, & autres marchandises qu'ils raportent des Indes.

La seconde chose, est de sçavoir quelle sorte de marchandise est plus de demande & necessaire aux Indes; car il y en a desquelles ils ne se peuvent passer, comme les toiles, cette marchandise étant la premiere enlevée par les Indiens: de sorte qu'il n'y a jamais à perdre dans ce commerce, & quelquefois il y a beaucoup à gagner; mais à l'égard des autres marchandises qui leur sont moins necessaires, & qui ne servent que de parure & pour satisfaire à leur curiosité, ils ne les achetent que pour employer le reste de leur argent & de leur marchandise, afin de ne rien remporter chez eux, comme il a été dit ci-dessus: ainsi le profit ou la perte dépend du plus ou du moins des marchandises qui ont été portées à cette Foire de Puerto-Belo, tant de la part des Espagnols que des Indiens.

A l'égard des frais qui se font sur les marchandises que l'on envoye à Puerto-Belo, il se paye pour le fret depuis Cadis, où la cargaison a été faite environ cinq ou six pour cent.

Pour frais de décharge des marchandises, environ six livres pour Balot.

Pour le droit dû au Roy d'Espagne que l'on appelle indulte & bon passage, huit pieces de huit & deux reaux de plate pour balot, qui va environ à deux & demi pour cent.

Quelquefois les marchandises se transportent de Puerto-Belo à Carthagene, pour le fret desquelles il en coûte environ cinq livres pour balot, qui va environ à demi pour cent.

Le Commerce des Indes ne se fait pas seulement à Puerto Belo & à Carthagene, mais encore à la nouvelle Espagne, à Buenos Ayres & à la Vera-Crux, qui est le Païs le plus éloigné; l'on y va par Rio de la Plata, & l'on paye pour le fret & autre dépense, environ la même chose que de Cadis à Puerto-Belo; mais les galions qui vont à la nouvelle Espagne, sont du moins deux ans pour faire le retour, & les galions qui partent pour Puerto-Belo sont de retour à Cadis au bout de sept à huit mois; car ils partent au mois de Mars, & reviennent en Octobre ou Novembre de la même année.

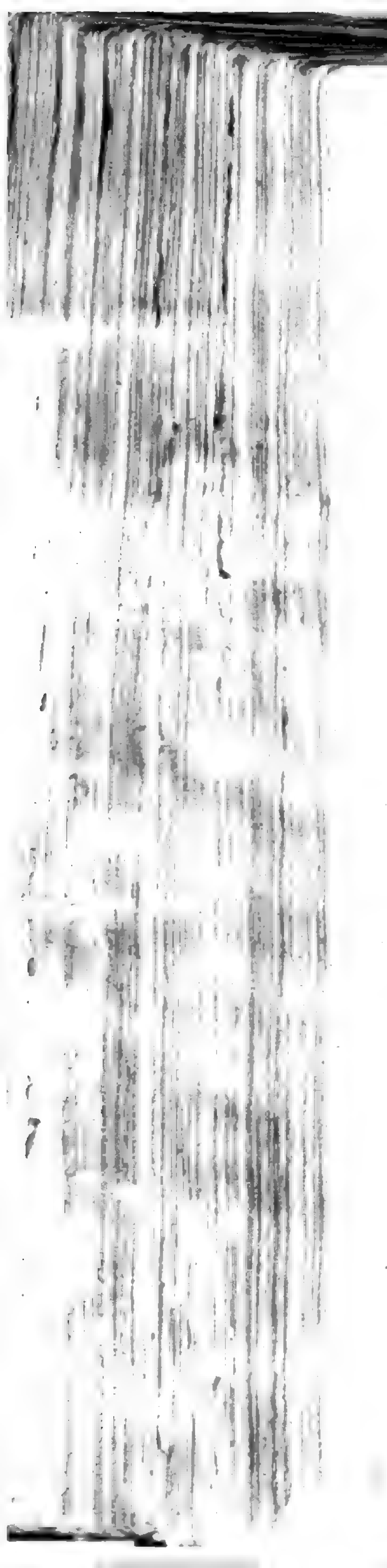
Il se porte à Buenos, Ayres & à la Vera-Crux, les mêmes sortes de marchandises que celles que l'on porte à Puerto Belo, & outre l'or & l'argent que l'on en raporte, on y charge aussi de la Cochenille & de l'Indigo.

Il faut remarquer que l'on peut faire le Commerce & envoyer aux Indes Occidentales des marchandises sans les décharger à Cadis, & pour cela on les fait passer directement des Navires François dans les galions d'Espagne, pour raison de quoy il en coûte trois pieces de huit reaux de plate pour chacun balot, & se paye les mêmes droits au Roy d'Espagne pour l'entrée des marchandises, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Pour la commission du Correspondant de Cadis, à qui les marchandises sont adressées, se paye huit livres pour chacun balot.

Et pour les retours des Indes, soit en reaux, lingots d'or & barres d'argent, soit en Indigo, Cochenille & autres marchandises ci-devant mentionnées qui arrivent à Cadis, se paye de commission trois ou quatre pour cent au Correspondant, tant pour la reception d'icelles des Indes, que pour les remises en France, sur les Navires de S. Malo & Roüen, & quelquefois sur ceux de Gennes, Marseille & d'Amsterdam: outre les frais ci-dessus, il s'en fait encore d'autres, avant que les effets des Negocians soient revenus chez eux; sçavoir:

Pour le fret des lingots d'or, barres d'argent, reaux & quelquefois même de



la vaisselle d'argent, jusques aux lieux ci-dessus exprimez, environ deux pour cent.

Si ce sont des marchandises de gros volume, le fret se paye à peu prés comme de celles qui s'envoyent de France à Cadis: il se paye pour commission de la reception aux Correspondans à Roüen, saint Malo, ou autres lieux de l'or, & l'argent deux pour cent, & vingt sols pour chacune bale de marchandise.

Et outre cela, il faut encore payer au Roy les droits d'entrée des marchandises, & les voitures depuis les Ports de mer où elles sont arrivées, jusques à Paris.

Enfin, si l'on examine bien tous les frais qu'il convient faire sur les marchandises que l'on envoye en Espagne & aux Indes Occidentales; & ceux que l'on fait pour les retours, il se trouvera qu'ils se monteront à 45. ou 50. pour cent.

Outre les marchandises que l'on envoye par mer à Cadis pour en faire le negoce de la maniere qu'il a été ci-dessus representé, tant en Espagne qu'aux Indes Occidentales, il y a encore des Negocians qui envoyent aussi à Madrid des marchandises par terre; mais ceux qui font ce Commerce ne risquent pas tant, & sont plus assûrez dans leur negociation, que non pas ceux qui le font à Cadis; & aux Indes Occidentales: il s'y porte aussi une partie des marchandises qui ont été dites ci-devant.

A l'égard des frais, il en coûte de voiture depuis Paris jusqu'à saint Sebastien environ cinq pour cent; pour les droits Domaniaux environ deux pour cent.

Pour le convoi de Bordeaux, cinq pour cent.

Pour le Bureau d'Arsac, ou le passage de la riviere de Belin dans les Landes de Bordeaux, cinq pour cent.

Pour le droit de la Coutume de Bayonne, deux pour cent, & pareil droit au Gouverneur.

Il faut remarquer que depuis quatre ou cinq ans l'on ne paye plus le convoi de Bordeaux, ni les droits qui se levent au Bureau d'Arsac, pour les marchandises que l'on transporte en Espagne par terre. Sa Majesté en ayant déchargé les Negocians par Arrest du Conseil. L'on donne seulement aux Bureaux des Acquits à caution, que les marchandises sont pour transporter en Espagne.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Il est necessaire que les Marchands & Negocians, qui veulent entreprendre le Commerce d'Espagne & des Indes Occidentales, soient plus particulierement informés de ce qui est porté par l'Arrest du Conseil, dont il vient d'être parlé touchant la décharge des droits de la Comptablie de Bordeaux & Traite d'Arsac. C'est pourquoi il en sera ici donné copie.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

1669. 3. juin.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil de Commerce, les Tarifs arrestez en icelui le dix-huitiéme de Septembre 1664. des droits ordonnez être levez sur les Denrées & Marchandises, aux Sorties de son Royaume & des Provinces réputées étrangeres, & les Certificats de ceux qui sont payez à la Comptablie de Bordeaux, & pour la Traite d'Arsac & la moitié de la Coutume de Bayonne: Par lesquels Tarifs & Certificats, Sa Majesté a reconnu que lesdits droits de Sortie étoient levez sur les marchandises qui sont destinées pour l'Espagne, aux Bureaux qui separent le Poitou d'avec l'Angoumois & la Xaintonge, à raison de cinq pour cent de l'évaluation qui en est faite par lesdits Tarifs; Et qu'en passant par le Détroit de la Sénéchaussée de Bordeaux, il est encore levé

sur les mêmes marchandises trois & demi pour cent de la valeur d'icelles; Et ensuite pour la Traite d'Arsac au Bureau de Belin, qui est à l'entrée des Landes, ou en celui de Beaulac, deux & demi pour cent, & deux pour cent pour la moitié de la Coutume de Bayonne, à quoi les deux & demi dûs pour la moitié de ladite Coutume, ont été moderez à l'égard des marchandises passans par terre dans le détroit de ladite Coutume, l'autre moitié d'icelle étant alienée au sieur Maréchal de Gramont, qui en joüit par ses mains. Tous lesquels Droits sont d'autant plus onereux, qu'ils sont payez en quatre differens Bureaux, & que les Voituriers qui conduisent lesdites marchandises, sont obligez d'en souffrir la visite en iceux, ce qui apporte beaucoup de difficulté au Commerce qui se fait par terre de Paris en Espagne, & des autres Païs qui sont au deçà des Bureaux de Poitou. Et parce qu'encore que tous lesdits Droits soient fort anciens & legitimement dûs, & que lesdites marchandises y soient sujettes en passant de Poitou dans les Provinces qui sont au-delà, que ceux de la Traite d'Arsac soient de la même qualité, & que les deux autres tiennent de la nature des Peages, qui n'admettent aucune exemption: Neanmoins comme Sa Majesté n'a en vûë que le soulagement de ses Sujets, & la facilité du Commerce; Aprés avoir fait examiner en sondit Conseil les derniers Baux desdites Fermes, & les Reglemens faits pour la perception des Droits d'iceux, Oüi le Raport du sieur COLBERT, Conseiller du Roy en ses Conseils & au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL DE COMMERCE, a déchargé & décharge les marchandises qui seront voiturées de la Ville de Paris & des autres Villes qui sont au-deçà des Bureaux des Cinq grosses Fermes, établis aux extrêmitez du Poitou, Berry & Bourbonnois, par terre en Espagne, des droits de la Comptablie de Bordeaux & de la Traite d'Arsac, à la charge que les destinations desdites marchandises seront faites par les Lettres de voiture & les factures, aux lieux d'où elles partiront, & qu'elles ne pourront être débalées ni exposées en vente sur la route, ni en la Ville de Bayonne, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende: Et que les Marchands qui les envoyeront de ladite Ville de Paris, feront leurs soumissions au Bureau de la Doüane établi en icelle, pour être lesdites marchandises enficellées & plombées par les Commis dudit Bureau: & seront tenus lesdits Marchands de raporter Certificats en bonne forme du Commis du Fermier, que lesdites marchandises seront sorties debout de ladite Ville de Bayonne pour Espagne dans deux mois, & à faute de ce, payer lesdits Droits & le quatruple d'iceux: Et les Marchands des autres Villes feront pareilles soumissions en personne, ou par leurs Facteurs & Voituriers, au Bureau de ladite Comptablie de Bordeaux, & sortiront à droiture lesdites marchandises par les Bureaux de Saint Leger & Melle, ou celui de Gripe établis aux confins de Poitou, & passeront à Bordeaux, & par les Bureaux de Belin ou de Beaulac, dépendant de la Traite d'Arsac; pour être desdits Bureaux conduites en la Ville de Bayonne, ausquels Bureaux lesdits Voituriers seront tenus de representer leurs Acquits & Congez, pour être visez & sans frais par les Commis d'iceux. Fait Sa Majesté défenses aux Commis de ladite Comptablie de Bordeaux, & à ceux desdits Bureaux de Belin & Beaulac de ladite Traite d'Arsac, de lever aucuns droits, à commencer du premier Juillet prochain sur lesdites marchandises venant de Paris & des Villes au-deçà desdits Bureaux de Sortie, pour être conduites par terre en Espagne. Et si aucunes desdites marchandises destinées pour Espagne, n'avoient payé lesdits droits de Sortie pour avoir été chargées aux Pro-

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1723.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

vinces qui sont au-delà des Bureaux desdites Cinq grosses Fermes, elles payeront lesdits droits de la Comptablie de Bordeaux, Traite d'Arsac & Coutume de Bayonne, en passant dans les détroits desdites Fermes en la maniere accoutumée. Et sera le present Arrest lû, publié & affiché où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye le troisiéme jour de Juin mil six cens soixante-neuf.

Signé, BECHAMEIL.]

Le droit d'Entrée des marchandises en Espagne, que l'on appelle Droit d'Alcavala, est de cinq pour cent.

Il y a encore des frais de voitures qui se payent depuis Saint Sebastien jusqu'à Madrid, & quelques droits d'entrée de Ville que l'on y paye aussi.

L'on paye pour la commission au Correspondant, trois, quatre à cinq pour cent; c'est selon que la marchandise est précieuse & de haut prix.

Outre les grands frais ci-dessus mentionnez, il y a des temps que le Roy d'Espagne a besoin d'argent, & pour en avoir, il fait des avanies aux Negocians François qui ont des marchandises & autres effets dans ses Etats, en les taxant à des sommes considerables que l'on exige avec des rigueurs étranges, comme il arriva en l'année 1667. lorsque le Roy fit ses Conquestes en Flandre; car, le Roy d'Espagne fit payer aux Negocians François, quatorze pour cent de tous les effets qu'ils avoient en Espagne, pour raison de quoi il y en a eu plusieurs qui ont fait faillite: Ce mauvais traitement fait aux François par les Espagnols, est tout à fait injuste; d'autant plus que l'on a jamais traité en France les Negocians Espagnols de cette maniere.

Depuis que le Duc d'Anjou, petit-fils de LOUIS LE GRAND, est parvenu à la Couronne d'Espagne, sous le nom de Philippe V. où il a été appellé par le Testament de Charles II. du mois d'Octobre 1700. les choses ne se sont plus pratiquées de la maniere qu'il a été dit dans le present Chapitre; au contraire les Marchands & Negocians François sont trés-bien reçûs dans le Royaume d'Espagne, on leur y donne toutes sortes de facilitez & de protection pour faire leur Commerce: en sorte qu'il y a présentement entre ces deux Nations une trés-parfaite correspondance, ce qui a donné lieu d'établir en diverses Provinces de France de nouvelles Manufactures de differentes étoffes de laine propres pour les Espagnols, particulierement de celles appellée Bayettes, Sempiternes ou perpetuans & anocótes, qui sont des imitations de celles qui se fabriquent par les Anglois, & dont ils faisoient avant la présente Guerre un trés-grand Commerce avec les Espagnols, qui non seulement en consommoient chez eux une quantité considerable; mais en envoyoient encore un grand nombre dans les Indes, les Manufacturiers François; particulierement ceux de Beauvais & de Bouflers, ont si bien réüssi en ce genre d'étoffes, que si l'on ne dit pas qu'ils ont surpassé en cela les Anglois, l'on peut du moins avancer qu'ils les ont égalez, & qu'ils pourront même par la suite les surpasser, ainsi qu'ils ont déja fait à l'égard des draps fins, étant certain que ceux de cette espece qui se fabriquent à Abbeville, à Sedan, à Caën & à Dernatal, sont à un si haut degré de perfection, qu'il est quasi impossible à aucune autre Nation, sans en excepter même les Hollandois & les Anglois de pouvoir aller au-delà.

COMMERCE DE PORTUGAL.

Augmentation de l'Edition de 1713.

Les marchandises que les Negocians envoyent en Portugal, ou que les Portugais viennent querir en France, sont des bleds fromens, seigles, orges & autres sortes de légumes.

Du sel, des serges, toiles, rubans, fil de toutes sortes de Mercerie & Quincaillerie, papier, cartes, cuirs, & de toutes les autres sortes de marchandises & qualitez que l'on envoye en Espagne, ci-devant mentionnées, l'on y envoye même des habits tous faits.

Il se tire du Portugal les marchandises suivantes.

Des laines, du coton, cassonnades, sucre, poivre, canelle, gingembre, anis, raisins, figues, écorces de citrons, & autres fruits confits, des oranges & citrons doux, des huiles & olives.

De la cochenille, de l'indigo, du bois de campêche; drogues medecinales & autres sortes de drogues & épiceries; il se tire encore du Portugal, des perles, diamans & autres sortes de jouailleries.

L'on transporte ordinairement les marchandises de France en Portugal par mer, & l'on paye pour le fret d'icelles à peu prés, comme pour celles que l'on transporte à Cadis.

Il se paye pour assûrer les marchandises environ cinq ou six pour cent.

A l'égard des droits d'entrée des marchandises que l'on envoye en Portugal, l'on en paye prés de dix-huit pour cent du prix de l'estimation d'icelles, & pour les droits de sortie du Royaume, environ six pour cent.

Mais ce qui est le plus à considerer, est que le change pour faire venir son argent est fort haut; car quelquefois il en coûte jusques à vingt pour cent pour les Traites que l'on fait, & pour cela, il faut negocier les Lettres de change pour Amsterdam qui ont leurs Correspondans à Lisbonne.

Addition de l'Edition de 1679.

Un de mes amis, trés-habile Negociant, ayant fait un Commerce considerable de marchandises de Tours, qu'il envoyoit à Lisbonne à un sien Commissionnaire, François de nation, pour les vendre pour son compte & faire ses retours en d'autres marchandises, ayant découvert plusieurs tromperies & infidelitez que font les Commissionnaires François qui se sont établis en cette Ville au préjudice de leurs Commettans, & ayant sçû que je faisois imprimer pour la seconde fois cet Ouvrage, m'auroit donné un Memoire contenant toutes les infidelitez & tromperies que font pour l'ordinaire lesdits Commissionnaires envers leurs Commettans, pour en donner connoissance au public. J'ay trouvé ce Memoire important & si nettement expliqué que j'ay crû n'y devoir rien changer & de le mettre en cet endroit de la maniere qu'il m'a été donné, afin que les jeunes gens qui voudront entreprendre le Commerce de Portugal, par la lecture qu'ils en feront, prennent garde que les Commissionnaires ausquels ils confieront la vente de leurs marchandises, ne leur fassent pas de semblables traitemens qui pourroient les ruiner; mais il seroit mieux & plus avantageux pour les raisons qui sont déduites dans ledit Memoire, & pour celle que j'ay allegué ci-devant à ceux qui voudront entreprendre ce Commerce, d'envoyer à Lisbonne leurs enfans ou l'un de leurs Associez pour éviter ces tromperies; car comme j'ay dit plusieurs fois, *qui fait faire ses affaires par commission, va à l'Hôpital en personne.*

Memoire sur les tromperies & infidelitez que les Commissionnaires de Portugal font pour l'ordinaire à leurs Commettans.

COmme il n'y a presque que les François en Europe qui envoyent leurs Manufactures chez les Etrangers pour les y debiter pour leur compte. Ils ont plus d'interest qu'aucuns autres peuples, que les Commissionnaires de leur nation qui sont habituez hors du Royaume, ausquels ils envoyent leurs marchandises, se tiennent dans la fidelité & dans la droiture, parce que la bonne ou la mauvaise pratique desdits Commissionnaires, peut avantager ou ruiner entierement les negoces que l'on fait par leurs mains. Nous en avons une experience trop ressente & trop sensible dans la perte que Paris, Tours & Lyon ont faite du Commerce de soiries à Lisbonne, lequel a passé depuis l'année 1667. aux Italiens pour le pouvoir dissimuler.

Il est constant que les Villes de Tours & de Lyon faisoient auparavant l'année 1667. des nombres trés considerables de tabis larges, de moëres d'or & d'argent, & d'autres étoffes tabisez ou de calandre, des velours & des pannes de plusieurs couleurs, & des rubans de toutes largeurs qui étoient envoyées en Portugal par les Marchands de Paris qui avoient connoissance de ce negoce, sur lequel negoce il se faisoit de grands profits; ausquelles marchandises l'on joignoit pour assortir tout ce qui se trouvoit à Paris dans les Magasins & dans les Boutiques qui étoit hors de mode, parce que ces modes, quoique passées pour les François, devenoient alors nouvelles pour les Portugais, qui envoyoient dans le Bresil une partie desdites marchandises où la consommation étoit considerable. Il est aisé de juger que les Marchands de Paris, qui ne profitent que par la nouveauté, & au contraire la quantité de rebut les a ruinez depuis dix années presque tous, & qui étoient par cette debouche de Portugal notablement soulagez, & Tours & Lyon qui ne peuvent employer les grosses soyes qu'ils sont obligez de prendre avec les plus fines, qu'avec ces sortes de marchandises de calandre trouvoient aussi notablement à se décharger.

Mais comme à la fin du mois d'Aoust 1667. les Portugais eurent réduit les droits d'entrée de marchandises de soyes de 18. à 13. pour cent, qui étoit un avantage pour nos Manufactures de soiries de France, & qui vrai-semblablement devoit avantager ce negoce en faveur des Commettans François. Les Commissionnaires François, qui étoient lors en petit nombre à Lisbonne, se liguerent ensemble dans l'impatience de faire promptement leurs fortunes aux dépens de leurs Commettans qu'ils croyoient même trop avantagez par cette décharge de 5. pour cent, & au lieu de deux pour cent, que leurs prédecesseurs Commissionnaires avoient coutume de prendre tant pour la reception que pour la vente de leurs marchandises, & deux autres pour cent pour les retours qu'ils faisoient, ils en voulurent avoir davantage; & pour cela ils ne passerent presque plus aucunes desdites marchandises à la Doüane par le moyen qu'ils trouverent la facilité d'en sauver les droits, qui étoient réduits à 13. pour cent: de cette sorte, ils comptoient ordinairement dans leurs factures 13. pour cent, comme si en effet, il les eussent payez à la Doüane. D'abord lesdits Commettans qui avoient accoutumé de trouver du profit lorsqu'ils payoient 18. pour cent de droits, voyant qu'ils perdoient, quoi qu'ils n'en payassent plus que 13. ne voulurent pas se rebuter, & ils continuerent leurs envois par de nouvelles cargaisons jusqu'à ce qu'un d'iceux qui alla exprés sur les lieux connut d'où venoit

ftoit le mal, & il découvrit bien-tôt qu'il ne procedoit que de l'infidelité des Commissionnaires François, lesquels se voyans convaincus avoüerent en effet qu'ils passoient lesdites marchandises & soïes par haut, (c'est-à-dire en cachette) sans les faire sceller à la Doüane, & ils lui dirent effrontément qu'ils étoient surpris de ce qu'il n'avoit pas plus de soïes; qu'ils profitoient de ce sauvement de droits que le Prince de Portugal qui fait exercer ladite Doüane par régie, & qu'enfin le hazard d'être attrapez, alloit sur leur compte & non sur les Commettans.

Cette réponse un peu trop hardie, auroit satisfait un moins éclairé que ce Negociant, qui fut bien-tôt éclairci de cette dangereuse maniere d'agir desdits Commissionnaires, parce qu'il apprit. Premierement:

Que toutes les marchandises de soïes doivent être scellées à la Doüane d'un sceau de plomb à la tête & à la queuë de toutes les pieces, lequel sceau ne doit point être ôté tant qu'il en reste une seule aulne chez le Marchand détailleur, parce qu'autrement la marchandise seroit non seulement confiscable, mais encore celui qui s'en trouveroit saisi condamné au quatruple de la valeur.

Cela supposé, il n'est pas difficile de juger que pour faire prendre au Marchand en détail ces marchandises non scellées, le Commissionnaire qui est obligé de les vendre en cachette, ne lui en fasse bien meilleur marché que le prix courant: Et en effet, ces Marchands en détail pour l'ordinaire en demandent vingt-cinq à trente pour cent meilleur marché que le cours ordinaire, ainsi cette perte si considerable tombe sur le Commettant & au profit du détailleur seulement qui se prévaut de la perfidie du Commissionnaire, qui même n'oseroit plus exposer à d'autres Marchands en détail lesdites marchandises, dans la crainte qu'il a d'être dénoncé par celui auquel il les a d'abord fait voir.

Mais il y a une autre perte que souffre le Commettant qui est profitable au Commissionnaire, qui est que des treize pour cent, qui ne se payent à l'avenir que sur l'estimation qui est faite par le Tarif des marchandises, qui n'est pas du tiers de la valeur de la marchandise, il y en a au moins huit pour cent que ledit Commissionnaire retient à son profit: Par exemple, une livre de Moëres d'argent n'est estimée que 3000. rez par le Tarif, elle tient au moins huit covedos (qui sont aulne Portugal) qui se vend chaque covedos environ 1000. rez, ainsi la juste valeur de chaque livre de Moëre d'argent est environ de 8000. rez, cependant le Commissionnaire ne paye à la Doüane que treize pour cent de 3000. rez, au lieu que le Commissionnaire fait payer treize pour cent de 8000. rez, qui est environ huit pour cent que le Commissionnaire prend indûëment au préjudice de son Commettant.

Il y a encore un autre pillage qui est considerable, & qui ne se peut tolerer; qui est comme la Doüane de Portugal est en régie, les Officiers en usent fort honnêtement en ce qu'ils font gratuitement remise du poids qui se trouve au-dessus d'une dizaine; par exemple, s'il se trouvoit un balot de tabis large pesant cinquante-quatre livres, on ne feroit payer les droits que de cinquante.

Tous ces avantages, qui avant l'année 1667. entroient au profit des Commettans leur donnoient courage de faire de nouveaux envois à Lisbonne, mais ils ont été obligez de cesser par l'infidelité des Commissionnaires, qui prenant impunément tout le profit, ont ruiné nombre de Marchands qui trouvoient auparavant cette corruption des douceurs dans ce Commerce: Lesdits Commissionnaires, lorsque les Commettans ont voulu s'en plaindre, ont tâché de couvrir leur mauvaise





foy, & la cessation du Commerce de marchandise de soïes en Portugal par les François, du prétexte de la perte sur les retours, outre qu'ils se sont tenus tant qu'ils ont pû à dire fortement, que quoi qu'un Commissionnaire fût obligé, comme un domestique à donner un compte fidelle & exact de son maniement, parce qu'il se fait justice par ses propres mains & se paye comme il veut de sa commission; neanmoins quand il court risque au sauvement des droits, il peut profiter de ses soins & de son industrie, ce qui seroit vrai, si le Commettant n'y étoit pas interessé, comme il a été remarqué ci-dessus, & si le Commissionnaire, qui pour l'ordinaire en son commencement est un homme de néant, étoit en état, par sa solvabilité, d'indemniser le Commettant de la perte au cas de prise par les Officiers de la Doüane, mais bien loin que le Commettant ne souffre pas de ces mauvaises maximes, au contraire, comme il a été remarqué, il en est la victime toute entiere.

Il se fait encore un autre pillage par ces Commissionnaires, qui est sur l'escompte de dix & douze pour cent, qu'ils disent dans leurs factures qu'ils ont été obligez de faire sur la vente des marchandises; lesquels escomptes se font à la verité quand les marchandises de soïe se vendent au comptant, mais ce qui est extravagant, est que lesdits Commissionnaires porte cet escompte dans leurs factures, par lesquelles ils disent qu'ils vendent pour quinze ou dix-huit mois de termes, ainsi ils joüissent pendant ce temps-là du bien de leurs Commettans, ou bien ils lui prennent dix ou douze pour cent de ce prétendu escompte qui tourne à leur seul profit; Mais ce qui est encore remarquable, c'est que lorsqu'ils font des retours en sucres, tabac ou autres telles marchandises, ils portent au debit de leur Commettant autres dix ou douze pour cent pour l'escompte des billets provenant de la vente des marchandises, comme si pour avoir des sucres pour envoyer en France, il leur falloit de l'argent comptant, & ainsi s'ils étoient obligez de convertir leurs billets en especes pour acheter lesdits sucres, lesquels ils ne payent qu'avec lesdits billets qu'ils donnent même à forfait.

Il y a bien d'autres petites grivelleries que l'on passe sous silence; tous les mauvais procedez ci-dessus alleguez desdits Commissionnaires ayant entierement rebuté & ruiné les Marchands François qui faisoient ce negoce en Portugal, ils ont été obligez de cesser ce Commerce, dont les Italiens, qui n'avoient pas pensé à ce negoce avant l'année 16 7. ont profité; & ont fait faire chez eux à l'usage des Portugais de toutes sortes de marchandises de soïe qu'ils leur portent avec grand profit.

Les Italiens ont aussi établi à Lisbonne des Commissionnaires de leur nation, lesquels ils obligent d'envoyer avec leurs factures de vente de leurs marchandises, les Certificats de la Doüane de Lisbonne, pour justifier que leurs marchandises ont été scellées à la Doüane, & ce qu'elles y ont payé de droits, afin d'éviter l'écueil des François, causé par ce sauvement des droits si préjudiciable, comme il a été remarqué en tant de manieres; même que quelques-uns desdits Commissionnaires François pour tâcher de contrecarrer lesdits Commissionnaires Italiens, ont établi depuis peu à Lisbonne des métiers d'étoffes de soïes, ce qui augmentera le mal de ce Commerce pour les uns & pour les autres, qui ne peut être entierement rectifié, qu'en obligeant lesdits Commissionnaires François de passer à l'avenir tout à la Doüane, auquel cas il seroit plus avantageux de leur accorder une Commission plus forte que deux pour cent, moyennant qu'ils fissent avec fidelité joüir les Commettans de tous les avantages de ladite Douane, auquel cas ledit Com-

merce reprendroit bien-tôt vigueur pour les François, dont les modes de Paris, & les étoffes de France plaisent plus aux Portugais, & leur sont plus propres que celle d'Italie.

Aprés tout ce qui a été dit ci-dessus du Commerce, tant d'Espagne, Indes Occidentales que du Portugal, des grandes dépenses & frais que l'on fait, & des grands risques que l'on court en y negociant, ceux qui voudront faire ce Commerce doivent penser bien serieusement à ce qu'ils auront à faire avant que de l'entreprendre, pour ne pas tomber dans les disgraces & malheurs qui peuvent arriver, quand on le fait avec imprudence.

CHAPITRE VI.

Du Commerce du Nort en toutes les Villes situées sur la Mer Baltique, & sur les rivieres qui s'y vont décharger: Les marchandises qui s'y transportent de France, & celles que les François en tirent, & ce qu'il faut observer pour bien réussir, tant dans l'achat que dans la vente des marchandises.

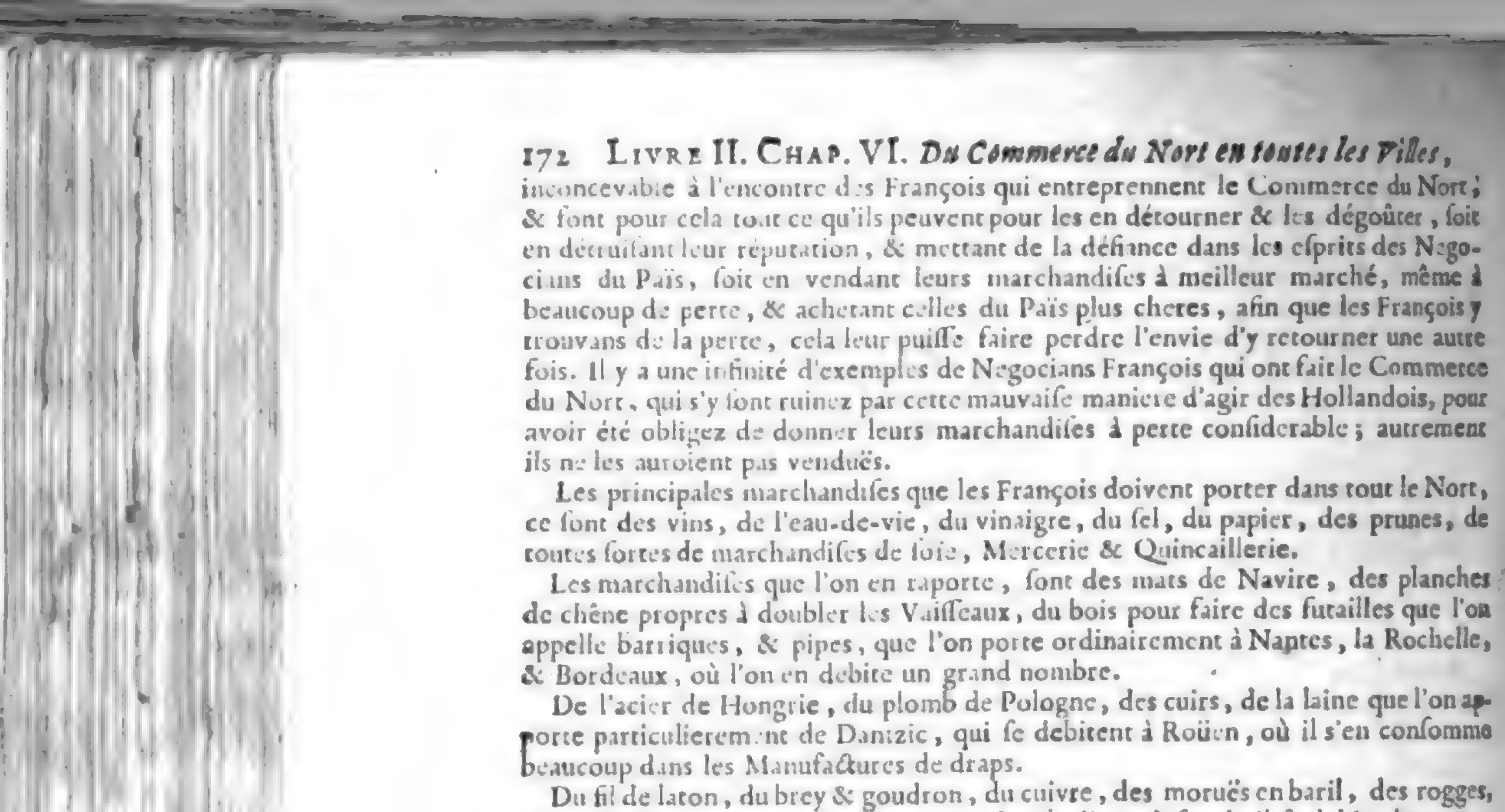
AVant que la Compagnie du Nort fût établie en France, les François faisoient peu de Commerce dans les Villes situées sur la Mer Baltique & sur les rivieres qui s'y vont décharger, parce que ce Commerce leur étoit inconnu, & il n'y avoit que les Hollandois & les Anglois qui y transportassent les marchandises qu'ils venoient acheter la plûpart en France, & en raportoient d'autres qu'ils venoient vendre, sur lesquelles ils faisoient des gains considerables.

Il est vrai que pour faire ce Commerce dans les lieux dont il sera parlé ci-aprés, il faut avoir une connoissance parfaite des sortes de marchandises qui y sont necessaires, & que l'on y porte, & de toutes celles que l'on en tire pour faire les retours: Il faut même sçavoir la situation des lieux, la commodité ou incommodité des Ports, les poids, les mesures, la valeur des monnoyes, & de la maniere que le change s'y fait; il est necessaire encore d'y avoir des Correspondans, pour recevoir & faire la vente des marchandises que l'on y envoye, & les achats de celles que l'on en raporte.

Les droits d'entrée & de sortie qui se payent dans les Royaumes & Etats où elles sont déchargées; & au retour, les lieux où elles se debitent en France; toutes ces choses sont necessaires à sçavoir pour bien réüssir dans le Commerce du Nort.

Cela n'est pas encore assez, il faut avoir un fond considerable pour faire le Commerce du Nort; car il faut remarquer que la plûpart des marchandises que l'on y porte, s'y vendent à credit, & celles que l'on en raporte s'achetent argent comptant: c'est pourquoi il faut necessairement y envoyer de l'argent: Celui de France n'y est pas propre, il n'y a que les risdalles qui se prennent à Amsterdam qui ont cours par tout le Nort; c'est ce qui rend le Commerce plus difficile, parce qu'il faut prendre des risdalles en Hollande, pour les transporter aux lieux où l'on en a besoin, ou de Hambourg, ainsi qu'il sera dit ci-aprés, & pour cela il faut établir des Correspondans à Amsterdam, ou à Hambourg, pour y faire les remises.

Il faut même s'attendre d'être traversé dans ce Commerce par les Anglois & Hollandois, & particulierement par ces derniers, parce qu'ils ont une jalousie



inconcevable à l'encontre des François qui entreprennent le Commerce du Nort; & font pour cela tout ce qu'ils peuvent pour les en détourner & les dégoûter, soit en détruisant leur réputation, & mettant de la défiance dans les esprits des Negocians du Païs, soit en vendant leurs marchandises à meilleur marché, même à beaucoup de perte, & achetant celles du Païs plus cheres, afin que les François y trouvans de la perte, cela leur puisse faire perdre l'envie d'y retourner une autre fois. Il y a une infinité d'exemples de Negocians François qui ont fait le Commerce du Nort, qui s'y sont ruinez par cette mauvaise maniere d'agir des Hollandois, pour avoir été obligez de donner leurs marchandises à perte considerable; autrement ils ne les auroient pas venduës.

Les principales marchandises que les François doivent porter dans tout le Nort, ce sont des vins, de l'eau-de-vie, du vinaigre, du sel, du papier, des prunes, de toutes sortes de marchandises de soie, Mercerie & Quincaillerie.

Les marchandises que l'on en raporte, sont des mats de Navire, des planches de chêne propres à doubler les Vaisseaux, du bois pour faire des futailles que l'on appelle barriques, & pipes, que l'on porte ordinairement à Nantes, la Rochelle, & Bordeaux, où l'on en debite un grand nombre.

De l'acier de Hongrie, du plomb de Pologne, des cuirs, de la laine que l'on aporte particulierement de Dantzic, qui se debitent à Roüen, où il s'en consomme beaucoup dans les Manufactures de draps.

Du fil de laton, du brey & goudron, du cuivre, des moruës en baril, des rogges, des œufs de moruë pour faire la pêche des sardines desquels il se debite beaucoup en Bretagne.

De la graine de lin, qui sert pour semer en Picardie, Normandie, & Bretagne.

Des peaux de bouc pour faire du marroquin, dont se vend un grand nombre à Roüen, des potasses & vvedasses, & quantité d'autres marchandises qui sont necessaires en France & que les Hollandois y apportent, sur lesquelles ils profitent beaucoup.

Aprés avoir fait voir qu'elles sont les marchandises que l'on porte dans toutes les Villes du Nort & celles que l'on en raporte, il sera aussi necessaire de parler des droits d'entrée & de sortie qui s'y payent en chaque Ville en particulier, les poids & mesures, les monnoyes du change, & de la maniere que l'on y negocie, afin que ceux qui voudront entreprendre le Commerce du Nort, puissent sçavoir toutes les choses necessaires pour bien réüssir dans leur negociation.

BRE'ME.

La ville de Bréme est située sur la riviere de Vveser, à quinze lieuës de la Mer, les grands Vaisseaux ne peuvent monter chargez qu'à quatre lieuës de la Ville, & les mediocres à une lieuë & demie.

Il s'y transporte du vin & de l'eau de-vie; mais il y faut des vins forts, comme ceux de Cognac, & haut Païs de Guienne, & d'Anjou, & qu'ils soient tous blancs.

Il s'y porte encore des draps de soie, des rubans & toute sorte de Mercerie: il ne s'y consomme point de sel de France.

Droits d'entrée & de sortie.

Les droits d'entrée & de sortie y sont fort médiocres, il ne se paye qu'un & demi pour cent, ou environ, sans distinction entre les Etrangers & les Bourgeois, qui n'ont point d'autre avantage sur eux, que de pouvoir faire passer leurs marchandises au-delà de la Ville sur la riviere, ce qui n'est pas permis aux Etrangers.

Poids, Mesures, & Monnoyes.

Le poids de Bréme est plus foible que celui de France de trois pour cent.
Le pied ne contient que dix pouces & demi de France.
La risdale y vaut quarante-huit sols lubes, ou soixante-douze gros.

Marchandises que l'on en rapporte.

Il ne se rapporte de Bréme que du bois de charpenterie, qui est meilleur qu'en pas un endroit du Nort; mais il est trés-cher.

HAMBOURG.

La Ville d'Hambourg est située sur la riviere d'Elbe à plus de vingt lieuës de la mer. Les navires montent tous chargez jusques à deux ou trois lieuës, où ils se déchargent en partie pour venir devant la Ville, jusqu'à dix pieds d'eau, à cause d'un banc de sable qu'il y a.

Il se transporte de France à Hambourg du Sel, mais en petite quantité, parce que les Hambourgeois en tirent d'Ecosse & de Lunebourg, dont ils se servent ordinairement.

Il s'y porte du vin blanc assez considerablement, & s'y en consomme jusques à six à sept mille barriques par an, de l'eau-de-vie jusques à trois ou quatre mille barriques, & un peu de vinaigre, grand nombre de papier, dont le Commerce est trés-avantageux, comme aussi des prunes, & de toutes sortes d'étoffes de soye, Mercerie, Droguerie & Epicerie.

Droits d'entrée, de sortie, & autres droits.

Les droits y sont considerables, ils se montent à environ deux cent livres pour chaque navire, l'on paye une risdalle pour la décharge des marchandises pour lest.

Les droits d'entrée & de sortie par mer n'excedent pas un & demi pour cent, l'on paye à Stade au Roy de Suede, quatre sols par lest.

Les Bourgeois d'Hambourg n'ont autre privilege sur les Etrangers que l'exemption des droits d'entrée & de sortie par terre, qui se prennent & se levent sur les Etrangers, qui sont environ d'un tiers pour cent.

Il se prend encore un droit de convoy sur toutes sortes de navires pour la dépense des vaisseaux de guerre qui escortent ceux qui vont dans la Méditerranée.

Poids, Mesures, & Monnoyes.

Le cent ¦ e'an- de Sel de France rend à Hambourg environ onze un quart, ou onze & demi lest.

Le poids est plus foible que celui de France de trois pour cent.

Le Schipond servant à peser les grosses marchandises est de deux cens quatre-vingt livres poids de France.

Le pied n'est que de dix pouces & demi de France.

L'aune differe de celle de France de quarante-sept pour cent.

La risdalle vaut quarante-huit sols lubs, ou nonante-six gros le marc lubs qui est de seize sols.

Marchandises que l'on rapporte d'Hambourg.

Les marchandises que l'on rapporte d'Hambourg, sont du bois de charpenterie pour construire des Navires, du mairein pour faire des tonneaux, pipes & barriques.

Du fil de laton, & toutes sortes de chaudronnerie.

Il faut observer qu'il n'y a que deux endroits où l'on puisse avoir correspondance pour envoyer de l'argent dans toutes les Villes du Nort, & pour y faire les traites & remises, qui sont Amsterdam & Hambourg.

J'estime qu'il sera plus avantageux & plus seur pour les Negocians qui voudront faire le Commerce du Nort, d'établir leur correspondance à Hambourg, qu'à Amsterdam. La raison en est, que les Hollandois ont conçû depuis quelques années un si grande jalousie contre les François, à cause de l'établissement de la Compagnie du Nort, qu'il n'y a rien qu'ils ne fassent pour y détruire leur Commerce; c'est pourquoi il ne faut pas entierement s'y fier.

BANQUE DE HAMBOURG.

NOUVELLE AUGMENTATION.

La Banque de Hambourg est encore plus celebre par la bonne opinion que l'on a de l'ordre qui s'y observe, & de la fidelité de l'exactitude, & du secret avec lesquels tout s'y passe que par la grandeur des fonds de sa Caisse, ou de son Trésor, comme on l'appelle, quoique dans le Nord ces fonds, dont on n'a néanmoins aucune connoissance certaine, soient en réputation d'être trés-considerables.

Ce qui fait qu'on est si peu informé du capital de cette Banque est le silence inviolable des Teneurs de Livres, qui font serment de ne point reveler ce qui entre dans la Banque, & ce qui en sort, non plus que les sommes que les Particuliers y mettent en dépôt, ce qui est cause en même temps que les Créanciers ne peuvent faire aucune saisie de ce que leurs debiteurs ont en Banque, ne leur étant pas possible de le découvrir.

Ce sont les Bourgeois & le Corps de Ville, qui font regir la Banque par quatre Directeurs choisis d'entre eux à la pluralité des voix, sans que le Senat s'en mêle en aucune maniere, aussi en sont-ils proprement les Cautions, & sont-ils tenus de fournir des fonds aux Caissiers, lorsqu'il y a des payemens à faire.

Il n'y a que les Bourgeois qui puissent avoir compte ouvert en Banque, & dont

on reçoive l'argent en dépôt, qui néanmoins à quelque somme qu'il puisse monter ne porte jamais d'interêt.

NOUVELLES AUGMENTATION.

Lorsqu'on veut commencer d'avoir un compte en Banque, il en coûte cinquante richedales de trois marcs ou quarante-huit sols lubs la richedale.

On ne peut écrire en Banque moins de cent marcs lubs, & l'on paye deux sols lubs pour chaque partie qui ne passent pas trois cent marcs ; au delà on les écrit *gratis*. Les especes qui se reçoivent ordinairement en Banque sont des richedales, des demis, des quarts & des huitiéme de richedales, qui ont coûtume de valoir depuis un huit jusqu'à un demi pour cent plus que l'argent de Banque : c'est-à dire, que lorsqu'on a besoin de richedales en especes il faut faire écrire en Banque un huit, un quart, & jusqu'à un demi pour cent plus que la somme qui a été reçûë ; & que si au contraire, on a de l'argent en espece à placer en Banque, la Caisse de la Banque fait bon d'un huit, & quelquefois d'un quart pour cent de benefice sur les especes.

Les heures marquées pour écrire en Banque, sont depuis sept heures jusqu'à dix heures du matin, & depuis trois jusqu'à cinq de l'aprés midi. C'est aussi dans les mêmes heures du matin qu'on peut aller s'informer, si les Parties où l'on a interêt ont été écrites. On le peut pareillement depuis dix heures jusqu'à une heure aprés midi, mais en payant deux sols lubs aux Teneurs de Livres.

Il est néanmoins permis de s'abonner avec la Banque pour faire ecrire ses Parties depuis sept heures du matin jusqu'à une heure aprés midi. La somme qu'on paye pour cet abonnement va ordinairement depuis vingt marcs, jusqu'à quarante marcs par an, suivant le Commerce du Marchand, & la quantité d'affaires qu'il fait.

Les Livres de la Banque se tiennent en marcs, sols, & deniers lubs ; mais les fractions ne s'écrivent pas au-dessous d'un sol, ou de six deniers.

Les Teneurs de Livres, qui sont au nombre de quatre, sont tenus de donner chaque semaine aux Contrôlleurs deux Bilans, ou Balances de la Banque.

La Banque demeure fermée tous les ans pendant quinze jours, depuis le dernier Decembre jusqu'au quinze Janvier suivant.

Les Particuliers, qui ont besoin d'argent, peuvent mettre des gages en dépôt à la Banque, sur lesquels pour un interêt assez modique, on leur avance les sommes qu'ils demandent, ces prêts se font pour six mois, aprés lesquels, faute de rendre le capital & les interêts, les gages sont vendus à la barre de la Banque, au plus offrant & dernier Encherisseur, aprés y avoir fait mettre quelques jours auparavant des affiches, contenant celui de la vente & de la délivrance.

LUBEK.

Lubek est situé sur la riviere de Traves qui se décharge à trois lieuës de la Ville dans la Mer Baltique, en un endroit appellé Travemonde, où il y a une petite Ville devant laquelle les Navires viennent tous chargez ; mais ils sont obligez de s'y décharger dans des alleges pour se mettre à huit pieds d'eau pour monter jusqu'à Lubex.

Marchandises qui se transportent de France à Lubek.

Il se transporte de France à Lubex du Sel qu'ils raffinent pour la salaison des

chairs, & pour en faire Commerce dans les Ports de la côte de Curland, Narva & Kenel, & il s'y peut consommer de nôtre Sel jusques à 2000. lests.

Du vin environ quatre mille barriques, de l'eau-de-vie quatre cens barriques ou environ.

Environ 150. barriques de vinaigre, du papier duquel les Negocians de cette Ville font commerce en Moscovie par Kenel.

Grande quantité de sucre de toute sorte, à la reserve de celui de sept livres, & quelques étoffes de soye & Mercerie.

Droits d'entrée & de sortie.

Les droits qui se levent à Lubex ne sont pas bien considerables, il ne se paye d'entrée pour toutes sortes de marchandises qu'environ trois quarts pour cent, & pour la sortie deux tiers pour cent.

Lesquels droits se payent sans aucune difference, tant par les Bourgeois que par les Etrangers.

Mais il faut remarquer qu'il n'est pas permis aux Etrangers de vendre leurs marchandises à autre personne qu'aux Bourgeois de Lubex : néanmoins cela n'interrompt pas leur Commerce ; parce qu'ils prêtent sans difficulté leurs noms aux Etrangers pour vendre leurs marchandises en leur payant la commission : il en est de même presque dans toutes les Villes Ansiatiques, comme à Lubex.

Poids, Mesures & Monnoyes de Lubek.

Le poids de Lubex est plus foible que celui de France de cinq pour cent.

Le poids avec lequel se pesent les grosses marchandises s'appelle Schipon, il pese 480. livres poids de France.

Le pied contient dix pouces & demi de France.

La risdale y vaut quarante-huit sols.

Marchandises qui se rapportent de Lubex en France.

Les marchandises qui se tirent de Lubex sont des vaches de Russie, des ancres de fer pour les Navires, & il s'y en forge jusques à 4000. livres pesant, du bois de charpenterie pour la construction des Navires, & des chanvres que ceux de cette Ville tirent de Kenel.

Dannemarx & Copenhague.

Tout le commerce de Dannemarx se fait à Copenhague, d'où les Negocians des autres endroits de ce Royaume tirent les marchandises étrangeres qui leur sont necessaires. Il n'y avoit autrefois que les Hollandois qui les y portassent, mais depuis quelques années la Compagnie du Nort de France y a aussi fait commerce. Le Port de Copenhague est le plus seur & le plus commode qui soit sur la mer Baltique, la Ville étant dans une situation admirable pour le commerce.

Marchandises

Marchandises de France qui se transportent en Dannemarx & Copenhague.

Il se transporte de France en Dannemarx du sel, du vin, de l'eau-de-vie, & du vinaigre, mais trés-peu, du papier en grande quantité & des prunes.

Il s'y porte aussi des étoffes de soye des Manufactures de France, que l'on débite pour la Cour, mais trés-peu, à cause de la pauvreté du Païs, & aussi parce que les Hollandois y en portent qu'ils donnent à meilleur marché que celles de France.

Droits d'entrée & de sortie des marchandises de France.

Les Etrangers qui transportent du Sel en Dannemarx payent 36. risdales par lest, & les Navires Dannois de 35. à 36. pieces de canon trois risdales & un tiers seulement, & ceux de 22. à 26. pieces cinq risdales deux tiers, le vin & vinaigre de France qui est porté par les Etrangers payent six risdales deux tiers pour barrique, l'eau-de-vie 20. risdales, & les Dannois en payent le tiers moins.

La raison pourquoi les Etrangers payent plus grands droits que les Dannois, est que le Roy de Dannemarx veut que ses Sujets fassent eux-mêmes le commerce du vin, de l'eau-de-vie & du sel, & pour cet effet, il a établi des Compagnies à Copenhague, à qui il a accordé de grands privileges, & cela pour donner l'exclusion aux Etrangers.

Po[illegible]s, M[illegible]es & Monnoyes de Dannemarx.

Le cent de Sel de F[illegible] neuf lest & demi.

Le poids est moindr[illegible] celui de France de six pour cent.

La risdale vaut quarante-huit sols, pour laquelle il faut faut trois schelée daldre de leur monnoye.

Marchandises que l'on rapporte de Dannemarx.

Du cabillaud, stocfix d'Irlande, du suif, & des chanvres.

Il est défendu d'enlever du bois de charpenterie.

E L S E N E U R.

Il se porte de France à Elseneur les mêmes sortes de marchandises qu'à Copenhague. Il est à remarquer que les François ont le privilege par dessus les Hollandois, que leurs marchandises n'y sont point vûes ni visitées. Les Officiers de la Doüane étant tenus d'ajoûter foy aux déclarations des Maîtres des Navires sur les Lettres & Passeports dont ils sont chargez, sans être tenus de payer les droits qu'à leur retour, à condition de faire apparoir par les Passeports de l'Amirauté qu'ils sont François, & en donnant caution de les payer dans trois mois.

Droits d'entrée.

Le sel paye demie risdale par lest, & le vin trois pour cent de l'estimation, l'eau-de-vie trois quarts de risdale par barrique.

NORVVEGUE.

Les lieux principaux où se fait le commerce en Norvvegue sont Christiana, Brague, Bergues & Droutent, dans lesquelles Villes il y a de bons Ports, où les Navires peuvent se décharger & recharger sans les alleger.

Marchandises de France qui se transportent en Norvvegue.

Il se transporte de France en Norvvegue du Sel, mais en petite quantité, parce qu'il y a des Navires appartenans à des Negocians du Païs qui sont privilegiez, comme en Dannemark pour le Sel, qui ne font autre commerce que de porter des bois & des planches en Espagne & en Portugal, & d'en rapporter du sel qu'ils vendent aux Particuliers trés-cher.

Il s'y transporte encore du vin duquel il se peut debiter environ 800. barriques, de l'eau-de-vie, deux ou 300. barriques, & du vinaigre en petite quantité.

Droits d'entrée des marchandises en Norvvegue.

La barrique de vin paye d'entrée six risdales.

L'eau-de-vie paye aussi six risdales.

Le vinaigre quatre risdales.

Et le sel de France une risdale par tonneau, & d'Espagne deux risdales.

Poids & Monnoyes de Nor[illegible]

Le Schipon qui est le poids où se pese les marchandises est de 320. qui rend en France 330.

Il faut remarquer que les Hollandois portent en Norvvegue du fromage, & du tabac, qu'ils vendent & détaillent par tout, aussi-bien que nos vins, & eaux-de-vie de France, qu'ils mettent dans de petits barils, & en petite quantité dans chaque Navire, afin de les faire passer sans en payer aucuns droits; de sorte qu'ils prétendent par ce moyen donner le vin & l'eau-de-vie à meilleur marché que les François, pour les dégoûter de faire ce commerce.

Marchandises qui se tirent de Norvvegue pour la France.

Des mats de Navire, les petits mats se tirent du côté de Christiana, & des planches de sapin qui sont trés-belles. Il en vient aussi du côté de Dronlen.

Du Gouldron qui se tire de Bergue.

L'on tire encore desdits lieux du suif, des peaux de bouc, du stocfix, & cabillaud, du fer, du cuivre & des raves de stocfix qui se débitent en Bretagne pour servir à la pêche de la sardine.

Les Mines de cuivre de Norvvegue en fournissent environ deux mille Schipons, qui font six cens soixante milliers poids de France. Elles appartiennent partie en proprieté au Trésorier du Roy de Dannemark, & à deux Marchands d'Amsterdam qui les debitent ordinairement à Hambour & à Amsterdam, & il est moindre d'une risdale par Schipon que celui de Suede.

Les Villes Anseatiques, ainsi nommées, comme on le voit communément, de l'ancien mot François, *Anse*, qui signifie Societé, Compagnie ou Confederation ont toûjours été trés-celebres par le grand Commerce qu'elles ont fait, & qu'elles font encore dans toutes les parties du monde. NOUVELLE AUGMENTATION.

Leur association commença vers l'an 1164. selon quelques Auteurs, d'autres néanmoins estiment que ce ne fut qu'en 1254. Quoi qu'il en soit de l'Epoque de cette fameuse association, elle eût d'abord tant de réputation, & devint si puissante, qu'on compte plus de quatre-vingt Villes des plus considerables de l'Europe, qui y entrerent ; & que dés le quatorziéme siecle, elle fut en état de mettre en Mer des Flotes de deux cens voiles, & de déclarer la Guerre à des Rois, pour maintenir la liberté & les privileges de son négoce.

Les differens interests des Souverains, dans les Etats desquels étoient situées les principales Villes de la Confederation, n'ayant pas permis à la plûpart de ces Villes de rester dans l'union, elles en sortirent les unes aprés les autres ; & il n'y en demeura que quelques-unes, qui étant Villes libres & Imperiales n'avoient pas les mêmes raisons de rompre leur association.

C'est encore une partie de ces Villes, qui soûtiennent la réputation de l'Anse Teutonique, & qui continuent de faire le Commerce sous les anciennes loix de l'Anse, & de joüir des privileges que la plûpart des Souverains de l'Europe lui avoient accordez.

Les plus considerables de ce reste de Villes Anseatiques sont, Lubek, Bremen, & Hambourg, du Commerce desquelles il a été traité dans le Chapitre précedent, & qui conservant leur ancien droit d'en être comme, les Metropoles ont continué de faire au nom de toutes, les Traitez de Commerce qu'elles renouvellent de temps en temps avec les Princes & Souverains, dans les Etats desquels elles portent leur Commerce, particulierement lorsque ces Villes traitent avec la France.

Louis XI. & Charles VIII. sont les premiers des Rois de France, qui ont accordez de ces Traitez aux Villes Anseatiques, & qui prenant leur Commerce sous la protection Royale, les ont fait joüir dans le Royaume, de ces grandes libertez & privileges, qui leur ont été confirmez, & même augmentez, presque par tous leurs Successeurs jusqu'à Louis XIV.

Le Traité de Marine & de Commerce qui se fit sous ce dernier Regne, entre la France & les Villes Anseatiques de Lubek, Bremen, & Hambourg, est du mois de May 1665. & celui qui leur a été accordé sous le nouveau Regne de Louis XV. est du 28. Septembre 1716. confirmé par des Lettres Patentes du 28 Avril 1718.

C'est ce dernier Traité qu'on va donner ici ; & qu'on croit ne pouvoir mieux placer qu'à la suite de ce qu'on vient de dire du Commerce de ces trois Villes, étant d'ailleurs important aux Marchands François qui voudront faire ce Commerce, de connoître un Traité qui leur est commun avec elles ; le XLI. Article portant expressément, que les Sujets du Roy joüiront, dans l'étenduë des Terres & Païs desdites Villes, des mêmes avantages, franchises, libertez, exemptions & privileges, accordez aux Sujets, Navires & marchandises des Villes Anseatiques.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Traité de Marine & de Commerce entre la France & les Villes Anseatiques.

ARTICLE PREMIER.

1716. 28. Avril.

LEs Habitans des Villes Anseatiques joüiront de la même liberté, en ce qui regarde le Commerce & la Navigation, dont ils ont joüi depuis plusieurs siecles, & pourront trafiquer & naviger en toute seureté, tant en France qu'autres Royaumes, Etats, Païs & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivieres en dépendans, situez en Europe, pour y aller, venir, passer & repasser, tant par Mer que par Terre, avec leurs Navires & marchandises, dont l'entrée, sortie & transport ne sont ou ne seront défendus aux Sujets de Sa Majesté par les Loix & Ordonnances du Royaume.

II. Ceux des Sujets desdites Villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au droit d'Aubaine, & pourront disposer par testament, donation, ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & leurs heritiers residens en France, ou ailleurs, pourront leur succeder *ab intestat*, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des Lettres de naturalité, le tout ainsi que pourroient le faire les propres & naturels Sujets du Roy.

III. Lesdits Sujets desdites Villes Anseatiques ne seront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, gabelles, impositions, contributions ou charges sur leurs personnes, biens, denrées, Navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, sous aucun nom ou prétexte que ce soit, que ceux qui seront payez par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté.

IV. Seront exempts du droit de fret de cinquante sols par tonneau dans tous les cas, si ce n'est lorsqu'ils prendront des marchandises dans un Port de France, & qu'ils les transporteront dans un autre Port de France pour les y décharger.

V. Et pour favoriser d'autant plus le Commerce desdites Villes, il a été accordé, que les marchandises cy aprés dénommées, ne payeront à toutes les entrées du Royaume, Terres & Païs de l'obéïssance du Roy, que les droits cy-prés déclarez.

SÇAVOIR,

Balcine coupée le 100. pesant, payera neuf livres, cy . . . 9. liv.

Fanon de Baleine le 100. en nombre, tant grands que petits, du poids de 500. livres, ou environ, vingt livres, cy . . . . . 20. l.

Huile & graisse de Baleine, & d'autres Poissons en barrique, du poids de 520. livres, sept livres dix sols, cy . . . . . . 7. l. 10. s.

Fer blanc le baril de 450. feüilles doubles, vingt livres, cy . . . 20. l.

Le baril de simples feüilles, dix livres, cy . . . 10. l.

Plumes à écrire le 100. pesant, quatre livres, cy . . . 4. l.

Soye de porc, le 100. pesant, quatre livres, cy . . . . 4. l.

Ensemble les quatre sols pour livre desdits droits pendant le temps seulement que les Sujets du Roy y seront assujettis.

VI. Il est aussi accordé ausdites Villes Anseatiques, que conformément à l'Edit du mois de May 1669. concernant la franchise du Port & Havre de Marseille, leurs

Sujets joüiront de la même liberté & franchise dont joüissent les Sujets du Roy, & ne payeront les droits de vingt pour cent, (lorsqu'ils apporteront des marchandises du Levant, soit à Marseille ou dans les autres Villes du Royaume où l'entrée est permise) que dans les cas où les Sujets naturels du Roy seront tenus de les payer. NOUVELLE AUGMENTATION.

VII. Joüiront au surplus lesdites Villes, leurs Habitans & Sujets en ce qui regarde la Navigation & le Commerce par Mer, de tous les mêmes droits, franchises, immunitez & privileges contenus au present Traité, de ceux encore qui seroient accordez par la suite aux Etats des Provinces Unies, & aux autres Nations Maritimes, dont les Etats sont situez au Nort de la Hollande.

VIII. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires des Villes Anseatiques, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelots ou Soldats, ne pourront être arrêtez, ni les Navires détenus ou obligez à aucun service ou transport, mêmes les denrées & marchandises ne pourront être saisies dans les Ports de France, en vertu d'aucun ordre general ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la défense de l'Etat, si ce n'est du consentement des Interessez, ou en payant, sans préjudice neanmoins des saisies faites par autorité de Justice, & dans les regles ordinaires, pour dettes legitimes, contrats ou autres causes, pour raison desquelles il sera procedé par les voyes de droit, selon les formes judiciaires.

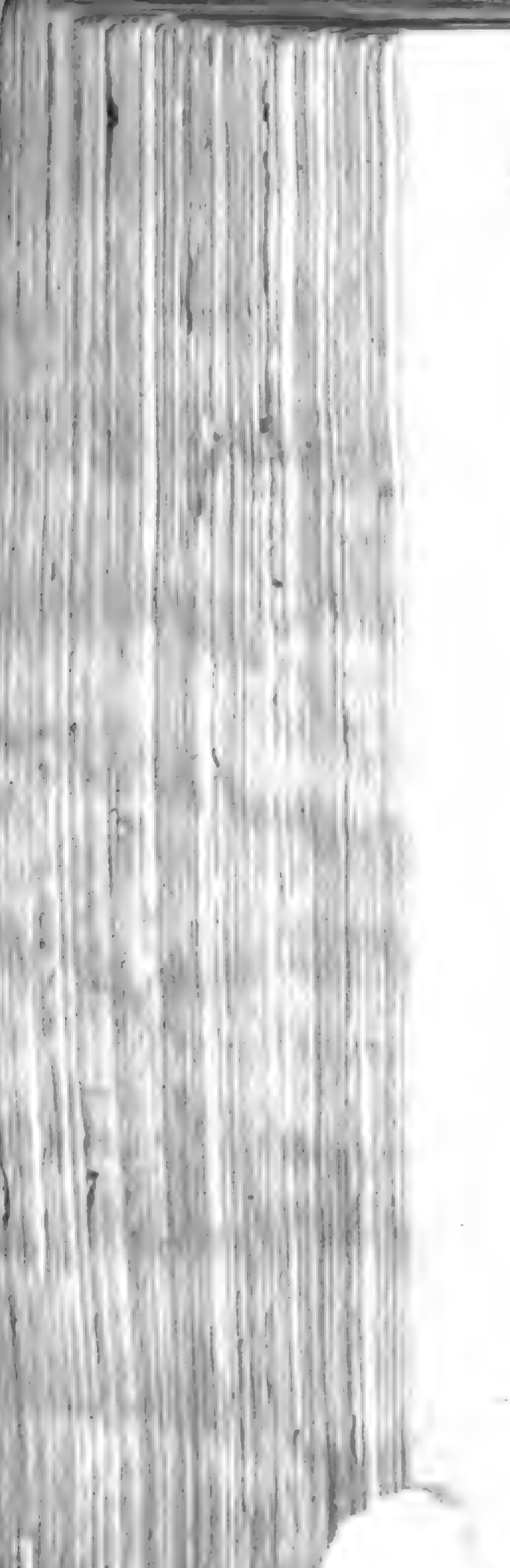
IX. Les Navires appartenans aux Habitans des Villes Anseatiques, passant devant les Côtes de France, & relâchant dans les Rades, Ports & Rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises, en tout ou partie, ni tenus de payer aucuns droits, sinon pour les marchandises qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré.

X. Pourront neanmoins les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires des Villes Anseatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront besoin, & les choses necessaires au radoub de leurs Vaisseaux, aprés en avoir obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront les droits que des marchandises qu'ils auront venduës ou échangées.

XI. S'il arrive que des Vaisseaux de Guerre ou Navires Marchands desdites Villes, échoüent sur les Côtes de France par tempête ou autrement, lesdits Vaisseaux ou Navires, leurs apparaux & marchandises, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront en cas de vente, seront rendus aux proprietaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procés, pourvû que la réclamation en soit faite dans l'an & jour, en payant seulement les frais raisonnables & ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront reglez; à l'effet de quoi Sa Majesté donnera ses ordres pour faire châtier severement ceux de ses Sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

XII. Les marchandises des Bâtimens échoüez ne pourront être venduës avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, si elles ne sont de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se presente point de reclamateur, ou personne de sa part dans le mois, aprés que les effets auront été sauvez, il sera procedé par les Officiers de l'Amirauté à la vente de quelques marchandises des plus perissables, & le prix qui en proviendra sera employé au payement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement; desquelles ventes & payemens, il sera dressé Procés verbal.

XIII. S'il survenoit une Guerre entre le Roy & quelque Puissance, ou Puissances autres que l'Empereur & l'Empire, (ce qu'à Dieu ne plaise) les Vaisseaux de Sa Majesté & ceux de ses Sujets armez en Guerre ou autrement, ne pourront empê-



NOUVELLE AUGMENTATION.

cher, arrêter ni retenir les Navires desdites Villes Anseatiques, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iroient dans les Villes, Ports, Havres, ou autres lieux dépendans desdites Puissances ennemies de Sa Majesté, si ce n'est qu'ils fussent chargez de marchandises de contrebande, ci-aprés désignées, pour les porter aux Païs & Places des Ennemis de la Couronne, ou de marchandises appartenantes ausdits Ennemis.

XIV. Sous le terme de marchandises de contrebande, sont entendus les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, petards, grenades, saucisses, cercles poissez, affuts, fourchetes, bandolieres, poudre, meche, salpêtre, balles, & toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots, & autres armes de quelque espece que ce soit; ensemble les chevaux, selles de cheval, foureaux de pistolets, & generalement tous les autres assortimens servans à l'usage de la guerre.

XV. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, vins, sels, ni generalement tout ce qui sert à la nourriture & sustentation de la vie; mais au contraire, lesdites denrées demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'article précedent, quand même elles seroient destinées pour une Place ennemie de Sa Majesté, à moins que ladite Place ne fût actuellement investie, bloquée ou assiegée par les armes de Sa Majesté, ou qu'elles appartinssent aux Ennemis de l'Etat, auquel cas lesdites marchandises & denrées seront confisquées.

XVI. Les marchandises de contrebande & les denrées de la qualité specifiée par les articles précedens, & dans les cas y expliquez, qui se trouveront sur les Navires des Villes Anseatiques, seront confisquées; mais le Navire ni le reste du chargement ne sera pas sujet à la confiscation.

XVII. Si les Capitaines ou Maîtres desdits Navires avoient jetté leurs papiers à la mer, le Navire & tout le chargement sera confisqué.

XVIII. Les Navires des Villes Anseatiques avec leur chargement, seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera ni chartes-parties, ni connoissemens, ni factures.

XIX. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires desdites Villes Anseatiques, qui auront refusé d'amener leurs voiles aprés la semonce qui leur en aura été faite par les Vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses Sujets armez en guerre, pourront y être contraints; & en cas de résistance, ou de combat, lesdits Navires seront de bonne prise.

XX. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un Vaisseau François arrêtât un Navire des Villes Anseatiques, chargé de marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus specifiez, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, males, bales, balots, bougettes, tonneaux, & autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger, ou autrement aliener, qu'aprés qu'ils auront été mis à terre en presence des Officiers de l'Amirauté, & aprés inventaire par eux fait desdites marchandises de contrebande ou denrées.

XXI. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un Vaisseau François, ou quelque autre personne que ce soit, dans les cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir directement ni indirectement, sous quelque titre, ou prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande ni denrées, qu'aprés que la prise en aura été declarée bonne.

XXII. Les Vaisseaux desdites Villes Anseatiques, sur lesquelles il se trouvera

des marchandises appartenantes aux Ennemis de Sa Majesté, ne pourront être retenus, amenez ni confisquez, non plus que le reste de leur cargaison; mais seulement lesdites marchandises appartenantes aux Ennemis de Sa Majesté, seront confisquées, de même que celles qui seront de contrebande, Sa Majesté dérogeant à cet égard à tous Usages & Ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536. 1584. & 1681. qui portent que la robe ennemie confisque la marchandise & le Vaisseau ami. Bien entendu que si la partie du chargement qui se trouvera sujet à confiscation étoit si considerable, qu'elle ne pût être chargée sur le Vaisseau François, il sera permis en ce cas au Capitaine du Navire François de conduire le Navire des Villes Anseatiques dans le plus prochain Port de France, pour être les marchandises sujettes à confiscation, déchargées sans retardement, aprés quoi le Vaisseau des Villes Anseatiques avec le reste de la cargaison, sera relâché & mis en pleine liberté. NOUVELLE AUGMENTATION.

XXIII. Et pour connoître quels sont les veritables Proprietaires des marchandises trouvées dans un Vaisseau des Villes Anseatiques, il sera necessaire que les connoissemens ou polices de chargement contiennent la qualité & quantité des marchandises, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le Vaisseau sera parti, & celui de sa destination, même le nom du Capitaine ou Maître, qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par l'Ecrivain.

XXIV. Toutes les marchandises & effets appartenans aux Sujets des Villes Anseatiques, trouvez dans un Navire des Ennemis de Sa Majesté, seront confisquez, quand même ils ne seroient pas de contrebande.

XXV. Si quelques marchandises appartenantes aux Sujets des Villes Anseatiques se trouvent chargées sur des Vaisseaux d'une Nation devenuë ennemie de Sa Majesté depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation, non plus que les marchandises appartenantes aux Sujets des Villes Anseatiques, qui auront été chargées sur un Vaisseau ennemi depuis la declaration de la Guerre, pourvû que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais reglez par l'Article suivant.

XXVI. Lesdits termes ou délais seront de quatre semaines pour les marchandises chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis la Terre-neuve en Norvvegue jusqu'au bout de la Manche.

De six semaines depuis le bout de la Manche jusqu'au Cap saint Vincent.

De dix semaines depuis le Cap saint Vincent dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne.

Et enfin de huit mois au-delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde.

Tous ces termes ou délais s'entendront à compter du jour de la declaration de la Guerre. Si lesdites marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

XXVII. Si parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront renduës qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'Article suivant, qu'elles ne seront point transportées en Païs ou lieu ennemi.

XXVIII. Si dans les délais ci-dessus expliquez, le Capitaine ou Commandant le Vaisseau François veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, & en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le Capitaine François ne



NOUVELLE AUGMENTATION.

juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du Vaisseau des Villes Anseatiques, sera tenu de donner sa soumission de raporter dans le temps dont on conviendra, un Certificat du déchargement desdites marchandises, en un lieu non ennemi, lequel Certificat pour être valable, sera legalisé & attesté veritable par un Consul, Resident, Agent ou Commissaire du Roy, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les Juges des lieux.

XXIX. S'il se trouve dans un Navire des Villes Anseatiques, des Passagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevez à moins qu'ils ne fussent Gens de guerre actuellement au service des Ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre.

XXX. Pour que le Navire soit réputé appartenir aux Sujets des Villes Anseatiques, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une Nation neutre: Si neanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux Ennemis, il a été acheté avant la declaration de la Guerre, soit par des Sujets des Villes Anseatiques, soit par ceux d'une Nation neutre, il ne sera point sujet à confiscation.

Cet achat sera justifié par le Passeport ou Lettre de Mer, & par le Contrat de vente passé pardevant les Officiers ou Personnes publiques, qui doivent recevoir ces sortes d'Actes, soit par le Proprietaire en personne, soit par son Procureur, en vertu de Procuration speciale & autentique, annexée à la minute du Contrat de vente, & transcrite à la fin de l'expedition par le même Officier public qui l'aura délivré; ledit Contrat dûëment enregistré au Greffe du Magistrat du lieu d'où le Navire sera parti.

XXXI. Un Navire, quoique de la fabrique des Villes Anseatiques, ou par eux acheté avant la declaration de la Guerre en la forme expliquée en l'Article précedent, ne sera réputé leur appartenir, si le Capitaine ou Patron, le Contre-Maître, Pilote & Subrecargue & le Commis, ne sont Sujets naturels desdites Villes Anseatiques, ou s'ils n'y ont été naturalisez trois mois avant la declaration de la Guerre; & pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont Sujets naturels de l'une desdites Villes, ou d'une Nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un Païs ennemi, s'ils ne sont naturalisez avant la Guerre, soit par les Villes Anseatiques, soit par une Nation neutre.

XXXII. La preuve de la Patrie ou de la naturalisation, tant des Officiers que de l'équipage, sera établie par les Passeports ou Lettres de Mer, qui contiendront le nom & le Port du Navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du Proprietaire, ainsi que du Maître ou Commandant du Navire; lesquelles Lettres seront renouvellées chaque année, si le Vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme, ladite preuve sera pareillement établie par le rôlle d'Equipage bien & dûëment certifié.

XXXIII. Toutes les pieces necessaires pour connoître la fabrique du Navire, quel en est le Proprietaire, la qualité des marchandises & la Patrie des Officiers & Matelots, seront representées par le Capitaine, Maître ou Patron, sans que celles qui seroient raportées dans la suite, puissent faire aucune foy.

XXXIV. Les Navires des Villes Anseatiques qui seront trouvez dans les Rades, ou rencontrez en pleine Mer par des Vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses Sujets armez en guerre, abbatront le Pavillon, & ameneront leurs voiles aussi-tôt qu'ils auront reconnu le Pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet.

Le

Le Vaisseau François ne pourra s'en approcher alors plus prés qu'à la portée du canon; mais le Capitaine pourra seulement y envoyer sa Chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'Equipage necessaire, ausquels le Capitaine, Maître ou Patron du Vaisseau desdites Villes Anseatiques representera les Actes & Papiers specifiez dans les Articles XXIII. XXX. & XXXII. ci-dessus, & y sera ajoûté entiere foy & créance, pourvû que le Contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'Article XXX. & que les Passeports ou Lettres de Mer, & le rôlle d'Equipage soient rédigez suivant les Formulaires qui seront inserez à la fin du present Traité.

NOUVELLE AUGMENTATION.

XXXV. Les gens de guerre du Vaisseau François qui entreront dans le Navire des Villes Anseatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, & même sous les autres peines portées par les Ordonnances, & lui laisseront continuer sa route, aprés qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de marchandises de contrebande, ni de marchandises & effets appartenans à une Nation actuellement ennemie de la France.

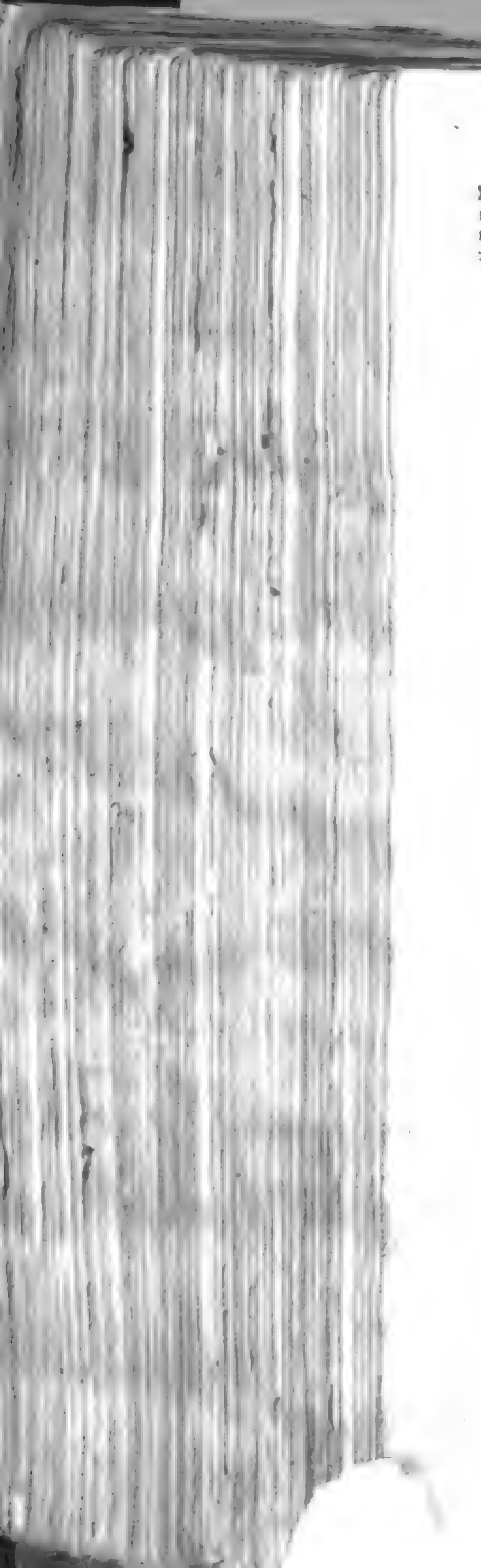
XXXVI. Pour prévenir les insultes & violences qui pourroient être faites aux gens de guerre François, qui seront entrez dans les Navires des Villes Anseatiques, le Capitaine sera tenu de faire passer dans la Chaloupe Françoise pareil nombre des principaux de son Equipage, qui resteront jusqu'à ce que lesdits gens de guerre soient rembarquez.

XXXVII. Les Capitaines François & ceux des Villes Anseatiques, armez en guerre ou en course, donneront avant que de partir du Port où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malversations qui pourroient être par eux commises, ou des contraventions qui pourroient être par eux faites au present Traité.

XXXVIII. Les Jugemens concernans les prises faites sur les Bâtimens des Villes Anseatiques, par les Vaisseaux du Roy, ou par ceux des Armateurs François, seront rendus avec toute la diligence possible, suivant les Loix du Royaume; & si les Ministres ou autres de la part desdites Villes, se plaignent des premiers Jugemens, Sa Majesté les fera revoir en son Conseil, pour connoitre si les dispositions du present Traité auront été observées, & ce dans trois mois au plus tard; pendant lequel temps les marchandises ou Navires pris, ne pourront être vendus ni déchargez que du consentement du Capitaine ou Patron, si ce n'est celles sujettes à dépérissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un Negociant solvable.

XXXIX. Lorsque l'Armateur se plaindra du premier Jugement, le Capitaine, Patron ou Maître du Navire pris, en aura la main-levée, sous bonne & suffisante caution, qui sera reçûë devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'Armateur, qu'avec le Receveur des droits de Monsieur l'Amiral; mais si au contraire, la prise est declarée bonne, & que le Capitaine, Maître ou Patron, demande la réformation du Jugement, l'Armateur ne pourra faire proceder à la vente du Vaisseau & des marchandises, ni en disposer même sous caution, si ce n'est du consentement des Parties interessées, ou pour éviter le déperissement desdites marchandises; auquel cas le prix de la vente en sera remis entre les mains d'un Negociant solvable, pour être délivré à qui il appartiendra aprés l'Arrest définitif.

XL. S'il survient quelque rupture ou interruption d'amitié ou d'alliance entre le Roy & les Habitans des Villes Anseatiques (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera accordé



NOUVELLE AUGMENTATION.

aux Sujets desdites Villes, neuf mois de temps après ladite rupture, pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera, même pour en disposer par vente ou autrement, ainsi qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il y soit apporté aucun empêchement ni fait aucunes saisies de leurs effets ou arrests de leurs personnes, si ce n'est d'autorité de Justice, pour causes legitimes.

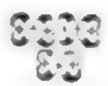
XLI. Il a été expressément convenu, que dans l'étenduë des Terres, Païs, Rivieres & Mers de l'obéïssance des Villes Anseatiques, les Sujets de Sa Majesté joüiront des mêmes avantages, franchises, libertez, exemptions, & de tous les autres privileges qui sont accordez par le present Traité aux Sujets, Navires & marchandises des Villes Anseatiques, & nommément de l'exemption du droit de fret qui se leve à Hambourg, sous le nom de *Last Gheldt*, ou sous quelqu'autre dénomination que ce puisse être, en sorte que les Sujets de Sa Majesté soient traitez aussi favorablement que leurs propres Sujets, & que ceux des autres Rois, Princes & Etats le sont ou le seront à l'avenir par lesdites Villes Anseatiques.

XLII. Le present Traité sera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des ratifications, il sera enregistré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les Ports, Havres & lieux où besoin sera; ce qui s'observera réciproquement dans le Senat de chacune desdites Villes Anseatiques & dans les Tribunaux qui en dépendent, afin qu'il n'y soit contrevenu de part ni d'autre; & aux copies dudit present Traité dûëment collationnées, foy sera ajoûtée comme aux originaux.

Outre ces XLII. Articles en quoy consiste ce Traité, il y en a encore deux, qu'on appelle Articles separez, signez le même jour, & par les mêmes Commissaires du Roy, & Députez des Villes Anseatiques, pour en faire neanmoins partie, comme s'ils y étoient inserez mot à mot.

Par le premier, il est dit: Qu'en cas de rupture entre la France & l'Empereur, les Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, seront réputez neutres à l'égard de la France, & joüiront de la liberté du Commerce, & des droits & privileges accordez par le Traité, à la charge qu'elles obtiendront de l'Empereur pareille neutralité pour le Commerce avec la France. Et que les Vaisseaux Marchands avec leurs marchandises, appartenans aux Sujets du Roy, seront en sûreté dans les Ports desdites Villes Anseatiques.

A l'égard du second Article separé n'étant pas de Commerce, & ne regardant que l'exercice & les ceremonies de Religion, qu'il est permis aux François de faire dans les Villes Anseatiques, & réciproquement aux Sujets desdites Villes dans les Ports de France; on s'abstiendra d'en parler icy.]



SUEDE.

STOKOLM.

ON va de Stokolm à la Mer par deux sorties : l'une qui est à huit lieuës, & l'autre à quinze. Cette distance consiste dans un assemblage d'eaux & de lacs qui regnent au travers d'une infinité de rochers & d'Isles qui s'étendent plus de trente lieuës au-dessus de Stokolm, où il y a un Port trés-profond où les Navires sont en sûreté ; mais la sortie en est longue & dangereuse.

Le Roy de Suede s'applique extrémement à réduire le Commerce de son Royaume dans la seule ville de Stokolm pour y attirer l'abondance, c'est pourquoi il n'est pas permis aux Etrangers de passer Stokolm pour aller dans le sein Bothnique, & ses Sujets qui en habitent les bords, n'ont pas la liberté de porter leurs marchandises au-delà de Stokolm, le reste de la Côte depuis ladite Ville jusqu'au Zund, est peu ouvert & mal sein Il n'y a de Ports que Nort-Lopin, Colmardt, Malmius & Landscrosme, où il ne se fait presque aucun Commerce : les Habitans étant obligez de porter leurs denrées à Stokolm, & il n'y a dans tous ces lieux que deux barques.

Marchandises de France qui se transportent en Suede.

Il se transporte de France en Suede, environ 1000. tonneaux de vin, il n'en faut point de rouge ; si ce n'est de Champagne & Bourgogne, & à l'égard du blanc, il n'y faut que du plus fort, qui se tire de Cognac, Torsan, Langon, & de la riviere de Loire.

Il ne se consomme presque dans tout le Royaume de Suede que de l'eau-de-vie de bled, & cent Barriques d'eau de-vie de France y suffisent, & autant de vinaigre : l'on y porte encore du papier, & deux mille rames suffisent pour la consommation du Païs.

Des fruits de Provence, des étoffes de soyes pour la fourniture de la Cour, quelque mercerie & du sel.

Il est presque impossible aux Etrangers de faire Commerce des marchandises ci-dessus en Suede, à cause des Navires privilegiez ; dont les plus grands ne payent que la moitié des droits, à la charge de servir Sa Majesté Suedoise à la guerre, aprés les avoir fait bâtir sur des modeles que l'on a donné aux Proprietaires. Leur principal Commerce est en Hollande, Portugal & Espagne, ils y portent du bray, du gaudron, du cuivre & du fer, & en raportent du vin, des cassonnades & des fruits.

Les Anglois sont presque les seuls qui y font le Commerce avec leurs Navires de leurs draperies & autres marchandises de leurs Manufactures.

Les Etrangers peuvent décharger à Stokolm les marchandises qu'ils y portent sans payer les droits, qu'à mesure qu'on en fait la vente, & ont la liberté de les faire recharger, en payant seulement un droit de demi pour cent.

Droits d'Entrée à Stokolm.

Les droits sont fixez en Suede, ils sont sur un pied excessif.

Les vins de France payent soixante risdales par tonneau.

L'eau-de-vie douze risdales trois quarts pour barrique de trente veltes, & le sel dix huit risdales pour lest.

Poids & Monnoyes de Stokolm.

Le Schipon des marchandises de provision, est de 400. livres.

Le Schipon du cuivre fin & autre de cette nature, est de 320. liv.

Le poids est plus foible que celui de France de treize pour cent.

Les risdales y valent 56. sols blancs du Païs. Outre les risdales, il y a d'autres monnoyes d'argent, avec celles de cuivre, qui se divisent en marcs & runstucs.

Il faut 21. marc à la risdale, & huit runstucs au marc.

Le change qui se fait pour la Hollande est en argent, & le poids de la risdale est de vingt marcs. La risdale y vaut cinq dalders, & un quart de cuivre, & un trois quarts argent du Païs, & chaque dalder d'argent 32. sols.

Il faut remarquer qu'à Stokolm, les debiteurs ne peuvent être contraints au payement de ce qu'ils doivent par aucune rigueur; c'est pourquoi l'on doit plûtôt se faire tirer que d'y remettre.

Marchandises qui se tirent de Stokolm pour la France.

Il se tire de Stokolm du cuivre, du bray, du goudron, du fer, du fil de laton, & de la couperose. Il se tire encore de Stokolm des planches & balques de sapin, qui sont les meilleurs du Nord, & toutes sortes d'ouvrages de cuivre & de fer.

Le cuivre que l'on achete à Stokolm se paye comptant, il faut observer qu'il est à meilleur marché l'Hyver que l'Eté, à cause que les eaux étant grandes, elles empêchent que l'on y fasse le Commerce, & l'Eté on ne peut acheter que de la seconde main.

Il se tire des mines de Suede environ 12000. schipons de cuivre, à 320. livres le schipon, font 3840000. livres pesant, poids de Stokolm, qui est plus foible que celui de France de 13. pour cent; ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Le Roy en prend un quart en espece sur la mine pour son droit.

Il s'en consomme dans les Manufactures du Royaume de Suede 6000. schipons & les 3000. schipons restans tombent entre les mains des particuliers; de sorte qu'il ne sort du Royaume qu'environ 6000. schipons de cuivre brut.

RIGA.

Riga est situé sur la riviere de Duyna, qui ayant son cours fort avant dans la Moscovie & dans la Transilvanie, aprés avoir reçû plusieurs autres rivieres dans son sein, va se décharger dans la Mer Baltique à une lieuë de Riga, devant laquelle Ville les Navires peuvent monter chargez jusques à 12. pieds d'eau, ceux qui en tirent davantage sont obligez de s'alleger; mais les frais de décharge & rechargement y sont grands.

Les droits d'entrée y sont aussi trés-grands, ainsi que dans tous les lieux de la domination Suedoise.

Marchandises de France qui se transportent à Riga.

Du sel duquel il se peut vendre année commune environ 5. à 6000. lest, du vin en trés-petite quantité, à cause de la pauvreté de la Livonie, & l'usage des vins du Rhin, il ne s'y débite qu'environ 400. barriques de vin de France, mais il faut du plus doux.

Environ 50. barriques d'eau-de-vie, & autant de vinaigre, du papier, il s'y porte aussi quelques fruits & Merceries.

Les Etrangers ne peuvent décharger leurs marchandises à Riga, qu'aprés avoir vendu aux Bourgeois : mais on se sert ordinairement du nom de quelques Negocians de la Ville, pour les faire décharger sous leur nom, en leur payant leur droit de commission.

Poids & Monnoyes de Riga.

Le 100. de sel de France rend 11. à 11. & demi lest.

Le schipon est de 400. livres, il rend en France 330. livres.

Le pied est comme celui de Hollande, il contient 10. pouces & demi.

La risdale est de 90. gros.

Les lettres de change que l'on tire de Riga pour Amsterdam, perdent trois à quatre pour cent ; mais il se trouve peu d'occasion de tirer lettre ; de sorte que les Negocians qui veulent aller à Riga acheter des marchandises desquelles il sera parlé cy-aprés, il faut y transporter des risdales d'Amsterdam par mer.

Marchandises qui se tirent de Riga.

L'on tire de Riga des mats qui croissent en Russie & Livonie, ceux-ci sont les meilleurs.

Toute sorte de bois pour faire tonneaux, du bordage de chêne, planches de sapin, & quelques bois torts.

Du chanvre qui y vient de Russie est trés-bon, du lin, des potasses, vedasses, de la cire, du suif, du bled, & autres grains, quand il en manque en France.

Le temps le plus propre aux achats est celui des foires qui se tiennent aux mois de May & de Septembre ; de sorte qu'il faut y avoir son argent prêt dans le temps des foires, pour se prévaloir de cette occasion.

CONISBERG.

Conisberg est situé sur le Pregel, qui se décharge dans le Frischaf, qui a son ouverture dans la mer Baltique par un endroit appellé le Pillau, distant de huit lieuës de ladite Ville, où les Navires ne peuvent monter qu'à dix pieds d'eau. On les charge & décharge au Pillau, c'est pourquoi les frais en sont trés-grands.

Marchandises de France que l'on transporte à Conisberg.

Il se transporte à Conisberg, & s'y peut debiter environ 7. à 8000. lest de sel



de France qui se consomme en Prusse & en Lithuanie, par le Pragel, la Russe & autres rivieres qui se déchargent dans le Hef; il faut que le sel soit du plus noir.

Il s'y transporte du vin, duquel il se peut débiter jusques à 1000. barriques; il faut qu'il soit clair & doux, parce qu'ils ont accoûtumé de les recevoir ainsi des Hollandois.

De l'eau-de-vie & du vinaigre, mais trés-peu; il ne s'y en consomme pas cent barriques de chacun tous les ans.

Des prunes & autres fruits.

Du sucre rafiné, & quantité de tabac de Clairac & de la Martinique, il s'en peut vendre par an jusques à cent milliers.

Droits d'entrée des Marchandises.

Les droits d'entrée des marchandises à Conisberg, se payent également, tant par les Etrangers que par les Bourgeois; mais ils font executer avec beaucoup de rigueur leurs privileges, qui sont d'empêcher que les Etrangers ne mettent leurs marchandises en magazin pour les vendre à leur commodité; ils y comprennent aussi le sel, quoi qu'il soit excepté par leurs privileges mêmes; ce qui cause un grand embarras, & quelquefois beaucoup de perte par le retardement des Navires, & par la necessité que les Negocians ont de vendre ce que veulent les Bourgeois.

Poids & Monnoyes de Conisberg.

Le cent de sel de France rend à Conisberg 11. à 11. & demi lest.

Les 17. pouces de Conisberg ne font que 16. pouces en France.

Le schipon est de 10. pierres, & la pierre de grosse marchandise est de 40. livres, & celles des fines est de 24. livres.

Les 100. L. de France font à Conisberg 130. livres.

Le Commerce s'y fait en monnoye du Païs, dont la plus courante est de douze sols, les cinq font une risdale, la petite monnoye est de 60. à la risdale; l'on y compte par florins & par gros, il faut trois florins à la risdale & 90. gros.

Le change se fait en argent comptant, & on tire pour Amsterdam par livre de gros, le pair de la livre de gros est de 2.6 gros 8. deniers piece.

Marchandises qui se tirent de Conisberg pour la France.

L'on tire de Conisberg toutes sortes de bois de chêne & de sapin, qui est meilleur qu'à Riga; du chanvre, mais il est moins bon que celui des autres endroits du Nort, du lin, des potasses, vedasses, de la cire, du suif, du bled, & autres grains, quand il en manque en France.

DANTZIC.

Dantzic n'est qu'à une lieuë de l'embouchure de la Vistulle, les Navires y montent chargez à huit pieds d'eau.

On va prendre & porter à la rade (qui est trés-bonne) la marchandise dans des Bordins, comme à Riga & Conisberg, mais avec moins de frais; le Mar-

chand est responsable des bordins en cas de naufrage ; ce qui ne se pratique pas aux autres endroits du Nort.

Marchandises de France que l'on transporte à Dantzic.

Du sel duquel il se peut debiter par chacun an environ 1000. à 1200. lests dans la Prusse seulement, les mines en fournissant suffisamment à la Pologne.

Les vins de France y sont peu estimez, néanmoins il s'y en peut vendre par an environ 800. barriques.

Ils tirent ordinairement leur vin d'Hongrie, qui a beaucoup de rapport avec les vins forts de la riviere de Bordeaux.

Trés-peu d'eau-de-vin ; du vinaigre, environ trois à quatre cent barriques.

Du sucre rafiné en quantité, toutes sortes de Drogueries & Epiceries.

Toutes sortes d'étoffes de soye, & autres manufactures pour la Pologne.

Il n'y a point d'autre difference aux privileges des Bourgeois de Dantzic, à ceux des autres Villes Anseatiques, si ce n'est qu'il est permis aux Etrangers de mettre les marchandises en magazin ; mais il ne leur est pas permis non plus qu'à Conisberg, de les transporter par les canaux entre les terres, ni de vendre à d'autres Etrangers.

Poids & Monnoyes de Dantzic.

Le cent de sel de France rend à Dantzic onze & demi à 12. lest.

Le schipon est composé de neuf pierres, pesant 14. l. la pierre, & la pierre dite grosse pierre est de 34. liv. de sorte que le schipon fait 320. liv. qui rend 290. liv. poids de France.

La pierre des marchandises fines n'est que de 24. liv.

Le Commerce se fait à Dantzic en monnoye de Pologne, dont la plus courante est des gros valans quatre sols piece, il en faut quinze pour faire une risdale.

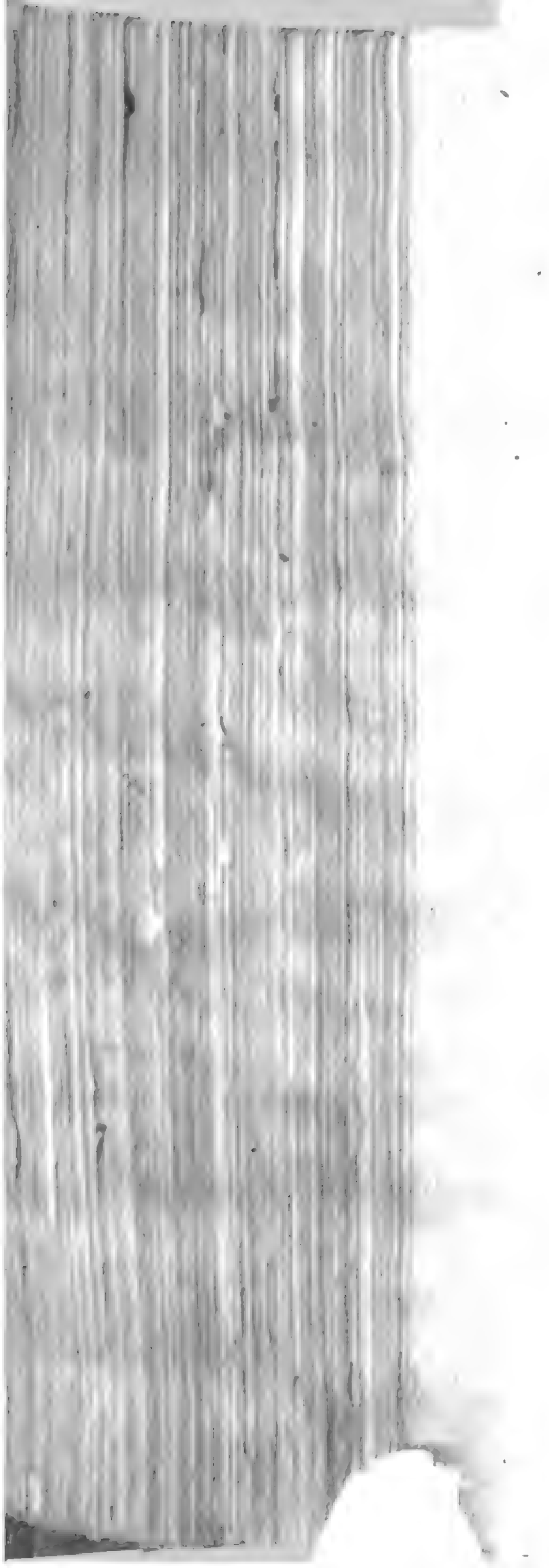
On compte à Dantzic par florins & par gros, comme à Conisberg, & le change pour Hollande s'y fait aussi de même par risdales, à 90. gros pour le pair.

Marchandises qui se tirent de Dantzic pour la France.

Il se tire de Dantzic toute sorte de bois de chêne & de sapin, & d'aussi bons mats qui s'en puisse tirer des autres endroits de la mer Baltique, du chanvre, du lin, des potasses, vedasses, de la cire, du suif, de l'acier, du bray, des lames de cuivre de Pologne, du plomb, du salpêtre, du bled, & autres grains, quand la disette en est en France.

STETTIN.

Il n'y a point de Port en la haute Pomeranie que Colberg (qui est peu considerable) jusques à Stettin, qui est situé sur le Coder, qui se décharge dans le gros Hafse, lequel se décharge par plusieurs endroits dans la mer, la Ville est éloignée de dix-huit lieuës du principal, où il y a une fort bonne rade, les Navires montent à neuf à dix pieds d'eau, jusques à Stenvvet, distant de deux lieuës de la rade, où ils se chargent & déchargent, ou bien à Volgast, qui est plus avancé de deux lieuës.



Les marchandises se transportent par Bourdins, les frais sont médiocres, mais les droits sont fort grands.

Marchandises qui se transportent de France à Stettin.

Du sel, douze à quinze cent lest suffisent pour l'employ des raffineries de Stettin, qui fournit la haute & basse Pomeranie, & pour celui que l'on envoye brut en Saxe & Silesie.

Il se débite peu de vins de France à Stettin, l'on n'en peut pas vendre au plus que deux cent barriques pour la campagne, trés-peu d'eau-de-vie, beaucoup de sucre & des harans.

Marchandises qui se tirent de Stettin pour la France.

Du bled, & autres grains, des mats qui sont fort bons, du bois de charpenterie, & des laines.

Poids & Monnoyes de Stettin.

Le 100. de sel de France rend 10. lest.

Le pied est comme celui d'Hollande.

Le schipon est de 180. liv. la pierre est de 21. liv.

Le poids de Stettin est plus foible que celui de France de dix pour cent.

La risdale vaut 36. lubes schelins.

L'on tire pour Amsterdam ordinairement au pair, & quelquefois à un pour cent de perte; c'est selon le cours du change, qui est quelquefois plus haut, & quelquefois plus bas.

Il faut remarquer que dans tout le Nort l'on parle par lest, au lieu qu'en France, & dans les autres Royaumes & Etats Etrangers, l'on parle par tonneaux; le tonneau doit contenir environ huit septiers & demi de Paris: le lest de sel est composé de deux tonneaux qui pesent ordinairement 4000. liv. poids de France, & le cent de sel est composé de 25 tonneaux, qui font 12. lests & demi à 2000. liv. le tonneau, c'est 50000. le tout poids de France: de sorte que quand j'ay dit cy-devant que le cent de sel de France rend à Hambourg environ 11. un quart lest; c'est-à-dire 45000. ou 11. & demi lest 46000 liv. ainsi il y a à perdre sur la mesure de France à Hambourg, environ cinq à six mille livres de sel sur cent de sel.

En Dannemark & à Copenhague, le cent de sel ne rend que neuf & demi lest qui fait 38000. liv. ainsi il y a difference de 12000. liv. de sel, qui sont trois lests qu'il y a à perdre sur le cent de sel de France en Dannemark.

A Riga le cent de sel de France ne rend que 11. à 11. & demi lest, qui fait 44. & 46000. liv. ainsi il y auroit difference environ de quatre à 6000. liv. qu'il y auroit à perdre sur le cent de sel de France à Riga.

A Conisberg le cent de sel de France ne rend que la même mesure de Riga, de sorte qu'il y auroit aussi à perdre environ 4. à 6000. liv. sur le cent de sel de France à Conisberg.

A Dantzic le cent de sel de France ne rend que 11. & demi à 12. lests mesure dudit lieu qui font 46. à 48000. liv. ainsi il y a difference de 2. à 4000. liv. de sel qu'il y a à perdre sur le cent de sel de France à Dantzic.

A

A Stettin le cent de sel de France ne rend que 10. lest, qui font 40000. liv. mesure dudit lieu ; ainsi il y a difference de 10000. liv. qu'il y a à perdre sur le cent de sel de France à Stettin.

CHAPITRE VII.

Du Commerce qui se fait à Arkangel, & dans toute la Moscovie ; les marchandises qui s'y transportent de France, & celles que l'on en rapporte ; la maniere qu'elles s'y negocient, & ce que l'on doit faire pour y bien réüssir.

LE Commerce de Moscovie se fait ordinairement à Arkangel, dans le temps des Foires qui s'y tiennent, où les marchandises y sont amenées par tous les Etrangers, d'où elles se transportent ensuite jusqu'à Moscou, & dans toutes les autres Villes de Moscovie.

La Ville d'Arkangel est située sur la riviere d'Uvina, qui se forme des conflans de Jag & de Sucagna, & se va décharger dans la mer blanche, qui n'est éloignée que de sept à huit lieuës d'Arkangel.

Marchandises qui se transportent de France en Moscovie.

Il se porte de France en Moscovie du sel, des vins de Bordeaux & d'Anjou ; mais il en faut les trois quarts de rouge, & seulement le quart de blanc, de l'eau-de-vie & du vinaigre.

Des syrops, de l'aigre de sedre, des confitures, prunes & poires seches, du saffran, du moyen tabac de rebut, du papier blanc & gris, des toiles blanches & des futaines.

De grosse draperie, autres moyennes étoffes de Roüen, Caën, & lieux circonvoisins, des draps & moëres d'or & d'argent, des étoffes de soyes, rubans, chapeaux, & de toute sorte de Mercerie & Quincaillerie.

Du castor de Canada, mais il faut qu'il soit neuf, c'est-à-dire, qu'il n'ait point été porté par les Sauvages, la peau mince, le poil long & serré, les Moscovites tirent les laines du castor qu'ils revendent aux Hollandois & Anglois, qui les portent vendre en France, ainsi qu'il sera dit ci-aprés ; & à l'égard de la peau avec le poil, elle leur sert pour border & enrichir les habits, tant pour hommes que pour femmes. Il s'y transporte aussi des putois tous habillez & apprêtez, qui servent à doubler les habits, tant d'hommes que de femmes. Des bagues, joyaux & bijoux, mais de petite valeur ; & de l'or & argent trait.

DROITS D'ENTRE'E ET DE SORTIE.

Il se paye cinq pour cent d'entrée de toutes les marchandises qui se transportent à Arkangel, à la reserve des vins & eau-de-vie qui se paye sur le pied de l'estimation qui en est faite par les Fermiers du Grand Duc, qu'ils appellent Czar, l'on paye cinq pour cent pour la sortie de celles que l'on y achete pour faire les retours, & pour celles qui se transportent plus avant dans la Moscovie que n'est Arkangel, il se paye dix pour cent, tant pour l'entrée que pour la sortie de la marchandise.

Poids, Mesures & Monnoyes de Moscovie.

L'on y vend & l'on y achete les marchandises par ponde qui fait quarante livres poids du Païs, & en France environ trente-deux ou trente-trois livres. Il y a pourtant de certaine marchandise, comme la potasse qui se vend à un poids qu'ils appellent Bercheroects, qui rend en France trois cens vingt cinq livres de nôtre poids.

Le copken est environ un sol moins d'Hollande, il en faut cent pour faire un rouble, il y a encore des griebels, dont les deux font un florin, monnoye courante d'Hollande.

Les risdales de Banque y valent depuis cinquante deux jusqu'à cinquante-quatre copkens; c'est selon le cours, quelquefois plus quelquefois moins : les ducats de Banque y valent depuis cent dix jusques à six vingts copkens; c'est aussi selon que le change est bas ou haut.

Les pieces de huit reales qui étoient autrefois en France de cinquante-huit sols, & à present de soixante y sont aussi estimées à proportion. Il faut observer que tout l'argent que reçoit le grand Duc de Moscovie des droits d'entrée & de sortie des marchandises en ses Etats, & par autre voye que ce soit, est aussi-tôt fondu dans son même aloy; mais au lieu de cinquante sols, il le fait valoir soixante; de sorte qu'il gagne vingt pour cent à faire la conversion de toutes les sortes d'especes qu'il reçoit, & d'autres qui ont cours en Moscovie.

Marchandises que l'on rapporte de Moscovie.

Des martres zebelines de plusieurs qualitez, des hermines, & des petits gris pour faire des manchons & aumulles, du poil des peaux de Castors de Canada que l'on y porte; & qui se vendent en France aux Chapeliers pour faire des chapeaux, des peaux de bouc, d'ours & de loups, des cuirs secs & salez, & des vaches de Russie.

Du chanvre, du lin, de la soye de porc que l'on vend aux Cordonniers, Savetiers, Selliers, Bourreliers, Maletiers, & autres Artisans travaillans & employans cuirs servans à coudre leurs Ouvrages; de l'huile de poisson, du saumon sallé, du suif, du goudron, de la cire, des cendres servans à faire du savon de toute sorte de qualité, & encore de plusieurs autres sortes de marchandises qui ne se peuvent exprimer par le menu.

Les Anglois ont été les premiers qui ont fait commerce en Moscovie, il y a environ six vingt ans, sous le regne d'Edoüard VI. au mois de May 1553. qu'un Chevalier Anglois nommé Hugh Vvillougbby, équipa trois Navires pour faire de nouvelles découvertes du côté du Levant, & pour cela il prit la route du Nort, quoi qu'elle fut inconnuë & incertaine en ce temps-là pour passer la mer glaciale : Aprés son départ de Ratcliffe prés de Londres, il survint une si grande tempête, que les Vaisseaux se trouverent séparez, sans sçavoir les uns ni les autres où ils étoient : de sorte que de ces trois Navires, il n'y en eût qu'un, dont le Capitaine s'appelloit Richard Chancelier, qui resolut de suivre sa route sans attendre les deux autres. Et en effet, il arriva heureusement à l'Abbaye de saint Nicolas, prés d'Arkangel, où il apperçût un pêcheur qui s'enfuyoit de peur; parce que

c'étoit la premiere fois qu'il eût parû en ce Païs des Navires Etrangers : lequel ayant averti le voisinage de ces nouveaux venus, tout le peuple y accourut aussi-tôt qui témoigna & offrit à Richard Chancelier toute sorte d'assistance & de bon traitement ; & l'Anglois apprit de cette populace que le Païs s'appelloit Russie, ou Moscovie, & le Prince qui regnoit alors s'appelloit Juan Basilouez, qui est à dire, Jean fils de Basilius, & quelque temps aprés il fut conduit à Moscou, où étoit la Cour, aux dépens du Czar, duquel il fut trés-bien reçû ; & pour récompenser cette genereuse entreprise, le grand Duc de Moscovie lui donna de grands privileges, tant pour lui que pour ses successeurs pour faire le commerce, & trafiquer dans tous ses Etats, sans payer aucuns impôts. C'est ainsi que les Anglois ont introduit le commerce dans Arxangel, qui se communiqua ensuite par le moyen de la riviere d'Uvina, jusqu'à Moscou ou Mosco, & dans toutes les autres Villes de Moscovie, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Quoique les Anglois eussent porté les premiers le Commerce en Moscovie, & qu'ils eussent le privilege d'y transporter leurs marchandises, & en rapporter d'autres sans payer aucuns droits : néanmoins ils les ont perdus, & payent à present comme les autres Nations, quelques instances qu'ils ayent pû faire au grand Duc de Moscovie pour faire rétablir leur privilege, tous les Etrangers étans à present tous traitez également.

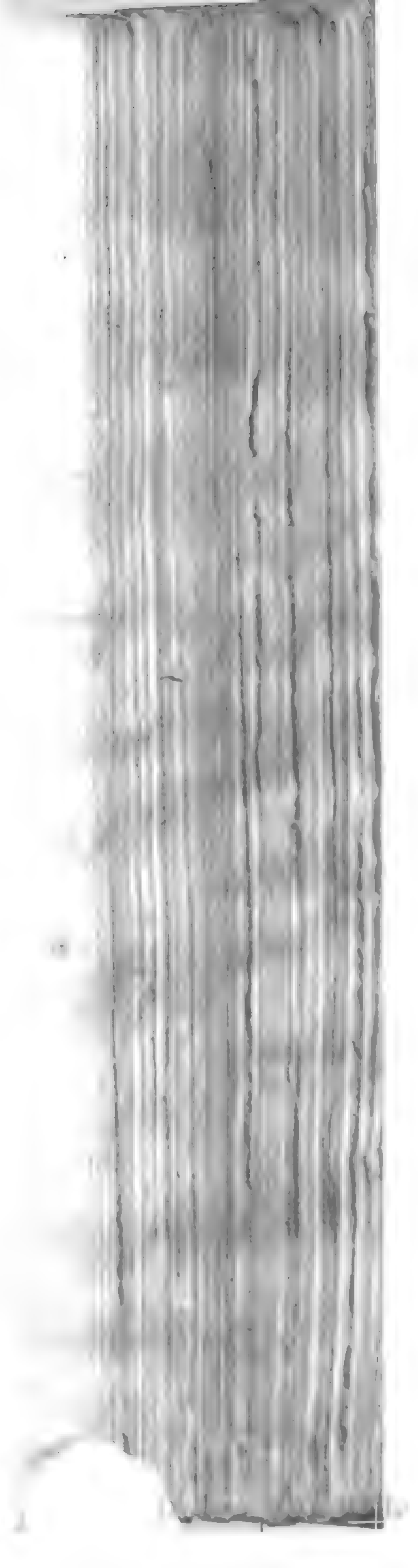
Le Commerce se fait en Moscovie en deux manieres : il se fait à Arxangel dans le temps de la Foire, sans passer plus avant dans le Païs.

Et se fait aussi pour les marchandises qui d'Arxangel se transportent par les Negocians qui les y amenent jusqu'à Moscou, & dans toutes les autres Villes & Païs de Moscovie.

Les Negocians qui font Commerce en cet Etat, tant Hollandois, Anglois, Hambourquois que François, conviennent & demeurent tous d'accord, que le Commerce le plus avantageux est celui qui se fait à Arxangel ; parce que les vexations où sont souvent exposez les Marchands qui negocient à Moscou, & dans les autres endroits de Moscovie, les mauvaises dettes qui s'y font, la fierté & l'inconstance de cette Nation, & les mauvais traitemens qu'elle fait aux Etrangers, sont cause qu'il y en a peu qui veulent y faire le Commerce pour n'y pouvoir trouver leur compte.

Et si les Anglois, Hollandois & Hambourquois y continuent leur negoce ; c'est parce qu'ils y ont leurs habitudes depuis long-temps, & leurs effets qui les obligent par necessité de continuer le Commerce au dedans de cet Empire, pour lequel il se paye, comme il a été dit cy-devant, dix pour cent d'entrée pour les marchandises qu'ils y transportent, & autant pour celles qu'ils en rapportent. Il y a même peu de confiance & de mesure à prendre avec les Moscovites, qui sont ingenieux & adroits, particulierement dans les affaires du Commerce, qui ne tiennent pas toûjours ce qu'ils promettent, & qui sont les hommes du monde les plus opiniâtres.

D'ailleurs, il est trés difficile de trouver des Commissionnaires, à qui on puisse se confier pour faire la vente des marchandises que l'on y transporte qui se prêtent quelquefois deux ans, & les achats des marchandises pour faire les retours se font ordinairement comptant, si on veut y trouver son compte : c'est du moins la maniere dont en usent les Anglois & les Hollandois. Il faut ajoûter à tout ce qui a été dit ci-dessus les traverses que font les Hollandois aux François, par le mépris, & la méfiance qu'ils inspirent aux Moscovites pour nôtre Nation, à quoi



ils réüssissent assez bien ; car outre que les François n'ont pas toûjours toute la moderation qui seroit à souhaiter ; c'est que cette Nation est trés-sensible aux premieres impressions : de sorte que par toutes les raisons ci-dessus alleguées, il vaut mieux pour bien réüssir dans le Commerce de Moscovie, que les Negocians François renferment tout leur Commerce dans Arkangel ; mais comme il a déja été dit au Chapitre précedent au sujet du Commerce qui se fait dans les Villes Anseatiques, il est necessaire qu'il y ait quelqu'un interessé dans le Commerce qui reside actuellement à Arkangel, autrement ils auroient peine à y trouver leur compte pour les raisons qui ont été dites.

Le plus grand Commerce se fait à Arkangel en troc de marchandises, quelquefois partie en argent & partie en marchandise que l'on porte, & quelquefois on paye tout en argent comptant celles que l'on achete des Russiens, & les marchandises que l'on leur vend, c'est à credit pour payer dans un an. Enfin, toute cette negociation se fait selon les occasions ; mais celle que l'on trouve la meilleure au rapport des Anglois, Hollandois & des Marchands de Roüen qui envoyent des marchandises à Arkangel : c'est de leur donner en payement des marchandises qu'on achete de cette Nation, moitié en argent & moitié en marchandise, parce que cela est plus commode ; & cette maniere de negocier produit deux bons effets. Le premier, que l'on se défait de ses marchandises sur lesquelles on gagne quelque chose ; & l'autre, que l'argent comptant fait avoir leurs marchandises à meilleur marché.

Les Vaisseaux partent ordinairement de France pour Arkangel au mois de May pour revenir au mois d'Octobre ensuivant, toutes les affaires se faisant en cinq ou six semaines de temps : il est necessaire d'y porter de l'argent suffisamment pour les faire utilement ; parce qu'il faut que tous les comptes soient soldez entre les Negocians dans ce temps ; & il est avantageux d'y en porter plus que moins : car quand on en manque, soit pour se prévaloir des bonnes occasions qui se peuvent rencontrer, ou pour payer les droits d'entrée & de sortie des marchandises qui ne s'acquittent qu'en risdales, ducats & pieces de huit reales : l'on est obligé de prendre de l'argent à Arkangel pour lequel l'on paye à ceux qui le donnent, sept à huit pour cent pour le change, à payer à la fin de Decembre, ce qui augmente la marchandise de prix, & quand même l'on auroit trop d'argent, il se trouve assez d'occasion pour le donner à cette condition.

Il faut remarquer que le grand Duc de Moscovie avoit, il y a quelques années, fait défenses sur peine de la vie, de porter en ses Etats de l'eau-de-vie faite de vin pour deux raisons. La premiere, à cause de la grande convoitise qu'ont les Moscovites pour cette liqueur. La seconde, afin de favoriser le Commerce de ses Sujets qui en font de bled, & autres grains ; mais depuis deux ou trois ans ce Prince a donné permission à toutes sortes de Nations d'y porter de l'eau-de-vie de vin ; en payant six risdales pour trente-deux pots, qui font un peu moins que le tiers des barriques de France. L'on croit que c'est la necessité de l'Etat causée par la révolte de ses Sujets qui a donné occasion à cette liberté dans la vûë d'en tirer un secours d'argent considerable.

De toutes les marchandises que l'on transporte de France en Moscovie, il n'y en a point de plus courante, & qui se vende mieux que le Castor de Canada ; car on le vend quelquefois argent comptant : ce qui n'arrive presque jamais pour les autres marchandises ; c'est un des plus grands avantages que les François ayent sur les Etrangers pouvant faire Commerce avec beaucoup plus de profit qu'eux ;

c'est une chose trés-importante à remarquer par ceux qui voudront entreprendre le Commerce de Moscovie.

Le papier est aussi une trés-bonne marchandise pour la Moscovie : il s'en transporte à Arxangel tous les ans plus de huit mille rames qui s'y debitent avec avantage, sans celui que l'on y porte d'Allemagne, mais il n'est pas si bon que celui de France. L'Indigo s'y debite aussi avec profit aussi-bien que les drogueries & épiceries de toute sorte, les utenciles de ménage & d'Artisans, les prunes & autres fruits secs y sont encore de grand debit. Il n'y a point en toute l'Europe de Nation qui fasse plus grand Commerce à Arxangel & en toute la Moscovie que les Hollandois; car ils y envoyent chaque année plus de 25. à 30. Navires chargez la plûpart de nos marchandises de France, & les ramenent aussi chargez de toutes les sortes, desquelles il a été parlé ci-devant qu'ils vendent en France, à la reserve de deux ou trois Navires qu'ils envoyent à Gennes & à Ligourne porter du cavior & des vaches de Russie.

Les Hambourquois & les Bremois font aussi Commerce à Arxangel; mais non pas de la même force que les Hollandois; car les premiers n'y envoyent tous les ans que quatre ou cinq Navires, & les derniers un ou deux tout au plus. Les Anglois y envoyent aussi tous les ans des Navires, mais non pas en si grande quantité que les Hollandois : de sorte que l'on peut dire que ce sont les Hollandois, & les Anglois qui tiennent presque tout le Commerce de Moscovie.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus & dans les Chapitres précedens, l'on voit que le Commerce du Nord dans toutes les Villes, & lieux situez sur la Mer Baltique à Arxangel, & toute la Moscovie est trés-difficile à faire, si l'on considere toutes les raisons & les circonstances qui ont été marquées en leur lieu; c'est pourquoi pour entreprendre ce Commerce, il faut faire de grandes Compagnies, où se joindre à celle qui est déja établie en France, il y a trois ou quatre ans, dont le fond capital est déja de près d'un million, mais ce fond n'est pas encore assez suffisant pour y faire le Commerce avec réputation, de toutes les marchandises qui se transportent de France dans tout le Nord, & de celles que l'on en raporte. Outre le fond considerable qu'il convient avoir pour faire ce Commerce, il seroit necessaire encore pour le faire réüssir heureusement, que plusieurs Interessez des Compagnies demeurassent actuellement dans les lieux où il se fait plus considerablement, particulierement à Arxangel, pour faire soy-même la vente des marchandises que l'on y envoyera, & les achats dans le Païs de celles dont l'on aura besoin pour faire les retours; car outre que dans tous ces lieux il ne se trouve point, ou trés-peu de personnes capables, & à qui l'on se pût fier pour y faire les affaires par commission; c'est qu'il est trés-dangereux de les confier à des Commissionnaires, dont la plûpart ne considerent & n'envisagent jamais, comme il a déja été dit plusieurs fois en cet ouvrage que leurs interests particuliers, & trés-peu celui des Commettans, ainsi que l'experience l'a appris aux grandes Compagnies qui se sont faites depuis quelques années en France par les voyages de long cours.

Et si l'on considere de quelle maniere les Hollandois font le Commerce dans tous les lieux situez sur la Mer Baltique à Arxangel, & en toute la Moscovie, l'on verra qu'ils se servent trés-peu des Commissionnaires, ils font eux-mêmes leurs affaires, & pour cela ils envoyent des Interessez de leur Compagnie s'établir en toutes les Villes dont j'ay parlé ci-devant où ils demeurent actuellement.

Ils y envoyent même leurs enfans dans leur plus tendre jeunesse pour y appren-





dre le Commerce sous ceux qui y sont établis, & les mœurs de ceux avec qui ils auront à traiter d'affaires, quand ils negocieront pour leur compte particulier; de sorte qu'il ne faut pas s'étonner si les Hollandois réüssissent si bien dans le Commerce du Nord, & dans celui de Moscovie, & s'ils y font des fortunes si considerables; car il est certain qu'il n'y a point de meilleur negoce dans toute l'Europe que celui-là.

Il ne faut pas douter que si les François vouloient bien s'attacher serieusement à faire le Commerce du Nord & de Moscovie, ils le feroient avec autant, & plus d'avantage que les Hollandois & les Anglois; car la plûpart des marchandises que l'on y transporte se prennent en France, & celles que l'on y achete pour les retours, se vendent & se consomment aussi en France, ainsi qu'il a été dit ci-devant. Pourquoi donc les François ne profiteront-ils pas eux-mêmes de cet avantage, sans passer par les mains des Etrangers pour le debit de leurs marchandises, & pour avoir celles dont ils ont besoin.

En verité, c'est une grande lâcheté à nôtre Nation, qui en toute autre chose que celui du Commerce, est si genereuse & entreprenante; car l'on peut dire sans exageration, qu'il n'y a point de Nation au monde plus capable de faire de grandes entreprises pour le Commerce que les François, s'ils vouloient bien s'en donner la peine.

CHAPITRE VIII.

Que les François peuvent faire le Commerce sur la mer Baltique, & en Moscovie avec autant & plus d'avantage que les Hollandois.

C'Est une chose bien étonnante de dire que les Marchands François se mettent eux-mêmes dans l'esprit qu'ils ne peuvent pas si bien faire le Commerce du Nord sur la Mer Baltique & dans la Moscovie que les Hollandois, ni si avantageusement, & les raisons qu'ils en donnent, sont que les Hollandois ont grand nombre de Vaisseaux, que les François en ont peu; que les Bâtimens reviennent au quart moins que ceux des François, parce qu'ils ont le bois & les ouvriers à meilleur marché: que leurs Pilotes & Matelots sont plus entendus dans la navigation, & qu'ils sont plus épargnans que les François, en ce que les Hollandois fretent leurs Navires à meilleur compte, que si par exemple, il faut douze hommes d'équipage sur un Navire François, il n'en faudra que huit sur celui d'un Hollandois: qu'ils se passent pour leur manger de merluches, stocfic & de fromage, & pour leur boire de la biere, de l'eau & un peu d'eau-de-vie faite de bled; mais que les François veulent manger de la chair non seulement salée; mais ils veulent encore qu'elle soit fraîche: du pain frais autant qu'ils peuvent, de trés-bon biscuit & boire du vin & de bonne eau-de-vie faite avec du vin; que les Hollandois entendent mieux la navigation que les François, les Negocians servans eux-mêmes de Pilotes dans le besoin, en étant presque tous capables pour avoir été employez dans leur jeunesse dans les voyages de long cours: qu'outre & par dessus tous ces avantages qu'ils ont sur les François; c'est qu'ils sont riches & puissans; & par consequent capables de supporter les grandes pertes qui surviennent pendant leur negociation; qu'ils ont depuis trés-long-temps leurs établissemens & mai-

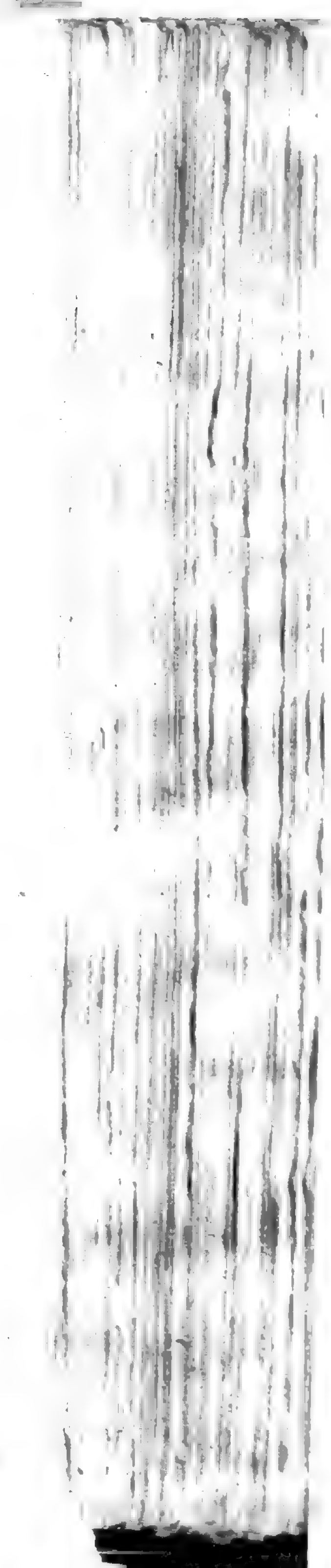
sons dans toutes les Villes du Nord à Arxangel, à Moscou & en toutes les principales Villes de Moscovie : qu'ils vendent à credit toutes les marchandises qu'ils y transportent pour un an ou deux de temps : qu'ils achetent comptant celles dont ils font leurs retours : que par les grandes habitudes qu'ils ont contractées avec les Negocians de toutes les Villes du Nord, & ceux de Moscovie, ils connoissent les bons & mauvais debiteurs, & sçavent fort bien se tirer d'affaire, quand il leur arrive des faillites ; qu'ils peuvent faire ce Commerce avec plus de sûreté que les François, parce qu'il y a à Amsterdam une Compagnie d'assûrance, qui entretient ordinairement soixante Vaisseaux de guerre pour tenir la Mer libre & assûrée contre les Pyrates qui escortent leurs Vaisseaux. Enfin qu'il y a beaucoup d'exemples en France de Negocians François qui ont voulu entreprendre le Commerce du Nord & celui de Moscovie qui s'y sont ruinez.

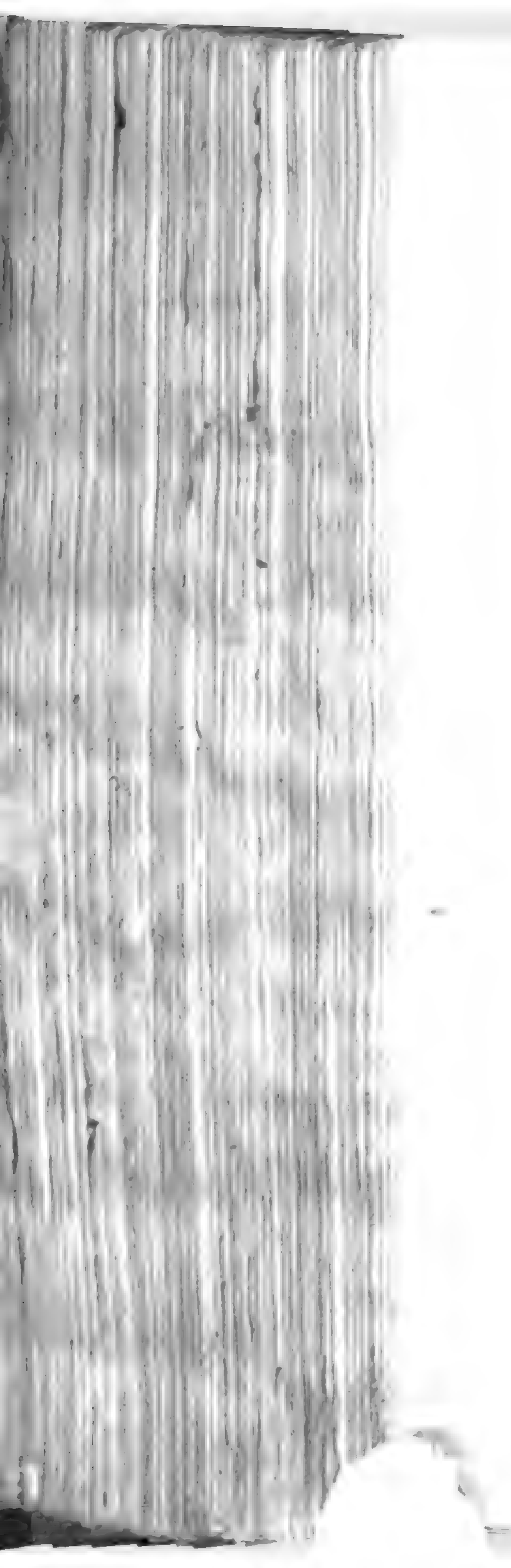
Il est vray qu'il semble que les Hollandois ont eu jusques il y a environ trois ou quatre ans ces avantages pardessus les François ; mais il est facile de répondre à toutes ces raisons, & faire voir que nonobstant tout cela, les François peuvent faire le Commerce dans le Nord sur la Mer Baltique à Arxangel & dans toute la Moscovie avec autant d'avantage, même, pour ainsi dire, à meilleur compte que les Hollandois.

Il faut convenir de bonne foy que les Hollandois faisoient bâtir autrefois leurs Vaisseaux à meilleur marché que les François, parce qu'ils alloient eux-mêmes sur la Mer Baltique dans le Nord querir les planches, les mats & toutes les autres sortes de bois necessaires pour la construction de leurs Navires, ce que les François ne faisoient pas ; de sorte qu'ils étoient obligez la plûpart du temps de passer par leurs mains, & de se servir de leurs Navires à fret pour faire le Commerce de proche en proche dans les Païs étrangers : mais depuis que la Compagnie du Nord s'est formée pour y faire le Commerce, qui a envoyé tous les ans plusieurs Vaisseaux sur la Mer Baltique, pour y transporter les marchandises de France pour les vendre & debiter dans toutes les Villes situées sur cette Mer & sur les Rivieres qui s'y vont décharger, depuis que les François ont fait leurs retours & chargé leurs Vaisseaux de grand nombre de planches & de mats & autre sorte de bois propre pour la construction des Vaisseaux, de quoi l'on en a bâti un très-grand nombre : On peut dire que les Vaisseaux reviennent à aussi bon marché qu'en Hollande.

A l'égard des Matelots, il est certain qu'il y en a à Roüen, Dieppe, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & dans la Biscaye, qui sont aussi bons & à aussi bon marché que ceux d'Hollande.

Si les Hollandois font moins de dépense en équipage, & pour les vivres, & s'ils se passent à moins que les François qui dépensent bien davantage, cette dépense est recompensée en ce que les Hollandois en font d'autres pour faire leur Commerce, que les François ne font pas, qui vont bien au-delà de ces petits ménagemens ; car comme ils ne peuvent negocier sur la Mer Baltique & en Moscovie, qu'en y transportant des marchandises & denrées qu'ils achetent en France, y ayant acheté leurs marchandises, ils la vont la plûpart du temps décharger en Hollande, qu'ils mettent dans leurs magasins, & aprés ils la rechargent en d'autres tems pour l'envoyer dans toutes les Villes du Nord à Arxangel & en toute la Moscovie ; de sorte qu'ils payent aux Etats les droits d'entrée & de sortie des marchandises, avant de les transporter dans le Nord : & au retour ils en usent de même, avant de transporter les marchandises qu'ils en raportent en France : ces droits d'entrée





& de sortie étant un des plus grands revenus des Etats d'Hollande, les Hollandois, outre les grands frais qu'ils font à décharger & recharger en leurs Etats plusieurs fois leurs marchandises avec beaucoup de coulage de vins, eaux-de-vie & autres liqueurs ; ils payent encore en France deux fois les cinquante sols pour tonneau, qui se levent seulement sur les Vaisseaux, & non sur la marchandise; de sorte que tous les droits qu'ils payent & les grandes dépenses qu'ils font, reviennent à prés de vingt pour cent ; mais les François n'étant obligez qu'à payer les droits d'entrée & de sortie des marchandises qu'ils transportent dans les Villes Anseatiques, dans tout le Nord & dans la Moscovie, & de celles qu'ils en raportent, il est certain qu'elles reviennent en France à beaucoup moins qu'aux Hollandois.

Il est vray que les Hollandois ont des habitudes de longue main dans les Villes & lieux dont a été parlé ci-devant, & qu'ils connoissent mieux les mœurs & les facultez des peuples qui les habitent, que non pas les François ; mais ce n'est pas là une raison pour dire, qu'ils ne doivent point faire le Commerce dans les mêmes lieux, parce que dés le moment qu'il se formera des Compagnies, ou que les Negocians entreront en participation dans celle qui est déja établie, il sera facile d'y avoir des habitudes, en y envoyant des interessez pour y demeurer actuellement pour vendre dans tous les lieux à credit, si besoin est, les marchandises qui leur seront envoyées par la Compagnie, & pour payer comptant celles qu'ils y acheteront pour faire leurs retours.

Mais l'on dira peut-être que l'on a besoin des Hollandois pour y faciliter notre Commerce, parce que l'on ne reconnoît dans tout le Nord que les risdales d'Hollande, & qu'ainsi il en faut prendre en Amsterdam pour cet effet. J'ay déja dit ci-devant que les François se pouvoient passer de prendre des risdales en Hollande, puisque l'on en pouvoit avoir d'Hambourg par le moyen des Correspondans que l'on y peut établir.

Quant à ce que l'on dit, que les Hollandois peuvent faire le Commerce sur la Mer Baltique avec plus de sûreté que les François, à cause des escortes que leur donne la Compagnie d'Assûrance d'Amsterdam, qui les garantissent de la prise de leurs Vaisseaux par les Pyrates, Corsaires & Armateurs : cette raison est assûrément considerable, mais ne s'est-il pas formé à Paris depuis cinq ou six ans une Chambre d'Assûrance des plus celebres qu'il y ait jamais eu dans l'Europe, où les Hollandois même viennent assûrer leurs Vaisseaux.

Ce qui contre-balance cette raison, parce que les particuliers François, & même la Compagnie du Nord, aussi-bien que celles des Indes Orientales & Occidentales & du Levant, qui se sont établies en France depuis quelques temps, y font assûrer leurs Vaisseaux & marchandises.

L'on pourroit repliquer à cela, que la Chambre d'Assûrance de Paris n'a pas soixante Vaisseaux de guerre, comme celle d'Amsterdam, pour empêcher que les Pyrates & Armateurs en temps de guerre, ne prennent leurs Vaisseaux en faisant ces voyages de long cours ; & que s'il arrive la prise de quelques-uns, le dommage & la perte tombe toujours sur les Assûreurs, qui sont la plûpart des Negocians, ce qui seroit capable de les ruiner ; ainsi que ce n'est pas maintenir le Commerce, puisque la perte tomberoit toujours sur les François.

A cela l'on peut répondre trois choses ; la premiere, qu'en temps de paix, il n'est pas besoin d'avoir de si grandes escortes, parce qu'une grande Compagnie, peut

peut envoyer un si grand nombre de Vaisseaux, que les Pyrates & les Corsaires, n'auroient pas la hardiesse de les attaquer: La seconde, qu'en temps de guerre l'on peut avoir des Armateurs François pour escorter les Vaisseaux de la Compagnie, comme il y en a déja eu quelques uns pendant la guerre, qui est presentement entre la France & la Hollande: La troisiéme est, que toutes les choses ne s'établissent pas tout d'un coup, ainsi que les Hollandois sçavent par leur propre experience; car dans le temps que leur Compagnie a commencé; ils n'avoient pas encore cette Chambre d'Assûrance pour leur donner escorte, ainsi qu'il sera plus amplement parlé ci-aprés; de sorte que quand les François auront reconnu par experience les grands profits qu'il y a à faire sur le Commerce qui se fait dans toutes les Villes du Nord situées sur la Mer Baltique, à Arkangel, & dans toute la Moscovie, il ne faut pas douter que Sa Majesté, ou la Chambre d'Assûrance de Paris, n'établissent & n'équipent un nombre de Vaisseaux de guerre pour escorter les Vaisseaux pour favoriser le Commerce.

L'on dira peut-être encore qu'il sera difficile aux Particuliers Negocians de faire le Commerce sur la Mer Baltique & en Moscovie, n'étant pas assez puissans pour le soutenir, parce que dés le moment qu'en France un Negociant a acquis de grandes richesses dans le Commerce, bien loin que ces enfans suivent cette profession, au contraire ils entrent dans les Charges publiques, ce qui fait qu'il se trouve peu de Negocians qui puissent entreprendre seuls un Commercé tel qu'est celui qui se fait dans le Nord & dans la Moscovie, pour n'en avoir pas la force, au lieu qu'en Hollande les enfans des particuliers Negocians suivent ordinairement la profession & le Commerce de leur pere, s'allient avec d'autres familles de Negocians, & donnent en mariage des sommes si considerables à leurs enfans, qu'il y en a tel qui a plus de bien en commençant le Commerce pour son compte particulier, que le plus riche Marchand de France n'en a quand il en sort pour établir sa famille dans d'autres professions, de sorte que l'argent ne sortant point du Commerce & s'y perpetuant toûjours de pere en fils, & de famille en famille, par le moyen des alliances que font les Negocians les uns avec les autres, les particuliers Marchands Hollandois peuvent plus facilement entreprendre le Commerce du Nord & de Moscovie, que non pas les particuliers Negocians François.

Il faut demeurer d'accord que cette raison est convaincante, & qu'elle est sans replique; c'est aussi une des principales raisons que j'ay dit ci-devant, pour faire voir qu'il est impossible aux François de faire le Commerce sur la Mer Baltique & en Moscovie un peu considerable, à moins qu'il ne se forme de grandes Compagnies, dont le fond capital soit composé d'abord de sommes notables; car il est certain que tous les Commerces qui se font par des voyages de long cours, ne se peuvent faire utilement par des particuliers, & qu'il n'y a que les grandes Compagnies qui y puissent bien réüssir, & que les Anglois & Hollandois n'auroient pas conservé leur Commerce dans tous les lieux où ils le font aujourd'hui, s'ils n'avoient établi de grandes Compagnies pour cela, & ils n'auroient pas acquis tant de richesses qu'ils ont fait depuis qu'ils se sont établis, & c'est sur ce motif que le Roy de Dannemark a établi depuis quelques années à Copenhague des Compagnies, à qui il a donné des Privileges pour que ses Sujets fassent pour eux-mêmes le Commerce, particulierement celui du vin & d'eau-de-vie: & pourquoi les François qui ne cedent en courage & generosité à pas une Nation du monde, voudront-ils seulement renfermer leur Commerce dans les bornes de leur Empire, ou

tout au plus ne l'étendre que dans les Païs étrangers leurs voisins, puisque par le moyen des grandes Compagnies, ils peuvent le porter dans tous les lieux où les autres Nations le font avantageusement, & ce par le moyen des marchandises qu'ils tirent même de France à notre honte & confusion.

Les Negocians ne devroient-ils pas considerer, que la grandeur de l'Etat & de leur fortune, & le moyen de s'enrichir, est de faire le Commerce par des voyages de long cours.

CHAPITRE IX.

Que les François ont découvert les premiers tous les Païs que les Espagnols, Portugais, Anglois, & Hollandois possedent aujourd'hui dans l'Amerique & dans l'Affrique, & quelles sont les raisons pourquoy ils ne s'y sont pas maintenus.

CE n'est pas d'aujourd'hui que les François ont fait de grandes entreprises, car ils ont été les premiers qui ont découvert, & même conquis tous les Païs que les Portugais, Espagnols, Anglois & Hollandois occupent aujourd'hui, & s'ils ne s'y sont pas maintenus; c'est qu'ils n'ont pas eu assez de constance pour maintenir ce qu'ils avoient entrepris, & qu'il est arrivé d'autres accidens, desquels il sera parlé ci-aprés. J'ay lû dans plusieurs Auteurs qui ont traité de cette matiere: que dés l'année 1402. (quelques-uns disent en mil quatre cens dix-sept) sous le regne de Charles VI. Urbain de Braquemont Amiral de France, envoya à ses propres frais & dépens, Jean de Bethencourt Gentilhomme Normand, pour découvrir les Isles Canaries, qui sont la grande Canarie, à cause de quoy l'on appelle aussi les autres Canaries, Teneriffe, la Gommere, la Palme, Lancarotte, Fort-avanture & l'Isle de fer, & aprés les avoir conquises, les laissa en garde à Massiot de Bethencourt son neveu, lequel voyant que son oncle ne revenoit point, ainsi qu'il lui avoit promis, il les vendit à Dom Henry III. fils du Roy de Portugal, qui les a depuis toujours gardées, & elles lui ont servi pour passer plus avant à la découverte des Indes Orientales, où les Portugais ne fussent jamais parvenus, s'ils n'eussent eu ce lieu de retraite pour y prendre des rafraîchissemens, lorsqu'ils vont & qu'ils reviennent des Indes Orientales.

L'on donne l'honneur aux Castillans d'avoir découvert * les Indes Occidentales qu'on appelle le nouveau monde ou Amerique, sous la conduite de Christophe Colomb, natif de Gennes en Italie, auquel Ferdinand Roy de Castille donna seulement 17000. écus pour équiper trois ou quatre petits Vaisseaux pour faire cette découverte, avec lesquels il découvrit une côte de Païs, d'où il apporta en Espagne en une seule année plus de soixante millions d'or, & si l'on en croit les Registres de Seville, les Castillans ont apporté des Indes Occidentales en Espagne, depuis l'an 1519. jusques en 1617. quinze cens trente millions d'or, qui est une chose prodigieuse, si l'on considere un si petit commencement, qui n'étoit que de trois ou quatre Vaisseaux, qui n'avoient coûté que dix-sept mille écus, ainsi qu'il a été dit ci-dessus: neanmoins la découverte & la conqueste des Indes Occidentales n'auroit point été faite par Christophe Colomb, à ce que disent plusieurs Auteurs, si un François dont le Vaisseau avoit été poussé par la tempête jusques à l'autre bout du monde, ne lui en eût donné à son retour l'instruction.

* En l'année 1492.

D'autres Auteurs disent que ce fut un Pilote natif de Biscaye, qui trafiquant de sucre dans les Isles Canaries, en 1484 fut jetté par une grande tempête dans une Isle inconnuë. la tempête s'étant appaisée, lui s'étant remis en mer, il arriva à Madere, où étoit pour lors Christophe Colomb, chez lequel il mourut, & avant de mourir, il l'instruisit de tout ce qu'il avoit vû; & lui laissa ses Memoires & ses Routes, desquels Christophe Colomb se servit du depuis, pour parvenir à la découverte & conquête des Indes Occidentales, au profit de Ferdinand Roy de Castille.

Les Bretons & les Normands prétendent aussi avoir découvert le Bresil avant Americ Vespuce,* & que long-temps auparavant ils faisoient Commerce sur la riviere saint François; mais ce qui est trés-certain, est que quand les Espagnols arriverent au Bresil, ils y trouverent des Vaisseaux de Dieppe. Il est même raporté dans l'Histoire du Nouveau Monde, que les Espagnols transportans les trésors qu'ils avoient conquis sur Montezuma Roy de Mexico, ils furent rencontrez par un Vaisseau François qui leur enleva par la force des armes; mais malheureusement le Vaisseau se perdit en s'en retournant en France.

** Americ Vespuce alla aux Indes Occidentales en l'année 1497 ce fut lui qui donna son nom à cette partie du monde, que l'on appelle aujourd'hui Americ.*

En l'année 1504. les Bretons, Basques & Normands découvrirent la côte des Moluës, que l'on appelle le Grand Banc.

En l'année 1520. trois freres appellez les Parmentiers, découvrirent vers le Cap Breton, l'Isle de Fernanbourg, où ils chargerent leurs Vaisseaux de riches marchandises; & ensuite ils firent encore un voyage en Guinée, & aux Moluques.

L'an 1524. François I. envoya Jean Vezaran Florentin, pour faire des découvertes, lequel découvrit la côte de l'Amerique depuis le Cap Breton, jusques à la Floride & Virginie: & environ le même temps, les nommez Guerard & Roussel, de Dieppe allerent aussi en l'Amerique, & découvrirent le Maragnon avant que les Espagnols y eussent été.

En l'an 1534. Jacques Cartier trés-excellent Pilote de saint Malo, auquel l'Amiral Chabot donna seulement deux Vaisseaux, découvrit la côte de Canada, & l'an 1540. Jean-François de la Roque sieur de Roberval, Gentilhomme Picart, retourna en Canada avec Cartier, où il fortifia le Cap Breton, & puis revint en France, à cause des grandes affaires qu'il y avoit, & y retourna en l'année 1543. avec un Pilote de Xaintonge nommé Jean Alphonse, & du depuis ce temps là, les François s'y sont toujours conservez.

En l'année 1616. ou 1617. il y eut trois Negocians François qui entreprirent de faire le Commerce dans les Indes Orientales, & y envoyerent le Capitaine le Lievre de Honfleur, qu'ils firent partir de Dieppe pour faire le voyage, lequel ayant doublé le Cap de bonne Esperance, arriva à Sumatra, Java & Achin, où les Hollandois, par leur jalousie ordinaire, traverserent les François autant qu'ils purent; neanmoins nonobstant leur traverse & mauvais traitement, les François ne laisserent pas pour cela d'être bien & favorablement reçûs des Rois de Bantan, de Java, de Sumatra & Achin, qui leur donnerent protection pour faire le Commerce dans leurs Etats.

En l'année 1619. il partit encore de Dieppe trois autres gros Navires, dans l'un desquels appellé le Montmorency, commandoit le sieur Augustin de Beaulieu, natif de Roüen, lequel aprés avoir moüillé l'ancre à Rufisque, à Tingrin, à la Baye de la Table, à celle de saint Augustin dans l'Isle de Madagascar, dans l'Isle Dangose au Capsin & Quadasu, arriva enfin à l'Isle de Sumatra, où il fut trés-bien



reçû, & y chargea du poivre, qui est le plus gros des Indes, & revint en France en l'année 1622.

En l'année 1626. Monsieur le Cardinal de Richelieu fit une Compagnie pour faire le Commerce dans l'Isle S. Christophe, & autres situées en l'Amerique qui furent les premieres découvertes par les François, depuis le 11. jusques au 18 degré de la ligne Equinoxiale, qui n'étoient encore possedées par aucun Prince Chrêtien, dans laquelle Compagnie il voulut bien entrer, & l'execution de cette entreprise fut donnée à Monsieur de Nambuc, Gentilhomme cadet de la Maison de Vandroque en Normandie, & au sieur du Rossey, qui pour cet effet, partirent avec trois Vaisseaux le 29. Février 1627. pour aller prendre possession de ces Isles, & les peupler.

Le sieur Regimont de Dieppe a aussi fait plusieurs voyages de long cours, où il a pris la connoissance des côtes de l'Affrique qui regnent depuis le Cap de Bonne Esperance jusques à la Mer Rouge, ayant visité les rivages de l'Arabie heureuse, le sein Persique, les Terres du Grand Mogol, reconnu le trafic & les navigations qui se font tous les ans en certaine saison, par les Nations Orientales des Royaumes de Duel, Surat, Goa, Narsinque & autres lieux des Indes, pour se trouver aux Foires de Lameque dans la Mer Rouge, où ils apportent toutes les richesses qu'ils prennent aux Indes & à la Chine, pour les y vendre & échanger & en faire leurs retours en argent & autres marchandises qui croissent, & qui viennent en ces Païs-là; lequel sieur Regimont ayant fait dessein de profiter de ses connoissances, au retour en France d'un voyage qu'il avoit fait en ces Païs-là, fit Compagnie en 1635. avec plusieurs Marchands, laquelle arma & équipa un Vaisseau qu'elle envoya sous la conduite dudit Regimont dans les Indes Orientales, d'où il revint en 1637 richement chargé de marchandises.

Ce voyage ayant heureusement réüssi, Regimont qui avoit toujours le dessein d'établir un grand Commerce aux Indes Orientales, s'associa avec le sieur Rigaut Capitaine de Navire entretenu par le Roy, ils firent une Compagnie, & équiperent un Navire pour retourner aux Indes; & pour cet effet, il partit pour aller à Surat, situé sur l'embouchure du fleuve Indus, où étant arrivé, il fit connoissance avec un Capitaine Anglois qu'il regala dans son bord; mais ce Capitaine, par une perfidie digne de cette Nation, feignant vouloir avoir sa revanche, convia Regimont à dîner dans son Vaisseau, où il l'arrêta prisonnier, lequel se voyant trahi, cria aux hommes de sa Chaloupe de se sauver, & quoy que leur Vaisseau fût attaqué par l'Anglois, ils ne laisserent pas de se retirer.

Ceux qui étoient dans le Navire de Regimont résolurent de revenir en France, mais lui ayant oüi dire qu'il reviendroit par l'Isle de Madagascar pour la reconnoître: prirent résolution d'y passer, & ayant visité cette Isle, ils reconnurent que Regimont leur avoit dit vray. Quand il leur avoit dit qu'elle étoit bonne, fertile, & trés-commode pour y faire une escalle, & entrepost pour la commodité de la navigation aux Indes, n'en étant éloignée que de mille ou douze cens lieuës. Ils negocierent avec les habitans de Madagascar, & chargerent leurs Navires de cuirs, cire, bois d'ébeine & autres marchandises, & ensuite retournerent en France, où peu de temps aprés, Regimont étant aussi arrivé, raporta que le Gouverneur de Surat, devant lequel le Capitaine Anglois l'avoit accusé d'être Pyrate, de laquelle accusation il s'étoit bien défendu, & ce Gouverneur scandalisé de la perfidie de l'Anglois, l'obligea de le ramener en France, & lui raporter Certificat de

son retour, & qu'il lui avoit dit, qu'il vouloit que les François allassent librement à Surat, le pria d'y retourner, & qu'il leur donneroit des lieux de seureté pour faire des magasins pour mettre leur marchandise, qu'il lui avoit donné des Passeports & des presens, & chargé de saluer de sa part le Roy de France.

Sur le rapport de Regimont le sieur Rigaut fit une Compagnie de plusieurs Negocians composée de vingt-quatre Particuliers; & obtint de Monsieur le Cardinal de Richelieu le vingt-quatriéme Juin 1642. un Commission pour faire seul, & sa Compagnie la Navigation & le Commerce de l'Orient, se limitant aux côtes Orientales de l'Affrique & Isle de Madagascar, sans parler du dessein qu'il avoit pour faire le Commerce dans les Indes Orientales pour ne point donner de jalousie aux Hollandois, sur laquelle Concession le Roy Louis XIII. donna ses Lettres Patentes en forme le 20. Septembre 1643.

Cette Compagnie étant formée elle équipa de temps à autre quelques Vaisseaux pour faire leur établissement dans l'Isle de Madagascar. Ceux qui la composoient envoyerent aux Indes Orientales, & firent renouveller leur Concession qui finissoit en 1652. mais ils furent troublez dans sa continuation par Monsieur le Maréchal de la Meilleraye qui s'empara à leur préjudice de l'Isle de Madagascar, par le conseil & la perfidie d'un nommé Pronis qui avoit été directeur de la Compagnie en cette Isle, & qu'ils avoient chassé pour ses mauvais déportemens, & ce Maréchal envoya deux Vaisseaux, dont l'un fut commandé par Pronis qui s'empara pour ledit Seigneur Maréchal de l'Isle de Madagascar; ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour raison de quoi la Compagnie fit ses protestations, & intenta ensuite action contre lui au Conseil pour la restitution de ladite Isle, & autres en dépendantes; mais pendant qu'ils poursuivoient cette affaire, Sa Majesté desirant établir fortement le Commerce des Indes Orientales, forma la Compagnie d'aujourd'hui, sur les memoires que lui en donnerent plusieurs Marchands & Negocians de Paris au mois d'Aoust 1664. laquelle s'accommoda ensuite avec Monsieur le Duc de Mazarin fils & heritier de feu Monsieur le Duc de la Meilleraye, & les Interessez en l'ancienne Compagnie de Rigaut, de laquelle Compagnie des Indes Orientales, il sera parlé plus particulierement ci-aprés.

Enfin depuis quarante ans, il s'est fait plusieurs Compagnies de Negocians à Nantes, saint Malo, Roüen, & autres Villes maritimes, pour faire des habitations, & le Commerce dans les Isles de l'Amerique, de Guinée, du Cap Vert, du Cap Blanc, & du Cap du Nort.

Toutes les découvertes ci-dessus rapportées, font voir que les François sont capables d'entreprendre des voyages de long cours, pour porter le Commerce jusques dans les Nations les plus éloignées, s'ils vouloient faire des Compagnies considerables, & établir sur les lieux des personnes qui y fussent interessées pour la manutention de leur établissement & de leur negoce.

Quelqu'un dira, peut être, que les exemples ci-dessus rapportez, des découvertes & des grandes entreprises qu'ont fait les François par des voyages de long cours, depuis environ deux cens soixante ans pour l'établissement de leur Commerce n'ont servi à rien, & que tant s'en faut qu'elles puissent persuader les Marchands François de faire des Compagnies pour entreprendre le Commerce dans tous les lieux, où le font presentement les Hollandois & Anglois; au contraire ces exemples marquent leur foiblesse, qu'ils sont incapables d'entreprendre des voyages de long cours, & de se maintenir dans leurs établissemens, & pour preuve de cela que les Com-

pagnies qui se sont faites en France depuis quelques années, quoi que considerables pour faire le Commerce des Indes Orientales & Occidentales, & dans le Nort sur la Mer Baltique ne reüssissent pas mieux que par le passé.

Toutes ces raisons pourroient surprendre d'abord ceux qui ne sçavent le Commerce que par oüi dire, qui n'examinent pas à fond les choses, & qui n'ont pas penetré les raisons pourquoi les François qui ont fait les découvertes, dont a été parlé ci-dessus, n'ont pas reüssi dans leur entreprise ; car c'est une chose étonnante de voir des personnes qui n'ont pas seulement les élemens du Commerce qui veulent critiquer & trouver à redire à tout ce que l'on fait & qui veulent juger des bons & mauvais evenemens qui arrivent, sans en sçavoir les veritables causes : Mais je prétends faire voir que les causes des mauvais succés qu'ont eu les François dans leurs entreprises ne viennent point entierement de ceux qui ont eu le courage de faire les découvertes par des voyages de long cours dans les lieux, dont a été parlé ci-dessus, & qu'ils ont été causez par divers accidens qui sont survenus dans ces temps-là, & pour les autres choses qui seront dites ci-aprés ; pour cela il est necessaire de faire voir sommairement ce qui s'est passé en France depuis l'année 1417. jusqu'à present.

Il a été dit ci-devant que ce fut Jean de Bethencourt qui découvrit en l'année 1417. les Isles Canaries que possedent aujourd'hui les Espagnols ; & qu'Urbain Braquemont Amiral de France l'y avoit envoyé à ses dépens, & que Bethencourt n'y retourna point pour porter à Massio de Bethencourt son neveu, qu'il y avoit laissé les choses necessaires pour s'y maintenir, que cela fut la cause qui l'obligea de l'abandonner, & la vendre à Dom Henry III. fils du Roy de Portugal. Il est certain que ce ne fut point par manque de courage que Bethencourt ne retourna point aux Canaries ; mais ce qui l'en empêcha fut la guerre qui survint en France en 1417. entre Jean Duc de Bourgogne, & les enfans de Louis, Duc d'Orleans, Frere de Charles VI. & Charles Dauphin de France ennemi juré de sa Maison, pour raison de l'assassinat commis en la personne de ce Duc par ledit Duc de Bourgogne le vingtiéme Novembre 1402. lequel se joignit avec le Roy d'Angleterre ennemi de la France, qui descendit en Normandie avec mille Vaisseaux ; de sorte que la guerre étant ainsi allumée & les Anglois occupans la Mer & nos Ports : cela fut cause que l'Amiral ne put faire équiper d'autres Vaisseaux pour envoyer Bethencourt aux Isles Canaries porter à son neveu toutes les choses necessaires pour se maintenir dans cette nouvelle découverte. Ceux qui ont lû l'Histoire de France sçavent que cette guerre fut continuée par Philippe le Bon Duc de Bourgogne contre Charles Dauphin, à cause qu'il avoit fait tuer en l'année 1419. à Montreau-faut-Yonne par Tanegui du Châtel, Jean Duc de Bourgogne son pere. Cette guerre dura tout le reste du Regne du Roy Charles VI. & presque tout celui de Charles VII. qui mourut le 22. Juillet 1461. qui sont quarante-quatre ans : Voilà la cause du mauvais succés de nos premieres entreprises.

Il a été dit ci-devant que les freres Parmentiers découvrirent en 1520. l'Isle de Fernambourg, qu'en 1524. Jean Vezeran Florentin par l'ordre de François I. découvrit depuis le Cap Breton, jusqu'à la Floride & Virginie, qu'environ le même temps Guerard & Roussel de Dieppe découvrirent en l'Amerique le Maragnon ; qu'en l'année 1534. le Canada fut découvert par Jacques Cartier Maloüin, par ordre de l'Amiral Chabot, qu'en 1540. & 1543 le sieur Cartier y retourna avec le sieur la Roque Roberval ; or il est certain que dans ces temps-là les François ne pouvoient

pas envoyer des gens pour faire des établissemens dans tous ces lieux-là, & former des Compagnies pour y faire le Commerce ; car l'on sçait qu'encore que François I. eut ordonné aux François par Edits des années 1537. & 1543. d'équiper des Vaisseaux de guerre pour entreprendre les voyages de long cours des Indes Orientales & Occidentales pour y faire le Commerce, que cela ne se pût executer, parce que l'émulation qu'il y avoit entre ce Prince & l'Empereur Charles-Quint, causa une trés-longue guerre dedans & dehors le Royaume qui continua entre Henry II. Philippe II. leurs enfans, qui interrompit les entreprises des François, & les empêcha de pénétrer dans les Indes Orientales & Occidentales, & autres lieux, que les Espagnols, Portugais, Anglois & Hollandois occupent aujourd'hui, parce que la Mer étoit si remplie de Corsaires & de Pirates, qu'il étoit impossible qu'ils pussent entreprendre ces voyages de long cours.

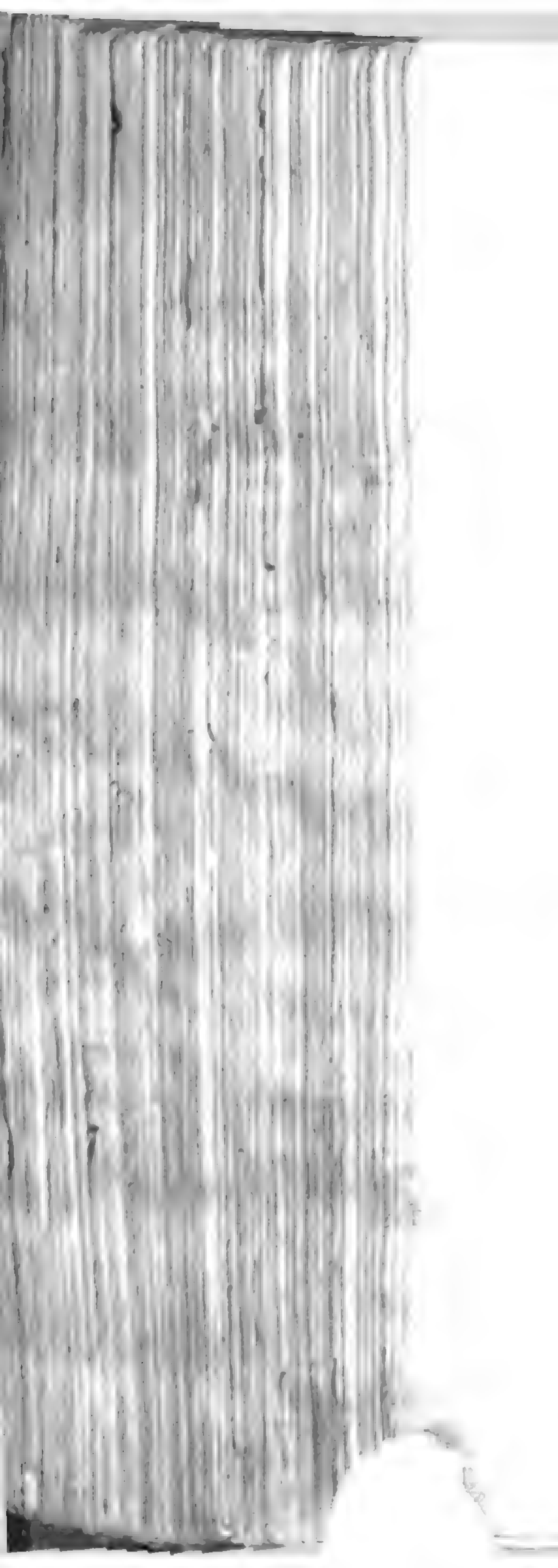
La paix étant faite à Câteau-en-Cambresis en 1559. & cimentée par le mariage d'Elizabeth de France avec Philippe II. Roy d'Espagne : cela donna plus de jour au Commerce, & les Indes Occidentales étant alors plus découvertes, le negoce se remit entre ces deux Nations, & continua quelques années ; ce qui donna aux François de nouvelles dispositions pour entreprendre sur mer par des voyages de long cours un Commerce considerable ; mais par un nouveau malheur les guerres civiles survinrent en France qui durerent pendant les regnes de François II. Charles IX. Henry III. & une bonne partie de celui d'Henry IV. qui troublerent extrémement la France, & par consequent le Commerce, ce qui empêcha les François de faire de grandes entreprises.

La paix de Vervins étant faite entre la France & l'Espagne en Septembre 1598. Henry IV. s'attacha fortement au rétablissement des Arts, des Manufactures & du Commerce, tant au dedans que hors le Royaume, qui avoit langui si long-temps, & qui étoit presque éteint par le malheur des guerres passées : il ne faut pas douter que si ce grand Prince n'eût point fini sa vie en 1610. par l'assassinat commis en sa personne par l'infame Ravaillac, qu'il eût porté dés-lors le Commerce de France par toute la terre habitable.

Sous le regne de Loüis XIII. Monsieur le Cardinal de Richelieu qui étoit assurément un des plus grands politiques de son temps, sçachant bien qu'il n'y avoit rien qui maintienne tant les Etats que le Commerce, voulut suivre le dessein de François I. & de Henry IV. pour l'établir dans les Indes Orientales & Occidentales nouvellement découvertes par les François, forma en l'année 1626. les Compagnies dont a été parlé ci-devant, sçavoir celle pour l'Isle de saint Christophe & autres Isles situées en l'Amerique, sous la conduite de Monsieur de Nambuc, cadet de la Maison de Vanderoque & du sieur du Rossey ; dans laquelle il voulut bien entrer, ainsi qu'il a été dit ci devant, & en l'année 1642. il en forma une aussi pour les Indes Orientales, par la Concession qu'il en donna au sieur Rigault le 24. Juin 1642. composée de 24. Particuliers, ainsi qu'il a aussi été dit.

Mais si ces deux Compagnies n'ont pas eu d'abord tout le succés que l'on en devoit attendre ; il faut sçavoir à l'égard de celle de l'Amerique que le fond capital n'étant que de 45000. livres, l'on ne pouvoit pas faire de grand progrés avec si peu de chose pour une si grande entreprise. Monsieur le Cardinal de Richelieu interessé en cette Compagnie & qui en étoit le Protecteur, mourut en Decembre 1642. & le Roy Louis XIII. le 14. May 1643. Ce qui fit changer les affaire en France. Monsieur le Cardinal Mazarin étant entré dans le Ministere, ne son-





gea qu'aux moyens de faire la guerre avec l'Espagne & l'Empereur, à la finir par une paix generale, & à se maintenir dans le ministere dans lequel il fut fort traversé. Tous ces accidens firent que les Interessez en cette Compagnie se dégouterent, & que pas un ne voulut ouvrir sa bourse pour sa manutention, parce qu'elle n'avoit plus de protection ; de sorte que les Interessez pour se tirer d'affaire vendirent en l'année 1651. à la Religion de Malthe les Isles saint Christophe & celles en dépendantes ; ensemble tous les forts, & autres choses qui étoient en icelles. Depuis lequel temps le Chevalier de Poincy qui avoit succedé en l'année 1639. au sieur de Nambuc continua les établissemens en ces Isles pour la Religion de Malthe, où il établit en même temps le Commerce pour le compte de la Societé qu'il avoit faite avec le sieur Desmartins Marchand de Paris, & autres, lequel Chevalier de Poincy étant mort, la Religion vendit ces mêmes Isles à la Compagnie des Indes Occidentales, qui se forma en l'année 1664. composée de plusieurs Negocians, & autres personnes de toutes conditions, de laquelle il sera parlé cy aprés.

Pour ce qui est de la Compagnie qui se forma au commencement de l'année 1642. pour l'établissement de l'Isle Madagascar qui devoit servir d'entrepôt pour faire le Commerce dans les Indes Orientales. Il y a six choses qui ont causé le mauvais succés de cette entreprise.

La premiere, qu'elle a manqué de protection dés le moment de sa naissance par la mort de Monsieur le Cardinal de Richelieu, qui arriva six ou sept mois aprés son établissement.

La deuxiéme, qu'elle n'a pas été rafraîchie de temps à autre, pour n'y avoir pas envoyé du monde suffisamment pour se maintenir contre les peuples qui habitent cette Isle.

La troisiéme est, la mauvaise conduite du sieur Pronis qui avoit la direction de cette entreprise, qui par une infidelité digne de punition avoit dessein de s'emparer de l'Isle de Madagascar, & pour faciliter son dessein avoit épousé la fille d'un Roy du Païs.

La quatriéme, est le peu de force qu'avoit cette Compagnie pour soûtenir une si grande entreprise, étant certain qu'il n'y a que l'argent qui fasse réüssir toutes choses.

La cinquiéme est, que Monsieur le Maréchal de la Meilleraye, par la moyen de Pronis, s'empara de l'Isle de Madagascar au préjudice de la Compagnie, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Enfin, parce que cette Isle a manqué fort long temps d'Ecclesiastiques pour entretenir les gens dans les exercices de la Religion, sans laquelle il n'y a point de colonie qui puisse subsister.

La seconde raison pour laquelle les François n'ont pas réüssi dans toutes les belles & loüables entreprises, dont a été parlé ci-devant ; c'est qu'elles n'ont été faites que par deux ou trois Vaisseaux tout au plus, & que les Negocians ausquels ils appartenoient n'étoient pas assez puissans pour mettre un fond suffisant pour faire de si grandes entreprises, l'argent étant le nerf du Commerce aussi-bien que de la guerre, sans quoi tout demeure sans mouvement ; & en effet, il ne faut pas pretendre réüssir dans le Commerce qui se fait sur la mer par des voyages de long cours si l'on n'y met un fond considerable, car quand il n'est que mediocre, il est bientôt épuisé, quand il arrive des pertes de Vaisseaux, & autres accidens imprévûs ; c'est-

c'est pourquoi avant que d'entreprendre ce Commerce, il est necessaire de prévoir tous les inconveniens qui peuvent survenir dans la suite, & il faut que le fond capital soit si considerable, que l'on puisse dans les occasions avoir de quoi fournir suffisanment à l'entretien de toutes choses, aux pertes & accidens qui peuvent arriver sur la mer, & à toutes celles qui ne se peuvent prévoir ; c'est une des principales raisons pourquoi les Compagnies, dont il a été parlé ci-devant, n'ont pû subsister.

La troisiéme raison de ces mauvais succés est, qu'il n'y avoit en ce temps-là personne pour administrer & diriger avec économie les grandes entreprises, chaque Negociant n'ayant fait les choses qu'autant que sa puissance se pouvoit étendre ; laquelle étant trés-petite, c'est ce qui a fait avorter leurs desseins dés le moment qu'ils ont été conçûs : Et en effet, si on considere tout ce qui a été dit ci-dessus au sujet de l'entreprise faite par le sieur de Nambuc pour la Compagnie des Isles de l'Amerique, & sur les entreprises de Regimont, du sieur Rigaut, & pour la Compagnie qu'il fit ensuite pour son établissement en l'Isle de Madagascar pour faire le Commerce dans les Indes Orientales, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il sera facile de concevoir qu'il a été trés-difficile que tous ceux qui ont entrepris ces voyages de long cours pour y faire le Commerce, y ayent pû réüssir.

La quatriéme raison est, l'inconstance des François qui ont une ardeur incroyable pour entreprendre avec courage & acquerir les choses qui semblent impossibles, & dés le moment qu'il les possedent, s'ils ne les trouvent d'abord telles qu'ils se les sont proposées ils se rebutent, & cette ardeur s'éteint facilement. D'ailleurs, les François sont impatiens, ne voulant pas se donner le temps que les choses se meurissent, & outre cela plusieurs sont si libertins, vivans licencieusement, ce qui fait qu'ils ne peuvent se maintenir dans les lieux où ils établissent le Commerce, sans considerer que la patience, la constance & le bon traitement que l'on fait aux peuples que l'on a subjuguez, & à ceux avec qui l'on negocie font réüssir toutes choses.

La cinquiéme raison, pourquoi les François ne réüssissent pas dans leurs entreprises, est que si un Ministre fait ses efforts pour établir les Arts & les Manufactures dans le Royaume, & le Commerce dans toutes les Nations, par le moyen des voyages de long cours, il en vient un autre aprés qui bien loin de continuer ce dessein, renverse tout ce que l'autre a fait, ainsi lors que les choses commencent à réüssir, on les abandonne manque de protection, & d'être secourus dans les besoins : de sorte que tous ces desseins s'évanoüissent & s'en vont en fumée.

La sixiéme & derniere raison est, que les Etrangers qui connoissent l'humeur inconstante de nôtre Nation, & particulierement les Hollandois tâchent autant qu'ils peuvent de les détourner de leurs entreprises, & de faire le Commerce sur la mer dans tous les lieux où ils sont habituez ; parce qu'ils croyent (& avec raison) que cela leur est préjudiciable. Il nous font artificieusement entendre qu'ils sont nez & habituez à la Marine, & que nous ne sommes pas capables de cet exercice : qu'ils travaillent pour nous donner du repos, qu'ils nous exemptent de tous les risques & perils de la mer, en venant acheter en France nos marchandises pour les transporter dans toutes les autres Nations du monde, d'où ils nous rapportent toutes les marchandises qui nous sont necessaires : ainsi par tous ces sentimens qu'ils tâchent d'inspirer aux François, ils veulent leur persuader qu'ils doivent pour leur propre interêt, borner leur Commerce dans l'étenduë du Royaume de France seulement, sans le vouloir porter ailleurs.





Toutes les raisons alleguées par les Hollandois n'empêcherent pas les sieurs le Lievre & de Beaulieu de faire le voyage des Indes Orientales, és années 1616. 1617. & 1619. ainsi qu'il a été dit ci devant ; mais ils en conçûrent une si grande jalousie quand ils virent arriver les Navires de ces genereux François à Sumatra & à Java, qu'ils joignirent alors l'imposture à l'artifice : car ils firent tous leurs efforts pour jetter dans les esprits des Rois & de leurs peuples la défiance de nôtre Nation, & en parlerent avec mépris, en leur disant, que les François étoient de mauvaise foy, & des miserables, que la France n'étoit qu'une petite Province, qu'à peine pouvoit-elle mettre trois ou quatre Navires ensemble pour entreprendre ce Commerce, & ils exageroient à même temps la puissance de leurs Etats, qu'ils disoient être riches & opulens, leur marquant cela par le grand nombre de Vaisseaux qu'ils voyoient arriver tous les ans dans leurs Ports chargez d'un grand nombre de marchandises précieuses qui leur sont necessaires, & de beaucoup d'argent, & qui remportoient aussi un nombre infini des marchandises de leurs Royaumes & Etats, ce sont les mêmes discours que tinrent les Hollandois des François aux Rois & aux Peuples de Sumatra, Java, Bantan & Achin, és années 1616. 1617. & 1619. qui fut la premiere fois que ces Peuples les virent dans leurs Païs, & aux Rois de Guinée en Afrique, lorsque les François commencerent aussi d'y faire des voyages pour y établir leur Commerce, ainsi qu'ont rapporté non seulement les Negocians qui ont entrepris le voyage de Guinée ; mais encore l'Ambassadeur du Roy d'Arda envoyé à Sa Majesté, & qui arriva à Paris il y a environ trois ans.

Mais quand cet Ambassadeur eût été informé de la difference qu'il y avoit entre les Etats d'Hollande & celui de France, & qu'il eût vû sa grandeur & sa puissance, le grand nombre de Vaisseaux qu'il y avoit dans nos Ports, & de gens de guerre que le Roy avoit sur pied en un temps de paix, qu'il eût vû cette grande & superbe Ville de Paris : le nombre infini de Citoyens qu'il y a, la douceur, la bonté & civilité d'un si grand nombre de Peuples, & des plus qualifiez de la Cour & de la Robbe à qui la curiosité avoit donné le desir de l'aller voir. Enfin, aprés avoir vû nôtre Grand Roy, toute sa Cour, le bon traitement & les grands presens qui lui furent faits, tant pour son Maître que pour lui, par la Compagnie des Indes Occidentales. Il est certain que cet Ambassadeur demeura dans un étonnement étrange de la vanité & temerité des Hollandois d'avoir voulu faire passer dans son Païs le Roy de France pour le Roy d'une petite Province, & leurs Etats pour une trés grande Republique.

Les Hollandois ne joignirent seulement pas ensemble l'artifice & l'imposture pour empêcher que les François ne fissent le Commerce dans les Indes Orientales, mais encore l'insolence & la malice ; car ne sçait-on pas le mauvais traitement que Jacques Pancras, natif de Flessingue de la Compagnie de lest d'Hollande, fit en 1616. en revenant des Indes Orientales au sieur le Lievre Capitaine du Navire de la Magdelaine à son Lieutenant & à son équipage ; car aprés avoir pris son Navire qui étoit chargé d'or, de perles, d'épiceries, & autres riches marchandises d'Orient : Il lui fit à lui & à son Lieutenant, serrer & étreindre la tête avec des cordes, en telle sorte qu'il leur fit sortir les yeux de la tête, & ensuite les fit poignarder ; fit pendre seize Matelots aux hauts bancs du Navire & fit brûler la plante des pieds aux autres, jusques à ce qu'ils eussent rendu l'esprit, cruauté qui est sans exemple.

En 1619. les Hollandois voyant que nonobstant les mauvais discours qu'ils

avoient fait du sieur de Beaulieu, Capitaine du Vaisseau nommé le Montmorency, & les mépris de la Nation Françoise, que ledit sieur de Beaulieu étoit arrivé aux Indes avec deux autres Navires qui étoient partis avec lui nommez l'Hermitage & l'Esperance : jaloux de ce que les François avoient été favorablement reçûs des Rois de Sumatra, Java & Bantan, & qu'ils faisoient leurs achats plus facilement qu'eux, parce qu'on leur apportoit de toutes parts du poivre & autres sortes de marchandises, ils contraignirent les François de leur vendre le Navire l'Hermitage, du port de 600. tonneaux, & brûlerent le Navire l'Esperance de 500 tonneaux, lequel étoit chargé des plus riches marchandises qu'ils avoient achetées, pour raison de quoi le Roy de France adjugea à Beaulieu à son retour d'Orient huit cens mille livres de reprise sur la Compagnie des Indes Orientales d'Amsterdam ; de sorte qu'il n'arriva en France de ces deux Navires que le Montmorency, duquel ledit Beaulieu étoit Capitaine, qui étoit chargé de 1275. balles de poivre, avec un grand nombre de toute sorte de marchandise.

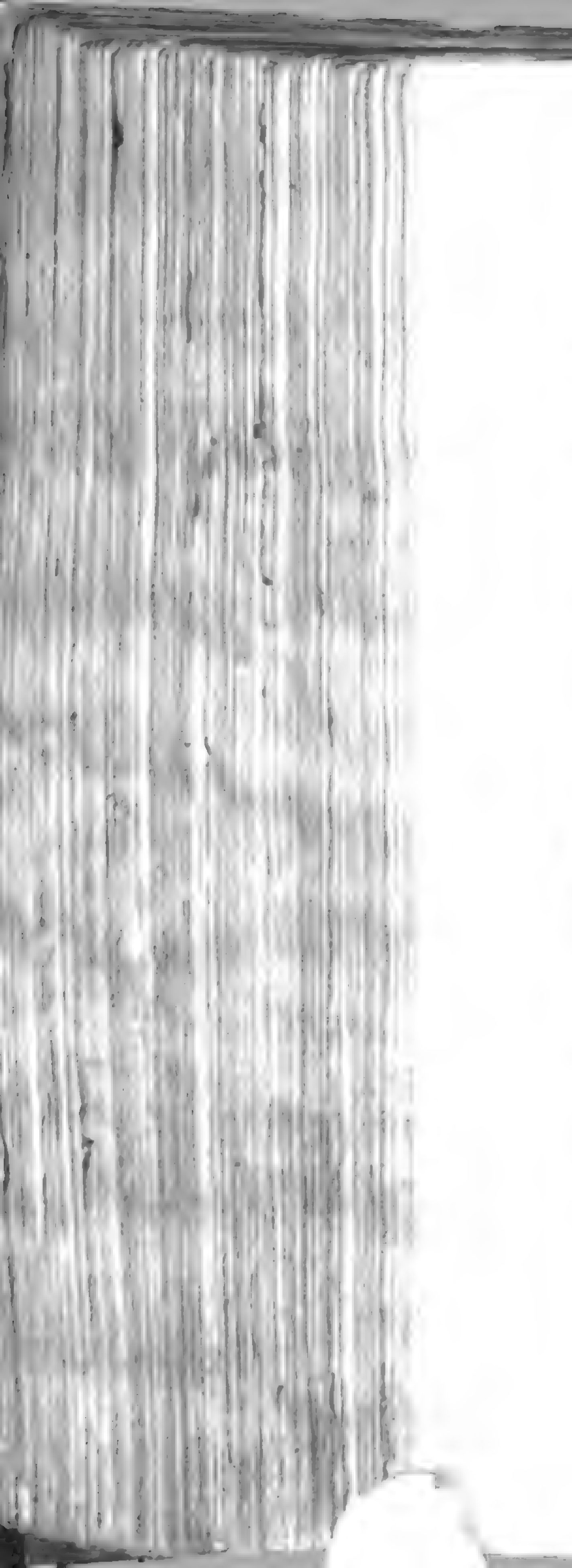
En l'année 1644. les Hollandois ayant vû l'établissement des François en l'Isle de Madagascar, ils firent tous leurs efforts pour la surprendre, & s'en feroient emparez, si ceux de la Compagnie, de laquelle il a été parlé ci-devant, ne les eussent vigoureusement repoussez. Enfin il n'y a point eu d'occasion où les Hollandois n'ayent tâché d'insulter les François, afin de les empêcher de s'établir dans les Indes Orientales & Occidentales.

Non seulement les Hollandois insultent les François dans les lieux où ils se trouvent les plus forts ; mais ils sont encore si malicieux, que quand ils sçavent qu'un Negociant François a envoyé des marchandises dans les Villes situées sur la Mer Baltique à Arkangel, & dans toute la Moscovie, ils donnent ordre à leurs correspondans qui sont sur les lieux, de donner la leur à vingt & trente pour cent de perte, de l'achat à la vente qu'ils en feront, afin d'obliger ce Negociant de vendre aussi la sienne à perte ; ils tâchent d'accaparer, c'est-à-dire, d'acheter toutes les marchandises qu'ils croyent qui seront les plus necessaires à ce Negociant, & les achetent à si haut prix, qu'il n'en puisse point acheter, à moins de se resoudre à les donner à perte quand elles seront arrivées en France, afin de le dégoûter, & l'empêcher par ces mauvais moyens d'y retourner une autrefois.

Les raisons ci dessus ont été cause que les François n'ont pû réüssir par le passé dans leurs entreprises, ni établir leur Commerce dans les Indes Orientales & Occidentales.

Le bon succés de ces grands desseins étoit reservé sous le Regne de nôtre Auguste Monarque, qui n'ayant point de plus forte passion que de le rendre heureux, a rétabli le Commerce de la Mer par des voyages de long cours, comme un moyen infaillible pour entretenir l'abondance dans son Royaume : Et s'étant fait informer des raisons pour lesquelles les Commerces qui ont été autrefois entrepris en Orient & en Occident n'avoient par réüssi, particulierement sous les Regnes de Henry IV. & Louis XIII. Sa Majesté a jugé qu'il étoit impossible de venir à bout de ces grandes entreprises, que par le moyen de puissantes Compagnies, ce qui a donné lieu de former dès l'année 1664.

1°. La Compagnie des Indes Orientales, dans laquelle entrerent non seulement la plûpart des Marchands & Negocians de toutes les bonnes Villes du Royaume : mais aussi plusieurs Princes, Ducs & Pairs, Comtes, Marquis, Presidens, Conseillers, & autres Officiers, tant de la Cour que de la Robbe, même quantité



de gens d'affaires ; en sorte que le fond capital qui a été fourni par ces Interessez se monte à 7. à 8. millions de livres.

2°. La Compagnie des Indes Occidentales, composée pareillement de nombre de Negocians, & autres gens de toutes conditions, avec un fond capital d'environ sept millions de livres pour faire le Commerce, tant dans les Isles Françoise de l'Amerique, Canada, Accadie, Cayenne que dans le Senegal, côtes de Guinée, & autres lieux d'Affrique.

3°. Depuis quatre ans la Compagnie du Nort pour faire le Commerce sur la Mer Baltique, & sur les rivieres qui s'y vont décharger, & en Moscovie.

4°. La Compagnie du Levant pour faire le Commerce dans toutes les Eschelles qui sont situées sur la Mer Méditeranée. Vingt des plus notables Marchands & Negocians, tant de Paris, Lyon, que de Marseille, sont entrez dans cette Compagnie.

Mais afin de fortifier ces grandes Compagnies, & les mettre en état de réüssir dans leurs entreprises, Sa Majesté a bien voulu s'y interesser elle-même, par des sommes considerables qu'elle a tiré de son Tresor Royal, & leur a donné de grands Privileges, & toute la protection qu'elles pouvoient desirer pour la manutention de leur Commerce.

Et d'autant que Sa Majesté ne peut pas elle-même entrer dans le détail des affaires de ces Compagnies, pour lesquelles elle a une affection trés-particuliere. Elle se repose de tout ce qui les regarde sur Monseigneur Colbert qui a une forte application à tout ce qui peut augmenter & faire réüssir le Commerce.

De sorte que les François ne peuvent plus avoir d'excuse ni dire qu'il est impossible de faire le Commerce par des voyages de long cours, puisque toutes les difficultez qui les en empêchoient autrefois sont levées. Ces grandes Compagnies ont des fonds considerables pour les soûtenir, quelques pertes qu'elles puissent avoir faites dans leurs commencemens & qu'elles pourroient faire à l'avenir. Mais il faut de la patience si nous voulons que les choses réüssissent, & ne pas s'imaginer tirer des profits dans le commencement des grandes entreprises ; elles ont pour l'ordinaire trop d'obstacles & de difficultez à surmonter, & l'on en vient à bout qu'avec le temps, la patience & la constance.

Et en effet, si l'on considere de quelle maniere les Rois de Portugal ont établi le Commerce, tant sur les côtes d'Affrique que dans les Indes Orientales ; & les Rois de Castille dans les Indes Occidentales, on trouvera que ç'a été par la patience & la constance qu'ils ont surmonté toutes les difficultez qui se sont rencontrées dans l'execution de leurs desseins.

C'a été aussi par la patience & la constance que les Hollandois ont établi leur Commerce dans les Indes Orientales ; car l'on sçait que ce furent quelques Negocians Zelandois qui s'aviserent en l'année 1592. d'y faire voyage, & qui pour éviter les incommoditez qui se rencontrent ordinairement prés la ligne, resolurent de chercher un passage vers le Nort, afin de cottoyer la Tartarie, le Catay, & de là descendre dans la Chine & dans les Indes : Ce voyage leur ayant mal réüssi, ils ne perdirent pas pour cela l'esperance d'établir leur Commerce aux Indes Orientales ; car ces Zelandois firent ensuite une Compagnie avec quelques Marchands d'Amsterdam, qui tous ensemble équiperent une flotte de quatre Vaisseaux qu'ils envoyerent aux Indes par la route ordinaire sous la conduite d'un homme Corneille Houtman, qui avoit appris des Portugais le secret de cette Na-

vigation. Ils partirent en l'an 1595. & revinrent au bout de deux ans & quatre mois sans raporter aucun profit. Quoique cette disgrace pût faire perdre courage à ces Negocians, ils conserverent neanmoins toujours l'esperance de pouvoir réüssir dans leur dessein, & formerent une seconde Compagnie à Amsterdam qui équipa & fit partir huit Navires pour les Indes Orientales.

En 1598. & 1599. il se forma encore en Zelande un troisiéme Compagnie separée des deux autres, qui y envoya aussi quatre Vaisseaux qui partirent en 1600. Enfin plusieurs Negocians des Etats d'Hollande formerent encore plusieurs Compagnies pour faire le même voyage des Indes, sans attendre que les autres fussent revenus pour en apprendre la réüssite.

Mais Messieurs les Etats d'Hollande craignans que toutes ces Compagnies ne se puissent nuire les unes aux autres dans leur negociation, & jugeant bien qu'il seroit trés-difficile de conserver le Commerce dans les Indes Orientales, autrement que par une forte Compagnie, dont le fond capital fût composé d'une somme considerable, convierent ces Compagnies de s'unir toutes ensemble pour n'en faire qu'un seul corps : tous les Interessez acquiescerent à cette proposition, & c'est ce qui donna lieu à la Compagnie generale des Indes Orientales qui se forma en Hollande en 1602. à l'exclusion de tous les particuliets Negocians des Provinces Unies, ausquelles Messieurs les Etats défendirent de trafiquer & faire le Commerce dans toutes les Indes Orientales depuis le Cap de Bonne-Esperance, jusqu'à l'extrêmité de la Chine.

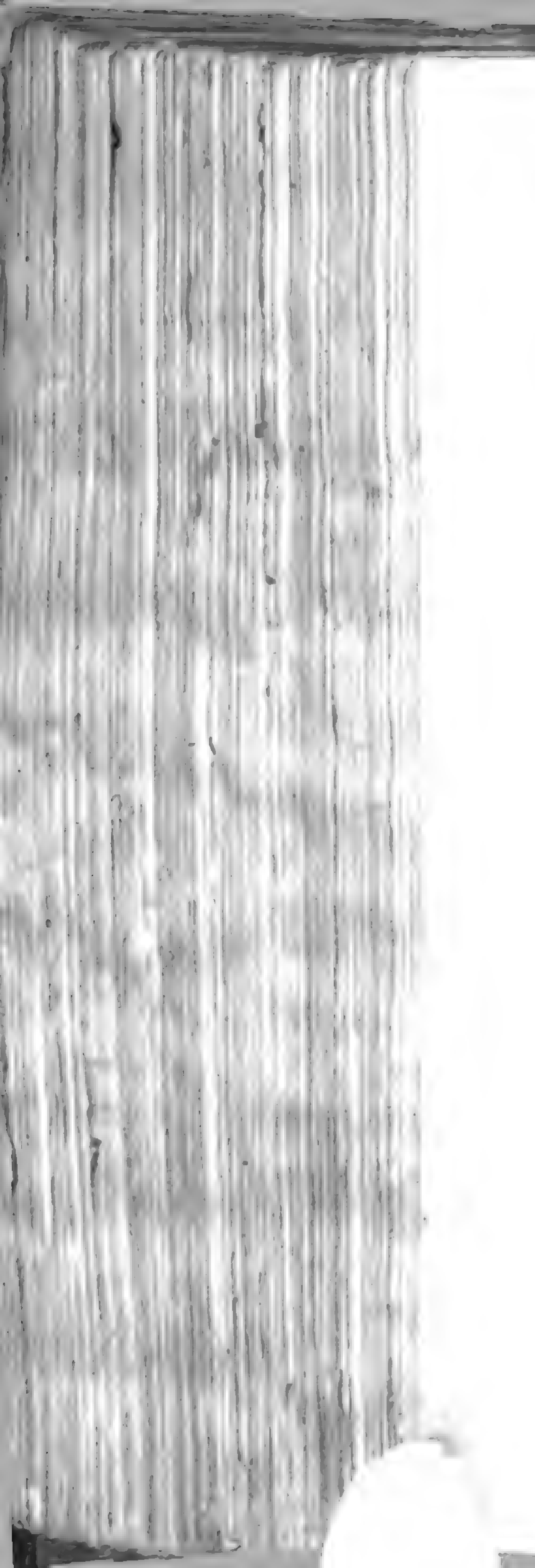
Cette Compagnie generale Hollandoise fit dans son commencement un fond de six millions six cens mille livres : qui fut employé à l'équipement d'une flote de quatorze Vaisseaux, qui partit d'Hollande au mois de Février 1603. & à une autre aussi de treize qui partit aussi au mois de Decembre ensuivant.

Il faut remarquer que toutes les Compagnies particulieres qui s'étoient formées en Hollande & Zelande depuis l'année 1592. jusqu'en l'année 1602. qu'elles se joignirent ensemble, qui sont onze ans, n'avoient encore rien gagné ; au contraire elles avoient perdu. Mais au retour de ces deux dernieres flotes, ils s'y trouva un profit si considerable, qu'en l'année 1605. les Interessez partagerent quinze pour cent sur le pied des sommes que chacun avoit mis de fond dans la Compagnie. Et en 1606. soixante & quinze pour cent : de sorte qu'il ne s'en falloit que dix pour cent, qu'ils n'eussent retiré leur fond capital.

Cette Compagnie a fait des profits si considerables depuis son établissement, qu'elle n'a pas seulement enrichi ceux qui s'y sont interessez, & les Negocians particuliers qui ont acheté & negocié les marchandises : Mais encore le corps de la Republique, par le moyen des droits d'entrées & sorties ; & l'on peut dire que sans ces grands revenus & l'assistance de nos Rois, ils n'auroient jamais pû résister à la puissance du Roy d'Espagne, ni fait la Paix si glorieuse que celle qu'ils firent à Munster en l'année 1648.

Il est certain que si Messieurs les Etats n'eussent réüni en 1602. toutes les Compagnies particulieres, desquelles il a été parlé ci-devant pour n'en faire qu'une seule, ils n'eussent jamais réüssi dans le Commerce des Indes Orientales ; car il n'y avoit qu'une Compagnie de cette force qui pût soutenir une telle entreprise.

Les Anglois entreprirent aussi le Commerce des Indes Orientales à même temps que les Hollandois, & formerent à Londres une Compagnie qui équipa quatre Vaisseaux qu'elle y envoya avec un tel succés, qu'en peu de temps cette Compa-



gnie y fit passer plusieurs flotes qui revinrent chargées de riches marchandises, nonobstant les traverses que leur firent les Portugais & les Hollandois, qu'ils surmonterent avec beaucoup de courage & de constance.

Les Danois ont aussi voulu avoir part au Commerce des Indes Orientales, où ils envoyent de temps à autre des Vaisseaux; & si la mort du Grand Gustave Adolphe Roy de Suede ne fût point arrivée en 1631. il eût executé le dessein qu'il avoit prémedité dés l'année 1626. de former une Compagnie à Stockolm pour entreprendre aussi le voyage des Indes Orientales afin d'y établir le Commerce de Suede.

Ce qui a été dit ci-dessus fait voir qu'il y alloit de la gloire de notre Grand Roy, de former les Compagnies des Indes Orientales & Occidentales pour y établir puissammant le Commerce de France qui étoit une execution du dessein qui avoit déja été projetté par Henry IV. son ayeul, & continué sous le Regne de Louis XIII. son pere, ainsi qu'il a été dit.

Mais dans de si grands desseins, il faut beaucoup de patience pour en voir la réüssite; & au lieu de se laisser entraîner à une certaine opinion commune qui est ordinairement insinuée au public par des Marchands & Negocians interessez, qui ne regardent que leur bien particulier ou par des esprits mal faits. Il faut considerer mûrement les divers motifs des choses & non pas porter son jugement sans en examiner les raisons.

Ainsi, d'autant qu'il y a plusieurs personnes qui croyent que la Compagnie des Indes Orientales ne peut subsister encore long-temps, fondez sur ce que celle des Indes Occidentales ne subsiste plus, ceux qui y étoient interessez ayant été remboursez, & le Commerce ne se faisant plus à present dans les Isles Françoises de l'Amerique que par les particuliers Negocians de ce Royaume, il est important pour la gloire du Roy, que le public sçache, que si la Compagnie d'Occident ne subsiste plus, ce n'est pas par impuissance, mais parce qu'elle n'est plus necessaire, n'ayant été formée que comme un moyen pour tirer le Commerce desdites Isles des mains des Hollandois, qui en étoient seuls en possession depuis soixante ans; de sorte que Sa Majesté étant parvenuë à la fin qu'elle s'étoit proposée lorsqu'elle forma cette Compagnie, elle a jugé à propos de la dissoudre & de laisser libre le Commerce d'Occident, afin qu'un plus grand nombre de ses Sujets puisse participer aux profits qui s'y font. Ce dessein a eu un succés si heureux, que plus de cent Navires Particuliers font presentement ce grand Commerce; ce qui fait voir que la Compagnie d'Occident a d'autant mieux réüssi, qu'elle a en même temps causé un avantage considerable à l'Etat, & un dommage trés-grand à ses ennemis.

Mais comme cette Compagnie, quoique si importante, n'a pas été connuë dans toute son étenduë, il ne sera peut-être pas hors de propos d'informer ici briévement le public de ce en quoy elle consistoit, & ce qui s'est passé de plus considerable dans son administration depuis son établissement, jusques à ce qu'elle ait été révoquée.

Le Roy desirant donc que ses Sujets profitassent du Commerce des Isles Françoises de l'Amerique, établit en 1664. la Compagnie des Indes Occidentales, pour le tirer des mains des Hollandois & le faire totalement, en attendant que les Particuliers le pûssent faire eux mêmes.

Et afin que cette Compagnie fût assez puissante, pour réüssir en ce dessein, Sa Majesté lui donna en toute Seigneurie proprieté & justice, les Isles Cayenne,

le Canada & autres terres & Pays mentionnez dans l'Edit de son établissement, avec faculté d'y faire pendant quarante années ledit Commerce à l'exclusion de tous autres; & lui accorda de plus grands privileges & pouvoirs; Sçavoir, de diriger outre son Commerce l'ample & puissante Seigneurie desdits Païs; de nommer au Roy les Gouverneurs & Lieutenans qui y étoient necessaires, même de les destituer; de nommer aussi les Officiers de quatre Conseils Souverains qui y rendent la Justice; de pourvoir de plein droit tous les autres Officiers, tant de milice que de Judicature, même les Prêtres & Curez, de conceder & infeoder les Terres, d'établir des droits Seigneuriaux, declarer la Guerre, faire fondre des canons; & ce qui étoit le plus utile, de ne payer que la moitié des droits de Sa Majesté pour toutes les marchandises venant desdits Païs dans le Royaume.

Et comme le fond que les Particuliers mirent dans ladite Compagnie, ne suffisoit pas pour soutenir cette grande entreprise. Sa Majesté fit fournir des deniers de son trésor, des sommes trés-considerables, moyennant quoy la Compagnie paya la plus grande partie des Isles, fit les dépenses de son établissement & mit à la Mer en moins de six mois quarante-cinq Vaisseaux, avec lesquels elle prit possession du Commerce de tous les Païs de sa concession, & le fit heureusement jusqu'en Janvier 1666. qu'il y eut rupture entre la France & l'Angleterre.

Aussi-tôt que la declaration de la Guerre fut sçûë dans les Isles, on combatit & vainquit les Anglois dans celle de S. Christophe, & on les chassa de la partie qu'ils y possedoient. On leur prit ensuite les Isles de Montsarrat & d'Antigoa, où ses exploits furent faits tant par quelques troupes que le Roy avoit envoyées en Amerique, jointes aux habitans des Isles, que par environ trente Vaisseaux que la Compagnie y entretint, lesquelles forces conserverent au Roy toutes les Isles Françoises que les Anglois auroient vrai-semblablement envahies.

La Paix de Breda * suivit, & les Isles conquises sur les Anglois furent renduës. * En 1667.

Peu aprés, quelques Marchands François ayant demandé des Passeports pour aller negocier aux Isles, on leur en accorda, & leurs voyages ayant réüssi, plusieurs autres à leur exemple, entreprirent ces mêmes voyages, qui enfin se sont multipliez au point que depuis deux ans ce Commerce a été entierement fait par les Particuliers Negocians François, & par consequent cessé d'être fait par la Compagnie, laquelle n'ayant été établie, comme il est dit ci-devant, que comme un moyen pour arriver à cette fin, Sa Majesté l'a révoquée comme n'étant plus necessaire, puisqu'on est parvenu à ce pourquoi elle avoit été particulierement établie; ce qui fait voir que ce dessein a eu un succés beaucoup plus prompt qu'on n'avoit esperé, lorsqu'on accorda à ladite Compagnie le privilege de faire ledit Commerce pendant quarante années.

Voilà la principale raison de la cessation du Commerce de la Compagnie qui ne l'a fait qu'en attendant que les Particuliers en connussent l'utilité, & se portassent peu à peu (comme ils ont fait) à le faire d'eux mêmes.

Le Roy desirant donc révoquer ladite Compagnie a fait rembourser, tant des effets d'icelle, que des deniers de son Trésorier Royal, les actions des Particuliers qui avoient volontairement mis dans la même Compagnie.

Et Sa Majesté a des interessé par compensation ceux qui y avoient mis par ordre de la Chambre de Justice, ayant bien voulu ordonner ces remboursemens, nonobstant quelques pertes qu'il y a eües dans la Compagnie, causées par la Guerre avec l'Angleterre en 1666. & le rabais du prix de grande quantité de



sucres qui étoient dûs à la Compagnie par les habitans des Isles, pour marchandises que l'on n'a pû se dispenser de leur prêter.

Sur quoi on peut observer que le Roy ayant fait rembourser lesdits Interessez, leur a fait une grace considerable, puisqu'outre les repartitions ou interests qu'ils ont ci-devant reçûs, ils ont été déchargez de la part qu'ils doivent supporter desdites pertes que Sa Majesté a bien voulu porter entierement; mais quoi qu'en cela elle fasse grace ausdits Interessez, elle n'en reçoit neanmoins aucun préjudice, au contraire elle gagne où la Compagnie perdoit, parce qu'elle profite des avantages que l'Etat retire de la même Compagnie; sçavoir:

Premierement, d'avoir par son moyen ôté aux Hollandois & mis és mains des François le Commerce de toutes les Isles Françoises de l'Amerique, qui étoit si important ausdits Hollandois, qu'il leur occupoit continuellement plus de cent Navires: & comme les villes de Midelbourg & de Flessingue en avoient tiré leur accroissement & leurs richesses, la privation les a tellement incommodez, que plusieurs des principaux Negocians de ces Villes en ont fait banqueroute: Ces peuples donnerent assez à connoître l'estime qu'ils faisoient de ce Commerce, lorsqu'ils offrirent une redevance annuelle trés-considerable à la Compagnie d'Occident peu aprés son rétablissement, pourvû qu'elle leur laissât la liberté de negocier aux Isles.

Or ce Commerce occupe aussi presentement environ cent Navires des Sujets du Roy, il a augmenté le nombre des Matelots, & les a accoutumez aux voyages de long cours. Ces Vaisseaux apportent chaque année de l'Amerique dans le Royaume pour plusieurs millions de marchandises, dont les droits qui sont considerables, tournent au profit de Sa Majesté, & diminuent d'autant ceux d'Hollande où ces marchandises arrivoient ci-devant, particulierement les sucres qui y étoient raffinez, & ensuite transportez dans toute l'Europe; & cette cessation a ruiné plus de trente Raffineries dans la seule ville d'Amsterdam.

2. La proprieté & Seigneurie de Cayenne & terre-ferme de l'Amerique depuis la riviere d'Orenoc jusques à celle des Amazones. Il y a une Colonie considerable dans Cayenne, qui se trouve presentement en état de se conserver & de resister aux Ennemis, & le Commerce y est trés bien établi.

3. La Seigneurie & proprieté des Isles de saint Christophe, Martinique, la Guadaloupe, la Grenade & Grenadins, Mariegalande, sainte Croix, saint Barthelemy, saint Martin & la Tortuë, lesquelles Isles doivent être d'un prix bien plus considerable que ci-devant, étant jointes au Domaine de Sa Majesté: Et eu égard à l'avantage de leur situation, en cas de guerre avec les Potentats voisins: Les marchandises qui viennent desdites Isles, sont sucres bruts & blancs, tabacs, indigots, cotons, casse, rocou & autres.

4. Les Isles de Montsarrat & d'Antigoa & la moitié de l'Isle de saint Christophe prises sur les Anglois en *1666.* doivent être mises au rang des effets ou avantages que Sa Majesté tire de la Compagnie. Car bien que les Isles ayent été renduës par le Traité de Breda, il doit être censé que le Roy en a profité, puisqu'elles tiennent lieu au Roy d'Angleterre du Païs d'Acadie, que Sa Majesté Britannique retenoit depuis long-temps à la France, & qu'il a restitué par le même Traité: Or ces conquêtes furent faites principalement aux dépens de la Compagnie par ses Vaisseaux & ses gens fortifiez de quelques troupes du Roy.

5. La Colonie Françoise de l'Isle de saint Domingue doit aussi être comprise

entre les avantages que Sa Majesté tire de la Compagnie. Cette Colonie s'est tellement augmentée & fortifiée depuis quelques années, qu'il y a à present plus de trois mille bons hommes portant les armes & capables de grandes entreprises, particulierement dans la conjoncture presente de la Guerre avec l'Espagne. Il s'y fait un Commerce considerable de cuirs, gingembre, indigo; mais particulierement du tabac, tant à cause qu'il y est trés-bon, que parce qu'on en fait presque plus dans les autres Isles; & comme ces habitans travaillent & negocient beaucoup plus que ci-devant, même que plusieurs se marient & vivent avec ordre, il y a sujet d'esperer que cette Colonie sera dans peu nombreuse, & pourra donner un aussi bon revenu que pas une autre des Isles, étant à observer que la Compagnie a notablement contribué à la faire subsister, & à l'augmenter depuis huit ans, tant par le grand Commerce qu'elle y a fait, que par les sommes considerables qu'elle a avancées ausdits habitans.

6. La proprieté & Seigneurie de tout les Païs de Canada, Acadie & dépendance où sont des Colonies considerables & qui s'établissent & se peuplent si heureusement, que comme le Païs est d'une grande étenduë, il y a lieu de croire que ce sera dans la suite des temps une partie considerable de l'Etat. On tire de ce Païs des bleds, légumes, poisson sec, planches, &c. qu'on porte aux Isles & grandes quantité de castors, originaux, lutres & autres pelleteries qu'on apporte en France.

7. La proprieté de l'habitation & fort du Senegal en Affrique à l'embouchure du fleuve Niger. On y fait un bon Commerce de cuirs, gomme & yvoire, & même on en tire de l'or & de l'ambre-gris.

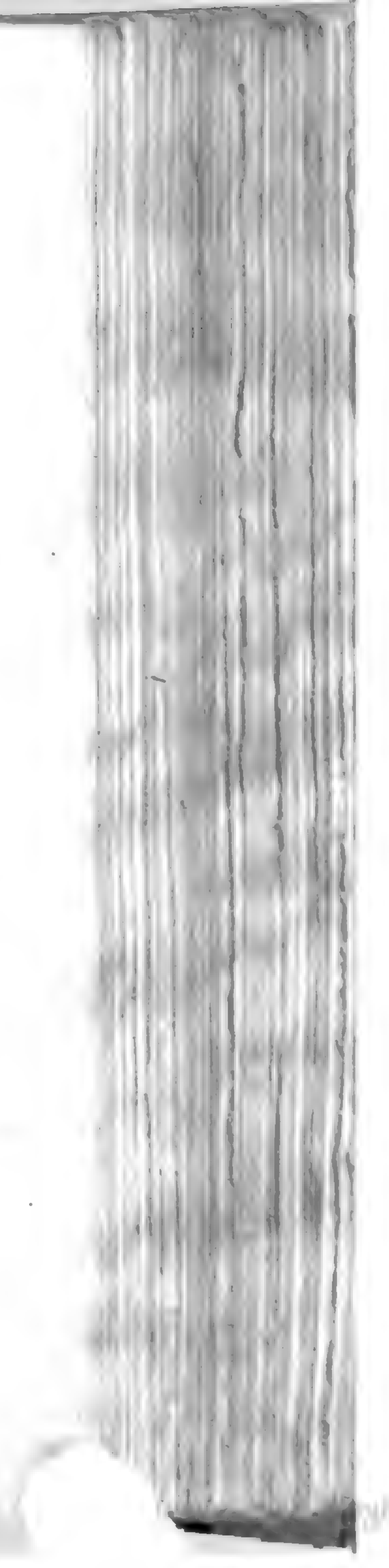
8. Les droits Seigneuriaux de capitation & de poids qui se levent dans les Isles & Canada, & ceux qui se levoient au profit de la Compagnie sur les marchandises du crû desdits Païs entrant dans le Royaume.

Voilà à peu prés les avantages qui reviennent à Sa Majesté par le moyen de ladite Compagnie pour le fonds qu'elle y a mis.

De plus, tous les peuples du Royaume tirent cette utilité en general de la Compagnie que les marchandises des Isles, comme sucres, tabacs, gingembre & autres qui leur étoient raportées par les Hollandois ne se vendent presentement par les François que la moitié de ce que lesdits Hollandois les vendoient. Le sucre raffiné, par exemple, ne coûte maintenant que douze à treize sols la livre, & coûtoit vingt-deux à vingt-quatre sols, avant l'établissement de la Compagnie, ainsi des autres marchandises à proportion; & cette difference monte à des sommes trés-considerables, qui tournent au profit des Sujets de Sa Majesté.

Outre cet avantage qui se répand dans tout le Royaume, il s'en trouve encore un autre qui regarde particulierement les Villes Maritimes & lieux circonvoisins; c'est le bien que produit la navigation que l'on fait aux Isles Cayenne & Canada avec environ cent Navires, qui sont continuellement occupez à ce Commerce, dont les marchandises étant de gros volume, remplissent beaucoup de magasins, donnent à travailler à grand nombre d'ouvriers, tant pour bâtir & équiper des Vaisseaux, que pour composer, charger & décharger leurs cargaisons & vituailles, ce qui fait vendre avantageusement grande quantité de marchandises & denrées, & donne au Commerce ce mouvement qui occupe & enrichit les peuples.

Il résulte de ce qui a été dit ci dessus, trois choses. La premiere, que Sa Majesté est arrivée au point qu'elle s'étoit proposée, lorsqu'elle a formé la Compagnie des Indes Occidentales, qui étoit de tirer, comme il a déja été dit, par ce moyen le



Commerce qui se faisoit depuis long temps aux Isles par les Hollandois, & le mettre entre les mains des François. La seconde, que les revenus, & les autres avantages que le Roy tire des Païs & Isles que la Compagnie luy remet, valent plus que le fonds que Sa Majesté lui a fait fournir: & par consequent que ses deniers ont été utilement employez; étant à observer que lesdits Païs & Isles sont de grande étenduë, bien établies, munies de bonnes forteresses, peuplées de prés de cinquante mille Sujets tant blancs que noirs, gouvernez par deux Lieutenans Generaux & neuf Gouverneurs particuliers, reglez & policez par quatre Conseils en dernier ressort. Et la troisiéme, que dans le remboursement des Actions de la Compagnie, Sa Majesté trouve un avantage considerable, & fait en même temps grande grace aux Interessez, ce qui a honorablement terminé cette Compagnie.

Or puisque la Compagnie des Indes Occidentales a donné de si grands avantages, il y a sujet d'esperer que la Compagnie des Indes Orientales, n'en donnera pas de moindres avec le temps, puisque Sa Majesté lui accorde sa protection; & il ne faut pas s'étonner, s'il ne s'est fait encore aucune répartition par cette Compagnie des deniers provenus de la vente des marchandises, que plusieurs Vaisseaux ont raporté en France depuis son établissement; car l'on sçait bien qu'encore que le fond capital doive être de quinze millions: neanmoins il y a quelques Particuliers qui y ont pris interest, qui n'ont point encore entierement payé le fonds qu'ils se sont obligez d'y apporter. Or il est certain que dans une Compagnie bien reglée, comme est celle des Indes Orientales, l'on ne fait jamais de répartitions que le fonds capital ne soit rempli; c'est pourquoi ceux qui n'ont pas encore satisfait au second ou troisiéme payement, à quoy ils se sont obligez par leur signature, ne peuvent se plaindre avec justice, que les Directeurs de la Compagnie d'Orient, n'ayent fait encore aucune répartition des retours qui sont revenus des Indes; & à l'égard de ceux qui ont entierement payé les sommes ausquelles ils s'étoient engagez, ils ne s'en peuvent plaindre non plus; parce qu'il faut que le fonds capital, qui doit être de quinze millions soit entierement rempli, ainsi qu'il a été dit ci-devant, & ils auront du moins cet avantage, que ceux qui n'ont pas rempli les sommes ausquelles ils étoient obligez, demeurent déchûs de leur interest, ce qui accroîtra les Actions des premiers: si bien que n'y ayant plus un si grand nombre d'Interessez qu'il paroissoit y avoir par les signatures de ceux qui s'y étoient engagez, & qui en demeurent déchûs faute d'y avoir satisfait: ils profiteront d'autant plus dans les répartitions qui seront faites dans le temps que la Compagnie se trouvera en état d'en faire.

COMPAGNIES DE COMMERCE.

Nouvelle augmentation.

Les Compagnies de Commerce, qui ont été établies en France depuis l'année 1673. où finissent celles dont l'Auteur a parlé dans Chapitre, n'étant pas moins considerables, soit pour leur nombre, soit pour l'objet de leur Commerce, on a crû qu'il seroit également utile & agreable au Lecteur, de lui en donner la suite, & d'entrer, comme a fait Monsieur Savary, dans quelque détail de leur établissement & de leur succés; ce qu'on fera neanmoins un peu plus au long, en parlant de cette fameuse Compagnie établie en 1717. sous le nom de Compagnie d'Occident, & ensuite confirmée & augmentée en 1719. sous celui de Compagnie des Indes.

La Compagnie du Senegal établie en 1673. comme on l'a vû ci-dessus, avoit obtenu par sa concession, toute cette partie des côtes d'Affrique, qui s'étendent depuis le Cap Blanc, jusqu'au Cap de Bonne Esperance, qu'avoit eu la Compagnie des Indes Occidentales, dont le Privilege avoit été révoqué deux ans auparavant. NOUVELLE AUGMENTATION.

Cette trop vaste étenduë de concession, qui contenoit plus de quinze cens lieuës de côtes, dont les Associez pour le Senegal, n'étoient pas en état d'embrasser, & de soutenir tout le negoce, particuliérement pour ce qui regarde la Traite des Negres, donna naissance en 1685. à la Compagnie de Guinée, qui partageant avec elle cette partie maritime de l'Affrique, eut pour sa part, tout ce qui est en montant depuis la riviere de Serre-Lionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne Esperance; l'ancienne Compagnie conservant pour son partage, ce qui est compris depuis cette riviere en descendant, jusqu'au Cap Blanc, retenant neanmoins toujours son premier nom de Compagnie de Senegal, nom sous lequel, aprés divers évenemens peu heureux, qui avoient épuisé les fonds de trois ou quatre Compagnies, qui s'étoient successivement formées pour soutenir ce Commerce, elle a été enfin reünie en 1718. à la Compagnie d'Occident. *Compagnie du Senegal. 1673. Compagnie de Guinée. 1685.*

Le Privilege de la Compagnie de Guinée lui avoit été accordé pour vingt années, qui devoient finir en 1705. pendant lesquelles elle pourroit seule transporter aux Isles Françoises de l'Amerique, les Negres qu'elle auroit traitez dans l'étenduë de sa concession, comme la Compagnie du Senegal, ceux achetez dans l'étenduë de la sienne; le Roy lui accordant en outre en proprieté toutes les terres & possessions qu'elle occuperoit sur lesdites côtes, avec permission d'y construire des Forts, fondre des canons, y entretenir garnison, & faire des Traitez avec les Rois du Païs; lui faisant remise de la moitié des droits pour les marchandises qu'elle feroit apporter pour son compte, tant desdites côtes que des Isles, & lui accordant toutes les exemptions, franchises & immunitez accordées à la Compagnie des Indes Occidentales par les Lettres Patentes de 1664. à la charge par ladite Compagnie, de porter par chacun an aux Isles Françoises, mille Negres de Guinée, & en France douze cens marcs de poudre d'or.

C'est cette Compagnie de Guinée, qui en 1702. prit le nom de Compagnie de l'Assiente, comme on le dira dans la suite, & dont le Privilege fut enfin entierement révoqué par des Lettres Patentes de Louis XV. du 16. Janvier 1716 qui laissent à ses Sujets la liberté du Commerce sur toutes les côtes qui étoient de la concession de cette Compagnie; à condition que les Vaisseaux pour cette Traite, ne pourroient s'armer que dans les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux, & Nantes, à la reserve des Negocians de S. Malo, qui pourroient en faire l'armement dans leur propre Port, les marchandises, qui se portent pour les côtes de Guinée, & celles qu'on en tire, sont les mêmes qui viennent de Senegal ou qu'on y envoye.

Les François s'étant établis dans cette partie de l'Amerique Septentrionale, que l'on appelle Acadie, où le Commerce du Castor & des autres pelleteries, n'est gueres moins considerable que celui qui s'en fait du côté de Quebec; il se forma en 1683. une Compagnie qui obtint des Lettres Patentes pour en faire seule le negoce pendant vingt années; à la charge de n'envoyer en France que jusqu'à six milliers pesant de Castors provenans de sa Traite, dont même elle ne pourroit y en vendre & debiter que deux milliers, les quatre autres milliers devant être envoyez à l'Etranger. *Compagnie de l'Acadie, 1683.*

La Guerre pour la succession d'Espagne, & le dépérissement du Commerce du





Augmentation.

Castor, empêcherent cette Compagnie, dont la concession finissoit en 1703. d'en demander une prorogation, qui aussi-bien lui auroit été assez infructueuse, les Anglois s'étant emparé de l'Acadie en 1710. & cette Colonie leur ayant été ensuite cedée par le Traité d'Utreck.

Compagnie de saint Domingue. 1698.

L'Isle de S. Domingue que les Espagnols, qui en occupent la meilleure partie, nomment Hispaniola, & qui étoit déja si celebre par ses Boucanniers, & par le grand Commerce que les François y font de cuirs verds, l'est encore devenuë davantage par l'établissement d'une Compagnie, à laquelle Louis XIV. accorda des Lettres Patentes au mois de Septembre 1698.

Sa concession est pour cinquante années: L'étenduë de cette concession, depuis & y compris le Cap Tiberon, jusqu'à la riviere de Naybe inclusivement, dans la profondeur de trois lieuës dans les terres, à prendre sur les bords de la mer dans toute sa largeur. Ses obligations, d'avoir un fond de douze cens mille livres; de peupler la nouvelle Colonie dans l'espace de cinq années, de quinze cens Blancs tirez d'Europe, & de deux mille Negres, & aprés ce temps, seulement de cent Blancs & de deux cens Noirs par chacun an; d'avoir au moins six Vaisseaux outre les six Bâtimens que Sa Majesté s'engageoit de lui fournir; de ne pas permettre que les habitans du Cap François, du Leogane, du petit Goave, & autres lieux déja habitez de l'Isle vinssent s'établir dans l'étenduë de sa concession: Et de bâtir à ses dépens des Eglises, & entretenir des Ecclesiastiques dans les habitations en nombre convenable pour les desservir, & travailler à l'instruction des Europeans, des Indiens, & des Negres.

Enfin les Privileges de cette Compagnie consistent, 1°. A faire seule tout le Commerce & les établissemens dans l'étenduë de sa concession, & à trafiquer, & même s'établir dans les Isles & côtes Occidentales de l'Amerique non occupées; 2°. Dans la proprieté de toutes les terres incultes qui se trouvent dans la partie de l'Isle qui lui est cedée, avec permission de les vendre, infeoder, &c. à telles conditions qu'elle jugera à propos, Sa Majesté ne s'en reservant que la seule foy & hommage, & la redevance d'une couronne d'or du poids de six marcs à la mutation de chaque Roy. 3°. Dans la joüissance de toutes les mines & minieres d'or, d'argent, de cuivre & autres metaux & mineraux, sans en payer d'autres droits que le vingtiéme. 4°. Dans la remise de tous droits pour les matieres d'or, d'argent, perles & pierreries venant de ses Colonies, comme aussi de droits d'entrée & de sortie; ensemble de ceux d'Octroy accordez aux Villes de France, pour les denrées, marchandises, & munitions de guerre & de bouche venant des Païs étrangers, ou des Provinces du Royaume, où passant par lesdites Villes, pour être envoyées à S. Domingue.

Cette Compagnie qui se soutient toujours avec honneur, fit au mois de Juin 1716. dans son Bureau general etabli à Paris, des Statuts & Reglemens pour la conduite & police de ses Colonies & habitations, qui furent homologuez en Parlement le 2. Septembre de la même année.

Les marchandises que l'on tire de cette Colonie, sont les cuirs, le tabac, le sucre, l'indigo & plusieurs bois propres à la marqueterie & à la teinture, comme le Bresillet, le Fustel, le Cedre, la Grenadille & quelques autres.

Compagnie de la Chine. 1698.

Le Commerce de la Chine est si riche, particulierement depuis que l'Empereur de cette vaste partie de l'Asie a ouvert ses Ports aux Nations de l'Europe, qu'il n'est pas surprenant que les François ayent fait de temps en temps des tentatives pour le partager avec elles.

Dés l'an 1660. il s'étoit formé en France une Compagnie, qui avoit obtenu des Lettres Patentes pour envoyer seule les Vaisseaux dans la Chine, le Tunquin, la Conchinchine, & Isles adjacentes; mais cette partie de l'Orient ayant été comprise dans la concession de la grande Compagnie des Indes Orientales en 1664. cette premiere Compagnie de la Chine fut, pour ainsi dire, étouffée dés sa naissance. NOUVELLE AUGMENTATION.

Environ quarante ans aprés, la Compagnie des Indes Orientales, extrêmement affoiblie, & ne pouvant qu'à peine soutenir un reste de Commerce à Surate & sur quelques autres côtes voisines de l'Indoustan & du Bingale, bien loin de le porter jusqu'à la Chine, fit un Traité, le 4. Janvier 1698. homologué par un Arrest du Conseil d'Etat du 22. du même mois, par lequel pour certain temps & sous certaines conditions, elle ceda son Privilege exclusif d'aller à la Chine, à de riches Negocians & Gens d'affaires, qui s'étoient associez pour ce Commerce sur la fin de l'année précedente, & qui prirent le nom de Compagnie de la Chine.

Les retours de cette nouvelle Compagnie furent si heureux en 1700. & 1703. & elle fit des gains si considerables sur les marchandises qui lui arriverent par le Vaisseau l'Amphitrite, qui avoit fait deux voyages à Canton en moins de quatre ans, qu'elle demanda & obtint une seconde concession pour quinze autres années.

Mais la Guerre pour la succession d'Espagne, & quelques divisions entre les Associez l'ayant empêché de continuer un Commerce si avantageux, & n'étant plus même en état de le soutenir, elle fut unie à la Compagnie d'Occident, ou comme on l'a appellée depuis, à la Compagnie des Indes, par Edit du mois de May 1719. dont on parlera dans la suite.

Les marchandises qui se tirent de la Chine, & qui arriverent en France sur les Vaisseaux de la Compagnie, sont des cuivres jaunes de diverses sortes, du Tontenaque, autre espece de cuivre, du Thé, du Camphre, de la Rubarbe, des soyes, du Sucre candi, du Galangal, de l'Esquine, des Mirobolans, du Poivre, des Cheveux, des Porcelaines, de l'Ancre de la Chine, quantité d'ouvrages de Lacque, & quelques Pains d'or. L'on ne parle point des Etoffes & des Toiles qui furent apportées par l'Amphitrite à son premier voyage, parce qu'elles sont défenduës en France, & qu'il n'est permis d'y en faire entrer qu'avec de certaines précautions, & seulement pour les envoyer à l'Etranger.

La Guerre pour la succession d'Espagne, donna occasion en 1702. à l'établissement de la Compagnie de l'Assiente, qui, comme on l'a déja remarqué, ne fut que la Compagnie de Guinée, mais sous un autre nom, & avec de nouveaux engagemens & une prorogation de Privilege. *Compagnie de l'Assiente, 1702.*

Par le Traité que la Compagnie de Guinée fit avec l'Espagne pour l'Assiente ou Ferme de la fourniture des Negres; cette Assiente, qui lui donna depuis son nom, devoit durer dix ans, ou même douze, si la fourniture n'étoit pas finie dans le premier terme.

Cette fourniture étoit fixée à trente-huit mille Negres tant que la Guerre dureroit, ou quarante-huit mille en cas de Paix: Et le droit du Roy d'Espagne fut reglé à trente-trois piastres un tiers, pour chaque Negre, piece d'Inde; dont la Compagnie paya par avance la meilleure partie.

Comme la Guerre avoit fait naître cette Compagnie, la Paix la fit finir, & elle passa des François aux Anglois, aprés le Traité de la Paix d'Utreck, où par un Article secret, on en avoit stipulé la cession par la France à l'Angleterre.



NOUVELLE AUGMENTATION.

On n'entrera icy dans aucun détail de la Compagnie Angloise de l'Assiente, n'étant pas du sujet de cette augmentation ; on remarquera seulement que son Traité fut fait avec les Espagnols pour durer trente années, à commencer au premier May 1713. & finir à pareil jour 1743. & que la Guerre que cette Nation a declaré au Roy d'Espagne, conjointement avec la France & l'Empire en 1719. a privé la Compagnie du Sud, établie à Londres, qui s'étoit chargée de la fourniture des Negres, de plusieurs grands avantages, qui n'avoient pas été accordez à la Compagnie Françoise, particulierement de l'envoy d'un Navire de cinq cens tonneaux que les Anglois avoient obtenu la permission d'envoyer par chacun an dans l'Amerique Espagnole, chargé des mêmes marchandises que les Espagnols y peuvent faire transporter pour les vendre aux Foires de Puerto-Bello, de la Havane, & de Buenos-Ayres, concurément avec les Marchands Espagnols.

Compagnie du Canada ou du Castor, 1706.

La Compagnie du Canada, autrement appellée la Compagnie du Castor, réünie depuis à celle d'Occident par l'Edit du mois d'Aoust 1717. fut établie en 1706.

Depuis la révocation de la Compagnie des Indes Occidentales, le Commerce de cette Pelleterie avoit passé entre les mains de l'Adjudicataire du Domaine d'Occident ; au Bureau duquel les habitans du Canada devoient porter les Castors provenans de leur Traite, pour en recevoir le payement fixé par un Arrest du Conseil du 11 May 1675.

Le Domaine d'Occident ayant été depuis uni aux Cinq Grosses Fermes de France, les Fermiers Generaux obtinrent une nouvelle fixation du Castor en 1695. plus avantageuse pour eux que la premiere, dont les habitans de la nouvelle France s'étant plaints, la vente & le Commerce de tous les Castors provenans des Traites du Païs furent transferez à la Colonie du Canada par un Arrest du Conseil du 9. Février 1700. sous des conditions convenuës auparavant & reglées par une Transaction entre les Parties.

Enfin la Colonie n'y trouvant pas encore son compte, ceda en 1706. tous ses droits à une Compagnie, qui de son Commerce, prit le nom de Compagnie du Castor ; & du lieu de l'établissement de ses Bureaux, celui de Compagnie de Canada.

Par l'Arrest du Conseil d'Etat du 24. Juillet 1706. qui homologue le Traité de la Colonie avec cette Compagnie, il est accordé à celle-ci le Privilege de faire seule pendant douze ans le negoce des Castors, & de vendre & trafiquer tant en France que dans les Païs Etrangers, tous ceux qui proviendroient des Traites du Canada, de la Baye du Nord & autres lieux de la nouvelle France.

Ce Privilege est passé à la Compagnie d'Occident, par l'union qui lui a été faite de celle de Canada en 1717. ainsi qu'on l'a dit ci-dessus.

Compagnie de Baye-d'Hudson. 1710.

La Compagnie de la Baye-d'Hudson n'a pas duré plus de trois ans. Elle s'étoit formée à Quebec pour le Commerce des Pelleteries de cette partie de l'Amerique Septentrionale, aussi-tôt que les François s'en furent emparez sur les Anglois en 1710. Mais la Colonie & ses Forts ayant été restituez à leurs anciens Maîtres par le Traité d'Utreck, la Compagnie Françoise cessa, & il lui fut seulement permis de retirer ses effets.

Compagnie des Mississipi, 1684.

On doit la découverte de la Louisiane & de la riviere du Mississipi au sieur Robert Cavelier de la Salle, natif de Roüen, également celebre par ses courses au Sud & Sud-oüest du Canada, & par sa mort tragique arrivée lorsqu'il alloit établir une Colonie sur les bords de ce Fleuve, un des plus grands de l'Amerique Septentrio-

tale, & qui y continuë son cours pendant plus de huit cens lieuës, étant navigable à trente lieuës de sa source.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Les Lettres Patentes que ce fameux Avanturier avoit obtenuës pour cet établissement, étoient de l'année 1684. qui est l'Epoque que l'on peut donner à la naissance de la Compagnie du Missiscipi, qui a eu successivement les noms de Compagnie de la Louisiane, d'Occident, & des Indes, & à laquelle ont été réünies presque toutes les autres Compagnies Françoises de Commerce qui subsistoient encore, particulierement celles du Castor, du Senegal, de la Chine, & des Indes Orientales.

Le sieur d'Hiberville, Gentilhomme Canadien, autre Avanturier de grande réputation, entreprit après la mort du sieur de la Salle, de poursuivre son projet, & plus heureux que lui dans ses premiers succès, étant entré dans le Golfe de Mexique, il découvrit l'embouchure du Missiscipi, que l'autre avoit marquée & y jetta les fondemens d'une Colonie, qu'il affermit & qu'il augmenta dans un second voyage, & qu'il eût apparemment poussée à sa derniere perfection, s'il ne fût point mort aux Isles Antilles dans un troisiéme voyage, empoisonné, à ce qu'on croit, par les intrigues d'une Nation, qui ne voyoit qu'à regret les François s'établir dans cette partie de l'Amerique.

Compagnie de la Louisiane. 1712.

Le sieur Antoine Crozat, Secretaire du Roy, est le troisiéme qui ait continuée & soutenuë cette entreprise.

Par les Lettres Patentes que le Roy lui accorda le 14. Septembre 1712. il fut établi pour faire seul pendant quinze années le Commerce dans toutes les terres appartenantes à la France, connuës sous le nom de la Louisiane, qui sont bornées par celles des Anglois de la Caroline, & par celles des Espagnols du nouveau Mexique, avec l'Isle Dauphine & le Fleuve S. Louis; celui-ci est la riviere du Missiscipi; l'autre est l'Isle qu'on nommoit auparavant du Massacre.

Sa Majesté lui accorde en outre la proprieté de toutes les mines, minieres & mineraux qu'il aura découvert pendant le temps de sa concession: l'exempte en tout ou partie, des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises qui seront envoyées dans sa Colonie ou qui en viendront; & lui permet la Traite des Negres par lui-même, & seulement pour être transportez à la Louisiane; lui défendant neanmoins tout Commerce de Castors, même dans l'étenduë de sa concession; & l'obligeant à y envoyer tous les ans deux Vaisseaux pour soutenir sa Colonie, & en entretenir le Commerce.

Les marchandises qui se tirent de la Louisiane, sont diverses Pelleteries, des cuirs verds & des laines, on en espere de plus considerables, comme l'indigo & les soyes, même l'or, l'argent & les pierreries.

Compagnie d'Occident. 1717.

La Compagnie de la Louisiane prit une nouvelle face & un nouveau nom en 1717.

Le sieur Crozat ayant demandé à remettre son Privilege au Roy, & cette remise ayant été acceptée par un Arrest du Conseil du mois d'Aoust; il fut donné deux Edits: L'un du même mois d'Aoust, & l'autre du mois de Decembre suivant, par lesquels il fut établi une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, à laquelle outre la concession faite au sieur Crozat, on joignit le Traité du Castor, qui devoit expirer à la fin de cette année, lui accordant quantité de nouveaux Privileges & de nouvelles exemptions.

Cette Compagnie est établie sur le pied des grandes Compagnies des Indes Orien-



Nouvelle augmentation. tales & Occidentales, & avec tous les Privileges qui leur avoient été accordez par Edits des mois de May & Aoust 1664. Aoust 1669. & Decembre 1701. particulierement pour la non dérogeance des Nobles qui y prendroient des Actions.

Le temps de sa concession, tant pour le Commerce exclusif de la Louisiane, que pour celui des Castors de Canada, est fixé à vingt-cinq années.

Sa Majesté lui cede en toute proprieté, Seigneurie & Justice, toutes les terres de sa concession, ne se reservant que la seule foy & hommage, avec une Couronne d'or du poids de trente marcs, à chaque mutation de Roy.

Il lui est fait défense de faire ses retours ailleurs qu'en France; de se servir de Vaisseaux autres que ceux appartenans aux Sujets du Roy, armez dans les Ports du Royaume, & montez d'équipages François; & d'envoyer en droiture de la Louisiane, des Vaisseaux sur les côtes de Guinée.

Il lui est accordé, par forme de gratification sur le Trésor Royal, six livres par tonneau, pour les Vaisseaux du port de deux cens tonneaux & au-dessus, & neuf livres aussi par tonneau pour cent, de deux cens cinquante & au-dessus, qui auront été bâtis dans la Louisiane, la premiere fois qu'ils aborderont dans les Ports du Royaume: Et il est pareillement ordonné qu'il lui sera délivré par chaque année de son Privilege, quarante milliers de poudre des Magasins de Sa Majesté au prix courant.

Sa Majesté fait aussi don à la Compagnie, des Forts, Magasins, Maisons, Canons, Armes, Poudre, Brigantins, Bâteaux, Pirogues, & autres utenciles qui sont à la Louisiane, appartenans à Sadite Majesté; & des Vaisseaux, marchandises & effets à elle remis par le sieur Crozat, à quelques sommes qu'ils puissent monter; à la charge de transporter six mille Blancs & trois mille Noirs dans les Païs de sa concession pendant le temps de son Privilege.

Enfin, en cas qu'aprés l'expiration de sondit Privilege, il ne lui en soit point accordé une prorogation, le premier Edit assure à la Compagnie, la proprieté à perpetuité, de toutes les Isles & terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les droits utils, cens & rentes qui seront dûs par les habitans: Sa Majesté renonçant à cet égard à tous droits de Retrait & autres, à condition neanmoins que lesdites Isles & terres ne pourront être venduës qu'à des Sujets de Sadite Majesté, à laquelle les Forts, Armes & Munitions appartenantes à la Compagnie, seront alors remises, mais dont la valeur en sera payée à la Compagnie, suivant leur juste estimation.

Les fonds de la Compagnie sont fixez à cent millions partagez en Actions de cinq cens livres chacune, payables en Billets de l'Etat, qui seroient convertis en rente au denier vingt-quatre, dont les Porteurs des Actions joüiroient, à la charge toutefois que les arrerages desdits Billets de l'Etat, dûs pour l'année 1717. resteroient à la Compagnie pour être employez à son Commerce.

Les Billets de ces Actions sont établis de deux sortes; les uns d'une seule Action, les autres de dix, payables au Porteur, avec permission aux Etrangers d'en acquerir, à l'égard desquels lesdits Billets seroient exempts de tous droits d'aubaine, confiscation & represailles.

Ces Billets sont declarez marchandises, & en consequence peuvent être comme tels vendués, achetées & negociées, ainsi que bon semble aux Proprietaires, sans que lesdites Actions puissent être saisies ni arrestées, non pas même pour les deniers de Sa Majesté, mais seulement les profits & répartitions des Actionnaires, à

à la reserve pourtant des cas de faillites & banqueroutes ouvertes, ou de décès desdits Actionnaires. NOUVELLE AUGMENTATION.

Les fonds de la caisse s'étant trouvez remplis au mois de Juillet 1718. la caisse fut declarée fermée par Arrest du Conseil d'Etat du 16. de même mois, ensuite de quoy la Compagnie commença à payer les interests de l'année courante pour les Actions que chaque particulier y avoit pris.

Ce fut à peu près dans le même temps que se fit l'union de la Compagnie du Senegal avec celle d'Occident.

Compagnie des Indes, 1719.

La Compagnie des Indes Orientales & celle de la Chine lui furent aussi unies au mois de May 1719. & ce fut alors qu'elle prit le nom de Compagnie des Indes; sa concession, en consequence de cette union, s'étendant également dans l'une & l'autre Inde.

Par l'Edit qui ordonne cette union, dont les motifs furent le déperissement de ces deux Compagnies, les dettes excessives qu'elles avoient contractées, tant en Orient qu'en Europe, & la necessité de rétablir aux Indes le credit de la Nation, en acquittant toutes ces dettes, le Roy accorde à la Compagnie d'Occident, que Sa Majesté ordonne être désormais appellée Compagnie des Indes, le Privilege de negocier seule & à l'exclusion de tous les Sujets de Sadite Majesté, depuis le Cap de Bonne Esperance, jusques dans toutes les Mers des Indes Orientales, Isle de Madagascar, Bourbon & France, côte de Soffola en Affrique, Mer rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine & le Japon; même depuis les détroits de Magellan & le Maire dans toutes les Mers du Sud, pour tout le temps qui restoit à expirer de celui accordé à la Compagnie d'Occident. Lui donnant en toute proprieté, les terres, Isles, Forts, Habitations, Magasins, Vaisseaux, Barques, Munitions de guerre & de bouche, Negres, Bestiaux, Marchandises, & generalement tout ce que les deux Compagnies réünies avoient pû acquerir ou conquerir, ou qui leur avoit été concedé, à la charge de payer les dettes legitimes desdites deux Compagnies des Indes & de la Chine; la maintenant au surplus dans tous les droits & Privileges à elles accordez par l'Edit du mois d'Aoust 1664. la Declaration du mois de Février 1685. & autres Declarations & Reglemens rendus & faits en faveur de son Commerce, exceptez ceux qui auroient été révoquez ou modifiez; & sans préjudice des droits de l'Amiral de France, conformément à la Declaration de l'année 1711.

Les nouveaux fonds que l'on crut necessaires pour acquitter les dettes des Compagnies réünies, & pour soutenir le Commerce dont la Compagnie des Indes se trouvoit chargée après cette réünion, le plus vaste & le plus important qu'aucune autre Compagnie eût jamais entrepris, furent reglez à vingt-cinq millions pour lesquels il lui fût permis de faire de nouvelles Actions, de même nature que les cent millions d'anciennes Actions, à la reserve que les nouvelles ne pourroient être acquises qu'en argent comptant, & en payant cinq cens cinquante livres pour chaque Action. Il fut encore permis depuis à cette Compagnie, de faire pour vingt-cinq autres millions d'Actions à raison de mille livres chaque Action, de la même nature & avec les mêmes Privileges que les précedentes.

Ce sont ces nouvelles & anciennes Actions de la Compagnie des Indes, que par habitude le public continuë d'appeller Actions du Mississipi, qui prirent tellement faveur, & en si peu de temps, que n'étant qu'au pair lors de l'Edit de réünion des Compagnies, du mois de May 1719. elles se trouverent à prés de sept cent pour cent avant la fin du mois d'Aoust de la même année: Credit où jamais n'ont mon-

NOUVELLE AUGMENTATION.

té les Actions, même de la Compagnie des Indes Orientales d'Amsterdam, dans les temps les plus florissans de son Commerce, & qui a mis celle de Paris en état de se charger du Bail general des Fermes du Roy pour neuf années, avec une augmentation de trois millions cinq cens mille livres par an, & d'offrir à Sa Majesté un prêt de douze cens millions pour acquitter les dettes de l'Etat.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, par lequel Sa Majesté accorde à la Compagnie des Indes, le Bail general de ses Fermes, & accepte le prêt de douze cens millions; proroge en même temps pour cinquante années, à finir au premier Janvier 1770. tous les Privileges accordez par les differentes concessions réünies à la nouvelle Compagnie, à la charge de payer en entier les dettes de l'ancienne Compagnie, tant en France qu'aux Indes, & sans aucune remise sur les capitaux desdites dettes, ni sur les interests.

Enfin un dernier Arrest du 13. Septembre 1719. donne la permission aux Directeurs de la Compagnie des Indes, de faire pour cinquante millions de nouvelles Actions pour être délivrées à raison de mille pour cent, avec les mêmes avantages, dont joüissent celles qui composent les cent cinquante millions d'anciennes Actions.

CHAPITRE X.

Du Commerce des Isles Françoises de l'Amerique, Canada, Senegal & côtes de Guinée; depuis le Cap-Verd jusques au Cap de Bonne Esperance.

LA Compagnie des Indes Occidentales étant finie & le Commerce si fortement établi par les particuliers Negocians, pour les raisons qui ont été dites au Chapitre précedent, il est necessaire que tous ceux qui sont de profession mercantille sçachent quelles sont les marchandises qui se transportent de France dans les Isles Françoises de l'Amerique, le Canada, l'Acadie, Isle de Terre-neuve, Senegal, côte de Guinée & autres Païs, & celles que l'on en raporte en France: Il est certain que ce Commerce est plus avantageux aux Negocians, à l'Etat & au public, que pas un de ceux qui se font sur mer par des voyages de long cours, en ce que l'on porte dans tous ces Païs chaque année pour plus de quatre millions de livres de marchandises & denrées superfluës en ce Royaume, par la trop grande abondance qu'il y en a, & que l'on en raporte en France pour plus de six millions de livres, qui augmentent le revenu de l'Etat par les droits d'entrées, & qui sont venduës & distribuées au public à la moitié moins de ce que les Etrangers les y vendoient avant l'établissement de la Compagnie d'Occident, ainsi que j'ay fait voir au Chapitre précedent, toutes lesquelles marchandises ne font aucun tort à pas une des Manufactures du Royaume: Et ce qui est digne d'une grande réflexion; c'est que l'on n'envoye point d'argent ou très-peu dans lesdits Païs, au lieu que pour faire le Commerce dans le Nord sur la Mer Baltique, en Moscovie & dans les Indes Orientales, il en faut necessairement porter, autrement l'on n'y pourroit pas réüssir.

Il a été dit au Chapitre précedent, qu'il y avoit dans tous les Païs que la Compagnie d'Occident possedoit prés de cinquante mille habitans: il est bon de faire voir en cet endroit la situation de chaque Isle, leur grandeur & leurs Ports, les marchan-

diſes qui s'y font, & les denrées qui y croiſſent, afin que ceux qui voudront entreprendre ces voyages puiſſent mieux juger de ce qu'ils auront à faire pour leur negociation.

Premierement, l'Iſle de Cayenne eſt ſituée ſous le quatriéme degré de latitude. On y fait d'auſſi bonne caſſonade qu'au Breſil, du tabac, du rocou fort bon pour la teinture : il n'y a point d'houragans & le Port eſt ſûr.

L'Iſle de la Martinique, la premiere des Antilles (leſquelles ſont ſituées entre les douze & vingt-deux degrez) a environ quarante lieuës de tour. Elle eſt fort montueuſe & peu ſujette aux houragans : il s'y fait plus de quatre à cinq millions de livres peſant de ſucre par chacun an. Il y a un fort beau Port nommé le Crenage où les vaiſſeaux ſont en toute ſûreté.

L'Iſle de Grenade à vingt-deux lieuës de tour : Il y a un fort bon Port & point d'houragans ; il s'y fait du ſucre & de bon tabac.

La Guadalouppe a ſoixante lieuës de tour avec la grande terre. Cette Iſle eſt fort ſujette aux houragans. Il y a un petit cul de ſac, qui eſt une retraite ſûre au temps des houragans, mais il eſt difficile d'en défendre l'entrée : il s'y fait année commune trois millions cinq cens mille livres de ſucre & fort peu de tabac.

Les Xaintes ſont cinq ou ſix petites Iſles, qui font enſemble quatre lieuës de tour, & ſont un Port aſſez commode, mais peu ſûr contre les grands houragans. Il s'y fait du tabac, mais en petite quantité.

Mariegalante a environ vingt lieuës de tour, terre plate, & qui eſt preſque toute habitée : la rade y eſt fort bonne, mais il n'y a point de Port dans toute l'Iſle que pour des Barques de ſoixante tonneaux. Il s'y fait par an environ cinq cens mille livres peſant de ſucre & peu de tabac, mais il eſt trés-bon.

Saint Chriſtophe a environ douze lieuës de tour. Cette Iſle eſt fort ſujette aux houragans ; on y fait année commune cinq millions cinq à ſix cens mille livres peſant de ſucre, de l'indigo & du gingembre.

L'Iſle S. Barthelemy a auſſi environ douze lieuës de tour : les habitans font quelque tabac & plantent quantité de légumes qu'ils vendent à ſaint Chriſtophe, à qui cette Iſle eſt trés-utile pour le ſecours qu'elle en reçoit.

L'Iſle ſaint Martin a environ cinq lieuës de tour. La terre y eſt aſſez bonne, mais l'air mal ſain.

L'Iſle Sainte Croix a un Port trés-aſſûré contre tous les vents : il n'y a que quinze ou dix-huit pieds d'eau dans ſon entrée, mais les rades y ſont fort bonnes, la terre de même ; il s'y fait du ſucre & de trés-bon tabac.

L'Iſle de la Tortuë a huit lieuës de tour ; comme la terre n'en eſt gueres bonne, ce qui en provient eſt peu de choſe.

Dans la côte de ſaint Domingue, il y a environ trois mille François qu'on nomme Boucanniers & quelques femmes ; on y fait quantité de bon tabac.

L'Acadie & Canada ſont des Pais de grande étenduë & bien habitez : il s'en tire quantité de caſtors, orignaux, loutres, martres, & autres ſortes de Pelleteries, du bled, des légumes, du poiſſon ſec & grande quantité de planches.

Le principal Commerce qui ſe fait en toutes les Iſles Françoiſes de l'Amerique, conſiſte à y porter de France, toutes les marchandiſes & denrées neceſſaires pour la nourriture & entretien des habitans, comme lard, bœuf ſalé, farines, vin, eau-de-vie, étoffes, toiles, meubles, utenciles pour le travail des Negres, & des beſtiaux & pluſieurs autres ſortes de marchandiſes ; & on raporte deſdites Iſles en

France pour les retours les denrées du Païs, qui sont sucres, tabacs, gingembres, indigo, casse, cotons, carret ou écaille de tortuë, cuirs & autres marchandises.

La navigation pour les Isles Françoises de l'Amerique se peut faire quasi en tout temps : neanmoins celui le plus propre pour partir de France, est depuis le mois de Septembre jusques au mois de Février, tant parce que l'on arrive aux Isles dans la recolte des sucres & des tabacs, que parce que l'on évite la saison des houragans qui arrivent ordinairement dans les mois de Juillet, Aoust & Septembre. Il faut observer qu'il est mieux que les Vaisseaux ne soient que du port de cent jusqu'à deux cent tonneaux, attendu que quand ils sont plus grands, ils demeurent trop long-temps à charger, ce qui fait que les tabacs se corrompent & se gâtent par le grand temps qu'ils demeurent dans les Vaisseaux, ainsi que l'experience l'a appris à plusieurs Negocians.

Les marchandises dont on compose ordinairement une cargaison pour lesdites Isles. Supposé que le Vaisseau parte de la Rochelle ou de Bordeaux, sont du bœuf & lard salé, farine, eau-de-vie, vins de la Rochelle & de Bordeaux ou de Madere, si l'on y passe, moruës, harangs, huiles d'olives, fromages, beures, savons, fer, toiles, chaudieres & autres sortes de marchandises de mercerie & quincaillerie.

Si le Vaisseau part de Normandie pour lesdites Isles, la cargaison se fait des marchandises suivantes : sçavoir des futaines & basins, du padou de diverses largeurs, des rubans & galons de laine, que l'on appelle du Rouleau de toutes couleurs, des plumes à écrire, des écritoires, du fil de Bretagne de toutes couleurs, des chapelets de diverses sortes, des dez à coudre, des plats, écuelles, assiettes, éguieres, salieres, pintes, chopines, demi-septiers & seringues : le tout d'étain, des souliers pour homme & pour femme de toutes sortes de grandeurs, des éguilles & épingles de toutes sortes, du papier à écrire, des cartes à joüer, des fusils, mousquets, bandolieres, de la méche, épées, des selles & bas de chevaux, mords, brides & étriers, des chaudieres, chaudrons, poëlons, platines servans à seicher le linge, réchaux, mortiers, & generalement de toutes sortes de batterie de cuisine, toutes sortes de ferrureries & coûtelleries, des toiles de chanvre, depuis seize jusques à trente sols l'aune, des toiles de lin demi-blanches depuis vingt jusques à trente sols l'aune, des toiles rayées de quinze à seize sols l'aune, de grosses toiles d'étoupe depuis dix jusques à seize sols l'aune, des couvertures de lit, du plomb & de la poudre à giboyer, quelques étoffes de soye, fergeries & camelotteries, des droguets & étamines du Ludes & de Bressuire, de toutes sortes de miroirs, des juppes de femme toutes faites, des habits & juste-au-corps pour homme, de toutes sortes de bas de laines, des chapeaux garnis de toutes sortes, des baudriers, des garnitures de rubans pour femme, des rubans de soye de toutes sortes de couleurs & largeurs, & generalement de toutes autres sortes de mercerie & quincaillerie.

Il faut remarquer que dans les cargaisons qui se font pour la côte de saint Domingue : l'on n'y porte que peu d'eau-de-vie, point de bœuf, parce qu'il se trouve des chairs sur les lieux. Outre les marchandises ci dessus mentionnées, dont on fait Commerce dans toutes les Isles Françoises de l'Amerique, il s'y porte aussi des Negres que l'on va acheter en Affrique sur les côtes de Guinée : ce Commerce est d'autant plus avantageux qu'on ne se peut passer de Negres dans lesdites Isles pour travailler aux sucres, tabacs & autres ouvrages. Il se fait aussi un Commerce assez

considerable au Senegal, où les François ont une habitation, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. A l'égard de la traite des Negres, elle se fait ordinairement à Ardres, Galbary, Rodet, Camaronis, & autres lieux. Il faut remarquer que ceux d'Ardres sont les meilleurs, & ceux de Galbary les moindres, on les transporte directement desdits lieux aux Isles Françoises de l'Amerique pour les y vendre & échanger contre des sucres, tabacs, & autres marchandises qui se tirent de ces lieux; il faut pour la traite des Negres des Navires depuis cent cinquante jusques à trois cens tonneaux.

Ce commerce paroît inhumain à ceux qui ne sçavent pas que ces pauvres gens sont idolâtres, ou Mahometans, & que les Marchands Chrétiens en les achetant de leurs ennemis, les tirent d'un cruel esclavage, & leur font trouver dans les Isles où ils sont portez, non seulement une servitude plus douce, mais même la connoissance du vray Dieu, & la voye du salut par les bonnes instructions que leur donnent des Prêtres & Religieux qui prennent soin de les faire Chrétiens, & il y a lieu de croire, que sans ces considerations, on ne permettroit point ce commerce. Ceux qui l'entreprennent doivent donner de si bons ordres pour la nourriture, transport & bon gouvernement de ces pauvres miserables, qu'il n'en meure aucun par leur faute, & dont ils ayent un jour à rendre compte.

Pour cette traite l'on doit porter pour la nourriture des Negres, outre les victuailles pour l'équipage, du gruau, des poids gris & blancs, des féves, du vinaigre en quantité & de l'eau-de-vie. Il faut remarquer que dés le moment que l'on a fait la traite des Negres, & qu'ils sont embarquez dans les Vaisseaux, il faut mettre les voiles au vent. La raison en est, que ces esclaves ont un si grand amour pour leur Patrie, qu'ils se désesperent de voir qu'ils la quittent pour jamais, ce qui fait qu'il en meurt beaucoup de douleur, & j'ay oüi dire à des Negocians qui font ce commerce de Negres, qu'il en meurt plus avant que de partir du Port, que pendant le voyage: les uns se jettans dans la Mer, les autres se battans la tête contre le Vaisseau, les autres retenans leur haleine pour s'étouffer, & d'autres qui ne veulent point manger pour se laisser mourir de faim, & quand ils ont perdu leur Païs de vûë, ils commencent à se consoler, & particulierement quand on les regale de l'harmonie de quelque instrument; c'est pourquoi il seroit bon pour la conservation des Negres d'embarquer quelque personne qui sçût joüer de la Musette, de la Vieille, Violon, ou de quelqu'autre instrument pour les faire danser & tenir gais le long du chemin; car c'est un bon moyen pour les transporter en santé, & quand on les expose en vente, on les vend toûjours davantage, quand ceux qui les achetent les voyent gais & gaillards.

Ce n'est pas assez de porter dans les Navires des vivres pour la nourriture des Negres; il faut encore porter des marchandises de France pour en faire la traite: celles qui sont propres sont des manillettes de cuivre jaune & gris; des barettes de cuivre; nombre de coûteaux avec leurs gaines; des serges & du drap rouge de bas prix, des rassades de toutes couleurs, du corail, des rocailles, de la verotterie de toute sortes de couleurs, des pots & écuelles d'étain de toutes grandeurs, des barres de fer, & autres sortes de menuës Merceries, des toiles de coton des Indes de toutes couleurs, des taffetas rayez, des épées & coutelas, & autres sortes de marchandises.

L'on tire des côtes de Guinée, outre les Negres dont a été parlé ci-devant, de l'or en poudre, de l'ambre gris, des maniquettes, qui est une espece de poivre, de la cire, de l'yvoire qui s'y trouve fort bon, des cuirs & de la gomme, de toutes

lesquelles marchandises le commerce est trés-avantageux, & l'on porte de France les marchandises suivantes, pour les acheter, troquer ou échanger.

Des linceuls, serviettes, & autres toiles des Indes, des toiles de coton bleuës & blanches, des masses & rassades couleur de citron, blanches & rouges, des bassins, écuelles, poëlons, chauderons & des manilles de cuivre, des étoffes à fleur d'or, argent & soye, des damas & taffetas rayez, des toiles de Roüen, des chemises toutes faites, des couvertures de lit, des miroirs de divers prix, des toiles de coton de couleurs, des coûteaux à gaine, du corail rouge, des petites coquilles des Indes * qui leur servent de monnoyes, des barres de fer, des ameçons pour pêcher, tant grands que petits, & autres sortes de marchandises.

* *Que l'on nomme Coris ou Bouges, qui se tirent de Isles Maldives.*

Les cargaisons pour le fort de Senegal se font des marchandises suivantes.

Du papier à écrire, des masses & rassades blanches, noirs, jaunes, & autres couleurs, des grelots gros & petits, du cristal, du corail, de la verotterie de toutes couleurs, quelques chapeaux, de la laine filée de toutes couleurs, des bonnets rouges, des futaines & des toiles de coton de toutes couleurs, des toiles de Roüen bleuës, brunes, des épées & coûtelas, quelque Quincaillerie & Epicerie, des piques, de la poudre à giboyer, de la méche, des mantes ou couvertures de lit, des chaudieres, poëlons de cuivre, & autres utenciles de cuivre, du fer & de l'eau-de-vie : il s'y porte encore de certaines especes de monnoyes d'argent qui s'appellent scalins, dont il y en a qui valent 3. s. 9. d. d'autres 7. s. 6. d. d'autres 13. s. & d'autres 27. s. & autre sorte de petite monnoye d'argent.

Il se porte aussi de semblable marchandises au Cap verd, & dans tous les lieux situez sur la côte de Guinée, depuis ce lieu jusques au Cap de Bonne Esperance, & on rapporte aussi les sortes de marchandises desquelles il a été parlé ci-devant.

J'estime que pour ne point risquer les marchandises que l'on envoye dans tous les lieux qu'il a été dit ci-devant, & celles que l'on y traite en échange, pour faire les retours en France, il sera bon de les faire asseurer pour deux raisons : La premiere, parce qu'il faut du moins un an pour faire le voyage de Guinée, tant pour aller que pour revenir : La seconde, parce que le profit que l'on fait sur ce commerce est assez avantageux pour supporter ce qu'il en coûtera pour la prime qui se paye aux Asseureurs, n'y ayant rien tel que de negocier en seureté, tant pour la conservation de son bien, que pour le repos de l'esprit.

Mais comme il est difficile que le commerce qui se fait par des voyages de long cours, comme est celui de Guinée, se puisse faire par un seul Negociant, & qu'il faut faire des Compagnies pour y bien réüssir pour les raisons qui ont été déja dites tant de fois dans cet Ouvrage, il seroit bien à propos qu'un des Interessez y allât lui-même en personne ; car de le faire faire par commission, il y a bien du risque à courir, & l'on a vû beaucoup de fois des Commissionnaires qui achetent ou traitent les marchandises où il y a le plus à gagner pour leur compte particulier, & celles où il y a le moins à profiter pour les Commettans, particulierement quand les Commissionnaires ou Associez sont Etrangers qui ne regardent en tout la negociation que leurs interêts particuliers, de quoi il y a beaucoup d'exemples ; car j'ay oüi dire à un de mes amis des meilleurs Negocians de Paris, qu'ayant fait societé avec un Negociant d'Amsterdam pour envoyer deux Navires chargez de marchandises de France en Guinée, pour les y vendre & échanger avec les Affriquains en d'autres marchandises du Païs, où chacun participoit aux profits & pertes, selon le fond qu'il y avoit mis ; qu'encore qu'il y eût des conventions entr'eux, qu'au retour

de Guinée les deux Navires viendroient aborder au Havre ou à Dieppe, & qu'il ne pourroit faire aucun commerce que pour la Compagnie, que néanmoins cet infidele Hollandois y avoit porté des marchandises pour son compte particulier, & que dans l'échange qu'il avoit fait,il avoit pris pour lui de la poudre d'or & la meilleure yvoire, & que ces Navires n'étoient venus chargez qu'à moitié, & encore n'étoit-ce que des marchandises les plus inferieures; & au lieu de venir aborder au Havre, il alla à Flessingue pour couvrir sa malice; de sorte que cet Hollandois profita lui seul de ce voyage, & les autres Associez y perdirent de leur capital: Il ne faut pas s'étonner de cela, parce que les Hollandois ne laisse échaper aucune occasion pour dégoûter les François de faire le commerce sur la Mer, par des voyages de long cours.

Concernant le Commerce des Castors de Canada.

N'ayant été parlé dans les Chapitres 7. 9. & 10. du Livre II. de cette seconde Partie que trés-succinctement du commerce des Castors de Canada, on a jugé à propos de s'étendre davantage sur cette matiere, en marquant qu'elles en sont les especes, leurs differentes qualitez, à quels usages ils sont employez, & les lieux principaux d'où on les tire. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Il se tire des Castors de divers endroits du Canada; mais particulierement de l'Acadie. Cette Province qui a un beau Port a été possedée quelque temps par les Anglois qui la nommoient la nouvelle Ecosse, & qui la rendirent aux François en 1667. en consequence du Traité de Breda.

Il en vient des Iroquois & des Nations voisines, qui sont presque toutes ennemies des François, habitans de la nouvelle France, à la reserve des Hurons & de peu d'autres avec qui ils ont fait alliance.

L'on en apporte de la Baye ou Golfe de Hudson, ce Golfe ainsi nommé d'un Anglois qui lui donna son nom, lorsqu'il en fit la découverte en 1612.

Enfin il s'en trouve aussi aux environs de Quebec Capitale du Canada. Ce Païs qu'on nomme presentement la nouvelle France fut découverte en 1508. par Thomas Aubert de Dieppe, & en 1608. les François y établirent une colonie considerable, qui a eu le succés que l'on voit aujourd'hui, & qui la rend une des plus florissante du nouveau monde.

Presque toute l'occupation des Canadiens pendant l'Hyver est la chasse des animaux, dont les peaux sont propres aux fourures, & particulierement du Castor qui s'y multiplie en trés-grand nombre.

Il y a trois especes de Castors.

La premiere, est le Castor neuf, autrement appellé d'Hyver ou Moscovite, c'est celui que nous envoyons de France en Moscovie, ainsi qu'il a été dit au Chapitre 7. du Livre II. de cette seconde Partie, il provient de la chasse que les Sauvages font pendant l'Hyver: & il est le meilleur & le plus propre pour les belles fourures, parce qu'il n'a rien perdu de son poil par la muë.

La deuxiéme, est le Castor sec, il est de beaucoup inferieur en qualité au Castor neuf, il peut cependant être employé en fourures moyennes; mais son plus grand usage est pour la fabrique des chapeaux dans laquelle il en entre un tiers, ce Castor vient ordinairement de la chasse que les Sauvages font pendant les chaleurs, & comme c'est le temps de la muë de l'animal qui perd alors une partie de son



AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

poil, il est beaucoup moindre que les autres, & pour cela on le nomme en France Castor Veule, ou Castor d'Eté.

Enfin la troisiéme espece, est le Castor gras, qui est celui qui ayant été porté par les Sauvages pendant un temps, a contracté par la sueur qui s'exale de leur corps une certaine humeur grasse & onctueuse, dont il prend son nom. Quoi que ce Castor soit plus estimé que le maigre, il n'a cependant d'autre usage que d'être employé dans la Manufacture des chapeaux, où l'on en fait entrer ordinairement les deux tiers qui sont joints au tiers de sec, ainsi qu'on vient de le dire.

Il a été rendu un Arrêt du Conseil touchant la Manufacture & le commerce des chapeaux, comme il est de consequence, & qu'il regarde la consommation & le negoce du castor, il sera rapporté à la fin de cette augmentation nouvelle.

Si l'on veut avoir une connoissance entiere de la nature du castor, de sa forme & de ses proprietez pour la Medecine, l'on peut voir Pomet dans la seconde Partie de son Histoire des Drogues, Livre I. Chapitre VI. il en a traité trés-curieusement.

Plusieurs personnes ont prétendu, que le poil du castor sec, & celui du castor gras pouvoient être employez à d'autres Ouvrages qu'à faire des chapeaux; mais ils se sont trompez, ainsi que l'on va voir par les entreprises que Messieurs de la Compagnie du Domaine d'Occident ont fait de plusieurs Manufactures dans lesquelles ils en ont voulu employer, & où ils n'ont pas réüssi.

En l'année 1699. cette Compagnie se trouva extraordinairement chargée de castors; voyant que la fabrique des chapeaux n'étoit pas suffisante pour en faire la consommation, & craignant que s'ils restoient long-temps dans leurs magasins il s'en ensuivit un déchet considerable, elle jugea à propos pour s'en défaire d'établir à Paris dans le Faubourg S. Antoine une Manufacture, où elle fit fabriquer des draps, des flanelles, & d'autres étoffes; dans la composition desquelles il entroit une partie de poil de castor, avec une partie de laine de Segovie; d'abord ces étoffes eurent quelques cours à cause de la nouveauté, mais cela ne fut pas de longue durée; car aprés que l'on s'en fut servi quelque temps, & que l'on eût reconnu que lorsqu'elles avoient été moüillées, elles se déchargeoient extraordinairement de leur teinture, & devenoient seches & dures comme du feutre; le public s'en dégoûta facilement: en sorte que la Compagnie se trouvant trés-embarassée par le peu de débit de ses marchandises, fut obligée de faire cesser sa Manufacture.

Elle fit aussi faire des bas mêlez de castor & de laine de Segovie, mais cette seconde entreprise ne lui fut pas plus heureuse que la premiere.

Ainsi presque toutes les marchandises qu'elle avoit fait fabriquer, dont le nombre étoit assez considerable lui resta sans mouvement, & elle ne pût s'en défaire que long-temps aprés avec une perte trés-grande: ce qui suffit pour faire connoître que le castor sec & le castor gras ne peuvent être employez à d'autres usages qu'à celui de la fabrique des chapeaux.

Si des Marchands ordinaires eussent entrepris de semblables Manufactures, il est certain qu'ils s'y seroient entierement ruinez, mais cette Compagnie qui étoit trés-puissante, a pû facilement soutenir cette perte sans beaucoup s'incommoder.

L'on a jugé à propos de rapporter ces entreprises de la Compagnie du Domaine d'Occident, qui n'ont pas eu tout le succés qu'elle en attendoit, pour faire voir aux jeunes Marchands & Negocians qui voudront entreprendre de nouvelles manufactures,

factures, de quelle conséquence il est de ne s'y point engager sans auparavant avoir pris des justes mesures; qu'ils consultent là-dessus ce qui a été dit aux Chapitres 6. & 7. du Livre I. de cette seconde Partie, ce sont les meilleurs conseils que l'on puisse leur donner à cet égard. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

EXTRAIT D'UN ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY, *portant Reglement pour la Fabrique des Chapeaux.*

PAr Arrêt du Conseil du 10. Aoust 1700. Il a été ordonné conformément aux Statuts & Reglemens de la Chapellerie. 1700. 10. Août.

Que les chapeaux qui seront faits pour être vendus, comme chapeaux de pur castor seront effectivement fabriquez de pur castor, sans aucun mélange d'autres matieres.

Que les chapeaux de pure laine seront fabriquez conformément aux Statuts & Reglemens de la Chapellerie, & à l'Arrêt du Conseil du 13. Octobre 1699. Permet Sa Majesté à tous Maîtres Chapeliers dans toutes les Villes, & autres lieux du Royaume de faire des chapeaux de pur castor en la maniere ci-dessus.

Comme aussi aussi de faire des demi-castors composez de laine de Vigogne & de castor seulement, & de faire des chapeaux composez de poile de lapin, de chameau, & autres poils mélez avec de la Vigogne.

Excepté néanmoins le poil de liévre que Sa Majesté défend d'employer dans la fabrique des chapeaux.

Que dans les chapeaux composez de Vigogne & de differens poils, lesdits Maîtres Chapeliers pourront méler du castor en telle quantité qu'il conviendra pour faire des chapeaux de bonne qualité.

Qu'à cet effet le castor & les autres matieres dont les chapeaux seront fabriquez seront bien mélangées & cardées ensemble, de maniere qu'il ne puisse être fait aucun dorage avec le castor, ou aucune autre desdites matieres.

Que lesdits Maîtres Chapeliers seront tenus de marquer sur le cordon des chapeaux qu'ils fabriqueront, ou feront fabriquer d'une marque à chaud portant.

SÇAVOIR,

Pour les chapeaux de pur castor un C.
Pour les demi-castors un D. & un C.
Pour les chapeaux mélangez de plusieurs sortes de poils avec du castor ou sans castor une M.
Et pour les chapeaux de laine une L.

Fait Sa Majesté défenses aux Marchands faisans commerce des marchandises de la Chapellerie d'avoir dans leurs boutiques & magasins, & d'exposer en vente: aucuns chapeaux qui ne soient fabriquez & marquez en la maniere ci-dessus prescrite.

Et aux Maîtres Chapeliers, Compagnons, Ouvriers, & autres d'en fabriquer d'autres qualitez, & d'en vendre & débiter sans ladite marque.

A peine contre les Marchands & Maîtres Chapeliers de confiscation des chapeaux qui seront trouvez dans leurs magasins, boutiques & ouvroirs en contravention au present Reglement, & de 1000. livres d'amende pour la premiere



AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

fois, même d'être déchûs de leur Maîtrise en cas de récidive.

Et de punition contre les Compagnons Ouvriers, & autres qui auront fabriqué, ou qui seront trouvez faisant le dorage & fabriquans des chapeaux contre la disposition du present Reglement.

Fait aussi Sa Majesté défenses aux Maîtres Chapeliers d'avoir chez eux du poil de liévre, & aux Maîtres & Ouvriers, Coupeurs, Arracheurs & Cardeurs, d'avoir chez eux des peaux de liévre, & d'arracher, couper & carder du poil de liévre.]

LIVRE TROISIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Commissionnaires, leur utilité pour la manutention du Commerce, & de combien de sortes il y en a.

APrés avoir traité du Commerce, tant en gros qu'en détail, & des maximes que doivent avoir les Marchands & Negocians, dans l'achat & dans la vente des marchandises, il est necessaire aussi de traiter des Commissionnaires qui sont Marchands negocians, & des autres personnes, dont la profession n'est autre que de faire des commissions. Il n'y a rien qui maintienne tant le commerce que les Commissionnaires ou Correspondans, car par leur moyen les Marchands & Banquiers peuvent negocier par tout le monde, sans sortir de leurs magasins ou comptoirs, tant pour l'achat & la vente des marchandises que pour faire des traites & remises d'argent d'un lieu à l'autre ; & en effet, les plus grands Negocians ne font autre chose que de commettre des achats de marchandises dans un Païs où il y en a en abondance, pour les envoyer vendre en d'autres où il n'y en a point, & où elles sont necessaires, & ce commerce ne se pourroit faire, s'il n'y avoit des Correspondans ou Commissionnaires, à moins que d'être plusieurs Associez ensemble, dont les uns fussent actuellement demeurans dans les lieux où se font les achats des marchandises, & les autres dans ceux où elles se transportent pour les y vendre & débiter, ainsi qu'il a été dit ci-devant ; c'est pour cette raison que plusieurs Negocians ne font autre profession que celle de Commissionnaire, c'est-à-dire, d'acheter & vendre pour les autres Negocians, moyennant un certain profit qui leur est accordé par les Commettans pour leurs peines.

Comme la profession de Commissionnaire est trés-importante au commerce, il est necessaire de traiter des maximes & observations qu'ils doivent avoir pour y trouver leurs avantages & faire le profit des Commettans, étant certain qu'il y a eu des Negocians qui ont fait de trés grandes fortunes à ne faire autre chose que des commissions ; comme aussi des Commettans qui ont conduit heureusement leurs affaires, & fait de grands profits par la sage conduite de leurs Commissionnaires : néanmoins cette profession est bien perilleuse, tant pour les Commissionnaires que pour les Commettans, ainsi que je ferai voir ci-aprés, si ceux qui s'en mélent n'agis-

sent avec précaution; mais avant que de parler de ces maximes, il faut sçavoir de combien de sortes & d'especes il y a de Commissionnaires, & quel est leur employ?

J'ay remarqué qu'il y avoit de cinq sortes de Commissionnaires dans le commerce qui s'adonnent à differentes sortes de commissions, dont il y en a qui doivent sçavoir parfaitement le commerce, & d'autres à qui il n'est pas necessaire de le sçavoir.

La premiere sorte ou espece de Commissionnaires, sont des Negocians qui demeurent aux lieux des Manufactures, ou dans les Villes où il se fait grand commerce, qui achetent des marchandises pour le compte des Negocians demeurans en d'autres lieux, qui leur commettent.

La deuxiéme, sont des Negocians à qui d'autres envoyent des marchandises pour vendre pour leur compte, suivant les ordres qu'ils en reçoivent.

La troisiéme, sont des Negocians ou autres personnes qui sont Correspondans ou Commissionaires d'autres Negocians & Banquiers, qui leur remettent des lettres de change pour en procurer les acceptations & le payement à l'échéance, pour ensuite en remettre la valeur à eux-mêmes, ou en d'autres lieux, suivant & ainsi qui leur est ordonné.

La quatriéme, sont des personnes demeurantes dans des Villes d'entrepôt où se déchargent les marchandises qui viennent de divers lieux, tant par eau que par terre, & qui les reçoivent pour les recharger ensuite sur des charrettes pour les envoyer à ceux à qui elles appartiennent, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué en son lieu.

La cinquiéme sorte en espece, sont des personnes qui sont Facteurs ou Commissionnaires des Voituriers, qui prennent le soin quand ils sont arrivez, de livrer les balots & caisses de marchandises aux Marchands à qui elles appartiennent, de recevoir leur argent, procurer aux Voituriers d'autres marchandises pour leur retour, afin qu'ils ne fassent point plus grand séjour aux lieux où ils sont arrivez, que celui qui est necessaire pour leur repos & celui de leurs chevaux.

Comme ces cinq sortes de Commissionnaires agissent differemment, ainsi qu'il a été dit ci-dessus: J'ay estimé à propos d'en faire cinq Chapitres, afin de ne point confondre les especes ni les fonctions des uns & des autres, & que cette matiere soit traitée plus clairement.

CHAPITRE II.

Des Commissionnaires qui achetent des marchandises pour le compte des Marchands & Negocians, & les maximes qu'ils doivent avoir.

Il est permis à toutes sortes de personnes, soit Marchands ou autres, d'être Commissionnaires pour acheter des marchandises pour le compte d'autrui; & il n'est point necessaire pour cela d'être reçûs maîtres Marchands dans les Villes où il y a Maîtrise, mais pour y bien réüssir il faut néanmoins que ceux qui s'adonnent à cette profession connoissent parfaitement les marchandises qu'ils acheteront pour le compte des Marchands qu'ils leur commettront, autrement ils n'y trouveroient pas leur compte non plus que les Commettans.

Il y a de deux sortes de personnes qui achetent des marchandises pour le compte des Negocians; la premiere, ce sont des Marchands qui demeurent dans les




Villes où il y a des Manufactures, & qui font commerce des matieres propres pour faire les étoffes, & qui les vendent aux Ouvriers qui les fabriquent ; la seconde, ce sont des Marchands ou autres personnes qui ont appris le commerce pour avoir fait leur apprentissage, & servi long-temps les autres Negocians qui n'ont pas le moyen ni la force de le faire pour leur compte particulier ; mais qui ayant acquis la réputation d'être habiles & fideles, trouvent des Negocians qui les commettent pour faire les achats des marchandises dont ils ont besoin, en leur payant deux ou trois pour cent pour leur commission, outre les frais d'emballages, & autres, qu'ils sont obligez de faire ; & par ce moyen ils subsistent honnêtement dans le monde.

Il y a des maximes à observer qui sont communes à ces deux sortes de Commissionnaires Acheteurs ; mais il y en a de particulieres pour la conduite des uns & des autres, ainsi qu'il se verra dans la suite de ce discours ; lesquelles maximes il est necessaire que ceux qui s'adonneront à cette profession, sçachent tant pour leur seureté que pour le bien & avantage des Commettans.

La premiere maxime que doit avoir un Commissionnaire acheteur, est de bien connoître les Negocians pour lesquels il veut faire les achats, s'il y a seureté de leur envoyer des marchandises quand il se constituera debiteur pour eux, envers ceux de qui il les achetera, & jusques à quelle somme il pourra s'engager, parce qu'il y a des Negocians qui bien souvent font le commerce au-dessus de leurs forces, & cela fait que dans des temps il auroit peine à tirer d'eux des provisions pour payer à jour nommé le prix des marchandises qu'il auroit achetées, ce qui seroit capable de lui faire perdre sa réputation, s'il n'avoit moyen d'ailleurs d'y satisfaire.

La seconde maxime est, qu'autant qu'il pourra il ne doit point se constituer debiteur en son nom, envers ceux de qui il achetera les marchandises. Mais il doit prendre pour le compte des Commettans, en leur faisant donner débit sur les livres journaux des Vendeurs, afin de ne point s'engager avec eux, à autre garantie qu'à celle que les marchandises par lui achetées sont effectivement pour le compte de ceux pour qui il a déclaré les avoir achetées.

La troisiéme est, de faire écrire en sa presence sur les livres journaux des Marchands & Manufacturiers, les marchandises qu'il achetera sous le nom du Marchand pour qui il les a achetées & d'en prendre une Facture, dans laquelle il soit fait mention que les marchandises sont pour le compte du Commettant, afin d'eviter les difficultez en cas qu'il devint insolvable dans la suite ; car il pourroit y avoir des Marchands ou Manufacturiers d'assez mauvaise foi pour le coucher debiteur sur leur livre, au lieu de celui pour qui il les auroit achetées, comme il est arrivé plusieurs fois à des Commissionnaires qui n'ont pas eu soin de faire écrire les marchandises en leur presence sur les livres journaux des Vendeurs sous le nom de ceux pour qui ils les avoient achetées, & pour n'en avoir pas pris des factures qui le pussent justifier.

Ce n'est pas assez à un Commissionnaire d'avoir le soin de faire écrire les marchandises sur le journal de ceux qui les ont venduës, & de prendre des factures; mais il faut encore sçavoir la maniere, afin qu'il demeure pour constant de celui qui doit être le debiteur ou le Commissionnaire, ou s'ils le sont tous deux conjointement, cela étant trés-important pour empêcher les difficultez qui pourroient survenir en cas de faillite ; car c'est dans ce temps malheureux que les créanciers

subtilisent sur toutes choses pour n'y être point compris, en cherchant les moyens de se faire payer entierement de leur dû, & pour cela il faut sçavoir que les Marchands & Manufacturiers écrivent en trois manieres sur leurs Livres journaux, les marchandises qu'ils vendent aux Commissionnaires; la premiere est écrite purement & simplement en ces mots: *Doit le sieur Jacques Pradier pour payer* (par exemple) *dans trois mois.* Il est certain qu'au terme que ce debit est écrit qu'il n'y a que le Commissionnaire qui soit obligé au payement des marchandises venduës; & que le prêteur n'a aucune action directe & personnelle à l'encontre du Commettant; la raison en est, qu'il ne reconnoît pour son debiteur en vendant sa marchandise, que le Commissionnaire qui a negocié avec lui en son propre & privé nom, c'est pourquoi il ne pourroit agir contre le Commettant auquel l'envoi des marchandises auroit été fait que par voye de saisie, supposé qu'il se trouvât encore debiteur du Commissionnaire lors de sa faillite.

La seconde est, quand l'on dit: *Doit le sieur François Picard Marchand à Bordeaux, livré au sieur Jacques Pradier son Facteur ou son Commissionnaire.* Cette disposition marque & désigne le debiteur, qui est François Picard & non pas Pradier, qui est le Commissionnaire: de sorte qu'il n'est en façon quelconque debiteur de celui qui a vendu les marchandises, & n'est garant seulement envers lui, ainsi qu'il a déja été dit, que de l'envoi qu'il en a fait au Commettant: de sorte que si le Commissionnaire ne lui avoit point envoyé sa marchandise, & qu'il déniât l'avoir reçûë, il est certain que faute de le justifier par le Commissionnaire, il seroit tenu de la dette envers celui qui lui auroit vendu les marchandises & de la payer en son nom; la raison en est, que le vendeur a suivi la bonne foy du Commissionnaire, en declarant que c'étoit *pour François Picard* qu'il avoit acheté la marchandise.

La troisiéme maniere d'écrire sur le journal, est en ces mots: *Doit le sieur Jacques Pradier pour le compte de François Picard.* Cette disposition marque deux debiteurs; sçavoir, le Commissionnaire & le Commettant: en telle sorte que si Pradier, qui est le Commissionnaire, venoit à faire faillite & qu'il se trouvât creancier de Picard pour raison desdites marchandises, celui qui auroit vendu la marchandise pourroit revendiquer la somme dûë par Picard & en demander la distraction sur les effets actifs de Pradier; la raison en est, que Pradier n'est à proprement parler que la caution de Picard envers Jaquinot, ainsi qu'il paroît par son Livre journal: car la marchandise est couchée *pour le compte de François Picard*, & non pour celui *de Pradier*, supposé que Picard en demeurât d'accord; car autrement Pradier seroit son seul debiteur, & ne pourroit avoir aucune action contre Picard pour les raisons qui ont été dites ci-dessus.

Il en seroit pourtant autrement, si Picard avoit écrit à celui qui auroit vendu la marchandise de la livrer à Pradier son Commissionnaire, qu'elle lui ait été envoyée ou non, ce n'est point de son fait, mais bien celui de Picard, qui a suivi en cela la bonne foy de Pradier son Commissionnaire, duquel il auroit été trompé: de sorte qu'en justifiant par celui qui a vendu les marchandises de la lettre missive de Picard, portant ordre de la livrer à Pradier son Commissionnaire, il est certain que Picard s'est constitué son debiteur au moment de la livraison de la marchandise qu'il a faite à Pradier: la raison en est, qu'une lettre missive est un quasi Contrat qui est obligatoire envers celui qui la reçoit, en executant le contenu en icelle.

La maniere d'écrire sur le journal, *doit un tel pour le compte d'un tel*, est de

l'invention des Negocians Italiens, qui sont les gens les plus fins dans le Commerce qu'il y ait dans tout le monde, ainsi qu'il a été dit ci-devant; ils en usent ainsi afin d'assûrer leur dû par ce moyen, fondez sur les raisons qui ont été dites ci-dessus, & c'est une chose à quoy les Commissionnaires doivent bien prendre garde quand ils feront les achats des marchandises pour le compte d'autres Negocians.

La quatriéme maxime que doit avoir un Commissionnaire acheteur, est lors que les Commettans lui remettent des Lettres de change pour payer les marchandises qu'ils ont déja achetées, ou qu'ils achetent actuellement pour eux, de ne pas manquer de faire les protests faute d'acceptation de payement à l'échance, & autres diligences qui sont marquées ci-devant au Chapitre 6. du Liv. 3. de la premiere Partie de cet Ouvrage, afin de n'en point courir le risque pour n'y avoir point satisfait.

La cinquiéme, est d'avoir des Livres journaux sur lesquels il doit écrire les marchandises, en accusant le nom des Marchands ou Manufacturiers de qui il les aura achetées, comme aussi le prix, & en quel temps elles doivent être payées, en faire ensuite une facture pour être envoyée au Commettant, afin de lui faire paroître par cette conduite, que ce sont les mêmes prix qu'il les a achetées, & que s'il en avoit le moindre doute, il pût s'en éclaircir aisément.

La sixiéme maxime que les Commissionnaires acheteurs doivent avoir, est d'executer ponctuellement les commissions des Commettans & de ne les pas surpasser, car ce seroit pour leur compte, suivant l'ancien proverbe qui dit: *qui passe commission perd*; c'est à-dire, que si l'ordre portoit de n'acheter que vingt pieces d'étoffes, il n'en faut pas acheter vingt-cinq: si l'on demande une qualité de marchandise, il n'en faut pas acheter d'une autre sorte: si l'on demande de l'incarnadin, que ce ne soit pas du couleur de feu: si le Commettant marque qu'il la desire de six livres l'aune, n'en acheter pas à sept livres, encore qu'elle fût très bonne & belle pour ce prix, parce que ce n'est pas à un Commissionnaire à pénétrer les sentimens & les raisons du Commettant; ainsi il faut s'attacher autant que l'on peut au pied de la lettre: neanmoins si la difference du prix n'excedoit pas plus ou moins que d'un sol ou deux pour aune, ce ne seroit pas pour cela contrevenir à l'ordre: car l'on sçait bien que l'on ne trouve pas toujours les choses si justes que l'on les demande.

Les six maximes ci-dessus representées, sont les principales que les Commissionnaires acheteurs doivent avoir pour bien établir leur sûreté sur le fait de leur commission; mais il y en a d'autres qui regardent les Commettans, qu'il est necessaire aussi d'expliquer, afin que les Commissionnaires fassent les choses pour le mieux, & pour l'avantage des Commettans, ainsi qu'ils y sont obligez en conscience pour ne pas abuser de la confiance qu'ils ont en eux.

1. Il faut que les Commissionnaires procurent autant qu'ils peuvent le bien & l'avantage des Commettans dans l'achat des marchandises qui leur seront commises, & pour cela ils doivent s'appliquer fortement à connoître les bons ou mauvais ouvriers pour n'acheter que de parfaite marchandise. Ils doivent en tirer le meilleur marché qu'ils pourront avoir, & examiner exactement s'il n'y a point de défaut; enfin ils doivent suivre en toutes choses les maximes que j'ay traitées ci-devant, & agir comme si les achats étoient pour leur propre compte.

2. Si les ouvriers donnent quelque excedant d'aunage ou bonne mesure, il fau

qu'il tourne au profit du Commettant & non pas se l'approprier, & charger les pieces d'un plus grand aunage que celui qu'ils auront payé aux ouvriers, parce que les Commissionnaires ne doivent prendre purement & simplement que ce qui leur est accordé par les Commettans pour leurs commissions, & s'ils en usoient autrement ce seroit une injustice & un vol sujet à restitution.

3. Les Marchands & Negocians qui vendent aux ouvriers les soyes, laines & autres matieres qu'ils employent en leurs Manufactures, & qui se mêlent aussi de commissions, ne doivent point, lorsqu'ils acheteront les marchandises, payer aux ouvriers partie en soye, laine ou autre chose & partie en argent, parce qu'il est certain qu'ils vendent toujours leurs marchandises plus cher que si on leur payoit le tout argent comptant. La raison en est, que les ouvriers présument toujours (comme il est vrai-semblable) que les matieres que l'on leur donne sont moins parfaites & plus cheres que s'ils achetoient volontairement sans être forcez à cette dure condition : de sorte que par ce moyen les Commissionnaires tirent un avantage indirect au préjudice des Commettans, qui auroient assûrément les marchandises à meilleur marché, s'ils les payoient toutes en argent & non pas partie en marchandises.

4. Ces sortes de Commissionnaires ne doivent pas s'attacher entierement à acheter des ouvriers à qui ils vendent ordinairement leurs marchandises pour les manufacturer pour trois raisons.

La premiere, parce qu'il est bien difficile qu'ils soient si détachez de leur propre interest, qu'ils n'achetent plus cher de ceux à qui ils ont coutume de vendre que non pas s'ils achetoient d'autres ouvriers, pour lesquels ils n'ont aucune consideration.

La seconde, parce que dans les temps où la marchandise n'est pas de demande, & que les ouvriers s'en trouvent chargez, ils sont obligez de la donner à meilleur marché, quelquefois à perte : de sorte que si les Commissionnaires achetent particulieremement des ouvriers ausquels ils vendent leurs marchandises, il est certain que si ils leur demandent les ouvrages pour un prix où ils ne trouvent pas à gagner, ils ne manquent jamais de les faire entrer en consideration qu'ils ne la peuvent pas donner au prix qu'ils en offrent, parce qu'ils ont acheté d'eux les matieres dont elles sont manufacturées un tel prix, qu'ainsi il n'y auroit pas moyen de s'y sauver : Les Commissionnaires se laissant facilement persuader à leurs raisons : joignent à cela leur interest, qui est de se faire payer de leur dû ; c'est pourquoi ils donnent le prix que l'on leur demande des marchandises qu'ils achetent, ce qu'ils ne feroient pas si facilement à d'autres ouvriers pour qui ils n'auroient pas les mêmes considerations.

La troisiéme raison est, que les Commissionnaires ne prennent pas garde de si près à la bonté & beauté des marchandises qu'ils achetent des ouvriers, ausquels ils en vendent d'autres pour les manufacturer, que s'ils achetoient d'autres ouvriers à qui ils ne vendissent rien. La raison en est, qu'ils ont de la peine à dire que l'ouvrage n'est bon ni beau, supposé que la défectuosité procedât des matieres & non pas de la façon ; parce que les ouvriers ne manqueroient pas de leur répondre que l'étoffe est manufacturée des matieres qu'ils leur ont venduës : de sorte que n'agissans pas en pleine liberté, il est certain que les Commettans sont toujours mal servis & n'ont jamais de bonnes & belles marchandises, ni à bon marché, d'où procede trés-souvent leur ruine pour les raisons qui ont été dites ci-devant au premier Livre Chapitre troisiéme.



5. Quand il arrive des temps où il y a cessation de Commerce, que les Negocians ne mandent point de marchandises, les Commissionnaires riches & accreditez, achetent ordinairement des marchandises des ouvriers à bon marché & les gardent en magasin jusques à ce que leurs Commettans leur en demandent: & ces marchandises augmentent quelquefois notablement de prix. Quand cela arrive il ne seroit pas raisonnable que les Commissionnaires les donnassent au même prix qu'ils les ont achetées, parce qu'ils ont avancé leur argent, & qu'ils ont couru le risque, si la marchandise seroit encore à la mode ou non, soit pour la façon, soit pour les couleurs, & ainsi elle pourroit être diminuée de prix, lorsqu'ils la vendroient, mais ils doivent y mettre le prix le plus juste qu'elle peut valoir chez les ouvriers dans le temps qu'elle leur est demandée & encore à quelque chose de moins; parce que comme les Commissionnaires n'en font pas ordinairement Commerce, ayant envisagé seulement en les achetant, qu'elles pourroient être propres à leurs Commettans, il est juste que leurs Commettans participent en quelque façon au profit que font leurs Commissionnaires sur les marchandises qu'ils n'ont achetées que sur ce principe qu'elle seroit pour eux.

Il est d'un Commissionnaire comme d'un Tuteur, lequel ordinairement s'enrichit, quand il considere plus ses interests, que ceux de son pupille; & au contraire, il se ruine & devient pauvre, quand il préfere ceux du pupille aux siens: neanmoins quand le Tuteur est sage & capable de gouverner les biens du mineur, il balance si bien les interests de son pupille avec les siens particuliers, que ni l'un ni l'autre n'en souffre aucune perte. Si un Commissionnaire préfere aussi ses interests particuliers à ceux du Commettant, il s'enrichit & le ruine; s'il préfere entierement les interests du Commettant aux siens, (ce qui est fort rare) il se ruine aussi: l'une & l'autre maniere d'agir n'est pas raisonnable, car il faut garder en toute chose la justice & l'équité; c'est-à-dire, que l'interest de l'un doit si bien s'accorder avec l'autre, que chacun y trouve également ses avantages.

6. Les Commissionnaires doivent s'attacher fortement à donner avis à leur Commettant de tout ce qui se passe dans les Manufactures; si les marchandises augmentent ou diminuent de prix, s'il s'en fabrique de nouvelles: Enfin ils les doivent avertir de toutes les autres choses qu'ils jugeront être necessaires à mander: car ces sortes d'avis sont avantageux aux Commettans pour la conduite de leur Commerce, & leur servent à prendre les résolutions convenables pour commettre leurs achats.

Enfin, il faut que les Commissionnaires acheteurs prennent encore garde à deux choses. La premiere, de ne point préferer les Negocians qui leur commettent des marchandises les uns aux autres; car il est raisonnable qu'ils soient traitez & servis également dans l'achat, & dans l'envoy des marchandises, en executant la commission du premier Commettant avec celle du dernier. La seconde, à se comporter avec beaucoup de prudence; c'est-à-dire, ne point divulguer les affaires des Commettans, & ne donner jamais avis à l'un, des marchandises qu'ils envoyent à l'autre, ni la qualité ni le prix d'icelles, parce qu'il est de trés-grande consequence que leurs affaires soient secrettes & ne soient point connuës.



CHAPITRE

CHAPITRE III.

Des Commissionnaires qui vendent les marchandises pour le compte des Marchands & Manufacturiers.

LEs Commissionnaires qui vendent les marchandises pour le compte des Marchands & Manufacturiers, sont du moins aussi necessaires au Commerce que ceux qui les achetent pour le compte d'autrui : neanmoins il y a cette difference entre eux, qu'il est loisible à toutes sortes de personnes Marchands ou autres qui ne le sont pas, demeurans en toutes les Villes du Royaume, d'acheter des marchandises pour le compte des Negocians, ainsi qu'il a été dit au Chapitre précedent : mais il n'est pas permis à toutes sortes de personnes de vendre par commission ; car il y a des Villes, comme par exemple, Paris, où il n'est pas permis de faire le Commerce, que l'on n'ait fait son apprentissage de trois ans, servi encore autant de temps les autres Marchands, & que l'on ne soit reçû Maître dans l'un des six Corps des Marchands, où l'apprentissage aura été fait : Il y a d'autres Villes, comme Lyon où il n'y a point de Maîtrise ; où il est permis à toutes sortes de personnes, même aux Etrangers, de vendre & debiter de la marchandise.

Il est necessaire de sçavoir aussi que dans la plûpart des Villes où il y a Maîtrise, il est loisible à ceux qui sont reçûs Maîtres Marchands, de vendre par commission, des marchandises pour le compte d'autres Marchands & Manufacturiers ; mais il y en a aussi d'autres où il n'est pas permis de vendre par commission. Par exemple, à Paris, il est défendu aux Marchands du Corps de la Mercerie, suivant les Reglemens des mois d'Octobre 1601. & Janvier 1613. d'être Courtiers & Commissionnaires pour aucuns Marchands étrangers ou forains, à peine de privation de leurs Maîtrises & d'amande arbitraire ; ainsi il sembleroit que ce que j'ay à traiter sur le sujet des Commissionnaires, qui vendent des marchandises pour le compte d'autres Negocians, seroit inutile pour la ville de Paris, pour laquelle j'ay particulierement entrepris cet Ouvrage : neanmoins nonobstant les deffenses portées par les Reglemens ci-dessus enoncez, il y a fort peu de Negocians à Paris qui ne fassent des commissions, & qui ne vendent & achetent pour le compte des Marchands, tant étrangers que forains, & pour cela ils ne laissent pas de passer par les charges ; c'est-à-dire, d'être Maîtres & Gardes de leurs Corps, & Juge & Consuls : c'est pourquoi les Marchands de la ville de Paris, qui voudront s'adonner à cette profession, ne laisseront pas de trouver des choses qui leur seront utiles pour s'y bien conduire, sans pourtant approuver la contravention qu'ils feront à ces deux Reglemens, étant du fait des Maîtres & Gardes en Charge, de veiller & prendre garde qu'ils soient executez, & pour y bien réüssir, il seroit necessaire qu'eux-mêmes s'abstinssent de faire des commissions pour donner exemple aux particuliers de leur Corps de n'en point faire aussi : mais l'on peut dire qu'il est difficile de l'empêcher, puisque tous y trouvent leurs avantages particuliers.

Et en effet, à bien examiner l'affaire en soy, je n'estime pas que cette prohibition de vendre par commission, soit si avantageuse au Corps des Marchands que l'on pourroit dire : car il ne peut y avoir qu'une seule & unique raison qui ait pû donner



lieu aux défenses portées par les Reglemens de 1601. & 1613. qui est qu'il ne seroit pas raisonnable que les étrangers & les forains se servissent du nom des Marchands reçûs dans leurs Corps, pour vendre leurs marchandises à Paris, parce que ce seroit faire tort aux autres Marchands & Negocians, qui vont acheter ou qui font venir de toutes les Provinces du Royaume & des Païs étrangers, des marchandises; & par ce moyen ils les achetent plus cheres, & sont obligez de les donner à meilleur marché. La raison en est, que les Etrangers qui envoyent leurs marchandises à Paris pour vendre pour leur compte, peuvent la donner à meilleur marché. D'ailleurs, c'est donner indirectement le droit de Maîtrise, tant aux forains qu'aux étrangers, quand ils vendent leurs marchandises sous le nom des Marchands qui sont reçûs Maîtres dans le Corps de la Mercerie, sans avoir été assujettis à un apprentissage de trois ans & servis autant de temps les Maîtres: ce qui est fort penible, outre l'argent qu'il en coûte pour la reception: de sorte que par toutes ces raisons, s'il étoit permis de faire des commissions pour les Etrangers & Marchands forains, la Maîtrise seroit inutile. Voilà ce me semble ce qui peut avoir donné lieu aux défenses portées par ces deux Reglemens.

Mais comme il est loisible à tout le monde, de dire son sentiment sur toutes les choses qui regardent l'avantage & le bien public: Je puis dire le mien sur le sujet dont il est question, sans que cela puisse nuire ni préjudicier à personne, ni donner atteinte à l'execution des Reglemens de 1601. & 1613. qui sont seulement pour le Corps de la Mercerie; car je n'en ay pas l'intention.

J'estime que tant s'en faut que les Marchands qui vendent des marchandises par commission pour le compte d'autres Negocians, tant étrangers que forains, fassent tort aux autres particuliers Marchands, qu'au contraire cela leur est trés-utile & profitable pour quatre raisons.

La premiere, parce que pour entreprendre un Commerce considerable de marchandises précieuses & de grand prix, il faut avoir un grand fond, ainsi que j'ay dit ci-devant en plusieurs endroits; or il y a un grand nombre de jeunes gens enfans de famille qui ont fait leur apprentissage, & servi encore huit ou dix ans les autres Marchands qui sont trés-capables du Commerce qui ne le peuvent faire, à cause du peu de moyen qu'ils en ont, qui neanmoins ayant fait beaucoup d'habitudes dans les Provinces du Royaume où sont les Manufactures, & dans les Païs étrangers où ils ont fait des voyages pour leurs Maîtres, trouvent leur établissement dans le monde par le moyen des commissions qu'ils font, tant pour la vente que pour l'achat des marchandises, où ils trouvent à faire des profits si considerables que l'on a vû nombre de Marchands & Negocians qui se sont adonnez à cette profession sans avoir un sol vaillant, qui y ont gagné des cinq à six cens mille livres qu'ils ont laissé à leurs enfans qui ayant continué le Commerce sont devenus les plus illustres Negocians de France. J'en pourrois nommer un grand nombre des meilleurs Marchands de Paris qui se sont avancez eux & leur famille dans le Commerce par le moyen des commissions, s'ils n'étoient connus de tout le monde.

La seconde, est que les Commissionnaires apportent un trés-grand avantage aux particuliers Marchands, non seulement du Corps de la Mercerie, mais encore aux autres Corps, même aux Communautez des Artisans & à tout le public, particulierement aux Marchands qui font le detail, parce que les Marchands des Païs étrangers & ceux des autres Provinces du Royaume, où il y a des Manufactures envoyans leurs marchandises à leurs Correspondans de Paris pour les vendre pour

leur compte, en leur payant un droit de commission. Elles sont venduës par les Commissionnaires aux Marchands en détail, qui les debitent ensuite au public, ce qui les maintient dans leur Commerce sans sortir de leurs maisons & boutiques, l'on envoye encore aux Commissionnaires des marchandises propres à nos Manufactures qu'ils vendent aux ouvriers pour les entretenir; mais ce qui est le plus considerable, c'est qu'ils prêtent les marchandises des Commettans à ceux à qui ils les vendent pour trois mois, six mois & un an: de sorte que ce fond étranger fait subsister un nombre infini de Marchands & d'Artisans; ce qui ne se pourroit pas faire, s'il falloit que les Marchands en gros achetassent de leurs propres deniers les marchandises dans les Païs étrangers & dans les Provinces; parce qu'ils ne seroient pas assez puissans pour prêter à un si grand nombre de personnes, & par consequent l'on peut dire que le Commerce reçoit un grand avantage des marchandises qui se vendent par commission à Paris.

La troisiéme raison est encore aussi considerable que la précedente; car comme les Etrangers & les Marchands des Provinces ont aussi besoin des marchandises qui se manufacturent à Paris, les deniers provenans de la vente des marchandises qu'ils envoyent à Paris, sert pour payer celles qu'ils y font acheter pour faire leurs retours: de sorte que par ce moyen tous les Artisans se maintiennent dans leur travail, & tout l'argent demeurent à Paris; car il est certain que les Etrangers tirent plus de marchandises de France qu'ils n'y en envoyent.

La quatriéme est, que les Correspondans qu'ont les Commissionnaires dans les Païs étrangers & dans les autres Villes de France, produisent encore un second Commerce, qui est celui du change. C'est ce qui fournit Paris d'argent dans ses grands besoins & lui apporte un grand profit par les commissions qui se payent pour les traites & remises qui s'y font.

Quelques Marchands & Negocians qui sont riches & opulens, diront peut-être contre les raisons ci-devant dites, qu'il n'y a point de necessité qu'il y ait des Commissionnaires pour vendre les marchandises pour le compte des Etrangers, puisqu'ils iroient eux-mêmes, ou envoyeroient leurs Facteurs dans les Païs étrangers & dans les Provinces pour faire les achats des marchandises, ou commettroient pour vendre ensuite celles qui sont manufacturées aux Marchands en détail, & aux ouvriers celles qui sont propres & necessaires pour leur Manufacture, & consequemment qu'ils y trouveroient le même avantage dont il a été parlé ci-devant.

A cela je leur réponds premierement, ce que j'ay déja dit ci-devant, qu'il se trouvera très-peu de Negocians qui ayent le moyen de faire ensemble un si grand Commerce, cela étant moralement parlant impossible, pour peu que l'on connoisse les Negocians de Paris; car très-souvent je me suis trouvé en conversation avec quelques-uns des plus anciens Negocians qui connoissoient tous les plus riches & les plus puissans d'entr'eux, qui vouloient gager, s'il eût été possible, qu'il ne s'en trouveroit pas dans Paris trente qui eussent cent mille écus vaillant, d'effets bien assûrez, & si cela étoit vrai, comme je n'en doute point, il n'est pas possible de croire que l'on puisse faire à Paris tout le Commerce des Païs étrangers & des autres Villes du Royaume: cela supposé, il est facile de juger qu'il se maintient par le moyen des Commissionnaires.

Secondement, il ne se trouve point d'Ordonnances qui servent de Reglement general pour le Commerce, qui défendent aux Marchands François de vendre des



marchandises par commission, pour le compte des Etrangers & les Marchands des autres Villes du Royaume, & s'il y en a quelques-unes, elles sont particulieres à quelques Corps & Communautez, comme celui de la Mercerie de Paris, encore n'est-ce que depuis 1601. Car par l'Edit de l'institution du Corps de la Mercerie de Charles VI. du mois de Janvier 1412. Il n'est point parlé des Commissionnaires par le Reglement de Charles IX. du mois de Février 1567. où il marque de quelle maniere ce Corps doit negocier, il est dit seulement, que *les Gardes ne pourront permettre aux Etrangers de faire aucun Courtage en leur nom, ni pour autrui aucun état de marchandise, si celui pour lequel ils vendront, n'est Bourgeois & Maistre dudit état de Mercier de la ville de Paris.* De sorte qu'au terme de cette Ordonnance, tant s'en faut qu'il fût défendu aux Marchands qui étoient reçûs Maîtres dans ce Corps, de vendre par commission; au contraire, il étoit permis aux Etrangers de vendre, pourvû que ce fût pour le compte d'un Bourgeois reçû Maître Marchand. Par le Reglement du 10. Janvier 1671. il n'est point encore défendu aux Marchands de vendre par commission.

Il est vrai qu'au mois d'Octobre de l'année 1601. le Corps de la Mercerie obtint d'Henry IV. une Declaration, qui non seulement confirme les anciens Statuts; mais encore augmente ses Privileges en beaucoup de choses, laquelle Declaration lui sert de Reglement sur la maniere que les particuliers de ce Corps doivent negocier: Il est vrai aussi que par l'Article 10. d'icelui, il est défendu à tous Marchands, *De faire & contracter association, prêter leurs noms ou marque pour le fait des marchandises avec aucun s'il n'est Marchand & Maistre reçû audit Etat, ni de tenir Hôtellerie, ou être Courtier Commissionnaire pour Marchand étranger ou forain, à peine de privation dudit Etat & Maîtrise.*

L'Edit de Louis XIII. du mois de Janvier 1613. qui confirme les Statuts & Privileges du Corps de la Mercerie, fait encore les mêmes défenses.

Mais il faut remarquer que les Ordonnances de 1601. & 1613. qui servent de Reglement au Corps de la Mercerie, ne regardent point les autres Corps & Communautez des Marchands de la ville de Paris; ni de ceux des autres Villes du Royaume où il y a Maîtrise: de sorte que pour le Corps & Communauté des Marchands qui n'ont point de Statuts qui leur défendent de vendre par commission, les particuliers de ces Corps & Communautez peuvent s'établir, si bon leur semble, dans la profession de Commissionnaires: Et à l'égard du Corps de la Mercerie de Paris, c'est aux Maîtres & Gardes de ce Corps de faire executer leurs Reglemens; mais ils ne sont gueres ou point du tout executez, puisqu'il n'y a presque point de Marchands reçûs Maîtres en ce Corps, qui ne vendent par commission pour le compte des Etrangers & des Marchands des autres Villes du Royaume, parce qu'ils y trouvent leurs avantages, aussi-bien que le public pour les raisons qui ont été dites ci-devant: Et en effet, ne vaut-il pas mieux que les particuliers des Corps des Marchands, profitent des commissions qui leur sont payées par les Marchands & Manufacturiers François, qui leur envoyent les marchandises pour les vendre pour leur compte, que non pas qu'ils viennent eux-mêmes, ou qu'ils envoyent leurs Facteurs dans les temps des Foires S. Germain, du Landy & de S. Denis, pendant lesquelles ils ont la liberté de les vendre comme il leur plaît, sans payer aucune chose.

A l'égard des Etrangers & Marchands des autres Villes du Royaume qui n'ont point fait d'apprentissage, ni servi chez les autres Marchands, & qui ne sont point reçûs Maîtres dans les Corps & Communautez, il n'est pas juste qu'ils ayent le Pri-

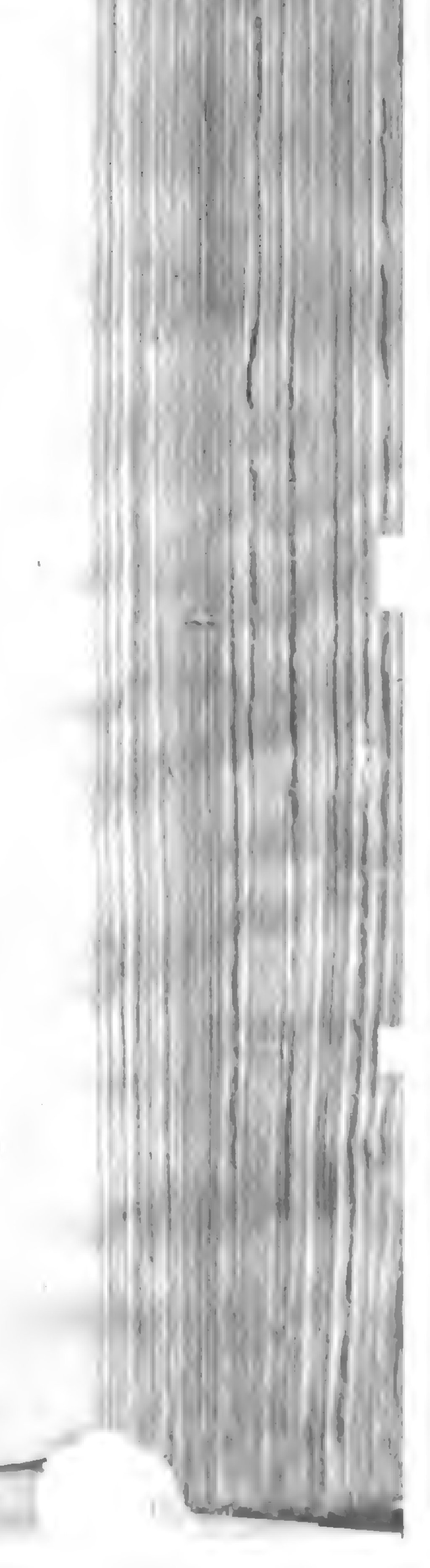
vilege de vendre des marchandises au prejudice des autres Marchands qui sont reçûs Maîtres dans lesdits Corps & Communautez.

Quoique l'Angleterre soit le Royaume du monde où les Marchands Etrangers ayent moins de liberté pour leur Commerce, comme j'ay remarqué ci-devant, & qu'il ne leur soit pas permis de vendre leurs marchandises en magasin ni aux Marchands forains ni dans les Foires & Marchez : neanmoins ils les peuvent faire vendre par un *Freid-nyson*, qui est un Franc-Bourgeois, en leur payant la commission ; quoy que ce soit une dure loy pour les Etrangers, neanmoins elle est politique, parce que n'étant pas permis aux Etrangers de vendre eux-mêmes leurs marchandises dans cet Etat, mais seulement de se servir d'un Franc-Bourgeois ; c'est un moyen qui donne lieu aux Sujets de Sa Majesté Britannique, de participer aux profits que font les Etrangers sur les marchandises qu'ils vendent dans ses Etats.

Il y a pourtant de certaine sorte de marchandises, qu'il n'est pas permis aux Marchands ni à quelque personne que ce soit de vendre par commission, ni les regratter comme le foin, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance d'Henry III. du 21. Novembre 1577. art. 5. les Marchands étant obligez de le vendre en personne, ou par leurs gens, sans interposition de Courtiers. Il en est de même de certaines autres sortes de marchandises très-necessaires au public, ce qui a été fait pour de très-grandes considerations qui seroient trop-longues à déduire & que tout le monde sçait.

Je me suis un peu étendu sur ce sujet ; mais comme il est important au Commerce, j'ay crû qu'il étoit à propos de l'éclaircir, avant que de parler des maximes que doivent avoir les Marchands & Negocians, qui feront profession d'être Commissionnaires en la vente des marchandises pour le compte d'autrui, & tout ce qui a été dit ci dessus, peut servir aussi pour toutes les Villes du Royaume où il y a Maîtrise, s'ils avoient des Statuts & Reglemens qui défendissent aux Marchands reçûs Maîtres dans leur Corps & Communauté, de vendre par commission pour le compte des Etrangers, ce que je n'estime pas, n'en ayant jamais oüi parler : je croi même qu'à Paris, il n'y a que le Corps de la Mercerie qui ait des Ordonnances, qui portent ces défenses. Quoi qu'il en soit, comme il n'y a presque point de Negocians à Paris & dans les princip. des Villes du Royaume qui ne vendent des marchandises pour le compte d'autres Negocians, soit Etrangers ou non, il est necessaire de traiter des maximes que les Commissionnaires doivent avoir dans leur profession, tant pour leur sûreté, que pour celle des Commettans.

La premiere chose que doivent considerer les Commissionnaires, est la qualité des marchandises que les Commettans leur envoyeront pour vendre pour leur compte, si elle est de grand volume, d'un grand prix ou mediocre, pour pouvoir regler ce qu'ils prendront pour leur commission ; car il y a des marchandises précieuses desquelles il ne se paye qu'un, ou un & demi pour cent, comme de l'or & argent trait & filé, des perles, diamans & autres joüailleries, des lingots barres d'or & d'argent, dont la petite quantité ne laisse pas de monter à beaucoup d'argent. Il y en a d'autre qui est moins considerable, comme des brocars & toiles d'or & d'argent, des velours, damas, satins, pannes & autres sortes de marchandises de soye, draps d'Espagne, d'Hollande & d'Angleterre, pour la commission de la vente desquels les Commettans ne payent que deux pour cent du prix de la vente : Il y en a d'autres, comme des serges, drognets, futaines, cameloteries, laines en bales à filer, desquels il faut en vendre grand nombre



pour monter à beaucoup d'argent, & de grands lieux pour les y mettre, de grandes peines & soins pour en procurer la vente; les Commettans payent pour la commission & magasinage aux Commissionnaires, deux & demi, jusques à trois ou quatre pour cent, c'est comme il a été dit ci-dessus, selon les sortes de marchandises, & suivant que les Commettans & Commissionnaires en conviennent ensemble.

La seconde chose est, de convenir avec les Commettans, s'ils demeureront du croire ou non, c'est-à-dire, s'ils feront garants de la solvabilité des debiteurs qu'ils feront en la vente des marchandises; car en ce cas, il faut que les Commettans payent aux Commissionnaires une plus grande commission, à cause des grands risques qu'ils courent en faisant les deniers bons, soit que la marchandise se vende comptant ou à credit, parce qu'il faut que le fort porte le foible, qui est ordinairement le double, neanmoins, c'est selon qu'ils en sont convenus avec les Commettans.

La troisiéme chose que doivent faire les Commissionnaires, est de convenir avec les Commettans, dans quel temps ils feront les payemens des sommes de deniers provenans de la vente de leurs marchandises; car si les Commissionnaires ne demeurent point d'accord du croire des debiteurs, ils doivent remettre aux Commettans, à mesure qu'ils reçoivent les deniers provenans de la vente de leurs marchandises, ou bien leur en doivent donner avis, afin qu'ils s'en puissent prévaloir, soit en tirant des Lettres de change sur eux, ou pour remettre en d'autres lieux, suivant les ordres qu'ils en reçoivent; mais si les Commissionnaires demeurent du croire, & garants de la solvabilité des debiteurs envers les Commettans, ils doivent avoir la Foire de respect, c'est-à-dire trois mois, à compter du jour de l'écheance de chaque partie de marchandise qu'ils auront venduë à credit pour faire les remises aux Commettans, ou avant qu'ils puissent faire aucune traite sur eux.

Le temps de trois mois que donnent les Commettans aux Commissionnaires pour payer ce qui leur est dû, est trés-raisonnable; car l'on sçait bien que la plûpart des Marchands en détail, à qui les marchandises sont ordinairement venduës, ne payent pas si ponctuellement qu'il seroit à desirer: de sorte que ce temps est accordé aux Commissionnaires pour se faire payer des debiteurs; mais il est juste aussi que les Commettans soient payez ponctuellement à la fin des trois mois, après celui de l'écheance des dettes, soit que les Commissionnaires en soient payez ou non par les debiteurs, parce qu'il faut mettre un terme fixe & certain pour éviter les difficultez qui pourroient arriver, s'il n'y étoit pourvû avant que de negocier ensemble.

La quatriéme chose, est de convenir avec les Commettans, s'ils tireront sur eux ce qui leur sera dû, ou bien s'ils en feront remise dans le temps qu'ils auront convenu; si le Commettant tire, il n'y a aucun risque pour les Commissionnaires: mais s'ils remettent des lettres de change sans avoir auparavant eu l'ordre des Commettans, ils pourroient risquer si elles étoient protestées, en cas que ceux qui les auroient tirées ou fournies vinssent à faire faillite ou banqueroute; c'est pourquoi il faut, pour la sûreté des Commissionnaires, qu'il soit dit dans l'écrit qu'ils feront de leurs conventions, qu'ils ne seront point garants de toutes les Lettres de change qu'ils leur remettront, ou en d'autres lieux par leur ordre, c'est à quoy l'on doit bien prendre garde; car quand il arrive des faillites, il se forme toujours des contestations sur ces sortes de choses.

Il est constant, & c'est une maxime parmi les Negocians, que lors qu'un Com-

mettant a donné ordre à un Commissionnaire de lui remettre des Lettres de change, qu'elles sont à ses risques, perils & fortunes; mais il y a pourtant des cas où les Commissionnaires en seroient responsables pour les raisons que je déduirai au Chapitre suivant, n'étant pas ici le lieu de traiter de cette matiere.

La cinquiéme chose dont il faut convenir avec les Commettans, est pour les dépenses & frais que les Commissionnaires doivent faire pour eux, soit pour la voiture des marchandises, soit pour les changes qu'il faudra payer, pour remettre leur argent & autres dépenses qu'il est necessaire de payer, toutes lesquelles dépenses doivent être payées par les Commettans aux Commissionnaires qui doivent avoir leur droit de commission franc & quitte de tous frais & dépens, à la reserve des ports de lettres qui ne se passent point en compte, à moins que les Commettans ne leur remissent des dépêches d'Ambassadeurs ou autres personnes pour les leur faire tenir, en ce cas, ils doivent leur tenir compte des ports de lettres.

La sixiéme chose, est que les Commissionnaires doivent convenir avec les Commettans, qu'en cas qu'ils leur avancent quelques deniers sur les marchandises qui leur seront envoyées, combien ils leur payeront d'interest par payemens ou par année.

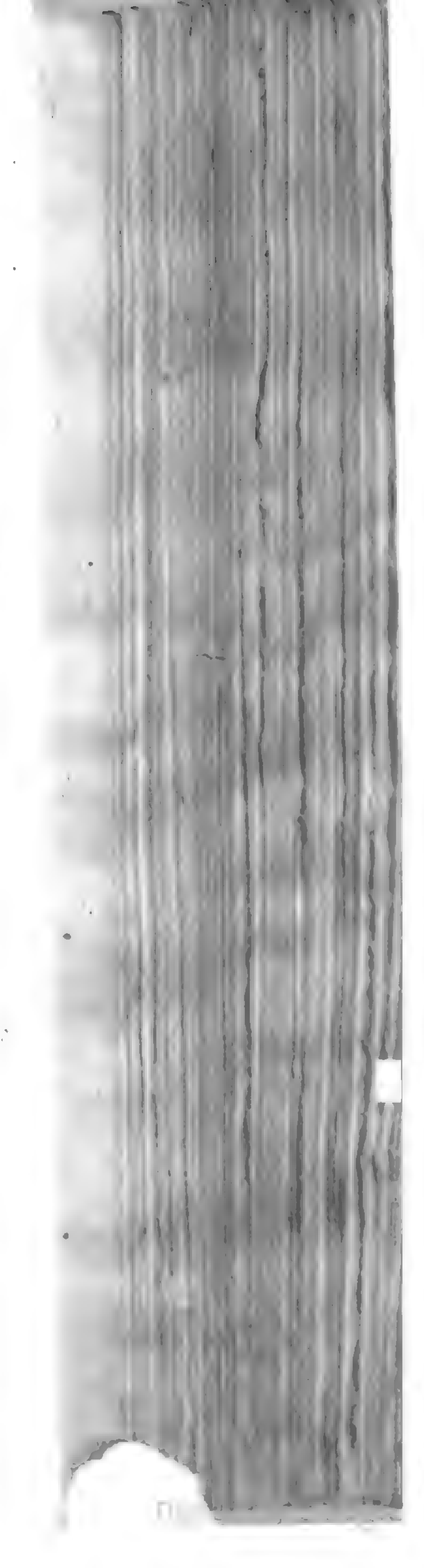
Voilà à peu prés les précautions que doivent prendre les Commissionnaires, avant que de s'engager dans les commissions des Commettans; mais il faut que toutes les conditions soient faites par écrit, du moins sous leur seing privé: il seroit encore mieux que l'Acte fût reconnu pardevant Notaires, pour deux raisons.

La premiere, afin que si les Commettans faisoient faillite pendant leur negociation, que l'Acte ne fût point suspect à leurs creanciers, qui diroient peut-être qu'il a été fait aprés coup depuis l'ouverture de la faillite; car c'est dans ces temps malheureux que les creanciers détruisent autant qu'ils peuvent les créances les uns des autres pour se tirer d'affaire. J'en puis parler comme sçavant, parce que les creanciers d'un failli ou banqueroutier, m'ont fait un grand procés au sujet de quelques Actes faits avec trois Commettans associez, qui n'étoient point reconnus pardevant Notaires. Ils m'alleguerent qu'ils avoient été faits aprés la banqueroute ouverte, & si je n'eusse fait paroistre le contraire par des lettres missives qui m'avoient été écrites confirmatives desdits Actes, & par les miennes en réponses d'icelles, dont j'avois retenu copie dans mon Livre de rescriptions que je fis compulser à cet effet, (parce que l'on ne me les représentoit pas suivant la demande que j'en avois faite,) j'aurois succombé, ce qui eût été capable de me ruiner.

La seconde raison, est que l'Acte étant reconnu pardevant Notaires, les Commissionnaires & les Commettans ont une hypoteque respective sur les immeubles l'un de l'autre du jour de la reconnoissance, qui est une sûreté que l'on ne doit point negliger.

Aprés avoir parlé des conventions qui doivent être faites entre les Commissionnaires & les Commettans & de leurs sûretez respectives, il est necessaire aussi de faire voir de quelle maniere les commissions doivent être exercées par les Commissionnaires, & la conduite qu'ils doivent avoir en la vente des marchandises.

La premiere chose que les Commissionnaires doivent se proposer, est le bien & l'avantage des Commettans dans la negociation qu'ils feront pour eux, de leur en procurer en toutes les occasions, & d'être fideles en toutes choses. Car les judi-





cieux & honnêtes Commissionnaires doivent se contenter de ce qui leur est accordé pour commission, sans profiter encore par des voyes indirectes au préjudice des Commettans qui leur confient leur bien sur leur bonne foy, de laquelle ils ne doivent jamais abuser.

La seconde, est de prendre soigneusement garde, quand ils vendront les marchandises à credit, de ne les donner qu'à des debiteurs qu'ils croiront bons & solvables, tout ainsi que s'ils en demeuroient du croire & responsables envers les Commettans, sans considerer en cela leur interest particulier, qui consiste à vendre beaucoup pour avoir & gagner leur commission.

La troisiéme, de ne point donner la marchandise à moindre prix que celui porté par les factures qui leur seront envoyées, qui doivent être leur regle dans la vente des marchandises, à moins d'avoir ordre exprès des Commettans, portant qu'ils pourront la vendre au mieux qu'il leur sera possible, & à moindre prix que celui porté par les factures, autrement ce seroit pour leur compte, c'est-à-dire, qu'ils seroient tenus de faire bon aux Commettans de ce qu'ils l'auroient moins venduë.

La quatriéme, lorsqu'ils arresteront les comptes avec les Marchands, à qui ils auront vendu les marchandises, de ne leur point accorder des tares sur icelles, qu'elles ne soient justes & raisonnables, & si elles étoient considerables, les Commissionnaires doivent en prendre un Certificat pour leur sûreté, & en donner avis aux Commettans, afin qu'ils s'en puissent faire rendre raison par les ouvriers qui leur auront venduës.

La cinquiéme, d'être soigneux à l'écheance des dettes, d'en solliciter le payement de tout leur pouvoir, & si besoin est, faire les diligences & poursuites necessaires en Justice pour en être payez.

La sixiéme, au fur & à mesure qu'ils recevront des debiteurs les sommes de deniers qu'ils devront, d'en donner incontinent avis aux Commettans, afin qu'ils s'en puissent prévaloir sur eux, n'étant point permis en conscience aux Commissionnaires de se servir en leurs affaires particulieres de l'argent des Commettans, à moins qu'ils n'y consentent, en leur payant l'interest de même qu'ils le leur font payer, quand ils leur font quelques avances.

La septiéme, quand les Commettans leur ordonneront de leur faire les remises des deniers qu'ils ont entre les mains, ils doivent autant qu'ils pourront, prendre de bonnes Lettres de change, c'est-à-dire, que ceux qui les tirent ou qui en fournissent, ayent la réputation d'être bons & solvables, afin que si elles n'étoient pas payées ponctuellement à l'écheance, & qu'elles revinssent à protest, ils puissent s'en faire rembourser facilement des tireurs, ou de ceux qui auroient passé les ordres sur les Lettres. Les Commissionnaires doivent encore ménager les changes, si aucuns il convient payer, pour les Lettres qu'ils remettent.

La huitiéme, si les Commettans tirent sur les Commissionnaires les sommes de deniers qui leur seront dûës, ils doivent les accepter & payer ponctuellement à l'écheance; car outre qu'ils seroient tenus envers eux des changes & rechanges, frais de protest, & dommages & interests qu'ils seroient obligez de payer pour le retour de leurs Lettres, ils font un notable tort aux Commettans, en ce que leurs Lettres retournant à protest, cela leur ôte la réputation, & les Negocians ou Banquiers à qui ils les ont fournies, tirent delà deux consequences, l'une, que leur Correspondant n'ayant point fait honneur à leurs Lettres, ils ont tiré sur des personnes

sonnes qui ne leur doivent rien, & n'ont pû envoyer provision avant l'échéance pour l'acquittement des lettres : la seconde résulte de la premiere, que les Correspondans ou Commissionnaires ne sont pas bien dans leurs affaires, & par consequent les Commettans y sont engagez avec eux, & par ces deux considerations qui entrent facilement dans l'esprit des Banquiers & Negocians, les bourses sont fermées pour eux, ce qui seroit capable de perdre les Commettans, & en même temps les Commissionnaires ; car il ne sçauroit pleuvoir sur l'un qu'il ne dégoute sur l'autre ; ainsi que l'experience nous a appris, & il n'y en a que trop d'exemples dans toutes les Villes de commerce.

La neuviéme, les Commissionnaires doivent prendre garde pour leur propre interêt de ne jamais accepter de lettres de change, qu'ils n'ayent provision en main, particulierement ceux qui n'ont pas beaucoup de crédit, soit qu'elles proviennent de la vent des marchandises, ou que les Commettans ne leur ayent envoyé de bonnes lettres pour les payer ; car s'ils faisoient des acceptations sans avoir provision en main pour les acquitter, & qu'ils ne les eussent acceptées que pour faire honneur aux lettres des Commettans, sur l'esperance qu'ils leur feront des remises en temps dû ; c'est à-dire, avant l'échéance, & qu'ils y manquassent, cela feroit capable de leur faire faire faillite : il y en a encore beaucoup d'exemples parmi les Negocians.

Mais supposé que les Commissionnaires fussent assez puissans & accréditez pour payer les lettres qui seroient tirées sur eux par les Commettans, sans avoir provision en main pour leur seureté ; ils ne doivent point accepter les lettres, qu'ils n'ayent du moins en main la valeur en marchandises appartenantes aux Commettans ; car il y en a qui font la banque aussi-bien que la marchandise, qui pour profiter ne se soucient pas d'embarrasser leurs Commissionnaires, pourvû qu'ils fassent leurs affaires : C'est une maxime, que ceux qui se mêlent de faire des commissions, doivent avoir toûjours presente dans l'esprit. Et sur toutes choses, de ne se laisser jamais endormir aux promesses que font les Commettans, quand ils mandent, qu'ils envoyeront nombre de marchandises pour la seureté des traites qu'ils proposent de faire, pour obliger les Commissionnaires d'accepter leurs lettres ; car aprés qu'elles sont acceptées, il y en a qui ne tiennent pas leur parole, & qui trouvent toûjours quelque défaite pour s'excuser, s'ils n'en avoient pas le nombre qu'ils avoient promis. Je parle de ces choses, non seulement pour l'avoir oüi dire à plusieurs Negocians de Paris, qui sont Commissionnaires, à qui pareilles affaires sont arrivées, mais encore par ma propre experience, lors que j'étois dans le commerce ; car j'y ay été attrapé plusieurs fois par des Commettans.

La dixiéme chose que doivent faire les Commissionnaires, est de donner avis tous les ordinaires aux Commettans, de tout ce qui se passe dans le commerce des marchandises qu'ils leur envoyent, si elles sont sujettes à la mode, comme des étoffes façonnées, & autres ouvrages figurez, tant de soye que de fil ; les couleurs qui sont les plus demandées ; l'augmentation ou diminution de prix d'icelles ; enfin toutes les choses necessaires pour la manutention du commerce des Commettans, parce que tous ces avis leur servent à prendre de justes mesures dans l'entreprise de leurs achats ou de leurs Manufactures ; mais il faut qu'ils soient veritables, & non par aucun interêt particulier, pour les obliger d'envoyer nombre de marchandises pour augmenter leur droit de commission.

La onziéme, il seroit à propos pour deux raisons, que les Commissionnaires

qui vendent par commiſſion dans les Villes & lieux où il n'y a point de Maîtriſe ; & où il eſt loiſible à toutes ſortes de Negocians de vendre des marchandiſes par commiſſion, & qui ne demeureroient point du croire & reſponſable des debiteurs, portaſſent en debit ſur leurs livres journaux les marchandiſes qu'ils vendront à crédit, en la maniere ſuivante : *Doit François Allart de Lyon, pour le compte de Pierre Saillant de Paris.*

La premiere raiſon eſt, que cela ne fait point de confuſion dans leurs affaires particulieres avec celles des Commettans ; & pour cet effet il faut que ſur le grand livre de raiſon, ils leur donnent un compte des marchandiſes venduës pour leur compte, outre le compte courant : ce ſera même la ſureté des Commettans, car s'il arrivoit par malheur que les Commiſſionnaires vinſſent à faire faillite, il eſt certain que les Commettans pourroient reclamer & revendiquer les ſommes dûës par les debiteurs ; parce qu'elles ſe trouveroient écrites ſur leurs journaux pour leur compte & non pour celui des Commiſſionnaires, qui ne font en cela qu'office d'amis envers les Commettans, en la vente de leurs marchandiſes qu'ils font pour le compte des Commettans, & non pour le leur, quand même il ſe trouveroit y avoir des billets conçûs au nom des Commiſſionnaires, pourvû qu'ils portaſſent *pour marchandiſes venduës ce jourd'hui* ; parce qu'y ayant relation du jour de la vente des marchandiſes à celui du datte que les billets auroient été faits, il ne peut y avoir aucune difficulté, & les billets doivent être rendus aux Commettans : cela ayant toûjours été jugé en leur faveur : pourvû que les billets ne portent point, payables à ordre ou au porteur, & que l'ordre ne ſoit point paſſé en faveur d'une tierce perſonne, à laquelle il auroit été negocié, parce qu'il n'a point de ſuite pour les raiſons qui ont été dites ci-devant au Livre 6. de la premiere Partie de cet Ouvrage, Chapitre 23.

La ſeconde raiſon eſt, qu'il peut arriver que les Commettans peuvent retirer leurs commiſſions des mains des Commiſſionnaires, ne voulant plus ſe ſervir de leur miniſtere en la vente de leurs marchandiſes, & s'il ſe trouvoit que celles qui auroient été venduës fuſſent écrites ſur les Journaux des Commiſſionnaires dans les termes ci-devant mentionnez, pour la valeur deſquels les debiteurs n'euſſent point fait de billets ou promeſſes, ſi les Commettans vouloient retirer leurs effets des mains du Commiſſionnaire, ils n'auroient en ce cas qu'à faire de ſimples declarations au pied des Extraits qu'ils feront de leurs livres, que les parties y mentionnées appartiennent aux Commettans pour les avoir venduës aux debiteurs d'icelles pour leur compte. Il en faudroit uſer autrement, ſi les marchandiſes étoient écrites ſur les livres Journaux au nom des Commiſſionnaires, en ces termes : *Doit François Allart* ; car en ce cas les dettes ſeroient cenſées leur appartenir, & non aux Commettans : de ſorte qu'au lieu d'une ſimple déclaration, il faudroit que les Commiſſionnaires fiſſent des tranſports au profit des Commettans pour demeurer quitte envers eux de pareille ſomme qu'ils leur devroient, ſuivant les comptes qu'ils auroient fait enſemble.

Il faut remarquer qu'il n'y a rien qui décredite tant un Negociant que de tranſporter ſes effets à ſes Créanciers ; car les autres Negocians tirent de-là une conſequence infaillible, qu'il eſt mal dans ſes affaires, n'entrant point en raiſon ſi ce ſont des effets appartenans à des Commettans, ou non. Il y a un grand nombre d'exemples de Commiſſionnaires, qui pour avoir fait des tranſports à leurs Commettans ſur les Marchands à qui ils avoient vendu leurs marchandiſes, ont fait faillite

huit ou dix jours aprés qu'ils ont été signifiez, quoi qu'ils eussent le moyen de payer ; c'est pourquoi tout ce qui a été dit ci-dessus est digne d'une grande consideration.

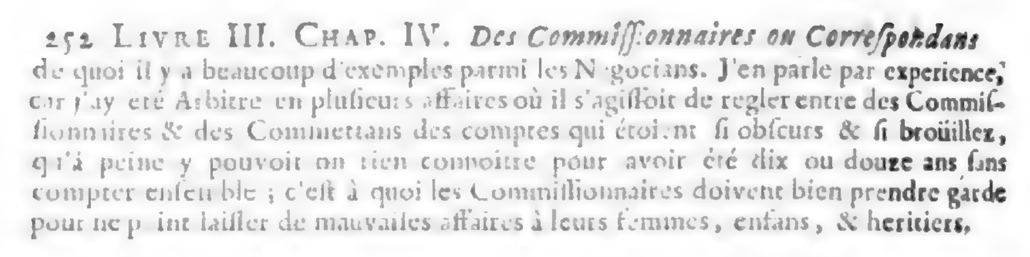
Mais pour éviter ces inconveniens, il faut que les Commissionnaires qui vendent sous leurs noms les marchandises des Commettans, fassent faire autant qu'ils pourront à ceux à qui elles auront été venduës des billets payables à eux ou à leur ordre ; car par le moyen des ordres que les Commissionnaires passeront au dos des billets en faveur de leurs Commettans, ils sortiront d'affaires avec eux, sans qu'il soit besoin de transport, & par-là ils se retireront d'embarras. A l'égard des Marchands des Villes où il y a Maîtrises, comme à Paris, où il est défendu par les Statuts & Reglemens du Corps de vendre par commission, qu'il demeure du croire, ou non des debiteurs envers les Commettans, ils doivent écrire sur leurs Journaux la vente des marchandises qu'ils feront par commission pour les Commettans, en leur propre & privé nom, tout ainsi que si elles leur appartenoient ; car autrement si les Maîtres & Gardes sur l'avis qu'ils auroient qu'ils fissent des commissions, venoient à demander en Justice la representation, ou qu'ils fissent saisir leurs livres, comme ils font quelquefois, & qu'ils trouvassent les marchandises écrites sur iceux, doit un tel pour le compte d'un tel : il ne faudroit point d'autre preuve que celle-là pour dire qu'ils vendent par commission, ainsi ils les feroient condamner à de grosses amandes, & peut-être à être dégradez de leurs Maîtrises, suivant les Reglemens de leur Corps.

Comme il y a des Marchands, qui non seulement vendent des marchandises pour leur compte particulier, mais qui en vendent aussi par commission ; ils ne doivent pas confondre sur leurs livres Journaux la vente des marchandises qu'ils feront pour le compte des Commettans, avec celles qu'ils feront pour leur compte particulier. Pour éviter la confusion, les Commissionnaires doivent faire deux choses.

La premiere, d'écrire sur leur Journal la marchandise qu'ils vendront pour leur compte particulier, en ces termes : *Doit un tel aux marchandises generales*, & sur leurs livres d'extrait ou de raison, en dresser un compte en débit & crédit, en la maniere qu'ont coûtume de faire ceux qui tiennent des livres en partie double.

La deuxiéme, à l'égard des marchandises qu'ils vendront par commission pour le compte d'autres Negocians, elles doivent être écrites en ces termes : *Un tel doit aux marchandises de Lyon*, supposé que le Commettant fut de Lyon, & dresser aussi un compte sur le grand livre de raison pour y porter toutes les parties qui seront extraites du Journal ; ainsi il n'y aura point de confusion des affaires des Commissionnaires avec celles des Commettans, & si un Marchand vendoit en même-temps par commission des marchandises pour trois ou quatre autres Negocians, il faudroit en user de même qu'il a été dit ci-dessus chacun à leur égard, pour ne point faire de confusion des uns avec les autres. Il n'y a rien de si aisé que de tenir cet ordre pour peu que l'on veüille s'appliquer.

La douziéme & derniere chose que doivent observer les Commissionnaires, est de compter du moins tous les ans avec les Commettans pour éviter les difficultez qui peuvent arriver, quand on est un long-temps sans compter, particulierement quand il arrive le décés des uns ou des autres ; parce que l'on perd la memoire de quantité de choses qui donnent sujet à des contestations & à des Procés qui deviennent immortels entre les Commissionnaires & les Commettans, leurs veuves, enfans, & heritiers qui seroient capables de les ruiner les uns & les autres.



de quoi il y a beaucoup d'exemples parmi les Negocians. J'en parle par experience, car j'ay eté Arbitre en plusieurs affaires où il s'agissoit de regler entre des Commissionnaires & des Commettans des comptes qui étoient si obscurs & si broüillez, qu'à peine y pouvoit on rien connoitre pour avoir été dix ou douze ans sans compter ensemble ; c'est à quoi les Commissionnaires doivent bien prendre garde pour ne point laisser de mauvaises affaires à leurs femmes, enfans, & heritiers.

CHAPITRE IV.

Des Commissionnaires ou Correspondans, des Banquiers & Negocians, concernant les traites & remises des Lettres de change.

IL n'est point necessaire d'être Marchand pour faire la banque, qui est un commerce d'argent ; ainsi qu'il a été dit cy-devant, elle est permise à toutes sortes de personnes, même aux Etrangers ; mais avec cette difference, que les Etrangers doivent donner caution pour la seureté publique avant que de l'exercer ; cela est conforme à l'Ordonnance de Charles IX. du mois de Janvier 1563. Article 38. dont voici la disposition : *Tous Etrangers qui voudront exercer fait de banque en nos Royaumes, Pays & Terres de nôtre obeïssance seront tenus, & contraints bailler préalablement caution de cinquante mille écus de gens resseans & solvables ; & ce pardevant nos Juges ordinaires, desquels ils seront tenus prendre permission aprés ladite caution bailleé & reçûe, icelle renouveller de cinq en cinq ans.*

La caution de cinquante mille écus fut réduite par Henry III. en l'année 1579. aux Etats de Blois à quinze mille écus, & le renouvellement de cautions de trois en trois ans, suivant l'Article 357. de l'Ordonnance, dont voici aussi la disposition: *Deffendons à tous Etrangers de lever banque en nôtre Royaume, sans qu'au préalable ils ayent baillé caution ressèante & solvable dans iceluy de la somme de quinze mille écus sol, laquelle si besoin est, ils seront tenus renouveller de trois en trois ans :* Et par autre Ordonnance d'Henry III. du mois de Septembre 1581. *Enjoignons que inhibitions & défenses de par Nous à son de trompe & cry public soient faites à toutes personnes quels qu'ils soient de faire aucun change & trafics de deniers, sous le nom de Banque, Compagnie & Communauté, ni autrement, sans avoir au préalable pris congé, & permission.*

Je n'ay point vû, ni oüi dire, que ces Ordonnances ayent été executées par les Etrangers qui s'établissent en France, pour être Correspondans & Commissionnaires des Negocians de leur Nation, pour exercer la banque & faire le commerce d'argent, néanmoins il seroit trés-important pour l'interêt du public qu'elles fussent executées ; car il y a quantité d'Etrangers qui viennent s'établir à Paris, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, saint Malo, Roüen, Lyon, & dans les autres Villes du Royaume, particulierement d'Hollandois, Flamans, Anglois, Portugais & Italiens qui ne font autre commerce que celui de la banque, qui peuvent s'en aller en une nuit en leur païs, aprés avoir pris l'argent des François & leur faire banqueroute, dont il y a plusieurs exemples : de sorte que si les Etrangers ne pouvoient point exercer la banque, sans qu'au préalable ils eussent donné caution, suivant & au desir des Ordonnances, ceux qui leur confient leurs deniers seroient en seureté, du moins en partie.

Il n'y a presque que les Etrangers qui fassent le commerce d'argent en France,

sans faire celui de marchandise ; car les Negocians François sont ordinairement l'un & l'autre ; c'est pourquoi il a plus de seureté de disposer son argent aux Marchands, & Banquiers, que non pas à ceux qui ne font que la banque & commerce d'argent. La raison en est, que si un Marchand vient à faire faillite, l'on trouve du moins dans ses effets de la marchandise, & des dettes actives dûës par d'autres Negocians, dont la plûpart sont bonnes & exigibles ; ce qui fait que l'on retire quelquefois les trois quarts, la moitie ou du moins le quart de sa dette, au lieu que ceux qui sont simplement Banquiers, n'ont autres effets que leur portefeüille, où il ne se trouve bien souvent aucuns billets, ni lettres de change ; ainsi il y a tout à perdre, & s'ils en ont aucun, il leur est plus facile de les détourner, que non pas les Marchands, & Banquiers leurs marchandises & leurs dettes actives.

Il faut remarquer qu'il y a de deux sortes de Correspondans, ou Commissionnaires : les uns sont des Negocians & Banquiers qui font des commissions respectives pour les traites & remises, chacun pour leur compte particulier : de sorte que si l'un remet à l'autre des lettres de change pour son compte particulier, il lui paye un demi, un quart, ou un tiers pour cent pour sa commission, plus ou moins, selon qu'ils en conviennent ensemble pour la peine qu'ils ont de faire accepter les lettres, en procurer le payement à l'échéance, & en faire les remises, ou en d'autres lieux par son ordre, ou bien si l'un tire lettre de change sur l'autre qu'il n'ait point de provision en main, soit qu'il les acquitte, & les paye de ses deniers, soit qu'il prenne de l'argent sur la place pour cet effet : il lui paye encore sa commission, outre l'interêt des sommus fournies ou empruntées ; & ce qui en coûté pour le courtage des Agens de Banque, par le ministere desquels les emprunts ont été faits, ou que les lettres ont été fournies.

Les autres sont des Negocians, ou autres personnes qui ne font point le commerce pour leur compte particulier, qui sont seulement simples Commissionnaires d'autres Negocians & Banquiers pour recevoir leurs traites, & celles qui leur sont faites d'autres endroits, suivant l'ordre des Commettans, pour ensuite en faire les remises, soit à eux, ou en d'autres lieux, ainsi qu'il leur est ordonné ; de sorte que toutes les traites & remises regardent purement & simplement les Commettans, & tous les profits & pertes qui se font pour leur compte, sans que les Commissionnaires y ayent aucune part que leur simple commission.

Comme il n'y a rien de si chatoüilleux & perilleux pour ceux qui s'adonnent à cette profession, & particulierement pour les Commissionnaires, quand ils s'engagent inconsiderément avec les Commettans, soit par des avances d'argent qu'ils leur font, pour lesquelles ils tirent des interêts outre le droit de commission, soit par des acceptations de lettres de change sans avoir provision en main, soit enfin pour le risque qu'ils courent quand ils sont negligens à ne pas faire protester les lettres de change, & autres diligences dans les temps portez par les Ordonnances, pour en être responsables en leur propre & privé nom envers les Commettans. Il est necessaire de traiter des principales maximes que doivent avoir ces sortes de Commissionnaires, afin que ceux qui s'adonneront à cette profession en soient informez pour s'y bien conduire ; car ce sont des choses qui ne s'apprennent qu'avec beaucoup de temps ; & bien souvent par la propre experience des Commissionnaires, qui se ruinent quelquefois par une seule faute qu'ils auront faite, de quoi il y a une infinité d'exemples parmi les gens de commerce.

La premiere maxime que doit avoir un bon & sage Commissionnaire, est de

bien connoître son Commettant, soit pour ses mœurs, soit pour ses facultez, soit pour sa conduite dans ses affaires ; car ce sont trois choses trés-importantes à sçavoir avant que de s'engager avec lui. Les mœurs d'un Commettant se connoissent en sa maniere de vivre ; c'est-à-dire, s'il ne le porte point trop haut, s'il est bon ménager & économe dans la dépense de sa maison, s'il n'est point joüeur & débauché, s'il aime plus ses affaires que son divertissement, s'il a la réputation d'être homme de parole, s'il n'est point processif, aimant à chicaner & à faire des Procés : Enfin, s'il a toutes les bonnes qualitez que doit avoir un homme d'honneur ; car il y a beaucoup d'exemples de Marchands Banquiers qui ont mal fait leurs affaires pour avoir toutes les mauvaises qualitez ci-dessus representées, quoi qu'ils fussent de famille, qu'ils eussent beaucoup de biens de naissance, qu'ils eussent fait de trés-bonnes affaires, & qu'ils n'eussent fait aucunes pertes considerables. La raison de cela est, que les dépenses excessives, la débauche, le jeu & les Procés sont des torrens qui emportent & consomment tout.

A l'égard des facultez d'un Commettant, il est bien difficile de les connoître, (car bien souvent tout ce que l'on voit de grand & de brillant en lui n'est qu'une belle apparence, & tel que l'on croit extrémement riche est mal dans ses affaires, & ne les fait subsister que par le crédit qu'il s'est acquis de longue main.) Mais, dira quelqu'un, ce Marchand Banquier a cent mille livres de bien de famille, il en a eu autant de sa femme, il a encore herité de soixante mille livres de son oncle, ou d'un autre parent : il a trois ou quatre maisons à Paris, & une à la Campagne, il y a quinze à vingt ans qu'il fait le commerce de marchandise aussi-bien que celui d'argent où il a beaucoup gagné, parce que son commerce étoit avantageux : outre cela il est homme d'honneur, & passe pour tel parmi tous les gens de commerce, tant de France qu'Etrangers : ainsi je ne puis pas mieux faire que d'être son Commissionnaire, accepter ses lettres, lui faire des remises afin de le servir de tout mon crédit.

Ce raisonnement paroît extrêmement sage & judicieux en un jeune homme, qui n'a point encore d'experience dans les affaires du monde, & qui ne songeant qu'à son établissement, prend toutes ces apparences pour des veritez, mais si c'étoit un Negociant experimenté dans le commerce pendant trente-cinq ou quarante ans pour y avoir fait beaucoup d'affaires, & en avoir vû quantité par le moyen des arbitrages qui ont passé par ses mains dans plusieurs rencontres de banqueroute & faillite, il ne se laisseroit pas surprendre à toutes ces apparences exterieures pour engager tout son bien & celui de ses amis par des acceptations, & par des avances d'argent à ce Commettant, parce que ce sage Negociant seroit toûjours dans le doute, si les choses qui paroissent exterieurement sont vrayes ou non, en repassant dans son esprit toutes les faillites arrivées de son temps à plusieurs personnes qui paroissent avoir tous ces avantages, ausquels ils se sont trouvez engagez eux ou leurs amis, & qui ont perdu avec eux la moitié, & les trois quarts de leur dû.

Et en effet, si l'on fait un peu réflexion sur toutes les faillites qui sont arrivées depuis vingt ans à Paris, Tours, Lyon, Bordeaux, Roüen, & autres bonnes Villes du Royaume, l'on verra que la plûpart ont été faites par des Marchands & Banquiers qui avoient eu des biens considerables, tant de leurs peres & meres que de leurs femmes, & qui leur sont échûs par le moyen de grandes successions, & qui avoient même fait un commerce de marchandises & d'argent, où ils pouvoient avoir beaucoup profité.

Il n'est pas si difficile de connoître la conduite d'un Commettant, que ses facultez, qui est la troisiéme chose, à quoy il est necessaire qu'un Commissionnaire prenne garde; car elle consiste seulement à sçavoir, s'il ne s'embarrasse point trop dans de grandes affaires, s'il n'est point trop facile à prendre des Lettres de change de tous venans & d'en fournir de même sans distinction de personne; c'est le plus grand défaut que puisse avoir un Banquier, parce que dans le grand nombre de Lettres de change qu'il prend & qu'il dispose ensuite à tous ceux qui lui en demandent, il y en a toujours qui reviennent à protest, qui par les faillites de ceux sur qui elles sont tirées, demeurent pour leur compte; si ceux qui les ont tirées & fournies, ne sont bons & solvables pour la garantie: de sorte que les grandes pertes qu'ils font par les banqueroutes & faillites qui leur arrivent, absorbent tous les profits qu'ils auront faits sur la banque en plusieurs années, l'on doit connoître encore si un Commettant tient un ordre bien exact en ses affaires, car cela est trés-essentiel à un Banquier.

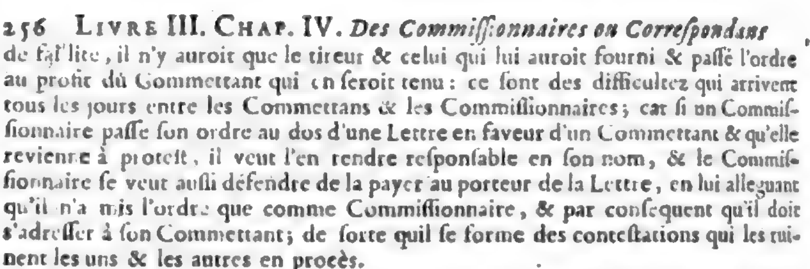
La seconde maxime d'un Commissionnaire, est de ne jamais accepter de Lettres de change, s'il se peut, qu'il n'ait provision en main pour les payer à l'écheance, ou qu'il ne soit bien assûré de la probité de son Commettant, & qu'il ne manquera pas de lui remettre avant l'écheance, ou bien supposé qu'il ne lui remît pas, s'il a de l'argent en caisse pour y satisfaire, car comme il a été dit en son lieu, dés le moment que l'on a accepté une Lettre de change, on se constituë debiteur envers le porteur d'icelle, & l'on doit toujours être en état d'y satisfaire avec honneur.

La troisiéme, est qu'un Commissionnaire doit avoir un grand soin de faire accepter les Lettres qui lui sont remises par le Commettant & celles qu'il lui fait remettre d'autres endroits: de les faire protester faute d'acceptation ou de payement dans les dix jours de faveur, & de les dénoncer dans le temps porté par l'Ordonnance, parce qu'elles demeureroient pour son compte particulier à ses risques, perils & fortunes, pour les raisons qui ont été dites ci-devant sur ce sujet.

La quatriéme maxime d'un Commissionnaire, est d'executer ponctuellement les ordres qui lui sont donnez par le Commettant; car qui passe commission perd, ainsi qu'il a été dit dans le Chapitre précedent, & s'il passoit ses ordres, ce seroit pour son compte particulier.

La cinquiéme, est quand un Commissionnaire a reçû ordre d'un Commettant de lui remettre des Lettres de change, de ne les pas faire concevoir en son nom, payables à lui ou à son ordre. La raison en est, qu'il faudroit qu'il passât le sien payable à son Commettant; de sorte que s'il disposoit la Lettre à une tierce personne par l'ordre qu'il mettroit au dos de la Lettre, le tireur, celui sur qui elle seroit tirée, & le Commettant venant à faire faillite, la Lettre retourneroit sur lui, & il seroit tenu de la payer à celui qui en seroit porteur, & qui auroit l'ordre passé à son profit.

Pour ne point courir ce risque, quand un Commissionnaire remet une Lettre de change, il doit la faire concevoir payable au Commettant ou à son ordre; comme aussi, si celui qui fournit la Lettre, n'est pas le tireur, & qu'elle soit payable à lui ou à son ordre, il faut lui faire mettre l'ordre au dos d'icelle, payable à son Commettant ou à son ordre; ainsi le Commissionnaire n'ayant point passé d'ordre en son nom, il n'est point garant de l'évenement de la Lettre, & en cas



de faillite, il n'y auroit que le tireur & celui qui lui auroit fourni & passé l'ordre au profit du Commettant qui en seroit tenu: ce sont des difficultez qui arrivent tous les jours entre les Commettans & les Commissionnaires; car si un Commissionnaire passe son ordre au dos d'une Lettre en faveur d'un Commettant & qu'elle revienne à protest, il veut l'en rendre responsable en son nom, & le Commissionnaire se veut aussi défendre de la payer au porteur de la Lettre, en lui alleguant qu'il n'a mis l'ordre que comme Commissionnaire, & par consequent qu'il doit s'adresser à son Commettant; de sorte quil se forme des contestations qui les ruinent les uns & les autres en procès.

Neanmoins bien souvent les Commettans & les Commissionnaires n'ont raison ni les uns ni les autres; car si un Commettant mande à son Commissionnaire de prendre des Lettres sur la Place & de lui remettre, il est certain qu'il y a des cas, que quand le Commissionnaire passeroit son ordre en sa faveur sur les Lettres qu'il auroit prises, il ne seroit point tenu pour cela de l'évenement de la Lettre; mais si la Lettre étoit tirée par le Commissionnaire, ou bien qu'il eût une Lettre en main à lui appartenante qui lui auroit été fournie par un autre Negociant avant l'ordre qu'il auroit reçû de son Commettant, de lui faire remise, & que le Commissionnaire passât son ordre en faveur du Commettant, il n'y a pas de doute qu'il doit être garant envers lui de l'évenement de la Lettre. Pour en sçavoir les raisons, il sera bon d'en donner un exemple.

François, Marchand & Banquier à Paris, mande à Paul son Correspondant ou Commissionnaire à Lyon, qu'il a donné ordre à un Banquier de la Rochelle, de lui remettre une Lettre de change de 3000. liv. laquelle étant reçûë, il le prie de prendre une Lettre de change à Lyon de pareille valeur pour Amsterdam, & qu'il lui envoye cette Lettre à Paris. Paul le Commissionnaire ayant reçû la Lettre de la Rochelle & le payement de celui sur qui elle étoit tirée, suivant l'ordre de François le Commettant, prend une Lettre de change de Philippe Negociant de la même ville de Lyon, qu'il tire sur Nicolas d'Amsterdam à lui payable ou à son ordre, Paul le Commissionnaire passe son ordre au dos de la Lettre, en ces mots: *Et pour moy vous payerez à François ou à son ordre le contenu en l'autre part, pour valeur de pareille somme qu'il m'a fait remettre d'un tel de la Rochelle*; que François le Commettant passe aussi son ordre en faveur de Pierre d'Amsterdam, supposé que Nicolas d'Amsterdam sur qui la Lettre est tirée, la laisse protester; il est certain que Pierre d'Amsterdam, qui en est le porteur, peut s'adresser pour la garantie de la Lettre à François le Commettant, qui lui a passé le dernier ordre ou à Paul son Commissionnaire, qui a aussi passé le sien en faveur de François, ou bien encore à Philippe, qui est le tireur, & qu'il les peut poursuivre tous ensemble ou separément en garantie de la Lettre, suivant l'Ordonnance de 1673. ci-devant alleguée.

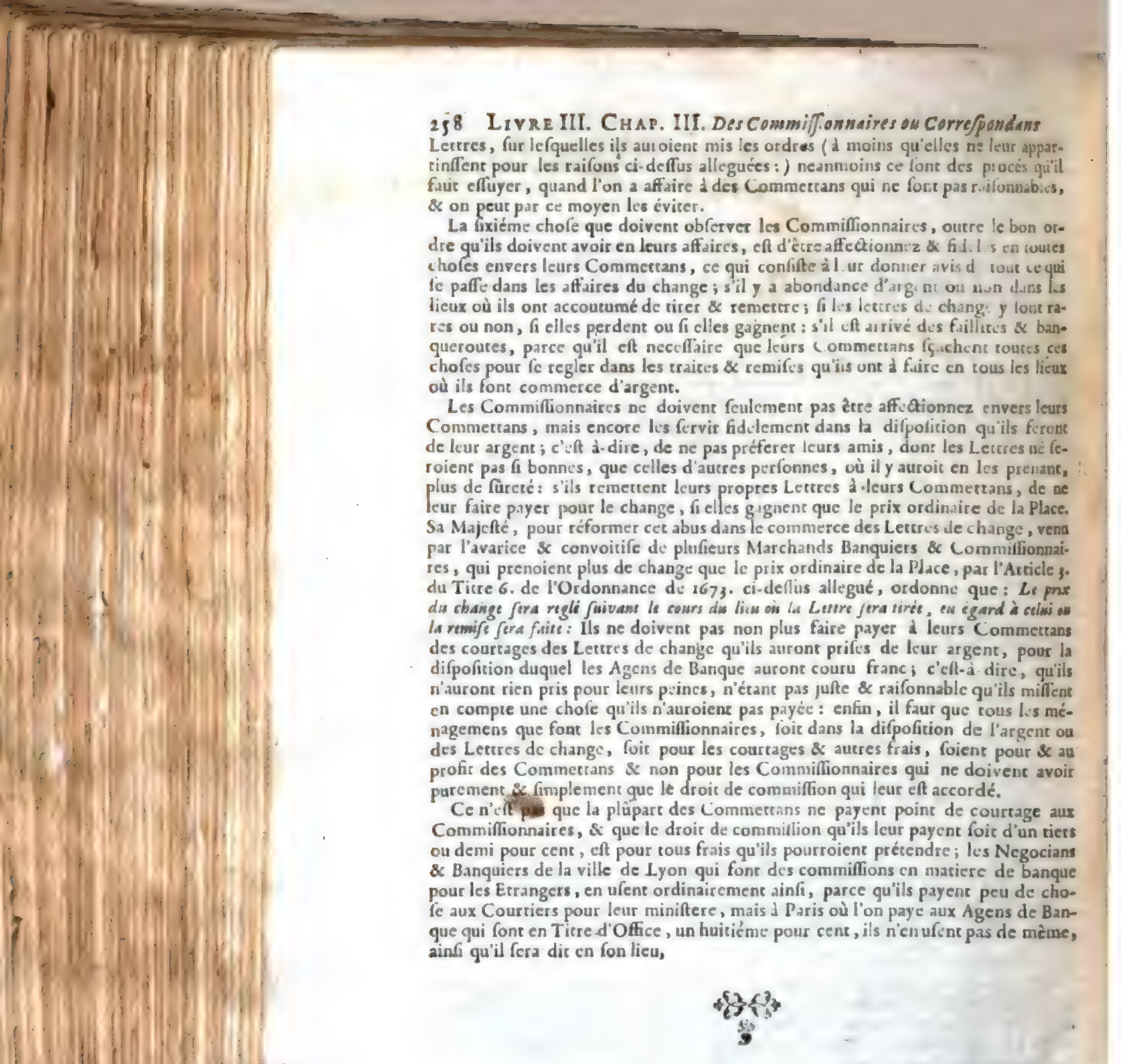
Quoique suivant l'usage ordinaire des Cambistes, Pierre d'Amsterdam dût s'adresser à François le Commettant qui a passé le dernier ordre en sa faveur pour la garantie de la Lettre, neanmoins il veut s'adresser seulement à Paul le Commissionnaire; l'on demande si Paul pourroit s'exempter de la garantie de la Lettre, & de la payer à Pierre d'Amsterdam, qui en est le porteur, en alleguant pour sa défense, que quoi qu'il ait mis son ordre au dos de la Lettre, ce n'est que comme Commissionnaire de François de Paris son Commettant, & que c'est à lui que Pierre doit s'adresser: l'on répond que non, & qu'il est garant de la

Lettre

Lettre envers Pierre d'Amsterdam comme étant porteur de son ordre, n'ayant que faire de sçavoir, si Paul est Commissionnaire ou non, de François le Commettant, cela n'étant point de son fait, il suffit que Paul ait mis son ordre au dos de la Lettre pour l'en rendre responsable, sauf son recours à l'encontre de François son Commettant qui lui a donné l'ordre de lui envoyer des Lettres pour Amsterdam, & François le Commettant, envers Philippe tireur de la Lettre, & supposé qu'il eût fait faillite, l'évenement de la Lettre tomberoit sur lui, & supposé aussi que Pierre d'Amsterdam s'adressât à François le Commettant, & non à Paul son Commissionnaire, pour la garantie de la Lettre en question, comme ayant passé l'ordre à son profit & qu'il en eût reçû de lui le payement : l'on demande si François pourroit se pourvoir en garantie à l'encontre de Paul son Commissionnaire, attendu qu'il a passé l'ordre sur la Lettre à son profit : on répond que non, la raison en est, que Paul le Commissionnaire a pris la Lettre de 3000. livres de Philippe pour le compte de François le Commettant, suivant l'ordre qu'il en a reçû de lui par sa Lettre missive, n'ayant fait en cela qu'un office d'ami & de simple Commissionnaire ou Procureur, ces deux qualitez n'operans que la même chose, étant vray de dire, que Paul le Commissionnaire, ne s'est point consideré lui-même, lorsqu'il a pris la Lettre de Philippe, n'en ayant pas eu besoin, mais bien François le Commettant, qui lui a donné l'ordre de la prendre pour son compte; de sorte qu'encore que Paul ait passé son ordre sur la Lettre au profit de François, il n'est point tenu pour cela de l'évenement d'icelle, comme ne lui ayant jamais appartenu, puisque la valeur qui a été payée à Philippe le tireur, a été des deniers de François le Commettant, qui ont été remis à Paul par son ami de la Rochelle, pour en suivre son ordre, ainsi qu'il a été dit, à moins qu'il n'y eût des conventions particulieres faites par écrit entre le Commissionnaire & le Commettant, qui portassent précisément que le Commissionnaire demeureroit du croire, & responsable envers le Commettant, de l'évenement de toutes les Lettres de change qu'il lui remettroit, soit par son ordre ou autrement : car comme il a été dit, s'il n'y avoit point de conventions précises de demeurer par le Commissionnaire du croire, des Lettres qu'il remettroit à son Commettant, quelque ordre qu'il eût mis sur la Lettre, il ne lui peut nuire ni préjudicier à l'égard du Commettant, mais seulement à l'égard d'une tierce personne qui seroit porteur de la Lettre.

Il n'en seroit pourtant pas de même, si la Lettre en question avoit été tirée par Philippe au profit de Paul le Commissionnaire, avant que François le Commettant lui eût mandé par sa lettre missive de prendre une Lettre de change pour son compte pour Amsterdam, pour pareille somme de 3000. livres, qui lui seroit remise par son ami de la Rochelle, parce que la Lettre appartenoit lors à Paul le Commissionnaire, comme l'ayant prise de Philippe le tireur pour lui même & non pour François le Commettant; de sorte que Paul ayant mis l'ordre sur une Lettre qui lui appartenoit, avant d'avoir reçû l'ordre du Commettant, de prendre la Lettre pour Amsterdam, il est certain qu'il est garant de l'évenement d'icelle envers François le Commettant, au profit duquel il est passé.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit qu'il est important aux Commissionnaires, quand ils remettent des Lettres à leurs Commettans pour leur compte, dont la valeur proviendra de leurs deniers, de faire mettre par les tireurs & donneurs d'ordre, *payable aux Commettans ou à leur ordre*, pour éviter les difficultez ci-dessus representées : car encore qu'ils ne fussent pas garants de l'évenement des



Lettres, ſur leſquelles ils auroient mis les ordres (à moins qu'elles ne leur appartinſſent pour les raiſons ci-deſſus alleguées :) neanmoins ce ſont des procés qu'il faut eſſuyer, quand l'on a affaire à des Commettans qui ne ſont pas raiſonnables, & on peut par ce moyen les éviter.

La ſixiéme choſe que doivent obſerver les Commiſſionnaires, outre le bon ordre qu'ils doivent avoir en leurs affaires, eſt d'être affectionnez & fideles en toutes choſes envers leurs Commettans, ce qui conſiſte à leur donner avis de tout ce qui ſe paſſe dans les affaires du change; s'il y a abondance d'argent ou non dans les lieux où ils ont accoutumé de tirer & remettre; ſi les lettres de change y ſont rares ou non, ſi elles perdent ou ſi elles gagnent : s'il eſt arrivé des faillites & banqueroutes, parce qu'il eſt neceſſaire que leurs Commettans ſçachent toutes ces choſes pour ſe regler dans les traites & remiſes qu'ils ont à faire en tous les lieux où ils font commerce d'argent.

Les Commiſſionnaires ne doivent ſeulement pas être affectionnez envers leurs Commettans, mais encore les ſervir fidelement dans la diſpoſition qu'ils feront de leur argent; c'eſt-à-dire, de ne pas préferer leurs amis, dont les Lettres ne ſeroient pas ſi bonnes, que celles d'autres perſonnes, où il y auroit en les prenant, plus de ſûreté: s'ils remettent leurs propres Lettres à leurs Commettans, de ne leur faire payer pour le change, ſi elles gagnent que le prix ordinaire de la Place. Sa Majeſté, pour réformer cet abus dans le commerce des Lettres de change, venu par l'avarice & convoitiſe de pluſieurs Marchands Banquiers & Commiſſionnaires, qui prenoient plus de change que le prix ordinaire de la Place, par l'Article 3. du Titre 6. de l'Ordonnance de 1673. ci-deſſus allegué, ordonne que : *Le prix du change ſera reglé ſuivant le cours du lieu où la Lettre ſera tirée, eu égard à celui où la remiſe ſera faite :* Ils ne doivent pas non plus faire payer à leurs Commettans des courtages des Lettres de change qu'ils auront priſes de leur argent, pour la diſpoſition duquel les Agens de Banque auront couru franc; c'eſt-à-dire, qu'ils n'auront rien pris pour leurs peines, n'étant pas juſte & raiſonnable qu'ils miſſent en compte une choſe qu'ils n'auroient pas payée : enfin, il faut que tous les ménagemens que font les Commiſſionnaires, ſoit dans la diſpoſition de l'argent ou des Lettres de change, ſoit pour les courtages & autres frais, ſoient pour & au profit des Commettans & non pour les Commiſſionnaires qui ne doivent avoir purement & ſimplement que le droit de commiſſion qui leur eſt accordé.

Ce n'eſt pas que la plûpart des Commettans ne payent point de courtage aux Commiſſionnaires, & que le droit de commiſſion qu'ils leur payent ſoit d'un tiers ou demi pour cent, eſt pour tous frais qu'ils pourroient prétendre; les Negocians & Banquiers de la ville de Lyon qui font des commiſſions en matiere de banque pour les Etrangers, en uſent ordinairement ainſi, parce qu'ils payent peu de choſe aux Courtiers pour leur miniſtere, mais à Paris où l'on paye aux Agens de Banque qui ſont en Titre d'Office, un huitiéme pour cent, ils n'en uſent pas de même, ainſi qu'il ſera dit en ſon lieu.

CHAPITRE V.

Des Commissionnaires d'entrepôt qui reçoivent les marchandises d'un lieu pour les envoyer en d'autres, & ce qu'ils doivent observer.

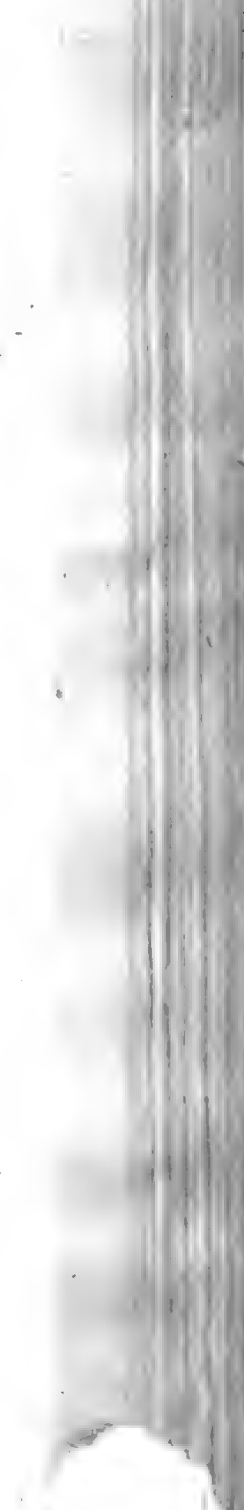
LEs Commissionnaires d'entrepôt, sont des personnes demeurantes dans les lieux où les marchandises se déchargent par les voituriers tant par eau que par terre qui les y amenent & qui ne passent pas outre, pour les recharger ensuite pour d'autres endroits : Par exemple, Lyon est un entrepôt pour toutes les marchandises qui viennent d'Italie & de Marseille, où il y a des Commissionnaires qui les reçoivent & qui les envoyent ensuite par terre à Roüanne, qui est située sur la riviere de Loire, où elles se chargent ensuite sur des batteaux pour être envoyées à Paris, Orleans, Tours, Angers, Nantes & autres lieux.

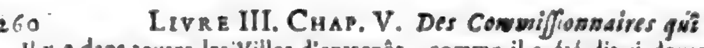
Orleans est aussi un entrepôt, où il y a encore des Commissionnaires qui reçoivent les marchandises qui viennent de Nantes & autres Villes situées sur la riviere de Loire, qui les envoyent par charrette à Paris & à Roüen.

Roüen est encore une Ville d'entrepôt pour les marchandises qui viennent par mer d'Hollande, d'Angleterre & de toutes les villes du Nord pour la ville de Paris, Nantes, S. Malo & la Rochelle; pour celles qui viennent par mer d'Espagne & de Portugal, dans lesquelles il y a des Commissionnaires qui reçoivent les marchandises, pour les envoyer ensuite en d'autres lieux aux Marchands à qui elles appartiennent.

Paris est aussi une ville d'entrepôt pour les marchandises qui viennent de Flandres, d'Amiens, Reims, Châlons & autres villes de Champagne, pour les envoyer en Picardie, Champagne & Bourgogne : Enfin, il y a ainsi plusieurs Villes d'entrepôt dans le Royaume, où se déchargent les marchandises qui viennent d'un endroit, où elles se rechargent pour les envoyer en d'autres.

Il n'y a rien qui facilite tant le Commerce que les Villes d'entrepôt, si l'on considere l'avantage qu'en reçoivent les Marchands; car il est certain que les voitures seroient plus cheres, s'il falloit envoyer les marchandises par terre directement d'un lieu en un autre : Par exemple, s'il falloit envoyer directement de Nantes à Paris, ou en Champagne sur des charrettes, les marchandises qui viennent d'Espagne, Portugal & autres Païs étrangers, il en coûteroit davantage de voiture que si on les envoyoit par eau dudit lieu à Orleans, & de ladite ville à Paris par terre, parce que les voitures sont moins cheres par eau que par terre, ainsi que l'experience nous a appris : car par exemple, si un Negociant de Paris avoit commis en Espagne ou en Portugal des laines ou autres marchandises, & qu'il les fist venir par mer jusques à la Rochelle, il seroit obligé de les faire venir directement par terre jusques à Paris, parce qu'il n'y a point de riviere sur laquelle on les pût charger; ainsi il lui coûteroit douze à quinze livres pour cent pesant, au lieu que si elles étoient débarquées à Nantes, il les feroit venir sur la riviere de Loire jusques à Orleans, & de-là à Paris par terre, & n'en coûteroit au plus que cinq livres pour cent pesant pour la voiture, tant de Nantes à Orleans par eau, que d'Orleans à Paris par terre.





Il y a dans toutes les Villes d'entrepôt, comme il a été dit ci-devant des personnes qui s'attachent particulierement à faire ces sortes de commissions; & d'autant qu'elles ont relation au Commerce, il est necessaire d'en donner quelques maximes à ceux qui voudroient s'adonner à cette profession pour s'en servir & se bien conduire.

Premierement, il faut que dans les Villes d'entrepôt où les marchandises viennent par eau, les Commissionnaires se logent proche les rivieres, afin d'éviter les frais des crocheteurs & gagne-deniers pour le port des marchandises au magasin, qui seroient grands s'ils en étoient éloignez.

2. Il faut qu'ils ayent un magasin grand & spacieux pour y mettre les marchandises commodément, separément & sans confusion, pour les trouver à point nommé, quand il est question de les en tirer pour les charger sur des charrettes & les envoyer aux lieux destinez.

3. Ils doivent prendre soigneusement garde quand ils reçoivent les bales & caisses de marchandises des Batteliers, qu'elles soient bien conditionnées; c'est-à-dire, qu'elles ne soient point moüillées & gâtées par quelqu'autre accident: si ce sont des tonneaux d'huile, ou quelqu'autre marchandise liquide, si elles ne sont point trop en vuidange; ainsi à l'égard de toutes sortes de marchandises, & en faire de bons Procés verbaux, s'il s'en trouvoit aucuns, afin d'éviter les difficultez qui pourroient survenir entre les charretiers & les Marchands à qui elles appartiennent, & entre eux pour la difficulté qui s'y rencontreroit, lorsqu'elles leur seroient livrées, dans la croyance qu'ils auroient qu'elle seroit arrivée par leur faute: cette précaution est même conforme aux Lettres de voiture, qui portent ordinairement ces mots: *L'ayant reçuë bien conditionnée & en temps dû, il vous plaira payer pour la voiture tant pour cent ou pour bale.* Cette maxime est si importante aux Commissionnaires, que s'ils recevoient des marchandises défectueuses & mal conditionnées, qu'ils seroient tenus des dommages & interests envers les Marchands à qui elles appartiennent, la raison en est, que suivant le Proverbe, *qui passe commission perd*; car la Lettre de voiture portant qu'ils recevront les marchandises bien conditionnées, ils ne doivent pas les recevoir autrement, à moins d'en être garans; c'est pourquoi il est necessaire que les Commissionnaires ou leurs Facteurs soient presens à la décharge des marchandises.

4. Si la marchandise est fresle & qu'elle se puisse casser & briser (ce qui est marqué par une main imprimée sur les bales & caisses, ainsi qu'il a été dit ci-devant) d'avertir les crocheteurs & gagne-deniers de la manier doucement, pour empêcher qu'elle ne se brise.

5. Il faut songer en arrangeant les marchandises dans le magasin, de separer celles qui peuvent gâter les autres; par exemple, de ne point mettre des huiles & autres liqueurs coulantes sur des bales de draps, & sur des caisses de marchandises de soye, afin qu'elles ne puissent pas par le coulage les endommager.

6. De tenir des Livres de reception & d'envoy des marchandises en bon ordre, pour éviter la confusion.

7. De ne point préferer dans l'envoy des marchandises les uns plus que les autres, car ce seroit une injustice; il faut qu'un Commissionnaire observe cette maxime, de les envoyer chacune à leur rang, c'est-à-dire, que les premieres doivent toujours partir avant les dernieres arrivées, si ce n'est les marchandises sujettes à se pourrir & se gâter, comme des olives, oranges, citrons & autres fruits, & celles dont la

vente doit être sommaire, comme le poisson sec & salé qui se debite en temps de Carême, parce que ce sont marchandises privilegiées, & qui ne peuvent souffrir de retardement, sans produire un dommage trés-notable à ceux à qui elles appartiennent.

8. De donner avis aux Marchands, lorsque leurs marchandises seront arrivées, & le jour qu'elles sont parties ou qu'elles partiront, afin qu'ils puissent prendre leurs mesures dans la vente qu'ils en doivent faire, cela étant de trés-grande consequence aux Negocians.

9. De ménager le prix des voitures & en tirer le meilleur marché qu'ils pourront, afin d'éviter les dépenses inutiles, parce que les Commissionnaires sont obligez en conscience de procurer tous les avantages possibles des Commettans, & ils ne doivent non plus faire payer aux Marchands à qui appartiennent les marchandises, que ce qu'ils auront effectivement payé & deboursé pour les frais & avaries d'icelles, autrement ce seroit un vol manifeste.

10. Les Commissionaires doivent envoyer du moins tous les ans aux Commettans, le memoire tant des frais qu'ils ont payé pour eux, que de ce qui est dû pour leur commission, pour éviter les difficultez, les fins de non-recevoir, & pour en procurer le payement; c'est une maxime à laquelle ils ne doivent jamais manquer.

Les memoires qu'ils envoyeront doivent marquer trois choses; la premiere, la datte du jour qu'ils auront envoyé & fait partir les marchandises; la seconde, le nombre des balots, caisses & tonneaux; & la troisiéme, par le menu les frais & dépenses qu'ils auront faits lors de chaque envoy, duquel memoire il ne sera point inutile d'en mettre en cet endroit un Formulaire, aussi-bien que des Lettres de voiture pour plus grande intelligence.

Formulaire d'une Lettre de voiture, d'un balot de marchandise.

A Orleans, ce 15. Février 1674.

MONSIEUR, Je vous envoye par Louis de la Roche, Voiturier par terre « de cette Ville, un balot de marchandise marqué comme ci-contre, pesant « 420. livres, lequel ayant reçû bien conditionné & en temps dû, vous lui payerez « pour sa voiture à raison de 3. livres 10. sols pour cent, comme par avis de «

P. N.
N°. 1.

A MONSIEUR,
Monsieur Javot, Marchand ruë saint Denis, à l'enseigne du Croissant d'or. A Paris.

Votre trés-humble serviteur,
DE LA MARE.

Autre Lettre de voiture de quatre caisses de marchandises.

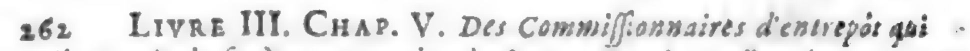
A Orleans, ce 20. Février 1674.

MONSIEUR, Je vous envoye par Nicolas Royer, Voiturier par terre « de Paris, quatre caisses de marchandises marquées comme ci-contre, pe- « santes ensemble 990. liv. lesquelles ayant reçû bien conditionnées, & en temps « dû, vous lui payerez pour sa voiture à raison de 3. liv. 5. sols pour cent. Comme « par avis de «

I. S.
No. 1. 2. 3. 4.

A MONSIEUR,
Monsieur Jean Saulier, Marchand, ruë Quinquempoix. A Paris.

Votre serviteur, &c.



Il y a trois choses à remarquer dans les Lettres de voiture : Premierement, quand il est dit bien conditionné ; c'est à-dire, qu'il faut que le Voiturier rende les balots ou caisses de marchandises saines & entieres, sans être gâtées ni moüillées, parce qu'ils sont tenus de conserver les marchandises en la chargeant bien sur leurs charrettes, en sorte que les balots & caisses ne se puissent rompre & briser par le heurt des unes contre les autres, s'ils laissoient du vuide entre deux, & aprés que les charrettes sont chargées, ils doivent les couvrir de paille & d'une piece de toile que l'on appelle Banne, pour garantir la marchandise de l'injure du temps, & si les Voituriers n'ont point pris cette précaution, & que la marchandise vienne à être rompuë, brisée & moüillée, ils sont tenus d'en payer le dommage aux Marchands à qui elle appartient, comme étant arrivé par leur faute.

Neanmoins, il pourroit arriver que le désordre où se trouveroient les bales & caisses de marchandises, lorsqu'elles arrivent au lieu où elles doivent être déchargées, ne seroit point arrivé par la faute des Voituriers ; mais seulement par accident, & par malheur : comme par exemple, si un essieu venoit à se rompre, qui causât le renversement de la charrette dans un fossé plein d'eau, & que par cet accident la marchandise vint à se rompre ou à se moüiller ; si des voleurs rompoient & brisoient les balots & caisses dans la croyance qu'ils auroient qu'il y eût de l'argent, & qu'ils jettassent la marchandise d'un côté & d'autre, & que par ce moyen elle fût gâtée de la bouë ou moüillée ; en ce cas j'estime que les Voituriers ne seroient point tenus de payer aucun dommage, parce qu'il ne provient point de leur faute, pourvû que l'accident soit arrivé entre deux Soleils ; car s'ils partoient & arrivoient la nuit & à heure induë, je ne doute point qu'ils n'en fussent tenus, parce qu'ils ne doivent pas risquer le bien qui leur est confié.

2. Quand l'on dit par les Lettres de voiture, les ayant reçûës en temps dû, c'est-à-dire, que les Voituriers doivent partir à l'instant même du lieu où ils chargent les marchandises, & se mettre en chemin pour les rendre en un autre dans un temps proportionné à la longueur du chemin, sans se pouvoir arrester en d'autres lieux pour faire d'autres voitures, & puis reprendre les premieres. Par exemple, un Voiturier qui chargeroit à Orleans de la marchandise pour être voiturée à Paris, & qu'il ne la rendît que dix ou douze jours aprés celui de son départ ; c'est ne la pas recevoir en temps dû, parce qu'il ne faut que trois ou quatre jours au plus de marche pour rouller depuis Orleans jusqu'à Paris, & un Negociant à juste sujet de croire que le Voiturier a laissé sa marchandise en chemin pour en charger & voiturer d'autres pour quelqu'autre à son préjudice. C'est la raison pour laquelle quand l'on est pressé de recevoir les marchandises, l'on fait quelquefois des conditions avec les Voituriers, de leur payer, par exemple, 4. liv. pour cent, s'ils la rendent à jour nommé, ou qu'ils n'auront que 40. sols, s'ils ne satisfont à la condition.

3. L'on ajoûte à la Lettre de voiture, comme par avis ; c'est-à-dire, que le Commissionnaire doit écrire separément par la Poste, (car le Voiturier est porteur de la Lettre de voiture) à celui auquel il envoye la marchandise, le jour qu'elle est chargée & à peu prés le temps qu'elle y doit arriver, quand il y a un long chemin à faire, si c'est pour le compte d'un autre Negociant demeurant en une autre Ville, & les lui faire tenir, suivant l'ordre qu'il en a, afin qu'il puisse lui donner aussi avis du départ de sa marchandise : Toutes ces choses étant necessaires à sçavoir pour la manutention du Commerce. Il y a encore une chose à quoi les Commissionnaires ne doivent jamais manquer, qui est de mettre entre les mains des Voituriers les

acquits, ou laissez passer des Bureaux des entrées du Royaume, ou des traites foraines, si aucunes il y a, ou de les joindre & envoyer par la lettre d'avis, afin que l'on ne trouve point d'obstacle pour retirer de la Doüane les marchandises, où elles doivent être ordinairement déchargées.

Formulaire d'un memoire de ce qui est dû à un Commissionnaire, tant pour ses frais que Commissions par lui faites.

Monsieur Paul Javot, Marchand à Paris, doit au sieur Jean de la Mare, Marchand, Commissionnaire à Orleans.

Du 12. Fevrier 1674.

Payé pour la voiture d'un ballot Numero 1. reçû de Jacques Petit de Saumur, envoyé au sieur de la Roche le 16. du mois,	L. 2. 10.
Payé pour le port dudit ballot du batteau au magasin.	L. 5.
Pour ma commission.	L. 1.
Du 1. Mars 1674.	
Payé pour la voiture de huit caisses reçûës de Thomas Barbot de Lyon, envoyées à Paris audit sieur le 2. dudit mois par Nicolas Roger.	L. 8.
Pour le port des huit caisses au magasin.	L. 16.
Pour ma commission.	L. 4.
	L. 16. 11.

Le formulaire ci-dessus suffit pour servir de modele pour toutes sortes de memoires de cette qualité.

Le memoire étant fait le Commissionnaire le doit envoyer au Marchand pour lequel il a fait la commission, ou bien à son Correspondant qu'il aura à Paris, ainsi que les grands Commissionnaires, & qui font beaucoup d'affaires ont accoûtumé pour en procurer le payement. Voilà les principales maximes & observations que doivent avoir les Commissionnaires, qui reçoivent dans les Villes d'entrepôt les marchandises pour les envoyer en d'autres lieux, suivant les ordres qu'ils en ont reçûs.

CHAPITRE VI.

Des Commissionnaires des Voituriers par terre, & les maximes qu'ils doivent observer.

LEs Commissionnaires des Voituriers sont ordinairement des Hôtelliers qui les logent, qui pour les soulager & les laisser reposer d'un long & penible voyage, quand ils sont arrivez se chargent des Lettres de voiture de leur cargaison & des acquits de la Doüane, ou des Bureaux des traites foraines des lieux où ils ont passé, & vont avertir les Marchands à qui les marchandises appartiennent, de retirer à la Doüane où elles doivent être ordinairement déchargées par les Voituriers, ou de



chez eux celles qui s'y sont déchargées : ils prennent aussi le soin de payer pour les Voituriers les droits de barrages, domaniaux, & autres droits qui se payent à l'entrée des Villes, d'aller recevoir des Marchands le prix de leurs voitures à leur loisir, & cependant en faire l'avance aux Voituriers. Ces sortes de Commissionnaires doivent observer sept choses.

La premiere, de ne pas permettre aux Voituriers de décharger dans leur maison les marchandises qui le doivent être au Bureau de la Doüane, ou en d'autres Bureaux où elles doivent être vûës & visitées ; parce qu'il n'y va pas moins que de la confiscation, non seulement des marchandises qui se trouveroient être déchargées en leurs maisons ; mais encore des charettes & chevaux : ainsi qu'il est ordonné par plusieurs Edits, Declarations, & Arrêts rendus en consequence.

La seconde, de se trouver present à la Doüane, lorsque les marchandises se déchargent, pour deux raisons : La premiere, pour voir si les ballots ou caisses sont bien conditionnez, pour éviter les difficultez qui pourroient survenir entre les Marchands, à qui les marchandises appartiennent & les Voituriers, s'il s'en rencontroit quelqu'une de moüillée ou gâtée par quelque accident, à quoi les voituriers n'auroient pas pris garde : La seconde, afin de faire ranger en quelque endroit à couvert les ballots ou caisses pour éviter qu'elles ne reçoivent du dommage depuis les avoir déchargées.

La troisiéme, est à l'instant même que la marchandise est déchargée à la Doüane, de porter aux Marchands à qui elle appartient les acquits, afin qu'ils aillent la retirer au plûtôt ; il seroit encore mieux qu'ils eussent le soin de la faire porter sur l'heure chez les Marchands, ainsi que les habiles Commissionnaires ont accoûtumé. Cette peine ne leur est pas inutile, parce que à même temps ils sçauront d'eux s'ils n'ont point de marchandises à envoyer dans les lieux, où doivent retourner les Voituriers.

La quatriéme est, d'être diligent à visiter souvent les Marchands, pour apprendre d'eux s'ils n'ont point de marchandise à envoyer dans les Provinces, ou dans les Païs Etrangers, & dans quel temps ils en peuvent avoir, afin qu'il se trouve toûjours, s'il se peut, des voitures prêtes pour renvoyer les Voituriers d'où ils sont venus, pour ne les pas retarder & consommer en dépense.

La cinquiéme observation est, de ne point favoriser les Voituriers les uns plus que les autres, lorsqu'il est question de leur donner des voitures pour leur retour, en préferant le dernier venu au premier, pour tirer par ce moyen quelque petit avantage ; car cela n'est pas juste, & la raison veut que le premier arrivé charge sa charette avant le dernier venu ; outre qu'il y va de l'interêt des Commissionnaires d'en user ainsi, parce que si un Voiturier s'apperçoit avoir reçû ce mauvais traitement de son Commissionnaire, cela lui donne lieu de le changer & en prendre un autre pour faire ses affaires ; & par les plaintes qu'il en peut faire à tout le monde, il lui fait perdre sa réputation, & par consequent son employ. Il ne faut pas non plus que les Hôtelliers qui logent les Voituriers, & qui font leurs commissions, negligent de leur faire trouver des marchandises pour voiturer pour leur retour, à dessein qu'ils soient plus long-temps chez eux pour gagner davantage avec eux en les consommant en dépense.

La sixiéme est, que les Commissionnaires doivent tenir des Registres pour écrire la marchandise qu'ils reçoivent, tant des Provinces que des Païs Etrangers, & celles qu'ils chargent sur les charettes pour le retour des Voituriers, pour deux raisons ;

sons : La premiere, parce que bien souvent les puissans Voituriers qui ont plusieurs chevaux & charettes envoyent leurs Chartiers pour les conduire ; ainsi il est necessaire qu'ils tiennent un bon ordre pour leur rendre compte des voitures qu'ils reçoivent des Marchands, & des autres dépenses qu'ils font pour eux : La seconde, afin que s'il arrivoit quelque contestation sur le sujet des voitures entre les Marchands & les Voituriers, pour le temps que les marchandises doivent arriver dans les lieux où elles sont envoyées, ils pûssent rendre raison de la condition qui a été faite, car il arrive quelquefois que les Marchands, comme il a déja été dit au Chapitre précedent, font quelquefois des conditions de donner tant pour cent pour la voiture, en cas que les voitures la livrent à jour nommé, ou tant, en cas qu'elle ne soit livrée dans ledit temps.

La septiéme & derniere observation, est d'être secret, & ne pas dire à d'autres Marchands quelles marchandises sont arrivées, à ceux à qui elles appartiennent, ni celles qu'ils envoyent dans les Provinces ou dans les Païs Etrangers ; parce que cela leur est d'une grande consequence que personne sçache leurs affaires, ainsi qu'il a été dit ci devant.

Il s'est fait depuis l'année 1681. divers Reglemens, concernant les Voitures & Voituriers par terre, leurs Facteurs, Courtiers, & Commissionnaires, qu'il est important que n'ignorent pas les Marchands & Negocians, ou autres personnes, qui sont obligées de s'en servir. NOUVELLE AUGMENTATION.

Le Reglement du Lieutenant Civil de Paris du 18. Juin 1681. rendu à la requisition, & sur les Conclusions des Gens du Roy ; ordonne, que tous ceux qui chargeront les Messagers, Rouliers, Maîtres de Coches & Carosses, de Valises, Coffres, & autres choses fermées à clef, & ne feront point sur le Regiftre la déclaration des choses qui sont en icelles, ne pourront demander pour la valeur des choses qui sont dans lesdites Valises & Coffres, non déclarées sur le Registre ou Feüille, plus que la somme de cent cinquante livres, lorsqu'elles seront perduës par la negligence des Voituriers, & sans fraude, en affirmant néanmoins par ceux qui les reclameront, qu'elles valent ladite somme de cent cinquante livres : Sauf à ceux qui feront des Envois de choses de plus grandes valeurs, à les specifier sur lesdits Registres & Feüille, auquel cas les Maîtres des Coches, Carosses, *&c.* seront tenus de rendre la juste valeur des choses qui manqueront. 1681. *18. Juin.*

Par un autre Reglement du Lieutenant Civil, concernant les emballages des marchandises, du 17. Novembre 1691. rendu pareillement à la requisition, & sur les Conclusions des Gens du Roy ; il est ordonné, que conformément aux Edits vérifiez de 1679. & le Reglement du Conseil du 25. Juin 1678. ensemble l'Arrêt du Conseil du 8. Fevrier 1683. Les Marchands ou Commissionnaires qui font des Envois de choses précieuses, comme brocard & étoffes d'or ou d'argent, étoffes de soyes, guipures, rubans, dentelles, gans, & autres choses qui peuvent facilement se gâter par l'injure des temps, les feront mettre dans des caisses enveloppées de toile cirée, avec un emballage au-dessus ; Et à l'égard des marchandises grossieres, les feront emballer avec pailles serpillieres & cordages ; Quoi faisant, les Voituriers, Rouliers, Messagers, & autres, en seront responsables, si par leur faute & manque de soin les marchandises se trouvent gâtées. Ordonnant en outre, que suivant lesdits Edits, & l'Article X du Reglement de 1678. les Messagers, Maîtres de Coches & Carosses qui font Messagerie, & leurs Commis, auront un Registre dûëment paraphé, sur lequel ils se char- 1691. *17 Novembre.*

geront de tout ce qui leur sera mis entre les mains pour voiturer : Auquel Regiſtre foy ſera ajoûtée comme à ceux des Marchands : Et ſeront tenus ceux qui voudront envoyer de l'or, de l'argent, des pierreries, & autres choſes précieuſes, ou papiers de conſequence, d'en faire un bordereau, & le faire tranſcrire ſur le Regiſtre : Leſquels Meſſagers, Maîtres de Coches & Caroſſes, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 8. Fevrier 1683. ne ſeront reſponſables que de ce qui aura été écrit ſur leurdit Regiſtre.

NOUVELLE AUGMENTATION.

1701. 2 *Avril.* Les Fermiers de Meſſageries & Caroſſes de Lyon, & autres Villes du Royaume, ayant voulu aſſujettir les Marchands & Negocians à ſe ſervir d'eux pour leurs voitures ; & les troublant dans la poſſeſſion, où ils avoient été de tout temps, de ſe ſervir pour le tranſport de leurs marchandiſes par toutes les Villes du Royaume où ils les envoyoient & les faiſoient paſſer, de tels Voituriers, Rouliers, & autres commoditez, que bon leur ſembloit ; comme auſſi d'avoir des Correſpondans & Commiſſionnaires dans toutes les Villes & lieux, où ils en avoient beſoin pour recevoir leurs marchandiſes, les conſerver, & envoyer par telles voyes qu'ils jugeroient à propos ; & l'affaire ayant été portée au Conſeil.

Sa Majeſté par un Arrêt de ſondit Conſeil du 2 Avril 1701. en interprétant un autre Arrêt du 24. Janvier 1684. rendu en faveur des Fermiers des Meſſageries, maintient & garde les Marchands & Negocians dans leur ancienne liberté d'adreſſer leurs caiſſes & ballots aux Correſpondans, Marchands, & autres qu'ils peuvent avoir dans leur commerce en differentes Villes du Royaume, pour faire paſſer enſuite leſdites caiſſes & ballots, du poids au deſſus de cinquante livres, aux lieux de leur deſtination par les voitures que leſdits Correſpondans eſtimeront les plus commodes.

1706. 20 *Mars.* Il avoit toûjours été libre aux Voituriers par terre arrivant à Paris, de ſe ſervir de tels Facteurs & Commiſſionnaires qu'ils le trouvoient à propos ; &, comme on l'a remarqué au commencement de ce Chapitre, c'étoit ordinairement les Hôtelliers chez leſquels ils logeoient qui avoient coûtume de leur en ſervir.

Les beſoins de l'Etat ayant obligé pendant la Guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, de recourir à des ſecours extraordinaires pour la ſoûtenir contre la grande alliance, il ſe fit en 1705. entre autres créations de nouveaux Offices, une création de Courtiers, Facteurs & Commiſſionnaires des Rouliers, Mulletiers, & autres Voituriers pour la Ville, Fauxbourgs, & Banlieuë de Paris, avec attribution d'un droit de ſol pour livre ſur toutes les voitures, bailes, ballots, hardes & équipages, & autres marchandiſes au-deſſus du poids de cinquante livres qui ſe voiturent par terre.

Peu de ces Offices ayant été levez, & d'ailleurs les Marchands & Voituries ſe trouvant fatiguez par cet établiſſement peu convenable à la liberté du commerce. Quelques riches Hôtelliers des Rouliers qui avoient coutume d'être leurs Commiſſionnaires, & un Entrepreneur de Voitures, demanderent au Conſeil du Roy la ſuppreſſion de ces Offices, en rembourſant de ſa finance celui qui étoit chargé de l'execution de l'Edit, & lui payant les deux ſols pour livre, qui lui avoient été accordez par cet Edit ; à la charge neanmoins que leur droit du ſol pour livre ſubſiſteroit en leur faveur, juſqu'à ce qu'eux mêmes euſſent été rembourſez.

Leurs offres ayant été acceptées, il fut rendu un Arrêt du Conſeil d'Etat du 20. Mars 1706. portant,

I. Qu'en payant par eux en cinq payemens la somme de cent mille, & les deux sols pour livre, les Offices de Facteurs & Commissionnaires des Rouliers & Voituriers seroient éteints & supprimez pour toûjours. NOUVELLE AUGMENTATION.

II. Que le droit du sol pour livre subsisteroit pendant vingt années, pour être par eux reçû jusqu'à leur entier remboursement : du produit duquel droit ils compteroient annuellement pardevant le sieur Lieutenant General de Police de Paris, pour être supprimé avant ce temps, s'ils étoient remboursez, ou aprés ledit temps prorogé, s'ils ne l'étoient pas.

III. Qu'aprés lesdites vingt années le droit cesseroit absolument, & resteroit éteint, avec permission & faculté à toutes personnes d'être Facteurs & Commissionnaires des Rouliers & Voituriers, en se conformant aux Arrêts & Reglemens, & sans payer aucun droit.

IV. Qu'ils pourroient établir des Bureaux & Commis pour la perception du droit de sol pour livre, & pour faire executer à leur profit l'Arrêt du Conseil d'Etat du 5. May 1705.

V. Enfin, que les Hôtelliers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, Cabaretiers, ou autres, qui entreprennent des Voitures, ne pourront à l'avenir, jusqu'au parfait payement de ladite somme de cent mille livres, s'ingerer de faire le Courtage des Rouliers, ni recevoir chez eux aucuns ballots pour composer leurs voitures, sous les peines portées par l'Edit, s'ils n'en ont eu permission par écrit de ceux qui ont avancé ladite somme ; & en payant à leur acquit & décharge par forme de prêt, ou autrement, les sommes dont ils conviendront par l'avis du sieur Lieutenant General de Police : Lesquelles sommes serviront d'autant sur ledit remboursement.]

CHAPITRE VII.

Des Agens de Change & Banque, & Courtiers de marchandises, de leur utilité dans le Commerce, & les maximes qu'ils doivent avoir pour y bien réüssir.

LEs Marchands, Negocians & Banquiers se servent, non seulement de Commissionnaires pour faciliter leur commerce, tant pour l'achat & la vente des marchandises, que pour les traites & remises de l'argent dans les Provinces du Royaume, & dans les Païs Etrangers ; mais ils se servent encore des Agens de Banque, & Change, & Courtiers de marchandise, pour faciliter par leur entremise leurs negociations, ce qui les rend trés necessaires au public pour la manutention du Commerce, ainsi que je ferai voir ci-aprés, aussi n'y a-t'il guere de Villes en France, quand le Commerce y est tant soit peu considerable, où il n'y ait des Agens de Change & Banque, & des Courtiers de marchandises, particulierement à Paris, Roüen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Tours, Marseille, & autres bonnes Villes du Royaume, qui ne font autre exercice que celui de s'entremettre entre les Marchands, Negocians & Banquiers, pour disposer les uns aux autres les Lettres & Billets de Change,



& autres Billets, valeur reçûë en deniers comptans ou marchandises, & faire vendre, acheter, troquer & échanger les marchandises ; c'est pourquoi il est necessaire de faire voir ce que c'est que les Agens de Change, & Banque, & Courtiers de marchandises, leur utilité, non seulement au commerce, mais encore à l'Etat & au Public, leurs fonctions & les maximes que doivent avoir, & observer ceux qui voudront s'adonner à la profession de Courtier, soit de la Banque, du Change, ou de marchandises, afin qu'ils se puissent bien conduire en cette profession.

Pour cela il faut observer que les Agens de Change & Banque, ne s'entremettent seulement que de la disposition des deniers, & des Lettres & Billets de Change, qui se donnent & se prennent entre les Marchands, Negocians & Banquiers ; & que les Courtiers de marchandises, ne s'entremettent que de faire acheter, vendre, troquer & échanger les marchandises entre les Marchands & les Negocians, s'attachant chacun à differente sorte de Commerce de marchandise ; car les uns sont Courtiers de soyes en balle, greges en matasses & teintes ; les autres de marchandises de draps d'or, d'argent & soyes manufacturées ; ceux-ci de toute sorte de drogueries & épiceries ; ceux-là de toute sorte de draperie de laine, sergeries, cameloterie ; les autres de toiles qui se manufacturent, tant en France, que dans les Païs Etrangers ; ainsi chacun s'entremet & s'attachent particulierement à faire les Courtages de certaine sorte de marchandises. Il y en a encore d'autres qui sont Courtiers dans les Manufactures, qui ne se mêlent que de faire acheter & vendre les étoffes & ouvrages qui se fabriquent dans chaque Corps & Communauté, dont ils sont reçûs Maîtres.

Il y a des Villes où les Agens de Change & Courtiers de marchandises sont en titre d'Offices créez par le Roy, dont les Charges se levent aux Parties Casuelles : il y en a d'autres qui ne sont point en titre d'Offices ; & qui sont seulement choisis par les Prevôt des Marchands, Maires & Echevins, & par les Juge & Consuls des Villes de leur résidence, devant lesquels ils prêtent le serment de bien & fidelement exercer l'état de Courtier, & il y en a encore d'autres qui font le Courtage, sans qu'il soit besoin qu'ils demandent à personne la permission de l'exercer, pourvû qu'ils soient reconnus d'honnêtes gens de leurs Jurez, & des Particuliers Artisans de leur Communauté, autrement ils ne les souffriroient pas, & les droits de Courtage que prennent les Agens de Change, Banque & de marchandise pour les affaires qui se font par leur entremise, se payent aussi differemment, les uns en prenant plus, & les autres moins ; c'est selon les sortes de negociations que les Courtiers font pour les Marchands, Negocians de Banquiers, & les lieux.

A Paris il y a trente Agens de Change, Banque & Courtiers de marchandises de draps de soyes, laines, toiles, & autres sortes de marchandises étrangeres en titre d'Offices qui ont été créez en divers temps. Au mois de Juin de l'année 1572. Charles IX. créa en titre d'Office les Agens de Change, Banque & Courtiers de marchandises en toutes les Villes du Royaume, où il y avoit des personnes qui s'en entremettoient ; mais cette création a demeurée sans effet, jusqu'au 15. Avril 1595. qu'Henry IV. par Arrêt de son Conseil d'Etat voulant regler toute sorte de Courtiers dans les Villes du Royaume, où il se faisoit un grand Commerce, à un nombre certain & limité, ordonna entr'autres choses que dans la Ville de Paris, il n'y auroit que huit Courtiers de Change, & Banque & vente en gros de marchan-

dises étrangeres, pour la conservation & commodité du Commerce, & en outre, il fut ordonné par ledit Arrest, que pour davantage accroître la sûreté du Commerce que les Lettres de change & vente en gros des marchandises étrangeres qui seroient contre-signées par les Courtiers; porteroient l'hypoteque du jour que le terme seroit échû; & celui du payement des Lettres de change, aprés que les sommations de payer auroient été bien & dûëment faites, & que pour le bien & utilité du Commerce, les Marchands trafiquans des Lettres de change, banque & vente en gros de marchandises étrangeres, pourroient, par l'entremise des Courtiers, ou autrement, prendre & bailler argent en dépôt pour tel temps qu'ils aviseroient bon être, suivant l'ordre qui s'exerçoit à Lyon, Venise, Anvers & autres bonnes Villes où les changes avoient cours; à la charge que le profit & interest du dépôt ne pourroit exceder le prix permis par les Ordonnances, sur peine d'être punis suivant la rigueur d'icelles. Et par Lettres Patentes dudit jour 15. Avril 1595. Sa Majesté enjoignit au Prevôt de Paris, ou à son Lieutenant Civil, de faire lire & publier l'Arrest de son Conseil y attaché, donné suivant & conformément à l'Edit de Charles IX. du mois de Juin 1572. & icelui faire garder & observer selon la forme & teneur, avec inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque condition & état qu'ils fussent, de faire & exercer l'état & Office de Courtiers de change, banque & vente en gros de marchandises étrangeres, sans au préalable avoir pris des Lettres de Provision, sur peine de punition corporelle, & de cinq cens écus d'amende: en vertu duquel Arrest, les huit Offices de Courtiers en la ville de Paris, furent levez par ceux qui exerçoient lors le Courtage, qui prirent pour cet effet des Lettres de Provision du Roy.

En l'année 1634. Louis XIII. par son Arrest du Conseil d'Etat du 23. Octobre, en augmenta le nombre jusques à vingt.

Et enfin par son Edit du mois de Decembre 1638. il créa encore dix Offices de Courtiers, qui furent incorporez aux vingt anciens, & Sa Majesté, pour leur donner moyen de faire valoir leurs Charges autant les unes que les autres, les érigea en un seul Corps, qui seroit appellé le Corps des Courtiers de Change & Banque, voulant à cet effet, qu'ils élussent pardevant les Juge & Consuls de Paris, deux Courtiers de leur Compagnie pour être leurs Syndics, Procureurs & Receveurs, pour avoir le soin des affaires communes de leur Compagnie pendant deux ans, à la fin desquels il en seroit confirmé un des deux, & nommé un autre par chacune autre année, pour tenir la main, & faire executer par les Courtiers exactement le Reglement suivant; à sçavoir, que les Courtiers tiendroient bons & fideles Registres de toutes les parties qu'ils traiteroient, & tout le gain & le profit qu'ils feroient à cause des droits qu'ils avoient accoutumé de prendre, de chacune des deux parties pour les courtages de change, les confirmant pour cet effet dans leurs droits.

Que les Courtiers feroient à l'avenir bourse commune du quart des profits, & que pour cet effet, ils mettroient és mains de leurs Syndics, chacun à leur égard tous les trois mois, un extrait, ou état abregé par eux certifié & affirmé veritable de toutes les parties, tant au comptant qu'à crédit, qu'ils auroient negociées, & le quart du comptant qu'ils auroient reçû, ils le mettroient és mains des Syndics.

Que le compte de tous les gains & profits contenus esdits états seroit fait par les Syndics & Procureurs, y comprenant leurs gains & profits, pour être le quart du tout mis en la bourse commune desdits Courtiers, sur lesquels les Syndics & Procureurs prendroient & retiendroient par leurs mains six deniers pour livre, pour leurs


peines & salaires, & pour le compte qu'ils seroient obligez de rendre à la Compagnie, pour être le surplus du quart mis en la bourse commune, & partagez entre tous les Courtiers également à la fin du mois d'Avril de chacune année, auquel tems ils procederoient à la confirmation desdits Procureurs & Syndics.

Il y a encore d'autres choses mentionnées dans ce Reglement, que les Courtiers de Change & Banque de Paris doivent observer, auquel je renvoye le Lecteur, s'il en veut sçavoir davantage.

Quelque temps après cet Edit, les Courtiers de Change & Banque de Paris, presenterent leur Requeste au Conseil d'Etat du Roy, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté révoquer la création des dix nouveaux Offices de Courtiers fait par ledit Edit du mois de Decembre 1638. & la bourse commune y mentionnée: Sur laquelle Requeste intervint Arrest le 2. Avril 1639. par lequel Sa Majesté ayant aucunement égard à leurs remontrances, révoqua la bourse commune, & ordonna qu'il seroit pourvû aux dix Offices de Courtiers, des gens de qualité & probité requise, & pour aucunement dédommager les anciens Courtiers du préjudice qu'ils pourroient recevoir à cause de ladite augmentation, Sa Majesté ordonna que le Titre desdits Offices, tant des vingt anciens, que des dix nouveaux, seroit changé, & au lieu de celui de Courtiers, qu'ils seroient dits & nommez *Agens de Banque & Change*, sans qu'à l'avenir ils puissent être autrement qualifiez; Voulant Sa Majesté, que les Agens de Change & Banque, joüissent des droits, ainsi qu'ils leur avoient été payez de tout temps par les Financiers, Traitans, Marchands & autres, pour toutes les sommes qu'ils negocieroient, ainsi qu'ils en avoient bien & dûëment joüi par le passé, ausquels droits, en tant que besoin seroit, Sa Majesté les a confirmez, avec défenses à tous Facteurs, Commis, Commissionnaires, ou autres de quelque qualité & condition qu'ils fussent, s'ils n'étoient du nombre de trente Agens de Change & Banque, de traiter & conclure aucun change, prest ou autres parties remises, tant pour les Foires de Lyon que pour eux, sinon par l'entremise de l'un des Agens de Banque & Change, ausquels Sa Majesté défend de prester leurs noms; sur peine contre les contrevenans, de crime de faux, punition corporelle, & de 1500. liv. d'amende; permettant ausdits Agens de Banque & Change, d'élire un Syndic de deux en deux ans, pour representer & soutenir les interêts de leur Corps.

Il étoit necessaire de raporter les Edits de Création des trente Agens de Banque & Change en la ville de Paris, & les Arrests ci-dessus mentionnez pour faire voir qu'ils sont Officiers Royaux, & qu'ils ont leurs fonctions reglées.

Il faut remarquer qu'encore que le premier Edit de Création des Courtiers & Agens de Banque & de Change du mois de Juin 1572. & Arrest rendu en consequence le 15. Avril 1595. porte qu'ils sont aussi Courtiers de marchandises étrangeres, neanmoins l'Edit du mois de Decembre 1638. n'en fait aucune mention, non plus que l'Arrest rendu sur leur Requeste le 2. Avril 1639. & qu'ils ne prennent plus à present que la qualité d'Agent de Banque & Change, qui leur a été donnée par ledit Arrest, au lieu de Courtiers; toutefois il n'y a pas apparence qu'ils ayent voulu perdre ce droit de faire le courtage des marchandises étrangeres, puisqu'il leur peut être avantageux, & j'estime qu'ils ont toujours les mêmes droits à l'exclusion de toute autre sorte de personnes, quoi qu'il en soit, il est rare à Paris que les Agens de Banque & Change s'entremettent de faire la fonction de Courtiers de marchandises, & j'ay toujours vû que ç'en a été d'autres reçûs Maîtres dans l'un de six Corps

des Marchands qui se sont entremis de faire vendre, acheter, troquer & échanger les marchandises entre les Marchands & Negocians de leurs Corps.

Les droits appartenans aux Agens de Banque & Change, pour les parties d'argent qu'ils disposent pour les Banquiers & Negocians, & pour la negociation des Lettres & Billets de change qui se font par leur entremise sont d'un quart pour cent, qui se doivent payer; sçavoir, un huit * par ceux qui donnent leur argent, & un huit par ceux qui le prennent, ou qui fournissent les Lettres de change; c'est à-dire, que si un Agent de Banque & Change, qui par son entremise, fait donner une somme de mille livres à un Negociant, pour laquelle un Banquier, ou un autre Negociant fournira sa Lettre de change, ou bien fera son billet pour en fournir, payable en cette ville de Paris dans un certain temps, il seroit dû cinquante sols pour son courtage, qui seroient payez; sçavoir, par le Negociant qui donne son argent, vingt-cinq sols, & par celui qui fournit la Lettre ou son billet, vingt-cinq sols.

** Ce huitiéme est appellé ordinairement par les Negocians, Octave.*

Il faut remarquer qu'à Paris, il y a differentes sortes de personnes qui se mêlent de faire l'exercice de Courtier des marchandises; car il n'y a gueres de Corps & Communautez de Marchands qui n'ayent leurs Courtiers particuliers, & qui s'attachent seulement à faire vendre, acheter, échanger & troquer les marchandises que leurs Corps ou Communautez ont droit de vendre, suivant leurs Statuts, sans s'entremettre du courtage des marchandises des autres Corps & Communautez; par exemple, le Corps de la Draperie a des Courtiers qui ne sont point en Titre d'Office, qui sont seulement choisis & nommez par les Maîtres & Gardes de ce Corps, qui ne font autre chose que de s'entremettre de faire vendre, acheter, troquer & échanger entre les particuliers Marchands de ce Corps, & les Marchands forains qui apportent leurs marchandises de draperie dans la Halle aux draps de Paris, les marchandises qu'ils ont droit de vendre, suivant leurs Statuts.

Il y a des Courtiers qui ne se mêlent que de l'épicerie, & autres sortes de marchandises appartenantes à ce Corps: Il y a en a d'autres qui ne s'entremettent que des marchandises que le Corps de la Mercerie a droit de vendre suivant ses Statuts; il en est de même dans tous les autres Corps & Communautez qui ont aussi leurs Courtiers, qui ne s'entremettent que de faire vendre, acheter, échanger & troquer les marchandises que chacun de ces Corps a droit de vendre suivant ses Statuts; il n'y a pas même de Corps & Communautez d'Artisans à Paris, qui n'ayent chacun à leur égard, des Courtiers qui ne s'entremettent d'autre chose que de faire vendre seulement les ouvrages que chacun de ces Corps & Communautez ont droit de manufacturer suivant les Statuts de leur Métier.

Il y a deux raisons pour lesquelles il y a des Courtiers dans chaque Corps ou Communauté de Marchands & d'Artisans, qui ne s'entremettent que pour les marchandises & ouvrages qui appartiennent seulement à chacun d'iceux.

La premiere, qu'il est necessaire qu'un Courtier ait une parfaite connoissance des marchandises qu'il veut faire vendre, acheter, troquer ou échanger, qu'il connoisse les Marchands & Ouvriers qui les vendent & manufacturent; car il ne seroit pas possible qu'un homme pût connoître toutes les sortes de marchandises que les six Corps des Marchands ont droit de vendre, suivant leurs Statuts, ni connoître tous les particuliers Marchands desdits Corps; il seroit impossible aussi qu'il pût connoître tous les particuliers des Corps & Communautez des Artisans qui les fabriquent & les manufacturent.

La seconde raison, est qu'à Paris il n'est pas permis à un Marchand reçû en un

Corps, de vendre, ni faire vendre les marchandises appartenantes à un autre Corps, ce qui est défendu par les Ordonnances; car les Statuts du Corps de la Mercerie de 1601. & 1613. portent que les Maîtres reçûs en ce Corps ne pourront point être Courtiers pour aucun Marchand étranger & forain. Quand les Ordonnances disent, *pour aucun Marchand étranger forain*, elles y comprennent les Marchands des autres Corps qui n'ont pas droit de vendre les marchandises appartenantes au Corps de la Merçerie; c'est pourquoi ceux qui exercent le courtage sont ordinairement des Marchands & des ouvriers reçûs Maîtres dans les Corps & Communautez, qui n'ayant pas le moyen de faire le Commerce pour leur compte particulier, ni de monter des Métiers pour manufacturer des marchandises, s'entremettent de faire vendre, acheter, troquer & échanger les marchandises pour gagner quelque chose pour faire subsister leur famille, & qui prennent pour leur courtage, demi pour cent, qui se paye tant par le vendeur que par l'acheteur, & quelquefois jusques à un pour cent.

Dans la ville de Bordeaux, il y a des Courtiers en Titre d'Office, qui ne font tous ensemble qu'un même Corps, qui s'entremettent eux seuls à l'exclusion de tous autres, de faire vendre, acheter, troquer & échanger les marchandises & de s'entremettre pour la Banque & le Change qui se fait avec les étrangers; ils prennent tant pour cent pour leur courtage, qui se paye moitié par le vendeur & moitié par l'acheteur, étant défendu à tous Commissionnaires de faire aucuns achats, ventes, troques ou autres negociations pour les étrangers, sans l'entremise & la Compagnie d'un Courtier approuvé par les Directeurs de la ville de Bordeaux.

Il n'en est pas de même dans la ville de Lyon, qui est une ville franche, où il est permis à toute sorte de personnes d'être Courtiers de toute sorte de marchandises, & pour la Banque & le Change, n'étant point érigez en Titre d'Office, comme ceux de Paris & de Bordeaux; les uns s'entremettans de faire acheter & vendre des marchandises d'une sorte; les autres d'une autre, & ils prennent de differens droits pour leur courtage.

1. Les Courtiers de Banque & Change de Lyon, qui s'entremettent du Commerce des Lettres de change, & de faire prêter de l'argent entre les Marchands, Negocians & Banquiers, prennent ordinairement pour leur courtage, quarante sols pour trois mille livres; sçavoir, vingt sols de celui qui donne son argent, & vingt sols de celui qui fournit la Lettre de change ou son billet.

2. Les Courtiers de soye qui s'entremettent de faire vendre & acheter les soyes entre les Marchands & Manufacturiers, prennent ordinairement pour leur courtage, douze livres pour chaque bale de soye ouvrée, six livres pour celle qui ne l'est pas, & douze livres pour chaque bale de soye de Messine, encore qu'elle ne soit pas ouvrée, & demi pour cent du prix de la valeur des soyes qui se pesent aux balances; c'est-à-dire, qui se vendent en détail, un pour cent de toutes les marchandises qui sont troquées & échangées; tous lesquels courtages se payent moitié par le vendeur & moitié par l'acheteur.

3. Les Courtiers qui se mêlent de faire vendre & acheter toute sorte de marchandises d'épicerie, de laquelle il est necessaire d'avoir une connoissance particuliere, pour les raisons qui seront dites ci-après, prennent ordinairement pour leur courtage demi pour cent du prix que la marchandise a été venduë, qui se paye un quart par le vendeur, & un quart par l'acheteur.

A Tours, qui est une ville de grand Commerce à raison de la Manufacture des draps

draps d'or, d'argent & soye, rubannerie, gallons & autres sortes de marchandises fabriquées de soye; il y a aussi plusieurs sortes de Courtiers; les uns s'entremettent du Commerce des Lettres & Billets de change, les autres de soyes greges & en matasse en bale, & les autres s'entremettent de faire vendre aux Ouvriers, & faire acheter aux Marchands forains les marchandises dont ils ont besoin, qui sont ordinairement des Maîtres des ouvriers en soye & de la tissuterie, rubannerie qui exercent le courtage des marchandises qui se manufacturent dans chacun de leurs Corps.

Les droits de courtage pour la vente & l'achat des soyes en bale, & pour le commerce des Lettres de change, se payent à peu près comme à Lyon, & à l'égard du courtage dû pour les marchandises de drap d'or, d'argent & soye, & que les Marchands achetent, & qui se vendent par les Ouvriers en soye, il se paye 20. sols pour piece; sçavoir, 10. sols par le vendeur & 10. sols par l'acheteur, & 2. sols pour chaque piece de ruban qui se payent; sçavoir, un sol par le vendeur & un sol par l'acheteur.

Toutes ces sortes de Courtiers ne sont point en Titre d'Offices non plus que ceux de Lyon; mais la difference qu'il y a, est que Lyon est une ville franche, où il est loisible à toutes sortes de personnes de s'entremettre du courtage de toutes sortes de marchandises & du commerce de la Banque & du Change ensemble; ainsi qu'il a été dit ci dessus; mais Tours est une ville de Maîtrise; de sorte que ceux qui sont Courtiers, & qui s'entremettent de faire vendre, acheter, troquer & échanger les soyes, doivent être reçûs Maîtres dans le Corps des Marchands de soye; ceux qui s'entremettent du Commerce de la draperie, doivent être Maîtres dans le Corps, en étant de même des Courtiers d'étoffes de soye manufacturée, & de la tissuterie, rubannerie, ils doivent chacun être reçûs Maîtres dans leur Corps ou Communauté.

Je ne parlerai point particulierement des Courtiers tant de Banque que de Marchandise, qui sont dans toutes les Villes maritimes & autres villes de France, où il se fait Commerce, n'étant pas necessaire, parce que leurs fonctions & les droits qu'ils prennent pour le courtage sont de même, ou à peu prés comme à Paris, Lyon & Tours, desquelles je me suis servi pour exemple, pour tout ce que j'ay à traiter sur cette matiere; & afin d'en parler avec ordre, je commencerai par les Agens de Banque & Change, & ensuite je parlerai des Courtiers de marchandises, & de ceux dont se servent les Ouvriers & Manufacturiers.

Des Agens de Banque & de Change.

IL n'y a rien qui soit si necessaire, & qui facilite tant le commerce de la Banque & Change que les Agens de Banque, pour six raisons.

La premiere, est que par leur moyen les Marchands Negocians & Banquiers, sçavent tout l'argent qu'il y a à disposer dans une Ville, non seulement par les autres Marchands, Negocians & Banquiers, mais encore par quantité d'autres personnes qui sont de differentes conditions qui se servent aussi de leur ministere pour la disposition de leurs deniers; & ces Agens sçavent aussi tous ceux qui ont besoin d'argent pour la manutention de leur Commerce.

La seconde, l'on sçait par le moyen des Agens de Banque, l'abondance ou la rareté de l'argent qui se rencontre dans les autres Villes du Royaume, & dans tous les Païs étrangers, par les propositions qu'ils font tous les jours aux Marchands





Negocians & Banquiers, de remettre ou de tirer des Lettres de change; car il est certain que dans une Place étrangere où il y a necessité d'argent, les Agens de Banque proposent ordinairement aux Negocians & Banquiers d'y remettre des Lettres de change; au contraire, s'il y a abondance d'argent dans les Places étrangeres, & que la rareté soit dans les Villes où ils agissent, leurs propositions sont de tirer des Lettres sur les lieux, c'est par le moyen des Agens de Banque, que l'on sçait encore s'il fait bon remettre en une Ville étrangere, pour y disposer l'argent par le ministere des Correspondans pour une autre Ville étrangere où il y a disette d'argent, parce que les Villes étrangeres ont correspondance les unes aux autres; de sorte que par ce moyen, il y a un mouvement perpetuel de traites & de remises, & c'est ce qui produit le commerce de la Banque & du Change, par le moyen de quoi les Banquiers & Negocians font quelquefois des profits considerables par les changes qu'ils en retirent, qui est un gain licite & honnête, & qui est permis sans que l'on puisse dire qu'il y ait aucune usure.

La troisiéme, est qu'il seroit trés-difficile que les Negocians & Banquiers pussent avoir si facilement de l'argent, ou des Lettres de change les uns des autres, s'ils ne se servoient de l'entremise des Agens de Banque; premierement, parce qu'un Negociant qui auroit besoin d'argent, en demanderoit bien souvent à un autre qui en auroit affaire lui-même, qui, par le refus qu'il en feroit, donneroit de la confusion à celui qui lui auroit demandé. Secondement, parce que le Negociant ou Banquier qui aura de l'argent à disposer refusera à l'un, & le donnera à un autre, qui passera dans son esprit pour un homme plus solvable, quoiqu'il le soit quelquefois moins que l'autre. En troisiéme lieu, un pere, un frere, un cousin ou un ami refusera quelquefois lui-même à ses enfans, freres, cousins & amis qui lui demanderont l'argent & Lettres de change qu'il aura à disposer, qui ne le refuseroit pas si la negociation s'en faisoit par une tierce personne, pour avoir la liberté de disposer ses Billets pour le recevoir plus promptement à l'écheance, & pour n'être pas obligez à lui refuser des continuations de partie, dont ce refus pourroit alterer l'amitié qui doit être entre les proches & les amis; or il est certain que quand la disposition des deniers, Lettres & Billets de change, se fait par l'entremise d'un Agent de Banque, cela rend le Commerce plus libre, & ces inconveniens ne se rencontrent pas si frequemment, que si les Negocians se les proposoient les uns aux autres; parce que quand les propositions se font par l'entremise d'un Agent de Banque, bien souvent le fils recevra l'argent de son pere, le frere de son frere, le cousin de son cousin, & l'ami de son ami, sans qu'il sçache qu'il vient d'eux, & cela fait qu'il est plus soigneux de satisfaire & payer une personne étrangere qu'il ne feroit pas, s'il sçavoit qu'il dût à ses parens & amis.

La quatriéme raison, est qu'un Negociant ou Banquier qui voudra disposer son argent à un prix plus haut qu'il ne se dispose sur la Place, n'oseroit pas lui-même en faire la proposition, crainte qu'il ne passât pour un usurier; ni un autre de même pour le besoin où il se trouve, n'oseroit offrir des changes ou des interests au-delà qu'ils sont dans le courant de la Place: par la crainte qu'il auroit qu'en faisant cet offre à celui auquel il demande l'argent, il n'eût la pensée qu'il fût en grande necessité, & qu'il ne perdît par là son credit: mais quand c'est un Agent de Banque qui negocie une affaire, celui qui veut avoir le change ou l'interest plus haut que le courant de la Place, lui découvre plus facilement ses sentimens; il en est de même de celui dont le credit n'est pas si fort établi, car il découvre aussi les siens

à l'Agent de Banque, du ministere duquel il se sert pour avoir de l'argent ou des Lettres de change, dont il aura un extrême besoin.

La cinquiéme raison, est que les Agens de Banque ne sont pas seulement necessaires pour faciliter le Commerce d'argent & de Lettres de change entre personnes du Commerce & de Banque; mais ils le sont encore pour les autres personnes de toute autre sorte de condition & qualité; car, par exemple, si un Maître des Comptes, Trésorier de France, ou autres Officiers de Justice, ont de l'argent comptant, duquel ils ne veulent pas abandonner la proprieté par des constitutions de rente, parce qu'ils auroient besoin de leur argent dans six mois, ou un an pour acheter une Charge à quelques-uns de leurs enfans, ou pour en marier quelqu'autres; pour ne laisser leur argent oisif, ils se servent de l'entremise d'un Agent de Banque, pour disposer leur argent à quelque bon Negociant ou Banquier, afin qu'ils en tirent du profit, & qu'ils le puissent retirer à l'écheance du Billet qui leur aura été fait par celui auquel ils l'auront prêté, & c'est ce qui produit l'abondance d'argent dans le Commerce.

Si un homme de qualité a besoin d'argent pour acheter une Charge à quelqu'un de ses enfans, faire son équipage pour aller à l'armée, ou pour faire quelqu'autre affaire, en se servant du ministere d'un Agent de Banque, il en trouve en baillant des sûretez ou un transport sur son Fermier.

La sixiéme & derniere raison, est que les Agens de Banque sont encore trés-necessaires à l'Etat, parce que les Ministres des Princes, des Rois, leurs Fermiers & Gens d'affaires, trouvent par leur entremise, des sommes de deniers dans leur plus grand besoin, par la connoissance que les Agens de Banque ont de toutes les bonnes bourses, & de ceux qui peuvent fournir à point nommé des Lettres de change pour les lieux où ils en ont besoin, ce qu'ils auroient de la peine à trouver si promptement dans leurs pressantes affaires sans l'entremise des Agens de Banque.

Il y a une infinité d'exemples de cela; car sous le Regne du défunt Roy de glorieuse memoire, le sieur Sabatier fournit au Roy depuis le commencement de 1638. jusques à la moitié de l'année 1639. plus de trente-huit millions de livres, sans y comprendre ce que les autres Traitans & Gens d'affaires avoient encore fourni au Roy, ce qu'il n'auroit pû faire sans l'entremise des sieurs Andreossi, Leony, La Chapelle & le Bis, & autres Agens de Banque qui étoient en ce temps-là.

Les Agens de Banque étant si necessaires au Commerce, à l'Etat & au Public, ainsi que j'ay montré ci-dessus, il faut que ceux qui exercent ces Charges, ou qui en font les fonctions soient des gens d'honneur sans reproche, & capables de cet employ, & d'autant plus qu'ils tiennent en leurs mains l'honneur & la fortune des Marchands, Negocians, Banquiers & de tous ceux qui se servent de leur ministere, s'ils ne sont discrets, sages & prudens dans leur negociation, ainsi que je ferai voir ci-aprés.

C'est pourquoi personne ne doit être admis aux Charges d'Agens de Banque dans les lieux où ils sont en Titre d'Office, ni aucuns reçûs & soufferts à faire cette fonction dans les Villes où il est permis à toutes sortes de personnes d'exercer le courtage sans être Officiers, qu'ils ne soient de bonne renommée & capables de cette fonction; c'est-à-dire, que les Marchands, Negocians, Banquiers & autres personnes qui auront obtenu des Lettres de Repy ou fait faillite, ne doivent pas être admis à faire le courtage, cela est conforme à l'Article 3. du Titre second.



de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répy, fait Contrat d'attermoyement, ou faillite ne pourront être Agens de Change ou de Banque, ou Courtiers de marchandises.*

Il n'y a rien de plus juste & de plus raisonnable que cette disposition ; car quelle apparence y auroit-il qu'un homme qui a obtenu des Lettres de Répy, qui aura fait faillite, & ensuite fait un Contrat d'attermoyement, & fait perdre à ses Creanciers quelquefois la moitié de leur dû, comme il est toujours présumé de mauvaise foy, & noté d'infamie, s'entremette du courtage, & fasse des negociations entre les Marchands, Negocians & Banquiers ; comment cet homme pourra-t-il gouverner les affaires du Public, puisqu'il n'a pas pû bien gouverner les siennes ? Quelle apparence y auroit-il, que les Negocians & Banquiers lui confiassent leurs Lettres & Billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur, sur lesquels le plus souvent les ordres sont en blanc pour les negocier & disposer sur la Place & en recevoir l'argent ; de quel front paroîtra-t-il devant ses Creanciers, ausquels il aura fait perdre leur bien, pour proposer & traiter d'affaires avec eux ?

Non seulement il faut qu'un Agent de Banque soit sans tache, ni noté d'infamie, mais il est necessaire encore qu'il soit habile & capable d'exercer cette profession ; c'est pourquoi j'estime que ceux qui voudront s'y adonner, doivent avoir demeuré & servi chez des Banquiers ou chez des Negocians qui font le Commerce de marchandises, & celui de la Banque & du Change pour y bien réüssir pour deux raisons : La premiere, parce qu'ils auront appris en servant leurs Maîtres, tout ce qui regarde le Commerce des Lettres de change, car il faut qu'un Agent de Banque connoisse parfaitement la nature des Lettres & Billets de change, & de ceux payables à ordre, ou au porteur pour valeur reçûë en deniers comptans, les ordres qui se mettent au dos, les diligences qu'il y a à faire faute de payement ou d'acceptation, dans quel temps les protests doivent être faits, & les dénonciations aux tireurs & donneurs d'ordre ; ils doivent connoître aussi la nature du change & du rechange, & en quel cas il est dû ; la differente loy des especes d'un Païs à un autre, & la difference des changes pour les traites & remises qui se font dans les Païs étrangers, l'Arithmetique en perfection, pour pouvoir faire les regles de change & d'escompte & l'arbitrage, pour sçavoir l'avantage qu'il y a de tirer ou remettre en un lieu, plûtôt qu'en l'autre ; la maniere de tenir les Livres en parties double & simple, pour tenir un bon ordre dans les affaires ; enfin, il faut qu'un Agent de Banque n'ignore rien de tout ce qui concerne le Commerce des Lettres & Billets de change, sans quoy il n'y réüssira jamais.

La deuxiéme, parce qu'en servant les Banquiers & Negocians, ils acquierent la connoissance de tous les autres Banquiers & Negocians qui font le Commerce de la Banque & du change ; & seront pareillement connus d'eux par le moyen des rencontres d'affaires qu'ils auront eus ensemble ; car il faut observer que le bonheur d'un Agent de Banque, dépend absolument de connoître & d'être connu de tous les Negocians & Banquiers ; de sorte que pour être un intelligent & parfait Agent de Banque, il faut qu'il ait demeuré & servi chez les Banquiers : ou chez les Negocians qui font le Commerce du change aussi bien que de marchandises.

Ce n'est pas assez à un Agent de Banque de sçavoir & connoître tout ce qui

a été dit ci-dessus ; mais il faut qu'il sçache aussi les maximes qu'il doit observer pour se bien conduire dans son employ, afin qu'il ne puisse rien faire qui soit contre ses interests & ceux du Public, c'est de quoy il est aussi necessaire de traiter pour en donner connoissance à ceux qui voudront s'adonner à cette profession qui possible ne les sçauroient pas.

Premierement, l'on doit sçavoir, que personne ne peut être Agent de Banque & Banquier ensemble ; c'est-à dire, qu'il doit seulement s'entremettre de negocier les affaires de Banque & du Change, entre les Marchands, Negocians, Banquiers, Traitans, Gens d'affaires & autres sortes de personnes qui voudront se servir de son ministere, sans pouvoir faire directement ou indirectement pour son compte particulier le Commerce de la Banque & du Change, cela étant conforme à l'Article premier du Titre second de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *Défendons aux Agens de Banque & de Change de faire le change, ou tenir Banque pour leur compte particulier sous leur nom, ou sous des noms interposez directement ou indirectement, à peine de privation de leurs Charges & de quinze cens livres d'amende.*

S'il étoit permis aux Agens de Banque de tenir Banque & faire le Commerce du Change pour leur compte particulier, cela préjudicieroit au Commerce & au Public pour quatre raisons.

La premiere, parce qu'un Agent de Banque qui a connoissance de tout ce qui se passe dans les affaires des Negocians & Banquiers, & qui sçauroit, par exemple, que Paris eût besoin d'un million pour l'Angleterre, il n'auroit qu'à prendre & accaparer toutes les Lettres de change que les Negocians & Banquiers auroient à remettre en Angleterre, de sorte qu'ayant toutes les Lettres entre les mains, ceux qui en auroient besoin seroient obligez d'en prendre de lui, & il leur feroit payer le change si haut que bon lui sembleroit ; au lieu que si cet Agent de Banque ne faisoit point le Commerce du change pour son compte particulier, & qu'il ne s'entremît seulement que de faire les fonctions & exercice de Courtier, toutes les Lettres de change qui seroient à disposer étant entre les mains de plusieurs Banquiers & Negocians qui ne sçauroient pas qu'elles fussent recherchées, ne se tiendroient pas si fermes, & ils feroient meilleure composition du change à ceux qui en auroient besoin.

Secondement, tout le Commerce des Lettres de change dépendroit entierement des Agens de Banque ; de sorte qu'ayant toutes les Lettres entre les mains aprés les avoir accaparées & prises de tous ceux qui en auroient, il dépendroit d'eux d'en donner à qui bon leur sembleroit, de maniere que si par caprice, malice ou autrement, ils ne vouloient pas donner des Lettres à un Negociant qui leur en demanderoit, & qui en auroit besoin précisément pour les remettre par l'ordinaire en Angleterre, Hollande, Italie ou en d'autres lieux, pour y payer ce qu'ils devroient, ou pour y acheter des marchandises qu'ils y auroient commises, ils feroient perdre le credit à ce Negociant, & causeroient peut-être sa ruine.

La troisiéme raison, est que si les Agens de banque pouvoient faire le Commerce de Banque & de Lettres de change, cela ruineroit celui des Banquiers qui n'ont autre profession que le Commerce de la Banque & du Change, parce que toutes les affaires passeroient par les mains des Agens de Banque à leur exclusion ; cela seroit même contre l'interest du Public, en ce que toutes sortes de personnes leur donneroient facilement leurs deniers sous leur simple promesse, sous prétexte

qu'ils leur payeroient de plus gros interests que les Banquiers & Negocians, & par cet allechement, ils auroient tout l'argent entre les mains, duquel ils disposeroient, ainsi que bon leur sembleroit; de sorte que s'il s'en trouvoit d'assez imprudens & ambitieux pour vouloir entreprendre toutes les affaires de la Banque, pour disposer les deniers qui leur auroient été confiez par le Public, à toutes sortes de personnes indifferemment qui leur feroient banqueroute, elles pourroient donner lieu à la leur, & par ce moyen ruineroient une infinité de familles, qui ne leur donnent leur argent que dans la croyance qu'ils ont, qu'ils en useront prudemment, & comme de bons peres de familles. Il n'y a que trop d'exemples de ce que je dis; car ceux qui ont connoissance de ce qui s'est passé dans les affaires du Commerce depuis quarante ans, sçavent par leur propre experience, ou de leurs parens & amis, que les faillites faites par les Agens de Banque de Paris, ont ruiné une infinité de familles, & qu'elles ont donné lieu à plus de deux milles faillites à des Negocians, & autres personnes qu'ils ont entraînées par leur disgrace.

De ces trois raisons, il en résulte une quatriéme, qui est, qu'il n'y auroit aucune liberté dans le Commerce des Lettres de change, & il n'y auroit que des monopoles entre les Agens de Banque, qui auroient toutes les Lettres pour en faire Commerce; les plus puissans auroient tout, & les moins riches n'auroient rien, ainsi ce ne seroit que cabales entr'eux, ce qui causeroit un désordre perpetuel dans le Commerce des Lettres de change & de la Banque. Ce sont ces considerations qui ont donné lieu à l'Article ci-dessus allegué, qui est conforme à toutes les Ordonnances, où il y a des dispositions qui regardent les fonctions de toutes sortes de Courtiers; car par celles de Charles VII. du 19. Septembre 1439. servant de Reglement sur le fait de toutes sortes de marchandises & denrées qui arrivent tant par eau que par terre en la ville de Paris, il est défendu aux Courtiers de vins, d'acheter, ni vendre des vins, tant en gros qu'en détail, pour leur compte particulier, ni d'en faire aucun commerce. Voici la disposition de l'Article: *Item, ne vendront lesdits Courtiers aucuns vins en gros ni en détail pour eux, ni pour autres, par quelque maniere que ce soit, ni ne s'entremettront de ladite marchandise pour eux, ni à leur profit, sinon pour leur user, & aussi du vin de leur crû, sur peine de perdre la marchandise, & dix livres parisis d'amende.*

Il est aussi défendu par la même Ordonnance, aux Courtiers de chevaux, d'être Charretiers ni Voituriers, ni d'avoir des chevaux pour voiturer & mener les marchandises, ni en tenir même à loüage.

Ces mêmes défenses sont faites aux Courtiers de lard & graisse, de ne point faire pour leur compte particulier la marchandise de lard & graisse, mais seulement de s'entremettre & faire les fonctions & exercices de Courtiers.

Et par l'Article 416. de l'Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1629. il est encore défendu aux Agens de Banque, de faire courtage du change, ni porter le bilan, dont voici la disposition: *Défendons aussi à tous Courtiers de faire aucun trafic de marchandises en leurs noms, ni faire aucunes commissions, & à tous Courtiers de change, de porter bilan, à peine de confiscation des marchandises & sommes à eux appartenantes, moitié aux pauvres, moitié aux dénonciateurs, & d'amende arbitraire, & seront tenus toutes personnes qui se voudront employer audit fait de courtage, en faire declaration aux Greffes ordinaires des Villes où ils le voudront exercer.*

J'ay estimé à propos de raporter l'Ordonnance de Charles VII. pour faire voir que ce n'est pas seulement aux Agens de Banque qu'il est défendu de faire la fonc-

tion de Courtier, & le commerce du change & de la banque ensemble, & que c'est une police generale pour empêcher les abus & malversations qui se pourroient commettre par ceux qui s'entremettent du Courtage.

Et celle de Louis XIII. pour faire voir aussi que l'Article premier du Titre second de l'Ordonnance de 1673. cy-dessus alleguée, est conforme aux anciennes Ordonnances.

L'Article premier du Titre second de l'Ordonnance de 1673. ne dit pas seulement que les Agens de banque ne feront point de change, mais encore qu'ils ne pourront tenir la banque; c'est-à dire, qu'ils ne pourront s'entremettre de prêter de l'argent, & de negocier des billets pour leur compte particulier, ni de tenir de caisse pour cet effet : c'est ce qui leur est défendu par l'Article 2. dudit Titre 2. dont voicy la disposition : *Ne pourront aussi les Courtiers de marchandises en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux, ou signer des lettres de change par aval, pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de change est veritable.*

Il y a quatre dispositions importantes en cet Article; 1. Que les Courtiers de marchandises ne pourront faire trafic pour leur compte. 2. Qu'ils ne tiendront point de caisse chez eux. 3. Qu'ils ne signeront point les lettres de change par aval. 4. Qu'ils pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de change est veritable.

A l'égard de la premiere disposition, j'en parlerai lorsque je traiterai des Courtiers de marchandises, n'étans pas icy le lieu.

Pour ce qui est de la seconde, que les Courtiers ne tiendront point de caisse, elle merite bien d'être examinée, pour sçavoir en quel cas les Agens de banque ne tiendront point de caisse, pour éviter les contestations qui pourroient arriver entre les Banquiers & lesdits Agens de Banque; mais auparavant il est necessaire de faire une remarque sur cet Article, qui est, qu'il ne parle que des Courtiers de marchandises, & point du tout des Agens de banque & change, & il sembleroit qu'il seroit seulement défendu aux Courtiers de marchandises de tenir la caisse, & non aux Agens de banque, puisqu'il n'en fait point de mention, néanmoins c'est l'intention de l'Ordonnance, & que c'est des Agens de banque qu'elle entend parler, & non des Courtiers de marchandises, parce que l'on sçait bien qu'ils ne tiennent point de caisse, & qu'ils ne font point commerce d'argent : ce que je dis se confirme par l'Article 4. de ladite Ordonnance, duquel il sera parlé cy aprés, quand il dit, que *les Livres des Agens de banque seront paraphez & cottez s'ils doivent servir de Journal, ou pour la caisse*, n'étant parlé en façon quelconque dans cet Article des Courtiers de marchandises, & par consequent c'est des Agens de banque que l'Article entend parler, quand il défend de tenir la caisse.

Quand il est dit par la seconde disposition de l'Article 2. cy-devant allegué, que les Courtiers ne tiendront point de caisse, c'est-à-dire, qu'ils n'auron point d'argent actuellement en caisse à eux appartenant, pour faire le commerce des lettres de change, ni prêter de l'argent & le negocier sur la place par des billets, tant de change qu'autres, portans valeur reçûë en deniers comptans, payables à ordre ou au porteur, parce que cela leur est défendu par l'Article premier dudit Titre 2. cy-devant allegué, & par l'Article 416. de l'Ordonnance de Louis XIII. cy-devant rapporté; néanmoins les Agens de banque & change peuvent pourtant tenir caisse; c'est-à-dire, qu'ils peuvent recevoir l'argent des Marchands, Negocians & Banquiers pour le payer à ceux qui fourniront leurs lettres & billets de change, & autres billets conçûs pour deniers comptans, ou qui y passeront leur ordre au profit





de ceux à qui les Lettres auront été negociées par leur entremise, autrement, & si cela leur étoit défendu, ce seroit un moyen pour ruiner le Commerce du Change & de la Banque; la raison en est: Premierement, qu'il y a des Marchands, Negocians & Banquiers, qui ne veulent pas que ceux à qui ils disposent leur argent par l'entremise des Agens de Banque, ayent connoissance qu'il soit à eux, pour les raisons qui ont ci-devant été dites.

Secondement, si les Banquiers & les Negocians sont pressez de Lettres de change pour les envoyer par l'ordinaire dans les lieux où ils en ont besoin, ils envoyent ordinairement leur argent chez leurs Courtiers ou Agens de Banque, afin qu'ils puissent par leur entremise avoir plus promptement des Lettres de change, & qu'ils n'en puissent pas perdre l'occasion.

En troisiéme lieu, un Banquier ou un Negociant qui sera obligé d'aller à la campagne pour des affaires pressantes, qui sçait avoir accepté des Lettres de change, ou fait des billets qui doivent écheoir pendant son absence, il envoye son argent chez son Courtier, ou Agent de Banque pour les payer à leur écheance, ainsi cela lui est extrêmement commode, particulierement à ceux qui ne sont point mariez, & à ceux qui sont correspondans, & qui font le Commerce de la Banque & du Change par commission, pour le compte d'autrui, parce qu'ils ne pourroient jamais quitter & abandonner leur maison; la raison en est, qu'il seroit trés-dangereux de laisser leur argent à leurs Commis ou Facteurs pour acquitter leurs Lettres & Billets pendant leur absence, parce qu'ils en pourroient mesuser, & emporter leur argent. Il y a une infinité d'exemples de Negocians & Banquiers à qui pareille chose est arrivée: de sorte que déposans leurs deniers entre les mains des Agens de banque ausquels ils ont de la confiance, ils sont en seureté, & sont assurez que leurs Lettres & Billets seront acquittez avec honneur.

En quatriéme lieu, il y a des Banquiers & Negocians qui prêtent leur argent aux Fermiers du Roy, Traitans & Gens d'Affaires, pour en tirer un plus grand profit, qui ne veulent pas que leurs Commis ou Facteurs en ayent connoissance, crainte que cela ne les décredite sur la Place; c'est pourquoi ils font porter leurs deniers chez leur Courtier ou Agent de Banque, pour le disposer à ses sortes de personnes.

Par ce qui a été dit cy-dessus, l'on voit qu'il est necessaire pour la manutention du commerce de la banque & du change, que les Courtiers & Agens de banque puissent tenir caisse; c'est-à-dire, l'argent qui leur sera déposé par les Negocians & Banquiers, pour l'employer & le payer à ceux qui leur fourniront des Lettres & Billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur conçûs pour deniers comptans par leur entremise. Les Agens de banque font en cela la même chose que les Notaires, entre les mains de qui toutes sortes de personnes déposent leur argent, pour le payer à ceux ausquels ils le prêtent par des constitutions de rente, ou bien pour faire des rachats de rentes, ou payer le prix d'un heritage qu'ils auront acheté, & cet argent demeure sans mouvement dans la caisse des Notaires, jusqu'à ce que l'employ en ait été fait pour ceux ausquels il appartient.

Mais pour faire voir que c'est l'intention de l'Ordonnance, que les Agens de Banque puissent tenir caisse, à l'effet seulement de ce qui a été dit cy-dessus, & non pour leurs comptes particuliers; c'est que par l'Article 6. du Titre 3. de ladite Ordonnance duquel il sera parlé cy-aprés, il est dit, que leur livre de caisse sera paraphé par l'un des Consuls, de même que leur Journal, & il est vray de dire, que si ce n'étoit pas l'intention de l'Ordonnance que les Agens de banque tinssent caisse,

caisse, à l'effet de ce qui a été dit ci-dessus, & en quelque sorte & maniere que ce soit, il n'y auroit point eu cette disposition dans l'Article, qui porte, que *le Livre de caisse sera paraphé par l'un des Juge & Consuls*; & en effet cette disposition auroit été inutile, s'il étoit défendu par l'Article 2. du titre 2. ci-devant allegué aux Agens de banque de tenir caisse, à l'effet de ce qui a été dit ci-dessus, & en quelque sorte & maniere que ce soit; c'est pourquoi la seconde disposition de l'Article 2. qui porte, que les Courtiers & Agens de banque ne tiendront point de caisse chez eux, doit être entendu qu'ils ne tiendront point d'argent en caisse à eux appartenant, pour l'employer dans le Commerce de la Banque & du Change, pour leur compte particulier, ainsi qu'il leur est défendu par l'Article premier dudit titre 2. de l'Ordonnance, pour empêcher les inconveniens qui ont été ci-devant marquez, mais qu'ils en pourront tenir pour y mettre l'argent des Banquiers & Negocians, qui leur sera par eux envoyé pour en user, ainsi qu'il a été dit cy-dessus, & non autrement.

Quelqu'un dira, peut-être, que l'une des principales raisons pourquoi les Agens de banque ne doivent point faire le commerce de banque, ni de change, est parce qu'ils pourroit accaparer toutes les lettres de change pour un lieu, afin que les Banquiers & Negocians ne pûssent passer que par leurs mains, s'ils en vouloient avoir, & que c'est un monopole préjudiciable au public; mais que s'il est permis aux Agens de banque d'avoir une caisse pour les Banquiers & Negocians, que c'est un moyen infaillible, pour qu'ils puissent accaparer toutes les lettres pour ceux qui leur auront envoyé leur argent, je réponds en un mot, que cela n'est point du fait des Courtiers & Agens de banque, lesquels n'entrent point en connoissance quand on leur demande une somme notable de lettres, ce qu'en veulent faire ceux qui les leur demandent, & que ce seroit entrer un peu trop avant dans les affaires d'un homme.

La troisiéme disposition de l'Art. 2. cy-devant allegué, porte, que les Courtiers & Agens de banque ne signeront point les lettres de change; cette disposition a relation à celle qui est mentionnée dans l'Article premier, qui porte, qu'ils ne feront point la banque ni le change pour leur compte particulier, parce que s'il n'est pas permis aux Courtiers & Agens de banque de ne point signer de lettres de change, ni mettre leur aval sur icelles & sur les billets payables à ordre, ou au porteur, qui se peuvent negocier, il est impossible qu'ils puissent faire le commerce de banque ni de change pour leur compte particulier; car c'est comme si l'on vouloit dire à un homme de marcher qui n'auroit point de pieds, ainsi cette troisiéme disposition de l'Article 2. cy-dessus allegué, fortifie la premiere mentionnée dans l'Article premier cy-dessus allegué.

Tant s'en faut que cette défense & prohibition portée par l'Article 2. soit désavantageuse aux Agens de banque; au contraire cela leur est avantageux; la raison en est, qu'ils ne s'engageront pas si facilement comme ils faisoient avant l'Ordonnance envers les Banquiers & Negocians, ausquels ils proposent des lettres & billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur, qui demandent pour leur seureté leur aval, ou de passer leur ordre à leur profit, en alleguant à ceux qui les demanderont, que cela est défendu par l'Ordonnance, ainsi ils ne risqueront point leur fortune pour l'appetit d'un médiocre profit d'un quart pour cent, qu'ils reçoivent pour leur courtage.

Il est aussi avantageux au public, que les Courtiers & Agens de banque ne met-





tent point leur aval sur les lettres & billets de change, & sur ceux payables à ordre ou au porteur, conçûs pour deniers comptans ; la raison en est, que bien souvent il y en a qui ont beaucoup plus d'apparence que d'effet, de sorte que si les lettres & billets sur lesquels ils ont mis leur aval, ne sont point payez au porteur d'iceux par l'insolvabilité de ceux qui les doivent, & que les sommes soient considerables, les Agens auroient peine à les payer, pour être quelquefois insolvables eux-mêmes.

Cela n'est pas moins avantageux à tout le corps des Agens de banque, parce que ceux qui donnent leur aval, & qui souscrivent les lettres & billets attirent ordinairement toutes les affaires à eux, ce qui fait qu'elles ne sont pas dispersées entre tous les Particuliers de ce Corps.

Reste de la quatriéme disposition de l'Article 2. qui porte, que les Courtiers & Agens de la banque pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de change est veritable ; il n'y a rien de si raisonnable, parce que c'est à eux à connoître, si ce sont ceux pour qui ils disposent lettres & billets qui les ont signez, ou qui ont passé leurs ordres, ou avals, & souscriptions sur iceux, & parce que c'est sur leur bonne foy que ceux qui donnent leur argent les prennent, n'ayant pas la connoissance des signatures de tous ceux qui disposent leurs lettres & billets ; c'est pourquoi les Agens de banque demeurent garans en leur propre & privé nom, envers ceux à qui ils les disposent de la validité de la signature ; c'est à quoi ils doivent bien prendre garde.

La derniere chose que doivent sçavoir ceux qui voudront s'entremettre du courtage, est que les Agens de banque sont tenus de tenir un Livre Journal, sur lequel ils doivent écrire toutes les parties qu'ils negocieront entre les Banquiers, Negocians, & autres personnes, pour qui ils se seront entremis, soit pour la disposition des lettres & billets de change, & ceux payables à ordre ou au porteur conçûs pour deniers comptans, marchandises, ou de quelque autre sorte de valeur qu'elles puissent être, cela est conforme à l'Edit de leur création du mois de Decembre 1639. cy-devant allegué, servant de Reglement sur le fait de la profession desdits Courtiers & Agens de Banque, & à l'Article second du titre troisiéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voicy la disposition : *Les Agens de change & banque tiendront un Livre Journal, dans lequel seront insérées toutes les parties par eux negociées, pour y avoir recours en cas de contestation.*

Il est trés-important pour le public, que les Agens de banque ayent des Livres Journaux pour écrire toutes les affaires qu'ils negocieront entre Marchands, Negocians, Banquiers, & autres sortes de personnes ; car comme ils sont personnes publiques, ils doivent rendre raison de ce qu'ils ont negocié, en cas de contestation entre ceux qui ont traité quelques affaires ensemble par leur entremise, pour regler leurs differens ; & pour cela leurs Livres sont crûs en Justice ; c'est la raison pourquoi les Courtiers & Agens de banque ont été créez en titre d'Offices dans la Ville de Paris, & qu'ils font serment en Justice d'exercer bien & fidelement leurs Offices ; & dans les Villes où ils ne sont point en titre d'Offices, comme en la Ville de Lyon, l'on a trouvé leur employ si important pour la manutention du commerce, que toutes sortes de personnes ne sont pas reçûës, pour s'entremettre du courtage, qu'ils n'ayent été nommez par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, en justifiant auparavant par attestations en bonne & dûë forme des principaux Negocians, de leur bonne vie, mœurs & capacité au fait & exercice de Cour-

tier, & qu'ils n'ayent aussi prêté le serment pardevant eux; cela est conforme au dix-neuviéme Article du Reglement fait par Sa Majesté au sujet de la place du change de ladite Ville de Lyon du 2. Juin 1667. homologué au Conseil du Roy le 7. Juillet ensuivant, & au Parlement de Paris le 18. May 1668. dont voicy la disposition : *Les Courtiers ou Agens de banque & marchandise de ladite Ville seront nommez par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, entre les mains desquels ils prêteront le serment en la maniere accoûtumée, en justifiant par des attestations des principaux Negocians en bonne & dûë forme, de leur vie, mœurs & capacité au fait & exercice de ladite charge, & seront lesdits Courtiers reduits à un certain nombre, & tel qu'il sera jugé convenable par lesdits sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, sur l'avis desdits Negocians.*

Mais afin que les Livres Journaux des Courtiers & Agens de banque soient bons & valables, & qu'ils puissent faire foy en Justice, il faut qu'ils soient paraphez par l'un des Consuls : Cela est conforme à l'Article 4. du Titre 3. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, que *les Livres des Agens de banque & change, seront cottez, signez & paraphez par l'un des Consuls sur chaque feüillet, & mention sera faite dans le premier du nom de l'Agent de change ou de banque, de la qualité du Livre, s'il doit servir de Journal: ou pour la caisse, & si c'est le premier, second, ou autre dont sera fait mention sur le Registre du Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou de l'Hôtel-de-Ville.*

Cette disposition dans l'Ordonnance est, pour empêcher les abus qui se pourroient commettre par les Agens de banque qui seroient de mauvaise foy, afin qu'il ne puisse y avoir duplicité de Livres, & pour les autres raisons qui ont été dites cy-devant, sur les abus qui se peuvent commettre par les Marchands & Negocians sur leurs Livres.

Si les Courtiers & Agens de banque peuvent tenir des Livres de caisse, pour les raisons qui ont été dites cy-devant, ils doivent être aussi paraphez, conformément à l'Article cy-dessus allegué, cela étant aussi trés-important au public, parce que comme les deniers qui leur sont déposez és mains par les Negocians, Banquiers, & autres personnes, y doivent être couchez & écrits pour la seureté de ceux qui les donneront pour le disposer, & que bien souvent les Banquiers & Negocians leur donnent leurs deniers sur leur bonne foy, sans en prendre d'eux aucun récepissé, s'ils venoient à mourir, ou à faire faillite, avant qu'ils les eussent disposez, ceux à qui ils appartiennent pourroient prendre droit par les Livres de caisse, & justifier qu'ils étoient dûs.

Si les Livres des Agens de banque sont crûs en Justice, ils le sont encore sur leur simple parole, pour l'execution de celles qu'ils ont portées de la part des Banquiers & Negocians les uns aux autres, dans les affaires qu'ils ont faites pour leur entremise.

La parole d'un Agent de banque doit être pour le prix du change du plus au moins; pour le temps que les lettres doivent être fournies, & sur quels lieux, toutes ces conditions doivent être executées par ceux qui ont donné ordre à leur Courtier de porter des paroles, cela étant trés-important parmi les gens du commerce, que ceux qui donnent leurs paroles les executent, parce qu'autrement ce seroit ôter la bonne foy, qui en est le principal fondement; car il faut remarquer qu'il y a grande difference entre les affaires qui se negocient entre ceux qui sont de profession mercantille, de banque & de change, & les autres qui se font avec ceux qui sont d'autre condition, parce qu'elles sont toutes importantes.

Par exemple, Nicolas aura besoin d'une lettre de change de trente mille livres sur



l'Angleterre pour payer à jour nommé ce qu'il doit, ou pour quelqu'autre affaire qu'il aura faite avec Paul, pour laquelle il s'est obligé de luy payer cette somme de 30. mille livres en Angleterre, à peine de tous dépens, dommages & interêts; Nicolas aura donné ordre à un Agent de banque de negocier son argent en échange de lettres pour l'Angleterre, pour lui être fournies avant le premier ordinaire, auquel il les doit absolument envoyer pour executer ce qu'il a promis : l'Agent de change en consequence de la parole à lui donnée par Nicolas, ira chez Henry Banquier lui demander s'il lui peut fournir pour trente mille livres de lettres de change pour l'Angleterre dans le prochain ordinaire, c'est-à-dire, pour tout le jour qu'il doit partir, pour la valeur desquelles lettres Nicolas pour lequel il parle payera les trente mille livres en deniers comptans, Henry donnera sa parole à l'Agent de banque, de fournir à Nicolas pour les trente mille livres de lettres de change sur l'Angleterre, pour y être payées à 56. den. sterlins pour écu, dans le premier ordinaire, ou pour tout le jour qu'il doit partir, en lui payant en même temps pareille somme en deniers comptans; l'Agent de banque ayant porté cette parole à Nicolas qui l'employe en cette negociation, il accepte la condition; ces paroles données par Henry le Banquier de fournir les lettres, & l'acceptation de Nicolas de fournir son argent aux conditions cy-dessus, fait un quasi contract verbal entre eux, fondé sur leurs paroles portées par l'Agent de banque qui a negocié cette affaire. Le jour de l'ordinaire étant venu que le Courier doit partir, Nicolas envoye dire à Henry Banquier, qu'il le prie de lui fournir pour les trente mille livres de lettres de change par lui promises, lequel manque de parole & refuse de fournir les lettres, ainsi le Courier part sans que Nicolas ait pû faire les remises qu'il s'étoit obligé envers Paul.

Si Nicolas fait sommer Henry le Banquier de lui fournir pour les trente mille livres de lettres de change sur l'Angleterre pour tout le jour, avec protestation de tous dépens, dommages & interêts, faute d'y satisfaire, offrant lui payer la valeur comptant, suivant la convention accordée par l'entremise de l'Agent de banque, qui est dépositaire des paroles respectivement données de part & d'autre; & supposé que Nicolas faute d'avoir satisfait à la convention faite avec Paul, de remettre ce même ordinaire cette somme de trente mille livres en Angleterre, il fut condamné à lui payer quelque somme de deniers pour ses dépens, dommages & interêts, & qu'il fit assigner Henry le Banquier en la Jurisdiction Consulaire, pour se voir condamner à lui rendre & restituer la somme par lui payée à Paul, à laquelle il avoit été condamné faute d'avoir remis en Angleterre pour les trente mille livres de lettres de change qu'il lui avoit promis de lui fournir dans le jour de l'ordinaire inclusivement; si Henry le Banquier dénie en Justice formellement d'avoir donné sa parole à l'Agent de banque, il n'y a pas de doute que si l'Agent de banque, qui est le dépositaire des paroles, est appellé en Justice, pour dire & déclarer de quelle maniere s'est faite la negociation par son entremise, & quelles sont les paroles qu'il a portées de part & d'autre, & s'il dit qu'Henry Banquier lui a donné sa parole pour la porter à Nicolas le Negociant, qu'il lui fourniroit les lettres de change dans le temps qu'il a convenu avec lui, il sera crû sur sa parole par les Juge & Consuls, sur laquelle ils asseoiront leur Sentence.

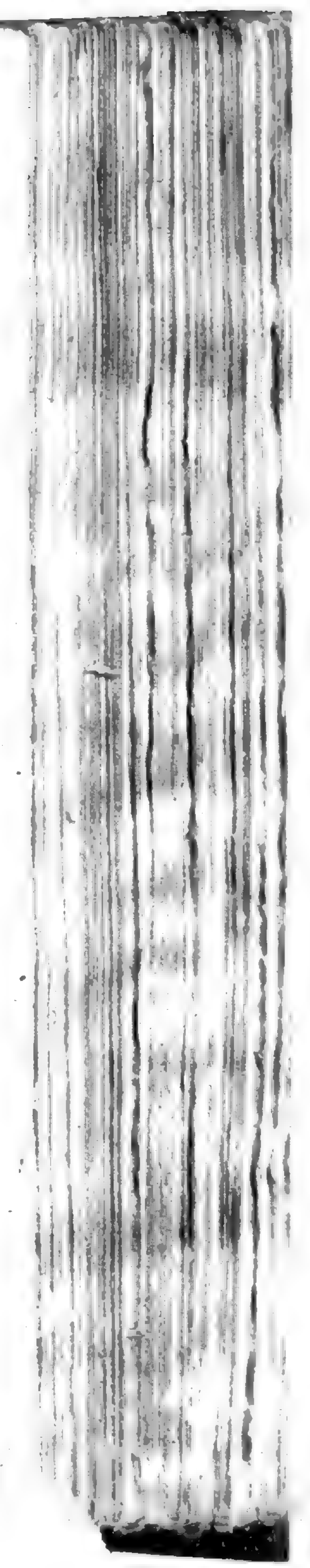
Il en seroit de même si Nicolas le Negociant avoit manqué à sa parole, pour n'avoir pas pris les lettres de change d'Henry le Banquier dans le jour que l'or-

dinaire d'Angleterre devoit partir, & qu'elles lui fussent demeurées; car supposé qu'au lieu que le change pour l'Angleterre fût au jour que part le Courier à 56. deniers sterlins pour écu, qu'étant diminué depuis l'ordinaire parti, il ne fût plus qu'à 55. deniers sterlins pour écu, & qu'Henry le Banquier fit assigner Nicolas le Negociant de prendre ses lettres à 56. deniers sterlins pour écu, suivant la convention faite avec lui par l'entremise de l'Agent de banque, & que Nicolas déniât avoir donné sa parole, il n'y a pas de doute aussi que l'Agent de banque seroit crû en Justice sur sa parole, sur le oüi, ou le non qu'il en diroit; la raison en est, qu'un Agent de banque a serment en Justice comme étant homme public, & si cela n'avoit lieu, il n'y auroit aucune seureté de negocier les affaires par l'entremise des Agens de Banque, qui ne sont cimentées que sur les paroles qui leur sont données respectivement par les Banquiers & Negocians.

Outre tout ce qui a été dit cy-dessus que doivent sçavoir ceux qui voudront s'entremettre de faire le courtage de la banque & du change, il y a encore des maximes qu'ils doivent observer pour se comporter avec honneur en cette profession, & pour y bien réüssir; c'est de quoy il est aussi necessaire de parler.

La premiere chose que doit observer un Agent de banque est le secret, qui consiste en un seul point, qui est de tout voir, tout entendre & ne rien dire, n'y ayant rien de si important que le secret des affaires des Negocians, parce qu'un Agent de banque d'une seule parole qu'il dira mal à propos, est capable d'ôter tout leur crédit, & par consequent leur faire faire banqueroute, de sorte qu'un Agent de banque a entre ses mains la fortune de ceux qui se servent de son entremise en leurs affaires, c'est pourquoy il n'y doit jamais manquer; par exemple, un Agent de banque ne doit jamais parler des negociations qui se feront faites entre les Negocians & Banquiers par leur entremise; c'est-à-dire, si le change qu'aura pris celui qui les aura fournies est exhorbitant & bien au delà de ce qu'il vaut sur la place, de même à l'égard des interêts que prend un Banquier ou un Negociant pour l'argent qu'il aura prêté à un autre, parce que c'est faire également tort à celui qui donne & à celui qui prend, en ce que celui qui prend plus de change & d'interêt qu'il ne doit pour les lettres, billets, & l'argent qu'il fourniroit passeroit, pour un usurier; & celui qui les paye pour un homme qui ne seroit pas bien dans ses affaires pour avoir pris des lettres, ou de l'argent à beaucoup plus haut qu'il ne vaudroit sur la place, n'étant point à un Agent de banque de pénétrer les raisons pourquoy un Negociant paye un si gros change ou interêt, & pourquoy l'autre les prend. Un Agent de banque ne doit pas non plus rapporter les mauvaises paroles qui auroient été dites contre celui qui lui donne ordre de prendre de l'argent, ou de disposer des lettres sur la place par ceux qui les auront dites en refusant de donner de l'argent, ou de prendre les lettres de ce Negociant, parce que cela produit quelquefois de si grands ressentimens en celui qui s'en croit offensé, qu'il s'en venge avec excés lorsque les occasions se presentent de rendre la pareille, & cela fait quelquefois de si mauvais effets que cela est capable de ruiner un Negociant, qui bien souvent aura dit les choses plûtôt par la mauvaise humeur où il étoit, que par aucun mauvais dessein qu'il eût de l'offenser. Un sage Agent de banque doit tout écouter & ne rien dire, ainsi qu'il a été dit cy dessus.

La seconde chose que doit observer un Agent de banque, lorsqu'un Negociant lui donnera des lettres & billets de change à disposer pour en recevoir de l'argent,





est d'éviter autant qu'il pourra de les proposer aux Banquiers & Negocians qu'il croira n'être pas des amis de ce Negociant, ou qui se trouvent engagez dans les mêmes affaires ; parce qu'outre qu'ils refuseroient d'en prendre & donner leur argent, c'est qu'ils en pourroient tirer avantage contre lui, & s'ils sont indiscrets & malfaisans, ils ne manqueroient pas pas de dire dans des occasions qu'ils ont refusé de prendre les lettres & les billets de ce Negociant, & de lui donner de l'argent, ce qui lui ôteroit son crédit.

La troisiéme chose que doit observer un Agent de banque, est avant de proposer les lettres de change ou billets qu'il aura à disposer, de demander à celui auquel il s'adressera, s'il a besoin de lettres pour tel endroit, ou bien s'il a de l'argent à disposer ; si ce Negociant lui demande à qui sont les lettres ou billets qu'il a à disposer, il ne lui doit pas dire jusqu'à ce qu'il ait répondu s'il en a besoin ou non, parce qu'il y a des Negocians si curieux des affaires d'autruy, qu'encore qu'ils n'ayent pas besoin de lettres ni d'argent à disposer, ils veulent sçavoir par les demandes qu'ils font ceux qui sont dans le besoin ; or il est de la prudence d'un Agent de banque de ne point proposer les lettres & billets qu'il a à disposer, que celui à qui il aura demandé s'il en a affaire, ou s'il a de l'argent à disposer, ne lui ait répondu oüi, sinon il faut se retirer & aller autre part sans répondre à sa demande.

La quatriéme est, que lorsque les Banquiers ou Negocians auront dit qu'ils ont besoin de lettres ou d'argent à disposer, alors il proposera les lettres de change ou billets purement & simplement, sans exagerer s'ils sont bons ou non ; & si celui à qui il les propose les refuse en disant, qu'ils ne lui sont pas propres, il n'est pas necessaire de demander la raison de ce refus, ni de vouloir exagerer la bonté & la solvabilité de ceux à qui elles appartiennent pour les obliger d'en prendre ; parce que si dans la suite les lettres ou billets par lui disposez n'étoient pas payez à leur échéance par ceux sur qui ils sont tirez ; ou si ceux qui les doivent par leur acceptation venoient à faire faillite, ou que ceux qui les auroient fournis devinssent insolvables, ce Negociant ou Banquier auroit juste sujet de se plaindre de l'Agent de banque pour l'avoir engagé par ses persuasions à prendre les lettres ou billets, ou à donner son argent à un homme qu'il sçavoit bien n'être pas solvable, & cela seroit peut-être cause qu'il ne se serviroit jamais de son ministere ; c'est pourquoi il faut qu'un Agent de banque propose les lettres ou billets de change qu'il a à disposer sans aucune exageration, & qu'il laisse agir volontairement ceux ausquels il les propose pour les prendre ou non.

La cinquiéme maxime que doit avoir un Agent de banque, est lorsque les lettres, ou billets, ou ceux qui demandent l'argent agréeront à celui auquel il les aura proposez, de ménager les interêts de ceux qui lui ont donné leur argent ou leurs lettres à disposer, supposé qu'ils lui eussent donné pouvoir de perdre ou gagner sur leurs lettres ou billets, ils sont obligez d'en user pour leur plus grand avantage ; c'est-à-dire, qu'ils doivent les negocier au prix le plus courant de la place, soit pour la perte ou pour le profit. Si celui qui prend des lettres ou donne son argent, n'est pas instruit du prix du change, & de ce que vaut l'argent sur la place, s'il le demande, il doit lui dire nettement ce qu'il en sçait, afin qu'il ne soit point surpris dans sa negociation, parce qu'un Agent de banque doit être également pour l'un & l'autre Negociant, & c'est ainsi qu'un bon & sage Entremetteur doit être.

La sixiéme maxime est, qu'un Agent de banque doit être sincere en toutes ses actions, il ne doit point se servir d'aucun artifice pour parvenir à la fin de sa negociation, il doit être modeste en ses paroles, ne rien dire que bien à propos, sur tout de ne point être grand parleur, car il est bien difficile que ceux qui sont abondans en paroles puissent parler si juste, qu'ils ne s'avisent quelquefois de dire des choses qu'ils n'ont pas ordre de proposer, ce qui fait qu'ils sont souvent pris au mot, de sorte, que si par une démangeaison de parler un Agent de banque s'étoit avancé d'offrir des choses dont il n'auroit point charge de celui qui se sert de son entremise pour la negociation de ses Lettres ou Billets, ce seroit pour son compte, parce qu'il seroit obligé de tenir sa parole à ses dépens, outre que cela lui seroit trés-desavantageux, parce que quand les Banquiers & Negocians reconnoissent qu'un Agent de banque est imprudent dans sa negociation, ils ont peine à se servir une autrefois de son ministere.

La septiéme chose à observer par un Agent de banque, est de ne manquer jamais d'aller tous les jours sur la Place, & de visiter les Banquiers & Negocians dans leurs maisons pour deux raisons ; la premiere, parce que le commerce de la banque & du change n'est jamais en une même consistance, c'est un mouvement perpetuel qui varie d'un moment à l'autre ; car les lettres perdent ou gagnent, & l'argent est quelquefois à un prix le matin qui diminuë ou augmente l'aprés-dinée, de sorte qu'il faut être toûjours en action pour sçavoir toutes choses, & ne pas manquer les occasions, outre que bien souvent un Negociant ou un Banquier aura disposé le matin son argent ou ses lettres de change, qui aura besoin d'en prendre l'aprés-dinée, pour subvenir aux affaires qui lui seront survenuës depuis, & qu'il n'avoit pas prévûës. La seconde raison est, que dés le moment qu'un Agent de banque est negligent, & qu'il s'absente de la Ville, un autre plus sedentaire & plus diligent que lui fait les affaires qu'il auroit faites, s'il ne se fût point absenté, & c'est ce qui fait aussi qu'il perd la chalandise de ceux qui se servent de lui, parce que n'étant pas asseurez de lui dans les temps qu'ils en ont précisément affaire, pour prendre ou disposer des lettres & de l'argent, ils se servent d'autres Agens de banque.

La huitiéme chose que doit observer un Agent de banque, est d'éviter la débauche autant qu'il pourra, & de vivre sobrement ; la raison en est, que dés le moment qu'il paroît sur la place ou dans les maisons des Banquiers & Negocians, & que l'on s'apperçoit qu'il n'est pas raisonnable, au lieu de traiter d'affaires avec lui, il sert de joüet & de divertissement ; joint que l'on n'a garde de confier des affaires à un homme qui en cet état manque ordinairement de memoire & de jugement ; & qui rarement garde le secret, qui est si important aux affaires des Negocians, ainsi qu'il a été dit cy-dessus.

Mais quoi qu'un Agent de banque ne soit pas enclin au divertissement & à la débauche ; néanmoins il peut arriver quelquefois des occasions de traiter des affaires avec des Banquiers & Negocians qui aiment le divertissement & la débauche, alors comme il ne se peut défendre ni se dispenser de s'y engager, n'étant pas maître de lui, il se trouve quelquefois en un état plus propre à se reposer qu'à negocier des affaires ; c'est pourquoy il vaut mieux lorsque cela lui arrive, qu'il s'abstienne de paroistre sur la Place, & d'aller aux maisons des Banquiers & Negocians, pour ne leur pas donner à connoistre son intemperance, & lieu de juger qu'il est sujet à ce défaut.

La neuviéme chose à quoy doit prendre garde un Agent de Banque, est de ne jamais exiger plus grand droit que celui que l'on a coutume de prendre pour le courtage, c'est à dire, qu'il ne doit exiger jamais d'un Negociant qu'il lui donnera ses Lettres de change ou ses Billets à disposer, plus d'un huitiéme, pour cent pour son courtage, qui est le seul droit qu'il peut prendre en conscience, & autant de celui qui les aura pris; un Agent de Banque ne doit pas prendre non plus davantage que ce droit, de ceux qui ne sont point de profession mercantille, qui se servent de leur entremise pour avoir de l'argent ou des Lettres de change des Banquiers ou Negocians, sous prétexte qu'ils n'ont pas connoissance de ce qui leur est dû pour leurs droits de courtage; car ils ne doivent pas être moins considerez que les Negocians, si ce n'est que volontairement ils voulussent lui donner par forme de present; en ce cas, un Agent de Banque peut prendre ce que l'on lui donne, étant plûtôt un effet de liberalité que d'obligation.

Enfin, les Agens de Banque doivent observer une chose pour la sûreté des sommes de deniers qui leur seront dûës pour leur courtage, qui est de se faire payer du moins tous les ans; la raison en est, que si le Banquier & Negociant qui leur devroit, venoit à mourir, & que leurs affaires ne se trouvassent pas en bon état, ou bien qu'ils vinssent à faire faillite ou banqueroute, leurs Creanciers pourroient leur disputer ce qui leur seroit dû, & le restraindre à la somme à quoy se monteroient leurs courtages pour les affaires qu'ils auroient negociées pour eux pendant la derniere année, étant un usage qui s'observe en ces rencontres: c'est en quoy les Agens de Banque doivent bien prendre garde pour leur interest & celui de leur famille.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. Il y a peu à Paris de Corps d'Officiers plus sujet au changement que celui des Agens de Change depuis l'Edit du mois de Decembre 1638. dont il est fait mention dans le present Chapitre, le nombre de ces Officiers a été tant de fois augmenté, & si souvent diminué par des Edits de Creation & de Suppression, que si l'on vouloit les raporter tous en cette Nouvelle Augmentation, la matiere ne seroit pas facile à épuiser. C'est pourquoi on s'est contenté de donner ici la copie de celui du mois d'Aoust 1708. qui en fixant leur nombre, leur attribuë de nouveaux droits, privileges, prérogatives & exemptions. On a jugé à propos d'y joindre aussi celles de deux Declarations du Roy données en consequence les 3. Septembre & 7. Decembre 1709.

EDIT DU ROY,

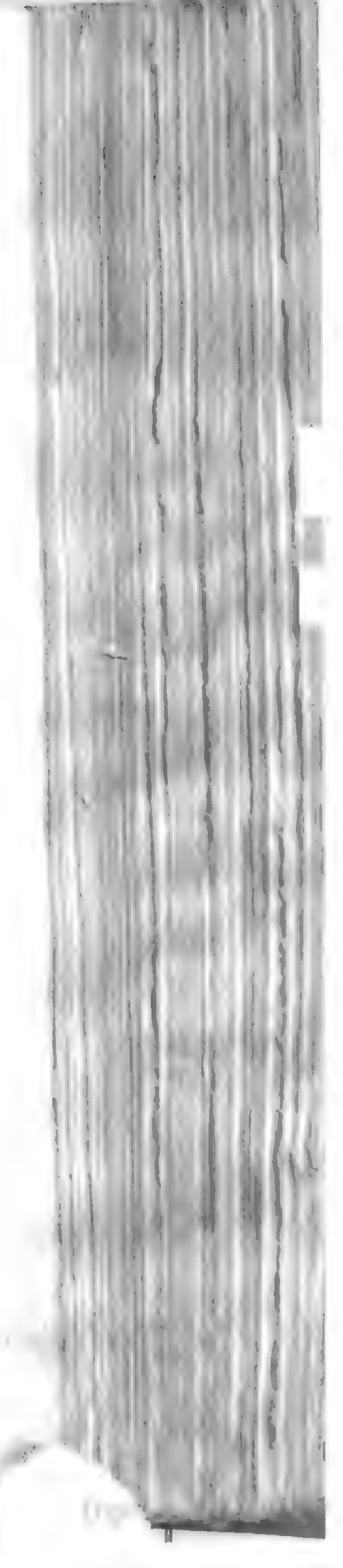
Portant Suppression des vingt Offices d'Agens de Change à Paris, créez par Edit du mois de Decembre 1705. Et Création de quarante autres pareils Offices pour ladite Ville.

Donné à Fontainebleau au mois d'Aoust 1708.

1708. *Aoust.* LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois de Decembre 1705. Nous avons créé en Titre d'Offices, vingt nos Conseillers-Agens de Banque, Change, Commerce & Finances, pour être établis en notre bonne ville de Paris; mais Nous ayant été representé qu'il est difficile que ces vingt Agens de Change fassent toutes les negociations qui se presentent dans la Banque, le Commerce & les Finances, & que d'ailleurs le prix en est fixé sur un pied si considerable, que ceux qui sont les plus

plus capables de les remplir, ne sont pas en état de les acquerir; & comme nous ne desirons rien tant que de contribuer de notre part à rendre le commerce d'argent libre & à l'augmenter, s'il est possible, Nous avons résolu de supprimer lesdits vingt Agens de Change, Banque, Commerce & Finances, & d'en établir jusqu'au nombre de quarante, afin que ceux qui sont élevez dans ces fonctions, & qui par leur exactitude, ont merité & meriteront la confiance publique, puisse parvenir à se faire pourvoir desdits Offices. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissanse & autorité Royale, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les vingt Offices de nos Conseillers Agens de Change, Commerce & Finance créez dans nôtre bonne ville de Paris par notre Edit du mois de Decembre 1705. Ensemble les gages & droits qui leurs étoient attribuez, ausquels Agens de Change supprimez, Nous défendons expressément d'en faire aucunes fonctions à l'avenir, à commencer du jour de l'enregistrement qui sera fait du present Edit, à peine de trois mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de recidive. Voulons que les Proprietaires desdits Offices, remettent incessamment entre les mains du Sieur Desmaretz Conseiller en notre Conseil Royal, Contrôlleur General de nos Finances, leurs Quittances de Finances, Lettres de Provisions, Contrat d'acquisition & autres titres de proprieté pour être procedé à la liquidation desdits Offices; & de la même autorité que dessus, Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en Titre d'Office formé & hereditaire quarante nos Conseillers Agens de Change, Banque, Commerce & Finances en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, ausquels Nous avons attribué & attribuons quarante mille livres de gages effectifs à répartir entre eux, dont le fonds sera fait annuellement dans les états de nos finances, sans qu'ils puissent à l'avenir être diminuez ni retranchez pour quelque cause & occasion que ce soit. *Jouiront lesdits Officiers pour les negociations qu'ils feront en deniers comptans, Billets & Lettres de change, de cinquante sols par mille liv. payables; sçavoir, 25. sols par le prêteur & 25. sols par l'emprunteur, ainsi qu'il est d'usage; & à l'égard des negociations pour fait de marchandises, ils seront payez sur le pied de demi pour cent de la valeur des marchandises. Permettons ausdits Agens de Banque, Change, Commerce & Finances de tenir un Bureau ouvert & une caisse chez eux pour la commodité & facilité de ceux qui auront des negociations à faire de leur fait, nonobstant ce qui est porté par les Articles premier & deux du Titre deuxiéme de notre Edit du mois de Mars mil six cens soixante-treize, servant de Reglement pour le Commerce des Negocians & Marchands, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement.* Défendons à toutes personnes de s'immiscer dans les fonctions d'Agens de Change, prendre ni percevoir les droits qui leur sont attribuez par notre present Edit, s'ils ne sont pourvûs d'une des Offices créez par icelui, à peine de trois mille livres d'amende. N'entendons neanmoins assujettir aucuns de nos Trésoriers chargez de quelque maniement que ce soit dans notre Royaume, des Receveurs Generaux de nos Finances & autres Receveurs chargez de recettes pour lesquelles ils sont obligez de nous faire des prests & avances de nos Fermiers, Traitans & Gens d'affaire, à se servir de l'entremise desdits Agens de Change pour les emprunts qu'ils sont obligez de faire pour soutenir leurs Offices, Fermes & Traitez, qu'autant qu'ils le jugeront à propos, quand bien même pour aider à leur credit, ils se serviroient de leurs Commis, Caissiers ou autres personnes pour signer, endosser ou negocier leurs billets d'emprunts, à la charge neanmoins

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1712.



AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

moins, qu'ils ne payeront pour raison des negociations qui seront ainsi faites, aucuns droits, lesquels ne pourront être reçûs que par les Agens de Change dans les negociations qui passeront par leurs mains; & pour marquer l'estime que Nous faisons du Titre des Offices & des fonctions desdits Agens de Change, Banque, Commerce & Finances; Nous avons declaré & declarons qu'ils peuvent être possedez & exercez sans aucune dérogeance à Noblesse, en consequence avons permis & permettons à ceux qui seront pourvûs de ces Offices, de les posseder conjointement avec des Charges de nos Conseillers-Secretaires, tant en notre grande Chancellerie, que dans les autres Chancelleries de notre Royaume: & d'en faire les fonctions sans qu'il leur soit besoin d'Arrest ni de Lettres de compatibilité dont Nous les avons dispensez & déchargez. Avons accordé & accordons un minot de francsalé à chacun desdits quarante Officiers créez par le present Edit, à prendre dans le Grenier à Sel de notre bonne ville de Paris, dont il sera tenu compte à l'Adjudicataire de nos Gabelles. Voulons qu'ils joüissent du droit de Committimus en notre petite Chancellerie, & de l'exemption de tutelle, curatelle, de toutes autres charges de Ville & de Police, & de tous les autres privileges dont joüissent les Bourgeois de notre bonne ville de Paris, sans être obligez d'obtenir aucunes Lettres. Ne pourront lesdits Agens de Change, Banque, Commerce & Finances, être à l'avenir taxez pour raison desdits Offices, soit pour confirmation de leurs gages & droits, supplément de Finance ni autrement, ni être tenus de prendre aucunes augmentations de gages, dont Nous les avons déchargez & déchargeons pour toujours. Seront lesdits Officiers reçûs pardevant le Prevôt de Paris ou ses Lieutenans en la maniere accoutumée, en payant vingt livres pour tous droits, y compris ceux de notre Procureur & du Greffier; voulant neanmoins que ceux qui sont pourvûs desdits Offices créez par ledit Edit du mois de Decembre 1705. & qui acquereront de ceux créez par le present, soient dispensez de prêter un nouveau serment, en faisant par eux enregistrer leurs Provisions au Greffe du Chastelet sans frais. Voulons aussi que ceux qui prêteront les deniers pour l'acquisition desdits Offices, ayent privilege & hypoteque speciale sur iceux & sur les gages qui y sont attribuez par préference à tous autres Creanciers, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finance, mais seulement dans les Contrats & Obligations qui seront faits pour raison desdits emprunts, & que les droits de Sceau des Provisions & de marc d'or soient reglez sur le pied des moderations portées par les Tarifs des mois d'Avril & Octobre 1704. & qu'il ne soit payé pour le droit du Garde des Rôles, que le tiers des droits ordinaires, & ce pour les premiers pourvûs seulement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelui faire executer de point en point selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit: CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Aoust, l'an de grace mil sept cens huit, & de notre Regne le soixante-sixiéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Registré, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations le vingt-cinq Septembre mil sept cens huit. Signé, DONGOIS.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

DECLARATION DU ROY,

Qui fait défenses à toutes personnes de faire aucunes des fonctions attribuées aux Agens de Change.

Donnée à Versailles le 3. Septembre 1709.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Tous les établissemens de Courtiers & Agens de Change & Banque, qui ont été faits dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, l'ont été, à la charge que nul ne pourroit entreprendre d'en faire les fonctions, s'il n'avoit auparavant obtenu de Nous des Provisions en notre grande Chancellerie. Les contraventions survenuës au préjudice des défenses prononcées à cet égard, Nous auroient portez à les supprimer par notre Edit du mois de Decembre 1705. par lequel & pour les causes y contenuës, Nous aurions créé vingt Offices d'Agens de Change, pour faire par ceux qui en seroient pourvûs, les fonctions portées par icelui, & Nous aurions attribué à ces Offices la qualité de nos Conseillers, avec des titres & facultez qui nous avoient paru convenables, pour engager des personnes de distinction à s'en faire pourvoir : Mais comme Nous en aurions fixé le prix à soixante mille livres de finance, il Nous fût lors representé que peu de personnes pouvoient trouver un aussi gros fonds, outre qu'il falloit pour remplir ces Offices, des sujets connus de ceux qui sont dans l'usage de negocier sur la Place, ou des Marchands & Commerçans; que les particuliers de cette qualité n'étoient point en état de disposer d'une si grosse somme, & que les Etrangers qui ne seroient point instruits dans les fonctions de ces Offices, n'étoient pas en état de les exercer sans porter un notable préjudice au Commerce; qu'ainsi il falloit proportionner le prix d'iceux aux facultez des particuliers à qui ils pouvoient convenir. Ces considerations Nous obligerent de faire expedier notre Edit du mois d'Aoust 1708. par lequel nous les aurions supprimez, & créé en leur lieu & place, quarante Offices de nos Conseillers Agens de Change, Banque, Commerce & Finances, en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, pour faire les fonctions reglées par ledit Edit, & joüir par ceux qui en seroient pourvûs, des gages, droits, honneurs, privileges & exemptions à eux attribuez par icelui, & Nous aurions fait fixer le prix desdits Offices chacun à vingt mille livres de finance principale, & les deux sols pour livre. Depuis Nous avons été informez que peu de ces Offices avoient été vendus, parce que les particuliers qui avoient possedé les Offices supprimez par notre Edit du mois de Decembre 1705. aussi bien que les particuliers qui en faisoient les fonctions avant ledit Edit, sans titre ni faculté, en ayant conservé l'usage & entretenu les habitudes qu'ils avoient avec les Préteurs & les Negocians, continuoient au préjudice des défenses portées par nosdits Edits, & faisoient abusivement les fonctions desdits Offices, & en percevoient les droits sous differens prétextes, & entre autres sous ceux de benefice, recompenses de leurs peines ou gratifications, ce qui se trouvant absolument contraire ausdits Edits & au bien du Commerce des habitans de notre bonne

1709. 3. Septembre.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous avons estimé devoir y remedier, & que le moyen le plus certain, étoit de renouveller les défenses portées par nosdits Edits, & d'obliger les particuliers qui ont perçû sans titre les droits attribuez à ces Offices d'en faire la restitution, afin qu'ils en soient détournez à l'avenir, ou qu'ils se fassent pourvoir desdits Offices. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, statué, ordonné & declaré, disons, statuons, ordonnons & declarons, Voulons & Nous plaist, que notre Edit du mois d'Aoust 1708. soit executé selon sa forme & teneur, & en consequence, faisons iteratives défenses à toutes sortes de personnes de quelque titre, qualité, commerce & profession qu'elles soient, de faire à l'avenir aucunes des fonctions attribuées aux Offices de nos Conseillers-Agens de Change, Banque & Finances, soit pour fait de commerce d'argent, marchandises, meubles, denrées, Lettres de change, billets solidaires ou particuliers au porteur ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, ni de percevoir les droits desdits Offices sous aucun prétexte, soit de benefice, recompense, gratifications ou autrement, le tout à peine de restitution du quatruple des sommes par eux reçûës, & de mille livres d'amende pour chacune contravention, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre à celui de la Compagnie desdits Agens de Change, sans que cette peine puisse être ci-aprés remise, moderée ni réputée comminatoire. Voulons au surplus que tous les particuliers, autres que les pourvûs desdits Offices, qui se sont ci-devant immiscez de faire les fonctions desdits Agens de Change, Banque & Finances, en s'intriguant dans les negociations publiques & particulieres, sous prétexte de les faciliter ou autrement, depuis & avant notre Edit du mois de Decembre 1705. soient tenus pour être déchargez des peines & amendes par eux encouruës, & de la restitution des droits qu'ils ont indûëment perçûs, de payer au Préposé pour le recouvrement de la finance desdits Offices, les sommes pour lesquelles ils seront employez dans les Rôlles qui seront arrêtez à cet effet en notre Conseil, avec les deux sols pour livre d'icelles, un mois aprés la signification desdits Rôlles; autrement & à faute de quoy ils y seront contraints par les voyes ordinaires & accoutumées pour le recouvrement de nos deniers, à la diligence dudit Préposé, ses Procureurs ou Commis, sur leurs recepissez, portant promesse de leur raporter les quittances du Garde de notre Trésor Royal pour les sommes principales, & celles dudit Préposé pour les deux sols pour livre, du payement desquelles sommes seront & demeureront dispensez & déchargez ceux qui acquiereront lesdits Offices d'Agens de Change, Banque & Finances, sans qu'en ce cas, ils puissent être ci-aprés recherchez ou inquietez, pour raison de ce, dont Nous les avons déchargez & dispensez, déchargeons & dispensons par ces Presentes; leur permettons d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour faire l'acquisition desdits Offices, & de les affecter & hypotequer, avec les gages & droits y attribuez pour sûreté desdits emprunts, à l'effet de quoy, il en sera fait mention dans les quittances du Trésorier de nos Revenus Casuels, & dans celles desdits deux sols pour livre. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en Vacations, & le contenu en icelles, garder, observer & executer selon

leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoy, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le troisiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens neuf; & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand Sceau de cire jaune. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, en Vacations le douze Septembre mil sept cens neuf. Signé, GUYHOU.

DECLARATION DU ROY,

Qui accorde aux quarante Offices d'Agens de Change à Paris, l'exemption de tailles, utenciles, & autres charges.

Donnée à Versailles le 7. Decembre 1709.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront; Salut. Par notre Edit du mois de Decembre 1705. Nous avons créé entre autre chose, vingt Offices d'Agens de Banque, Change, Commerce & Finances, pour être établis à Paris, ausquels Nous avons attribué l'exemption de tailles, utenciles & autres charges, de tutelle, curatelle, de nomination de charges publiques & de logement de gens de guerre; ensemble les autres exemptions & privileges dont joüissoient les anciens Offices d'Agens de Change, le nombre desquels Offices n'ayant pas paru suffisant pour faire toutes les Negociations qui se presentent dans la Banque, le Commerce & les Finances, Nous avons jugé à propos de les supprimer par autre notre Edit du mois d'Aoust 1708. & de créer en leur lieu & place quarante pareils Offices, aux mêmes fonctions, gages & droits; & quoique notre intention n'ait pas été de mettre aucune difference entre ces Offices, & que ce changement n'ait eu d'autre principe que d'augmenter le nombre de ces Offices seulement pour la facilité du Commerce, neanmoins l'exemption de tailles, utenciles & autres impositions qui avoit été accordée aux premiers, n'ayant pas été nommément expliquée par notredit Edit du mois d'Aoust 1708. Nous avons été informez que les particuliers à qui ces Offices pourroient convenir, apprehendent de ne pas joüir paisiblement de ces exemptions par ce défaut d'énonciation, à quoy voulant pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que ceux qui sont ou seront pourvûs des quarante Offices d'Agens de Change, Banque, Commerce & Finances, créez par notredit Edit du mois d'Aoust 1708. joüissent de l'exemption de la taille, utencile & autres charges, de tutelle, curatelle, de nomination aux charges publiques & de logement de gens de guerre; ensemble de tous les autres privileges qui ont été ci-devant accordez aux anciens 1709. 7. Decembre.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. Offices d'Agens de Change, Banque, Finances & Marchandises; tous lesquels Privileges Nous leur avons attribué & attribuons, en tant que besoin par ces Presentes; faisons trés-expresses défenses à toutes personnes de les y troubler: enjoignons aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra d'y tenir la main. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le septiéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens neuf; & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy: PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Sieges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le onze Mars mil sept cens dix.

Signé, DONGOIS.]

NOUVELLE AUGMENTATION. La création de quarante Offices d'Agens de Change pour la Ville de Paris du mois d'Aoust 1708. n'ayant point encore paru suffisante pour cette Capitale du Royaume, il s'en fit une nouvelle de vingt autres Charges au mois de Novembre 1714. dont on a crû necessaire d'ajoûter ici l'Edit de Création, afin qu'il ne manque rien dans ce Chapitre de ce qui concerne l'établissement, les fonctions & les prérogatives des soixante-Conseillers du Roy, Agens de Change, Banque & Finances de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

EDIT DU ROY,

Portant Création de vingt nouvelles Charges d'Agens de Change à Paris.

Donné à Marly au mois de Novembre 1714.

1714. *Novembre.* LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens à venir; Salut. Par notre Edit du mois d'Aoust 1708. Nous avons créé en Titre d'Offices, quarante nos Conseillers-Agens de Change, Banque, Commerce & Finances en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, au lieu de vingt pareils Offices que nous avions ci-devant créez par notre Edit du mois de Decembre 1705. laquelle derniere création, Nous n'avons fait que pour donner au Public un plus grand nombre d'Officiers de cette espece, pour faciliter les negociations qui se font dans notredite Ville de Paris, & pour empêcher que des particuliers sans Titre s'immisçassent aux fonctions desdits Agens de Change, dont il résulte souvent

la perte des effets qui leur sont confiez. Mais Nous ayant été representé que le nombre de quarante Agens de Change, n'est pas encore suffisant pour faire seuls les negociations, & aider le Commerce qui s'augmente de plus en plus, depuis qu'il a plû à Dieu nous donner la Paix que Nous desirons depuis long-temps, Nous avons résolu d'en augmenter le nombre & d'en établir jusqu'à celui de soixante, & d'empêcher en même temps, que d'autres que ceux qui seront revêtus desdits Offices en fassent les fonctions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale; Nous avons par notre present Edit, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en Titre d'Office & de survivance, vingt nos Conseillers-Agens de Change, Banque, Commerce & Finances en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, ausquels nous avons attribué & attribuons vingt mille livres de gages effectifs au denier vingt à répartir entr'eux, dont le fonds sera fait dans les états de nos Finances de la Generalité de Paris, sans qu'ils puissent à l'avenir être diminuez ni retranchez pour quelque cause & occasion que ce soit. Joüiront lesdits Officiers créez par notre present Edit, des mêmes droits, privileges & exemptions dont joüissent ceux que Nous avons ci-devant créez par notre Edit du mois d'Aoust 1708. Défendons à toutes personnes de s'immiscer dans les fonctions d'Agens de Change, prendre ni percevoir les droits qui leur sont attribuez, s'ils ne sont pourvûs d'un desdits Offices, à peine de trois mille livres d'amende. Voulons que ceux qui en seront pourvûs, puissent les posseder & exercer sans aucune dérogeance à Noblesse, & leur permettons de les posseder conjointement avec des Charges de nos Conseillers-Secretaires, tant en notre grande Chancellerie, que dans les autres Chancelleries de notre Royaume, & d'en faire les fonctions sans qu'il leur soit besoin d'Arrest ni de Lettres de compatibilité, dont Nous les dispensons & déchargeons; Nous accordons en outre un minot de franc-salé à chacun desdits vingt Officiers créez par le present Edit, à prendre dans le Grenier à Sel de notre bonne Ville de Paris, dont il sera tenu compte à celui qui est chargé de la régie de nos Fermes Generales, ou à l'Adjudicataire d'icelles. Voulons que lesdits Officiers joüissent du droit de Committimus en notre petite Chancellerie, de l'exemption de taille, utencile, tutelle, curatelle, & de toutes autres charges de Ville & de Police, comme aussi de tous les autres privileges dont joüissent les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, ainsi que Nous l'avons ordonné par notredit Edit du mois d'Aoust 1708. & par notre Declaration du 7. Decembre 1709. Seront lesdits Officiers reçûs pardevant le Prevôt de Paris, ou ses Lieutenans, en la maniere accoutumée, en payant vingt livres pour tous droits, y compris ceux de notre Procureur & du Greffier. Voulons aussi que ceux qui presteront les deniers pour l'acquisition desdits Offices, ayent privilege & hypoteque special sur iceux, & sur les gages qui y sont attribuez par préference à tous autres creanciers, dont il sera fait mention dans les quittances de finance; que les droits de Sceau, des Provisions & de Marc d'or, soient reglez sur le pied des moderations portées par les Tarifs arrestez en notre Conseil, & qu'il ne soit payé pour le droit du Garde des Rôlles, que le tiers des droits ordinaires, & ce pour les premiers pourvûs seulement; dispensons lesdits premiers pourvûs du droit de survivance, sans que ceux qui leur succederont en puissent être dispensez; voulons encore que ceux qui ont été taxez dans les Rôlles arrestez en notre Conseil, en execution de notre Declaration du 13. Juillet dernier, pour s'être immiscez aux fonctions des Agens de Chan-

NOUVELLE AUGMENTATION.

Nouvelle augmentation.

ges, au préjudice des défenses portées par notre Edit du mois de Decembre 1705. & notre Declaration du 3. Septembre 1709. soient déchargez desdites taxes, en acquerant & se faisant pourvoir de l'un desdits Offices, & que ceux qui ont contrevenu & qui contreviendront à nosdits Edits & Declarations, soient tenus de nous payer les sommes pour lesquelles ils ont été ou seront employez dans les Rôlles qui ont été ou seront arrestez en notre Conseil. Voulons au surplus, que nos Edits, Declarations & Arrests rendus concernans lesdits Offices, soient executez selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par notre present Edit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre present Edit : Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Marly au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens quatorze; & de notre Regne le soixante douziéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas,* Par le Roy, Phelypeaux. *Visa,* Voysin. Vû au Conseil Desmaretz. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executés selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le cinq Decembre mil sept cens quatorze. Signé, Dongois.]

DES COURTIERS DE MARCHANDISES.

Si les Agens de Banque sont necessaires au Commerce, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les Courtiers de marchandises ne le sont pas moins; car les Marchands & Negocians font trés-souvent des affaires par leur entremise, qu'ils ne feroient pas sans eux, soit dans l'achat, soit dans la vente, soit dans les trocs de marchandises; de sorte qu'ils sont d'une grande utilité dans les Villes où il se fait un Commerce considerable, pour deux raisons.

La premiere, parce qu'un Courtier de marchandises, est ordinairement un Marchand qui connoît tous les particuliers Marchands & Negocians du Corps où il a été reçû Maître, & quelles sont les marchandises dont ils font commerce, parce que, comme il a été dit ci-devant, dans un Corps ou Communauté de Marchands, il y a plusieurs états differens, particulierement dans celui de la Mercerie, les uns choisissans la profession de drapperie d'or, d'argent & soye, les autres de drapperie de laine, de serges & cameloteries; ceux-ci de vendre des futaines, basins, toiles de coton & autres sortes de marchandises de cette qualité, ceux-là de la dentelle d'or, d'argent & soye, ceux-ci des points de France, dentelles de fil, tant de France qu'Etrangeres & de toute sorte de toiles. Ainsi chaque Marchand s'adonne à faire le negoce d'une sorte de marchandise; & un autre le fera d'une autre : Il en est de même dans le Corps de l'Epicerie; il y a des particuliers de ce Corps, qui vendent des épiceries d'une sorte, les autres d'une autre; ceux-là ne vendent que des drogues medecinales, & des marchandises propres pour les teinturiers & les peintres, & ceux ci ne vendent que de la ciergerie, & d'autres des confitu-

res,

res, dragées & de toute sorte de pâtes de sucre ; de sorte que les Marchands étrangers, ou des autres Villes du Royaume qui viennent acheter, par exemple à Paris, auront besoin de plusieurs sortes de marchandises pour assortir leurs magasins & boutiques, & ils n'ont pas toujours la connoissance de tous les Marchands qui les vendent ; les Courtiers de marchandises leur sont trés-necessaires pour leur enseigner & les conduire dans les magasins & boutiques de ceux qui vendent les differentes sortes de marchandises dont ils ont besoin, & ils se servent de leur entremise pour les acheter, sans laquelle ils ne feroient pas si facilement ni si promptement leurs affaires.

La seconde, est qu'il y a des marchands & Negocians qui sont chargez de marchandises, qu'ils ne peuvent vendre autre part que dans la Ville de leur résidence, ne faisant aucun Commerce dans les autres Villes du Royaume, & dans les Pais étrangers pour s'en défaire, ces Negocians les garderoient trés-long-temps dans leurs magasins & boutiques, s'ils ne trouvoient à les vendre, troquer ou échanger avec d'autres marchandises, par l'entremise des Courtiers de marchandises qui trouvent d'autres Negocians, à qui ces sortes de marchandises sont propres pour les negocier dans les Foires & marchez, & dans les Provinces, ou bien dans les Païs étrangers, & qui sont bien-aise en même temps de se défaire des leurs, qui peuvent accommoder ceux avec qui ils les troquent & échangent, & par ce moyen les Marchands & Negocians se défont des marchandises qui ne leur servent, pour ainsi dire, à rien.

Il est necessaire aussi de dire quelque chose de ce que doivent sçavoir & observer les Courtiers de marchandises, afin que si quelques-uns vouloient s'adonner à cette profession, ils n'ignorassent pas les choses qu'ils doivent faire pour s'y bien conduire.

Premierement, ceux qui voudront s'adonner à la profession de Courtiers de marchandises, doivent être gens d'honneur & de bonne renommée, de même que les Agens de banque, & n'avoir point fait faillite ni banqueroute, pour les raisons qui ont esté dites cy-devant ; cela est conforme aussi à l'Article 3. du Titre 2. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-dessus allegué.

Secondement, les Courtiers de marchandises doivent être trés-capables à bien connoistre les marchandises desquelles ils voudront s'entremettre, soit pour leur bonté, beauté & qualité, longueurs, largeurs, soit pour leur teinture, afin qu'ils puissent agir avec connoissance de cause, lorsqu'ils proposeront aux Marchands & Negocians de la part des autres, de vendre, acheter, troquer & échanger les marchandises, sans quoy ils auroient peine à réüssir dans cette profession.

En troisiéme lieu, ils ne peuvent être Courtiers & faire le commerce pour leur compte particulier en même temps, cela est aussi conforme à l'Article 2. du second Titre de l'Ordonnance de 1673. qui porte : *Ne pourront aussi les Courtiers de marchandises faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux*, & à l'Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1629. cy-devant alleguée ; ils doivent pourtant tenir des Livres Journaux en la forme & maniere que les Agens de banque, le tout pour les raisons qui ont esté dites cy-dessus.

En quatriéme lieu, les Livres des Courtiers de marchandises font foy en Justice, & sont crûs sur leur parole ; sur les contestations qui arrivent entre les Marchands & Negocians pour raison des ventes, achats & trocs de marchandises qui



se sont faits par leur entremise, pour la qualité, quantité, & pour le prix des marchandises.

Par exemple, Pierre de la Ville de Paris aura acheté de Jacques de celle de Lyon des velours par l'entremise de François Courtier, ils seront convenus de la quantité, qualité, couleur, prix, & du temps pour les payer, & lorsque Pierre l'Acheteur voudra enlever les velours de chez Jacques le Vendeur, il y aura contestation entr'eux, sur ce que Jacques le Vendeur dira, qu'il n'a vendu à Pierre l'Acheteur qu'onze pieces de velours, & Pierre soûtient qu'il en doit avoir douze; sçavoir, six pieces de trois poils, & Jacques le Vendeur soûtient qu'il n'y en doit avoir que cinq; Pierre l'Acheteur dit que le prix des trois pieces de velours deux poils n'est que de dix-sept livres quinze sols, & Jacques le Vendeur soûtient qu'il est de dix-huit livres, Pierre l'Acheteur dira encore qu'il doit y avoir un velours verd, Jacques le Vendeur soûtient que c'est du bleu, & non du verd, Pierre l'Acheteur dit, que la piece de velours rouge cramoisy qu'il a achetée est toute de soye cuite, & Jacques le Vendeur soûtient qu'il ne lui a vendu que pour demi cuite, Pierre l'Acheteur dira, qu'il ne doit payer que la moitié comptant, & le surplus dans trois mois, & Jacques le Vendeur soûtient qu'il a été convenu qu'il seroit payé les deux tiers comptant, & l'autre tiers dans deux mois; de sorte que ne pouvant s'accorder ensemble, tant pour la quantité, qualité, couleur, que pour le prix, & pour le temps du payement, Pierre veut resoudre le marché, & ne point prendre la marchandise qu'il avoit achetée de Jacques par l'entremise de François, Courtier, qui auroit porté les paroles de cette negociation, sur lesquelles ce marché auroit été conclu par ces deux Negocians; au contraire, Jacques le Vendeur soûtient, & veut que Pierre l'Acheteur tienne le marché, & pour le voir ainsi ordonner, lui fait donner assignation pardevant les Juges & Conservateurs de la Ville de Lyon; mais parce que Jacques le Vendeur & Pierre l'Acheteur ne conviennent pas de leurs faits, & que par consequent les Juges & Conservateurs ne peuvent asseoir leur jugement, sans être auparavant éclaircis de la verité, il est certain que si François le Courtier, par l'entremise duquel s'est faite la negociation, & en presence duquel le marché a été conclu, est appellé en Justice, il sera crû sur sa parole, tant sur la quantité, qualité, couleur, prix, que pour le temps que les velours auroient été vendus, quoi qu'il n'y eût que lui seul de témoin, lorsque le marché a été conclu entre Pierre l'Acheteur & Jacques le Vendeur; la raison en est, que François Courtier est homme public qui a serment en Justice, & qui a été dépositaire des paroles qu'ils se sont respectivement données l'un à l'autre en sa presence, comme ayant été Entremetteur de cette negociation.

Si les Agens de banque doivent être secrets, les Courtiers de marchandises ne le doivent pas moins être envers les Marchands & Negocians qui se serviront de leurs entremises pour leur negociation, pour les mêmes raisons qui ont été dites cy-devant.

Enfin les Courtiers de marchandises doivent observer les mêmes maximes que font les Agens de banque, n'y ayant autre difference, sinon que les uns ne s'entremettent que du commerce de la banque & du change, & les autres de celui de marchandises; c'est pourquoi je ne repeterai point en ce lieu toutes les maximes & observations, qui ont été dites cy devant, pour éviter prolixité, où je renvoye ceux qui auront dessein de s'adonner à la profession de Courtier de marchandises, pour les pratiquer, si bon leur semble.

Des Courtiers de Manufacturiers, d'Ouvriers & d'Artisans.

LEs Courtiers des Manufacturiers, Ouvriers & Artisans sont aussi trés-necessaires au commerce, & leur entremise pour l'achat & la vente des marchandises dans les lieux où il y a des Manufactures est fort commode, tant aux Marchands qu'aux Manufacturiers & Ouvriers pour faciliter leur negociation, particulierement dans les Villes de Paris, Tours, Lyon, Roüen, où il y a grandes manufactures de toutes sortes de marchandises, tant d'or, argent, soyes, que de laines; car il faut remarquer quand il y a des Manufacturiers qui s'attachent plus à fabriquer une sorte de marchandise que d'une autre, quoiqu'ils ayent le droit d'en manufacturer de toutes les sortes qui leur sont permises par les Statuts de leur Métier; par exemple, à Tours où il y a une grande Manufacture de marchandises de drap de soye, les Ouvriers en soye s'attachent à fabriquer & manufacturer, les uns des pannes, les autres des tabis pleins, ceux-cy des façonnez, ceux-là des taffetas pleins, les autres des poux de soye, ceux-cy des rubans, ceux-là des gallons; ainsi des autres sortes de Marchands, les Ouvriers s'attachent à fabriquer les étoffes ausquelles ils croyent mieux réüssir, de sorte que les Marchands qui viennent de toutes les autres Villes du Royaume & des Païs Etrangers en celle de Tours, pour y acheter de toutes ces sortes de marchandises, dont a esté parlé cy-dessus, auroient bien de la peine, & perdroient beaucoup de temps à trouver celles qu'ils demandent, s'il n'y avoit des Courtiers qui leur en donnassent la connoissance pour faciliter leurs achats, de maniere que ces sortes de gens sont extrêmement necessaires, tant aux Marchands qu'aux Manufacturiers pour l'achat & la vente des marchandises.

En effet, n'est-il pas bien commode à un Marchand, dés le moment qu'il est arrivé aux lieux où sont les Manufacturiers, de voir plusieurs Courtiers qui viennent lui offrir leur entremise pour l'achat de toutes sortes de marchandises dont il aura besoin, qui le conduiront chez tous les Ouvriers pour cet effet, & le feront même parler jusques dans son Hôtellerie, s'il le desire; mais ce qui est admirable, c'est que par le moyen des Courtiers les Marchands sçavent en une heure de temps toutes les sortes de marchandises qu'il y a de fabriquées, & celles qui restent à achever sur les Métiers, le prix qu'elles valent dans le courant de la vente qui s'en fait actuellement, & ceux qui sont les meilleurs Ouvriers.

Les Ouvriers & Manufacturiers reçoivent la même commodité que les Marchands, parce que lorsqu'ils sont arrivez, les Courtiers leur en donnent avis, afin qu'ils leur disent les sortes d'étoffes qu'ils ont fabriquées dans leurs magasins, celles qu'ils ont de montées sur les Métiers, & le temps que les pieces pourront finir, pour les vendre par leur entremise.

Et d'autant que ceux qui se mêlent du courtage dans les lieux où il y a des Manufactures (hors en la Ville de Lyon que les Courtiers de marchandises s'entremettent pour les Manufacturiers, aussi-bien que pour les Marchands) sont ordinairement de pauvres Ouvriers, qui n'ont pas la plûpart le moyen de monter des Métiers pour fabriquer les étoffes, & qui s'adonnent à cette profession pour gagner leur vie, ils ne sont pas si considerez dans le public que les Agens de banque & les Courtiers de marchandises, parce qu'ils ne sont point en titre d'Office, ni nommez pour cet Employ par les Maires & Echevins des Villes où sont les Manufactu-



res, ni ne prêtent aucun serment devant eux, & chaque Ouvrier du Corps d'un Métier qui veut s'entremettre du Courtage, le fait sans demander permission à personne, néanmoins s'il n'est tenu homme de bien & d'honneur par les Jurez de la Communauté, & s'il étoit noté d'infamie, que ce fût un Banqueroutier frauduleux, larron, yvrogne, & homme de mauvaise vie, ils ne le souffriroient pas.

Les Courtiers des Manufacturiers & Artisans ne sont point obligez de tenir de Livres Journaux, parce que tout leur employ est momentané; c'est-à-dire, que dés le moment qu'ils se sont entremis de faire vendre quelque étoffe par un Ouvrier à un Marchand, on les paye de leurs peines sur le champ, & ne tenans point de Livres ne sont point crûs en Justice, hors ceux de la Ville de Lyon, & les Juges ne peuvent asseoir leur Jugement sur leur simple parole, comme ils font sur celles des Agens de banque & Courtiers de marchandises, comme il a esté dit cydevant; de sorte que quand il arrive des difficultez entre les Marchands, les Manufacturiers & les Ouvriers sur la qualité, quantité, & sur le prix des marchandises qu'ils ont negociées, & fait marche ensemble, par l'entremise d'un de ces sortes de Courtiers, & qu'il est necessaire d'en faire la preuve en Justice par témoins, en cas de négation par le Marchand, ou par le Manufacturier, il ne sert que d'un simple témoin, tout ainsi que s'il étoit appellé en Justice pour rendre son témoignage sur quelques autres affaires qui ne seroient point mercantilles.

A l'égard des maximes que doivent observer les Courtiers dans les Manufactures, elles sont à peu prés semblables à celles des Courtiers de marchandises.

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Lettres de Répit, & des défenses generales qui s'obtiennent par les Negocians à l'encontre de leurs Créanciers, & ce qu'ils doivent faire & observer avant & aprés les avoir obtenuës.

ENcore qu'un Negociant soit trés-habile, & attaché à son Commerce, qu'il tienne ses affaires en bon ordre, qu'il ait eu beaucoup de bien de naissance, qu'il ait telle application & telle prudence qu'il pourra en la conduite de ses affaires, si tout cela n'est accompagné du bonheur & de la fortune, il n'est pas asseuré de réüssir dans toutes les entreprises qu'il fera dans sa negociation; car c'est bien souvent le bonheur & la fortune qui décident tout, elle est bizarre, car elle favorise trés souvent les méchans & les ignorans, & se rend contraire aux plus capables, & à ceux qui sont les plus gens de bien; c'est une chose de laquelle personne n'a pû encore jusques à present rendre raison, mais l'experience nous apprend qu'il y a des malheurs qui arrivent journellement aux Negocians, & qui les rendent dignes de compassion, parce que l'on est persuadé de leur probité, suffisance, prudence & capacité, & il semble qu'ils ne meriteroient pas ces revers de fortune, qui les rendent malheureux & méprisables aux autres. Mais il faut laisser tous les bons ou

mauvais évenemens qui peuvent arriver à la providence de Dieu, sans vouloir pénétrer ses jugemens, qui sont toûjours justes & équitables, & pour le plus grand avantage & le salut des hommes ; de sorte qu'encore qu'il soit bien difficile de croire que les Negocians qui suivront toutes les bonnes maximes qui ont esté déduites dans tout cet Ouvrage, pour se conduire heureusement dans les entreprises du Commerce qu'ils se seront proposez, soit en gros ou en détail, puisse mal reüssir dans leur negoce, néanmoins il peut arriver, qu'ils n'y seront pas heureux, qu'au lieu de profiter ils perdront, & supposé qu'ils gagnent beaucoup, & qu'ils ayent du bien au-delà de ce qu'ils devront, il se pourra faire encore que leurs effets, à quelque somme qu'ils puissent monter, & en quelque lieu qu'ils puissent être ne se pourront exiger si facilement, & ainsi devant beaucoup, ils pourront être pressez au payement de ce qu'ils devront par des Créanciers inexorables, qui ne leur donneront point de quartier, soit par la crainte qu'ils ont de perdre leur dû, ou par la connoissance qu'ils ont de l'embarras de leurs affaires, & du peu de ponctualité qu'ils rencontrent en eux à les payer, soit par le desir qu'ils ont de les perdre, pour tirer vengeance d'une prétendue offense, qu'ils croyent avoir reçûë d'eux, ou pour profiter du débris de leur fortune ; c'est pourquoy il est aussi necessaire de parler de la maniere que doivent se comporter les Negocians, s'ils étoient assez malheureux pour se trouver en ce mauvais état, afin qu'ils puissent trouver les bonnes & honnêtes maximes, pour agir en gens de bien & honneur, & afin qu'ils ne puissent pas faire des pas qui ne soient conformes à la justice & à l'équité, car quoy que l'on soit malheureux, il faut être toûjours homme de bien ; c'est-à dire, qu'il ne faut pas faire à autruy que ce que l'on voudroit qui nous fût fait en semblables rencontres par nos débiteurs, c'est ce que Dieu desire de nous.

La matiere que j'ay à traiter est trés difficile & épineuse, car il y a beaucoup de circonstances à observer, tant de la part des debiteurs, que de celles des Créanciers qui doivent les uns & les autres aller à un même but ; c'est-à-dire, qu'il faut que les debiteurs fassent tous leurs efforts pour satisfaire & donner contentement à leurs Créanciers, autant que leur pouvoir le peut permettre, & que les Créanciers fassent les leurs pour le soulagement de leurs debiteurs, quand ils auront connoissance de leur foiblesse & de leur impuissance, & quand ils seront persuadez qu'elle n'est arrivée que par pur malheur, & non par malice, & à dessein de leur faire perdre leur bien. Ces sentimens d'honneur, de justice & d'équité dans les debiteurs, & de charité dans les Créanciers, sont également avantageux aux uns & aux autres, ainsi qu'il se verra par tout ce qui sera dit cy-aprés.

J'ay donc à traiter des Lettres de Répit, & des défenses generales qui s'obtiennent quelquefois par les Negocians, pour se garantir de la violence de leurs Créanciers, & pour empêcher la perte de tout leur bien, quand il se rend une fois le gage de la justice, où il est bien souvent vendu à vil prix & consommé en frais. J'ay aussi à parler des séparations de bien des Negocians d'avec leurs femmes, des faillites qui arrivent par pur malheur, des banqueroutes frauduleuses qui se font par des Negocians pour s'enrichir aux dépens de leurs Créanciers, des cessions & abandonnemens de biens qui se font volontairement par les Negocians, ou par autorité de Justice, dans l'appréhension qu'ils ont de finir malheureusement leurs jours dans une prison ; mais il est necessaire de traiter de toutes ces sortes de choses séparément, parce qu'elles ont toute leur maniere particuliere, de sorte que je parleray seulement dans le present Chapitre des Lettres de Répit, & de défenses gene-



rales. Dans les suivans je parleray des séparations de biens, parce qu'il arrive rarement à un Negociant d'obtenir des Lettres de Répit, ou des défenses generales, que la séparation de biens d'avec sa femme ne s'ensuive. Puis je traiteray des faillites qui arrivent par pur malheur, & des banqueroutes frauduleuses, parce qu'elles ont tant de ressemblance & de rapport l'une à l'autre, qu'il est quelquefois bien difficile de les distinguer, c'est pourquoy elles ne se peuvent séparer; & enfin je traiteray des cessions de biens, tant volontaires que judiciaires.

C'est dans le malheur & l'adversité, ou dans la fortune & le bonheur que l'on reconnoist ordinairement l'homme, c'est la coupelle, où l'on distingue le fin d'avec le faux; c'est-à-dire, le vice d'avec la vertu; c'est alors que l'on reconnoist ce qui est veritable, & quoy que le bonheur & le malheur soient differens en l'homme, néanmoins ils ont beaucoup de rapport l'un à l'autre, car quand un homme n'a point de prudence & de sagesse dans la prosperité, il est difficile qu'il en ait dans l'adversité, & si quelquefois la grande prosperité ôte à l'homme la raison & le jugement, l'adversité fait en lui aussi le même effet; car le plus souvent les bons succés qui arrivent à un homme plûtôt par hazard, que par sa vertu, le remplissent tellement de lui-même, qu'il s'imagine que tout ce qu'il fait vient de lui, & de sa sage conduite, ce qui le rend si superbe & orgueilleux, qu'il ne prend conseil de personne, & qu'il fait toutes choses à sa tête, & ensuite il fait des fautes si considerables, & qui l'abîment de telle sorte, qu'il n'en peut jamais relever; il en est de même d'un homme qui est dans le malheur & dans l'adversité, car il a l'esprit tellement accablé, qu'il demeure sans mouvement, & ne peut penser aux choses qui lui sont necessaires, pour se garantir du peril qu'il croit inévitable, & qu'il pourroit pourtant éviter, s'il avoit assez de force d'esprit & de courage, pour chercher les remedes convenables à son mal.

Un homme qui est en prosperité est ordinairement si orgueilleux, qu'il croit que ce lui seroit une honte, s'il demandoit conseil à quelqu'un sur les affaires qu'il veut entreprendre, quelques difficiles & épineuses qu'elles soient, voulant devoir toute la réüssite à lui-même, & jugeant de l'avenir par le passé, il croit que la fortune lui sera toûjours favorable, & qu'il surmontera toutes sortes de difficultez, se flatant sur ce qu'il a déja réüssi en plusieurs rencontres dans des affaires plus difficiles, sans considerer que ç'a esté plûtôt un effet de sa bonne fortune, que de sa bonne conduite; il en est de même d'un homme dans l'adversité, & qui se croit être dans l'impuissance de pouvoir satisfaire ses Créanciers, car elle lui fait perdre souvent le jugement, & le rend si timide, qu'il a honte de déclarer sa foiblesse à ses amis, ce qui fait qu'il n'a pas la hardiesse de leur demander conseil de ce qu'il doit faire, pour éviter les malheurs dont il se sent menacé, & c'est cette honte qui plonge trés-souvent les Negocians dans des abîmes de malheurs, desquels ils ne se peuvent plus retirer, quand ils ne l'ont pû surmonter pour se découvrir à leurs amis, qui les auroient peut-être empêchez par les sages conseils qu'ils leur auroient donnez, de tomber dans le précipice des faillites.

Puisque l'adversité ôte & fait perdre quelquefois le jugement & le courage, il est necessaire que les Negocians à qui il arrive des infortunes & des disgraces prennent conseil, & qu'ils n'ayent point de honte de se déclarer à leurs amis, sur le mauvais état de leurs affaires, afin de consulter avec eux de quelle maniere ils doivent se comporter, & sur toutes choses ils ne doivent pas faire un pas qu'il n'ait esté concerté avec eux.

Ce n'est pas assez à un Negociant qui connoist ses affaires en mauvais état de prendre conseil, & se déclarer à ses amis, sur ce qu'il aura à faire pour se garantir du peril où il se trouve, mais il est necessaire avant toutes choses de faire le choix de ses amis, car c'est la chose la plus importante, parce que tout son bonheur ou son malheur dépendra de ce choix, j'estime que pour être asseuré d'un bon & sincere conseil, il est necessaire que la personne que choisira un Negociant ait les qualitez suivantes.

1. Qu'il ne soit point interessé dans les affaires. 2. Qu'il soit capable & experimenté dans les affaires du Commerce. 3. Qu'il soit sage & prudent, qu'il ne soit point trop hardi ni trop timide, & décisif dans ses conseils. 4. Qu'il soit homme de bien aimant la justice & l'équité. Voilà à mon sens les principales qualitez que doivent avoir ceux à qui l'on demande conseil, particulierement dans un temps où il y va de l'honneur, des biens & de la fortune des Negocians, car si la personne à qui l'on demandera conseil n'est point interessée dans les affaires, & qu'il ne lui soit rien dû, il dira franchement son sentiment, au contraire s'il lui étoit dû quelque chose, il accommodera les conseils qu'il donnera à ses interêts.

Si celui à qui l'on demande conseil est capable & experimenté dans le Commerce, qu'il ait vû plusieurs affaires semblables à celles sur laquelle on lui demande son avis, il est certain qu'il conseillera bien ; au contraire, si c'étoit un ignorant, il prendra une chose pour l'autre, ce qui fait que les affaires réüssissent mal.

Il faut encore que celui à qui l'on demande conseil soit sage & prudent, parce qu'il pesera toute chose avant que de donner son avis, mais il ne doit pas être trop hardy, car la hardiesse est une passion temeraire, qui fait entreprendre bien souvent les choses au dessus de la portée de l'homme, en sorte que si elles réüssissent ce n'est que par hazard, il ne doit pas être non plus trop timide & craintif, ni douter de toute chose, parce que s'il est flotant dans ses décisions, & s'il n'est pas assez vigoureux, il donne toûjours des appréhensions terribles à celui qu'il conseille, ce qui fait qu'il doute de toute chose, & qu'il n'execute pas si promptement les résolutions qui ont esté prises.

Enfin, il est necessaire que celui à qui l'on demande conseil soit homme de bien afin qu'il fasse prendre des résolutions justes & raisonnables à celui qui lui demande son avis, pour rendre à un chacun ce qui lui appartient, parce que le succés ne peut être heureux quand la fin n'est pas juste.

L'on dira, peut-être, qu'il est bien difficile de trouver un homme qui ait ensemble toutes les bonnes qualitez qui ont esté dites cy-dessus ; il est vray que cela est trés-rare ; mais il faut du moins que ceux à qui l'on demande conseil soient gens de bien, & capables de donner conseil, autrement l'on se mettra dans de grands embarras, car il y a un nombre infini d'exemples de Negocians, à qui il n'étoit arrivé que de legeres disgraces, qui se sont perdus par les mauvais conseils qui leur ont esté donnez, & qui se seroient maintenus s'ils avoient fait le choix d'un homme de bien & d'experience dans les affaires du Commerce.

Il a esté dit cy-devant qu'un Negociant qui connoist le mauvais état de ses affaires a honte de se déclarer à ses amis, ce qui fait qu'il s'abandonne à tout ce qui peut arriver, sans songer à ce qu'il doit faire pour en sortir honnêtement, & sans reproche de ses Créanciers ; c'est pourquoy afin que les Negocians qui se trouveront en ce mauvais état puissent trouver quelque soulagement, & qu'ils se puissent conduire en gens de bien en leurs affaires, je diray ce que j'estime qu'ils doivent faire & pratiquer en ce rencontre.

Il est certain que les accidens imprévûs qui arrivent à un Negociant, & à quoy il ne s'attendoit pas, lui donnent beaucoup d'étonnement ; par exemple, un Negociant apprendra la perte d'un Vaisseau, dans lequel il avoit beaucoup de marchandises, ou bien la banqueroute d'un autre Negociant, qui lui devra une somme considerable, ou bien encore il revient à protest plusieurs lettres de change qu'il aura fournies, dont il faut rendre & restituer les deniers dés le moment que les protests lui auront esté dénoncez : tous ces accidens qui lui arrivent lorsqu'il y pense le moins, le surprennent extrêmement, c'est en ces rencontres où il a besoin de toute la force de son esprit pour ne se laisser pas accabler sous les faix de ses malheurs, & d'une grande prudence, pour parer & éviter les desordres que ces accidens lui peuvent causer dans ses affaires, c'est pourquoy il ne doit pas si fort s'épouvanter que cela lui fasse perdre l'usage de la raison qui lui est si necessaire en ce rencontre, & pour cela il doit observer trois choses.

1. Le jour qu'il recevra ces mauvaises nouvelles, il ne doit point sortir s'il se peut de sa maison, afin de reprendre si bien ses esprits, qu'il ne reste aucune marque sur son visage ni dans ses actions de l'étonnement où il étoit lorsqu'il a appris les pertes qui lui sont arrivées. S'il est obligé d'aller sur la Place, & dans les lieux publics (cela étant même quelquefois necessaire) il ne doit point y paroistre avec une gayeté affectée pour faire croire que les accidens qui lui sont arrivez n'alterent en rien le cours de ses affaires, ainsi tant s'en faut que cette gayeté affectée produise de bons effets, au contraire les autres Negocians tirent de-là une consequenue, qu'il n'est pas bien dans ses affaires. Il ne faut pas non plus qu'il paroisse sur la Place avec un visage morne & pensif, & des yeux hagards, regardant tantôt l'un, & tantôt l'autre, sans dire aucune parole, où s'il est obligé de répondre aux choses que l'on lui demande, ce ne doit pas être avec une voix tremblante & mal asseurée, parce que cela fait mal juger de ses affaires, mais au lieu de paroistre en cet état sur la Place il doit avoir un visage égal, & être modeste dans ses paroles, sur toutes choses il ne doit point éviter & se détourner des personnes à qui il doit, au contraire il faut aller au-devant d'eux sans inquietude, afin qu'il puisse faire connoistre par cette maniere d'agir que les pertes qui lui sont arrivées, ne donnent point d'atteinte à la seureté de leur dû.

2. Il faut bien se donner de garde quand des personnes imprudentes lui feront des rapports de mauvais propos, qui auront esté tenus de lui sur le sujet de ses disgraces, de faire des rodomontades, & de dire sur la Place hautement, que si ceux à qui il doit ont peur, ils n'ont qu'à venir chez lui recevoir leur argent, car cela produit de trés-mauvais effets, en ce que cela donne la hardiesse à ses Créanciers, ausquels il ne doit rien d'échû, de demander leur argent, ce qu'ils n'oseroient pas faire, s'il n'avoit point avancé de telles paroles, & s'il ne les effectuoit pas, il seroit absolument perdu. Il y a beaucoup d'exemples de Negocians qui ont fait faillite pour avoir eu l'imprudence de parler de la sorte, & n'avoir pas executé ce qu'ils avoient si librement avancé, il suffit de payer seulement à l'échéance ce que l'on doit sans payer par avance, parce que l'on ne doit pas compter entre ses dettes, celles desquelles le terme n'est pas échû.

3. Comme je présuppose qu'un Negociant aura tenu le bon ordre dans ses affaires que j'ay marqué cy-devant, il doit d'abord en examiner l'état, & voir s'il a des effets prompts à recevoir pour payer ce qu'il doit. Dans le temps que les dettes écheront,

écheront, s'il se trouve court d'argent, c'est alors qu'il doit avoir recours à ses amis, car il ne faut pas faire état du credit de la place, parce que les bourses se trouvent alors fermées pour lui; si ses amis manquent à son besoin, comme il arrive ordinairement en ces temps fâcheux, & qu'il voye apparemment qu'il ne puisse payer ce qu'il doit en temps dû, c'est-à-dire, à l'écheance de ses billets ou promesses, c'est alors qu'il doit songer à se garantir des violences qui lui pourroient être faites par quelques-uns de ses creanciers, & pour cela, il n'y a que deux moyens; l'un est d'avoir recours au Parlement pour obtenir des défenses generales contre tous ses creanciers; & l'autre, d'obtenir du Roy des Lettres de Répit pour lui donner temps de liquider ses affaires & payer ses creanciers.

Il faut remarquer que dés le moment qu'un Negociant obtient des défenses generales ou des Lettres de Répit, il fait une tache à son honneur, & l'on peut dire qu'il a manqué & fait faillite & non pas banqueroute, ainsi que dit le vulgaire, car cela n'est pas toujours veritable, comme je montrerai ci-aprés, & quoi qu'il en soit, un Negociant flétrit son honneur de telle sorte qu'il ne peut être rétabli en sa réputation, qu'en payant entierement ses creanciers, & en prenant des Lettres de réhabilitation, ainsi qu'il sera dit en son lieu; mais afin que les défenses generales, ou Lettres de Répit qu'obtiendra un Negociant, puissent sortir leur effet, il faut que ce soit dans la forme prescrite dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673. autrement elles seroient de nul effet.

1. Il doit au préalable faire un état general de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles, & de ses dettes tant actives que passives, qu'il certifiera contenir verité, sur les peines portées par l'Ordonnance, & ensuite le mettre au Greffe de la Jurisdiction, dans laquelle les défenses ou Lettres doivent être enterinées, ou dans celui de la Jurisdiction Consulaire, si aucune il y a dans la Ville de sa résidence, sinon à l'Hôtel commun de la Ville, & en tirer un Certificat du Greffier, lequel il attachera à sa Requeste, s'il se pourvoit au Parlement, ou bien aux Lettres de Répit qu'il doit presenter au sceau, tout cela est conforme à l'Article premier du Titre 9. de la derniere Ordonnance, dont voici la disposition : *Aucun Negociant, Marchand ou Banquier, ne pourra obtenir des défenses generales de le contraindre, ou Lettres de Répit, qu'il n'ait mis au Greffe de la Jurisdiction, dans laquelle les défenses, ou l'enterinement des Lettres devront être poursuivies; de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles & de ses dettes, & qu'il n'ait representé à ses creanciers ou à ceux qui seront par eux commis, s'ils le requierent, ses Livres & Registres, dont il sera tenu d'attacher l'état sous le contre-scel des Lettres.*

Cet Article est trés-important, & a été mis dans l'Ordonnance, pour empêcher les abus que commettoient les Negocians qui obtenoient des défenses generales & des Lettres de Répit; car ils n'en obtenoient gueres qu'ils ne fussent mal dans leurs affaires, & hors d'état de pouvoir payer entierement leurs creanciers, & bien souvent un Negociant de mauvaise foy se servoit de ce moyen pour liquider ses affaires, vendre sa marchandise, recevoir ses dettes actives & les mettre à couvert pendant le temps qui lui étoit accordé par un Arrest de défenses ou par des Lettres de Répit, & à l'écheance il s'enfuyoit & s'absentoit; de sorte qu'il ne restoit plus rien, sur quoy ses creanciers pussent asseoir l'execution de leurs obligations, Sentences & Arrests; & quand un Negociant s'étoit ainsi absenté, les creanciers, crainte de perdre entierement leur dû, faisoient un accommodement avec lui

tel qu'il lui plaisoit, sans entrer en connoissance de ce qu'étoit devenu leur bien.

Il faut remarquer que quoy qu'un Negociant ait vêcu jusques au temps qu'il obtient des défenses generales, ou des Lettres de Répit en homme de bien, qu'il ait passé pour tel dans le monde, & qu'il n'ait pas dessein de tromper ses creanciers, neanmoins l'on en voit, qui aprés avoir fait ce pas, se voyant deshonorez & craignant de ne pouvoir rétablir leur honneur & leur credit & d'être réduits par-là à une extrême necessité, deviennent de mauvaise foy, font perdre à leurs creanciers, & profitent ainsi impunément de leur bien, c'est ce qui a donné lieu au proverbe, qui dit, que *quand pauvreté entre par la porte, probité sort par la fenestre*: or si un Negociant est obligé, suivant la disposition de cet Article, de faire un état de tout son bien & de ce qu'il doit par lui certifié veritable, & de le mettre au Greffe, il est certain qu'il ne pourra plus détourner ses effets; autrement il seroit declaré banqueroutier frauduleux, ainsi qu'il sera dit ci-aprés.

Il y a deux observations à faire dans la disposition de l'Article ci-dessus allegué. L'une, quand il dit que l'état sera mis au Greffe de la Jurisdiction dans laquelle les défenses, ou l'enterinement des Lettres devront être poursuivies, de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, ou dans l'Hôtel commun de la Ville, l'on doit entendre par cette disposition, qu'il suffira de mettre le Certificat au Greffe du Conseil, du Parlement, ou autre Jurisdiction, où il sera demandé des défenses, ou bien en celui de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a dans le lieu de la résidence du Negociant, ou bien encore en celui de l'Hôtel commun de la Ville, n'étant pas necessaire de le mettre en tous ces lieux en même temps, pourvû qu'il soit en l'un d'iceux Greffes, c'est assez; & à l'égard de l'autre, qui porte qu'il n'ait representé (c'est-à-dire le Negociant) à ses creanciers, ou à ceux qui seront par eux commis, s'ils le requierent, ses Livres & Registres, il sembleroit, suivant cette disposition, qu'un debiteur avant que de poursuivre des défenses generales ou des Lettres de Répit, qu'il faudroit qu'il representât à ses creanciers ses Livres & Registres, ce n'est pas l'intention de l'Ordonnance; car il seroit impossible de l'executer, parce que si ses creanciers avoient des contraintes par corps contre lui, ils pourroient le faire emprisonner dans le temps qu'il poursuivroit des défenses ou des Lettres de Répit, s'ils en avoient connoissance, & s'il étoit une fois constitué prisonnier, elles ne lui serviroient plus de rien; l'Article dit aussi, *Si les creanciers le requierent*; or ils ne requiereront pas de leur debiteur la representation de ses Livres, si la faillite n'est ouverte, ne l'étant point que du jour que l'Arrest de défenses, ou les Lettres de Répit ont été signifiées, & par consequent ils ne peuvent requerir la representation de ses Livres, n'y ayant encore rien qui puisse donner lieu à cette requisition; mais j'estime que cela se doit entendre, que quand le debiteur aura fait signifier son Arrest de défenses, ou ses Lettres de Répit à ses creanciers, que s'ils requierent la representation de ses Livres, à ceux qu'ils auront nommez dans l'assemblée qui sera par eux convoquée à cet effet, il doit les representer pour examiner ses affaires, & voir si l'état par lui déposé au Greffe est veritable, & conforme à ses Livres, autrement, & à faute de ce faire, les défenses par lui obtenuës n'auront aucun effet, & les Lettres de Répit ne pourront être enterinées qu'au préalable il n'ait satisfait à la requisition qui lui seroit faite par ses creanciers, de leur representer ses Livres & Registres, cela est juste, raisonnable; & d'autant plus que pendant qu'un debiteur poursuit l'enterinement des Lettres de Répit par lui obte-

nuës, il joüit toujours du benefice des défenses y portées, qui sont ordinairement de six mois ou un an.

1. Il faut que l'état qui sera mis au Greffe par le debiteur ne soit point frauduleux, c'est-à-dire, qu'il doit contenir generalement tous ses effets, tant meubles qu'immeubles: que dans les dettes passives, il ne doit point mettre de personnes qui ne soient veritablement creanciers, & à qui les sommes ne soient bien & legitimement dûës, autrement, si le contraire étoit prouvé, il demeureroit déchû des défenses portées par l'Arrest qu'il auroit obtenu, ou par les Lettres de Répit, quand même elles auroient été enterinées par Arrest contradictoirement rendu avec ses creanciers: Cela est conforme à l'Article 2. dudit Titre 9. de l'Ordonnance, qui porte: qu'*au cas que l'état se trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres, ou des défenses, en seront déchûs, encore qu'elles ayent été enterinées ou accordées contradictoirement, & le demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres ni être reçû au benefice de cession.*

L'on voit par la disposition de cet Article, qu'il est de la derniere importance que l'état que le debiteur mettra au Greffe soit veritable & sans fraude, puisque les défenses demeureront nulles, & qu'il ne pourra même en obtenir d'autres, ni être reçû au benefice de cession, supposé qu'il requît de la faire, en cas que ses creanciers ne lui voulussent donner aucun temps, ou bien qu'il n'eût suffisamment de biens pour les payer, ou qu'ils ne voulussent pas consentir à la cession de biens par lui requise, à cause du ressentiment qu'ils auroient de sa fraude & de sa malice: Cette loy est fort judicieuse, parce qu'il n'est pas juste que les Negocians qui se trouveront de mauvaise foy, joüissent du benefice & de la grace qui leur est accordée par le Prince & par sa Justice.

2. Il est necessaire pour joüir du benefice du temps accordé par les Lettres de Répit ou Arrest de défenses, qu'elles soient signifiées aux creanciers qui seront sur les lieux dans le temps porté par l'Ordonnance, qui est de huit jours aprés qu'elles auront été obtenuës, & elles n'auront point de lieu qu'à l'égard des creanciers à qui elles auront été signifiées: C'est ce qui est porté par l'Article 3. du Titre 9. de l'Ordonnance ci-dessus alleguée, dont voici la disposition: *Les défenses generales, & les Lettres de Répit seront signifiées dans la huitaine aux creanciers & aux autres interessez qui seront sur les lieux, & n'auront effet qu'à l'égard de ceux ausquels la signification aura été faite.*

Il a toujours été de l'usage que les Arrests de défenses ou les Lettres de Répit obtenuës par un debiteur, n'ont lieu qu'à l'égard de ceux à qui elles ont été signifiées; mais dans cet Article il y a deux choses à remarquer qui sont assez importantes; la premiere, est de sçavoir, si les défenses generales ou les Lettres de Répit n'étoient point signifiées aux creanciers dans la huitaine & aux autres interessez qui seront sur les lieux; c'est-à-dire, demeurans dans la même Ville des debiteurs, si icelui temps passé, les debiteurs demeurent déchûs des Lettres de Répit, ou des Arrests de défenses par eux obtenus: car il n'est point dit par l'Article qu'ils en seront déchûs; pour moy j'estime qu'oüi, parce qu'il seroit inutile d'avoir limité le temps de huitaine pour faire signifier les Lettres ou les défenses, si ce n'étoit pas l'intention de l'Ordonnance, & en effet, il pourroit arriver deux grands inconveniens, s'il étoit en la liberté des debiteurs de les faire signifier à leurs creanciers quand bon leur seur sembleroit; le premier, est qu'il pourroit arriver de grandes contestations entre les debiteurs & les creanciers pour raison de l'ine-

xecution de l'Ordonnance ; car les debiteurs n'étant pas pressez par leurs creanciers au payement de leur dû, ils pourroient faire leur main, & ensuite s'enfuir, & emporter leur bien. Le second inconvenient qui en arriveroit, est que si un Negociant qui auroit obtenu des défenses generales, ou des Lettres de Répit, ne les faisoit signifier par comparaison, que trois mois aprés les avoir obtenuës, il pourroit acheter des marchandises d'autres Negocians pendant ce temps, & aprés les avoir achetées, leur faire signifier ses Lettres, ou ses défenses ; car encore qu'elles ne pussent avoir lieu pour les marchandises qui auroient été achetées depuis qu'on les auroit obtenuës, neanmoins c'est toujours un procés qu'il faut qu'un Negociant qui a vendu sa marchandise sur la bonne foy essuye. Il y a des exemples de cela, & j'en pourrois raporter plusieurs ; mais il suffira de dire que pareille chose m'est arrivée en l'année 1651. dont voici l'espece.

Un nommé Boüillerot, Marchand Mercier à Paris, ayant obtenu des Lettres de Répit, ne les faisoit signifier à ses creanciers qu'à mesure qu'il étoit pressé par eux, & qu'ils avoient obtenu des Sentences par corps contre lui : Trois mois aprés l'obtention de ses Lettres de Répit, il me demanda de la marchandise à acheter ; moy qui n'avois point de connoissance que ce Boüillerot eût obtenu des Lettres, & qui le croyois encore bon debiteur, je ne fis point difficulté de lui en vendre pour sept à huit cens livres payables dans trois mois ; le temps échû, lui ayant demandé de l'argent, & au refus l'ayant fait assigner aux Consuls pour s'y voir condamner, alors il me fit signifier ses Lettres de Répit, avec assignation au Parlement pour les voir enteriner, où j'obtins Arrest, par lequel il fut condamné à me payer sans avoir égard à ses Lettres, sur ce que j'alleguai qu'elles étoient subrepticement obtenuës trois mois avant que je lui eusse vendu ma marchandise. Ce seul exemple, que je raporte, fait voir qu'il est important que ceux qui obtiennent des Lettres de Répit ou des défenses generales soient tenus, & obligez de les faire signifier dans la huitaine aprés qu'elles auront été obtenuës aux creanciers demeurans dans la même Ville des debiteurs, pour éviter les deux inconveniens dont a été parlé ci-dessus, encore que l'Article ne dise point qu'ils en seront déchûs, parce que l'Ordonnance est fondée sur les raisons ci-dessus alleguées, & elle n'a été faite que pour empêcher tous ces abus.

La deuxiéme chose qu'il y a à remarquer dans l'Article ci-dessus allegué, c'est qu'il ne dit point dans quel temps ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses generales, les feront signifier à leurs creanciers demeurans dans les autres Villes du Royaume ; de sorte que si, par exemple, un Negociant demeurant à Paris, qui auroit obtenu des Lettres de Répit ou des défenses generales, devoit à Marseille ou à Bordeaux, il faut du temps pour les faire signifier, j'estime qu'elles doivent être signifiées dans les temps portez en l'Article 13. du Titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-devant allegué en plusieurs endroits, qui porte, que *ceux qui auront tiré ou endossé des Lettres de change, seront tenus de poursuivre en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliez dans la distance de dix lieuës, & au delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës :* mais si la signification des Lettres de Répit ou des défenses generales n'étoient point signifiées dans ce temps, ou qu'elles ne le fussent qu'un mois aprés, ceux qui les auroient obtenuës, demeureroient-ils déchûs pour cela de l'effet d'icelles ? J'estime que non : la raison est, que l'Ordonnance ne marque aucun temps pour les faire signifier, ainsi cela demeure à l'arbitrage du Juge de les faire décheoir des Lettres de Répit, ou non, selon qu'il

connoîtra la bonne ou mauvaise foy de ceux qui les auront obtenuës.

3. Dés le moment qu'un Negociant a obtenu des Lettres de Répit, ou des défenses generales, il ne doit point payer ni préferer un creancier à l'autre, quand même ce seroit ses plus proches parens, cela n'étant pas juste & raisonnable, parce qu'il doit traiter tous ses creanciers également, soit qu'ils soient presens ou absens, chacun devant participer à sa mauvaise fortune, à proportion de ce qui lui est dû; c'est-à-dire, au sol la livre, n'étant plus que le dépositaire de leur bien commun : cela est conforme non seulement à loy de Dieu, qui veut *que l'on ne fasse à autrui que ce que l'on voudroit qui nous fût fait*; mais encore à l'Article 4. du Titre 9. ci-dessus allegué, qui porte, que *ceux qui auront obtenu des défenses generales, ou des Lettres de Répit, ne pourront payer ou préferer aucun creancier au préjudice des autres, à peine de déchcoir des Lettres & défenses.* Cet article est trés-judicieux, car seroit-il juste qu'un creancier vît payer un autre creancier par son debiteur, & que cependant il demeurât dans le silence, sans le pouvoir poursuivre au payement de ce qu'il lui doit, il y va de l'interest d'un debiteur qui a obtenu des Lettres de Répit, ou des défenses generales, de ne point payer ni préferer ses creanciers les uns aux autres, pour trois raisons; la premiere, parce qu'il y va de sa conscience. La seconde, parce qu'il en demeureroit déchû, suivant la disposition de l'Article 4. ci-dessus allegué; & la troisiéme, parce que s'il se trouvoit dans l'impuissance de pouvoir payer entierement ses creanciers, si ses effets se trouvoient au-dessous de ce qu'il devroit, & qu'il ne representât pas entierement tout ce qui seroit mentionné dans l'état qu'il auroit mis au Greffe, à cause qu'il auroit employé partie de ses effets à payer quelqu'un de ses creanciers au préjudice des autres, cela passeroit pour une fraude, & il encoureroit la peine portée par l'Article 2. du Titre 9. ci-devant allegué, & l'on pourroit encore l'accuser d'avoir détourné ses effets, & le faire passer pour un banqueroutier frauduleux, & cela le mettroit au hazard d'encourir la peine portée par l'Article 12. du Titre 11. de l'Ordonnance duquel il sera parlé ci-aprés.

Il faut encore remarquer dans l'Article 4. ces mots : *Ne pourront payer ou préferer aucun creancier au préjudice des autres*; cela veut dire, que si les Lettres de Répit ou défenses generales obtenuës par un Negociant, avoient donné lieu à sa faillite, & que par la connoissance qu'auroient ses creanciers dans l'examen de ses affaires, qu'il n'y auroit pas assez d'effets pour être payez de la moitié de leur dû, le failly ne doit pas payer entierement l'un de ses creanciers, & ne payer que la moitié aux autres.

Il est necessaire d'avertir ici ceux qui par puissance, artifice ou autrement se font payer entierement de leur dû par leurs debiteurs qui font faillite, ensuite de l'obtention des Lettres de Répit, ou Arrest de défenses generales, quoique les autres creanciers ne reçoivent que la moitié de leur dû, que cela ne leur servira de rien; car comme il est impossible à present que cela ne soit reconnu, il faudroit qu'ils raportassent ce qu'ils auroient reçû de plus qu'il ne seroit porté par le Contrat d'accord, pour être partagé entre tous les creanciers au sol la livre; car comme il a déja été dit ci-devant. Si ceux qui reçoivent des effets de leurs creanciers dans le temps qui avoisine la banqueroute les doivent raporter à la masse, à plus forte raison les devront-ils raporter, s'ils ont reçû de leurs debiteurs, aprés leur faillite ouverte, plus que les autres creanciers.

Plus je lis cet Article, & plus je trouve son utilité, car il met encore à couvert un pauvre Negociant, qui dans l'état malheureux où il est, persecuté par chaque creancier en particulier, pour l'obliger à le payer entierement au préjudi-

ce des autres; & qui bien souvent ne peut résister à toutes les menaces qui lui sont faites par des personnes de qualité & de la robe, qui ne vont pas à moins qu'à lui dire, qu'ils le feront pendre, ou qu'ils empêcheront son accommodement; de sorte que ce pauvre homme étant intimidé, il se laisse aller à faire tout ce que veulent ces puissans & cruels creanciers; mais à present il a son excuse toute prête, en disant: *L'Ordonnance me le défend, j'ay certifié que l'état que j'ay mis au Greffe est veritable, je ne puis rien faire pour vous, plus que pour les autres, parce qu'il faut que je represente à l'Assemblée de mes creanciers, generalement tous les effets mentionnez dans mon état; autrement je serois traité suivant la rigueur de la derniere Ordonnance du mois de Mars 1673.* Il est certain qu'il n'y a point de personnes si attachées à leurs interests qu'elles puissent être, qui ne se rendent à ces raisons, ainsi il évite la persecution de quelques-uns de ses creanciers, & conserve tous ses effets pour être partagez également entre tous sans aucune préference.

Il a été dit ci-devant, que dés le moment qu'un Negociant a obtenu des défenses generales, ou des Lettres de Répit, & qui les a fait signifier, qu'il flétrit son honneur, ce qui fait que l'on a du mépris pour lui, de sorte qu'il décheoit en même temps de toutes les dignitez où il se trouve, lorsque ce malheur lui arrive, s'il est Garde de son Corps, Consul, Echevin, Commissaire des Pauvres, Administrateur des Hôpitaux, Marguillier de sa Paroisse; enfin, s'il est dans quelqu'autre dignité telle que ce puisse être, il faut qu'il se retire, & qu'il n'y paroisse plus, & n'y peut être non plus élû à l'avenir, cela est conforme au cinquiéme & dernier Article du Titre 9. de la derniere Ordonnance ci-devant alleguée, dont voici la disposition: *Voulons que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit, ou des défenses generales, ne puissent être élûs Maires ou Echevins des Villes, Juges, ou Consuls des Marchands, n'auront voix active & passive dans les Corps & Communautez, ni être Administrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, & même qu'ils en soient exclus en cas qu'ils fussent actuellement en Charge.*

Quelqu'un dira peut-être; un homme qui a vêcu toute sa vie avec honneur dans la profession mercantille, qui par la necessité de ses affaires, est obligé d'obtenir des Lettres de Répit ou des défenses generales, pour se garantir de la violence de ses creanciers, & de la consommation de son bien, qui aura des effets une fois au-delà qu'il lui en faut pour payer ses creanciers; qui a une intention droite, juste & équitable, & qui ne veut tromper personne, sera-t-il exclus des Charges & Dignitez publiques, dans lesquelles il se trouveroit lors de l'obtention d'icelles, & sera-t-il hors d'esperance d'y pouvoir rentrer, ni de pouvoir être élû depuis l'obtention de ses Lettres de Répit ou de l'Arrest de défenses? Cela paroît d'abord déraisonnable, & d'autant plus que ceux qui sont dans d'autres professions que celle du Commerce, comme la Noblesse & les Officiers, tant de la Cour que de la Robe, qui obtiennent des Lettres d'Etat, de Répit, & des défenses generales contre leurs creanciers ne sont point diffamez pour cela, & ne laissent pas de continuer l'exercice de leurs Charges, & d'entrer dans d'autres Dignitez; il sembleroit en effet, qu'il y auroit quelque chose à redire, que les Sujets de Sa Majesté fussent traitez differemment les uns des autres, neanmoins il n'y a rien de plus juste & raisonnable que l'Article en question pour cinq raisons.

La premiere, parce que les Negocians n'ont gueres d'autres effets que des meubles, c'est-à-dire, de la marchandise & des dettes actives, & trés-peu d'immeubles; de sorte que le plus souvent, pendant le temps qui leur est accordé par les

Lettres de Répit, ou Arrest de défenses generales, ils pourroient tout emporter, & faire banqueroute à leurs creanciers, & d'autant qu'il arrive rarement que ceux qui obtiennent des Lettres de Répit, ou des défenses generales, soient si bien en leurs affaires, qu'ils ne fassent perdre beaucoup à leurs creanciers, c'est ce qui a donné lieu au deshonneur, & à l'infamie de tous ceux qui en obtiennent, sans distinction de ceux qui ont de bonnes intentions, qui payent ensuite entierement leurs creanciers, & qui ne les ont obtenuës que pour se garantir de la violence d'aucuns d'eux; au contraire, tout le bien de la Noblesse & des Officiers, tant de la Cour que de la Robe, est ordinairement en immeubles, de maniere qu'ils ne peuvent les emporter, comme font les Negocians leurs meubles, & ces immeubles servent de sûreté à leurs creanciers, pendant qu'ils joüissent du temps porté par les Lettres de Répit, ou par les défenses generales qu'ils ont obtenuës, durant lequel ils liquident leurs affaires, & payent entierement leurs creanciers; c'est ce qui fait qu'ils ne sont point diffamez; car l'infamie n'est produite que par la mauvaise foy & les mauvaises actions des hommes, qui sont contraires à la vertu & au droit des gens.

La seconde, quoy qu'il y ait des Negocians qui obtiennent des Lettres de Répit, ou des défenses generales pour se mettre seulement à couvert des violences de leurs creanciers, & non pas pour emporter leurs effets, pour leur faire perdre leur bien, neanmoins comme la plus grande partie de ceux qui en obtiennent sont déja ruinez, soit par leur mauvaise conduite, ou par des causes innocentes, ne pouvant payer entierement leurs dettes, ils obtiennent trés-souvent de leurs creanciers des remises du tiers, ou de la moitié de ce qu'ils leur doivent, & 3. ou 4. ans de terme pour payer le surplus, ce qui cause leur deshonneur & leur infamie, parce que la perte qu'ils font souffrir à leurs creanciers, fait que l'on les qualifie de banqueroutiers : or il est certain que ce nom a toujours passé pour infame dans le monde.

La troisiéme, parce que les Marchands & Negocians sont gens publics, entre les mains de qui toutes sortes de personnes mettent & confient leur argent, marchandise & denrées qu'ils recueillent dans leurs terres, & c'est ce qui établit le Commerce dans un état; de sorte que le public dort & se repose sur la bonne foy des Marchands & Negocians, qu'ils présument toujours être capables de bien conduire leurs affaires, & qu'ils ne hazarderont pas le bien qui leur est confié, duquel ils ne sont, pour ainsi dire, que dépositaires; & en effet, parmi les Negocians les dettes passives sont distinguées en deux manieres, celles qu'ils doivent pour argent prêté, ils les appellent dettes de dépôt, & celles qu'ils contractent tant pour achats de marchandises, que pour lettres de change à eux fournies, ils les appellent dettes mercantilles, ou du Commerce, (ces deux mots signifient la même chose;) or il est certain que les personnes publiques, comme sont les Marchands & Negocians qui abusent de la foy publique, doivent être censez infâmes, jusques à ce qu'ils ayent réparé le tort qu'ils ont fait, lequel est si considerable, que l'on a vû quelquefois vingt ou trente personnes ruinées par une seule banqueroute faite par un Negociant; & d'ailleurs les Negocians & Marchands doivent toujours être plûtôt présumez de mauvaise foy, pour les raisons ci-dessus alleguées, que non pas des personnes d'autres conditions.

La quatriéme raison, est qu'il n'y a rien dont les Marchands & Negocians soient plus jaloux que de leur honneur, c'est pourquoi les Lettres de Répit ou Arrest de défenses generales donnant atteinte à l'honneur de ceux qui les obtiennent, les

jettent dans l'infamie parmi eux, ce qui leur fait par consequent perdre leur credit; cela fait que les Marchands & Negocians sont plus sages, & plus prudens dans leurs entreprises, & qu'ils ne risquent pas si facilement le bien qui leur est confié par le public, par l'apprehension qu'ils auroient de tomber dans cette confusion.

Tout ce qui a été dit ci-dessus étant veritable, n'est-il pas vray de dire, qu'il n'y a rien qui puisse tant rétablir la bonne foy dans le Commerce que l'Article en question, puisque tous Marchands & Negocians qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des Arrests de défenses generales, ne seront non seulement privez des Charges & Dignitez dans lesquelles ils se trouvent actuellement lors de l'obtention d'icelles; mais encore ceux qui ne s'y trouveroient pas, ne pourront y entrer. Certes cette seule pensée doit faire trembler tous les Marchands & Negocians, & il seroit bien necessaire qu'ils l'eussent toujours dans l'esprit pendant leur negociation pour bien regler leurs affaires.

La cinquiéme & derniere raison pourquoi l'Article a été mis dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673. est qu'il ne seroit pas juste que des Marchands & Negocians, aprés avoir obtenu des Lettres de Répit ou des défenses generales restassent encore dans la fonction de Maîtres & Gardes de leurs Corps, Jurez de leur Communauté, dans le Consulat, dans l'Echevinage & dans l'administration des Hôpitaux, pour trois raisons.

La premiere, est que ces personnes étant diffamées, ce seroit soüiller & deshonorer des Emplois dans lesquels il n'entre que des gens de la derniere probité, & qui ne soient capables de recevoir aucun reproche; ne seroit-il pas ridicule de voir un homme qui est presque banqueroutier, être grand Juge de la Jurisdiction Consulaire ou Consul; un Garde ou grand Garde dans le Corps dans lequel il a été reçû Maître, occuper la place d'un Echevin, & celle d'un Administrateur d'un Hôpital? Ne seroit-ce pas deshonorer ces Emplois & leurs Collegues qui les exerceroient avec lui? Quelle justice recevroit un creancier, d'un Juge Consul qui seroit son debiteur, auquel il auroit dit plusieurs injures, lorsqu'il lui a rendu compte de ses actions, & qu'il lui est encore redevable de sommes considerables? Ce Juge Consul refusera-t-il le temps que son creancier lui demandera pour payer une Lettre de change par lui acceptée, lequel ne s'accorde presque jamais, étant peut-être lui-même la cause qu'il est réduit à cette extrêmité, pour ne lui avoir payé ce qu'il lui doit? Comment ce grand Garde, ce Garde ou ce Juré se comportera-t-il lorsqu'il recevra un Apprentif Maître? quelle exhortation lui fera-t-il? lui donnera-t-il son infamie pour exemple? aura-t-il le front de porter la parole pour tout son Corps & sa Communauté, au Roy, à ses Ministres & aux Magistrats? Pourra-t-il aller en Visite chez ses creanciers pour y recevoir des reproches, & donner occasion à un scandale public? Quelle apparence y auroit-il qu'il gouvernât les affaires communes de la Ville, & celles des Hôpitaux, s'il n'a pas pû gouverner les siennes? Je n'estime pas qu'il y ait un homme si insensé qui voulût s'exposer à toutes les avanies qui lui pourroient être faites dans l'exercice de ces Emplois, & quand même il n'y auroit rien dans l'Ordonnance qui lui prohibât, & défendît d'entrer dans ces Charges publiques, il doit se rendre cette justice à lui-même de ne les pas poursuivre, & d'en sortir s'il y étoit, lorsque ce malheur lui arrivera.

La seconde raison, est que si ce Negociant diffamé par l'obtention de ses Lettres de

de Répit ou des défenses generales, restoit encore dans ces Emplois publics, il ne se trouveroit pas un homme de probité qui voulût y demeurer ou entrer avec lui; il n'oseroit pas même soutenir ses opinions dans les occasions avec vigueur, par la crainte qu'il auroit que l'on lui reprochât son malheur.

Enfin, si les Negocians qui auroient obtenu des Lettres de Répit, ou des défenses generales, avoient les mêmes honneurs, & qu'ils entrassent dans les Charges publiques, aussi-bien que ceux qui seroient sans tache, & qui se seroient conservez dans l'honneur du Commerce, ce seroit confondre le vice avec la vertu, & les honnêtes Negocians ne seroient point differenciez d'avec ceux qui seroient infâmes, outre que cela produiroit un trés-mauvais effet, en ce que les Negocians ne se soucieroient pas tant des bons ou mauvais succés qui leur pourroient arriver dans leurs entreprises, puisqu'ils ne laisseroient pas de se maintenir dans les Emplois & Charges publiques; au lieu que l'apprehension que les Negocians ont de tomber dans l'infamie, & d'être sequestrez des Emplois & Charges publiques, qui donnent du deshonneur à leur famille & posterité, ils agissent dans leurs affaires avec plus de précaution, & sont plus sages & prudens dans leurs entreprises, pour ne pas tomber dans le malheur des faillites.

Mais l'on dira, peut-être, n'y aura-t-il point distinction de ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses generales, qui payeront ensuite à leurs creanciers avec honneur leur principal & interests, d'avec ceux qui en auroient aussi obtenu, & qui leur feroient perdre la moitié ou les trois quarts de leur dû, & faut-il qu'ils soient traitez également dans leur malheur, & ces premiers ne pourront-ils être rétablis dans leur réputation? Ne seront-ils plus capables d'entrer dans les Emplois & Charges publiques, & en seront-ils totalement déchûs? N'y ayant point de disposition dans la derniere Ordonnance du mois de Mars 1673. qui les rétablisse en même état qu'ils étoient avant l'obtention des Lettres de Répit, ou des Arrests de défenses generales? Cette objection est assurément considerable, & merite bien d'être examinée, car elle peut avoir des raisons favorables pour les pauvres Negocians infortunez & leur famille, & même pour le public.

J'ay toujours estimé que quoy qu'un Negociant eût obtenu des Lettres de Répit ou des Arrests de défenses generales contre ses creanciers, & qu'il leur eût fait signifier, même passé des Contrats d'attermoyement, & quoy qu'il eût des remises d'eux, qu'il peut être réhabilité en sa réputation; deux raisons m'ont fait avoir cette opinion; la premiere, est qu'il se commet souvent des actions par les hommes que les Ordonnances veulent que l'on punisse de mort, qui dans de certains cas sont neanmoins remissibles, & dont ceux qui les ont commises, ont neanmoins flétri leur honneur & perdu leur renommée; par exemple, un homme est attaqué par des voleurs ou par ses ennemis qui le veulent assassiner, lequel en se défendant, en tuera quelqu'un; il est certain que suivant la Loy, il passe pour un meurtrier, & qu'il est digne de mort, neanmoins cette action est remissible, parce que cet homme n'a pas tué ce voleur ou son ennemi de propos déliberé, & n'en a pas recherché l'occasion, ce n'a été qu'en défendant sa vie, laquelle il n'auroit pû conserver, s'il ne se fût défait de ceux qui l'ont attaqué; de sorte que si la Justice, suivant la Loy, veut qu'il meure, l'équité, suivant la raison naturelle, veut qu'il soit absous de cette action; c'est sur ce principe, que le Roy remet la peine par de simples Lettres de Remission, qui s'obtiennent sans peine en la petite Chancellerie du Palais.

Un Officier de Justice qui aura tué cet homme, l'on decrete contre lui, on lui fait faire son procés; il est certain que jusques à ce qu'il ait été absous du crime d'homicide duquel il est accusé, qu'il est noté d'infamie, c'est pour cela qu'il est interdit, & qu'il ne peut exercer ni faire les fonctions de sa Charge; mais dès le moment que ce crime lui a été remis par le Roy, par les Lettres qu'il a obtenu en Chancellerie, & qu'elles ont été enterinées en quelque Jurisdiction Royale, il est non seulement absous, mais il est encore remis & réhabilité en sa bonne renommée; en telle sorte qu'il peut exercer sa Charge & en faire les fonctions, tout ainsi qu'il faisoit auparavant; car les Lettres de Remission porte ordinairement ces mots: *Le mettons & restituons en sa bonne renommée.*

Un autre homme qui aura commis un crime, pour réparation duquel il aura été banni pour un certain temps, il est encore vray de dire, qu'en obtenant du Roy des Lettres, non seulement il est rappellé & déchargé de son bannissement, mais encore remis & restitué en sa bonne renommée, & peut en consequence de ses Lettres de Rappel, entrer dans les Charges de Judicature.

Un autre sera condamné aux galeres pour un plus grand crime, il obtient du Roy des Lettres de Rappel, il est aussi remis par icelles, & restitué en sa bonne renommée.

Un Negociant ayant fait mal ses affaires, & cession de biens à ses creanciers en Justice, & depuis la cession, il aura par son travail beaucoup profité, ou bien il lui sera échû une grande succession, sur quoy il payera entierement ses creanciers, on ne peut pas douter qu'en obtenant des Lettres de réhabilitation du Roy, qu'il ne soit relevé, & dispensé de la rigueur de la Sentence qu'il l'a reçû à faire cession & abandonnement de ses biens à ses creanciers, & est remis, restitué & rétabli en sa bonne fame & renommée, trafic & commerce, sans qu'à l'avenir il lui puisse rester aucune marque d'infamie.

Or il est constant que ce n'est pas un si grand crime à un Negociant d'avoir obtenu des Lettres de Répit ou des défenses generales contre ses creanciers, ni de leur avoir fait perdre la moitié de leur dû par des Contrats d'accommodement, que d'avoir tué un homme, fait des crimes digne de bannissement ou des galeres, ou d'avoir fait banqueroute, cession & abandonnement de biens à ses creanciers, ausquels il auroit fait perdre tout leur dû: de sorte que j'estime qu'il peut être réhabilité & rétabli en sa bonne renommée, tout ainsi qu'il étoit auparavant avoir obtenu des Lettres de Répit ou des défenses generales, pourvû qu'il ait payé entierement ses creanciers de ce qu'il leur doit legitimement, & qu'il ait pris du Roy des Lettres de réhabilitation, en consequence de quoy ce Negociant peut entrer en toutes les Charges & Emplois honorables de la Ville, cela ne reçoit aucune difficulté, & si l'Ordonnance du mois de Mars 1673. n'a point de dispositions qui disent qu'un Negociant qui aura obtenu des Lettres de Répit, ou des Arrests de défenses generales contre ses creanciers, sera rétabli en sa bonne renommée, aprés avoir payé entierement ses creanciers, & qu'il pourra être élû Garde de son Corps, Juré de sa Communauté, Consul, Administrateur d'Hôpitaux & autres Charges & Emplois de Ville, c'est qu'il ne se fait point de semblables dispositions dans les Ordonnances. La raison en est, qu'elles affoibliroient celles qui sont faites pour la punition des crimes, & elles ne serviroient que pour éluder & éviter la rigueur de la Loy, qui doit demeurer toujours en sa force & vertu; il suffit que ceux qui ont commis des crimes, dont la Loy ordonne la punition & le châtiment, ayant re-

cours à la misericorde du Prince pour les exempter de la rigueur de la Loy, qui ordonne leur châtiment & leur punition; & qu'ils puissent obtenir des Lettres de Remission, de Grace, d'Abolition de leur crime & de réhabilitation en leur bonne renommée, tout ainsi qu'ils étoient auparavant les avoir commis.

La seconde raison pourquoi les Negocians qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses generales, peuvent être réhabilitez, aprés avoir entierement payé leurs creanciers, est que si le Roy leur refusoit ses Lettres de Réhabilitation, & qu'ils n'en pussent obtenir; cela produiroit un effet trés-desavantageux au Commerce & à tout le public; parce qu'un Negociant voyant sa réputation perduë pour jamais, sans esperance d'être réhabilité en sa bonne renommée, il pourroit prendre des résolutions de ne jamais payer ses creanciers, ni les remises qu'ils lui auroient fait volontairement par son Contrat d'accommodement, & desquels il ne peut plus être recherché; car il arrive quelquefois qu'un Negociant homme d'honneur gagnera du bien par son travail & industrie, aprés son Contrat d'accommodement, payera à ses creanciers les sommes qui lui ont été remises, tant en principal qu'interests, & cela peut-être plûtôt par le motif de rétablir son honneur & sa réputation perduë, que pour décharger sa conscience. Il y a beaucoup d'exemples de cela, car il faut observer que bien souvent la peur & la crainte que produit une perte & une disgrace dans l'esprit d'un Negociant, qui lui arrive lorsqu'il s'y attendoit le moins, lui fait obtenir précipitamment des Lettres de Répit, ou des Arrests de défenses generales, pour se garder des insultes qu'il apprehende lui pouvoir être faites par ses creanciers; & ensuite étant revenu de son étonnement, & ayant examiné ses affaires, il trouve avoir le moyen de payer, & paye effectivement ses creanciers. J'en raporterai seulement un exemple de pareille chose arrivée à Paris en l'année 1673.

Un Negociant qui avoit passé, & étoit encore actuellement dans des Charges & Emplois publics, à l'encontre duquel les Receveurs des Consignations du Parlement de Paris, avoient obtenu une contrainte par corps, pour leur remettre ès mains une somme d'environ soixante mille livres qui lui avoit été déposée par une déliberation de creanciers; étant menacé d'être constitué prisonnier, il en fut si fort effrayé, que cela donna lieu à ce Negociant, d'obtenir à la chaude & sans faire aucune réflexion à ce qu'il faisoit, un Arrest du Conseil en commandement, portant défenses au Receveur des Consignations, & à tous autres ses creanciers, d'attenter à sa personne & biens, lequel Arrest il fit seulement signifier au Receveur des Consignations; mais dés le moment qu'un Arrest de défenses generales est signifié à un seul creancier, cela donne ouverture à la faillite, & toutes les dettes demeurent échûës. Cela fit que tous les creanciers de ce Negociant voulurent être payez à la fois: & en effet, il les paya entierement en moins d'un mois, sans leur faire perdre aucune chose de leur dû.

Ce Negociant qui avoit été Echevin, Consul, Garde de son Corps, qui avoit encore une Charge de Ville, & qui étoit actuellement Administrateur d'un Hôpital, & qui avoit payé si diligemment, & en si peu de temps ses creanciers pour se conserver l'honneur, & être réhabilité en sa bonne renommée, qui avoit été flétrie par l'obtention de cet Arrest, pouvoit assurément rester Administrateur de l'Hôpital, & dans l'exercice de sa Charge où il étoit, & pouvoit être élû à l'avenir dans toutes les autres Charges & Emplois de la Ville.

Encore que sa réputation de ce Negociant fût rétablie de fait, au moyen de ce

qu'il avoit entierement payé ses creanciers, neanmoins il fut averti par Monsieur le Prevost des Marchands de se défaire de sa Charge, crainte que l'entrée de l'Hôtel de Ville ne lui fût refusée, s'il vouloit y aller pour l'exercer, & fut aussi averti de ne se plus trouver dans la chambre où s'assemblent les Administrateurs de l'Hôpital, pour n'y pas recevoir la honte, & la confusion d'y être refusé. Pouvoit-on refuser ce Negociant d'exercer sa Charge de Ville, & son Emploi dans l'Hôpital, dont il étoit Administrateur, ayant effectivement payé tous ses creanciers sans leur faire perdre aucune chose, depuis avoir obtenu son Arrest de défenses generales. La question merite bien d'être traitée.

J'estime qu'on le pouvoit refuser pour deux raisons. La premiere, parce que cela est conforme à la disposition de l'Article 5. du Titre 9. de l'Ordonnance du mois de Mars ci-devant allegué, qui porte, *Que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit, & défenses generales qui sont actuellement en Charge, & dans les Emplois publics en sont déchûs, & ne peuvent plus y avoir voix déliberative.*

La seconde, est que ce n'est pas assez à un homme d'être rétabli de fait dans sa bonne renommée; mais il faut qu'il le soit aussi de droit; car comme un Juge demeure toujours interdit de la fonction de sa Charge, jusqu'à ce qu'il ait fait purger le decret qu'il y a contre lui; de même ce Negociant qui avoit obtenu un Arrest du Conseil d'en haut, portant défenses generales qu'il avoit fait signifier: il étoit dans l'interdiction de sa Charge & de la fonction de son Emploi d'Administrateur, suivant la disposition de l'Ordonnance: de sorte que j'estime qu'il pouvoit être justement refusé jusqu'à ce qu'il se fût fait réhabiliter par Lettres du Roy, qui l'auroit relevé de la peine portée par l'Ordonnance, & réhabilité en sa bonne renommée, tout ainsi qu'il étoit avant l'obtention de son Arrest de défenses generales; & j'estime aussi qu'aprés avoir obtenu des Lettres de Réhabilitation de Sa Majesté, & les avoir fait apparoir, & signifier à Messieurs les Prevosts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, & aux Administrateurs de l'Hôpital, ses Collegues, l'on ne le pouvoit refuser de faire les fonctions de sa Charge & de son Emploi d'Administrateur. La raison en est, qu'autrement ses Lettres de Réhabilitation ne serviroient de rien, & demeureroient illusoires & sans effet.

Il est trés-important & avantageux au Commerce & à tout le public, pour les raisons qui ont été dites ci-devant, qu'un Negociant, qui aprés l'obtention des Lettres de Répit ou de défenses generales, aura payé entierement ses creanciers, sans leur rien faire perdre, & qui se seroit fait réhabiliter par Lettres du Roy, soit rétabli dans les fonctions de sa Charge & autres Emplois, & qu'il puisse être aussi élû en d'autres Charges & Emplois publics.

Il y a encore une question à examiner, qui est de sçavoir, si un Negociant qui auroit obtenu précipitamment des Lettres de Répit ou des défenses generales, qui les garderoit dans son cabinet sans s'en vouloir servir, encoureroit la peine portée par l'Article ci-devant allegué; c'est-à-dire, s'il seroit diffamé pour les avoir obtenuës, & si l'on pourroit lui alleguer cette raison pour l'empêcher d'être élû en quelque Charge publique, parce que l'Article ci-dessus allegué, dit: *Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses generales*, sans dire, soit qu'elles soient signifiées ou qu'elles ne les soient pas. J'estime que non, & que l'intention de l'Ordonnance, est qu'elle n'ait lieu que contre ceux qui s'en serviront, & qui les feront signifier à leurs creanciers pour joüir du benefice du temps porté par icelles pour deux raisons.

La premiere, parce qu'il en seroit de même comme d'un Edit ou d'une Declaration d'un Prince, qui seroit signée de lui, & scellée du grand Sceau de ses Armes, qu'il garderoit dans son cabinet sans les faire promulguer, & publier en la forme & maniere accoutumée. Il est constant que les Sujets de ce Prince, ne sont point sujets à la loy portée par son Edit & sa Declaration, & le Prince ne pourroit imputer à ses Sujets la contravention à la loy. La raison en est, que la loy n'a point de force, ni de vertu, qu'en tant qu'elle est promulguée; sinon, elle demeure sans effet. Ainsi ce Negociant qui auroit obtenu des Lettres de Répit ou des défenses generales, les gardant dans son cabinet sans s'en servir ni les faire signifier à ses creanciers, elles ne produisent aucun effet dans le public pour n'en avoir point fait de mauvais usage.

La seconde raison, est que jamais en France, la volonté de faire du mal, (si ce n'est pour crime de leze-Majesté au premier chef) n'a été punie, & jusqu'à present, l'on n'a point encore vû que l'on ait puni personne pour avoir eu la volonté de tuer un homme, quand même il l'en auroit menacé publiquement, parce qu'il n'y a que l'effet & l'execution de la volonté qui soit sujette à la rigueur de la loy, la volonté en étant exempte, ainsi qu'il a été dit. Il en est de même d'un Negociant qui a obtenu des Lettres de Répit ou des défenses generales qui auroit eu la volonté de s'en servir, & qui pourtant ne s'en serviroit pas : de sorte que l'on ne peut pas dire, qu'il doit être traité suivant la rigueur de l'Ordonnance, puisque les Lettres ou défenses n'ont eu aucun effet, que celui de la volonté qu'il a eu de s'en servir.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit que la peine portée par l'Ordonnance, n'est que contre ceux qui se serviront des Lettres de Répit ou des Arrests de défenses generales qu'ils auront obtenuës, & qu'ils auront fait signifier à leurs creanciers pour joüir du benefice du temps porté par icelles, & non contre ceux qui ne s'en serviront pas, & que les Marchands & Negocians, aprés les avoir obtenuës & fait signifier qui s'en seront servi contre leurs creanciers, auront fait des Contrats d'atermoyement, & eu des remises de leurs creanciers de partie de leur dû, se peuvent faire réhabiliter par Lettres du Roy, après avoir toutefois payé entierement leurs creanciers, tant de leur principal que de leurs interests, ce qui est digne de grande réflexion par les Negocians à qui il arrive des disgraces, & qui tombent dans la faillite par leur impuissance pour les porter à satisfaire entierement leurs creanciers & ne leur point faire perdre leur dû, quand ils en ont le moyen, par les gains qu'ils auroient faits depuis leur infortune, leur étant plus avantageux de rétablir leur honneur que d'amasser de grands biens pour laisser à leurs enfans; car la bonne réputation qu'ils leur laissent vaut mieux que tous les biens du monde.

Il est necessaire de faire voir aux Negocians qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses generales, de quelle maniere ils doivent agir pour se faire relever de la peine portée par l'Article ci-devant allegué, & pour être réhabilitez en leur bonne renommée, afin qu'ils n'ignorent rien de tout ce qu'ils doivent sçavoir, quand ce malheur leur arrivera, & qu'ils auront perseveré dans leur bonne conduite, & dans le desir de travailler pour se mettre en état d'acquitter entierement leurs dettes; c'est à quoy l'honneur & la conscience les engage aussi-bien que l'affection qu'ils doivent avoir pour leurs enfans & pour toute leur famille, qui se trouveroit en quelque maniere deshonorez par leur infamie.

Je suppose donc qu'un Negociant se trouve obligé par la necessité pressante de ses affaires, d'obtenir des Lettres de Repit, ou un Arrest de défenses generales, d'attenter à sa personne & biens pendant six mois ou un an, qu'il les ait fait signifier à ses creanciers, dans ce temps, ou aprés qu'il les a payez entierement, tant en principal qu'interests, si aucuns sont dûs, s'il vouloit se faire réhabiliter par Lettres du Roy: J'estime que ce Negociant, pour en faciliter l'obtention, doit attacher sous le contre-scel des Lettres qu'il presentera au Sceau; premierement copie de l'état par lui certifié, qu'il aura mis au Greffe avant l'obtention de ses Lettres de Répit, & Arrest de défenses generales; secondement, lesdites Lettres de Répit ou l'Arrest de défenses generales; en troisiéme lieu, les quittances en original de ses creanciers, soit sous seing privé ou passées pardevant Notaires, faisant mention entiere des payemens qu'il leur aura fait, parce qu'il en doit être fait mention dans l'exposé des Lettres de réhabilitation, qui doivent être dressées & signées par un Secretaire du Roy, & que ces trois pieces justifieront de ce qui sera contenu & mentionné dans ses Lettres.

Aprés que ce Negociant aura obtenu ses Lettres de Réhabilitation, & qu'elles auront été scellées; j'estime qu'il est à propos de les faire enregistrer au Parlement, & pour cela, il doit presenter Requeste expositive du contenu en ses Lettres, & conclure à l'enregistrement d'icelles, sur laquelle Requête, il faut faire mettre par un Conseiller de la Cour, un soit communiqué à Monsieur le Procureur General, lesquelles Lettres & Requeste, il est à propos de mettre és mains d'un Substitut qui en fera son raport à Monsieur le Procureur General, qui mettra au bas de la Requeste ses Conclusions, qui contiendront qu'il n'empêche l'enregistrement des Lettres de Réhabilitation, & qu'elles doivent sortir leur plein & entier effet; ayant retiré du Substitut les Conclusions, sa Requeste & ses pieces, il les remettra és mains du Conseiller Raporteur, qui en fera son Raport, sur lequel interviendra Arrest, qui ordonnera qu'elles seront enterinées, & le reste, ainsi qu'il est accoutumé en tel cas.

J'estimerois encore à propos de requerir par la Requeste, que l'Arrest d'enregistrement qui interviendra: *Sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera*, & de le faire effectivement publier; la raison en est, que les Lettres de Répit ou Arrest de défenses generales ayant été signifiées par le Negociant à ses creanciers, cela lui a causé un scandale public qui s'est répandu par toute la Ville, même dans les autres Villes du Royaume, où il y avoit des creanciers qui avoient diffamé son honneur & sa réputation; or les Lettres de Réhabilitation n'ayant été obtenuës par lui à autre effet que pour le rétablir, il est necessaire que le Public sçache que sa réputation est rétablie, & qu'il est relevé de l'infamie que lui avoit produite l'obtention des Lettres de Répit ou l'Arrest de défenses generales à l'encontre de ses creanciers, comme les ayant entierement payez & satisfaits; car si ce Negociant ne faisoit point publier ses Lettres de Réhabilitation, & afficher à la Place publique où s'assemblent ordinairement les Marchands & Negocians, peu de personnes en auroient connoissance; ainsi, quoi qu'il fût réhabilité tant de fait que de droit, son honneur & sa réputation ne seroient pas entierement rétablis, si cela n'étoit connu de tout le monde; mais afin de donner la facilité à ceux qui voudront obtenir des Lettres de Réhabilitation, de les dresser dans la forme qu'elles doivent être, j'en donnerai ci-aprés une formule, avec d'autres pour les cessionnaires & banqueroutiers, soit qu'ils soient frauduleux ou non, qui peuvent aussi obtenir de Lettres de Réhabili-

tation, quand ils auront payé & satisfait entierement leurs Créanciers; car il faut remarquer que quelque infame que soit un Banqueroutier frauduleux, il peut se faire réhabiliter par la grace du Roy, pourvû qu'il ait entierement payé & satisfait ses Créanciers; & il est même trés-avantageux au Commerce & à tout le public, que Sa Majesté leur en accorde ses Lettres, pour les raisons qui ont esté dites cy-devant, & celles qui seront dites cy-aprés en leur lieu.

Il est intervenu une Declaration du Roy le 23. Decembre 1699. concernant les Lettres de Répit, elle contient 14. Articles, lesquelles renferment toutes les précautions que l'on peut judicieusement prendre pour prévenir les surprises & les artifices de ceux qui les ayant obtenuës voudroient en abuser: Cette Declaration a paruë d'une trés-grande importance; c'est pourquoy on a estimé qu'il estoit necessaire de la rapporter en son entier, afin que les Marchands & Negocians ayent une parfaite connoissance de tout ce qui regarde cette matiere. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Lettres de Répit ont toûjours été regardées comme un secours que les Rois nos Prédecesseurs ont crû, par un principe d'équité, devoir accorder aux debiteurs, qui par des accidens fortuits & imprévûs, sans fraude & sans aucune mauvaise conduite, se trouvent hors d'état de payer leurs dettes dans le temps qu'ils sont poursuivis par leurs Créanciers, & qui ayant plus d'effets que de dettes, n'ont besoin que de quelque délay pour s'acquitter par la vente de leurs biens, & par le recouvrement de ce qui leur est dû. Tant que ces sortes de Lettres ont esté renfermées dans ces circonstances, elles n'ont eûë dans leur execution aussi-bien que dans leur motif, rien que de juste & de favorable, & qui ne fut également avantageux aux debiteurs & aux Créanciers; mais il s'y est glissé dans la suite divers abus, & ce remede si innocent en soy-même, & dans sa premiere destination est devenu entre les mains de plusieurs debiteurs un instrument dont ils se sont servis pour couvrir leur mauvaise foy, pour divertir leurs effets, & pour frustrer leurs Créanciers legitimes. Nous avons tâché d'arrêter le cours de ce desordre par nos Ordonnances du mois d'Aoust 1669. & Mars 1673. mais l'experience Nous ayant fait voir que les précautions que Nous y avions prises, n'estoient pas encore suffisantes pour faire cesser entierement ce mal, si contraire au bien & à la fidelité du Commerce, Nous avons résolu d'y mettre la derniere main, & d'y ajoûter de nouveaux moyens pour rétablir les Lettres de Répit dans la pureté de leur ancien usage, & prévenir les surprises & les artifices de ceux qui voudroient en abuser contre la fin de leur originaire institution. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes signées de notre main; Voulons & Nous plaît. *1699. 23. Decembre.*

I. Que les Negocians, Marchands, Banquiers, & autres qui voudront obtenir des Lettres de Répit, soient tenus d'y joindre un état qu'ils certifieront veritable de tous leurs effets, tant meubles qu'immeubles, & de leurs dettes, qui demeurera attaché sous le contre-scel.

II. Ils seront pareillement tenus, aussi-tôt aprés le Sceau & expeditions des Lettres de Répit, de remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adresse en aura été faite, que de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine, un double d'eux certifié du même état, de leurs effets & dettes, d'en retirer les Certificats des Greffiers, & de faire donner copie, tant dudit état que desdits Certificats, à chacun de leurs Créan-

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1715.

ciers, dans le même temps qu'ils leur feront signifier les Lettres de Répit qu'ils auront obtenuës, à peine d'être déchûs de l'effet de leurs Lettres : A l'égard de ceux ausquels ils n'auront point fait donner copie desdits états & Certificats.

III. Et si les Impetrans sont Negocians, Marchands ou Banquiers, ils seront tenus, outre les formalitez contenuës en l'Article précedent, & sous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge, à qui l'adresse des Lettres aura esté faite, leurs Livres & Registres, d'en tirer un Certificat du Greffe, & d'en faire donner copie à chacun de leurs Créanciers, dans le même temps qu'ils leur feront signifier leurs Lettres.

IV. Et en interprétant l'Article troisiéme du Titre neuf de nôtre Ordonnance du mois de Mars 1673. Ordonnons que les Negocians, Marchands, Banquiers, & autres, qui auront obtenus des Lettre de Répit, seront tenus de les faire signifier dans huitaine, s'ils sont domiciliez dans la Ville de Paris, à leurs Créanciers, & autres Interessez demeurans dans la même Ville, & si les Impetrans ou leurs Créanciers ont leurs domiciles ailleurs, le délay de huitaine sera prorogé, tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieuës de distance, sans distinction du Ressort des Parlemens.

V. Les Créanciers ausquels les Lettres de Répit auront esté signifiées pourront s'assembler, & nommer entre eux des Directeurs, ou Syndics, pour assister aux ventes que l'Impetrant pourra faire à l'amiable de ses effets; & poursuivre, conjointement avec luy, le recouvrement des sommes qui luy sont dûës.

VI. Aprés que les Actes de nomination de Directeurs ou Syndics auront esté signifiez aux Impetrans, & à leurs debiteurs, les Impetrans ne pourront disposer de leurs effets, & en recevoir le prix, ni leurs débiteurs pour les sommes qu'ils doivent, autrement qu'en presence desdits Directeurs ou Syndics, ou eux dûëment appellez, à peine contre les Impetrans d'être déchûs de l'effet des Lettres de Répit, & contre les debiteurs de nullité des payemens.

VII. N'entendons néanmoins par les deux Articles précedens déroger à l'Article 6. de nôtredite Ordonnance du mois d'Aoust 1669. ni ôter aux Créanciers des Impetrans la liberté d'user des voyes portées par ledit Article.

VIII. Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit, seront tenus, s'ils en sont requis par leurs Créanciers, de remettre au lieu, & és mains de celui dont ils conviendront, ou qui sera nommé par le Juge auquel elles auront esté adressées, les Titres & Pieces justificatives des effets mentionnez dans l'état qu'ils auront certifié veritable, pour y demeurer jusques à la vente ou recouvrement desdits effets.

IX. Voulons que les Articles 2. 4. & 5. du Titre 9. de nôtre Ordonnance du mois de Mars 1673. ayent lieu, & soient observez par tous ceux qui obtiendront des Lettres de Répit, soit qu'ils soient Negocians, Marchands, Banquiers, ou de quelque Profession qu'ils puissent être.

X. Voulons qu'outre les dettes specifiées dans l'Article 11. de nôtredite Ordonnance du mois d'Aoust 1669. il ne soit accordé aucunes Lettres de Répit pour restitutions de dépôts volontaires, stellionnat, réparations, dommages & interêts adjugez en matiere criminelle, ni pour les poursuites des cautions extrajudiciaires, & des coobligez qui pourront, nonobstant les Lettres de Répit, agir contre ceux qui les auront obtenuës par les mêmes voyes qu'ils seront poursuivis, & en cas qu'il en fut obtenu quelques-unes, elles n'auront aucun effet, à l'égard

l'égard des dettes de la qualité portée, tant par ledit Article 11. que par le present Article.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1721.

XI. Et si les Créanciers pour dettes, contre lesquelles les Lettres de Répit ne doivent pas avoir lieu font vendre les meubles ou immeubles de leur debiteur, ses autres Créanciers pourront former leur opposition, & contester sur la distribution du prix, même toucher les sommes qui leur seront adjugées, nonobstant l'enterinement qui pourroit avoir esté ordonné avec eux des Lettres de Répit, sans néanmoins qu'ils puissent pendant le délay qui aura esté donné au debiteur, faire aucunes executions sur luy, ni poursuivre la vente de ses effets, si ce n'est qu'ils eussent commencé leurs executions, ou qu'ils fussent poursuivans criées avant la signification des Lettres de Répit, & qu'ils fussent sommées par les Créanciers, contre lesquels elles n'ont lieu de continuer leurs poursuites, ou de les y laisser subroger par la Justice.

XII. Voulons pareillement que les Impetrans ne puissent s'en servir, s'ils étoient accusez de banqueroute & constituez prisonniers, ou le scellé apposé sur leurs effets pour ce sujet, & en cas qu'avant la signification des Lettres de Répit, ils eussent esté arrêtez prisonniers pour dettes civiles seulement, ils ne pourront être élargi en vertu de nosdites Lettres, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge, auquel elles auront esté adressées, aprés avoir entendu les Créanciers, à la Requête desquels ils auront esté arrêtez, ou recommandez.

XIII. Voulons que l'homologation des Contrats d'abandonnement des biens & effets qui seront passez en consequence des Lettres de Répit, par ceux qui les auront obtenuës, soit porté devant les Juges ausquels l'adresse en aura esté faite, & que les appellations des Jugemens qui interviendront sur ce sujet, soient relevées, & ressortissent nuëment en nos Cours de Parlement.

XIV. Voulons au surplus que les dispositions de nos Ordonnances des mois d'Aoust 1669. & Mars 1673. aux Titres des Répits, soient executées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est point contraire à nôtre presente Declaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: CAR tel est nôtre plaisir; En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le vingt-troisiéme jour de Decembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt dix-neuf, & de nôtre Regne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et Scellé.

Registré, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Sieges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort pour y être lües, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dix-huitiéme jour de Janvier mil sept cens.

Signé, DONGOIS.

Quoy qu'il semble que les Lettres d'Etat, qui sont des especes de défenses ge-

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

generales, ou Lettres de Répit, ne regardent aucunement les Marchands & Negocians : on dira cependant qu'ils doivent être instruits de ce qui concerne cette matiere, par rapport aux marchandises, ou à l'argent qu'ils peuvent prêter aux personnes de qualité, ou autres, qui sont en droit de les obtenir ; on a jugé ne le pouvoir mieux faire, qu'en rapportant en cet endroit la copie d'une Declaration du Roy : Donnée à Versailles le 23. Decembre 1702. qui sert de nouveau Reglement sur ces sortes de Lettres.

1702. 23 *Decembre.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut, Comme il est du bien public que les personnes employées aux affaires importantes de l'Etat, & particulierement les Officiers de nos Troupes, tant de Terre que de Mer, qui exposent genereusement leur vie pour sa défense, soient détournez le moins qu'il est possible de l'assiduité qu'ils doivent à leurs Emplois ; & que d'ailleurs il ne seroit pas juste que ceux avec qui ils sont en Procès, sur tout lorsque ces Procès ne roulent point sur des cas privilegiez, pussent en poursuivre contre eux le Jugement pendant qu'ils sont éloignez, & que leur service actuel ne leur permet d'y vaquer, Nous avons pris soin de les mettre à couvert de semblables poursuites par les Lettres d'Etat que Nous leur avons de temps en temps octroyées ; & nous nous trouvons encore indispensablement obligez dans la conjoncture de la presente Guerre de leur continuer la même protection ; mais l'experience Nous ayant fait connoistre que parmi un grand nombre d'Officiers qui font un usage legitime des Lettres d'Etat, il y en a plusieurs qui en abusent, soit en prêtant leur nom, & se rendant par ce moyen partie dans des affaires où ils n'ont nul veritable interêt ; & dont ils ne laissent pas par leurs Lettres d'Etat d'arrêter les poursuites, soit en se servant de Lettres d'Etat dans des cas privilegiez, & qui par la nature du fonds dont il s'agit, ne sont pas susceptibles de pareilles surséances. Car encore que ces cas soient assez connus par les divers Arrêts de nôtre Conseil d'Etat intervenus sur ce sujet, Nous sommes informez néanmoins qu'à cause qu'il n'est point fait mention expresse de la plûpart dans nos Ordonnances, & que lesdits Arrêts qui n'ont esté rendus que sur des faits particuliers, semblent ne pouvoir établir une Loy generale, les Juges n'osent passer outre dans ces occasions au Jugement des Procès, Nous avons résolu pour remedier à ces abus d'apporter toutes les précautions necessaires pour que les Lettres d'Etat ne puissent servir qu'à ceux, qui par leur service actuel auront eu droit de les obtenir ; comme aussi de déclarer les cas que Nous voulons être exceptez de la surséance des Lettres d'Etat ; & enfin de rendre sur le fait desdites Lettres d'Etat un Reglement qui serve de Loy generale. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

I. Aucunes Lettres d'Etat ne seront accordées qu'aux Officiers de nos Troupes, tant de Terre que de Mer, qui serviront actuellement à leurs Charges, ou aux personnes qui seront employées hors de leur résidence ordinaire, pour affaires importantes à nôtre service.

II. Les Lettres d'Etat ne pourront être expediées qu'aprés qu'elles auront esté signées de nôtre exprés Commandement, par celui de nos Secretaires d'Etat, dans le Département duquel les Impetrans seront employez.

III. Ne seront accordées que pour le temps de six mois, qui sera compté du jour de leur datte, & ne pourront être renouvellées plûtôt que quinze jours avant l'expiration de celles que l'Impétrant aura précedemment obtenuës, & en cas seulement de la continuation de son service actuel. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

IV. Entendons que les Lettres d'Etat n'ayent aucun effet dans les affaires où Nous aurons interest.

V. Non plus qu'en matiere criminelle, y compris l'inscription de faux, tant incidente que principale.

VI. Nul ne pourra se servir de Lettres d'Etat que dans les affaires où il y aura personnellement interest, sans que ses pere & mere ou autres parens, non plus que ses coobligez, Cautions & Certificateurs puissent joüir du benefice desdites Lettres d'Etat.

VII. Entendons néanmoins que les femmes puissent dans les Procès qu'elles auront de leur chef contre autres personnes que leurs maris, se servir de Lettres d'Etat accordées à leurs maris, quoique séparées de biens d'avec eux.

VIII. Les Tuteurs honoraires & oneraires & les Curateurs, ne pourront se servir de Lettres d'Etat qu'il auront obtenuës en leur nom pour les affaires de ceux qui sont sous leurs charges.

IX. Celuy qui dans un Acte aura pour son execution renoncé au benefice des Lettres d'Etat, ne pourra revenir contre cette renonciation, laquelle néanmoins ne pourra être que personnelle & sans consequence par ceux qui par la suite se trouveroient en ses droits.

X. Celuy qui se sera desisté de nos Lettres d'Etat dans une affaire pour laquelle il en aura précedemment fait signifier, ne pourra par la suite se servir d'autres Lettres d'Etat dans le cours de la même affaire.

XI. Les Lettres d'Etat ne pourront empêcher qu'il ne soit passé outre au Jugement du Procès ou Instance, lorsque les Juges auront commencé d'opiner, avant qu'elles ayent esté signifiées.

XII. Nonobstant la signification des Lettres d'Etat, les Créanciers pourront faire saisir réellement les immeubles de leurs debiteurs, & faire registrer la saisie, sans néanmoins qu'il puisse être procedé au Bail judiciaire. Que si elles ont esté signifiées depuis le Bail, les criées pourront être continuées jusques au congé d'adjuger exclusivement. Et au cas que pendant ces poursuites le Bail expire, on pourra proceder à un nouveau Bail.

XIII. Ceux qui auront esté pourvûs des Charges de nôtre Maison, ou de Charges Militaires, à condition de payer une somme par forme de récompense à celuy qui en étoit précedemment pourvû, ou à sa veuve, heritiers, ou ayans cause, ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de payer lesdites récompenses, & pareillement ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat à l'occasion du service d'une Charge dont ils seront pourvûs, ne pourront s'en servir contre ceux qui leur auront vendu cette Charge pour se dispenser d'en payer le prix.

XIV. Les Adjudicataires des biens décretez en Justice, ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de consigner & payer le prix de leur adjudication, non plus que les Acquereurs des biens immeubles, par Contrats volontaires pour se dispenser de payer le prix de leurs acquisitions.

XV. Ni pareillement ceux qui auront intenté action en retrait lignager ou feodal, pour se dispenser de consigner ou de rembourser l'Acquereur du prix de l'acquisition dont ils prétendent l'invincer.



Augmentation de l'Edition de 1713.

XVI. Les opposans aux saisies réelles ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour surprendre les poursuites du Decret, ni des Baux judiciaires & l'adjudication des biens saisis.

XVII. Non plus que les opposans à une saisie mobiliaire, pour retarder la vente des meubles saisis.

XVIII. Ceux qui interviendront dans une Instance ou Procès, ne pourront faire signifier de Lettres d'Etat pour en suspendre le Jugement ou les poursuites, que préalablement leur intervention n'ait esté reçûë, & qu'ils n'ayent justifié du Titre sur lequel leur intervention est fondée, & seront tenus de joindre copie dudit Titre avec la signification de Lettres d'Etat.

XIX. Au cas qu'ils interviennent comme Créanciers, & que leur créance soit fondée sur une donation, cession ou transport qui ne seront faits par Contrat de mariage, ou par des partages de famille, ils ne pourront faire signifier de Lettres d'Etat que six mois après, à compter du jour que la donation aura esté insinuée, ou que l'Acte de la cession ou transport aura esté passé & signifié; & si le Titre de leur créance est sous seing privé, ils ne pourront se servir de Lettres d'Etat qu'un an après que ledit Titre aura esté produit & reconnu en Justice.

XX. Declarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être cy-aprés obtenuës par ceux qui sont obligez ou condamnez de rendre compte subreptices, Voulons que nonobstant la signification desdites Lettres d'Etat, l'Instance du compte puisse être poursuivie & jugée, Voulons aussi que ceux qui seront tenus de rendre compte puissent réciproquement faire les poursuites necessaires pour y parvenir & se liberer, nonobstant toutes Lettres d'Etat qui leur auroient esté signifiées.

XXI. Ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat, ne pourront s'en servir contre leurs coheritiers d'une même succession, à l'égard des Procès & Instances concernant le partage de ladite succession.

XXII. Voulons que les Lettres d'Etat ne puissent avoir lieu en matiere de restitution de dot, payement de doüaire, & conventions matrimoniales, & que les veuves ou leurs heritiers & ayans cause puissent faire toutes poursuites à cet effet, nonobstant toute signification de Lettres d'Etat.

XXIII. Voulons aussi que les Lettres d'Etat ne puissent empêcher les poursuites pour le payement des legitimes des enfans puisnez, pensions viageres, aliments, medicamens, loyers de maison, gages de Domestiques, journées d'Artisans, reliquats de comptes de Tutelle, dépôt necessaire & maniement de deniers publics, Lettres & Billets de Change, execution de societez de Commerce, Cautions judiciaires, frais funeraires, arrerages de rentes Seigneuriales & foncieres, & redevances de Baux emphiteotiques.

XXIV. Confirmons l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital General, & celuy des Enfans Trouvez de nôtre bonne Ville de Paris dans le Privilege que Nous lui avons accordé par nôtre Declaration du ving-trois Mars 1680. d'être exceptez de l'effet des Lettres d'Etat, nonobstant lesquelles les debiteurs desdits Hôpitaux pourront être contraints au payement de ce qu'ils doivent par les voyes qu'ils y sont obligez.

XXV. Nous avons déclaré & déclarons par ces Presentes toutes Lettres d'Etat nulles & de nul effet dans tous les cas cy-dessus specifiez, défendons à tous Juges d'y avoir égard, leur enjoignons de passer outre esdits cas à l'Instruction & au jugement des Instances & Procès.

XXVI. Lorsque les Lettres d'Etat pour quelque cas non specifié cy-dessus,

seront débatuës d'obreption ou subreption, les Parties se retireront pardevers Nous pour y être pourvû : Faisons défenses à tous Juges d'en connoistre, ni de passer outre à l'instruction & Jugement des Procès au préjudice de la signification des Lettres d'Etat, & aux Parties de continuer leurs poursuites, ni de s'aider des Jugemens qui pourroient être intervenus, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interêts. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

XXVII. Entendons en outre, que lorsque pour un fait particulier, Nous aurons par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, ou par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat Privé, rendu en consequence d'un Arrêt de nôtredit Conseil d'Etat, levé la surséance des Lettres d'Etat, tant obtenuës qu'à obtenir par l'un de nos Officiers ou gens étans à nôtre service, les Lettres d'Etat qu'il obtiendra dans la suite ne puissent sous prétexte qu'elles sont posterieures à l'Arrêt, être censées y déroger, déclarons que nôtre intention est, qu'il ne s'en puisse servir que dans les Procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, & nullement dans le même fait pour lequel Nous en aurions levé la surséance, défendons en ce cas à tous Juges d'y avoir égard.

XXVIII. Défendons au surplus trés-expressément aux Officiers de nos Troupes, & autres, qui par leur service actuel seront en droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de prêter leur nom, ni leurs Lettres d'Etat dans des affaires où ils n'auront point veritablement ni personnellement interêt, à peine au cas que cela vienne à nôtre connoissance d'encourir nôtre indignation, & d'être cassez de leurs Charges, & privez de leurs Emplois. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Declarations, Arrêts, Lettres, & autres choses qui pourroient être à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par cesdites Presentes : CAR tel est nôtre plaisir ; En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le vingt-troisiéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens deux, & de nôtre Regne le soixantiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la des Aydes, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & ordonné que copies collationnées des presentes Lettres en seront incessamment envoyées és Sieges des Elections & Greniers à Sel du Ressort de ladite Cour, pour y être lûës, publiées & registrées l'Audiance tenant ; Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris les Chambres assemblées le vingt-deux Janvier mil sept cens trois.

Signé, ROBERT.]



CHAPITRE II.

Des separations de biens qui se font entre les Negocians & leurs femmes, & les formalitez qu'il faut observer pour les rendre bonnes & valables.

APrés avoir traité des Lettres de Répit & des défenses generales qu'obtiennent les Marchands & Negocians dans la necessité de leurs affaires, il est necessaire aussi de parler des séparations de biens qui se font entre les Negocians & leurs femmes, parce qu'il arrive rarement qu'un Negociant qui a obtenu des Lettres de Répit, ou des Arrêts de défenses generales à l'encontre de ses Créanciers, ne fasse aussi une separation de biens, soit par un pur effet d'amour, & d'amitié qu'un mary aura pour sa femme, pour ne la pas envelopper dans son malheur, afin que par le moyen de sa separation, elle puisse retirer ce qu'elle lui a apporté en mariage, son doüaire & autres conventions matrimoniales; ou soit que la femme le requiert elle-même en Justice, quand elle voit le mauvais état des affaires de son mary, ou bien encore quand les pere & mere ou autres parens la portent à ce faire, le tout afin de pouvoir faire subsister sa famille & donner du pain à son mary, si ses affaires étoient en si mauvais état, qu'il pût être dépoüillé de tous ses effets par ses creanciers.

Mais il y a aussi des Negocians qui n'attendent pas qu'ils soient mal dans leurs affaires pour se faire separer de biens d'avec leurs femmes, & qui ne le font que par une précaution criminelle & de mauvaise foy; c'est à dire, pour mettre à couvert sous le nom de leurs femmes leur bien, en leur faisant faire l'employ en heritages, des deniers qu'ils ont reçû de leur pere & mere en faveur de mariage, qu'ils feignent de leur avoir rendu & leurs meubles, & puis aprés ils ne se soucient pas si les entreprises qu'ils font dans le Commerce réüssissent ou non, & ils se portent inconsiderément à entreprendre des affaires au-dessus de leurs forces, engagent ainsi le bien qui leur est confié par les autres Negocians & leurs amis: d'ailleurs, ceux qui negocient avec eux, pensent traiter & prêter leur bien avec sûreté, quand ils voyent qu'ils ont des maisons ou autres heritages, & quand ils ne réüssissent pas & qu'ils font faillite, leurs creanciers voyent paroître une separation de biens d'avec leurs femmes en bonne & dûë forme; de sorte que croyans que ces maisons & autres heritages appartiennent à leurs debiteurs, & les meubles de la maison, ils sont réclamez par leurs femmes, se trouvent ainsi frustrez de ce qui leur est dû, ce qui est tout à fait préjudiciable au Commerce & à tout le Public.

Il y a encore des Negocians dont les femmes n'entrent point en communauté de biens avec eux, soit parce qu'elles ne leur apportent rien en mariage, ou bien parce qu'ils épouseront des veuves qui leur portent de grands biens, qui ne veulent pas que leurs enfans de leur premier mary ou leurs heritiers, entrent aprés leur decés en discussion d'une communauté, qui deviendra peut-être plus onereuse que profitable, par les mauvaises affaires que pourroient faire leurs maris, aimant mieux, en cas de prédecés de leurs maris, remporter franchement & quittement ce qu'ils leur ont porté en mariage, avec une somme de deniers qui sera stipulée par leur Contrat de mariage; de sorte que ces stipulations n'étant pas connuës dans le public, ceux qui negocient avec ce Marchand, dont la femme n'est point commune en biens

avec lui, croyent être bien assûrez, quand ils leur prêtent leurs marchandises ou leurs deniers, par les grands biens qu'ils croyent que leurs femmes ont porté en mariage, & par cette amorce, ils sont trompez, perdant trés-souvent leur bien, quand les autres font mal leurs affaires, parce que les femmes emportent tout ce qu'il y a de biens dans la maison; de sorte qu'il est necessaire que tout le monde ait connoissance quand il n'y aura point de communauté ou de separation de biens entre les Negocians & leurs femmes, afin que personne ne puisse être trompé, quand l'on prêtera sa marchandise & son argent; c'est la raison pourquoi l'Ordonnance du mois de Mars 1673. en a fait deux dispositions dans le Titre 8. dont l'Art. premier porte, que *dans les lieux où la communauté de biens d'entre mary & femme, est établie par la Coutume ou par l'usage, la clause qui y dérogera dans les Contrats de mariage des Marchands Grossiers ou des Détailleurs & des Banquiers, sera publiée à l'endroit de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon, dans l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, & inserée dans un tableau exposé en lieu public à peine de nullité, & la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregistrée.*

Il y a deux dispositions dans cet Article qui sont trés-importantes pour la sûreté publique: La premiere, est que si dans les lieux où la communauté de biens est établie par la Coutume ou par l'usage, il y a une clause dans les Contrats de mariage qui se contracteront par les Marchands en gros ou en détail, & par les Banquiers, qui porte, qu'il n'y aura point de communauté de biens entre les futurs conjoints, par une renonciation expresse aux Uz & Coutumes des lieux où ils auront été passez; cette clause sera publiée à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, ou dans l'Assemblée de l'Hôtel commun de la Ville, & inserée dans un tableau public, à peine de nullité: Il est constant que le Public ayant connoissance que la femme de ce Negociant, n'est point commune en biens avec ce Negociant, prendra ses mesures quand il lui prêtera sa marchandise ou son argent, parce que la sûreté n'est pas si grande de prêter à un Negociant, dont la femme n'est pas en communauté, qu'à un autre qui y seroit; la raison en est, que la femme qui est commune en biens avec son mary, met ordinairement en la communauté le tiers ou la moitié de la somme qu'elle a portée comptant à son mary en faveur de mariage, ou bien, si elle ne lui a porté en mariage que des immeubles, c'est-à-dire, des maisons ou autres heritages & rentes au lieu d'argent, il en est ordinairement emmeubli le tiers ou la moitié, qui est porté en la communauté: de sorte que si ce Negociant vient à faire faillite ou banqueroute, & qu'il n'ait pas des biens assez suffisans pour payer entierement ses creanciers, la femme renonçant à la communauté, comme les femmes ne manquent jamais en semblables occasions, elle perd la somme stipulée par son Contrat de mariage, qu'elle a mise en communauté, si ce n'est que par son Contrat de mariage, il soit expressément porté, qu'en renonçant à la communauté, elle reprendra franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté en mariage: & à l'égard du surplus, qui lui sera stipulé propre, elle entrera en contribution au sol la livre avec les creanciers de son mary; & s'il y a des immeubles, elle aura hypoteque du jour & datte de son Contrat de mariage, pour ses conventions matrimoniales, & pour toutes les sommes où elle sera obligée avec son mary, quoi que posterieurement audit Contrat de mariage, pourvû qu'elle y soit obligée pardevant Notaires, ou qu'elle y soit condamnée par Justice. Et si les immeubles ne suffisoient pas pour la payer de ce qui lui resteroit dû, elle entreroit en contribution avec les autres creanciers au sol la livre.

Par ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit que la communauté de biens entre un Negociant & sa femme, est avantageuse aux creanciers; au contraire, quand il n'y a point de communauté de biens entre le mary & la femme, cela leur est désavantageux; la raison en est, qu'une femme qui n'est point commune en biens avec son mary, devient sa creanciere de la somme entiere qu'elle lui a portée en mariage, & des autres sommes de deniers dont elle auroit été avantagée par le Contrat de mariage, au moyen de la dérogation qu'elle auroit faite à la Coutume & à l'usage du Païs, pour n'être point commune en biens avec son mary, pour lesquelles sommes elle vient en contribution au sol la livre avec les autres créanciers; & si elle ne lui a apporté que des immeubles, à quelque somme qu'ils se puissent monter, elle les emporte sans que les creanciers puissent rien prétendre: au lieu que si cette femme étoit commune en biens avec son mary, & qu'elle n'eût eu autre avantage que celui de son doüaire & de la communauté de biens, elle perdroit la somme qu'elle auroit mise en communauté, qui tourneroit au profit des autres creanciers, comme il a été dit ci-dessus; ainsi ils y trouveroient moins de perte, pourvû que la clause dont a été parlé ci-devant, ne fût point dans le Contrat de mariage.

Mais pour mieux faire comprendre ce qui a été dit ci-dessus, il faut présupposer deux choses. La premiere, qu'une femme qui sera en communauté de biens avec son mary, qui lui aura porté en mariage une somme de 40000. livres, de laquelle il est entré en communauté 20000. livres, & le surplus montant à pareille somme, lui est stipulé propre par son Contrat de mariage, le mary vient à faire faillite & en devroit à un Negociant 160000. livres, & à sa femme 20000. livres qui lui sont propres, ces deux sommes monteront à 180000. livres, & pour payer cette somme, il n'aura pour tout bien que 100000. livres en marchandise & dettes actives, cette somme doit être partagée au sol la livre entre sa femme & ce Negociant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & chacun doit perdre à proportion de ce qui lui est dû; de sorte qu'en faisant la regle, le Negociant à qui il est dû 160000. livres, ne recevra que 88854. livres, 3. s. 4. den. ainsi il perdroit 71145. liv. 16. s. 8. den. qui sont 11. s. 1. den. pour livre de perte, & la femme à laquelle il est dû 20000. livres, ne recevra que 11145. livres 16. sols 8. deniers, ainsi elle perdroit 8854. livres 3. sols 4. den. qui seront aussi 11. s. 1. den. pour livre qu'elle perdroit.

La seconde chose qu'il faut présupposer, est que si la femme de ce Negociant qui a fait banqueroute, n'est point commune en biens avec lui, qui aura porté 40000. livres en mariage à son mary qui lui seront stipulées propres, outre laquelle somme il y aura une clause qui portera, qu'au lieu de la communauté à laquelle elle aura dérogé par son Contrat de mariage, elle prendra sur tous les biens de son mary 10000. livres, il est certain qu'elle vient creanciere de son mary des 40000. livres, & des 10000. liv. ci-dessus mentionnées, montans ensemble à 50000. liv. laquelle jointe avec les 160000. liv. dûës par son mary à un autre Negociant, montera à 210000. livres, qui seroient 30000. livres, dont son mary seroit davantage debiteur; que si elle eût été commune en biens, & qu'elle n'eût point été avantagée par son Contrat de mariage des 10000. liv. ci-dessus alleguées; de sorte que cette somme de 100000. livres qui reste de bien à son mary, étant partagée entre ce creancier & elle au sol la livre; celui à qui il est dû 160000. livres, ne recevra que 76156. liv. 5. sols, ainsi il perdroit 83843. liv. 15. s. qui est

à

à raison de 9. sols 6. den. pour livre de perte, & reviendroit à la femme du banqueroutier, qui n'est point commune en biens des 50000. livres ci-dessus alleguez à elle dûës par son mary, 23843. livres 15. sols, ainsi elle perdroit 26156. livres 5. sols, qui est aussi à raison de 9. sols 6. den. pour livre de perte.

L'on voit par les deux especes qui ont été ci-dessus présupposées que le Commerce & le Public étoit extrêmement lezé, quand avant l'Ordonnance les clauses qui portoient par des Contrats de mariage entre Marchands & Negocians, des dérogations à la Coutume & à l'usage des lieux, dont les femmes entrent en communauté pour les raisons ci-devant alleguées; & qu'il est trés-avantageux au Commerce & au Public que ces clauses soient connuës de tout le monde, afin que ceux qui prêteront leurs marchandises & leur argent, prennent leurs mesures sur ce qu'ils auront à faire avant que de les prêter; car suivant la premiere espece ci-dessus proposée, il est vray de dire, que si la femme de ce Negociant avoit été commune en biens avec son mary, & qu'elle eût mis en la communauté 20000. livres, faisant partie des 40000. livres qu'elle lui a apporté en mariage, que le creancier de 160000. livres, auroit reçû des 10000. livres qui restent de bien à ce banqueroutier 88854. livres 5. sols 4. den. Au contraire, suivant la seconde espece aussi proposée, si cette femme avoit dérogé par son Contrat de mariage, à la Coutume & à l'usage des lieux où il a été passé, qui établit la communauté de biens entre le mary & la femme, qu'elle eût portée à son mary 40000. livres, & été avantagée de 10000. liv. ci-dessus alleguées, elle auroit entré en contribution de ces deux sommes, montant ensemble à 50000 liv. avec ce Negociant, à qui il étoit dû 160000. liv. sur la somme de 100000. liv. qui restoit d'effets à ce Negociant, lorsque la banqueroute est arrivée; de sorte que le creancier à qui il est dû 160000. liv. n'auroit reçû, suivant la derniere espece, que 76156. liv. 5. s. au lieu que si cette femme eût été commune en biens avec son mary, suivant la premiere espece, il auroit reçû 88854. liv. 5. s. 4. den. ainsi il auroit reçû moins de 12697. liv. 18. s. 4. den. qu'il auroit davantage perdu sur la somme de 160000. liv. qui lui étoit dûë, s'il eût envisagé en prestant sa marchandise ou son argent au Negociant qui a fait banqueroute, que sa femme étoit commune en biens avec lui, suivant la Coutume & l'usage du lieu où le Contrat de mariage auroit été passé, qui établit la communauté de biens entre la femme & le mary, il n'auroit peut-être pas tant prêté.

Il y a encore une chose à remarquer en la premiere disposition de l'Article premier du Titre 8. en question, qui est qu'elle ajoûte *à peine de nullité*; c'est-à-dire, que s'il y avoit dans un Contrat de mariage une clause qui dérogeât à la Coutume & à l'usage des lieux, qui établit la communauté de biens entre le mary & la femme, qu'elle ne fût point publiée à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, si aucune il y a, sinon dans l'Assemblée de l'Hôtel commun de la Ville des lieux & exposée dans un tableau en lieu public, cette dérogation seroit nulle, en telle sorte, que suivant la Coutume & l'usage des lieux, qui établit la communauté de biens entre conjoints par mariage, les creanciers d'un Negociant qui auroit fait faillite, & qui n'auroit pas moyen de les payer, pourroient soutenir que la somme que sa femme lui auroit portée en mariage, doit entrer en communauté; la raison en est, que la dérogation à la Coutume stipulée par le Contrat, demeureroit nulle & sans effet, suivant la disposition de l'Article en question, il est certain que

la Coutume doit être observée en ce cas, de même comme si on avoit obmis dans le Contrat de mariage la clause qui porte que les futurs conjoints seront uns & communs en biens, suivant la Coutume : car encore que cette stipulation n'eût point été faite par le Contrat de mariage ; neanmoins la femme seroit commune en biens, parce qu'elle est établie par la Coutume & l'usage.

Dans la seconde disposition de l'Article en question, il est dit que la clause qui portera dans un Contrat de mariage, la dérogation à la communauté de biens, n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregistrée. Cette disposition est trés-importante ; car si par la negligence des conjoints par mariage, ils n'avoient point fait publier & enregistrer cette clause dérogatoire dans les lieux mentionnez dans l'Article avant le temps qu'arriveroit la banqueroute du mary, les creanciers seroient bien fondez à demander en Justice que la somme apportée par la femme à son mary, par leur Contrat de mariage, fût commune & confonduë avec les biens de son mary, suivant & selon la Coutume des lieux, ainsi elle n'en retiroit aucune chose ; parce que l'Article dérogeant étant nul pour avoir manqué à cette formalité, elle seroit censée être commune en biens, comme s'il n'y avoit eu aucune disposition que celle que la Coutume établit, qui porte que l'homme & la femme seront uns & communs en biens ; ainsi il faudroit qu'elle subît cette Coutume : c'est à quoy ceux qui feront telles stipulations de dérogation dans leurs Contrats de mariage, doivent bien prendre garde & ne pas manquer de faire publier & enregistrer lesdites clauses dans l'un des deux lieux mentionnez en l'Article, incontinent aprés la passation des Contrats de mariage afin de ne point courir ce risque.

Les mêmes formalitez mentionnées dans l'Article premier ci-dessus allegué, doivent être observées entre les Marchands, Negocians & Banquiers pour les separations de biens d'entre le mary & la femme, outre les autres formalitez accoutumées. Cela est conforme à l'Article 2. du Titre 8. de ladite Ordonnance, dont voici la disposition : *Voulons le même être observé entre les Negocians & Marchands tant en gros qu'en détail, & Banquiers pour les separations de biens d'entre mary & femme : outre les les autres formalitez en tel cas requises.*

Cet Article est relatif au premier ; c'est à-dire, qu'il faut que les separations de biens entre le mary & la femme, soient publiées à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon, dans l'Assemblée de l'Hôtel commun de la Ville où se passeront en Justice les separations de biens, & qu'elles doivent être inserées dans le tableau public ; autrement elles demeureroient nulles, comme non avenuës, & n'auroient point de lieu non plus que du jour qu'elles auront été publiées & registrées, & il en arriveroit aux femmes separées, les mêmes inconveniens qui ont été alleguez ci-devant.

Il y a une chose dans l'Article premier ci-devant allegué, qui pourroit donner de la peine à quelques Negocians qui ne sont pas intelligens dans les affaires, qui est quand il dit que l'Article qui portera par le Contrat de mariage, la dérogation aux Coutumes qui établissent la communauté de biens d'entre le mary & la femme sera inseré dans un tableau exposé en public, quand l'Article dit que ce tableau sera exposé en lieu public, cela ne veut pas dire que ce soit en une Place publique de la Ville où se tiennent les Foires & Marchez, ni sur la Place du Change où s'assemblent les Marchands & Negocians pour y negocier les Lettres & Billets de change & les marchandises : mais cela se doit entendre que ce tableau

doit être mis dans les Jurisdictions Consulaires ou dans l'Hôtel commun de la Ville, dans les lieux les plus apparens où il y a le plus grand concours de monde, comme dans la Chambre où se tient l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, où tous ceux qui y vont plaider, entrent ordinairement, & non pas dans la Chambre du Conseil, où il n'y entre gueres que les Juges & Consuls & leur Greffier, & trés-peu de Parties; & s'il n'y a point de Jurisdiction Consulaire, il faut que ce tableau soit exposé aussi en public; c'est-à-dire, dans l'Hôtel de Ville où se tiennent les Assemblées generales des Prevosts des Marchands, Maires, Echevins, Conseillers & autres Officiers de Ville, afin que tous les Negocians & autres ne puissent prétendre cause d'ignorance des clauses dérogeantes aux Coutumes qui seront stipulées par les Contrats de mariage & les separations de biens qui se seront faites entre le mary & la femme; & qu'ils puissent prendre leurs mesures, par la connoissance qu'ils en auront, sur la maniere qu'ils devront negocier avec les Marchands, dont les femmes ne seront point en communauté de biens avec eux, & avec ceux qui seront separez de biens avec leurs femmes.

CHAPITRE III.

Des faillites qui arrivent par pur malheur aux Negocians: Ce qu'ils doivent faire & observer: La maniere avec laquelle doivent agir leurs Creanciers & les Syndics ou Directeurs des Creanciers, & des Banqueroutes frauduleuses, & comment ceux qui les font sont punis.

IL a été dit au Chapitre premier, que dés le moment que les Marchands, Negocians & Banquiers ont obtenu des Lettres de Répit & des Arrests de défenses generales contre leurs creanciers, ils donnent ouverture à leur faillite, qu'il est rare qu'ils payent & satisfassent leurs creanciers entierement de leur dû, & qu'ils ne sortent gueres d'affaires que par des Contrats d'attermoyement & de remise qui leur sont par eux accordées; mais il y en a aussi plusieurs qui font faillite sans qu'ils ayent obtenu des Lettres de Répit ou des Arrests de défenses generales; parce qu'ils n'ont pas quelquefois le temps d'en obtenir pour se trouver tout d'un coup surpris, lorsque les Lettres de change reviennent à protest sur eux, faute d'avoir été payées par leurs Correspondans, qui auront peut-être fait faillite dans le même temps qu'elles ont été tirées; parce que s'il se rencontre un porteur de Lettres qui n'est pas remboursé & payé si-tôt qu'il desire, sans attendre qu'il ait obtenu condamnation, il presente au Juge Requeste expositive, que celui qui lui a fourni la Lettre ne paroist point dans la Ville, & crainte qu'il ne détourne ses effets, il demande permission d'apposer le scellé dans sa maison: de sorte qu'un pauvre Negociant voit apposer le scellé sur ses effets lorsqu'il y pense le moins, & à l'instant même de cette apposition de scellé; les uns disent, un tel a fait faillite; les autres, il a manqué, & d'autres, qu'il a fait banqueroute. C'est ainsi que l'on parle sans distinction des Marchands, Negocians & Banquiers, qui ne payent pas ce qu'ils doivent en temps dû & à jour nommé: cependant, il y a grande difference entre un Negociant qui manque de payer en temps dû, & qui a moyen de payer entierement ses creanciers, & celui qui leur fait perdre quelque chose, à cause de l'impuissance où il est, par les pertes & disgraces qui lui sont arrivées; & à un Nego-

ciant, qui malicieusement & de propos déliberé détourne & emporte tous ses effets pour frustrer leurs creanciers & leur faire perdre entierement leur dû.

Le Public ne faisant donc point de distinction entre les Marchands, Negocians & Banquiers qui ont failli ou manqué à payer par malheur, & par impuissance, causée par les pertes & disgraces qui leur sont arrivées, & de ceux qui font des banqueroutes frauduleuses, & que l'on les appelle tous indifferemment banqueroutiers; il n'est pas juste de laisser le Public dans cet erreur, & de confondre le malheureux avec le coupable; c'est pourquoi il est necessaire de faire voir la difference qu'il y a des uns aux autres, pour donner à chacun le nom qui lui convient: les Ordonnances mêmes les ont toujours distinguez, & particulierement celle du mois de Mars 1673. dans laquelle il y a un Titre intitulé, *Titre XI. Des Faillites & Banqueroutes:* L'Article premier de ce Titre, duquel il sera parlé ci-aprés, porte ces mots: *La faillite & banqueroute sera réputée ouverte.* Et tous les Banquiers & Negocians de la Ville de Lyon, distinguent aussi ceux qui ont failli & manqué à payer en temps dû, d'avec les banqueroutiers, comme il se voit par l'Article 18. du Reglement qu'ils ont fait sur le Commerce de la Banque & du Change du 2. Juin 1667. qui porte, que *Les Faillis & Banqueroutiers ne pourront entrer en la loge du Change*; or il est certain que ces paroles marquent une difference singuliere entre un Negociant qui a fait faillite, & un autre qui a fait banqueroute; car quand l'on dit qu'un Negociant a manqué ou failli; c'est-à-dire, qu'il n'a pas payé à l'écheance les Lettres de change tirées sur lui, & qu'il a acceptées, qu'il n'a pas rendu & restitué l'argent à ceux à qui il en a fourni, qui sont revenuës à protests dés le moment qu'elles lui ont été dénoncées; qu'il n'a pas payé ses Billets en temps dû, par l'impuissance où il se trouve de pouvoir satisfaire sur le champ ses creanciers, à cause que ses effets ne sont pas exigibles, par les disgraces qui lui sont arrivées, & qu'il ne les peut retirer si-tôt; qu'il a demandé du temps à ses creanciers pour les payer, lesquels ayant reconnu sa bonne foy, & qu'il a des effets au-delà de ce qu'il faut pour les satisfaire, lui donnent six mois, ou un an de terme pour les payer de ce qu'il leur doit, tant en principal qu'interests; c'est ce que l'on appelle avoir manqué ou failli. Cela ôte & diminuë bien la réputation & le credit d'un Negociant: mais il ne le rend pas infâme dans le Public. De sorte qu'il n'est pas juste de traiter les Negocians de banqueroutiers pour avoir failli ou manqué à payer leurs creanciers en temps dû, n'y ayant que ceux qui malicieusement font perdre à leurs creanciers, & qui leur font cession & abandonnement de biens en Justice, qui doivent être qualifiez du nom de Banqueroutiers.

Il ne faut pas douter que si un homme appelloit un Negociant banqueroutier, pour avoir demandé seulement du temps à ses creanciers pour les payer tant en principal qu'interests de leur dû: il ne fût condamné à lui faire réparation d'honneur, parce que ce reproche ne lui peut être fait avec justice, puisqu'il ne fait rien perdre à ses creanciers.

Il faut faire aussi difference entre un Negociant qui fait faillite par malheur pour avoir perdu tout son bien, soit par perte de vaisseaux, soit par la faute de ses debiteurs ou par un incendie qui sera arrivé inopinément dans sa maison, & aura consommé sa marchandise, ses meubles, ses registres, promesses & obligations, & qui par ces accidens & sa pauvreté, fait perdre à ses creanciers le quart, le tiers, la moitié ou les trois quarts de leur dû. Il y a, dis-je, une grande difference entre celui de qui la faillite est causée par ces malheurs, & celui, qui malicieuse-

ment détourne & emporte tout le bien de ses creanciers, & ensuite leur fait cession & abandonnement de biens, pour en profiter à leur préjudice, il est certain que ceux à qui ces malheurs arrivent ne doivent point être appellez banqueroutiers, & cela a été trouvé si raisonnable que les Etats tenus à Paris en l'année 1614. & par l'Assemblée des Notables tenuë à Roüen en 1617. & à Paris en 1626. qu'ils mirent un Article exprés dans les cahiers qu'ils presenterent à Sa Majesté, sur lesquels est intervenuë l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. que ceux qui par malheur auroient fait faillite, n'encoureroient point pour cela aucune infamie; C'est ce que porte l'Article 144. de cette Ordonnance, dont voici la disposition: *Declarons que ceux lesquels non par leur faute ou débauche, ains par malheur ou inconvenient, seront tombez en pauvreté, & auront été contraints à cette cause, de faire cession de biens, n'encourrront point pour cela infamie ni aucune marque, sinon, la publication ou affiche de leurs noms ci-dessus mentionnez, & en sera fait mention par la Sentence du Juge, par laquelle ils seront reçûs à ladite cession de biens.*

Quoique par la disposition de cet Article, les Marchands, Negocians & Banquiers, qui par malheur & pauvreté font faillite, cession & abandonnement de biens à leurs creanciers ne soient point infamez: neanmoins c'est toujours faire une tache à leur honneur qui ne peut être effacée qu'en satisfaisant & payant dans la suite du temps, ce qu'ils doivent à leurs creanciers; & c'est une cause suffisante pour empêcher qu'ils ne puissent être élûs dans les Charges publiques, s'ils ne se font réhabiliter, pour les raisons qui ont été dites dans les Chapitres précedens; car il ne doit point y avoir de difference ni de distinction entre ceux qui étant surpris de leur malheur par des accidens imprévûs, & qui obtiennent des remises de leurs creanciers, & ceux qui obtiennent des Lettres de Répit ou des Arrests de défenses generales qui donnent ouverture à leur faillite; parce que cela opere toujours la même chose: & il faut remarquer que l'Article 5. du Titre 9. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-devant allegué, qui défend que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses generales contre leurs creanciers, puissent être élûs dans les Charges publiques, & que ceux qui s'y trouveront actuellement en soient exclus, ce qui les rend infâmes, est dérogeante à l'Article 144. de l'Ordonnance de 1629. ci-dessus alleguée, qui declare que *Ceux qui n'auront fait faillite ou cession de biens que par malheur & pauvreté, n'encourrent point pour cela aucune infamie.* Car si un Negociant, pour avoir obtenu seulement des Lettres de Répit, ou un Arrest de défenses generales contre ses creanciers, a encouru l'infamie de ne pouvoir être élû en aucune Charge publique; à plus forte raison, un autre qui aura manqué & fait faillite sans en avoir obtenu & qui fera cession & abandonnement de biens à ses creanciers doit-il être infâme dans le Public, & les cessionnaires ne l'être pas, puisque, comme j'ay dit, cela opere la même chose.

Il y a neanmoins de certains cas où les Negocians n'encourent aucune infamie pour avoir manqué & failli à payer leurs creanciers à jour nommé & en temps dû.

Par exemple, il arrive quelquefois qu'un Negociant aura fourni des Lettres de change à plusieurs Negocians sur son Correspondant, qui ayant fait faillite à leur écheance, ne les aura pas payées ni acceptées, elles reviennent à protest sur lui, & il se trouvera quelqu'un, qui pour n'avoir été payé ni remboursé sur le champ de la somme mentionnée dans une Lettre qui lui avoit été fournie par ce Negociant, le fera assigner en la Jurisdiction Consulaire, par crainte ou par caprice pour se voir

condamner à lui rendre & restituer son argent, pour raison de quoy il obtient Sentence à l'encontre de lui. Ce qui ayant fait bruit & donné l'alarme à tous ses creanciers, cela fera qu'ils demanderont tous en même temps leur payement. Cependant ce Negociant n'aura pas suffisamment d'argent en caisse pour payer & rembourser tous ceux qui sont porteurs des Lettres de change qui sont revenuës à protest sur lui, & toutes les autres sommes de deniers qu'il devra, tant par billets, promesses, obligations qu'autrement, qui se trouvoient en même temps échûës: neanmoins pour satisfaire ses creanciers, il donnera à l'un des marchandises en payement, à l'autre, il fera transport sur son debiteur, aux autres, il renouvellera leurs billets pour six mois ou un an, & par ce moyen il satisfait tous ses creanciers. L'on demande si ce Negociant a fait faillite, s'il fait bréche à son honneur, si pour cela il encourt l'infamie qui puisse empêcher qu'il ne soit élû Garde de son Corps, Juge & Consul, Echevin, Administrateur d'un Hôpital ou en quelqu'autre Charge publique. On répond, que non; la raison en est, que ce n'est point une chose infamante à un Negociant de transporter ses effets, & donner sa marchandise en payement pour payer ce qu'il doit, non plus que pour avoir renouvellé ses billets à ses creanciers pour payer dans six mois ou un an; parce que cela se fait volontairement entre le debiteur & ses creanciers chacun en particulier, sans y être forcez que par l'honnêteté & l'avantage que chacun en reçoit, & si cela avoit lieu, il n'y auroit presque point de Negociant à qui l'on ne pût dire qu'il a manqué & failli; parce qu'il faudroit qu'un Negociant ne renouvellât jamais ses billets, & qu'il ne pût disposer de ses marchandises & autres effets, par vente, cessions, & transports sans encourir une infamie, & ce seroit un moyen infaillible pour deshonorer tous ceux qui sont de profession mercantille, & de ruiner entierement le Commerce. Or cette infamie n'est considerée qu'en celui qui fait assembler tous ses creanciers, & qui les contraint, pour ainsi dire, à lui donner du temps par un Contrat d'attermoyement, tel qu'il lui plaît, étant une chose forcée & involontaire. Or il est certain que dés le moment qu'un Negociant a fait assembler tous ses creanciers pour leur demander du temps pour payer ce qu'il leur doit, & qu'il lui a été par eux accordé: Que cela fait une tache à son honneur qui le deshonore, & cette infamie vient de ce que trés-souvent il s'est trouvé des Negocians, qui aprés avoir demandé du temps à leurs creanciers pour payer entierement ce qu'ils leur devoient, leur ont fait perdre ensuite le quart ou la moitié de leur dû, par des compositions qu'ils ont faites avec chacun d'eux, de quoy il y a une infinité d'exemples: ce sont-là les plus fines banqueroutes qui se fassent dans le Commerce. La raison en est, qu'à l'instant même des creanciers, voyent que leur debiteur ne leur demande que deux ou trois ans de temps pour les payer entierement de leur dû, ils font un Contrat d'attermoyement à la chaude, sans entrer en discussion, si leur debiteur aura le moyen ou non de les satisfaire, & quand le failli a fait homologuer son Contrat, il fait courir le bruit par ses proches ou par ses amis, que ses affaires ne valent rien, & que s'il venoit à mourir, il y auroit le tout à perdre, ce qui donne de la crainte à ses creanciers: de sorte que si quelqu'un leur fait des propositions de recevoir les trois quarts ou la moitié de leur dû, & remettre le surplus, ils le prennent au mot. J'ay vû arriver depuis quinze ou vingt ans pareille chose à plusieurs Marchands & Negocians de Paris, qui étant seulement attermoyez, ont payé à ceux de leurs creanciers, qui ont voulu recevoir la moitié ou les deux tiers de leur dû, en leur faisant remise du surplus. Il n'y a rien de si trivial dans le Commerce que cette mau-

vaise maniere d'agir, quand les Negocians ne sont pas de bonne foy; c'est la raison pourquoi, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que les Negocians qui sont attermoyez par un seul Contrat d'accord fait avec tous leurs creanciers, sont infamez: Mais Il n'en est pas de même d'un Negociant, qui étant pressé tout d'un coup par ses creanciers, donne separément sans faire aucun Contrat, à l'un des Lettres de change sur quelqu'un de ses debiteurs, à l'autre des Billets, à celui-ci de la marchandise, à celui-là il renouvellera son Billet, tout cela ne l'infame point pour les raisons qui ont été dites ci-dessus, pourvû qu'il donne toutes ces choses en payement à ses creanciers à contentement en leur payant les interests pour le retardement de leur dû, & qu'il ne donne point les Billets, Lettres de change, & les transports qu'il fera sur ses debiteurs à forfait, c'est-à-dire, sans aucune garantie; car c'est ce qui produit l'infamie: c'est pourquoi pour ne la pas encourir, il faut qu'il en demeure garant jusqu'enfin de payement, pour ôter tout le soupçon que l'on pourroit avoir de lui, qu'il auroit forcé ses creanciers de prendre ses effets, puisqu'il n'en demeure pas garant.

Quoi qu'un Negociant, qui étant pressé par tous ses creanciers de les payer en même temps, leur donne des marchandises, & des transports de ses dettes en payement, & renouvelle ses Billets à quelqu'un pour les payer dans un autre temps, ne soit point taché d'infamie: neanmoins cela ne laisse pas de donner atteinte à son credit, & le diminuer; parce qu'il a donné une marque de sa foiblesse, en payant en effets, & non en argent comptant; c'est pourquoi celui à qui ses disgraces arrivent, doit bien prendre garde à ne s'engager pas dans les affaires si facilement; car il est en cet état, comme un convalescent revenu d'une grande & perilleuse maladie, qui mangeroit de toutes sortes de viandes & des fruits en quantité, son estomach n'étant pas capable de bien digerer, il étouffe la chaleur naturelle, ce qui le fait retomber tout de nouveau dans une maladie qui lui cause la mort. Il en seroit de même de ce Negociant, s'il embrassoit d'aussi grandes affaires, comme il faisoit avant cette disgrace, dans l'esperance qu'il auroit, qu'il ne manqueroit point d'argent; car par l'atteinte qu'il a reçû, son credit affoibli ne seroit capable de le soutenir, s'il lui arrivoit encore quelque accident: de sorte qu'il tomberoit infailliblement dans le précipice de la faillite.

Aprés avoir fait voir la difference qu'il y a entre les faillites & les banqueroutes qui arrivent par malheur aux Marchands, Negocians & Banquiers, & non par aucun dessein de frauder & tromper leurs creanciers. Il est necessaire aussi de faire voir de quelle maniere doivent se conduire ceux à qui ses disgraces arriveront, pour traiter d'accommodement avec leurs creanciers, & de quelle maniere aussi les creanciers doivent se comporter avec leurs debiteurs qui font des faillites innocentes, & qui leur seront arrivées par un pur malheur, & comme ils doivent agir encore contre ceux qui feront des banqueroutes frauduleuses, & qui de propos déliberé, détournent & emportent tous leurs effets pour s'enrichir à leurs dépens, afin que ceux qui tomberont dans ce malheur, & les creanciers qui s'y trouveront engagez, puissent se servir des maximes justes & raisonnables, que des hommes de probité & d'honneur doivent avoir.

Il a esté rendu au Châtelet de Paris le 12. Mars 1678. une Ordonnance en faveur des Marchands, Negocians, Banquiers, & autres qui se mêlent de Commerce, lesquels sans fraude ne se trouvent pas en état de fournir les sommes dont ils sont redevables, soit par lettres de change ou autrement, à cause des pertes AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. qu'ils ont souffertes. Cette Ordonnance a esté trouvée si favorable aux personnes de bonne foy qui tombent dans le malheur des faillites, qu'on a crû ne pouvoir mieux faire que d'en donner icy une copie.

DE PAR LE ROY,

MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS, OU MONSIEUR le Lieutenant Civil.

1678. 11 *Mars.* SUR ce qui Nous a esté remontré par le Procureur du Roy, que depuis quelques mois il a reconnu par les Requêtes qui Nous ont esté presentées, que plusieurs Marchands, Negocians, Banquiers, & autres personnes qui se mêlent du Commerce, ont esté obligez de se retirer de cette Ville, & d'abandonner leurs biens & leurs familles, & qu'ayant voulu sçavoir les causes veritables de leur retraite, & connoistre si l'on pouvoit présumer que la mauvaise foy & le dessein de faire des banqueroutes frauduleuses leur avoit fait prendre cette résolution, il a trouvé qu'il y avoit plus de malheur que de mauvaise foy, & que plusieurs Banquiers & Marchands des Païs Etrangers qui ont fait faillite & banqueroute, emporté & diverti des sommes considerables, dont ils étoient redevables envers les Banquiers & Marchands de cette Ville, & des autres Villes du Royaume, les ont reduits & mis en état de n'avoir pas des deniers comptans suffisamment pour acquitter journellement les lettres de change à leur échéance, quoy qu'ils ayent plus ou autant de bien en effets qu'en dettes, & que comme il est juste de punir severement les banqueroutes frauduleuses, suivant la rigueur des Ordonnances, il ne l'est pas moins d'empêcher que des Marchands & Banquiers qui ont confié leur argent à des Etrangers, sous la bonne foy du Commerce, soient traitez de même que s'il y avoit de la fraude, & que leur absence précipitée pour éviter la prison, & les frais qu'il est ensuite necessaire de faire, empêchent qu'ils ne se puissent remettre dans le Commerce, & rétablir leur credit Requeroit sur celui être pourvû. Nous ayant égard au requisitoire du Procureur du Roy, ordonnons que tous Marchands, Negocians, Banquiers, & autres Particuliers se mêlant du Commerce, lesquels sans fraude ne se trouveront point en état de fournir les sommes dont ils sont redevables, soit par lettres de change ou autrement, à cause des pertes qu'ils auront faites, se pourront pourvoir pardevers Nous par Requête, à laquelle ils attacheront les doubles de deux états qu'ils signeront & affirmeront veritables, l'un de la valeur de leurs effets, & l'autre de leurs dettes : En vertu de l'Ordonnance qui sera mise au bas de la Requête ils assigneront au lendemain pardevers Nous tous leurs Créanciers, pour convenir entr'eux de deux Marchands ou autres personnes à ce connoissans qui examineront les Registres, & feront l'Inventaire sommaire, & la prisée & estimation de leurs effets à l'amiable, & pour s'accorder ensemble des termes & délais des payemens & remises si aucunes sont faites, & vendre lesdits effets à l'amiable, s'il se peut, & après avoir oüi les Marchands qui auront esté nommez, être procedé à l'homologation du Contrat qui aura esté passé, ainsi qu'il appartiendra : le tout sans frais ni apposition de scellé, sans préjudice aux creanciers qui se rendront accusateurs, comme de banqueroute frauduleuse, & au Procureur du Roy, à poursuivre extraordinairement & demander l'apposition du scellé sur les effets de ceux qui se feront absentez ou fait banqueroute, diverti, caché & recelé leurs

leurs effets en fraude de leurs creanciers, sur lesquelles demandes sera fait droit. Et sera la presente Ordonnance lûë, publiée & affichée où besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire JEAN LE CAMUS, Chevalier Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le douze Mars mil six cens soixante & dix-huit.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

LE CAMUS.

DE RYANTZ.

GOUDRAY, Greffier.

Lûë & publiée à son de Trompe & cry public, par moy Marc-Antoine Pasquier, Juré Crieur ordinaire du Roy, en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, à ce faire accompagné de Jerôme Tronsson Juré Trompette du Roy, & de deux autres Trompettes, le Samedy 12. Mars 1678.]

PASQUIER.]

Et pour cela, il faut sçavoir que les faillites ou les banqueroutes sont ouvertes dés le moment que les debiteurs se retirent, & qu'il y a apposition de scellé sur leurs biens; cela est conforme au premier Article du Titre onziéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition: *La faillite ou la banqueroute sera réputée ouverte du jour que le debiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.*

Les faillites sont encore réputées ouvertes dés-lors que les debiteurs ont obtenu des Lettres de Répit, ou des Arrests de défenses generales par les raisons qui ont été dites au Chapitre précedent, quoy que l'Article ci-dessus allegué n'en fasse point mention; c'est une chose triviale & commune parmi les gens de commerce, & trés-souvent les faillites & banqueroutes qui arrivent aux Negocians & Banquiers, lorsqu'ils y pensent le moins, par quelqu'un des accidens qui ont été marquez ci-devant, sont moins dangereuses que celles qui arrivent à ceux qui obtiennent des Lettres de Répit, ou de défenses generales contre leurs creanciers, parce qu'elles sont souvent préméditées pour avoir le temps pendant que les défenses subsistent, d'achever de détourner & emporter tous leurs effets, au préjudice de leurs creanciers.

La premiere chose que doit faire un Negociant à qui ce malheur est arrivé, s'il n'a point obtenu de Lettres de Répit, ou Arrest de défenses generales contre ses creanciers, pour n'avoir pas eu le temps de prendre cette précaution, & qu'il se soit retiré pour éviter la violence de quelqu'un de ses creanciers, est de faire demander par quelqu'un de ses amis un sauf conduit à ses creanciers pour quinze jours ou un mois, pour venir leur rendre compte de ses actions; & aprés l'avoir obtenu de la plus grande partie, s'il y a quelqu'un qui soit refusant de le signer, avant que de paroître, il doit presenter sa Requeste aux Juge & Consuls, ou aux autres Juges Royaux, ou bien au Parlement: ce seroit encore mieux, pour éviter les chicanes, & en demander l'homologation, avec ceux qui l'auroient signé, & permission de faire assigner les refusans, pour voir dire & ordonner qu'il sera homologué avec eux; & cependant que défenses leur seront faites d'attenter à sa personne & biens. Sur laquelle Requeste interviendra Sentence ou Arrest, qui lui adju-

gera ses conclusions, lequel étant levé au Greffe, il doit être signifié aux creanciers refusans, le plûtôt que faire se pourra.

Si tous ses creanciers ne sont pas dans la Ville de sa résidence, & qu'il y en ait dans les autres Villes du Royaume, il leur écrira de venir, ou bien d'envoyer Procuration à quelqu'un de leurs amis pour venir aux Assemblées qui se feront par les creanciers presens, afin qu'ils n'ayent pas sujet de se plaindre de lui.

La seconde chose que doit faire cet infortuné Negociant étant retourné chez lui, s'il y a eu apposition de scellé sur ses biens & effets, est d'en demander la levée à l'amiable, sinon, il faut qu'elle soit ordonnée par autorité de Justice.

La troisiéme, est que dés le moment que ses Livres seront entre ses mains, il doit faire un état general de tous ses effets, tant actifs que passifs, pour mettre entre les mains de ses creanciers, lorsqu'ils s'assembleront pour examiner ses affaires; cela est conforme à l'Article 2. du Titre onziéme de l'Ordonnance de 1673. dont voici la disposition: *Ceux qui auront fait faillite, seront tenus de donner à leurs creanciers un état certifié d'eux, de tout ce qu'ils possedent, & de tout ce qu'ils doivent*; cet état doit être en la maniere suivante.

Premierement, il mettra son argent comptant, s'il en a en caisse; s'il a des deniers en dépôt, ordonnez par Justice être mis entre ses mains, s'ils sont en nature; s'il a de l'argent à quelqu'un de ses amis, qu'il aura donné à serrer, dans un sac qui soit cacheté de son seel, avec quelque inscription qui fasse mention de celui à qui il appartient, il le declarera dans son état.

2. Il mettra dans cet état toutes les marchandises qui seront dans sa boutique ou dans son magasin; s'il en a dans les Provinces ou dans les Païs étrangers entre les mains de ses Commissionnaires, il les écrira ensuite.

3. Il écrira toutes ses dettes actives, desquelles il fera trois classes; la premiere doit contenir les dettes qu'il estimera être bonnes & exigibles; la seconde classe sera composée de celles qui sont douteuses; & la troisiéme, des dettes qu'il estimera perduës, sans esperance d'en recevoir aucune chose. Il marquera si c'est par obligations, Lettres & Billets de change, ou autres payables à ordre ou au porteur, cessions, transports ou autrement, & s'il a des nantissemens de quelqu'un de ses debiteurs, d'en faire aussi mention, & de même s'il en a donné à quelqu'un.

4. Il écrira tous ses meubles meublans étant dans la maison où il est demeurant, & ceux qui seront en sa maison des champs, s'il en a, ses bagues, joyaux & vaisselle d'argent.

5. S'il a des maisons & autres heritages, il les écrira, & tirera en ligne la valeur par estimation.

Enfin, il n'obmettra aucune chose à écrire de ce qu'il aura d'effets, & s'il retient quelque argent pour la subsistance de sa famille, pendant le temps que durera celui de son sauf conduit, il en fera mention, pour éviter les inconveniens qui en pourroient arriver, desquels il sera parlé ci-aprés.

Aprés avoir écrit dans cet état tous les effets actifs, il écrira les passifs.

1. Ce qu'il aura reçû de sa femme par son Contrat de mariage, & ce qui lui sera échû, tant par succession, donation, qu'autrement.

2. Ce qu'il devra par des Contrats de constitutions de rente.

3. Celles qu'il devra par Obligations & Sentences.

4. Celles qu'il devra par Promesses, Billets ou Lettres de change qu'il aura

fournies, & qui seront revenuës à protest; s'il en a connoissance par les dénonciations qui lui en auront été faites par les porteurs d'icelles.

5. Ce qu'il devra à ses commis, facteurs & domestiques, & à des ouvriers qui n'auront aucunes promesses ni billets de lui, & qui se justifieront par leurs Registres, qui doivent être conformes au sien, s'il a tenu un bon ordre en ses affaires. Enfin, il écrira generalement tout ce qu'il croira devoir. L'état au vray de toutes ses affaires étant ainsi fait, il doit mettre la certification au bas d'icelui, en la maniere suivante.

JE soussigné, certifie à tous qu'il appartiendra, que l'état ci-dessus de tous mes « effets, tant actifs que passifs, contient verité, & que je n'ay rien obmis ni em- « ployé en icelui aucunes personnes y dénommées, qui ne soient mes veritables & « legitimes creanciers; en foy de quoy j'ay signé le present à N. le tel jour. «

Ce n'est pas assez d'avoir fait cet état, il faut encore en dresser le bilan en debit & credit, pour la plus grande commodité de ses creanciers, afin qu'ils puissent voir en un clin d'œil l'état au vray de ses affaires, & ce qu'ils en doivent esperer; il n'est pas necessaire que ce bilan soit certifié, il suffit que l'état qui contient le détail des parties qui sont écrites sur icelui, le soit en la maniere qu'il a été dit ci-dessus.

Le Failli doit mettre encore au bas de cet état, toutes les pertes qui lui sont arrivées, soit par perte de vaisseaux ou par banqueroutes, interests qu'il a payé dans sa negociation, & la dépense de sa maison, afin de justifier à ses creanciers sa conduite, en cas qu'il ne se trouvât pas assez d'effets pour les payer entierement de leur dû, & qu'ils ne puissent avoir rien à lui reprocher que son malheur.

Le Failli étant prest de rendre compte à ses creanciers de sa conduite & de leur bien, il fera convoquer l'Assemblée par des billets qu'il envoyera chez chacun d'iceux; étant tous assemblez, il se fera accompagner de quelqu'un de ses parens ou amis pour paroître devant eux; mais il ne faut pas que ce soit avec une contenance affectée de douleurs, de pleurs & de gémissemens: cela marque une ame lâche & sans résolution, qui donne d'abord mauvaise opinion de lui; il ne faut pas non plus paroître avec une mine riante & un maintient effronté, parce que cela attire l'indignation de tous les creanciers, quand ils voyent que leur debiteur paroît devant eux, comme il avoit accoutumé avant son malheur.

Mais il doit paroître devant ses creanciers avec confusion, la vûë baissée, le maintien humble, & la parole douce: Il faut que l'ami du Failli porte la parole; mais le Failli doit être toujours debout, ainsi le veut sa condition presente.

Non seulement le Failli doit être en l'état d'humilité qui a été representé ci-dessus; mais il doit encore être patient, & souffrir toutes les mauvaises paroles qu'il lui peuvent être dites par ses creanciers, cela est trés-raisonnable; car il y en a quelquefois qui s'y trouvent si fortement engagez, qu'ils ne peuvent souffrir la presence de leur debiteur, ce qui les porte à lui dire les injures que leur suggere la douleur. Quand ses creanciers l'interrogeront sur quelque affaire, quoy que ce soit avec rudesse, neanmoins il doit répondre avec modestie, & non pas avec arrogance, comme j'en ay vû quelques uns, qui ont ruiné leur accommodement par leur orgueilleux procedé.

Un Failli doit considerer que ceux de ses creanciers qui lui parlent avec empor-

tement & injure, se trouvent peut-être en état d'en faire autant que lui, par la perte inévitable qu'ils voyent de leur bien, qui les met hors d'état de pouvoir payer ce qu'ils doivent, & que c'est son malheur qui lui attire toutes ces mauvaises paroles; mais (dira quelqu'un) je suis homme de bien, j'ay de quoy payer entierement tout ce que je dois; que cet impétueux creancier ne se donne-t il patience que mes affaires soient examinées avant de me traiter de banqueroutier, de voleur ou autres semblables injures, toutes ces raisons ne sont pas recevables, car les creanciers ont toujours droit de se plaindre, & s'il leur échappe de dire quelques injures par impatience, il faut qu'il les souffre sans murmurer.

Le Failli mettra l'état ou le bilan duquel a été parlé ci devant sur la table, plûtôt qu'entre les mains de l'un de ses creanciers, afin que les autres ne puissent pas présumer que celui entre les mains duquel il l'auroit mis, fût de ses amis, ce qui pourroit le rendre suspect : car il faut observer qu'en ces rencontres, tous les creanciers se deffient les uns des autres, & quelquefois cette méfiance est bien fondée, par la raison que chacun tâche toujours de sortir d'affaire s'il peut.

Le Failli doit encore representer à ses creanciers tous ses Livres & Registres, s'il en est par eux requis, pour voir & examiner sur iceux, si l'état qu'il aura fourni est veritable, cela est conforme au troisiéme Article du Titre 11. de l'Ordonnance ci-dessus alleguée, qui porte : *Les Negocians, Marchands & Banquiers, seront encore tenus de representer tous leurs Livres & Registres, cottez & paraphez en la forme prescrite par les Articles 1. 2. 4. 5. 6. & 7. du Titre 3. ci-dessus, pour être remis au Greffe des Juge & Consuls, s'il y en a, sinon à l'Hôtel commun des Villes, ou és mains des creanciers, à leur choix.*

Il y a deux choses à remarquer en cet Article; l'une, quand il est dit que les Livres & Registres seront remis par les Faillis au Greffe des Juge & Consuls, sinon à l'Hôtel commun de la Ville : l'autre, quand il est dit, ou és mains des creanciers à leur choix. Il faut entendre par la premiere disposition, que quand un Negociant aura obtenu des Lettres de Répit, ou des défenses generales contre ses creanciers, qui aura peine de les faire assembler pour terminer affaire avec eux; pour les obliger à cela, il lui est permis de remettre tous ses Livres & Registres au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou en celui de l'Hôtel commun de la Ville, aux termes de l'Article, pour en prendre par eux communication, si bon leur semble, & de l'état contenant tous ses effets, tant actifs que passifs, qu'il avoit déja mis audit Greffe avant l'obtention des Lettres de Répit, ou Arrest de défenses generales; mais dés le moment que les creanciers sont assemblez, le Failli doit remettre entre leurs mains tous ses Livres & Registres, suivant la seconde disposition de l'Article, & si quelqu'un ne s'en vouloit pas charger, il a encore le choix de les remettre au Greffe.

A la premiere assemblée des creanciers, il ne s'y resout pas ordinairement grandes choses; car tout le temps se passe bien souvent en plaintes & en injures contre le Failli, & tout ce qui s'y resout, est quelquefois d'élire des Directeurs & Syndics, pour avoir soin des affaires communes des creanciers, voir & examiner les Livres & Registres de leur debiteur, & regler les jours que l'on s'assemblera, pour parler d'affaire.

Il faut remarquer, que pendant que l'on examine les affaires d'un Failli, chaque creancier en particulier, tâche autant qu'il peut, de se faire payer entierement de ce qui lui est dû; l'engagement où il se trouve avec son debiteur le rend ingenieux,

pour le faire consentir à sa demande ; car les uns le menacent de luy faire faire son Procés, comme étant un Banqueroutier frauduleux, qu'il ne leur sera pas difficile de trouver la preuve de sa mauvaise foy ; un autre, qu'il empêchera son accommodement par son crédit ; celui-cy qui sera plus adroit le flate, le caresse, plaint son malheur, le picque de generosité, lui offre sa bourse, proteste de ne l'abandonner jamais, qu'il peut s'assurer qu'il employera son industrie & son pouvoir pour faciliter son accommodement, qu'il n'est pas raisonnable qu'il se dépoüille entierement de ses effets, qu'il a pitié de lui & de sa famille. Enfin il n'y a point de douceurs dont il ne s'avise pour attendrir le cœur de son debiteur, pour l'obliger à le distinguer de ses autres Créanciers, & le sortir d'affaire à leur préjudice ; si la peau d'agneau n'a rien servi, il se sert ensuite de celle du lion, car il n'y a sortes d'injures & de menaces qu'il ne fasse à cet infortuné debiteur, qui se trouvant combatu de crainte & d'esperance, accorde bien souvent tout ce que lui demandent ses impitoyables Créanciers : de sorte qu'avant son accommodement, il a payé & satisfait entierement une partie de ses Créanciers, au préjudice des autres, qui n'auroient peut-être perdu que le quart, si le Failli les eût tous traité également, au lieu qu'ils perdent la moitié de leur dû par cette partialité.

Ce procedé, tant de la part des Créanciers que du debiteur, n'est pas juste ni raisonnable, parce qu'en cas de faillite & déconfiture, un debiteur doit traiter ses Créanciers également, sans distinction aucune, même de ses plus proches parens, qui ne doivent pas être considerez plus que les autres ; c'est pourquoi j'estime qu'un Negociant qui a failli doit observer cette maxime, d'écouter toutes les menaces & toutes les promesses qui lui sont faites par ses Créanciers, sans s'émouvoir ni s'ébranler, & il n'a autre chose à leur répondre, que à peu prés les paroles suivantes : *Monsieur, je voudrois bien faire quelque chose en particulier pour vous, mais je ne le puis pour deux raisons : La premiere, parce qu'il y va de ma conscience, tous mes Créanciers doivent être traitez également, je leur dois cette justice, je suis malheureux ; mais je ne dois pas être moins homme de bien : La seconde est, j'ay donné un état, par moy certifié, de tous mes effets à l'Assemblée, ainsi que vous sçavez ; c'est pourquoy il faut absolument que je les represente ; & si j'en usois autrement, je serois puni suivant la rigueur des Ordonnances, je suis fâché que vous soyez interessé dans ma disgrace, si j'étois assez heureux pour pouvoir quelque jour gagner quelque bien par mon travail, je vous satisferois entierement de la remise que j'espere de vous ; mais quant à present, je ne puis, Monsieur, promettre autre chose.*

Il n'y a pas un Créancier si attaché à ses interêts, qui ne se rende à ces raisons ; néanmoins quelques justes & raisonnables que soient les raisons d'un Failli, il y a des Créanciers qui ne les prennent pas en payement, & qui n'ayant pas réüssi dans le dessein qu'ils avoient de retirer de leur debiteur quelques effets pour les indemniser de la remise qu'ils prévoyent qu'ils feront de leur dû par le Contrat d'accommodement, se servent d'un autre moyen pour parvenir à leur but, qui est de proposer au Failli qu'il leur fasse un billet pour valeur reçûë en deniers comptans, sous le nom de quelqu'un de leurs amis ; il semble que cette proposition leur doit bien succeder, mais le Failli doit prendre garde de s'y laisser surprendre, parce que c'est un moyen infaillible pour le faire retomber une seconde fois en pareil malheur : il y a un nombre infini d'exemples de Negociant, qui ayans ainsi fait des billets à quelques-uns de leurs Créanciers par importunité se sont plongez dans de secondes faillites, pour n'avoir pas eu de quoy satisfaire à leur

Contrat d'accommodement, & aux sommes ausquelles ils s'étoient engagez par leurs billets; c'est pourquoy telles propositions doivent être genereusement refusées par un Failli.

Mais au fond, que peuvent operer les menaces d'un Créancier contre le Failli, s'il est homme de bien dans son malheur, s'il rend bon & fidele compte de ses affaires & de sa conduite à ses Créanciers, & auquel on ne peut imputer autre chose que sa disgrace ? rien du tout.

Mais, dira quelqu'un, c'est un Maître des Requêtes, un Conseiller de la Cour, un President au Mortier; Si je le paye entierement de ce que je lui dois, il me protegera contre le reste de mes Créanciers, les fera venir par son adresse & son autorité au point que je desire; il facilitera l'homologation de mon Contrat; au contraire, si je ne lui donne pas satisfaction, & que je ne le sorte entierement d'affaire, il détournera mes Créanciers de faire mon accommodement, leur inspirera le desir de me poursuivre criminellement, il se pourra faire, quoique j'aye agi en homme de bien, qu'il me fera faire mon Procès par son grand crédit, sur une vetille & sur un rien, qu'il m'imputera à mauvaise foy. Il est vray qu'une telle attaque que reçoit un Failli par un homme de cette qualité, ébranle son esprit & sa constance, & qu'il est trés-difficile qu'il s'en puisse défendre; néanmoins il y va de son devoir & de sa conscience, c'est pourquoy il doit demeurer dans la résolution qu'il a prise de traiter tous ses Créanciers également, & être persuadé que l'on ne fait pas le Procès à un homme extraordinairement sur une bagatelle: d'ailleurs, il ne faut pas douter qu'en representant à ce Magistrat les choses qui ont été dites cy-dessus, il ne se paye de raison, & que tant s'en faut qu'il execute les menaces qu'il lui aura faites, qu'au contraire, il l'en estimera davantage, reconnoissant beaucoup de justice, de probité & de generosité dans son procedé.

Voilà jusques icy les bonnes & justes maximes que doit avoir un Negociant homme de bien, qui a fait faillite par un pur malheur, à cause des pertes qu'il a faites, qui le mettent dans l'impuissance de payer ses Créanciers; mais avant de parler de celles qu'il doit encore observer dans la suite, il est necessaire aussi de parler de celles que les Créanciers d'un Failli doivent observer en ce malheureux rencontre pour éviter que les effets de leur debiteur ne soient détournez, qu'ils ne se consomment en frais, & qu'il n'entre dans le Contrat d'accommodement qu'ils feront avec lui que de vrais & legitimes Créanciers.

La premiere chose que doivent faire les Créanciers qui sont assemblez pour leurs affaires communes, est d'élire quelques-uns d'entre eux pour Syndics ou Directeurs à la pluralité des voix, qui soient gens de probité & capables, pour voir & examiner l'état des affaires de leur debiteur, pour en faire leur rapport dans les Assemblées generales qui se feront à cet effet; & pour y proceder avec ordre il sera bon, si c'est une faillite considerable, qu'ils choisissent un Notaire pour recevoir les Actes des déliberations qui se feront par les Créanciers, & pour cela il est necessaire d'assigner le lieu & les jours de la semaine qu'elle se fera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & pour la seureté de ceux qui seront élûs, il faut faire homologuer l'Acte de leur nomination en la Jurisdiction Consulaire si aucune il y a, ou en la Royale ou Parlement, s'il y en a dans les Villes où la faillite est arrivée.

Le pouvoir que donnent ordinairement les Créanciers d'un Failli à leurs Syndics ou Directeurs, est;

1. De proceder à la levée du scellé, si aucun il y a.

2. De faire description & inventaire general de tous les effets, tant actifs que passifs qui se trouveront sous icelui ; ensemble des registres, liasses des lettres, & autres papiers & enseignemens qui peuvent servir à l'éclaircissement des affaires de leur debiteur commun.

3. De voir & examiner l'état qu'il aura fourni, ses livres & registres, & s'ils sont bien & dûëment tenus, suivant l'Ordonnance.

4. De faire vendre les marchandises & les meubles de la maison du Failli, & d'en mettre les deniers és mains du Notaire de l'Assemblée, que l'on peut proposer à cet effet, & non entre les mains des Syndics ou Directeurs, pour les raisons que tout le monde sçait.

Il faut remarquer en cet endroit, que les Receveurs des Consignations ne peuvent vendiquer les deniers provenans de la vente des meubles, & autres effets mobiliers du Failli : cela est conforme à l'Article 8. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voicy la disposition : *Les deniers comptans & ceux qui procederont de la vente des meubles & des effets mobiliers, seront mis és mains de ceux qui seront nommez par les Créanciers à la pluralité des voix, & ne pourront être vendiquez par les Receveurs des Consignations, Greffiers, Notaires, Huissiers, Sergens, ou autres personnes publiques, ni pris sur iceux aucun droit, par eux ou les Dépositaires, à peine de concussion.*

Quand il a été dit cy-dessus de mettre les deniers entre les mains du Notaire qui recevra les Actes des déliberations des Créanciers : ce n'est pas à dire pour cela que l'on y soit obligé, il est libre aux Créanciers d'en charger qui bon leur semblera; mais il est mieux qu'ils soient mis entre les mains de ce Notaire qu'en celles des Directeurs ou Syndics, ou de quelque Particulier Créancier ; parce que l'on les retire plus facilement, & les affaires vont moins en longueur, chacun ayant interêt qu'elles se finissent au plus vîte pour recevoir son argent.

5. De faire le recouvrement de toutes les dettes actives, & faire toutes procedures necessaires pour cela.

6. D'examiner les Transactions, Contrats de constitutions, Obligations, Promesses, Billets, Lettres de Change, & autres Pieces justificatives de ceux qui se prétendent Créanciers du Failli, pour de toutes ces choses en faire un bon & fidele rapport aux Assemblées generales des Créanciers qui se feront à cet effet.

Les Syndics ou Directeurs des Créanciers d'un Failli doivent aussi observer les maximes suivantes.

1. Ils ne doivent pas abuser de l'autorité qui leur a été donnée par les Créanciers, ni favoriser le Failli à leur préjudice par des motifs d'interêt particulier ; c'est-à-dire, qu'ils ne doivent recevoir aucun avantage pour favoriser le Failli, soit pour cacher sa mauvaise conduite, lui procurer des remises de ce qu'il doit, & plus grand temps pour payer, ce qui ne se doit pas faire, car cela seroit d'autant plus injuste que les Créanciers se confient en eux ; comme à gens de probité pour l'examen qu'ils doivent faire des affaires, & de la bonne ou mauvaise conduite de leur debiteur commun : de sorte que si les Syndics ou Directeurs tiroient des avantages particuliers du Failli pour le favoriser en quelque chose au préjudice des autres Créanciers, ce seroit manquer à la bonne foy qui doit être religieusement gardée par ceux qui sont chargez d'affaires communes.

2. Comme il arrive bien souvent que les Créanciers d'un Failli ne sont pas tous

demeurans dans la Ville de sa residence, & qu'il y en a en plusieurs autres Villes du Royaume qui mandent à leurs amis d'assister aux Assemblées pour voir seulement ce qui se passe sans les pouvoir engager aux choses qui ont esté resoluës par les Créanciers : il faut observer cette maxime de ne point admettre personne aux Assemblées qu'ils ne soient porteurs de Procurations speciales pour consentir & accorder tout ce qui y sera fait & déliberé ; c'est-à-dire, à la pluralité des voix ; lesquels ne peuvent prévaloir par le nombre des Créanciers : mais eu égard à ce qui leur sera dû, s'il monte aux trois quarts de ce qui sera dû par le Failli à tous ses Créanciers : cela étant conforme à l'Ordonnance, de laquelle il sera parlé cy-aprés.

3. Les Syndics ou Directeurs des Créanciers ayans fait homologuer leur pouvoir en la maniere accoûtumée. La premiere chose qu'ils doivent faire, est de lever chez le Commissaire un Extrait de tous les Opposans au scellé du Failli, & de les faire assigner à certain jour & heure en sa maison pour venir voir, & consentir la levée d'icelui, & d'autant qu'en ces rencontres chaque Opposant y fait comparoir son Procureur ; ensorte qu'il se trouve quelquefois trente Procureurs : il faut faire ordonner que le plus ancien Procureur occupera pour tous les Opposans, afin d'éviter les grands frais qui se pourroient faire, si chaque Procureur occupoit pour chaque Opposant.

4. Si en procedant à l'Inventaire, quelque Créancier revendique la marchandise qu'il aura venduë au debiteur, il faut en faire la description ; à sçavoir, la qualité, quantité & couleur, si les pieces *ont cap & queuë*, c'est-à-dire, *s'il y a deux chefs aux deux bouts*, qui marquent que les pieces sont entieres, & que l'on n'en a point coupé, du plomb où est empreinte la marque & le billet sur lequel est écrit le nom du Révendiquant, & lui en donner Acte pour lui être rendu : cela est de l'usage, l'on en a toûjours usé de même en pareilles rencontres, afin de ne point faire de mauvaises contestations, qui consommeroient les Faillis, & les Créanciers en frais.

ADDITION DE L'EDITION DE 1679.

Il n'y a gueres de faillites où il n'arrive des contestations entre les Créanciers du Failli au sujet de la revendication des marchandises, chacun tâchant de se tirer de perte autant qu'il peut, ce qui cause ordinairement de grands Procès entre les Créanciers qui les ruinent en frais. Depuis la premiere édition de cet Ouvrage, un Marchand de cette Ville de Paris m'ayant demandé mon avis sur une action en revendication que l'on avoit intentée à l'encontre de lui en la Jurisdiction Consulaire de ladite Ville, d'un tonneau de fil qui lui avoit esté vendu par un Marchand de la Ville d'Anvers, & qui lui avoit esté remis és mains par un Marchand de la Ville de Turquoin en Flandre par le ministere de son Correspondant qu'il avoit à Paris ; lequel Marchand de Turquoin avoit vendu audit Marchand d'Anvers ledit tonneau de fil, qui auroit fait faillite depuis avoir esté remis és mains du Marchand de Paris : Et d'autant que cette question est trés-belle, j'ay estimé à propos de mettre en cet endroit l'avis que j'ay donné sur cette affaire, ensuite du fait qui m'a esté proposé, pour l'instruction des jeunes gens à qui semblables contestations pourroient arriver lorsqu'ils feront le Commerce pour leur compte particulier.

Avis

Avis de l'Auteur sur une demande en revendication d'un tonneau de fil qui avoit été vendu par un Marchand qui avoit fait faillite depuis la livraison d'icelui à un Marchand de Paris par celui qui lui avoit aussi vendu ledit tonneau.

LE FAIT.

JAcques de la Ville d'Anvers mande à Pierre de la Ville de Turquoin de lui vendre un tonneau de marchandise, & de l'envoyer à Paris, pour son compte à François ; en execution de cet ordre Pierre envoye à Paris ledit tonneau de marchandise à Guillaume son Correspondant pour le remettre és mains de François, ce qu'il auroit fait ; Et du depuis Pierre de Turquoin mande à Jacques d'Anvers par sa lettre missive du 30. Janvier dernier, qu'il faut passer à son compte environ 55. livres monnoye de France ; De sorte que cette negociation étoit consommée entre Jacques d'Anvers & Pierre de Turquoin, & François de Paris de sa part a passé au compte de Jacques d'Anvers le tonneau de fil.

Deux mois ou environ aprés Jacques d'Anvers auroit pris des Lettres de Répit à Bruxelles, qui peut donner ouverture à sa faillite, ce que voyant Pierre de Turquoin, il se seroit avisé de faire demander à François de Paris par Guillaume son Correspondant de Paris ledit tonneau de marchandise, & lui a fait dire qu'il l'a remis à François de Paris pour ensuivre ses ordres, ce qui est dénié par François qui dit ne connoistre en façon quelconque ledit Pierre de Turquoin, & que le tonneau de marchandise en question lui a été remis és mains pour le compte de Jacques d'Anvers, & comme Guillaume Correspondant de Pierre ne peut pas justifier qu'il ait remis le tonneau de marchandise és mains de François pour le compte, & ensuivre les ordres de Pierre son Commettant, il allegue une autre raison, qu'il peut suivre sa marchandise en telles mains qu'elle se trouve, & qu'il la peut revendiquer.

L'on demande avis si aprés que Pierre de Turquoin a vendu le tonneau de marchandise en question à Jacques d'Anvers, qu'en execution de ses ordres il l'ait envoyé & fait livrer à François de Paris par Guillaume son Commettant, & aprés avoir mandé du depuis à Jacques d'Anvers par sa lettre missive qu'il passât à son compte environ cinquante-cinq livres pour les frais dudit tonneau de marchandise qu'il avoit payée, lequel François porte au compte dudit Jacques d'Anvers ledit tonneau de marchandise, qui lui est debiteur de bien plus grande somme ; si Pierre de Turquoin est bien fondé aujourd'huy à faire dire par Guillaume son Correspondant, qu'il a remis ledit tonneau de marchandise és mains de François de Paris pour ensuivre ses ordres, & s'il peut suivre sa marchandise entre les mains d'une tierce personne, aprés l'avoir une fois venduë & livrée ; & s'il la peut revendiquer.

Le Soussigné qui a pris lecture du Memoire ci-dessus transcrit, est d'avis que Pierre de Turquoin n'est pas bien fondé à demander à François de Paris, le tonneau de marchandise en question, aprés l'avoir vendu à Jacques d'Anvers, l'avoir envoyé en execution de ses ordres, à Guillaume son Correspondant à Paris, qui l'auroit livré, & mis és mains de François, auquel Jacques le faisoit remettre pour son compte, & aprés lui avoir mandé de passer à son compte les cinquante-cinq livres pour les voitures qu'il avoit payées dudit tonneau, & aprés que Fran-

çois l'a passé à compte de Jacques d'Anvers, la raison en est, que ce Commerce d'achat & de vente est consommé entre ses trois Negocians, & il ne sert de rien à Pierre de faire dire à present par Guillaume son Correspondant, qu'il avoit envoyé ledit tonneau à François de Paris pour ensuivre ses ordres, car un dire ne prouve rien, & il faut simplement suivre ce qui est écrit; & en effet, Pierre a suivi la bonne foy de Jacques, & a crû qu'il lui payeroit la marchandise qu'il lui avoit venduë, & qu'il envoyoit par son ordre à François, & François a suivi la bonne foy de Jacques pour l'achat qu'il a fait de lui desdites marchandises ou donné en payement de ce qu'il lui devoit, & si la prétention de Pierre avoit lieu, il n'y auroit jamais de sûreté dans les affaires du Commerce.

Ledit Pierre de Turquoin ne peut non plus suivre sa marchandise és mains de François de Paris, qui est une tierce personne, si tant est qu'il l'eût encore en sa possession; car les choses mobiliaires, ainsi qu'est le tonneau de marchandise en question, n'ont point de suite par hypoteque, quand elles sont hors la possession du debiteur, cela est conforme au 170. Article du Titre huitiéme de la Coutume de Paris, dont voici la disposition: *Meubles n'ont point de suite par hypoteque quand ils sont hors la possession du debiteur*; de sorte qu'au terme de cet Article, Pierre ne peut revendiquer ledit tonneau de marchandise, puisqu'il n'est plus en la possession de Jacques son debiteur, auquel il l'avoit venduë, & qu'elle est à present és mains de François, qui est une tierce personne, auquel Jacques l'avoit venduë.

Fait à Paris le huitiéme Juillet 1678.

5. L'inventaire & description des marchandises, meubles & papiers du Failli étant fait avant de proceder à la vente, les Directeurs doivent voir & examiner diligemment les Livres & Registres du Failli, pour reconnoître si l'état qui leur a été par lui fourni, est conforme à iceux, & s'il se trouve de bonne foy ou non: ils feront un calcul par estimation, à quoy se peuvent monter tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, pour en faire le raport aux creanciers à la premiere Assemblée, & déliberer ce qu'il y aura à faire, soit pour les remettre és mains du Failli, aux clauses & conditions qui seront jugées être les plus avantageuses aux creanciers, ou pour l'en déposseder entierement & partager entre eux les deniers en provenans, s'il est trouvé à propos.

6. Avant que de proceder à cette déliberation, il est necessaire de faire rendre compte au Failli de ses actions, c'est-à dire, qu'il doit justifier ses pertes si aucunes il a faites: si c'est par la perte de quelque Vaisseau, il doit raporter les Lettres missives de ceux qui lui en ont donné l'avis; les Procés verbaux qui lui en auront été envoyez, soit du naufrage ou de sa prise par les Ennemis, ou les Pyrates: si elles proviennent de banqueroutes qui lui ayent été faites, elles doivent être justifiées par les Contrats d'accommodement qui auront été faits avec ses debiteurs: si sa faillite procede des gros interests qu'il aura payé à ses creanciers. Cela se justifiera par le compte de profits & pertes, qui doit être sur son Livre extrait ou de raison: si la dépense de la maison du Failli a contribué à sa perte, l'on verra aussi sur les Livres. Enfin, toutes les pertes qu'il alleguera avoir faites, il faut qu'il les justifie par quelques pieces qui soient bonnes & valables, & ausquelles l'on puisse ajoûter foy.

7 Toute la conduite du Failli étant examinée, il faut encore voir & examiner la créance de chaque creancier en particulier, pour voir si les sommes qu'ils demandent sont bien & legitimement dûës: si ceux qui se disent creanciers sont

fondez en Contrats de constitution de rente, obligations, Sentences, Arrests, transports qui auroient été faits par le Failli avec garantie, fournir & faire valoir, faute de payement, desquels transports ils n'auroient point été payez : si d'autres sont creanciers pour vente de maisons & heritages par eux faites au Failli, s'ils ont un privilege special sur icelles : ceux qui se diront creanciers, comme étant porteurs de Lettres de change qui sont revenuës à protest sur le Failli : si c'est en billets, promesses, & en vertu de quelqu'autres sortes d'actes que ce soit. L'on examinera en même temps les valeurs qu'en aura reçû le Failli, en vertu de quoy la femme se dit creanciere de son mari : si c'est en vertu de son Contrat de mariage, ou par testament, donation ou autrement. Enfin, il faut que tous les titres & papiers en vertu desquels les opposans se disent creanciers du Failli, soient trés-exactement examinez ; parce qu'il se fait en ces rencontres ordinairement beaucoup de friponneries.

8. Les Directeurs, en examinant les Livres & Registres du Failli, verront s'il n'a point fait quelque vente de ses immeubles, cessions de ses dettes actives & autres effets, fourni des Lettres de change, ou passé les ordres au dos de celles qui lui auront été fournies par quelque autre personne, au profit de quelqu'un de ses creanciers, ou autres personnes en fraude des autres creanciers, dans le temps qui a avoisiné sa faillite ; parce que toutes ces cessions, transports, Lettres fournies, & les ordres passez sur celles qui sont faites par le Failli au profit de ses creanciers, demeurent nulles de plein droit, & doivent être raportées à la masse des creanciers pour être partagées entre eux avec les autres effets au sol la livre. Cela est dans l'usage, & conforme à l'Article quatriéme du Titre onziéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *Declarons nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles faits en fraude des creanciers ; voulons qu'ils soient raportez à la masse commune des effets.* Il y en a aussi une disposition dans le Reglement fait par la ville de Lyon le deuxiéme Juin 1667. qui est l'Article treiziéme, qui porte : *Que toutes cessions & transports sur les effets des Faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë.* Cela est encore conforme à l'Ordonnance d'Henry IV. du mois de Mars 1609. dont voici la disposition : *Declarons tels transports, cessions, venditions & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des creanciers, directement ou indirectement nuls & de nul effet & valeur : Faisons défenses à tous nos Juges d'y avoir égard, &c.*

Outre les Ordonnances qui viennent d'être raportées, il est intervenu une Declaration du Roy, qui porte, que toutes les cessions & transports sur les biens des Marchands qui font faillites, seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë ; comme aussi que les Actes & obligations qu'ils passeront pardevant Notaires, au profit de quelques-uns de leurs creanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes ; ensemble les Sentences qui seront renduës contre eux, n'acquereront aucun hypoteque ni préference sur les creanciers chirographaires, si lesdits Actes & obligations ne sont passez, & si lesdites Sentences ne sont renduës pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë. Cette Declaration de Sa Majesté, a été trouvée d'une si grande importance, qu'on a jugé à propos d'en donner ici la copie. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut. L'application que Nous avons continuellement 1702. 18. *Novembre.*

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

à tout ce qui peut être avantageux au Commerce de notre Royaume, auroit donné lieu aux Negocians de Nous representer que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le Commerce florissant que la fidelité & la bonne foy, & que quoy que Nous ayons fait plusieurs Reglemens sur ce sujet, & principalement par notre Edit du mois de Mars 1673. portant Reglement pour le Commerce des Marchands & Negocians, tant en gros qu'en détail, il ne laisse pas de se commettre souvent de trés-grands abus dans les faillites des Marchands, par des cessions, transports, obligations, & autres Actes frauduleux, soit d'intelligence avec quelques-uns de leurs creanciers, ou pour supposer de nouvelles dettes, & par des Sentences qu'ils laissent rendre contre eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypoteque & préference aux uns au préjudice des autres, ce qui cause des Procés entre les veritables & anciens creanciers, & les nouveaux ou prétendus creanciers hypotequaires, sur la validité de leurs titres, & fait perdre en tout ou partie aux creanciers legitimes ce qui leur est dû, ou les oblige à faire des accommodemens ruineux: Que les Negocians de la Ville de Lyon, pour obvier à ces inconveniens, ont proposé plusieurs Articles en forme de Reglement, qui ont été autorisez & homologuez par Arrest du Conseil du 7. Juillet 1667. par lesquels il est porté entre autres choses, que toutes cessions & transports sur les effets des Faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë: Que la disposition de cet Article, qui est le treize dudit Reglement, explique l'Article IV. de notre Edit du mois de Mars 1673. appellé le Code Marchand, au Titre des Faillites, & prévient toutes les difficultez & contestations ausquelles l'Article du Code donne lieu quelquefois sur la validité des cessions, transports & autres Actes qui se font à la veille des faillites: Que ces difficultez cesseroient, & qu'il y auroit moins de lieu à la fraude, s'il y avoit une regle uniforme pour tout le Royaume, & un temps prescrit, dans lequel les cessions, transports & tous autres Actes qui se feroient par les Marchands debiteurs, seroient declarez nuls, même les Sentences qui seroient renduës contre eux. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, declarons, ordonnons, Voulons & Nous plaît, que toutes cessions & transports sur les biens des Marchands qui font faillite, seront nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë; comme aussi que les Actes & obligations qu'ils passeront pardevant Notaires au profit de quelques-uns de leurs creanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes; ensemble les Sentences qui seront renduës contre eux, n'acquereront aucun hypoteque ni préference sur les creanciers chirographaires, si lesdits Actes & obligations ne sont passez, & si lesdites Sentences ne sont renduës pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë. Voulons & entendons en outre que notre Edit du mois de Mars 1673. demeure dans sa force & vertu, & soit executé selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & autres nos Officiers, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est

nôtre plaisir ; En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le dix-huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens deux, & de nôtre Regne le soixantiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 29. Novembre 1702. Signé, DONGOIS.]

9. Aprés que les Syndics ou Directeurs des creanciers auront fait exactement toutes les choses mentionnées ci-dessus, & fait les remarques necessaires sur les titres & pieces concernantes la creance de chaque creancier en particulier, ils doivent faire un état ou bilan au vray en debit, & credit de tous les effets, tant actifs que passifs du Failli, & pour cela, l'on doit regler une feüille de papier & y mettre trois colonnes de la maniere qu'il sera representé dans le Formule ci-aprés ; du côté du debit, l'on mettra tous les effets actifs. 1. Les immeubles sous une même colonne ; à sçavoir, les maisons ou autres heritages sur le pied de l'estimation qu'ils en feront & les rentes ; si les heritages sont chargez de quelque rente ou doüaire, il en faut faire mention, embrasser le tout ensemble, & tirer en ligne à la seconde colonne, la somme à quoy le tout se montera. 2. Ensuite l'on mettra sous la même colonne, l'argent comptant qui se sera trouvé en caisse & vaisselle d'argent, l'on embrassera le tout ensemble, & on tirera la somme en ligne à la troisiéme colonne. 3. L'on mettra les marchandises & meubles sur le pied de l'estimation qui en sera faite, il faut embrasser le tout ensemble, & tirer en ligne à la seconde colonne à quoy le tout se montera.

4. L'on mettra les Lettres & Billets de change & autres Billets payables à ordre ou au porteur & autre sorte de Promesses, Obligations, Cessions & Transports faits au profit du Failli qui seront estimées exigibles & bons effets, l'on embrassera le tout ensemble, & l'on tirera en ligne à la seconde colonne, la somme à quoy le tout se montera.

5. Les dettes actives qui se trouveront écrites sur le Livre journal & de raison, dont il n'y aura point de Promesse ou Billet, & que l'on estimera bonnes & exigibles, & l'on tirera en ligne à la seconde colonne, la somme à quoy le tout se montera.

Et d'autant que tous les effets ci-dessus representez sont estimez bons & exigibles, & sur lesquels il n'y aura rien à perdre, l'on doit embrasser la seconde colonne, où toutes les sommes auront été tirées en ligne, l'additionner, & porter celle à quoy le tout montera en ligne à la troisiéme colonne, afin que l'on puisse voir tout d'un coup & en un clein d'œil à quoy se montent tous les bons effets actifs du Failli, & qui sont exigibles.

6. L'on écrira toutes les dettes douteuses qui se trouveront dûës, tant par Obligations, Promesses, Billets, Cessions, Transports, que celles qui seront dûës sur le Livre journal & de raison, dont il n'y a point de Promesse, l'on embrassera le tout ensemble, & l'on tirera en ligne à la seconde colonne, la somme à quoy le tout se montera.

7. L'on écrira les dettes que l'on estimera mauvaises, & desquelles il n'y aura rien à esperer en la maniere qu'il a été dit ci-dessus, l'on embrassera le tout ensemble,

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

& l'on tirera en ligne à la seconde colonne, la somme à quoy le tout se montera.

Ensuite l'on additionnera les sommes qui se trouveront tirées à la seconde colonne, qui sera le total de tous les biens du Failli, tant immobiliers que mobiliers, dettes bonnes, douteuses & mauvaises; il faudra aussi additionner les sommes qui seront tirées en ligne à la troisiéme colonne, qui sera le total des bons effets du Failli.

8. L'on écrira toutes les pertes qui auront été faites par le Failli, en quelque sorte & maniere que ce soit, & on les tirera à la seconde colonne.

9. Les changes & interests qu'il aura payé depuis le temps qu'il est dans le Commerce, & l'on les tirera en ligne à la deuxiéme colonne.

10. Enfin, toute la dépense de la maison du Failli en un seul article, l'on tirera la somme en ligne à la deuxiéme colonne, & ensuite l'on embrassera toutes les sommes qui seront tirées en ligne à la seconde colonne, & l'on les tirera à la troisiéme, & par-là l'on connoîtra toute la conduite, les pertes & les dépenses qu'aura faites le Failli.

Aprés que l'on aura écrit tous les effets actifs du Failli, ses pertes & sa dépense en l'ordre qu'il a été dit ci-dessus, l'on écrira aussi du côté du credit toutes ses dettes passives, en la maniere suivante.

1. Il faut écrire les dettes privilegiées sur les rentes, maisons, ou autres heritages; sçavoir, le doüaire de la femme du Failli, celles qui seront dûës aux massons, charpentiers & autres ouvriers, pour ouvrages qu'ils auront faits en quelque maison que le Failli auroit fait bâtir de fond en comble, celles qui seront dûës à ceux qui auroient vendu quelques maisons ou heritages, sur lesquels ils se seroient reservez un privilege special, & generalement tous les creanciers privilegiez, embrasser le tout ensemble, & tirer en ligne à la deuxiéme colonne, la somme à quoy le tout se montera.

2. Les dettes hypotequaires que le Failli devra, tant par Transactions, Obligations, Sentences, Arrests & autres Actes de Justice, suivant l'ordre des dattes, embrasser le tout ensemble, & tirer en ligne à la deuxiéme colonne, la somme à quoy le tout se montera, & ensuite les accoler ensemble, & tirer la somme en ligne à la troisiéme colonne, & puis additionner le tout; & par-là l'on verra en un clein d'œil, à quoy se montent les dettes privilegiées & les hypotequaires.

3. Les dettes privilegiées sur les meubles qui sont les sommes dûës pour frais funeraires, si le Failli étoit mort, celles qui se trouveront dûës aux commis, facteurs, & serviteurs domestiques du Failli; c'est à dire, la derniere année de leurs gages & appointemens, le boucher & le boulanger, pour ce qu'ils auront fourni pendant les derniers six mois, embrasser le tout ensemble, & tirer en ligne à la troisiéme colonne, la somme à quoy le tout se montera.

4. Les dettes chirographaires; sçavoir, les Lettres de change qui seront revenuës à protest sur le Failli, les Billets de change; ceux payables à ordre ou au porteur, & autres Promesses, embrasser le tout ensemble, & tirer en ligne à la seconde colonne la somme à quoy le tout se montera.

5. Les sommes dûës par le Failli à plusieurs Marchands & ouvriers qui seront écrites sur les Livres, ou qui seront justifiées par ceux des creanciers, embrasser le tout ensemble, & tirer en ligne à la seconde colonne, la somme à quoy le tout se montera; ensuite il faudra embrasser les sommes qui se trouveront tirées à la seconde colonne, & les tirer en ligne à la troisiéme, comme il a été dit ci-dessus.

6. Si les Syndics ou Directeurs, en examinant les dettes dûës aux creanciers du

Failli, en avoient trouvé quelques unes qui fussent litigieuses pour y avoir à redire, ils doivent les écrire ensuite : les hypotequaires les premieres, & les tirer en ligne à la seconde colonne, & les chirographaires ensemble, & les tirer aussi en ligne à la seconde colonne, & puis embrasser le tout ensemble, & tirer en ligne à la troisiéme colonne, la somme à quoy le tout se montera.

Voilà comment de bons & intelligens Syndics ou Directeurs de creanciers, doivent dresser l'état ou le bilan au vray des effets tant actifs que passifs d'un debiteur qui a fait faillite, pour pouvoir rendre raison à l'Assemblée des creanciers de toutes choses, leur donner connoissance de l'état au vray des affaires de leur debiteur commun, & pouvoir prendre ensuite les résolutions necessaires pour sortir d'affaire avec lui, soit pour le remettre en tous ses biens, & lui donner un temps convenable pour les payer entierement de ce qu'il leur doit, ou pour lui faire remise de partie de leur dû, ou soit pour dépossеder le Failli de tout son bien, pour le partager entre eux en la maniere accoutumée, & de laquelle il sera parlé ci-aprés. Mais pour connoître & distinguer les bons effets d'avec les douteux, & ceux qui ne valent rien, il est necessaire de faire cet état ou bilan en presence du Failli, qui en doit avoir une parfaite connoissance; autrement, il seroit difficile de le faire au juste; de-là dépendent les résolutions qui doivent être prises par les creanciers.

Mais parce que cet ordre pour dresser ce bilan, ou état des effets, tant actifs que passifs d'un Failli, ne sera peut-être pas intelligible à quelques Marchands, Negocians, & à toutes sortes de personnes qui ne sont point de profession mercantille, qui peuvent être élûs Syndics ou Directeurs des creanciers d'un Failli. J'en donnerai en ce lieu un Formule, afin que l'on le puisse mieux comprendre.



DEBIT.

Effets actifs qui sont és mains, ou qui doivent être raportez aux creanciers par le sieur Fremiot.

Effets bons & exigibles, tant immobiliers que mobiliers.	1. Colonne.	2. Colonne.	3. Colonne.
I. *Immeubles.*			
Une maison ruë saint Antoine, où pend pour enseigne le Cine, estimée	L 20000.		
Une maison & heritage, située à Vaugirard, estimée	L 6500.		
Une piece de terre contenant 10. arpens, située à Palaiseau, chargée de 20. liv. de rente, estimée	L 4500.	L 31000.	
II. *Effets mobiliers.* Argent & Vaisselle d'argent.			
L 2134. 10. trouvées en caisse, suivant l'inventaire,	L 2134. 10.		
12. marcs 5. onces de vaisselle d'argent, suivant l'inventaire, 28. liv. le marc.	L 353. 10.	L 2488.	
III. *Marchandises & Meubles.*			
Les marchandises estimées à	L 12432. 10. 4.		
Les meubles par estimation,	L 5942. 9. 8.	L 18375.	
IV. *Dettes sur plusieurs Particuliers dûës par Lettres de change & Billets.*			
Une Lettre de change sur Butel de	L 2400.		
Et plusieurs Billets & Promesses.	L 12240.	L 14640.	
V. *Dettes trouvées sur le Livre journal dûës par plusieurs particuliers, sans promesses ni billets la somme*	L 1540. 15.	L 1540. 15.	
Les bons effets se montent à la somme de		L 68043. 15.	L 68043. 15.
VI. *Dettes douteuses.*			
En plusieurs Billets & Promesses.	L 35450. 10. 6.		
Dettes sur le Livre journal dûës par plusieurs Particuliers.	L 1140. 5.		
Les effets douteux montent à		L 36590. 15. 6.	
VII. *Dettes mauvaises, & que l'on estime perduës.*			
En plusieurs Obligations, Billets & Promesses, la somme de	L 25450. 12. 6.		
Dettes dûës sur le Livre journal.	L 532. 4.	L 25982. 16. 6.	
Les effets tant bons, douteux, que mauvais, montant à la somme de		L 130617. 7.	
VIII. *Les pertes arrivées audit Fremiot.*			
Dans le vaisseau nommé l'Esperance, peri en mer au Port de Salé, la somme de	L 25400.		
Dans un autre nommé la Fortune, pris par les Corsaires d'Alger, la somme de	L 6200.		
Par plusieurs personnes qui lui ont fait banqueroute ausquels il a été fait remise de la somme de	L 45430.	L 77030.	
IX. Les changes & interests par lui payez depuis le jour qu'il est entré dans le Commerce, jusques au jour qu'il a failli.		L 62545. 16. 8.	
X. La dépense de sa maison, tant pour la nourriture de sa famille, loyers de maison, que gages de domestiques depuis dix ans la somme de		L 65400.	
Les pertes souffertes à cause des banqueroutes survenuës audit Fremiot, dettes mauvaises que l'on estime perduës, change & interests par lui payez, & la dépense de la maison se monte à		L 204975. 16. 8	

CREDIT.

CREDIT.	1. Colonne.	2. Colonne.	3. Colonne.
Dettes passives, tant privilegiées, hypotequaires, que mobiliaires, dûës par ledit Fremiot, aux cy-aprés ses Créanciers ; sçavoir,			
I. *Dettes privilegiées sur les immeubles.*			
A Marie Pradier pour son doüaire préfix, assigné sur la maison du Cigne, des propres dudit Fremiot	L 6000.		
A François Picard ce qui lui est dû de reste de la vente qu'il a faite à Fremiot, de la maison de Vaugirard	L 600.		
A Pierre Langlois masson, pour ce qui lui est dû de reste de la massonnerie par lui faite en la maison de Vaugirard, qu'il a élevée de fond en comble	L 1100.		
A Louis Girard Charpentier, pour ouvrages faits en ladite maison	L 400.	L 8100.	
II. *Dettes hypotequaires.*			
A Marie Pradier femme dudit Fremiot, pour ce qui lui est stipulé par son contrat de mariage du 4. Janvier 1662.	L 8000.		L 35100.
A Jacques Lormier, par obligation du 10. Avril 1665.	L 10000.		
A Pierre Tauxier, par transaction du 20. Juillet 1667.	L 9000.		
Les effets privilegiez & hypotequaires sur les immeubles, se montent à		L 27000.	
III. *Dettes privilegiées sur les effets mobiliaires,* sçavoir, à François Picard proprietaire de la maison où est demeurant ledit Fremiot, pour trois termes de loyers à lui dûs	L 1200.		
Aux Commis ou Facteurs dudit Fremiot, pour une année de leurs appointemens	L 650.		
Aux valets & servantes, pour une année de leurs gages	L 130.		
A Guillaume Piot Boulanger, pour les derniers six mois qu'il a fourni du pain	L 350.		
A Nicolas la Verdure Boucher, pour fourniture de viande pendant les derniers six mois	L 430.		L 2760.
IV. *Dettes chirographaires dûës, tant par lettres de change revenuës à protest, que par les billets & promesses.*			
A Denis Louvet, par lettre qui lui avoit esté fournie par Fremiot, revenuë à protest	L 12000.		
A François Lainé par billet	L 7400.		
A Nicolas Serot, idem	L 21000.		
A Pierre Langlois	L 25000.		
A Jacques Perler	L 7450. 10.	L 72850. 10.	
	L 72850. 10.		
V. *Dettes chirographaires qui se trouvent dûës sur le livre, & justifiées sur ceux à qui elles sont dûës,*			
A Paul le Loutre Ouvrier en soye	L 550.		
A Nicolas de la Tour Passementier	L 750.		
A Jacques Dupré Drappier	L 1260.	L 2560.	
Les dettes, tant privilegiées sur les immeubles que meubles, hypotequaires & chirographaires, se montent à la somme de			L 75410. 10.
			L 113470. 10
VI. *Dettes passives litigieuses.*			
A Joseph Delon pour la prétention qu'il a sur ledit Fremiot, pour laquelle il y a Instance au Parlement de Paris	L 4500.		
A Nicolas Pion, pour autre prétention pour laquelle il y a Instance au Chastelet de Paris	L 2700.		L 7200.

L'on voit par le formule cy-dessus qu'il n'y a rien de si aisé que de dresser un état ou bilan au vray des effets, tant actifs que passifs d'un Failli, avec toutes les circonstances y mentionnées, & qu'il est d'une trés-grande utilité aux Syndics, ou Directeurs des Créanciers pour faire leur rapport dans l'Assemblée des Créanciers, de tout ce qu'ils auront fait pour éclaircir les affaires de leur debiteur commun, & pour les rendre capables de les bien comprendre, pour ensuite prendre leurs résolutions.

Ce seul formule peut servir de modele pour en dresser de toute maniere ; car il y a des faillites, où toutes ces circonstances ne se rencontrent pas, soit pour les dettes hypotequaires & privilegiées, tant sur les immeubles que sur les meubles, soit parce qu'il y a des Faillis qui n'ont que des effets mobiliaires.

10. La premiere chose que doivent faire les Syndics ou Directeurs, aprés avoir dressé l'état ou bilan, duquel a été parlé cy-dessus, est de convoquer une Assemblée generale de tous les Créanciers pour faire le rapport par l'un d'eux de l'état des affaires du Failli, & celui qui porte la parole, doit être celui qui aura dressé l'état ou bilan, parce qu'il en aura plus d'intelligence que les autres ; néanmoins cela doit être réferé à celui-là des Directeurs qui sera le plus qualifié. Par exemple, si c'étoit un Maître des Requêtes, un Conseiller de la Cour, ou quelqu'autre Officier, il faudroit lui faire cet honneur, parce que sa dignité & le devoir des autres Directeurs qui ne seront peut-être que des Marchands, Negocians & Banquiers le veulent ainsi, & quoi que l'on deffere cet honneur à Messieurs les Magistrats, & autres Officiers de faire le rapport à l'Assemblée ; toutesfois ils le laissent faire ordinairement à celui qui a examiné les Livres & les affaires du Failli, & qui en a dressé l'état ou bilan ; parce qu'il en est mieux informé.

Mais ce Negociant Syndic ou Directeur qui aura été prié par les autres Directeurs de faire le rapport doit être averti de deux choses.

La premiere, de le faire le plus précis, & le plus intelligible que faire se pourra sans exageration & avec moderatiou ; c'est-à-dire, de ne pas s'emporter à l'encontre du Failli ou de quelques-uns des Créanciers, contre lesquels il y auroit sujet de plainte, pour en avoir usé de mauvaise foy envers le Failli, & les Créanciers en general : s'il y a quelque plainte à lui faire, il faut que ce soit en particulier, & non à l'Assemblée generale des Créanciers. La raison en est, qu'outre le scandale que cela leur fait, il y en a toûjours quelques-uns qui n'ont pas toute l'honnêteté & civilité qui seroit à desirer, qui s'emportent à des cris & à des violences trés-déraisonnables ; de sorte que l'Assemblée devient une cohuë où l'on ne s'entend pas parler, ce qui fait que bien souvent la compagnie se retire sans rien conclure.

La seconde chose que doit observer le Directeur, est qu'aprés avoir fait son rapport, il ne doit pas s'ingerer de faire aucune ouverture, soit pour remettre les effets entre les mains du Failli, soit de proposer de lui faire quelque remise ; car cela ne seroit pas honnête ni avantageux au bien commun des Créanciers. Il ne seroit pas honnête, parce que l'on doit toûjours réferer au plus qualifié Directeur pour faire les propositions ; il ne seroit pas avantageux aux Créanciers, parce que la maxime est toûjours d'entendre le Failli, & lui laisser proposer la maniere qu'il prétend sortir d'affaires avec ceux-cy, pour ensuite faire par l'Assemblée les considerations & réflexions justes & raisonnables, pour lui accorder ou refuser sa proposition ; cela leur étant plus avantageux, que s'ils lui en faisoient quelqu'une, outre qu'il pourroit être soupçonné de vouloir favoriser le Failli par quelque interêt particulier.

étant certain que si le Failli peut recevoir quelque faveur, c'est ordinairement de celui qui examine ses affaires, & qui en fait le rapport à l'Assemblée des Créanciers.

11. Les Directeurs ayant informé les Créanciers de l'état des affaires de leur debiteur, des difficultez qu'ils auront trouvées sur les créances de quelques unes d'iceux, s'il a été trouvé de bonne foy, qu'il ait du bien suffisamment pour payer entierement, l'on doit entendre ensuite le Failli sur les propositions qu'il fera à l'Assemblée pour les payer & sortir d'affaires : si la plus grande partie de ses effets sont bons & exigibles, il ne demandera autre chose que du temps, qui sera peut-être d'un, deux ou trois ans (c'est suivant l'état de ses affaires ;) car si les effets du Failli étoient seulement entre les mains d'autres Negocians à qui il auroit prêté sa marchandise pour six mois ou un an, il lui faudroit moins de temps que s'il lui étoit dû par des Gentilshommes ou par des Officiers, qui ne payent pas toûjours si ponctuellement, ou que le Failli eût ses effets dans les Païs Etrangers, que pour les retirer il fallut un temps considerable : Ainsi les Créanciers doivent se regler pour accorder le temps que leur debiteur demande pour les payer, selon que ses effets sont plus ou moins exigibles.

Il ne se trouve pas ordinairement beaucoup de difficultez entre les Créanciers & le Failli, lorsque ses affaires sont trouvées en si bon état, qu'ils n'en peuvent souffrir aucune perte, & qu'il ne s'agit que de lui donner du temps ; car quand les Créanciers voyent qu'il n'y a rien à perdre, ils ne s'amusent pas à faire des contestations entr'eux sur le plus ou le moins de leur dû, ni sur quantité de difficultez qui se rencontrent ordinairement en ces sortes d'affaires, parce que cela regarde plûtôt le Failli que ses Créanciers legitimes, qui ne doivent avoir autre but que de sortir promptement d'affaires, c'est pourquoy les sentimens des Créanciers se trouvans tous uniformes à donner du temps à leur debiteur, les affaires se terminent à l'amiable.

Un Failli qui ne demande seulement que du temps à ses Créanciers, doit bien prendre garde à ne se pas engager à payer entierement tout ce qu'il doit, s'il ne juge moralement avoir assez de bons effets pour satisfaire ses Créanciers ; car si dans la suite il ne payoit pas, il tomberoit dans une seconde faillite, & s'il faisoit perdre à ses Créanciers, ils auroient sujet de croire que le terme qu'ils lui auroient donné dans le temps de sa premiere disgrace, n'auroit été que pour détourner ses effets ; c'est pourquoy il ne faut pas toûjours se laisser emporter à la generosité & à la honte de ne pas déclarer entierement son impuissance ; il vaut mieux avoir la mortification que l'on dit de lui qu'on lui a fait une remise, que non pas de retomber une seconde fois, pour ne pouvoir satisfaire à ce qu'il a promis par son Contrat d'accord.

Quand les affaires du Failli se trouvent en mauvais état, & que ses Créanciers voyent par le rapport qui leur en a été fait par les Directeurs ou Syndics qui les ont examinez, qu'ils perdront le tiers, la moitié, ou les trois quarts de leur dû ; c'est alors que chacun agit selon sa passion, ce qui produit divers mouvemens dans l'esprit des Créanciers, qui rendent les affaires quelquefois si difficiles, qu'il est impossible de les pouvoir accommoder ; de sorte que si les Syndics ou Directeurs, & les plus sages des Créanciers, ne s'attachent fortement pendant que les contestations qui se sont meuës entre eux se termineront, à recouvrer les effets du Failli, ils se mettent en hazard de tout perdre, parce que l'on ne se défait pas si facilement de la marchandise, quand on ne s'en défait pas promptement pour les raisons qui ont été dites cy-devant en plusieurs endroits.

Les dettes déperissent faute d'en faire des poursuites necessaires pour en tirer payement, les interests ou arrerages des creanciers hypotequaires sur les immeubles courent toujours; ce qui augmente leur créance, & tout se dissipent en frais: il y a une infinité d'exemples de cela dans toutes les Villes du Commerce: de sorte que quand ces choses arrivent, les creanciers doivent, pour la conservation des effets, déliberer sur les moyens qu'il y aura pour en faire le recouvrement, & ce qui aura été résolu par la pluralité des creanciers assemblez, doit être executé par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque; cela est conforme à l'Article 5. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition: *Les résolutions prises dans l'Assemblée des creanciers à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes seront executées par provision, & nonobstant toutes oppositions ou appellations,*

Il n'y a rien de plus juste & raisonnable, que les résolutions prises par la plûpart des creanciers d'un Failli soient executées, nonobstant la résistance de quelques-uns d'entre eux, qui seroient en moindre nombre & déraisonnables, qui voudroient empêcher par leur obstination le bien general de tous les creanciers: Par exemple; *L'on proposera un moyen pour faire le recouvrement des effets du Failli, qui sera d'en charger quelqu'un des creanciers ou une personne qui ne le sera pas, parce que ce sera un homme intelligent qui entendra bien les affaires, cette proposition sera trouvée très-raisonnable, & agréera à la plus grande partie des creanciers qui lui auront donné leur voix; seroit-il juste que parce que quatre ou cinq creanciers ne seroient pas de cet avis, plûtôt par une obstination, que par aucune bonne raison qu'ils eussent pour empêcher l'élection de cette personne proposée pour faire le recouvrement des effets, les choses demeurassent toujours en un même état?*

Si les Syndics ou quelques-uns des creanciers proposoient à l'Assemblée de payer ce qui seroit dû à un creancier par un Contrat de constitution de rente, des deniers qui se trouveroient avoir été reçûs des effets du Failli qui demeurent oisifs, pour éteindre & amortir cette rente, & empêcher par-là le cours des arrerages, & que cette proposition fût approuvée à la pluralité des voix des creanciers, seroit-il raisonnable que parce que quatre ou cinq creanciers qui ne seroient pas de cet avis, que cet argent demeurât oisif en caisse sans rien faire, plûtôt que d'éteindre & amortir cette rente, pour faire cesser le cours des arrerages, qui consomment les effets les plus liquides; il n'y a personne de bon sens qui puisse dire que cela fût raisonnable?

Mais il faut remarquer une chose importante, qui est que les voix des creanciers ne peuvent prévaloir par le nombre des personnes, mais seulement eu égard à ce qui sera dû, s'il monte au trois quarts du total des dettes: Par exemple, il y aura dans une Assemblée vingt creanciers, dont les créances se monteront toutes ensemble à six-vingt mille livres, en laquelle il se proposera une personne pour faire le recouvrement des effets du Failli, il y en aura quinze de qui les créances ne monteront toutes ensemble qu'à trente mille livres, qui ne seront pas d'avis que cet homme proposé fasse ce recouvrement, & les cinq autres creanciers, dont les créances monteront toutes ensemble à 90. mille livres, en seront d'avis, & lui donneront leur voix: Il est certain qu'elles prévaudront les quinze voix qui seront contraires à la proposition, quoy qu'ils soient quinze personnes contre cinq, l'élection de cette personne demeurera pour constante, & cette Déliberation sera executée suivant la disposition de l'Article ci-dessus allegué quelques oppositions ou appellations que pussent faire les autres quinze creanciers; cela est conforme à

l'Article 6. du Titre 11. de l'Ordonnance dont voici la disposition : *Les voix de creanciers prévaudront non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera dû, s'il monte au trois quarts du total des dettes.*

Il y a beaucoup de justice & d'équité en la disposition de cet Article, parce que plus il est dû à des creanciers, & plus ils ont d'interest à la conservation des biens & effets du Failli, & au recouvrement qui en doit être fait; & s'il falloit pour ne point sortir de mon exemple, que le nombre de quinze personnes, qui ne seroient tous ensemble creanciers que de trente mille livres, prévalussent les cinq autres, à qui il seroit dû à tous ensemble, nonante mille livres, il en pourroit arriver de grands inconveniens; la raison en est, que si le Failli étoit de mauvaise foy, il pourroit gagner les suffrages des quinze creanciers, ausquels il ne devroit que trente mille livres, sous l'esperance de leur donner à chacun quelque somme de deniers pour les indemniser, pour se faire proposer à l'Assemblée par l'un d'iceux ou quelqu'autre de ses amis, duquel il disposeroit, pour faire le recouvrement de ses biens & effets, & en étant le maître, il en feroit ce que bon lui sembleroit & les reduiroit peut-être à rien par ses intrigues & mauvaises pratiques; & par ce moyen il ruineroit les cinq autres creanciers, ausquels il seroit dû nonante mille livres, & sortiroit d'affaires les quinze autres à qui il ne seroit dû que trente mille livres pour l'avoir favorisé : ce sont-là les abus qui se commettent assez souvent dans les Assemblées de creanciers d'un Negociant qui a fait faillite, & qui ont donné lieu à l'Article 6. ci-devant allegué pour les réprimer.

Lorsque le Failli fait à ses creanciers l'abandonnement volontaire de ses biens, moyennant quoy ils le quittent entierement de leur dû, il est important aux creanciers de se servir de lui pour la liquidation des effets par lui abandonnez, parce qu'il en a une particuliere connoissance, sans laquelle tout devient à rien : quand je dis se servir de lui, je ne veux pas dire qu'il en soit chargé pour leur en rendre compte; car il y auroit du risque; mais seulement pour assister celui qui aura été élû pour faire le recouvrement de ses effets, de ses avis, & l'informer de toute chose sur les difficultez qui pourroient survenir, & pour l'obliger à travailler, il est raisonnable que les creanciers lui donnent des appointemens, ou tant pour livre, des sommes de deniers qui proviendront du recouvrement qui en sera fait par celui qui en aura été chargé, pour l'aider à subsister.

Quand les creanciers font élection de quelqu'un d'entre eux ou d'une autre personne pour faire le recouvrement des effets du Failli, ce doit être à condition qu'il rendra raison aux jours d'Assemblée, ou du moins aux Syndics ou Directeurs des creanciers, des diligences qu'il fera, & des difficultez qui lui seront faites par les debiteurs du Failli, pour éviter de payer ce qu'ils doivent; car en ces occasions l'on ne manque gueres de trouver des gens, qui, soit pour favoriser le Failli, leur creancier, soit pour ne point payer, en l'accusant de mauvaise foy, forment des contestations desquelles il est necessaire que tous les creanciers, ou du moins les Syndics ou Directeurs ayent connoissance pour aviser aux moyens qu'il y aura pour soutenir les prétentions de leur debiteur, aux actions & aux droits duquel ils sont subrogez.

Il y a des Negocians qui font faillite, dont les affaires ne sont pas en état de payer entierement leurs creanciers, ni ne sont pas aussi si délabrées & si méchantes que celles qui ont été representées ci-dessus. Ils trouvent quelquefois des creanciers raisonnables, qui ne les dépoüillent pas de leurs effets, quand ils les ont

trouvé de bonne foy, par l'examen qu'ils ont fait de leur conduite, d'avoir tenu un bon ordre dans les affaires, & qu'ils les jugent capables de se remettre par leur industrie; mais ils sont d'avis de les remettre en leurs affaires, en leur faisant quelque remise, & leur donnant du temps pour les payer en plusieurs payemens des sommes qu'ils conviennent ensemble par la pluralité des voix. Il y a aussi des creanciers moins raisonnables, qui refusent de signer les Déliberations sur lesquelles les Contrats d'accommodement se font entre les Creanciers & le Failli, ce qui fait que les affaires vont toujours en longueur au préjudice des autres creanciers qui ont consenti, parce que à l'égard des creanciers qui ont signé le Contrat, le temps donné par icelui, ne court que du jour de l'homologation; & à l'égard du Failli, il ne peut être en liberté de recouvrer ses effets, que son Contrat ne soit homologué; de sorte que quand il se trouve des creanciers, qui, pour n'être pas raisonnables, refusent de signer le Contrat, & qui s'opposent à l'enregistrement d'icelui, tout le temps qui a été accordé au Failli pour payer, se passe à plaider pour faire lever les oppositions des refractaires, qui ne manquent jamais de prétexte & de raisons pour maintenir leurs oppositions bonnes & valables, en l'accusant quelquefois de mauvaise foy, tantôt que ses Livres & ses affaires n'ont pas été bien examinées par les Directeurs, parce qu'il s'est entendu avec eux; ainsi qu'il n'y avoit pas lieu de faire au Failli une si grande remise que celle qui est portée par son Contrat, ils prétextent encore quelquefois le refus qu'ils font de signer le Contrat d'accord, & fondent leur opposition sur ce qu'il n'y a que la moitié ou les deux tiers des creanciers qui l'ont signé, partant qu'il ne peut subsister; & afin de faire connoître la verité de ce qu'ils avancent, ils demandent la communication de ses Livres & Registres, & de tous les titres & papiers; ainsi ils tombent dans des involutions de procés, desquels ils ne sortent bien souvent qu'aprés avoir achevé de ruiner cet infortuné debiteur & les autres creanciers, qui dorment sur la bonne foy de leur Contrat. Il est remedié à cet abus, & toutes ces chicanes sont retranchées par l'Article 7. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition: *En cas d'opposition ou de refus de signer les Déliberations par les creanciers dont les créances n'excederont le quart du total des dettes, voulons qu'elles soient homologuées en Justice, & executées, comme s'ils avoient tous signé.*

Les Juges Consuls ne doivent connoître de l'homologation des Contrats d'atermoyement: ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 27. Mars 1702. rapporté à la fin de ce Chapitre.

De sorte qu'au terme de cet Article, si les cinq creanciers, dont il a été parlé cidevant, ausquels il seroit dû 90. mille livres, avoient remis & quitté au Failli 60. mille livres, des six-vingt mille livres qu'il doit à ses creanciers, qui est la moitié de leur dû, & donné quatre ans pour payer en quatre payemens égaux d'année en année, les quinze creanciers à qui il ne seroit dû à tous ensemble que trente mille livres, seroient tenus de signer & de souscrire le Contrat, & s'ils formoient leur opposition à l'homologation d'icelui, ils en seroient deboutez & condamnez aux dépens, nonobstant toutes les raisons qu'ils pourroient alleguer; la raison en est, qu'il n'y a nulle apparence qu'il puisse y avoir aucune suspicion de la part des cinq creanciers à qui il seroit dû 90. mille livres; & que l'on puisse dire qu'ils se soient entendus avec le Failli pour lui accorder cette remise de moitié de leur dû; car quel avantage tireroit-il des quinze personnes à qui il ne doit que trente mille livres, pour pouvoir favoriser les cinq à qui il doit trois fois autant, il n'en seroit pas de même, s'il falloit que le nombre des voix des quinze personnes, prévalussent le moindre, & non les sommes de deniers qui seroient dûës; car, comme il a été dit ci-devant, un Failli pourroit plus facilement corrompre quinze creanciers à qui

il ne seroit dû que trente mille livres à tous ensemble, en leur accordant quelque chose davantage par des conditions particulieres, qu'aux cinq autres, à qui il est dû 90. mille livres, qui sont trois fois autant pour être favorisé, & acheter, pour ainsi dire le nombre des voix, pour avoir & obtenir la moitié de remise de ce qu'il doit à ses cinq creanciers.

Ce qu'il faut observer en la conduite des creanciers d'un Failli, qui ne veulent pas souscrire son Contrat d'accord, & qui se rendent opposans à l'homologation d'icelui, est qu'ils croyent qu'il sera obligé par cette vexation, de leur accorder quelque chose de plus qu'à ceux qui l'ont signé pour acheter son repos; mais ils se trouvent quelquefois attrapez, & bien éloignez de leur compte; car trés-souvent ceux qui ont accordé & consenti la remise, ne l'ont fait qu'avec grande connoissance de cause, & aprés s'être efforcez de persuader leur debiteur qu'il peut payer davantage, lequel desirant montrer à ses creanciers sa bonne volonté, leur accorde plus qu'il ne peut dans l'esperance qu'il a de regagner dans la suite du temps quelque chose pour satisfaire à ce qu'il promet; de sorte que le Contrat étant homologué avec ceux qui l'ont signé, le temps court toujours: & ils sont bien souvent payez entierement de la somme portée par le Contrat d'accord avant que celui qui a fait faillite, ait fait debouter les refusans de signer de leurs oppositions, & ordonner qu'il sera declaré commun avec eux, & le temps porté par le Contrat ne courant que du jour qu'il est homologué, & rendu commun avec eux, il arrive qu'il ne reste plus rien pour les payer, parce que le Failli ayant pris mal ses mesures, & s'étant obligé à payer plus qu'il n'avoit de bons effets, il retombe tout de nouveau; mais dans une impuissance telle qu'il ne lui reste pas un sol de bien pour satisfaire ceux qui l'ont chicané & vexé pendant trois ou quatre ans qu'a duré le procés. Il n'y a rien de plus commun que tout ce qui a été dit ci-dessus, & il y en a une infinité d'exemples. J'en raporterai seulement un seul que j'ay vû arriver depuis quatre ou cinq ans en la personne d'un Officier de Cour Souveraine de Paris, qu'il n'est pas necessaire de nommer, qui étoit creancier d'un Negociant qui avoit fait faillite: Ses creanciers lui avoient fait remise d'un peu moins que moitié de ce qui leur étoit dû pour payer le surplus en cinq payemens; sçavoir, un cinquiéme comptant, & les quatre cinquiémes restans dans trois ans en quatre payemens, égaux de neuf en neuf mois. Cet Officier crut qu'ayant de l'autorité & du credit, il pourroit retirer entierement son dû, en ne signant point le Contrat d'accord, & s'opposant à l'homologation d'icelui, par l'obstacle qu'il pourroit y apporter. A son exemple, il y eut encore trois ou quatre autres creanciers refusans de signer, qui intervinrent dans le procés, l'Instance dura quatre ans, pendant lesquels ce Negociant qui avoit failli, paya aux autres creanciers, qui avoient consenti son Contrat, & qui étoit homologué avec eux, les trois premiers termes des quatre cinquiémes restans à payer, & au quatriéme il se trouva hors d'état de pouvoir satisfaire ses creanciers, pour n'avoir pû retirer qu'une partie des effets qu'il avoit estimé bons & exigibles; de sorte que cet Officier avec tout son credit, ni les autres qui s'étoient joints avec lui, n'ont pas touché un sol de leur dû, & sont sans esperance d'être jamais payez. Voilà à quoy aboutissent toutes les finesses: ce seul exemple suffit pour faire voir qu'il ne faut pas que des creanciers se persuadent qu'en ne signant pas le Contrat d'accord, ils en feront leur condition meilleure dans la suite. Cela est bien hazardeux, & s'il s'en est trouvé un qui ait réüssi, il y en aura vingt qui perdront tout, pour ne vouloir pas en recevoir une partie, les plus sages & les

plus avisez creanciers, sont ceux qui se rangent du côté du plus grand nombre des autres creanciers, & particulierement quand l'on sçait qu'ils n'ont pû faire mieux, ni pû tirer davantage du debiteur commun.

Il y a pourtant des creanciers qui ne sont point obligez, s'ils ne veulent, de signer un Contrat d'accommodement qui auroit été résolu par la plus grande partie des creanciers : Par exemple, supposé que le Failli ait des immeubles, en maisons, rentes & autres heritages, qu'il y eût des creanciers privilegiez hypotequaires, & qu'il y en eût aussi sur les meubles : l'on ne peut les obliger d'entrer en la composition qui se fait par les autres creanciers avec le Failli, si bon ne leur semble : cela est conforme à l'Article 8. du Titre 11. de l'Ordonnance de 1673. dont voici la disposition : *N'entendons neanmoins déroger aux privileges sur les meubles, ni aux privileges & hypoteques sur les immeubles qui seront conservez, sans que ceux qui auront privilege ou hypoteque, puissent être tenus d'entrer en aucune composition, remise ou attermoyement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilege ou hypoteque.*

Encore que les creanciers hypotequaires ne soient point tenus, suivant la disposition de cet Article, d'entrer en aucune composition, remise ou attermoyement avec le Failli, ainsi que tous les autres creanciers : neanmoins, il est quelquefois necessaire pour leur propre interêt d'y entrer & contribuer à la remise, & au temps que l'on lui donne pour sortir d'affaire. La raison en est, que si la plûpart de ses bons effets ne consistent qu'en maisons, heritages & rentes, & qu'il y ait peu d'effets mobiliers qui soient bons, les creanciers chirographaires qui voyent qu'ils perdront tout leur dû, font des chicanes pour consommer tout en frais, & faire donner les immeubles à vil prix à dessein d'entraîner avec eux les creanciers hypotequaires, s'ils ne veulent pas souffrir qu'ils reçoivent quelque chose de leur dû, & particulierement les derniers creanciers hypotequaires, qui bien souvent ne sont pas colloquez utilement, quand la vente s'en fait forcement en Justice; parce que, comme il a été dit ci-dessus, les heritages se donnent à vil prix, & qu'il y a des droits de consignation, & des frais extraordinaires de criées à payer, qui consomment le prix de l'adjudication, & qu'ils seroient payez, s'ils avoient été vendus à l'amiable leur juste valeur & sans frais. C'est pourquoi le chemin le plus court, & le plus assuré, est que les creanciers hypotequaires, & particulierement les derniers, fassent quelque remise au profit des creanciers chirographaires, afin que tout se passe de concert, & d'intelligence entre eux pour ne les pas obliger à laisser mettre le feu par tout, pour consommer tous les effets du Failli, tant meubles qu'immeubles. Ces exemples sont encore trés-frequens, quand il se rencontre des creanciers hypotequaires obstinez qui veulent tout emporter par leur obstination.

C'est cette obstination qui cause la ruine, tant du Failli que de ses creanciers; quand elle se rencontre dans un Negociant qui a de l'esprit, qui a acquis la réputation d'être habile dans les affaires, & qui est interessé & sensible à la perte; car il attire toujours quelques-uns de son temperament à son parti; mais qui étant moins habiles & adroits que lui, ne voyent pas que la résistance qu'il apporte aux sentimens de la plus grande partie des autres creanciers, qui vont à sortir d'affaire, n'est à autre fin, que pour obliger le Failli à l'indemniser en son particulier, de la remise que l'on lui accorde, & quand il a son compte, il demeure dans le silence.

C'est à quoy les jeunes Negocians qui n'ont point encore d'experience de ces sortes d'affaires, & qui se trouvent interessez dans des faillites, doivent bien prendre garde & de ne pas suivre les mouvemens d'un esprit turbulent & emporté, qui n'a

n'a autre but que ses interests particuliers, sans se soucier de ceux des autres; mais ils doivent seulement s'attacher aux déliberations qui seront prises par la plus grande partie des creanciers, pour ne pas tomber dans les inconveniens qui ont été cidevant alleguez.

Les jeunes Negocians doivent sçavoir encore que l'on doit se comporter dans les Assemblées avec beaucoup de modestie & de prudence; c'est-à-dire, qu'il faut avoir plus d'oreilles que de langues, & ne pas parler à tort & à travers, sans sçavoir encore de quoy il s'agit, ni interrompre ceux qui portent les paroles; outre que cela est incivil & indigne d'un homme bien né, c'est qu'il passe pour un étourdi dans l'esprit de l'Assemblée, ce qui fait qu'il n'est pas écouté, & que l'on fait peu d'état de ses propositions, & quelquefois quand ses interruptions sont trop frequentes, on lui impose silence, ce qui donne de la confusion.

Les jeunes gens ne doivent pas non plus s'amuser à insulter le Failli, lui dire des injures, & le maltraiter de paroles: cela ne peut partir que de gens écervelez & mal nourris, ne produit aucun bon effet, & la charité Chrétienne veut que l'on ait pitié & compassion des miserables. D'ailleurs, il faut avant que de faire des reproches, & dire des injures à un Failli, voir s'il les merite; car, comme il a été dit ci-devant, il se peut faire que quand ses affaires auront été examinées, il se trouvera de bonne foy, & qu'il y aura de quoy satisfaire entierement les creanciers; de sorte qu'il faut suspendre son jugement & son ressentiment, jusques à ce que l'on ait vû & examiné la conduite du Failli; mais ce qu'il y a de pire pour ces jeunes étourdis, qui font ainsi éclater leur colere, est que bien souvent cet infortuné Negociant qui a failli, sera de famille, il aura des parens puissans dans le Commerce qui s'en peuvent ressentir dans des occasions, à quoy ils s'attendent le moins: car un homme, qui dans les Assemblées des creanciers, aura maltraité de parole le Failli & sa famille, ne peut-il pas tomber entre les mains de ses mêmes parens, des billets, dans des temps où il ne pourra pas les payer si ponctuellement, pour n'avoir pas son argent prest, qui se ressouvenant des reproches & injures scandaleuses qu'il aura dit à leur allié, le feront assigner aux Consuls, obtiendront des Sentences, le pousseront à bout: une seule affaire de cette nature seroit capable de le perdre. Il n'y a pas long-temps que j'ay vû arriver pareille chose à Paris; & il y en a une infinité d'exemples que je pourrois raporter de jeunes Negocians, qui, pour avoir dans des Assemblées de creanciers, injurié & maltraité de parole, ceux qui avoient failli, n'ont point eu de quartier de leurs parens, lorsqu'il est tombé entre leurs mains des Lettres de changes tirées sur eux, ou quelqu'un de leurs Billets, par le ressentiment qu'ils ont eu du mauvais traitement qu'ils avoient fait à leur parent; mais il n'est pas necessaire de les nommer, parce qu'il est à propos de leur épargner cette honte.

L'on doit observer que quand les creanciers ont fait remise à leur debiteur d'une partie de ce qui leur étoit dû par le Contrat d'accord, ils n'ont plus d'action à l'encontre de lui, quand même il deviendroit dans la suite du temps trés-riche pour lui faire rendre & restituer les sommes de deniers qui lui auroient été remises par son Contrat d'accord; parce que cette remise a été volontaire, n'en étant pas de même comme d'un Negociant qui auroit fait cession, & abandonnement de biens à ses creanciers en Justice: car ils ont toujours leur action contre le cessionnaire pour le surplus de leur dû. Supposé que ses effets abandonnez n'eussent été suffisans que pour payer une partie, & que le cessionnaire depuis la cession, vint à avoir

du bien, soit par succession, donation ou autrement, il est certain qu'il pourroit être contraint par ses creanciers au payement de ce qu'il leur devroit de reste.

Mais encore que le Failli demeurât quitte des remises qui lui ont été faites par ses creanciers, en consequence du Contrat d'accord qu'il a fait avec eux, en telle sorte qu'il n'en pût être recherché dans la suite : neanmoins il n'est pas quitte pour cela devant Dieu, ni devant les hommes, quand il se trouve en état de pouvoir rendre & restituer à ses creanciers, les sommes qu'ils lui ont remises ; c'est à quoy sa conscience, son honneur & celui de sa famille l'engage. La raison en est, que la remise qui lui a été faite par ses creanciers n'est point volontaire, quoiqu'ils l'ayent consentie par un Contrat : & s'ils l'ont consentie, c'est qu'ils ne pouvoient faire autrement pour n'y avoir pas d'effets suffisamment pour les payer de leur dû, étant vray de dire qu'ils n'auroient jamais consenti la remise, s'ils avoient crû moralement que dans la suite il fut venu & échû du bien à leur debiteur, de sorte que l'impossibilité où étoit le debiteur lors de sa faillite, de pouvoir payer entierement ses creanciers par les pertes qui lui sont arrivées, a donné lieu à la remises; c'est pourquoi la remise qui a été faite au Failli ayant été forcée par ses creanciers, à cause de l'impuissance où il étoit : il est obligé en conscience & par honneur de leur rendre & restituer les sommes qui lui ont été remises, même avec les interests ; puisqu'ils en ont souffert du dommage, autrement il est homme de mauvaise foy.

Tout ce qui a été dit ci-dessus ne concerne que les faillites qui arrivent aux Negocians par pur malheur, par impuissance, & sans dessein de vouloir tromper leurs creanciers & profiter de leur bien, pour qui les creanciers doivent avoir de la misericorde & de la charité.

** Des Banqueroutes frauduleuses.*

* Mais à l'égard des Marchands & Negocians qui font des banqueroutes frauduleuses par un dessein prémedité de voler & d'emporter injustement le bien de leurs creanciers : ils meritent une aversion generale de tous leurs creanciers & du public, & une punition exemplaire, parce qu'un Banqueroutier frauduleux est plus méchant & plus infâme qu'un voleur de grand chemin ; car les hommes qui vont à la campagne étant toujours dans la méfiance d'être volez, portent des armes pour se défendre, & empêchent par une juste résistance que l'on ne leur ôte leur bien ; mais il n'en est pas de même d'un Negociant, parce que le public n'a aucune défiance de lui : il lui prête son argent & sa marchandise sur sa bonne foy, sans craindre en lui que les malheurs & les disgraces qui lui peuvent arriver, présumant toujours qu'il fera un bon usage du bien qui lui est confié ; de sorte que les Negocians qui font des banqueroutes frauduleuses à dessein d'emporter le bien du public, doivent être châtiez plus rigoureusement que les voleurs de grands chemins.

Les Banqueroutiers frauduleux, sont ceux qui divertissent & emportent leurs effets, qui supposent des creanciers qui ne le sont pas, pour se servir de leur moyen, pour tirer de plus grandes remises de leurs veritables creanciers, & profiter des sommes pour lesquelles ils entrent en leur Contrat d'accommodement ; ceux qui mettent leurs effets à couvert sous des noms interposez par des fausses ventes d'heritages ou de marchandises, par des cessions & des transports simulez. Enfin, ceux qui détournent & emportent leurs Livres, Registres, Papiers & Enseignemens, pour ôter la connoissance à leurs creanciers de leurs effets, peuvent aussi être réputez Banqueroutiers frauduleux.

Il n'y a rien de si pernicieux ni de si dangereux à l'Etat & au Public, que les Banqueroutiers frauduleux ; c'est pourquoi l'on ne sçauroit punir trop severement ceux qui en sont atteints & convaincus : aussi il y a plusieurs Ordonnances, qui par leurs dispositions, ordonnent des châtimens exemplaires pour ceux, qui malicieusement, & en fraude de leurs creanciers, font banqueroute ; car par l'Article 4. de l'Ordonnance de François I. donnée à Lyon le 10. Octobre 1536. Il est ordonné, *qu'il sera procedé*, (ce sont les propres termes) *contre les Banqueroutiers extraordinairement par informations, ajournement, confrontations de témoins & autrement, extraordinairement des & sur les fraudes & abus par eux commis, leurs Facteurs & Entremetteurs, leur maniere de vivre & Actes précedens & subsequens, le temps qu'ils auront défailli & fait banqueroute & des parties & dommages qu'ils ont donnez aux personnages, ausquels ils ont à besogner & proceder à la punition & réparation par amende honorable, punition corporelle & apposition au Carcan & Pilory, & autrement à l'arbitrage de Justice; & les dettes civiles, dommages & interests liquidez : Voulons & ordonnons que les debiteurs qui auront défailli & fait banqueroute, tiennent prisons fermées jusqu'à plein & entier payement des amendes, tant envers Nous, qu'envers les Parties, & des adjudications du principal, dommages & interests, liquidation faite d'iceux, comme dit est.*

Charles IX. aux Etats d'Orleans en 1560. Article 143. ordonne: *Que tous Banqueroutiers, & qui feront faillite en fraude, seront punis extraordinairement & capitalement.*

Henry III. aux Etats de Blois en 1579. Article 205. *Voulons que les Ordonnances faites contre les Banqueroutiers, & ceux qui doleusement & frauduleusement, font faillite ou cessions de biens, soient gardées, & que les tromperies publiques soient extraordinairement & exemplairement punies.*

Henry IV. en May 1609. *Voulons & Nous plaît, que conformément à l'Ordonnance des Etats d'Orleans, il soit extraordinairement procedé contre les Banqueroutiers & débiteurs, faisans faillite & cessions de biens en fraude de leurs creanciers, leurs Commis, Facteurs & Entremetteurs de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, & la fraude étant prouvée, ils soient exemplairement punis de peine de mort, comme voleurs, & affronteurs publics.*

Louis XIII. en Janvier 1629. Article 135. *Les Banqueroutiers qui feront faillite en fraude seront punis extraordinairement.*

Et Louis XIV. d'heureuse Memoire, par son Ordonnance du mois de Mars 1673. Article 10. *Declarons Banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des creanciers, ou declaré plus qu'il n'étoit dû aux veritables creanciers*, & par l'Article 12. *Les Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement & punis de mort.*

L'on voit par la disposition de toutes les Ordonnances ci-dessus rapportées, que jusques à Henry IV. il n'y en avoit point qui ordonnassent précisément que les Banqueroutiers frauduleux fussent punis de mort, & ce qui donna lieu à Henry IV. de faire l'Ordonnance du mois de May 1609. a été les frequentes banqueroutes qui arrivoient en ce temps-là.

Il y a un celebre Arrest de la Cour du Parlement de Paris, du 3. Septembre 1637. rendu à l'encontre de ..... qui ayant été atteint & convaincu d'avoir fait banqueroute frauduleuse pour s'être retiré de ce Royaume, détourné & diverti par fraude ses papiers & effets pour en frustrer ses creanciers, fut condamné à faire amen-

de-honorable devant les degrez du grand Escalier du Palais, ayant des écriteaux devant & derriere en grosse lettre, portant ces mots : *Banqueroutier frauduleux* ; ce fait, être pendu & étranglé à une potence, qui seroit pour cet effet dressée dans la Cour du Palais, & qu'avant ladite execution, ledit ..... seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir ce qu'étoient devenus ses effets, & par lui nommer les complices de sa banqueroute, & tous ses biens confisquez.

Il y a encore un exemple tout récent d'une punition exemplaire faite en la personne de Jean-François le Mercier, Marchand Bourgeois de Paris, atteint & convaincu d'avoir malicieusement & scandaleusement emporté & détourné tous ses biens & effets : & de Jean-Baptiste Desves, Procureur au Châtelet de Paris, fauteur, conseil & adherant de la banqueroute, & receleur des effets dudit le Mercier, lesquels ont été condamnez par Arrest de la Cour du Parlement de Paris, du 30. May 1673. à faire amende-honorable au pied des grands degrez du Palais, nuds en chemise, la corde au col, tenant chacun en leurs mains, une torche ardente du poids de deux livres, ayant un écriteau devant & derriere, portant ces mots : sçavoir, ledit le Mercier ; *Banqueroutier frauduleux*, & ledit Desves ; *Fauteur, conseil & adherant de la banqueroute, & receleur des effets dudit le Mercier :* & là étant à genoux, ledit le Mercier dire & declarer que malicieusement il a fait failliite & banqueroute, recelé & détourné ses effets, mis des noms supposez dans ses Registres : & ledit Desves, qu'il a favorisé & conseillé ladite banqueroute, & recelé les effets dudit le Mercier, dont ils se repentent, en demandent pardon à Dieu, au Roy, & à Justice ; delà conduits par l'Executeur le long des ruës S. Denis & S. Honoré, à la Croix du Tiroir, pour y faire pareille amende-honorable, & ensuite conduits par la ruë des Proüaires, dans les Halles au bas du Pilory, y faire aussi amende-honorable, & être attachez audit Pilory par trois jours de marché, y demeurer pendant deux heures de chacun jour, & faire quatre tours du Pilory pendant ledit temps d'un chacun jour ; ce fait, être menez & conduits és Galeres du Roy, pour y servir comme forçats l'espace de neuf ans ; condamnez en outre à payer les sommes portées par ce celebre Arrest. Tout Paris en a vû l'execution.

Ces exemples doivent bien penetrer l'esprit des jeunes Negocians, pour ne se laisser pas surprendre aux malheureux conseils qui leur seroient donnez par d'aussi méchans hommes qu'étoit Jean Desves ; car ceux qui ont vû l'execution de Mercier, qui n'avoit au plus que 24. à 25. ans, & dudit Desves, sont demeurez d'accord que le supplice de la mort n'étoit pas si cruel.

Ce n'est seulement pas à Paris où il y a eu des exemples de punition exemplaire de Banqueroutiers frauduleux ; il y en a encore dans les autres bonnes Villes du Royaume une infinité d'autres, ainsi qu'il se verra dans le Chapitre suivant, où il sera parlé de ceux qui font des cessions & abandonnemens de biens à leurs creanciers malicieuses & frauduleuses.

Non seulement les Banqueroutiers frauduleux sont punis exemplairement ; mais encore ceux qui les favorisent, divertissent, & recelent leurs effets, acceptent des transports, ventes ou des donations simulées en fraude des creanciers : ceux qui se disent & se declarent creanciers, & ne le sont pas, ou de plus grande somme qu'il ne leur est dûë, sont aussi punis exemplairement, & multez d'amende, selon les cas ; cela est conforme à l'Ordonnance d'Henry IV. de de 1609. ci-devant alleguée, & au 13. Article du Titre 5. de celle du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *Ceux qui auront aidé ou favorisé la ban-*

queroute frauduleuse en divertissant les effets, acceptans des transports, ventes, ou donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers, ou se déclarans Créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit duë, seront condamnez en 1500. *livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé au profit des Créanciers.*

L'exemple de Jean Desves fauteur de la banqueroute de le Mercier, cy-dessus rapportée, est digne d'une grande réflexion à toutes sortes de personnes, pour ne se rendre pas complices par leurs conseils, & receller les biens & effets d'un Negociant, qui seroit assez malheureux pour les vouloir détourner & emporter en fraude de ses Créanciers.

Il est vray que les Fauteurs des Banqueroutiers frauduleux ne sont pas toûjours traitez de la même rigueur qu'a été Jean Desves, cette peine étant arbitraire suivant l'exigence des cas; car, par exemple, un homme qui sera ami d'un Negociant, qui le prie de souffrir d'accepter un transport sous son nom d'une somme de 4000 livres, ce Negociant par amitié & compassion qu'il a pour son ami, souffre & accepte le transport, & ensuite le cedant fuit, s'absente, & emporte tous ses effets en fraude de ses Créanciers, à dessein de faire perdre leur dû, & par l'information qui sera faite par les Créanciers, de l'évasion de leur débiteur, & des effets qu'il a détourné ou emporté avec lui, il se trouve que cet homme y est impliqué, & qu'il y a preuve que le transport qui lui a été fait par ce Banqueroutier frauduleux est simulé; pour ne lui en avoir donné aucune valeur, il ne sera pas Pilorié ni envoyé aux Galeres pour cela; mais il encourera seulement la peine portée par l'Art. 13. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-devant alleguée, qui est de 1500. liv. d'amende, & de payer aux Créanciers de ce Banqueroutier frauduleux 8000. liv. qui est le double des 4000. liv. qui seroient mentionnées par le transport qu'il auroit souffert & accepté être fait sous son nom; la raison en est, que cet homme n'a accepté le transport seulement que pour faire plaisir au Banqueroutier, non pas pour en profiter, n'en étant pas de même comme s'il avoit concerté avec lui de recevoir cette somme de 4000. liv. de celui sur qui elle est transportée, pour la partager ensuite avec lui, car en ce cas il seroit complice du vol de ce Banqueroutier, ainsi il recevroit le même châtiment que lui.

Il se pourroit même faire que cet homme auroit souffert & accepté ce transport sans sçavoir la mauvaise intention de ce Banqueroutier son Cedant; or il ne seroit pas juste qu'il reçût la même punition, comme si effectivement il avoit été complice de la banqueroute, & qu'il en eût profité, comme il a été dit cy-dessus, l'intention de l'Ordonnance est seulement que ceux qui auront favorisé les Banqueroutiers frauduleux dans le divertissement de leurs effets, soient condamnez à la restitution du double des choses récellées & diverties en quelque sorte & maniere que ce soit, au cas qu'ils eussent connoissance que ce fût en fraude des Créanciers; car elle porte ces mots: *& qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers*: De sorte qu'au terme de cette disposition, un homme qui auroit souffert & accepté un transport d'une somme de 4000. liv. à dessein seulement de faire plaisir à son ami, pour en faciliter le payement sous son nom, & qui n'auroit point eu connoissance que ce Negociant le fit en fraude de ses Créanciers, n'encourre pas pour cela la peine du double mentionnée dans l'Article, parce qu'il n'avoit pas connoissance lorsque son ami l'a requis, de souffrir & accepter le transport, que ce fût en fraude de ses Créanciers.

Neanmoins quoi que le Cessionnaire n'eût point eu connoissance alors de l'acceptation qu'il a faite du transport, la mauvaise intention du Cedant, & que depuis la banqueroute ouverte, il souffrît que le Banqueroutier fit des poursuites sous son nom comme Cessionnaire, pour avoir payement de cette somme de 4000. liv. pour en frustrer ses Créanciers sans en rien dire, ni le dénoncer à ses Créanciers pour se disculper; en ce cas il encoureroit la peine de la restitution du double, portée par l'Ordonnance; la raison en est, qu'il auroit alors une connoissance certaine que ce Banqueroutier frauduleux vouloit recevoir cette somme en fraude, & pour en frustrer ses Créanciers; ainsi il favoriseroit sa banqueroute; & par consequent étant de mauvaise foy, il encoureroit la peine portée par l'Ordonnance.

Par tout ce qui a été dit cy-dessus, les jeunes Negocians voyent l'importance qu'il y a pour leur honneur & celui de leur famille, à qui il arriveroit des malheurs & des disgraces pendant le cours de leur negociation, de rejetter les malheureuses pensées qu'ils auroient, & les mauvais conseils qui leur seroient donnez par quelque méchante personne, de s'enfuïr & emporter leurs effets, pour en frustrer leurs Créanciers, & s'enrichir par ce moyen; & que pour éviter le châtiment que meritent les Banqueroutiers frauduleux, ils doivent, quoique malheureux, être de bonne foy, & suivre ponctuellement les maximes qui ont été proposées dans le Chapitre précedent, sur toutes choses dans le choix qu'ils auront à faire de ceux à qui ils auront à demander conseil, & sur le déplorable état de leurs affaires; car n'est-il pas vray de dire, que si le Mercier, duquel a été parlé cy-devant, se fût adressé lorsqu'il a prévû sa disgrace, à un homme de bien & d'honneur, qui est une des principales qualitez que doit avoir celui à qui l'on demande avis, qui lui auroit donné des conseils salutaires pour le tirer, pour ainsi dire, honnêtement d'affaires avec ses Créanciers, au lieu qu'il s'est adressé à Jean Desves, qui étoit un méchant & un scelerat, qui par ses méchans & pernicieux conseils lui a fait faire une banqueroute frauduleuse, détourner & emporter tous ses effets pour en profiter conjointement avec ce scelerat, pour en frustrer ses Créanciers, & qui lui a causé le châtiment & l'infamie où il est à present, & à sa famille, qu'il a deshonorée par cette méchante action.

Outre les maximes cy-devant mentionnées, qui peuvent être observées par les Negocians à qui il arrivera des disgraces, pour se conduire dans leur malheur en gens d'honneur & de probité, il y en a encore deux autres qui ne sont pas moins importantes, l'une qui regarde ceux dont les affaires sont en mauvais état, & l'autre le public en general. A l'égard de la premiere, les Negocians dont les affaires deviennent tout d'un coup mauvaises par quelque perte imprévûë qui leur sera arrivée, & qui se voyent hors d'état de pouvoir continuer leurs affaires, ne doivent pas engager imprudemment leurs amis dans leur malheur, soit en leur empruntant de l'argent, soit en les faisant obliger pour eux pour sortir ses autres Créanciers d'affaires; c'est une perfidie qui ne se doit pardonner à un homme qui en use de la sorte; & il faut remarquer qu'il n'y a rien qui infame plus un Negociant dans sa disgrace que cela; au contraire, il n'y a rien qui justifie tant sa bonne foy que quand l'on reconnoist aprés sa faillite ouverte, qu'il a refusé des lettres de change que ses amis lui ont fait proposer, ou de l'argent quand on lui en a offert, en donnant seulement ses billets pour toute valeur: en effet, ce procedé plein de prudence, de justice & d'équité, marque la candeur & la probité d'un Negociant.

La seconde maximequi regarde le public, est que si les Negocians, ou quel-

ques personnes étoient requis par leurs amis de souffrir & d'accepter des transports, ou de passer des ordres sur des lettres de change, pour en poursuivre & recevoir le payement sous leur nom. Il est important de leur demander les raisons pourquoy ils en veulent user ainsi, parce qu'ils reconnoistront bien-tôt par leur réponse leur bonne ou mauvaise foy, s'ils jugent la cause juste & raisonnable : ils sont obligez par les liens de l'amitié d'accorder leur demande ; car l'on sçait bien qu'il y a des occasions que l'on ne s'en peut honnêtement défendre : Par exemple, il sera tombé entre les mains d'un Negociant une lettre de change, ou un billet payable à ordre ou au porteur, sur un de ses amis, ou bien il lui sera dû quelque somme de deniers par cet ami, & par honnêteté il ne veut pas le poursuivre pour en avoir payement, il priera un autre ami de trouver bon qu'il passe son ordre au dos de cette lettre ou de ce billet à son profit, ou bien de souffrir & d'accepter un transport de cette somme sur son ami, pour en tirer plus facilement le payement ; en ce cas un homme ne peut pas honnêtement refuser à son ami le service qu'il souhaite de lui.

Mais comme l'on ne connoist pas toûjours les hommes, & qu'il y en a qui sous le masque de l'amitié engagent leurs amis dans les temps qui avoisinent leur faillite, à souffrir & accepter des transports de leurs effets sous leurs noms, & qui en font porter chez eux, à dessein de les cacher, pour en frustrer leurs Créanciers, en ce cas on doit repousser & rejetter genereusement telles demandes & prieres de leurs amis, puisqu'elles sont criminelles & contraires à la conscience, à l'honneur, & au bien public, & d'autant plus qu'ils pourroient être dans la suite engagez dans les mauvaises affaires, dont il a été parlé cy-devant.

Neanmoins si l'on étoit surpris, que l'on se laissât aller à la priere d'un ami, & que l'on eût souffert la passation & l'acceptation d'un transport dans le temps qui avoisine sa faillite ou banqueroute ; quand même ce transport auroit été fait long-temps auparavant, il faudroit en ce cas pour se disculper envers les Créanciers & le public, & faire voir sa bonne foy ; le faire dénoncer aux Créanciers, par ce moyen l'on évitera de tomber dans celui qui le rendroit complice du Banqueroutier frauduleux, pour avoir souffert & accepté un transport en fraude des Créanciers ; & d'encourir la peine portée par les Ordonnances.

Quelqu'un dira, peut-être, il seroit bien fâcheux à un Negociant qui dans le temps qui avoisine sa faillite qu'il n'aura pas préméditée, qui ne sera tombé en cette disgrace que sur ce qu'il est revenu à protest sur lui pour une somme considerable de lettre de change ; ce qui aura donné lieu à l'instant même à son absence, par la crainte qu'il aura que ses Créanciers ne le fassent mettre prisonnier, qui aura passé des ordres sur une lettre de change ou sur un billet, ou qui auroit fait un transport d'une dette sous le nom de son ami pour en procurer le payement, fondé sur les raisons qui ont été dites cy-devant. Il seroit bien fâcheux, dira-t'on, que cet ami allât à l'instant même le dénoncer à ses Créanciers, parce que cela joint avec l'absence de ce Negociant, donneroit infailliblement lieu à la banqueroute frauduleuse ; à cela l'on répond deux choses :

La premiere, que si ce Negociant s'est absenté seulement pour éviter d'être emprisonné à la Requête de ses Créanciers, & non à dessein d'emporter leur bien, il ne sera pas deux ou trois jours sans demander un sauf-conduit à ses Créanciers, pour leur rendre compte de ses actions : cette démarche marquera qu'il est de bonne foy, & que son absence n'a été causée que par la peur & la crainte qu'il a eûë de

recevoir une insulte de quelqu'un de ses Créanciers, en ce cas l'ami Cessionnaire du Failli ne doit pas aller à l'instant même qu'il s'est absenté, dénoncer aux Créanciers les effets qui lui auroient été par lui transportez; car ce seroit une grande imprudence au Cessionnaire, & d'autant plus que n'y ayant point encore de Syndics ou de Directeurs de Créanciers élûs, pour ne s'être point encore assemblez à cet effet, ni de Curateur créé par Justice à la personne & biens de l'absent, à qui il pût s'adresser pour faire cette dénonciation, autrement il faudroit qu'il la fit à chacun des Créanciers en particulier, qui sont le plus souvent dispersez & domiciliez dans diverses Villes du Royaume, & desquels, moralement parlant, un homme ne peut avoir aucune connoissance, n'étant pas même obligé de croire que celui qui se disoit Créancier du Cedant qui s'est absenté, jusques à ce que sa créance soit reconnuë en Justice par Sentence renduë avec le Curateur créé à la personne & biens de l'absent, le fût en effet; mais j'estime que le Cessionnaire doit attendre qu'il y ait une partie capable pour recevoir la dénonciation, c'est à-dire, qu'il y ait un Curateur créé en Justice à la personne & biens du Failli absent, ou une élection de Syndic ou Directeur de ses Créanciers, avant que de la faire.

La seconde chose que l'on répond, est que ce Negociant sous le nom duquel auroit été fait le transport par le Failli, dans le temps qui a avoisiné son absence, & par consequent sa faillite, doit toûjours présumer qu'il a eu mauvaise intention, puisqu'il ne l'a pas averti du temps de sa retraite, quoi qu'imprévûë par l'accident inopiné qui lui est survenu; & d'ailleurs il ne seroit pas juste que le Failli eût engagé son ami à accepter innocemment un transport, pour lui faire plaisir dans le moment de sa faillite pour l'en rendre complice, si elle se trouvoit frauduleuse, puisqu'un homme de bien ne sert son ami que jusqu'à l'Autel, & non pas contre sa conscience & son honneur: De sorte que le Cessionnaire doit se ménager lui-même plûtôt que le Failli, qui s'est rendu indigne par cette mauvaise action de son amitié; & quand il y auroit eu de la précipitation par le Cessionnaire, à faire dénoncer que les effets à lui transportez ne lui appartiennent pas, mais bien au Failli, le Failli s'en doit prendre à lui-même & à sa mauvaise conduite, & non pas à son ami; outre que la dénonciation qui seroit faite par le Cessionnaire aux Créanciers que les effets qui lui ont été par lui transportez ne nuiroient point contre le Failli, pourvû que le Cessionnaire declarât par l'Acte de dénonciation, qu'il a été fait innocemment, & sans qu'il se soit apperçû que le Failli ait eu mauvaise intention de le faire en fraude de ses Créanciers; car cette dénonciation accompagnée de cette déclaration ne seroit pas une preuve suffisante pour dire que sa banqueroute seroit frauduleuse; la raison en est, que cette déclaration faite ingenument par le Cessionnaire, sans y avoir été forcé par les Créanciers, marque & justifie la bonne foy du Failli, pourvû que d'ailleurs il ne se trouve aucune fraude en lui, parce qu'alors ce seroit une présomption violente qu'il y auroit eu de la mauvaise foy de sa part, d'avoir fait consentir au Cessionnaire, & accepté le transport en fraude de ses Créanciers, quoi qu'il ne lui eût pas déclaré son dessein, & cela pourroit servir à fortifier les preuves qui seroient au Procés que l'on lui feroit extraordinairement comme à un Banqueroutier frauduleux.

Il ne me reste plus qu'une chose à dire pour finir ce Chapitre, qui est que dés le moment qu'un homme s'absente, pour éviter seulement les insultes qu'il apprehende lui être faites par ses Créanciers, & non pour leur faire tort; il doit enfermer tous ses Livres & Registres dans son cabinet, afin qu'ils se puissent trouver sous le

le scellé, s'il étoit apposé dans sa maison pendant son absence; que personne ne les puisse détourner, parce qu'il doit les representer à ses creanciers, lorsqu'ils le requereront; & s'il ne les representoit pas, il pourroit être declaré Banqueroutier frauduleux, quoy que d'ailleurs sa faillite fût innocente; cela est conforme à l'Article 11. du Titre 11. de l'Ordonnance de 1673. dont voici la disposition: *Les Negocians & les Marchands tant en gros qu'en detail, & les Banquiers, qui lors de leur faillite, ne representeront pas leurs Registres & Journaux signez & paraphez comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront être reputez Banqueroutiers frauduleux.*

L'on voit le danger où se mettroit un Negociant, qui ne pourroit pas representer à ses creanciers ses Livres & Registres, quand il en sera par eux requis; si quelqu'un par malice pendant son absence, les détournoit de chez lui, ceux qui tomberont dans cette disgrace, doivent donc avoir cette prévoyance, que d'enfermer leurs Livres & Registres dans leur cabinet ou autres lieux, afin qu'ils soient en sûreté, & en état de pouvoir les representer à leurs creanciers toutefois & quantes qu'ils en seront par eux requis.

Il n'y a rien de si judicieux que cet Article dans l'Ordonnance, car il empêchera une infinité de fraudes & de malices qui se commettent trés-souvent par ceux qui s'absentent & qui font faillite, parce que les Negocians qui sont de mauvaise foy, disent ordinairement qu'ils n'ont point de Livres ni Registres, & qu'ils n'en ont point tenu, à dessein de cacher à leurs creanciers, l'état de leurs affaires, & les obliger par-là, à tirer d'eux des remises telles qu'il leur plaît, de quoy il y a une infinité d'exemples parmi les gens de Commerce. Or il est certain qu'il n'y a pas une plus grande présomption de fraude dans un Negociant qui s'est absenté & qui a fait faillite, que de soustraire & cacher ses Livres & Registres à ses creanciers, & de les leur refuser, quand ils en demandent la representation pour examiner sur iceux sa conduite, & connoître l'état au vray de ses affaires avant que de faire aucun accommodement avec lui, soit pour lui donner du temps, soit pour lui faire quelque remise.

Ces abus qui se commettoient si souvent avant l'Ordonnance de 1673. par les faillis, de refuser à leurs creanciers, la representation de leurs Livres & Registres, venoit de ce qu'il n'y avoit aucune Ordonnance ci-devant faite par les Prédecesseurs de Sa Majesté, où il y eût des dispositions qui enjoignissent aux Marchands, Negocians & Banquiers, de tenir des Livres & Registres, & qui ordonnassent des peines contre ceux qui font faillite, faute de les representer à leurs creanciers, s'ils les en requeroient; de sorte que quoy que l'on sçût bien qu'un Failli avoit tenu des Livres & Registres, la Justice n'ordonnoit jamais de peine pour les contraindre à la representation d'iceux; ainsi la fortune du Public, qui prestoit & disposoit son argent aux Marchands, Negocians & Banquiers, étoit toujours incertaine, & n'étoit jamais en sûreté, lorsqu'il arrivoit des faillites & banqueroutes aux Negocians à qui l'on avoit presté.

Mais à present qu'il est ordonné par l'Article premier du Titre troisiéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. duquel il a été parlé ci-devant, que les Marchands & Negocians auront un Livre qui contiendra tout leur negoce, leurs Lettres de change, leurs dettes actives & passives, & les deniers employez à la dépense de leur maison: Ceux qui feront faillite ou banqueroute, ne peuvent plus alleguer à leurs creanciers qu'ils n'ont point tenu de Livres, lorsqu'ils leur en demanderont la representation, puisque l'Ordonnance les oblige à present d'en avoir; & s'ils man-

quent de les representer, ils pourront être réputez Banqueroutiers frauduleux, conformément à l'Article onziéme ci-devant allegué : de sorte que la crainte qu'auront maintenant les Negocians, d'encourir la peine portée par l'Article 12. du Titre 11. de ladite Ordonnance, *qui est que les Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement & punis de mort*, ou du moins piloriez, suivant les anciennes Ordonnances ci-devant alleguées, fera qu'ils seront gens de bien, malgré qu'ils en ayent, & aussi ceux qui donnent ces mauvais conseils aux Negocians, & qui se rendent fauteurs de leur banqueroute, pour tirer leur avantage, ils representeront sans difficulté à leurs creanciers, leurs Livres & Registres, quand ils en seront par eux requis, pour n'être pas réputez Banqueroutiers frauduleux, suivant & au desir de l'Ordonnance; ce qui est trés-avantageux au Commerce & à tout le Public, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Depuis les Ordonnances & Arrests qui ont été citez dans ce Chapitre, il a été rendu deux Jugemens notables, qui prononcent des peines très-rigoureuses, à l'encontre des Banqueroutiers frauduleux, & de ceux qui facilitent leurs retraites, ou qui contribuent au divertissement de leurs effets : ils vont être raportez, pour ne rien obmettre de ce qui peut servir d'exemple à ceux qui se trouvent engagez dans les affaires du Commerce, & dans le maniement des deniers publics, afin, autant qu'il est possible, de les contenir dans de justes bornes, & les empêcher de tomber dans les mêmes malheurs, que ceux qui ont subi la rigueur des peines portées par ces Jugemens.

SENTENCE DE MORT CONTRE CHARLES DURAND, Banquier & Banqueroutier frauduleux, du 12. Septembre 1682.

1682. 12. Septembre.

PAr Sentence renduë de Monsieur le Prevost de Paris, ou Monsieur le Lieutenant Civil à l'ancien Chastelet de Paris, le douze Septembre 1682. entre Monsieur Maître Jean Guinet, Conseiller du Roy, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes, Monsieur Maître Louis Aubert, Conseiller du Roy, & Correcteur en ladite Chambre des Comptes, Jean Cherouvrier, Sieur des Grassieres, l'un des Fermiers Generaux de Sa Majesté; Creanciers, Syndics & Directeurs des autres Creanciers de Charles Durand, Banquier à Paris, Demandeurs & Accusateurs; le Procureur du Roy au Chastelet, joint d'une part; Et Charles Durand, Banquier à Paris, absent & fugitif, Défendeur & Accusé. Il est dit par déliberation de Conseil, sur ce oüi le Procureur du Roy; que les défauts & coutumaces seront declarez bien & dûëment obtenus, pour le profit desquels le recollement vaudra confrontation; ce faisant, ledit Durand declaré dûëment atteint & convaincu de banqueroute frauduleuse ausdits Complaignans ses Creanciers; pour réparation de quoy condamné à être pendu & étranglé à une potence, qui pour cet effet sera plantée en la Place publique de Greve, & attendu son absence & fuite, par effigie à un tableau, qui sera attaché à ladite potence, tous & un chacun ses biens acquis & confisquez au Roy, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de mille livres d'amende envers le Roy, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté, en mille livres de dommages & interests envers les Demandeurs ses Creanciers, & en tous les dépens du Procés. Ce fut fait & jugé en la Chambre du Conseil de l'ancien Chastelet de Paris, le 12. Septembre mil six cens quatre-vingt-deux.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui condamne un Caissier, Banqueroutier Frauduleux, à être exposé au Pilory par trois jours de marché differens, & aux Galeres à perpetuité.

Du 26. Janvier 1702.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil au Chastelet de Paris : Entre Messire Pierre Louis Reich de Pennautier, Receveur general du Clergé de France, & Trésorier des Etats de Languedoc, Demandeur & Accusateur ; le Substitut du Procureur General du Roy joint, d'une part ; *contre François Fabre*, ci-devant Caissier dudit sieur de Pennautier, *Jean-Baptiste Cherubin de S. Paul & Pierre Fabre*, Commis pour les Bancs de Mariage, Défendeurs & Accusez, d'autre part ; & encore entre ledit de Pennautier, Demandeur en main-levée, & afin de préference sur les effets dudit François Fabre, suivant ses Moyens, signifiez le vingt-trois Aoust 1701. d'une part, & René Fagnan, Maistre d'Hôtel du Sieur Duc de Chastillon, Claude Profit & André Dange, Charles Duchesne, Bourgeois de Paris, Pierre Hubert, Bourgeois de Paris, Guillaume Pernant, Caissier des Diligences de Lyon, les sieurs Beaugraud Rossereur, Costés, Toupet & Neret, & Bernard Pont, Interessez dans les Fermes de Bellegarde, Philippe Châtelet, Bourgeois de Paris, Jean-François le Roy, Commis du sieur Paparel, Gratienne Aage, fille majeure, François Bourard & Jean-Philippe Barbier, sieur de Mouy, Interessez dans les Fourages de la Generalité de Soissons ; de l'année 1698. Jean Gautier, Maistre Arquebusier, Jean-Louis Neret, Contrôleur des Fermes du Roy, Antoine Valbouze, Bourgeois de Paris, Jean-Baptiste de Maury, Gouverneur du Duché de Bellegarde ; Maistre Raymond de la Roque, Abbé, Maistre Claude-François Bassetard, Payeur des Rentes, Dame Marie Labeur, épouse separée du sieur de Montlan, Louis Savoye, Marchand Bourgeois de Paris, la Dame de Montchenariel, Abbesse de Meaux, Maistre Jean Touzard, Prestre Chanoine de Champeaux, Philippe Cabaille, Paul de Chartres, dit Bonnefin, Maistre Pierre Royer, Conseiller du Roy, Receveur des Decimes du Diocese de Meaux, Marie-Angelique Ladran, femme de Jean de Breuze, tous se disans creanciers dudit François Fabre, & opposans au scellé apposé sur les effets à la requeste dudit Pennautier, Défendeurs ausdits Moyens ; & encore entre lesdits Bourard & Barbier, de Mouy, Interessez & Associez avec les sieurs Balur, Cabaille & Toupet dans les Fourages de la Generalité de Soissons, Demandeurs, suivant leur Requeste verbale du 16. Novembre 1701. d'une part, & ledit de Pennautier, Défendeur d'autre ; lesdits François Fabre, Cherubin & Pierre Fabre, prisonniers és Prisons de la Conciergerie du Palais, Appellans de la Sentence contre eux renduë par ledit Juge le vingt-neuviéme Novembre dernier, par laquelle lesdits François Fabre, Cherubin & Pierre Fabre, auroient été declarez dûëment atteints & convaincus ; sçavoir, *ledit François Fabre, de s'être retiré furtivement* de la maison dudit sieur Pennautier, après avoir soustrait & diverti des deniers de la Caisse, jusqu'à la somme de deux cens dix mille trois cens quatre-vingt-dix-huit livres quinze sols, & d'avoir passé en Païs Etranger, où il auroit été arresté, *ledit Cherubin, d'avoir favorisé la retraite dudit François*

1701. 26. Janvier.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Fabre, & l'avoir accompagné jusqu'en la Ville de Nancy, & *ledit Pierre Fabre, d'avoir contribué au divertissement d'aucuns des effets dudit François Fabre son frère*, pour réparation de quoy ledit François Fabre condamné d'être mis au Pilory de cette Ville de Paris, où il seroit conduit depuis la prison du grand Chastelet, pour y être exposé pendant trois jours de marché consecutifs, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots: *Caissier Banqueroutier*; ce fait conduit à la chaîne, pour servir le Roy, comme forçat dans ses Galeres, l'espace de cinq ans, condamner à rendre & restituer audit de Pennautier ladite somme de deux cens dix mille trois cens quatre-vingt-dix huit liv. quinze sols, & ce par corps, & en outre en trois mille livres de réparation civile, dommages, interests envers ledit de Pennautier, ledit Cherubin banni pour neuf ans de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris; Enjoint à lui de garder son ban sur les peines portées par les Ordonnances, condamné en cinquante sols d'amende vers le Roy, & cent livres de réparation civile, dommages, interests envers ledit Pennautier; & à l'égard dudit Pierre Fabre, ordonne qu'il sera mandé en la Chambre, le Conseil y étant, pour y être blâmé; défenses à lui de plus user de telles voyes, sur telles peines qu'il appartiendroit: condamné en cinquante livres d'amende vers le Roy, & aussi en cent livres de dommages, interests envers ledit de Pennautier; & lesdits François Fabre, Cherubin & Pierre Fabre, condamnez solidairement aux dépens du procés extraordinaire, & en ce qui regarde les demandes & contestations d'entre ledit de Pennautier & les creanciers dudit François Fabre, ordonne que les meubles étant dans le Bureau dudit François Fabre, en la maison dudit Pennautier, seroient vendus, & les deniers en provenans; ensemble ceux qui se sont trouvez dans la caisse, seront baillez & délivrez audit de Pennautier par privilege & préference à tous creanciers, sur étant moins de la somme de deux cens dix mille trois cens quatre-vingt-dix-huit livres quinze sols, à lui ci-dessus adjugée contre ledit François Fabre; & à l'égard des meubles dudit François Fabre, trouvez és lieux qu'il occupoit ruë S. Martin, seroient iceux pareillement vendus, & sur le prix d'iceux, pris par préference les loyers desdits lieux, & le surplus ensemble des deniers qui proviendroient du recouvrement des autres effets dudit François Fabre, contribuer entre ledit de Pennautier pour le surplus de son dû & les autres creanciers dudit Fabre, suivant la contribution qui en seroit faite par le Commissaire de la Salle, que ledit Juge auroit commis à cet effet, lesquels recouvremens & contributions seroient faits à la poursuite & diligence dudit de Pennautier, des frais desquels il seroit remboursé par préference sur lesdits deniers, les frais de la visitation du Procès & ladite Sentence, les premiers pris, & ce, sans s'arrester à la demande dudit de Pennautier, afin d'être remboursé par préference sur lesdits effets, des frais par lui faits en la poursuite extraordinaire contre lesdits Fabre & Cherubin, & sans avoir égard aux demandes desdits Gratienne Aage & Royer, contre ledit de Pennautier, & privilege par eux prétendus, dont ils auroient été deboutez, seroient tenus lesdits creanciers de representer dans quinzaine les titres de leurs créances, affirmer icelles veritables, pardevant le Conseiller Rapporteur, sinon, seroit fait droit sur la demande dudit de Pennautier, afin de main-levée de leur opposition, en ce qui regarde la demande desdits Bourard & de Mouy, ordonne que les Parties contesteroient plus amplement; dépens reservez à cet égard, le tout aprés que de la part desdits Profit, Dange, Pervau, Beaugrand & Consors, Leroy, Garnier, Neret, de Mouy, Savoye, Dame Abbesse de Meaux, Cabaille & Ladran, n'a été aucune chose produite, dont ils

sont deboutez. Requeste dudit Cherubin du vingt du present mois de Janvier, à ce qu'il lui soit donné Acte, de ce que pour moyens de nullité & d'appel contre la procedure extraordinaire faite contre lui, & contre la Sentence diffinitive intervenuë sur icelle au Chastelet, il employe le contenu en ladite Requeste avec ce qu'il a dit au Chastelet; ce faisant, procedant au Jugement du Procés, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant le renvoyer quitte & absous de l'accusation contre lui formée par ledit Pennautier, & condamner en ses dommages interests, pour lesquels il se restraint à la somme de 15000. livres & en tous les dépens, dont Acte auroit été octroyé, & ordonné que le surplus en jugeant, il y seroit fait droit, signifiée ledit jour. Requeste dudit François Fabre du 23. dudit present mois de Janvier, à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant le décharger des condamnations contre lui prononcées par icelle, ordonner que son écrou sera rayé & biffé par le Greffier de la Geolle de la Conciergerie du Palais, declarer l'emprisonnement fait de sa personne, nul & injurieux, ordonner qu'il sera élargi & mis hors desdites Prisons, aux offres par lui faits, de payer dans tel temps qu'il plaira à la Cour, ladite somme de deux cens dix mille livres, aprés le recouvrement de ses effets, sur laquelle Requeste auroit été ordonné qu'en jugeant, il y seroit fait droit, signifié le vingt-quatre dudit mois; oüis & interrogez lesdits François Fabre, Cherubin & Pierre Fabre, accusez sur leurs causes d'appel, & cas à eux imposez; Conclusions du Procureur General du Roy, qui comme de nouveau venu à sa connoissance, auroit interjetté appel *à minimâ* de ladite Sentence à l'égard dudit François Fabre; Et tout consideré: LADITE COUR reçoit ledit Procureur General du Roy, Appellant *à minimâ* de ladite Sentence à l'égard dudit François Fabre, & y faisant droit; ensemble sur l'appel d'iceux, François & Pierre Fabre, & Jean-Baptiste Cherubin, sans s'arrester aux Requestes d'iceux Cherubin & François Fabre, des vingt & vingt-trois du present mois de Janvier, met lesdites appellations & Sentence au néant, émendant pour réparation des cas mentionnez au Procés; condamne ledit François Fabre d'être mené & conduit aux Halles de cette Ville de Paris, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots: *Caissier Banqueroutier*, & là être mis & attaché au Pilory par trois jours de marchez consecutifs, y demeurer pendant deux heures de chacun desdits jours, & faire quatre tours dudit Pilory pendant ledit temps d'un chacun jour, ce fait, conduit és Galeres du Roy, pour y servir comme forçat ledit Seigneur Roy à perpetuité, declare tous ses biens situez en Païs de confiscation, acquis & confisquez audit Seigneur Roy, ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de trois mille livres de réparation vers ledit de Pennautier, rendre & restituer & par corps, audit de Pennautier, la somme de deux cens dix mille trois cens quatre-vingt-dix-huit liv. quinze sols, & bannit ledit Cherubin de cette Vicomté de Paris, pour neuf ans, lui enjoint de garder son ban, aux peines portées par la Declaration du Roy, en quatre livres d'amende vers ledit Seigneur Roy, & en cent livres aussi de réparation vers ledit Pennautier, & après que ledit Pierre Fabre, pour ce mandé en la Chambre de la Tournelle, a été admonesté, le condamne aumôner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de trois livres, & en pareille somme de cent livres de dommages vers icelui de Pennautier, condamne en outre lesdits François & Pierre Fabre, & Cherubin, solidairement aux dépens de l'extraordinaire, tant des causes principales que d'appel; & faisant droit sur les de-

Augmentation de l'Edition de 1713.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

mandes, tant dudit de Pennautier, que des Creanciers dudit François Fabre, sans avoir égard à celle dudit de Pennautier, afin d'être remboursé par préference sur les effets dudit François Fabre, des frais par lui faits en la poursuite extraordinaire contre lesdits François & Pierre Fabre & Cherubin, ordonne que les meubles étant dans le Bureau occupé par ledit Fabre en la maison dudit de Pennautier, seront vendus en la maniere accoutumée, & les deniers en provenans; ensemble ceux trouvez en sa caisse, seront baillez & délivrez audit de Pennautier, par privilege & préference à tous Creanciers sur étant moins de ladite somme de deux cens dix mille trois cens quatre-vingt-dix-huit livres quinze sols; pour ce qui concerne les meubles dudit François Fabre, trouvez és lieux par lui occupez, ruë saint Martin, seront pareillement vendus, & sur le prix d'iceux, pris par préference ce qui se trouvera dû pour raison des loyers, & baillé & délivré à ceux desquels ledit Fabre tenoit lesdits lieux jusques à concurrence de ce qui se trouvera leur être dû, pour raison desdits loyers, & le surplus, si surplus y a; ensemble les deniers qui proviendront du recouvrement des autres effets dudit François Fabre, sera distribué entre ledit de Pennautier pour le surplus de son dû, & les autres Creanciers dudit Fabre, suivant la contribution qui en sera faite entre eux pardevant le Conseiller Rapporteur du present Arrest, lesquels recouvrement & contribution se feront à la diligence & poursuite dudit Pennautier, des frais desquels il sera remboursé aussi par préference sur lesdits deniers provenans, tant du surplus de ladite vente desdits meubles étant esdits lieux, ruë saint Martin, que du recouvrement desdits autres effets dudit Fabre, le coût de ladite Sentence & les frais du present Arrest & execution d'icelui préalablement pris; & en consequence deboute lesdits Gratienne Aage & Royer de leur demande contre ledit Pennautier & privileges par eux prétendus; ce faisant, seront tous lesdits Creanciers, tenus representer dans quinzaine pour toutes préfixions & délais, pardevant ledit Conseiller Rapporteur du present Arrest, les titres de leurs créances & les affirmer veritables; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, sera fait droit sur la demande d'icelui de Pennautier, afin que main-levée de leur opposition, & sur la demande desdits Bourard & du May, ordonne que les Parties contesteront plus amplement, dépens pour ce regard reservez. Fait en Parlement le vingt-sixiéme Janvier mil sept cens deux, & prononcé ausdits Cherubin & Pierre Fabre, pour ce atteints entre les guichets desdites Prisons de la Conciergerie du Palais, le trente-un desdits mois & an, ledit Cherubin averti de la Declaration du Roy, & pareillement prononcé & executé à l'égard dudit François Fabre, les quatre, huit & onze Février ensuivant. Collationné, signé, DE LA BAUNE, avec paraphe.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant défenses aux Juges & Consuls de connoistre de l'homologation des Contrats d'attermoyement.

Du vingt-sept Mars 1702.

Extrait des Registres de Parlement.

1702. 27. *Mars.* ENtre Pierre Langlois, se disant avoir droit de Charles de la Cour de Beauval, Interessé dans les Fermes du Roy, Appellant des Sentences renduës aux Con-

suls de Paris, le vingt-sept Janvier dernier & vingt Mars present mois, d'une part; & Gabriel Chastelain, Bourgeois de Paris, Intimé d'autre. Aprés que Lombreuil, Avocat de l'Appellant, & Moreau, Avocat de l'Intimé ont été oüis: LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant; ordonne que sur la demande en homologation du Contrat fait par la Partie de Moreau avec ses prétendus Creanciers, les Parties procederont au Chastelet: Fait défenses aux Juges-Consuls de connoître de l'homologation des Contrats d'attermoyement. Fait en Parlement, le vingt-sept Mars mil sept cens deux. Collationné, Signé, DONGOIS.]

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Les suites de la guerre pour la succession d'Espagne, moins heureuse à la France, quoy que non moins glorieuse par ses derniers succès, & la Paix qui l'ont terminée, que tant d'autres guerres qu'elle avoit presque continuellement soutenuës pendant le long Regne de Louis XIV. ayant causé quantité de Faillites à Paris, & dans les principales Villes de Commerce du Royaume; on vit paroistre en moins de sept ou huit mois, jusqu'à quatre Declarations du Roy, deux de Louis XIV. & deux de Louis XV. données en faveur des Marchands & Negocians, dans les faillites desquelles il y auroit plus de malheur ou d'imprudence, que de fraude & de mauvaise foy.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Par la premiere de ces Declarations du 10. Juin 1715. il est ordonné; Que tous les procès & differens civils mûs & à mouvoir, pour raison des faillites & banqueroutes qui sont ouvertes depuis le mois d'Avril de la même année, ou qui s'ouvriront dans la suite, seront jusqu'au premier Janvier 1716. portez pardevant les Juges & Consuls de la Ville où celui qui aura fait faillite sera demeurant, pour y être jugez, sauf l'appel au Parlement.

1715. 10. *Juin.*

La seconde, du 30. Juillet, dérogeant en partie à la premiere, porte: Qu'attendu la trop grande quantité d'affaires dont les Juges & Consuls de la Ville de Paris sont chargez, la connoissance & Jurisdiction desdits differens & procès civils sur le fait des Faillites, qui s'ouvriroient dans la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, appartiendroient au Prevost de ladite Ville, ou à son Lieutenant, qui en feroit l'instruction sans frais & sans ministere de Procureurs, si ce n'est dans les contestations des creanciers interessez dans lesdites faillites les uns contre les autres: ordonnant en outre l'execution de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & de la Declaration du 10. Juin, en ce qui n'y est point dérogé par cette derniere.

1715. 30. *Juillet.*

La troisiéme Declaration, qui est du 7. Decembre aussi 1715. confirmant les deux précedentes Declarations, accorde une prorogation de six mois pendant lesquels & jusqu'au premier Juillet 1716. lesdits procès & differens civils, continueroient d'être portez devant les Juges exprimez dans lesdites deux Declarations, sans pourtant déroger en aucune maniere aux Usages & Privileges de la Conservation de Lyon.

1715. 7. *Decembre.*

Enfin, la quatriéme Declaration du 11. Janvier 1716. pour empêcher qu'aucun Banqueroutier de mauvaise foy pût tirer avantage de l'attribution accordée aux Juges Consuls, & des autres dispositions de ces trois Declarations; ordonne de nouveau, Que les Banqueroutiers frauduleux, & ceux qui supposeroient de faux Creanciers, puissent être poursuivis criminellement & punis de mort; & que les prétendus Creanciers qui leur presteroient leur nom, outre les peines pecuniaires portées par l'Ordonnance de 1673. seroient condamnez aux galeres à perpetuité, ou à temps suivant l'exigence des cas.

NOUVELLE AUGMENTATION. Cette derniere Declaration paroît si importante, qu'on a crû devoir la raporter ici en son entier, ce qu'on ne fera pas des trois autres, parce que leur execution étant bornée, elles ne peuvent servir de regle au-delà du temps qui y est prescrit.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les Faillites, dont la connoissance est attribuée aux Juges & Consuls.

Donnée à Paris le 11. Janvier 1716.

1716. 11. Janvier. LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Nous avons par notre Declaration du 7. Decembre 1715. continué jusqu'au premier Juillet prochain, l'attribution de tous procès & differens civils mûs & à mouvoir, pour raison des Faillites & Banqueroutes, que le feu Roy de glorieuse memoire, notre trés-honoré Seigneur & bisayeul, avoit précedemment accordée aux Juges & Consuls par sa Declaration du 10. Juin 1715. Nous avons été depuis informez que quelques Particuliers abusoient du benefice de ces Declarations, en supposant des creances feintes ou simulées, ou faisant revivre des dettes par eux acquittées, au moyen desquelles ils forçoient leurs Creanciers de passer des Contrats sous des conditions trés-injustes & onereuses; & se mettoient à l'abri des procedures criminelles qui pouvoient être faites contre eux, comme Banqueroutiers frauduleux: Et attendu que Nous n'avons eu d'autre vûë que celle de prévenir la ruine des Marchands & Negocians, que Nous avons crû être par leur seule imprudence, ou par des pertes imprévûës, hors d'état de payer regulierement leurs dettes, & que nous n'avons jamais eu intention de procurer l'impunité de ceux, qui par des voyes frauduleuses, cherchent à frustrer leurs Creanciers, & se garantir des poursuites extraordinaires qui doivent être faites contre eux. A CES CAUSES, de l'avis de notre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre trés-cher & trés-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de notre trés-cher & trés-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume; Et de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & declaré, & par ces Presentes signées de notre main, disons & declarons, Voulons & Nous plaist, que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-aprés, ne puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juges & Consuls, & des autres dispositions contenuës aux Declarations des 10. Juin, 30. Juillet & 7. Decembre 1715. ni d'aucune déliberation, ou d'aucun Contrat signé par la plus grande partie de leurs Creanciers, que Nous avons declaré nuls & de nul effet, même à l'égard des Creanciers qui les auront signez, s'ils sont accusez d'avoir dans l'état de leurs dettes, ou autrement employé ou fait paroistre des creances feintes & simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des Transports, Ventes & Donations de leurs effets en fraude de leurs Creanciers; Voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges qui en doivent connoistre, à la requeste de leurs creanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui sera cy après expliquée, pourvû que leurs Creanciers composent le quart du total des dettes; & que lesdits Banqueroutiers soient punis de mort, suivant la disposition de l'Article XII. Titre XI. de l'Ordonnance

donnance de 1673. Deffendons à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des Creanciers, en se déclarant Creanciers ne l'etant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est dûë, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être : Voulons qu'aucun Particulier ne se puisse dire & prétendre Creancier, & en cette qualité assister aux Assemblées, former opposition aux Scellez & Inventaires, signer aucune Déliberation ni aucun Contrat d'atermoyement, qu'aprés avoir affirmé dans l'étenduë de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, pardevant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, & pardevant les Juges & Consuls dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis, que leurs creances leur sont bien & legitimement dûës en entier, & qu'ils ne prêtent leur noms directement ni indirectement au debiteur commun, le tout sans frais : Voulons aussi que ceux desdits prétendus Creanciers qui contreviendront aux deffenses portées par ces Presentes soient condamnez aux Galeres à perpetuité, ou à temps, suivant l'exigence des cas, outre les peines pecuniaires contenuës en ladite Ordonnance de 1673. & que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpetuel, ou à temps : Voulons que le contenu en la presente Declaration soit executé jusqu'au terme porté par celle du 7. Decembre dernier pour toutes les faillites & banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Avril 1715. ou le seront dans la suite. NOUVELLE AUGMENTATION.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Declations, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes. CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Paris le onziéme jour de Janvier l'an de grace mil sept cens seize, & de nôtre Regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le sixiéme jour de Février mil sept cens seize. Signé, DONGOIS.

On pourroit encore rapporter icy quatre autres Declations renduës de six mois en six mois, depuis celle du 7. Decembre 1715. mais attendu qu'elles ne contiennent que des prorogations des attributions accordées aux Juges Consuls & au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, concernant les Procés & differens Civils sur le fait des faillites, & qu'elles n'ont rien de particulier: On se contentera d'en donner les dattes.

La premiere, est du 15. Juin 1716. & proroge ces attributions jusqu'au premier Janvier 1717. La seconde, du 21. Novembre aussi 1716. les proroge jusqu'au premier Juillet 1717. La troisiéme, du 29. May 1717. jusqu'au premier Janvier 1718. & enfin la quatriéme du 27 Novembre pareillement 1717. en accorde la prorogation jusqu'au premier Juillet 1718.

CHAPITRE IV.

Des cessions & abandonnement de biens, tant volontaires que judiciaires, leur difference, & des formalitez qui s'observent dans celles qui se font judiciairement, & quels sont les cas où les Negocians ne sont point reçûs au benefice de cession.

LEs Marchands, Negocians & Banquiers, font deux sortes de cessions & abandonnemens de biens : l'une est volontaire, & l'autre judiciaire. La cession volontaire est, quand un Negociant se voit hors d'état par les pertes qui lui sont arrivées de pouvoir payer entierement ses Creanciers, qu'il leur fait cession & abandonnement generalement de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles qu'il possede au jour de son Contrat d'accord, & que cette cession est consentie & acceptée volontairement par ses Creanciers sans aucune contrainte. La judiciaire est, celle qui se fait par un Negociant qui est constitué, & détenu prisonnier par ses Creanciers, qui ne peut les payer pour être tombé en pauvreté par les pertes & disgraces qui lui sont arrivées dans sa negociation, qui se voyant réduit à finir malheureusement ses jours dans une prison par la dureté de ses Creanciers qui ne veulent point lui donner de quartier, ni lui rendre sa liberté pour sortir de cette misere, il ne trouve point d'autre moyen que celui de demander en Justice de leur faire cession & abandonnement de ses biens, tant meubles qu'immeubles generalement quelconques. Les cessions de biens judiciaires sont ordinairement forcées; parce qu'un debiteur n'est point reçû au benefice de cession que par Ordonnance du Juge, nonobstant les oppositions qu'apportent les Creanciers pour l'empêcher, c'est ce qui les rend plus infamantes que les volontaires, ainsi qu'il sera dit cy-aprés.

Quoique les cessions de biens volontaires ayent beaucoup de rapport avec les judiciaires; neanmoins elles sont differentes les unes des autres, ainsi qu'il a été dit cy-dessus ; c'est pourquoy il est necessaire de traiter separément ces deux sortes de cessions, afin que les jeunes Negocians en puissent connoistre la difference pour se sçavoir conduire lorsque leurs debiteurs feront des cessions & abandonnemens de biens volontaires ou judiciaires, pour ne point former de contestations mal à propos ; ou s'ils étoient assez infortunez, & malheureux pour être réduits à cette fâcheuse necessité. Je commencerai par les cessions & abandonnemens de biens volontaires, & ensuite je parlerai des judiciaires.

** Cessions de biens volontaires.*

* Il y a ordinairement deux cas qui donnent lieu aux cessions de biens volontaires. Le premier est, lorsque les Creanciers reconnoissent que leur debiteur n'a pas tenu un bon ordre en ses affaires, & qu'il est incapable de les pouvoir gouverner. Le second est, lorsque le debiteur n'a pû si bien justifier ses pertes qu'il ne demeure quelque soupçon dans l'esprit de ses Creanciers, qu'il n'a pas agi de bonne foy, quoiqu'il n'y en ait pas une preuve suffisante ; mais seulement une forte présomption : cela fait qu'ils ne veulent pas se confier davantage en lui, le remettre en ses biens & effets, ni lui accorder aucune remise, ni du temps pour les payer, dans la crainte qu'ils ont qu'il n'en use pas bien à l'avenir, & qu'il ne leur fasse perdre entierement leur dû ; c'est pourquoi ils obligent leur debiteur à leur faire

cession & abandonnement de tous ses biens, laquelle cession étant consentie & acceptée par la pluralité des voix de la plus grande partie des Creanciers; eu égard aux sommes qui leur sont dûës, & non au nombre des personnes. Le Contrat de cession étant signé, il demeure pour constant entre tous les Creanciers: cela est conforme à l'Article 7. du Titre onze de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. alleguée au Chapitre précedent; de sorte que le Contrat étant homologué en Justice; il doit être executé tout ainsi que s'il avoit été signé par tous les Creanciers, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Un Negociant qui fait cession & abandonnement de biens entre les mains de ses Creanciers qui l'acceptent volontairement, doit observer cinq choses.

La premiere, est de donner à ses Creanciers un état au vray de tous ses biens & effets, tant mobiliers qu'immobiliers, en la maniere qu'il a été dit au Chapitre précedent, sans aucune exception: car s'il en usoit autrement, & qu'il en reservât & recelât quelques-uns, ses Creanciers pourroient se faire résilier du Contrat de cession par eux consenti, & le faire déclarer nul. La raison en est, que si le Cessionnaire n'abandonne pas entierement tous ses biens, & qu'il en recele quelques-uns, c'est un vol qu'il fait à ses Creanciers; parce que dans l'acceptation qu'ils font de la cession, & abandonnement de ses biens entre leurs mains, ils croyent, & présument qu'elle est serieuse, de bonne foy & sans fraude, & qu'il leur a effectivement abandonné tous ses biens & effets qu'il possede lors du Contrat de cession. Et en effet, seroit-il juste qu'un Negociant qui auroit frauduleusement, & malicieusement contracté avec ses Creanciers, & qui les auroit surpris par sa mauvaise foy, joüit du benefice de la cession qu'ils n'ont consentie que sur ce qu'il leur a déclaré par le Contrat, qu'il n'avoit aucuns autres biens & effets que ceux qui sont mentionnez dans l'état par lui certifié veritable: ainsi j'estime que les Creanciers seroient bien fondez à se faire résilier du Contrat, fondez sur le dol & la fraude du debiteur, pour ne leur avoir déclaré tous ses biens & effets, & les avoir malicieusement retenus en fraude, & pour en profiter à leur préjudice.

Non seulement les Creanciers se pourroient résilier de ce Contrat de cession, & abandonnement de biens frauduleux; mais il y auroit même lieu de poursuivre le debiteur pour lui faire faire son Procés extraordinairement, comme étant un Cessionnaire & Banqueroutier frauduleux: parce que la cession volontaire doit être de bonne foy aussi-bien que la judiciaire: cela est conforme à toutes les Ordonnances, desquelles il sera parlé cy-aprés.

La seconde chose que doit observer un Cessionnaire volontaire, est de faire homologuer son Contrat de cession, avec ceux qui l'ont volontairement signé en la Jurisdiction Consulaire ou en l'Ordinaire, s'il n'y en avoit point dans le lieu où se passera le Contrat, ou bien au Parlement, ce seroit encore mieux; & à l'égard des Refractaires, c'est-à-dire, ceux qui ne l'auroient pas voulu consentir, le faire declarer commun avec eux.

La troisiéme chose est, qu'encore que par le Contrat de cession, & abandonnement de biens, les Creanciers qui l'ont accepté volontairement, quittent & déchargent le Cessionnaire de toutes les sommes de deniers qui leur sont dûës sans se reserver aucune action recursoire à l'encontre de lui, pour le surplus qu'ils ont trouvé de perte, en telle sorte qu'il demeure quitte envers eux de toute chose generalement quelconque; sans qu'à l'avenir il en puisse être recherché, ni inquieté, neanmoins il n'en est pas pour cela quitte envers Dieu, si dans la suite il

lui arrivoit quelque bonne fortune, par son industrie, succession, donation, ou autrement.

La quatriéme chose à observer est, qu'encore que la cession & abandonnement de biens soit volontairement acceptée par les Creanciers, elle ne laisse pas d'être infamante à celui qui l'a faite; de sorte qu'il ne peut être élû en aucune Charge publique; c'est-à-dire, Garde de son Corps, Consul, Echevin, Administrateur d'Hôpital, ni autres Emplois, où les Marchands & Negocians ont coûtume d'être élûs pour les raisons qui ont éte dites dans les deux Chapitres precedens, parce que c'est ce que l'on appelle faire banqueroute à ses Creanciers, lorsque l'on leur fait perdre partie de leur dû sans qu'il leur reste aucune esperance d'en pouvoir être payez à l'avenir; c'est pourquoy un Cessionnaire volontaire, aussi-bien qu'un judiciaire ne peut être réhabilité de fait en sa bonne renommée, qu'en payant & satisfaisant entierement ses Creanciers; & de droit, qu'en prenant des lettres de réhabilitation du Roy.

Ce n'est pas une chose étonnante de dire, que les Cessionnaires volontaires soient infamez; puisque les Negocians qui ont obtenu seulement des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses generales, contre leurs Creanciers, le sont bien, ainsi qu'il a été dit cy-devant, quoique quelquefois ils ne laissent pas de payer entierement leurs Creanciers peu de temps aprés les leur avoir fait signifier; de sorte que les Negocians qui font des cessions & abandonnemens de biens à leurs Creanciers, quoiqu'ils la consentent volontairement doivent prendre des Lettres du Roy pour se faire réhabiliter & remettre en leur réputation & bonne renommée, aprés toutesfois avoir payé entierement leurs Creanciers, aussi-bien que ceux qui obtiennent des Lettres de Répit, ou des Arrêts de défenses generales.

La cinquiéme & derniere chose qu'il faut observer est, qu'encore que dans les Ordonnances il ne soit point fait mention précise, que les cessions & abandonnement de biens consenties volontairement par les Creanciers seront publiées en la Jurisdiction Consulaire, ou autre Jurisdiction Royale; & que le nom de ceux qui les auront faites sera inseré dans un tableau public: neanmoins c'est l'intention des Ordonnances qu'elles y soient publiées & inserées dans le tableau, aussi-bien que celles qui se font judiciairement. La raison en est, que les cessions volontaires & judiciaires operent la même chose, & qu'il est important que le public connoisse ceux qui ont fait cession & abandonnement de biens à leurs Creanciers, afin qu'il ne soit point trompé, ni déçû, qui est la seule raison pour laquelle elles doivent être publiées à l'Audiance de la Jurisdiction Consulaire ou à l'Hôtel commun de la Ville, en cas qu'il n'y en eût point dans les lieux où se feront les cessions; & les noms de ceux qui les auront faites, inserez dans le tableau public, n'y ayant autre difference entre les cessions volontaires, & les judiciaires, sinon que les volontaires sont consenties & accordées par les Creanciers volontairement, par un Contrat d'accord, & que celles qui se font judiciairement sont forcées & contre le gré des Créanciers, & qu'elles sont ordonnées par le Juge, sans avoir égard aux oppositions & empêchemens qu'ils y apportent ordinairement, & qu'ils doivent comparoir en personne à l'Audiance pour la demander, à quoy les Cessionnaires volontaires ne sont point tenus, de sorte que je n'estime pas qu'il y ait aucune difficulté que les cessions & abandonnemens de biens volontaires ne doivent être publiées à l'Audiance, & les noms de ceux qui les ont faites inserez dans le tableau public aussi-bien que les judiciaires.

Il est plus juste & raisonnable que les cessions volontaires soient publiées à l'Audiance, & les noms de ceux qui les font, inserez dans le tableau public que de ceux qui sont separez de biens d'avec leurs femmes ou de ceux qui par leur Contrat de mariage : s'il y avoit une clause dérogeante à la coûtume & à l'usage des lieux, qui établit la communauté de biens. La raison en est, que les Cessionnaires sont infamez, & que ceux qui sont separez de biens d'avec leurs femmes, soit en Justice, ou par leur Contrat de mariage, ne le sont pas : cela donne bien atteinte à leur crédit, mais non pas à leur honneur ; de sorte que si les clauses qui sont dans les Contrats de mariage dérogeantes aux coûtumes & à l'usage des lieux qui établit la communauté de biens & les séparations de biens, doivent être publiées à l'Audiance de la Jurisdiction Consulaire, que les noms de ceux qui les auront faites seront inserez dans le tableau public, quoiqu'ils n'encourent aucune infamie pour cela, à plus forte raison les Contrats de cessions & abandonnemens de biens volontairement consenties & acceptées par les Creanciers doivent-elles être publiées à l'Audiance, & les noms de ceux qui les ont faites inserez dans le tableau public, puisqu'ils sont infamez, ainsi qu'il a été dit cy-dessus.

Il faut remarquer qu'il n'y a que deux Ordonnances, qui par leur disposition ordonnent, que les cessions de biens seront publiées à l'Audiance, & les noms de de ceux qui les auront faites inserez dans un tableau public, qui sont celles des mois de Janvier 1629. & Mars 1673. & qu'elles ne font point de distinction entre les cessions volontaires & judiciaires : car voicy ce que porte celle du mois de Janvier 1629. Article 143. *Seront mis & affichez tableaux aux Greffes des Jurisdictions ordinaires, contenant les noms des personnes mariées qui seront separées de biens de ceux qui auront fait cession, & de ceux ausquels l'administration de leurs biens & la liberté de contracter est interdite ; & outre seront lesdites cessions, separations & interdictions publiées en jugement, sans préjudice des Coûtumes, où il est requis plus grande solemnité : Le tout à peine de nullité desdites separations, cessions & interdictions pour le regard des Creanciers.*

Et celle du mois de Mars 1673. Titre 10. Article 1. *Outre les formalitez ordinairement observées pour recevoir au benefice de cession de biens les Negocians & Marchands en gros & en détail & les Banquiers. Les Impetrans seront tenus de comparoir en personne à l'Audiance de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes pour y déclarer leur nom, surnom, qualitez & demeure, qu'ils ont été reçûs à faire cessions de biens : & sera leur déclaration lûë & publiée par le Greffier, & inserée dans un tableau public.*

L'on voit que ces deux Ordonnances parlent en termes generaux, & que par leurs dispositions elles renferment toutes sortes de cessions & abandonnemens de biens qui seront faites par les Negocians à leurs Creanciers, soit qu'elles soient consenties & accordées volontairement par les Creanciers par des Contrats, ou qu'elles soient faites en jugement pardevant le Juge contre leur volonté ; de sorte qu'il n'y a difficulté quelconque que les cessions de biens volontaires doivent être publiées en jugement, & les noms de ceux qui les font inserez dans le tableau public, de même que les judiciaires ; puisque le public est aussi interessé dans les unes que dans les autres.

* Il reste à parler des cessions de biens judiciaires de la maniere, & de la forme qu'elles doivent être faites, comme aussi de ceux qui ne peuvent être reçûs au benefice de cession, & de la difference qu'il y a entre ceux qui font cession & aban- ** Cessions de biens judiciaires.*

donnement de biens à leurs Creanciers innocemmeut & sans fraude, pour être tombez en pauvreté par les pertes & disgraces qui leur sont arrivées dans leur negociation ; & ceux qui la font malicieuse & frauduleuse, & à dessein de faire perdre le bien à leurs Creanciers pour s'enrichir à leurs dépens, & aussi des châtimens ausquels ils sont condamnez par toutes les Ordonnances qui ont été faites sur ce sujet, afin que les jeunes Negocians qui seront si infortunez de tomber en ces disgraces, & dans la pauvreté & necessité de faire cession, & abandonnement de biens à leurs Creanciers, sçachent ce qu'ils doivent faire en gens de probité, & les peines qui sont préparées à ceux qui feront des cessions malicieuses en fraude de leurs Creanciers.

Il est certain que le benefice de cession a été introduit en France pour les miserables debiteurs, qui par leur infortune & disgrace sont tombez en pauvreté, & qui sont hors d'état de pouvoir satisfaire leurs Creanciers pour ne les laisser pas abandonner à l'inhumanité, & cruauté de leurs Creanciers qui les laisseroient plûtôt mourir, & perir miserables en prison, que de leur donner la liberté ; c'est pourquoy la cession de biens est accordée à ceux qui de bonne foy, & sans fraude ni malice remettent & abandonnent à leurs Creanciers generalement tous leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers, pour être distribuez entre eux au sol la livre. Louis XIII. surnommé le Juste, a été si favorable aux pauvres infortunez Cessionnaires qu'il n'a pas voulu que ceux qui feroient cession de bonne foy, & sans fraude de leurs Creanciers encourussent aucune infamie pour cela ; car il y en a un Article dans son Ordonnance du mois de Janvier 1629. dont voicy la disposition : *Declarons que ceux lesquels, non par leur faute ou débauche, ains par malheur & inconvenient seront tombez en pauvreté, & auront été contraints à cette cause de faire cessions de biens n'encoureront pour cela infamie, ni aucune marque, sinon la publication ou affiche de leurs noms cy-dessus mentionnez, & en sera fait mention par la Sentence du Juge, par laquelle ils seront reçûs à ladite cession de biens.*

Quoique par cette Ordonnance faite par un si bon & si juste Roy, ceux qui font cession & abandonnement de biens à leurs Creanciers n'encourent aucune infamie de droit : neanmoins, elle n'efface pas dessus le front de ceux qui les font en Justice, l'infamie qui y est marquée par des formalitez qu'il faut necessairement observer, pour les rendre bonnes & valables, qui sont veritablement honteuses & indigne d'un homme d'honneur ; quoique d'ailleurs ils soient de bonne foy, & pour mieux concevoir la honte & la confusion que reçoivent ceux qui font des cessions & abandonnemens de biens judiciaires, il est necessaire de rapporter en cet endroit les formalitez qu'ils doivent observer pour la seureté publique, afin qu'elles soient notoires & connuës à tout le monde ; & ce suivant & conformément aux Ordonnances.

Premierement, celui qui fait cession & abandonnement de biens à ses Creanciers, doit la faire devant le Juge personnellement & tête nûë, & non par Procureur, si ce n'est qu'il fût malade ou pour quelqu'autre chose qui lui fût une excuse legitime devant le Juge, cela est conforme à l'Ordonnance de Moulins de Charles VIII. du 28. Decembre 1490. Article 34. dont voicy la disposition : *Pour obvier aux fraudes & tromperies de plusieurs debiteurs, lesquels pour frauder leurs Creanciers, ont accoûtumé faire faire cession de leurs biens par Procureurs ; mais viendront personnellement devant le Juge qui aura baillé les Lettres pour faire ladite cession, sinon toutefois qu'il y ait excusation legitime, comme de maladie, ou autres semblables ; & lors y seront*

tenus venir personnellement, la maladie, ou excusation cessant.

Par l'Ordonnance de Lyon de Louis XII. du mois de Juin 1510. Article 70. *Pour ce que plusieurs Marchands, & autres, ne craignant à faire cession de biens, parce qu'ils y sont reçûs par Procureurs ou en lieux secrets, nous ordonnons que doresnavant nul ne soit reçû à faire ladite cession de biens par Procureurs, ains se fera en personne & en jugement durant l'Audiance, desceint & tête nuë.*

Et par l'Ordonnance de nôtre invincible Monarque Louis le Grand d'heureuse memoire du mois de Mars 1673. Titre 10. Article 1. *Outre les formalitez ordinairement observées pour recevoir au benefice de cession de biens les Negocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers : Les Impetrans seront tenus de comparoir en personne à l'Audiance de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en l'Assemblée commune des Villes, pour y déclarer leur nom, surnom, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçûs à faire cession de biens, & sera leur declaration, lûë & publiée par le Greffier, inserée dans un tableau public.*

L'on voit par la disposition des Ordonnances de Charles VIII. Louis XII. & de Louis le Grand cy-dessus alleguées, que c'est une formalité essentielle de comparoistre en personne en jugement, l'Audiance tenant, pour faire la cession de biens ; & qu'outre cette formalité portée par ces Ordonnances, il y en a encore une à observer, suivant celle de Louis le Grand, qui est encore de comparoir en personne en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon à l'Hôtel commun de la Ville, pour déclarer en l'Audiance que l'on a fait cession de biens dans la Justice ordinaire : de sorte que cette disposition est plus infamante & plus honteuse que les deux qui sont mentionnées dans les Ordonnances de Charles VIII. & de Louis XII. parce qu'il faut que le Cessionnaire comparoisse en personne en deux sortes de Jurisdiction, l'Audiance tenant, & qu'avant ladite Ordonnance, il suffisoit de comparoistre seulement en l'Audiance de la Jurisdiction ordinaire pour faire la cession en presence du Juge.

L'Ordonnance de Louis XII. cause aussi plus d'infamie aux Cessionnaires, que celle de Charles VIII. la raison en est, qu'en ce temps-là il falloit que les Cessionnaires comparussent en l'Audiance tête nuë & desceints, ce qui marque & augmente l'infamie, & que par celle de Charles VIII. ils comparoissent seulement tête nuë, quand l'Ordonnance de Louis XII. dit, que les Cessionnaires seront desceints ; c'est-à-dire, qu'il falloit que celui qui faisoit cession de biens ôtât la ceinture que l'on portoit en ce temps-là sur le pourpoint, qui marquoit une infamie particuliere, & toutes ces dispositions infamantes contre les Cessionnaires portées par les trois Ordonnances cy-dessus alleguées, n'ont été faites à autre fin que pour ôter par cette infamie, honte & confusion que reçoivent ceux qui font cession de biens, le desir qu'auroient les Negocians de faire des cessions & abandonnemens de biens à leurs Créanciers, parce qu'ils les feroient plus facilement s'ils n'encouroient aucune infamie.

La seconde formalité qui se doit observer dans les cessions de biens judiciaires, est qu'il faut qu'elles soient publiées en Jugement, & inserées dans un Tableau qui doit être exposé en lieu public ; c'est-à-dire, dans le lieu où se tient l'Audiance en la Jurisdiction Consulaire, ou bien en la Salle où se tiennent les Assemblées à l'Hôtel commun de la Ville, s'il n'y avoit point dans le lieu de Jurisdiction Consulaire : cela est aussi conforme à l'Article 143. de l'Ordonnance de Louis XIII. & à l'Article premier du Titre 10. de celle de Louis le Grand cy-devant alleguée.

La troisiéme formalité que l'on fait observer à ceux qui font des cessions de biens judiciaires, est que suivant l'usage ils doivent être conduits par un Huissier ou Sergent Royal à la place publique un jour de marché, pour faire la publication de la cession de biens, de laquelle l'Huissier ou le Sergent doit dresser son Procés verbal, & cette formalité est encore trés-infamante, mais trés-utile pour la seureté publique pour les raisons qui ont été dites cy-devant.

Voilà les formalitez qui doivent être observées à present par ceux qui feront des cessions & abandonnemens de biens judiciaires de bonne foy, & non en fraude de leurs Creanciers, parce que les Banqueroutiers & Cessionnaires frauduleux ne sont jamais reçûs à faire cession de biens; au contraire, on leur fait leur Procés extraordinairement, & on les punit severement de la maniere qu'il a été dit dans le Chapitre précedent.

Un Tuteur n'est point non plus reçû à faire cession & abandonnement de biens à son mineur pour reliquat de son compte, jugé par Arrêt du 7. May 1608.

En France les Etrangers qui n'ont point obtenu de Lettres ou de Declarations de naturalité, ne sont point reçûs à faire cession de biens, ce droit n'appartient qu'aux naturels François; cela est conforme à l'Article deuxiéme du Titre 10. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition: *Les Etrangers qui n'auront obtenu nos Lettres de naturalité ou de Declaration de naturalité, ne seront reçûs à faire cession.* Mais ceux qui ont obtenu du Roy des Lettres de naturalité ou des Declarations de naturalité sont reçûs à faire cession; la raison en est, qu'un Negociant Etranger qui est naturalisé par Lettre ou Declaration du Roy, a les mêmes privileges que les François naturels.

Un François n'est point reçû non plus au benefice de cession contre un Etranger; la raison en est, que c'est une assurance réciproque pour entretenir le Commerce avec les Etrangers, qui est trés-avantageuse à l'Etat & au public, jugé par trois Arrêts; le premier, du 18. Avril 1566. le 2. du 5. Decembre 1591. & le troisiéme, du dix-septiéme Août 1598.

La cession de biens n'est point accordée pour deniers Royaux; la raison en est, que le Roy n'accorde point cette grace contre lui-même.

Les Stellionataires & faux Vendeurs ne sont point reçûs au benefice de cession, jugé par Arrêt du 8. Fevrier 1611.

Ceux qui ont des deniers consignez entre les mains par Ordonnance de Justice ne sont point reçûs à faire cession de biens, parce que ce seroit contre la foy publique, à laquelle l'on ne doit jamais manquer. La cession de biens ne se peut faire non plus pour moisson de grains, jugé par Arrêt du vingt-huit Mars 1583.

Ceux qui ont obtenu de leurs Creanciers par des Contrats d'attermoyemens, un délay pour payer ce qu'ils leur doivent, & qui ont reçû d'eux quelque remise, ne sont point reçûs à faire cession de biens, jugé par Arrêt du 11. Fevrier 1611. contre un debiteur qui demandoit à être reçû au benefice de cession qui en fut débouté comme non-recevable, aprés avoir joüi du terme de cinq ans qui avoit été consenti par son Creancier.

Il a été aussi jugé par Arrêt du 8. Fevrier 1611. que celui qui a obtenu des Lettres de Répit, & un an de délay pour payer, étoit non-recevable au benefice de cession.

Par autre Arrêt du 11. Juillet 1611. a été jugé, que la cession n'avoit point de lieu

lieu pour vin vendu par un Bourgeois dans sa cave, confirmé par autre Arrest du 12. Avril 1612.

Il faut remarquer qu'un debiteur ne peut renoncer au benefice de cession, par l'obligation qu'il fait à son creancier, parce que ce seroit une chose cruelle & inhumaine à un creancier d'exiger cela de son debiteur, jugé par Arrest du 22. Novembre 1599.

Il a été dit cy-devant qu'un debiteur qui a fait cession & abandonnement de biens à ses creanciers, & qu'ils l'ont consentie volontairement sans y avoir été forcez, pour demeurer quitte envers eux de ce qu'il leur doit, étoit déchargé envers eux de toute chose generalement quelconque au moyen de ladite cession, sans que ses creanciers eussent aucune action recursoire à l'encontre de lui, sur les biens qu'il pourroit acquerir depuis ladite cession; mais il n'en est pas de même de celui qui fait cession de bien en Justice; car quoiqu'il soit capable d'acquerir des biens depuis la cession, soit par son travail, industrie, ou par succession, donation ou autrement; neanmoins tous les biens acquis par le cessionnaire depuis sa cession, sont affectez & obligez aux creanciers, jusques à la concurrence des sommes de deniers qui leur seront dûës de reste, aprés que ses biens & effets auront été vendus & distribuez entre les creanciers; la raison en est, que la cession judiciaire n'est pas consentie ni acceptée volontairement par les creanciers, & qu'ils sont forcez par la loy qui leur est imposée par le Juge à recevoir la cession & abandonnement de biens que leur fait leur debiteur, malgré qu'ils en ayent, le benefice de cession n'étant accordé au debiteur, que parce qu'il est par sa pauvreté, hors d'état de pouvoir payer ses creanciers, que des biens qu'il possedoit alors, lesquels reçoivent purement & simplement la cession & abandonnement de ses biens, suivant la Sentence qui le reçoit au benefice de cession : de sorte qu'il leur reste toujours une action recursoire seulement sur les biens à venir de leur debiteur qu'il acquerera, soit par son industrie ou qui lui arriveront, tant par succession, donation ou autrement, nonobstant la cession de biens; mais non pas sur sa personne, parce qu'ils n'ont plus d'action pour le contraindre par corps, laquelle demeure éteinte, pour autant de temps qu'il demeure dans l'impuissance, & qu'il ne leur apparoît aucuns biens.

Il n'y a rien de plus juste & raisonnable, que s'il survient des biens à un Cessionnaire depuis le jour qu'il a été reçû au benefice de cession, qu'ils soient appartenans à ses creanciers, jusqu'à la concurrence de ce qu'il leur pourra être dû, parce que si un Negociant qui fait cession de biens en Justice, contre le gré & consentement de ses creanciers, demeuroit quitte entierement de son dû envers eux, sans qu'ils eussent aucune action recursoire à l'encontre de lui sur les biens qu'il pourroit acquerir à l'avenir; cela causeroit de grands abus, parce qu'un homme de mauvaise foy, qui voudroit s'enrichir aux dépens de ses creanciers, n'auroit qu'à ne leur declarer qu'une partie de ses effets, & aprés avoir fait cession, joüir impunément de ceux qu'il auroit recelez & divertis à la vûë de tous ses creanciers, il n'y auroit rien de plus injuste pour eux, ni une plus grande effronterie à un debiteur.

Anciennement celui qui faisoit cession & abandonnement de biens à ses creanciers judiciairement, étoit tenu de porter le bonnet vert, qui devoit être acheté par ses creanciers, & s'il étoit trouvé dans les ruës par quelqu'un de ses creanciers, sans avoir sur sa tête le bonnet vert, il lui étoit permis de le faire remettre & réin-

tegrer dans les prisons ; cela a été jugé par Arrest du 26. Juin 1658. confirmatif d'une Sentence renduë par le Juge de Laval, du 9. Septembre 1580. qui ordonnoit que Guillaume Bahique, Cessionnaire, porteroit le bonnet vert, suivant la Coutume de Laval, que lui acheteroit Martin le Moine son creancier, defendeur & empêchant la cession de biens, pour marquer qu'il étoit un Cessionnaire, & où il seroit trouvé sans ledit bonnet ou chapeau vert, après que le Moine son creancier lui auroit fourni, à lui permis & aux autres creanciers de le faire mettre és prisons, lequel Arrest fut moderé par autre Arrest du 13. May 1583. pour un fidejusseur, qui ordonne qu'il payeroit de mois en mois cent livres, sinon & à faute de ce faire, qu'il seroit sujet à l'Arrest du bonnet vert.

Il a été jugé par plusieurs Arrests, que tous Cessionnaires sans distinction de personnes ni d'âge, porteroient le bonnet vert, & cette Loy est generale par tout le Royaume de France, suivant la disposition des Arrests des 7. Septembre 1606. 16. Decembre ensuivant, & 8. Juillet 1614. neanmoins cette peine a été abrogée & ôtée, principalement quand le Cessionnaire n'est point frauduleux & de mauvaise foy ; au contraire, ceux qui font cession & abandonnement de biens à leurs creanciers, pour être tombez en necessité & pauvreté, par les pertes qui leur sont arrivées dans leurs negociations, & qui sont trouvez de bonne foy, suivant l'Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1629. ci-devant allegué, n'encourent point d'infamie.

Quoy que suivant le droit & la disposition de cette Ordonnance, les Cessionnaires necessiteux & de bonne foy n'encourent aucune infamie, ils ne laissent pas d'être infamez de fait dans l'opinion du public, & ne sont jamais élûs en aucune Charge & Emplois publics.

A l'égard de ceux qui font des cessions de biens malicieuses, qui recelent & détournent leurs effets en fraude de leurs creanciers, ils ne sont jamais reçûs au benefice de cession, ainsi qu'il a été dit ci-devant ; au contraire, leur procés est fait extraordinairement comme à des Banqueroutiers frauduleux, suivant les Ordonnances de 1579. 1609. & 1673. allegué dans le Chapitre précedent, parce que dans leurs dispositions sont enfermez les Cessionnaires frauduleux, aussi-bien que les Banqueroutiers frauduleux, l'Ordonnance ne faisant aucune difference ni distinction entre les uns & les autres, pour les châtimens qui leur sont dûs.

CHAPITRE V.

Formulaires de Lettres de Réhabilitation pour les Negocians qui obtiennent des Lettres de Répit, & des Arrests de défenses generales ; & pour ceux aussi qui ont fait faillite & cession de biens à leurs Creanciers.

LEs Marchands & Negocians qui font des cessions & abandonnemens de biens à leurs creanciers, tant volontaires que judiciaires sont infamez, & les uns & les autres demeurent toujours dans l'infamie, jusqu'à ce qu'ils ayent entierement payé leurs creanciers des sommes de deniers qu'ils leur ont fait perdre par les cessions qu'ils leur ont faites, c'est-là le seul moyen pour être réhabilitez en leur réputation & bonne renommée, parce qu'en rendant & restituant à leurs creanciers ce

qu'ils leur ont fait perdre, cela marque qu'ils sont gens de bonne foy, & que s'ils ont été obligez de faire cession & abandonnement de biens à leurs creanciers, ce n'a été que parce qu'ils étoient alors dans l'impuissance de les pouvoir payer entierement, par les malheurs & disgraces qui leur étoient arrivées, qui avoient causé la perte de leur bien & celui de leurs creanciers, & non par aucun dessein qu'ils eussent de leur faire perdre leur dû; c'est le seul but que doivent avoir ceux à qui il est arrivé cette disgrace, quand Dieu leur a fait la grace d'avoir acquis des biens, soit par leur travail & industrie, ou qu'il leur en soit venu par succession, donation ou autrement, pour deux raisons; la premiere, parce qu'ils sont tenus en conscience, & pour leur salut, de restituer & payer à leurs creanciers ce qu'ils leur doivent, quand ils en ont le moyen: la seconde, qu'ils sont obligez de restituer à eux-mêmes, à leurs enfans & à leur famille, l'honneur qu'ils avoient perdu, en faisant cession de biens, qui les avoit infamé, l'honneur étant la chose du monde la plus chere, après notre salut.

Ce n'est pas assez qu'un Cessionnaire soit réhabilité de fait en sa réputation & bonne renommée, en payant ses creanciers, il le faut être encore de droit; c'est-à-dire, qu'il faut obtenir du Roy des Lettres de Réhabilitation, pour être relevé de la rigueur des Ordonnances, pour être rétabli en sa réputation & bonne renommée, tout ainsi que l'on étoit avant lesdites cessions de biens, soit qu'elles soient volontaires ou judiciaires; car il n'y a que le Prince seul qui puisse effacer la tache, l'infamie & les peines qu'un Cessionnaire a encouruës par les Ordonnances, & qui le puisse rétablir & restituer en sa bonne renommée.

Mais afin que les Negocians qui seront tombez dans ces disgraces par pur malheur, puissent sçavoir de quelle maniere ces sortes de Lettres doivent être dressées; j'en donnerai des Formulaires dans le present Chapitre, comme aussi de celles que voudront obtenir du Roy, ceux qui aprés des Lettres de Répit, ou des Arrests de défenses generales à l'encontre de leurs creanciers, auront fait faillite, & desireront d'être rétablis en leur réputation & bonne renommée.

Formule de Lettres de Réhabilitation, pour un Negociant qui a obtenu des Lettres de Répit contre ses creanciers, & qui ensuite les a payé entierement de leur dû.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A notre Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil. Notre amé tel, nous a fait remontrer qu'au mois d'Octobre 1673. il seroit revenu sur lui pour la somme de 200000. liv. de Lettres de change, qu'il avoit tiré sur tel son Correspondant de la ville de Lyon, qui étoit son debiteur; de pareille somme, payable à plusieurs Marchands & Negocians, qui lui en auroient fourni la valeur: Lequel tel, au lieu d'acquitter & de payer les Lettres de change tirées sur lui par l'Exposant dans le temps dudit payement d'Aoust, se seroit absenté & fait faillite à ses creanciers: de sorte que les porteurs de ses Lettres les ayant fait protester, seroient revenus sur l'Exposant, qui ayant eu avis que quelques-uns d'entre eux, ses ennemis s'étoient pourvûs à la Jurisdiction Consulaire pour y obtenir des Sentences par corps à l'encontre de lui, ce qui l'auroit tellement étonné, que sans faire réflexion, s'il avoit ou non des effets de quoy payer & restituer aux porteurs de ses Lettres de change, les sommes de deniers qu'il avoit reçû d'eux, & craignant d'ailleurs que cet exemple n'attirât sur lui tous ses autres creanciers, pour demander en même temps le payement de ce

qu'il leur devoit; il auroit été conseillé pour éviter la violence de ses creanciers, & le désordre de ses affaires, d'avoir recours à Nous, qui lui aurions de notre grace speciale, donné & octroyé par nos Lettres d'un tel jour, terme & délay de six mois, pour en poursuivre l'enterinement pardevant vous, à qui nous les avons adressé, pendant lequel temps, Nous aurions fait défenses à tous ses Creanciers, Huissiers, Sergens & tous autres, de le contraindre en sa personne & biens. L'Exposant pour faire voir à ses creanciers qu'il étoit de bonne foy, & qu'il n'avoit pas dessein de leur rien faire perdre, auroit mis au Greffe de notre Jurisdiction Consulaire de Paris, suivant & conformément à notre Ordonnance du mois de Mars 1673. un état de lui certifié de tous ses effets, tant actifs que passifs, que depuis avoir fait signifier à ses creanciers nosdites Lettres, & être revenu en lui-même du grand étonnement où il s'étoit trouvé, lorsqu'il avoit appris que son Correspondant de Lyon avoit fait banqueroute, & que les Lettres de change qu'il avoit tiré sur lui étoient revenuës à protest, il auroit entierement payé & satisfait ses creanciers, tant en principal qu'interests, ainsi qu'il apparoissoit par leurs quittances qu'il en raportoit en bonne & dûë forme, attachées sous le contre-scel de nos Lettres; mais d'autant que par notre Ordonnance du mois de Mars 1673. il demeure notté & diffamé, qu'il est sujet à la rigueur portée par icelle, & au reproche du public, il a recours à Nous, & trés-humblement fait supplier lui pourvoir de nos Lettres de Réhabilitation sur ce necessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces Presentes, de la rigueur portée par notre Ordonnance du mois de Mars 1673. & icelui remis, restitué & rétabli, remettons, restituons & rétablissons en sa bonne réputation & renommée, commerce & trafic, sans qu'à l'avenir il lui puisse rester aucune notte d'infamie, ni reprocher en aucun Acte, tant en Jugement que dehors, que nous avons levé & ôté, & fait défenses à toutes personnes de lui méfaire ni médire en sa personne & biens, pour raisons de ce, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interests, pourvû toutefois qu'il ait entierement satisfait & payé ses creanciers, ainsi qu'il nous a exposé: Si vous mandons que du contenu en ces Presentes, vous fassiez joüir & user ledit Exposant pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous reproches, troubles & empêchemens à ce contraires. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, &c. Car tel est notre plaisir, &c.

Formule de Lettres de Réhabilitation d'un Negociant, qui aprés avoir obtenu un Arrest du Conseil, portant défenses à tous ses Creanciers de le contraindre en sa personne & biens, a fait un Contrat d'accord avec eux, par lequel ils lui ont fait remise de la moitié de leur dû, & qui dans la suite les a entierement payez.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A notre Prevost de Paris, ou à son Lieutenant Civil: Notre amé tel nous a fait remontrer que les grandes pertes qu'il a souffert dans son trafic & negoce, tant par les accidens qui lui sont arrivez sur la Mer par la perte de deux Vaisseaux nommez la Fortune & l'Esperance, qui ont été pris par les Corsaires d'Alger, que par plusieurs banqueroutes qui lui ont été faites par plusieurs particuliers, ses debiteurs qui lui ont emporté & fait perdre de notables sommes de deniers; qui l'auroient mis hors

d'état de pouvoir payer entierement ses creanciers, qui d'ailleurs le poursuivoient trés-rigoureusement en la Jurisdiction Consulaire, dont quelques-uns avoient obtenu des contraintes par corps à l'encontre de lui, pour lesquelles il auroit été obligé d'obtenir un Arrest en notre Conseil Privé en datte d'un tel jour, portant défenses à ses creanciers de le contraindre en sa personne & biens; lequel aprés leur avoir fait signifier, se seroient assemblez pour voir & examiner sa conduite, & l'ayant trouvé de bonne foy par le compte trés-exact qu'il leur auroit rendu de toutes ses actions, & justifié les pertes qu'il avoit souffert par les disgraces qui lui étoient arrivées, tant desdits deux Navires, la Fortune & l'Esperance, que des banqueroutes qui lui avoient été faites par ses debiteurs, ainsi qu'il nous a exposé, lui auroient volontairement accordé la moitié de remise de ce qu'il leur devoit, & trois ans de terme & de délay, pour payer le surplus de neuf en neuf mois, par Contrat passé pardevant tel, Notaire au Chastelet de Paris, le tel jour: & comme il n'avoit accepté ladite remise de moitié qui lui a été faite volontairement par ses creanciers, que parce qu'il ne pouvoit pour lors leur payer davantage, sa bonne réputation, foy & loyauté s'étant maintenuë dans le Commerce, il se seroit en peu de temps par son bon ménage & économie, rétabli dans un Commerce & trafic considerable, par le moyen duquel il auroit gagné du bien suffisamment pour rendre & restituer à ses creanciers, les sommes de deniers qui lui avoient été par eux remises par le Contrat d'accord ci-dessus datté; ainsi qu'il auroit fait, tant en principal, qu'interests, comme il paroist par leurs quittances, qu'il en raportoit en bonne & dûë forme, attachée sous le contre-scel de nos Lettres: mais d'autant que par notre Ordonnance du mois de Mars 1673. aussi-bien que par le Contrat portant remise de la moitié de ce qu'il devoit à ses creanciers, & trois ans de terme, & délay pour payer le surplus, il demeure notté & diffamé, qu'il est sujet à la rigueur portée par icelle, & au reproche du public: Il a recours à Nous, & trés-humblement fait supplier lui pourvoir de nos Lettres de Réhabilitation sur ce necessaires. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter l'Exposant, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces Presentes, de la rigueur portée par notre Ordonnance du mois de Mars 1673. & icelui remis, restitué & rétabli, remettons & restituons, & rétablissons en sa bonne réputation & renommée, trafic & negoce: sans qu'à l'avenir il lui puisse rester aucune notte ni reproche en aucun Acte, tant en Jugement que dehors, que nous avons levé & ôté, & fait défenses à toutes personnes de lui méfaire ni médire en sa personne & biens, pour raison de ce, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interests, pourvû toutefois qu'il ait entierement satisfait & payé ses creanciers, ainsi qu'il nous a été exposé avoir fait: Si vous mandons, que si du contenu en ces Presentes, il vous appert, vous fassiez joüir & user ledit Exposant, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous reproches, troubles & empêchemens à ce contraires. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire à cet effet tous Exploits & Actes à ce necessaires: Car tel est notre plaisir, &c.

Formule de Lettres de Réhabilitation d'un Negociant qui a fait cession & abandonnement de biens à ses Creanciers, qui l'ont consentie, & accordé volontairement par un Contrat d'accord, & qui les a depuis entierement payez.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A notre Sénéchal de Lyon ou à son Lieutenant : Salut. Notre amé tel, nous a fait remontrer que les grandes pertes qu'il a souffert dans son trafic & negoce, tant par perte de Vaisseaux qu'il auroit fait sur la Mer, banqueroutes de ses debiteurs, & incendie qui seroit arrivée en sa maison, qui auroit consommé la plus grande partie de ses meubles & marchandises, & rigueurs extraordinaires qu'aucuns de ses créanciers auroient exercé à l'encontre de lui, l'obligerent à leur faire cession & abandonnement de ses biens, qu'ils consentirent & accepterent volontairement par Contrat passé à Lyon le tel jour, & homologué par votre Sentence d'un tel jour; mais comme il n'étoit tombé dans cette extrêmité par aucune dissipation de biens, jeux, ni débauches, sa bonne réputation, foy & loyauté s'étant maintenuë envers les Marchands & Negocians; il se seroit quelque temps aprés, par son grand ménage, & économie, rétabli dans un Commerce considerable, par le moyen duquel il auroit gagné assez de bien pour payer & satisfaire entierement ses creanciers de ce qui leur restoit dû, tant en principal qu'interests, en telle sorte qu'il ne leur doit à present aucune chose, & d'autant qu'à cause dudit Contrat de cession, & abandonnement de biens volontaires à ses creanciers, & de la Sentence d'homologation d'icelui, il demeure notté, sujet à la rigueur de nos Ordonnances & aux reproches du public. Il a recours à Nous, & trés-humblement fait supplier lui pourvoir de nos Lettres de Réhabilitation sur ce necessaires. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter l'Exposant, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale : Nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces Presentes de la rigueur dudit Contrat de cession & abandonnement de biens, & de la Sentence d'homologation dudit Contrat, icelui remis, restitué & rétabli, remettons, restituons & rétablissons en sa bonne fame & renommée, trafic & commerce, sans qu'à l'avenir il lui puisse rester aucune notte ni reproche en aucuns Actes, tant en Jugement que dehors, que nous avons levé & ôté; & fait défenses à toutes personnes de lui méfaire, ni médire en sa personne & bien, pour raison de ce, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interests : pourvû toutefois qu'il ait entiement satisfait & payé ses creanciers, ainsi qu'il nous a été exposé : Si vous Mandons, s'il vous appert du contenu en ces Presentes, vous fassiez joüir & user ledit Exposant, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous reproches, troubles & empêchemens à ce contraires. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire tous Exploits & Actes necessaires pour l'execution des Presentes : Car tel est notre plaisir, &c.

Formule de Lettres de Réhabilitation, d'un Negociant qui a fait cession & abandonnement de biens judiciaires à ses Creanciers.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A notre Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil. Notre amé tel, nous a fait remontrer que les grandes pertes qu'il a souffert dans son commerce & trafic, tant par les frequentes

banqueroutes qui lui ont été faites par ses debiteurs, que par autres accidens & disgraces qui lui sont arrivées, & la rigueur extraordinaire de ses creanciers qui l'auroient fait constituer prisonnier és prisons du grand Chasteler de Paris, où ils le détenoient prisonnier depuis trois ans, voyant qu'il y alloit finir malheureusement ses jours, cela l'auroit obligé, pour avoir sa liberté, de recourir à l'honteuse cession, & abandonnement de ses biens à ses creanciers, à laquelle il fut reçû par votre Sentence d'un tel jour. Mais comme il n'étoit tombé dans cette extrêmité par aucune mauvaise action, dissipation de biens, jeu ni débauches, & lui étant depuis échû par succession d'un de ses parens, une somme de deniers assez considerable, avec laquelle & ce qu'il auroit depuis gagné par son ménage & sa grande économie, il auroit payé entierement ses creanciers de leur dû, tant en principal qu'interests; mais d'autant qu'à cause de ladite Sentence, il demeure notté & sujet à la rigueur de nos Ordonnances & aux reproches du public, il a recours à Nous, & trés-humblement fait supplier lui pourvoir de nos Lettres de Réhabilitation sur ce necessaires. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter l'Exposant, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale: Nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces Presentes, de la rigueur de ladite Sentence de cession, & abandonnement de ses biens; icelui remis, restitué & rétabli, remettons, restituons & rétablissons en sa bonne fame & renommée, trafic & commerce, sans qu'à l'avenir il y puisse rester aucune notte, ni reproche en aucun Acte, tant en Jugement que dehors, que Nous avons relevé & ôté, & fait défenses à toutes personnes de lui méfaire, ni médire pour raison de ce, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interests, pourvû toutefois qu'il ait entierement satisfait & payé ses creanciers, ainsi qu'il nous a été exposé: Si vous Mandons que du contenu en ces Presentes il vous appert, vous fassiez joüir & user ledit Exposant, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous reproches, troubles & empêchemens à ce contraires. Mandons au premier notre Huissier, &c. Car tel est notre plaisir, &c.

Les quatre Formulaires de Lettres de Réhabilitation ci-dessus mentionnez, suffisent pour servir de modeles aux Negocians qui seront tombez dans les disgraces mentionnées par icelles, qui en voudront obtenir, ils doivent observer deux choses: La premiere, est d'exposer dans les Lettres, toutes les pertes & disgraces qui leur sont arrivées, & qui ont causé leur malheur: La seconde, il faut absolument qu'ils ayent entierement payé & satisfait leurs creanciers, ainsi qu'il a déja été dit, qu'ils doivent justifier par quittances bonnes & valables; autrement elles ne seroient pas enterinées par le Juge, à qui elles seroient adressées; car le Roy n'accorde jamais de Lettres de Réhabilitation qu'à cette condition; c'est pourquoi l'on y met toujours cette clause: *Pourvû toutefois qu'il ait entierement satisfait & payé ses creanciers, & s'il vous en appert, &c.*

Il a été dit au Chapitre précedent, que les Negocians qui ont obtenu de leurs creanciers par des Contrats d'attermoyement, terme & délay pour payer ce qu'ils leur doivent, & qui ont reçû d'eux quelque remise, ne sont reçûs au benefice de cession, & que cela avoit été jugé par plusieurs Arrests qui ont été alleguez: neanmoins il se peut faire que ces Arrests ont été rendus sur ce que les faillis & attermoyez, n'ont pas bien usé des effets qui leur ont été remis par leurs creanciers, aux conditions portées par les Contrats, les ayant dissipez & mangez mal à propos à leur préjudice. En ce cas, il n'y a pas de difficulté que telle sorte de diffi-

pateurs ne peuvent joüir du benefice de cession ; la raison en est, qu'ils ont trompé les creanciers par leur mauvaise conduite ; de sorte que n'étant pas de bonne foy, & ayant abusé le public, ils se rendent par-là indignes de la grace du Prince, qui n'est jamais accordée qu'à ceux qui sont de bonne foy, & qui seulement par les disgraces & pertes qui leur sont arrivées, tombent en pauvreté, ainsi qu'il a déja été dit ci-dessus.

Mais il n'en est pas de même d'un Negociant, qui ayant fait faillite par pur malheur, & rendu bon & fidel compte à ses creanciers de sa conduite, leur auroit fourni un état au vray de tous ses effets actifs, qui aura été vû & examiné par ses creanciers, qui l'ayant trouvé de bonne foy & sans fraude, le remettent en ses biens & effets par un Contrat d'accord, à la minutte duquel l'état est attaché pour y avoir recours quand besoin sera, à la charge de leur payer la moitié de leur dû dans trois ou quatre ans, & que depuis être rétabli en ses biens & effets, il auroit fait des pertes si considerables, qu'il n'auroit pas le moyen d'executer son Contrat, qu'il justifiât ses pertes par des Actes bons & valables, qu'il n'ait point dissipé mal à propos par le jeu & la débauche, le bien qui lui avoit été confié par ses creanciers, en leur rendant bon & fidel compte, tant en recette, que dépense, des effets mentionnez dans l'état attaché à la minutte du Contrat qu'il aura reçû ; & à l'égard des autres qu'il n'aura pû recevoir, à cause des banqueroutes qui lui auront été faites par ses debiteurs, en raportant les Promesses & Obligations qu'il a encore en main : j'estime qu'en ce cas, le Failli peut être reçû au benefice de cession : La raison en est, qu'il n'y a point d'Ordonnance qui aye statué, & fait de semblables dispositions ; au contraire, elles sont seulement contre ceux qui font des banqueroutes frauduleuses, & qui sont de mauvaise foy ; quoy qu'il en soit, j'estime qu'un Negociant qui aura obtenu des Lettres de Répit, ou des Arrests de défenses generales contre ses creanciers qui lui auront donné terme & délay pour les payer, ou qui lui auront donné volontairement par un Contrat d'accord, peut se pourvoir & prendre des Lettres du Roy, pour être reçû à faire cession & abandonnement de ses biens à ses creanciers ; parce que le Prince peut toujours le relever de la rigueur portée par les Ordonnances, & sur cette opinion, je donnerai dans le present Chapitre, un Formule de Lettres pour être reçû au benefice de cession & abandonnement de biens, par grace speciale du Roy, en connoissance de cause, afin que les Negocians qui retomberont de nouveau dans la faillite pour les causes & les raisons ci-dessus mentionnées, s'en puissent servir pour modele pour les dresser, s'ils vouloient se pourvoir pour en obtenir.

Formule de Lettres pour être reçû au benefice de cession en connoissance de cause, quand un Negociant a fait faillite pour la seconde fois, aprés avoir eu par son Contrat d'accommodement fait ensuite de sa premiere faillite, une remise de ses creanciers, & du temps pour payer le surplus.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A notre Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil : Salut. Notre amé tel, Marchand Bourgeois de Paris, nous ayant fait remontrer que les grandes pertes qu'il a souffert dans son Commerce, par les notables banqueroutes qui lui ont été faites par ses debiteurs, tant de France, que des Païs étrangers, que celles qu'il auroit fait en Mer, & par la mévente de sa marchandise, l'auroient mis hors d'état de pouvoir

pouvoir payer & satisfaire ses Creanciers, qui l'ayant pressé par des poursuites rigoureuses à les payer, pour les éviter auroit été obligé de se pourvoir à nôtre Parlement de Paris, où il auroit obtenu Arrest d'un tel jour, portant défenses à tous ses Creanciers de le contraindre en sa personne & en ses biens pendant un an : qu'aprés l'avoir fait signifier, il les auroit à l'instant même fait assembler, pour leur rendre compte de ses actions ; & pour cet effet leur auroit donné & mis és mains un état au vray de tous ses biens & effets, tant mobiliers qu'immobiliers, & representé ses Livres & Registres, & papiers, pour justifier sa bonne foy, & les pertes qui lui étoient arrivées, que les Creanciers ayant murement & exactement examiné ledit état, ses Livres, Titres & Papiers, & reconnu que les pertes & disgraces par lui alleguées étoient veritables, & qu'il étoit de bonne foy, la plus grande partie lui auroient accordé par Contrat passé pardevant tel Notaire, une remise de moitié de ce qu'il leur devoit, & terme & délay de quatre ans, pour payer le surplus en quatre payemens égaux d'année en année, de laquelle moitié il en auroit payé les trois quarts avec honneur à l'échéance de chacun payement à ceux qui lui avoient volontairement accordé la remise de moitié de leur dû, & le délay pour payer le surplus : de sorte qu'il ne leur reste plus que le dernier terme à payer ; mais qu'à l'égard des autres Creanciers qui ont été refractaires, il ne leur avoit pû payer aucune chose ; parce que s'étant opposez à l'homologation de son Contrat de remise & d'attermoyement, ils lui auroient fait un Procés qui l'auroit consommé en frais pendant trois ans qu'il a duré, ce qui a empêché qu'il n'ait pû faire le recouvrement de ses biens & effets, tant en France qu'en Espagne, Portugal, & autres Païs Etrangers, qui lui étoient dûs par plusieurs Marchands & Negocians qui lui auroient fait banqueroute, à cause des pertes si considerables, qu'il se trouve presentement hors d'état de pouvoir payer à ses Creanciers qui ont signé son Contrat le quart qui leur reste dû, ainsi qu'il étoit obligé par icelui, ni ce qu'il doit à ses autres Creanciers réfractaires qui n'ont pas voulu consentir la remise, & le terme & délay qui lui avoit été accordé par les autres : Mais parce que ses Creanciers exercent continuellement de grandes rigueurs à l'encontre de lui, l'ayant fait constituer prisonnier au grand Châtelet de Paris, où il est encore presentement détenu, & qu'ils s'opposent à la cession & abandonnement de ses biens qu'il a demandé en Justice, pour sortir de la misere où il est, fondez sur ce que lui ayant fait par un Contrat cy-dessus datté, remise de moitié de leur dû, & donné terme & délay de quatre ans, il étoit non recevable, & ne pouvoit être reçû au benefice de cession, & que cela avoit été jugé par plusieurs Arrêts rendus en pareil cas ; & d'autant que l'Exposant a été trouvé de bonne foy par ses Creanciers lors de sa premiere disgrace, qu'il n'est point tombé par sa faute, dissipation & mauvaise vie, dans l'impuissance où il se trouve à present de pouvoir les payer : Mais seulement par les grandes pertes qui lui sont arrivées par les banqueroutes qui lui ont été faites par ses debiteurs depuis le Contrat d'accord fait avec eux, & par la trop grande rigueur exercée à l'encontre de lui, qu'il est prêt de justifier à ses Creanciers des pertes qu'il a fait, & de leur rendre compte, tant en recette que dépense, des effets mentionnez dans l'état qu'il leur en avoit donné, & qui est attaché à la minute du Contrat d'accord susdatté : Il nous a trés-humblement fait supplier lui octroyer nos Lettres sur ce necessaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, vous mandons que s'il vous appert de ce que dit est, que l'Exposant ait été trouvé de

bonne foy lors du Contrat de remise de moitié à lui faite, & du delay de quatre ans à lui accordé à la pluralité des voix de ses Creanciers ; que les réfractaires refusans de le signer se soient opposez à l'homologation de son Contrat d'accord ; qu'ils l'ayent tenu en Procés pendant trois ans ; qu'il ait payé à ses Creanciers qui l'ont volontairement signé, les trois premiers termes portez par icelui, qu'il lui ait été fait des banqueroutes par ses debiteurs, ce qui a donné lieu à son second malheur ; sur les offres qu'il fait de leur rendre un bon & fidele compte, tant en recette que dépense, de tous les effets mentionnez dans l'état, & qu'il soit trouvé de bonne foy de recevoir ledit tel au benefice de cession & abandonnement de ses biens à ses Creanciers, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques faites ou à faire, pour lesquelles il ne sera differé, & de la rigueur de nos Ordonnances & Arrêts rendus en consequence, de laquelle nous l'avons de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces Presentes, & au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous Exploits à ce necessaires : CAR tel est nôtre plaisir, &c.





TRAITÉ DU COMMERCE QUI SE FAIT PAR LA MER MEDITERRANE'E,

Dans toutes les Echelles du Levant, par les François, Italiens, Anglois & Hollandois.

SÇAVOIR, à

Smirne,	Constantinople,
Alexandrette & Alep,	Alexandrie,
Seïde,	Rossette sur le Nil,
Chipre,	Au Caire capitale Ville d'Egypte,
Echelle neuve,	Au Bastion de France.
Angora & Beibazar, Villes de Perse.	



De toutes les marchandises que ces quatre Nations transportent de la Chrêtienté dans lesdites Echelles, & de celles qu'ils en rapportent pour faire leurs retours.

Des Consuls, & des droits qu'ils levent sur les marchandises, & leurs fonctions.

Des poids & des mesures, & de la difference qu'il y a avec celle de France.

Des droits de Doüanes qui se payent au Grand Seigneur, tant pour l'entrée que pour la sortie des marchandises de ses Etats.

Des Coagis ou Commissionnaires, & de leurs droits de commission.

Des Sensaux ou Courtiers de marchandises, & de leurs droits.

Des monnoyes qui s'y transportent de la Chrêtienté.

Des monnoyes courantes du Pays dans lesdites Echelles, & de la difference qu'il y a des unes aux autres.

LIVRE CINQUIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Discours general sur le Commerce qui se fait sur la mer Mediterranée dans toutes les Echelles du Levant, par les François, Italiens, Anglois & Hollandois, & ce qu'il faut observer avant de l'entreprendre.

DANS la premiere édition de cet Ouvrage je n'ay point traité du Commerce qui se fait par la mer Mediterranée dans toutes les Echelles du Levant, parce que je n'avois pas alors des memoires assez fideles ni assez étendus pour en parler avec certitude, ainsi que j'ay dit dans ma Préface ; mais pendant cette seconde édition un de mes amis m'en ayant donné de trés-amples & trés-assurez pour l'avoir fait lui-même en personne plus de vingt ans dans toutes les Echelles du Levant, j'en puis parler presentement avec assurance : C'est pourquoy je traiteray dans les Chapitres suivans du Commerce qui se fait, tant par les François, Hollandois, Anglois & Italiens dans lesdites Echelles ; sçavoir, à Smirne, à Alexandrette & Alep, à Seïde, à Chipre, à Echelle neuve, à Constantinople, à Alexandrie, à Rossette, & au Caire capitale Ville d'Egypte ; & même de celui qui se fait au Bastion de France, à Angora & Beibazar qui sont deux Villes de Perse.

Il se fait dans tous ces lieux un Commerce trés-considerable de toutes sortes de marchandises, tant de celles que ces quatre Nations y transportent, que de celles qu'ils en rapportent pour faire leurs retours, toutes lesquelles se vendent & debitent dans leurs Etats ; mais afin que les jeunes gens qui voudront entreprendre le Commerce du Levant puissent en avoir une entiere connoissance, je n'obmettray rien de tout ce qui le peut concerner, soit pour la qualité des marchandises qui sont propres en toutes ces Echelles, & que l'on y transporte de l'Europe, & de celles que l'on y achete pour en faire les retours, soit des poids & des mesures de chaque Echelle ausquels ils se vendent & achetent, & la difference qu'il y a avec celles de France, soit pour les droits de doüanées qui se payent au Grand Seigneur pour l'entrée & la sortie des marchandises de ses Etats, & de ceux qui se payent aux Consuls des François, Hollandois, Anglois & Italiens qui sont établis dans toutes lesdites Echelles pour proteger les Marchands & Negocians de leur Nation, soit des especes d'or & d'argent que ces quatre Nations y portent, soit enfin des monnoyes courantes dont on se sert en toutes lesdites Echelles, & la difference qu'il y a avec celles que l'on leur porte de l'Europe.

L'on verra par tout ce qui sera dit dans tous les Chapitres suivans que le Commerce du Levant est trés-avantageux, pourvû qu'il soit fait avec prudence & avec économie ; mais il est difficile qu'un Negociant le puisse faire seul, car il faut un fond considerable pour cela, autrement on n'y réüssiroit pas, c'est pourquoy il faut joindre plusieurs forces ensemble pour faire ce Commerce aisément, & avec

facilité ; c'est-à-dire, qu'il faut faire des Societez, & pour le faire heureusement il seroit necessaire qu'un des Associez y allât lui-même en personne, parce que (comme l'on verra dans la suite) il y a des coups de maistres à faire pour les trocs & échanges des marchandises que des Commissionnaires n'oseroient faire pour n'en avoir pas le pouvoir, ou s'ils l'ont de leurs Commettans ils ne considerent bien souvent que leurs interests particuliers, pour gagner une double commission qu'ils ne manquent jamais de passer en compte ; d'ailleurs les Commissionnaires n'ont pas toûjours toute la fidelité qui seroit à desirer, & l'experience a appris à plusieurs Negocians que les Commissionnaires qui se sont établis dans toutes les Echelles du Levant que l'on y appelle Coagis (desquels ils se sont servis dans leurs affaires) qu'il ne fait pas bon s'y fier, parce que la plûpart n'envoyent jamais de comptes veritables & fideles à leurs Commettans des ventes ni des achats de leurs marchandises, ni des droits de doüanes qu'ils payent au Grand Seigneur pour l'entrée & sortie des marchandises hors de ses Etats, ni des autres frais & dépenses qu'il convient faire dans ce double Commerce ; car ils les augmentent quelquefois de trois à quatre pour cent.

Pour faire connoistre cette verité aux jeunes gens, lorsque je parleray de toutes ces choses, je donneray des formules de comptes veritables & fideles, tel qu'un homme de bien Commissionnaire doit envoyer à son Commettant, & d'autres formules de comptes de la même maniere qu'ils ont accoûtumé de leur donner ordinairement, & par-là ils connoistront la difference qu'il y a des uns aux autres, & qu'il est trés-dangereux de se fier à des Commissionnaires à moins de se vouloir ruiner.

Et en effet, il y a plusieurs exemples de Negocians (& même de fortes Compagnies) qui ont entrepris le Commerce de Levant, qui se sont ruinez pour l'avoir fait par le ministere des Coagis ou Commissionnaires, de sorte que les jeunes Negocians qui voudront faire ce Commerce sur la connoissance que j'espere leur en donner dans les Chapitres suivans, doivent, ainsi qu'il vient d'être dit, faire des Societez, & que l'un des Associez aille sur les lieux.

Quelqu'un dira, peut-être, mais quitterai-je ma femme, mes enfans, & toutes mes autres affaires pour aller m'habituer à douze cent lieuës de mon Païs, pendant que mon Associé sera en France à faire les siennes. Cette raison est fort bonne, mais je réponds à cela deux choses : La premiere, que l'on peut prendre pour Associé un jeune homme qui ne soit point encore engagé dans le mariage, qui ne portera dans une Societé que peu d'argent & beaucoup d'industrie, lequel sera bien aise de passer sept à huit ans de temps que durera la Societé dans le Levant pour y faire sa fortune.

La seconde, que les Negocians Italiens, Hollandois & Anglois, & particulierement ces derniers qui font un Commerce considerable de draps dans le Levant, ont leurs maisons établies dans toutes les Echelles, & c'est ce qui les fait heureusement réüssir dans leurs affaires, ne se servans jamais, ou trés-peu, de Commissionnaires pour y faire leur Commerce, ni même dans tous les autres Païs Etrangers, par des voyages de longs cours, pour toutes les raisons que j'ay dites cy-devant en plusieurs endroits de cet Ouvrage, où je renvoye le Lecteur pour y voir la commodité & incommodité des Commissionnaires, & particulierement à ce que j'en ay dit sur la fin du Chapitre cinquiéme du Livre deuxiéme de cette seconde Partie, sur les tromperies que font les Commissionnaires de Lisbonne en Portugal

à leurs Commettans, afin que ceux qui voudront entreprendre le Commerce du Levant prennent leurs précautions.

CHAPITRE II.

Du nombre des Vaisseaux que les François, Italiens, Anglois & Hollandois envoyent tous les ans à Smirne : De leurs Consuls & des droits de Consulat qui se levent sur les marchandises.

LA Ville de Smirne est dans la Natolie, ou Asie Mineure, c'est la plus considerable de toutes les Echelles du Levant, tant pour le grand Commerce qui s'y fait, que pour le grand nombre des Vaisseaux qui y abordent incessamment de toutes les Nations de l'Europe, & particulierement de France, Italie, Angleterre & Hollande, qu'autres lieux de Perse, qui y arrivent tous les jours par leurs caravanes.

Mais avant de parler du Commerce qui se fait dans cette Echelle par les Marchands & Negocians de ces quatre Nations, il est necessaire de parler du nombre des Vaisseaux qu'ils y envoyent tous les ans, & les marchandises dont ils les chargent ; & il est encore necessaire de parler de leurs Consuls, de leurs fonctions, & des droits de Consulat qui se levent sur les marchandises, afin que les jeunes gens ne puissent rien ignorer de tout ce qui concerne, & qui a rapport à ce Commerce.

Il va de Marseille à Smirne tous les ans environ dix Vaisseaux & quatre Barques ou Polacres, dont le plus grand chargement consiste en piastres, & le surplus en draps de Carcassonne, de Sapte, bonnets, papiers, cochenille, & autres marchandises, dont il sera parlé dans le Chapitre suivant ; lesquels Vaisseaux reviennent aussi chargez pour leurs retours de plusieurs sortes de marchandises, dont il sera aussi parlé en son lieu.

Il part tous les ans de Livorne environ quatre Vaisseaux & deux Polacres : leurs chargemens ordinaires consistent en draps que l'on appelle Londrines, satins, cochenille, plomb, étain, & plusieurs sortes d'épiceries, & autres sortes de marchandises ; leur plus grand profit consistoit autrefois aux Naulis ou Affretemens, lorsque les Armeniens y faisoient des chargemens considerables de soyes ; mais à present ce Commerce est reduit presque à rien, à cause que les soyes n'y ont pas le même debit qu'elles y avoient avant le port franc de Marseille.

De Venise il va à Smirne tous les ans deux ou trois Navires, mais leurs chargemens ne sont pas considerables depuis que leurs draperies n'y ont plus de cours, ils y portent seulement quelques brocards & satins, des perles fausses, des miroirs, des verres à vitres, & quelques autres marchandises de peu de valeur : Et pour leurs retours leur principal chargement consiste en avelanede, quelque peu de cottons, des vaquettes & des camelots.

Autrefois les Gennois y envoyoient aussi plusieurs Navires chargez de leurs marchandises de draps de soye, mais depuis que le Grand Seigneur a défendu les pieces de cinq sols qu'ils y portoient à cause de leur fausseté ou bas aloy, il n'y en va presque plus ; de sorte que l'on croit que le Commerce des Gennois à Smirne tire à sa fin.

Les Negocians de Messine depuis quelques années n'envoyent plus aucuns Vaisseaux à Smirne, ainsi il y a apparence qu'à l'avenir ils y feront peu de Commerce.

Les Convois d'Angleterre sont composez pour l'ordinaire de 5. à 6. Navires marchands, & deux de guerre qui appartiennent à une Compagnie de Negocians de cet Etat; elle ne fait qu'un Convoy tous les deux ans. Elle y envoye une tres-grande quantité de draps, y ayant eu des années que cette Compagnie y en a envoyé plus de 30000. pieces, dont la plus grande partie se consomme à Smirne, & le surplus à Constantinople, & dans les autres Echelles du Levant, ils y portent aussi quantité d'étain, de plomb, & d'épiceries.

Les Anglois chargent leurs Vaisseaux pour faire leurs retours d'environ mille balles de soyes sourbassis, legis, & ardasses, de 4. ou 500. balles de fil de poil de chevre, de cottons en laine & filez, de la cire, du tettic, des galles, & d'autres sortes de marchandises du Païs.

Les Convois d'Hollande sont composez pour l'ordinaire de 4. à 5. Vaisseaux, qui vont deux fois l'année à Smirne où ils sejournent environ 4. ou 5. mois; leur principal chargement consiste en draps qu'ils appellent Londrines, dont ils font un Commerce considerable, & quantité d'épiceries; mais un des plus grands profits qu'ils faisoient autrefois étoit sur les Naulis ou Affretemens, parce que les Armeniens chargeoient ordinairement leurs soyes pour Livorne sur leurs Vaisseaux, mais depuis le port franc de Marseille ils n'ont plus ce profit.

Le chargement des Vaisseaux Hollandois pour leurs retours consistent principalement en soyes & fil de poil de chevre, ils en chargeoient autrefois jusqu'à 1500. balles qu'ils achetoient la plus grande partie en trocs de leurs draps; mais depuis que les manufactures de leurs camelots ont diminué, à cause du peu de commerce qu'ils en font presentement en France, la mode en étant passée, ils chargent peu presentement de cette marchandise.

Aprés avoir parlé des Navires que les François, Italiens, Anglois & Hollandois envoyent à Smirne. Il est necessaire aussi de parler des Consuls qu'ils y tiennent ordinairement pour proteger leurs Nations, avant que de traiter du Commerce qui se fait en cette Echelle.

Le Consul des François qui réside à Smirne est le plus considerable de toutes les Echelles du Levant pour le profit qu'il tire sur les marchandises. Ce Consulat appartient aux sieurs Augustin & Henry Dupuis de Marseille qui en retirent tous les émolumens. Ils font exercer le Consulat par un Commis auquel ils donnent 3000. livres d'appointement, lui défrayé, moyennant quoy il leur rend compte, tant de la recette que de la dépense qu'il fait en son exercice.

Le Consul est sujet à beaucoup de dépense, parce qu'il est obligé d'avoir trois Droguemans ausquels il donne des appointemens; sçavoir, 500. piastres au premier Droguemant, au second 300. piastres, & au troisiéme 150. le tout par chacun an. Ces Droguemans sont des Interpretes des Langues du Païs, & d'autres Nations en celle de France, que le Consul est obligé de tenir auprés de sa personne pour lui servir dans les occasions, lorsqu'il veut traiter d'affaire avec les Bachas, & autres gens.

Le Consul est obligé de proteger la Nation Françoise en toutes les occasions, & particulierement quand les Bachas & autres Sujets du Grand Seigneur, font ou veulent faire des avanies aux Negocians François, & pour cet effet il a corres-

pondance avec l'Ambassadeur du Roy de France qui est à la Porte prés le Grand Seigneur.

Tous les differends qui surviennent entre les Marchands & Negocians François vont pardevant le Consul qui appelle d'autres Negocians pour les juger & terminer avec lui. Les droits du Consul sont ordinairement de deux pour cent qui sont payez par les Marchands & Negocians François sur le pied que vallent les marchandises.

Quoique ce droit de deux pour cent soit acquis au Consul, neanmoins les Marchands & Negocians ne laissent pas d'en composer avec lui quand ils ont grand nombre de marchandises pour le droit desquelles ils ne payent quelquefois qu'un & demi pour cent, même sur l'estimation moindre que ce qu'elles ont coûté, & c'est ce qui facilite le Commerce en cette Echelle.

Quand il est necessaire de faire quelque députation pour la Nation pour affaires importantes vers le Grand Seigneur, ou son grand Visir & ses Bachas, le Consul fait assembler tous les Negocians François qui sont à Smirne, & la nomination des Députez se fait à la pluralité des voix ; mais comme le Consul est tout-puissant, il est presque toûjours le Maître de faire nommer les personnes qu'il lui plaît, & ces Députez étant obligez de faire de grandes dépenses, soit pour les presens que l'on fait ordinairement aux Visirs & aux Bachas, soit pour les avanies qu'ils font payer à la Nation, ou soit enfin pour leur voyage, on leur met és mains les deniers necessaires pour cela, desquels ils sont obligez de rendre compte à la Nation, qui est examiné & arrêté par deux Marchands qui sont nommez par le Consul.

Il y a un Chancelier prés du Consul, qui est un homme public pour toute la Nation, pardevant lequel les Negocians François passent tous les Actes qu'ils ont à faire, & pour ses droits de Chancellerie il prend ordinairement trois piastres pour chacun Vaisseau.

Depuis l'affranchissement du Port de Marseille, les Capitaines qui montent les Vaisseaux Marseillois pour le voyage de Smirne, sont tenus & obligez, quand ils font leurs retours en France, de faire enregistrer à la Chancelerie les noms & surnoms des Marchands à qui appartiennent les marchandises que l'on y envoye.

Il y a grand nombre de Marchands François qui se sont établis à Smirne où ils ont leurs maisons, la plûpart desquels sont Coagis ou Commissionnaires pour les Marchands François. L'on verra dans la suite la maniere dont ils en usent. La grande Compagnie qui s'est formée pour le Commerce de Levant en l'année 1670. y a aussi une Maison, & cette Compagnie fait presque tout le Commerce de cette Echelle.

Les Anglois ont aussi un Consul à Smirne pour leur Nation, ils y negocient par Compagnie, ainsi qu'il a été dit cy-devant, les marchandises que cette Compagnie envoye par convoy, & celles qu'elles en apportent pour ses retours payent un droit de deux pour cent au Consul, surquoi se prend la pension de l'Ambassadeur que le Roy d'Angleterre tient ordinairement à la Porte, & tous les autres frais de l'Ambassade, avec les salaires du Consul. Mais s'il y a d'autres Navires que ceux de la Compagnie appartenant à des Particuliers Negocians Anglois, ils payent quatre pour cent pour le droit de Consulat.

Le Consul Anglois à huit cens écus d'appointemens, & est défrayé de tout ; mais les droits de Consulat des Vaisseaux Anglois qui font le negoce d'Italie à Smirne

Smirne sont pour lui, & ce qui reste des droits de Consulat, que payent les Vaisseaux de la Compagnie, sert pour payer les avanies qui arrivent à la Nation.

Augmentation de l'Edition de 1713.

Il y a aussi à Smirne beaucoup d'Anglois qui s'y sont établis, lesquels servent de Coagis ou de Commissionnaires pour les Marchands de leur Nation.

Les Hollandois y ont aussi un Consul, qui prend sur les marchandises pour le droit de Consulat, un & demi pour cent, & deux pour cent sur les Etrangers qui chargent sur leurs Navires, dont le tiers lui appartient, & les autres deux tiers sont pour l'entretien du Résident que Messieurs les Etats d'Hollande tiennent ordinairement à la Porte; & moyennant ces droits, le Consul est obligé de faire les frais ordinaires de l'Ambassade & du Consulat; mais s'il faut faire davantage de dépense & de frais, la Nation doit les payer.

Il y a beaucoup d'Hollandois qui se sont établis à Smirne, soit pour y faire le Commerce pour le compte de leur Compagnie, ou pour faire des Commissions pour les autres Negocians, tant de leur Nation, que des autres Païs de l'Europe.

Les Venitiens tiennent aussi un Consul à Smirne, lequel a une pension de sept cens piastres par an de la République de Venise, outre le droit de deux pour cent de Consulat sur tous les Vaisseaux de cette République qui y arrivent.

Enfin les Gennois y ont un Consul, qui a pour son droit de Consulat, deux pour cent sur toutes les marchandises qui sont chargées sur les Vaisseaux qui y viennent de cette République.

Il y a aussi quelques Gennois qui sont établis à Smirne, mais non pas en si grand nombre que des autres Nations dont il vient d'être parlé.

Comme la Draperie est un des principaux objets du Commerce qui se fait dans les Echelles du Levant, ainsi qu'il se verra dans les quatre Chapitres suivans, qui sont les 3. 4. 5. & 6. du present Livre, on a jugé à propos de marquer en cet endroit, qu'il a été raporté dans l'Augmentation qu'on a mis à la fin du Chapitre 10. du Livre 2. de la premiere Partie de cet Ouvrage, un Reglement aussi curieux qu'instructif, touchant la Manufacture des Draps qui se fabriquent en Languedoc, Provence, Dauphiné & autres Provinces de France, destinez pour être envoyez au Levant, afin que le Lecteur y puisse avoir recours s'il en a besoin.]

CHAPITRE III.

Du Commerce qui se fait à Smirne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois: Les marchandises qu'ils y transportent, celles qu'ils y achetent pour faire leurs retours: Des droits de Douanes qui se payent au Grand Seigneur: De ceux des Courtiers & Commissionnaires: Des poids, mesures & monnoyes au Païs: Et generalement de tout ce qui concerne le Commerce de Smirne.

LEs Anglois & les Hollandois font à Smirne le Magasin de leurs draps, dont ils font un debit considerable, non seulement dans cette Echelle, mais encore dans toutes les autres Echelles du Levant, & particulierement à Constantinople, où ils envoyent pour l'ordinaire les plus fins (pour les raisons que je diray en leur lieu) en prenant un Tescaret ou Certificat du Commis de la Doüane de Smirne, ils entrent à Constantinople en franchise; c'est-à-dire, sans payer aucuns droits

d'entrée de leurs marchandises; parce que le Grand Seigneur ne fait jamais payer deux fois le même droit des marchandises qui se transportent d'une Province de ses Etats en une autre, comme il se pratique en beaucoup d'autres Etats de l'Europe, & c'est aussi ce qui maintient le Commerce dans cet Empire.

Le plus grand Commerce qui se fait à Smirne, & par toutes les autres Echelles du Levant, ce sont les draps que l'on y transportent de France, d'Angleterre & d'Hollande, ainsi que l'on a vû dans le Chapitre précedent, & ceux qui y ont le plus grand debit (même dans la Perse) sont des draps qu'ils appellent Londrines, Nin-Londrins & Londres, qui sont de trois qualitez differentes.

Draps Londrines.

Les Londrines sont draps d'Hollande, dont les Hollandois font un grand Commerce à Smirne: car il s'y en peut vendre, troquer ou échanger quatre ou cinq mille pieces par an, dont la plus grande partie est transportée à Constantinople, & à Andrinople par les Juifs, & les Armeniens qui les achetent, & particulierement les draps fins, parce qu'il n'y a que les Tailleurs qui les achetent, & qui les examinent au dernier point. De sorte que pour ces deux Villes, il ne faut que de parfaites marchandises, soit pour la bonté & finesse des draps, soit pour les couleurs. C'est à quoy ils se rendent trés-difficiles, & à l'égard des draps inferieurs, ils se vendent plus facilement à Smirne, parce ceux qui les achetent n'y regardent pas de si prés, & la raison en est, que ceux qui portent ces sortes de draps à Smirne, & dans les autres Echelles, ne sont pas si curieux que ceux de Constantinople & d'Andrinople, où est ordinairement la Cour du Grand Seigneur.

Ces sortes de draps Londrines se vendent pour l'ordinaire au pic, qui est la mesure de Smirne, depuis deux, trois quarts, jusques à trois un quart de piastre le pic, (que nous appellons en France reaux) c'est selon qu'ils sont bons, & de demande.

Il se fait des draps à Sapte en Languedoc, qui sont de la qualité approchante des Londrines, desquels il se vendroit un bon nombre à Smirne, & en toutes les autres Echelles du Levant, si ceux qui tiennent ces Manufactures vouloient s'attacher à faire bien travailler leurs ouvriers, de tenir leurs draps d'une bonne largeur & finesse, & de leur faire donner une bonne teinture; car il faut remarquer que les Turcs, les Armeniens & les Persans, sont trés-difficiles pour les couleurs, & si l'on ne garde pas la fidelité dans les teintures, on n'établira jamais bien le Commerce des draps de Sapte dans le Levant. Et en effet, c'est par l'infidelité des Teinturiers, que les Negocians de Roüen y ont perdu & anéanti leur Commerce de draps, qui s'y faisoit autrefois trés-considerablement; & c'est ce qui a donné lieu à l'établissement de ceux d'Angleterre & d'Hollande, & ce qui a établi la réputation des Anglois & Hollandois dans le Levant, parmi les Turcs, Persans & Armeniens, est qu'ils ont toujours gardé la fidelité dans les largeurs, & dans les teintures de leurs draps.

N'est ce pas une chose étonnante & honteuse toute ensemble, que les Negocians François ayent détruit & ruiné dans le Levant le Commerce des draps: qui est une des plus considerables Manufactures de France, par leur infidelité, & cela par la convoitise qu'ils ont eüe de gagner beaucoup, & faire par ce mauvais moyen leurs fortunes en peu de temps, sans considerer qu'ils faisoient perdre la réputation à la Nation, qui étoit si grande autrefois dans le Levant, que les autres Na-

tions de l'Europe n'y pouvoient faire leurs navigations que sous la banniere de France.

Il est certain que les Negocians François peuvent rétablir le Commerce des draps de France à Smirne, & dans toutes les autres Echelles du Levant, & particulierement ceux qui se manufacturent à Sapte & à Carcassonne, parce qu'ils sont semblables aux Londrines & Nin-Londrins, & pourvû, ainsi qu'il vient d'être dit, qu'ils gardent la fidelité dans les largeurs & dans les teintures, ils ruineront celui d'Hollande, parce qu'on les peut donner à meilleur marché, & que l'on a la facilité d'assortir les couleurs dans trois ou quatre mois, au lieu qu'il en faut une année entiere aux Hollandois.

Les draps se vendent ordinairement à Smirne par bale entiere sur les échantillons: sur lesquels les Negocians Turcs, Armeniens & Persans qui les achetent, ajoûtent foy, & les bales de draps doivent être assorties pour les couleurs suivant les Nations, parce qu'il y en a qui sont bonnes pour un Païs qui ne le sont pas pour d'autres, & & afin que ceux qui voudront faire ce Commerce, sçachent les assortimens qu'il faut faire des bales de draps qui se vendent & consomment à Smirne, & de ceux qui se vendent aux Persans pour les faire voiturer en Perse par les Caravanes, j'en donnerai en cet endroit le modele des unes & des autres.

Facture d'une bale de draps Londrines pour Smirne.

Une piece écarlate ou rouge cramoisy.
Deux pieces violets, un clair & un foncé.
Deux pieces couleur de pourpre, un clair & un foncé.
Trois pieces verts, mais il n'en faut point de vert d'herbe.
Une piece couleur de Prince ou Canelle.
Quelquefois l'on peut mettre en la place d'un violet ou d'un pourpre, un bleu, ou un vert.

Facture d'une bale pour la Perse.

Les couleurs qui sont les plus demandées & de bon débit, sont:	*Les couleurs les moins demandées, & qu'il ne faut mettre que par fois, sont:*
Isabelle.	
Feüillemorte brun.	Amarante.
Feüillemorte clair.	Couleur de Prince ou Canelle.
Couleur de Soulfre.	Celadon clair.
Jaune.	Gris de perle.
Citron.	Bleu d'Azur.
Couleur de chair.	Gris de plomb.
Couleur d'orange.	Prince brun.
Pourpre clair.	Ecarlâte.
Celadon.	Rose pâle.
Couleur de rose.	
Incarnadin.	

Il faut remarquer que si, par exemple, on envoyoit à Smirne huit ou dix bales

de draps Londrines, il n'en faut que deux pour la Perse.

J'ay dit ci-devant que les Commissionnaires que l'on appelle à Smirne, & par tout le Levant, Coagis, ne donnent jamais un compte veritable ni fidele à leurs Commettans, & qu'ils augmentent toujours les droits & les dépenses qui tournent à leur profit au préjudice de leurs Commettans ; & pour le faire voir, je donnerai en ce lieu un compte veritable & fidele de la dépense que l'on fait pour une bale de draps Londrines, quand un Negociant en fait lui-même la vente, & ensuite le compte qu'en donne ordinairement le Coagy, ou Commissionnaire à son Commettant, afin que l'on en connoisse la difference.

Compte veritable & fidele d'une bale de draps Londrines ou de Sapte, par exemple de onze pieces, contenant 575. pics, qui seroient vendus à deux piastres trois quart le pic, reviendroient à 1581. piast. 20. asp.

Frais à déduire.

Noli ou fret depuis Marseille jusques à Smirne,	2. piast.	57. piast. 26. asp.
Droit d'ermin à quatre piastres pour piece,	44. piast.	
Droit doré,	3. piast. 24. asp.	
Garde Marine, & port en magasin,	10. asp.	
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	7. piast. 72. asp.	
Il reviendra net de ce compte veritable & fidele,		1523. piast. 74. asp.

Compte que donneroit le Coagy, ou Commissionnaire à son Commettant de la même bale de draps, qu'il auroit vendu le même prix de 1581. piast. 20. asp.

Frais à déduire.

Noli,	2. piast.	127. piast. 19. asp.
Droit d'ermin à 5. pour 100.	79. piast. 4. asp.	
Droit doré,	5. piast. 74. asp.	
Garde Marine, port en magasin, & magasinage,	60. asp.	
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	7. piast. 72. asp.	
Provision à deux pour cent,	31. piast. 49. asp.	
Il revient de net du compte du Coagy,		1454. piast. 1. asp.

De sorte que l'on voit que si un Negociant vendoit lui-même cette bale de draps Londrines qu'il en tireroit tous frais déduits, 1523. piast. 74. asp.

Et s'il la faisoit vendre par un Coagy ou Commissionnaire, il n'en retireroit tous frais déduits que, 1454. piast. 1. asp.

Ainsi ce Negociant gagneroit moins de 69. piast. 73. asp.

Cette difference vient de ce que le Coagy ou Commissionnaire, passe en compte à son Commettant pour le droit d'ermin, cinq pour cent, qui reviennent à 79. piastres quatre aspes, au lieu qu'il ne devroit donner compte que de 44. piastres, ainsi qu'il paroist dans le compte veritable & fidele de ce Negociant. De sorte que le Coagy prend impunément 35. piastres d'une part, il donne encore compte pour le droit doré de 5. piastres 74. aspes, & par le compte veritable & fidele de ce Negociant, l'on voit qu'il n'a payé pour ce droit que trois piastres vingt-quatre aspes. De sorte que c'est aussi deux piastres, & cinquante aspes que le Coagy prend davantage qu'il n'a pas payé; le Coagy porte aussi au compte du Commettant pour le Garde Marine, port en magasin & magasinage, soixante aspes. Et par le compte veritable & fidele de ce Negociant, il n'en a payé que dix aspes; de sorte que c'est cinquante aspes qu'il prend plus qu'il ne doit au préjudice de son Commettant: Outre toutes ces augmentations de droits & de frais que le Coagy fait payer à son Commettant, dont il vient d'être parlé, & qui tournent à son profit, il passe encore en compte trente-une piastres quarante-neuf aspes pour son droit de Commission, le tout montant à soixante-neuf piastres 73. aspes qu'un Negociant épargneroit, s'il vendoit lui-même en personne, cette bale de draps Londrines.

Non seulement les Coagis ou Commissionnaires trompent leurs Commettant de la maniere qu'il vient d'être montré, mais ils les trompent encore dans la vente des marchandises; car bien souvent ils les vendent en troc en d'autres, qu'ils envoyent à leurs Commettans, pour les retours de celles qu'ils leur ont envoyées, & prennent leur Commission de deux pour cent pour la vente, & autres deux pour cent pour l'achat en troc, qui est un double droit, qui tourne encore en pure perte aux Commettans.

De sorte que pour tout ce qui a été ci-dessus, l'on voit que pour faire ce Commerce utilement & avec profit à Smirne & dans toutes les Echelles du Levant, il ne faut point, si l'on peut se servir de Coagy ou Commissionnaire, qu'il est plus avantageux de faire une Societé, & que l'un des Associez aille résider sur les lieux.

Draps Nin-Londrins.

Les Negocians Anglois envoyent à Smirne pour l'ordinaire tous les deux ans environ quatre mille pieces de draps Nin-Londrins: ils les vendent une partie en troc de soye ou de poil de chevre, & l'autre partie à credit, leur prix est pour l'ordinaire de 100. ou de 150. piastres courante la piece, c'est selon la couleur & la bonté, la longueur de ces sortes de draps, est depuis 50. jusqu'à 60. pics; les Marchands en détail les vendent deux piastres un quart, jusqu'à deux piastres & demi le pic, & quelques-uns 3. piastres, c'est selon leur bonté & couleur, ainsi qu'il vient d'être dit.

Les draps qui se manufacturent à Carcassonne, sont d'une qualité approchante des Nin-Londrins, il s'en pourroit vendre une grande quantité tous les ans, s'ils étoient bien manufacturez & bien foulez pour les rendre plus forts, de bonne teinture & bien tondus; car la meilleure qualité que les draps puissent avoir pour Smirne & autres Echelles de Levant, est qu'il soient ras de poil, & qu'il ne se leve point; c'est à quoy il faut prendre garde, parce qu'il ne faudroit qu'une seule piece de drap mal conditionné de toutes ses façons pour en faire perdre la

réputation ; c'est à quoy les Negocians Anglois & Hollandois prennent bien garde.

Les draps de Carcassonne, façons de Nin-Londrins, se vendent à Smirne depuis un ou trois quarts, jusqu'à 2. piastres le pic, & ils sont plus de debit qu'à Constantinople, à cause que la plus grande consommation de ces sortes de draps se fait dans le Païs & dans la Perse.

Les draps de Carcassonne que l'on envoye à Smirne, sont ordinairement composez de dix pieces assorties des couleurs mentionnées dans le modele de la facture suivante.

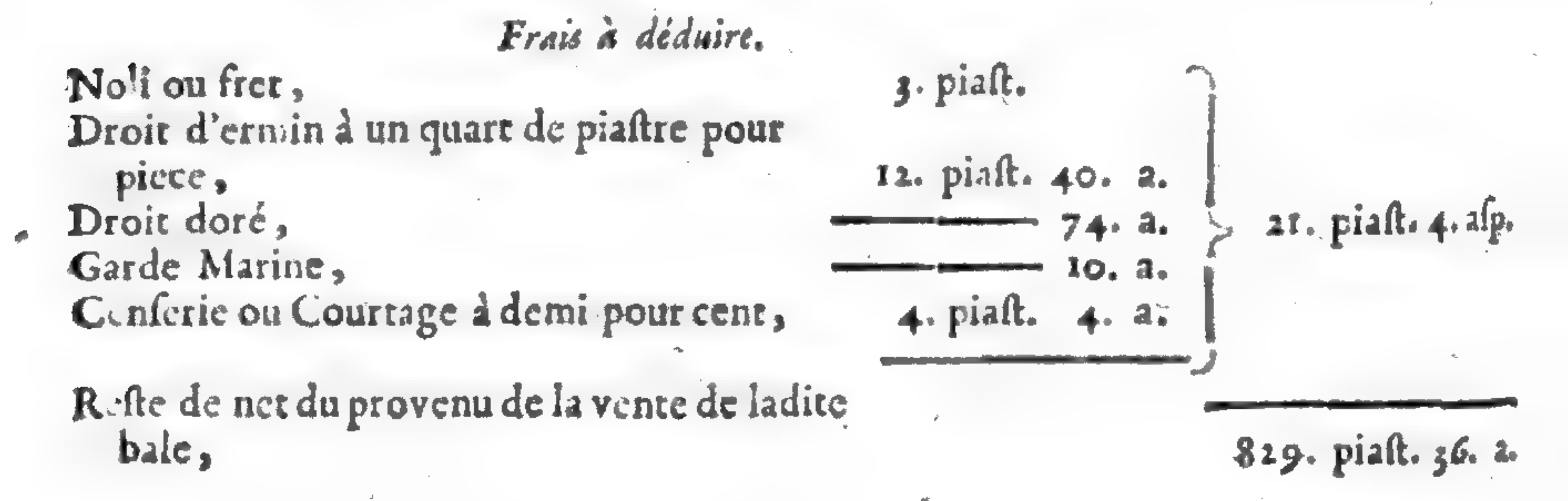
Facture d'une bale de draps de Carcassonne, façon de Nin-Londrins pour Smirne.

4. Pieces violetes-cramoisy, deux brunes & deux clairs.
2. Pieces vert-brun.
1. Piece vert naissant.
1. Piece bleu celeste.
1. Piece couleur de pourpre ou soupevin.
1. Piece rouge cramoisy.

10. Pieces.

Il faut quelquefois changer un violet en une couleur de canelle ou écarlate sur trois ou quatre bales, & souvent deux violets & deux rouges de garance avec le vermillon, que l'on appelle demie garance : mais il faut remarquer qu'il n'en faut point de noirs, parce qu'ils n'ont point de debit par tout le Levant : & que l'assortiment pour Perse des draps de Carcassonne, doit être de même couleur que les Londrines, dont a été parlé ci-devant.

Compte veritable & fidele d'une bale de draps de Carcassonne de dix pieces contenantes 486. pics à une piece trois quarts le pic, montant à 850. p. 40. asp.



Frais à déduire.

Noli ou fret,	3. piast.	
Droit d'ermin à un quart de piastre pour piece,	12. piast. 40. a.	
Droit doré,	—— 74. a.	21. piast. 4. asp.
Garde Marine,	—— 10. a.	
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	4. piast. 4. a.	
Reste de net du provenu de la vente de ladite bale,		829. piast. 36. a.

Compte que le Coagy ou Commiſſionnaire donneroit à ſon Commettant, de la même bale qu'il auroit venduë le même prix de 850. p. 40. a.

Frais à déduire.

Noli ou fret,	5. piaſt.	
Droit d'erinin à cinq pour cent,	42. piaſt. 40. a.	
Droit doré,	3. piaſt. 10. a.	
Garde-Marine, port au magaſin & magaſinage.	—— 40. a.	70. piaſt. 30. a.
Cenſerie ou Courtage à demi pour cent,	4. piaſt. 20. a.	
Proviſion à deux pour cent,	17. piaſt. ——	
Reſte du provenu de la vente de ladite bale faite par le Coagy,		780. piaſt. 70. a.
Et par conſequent le Coagy gagne, & le Commettant perd,		49 piaſt. 26. a.

Des draps Londres.

Les Anglois vendent & debitent à Smirne tous les ans, ſoit en troc ou à credit 7. à 8000. pieces de Londres, c'eſt la draperie qui a le plus de debit dans toutes les Echelles du Levant & dans la Perſe, à cauſe que le Tiers-Etat, qui compoſe les trois quarts du peuple, s'habille ordinairement de cette ſorte de draps.

Les Londres ſe vendent pour l'ordinaire à la piece; ſçavoir, les deux tiers qui contiennent 56. à 60. pics la piece, & l'autre tiers 43. à 45. pics la piece, & elles ſe vendent depuis 60. juſqu'à 80. piaſtres la piece, c'eſt ſelon la qualité des draps & des couleurs : quelquefois les Anglois les vendent au profit qu'ils reglent à 40. & 50. pour cent, tous frais faits, & dans le détail ils ſe vendent pour l'ordinaire une piaſtre un quart, juſqu'à une piaſtre & demie le pic.

Il ſe manufacture en Languedoc & en Dauphiné des draps approchans des qualitez des Londres, deſquels l'on pourroit avoir bon debit à Smirne, ſi les François vouloient s'en donner la peine. A l'égard de la dépenſe pour la vente, elle eſt de même que celle qu'on fait pour les draps de Carcaſſonne, mais il faut que les bales ſoient aſſorties, tant pour Smirne que pour la Perſe, de la maniere ſuivante.

Facture d'une bale de draps qui ſe manufacturent en Languedoc & en Provence qui paſſent à Smirne pour Londres.

3. Pieces bleuës, deux celeſtes, & une plus brune.
2. Pieces vert-brun.
1. Piece vert-naiſſant.
2. Pieces violetes bien foncées.

L'aſſortiment d'une bale pour la Perſe, doit être des mêmes couleurs que les Lon-

drines marquez ci-devant, & il faut quelquefois ajoûter un rouge de garance avec le vermillon demi garance.

Il faut remarquer qu'il se consomme autant de ces sortes de draps dans la Perse que dans toutes les Echelles du Levant; c'est pourquoi il faut partager les assortimens.

Il se transporte aussi à Smirne de certaines autres sortes de draps qui se manufacturent en Provence, que l'on appelle Pinchinats & Vigans, mais le debit en est peu considerable, parce qu'ils ne sont propres que pour ceux qui habitent les Isles, où toute la consommation s'en fait.

Outre les draps, l'on y porte encore de France plusieurs autres sortes de marchandises desquelles il se fait un debit considerable, c'est pourquoi il est à propos d'en dire les sortes & de la maniere que l'on en doit faire les assortimens.

Bonnets.

Il s'y peut vendre & debiter chaque année jusqu'à mille douzaines de bonnets de fil, leur prix ordinaire est de 10. à 12. piastres la douzaine. Il se paye pour la Doüane, qui est le droit d'ermin, demi piastre la douzaine, & trois aspres pour le droit doré: quant à la dépense qui se fait, elle est de même que celle que je dirai ci-aprés touchant les bonnets de Marseille.

Les bonnets fins qui se manufacturent à Marseille, sont de très-bon debit à Smirne & dans toutes les Echelles du Levant; mais ils se vendent pour l'ordinaire en troc avec des Dimettes & Scamittes du Païs, qui sont marchandises qui donnent plus de perte que profit: La consommation des bonnets de Marseille, peut aller jusqu'à cent cinquante caisses par an, le prix est de deux & demie à trois piastres la douzaine, & la dépense d'une caisse de 80. douzaines peut aller à 14. piastres 79. aspes, ainsi que l'on verra par le compte suivant.

Compte veritable & fidele d'une caisse de bonnets de Marseille contenant 80. *douzaines vendus à deux piastres & demie la douzaine, monte à* 200. piastres.

Frais à déduire.

Noli ou fret,	3. piast.	
Droits d'ermin & doré à 8. piastres & demie la douzaine,	10. piast. 77. a.	14. piast. 79. a.
Port en magasin,	—— 2. a.	
Censerie à demie pour cent,	1. piast. ——	
Reste de net du provenu de la vente		185. piast. 1. asp.

Le compte que donne le Coagy ou Commissionnaire ou Commettant differe 2. piastres 8. aspes de plus que le compte veritable & fidele ci-dessus.

Il se peut debiter des bonnets ordinaires par chacun an environ 200. caisses au prix d'une piastre un quart, ou une piastre & demie la douzaine: Il y a la même dépense à faire que celle ci-dessus.

Papiers,

Papiers.

Il se peut debiter toutes sortes de Papiers de France à Smirne environ 7. à 800. balles tous les ans, il se vend different prix, car les ballots de 24. rames sont de 16 à 18. piastres; ceux de 16. rames, sont de 15. à 17. piastres; ceux de 12. rames de 14. à 16. piastres, les bons papiers se vendent 20. piastres.

Compte veritable & fidele d'un ballot de papier sur le pied de 20. piastres le ballot, 20. piastres.

Frais à déduire.

Noly ou fret.	——	40. asp.	1. piast. 56. asp.
Droit d'ermin & doré.	1. piast.	6. asp.	
Port en magasin.	——	2. asp.	
Censerie ou Courtage à demie pour cent.	——	8. asp.	
Reste de net du provenu de la vente.			18. piast. 24. asp.

Le compte que donne le Coagy ou Commissionnaire au Commettant differe de 70. aspes de plus que le veritable & fidele compte cy-dessus.

Cochenille.

Il se débite à Smirne tous les ans environ 4000. ocos de Cochenille, son prix ordinaire est depuis 17. jusqu'à 22. piastres l'oco, c'est selon qu'elle est plus ou moins demandée : L'on fait des dépenses en la vente d'une caisse ainsi qu'il ensuit.

Compte veritable & fidele d'une caisse de Cochenille pesant de net 17. ocos un quart à 17. piastres l'oco. 293. p. 20. asp.

Frais à déduire.

Noly ou fret.	1. piast.	40. asp.	10. piast. 29. a.
Port en magasin.	——	5. asp.	
Garde Marine.	——	2. asp.	
Droit d'ermin pour 17. ocos estimée à 20. piastres l'oco qu'on ne paye qu'à raison de deux pour cent au lieu de cinq pour cent.	6. piast.	64. asp.	
Droit doré.	——	42. asp.	
Censerie ou Courtage à demie pour cent,	1. piast.	46. asp.	
Reste de net du provenu de la vente de ladite caisse.			282. piast. 71. a.

Le compte que donne le Çoagy ou Commissionnaire au Commet tant differe de 14. piastres 67. aspes de plus que le veritable & fidele compte cy-dessus.

Tarta ou tarte.

Il se peut vendre à Smirne tous les ans 100. barils de tarte, son prix ordinaire est de 5. piastres le quintal.

Verdet.

On y debite tous les ans environ 2000. ocos de Verdet, son prix ordinaire est de trois quarts de piastre l'oco, & lors qu'il est de demande & recherché, il vaut jusqu'à une piastre.

Indigo Lauris.

Il se peut vendre à Smirne tous les ans environ 4. ou 5000. ocos d'indigo lauris, son prix ordinaire est de 3. à 4. piastres l'oco.

On y en porte aussi quelquefois de Perse, mais la plus grande partie est apportée par les Anglois & Hollandois; cette sorte de marchandise se debite toûjours à cause de la grande consommation qui s'en fait dans le Païs, & lors qu'elle est rare elle vaut jusqu'à 6. piastres l'oco.

Les Anglois & les Hollandois transportent aussi à Smirne du mercure ou argent vif, de l'asur, du meni, du plomb, de l'étain, des feüilles de fer-blanc, des feüilles de laton, du fil de laton, des bois de bresil & de campêche.

Il s'y porte aussi plusieurs sortes d'épiceries, comme poivre, girofle, muscade, canelle, &c.

Il s'y peut vendre 4. à 5000. quintaux de plomb tous les ans, son prix ordinaire est de 4. à 5. piastres le quintal.

L'on y peut débiter aussi tous les ans 4. ou 500. quintaux d'étain, au prix de 32. à 35. piastres le quintal.

Etoffes de soye.

Les étoffes de soye n'y sont pas de grand débit à cause que dans le Païs il y a fort peu d'Officiers qui soient en état de faire de grandes dépenses, il n'y a que les tabis larges qui se puissent vendre, encore faut-il qu'ils soient trés-beaux; il s'en peut débiter par chacun an 30. ou 40. pieces seulement, le prix ordinaire est de 2. à 2 piastres & demie le pic.

Il s'y peut vendre aussi 3. à 4. caisses de satin de Florence.

A l'égard des étoffes d'or & d'argent il s'y en débite fort peu, parce que les Caravanes de Perse qui vont à Smirne ne remportent aucunes étoffes d'or, d'argent & de soye, à cause de la grande quantité qui s'en fait dans le Païs.

MARCHANDISES QUE L'ON ACHETE A Smirne pour faire les retours de celles que l'on y transporte de l'Europe.

Le nombre des marchandises que les François, Anglois, Hollandois & Italiens achetent à Smirne pour leurs retours est bien plus grand que celui de celles qu'ils y transportent de leurs Etats, parce que les Caravanes qui y abordent de Perse y portent une trés grande quantité de soyes: les premieres Caravanes arrivent à Smirne pour l'ordinaire en Janvier, & apportent des soyes fines, il en arrive aussi en Fevrier & Mars qui en apportent de plus grossieres qui sont les ardasses: Il en vient

encore d'autres jusqu'au mois de Septembre, mais passé ce temps-là il n'en vient plus que le mois de Janvier suivant.

Les soyes qui viennent de Perse sont des sourbaffis, legis, ardasines & ardasses.

Soyes Sourbaffis & Legis.

La soye sourbaffis & legis s'achete à Inguilan en Perse, il en peut venir à Smirne tous les ans prés de 400. balles, contenant 20. battemens chacunes, qui font 200. charges de chameaux, elles payent de droit par les chemins environ 122. piastres la charge.

Il se paye pour la voiture depuis la Perse jusqu'à Smirne une piastre par battement pour les droits d'entrée de cette Ville, & autres dépenses 46. piastres pour charge que les Negocians Persans payent aux Doüaniers, & aux autres Officiers, mais il faut remarquer que les droits ne se payent qu'aprés que la marchandise a été venduë.

La soye sourbaffis est la plus fine de toutes celles qui vennent de Perse, il y en a de blanche & de jaune; son pliage est en masse d'environ demi-aune de long: La tête est liée d'un petit filet de soye trés fine qui sort dehors.

Afin que cette soye soit belle, il faut que le fil soit égal, & la couleur vive ou lustrée, la blanche est la plus belle.

Les balles de soye sont ordinairement assorties en premiere, seconde & troisiéme en 120. masses, & il y a environ 11. masses qui sont un peu inferieures qui entourent la balle: son prix ordinaire est de 40. à 43. piastres le battement.

On employe cette sorte de soye en France, particulierement à Tours, pour faire les panes, gros de Tours, & autres étoffes de soye qui se vendent à la livre.

Mais d'autant que les soyes sont d'un prix considerable, il faut en ménager la dépense; c'est pourquoy je donneray en ce lieu un compte fidele de l'achat d'une balle de soye à Smirne, & des autres dépenses & frais qui se font, comme aussi le compte de ladite balle de soye, y compris les frais, de la maniere que le Coagy ou Commissionnaire a accoûtumé de donner à son Commettant, afin que l'on puisse voir la difference qu'il y a de l'un à l'autre.

Compte au vray & fidele d'une balle de soye sourbaffis, pesant net quinze battemens à quarante piastres le battement, monte à	600. piastres.
Frais à ajoûter.	
Pour le droit de poids du Grand Seigneur à un quart de piastre pour cent Rottons ou rottes,	——— 40. asp.
Courtoisie à demie piastre par balle,	——— 40. asp.
Port du Caravassara au magasin Marine & Garde,	——— 10. asp.
Toiles pour chemises (c'est-à-dire l'envelope de la balle) canevas, cotton, filler & façon d'emballage,	3. piast. 27. asp.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	3. piast. ———
Droits de Consulat, sur le pied de douze battemens, qui font 480 piastres à un & demi pour cent,	7. piast. ———
Cette balle de soye y compris les frais, revient à	614. piast. 37. asp.

Compte du Coagy ou Commissionnaire de la balle de Soye cy-dessus, dont le poids est de quinze battement, qui luy rendent dix-huit livres treize onces le battement, neanmoins le Coagy n'en fait bon à son Commettant que dix-huit livres & demie, les quinze battemens revenant à 608. dragmes à quarante piastres le battement, font 610. piastres.

Poids & courtoisie à dix piastres par battement,	1. piast. 70. asp.
Caravassara, & port au magasin à huit aspes par battement.	1. piast. 40. asp.
Magasinage & Garde-Marine,	—— 60. asp.
Toile bleuë pour la chemise, canevas, cotton, filet, & façon d'emballage,	5. piast. ——
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	3. piast. ——
Droit de Consulat à deux pour cent,	12. piast. 16. asp.
Pour la provision ou Commission du Coagy à deux pour cent,	12. piast. 16. asp.
	646. piast. 52. asp.

L'on voit que le compte de la balle de soye que donne le Coagy à son Commettant, monte à 646. piastres 52. aspes, & que l'autre ne monte qu'à 614. piastres 37. aspes, & partant il y a 32. piastres 15. aspes de difference, qui tournent au desavantage du Commettant, & au profit du Coagy.

Il est vray que dans le compte du Coagy il y a douze piastres seize aspes pour son droit de Commission à deux pour cent, ce qui est raisonnable; mais il y auroit toûjours trente-deux piastres qu'il passe en compte plus qu'il ne doit.

A l'égard de la soye Legis, il faut remarquer que c'est la plus grosse que l'on tire de la Sourbaffis, cette soye Legis est pliée en masse d'environ une aulne de long; elle a la tête liée comme la Sourbaffis, elle a le poil un peu plus gros, & n'a pas tant de lustre: La masse pese environ depuis deux jusqu'à trois livres, elle sert en France pour faire la trame des étoffes & rubans que l'on vend à l'aulne: son prix ordinaire est depuis trente jusques à trente-cinq piastres le battement, c'est selon que la Sourbaffis augmente de prix y ayant environ dix piastres de difference par battement de l'une à l'autre, l'on fait les mêmes dépenses que pour la Sourbaffis.

Soyes Ardassines.

Il peut venir de Perse tous les ans à Smirne cent balles de soyes Ardassines que l'on appelle en France Ablaque: Elle a la même couleur, & est presque aussi fine que la Sourbaffis, la masse est environ de deux pieds de long, & pese gueres moins d'une livre: Elle a la tête ployée comme la Sourbaffis, son prix ordinaire est de trois piastres moins par battement que la Legis, & l'on fait les mêmes dépenses que celles que l'on fait pour la Sourbaffis.

Il faut remarquer que cette soye Ardassine a peu de débit en France, à cause qu'elle ne souffre pas l'eau chaude dans le devidage.

Soyes Ardasses.

La soye Ardasse est la grossiere de l'Ardassine, elle s'achete en Perse en trois en-

droits; sçavoir, à Chamaqui, à Inchequi, & à Enguengi, il en vient à Smirne environ 2400. bales par an: il faut remarquer qu'elle est la plus grossiere de toutes celles qui viennent de Perse: La masse est d'environ de trois quarts d'aulne de longueur & pese presque une livre: Pour être belle elle doit être rondelette, lustrée & peu chargée: chaque masse fait deux têtes, qui sont couvertes de mauvaises côtes: son prix est depuis vingt-un jusques à vingt-quatre piastres le battement selon la rareté ou l'abondance qu'il en vient à Smirne; la dépense est comme l'on verra dans le compte suivant.

Compte veritable & fidele d'une bale de Soye ardasse, pesant de net vingt battemens à vingt-une piastre & demie le battement, monte à 430. piastres.

Pour le poids du Grand Seigneur, à un quart de piastre pour cent rottons, ou rottes,	—— 53. asp.
Pour gratification au Peseur,	—— 40. asp.
Port du Caravassara au magasin,	—— 7. asp.
Pour corde, filet, toiles & façon d'embalage,	1. piast. 40. asp.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	2. piast. 12. asp.
Pour le droit de Consulat sur le pied de quatorze battomens qui montent à 301. piastres, & un demi pour cent,	4. piast. 40. asp.
La balle de soye revient à	439. piast. 32. asp.

Compte de la même bale de soye que le Coagy donne à son Commettant.

Les vingt battemens qui lui rend dix-neuf livres le battement, réduits à dix-huit livres & demie, lui donne vingt battemens, qui reviennent à douze cens quatre-vingt-dix-sept dragmes à vingt-une piastre & demie le battement, monte à	441. piast. 48. asp.
Pour le poids & port du Cavarassara ou Magasin,	3. piast. ——
Censerie ou Courtage à demi pour cent	2. piast. 16. asp.
Corde, filet, toile & façon d'en ballage,	3. piast. ——
Magasinage, Garde-Marine, & port à l'Echelle, trois quarts de piastres,	—— 60. asp.
Droit de Consulat à deux pour cent,	8. piast. 66. asp.
Pour la provision du Coagy à deux pour cent,	8. piast. 16. asp.
La bale de soye, suivant le compte qu'en donne le Coagy ou Commissionnaire à son Commettant, revient à	468. piast. 16. asp.

De sorte que ce compte du Coagy revient à vingt-huit piastres soixante-quatre aspes plus que le premier.

Soyes du Pays.

Il vient à Smirne quelquefois des soyes des Isles de l'Archipel, du Tino, Andro, Naxier, dont les masses sont d'environ de . de longueur, & pesent environ douze onces ou une livre la masse: Elles sont pliées par les deux bouts d'une

grosse côte : cette sorte de soye est jaune & un peu frisée, elle approche fort de la Vivarese : son prix ordinaire est de quatre piastres l'oco, il en peut venir à Smirne tous les ans vingt à trente quintaux. On fait de dépense par balle comme le compte suivant.

Compte veritable & fidele d'une balle de soye du Pays, pesant nonante ocos à cinq piastres l'oco. 450. piastres.

Poids courtoisie au Peseur, Caravassara & port au magazin,	1. piast. 7. asp.
Garde Marine,	——— 2. asp.
Toile bleuë, canevas, cotton, filet, & façon d'emballage,	2. piast.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	2. piast. 10. asp.
Droit de Consulat pour septante-deux ocos à un demi pour cent,	5. piast. 32. asp.

Cette balle de soye du Païs revient suivant le un demi compte cy-dessus, à 460. piast. 61. asp.

Celui que donneroit le Coagy de cette balle de soye, se monteroit à 497. piastres 63. aspes : de sorte qu'il seroit plus fort que l'autre de trente-sept piastres deux aspes.

Il vient encore des soyes de la Morée ; elle est jaune, & elle est plus fine que celles qui viennent des Isles & des lieux, dont je viens de parler, mais il s'en transporte trés-peu à Smirne : Elle vaut le même prix, & l'on fait les mêmes dépenses que celles cy-dessus.

Il faut remarquer trois choses ; la premiere, que les soyes s'achetent ordinairement avec la piastre Sevillane, & les autres marchandises avec la piastre courante qui est Lasselani, & qu'il y a de difference de l'une à l'autre depuis cinq jusqu'à dix pour cent.

La seconde, qu'il y a plus davantage d'acheter les soyes à Smirne, lorsqu'il n'y a pas beaucoup de Vaisseaux à la Rade ; parce que les Smirniens & Persans voyans qu'il y a peu de Negocians pour acheter leurs marchandises se relâchent plus facilement du prix. C'est du moins ainsi qu'en usent les Anglois & les Hollandois, outre que l'on peut faire passer en trocs un tiers des draps que l'on y transte, & en augmenter le prix.

La troisiéme est, que si dans les occasions on achete argent comptant, on les a à demie piastre moins que lorsqu'il y a beaucoup de Negocians, cette maniere d'acheter est si considerable qu'elle fait le plus grand avantage de ce Commerce ; de sorte que pour en profiter il est necessaire d'avoir toûjours bonne provision d'argent à Smirne, & dans toutes les autres Echelles du Levant.

Les Caravanes de Perse apportent aussi à Smirne quantité de Drogueries, Epiceries, & autres sortes de marchandises, desquelles l'on fait grand debit en France, ainsi que je vais faire voir.

Galbanum.

L'on peut acheter chaque année prés de 3000. ocos de Galbanum, son prix ordinaire est d'une piastre ou trois quart de piastre l'oco, & l'on fait de dépense pour une caisse, comme il s'ensuit.

Compte au vray d'une caisse de Galbanum pesant net soixante-cinq ocos à une piastre l'oco. 65. piastres.

Poids & courtoisie au peseur, Caravassara & port en magasin,	——	20. asp.
Toille, cannevas, corde, fil & façon d'emballage,	1. piast.	40. asp.
Garde-Marine,	——	2. asp.
Droit d'ermin à cinq pour cent,	3. piast.	20. asp.
Droit doré,	——	24. asp.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	——	25. asp.
Consulat à un demi pour cent sur quarante piastres,	——	48. asp.
Le caisse de Galbanum, y compris les frais, revient à	71. piast.	19. asp.

Le compte que donneroit le Coagy à son Commettant, de ladite bale, y compris les frais & son droit de Commission, se monteroit à soixante-dix-sept piastres, soixante-douze aspes; de sorte que ce seroit six piastres cinquante-trois aspes de plus que le compte ci-dessus.

Rubarbe.

Il vient de Perse tous les ans deux à trois mille ocos de Rubarbe, son prix est de 3. à 4. piastres l'oco, & l'on fait de dépense pour une caisse ainsi que s'ensuit.

Compte fidele de cinquante ocos net de Rubarbe à quatre piastres l'oco, revient à 200. piastres.

Poids & courtoisie au Peseur,	——	40. asp.
Caravassara & port & magasin,	——	50. asp.
Caisse, toilles, corde, fil & façon,	1. piast.	——
Droit d'ermin sur le pied de trente-cinq ocos à quatre piastres l'oco à cinq pour cent,	7. piast.	——
Droit doré,	——	42. asp.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	1. piast.	——
Droit de Consulat sur le pied de trente ocos à trois piastres l'oco, font nonante piastres à demi pour cent,	1. piast.	28. asp.
La caisse de Rubarbe, y compris les frais ci-dessus, revient à	212. piast.	——

Et si le Coagy donnoit compte de cette caisse de Rubarbe, & des frais à son Commettant, elle reviendroit à deux cens trente-quatre piastres, trente-six aspes, ainsi il y auroit vingt-deux piastres trente-six aspes de plus qu'au compte ci-dessus.

Semencine.

Il en vient de Perse environ cent balles tous les ans, son prix ordinaire, est depuis demie jusques à une & demie piastre l'oco, c'est selon qu'elle est de demande: La dépense d'un sac est ainsi qu'il s'ensuit.

Compte veritable d'un sac Semencine pesant net cent dix ocos à trois quarts de piastres l'oco, monte à	82. piast. 40. asp.
Pesage & courtoisie au Peseur,	—— 40. asp.
Garde-Marine,	—— 2. asp.
Garde-Bellage,	2. piast. 40. asp.
Droit d'ermin sur le pied de soixante ocos, estimée une piastre l'oco à cinq pour cent,	3. piast. ——
Droit doré,	—— 18. asp.
Toile, canevas, corde & façon d'embalage,	1. piast. 27. asp.
Censerie ou Courtage sur le pied de cinquante piastres à un & demi pour cent,	—— 60. asp.
Le sac Semencine, y compris les frais ci-dessus, revient à	91. piast. 52. asp.

Et si le Coagy en donnoit compte à son Commettant, il reviendroit à cent trois piastres, soixante-dix aspes, qui seroit de plus que le compte veritable, douze piastres dix-huit aspes.

Les Caravanes de Perse apportent aussi de l'Hopponas, chaque année environ 1000. ocos, son prix ordinaire est d'une à une & demie piastre l'oco.

Elles apportent autant de Gomme Armoniac, dont le prix est de demie à trois quarts de piastre l'oco.

Elles apportent aussi environ mille ocos de Lapis Lapsoli, le prix duquel se regle selon la grosseur des pieces, & le prix est depuis deux jusques à douze piastres.

Comme aussi mille ocos de Tutie, qui peut valoir une piastre l'oco.

Elles apportent par rencontre du Turbis, du Bimoni, du Lignum, de l'Aloës, de l'Ambre & du Musc, quantité de Perles Apista; des Diamans, des Rubis, des Emeraudes & d'autres Pierre précieuses, que les Armeniens apportent en cachette, qu'ils vont vendre en la Chrétienté.

Il vient encore par les Caravanes de Perse, du Testi ou poil de Chevron environ quatre ou cinq cens bales tous les ans, dont le meilleur & le plus recherché est le roux: Son prix ordinaire est de deux piastres le chequis, & lorsqu'il est en rame, il vaut jusques à quatre piastres un quart: Le noir vaut environ une piastre & demie le chequis, & trois piastres quand il est en rame: Le chequis est composé de deux ocos, & l'on fait de dépense pour une bale, comme s'ensuit.

Compte exact d'un sac de Testi, pesant net soixante-dix chequis, à une piastre & demie le chequis, monte à	105. piast.
Poids à cinq aspes pour quintal,	—— 15. asp.
Sortie de Caravassara à cinq aspes le quintal,	—— 15. asp.
Pour le sac & embalage,	1. piast.
Droit d'ermin,	3. piast.
Droit doré,	—— 18. asp.
	109. piast. 48. asp.

Pour

Pour le montant de l'autre part,	109. piast. 48. asp.
Censerie ou Courtage à demie pour cent,	—— 44. asp.
Port en Marine & Garde,	—— 3. asp.
Droit de Consulat à un & demi pour cent sur le pied de quatre-vingt piastres,	1. piast. 16. asp.
Le sac du Testi ci-dessus, y compris les frais, revient à	111. piast. 31. asp.

Le compte que donneroit le Coagy à son Commettant du sac du Testi, ci-dessus, reviendroit, y compris les frais, à cent vingt-trois piastres trente-sept aspes, qui seroit douze piastres, six aspes plus que le compte ci-dessus.

Enfin, il vient à Smirne par les Caravanes de Perse, environ deux cent bales de toiles Indiennes peintes, que l'on appelle Cambresines, Lisast, Moussselines, Caimacans; elles ont toutes beaucoup de debit en France, & s'achetent à Smirne, selon leur grandeur, leur façon & leur finesse, ainsi il n'y a point de prix fixé.

Les Armeniens & tous ceux qui apportent les étofes de Perse à Smirne, en payent les droits d'entrée, & lorsqu'ils les chargent pour la Chrétienté, ils ne payent point de sortie; & si quelques autres Nations les chargent pour la Chrétienté, on en fait l'estimation à la Doüane, selon leur qualité & valeur, & les droits se payent selon le Tarif, c'est-à dire, les François, les Venitiens & les Juifs*, payent cinq pour cent, & les Anglois, les Hollandois & les Gennois trois pour cent, de même que des autres marchandises.

Nota. Que depuis l'année 1673. les François ne payent plus que trois pour cent, suivant les Capitulations qui ont été faites à la Porte, de même que les autres Nations.

Marchandises du Païs qui s'achetent pour faire les retours de celles que l'on y transporte de la Chrétienté.

Du Testi.

Le meilleur du Païs, est celui de Cogna, il égale en bonté le noir qui vient de Perse: il s'en peut faire environ 4000. chequis tous les ans, dont la moitié vient battu, il vaut le même prix que celui de Perse, & l'on fait la même dépense; il en vient encore d'autres lieux que l'on appelle Caisseré, Manancée, Manamen, &c. Ce dernier est moindre que les autres: neanmoins les Juifs, par le moyen du travail qu'ils y font en le lavant, le rende presque égal en bonté aux autres; il s'en peut faire environ 2000. chequis l'année, son prix ordinaire est d'une piastre ou une piastre & demie le chequis, c'est selon sa bonté, & l'on fait les mêmes dépenses que pour celui qui vient de Perse.

Laines.

L'on peut acheter à Smirne approchant de 8000. quintaux de laines tous les ans; il y en a de plusieurs sortes, les meilleures s'appellent tresquilles & toutes les autres Bâtardes: de 8000. quintaux, il y en a 3000. Tresquilles, & le surplus de Bâtardes: le quintal n'est que de 44. ocos; le prix de Tresquilles, est depuis 4. jusqu'à cinq piastres le quintal, c'est selon qu'elles sont recherchées & le prix des Bâtardes, est depuis 3. jusqu'à 4. piastres.

Il faut remarquer qu'il se consomme dans le Païs grande quantité de ces sortes de laines pour faire des tapis & autres ouvrages : l'on fait de dépense pour une bale, ainsi qu'il ensuit.

Compte au vray d'une bale de laine Tresquille, pesant 500. rottes ou rottons net à 5. piastres le quintal, monte à 25. piastres.

Pour le poids à 2. aspes pour quintal,	—— 10. asp.
Sortie du Caravassara,	—— 8. asp.
Pour le canevas, filet, sac & façon d'embalage,	1. piast. 20. asp.
Ensavage à 7. aspes le quintal.	—— 35. asp.
Droit d'ermin à	—— 55. asp.
Droit doré,	—— 6. asp.
Censerie ou Courtage à demi pour 100.	—— 10. asp.
Droit de Consulat sur le pied de 20. piastres à un & demi pour 100.	—— 27. asp.
La bale de laine ci-dessus, y compris les frais, revient à	28. piast. 8. asp.

Si le Coagy donnoit compte à son Commettant de la bale de laine ci-dessus, elle monteroit, y compris les frais & sa provision, à 30. piast. 14. asp. ainsi ce seroit 2. piast. 6. aspes plus que le compte ci-dessus.

Coton en laine.

Le cotton en laine est la marchandise dont la recolte est la plus considerable dans ce Païs, parce que l'on le peut semer jusqu'à trois fois dans une même année ; il faut remarquer que si la plante ne vient pas bien la premiere & seconde fois, on l'arrache & on en resseme tout de nouveau. Il se seme ordinairement dans le mois de Juin, & la recolte s'en fait dans le mois d'Octobre.

Le meilleur coton en laine est celui de la plaine de Darnamas, il est le plus blanc & le plus beau : la recolte en est si considerable, qu'on en peut enlever tous les ans jusqu'à 10000. bales, quoiqu'il s'en consomme autant dans les manufactures du Païs : son prix ordinaire est de 6. à 7. piastres le quintal, qui est composé de 44. ocos, il faut remarquer que le coton en laine s'augmente toujours de prix, quand les cotons filez sont de demande & recherchez : l'on fait de dépense pour une bale de coton en laine, ainsi qu'il ensuit.

Compte fidele d'une bale de coton en laine pesant 230. rottes ou rottons net à 7. piastres le quintal, monte à 16. piast. 8. aspes.

Poids à deux aspes pour quintal,	—— 5. asp.
Sortie de Caravassara,	—— 8. asp.
Canevas, & embalage de ladite bale,	1. piast. ——
Droit d'ermin à une piastre pour bale,	1. piast. ——
Droit doré à 6. aspes pour bale,	—— 6. asp.
Garde-Marine,	—— 2. asp.
Censerie à demi pour cent,	—— 6. asp.
	18. piast. 35. asp.

Pour le montant de l'autre part,	18. piast. 35. asp.
Droit de Consulat à un & demi pour cent, sur le pied de 10. piastres,	—— 12. asp.
La bale ci-dessus, y compris les frais, revient à	18. piast. 47. asp.

Le compte que le Coagis donneroit à son Commettant de cette bale monteroit, y compris les frais, à 19. piastres 75. aspes, ainsi ce seroit une piastre 28. aspes de plus que le compte ci-dessus.

Coton filé.

Il se fait aussi dans le Païs une très-grande quantité de cotons filez ausquels on donne des noms selon qu'ils sont fins: Les uns s'appellent Montassins quand ils sont fins, quoy qu'ils viennent de Joselassar: son prix ordinaire est depuis 23. jusqu'à 26. piastres le quintal de 45. ocos, c'est selon sa bonté & finesse; & les autres s'appellent Joselassar, qui sont les moins fins, dont le prix est de 18. à 20. piastres le quintal: l'on fait de dépense pour toutes ces sortes de cotons, ainsi qu'il ensuit.

Compte exact d'une bale de coton filé, pesant net 700. rottes ou rottons à 23. piastres le quintal, monte à	164. piast. 40. asp.
Droit d'ermin à trois quarts de piastres pour quintal,	5. piast. 20. asp.
Droit doré,	—— 30. asp.
Pour le poids à 2. aspes pour quintal,	—— 14. asp.
Canevas, toiles, cordes, fil & embalage,	2. piast. 8. asp.
Garde-Marine & port en magasin,	—— 10. asp.
Censerie à demi pour cent,	—— 45. asp.
Droit de Consulat sur le pied de 500. rottons ou rottes à un & demi pour cent pour quintal,	1. piast. 60. asp.
La bale de coton filé ci-dessus, y compris les frais, revient à	174. piast. 67. asp.

Le compte que le Coagy donneroit à son Commettant de cette bale de coton filé, monteroit, y compris les frais, à 191. piastres 6. aspes, ainsi seroit 16. piastres 19. asp. plus que le compte ci-dessus.

Il y a d'autres cotons filez que l'on appelle Jannequins, l'on en débite à Smirne chaque année environ 1000. quintaux, leur prix ordinaire est de 12. à 15. piastres le quintal, qui sont les plus fins, & les moins fins valent 10. ou 12. piastres le quintal.

Il y a aussi des cotons que l'on appelle Baquiers, dont le prix ordinaire est de 8. à 10. piastres le quintal, desquels il se debite 4. à 500 quintaux l'année.

Enfin, il vient à Smirne des cotons d'Echelle-Neuve, environ 1000. quintaux chaque année, & leur prix ordinaire est de 12. à 14. piastres le quintal.

L'on fait la même dépense pour toutes ces sortes de cotons, que de ceux du compte ci-dessus.

Il faut remarquer deux choses; la premiere, que quand les cotons filez sont recherchez, les gens du Païs s'appliquent plus fortement à les travailler, & alors il

s'en peut acheter une plus grande quande quantité que celle qui a été dite ci-dessus: La seconde, qu'il y a des années que les cotons, tant en laine que filez, sont très-rares, à cause du peu de recolte qui s'en fait, cela vient de ce qu'il passe quelquefois dans de certains temps, un grand nombre de sauterelles, qui emportent en passant toute la recolte, & alors la penurie ou rareté des cotons, fait qu'ils sont extrêmement chers.

Gomme Adragan.

Cette gomme vient d'environ quinze journées loin de Smirne, d'un lieu que l'on appelle Dadalié, il s'en peut acheter tous les ans jusqu'à 4000. ocos; son prix est de cinq pieces de 5. sols l'oco, dont les treize font la piastre, mais elle augmente ou diminuë de prix, selon l'abondance ou la rareté qu'il y en a, & qu'elle est demandée: Le sac de gomme adragan fait de dépense ainsi qu'il ensuit.

Compte au vray d'un d'un sac de gomme adragan, pesant net 153. ocos 3. quarts, à un tiers de piastre l'oco, monte à	51. piast. 19. asp.
Poids Caravassara & port au magasin,	—— 40. asp.
Canevas, fil & façon d'embalage,	1. piast. 20. asp.
Garde-Marine,	—— 2. asp.
Droit d'ermin sur le pied de 100. ocos, à un quart de piastre l'oco, ou 5. pour cent,	1. piast. 20. asp.
Droit doré,	—— 6. asp.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	—— 20. asp.
Droit de Consulat sur le pied de 30. piastres, à un & demi pour cent.	—— 36. asp.
Le sac de gomme adragan du poids ci-dessus, revient, y compris les frais,	55. piast. 3. asp.

Si le Coagy ou Commissionnaire donnoit compte de ce sac gomme adragan à son Commettant, il le feroit monter, y compris les frais, à 62. piastres 13. aspes, ainsi ce seroit 7. piastres 10. aspes de plus que le compte ci-dessus.

Agaric.

L'agaric vient du même endroit que la gomme adragan, l'on en peut acheter chaque année jusqu'à 500. ocos; son prix est d'une à deux piastres l'oco, c'est, selon qu'il est demandé; la dépense d'une caisse agaric, est de ce qui ensuit.

Compte d'une caisse agaric, pesant net 60. ocos, à une piastre & demie l'oco, monte à	90. piast. ——
Poids Caravassara & port au magasin,	1. piast. 60. asp.
Caisse, corde, canevas, filet & façon d'embalage,	—— 20. asp.
Garde-Marine.	—— 2. asp.
	92. piast. 2. asp.

Pour le montant de l'autre part,	92. piast. 2. asp.
Droit d'ermin estimé une piastre l'oco à cinq pour cent,	3. piast. ——
Droit doré,	—— 18. asp.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	—— 36. asp.
Droit de Consulat sur le pied de 50. piastres à un & demi pour cent,	—— 60. asp.
La caisse agaric ci-dessus, y compris les frais revient à	96. piast. 36. asp.

Et si le Coagy ou Commissionnaire donnoit compte de cette caisse à son Commettant, elle reviendroit, y compris les frais à 106. piastres 34. aspes, ainsi seroit 9. piastres 78. aspes de plus que le compte ci-dessus.

Cordoans que l'on appelle en France Maroquin de Levant.

Il vient à Smirne de la Dadalie environ mille ocos Cordoans ou Maroquins rouges & jaunes qui valent demie jusqu'à une piastre l'oco, c'est selon qu'ils sont bons & beaux : Les meilleurs Cordoans sont ceux d'Ouchac, ils valent ordinairement une piastre plus que les autres. Il y vient encore environ 3000. quintaux Cordoans blancs, mais ces sortes de Cordoans ne sont propres que pour l'Italie, où s'en fait la consommation; l'on fait de dépense pour une bale de Cordoans, ainsi qu'il ensuit.

Compte d'une bale Cordoans apprêtez en couleurs rouges ou jaunes contenant 213. peaux à une piastre l'oco.	106. piast. 40. asp.
Port au Magasin & Caravassara,	—— 40. asp.
Canevas, fil, corde & façon d'embalage,	1. piast. 40. asp.
Garde-Marine.	—— 2. asp.
Droit d'ermin suivant l'estimation,	7. piast. 76. asp.
Droit doré,	—— 48. asp.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	—— 42. asp.
Droit de Consulat sur le pied de 60. piastres à un demi pour cent,	—— 72. asp.
La bale de Cordoans ci-dessus, revient, y compris les frais à	118. piast. 40. asp.

Et si le Coagy en donnoit compte à son Commettant, elle reviendroit à 123. piastres 39. aspes, ainsi seroit 4. piastres 79. aspes plus que le compte ci-dessus.

Compte d'une bale Cordoans blancs que l'on appelle en France, Passez en megie, pesant net 280. ocos à un tiers de piastres l'oco monte à	93. piast. 26. asp.
Poids, Caravassara & port au magasin,	—— 40. asp.
Canevas, corde & façon d'embalage,	—— 60. asp.
Garde-Marine,	—— 2. asp.
	94. piast. 48. asp.

Compte veritable & fidele d'un sac de gales, pesant net 454. rottons ou rottes à 12. piastres le quintal, monte à	55. piast. 70. asp.
Poids, courtoisie & sortie du Caravassara,	——— 40. asp.
Droit d'ermin à 30. aspes le quintal,	1. piast. 62. asp.
Droit doré,	——— 10. asp.
Garde-Marine,	——— 10. asp.
Canevas, fil, corde & façon d'embalage,	1. piast. 20. asp.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	——— 21. asp.
Droit de Consulat sur le pied de 4. piastres à un & demi pour cent,	——— 48. asp.
Le sac de gales ci-dessus, y compris les frais, revient à	60. piast. 41. asp.

Et le compte du Coagy ou Commissionnaire de la même bale reviendroit, y compris les frais, à 67. piastres 72. aspes, ainsi seroit 17. piastres 31. aspes plus que le compte veritable ci-dessus.

Cire.

L'on peut acheter à Smirne 3. à 4000. quintaux de cire jaune tous les ans: son prix ordinaire est depuis 24. jusqu'à 28. piastres le quintal; & même jusqu'à 30. piastres, lorsqu'elle est demandée & recherchée; l'on fait de dépense pour un sac de cire, ainsi qu'il ensuit.

Compte veritable & fidele d'un sac de cire jaune, pesant net six cens rottons ou rottes à vingt-huit piastres le quintal, revenant à	168. piast. ———
Poids à cinq aspes le quintal,	——— 30. asp.
Sortie du Caravassara à trente aspes pour quintal,	——— 18. asp.
Port au magasin,	——— 8. asp.
Canevas & façon d'embalage,	1. piast. 20. asp.
Droit d'ermin sur le pied de 600. rottons à une piastre le quintal,	6. piast. ———
Droit doré,	——— 36. asp.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	——— 67. asp.
Droit de Consulat sur le pied de cent douze piastres à un & demi pour cent,	1. piast. 54. asp.
Le sac de cire jaune ci-dessus, y compris les frais, revient à	178. piast. 73. asp.

Et le compte du Coagy ou Commissionnaire du même sac de cire, reviendroit, y compris les frais, à 195. piast. 14. aspes, ainsi ce seroit seize piastres vingt-une asp. de plus que le compte veritable ci-dessus.

Scamonée.

L'on peut faire à Smirne jusqu'à trois mille ocos de Scamonée tous les ans, son prix ordinaire est de trois à quatre piastres l'oco, & l'on fait de dépense pour une caisse, ainsi qu'il ensuit,

Compte veritable & fideles d'une caisse scamonée de trente-sept ocos à quatre piastres l'oco, monte à	148. piast. ——
Poids & courtoisie au Peseur,	—— 12. asp.
Caravassara & port au magasin,	—— 10. asp.
Caisse, canevas, corde, fil & façon d'embalage,	1. piast. 40. asp.
Droit d'ermin,	9. piast. 48. asp.
Droit doré,	—— 60. asp.
Garde-Marine,	—— 2. asp.
Censerie ou Courtage à un & demie pour cent,	—— 59. asp.
Droit de Consulat sur le pied de cent piastres à un & demi pour cent,	1. piast. 40. asp.
La caisse de Scamonée cy-dessus, revient, y compris les frais à	162. piast. 40. asp.

Et si le Coagy ou Commissionnaire donnoit compte de cette même caisse, il monteroit à 176. piastres 28. aspes, ainsi seroit treize piastres soixante-dix-sept aspes plus que le compte veritable cy-dessus.

Oppium, mastic, & autres marchandises.

L'on peut acheter à Smirne 2. ou 3. mille ocos d'oppium tous les ans : son prix ordinaire est d'une piastre, ou piastre un quart l'oco, & quelquefois il vaut jusques à deux piastres & demie l'oco, c'est selon la demande que l'on en fait ; mais il faut remarquer que l'oco de l'oppium est de deux cens cinquante dragmes.

L'on peut aussi acheter deux mille ocos d'estorax liquide, son prix est d'un quart de piastre l'oco.

La recolte du Safran peut aller tous les ans à vingt quintaux, son prix est d'environ trois quarts de piastres le rotton ou rotte.

L'on peut acheter aussi tous les ans environ trois cens caisses de mastic pesant un quintal & un tiers la caisse, son prix est ordinairement de soixante-cinq piastres la caisse : La récolte du mastic se fait dans l'Isle de Scio, il appartient au Grand Seigneur qui le donne en palte ou à ferme au Grand Doüanier de Constantinople, qui est aussi le Doüanier de Smirne ; le mastic ne paye aucuns droits : l'on fait de frais pour une caisse d'oppium ainsi qu'il ensuit.

Compte au vray & fidele d'une caisse d'Oppium pesant net quarante-un ocos de deux cens cinquante dragmes l'oco à deux piastres l'oco, monte à	82. piast.
Poids, Caravassara, & port au magasin,	—— 20. asp.
Caisse, corde, chemises, ou toiles, canevas, & façon d'embalage,	2. piast. 60. asp.
Garde-Marine,	—— 2. asp.
Droit d'ermin suivant l'estimation à cinq pour cent,	4. piast. 8. asp.
Droit doré,	—— 30. asp.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	—— 32. asp.
Droit de Consulat à un & demi pour cent,	1. piast. 18. asp.
La caisse d'Oppium cy-dessus, revient, y compris les frais à	90. piast. 10. asp.

Et

Et si le Coagy ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant de la même caisse, il se monteroit à quatre-vingt treize piastres trente-trois aspes, ainsi seroit trois piastres vingt-trois aspes de plus que le compte veritable cy-dessus.

Dimittes, Scamittes & Boucassins.

Les Dimittes, Scamittes & Boucassins, sont des toiles de coton desquelles il se fait un grand debit en France. Il s'en peut tirer de Smirne environ deux mille balles tous les ans : La balle est composée de cent pieces : leur prix est, sçavoir, les Dimittes fines blanches depuis une jusqu'à deux piastres la piece ; c'est selon leur finesse & leur bonté. Les Dimittes ordinaires depuis huit huitiémes de piastres jusqu'à douze huitiémes la piece, selon leur largeur & bonté.

Le prix ordinaire des Scamittes est depuis huit huitiémes de piastres jusqu'à quatorze huitiémes la piece, selon leur finesse & largeur.

Le prix des Boucassins blancs est de sept huitiémes ou une piastre la piece, c'est aussi selon leur finesse.

Il faut remarquer que quand l'on dit huit huitiémes de piastres, que cela veut dire huit fois huit pieces de cinq sols, parce que l'on appelle une piece de cinq sols à Smirne un huitiéme de piastre, dont les treize font la piastre courante ; l'on fait de dépense pour une bale de Dimittes, ainsi qu'il ensuit.

Compte au vray & fidele d'une bale de Dimittes, contenant cent trente pieces à quinze pieces de cinq sols la piece de treize à la piastre, montent à	150. piast.	——
Caravassara & port au magasin,	——	30. asp.
Garde-Marine,	——	2. asp.
Canevas, corde, fil, & façon d'embalage,	1. piast.	23. asp.
Droit d'ermin,	3. piast.	——
Droit doré,	——	18. asp.
Censerie ou Courtage,	——	65. asp.
Droit de Consulat sur le pied de cent piastres à un & demi pour cent,	1. piast.	40. asp.
La balle de Dimittes cy-dessus, y compris les frais, revient à	157. piast.	18. asp.

Et si le Coagy ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant de la même bale de Dimittes, elle reviendroit à cent soixante-six piastres quarante-cinq aspes, ainsi seroit neuf piastres vingt-sept aspes de plus que le veritable compte cy-dessus.

Cuirs de Buffles sans être apprêtez.

L'on peut acheter à Smirne environ quatre mille Buffles tous les ans, tant de ceux du Païs que de ceux que l'on y apporte de Constantinople : leur prix ordinaire est depuis trois jusqu'à quatre piastres la piece, & l'on fait de dépense ainsi qu'il ensuit.

Compte au vray & fidele de cent peaux de Busles à quatre piastres la piece, monte à 400. piast. ———

Caravassara, port au magasin & empillage,	2. piast. 40 asp.
Port en marine & sel,	——— 70. asp.
Garde-Marine,	——— 15. asp.
Droit d'ermin, suivant l'estimation,	20. piast. ———
Droit doré,	2. piast. ———
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	2. piast. ———
Droit de Consulat sur le pied de trois cens à un & demi pour cent,	4. piast. 40. asp.
Les cent peaux de Busles cy-dessus, y compris les frais, reviennent à	432. piast. 5. asp.

Et si le Coagy ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant des mêmes cent peaux de Busles, ils reviendroient, y compris les frais, à quatre cens quarante-huit piastres, ainsi seroit quinze piastres 75. aspes, de plus que le compte veritable cy-dessus.

Cuirs de Bœufs & Vaches en poil, sans être apprêtez.

Il se peut acheter tous les ans à Smirne environ quatre mille peaux de bœufs & vaches, dont le prix est depuis trois quarts jusqu'à un quart de piastre la peau, c'est selon leur bonté, ils font de dépense ainsi qu'il ensuit.

Compte au vraye & fidele de cent peaux de cuirs de Bœufs & Vaches, à une piastre un quart la peau, monte à 125. piast. ———

Caravassara & port au magasin.	——— 60. asp.
Magasinage, Garde-Marine, & sel,	1. piast. 40. asp.
Droit d'ermin à cinq pour cent,	6. piast. 20. asp.
Doroit doré,	——— 36. asp.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	——— 49. asp.
Droit de Consulat sur le pied de cent piastres à un & demi pour cent,	1. piast. 40. asp.
Les cent cuirs de bœufs & vaches cy-dessus, y compris les frais, reviennent à	136. piast. 5. asp.

Et si le Coagy ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant des mêmes cuirs, ils monteroient, y compris les frais à cent quarante-deux piastres soixante-six aspes, ainsi seroit six piastres soixante-un aspes de plus que le compte veritable cy-dessus.

L'on achete aussi à Smirne des Lains doux, qui valent ordinairement trois piastres le quintal, & on en peut avoir jusqu'à mille bales.

Comme aussi environ 50000. quintaux d'avelanede tous les ans, mais cette marchandise n'est propre que pour l'Italie, elle sert pour passer les cuirs: son prix

ordinaire est de trois quarts de piastres le quintal, l'avelanede est la coffe du gland de chêne, c'est ce petit vase qui est au haut du gland.

Tapis.

L'on achete aussi à Smirne des Tapis de pied ou d'estrade, & de table, il y en a de trois sortes; sçavoir, ceux que l'on appelle mousquets qui sont les plus fins: leur prix est depuis six jusqu'à trente piastres le tapis, c'est selon leur grandeur & finesse. Les tapis que l'on appelle de pic qui sont les plus grands, s'achetent environ demi piastre le pic en carré, il y a encore ceux que l'on appelle de Cadene, qui s'achetent depuis une jusqu'à deux piastres le tapis, & la dépense se fait comme il ensuit.

Compte au vray & fidele de cent tapis de Cadene à une piastre & demi le tapis, monte à	150. piast. ———
Caravassara, & port au magasin,	1. piast. 40. asp.
Canevas, corde, fil, & façon d'embalage,	2. piast. ———
Garde-Marine,	——— 10. asp.
Droit d'ermin sur le pied de quatre-vingt tapis à trois piastre piece, qui font deux cens quarante piastres à cinq pour cent,	12. piast. ———
Droit doré,	——— 72. asp.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	——— 60. asp.
Droit de Consulat, sur le pied de cent piastres à un & demi pour cent,	1. piast. 40. asp.
Les cent tapis Cadene cy-dessus, y compris les frais, reviennnent à	168. piast. 62. asp

Et si le Coagy ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant desdits cent tapis, ils reviendroient, y compris les frais, à cent quatre-vingt piastres trente-cinq aspes, ainsi seroit onze piastres cinquante-trois aspes de plus que le compte cy-dessus.

Alun.

L'on peut encore acheter à Smirne environ 6000. quintaux d'alun tous les ans: le prix ordinaire du bon alun est depuis deux jusqu'à trois piastres le quintal: Et à l'égard du menu l'on en donne ordinairement trois quintaux pour deux de bon.

Le lieu où est la Mine d'où l'on tire l'alun est éloigné de six ou sept journées de Smirne; & d'autant que c'est une personne qui est Fermier de cette Mine, & qu'il faut passer par ses mains, il en augmente & diminuë le prix, selon qu'il est recherché. Cet alun est moindre que celui de Constantinople étant plus gras; l'on fait de dépense pour un sac d'alun ainsi qu'il ensuit.

Compte au vray & fidele d'un sac d'alun pesant net quatre cens rottons ou rottes à deux piastres & demie le quintal, monte à	10. piast. ———
Poids, Caravassara & port au magasin,	——— 20. asp.
Corde, fil, & façon d'embalage,	——— 60. asp.
Droit d'ermin suivant l'estimation,	——— 48. asp.
Droit doré,	——— 6. asp.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	——— 4 asp.
Droit de Consulat à deux pour cent,	——— 1. asp.
Le sac d'alun cy-dessus, revient, y compris les frais, à	11. piast. 74. asp.

Et si le Coagy ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant du même sac d'alun, il monteroit, y compris les frais, à treize piastres trente-quatre aspes, ainsi seroit une piastre quarante aspes de plus que le veritable compte cy-dessus.

Savon.

Il se fait à Smirne tous les ans environ 50000. quintaux de savon blanc: son prix ordinaire est de trois piastres & demie; mais le transport en est défendu, & il ne se peut faire que par un exprés commandement du Grand Seigneur.

Il faut remarquer que les Manufacturiers de savon se servent pour en faire la lessive d'une terre qu'ils prennent à une journée de Smirne, laquelle étant échauffée du Soleil pendant les grandes chaleurs de l'été, & humectée pendant la nuit de la rosée, ils la cuillent sur la superficie, & elle fait pour le savon le même effet que la soudre & la barille d'Espagne.

Voilà toutes les marchandises que l'on peut acheter à Smirne pour faire les retours de celles que l'on y transporte de France, d'Angleterre, d'Hollande & d'Italie.

L'on a vû cy-devant les veritables comptes, les poids, mesures, & le prix des marchandises, ensemble les droits qui se payent au Grand Seigneur, & autres frais que font ordinairement les Negocians qui font eux-mêmes en personne leurs affaires. Et la difference qu'il y a des comptes qu'en donnent les Coagis ou Commissionnaires à leurs Commettans: & l'on a vû aussi que cette difference vient de ce que les Coagis ne donnent pas un veritable compte du poids des marchandises retenant pour eux l'avantage du bon poids, qu'ils augmentent les droits de doüane que l'on paye au Grand Seigneur, qu'ils passent en compte toûjours le droit de Consulat à deux pour cent, quoi qu'ils ne paye pour l'ordinaire qu'un & demi pour cent, & suivant la composition qui s'en fait ordinairement avec le Consul: qu'ils comptent les droits d'ermin & doré, sur le pied entier de l'achat des marchandises, quoi que les Doüaniers leur fassent quelques remises de leurs droits; & enfin qu'ils augmentent les frais, quoi qu'ils en payent moins; de sorte que l'on voit qu'il vaut mieux faire ses affaires soi-même.

Il y a encore deux choses à remarquer: la premiere, qu'encore que j'aye mis dans tous les comptes que l'on a vû cy-devant, cinq pour cent pour le droit d'ermin ou de doüane que l'on paye au Grand Seigneur, tant pour l'entrée que pour la sortie des marchandises de ses Etats, neanmoins l'on ne paye presentement pour

le droit d'ermin que trois pour cent, suivant la capitulation qui en a été faite entre la Porte & la France en l'année 1672. ou 1673. par Monsieur de Nointel Ambassadeur pour Sa Majesté Trés-Chrétienne prés le Grand Seigneur ; & si j'ay mis cinq pour cent pour le droit d'ermin dans lesdits comptes, ç'a été parce que je les ay trouvez dressez de la sorte dans les Memoires qui m'ont été donnez de ce commerce qui avoient été faits dés l'année 1671. & que je n'ay rien voulu changer ausdits comptes, c'est de quoi j'ay bien voulu avertir le Lecteur afin qu'il ne s'y trompe point.

La seconde, que le Doüanier de Smirne, & tous ceux des autres Echelles du Levant, ne sont pas si severes ni si rigoureux que ceux de France, ni des autres Etats de l'Europe ; car si un Negociant declaroit à la Doüane de Smirne, par exemple, une bale de marchandise qui peseroit trois cens pour cent cinquante livres, le Doüanier ne la confisqueroit pas pour avoir fait cette fausse declaration, & tout le mal qui en arriveroit, ce seroit qu'il la peseroit au juste, & qu'il feroit payer les droits sur le pied de trois cens livres sans faire aucune remise au Negociant sur le poids, ainsi qu'ils ont accoûtumé, & que l'on a vû par les comptes qui en ont été donnez cy-devant.

Mais les marchandises sujettes aux avanies, sont celles que les Marchands & Negocians font passer sans faire la declaration quand ils y sont surpris.

Aprés avoir parlé de toutes les marchandises que l'on transporte de France, d'Italie, d'Angleterre & d'Hollande à Smirne, & de toutes les marchandises que ces Nations en rapportent pour faire leurs retours, il est necessaire aussi de parler des poids, des mesures & des monnoyes dont on se sert, afin que l'on ne puisse rien ignorer de tout ce qui regarde ce Commerce.

POIDS, MESURES, ET MONNOYES DE SMIRNE,
avec les regles pour en faire les réductions en ceux de France.

Il faut remarquer qu'à Smirne l'on achete à quatre sortes de poids : Premierement, au quintal, qui est composé de cent rottes, que l'on appelle aussi rottons, ou de 45. ocos.

Secondement, à battement, qui est composé de 6. ocos.

Troisiémement, à ocos, l'oco pesant poids de Marseille 3. livres deux onces.

Quatriémement, à chequis, le chequis pesant 2. ocos.

Le quintal de Smirne doit rendre 140. livres 10. onces poids de Marseille, quoi que pour l'ordinaire les Coagis ou Commissionnaires n'en donnent compte que de 133. livres : Et pour faire voir que le quintal de Smirne doit rendre poids de Marseille 140. livres 10. onces. Il faut remarquer que le quintal doit être de 45. ocos, ainsi qu'il a dit cy-dessus. Or il est certain que l'oco pese 3. livres 2. onces poids de Marseille ; de sorte que 45. ocos à 3. livres 2. onces l'oco, font justement 140. livres 10. onces.

Et pour faire voir que l'oco pese 3. livres 2. onces poids de Marseille, est que l'oco est composé de 400. dragmes, les 8. dragmes font une once, de sorte que les 400. dragmes reviennent à 50. onces, lesquelles divisées par 16. onces qui est la livre de Marseille, il viendra de cette division 3. livres deux onces, qui est justement ce que pese l'oco.

Marchandises qui se transportent de l'Europe à Smirne, & de Smirne en l'Europe; qui se vendent au quintal de 100. rottes ou rottons, faisant poids de Marseille 140. livres 10. onces, & à ocos, sont sçavoir;

à Rottes.

Cotons filez caragh,
Dits montassin,
Dits joselassar,
Dits moyens,
Dits jomequins,
Dits banquiers,

à Ocos.

Laines fines, } 44. ocos le quintal.
Dites bâtardes, } 44. ocos le quintal.
Dites marcelin, } 44. ocos le quintal.
Dits cotons en laine, dont le quintal est de 44. ocos,
Amandes,
Bresil,
Campêche,
Estain,
Tarta,
Gales, le quintal de 45. ocos,
Cire, *idem.*
Cochenille,
Indigo,
Poivre,
Girofle,
Verdet,

Marchandises à battement.

Soyes legis voutines,
Dites ordinaires,
Dites ardasses.

Il faut remarquer que le battement de la soye ardasse rend 19. livres poids de Marseille, y compris la tarre de 40. dragmes par battement; & que les soyes fines ne rendent que 18. livres 13. onces, aussi poids de Marseille.

Il est necessaire pour la commodité des Negocians qui voudront faire le commerce de ces sortes de soyes, sçachent comme il faut faire la réduction des rottons ou rottes en battemens, & des rottons ou rottes en ocos.

Par exemple, pour faire la réduction de 260. rottons ou rottes net, il faut les multiplier par 7 & demi, viendra 1950. en coupant les deux dernieres figures, restera 19. qui sont battemens, & les 50 restans les multiplians par 24. viendra 1200. dragmes, ainsi que l'on verra par la regle suivante.

Rottons ou rottes	260 net,
multipliées par	7 ½
	1820
	130
battemens	19 | 50
multipliées par	| 24
	200
	100
dragmes	1200

Suivant la regle ci-dessus, 260. rottons ou rottes; rendent 19. battemens 1200. dragmes, lesquelles réduites en onces, reviendroient à 150. onces, lesquelles ré-

duites en livres de 16. onces, viendra 9. livres 6. onces, qui est près d'un demi battement.

L'on peut encore faire la réduction des rottons ou rottes en battemens en ôtant le quart de 260. qui est 65. restera 195. en coupant la derniere figure, il viendra 19. battemens, & en multipliant les cinq restans de ladite figure coupée, qui est 5. par 240. viendra 1200. dragmes, ainsi que l'on verra par la regle suivante.

Rottons ou rottes	260. net,
déduisez $\frac{1}{4}$	65
battemens	19 | 5
multipliées par	240
dragmes	1200

Pour réduire les rottons ou rottes en ocos de 45. ocos au quintal, il faut multiplier les 260. rottons ou rottes, par 4. & demi, viendra 1170. & en coupant la derniere figure, restera 117. qui sont ocos, ainsi que l'on verra par la regle suivante.

Rottons ou rottes	260. net,
multipliées par	4 $\frac{1}{2}$
	1040
	130
Ocos	117 | 0
	40
dragmes	00

Il faut remarquer que s'il restoit quelque chose de la derniere figure coupée, il faudroit la multiplier par 40. & le produit sera des dragmes.

Ou bien l'on peut encore faire cette réduction en multipliant les 260. rottons par 45. viendra 11700. & en coupant les deux dernieres figures, restera 117. ocos, ainsi que l'on verra par la regle suivante.

Rottons ou rottes	260.
multipliées par	45
	1300
	1040
Ocos	117 | 00
	4
dragmes	00

Pour réduire les rottons ou rottes en ocos, de 44. ocos au quintal, il faut multiplier les 260. rottons ou rottes ci-dessus, par 4. & 2. cinquiémes desdits 260. rottons, viendra 1144. en coupant la derniere figure, restera 114. qui sont les ocos, & en multipliant la figure coupée, qui est 4. par 40. viendra 160. dragmes, ainsi que l'on verra par la regle suivante.

Rottons ou rottes	260. net,
multipliées par	4 $\frac{2}{5}$
	1040
	52
	52
Ocos	114/4
	40
dragmes	160

L'on peut encore faire cette réduction d'une autre maniere en multipliant les 260. rottons ou rottes, par 44. viendra 11440. en coupant les deux dernieres figures, restera 114. qui sont les ocos, & en multipliant les deux figures coupées restantes qui sont 40. par 4. viendra 160. dragmes, ainsi que l'on verra par la regle suivante.

Rottons ou rottes	260.
multipliées par	44
	1040
	1040
Ocos	114/40
multipliées par	4
dragmes	160

Suites des marchandises qui se vendent à ocos, l'oco de trois livres deux onces.

Scamonée,
Rubarbe,
Schine,
Agaric,
Aloës épatic,
Dictamus de cette,
Tutie,
Galbanum,
Gomme adragan,
Cordoans ou Maroquins en blanc ou megie,
Vaquettes,
Fil de Chevre,

Marchandises à pics.

Tapis mousquets,
Dits cadenets,

Moncajars

Moncajars contenant 28. pics, qui font 15. aulnes & demie de France.

Escamittes ou toiles de coton de 30. pics, qui font 16. aulnes deux tiers de France.

Dimittes 20. pics, & de France 11. aulnes.

Dimittons 12. pics & 6. aulnes deux tiers de France.

Boucassin 12. pics & 6. aulnes deux tiers de France.

Cambresines 32. pics & 17. aulnes deux tiers de France.

Toiles indiennes peintes de diverses couleurs, contenant differens aulnages.

Cordoans ou Maroquins rouges & jaunes apprêtez.

Turbans,

Peaux de bufle,

Tapis au pic caré, il faut multiplier le long par le large.

Les marchandises que l'on transporte à Smirne de France, d'Italie, d'Angleterre & d'Hollande, dont a été parlé ci-devant, se vendent aussi à pics, dont les trois font la cane, & cinq aulnes font neuf pics, sur quoy il y a deux pour cent à déduire pour la difference de la mesure, quoy que les Coagis ou Commissionnaires en comptent ordinairement trois.

Pour faire la réduction des aulnes de France en pics, il faut ajoûter les quatre cinquiémes aux aulnes que l'on veut réduire en pics, & en additionnant le tout ensemble, viendra des pics, ainsi que l'on verra par l'exemple suivant.

Exemple.

7 6 7 5	aulnes.
1 5 3 5	
1 5 3 5	
1 5 3 5	
1 5 3 5	
1 3 8 1 5	pics.

De sorte que suivant la regle ci-dessus 7675. aulnes de France, font 13815. pics: Et pour réduire les pics en aulnes, il faut prendre le tiers desdits pics & les deux tiers du tiers, le produit donnera des aulnes, ainsi que l'on verra par l'exemple suivant.

Exemple.

1 3 5 1 5	pics.
4 6 0 5	
1 5 3 5	
1 5 3 5	
7 6 7 5	aulnes.

Mais il faut remarquer que cette réduction est trop forte de deux pour cent, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, c'est pourquoi il faut, après avoir réduit les aulnes en pics, les déduire, & pour cela, il faut multiplier les 13815. pics par deux viendra

27630. en coupant les deux dernieres figures, restera 276. un tiers, lesquels 276. un tiers déduit des 13815. pics, restera 13538. pics deux tiers, ainsi que l'on verra par la regle suivante.

Les 7675. aulnes de France, qui produisent suivant la regle qui vient d'être faite.

	13815 pics.
multipliez par deux	2
	276|30

	13815
	276 $\frac{1}{3}$
Pics justes & veritables	13538 $\frac{2}{3}$

Mais il faut aussi en réduisant les pics en aulnes, ajoûter deux pour cent pour avoir des aulnes justes, & en faire les comptes en dedans, en disant, si 98. donnent 2. combien 13538. deux tiers, la regle faite en la maniere accoutumée, viendra 276. un tiers qu'il faudra ajoûter aux pics, & ensuite il faut prendre le tiers, & les deux tiers du tiers, ainsi que l'on a vû par l'exemple de la regle qui a été faite ci-devant.

Marchandises à chequis.

Poil de chevron ou testic.
Le chequis rend 6. livres un quart poids de Marseille.

Marchandises qui se vendent à douzaines.

Bonnets fins & communs.
A l'égard des papiers ils se vendent par ballons.

Monnoyes que l'on porte à Smirne.

Les Marchands & Negocians François portent ordinairement à Smirne des piastres Sevillanes du grand poids; elles s'achetent à Marseille soixante sols six deniers, & quelquefois davantage, c'est selon le besoin qu'ils en ont; car il n'y a rien de reglé pour cela; & la raison pour laquelle on porte des piastres du grand poids, est que lorsque l'on fait un payement considerable, on peze toutes les piastres ensemble; & de cent cinquante en cent cinquante dragmes, l'on compte dix-sept piastres qui font huit dragmes trois quarts pour piastre; car si on portoit à Smirne des piastres legeres au poids de quatre pistoles d'Italie, il en faudroit dix-huit pour faire cent cinquante dragmes, ainsi l'on perdroit quatre à cinq pour cent.

Monnoye courante à Smirne.

La monnoye courante à Smirne, est Lasselani qui vaut quatre-vingt aspes, dont le titre est fort bas: Cette monnoye vient de l'Empire; & les Turcs sont accou-

tumez que quoiqu'elle soit presque rouge, ils ne laissent pas de les préferer aux piastres Sevillanes; mais les Marchands de Perse qui connoissent la bonté des piastres Sevillanes, non seulement les préferent aux Asselanis; mais ils en donnent quelquefois dix pour cent pour le change pour les porter en Perse où on les fait fondre pour en faire de la monnoye au Coin du Sophy, parce qu'il ne permet pas en ses Etats, l'exposition d'aucunes monnoyes étrangeres, quelques bonnes qu'elles soient.

Pour ne rien obmettre de tout ce qui concerne le Commerce de Smirne, il faut sçavoir qu'il s'en fait encore un trés-avantageux, qui est de donner de l'argent à hypoteque, sur lequel il y a à gagner quinze, seize à dix-sept pour cent; c'est pourquoi les Marchands & Negocians de Marseille, y portent quantité de piastres, & particulierement des Sevillanes & de grand poids: non seulement pour les troquer & échanger avec les Persans pour la monnoye courante du Païs, sur quoy il y a à gagner pour le change neuf à dix pour cent, ainsi qu'il a été dit ci-devant; mais encore pour le donner à hypoteque aux Juifs & Armeniens qui achetent à Smirne les soyes & les cires pour les transporter en Italie & à Marseille; l'on donne même encore l'argent à hypoteque aux Marchands & Negocians de Marseille & autres Nations.

Mais comme ce mot d'hypoteque n'est connu que de peu de personnes, il est necessaire d'en donner l'explication. Donner de l'argent à hypoteque, est, par exemple, quand un Armenien ou un Juif, voit qu'il y a grande abondance de soyes, de cire ou autres marchandises propres pour la Chrétienté, & qu'elles sont à juste prix, n'ayant pas d'argent pour faire leurs achats, ils en empruntent des Marchands & Negocians Marseillois, ou d'autres Villes d'Italie qui en ont à Smirne; & pour la sûreté, ils y hypotequent, ou pour mieux dire, ils affectent & obligent specialement les marchandises qu'ils chargent sur leurs Vaisseaux pour Marseille ou pour d'autres Villes d'Italie, & pour cela, ils donnent quinze, seize à dix-sept pour cent, pour le change de l'argent que l'on leur donne pour lesdits lieux; & quand ces Armeniens ou Juifs sont arrivez à bon port, & qu'ils ont vendu leurs marchandises, les Negocians qui leur ont donné leur argent à Smirne, sont payez par préference sur l'argent provenant de la vente desdites marchandises, & c'est ce que l'on appelle donner de l'argent à hypoteque.

Ce commerce de donner de l'argent à hypoteque, a quelque raport à celui que les Negocians François donnent à la grosse avanture aux Bourgeois & Patrons de Navires, pour lequel ils leur donnent vingt-cinq à trente pour cent de benefice.

Quoique ce commerce soit avantageux & profitable, neanmoins on ne laisse pas de risquer beaucoup, soit par la mauvaise foy qu'il peut y avoir dans les Juifs, & Armeniens à qui l'on donne de l'argent à hypoteque, soit pour le risque de la mer, soit enfin par la prise des Vaisseaux sur lesquels sont chargez les marchandises par les Corsaires & Armateurs; c'est pourquoi il faut faire ce commerce prudemment, pour ne pas risquer son bien, & pour cela, il ne faut pas tant envisager le grand profit que sa sûreté; ainsi j'estimerois que ceux qui donnent leur argent à hypoteque le fissent assûrer, soit à Marseille ou à la Chambre d'Assûrance de Paris; il est vray qu'il y auroit moins à gagner, mais aussi il n'y a rien à risquer quand on a de bons Assûreurs.

CHAPITRE IV.

Du Commerce d'Echelle neuve, d'Angora & de Beibazar: Les marchandises qu'on y achette, leurs prix ordinaires, les frais que l'on fait dans le Païs: Et de ceux qui se font depuis ces trois Villes jusques à Smirne.

LA ville d'Echelle neuve n'est éloignée de Smirne qu'environ seize lieuës, l'air y est fort bon, & le Port assûré; les Habitans de cette Echelle sont Negocians de bonne foy; le Vaivode qui en est ordinairement le Doüanier, ayant interest d'y conserver le Commerce, traite les Marchands étrangers fort doucement, & l'on n'a jamais entendu dire qu'il leur ait fait aucunes avanies.

L'on transporte très-peu de marchandises de l'Europe en cette Echelle, parce que le debit n'en seroit pas considerable, & celles que l'on y porte sont quelques draps, des bonnets & du papier, dont la vente ne va pas à plus de 1000. piastres par an; de sorte que le principal Commerce que l'on fait dans cette Echelle, sont les achats des marchandises, & l'on peut en acheter tous les ans le nombre & les qualitez ci-après: Sçavoir, environ trois cens bales de coton filé de Joselassar, pareil nombre de plus fins, que l'on appelle Scalonone; & d'autres moins fins environ cinq cens bales: L'on y peut aussi acheter sept ou huit cens bales de cotons en laine, qui sont presque aussi bons que ceux de la Plaine. Cinq ou six cens quintaux de cire, environ cent bales de Vaquettes & autant de Cordoans, que nous appellons en France, ainsi qu'il qu'il a été dit au Chapitre précedent, Maroquins de Levant qui sont passez en rouge & en jaune.

L'on y peut aussi acheter environ deux cens bales de laines tresquilles & bâtardes, quelque peu de Scamonée, d'Avelanede, & quantité d'éponges fines.

Il faut remarquer que l'on achete ces sortes de marchandises en détail des Païsans des Villages circonvoisins de cette Echelle, qui les apportent au Marché qui s'y tient tous les Dimanches. Il n'y a que les cotons filez dont on peut faire des achats considerables en gros à Joselassar, qui n'en est éloigné que de dix lieuës, & dans quelques autres Villes voisines.

Les Proprietaires du Consulat de Smirne prétendent que celui de cette Echelle en soit dépendant; il n'est pas sujet à de grandes dépenses; car tous les presens consistent seulement en quelques ocos de Café que l'on donne aux Officiers, qui ne sçauroient monter à plus de cinquante piastres par an.

Il est plus avantageux d'acheter en cette Echelle les marchandises dont il vient d'être parlé qu'à Smirne, parce qu'elles reviennent toujours à huit ou dix pour cent moins.

Quoy que ce Commerce pour l'achat des marchandises soit avantageux pour les raisons qui ont été dites ci-devant; neanmoins le Grand Seigneur l'a entierement interdit depuis quinze ou vingt ans à toutes les Nations, & les raisons de cette interdiction, vient de ce que les Armeniens negocians à Venise, y faisoient venir leurs marchandises, à cause qu'ils ne payoient que trois pour cent de Doüane, & ensuite les faisoient voiturer par terre à Smirne, n'y ayant que seize lieuës de chemin, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & par ce moyen ils frustroient le Doüanier de cette Echelle de ses droits, ce qui l'obligea d'en porter ses plaintes à la Porte,

où il fit connoître au Grand Visir, que si l'on interdisoit le Commerce de l'Echelle neuve, la Doüane de Smirne, qui est une des plus considerables de l'Empire Othoman se détruiroit, ce qui fit que le Grand Seigneur accorda à ce Doüanier, un ordre par lequel sa Hautesse défendoit & interdisoit à toutes les Nations d'y aborder avec leurs Vaisseaux & Barques, & ordonna au Consul François de s'en retirer.

Peut-être qu'avec le temps cette interdiction se levera, parce que l'Echelle neuve appartient à la Valede mere du Grand Seigneur, laquelle ayant quelque consideration pour les habitans, pourra obtenir du Grand Seigneur son fils, le rétablissement du Commerce aux Nations étrangeres en cette Echelle.

Le fil de chevre vient ordinairement d'Angora & de Beibazar à Smirne par les Caravanes; & comme il est plus avantageux aux Negocians d'acheter les marchandises à leur source, & de la premiere main, il ne sera pas hors de propos de parler de ce Commerce pour en donner connoissance aux jeunes gens qui le voudroient entreprendre, même de tous les frais & dépenses qui se font depuis ces deux Villes jusques à Smirne.

A N G O R A.

La ville d'Angora est une ville de Perse éloignée de Smirne d'environ vingt journées de Caravanes, ou de douze d'homme de cheval. Il s'y fait un grand nombre de fil de poil de chevre, ce Commerce est le plus considerable que les Anglois & les Hollandois fassent, & comme les Negocians de ces Nations sont très-habiles Negocians, ils ne manquent jamais d'aller à la source pour acheter leurs marchandises pour en avoir meilleur marché, & faire plus de profit sur la vente d'icelles; c'est pourquoi les Negocians de ces deux Etats, ont pour Correspondans à Angora d'autres Negocians de leur Nation qui sont établis pour y faire leurs achats, même par le détail des Païsans du Païs qui les apportent vendre au marché, lesquels Correspondans envoyent ensuite par Caravanes à leurs Correspondans qu'ils ont à Smirne, le fil de poil de chevre qu'ils ont acheté pour leur compte.

L'on voit par ce qui vient d'être dit, que la plus grande difficulté qu'il y a pour faire ce Commerce, est d'avoir une correspondance à Angora pour acheter les fils de poil de chevre, & un autre à Smirne pour les y recevoir des Caravanes; car il faut remarquer qu'à Angora, il n'y a qu'un seul Negociant François qui s'appelle Jean-Baptiste Bourre, que l'on estime trés-habile & homme de bien, & qui a une connoissance particuliere de ce Commerce pour en faire les achats par une très-longue experience qu'il en a.

Il faut remarquer qu'il n'y a point de marchandise plus difficile à connoître que le fil de poil de chevre, soit pour la qualité, soit pour le prix; car il y en a du moins de douze sortes de filages, qui sont ou plus fins ou plus gros, & si approchans les uns des autres que l'on a peine à les distinguer, c'est pourquoi il est necessaire que ceux qui en font les achats en ayent une parfaite connoissance pour n'y être pas trompez, car il y a du fil de poil de chevre, depuis deux tiers de piastres Asselany, jusques à quatre piastres l'oco, ainsi que l'on verra par les numeros suivans.

Le prix du fil de poil de chevre qui s'achete de la premiere main à Angora.

N°. 1. Coûte deux tiers de piastres Asselany l'oco, qui est trois livres deux onces de Marseille, ainsi que l'on a vû dans le Chapitre précedent.
2. Trois quarts de piastres l'oco.
3. Une piastre.
4. Une piastre un quart.
5. Une piastre & demie.
6. Une piastre trois quarts.
7. Deux piastres.
8. Deux piastres & demie.
9. Deux piastres trois quarts.
10. Trois piastres.
11. Trois piastres & demie.
12. Quatre piastres.

De sorte que l'on voit que les prix de ces douze sortes de fil de poil de chevre sont fort approchans les uns des autres; c'est pourquoi, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il faut en avoir une parfaite connoissance pour en faire les achats.

Après avoir parlé des prix du fil de poil de chevre qui s'achete à Angora, il est necessaire aussi de faire voir les frais & dépenses que l'on fait audit lieu pour une bale de cette marchandise, comme aussi les frais & dépenses qui se font de cette même bale depuis Angora jusqu'à Smirne, afin de ne rien obmettre de tout ce qui concerne ce Commerce.

Compte d'achat & dépense d'une charge de fil poil de chevre achetée à Angora en deux bales de soixante-cinq ocos la bale renduë à Smirne, qui font cent trente ocos net, à trois piastres & demie Asselany l'oco, monte à 455. piast. ———

Dépense à Angora.			
Pour le Tescaret ou Congé pour la sortie,	4. piast.	40. asp.	23. piast. 50. asp.
Pour le sac coton, feustre, corde, fil, & façon d'embalage,	7. piast.	——	
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	2. piast.	22. asp.	
Pour magasinage & sortie de la porte d'Angora,	——	60. asp.	
Pour la provision du Coagy ou Commissionnaire	9. piast.	8. asp.	
Lesdites deux bales ci-dessus, reviennent à Angora, y compris les frais, à			478. piast. 50. asp.

Les frais depuis Angora & ceux qui se font à Smirne.

Pour le montant de l'autre part,		478. piast. 50. asp.
Pour le port d'Angora jusqu'à Smirne,	5. piast.	
Pour le droit d'Angagi,	13. piast. 40. asp.	
A l'Ecrivain d'Angagi,	8. asp.	
Au Caravassara de Smirne, & port au magasin,	16. asp.	
Droit d'ermin sur le pied de cent vingt ocos,	7. piast.	30. piast. 77. asp.
Droit doré,	42. asp.	
Droit de Consulat sur le pied de cent ocos à trois piastres le cent, font trois cens piastres à un & demi pour cent,	4. piast. 40. asp.	
Garde-Marine, & port en marine,	10 asp.	
Les deux bales de fil de poil de chevre de l'autre part renduës d'Angora à Smirne jusques dans le magasin, monte à		509. piast. 46. asp.

BEIBAZAR.

Beibazar n'est qu'à une journée d'Angora, il s'y fait aussi un grand Commerce de fil de poil de chevre, dont les écheveaux sont bien plus blancs que ceux d'Angora, & pour cet effet les Païsans les savonnent afin qu'ils paroissent plus beaux à la vûë, mais ils ne sont pas de si bon usage pour le travail que ceux d'Angora; La raison en est, que le savonnage rend le fil trop tendre, & par consequent plus foible & plus facile à se rompre lorsque l'on en fait la chaîne d'un camelot.

Les fils de poils de chevre de Beibazar, sont pour l'ordinaire de sept ou huit sortes de filages plus ou moins fins, & par consequent de differens prix; mais si approchans les uns des autres, que l'on a peine aussi d'en connoître la difference : car il y en a depuis trois quarts de piastre Asselany l'oco, jusqu'à trois piastres un tiers; cette difference de prix se verra par les numeros suivans.

Le prix du fil de poil de chevre qui s'achette de la premiere main de Beibazar.

N°. 1. Trois quarts de piastre Asselany l'oco.
2. Une piastre un quart.
3. Une piastre & demie.
4. Une piastre trois quarts.
5. Deux piastres.
6. Deux piastres un quart.
7. Trois piastres.
8. Trois piastres un tiers.

Il faut remarquer trois choses; la premiere, que ce sont les Coagis ou Com-

missionnaires François, Anglois & Hollandois d'Angoro, qui vont ou envoyent faire les achats du fil de poil de chevre à Beibazar, n'y en ayant point de residans en ladite Ville.

La seconde, que l'on fait les mêmes dépenses que celles qui se font à Angora, & depuis cette Ville jusques à Smirne, ainsi que l'on a vû ci-dessus.

La troisiéme, que pour faire les achats du fil de poil de chevre à Angora & à Beibazar, il faut y envoyer des piastres de Smirne ou de Constantinople; mais il est plus facile d'y en faire tenir de Constantinople que de Smirne, parce qu'il y a grande correspondance entre les Negocians d'Angora & de Constantinople; de sorte que l'on peut y faire des remises par lettres de change, ou se faire tirer des lettres d'Angora sur Constantinople; ces traites ou remises dépendent de la prudence & sagesse des Negocians, tant pour la sûreté de leurs deniers que pour l'avantage qu'ils peuvent avoir, soit pour les traites ou les remises

CHAPITRE V.

Du Commerce d'Alexandrette & d'Alep, de Seide, & de Chipre; les marchandises que l'on y transporte de l'Europe, celles que l'on en rapporte pour les retours: Des poids, des mesures, & des monnoyes qui ont cours en ces Echelles, & des Consulats.

ALexandrette n'est considerable qu'à cause qu'il est le Port le plus proche d'Alep, où abordent tous les Vaisseaux, duquel il est éloigné de vingt-cinq lieuës; ce lieu est fort mal sain, & le mauvais air fait qu'il y a peu d'habitans; c'est pourquoi il s'y fait peu de Commerce, neanmoins il y a des Vices-Consuls dépendans de ceux d'Alep.

Toutes les marchandises qui se transportent sur les Vaisseaux étans déchargées à Alexandrette, on les envoye par caravanes à Alep, qui est une des principales Villes, & des plus peuplées de l'Empire Turc, & où il se fait un Commerce des plus considerables aprés Smirne. Il y a une chose assez merveilleuse, & que je ne puis passer sous silence pour la curiosité du Lecteur, qui est, que quand les Vaisseaux sont arrivez à Alexandrette, les Capitaines ou Patrons de ces Vaisseaux en donnent avis aux Marchands & Negocians d'Alep, à qui les marchandises sont adressées par des lettres missives qu'ils attachent sous les aîles des Pigeons qui étans lâchez s'en vont droit à Alep dans les maisons où sont leurs colombiers; de sorte que par le moyen de ces messagers volans, les Negocians reçoivent avis de l'arrivée de leurs Vaisseaux; c'est une chose que j'aurois eu peine à croire, si l'un de mes beaux-freres étant allé d'Alexandrette à Alep, ne m'avoit assuré la chose veritable. Voicy ce qu'il m'en a mandé par une lettre qu'il m'a écrite de Bassora en Perse, le dix-neuviéme Octobre 1675. *Nous arrivâmes à Alep accompagnez de grand nombre de François qui étoient venus au-devant de Nous, & qui avoient sçû l'arrivée de notre Vaisseau par les Pigeons que l'on avoit lâché d'Alexandrette (où on les avoit envoyez dans les cages) avec un billet sous l'aîle, & qui étoient retournez à Alep: Ces meßagers volans sont fort communs dans ces Pays, & dans le temps de la moisson. L'on en lâche souvent de la Ville de Baßora, où je suis presentement, pour Bagedet qui en est éloigné de plus de cent lieuës.* Quoique ce soit une chose

chose admirable; neanmoins cela est facile à croire, si l'on considere que les pigeons que l'on fait porter dans des cages d'Alep à Alexandrette, sont pris ordinairement dans leurs paniers quand ils ont des petits; de sorte que c'est un effet du bon naturel de ces pigeons qui les portent à s'en retourner d'où ils sont venus pour nourrir leurs petits pigeonneaux.

Aprés avoir fait cette petite disgression, il faut parler maintenant du Commerce qui se fait à Alep, tant des marchandises qui s'y transportent par les François, Italiens, Anglois & Hollandois, que de celles qu'ils en rapportent pour faire leurs retours; comme aussi des poids, mesures & monnoyes, dont on se sert en cette Echelle.

Il s'y porte des draps, & autres marchandises des mêmes qualitez que celles desquelles il a été parlé dans le Chapitre 3. de ce même Livre qui se vendent au pic, qui est semblable à celui de Smirne.

L'on y achete aussi pour faire les retours plusieurs sortes de marchandises qui se pesent à trois sortes de poids, quoique differens, on les appelle tous trois rottes; mais il y a une grande difference des uns aux autres; car la rotte du Païs est de 720. dragmes qui rendent 5. livres 10. onces la rotte, auquel on pese les grosses marchandises. Il y a la rotte avec lequel l'on pese les soyes qui viennent de Perse, qui est de 680. dragmes qui rend 5. livres 5. onces la rotte. Et enfin il y a la rotte avec lequel l'on pese les soyes blanches qui viennent du Païs, qui est de 700. dragmes qui rend 5. livres 7. onces & demie la rotte.

Marchandises qui se vendent aux rottes de 720. dragmes.

Cotons filez payas.
Cotons fins filez gondozoletti.
Cotons en laines.
Gales.

Marchandises qui viennent de Perse qui se vendent aux rottes de 680. dragmes.

Soyes legis bourme.
Soyes ordinaires.
Soyes ardasses.
Soyes chouf.
Soyes housset.

Les soyes blanches du Pays que l'on appelle payas se vendent aux rottes de 700. dragmes.

Autres marchandises qui se vendent à la piece.

Toiles d'amanblucée.
Toiles à jamis.
Toiles auguilis.
Toiles de beby.
Toiles en taquis.
Toiles indiennes de diverses longueurs.
Toiles lizal.
Cordoans rouges, que l'on appelle en France, maroquins de levant.

A l'égard de la dépense qui se fait pour les marchandises qui se transportent à Alexandrette & à Alep, & celles que l'on en rapporte pour les retours qui s'y vendent & achetent font la même dépense à peu prés que celles que l'on fait à Smirne, soit pour les droits de doüanes, censerie ou courtage, frais d'embalage, droits de Consulat, & des Coagis ou Commissionnaires ; c'est pourquoi il n'est pas necessaire d'en donner des formules de comptes, puisque l'on en sera instruit par ceux mentionnez dans le Chapitre III. de ce Livre. Il faut seulement remarquer que les Caravanes qui partent d'Alexandrette pour Alep payent un droit de 22. piastres pour chaque Caravane.

Monnoyes d'Alexandrette & d'Alep.

La monnoye courante d'Alexandrette & d'Alep, est la piastre à bouquet, elle est presque semblable à l'Asselany tant pour le coin que pour le titre ; les gens du Païs ne considerent pas plus les piastres Sevillanes qu'on y porte que ceux de Smirne, mais les Persans qui en connoissent mieux la valeur & la bonté les recherchent & en donnent 10. ou 12. pour cent de benefice.

La piastre à bouquet vaut 80. aspes, comme l'Asselany, de même qu'à Smirne, c'est-à-dire, 54. jusqu'à 55. sols.

Consulats d'Alexandrette & d'Alep.

Il y a à Alep des Consuls pour les Nations Françoise, Italienne, Angloise & Hollandoise qui font payer leurs droits sur les marchandises, de même qu'à Smirne.

A l'égard d'Alexandrette il y a des Vices-Consuls desdites Nations qui dépendent des Consuls d'Alep.

S E I D E.

Est une petite Ville où il y a trés-peu de Commerce à faire pour les marchandises de l'Europe, car en deux ans une bale de draps suffit pour cette Echelle, & encore n'y-a-t'il rien à gagner ; on y transporte seulement quelques papiers, bonnets & verdets.

Mais le Commerce y est assez bon pour les marchandises que l'on y achéte, de la qualité desquelles il va être parlé. Mais auparavant il est necessaire de parler des poids & mesures dont on se sert dans cette Echelle.

Poids & mesures de Seide.

Les marchandises se pesent à Seide à deux sortes de poids ; le premier est la rotte qu'on appelle en cette Echelle damasquin qui est composée de 600. dragmes, qui dans la verité ne doit rendre que quatre livres onze onces de Marseille. Neanmoins les Coagis ou Commissionnaires par une longue habitude comptent la rotte à leurs Commettans sur le pied de cinq livres ou environ, ainsi ils profitent injustement au préjudice de leurs Commettans de 5. onces par chaque rotte ou damasquin.

Le second poids s'appelle acre ou rotte, qui rend environ 6. livres poids de Marseille.

Marchandises qui se pesent à la rotte appellée damasquin.

Soyes seydavi.
Soyes chouf.
Soyes choufette.

Soyes barutines.
Soyes tripolines.
Catons filez de Jerusalem.
Cotons du bassa, ou marchandises de Seide.

Marchandises qui se pesent à Arcre ou Rottes.

Cotons en laine.
Cendres.
Gales.

La mesure avec laquelle l'on aulne les marchandises est le pic, ainsi qu'aux autres Echelles de Smirne, d'Alexandrette & d'Alep.

Monnoyes courantes à Seide.

La piastre à bouquet est la monnoye courante de Seide, de même qu'à Alexandrette & Alep, elle vaut 80. aspes, que l'on appelle medins en cette Echelle. Il y a quelquefois du benefice à faire sur cette monnoye, & ce sont les Persans qui reglent presque toûjours le cours du change, c'est selon le besoin qu'ils en ont; car le change est quelquefois haut & quelquefois bas; de sorte qu'il n'y a rien de certain ni de reglé dans ce Commerce du change.

Il y a aussi des Consuls en cette Echelle François, Italiens, Anglois &. Hollandois, qui prennent leurs droits sur les marchandises, de même que les Consuls des autres Echelles, desquelles il a été parlé ci-devant.

Les droits de doüanes, les censeries ou courtages, & des Coagis ou Commissionnaires se payent aussi de même que dans les autres Echelles.

C H I P R E.

Chipre est une Isle de l'Asie qui a environ 50. lieuës de long & 14. ou 15. de large; cette Isle est abondante dans toutes les choses necessaires à la vie: Elle produit quantité de soyes, cotons, laines, gales, & quelques drogues pour la medecine.

L'on porte trés-peu de marchandises de l'Europe en cette Echelle, parce que le debit n'en est pas grand: on y porte seulement quelques bales de draps, papiers, bonnets & verdets, de même qu'à Seide.

Poids, mesures & monnoyes de Chipre.

Toutes les marchandise s'achetent à Chipre à ocos; l'oco de 400. dragmes qui revient à 3. livres 2. onces poids de Marseille, ainsi que dans les autres lieux, dont il a été parlé ci-devant: mais il se tire peu de marchandises de cette Echelle, à cause qu'il n'y va point de Caravanes de Perse, comme à Smirne & Alep.

Les marchandises du Païs qui sont des damittes, damittons & boutanes, se vendent au pic, qui est le même que celui de Smirne.

Marchandises qui se vendent à ocos.

Soyes Chipriottes.

Soyes Tripolines.
Cotons filez.
Cotons en laine.
Laines fines.
Gales.

Les marchandises qui se vendent au pic, sont:

Damittes, la piece contenant 7. aulnes & demie de France.
Damittons, la piece contenant 5. aulnes & demie.
Boutanes.

Monnoyes.

La piastre à bouquet est la monnoye courante de Chipre, de même qu'à Seide & à Alep. Il y a aussi des piastres de Sevillanes que l'on y porte de Marseille, le change desquelles se regle comme aux autres Echelles; c'est-à-dire, de 10. à 11. pour cent de benefice.

Il y a aussi des Consuls en cette Echelle pour les François, Italiens, Anglois & Hollandois, qui prennent leurs droits sur les marchandises de même que ceux des autres Echelles dont a été parlé ci-dessus.

Et les droits de doüanes, de censerie ou courtage, & des Coagis ou Commissionnaires, se payent aussi sur le même pied que ceux desdites Echelles.

CHAPITRE VI.

Du Commerce de Constantinople, des marchandises qui s'y transportent par les François, Italiens, Anglois & Hollandois; celles qu'ils en rapportent pour faire leurs retours, des poids & mesures, des droits de doüanes, des monnoyes, des Ambassadeurs & Residens que ces quatre Nations y ont ordinairement, & de leurs appointemens.

LE Commerce qui se fait à Constantinople par les François, Italiens, Anglois, & Hollandois est trés-considerable, & particulierement celui qui s'y fait par ces deux dernieres Nations par le grand nombre de draps qu'ils y transportent de leurs Païs à droiture & de Smirne, pour les raisons qui ont été dites, lorsqu'il a été parlé de leur Commerce en cette Echelle.

Il faut remarquer que ce qui a donné lieu au grand debit que font les Anglois & Hollandois de leurs draps à Constantinople, & par tout le Levant, vient de la fidelité qu'ils ont toûjours gardé, tant dans la bonté des draps que dans les teintures pour leurs couleurs; car pour soûtenir cette réputation, ils ne voudroient pas mettre en vente une seule piece de drap qu'il ne fut de bonne qualité, soit pour les largeurs, soit pour les couleurs.

Il a été dit dans le Chapitre troisiéme, que si les François veulent garder la fidelité dans la fabrique des draps, & dans les teintures, qu'ils en vendront grand nombre dans toutes les Echelles du Levant, & particulierement de ceux qui se manufacturent à Sapte & à Carcassonne; mais comme il ne faut que de parfaites marchandises à Constantinople, il est necessaire de parler des qualitez particulieres que les draps doivent avoir pour cette Echelle.

La principale qualité qu'ils doivent avoir est d'être fins & deliez, sans pourtant qu'ils puissent montrer la corde, qu'ils soient bien foulez & biens tondus sur toute chose; que le poil ne se leve point, & que les largeurs soient également observées. A l'égard des longueurs la piece de drap doit contenir environ 50. pics, & prendre garde que quand on les met en presse d'y mettre des cartons neufs, afin d'éviter les poissures & les taches, & lorsque l'on embale les draps, prendre garde qu'ils soient bien secs & point humide, parce que les draps étans humides, cela leur fait perdre la vivacité de leurs couleurs, & les rend tous ternes; car il faut observer que la vivacité des couleurs en cause le débit, & au contraire, quand les couleurs sont ternes, cela le fait perdre entierement.

Les sortes de draps que l'on transporte à Constantinople sont aussi Nin-Londrines & Londres, mais il faut que ce soit les plus fins & les plus beaux, ainsi qu'il a déja été dit, soit pour la bonté, soit pour la couleur, car ce sont les Tailleurs qui achetent la plûpart des draps; lesquels avant que de faire une veste, ils font de deux choses l'une, ou ils font tremper le drap entierement dans l'eau, ou l'arrosent avec la bouche, & ensuite ils y passent le careau, de même que font nos Tailleurs de France sur les coûtures: De sorte que s'ils moüillent le drap entierement il se retire & se rétraissit d'un quart de pic sur quatre pics & demi de longueur, & de quatre doigts de largeur, outre que cela leur fait lever le poil: Et s'ils moüillent le drap avec l'eau qu'ils mettent dans la bouche, cela fait changer & varier la couleur, & ces défauts viennent de ce que les draps ne sont pas assez foulez au moulin, & que la teinture n'en est pas bonne & fidele, & particulierement aux couleurs simples que l'eau fait décharger, comme le vert, le bleu, les couleurs de Prince & de canelle, & fait varier la couleur au violet & au pourpre.

Les Tailleurs reconnoissant ces défauts ne manquent jamais de rapporter aux Negocians qui leur ont vendu les draps, les vestes toutes coupées, que l'on est obligé de reprendre, même le reste de la piece qui leur avoit été venduë; de sorte que cela produit deux trés-mauvais effets; le premier est, qu'il faut faire de grandes diminutions sur le prix des draps que l'on a vendus, si l'on ne veut pas les reprendre; le second, que cela décrie les draps de France & fait perdre leur réputation, à quoi il faut ajoûter, que les Anglois & Hollandois qui sont toûjours jaloux contre les François, sont bien aises de trouver cette occasion pour décrier la Nation & les faire passer pour gens de mauvaise foy, ayant cette malice, qu'ils vont solliciter les Marchands pour décrier les draps de France, en leur disant, que les draps de France sont de fausses couleurs, de même que les pieces de 5. s. sont fausses, ce que les Turcs n'ont pas de peine à croire, quand ils y ont été une fois trompez; de maniere que l'on voit l'importance qu'il y a de ne point transporter de draps de France à Constantinople qu'ils ne soient des qualitez & teintures, dont a été parlé ci-devant, afin d'éviter la perte qui seroit inévitable, s'ils étoient autrement, & pour en maintenir la réputation.

Les bales de draps pour Constantinople doivent être composées de dix pieces assorties comme il s'ensuit; sçavoir,

3. Violette cramoisies, dont deux enfoncées, & l'autre claire.
2. Couleurs pourpre cramoisy, l'une enfoncée & l'autre claire.
2. Verte, l'une brune & l'autre vert naissant.
1. Rouge cramoisy.
1. Ecarlatte.
1. Bleu celeste ou d'azur.

L'on peut quelquefois changer le bleu en une couleur de chair ou en une couleur de canelle : L'on peut aussi quelquefois y mettre un noir sur quatre ou cinq bales, mais il faut qu'il soit trés-beau : Il faut remarquer qu'il se debite peu de draps noirs, à Constantinople non plus que dans les autres Echelles, ainsi qu'il a été dit ci-devant: L'on peut mettre quelquefois aussi en la place d'une couleur de pourpre une couleur de soupe au vin ; c'est-à-dire, plus rougeâtre que l'écarlatte.

Toutes les sortes de draps qui se debitent à Constantinople se vendent pour l'ordinaire un tiers comptant, & les deux autres tiers dans six mois, & pour ce crédit de six mois l'on en augmente le prix, & en facilite la vente ; de sorte que c'est une necessité de vendre en cette maniere lesdits draps, autrement on n'en auroit aucun debit, parce que les Anglois & Hollandois les vendent à cette condition.

Il seroit portant plus seur de vendre les draps argent comptant qu'à crédit pour deux raisons ; la premiere, parce qu'à Constantinople il arrive souvent des incendies, & que trés-souvent les magasins de ceux à qui on les vend sont entierement brûlez. Ce qui cause leur ruine, & par consequent leur insolvabilité ; ainsi on est toûjours en danger de perdre tout son bien.

La seconde est, que la plûpart des debiteurs n'ont point de biens immeubles, & lorsqu'ils viennent à mourir leurs enfans & heritiers détournent tous les meubles & marchandises. L'on court encore risque de tout perdre ; neanmoins les grands profits que l'on fait sur la vente des draps fait passer pardessus ces considerations, & c'est aussi le sentiment des Anglois & Hollandois qui sont gens trés-experts dans ce Commerce.

Les Hollandois vendent à Constantinople tous les ans environ 2000. ou 2500. pieces de leurs draps, leur prix ordinaire est de 3. piastres & un quart le pic, de cent aspes à la piastre asselany qui font 54. sols de France, & l'aulne de France fait un pic 3. quarts ; ainsi l'aulne de drap revient à 579. aspes, qui font monnoye de France 15. livres 12. sols 6. deniers, sur quoi il faut déduire la dépense qui revient environ à 31. sols 6. deniers ; ainsi il reste de net 14. livres un sol. Il faut remarquer que le plus grand profit est sur les couleurs simples, & que ce Commerce est trés-avantageux aux Hollandois, parce qu'il leur fournit de l'argent pour aider à faire leurs achats dans les autres Echelles du Levant.

Il se vend aussi à Constantinople une trés-grande quantité de draps Nin-Londrins, dont ceux de Carcassonne sont de même qualité ; mais il faut qu'ils soient de la qualité, tant pour la bonté, finesse que pour les couleurs, que ceux qui ont été ci-devant exprimez ; il se vend pour l'ordinaire deux piastres & un quart le pic.

La bale doit être aussi composée de dix pieces ; sçavoir,

4. Violettes cramoisies, deux enfoncées & deux claires.
2. Verts bruns.
1. Vert naissant.
1. Bleu celeste.
1. Pourpre en soupe de vin.
1. Rouge cramoisy.

L'on peut changer quelquefois un violet en une couleur de canelle, une écarlatte sur trois ou quatre pieces, mais il n'en faut point du tout de noir.

Les draps Nin-Londrins se vendent, comme il a été dit ci-dessus, deux piastres

un quart le pic, qui font 225. aspes, & 400. aspes l'aulne de France qui reviennent à 10. livres 16. sols de nôtre monnoye; sur quoi déduisant 25. sols pour aulne de dépense, c'est de net 9. livres 11. sols, à quoi revient la vente d'une aulne de drap Nin-Londrins.

Les draps de Londres ont aussi un grand débit à Constantinople, il s'en vend plus de 3000. pieces par an à cent cinquante aspes le pic, qui sont deux cens soixante-six aspes l'aulne qui revient à sept livres trois sols de nôtre monnoye, sur quoi il faut déduire 19. sols par aulne pour les frais, ainsi reste net six livres quatre sols à quoi revient la vente d'une aulne de drap de cette qualité.

La bale de drap doit être de dix pieces, & assortie; sçavoir,

Trois bleus, deux celestes, & un plus brun.
Deux verts bruns.
Un vert naissant.
Deux rouges de garance.
Deux violets bien foncez.

Il se vend aussi à Constantinople des Perpetuans, autrement appellez Cadis large, il s'en peut vendre par an quatre à cinq cens pieces, le prix ordinaire qu'ils se vendent est 70. aspes le pic, qui reviennent à cent vingt-quatre aspes l'aulne qui font trois livres sept sols monnoye de France, sur quoi déduisant sept sols par aulne pour la dépense, reste trois livres.

La bale de Perpetuans ou Cadis doit être composée de douze pieces; sçavoir,

Trois violets.
Trois bleus, un celeste, & deux plus chargez en couleur.
Un rouge.
Deux verts bruns.
Un vert gay.
Un jaune.
Un [illegible]pe au vin.

L'on peut quelquefois au lieu de cette couleur mettre un écarlatte de deux en deux bales.

Il se vend aussi des Pinchinats qui s'achetent à Marseille environ trente-huit à quarante-deux livres la piece les plus beaux qui contiennent dix cannes, il faut que la couleur soit rousse: mais le débit n'en est pas considerable. Ils se peuvent vendre 75. aspes le pic, ce seroit soixante livres quinze sols la piece de dix cannes, sur quoi déduisant neuf livres quinze sols pour la dépense que l'on fait sur chaque piece, c'est de net cinquante-une livres.

Il faut remarquer que les Pinchinats s'achetent à Marseille ordinairement pendant les mois de Juillet & Septembre, & on les vend à Constantinople l'hyver.

Enfin il se transporte à Constantinople une autre sorte de draps appellez Vigans, qui s'achetent à la Foire de Beaucaire environ quarante livres la piece, les couleurs doivent être rousses comme les Pinchinats, ces sortes de draps se vendent en cette Echelle trois quarts ou une piastre le pic, & font la même dépense que les Pinchinats.

Outre les marchandises de draps ci-dessus, les François, Italiens, Anglois &

Hollandois font encore transporter à Constantinople quantité d'autres marchandises desquelles il se fait un grand débit, ainsi que l'on verra dans la suite.

Papiers.

Il se vend à Constantinople un assez bon nombre de toutes sortes de papiers qui s'y transporte ordinairement de Venise, de Gennes & de France, sur lesquels l'on fait quelquefois des profits considerables.

Il s'y en transporte de Venise de trois sortes; la premiere, est celui que l'on appelle Carte reale, la rame de papier est composée de vingt mains, & la main de vingt-cinq feüilles; le prix ordinaire est de sept cens aspes la rame qui reviennent à dix-huit livres dix-neuf sols monnoye France, sur quoi déduisant cinquante-quatre sols pour la dépense qu'il y a à faire pour chacune rame, reste de net quinze livres quinze sols.

La seconde sorte est aussi appellée Carte reale qui est moindre, dont la rame se peut vendre trois cens quatre-vingts aspes, le débit en est trés-peu considerable.

La troisiéme est appellée papier à la couronne de Venise, il se vend ordinairement deux cens aspes la rame qui font environ cinq livres de France, & la dépense pour chaque bale revient à environ seize sols & demi.

Il se manufacture en Provence du papier de cette qualité que l'on achete environ quarante-deux livres le balon composé de quatorze rames.

Il se transporte aussi de France à Constantinople de deux sortes de papiers, la premiere est appellée du papier à trois croissans qui se manufacture en Provence, que l'on achete environ trente-six livres la bale composée de douze rames, son prix ordinaire est de cent aspes la rame qui font environ cinquante sols, sur quoi il faut déduire environ sept sols & demi pour la dépense, mais il ne s'en débite pas plus de cent bales l'année.

La seconde sorte de papier, & duquel il se débite le plus à Constantinople est celui de Marseille que l'on appelle papier à la croiselle, qui s'achete trente-six à trente huit livres, le balon composé de vingt-quatre rames, ce papier se vend ordinairement vingt piastres le balon; sur quoi il faut déduire pour la dépense trois piastres.

Il s'en peut vendre chaque année jusques à huit cens balons, pourvû qu'ils soient blancs & bien collez.

Satins de Florence.

Il se débite environ cinq ou six cens pieces de satins de Florence, dont la caisse est composée de douze pieces; pour faire ce Commerce, il faut encore en prendre des instructions sur les lieux, mais il faut remarquer qu'il s'en manufacture à Lyon une grande quantité, il faut que les caisses de satins soient assorties; sçavoir,

Une piece rouge cramoisie.
Une piece rouge avec le bresil.
Une piece aurore.
Une piece vert brun.
Deux pieces ver naissant.
Une piece bleuë.
Une piece violette.
Une piece couleur de feu.
Une piece couleur de rose.
Une piece jaune.
Une piece blanche.

Les

Les pieces de satin doivent tenir environ vingt-huit aulnes de longueur : encore que dans le memoire que l'on m'a donné sur lequel j'ay composé le present Chapitre, il ne soit point parlé du prix que s'achetent les satins qui se transportent à Constantinople, qui en pourroient marquer la qualité, neanmoins l'on en pourra juger par le prix qu'ils s'y vendent : car le prix ordinaire de ces sortes de satins, est de cent cinquante aspes le pic, qui sont deux cens soixante-six aspes l'aulne va ant sept livres trois sols monnoye de France, sur quoy il faut déduire cinquante-quatre aspes par aulne pour la dépense, qui font vingt-neuf sols; de sorte qu'il reste net cinq livres quatorze sols, à quoy revient la vente d'une aulne de ces sortes de satins; ainsi l'on voit que ce doit être de moyens satins.

Tabis.

Il se peut debiter tous les ans à Constantinople trois ou quatre cens pieces de Tabis, il faut prendre garde que la soye en soit fine, les couleurs bonnes & fideles, les largeurs égales; à l'égard de la longueur, elle doit être d'environ vingt-huit aulnes. L'on verra aussi par le prix que l'on vend les Tabis de quelles largeurs & qualitez ils doivent être; Pour moy j'estime que ce sont des Tabis de sept huitiémes de largeur : car le memoire sur lequel j'écris, me marque que le prix d'un échantillon, étoit de deux cens cinquante aspes le pic, qui revient à quatre cens quarante-cinq aspes l'aulne, qui font monnoye de France, douze livres, sur quoy deduisant quarante un sol par aulne pour la dépense, reste net neuf livres dix-neuf sols, à quoy revient la vente d'une aulne de Tabis.

Une caisse de Tabis est ordinairement composée de dix pieces des couleurs suivantes.

Une piece rouge cramoisie.
Deux pieces violettes & cramoisies.
Une piece pourpre cremoisy.
Une piece couleur de canelle.
Une piece vert-brun.
Une piece bleuë, celeste ou d'asur.
Une piece soupe au vin cramoisie.
Une piece couleur de rat.
Une piece jaune.

Ceux qui voudront faire ce Commerce de Tabis, doivent prendre garde particulierement aux couleurs; car bien souvent une belle & bonne couleur est plus considerée que la bonté de l'étoffe.

Damasquettes à fleurs d'or qui se manufacturent à Venise.

Il se peut vendre à Constantinople tous les ans environ cent pieces de Damasquettes de Venise, la piece contenant dix-huit aulnes, leur prix ordinaire est de trois cens aspes le pic, qui revient à cinq cens trente-quatre aspes l'aulne, qui font quatorze livres neuf sols monnoye de France, sur quoy déduisant trois livres quatre sols par aulnes pour la dépense, il reste onze livres cinq sols.

J'estime que ces Damasquettes qui se font à Venise, sont de même que les petites toiles d'or & d'argent que l'on manufacturoit autrefois à Lyon.

Une caisse de Damasquettes doit être composée de dix pieces des couleurs suivantes, sçavoir :

Une piece blanche.
Une piece couleur de rose.
Une piece écarlate.
Une piece rouge cramoisie.
Une piece verte.
Une piece bleuë.
Une piece jaune.
Une piece citron.

Il se vend aussi à Constantinople des Damasquettes qui viennent de Venise toutes de soyes sans or, qui contiennent aussi dix-huit aulnes de longueur, dont le debit peut aller par chacun an à environ soixante pieces, leur prix ordinaire est de cent vingt-cinq aspes le pic, qui revient à six livres l'aulne monnoye de France, sur quoy déduisant vingt-quatre sols pour aulne pour la dépense, reste de net quatre livres seize sols, à quoy revient la vente d'une aulne Damasquettes toutes de soyes. L'on ne peut expliquer quelles sont les façons de ces Damasquettes, parce que cela dépend de la vûë; de sorte que ceux qui voudront faire ce Commerce, doivent en avoir connoissance par des échantillons qu'ils en peuvent faire venir de Venise.

La caisse de ces sortes de Damasquettes doit être aussi composée de huit pieces assorties des couleurs suivantes, sçavoir :

Une piece blanche.
Une piece rouge cramoisie.
Une piece écarlate.
Une piece couleur de rose.
Une piece orangée.
Une piece vert-guay.
Une piece vert-brun.
Une piece jaune.

Velours de Gennes à fleurs.

Il se peut debiter à Constantinople tous les ans environ cent pieces de Velours à fleurs contenant quarante-cinq aulnes la piece, ce sont certains petits Velours qui se vendent ordinairement environ neuf livres quinze sols l'aulne, sur quoy déduisant trente-sept sols par aulne pour la dépense, il reste de net sept livres dix-huit sols à quoy revient la vente d'une aulne de ces sortes de Velours.

Une caisse de Velours contient pour l'ordinaire huit pieces assorties des couleurs suivantes, sçavoir :

Une piece rouge cramoisie.
Une piece écarlate.
Une piece violette cramoisie.
Une piece jaune.
Une piece vert-guay.
Une piece vert-brun.
Une piece bleu d'asur.
Une piece couleur de rat.

Brocars de Venise à fonds d'or & d'argent à fleurs.

Il se vend à Constantinople un grand nombre de Brocars d'or à fleurs de Venise & de differentes sortes de qualitez & de prix; mais comme il est important d'en connoître les façons ou les fleurs qui sont propres pour cette Echelle; il est necessaire que ceux qui voudront faire ce Commerce en fassent venir des échantillons de Venise, soit pour y en commettre les achats, ou bien pour les faire imiter à Lyon, ce seroit encore le mieux; car il faut observer qu'il n'y a gueres

d'étoffes d'or, d'argent & de soye en Italie qui ne s'imitent parfaitement bien à Lyon; & comme ces sortes de Brocars à fonds d'or, ne sont pas de grand prix, ainsi que je viens de faire voir, ils seront plus faciles à imiter & reviendront assûrément à meilleur marché à Lyon qu'à Venise, & par consequent il y aura plus de profit à faire.

Il faut remarquer que les Brocars d'or & d'argent qui se manufacturent à Venise pour Constantinople, sont ordinairement de trois sortes, dont les patrons sont faits exprés pour cette Echelle, ils ne doivent pas être riches, parce qu'ils n'y auroient pas de debit; car les Turcs ne regardent que l'éclat & le bon marché.

La premiere sorte se vend ordinairement à Constantinople quatre cens aspes le pic, qui reviennent à dix-neuf livres monnoye de France, sur quoy déduisant trois livres onze sols par aulne pour la dépense, reste de net quinze livres neuf sols; la piece doit contenir trente-quatre aulnes, & la caisse huit pieces des couleurs suivantes.

2. Pieces fond d'argent à fleurs d'or.
2. Rouges cramoisies à fond d'or.
2. Pieces écarlates aussi à fond d'or.
2. Pieces couleur de pourpre cramoisy.

La seconde sorte de Brocars doit tenir vingt-huit aulnes la piece qui se vend ordinairement cinq cens aspes le pic, qui revient à vingt-quatre livres l'aulne monnoye de France, sur quoy déduisant trois livres dix-sept sols de dépense, reste net vingt-une livre trois sols, une caisse de cette qualité doit être aussi de huit pieces & assortie ainsi qu'il ensuit.

2. Pieces toutes violettes à fonds & fleurs d'or.
2. Pieces rouges cramoisies aussi à fonds & fleurs d'or.
2. Pieces fonds d'argent à fleurs d'or.
2. Pieces vert-guay à fonds d'argent & fleurs d'or.

Il y a encore une troisiéme sorte de Brocars qui se vendent le même prix que la premiere sorte qui sont du même aulnage, & qui font la même dépense, mais qui sont d'autres patrons, dont la caisse contient aussi huit pieces assorties comme il ensuit.

2. Pieces fonds d'argent à fleurs d'or.
2. Pieces à fonds d'or & fleurs rouges cramoisies.
2. Pieces fonds écarlate à fleurs d'or.
2. Pieces à fonds couleur de pourpre & fleurs d'or.

Il se transporte encore à Constantinople quantité d'autres sortes de marchandises dont il va être parlé.

Quincaillerie.

Il s'y peut vendre tous les ans dix-huit à vingt milliers de Quincailleries de Forest, sçavoir :

Des coûteaux de nacre de perle, dont deux se mettent dans une même guêne ou étuy qui se vendent une piastre la douzaine.

Des mouchettes rondes, qui se vendent aussi une piastre la douzaine.

Des ciseaux à Barbier, qui se vendent à la paire un quart de piastre la douzaine.

D'autres ciseaux demi Barbiers, dont la paire se vend trois quarts de piastre la douzaine.

D'autres ciseaux à rose.

De petits ciseaux damasquinez, qui se vendent une piastre la douzaine.

Des coûteaux que l'on appelle à la candale, qui se vendent aussi une piastre la douzaine.

Il se peut aussi debiter sept ou huit cens douzaines de lunettes par an qui peuvent valoir une piastre la douzaine assortie.

L'on fait de dépense pour toutes ces sortes de marchandises, environ quinze pour cent : mais il est necessaire pour faire ce Commerce, de voir des échantillons des sortes de Quincailleries ci-dessus, pour ne se pas tromper.

Eguilles.

Il se debite à Constantinople, grande quantité d'Eguilles de France qui s'achetent à Lyon, à Paris ou à Roüen, il en faut de six sortes assorties depuis les plus grosses jusqu'aux plus fines : Elles se vendent jusqu'à une piastre un quart le millier, & l'on en peut debiter jusqu'à un million tous les ans.

Rocailles.

Il s'y debite aussi grande quantité de Rocailles qui se font, & qui s'achetent à Roüen de plusieurs couleurs, & de differentes sortes de façons; les unes sont vertes & jaunes à cœur qui valent environ vingt-trois sols le millier, il y en a de rondes, dont il en faut deux tiers de jaune & deux tiers de verte, il y en a de longues de couleur verte, qui se vendent jusques à deux piastres le millier, & l'on fait dépense pour toutes ces sortes de Rocailles, environ quinze pour cent.

Pierre de mine.

Il se vend à Constantinople pour environ deux à trois mille piastres de Pierre de mine par an, de laquelle il se trouve grande quantité à Lyon, dont la dépense se monte aussi à quinze pour cent.

Fer blanc.

Il s'y peut vendre aussi environ quinze ou vingt barils de Fer blanc, contenant chacun baril quatre cens cinquante feüilles : son prix ordinaire est de trente-deux piastres le baril, & l'on fait de dépense environ six piastres pour baril; ce Commerce se fait assez avantageusement par les Anglois & Hollandois, qui les transportent de leur Païs à Constantinople.

Fil de fer.

Il s'y fait un grand Commerce de Fil de fer qui est assorti de quatre façons: la premiere sorte se vend vingt-sept sols l'oco : les secondes sortes, quatre-vingt aspes l'oco, qui font environ quarante-trois ou quarante-quatre sols monnoye de France: la troisiéme sorte se vend environ cent quatre-vingt aspes l'oco, qui font trois livres quinze sols monnoyes de France ou environ : cette sorte de marchandise, est ordinairement apportée à Constantinople par les Anglois & Hollandois, qui les achetent de la premiere main dans les Villes situées sur la mer Baltique, & sur les rivieres qui s'y vont décharger, particulierement d'Hambourg: l'on fait de dépense environ quinze pour cent.

Fil de laton.

Il se transporte aussi à Constantinople environ cent quintaux de Fil de laton assorti de deux sortes de façons, moitié d'une façon & moitié de l'autre pour être bien assorti : son prix ordinaire est de 50. aspes, le quintal composé de 44. ocos, & il se fait de dépense environ 15. pour cent.

Fil d'or & d'argent faux.

Les Venitiens transportent à Constantinople du Fil d'or & d'argent faux qu'ils achetent ordinairement en Pologne. Il y en a de deux sortes. Il s'en peut vendre par an environ 2000. masses, dont la masse doit peser avec le bois 80. dragmes, & 65. dragmes net, son prix ordinaire est de 48. sols la masse ; Et la dépense peut aller à environ 13. pour cent.

Fil d'or de Pologne.

L'on transporte à Constantinople du Fil d'or qui s'achete en Pologne ; la masse doit être composée de douze échevaux du poids de 96 dragmes, son prix ordinaire, est de 22. piastres la masse, & la dépense est de 15. pour cent.

Bonnets.

Il se transporte de Marseille à Constantinople tous les ans 30. ou 40. caisses de Bonnets fins, qui se manufacturent dans ladite Ville ; leur prix ordinaire est de trois piastres Asselani la douzaine les plus beaux ; mais pour en avoir bon debit, il faut que la teinture en soit bonne ; autrement ils ne se vendroient pas, & l'on fait de dépense de 21. sols pour chaque douzaine.

Il s'y debite aussi considerablement des Bonnets de Tunis que l'on appelle de Fez ; leur prix ordinaire est de 12. piastres la douzaine ; les grands Bonnets & les plus petits 10. piastres, & l'on fait la même dépense.

Verdet.

Il s'y debite chaque année 5. ou 6. bales de Verdet de Montpellier ; son prix ordinaire est d'une piastre l'oco, & l'on fait de dépense pour chaque oco 8. sols.

Tarta ou Tarte.

Il se peut vendre aussi à Constantinople environ 150. quintaux de Tarta ou Tarte tous les ans : son prix ordinaire est d'environ 7. piastres le quintal, composé de 44. ocos, & l'on fait de dépense environ 14. pour cent.

Huile d'Aspic.

Il s'y peut vendre tous les ans 2000. ocos d'huile d'Aspic, laquelle se fait & s'achete à Marseille ; son prix ordinaire est de 60. aspes l'oco, qui font monnoye de France, environ 33. sols, & l'on fait de dépense 16. pour cent.

Sucres.

Il se fait aussi à Constantinople un Commerce considerable de Sucres, tant en poudre qu'en pains que l'on y transporte d'Alexandrie qui viennent d'Egypte ; comme aussi il s'y en transporte par les Anglois & Hollandois, sur lesquels ces deux Nations font quelquefois de grands profits, quand la recolte n'en est pas bonne en Egypte, car ils les augmentent beaucoup de prix ; la cassonnade s'y vend 24. piastres le quintal, & le Sucre en pain 2. piastres, & l'on fait de dépense environ 15. pour cent.

Les Negocians François peuvent faire presentement ce Commerce avec autant & plus d'avantage que les Anglois & Hollandois, puisqu'il y a un grand nombre de Rafineries établies en plusieurs Villes de ce Royaume, qui manufacturent les Su-

Sucres, & qui se donnent à meilleur marché qu'en Angleterre & en Hollande.

Outre toutes les marchandises ci-devant specifiées, il s'y en transporte encore quantité d'autres à Constantinople, comme épiceries, canfre, argent vif, plomb, cochenille, bresil, ceruse & autres, sur lesquelles marchandises les Anglois & les Hollandois profitent considerablement.

MARCHANDISES DU PAYS QUE L'ON ACHETE à Constantinople, pour faire les retours de celles que l'on y transporte.

Les marchandises qui s'achetent à Constantinople, ne sont pas suffisantes pour faire les retours de celles que l'on y transporte de France, d'Italie, d'Angleterre & d'Hollande; c'est pourquoi les Negocians de ces quatre Nations ou leurs Commissionnaires qui se sont établis à Smirne, à Alep & autres Echelles du Levant, tirent des Lettres de change sur Constantinople, où se font faire des remises pour l'argent qu'ils ont besoin pour faire leurs achats des marchandises pour faire les retours dans leur Païs, sur lequel Commerce de traites ou remises, il y a quelquefois 6. à 7. pour cent de benefice; l'on trouve facilement à remettre desdites Echelles à Constantinople; parce que les Fermiers des Doüanes, ont toujours besoin de Lettres de change pour faire tenir leur argent à Constantinople, qui aiment mieux donner du benefice, que d'envoyer leur argent en espece, à cause des grands risques qu'il y a.

Il faut remarquer que l'on trouve toujours à remettre de Constantinople à Smirne, & avec plus de sûreté, mais sans aucun benefice.

Les marchandises qui s'achetent à Constantinople, sont des peaux de bœufs, de vaches & de busles, des laines, des cires & des cendres; à l'égard des laines, il y en a de deux sortes; sçavoir, des Pelades & Tresquilles.

Laines Pelades.

Les bonnes laines Pelades s'achetent ordinairement en Février, Mars & Avril, parce que c'est la saison où elles sont les plus longues de toute l'année, & elles se donnent même à une piastre de meilleur marché que le prix ordinaire: il se fait aussi des Pelades dans le mois d'Octobre, mais elles ne sont pas si bonnes que celles du Printems: Il y en a encore d'autres qui s'achetent dans le mois de Novembre, mais ce sont grosses laines, desquelles il se fait peu de debit en France.

L'on peut acheter tous les ans environ 2000. balles de laines Pelades, le prix des plus fines est de 6. à 7. piastres le quintal, c'est selon l'abondance ou la rareté de la recolte: la dépense que l'on fait d'une bale de laine Pelade contenant cinq quintaux de Constantinople, va à environ 55. aspes, qui font monnoye de France, quatorze livres deux sols.

Laines Tresquilles.

Les laines Tresquilles s'achetent ordinairement dans les mois de Juin, Juillet & Aoust, il s'en peut faire environ 3000. bales, y compris les laines Ipsola, qui sont d'une nature plus fines que les Tresquilles, qui valent pour l'ordinaire une piastre pour quintal davantage; le prix des laines Tresquilles est d'environ 4. piastres & demie à cinq piastres le quintal, c'est selon l'abondance, ou la rareté qu'il y a.

A l'égard de la dépense que l'on fait pour une bale de cinq quintaux, elle peut aller à environ 14. livres: Il faut remarquer deux choses; la premiere, que l'on

ne peut pas faire la réduction de la dépense par quintaux, parce que la plûpart des droits se payent à tant d'aspes pour bale.

La seconde, que quand les laines Pelades & Tresquilles sont rares & recherchées, l'on oblige ceux qui les achetent de prendre dix pour cent de grosses laines; il faut encore remarquer que le prix ordinaire des grosses laines, est toujours la moitié de celui des fines.

PEAUX DE BUFLES.

Les peaux de bufles de Pebrat, Courondouret, Carnaba, Jamboly & Rodesto, s'achetent ordinairement en hyver, demie piastre moins que dans les autres saisons de l'année; il s'en peut faire environ 10000. peaux, & le prix ordinaire est depuis 3. jusqu'à 4. piastres la peau, & la dépense peut aller à environ 37. sols pour peau.

Il faut remarquer que les peaux de bufles de Pebrat, sont les plus grosses & les meilleures; & quoique les autres soient moindres, neanmoins elles valent encore davantage que celles qui s'achetent à Constantinople ou aux environs, qui peuvent aller à 5000. peaux par an; aussi s'achetent-t-elles une piastre moins par peau & font la même dépense.

PEAUX DE BOEUFS QUE L'ON APPELLE Premiers Coûteaux.

La recolte des peaux de bœufs, que l'on appelle Premier Coûteau, commence en Juin & finit en Novembre: on en peut tirer 7000. peaux, dont la plus grande partie se transporte en France ou en Italie: leur prix ordinaire est d'une piastre & demie, ou 3. quarts la peau, mais l'on est obligé de prendre dix pour cent de peaux de vaches au même prix que les peaux de bœufs.

A l'égard de la dépense elle peut aller à 15. sols pour peau.

AUTRES PEAUX DE BOEUFS ET VACHES. que l'on appelle Pastrements.

Les peaux de bœufs & vaches appellées Pastrements, viennent en Decembre, on les achete demie piastre moins dans cette saison, que dans tout le reste de l'année, l'on en peut faire environ 30000. peaux; les peaux s'achetent ordinairement moitié bœufs & moitié vaches: le prix ordinaire est de 25. pour cent moins que les premiers Coûteaux, dont a été parlé ci-devant, & la dépense est de même.

Il vient dans le Printems par la mer Noire à Constantinople, environ 10000. peaux de bœufs & de vaches, mais ils ne sont pas de si bonne qualité que ceux & celles dont il vient d'être parlé: leur prix ordinaire est d'une piastre la peau, moitié bœufs & moitié vaches: la plus grande partie de ces sortes de peaux & vaches, se transportent en Italie, où il s'en fait la consommation, & les François n'en achetent que quand ils en ont un extrême besoin.

Il faut remarquer que parmi ces peaux qui viennent par la mer Noire, il y en a que l'on appelle d'Acremant, qui sont de la même qualité que ceux de Constantinople, dont il y a un quart de piastre de difference du prix des premiers Coûteaux dont a été parlé ci-dessus.

Cendre.

Il vient aussi à Constantinople par la mer Noire de la cendre que l'on appelle Potachy : son prix est de 4. piastres le quintal : les Anglois & les Hollandois enlevent quantité de ces sortes de cendres, desquelles ils se servent pour dégraisser leurs draps.

Cire.

Le Printems est la saison la plus propre pour faire les achats de la cire, qui peuvent aller à environ 500. quintaux ; son prix ordinaire est de 25. à 30. piastres Asselany le quintal, & la dépense est d'environ 7. piastres le quintal.

L'on y achete aussi quelque fil de poil de chevre, qui vaut ordinairement demie piastre Asselani l'oco.

Les Negocians de Venise & de Livorne, achetent à Constantinople quantité de poisson salé, que l'on appelle Moronne, dit Cavias, dont le debit est considerable, & il y a quelquefois un grand profit à faire sur cette sorte de marchandise.

POIDS ET MESURES DE CONSTANTINOPLE.

Il n'y a à Constantinople que deux sortes de poids qui sont semblables à ceux de Smirne ; à sçavoir la rotte, dont les cent font le quintal, qui fait 140. livres à dix onces de Marseille, & l'oco qui est composé de 400. dragmes qui reviennent à 3. livres 2. onces poids de Marseille, dont les 44. ocos font le quintal.

Marchandises qui se vendent au quintal de cent rottes.

Laines Pelades fines.	Plomb.
Dites plus grosses.	Fil de laton.
Dites Tresquilles ou Surges.	Cuivre.
Dites Bâtardes.	Fil de fer.
Dites Ipsola.	Tarta ou tarte.
Estain.	

Marchandises qui se vendent à ocos.

Cire.	Gingembre.
Cochenille.	Poivre.
Girofle.	Canfre.
Canelle.	Verdet.
Muscades.	

L'on aulne les marchandises à Constantinople avec le pic, mais il faut remarquer qu'il est plus petit qu'à Smirne ; il a été dit au Chapitre 3. de ce Livre, que 9. pics de Smirne, faisoient cinq aulnes de France, & qu'il falloit rabattre deux pour cent sur la réduction de cinq aulnes pour 9. pics, mais au lieu de faire cette diminution sur la réduction des pics de Constantinople en aulnes, il faut y ajoûter après la réduction, un & demi pour cent.

Le papier se vend par balons, les bonnets par douzaines, & les cuirs de buffles, de bœufs & de vaches au cent.

MONNOYES.

MONNOYES.

Les monnoyes qui ont cours à Constantinople, sont celles du Grand Seigneur; à sçavoir, les aspes qui valent environ 6. deniers la piece.

Des parates ou medins, qui valent 3. aspes.

Des sequins d'or cherifins, qui valent 243. aspes, qui reviennent à 6. livres 6. deniers.

Les monnoyes étrangeres qui s'exposent à Constantinople sont des piastres Sevillanes ou Mexicanes & du Perou, Caragrouchs, Asselanis, Abras, Tourqs, Izelottes, pieces de cinq sols de France, sequins Venitiens ou Hongres.

Il faut remarquer que le peuple ne fait point de difference des piastres Mexicanes & Sevillanes avec la piastre Asselani, encore que le titre en soit moindre de plus de trente pour cent. Il n'y a que les Armeniens, les Persans & ceux qui negocient au Cair, qui en connoissent mieux le titre, qui en font difference; parce quand ils ont des piastres Mexicanes & Sevillanes, ils les changent en Asselani pour 2. ou 3. pour cent de benefice.

Le peuple de Constantinople est dans une erreur inconcevable; car il y a toujours plus d'inclination pour les monnoyes de bas titre, que pour celles qui sont à un plus haut, & l'on a peine de leur faire passer les piastres de Reaux au prix des Asselanis; cependant dans le Change elles passent pour 118. à 120. aspes la piastre, pourvû que les 10. pesent 87. dragmes & demie, & ce qui manque de ce poids, tourne en pure perte.

Il faut remarquer qu'il y a de deux sortes de piastres Asselani; l'une qui se fabrique à Inspruk, & l'autre en Hollande; celles de cet Etat sont à plus bas titre que celles d'Inspruk, & le peuple ne laisse pas de les prendre au même prix: elles sont si recherchées, que l'on a peine d'en trouver sans donner quelque benefice: leur prix est de cent quinze aspes, il faut que les dix pesent 87. dragmes & demie, comme les Sevillanes.

Le Caragrouch est une monnoye de l'Empire, qui pese 9. dragmes qui passe facilement pour 120 aspes, qui font environ 3. livres monnoye de France: il faut remarquer qu'il y a de quatre sortes de Caragrouchs.

La piastre du Perou passe pour 54. sols monnoye de France, pourvû que les 10. pesent 87. dragmes & demie.

L'abra est une monnoye de Pologne, qui passe pour un quart d'Asselani, qui vaut 13. sols 6. deniers monnoye de France.

Le Tourq ou Turq, est une monnoye de Lorraine & du Prince d'Orange, qui passe pour un tiers d'Asselani, qui vaut 18. sols monnoye de France.

L'Izelotte est une monnoye de l'Empire, qui passe pour deux tiers d'Asselani, qui font 36. sols monnoye de France, & quoique cette monnoye soit beaucoup inferieure & de plus bas titre que les piastres Sevillanes, neanmoins le Peuple les aime mieux.

Les pieces de 5. sols de France, ne s'exposent qu'à 4. sols & 6. deniers, & il en faut douze pour une piastre Asselani, quoy qu'elles soient à plus haut titre; c'est une erreur grossiere de ce Peuple qui ne fait point de difference de la bonne à la mauvaise monnoye.

Les écus blancs de France n'ont cours que pour des Asselanis; encore le Peuple les refusent-t-ils souvent, quoiqu'ils soient à un plus haut titre.

Le sequin hongre de poids, vaut deux & un quart Asselani, qui font six livres six sols monnoye de France.

Celui de Venise de poids vaut deux & demie Asselani, qui font 6. livres 15. sols monnoye de France.

Voilà toutes les monnoyes qui ont cours à Constantinople, & les nouvelles monnoyes qui sont toutes neuves, n'y ont presque point de cours; parce que le peuple apprehende tellement la nouveauté, que toutes les monnoyes neuves leur sont suspectes: de sorte qu'il n'y a que les vieilles, quoy que de bas titre, qui y ayent cours.

DES AMBASSADEURS RESIDENS DE FRANCE, d'Angleterre, d'Hollande, de Venise, & de Gennes à Constantinople, & des Maisons des Marchands de tous ces Etats qui y sont établies.

Il y a ordinairement un Ambassadeur pour le Roy de France à Constantinople, tant pour les affaires de l'Etat, que pour proteger la Nation Françoise qui negocie dans tous les Etats du Grand Seigneur. Cet Ambassadeur ne leve aucuns droits sur les Marchands & Negocians François, ainsi que font les Ambassadeurs & Resident des autres Nations, il a seulement des appointemens, dont le Roy paye une partie, & la Chambre du Commerce de Marseille l'autre.

La Compagnie du Levant a une Maison à Constantinople, & outre il y a encore quatre Maisons de Marchands François qui font tout le Commerce par commission pour tous les Marchands de la Nation Françoise.

Le Roy d'Angleterre a aussi un Ambassadeur à Constantinople, qui a 12000. écus d'appointemens qui luy sont payez par la Compagnie du Levant de Londres, & tous les presens, salaires des Droguemans, des Janissaires, des Ministres-Secretaires, & generalement tous les frais que l'Ambassadeur est obligé de faire au sujet de son Ambassade, sont encore payez par le Trésorier de ladite Compagnie, qui demeure actuellement à Constantinople.

Lorsqu'il arrive des avanies à la Nation Angloise, le Trésorier de la Compagnie les paye, & pour cela, il leve deux pour cent d'entrée sur le Commerce que les Marchands Anglois font dans le Levant, & ce droit de deux pour cent est si considerable, qu'il suffit seul pour survenir à toutes les dépenses de l'Ambassade, & pour les autres dépenses dont a été parlé ci-dessus.

Il y a quatre Maisons de Marchands Anglois à Constantinople, qui y font tout le Commerce pour leur Nation.

La Republique de Venise tient aussi à la Porte un Ambassadeur, lequel a pouvoir de cette Republique, de faire telle dépense qu'il trouve à propos, & les comptes que l'Ambassadeur rend au Senat, sont arrêtez sans être examinez.

Il n'y a qu'une Maison de Marchands Venitiens, & trois ou quatre Maisons de Marchands Sciotes, qui font les commissions par toute la Nation Venitienne.

Les Etats d'Hollande ont un Resident à Constantinople, lequel leve un droit de deux pour cent sur les Vaisseaux qui y abordent. Ce Resident partage encore les droits de Consulat qui se levent par les Consuls de la Nation Hollandoise, qui sont à Smirne & à Alep; sçavoir, les deux tiers pour luy, & l'autre tiers pour lesdits Consuls, ainsi qu'il a été dit au Chapitre 2. de ce Livre; & moyennant ces droits, ce Resident est obligé de payer les salaires des Droguemans, des Janissaires, des Secretaires & autres, & de faire les presens qui sont necessaires à la Porte; & à l'é-

gard des avanies qui arrivent à la Nation, elles sont payées sur les Vaisseaux qui se trouvent dans les Ports.

Il n'y a que deux Maisons de Marchands Hollandois à Constantinople, lesquels font tout le Commerce de leur Nation.

La Republique de Gennes a aussi un Resident à la Porte, auquel elle donne 4000. piastres d'appointemens, & outre cela, il leve un droit de deux pour cent sur toutes les marchandises qui viennent de cette Republique en cette Echelle.

CHAPITRE VII.

Du Commerce de Pelleteries ou Fourures qui se transportent à Constantinople, de Moscovie, de Natolie, de Caffa, Dazac & de Krim, Ville Capitale de la Tartarie.

DE toutes les marchandises qui se transportent à Constantinople, il n'y en a point qui ayent plus de debit que les Pelleteries ou Fourures, & où il y ait le plus à gagner; ce Commerce se fait ordinairement par les Grecs, qui transportent des marchandises en Moscovie, & en raportent pour faire leurs retours de plusieurs sortes & qualitez qu'ils vont vendre à Constantinople. Et quoy que les Marchands & Negocians de cette Nation prennent de l'argent à gros interests pour faire ce Commerce, que les voitures coûtent beaucoup, & que les droits de Doüanes qu'ils payent dans tous les Etats où ils passent soient excessifs: neanmoins ils y font encore de grands profits.

Les marchandises que les Grecs portent en Moscovie sont des Brocars de Venise, & des Taffetas du Païs, desquels ils peuvent debiter pour cent mille piastres, par chacun an. Du fil d'argent doré sans soyes que l'on appelle Firmier; des Emeraudes de bas prix; des Saphires; des toiles rouges, desquelles il se debite grande quantité: Ils y portent aussi des piastres Asselani, & des sequins hongres sur lesquels ils profitent davantage que sur les Asselanis. Et pour leurs retours, ils raportent les Pelleteries ou Fourures qui en suivent; sçavoir:

Des Martes Zebellines, des Hermines & du petit Gris.

Martes Zebellines.

Elles s'achetent par caisse, & se vendent de même à Constantinople.

La caisse est ordinairement assortie de dix masses differentes, depuis numero un jusqu'à numero dix: La masse numero un, est toujours la plus belle, le numero 2. plus belle que le numero 3. ainsi de numero en numero, elles sont moins belles.

La masse est composée de vingt paires de peaux de Martes entieres; c'est-à dire avec la tête, les pieds, le col, à la reserve du ventre, parce qu'il n'a aucun debit à Constantinople.

La Marte Zebelline, pour être belle, doit avoir le poil long & trés-noir.

Les caisses se vendent en Moscovie differens prix; les plus cheres valent pour l'ordinaire 2500. piastres la caisse, & les moindres de 1500. il faut remarquer que pour faire un assortiment parfait, il en faut autant de l'une que de l'autre.

La caisse paye pour les droits d'entrée à Megin vingt-cinq piastres.

A la sortie de Moldavie, trente-six piastres.

A l'entrée du Païs des Cosaques, 20. piastres, & pour la sortie, autres 20. piastres.

Et à Constantinople, la caisse paye de doüane & mesterie, cent vingt piastres.

Elles coûtent de voiture, qui se fait ordinairement par terre, 80. piastres; de sorte que pour une caisse de Marte Zebelline renduë à Constantinople, il en coûte 301. piastre Asselani.

Encore qu'il soit inutile, tant pour l'achat que pour la vente de cette sorte de Pelleterie, de sçavoir à quoy on l'employe à Constantinople; neanmoins il ne sera pas hors de propos de le dire pour la curiosité du Lecteur. On fait ordinairement neuf vestes d'une caisse de Marte Zebelline; sçavoir, quatre de l'échine, que l'on appelle la Marre, ce sont les plus plus belles; quatre des jambes, que l'on appelle Jambette, & une du col, que l'on appelle Samoul Pacha.

Il se peut debiter à Constantinople tous les ans deux cens caisses de Marte Zebelline.

Peaux d'Hermines.

Les plus belles peaux d'Hermines, sont celles qui sont les plus blanches, & qui ont plus de debit: elles s'achetent en Moscovie à la masse, & se vendent de même à Constantinople; la masse est composée de quarante peaux entieres, il en faut pour l'ordinaire trois masses & demie pour faire une veste.

L'on met d'ordinaire les peaux d'Hermines dans des sacs, dont deux font la charge d'un cheval; & l'on fait de dépense depuis la Moscovie jusqu'à Constantinople pour chaque masse cinq piastres trois quarts; sçavoir à Megin, demie piastre, à Moldavie, trois quarts de piastre, à l'entrée du Païs des Cosaques, demie piastre, & pour la sortie de même, pour la voiture une piastre par masse, & enfin à Constantinople, pour les droits de doüane & mesterie, une piastre un quart.

La masse de peaux d'Hermines, se vend pour l'ordinaire à Constantinople, dix à onze piastres.

Petit-Gris.

Le Petit-Gris se vend par assortiment depuis numero 1. jusqu'à numero 4. il s'achete & se vend au millier; on le met dans des sacs, dont deux font la charge d'un cheval: L'on fait de dépense pour un millier depuis la Moscovie jusqu'à Constantinople, environ 40. piastres; sçavoir à Megin, se paye 4. piastres, en Moldavie 6. piastres; à l'entrée du Païs des Cosaques, 4. piastres, & autant pour la sortie, pour la voiture 10. piastres, & enfin à Constantinople, pour les droits de doüane & messeterie, 12. piastres.

Il s'y vend grand nombre de Petit-Gris tous les ans; son prix ordinaire est de soixante-dix piastres le millier; il se fait onze vestes d'un millier de peaux entieres; sçavoir, 5. de l'échine, qui est le plus cher, & 6. du ventre qui sont blanches, & de moindre prix.

Je ne parle point du prix que l'on achete les peaux d'Hermines & de Petit-Gris en Moscovie. La raison en est, que dans les memoires que l'on m'a donnez de ce Commerce, il n'en est point fait mention; & quoy que je m'en sois enquis, neanmoins j'aime mieux n'en point parler, que de dire une chose incertaine, ce que j'en puis dire, est que les Grecs qui font ce Commerce à Constantinople, gagnent considerablement sur cette Pelleterie, c'est ce que je trouve de marqué dans mes memoires.

Par tout ce qui vient d'être dit de ce Commerce de Pelleterie, qui se fait par les

Grecs à Constantinople, & qu'ils achetent en Moscovie, l'on verra que les François le pourroient faire avec bien plus d'avantage qu'eux. Premierement, parce que les Negocians François peuvent faire le Commerce à Arkangel & dans toute la Moscovie, des marchandises de France qui s'y transportent, des qualitez dont a été parlé au Chapitre 7. du Livre 2. de cette seconde Partie, sur lesquelles ils feroient un profit bien plus considerable, que ne font pas les Grecs de celles qu'ils y portent, sur lesquelles ils ne gagnent tout au plus que 5. pour cent. Secondement, les François, pour les retours, peuvent acheter les Martes Zebellines, les Hermines & les Petits-Gris, dont il vient d'être parlé, & les transporter directement d'Arkangel par mer jusques à Constantinople, en passant le Détroit de Gilbraltar, & par ce moyen, ils ne payeroient que les droits de doüane & de messeterie à l'entrée de Constantinople, qui seroit une épargne très-considerable, au lieu que les Grecs qui y transportent lesdites Pelleteries par terre, sont obligez de payer les droits d'entrée & de sortie à Megin, à Moldavie & dans les Païs des Cosaques, desquels il vient d'être parlé, qui se montent à des sommes considerables.

Troisiémement, comme cette marchandise de Pelleterie est précieuse, & qui tient peu de volume, il est constant qu'en la transportant directement par mer à Constantinople, ainsi qu'il vient d'être dit, le fret reviendroit à beaucoup moins que les voitures par terre que les Grecs font faire de cette marchandise.

Il faut encore observer une chose qui a été dite au commencement de ce Chapitre, qui est que les Grecs, pour maintenir ce Commerce, empruntent de l'argent, pour le change duquel ils payent jusqu'à 25. pour cent, qu'une forte Compagnie qui voudroit entreprendre ce Commerce épargneroit; de sorte qu'elle y trouveroit un profit trés-avantageux.

Il vient encore à Constantinople des peaux de Martes de la Natolie, dont le debit peut aller à 10. ou 12. mille piastres par an; la peau entiere des ordinaires se vend cent aspes, & les plus belles qui sont les plus noires, se vendent depuis cent vingt jusqu'à cent trente aspes, & l'on paye de doüane pour cette Pelleterie 5. pour cent, & un & demi pour cent pour le droit de messeterie.

Il y vient du même Païs des peaux de Foüines qui sont fort estimées, parce qu'elles sont bien noires, il s'en peut vendre par chacun an pour sept à huit mille piastres, depuis soixante jusqu'à soixante & dix aspes la peau, & l'on paye de doüane 5. pour cent, & pour le droit de messeterie, un & demi pour cent.

Comme aussi des peaux de Loups Serviers, qui est une Fourure de prix; elles se vendent depuis huit jusqu'à douze piastres la peau: c'est selon la bonté & la beauté, desquelles peaux il se debite pour environ 30000. piastres par an. Il faut remarquer que les plus belles peaux de Loups Serviers, sont celles qui ont le poil le plus long & plus blanc, & moucheté de noir; l'on paye pour cette Pelleterie 5. pour cent de doüane, & un & demi pour cent pour le droit de messeterie.

Il vient enfin de la Natolie à Constantinople des peaux de Renard, qui s'y vendent depuis cinquante jusqu'à soixante aspes la peau, & l'on paye pour le droit de doüane cinq aspes par peau.

Il vient aussi à Constantinople des peaux de Renard de Caffa, d'Azac & de Krim, Ville Capitale de Tartarie, qui sont bien plus belles que celles dont il vient d'être parlé, desquelles il se vend chacune année pour plus de 100000. piastres.

Les plus belles & les plus cheres s'achetent dans lesdits Païs, depuis soixante jusqu'à soixante & dix aspes la peau, & se vendent à Constantinople, depuis cent vingt

Mmm iij

jusqu'à cent cinquante aspes, c'est selon qu'elles sont rares & demandées.

L'on paye pour les droits de sortie du Païs d'où viennent ces peaux, cinq aspes par peau; & pour ceux d'entrée à Constantinople, il se paye aussi 5. aspes pour peau.

Enfin il y vient encore desdits lieux, des peaux d'Agneau qui sont trés-belles, où l'on paye 5. pour cent pour le droit de sortie, & autant pour les droits d'entrée à Constantinople. Ces peaux d'Agneau s'y vendent depuis quarante jusqu'à cinquante aspes la peau, c'est selon leur beauté. Et il s'en peut debiter pour sept à huit mille piastres chaque année.

CHAPITRE VIII.

Du Commerce qui se fait par les François à Alexandrie, à Rossette, par la mer Mediterranée, & delà au Caire par le Nil, tant des Marchandises qu'ils y transportent de France, que de celles qu'ils en raportent: Des droits de Doüanes qui se payent au Grand Seigneur, tant pour l'entrée que pour la sortie d'icelles: Des poids, des mesures, & des monnoyes qui ont cours en Egypte: Du Commerce que font les Turcs, des drogueries, épiceries & autres marchandises qui viennent des Indes Orientales & de l'Arabie heureuse aborder à Mocka, delà à Gidda ou Giddé, & de ce lieu au Sües sur la mer Rouge, & de celui-ci au Caire par terre par Caravanes: Et des droits de Doüanes que ces marchandises payent, tant à Gidda qu'au Caire.

APrés avoir traité du Commerce qui se fait par les François, Italiens, Anglois & Hollandois, dans toutes les Echelles du Levant, il faut maintenant parler de celui qui se fait par les François à Alexandrie, à Rossette & au grand Caire: Ce Commerce étoit autrefois bien plus considerable qu'il n'est aujourd'hui, parce que c'étoit du Caire que les François tiroient toutes les drogueries & épiceries qui se transportent des Indes Orientales & de l'Arabie heureuse à Mocka, & de ce lieu à Gidda ou Giddé par la mer Rouge, de Gidda au Sües, & delà au Caire par Caravanes, où ils les achetoient des Negocians Turcs & Arabes; & ensuite les faisoient transporter en Europe sur des Batteaux Turcs par le Nil jusqu'à Alexandrie ou à Rossette, où ils les faisoient décharger & recharger sur leurs Vaisseaux pour Marseille, qui étoit le Magasin de toutes les drogueries & épiceries, où les Negocians Italiens, d'Angleterre, & d'autres lieux de l'Europe les venoient acheter.

Mais depuis que les Portugais, & ensuite les Hollandois & Anglois ont trouvé le chemin des Indes Orientales par le Cap de Bonne Esperance, ils se sont rendus maîtres de ces sortes de marchandises, & ils ont fourni à leur tour la France, & toutes les Villes du Nord même, jusques dans les Echelles du Levant; en sorte que les François ont été obligez d'abandonner ce Commerce qu'ils faisoient autrefois avec tant d'avantage, & il a fallu, pour ne pas passer davantage par les mains de ces trois Nations, qui s'enrichissoient de leurs dépoüilles, qu'ils ayent suivi leur même route dans les Indes Orientales par le Cap de Bonne Esperance, & qu'ils ayent formé cette grande Compagnie qui s'est établie à Paris en 1664. par le moyen de laquelle la France est fournie presentement de toutes les drogueries & épiceries, qui lui sont necessaires, à la reserve du cloud de girofle, de la canelle & des muscades, que l'on est encore obligé de prendre presentement des Hollandois.

Neanmoins l'on pourroit encore à present rétablir ce Commerce par la mer Mediterranée, & les aller prendre au Caire par le Nil, même directement à Mocka ou à Gidda, en prenant quelques mesures avec la Porte, ainsi que l'on verra dans la suite; mais un si grand dessein ne peut être executé que par une grande Compagnie, dont le fond fût considerable: & l'on ne pourroit le faire, qu'en même temps l'on ne ruinât la Compagnie des Indes Orientales, qui est maintenant bien établie. De sorte que pour la curiosité du Lecteur, je me contenterai seulement de dire quelque chose en passant de la maniere que l'on pourroit faire ce Commerce de drogueries & épiceries, par les lieux dont il vient d'être parlé, des droits de doüanes qui se payent au Grand Seigneur, & ce qu'elles pourroient coûter de voiture depuis Süez jusqu'au Caire, qui est, pour ainsi dire, le Magasin des marchandises qui viennent par la mer Rouge, des Indes Orientales & de l'Arabie heureuse, où les Turcs, Juifs, & Armeniens, les vont acheter pour les transporter dans tout l'Empire Turc; mais avant que d'entrer dans ce détail, il est necessaire de traiter du Commerce qui se fait presentement à Alexandrie, à Rossette & au grand Caire; c'est à dire, des marchandises que l'on y transporte de l'Europe par la mer Mediteranée, & de celles qui croissent dans ces Païs-là, qu'on en raportent pour faire les retours.

A ALEXANDRIE.

Alexandrie est une Ville située sur l'embouchure du Nil du côté de Barbarie, qui se décharge dans la mer Mediteranée: elle étoit autrefois la meilleure de toute l'Affrique aprés Cartage; & lorsqu'elle étoit sujette aux Romains, elle contribuoit plus en un seul mois, que ne faisoit Jerusalem en toute une année; mais à present cette Ville est peu de chose, à cause que le Commerce se fait presque tout au Caire, ainsi qu'il sera dit ci-aprés; de sorte que cette Echelle n'est plus à present qu'un lieu d'entrepôt pour toutes les marchandises qui s'y transportent de l'Europe, & pour celles que l'on en raporte de l'Egypte pour faire les retours.

Neanmoins on ne laisse pas de debiter à Alexandrie des drapperies, comme dans les autres Echelles, dont il a été parlé dans les Chapitres précedens; mais ce sont des plus grossieres, & quelques papiers: Et d'autant que le debit des draps & des papiers n'est pas considerable en cette Echelle, on y porte des piastres & des asselanis pour faire les achats des marchandises qui croissent dans ce Païs.

L'on paye vingt pour cent de doüane au Grand Seigneur pour l'entrée des marchandises à Alexandrie.

Les marchandises que l'on achete en cette Echelle, sont des peaux de Buffles, de Bœufs secs en poil, des Cordoüans, que nous appellons en France Maroquins de Levant, rouge & jaune; des peaux de Chagrin, des toiles de Coton, du Natron, autrement de la Soude, des Lins, de la Casse, du Sené, des Dattes, du Pignon, & autres sortes de marchandises

L'on ne paye pour la sortie de ces sortes de marchandises, que le droit doré, qui est peu de chose, & qui ne va au plus qu'à demi pour cent.

A l'égard des poids & des mesures, on se sert en cette Echelle du pic pour mesurer les draps & autres étoffes qui ont un corps étendu, & du rotte pour peser celles qui se vendent au poids, dont les cent rottes font le quintal, qui revient à cent cinquante livres poids de Marseille; ainsi le rotte d'Alexandrie est plus fort que celui de Smirne; car les cent rottes de cette Echelle, ne font que cent quarante

livres dix onces. Quant à la monnoye courante du Païs ce sont des Medins qui valent environ un sol six deniers monnoye de France.

Il y a un Vice-Consul François à Alexandrie ; mais il dépend du Consul du Caire étant à ses gages, il prend trois pour cent pour le droit de Consulat.

Il y a aussi des François & Italiens qui sont établis en cette Echelle qui servent de Commissionnaires aux Marchands de leurs Nations, soit pour recevoir les marchandises qui leur sont adressées par leurs Commettans pour en débiter une partie dans les Païs, & ce qu'ils ne peuvent vendre ils le chargent sur des bateaux pour les faire transporter en remontant le Nil jusqu'au Caire, lesquelles marchandises ils adressent à d'autres Commissionnaires pour les vendre, troquer ou échanger avec d'autres marchandises, soit pour recevoir les marchandises qui leur sont adressées par ces mêmes Commissionnaires du Caire, pour ensuite les faire décharger & recharger sur les Vaisseaux François & Italiens, qui les transportent aprés par la Mer Mediterranée dans leurs Etats pour être livrées à leurs Commettans.

A ROSSETTE.

Rossette est une Ville moderne & assez bien bâtie, située sur une autre embouchûre du Nil à environ une lieuë de la Mer Mediterranée, qui n'est éloignée d'Alexandrie que d'une journée, d'environ quatorze à quinze lieuës. Cette branche du Nil qui conduit de Rossette au Caire est plus navigable que les autres ; c'est pourquoy il aborde en son Port grand nombre de bateaux qui sont chargez de plusieurs sortes de marchandises qui croissent en Egypte, & de celles qui passent par le Païs : mais il faut remarquer que l'entrée du Port n'est pas bien profond ; c'est pourquoi on est obligé souvent d'alleger les Vaisseaux à son embouchûre.

Il y a aussi un Vice-Consul en cette Echelle qui dépend de celui du Caire qui leve pareil droit de 3. pour cent sur les marchandises que l'on y transporte de l'Europe, qui s'y vendent ou échangent avec celles qui croissent dans le Païs, qui sont des mêmes sortes & qualitez que celles dont a été parlé ci-devant : les mesures, les monnoyes & les poids sont aussi semblables à ceux d'Alexandrie.

AU GRAND CAIRE.

Entre toutes les Villes le Caire est appellé grand à cause des avantages qu'il a sur toutes les Villes de l'Affrique, il est situé sur le Nil au-dessus des sept branches dont ce Fleuve se divise, qui vont toutes se décharger dans la Mer Mediterranée, desquelles il n'y a que trois qui soient navigables ; sçavoir, celle qui conduit à Damiette qui est du côté de la Sorie, & les deux autres sont celles qui conduisent à Alexandrie & à Rossette, ainsi que l'on a vû ci-dessus ; quelques Geographes disent, que le Caire a 25. à 30. lieuës de tour y comprenant le vieil Caire & le Boulac qui en sont proches ; mais l'on estime que la nouvelle Ville n'est pas plus grande que celle de Paris, que l'on y compte vingt-trois mille Mosquées, mais il y en a telle qui n'a pas dix pas en quarré, vingt-trois mille contrades ou quartiers, & qu'il y a quatre à cinq millions d'hommes qui l'habitent, parmi lesquels il peut y avoir douze cens mille Juifs. Quoi qu'il en soit, il faut que le peuple du Caire soit en grand nombre, puisque quelques-uns assûrent qu'en trois mois de l'année 1618. l'on y enterra plus de six cens mille personnes mortes de

de peste, & que l'on ne s'en apperçoit pas lorsque cette maladie n'en fait mourir que deux cens mille. Enfin on prétend qu'il y a bien deux cens mille maisons, dix-huit mille ruës considerables. L'on dit encore que l'on y va par les ruës sur des ânes, comme l'on fait à Paris en chaise; que ce n'est pas qu'il n'y ait des chevaux en Egypte, mais que les Turcs ont introduit cette coûtume pour les conserver pour eux: Il y a un Château situé sur une éminence qui est en trés-belle vûë, il est des plus beaux, des plus superbes & des plus forts qui se voyent; bien qu'il soit beaucoup diminué de son ancienne splendeur; l'eau du Nil y est portée par un Aqueduc de trois cens cinquante arcades.

Le Caire est le magasin de toutes les marchandises qui croissent dans l'Egypte, & de toutes celles qui viennent par la Mer Rouge des Indes Orientales & de l'Arabie heureuse, ainsi que l'on verra dans la suite.

Les bateaux qui montent & décendent le Nil vont aborder au Boulac qui est un Port assez proche de la Ville où l'on décharge les marchandises que l'on y transporte de France, qui sont quelques gros draps, (les plus fins n'y ont point de débit) des Papiers, des Asselanis, & des piastres Sevillanes & Mexicanes, comme dans les Echelles du Levant, les Sevillanes y donnent aussi quelque profit pour les changer en Asselanis.

Le plus grand Commerce qui se fait au Caire, est des marchandises que l'on en rapporte qui sont des gommes, de l'encens, du séné, de la casse, des dattes, du pignon, des toiles, des tapis, (mais ils sont un peu grossiers) des lins, des peaux de bufles, de bœufs & de vaches, grand nombre de cordouans ou maroquins rouges & jaunes, & autres marchandises qui croissent en Egypte; mais l'on peut dire, que le plus considerable Commerce qui s'y fait est celui des cuirs qui se débitent, particulierement en France & en Italie.

Les marchandises de l'Europe payent 20. pour cent d'entrée, mais pour la sortie de celles du Païs il ne se paye qu'environ demi pour cent pour le droit doré, qui est la dixiéme partie du droit que l'on paye: la politique du grand Seigneur de faire payer un si grand droit pour l'entrée des marchandises étrangeres dans ses Etats d'Egypte, & d'en faire si peu payer pour celles qui en sortent est trés-bonne, car cela produit trois bons effets: Le premier, que les marchandises étrangeres se trouvans trop cheres par le moyen de cette grosse imposition de 20. pour cent il s'y en transporte trés-peu d'étrangeres; de sorte que les habitans se trouvent obligez de se se vir pour leurs vêtemens des étoffes manufacturées dans le Païs, parce qu'elles sont à meilleur marché: Le second, que les marchandises qui croissent dans le Païs payant peu de droits pour leurs sorties, cela fait que le débit en est plus grand, & qu'il s'en transporte davantage dans les Païs étrangers: Le troisiéme est, que les Negocians de l'Europe trouvans peu de débit de leurs marchandises au Caire pour avoir de celles qui croissent dans l'Egypte qui sont necessaires dans leurs Etats, sont obligez d'y porter de l'argent pour y faire leurs achats; de sorte que par ce moyen les Peuples d'Egypte attirent à eux trés-grande quantité d'argent des Etrangers qui les rend riches & opulans.

La mesure du Caire est le pic, & le poids est la rotte, mais il est plus foible que celui dont a été parlé ci-devant; car les cent rottes qui font le quintal, ne font que 110. livres poids de Marseille.

Il y a un Consul au Caire pour la Nation Françoise qui leve trois pour cent pour le droit de Consulat, encore que dans toutes les Echelles de Levant, dont a

été parlé dans les Chapitres précedens, les Consuls ne prennent que deux pour cent, & la raison pour laquelle le Consul du Caire leve un plus grand droit que ceux des autres Echelles du Levant, est premierement, parce que les Negocians François transportent peu de marchandises au Caire, encore sont-elles grossieres, & de peu de valeur; secondement, parce que ce Consul est obligé de faire plus grande dépense que les Consuls des autres Echelles, soit à cause du Vice-Consul qu'il est obligé de tenir à Alexandrie, auquel il paye des appointemens, soit pour sa table qu'il tient ouverte aux François qui sont dans le Païs, soit enfin par les presens qu'il est obligé de faire aux Bachats & autres Officiers; de sorte que toutes ces choses augmentent beaucoup sa dépense.

Il y a aussi des François établis au Caire qui font des commissions pour les Negocians de la Nation, tant pour la vente des marchandises qui leur sont adressées par leurs Commettans que pour l'achat de celles qui leur sont commises pour faire les retours en France, qui prennent deux pour cent pour leur droit de Commission de la vente, & autant pour l'achat des marchandises: si ces Commissionnaires ne prenoient simplement que ce droit de deux pour cent, les Commettans n'auroient pas sujet de se plaindre, mais ils ne sont pas plus fideles que ceux des autres Echelles; c'est un mal incurable qui ne se peut guerir, & le seul remede qu'il y a, est que les Compagnies qui se forment pour faire ce Commerce doivent envoyer un de leurs Associez au Caire, pour toutes les raisons qui ont été dites ci-devant au Chapitre premier de ce dernier Livre.

Je ne puis passer sous silence une chose assez extraordinaire & trés-plaisante, qui se fait lorsque les François vendent leurs marchandises aux Marchands & Negocians du Païs, qui sont la plûpart Arabes & Juifs, ou quand ils en achetent d'eux par l'entremise de leurs Courtiers, qu'ils appellent Sensals, qui sont aussi Arabes.

Le Sensal ou Courtier Arabe, par le ministere duquel un Negociant François veut vendre sa marchandise, porte la parole au Negociant Arabe qui la veut acheter, & le marché s'en fait en peu de paroles, dans le oüi ou dans le non; mais il n'en est pas de même quand le Sensal porte la parole pour le Negociant Arabe au François auquel il voudroit bien vendre sa marchandise, car pour le persuader d'en donner davantage qu'il n'en offre, par une feinte colere, il semble, en s'approchant de lui (sans pourtant lui toucher) qu'il veut l'étrangler, en faisant des grimaces & des contorsions extraordinaires & ridicules, & puis d'une voix haute, élevée & menaçante, il dit à ce François, n'as-tu pas perdu la raison d'offrir si peu de telle marchandise, t'imagine-tu qu'elle ait été volée? Et si ces paroles n'ont pas eu le succés qu'il esperoit alors; ils se frappent la poitrine à grands coups de points; déchire sa chemise & ses habits, il se jette & se roule par terre comme s'il étoit possedé; il appelle Dieu à témoin de la mésoffre que l'on fait à son Patron. Le François qui connoît que tout ce que fait & dit le Sensal, n'est qu'une pure feinte pour l'obliger à donner quelque chose davantage au-dessus de l'offre qu'il lui a faite, il le regarde faire sans lui rien dire autre chose, sinon qu'il se tourmente en vain, & qu'il n'en donnera pas davantage; enfin ce Sensal voyant bien que tout qu'il a fait & dit n'a pû émouvoir le Negociant François, il revient à lui-même subitement comme si de rien n'étoit, & en se relevant lui prend la main droite, & en l'embrassant lui dit en riant le marché est fait au prix que tu as offert, & puis il leve les yeux au Ciel en disant, *halla quebar*, & *halla quibir*,

qui veut dire en Arabie, Dieu est grand & trés-grand.

J'aurois eu peine à croire une maniere de negocier si extraordinaire & si extravagante que celle-là, si un de mes amis qui a été dix ans Consul au Caire ne me l'avoit assuré ; mais il faut remarquer une chose qui est trés-judicieuse & honnête aux Negocians Arabes, qui est lorsque le marché est fait, avec les solemnitez qui viennent d'être dites par le Sensal, il sont si fideles, que si on leur offroit ensuite le double de la même marchandise, ils ne romproient pas le marché pour cela.

DU COMMERCE DE DROGUERIES, EPICERIES, & autres sortes de marchandises qui se fait dans les Côtes de la Mer Rouge qui viennent de l'Arabie heureuse, & des Indes Orientales.

Les François & les Venitiens bornent leur Commerce au Caire, & ne passent pas plus avant, mais les Turcs font celui des Drogueries & Epiceries, & autres marchandises qui viennent des Indes Orientales, & de l'Arabie heureuse, par Mocka sur la Mer Rouge, à Gidda ou Giddé. Mocka est situé à l'entrée de l'Ocean Indien dans la Mer Rouge, il y a un petit Château du côté du Septentrion, & un fort bon Port, c'est pourquoi il s'y fait un grand Commerce, les Vaisseaux y abordent de tous les endroits des Indes Orientales & de l'Arabie heureuse ; & Gidda ou Giddé est une petite Ville située sur le bord de la Mer Rouge à une lieuë de la Mecque, du côté de Haiman ou l'Arabie heureuse, entre Mocka & le Caire. Environ le tiers de cette Mer, il y a deux Châteaux un à chaque côté du Port. Les Turcs pour faire ce Commerce avec profit & utilité, portent ou envoyent à Mocka plusieurs sortes de marchandises de l'Europe, qu'ils achetent au Caire des Negocians François & Venitiens, & de celles qui croissent en Egypte, même de l'argent pour acheter toutes les Drogueries, les Epiceries, & autres marchandises qui servent pour faire les retours ; sçavoir,

Aloës cicotrin.
Aloës apatic.
Benjoin.
Baume noir.
Baume blanc.
Cardomoni major.
Dit minor.
Coque de Levant.
Chinesine.
Encens.
Spicanardi.
Gingembre.
Gomme Arabique.
Dite Lague.
Garbeaux de toutes sortes.
Indigo Serquis.
Dit Bagader.
Dit Baloudre..
Kaulan.

Mirobolans Kebus.
Dit Beleris.
Dit Citrins.
Dit Indis.
Muscade.
Mirre à Bessine.
Noix Vomique.
Poivre.
Sené.
Rubarbe.
Turbit.
Corcome ou termerite.
Cassia ligna.
Lapia suri.
Poivre long.
Ciperus.
Gallangue.
Zodoaria.
Zelly balzami.

Gomme Armoniac.
Dit Galbanum.
Caffé.
Bois Aloës.
Girofle.
Besoüart.
Agaric loque.
Canelle couchy.
Dit mabari.
Dit failliani
Cubebes.

Autres Marchandises.

Petites porcelaines.
Paille de Quinanti.
Brocards.
Lezars ou toiles.
Mousselines de coton fines.
Mouchoirs fins.
Turbans.
Perles.

Toutes les drogueries, épiceries, & autres marchandises ci-dessous speciées, croissent au Païs de Hayman, de l'Arabie heureuse, & aux Indes Orientales ; elles s'apportent ordinairement à Mocka par les Indiens & les Arabes, où les Marchands Turcs d'Egypte les font acheter par leurs Commissionnaires qu'ils y ont établis, qui ensuite les font transporter dans des Vaisseaux par la Mer Rouge jusqu'à Gidda, auquel lieu les marchandises sont déchargées, & ensuite rechargées sur d'autres Vaisseaux Turcs qui les transportent par ladite Mer jusqu'à Suës.

Suës est une petite Ville d'environ deux cens maisons, qui est située à l'extrémité de la Mer Rouge ; son Port n'est pas fort bon, car il est petit, & a peu de fond, ce qui fait que les Vaisseaux, quoique petits, n'y sçauroient entrer sans les avoir déchargez à moitié, c'est pourquoi ces Bâtimens demeurent à la rade, où ils sont en toute seureté ; c'est à Suës où les marchandises des Indes Orientales & de l'Arabie heureuse abordoient autrefois pour l'Europe avant que les Portugais, Hollandois, Anglois, & depuis quatorze ou quinze ans les François eussent trouvez le chemin des Indes Orientales sur l'Ocean par le Cap de Bonne-Esperance, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Toutes ces drogueries & épiceries, & autres marchandises ci-dessus mentionnées étant déchargées au Suës, on les transporte ensuite au Caire par caravanes sur des chameaux en deux jours & demi, parce qu'il n'en est éloigné que de 40. à 45. lieuës au plus ; chaque chameau porte pour l'ordinaire sept à huit quintaux : Ces caravanes sont toûjours bien escortées pour empêcher les insultes qu'elles pourroient recevoir sur le chemin par les Arabes qui sont de grands voleurs.

Droits de Doüanes qui se payent au Grand Seigneur à Gidda & au Caire, pour lesdites drogueries, épiceries, & autres Marchandises, & ce que l'on paye de voiture depuis Suës jusqu'au Caire.

Les marchandises payent de doüane à Gidda ; sçavoir, pour celles qui s'achetent & qui se vendent au poids, dix pour cent, qui se payent en même espece de marchandises : celles qui s'achetent & se vendent à la mesure, qui est le pic, les fines payent cinq pour cent, & les grossieres huit pour cent, le tout en espece. Outre ce droit de Doüane, il se paye encore le droit doré, qui est la dixiéme du droit que l'on a payé ; c'est pour cette raison qu'on l'appelle aussi droit de dixme, mais il se paye en argent, soit que la marchandise se vende sur les lieux, ou qu'elle passe outre.

Il faut remarquer deux choſes ; la premiere, que la Doüane de Gidda eſt partagée par moitié entre le Grand Seigneur & le Cherif de la Mecque ; la ſeconde, que la marchandiſe aye été acquittée à Gidda, & enſuite tranſportée à Suës, elle y entre en franchiſe ſans payer aucuns droits.

De Suës les marchandiſes ſe tranſportent, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, au Caire par terre par caravanes ſur des chameaux, & l'on paye trois piaſtres pour la voiture de chacun chameau chargé de ſept à huit quintaux.

Il ſe paye encore au Caire un droit que l'on appelle doüane du Divan, parce qu'elle n'eſt jamais fixe, & qu'elle eſt toûjours muable. Le Divan taxe les droits des marchandiſes, tantôt un prix, tantôt un autre ; de ſorte que les Negocians ne peuvent ſe regler ſur le plus ou ſur le moins des droits qu'ils doivent payer ; il n'y a que le Poivre & le Cafué, dont les prix ſoient fixez. Sçavoir, le Poivre à trois piaſtres & demie pour quintal, qui eſt compoſé de cent rottes, qui reviennent à cent dix livres poids de Marſeille, & le Cafué à deux piaſtres auſſi pour quintal.

Les Porcelaines, les toiles de coton, les ouvrages de bois, & autres marchandiſes de prix payent cinq pour cent ; les brocards, les toiles de ſoye, mouſelines, & autres marchandiſes & étoffes fines payent dix pour cent. L'on voit par l'appretiation des marchandiſes que le Divan n'y garde pas toûjours la juſtice : car il les eſtime quelquefois le double de ce qu'elles valent.

Neanmoins nonobſtant tous les frais, & les grands droits que payent ces marchandiſes depuis Gidda juſqu'au Caire, & les grandes riſques que les Turcs du Caire, & autres lieux d'Egypte, qui font ce Commerce pour leur compte, courent ſur la Mer Rouge, depuis Mocka & Gidda juſqu'à Suës, ils ne laiſſent pas d'y trouver un profit conſiderable : car ils ne gagnent pas moins de trente pour cent, même quelquefois juſqu'à cinquante ou ſoixante pour cent ; de ſorte que les Turcs deviennent riches en peu de temps. Et quoiqu'ils ſoient pareſſeux & peu aſſidus au Commerce, neanmoins on en voit qui ont un million de bien qu'ils ont gagné en peu de temps ſur ce Commerce.

Il faut remarquer que les Negocians Turcs envoyent de l'Egypte à Conſtantinople, & dans tous les autres Païs de Turquie par Mer des Ports de Roſſette, de Damiette & d'Alexandrie, la plus grande partie des drogueries, épiceries, & autres marchandiſes qu'ils tirent des côtes de la Mer Rouge, ainſi qu'il vient d'être dit, avec quelques marchandiſes qui croiſſent dans le Païs, qui ſont le ris, le lin, le ſucre, & autres denrées, dont le débit peut aller par an juſqu'à dix millions de livres monnoye de France.

Pour tranſporter leſdites marchandiſes de l'Egypte à Conſtantinople, & autres Païs de la domination du Grand Seigneur, les Negocians Turcs ſe ſervent ordinairement de Vaiſſeaux que l'on appelle Saïque, y en ayant bien environ cent ou cent vingt employez en ce Commerce : ce ſont de gros Vaiſſeaux mal bâtis, & fait en façon de Tartane qui ſont montez depuis quatre juſqu'à ſeize pieces de canon ſelon leur grandeur.

L'on voit par tout ce qui vient d'être dit, que ce Commerce de drogueries, épiceries, & autres marchandiſes qui viennent de l'Arabie heureuſe, & des Indes Orientales par la Mer Rouge eſt trés conſiderable, & qu'il y a beaucoup à gagner, j'eſtime qu'il ſe pourroit faire par les François, avec autant & plus d'avantage ſur la Mer Mediterranée en moins de temps, & avec moins de riſque que ſur l'O-

cean par la voye du Cap de Bonne-Esperance ; car il faut remarquer que de Marseille à Alexandrie on ne compte que huit cens lieuës, que d'Alexandrie en remontant le Nil jusques au Caire il n'y a qu'environ quatre-vingt-dix lieuës, que du Caire à Suës il n'y a que quarante à quarante-cinq lieuës de chemin par terre à faire par caravanes, du Port de Suës à Gidda ou Giddé environ cent vingt lieuës, & de Gidda à Mocka, où toutes les marchandises abordent des Indes Orientales, & de l'Arabie heureuse, environ deux cens lieuës; le tout revenant ensemble à 1255. lieuës ou environ, dont il n'y en a que quarante à quarante-cinq à faire par terre, le surplus du chemin se fait comme l'on voit par la Mer Mediterranée, le Nil & la Mer Rouge ; au lieu que l'on compte pour aller aux Indes Orientales sur la Mer Oceane par le Cap de Bonne-Esperance prés de 4000. lieux.

Il seroit encore plus facile aux François de faire ce Commerce, s'il y avoit communication de la Mer Mediterranée à la Mer Rouge ; car l'on pourroit aller droit de cette Mer au Suës, & de-là dans toutes les côtes de la Mer Rouge, & même jusques à Mocka qui est sur l'Ocean Indien à l'entrée de la Mer Rouge, ainsi qu'il a été dit, où les Indiens & les Peuples, qui habitent l'Arabie heureuse, apportent toutes les drogueries, épiceries, & autres marchandises, dont a été parlé ci-devant, il n'y auroit pour faire cette communication des deux Mers qu'à faire un Canal depuis Suës jusques au-dessus de Damiette où l'on compte environ cinquante à soixante lieuës, ou bien par le moyen d'un Canal qui iroit depuis la Mer Rouge jusqu'au lieu le plus proche du Nil, d'où l'on compte environ vingt lieuës.

On dit qu'un des Ptolomées, la Reine Cleopatre, quelques Soudans, & d'autres Souverains qui ont été autrefois maîtres de l'Egypte ont essayé inutilement de percer l'Isthume de Suës, qui empêche que l'Affrique ne soit une Isle pour donner communication de la Mer Rouge à la Mer Mediterranée, & qu'ils ont été rebutez de leur entreprise pour la grandeur du travail, & par le dommage que pourroient causer les eaux de la Mer Rouge, qui furent alors reconnuës plus hautes que celles de la Mer Mediterranée, & qui auroient corrompu par leur amertumes celles du Nil qui est la seule eau que l'on boit en Egypte.

L'on dit encore que Ptolomée prétendoit faire un Ouvrage memorable à la posterité en issolant l'Affrique, & en joignant ces deux grandes Mers ensemble. Que le dessein de Cleopatre étoit de faire passer ses Vaisseaux dans la Mer Rouge, & que les Soudans vouloient faciliter le Commerce des Européens dans les Indes Orientales par l'Egypte, afin d'en tirer, & d'y perpetuer un grand tribut sur les marchandises qui passeroient sur leurs terres.

J'estime que le dessein des Soudans étoit politique & plus raisonnable que ceux de Ptolomée & de Cleopatre, parce que celui de Ptolomée n'avoit pour but qu'à se rendre memorable à la posterité, & que celui de Cleopatre ne regardoit que l'interêt particulier de sa personne, sans que tous les deux ayent envisagé l'interêt de l'Etat, qui est la premiere chose que les Rois doivent avoir devant les yeux ; c'est à quoi songeoient les Soudans, car par le moyen de ce Canal, ils attiroient, non seulement le Commerce de toutes les Nations de l'Europe dans leur Etat, mais encore ils auroient tiré des tributs considerables pour le transit des marchandises que les Européens auroient transportez aux Indes Orientales, & en l'Arabie heureuse sur la Mer Rouge, & pour celles qu'ils en auroient rapporté pour faire leurs retours en l'Europe. Or il est certain que le Grand Seigneur qui en est le Maître depuis 1518. auroit tiré des sommes de deniers immenses de ce Transit & de

ces tributs, si l'on considere le grand nombre de marchandises que les Portugais, François, Anglois, Hollandois, & autres Nations de l'Europe, transportent presentement aux Indes Orientales sur l'Ocean par le Cap de Bonne-Esperance, & particulierement de celles qu'ils en rapportent, desquelles on ne se peut presque passer.

Il y a eu quelques Empereurs Romains qui ont eu le même dessein que Ptolomée, Cleopatre & les Soudans d'Egypte, de faire travailler à la communication de ces deux Mers par les endroits dont il vient d'être parlé ; mais ils l'ont abandonné crainte d'en faire la dépense, & n'y pas réüssir. Il y en a eu d'autres qui en ont aussi eu le dessein, & qui ont même fait travailler à faire un Canal qui pût donner communication de la Mer Oceane à la Mediterranée à l'endroit de celui que l'on fait presentement, & qui n'en ont pû venir à bout.

Il n'appartenoit qu'à nôtre grand Monarque d'executer une telle entreprise malgre les obstacles presque insurmontables, & avec une dépense que lui seul étoit capable de faire & de sacrifier au bien de ses Sujets.

Aprés cette disgression je reviens à la communication que l'on pourroit faire de la Mer Rouge à la Mer Mediterranée ; l'on a vû ci-devant qu'il y a trois choses qui ont rebuté Ptolomée, Cleopatre, les Soudans d'Egypte, & quelques Empereurs Romains de cette entreprise : La premiere, est la grandeur du travail ; la seconde, la longueur ; & la troisiéme, que les eaux de la Mer Rouge étans plus hautes que celles de la Mediterranée auroient par leur amertume corrompu l'eau du Nil, qui est la seule que les Peuples qui habitent à l'Egypte boivent.

On peut répondre à la premiere objection, que ces grands & puissans Princes ne devoient pas prendre garde à la grandeur du travail, qui, à la verité leur auroit coûté de grandes sommes de deniers pour faire ce Canal, depuis la Mer Rouge jusques au Nil à l'endroit au-dessus du Caire qui en est plus proche, ou l'on compte environ 20. lieuës ; mais cette dépense eût été peu considerable, si l'on considere ce qui a été dit ci-devant, qu'ils auroient tiré de trés-grands tributs sur les marchandises qui se seroient transportées sur ce Canal par les Marchands & Negocians de l'Europe pour entrer dans la Mer Rouge, pour de-là aller dans les Indes Orientales & dans l'Arabie heureuse, & sur celles qu'ils en rapporteroient, outre que la dépense n'auroit pas été si grande que l'on pourroit penser, parce que l'endroit où devoit passer ce canal, c'est un Païs uni, où il n'y a point de montagnes à couper.

A l'égard de la longueur du temps qu'il eût fallu pour accomplir cet Ouvrage, cela ne devoit être d'aucune consideration : parce que pour l'ordinaire ces sortes d'entreprises commencent sous le regne d'un Prince, & finissent heureusement sous celui d'un autre, & c'est toûjours une grande gloire à la posterité pour un Prince, quand il a formé & commencé un si grand dessein.

La troisiéme chose qui a empêché d'executer le dessein de rendre les deux Mers communiquables, est de grande consideration ; car si l'eau de la Mer Rouge est plus haute que celle du Nil, ainsi que l'on dit, elle l'auroit en effet corrompuë par son amertume ; ensorte que le grand Caire, & toute la basse Egypte, qui contient prés de 100. lieuës de Païs qui sont au-dessous de l'endroit du Nil, où ce Canal de la Mer Rouge se devoit rendre, en auroient

beaucoup souffert faute d'eau douce, ce qui auroit ruiné peut-être cette grande Ville, & tout le Païs de la basse Egypte, qui est trés fertile en bleds, où il croît un grand nombre de marchandises, & particulierement le cafué ou café, qui rend un grand profit aux Princes de l'Egypte; c'est peut-être la raison pour laquelle ces grands Princes dont j'ay parlé ci-devant, n'ont pas voulu faire ce canal de communication des deux Mers.

Toutefois l'on pourroit faire ce canal de communication de la mer Rouge directement à la Mediterranée par un autre endroit que celui dont il vient d'être parlé, en le prenant depuis Suës, & le continuant jusques à Damiette du côté de la Sorie, où il peut y avoir cinquante à soixante lieuës françoises. Il seroit d'autant plus facile qu'il n'y a qu'une rase campagne où il n'y a point de montagne; il est vrai que la dépense en seroit plus grande, & qu'il faudroit plus de temps à faire ce canal, mais cela n'est pas considerable pour les raisons qui ont été dites ci-dessus: mais il peut y avoir une grande difficulté, qui est de sçavoir, si dans toute l'espace d'un si grand Païs par où passeroit ce canal, il y auroit des eaux suffisantes pour cela, ce que je ne croi pas, parce que l'on dit que tous les peuples qui habitent l'Egypte, ne boivent point d'autres eaux que celles du Nil, ainsi ce dessein ne se pourroit pas executer: si ce n'est que les eaux de la mer Rouge étant plus hautes que la mer Mediterranée, comme l'on dit, elles pourroient y avoir leur cours naturellement, mais il faut aussi considerer que la mer Rouge a un grand Flux & Reflux, & qu'ainsi ce canal ne seroit pas en tout temps navigable, si l'on ne trouvoit le moyen de retenir les eaux, lorsque le Reflux s'en retourneroit.

Si notre grand Monarque Louis le Grand étoit maître de l'Egypte, comme il seroit à souhaiter, il surmonteroit assûrément par sa prudence & sa sagesse toutes les difficultez qui viennent d'être dites; l'on verroit bien-tôt un nombre infini de peuples travailler à ce canal pour faire la communication de ces deux Mers, & on verroit ce merveilleux dessein accompli pendant son heureux regne, de même que nous verrons celui du Languedoc dans deux ans au plus tard, qui donnera communication de l'Ocean à la Mediterranée.

On avoit crû ce dessein impossible, fondé sur ce que quelques Empereurs Romains n'y avoient pû réüssir; cependant notre sage Roy en est venu à bout en moins de quinze ou seize ans, nonobstant toutes les grandes affaires qu'il a eu sur les bras, & les grandes dépenses qu'il a fallu faire pour soutenir une si grande guerre, qu'il a heureusement terminé par une Paix generale qu'il a bien voulu donner à tous les Rois & Princes confederez de l'Europe contre lui, & cela par les soins infatigables de Monseigneur Colbert, auquel il avoit confié l'execution de cette grande entreprise; aussi ne pouvoit-elle manquer, puisqu'un si vigilant Ministre s'en mêloit, & à qui la fortune a toujours été favorable, aussi-bien qu'au Roy son bon Maître.

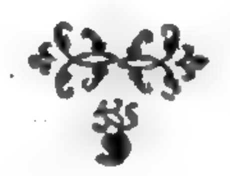
Quoy qu'il en soit ce canal de communication de Damiette au Suës seroit extrêmement commode aux Negocians de l'Europe; car ils n'auroient plus que faire d'aborder à Alexandrie pour faire monter le Nil à leurs Vaisseaux pour aller au Caire, comme ils font aujourd'huy, parce qu'ils pourroient aller droit à Damiette où seroit le commencement du canal qui les conduiroit droit au Suës, & delà par la mer Rouge à Gidda, & de Gidda à Mocka pour passer dans les Indes Orientales & dans l'Arabie heureuse, si bon leur sembloit, où ils transporteroient

porteroient les marchandises de l'Europe, & en raporteroient d'autres pour leurs retours.

Et à l'égard du Commerce des marchandises qui croissent dans le reste de l'Egypte, les Negocians de l'Europe pourroient les tirer du Caire, qui en est le Magasin, en les faisant venir jusques au Suës par Caravanes, où il ne faut que deux journées & demie de Chameaux; & d'autant que l'on porte plus d'argent en Egypte que de marchandises, il ne faut pas douter que les Negocians du Caire ne fissent voiturer leurs marchandises au Suës pour en faire un plus prompt debit aux Marchands de l'Europe, & par-là ils éviteroient le voyage du Suës au Caire.

Mais comme ce canal depuis Suës jusqu'à Damiette, feroit un notable tort aux Negocians de la Ville du Caire, il n'y a pas d'apparence qu'ils fissent prendre le dessein au Grand Seigneur de le faire faire; outre que les Turcs sont naturellement paresseux, & qui n'aime pas beaucoup le Commerce, n'y ayant presque que les Juifs & les Arabes qui sont habituez en cette grande Ville, qui s'adonnent à cette profession, pour lesquels le Grand Seigneur n'a pas beaucoup de consideration.

Ainsi comme il n'y a point d'apparence que le Grand Seigneur fasse jamais travailler à ce canal de communication de la mer Rouge à la Mediterranée pour les raisons ci-dessus alleguées. Si une forte Compagnie vouloit entreprendre le Commerce de drogueries, épiceries & autres marchandises qui viennent à Mocka des Indes Orientales & de l'Arabie heureuse, il faudroit aller au Caire en remontant le Nil depuis Alexandrie, & du Caire au Suës par Caravanes, ainsi qu'il a déja été dit, & pour cela il faudroit prendre des mesures avec la Porte pour le transit des marchandises que l'on transporteroit de l'Europe, & pour celles que l'on raporteroit de Mocka; mais pour parler des moyens qu'il y auroit à prendre, & ce qu'il y auroit à faire pour faire réüssir ce dessein, il faudroit faire un Livre entier, soit pour ce qui regarde les Vaisseaux propres pour faire les Navigations, tant sur le Nil que sur la mer Rouge, soit pour l'ordre qu'il faudroit tenir pour faire ce Commerce heureusement, sur quoy il y auroit beaucoup de choses à dire; mais il n'est pas necessaire d'entrer plus avant dans cette matiere; aussi-bien tout ce que je pourrois dire sur ce sujet, ne serviroit qu'à satisfaire les esprits curieux, & le Public n'en tireroit aucun avantage; outre qu'il seroit dangereux de rendre ces moyens publics, qui pourront servir dans d'autres temps pour l'avantage de l'Etat, & la gloire de la Nation Françoise, contre laquelle les autres Nations de l'Europe n'ont déja que trop de jalousie; c'est pourquoi je finirai ce Chapitre pour en commencer un autre, dans lequel je traiterai du Commerce qui se fait dans les Côtes de Barbarie au Bastion de France & autres lieux qui en dépendent.



CHAPITRE IX.

Du Commerce qui se fait par les François dans les Costes de Barbarie au Bastion de France, à la Calle, au Cap de Rose, à Bonne, & au Colle, des sortes de marchandises qu'ils tirent de tous ces lieux, des mesures, des monnoyes & de la pesche du Corail.

LE Bastion de France est situé en Barbarie sur les côtes de la mer Mediterranée dans les terres de la Masoule, où commendent les fils de Ciditrac. Il y a encore la Calle & le Cap de Rose, où il y a des Capitaines & des Ecrivains qui dépendent du Commandant du Bastion, & duquel ils reçoivent les ordres. Il y a pour l'ordinaire 45. ou 50. Soldats, tant au Bastion qu'aux autres Places, & autant d'autres hommes que l'on appelle Fregataires ou porteurs de sacs, qui servent pour charger les Barques qui vont querir les bleds & autres marchandises; on donne à ces sortes de gens trois écus par mois pour leurs gages outre leur nourriture.

Il y a une Compagnie formée pour faire le Commerce dans tous les lieux ci-dessus nommez; comme aussi à Bonne & au Colle, & autres lieux qui sont de la concession que Sa Majesté leur a accordée, avec quelques privileges; c'est cette Compagnie qui paye & entretient les Garnisons qui sont au Bastion, à la Calle & au Cap de Rose. Il a fallu qu'elle ait fait de trés-grandes dépenses pour faire son établissement dans lesdites Places, soit en bâtimens, soit en presens aux Princes, Gouverneurs & Commandans du Païs pour donner le passage libre aux Maures, qui apportent au Bastion & autres lieux ci-dessus mentionnez, les bleds, cuirs & autres marchandises pour y maintenir le Commerce & éviter les avanies qu'ils pourroient recevoir.

Le Bastion est la principale Place, parce qu'elle est la demeure ordinaire du Commandant, qui donne tous les ordres aux Capitaines des autres Places, ainsi qu'il vient d'être dit.

Les principales marchandises que les François tirent de cette Echelle, sont du Corail, des Bleds, des Orges, des Féves, du Millet, de la Cire, des Cuirs & des Chevaux barbes, lesquelles marchandises, cette Compagnie fait transporter à Marseille & à Gennes; & particulierement les bleds & autres grains, mais comme les anciennes Compagnies qui s'étoient formées pour faire le negoce au Bastion de France, & qui pour lors estimoient que le principal Commerce, & où il y avoit le plus à gagner, étoit la pêche du Corail, elles entretenoient beaucoup de gens au Bastion, que l'on appelle Corailleurs. Avant de parler de l'achat de toutes les marchandises ci-dessus mentionnées, il est necessaire de dire quelque chose de la pêche du Corail, & des frais qu'on est obligé de faire pour cela.

De la Pêche du Corail.

Elle se fait par des gens qui sont accoutumez à faire cette pêche qui viennent au Bastion de France, dans les temps que l'on la fait, & qui gagnent leur vie à cela, on leur fournit un Satteau armé de voiles, de fondes, de fer & de cordages, pour donner fonds, dont ils doivent rendre compte au retour de la pêche.

Les Corailleurs payent tout ce qu'ils prennent pour leur nourriture, on leur donne cent pains pour une piastre, la chair à une aspe la livre, qui est à raison de quinze

deniers, & le vin à deux piastres la millerolle. L'on tient ordinairement dans les magasins du fil pour faire les engins à pêcher, duquel ils payent vingt-cinq livres le quintal.

Quand on fait le marché avec les Corailleurs, on leur avance pour l'ordinaire environ deux cens piastres, à condition de ne vendre aucun Corail qu'à la Compagnie du Bastion à peine de punition corporelle, & de mener tout leur monde pour faire la pêche; cette avance de deux cens piastres, sert à donner aux hommes que les Patrons menent avec eux, & aussi pour acheter les choses necessaires pour faire leurs apprests.

Quand la pêche du Corail est faite, on en fait treize parts qui sont partagées; sçavoir, quatre au Patron, deux au Proier, six à cinq Mariniers, & une pour le Satteau, qui font en tout lesdites treize parts.

Il n'y a point de Satteau qui ne pêche chaque année vingt à vingt-cinq quintaux de Corail, que les Patrons sont obligez de remettre és mains de la Compagnie pour le prix de cinquante-huit sols la livre, ils mettent ordinairement le Corail dans des caisses qui doivent peser cent trente livres poids de Marseille, auquel poids on les reçoit sur les lieux à raison de trois cens piastres, c'est selon sa beauté.

DES MARCHANDISES QUI S'ACHETENT au Bastion de France.

Il a été dit ci-devant que ce sont les fils de Ciditrac qui commandent aux peuples qui habitent la Masoule; il ne se tire de ces Maures aucuns bleds, parce que ce sont des gens qui ne cultivent la terre que pour leur nourriture seulement: Neanmoins il faut les avoir pour amis, afin de donner passage aux Maures des Auleddaly, qui sont gens laborieux qui cultivent beaucoup la terre, qui apportent au Bastion quantité de bleds & autres grains, même nombre de cuirs.

On y peut acheter chaque année environ dix à douze mille mesures de bled froment: la mesure des Maures est de trente gauttes ou boisseaux, qui coûte environ une piastre & demie ou deux piastres: le prix du bled se fait avec les Maures pour l'ordinaire au commencement de la recolte, & on le vend mesure de Gennes deux piastres trois quarts jusqu'à trois piastres & demie; mais il faut remarquer qu'il y a vingt pour cent de benefice sur la mesure des Maures à celle de Gennes.

Ils y apportent encore de l'orge & des féves que l'on achete demie piastre la mesure; elle vaut quelquefois jusqu'à une piastre, on peut acheter chaque année 2000. mesures de féves, & quatre à cinq mille d'orge.

Les gens du Païs apportent au Bastion quantité de cuirs de bœufs, les plus grands s'achetent quatre reaux, & les petits à proportion. Il y a encore des cuirs que l'on appelle de compte, qui valent une piastre trois quarts la peau, il se peut tirer de ce Païs jusqu'à trois mille cuirs chaque année.

L'on achete encore quelque peu de cire, & l'on paye un petit tribut aux Maîtres du Païs pour la liberté de ce negoce.

Enfin, on y achete de trés-beaux chevaux barbes, l'on paye treize piastres pour le droit de sortie pour chaque cheval; sçavoir, dix au Gouverneur, deux au Capitaine, & une au Truchement, c'est selon; car cela dépend de la volonté des Negocians.

LA CALLE, SA SITUATION, ET LES MARCHANDISES qu'on y achete.

La Calle est le Port où abordent toutes les Barques, à cause que le moüillage y est meilleur qu'aux autres Places, & que l'abondance des bleds y est plus grande. Elle est située dans le terroir des Nadis, qui viennent de la même maniere que ceux de la Masoule, on leur paye tribut afin qu'ils laissent passer librement les Maures qui apportent leurs bleds de la Beirraules, de Gatronand & de Benimesses, qui sont de trés-bons Negocians. L'on peut acheter de ces Maures chaque année trente à quarante mille mesures de bled, cinq à six mille mesures d'orge, deux à trois mille mesures de féves, & cinq à six mille cuirs; tous ces grains & ces cuirs s'achetent les mêmes prix que ceux du Bastion, & se vendent aussi de même.

Il s'y achete aussi quelquefois des laines & de la cire, mais en petite quantité.

LE CAP DE ROSE, SA SITUATION ET LES MARCHANDISES que l'on y achete.

Le Cap de Rose est situé dans les terres de Checq Embarque, auquel on paye tritribut pour laisser aussi le passage libre aux Marchands Maures; l'on y peut acheter tous les ans trois à quatre mille mesures de bleds, trois à quatre cens mesures de féves, environ mille mesures d'orge, mille ou douze cens cuirs: ces marchandises valent à peu prés les mêmes prix que celles dont a été parlé ci-dessus.

BONNE, ET DES MARCHANDISES que l'on y achete.

L'on achete à Bonne de deux sortes de cuirs, ceux qu'on appelle de Callée & Boucherie, valent six reaux, mais l'on en tire peu, parce que les Tagrins & Audeloux les achetent & les accommodent pour l'usage du Païs, & du surplus, ils en font Commerce avec d'autres Nations que celle de France. Il y a d'autres cuirs que l'on appelle de Montagne ou Etrangers, dont les plus grands coûtent environ quatre reaux, & les petits en diminuant s'achetent à proportion de leur grandeur; on en peut tirer jusqu'à vingt mille peaux.

On y achete aussi jusqu'à trois à quatre cens quintaux de cire, son prix ordinaire est depuis seize jusqu'à vingt piastres le quintal, qui fait cent trente livres poids de Marseille. On y peut encore acheter trois à quatre cens quintaux de laine, que l'on appelle Surges, qui valent depuis quatre jusqu'à seize piastres le quintal, qui fait aussi cent trente livres poids de Marseille.

COLLE, ET DES MARCHANDISES qu'on y achetent.

L'on tire aussi de Colle des cuirs de mêmes qualitez, & prix que ceux dont il vient d'être parlé, mais en plus grande quantité: car il y a des années quand l'hyver est rude, qu'on y peut acheter jusqu'à cinquante mille cuirs. L'on y achete aussi grande quantité de cire, des concoussons, du millet, des lentilles & du suif.

Les premieres Compagnies qui se sont faites pour faire le Commerce au Bastion de France, & dans tous les autres endroits, de toutes les marchandises, dont il vient d'être parlé, y ont beaucoup perdu dans leurs commencemens, soit pour

les grandes dépenses qu'elles ont été obligées de faire pour leurs établissemens, soit pour les grosses pensions qu'elles ont payées tous les ans aux Gouverneurs & autres Commandans du Païs, pour laisser passer les Marchands Maures par leurs Païs, qui apportoient leurs marchandises au Bastion & autres lieux pour faire leur Commerce librement, & qu'il ne leur fût fait aucunes avanies, comme il a été dit ci-dessus, soit par la negligence des Negocians qui composoient ces Compagnies, qui s'étoient seulement contentez d'y mettre leur argent, & en laisser la conduite à des Commis ou Facteurs qu'ils avoient établis sur les lieux, qui se sont plûtôt attachez à faire leurs affaires particulieres que les leurs, & qui peut-être les ont volez, soit pour ne s'être pas bien maintenus avec les Gouverneurs & autres Commandans du Païs qui leur ont fait payer des avanies, soit enfin pour la perte & prise de leurs Vaisseaux par les Corsaires d'Alger, de Thunis & autres Corsaires des côtes de Barbarie, lors du transport de leurs marchandises en France ou en Italie.

Peut-être que la nouvelle Compagnie qui s'est faite l'année derniere pour faire ce Commerce du Bastion y gagnera beaucoup, parce qu'elle trouvera toutes les choses établies, & qu'elle profitera des fautes qu'ont faites les premieres, & particulierement la derniere qui lui a cedé ses droits; car les Interessez de cette derniere Compagnie confioient tellement leurs affaires au Commandant du Bastion, il en étoit tellement le maître, qu'il n'a pas été en leur pouvoir de l'en ôter; & pour cela, il a fallu qu'ils ayent eu recours à l'autorité de Sa Majesté, encore avoit-il peine d'obéïr à ses ordres.

Cependant l'on peut dire que si ce Commerce avoit été bien conduit par ces premieres Compagnies, & qu'elles eussent fait un fond assez fort pour le maintenir qu'elles y eussent beaucoup profité, car alors celui du Corail étoit trés-bon, & il falloit necessairement passer par leurs mains pour en avoir; celui des bleds fromens, d'orges, de féves & de millets, étoit aussi trés-bon, parce qu'elles en trouvoient le debit, soit à Marseille, soit en Italie, & particulierement à Gennes: celui des cires est encore trés-bon, & enfin l'on peut dire qu'il n'y a gueres de meilleur Commerce en France que celui des cuirs: parce qu'elle ne s'en sçauroit passer; car il faut remarquer qu'encore qu'il se fasse en toutes les Provinces du Royaume un grand abatis de bœufs, de vaches, de veaux, de moutons, de chevres, (& particulierement à Paris) qui produisent un trés-grand nombre de peaux, & que les Negocians François en fassent venir des Echelles du Levant, de l'Egypte, de Barbarie, de Guinée, des Isles Françoises de l'Amerique, de Russie & d'autres lieux: Neanmoins tout cela n'est pas encore suffisant pour en fournir la France, & l'on est obligé d'en tirer encore d'Angleterre tous apprêtez pour plus de deux millions de livres chaque année, dont il s'en vend & debite à Paris pour prés d'un million; de sorte que ce seul Commerce des cuirs de Barbarie que l'on fait au Bastion de France, peut produire beaucoup de profit, pourvû qu'il soit fait avec prudence & exactitude. J'en puis parler comme sçavant, parce qu'entre tous les Commerces que je sçay, il n'y en a point où j'aye plus de connoissance que dans celui des cuirs, puisqu'il en a passé par mes mains de toutes sortes de qualitez pendant quinze ou seize ans pour plus de deux millions cinq cens mille livres chaque année, qui ont été vendus & debitez seulement en la ville de Paris: parmi lesquels il y en avoit de Barbarie qui ont été vendus tout apprêtez par des Tanneurs aux Coroyeurs, & autres Artisans employans cuirs jusqu'à quarante-cinq livres la piece.

L'on a vû par tout ce qui a été dit dans cette seconde Partie de cet Ouvrage;

& particulierement dans le Chapitre premier de ce Livre, qu'il faut de grandes & de fortes Compagnies pour faire le Commerce sur la Mer dans les Païs étrangers par des voyages de long cours, dont le fond capital soit considerable, parce que l'argent est le nerf du Commerce aussi bien que de la guerre, sans quoy il ne peut subsister long-temps, & que pour le faire réüssir heureusement & avec profit, il faut qu'il y ait sur les lieux deux Associez, ou du moins un pour les raisons que j'ay déduites sur ce sujet. Or n'y ayant point de Compagnie de celles qui se sont établies en France qui puisse mieux observer cette maxime que celle du Bastion de France, car il n'est pas beaucoup éloigné de Marseille; de sorte que quand un Associé en cette Compagnie y aura demeuré une année, un autre peut y aller remplir la place pendant le même temps pour continuer ce Commerce, suivant les derniers erremens, si la Compagnie le trouve à propos.

Il y a encore quelques maximes à observer sur le Commerce que l'on fait au Bastion, desquelles je vais parler, qui sont assûrément trés-importantes pour y bien réüssir : ceux qui composent cette Compagnie, qui pourront lire cet Ouvrage s'en pourront servir, s'ils le trouvent à propos, pour le bien de leurs affaires, quoiqu'il en soit, les jeunes gens pour qui je l'ay particulierement entrepris y trouveront toujours leurs instructions, comme aussi ceux qui ne sont point de profession mercantille qui se mettent en ces sortes de Compagnies pour y faire profiter leur argent. Il a été dit ci-devant que le principal Commerce qui se fait au Bastion de France consiste particulierement en trois sortes de marchandises; à sçavoir du Corail, des bleds fromens, orges, féves & des cuirs; chacun de ces Commerces a des observations particulieres.

MAXIMES ET OBSERVATIONS SUR LA PESCHE & Commerce du Corail.

A l'égard du Corail, la seule observation qu'il y a à faire sur ce Commerce, est qu'il n'est plus presentement en si grande consideration parmi les peuples qu'il étoit autrefois, ainsi il ne s'en fait pas une si grande consommation, & par consequent le prix en est diminué; de sorte que si la Compagnie d'aujourd'hui avoit les mêmes sentimens pour la pêche du Corail, qu'avoient autrefois celles qui les ont devancées, elle se pourroit tromper, parce que cette pêche avoit été leur principal but, à cause qu'il étoit estimé des peuples qui le recherchoient avec empressement, c'est ce qui en causoit le debit, & c'est ce qui faisoit qu'il y avoit beaucoup à profiter, *Altri tempi altri cure*, dit le proverbe Italien, c'est-à-dire, qu'il faut se gouverner en matiere de Commerce selon les temps : il faut remarquer qu'il y a des marchandises qui dépendent de l'opinion commune & du caprice des hommes; de sorte qu'il y a des temps qu'ils ont de l'estime pour une chose, qui en d'autres ne l'ont pas, par exemple, l'Ambre étoit autrefois en France, aussi-bien que le Corail en grande consideration; parce que les Damoiselles de Ville, même celles de qualité, en faisoient des colliers & des brasselets, & elles en vouloient même avoir des chapelets, mais il n'est plus gueres en usage depuis qu'on a si bien imité au Temple, les perles & les diamans, & une fille de Bourgeois de Paris, croiroit aujourd'hui passer pour une fille d'Artisan ou Soubrette, ou une Provinciale, si elle portoit un collier, des brasselets & un châpelet d'Ambre & de Corail; & les femmes mêmes de toutes les autres Villes du Royaume ne veulent plus s'en parer, parce qu'elles imitent autant qu'elles peuvent, les Dames & Damoiselles de Paris; de sorte que pour

les raisons ci-dessus, le Corail n'est presque plus en usage en France, que pour l'employer dans des remedes qui sont propres à guerir de certaines maladies.

L'on pourroit objecter à ce qui vient d'être dit, que si le Corail n'est plus estimé en ce Royaume, qu'il ne laisse pas de l'être dans les autres Païs de l'Europe, comme en Allemagne, en Espagne, en Italie & en d'autres lieux, duquel les peuples s'en servent à plusieurs usages. Je réponds en un mot à cette objection, que la France, & particulierement Paris, donne presentement la mode à presque toutes les Nations de l'Europe, dont les femmes n'estimeroient pas être bien habillées ni bien parées, si elles ne l'étoient à la mode de France: De maniere que par toutes les raisons ci-dessus déduites, l'on ne doit pas presentement faire le fond principal du Commerce qui se fait au Bastion de France sur la pêche du Corail.

MAXIMES ET OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE DES BLEDS.

A l'égard des bleds que l'on achete dans tous les lieux dont il vient d'être parlé, il est certain que ce Commerce peut donner dans des temps quelquefois beaucoup de profit, & quelquefois dans d'autres beaucoup de perte, ainsi pour y bien réüssir, il y a nombre de choses à observer: car encore que l'on ne se puisse passer de bled, à cause qu'il est la principale nourriture des hommes; neanmoins c'est un Commerce bien dangereux, particulierement quand les Negocians les tirent des Païs étrangers pour les faire passer en d'autres, parce qu'il y a quelquefois le tout à perdre, y ayant beaucoup d'exemples de Negocians François, qui avoient fait de grands achats de bleds à Dantzic, qui les avoient fait transporter en France dans un temps de cherté, qui s'y sont ruiné sans s'en pouvoir relever, soit à cause que leurs bleds se soient gâtez en chemin, soit que leurs Vaisseaux ayent fait naufrage, ou qu'ils ayent été pris par les Corsaires, soit enfin qu'ils soient arrivez en France lorsque les bleds n'y étoient plus chers: Il y en a même de tous recens d'autres Negocians qui en avoient acheté en France, qui les ont fait transporter par mer en Italie, où il y en avoit grande penurie & disette qui y ont tout perdu. Il y a aussi d'autres Negocians, lesquels ayant bien pris leur temps pour faire ce Commerce, qui y ont gagné beaucoup, ainsi l'on peut dire que le Commerce de bleds est bien casuel, neanmoins il ne laisse pas d'être bon & profitable quand il est fait avec prudence; j'estime que les principales maximes qui sont à observer dans ce Commerce des bleds au Bastion de France consistent en cinq choses.

La premiere, est d'avoir une parfaite connoissance de la nature & qualité des bleds, des lieux où ils croissent & d'où on les tire; car il y a des terroirs où les grains de froment sont plus gros, & qui donnent plus de farine au moulage & qui se conservent mieux que dans d'autres, & c'est ce que l'on experimente dans les bleds fromens que l'on transporte des Provinces du Royaume à Paris; car, par exemple, ceux qui croissent dans l'Isle de France vers Dammartin, sont meilleurs & plus estimez que ceux des autres endroits, & ce sont de ces bleds fromens dont les Boulangers de Gonnesse se servent pour faire leur pain, qui est si renommé par toute l'Europe pour sa blancheur & pour sa bonté.

La seconde, est de sçavoir la difference qu'il y a des mesures des lieux où on achete des bleds que l'on appelle mesure ronde avec celles des Païs où on les fait transporter pour les y vendre & debiter, car il y a peu de lieux dans tout le monde, & même de proche en proche où la mesure ronde ne soit plus grande ou plus petite les unes que les autres; & il faut remarquer que toutes ces differences de me-

sures font que le Commerce est meilleur, parce que c'est ce qui ôte la connoissance de la valeur des grains à ceux qui les achetent ; de sorte que c'est une chose des plus importantes qu'il y ait dans ce Commerce : L'on a vû ci-devant qu'il y a 20. pour cent de benefice sur la mesure ronde des Maures à celle de Gennes : mais j'estime que ce n'est pas assez de connoître cette seule difference, & qu'il est encore necessaire de sçavoir celle qu'il y a avec les mesures rondes des autres Villes d'Italie, & particulierement de Rome ; parce qu'il y a quelquefois grande penurie ou disette de bleds en cette Ville où l'on en pourroit faire transporter du Bastion de France dans les temps de famine : comme aussi la difference qu'il y a avec la mesure de Paris & de celles des principales Provinces du Royaume où le Commerce en seroit trés-utile quand les recoltes y viennent à manquer deux ou trois années de suite, ainsi que l'on a vû quelquefois.

La troisiéme, est d'avoir des lieux propres & bien secs à mettre les bleds, afin de les pouvoir garder & conserver plusieurs années sans se gâter, il est necessaire de les faire cribler & remuer souvent pour empêcher qu'ils ne s'échauffent, qu'ils ne perdent leur bonté par la poudre, & que les Calandes ne se mettent dedans, qui sont de petites bêtes noires qu'on appelle aussi en quelques endroits des Charentons qui rongent & mangent les grains de bled ; car il faut observer que c'est d'où dépend tout le bonheur ou le malheur de ce Commerce, parce que la plus grande maxime qu'il y a pour beaucoup gagner sur les bleds, est d'attendre les occasions favorables pour les transporter & debiter dans les Païs où on a coutume de les vendre, qui est pour l'ordinaire dans les temps où la recolte y a manqué, parce que comme l'abondance fait le bon marché, la rareté le rend cher.

Il y a des moyens pour conserver long-temps les bleds sans se gâter : j'en ay vû dans les magasins de la Forteresse de Sedan où il y avoit plus de quarante ans qu'ils étoient dans les greniers, & qui étoient trés-bons, j'en parle non seulement pour avoir vû, mais encore pour en avoir mangé par curiosité ; & en examinant ces bleds j'y apperçûs une certaine herbe mêlée dedans qui s'appelle de l'Hieble, dont la feüille ressemble à celle du sureau qui croît dans les terres nouvellement labourées dans les mois de Septembre & d'Octobre, & l'on me dit que cette herbe empêchoit que les Calandes ou Charentons se missent dedans les bleds, lesquels y étant une fois c'étoit autant de perdu, mais ce qui est de certain, est que le criblage & le remuage des bleds d'un lieu à l'autre, le conserve toujours du moins cinq ou six ans sans se gâter.

La quatriéme maxime qu'il faut observer dans le Commerce des bleds qui se fait au Bastion de France, est de les acheter dans le temps où la recolte est abondante, parce qu'on les a toujours à meilleur marché, & de les garder dans les greniers jusques à ce qu'il vienne des occasions favorables pour les vendre & debiter ; car il ne faut pas s'imaginer de faire de grands profits sur ce negoce en le faisant d'une main à l'autre, c'est-à-dire, aussi-tôt acheté, aussi-tôt vendu ; c'est pourquoi il faut un grand fond, ainsi que j'ay dit ci-devant pour faire ce Commerce, afin d'avoir le moyen d'acheter, & garder long-temps les bleds pour les vendre dans les occasions favorables, sans quoy il devient ordinaire & commun, ce qui fait que les profits sont limitez.

Enfin, la cinquiéme & derniere maxime, est d'être toujours alerte, c'est-à-dire, d'avoir des Correspondans à Gennes, à Rome, & dans toutes les autres Villes d'Italie, où particulierement se fait la consommation des bleds qui s'achetent en cette Echelle, qui donnent de sinceres & fidels avis de temps à autre, du prix que valent

valent les bleds, afin de n'y en envoyer que bien à propos; il en faut même avoir à Paris qui puissent donner des avis lorsqu'il y en aura necessité.

Mais pour transporter ces bleds du Bastion en Italie ou en d'autres endroits qui ne peut être que par mer, il faut bien prendre garde à les bien placer dans les Vaisseaux aux endroits les plus secs & les moins humides; parce que plus les lieux sont secs & mieux les bleds se conserveront, & sur toute chose empêcher autant que l'on pourra qu'il n'y entre point d'eau de la mer, car outre qu'elle les moüilleroit & leur donneroit mauvais goût, c'est que cela les pourroit faire germer, ce qui produiroit beaucoup de déchet, & par consequent de la perte.

MAXIMES ET OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE des Cuirs.

Quant au Commerce des cuirs, j'estime qu'il est plus assuré que celui du corail & des bleds, quoi qu'il y ait peut-être moins à gagner, parce que cette marchandise est une des plus utiles en ce Royaume, où on en manque quelquefois, & particulierement en Provence & en Languedoc où il se tuë peu de bœufs, & rarement des bleds, puisqu'outre la consommation qui s'y en fait, la France en fournit encore le superflus aux autres Etats, ses voisins n'en étant pas de même des cuirs, il n'y a que deux choses à observer sur ce Commerce.

La premiere, que les peaux ne soient point troüées ni coutelées par les Bouchers en écorchant les bœufs & les vaches; parce que quand cette imperfection s'y rencontre cela les diminuë beaucoup de prix.

La seconde, que les peaux soient bien sechées au soleil, car si elles n'étoient pas en perfection, & qu'elles ne fussent qu'à moitié seches, elles se pourroient gâter par la pourriture; mais j'estime que cette observation ne servira de guere: parce que comme les chaleurs sont excessives en Barbarie, l'on peut s'assurer que les cuirs y sont toûjours secs, & c'est pourquoi les Maures les vendent à la piece, & non au poids, ainsi qu'il se pratique en France & dans les autres Etats où les climats sont plus humides, afin d'en tirer davantage du prix.

Il y a encore une maxime à observer sur tout le Commerce qui se fait au Bastion de France, qui est trés-importante pour sa manutention; qui est d'entretenir toûjours bonne correspondance avec les Princes, les Gouverneurs, & autres Commandans des Païs par où doivent passer les Maures qui apportent leurs marchandises, tant au Bastion qu'aux autres lieux ci-devant mentionnez, afin qu'ils y puissent venir en liberté sans leur être fait aucunes avanies, car c'est d'où dépend la manutention de ce Commerce, ainsi qu'il vient d'être dit; & comme ces sortes de gens ne considerent que leur interêt particulier, l'on vit toûjours bien avec eux, pourvû que l'on paye bien les pensions ou les droits que l'on est convenu avec eux, & qu'en outre on leur fasse de temps à autres des presens; & c'est-là le secret & le veritable moyen de se maintenir en leur amitié, faire autrement, c'est un moyen assuré de la perdre, & par consequent de ruiner ce Commerce. Il y en a déja des exemples dans l'ancienne Compagnie, qui pour avoir negligé l'amitié des Princes, des Gouverneurs, & autres Commendans du Païs, & n'avoir pas continué de leur payer à point nommé ce que l'on avoit convenu avec eux qui a pensé anéantir cette entreprise; peut-être étoit-ce par la malice du Commandant dans le Bastion dans le temps que cette Compagnie avoit dessein de l'en chasser, ou peut-être aussi manque d'argent, ou pour épargner sa bourse.

Voilà tout ce que j'avois à dire touchant le Commerce qui se fait au Bastion de France par les François ; ainsi il ne me reste plus pour finir cet Ouvrage que d'en sortir par la conclusion.

CHAPITRE X.

Conclusion de cet Ouvrage.

ENfin, je suis venu à bout du dessein que je m'étois proposé, & l'on a vû par tout cet Ouvrage le chemin que doivent tenir, & les maximes que doivent suivre ceux qui voudront s'adonner à la profession mercantille, pour réüssir heureusement dans le Commerce. J'espere que Dieu benira mon travail, que les jeunes gens en tireront de l'avantage, & que le public en recevra de l'utilité ; c'est ce que je souhaite avec passion : puisque tout mon but n'a été en entreprenant cet Ouvrage que de conduire les jeunes gens pendant le cours de leur negociation par les voyes justes & raisonnables, que les personnes de probité doivent tenir pour profiter de tous les exemples que j'ay rapporté, de ceux qui ont observé les maximes que j'ay traité dans tous les endroits où j'ay estimé necessaire de les placer, & qui s'en sont bien trouvez, soit pour embrasser le bien, soit pour éviter le mal.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

L'on ne sçauroit trop donner de connoissance aux Marchands & Negocians des Reglemens qui ont du rapport au Commerce, c'est pourquoi il en sera rapporté un à la fin de cette seconde Partie, qui n'a pû trouver place dans les autres Nouvelles Augmentations, répanduës dans tout le cours de cet Ouvrage. Il a paru assez important pour n'être pas obmis.

C'est un Arrêt de la Cour du Parlement de Paris du 7. Août 1698. qui fait un Reglement entre les Officiers du Châtelet & les Juge & Consuls.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

1698. *7. Aoust.*

CE jour, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Henry-François Daguesseau, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit, Que les obligations de leur ministere ne leur permettoient pas de demeurer plus long-temps dans le silence, sur les contestations trop publiques, que l'interêt de la Jurisdiction a fait naître depuis quelques temps entre les Officiers du Châtelet, & les Juge & Consuls.

Que quelque soin que l'Ordonnance de 1673. ait pris, de marquer des bornes justes & certaines entre la Jurisdiction des Juges ordinaires, & celle des Juge & Consuls ; il faut avoüer neanmoins que l'affectation des Plaideurs a excité depuis long-temps une infinité de conflits, dans lesquels on s'est efforcé de confondre ce que l'Ordonnance & les Arrêts de Reglement de la Cour avoient si sagement & si exactement distingué.

Que jusqu'à present ces conflits se passoient entre les Parties, les Juges ne paroissoient point y prendre aucune part, & quelques inconveniens particuliers ne sembloient pas demander un remede general. Mais qu'aujourd'hui les choses ne sont plus en cet état, on a vû afficher dans Paris, d'un côté une Ordonnance des Juge

& Consuls, de l'autre une Ordonnance du Prevôt de Paris, pour soûtenir les interêts opposez de leur Jurisdiction, les Parties menacées de condamnations d'amende, incertaines sur le choix du Tribunal où elles doivent porter leurs contestations, attendent avec impatience que la Cour Superieure en lumieres, comme en autorité, leur donne des Juges certains, & rendre l'accés des Tribunaux inferieurs aussi facile & aussi seur, qu'il paroît à present, & difficile & douteux.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Que s'il s'agissoit de prononcer définitivement sur l'appel de ces prétendus Reglemens, il ne seroit peut-être que trop aisé de faire voir que l'un & l'autre renferment des nullitez essentielles, & des défauts presque également importans.

Que d'un côté quelque favorable que soit la Jurisdiction Consulaire, elle ne peut pourtant s'attribuer l'autorité de faire des Reglemens, on n'y trouve ni un Office & un ministere public qui puisse les requerir, ni des Juges revêtus d'un caractere assez élevé pour pouvoir les ordonner, ni un territoire dans lequel ils puissent les faire executer.

Que d'ailleurs, l'Ordonnance que les Juge & Consuls ont fait publier, n'est qu'une simple & inutile répetition de l'Ordonnance de 1673. qui n'en contient que les termes sans en avoir l'autorité.

Que d'un autre côté, le Reglement contraire qui a été affiché en vertu d'une Ordonnance du Prevôt de Paris paroît d'abord plus favorable, non seulement par les prérogatives éminentes qui distinguent sa Jurisdiction de celles des Juge & Consuls; mais encore, parce que les Officiers du Châtelet trouvent leur excuse dans la conduite des Juges qu'ils regardent comme leurs Parties, ils n'ont point à se reprocher, comme eux, d'avoir fait éclater les premiers une division & un combat de sentiment, souvent contraire à l'honneur des Juges, & toûjours au bien public. Ils n'ont fait que défendre leur competance, & soûtenir leur Jurisdiction attaquée par l'Ordonnance des Juge & Consuls.

Mais si la forme exterieure de cette derniere Ordonnance paroît plus reguliere que celle de la premiere, on est forcé neanmoins de reconnoître dans la substance même, & dans la disposition de ce Reglement, des défauts importans qui ne permettent pas que l'on en tolere l'execution.

Qu'on y trouve d'abord cet exposé injurieux aux Juge & Consuls, (Que les Marchands Banqueroutiers, pour être favorisez, & éviter la peine de mort prononcée par les Ordonnances pour le crime de banqueroute, s'adressent à leurs Confreres qui homologuent trés-facilement les Contrats faits avec des Creanciers supposez,) comme s'il étoit permis à des Juges dans une Ordonnance publique d'accuser d'autres Juges de connivence, & presque de collusion avec les criminels, pour étouffer la connoissance d'un crime, & le dérober à la vengeance publique.

Qu'on suppose ensuite dans cette Ordonnance, que les Juge & Consuls n'ont point de Sceau, & qu'ils doivent emprunter celui du Châtelet, quoi qu'ils soient dans une possession immémoriale d'avoir un Sceau particulier, & que même dans ces derniers temps le Roy ait érigé en titre d'Office un Garde-Scel de la Jurisdiction Consulaire.

Qu'on y insinuë que le Sceau du Châtelet peut lui attribuer Jurisdiction, même en matiere Consulaire, que l'homologation des Contrats passez entre un debiteur & ses creanciers, appartient indistinctement, & dans tous les cas, au Prevôt de Paris : qu'il a droit de connoître de toutes les Lettres de change entre toutes sortes de personnes, si ce n'est entre Negocians. Et l'on y avance plusieurs autres

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

propositions, dont les unes paroissent directement contraires à la disposition des Ordonnances, & les autres ne peuvent être admises qu'avec distinction.

Mais ce qui leur paroît encore plus important, c'est que l'on s'éloigne dans ce Reglement de l'esprit & de la sage disposition de l'Ordonnance de 1673. Cette Loy a supposé que les Sergens & les autres Ministres inferieurs de la Justice, étant tous dans la dépendance des Juges ordinaires, il étoit inutile de leur faire des défenses rigoureuses de porter pardevant les Consuls les Causes dont la connoissance appartient à la Justice ordinaire : On a crû au contraire, que toûjours attentif à soûtenir la Jurisdiction de leurs Superieurs, ils seroient plus capables de priver les Consuls de ce qui leur appartient, que de leur déferer ce qui ne leur appartient pas ; c'est pour cela que si l'Ordonnance prononce des condamnations d'amende, & contre les Parties & contre les Officiers qui leur auront prêté leur ministere : c'est uniquement contre ceux qui auront voulu dépoüiller les Consuls d'une partie de leur Jurisdiction. Cependant contre l'intention & les termes de l'Ordonnance, le nouveau Reglement du Châtelet impose des peines severes à ceux qui portent dans le Tribunal des Juge & Consuls des Causes qui sont de la Jurisdiction ordinaire. La crainte de ces peines réduit souvent les Parties dans l'impossibilité de trouver des Sergens qui veüillent se charger de leurs assignations, & le moindre inconvenient auquel cette nouveauté puisse donner lieu, est le retardement de l'expedition, qui dans ces sortes de matieres, encore plus que dans les autres, fait une partie si considerable de la Justice.

Qu'au milieu de tant de moyens par lesquels on pourroit combattre ces deux Ordonnances contraires, ils voyent avec plaisir que les Officiers de l'une & de l'autre Jurisdiction n'en ont point interjetté d'appellations respectives ; ils ont conservé le caractere de Juges, & n'ont point voulu prendre celui de Parties, & sans quitter les fonctions importantes qu'ils remplissent avec l'approbation du public, pour venir dans ce Tribunal défendre les droits de leurs Sieges. Ils se sont contentez de remettre leurs Memoires entre leurs mains, pour attendre ensuite avec tout le public, le Reglement qu'il plaira à la Cour de prononcer.

Qu'ils oseront prendre la liberté de lui dire, que le meilleur de tous les Reglemens sera le plus simple, c'est-à-dire, celui qui en défendant également l'execution des deux nouvelles Ordonnances que leur contrarieté rend également inutiles & illusoires, remettra les choses dans le même état où elles étoient avant ces prétendus Reglemens, & ordonnera purement & simplement l'observation de la Loy commune de l'une & de l'autre Jurisdiction ; c'est-à-dire, l'Ordonnance de 1673.

Mais que pour le faire d'une maniere plus précise, qui prévienne & qui termine dans le principe toutes les contestations generales ou particulieres qui pourroient naître à l'avenir : ils croyent devoir observer icy que les plaintes des Juge & Consuls contre les entreprises des Officiers du Châtelet se réduisent à deux Chefs principaux.

Le premier, regarde les révocations des assignations données pardevant les Juge & Consuls.

Le second, concerne l'élargissement des Prisonniers arrêtez en vertu de Jugemens rendus en la Jurisdiction Consulaire.

L'Ordonnance de 1673. sembloit avoir suffisamment pourvû à l'un & à l'autre de ces Chefs, en défendant à tous Juges ordinaires de révoquer les assignations

données pardevant les Consuls, & de suspendre ou d'empêcher l'execution de leurs Ordonnances.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1715.

Qu'on a éludé la premiere partie de cette disposition par la facilité que l'on a trouvée au Châtelet de révoquer les assignations données pardevant les Juge & Consuls, non pas à la verité sous le nom des Parties (ce seroit une contravention grossiere à l'Ordonnance,) mais sous le nom de la Partie publique, & à la requisition des Gens du Roy : Et comme ces sortes de requisitions ne se refusent jamais, la sage disposition de l'Ordonnance est devenuë inutile, & les conflits se sont multipliez par l'assurance de l'impunité.

Qu'à l'égard de l'autre partie de l'Ordonnance, il paroît qu'elle n'a pas toûjours été regulierement observée au Châtelet, & que l'on y a quelquefois surpris des Sentences, portant permission d'élargir les Prisonniers arrêtez pour des condamnations prononcées par les Consuls.

Que pour opposer un remede aussi prompt qu'efficace à ces deux inconveniens, ils ne proposeront à la Cour que ce qu'ils trouvent écrit dans quelques-uns de ses Arrêts de Reglement, & entr'autres dans les Arrêts rendus en 1611. 1615. 1648. 1650. pour les Consuls de Paris, & dans un Arrêt de 1665. donné en faveur des Consuls d'Orleans.

Qu'il a été défendu par ces Arrêts, tant aux Parties qu'aux Substituts de Monsieur le Procureur General, de faire révoquer, casser & annuller les assignations données pardevant les Juge & Consuls, & de requerir aucune condamnation d'amende contre ceux qui se seroient pourvûs en ce Tribunal. Que les mêmes Reglemens défendent à tous Juges de surseoir, arrêter, ou empêcher l'execution des Sentences renduës par les Juge & Consuls, sauf aux Parties à avoir recours à l'autorité de la Cour pour leur être pourvû.

Qu'ainsi la raison & l'autorité, le bien public & particulier, l'interêt des Juges & celui des Parties, tout concourt à les déterminer à demander à la Cour, qu'il lui plaise de suivre icy ses propres exemples (ils ne peuvent lui en proposer de plus grands) de prévenir par des défenses respectives les inconveniens dans lesquels deux Reglemens contraires peuvent jetter les Parties, d'ordonner ensuite l'execution pure & simple de l'Ordonnance, de condamner les voyes indirectes par lesquelles l'artifice des Parties a trouvé depuis quelque temps les moyens de l'éluder, & de faire ensorte que l'attention des Juges qui sont soumis à l'autorité de la Cour, n'étant plus partagée par des conflits de Jurisdiction si peu dignes de les occuper, se réünisse desormais, & se consacre toute entiere au service du public dans la portion de Jurisdiction que la bonté du Roy veut bien leur confier.

C'est par toutes ces raisons, qu'ils requierent, qu'il plaise à la Cour recevoir Monsieur le Procureur General Appellant desdites Sentences en forme de Reglement, renduës l'une, par les Juge & Consuls le 17. Mars 1698. l'autre, par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant le 23. Avril suivant ; faire défenses de les executer, jusqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné : cependant que les Edits & Declarations, & Arrêts de Reglement, concernans la Jurisdiction Consulaire, notamment l'Article XV. du Tit. XII. de l'Ordonnance de 1673. seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant, faire défenses au Prevôt de Paris & à tous autres Juges de révoquer même sur la requisition du Substitut de Monsieur le Procureur General, les assignations données pardevant les Juge & Consuls, de casser & annuller les Sentences par eux renduës, de prononcer aucunes condamnations d'a-

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

mende pour distraction de Jurisdiction, contre les Parties qui auront fait donner, ou contre les Sergens qui auront donné des assignations pardevant les Juge & Consuls, sauf aux Parties à se pourvoir en la Cour pour leur être fait droit, & au Substitut de Monsieur le Procureur General à intervenir, si bon luy semble, même à interjetter appel en cas de collusion ou de negligence des Parties, pour l'interest de la Jurisdiction du Prevôt de Paris: Faire pareilles inhibitions & défenses au Prevôt de Paris, & à tous autres Juges de surseoir, arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce puisse être l'execution des Sentences émanées de la Jurisdiction Consulaire, & de faire élargir les Prisonniers arrêtez ou recommandez en vertu des Sentences des Consuls: comme aussi faire défenses au Juge & Consuls d'entrependre de connoître des matieres qui sont de la competance des Juges ordinaires: Enjoint à eux de déferer au renvoy requis par les Parties dans les cas qui ne sont point de leur competance suivant l'Ordonnance, & que l'Arrest qui interviendra sur leurs Conclusions, sera lû & publié, tant à l'Andiance du Châtelet, qu'à celle des Juge & Consuls, & affiché par tout où besoin sera.

Les Gens du Roy retirez, vû lesdites Sentences en forme de Reglement desdits jours 17. Mars & 23. Avril derniers, la matiere mise en déliberation.

La Cour a reçû le Procureur General du Roy appellant desdites Sentences en forme de Reglement, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera pour proceder sur ledit appel sur lequel il sera fait droit, ainsi que de raison: cependant fait défenses respectives de les executer. Ordonne que les Edits & Declarations du Roy, les Arrests & Reglemens de la Cour concernans la Jurisdiction Consulaire, & nommément l'Article XV. du Tit. XII. de l'Ordonnance de 1673. seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence, fait défenses au Prevôt de Paris & à tous autres Juges, de révoquer, même sur la requisition des Substituts du Procureur General, les assignations données pardevant les Juge & Consuls, de casser & annuller leurs Sentences, d'en surseoir, arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce soit l'execution, de faire élargir les Prisonniers arrêtez ou recommandez en vertu de leurs Jugemens, & de prononcer aucunes condamnations d'amendes pour distraction de Jurisdiction, tant contre les Parties, que contre les Huissiers, Sergens & tous autres, qui auront donné ou fait donner des assignations pardevant lesdits Juge & Consuls; sans préjudice aux Parties de se pourvoir en la Cour par appel, pour leur être fait droit sur le renvoy par elles requis, & au Substitut du Procureur General du Roy d'y intervenir, ou même d'interjetter appel de son chef pour la conservation de la Jurisdiction, ainsi qu'il verra bon être.

Comme aussi fait inhibitions & défenses aux Juge & Consuls de connoître des matieres qui ne sont pas de leur competance. Leur enjoint dans ces cas de déferer aux renvois dont ils seront requis par les Parties. Ordonne que le present Arrest sera lû, publié à l'Audiance du Parc Civil du Châtelet, & à celle des Juge & Consuls de cette Ville de Paris, & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement le septiéme Aoust mil six cens quatre-vingt-dix-huit.]

Signé, DONGOIS.

Fin de la seconde Partie.

PREFACE,

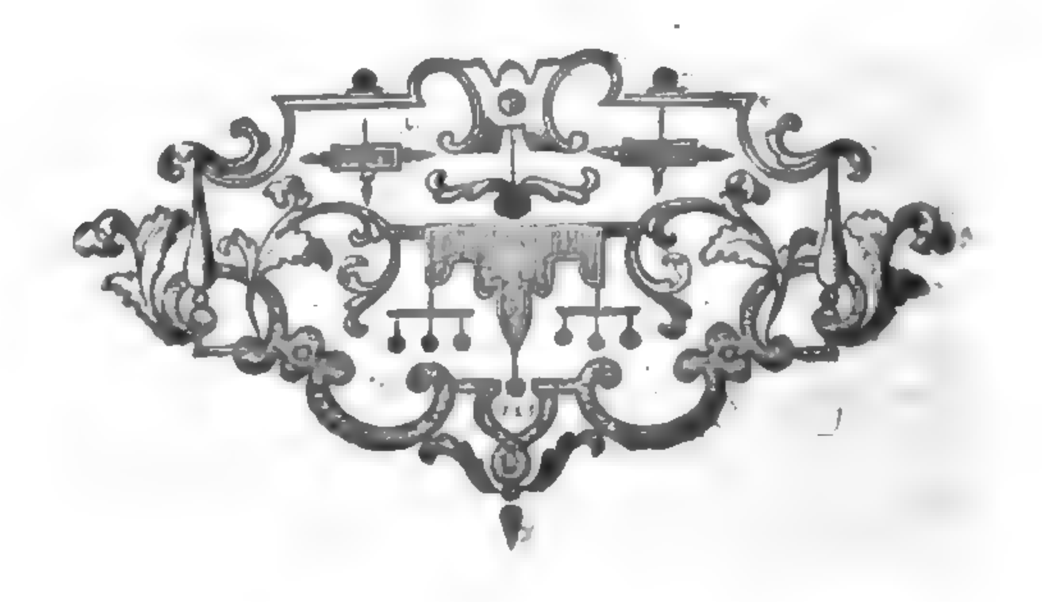
Faite en 1693. par Monsieur Dupuis de la Serra, Auteur de l'Art des Lettres de Change.

LE Negoce produit seul plus de procés que tous les autres actes de la vie civile ensemble; car il est certain que les Juge & Consuls, & les autres Tribunaux du Commerce dans chaque Ville, rendent plus de Jugemens que les Presidiaux qui y sont établis; neanmoins la Jurisprudence du Commerce est fort incertaine dans le Royaume, & particulierement sur le fait des Lettres de Change, qui en est la plus considerable partie, quoi qu'il n'y ait presque personne qui ne prenne ou ne donne, n'envoye ou ne reçoive, ne paye ou n'exige le payement des Lettres de Change. Il semble que ce soit un mystere qui ne puisse être entendu que par ceux qui en font profession, que l'on appelle communément Banquiers; car pour l'ordinaire, lorsque l'appel en est aux Parlemens, les Juges demandent l'avis des Negocians, de qui le plus souvent ils reçoivent moins d'éclaircissement que des seules pieces du procés, parce que ceux de qui l'on prend les sentimens, considerant l'affaire par des vûës differentes, ou d'égalité d'interest, ou d'acceptation de personnes ou de Justice, sont souvent de contraire opinion, appuyez respectivement sur des raisons vraies ou apparentes, dont les Magistrats ont peine à faire le discernement. C'est faute de connoître la nature du Contrat des Lettres de Change, & de sçavoir les principes qu'il faut suivre pour en décider les contestations; cela vient de ce que nos Jurisconsultes François ne se sont pas appliquez à traiter cette matiere, comme ils ont fait toutes les autres qui font le sujet des procés; car encore que Maître Maréchal ait mis au jour en 1625. un Traité des Changes & Rechanges & Banqueroutes, rempli de beaucoup de citations des Loix & de Docteurs, il a si peu parlé des Lettres de Change & avec si peu d'ordre, que l'on voit bien qu'il n'a pas seulement connu la nature du Contrat des Lettres de Change. Clerac a fait imprimer à Bordeaux en 1659. un autre Traité des Changes: mais il n'a pas mieux réüssi que le premier. Enfin le Sieur Jacques Savary a donné au Public son Parfait Negociant, dans lequel il a rapporté plusieurs Arrests & plusieurs questions de Lettres de Change fort utiles au Public; mais comme il n'a traité cette matiere qu'incidemment, s'il faut dire ainsi, & qu'il n'a pas suivi toutes les circonstances de la negociation des Lettres de Change, quoy qu'il ait incomparablement mieux fait que ceux qui l'ont précedé, il a encore laissé beaucoup à faire; c'est pourquoi encore qu'il ait fait voir quel est le veritable esprit de l'Edit du Commerce du mois de Mars 1673. qui est la Loy du Royaume pour la negociation des Lettres de Change; neanmoins comme cet Edit ne peut pas porter son autorité dans les Païs étrangers, & qu'il ne contient des dispositions que pour les cas les plus ordinaires, l'on en voit tous les jours des nouveaux, qui ne peuvent être décidez par les termes de cet Edit, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Ayant travaillé pour moi-même sur cette matiere avec application & succés, j'ay crû que le Public me sçauroit quelque gré, si je lui faisois part de mon travail, puis-

qu'il donne une parfaite connoissance de la nature du Contrat des Lettres de Change, & des principes pour en décider les questions.

L'on y trouvera toutes les plus curieuses Remarques que l'on peut desirer dans le fait & dans le droit, & les propositions sont appuyées des Ordonnances, des Loix, des Arrests, ou des sentimens des Auteurs les plus celebres, particulierement des décisions de la Rote de Gennes, & de Sigismond Scaccia Jurisconsulte Romain, qui a été Auditeur de Rote à Gennes, & dans plusieurs Villes considerables d'Italie, ce sont les deux plus fameux qui ayent traité des matieres de Commerce; aussi le Sieur Bornier les a citez fort souvent dans sa Conference sur l'Edit de Reglement du Commerce. Comme d'un côté rien n'est si incommode qu'un Ouvrage entrecoupé de citations, particulierement dans une matiere de Commerce, où ceux qui entendent bien le fait, le plus souvent n'entendent pas le Latin, & que d'autre côté, c'est présumer de soi-même d'en vouloir être crû sur sa parole. J'ay paré à ces deux inconveniens, en faisant l'Ouvrage d'un style suivi, comme si tout ce que je propose étoit de moi-même, & mettant toutes les citations fort fidelement à la marge, comme si j'étois obligé de rapporter des garants de tout ce que j'avance; l'on verra par-là, qu'encore que ce Traité soit composé de plusieurs materiaux étrangers, j'y ay pourtant beaucoup contribué du mien; par l'ordre, la disposition, l'explication nette & intelligible des negociations les plus obscures, & par l'application que j'ay fait à notre usage des Loix & des autoritez d'une maniere si naturelle, qu'il semble que les passages soient faits exprés. Enfin l'on ne croit pas qu'il ait encore paru aucun Ouvrage sur cette matiere, aussi universel, aussi juste & aussi solide que celui-ci.



SUITE

SUITE DU PARFAIT NEGOCIANT, OU L'ART DES LETTRES DE CHANGE.

Suivant l'uſage des plus celebres Places de l'Europe.

CONTENANT

Tous les droits & toutes les obligations des Tireurs, Donneurs de valeur, Endoſſeurs, Porteurs, Accepteurs & Payeurs de Lettres de Change.

CHAPITRE PREMIER.

Du nom & des differentes eſpeces de Change.

1 CHANGER eſt un terme dont la ſignification eſt ſi étenduë, que dans l'uſage ordinaire il s'applique toutes les fois que l'on quitte quelque choſe pour en prendre une autre, quoique même ce ne ſoit qu'une qualité, ou une habitude ſpirituelle, & en ce ſens là le ſubſtantif eſt changement; mais dans le Commerce il a deux ſignifications: l'une pour les marchandiſes, lors que l'on en donne d'une ſorte pour en avoir d'une autre, & pour lors il eſt ſinonime avec troquer, & n'a point de ſubſtantif: l'autre eſt pour l'argent, & c'eſt dans cette application que ſon ſubſtantif eſt changé.

2 Il y a quatre especes de change.

3 La premiere *a* est le change menu, ainsi que l'appellent les Docteurs, c'est le plus ancien de tous; c'est lors que l'on donne une sorte de monnoye pour en avoir d'une autre sorte: Par exemple, des loüis d'argent pour avoir des loüis d'or, moyennant quelque somme de retour, que les Auteurs ont appellé *Collybus*, *b* & ceux qui le pratiquent *Collybistæ*, que nous appellons en notre langue Changeurs. Ciceron dans sa cinquiéme Oraison contre Verrés, parle de ce *Collybus*.

4 La seconde espece de change *c* est celui de place en place, pour parler comme l'Ordonnance, il se fait par lettres de change, en donnant son argent en une ville, & recevant une lettre pour en retirer la valeur dans une autre ville: ceux qui en font commerce ordinaire sont communément appellez Banquiers: c'est de ce change qu'il sera parlé dans le present Traité.

5 La troisiéme espece est une imitation, ou pour mieux dire, une fixion de la seconde espece, mais en effet, un prêt usuraire, que les Docteurs appellent change sec *d* & adulterin, lequel est reprouvé par les Bulles des Papes: il n'est pas connu en France, il n'en sera pas parlé pour ne pas l'enseigner.

6 La quatriéme espece est *e* celui qui est vulgairement appellé le Change de Lyon, permis aux Marchands frequentans les Foires de Lyon, duquel il ne sera pas non plus parlé.

De ce Chapitre l'on peut tirer quatre Maximes.

MAXIMES.

1 Le Change, en termes de commerce, est un contrat d'argent.

2 Il y a quatre especes de change.

3 Il n'y a proprement que deux change licites à tout le monde, celui d'une monnoye contre une autre, & celui par lettres.

4 C'est de l'essence des lettres de change qu'il y ait remise de place en place.

a Primum genus Cambii est de pecunia præsenti, cum pecunia præsenti, quo ideo solet fieri in uno eodemque loco, & regulariter pro non magna summa; & ideo vocant Cambium minutum, seu manuale. *Scaccia de Commerciis & Cambio.* § 1. *quæst.* 5. *num.* 2.

b Collybistæ idem sunt, quia dicuntur à Collybo, qui est illa merces, quæ datur pro illa permutatione. *Quæst.* 3. *num.* 8. *Covarruvias de vet. num. collat.* 7. *num.* 4. *vers. hac sane ratione.*

Ex omni pecunia, quam aratoribus solvere debuisti, certis nominibus deductiones fieri solebant, primum pro spectatione & Collybo, deinde pro nescio quo ærario. Hæc omnia, judices, non rerum certarum, sed furtorum improbissimorum sunt vocabula, nam Collybus esse qui potest, cum utantur omnes uno genere nummorum? *Cicero act.* 5. *in Verrem.*

c Secundum genus est Cambium quod fit de pecunia præsenti, cum pecunia obsenti, ideoque cum fiat de loco ad locum fit per litteras, & hinc vocatur per litteras. *Scaccia dicto* §. 9. 5. *n.* 3.

d Cambium siccum est illicitum & prohibitum, ut consentiunt communiter omnes, hæcque prohibitio continetur expresse in constitutione Pii V. *Scaccia dicto* §. *quæst.* 7. *part.* 1. *n.* 19.

Dicitur illud ex quo lucrum exigitur, & accipitur ratione solutionis ad tempus dilatæ, ideoque revera est mutuum licet habeat nomen Cambii. *Eodem*, *n.* 20.

La troisiéme espece de change, que pour distinguer des autres, nous pourrions avec les Casuistes, & aucuns Jurisconsultes, nommer Cambium siccum nescio qua ratione, *puis que par lui autant qu'autres, on tire la substance, c'est-à-dire, l'argent & moyen des personnes qui en souffrent sur eux passivement l'usage, mais nous l'appellerons adulterin.* Maréchal, Traité des Changes & Rechanges licites & illicites, chapitre 1. page 26.

e Il y a une autre espece de Change seulement toleré entre Marchands trafiquant ès Foires de Lyon. Maréchal audit chapitre page 18.

CHAPITRE II.

De l'Origine du Contrat de Change de Place en Place par Lettres.

1 LE Change *f* de place en place par lettres, duquel nous nous servons aujourd'hui, est un contrat qui n'a pas été connu par les Anciens, & que la necessité a introduit pour le bien public, aussi ne se trouve-t-il point de Loi dans le Droit Romain qui en parle dans les termes, & pour l'effet dont on se sert aujourd'hui. Le Titre *de eo quod certo loco dari oportet*, & ce qui est dit dans plusieurs Loix *de nummulariis* A. *argentarii* B. & *trapesitis* C. étant bien different du Change & des Banquiers d'à present.

2 Le tems de l'origine, & des inventeurs du Change qui se fait de place en place, lors qu'une personne donne de l'argent dans une ville pour avoir une lettre en vertu de laquelle elle reçoive ou fasse recevoir dans une autre ville le payement, sont fort incertains : quelques-uns l'attribuent au bannissement des Juifs du Royaume, ordonné pendant les regnes de Dagobert I. en 640. de Philippes-Auguste en 1181. & de Philippes le Long en 1316. & disent que s'étant retirez en Lombardie, pour avoir l'argent qu'ils avoient déposé entre les mains de leurs amis, ils se servirent du ministere des Voyageurs & de Lettres en style concis, & de peu de paroles.

3 De Rubis dans son Histoire de la Ville de Lyon, page 289. l'attribuë aux Florentins, qui chassez de leur patrie par les Gibellins se retirent en France, où ils commencerent le commerce de change, pour tirer de leur païs, soit le principal, soit les revenus de leurs biens.

4 Cette derniere opinion semble la plus probable, parce que d'un côté la premiere produit une incertitude de plus de 600 ans : sçavoir, si le Change a été inventé en 640. ou en 1316. & d'autre côté le bannissement des Juifs étant la punition de leurs rapines & de leurs malversations, qui avoient attiré la haine de tout le monde, l'on ne peut pas présumer que personne ait voulu se charger de leur argent en dépôt, les assister & avoir commerce avec eux au préjudice des Ordonnances.

Ce Chapitre ne fournit qu'une Maxime.

MAXIME.

1 Le Contrat de Change n'a pas été connu par les Anciens.

CHAPITRE III.

De la Nature & de la Définition du Contrat de Change de Place en Place par Lettres.

IL est impossible de bien concevoir un Contrat sans en connoître la nature, & en sçavoir la définition : ce qui est d'autant plus vrai dans celui de change, qu'étant nouvellement inventé, pour ainsi dire, il seroit impossible sans ses notations, d'avoir aucun fondement certain de tout ce que l'on en dira.

f Litterarum Cambii prorsus incognita erat materia. *Gaytus de Credito tit. 7. num.* 2480.

A *L. 9. §. 2. ff. de edendo. L 7. §. 2. ff. depositi.*

B *L. L. 4. 6. 8. 9. 10. ff. de edendo. L. 50. ff. de adm. Tut. L. L. 2. 3. ff. de re judic. n. 136.*

C *L. 12. §. 3. cod. de Cohortalibus.*

Le contrat de change a deux faces, qui produisent deux natures differentes.

La premiere est la face d'entre le tireur, & celui qui en donne la valeur; & c'est sur cette face que l'on examine la nature du change.

La seconde face est d'un côté entre le tireur, & celui qui doit payer la lettre de change; & d'autre côté entre celui qui en donne la valeur, ou ceux qui ont droit de lui, & celui qui en reçoit le payement: & de ces deux côtez, c'est un mandement & une commission dont il sera parlé dans la seconde partie.

Les opinions ont été partagées sur la nature du change de place en place.

2 La premiere opinion est, *g* que le change est une espece de prêt; & cette opinion a été suivie par tous ceux qui ont blâmé le change, comme illicite & usuraire.

3 Mais il est aisé de faire voir la fausseté de cette opinion, par les differences qui se rencontrent entre le contrat de change & celui de prêt.

4 La premiere est, *h* que l'on ne peut pas dire que l'une de ces deux parties, qui contractent le change réel de place en place, soit le Prêteur ou l'Emprunteur, puis qu'étant de l'essence que l'Emprunteur reçoive premierement, & qu'ensuite il rende, il faudroit qu'il en fût de même dans le change. Cependant souvent celui qui fournit la lettre de change reçoit la valeur en donnant la lettre; souvent aussi il ne la reçoit que long-tems aprés, & même lors que l'on a avis que la lettre de change a été payée: ainsi pour soutenir que le contrat de change fût un prêt, il faudroit qu'il fût quelquefois le Prêteur & quelquefois l'Emprunteur, ce qui seroit absurde: & cette difference se tire des articles 27. 28. & 29. du titre 5. de l'Edit du Commerce du mois de Mars 1673. en ce qu'il y est parlé des billets de change pour lettres fournies, ou à fournir.

5 La seconde est, *i* que dans le prêt il faut rendre en la même espece, & dans le change le payement ne se fait pas en la même espece, puis que d'un païs à l'autre les mêmes especes n'y ont pas cours.

6 La troisiéme difference est, *l* que dans le prêt, l'on ne peut jamais rendre moins que l'on a reçû, & l'on ne peut pas diminuer le principal; mais dans le change, souvent celui qui prend la lettre de change reçoit moins qu'il n'a donné, le plus ou le moins dépendant de la rareté, ou de l'abondance d'argent qu'il y a pour la place où la lettre de change doit être payée.

7 La 4. difference est, *m* que le prêt doit être rendu au même lieu où il a été fait; mais le change au contraire, doit être payé en une autre ville que celle où il a été contracté.

g Prima opinio est quod sit mutuum hancque opinionem secuti sunt omnes ii qui hac ipsa de causa detestantur Cambia, tanquam illicita & usuraria. *Scaccia de Commerciis & Cambio.* §. 1. *q.* 4. *n.* 4.

h Prima differentia est, quia si consideremus personam accipientis ad Cambium differentia est manifesta, quia mutuans prius dat & postea recipit, sed accipiens ad Cambium facit oppositum primo recipit & postea dat, & sic ex parte accipientis non est mutuum. *Scaccia* §. 1. *qu.* 4. *num.* 5.

Aucun billet ne sera reputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auroient été fournies, ou qui le devroient être.

Les billets pour lettres de change fournies feront mention, &c.

Les billets pour lettres de change à fournir feront mention, &c.

Articles 27. 28. 29. titre 5. de l'Edit du Commerce.

i Secunda differentia, quia in mutuo res mutuata reddi debet in eadem specie, nempe vinum pro vino moneta argentea, pro argentea, aurea, pro aurea. *L. 99. ff. de solut.* At in Cambro reddi debet res alterius speciei. *Scaccia* §. 1. *qu.* 4. *num.* 7.

l Tertia differentia, quia capitale mutui minui non potest; secus est in Cambio, quia potest evenire, ut dans Cambio detrimentum patiatur in sorte. *Scaccia de Commercio & Cambio* §. 1. *q.* 4. *n.* 11.

m Differt, quia in Cambio saltem reali, & vero quod fit ratione loci, & per litteras necesse est, ut commutetur pecunia unius loci pro pecunia alterius loci, at mutui restitutio fit in eodem loco ubi fuit acceptum. *Scaccia* §. 1. *q.* 4. *n.* 14.

8 La cinquiéme est, que le prêt ne se fait qu'en faveur de l'Emprunteur, *n* au lieu que le Contrat de change se fait en faveur & pour l'utilité des deux personnes qui le contractent; car il est autant utile à celui qui donne son argent pour recevoir dans une autre ville où il en a besoin, qu'à celui qui le reçoit pour donner sa lettre en vertu de laquelle il doit être payé.

9 Ainsi par toutes ces differences essentielles, il est constant que le change n'est pas un prêt, ce qui est trés-important, parce que n'étant pas un prêt, il n'est pas susceptible d'usure, *o* l'usure ne pouvant tomber que dans le prêt veritable, ou pallié, au sentiment des Docteurs.

10 Sur ce principe, ceux-là se trompent, qui disent que de prendre davantage que le cours ordinaire pour fournir une lettre de change c'est une usure, car ce n'en est point une; ce peut bien être un mal, une fraude, une espece d'injustice; mais le nom d'usure ne lui convient point. De même que si un Marchand de blé ou d'autres marchandises, vend son blé ou sa marchandise un prix bien plus haut que le courant du marché, il commet bien un mal; mais ce mal ne peut pas être appellé un usure. De même un Marchand de bois ou d'autres denrées taxées, qui vendroit plus haut que la taxe, commettroit une contravention & une injustice; mais on ne pourroit pas dire qu'il auroit commis une usure. Par la même raison, lors que les lettres de change de Paris à Lyon perdent par exemple un pour cent, il ne faut pas dire qu'une lettre de change qui sera de 1010. livres pour mille livres de valeur comptant, soit contraire à l'article 6. de l'Edit de Commerce, comme contenant l'interêt avec le principal; car ces dix livres ne sont point un interêt, c'est le prix du change, c'est-à-dire qu'à cause de la rareté de l'argent entre Paris & Lyon, celui qui a une créance à Lyon de 1010. livres ne la peut vendre dans Paris que mille livres.

11 La seconde opinion est, *p* que le contrat de change soit un contrat anonime, *do, ut des*; mais outre que cette opinion est peu suivie, qu'elle est trop generale, elle se trouve détruite par le nom de change, qui est specialement affecté à ce contrat.

12 La troisiéme opinion est, *q* que c'est une permutation d'argent pour de l'argent; mais cette opinion n'est pas suivie, parce qu'elle ne nous marque que le genre suprême, & nous cherchons l'espece dans le genre.

13 Enfin la quatriéme opinion est, *r* que le change réel de place en place, c'est une espece d'achat & vente, de même que les cessions & transports; car celui qui fait la lettre de change vend, cede & transporte la créance qu'il a sur celui qui la doit payer.

Mutum date nihil inde sperantes. *Math. cap.*

n Contractus Cambii fit ad utriusque contrahentis utilitatem. *Scaccia* §. 2. *Gloss.* 5. *num.* 447. *Rota Genuensis decisione* 32. *num.* 5.

o Ultimo loco proposuimus in definitione usuram; vi mutui committi, aperte intelligentes hoc crimen in aliis contractibus, quam mutui nequaquam accidere. *Covarruvias Variarum resol. lib.* 3. *cap.* 1. *vers. hinc justissime. Scaccia* §. 1. *quæst.* 7. *part.* 1. *num.* 25. *& part.* 3. *limit.* 6. *n.* 3. *Gibalin. de usur. cap.* 8. *art.* 1. *reg.* 2.

p Secunda opinio, quod sit contractus innominatus, do ut des. *Scaccia* §. 1. *q.* 4. *n.* 17.

q Tertia opinio est, quod sit permutatio pecuniæ pro pecunia. *Scaccia* §. 1. *q.* 4. *n.* 18.

r Quarta opinio est, quod sit contractus emptionis & venditionis. *Joan. de Anon. in capite ultimo, naviganti sub num.* 46. *&* 47. *& aliis.* Dicens Cambium esse contractus emptionis ex parte emptoris, & venditionis ex parte accipientis; Cambio & sic pecunia ejus qui dat, Cambio est pretium & pecunia consignanda. Postea ex civitate Placentiæ, seu Romæ est resumpta & vendita, &c. *Scaccia* §. 1. *quæst.* 4. *num.* 21. *Rota Gen. dec. ult. num.* 41. *vers.* 1. *ratione & decis.* 32. *num.* 5. *Gaytus de credito, cap.* 2. *tit.* 7. *num.* 1208. *& num.* 1297.

14 Il n'y a qu'une seule difference *f* qui n'est pas essentielle ; c'est dans la matiere, parce qu'il ne s'exerce que de monnoye à monnoye ; mais il a toutes les proprietez que le Contrat d'achat & de vente, & ce qui fait la matiere du change peut être venduë.

15 Premierement, *t* ce qui peut recevoir d'augmentation ou de diminution dans son prix peut estre vendu, les monnoyes qui sont la matiere du change peuvent être augmentées où diminuées du prix, donc elles peuvent être venduës.

16 Secondement, *u* parce qu'une monnoye vaut plus en un lieu qu'en un autre, quoique du même poids & titre ; comme la pistole d'Espagne, qui vaut à Madrid quatre pieces de huit reaux, & en France elle n'en vaut que trois & deux tiers, & ainsi de beaucoup d'autres sortes de Monnoyes ; & par consequent si elles reçoivent diverses estimations, elles peuvent être venduës.

17 Troisiémement, *x* l'argent est contenu dans le terme general d'effets mobiliaires, & les effets mobiliaires peuvent être achetez & vendus, comme l'on les achete & vend tous les jours, donc l'argent en tant qu'effet peut être vendu.

18 Quatriémement, *y* tout ce qui peut être permuté peut être vendu : or une monnoye, peut être permutée avec une autre monnoye, donc la monnoye peut être venduë.

19 Cinquiémement, *z* ce qui peut être estimé à prix d'argent peut être vendu, puis que l'usage de l'argent a été introduit pour servir de prix & de mesure de toutes choses venales : or une monnoye est estimée par le raport qu'elle a avec une autre monnoye, peut être achetée & venduë.

20 Sixiémement, *a* toute chose venale a deux sortes de bontez ; l'une intrinseque, & l'autre extrinseque ; & c'est de cette double bonté que se tire la justice du prix que chaque chose doit être venduë : or cette double bonté se trouve dans la monnoye, donc elle peut être venduë de même que toute autre chose.

21 Septiémement, *b* le Contrat de change est plûtôt une cession de la créance que l'on a sur celui qui la doit payer, qu'une vente d'argent : or il est certain qu'une créance peut être achetée & venduë, donc le Contrat de change est une espece d'achat & vente.

f Et quod Cambium differat à venditione sola materia, quia non versatur, nisi circa pecunias, & quod contractus Cambii habeat easdem differentias, quas habet contractus emptionis & venditionis. *Scaccia loco citato.*

t Quia pecuniæ æstimato crescit & decrescit, sed ea quorum pretium crescit & decrescit sunt vendibilia, ut experientia patet, ergo, &c. *Scaccia loco citato num.* 25.

u Quia una pecunia propter cursum valet plus uno loco quam alio, licet sit ejusdem ponderis & mensuræ ; quare florenus aureus, vel ducatus venetus propter suum cursum valet plusquam aureus Bononiensis, vel ducatus Romanus, &c. *Scaccia num.* 26.

Si recipit varias æstimationes, ergo est emibilis, *Scaccia num.* 28. *in fin.*

x Quia pecunia continetur appellatione mercis, *ut ex Bald. sequitur Straccha tract. de mercat. part.* 1. *num.* 75. *Navar. in cap. navigant.* Sed merx potest emi & vendi, ut quotidie emitur & venditur, ergo pecunia tanquam merx contractari potest. *Scaccia num.* 29. & 30.

y Quidquid est commutabile est etiam vendibile, &c. Sed pecunia est commutabilis cum pecunia, ergo est vendibilis. *Scaccia num.* 31.

z Illud est vendibile quod pecunia est æstimabile, fuit enim pecuniæ usus inventus pro pretio & mensura rerum comparandarum ; sed ea pecunia seu moneta æstimatur alia, ut puta grossa per minutam, & e converso ; ergo moneta potest emi & vendi. *Scaccia num.* 32.

a Merx vendibilis habet duplicem bonitatem intrinsecam, scilicet & extrinsecam, & ab ista duplici bonitate sumitur justitia pretii quod merx illa vendi debeat ; ut sciant omnes, sed ista duplex bonitas reperitur in pecunia ; ergo etiam pecunia sicut alia merx est vedibilis. *Scaccia num.* . .

b Nomina eorum qui sub conditione vel in diem debent, & emere & vendere solemus ; ea enim res est, quæ emi & venire potest. *L.* 17. *ff. de hared. vel act. vend.* Nominis venditio etiam ignorante, vel invito eo adversus quem actiones mandantur contrahi solet. *L.* 3. *Cod. de hared. vel act. vendit.*

22 Et quoique plusieurs Docteurs *c* n'estiment pas que le change soit une espece de Contrat d'achat & vente, parce qu'ils ne peuvent pas se figurer que l'argent puisse être vendu ; neanmoins parce qu'il paroît clairement que le genre suprême est la permutation à l'égard duquel l'achat & vente est une espece de laquelle l'on peut dire, que le change est une autre espece, puis que le premier propose de donner une chose pour une autre ; le second une chose pour de l'argent, & le troisiéme de l'argent en un lieu pour de l'argent en un autre lieu. J'estime *d* qu'il n'y a pas lieu de disconvenir que le change ne soit un achat, puis que la preuve en est concluëment établie, & que c'est l'opinion commune.

23 Le Contrat de change peut être particulierement défini. *e* Un Contrat du droit des Gens nommé de bonne foy parfait par le seul consentement, par lequel donnant la valeur au Tireur, le Tireur fournit à celui qui la lui donne des lettres pour recevoir autant au lieu convenu.

24 Ce Contrat doit être appellé du droit des Gens, *f* parce que l'usage & la necessité du commerce l'a rendu commun à toutes les Nations.

25 Il est appellé Nommé, *g* pour le differencier des Contrats anonimes & des autres especes de son genre, aussi a-t-il un nom qui luy est propre, qui est Change.

26 Il est dit de bonne foy, *h* parce que la bonne foy est la souveraine Loy du commerce, & que descendant de l'achat & vente, qui est un contrat de bonne foy, il doit en suivre la nature ; outre que suivant l'usage, il consiste plus en bonne foy que les autres contrats.

27 Il est parfait par le seul consentement, *i* à l'exemple de l'achat & vente, puis qu'aprés le mutuel consentement l'un des contractans ne peut pas s'en dedire malgré l'autre, parce qu'il est fait pour l'utilité respective d'un chacun d'eux.

28 Mais il faut en France que ce consentement paroisse par écrit pour la preuve, suivant les Ordonnances, comme pour les autres contrats, autrement il ne pourroit être prouvé que par le serment du Défendeur.

29 Et quoique l'on dise par lequel donnant la valeur au tireur, il fournit à celui qui la lui donne des lettres pour recevoir autant au lieu convenu : il n'est pas necessaire que la délivrance de la valeur & des lettres se fasse précisément lors de la convention en même tems, les parties pouvant convenir d'un délai pour la délivrance de l'un ou de l'autre, & même de tous les deux, comme l'on peut montrer par deux exemples de l'usage.

c Contrarium quod enim non sit contractus venditionis : eo quia pecunia sit invindibilis, tenent. *Laur. de Rodulphis, Joan. Azor. Medin. Navarr. Mich. Sa. Joan. Cavat. relati à Scaccia num.* 34.

d Tamen ego eligendam esse existimo quartam opinionem quod Cambium sit emptio & venditio : *ut dixi suprà num.* 21. *& sequentibus* : tum quia efficaciter probatur, tum quia videtur magis communis. *Scaccia num.* 37.

e Contractus Juris gentium nominatus bonæ fidei solo consensu perfectus, quo dato pretio campsori ab eodem traduntur litteræ campsori ad tantumdem alibi recipiendum.

f Illud dicitur de Jure gentium quod æquè apud omnes gentes servatur ; sed Cambium in omnibus regnis & provinciis, & ubique terrarum exercetur, voluti reipublicæ & hominum commerciis necessarium : & ergo Cambium est de Jure gentium. *Scaccia* §. 1. *quæst.* 6. *num.* 3.

g Quem quidem contractum alii appellant nominatum. *Rota Genuens. decis.* 30. *num.* 5.

h Contractus Cambii, &c. consistit in bona fide magis quam alii contractus. *Rota Genuens. decis. prima num.* 41. *vers. prima ratione.*

i Quæro XVIII. an in contractu Cambii sit licita pœnitentia, altero contrahente invito ?

Respondeo quod non, quia contractus Cambii sit ad utriusque utilitatem. *Scaccia* §. 1. *gloss.* 5. *num.* 347.

30 Par exemple *l* lors que l'on traite un change pour quelque payement ou foire, dont l'écheance est éloignée, l'on ne délivre pas pour lors la lettre de change; mais un billet portant promesse de la fournir, qui doit être fait suivant les formalitez prescrites par l'Edit du mois de Mars 1673. pour le Commerce.

31 Que si l'on donne les *m* lettres & que la valeur n'en soit payable que dans un tems, celui qui la doit, donne un billet, suivant les formalitez prescrites par le même Edit.

32 Et si la valeur ni les lettres n'ont pas été délivrées, & que la convention soit de les délivrer dans le tems convenu, l'on doit faire un billet double, pour pouvoir respectivement prouver le consentement.

33 Et bien que la lettre de change ne soit pas payée, *n* & qu'elle soit protestée, le contrat de change est toujours bon & valable, parce que celui qui en a donné la valeur a une action en garantie pour tous ses dommages & interêts de change & rechange, de la même maniere que dans l'achat & vente.

L'on recüeille trois Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1 Les lettres de change produisent deux especes de contrats: La premiere, entre les Tireurs & celui qui en donne la valeur, qui est une espece d'achat & vente.

La seconde, entre le Tireur & celui qui la doit payer, de même qu'entre celui qui en donne la valeur ou ceux qui ont droit de lui, & celui qui la doit recevoir, qui est une commission.

2 Le contrat des lettres de change n'est pas un prêt.

3 L'usure ne tombe que dans le prêt veritable ou pallié.

CHAPITRE IV.

Des diverses formes des Lettres de change, des personnes qui y entrent, des differens termes de payement, des differentes manieres d'en déclarer la valeur, & des Lettres missives qui s'écrivent à cette occasion.

1 C'Est plûtôt des exemples pour faciliter l'intelligence du contrat de change, que des formes necessaires, puis qu'il n'y a aucune forme prescrite *o* à ce contrat; & pourvû qu'une lettre de change contienne *p* celui qui la fait, celui qui

l *Les billets pour lettres de change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçüe, & de quelles personnes, à peine de nullité.* Edit du mois de Mars 1673. titre 5. art. 29.

m *Les billets pour lettres de change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le payement a été fait en deniers, marchandises, ou autres effets, à peine de nullité.* Article 28.

n Si res vendita non tradatur in id quod interest agitur, hoc est rem habere interest emptoris: Hoc autem interdum pretium egreditur, si pluris interest, quam res valet vel empta est. *L. ff. de act. empt. & vend.*

o Secundum sciendum est quod scriptura Cambii, non habet certam præscriptam formam, ideoque potest diversis modis concipi. *Scaccia* §. 1. *quæst.* 5. *num.* 11.

p *Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux ausquels le contenu devra être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur,* &c. Edit de 1673. tit. 5. art. 1.

La

la doit payer, celui à qui elle doit être payée, celui qui en a donné la valeur, le tems du payement, & de quelle maniere la valeur a été donnée, les termes d'expression, & les autres conditions sont arbitraires.

2 Si-bien que toute la consideration des lettres de change se réduit à quatre.

La premiere regarde les personnes.

La seconde le tems du payement.

La troisiéme ce que l'on doit payer.

Et la quatriéme la valeur.

3 Pour ce qui regarde la premiere, il entre ordinairement quatre personnes [q] dans une lettre de change; sçavoir, celui qui la fait, que l'on appelle Tireur; celui qui la prend, qui est le Donneur de valeur, celui qui la doit payer, & celui qui la doit recevoir.

I. Exemple.

4 *A Paris, ce 11. Août 1679. pour l.* 1000.

Monsieur, [r]

A vûë il vous plaira payer par cette premiere de change à Monsieur Severin la somme de mille livres, pour valeur reçûë comptant de Monsieur Lucien, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, Votre trés-humble serviteur,
Monsieur Hilaire. Simeon.
A Lyon.

5 Pour donner lieu à l'execution de ce contrat; celui qui a fait la lettre en donne avis à celui qui la doit payer, avec l'ordre de le faire, par une lettre missive à peu prés en ces termes:

6 *A Paris, ce 11. Août 1679.*

Monsieur,

Je vous ay tiré ce jourd'hui mille livres payables à vûë à Monsieur Severin pour valeur de Monsieur Lucien, je vous prie d'y faire honneur, & de m'en donner débit.

Si celui qui a fait la lettre de change n'est pas creancier du moins d'une somme égale à celle de la lettre de change, il s'explique de quelle maniere il en fournira le fonds; que s'il est creancier, il dit dans mon compte, ce qu'esperant de votre ponctualité, je suis,

Monsieur, Votre trés-humble serviteur,
N. Simeon.

7 Celui qui a donné la valeur écrit à celui qui la doit recevoir une lettre missive à peu prés de cette maniere:

8 *A Paris, ce 11. Août 1679.*

Monsieur,

Je vous remets mille livres par la ci-jointe lettre de change de Monsieur Simeon

q Notum est quod quatuor personæ ad complendum contractum Cambii intervenire debent una dans, & altera accipiens ad Cambium, ut de uno loco scribentes, & alio loco altera recipiens litteras, & solvere debens, & altera exigens pecunias Cambiatas & tractas. *Rota Gen. dec.* 1. *n.* 27.

r In hac litterarum formula illæ quatuor personæ apparent realiter & distinctæ. *Scaccia* §. *q.* 5. *n.* 44.

fur Monfieur Hilaire, de laquelle je vous prie de procurer le payement & m'en donner credit : s'il n'eſt pas debiteur de celui à qui il envoye cette lettre de change, il lui dit à quoi il veut que l'argent en ſoit employé, & ſuis,

Monſieur, Votre trés-humble ſerviteur,

Lucien.

9 Quelquefois l'on met dans la lettre de change, il vous plaira payer à Monſieur Severin ou à ſon ordre.

Et il y a enſuite divers ordres ſucceſſifs ; mais cela ne change rien dans la ſubſtance de la lettre de change, parce que tous ces ordres ne ſont que ſubrogations des uns aux autres pour mettre le dernier à la place de celui à qui originairement elle étoit payable.

10 II. Exemple.

A Paris, ce 14 Août 1679. pour l. 2000.

MONSIEUR,

A huit jours de vûë, il vous plaira payer par cette premiere de change à Monſieur Felix ou à ſon ordre, la ſomme de deux mille livres, pour valeur changée avec Monſieur Marcel, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monſieur, Votre trés-humble ſerviteur,
Monſieur Victore. Fabien.
A Roüen.

Et au bas ou au dos il y a :

Et pour moy payez le contenu ci-deſſus, ou de l'autre part, & à l'ordre de Monſieur Vincent, pour valeur reçûë comptant de Monſieur Julien.

A Paris, ce 14 Août 1679. Signé Felix.

Et ainſi pluſieurs autres.

11 Il eſt bon de remarquer que l'Edit du Commerce ſe ſert aux articles 12. 13. 15. 16. 17. 24 & 25. du tit. 5. des Termes d'endoſſer, d'endoſſeurs, & d'endoſſement, pour ſignifier mettre des ordres au dos. Ceux qui ont mis des ordres au dos, & des ordres au bas ; & à l'art. 23. du même titre, il ôte au terme d'endoſſement la ſignification d'ordre, pour ne lui donner que celle de mandement ou procuration ; ainſi ce terme d'endoſſement eſt équivoque, il faut l'entendre ſuivant que le cas le peut dénoter.

12 Quelquefois la lettre de change eſt payable à celui qui en donne la valeur, ce qui eſt ordinaire lors qu'il va faire voyage au lieu où elle doit être payée, & pour lors il n'y paroît que trois perſonnes.

13 III. Exemple.

A Paris, le 1 Août 1679. pour l. 3000.

MONSIEUR,

A la fin de ce mois, il vous plaira payer par cette premiere de change à Monſieur Romuald la ſomme de trois mille livres pour valeur reçûë comptant de lui-même, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monſieur, Votre trés-humble ſerviteur,
Monſieur Paul. Gabin.
A Marſeille.

14 Que si celui à qui elle est payable n'alloit pas à Marseille pour en recevoir le payement, il y en a qui doutent si son ordre simple seroit suffisant, & disent qu'il faudroit un transport pardevant Notaire, ou une procuration; mais ni l'un ni l'autre ne sont pas plus fort qu'un simple ordre, ils sont seulement plus autentiques.

15 Quelquefois celui sur qui la lettre de change est tirée étant correspondant de celui qui fait la lettre de change, & de celui qui en donne la valeur, elle est payable à lui-même, & pour lors il n'y paroît non plus que trois personnes.

16 IV. Exemple.

A Paris, ce 18 Août 1679. pour △ 1000. à d. 101. de gros.

MONSIEUR, f

A deux usances, il vous plaira payer par cette premiere lettre de change à vous-même, la somme de mille écus, à cent un deniers de gros pour écu, pour valeur reçûë comptant de Monsieur Benoît, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, Votre trés-humble serviteur,
Monsieur Denis. Aubin.
En Amsterdam.

17 Il ne paroît non plus que trois personnes dans la lettre de change, lors que celui qui l'a fait, met que c'est valeur de lui-même.

18 V. Exemple.

A Paris, le 21 Août 1679. pour l. 4000.

MONSIEUR,

Aux prochains payemens d'Août, il vous plaira payer à Monsieur Joüin la somme de quatre mille livres pour valeur en moi-même, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, Votre trés-humble serviteur,
Monsieur Paul. Gabin.
A Lyon.

19 L'on voit aussi des lettres de change où il ne paroît que deux personnes, celui qui l'a fait, & celui qui la doit payer.

20 VI. Exemple.

A Paris, ce 1. Août 1679. pour △ 1000. à 74. Kre. pour.

MONSIEUR,

A la prochaine Foire de Septembre, il vous plaira payer par cette premiere lettre de change à vous-même la somme de mille écus, à septante-quatre Kreisser pour écus, pour valeur en moi-même, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, Votre trés-humble serviteur,
Monsieur Hilaire. Simeon.
A Francfort.

f Nunc pono formulam in qua tres tantum personæ apparent realiter & distinctæ, sed virtualiter sunt etiam quatuor nempe, quando una eademque persona gerit negotium remittentis, & trahentis solvendo sibi-ipsi. *Scaccia loco citato.*

VII. Exemple.

A Paris, ce 1. Août 1679. pour l. 1000.

Monsieur,

A deux usances, il vous plaira payer par cette premiere lettre de change, à mon ordre, la somme de mille livres pour valeur en moi-même, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, Votre trés-humble serviteur,
Monsieur François. Gervais.
A Roüen.

21 Mais dans ces sortes de lettres de change du sixiéme exemple, il doit toujours être sous-entendu une personne, & quelquefois deux; car ou la lettre de change est tirée pour compte d'une tierce personne qui n'est point mentionnée dans la lettre de change, mais seulement dans la lettre d'avis, ou qu'elle est remise pour compte d'un tiers qui n'est point non plus nommé, & quelquefois l'une & l'autre; & en ces cas celui à qui elle est adressée fait la fonction de plusieurs personnes, *t* car il paye & reçoit de soi-même; mais il faut de necessité que, ou la traite, ou la remise soit pour compte d'un tiers, parce qu'il ne se peut pas faire qu'une personne paye à soi-même sans quelque cause étrangere; si bien que du moins trois personnes, & quelquefois quatre, sont essentiellement necessaires dans la lettre de change.

22 Le septiéme exemple arrive rarement; mais je l'ay vû, & quelques-uns doutoient si c'étoit une lettre de change. Pour resoudre ce doute, il faut sçavoir la raison qui produit de pareilles lettres de change; j'en remarque deux, l'une est lors qu'un Banquier a ordre de tirer sur une place à un certain prix qu'il juge avantageux, mais ne trouvant aucune occasion, ni à ce prix, ni à aucun autre, ne se trouvant point d'argent pour cette place, il se résout à prendre la lettre qu'il tire pour compte d'ami, pour son compte plûtôt que de manquer à servir son ami, & attendant l'occasion d'en disposer, il fait la lettre de change payable à son propre ordre. L'autre raison, lors que le tireur est creancier de celui sur qui il tire, & qu'avant de disposer de sa créance, il veut s'assurer par une acceptation du privilege des lettres de change. En l'un & l'autre cas, je ne crois pas que l'on doive douter que ce ne soit une lettre de change; car le substantiel s'y rencontre, qui est d'une part la remise de place en place: d'autre part, le consentement du tireur au donneur de valeur, & surabondamment de l'accepteur. Du tireur, dans le premier cas, par la lettre de celui qui a donné l'ordre de tirer au donneur de valeur: & quoique ce consentement de deux personnes ne paroisse pas dans la lettre de change que par une seule personne, il ne laisse pas que d'être parfait, representant valablement deux personnes; l'une de mandateur, & l'autre de mandataire, comme il a été prouvé ci-dessus.

Si l'on objecte qu'au second cas il n'y a point de consentement de deux personnes, l'on répond que par l'ordre, ce consentement est plein & entier, & par consequent que c'est une lettre de change.

Il faut encore remarquer que la qualité de lettre de change ne peut être contestée que par l'accepteur, pour éviter la contrainte par corps, ou par le porteur, pour

t Proprie diversis respectibus una persona potest fungi vice duarum. *Rota Gen. dec. 1. n. 27.*

excuser son défaut d'avoir fait les diligences dans le tems, l'un & l'autre sont non recevables en cette prétention.

L'accepteur pour l'avoir reconnu pour une lettre de change, & l'avoir acceptée pour telle, & par son fait avoir donné lieu au porteur de suivre la foy de cet engagement. Le porteur pour l'avoir pris comme une lettre de change, & s'être engagé à faire les diligences prescrites pour les lettres de change, l'on peut encore ajoûter un huitiéme exemple fort rare.

VIII. Exemple.

A Caën ce 20 Août 1679. pour l. 3000.

Au vingtiéme Decembre prochain je payerai dans Paris chez Monsieur P... à l'ordre de Thomas, la somme de trois mille livres pour valeur reçûë de lui en Marchandises.

N. Clement I...

23 Il n'y en a pourtant que deux qui contractent & qui s'obligent; celui qui fait la lettre de change s'oblige de la faire payer, & celui qui en donne la valeur s'oblige de la faire recevoir: les deux autres, celui qui la doit payer, & celui qui l'exige n'y entrent que pour l'execution, ils peuvent neanmoins avoir des actions suivant les cas, ainsi qu'il sera expliqué dans les Chapitres suivans.

24 La seconde consideration regarde le tems du payement de la lettre de change, qui se réduit à cinq manieres differentes.

25 La premiere est à vûë u ou volonté qui est la même chose, parce qu'il faut payer à la presentation.

26 La seconde à tant de jours de vûë, qui est un temps incertain, & qui ne se détermine qu par la presentation de la lettre, parce qu'il ne commence à courir que de ce jour là, afin que pendant qu'il court, celui qui doit payer la lettre de change puisse mettre la somme en état.

27 Ces deux sortes de tems donnent lieu à une question nouvelle & importante, que nous examinerons dans la suite, si la presentation de la lettre de change étant differée, le tireur est responsable des évenemens.

28 La troisiéme à tant de jours d'un tel mois; qui est un tems déterminé par la lettre de change.

29 La quatriéme est à une ou plusieurs usances, qui est un terme déterminé par l'usage du lieu où la lettre de change doit être payée, & qui commence à courir, ou du jour de la date de la lettre de change, ou du jour de l'acceptation, il est plus long ou court, suivant l'usage x de chaque place. En France les usances sont reglées à trente jours, par l'Edit du mois de Mars 1673. tit. 5. art. 5. Mais dans les Places étrangeres il y a beaucoup de diversité, dont il est à propos de raporter l'usage tel qu'il se pratique dans les principales, parce qu'il est difficile d'en trouver une notion précise.

30 A Londres l'usance des lettres de France est d'un mois de la date, & d'Espagne de deux mois: & de Venise, Gennes & Livourne, de trois mois.

u Quando dicitur *pagate à lettera vista*, videtur celerio, quam in præcedenti injuncta solutio, vel saltem celeritas stat expressa, & concludo solutionem esse faciendam statim atque litteræ sunt ostensæ. *Scaccia* §. 2. *gloss.* 5. *n.* 5.

x Quando dicitur à uso dico solutionem faciendam esse infrà decem dies & plures & pauciores, secundum usum & placitum, platearum in quibus fiunt Cambia. *Scaccia* §. 2. *gloss.* 5. *n.* 8. *Rota Gen. dec.* 32. *n.* 6.

31 A Hambourg l'usance des lettres de change de France, d'Angleterre & de Venise, est de deux mois do date: d'Anvers & de Nuremberg de quinze jours de vûë.

32 A Venise l'usance des lettres de change de Ferrare, Boulogne, Florence, Lucques & Livourne est de cinq jours de vûë: de Rome & Anconne de dix jours de vûë; de Naples, Bary, Lecée, Gennes, Ausbourg, Vienne, Nuremberg & Sangal de quinze jours de vûë: de Mantouë, Modene, Bergame & Milan de vingt jours de date: d'Amsterdam, Anvers & Hambourg deux mois de date: & de Londres de trois mois de date.

33 A Milan l'usance des lettres de change de Gennes est de huit jours de vûë: de Rome dix jours de vûë, & de Sangal vingt jours de vûë, & de Venise vingt jours de date.

34 A Florence l'usance des lettres de change de Boulogné est de trois jours de vûë: de Rome & Ancone de dix jours de vûë: de Venise & Naples de vingt jours de date.

35 A Bergame l'usance des lettres de change de Venise est de vingt-quatre jours de date.

36 A Rome l'usance des lettres de change d'Italie étoit de dix jours de vûë; mais par abus l'on les a étenduës à quinze jours de vûë.

37 A Ancone l'usance est de quinze jours de vûë.

38 A Boulogne l'usance est de huit jours de vûë.

39 A Livourne l'usance des lettres de change de Gennes est de huit jours de vûë: de Rome de dix jours de vûë: de Naples trois semaines de vûë: de Venise vingt jours de date: de Londres trois mois de date: d'Amsterdam quarante jours de date.

40 A Amsterdam l'usance des lettres de change de France & d'Angleterre est d'un mois dé date: de Venise, Madrid, Cadix & Seville deux mois de date.

41 A Nuremberg l'usance de toutes les lettres de change est de quinze jours de vûë.

42 A Vienne en Autriche de même.

43 A Gennes l'usance des lettres de change de Milan, Florence, Livourne & Lucques est de huit jours de vûë: de Venise, Rome & Boulogne quinze jours de vûë: de Naples vingt-deux jours de vûë: de Sicile un mois de vûë ou deux mois de date: de Sardagne un mois de vûë: d'Anvers & d'Amsterdam & autres Places des Païs-bas trois mois de date.

44 La cinquiéme maniere est aux payemens ou à la Foire, elle n'est pas generale par toutes les Places; mais seulement pour celles où il y a des Foires établies, comme à Lyon, à Francfort, à Noüe, à Bolzan, à Lints, & autres endroits, & ce tems est déterminé par les Reglemens & Statuts de ces Foires.

45 Pour ce que l'on doit payer, qui est la somme exprimée dans la lettre de change, qui fait la troisiéme consideration, il suffit d'observer que lors que la lettre de change est faite en monnoye du lieu, & que là où elle doit être payée, cette monnoye n'y a pas cours, l'on met le prix auquel elle doit être évaluée; comme dans les quatre & sixiéme exemples que l'on a mis à quel prix de la monnoye d'Amsterdam & de Francfort les mille écus doivent être évaluez.

46 Enfin pour la quatriéme & derniere consideration qui regarde la valeur, l'Edit du mois de Mars 1673. tit. 5. art. 1. ordonne que l'on declare dans la lettre de change si la valeur a été reçûë en deniers, marchandises ou autres effets: Mais comme les Etrangers ne sont pas soumis à cet Edit, l'on voit de leurs lettres de change, qui n'expriment que la valeur reçûë, sans dire en quelle nature d'effets, ou même valeur d'un tel, sans dire reçûë; & ces differentes expressions de valeur, aussi-bien que

celles, valeur en moi-même, valeur rencontrée en moi-même, même celles ordonnées par l'Edit, donnent lieu à de frequentes contestations, qui seront examinées dans la suite.

Il faut tirer six Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1 Les termes de lettres de change sont arbitraires, pourvû qu'elle exprime celui qui l'a fait, celui la doit payer, quand elle doit être payée, celui qui en a donné la valeur, & de quelle maniere il a donné la valeur.

2 Regulierement il entre quatre personnes dans une lettre de change, ou du moins trois, quelquefois il n'en paroît que deux; mais il y en a toujours une ou deux sous-entenduës.

3 Quoiqu'il y ait quatre personnes, ou même trois dans une lettre de change, il n'y en a pourtant que deux qui contractent, celui qui fait la lettre de change, & celui qui en donne la valeur, qui en est le proprietaire; les deux autres n'y entrent que pour l'execution.

4 Quoique celui qui doit payer une lettre de change, & celui qui la doit recevoir, n'y entrent que pour l'execution, ils peuvent neanmoins avoir des actions suivant les cas.

5 Tous les differens termes de payement de lettres de change se réduisent à cinq, à vûë ou à volonté, à tant de jours de vûë, à tant de jours d'un tel mois, à une ou plusieurs usances, aux payemens ou à la Foire.

6 Lors que la lettre de change est faite en monnoye qui n'a pas cours où elle doit être payée, il faut mettre le prix auquel elle doit être évaluée.

CHAPITRE V.

Si l'on peut se rétracter de la convention du Change, & si l'on peut opposer de n'en avoir reçû la valeur.

1 COMME cette proposition regarde deux personnes opposées, le tireur & celui qui donne la valeur de la lettre de change, il faut l'examiner à l'égard de chacun en particulier.

2 Il faut commencer par celui qui donne la valeur, comme le premier interessé, la lettre de change n'étant qu'un moyen d'en tirer le payement.

Il s'agit donc de sçavoir si celui qui a convenu de prendre une lettre de change payable en quelque autre Ville peut se rétracter sous quelque prétexte, comme quelque soupçon que la lettre de change ne soit pas payée par défaut d'effets du tireur entre les mains de celui sur qui elle est tirée, ou par défaut de credit, ou sous quelque autre prétexte, & rendre la lettre de change s'il l'a reçûë, la refuser si elle lui est offerte, refuser d'en payer la valeur, ou se la faire rendre s'il l'a payée.

3 Je suppose le fait de la convention prouvé, ou par écrit, ou par le serment; car par témoins il ne pourroit l'être au-dessus de cent livres, suivant les Ordonnances, ni même par l'Agent de Change ou Courtier, à moins que les deux parties

n'y consentissent, *y* auquel cas son seul témoignage seroit décisif, comme a remarqué Maréchal dans son Traité des Changes & Rechanges, chap. 13. page 239.

4 Le fait posé pour constant, il y a trois opinions differentes.

5 La premiere est de ceux qui croient que l'on peut se rétracter, soit que la valeur ait été donnée ou non, & elle est si visiblement absurde qu'il est inutile de la réfuter.

6 La seconde est de ceux qui soutiennent que celui qui a convenu d'un change ne peut se rétracter, *z* sous quelque prétexte que ce soit, parce que le contrat de change se faisant pour l'utilité réciproque des deux Parties qui en ont convenu, l'on ne peut le rescinder malgré l'une des Parties. Cette opinion est fondée sur cette regle generale, que les contrats dans la convention dépendent de la seule volonté; mais leur entiere execution est de necessité.

7 La troisiéme opinion est de ceux qui distinguent si la valeur a été payée l'on ne peut se rétracter, que si la valeur n'a pas été payée, ils estiment que l'on le peut, les choses étant en leur entier.

8 Mais ils se trompent, parce que le contrat de change étant une espece d'achat & vente, *a* il doit suivre les mêmes regles: & comme l'achat & vente ne laisse pas d'être parfait, encore que le prix n'ayent pas été payé; de même le contrat de change l'est, encore que la valeur n'aye pas été payée.

9 La seconde opinion peut donc servir de regle generale, comme la plus certaine: mais parce qu'il peut y avoir telle circonstance de fait, & des soupçons si legitimes, qu'il faudroit en juger autrement. Il faut examiner la qualité de ces soupçons, & les précautions qui doivent être prises.

10 Si les soupçons procedent de quelque changement considerable à la condition du tireur depuis la convention du change, que l'on dût conclure, que la lettre de change venant à être protestée, il ne pourroit pas en rendre la valeur, en ce cas on pourroit lui demander caution ou seureté, que la lettre de change sera payée; & au refus de donner ses assurances, *b* celui qui auroit convenu de donner la valeur pourroit s'empêcher de la payer; de même qu'un acheteur, lors que la chose achetée est en danger d'être évincée peut se dispenser d'en payer le prix, si l'on ne lui donne pas caution, & même il pourroit se faire rendre la valeur, s'il l'avoit payée.

y *Et de même le proxenette Courretier est non seulement admis en témoignage au different des Parties sur l'affaire qu'il a negocié; mais*, illis requirentibus, *il y peut être contraint.* Accurs. Bart. & Angel. ad authent. de testibus §. quoniam. *Et en ce cas*, solus plene probat Id. Bart. in L. Lucius in ff. de Fidejus. Felin. ad caput veniens de testibus.

Le contraire est, si l'une des Parties l'empêche; car en ce cas il ne peut être témoin. Accurs. eodem §. quoniam. *Maréchal Traité des Changes, chap. 13. p. 239.*

z Quando campsor qui facit litteras non vult rescindere contractum Cambii; non tenetur restituere pecunias; nam cum contractus Cambii fiat ad utilitatem utriusque partis non potest rescindi altera parte invita. *Scaccia §. 2. gloss. 5. num. 351.*

Sicut initio libera potestas unicuique est habendi vel contrahendi contractus, ita renunciare semel constitutæ obligationi, adversario non consentiente, non potest, qua propter intelligere debetis. Voluntariæ actioni semel vos nexos ab hac non consentiente altera parte, de cujus precibus fecisti mentionem, minime posse discedere. *L. 5. Cod. de oblig. & act.*

a Emptio & venditio contrahitur simul atque de pretio convenerit; quamvis nondum pretium enumeratum sit, hac ne arrha quidem data fuerit. *Inst. lib. 3. tit. 24.*

b Cum in ipso limine contractus immineat evictio, emptorum, si satis ei non offeratur ad totius, vel residui pretii solutionem non compelli, Juris autoritate monstratur. *Lege 24. Cod. de evictionib.* Si pro evictione promittere, non vis, non liberaberis, quominus à te pecuniam repetere possim. *L. ult. in fin. ff. de condict. causa data.*

11 Mais

11. Mais si ces soupçons sont legers, *c* & qu'ils n'ayent pas un fondement public & manifeste, il faut de necessité que celui qui a convenu de prendre une lettre de change en donne la valeur, & execute la convention qui a été faite sans demander caution; & même si la cause de ses soupçons n'est pas arrivée depuis la convention, elle ne peut servir de prétexte legitime pour s'en rétracter ou demander caution, parce que lors qu'il a contracté *d* il a sçû ou dû sçavoir la condition de celui avec qui il traitoit.

12 Car s'il étoit permis de se rétracter sur des soupçons legers, & qui ont pû être prévûs au tems de la convention, la bonne foy du commerce seroit anéantie, & celui qui auroit arrêté un change ne le tiendroit qu'autant qu'il lui seroit avantageux; que s'il trouvoit à traiter à meilleur prix avec quelqu'autre, il se rétracteroit du premier pour faire le second; ce qui produiroit un désordre universel dans le commerce.

13 Il faut donc conclure, que si celui qui donne la valeur n'a pas de soupçons legitimes & nouveaux, & pour raison desquels le tireur de la lettre de change ne refuse pas de lui donner des assurances que la lettre de change sera payée, il ne peut rétracter sa convention.

14 Pour sçavoir si celui qui a convenu de donner une lettre de change peut s'empêcher de la donner, ou si l'ayant donnée il peut se dispenser de la faire payer: ce sont deux questions qu'il faut examiner.

15 L'une, si l'on peut s'empêcher de donner la lettre de change, & il faut distinguer où la valeur en a été reçûë, comme dans l'espece des billets de change pour lettres à fournir, dont il est parlé dans le tit. 5. art. 27 & 29. de l'Edit du mois de Mars 1673. & en ce cas l'on ne peut aucunement se dispenser de fournir la lettre de change, ou la valeur n'a pas été reçûë: en ce cas, si depuis la convention il étoit survenu un changement considerable qui pût produire un soupçon legitime, tel qu'il a été expliqué ci-dessus, que l'on en dût conclure que celui qui a promis d'en donner la valeur sera dans l'impossibilité d'y satisfaire au tems convenu; en ce cas, l'on pourroit se dispenser de fournir la lettre à moins qu'il ne donnât caution: mais si les soupçons sont legers, sans fondement public & nouvelle cause, il faut executer la convention.

16 L'autre question est si la lettre de change étant donnée, le tireur peut s'empêcher de la faire payer, sous prétexte qu'il n'en a pas reçû la valeur.

Quelques Negocians font deux distinctions.

17 La premiere, si la lettre de change porte pour valeur reçûë comptant, ou si elle porte valeur d'un tel, sans dire reçûë comptant, ou valeur changée, & disent, que lors qu'elle porte valeur reçûë comptant, le tireur est obligé de la faire payer, à peine de tous dépens, dommages & interêts; mais si la valeur est declarée d'une des autres manieres, le tireur n'est pas tenu de la faire payer, si dans l'intervalle de tems qu'elle a été délivrée, jusques à l'écheance, il n'est pas satisfait de la valeur.

18 Cette décision n'est pas generalement vraye, comme il sera montré dans la suite.

c Illud quæritur. An is qui mancipium vendidit, debeat Fidejussorem, ob evictionem dare, quem vulgò auctorem secundum vocant, & est relatum non debere, nisi hoc nominatim actum est. *L. 4. ff. de evictionib.*

d Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus. *L. 19. ff. de Reg. jur.*

19 La seconde distinction est si la lettre de change porte payable à un tel simplement, ou si elle porte payable à un tel, ou à son ordre, ou à l'ordre d'un tel.

20 Si la lettre de change est payable à un tel simplement, quelques-uns dans la présupposition que l'intention des contractans n'a pas été que la lettre de change pût être transportée & cedée à d'autres, disent que le tireur peut s'exempter de la faire payer, s'il n'est pas satisfait de la valeur.

21 Cette proposition est conforme à la disposition de l'art. 30. du tit. 5. de l'Edit du Commerce ; & quoique cet article ne parle que des billets de change, y ayant parité de raison, il peut aussi s'appliquer aux lettres de change, d'autant plus que l'art. 18. du même titre, qui est pour les lettres de change, est dans le même esprit. Et quoique l'experience fasse voir tous les jours que l'on transporte des lettres de change, quoiqu'elles soient payables à un tel simplement, & qu'il n'y ait pas plus de vingt ans que la plûpart des lettres de change, lors de l'écheance, se trouvoient accompagnées de plusieurs transports les uns sur les autres, tous passez pardevant Notaires, & que la raison fait voir que l'on n'auroit pas la proprieté *e* d'une lettre de change, si l'on n'en pouvoit pas disposer, & qu'il soit certain que la tradition de la lettre de change, ensuite de la convention, en donne la proprieté à celui à qui le tireur l'a délivrée ; neanmoins comme cette lettre ne peut être transportée qu'avec sa cause, toutes les exemptions du tireur demeurent dans leur entier contre celui qui s'en trouve le porteur, comme contre celui de qui la valeur est declarée, parce qu'il ne peut pas avoir plus de droit que lui, d'autant plus que le tireur n'a donné aucune occasion de suivre sa foy, puisqu'il avoit marqué qu'il n'entendoit agir qu'avec celui de qui la valeur est declarée.

22 Et si la lettre de change étoit payable à ordre, & si elle est passée à un tiers, le tireur a encore la liberté de voir si elle n'appartient pas encore à celui avec qui il est convenu, & dont la valeur est déclarée ; car en ce cas ses exceptions sont encore entieres ; mais si la lettre de change portoit pour valeur reçûë comptant, il seroit difficile d'opposer l'exception de ne l'avoir pas reçûë, parce que la confession faite dans la lettre de change seroit au contraire, & l'on ne pourroit prouver cette exception que par les livres, ou par le serment de celui à qui la lettre de change a été donnée. Que si la lettre de change portoit valeur changée, *f* ou de quelque maniere qu'il parût que ce n'a pas été un payement réel & effectif ; en ce cas, l'exception seroit fondée par la lettre de change même.

23 Mais si la lettre de change appartient à un tiers en vertu des ordres, le tireur ne peut se dispenser de la faire payer, de quelque maniere que la valeur soit declarée, parce que lors qu'il a donné sa lettre de change, il a suivi la foy de celui à qui il l'a donnée ; & si elle a passé en d'autres mains, il ne peut plus la retirer, par la même raison, qu'un vendeur *g* ne peut pas vendiquer sa marchandise, qui a passé de bonne foy entre les mains d'un tiers, lors qu'il l'a venduë à credit, parce qu'elle est telle-

e Propriè enim dominium est proprietas. *Duarenus disp.* 17. Ita dominium definivit, ius de re aliqua corporali, plenè ac liberè disponendi, extra quàm, si quid lege prohibeatur. *Gottofredus in rub. ff. acquir. rerum. Dom.*

f Si recuses solvere eo quod asseras fuisse à te mihi solutas in confectione litterarum, quia mercatores non faciunt litteras Cambii, nisi pecunias recipiant : Ego possum replicare quod fecit litteras spe futuræ numerationis. *Scaccia* §. 2. *gloss. num.* 7.

g Sed si is qui vendit fidem emptoris sequutus fuerit dicendum est, statim rem emptoris fieri. *Just. lib. 2. tit. 1. §. 41. L. 19. ff. de contrah. emp. Loüet, Lett, P. num,* 19. *& Brod. au eod. Bacquet des Droits de Justice, chap.* 21. *n.* 409.

ment devenuë propre de l'acheteur, qu'il en peut disposer comme il a voulu ; & en la délivrant à un autre en vertu d'un ordre, il lui a transmis la proprieté. Et cette Jurisprudence reçoit fort bien son application au fait des lettres de change, puis que celui qui la donne vend la créance qu'il a de celui qui la doit payer, ce que faisant à credit, il en perd tellement la proprieté, que lors qu'elle n'est plus entre les mains de celui avec qui il en a stipulé la valeur à tems, qui est son acheteur, il ne peut plus la revendiquer, il doit imputer à sa facilité *b* le dommage qu'il en souffre, autrement il y auroit de l'injustice, qu'un tireur, qui ne doit pas donner sa lettre sans la valeur, donnât occasion par sa faute de tromper celui qui traite sur le credit & reputation de sa lettre.

La substance de ce Chapitre est comprise en quatre Maximes.

MAXIMES.

1 Comme le contrat des lettres de change se fait pour l'utilité réciproque du tireur, & de celui qui en donne la valeur, il ne peut se résoudre sans cause legitime, ou consentement réciproque.

2 De même qu'un acheteur peut se dispenser de payer le prix ou le repeter, lors que depuis l'achat il survient un danger apparent d'éviction, à moins que l'on ne luy donne caution ou sureté : De même celui qui a convenu de prendre une lettre de change, qui est une espece d'acheteur, peut se dispenser d'en payer la valeur, ou la repeter ; si depuis la convention il survient quelque danger apparent que la lettre ne sera pas payée, & qu'étant protestée le tireur ne pourroit pas en payer le retour à moins que l'on ne donne caution ou sureté.

3 De même qu'un vendeur à credit ne peut se dispenser de délivrer la chose venduë, à moins qu'il ne survienne quelque accident à l'acheteur qui le rende inhabile d'en payer le prix à l'échance ; de même celui qui a promis de fournir une lettre de change ne peut se dispenser de la délivrer, à moins qu'il ne survienne quelque accident à celui qui en a promis la valeur qui le rende inhabile de la payer au tems convenu.

4 Tant que la lettre de change n'a point changé de proprieté, celui qui l'a faite a ses exceptions entieres : mais si la lettre de change a changé de proprieté, il faut qu'elle soit accomplie, sauf au tireur ses actions contre celui avec qui il a traité.

CHAPITRE VI.

Du Porteur de Lettre de Change.

1 APRE'S avoir parlé des deux personnes qui contractent la lettre de change, le Porteur est le premier en ordre, dont il faut examiner le devoir & les endroits.

2 La premiere chose qui regarde le Porteur est la presentation & acceptation de la lettre de change, & il faut voir s'il peut être obligé de presenter & faire accepter la lettre de change, & s'il peut obliger de l'accepter.

b Quod quis ex culpa sua damnum sentit, non intelligitur damnum sentire. L. 203. *de Reg. Juris.*

3 Il semble inutile de parler de la presentation, puis que l'Edit du mois de Mars 1673. tit. 5. art. 2. abroge le simple vû *i* qui se mettoit sur les lettres de change à tant de jours de vûë, pour en déterminer l'écheance sans aucun engagement: Mais comme la disposition de cet Edit ne fait pas loy hors de France, que de plus il excepte à l'art. 7. le Reglement accordé à la Ville de Lyon, qui a maintenu l'usage de n'être obligé d'accepter que les lettres de change qui sont payables à l'un des payemens qui suivent les quatre Foires, qui sont, sçavoir, celui des Rois ou de la Foire des Rois, depuis le premier jour de Mars jusques au premier jour d'Avril: celui de Pâques ou de la Foire de Pâques, depuis le premier de Juin jusqu'au premier de Juillet: celui d'Août ou de la Foire d'Août, depuis le premier jour de Septembre jusqu'au premier d'Octobre, & celui des Saints, ou de la Foire de la Toussaints, depuis le premier Decembre jusqu'au premier Janvier. Il faut examiner la question entierement.

4 Le Porteur ne peut être obligé de presenter & faire accepter la lettre de change, qu'en tant que c'est l'interêt du Tireur ou de celui qui en a donné la valeur, ou de ceux qui ont passé les ordres, par le moyen desquels elle lui est parvenuë.

5 Le Tireur n'a aucun interêt en l'acceptation de la lettre de change, parce qu'il n'est pas liberé par la seule acceptation, il est obligé jusqu'au payement *l* à son écheance, suivant l'usage universel. Il ne peut donc avoir interêt qu'à la presentation, & encore de celles seulement qui sont à vûë, ou à tant de jours de vûë, afin que l'écheance en soit déterminée; mais pour les autres dont l'écheance est fixée par le jour du mois, par l'usance, par les payemens, ou par la Foire, la presentation en est inutile à son égard.

6 Il s'agit donc de sçavoir, si faute par le Porteur d'avoir presenté la lettre de change à vûë, ou à tant de jours de vûë dans un tems convenable, il est responsable des évenemens qui peuvent arriver, en sorte qu'il n'ait point de recours contre le Tireur; ce qui s'expliquera mieux par un exemple arrivé en l'année 1675.

7 Un particulier François étant à Treves au service du Roy, écrivit au mois de May 1675. à son frere négociant à Paris, de lui tirer à courts jours la somme de deux mille livres: ce frere de Paris en traita avec un Banquier de Paris à deux pour cent de sa perte, (c'est-à-dire qu'il ne reçut que dix-neuf cens soixante livres pour les deux mille livres qui seroient reçûës à Treves) il donna le 12 Juin sa lettre de change payable à huit jours de vûë à l'ordre de ce Banquier pour valeur reçûë. Ce Banquier qui avoit donné la valeur la négocie le même jour avec un autre Banquier, à la même condition de deux pour cent de perte, & met son ordre payable à celui de ce dernier Banquier.

8 Dans ce tems-là il y avoit des ordinaires reglez de Paris à Treves qui partoient deux fois la semaine, & faisoient le voyage d'une ville à l'autre en cinq jours de tems avec toute liberté: ces ordinaires ont été librement, & le commerce de Paris à Treves a été ouvert jusqu'au 4 d'Août que la ville de Treves a été investie, ensuite assiegée &

i Toutes les lettres de change seront acceptées par écrit, purement & simplement, abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots: vû sans accepter, ou accepté pour répondre au tems, & toutes autres acceptations, sous condition, lesquelles passeront pour refus, & pourront les lettres être protestées. Edit du mois de Mars 1673. titre 5. art. 2.

N'entendons rien innover à notre Reglement du second jour de Juin 1667. pour les acceptations, les payemens & autres dispositions concernant le Commerce dans notre Ville de Lyon. Art. 7.

l Scribentes litteras Cambii semper tenentur ad pecunias in eorum litteris contentas persolvendas, actoribus donec appareat fuisse solutas & satisfactas per illos solvere debentes in litteris deputatos. *Rota Genuens. decis. 2. num. 6. decis. 8. num. 19.*

prise : dans cet intervale de tems, depuis le 12 Juin jusqu'au 4 d'Août, le Tireur & le premier Banquier ont souvent sollicité le dernier d'envoyer la lettre de change, & il leur disoit l'avoir envoyée.

9 Quoiqu'il y ait eu liberté de commerce & chemin ouvert de Paris à Treves, depuis le douziéme Juin jusqu'au quatriéme d'Août, cette lettre de change n'a pas été presentée. Cependant ce François qui étoit à Treves, & qui avoit ordonné qu'on lui tirât à courts jours, a toujours tenu l'argent prêt depuis qu'il a eu l'avis que cette lettre de change lui avoit été tirée : la ville a été prise, lui prisonnier de guerre, la somme destinée au payement de cette lettre de change, tout l'argent qu'il avoit outre cela & ses hardes ont été pris par les ennemis.

10 Quelque tems aprés la prise de Treves ce dernier Banquier a raporté la lettre de change au Tireur, & lui a demandé la restitution de la valeur, parce qu'il sçavoit que les choses n'étoient plus en état à Treves que cette lettre pût être payée.

11 Le Tireur soutenoit qu'il ne pouvoit être obligé de rendre la valeur, parce que le dernier Banquier n'avoit pas dû laisser passer un si long-tems sans envoyer la lettre de change, d'autant plus qu'il en avoit été pressé ; & qu'ainsi le fond qui devoit servir à payer cette lettre ayant été pris par sa negligence, c'étoit à ses risques.

Les sentimens des Négocians étoient partagez.

12 Les uns étoient d'avis que le Tireur de lettre de change devoit rendre la valeur, parce que les lettres étant à tant de jours de vûë, le porteur peut la faire presenter quand bon luy semble n'y ayant point de tems limité, pouvant s'il est Banquier, comme dans l'espece, la négocier d'une place à l'autre, selon sa commodité ; & s'il est voyageur n'étant pas certain du tems auquel il arrivera dans la Ville où la lettre de change est payable, & quand on voudroit regler ce tems, il faudroit suivre la disposition du tit. 5. art. 13. de l'Edit du mois de Mars 1673. qui porte que les Porteurs de lettre de change seront tenus de poursuivre en garantie les Tireurs dans les délais portez, suivant la distance des lieux : Treves est une ville d'Allemagne pour où le délai est de trois mois.

13 Que les ordinaires en cinq jours de tems ne sont pas à considerer, parce qu'un homme n'est pas obligé d'aller exprés en poste pour presenter la lettre ; mais peut y aller à sa commodité.

14 Les autres étoient d'avis qu'en affirmant par le Particulier qui étoit à Treves, que lors que la lettre de change a été tirée, & jusqu'à la prise de la Ville, il avoit l'argent prêt pour la payer, la perte doit être aux perils, risques & fortunes du dernier Banquier.

15 Cette opinion est la plus raisonnable, si l'on considere bien la nature & les proprietez du contrat de change, qui sont les voyes les plus certaines pour décider juste, comme il sera montré ci-aprés.

16 Ce n'est pas que la résolution de cette question ne soit difficile par sa nouveauté ; car encore que plusieurs Auteurs ayent écrit des lettres de change, il n'y en a aucun qui l'ayent traitée. Sigismond Scaccia Jurisconsulte Romain, qui a écrit fort amplement en l'année 1617. de tout ce qui regarde le commerce de change, & qui a paraphrasé & fait des gloses sur chaque mot qui entrent dans la composition d'une lettre de change, n'a rien dit des lettres de change à tant de jours de vûë : quoiqu'il ait parlé des lettres à vûë, à tant d'un tel mois, à usance & en payemens : ce qui donne lieu de croire qu'en ce tems-là l'on n'avoit pas encore pratiqué ce terme de payement.

17 Dans la these generale le point de la difficulté est de sçavoir si le porteur est

absolument maître de ne presenter la lettre de change que quand bon luy semble; pour faire commencer ces jours de vûë, & donner lieu à l'écheance de la lettre : & si cependant tous les risques sont à la charge du Tireur, ou si le porteur est obligé de presenter la lettre dans un certain tems, passé lequel la lettre de change est tellement à ses risques, que pourvû que le fond pour la payer fut entre les mains de celui sur qui elle est tirée, le porteur ne puisse recourir sur le Tireur.

18 Pour résoudre cette difficulté, il faut rappeller les principes posez dans le Chapitre quatriéme.

Nous avons montré : *Primò*, que le contrat de change est une espece d'achat & vente.

Secundò; Que c'est un contrat de bonne foy.

Tertiò, Que ce contrat est fait pour l'utilité des deux contractans, qui sont le Tireur & celui qui donne la valeur, & non pas pour l'utilité particuliere de l'un des deux.

19 Prenant donc les maximes de ces principes, & les appliquant à la question, l'on en tirera une décision certaine.

20 Premierement, lors que le contrat d'achat & vente *m* est parfait, & que le vendeur n'est pas en demeure pour la délivrance, le peril & l'avantage qui arrive appartient à l'acheteur; appliquant cette maxime à la question, le Tireur qui est le vendeur n'ayant point été en demeure de faire délivrer au porteur (qui represente l'acheteur) l'argent qui étoit à Treves, il faut conclure qu'il étoit aux risques de l'acheteur, qui est le porteur.

21 Secondement, dans les contrats *n* de bonne foy, il faut juger *ex bono, & æquo*, en interpretant les termes selon l'équité, & non à la lettre, comme dans les contrats de droit étroit.

Or pour interpreter les termes d'une lettre de change à tant de jours de vûë selon l'équité, il faut dire que le porteur est obligé de la presenter dans un tems convenable; car si l'on vouloit qu'il eût la liberté de differer autant qu'il voudroit la presentation, ce seroit l'interpreter comme un contrat de droit étroit, où l'on s'attache à la lettre : Mais ce seroit encore contre l'équité, parce que le Tireur ne seroit jamais dégagé, & seroit soumis à tous les évenemens.

22 Troisiémement, puis que le contrat de change est pour l'utilité d'un chacun des contractans, il ne faut pas que l'un des deux ait toute l'utilité & toute la liberté, & que l'autre soit exposé à toute la perte sans aucune liberté. Or il est constant que si le porteur n'avoit aucune obligation de presenter la lettre dans un tems convenable, il auroit toute l'utilité, parce qu'il recevroit quand bon lui sembleroit : s'il voyoit une augmentation de monnoye prochaine, il se hâteroit : s'il voyoit une diminution, il retarderoit, il auroit toute la liberté, & le Tireur seroit exposé à toutes les pertes, quoiqu'il n'eût aucune liberté, puis qu'il est certain qu'il n'est pas en son pouvoir de ne pas payer la lettre de change, & s'exempter des dommages & interêts si la lettre de change est protestée lors qu'il en a reçû la valeur, ou que la lettre est passée au pouvoir

m Quum autem emptio & venditio contracta sit, quod effici diximus, simul atque de pretio convenerit, cum sine scriptura res agitur, periculum rei venditæ statim ad emptorem pertinet : tametsi adhuc ea res emptori tradita non sit, &c. Quidquid enim sine dolo & culpa venditoris accidit, in eo venditor securus est. *Inst. de empt. & vend.* §. 3. *L.* 4. *ff. de peric. & comm. rei vend. L.* 1. *&* 4. *Cod. eod. L.* 2. §. 1. *ff de in diem addictione.*

n In bonæ fidei judiciis libera potestas permitti videtur judici ex bono & æquo æstimandi. *Inst. de actionib.* §. 30.

d'un tiers, comme il a été expliqué au Chapitre precedent. Par consequent, afin que l'utilité soit respective, il faut que l'obligation soit réciproque ; & puis que le Tireur est obligé de faire payer la lettre de change lors que le payement sera demandé, il faut que le porteur soit obligé de faire demander le payement dans un tems convenable.

23 Et pour déterminer le tems convenable, le public auroit besoin d'un Reglement, cependant c'est aux Juges à l'arbitrer, & l'on croit qu'équitablement si la lettre a été donnée à une personne pour son voyage, l'on peut doubler les journées du chemin, que si c'est dans le commerce, l'on peut doubler les ordinaires.

24 Dans l'hypothese proposée, il y a encore deux circonstances remarquables, qui concourent à la décision suivant les principes.

25 L'une est que le tireur a donné deux pour cent pour faire exigor l'argent qui étoit à Treves ; en sorte que son utilité n'est pas gratuite, puis qu'elle a un prix au moyen duquel le porteur étoit bien plus obligé de faire recevoir promptement cet argent, que si c'étoit lui qui eût donné un prix pour avoir cette lettre, ou même si la convention avoit été au pair.

26 L'autre circonstance est, que le porteur a été plusieurs fois enquis & sollicité pour l'envoy & le recouvrement du payement de cette lettre, ce qui le met dans un dol o réel de n'avoir pas exigé ce qu'il pouvoit facilement exiger.

27 Et l'opinion contraire n'est pas bien fondée, sur ce qu'il n'y a pas un tems limité, étant à tant de jours de vûë ; car outre ce que nous avons dit ci-dessus, que dans le contrat d'achat & vente, le risque est à l'acheteur, lors qu'il n'a tenu qu'à lui de recevoir la chose achetée, qui sert de moyen suffisant pour détruire ce prétendu fondement : c'est qu'il faut en venir à l'équité en fait de lettres de change, & moderer cette liberté du porteur, pour presenter la lettre à un tems convenable ; de même que l'on a fait pour les protêts des lettres de change. Car encore qu'avant l'année 1964. il n'y eût aucun Reglement qui portât obligation de protester les lettres de change dans un certain tems limité, & que le porteur semblât être dans un liberté entiere ; neanmoins par Arrest du Parlement de Paris du 7. Septembre 1630. p la Cour jugea que le porteur étoit responsable de sa negligence, ayant laissé passé dix jours sans faire le protêt, ainsi par une pareille équité l'on doit imputer au porteur la negligence de n'avoir pas presenté la lettre dans un tems convenable.

28 Et l'application de l'article 13. du titre 5. de l'Edit du mois de Mars 1673. n'est pas juste, parce que cet article n'est que pour les poursuites en garantie qui se font contre le tireur & les endosseurs, au lieu qu'il s'agit d'une presentation à celui sur qui la lettre de change est tirée. Et pour observer la difference, c'est que l'Acte qui se fait contre celui sur qui la lettre de change est tirée, qui est le protêt doit être fait dans les dix jours, ainsi qu'il est porté par l'article 4. du même titre, au lieu que pour la poursuite en garantie il y a quinze jours.

29 Enfin pour ne rien obmettre de ce qui a quelque raport à la question, il y a une espece qui a assez de conformité à celle-ci dans la loi 39. q au digeste *de solutionibus*.

o Dolus est si quis nolit persequi, quod persequi potest aut si quis non exigerit, quod exigere potest. *L. 44. ff. Mandati.*

p *Journal des Audiences.* Livre 1. Chap. 67.

q Si soluturus pecuniam tibi, jussu tuo signatam eam apud nummularium, quoad probaretur deposuerit tui periculi eam fore. *Mela, lib.* 10, *scribit.* quod verum est : Cum eo tamen, ut illud maximè spectetur, an per te steterit, quominus in continenti probaretur : nam tunc perinde habendum erit, ac si parato me solvere, tu ex aliqua causa accipere nolles. *L. 39. ff. de solutionibus.*

l'on doit faire un payement, le creancier ordonne de mettre la somme dans un sac cacheté en dépôt chez un Banquier, jusqu'à ce que l'on ait examiné si tout l'argent est bon. Le Jurisconsulte répond qu'elle est aux risques du creancier, principalement s'il n'a tenu qu'au creancier que l'argent fut d'abord examiné, car pour lors il faut considerer le debiteur comme étant tout prêt à payer, & que le creancier pour quelque cause n'eût pas voulu recevoir. Dans notre cas, il n'a tenu qu'au porteur de presenter la lettre pour la recevoir, par consequent l'argent qui étoit à Treves doit être à ses risques. Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on peut conclure que le porteur est obligé de presenter la lettre de change, qui est à tant de jours de vûë dans un tems convenable, autrement il n'y a pas de recours en cas d'accident, que conformément à l'article 16. du titre 5. r de l'Edit du mois de Mars 1673.

30 Quoique celui qui a donné la valeur de la lettre de change, & les endosseurs ayent grand interêt que la lettre de change soit acceptée, parce qu'ils acquierent un nouvel obligé solidairement avec le tireur; neanmoins le porteur n'est pas obligé de la faire accepter, s'il n'en a point d'ordre de celui qui la lui a envoyée: mais ayant eu ordre ſ de rechercher l'acceptation s'il negligeoit de l'executer, suivant l'occurrence, il pourroit être tenu des dommages & interêts que sa negligence auroit causez.

31 Ce n'est pas que pour l'ordinaire le porteur fait accepter la lettre de change, & même s'il y a plusieurs ordres avant qu'elle lui parvienne, elle est acceptée, & celui qui a donné la valeur envoye ou la premiere ou la seconde à cet effet à quelqu'un de ses correspondans; si bien que si la premiere est envoyée pour faire accepter, la negociation & les ordres sont sur la seconde, qui est conçûë comme la premiere, si ce n'est qu'il est exprimé qu'elle ne peut servir qu'à son défaut.

32 EXEMPLE.

A Paris, ce 18 Août 1679. pour v 1000. à 55. d. ster.

MONSIEUR,

A deux usances, il vous plaira payer par cette seconde lettre de change, n'ayant payé par la premiere à l'ordre de Monsieur Thomas la somme de mille écus, à cinquante-cinq deniers pour écu, pour valeur reçûë comptant de Monsieur Amader, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur,
Monsieur Hilaire.
A Londres.

Votre trés-humble serviteur
Simeon.

33 Lors que la lettre de change est presentée à celui sur qui elle est tirée, s'il fait refus de l'accepter par écrit, le porteur la fait protester par deux Notaires, ou un

r *Les Tireurs ou Endosseurs des lettres de changes seront tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.* Edit de 1673. tit. 5. art. 16.

ſ Qui mandatum susceperit, si potest id explere, deserere promissum officium non debet: alioquin, quanti mandatoris intersit, damnabitur: si vero intelligit explere se id officium non posse, id ipsum, cum primum poterit debet mandatori nunciare; uti, si velit alterius opera utatur: quod si cum poterit nunciare, cessaverit, quanti mandatoris intersit, tenebitur. *L. 27. §. 2. ff. Mandati.*

Notaire

Notaire & deux Témoins, ou par un Huissier ou Sergent avec deux Recors, suivant l'art. 8. du tit. 5. de l'Edit du Commerce du mois de Mars 1673. t

34 Il faut entendre cet article suivant les differens usages des lieux pour la passation des actes : car à Paris tous les actes autentiques pour être valables doivent être reçûs par deux Notaires ; ainsi si l'on faisoit faire un protest par un Notaire & deux Témoins, il ne seroit pas bon. De même à Lyon, où les actes sont reçûs par un Notaire en presence de deux Témoins, si l'on faisoit faire un protest par deux Notaires sans Témoins, il seroit contre l'usage, & par consequent nul.

35 A Paris l'on voit peu de protests faits par deux Notaires, le plus ordinaire étant de les faire faire par un Huissier ou Sergent & deux Recors : mais à Lyon l'ordinaire est de les faire faire par un Notaire & deux Témoins, à peu prés en cette forme :

36 En la presence du Notaire Royal soussigné, & des Témoins aprés nommez ; Sieur a presenté à Sieur une lettre, de laquelle la teneur s'ensuit u

sommant & interpellant ledit Sieur de la vouloir accepter presentement, pour la payer à la forme d'icelle, protestant au refus de tous dépens, dommages & interêts, change & rechange, de prendre ladite somme au cours de la Place de cette Ville, sur & contre qui il appartiendra, & de s'en prévaloir sur telle Place qu'il avisera bon être, & ce parlant à qui a fait réponse dont ledit Sieur persistant en ses protestations a demandé acte, & a été donné copie. Fait à Lyon, &c.

37 S'il y a des ordres à la lettre de change, il faut les transcrire en transcrivant la lettre, & s'il y a des transports, il en faut faire mention.

La Maxime que l'on peut tirer de ce Chapitre est :

MAXIME.

Quoy que le porteur ne soit pas obligé sans ordre de faire accepter les lettres de change, il doit neanmoins presenter dans un tems convenable, celles à tant de jours de vûë, pour en déterminer l'écheance, & faute de le faire, il est responsable du risque.

CHAPITRE VII.

De l'effet que peut produire le Protest faute d'acceptation.

1 CE seroit inutilement que le porteur d'une lettre de change la feroit protester faute d'acceptation, si ce protest ne produisoit aucun effet, il faut donc voir quand le protest faute d'acceptation peut produire quelque effet, & quel peut être cet effet ?

t *Les protests ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, ou par un Huissier ou Sergent, même de la Justice Consulaire, avec deux Recors, & contiendront le nom & le domicile des Témoins ou Recors.* Edit du mois de Mars 1673. titre 5. art. 8.

u *Dans l'acte du protest les lettres de change seront transcrites, avec les ordres & les réponses s'il y en a, & la copie du tout signée sera laissée à la partie sur peine de faux, & des dommages & interests.* Susdit Edit art. 9.

2 Il est certain que le protest faute d'acceptation d'une lettre de change payable dans une place où l'usage n'est pas d'accepter ne peut produire aucun effet, *x* puisqu'il n'est pas au pouvoir de celui qui proteste d'aller contre l'usage, & il n'y a que le protest fait à l'écheance faute de payemens, qui puisse produire le retour & recours avec changes & rechanges, à moins que la lettre de change ne portât la condition d'accepter à la presentation pour payer au tems, comme l'on en voit quelquefois.

3 Il est aussi certain que le protest faute d'acceptation d'une lettre de change payable en foire, ou payement qui auroit été fait hors le tems de la foire & du payement & avant le tems prescrit par les Reglemens, ne pourroit produire aucun effet, parce qu'il seroit prématuré, & contre la disposition de la loi: Il faut donc que le porteur s'attache précisément à l'usage & aux Reglemens: Par exemple, à Lyon, il ne peut faire protester faute d'acceptation, que les lettres de change qui sont payables en payemens, à moins que la lettre de change ne portât autrement, comme il vient d'être dit, & encore les lettres payables en payemens, il ne faut les faire protester faute d'acceptation que le septiéme jour du payement, suivant la disposition expresse du premier Article du Reglement du mois de Juin 1667. autrement le protest seroit précipité & nul, & par consequent ne pourroit produire aucun effet.

4 Mais le protest faute d'acceptation étant fait pour les lettres payables en foires, ou payemens dans le tems permis; & pour les autres lettres de change en une place où l'usage n'y soit pas contraire, il est certain qu'il doit produire quelque effet.

5 Cet effet n'est pas toujours le même, il est different, suivant le lieu où la lettre de change doit être payée, comme si c'est en foire ou payemens de change, comme à Lyon, Noüe, Francfort, Bolzan & autres, le porteur peut à l'instant s'en prévaloir, *y* c'est-à-dire retirer, & le tireur ne peut se dispenser de payer, avec les dommages & interests qui sont les frais du protest & retour, que l'on expliquera ci-aprés; à quoi il est condamné par corps, non seulement suivant l'article 4. du tit. 34. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. l'article 1. du titre 7. de l'Edit du mois de Mars 1673. mais encore suivant l'usage universel de toutes les Places.

6 Si la lettre de change n'est pas payable dans un lieu où il y a foire ou payement, ou qu'elle ne soit pas payable en payemens, mais à usances ou à un terme un peu long, le porteur ne peut pas se prévaloir ni retirer sur un protest faute d'acceptation, & le tireur ne peût pas être contraint de rendre la valeur, ni à aucuns dommages & interests qu'en vertu d'un protest faute de payement fait à l'écheance, la raison en est évidente; c'est que le porteur recevroit le remboursement avant le tems contre le gré du tireur, ce qui ne se peut.

x Protestatio non prodest, in his, quæ à potestate protestantis non dependent. *Scaccia* §. 1. *quest.* 7. *part.* 2. *ampliat.* 8. *num.* 300 *in fine.*

y Tenere debemus secundum veram Juris resolutionem & Doctorum veriorem sententiam, quod scribens litteras Cambii sit obligatus ad faciendum eas acceptari & compleri, vel ad reddendam pecuniam. *Rota Genuens. decis.* 4. *num.* 8.

Litteræ quæ non fuerunt acceptate ab illis quibus erant directæ, imo protestatio damnorum & interesse secuta fuit ob moram interesse incurrit. *Rota Genuens. decis.* 57. *num.* 2.

Deffendons à nos Cours & à tous autres Juges de condamner aucuns de nos Sujets par corps en matiere civile, sinon & en cas, &c. *de lettre de change, quand il y aura remise de place en place.* Ordonnance du mois d'Avril 1667. titre 34. art. 4.

Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change pourront être contraints par corps, &c. Edit du mois de Mars 1673. tit. 7. art. 1.

7 Tout ce qu'on peut exiger d'un tireur sur un protest faute d'acceptation d'une lettre de change de la qualité ci-dessus, c'est de donner des suretez z qu'elle sera payée en son tems, comme des gages ou nantissemens, ou caution solvable ; & en cas de refus l'on pourroit contraindre à rendre la valeur, parce que le protest faute d'acceptation produit une juste présomption que la lettre ne sera pas payée à l'écheance, & le tireur ne peut la détruire qu'en donnant des assurances valables au contraire.

8 La raison de la difference de l'effet du protest faute d'acceptation des lettres payables en foire ou payement, & du protest faute d'acceptation des lettres payables à d'autres termes, est que la lettre qui est payable en payement ou en foire, est échûë aussi-tôt qu'elle doit être acceptée ; & peut être payée, puisque d'abord que la foire où le payement est ouvert, le terme qui lui est donné, est venu, au lieu que l'écheance des autres est encore éloignée.

9 Que si l'on oppose que l'on ne peut obtenir des contraintes avant la fin de la foire, ou du payement qu'il faut differer, à s'en prévaloir jusqu'à la fin, parce qu'il se pourra faire qu'avant la fin de la foire ou du payement elle sera acceptée & payée. Il est aisé de répondre que la durée de la foire & du payement est donnée pour faciliter les négociations & payemens, & non pas pour les retarder, afin que chacun paye ce qu'il doit en foire ou en payement, & dispose de ses effets, il est necessaire que lorsqu'il presente une lettre de change, il soit assuré de l'état qu'il en doit faire, afin qu'il puisse prendre ses mesures, & donner un ordre à son commerce.

10 Et c'est pour cette raison que le Reglement de la Place de Lyon du mois de Juin 1667. porte à l'article premier que les acceptations des lettres de change commenceront en l'assemblée qui se fera à cet effet le premier jour du mois de chaque payement, & continuera jusqu'au sixiéme jour inclusivement, aprés lesquelles les porteurs des lettres de change pourront les faire protester faute d'acceptation ; & les renvoyer pour en retirer le remboursement avec les frais du retour.

11 Cet article permet :

Primò, De protester faute d'acceptation aprés le sixiéme jour inclusivement.

Secundò, Sur un tel protest, de renvoyer la lettre de change, en tirer le remboursement, avec les frais du retour.

Et comme il ne parle que des lettres payables en payement, il n'a pas d'application pour les autres.

Ce Chapitre fournit trois Maximes.

MAXIMES.

1 Le protest faute d'acceptation fait prématurément, ne produit aucun effet.

2 Le protest faute d'acceptation dûëment fait en foire ou payement produit un retour sans attendre la fin de la foire ou du payement.

3 Ce protest faute d'acceptation fait en place où l'on accepte, soit par l'usage ou par l'ordre de la lettre, sert pour obliger le tireur à rendre la valeur, ou à donner des suretez qu'elle sera payée à l'écheance.

z In omnibus bonæ fidei judiciis cum nondum dies præstandæ pecuniæ venit, si agat aliquis ad interponendam cautionem ex justa causa condemnatio fit. *L. 41 ff. de Judicis. L. 31 ff. de Reb. autor. Jud. poss. L. si ab arbitrio in fine ff. qui satis dare coguntur.*

CHAPITRE VIII.

Des acceptations des Lettres de Change.

1 PAr l'acceptation celui à qui la lettre de change est adressée s'en rend debiteur principal, & le tireur n'en demeure plus que garant solidaire pour le payement; mais ce n'est pas toujours au profit du porteur : car il y a deux cas ausquels le porteur n'en reçoit pas le payement, & le protest qu'il en fait ne lui donne aucun recours contre le tireur.

2 Le premier est lorsque celui sur qui la lettre de change est tirée se trouve creancier de celui qui en a donné la valeur, alors il peut accepter la lettre de change pour payer à soi-même, étant bien juste qu'avant qu'il paye pour son debiteur, ou à son acquit, il soit payé lui-même, *a* & pour lors il fait une compensation de ce qui lui est dû avec la lettre de change. Cette compensation est un veritable payement, pourvû que ce qui lui est dû soit en état de compensation.

3 Quoi que ce soit un usage ordinaire en Italie, à Lyon & ailleurs, fondé en raison & en équité, autorisé par des Sentences de la Conservation, confirmées par Arrests; neanmoins ceux qui n'ont pas vû agiter cette question ont peine à comprendre d'une premiere vûë la justice d'une telle acceptation, mais comme elle est conforme aux principes, il est à propos d'en démontrer l'évidence pour ôter tout sujet d'en douter.

4 Il est certain, comme nous l'avons montré dans le Chapitre quatriéme, que le contrat de change se fait entre le tireur & celui qui en donne la valeur : car ni le porteur, ni celui qui la doit payer, qui sont dans une autre place, ne donnent point leur consentement à la convention qui s'en fait, & de consequent il n'y a que le tireur & celui qui en donne la valeur qui soient Parties principales, le porteur de la lettre de change ne pouvant être consideré que,

5 Ou comme préposé pour en recevoir le payement, & comme Procureur *b* de celui qui en a donné la valeur,

6 Ou comme proprietaire de la lettre de change.

Si l'on considere le porteur de la premiere maniere comme Procureur de celui qui en a donné la valeur, *c* personne ne doute que celui qui doit payer la lettre de change ne puisse lui opposer la même compensation qu'il pourroit opposer à celui qui en a donné la valeur : Or il est certain que si celui qui doit payer la lettre de change est creancier de *d* celui qui a donné la valeur, la compensation se fait de droit & par consequent.

a Ideo compensatio necessaria est, quia interest nostrâ, potiùs non solvere, quam solutum repetere. *L. 3. ff. de Compensat.*

Qui enim compensat, solvit. *Rota Genuens. decis. 26. num. 32. decis. 214. num. 5.*

b Dum solvitur adjecto dicitur solvi creditori, quia reputatur procurator creditoris. *Scaccia §. 2. glossa 7. num. 38.*

c Negocium præsumitur pertinere principaliter ad eum, qui numerat pecuniam, quia præsumitur pecunia sua, & appositus solutioni videtur adjectus, tanquam simplex procurator. *Scaccia §. 2. gloss. 7. num. 68.*

d Si constat pecuniam invicem deberi, ipso jure pro soluto compensationem haberi oportet. *L. 4. Cod. de Compensat.*

7 S'il'on considere le porteur de lettre de change comme en étant le proprietaire, il ne l'est que par la mediation & par la cession que lui en fait celui qui en donne la valeur, sans laquelle la lettre de change n'auroit pas été faite. Or c'est une maxime, que l'on ne peut pas être de meilleure condition *e* que son auteur, par lequel l'on a droit ; par consequent si celui qui a donné la valeur ne peut pas empêcher la compensation ; le porteur qui ne peut avoir de droit que par lui, ne peut pas l'empêcher non plus.

8 Et quand même le porteur prétendroit que la valeur eût été payée de ses deniers, il ne pourroit pas empêcher la compensation, à moins que la lettre de change n'en fit expresse mention, parce que la lettre de change ne peut appartenir qu'à celui de qui la valeur est declarée.

9 Car encore que le porteur prouveroit qu'il a remis ses deniers, & donné ordre à celui qui a donné la valeur de prendre la lettre de change ; cela ne peut que lui donner une action contre celui qui a donné la valeur, comme son Commissionnaire de qui il a suivi la foy ; mais nullement pour empêcher la compensation d'une lettre qui ne peut lui appartenir que par celui qui en a donné la valeur.

10 L'on ne doit donc plus douter que celui à qui la lettre de change est adressée étant legitime creancier de celui qui en a donné la valeur, il ne puisse l'accepter pour payer à soi-même par compensation.

11 Car quoique quelques-uns soient d'opinion que l'article 2. du titre 5. de l'Edit du Commerce ayant abrogé toute sorte d'acceptation conditionnelle (puisqu'il ordonne que les lettres de change seront acceptées purement & simplement, & puisque après avoir abrogé en terme exprès le vû sans accepter, ou l'accepter pour répondre au tems, il conclut, & toutes autres acceptations sans condition) inferant par ces derniers mots que l'acceptation pour payer à soi-même soit une acceptation sous condition abrogée & défenduë par cet article ; en sorte que depuis l'Edit du Commerce elle ne puisse plus être pratiquée. Neanmoins en penetrant cet article comme il le doit être, il n'empêche point cette acceptation.

Car si l'on examine les termes de cet article, (abrogeons l'usage de les accepter verbalement ou par ces mots : vû sans accepter, ou accepté pour répondre au tems.) Cette conclusion (& toutes autres acceptations sous condition) dans toute son étenduë, l'on verra qu'elle détermine en quoy doit consister cette abrogation ; c'est aux acceptations qui seront faites en des termes qui suspendent l'engagement à l'avenir, *f* & que l'intention du Roy n'est pas que l'accepteur ne puisse point absolument faire que d'acceptations pures & simples, ou qu'il n'en fasse point du tout, puisqu'il dit, lesquelles passeront pour refus, & pourront les lettres être protestées, sous peine de l'abrogation de ces acceptations suspensives & sous condition : L'on ne peut donc pas disconvenir que l'accepteur n'ait la liberté de mettre à son acceptation telle condition qu'il voudra, en souffrant un protest qui fera passer la condition qu'il met pour un refus.

Maintenant, supposé que les acceptations pour payer à soi-même soient comprises dans la disposition de l'art. 2. du titre 5. de l'Edit du Commerce (quoiqu'elles doivent passer pour des acceptations pures & simples, puisque par de telles acceptations l'acceptant s'engage au donneur de valeur à l'instant sans aucune suspension,

e Non debeo melioris conditionis esse, quam author meus, à quo jus in me transit. *L. 175. §. 1. ff. de Reg. Jur.*

f Itaque tunc potestatem conditionis obtinet cum in futurum confertur. *L. 39. ff. de Rebus creditis.*

au tems *g* à venir, & que le donneur de valeur proprietaire de la lettre de change profite d'abord de tout ce que porte la lettre de change, qui sont les qualitez de l'acceptation pure & simple, au lieu que la qualité de l'acceptation conditionnelle, c'est de suspendre à l'avenir l'engagement) supposé donc que cette sorte d'acceptation soit abrogée, pour toutes peines elle passeroit pour refus, & il y aura un protest à la requeste du porteur : L'effet de ce protest, est que le porteur, s'il est proprietaire de la lettre de change recourre contre ses auteurs, jusques au donneur de valeur, & à ceux qui sont cause de la qualité de cette acceptation; que s'il n'est pas proprietaire qu'il la renvoye à ses auteurs, sans se mettre en peine d'autre chose : car de recourir contre le tireur, la qualité de payer à soi-même ne lui en donne aucun droit par la raison qu'elle ne procede pas de son fait; mais du fait du donneur de valeur, que personne ne porte la peine de la faute & du dol d'autrui, *h* & que le dol doit nuire à celui seulement qui l'a commis, comme le donneur de valeur; car le tireur a pleinement satisfait à tout ce qu'il doit, & est entierement liberé dès-lors que sa lettre de change est acceptée & payée, à l'acquit de celui avec qui il a traité, qui est le donneur de valeur, comme elle l'est par l'acceptation qui en est faite pour payer à soi même en compensation de sa dette. *i*

Et le porteur est d'autant plus non-recevable à agir contre le Tireur, qu'il ne peut pas avoir plus de droit que le donneur de valeur qui est son auteur, comme il a été montré. Or si ce donneur de valeur vouloit recourir contre le tireur, le tireur n'auroit qu'à lui dire, c'est à vous à vous garantir, puisque c'est votre fait. *l*

Que si le porteur ne peut pas recourir contre le tireur en vertu du protest fait conformément à l'art. 2. du tit. 5. de l'Edit du Commerce, nonobstant que celui à qui elle est adressée l'a accepté pour payer à soi-même (comme il a été prouvé :) Il faut voir s'il peut quelque chose contre cet accepteur. Par l'exacte discussion ci-dessus faite des termes de l'article, toute la peine des acceptations abrogées est de passer pour refus, & que les lettres puissent être protestées, & par consequent n'y ayant aucun terme qui donne d'action au porteur contre cet accepteur, quand il a accepté pour payer à soi-même. Il est certain qu'il n'en peut pas avoir, les loix sont de droit étroit, elles ne souffrent pas d'extention au-delà de leurs termes; si l'intention du Roi eût été que l'accepteur eût pû être engagé au porteur par une telle acceptation, l'article porteroit, & convertissons toutes acceptations sous condition en pures & simples; mais une telle clause auroit blessé la Justice, elle auroit contraint un accepteur creancier du donneur de valeur d'être le ministre de la fraude que son debiteur lui fait, en negociant impunément une somme que la bonne foy veut être employée à son payement, cela est tellement contraire à l'intention de Sa Majesté, que par l'article 25. du même titre, elle maintient les redevables qui sont les accepteurs, dans le droit de compenser avec les proprietaires de la lettre de change, comme les donneurs de valeur.

12 Cette question éclaircie, il faut voir si le porteur peut obliger cet accepteur de

g Nam conditionis propria & præcipua potestas est suspendere differre morari. Hanc potestatem non habet conditio, quæ refertur ad præsens; vel præteritum tempus, ergo non est proprie conditio. *Cujac. ad leg. 37. & 39. ff. de reb. cred. in lib. 1. defin Papin. Edit. 1658. tom. 4. Colomb. 624.*

h Ex culpa alterius non debet quis pœnam pati. *Glossa in L. meminerint N. Cod. unde 6.*

Dolus ei duntaxat nocere debet, qui eum admisit. *L. 9. ff. qua in fraudem.*

Ne ex aliena malignitate, alienum damnum emergat. *L. 12. Cod. de aquir. vel retin. possess.*

i Ipso jure pro soluto compensationem haberi oportet. *L. 4. Cod. de comp.*

l De tuo etiam facto cavere debes. *L. 9. ff. Mandat.*

justifier sa créance aux termes de la compensation, & faute de le faire, couvrir son acceptation conditionnelle en pure & simple.

13 Si le porteur de la lettre de change n'a aucun interest propre en la lettre de change, il ne pourroit pas demander cette justification sans une procuration expresse de celui qui en a donné la valeur, parce que celui qui n'a aucun interest est sans action; & même l'on pourroit dire qu'il devroit agir au nom de celui qui a donné la valeur, qui est le veritable proprietaire de la lettre de change, parce qu'en France il n'y a que le Roy qui plaide par Procureur.

14 Que si le porteur est proprietaire de la lettre de change en le prouvant, il pourroit obliger l'acceptant à justifier sa créance; mais parce que pour le faire dans l'ordre, la presence de celui qui a donné la valeur & qui est le debiteur réel ou présumé y est necessaire, il doit être mis en cause à la diligence du porteur, comme étant son auteur ou son garant.

15 Comme c'est une maxime que la compensation ne se fait que de liquide à liquide, il est à propos de voir quelle créance est réputée liquide & capable de compensation pour ôter l'équivoque de ceux qui s'imaginent qu'une créance n'est pas liquide, si elle n'est pas établie par des titres d'execution parée, qui est une Sentence, un Acte passé pardevant Notaires, une lettre de change acceptée ou protestée.

16 Une créance est liquide lorsque la quantité en est certaine, *m* parce que liquide ne signifie que certitude de la somme; liquide & certaine étant termes sinonimes, ainsi qu'il paroît par la Loy 4. au Code *de Sententia, quæ sine certa quantitate profertur*, & par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. au tit. 26. art. 6. où il est dit que toutes Sentences, Jugemens & Arrests qui condamneront à des interests, ou à des arrerages en contiendront la liquidation ou calcul, c'est-à-dire, la somme certaine: & le titre 30. est entierement pour rendre certaine la quantité ou le prix des fruits par la liquidation aussi-bien que le tit. 32. pour les dommages & interests.

17 Et même une créance dont la somme n'est pas certaine, ne laisse pas de passer pour liquide, *n* pourvû qu'elle puisse promptement être liquidée.

18 Et il est si vrai que pour une créance liquide il ne faut que la certitude *o* sans titre d'execution, parce qu'une dette purement naturelle entre en compensation, une action même & un procés peut être mis en compensation.

19 De quelle maniere donc que soit la créance, pourvû que la quantité en soit certaine, elle peut être compensée; & la preuve peut en être faite, soit par le serment *p* du debiteur, soit par la seule confession, soit par ses lettres ou par toute autre preuve legitime.

20 Si neanmoins le terme de la créance n'étoit pas échû, *q* elle ne pourroit pas en-

m Hac sententia; quæ bona accepisti solve: cum incertum esset, quid accepisset: quantumcumque ab eo peteretur, præsertim cum ipse, qui extraordinem judicabat, inter locutus sit dotem datam, quæ repetetur, non liquidam esse, judicati autoritate non nititur. *L. 4. Cod. de Sent. quæ sine cert. quant. prof.*

n Pro liquido tamen habendum est, quod impromptu liquidari potest. *Cod. Fab. de Compensat. defin. 2. num. 2.*

o Etiam quod natura debetur venit in compensationem. *L. 6. ff. de Compens.* In compensationem etiam id deducitur, quo nomine cum actore licet contestata est, ne diligentior, quisque deterioris conditionis habeatur si ei compensatio denegetur. *L. 8. ff. de Compensat.*

p Jusjurandum speciem transactionis continet, majorem quæ autoritatem habet quam res judicata. *L. 2. ff. de jur. jur.* Confessus pro judicato est, qui quodam modo sua sententia damnatur. *L. 1. ff. de Confess.*

q Quod in diem debetur non compensabitur antequam dies venit, quanquam dari oporteat. *L. 7. ff. de Compens.*

trer en compensation par la maxime vulgaire, qui a terme ne doit rien.

21 Pourvû donc que celui à qui la lettre de change est adressée soit creancier d'une somme certaine, ou qui puisse promptement être renduë certaine, & qu'elle soit échûë; la preuve présupposée, l'on ne peut pas l'empêcher d'accepter la lettre de change pour payer à soy-même par compensation, & le porteur ne peut avoir son recours contre celui qui en a donné la valeur.

22 Le second cas auquel en cas que la lettre de change soit acceptée, neanmoins le porteur n'en reçoit pas le payement : Est lorsque quelque creancier de celui qui en a donné la valeur a fait saisir & arrêter par autorité de Justice ce qui lui est dû, & pourra être dû entre les mains de celui sur qui la lettre de change est tirée avant qu'il l'ait acceptée; car alors il ne peut accepter la lettre de change que pour payer, ainsi qu'il sera ordonné par Justice avec le saisissant.

Et si la cause de la saisie est legitime, le porteur n'en peut empêcher l'effet, par les mêmes raisons qui ont été dites ci-dessus à l'égard de la compensation: car il est certain que celui qui a donné la valeur de la lettre de change en est le veritable proprietaire jusqu'à l'acceptation, qu'il ne peut y donner plus de droit qu'il y en avoit; r & que comme il ne pourroit empêcher l'effet de la saisie, celui qui en est le porteur ne peut pas l'empêcher.

23 Hors des deux cas ci-dessus, l'acceptation est toujours pour payer au porteur, ou purement & simplement au desir de la lettre de change, ou sous diverses conditions, tant du tems que de la somme; car celui qui accepte a la liberté de mettre telle condition que bon lui semble, soit pour la prolongation du terme, pour la diminution de la somme, & pour la forme du payement purement & simplement, & sous protest, pour honneur du tireur de celui qui a donné la valeur, ou de quelqu'un qui aura mis son ordre; comme il sera dit ci-après. Mais dans tous les cas où les acceptations ne sont pas pures & simples, au desir de la lettre, sans aucune condition pour le terme, pour la somme & pour la forme du payement, le porteur est obligé de protester, moyennant quoy le tireur, ou celui pour compte de qui la lettre est faite, doit réparer tous les dommages de ces conditions, sauf à recourir contre l'acceptant, au cas qu'il n'ait eu aucune raison de les mettre dans son acceptation.

L'on recüeille trois Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1 Lorsque celui à qui la lettre de change est adressée est creancier de celui qui en a donné la valeur, il peut l'accepter pour payer à soi-même, pourvû que sa créance soit liquide échûë ou échéante aussi tôt que la lettre de change, c'est à dire, en état de compensation.

2 Une créance est liquide lorsque la quantité est certaine.

3 Lorsque la lettre de change est protestée par le fait de celui qui en a donné la valeur, celui qui la tire n'en est pas tenu.

r Nemo plus juris transferre ad alium potest, quam ipse haberet. *L. 54. ff. de Reg. Juris.*

CHAPITRE



CHAPITRE IX.

Des acceptations sous protest, & sous protest pour mettre à compte vulgairement, dites S. P. & S. P. C.

1 IL arrive souvent que celui sur qui la lettre de change est tirée ne la veut point accepter & payer, ou ne veut pas l'accepter pour la payer suivant l'ordre qui lui est donné: Il ne la veut point accepter du tout, lorsqu'il n'a point des effets de celui pour compte de qui elle est tirée, qu'il ne veut point lui faire de credit, ou que s'il a de ses effets, ou qu'il veüille bien lui faire credit, il n'aura pas reçû ses ordres, & il ne veut pas suivre la foy du tireur.

2 Il ne veut pas l'accepter pour la payer suivant l'ordre contenu dans la lettre d'avis du tireur, lorsqu'il n'en a point de celui pour compte de qui elle est tirée, ou qu'il n'a point de ses effets, ou qu'il ne veut point lui fier; mais il fieroit bien au tireur.

3 Pour donner plus de jour à ces propositions, il est à propos d'en faire un exemple. Un particulier de Lyon a tiré une lettre de change à un autre de Paris de l'ordre, & pour le compte d'un Marchand de Bordeaux; celui de Paris n'a point d'ordre de celui de Bordeaux, ou s'il a ordre il n'a pas de ses effets, & il ne veut point lui fier son bien; ce qui donne lieu à un protest de la lettre de change qui produiroit des préjudices considerables au tireur, à celui qui en a donné la valeur, & à ceux qui ont mis des ordres, soit pour leur réputation, soit pour les dommages & interests.

4 Pour empêcher ces préjudices, l'on a introduit les acceptations sous protest, qui peuvent être faites par toutes personnes, soit celui sur qui elle est tirée, soit le porteur, soit tierce personne qui n'ont aucun interest dans la chose.

5 La maniere de le faire est: *Primo*, Que dans le protest il soit mis à peu prés ce qui s'ensuit; si c'est celui sur qui la lettre de change est tirée qui l'accepte, lequel a fait réponse que faute de provision ou d'ordre de celui pour compte de qui ladite lettre de change est tirée, il ne peut l'accepter purement & simplement, mais il l'accepte sous protest pour honneur du tireur ou de celui qui en a donné la valeur, ou de celui qui a mis l'ordre. *Secundò*, Il écrit sur la lettre de change acceptée S. P. à Paris ce de 1679.

6 Que si c'est le porteur qui l'accepte sous protest, il faut que dans le protest, aprés la forme ordinaire l'on mette: Et ledit tel a accepté ladite lettre sous protest, pour se la payer pour honneur du tireur ou de celui qui en a donné la valeur, ou de celui qui a mis des ordres.

7 Que si c'est un tiers aprés toutes les clauses du protest l'on met & est comparu un tel, lequel a declaré que pour faire honneur à
tireur, ou bien qui a donné la valeur, ou qui a mis son ordre sur ladite lettre de change, il l'accepte sous protest.

8 Tel est l'usage universellement pratiqué par tout, & il ne faut pas croire que l'art. 3. du titre 5. de l'Édit du Commerce du mois de Mars 1673. y ait apporté aucun changement, & qu'il ait privé celui sur qui la lettre de change est tirée de la faculté de l'accepter sous protest en disant, en cas de protest de la lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée; car cela doit être

entendu s'il ne l'accepte pas lui-même sous protest, puisque c'est une maxime dans le commerce, que celui sur qui une lettre de change est tirée, peut sans s'arrester à l'ordre porté par la lettre d'avis la payer sous protest, & retenir le tireur obligé. *f*

9 Et parce que les Negocians aiment la brieveté, ils ont accoutumé d'écrire, accepté S. P. signifiant par les lettres initiales S. sous, P. protest.

10 Celui qui a payé une lettre de change sous protest fait utilement les affaires de ceux qui y sont obligez; il a non seulement une action contre celui pour l'honneur de qui il l'a payée: *t* mais contre tous ceux qui se trouvent obligez à celui pour l'honneur de qui il paye, soit pour avoir donné la valeur, ou mis des ordres, s'il paye pour l'honneur de celui qui a mis le dernier ordre; ce qui se doit entendre pour la garantie, mais non pas pour tirer sur quelle place il lui plaira, ainsi que peut faire le porteur, quand la lettre est purement protestée: car celui qui a payé sous protest est obligé de le faire sçavoir au plûtôt à celui pour l'honneur de qui il paye, & il ne peut tirer *u* qu'à lui, ou faute d'occasion pour ce lieu-là, au plus prochain, pour où il trouve occasion, & la raison est que celui qui fait les affaires d'autrui doit les faire le plus utilement qu'il se peut. Or ce ne seroit pas les faire utilement que de differer à l'avertir de ce qui se passe, parce que dans le délai celui contre qui il pourroit exercer sa garantie venant à faillir, on le priveroit de la faculté de l'exercer; & si l'on faisoit rouler le remboursement sur les places éloignées, l'on le surchargeroit de frais, & l'on rendroit l'acquit plus difficile, ce qui seroit contre toute sorte de justice.

11 Il n'est pas toujours vrai que celui qui paye une lettre de change sous protest demeure subrogé en tous les droits du porteur, ainsi que porte l'art. 3. du tit. 5. de l'Edit de Commerce: car il est impossible que celui qui paye sous protest pour honneur du tireur, & qui par consequent le libere des actions, que ceux qui ont mis des ordres & celui qui a donné la valeur auroient contre lui pour la garantie de la lettre de change, acquiere des droits & des actions contre ces gens-là, & la disposition de cet article ne peut avoir lieu que lorsque l'on paye pour honneur de celui qui a mis le dernier ordre contre lequel l'on a action pour avoir payé pour lui, & contre tous les autres qui lui sont obligez, soit pour avoir mis des ordres précedens, soit pour avoir payé la valeur, ou pour avoir tiré la lettre de change.

f Recipiens litteras Cambii, & mandatum de solvendo potest non observato ordine, solvere summam honore litterarum super protestu, & retinere obligatum scribentem à quo exigere potest nulla facta notitia de ordine non acceptato. *Rota Genuens. decis.* 23. *Scaccia* §. 1. *glossa*. 5. *n.* 338.

t Conclusio in jure est vera quod quis potest solvere pro aliquo obligato & solvendo, & per solutionem liberando eum, acquirit contra eum, actionem negotiorum gestorum. *L. solvendo. ff. de Negot. gestis.* Et in terminis est stylus & consuetudo, quod unusquisque potest litteras Cambii solvere, etiam ei non directas, &c. *Rota Genuens. decis.* 6. *num.* 7.

u Declara secundo ut solvens supra protestum, ideo volens retinere obligatum eum, qui scripsit litteras, debeat ultra prædicta, in præcedenti prima declaratione, mittere debitum; id est facere solito tempore tractam ejusdem summæ, quam ipse solvit ad eundem locum in eundem qui sibi traxit, &c. Salvo impedimento, & salvo casu, quo ordo esset aliter datus & salvo etiam casu, quo in eo loco unde tracta processit non esset solitum cambiri, vel tunc non reperiretur, qui vellet Cambio dare, &c. Quod fundatur in dispositione juris communis: nam solvens litteras supra protestum, supponit se gerere utile negotium illius, qui scripsit litteras, *ut dixi suprà num.* 364. & 365. Sed hoc suppositum est falsum, quando ex ista solutione in tempore non notificata saltem per viam refexæ tractæ potest ei imminere periculum, ut interim ejus debitor, quem voluit delegare, & ignorat non esse acceptatum, decoquat ut in casu, de quo. *Rota Genuens. decis.* 6. & *decis.* 23. Vel quando facit tractam in alium locum, in quo debitori gravior est solutio, qui à his casibus non gerit utiliter negotium. *Scaccia* §. 2. *glossa* 5. *n.* 388.

12 Lorsque celui sur qui la lettre de change est tirée pour compte de quelque particulier pour lequel il ne veut pas la payer a des effets du tireur à qui il veut faire honneur, il l'accepte sous protest pour mettre à compte, que l'on écrit par la brieveté ordinaire entre les Negocians S. P. C. c'est-à dire, qu'il ne tirera pas pour remboursement; mais qu'il se contente de mettre le payement à compte du tireur.

13 L'on voit quelquefois que celui sur qui une lettre de change est tirée met son acceptation en ces termes: Acceptée libre ou sous protest, ce qui arrive en deux cas. Le premier, lorsque la lettre de change lui est tirée pour le compte d'un particulier, qui lui fait esperer de lui remettre les fonds, pour la payer avant l'écheance; & par cette acceptation il déclare que s'il reçoit ce fonds promis il payera la lettre de change librement, & s'il ne la reçoit pas, il veut avoir le tireur pour obligé. Le second cas est, lorsqu'il a du fonds de celui pour compte de qui la lettre de change est tirée; mais qu'il n'a pas reçû son ordre, & dans l'incertitude s'il le recevra, il accepte en cette forme pour marque, que s'il le reçoit il accepte la lettre librement, & s'il ne le reçoit pas, il l'accepte sous protest pour honneur du tireur.

14 Comme la faculté d'accepter sous protest, une lettre de change appartient à toutes sortes de personnes, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, que l'on peut réduire à trois; celui sur qui elle est tirée, le porteur, & toute autre tierce personne. Il faut sçavoir si concourans tous à vouloir accepter & payer sous protest une lettre de change, qui doit être preferé?

15 Premierement, si quelqu'un a ordre de celui pour compte de qui elle est tirée, ou du tireur de le faire, il doit être preferé, parce que celui pour compte de qui elle est tirée, est le maître de se faire liberer par qui il lui plaît.

16 Secondement, si quelqu'un a ordre du tireur, il doit être preferé aux autres.

17 Troisiémement, si celui sur qui la lettre de change est tirée l'accepte libre ou sous protest, il doit être preferé par l'esperance de la payer librement, & même s'il l'accepte pour mettre à compte; parce qu'en épargnant au tireur les frais du retour, il fait ses affaires plus utilement.

18 Quatriémement, s'il ne veut accepter que sous protest pour honneur du tireur, & que celui qui en est porteur veüille pareillement l'accepter sous protest pour l'honneur du tireur, le porteur est preferé, & après lui celui sur qui elle est tirée, & ensuite toute tierce personne. x

19 Cinquiémement, celui qui veut accepter sous protest pour honneur du tireur, doit être preferé à ceux qui veulent accepter pour honneur de ceux qui ont mis des ordres.

20 Enfin celui qui veut accepter sous protest pour honneur de celui qui a mis un premier ordre, doit être preferé à celui qui veut accepter sous protest pour honneur de ceux qui ont mis des ordres posterieurs; & la raison de cela est, qu'il faut preferer ceux qui éteignent le plus d'obligations.

21 Quoiqu'en payant sous protest une lettre de change l'on libere celui qui pour l'honneur de qui l'on l'a payée, & qu'en droit en payant l'on libere un debiteur malgré lui; neanmoins l'on ne peut pas payer une lettre de change sous protest, quand

x Declara tertio ut facultas solvendi supra protestum competa gradatim, hoc ordine. Primò competit illi, qui vult solvere libere, quisque ille sit, hic enim præfertur omnibus volentibus solvere supra protestum. Secundò competit illi, qui debet Cambium recipere. Tertiò vero loco competit illi cui facta est tracta. *Scaccia §. 2, glossa 5. num. 389.*

celui pour l'honneur de qui l'on veut la payer en a fait signifier des défenses, que si l'on le faisoit l'on n'acquereroit aucune action contre lui. *y*

22 Lorsque la banqueroute du tireur est publiquement connuë, il n'est plus permis d'accepter, *z* ni librement ni sous protest aucune de ses lettres; & il en est de même d'accepter sous protest pour honneur de celui qui a donné la valeur ou mis des ordres après la faillite publiquement connuë, parce que ce seroit donner lieu à favoriser le porteur & ceux qui lui seroient obligez en fraude des creanciers, ce qu'étant ils pourroient faire révoquer tout ce qui auroit été fait à leur préjudice.

Ce Chapitre fournit six Maximes.

MAXIMES.

1 Comme c'est faire utilement les affaires de tous les obligez à la lettre de change, que de l'accepter sous protest toutes les personnes; sçavoir, le porteur celui sur qui elle est tirée, & toute tierce personne le peuvent faire.

2 Celui qui paye une lettre de change sous protest a une action contre celui pour l'honneur de qui il paye & contre tous ses auteurs.

3 Celui qui paye une lettre de change sous protest est obligé d'en avertir au plûtôt celui pour l'honneur de qui il paye, & ne peut tirer sur d'autres places qu'à défaut d'occasions; & en ce cas il doit tirer sur la plus prochaine.

4 En concurrence des personnes qui veulent accepter une lettre de change sous protest, l'on prefere: *Primò*, Celui qui a ordre de la personne pour compte de qui la lettre de change est tirée. *Secundò*, Celui qui a ordre du tireur. *Tertiò*, Celui sur qui la lettre de change est tirée, s'il l'accepte libre ou sous protest, ou pour mettre à compte. *Quartò*, Celui qui veut l'accepter pour honneur du tireur est preferé à ceux qui ne veulent accepter que pour honneur des ordres. *Quintò*, En concurrence de plusieurs qui veulent accepter d'une même maniere, le porteur est preferé, & après celui sur qui elle est tirée. *Sextò*, Celui qui accepte sous protest pour honneur d'un premier ordre, est preferé à celui qui n'accepte sous protest que pour honneur d'un ordre posterieur.

5 L'on ne peut accepter une lettre de change sous protest pour honneur de quelqu'un, s'il y a défenses de le faire.

6 L'on ne peut accepter ni sous protest, ni librement pour compte de quelqu'un, lorsque la faillite est publique.

y Secundò quisque pro alio licet invito & ignorante liberat eum. *L. 39. ff. de Neg. gest.* Declara quartò ut nemo possit facere solutionem super protestu honore litterarum, quando aliquis mercator habens ad hoc speciale mandatum intimasset, & protestatus esset, ne quis litteras talis tractæ solveret super protestu; nam tertius potest solvere, ignorante & invito debitore, quando debitor non est præsens, & non prohibet, sed si adsit, & prohibeat male ille tertius solvit & ob id nulla ei acquiritur actio contra ipsum debitorem. *Scaccia num. 390.*

z Declara quintò ut post habitam notitiam, seu publicam vocem, & famam de decoctione trahentis debitum nemo possit illam, tractam acceptare nec libere, nec super protestu. *Scaccia num. 391.*

Qui verò post bona possessa debitum suum recipit hunc in portionem vocandum, exæquandumque cæteris creditoribus: neque enim debuit præripere cæteris post bona possessa, cum jam par conditio omnium creditorum facta esset. *L. 6. §. 7. ff. quæ in fraudem credit.*

CHAPITRE X.

Si celui qui accepte une Lettre de Change peut se rétracter.

1 COmme l'acceptation est un engagement de payer la lettre de change, il s'agit de sçavoir si celui qui l'a acceptée peut se rétracter, soit pour n'avoir pas reçû de fonds que l'on lui avoit fait esperer, soit parce que le tireur sera failli, soit parce que le tireur posterieurement a donné ordre de ne pas payer.

2 La regle generale est que celui qui a accepté ne peut pas se rétracter *a* ni dispenser de payer; il a pû ne pas s'engager s'il n'avoit pas la provision : mais s'étant engagé par son acceptation, il a suivi la foy du tireur qu'il devoit connoître.

3 Pour ce qui est du tireur, il ne peut pas révoquer son ordre de payer les choses n'étant plus en état, comme elle ne le sont plus dès-lors que la lettre de change est acceptée.

4 Cette regle reçoit pourtant une exception qui est, si une lettre de change est tirée lors de la faillite prochaine, & envoyée par une voye extraordinaire pour la faire accepter; en sorte que si elle n'avoit été envoyée que par la voye ordinaire, la faillite du tireur auroit pû être connuë avant l'acceptation; en ce cas celui qui accepté peut être restitué *b* & déchargé de son acceptation, parce qu'elle a été surprise par une espece de dol & de tromperie, blâmable par les Loix.

5 Il est arrivé deux cas pour rétracter l'acceptation, qui sont assez considerables pour avoir place dans ce Chapitre.

6 Par un abus passé en coutume à Paris, les porteurs de lettres de change, lorsqu'ils les presentent pour les faire accepter, si ceux sur qui elles sont tirées ne se trouvent pas au logis, ou ne sont pas de commodité de les accepter sur le champ, ils les laissent entre les mains des domestiques de ceux sur qui elles sont tirées jusques au lendemain, & quelquefois deux ou trois jours; c'est ce qui a donné lieu au deux cas suivans, parce que dans l'intervale de tems que les lettres sont demeurées chez ceux à qui elles étoient adressées, ils ont eu avis de la faillite des tireurs; & comme ils avoient écrit sur les lettres de change (accepté un tel jour, &c.) & qu'ils avoient entre leurs mains les lettres de change, ils ont prétendu se dégager de leur acceptation; mais par differens moyens.

7 Le premier a rayé l'acceptation qu'il avoit écrite, ce qui a donné lieu à une contestation : Le porteur soutenoit que celui à qui la lettre de change avoit été adressée ayant écrit sur la lettre de change acceptée, il n'avoit pas pû rayer cette acceptation, *c* & qu'elle devoit l'obliger au payement, comme si elle n'étoit pas rayée.

a Quæro XI. annis, qui acceptavit solvere litteras Cambii possit pœnitere, & recusare earum solutionem præsertim si post transmissas ad se litteras, is, qui litteras facit decoxerit. Respondeo quod acceptatis litteris, non potest illarum solutionem recusare, quamvis debitor decoxerit. *Scaccia §. 2. glossa 5. num. 327.*

Qui cum alio contrahit vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus. *L. 19. ff. de Reg. Jur.*

Amplia secundò, ut multo magis procedat quando litteræ Cambii essent jam acceptatæ, quia tunc non posset revocari. *Scaccia num. 449.*

b Quæ dolo malo facta esse dicentur, si de his rebus, alia actio non erit, & justa causa esse videbitur judicium dabo. *L. 1. §. 1. ff. de dolo malo.*

c Quod semel placuit amplius displicere non potest. *De Reg. Jur. in sexto.*

Celui sur qui la lettre de change étoit tirée disoit que l'engagement de l'acceptation n'étoit que par la délivrance au porteur, *d* que jusques alors les choses étoient entieres, qu'il étoit le maître de sa signature, qu'il avoit pû rayer & rétracter son acceptation, & de fait il en fut déchargé avec raison, parce que si la partie qui a signé un contrat chez un Notaire peut rayer sa signature tant que l'autre partie au même contrat ne l'a pas signé, comme il est certain; à plus forte raison, celui qui ne s'est point désaisi de sa signature peut la canceller tant qu'elle est en son pouvoir.

8 Le second qui a donné lieu à l'autre cas, ou ne s'avisa pas de rayer son acceptation, ou ne crût pas être suffisamment en sureté : mais lorsque le porteur vint demander la lettre, il dit qu'il l'avoit égarée, & que le porteur fit venir la seconde.

9 Le porteur ne se trouva pas satisfait de cette conduite, c'est pourquoi s'étant pourvû par Sentence confirmée par Arrest, l'on jugea que la retention de la lettre de change produisoit tacitement, & équipoloit une acceptation, *e* en consequence dequoi celui sur qui elle étoit tirée fut condamné à payer.

L'on peut tirer quatre Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1 L'acceptant ne peut pas se rétracter & doit payer, quoiqu'il arrive, lorsqu'il a délivré son acceptation au porteur qui est dans la bonne foy & ses auteurs aussi.

2 Lorsque l'acceptation d'une lettre de change a été surprise, l'acceptant peut s'en faire décharger.

Tant que l'acceptant est maître de sa signature, c'est-à-dire, qu'il n'a pas délivré la lettre de change, il peut rayer son acceptation : mais aprés la délivrance, quand même elle reviendroit entre ses mains, il ne peut rayer son acceptation.

4 Lorsque celui sur qui la lettre de change est tirée la retient, sous prétexte de l'avoir égarée ou autrement. Cette rétention vaut acceptation.

CHAPITRE XI.

Si le Tireur est liberé lorsque la Lettre de Change est acceptée.

1 LA faillite de l'acceptant a donné lieu à cette question, parce que si le tireur est liberé par l'acceptation, cette faillite est au peril & risque du porteur; que si le tireur n'est pas liberé par l'acceptation, elle est à ses perils, risques & fortunes.

2 Ceux qui ont été de sentiment que le tireur étoit liberé par l'acceptation, soutenoient que le porteur tirant promesse du payement de celui à qui elle étoit adressée par son acceptation, faisoit une novation qui *f* résolvoit la premiere obligation du tireur.

d Fallit hæc regula ex causa supervenienti, vel de novo ad notitiam perveniente. *Glossa in dicta Regl.*

e Acceptatio fit tacitè per receptionem & retentionem litterarum. *Scaccia §. 2. gloss. 5. num. 335.*

f Si campsor absque delegatione promittat per hæc verba, promitto tibi loco Titii, Titius erit liberatus, quia qui eligit unum debitorem pro alio novare videtur. *Scaccia §. 2. glossa 6. num. 445.*

3 Mais l'opinion contraire que le tireur n'est pas liberé par l'acceptation *g* de celui sur qui la lettre de change est tirée, & qu'il est obligé jusques au payement actuel, a prévalu; car il a été jugé ainsi dans les plus celebres Tribunaux.

4 Et la raison *h* de cette Jurisprudence est, que cette acceptation n'est pas un nouveau contrat entre l'acceptant & le porteur à qui le payement en doit être fait, mais que c'est une partie du premier contrat de la lettre de change: car le porteur ne reçoit cette acceptation qu'avec cette condition, que le payement s'en ensuivra, d'où il s'ensuit que le porteur ne suivant pas absolument la foy de l'acceptation de la lettre, le tireur premier debiteur n'est point liberé.

5 Ce n'est pas que si le porteur étoit negligent *i* à faire son devoir à l'écheance, ou qu'il eût accordé quelque délai à l'acceptant, pour lors, en cas de faillite de l'acceptant, le tireur pourroit être liberé, comme il sera expliqué ci-après dans le Chapitre des diligences que le porteur est obligé de faire.

Il faut tirer deux Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1 Le tireur n'est pas liberé par l'acceptation de la lettre de change; car il demeure obligé jusques à ce qu'elle soit réellement & effectivement payée.

2 Si le porteur neglige à l'écheance de faire ses diligences, ou s'il accorde quelque délai à l'acceptant, le tireur n'en doit pas souffrir.

CHAPITRE XII.

Si celui qui a accepté une Lettre de Change peut la payer avant l'écheance malgré le Porteur.

1 Cette question ne se trouve pas traitée par aucun de ceux qui ont écrit des Changes, quoique les differens rabais des monnoies ayent souvent donné lieu de l'agiter, si-bien qu'il est necessaire de la traiter par les principes.

2 Avant qu'entrer en la question, il faut observer que les lettres de change qui sont faites en Pays étrangers pour être payées en France, & qui sont conçûs en écus, ou dont le prix est en écus, ces écus par usage ordinaire sont toujours de trois livres; soit que l'écu ou louis d'argent augmente, comme lorsqu'il a été à trois

g Quæro 1. Numquid debitor Cambii sit liberatus eo ipso quod ille, cui mittuntur litteræ solvendæ acceptet illas litteras. Respondeo debitorem qui litteras fecit non esse liberatum, &c. Nisi ipsæ litteræ sint realiter solutæ, &c. *Scaccia num.* 322. *Rota Genuens. decis.* 1. *n.* 6. 21. 38. *decis.* 2. *decis.* 4. *n.* 7. *decis.* 8. *n.* 17. 18. 19.

h Ratio meo judicio quare debitor Cambii qui scripsit litteras remaneat adhuc obligatus est, quia illa acceptatio non est novus contractus inter ipsum acceptantem & creditorem, cui facienda est solutio, sed est pars contractus litterarum Cambii: neque creditor acquiescit acceptationi, nisi quatenùs sequatur solutio de contenti, unde cùm creditor non habeat fidem de pretio litterarum acceptarum, non liberat suum debitorem. *Scaccia num.* 323.

i Restringe eamdem responsionem, & ejus extensionem, ut non procedant si creditor Cambii acceptatis litteris ab illo, cui directæ sunt, fecerit illi aliquam dilationem, seu negligens fuerit in illis exigendis, quia in isto casu, si durante illa dilatione, seu negligentia ille mandatarius decoxerit, damnum erit ipsius, qui dilationem fecit; & is qui litteras scripsit erit liberatus. *Scaccia num.* 325.

livres quatre sols, ou diminuë, comme lorsqu'il a été à cinquante-huit sols, d'où il s'ensuit que celui qui seroit porteur d'une lettre de change faite en écus, ne pourroit prétendre être payée en louis d'argent, lorsqu'ils valent trois livres quatre sols; & celui qui l'a acceptée ne seroit pas bien fondé à prétendre ne donner qu'autant de louis d'argent, lorsqu'ils sont à cinquante-huit sols. Mais il faut évalüer les écus à trois livres, à moins que la lettre de change ne porte autrement.

3 Venant maintenant à la question, ceux qui sont d'opinion que l'acceptant peut payer la lettre de change avant l'écheance, se fondent sur le §. 16. de la loi 38. au Digeste *de Verborum obligationibus*, où Ulpien dit, *l* qu'il y a de la difference entre un jour incertain ou certain, & que cela paroît en ce que ce qui est promis à un certain jour peut être donné d'abord, parce tout le tems intermediaire pour payer est en la liberté du debiteur: mais celui qui a promis si quelque chose se fera, ou lorsque quelque chose sera faite s'il donne avant que la chose soit faite, il ne fait pas veritablement ce qu'il a promis.

4 Ils se fondent encore sur la loi 70. au Digeste *de Solutionibus*, dans *m* laquelle le Jurisconsulte Celsus dit, que ce qui est promis à un jour certain peut être donné d'abord, parce que tout le tems pour payer est libre au debiteur.

5 Ceux qui sont d'opinion que l'on ne peut pas contraindre le porteur de la lettre de change avant le tems, se fondent sur la loi 122. *n* au Digeste *de Verborum obligationibus*, de laquelle les Docteurs tirent cette maxime, que le debiteur ne peut pas se liberer par des offres qu'il fait en un lieu ou en tems qui n'est pas propre au creancier.

6 Pour se résoudre sur ces différentes opinions, & concilier ces Loix qui paroissent contraires, il faut suivre le sentiment de Barthole sur cette loi 122. *o* & de Monsieur le President Faber dans son Code, *L.* 8. *tit.* 3. *defin.* 14. qui disent que si le tems a été mis en faveur du creancier, ou de tous les deux, le debiteur ne peut pas payer avant le tems, qu'il faut attendre l'écheance pour ne diminuer en rien du droit du creancier.

7 Appliquant cette maxime au cas des lettres de change, dont le contrat étant pour l'utilité réciproque des deux contractans ainsi que nous avons montré au Chapitre cinquiéme: Toutes les conditions du tems & du lieu sont en faveur des deux, ainsi le porteur qui est aux droits de celui qui en a donné la valeur, comme nous avons établi au Chapitre huitiéme, ne peut pas être contraint de recevoir avant le tems porté par la lettre.

l Inter incertam, certamque diem discrimen esse, ex eo quoque apparet, quod certa die promissum vel statim dari potest: totum enim medium tempus ad solvendum liberum promissori relinquitur. Et qui promisit, si aliquid factum sit, vel cum aliquid factum sit, nisi cum id factum fuerit, dederit: non videbitur fecisse quod promisit. *L.* 38. §. 16. *ff. de Verb. oblig.*

m Quod certa die promissum est, vel statim dari potest; totum enim medium tempus ad solvendum promissori liberum relinqui intelligitur. *L.* 70. *ff. de Solut.*

n Hujusmodi oblatio debitori non prodest, offert enim incongruo loco & tempore. *Gottofred. in L.* 122. *ff. de Verb. oblig.*

o Si tempus adjicitur gratia creditoris, vel utriusque, non potest solvi ante tempus. *Bart. in L.* 122. *ff. de Verb. oblig.*

Quod in diem debetur, non semper ante diem solvi potest, licet dici soleat plus præstare debitorem, quàm debeat, cum solutum repræsentat; quid enim si dies adjecta sit in favorem creditoris, non debitoris, sive ex testamento, sive ex contractu, aut qua alia justa causa debeatur utique dies expectanda est, nequiquam de creditoris jure minuatur, ita Senatus in ea causa, &c. *Faber. Cod. lib.* 8. *tit.* 30. *defin.* 14.

8 Aussi

8 Aussi Monsieur Cujas expliquant le §. 16. de la loi 38. au Digeste *de Verborum obligationibus*, *p* aprés avoir montré qu'il est composé des Loix 70. au Digeste *de Solutionibus*, & 48. au Digeste *de Condictione indebit.* dit, que cette difference de jour certain ou incertain, n'est que pour la repetition de la somme payée, comme non dûë, que l'on appelle *Condictio indebiti*; mais nullement pour pouvoir contraindre le creancier à recevoir avant le tems, quoiqu'il n'approuve pas l'exception, si le jour est apposé en faveur du creancier.

9 Mais aussi d'abord que la lettre est échûë, quoique le porteur ne soit obligé d'en exiger le payement, ou faire faire le protest que dans les dix jours, neanmoins il peut être contraint à le recevoir, parce que s'il a la liberté de faire ou ne pas faire ses diligences, l'acceptant a celle de se liberer dès-lors qu'il peut être contraint.

10 Si le porteur de la lettre de change ne paroît pas à l'écheance, comme il arrive quelquefois, lorsque la lettre de change est payable à l'ordre de celui qui en a donné la valeur, lequel a envoyé la premiere pour faire accepter, & que la seconde a été negociée avec plusieurs, comme il a été expliqué au Chapitre 6. ou si le porteur refusoit de recevoir, pour lors l'acceptant pourroit par la permission du Juge consigner *q* la somme contenuë dans la lettre de change & le dommage de la diminution des monnoies seroit aux perils & risques du porteur, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

11 Cette consignation se fait ordinairement par la representation de la somme en deniers pardevant le Juge qui en fait cacheter les sacs du sceau de sa Jurisdiction, & en établit le Consignant dépositaire.

12 Mais il est bon de faire si bien cacheter les sacs qu'ils ne puissent être ouverts, parce que la consignation pourroit être declarée mal faite, & le Consignant *r* déchû de l'effet qu'il en auroit esperé, comme il est arrivé à quelques Negocians de la Ville de Lyon debiteur de feu Monsieur le Marquis d'Alegre, lesquels ayant consigné les sommes par eux dûës en la maniere ci-dessus, & les sacs n'ayant pas été suffisamment cachetez sur les coutures; quelques-uns ouvrirent les sacs par ces endroits, en tirerent l'argent, dont ils se servirent comme bon leur sembla; & lorsqu'il fut question de rendre l'argent; ils le remirent comme si de rien n'étoit: mais cela fut reconnu, parce qu'il se trouva dans ces sacs des louis d'argent d'un millesime posterieur à la consignation; & par Arrest du

p Totumque desumptum est excelci, lib. 26. digestorum. Prima pars ex L. quod certa infr. de solut. Secunda ex L. qui promisit sup. de condict. ind. Ex prima parte notandum id quod certa die promissum est ante diem dari & repræsentari. L. Continus §. cum ista infra hoc titul. Atque ideo solutum non repetitur, quia certum est deberi. L. in diem sup. de ind. Ex secunda notandum id, quod die incerta promissum est: veluti si navis ex Asia venerit, ante diem non solvi rectè, & ideò condicitur, quia debitum iri non est certum, *L. qui promisit, L. sufficit sup. de cond. ind.*

Pertinet igitur hæc differentia inter diem certam & incertam ad condictionem indebiti. Quod si quæratur an invito creditori ante diem solvi possit, non distinguam inter diem certam & incertam; sed dicam generaliter invito ante diem non solvi, nec moram facere debitorem, qui ante diem oblato debito id recusat accipere, &c. Ante diem igitur certam vel incertam non solvitur nisi volenti. Male Accursius utitur hac exceptione, nisi dies adjectus sit stipulatoris gratia, &c. *Cujac. in L. 38. §. inter incertam, ff. de Verb. oblig.*

q Obsignatione totius debitæ pecuniæ solemniter facta liberationem contingere manifestum est. *L. 9. C. de Solut.*

r Si sacculum, vel argentum signatum deposuero, & is penes quem depositum fuit me invito contrectaverit & depositi & furti actio mihi competit. §. 1. Si ex permissu meo depositâ pecuniâ is penes quem deposita est utatur, ut in cæteris bonæ fidei judiciis, usuras ejus nomine præstare mihi cogitur. *L. 29. ff. Depositi.*

ils furent condamnez à payer la somme avec les interests sans avoir aucun égard à la consignation.

Il faut recüeillir deux Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1 Celui sur qui la lettre de change est tirée ou qui l'a acceptée, ne peut pas obliger le porteur d'en recevoir le payement avant l'écheance,

2 Dès-lors que l'acceptant peut être contraint, il peut obliger le porteur à recevoir, nonobstant le délai que l'usage ou les Reglemens lui accordent pour faire ses diligences.



CHAPITRE XIII.

De la qualité pour demander le payement d'une Lettre de Change.

1 LA qualité est necessaire à l'égard du porteur pour exiger le payement & à l'égard de l'accepteur pour la validité de sa décharge.

2 A l'égard du porteur, il ne suffit pas d'être saisi d'une lettre de change pour en exiger le payement, il faut qu'il ait un titre valable, sans quoy il n'a aucun droit de le demander.

3 Cette qualité a plus ou moins d'étenduë, suivant les differentes Places: car la regle generale est qu'il suffit pour être porteur legitime d'une lettre de change, qu'elle nous soit payable ou par le texte de la lettre ou par ordre de celui à qui elle est payable, ou successivement de ceux au profit de qui les ordres précedens ont été mis, ou que nous ayons transport de celui à qui elle est payable, soit par le texte ou par procuration: & même il n'est pas necessaire que ces ordres soient sur la même lettre qui est acceptée; car si c'est la premiere qui est acceptée, les ordres peuvent être sur la seconde; ou au contraire, parce que la premiere & la seconde ne sont faites que pour un même effet.

4 La raison pourquoi il faut qu'une lettre de change soit payable à celui qui en est saisi, ou par le texte, ou par ordre, ou par transport, ou qu'il ait une procuration, est fondée sur ce que celui qui en a donné la valeur qui est le veritable proprietaire, ayant mis en son lieu & place celui à qui elle est payable, l'on ne peut en exiger *f* le payement sans la volonté de ce dernier, ou de celui qui a ses droits.

5 Il est arrivé un different assez celebre dans cette these, qu'il est bon de raporter pour donner plus de jour à ce que nous avons dit.

6 Jacob Vas, autrement appellé Simon Martin de Hambourg, tira une lettre de change de trois mille liv. le * Octobre 1677. sur Philippes Martin de Paris, payable à quatre usances & demie à l'ordre de Bernard Guise Marchand de la Ville de Hambourg pour la valeur reçüë de lui; cette lettre de change fut envoyée à Paris à Henri Barchaux par Manuel Martin pour la faire accepter, elle fut acceptée, & ensuite

f Quod autem alicui debetur alius, sine voluntate ejus non potest jure exigere. *L.* 39. *ff. de Negot. gest.*

* 20 vieux stile, 30 nouveau stile.

renvoyée à ce Bernard Guise, à l'ordre de qui elle étoit payable. Ce Bernard Guise, qui n'en avoit pas donné la valeur & n'en prétendoit rien, la renvoya à Barchaux, ayant reçû une seconde fois cette lettre de change, & prétendant être creancier de Manuel Martin, qui la lui avoit envoyée la premiere fois, s'avisa pour exiger le payement d'y faire mettre par un inconnu un ordre en sa faveur au nom de Bernard Guise, à qui elle paroissoit appartenir, & ensuite il fit assigner Philippes Martin aux Consuls, pour être condamné à lui payer cette lettre de change, en consequence de son acceptation.

7 Philippes Martin, qui avoit été éclairci de tout ce fait, qui ne devoit rien à Jacob Vas, autrement appellé Simon Martin, & qui voyoit que cette lettre de change ne lui avoit été tirée que pour donner lieu au tireur d'abuser de sa facilité pour cette somme, soutint que l'ordre étoit faux, que ce n'étoit point la signature de Bernard Guise, que Bernard Guise n'avoit point donné la valeur, & ne prétendoit rien en la lettre de change, & qu'ainsi elle appartenoit au tireur & étoit caduque; mais nonobstant ces raisons, il fut condamné à la payer par Sentences des Juge Consuls de Paris du 23 Mars 1678. ce qui l'obligea d'en interjetter appel.

8 Barchaux en cause d'appel produisit un consentement dudit Bernard Guise & deux declarations; l'une du tireur, que Manuel Martin lui avoit fourni la valeur de cette lettre de change, & l'autre de Philippes Martin conforme à cela: & sur ces pieces, il ne dénioit pas qu'il eût fait mettre l'ordre par un inconnu; mais soutenoit qu'il avoit pû faire mettre l'ordre au nom de Bernard Guise par le premier venu, & avoit pour lui le sentiment de quelques Negocians de réputation.

9 Mais la plus grande & plus saine partie des Negocians étoient d'avis contraire, & que la proposition que l'on peut signer le nom d'un autre n'étoit pas recevable, * que ce seroit admettre la fausseté dans le commerce, & en renverser la sureté, que l'usage étoit qu'une lettre de change qui n'est point endossée par celui au profit de qui elle est tirée, ne peut point être payée qu'à lui-même; & s'il ne la veut pas recevoir ou donner son ordre, parce qu'il n'a pas fourni la valeur au tireur, elle devient caduque; que le consentement de Bernard Guise étoit incapable de donner aucun droit, puisqu'il n'en avoit point par son propre aveu, ni rendre vrai un ordre qui est faux dans son commencement, *u* en vertu duquel Barchaux ne pouvoit acquerir aucun droit: que la declaration du tireur étoit de mauvaise foy, & contraire à ce qu'il avoit declaré dans la lettre, que celle de Manuel Martin ne pouvoit être considerée, parce que ce seroit être témoin en sa propre cause.

10 Et sur toutes ces raisons est intervenu Arrest en la premiere des Enquêtes, au raport de Monsieur Amproux le 18 Juillet 1679. au profit de Philippes Martin, par lequel la Sentence des Consuls a été infirmée.

11 La regle generale que nous avons proposée, qu'il falloit que la lettre de change fût payable par le texte, par ordre, ou par transport, ou avoir la procuration de celui à qui elle est payable, pour en exiger le payement, a une exception, qui est lorsque celui à qui elle est payable est failli à ses creanciers, les deputez de ses creanciers, ou celui pour compte de qui elle a été remise, peuvent par l'autorité du Juge obtenir le pouvoir de l'exiger.

* Quid sit falsum quæritur & videtur, id esse si quis alienum chirographum imitetur. *L. 23. ff. ad L. Cor. de fals.*

u Ex initio falsi commissi justa possessio non paratur. *L. 18. Cod. ad L. Corn. de falsis.*

12 Elle a une restriction pour quelques Villes particulieres, comme Venise, Florence, Noüe, Bolsan, ou par des Reglemens qui ont force de Loix, il est défendu de payer les lettres de change en vertu des ordres; mais il faut qu'elles soient payables à droiture à ceux qui les doivent exiger, ou bien que ceux à qui elles sont payables envoyent une procuration conçüe en certaine forme précise, sans quoi l'on ne sçauroit en exiger le payement, ni en faire faire un protest valable, parce qu'il ne seroit pas fait par la faute du tireur ni de l'acceptant; mais par un empêchement de la Loy du païs où la lettre de change doit être payée, à laquelle le porteur ne peut pas refuser de se soumettre, & même les Reglemens de ces Places font défenses aux Notaires & Ministres de Justice de faire aucun protest des lettres qui ne seront pas payables par le texte, ou en vertu de procuration, suivant la forme prescrite; c'est pourquoi ceux qui prennent des lettres de change doivent être informez des loix & des usages des lieux, pour éviter les inconveniens.

13 Tout ce que dessus regarde le pouvoir d'exiger; mais il faut ajoûter encore une consideration pour la validité de la décharge de celui qui paye; c'est qu'il doit connoître celui à qui il paye x être veritablement celui à qui la lettre de change est payable, soit à droiture ou par ordre, & que l'ordre est bien veritable; car s'il payoit sur un faux ordre, ou à quelqu'un qui prît faussement le nom de celui qui est mentionné dans l'ordre, il payeroit mal, & seroit obligé de payer une seconde fois au veritable porteur de la lettre de change, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrests.

14 C'est pourquoi lorsque des lettres de change sont presentées par des inconnus pour en exiger le payement, il est bon de les obliger ou à donner caution, ou du moins à se faire connoître, & certifier par des personnes de probité & sur le témoignage desquels on puisse être en seureté.

15 Lorsque l'on paye à des gens solvables, l'on ne court aucun risque, parce qu'ils sont garants de la verité des ordres & des lettres de change, en vertu desquelles ils reçoivent; mais à l'égard des inconnus, il faut prendre les précautions necessaires.

Ce Chapitre fournit quatre Maximes.

MAXIMES.

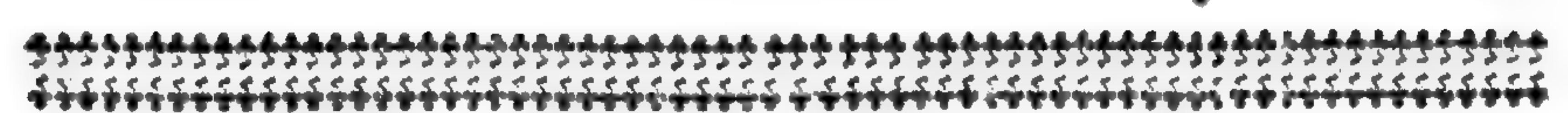
1 Pour exiger une lettre de change, il faut qu'elle soit payable à celui qui en demande le payement, ou par le texte de la lettre, ou par ordre, ou par transport de celui qui en a les droits, ou qu'il en ait procuration.

2 Si celui à qui la lettre de change est payable est failli, ses creanciers, ou celui pour compte de qui elle est remise, peuvent obtenir du Juge le pouvoir de l'exiger.

3 Celui qui paye cette lettre de change doit connoître celui qui reçoit, autrement il risque de ne pas payer valablement.

4 Celui qui reçoit est garant de la verité des ordres & de la lettre, sauf son recours contre les auteurs.

x Infero ex hac declaratione quod Bancherii, seu nummularii debent esse cauti in scripturis, & subscriptionibus cedularum, & illarum recognitionibus, qui si solverint pecuniam cum cedulis, seu apochis falsis, quæ eis præsentantur, &c. Quas ipsi veras præsupponunt, quando solvunt coguntur iterum solvere veris dominis pecuniarum, quia malè solverunt. *Scaccia §. 2. gloss. 5. num. 397.*



CHAPITRE XIV.

Des diligences que le Porteur d'une Lettre de Change doit faire, faute de payement à l'écheance.

1 LEs porteurs de lettres de change ne peuvent differer d'en exiger le payement, sans s'exposer aux risques de la solvabilité de ceux qui les ont acceptées, *y* & sans donner atteinte à leurs recours en garantie contre ceux qui leur sont obligez, parce que la negligence à demander le payement est un dol qui les rend responsables du deperissement qui arrive.

2 C'est pourquoi ils sont obligez pour la conservation de leurs droits de faire des protests à faute de payement, lorsque les lettres de change sont échûës, dans les tems, & suivant les usages respectifs des lieux où les lettres de change sont payables; car par la même raison qu'une lettre de change tirée de Londres & payable à Paris, le protest faute de payement ne peut être fait que suivant l'usage de Paris, & non suivant celui de Londres; de même une lettre de change tirée de Paris payable à Londres, ou en une autre Ville, n'étant pas payée à l'écheance, le protest en doit être fait suivant l'usage de Londres, ou de cette autre Ville où elle est payable.

3 Ce protest est à peu près conçû en cette forme dans la Ville de Lyon.

En la presence du Notaire Royal soussigné, & des témoins après nommez, Sieur a sommé & interpellé Sieur de lui payer comptant la somme portée par la lettre de change sur lui tirée, de laquelle la teneur s'ensuit

protestant à défaut de payement de tous dépens, dommages & interests, & de prendre ladite somme de
à change & rechange au cours de la Place de cette Ville, & de s'en prévaloir sur telle Place qu'il avisera bon être, sur & contre qui il appartiendra; & ce parlant à
lequel a fait réponse
ce que ledit Sieur a pris pour refus, & persistant en ses protestations a demandé Acte, octroyé.

4 Mais parce que les usages sont fort differens, & que lorsque l'on reçoit les protests des Places étrangeres, l'on doute souvent de leur validité quand ils ne se trouvent pas conformes à notre usage, comme il est arrivé en l'année 1664. entre les Sieurs Galon Banquiers à Lyon d'une part, & les Sieurs Robillard & Reinard, & les freres Simonet d'autre part, touchant la validité des protests faits à Florence, qui ont été jugez bons & valables par Arrest du 21. Février 1668. rendu en la Grand'-Chambre au raport de feu M. Dulaurens: Il est à propos de raporter les differens usages des Places, afin que l'on puisse connoître si les protests qui en viennent y sont conformes.

y Dolus est, si quis nolit persequi, quod persequi potest, aut si quis non exigerit, quod exigere potest. *L. 44. ff. Mandati.* Nominum, quæ deteriora facta sunt tempore curatoris periculum ad ipsum pertinet. *L. 9. §. 9. ff. de Adm. rer. ad civit. pert.*

5 Et parce que dans ce Procès des Sieurs Gallon, Robillard & Reinard, & Freres Simonet, une rencontre de jours feriez avoit extrêmement prolongé le tems du protest, l'espece en est assez curieuse pour être inserée en cet endroit.

6 Le 13 Mars 1664. Robillard & Reinard fournirent une lettre de change de 1666 écus & deux tiers de Florence, changez à soixante & quinze écus de Florence pour cent écus de trois livres de Lyon, payable à dix jours de vûë au Sieur Horace Marucelly de Florence, par Jean-Paul Prades Banquier à Florence, valeur des Sieurs Gallon.

7 Le 20 de Mars de la même année les Freres Simonet fournirent pareillement aux Sieurs Gallon une lettre de change de 1200 écus de trois livres de Lyon, payable à dix jours de vûë au même Horace Marucelly par le même Jean-Paul Prades.

8 Le 27 du même mois les Sieurs Robillard & Reinard fournirent encore aux Sieurs Gallon une autre lettre de change de 2000 écus de France changez à soixante-quinze & demi écus de Florence pour cent écus de France, payable à dix jours de vûë audit Sieur Marucelly par le même Jean-Paul Prades.

1664. { Celle du 13 Mars fut acceptée le 26 Mars.
Celle du 20 Mars fut acceptée le 2 Avril.
Et celle du 27 Mars fut acceptée le 9 Avril. }

9 Elles furent toutes trois protestées faute de payement le 22 Avril 1664. (parce que le jour précedent Prades s'étoit absenté à cause du désordre de ses affaires) & renvoyées à Lyon au sieur Gallon; ce qui donna lieu à l'action en garantie qu'ils intenterent en la Conservation le 8 May 1668. tant contre les Sieurs Robillard & Reinard, que contre les Sieurs Freres Simonet, pour en être remboursez avec le retour & frais du protest.

10 Robillard & Reinard, & les Simonets soutenoient que les protests n'avoient pas été faits dans le tems, & qu'il y avoit un intervale de tems de negligence, depuis l'écheance jusques au protest, qui rendoit Marucelly responsable de la banqueroute de Prades, qui étoit l'acceptant, & qu'ainsi l'on n'avoit aucun recours contr'eux.

11 Mais les Sieurs Gallon ayant demandé à faire preuve par enqueste que l'usage à Florence étoit :

Primo, Qu'à Florence, en acceptant une lettre de change, celui qui l'accepte met seulement accepté, & quand elle est à tant de jours de vûë, il met la date de l'acceptation, & ne signe pas.

Secundo, Que le jour de l'acceptation ne se compte pas, & le terme ne commence que du jour suivant.

Tertio, Que le jour de l'écheance appartient tout au debiteur, qu'on ne le peut contraindre au payement ce jour-là, & partant que lorsque le terme écheoit un Samedi, soit qu'il soit fête ou non, on ne paye pas ces lettres ce Samedi; mais le payement en est differé au Samedi suivant, parce que les lettres de change ne se payent que le premier Samedi après l'écheance des lettres de change, auquel jour on donne les bilans.

Quarto, Que les payemens des lettres de change parmi les Banquiers & gens d'affaires; n'ont accoutumé d'être faits que par le moyen de la Banque Giro, tenuë par un Banquier qui est élû à tant par le Grand Duc, par le moyen des bilans qu'on presente à cette Banque le Samedi, & le Maître de Banque a tems jusques au Mardi suivant, pour verifier les bilans & se declarer s'il veut allouër les parties qui sont demandées dans les bilans.

Quinto, Que lorsque le Maître de la Banque ne veut pas alloüer les parties qui sont demandées dans les bilans, il en fait la notification pour tout le Mardi suivant, en consequence de quoy celui qui a donné le bilan est tenu rayer les parties refusées, & ne peut contraindre le Maître de la Banque à les passer pour bonnes, & ensuite l'on fait le protest.

Sexto, Que le Samedi Saint on ne presente pas les bilans à la Banque Giro, ni l'on ne paye pas les lettres de change; mais on retarde jusqu'au Samedi suivant.

12 Ce qui fut ordonné par Sentence de la Conservation du 5 Aoust 1664. & sur cette preuve ayant fait voir que suivant l'usage de Florence le premier Samedi aprés l'écheance de la lettre de change du 19 Mars, & de celle du 20 Mars étoit le Samedi Saint, jour ferié à Florence; ce qui renvoyoit au Samedi 19 Avril pour donner le bilan, & au Mardi 22 Avril pour le protest. Sur l'appel de cette Sentence qui avoit ordonné l'enqueste & le principal évoqué, par Arrest du 28 Février 1668. Robillard & Reinard, & les Freres Simonet furent condamnez à payer le contenu aux lettres de change, avec les interests puis le protest.

13 L'on voit par cet Arrest que la Cour a jugé que la validité d'un protest dépendoit de l'usage du lieu où il a été fait; ainsi il importe de sçavoir les differens usages.

14 Par toute la France les protests des lettres de change doivent être faits dans les dix jours aprés celui de l'écheance; [z] c'est la disposition précise de l'art. 4. du tit. 5. de l'Edit du Commerce, & dans les dix jours: l'art. 6. veut que l'on y comprenne ceux de l'écheance & du protest; en quoy il est contraire à l'article 4. qui n'ordonne de faire le protest que dix jours aprés celui de l'écheance. Depuis il y a eu une Declaration du Roy du mois de Juin 1686. conforme à un Arrest du Conseil du 5 Avril de la même année; par laquelle Sa Majesté ordonne que les dix jours accordez aux porteurs des lettres de change pour les protests, ne seront comptez que du lendemain de l'écheance des lettres, sans que le jour de l'écheance y puisse être compris; le plus sûr est de ne pas attendre l'extrémité, puisqu'il est libre au porteur de le faire dès le lendemain de l'écheance.

15 La Ville de Lyon a un usage particulier [a] pour les lettres de change payables en l'un de ses quatre payemens, qui est qu'elles soient protestées dans les trois jours suivans non feriez; c'est-à-dire: que comme les payemens des Rois durent tout le mois de Mars, il faut protester dans les trois premiers jours d'Avril non feriez. Les payemens de Pâques durent tout le mois de Juin, il faut protester dans les trois premiers jours non feriez de Juillet. Les payemens d'Août durent tout le mois de Septembre, il faut protester dans les trois premiers jours non feriez d'Octobre. Et les payemens des Saints durent tout le mois de Decembre, il faut protester dans les trois jours de Janvier les lettres de change payables dans ces payemens. Cet usage est autorisé par le Reglement du 2 Juin 1667. homologué par le Roy le 7 Juillet 1667. & verifié en Parlement le 18 May 1668. Et l'art. 7. du tit. 5. do l'Edit de 1673, declare qu'il n'y est pas dérogé.

z *Les porteurs des lettres de change qui auront été acceptées, ou dont le payement écheoit à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours aprés celui de l'écheance.* Art. 4. tit. 5. de l'Edit de Commerce.

a *Que les lettres de change acceptées payables en payement qui n'auront été payées du tout ou en partie pendant icelui, & jusques au dernier jour du mois inclusivement, seront protestées dans les trois jours suivans non feriez, &c.* Art. 9. du Reglement de la Place de Lyon.

16 A Londres l'usage est de faire le protest dans les trois jours après l'écheance, à peine de répondre de la negligence. Et il faut encore observer que si le troisiéme des trois jours est ferié, il faut faire le protest la veille.

17 A Hambourg de même pour les lettres de change tirées de Paris & de Roüen; mais pour les lettres de change tirées de toutes les autres Places, il y a dix jours, c'est-à-dire, qu'il faut faire le protest le dixiéme jour au plus tard.

18 A Venise l'on ne peut payer les lettres de change qu'en banque, & le protest faute de payement des lettres de change doit être fait six jours aprés l'écheance; mais il faut que la banque soit ouverte, parce que lorsque la banque est fermée, l'on ne peut pas contraindre l'acceptant à payer en argent comptant, ni faire le protest; ainsi lorsque les six jours arrivent, il faut attendre son ouverture pour demander le payement & faire les protests, sans que le porteur puisse être réputé en faute.

19 La banque se ferme ordinairement quatre fois l'année pour quinze ou vingt jours, qui est environ le 20 Mars, le 20 Juin, le 20 Septembre & le 20 Decembre; outre ce, en carnaval elle est fermée pour huit ou dix jours, & la Semaine Sainte, quand elle n'est point à la fin de Mars.

20 A Milan il n'y a pas de terme reglé pour protester faute de payement: mais la coutume est de differer peu de jours.

21 A Bergame les protests faute de payement se font dans les trois jours aprés l'écheance des lettres de change.

22 A Rome l'on fait les protests faute de payement dans quinze jours aprés l'écheance.

23 A Ancone les protests faute de payement se font dans la huitaine aprés l'écheance.

24 A Boulogne & à Livourne il n'y a rien de reglé à cet égard, l'on fait ordinairement les protests faute de payement peu de jours aprés l'écheance.

25 A Amsterdam les protests faute de payement se font le cinquiéme jour aprés l'écheance, de même à Nuremberg.

26 A Vienne en Autriche la coutume est de faire les protests faute de payement le troisiéme jour aprés l'écheance.

27 Dans les Places qui sont foires de change, comme Noüe, Francfort, Bolzan & Lintz, les protests faute de payement *b* se font le dernier jour de la foire.

28 Il n'y a point de Place où le délai de faire le protest des lettres de change soit si long qu'à Gennes, parce qu'il est de trente jours, suivant le Chapitre 14. du quatriéme Livre des Statuts.

29 Les Negocians de quelques Places, comme ceux de Rome, se persuadent n'être pas obligez de protester faute de payement: mais cette opinion choque non seulement l'usage universel; mais encore la raison naturelle, parce que tant qu'ils ne feront pas apparoir à ceux contre qui ils prétendent recourir que l'acceptant au tems de l'écheance a été refusant de les payer, ils ne pourront pas établir leurs recours. *c*

b Si Cambium aliquod esset solvendum & non acceptaretur, vel non solveretur, teneatur creditor, seu ille cui Cambium solvendum esset protestari intra tringinta dies, à die solutionis faciendæ, alias remaneat obligatus pro ipso Cambio, &c. *Cap. 14. lib. 4. stat. Gen.*

c Priusquam campsor possit agere contra Camsarium ad litterarum solutionem debet apparere, an illæ litteræ fuerint acceptatæ, & solutæ, pro ut inter eos actum fuit, & quando non fuerint solutæ, debet apparere, quod campsor seu alius nomine ipsius protestatus fuit. *Scaccia §. 7. gloss. 2. n. 3. in fin.*

C'est

C'est pourquoi il faut tenir pour constant que tout porteur de lettre de change est obligé de protester à l'écheance, suivant les usages des Places où les lettres de change doivent être payées, & le protest est d'une necessité si indispensable, qu'il ne peut être suppléé par aucun autre Acte, suivant la disposition précise de l'art. 10. du tit. 5. de l'Edit de Commerce.

30 Mais parce que le protest ne serviroit de rien à ceux qui sont obligez à la lettre de change, & qui peuvent avoir des actions en garantie, comme les porteurs & même les tireurs s'ils l'ignorent, *d* & que l'on a vû des porteurs lesquels aprés les protests se tenant assurez de pouvoir exiger quand ils voudroient le contenu en la lettre de change avec les interests, negligeoient de le faire sçavoir à ceux qui y avoient interest, d'où s'ensuivoient plusieurs inconveniens, sur un resultat des Juges-Consuls de Paris du

Il y eut un Arrest du Parlement du 7 Septembre 1663. qui fut suivi d'une Declaration du 9 Janvier 1664. par laquelle l'on avoit prescrit un tems convenable pour faire sçavoir les protests à tous ceux qui avoient mis des ordres & tiré des lettres de change suivant la distance des lieux: Et par le Reglement de la Place de Lyon du 7 Juillet 1667. il est ordonné que les protests des lettres de change du Royaume seront signifiez dans deux mois: des lettres d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandres, & Angleterre dans trois mois: des lettres d'Espagne, Portugal, Pologne, Suede & Dannemark dans six mois.

31 L'Edit de Commerce ne se contente pas d'une simple signification de protest, *e* il veut que ceux qui auront tiré ou endossé des lettres de change soient poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont dans la distance de dix lieuës & au de-là, à raison d'un jour pour cinq lieuës pour les personnes domiciliées dans le Royaume, & dans deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandres ou Hollande: dans trois mois, pour l'Italie, l'Allemagne & les Suisses: dans quatre mois, pour l'Espagne, & dans six mois pour le Portugal, la Suede & le Dannemark. L'art. 14. de cet Edit marque comment il faut compter le tems, & l'art. 15. statuë une fin de non-recevoir contre les porteurs après ces délais.

32 Il semble que cette obligation de poursuivre les garants, ordonnée par la Declaration de 1664. soit contraire au bien du Commerce, parce qu'elle ôte les facilitez que les creanciers pouvoient donner aux garants, sans aucun préjudice des uns ni des autres, & elle met les Negocians dans une necessité indispensable de faire des procés; ce qui est désavantageux aux uns & aux autres.

33 Le Sieur Savary dans son Parfait Negociant, Chapitre 6. liv. 3. de la premiere

d Si protestaretur & certioraret debitorem, utique debitor, si tunc non solveret, teneretur ad Cambium & ad interesse; sed non certioratus videretur excusandus, quia posset præsumere litteras fuisse solutas: hæcque justa præsumptio excusaret à morâ. *Curt. Jun. Cons. 132. habita num. 11.* Tum quia si litteræ Cambii spectent ad eundem, cui solvendæ erant posset is malitiose omittere protestationem & certiorationem debitoris, quia cum sciat debitorem esse securum, & idoneum desiderat illum obligare, etiam pro interessibus, cui malitiæ statutum Genuense prudenter obviavit. *Scaccia §. 2. glossa 5. num. 320.*

e Ceux qui auront tiré ou endossé des lettres seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliez dans la distance de dix lieuës, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës, sans distinction du ressort des Parlemens: sçavoir, pour les personnes domiciliées dans notre Royaume: & hors icelui, les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandres, ou Hollande: de trois mois, pour l'Italie, l'Allemagne & Cantons des Suisses: de quatre mois pour l'Espagne: de six pour le Portugal, la Suede & le Dannemark, Edit de Commerce, tit. 5. art. 13.

Partie, page 178. seconde Edition, dit, que la poursuite en garantie est ordonnée, parce que l'on avoit reconnu des abus dans les notifications qui n'étoient pas toujours faites fidellement; mais quand on auroit ordonné les mêmes précautions que pour les adjournemens dans l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. particulierement à l'article 4. ou autres équipollentes, il semble que sçauroit été pour le bien du Commerce.

34 Il faut observer que de la maniere que cette disposition a été conçûë, soit pour la notification des protests, dans la Declaration de 1664. & dans le Reglement de Lyon ou pour l'action en garantie dans l'Edit de Commerce, pour ce qui est des lettres étrangeres, est fort sujet à n'être pas executé, parce qu'il est dit pour les lettres d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandres, Angleterre, &c. & pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandres, Hollande, &c. ce qui regarde les notifications & poursuites en garantie à faire hors le Royaume, dont les Juges étrangers seront seuls saisis, & lesquels ne sont pas obligez à juger leurs Justiciables selon nos Loix.

35 Mais il auroit été plus à propos de dire dans ces dispositions, les lettres de change tirées de France & payables en Places étrangeres, étant protestées faute de payement, les tireurs & donneurs d'ordre seront poursuivis en garantie; sçavoir, de celles payables en Angleterre, &c. dans deux mois, parce que cette garantie se devant exercer devant les Juges du Royaume, ils la jugeroient suivant la loy faite pour le Royaume.

36 Il auroit été encore à propos d'expliquer si les délais établis doivent être pour chaque donneur d'ordre, en sorte que le tireur ne peut prétendre de fin de non-recevoir si la lettre a été negociée sur plusieurs Places, pour lesquelles il aura été employé plusieurs délais pour les poursuites en garantie, ou si les délais doivent être pris étroitement du lieu où la lettre de change devoit être payée à celui où elle a été tirée, parce qu'il est arrivé quelques differens à cet égard, que l'on étoit en peine de regler. J'en ai vû un d'une lettre de change tirée à Orleans, & payable à Paris à l'ordre d'un particulier, qui avoit mis son ordre en faveur d'un particulier de Tours, celui-ci avoit mis le sien en faveur d'un particulier de S. Estienne en Forest; celui-ci avoit mis le sien en faveur d'un particulier de Lyon, lequel avoit mis le sien en faveur d'un particulier de Paris. Elle fut protestée faute de payement, & renvoyée à Lyon & à tous les lieux où elle avoit passé: ce qui ne pût être fait dans le délai statué d'Orleans à Paris, suivant l'art. 13. de l'Edit de Commerce, qui est de dix-neuf jours, la distance n'étant que de 30 lieuës; sçavoir, 15 jours pour les premieres dix lieuës, & 4 jours pour les 20 lieuës restantes, à raison d'un jour pour 5 lieuës, le tireur se défendoit par la fin de non recevoir, & la plus commune opinion fut que chaque endosseur devoit avoir le tems pour la poursuite, suivant la distance du lieu de la demeure au lieu de celle de son endosseur, & que le tireur ne pouvoit compter que du jour que la poursuite avoit été faite à celui à qui il avoit fourni la lettre de change; les Parties s'accommoderent sans donner lieu à aucun Arrest qui pût servir de Reglement. Le Sieur Savary dit dans le Chap. 22. qu'une semblable question se presenta à Laval en Février 1673. que les Consuls de Laval en écrivirent aux Consuls de Paris, qui lui renvoyerent cette affaire, sur laquelle il donna son avis conforme à l'opinion commune ci dessus raportée, & qu'il fut ainsi jugé par Sentence confirmée par Arrest. Il auroit été à propos qu'il eût dit le nom des Parties, la date de la Sentence & de l'Arrest.

37 Si l'Edit de Commerce n'avoit obligé qu'à la notification du protest, comme portoit la Declaration de 1664. le porteur de la lettre de change pourroit aisément prévenir l'inconvenient de la question qui vient d'être proposée, en faisant faire deux expeditions du protest, dont l'une seroit renvoyée à son endosseur, & l'autre notifiée au tireur: mais cet Edit desirant une poursuite en garantie, c'est imposer une necessité de procés, laquelle chacun tâche d'éviter.

38 Lorsqu'un endosseur *f* poursuivi en garantie oppose la fin de non-recevoir, il faut qu'il paroisse ou qu'il ait donné la valeur de la lettre de change, ou qu'il fut creancier de son auteur; & lorsque le tireur veut opposer la fin de non-recevoir, il faut qu'il prouve que celui sur qui la lettre de change étoit tirée lui devoit, ou qu'il en avoit la provision; c'est la disposition de l'art. 16. du tit. 5. de l'Edit de Commerce: & cela est conforme à l'équité, *g* parce que si l'on n'avoit pas donné la valeur de la lettre de change on n'étoit pas creancier de son auteur; & si l'autre (qui est le tireur) n'avoit pas envoyé la provision, on n'étoit pas creancier de celui qui devoit payer la lettre de change, ils seroient tous deux aux mêmes termes de ceux qui vendent *h* ce qui ne leur appartient pas, ou qui cedent ce qui ne leur est pas dû; ce qui est un dol & une mauvaise foy, contre laquelle il ne seroit pas juste d'admettre une fin de non-recevoir: Mais si l'un a payé la valeur, & si l'autre avoit remis la provision, ils peuvent être déchargez de la garantie, lorsque le protest n'a pas été fait dans les tems ordinaires, suivant les usages des Places; & en France si l'action en garantie n'est pas intentée dans les délais ordonnez par l'Edit de Commerce.

39 Si bien qu'il importe extrêmement que le porteur fasse les diligences expliquées dans ce Chapitre, pour conserver les droits du remboursement qu'il faut examiner dans le Chapitre suivant.

L'on peut recüeillir quatre Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1 Le porteur d'une lettre de change est obligé à l'écheance, ou au plus dans les délais ordinaires des lieux d'exiger la lettre de change, ou de la faire protester, d'en notifier le protest, & de poursuivre ceux contre qui il prétend exercer sa garantie dans les délais ordonnez, à peine d'y être non-recevable.

2 Ce protest pour être valable doit être fait suivant l'usage du lieu où la lettre de change est payable, & non suivant celui du lieu d'où la lettre de change a été tirée.

3 Le porteur ne peut jamais recourir contre ses endosseurs & tireurs, sans faire apparoir par un protest le refus du payement de la lettre de change.

4 Les endosseurs & les tireurs qui prétendent être déchargez de la garantie par la fin de non recevoir faute de diligence dans le tems, doivent justifier d'avoir donné la valeur de la lettre de change, que l'acceptant devoit ou avoit provision.

f *Les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver, en cas de négation, que ceux sur qui elles étoient tirées leurs étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.* Edit de Commerce, tit. 5. art. 16.

g Cum enim sit bonæ fidei judicium, nihil magis bonæ fidei congruit, quam id præstari, quod inter contrahentes actum est. *L. 11. §. 1 ff. de Act. empt.*

h Si dolo malo aliquid fecit venditor in revendita, exempto eo nomine actio competit: nam & dolum malum eo judicio æstimari oportet, ut id, quòd præstaturum se esse pollicitus sit venditor, emptori præstari oporteat. *L. 6. §. 8. ff. de Act. empt.*

CHAPITRE XV.

En quoy consistent les droits du Porteur d'une Lettre de change protestée faute de payement.

1 SI la lettre de change n'appartient pas au porteur, & qu'elle lui soit remise pour compte d'autrui, il n'a qu'à la renvoyer à son auteur, & repeter contre lui les frais du protest & sa provision qui est la reconnoissance de sa peine.

2 Mais si la lettre de change appartient au porteur, l'usage universel lui donne le choix de trois moyens pour liquider les dommages du défaut de payement.

3 Le premier est de joindre à la somme principale les frais du protest, & les interests depuis le jour du protest jusqu'à l'actuel payement, *i* parce que les interests en fait de lettres de change sont dûs du jour du protest, encore qu'il n'en ait été fait demande en Justice. C'est la disposition de l'art. 7. du tit. 6. de l'Edit du Commerce, & il avoit été ainsi jugé par plusieurs Arrests.

4 Le second moyen est, *l* que le porteur prenne de l'argent à change, & qu'il fournisse une lettre de change payable en la même Ville, d'où celle qui a été protestée étoit tirée, & dans cette lettre de change qu'il tirera il comprendra: *Primo*, La somme principale de la lettre dont il étoit porteur: *Secundo*, Les frais de protest: *Tertio*, Sa provision: *Quarto*, Le courtage: & *Quinto*, Le prix du nouveau change; ce qu'il est à propos d'expliquer par un exemple. La lettre de change protestée faute de payement étoit de 4000 livres tirée de Lyon & payable à Paris. Les frais du protest une livre dix sols. La provision à un tiers pour cent treize livres six sols huit deniers. Le courtage à un huitiéme pour cent cinq livres. Et si le prix du nouveau change est communément à un demi pour cent pour les payemens les plus prochains, soixante livres cinq sols dix deniers. Toutes ces sommes jointes ensemble font 4080 livres deux sols six deniers, dont il fera une lettre de change pour le retour de celle qui a été protestée: cet usage est autorisé par l'art. 4. du tit. 6. de l'Ordonnance du Commerce.

5 Le troisiéme moyen que l'usage universel donna au porteur, par la clause du protest, c'est de faire ce rechange sur telle Place que bon lui semble, autre que celle dont la lettre de change protestée a esté tirée; en sorte que j'ay vû des lettres de change tirées de Lyon & payables à Madrid, étant protestées faute de payement; Le porteur a fait le rechange & tiré des lettres de change pour son remboursement sur Amsterdam, & les tireurs de Lyon des lettres de change protestées, n'ont fait aucune

i *L'interest du principal & du change sera dû du jour du protest encore qu'il n'ait été demandé en Justice.* Edit de Commerce, tit. 6. art. 7. *Arrest du Conseil du 25 Juin 1647. entre Jean Savaron, & Balzac & Seguret. Arrest du Parlement du 13 Juin 1643. entre Maistre Pierre le Clerc de la Galeriere & Consors, & Jacques Despinoy, Défendeurs.*

l *Ne sera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'est justifié par pieces valables qu'il a été pris de l'argent pour le lieu auquel la lettre aura été tirée, sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change, avec l'interest, les frais du protest & de voyage, s'il en a été fait, aprés l'affirmation en Justice,* Art. 4. tit. 6. de l'Edit de Commerce.

Qui exigere debet Cambium potest non soluto, pecunias Cambio capere protestatione facta. *Rot. Genuens. decis. 143. num. 1.*

difficulté de pourvoir à Amsterdam pour le payement de ce rechange, parce que tel est l'usage de toutes les Places, & même le protest porte la clause commune & expresse de protestation de prendre de l'argent à change & rechange sur telle Place que l'on verra bon être.

6 Il est vray que le porteur qui prend le change sur une autre Place que celle d'où est venuë la lettre protestée, doit en avertir les Interessez *m* dans un tems convenable, afin qu'il puisse remettre à tems la provision pour le payement de celle qu'il a tirée.

7 Ce dernier moyen est abrogé en France par l'art. 5. du tit. 6. de l'Edit de Commerce; *n* mais comme nos Loix n'obligent pas les Etrangers, pour empêcher l'intention que l'on a euë de favoriser les Negocians du Royaume n'ait un effet tout contraire, il faut examiner de part & d'autre de quel côté est l'équité, afin qu'étant reconnuë, elle soit suivie sans résistance.

8 Ce moyen de tirer les rechanges sur d'autres Places que celles d'où les lettres de change étoient originaires étoit pratiqué en divers cas.

9 L'un & le plus considerable étoit, lorsque la lettre de change protestée se trouvoit chargée de plusieurs ordres passez en faveur de divers particuliers de differentes Places; que le porteur prenoit son retour sur son auteur, celui-ci sur le sien, & ainsi des uns aux autres jusqu'au tireur.

EXEMPLE.

Pierre de Paris fournit à Jean de la même Ville une lettre de change de trois mille livres, datée du mois de Juin sur Paul de Lyon, payable à Jean ou à son ordre aux payemens d'Août, c'est-à-dire, dans tout le mois de Septembre lors prochain, valeur reçuë comptant de lui-même. Jean passe son ordre au profit de Jacques d'Amsterdam, met le sien au profit de Bernardin de Venise.

Et Bernardin de Venise met le sien au profit de Guillaume de Lyon, pour en procurer l'acceptation & le payement.

En payement d'Août Paul de Lyon sur qui la lettre de change est tirée, la laisse protester, & en cet état Guillaume porteur a pris le rechange sur Bernardin de Venise, avec les frais de protest, de courtage & de sa provision.

Bernardin de Venise a pris le rechange du payement qu'il a fait sur Jacques d'Amsterdam, avec les frais de courtage & de provision; & Jacques d'Amsterdam a encore pris le rechange de ce qu'il a payé, avec les frais de courtage & provision sur Jean de Paris, qui a mis le premier ordre en sa faveur, au moyen de tous ces rechanges; ce dernier recours est beaucoup plus rigoureux qu'il n'auroit pas été de Lyon à Paris.

Cependant Jean demande à Pierre tireur, le remboursement de tous ces rechanges causez par le défaut de payement de la lettre de change par lui fournie, comme

m Rursus notificetur debitori, ad effectum ut certo sciat debitum suum, jam esse sub usuris, sicque possit si velit, ab illis se liberare. *Scaccia* §. 1. *quæst*. 7. *part*. 2. *amp*. 8. *n*. 250.
Clam facere videri, Cassius scribit eum qui celavit adversarium, neque ei denunciavit. *L*. 3. §. 7. *ff. quod vi, aut clam.*

n *La lettre de change même payable au porteur ou à ordre étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été negociée, sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs pour le payement d'un rechange des lieux où elle aura été negociée, suivant leur ordre.* Art. 5. tit. 6. de l'Edit de Commerce.

garant non seulement de la lettre de change ; mais encore de tous les dommages & interests qui procedent du défaut de payement.

10 Un autre cas où l'on pratique cette maniere de prendre le rechange sur telle Place que le porteur trouvoit bon par une necessité, étoit lorsqu'il n'y avoit pas negoce ordinaire & reglé de la Ville où la lettre de change étoit payable pour celle d'où elle a été tirée : Par exemple, une lettre de change payable à Boulogne, en Italie, & tirée de Paris, il est trés-certain qu'il n'y a pas de negoce ordinaire de Boulogne à Paris, il faut de necessité prendre le rechange sur une autre Place qui ait un negoce ordinaire & courant pour ces deux Places, comme Lyon, afin que le debiteur du change puisse faire le remboursement de ce rechange dans cette Place intermediaire, ou se faire retirer un autre rechange. Il en est de même de la plûpart des autres Places d'Italie avec Paris, d'Hambourg, de Dantzic & autres Places avec Lyon, & ainsi de plusieurs Places.

11 L'on voit même des cas, où quoiqu'il y ait un negoce assez ordinaire entre la Place d'où la lettre de change est tirée, & celle où elle est adressée ; neanmoins les porteurs en cas de protest prennent le rechange sur une autre Place : Par exemple, des lettres de change tirées à Lyon & protestées à Venise, le porteur en prend souvent le rechange ; ou sur Nouë, ou sur Amsterdam, ou sur Londres.

12 Le Sieur Savary dans son Parfait Negociant, seconde Edition, premiere Partie, liv. 3. chap. 11. pag. 271. propose encore trois cas qui produisent plusieurs rechanges. Le premier, est lorsque le tireur remet sa lettre à un Banquier d'une autre Place que celle où la lettre de change est adressée.

EXEMPLE.

Pierre de Paris doit trois mille livres à Jacques d'Amsterdam ; pour s'acquitter de cette dette, il lui envoye sa lettre de change tirée sur Paul de Lyon, & ordre de la negocier : cette lettre de change est protestée, le porteur prend le rechange sur Jacques d'Amsterdam qui la lui a remise, & Jacques prend un second rechange sur Pierre de Paris.

13 Le second cas du Sieur Savary, page deux cent septante deux du même livre, est lorsque le tireur d'une lettre de change sur une Place envoye pour provision pour l'acquitter une autre lettre de change sur une autre Place, & que cette derniere lettre de change est protestée.

EXEMPLE.

Pierre de Riom en Auvergne tire une lettre de change de trois mille livres sur Paul de Paris payable à Thomas ; pour acquitter cette lettre de change, Pierre remet à Paul une lettre de change sur Jacques d'Orleans, Jacques d'Orleans laisse protester cette lettre, le porteur en prend le rechange sur Paris, & le rechange fait à Paris est pris sur Riom.

14 Le troisiéme cas du Sieur Savary, est lorsque le tireur de la lettre de change donne pouvoir, soit au donneur de valeur ou au porteur de la disposer pour un autre lieu que celui où elle est adressée, ou pour tous les lieux qu'il sera trouvé bon ; & en ce cas lorsqu'une pareille lettre retourne en protest, tous les rechanges en sont dûs aux termes du pouvoir donné par le tireur ; c'est la disposition de l'art. 6. du tit. 6. de l'Edit de Commerce.

15 Il faut maintenant examiner ces differens cas par les principes de l'équité, de la

raison & des loix, sans s'arrester à l'usage qu'en tant qu'il s'y trouvera conforme, parce qu'en ce que cet usage s'y trouvera contraire, il faut le corriger comme abus.

16 C'est un principe d'équité *o* que toutes les fois que le porteur d'une lettre de change protestée peut prendre son rechange à moins de perte & de dommage pour le tireur d'une façon que d'une autre, le tireur n'est obligé de rembourser le rechange que de la façon qui produit le moins de dommage.

17 Ce principe posé, il est certain que toutes les fois qu'il y a un negoce ordinaire & reglé de la part où la lettre de change devoit être payée pour celle d'où elle est tirée, comme de Lyon à Paris, il y est moins de perte pour le tireur que le rechange soit pris pour Paris, que s'il est pris pour une autre Place, comme pour Venise; & par consequent le tireur d'une lettre de change tirée de Paris, payable & protestée à Lyon, ne doit que le rechange de Lyon à Paris, & ce seroit une injustice de l'obliger à le rembourser d'une autre maniere.

18 Et ce que l'on voudroit objecter de la part du porteur, qu'il doit faire le retour à son auteur, ne peut être consideré contre le tireur, puisque la valeur du rechange qu'il prendroit pour Paris seroit un fonds pareil pour le retour de son auteur, que le rechange qu'il prend sur son auteur, outre que le tireur, qui est le debiteur originaire ne doit pas être chargé de ce qui ne regarde que le fait d'autrui, *p* comme toutes les negociations en diverses Places.

19 Par la consideration donc de ce seul principe, il faut dire qu'à l'égard des rechanges de la même espece du premier cas, l'art. 5. du tit. 6. de l'Edit de Commerce n'a fait que declarer & autoriser les principes de l'équité, lesquels ne peuvent être refusez sans blesser la droite raison.

20 Il y a une difference considerable à faire entre les droits qui sont contre le tireur, & les droits que le porteur a contre son auteur; car le tireur n'est tenu qu'au retour directement de la Place où la lettre est adressée, pour la Place d'où elle est tirée, comme étant la seule obligation résultante du fait de sa negociation, & que l'on peut dire substantielle de la convention; car l'on ne peut pas dire, que la convention d'un change comprenne naturellement autre chose que la promesse de la part du tireur de faire payer la lettre de change; & en cas de protest, d'en payer le rechange du lieu où elle étoit adressée au lieu de son origne, & nullement des rechanges & des negociations imprévûës, *q* & procedantes du fait de ceux qui en seroient porteurs & qui étoient absolument ignorez.

21 Mais pour les auteurs du porteur, quand le porteur prend son recours à droiture sur son auteur immédiat, il n'exerce que le droit auquel il s'est engagé, & ainsi de suite les uns aux autres.

22 A l'égard des rechanges qui se prennent au second cas sur des Places intermediaires, pourvû que le tireur original de la lettre de change protestée soit averti dans un tems convenable, pour pouvoir mettre ordre au payement de ce rechange; la necessité d'en user ainsi le rend legitime, aussi-bien que le rechange qui se prend, quand faute par le tireur d'avoir pourvû en la Place intermédiaire au payement de ce

o Confirmatur secundo quia creditor, quando potuisset aliter cum minori dispendio se conservare indemnem tunc debitor tenetur solum ad id, quod cum minori dispendio potuisset se conservare indemnem, & non ad illud plus. *Scaccia* §. 1. *quæst.* 7. *amp.* 8. *num.* 249. *in fin.* Quilibet debet esse intentus ut non noceat, sed ut prosit alii. *Glossa in L.* 1. §. 3. *ff. de perit. & comm. rei vendit.*

p Factum cuique suum non adversario nocere debet. *L.* 155. *ff. de Reg. Jur.*

q Non attenditur id de quo cogitatum non docetur. *Arg. L.* 9. *ff. de Transact.*

premier rechange, il faut en faire un second de cette Place intermediaire sur la Place originaire.

23 L'on peut même dire que les Parties sont tacitement convenuës qu'il en seroit usé ainsi, parce que tant de la nature du contrat de change qu'à défaut de payement de la lettre de change, le porteur puisse prendre le retour avec le rechange, pour suppléer au fonds à quoy le payement de la lettre de change devoit être employé s'il avoit eu effet; & se trouvant une impossibilité de prendre ce retour avec le rechange à droiture pour la Place originaire de la lettre de change, il faut necessairement que ce soit par des Places intermediaires; & par consequent comprendre cette necessité, comme une convention sous-entenduë *r* & tacite des Parties, qui à cause de l'impossibilité d'en user autrement, doit operer le même effet que si elle étoit expresse; & par consequent les rechanges en sont dûs, comme s'ils avoient été convenus suivant l'art. *6*. du tit. *6*. de l'Edit de Commerce.

24 Pour ce qui est des rechanges qui se prennent au troisiéme cas sur des Places intermediaires, s'il y a preuve par des certificats autentiques d'Agens de Change de la Place où la lettre de change a été protestée faute de payement; qu'il ne s'est pas trouvé d'argent pour la Place d'où elle étoit tirée lors du protest, ni pendant huit ou dix jours aprés; en ce cas le rechange qui auroit été pris sur la Place intermediaire se trouveroit de la même nature que celui du second cas: & quoique ce fut un cas fortuit, le tireur ne seroit pas bien fondé à prétendre le rejetter sur le porteur, parce que le tireur est en faute de n'avoir pas si bien pourvû au payement de sa lettre de change qu'elle ne fût pas protestée faute de payement, il doit être responsable de ce qui arrive par cas fortuit, sur le retour & le rechange que sa faute produit.

25 Mais s'il n'y avoit point de preuve que l'argent eût manqué dans la Place où la lettre de change étoit protestée, pour celle d'où elle étoit tirée, en ce cas-là il n'y a pas de difficulté que cette multiplicité de rechange n'est pas legitime, par les raisons expliquées ci-dessus au premier cas.

26 Et pour lors aussi-bien qu'au premier cas, tout ce qui peut être prétendu contre le tireur, c'est de calculer un rechange de la lettre, & tous les frais expliquez ci-dessus au cours du change, qui couroit au tems du protest dans la Place où la lettre de change a été protestée, pour la Place d'où elle étoit tirée. C'est sans doute pour cet effet qu'au bas de tous les protests d'Italie, il y a toujours un certificat de deux Agens de Change du prix qu'il s'est changé en ce tems-là dans cette Place, pour celle d'où la lettre de change protestée étoit tirée.

27 Et le tireur ne seroit pas bien fondé à s'en défendre, & dire que ce ne seroit qu'un retour feint, & que par consequent il ne doit que les interests; parce dès-lors qu'il seroit justifié qu'il y a eu un retour, & qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre a été tirée; il seroit dû rechange, & il n'importe pas que ce fût pour une Place intermediaire. L'art. 4. du tit. *6*. de l'Edit de Commerce ne specifie pas sur quelle Place le retour sera fait, pour rendre le tireur debiteur du rechange, au lieu de l'interest; & cette détermination du lieu portée par l'art. 5. ne sert que pour fixer la maniere dont le rechange est dû, & le réduire à ce qu'il doit être, & non pas pour le détruire.

r In contrahendo quod agitur pro cauto habendum est. *L. 3. ff. de Rebus creditis*. Hoc est cum contrahimus quædam, & si non sine verbis nominatim expressa, sub intelliguntur tamen, ex vetura ipsius actus quem agimus seu gerimus; ea pro cautis & expressis habenda sunt: perinde præstantur ea, ac si cauta & expressa fuissent. *Gottofred, in fin.*

28 Pour

28 Pour ce qui est des rechanges qui se pratiquent dans les deux cas raportez par le Sieur Savary, ils ne peuvent souffrir de difficulté, parce que dans ces deux cas, ce sont purement des negociations contenant des commissions pour raison de quoi les porteurs des lettres de change, qui sont les Commissionnaires, ont leur action contre les Commettans pour le rembourfement de tout ce qu'ils souffrent par la faute du Commettant, qui est le tireur.

29 Et dans le dernier cas, ce sont des conventions que les Parties ayant une fois consenties, elles ne peuvent se dispenser d'executer.

MAXIMES.

1 Le porteur qui n'est pas proprietaire de la lettre de change protestée faute de payement ne peut que la renvoyer à son auteur, & repeter les frais du protest & sa provision.

2 Le porteur proprietaire de la lettre de change protestée faute de payement peut: *Primo*, Se faire payer outre la somme principale les frais du protest: *Secundo*, Il peut tirer en la Ville d'où la lettre de change est originaire, & non autre, la somme principale, les frais du protest, sa provision, le courtage, & le prix du nouveau change, qui s'appelle Rechange.

3 Lorsqu'il n'y a pas de negoce reglé entre la Place d'où la lettre est tirée, & celle où elle est payable; le rechange des Places intermediaires est dû.

4 Lorsque le tireur a donné pouvoir de negocier sa lettre sur diverses Places; le rechange desdites Places est dû.

CHAPITRE XVI.

Contre qui le Porteur peut exercer ses droits pour le rembourfement d'une lettre de change protestée faute de payement, & de ses dommages & interests.

1 LE porteur peut exercer ses droits pour être rembourfé, tant du principal que des dommages & interests liquidez, suivant qu'il a été expliqué dans le Chapitre précedent, contre tous ceux qui sont compris dans la lettre de change, soit pour l'avoir acceptée, soit pour avoir mis des ordres, ou pour avoir donné la valeur, quand il demeure du croire, c'est-à-dire, qu'ils garantissent la solvabilité, soit pour l'avoir tirée, & même pour avoir donné ordre de la tirer, s'il y en a la preuve; tous lesquels sont obligez solidairement, c'est-à-dire, au total de la dette, tant en principal, interests, que dommages, interests & dépens sans aucun benefice de division ni de discussion, en sorte qu'il peut agir contre celui qu'il veut, & ensuite retourner aux autres, & même il peut agir en un même tems, & tout à la fois contre tous.

2 Il peut agir contre celui qui l'a acceptée *f* en vertu de son acceptation, qui est une stipulation formelle par laquelle il est obligé de payer, c'est la disposition formelle de l'art. 11. du tit. 5. de l'Edit de Commerce.

f Ex acceptatione oritur obligatio, quia perinde est ac si se solemni stipulatione soluturum se obstrinxisset. *Rota Genuens. decis.* 104. *num.* 9.

3 Il peut agir contre le tireur *t* qui eſt obligé ſolidairement avec l'acceptant, même aprés l'acceptation, ſi cet acceptant ne paye pas, & laiſſe proteſter faute de payement.

4 Celui qui a donné la valeur de la lettre de change, *u* & ceux qui l'ont donnée pour les ordres, ſont tenus comme remetteurs, quand ils demeurent du croire, parce que c'eſt par leur fait que la lettre de change a paſſé au porteur, & ils ne peuvent être liberez que lorſque la lettre de change eſt payée, & lorſqu'elle ne l'eſt pas, ils ſont obligez à la garantie.

5 La raiſon eſt, qu'en donnant la valeur en leur nom, ils ont acquis la proprieté de la lettre de change, & que ceux à qui ils veulent qu'elle ſoit payable ne deviennent proprietaires que par leur moyen, comme il a été expliqué au Chapitre huitiéme.

6 C'eſt pourquoi les Commiſſionnaires qui ne veulent pas être garants des lettres de change qu'ils prennent pour le compte d'autrui, font mettre valeur de celui pour compte de qui ils la prennent par leurs mains.

7 L'on pourroit comprendre ſous le nom des Remetteurs ceux qui ont mis des ordres; *x* mais puiſque l'action du porteur contre eux eſt nommément établie par les articles 12 & 13. du tit. 5. de l'Edit du Commerce, il eſt ſuperflu de s'attacher à la comparaiſon.

8 Mais quoique l'Edit de Commerce ne ſoit fait que pour le Royaume; la même Juriſprudence s'obſerve par tout, parce qu'elle eſt conforme à l'équité, à la diſpoſition de la Loy, *y* & à l'uſage de la Rote de Gennes, qui eſt d'une trés-grande conſideration dans les matieres de Commerce. Auſſi en ce fait, comme le porteur ne prend la lettre de change, ſoit en payement ou pour la valeur qu'il en donne, que dans l'eſperance qu'elle ſera bien payée, lorſquelle ne l'eſt pas, il eſt trés-juſte qu'il ait ſon recours contre celui qui la lui a donnée, & il ne ſeroit pas juſte que l'endoſſeur profitât à la perte du porteur.

9 Si dans la lettre de change il eſt dit; & mettez à compte d'un tel, *z* qui eſt celui qui aura donné l'ordre de la tirer, ſi le porteur en avoit la preuve, comme il a été dit ci-deſſus, en cas que la lettre de change fût proteſtée faute de payement, le porteur pourroit agir contre lui, parce qu'ayant été la cauſe que la lettre de change eſt tirée, il eſt tenu du défaut de payement.

t Scribens litteras Cambli tenetur in ſolidum cum eo, cui ſunt ſcriptæ etiam poſt acceptationem. *Rota Gennenſ. decif. 8. num. 41.*

Acceptante litteras Cambii non ſolvente, factâque poteſtatione licitum eſſe præſentatori litterarum regredi adverſus ſcriptorem litterarum. *Rota Gen. decif. 8. n. 19.*

u Remittentes tum demum ſunt liberati cum litteræ Cambii effectum ſortiantur, & ſecuta ſit ſolutio. *Rota Gennenſ. decif. 2. num. 10.*

x Les porteurs pourront auſſi par la permiſſion du Juge ſaiſir les effets de ceux qui auront endoſſé ou tiré les lettres, encorequ'elles ayent été acceptées, &c. Art. 12.

Ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres ſeront pourſuivis en garantie, &c. Art. 13. tit. 5. de l'Edit de Commerce.

y Si litterarum Auxehonis contemplatione quas ad Ariſtonem de numeranda tibi pecunia dederat, recepiſſe te debitum ab Ariſtone, mandato non impleto cum petitio debiti maneat integra, nihil legitimam exactionem impedire poteſt. *L. 23. Cod. de Solutionibus.*

Ita demum ſunt ab obligatione diſſoluti, ſi littera effectum habuerit. *Rota Gennenſ. decif. 2. num. 10.*

z Si litteras ejus ſecutus, qui pecuniæ actor, fuerit ei qui tibi litteras tradidit, pecunias credidiſti, tam condictio adverſus eum, qui à te mutuam ſumpſit pecuniam, quam adverſus eum, cujus mandatum ſecutus es, mandati actio tibi competit. *L. 7. Cod. Mandati.*

10 Mais s'il n'en étoit fait aucune mention dans la lettre de change, quoique le porteur eût la preuve de l'ordre, il ne pourroit agir contre celui pour compte de qui la lettre de change auroit été tirée, qu'en exerçant les droits du tireur, à qui celui pour compte de qui la lettre de change a été tirée, est obligé; & pour cela, il faudroit avoir ses droits cedez, ou l'avoir discuté auparavant, & encore celui pour compte de qui la lettre de change est tirée pourroit opposer toutes les exceptions au porteur qu'il pourroit opposer au tireur.

11 Ceux qui ont mis des ordres ne sont pas recevables à opposer contre la garantie qui leur est demandée, que ce n'est pas pour leur compte qu'ils ont mis l'ordre; mais par commission, ou pour prêter leur nom; car en cette matiere de garantie l'on s'attache aux termes de la lettre de change; & il a été ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 21 Avril 1676. entre les sieurs Roland & Gaspariny, d'une part, & les sieurs Riggioly d'autre.

12 Le fait étoit que le sieur Joseph Maris de Barcelone avoit écrit au mois de May 1672. aux sieurs Riggioly qu'ils recevroient pour son compte quelques effets qu'il avoit ordonné à Marseille de leur envoyer, & qu'il les prioit d'en remettre le provenu à Amsterdam par lettre payable à l'ordre de lui Maris.

13 Les sieurs Riggioly prirent au mois de Juin deux lettres de change des nommez Sollicoffre de deux mille écus payables à Amsterdam par Jean Froment à l'ordre d'eux Riggioly à deux usances, pour valeur d'eux.

14 En execution de la commission, les sieurs Riggioly mirent leur ordre en faveur de Joseph Maris, & lui mit le sien au profit des sieurs Parenzi & Bandinuchi.

15 Ces lettres furent acceptées; mais pendant le délai de deux usances, pour en exiger le payement, Jean Froment l'accepteur, & les Sollicoffre tireurs faillirent à leurs creanciers; ce qui donna lieu à un protest faute de payement du 17 Août 1672. en vertu duquel Maris ayant intenté son action en garantie pardevant les Juges Conservateurs de Lyon: & la Cause portée à l'Audience, il en fut debouté par Sentence du 7 Juillet 1673. sur ce que les sieurs Riggioly soutinrent n'avoir pris les lettres en question que par commission.

16 Maris en ayant interjetté appel, & cedé ses droits aux sieurs Roland & Gaspariny, ils soutinrent que les sieurs Riggioly étoient obligez à la garantie de ces lettres de change, & des dommages & interests, tant parce qu'en ayant donné la valeur de leurs deniers, ils en avoient acquis la proprieté; que par leur ordre ils en avoient fait une cession, laquelle les obligeoit à la garantie: que la commission ne demandoit pas qu'ils fissent mettre, que la valeur étoit reçûë d'eux, encore moins qu'ils fissent faire la lettre payable à eux-mêmes, qui étoient des actes qui les rendoient proprietaires de la lettre de change: que s'ils avoient employé ces lettres pour l'execution de la commission, cela ne les dispensoit pas de la garantie à laquelle ils étoient tenus, de même que s'ils avoient negocié avec quelque autre. Enfin, aprés une procedure trés-longue & embarassée, qui ne se réduisoit pourtant qu'à cela, intervint Arrest le 21 Avril 1676. au raport de Monsieur Canaye, Monsieur de Novion President, par lequel la Sentence fut infirmée, & les sieurs Riggioly condamnez à payer aux sieurs Roland & Gaspariny cessionnaires de Maris, les deux mille écus contenus aux lettres de change, avec les interests depuis le protest jusques à l'actuel payement.

17 Il faut pourtant observer que si celui de qui la valeur est declarée, désavoüoit de l'avoir donnée ou n'avoir pas envoyé la lettre de change à celui à qui elle est paya-

ble, & que le tout eût été fait sans sont consentement & à son insçû, comme il est arrivé quelquefois, & notamment dans l'affaire d'entre Philippes Martin & Henry Barchaux, dont il est parlé au Chapitre 13. que Jacob Vas d'Ambourg avoit declaré dans la lettre de change par lui tirée sur Philippes Martin, qu'il en avoit reçû la valeur de Bernard Guise, quoique Guise n'en sçût rien; en ce cas, celui qui seroit appellé en garantie, comme en ayant donné la valeur, seroit trés-bien fondé à désavoüer une pareille énonciation: & si l'on n'avoit pas de preuve qu'il y eût consenti, il n'en pourroit pas être tenu.

18 Si un de ceux qui ont mis des ordres, ou donné la valeur pour quelqu'un des ordres paye au porteur de la lettre de change protestée faute de payement, il entre en tous les droits du porteur, tant contre le tireur, l'accepteur, ceux qui ont mis des ordres & donné la valeur des ordres anterieurs à lui, c'est-à-dire, contre tous ses auteurs, ainsi qu'il a été expliqué au Chapitre 9.

19 Cette action solidaire pour la lettre de change acceptée & protestée faute de payement contre l'accepteur, le tireur & les endosseurs, est universellement reçûë sans contestation, tant qu'il y a quelqu'un de ces obligez qui est solvable, & qui subsiste en état de pouvoir souffrir les contraintes avec effet: mais lorsque tous ces debiteurs, c'est-à-dire, le tireur, l'accepteur & les endosseurs ont tous failli à leurs creanciers, soit qu'ils se soient absentez, ou qu'ils ayent demandé terme & diminution de leur dette; il y a nombre de gens dans le commerce qui sont d'avis que le porteur ne puisse pas exercer son action solidaire contre toutes les directions, & sur les effets de tous ces debiteurs; mais qu'il est obligé & a la liberté d'en choisir un, ou l'accepteur, ou le tireur, ou un endosseur, & que recevant la portion convenuë par celui qu'il aura choisi, avec la pluralité de ses creanciers, la direction entre en ses droits de la lettre de change, pour agir contre un de ceux contre qui il avoit recours, & ainsi de suite: mais que tous ceux qui ne sont pas choisis par le porteur, sont liberez à son égard de plein droit, & que même tous ceux qui ne sont pas choisis par celui que le porteur a choisi, sont liberez à son égard, & ainsi de suite.

20 Nombre d'autres habiles gens dans le commerce, & particulierement ceux qui ont eu des transports & autres actions résultantes des actes passez devant Notaires, sont d'un avis contraire; car ils tiennent que le porteur ayant une fois tous les debiteurs, qui sont l'accepteur, le tireur & les endosseurs pour obligez solidairement, il peut exercer son action contre tous à proportion, & qu'aucune direction, ni aucun creancier ne l'en peut empêcher.

21 J'ay crû ces deux avis si opposez si considerables, qu'ils meritoient bien d'être approfondis; c'est pourquoi aprés avoir raisonné avec tous ceux que j'ay eu l'honneur de connoistre, & que j'ay crû avoir le plus de lumieres; je me suis avisé de penetrer cette question autant qu'il me seroit possible, & pour cet effet, de proposer un fait à consulter, revêtu de toutes les circonstances que j'ay pû imaginer, ou qui m'ont été proposées, de raporter exactement toutes les raisons que j'ay apprises de chaque parti, & ensuite de consulter sur le tout par raport aux principes de l'équité, de la loy, & des Ordonnances: Mais parce que souvent l'amour propre nous éblouit, crainte d'un pareil accident; j'ay prié Maistre Jean-Baptiste Perrin Avocat, d'un merite assez connu, qui me fait l'honneur de m'aimer, de vouloir être mon guide, ce qu'il m'a accordé fort genereusement, & aprés avoir rédigé nos sentimens de les signer, comme ils seront raportez ci-aprés.

22 Mais parce que quelqu'un de l'avis de l'option m'avoit dit que dans une pareille rencontre Monsieur de Fourcroi avoit été consulté & d'avis de la necessité de l'option, sçachant que l'on ne peut donner son avis que sur ce qui est proposé; j'ay jugé que je devois soumettre cette consultation à sa censure: Et quoique ses occupations m'ayent frustré de son avis sur tout le détail, j'ay eu l'avantage qu'il a été d'avis que le porteur ne pouvoit pas être obligé à l'option, comme on verra par sa consultation ci-après; & c'est le point essentiel.

23 Quelques raisons que je me dispenserai de dire m'ont obligé à consulter Monsieur Chuppé; & sa maniere obligeante l'ayant porté à vouloir conferer avec moy plusieurs fois pendant plusieurs heures, s'étant apperçû quel étoit l'usage que je voulois faire de cette consultation, il a porté sa generosité à l'excès, & m'a donné des marques de bonté que je ne sçaurois reconnoistre.

24 Les porteurs des lettres de change acceptées, dont tous les debiteurs sont faillis trouveront ici leur droit éclairci, & leur conduite assez bien prescrite; & si les creanciers des debiteurs faillis veulent les réduire à la necessité de l'option, il faudra qu'ils découvrent des fondemens nouveaux; & pourvû qu'ils soient conformes à l'équité, ils seront toujours fort bien reçûs.

Memoire pour consulter.

A Amsterdam le 15 Février 1638. pour écus 4000.

MONSIEUR,

A deux usances, il vous plaira payer par cette premiere lettre de change à l'ordre de Monsieur Sebastien de Paris la somme de quatre mille écus, pour valeur en compte, & mettez à compte, comme par l'avis de

Votre trés-humble & trés-affectionné serviteur.
Barthelemy.

A Monsieur,
Monsieur Jacques.
A Roüen.

Accepté à Roüen ce premier Mars 1688.
Jacques.

Et pour moy payez le contenu de l'autre part à l'ordre du Sieur Thomas, pour valeur reçûe comptant dudit Sieur.
A Paris, ce 10 Mars 1688.
Sebastien.

Avant l'écheance tous ces Debiteurs; Sçavoir,

Barthelemy, Tireur:
Jacques, Accepteur.
Sebastien, Metteur d'ordre.

Ont tous failli à leurs creanciers, avec lesquels ils ont passé des contrats separément, avec établissement des Directeurs dans chaque faillite.

Thomas a fait saisir les effets de chacun desdits tireurs, accepteur & metteur d'ordre. Les Directeurs des creanciers de Barthelemy Tireur, ont fait assigner Thomas à Amsterdam pour l'homologation de leur contrat, & voir dire, qu'il seroit tenu de donner main-levée de sa saisie, consentir les termes & remises portez par ledit contrat, & restituer ou raporter la lettre de change, afin de parvenir à une contribution.

Les Directeurs des creanciers de Jacques l'accepteur, ont fait assigner Thomas aux Consuls de Roüen, pour consentir de même l'homologation de leur contrat.

Et les Directeurs des creanciers de Sebastien metteur d'ordre, ont pareillement fait assigner Thomas au Parlement de Paris, pour l'homologation de leur contrat, & ont pris les mêmes conclusions que les précedens Directeurs.

Sur la demande des Directeurs de Barthelemy tireur, Thomas a défendu qu'il n'étoit point obligé d'entrer dans le contrat; parce qu'ayant pour obligez solidaires, tant ledit Barthelemy tireur, que Jacques accepteur, & Sebastien endosseur, on ne le pouvoit point contraindre à consentir purement & simplement des remises & des termes, n'entendant point diviser ses debiteurs, ni se départir des actions qu'il a contre eux tous solidairement, par le moyen desquelles il a la faculté de prendre dans tous leurs effets jusques à la concurrence de ce qui lui est dû en principal, interests, frais & dépens mêmes des dommages & interests qui lui sont dûs, faute d'avoir été payé dans le tems de la lettre de change.

Et en même tems il a sommé & dénoncé aux Directeurs des creanciers de Jacques & Sebastien les poursuites contre lui faites par ceux de Barthelemy, afin qu'ils veillent à leurs interests, & à le faire payer entierement & solidairement de son dû.

Les Directeurs au contraire ont soutenu que Thomas devoit entrer dans leur contrat, & qu'il n'avoit pas la liberté d'agir solidairement contre lesdits tireur, accepteur & endosseur; mais qu'il devoit opter seulement des deux premiers, l'un d'eux sans solidité; c'est-à-dire, d'entrer dans l'un des trois contrats dont il vient d'être parlé.

De-là se forme une question, de sçavoir si Thomas peut entrer dans ces trois directions, par respect au tireur, accepteur & endosseur, qu'il dit lui être tous obligez.

Les raisons sur lesquelles les Directeurs des Creanciers se fondent, consistent en plusieurs propositions.

Dont la premiere est: Que l'action de Thomas, porteur de la lettre de change soit contre le tireur, soit contre l'accepteur, soit contre l'endosseur, n'est pas solidaire, ni par l'Ordonnance, ni par l'usage, ni par la raison. Qu'il n'y a point d'obligation solidaire du tireur, du donneur d'ordre, & de l'accepteur que la preuve en est, en ce que la lettre de change revenant à protest, le porteur exerce sa garantie contre celui qui a passé la lettre de change à son profit; que s'il y a plusieurs ordres sur la lettre de change, ce n'est qu'en exerçant les droits de son endosseur, & ainsi de suite, qu'il remonte jusques au tireur; que les art. 11. 12. 13. 15. 16 & 17. du tit. des Lettres de Change de l'Edit de Commerce le décident; que si ces articles permettent de saisir les effets des tireurs, des endosseurs & des accepteurs aussi bien que de les poursuivre, soit comme debiteurs principaux, soit en garantie pour le tout. Ils ne peuvent pas avoir d'application en ce fait; mais seulement quand le de-

biteur, l'accepteur & le donneur d'ordre existent dans le commerce; qu'ils n'ont point fait faillite, & qu'ils sont tous en état de payer; que puisqu'il n'y a que des simples garanties les uns envers les autres, & non de solidité. Il ne faut pas en agir comme si le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur étoient obligez d'une obligation solidaire, un seul & pour le tout, sans division ni discussion, & que l'on ne peut agir que par l'action en garantie des uns envers les autres successivement.

La seconde proposition de ces Directeurs de creanciers est, qu'il faut préferer le bien general au bien d'un particulier; que s'il étoit permis au porteur de saisir dans chaque faillite, il arrestoit des effets le triple de sa dette, ce qui seroit d'un extrême préjudice à la generalité des creanciers.

La troisiéme proposition desdits Directeurs est, que c'est une maxime que la condition de tous les creanciers chirographaires doit être égale, que le porteur d'une lettre de change ne seroit pas d'égale condition aux autres creanciers, s'il entroit dans chaque contribution.

La quatriéme proposition desdits Directeurs est, qu'un porteur de lettre de change, signant les contrats, du donneur d'ordre, de l'accepteur & du tireur, commet plusieurs abus qu'il ne faut pas souffrir.

EXEMPLE.

Le porteur a signé le contrat du donneur d'ordre à la moitié de remise, & terme pour payer l'autre moitié, comme creancier de douze mille livres, total de la lettre; deux mois aprés sur la procuration du même porteur, le contrat d'accord du tireur est encore signé comme creancier de douze mille livres, total de la lettre de change à pareille remise de moitié.

Enfin, deux mois aprés sur une pareille procuration du porteur, le contrat d'accord de l'accepteur en est encore signé comme creancier de douze mille livres, total de la lettre de change à pareille remise de moitié.

Le donneur d'ordre prétendant que la signature que le porteur a faite de son contrat, comme creancier de douze mille livres, total de la lettre de change sans reserve; est une rétrocession par laquelle il est entré en tous les mêmes droits qu'il avoit en cette lettre de change avant son ordre, a voulu les exercer, & signer le contrat d'accord de l'accepteur, & le contrat du tireur; ce que ni l'accepteur, ni le tireur n'ont pas voulu souffrir, soutenant que le porteur ayant tous les droits de ce donneur d'ordre par son ordre, ils n'ont pû connoistre que lui qui a consommé la chose, & qu'ils ne peuvent pas être debiteurs deux fois d'une même lettre de change. L'accepteur qui n'a point reçû de fonds (qu'on appelle dans le negoce Provision) pour payer cette lettre, & qui n'est pas debiteur du tireur, devant être garanti de son acceptation, qui l'a obligé de recevoir le porteur dans son contrat d'accord, & lui a acquis les droits de la lettre de change contre le tireur, a prétendu signer le contrat d'accord du tireur; ce qui lui a été refusé par la raison précedente, que non seulement le tireur, mais même lui accepteur a employée, d'où il s'ensuit qu'il est obligé de la suivre.

De ce fait l'on remarque plusieurs abus.

Le premier, que le porteur recevant trois fois la moitié de 12000 livres, par les trois contrats d'accord qu'il a signez, il recevroit 18000 livres, quoy qu'il ne soit

porteur que d'une lettre de change de douze mille livres.

Le second, que la remise que ce porteur a faite au donneur d'ordre & à l'accepteur, ne leur produit aucun effet, si ce porteur pouvoit entrer dans tous les contrats pour la somme entiere, parce que chaque debiteur ne pouvant être obligé qu'une fois à la somme entiere, dés lors que le porteur auroit traité pour cette somme entiere, le donneur d'ordre & l'accepteur en seroient exclus.

Le troisiéme, que ce seroit admettre autant de stellionats, que le porteur fait par les signatures posterieures à celle du contrat du donneur d'ordre, si l'on souffroit qu'elles fussent reçûës.

La cinquiéme proposition desdits Directeurs est, de dire que la raison qui décide la necessité au porteur d'opter un seul des debiteurs à son choix, résulte de ce que comme le porteur ne peut agir contre le donneur d'ordre qu'en garantie, & à la charge de rétroceder la lettre, il s'ensuit qu'il ne peut pas signer le contrat d'accord de l'accepteur, qui devient obligé du donneur d'ordre, sans le consentement & au préjudice du donneur d'ordre, & de même il ne peut signer le contrat du tireur sans le consentement du donneur d'ordre & de l'accepteur, qui ont leur recours de garantie contre le tireur; que si le porteur le fait, il se rend non-recevable envers ce donneur d'ordre & cet accepteur; & par-consequent il est vray de dire qu'il n'a que la faculté d'opter, lequel des trois contrats il veut signer; puisque d'un côté il faut qu'il rétrocede, & d'autre côté il se rend non-recevable.

La sixiéme proposition desdits Directeurs des creanciers, des tireur, accepteur & donneur d'ordre faillis est, que cette necessité d'opter par le porteur, un seul des trois pour son debiteur, est d'un usage établi non seulement en France, mais encore en Angleterre, en Flandres, en Hollande, & que l'usage doit être observé comme une Loy.

La septiéme proposition est, qu'il y a eu plusieurs Sentences & Arrests, qui ont jugé que le porteur n'avoit que l'option de l'un des debiteurs de la lettre de change, que ces Arrests ont la même autorité que la Loy.

De la part de Thomas porteur de la lettre de change, l'on prétend que tous ces moyens des differens creanciers du tireur, de l'accepteur, & de l'endosseur ne peuvent pas être considerez, ce qu'il est facile de faire voir, en répondant à chacune de leurs propositions.

Pour la premiere, qui concerne l'action du porteur contre le tireur, l'accepteur & le donneur d'ordre pour juger si elle est solidaire, ou si elle ne l'est pas, il faut avant toutes choses sçavoir ce que l'on entend par ces termes (action solidaire) & ensuite l'on verra aisément que l'action dont il s'agit a les proprietez d'une action solidaire.

On entend par les termes d'action solidaire le droit de poursuivre chacun de plusieurs obligez à une seule dette, pour le payement de la totalité de la dette: en sorte que toute la dette étant payée, soit par un seul, soit par plusieurs, chacun des debiteurs soit liberé, & tant que toute la dette n'est pas payée, aucun des debiteurs n'est liberé.

Il y a de deux natures d'action solidaires.

L'une, dont la solidité est restrainte au profit du creancier seul; & à l'égard des obligez, elle est visible entre eux, à moins qu'il n'y ait des actes par lesquels quelques-uns des obligez reconnoissent que c'est leur fait & s'obligent de garantir les autres.

L'autre

L'autre nature, dont la solidité est radicale, & se conserve entre les obligez des uns aux autres, en remontant par la generation de l'obligation.

Telle est l'action qui vient d'une traite de lettre de change, d'une acceptation & de l'ordre d'une lettre de change; de même qu'une constitution de rente, de la vente que fait de cette rente celui au profit de qui elle a été constituée, & ainsi de suite des reventes qui s'en font, parce que le dernier des Cessionnaires peut agir non seulement contre celui qui lui a immédiatement cedé, mais encore en exerçant les droits dudit cedant immédiat & ainsi en remontant, il peut se pourvoir contre les autres cedans, & contre le debiteur solidairement. Il en est de même d'une obligation du transport que fait le creancier de cette obligation, de l'acceptation que fait de ce transport le debiteur cedé. La difference qu'il y a entre ces sortes de transports & les lettres de change est, que dans tout ce qui est des lettres de change, de droit, la garantie est de fournir & de faire valoir, & d'être tenu non seulement de la solvabilité de l'accepteur lors de la traite de la lettre de change, ou du refus d'acceptations, mais à toûjours, pourvû que les diligences soient faites dans les tems reglez; au lieu que pour les rentes, obligations & autres natures d'affaires, l'étenduë de la garantie dépend des termes des diverses stipulations qui peuvent être imaginez par les Contractans; ce qui n'arrive pas dans les lettres de change, qui étant toutes de la maniere de celle dont il s'agit, dans leurs traites, acceptations & endossemens, ne souffrent point de stipulations étrangeres & libertines, parce que la garantie y est toûjours uniforme.

Ce fondement posé, il s'ensuit que l'action solidaire en matiere de lettre de change, est établie par l'Ordonnance, par l'usage & par la raison, contre le tireur, l'accepteur & l'endosseur: Par l'Ordonnance, pour en être convaincu, il n'y a qu'à lire l'art. 11. du tit. 5. de l'Edit de Commerce, qui porte qu'aprés le protest celui qui aura accepté la lettre de change, pourra être poursuivi à la requête du porteur. L'art. 12. permet au porteur de saisir les effets des tireurs & endosseurs. L'art. 13. passe plus avant; car il ordonne que les tireurs & endosseurs seront poursuivis en garantie (ce qui ne peut être que solidairement) puisque l'action en garantie ne peut être que solidaire. Les autres articles sont de même; & c'est une erreur de dire que ces articles ne peuvent pas avoir d'application dans les cas de faillite & banqueroute; mais seulement quand le tireur, l'accepteur & le donneur d'ordre existent dans le Commerce, qu'ils n'ont point fait faillite, & qu'ils sont tous en état de payer: car non seulement les dispositions de ces articles sont generales sans distinction d'état des tireurs, des accepteurs & des donneurs d'ordre; & qu'ainsi, selon la maxime inviolable, lorsque la loy ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer, mais encore les faillites du tireur, de l'accepteur & du donneur d'ordre ne peuvent pas changer l'état & la nature de la lettre de change, & des actions qu'elle produit; de maniere qu'il doit passer pour constant que l'action solidaire du porteur contre le tireur, l'accepteur & le donneur d'ordre, est conforme à l'Edit de Commerce.

Elle est de même conforme à l'usage, parce qu'elle procede de la qualité de l'obligation de tous les debiteurs. Et la preuve en est, en ce que les creanciers des debiteurs faillis conviennent qu'en cas de protest, le porteur revient en garantie sur le donneur d'ordre à son profit; & s'il y a plusieurs ordres, il remonte tant contre les autres donneurs d'ordres, que contre le tireur & l'accepteur; que si l'on dit, que ce n'est qu'en exerçant les droits de son donneur d'ordre, & ainsi de suite: bien loin que cela détruise la solidité de l'action, au contraire cela la démontre, parce que d'un côté cela ne divise pas l'action; car le porteur en remontant demande le total de ce

qui est dû de la lettre de change, & d'autre côté en exerçant les droits de son donneur d'ordre. Ce n'est pas au nom de son donneur d'ordre, ni en s'excluant d'agir contre lui ; mais c'est comme ayant la proprieté de ses droits en son propre nom, & comme ayant un recours pour la garantie formelle qu'il peut exercer contre son donneur d'ordre, quand bon lui semble sans être obligé à aucune discussion.

Enfin l'action solidaire est de raison, puisqu'il est raisonnable que le tireur fasse valoir entierement la lettre de change dont il a reçû la valeur ; avec les dommages & interêts, nonobstant que d'autres que lui y soient obligez ; à quoi il peut être contraint par l'action solidaire. Il est juste aussi que le donneur d'ordre fasse valoir entierement la lettre de change qu'il a venduë, de la bonté de laquelle il est responsable jusqu'à l'actuel payement, nonobstant encore que d'autres que lui y soient obligez ; à quoi il peut être contraint par la même raison solidaire : Et enfin, il est de raison que l'accepteur accomplisse entierement l'engagement qu'il a contracté de payer la lettre de change, nonobstant que d'autres que lui y soient obligez : & quand même il n'en seroit pas le debiteur originaire, ce qui produit contre lui une action solidaire ; ainsi l'action du porteur de la lettre de change étant solidaire contre l'endosseur, le tireur, & l'accepteur, en quelque maniere que l'on la considere, il ne peut en être privé en aucune façon, ni contraint d'opter & de choisir d'entrer dans la contribution d'un seul & abandonner les autres.

A l'égard de la seconde proposition des directeurs des creanciers sur la préference à faire du bien general au particulier, ils errent dans l'application de la maxime, & dans le fait : Dans l'application de la maxime, parce que cette préference du general au particulier, n'a lieu que lors du peril d'un navire ou des maisons ; l'on jette les marchandises d'un particulier ou l'on abat sa maison pour garantir les autres ; ou bien lorsque pour le service du public, soit en faveur de la Religion, comme pour la construction d'une Eglise, d'un College, l'agrandissement d'un cimetiere, des ruës, des chemins, pour les fortifications ou autres choses de pareille nature, l'on prend la maison d'un particulier ; ou lorsque dans la disette publique l'on oblige les Marchands de denrées ou autres choses necessaires à la vie, & ceux qui en font commerce, ou qui en ont quantité, à en soulager le public à un prix limité. Mais dans le cas de particulier à particulier, où l'on a pris des biens de l'un de ces particuliers, on le dédommage, & on lui paye la valeur de ce que l'on lui a pris ; ainsi pour faire une application de la maxime au fait d'un porteur de lettre de change, dont l'accepteur, le donneur d'ordre & le tireur sont faillis, & que l'on veut obliger d'opter & se départir de l'action solidaire contre les autres pour un prétendu bien general, il faudroit le dédommager, puisqu'il n'y a aucune loy ni aucune raison d'équité qui puisse obliger un particulier à se désister de son droit en faveur d'autrui, sans en être indemnisé : au contraire, tout le droit, la raison & l'usage même sont pour lui, & veulent qu'il soit indemnisé ; & il n'est pas vrai de dire que la saisie & arrêts que peut faire ce porteur dans toutes les contributions nuisent aux autres creanciers des faillis, parce que, ou c'est par saisie avant la contribution ; & en ce cas, bien loin que cela puisse nuire aux autres creanciers, au contraire, il ne peut que produire leur avantage en recherchant le sien, puisqu'il est certain que les saisies des effets du failli sont au profit generalement de tous ses creanciers : si c'est lors de chaque contribution, il est évident que le porteur de la lettre de change ne peut pas recevoir plus que ce qui lui est dû ; parce que dés la premiere contribution ; il est du devoir de celui qui paye de faire quittancer la lettre de change de ce qui est payé : & dans les autres contributions qui suivent, l'on voit successivement ce qui a été payé, & par consequent ce qui reste dû.

Pour ce qui est de la troisiéme proposition des directeurs concernant la maxime

qu'ils alleguent, que dans les faillites il faut que tous les creanciers chirographaires perdent également ; d'où ils concluent que le porteur d'une lettre de change, dont l'accepteur, le tireur & le donneur d'ordre ont faillis, doit opter un seul des debiteurs, parce qu'autrement il ne perdroit pas également : C'est une absurdité, parce qu'il est seur que les creanciers chirographaires, qui ont pris plus de seureté que les autres en profitent ; & par consequent ne perdent pas tant que les autres. Ceux qui ont pris des gages suivent les Loix, les Ordonnances & les Coûtumes s'en prévalent, sans être obligez de les communiquer aux autres creanciers.

A l'égard de la quatriéme proposition concernant les prétendus abus, il ne faut qu'examiner les exemples que les creanciers du donneur d'ordre, de l'accepteur & du tireur en ont raporté, pour connoître d'un côté que ces prétendus abus ne peuvent pas arriver lorsque le porteur d'une lettre de change exerce son action solidaire contre chacun des donneurs d'ordre, accepteur & tireur, par les voyes judiciaires, parce que chacun agit de rigueur & avec défiance ; & d'autre côté, que les abus que l'on a articulé ne procedent que du peu de conduite des parties, parce que le donneur d'ordre prétendant que le porteur de la lettre de change, en signant son contrat d'acord, lui en aye fait une rétrocession : il devoit se faire remettre la lettre de change, ne pouvant pas dans les regles les plus communes exercer aucun droit d'une lettre de change, sans representer le titre qui est essentiellement la lettre de change. D'ailleurs le porteur de la lettre de change, pour ôter toute prétention de la rétrocession, s'il n'avoit pas intention d'en faire une, auroit dû en signant le contrat du donneur d'ordre, reserver par exprés les actions competantes contre le tireur & contre l'accepteur, & ensuite de même dans le contrat de l'accepteur. L'on void donc que les prétendus abus proposez ne procedent pas de la nature de l'action solidaire du porteur de la lettre de change contre le donneur d'ordre, l'accepteur & le tireur ; mais de la pure faute & négligence des parties : & que dans le fait qui a été raporté, si dans les contrats d'accords le porteur se fut obligé avec les reserves qui se pratiquent dans l'ordre judiciaire : Et si le donneur d'ordre, l'accepteur & le tireur avoient chacun pratiqué les précautions de l'ordre judiciaire, encore que le porteur les eût poursuivis chacun pour le tout ; & suivant la proposition dont il s'agit, il n'y auroit aucun abus, il n'auroit pas reçû dix-huit mille livres au lieu de douze, qui est le premier abus allegué, parce qu'au premier payement il auroit quittancé la lettre de change de ce qu'il auroit reçû : & au second, il n'auroit reçû que comme creancier du restant, & non du total ; & quittançant encore, il n'auroit pû recevoir au dernier que comme creancier du dernier reste ; & par consequent bien loin de recevoir dix-huit mille livres, il n'auroit pû recevoir que dix mille cinq cens livres.

A l'égard du second abus, pourvû que l'on le considere, il ne subsiste pas, parce que si le porteur a reçû premierement du donneur d'ordre, avant que de recevoir de l'accepteur & du tireur, le donneur d'ordre auroit pû & dû stipuler, & prendre ses mesures pour la restitution de ce qu'il auroit payé, en ce qu'il auroit la moitié de ce qui auroit dû rester des douze mille livres, déduction faite de ce qui auroit été payé par l'accepteur & par le tireur, & l'accepteur de même ; & par ce moyen chacun des debiteurs auroit profité de la remise ; car le tireur en auroit profité des six mille livres, parce qu'il n'auroit payé que six mille livres, qui est la moitié des douze mille livres de la lettre de change, l'accepteur en auroit profité de neuf mille livres, parce que la lettre de change n'étant en reste que de six mille livres, il n'auroit été payé que trois mille livres qui est la moitié. Voilà l'effet de sa garantie contre le tireur, qui est six mille livres, & le profit des

trois mille livres pour la remise qui lui auroit été faite, & le donneur d'ordre en auroit aussi profité de dix mille cinq cens livres, parce que la lettre n'étant en reste que de trois mille livres, au moyen du payement de six mille livres par le tireur, & de celui de trois mille livres par l'accepteur; & par consequent ne payant que la moitié, ce n'est que quinze cens livres, ainsi il auroit profité de dix mille cinq cens livres; sçavoit, neuf mille livres à cause des deux garanties, & quinze cens livres pour la remise qui lui auroit été faite; de maniere que le second abus ne se trouve non plus que le premier dans l'action solidaire.

Le troisiéme abus, qui est le stellionat, s'y rencontre encore moins, parce qu'on voit que le stellionat ne pourroit venir que de la mauvaise foy du porteur, de même que dans tous les autres contrats où il s'en commet; & comme on troubleroit toute la vie civile si l'on vouloit supprimer la pratique de tous les contrats d'achats & ventes de prêts avec hypoteques, de constitutions de rentes, à cause qu'il s'y commet des stellionats; aussi dans le commerce l'on choqueroit visiblement la Justice si l'on ôtoit l'action solidaire à tous les porteurs de lettres de change, en cas de faillite de tous les debiteurs, parce qu'il y a eu un porteur de lettre de change qui a commis un stellionat; ce qui seroit un veritable abus nuisible au public & aux particuliers.

Outre cet abus il y en auroit encore un autre tout visible, si on vouloit contraindre le porteur d'une lettre de change à l'option du donneur d'ordre, de l'accepteur ou du tireur, parce que cette contrainte exposeroit le porteur à des pertes & des injustices inévitables; car il n'est pas toûjours vrai que le donneur d'ordre, l'accepteur & le tireur d'une lettre de change ayans tous failli, ils traitent tous à la moitié de remise, comme dans l'espece cy-dessus, ni que ce soit pour un même terme & avec les mêmes seureté, souvent l'on voit que l'un traite des années avant les autres, que l'un traite à un quart de remise, un autre à un tiers, un autre à la moitié, un autre aux deux tiers, & même l'on en voit qui traitent à payer le tout dans un terme fort long. Les uns ne donnent point de seureté, les autres ne donnent que l'obligation de leurs femmes, & les autres en donnent de trés-solvables; les uns à l'ouverture de leur faillite paroissent ne devoir faire perdre que peu de choses; d'autres qu'il n'y a rien à esperer; les autres dont la suite découvre des effets divertis & cachez, ont un évenement plus favorable que l'on ne croit; & d'autres par une seconde banqueroute rendent leur contrat illusoire.

Supposé que les apparences soient douteuses dans la faillite du donneur d'ordre, qu'elles paroissent embarrassées dans la faillite de l'accepteur, & desesperées dans celle du tireur, supposé encore que le donneur d'ordre traite d'abord avec ses creanciers à payer au quart dans deux ans de terme; que le porteur de la lettre de change opte d'entrer au contrat du donneur d'ordre; que cependant peu aprés l'embarras de l'accepteur se dissipe, & qu'il traite au tiers payable par moitié dans deux ans; que le donneur d'ordre entre dans ce contrat: & enfin que par la découverte des effets du tireur divertis & saisis, il soit obligé à traiter à la moitié payable dans un an. A l'échéance de la seconde année, aprés avoir reçû par adresse en rencontre d'affaire le dernier payement du tiers de l'accepteur; & avant que d'avoir payé au porteur de la lettre de change le dernier payement de son quart, fasse une seconde faillite dont il ne se retire rien. Tous ces faits supposez veritables comme l'on voit trés-souvent des banqueroutes semblables. Il s'ensuivroit que si le porteur étoit obligé d'opter, il souffriroit deux injustices qu'il ne pourroit ne prévoir, ni parer.

L'une est en ce que quand même le donneur d'ordre auroit été de bonne foy, comme il n'auroit payé que le quart en deux ans, & auroit reçû le tiers dans le même tems, l'option feroit gagner au donneur d'ordre un douziéme, & à l'accepteur un sixiéme, dans une affaire où elle feroit perdre au porteur les trois quarts.

L'autre injustice est, que cette option raviroit au porteur les seuretez qui lui sont acquises par la lettre de change, en l'obligeant d'en faire une rétrocession à celui qu'il opteroit pour l'exposer à une seconde banqueroute.

Puis donc qu'il n'y a point d'abus dans ce que fait le porteur de lettre de change qui exerce l'action solidaire, contre le donneur d'ordre, l'accepteur & le tireur; que les prétendus abus du porteur de lettre de change qui entrent dans les contrats d'accord, du donneur d'ordre, de l'accepteur & du tireur en vertu de la solidité, peuvent être prévûs & parez, & que les abus qui viennent de la necessité d'opter, à laquelle on veut obliger le porteur d'une lettre de change ne peuvent être prévûs ni parez. La raison veut que l'on maintienne le droit d'exercer l'action solidaire, & que l'on supprime l'idée que l'on veut faire passer pour usage d'obliger le porteur d'opter.

La cinquiéme proposition des directeurs qui disent, que, parce que le porteur de la lettre de change ne peut agir contre le donneur d'ordre qu'en garantie, & à la charge de rétroceder la lettre de change, n'est pas universellement vrai; de même qu'encore qu'il soit vrai que le porteur de la lettre de change ne puisse pas signer le contrat de l'accepteur, du tireur, & même d'un donneur d'ordre anterieur, sans le consentement du donneur d'ordre posterieur, à peine d'être non recevable à son recours contre ce posterieur. Il n'est pas vrai que par cette maxime le porteur soit obligé d'opter; car d'une part, il faut remarquer que toute personne qui agit en garantie n'est pas obligé de ceder au garant les autres seuretez qu'il a de la dette, que lors que le garant qu'il a, le satisfait entierement; de même si un creancier outre le garant de la creance a encore des gages, il n'est pas obligé de ceder au garant ses gages, quand il ne lui paye qu'une partie; d'autre côté, il n'y a point de consequence à tirer de la necessité du consentement du donneur d'ordre au porteur pour signer les contrats de l'accepteur & du tireur, pour induire une nécessité au porteur d'opter, parce que c'est la composition & la diminution des droits du donneur d'ordre, qui se fait par la signature des contrats qui produit cette necessité, le porteur ne pouvant retourner contre le donneur d'ordre posterieur, que les droits de la lettre de change ne soient entiers & en état d'être rétrocedez sans alteration, si ce donneur d'ordre est prêt de le satisfaire entierement; ce qui fait que le porteur de la lettre de change ayant signé quelque contrat de l'accepteur, du tireur ou du donneur d'ordre anterieur, de sa pure autorité, il s'est mis dans l'impuissance de retourner contre le donneur d'ordre posterieur, & l'a tacitement déchargé & opté à son égard; mais tant que le porteur de la lettre de change ne fait rien contre l'accepteur, le tireur, le donneur d'ordre anterieur qui ne soit dénoncé au donneur d'ordre posterieur, avec sommation de poursuivre & faire mieux qu'il ne reçoit qu'avec protestation en presence du donneur d'ordre posterieur, ou dûëment appellé, il poursuit les droits du donneur d'ordre posterieur dans toute l'étenduë dont ils sont capables. Il ne les diminuë point, il n'a tenu qu'audit donneur d'ordre de les faire mieux valoir s'il pouvoit, pour lors le porteur de la lettre de change ne l'a point déchargé, & n'a rien fait qui le réduise dans une option.

Pour ce qui est de la sixiéme proposition fondée sur le prétendu usage dont les directeurs se servent, en supposant que c'est une necessité au porteur d'une lettre de

change protestée, lorsque l'accepteur, le tireur & le donneur d'ordre sont tous faillis, d'en opter un seul sans pouvoir exercer son recours, il ne doit être d'aucune consideration.

Primo, Parce que c'est une question de fait, si cet usage est constant, ou peut être prouvé ; car comme c'est assez rarement qu'il arrive que l'accepteur, le tireur & le donneur d'ordre fasse tous faillite en même-tems, que l'on ne trouve pas de faits semblables où le porteur ait été obligé d'opter, sans avoir auparavant signé purement & sans reserve aucun contrat de l'un d'eux : Que pas un Arrestographe ne raporte de Jugement rendu sur pareil fait, par les circonstances duquel l'on puisse juger s'il peut prouver un usage, & que depuis l'abrogation des enquêtes par turbes, il est impossible de faire la preuve d'un usage par témoins, si celui dont il s'agit n'est pas reconnu, ne se trouvant pas qu'il ne paroît pas par aucun titre autentique, la preuve en est presque impossible, & sans preuve on ne peut l'admettre.

Secundo, Parce que supposé que cet usage soit constant, c'est encore une question de sçavoir si cet usage est fondé en raison, ou s'il y repugne ; il est clairement prouvé par tout ce qui a été remarqué ci-dessus, que ce prétendu usage n'est point fondé en raison, puisque tous les moyens proposez pour l'établir, ou son mal établis, ou ne sont pas raisonnables, & qu'au contraire il resiste absolument à la raison, par l'opposition qu'il a avec l'équité, & par les abus qu'il introduiroit, comme étans impossibles à prévoir & à éviter.

Tertio, Parce que cet usage n'étant pas fondé en équité ni en raison, quelque universel qu'il soit, & quelque ancien que l'on le prétende, il doit être aboli dans tous les endroits où l'on a de la consideration pour la Justice ; car si les loix veulent que l'on ait des égards pour les usages & les coûtumes, elles veulent portant que ce ne soit qu'entant que ces usages & ces coûtumes sont conformes à la droite raison ; mais si ces usages sont contraires à la raison ou aux loix, elles ne veulent pas que l'on les observe ni que l'on s'y conforme.

La septiéme proposition des directeurs touchant les prétendus préjugez ne meritent presque pas de réponse, parce qu'on sçait que les Sentences & Arrêts que l'on prétend avoir jugé la question dont il s'agit, & avoir autorité de loy, & dont il n'en paroît aucun dans le public, supposé qu'il y en ait, ne doivent avoir aucun crédit : Il n'y a que les Arrêts qui portent clause d'être lûs, publiez & enregistrez dans les Greffes, & qui l'ont été, qui puissent servir de loy ; tous les autres Arrêts rendus simplement entre particuliers sont de fort peu de consideration ; à l'égard de ceux qui n'y ont pas été parties, parce que c'est une maxime de droit que la chose jugée ne peut nuire à ceux qui n'y ont pas été parties, par la raison que bien souvent il y a plus du fait des parties, que de celui des Juges, soit par leur dol, leur surprise, leur précipitation, leurs propres actes, le défaut d'explication de leurs droits ; ce qui fait que bien souvent les questions sont jugées sans être bien entenduës, & même sans être bien relevées ; c'est pourquoi suivant la maxime de droit il faut juger par les loix, & non pas par les exemples, singulierement quand ils ne sont pas conformes aux loix, comme seroient ceux par lesquels le porteur d'une lettre de change, dont l'accepteur, le tireur & le donneur d'ordre sont faillis, auroit été obligé d'opter l'un d'eux pour la poursuite de son payement, & abandonner les autres.

Sur toutes ces raisons de part & d'autre, l'on demande au Conseil une resolution certaine sur la question generale de sçavoir, si le porteur d'une lettre de change est obligé d'opter l'un des trois, ou du tireur, ou de l'accepteur, ou de l'endosseur, & qui décide aussi sur chacune des propositions & réponses respectives.

LE CONSEIL SOUSSIGNE' qui a vû le Memoire ci-dessus, présupposant le fait dans les circonstances raportées, est d'avis : Premierement, que Thomas porteur de la lettre de change de quatre mille écus tirez par Barthelemy d'Ansterdam, sur Jacques de Roüen, payable à Sebastien de Paris, qui a mis son ordre au profit dudit Thomas, & protesté faute de payement, a droit d'entrer dans les contributions à faire entre les creanciers de Barthelemy, de Jacques & de Sebastien de leurs effets, tant pour le principal que pour les dommages & interests causez par le protest, sans en pouvoir estre empêché par les autres creanciers, ni refusé par aucun des debiteurs, ni obligé d'opter, & choisir l'un d'eux seulement, & de se départir de son action contre les autres, pourvû que ledit Thomas ait fait le protest & les poursuites en garantie dans les tems determinez contre chacun des debiteurs, & qu'il n'ait fait aucun accord ou acte préjudiciable à ses droits qui d'eux-mêmes subsistent dans toute leur étenduë, nonobstant les faillites de ces trois debiteurs.

Les raisons sont,

Primo, Que tout tireur de lettre de change est obligé à la garantie jusqu'à l'actuel payement de toute la lettre de change, dommages & interêts ; quoiqu'elle ait été acceptée. *Rota Genuensis decis. prima num. 6. per L. 23. Cod. de solutionibus, & num. 21. & num. 38. decis. 2. num. 10. num. 11. & num. 41. decis. 4. num. 7. decis. 8. num. 18. & 19. Scaccia de Commerciis & Cambio, §. 2. Glossa 5. quæstione* 10. *num.* 322. où il cite plusieurs décisions de la Rote de Rome, & finalement l'Edit de Reglement du Commerce du mois de Mars 1673. titre des Lettres de Change, art. 12. & 13.

Secundo; Que l'accepteur de la lettre de change est obligé directement par l'engagement volontaire qu'il a contracté par son acceptation au payement de toute la lettre de change, que le protest causé par son refus du payement quand même ce seroit pour n'avoir pas reçû le fonds promis pour le payer (que l'on appelle communement provision (ne le décharge point. *L. 1. Cod. de constitua pecunia. Scaccia loco cit. num.* 317. au contraire, ce refus qui a donné lieu au protest augmente son obligation pour lesdits dommages & interêts. *Rota Genuens. decis.* 104. *num.* 9. Et même l'Edit du Commerce au même titre art. 11. permet de poursuivre l'accepteur, consequence necessaire qu'il est debiteur indispensable.

Tertio, Que tous les metteurs d'ordre sont obligez à la garantie de la lettre de change, parce que leur ordre est ûne espece de mandement à l'accepteur, & de cession & remise au porteur. *Mandato non impleto, cum petitio debiti maneat integra, nihil legitimam exactionem impedire potest. L. 23. Cod. de solutionibus* : Et la Rote de Gennes employe cette loy pour conclure, *Debitores non erant liberati licet remissam fecerint, quia ita demum sunt ab obligatione dissoluti, si littera effectum habuerit, decis.* 2. *num.* 10. Et l'Edit de Commerce aux articles cy-dessus, particulierement à l'art. 13. statuë que les endosseurs seront poursuivis en garantie. Il a même été jugé que quand les metteurs d'ordre ne l'auroient fait que par commission, & sans avoir jamais eu aucune proprieté en la lettre de change ; neanmoins s'ils étoient garans, à cause de leur signature & de l'ordre mis en leur rang, par Arrêt du 21. Avril 1676. entre les Sieurs Rolland & Gaspariny porteurs de la lettre de change protestée faute de payement, & les Sieurs Riggioly metteurs d'ordre, les nommez Sollicoffres tireurs, & Jean Froment accepteur étans faillis.

Quarto, Quoique l'obligation de chacun des debiteurs au total de la dette soit ce qui décide la question, & que le nom solidaire soit indifferent au fond de la question, pourvû que l'action puisse être exercée jusqu'au payement entier du total de la lettre de change, dommages & interêts, ainsi qu'il a été prouvé : Il est néanmoins bon d'observer que le nom de solidaire n'a jamais été refusé à l'action que le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement, a droit d'exercer, & a l'obligation du tireur avec l'accepteur. *Scribens litteras cambii tenetur in solidum cum eo cui sunt scripta etiam post acceptationem. Rota Genuensf. decis.* 2. *num.* 41. par la raison que *solidum est quod omnibus suis partibus constat, cui nihil est detractum* ; ce qui est la juste définition du mot, total. Ce que l'on objecte pour prouver qu'il n'y a point d'obligation solidaire est, qu'en cas de protest faute de payement, le porteur revient contre celui qui a passé l'ordre à son profit, & que ce n'est qu'en exerçant les droits de ce metteur d'ordre qu'il remonte contre les autres obligez, bien loin de détruire la solidité, ne peut servir qu'à la plus clairement démontrer ; car d'un côté le porteur en commençant ses poursuites contre un seul, forme ses conclusions à ce que celui qu'il poursuit soit condamné au payement du total, avec dommages & interêts ; ce qui prouve que l'action est solidaire, parce que si l'action n'étoit pas solidaire, il ne pourroit pas prendre des conclusions au payement du total, avec dommages & interêts, qui est toute l'étenduë de l'action solidaire, les conclusions ne pouvant pas avoir plus détenduë que l'action ; d'autre côté la lettre de change acceptée étant protestée faute de payement, c'est l'accepteur qui a la qualité de debiteur, & le porteur commençant ses poursuites contre celui qui a mis son ordre, qui n'est que garant, il agit en la maniere que l'on fait quand les obligez le sont solidairement, que l'on n'est pas tenu de discuter les debiteurs les premiers, que l'on attaque celui des obligez que l'on veut avec la faculté de revenir contre les autres, suivant les Loix 23. & 28. *Cod. de fidejuss.* & si quand le porteur remonte contre les autres donneurs d'ordre, tireur & accepteur, il exerce les droits de celui qui a mis l'ordre en sa faveur: ce n'est pas au nom de ce dernier donneur d'ordre ; mais c'est en son nom de porteur, & comme en ayant la pleine proprieté ; ce qui est confirmé par l'art, 15. du même titre de l'Edit de Commerce, en ce qu'il prononce la fin de non recevoir de l'action en garantie par les tireurs & endosseurs, contre le porteur, en cas de négligence, qui est une consequence dont il faut que la qualité de proprietaire des droits de la lettre de change soit l'antecedant ; d'où il s'ensuit que bien loin que l'on puisse détruire l'action solidaire de ce que le porteur remonte, c'est une consideration qui la confirme ; & les articles 11. 12. 13. 15. 16. & 17. du même titre des lettres de change, ne détruisent pas la solidité de l'action que le porteur d'une lettre de change a contre les debiteurs ; au contraire, l'on peut y remarquer les principales proprietez de l'action solidaire dans leurs dispositions, en ce qu'elles permettent de saisir les effets de tous les debiteurs comme dans les actions solidaires, & qu'elles laissent au porteur la liberté de commencer ses poursuites, ou par l'accepteur, où par le tireur, ou par les endosseurs, ou par tous ensemble, qui sont des qualitez naturelles de l'action solidaire : Et comme les dispositions de ces articles sont generales, sans restriction ni distinction, si les debiteurs subsistent, ou s'ils sont faillis, la restriction proposée, que ces articles ne doivent être entendus que quand les debiteurs existent, & non quand ils sont faillis, n'est pas conforme aux termes des dispositions qu'ils contiennent, qui sont generaux ; & qui par consequent, *Generalia generaliter intelligenda sunt. Cottoff. in L.* 1. *ff. de legat. praest.*

Quinto,

Quintò, Il ne faut pas qualifier les garanties ausquelles les donneurs d'ordre & les tireurs sont obligez, du nom de garanties simples, parce que ce sont des veritables garanties formelles de fournir & faire valoir même sans discussion; les autoritez ci-dessus l'établissent, puisque suivant ce qui a été raporté, le tireur & les donneurs d'ordre sont obligez jusques à ce que le payement de la lettre de change ait été entierement accompli; & les art. 15. & 16. du tit. des Lettres de Change de l'Edit de Commerce levent toute la difficulté; car l'art. 15. décharge les tireurs & donneurs d'ordre de la garantie de fournir & faire valoir, si les porteurs n'ont pas fait les diligences portées par les articles précedens; & l'art. 16. oblige les tireurs & donneurs d'ordre à prouver que l'accepteur avoit le fonds pour payer, sinon à garantir la lettre de change, qui est l'effet de la garantie simple. Par toutes ces considerations: Le Conseil est d'avis, que l'action du porteur d'une lettre de change contre le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, n'est pas moins solidaire que si elle procedoit d'une obligation & stipulation conjointe, avec les termes, solidairement un seul pour le tout, sans division ni discussion, avec renonciation à tout benefice de droit.

Sextò, Il n'estime pas que les divers motifs qui sont proposez puisse produire aucune obligation au porteur de changer la qualité de son action; & au lieu du droit de poursuivre tous les debiteurs solidairement, de se renfermer à en choisir un seul, sans pouvoir agir contre les autres.

Parce qu'à l'égard du bien general, l'on ne peut pas dire que l'action solidaire du porteur d'une lettre de change protestée faute de payement, étant exercée par les regles contre tous les debiteurs, elle produise aucun préjudice au bien general; & même quand il seroit vray que le public souffrît du préjudice en cela, ce que non, comme l'on ne pourroit pas restraindre les droits du porteur, qui sont établis par plusieurs Loix & par un Edit, comme il paroît par ce qui a été dit ci-dessus, sans abroger ces Loix & cet Edit, cela ne se pourroit pas faire sans l'autorité souveraine, quelque specieux que parût ce bien. Il y a deux exemples de cette verité: Le premier par l'Edit du mois d'Août 1606. pour la validité de l'obligation des femmes, sans renonciation au Senatus-Consulte Velleyen, & autres Loix en leur faveur, qui en a prononcé une abrogation expresse. Et le second par la Declaration du mois d'Avril 1664. qui a prononcé l'abrogation de la Loy Julie du fonds dotal dans les Provinces de Lyonnois, Forest, Baujollois & Mâconnois: mais tant qu'il n'y a point d'Edit qui approuve & legitime le prétendu bien general, il n'est pas permis de le présumer contre la Jurisprudence ordinaire.

La maxime que tous les creanciers chirographaires doivent être égaux, tirée de la Loy 7. *Cod. de bonis aut jud.* ne peut empêcher le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement, d'exercer son action solidaire contre tous les debiteurs, parce que d'une part cette maxime n'a pas lieu contre les creanciers, qui ont pris plus de sûretez que les autres, soit par des gages, soit par des cautionnemens, ou autrement; c'est une disposition triviale du Droit, *L. pro debito, Cod. de bonis aut. jud. possit L.* 10. *L.* 11. *ff. de Pignoribus & Hyp. L.* 7. *ff. de Distract. pig. & L.* 9. *Cod. qui potiores.* Les Coutumes de Paris, art. 181. & autres: Elle n'a pas non plus lieu contre les creanciers privilegiez, *L.* 58. §. 1. *ff. Mandati*; ce qui est confirmé par l'art. 8. du tit. des faillites & banqueroutes de l'Edit de Commerce; ainsi le porteur de lettre de change ayant plus de sûretez qu'aucun creancier particulier de chacun des debiteurs. Cette maxime ne peut lui être opposée; & même pour en faire l'application, il faudroit

admettre ce porteur de lettre change dans chaque contribution, parce qu'il y a plusieurs corps de creanciers réellement distincts & separez, de chacun desquels corps le porteur de la lettre de change est incontestablement un membre, puisque le debiteur, qui est le sujet de ce corps, lui est solidairement obligé. Or il est certain que la maxime s'applique à chaque membre, & qu'elle s'applique dans tous les corps, la pratique doit être que dans la contribution du principal debiteur, qui est le tireur ou l'accepteur; le porteur y entre pour le tout, & dans celle de l'autre pour le reste, déduction faite de ce qu'il aura reçû, & dans la contribution du donneur d'ordre pour le reste, les deux déductions faites, car c'est ainsi que l'on doit entendre cette maxime.

Les abus résultans du fait raporté pour exemple, ne peuvent pas produire de consequence generale, parce que d'un côté ces abus ne peuvent être commis que dans les signatures des contrats, qui n'est pas le cas dont il s'agit; d'autre côté, ces abus sont purement accidentels, & du fait des Parties qui pouvoient aisément les éviter & s'en garantir, & même le mal qu'ils peuvent produire n'est pas sans remede, le donneur d'ordre prétendant que la signature que le porteur faisoit de son contrat d'accord, étoit une rétrocession de la lettre de change; pour lui ôter les moyens de commettre ces abus, il n'avoit qu'à se la faire délivrer, & canceller son ordre, le porteur sans titre n'auroit pas pû agir contre l'accepteur ni contre le tireur: Le porteur de la lettre de change d'autre part, prétendant que sa signature de contrat d'accord du donneur d'ordre ne l'empêchât pas d'agir contre le tireur & l'accepteur, il devoit faire une reserve expresse dans ce premier contrat, que sa signature ne dérogeroit point à ses droits, mais peut-être s'ils s'étoient expliquez aussi clairement, le contrat n'auroit pas été signé, & de même aux autres contrats, si cette conduite naturelle & commune avoit été suivie, ces abus n'auroient pas été commis & en l'état que le fait est raporté, le porteur de la lettre de change ayant signé purement & simplement le contrat du donneur d'ordre, sans aucune reserve, il ne peut prétendre que la moitié qui lui est promise par ce contrat, parce que par le contrat d'accord, l'ordre de la lettre de change, qui étoit la premiere cause de l'obligation du donneur d'ordre, *ita nova constit. ut prior perimatur*, *L. 8. ff. de Novat.* ne subsiste plus; car le porteur, qui par la premiere obligation auroit droit de poursuivre pour le tout sans délai, & de saisir les effets du donneur d'ordre, s'en départ par le contrat d'accord, & se contente que dans le tems accordé le donneur d'ordre lui paye la moitié convenuë; d'où il s'ensuit que le porteur ne peut pas retenir en ses mains la lettre de change, qui n'est plus un titre pour lui; & que quand elle passeroit pour un gage, il seroit liberé par la novation résultante du contrat d'accord. *L. 11. §. 1. ff. de Pign. &c. & L. 8. ff. de Nov.* & le donneur d'ordre peut repeter, & poursuivre la restitution de son gage. *L. 1. §. 6. ff. de Oblig. &c.* sans que le porteur s'en puisse défendre, sous prétexte que dans le contrat d'accord il n'a pas declaré qu'il consentoit à une novation & se prévaloir de la Loi derniere. *Cod. de Novationibus*, parce que d'une part la Jurisprudence du Royaume a abrogé cette Loy. Charondas, liv. 7. des Réponses, ch. 74. Bugnion, des Loix abrogées, liv. 6. *num.* 62. & d'autre part, dans tous les Païs où cette Loy n'est pas formellement supprimée, la novation conjecturale est reçûë, quoique l'on ne l'ait pas declaré dans le contrat: *Nam Doctores omnes fatentur hodie novationem, etiam induci ex vehementibus, seu perspicuis conjecturis, quod sine dubio locum habet, quando ultimus contractus cum primo non compatitur, tunc enim posteriora derogant prioribus. L. Pacta novissima, Cod. de Pactis Mantica de tacit. & ambig. convent. L. 17. tit. 3. num. 12. & 13. Faber. Cod. lib. 8. tit. 29. defin. 12.*

Pour ce qui est du droit de rétrocession de la lettre de change qui appartient au donneur d'ordre, quand il est l'objet des poursuites du porteur, l'on n'en peut pas conclure une necessité d'opter par le porteur generalement, de quelque maniere qu'il veüille agir, ou judiciairement, ou en signant, & consentant les contrats d'accords, & dire; ou en rétrocedant au donneur d'ordre, il ne lui reste plus d'action; ou en voulant agir contre les garants du donneur d'ordre, il ne peut pas rétroceder la lettre; & par consequent il ne peut pas agir contre le donneur d'ordre, & ainsi à l'égard des autres: car ce raisonnement est défectueux, parce que tant que le porteur ne fera rien que judiciairement, le donneur d'ordre n'a point de droit de rétrocession qu'en tant qu'il paye entierement le porteur. *Fidejussori solventi solidum cedenda est actio contra fidejussorem. Paul. in summar. L. 17. & Gottofr. in dicta L. ff. de Fidejussoribus*; mais lorsqu'il ne paye pas entierement le porteur de la lettre de change, il a droit de poursuivre les autres obligez jusques à son entier payement; & pourvû que par des dénonciations de ces poursuites au donneur d'ordre & autres, avec les protestations, que c'est aux risques de ces obligez qui peuvent y avoir interest, avec sommation de les faire valoir si bon lui semble, suivant la Loy 53. §. 1. *ff. de Evictionibus*. Le porteur n'est obligé que de tenir compte de ce qu'il en reçoit, & peut demander le reste; de même que quand un creancier a discuté le principal debiteur avant la caution, du vû & du sçû de la caution, & que le principal debiteur ne se trouve pas suffisamment solvable, pour lors le creancier n'est pas obligé de faire aucune rétrocession à la caution, & il ne laisse pas d'avoir droit d'agir contre la caution pour le surplus: que si le creancier commence à agir contre la caution, & qu'elle ne le paye pas entierement, il n'est pas obligé de rétroceder aucune partie de l'obligation du principal debiteur, jusques à ce qu'il soit entierement payé; aprés quoy, & non auparavant, il est obligé de rétroceder à la caution le reste de la dette, qu'il n'a pas exigé de ceux qui sont garans de cette caution; mais si le porteur a signé quelque contrat de l'un des debiteurs contre qui le donneur d'ordre a droit de recours, sans en être convenu avec ce donneur d'ordre, & sans être d'accord que c'est sans préjudice des actions qu'il a contre lui. Il n'y a pas de doute que par son fait & par sa faute, les droits de la lettre de change n'étant plus en entier, la cession seroit imparfaite, & le donneur d'ordre se défendra à juste titre, par l'exceptation du défaut de cession d'action, & pour lors ce n'est point par option faite par le porteur qu'il a perdu ses actions contre le donneur d'ordre & autres; c'est par sa faute, pour avoir par son fait volontairement, & sans participation ni pouvoir disposé des droits d'autrui.

L'usage ne paroît pas établi, ni par des titres, ni avec des circonstances assez précises pour passer pour constant, & pour servir de fondement à la décision du droit des particuliers, d'autant plus que dans ce prétendu usage de contraindre un porteur de lettre de change protestée faute de payement; lorsque tous les debiteurs sont faillis, d'en opter un, & abandonner les autres; l'erreur & l'abus paroissent l'avoir introduit, & non pas la raison, comme dit la Loy 39. *ff. de Legibus*; de maniere que s'il étoit bien constant qu'il y eut un tel usage, il faudroit ne le plus suivre, parce qu'encore que l'usage soit de quelque autorité, ce ne doit pourtant pas être jusqu'à ce point, *ut rationem vincat, aut legem. L. 2. Cod. quasit. longa consuetudo:* Aussi la Cour n'hesite pas lorsque l'on éclaircit les abus de quelques usages usages introduits dans la Jurisprudence, même du Commerce, de les corriger: Il y en a deux exemples dans le Commerce du Païs de Droit écrit, sur ce que dans les contrats de mariage, qui ont lieu de communauté entre mari & femme, portent donation à la femme d'un augment de moitié par dessus sa dot, en cas de survie.

L'usage s'étoit introduit, qu'en cas de faillite du mari, la femme en reprenant ses biens dotaux se faisoit aussi adjuger des biens pour ce droit d'augment en donnant caution de raporter aux creanciers de son mari failli; en cas qu'elle vint à prédeceder. Il y eu plusieurs Jugemens & Arrests qui l'ont ainsi ordonné; & cela a été executé jusques en l'année 1668. que des creanciers mieux instruits de leurs droits ont representé, que par les termes du contrat de mariage, qui est le titre de la femme & la loy des Parties, la joüissance du fond de cet augment n'étoit pas donné à la femme pendant la vie du mari; que par consequent cette joüissance étant un effet du mari sa vie durant, ses creanciers en doivent être saisis; que tout usage contraire aux conventions des contrats étoit un abus contraire aux Loix & à la raison, que bien loin de suivre il falloit abroger: Et par tous les Arrests intervenus depuis, la Cour a toujours ordonné que les creanciers du mari joüiroient du fonds de l'augment pendant la vie du mari, en donnant caution de le rendre à la femme en cas de prédecès de son mari. Arrest du 6 Septembre 1670. entre Marguerite Carcavi, femme separée de biens de Claude Bertier, & Antoine Guibert, & autres creanciers dudit Bertier. Arrest du 19 Juillet 1672. entre Antoinette Mettare, femme autorisée par Justice au refus de François Badol, Louis Raffelin & autres députez des creanciers dudit Badol. Arrest du 5 Septembre 1672. entre les Peres Jesuites du Noviciat d'Avignon & autres creanciers de Cesar de Ferrari, & Françoise Orset sa femme.

L'autre exemple est sur une extension du privilege de préference à tous creanciers, accordé par divers Arrests aux femmes en Païs de Droit écrit, pour le payement de leur dot & augment sur les meubles de leurs maris, en cas de déconfiture; car les occasions s'étant presentées, il s'étoit introduit un abus de préferer les femmes pour leurs dots & augments, sur les effets des Societez dans lesquelles leurs maris étoient associez, aux creanciers de ces Societez, à proportion de la part aferante à leurs maris. Le fondement de cet usage étoit principalement sur la supposition d'un faux principe; que les effets de la Societé appartiennent à chacun des Associez, suivant la part & portion qu'il a dans la Societé, autrement ils n'appartiendroient à personne; ce qui ne peut être: Et sur ce faux principe, l'on adjugeoit à ces femmes des effets de la Societé pour la portion de leurs maris; ce qui a été pratiqué jusqu'au mois de Janvier 1676. qu'il y a eu appel en la Cour de trois Sentences de la Conservation de Lyon, où la fausseté de ce principe ayant été démontrée par les creanciers de la Societé, & fait voir que les Associez n'ont aucune proprieté divisée des effets de la Societé, que par un partage; que ce partage ne pouvoit être fait qu'après que les dettes de la Societé étoient payées. *L. 27. & 28. ff. pro Socio*, parce que la Societé n'a point de biens qu'après la déduction de ce qu'elle doit. *L. subsignatum §. bona & L. princeps bona ff. de Verb. sing.* Et par consequent que ces femmes des Associez qui venoient du chef de leurs maris, ne pouvoient pas avoir plus de droit qu'eux, ne pouvoient prétendre qu'ils eussent aucune portion des effets de la Societé, que les dettes de la Societé ne fussent payées; que la raison & le bon sens faisoient bien voir que les effets de la Societé ne pouvoient pas appartenir à chacun des Associez, suivant la part & portion qu'il a dans la Societé; car en achetant des marchandises ou autres effets pour la Societé, tous les Associez, sont solidairement obligez au payement du prix qu'elles coûtent, & par consequent la proprieté en doit être solidaire & indivise, autrement il y auroit de l'injustice; parce que si chaque associé avoit sa portion en particulier, celui qui n'auroit point le bien pourroit disposer de sa part à sa volonté, & les autres pourroient être contraints solidaire-

ssent au payement du tout, quoy qu'ils n'eussent pas la proprieté du tout ; ce qui ne peut pas tomber dans le sens : Et enfin, la Cour éclaircie de l'abus de cet usage, jugea qu'il ne devoit plus être suivi : & par Arrest du 25 Janvier 1677. elle ordonna que les creanciers de la Societé seroient payez par préference aux femmes des Associez sur les effets de la Societé. Monsieur de Fourcy President à la Troisiéme des Enquestes, Monsieur Portail Raporteur.

La Cour passe plus avant ; car encore que les peuples veüillent s'obstiner à garder les dispositions de quelques Articles de Coutumes contre la disposition generale des Edits faits par les Rois pour tout le Royaume, elle ordonne précisément l'execution des Edits dans les Païs regis par ces Coutumes contraires, & qu'à cette fin ces Arrests seront lûs, publiez, l'Audience tenant, & enregistrez aux Sieges ; & enjoint aux Substituts du Procureur General, & aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs de tenir la main à l'execution : C'est ce qui a été ordonné par Arrest du 7. Septembre 1688. rendu entre Jean de la Faie & autre, d'une part ; & Hilaire-Charles Piet, Seigneur de Beaurepaire, d'autre part, par lequel l'art. 486. de la Coutume d'Anjou est abrogé.

Pour ce qui est des Jugemens & Arrests par lesquels l'on prétend qu'il a été jugé, que le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement : n'avoit que l'option & le choix de l'un des debiteurs de la lettre de change, contre lequel il pût exercer son action. L'on n'estime pas que l'on doive y avoir aucune consideration aux termes que les choses sont raportées, parce que ce ne sont pas des Jugemens & Arrests qui ayent été rendus sur les remontrances & conclusions de Messieurs les Gens du Roy, qui portent la clause qu'ils seront lûs, publiez & enregistrez dans les Greffes des lieux pour servir de Loy, comme ceux raportez par Monsieur Bouguier, lettre D. num 14. lettre E. num. 1. lettre S. num. 16. lettre T. num. 5. Par Robert, liv. 2. chap. 10. Par le Sieur Savary, dans ses avis & conseils, au Parere, 16. d'autant plus considerable en ce fait, que cet Arrest qui est du 21 Mars 1681. étoit pour fait de lettre de change, & par plusieurs autres ; car les Jugemens & Arrests rendus entre particuliers dans le cours ordinaire, l'on ne les doit recevoir comme préjugez, qu'en trés-grande connoissance de cause ; & que par le détail du fait & de l'instruction, l'on ne puisse être bien penetré qu'ils ont été rendus par les maximes de Loix : *Cum non exemplis, sed Legibus judicandum sit. L. 13. Cod. de Sentent. & interloc. omnium judic.* Et par la comparaison des faits jugez par les Jugemens que l'on raporte avec le fait à juger ; l'on ne connoisse qu'il n'y a point de difference qui merite un jugement different.

Résumant donc de ce qui a été remarqué ci-dessus, que Thomas a une action solidaire contre tous les debiteurs de la lettre de change.

Qu'il n'y a aucun bien general, & que même ce n'est pas le cas de le préferer.

Que l'égalité entre les creanciers d'une faillite se rencontre parfaitement dans l'exercice de l'action solidaire contre tous les debiteurs de la lettre de change.

Que les abus alleguez sont purement personnels, accidentels, faciles à éviter & à réparer.

Que le prétendu usage de l'obligation d'opter, comme contraire aux Loix & à l'équité ne doit être suivi.

Et que les Jugemens & Arrests prétendus donnez en cas semblables, dont le fait, l'instruction, ni par consequent la parité n'est pas connuë, ne peuvent être considerez.

Le Conseil estime que ledit Thomas est trés-bien fondé, & ne peut être empêché d'agir solidairement contre tous les debiteurs de la lettre de change.

Secondement, en ce qui regarde la conduite à tenir, l'on suppose :

Primò, Que Thomas a fait faire le protest faute de payement le 26 Avril 1688. au plus tard, auquel jour échoient les dix jours déterminez par l'art. 4. du tit. 5. de l'Edit de Commerce, à compter du lendemain de l'écheance, suivant la Declaration du Roy du 10 May 1686. car il n'a pas dû se dispenser de cette formalité, quand même l'accepteur auroit fait faillite avant l'écheance, parce que le protest est une diligence necessaire qui ne peut être suppléée par aucun autre Acte, suivant l'art. 10. du même titre, & qui ne doit pas être fait prématurément. *L. 5. Cod. de hered. act.* parce que c'est une demande, *praepostera petitio non admittitur*, *Gotoff. in dicta Leg. 1.*

Secundò, L'on suppose encore qu'il a commencé ses poursuites en garantie au plus tard contre le donneur d'ordre le 15 May, que peut être échû le délai de quinzaine depuis le protest, & un jour pour cinq lieuës au-delà de dix lieuës, & dans le 26 Juin que sont échûs les deux mois contre le tireur, le tout suivant l'art. 13. du même titre.

Tertiò, L'on suppose encore que bien que l'Edit de Commerce ne prescrive aucun terme pour faire ses poursuites contre l'accepteur, elles n'auront pas été negligées, & que contre chacun il aura conclu au payement de la lettre de change, dommages interests & dépens, avec la reserve expresse, que c'est sans préjudice des droits & actions acquis contre les autres obligez en la lettre de change.

L'ordre le plus régulier est de commencer, par faire assigner l'accepteur pardevant le Juge du lieu où la lettre de change est payable, & conclure à ce qu'il soit condamné, & par corps, au payement de la lettre de change, dommages, interests & dépens, sans préjudice de ses droits & actions contre le tireur & contre le metteur d'ordre, ainsi comme il verra bon être.

Ensuite pour poursuivre le tireur & le metteur d'ordre en garantie sans confusion, le mieux est de les faire assigner tous deux pardevant le même Juge que l'accepteur est assigné, & conclure à ce que la Sentence qui interviendra contre l'accepteur, soit declarée commune avec eux; ce faisant, qu'ils seront chacun condamnez solidairement au payement du contenu de la lettre de change, dommages, & interests & dépens.

Quoy que le tireur & le metteur d'ordre soient domiciliez en d'autres Jurisdictions que celle de l'accepteur, ils seront neanmoins bien assignez, suivant l'art. 17. du tit. 12. de l'Edit de Commerce, qui permet au creancier de faire assigner au lieu auquel le payement doit être fait; ce qui est conforme au Droit commun, parce que, *Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret se obligavit. L. 26. ff. de Oblig. & act. L. 3 ff. de reb. auct. jud. poss. L. 61. ff. de fidejuss.*

Et quoique l'accepteur soit titulairement le debiteur, & que le tireur & metteur d'ordre ne soient que des mandateurs de differens domiciles, ils ne laissent pas d'être soumis à la même Jurisdiction. *Ex persona rei mandator forum sortitur. Gotoff. in dicta L. 61 ff. de fidejuss.*

Le porteur ne negligera pas les occasions de saisir les effets des tireur, metteur d'ordre & accepteur, s'il en trouve l'occasion; ce que le Juge saisi des contestations pourra lui permettre, suivant l'art. 12. du tit. 5. de Commerce.

Il ne negligera pas non plus de former ses oppositions à tous les scellez, inventaires & autres procedures concernant les concours & contributions, & de toujours protester que c'est sans préjudice de ses droits contre les autres.

Il ne negligera pas non plus de dénoncer aux creanciers des uns ce qui lui sera signifié de la part des creanciers des autres, à ce qu'ils n'en ignorent, & se pourvoient ainsi qu'ils verront bon être, & toujours sans préjudice de ses droits.

Il doit se garder de donner aucun consentement qui puisse préjudicier au droit d'aucun ; & s'il est poursuivi pour cet effet, ou pour voir homologuer des contrats, il doit d'une part les dénoncer à ses garants qui ont interest à ce contrat, & les sommer d'y veiller, declarant que l'évenement sera à leurs perils, risques & fortunes, & d'autre part, il doit répondre, que ce qui lui est signifié regarde tels garants à qui il faut s'adresser.

Et generalement il doit pratiquer tout ce qui se fait en cas de déconfiture de plusieurs obligez, cautions & garants ; & que l'occasion peut rendre convenable.

Troisiémement, en general, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement ne peut pas conserver son action solidaire contre tous les debiteurs, en signant tous, ou quelqu'un des contrats simplement, aux conditions convenuës par les autres creanciers avec les debiteurs, & sans discussion, par les raisons ci-dessus expliquées ; & s'il veut conserver ses droits, il faut absolument qu'il observe trois choses.

La premiere, que le premier contrat qu'il signera soit celui de son dernier garant, & qu'il continuë graduellement en remontant par ordre de garantie, autrement il se rendroit non-recevable en traitant des droits des derniers garants, & se mettant hors d'état de les pouvoir rétroceder.

La seconde chose est, que ce premier contrat qu'il signera porte expressément que le consentement qu'il donne à la diminution & autres conditions convenuës avec les autres creanciers, est sans se départir ni déroger aux droits & actions qui appartiennent au porteur, contre les autres garants, obligez & debiteurs de la lettre de change, lesquels pourront être poursuivis aux perils, risques & fortunes de lui porteur, pour raison de quoy ladite lettre de change ne cessera de lui appartenir, & que la somme qui est accordée au porteur de la lettre de change, comme creancier du metteur d'ordre, à cause de son ordre, est seulement pour se départir des droits personnels & actions qui sont contre lui, & non autrement, & ainsi en remontant dans les autres contrats jusques à celui du debiteur originaire.

La troisiéme est, que parce que le porteur de la lettre de change ne peut avoir droit d'exiger du donneur d'ordre qui a failli, & traité avec ses creanciers sa part, que sur le reste de ce qui lui est dû de la lettre de change, dommages, interests & dépens, déduction faite de ce qu'il aura reçû des autres debiteurs garants du donneur d'ordre, & qu'il se peut faire que ces debiteurs garants seront les derniers à payer, il seroit bon, pour éviter les procés qui pourroient être intentez dans les tems, pour la restitution du trop reçû, ou de convenir d'une somme certaine & fixe, & que le surplus à recevoir des autres debiteurs seroit aux perils, risques & fortunes du porteur, ou de convenir, que lorsqu'il recevroit des autres debiteurs, ce seroit le donneur d'ordre present & dûëment appellé, afin que si ce que le porteur avoit reçû se trouvât monter plus que sa portion, comme les autres creanciers, à cause des payemens que feroient les autres debiteurs, le donneur d'ordre retirât en même tems ce surplus, & ainsi il faudroit observer les mêmes choses dans les autres contrats.

Déliberé à Paris ce cinquiéme Avril 1689.

Signé Perrin, & du Puis de La Serra.

Consultation de Monsieur de Fourcroy sur le precedent Memoire.

Si la direction du Sieur Sebastien payoit au Sieur Thomas toute la somme, il est certain qu'elle auroit son recours sur la direction de Jacques; & si celle de Jacques l'avoit renduë à celle de Sebastien, elle auroit recours sur celle de Barthelemy.

Il faut raisonner d'une partie comme du tout, si par l'évenement de la contribution la direction de Sebastien paye par exemple trois mille livres sur douze mille livres à Thomas, elle a son recours pour trois mille livres sur la direction de Jacques; mais cela n'empêche pas que Thomas n'ait aussi son recours concurremment avec elle sur la même direction pour les neuf mille livres restans.

Et ce que la direction de Sebastien recevra concurremment avec Thomas de la direction de Jacques, n'empêchera pas que Thomas, pour le surplus, ne se pourvoye sur la direction de Barthelemy, avec cette observation que sur la direction de Barthelemy, celle de Jacques pour ce qu'elle aura payé, celle de Sebastien pour ce qu'elle aura payé, déduction faite de ce qu'elle aura reçû de celle de Jacques, & Thomas pour ce qu'il lui sera dû de reste, de déduction de ce qu'il aura reçû des deux directions de Sebastien & de Jacques, seront payez concurremment, & au sol la livre, sur les effets de Barthelemy.

Signé, De Fourcroy.

Il faut remarquer que puisque Thomas n'ayant reçû dans la direction de Sebastien que trois mille livres des douze mille livres contenuës dans la lettre de change, n'est pas empêché d'avoir son recours pour les neuf mille livres restantes, concurremment avec elle dans la direction de Jacques, & que ce que la direction de Sebastien reçoit concurremment avec Thomas de la direction de Jacques, n'empêche pas que Thomas, pour le surplus, ne se pourvoye sur la direction de Barthelemy. Il s'ensuit que Thomas entre dans les directions de tous les debiteurs, & par consequent que suivant l'avis de Monsieur de Fourcroy: Thomas, le porteur de la lettre de change, ne peut être obligé de choisir & d'opter la direction d'un des debiteurs, & d'abandonner les autres.

Il s'ensuit encore que Thomas, porteur de la lettre de change exerce son action solidairement contre tous; car encore qu'il ne reçoive que trois mille livres de la direction de Sebastien (parce que Monsieur de Fourcroy a supposé que cette direction ne payoit que le quart) qu'étant entré solidairement pour le tout, qui est douze mille livres, en recevant le quart qui est trois mille livres, il est traité comme tous les creanciers solidaires de Sebastien; ce qui se confirme, parce qu'il le fait entrer concurremment dans celle de Jacques accepteur, pour tout le reste, qui est neuf mille livres, & pour le reste dans celle de Barthelemy.

Pour la Pratique.

Monsieur de Fourcroy a posé l'espece que la direction de l'endosseur paye la premiere le quart, la direction de Jacques, l'accepteur la seconde, & la direction de Barthelemy la troisiéme; cependant ce cas n'est pas certain, car il arrive tantôt que la direction du tireur paye la premiere, & tantôt que la direction de l'accepteur paye la premiere. Et comme d'un côté cela produit une difference considerable dans la maniere de raisonner, pour peu qu'il y ait de disposition à s'écarter, & que d'autre côté

côté il faut démontrer qu'il n'y a nulle necessité, même qu'il ne seroit pas à propos de differer à recevoir des directions qui sont en état de payer, jusques à ce que la direction de l'endosseur eût payé la premiere ; & que la direction de l'accepteur eût payé la seconde. Il est à propos de trouver un moyen par lequel la direction de l'endosseur ne paye pas plus, soit qu'elle paye la derniere ou la premiere ; & de même que la direction de l'accepteur ne paye pas plus, soit qu'elle paye la premiere ou la derniere.

Il y a une observation à faire avant cela qui est commune au tireur & à l'accepteur, qui est de sçavoir entre les mains duquel des deux est le fonds de la lettre de change ; car si ce fonds est entre les mains de l'accepteur, comme c'est l'ordre, pour lors l'accepteur est le principal debiteur, & le tireur a un recours contre luy : Que si le tireur a encore le fonds entre ses mains, & que l'accepteur ait accepté sur la seule esperance du remboursement, pour lors le tireur est principal debiteur, & l'accepteur a un droit de recours contre luy ; comme dans l'espece de Monsieur de Fourcroy.

Sur ce principe, supposé que la direction de l'endosseur paye la premiere, comme a fait Monsieur de Fourcroy, & que ce soit le quart des douze mille livres, c'est 3000 livres.

Supposé que la direction de l'accepteur paye la seconde, & que ce soit le tiers de douze mille livres, c'est quatre mille livres dont le porteur creancier en reste de neuf mille livres en recevra 3000 livres.

Et l'endosseur creancier de trois mille livres par luy payez mille livres 1000 liv.

Et supposé que la direction du tireur paye la troisiéme, & que ce soit la moitié de douze mille livres, c'est six mille livres dont le porteur creancier en reste de six mille livres, recevra trois mille livres ; l'endosseur creancier en reste de deux mille livres, recevra trois mille livres ; & l'accepteur creancier de quatre mille livres, recevra deux mille livres.

Il paroît donc que sur cette supposition :

Primo, Le porteur reçoit neuf mille livres des douze mille livres, ainsi il perd le quart, qui est trois mille livres, au lieu que s'il étoit obligé de choisir, il perdroit ou neuf mille livres s'il optoit l'endosseur, ou huit mille livres, s'il optoit l'accepteur, ou du moins six mille livres, s'il optoit le tireur.

Secundo, La direction de l'endosseur débourse trois mille livres, & elle se rembourse de mille livres de l'accepteur, & de mille livres du tireur ; en sorte que cette direction ne perd que mille livres, qui est un douziéme.

Tertio, La direction de l'accepteur débourse quatre mille livres, & en retire deux mille livres ; en sorte qu'elle ne perd qu'un sixiéme : en sorte qu'encore que le porteur ait l'endosseur & l'accepteur pour obligez, il ne laisse pas lui seul de perdre autant qu'eux deux ensemble.

Pour revenir au moyen à trouver que les choses se passent également, soit que la direction du tireur, ou celle de l'accepteur payent les premieres, & qu'en aucun cas, ni le porteur ne reçoive, ni aucun des endosseur, accepteur ou tireur ne paye plus une fois qu'autre, il faut supposer encore deux cas.

L'un, que la direction du tireur soit la premiere à payer la moitié, le porteur de la lettre de change de douze mille livres recevra six mille livres.

Que la direction de l'accepteur soit la seconde à payer le tiers, le porteur de la

lettre de change de douze mille livres, creancier en reste de six mille livres, recevra le tiers, c'est deux mille livres.

Il n'y a point de recours du tireur sur l'accepteur, sur la présupposition qui a été faite que le tireur n'avoit pas remis la provision.

Que la direction de l'endosseur soit la derniere à payer le quart, le porteur de la lettre de change de douze mille livres en reste de quatre mille livres recevra mille livres, cy 1000 livres.

Ainsi de cette maniere le porteur ne recevra que neuf mille livres comme au premier cas, le tireur ne paye que six mille livres comme au premier cas, l'accepteur ne paye que deux mille livres, ce qui revient à la même chose qu'au premier cas, où ayant payé quatre mille livres, il s'en rembourse de deux mille livres, & l'endosseur ne paye que mille livres, ce qui de même revient à la même chose, puisqu'encore qu'il paroisse qu'il a déboursé trois mille livres, il en a été remboursé de mille livres de la part de l'accepteur, & de mille livres de la part du tireur.

L'autre cas est, que la direction de l'accepteur soit la premiere qui paye le tiers, le porteur de la lettre de change recevra 4000 livres.

Que la direction du tireur soit la seconde à payer la moitié, le porteur creancier en reste de huit mille livres, recevra 4000 livres.

Et l'accepteur recevra pour la moitié de ce qu'il a payé deux mille livres.

Que la direction de l'endosseur soit la derniere à payer le quart de quatre mille livres en reste de mille livres.

Ainsi dans ce dernier cas, de même que dans les deux autres, le porteur ne reçoit pas davantage.

Je suppose que le porteur n'ait signé aucun contrat, ni fait aucune chose que suivant les regles expliquées dans la premiere consultation, qui ne sont point contestées par celle de Monsieur de Fourcroy.

Consultation de Monsieur Chuppé sur le même Memoire.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a vû la lettre de change & le Memoire estime: Sur la premiere question, de sçavoir si dans le cas où le tireur Barthelemy, Jacques l'accepteur, & Sebastien endosseur sont insolvables, par l'abandonnement qu'ils ont fait de chacun à la direction de leurs creanciers: Thomas porteur de la lettre de change est tenu de choisir l'un des trois obligez, & l'une des trois directions.

Estime que rien ne peut obliger Thomas porteur de la lettre de change, qui est le creancier des douze mille livres, de choisir l'un des trois contrats de la direction de Barthelemy tireur, de Jacques accepteur, & de Sebastien endosseur: La raison est, que Thomas creancier ayant trois debiteurs qui lui sont coobligez pour la même somme de douze mille livres, a droit d'agir contre les trois, ou solidairement, ou chacun pour leur part de la dette, & l'action qu'il a contre les trois obligez ne peut être changée par l'insolvabilité survenuë depuis l'acceptation de la lettre, & la cession faite par Sebastien endosseur au profit de Thomas, l'on ne peut pas douter que regulierement il n'ait une action solidaire contre Jacques qui a accepté la lettre, puisqu'il est effectivement le debiteur principal; & défaut de Jacques accepteur, supposé qu'il fut insolvable, il y a aussi une action solidaire contre les deux autres, contre Barthelemy tireur, qui est tenu de payer, *actione mandati*, car ayant donné ordre à Jacques, sur lequel la lettre a été tirée au profit de Sebastien, il est manda-

teur ; & Sebastien a par consequent droit d'agir contre lui, pour faire valoir son ordre ou mandement, Thomas a pareillement son action contre Sebastien, qui a mis son ordre, lequel doit être consideré comme une cession qui emporte une garantie de fournir & faire valoir les droits cedez, laquelle, quoi qu'elle ne soit expressément stipulée, est sous-entenduë dans les lettres de change en faveur du commerce, où l'on peut dire, *Plus scriptum quam dictum.* Ainsi supposé que Jacques accepteur fut insolvable, Thomas a une action solidaire contre le tireur & contre le metteur d'ordre, s'ils étoient insolvables.

S'il arrive que l'un & l'autre ; sçavoir, Barthelemy & Sebastien deviennent insolvables, cette insolvabilité ne peut changer ni détruire l'action solidaire, ni le droit de poursuivre qu'a Thomas contre ces deux coobligez : L'insolvabilité peut diminuer le payement de la somme de douze mille livres, mais elle ne peut luy ôter l'action qu'il avoit, *ab initio* contre les trois debiteurs. Cette necessité de choisir l'un des obligez, qu'on dit être introduite par l'usage & par les Arrêts est contraire à la disposition du Droit Civil, & principalement à la novelle 99. de Justinien, par laquelle le choix qu'avoit le creancier de poursuivre l'un des debiteurs a été ôtée, *Ea novella tollitur electio, qua datur creditoribus ut conveniat in solidum quem volet ex reis debendi, si videlicet duo rei promittendi : se nominatim in solidum non obligaverint, vel si se nominatim obligaverint, & omnes solvendo sint & praesentes sint, quia his casibus creditor cogitur inter eos dividere actionem suam, ita ut singulas conveniat in partes tantum viriles, & ita plures rei promittendi, his casibus hodie habent beneficium divisionis*, dit Monsieur Cujas : Et comme par la constitution de l'Empereur Adrien les confidejusseurs avoient le benefice de division, aussi les coobligez à une même dette avoient le même privilege, & le creancier avoit contre chacun d'eux son action : *Creditori adempta est electio generali constitutione novella 99.* Bien loin que cette élection ou choix du creancier ait lieu, qu'au contraire elle a été abrogée par la novelle, & le creancier a son action contre chacun des obligez, pour leur faire payer leur part & portion par cette novelle dont la disposition a été reçuë par nôtre usage ; ou les debiteurs ne sont pas obligez solidairement, où ils le sont : Dans le premier cas, le creancier a une action contre chacun des obligez à une même dette, pour leur faire payer leur part dans l'autre, quand ils sont obligez solidairement, s'ils sont tous solvables, le creancier doit diviser, & par division il a son action contre chacun d'eux ; s'ils ne sont pas solvables, il a son action solidaire contr'eux, & contre les fidejusseurs ; parce que cette solidité, ou contre les coobligez, ou contre les cautions, a été principalement donnée dans le cas d'insolvabilité ; ainsi cette necessité qu'on veut imposer au creancier de choisir l'un des trois, ou de l'accepteur, ou du tireur, ou du metteur d'ordre, est directement contraire à la disposition de droit : Elle est pareillement contraire à la raison & à l'établissement de la societé qui a été introduite, & qui est ordinairement stipulée, pour donner un moyen au creancier en cas d'insolvabilité du debiteur principal, d'agir & chercher ses seuretez contre les autres coobligez, ou contre les fidejusseurs, quand le debiteur ou les coobligez sont solvables, le creancier doit agir contr'eux, & il n'a d'action contre les cautions ou fidejusseurs ; mais lorsque le debiteur est insolvable, en ce cas il a le remede de la solidité contre les autres coobligez, ou contre les cautions.

L'Ordonnance du Commerce ne parle point de cette necessité de choisir l'un des obligez ou des cautions.

L'on ne voit point pareillement d'Arrêts qui ayent autorisé cette necessité du choix.

Pour l'usage, s'il est introduit entre les Negocians, étant contre la disposition de droit & contre la nature des actions solidaires qui ont été données aux creanciers, & n'étant confirmée par aucuns Jugemens contradictoires, il doit être rejetté au droit commun.

Cela supposé, & que l'insolvabilité des debiteurs conserve aux creanciers toutes ses actions contre les obligez & les cautions de la somme de douze mille livres contenuë en la lettre de change ; il faut examiner les moyens que Thomas porteur de la lettre peut avoir pour le recouvrement de cette dette, & la qualité de chacun des obligez.

Premierement, il est certain que Jacques par l'acceptation qu'il a fait de la lettre de change, doit être consideré comme le debiteur principal.

Secondement, Sebastien qui a donné son ordre à Thomas, est un mandant ou cedant de ses droits, & doit garantir la lettre ; ainsi Thomas a l'action *Mandati* directe de son chef contre Sebastien, ou l'action utile qu'avoit Barthelemy le tireur, par consequent Sebastien doit être consideré comme une caution ou fidejusseur, puis qu'en droit le fidejusseur & le *Mandator* sont presque la même chose.

En troisiéme lieu, Barthelemy qui est le tireur, est pareillement obligé envers Thomas, puisqu'ayant donné son Mandement à Jacques accepteur de payer à Sebastien, Thomas exerçant les droits de Sebastien, il peut faire valoir la même action qu'avoit Sebastien contre Bathelemy, ainsi Barthelemy étant Mandateur est consideré comme une caution & comme un fidejusseur.

Mais comme toutes ces actions de Thomas contre tous les obligez sont subordinées les unes aux autres ; & que regulierement l'on doit premierement agir contre le principal obligé avant que de poursuivre les cautions ou garans.

L'on estime que Thomas doit discuter Jacques, qui est le debiteur principal, auparavant que de demander rien dans les douze mille livres contre Barthelemy & contre Sebastien, qui sont considerez comme des cautions ou fidejusseurs.

Quand l'on supposeroit que dans la cession que Sebastien a fait de ses droits à Thomas, il y auroit une stipulation tacite de garantir, fournir & faire valoir, ainsi que le prétendent les Negocians, il est toûjours veritable qu'il est necessaire de discuter le debiteur principal, parce que la garantie de fournir & faire valoir n'ôte pas la discussion : il faut donc que Thomas agisse premierement contre Jacques, ou contre les directeurs de ses biens abandonnez ; & entrant dans le contrat de direction & dans les remises qui vont à la moitié, il retirera la somme de six mille livres. Cette premiere discussion faite, Thomas demeure creancier pour les autres six mille livres restans, pour lesquels il a ses actions contre Sebastien son cedant, & contre Barthelemy tireur, ou cedant de Sebastien.

Comme Barthelemy tireur & Sebastien metteur d'ordre, doivent être considerez ainsi que deux fidejusseurs, & qu'entre des cofidejusseurs le benefice de division a lieu; les directeurs de l'un & l'autre opposeront le privilege de division. L'on demeure d'accord que le creancier a une action solidaire contre les fidejusseurs, mais aussi les cofidejusseurs ont une exception pour diviser la lettre, & afin de n'en être tenus que chacun pour moitié ; & ainsi entrans dans chacune de leur direction des creanciers, Thomas, suivant la remise qui est de moitié ne recouvrira que quinze cens livres de Barthelemy, & autant de Sebastien, & la perte de l'insolvabilité, tant de Jacques principal debiteur, que celle des fidejusseurs, tombera également sur les

uns & sur les autres, suivant la disposition du droit en l'autentique : *Hoc ita Cod. de duob. reis*, qui est tirée de la novelle susdite 99. *Ejusmodi est natura obligationis plurium rerum debendi, ut inter eos sit mutuum periculum* ; & en cela l'on pratiquera le bien general qu'on veut faire prévaloir à l'interêt des particuliers,

Il ne reste plus que le recours de ceux qui ont payé contre les autres.

Premierement Jacques l'accepteur, ou la direction qui a ses droits, ne peut pas avoir recours pour les six mille livres par luy payée à Thomas, ni contre Sebastien metteur d'ordre, ni contre Barthelemy tireur : la raison en un mot est, que Jacques étant debiteur principal ne peut jamais avoir de recours contre ses coobligez ou cautions solidaires. La Loy *Si plures* 27. §. *si fidejussor. dig. de fidejuss.* en a une disposition expresse, *qui rei loco principalis est, non potest desiderare, ut inter se & fidejussorem dividatur obligatio.*

La difficulté peut être plus grande à l'égard de Sebastien, son recours ne peut être que pour quinze cens livres qu'il a payées, il ne le peut pas avoir contre Jacques, puisque Jacques au moyen du payement des six mille livres, & de la remise du surplus est liberé. Sebastien qui est subrogé au lieu & aux droits de Thomas creancier, n'a pas plus de droit que Thomas ; & comme la dette est éteinte à l'égard de Jacques, il n'a point d'action contre luy.

Si Sebastien a quelques recours, ce ne peut être que contre Barthelemy tireur ; mais on peut dire que Sebastien & Barthelemy étans *Mandatores*, ou cofidejusseurs, & n'ayant point de recours non plus que d'action les uns contre les autres : *Si fidejussor creditori solverit nullam habet adversus confidejussores ; tenet propria obligatio*, dit Monsieur Cujas, il s'ensuit que Sebastien n'a point de recours contre Barthelemy. Si Sebastien qui n'a point d'action de son chef prétend exercer les droits de Thomas creancier, auquel il est subrogé pour les quinze cens livres qu'il a payées, Barthemy coobligé au cofidejusseur lui opposera l'exception de l'insolvabilité de tous les obligez à la lettre de change, & luy dira que la perte provenant de cette insolvabilité tombant également sur les coobligez, il doit la souffrir pour sa part & portion, suivant la regle *inter reos debendi ; seu confidejussores mutuum est periculum*, qui est pratiquée par nôtre usage, & a été confirmée par les Arrêts, entre lesquels est celuy de Barbedor, raporté par Bacquet, par lequel il a été jugé que Barbedor avec trois autres à la rente de cent livres, & ayant la subrogation du creancier auquel il avoit payé le principal & les arrerages de la rente, déduiroit non seulement sa part, qui étoit un quart de la rente ; mais encore le tiers d'un autre quart de l'un des coobligez, qui étoit devenu insolvable.

Deliberé à Paris ce 22. Août 1689.

Signé, CHUPPE'.

Monsieur Chuppé prouve trés-clairement que Thomas porteur de la lettre de change ne peut pas être obligé de choisir l'un des trois obligez à la lettre de change, l'accepteur, l'endosseur & le tireur & entrer dans la seule direction d'un d'eux ; mais que les ayans tous trois pour solidairement obligez, il peut agir contre tous.

MAXIMES.

1 Le porteur peut repeter son remboursement de la lettre de change, acceptée & protestée faute de payement contre l'accepteur, l'endosseur & le tireur, même les ordonnateurs de la tirer, dont il a preuve, lesquels sont tous solidairement obligez.

2 Aucun de ceux qui ont accepté, tiré, endossé une lettre de change, ne peuvent être déchargez de leur obligation, quoiqu'ils n'ayent accepté, tiré & endossé que par commission.

3 En cas de faillite de tous les obligez à la lettre de change acceptée & protestée faute de payement, comme le porteur à une action solidaire contre tous, il a droit d'entrer dans chaque direction & contribution, sans pouvoir être obligé d'en choisir, ou opter un & abandonner les autres.

4 Le porteur d'une lettre de change acceptée & protestée faute de payement, s'il signe le contrat d'un des obligez sans reserve, se rend non-recevable contre les autres.

5 Le porteur d'une lettre de change acceptée & protestée faute de payement, qui signe le contrat d'un des premiers obligez, sans avoir un consentement des derniers obligez, que c'est sans préjudicier à son action, se rend non-recevable contr'eux faute de leur pouvoir ceder l'action entiere.

6 Le porteur d'une lettre de change acceptée & protestée faute de payement, qui est entré dans quelque contribution, ne peut entrer dans les suivantes que successivement pour ce qui luy est dû en reste.

CHAPITRE XVII.

De quelle maniere le Porteur d'une Lettre de Change protestée faute de payement peut exercer ses droits contre ceux qui luy sont obligez.

1 LEs lettres de change sont si favorables, qu'encore que ce ne soit que de simples écritures privées, elles ont pourtant les mêmes droits que les titres d'execution parée; car lorsqu'elles sont protestées faute de payement, les porteurs peuvent d'abord obtenir la permission de saisir *a* les effets de ceux qui y sont obligez, tels que sont ceux dont il est fait mention au Chapitre précedent; c'est la disposition précise de l'art. 12. du tit. 5. de l'Edit de Commerce.

2 Ce qui s'observe non seulement en France, par la disposition de l'Edit de Commerce; à Gennes & à Boulogne par celle de leurs Statuts; *b* mais encore dans toutes les Places par une coûtume generalement reçûë, comme fondée sur l'utilité publique.

3 Ceux qui sont obligez au payement ou à la garantie de la lettre de change protestée faute de payement, y peuvent être contraints par corps; *c* c'est la disposition de l'art. 4. du tit. 34. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & de l'article premier du titre 7. de l'Edit de Commerce.

a *Les porteurs pourront aussi par la permission du Juge saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.* Edit de Commerce tit. 5. art. 12.

b Loquendo de jure municipali locorum concludo quod instrumenta, apodissæ & litteræ cambii habent expressa dispositione executionem paratam, ut ex statutis Genuæ & Capitulis Bononiæ & quotquot extant statuta de cambiis, tribuunt executionem paratam.

Loquendo de consuetudine etiam generali concludo, idem quod habent executionem paratam. *Scaccia* §. 7. *glossa* 5. *num.* 3. 4.

c *Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change pourront être contraints par corps ensemble ceux qui y auront mis leur aval.* Edit de Commerce tit. 7. art. 1.

4 Et cela se pratique ainsi par tout : mais il en est de même que des choses triviales & d'une connoissance commune, dont les Auteurs negligent de transmettre la preuve à la posterité.

5 Pour ce qui est de l'action hypotequaire, quoique Maistre Etienne Clerac Avocat au Parlement de Guyenne, dise dans son Traité de l'usage du négoce ou commerce de la banque des lettres de change, chap. 6. num. 8. que les protests faits en autre Royaume portent hypoteque, & produisent interêts en France du jour & datte d'iceux, jugé par Arrêt de la Chambre de Guyenne du 26. Mars 1646. entre Bernard Sichigarai & Jean Barriere Bourgeois de Bordeaux, demandeurs en requête & en execution d'Arrêt, & Isaac Bardeau aussi Bourgeois & Marchand de Bordeaux, Monsieur Moûnier Raporteur, Monsieur de Gourgues President : Neanmoins comme il n'en raporte pas le fait qui peut avoir déterminé cette Chambre par des circonstances particulieres, n'ayant point trouvé d'autres Arrêts semblables, j'aurois peine à établir par cet exemple une Jurisprudence generale, & contraire à celle du droit commun, suivant laquelle les lettres de change ne produisent pas d'hypoteque. *d*

6 Ce n'est pas qu'au sentiment de Nicolas de Gennes, il y a quelques Places qui ont des Statuts particuliers qui accordent l'hypoteque *e* en vertu des lettres de change, comme à Milan ; mais il seroit à desirer de voir les termes dont ces Statuts s'expliquent, pour sçavoir si cette hypoteque est du jour de la datte de la lettre, ou du jour du protest, ou du jour de la reconnoissance ; car en France il en est comme de toutes les autres écritures privées, qui ne portent hypoteque que du jour de la reconnoissance, ou de la negation faite en jugement, suivant les articles 92. & 93. de l'Ordonnance de 1539.

7 Et parce que l'écriture privée & signature du tireur, & celle de l'accepteur sont differentes, de même que celle des endosseurs, l'hypoteque ne peut pas avoir lieu contre l'accepteur & les endosseurs du jour de la reconnoissance ou dénegation du tireur ; mais seulement contre chacun, du jour de la reconnoissance ou dénegation respective de chacun.

L'on peut tirer trois maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1 Le porteur d'une lettre de change protestée peut par la permission du Juge faire saisir les effets de tous ceux qui y sont obligez.

2 Tous ceux qui sont obligez au payement ou à la garantie d'une lettre de change protestée faute de payement, peuvent y être contraints par corps.

3 La lettre de change protestée faute de payement ne peut porter d'hypoteque contre chacun des obligez, que du jour de la reconnoissance ou dénegation respective de la signature de chacun.

d Altera succedit hic dubitatio, & est an pro litteris ipsius cambii competat regulariter privilegium hypothecæ ; cui quidem difficultati satisfaciendo rem de jure communi pro negativa esse definitam aperte concludito. Sic in terminis docuit. Per Surdus. *Cons. suo* 499. *num.* 2. *in* 4. *&c.* Nicolaus à Genua de scriptura privata de litteris cambii. *Quæst.* 2. *n.* 1.

e Dixi autem (rem pro negativa definitam jure communi inspecto) quoniam ex consuetudinibus & sanctionibus pericularium, locorum secus definitum est.

Ex novis constitutionibus Mediolani (ut ab his exhordiar) de quibus sub. *tit. off. Abb. in* §. *et amplius lib.* 5. Concessa est procul dubio hypotheca pro litteris ipsius cambii veri & realis. Nicolaus à Genua de scriptura privata de litteris cambii. *Quæst.* 2. *num.* 6. *&* 7.

CHAPITRE XVIII.

Des Billets de Change.

1 L'Usage des billets de change n'est pas frequent dans les Places étrangeres ; & ce qui fait qu'il a grand cours à Paris, c'est que c'est un moyen aisé pour trouver de l'argent dans le besoin, parce que ces billets ont le même privilege pour leur execution que les lettres de change ; mais plusieurs personnes se trompent, croyant que tous billets payables au porteur ou à ordre, & pour valeur reçûë, sont billets de change ; cependant il est trés-certain que ce ne sont pas là les qualitez essentielles des billets de change.

2 L'article 27. du titre 5. de l'Edit de Commerce, porte précisément qu'un billet, pour être un billet de change, doit être causé pour lettres de change fournies, ou qui le devront être *f*, ainsi ce n'est que la cause qui fait l'essence d'un billet de change.

3 Et même il ne suffit pas qu'il porte indistinctement pour lettres de change fournies *g*, il faut qu'il fasse mention précise sur qui elles auront été tirées, à qui elles sont payables, & en quel temps, de qui, & de quelle maniere la valeur en est déclarée, suivant l'art. 28. du même titre. Il est vray que cet article ne s'explique pas tout à fait ainsi ; mais il faut l'entendre en ce sens, parce que si la valeur des lettres de change fournies avoit été payée, il n'y auroit pas lieu à un billet de change qui ne se fait pour lettres de change fournies, que lorsque la valeur en est dûë. Pour donner une idée claire & distincte d'un billet de change pour lettres de change fournies, il faut en mettre un exemple.

EXEMPLE.

Pour la somme de 3000. livres que je promets payer dans un mois à Monsieur ou à son ordre, pour lettre de change qu'il m'a fournie payable par d'Amsterdam à deux usances, la valeur déclarée comptant. A Paris le de 1687. Signé, N.

4 Les billets de change pour lettre de change à fournir *h* doivent faire mention du lieu où elles devront être tirées, & quand elles devront être payables, & si la valeur en a été reçûë suivant l'art. 29. du titre cinquiéme de l'Edit de Commerce, il est bon d'en donner un exemple pour en faire concevoir une idée plus claire.

EXEMPLE.

Pour la somme de 3000. liv. dont je promets fournir lettre de change pour Lyon, payable aux prochains payemens de à l'ordre de Monsieur pour valeur reçûë comptant de lui-même. A Paris ce de 1687.
Signé, N.

f *Aucun billet ne sera reputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être.* Edit de Commerce tit. 5. art. 27.

g *Les billets pour lettres de change fournies feront mention de celuy sur qui elles auront été tirées, qui en aura donné la valeur, & si le payement a été fait en deniers, marchandises, ou autres effets, à peine de nullité.* Edit de Commerce tit. 5. art. 8.

h *Les billets pour lettres de change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçûë, & de quelles personnes à peine de nullité.* Edit de Commerce tit. 5. art. 29.

Il ne

Il ne suffit pas de prendre des billets dans l'une des deux formes ci-dessus, pour prétendre avoir le privilege des billets de change ; mais il faut qu'ils soient conformes à la verité, qu'il n'y ait point de simulation ni de fixion ; c'est-à-dire que les lettres de change ayent été réellement fournies, ou que la personne qui les doit fournir soit de la qualité à pouvoir fournir des lettres de change, telle que celles declarées dans le billet ; car si veritablement les lettres de change exprimées dans le billet n'ont pas été fournies, que celui qui fait le billet pour lettres de change à fournir ne soit pas de la qualité à le pouvoir faire pour le lieu qui sera mentionné qu'elles devront être payables, ces billets n'auroient pas le privilege de la contrainte par corps, comme billets de change, parce qu'il seroit visible qu'ils n'auroient été faits que par simulation, *i* & pour donner au creancier un privilege de contrainte par corps, que la verité de sa créance ne pouvoit pas lui donner.

6 Mais aussi il ne faut pas croire qu'il n'y ait que les Negocians qui puissent fournir & prendre des lettres de change, & qui par consequent puissent être sujets à la contrainte par corps. L'experience fait voir que toutes personnes le peuvent faire, suivant la disposition de leurs affaires, les uns peuvent tirer sur leurs Fermiers, & leurs debiteurs, & les autres peuvent prendre des lettres de change, soit pour payer ce qu'ils doivent en d'autres lieux, ou pour des achats qu'ils y veulent faire, ou autrement ; c'est pourquoi l'art. 1. du tit. 7. de l'Edit de Commerce prononce la contrainte par corps *l* indéfiniment contre tous ceux qui auront signé des lettres & billets de change, & restraint cette contrainte par corps entre Negocians & Marchands, pour les billets pour valeur reçûë comptant ou en marchandises ; c'est-à-dire, qu'il faut que le debiteur & le creancier soient tous deux Negocians ou Marchands.

7 La raison que l'on peut rendre de cette distinction, c'est que l'on n'a pas voulu donner la contrainte par corps pour les prests ; qui a été abrogée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. car l'on peut dire que tous les billets pour valeur reçûë, lorsque le debiteur & le creancier ne sont pas deux Negocians ou Marchands sont pour prests, au lieu que ceux qui sont entre Negocians ou Marchands, sont toujours ou pour soude de compte, ou pour autres negociations qui produisent la contrainte par corps.

Ce Chapitre fournit quatre Maximes.

MAXIMES.

1 Point de billet de change, si ce n'est pour lettres de change fournies ou à fournir.

2 Point de billet de change pour lettres fournies, sans expression sur qui elles sont tirées, à qui elles sont payables, & de quelle maniere la valeur en est declarée.

3 Point de billet de change pour lettres à fournir, sans expression du lieu où elles devront être tirées, quand elles devront être payables, & de quelle maniere la valeur en a été payée.

4 Point de billet de change si les debiteurs ne sont pas de la qualité à faire la négociation y mentionnée, & si elle n'est pas veritable.

i In contractibus rei veritas potius, quam scriptura perspici debet. *L. 1. Cod.* Plus valere quod agitur, quam quod simulate concipitur, non quod scriptum, sed quod gestum est inspicitur. *L. 3. Cod. eod.*

l Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change pourront être contraints par corps ; ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remise de Place en Place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous Negocians ou Marchands qui auront signé des billets pour valeur reçûë comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être acquittez à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur. Edit de Commerce, tit. 7. art. 1.

TABLE

DES CHAPITRES DE L'ART DES LETTRES de Change.

FIN.

NOUVEAU TRAITÉ DES CHANGES ETRANGERS

QUI SE FONT DANS LES PRINCIPALES PLACES DE L'EUROPE.

CONTENANT

LES MONNOYES DONT ON SE SERT pour tenir les Ecritures dans chacune desdites Places.

LES TRAITES ET REMISES.

La maniere de trouver l'égalité d'une Place à l'autre.

LA NEGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE.

L'Instruction sur les Ordres de Commissions & Arbitrages.

NOUVELLE EDITION.

Revûë, corrigée & augmentée en differens endroits.

Par CLAUDE NAULOT.



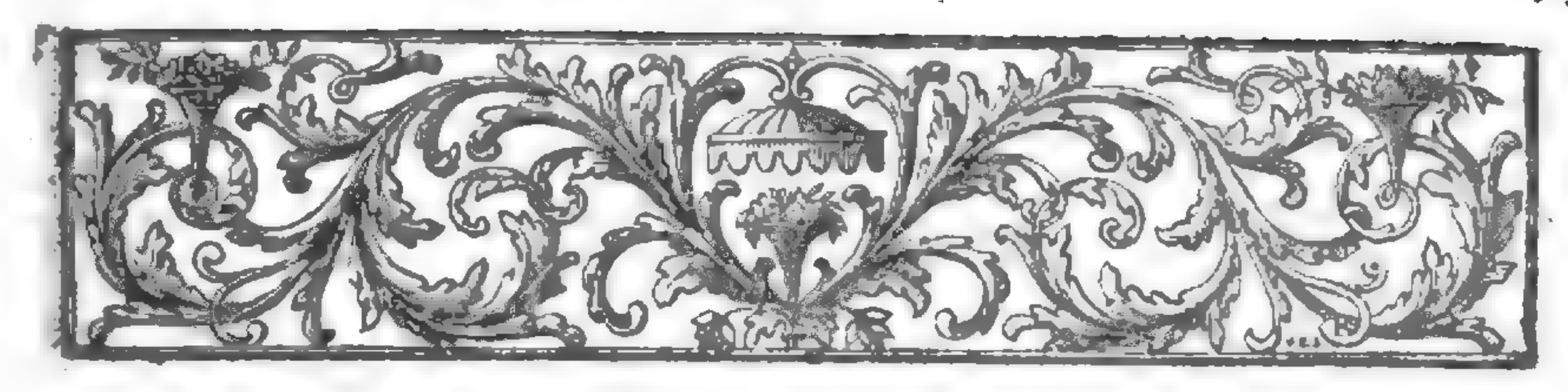
A PARIS, RUE SAINT JACQUES,

Chez CLAUDE ROBUSTEL, prés la Fontaine S. Severin, à l'Image Saint Jean.

M. DCC. XX.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

92



NOUVEAU TRAITÉ DES CHANGES ETRANGERS.

Premierement, de l'ordre de tenir les Ecritures en France.



A LYON & à toutes les Places de France, on tient les écritures en livres, sols & deniers, qui se somment par 20. & par 12. parce que 20 sols font une livre, & 12 deniers un sol.

Les Changes qui se font en France d'une Place à l'autre, se traitent par écus, livres, sols & deniers, qui se somment aussi par 20 sols, & par 12 deniers.

Ledit écu monnoye de change est de 60 sols monnoye de France.

Quand il est dit dans une lettre de change tirée d'Italie, d'Allemagne, d'Hollande, d'Angleterre, sur Lyon ou autres Places de France, que l'on payera ♁ 1245. 17. 6. de 3 livres ou de 60 sols, lesquels étant multipliez par 3 livres, le tout montent l. 3737. 12. 6. monnoye courante à payer au porteur d'icelle.

Pour ce qui est des Reglemens de la Place du Change de la Ville de Lyon, je n'en dis rien, parce que Monsieur Savary dans son Parfait Negociant, & Monsieur Dupuy, en disent toutes les particularitez, *livre* 3. *chap.* 12. mais seulement icy sont les prix courans des Changes de la Place de Lyon, avec les Etrangers, faits en payemens & foires des Rois, le 4 Mars 1697. où Lyon change & donne, sçavoir :

♁ 100. — pour avoir *à Rome* ♁ 50 $\frac{1}{3}$ plus ou moins d'or d'estampe de 15 jules.
♁ 100. — pour avoir *à Venise* ducas 93 $\frac{1}{2}$ de banque plus ou moins de l. 6. 4.

▽ 1. — pour avoir *à Milan* 86. sols $\frac{1}{4}$ imperial plus ou moins.
▽ 1. — pour avoir *à Turin* 75. f. $\frac{1}{8}$ plus ou moins.
▽ 100.— pour avoir *à Florence* ▽ 66. $\frac{3}{4}$ plus ou moins de 7. l. 10.
sols 67. $\frac{1}{4}$ plus ou moins pour avoir *à Genes* une piastre de 8 reaux.
sols 68. $\frac{1}{2}$ plus ou moins pour avoir *à Livourne* une piastre de 8 reaux.
▽ 111.— plus ou moins pour avoir *à Nove* 100. ▽ de marc.
▽ 1.— pour avoir *à Angers* 89. d. de gros plus ou moins.
▽ 1.— pour avoir *à Amsterdam* 87. d. $\frac{1}{2}$ de gros plus ou moins.
▽ 1.— pour avoir *à Londres* 49. d. sterlins plus ou moins.
▽ 1.— pour avoir *à Francfort* 68. krux plus ou moins monnoye de change.
▽ 1.— pour avoir *à Auguste* 83. krux plus ou moins monnoye de change.
▽ 1.— pour avoir *à Saint Gal* 91. krux plus ou moins monnoye de change.
sols 60. $\frac{1}{2}$ pour avoir *à Madrid* une piastre de 8 reaux.
▽ 100.— pour avoir *à Vienne* 121. talers plus ou moins de 90 krux.
▽ 100.— pour avoir *à Nuremberg* 118. talers plus ou moins de 90 krux.
▽ 100.— pour avoir *à Leipsic* 117. talers plus ou moins de 90 krux.

Les Changes qui se font à droiture de France à Rome se font par la valeur des pistoles d'Espagne en espece à raison de 11. livres monnoye courante en donnant en France 8. 9. 10. jusques à 20. pour 100. suivant la rareté des lettres ou de l'argent, en sorte que voulant recevoir 315. pistoles d'Espagne audit lieu, le Banquier tireur fournit une lettre de change sur son Correspondant de Rome, de la somme de 315. pistoles d'Espagne de 31. jules par pistole, faisant 9765. jules, & ▽ 976. 5. jules Romain de 10. jules, & pour payer au Banquier tireur, la valeur des 315. pistoles, il les faut multiplier par 11. viendra 3465. livres, ausquelles faut ajoûter le change convenu qu'il compte à 10. pour 100. plus ou moins & en tout 3811. livres 10. sols, qu'il faudra payer au Banquier pour avoir une lettre de 315. pistoles de 31. jules.

En ladite place on tient les écritures en écus, sols & deniers d'or d'estampe, lesquelles se somment par 20. & par 12. parce que 20. sols sont 1. ▽. & 12. d. 1. sol. comme aussi en écus courans de 10. jules.

L'écu d'estampe vaut. . . 15. jules.
L'écu courant vaut. . . . 10. jules.
Le jule vaut. . . . . 10. bayocs
Le bayoc. . . . . 5. quadrains.

Le susdit écu d'estampe est imaginaire, sa juste valeur est de 1525. quadrins courans pour 1000. d'or d'estampe pour ceux qui tirent lettre sur ladite Place de Rome, & 1523. pour 1000. pour ceux qui remettent de Rome en toutes les Places de l'Europe; & ce prix change suivant la rareté de l'argent, & ainsi ledit écu vaut jules 15. $\frac{1}{4}$ courans pour 1000. d'or d'estampe, dont la réduction se fait, comme par exemple, voulant réduire les ▽ 976. 5. jules courans de 10. jules cidessus en écus d'or d'estampe. Dites si 1525. courans, valent 1000. d'or d'estampe, combien ▽ 976. 5. jules courans, viendra pour la réponse ▽ 640. 6. f. 6. d. un peu plus, la regle étant faite.

PREMIERE QUESTION.

Lyon change pour Rome.

Et donne 107. ½ plus ou moins pour avoir audit lieu 100. *l'on demande* pour 315. pistoles d'Espagne, à raison de 11. livres monnoye de France, & à Rome de 31. jules, combien Lyon aura de credit audit lieu en mêmes especes, ou la valeur en écus courans de 10. jules ou en écus d'or d'estampe, l'agio de la monnoye étant à 1523. quadrins plus ou moins courans pour 1000. d'or d'estampe. Pour le sçavoir, multipliez les 315. pistoles par 11. livres, viendra pour réponse l. 3465. puis dites, si 107. ½ ne donnent que 100. combien pour l. 3465. viendra pour réponse l. 3223. 5. 1. lesquelles étant divisées par 11. viendra 293. pistoles de 31. jules & 5. f. 1. d. de reste, lesquelles étant multipliées par 31 jules viendra 9083. jules, faisant en separant la derniere figure ▽ 908. 3. jules, monnoye courante de 10. jules, lesquels étant réduits en écus d'or d'estampe viendra ▽ 596. 8. 8. que Lyon aura de credit pour la valeur desdites 315. pistoles, ainsi que l'on verra par les regles ci-après.

Regle pour la premiere question.

Si 107. ½ ne donnent que 100. combien l. 3465.

2	2
215	6930
	100
℞. l. 3223. 5. 1. lesquelles faut réduire en monnoye courante de Rome par le moyen de la pistole d'Espagne de 11. livres monnoye de France, & à Rome de 31. jules, en disant, *	693000
	480
	500
	700
	55
	20
	1100
	25
	12
	300
	85

* Si 11. l. . . . 31. jules. . . . l. 3223. 5. 1.

	31
℞. 9083. jules 7. bayocs qu'il faut réduire en écus d'or d'estampe, l'agio de la monnoye étant à 1523. pour 1000.	3223
	96697. 7. 6.
	99920. 7. 6.
	092
	40
	7
	par 10
	77
	0

REGLE pour la réduction de la monnoye courante en écus d'or d'est. en disant :

Si 1523. . . . . . 100. . . . . . . 9083. 7.

	14687
℞. 596 ▽ 8. 8. d'or d'estampe pour la valeur des liv. 3465. monnoye de France.	9800
	662
	20
	13240
	1056
	12
	2112
	1056
	12672
	488

Autre maniere du Change de Lyon à Rome avec son retour.

Lyon remet à Rome.

Et donne ▽ 100 de 60 f. pour avoir audit lieu 51 ▽ $\frac{2}{3}$ d'or d'estampe plus ou moins, l'on demande pour l. 3465. qui est la même somme ci-devant faisant ▽ 1155. combien Lyon aura de credit à Rome, réponse ▽ 596. 15. d'or d'estampe, comme l'on voit ci-aprés.

Regle.

Si ▽ 100 don. ▽ 51. $\frac{2}{3}$ comb. ▽ 1155.

```
          51 2/3
        --------
          1155
         5775
           385
           385
        --------
vient .... 596 | 75
               | 20
        --------
        15 | 00
```

REGLE pour la réduction des écus d'or d'estampe en écus courans de 10. jules monnoye courante de Rome, en disant :

Si 1000. don. 1525. comb. ▽. 596. 15.

```
                          596. 15
                         ---------
R. ▽ 908.                  9138
8. jules 5.               13707
bay. monnoye              7625
courante de                761. 5
10. jules.                 380. 7 1/2
                         -----------
                         908 | 850. 2. 1/2
                             |  10
                         -----------
                           8 | 502
                             |  10
                         -----------
                           5 | 025
```

Rome change pour Lyon à 46. ▽ $\frac{1}{2}$ d'or d'estampe plus ou moins pour 100 ▽ de 60 f. *l'on demande* à combien revient le change de ces deux Places, le pair étant à 55 ▽ $\frac{1}{2}$ pour 100. à l'italienne, & à combien à la françoise. Pour le sçavoir, il faut faire comme les Italiens, les regles par la dixme, c'est-à-dire, de multiplier les entiers avec les rompus par 10. comme par exemple les 46. ▽ $\frac{1}{2}$ étant multipliez par 10. vient 465. & les 55. ▽ $\frac{1}{2}$ aussi par 10. vient 555. puis distraire l'un de l'autre, reste 90. de plus ou de difference pour le mediateur des deux Places.

Aprés l'on dira à l'Italienne.

Si 465. valent 100. ▽ de 60. ſ. combien	90'00
	435
℞. $\frac{15}{100}$ c'eſt-à-dire ▽ 19. 7. ſ. de profit pour	1650
Rome ſur 100. ▽ de 60. ſ.	2550
	225

Regle à la Françoiſe.

Si 555. valent 100 ▽ de 60. ſ. combien	90.00
	3450
℞. △ 16. $\frac{21}{100}$ c'eſt-à-dire △ 16. 4. que	1200
la France recevra de moins.	900
	345

Autrement qu'è cy-deſſus de la maniere de France.

Si 46. △ $\frac{1}{2}$ valent 100. △ de 60. ſ. combien 55. △ $\frac{1}{2}$ vient pour réponſe 119. △ 7. ſ. un peu plus, que celui de Rome reçoit pour 100. △ de France : & celui qui donne ſon argent en France pour le recevoir à Rome ne reçoit que 83. △ 15. 8. à Rome pour les 100. △ qu'il a donné comme l'on verra cy-aprés.

Regle.

Si 55. △ $\frac{1}{2}$ valent au pair 100. △ de 60. ſ. combien pour 46. ▽ $\frac{1}{2}$
Vient pour réponſe 83. △ 15. d. pour la valeur des 100. △. de 60. ſ.

Lyon change pour Veniſe.

Et donne 100. △. de 60. ſ. pour avoir audit lieu 93. $\frac{1}{2}$ ducats de banque plus ou moins. *L'on demande* pour 1256. △. 12. 6. combien Lyon aura de crédit à Veniſe. Réponſe 1174. ducats 22. 7. monnoye de banque de 24. gros pour ducats, le gros de 12. picolis, ledit ducat eſt imaginaire. 100. ducats de banque valent 120. ducats courans.

Regle du change de Lyon à Venise.

Si ▽ 100. donnent ducats 93. ½ combien . . . ▽ 1256. 12. 6.

93. 12.

3768.
11304.
628.
46. 18.
11. 16. 6.

1174|94. 10. 6.
|24.

376
188
10

22|66.
|12

132
666

7|98

REGLE pour la réduction des ducats de banque en ducats courans, en disant:

Si 100. ducats . . . . 120. ducats . . . . 1174. 22. 6.

120

23480
117460.
30.
15.
7. 6
1. 3

1409|93. 9.
|24

372
1869

22|41
|12

4|82.

Venise change pour Lyon.

Et donne 93. ½ ducats plus ou moins pour avoir audit lieu 100. △ de 60. ſ. de France. *Lyon demande* pour ducats 1174. 22. 7. combien Veniſe aura de crédit à Lyon. Réponse △ 1256. 12. 6.

Regle.

Si 93. ½ duc. donnent 100. △ combien . . . . 1174. 22. 7.

187

1256. 12. 6

```
                 100.
           ___________
            117400
                 50
                 25
                 12. 10
                  4. 3. 4
                  2. 1. 8
pour 1. denier.   6. 11 1/3
pour les 100 ---  6.  9 2/3
           ___________
            117454. 8. 9
                 2.
           ___________
            234988. 17. 6
             479
            1058
             1238
              116
               20
           ___________
             3320
               17
           ___________
             2337
              467
               93
               12
           ___________
             1122
             -- 00
```

Lyon change pour Milan,

Et donne 1. ▽ de 60. ſ. pour avoir audit lieu 86. ſ. $\frac{1}{4}$ Imperiaux plus ou moins. *L'on demande* pour ▽ 1245. 12. 6. de 3. l. combien Lyon aura de crédit à Milan. Réponſe l. 5371. 15. 1. monnoye Imperiale ou de change, & en monnoye courante l. 7094. 15. 4. leſquelles ſe ſomment par 20. & par 12. comme en France.

Regle.

Si 1. ▽ donne 86. ſ. $\frac{1}{4}$ combien ▽ . . . .

La réduction de la monnoye Imperiale sy-deſſus ſe fait par le moyen du Philippe d'Eſpagne, lequel vaut à Milan 106. ſ. monnoye de change, & en monnoye courante 140. ſ. en diſant par la regle de trois :

Si 106. ſ. donnent 140. combien . . . .

l. 7094. 15 monnoye courante.

L'écu de Milan monnoye de change y vaut monnoye Imperiale 117. ſ.

De même 15. ſ. $\frac{1}{7}$ valent 20. ſ. courans.

1245. 12. 6.
86. ſ. 3. d.
7470
9960
311. 3.
43. 1. $\frac{1}{2}$
10. 9. $\frac{3}{8}$
10745. 5. ſ. 1. $\frac{7}{8}$
l. 5371. 15. 1. $\frac{7}{8}$
l. 5371. 15.
140
214840
537170
35.
752045
1004
505
81
20
1620
560
30

Milan change pour Lyon.

Et donne 86. ſ. $\frac{1}{4}$ plus ou moins pour avoir audit lieu 1. ▽ de 60. ſ. *L'on demande* pour l. 5371. 15. 1. $\frac{7}{8}$ combien Milan aura de crédit à Lyon.
Réponse ▽ 1245. 12. 6.

Regle.

Si 86. ſ. $\frac{1}{4}$ donnent 1. ▽ combien . . . l. 5371. 15. 1. $\frac{7}{8}$

4	20
345	107435 1 $\frac{7}{8}$
	4
▽ 1245. 12. 6.	
	429740 . 7. $\frac{1}{2}$
	847
	1574
	1940
	215
	20
	4300
	10
	1. 8.
	— 10
	4312. 6.
	862
	172
	12
	344
	1726
	2070
	00

Lyon change pour Turin,

Et donne un 1 Δ de 60. f. pour avoir audit lieu 75. f. $\frac{3}{8}$ plus ou moins. *L'on demande* pour Δ 416. combien Lyon aura de crédit audit lieu.
Réponse l. 1567. 16.

Regle.

Si 1. Δ donne 75. f. $\frac{3}{8}$ combien . . . . Δ 416 . . . .

75. $\frac{3}{8}$

2080
2912
104
52

31356

l. 1567. 16.

Turin change pour Lyon.

Et donne 75. f. $\frac{3}{8}$ plus ou moins pour avoir audit lieu 1 Δ de 60 f. *L'on demande* pour l. 1567. 16 combien Turin aura de crédit à Lyon.
Réponse Δ 416.

Regle.

Si 75 f. $\frac{3}{8}$ donnent 1 Δ combien . . . . . 1567. l. 16. f.

8	20
603	31356
	8
Δ 416	250848
	964
	3618
	—00

Lyon change pour Florence,

Et donne ▽ 100. de 60. ſ. pour avoir audit lieu ▽ *66.* $\frac{3}{4}$ plus ou moins. *L'on demande* pour ▽ 1248. 12. *6.* combien aura de crédit Lyon à Florence.

Réponſe ▽ 833. 9. 1. monnoye courante dudit lieu, leſquels ſe somment par 20. & par 12. comme en France. Ledit ▽ eſt imaginaire, lequel vaut l. 7. 10. La piaſtre y vaut 6. l. ou 9. jules à 6. ſ. 8. d. de France, valent juſtement 60. ſ. égal à nôtre ▽ de 3. livres.

Regle.

Si ▽ 100. valent ▽ *66.* $\frac{3}{4}$ combien .... ▽ 1248. 12. 6.
66. $\frac{3}{4}$

7488
7488
624. 6. 3
312. 3. 1
33
8. 5

▽ 833 | 45
| 20

9 | 14
| 12

28
144 $\frac{1}{2}$

1 | 72 $\frac{1}{2}$

100
ou 6 ſ. 0 $\frac{1}{2}$
par 4 ſ.

24 ſ. 2

LA PREUVE dudit compte ſe fait par ſon contraire, en diſant :

Si *66.* $\frac{3}{4}$ ...... 100. ▽ .... 833. 9. 1.
4 4

267 3333. 16. 4
100

▽ 1248. 12. *6.* de 60. ſ.

333300
50
25.
5.
1. 13. 4
1. 4. 2

333382. 17. 6
667
1298
2302
166
20

3337.
667
133
12

266
1336

1602
—00

[redacted]

Lyon change pour Livourne,

Et donne 68. ſ. 6. d. plus ou moins pour avoir audit lieu une piaſtre de 8. reaux. *L'on demande* pour △ 1462. 12. 6. d. combien Lyon aura de crédit à Livourne

Réponſe 1281. piaſtres 2. ſ. 7. d. de piaſtre, leſquelles ſe ſomment par 20. & par 12. elles valent audit lieu comme à Florence 9. jules à 6. ſ. 8. d. Fait monnoye de France 60 ſ. valeur de nôtre écus.

Regle.

Si 68 ſ. ½ valent 1. piaſtre combien . . . . ▽ 1462. 12. 6.

2   60 ſ.

137		87720
		30
		7. 6
1281. piaſt. 2. ſ. 7. d.		87757. 6.
68 ſ. 6		2
10248	*Nota*, que pour avoir la valeur des 2 ſ. 7. d. il faut multiplier 68 ſ. 6 d. par leſdits —— 2 ſ. 7 d.	175515.
7686	137	385
. 640. 6.	pour 4 d. — 22. 10	1111
9.—*	pour 3. d. —17. 1 ½	155
8775. 7 ſ. 6	pour le reſte de la precedente — 3. 0. ½	18
l. 4387. 17. ſ. 6	vient ——— 180.	20
△ 1462. 12. 6	& diviſé par 20 vient 9. * qu'il faut ajouter à la regle.	360
Bonne preuve.		86
		12
		172
		86
		1032
		73. demi d.
		reſte 36 d. ½
		ou 3 ſ. 0 ½

Livourne

Livourne change pour Lyon,

Et donne 1. piastre pour avoir audit lieu 68 ſ. 6 d. plus ou moins : *l'on demande* pour 1281. piastres 2 ſ. 7 d. combien Livourne aura de credit à Lyon.

Réponse ▽ 1462. 12. 6. d. de 60 ſ. de France, ainsi que l'on verra par la regle suivante.

Regle.

Si 1. piastre est à 68 ſ. 6 d. combien pour piastre — 1281. 2. 7
68 ſ. 6 d.

10248
7686
640. 6.
9

vient 87757 ſ. 6 d.

lesquels étant divisez par 60 ſ. de France 277
375
vient ▽ 1462. 12. 6. de 3 l. 157
37
20

740
10

750
150
30
12.

60.
30

360
00

Nota, que pour avoir la valeur des 2 ſ. 7 d. de la regle ci-dessus, il faut multiplier les 68 ſ. 6 d. qui est la valeur de la piast. par 2 ſ. 7 d. vient justement 9 ſ. en y ajoûtant le restant de la précedente regle, qui est 73. demi deniers, qui valent 3 ſ. 0 d. $\frac{1}{2}$

Regle.

Si 20 ſ. valent 2 ſ. 7 d. combien — 68 ſ. 6 d.
2 ſ. 7

9 ſ.

137
pour 4 d. - 22 10
pour 3 d. - 17 1 $\frac{1}{2}$
pour reste - 3 0 $\frac{1}{2}$

180 ſ.
00

Lyon change pour Genes.

Et donne 67 ſ. $\frac{3}{4}$ plus ou moins pour avoir audit lieu une piaſtre de 8. reaux. *L'on demande* pour ▽ 1512. 17. 6. combien Lyon aura de credit à Genes.

Réponſe 1339. piaſtres 16 ſ. 3. d. de piaſtre, lequelles ſe foumment par 20. & par 12. auſſi-bien que leur livre de 20 ſ. & le ſol de 12. deniers monnoye courante.

Le croiſſat vaut audit lieu l. 7. 12 ſ. 122. croiſſats $\frac{2}{3}$ valent ordinairement audit lieu 100 ▽ de marc de Nove lequel eſt imaginaire.

Les changes de Genes en France ſe font en donnant ▽ 215. plus ou moins de 60 ſ. de France pour ▽ 100. de marc.

Regle pour le change de Lyon à Genes.

Si 67 ſ. $\frac{3}{4}$ valent 1. piaſtre combien . . . . ▽ 1512. 17. 6.

4 .		60
271		90720
		30
piaſt. 1339. 16. 3. de 5. liv. monnoye courante.		15
67. ſ. $\frac{3}{4}$ ou 9. d.		7. 6
9373	Pour avoir la valeur des	90772 ſ. 6 d.
8034	16 ſ. 3. d. il faut multi-	4
669. 6.	plier les . . . . 67 ſ. $\frac{3}{4}$	
334. 9.	par leſdits . . . 16 ſ. 3	363090
55. 3 *		920
	402	1079
90772. 6.	67	2660
	16. 9	221. 20
l. 4538. 12. 6	8. 1 $\frac{1}{2}$	
	4. 0 $\frac{3}{4}$	4420
▽ 1512. 17. 6	pour le reſtant de	1710
	la précedente 4. 0 $\frac{3}{4}$	84. 12
bonne preuve.	Vient en tout 1105. qu'il	1008.
	faut diviſer par 20. & le	195
	reſtant de même aprés l'avoir multiplié par 12 viendra reſte 48 d. $\frac{1}{4}$ en tout 55 ſ. 3. d. *	

Genes change pour Lyon.

Et donne 1. piastre de 8. reaux pour avoir audit lieu 67 ſ. $\frac{3}{4}$ plus ou moins.
L'on demande pour piastres 1339. 16 ſ. 3. d. combien Genes aura de credit à Lyon.
Réponſe ▽ 1512. 17. 6. de 3 l. qui eſt pour la preuve ou retour du change de Lyon à Genes.

Regle.

Si 1. piaſtre eſt à 67 ſ. $\frac{3}{4}$ d. combien piaſtres.......... 1339. 16. 3.
67 ſ. $\frac{3}{4}$

Autrement que ci-contre.

1339. 16. 3.	67 ſ. $\frac{3}{4}$	9773
67 ſ. $\frac{3}{4}$	16 ſ. 3	8034
		669. 18. 1 $\frac{1}{2}$
		334. 19. 0 $\frac{3}{4}$
9373	402	pour 10 ſ..... 33. 10.
8034	67	pour 5. ſ.... 16. 15.
669. 6	16. 9.	pour 1. ſ....... 3. 7.
334. 9	8. 1. $\frac{1}{2}$	pour 3 d........ 0 16. 9.
55. 3*	4. 0. $\frac{3}{4}$	pour les 105. d. reſte de la precedente regle...... 4. 0 $\frac{3}{4}$
9077. 2. 6	1205	vient.... 90772 ſ. 10
$\frac{1}{60}$ ▽ 1512. 17. 6	$\frac{1}{20}$ 55 ſ. 3. d.*	307

leſquels faut diviſer par 60. pour avoir des écus.

vient... ▽ 1512. 17. 6. de 3 l.

77
172
52
20

1040
10

1050
450
30
12

360
00

Nota, que pour avoir la valeur des 16. ſ. 3. d. de la regle ci-deſſus autrement, il faut multiplier les 67 ſ. $\frac{3}{4}$ valeur de la piaſtre par 16 ſ. 3. d. vous aurez 1105 ſ. y compris les 4 ſ. 0 d. $\frac{3}{4}$ pour la valeur des 195. quarts de deniers reſtant de la precedente regle, leſquels étant diviſez par 20. viendra 55 ſ. 3. d. qu'il faudra ajouter enſuite de la multiplication des 1339. piaſtres par 67 ſ. $\frac{3}{4}$ le tout étant ajouté, l'on aura auſſi 90772 ſ. 6 d. comme l'on voit ci-deſſus.

Genes change pour Nove.

Et donne 122. croissats $\frac{2}{5}$ plus ou moins de l. 7. 12. pour avoir audit lieu 100 ▽ de marc. *L'on demande* pour l. 6699. 1. 3. monnoye courante provenant des 1339. piastres 16 s. 3 d. combien Genes aura de credit à Nove. Pour le sçavoir, il faut en premier lieu réduire lesdites l. 6699. 1. 3. en croissats de 7. l. 12. s. en disant: Si 7. 12. font 1. croissat combien l. 6699. 1. 3. La regle étant faite vient croissats 881. 9. s. 1. d. de croissat.

Puis par autre: Si 122. croissats $\frac{2}{5}$ valent 100 ▽ de marc combien croissats 881. 3. 9. 1. La regle étant faite vient ▽ 720. 2. 10. de marc que Genes aura de credit à Nove.

Regle autrement qu'il est dit.

Si 122. $\frac{2}{5}$ de l. 7. 12. valent ▽ 100. combien ...... l. 6699. 1. 3

5	5
612.	33495. 6. 3
par 7. 12	20
4284	669906. 3.
306	100.
61. 4	669906 25.
4651. 4	187382
20	13345.
93024	20
▽ 720. 2. 10. de Nove.	266900
	80852
	12
	161704
	80852
	970224
	39984

Lyon change pour Nove.

† Et donne ▽ 211. $\frac{1}{8}$ plus ou moins de 60 ſ. de France pour avoir audit lieu ▽ 100. de marc. *L'on a mandé* pour ▽ 1852. 13. 4. combien Lyon aura de credit à Nove. Réponſe ▽ 877. 10. 5. de marc.

A Nove les écritures ſe tiennent à livres, ſols & deniers, qui ſe ſomment par 20. & par 12. comme en France. L'écu de marc ſe calcule par la demie piſtole d'Eſpagne.

Si ▽ 211. $\frac{1}{8}$ donne ▽ combien . . . . . . ▽ 1852. 13. 4

8	100
1689	185266. 13. 4
▽ 877. 10. 5. de marc.	8
	1482133. 6. 8
	13093
	12703
	880
	20
	17606
Retour ou preuve du change de Lyon à Nove.	716
	12
	8600
	155

Regle.

Si ▽ 100. donne ▽ 211. $\frac{1}{8}$ combien . . . ▽ 877. 10. 5.

211 $\frac{1}{8}$

877
877
1754
105. 10
pour les 5. deniers . . . 4. 7. 11
pour le huitiéme . . . . 109. 13. 9 $\frac{1}{8}$
pour reſte de la precedente 0. 1. 7 $\frac{3}{8}$

1852|66. 13. 4
|20

13|33
|12

66
334
4|00

Nove remet à Lyon.

Et donne ▽ 100 de marc pour avoir audit lieu ▽ 210 ½ plus ou moins de 60 ſ. de France. *L'on demande* pour ▽ 720. 2. 10. de marc. combien Nove aura de credit à Lyon.

Réponſe ▽ 1515. 17. 11. & la remiſe de Lyon à Genes n'étoit que de ▽ 1512. 17. ſ. tellement qu'il ſe trouve ▽ 3. 0. 5. d. de profit ſur ladite remiſe de Lyon à Genes, de Genes à Nove, & de Nove à Lyon.

Regle.

Si 100. ▽ de marc donnent 210 ½ combien . . . . 720. ▽ 2. 10

210. ½

7200
1440
360 1. 5.
21
8. 15

▽ 1515 | 89. 16. 5.
| 20

17 | 96
| 12

192
965

11 | 57 d.

100
ou 4 ſ. 9 d.

Pour la preuve ou retour, Lyon change pour Nove.

Et donne 210. ½ ▽ de 60 ſ. pour avoir audit lieu 100 ▽ de marc. *L'on demande* pour ▽ 1515. 17. 11. combien Lyon aura de credit à Nove.

Réponſe ▽ 720. 2. 10.

Regle.

Si 210 ½ — 100. ▽ — 1515. 17. 11.
2 100

421 151500
50
▽ 720. 2. 10. de marc. 25
10
* 59. 12. 10 4 11. 8
20 4. 9

1192 151589 16. 5
350 2
12
303179 12. 10
700 847
3510 059 *

4210

Lyon change pour Anvers.

Et donne 1 ♁ de 60 ſ. pour avoir audit lieu 89. d. $\frac{1}{4}$ plus ou moins. *L'on demande* pour ♁ 1245. 12. 6. combien Lyon aura de credit audit Anvers.

Réponſe l. 463. 4. 4. de gros ou florins 2779. 6. patars ou ſols courans.

A Anvers & autres Villes de Flandres les écritures ſe tiennent à livres, ſols & deniers de gros, qui ſe ſomment par 20. & par 16. comme en France.

Les florins ſe ſomment par 20. & par 16. parce que 20 ſ. font 1. florin, & 16. deniers font 1. ſol de florin, lequel florin vaut 40. deniers de gros.

La livre de gros vaut 6. florins, laquelle livre de gros & le florin ſont imaginaires.

La richedale vaut 48. ſ. de Flandres égal à notre écu de 60 ſ.

Regle.

Si 1. ♁ vaut 89 d. $\frac{1}{4}$ combien . . . .

	1245. 12. 6
	89 $\frac{1}{4}$
Multipliez par le prix convenu, vient 111172. deniers, leſquels étant diviſez par 12. vient 9264 ſ. 4. la derniere figure ſeparée & prendre la moitié des autres font l. 463. 4. 4. de gros, & pour avoir des florins il n'y a qu'à diviſer les mêmes deniers par 40 d. viendra florins 2779. 6. 7. d. $\frac{1}{2}$ en multipliant le reſtant par 20. & par 12. ou par 16. dont le Lecteur fera les regles.	11205 9960 311. 8. 1 $\frac{1}{2}$ 44. 10. 11. 2. 6
	111172. 0. 7 $\frac{1}{2}$

Anvers change pour Lyon.

Et donne 89 d. $\frac{1}{4}$ plus ou moins pour 1 ♁ de 60 s. *L'on demande* pour l. 463. 4. 4. ou pour florins 2779. 6. 7. d. $\frac{1}{2}$ combien Anvers aura de credit à Lyon.
Réponse ♁ 1245. 12. 6.

Regle.

Si 89. d. $\frac{1}{4}$ donnent 1. ♁ combien . . . l. 463. 4. 4. ou florins . . 2779. 6. 7. $\frac{1}{2}$

4	20	40
357	9264	111160
♁ 1245. 12. 6. de 60 s.	12	10.
		2. 7. $\frac{1}{2}$
	18528	* 111172. 7. $\frac{1}{2}$
	92644	
	* 111172. 7. $\frac{1}{2}$	
	4	
	444688 2. 6.	
	876	
	1628	
	2008	
	223	
	20	
	4462	
	892	
	178	
	12	
	356	
	1786	
	2142	
	00	

REGLE pour la réduction des . . . . . 111172 d. 0. 7. $\frac{1}{2}$ ci-contre en livres, sols & deniers de gros, en disant : Si 12. d. font 1 s. combien 111172.

Ou bien, prendre le $\frac{1}{3}$ 37057. 4. puis le $\frac{1}{4}$ du $\frac{1}{3}$ 4264 s. 4 d. faisant . . . . l. 463. 4. 4.

Et pour la réduction des mêmes deniers en florins, dites :

Si 40 d. font 1. florin, combien 111172

Ou bien, separer la derniere figure & prendre le $\frac{1}{4}$ des autres, viendra florins . . . . 2779. 6. & la moitié du restant font 6 s. ainsi qu'il a été fait ci-dessus.

Lyon change pour Londres.

Et donne 1 ▽ de 60. sols pour avoir 49. d. $\frac{1}{2}$ sterlins plus ou moins. *L'on demande* pour ▽ 3210. 15. combien Lyon aura de credit à Londres.

Reponse l. 662. 4. 4.

A Londres, on tient les écritures à livres, sols & deniers, qui se somment par 20. & par 12. comme en France.

Regle.

Si 1 ▽ de 60 s. donne 49 d. $\frac{1}{2}$ combien . . . . ▽ 3210. 15
vient en deniers . . . . . . 158932 — 49 d. $\frac{1}{2}$
lesquels faut diviser par 12.
viendra sols 13244. 4. d. — 28890
ou bien prendre $\frac{1}{3}$ — 52977. 4. — 12840
& les $\frac{1}{4}$ dudit $\frac{1}{3}$ viendra — 13244. s. 4 — 1605. 7. 6.
24. 10
& livres sterlins . . . . . . l. 662. 4. 4. — 12. 5

158932. $\frac{1}{8}$

Londres change pour Lyon,

Et donne 49 d. $\frac{1}{2}$ sterlins plus ou moins pour 1 ▽ de 60 s. *L'on demande* pour l. 662. 4. 4. $\frac{1}{8}$ sterlins, combien aura de credit Londres à Lyon.

Réponse ▽ 3210. 15. de 3. livres.

Regle.

Si 49 d. $\frac{1}{2}$ donnent 1 ▽ combien . . . . . . l. 662. 4. 4 $\frac{1}{8}$

2	20	
99	13244	
	12	
▽ 3210. 15	26488	
	132444. $\frac{1}{8}$	74.
		20
	158932. $\frac{1}{8}$	1485.
	2	495.
		00
	317864. $\frac{1}{4}$	
	208	
	106	
	74.	

Lyon change pour Amsterdam,

Et donne 1 ▽ 60 s. pour avoir audit lieu 87. d. $\frac{1}{3}$ de gros plus ou moins. *L'on demande* pour ▽ 1512. combien Lyon aura de credit à Amsterdam.

Réponse l. 550. 4. de gros ou florins 3301. 4. s. ou patats.

Les écritures se tiennent audit lieu à livres, sols & deniers de gros, qui se somment par 20. & par 12. comme en France, parce que 20. s. font 1. livre, & 12. d. 1. sol de gros. Les autres à florins, patats & deniers, qui se somment par 20. & par 16. parce que 20. s. ou 20. patats font 1. florin & 16. d. 1. s. ou 1. patats.

6. florins font 1. l. de gros, laquelle est imaginaire aussi-bien que le florin, lequel florin vaut 40. d. de gros.

La richedale y vaut 2. florins $\frac{1}{2}$ de 20. s. ou 20. patats courans d'Hollande, faisant 50. s. monnoye courante, ou 100. deniers de gros égal à nôtre écu de 60. s. de France.

Toutes les lettres de change qui se tirent sur Amsterdam, ou remises, se payent en argent de banque, en donnant 2. 3. 4. ou 5. pour 100. plus ou moins.

Regle du change de Lyon à Amsterdam.

Si 1 ▽ donne 87. d. $\frac{1}{3}$ combien .... ▽ 1512

	87. $\frac{1}{3}$
	10584
Ayant multipliez les écus par 87. d. $\frac{1}{3}$ il est venu 132048. d. lesquels estans divisez par 12. d. vient 11004 s. & l. 550. 4. de gros, lesquelles estans multipliées par 6. vient florins 3301. 4. pour la valeur des l. 550. 4. de gros.	12096 504
	132048

Autre réduction des deniers de gros cy-dessus en sols.

Il n'y a qu'à prendre le tiers & le quart desdits deniers de gros, comme par exemple des ...... 132048.
le tiers ... 44016
& le quart 11004 s.

l. 550. 4

Autre réduction de deniers en florins.

Comme par exemple les mêmes 132048
en prenant la moitié vient 6602. 4
& la moitié de cette moitié vient
florins monnoye courante 3301. 4

Regle pour la réduction de la monnoye courante en monnoye de banque.

Si 104. ½ donnent 100.
combien florins . . . . 3301. 4.
La regle estant faite vient
monnoye de banque flor. 3159. 0. 8. d.

Amsterdam change pour Lyon,

Et donne 87. d. ⅓ de gros plus ou moins pour 1 ▽ de 60 ſ. *L'on demande* pour l. 550. 4. gros ou pour florins 3301. 4. combien Amsterdam aura de credit à Lyon.

Reponse ▽ 1512. flor.

Si 87 d. ⅓ donnent 1 ▽ combien . . l. 550. 4. ou . . . . 3301. 4.

3	20	40
262	11004	132040
	12	8
▽ 1512.	22008	132048
	11004	3
	132048.	396144.*
	3	341
	396144.*	314
		524
		00

Lyon change pour Francfort,

Et donne 1 ▽ de 60 ſ. de France pour avoir audit lieu 68. X ½ plus ou moins monnoye de change. *L'on demande* pour ▽ 1245. 12. 6. combien Lyon aura de credit à Francfort.

Reponse, richedales 1153. 3. de 74. cruts monnoye de change, & en especes richedales 1156. 15. 2.

A Francfort la plûpart tiennent les écritures à richedales ou talers de 90 X. & d'autres à florins de 60. X. le cruts de 8. halers ou de 4. deniers monnoye courante.

La richedale ou taler y vaut 74. cruts monnoye de change, & en monnoye courante 90 cruts, égal à nôtre écu de 60 ſ. & le florin de 40 ſ. monnoye de France.

La réduction des richedales de 74. X. monnoye de change à celle de 90 X. monnoye courante, se fait par la valeur du Philippe d'Espagne, lequel y vaut audit lieu 82. X. monnoye de change, & en monnoye courante 100. X. en disant:

Si 82 X. donnent 100. X. courans, combien 85325 X. 2 $\frac{1}{2}$ de change, vient 104055 X. 6. halers, lesquels estans divisez par 90 X. vient riched. 1156. 15. $\frac{1}{4}$ monnoye courante, comme l'on voit par les regles cy-aprés, en disant premierement:

Si 1 ▽ donne 68 X $\frac{1}{2}$ combien . . . . ▽ 1245. 12. 6

68 X. 4

* lesquels estans multipliez, il est venu . . . 85325. 2. $\frac{1}{2}$
& divisé par 74. X.

vient rich. 1153. 3. X. 2 $\frac{1}{2}$

85325. 2. $\frac{1}{2}$	9960
113	7470
392	622. 4
225	34. 2
— 3.	8. 4. $\frac{1}{2}$
$\frac{3}{74}$ 2 $\frac{1}{2}$	* 85325 X 2 $\frac{1}{2}$

Regle pour la réduction de la monnoye de change en monnoye courante, en disant:

Si 82 X. donne ▽ 100. combien . . . . 85325 X. 2

100

104055 X. courans, lesquels estans divisez par 90 X. en disant:

8532525
332
452
425
15

Si 90 X. donne 1. richedale courante, combien . . . .
℞. 1156. 15. monnoye courante.

104055. X.
140
505
555
15.

Retour ou Preuve.

Francfort change pour Lyon,

Et donne *68* X. $\frac{1}{2}$ plus ou moins pour un ▽ de 6o ſ. *L'on demande* pour richedales 1153. 3. 2. $\frac{1}{2}$ monnoye de change, combien Francfort aura de credit à Lyon. Pour le ſçavoir, multipliez 1153. 3. 2. $\frac{1}{2}$ par 74 X. & diviſez le produit par 68. X. $\frac{1}{2}$ en diſant :

Si *68* X. $\frac{1}{2}$ donnent 1 ▽ combien richedales ..... 1153. 3. 2. $\frac{1}{2}$

2		74
	85. $\frac{5}{8}$	
137	20	4615
		8071
▽ 1245. 12. 6.	1700	
	10	85325. 5. 2. $\frac{1}{2}$
	2 6	2.
	1712. 6	170650. 5.
	342	336
	68	625
	12	770
		85.
	136	
	686	
	822	
	—09	

Lyon change pour Auguſte,

Et donne 1 ▽ de 6o ſ. de France pour avoir audit lieu 83 X. $\frac{1}{2}$ plus ou moins; *L'on demande* pour ▽ 1215. 12. 6. combien Lyon aura de credit à Auguſte.

Réponſe, richedales 1127. 74 X. 5. halers, monnoye de change, & monnoye courante 1421. 5. 6. à raiſon de 126. pour 100. plus ou moins de 90 X.

A Auguſte, on tient les écritures en deux ſortes de monnoye, l'une en monnoye de change, & l'autre en monnoye courante. La richedale eſt de 90 X. courans, & le florin de 60 X. même monnoye courante. Le cruts de 8. halers ou de 4. deniers.

La réduction des richedales de 90 X. ou des florins de 60 X. se fait en donnant 126. pour 100. plus ou moins monnoye courante, en disant premierement pour le change de Lyon à Auguste.

Si 1 ▽ donne 83 X. $\frac{1}{2}$ combien .... ▽ 1215. 12. 6.
vient cruts .... 101504. 5 $\frac{1}{2}$
par 90 X.

vient rich. 1127. 74 X. 5 $\frac{1}{2}$
monnoye de change.

115	83 X. $\frac{1}{2}$
250	3645
704	9720
74. 5. $\frac{1}{2}$	607. 4
	41. 6
	10. 3 $\frac{1}{2}$
	101504. 5 $\frac{1}{2}$

Réduction des richedales 1127. 74. 5. $\frac{1}{2}$ monnoye de change en monnoye courante, ainsi qu'il est dit cy-devant, en disant :

Si 100 X. de change valent 126. courant combien ..... 1127. 74. 5 $\frac{1}{2}$
Réponse richedales 1421. 5. 7. monnoye courante.

126
6762
2254
1127
104. 50. 1
1421 | 06. 50. 1
| 90
540
50
5 | 90
| 8
7 | 21

Nota, que pour avoir la valeur des 74 X. 5. halers $\frac{1}{2}$ il faut dire,
Si 90 X. valent 126. combien .. 74 X. 5 $\frac{1}{2}$

vient 104 rich. 50. 5. halers.

126
444.
148
7463
15. 6
7. 7
9410. 5
410.
50. 5

La réduction cy-devant est faite tout autrement & plus brieve, le tout réduit en cruts, en disant:

Si 100... valent 126... combien ... 101504 X. 5. halers $\frac{1}{2}$

126

Il est venu .... 127895 X. 7. hal. qu'il faut diviser par — 90 X.

378
189
95
5

vient 1421 rich. 5. X. 7. h. monnoye courante.

609024
207008
10150463
15.6
7.7

127895 | 90.5.
8

7 | 25

Auguste change pour Lyon,

Et donne 83 X. $\frac{1}{2}$ plus ou moins pour avoir audit lieu 1 ▽ de 60 f. de France. *L'on demande* pour richedales 1421. 5. 7. $\frac{1}{4}$ monnoye courante, faisant richedales 1127. 74. X. 5 $\frac{1}{2}$ monnoye de change par les regles cy-aprés.

Viendra pour réponse ▽ 1215. 12. 6. monnoye de France. La premiere est pour la réduction des richedales 1421. 5. 7. $\frac{1}{4}$ monnoye courante en monnoye de change, en disant:

Si 126. donnent ..... 100. combien richedales ..... 1421. 5. 7. $\frac{1}{4}$

rich. 1127. 74. 5 $\frac{1}{2}$

5. 7 $\frac{1}{4}$

500
50.
25
12. 4
3. 1

59. 0. 5

$\frac{1}{90}$ 6. 50. 5

100

142100
6. 50. 5

142106. 50. 5
161
550
986
104
90

9360
50. 5.

9410. 5
590
86
8

693
63

La deuxiéme Regle est pour le change d'Auguste à Lyon.

En disant :

Si 83 ½ donnent 1 ▽. combien riched. 1127. 74. 5 ½

2	90.
167	101504. 5 ½
▽ 1215. 12. 6	2
	203009 ⅛
	360
	260
	939
	104
	20
	2087. 6
	417.
	83
	12
	166
	836
	1002.

Lyon change pour Nuremberg,

Et donne 100 ▽ de 60 s. de France pour avoir audit lieu richedales 118. plus ou moins. *L'on demande* pour △ 1134. 17. 6. combien Lyon aura de credit à Nuremberg.

Réponse, richedales 1342. un peu moins de 90 X. ou florins 4025. 19.

A Nuremberg, on tient les écritures les unes à richedales de 90 X.& en florins de 60 X. le cruts de 8. halers, le tout monnoye courante dudit lieu.

Les autres à florins, croches & deniers, qui se somment par 20. & par 12. par ce que 20. croches font un florin ou un goulde, & 12. deniers un croche.

L'argent de banque gagne 1. 2. 3. pour 100. plus ou moins : il en est de même de l'argent courant.

Dans les lettres de change, il faut mettre la qualité de l'argent, soit de l'argent courant ou argent de banque.

Regle

Regle pour le change de Lyon à Nuremberg.

Si 100 ▽ donnent 118 $\frac{1}{4}$ combien . . . . . . ; ▵ 1134. 17. 6
vient justement riched. 1341. 89. X. 118. 22. 4

```
        9072
       1134
      1134
         283. 45.
          59. 11. 2
          29. 50. 5
          14. 70. 1 1/2
   ------------------
   1341|98. 87. 1 1/2
       |90
   ------------------
       89|07
```

Nuremberg change pour Lyon.

Et donne 118. $\frac{1}{4}$ richedales plus ou moins pour 100 ▽ de 60 s. de France. *L'on demande* pour richedal. 1342. de 90 X. combien Nuremberg aura de credit à Lyon.
Réponse, 1134 ▽ 17. 6

Regle du change de Nuremberg à Lyon.

Si 118. $\frac{1}{4}$ riched. donnent 100 ▽ combien riched. 1342.

```
      4                        100
 ----------              ----------
     473                    134200
 ----------                      4
 ▽ 1134 17. 6.           ----------
 ----------                 536800
                             638
                             1650
                              2310
                               418
                                20
                         ----------
                              8360
                              3630
                               319
                                12
                         ----------
                               638
                               319
                         ----------
                              3828
```

Autre Regle.

Riched. 1341. 89 X.
100

134100
98. 87. 1 ½

134198. 87. 1 ½
4

536795. 78 ¾ ou 17 s. 6*
637
1649
2305
413
20

8260
17.

8277
3547
236
12.

472
2366

2838
00

Aussi ci-contre.

REGLE pour sçavoir combien valent les 89 X. ci-contre, en disant :
Si 90. valent 100. combien 89 X.
Réponse, 98. rich. 87. X. 1. ½

Si 90 — 20 s. — 78 X. 6 halers.
20

17 s. 6. d.*

1560
10
5

1575
675
45
12

90
45

540
0

Lyon change pour Vienne.

Et donne ᴠ 100. de 60 s. de France pour avoir audit lieu richedales 121. ½ plus ou moins. *L'on demande* pour ᴠ 1512. 17. 6. combien Lyon aura de credit à Vienne.

Réponse, richedales 1834. 52. X. 3. halers.

A Vienne on tient les écritures comme à Francfort & à Nuremberg.

La richedale ou taler y vaut 1. florin ½ de 60 X. lequel vaut 90 X. égal à notre Ecu de 60 s. & le florin de 60. X. 40 s. de France.

Regle.

Si ∇ 100. donnent rich. 121 $\frac{1}{4}$ combien . . . ∇ 1512. 17. 6

121. 22. 4

1512
3024
1512
378
60. 56. 2
30. 28. 1
15. 14. 0 $\frac{1}{2}$

Il est venu riched. 1834. 32. 5.
dont la moitié est 917

le tout ensemble 2751. 32. 5

rich. 184|36. 8. 3 $\frac{1}{2}$
|90

32|48
|8

3|87. $\frac{1}{2}$

Vienne change pour Lyon.

Et donne richedales 121. $\frac{1}{4}$ plus ou moins pour ∇ 100. de 60 f. de France. *L'on demande* pour richedales 1834. 32. X. 3. halers, combien Vienne aura de credit à Lyon.

Regle.

Si riched. 121 $\frac{1}{4}$ donnent ∇ 100. combien rich. 1834. 32. 5. 87 $\frac{1}{2}$

4 — 485 — vient ∇ 1512. 17. 6

100 — 100

183400
36. 1. 10 $\frac{1}{2}$

183436. 10 $\frac{1}{2}$
4

733744. 7. 6
2487
624
1394
424
20

8487
5637
242

87 $\frac{1}{2}$
100
50
25
12 $\frac{1}{2}$
87 $\frac{1}{2}$

242
12
484
2426

Autre Regle.

Riched. 1341. 89 X.
100

134100
98. 87. 1 ½

REGLE pour sçavoir combien valent les 89 X. ci-contre, en disant : Si 90. valent 100. combien 89 X. Réponse, 98. rich. 87. X. 1. ½

134198. 87. 1 ½
4

536795. 78 ¼ ou 17 s. 6*
637
1649
2305
413
20

Aussi ci-contre.

Si 90 — 20 s. — 78 X. 6 halers.
20

17 s. 6. d.*

1560
10
5

1575
675
45
12

90
45

540
0

8260
17.

8277
3547
236
12.

472
2366

2838
00

Lyon change pour Vienne.

Et donne ▽ 100. de 60 s. de France pour avoir audit lieu richedales 121. ¼ plus ou moins. *L'on demande* pour ▽ 1512. 17. 6. combien Lyon aura de credit à Vienne.

Réponse, richedales 1834. 52. X. 3. halers.

A Vienne on tient les écritures comme à Francfort & à Nuremberg.

La richedale ou taler y vaut 1. florin ½ de 60 X. lequel vaut 90 X. égal à notre Ecu de 60 s. & le florin de 60. X. 40 s. de France.

Regle.

Si ▽ 100. donnent rich. 121 $\frac{1}{4}$ combien … ▽ 1512. 17. 6
121. 22. 4

1512
3024
1512
378
60. 56. 2
30. 28. 1
15. 14. 0 $\frac{1}{2}$

Il est venu riched. 1834. 32. 3.
dont la moitié est 917

le tout ensemble 2751. 32. 3

rich. 184|36. 8. 3 $\frac{1}{2}$
|90

32|48
|8

3|87. $\frac{1}{2}$

Vienne change pour Lyon.

Et donne richedales 121. $\frac{1}{4}$ plus ou moins pour ▽ 100. de 60 s. de France. *L'on demande* pour richedales 1834. 32. X. 3. halers, combien Vienne aura de credit à Lyon.

Regle.

Si riched. 121 $\frac{1}{4}$ donnent ▽ 100. combien rich. 1834. 32. 3. 87 $\frac{1}{2}$
4 | 100 | 100

485

vient ▽ 1512. 17. 6

183400
36. 1. 10 $\frac{1}{2}$

183436. 10 $\frac{1}{2}$
4

733744. 7. 6
2487
624
1394
424
20

8487
3637
242

87 $\frac{1}{2}$
100

50
25
12 $\frac{1}{2}$

87 $\frac{1}{2}$

242
12

484
2126

REGLE pour avoir la valeur des 32 X. 3. halers ci-devant.

par 90. 100

* 36. 1. 10 $\frac{1}{2}$

3200
25
12. 10.
6. 5
3. 2. 6
1. 11. 3

3248. 8. 9
548
8
20

168
78
12

156
789

945
45

Lyon change pour Leipsic.

Et donne 1 ♈ de 60 s. de France pour recevoir audit lieu richedales 117. $\frac{1}{2}$ plus ou moins. *L'on demande* pour ♈ 1245. 12. 6. combien Lyon aura de credit audit Leipsic.

Réponse, richedales 1428. 8. 7.

A Leipsic l'on tient les écritures à richedales de 24. bonnes groches, qui se somment par 24. groches, qui font une riched. & 12 d. une groche monnoye courante.

Regle du change de Lyon à Leipsic.

Si 100 ♈ donnent richedales 117. $\frac{1}{2}$ combien . . . . ♈ 1215. 12. 6

117 $\frac{1}{2}$ ou 12

* 42
12

84
426

5|10

8505
1215
1215
607. 12.
58. 18.
14. 16. 6

1428|35 22. 6.
24

8|42. 6*

Leipsic change pour Lyon.

Et donne 117. richedales ½ plus ou moins pour ▽ 100 de 60 s. de France. *L'on demande* pour richedales 1428. 8. 7. ½ combien Leipsic aura de credit à Lyon.
Réponse ▽ 1215. 12. 6.

Regle de Leipsic à Lyon.

Si 117. ½ donnent 100. combien richedales ..... 1428. 8. 7. ½

2
———
235.
———
vient ▽ 1215. 12. 6
———

1428. 8. 7. ½
100
———
142800
35. 18. 9
———
142835 18 9
2
———
285671 17. 6
506
367
1321
146
20
———
2937
587
117
12
———
234
1176
———
1410
00

Regle pour avoir la valeur des 8 s. 7. d. ½ monnoye de Leipsic en monnoye de France, en disant :

Si 24 s. —— 100 —— 8 s. 7. d. ½
———
35. 18. 9

8
———
800
33. 6. 8
25. ———
4. 3. 4.
———
862. 10
142
22
20
———
450
210
18
12
———
216
0

8. 6. 8
———
4. 3. 4

Lyon change pour Saint Gal.

Et donne 1 ▽ de 60 ſ. pour avoir audit lieu 91 X. $\frac{1}{4}$ plus ou moins. *L'on demande* pour ▽ 1215. 12. 6. combien Lyon aura de credit à Saint Gal.

Réponſe, richedales 1092.

L'on y tient les écritures en florins, creiſers & phenings ou halers, qui ſe somment par 60 X. pour un florin, & 8. halers pour un creiſer ou quatre phenings.

Les lettres de change ſe payent audit lieu en monnoye de change à raiſon de 102 X. pour une richedale égale à notre écu de 60 ſ.

Et pour avoir des richedales en eſpece l'on fait bon pour l'ordinaire $\frac{1}{2}$ pour 100.

L'on fait bon 10. à 12. pour 100. monnoye courante de Ville pour avoir bonne monnoye.

Regle.

Si 1 ▽ donne 91 X. $\frac{1}{4}$ combien . . . . . ▽ 1215. 12. 6.
Vient pour réponſe 110925. X. 6.
Agio à $\frac{1}{2}$ pour 100. 554. X. 5

& en tout . . . . . 111480 X. 3

par 102. X. vient riſd. 1092. 96 X. $\frac{1}{8}$

1215. 12. 6.
91. 2
1215
10935
303. 6
45. 5
11. 3 $\frac{1}{4}$
110925. 6 $\frac{1}{4}$
$\frac{1}{60}$ flor. 1848. 45. 6 $\frac{1}{4}$

Saint Gal change pour Lyon.

Et donne 91 X. ¼ plus ou moins pour 1 ▽ de 60 ſ. *L'on demande* combien Saint Gal aura de credit à Lyon pour richedales 1092. 96. ⅜ ou florins 1848. 45. ⁶⁄₈ pour le ſçavoir, il faut réduire les florins en cruts, en les multipliant par 60. & diviſer le produit par le prix du change, viendra pour réponſe ▽ 1215. 12. 6. en diſant :

Si 91 X. ¼ donnent 1 ▽ combien florins 1848. 45.6.¼

4	60
365	110880
	45. 6. ¼
▽ 1215. 12. 6.	110925. 6. ¼
	4
	443703. ⅛
	787
	570
	2053
	228
	20
	4560
	2. 6
	4562. 6
	912
	182
	12
	364
	1826
	2190
	00

Et pour ſçavoir combien valent à Lyon les richedales 1092. 96. X. 3. halers, il les faut multiplier par 102. viendra en y ajoûtant les 96. X. ⅜ 111480. ⅜ leſquels étant diviſez par le même prix du change viendra ▽ 1221. 14. & la remiſe ou la traite n'étoit que de ▽ 1215. 12. 6. la difference étant de ▽ 6. 1. 6. de profit ou de perte.

Lyon change pour Geneve.

Et donne 112 ▽ de 60 ſ. de France plus ou moins pour avoir audit lieu 100 ▽ de leur monnoye de change. *L'on demande* pour ▽ 1512. 17. 6. combien Lyon aura de credit à Geneve.

Réponſe, 1350. 15. 6. en diſant :

Si 112. ▽ donnent 100. ▽ .... combien ..... ▽ 1512. 17. 6

```
▽ 1350. 15. 7
    112
---------------
  2700
  1350
 1350. 56
      28.
       3. 10
---------------
▽ 1512|87
      |20
---------------
    17|50
      |12
---------------
     6|00
---------------
```

```
   12
  ----
   70
  3. 10.
```

```
  112
    7
 -----
  784
   56
 -----
  840
   00
```

```
       100
 ------------
  151200
      50.
      25.
      12. 10.
 ------------
  151287. 10.
  392
   568.
   087
   20
 ------------
  1750
  630
  70
  12
 ------------
  840
  56
```

Lyon change pour Madrid.

Et donne 60 ſ. $\frac{1}{2}$ monnoye de France, plus ou moins, pour avoir audit lieu une piaſtre de 8. reaux. *L'on demande* pour ▽ 1615. 17. 6. combien Lyon aura de credit audit Madrid.

Réponſe, piaſtres 1602. 4. reaux 5. maravedis.

On tient en cette Place les écritures en piaſtres, reaux & maravedis: ladite piaſtre ou reale de 8. reaux à 7 ſ. 3. vaut auſſi 272. maravedis, & le reau 34. maravedis de plate.

Le ducat y vaut 375. maravedis, le tout nouvelle monnoye, lequel eſt imaginaire.

La piſtole d'Eſpagne y vaut toujours quatre pieces de 8. reaux, c'eſt-à-dire, 32. reaux, vieille monnoye, ou 40. reaux de la nouvelle monnoye.

Regle

Regle pour le change de Lyon à Madrid.

Si 60 f. ½ valent 1. piastre, combien .... ♁ 1615. 17. 6

2	60
121	96900
	30
piast. 1602. 4. reaux 5. maraved.	20. 15
par — 60 f. 6.	34 7. 6.
96120	680 96952. 6.
801.	75 2.
30. 3. pour les 4. reaux.	
1. 3. pour les 5. maravedis.	193905
	729
96952 f. 6 d.	0305
par	63
60 f.	8
1615. 17. 6 pour le retour de Madrid à Lyon.	
	504
	20

Paris ou Lyon change pour Hambourg.

Et donne 1 ♁ de 60 f. pour avoir audit lieu 46 f. lubs, plus ou moins. *L'on demande* pour ♁ 1415. 10. combien Paris aura de credit audit lieu.

Reponse, 4069. marc 9 f. lubs, faisant richedales 1356. 25. f. lubs de 48 f. le richedal, lequel est égal à nôtre écu de 60 f.

On tient les écritures à Hambourg par marc, sols & deniers lubs, qui se somment par 16. & par 12. parce que 16. f. font un marc, & 12. d. un sol lubs.

Comme aussi en livres, sols & deniers de gros, qui se somment par 20. & 12. comme en France & à Amsterdam.

Les traites & remises qui se font d'Hambourg à Anvers, à Amsterdam, Francfort & autres endroits d'Allemagne & Flandres, se font à dalde de 32 f. lubs, faisant 2. marcs de 16 f. pour 1. dalde.

Trois marcs font une richedale de 48 f. lubs ou de 96. gros, dont les 7. marcs ½ de 16 f. lubs font une livre de gros ou 240 d. de la même monnoye, à raison de 2 d. de gros par sols lubs.

Regle.

Si 1 ▽ donne 46 s. lubs, combien . . . . . . ▽ 1415. 10.
Vient sols lubs 65113. 46
qu'il faut diviser par 16.

8490
5660
23

vient mars 4069. 9. lubs,
& richedales de 48 s. en divisant les mêmes 65113 s. lubs.
par 48 s.

65113 | 171
111 | 271
153 | 313
9. | 25.

vient 1356. rich.
25 s. lubs.

Nota, que si l'on avoit pris le tiers des 4069. d'halers 9 s. cy-dessus, il seroit venu 1356. richedales 25 s. comme dessus

Hambourg change pour Paris ou Lyon.

Et donne 46 s. lubs, plus ou moins pour avoir audit lieu 1. ▽ de 60. s. de France. *L'on demande* pour richedales 1356. 25. s. lubs, combien Hambourg aura de credit à Lyon.

Réponse ▽ 1415. 10. en disant:

Si 46 s. lubs donnent 1 ▽ combien richedales . . . 1356. 25 s.
48

▽ 1415. 10. de 60 s.

10848
5424
25

65113.
191
71
253
23
20

460
00

Traite de Lyon à Vienne avec son retour.

Un Commettant de Lyon tire sur son Commissionnaire à Vienne une lettre de change de ▽ 1500. à richedales 121. de 90 X. pour 100 ▽ de 60 s. *L'on demande* combien Lyon sera debiteur à Vienne avec sa provision à $\frac{1}{3}$ pour 100.
Réponses, richedales 1821. 4. X. 4. halers.

Regle pour la traite de Lyon à Vienne.

```
Si 100. ▽ donnent 121. richedales, combien ▽ 1500
vient richedales ............ 1815                 121
                              ----               -----
pour la provision à 1/3 pour 100.  6|05           1500
les mêmes richedales 1815.          |90           3000
                              ----                1500
y ajoûtant la provision 6. 4. 4.   4|50          -----
                          ------    | 8         1815|00
fait en tout riched. 1821. 4. 4.   4|00
```

Traite de Vienne à Lyon ou retour de la susdite.

Le Commissionnaire de Vienne tire une lettre de change sur son Commettant de Lyon, richedales 1821. 4. 4. à 121. $\frac{1}{4}$ riched. pour 100. ▽ de 60 s. *L'on demande* le profit ou la perte de ladite negociation ou retour d'icelle ▽. 1. 17. 11. de perte, en disant :

Si 121. richedales $\frac{1}{4}$ donnent 100. ▽ combien richedales 1821. 4. 4.

```
    4                                         4
---------                                 ---------
   485                                     7284. 18 X.
---------                                   100.
 ▽ 1501. 17. 11. pour la susdite.         ---------
 ▽ 1500. ——— de la premiere.              728400
---------                                     20.
 ▽. 1. 17. 11. de perte.                  ---------
                                          728420
                                          2434
                                           0920.
                                             435.
            * 455                             20
               12                         ---------
            ------                        8700
             5460                         3850.
              610                          455. *
              125
```

Traite de Lyon à Amsterdam avec son retour.

Un Commettant de Lyon tire sur Amsterdam une lettre de change de ♈. 1254. 12. 6. à payer à Amsterdam à 84 d. $\frac{1}{2}$ de gros pour ♈. *L'on demande* combien ledit Commettant de Lyon sera debiteur audit lieu avec sa provision à $\frac{1}{3}$ pour 100. pour le Commissionnaire d'Amsterdam.

Réponse, florins 2659. 4. 6.

Regle.

Si 1. ♈ donne 84 d. $\frac{1}{2}$ combien .... ♈ 1254. 12. 6.

84 $\frac{1}{2}$

5016
10032
627. 6. 3.
42
10. 10

qu'il faut diviser par 40

106015. 16. 3
260
221
15
20

316
36
16

216
363

579
79
39

vient florins 2650. 7. 11

provision à $\frac{1}{3}$ pour 100.

8 | 83. 9. 3.
| 20

16 | 69
| 16

414
69

11 | 04

florins .... 2650. 7. 11.
provision 8. 16. 11.

florins .... 2659. 4. 6. en tout que le Commettant de Lyon est debiteur.

Réponse de la traite cy-devant ou retour d'icelle.

Le Commissionnaire d'Amsterdam tiendra debiteur son Commettant de Lyon de florins 2659. 4. 6. que pour se prévaloir de ladite somme la prend à change pour Lyon à 85 d. de gros pour ▽ que ledit Commettant payera à Lyon. *L'on demande* de combien sera la lettre de change que ledit Commissionnaire tirera sur le Commettant.

Réponse ▽ 1251. 8. lequel Commettant de Lyon lui ayant tiré ▽ 1254. 12. 6. tellement qu'il gagne ▽ 3. 4. 6. sur ladite traite & retour d'icelle ainsi que l'on verra par la regle cy-bas, en disant :

Si 85 d. de gros donnent 1. ▽ combien florins . . . 2659. 4. 6.

	40
▽ 1251. 8. un peu moins.	
▽ 3. 4. 6. de profit.	106368 15
	213
	436
	118
	33
	20
	675
	5

Remise de Lyon à Amsterdam avec son retour.

Un Commettant de Lyon remet à son Commissionnaire d'Amsterdam ▽ 1251. 8. à 85 d. de gros pour ▽. *L'on demande* de combien sera crediteur à Amsterdam le Commettant de Lyon la provision à $\frac{1}{3}$ pour 100. pour le Commissionnaire.

Regle.

Si 1. ▽ donne 85 d. combien . . . . ▽. 1251. 8.

85

6255
10008
17
17

divisé par —— 40

106369
263
236
369.
9
20

vient florins . . . . 2659. 4. 8.

provision à $\frac{1}{3}$ pour 100. 8|86. 11. 8
|20

17|31
|16

186
31
4|96

180
20

120
20

320

florins . . . 2659. 4. 8. provenu du prix du change.
provision . . . . 8. 17. 4. déduite.

restent flor. 2650. 7. 4. que Lyon sera crediteur.

Réponse de la Remise de Lyon à Amsterdam, & retour d'icelle.

Le Commissionnaire d'Amsterdam tiendra crediteur le Commettant de Lyon de florins 2650. 7. 4. qu'il baille à change pour Lyon à 84 d. de gros pour ▽. *L'on demande* de combien sera la lettre de change pour Lyon.

Réponse, ▽ 1262. 1. 6. & la remise de Lyon à Amsterdam, n'estoit que de ▽ 1251. 8. tellement que le Commettant de Lyon aura de profit ▽. 10. 13. 6. dont le calcul est à la page suivante.

Regle de la question cy-devant.

Si 84 d. de gros donnent 1. v combien florins . . . 2650. 7. 4.

v. 1262. 1. 6	40
v. 1251. 8	106000.
v. 10. 13. 6 de profit pour le Commettant de Lyon.	10.
	4.
	— — 10.
	106014. 10.
	220
	521
	174
	— 6
	20
	130
	46
	12
	92
	46
	552
	48

Traite de Lyon sur Venise, & dudit lieu sur Anvers.

Un Commettant de Lyon tire sur Venise v. 2354. 10. de 60 s. à ducats 93. $\frac{1}{2}$ pour v 100. des mêmes v de 60 s. ordonnant au Commissionnaire de Venise de s'en prévaloir sur Anvers à 104. d. de gros pour 1. ducat avec sa provision à $\frac{1}{3}$ pour 100. pour son remboursement. Anvers s'en est prévalu sur Lyon avec sa provision à 92. d. de gros pour 1 v de 60 s. L'on demande le profit ou la perte sur cette negociation dont le calcul est à la page suivante.

Regle de la question ci-devant.

Si un ducat donne 104 d. combien ducats . . . . 2208. 19. gros.

229714 d. $\frac{1}{3}$	104
provision $\frac{1}{3}$ 765|71	8832
	220852.
	26.
	4. $\frac{2}{6}$
	229714.
provision pour Anvers — — — — —	765.
sont en tout deniers — — — — —	230479 $\frac{1}{4}$
que le Commissionnaire d'Anvers tire sur Lyon à 92 d. pour ꝟ.	464
	479
ꝟ 2505. 2. 1.	19
ꝟ 2354 10.	20
ꝟ 150 12. 1. de perte pour le Commerçant de Lyon.	180
	10
	5
	195
	11
	12
	22
	11
	132
	40

REMARQUE.

Un Particulier de cette Ville est crediteur à Amsterdam de florins 1923. 15. & trouve occasion de les tirer sur Amsterdam à deux prix differens ; sçavoir, à 84 d. $\frac{1}{4}$ à 85 d. $\frac{1}{2}$ de gros pour ꝟ. *On demande* lequel de ces deux prix ce Particulier doit choisir pour y trouver son avantage. Ceux qui n'ont pas l'usage des changes feront d'abord pour 85 d. $\frac{1}{2}$ parce qu'ils y voyent 1. $\frac{1}{4}$ de plus pour ꝟ, mais ce leur est une perte au lieu d'être leur avantage. Car c'est une maxime generale que quand nous tirons, & que la traite est monnoye étrangere, le plus haut prix nous est une perte, & le plus bas un profit, comme par exemple, voulant tirer la susdite somme de

Regle de la question ci-devant par le plus haut prix.

Si 1 ▽ —— 85 d. $\frac{1}{2}$ —— ▽ 900.
85 $\frac{1}{2}$

4500
7200
450

qu'il faut diviser par 40 d.

76950
369
95
150
20

3000

vient 1923. 15.

Regle de la question ci-devant par le plus bas prix.

Si 1 ▽ —— 84 $\frac{1}{4}$ —— ▽ 900
84 $\frac{1}{4}$

3600
7200
225

qu'il faut diviser par 40 d.

75825
358
382
325
25. 20.

500
100
20. 12.

240

vient 1895. 12. 6.
sont 28. 2. 6. de moins que ci-contre, la traite étant à plus bas prix.

Quand nous remettons monnoye de France à notre Commissionnaire pour marchandise, le plus haut prix nous est une perte, & le plus bas nous est un profit, ainsi que l'on a vû par les regles ci-devant.

Regle pour la remise de Lyon à Amsterdam, ou pour sçavoir combien valent les florins 1895. 12. 6. d. *par le plus bas prix.*

Si 84 $\frac{1}{4}$ —— 1 ▽ —— 1895. 12. 6.
4 40

337.

75800
20
5

75825.
4

303300.
0000

▽ 900
▽ 886. 16. 10.

▽ 13. 3. 2. de difference qui est de plus par le plus bas prix.

Autre Regle pour le plus haut prix.

Si 85 $\frac{1}{2}$ —— 1 ▽ —— 1895. 12. 6.
2 40.

171

75825.
2

151650.
1485
1170
144
20

2880
1170
144
12

288
144

1728
18

▽ 886. 16. 10.
▽ 13. 3. 2.
de difference qui est de moins par le haut prix.

Regle pour la remise en monnoye de France de Lyon à Amsterdam, servant de preuve à la ci-contre, au plus bas prix.

En disant :

Si 1 ▽ —— $84\frac{1}{4}$ —— ▽ 900
$84\frac{1}{4}$

3600
7200
225

qu'il faut diviser par 40

75825
358
382
225
25
20

▽ 1895. flor. 12. 6. profit 28. flor. 2. 6. par le plus bas prix

500
100
20
12

240
0

Regle pour sçavoir combien valent de profit ou de perte les 28. flor. 2. 6. à 84 d. $\frac{1}{4}$ en disant :

Si 84 d. $\frac{1}{4}$ —— 1 ▽ —— 282. 2. 6
4 | 40

337 | 1125
| 4

▽ 13. 7.
▽ 13. 3.

4500
1130
109
20

diff. ▽ 0. 3. 11. qui est de profit par le plus bas prix.

2380
21

Regle pour une autre remise en monnoye de France de Lyon à Amsterdam par le plus haut prix, servant aussi de preuve à la ci-contre.

En disant :

Si 1 ▽ —— $85\frac{1}{2}$ —— ▽ 900
$85\frac{1}{2}$

4500
7200
450.

qu'il faut diviser par 40

76950
369.
95
150
30
20.

vient 1923. 15. flor. 1895. 12. 6.

florins 28. 2. 6. de plus, qui est de perte par le plus haut prix du change.

600
200
0

Autre Regle pour les 28. flor. 2. f. 6 d. *par le plus haut prix.*

Si $85\frac{1}{2}$ —— 1 ▽ —— 28. 2. 6
2 | 40

171 | 1125.
| 2

▽ 13. 3. 1

2250
540
27. 20.

540
27
12

324
53

La maniere de trouver l'égalité ou le pair des Changes d'une Place à l'autre.

Pour avoir l'égalité d'une Place à l'autre, il est necessaire d'avoir le prix d deux Places pour en avoir le prix de la troisiéme, comme par exemple en payemen de Pâques 1711. Lyon change pour Venise à *96.* ducats $\frac{1}{4}$ plus ou moins pou 100 ▽ de *60* s. & pour Florence *69* ▽ $\frac{1}{4}$ aussi, plus ou moins pour 100. de mêmes écus. *L'on demande* le change de Venise à Florence. Pour le sçavoir, il fau considerer que Venise donne le certain à Florence; c'est pourquoi l'on dira par une regle de 3. en disant :

Si *96.* $\frac{1}{4}$ ducats sont égaux à *69* ▽ $\frac{1}{4}$ de Florence, combien pour 100. ducats de Venise. La regle étant faite vient pour réponse 71 ▽ 11 s. *6* d. $\frac{114}{387}$ de Florence pour 110 ducats de Venise : c'est-à-dire, 71 ▽ $\frac{7}{12}$ un peu moins pour 100 ducats dudit lieu.

Regle.

Si *96* $\frac{1}{4}$ ————————	*69* $\frac{1}{4}$ ———	100. ducats.
4	4	
387	27700	
	610	* 203
▽ 71. 11. *6.* ou	223	12
	20	
▽ 71. $\frac{223}{387}$ égal à duc 100.		406
	4460	203
	590	
	203 *	2436.
		114

Preuve de l'égalité ci-devant par son contraire, en disant :

Si 71 ▽ $\frac{223}{387}$ de Florence valent 100. ducats de Venise, combien *69* ▽ $\frac{1}{4}$ dudit Florence pour 100. écus de *60* s. la regle étant faite vient justement *96.* ducats $\frac{1}{4}$ pour les 100. écus de Lyon.

Regle.

Si 71 v $\frac{223}{32}$ donnent 100 ducats, combien v 69 $\frac{1}{4}$

71 / 387 / 2709 / 223 / 27700

duc. 96. 18. pour 100. de 60 f. de Lyon.

100 / 6925. / 387 / 48475 / 55400 / 20775 / 2679975 / 186975 / 20775 / 24 / 83100 / 41550 / 498600 / 221600 / 0000

Pair d'Amfterdam à Londres par la voye de Lyon.

Lyon change pour Amfterdam à 87. $\frac{1}{2}$ de gros pour un écu de 60 f.
Et pour Londres à 49 d. fterl. pour le même écu de 60 f.
L'on demande le pair ou le change d'Amfterdam à Londres.
Réponfe 35 f. $\frac{28}{49}$ de gros pour une livre fterlin.

Regle.

Si 49 d. fterlins donnent 87 d. $\frac{1}{2}$ combien 20 f. fterl. ou 240 d.

vien. 35 f. 8 d. $\frac{28}{49}$ ou 35 f. $\frac{31}{49}$ pour 1. l. fterl.

20 / 1740 / 10 / 1750 / 280. / *35

35* / par 12 d. / 70 / 35 / 420

28 d. de refte ou 2 f. 4 d.

Pair de Lyon à Amsterdam par la voye de Londres, servant de preuve.

Londres change pour Lyon & donne 49 d. pour 1 ▽ de 60 s.
Et pour Amsterdam à 35 s. 8 d. $\frac{28}{49}$ pour 1. l. ou 20 s. sterlins.
L'on demande le pair ou le change de Lyon à Amsterdam.
Réponse, 87 d. $\frac{1}{2}$ pour 1 ▽.

Regle.

Si 20 s. sterlins donnent 35 s. 8 d. $\frac{28}{49}$ combien 49 d.

49 d.

315
140
16. 4
16. 4
2. 4 pour les $\frac{28}{49}$

1750

---

la moitié 87 d. $\frac{1}{2}$ pour 1. ▽ de 60 s.

Pair de Londres à Lyon par la voye d'Amsterdam, servant de preuve aux deux ci-devant.

Amsterdam change pour Londres à 35 s. 8 d. $\frac{28}{49}$ de gros pour une livre ou 20 s. sterlin. Et pour Lyon à 87 d. $\frac{1}{2}$ pour 1. ▽ de 60 s. *L'on demande* le pair ou le change de Londres à Lyon. Réponse, à 49 d. sterl. pour 1. ▽ de 60 s.

Regle.

Si 35 s. 8 d. $\frac{28}{49}$ valent 20 s. sterlins, combien 87 $\frac{1}{2}$
ou 240 d.

49	20
315	1740
1400	10
16. 4	1750
16. 4	49
2. 4	15750
1750	7000
vient 49 d. sterl. pour 1 ▽ de 60 s.	85750
	15750
	000

De la negociation des Lettres de change avec profit.

Un Negociant de Lyon ou autre Ville de France a une lettre de change de Bordeaux sur Londres de ▽ 1500. le change étant à 49 d. $\frac{1}{2}$ sterl. pour 1 ▽ de 60 s. On trouve à la negocier à 49 d. *L'on demande* quel profit il y aura sur cette negociation. Pour le sçavoir, il faut multiplier les ▽ 1500. par 49 d. $\frac{1}{2}$ qui est le prix de la lettre, & diviser le produit par 49 d. qui est le prix convenu, viendra ▽ 1515. 6. 1. par-là il se voit clairement qu'il y a ▽ 15. 6. 1. de profit sur cette negociation, & & ainsi des autres.

De la negociation des Lettres de change avec perte.

Un Negociant de Lyon a une lettre de change sur Londres de ▽ 1515. 6. 1. de 60 s. à 49 d. sterl. pour ▽, laquelle il veut negocier à 49 d. $\frac{1}{2}$ Pour sçavoir combien il y aura de perte, il faut multiplier ladite somme par 49 d. viendra, en y ajoûtant les 23 d. de reste de la précedente 7450. deniers, lesquels étant divisez par 49 d. $\frac{1}{2}$ viendra justement ▽ 1500. à recevoir au lieu desdits ▽ 1515. 6. 1. ce qui fait voir clairement qu'il y a ▽ 15. 6. 1. de perte sur cette negociation.

Autre question sur la negociation d'une Lettre de change.

Un Negociant de Londres tire une lettre de change de l. 309. 7. 6. sterlins sur Amsterdam à 35 s. 6 d. de gros pour 1 livre sterl. laquelle a été envoyée à Lyon, & negociée à 86 d. $\frac{1}{2}$ pour ▽. *L'on demande* combien l'on doit payer à Lyon. Pour le sçavoir, il faut faire le change desdites l. 309. 7. 6. à 35 s. 6 d. pour une l. sterlin, viendra l. 549. 2. 9. $\frac{3}{4}$ de gros d'Amsterdam, puis faire le change desdites l. 549. 2. 9. $\frac{3}{4}$ tirées sur Lyon à 86 d. $\frac{1}{2}$ pour ▽. viendra ▽ 1523. 12. 6. de 60 s. de France, que l'on recevra à Lyon pour la valeur de ladite lettre de l. 309. 7. 6. sterlins, tirée de Londres, sur Amsterdam.

Regle.

Si l. 1. sterl. vaut 35 s. 6. d. combien . . . l. 309. 7. 7

Vient l. 549. 2. 9. $\frac{3}{4}$ que Amsterdam tire sur Lyon à 86 d. $\frac{1}{2}$ pour ▽. comme l'on verra à la page suivante.

35 s. 6 d.
1545
927
154. 6
8. 10 $\frac{1}{2}$
4. 5. $\frac{1}{4}$
1098. 2. 9 $\frac{3}{4}$
l. 549. 2. 9 $\frac{3}{4}$

Si

Si 86. d. ½ donnent 1 ▽. combien . . . l. 549. 2. 9. ¼

2	20
173	10982
▽ 1523. 12. 6.	12
	21964
	109829
* 108 ½	131793 ¾
20	2
2160	263587. ¼ ou ½
10	905
	408
2170	627
440	108 ½ *
12	
188	
94	
1128	
90	

Regle generale pour sçavoir à quel prix a esté faite une traite ou remise d'une lettre de Londres à Lyon.

Un Commissionnaire de Londres écrit à son Commettant de Lyon, luy avoir tiré une lettre de change de ▽ 1500. pour la valeur des marchandises qu'il a achetées de son ordre, il ne luy marque pas le prix du change, mais seulement un compte de l'achat, frais & provision, qui se montent à l. 306. 5. sterlins. *L'on demande* à combien ladite traite a esté faite. Pour le sçavoir, réduisez ladite somme en deniers, viendra 73500. d. lesquels estans divisez par ▽ 1500. viendra justement 49. d. sterl. pour écu, & ainsi des autres. Mais si la lettre estoit de ▽ 1513. 14. 6. pour la même somme de l. 306. 5. sterlins de Londres, réduisez les ▽ 1513. 14. 6. en sols, les multiplians par 20. s. viendra 30274. s. ½ ou 6. deniers : de même multiplier les 73500 d. sterlins par 20. viendra 1470000. puis diviser ledit nombre par les 30274. s. ½ viendra 88. d. ½ un peu plus par écu, le Lecteur fera la regle.

Instruction sur les ordres & commission, laquelle sert pour toutes les Places

Pour dresser les comptes des ordres ou commission qui se font les unes par la regle de trois droite. (Boyer troisiéme édition, page 128.) & les autres par la regle de trois à rebours, en considerant comme une Place change avec une autre, soit en traite ou en remise, à l'une le *certain*, & à l'autre l'*incertain*.

Le *certain* est un prix ferme qui n'a point de varieté, comme la Place de Nove, laquelle donne 100 ∇ de marc pour avoir à Lyon 211 à 220 ∇ de 60 s. plus ou moins, ou un écu de marc pour avoir à Amsterdam 179 à 180 d. plus ou moins, par cette raison elle donne le certain à toutes les Places.

L'*incertain* est une place laquelle n'est point stable, & qui peut varier, comme seroit quand la Place qui change donne un nombre d'écus, de ducats, de sols, ou d'autre monnoye qui ne vient pas à 100. ou bien qui le surpasse, & par cette raison n'estant tel prix ferme & stable, se nomme *incertain*, puisqu'il peut varier, tantôt plus, tantôt moins : Par ainsi, à la difference du prix certain & incertain se doit observer l'ordre cy-aprés.

Quand la place en laquelle se doit faire la commission donne aux Places qu'elle doit remettre ou tirer à toutes deux, l'*incertain*, le compte se doit faire par la regle de trois droite, prenant le premier & le second nombre, les prix qui ont esté ordonnez, & pour le dernier nombre de ladite regle, prendre l'un des prix, qui se trouvent en telle sorte que le premier change de ladite regle soit de la même Place que le dernier.

Semblablement, quand ladite place où s'effectuë la commission, donne aux Places qu'elle doit remettre ou tirer à toutes deux le *certain*, le compte se fait aussi de même par la regle de trois droite.

Premiere question d'un ordre & commission que Venise donne à Lyon de lui remettre une somme, & de s'en prévaloir sur Rome, laquelle Place de Lyon donne le certain à Venise & à Rome, par consequent la regle de trois se fait droite.

Un Commettant de Venise donne ordre à Lyon de luy remettre 2000 écus d'or d'estampe à 95 ½ ducats pour 100 écus de 60 s. & de se prévaloir sur Rome à 50 écus ½ d'or d'estampe pour 100 écus aussi de 60 s. ou à autre prix different de ceux-cy, pourvû qu'il se puisse faire sans perte.

Il se trouve à remettre à Venise à 94. duc. ½. *L'on demande* à combien se pourra tirer à Rome. Pour le sçavoir, il faut considerer que Lyon donne le certain ausdites deux Places de Venise & de Rome, c'est pourquoy le compte se doit faire par la regle de trois droite, en disant : Si 95 ½ ducats donnent 50 écus ½ prix ordonné, combien donneront 94 ½ ducats, prix qui se trouve pour Venise, viendra 49 ∇ 17 s. 8 d. un peu moins, & à ce prix se doit tirer de Lyon à Rome.

Pour donner une preuve au susdit compte par laquelle se puisse clairement connoistre comme la commission demeure justement effectuée, il faut faire 4. regles de trois ; sçavoir, 2. par les prix differens, & les autres 2. par les prix ordonnez, dont la premiere est pour la traite de Lyon sur Rome, & sçavoir combien valent les 2000 écus d'or d'estampe à 49 écus 17. 8. pour 100 écus de Lyon, en disant : Si 49 écus 17 s. 8 d. d'or d'estampe valent 100 écus de 60 s. combien 2000 écus d'or d'estampe, viendra 4009 écus 7. 1. desquels faut lever la provision à ½ pour 100. plus ou moins, restera 3989 écus 6. 2. qu'il faut remettre à Venise, en disant par la deuxiéme regle : Si 100 écus de 60 s. sont à 94 ducats ⅓ prix trouvé, combien pour 3989 écus 6. 2. vient pour réponse 3763. ducats 6. gros environ, ainsi que l'on verra par les regles cy-aprés, par la premiere :

Si 49 ▽ 17. 8. donnent 100 ▽ ...... 2000 ▽.

20		20
997	* 1236	40000
12	12	12
1994	2472	480000. 00
9978	1236	0112000
		4252
		20
11972	14832.	
	2860.	
△ 4009. 7. 1.		85040
prov. 20. 0. 11. levée.		1236 *
▽ 3989. 6. 2. de reste.		

Deuxiéme regle pour la remise de Lyon à Venise.

Si 100 ▽ donnent 94 ducats ⅓ combien . . . ▽ 3989. 6. 2.

Vient ducats 3763. 5. 11.

24. 23	duc. 94. 8.
24	
	15956
96	359015. 17.
480	1329. 16.
23	23. 14.
5 | 99	3763 | 24. 23.
| 12	
11 | 88	

Troisiéme regle pour la traite de Lyon sur Rome.

Et sçavoir combien valent les 2000. écus d'or d'estampe à 50 écus ½ des mêmes écus pour 100 écus de Lyon, en disant : Si 50 écus ½ donnent 100 écus, combien 2000 écus, viendra pour réponse 3960 écus 7. 11. de 60. s. desquels en faut lever la provision à ½ pour 100. plus ou moins, restera 3940 écus 11. qu'il faut remettre à Venise par la quatriéme regle, en disant : Si 100 écus de Lyon donnent 95 duc. ⅓ de Venise, combien 3940 écus 11. 11. viendra ducats 3763. 6. 4. de Venise, comme dessus, la difference n'estant que de 5. picolis, ainsi que l'on verra par les regles cy-aprés, en disant :

Si ▽ 50 ½ sont à 100 ▽ combien . . . . ▽ 2000

2	2
101	4000. 00.
	970
▽ 3960. 7. 1. de 60 s.	610
ovision 19. 16. levée.	40.
	20
reste 3940. 11. 11.	
	800.
	93
	12
	186
	93
	1116
	106
	5

Quatriéme Regle.

Si 100 ▽ sont à 95. ducats ⅓ combien ——————————— ▽ 3940. 11. 11.

Vient ducats 3763. 6. 4. égal à la deuxiéme regle à 5. picolis de plus.	ducats 26. 12.*	ducats 95. 12.
	24	
	104	19700
	52	35460
	12	1970.
		47. 18.
		4. 18. 7.
	6 | 36	3. 23. 5.
	| 12	
	4 | 32	3763 | 26. 12.*

Deuxième question d'un ordre & commission que Milan donne à Rome de luy remettre une somme, & de se prévaloir sur Venise, laquelle Place de Rome donne l'incertain à Milan & à Venise, c'est pourquoy la regle de trois se fera droite.

Un Commettant de Milan donne ordre à Rome de luy remettre ducats 3000. à 67 écus d'or d'estampe pour 100 écus de 117 s. monnoye Imperiale de Milan, & de se prévaloir sur Venise à 53 écus d'or d'estampe de Rome pour 100 écus susdits de 117 s. de Milan.

Il se trouve lettre pour Milan à 67 écus $\frac{1}{4}$ de Rome pour 100 écus de Milan. *L'on demande* à combien se pourra tirer à Venise, afin que la commission demeure effectuée conforme à l'ordre donné. Il faut considerer que Rome donne l'incertain en ces deux Places, & ainsi le compte se doit faire par la regle de trois droite, disant : Si 67 écus donnent 53 écus d'or d'estampe, prix ordonné, combien donneront 67 écus $\frac{1}{4}$ prix qui se trouve pour Milan, viendra 53 écus 12. un peu moins, qui est le prix que l'on doit tirer de Rome à Venise, c'est-à-dire, à 53 écus $\frac{3}{5}$ pour 100 ducats. Le Lecteur fera la regle.

Pour donner une preuve par le prix trouvé & le prix different, il faut faire deux regles.

La premiere, pour la traite, & sçavoir combien valent lesdits 3000 ducats à 53 écus $\frac{3}{5}$ de Rome pour 100 ducats de Venise, viendra 1608 écus de Rome, desquels en faut lever la provision à $\frac{1}{3}$ pour 100 plus ou moins, restera 1602 écus 12. 10. d'or d'estampe.

La seconde regle pour la remise de Rome à Milan, en disant : Si 67 écus $\frac{1}{4}$ donnent 100 écus à Milan, combien 1602. 12. 10. viendra 2365. écus 5. 8. de Milan dont les regles sont cy-aprés.

Premiere regle pour la traite.

Si 100 ducats donnent ▽ 53 $\frac{3}{5}$ combien ducats — — 3000.
vient ▽ 1608.

		53. ▽ $\frac{3}{5}$
provision à $\frac{1}{3}$ 5 | 36.	1608.	9000
20.	5. 7. 2.	15000
		1800
7 | 20	▽ 1602. 12. 10	
12		1608 | 00
2 | 40		

La seconde regle pour la remise.

Si ▽ 67 $\frac{3}{4}$ donnent 100 ▽ . . . combien . . . . . ▽ 1602. 12. 10.

4		100
271	* 131. 13. 4.	160200
	20	64. 3. 4.
▽ 2365. 9. 8. de Milan.	2633	160264. 3. 4.
	194	4
	12	641056. 13. 4.
	388	990
	1944	1775
		1496
	2332	131. 13. 4. *
	164	

Autre preuve par les prix ordonnez de la douxiéme question.

Regle pour la traite de Rome sur Venise.

Et sçavoir combien valent les 3000 ducats à 53 écus de Rome, prix ordonné pour 100 ducats de Venise, en disant : Si 100 duc. donnent 53 écus d'or d'estampe, combien 3000 ducats, viendra 1590 écus d'estampe, desquels en faut lever la provision à $\frac{1}{3}$ pour 100. restera 1584 écus 14 qui se doivent remettre à Milan, en disant : Si 67 écus de Rome prix ordonné donnent 100 écus à Milan, combien 1584 écus 14. viendra pour réponse 2365 écus de Milan.

Troisiéme regle de la deuxiéme question, en disant :

Si 100 ducats donnent ▽ 53. combien ducats 3000.

vient ▽ 1590	53	
provisin à $\frac{1}{3}$ 5 | 30	9000	1590.
| 10	15000	prov. 5. 6. levée.
6 | 00	1590 | 00	▽ 1584. 14. de Rome.

Quatrième regle pour la remise de Rome à Milan.

Si v 67. donnent 100. combien ——— v 1584. 14.
100

vient v 2365. 4. 8.
difference . . . 5

v 2365. 9. 8.

* 15. 14.
20

314
46
12

92
46

552
16

158470
244
437
350
15. 14. *

Quand la Place où s'effectuë la commission donne aux Places qu'elle doit remettre ou tirer à l'une le certain & à l'autre l'incertain, comme il a esté dit cy-devant, le compte se doit faire par la regle de trois à rebours.

Troisiéme question d'un ordre & commission que Genes donne à Venise de tirer sur Nove & de remettre à Amsterdam, laquelle Place de Venise donne l'incertain *à Nove, &* le certain *à Amsterdam.*

Un Commettant de Genes donne ordre à Venise de tirer sur Nove 400 écus de marc à 196 ducats pour 100 écus de marc, & de remettre la valeur à Amsterdam à 92 d. de gros pour un ducat, le Commissionnaire de Venise trouve à tirer à 197 ducats $\frac{1}{2}$ pour 100 écus de marc. *L'on demande* à combien l'on doit remettre à Amsterdam. Pour le sçavoir, il faut dire par la regle de trois à rebours, c'est-à-dire, tout le contraire que cy-devant, en disant : Si 197 $\frac{1}{2}$ ducats, prix trouvé donnent 92 d. de gros, combien 196 ducats, prix ordonné. Viendra 91 d. $\frac{1}{4}$ un peu plus, & à ce prix l'on doit remettre à Amsterdam, ainsi que l'on verra par la regle suivante.

Si 197 ducats $\frac{1}{2}$ donnent 92 d. combien . . . 196 duc.
2 | 92

395

vient 91 d. $\frac{119}{395}$ ou $\frac{1}{4}$ un peu plus

392
1764

18032
2

36064
514
119

Pour donner une preuve au susdit compte par laquelle on puisse connoistre si la commission est bien effectuée ; il faut faire quatre regles de trois, comme cy-devant, sçavoir deux par les prix ordonnez, & les autres deux par les prix differens ou trouvez.

Premierement par les prix ordonnez.

Premiere regle pour sçavoir combien valent des ducats de banque à Venise.

Les 400 écus de marc de Nove à 196 ducats pour 100 écus de marc, prix ordonnez, en disant : Si 100 écus donnent 196 ducats, combien 400 écus de marc, viendra 784 ducats, desquels il en faut lever la provision à $\frac{1}{2}$ pour 100. plus ou moins, restera 780 ducats 3 gros.

Deuxiéme regle pour la remise de Venise à Amsterdam, en disant :

Si 1 ducat donne 92 d. prix ordonnez, combien ducats 780. 3. gros.
Vient deniers . . . . 71771 $\frac{1}{2}$ — 92
dont la douziéme est — 5980 s. 11 d. $\frac{1}{2}$

& livres de gros 299. 0. 11. d. $\frac{1}{2}$

1560
7020
11 $\frac{1}{2}$

71771. $\frac{1}{2}$

Par les prix differens.

Troisiéme regle pour sçavoir combien valent des ducats de banque à Venise.

Les 400 écus de marc de Nove à 197 ducats $\frac{1}{2}$ prix differens, en disant : Si 100 écus de marc donnent 197 ducats $\frac{1}{2}$ prix differens, combien 400 écus, viendra pour réponse 790 ducats, desquels en faut lever la provision, qui est 3. ducats 22 gros, reste 786 ducats 2 gros, qu'il faudra remettre de Venise à Amsterdam.

Quatriéme

Quatriéme regle par le prix de l'égalité, en disant:

Si 1 ducat donne 91 d. $\frac{1}{4}$ combien ducats		786. 2
vient deniers ..... 71730. $\frac{3}{14}$		91. $\frac{1}{4}$
dont la douziéme est 597. 7 s. 6 d.		
		786
& livres de gros	298. 17. 6	7074
difference de la ci-dessus.	3. 5	196. 12. 6
		7. 14. 6
	299. 0. 11.	
		71730. 3.

Par ces trois dernieres questions des ordres & commissions, l'on en peut former d'autres suivant que les occasions se presentent, dont la premiere est assez facile, la deuxiéme est plus difficile, & la troisiéme est trés-difficile à connoistre les places qui donnent le certain & l'incertain, cette derniere question est trés-difficile parce qu'il faut être habile pour sçavoir distinguer & connoistre si l'égalisation qu'il faut faire des prix ordonnez d'avec les prix qui se trouvent sur la place se doivent faire par une regle de Trois directe ou inverse, parce que bien souvent dans le Commerce on se sert ordinairement des termes obscurs qui ne sont connus que par les Commettans ou des Commissionnaires, comme par exemple, on le peut voir dans la question suivante.

Quatriéme question d'un ordre & commission que Venise donne à Lyon de remettre à Nove & de s'en prévaloir sur Venise, Lyon donne le certain *à Venise & l'*incertain *à Nove, c'est pourquoy la regle de Trois se doit faire inverse.*

Vient ordre de Venise à Lyon de remettre à Nove à 210 $\frac{1}{2}$ & de se prévaloir sur le Commettant de Venise à 95 net des frais. On ne sçait si ledit Commettant entend 210 $\frac{1}{2}$ ducats ou écus, ou 95 écus ou ducats pour 100 écus ou autres especes de monnoyes, ni mettant qu'un seul point aprés le prix des changes, parce que celui qui donne la Commission suppose que le Commissionnaire le doit entendre, de sorte qu'à moins que d'être bien intelligent, l'on y fait des grosses fautes, dont pour effectuer la Commission susdite, Lyon trouve à tirer sur Venise à 95 $\frac{1}{2}$ ducats pour cent écus de Lyon, & de remettre à Nove à 207 écus $\frac{1}{4}$ de 60 s. pour cent écus de marc de Nove. *L'on demande*, si à ces prix la Commission se peut effectuer, & voyant que Lyon donne le certain à Venise, & l'incertain à Nove, il faut se servir de la regle de Trois à rebours ou inverse, en disant: Si 95 ducats $\frac{1}{2}$ prix trouvé donnent 210 écus $\frac{1}{2}$ de 60 s. combien 95 ducats, qui sont les deux prix ordonnez, viendra pour réponse 209 écus 7. 11. ou $\frac{3}{8}$ desquels il en faut lever la provision à $\frac{1}{3}$ pour 100. plus ou moins, restera 208 écus 14. c'est-à-dire, à 208 écus $\frac{7}{10}$ pour cent écus de marc, tellement que la Commission se peut effectuer avec

profit, puisque tirant à 95 ducats ½ pour 100 écus de Lyon, prix trouvé, il se devroit remettre à 207 écus 10. aussi prix trouvé, qui est moins que ce qu'il a été ordonné, ainsi que l'on voit par la regle suivante.

Regle.

Si 95 ½ ducats donnent —— 110 ½ écus, combien 95 ducats.

2	95	
		*76.
191	1050	20
	1890	
vient 209. 7. 11	47. 10	1520
provision 13. 11. levée.		183
	19997. 10	12
reste 208. 14. de Lyon à	2	
Nove, & l'on ne trou-		2196
ve à remettre qu'à 207	39995	286
écus ½ qui est moins d'un	1795	95
écu 4 s. sur 100 écu de	76*	
marc.		

Pour donner une preuve au susdit compte par laquelle on puisse connoître si la Commission est bien effectuée, il faut faire quatre regles de Trois comme aux précedentes; sçavoir, deux par les prix ordonnez, & les autres deux par les prix trouvez ou differens, supposant que la Commission soit donnée pour 1500 ducats de banque; dont les regles sont ci-après.

Premiere regle pour la traite de Lyon à Venise, ou pour sçavoir combien valent les écus de 60 s. monnoye de France.

Les 1500 ducats à raison de 95 ducats ½ prix ordonnez pour 100 écus de 60 s. la provision à ⅓ pour 100 déduite.

Regle.

Si 95 ducats ½ donnent 100 écus, combien —— 1500 ducats.

2	*130	2
	20	
191		3000
	2600	100
▽ 1570. 13. 7. de 60 s.	690	
provision 5. 4. 8. levée.	117	300000
	12	1090
▽ 1565. 8. 11. de 60 s.		1350
qu'il faut remettre à Nove.	1404.	130*
	67	

Deuxiéme Regle.

Si 209 ▽ ⅕ — 100 ▽ ——— 1565. 8. 11. | * 613
5 | 5 | 20
1047. | 7827. 4. 7 | 12278
▽ 747. 11. 8. | 100 | 1808
| 782722. 18. 4 | 761
| 4982 | 12
| 7942 | 1522
| 613 * | 7614
| | 9136
| | 760

Troisiéme Regle pour la traite de Lyon à Venise.

Ou pour sçavoir combien valent des écus de France, les 1500 ducats à 95 ducats pour cent écus de 60 f. par le prix ordonné pour la quatriéme question, la provision déduite à ⅓ pour 100 pour le Commissionnaire.

Regle.

Si 95 ducats donnent 100 ▽. combien ducats 1500.

100

▽ 1578. 18. 11. de 60 f.
▽ 5. 5. 3. pour la provision.

reste ▽ 1573. 13. 8. pour la remise de Lyon par le prix ordonné pour la susdite quatriéme question.

150000
550
750
850
90
20

1800
850
90
12

180
90

1080
130
35.

Quatriéme Regle pour la remise de Lyon à Nove.

Si 210 ▽ ½ — 100 ▽ — — — 1573. 13. 8.
2 100

421 157300
50
▽ 747. 11. 10. 10
5
3. 6. 8

157368. 6. 8
2

314736 13. 4
2003
3196
249
20

4993
783
362
12

724
3624

4348
138.

Cette quatriéme regle fait voir que la Commission est bien effectuée n'y ayant que 2 d. de difference provenant des restes des fractions.

Cinquiéme question d'un ordre ou commission que Lyon donne à Londres de luy remettre & de tirer sur Amsterdam.

Un Commettant de Lyon, ou autres Places de France, donne ordre à Londres de luy remettre l. 300. de gros en payement de Pâques 1711. à 48 d. ½ de gros pour un ▽ de 60 s. & pour son remboursement de tirer sur Amsterdam à 34 s. 6 d. pour 1. l. sterlin, la provision à ½ pour 100. ajoûtée.

Le Commissionnaire de Londres trouve à remettre pour Lyon à 49 d. ¼ pour un ▽ de 60 s. *L'on demande* à combien le Commissionnaire de Londres remettra à son Commettant de Lyon. Pour résoudre cette question, il faut faire trois regles de Trois.

La premiere se fait à rebours, d'autant que Londres donne le certain à Amsterdam; & l'incertain à Lyon, en disant: Si 49 d. ¼ prix trouvé donnent 34 s. 6 d.

de gros, combien 48 d. $\frac{1}{4}$ qui sont les deux prix ordonnez, viendra pour réponse 33 s. $\frac{126}{199}$ pour l'égalité, & pour la valeur d'une livre de 20 s. sterlin, qui est le prix que Londres doit tirer sur Amsterdam, en y ajoûtant sa provision, & la déduire en remettant à Lyon à 49 d. $\frac{1}{4}$ de gros pour un ♉ de 60 s.

La deuxiéme regle est pour la traite, ou pour sçavoir combien valent les 300. livres de gros à Londres à raison de 33 s. $\frac{126}{199}$ de gros pour une livre sterlin, en disant: Si 33 s. $\frac{126}{199}$ donnent 20 s. sterlins, combien pour l. 300 viendra l. 178. 7. 11. de Londres, desquelles en faut lever la provision à $\frac{1}{2}$ pour 100. comme dit est, pour le Commissionnaire de Londres, restera l. 177. 10. 1. que Londres doit remettre à Lyon à 49 d. $\frac{1}{4}$ sterlins pour un écu.

La troisiéme regle est pour la remise de Londres à Lyon, en disant: Si 49 d. $\frac{1}{4}$ donnent un ♉. combien pour l. 177. 10. 1. viendra pour réponse ♉ 856. 6. que Londres aura de credit à Lyon, & la commission demeure effectuée suivant le prix trouvé.

Pour la preuve par les prix ordonnez, quatriéme regle, est pour la traite ou pour sçavoir combien valent les 300 l. de gros à Londres à 34 s. 6 d. pour une livre sterlin, prix ordonné, en disant: Si 34 s. 6 d. donnent 20 s. sterlins, combien 300 l. viendra pour réponse l. 173. 18. 3. un peu plus, desquelles en faut lever la provision, restera l. 173. 11 d. que Londres doit remettre à Lyon suivant le prix ordonné.

La cinquiéme, est pour la remise de Londres à Lyon, en disant: Si 48. d. $\frac{1}{2}$ donnent un ♉. combien l. 173. 0. 11 d. viendra ♉ 856. 6. 2. que Londres aura de credit à Lyon, & la Commission demeure justement effectuée à 2 d. de difference, laquelle provient de la fraction de la précedente regle.

Regles pour la cinquiéme & derniere question par le prix de l'égalité.

Si 33 s. $\frac{126}{199}$ donnent 20 s. combien — l. 300

33	20	
		* 2646
597	6000	20
597	199	
126.		52920
	54000	6069
6693.	54000	12.
	6000	
l. 178. 7. 11. un peu moins.		32138
provision — 17. 10	1194000	6069
	52470	
reste l. 177. 10. 1. que Londres doit remettre à Lyon.	56190	72828
	2646 *	5898

Troisiéme Regle pour la remise de Londres à Lyon.

Si 49 d. ¼ donnent 1. v. combien l. 177. 10. 1

4	4
199	710. 0. 4
	20
v 856. 6.	14200
	12
	28400
	142000
	170400
	1120
	1254.
	60
	20
	1200.
	6.

Pour la preuve par les prix ordonnez.

Quatriéme Regle pour la traite de Londres à Amsterdam.

Ou pour sçavoir combien valent les 300 liv. de gros à Londres à raison de 34 s. 6 d. de gros pour une livre sterlin, en disant :

Si 34 s. 6 d. donnent 1. l. sterlin, combien l. 300

2	2
69.	6000
	20
l. 173. 18. 3.	
provision 17. 4. à ½ pour 100.	12000.
	510
reste l. 173. 0. 11. qu'il faut remettre de Londres à Lyon.	270
	63
	20
	1260.
	570
	18
	12
	216
	9

Cinquiéme Regle pour la remise de Londres à Lyon

Si 48 d. $\frac{1}{2}$ donnent 1 v. combien ———————		l. 173. 0. 11
2	* 83062.	2
97	546	346. 1. 10.
	612	20
v 856. 6. 2. bonne preuve à deux deniers de plus provenant des restes & fractions.	30	6921.
	20	12
	600	13842
	18	6921
	12	10
	216	83062 *
	22	

REMARQUE.

Faut être averti que quand il vient commission de tirer ou de remettre à prix limité net de tous frais, aprés avoir fait la regle de Trois pour trouver le prix par l'égalité qui se doit remettre ou tirer, il faut faire mention des frais qui sont à $\frac{2}{3}$ pour 100. lesquels faut déduire ou ajoûter au prix qui se trouve à remettre ou à tirer toujours au benefice de celui qui donne la commission, afin que par ce moyen il rembourse la perte qu'il fait pour la provision du Commissionnaire, comme par exemple, Lyon ordonne à Amsterdam de luy remettre v 1845. 15. à 78 d. $\frac{7}{8}$ de gros pour 1. v de 60 s. qui donnent florins 3639. 12. & de tirer son avance avec sa provision à $\frac{1}{3}$ pour 100. sur Londres à 33 s. de gros pour 1. l. sterlin.

Mais lors de la reception de l'ordre, le change d'Amsterdam sur Lyon est à 80 d. de gros pour écu, qui est à plus haut prix. *L'on demande* à quel prix doit être le change d'Amsterdam sur Londres, afin que l'ordre ci-dessus soit executé avec le même avantage pour le Commettant de Lyon. Pour le sçavoir, il faut faire une regle de Trois, en mettant les deux prix ordonnez les premiers de ladite regle, & le prix trouvé le dernier, en disant : Si 78 d. $\frac{7}{8}$ donnent 33 s. de gros prix ordonné, combien donneront 80 d. prix trouvé. Vient pour réponse 33 s. 5. d. $\frac{5}{6}$ ou environ pour une liv. sterlin. L'on voit par ladite regle qu'autant que le prix augmente pour Londres celui d'Amsterdam diminuë, ce qui fait une juste égalité & compensation.

Et pour donner une preuve par le prix trouvé & le prix different provenu par la regle de l'égalité, il faut faire quatre regles ; sçavoir, deux par les prix differens, & les autres deux par les prix ordonnez, comme l'on verra ci-aprés.

La premiere, est pour la remise d'Amsterdam à Lyon, ou pour sçavoir combien valent des florins, les v 1845. 15. à 80 d. de gros prix trouvé, en disant :

Si 1 ▽ de 60 s. est à 80 d. de gros, combien ▽ 1845. 15. viendra florins 3691. 10. ausquels il faut ajoûter la provision se montant 12. flor. 6 s. & en tout flor. 3703. 16.

La deuxiéme regle est pour la traite d'Amsterdam sur Londres par le prix du produit de l'égalité, en disant: Si 33 s. d. $\frac{5}{6}$ sont à 1. l. ou à 20 s. sterlins, combien florins 3703. 16 s. viendra l. 368. 13. 9. sterlins.

La troisiéme regle est pour la rémise d'Amsterdam à Lyon, ou pour sçavoir combien valent des florins, les ▽ 1845. 15. par le prix ordonné, en disant: Si 1 ▽ est à 78 d. $\frac{7}{8}$ de gros, combien ▽ 1845. 15. viendra flor. 3639. 12. ausquels il faut ajoûter la provision, se montant 12. flor. 2. s. sont en tout flor. 3651. 14.

La quatriéme regle est pour la traite d'Amsterdam sur Londres par le prix ordonné, en disant: Si 33 s. de gros sont à 1. l. sterlin combien florins 3651. 14.

Viendra pour réponse l. 368. 17. 2. comme ci-dessus, à la reserve de 3 s. 5 d. qui se trouvent de plus pour la preuve juste en consideration des grands restes qui se trouvent à la précedente regle par l'égalité ou autrément, partant la commission se trouve bien executée sans autre perte.

Fin du Traité des Changes Etrangers.

TABLE DU TRAITÉ DES CHANGES ETRANGERS.

Fin de la Table des Changes Etrangers.

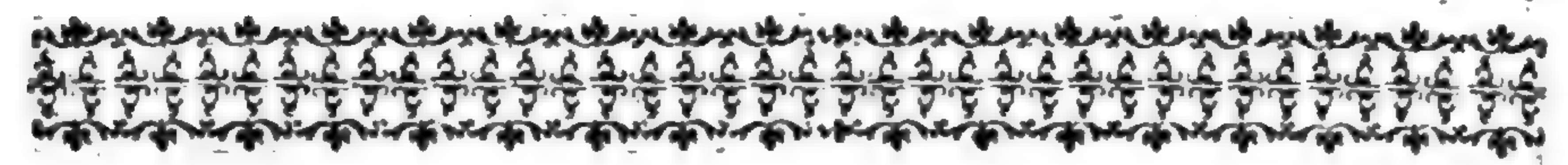


TABLE DES MATIERES

A

E

Echeance de la Lettre de change.

F

H.

L

Le

Quel

V

Fin de la Table des Matieres.

207

1.3.17

